

# La Gazette du palais (Imprimé)

Source [gallica.bnf.fr](http://gallica.bnf.fr) / Bibliothèque nationale de France

La Gazette du palais (Imprimé). 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).



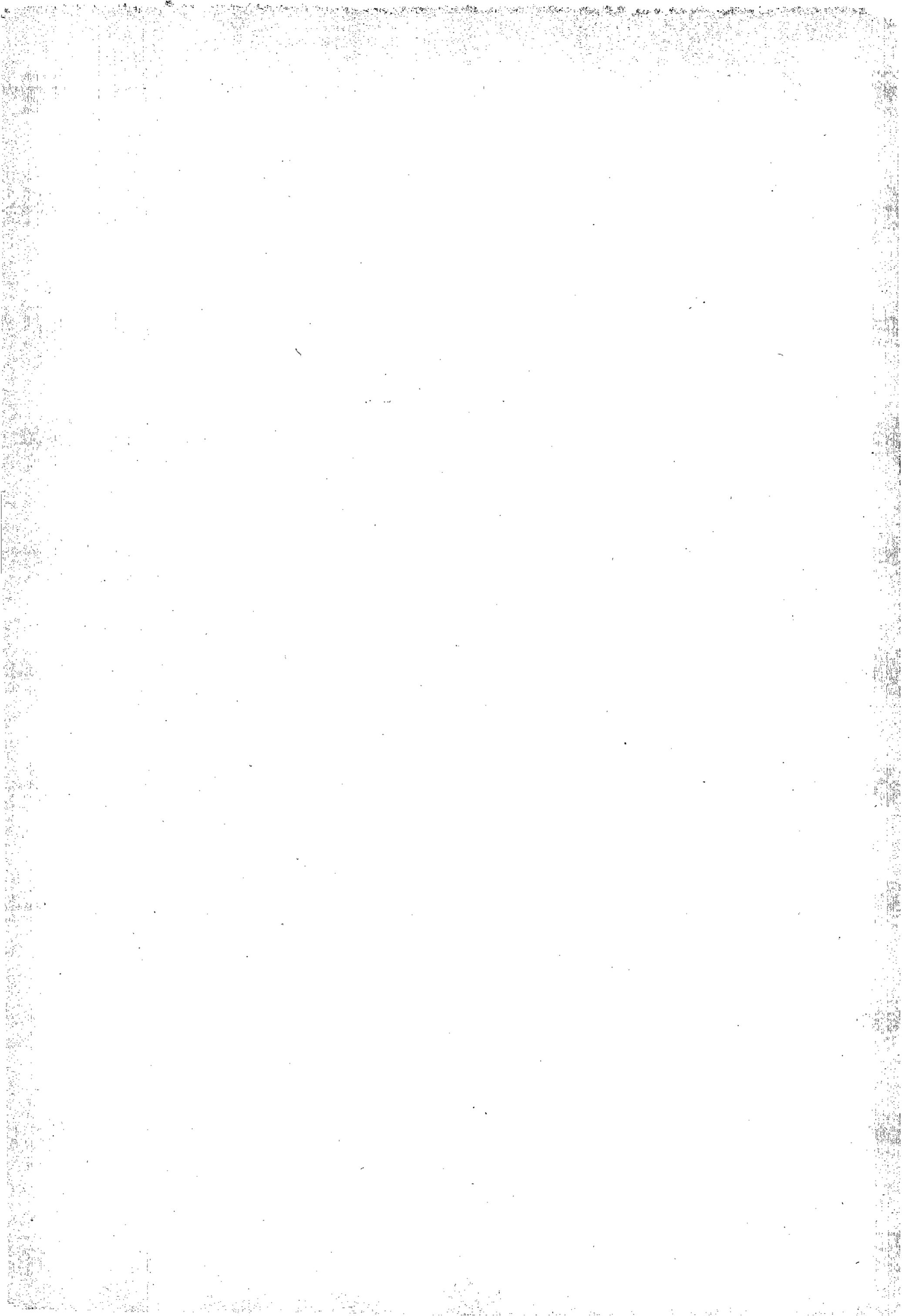


LA

# GAZETTE DU PALAIS

---

**ANNEE 1901. -- 2<sup>e</sup> SEMESTRE**



LA

# GAZETTE DU PALAIS

## JURISPRUDENCE ET LÉGISLATION

---

### SUPPLÉMENT AU JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN

*Contenant la Jurisprudence publiée dans le mois par le Journal.*

---

#### PRINCIPAUX COLLABORATEURS, MM.

**ADAM**

Président à la Cour d'appel de Rennes.

**BEAUCHET**

Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

**J. BELAT**

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

**BÉRENGER**

Ancien Ministre, Sénateur, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

**BONJEAN**

Juge au Tribunal civil de la Seine.

**BONNET**

Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

**DROZ**

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

**DUCROCQ**

Professeur à la Faculté de Droit de Paris,  
Correspondant de l'Institut.

**FEUILLOLEY**

Avocat général près la Cour de Cassation.

**A. GILBERT**

Président de Chambre à la Cour d'appel de Dijon.

**O. LAMARRE**

Licencié en Droit, Notaire à Niort.

**LE COURTOIS**

Doyen de la Faculté de Droit de Poitiers.

**LÉVEILLÉ**

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

**LÉVRIER**

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

**MANAU**

Premier président honoraire à la Cour de Cassation.

**MARIGNAN**

Conseiller à la Cour de Cassation.

**MAY**

Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

**E. PICARD**

Avocat à la Cour de Cassation de Belgique.

**VANIER**

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

**Albert WAHL**

Professeur à la Faculté de Droit de Lille.

**WORMS**

Professeur à la Faculté de Droit de Rennes,  
Correspondant de l'Institut.

---

### RÉDACTION ET ADMINISTRATION

3, boulevard du Palais, 3

PARIS

1901

# TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

---

<p><i>Art.</i>..... Article.</p> <p><i>Aud.</i>..... Auditeur au Conseil d'Etat.</p> <p><i>Av.</i>..... Avocat.</p> <p><i>Av. gén.</i>..... Avocat général.</p> <p><i>Bull. ann.</i>..... Bulletin annoté des chemins de fer.</p> <p><i>Bull. crim.</i>..... Bulletin criminel.</p> <p><i>C.</i>..... Contre.</p> <p><i>C. ann.</i>..... Code annoté.</p> <p><i>Cass.</i>..... Cour de cassation.</p> <p><i>C. civ.</i>..... Code civil.</p> <p><i>C. com.</i>..... Code de commerce.</p> <p><i>C. forest.</i>..... Code forestier.</p> <p><i>C. pén.</i>..... Code pénal.</p> <p><i>C. inst. crim.</i>..... Code d'instruction criminelle.</p> <p><i>C. pr. civ.</i>..... Code de procédure civile.</p> <p><i>Cep.</i>..... Cependant.</p> <p><i>Ch. civ.</i>..... Chambre civile.</p> <p><i>Ch. crim.</i>..... Chambre criminelle.</p> <p><i>Ch. des Req.</i>..... Chambre des requêtes.</p> <p><i>Ch. réun.</i>..... Chambres réunies.</p> <p><i>Circ.</i>..... Circulaire.</p> <p><i>Comm. du gouv.</i>..... Commissaire du gouvernement.</p> <p><i>Concl. conf.</i>..... Conclusions conformes.</p> <p><i>Concl. contr.</i>..... Conclusions contraires.</p> <p><i>Cons. d'Et.</i>..... Conseil d'État.</p> <p><i>Cons. préf.</i>..... Conseil de préfecture.</p> <p><i>Comp.</i>..... Comparez.</p> <p><i>Conf.</i>..... Décision conforme.</p> <p><i>D.</i>..... Recueil périodique de Dalloz.</p> <p><i>Dalloz.</i>..... Répertoire alphabétique de Dalloz.</p> <p><i>Dict.</i>..... Dictionnaire.</p> <p><i>Eod. loc.</i>..... Eodem loco.</p> <p><i>F. f.</i>..... Faisant fonction.</p> <p><i>Garnier, R. G.</i>..... Répertoire général de Garnier.</p>	<p><i>Garnier, R. P.</i>..... Répertoire périodique de Garnier.</p> <p><i>Gaz. Pal.</i>..... Gazette du Palais.</p> <p><i>Gaz. Trib.</i>..... Gazette des Tribunaux.</p> <p><i>Inst. crim.</i>..... Instruction criminelle.</p> <p><i>J. du P.</i>..... Journal du Palais.</p> <p><i>Journ. des Av.</i>..... Journal des Avoués.</p> <p><i>Leb.</i>..... Recueil de Lebon.</p> <p><i>Loc. cit.</i>..... Loco citato.</p> <p><i>M. des req.</i>..... Maître des requêtes.</p> <p><i>Min. pub.</i>..... Ministère public.</p> <p><i>N°</i>..... Numéro.</p> <p><i>Obs. conf.</i>..... Observations conformes.</p> <p><i>Op. cit.</i>..... Opere citato.</p> <p><i>P. chr.</i>..... Palais chronologique.</p> <p><i>Proc.</i>..... Procureur.</p> <p><i>Proc. gén.</i>..... Procureur général.</p> <p><i>Rapp.</i>..... Rapporteur.</p> <p><i>Rép.</i>..... Répertoire.</p> <p><i>S.</i>..... Recueil périodique de Sirey.</p> <p><i>S. chr.</i>..... Sirey chronologique.</p> <p><i>Sect.</i>..... Section.</p> <p><i>Subst.</i>..... Substitut.</p> <p><i>Supp.</i>..... Supplément,</p> <p><i>T.</i>..... Tome.</p> <p><i>T. Q.</i>..... Table quinquennale.</p> <p><i>Trib. civ.</i>..... Tribunal civil.</p> <p><i>Trib. com.</i>..... Tribunal de commerce.</p> <p><i>Trib. confl.</i>..... Tribunal des conflits.</p> <p><i>Trib. corr.</i>..... Tribunal correctionnel.</p> <p><i>Trib. paix.</i>..... Tribunal de paix.</p> <p><i>Trib. simp. pol.</i>..... Tribunal de simple police.</p> <p><i>V.</i>..... Voir.</p> <p><i>V°</i>..... Verbo.</p> <p><i>V<sup>is</sup></i>..... Verbis.</p>
---	---

N. B. — Dans les citations des recueils de Jurisprudence, le 1<sup>er</sup> chiffre indique l'année; le 2<sup>e</sup>, la partie du volume; le 3<sup>e</sup>, la page, excepté pour la *Gazette du Palais* où :

Gaz. Pal. 95.1.287, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1<sup>er</sup> volume, page 287.

Gaz. Pal. 95.1. supp. 12, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1<sup>er</sup> volume, supplément, page 22.

---

LA

# GAZETTE DU PALAIS

2<sup>e</sup> SEMESTRE 1901

171

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

22 mai 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE.  
— CONGÉDIEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS  
RÉCLAMÉS. — PREUVE INCOMBANT AU DEMAN-  
DEUR.

*Si l'auteur de la rupture du contrat de louage de services à durée indéterminée peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie qui en a souffert, c'est à la condition que celle-ci prouve, avec le préjudice subi, la faute qui seule engendre la responsabilité.*

*Spécialement, intervertit l'ordre de la preuve et ne donne pas de base légale à sa décision, le jugement qui, pour condamner un patron à des dommages-intérêts vis-à-vis d'un ouvrier congédié, relève comme faute contre lui le défaut de justification de la mesure qu'il a prise contre ledit ouvrier.*

Brémond frères c. Cartron.

LA COUR,

Vu l'art. 1780 C. civ.;

Attendu que, pour condamner Brémond frères à payer 50 francs de dommages-intérêts à Cartron, leur ouvrier congédié, le jugement attaqué s'appuie sur deux motifs pris : le premier, de ce que les patrons ne justifiaient pas le renvoi qu'ils avaient prononcé, le second de ce qu'ils avaient refusé de régler, avant le jour de paie, les salaires dus ;

Attendu qu'aux termes de l'article susvisé, le contrat de louage de services fait sans détermination de durée, comme celui qui liait Brémont frères et Cartron, peut toujours prendre fin par la volonté d'une des parties contractantes ; qu'à plus forte raison, il en est ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le règlement de l'atelier porte expressément qu'il ne sera observé de part et d'autre aucun délai de prévenance ; que, toutefois, l'auteur de la rupture peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie qui a souffert à la condition que celle-ci prouve, avec le préjudice subi, la faute qui, seule, engendre la responsabilité ; que le jugement attaqué relève comme faute contre Brémond frères le défaut de justification de la mesure qu'ils ont prise contre leur ouvrier ; qu'en statuant ainsi, il a interverti l'ordre de la preuve et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Attendu que, dans ces circonstances, il devient inutile de rechercher si le fait par Brémont frères d'avoir différé le paiement des salaires dus à leur

ouvrier congédié constitue une faute ; que le jugement attaqué n'a fait aucune distinction entre les deux causes de responsabilité pour lesquelles il a prononcé une condamnation unique ; qu'il suffit que l'une de ces causes soit écartée pour que la décision tombe ;

Casse... renvoie devant le Conseil des Prud'hommes d'Angers.

MM. REYNAUD rapp. ; SARRUT av. gén. —  
M<sup>es</sup> TRÉZEE et BICKART-SÉE av.

**Note.** — La Cour de cassation, malgré la tendance des juridictions inférieures, et particulièrement des conseils de prud'hommes, a toujours maintenu rigoureusement le principe à nouveau consacré par l'arrêt recueilli. V. notamment : Cass. 12 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.635) ; 18 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.525) et les notes sous ces décisions.

### COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

8 mars 1901.

Présidence de M. Lœw.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — LOI DU 23 JUIN 1857 ART. 2. — DÉPÔT PRÉALABLE. — CONSTATA-TION PAR LE JUGE. — CONTREFAÇON A L'ÉTRANGER. — PAYS LIÉ PAR UNE CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ. — ESPAGNE.

*Le bénéfice des dispositions protectrices de la loi du 23 juin 1857 art. 2 n'est accordé qu'à la marque régulièrement déposée, et le propriétaire d'une marque non déposée n'a d'autres droits pour se défendre contre le contrefacteur que ceux qu'il puise dans l'art. 1382 C. civ., sans pouvoir prétendre aux garanties pénales que la loi précitée n'accorde qu'à la marque dont le dépôt a été effectué.*

*En conséquence, il n'y a délit de contrefaçon de marque de fabrique qu'autant que le dépôt, antérieur à la contrefaçon alléguée, existe et est constaté par le juge.*

*Et, lorsque la prétendue contrefaçon a été accomplie dans un pays, dans l'espèce l'Espagne, à l'égard duquel les conventions intervenues avec la France imposent également cette formalité préalable du dépôt au citoyen de l'un des Etats contractants qui veut s'assurer dans l'autre Etat la protection de sa marque de fabrique ou de commerce acceptée au dépôt dans son pays d'origine, il n'y a délit de contrefaçon qu'autant que le dépôt de la marque a été effectué dans ledit pays, antérieurement à l'acte de contrefaçon allégué, ce qui doit être constaté par les juges du fait.*

Fabre.

### LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation ou fausse application de l'art. 8, n<sup>os</sup> 1 et 3 de la loi du 23 juin 1857, des conventions intervenues entre la France et l'Espagne relativement à la propriété des marques de fabrique, de l'art. 5 C. inst. crim. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Fabre a été condamné pour avoir, en Espagne : 1<sup>o</sup> imité frauduleusement la marque de commerce du produit « l'Amér Picón », de manière à tromper l'acheteur ; 2<sup>o</sup> vendu et mis en vente plusieurs de ces produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée, et que le demandeur reproche à l'arrêt attaqué : tout d'abord, d'avoir admis théoriquement que la seule existence des conventions internationales suffit à assurer la propriété de la marque de fabrique, sans l'accomplissement de certaines formalités prévues par lesdites conventions ; ensuite, d'avoir omis de constater d'une manière expresse l'accomplissement de ces formalités et spécialement du dépôt de la marque à l'étranger ;

Attendu que le premier grief manque en fait ; que l'arrêt se borne à déclarer que le délit est prévu et réprimé par la loi espagnole, et que les conventions internationales assurent à nos nationaux en Espagne la protection de leur propriété industrielle et commerciale ;

En ce qui concerne le second grief :

Attendu que, suivant les termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, modifié par l'article unique de la loi du 3 mai 1890, « nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile : 1<sup>o</sup> trois exemplaires de cette marque ; 2<sup>o</sup> etc... » ; et que les conventions intervenues entre la France et l'Espagne imposent également cette formalité préalable du dépôt au citoyen de l'un des Etats contractants, qui veut s'assurer dans l'autre Etat la protection de sa marque de fabrique ou de commerce acceptée au dépôt dans son pays d'origine ;

Attendu que s'il est de principe constant que le dépôt de la marque ainsi prescrit par l'art. 2 de la loi de 1857 est simplement déclaratif et non attributif de propriété, il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur n'a voulu accorder le bénéfice de ses dispositions protectrices qu'à la marque régulièrement déposée, et que le propriétaire d'une marque non déposée n'aurait d'autres droits, pour se défendre contre le contrefacteur, que ceux qu'il puise dans l'art. 1382 C. civ., sans pouvoir prétendre aux garanties pénales que la loi de 1857 n'accorde qu'à la marque dont le dépôt a été effectué ;

Attendu que la loi du 23 juin 1857 ne punissant la contrefaçon d'une marque que dans le cas où cette contrefaçon a eu lieu postérieurement au dépôt de la marque contrefaite, il s'en suit que ce dépôt n'est pas seulement le préliminaire indispensable à la recevabilité de l'action pénale, mais qu'il devient un élément substantiel dont l'existence et la constata-

tion important à la reconnaissance et à la répression du délit de contrefaçon ;

Attendu que les juges du fait sont donc tenus, même à défaut de conclusions à ce sujet, de constater l'existence du dépôt de la marque, sans lequel aucune peine ne peut être prononcée, et que, dans l'espèce, faute d'une constatation formelle en ce qui concerne ce dépôt à l'étranger, la condamnation pénale, qui résulte de l'arrêt attaqué, manque de base légale ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 janvier 1900 ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Rouen.

MM. ROULIER rapp. ; DUBOIN av. gén. — M<sup>es</sup> BRESSOLLES et SABATIER av.

**Note.** — Il résulte du rapport présenté lors de la discussion de la loi de 1857 que le dépôt des marques de fabrique a pour but, non de créer le droit du propriétaire de la marque, mais de lui donner une sanction pénale, de le révéler, de le notifier au public, afin de prévenir les contrefaçons involontaires, enfin de produire, dans les questions de contrefaçon, une pièce de comparaison irrécusable. V. Dalloz, Supp. au Rép. v<sup>o</sup> Industrie et commerce, n<sup>os</sup> 328, 337 et suiv. La jurisprudence est en ce sens : V. Paris 13 juillet 1883 (D. 84.2.151) ; Cass. 17 juin 1884 (D. 84.1.416) ; Bordeaux 22 juillet 1885 (Ann. propr. industr. 1885.346) ; Douai 18 janvier 1888 (Ann. de dr. com., t. II, 1<sup>re</sup> partie, p. 129).

Quant à la contrefaçon commise à l'étranger, on décide généralement qu'elle n'est pas punissable en France, à moins d'avoir été commise par un Français dans un pays dont la législation la punit : V. Dalloz, Supp. au Rép., *éod. verb.*, n<sup>o</sup> 357.

## COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> CH.)

18 février 1901.

Présidence de M. Harel.

PUISSANCE PATERNELLE. — EFFETS QUANT AUX BIENS. — ADMINISTRATION LÉGALE. — POUVOIRS DU PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — RENONCIATION A UN LEGS FAIT A L'ENFANT MINEUR. — VALIDITÉ.

*Les règles de la tutelle ne sont pas applicables, en général, à l'administration des biens des enfants mineurs, que l'art. 389 C. civ. attribue durant le mariage à leur père, lequel a, dès lors, capacité pour accomplir seul les actes permis au tuteur avec l'autorisation du conseil de famille.*

*Par suite, le père administrateur légal a droit de renoncer à un legs fait à son enfant mineur, ce legs, exempt de charges, dût-il procurer au mineur un avantage évident.*

*En vain prétendrait-on qu'une renonciation faite dans ces conditions, constituant une véritable libéralité de la part du légataire au profit de l'héritier, excède les pouvoirs du*

*père qui n'a point capacité pour disposer à titre gratuit des biens de son enfant mineur : la renonciation à un legs ne doit pas, en effet, être assimilée à une libéralité, l'acceptation ou le refus d'une donation ou d'un legs, loin d'être déterminé par l'intérêt pécuniaire de la personne gratifiée, pouvant se justifier par des intérêts moraux non moins respectables et dont le père est le meilleur appréciateur.*

Bretel et autres c. Cotty.

A la date du 23 décembre 1899, le Tribunal civil de Troyes a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la dame Léonie Cotty, veuve Dallemagne, est décédée à Troyes le 3 octobre 1895, laissant pour unique héritier son fils, Luc Dallemagne, et, en vertu d'un testament olographe du 7 juillet 1895, enregistré et déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Pargny, notaire en cette ville, notamment la demoiselle Mathilde Cotty, sa nièce, comme légataire d'une somme de 15,000 francs, nette de tous droits et frais ;

« Attendu que la demoiselle Cotty étant alors mineure, son père, Louis-Alexandre Cotty, greffier de la justice de paix de Sézanne, administrateur légal des biens de sa fille, a, en cette qualité, renoncé au legs fait à celle-ci par une déclaration faite au greffe du Tribunal de Troyes, le 24 octobre 1895 ;

« Attendu que ladite demoiselle Cotty, devenue majeure, a protesté contre la validité de cette renonciation, prétendant qu'elle n'avait été souscrite que sous l'influence de menaces de mort adressées à son père par Luc Dallemagne et qu'en tout cas, elle est nulle comme constituant un acte de disposition que le père, administrateur légal des biens de ses enfants, n'a pas le pouvoir de faire ; qu'elle a, en conséquence, par acte au greffe de ce tribunal, en date du 4 mars 1899, déclaré accepter le legs dont s'agit et demandé contre les héritiers et représentants de Luc Dallemagne, décédé à Aix-en-Provence, le 8 février 1899, que sa qualité de légataire soit reconnue par le tribunal et qu'il soit fait délivrance de ce legs ;

« Attendu que Luc Dallemagne a institué pour légataire universelle une femme Thérèse Bretel, et que les époux Bretel, assignés par la demoiselle Cotty, ont mis en cause la dame Claudine Girard, épouse divorcée de Luc Dallemagne, pour les garantir jusqu'à concurrence de moitié contre les condamnations qui pourraient intervenir contre eux, et ce à raison de la communauté ayant existé entre ladite dame et leur auteur, commu-

nauté dans laquelle étaient tombés les 15,000 fr., montant du legs dont s'agit ;

« Attendu qu'à la date du 29 mars 1899, la demoiselle Cotty a pris, au bureau de Fontainebleau, pour sûreté et garantie de son legs, l'inscription prévue par les art. 1017 et 2111 C. civ. ;

« Attendu que, dans cette situation, alors que Cotty père n'est pas en cause, le tribunal n'a pas à rechercher si la renonciation du 24 octobre 1895 a pu être viciée par la violence, ni à tenir compte des allégations contenues à ce sujet dans les conclusions de M<sup>lle</sup> Cotty ; que la seule question par lui à résoudre est celle de savoir si Cotty père a pu légalement, en qualité d'administrateur des biens personnels de sa fille en vertu des dispositions de l'art. 389 C. civ., renoncer à un legs exempt de toutes charges ;

« Attendu que les règles de la tutelle ne sont pas, en principe, applicables au père, administrateur légal, pendant le mariage, des biens des enfants mineurs ; que la surveillance et le contrôle imposés au tuteur n'ont plus de raison d'être lorsque la famille est représentée par ses deux chefs dont l'affection et le dévouement sont des garanties suffisantes pour la sauvegarde des intérêts du mineur ; que ces principes établis par les circonstances mêmes qui ont accompagné le vote de l'art. 389 ont été à nouveau consacrés par la loi du 27 avril 1880, laquelle n'a soumis les aliénations de valeurs mobilières faites par le père administrateur légal à aucune formalité ;

« Mais attendu que si le père administrateur légal trouve, dans les termes mêmes de l'article susénoncé, les pouvoirs les plus larges et les plus étendus, c'est seulement à la condition qu'il agisse en qualité d'administrateur légal ; que si des actes de disposition à titre onéreux, comme l'aliénation des biens, même la répudiation d'une succession, peuvent constituer parfois des actes d'une sage et prudente administration et sont légitimement accomplis par le père, administrateur légal, il ne saurait en être de même des actes de disposition à titre gratuit, lesquels, ayant pour objet une diminution du patrimoine sans prestation correspondante, préjudicient nécessairement aux intérêts du mineur et ne peuvent à aucun point de vue être assimilés à des actes d'administration ; qu'ainsi, le père est sans aucun pouvoir pour les accomplir ;

« Attendu que le fait de renoncer à un legs exempt de charge sans aucune condition s'analyse en une véritable libéralité de la part du légataire au profit de l'héritier ; qu'une renonciation à un pareil legs constitue donc un acte de disposition à titre gratuit, dépassant de la façon la

plus manifeste les pouvoirs d'un administrateur ; qu'en conséquence, le père est légalement sans qualité pour accomplir un pareil acte au nom de son enfant mineur ;

« Attendu que Cotty père a donc, sans droit, consenti la renonciation du 24 octobre 1895 ; qu'il a ainsi accompli un acte sans valeur juridique et frappé d'absolue nullité, d'où la conséquence que l'acceptation du legs par la demoiselle Cotty, devenue majeure, a été régulière et doit produire tous ses effets ; qu'il y a donc lieu pour le tribunal, en reconnaissant la nullité de la renonciation consentie par Cotty père, de faire droit à la demande actuelle en délivrance de legs, formulée par M<sup>lle</sup> Cotty ;

« Et attendu que la renonciation de Cotty père a eu pour effet de faire entrer dans la communauté ayant existé entre Luc Dallemagne et Claudine Girard, son épouse divorcée, le montant du legs ; que Claudine Girard, ayant accepté cette communauté, a bénéficié de moitié de la somme de 15,000 francs ; qu'ayant indûment réalisé ce bénéfice, elle est tenue d'indemniser la succession de son mari de tout ce qu'elle a ainsi reçu en trop ; qu'elle a donc été justement appelée en cause par les époux Bretel ;

« Attendu, toutefois, qu'aucun lien de droit n'existant entre la demoiselle Cotty et Claudine Girard, la première n'a pas contre la seconde d'action directe pour lui réclamer soit le montant de son legs solidairement avec les époux Bretel, soit une part dudit legs ; que la demoiselle Cotty l'a si bien compris qu'elle n'a pas elle-même assigné Claudine Girard ; qu'elle ne formule d'ailleurs aucune prétention relative à l'exercice de l'action indirecte établie par l'art. 1166 C. civ. ; d'où il suit que la demande, en ce qui concerne la condamnation directe de Claudine Girard vis-à-vis d'elle, n'est pas actuellement recevable ;

« Par ces motifs,

« Dit que la renonciation au legs dont a été gratifiée la demanderesse par la veuve Dallemagne a constitué, de la part de Cotty père, non un acte d'administration, mais un acte de disposition à titre gratuit, excédant les pouvoirs attribués au père sur les biens de ses enfants mineurs par l'art. 389 C. civ. ;

« Dit, en conséquence, que cette renonciation est sans effet, vis-à-vis de la demoiselle Cotty, de l'héritier et ses représentants et en prononce, en tant que de besoin, la nullité ;

« Dit que les défendeurs devront faire à ladite demoiselle la délivrance, demandée par son assignation, du legs de 15.000 francs dont s'agit ;

« Condamne, en conséquence, les époux Bretel conjointement à payer à la demoiselle Cotty : 1° la somme principale de 15.000 francs montant dudit legs ; 2° les intérêts de cette somme depuis l'assignation du 15 mars 1899 ; les condamne à rembourser à ladite demoiselle les droits de mutation et tous les frais occasionnés par le legs, le tout évalué à la somme de 1,500 francs, si mieux n'aiment lesdits époux Bretel payer directement lesdits droits et frais, ce dont ils devront alors justifier par la présentation de quittances régulières ;

« Dit que les époux Bretel seront tenus de ces diverses condamnations hypothécairement jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de succession frappés des inscriptions de la demoiselle Cotty prises au bureau de Fontainebleau les 6 et 26 mars 1899 ;

« Condamne les époux Bretel en tous les dépens. »

Appel par la dame Bretel. — Arrêt.

LA COUR,

Considérant que, par déclaration faite le 24 octobre 1895, au greffe du Tribunal civil de Troyes, Cotty père, agissant en qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure, Mathilde Cotty, renoncé au legs particulier de 15,000 francs que lui avait laissé sa tante, la veuve Dallemagne, décédée le 3 octobre précédent ;

Considérant que Mathilde Cotty, devenue majeure, a fait au même greffe, le 4 mars 1899, une nouvelle déclaration pour rétracter la renonciation émanée de son père, qu'elle arguait de nullité ; qu'elle a ensuite assigné en délivrance de son legs de 15,000 francs la femme Bretel représentant la veuve Dallemagne, comme ayant été instituée légataire universelle du fils de cette dernière, Luc Dallemagne, qui était décédé le 8 février 1899, après avoir recueilli sa succession ; que le tribunal a admis la demande de la demoiselle Cotty, en se fondant sur ce que la renonciation de Cotty père avait excédé ses pouvoirs d'administrateur légal des biens de sa fille ;

Considérant que le femme Bretel a interjeté appel de cette sentence et qu'elle soutient avec raison que la thèse juridique qui lui sert de base est erronée ;

Considérant que les règles de la tutelle ne sont point applicables, en général, à l'administration des biens des enfants mineurs, que l'art. 389 C. civ. attribue à leur père durant le mariage ; que tant que l'union conjugale subsiste, il ne peut y avoir de conseil de famille, à moins d'une opposition d'intérêts entre l'enfant et son père dont les pouvoirs d'administration seraient momentanément suspendus ; qu'il faut en conclure que le père a capacité pour accomplir seul les actes permis au tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, tels que l'accep-

tation ou la répudiation des successions et des legs ;

Considérant que la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant à des mineurs en tutelle, n'a apporté aucune restriction aux droits du père administrateur légal ; qu'il est à remarquer qu'à la séance du 26 novembre 1881, le Gouvernement avait présenté à la Chambre des députés un projet de loi tendant à soumettre à l'autorisation de justice certains actes du père administrateur, et que ce projet de loi fut retiré à la suite de l'avis défavorable émis par la commission chargée de son examen et consigné dans un rapport déposé à la séance du 4 juillet 1887 ;

Considérant que, sans méconnaître que les pouvoirs du père administrateur légal ne fussent très étendus, les premiers juges ont estimé qu'ils ne pouvaient aller jusqu'à lui permettre de refuser un legs exempt de charges qui procurerait au mineur un avantage évident ; que la renonciation à un pareil legs constituait une véritable libéralité de la part du légataire au profit de l'héritier, et que le père n'avait point capacité pour disposer, à titre gratuit, des biens de son enfant mineur ;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont assimilé à une libéralité la renonciation à un legs, et qu'ils ont supposé que l'acceptation ou le refus d'une donation ou d'un legs ne devait être déterminé que par l'intérêt pécuniaire de la personne gratifiée ; qu'il y a également à tenir compte d'intérêts moraux, qui sont non moins respectables et dont le père est le meilleur appréciateur ; que c'est en se plaçant à ce point de vue plus élevé qu'on a dû réserver au père de famille le soin de décider s'il convient d'accepter une libéralité faite à son enfant mineur ;

Considérant que, sans doute, l'enfant légataire, devenu majeur, pourrait faire rétracter une renonciation qui aurait été le résultat d'une collusion entre l'héritier et un père indigne ; mais qu'il ressort de tous les documents versés aux débats, qu'en renonçant au legs particulier fait à sa fille, Cotty père n'a point été inspiré par le désir de favoriser l'héritier, mais par la crainte d'un scandale que certaines démarches pouvaient lui faire redouter et qu'il crut sage d'éviter ; qu'il a ainsi agi dans la plénitude de ses droits et que la renonciation qu'il a faite ne saurait être invalidée ;

En ce qui touche l'appel de la dame Girard :

Considérant que la dame Bretel avait appelé en garantie la dame Girard comme ayant bénéficié pour moitié de la renonciation au legs de 15,000 francs survenue au cours de la communauté de biens ayant existé entre elle et Luc Dallemagne, son mari, dont elle a été plus tard divorcée, communauté qu'elle avait acceptée ;

Considérant que l'infirmité qui va être prononcée sur l'appel de la dame Bretel aura pour conséquence d'exonérer la dame Girard du recours en garantie contre elle exercé, et qu'il échet de faire droit à son appel,

Par ces motifs,

Reçoit appelante la dame Bretel assistée de son mari, et la dame Girard;

Dit que Cotty père puisait dans sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure, Mathilde Cotty, le droit de renoncer au legs de 15,000 fr. qui lui avait été fait;

Déclare recevable cette renonciation;

Infirmé, en conséquence, le jugement attaqué;

Décharge les époux Bretel et la dame Girard des dispositions et condamnations qui leur font grief;

Déclare la demoiselle Cotty mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels.

M. VAN CASSEL av. gén. — M<sup>rs</sup> VALLÉ et POURQUERY DE BOISSERIN (ce dernier du barreau d'Avignon) av.

**Note.** — L'art. 389 C. civ. ne définit pas les pouvoirs du père, administrateur légal; il se borne simplement à disposer que « le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs ».

Il est un premier point sur lequel tout le monde est d'accord; le père a, sans aucune restriction, le droit de faire tous les actes d'administration. V. Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, § 123, p. 501, texte et note 8; Démolombe, t. VI, nos 445 et 446; Laurent, t. IV, n° 314.

Par contre, en ce qui concerne les actes autres que les actes d'administration, le désaccord est complet non seulement entre la jurisprudence et la doctrine, mais dans la jurisprudence elle-même.

Dans un premier système, on décide que le père a les pouvoirs les plus étendus sur les biens de son fils mineur, et qu'il peut valablement, seul et sans l'accomplissement d'aucune des formalités imposées au tuteur, faire tous les actes relatifs à ces biens, même les actes de disposition. V. Montpellier 30 mars 1859 (S. 59.2.508); Amiens 1<sup>er</sup> mars 1883 (Gaz. Pal. 83.2.393, 2<sup>e</sup> partie); Trib. civ. Lille 11 juin 1886 (Gaz. Pal. 86.2.252); Amiens 11 juin 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Puissance paternelle n° 60 — Rec. Amiens 90, p. 175); Dijon 31 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.525 — D. 92.2.233). — Un second système, qui est suivi par la presque unanimité de la doctrine, applique, par analogie, au père, administrateur légal, les art. 459 à 467 C. civ., c'est-à-dire impose à ses pouvoirs en cette qualité les mêmes restrictions que la loi impose à ceux du tuteur. V. Aubry et Rau, t. I, § 123, p. 506, texte et notes 31 et suiv.; Démolombe, t. VI, n° 446; Demante et Colmet de Santerre, t. II, 137 bis-3°; Valette, Explicat. C. civ., p. 220; n° 5. *Adde*: Paris 14 avril 1892 sous Cass. 28 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.2.376).

— Enfin, un troisième système, qui est celui de la Cour de cassation, accorde au père, administrateur légal, le droit de faire seul tous les actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille, mais l'oblige à demander l'autorisation de justice pour tous les actes pour lesquels la loi exige, outre l'autorisation du conseil de famille, l'homologation du tribunal. V. Cass. 5 janvier 1863 (S. 63.1.9 — D. 62.3.77); Bourges 11 février 1863 (S. 63.2.121 — D. 64.5.305); Cass. 2 mai 1865 (S. 65.1.206 — D. 65.1.365); 3 juin 1867 (S. 67.1.278 — D. 67.1.27); 14 janvier 1878 (S. 78.1.218); Douai 22 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94.1.593); Trib. civ. Seine 6 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2 Table, v° Puissance paternelle, n° 14); 8 novembre

1898 (Gaz. Pal. 99.1 Table, *ead. verb.*, n° 9). — *Sic*: de Fréminville, Minorité et tutelle, t. I<sup>er</sup>, n° 13.

C'est à cette opinion que s'est rallié l'arrêt recueilli. D'une part, en effet, se référant évidemment aux art. 457 et 458 C. civ.; il décide, au moins implicitement, que le père, administrateur légal, ne peut disposer valablement, à titre gratuit, des biens de son enfant mineur. D'autre part, il lui reconnaît le pouvoir de renoncer à un legs; l'art. 461 C. civ. autorise, en effet, le tuteur à accepter ou répudier une succession avec l'autorisation du conseil de famille et l'on est d'accord pour étendre l'application de cet article aux legs universels ou à titre universel. V. Demolombe, t. VII, n° 703; Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, § 113, p. 447. — *Adde*: Paris 4 juin 1865 (S. 65.2.216); Dijon 10 juillet 1879 (S. 80.2.40).

En vain, pour combattre cette solution, prétendrait-on, comme l'a fait le jugement infirmé, que les actes de disposition à titre gratuit, ayant pour objet une diminution du patrimoine sans prestation correspondante, préjudicient nécessairement aux intérêts du mineur et, par suite, ne peuvent être valablement accomplis par le père, administrateur légal. A cette objection, on peut répondre non seulement que le père (c'est la réponse faite par l'arrêt recueilli), a un intérêt moral à refuser certains legs ou certaines donations (V. Demolombe, t. VII, n° 704), mais encore que la loi a, par avance, fait justice de cet argument. En effet, aux termes mêmes de l'art. 711 C. civ., les biens composant la succession entrent, dès l'instant du décès du *de cuius*, dans le patrimoine de l'héritier, et il y a, par suite, une sorte de libéralité à l'égard de l'héritier qui sera appelé, ensuite de la renonciation du père administrateur légal. Cependant l'art. 461 C. civ. accorde au tuteur le droit de faire cette renonciation avec la seule autorisation du conseil de famille, d'où il suit qu'aux termes de la jurisprudence exposée ci-dessus, elle est dans les pouvoirs du père administrateur légal, sans l'accomplissement d'aucune formalité. On ne voit pas comment, alors que la loi a disposé ainsi, dans le cas de renonciation à succession, se justifierait une solution contraire en matière de renonciation à legs, puisque, dans un cas comme dans l'autre, la renonciation a pour effet de dépouiller le mineur d'un droit acquis, entré dans son patrimoine.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (11<sup>e</sup> CH.)

20 mai 1901.

Présidence de M. Morise.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLES. —

INSTRUCTION CONTRADICTOIRE. — 1<sup>o</sup> PREMIÈRE COMPARUTION DE L'INCULPÉ. — ORDONNANCE ANTÉRIEURE À FIN D'EXPERTISE. — VALIDITÉ. — 2<sup>o</sup> COMMUNICATION À L'INCULPÉ DE TOUTE ORDONNANCE DU JUGE. — INAPPLICABILITÉ AUX ORDONNANCES N'AYANT PAS UN CARACTÈRE JURIDICTIONNEL.

1<sup>o</sup> Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction doit, lors de la première comparution de l'inculpé, lui faire connaître les faits qui lui sont imputés, l'aver-

*tir qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et de lui donner avis de son droit de choisir un conseil, il ne résulte ni de l'article précité, ni d'aucune autre disposition législative que cette première comparution de l'inculpé doit nécessairement précéder toute espèce d'acte d'information, et spécialement aucun texte de loi n'interdit au juge d'instruction d'ordonner une expertise dès avant la première comparution de l'inculpé.*

*2° Aux termes de l'art. 10 § 2 de la loi précitée, il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé de toute ordonnance du juge; mais cette disposition ne vise que des ordonnances qui constituent des actes de juridiction, et elle est sans application aux ordonnances qui, n'ayant pas le caractère juridictionnel, ne sont en réalité que de simples actes d'information, et, spécialement, elle n'est pas applicable aux ordonnances qui ont pour objet de prescrire une expertise.*

Chapot c. Min. pub.

LE TRIBUNAL;

Sur les conclusions exceptionnelles de Chapot :

Attendu que, suivant réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 15 décembre 1899, information a été requise au sujet de faits paraissant présenter le caractère d'escroqueries, dont auraient été victimes le sieur Bataille, d'une part, les sieurs Pierron et Hozé, d'autre part; qu'aux termes dudit réquisitoire, le nommé Pinchon était nominativement visé comme étant l'auteur des dites escroqueries;

Attendu qu'à la date du 1<sup>er</sup> février 1900, M. le juge d'instruction a commis un expert à l'effet de procéder à toutes recherches et constatations utiles sur les faits imputés audit Pinchon; que, postérieurement à cette commission de l'expert et pendant que celui-ci procédait à son travail, M. le procureur de la République a, à la date du 26 février 1900, délivré un réquisitoire contre Chapot, reconnu l'auteur des actes faisant l'objet de la plainte des sieurs Pierron et que le 27 mars 1900, alors que Chapot n'avait pas encore été appelé devant M. le juge d'instruction et par suite, n'avait pas encore été avisé officiellement des réquisitions aux fins d'informer prises contre lui; l'expert a déposé son rapport dans lequel il s'explique tant sur les faits imputés à Pinchon que sur les faits imputés à Chapot;

Attendu qu'ultérieurement et à la date du 28 février 1901, Chapot a comparu pour la première fois devant M. le juge d'instruction qui, en lui faisant connaître les faits dont il était inculpé, l'a averti qu'il était libre de ne faire aucune déclaration et lui a donné avis de son droit de se faire assister d'un conseil; que, le 23 mars 1901, après que son conseil

avait été dûment convoqué et que la procédure avait été mise la veille à la disposition de celui-ci, Chapot a subi un interrogatoire sur les faits à lui reprochés; qu'en cet état de la procédure, M. le juge d'instruction a, à la date du 24 avril 1901, rendu son ordonnance de clôture, ordonnance aux termes de laquelle il renvoie Chapot devant le Tribunal de police correctionnelle sous prévention d'escroqueries au préjudice des sieurs Pierron et Hozé;

Attendu que Chapot prétend que c'est irrégulièrement et en violation des art. 3 et 10 de la loi du 8 décembre 1897, que l'expert a été commis par l'ordonnance précitée de M. le juge d'instruction en date du 1<sup>er</sup> février 1900; qu'en conséquence, refusant le débat au fond, il conclut à ce que la procédure instruite contre lui soit déclarée nulle et de nul effet à dater du 1<sup>er</sup> février 1900, jusques et y compris l'ordonnance de renvoi;

Mais attendu, d'une part, que si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction doit, lors de la première comparution de l'inculpé, lui faire connaître les faits qui lui sont imputés, l'avertir qu'il est libre de ne faire aucune déclaration et lui donner avis de son droit de choisir un conseil, il ne résulte ni de l'article précité, ni d'aucune autre disposition législative que cette première comparution de l'inculpé doit nécessairement précéder toute espèce d'acte d'information; que, spécialement, aucun texte de loi n'interdit au juge d'instruction d'ordonner une expertise dès avant la première comparution de l'inculpé;

Attendu, d'autre part, que si, aux termes de l'art. 10 § 2 de la loi précitée, il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé de toute ordonnance du juge, cette disposition ne vise que les ordonnances qui constituent des actes de juridiction; qu'elle est sans application aux ordonnances qui, n'ayant pas le caractère juridictionnel, ne sont, en réalité, que de simples actes d'information; que, spécialement, elle n'est pas applicable aux ordonnances ayant pour objet de prescrire une expertise;

Et attendu, en fait, que des pièces du dossier il résulte que, lors de la première comparution de Chapot devant M. le juge d'instruction, les formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897 ont été remplies; qu'il en résulte également que, conformément aux prescriptions de l'art. 10 de la même loi, la procédure a été mise à la disposition du conseil de Chapot la veille de l'interrogatoire subi par celui-ci; qu'enfin, l'ordonnance de soit communiqué et l'ordonnance de clôture ont été immédiatement portées à la connaissance dudit conseil;

Attendu que, dans ces conditions, Chapot n'est pas fondé à exciper d'une violation à son préjudice des règles édictées par la loi du 8 décembre 1897, ni d'une omission des formalités substantielles du droit de la défense;

Par ces motifs,

Donne acte à Chapot de ce qu'il déclare limiter sa

comparution à la discussion de l'exception par lui soulevée; le déclare mal fondé dans ses conclusions; l'en déboute; ordonne qu'il sera passé outre aux débats, et pour y être procédé renvoie la cause à quinzaine; condamne Chapot aux dépens de l'incident.

M<sup>e</sup> CROCHARD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Question neuve; la solution nous semble devoir être admise, la loi du 8 décembre 1897 devant être interprétée dans un sens restrictif par cela même qu'elle fait exception au droit commun.

II. — Sur le second point: La jurisprudence se prononce en ce sens. V. notamment: Cass. 5 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.187) avec la note et les renvois.

172

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

7 juin 1901.

Présidence de M. Loew.

CHEMINS DE FER. — TRAMWAYS. — CONTRAVENTIONS. — VOYAGEUR SANS BILLET.

*L'art. 37 de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways et qui rend partiellement applicable aux tramways la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ne s'étend, ni dans ses termes, ni dans son esprit, à l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police et l'exploitation des chemins de fer; cette ordonnance est remplacée, pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, qui, dans son art. 36 énumérant les défenses faites aux voyageurs, reproduit presque textuellement la plupart des dispositions des art. 63, 64 et 65 de l'ordonnance de 1846, mais omet, intentionnellement d'ailleurs, la prohibition d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet: en conséquence, le fait de monter dans un tramway sans avoir pris de billet ne constitue point une contravention aux dispositions de la loi et du règlement précités.*

*En outre, la sanction de la loi du 15 juillet 1845 n'est réservée par le décret de 1881 (art. 56) qu'aux contraventions commises contre le règlement ou les décisions ministérielles et les arrêtés pris pour l'application du règlement: une décision ministérielle ne saurait donc avoir la sanction de l'art. 21 de la loi de 1845 qu'autant qu'elle est prise en conformité de la loi et du règlement, et l'on ne pourrait reconnaître ce caractère à la décision qui interdirait*

*l'entrée des voitures à quiconque ne se serait pas muni préalablement d'un billet.*

Leroux.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 37 de la loi du 11 juin 1880, 21 de la loi du 15 juillet 1845, 63 et 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et de la décision du ministre des travaux publics en date du 4 janvier 1899

Attendu que Leroux était prévenu d'avoir, le 11 février 1899, au Pont de Neuilly (Seine), contrevenu aux dispositions de la loi sur la police des tramways en montant dans une voiture sans avoir pris un billet, fait qui aurait constitué, d'après la prévention, un délit prévu par les art. 37 de la loi du 11 juin 1880, 36 du décret du 6 août 1881, 1<sup>er</sup> de la circulaire ministérielle du 4 janvier 1899, 63 et 79 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et 21 de la loi du 15 juillet 1845;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, attaqué par la partie civile, a relaxé Leroux en se fondant sur ce que le seul texte auquel il aurait pu être contrevenu serait la décision ministérielle du 4 janvier 1899, homologuant des tarifs généraux du tramway de Paris à Saint-Germain et portant: « Le transport de tout voyageur partant d'une station ou d'une halte où il existe un bureau de distribution de billets a lieu moyennant le paiement préalable de la taxe de transport de ce voyageur; ce paiement est constaté par un billet délivré au guichet du bureau de distribution de la station ou de la halte »; que l'arrêt attaqué déclare que cette décision ministérielle n'est pas applicable à la partie de la voie ferrée sur laquelle la prétendue contravention avait été commise; que ladite décision ministérielle est, en effet, relative à une ligne de tramway originairement concédée à Tarbé des Sablons et ayant, du côté de Paris, son point terminus à Courbevoie-Pont de Neuilly, où ses voitures empruntent, pour arriver à la place de l'Etoile, les rails de la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine, laquelle se substitue à celle de Paris à Saint-Germain pour l'exploitation de ce tronçon;

Attendu que Leroux a été à bon droit relaxé, mais que son acquittement se justifie par d'autres motifs que ceux qui sont énoncés dans l'arrêt attaqué, puisque le fait imputé au prévenu ne pouvait en aucun cas être punissable en vertu d'aucune des dispositions invoquées par la poursuite;

Attendu, en effet, que l'art. 37 de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, est ainsi conçu: « La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer est applicable aux tramways à l'exception des art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10; » que cette disposition qui vise seulement la loi de 1845, en exceptant même quelques-uns des articles de ladite loi, ne s'étend, ni dans ses termes, ni dans son esprit, à l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police et l'exploitation des chemins de fer;

qu'elle pourrait d'autant moins s'y étendre que l'article suivant prévoit expressément qu'un règlement d'administration publique spécial déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la loi concernant les tramways ; que ce règlement d'administration publique a été fait le 6 août 1881 ; qu'il s'est approprié, sur quelques points, certaines dispositions de l'ordonnance de 1846 ; que ces emprunts et les termes employés par le législateur impliquent nécessairement que l'ordonnance de 1846 n'était pas applicable et ne le devient que dans la mesure précisée par le nouveau règlement ; que, spécialement, dans l'art. 36, énumérant les défenses faites aux voyageurs, le règlement a reproduit presque textuellement la plupart des dispositions des art. 63, 64 et 65 de l'ordonnance de 1846, mais qu'il a omis la prohibition d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet ; que cette omission est manifestement intentionnelle et ne laisse aucun doute sur la pensée du législateur ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 56 du décret de 1881 ne réserve la sanction de la loi du 15 juillet 1845 qu'aux contraventions commises contre le règlement ou les décisions ministérielles et les arrêtés pris pour l'exécution du règlement ; que cette disposition concorde d'ailleurs avec les termes mêmes de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; qu'une décision ministérielle ne saurait donc avoir la sanction de l'art. 21 qu'autant qu'elle est prise en conformité de la loi ou du règlement ; que, si tel peut être le caractère des clauses des tarifs généraux par lesquels le ministre fixe les taxes à percevoir, en vertu de l'art. 33 de la loi du 11 juin 1880, il n'en est pas de même de la décision ministérielle qui interdirait l'entrée des voitures à quiconque ne se serait pas muni préalablement d'un billet, puisque les dispositions relatives à l'entrée dans les voitures ont été fixées par le règlement du 6 août 1881 conformément aux besoins spéciaux des voies ferrées constamment accessibles au public, et que la prohibition dont il s'agit ne se rattache à aucune de ces dispositions, si même elle n'est point exclue par elles ; que le fait imputé à Leroux ne saurait donc constituer une infraction punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, et que, dès lors, il est superflu de rechercher si la décision ministérielle prise à l'égard du tramway concédé le 20 mai 1889, et dont la voie ferrée est comprise entre Rueil et Courbevoie, pouvait trouver son application hors des limites de cette concession ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de la Compagnie des Tramways de Paris et du département de la Seine contre l'arrêt de la Cour de Paris en date du 11 avril 1900, qui a relaxé Leroux ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

La condamne, en outre, à l'indemnité envers la partie acquittée ;

MM. BARD rapp. ; DUBOIN av. gén. — M<sup>o</sup> SABATIER av.

**Note.** — La question avait été déjà tranchée en ce sens par le Tribunal correctionnel de la Seine (11<sup>e</sup> Ch.) le 17 décembre 1897 (S. 99.2.313 — Gaz. Pal. 98.1. Table, v<sup>o</sup> Chem. de fer, n. 215), le 1<sup>o</sup> juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2. Table, v<sup>o</sup> Chem. de fer, n<sup>o</sup> 109) et le 16 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.435). Mais la Cour de cassation était appelée pour la première fois à en connaître.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE  
(8<sup>e</sup> CH.)

13 mai 1901.

Présidence de M. Servin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NICE

14 mars 1901.

Présidence de M. Gazan.

(DEUX ESPÈCES)

ESCROQUERIE. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — PLI CHARGÉ DESTINÉ A UN HOMONYME. — EXHIBITION D'UN LIVRET MILITAIRE ET D'UN PERMIS DE CHASSE.

*Le fait, par un individu, d'obtenir d'un employé des postes, au moyen de l'exhibition d'une pièce d'identité, en l'espèce un livret militaire, la remise d'un pli chargé, adressé à un homonyme, est constitutif du délit d'escroquerie, l'exhibition, par cet individu, de la pièce susdite, même s'appliquant bien à lui, étant une combinaison de faits plus puissante que le simple mensonge et destinée à appuyer, dans laquelle se trouvent les éléments de la manœuvre frauduleuse prévue par l'art. 405 C. pén. (1<sup>re</sup> espèce).*

*Jugé, au contraire, que l'obtention de la même remise dans les mêmes conditions, avec cette seule différence que la pièce d'identité exhibée est un permis de chasse, ne tombe pas sous l'application de l'art. 405 C. pén., une telle exhibition ne constituant pas l'emploi de la manœuvre frauduleuse prévue en l'art. susvisé (2<sup>e</sup> espèce).*

1<sup>re</sup> espèce : 13 mai 1901. — Min. pub. c. Laffitte.

LE TRIBUNAL,

Reçoit Laffitte opposant au jugement par défaut qui l'a condamné le 8 février 1901 à deux ans de prison et 50 francs d'amende ;

Et statuant à nouveau ;

Attendu que le prévenu Laffitte (Pierre-Jean-Auguste-Louis), coutumier, d'ailleurs, de ces sortes d'agissements, puisqu'il s'était déjà fait remettre, au

bureau de poste de Nice, un pli chargé au nom de J... (un de ses prénoms), Laffitte, s'est présenté le 13 mai 1899 au bureau de poste de la rue du Louvre, à Paris, en demandant qu'il lui fût remis la correspondance qui lui était adressée, venant de la direction de Bordeaux, poste restante, à ce bureau; que, sans qu'il ait été possible de savoir comment ce renseignement a pu parvenir à sa connaissance, il y avait précisément à ce moment à ce bureau un pli chargé de 500 francs, adressé, poste restante, à M. Louis Laffitte, associé et voyageur de la maison de commerce Reautet et Laffitte, de Blaye (Gironde);

Attendu que l'employé Moret, alors de service au bureau, lui ayant dit : « C'est un pli de Blaye », le prévenu s'empressa de répondre affirmativement et exhiba, à l'appui de sa réclamation, son propre livret militaire indicatif de ses nom et prénoms, et s'est fait ainsi remettre le pli chargé de 500 francs dont s'agit;

Attendu qu'il est constant que le prévenu n'attendait de Blaye ni correspondance ni chargement quelconque; qu'il n'a pu justifier ni tenter de justifier qu'il dût lui être expédié de cette localité aucune correspondance; qu'en conséquence, en appuyant sa déclaration mensongère à l'employé Moret, au moyen de l'exhibition d'une pièce même s'appliquant bien à lui, telle que l'était son livret militaire, il a mis en œuvre une combinaison de faits plus puissante que le simple mensonge et qui constitue la manœuvre frauduleuse prévue par l'art. 405 C. pén., puisque cette combinaison était susceptible d'agir et a effectivement agi avec plus d'efficacité sur l'esprit de l'employé chargé de remettre la correspondance aux ayants droit; qu'au surplus, n'attendant rien de Blaye où il ne connaît personne et sachant pertinemment que rien ne pouvait lui être adressé de cette localité, le prévenu a également pris la fausse qualité du destinataire d'un pli chargé à l'adresse du sieur Louis Laffitte, associé de la maison de commerce Reautet, Laffitte, de Blaye;

Par ces motifs,

Vu l'art. 405 C. pén., condamne Laffitte à dix-huit mois de prison et 50 francs d'amende.

M<sup>e</sup> Charles BARNEAU (du barreau de Toulouse) av.

2<sup>e</sup> espèce. — 14 mars 1901.

Min. public. c. Laffitte.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Laffitte (Pierre-Jean-Auguste-Louis) a formé opposition au jugement de céans, en date du 29 janvier 1897, qui l'a condamné, par défaut, à la peine de quinze mois de prison et de 50 francs d'amende pour escroquerie; que son opposition est régulière et qu'il y a lieu de l'accueillir;

Attendu qu'il résulte de la déposition du sieur Roubert, employé des postes à Nice, entendu à cette audience, que, dans la journée du 3 octobre 1896, un

individu, disant se nommer J. Laffitte, se présenta à son bureau et lui demanda s'il n'était pas avisé à remettre une lettre chargée contenant une somme de 580 francs; que, sur la réponse affirmative de l'employé, cet individu, qui n'était autre que le prévenu, demanda la délivrance de cette lettre et produisit, pour établir son identité, un permis de chasse, en date du 17 août 1893, émanant de la préfecture de Cahors;

Attendu que Roubert lui ayant fait remarquer que, sur ce permis, son nom était orthographié avec un seul f, tandis que la lettre portait le nom de Laffitte orthographié avec deux f, le prévenu répondit que cette erreur n'avait aucune importance et que divers de ses correspondants l'avaient souvent commise; qu'il affirma être le véritable destinataire du chargement et indiqua à l'employé le nom de la maison expéditrice, lequel, du reste, se trouvait inscrit sur la partie haute de l'enveloppe; que l'employé, admettant la sincérité de l'affirmation qui lui était donnée, n'hésita pas alors à remettre au prévenu la lettre réclamée par celui-ci;

Attendu que le nom donné par Laffitte était bien, sauf l'erreur de l'orthographe signalée ci-dessus, celui qui appartient véritablement au prévenu qui établit que la même erreur a été commise sur le livret militaire qu'il a produit et qui est incontestablement le sien; que si, par un hasard inexplicable, Laffitte a pu connaître et fournir à l'employé des postes le nom de l'expéditeur de la lettre, il est certain, et cela a été formellement déclaré par le témoin, qu'il ne s'est prévalu, auprès de celui-ci, de la qualité ou d'employé ou d'accrédité dudit expéditeur; qu'il n'a produit à l'appui de sa réclamation aucune pièce pouvant justifier, dans une mesure quelconque, de cette qualité et faciliter ou entraîner l'erreur de l'employé;

Attendu que, dès lors, le fait commis par le prévenu, quelque répréhensible qu'il puisse être au point de vue moral, ne saurait tomber sous l'application de l'art. 405 C. pén., puisqu'il n'y a eu de sa part ni l'emploi de faux nom ou de fausse qualité, ni celui de manœuvres frauduleuses de la nature de celles prévues en l'article de la loi susvisée et strictement nécessaires pour constituer le délit d'escroquerie; que, malgré les mauvais antécédents du prévenu et l'indélicatesse condamnable de l'acte par lui accompli, aucune peine ne saurait donc être prononcée contre lui, puisqu'on ne peut lui reprocher que l'emploi de simples allégations mensongères;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement :

Reçoit Laffitte en son opposition du jugement précité et prononçant la réformation dudit jugement pour les causes relatées, le renvoie de la prévention sans dépens.

M<sup>e</sup> Charles BARNEAU (du barreau de Toulouse) av.

Note. — La solution adoptée par le Tribunal de la

Seine nous paraît, sans hésitation aucune, la plus juridique.

Que faut-il entendre, en effet, par l'expression « manœuvres frauduleuses » dont se sert l'art. 405 C. pén. ? Tout acte extérieur, toute mise en scène destinée à abuser de la crédulité des tiers, en donnant force et crédit à des allégations mensongères émises devant ces tiers. La jurisprudence et la doctrine sont depuis longtemps d'accord sur ce point. V. notamment: Cass. 10 septembre 1880 (S. 81.1.336 — D 81.1.144); 9 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.2.437 — S. 85.1.521 — D. 86.1.89); 28 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1.353 — S. 87.1.236 — D. 87.1.361); 28 mai 1887 (S. 88.1.185 — D. 87.1.353); 10 décembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.707); 2 mars 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Escroquerie, n° 61 — S. 95.1.429 — D. 96.1.219); 23 avril 1896 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit., n° 74 — S. 97.1.59); 14 mai 1897 (S. 98.1.152); 4 février 1898 (Gaz. Pal. 98.2. Table, v° Escroquerie, n° 4); 25 juin 1898 (Gaz. Pal. 99.1. Table, v° Escroquerie, n° 15 — D. 99.1.126); 8 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, Escroquerie, n° 5 — D. 1900.1.216).

Or, en l'espèce, que s'était-il passé ? Un individu s'était présenté aux guichets de la poste et avait réclamé une lettre, disant mensongèrement : « Je suis un tel, au nom de qui est cette lettre ». Cette allégation était, à elle seule, insuffisante pour établir l'identité du réclamant et du destinataire, puisque, en effet, les règlements administratifs défendent aux employés des postes de remettre un pli chargé ou recommandé sur la simple allégation d'identité émise par le réclamant et exigent la confirmation de cette allégation par la production d'une pièce établissant officiellement l'identité. Dans les deux espèces solutionnées par les jugements recueillis, le réclamant avait produit cette pièce. C'était donc évidemment cette exhibition, et elle seule, qui avait donné force et crédit à l'allégation mensongère et avait déterminé la remise. Elle constituait, par conséquent, le fait extérieur, la mise en scène requise par la jurisprudence comme élément constitutif de la manœuvre frauduleuse.

A un second point de vue, le deuxième des jugements recueillis nous paraît devoir appeler la critique. Il y est dit, en effet, que l'inculpé n'a pas pris de fausse qualité, qu'il ne s'est point présenté à l'employé des postes comme employé ou accrédité de l'expéditeur et qu'il n'a produit à l'appui de sa réclamation aucune pièce pouvant justifier, dans une mesure quelconque, de cette qualité et faciliter ou entraîner l'erreur de l'employé. Il nous semble que le fait, par l'inculpé, de se présenter sous le nom du destinataire de la lettre, employé ou accrédité de l'expéditeur, et de réclamer la remise de cette lettre n'est autre que le fait de prendre la qualité d'employé ou d'accrédité qui était celle du destinataire. Nous ne saisissons pas bien la différence.

Aucune espèce identique en jurisprudence, du moins à notre connaissance.

## COUR D'APPEL DE POITIERS (1<sup>re</sup> CH.)

14 mai 1901.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

1<sup>o</sup> VENTE COMMERCIALE. — CONTRATS PAR CORRESPONDANCE. — LIEU DE LA FORMATION.

2<sup>o</sup> COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. — ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE

PAR UN NON-COMMERCANT. — PRÉSUMPTION DE COMMERCIALITÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE COMPÉTENT.

1<sup>o</sup> Dans les contrats par correspondance, la promesse est réputée faite et la convention formée dans le lieu d'où est partie la lettre d'acceptation.

2<sup>o</sup> Si l'achat d'un fonds de commerce, en l'espèce un hôtel, par un non-commerçant, même en vue de l'exploiter, ne constitue pas essentiellement en lui-même un acte de commerce, la présomption est pourtant que tel est bien son caractère, à raison de l'intention que l'acquéreur affirme, en traitant, d'entrer dans la vie commerciale.

.... Alors surtout qu'à cette présomption de commercialité viennent se joindre d'autres faits démontrant le caractère commercial du contrat, notamment l'achat, en même temps que le fonds, d'approvisionnements divers et d'une cave importante.

Par suite, le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur l'action en nullité d'un tel contrat.

Société Bévin et C<sup>ie</sup> c. Azéma.

Le Tribunal de commerce de Rochefort a, le 22 février 1901, rendu le jugement ci-après :

« Attendu que, par exploit de Guiot, huissier à Paris, en date du 11 janvier 1901, enregistré, la Société Bévin et C<sup>ie</sup> a fait assigner Azéma devant ce tribunal, pour entendre déclarer résiliées pour n'avoir plus d'effet à l'avenir les conventions verbales intervenues entre eux et relatives à la vente de l'hôtel de La Rochelle, à Rochefort, et ce, aux torts et griefs d'Azéma, et pour réparation du préjudice causé par cette résiliation, s'entendre condamner ledit Azéma à payer à la Société requérante la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts, en outre les intérêts de droit et tous les dépens ;

« Attendu qu'Azéma soutient que le Tribunal de commerce de Rochefort n'est pas compétent; que l'art. 420 C. pr. civ. n'étant pas applicable dans l'espèce, il aurait dû être assigné devant le tribunal de son domicile; qu'en effet, si le lieu de la livraison est bien Rochefort, la promesse n'y a pas été faite;

« Attendu, en droit, ce que du reste Azéma ne conteste pas, que la promesse est réputée faite et le contrat formé dans le lieu d'où est partie la lettre d'acceptation;

« Attendu que, le 2 décembre 1900, en réponse aux propositions qui avaient été faites par Bé-

vin et C<sup>ie</sup>, Azéma leur écrit : « Voici celles que je vous fais », puis il les énumère successivement ;

« Attendu que, le 3 décembre 1900, Bévin et C<sup>ie</sup> lui écrivent que ses offres sont acceptées, et qu'en les reproduisant, ils ajoutent : « C'est donc une affaire en règle » ;

« Attendu que, le 5 décembre 1900, Azéma répond à Bévin et C<sup>ie</sup> : « J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 écoulé ; nous sommes parfaitement d'accord » ;

« Attendu que, dans ces conditions, le lieu de la promesse est bien Rochefort, puisque c'est de Rochefort qu'est partie l'acceptation des offres d'Azéma ;

« Attendu que Rochefort n'étant pas contesté comme lieu de livraison, les deux conditions exigées par l'art. 420 C. pr. civ. étant remplies, le Tribunal de commerce de Rochefort est compétent ;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent ; retient la cause ; ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 1901 ; condamne Azéma au coût du présent jugement sur incident. »

Appel. — Arrêt.

#### LA COUR,

Sur l'exception d'incompétence *ratione loci* :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu que, à tous les points de vue, Rochefort, qui est le lieu de la livraison, puisque le fonds de commerce vendu a son établissement dans cette ville, est aussi le lieu du contrat ; que c'est là, après visite des lieux, que le marché a été traité, et qu'il a reçu sa conclusion définitive ; qu'en outre, c'est également à Rochefort que devait avoir lieu le paiement, puisque le premier paiement devait être fait le jour où l'acte de vente serait passé à Rochefort, et que, si pour les autres, le lieu n'est pas indiqué, il n'est pas douteux qu'ils devaient aussi s'effectuer à Rochefort, où se trouve la chose faisant l'objet de l'obligation et où le débiteur allait établir son domicile ;

Sur l'exception d'incompétence *ratione materiae* invoquée devant la cour :

Attendu que si l'achat d'un fonds de commerce par un non-commerçant, même en vue de l'exploiter, ne constitue pas essentiellement en lui-même un acte de commerce, la présomption est pourtant que tel est bien son caractère ; qu'il affirme, en effet, de la part de l'acquéreur, l'intention d'entrer dans la vie commerciale et qu'il en est le premier acte ; qu'il comprend généralement l'acquisition de marchandises destinées à être vendues au courant de l'exploitation future ;

Attendu que les circonstances spéciales à l'affaire ne font que corroborer cette présomption ; qu'Azéma,

ancien maître d'hôtel à Limoges, représentant de commerce pour l'heure, et en quête d'un hôtel pour reprendre son ancienne profession, ne mettait pas en doute lui-même qu'il ne fît acte de commerce ; que la vente comprenait, avec le fonds et le droit au bail, des approvisionnements divers et aussi une cave importante, quoique le prix dût en être déterminé ultérieurement ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges,  
Confirme....

**Note.** — I. — Sur le premier point : Sur la question de savoir à quel moment le contrat par correspondance est formé, deux théories opposées sont en vigueur : l'une, appelée théorie de l'*information* ou de la *recognition* exige le concours de volonté des contractants, c'est-à-dire la connaissance par le pollicitant de l'acceptation de l'autre partie ; l'autre, appelée théorie de l'*agnition* ou *déclaration*, n'exige que la coexistence des volontés, et il suffit, dans ce système, que l'acceptant ait manifesté sa volonté, par écrit, suivant les uns, par un acte extérieur, d'ailleurs irrévocable, suivant les autres, tel que l'inscription du marché sur les livres de commerce, l'enregistrement de la lettre d'offres, la communication à des tiers de l'acceptation du marché.

Dans le sens du premier système : V. Paris 6 mars 1865 (S. 66.2.145) ; Bourges 19 janvier 1866 (S. 66.2.218 — D. 66.2.64) ; Lyon 29 avril 1875 (S. 75.2.263) ; Orléans 28 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.392 et la note — S. 86.2.30 — D. 86.2.135) ; Amiens 26 avril 1887 (Rec. Amiens 88.52) ; Trib. com. Louvain 26 juillet 1887 (Gaz. Pal. 87.2.606) ; Amiens 10 mars 1888 (Rec. Amiens 88.53) ; Nantes 3 décembre 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Vente en général, n<sup>o</sup> 152 — Rec. Nantes 90.1.272) ; Lyon 11 mars 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Compét. com., n<sup>o</sup> 253 — Monit. jud. Lyon 23 juillet 1896). — Dans le sens du second système : Trib. com. Seine 6 mars 1883 (Gaz. Pal. 83.1.529) ; Douai 10 novembre 1885 (Rev. intern. dr. marit. 85-86, p. 360) ; Poitiers 4 novembre 1886 (Gaz. Pal. 86.2.907) ; Rennes 17 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1.300) ; Paris 30 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.825) ; Poitiers 21 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.1.297) ; Limoges 2 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1.659).

V, sur la question Fuzier-Herman, Répert. gén. de Dr. franç., v<sup>o</sup> Lettres missives, n<sup>o</sup> 415 à 457.

II. — Sur le second point : Le caractère commercial de l'achat d'un fonds de commerce n'est pas douteux, quand il est fait en vue d'une revente ; par application de l'art. 632 al. 1 C. com., un tel acte est commercial par lui-même. Il est discutable, au contraire, quand l'achat est fait par un non-commerçant qui veut faire un commerce, mais n'a pas encore commencé à exercer ce commerce. On justifie d'ordinaire par la théorie de l'accessoire la commercialité d'un achat de fonds de commerce que fait un commerçant ; mais en l'espèce, il semble illogique, semble-t-il, de faire intervenir cette théorie, puisqu'il ne saurait y avoir d'accessoire là où il n'y a pas de principal, c'est-à-dire d'exercice de commerce lui servant de base.

La thèse contraire est cependant soutenue, et avec raison, suivant nous, par M. Labbé et presque tous les auteurs. « Tout le monde admet, dit M. Labbé, que l'achat pour revendre est commercial par le seul fait de l'intention, de la destination, avant qu'aucune revente n'ait été opérée. Nous ne voyons pas pourquoi les traités conclus

en vue d'un commerce à entreprendre ne seraient pas commerciaux par la seule vertu de l'intention, de la destination. La commercialité semble devoir être imprimée à toutes les dépendances, à tous les incidents de la vie commerciale. Les actes dont il s'agit en sont le commencement.... Resterait le cas où la mort serait venue mettre obstacle à la réalisation de la volonté de faire le commerce. Sans doute alors, la subordination de l'accessoire à un objet principal semble faire défaut. Néanmoins, même en cette circonstance, nous sommes d'avis de faire prévaloir l'intention sur le fait. Celui qui a acheté des marchandises, et qui meurt avant d'en avoir revendu une seule a-t-il en réalité plus fait le commerce que celui qui a loué un local industriel, acheté une clientèle et a été interrompu par la mort dans son entreprise? Non, certes, et néanmoins il a fait par la seule intention un acte incontestablement commercial. L'argument est décisif à nos yeux ». Note sous Cass. 28 janvier 1878 (S. 79.1.289). *Sic* : Massé, Droit com., t. II, n° 1390; Alauzet, Comment. du C. com., t. VIII, n° 2968; Bédarride, Jurid. com. n° 214; Ruben de Couder, Dict. dr. com., v° Acte de comm., n° 94; Boistel, Précis, n° 50; Lyon-Caen et Renault, Traité dr. com., t. I, n° 123. *Adde*, dans la jurisprudence : Paris 12 novembre 1842 (J. du P. 43.1.252); 20 juin 1849 (D. 50.5.8); Lyon 15 mars 1856 (S. 58.2.432 — D. 56.2.201); Paris 7 février 1870 (S. 71.2.149 — D. 71.2.43); 30 juillet 1870 (S. 71.2.149 — D. 71.2.16); Cass. 23 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.472 — D. 91.1.485). *V. contra* Paris 19 novembre 1830 (S. 31.1.264); 14 avril 1831 (S. 31.2.160); Lyon 17 mai 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Compét., com., n° 217 — Rec. Nantes 87.2.60); Trib. com. Seine 22 février 1889 (Gaz. Pal. *et d. loc. et verb. cit.*, n° 218).

L'arrêt recueilli adhère, on le voit, à la seconde opinion. Il ne considère comme ayant un caractère commercial l'achat d'un fonds de commerce par un non-commerçant que si à cet achat se joignent certaines circonstances, notamment l'achat des marchandises du fonds cédé, de nature à faire présumer la commercialité de l'acte.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE

21 mai 1901.

Présidence de M. Ladureau.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — ADMISSION. — EFFETS. — CLÔTURE DES OPÉRATIONS. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE LA CRÉANCE ADMISE. — IRRECEVABILITÉ.

*Dans l'esprit de la loi du 4 mars 1889, la créance admise dans la dernière assemblée de vérification des créances n'a pas le caractère d'un simple état de créance vérifiée, mais celui d'une créance définitive ayant acquis une certitude légale à laquelle des effets positifs doivent être attachés.*

*Par suite et spécialement, le syndic n'est pas recevable à demander, sous une forme quelconque, après la clôture des opérations de cette assemblée, la réduction de la créance ainsi admise.*

Syndic faillite Gantois c. Bourlet frères.

LE TRIBUNAL,

Attendu que d'après l'art. 14 de la loi du 4 mars 1889, le juge commissaire prononce, à la dernière assemblée de vérification des créances, la clôture des opérations;

Attendu que, d'après l'art. 12 de la même loi, la vérification et l'affirmation ont lieu dans la même réunion;

Attendu que la loi susvisée, réalisant de nouveaux progrès après ceux de la loi de 1838, a simplifié la procédure, abrégé les délais et voulu rendre définitifs les actes de la faillite afin d'en éviter la prolongation;

Attendu, dans cet ordre d'idées, qu'une créance admise n'est pas un simple état de créance vérifiée; qu'elle a acquis un caractère légal de certitude auquel des effets positifs doivent être attachés;

Attendu que diviser la créance qui est une, vouloir après coup par compensation ou autrement apporter une réduction au chiffre admis, ce serait porter atteinte à un droit acquis;

Attendu donc, en fait, que le procès-verbal d'affirmation ayant été clos le 11 janvier, le syndic ne pouvait postérieurement demander, sous une forme quelconque, la réduction de la créance définitivement et sans réserves acquise à Bourlet frères;

Par ces motifs,

Statuant en dernier ressort;

Déclare Liénard ès-qualité non recevable en sa demande et l'en déboute;

Dépens en frais privilégiés de faillite.

M<sup>es</sup> DE LESDAIN et BULTHEEL av.

**Note.** — Jurisprudence aujourd'hui constante. La vérification et l'admission d'une créance au passif d'une faillite constituent, entre toutes les parties présentes ou représentées, un contrat judiciaire qui met la créance à l'abri de toute contestation judiciaire, sauf le cas de dol ou de fraude. *V. notamment*, en ce sens : Cass. 19 février 1850 (D. 51.5.261); 11 juillet 1853 (S. 55.1.199 — D. 54.1.308); 16 janvier 1860 (S. 60.1.273 — D. 60.1.75); 25 février 1862 (S. 62.1.497 — D. 62.1.295); 21 juillet 1868 (S. 69.1.77 — D. 68.1.489); 28 juin 1871 (S. 71.1.104 — D. 71.3.324); 18 mars 1874 (S. 74.1.304 — D. 76.1.388); 19 mars 1879 (S. 79.1.271 — D. 79.1.180); 28 novembre 1881 (Gaz. Pal. 82.1.562 — S. 82.1.82 — D. 82.1.247); 8 mars 1882 (S. 83.1.82 — D. 82.1.405); 14 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1.309 — S. 85.1.159 — D. 85.1.403); 23 février 1885 (Gaz. Pal. 85.2.485 — S. 85.1.337 — D. 85.1.413); 11 novembre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.357 — S. 86.1.413 — D. 86.1.69); 1<sup>er</sup> février 1888 (S. 90.1.394 — D. 88.1.213); 7 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.262); 12 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.620 — S. 96.1.240); 15 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2, Table, v° Faillite, n° 76 — S. 1900.1.460). — *V. contra* Colmar 27 décembre 1855 (S. 56.2.267); Dijon 12 mai 1856 (S. 57.2.184 — D. 57.2.64). La solution de la jurisprudence se justifie par ce motif que si aucun texte ne dispose que la créance affirmée et vérifiée ne peut plus ensuite être contestée, il importe que cette règle soit suivie dans la pratique, de peur que la situation des intéressés ne demeure indéfiniment dans l'incertitude et que la découverte possible d'une erreur n'entraîne à tout instant la liquidation.

La contestation de la créance vérifiée et admise n'est possible que dans le cas de fraude ou de dol, la vérification n'ayant pu alors, en effet, être exacte et sincère. V. Cass. 16 janvier 1860 (S. 60.1.273 — D. 60.1.75); 20 novembre 1881, précité; 23 février 1885, précité; 28 novembre 1894 (S. 95.1.405 — D. 95.1.243).

La conséquence que tire le jugement recueilli du principe dont s'agit n'est pas douteux. Jugé, en ce sens, que l'admission d'une créance au passif d'une faillite emporte renonciation aux moyens qu'on a négligé de faire valoir. V. Cass. 28 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.1.550 — S. 95.1.494 D. 92.1.263), et la plupart des décisions précitées.

173

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

23 avril 1901.

Présidence de M. Tanon.

TIMBRE. — TIMBRE-QUITTANCE. — LOI DU 23 AOÛT 1871 ART. 18 ET 20 § 2. — VENTE DE LIQUIDES EN FÛTS. — DÉDUCTION DES FÛTS SUR LA FACTURE.

*Lorsque le vendeur de liquides en fûts, après avoir facturé la marchandise logée, déduit du montant de la facture le prix des fûts vides, cette énonciation de la facture, formant titre contre lui, emporte libération du prix desdits fûts au profit de l'acheteur, et, par suite, il y a lieu à l'apposition du timbre de 0 fr. 10, encore bien que le prix des fûts ainsi repris soit inférieur à 10 francs, si le coût des marchandises vendues et facturées est supérieur à cette somme.*

Les fils de A. Deutsch c. l'Enregistrement

Les fils de A. Deutsch, raffineurs de pétrole, fournissent à Rouen différentes sociétés, notamment la Société des tramways de Rouen, la Société coopérative rouennaise et la Société coopérative l'Elbeuvienne.

En 1895 et 1896, l'administration du Timbre a saisi entre les mains de ces sociétés un certain nombre de factures de vente de pétrole en fûts ou en bidons, sur lesquelles le prix des marchandises vendues se trouvait diminué du prix des fûts pour les unes, tandis que sur les autres il était indiqué que l'acheteur avait rendu un certain nombre de bidons.

L'Administration émit devant le Tribunal de Rouen la prétention que ces reçus étaient soumis au timbre-quitte de 0 fr. 10, encore bien que la valeur des fûts et bidons déduits fût inférieure à 10 francs, du moment que la facture des marchandises vendues était supérieure à ce chiffre.

Le Tribunal civil de Rouen accueillit cette

prétention dans un jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1898, qui fut frappé de pourvoi par les fils de A. Deutsch.

Moyen invoqué : « Violation par fausse application des art. 18, 20, 23 et 24 de la loi du 23 août 1871, du décret du 27 novembre 1871, violation des art. 1283 et 1291 C. civ., en ce que le jugement attaqué a décidé que les pièces incriminées étaient soumises au droit de timbre par ce motif qu'en déduisant sur leurs factures des sommes à eux dues par leurs clients le prix des enveloppes ou récipients qui leur avaient été envoyés, les exposants auraient reconnu avoir reçu un acompte sur leur créance et libéré d'autant leurs débiteurs, alors cependant que les exposants vendent leurs marchandises enveloppes comprises, que celles-ci ne peuvent redevenir leur propriété que par l'effet d'une nouvelle vente, qu'au moment de l'envoi des factures litigieuses cette nouvelle vente n'était pas encore définitivement conclue et que, par suite, les mentions y contenues ne pouvaient légalement constituer qu'une simple offre de compensation ».

Devant la Chambre des requêtes, M. l'avocat général FEUILLOLEY a donné, dans le sens du rejet du pourvoi, de remarquables conclusions qui peuvent se résumer ainsi :

« La question soulevée par le pourvoi est fort intéressante et neuve en jurisprudence ; mais si l'on fait abstraction de la prévention qu'on est toujours tenté d'avoir contre les poursuites souvent rigoureuses de l'Administration, on est amené à reconnaître qu'elle ne peut présenter aucune difficulté ni en fait, ni en droit. En droit, parce que la loi du 23 août 1871 est très claire et très précise ; en fait, parce que les faits de la cause sont eux-mêmes très simples, et que leur portée juridique, quoiqu'en dise le pourvoi, ne se prête à aucune ambiguïté.

« Voyons d'abord le droit :

« Quand, en 1871, il fallut imposer à la nation de nouveaux impôts pour faire face aux charges de la libération du territoire, le législateur eut la pensée d'assujettir à un droit de timbre les quittances, les décharges, ou d'une façon générale, tous actes, signés ou non signés, valant reçus de sommes, titres et objets quelconques. Les termes de l'art. 18 § 1<sup>er</sup> de la loi du 23 août 1871 sont aussi généraux que possible : « Tout reçu, « quelle qu'en soit la forme, est assujetti au timbre ». Le paragraphe 2 ajoute : « Le droit est « dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quitte « tance ».

« L'art. 20 précise les exceptions. Il y a exception « pour les quittances de 10 francs et au-

dessous », mais seulement « s'il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur plus forte somme ».

« Je ne sais pas de loi plus claire que celle-là : l'obligation du timbre est la règle ; l'exemption est l'exception, et l'exception doit être renfermée dans les plus strictes limites.

« Tels sont les principes de droit.

« Les faits sont également très simples.

« MM. Deutsch sont raffineurs de pétrole. Ils fournissent à Rouen différentes sociétés, notamment celle des tramways, la coopérative l'Elbeuvienne. Il est constant, en fait, qu'ils vendent leur pétrole logé, c'est-à-dire que le prix des fûts, bidons, récipients quelconques, est compris dans le prix total, et que les fûts, bidons et récipients deviennent par cela même la propriété de l'acheteur. Mais l'acheteur a intérêt à ne pas conserver ces récipients. Qu'en ferait-il ? Ils ne peuvent être employés à d'autres usages ; ils deviendraient, par leur accumulation, un encombrement pour lui. Et le vendeur a lui-même, de son côté, intérêt à rentrer en possession de ces récipients ; ils coûtent moins cher que les neufs et, déjà usagés, ils absorbent moins d'huile. Par conséquent, l'intérêt des vendeurs, comme celui des acheteurs est de se rapprocher. De là est venu cet usage pour le vendeur de reprendre à chaque livraison nouvelle les récipients provenant de la livraison antérieure, et de déduire du montant de la facture la valeur du récipient repris.

« Tout cela ne résulte pas de conventions écrites, mais d'un usage constant qui s'est introduit jusque dans la vie domestique.

« Quel est le caractère juridique de cet accord ?

« Il a, au regard du raffineur de pétrole, le caractère d'une vente : il vend son pétrole logé, il transfère à son client la propriété du contenu et du contenant. Il a, au regard du client, le caractère d'un achat : il devient propriétaire du contenu et du contenant ; il peut faire ce qu'il veut du récipient, le garder, le détruire, le vendre à qui bon lui semble, *uti et abuti*. En fait, il le recède, il le revend à son fournisseur, et le livre au camionneur de celui-ci lorsqu'il vient faire une livraison nouvelle.

« C'est dans ces conditions que se présentent toutes les factures litigieuses, sauf trois que nous examinerons sous le deuxième moyen.

« Prenons l'une de ces factures, délivrée à la Société des tramways de Rouen ; elle est ainsi libellée :

« Paris 25 février 1896.

« Doit la Compagnie des tramways de Rouen pour

vente et livraison des marchandises expédiées ce jour :

« 1 fût net 150 kil. ou 188 litres pétrole raffiné pur de Pensylvanie à 28 fr. l'hecto. . . . .	52 65
« Octroi de Sotteville . . . . .	4 70
	<hr/>
« Total :	57 35
« Rendu fût vide :	6
	<hr/>
« Net.	51 35

« Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que les fils de Deutsch sont nantis d'un fût rendu qui vaut 6 francs, et qu'ils donnent décharge de 6 francs à valoir sur la facture de 57 fr. 35. C'est comme s'il y avait sur cette même facture : « Nous soussignés reconnaissons avoir reçu la somme de 6 francs à valoir sur le montant de notre facture. »

« Il y a donc quittance d'un acompte reçu sur une somme supérieure à 10 francs : ce qui est le cas expressément prévu par l'art. 20 § 2 de la loi de 1871.

« Mais, dira-t-on, la quittance du 25 février n'est pas signée ! Peu importe ! L'art. 18 assujettit à l'obligation du timbre... « tous titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, emportant libération, reçu ou décharge ». Or, il est incontestable que, par l'effet de l'apposition de cette mention : « Rendu un fût vide 6 fr., » la compagnie est libérée de pareille somme envers les fils de Deutsch, contre lesquels elle fait foi.

« La facture du 25 février 1896 et les factures similaires sont donc assujetties au timbre de 0 fr. 10.

« Tout cela vous semblera sans doute, comme à moi-même, très simple et très clair ; et, cependant, je trouve dans le mémoire une objection très ingénieuse, spécieuse même au premier abord, mais qui ne résiste pas à un examen attentif. Je cite textuellement, afin de ne pas affaiblir la valeur du raisonnement : « L'argument de l'Administration repose sur une conception erronée des rapports juridiques qui, au moment de l'envoi de la facture du 25 février, avaient existé entre les parties. Elle implique qu'à cette époque, les fûts renvoyés par la Compagnie des tramways seraient redevenus la propriété de MM. Deutsch, par suite d'une revente définitivement conclue. Or, rien n'est moins exact. De même que les clients de MM. Deutsch ne sont pas tenus de leur rendre les enveloppes sous lesquelles les pétroles à eux expédiés leur ont été livrés, de même aussi, lors de la livraison, MM. Deutsch ne s'engagent pas à reprendre ces enveloppes moyennant un prix déterminé à

« l'avance et invariable suivant la capacité de ces  
 « enveloppes. MM. Deutsch ne reprennent que  
 « les fûts qui, après examen, leur ont paru uti-  
 « lisables, et le prix qu'ils en offrent varie sui-  
 « vant l'état des récipients et les fluctuations du  
 « marché. L'acheteur qui envoie un récipient  
 « n'est pas sûr qu'il soit accepté par MM. Deutsch,  
 « et il ignore pour quel prix il le sera. Il ne  
 « suffit donc pas que ce fût soit rentré dans les  
 « magasins des exposants pour qu'on puisse con-  
 « sidérer qu'il y a accord sur la chose et sur le  
 « prix, et pour que l'on puisse induire que la re-  
 « vente de ce fût se trouve définitivement conclue.  
 « On ne saurait davantage prétendre que le fût  
 « redevient la propriété de MM. Deutsch dès l'in-  
 « stant que ceux-ci ont fait connaître à leur  
 « client le prix pour lequel ils sont disposés à le  
 « reprendre. Le consommateur qui renvoie ses  
 « récipients ne s'oblige pas à accepter par avance  
 « le prix, quel qu'il soit, qui lui sera offert par  
 « MM. Deutsch. S'il juge ce prix insuffisant, il  
 « lui est loisible de reprendre possession de son  
 « récipient pour l'utiliser à son usage personnel,  
 « ou de chercher un autre acheteur. Pour que la  
 « revente du fût se réalise au profit de MM. Deutsch,  
 « il faut que, postérieurement à l'offre qui lui a  
 « été faite, le consommateur ait lui-même fait  
 « connaître sa volonté d'accepter le prix offert.  
 « Jusque-là, tout demeure en suspens, et le pro-  
 « priétaire du fût n'a contre MM. Deutsch qu'une  
 « créance éventuelle subordonnée à cette condi-  
 « tion qu'il acceptera le prix offert ».

« Et on en conclut que la créance du client  
 n'étant pas liquide, « la compensation est éga-  
 « lement impossible entre ce droit de créance  
 « qui n'est pas encore né et celui dont MM. A.  
 « Deutsch se trouvent d'ores et déjà investis du  
 « chef des fournitures de pétrole », et que cette  
 « imputation « ne peut avoir pour effet de libérer  
 « les débiteurs de MM. Deutsch jusqu'à con-  
 « currence du montant de leur créance éven-  
 « tuelle ».

« Je repousse, quant à moi, très énergiquement  
 la théorie du pourvoi, relativement à la portée  
 juridique des faits constatés par les juges du  
 fond. Ceux-ci, s'inspirant des usages du com-  
 merce en général et des usages spéciaux à la place  
 de Rouen, ce qui est leur droit — nous sommes en  
 matière commerciale ! — disent qu'il y a vente et  
 revente du fût à prix fixe, ferme, proposé à  
 l'avance : il y a marché préexistant. Je ne mécon-  
 nais pas que vous ayez à exercer votre contrôle  
 sur les déductions juridiques que le jugement  
 tire des faits matériels dont il constate l'exis-  
 tence. Exerçons donc notre contrôle et il nous

sera bien facile de reconnaître que le jugement  
 attaqué a très exactement apprécié la nature du  
 contrat. C'est un contrat usuel, basé sur une en-  
 tente tacite, mais formelle.

« Comment la reprise des fûts serait-elle pra-  
 tiquement possible si, pour chaque fût repris, il  
 y avait discussion sur le point de savoir si le fût  
 rendu vaut 5 francs ou 7 francs au lieu de 6 francs ?  
 On n'en sortirait pas. Voilà pourquoi on a établi  
 le prix l'un dans l'autre. Et, en fait, rien n'auto-  
 rise à penser que, dans la cause, il y ait eu dé-  
 rogation à l'usage.

« C'est donc à bon droit que le Tribunal de  
 Rouen a pu dire qu'il y avait eu quittance parti-  
 tielle, quittance d'acompte, donnée.

« Mais allons plus loin, et admettons un mo-  
 ment avec le pourvoi qu'il puisse y avoir, dans  
 un cas déterminé, spécial (ce n'est pas celui de  
 la cause), non pas reprise « ferme », mais reprise  
 « conditionnelle », et que, dans ce cas excep-  
 tionnel, la maison Deutsch n'offre que 4 fr. du  
 fût, sous prétexte qu'il est en mauvais état, ou  
 que le client ne veuille le céder que pour 7 fr.,  
 sous prétexte que le cours des fûts serait en  
 hausse, et qu'ainsi il n'y ait pas vente parfaite,  
 à défaut d'accord certain sur le prix. Cette cir-  
 constance ne ferait pas que la facture délivrée  
 par la maison Deutsch avec cette mention :  
 « Rendu un fût vide », fût affranchie du timbre  
 de 0 fr. 10.

« Cette mention aurait, en effet, la valeur d'un  
 reçu d'objet; et au lieu d'être la preuve d'un  
 acompte reçu sur plus forte somme, elle serait  
 la preuve de la remise d'un objet aux mains de  
 Deutsch. Or l'art. 18 de la loi de 1871 assujettit  
 expressément au droit de timbre « les reçus  
 « d'objets signés ou non signés ».

« Dès lors, à quelque point de vue que l'on se  
 place, que l'on envisage le contrat avec le juge-  
 ment attaqué, comme étant une vente ferme (ce  
 qui est la vérité dans la cause), ou qu'on l'envisage  
 avec le pourvoi comme une vente condi-  
 tionnelle, ce qui pourrait arriver dans certains  
 cas, il est hors de doute que cette mention vaut  
 quittance d'acompte ou reçu d'objet, et que l'écrit  
 sur lequel elle est apposée rentre dans la caté-  
 gorie de ceux qui sont soumis au timbre.

« Je crois donc que j'avais raison de dire que  
 la question de fait et celle de droit étaient très  
 simples, que le jugement attaqué a sainement  
 interprété le contrat et qu'il n'a ni violé, ni faus-  
 sement appliqué les art. 18 et 20 de la loi de  
 1871.

« Le premier moyen doit, par suite, être rejeté.  
 « Sur le deuxième moyen, mes observations

seront courtes, car, après avoir rappelé les faits, je n'aurai qu'à m'en référer aux principes que je viens de poser.

« Ce deuxième moyen vise trois lettres valant facture ou relevé de compte, adressées deux à la coopérative l'Elbeuvienne, une à la Rouennaise. Celles adressées à l'Elbeuvienne sont ainsi conçues : « Nous avons bien reçu votre retour d'emballages vides et nous vous en créditons comme suit : 1 bidon 100 litres à 25 francs, que nous déduirons sur une prochaine facture. »

« S'agit-il d'une vente d'un bidon, s'agit-il de l'échange d'un emballage payé la première fois, rendu et échangé aux livraisons postérieures? Je n'en sais rien. Je ne discute pas, car peu importe, et qu'il s'agisse d'un contrat ou d'un autre, le pourvoi raisonne ainsi : « Cette fois ce n'est pas une quittance d'acompte, puisqu'il n'y a pas de compte actuellement existant; c'est une offre d'imputation *in futurum* sur une dette qui n'existera que plus tard ».

« C'est vrai! je ne le conteste pas. Aussi n'est-ce point comme « quittance d'acompte » que l'écrit sera assujéti au timbre, c'est comme « reçu d'objet » qu'il doit être revêtu du timbre de 0 fr. 10, car il y a eu objet remis en vertu de cette entente préexistante résultant des usages commerciaux précisés dans le jugement. Cet écrit constate, en effet, *hic et nunc*, et non pas *in futurum* que la maison Deutsch a reçu des emballages vides, c'est-à-dire des objets. L'objection tirée de l'arrêt des Chambres réunies de 1880 ne porte donc pas dans l'espèce.

« Je vous dirai exactement la même chose en ce qui concerne la facture du 7 octobre 1896 adressée à l'Elbeuvienne, et qui porte cette mention : « Fourni et rendu un bidon ». Cette fois, il s'agit, à n'en pas douter, de l'échange des emballages livrés et repris par le vendeur. Je reconnais encore sans difficulté avec le pourvoi qu'il ne s'agit pas d'une quittance d'acompte, mais l'écrit litigieux constate que l'Elbeuvienne s'est libérée envers Deutsch de son obligation de rendre les emballages. C'est une « décharge d'objets », et, à ce titre, l'écrit est assujéti au timbre ».

M. l'avocat général FEUILLOLEY a terminé ses observations en répondant à l'objection du pourvoi fondée sur ce que, sur ce dernier point, le jugement attaqué manquait de motif, et il a conclu au rejet du deuxième moyen dans ses deux branches.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de la violation par fausse application des art. 18, 20, 23, 24 de la loi du 23 août 1871, du décret du 27 novembre 1871, de la violation des art. 1283 et 1291 C. civ. :

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, « sont soumis à un droit de timbre de 0 fr. 10 les quittances, acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge »; qu'aux termes de l'art. 20 « sont seules exceptées du droit de timbre de 0 fr. 10... § 2 : les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme »;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant, en fait, que l'administration de l'Enregistrement a saisi : 1° à la Compagnie des tramways de Rouen en 1896; 2° à la Société coopérative Rouennaise, en 1895 et 1896, huit factures; 3° à la Société coopérative l'Elbeuvienne, à la même époque, 3 factures, toutes ces factures adressées, à raison de vente de pétrole, à ces compagnies et sociétés par les fils de A. Deutsch, supérieures à 10 fr., constatant la déduction par les expéditeurs sur le montant total de chaque factures du prix des fûts vides précédemment rendus et ne portant pas le timbre de 0 fr. 10; qu'ainsi, les fils de A. Deutsch, exposants, ont eux-mêmes reconnu qu'il ne leur était pas dû pour chaque livraison que le montant de la facture diminué du prix des fûts vides; que les énonciations qui sont contenues dans les pièces saisies, formant titre contre eux, ont emporté libération du prix de ces fûts au profit desdites compagnies et sociétés et que c'est dès lors à bon droit que les factures saisies ont été déclarées soumises au droit de timbre de 0 fr. 10;

Attendu que c'est vainement que les exposants soutiennent que les mentions contenues dans lesdites factures ne pouvaient constituer qu'une simple offre de compensation, n'ayant aucun caractère obligatoire avant l'acceptation desdites offres par la Société des tramways de Rouen, la Société coopérative la Rouennaise, la Société coopérative l'Elbeuvienne; qu'en effet, c'est d'une façon ferme, conformément aux conventions intervenues entre les parties et fondées sur les usages commerciaux que les exposants ont eux-mêmes déduit sur les factures le le prix des fûts vides par eux arbitré et qu'ils ne peuvent plus, dès lors, à l'encontre de ces déductions, constitutives d'acomptes, exiger le paiement intégral de leurs factures; d'où il suit que, s'agissant d'acomptes sur des factures supérieures à 10 francs, il a été fait, par le jugement attaqué, une juste application des principes de la matière;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation par fausse application des art. 18, 20, 23, 24 de la loi

du 23 août 1871, de la violation de l'art. 1291 C. civ., de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu que s'il est vrai que les trois pièces saisies et qui font l'objet du deuxième moyen ne portent pas, comme les autres factures, la mention d'à-comptes payés sur une somme d'ailleurs supérieure à 10 fr., il résulte des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même qu'elles constituent des reçus de bidons vides, ayant un caractère libératoire pour la Compagnie des tramways de Rouen, la Société coopérative la Rouennaise, la Société coopérative l'Elbeuvienne qui étaient tenues, en vertu des conventions intervenues et fondées sur l'usage, de les rendre aux exposants, moyennant finances, quand ils étaient devenus sans objet pour elles;

Attendu que le jugement attaqué pose en principe que l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 a soumis au droit de timbre de 0 fr. 10 tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient, aux mains du débiteur, libération, reçu ou décharge, d'où il suit que les reçus de bidons vides rentrent, comme reçus d'objets, dans les prévisions de la loi du 23 août 1871, étaient comme tels soumis au droit de timbre de 0 fr. 10, et que, par ce motif très général, le jugement attaqué a satisfait aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Rejette le pourvoi; condamne les exposants à l'amende.

MM. VOISIN rapp.; FEUILLOLEY av. gén. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> CHAUDÉ av.

**Note.** — L'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII exceptait déjà « du droit et de la formalité du timbre » diverses catégories de quittances, notamment celles délivrées pour contributions publiques, secours payés aux indigents, etc., et (§ 8) « toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances ou sommes non excédant 10 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ». La loi du 23 août 1871 n'a fait que confirmer cette dernière exception. Une quittance n'est donc passible du droit de 0 fr. 10 qu'autant qu'elle a pour objet une somme excédant 10 francs. Mais, exceptionnellement, une quittance d'une somme inférieure à 10 francs est passible du droit quand il s'agit d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

La Cour de cassation a fait, dans l'arrêt recueilli, une application de ce dernier principe qui était entièrement nouvelle en jurisprudence, ainsi qu'il ressort des conclusions de M. l'avocat général FEUILLOLEY rapportées *suprà*.

Quant aux récépissés et décharges d'objets quelconques, et non de sommes d'argent, le droit de 0 fr. 10 est dû, quelque minime que puisse être la valeur de l'objet dont il est donné récépissé ou décharge. V. Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Timbre, n. 1029.

174-175

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

12 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — ACTIONS DOMANIALES. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — 1<sup>o</sup> THÉÂTRE CONCÉDÉ A UN PARTICULIER ET SUBVENTIONNÉ. — INCENDIE. — FAUTES. — ENTREPRISE PRIVÉE. — 2<sup>o</sup> TRAVAUX PUBLICS. — ÉDIFICE DÉPENDANT DEPUIS SON ACHÈVEMENT DU DOMAINE PRIVÉ.

1<sup>o</sup> *L'Etat considéré comme propriétaire des biens que comprend son domaine privé est soumis, dans ses rapports avec les particuliers, aux règles du droit civil, et au point de vue de la responsabilité des fautes qu'il peut commettre, il est justiciable des tribunaux de l'ordre judiciaire.*

*Spécialement, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts tendant à faire condamner l'Etat, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble dans lequel s'exploitait un théâtre concédé à un particulier ensuite de l'incendie de ce théâtre, lorsque cet incendie est attribué à sa faute, à raison de ce qu'il aurait négligé d'exécuter des travaux de précaution qui lui avaient été signalés soit par la commission des théâtres, soit par le préfet de police.*

*Et l'Etat soutiendrait vainement, pour échapper à cette compétence, que, dans l'espèce, les fautes à lui imputées se rattacherait à l'exécution des obligations de surveillance qu'il s'était imposées dans l'intérêt du public par le contrat passé avec le directeur, concessionnaire du service public de ce théâtre, alors, d'une part, que les demandeurs n'invoquent pas en fait la violation des clauses de ce contrat, mais fondent uniquement leur réclamation sur des fautes délictuelles ou quasi-délictuelles dans les termes des art. 1382 et suiv. C. civ., et, d'autre part, l'exploitation d'un théâtre constituant une entreprise privée dont le caractère n'est pas modifié par des subventions accordées par l'Etat, de telle sorte que l'action n'est point dirigée contre l'Etat, puissance publique, mais contre l'Etat propriétaire, pour n'avoir pas entretenu son immeuble de façon qu'il pût servir à l'usage auquel il était destiné.*

2<sup>o</sup> *L'Etat, propriétaire d'un édifice faisant partie de son domaine privé, est responsable, comme*

le serait un particulier et conformément à la disposition de l'art. 1386 C. civ., des accidents causés par la ruine du bâtiment, résultant de son mauvais entretien ou des vices de sa construction, et, dès lors, les actions en réparation des dommages de cette nature ne tombent pas sous l'application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire.

... Et il en est ainsi sans qu'il soit besoin de rechercher si les travaux de construction dudit immeuble constituaient ou non des travaux publics, alors que depuis son achèvement cet édifice n'a jamais eu le caractère d'un ouvrage dépendant du domaine public, ni même d'un bien affecté à un service public.

L'Etat c. Dessauer.

L'Etat s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 juin 1898, rapporté Gaz. Pal. 98.2.197, et rendu sur une question de compétence, au profit des mineurs Dessauer dont les auteurs avaient trouvé la mort dans l'incendie de l'Opéra-Comique survenu en 1887.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants :

Premier moyen : « Violation des lois des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, et 16 fructidor an III, fausse application des art. 1382 et 1384 C. civ., ainsi que du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'Etat responsable, en tant que propriétaire ordinaire et en vertu de la responsabilité de droit commun du Code civil, à raison d'une prétendue faute dans l'exécution des obligations de surveillance qu'il s'était imposées et réservées dans l'intérêt du public, par les clauses du contrat administratif de concession passé avec le directeur de l'Opéra-Comique, concessionnaire du service public dudit Opéra. »

Deuxième moyen : « Incompétence *ratione materiae*, excès de pouvoirs et violation de l'art. 4 de la loi du 27 pluviôse an VIII, en ce que l'arrêt attaqué s'est déclaré compétent pour juger d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat pour prétendue mauvaise exécution ou défaut d'exécution de travaux publics ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'instance, portée au nom des mineurs Dessauer devant le Tribunal civil de la Seine, avait

pour objet de faire condamner l'Etat, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble dans lequel s'exploitait l'Opéra-Comique, à leur payer des dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui leur avait été causé par la mort de leurs père et mère, dans l'incendie qui a détruit ce théâtre le 25 mai 1887; qu'à l'appui de leur action, les demandeurs invoquaient les faits suivants, non contestés par l'Etat : 1° les décors n'auraient pas été rendus ininflammables, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance de police du 16 mai 1881; 2° ils auraient été accumulés en nombre trop considérable dans l'espace insuffisant que présentait la scène; 3° l'Etat n'aurait pas fait établir un grand secours contre l'incendie, malgré l'injonction de la commission des théâtres; 4° les mailles du rideau de fer n'avaient pas la largeur prévue par l'art. 9 de l'ordonnance du 16 mai 1881; 5° il aurait été contrevenu aux prescriptions de l'art. 13 de ladite ordonnance sur les ouvertures des murs de la scène et le mode d'attache des herses; 6° il n'y avait pas de baies sur la toiture de la scène, ni de communication entre les postes des appareils mettant en mouvement les rideaux;

Attendu que l'arrêt ajoute que le sinistre, dans lequel les époux Dessauer ont succombé, doit être attribué aux moyens insuffisants dont le théâtre de l'Opéra-Comique disposait pour empêcher le développement de l'incendie et en produire la complète extinction;

Attendu, en droit, que l'Etat considéré comme propriétaire des biens qui composent son domaine privé est soumis dans son rapport avec les particuliers aux règles du droit civil, et qu'au point de vue de la responsabilité des fautes qu'il peut commettre, il est justiciable des tribunaux de l'ordre judiciaire;

Attendu que le pourvoi soutient vainement que, dans l'espèce, les fautes imputées à l'Etat se rattachaient à l'exécution des obligations de surveillance qu'il s'était imposées dans l'intérêt du public par le contrat qu'il avait passé avec le directeur concessionnaire du service public de l'Opéra-Comique;

Attendu, en effet, d'une part, que les demandeurs n'invoquaient pas, en fait, la violation des clauses de ce contrat; qu'ils fondaient uniquement leur réclamation sur des fautes délictuelles ou quasi-délictuelles, dans les termes des art. 1382 et suiv. C. civ.;

Attendu, d'autre part, que l'exploitation d'un théâtre constitue une entreprise privée; que les subventions qui lui sont accordées par l'Etat, soit sous forme de concession gratuite de la salle et des décors, soit sous forme d'allocations pécuniaires, en vue de favoriser, dans un intérêt général, les progrès de l'art dramatique ou lyrique, ne sauraient avoir pour effet d'en modifier le caractère et de la transformer en un service public; qu'ainsi, l'action des mineurs Dessauer n'était pas dirigée contre l'Etat, puissance publique, à raison de la mauvaise gestion d'un des services publics auxquels il est chargé de pourvoir, mais contre l'Etat propriétaire,

pour n'avoir pas entretenu son immeuble de façon qu'il pût servir à l'usage auquel il était destiné; d'où il suit qu'en se déclarant compétente pour en connaître, et en y statuant, la Cour de Paris n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Sur le second moyen :

Attendu, sans qu'il soit besoin de rechercher si les travaux de construction de l'immeuble dans lequel était installé l'Opéra-Comique constituaient ou non des travaux publics, qu'il suffit de constater que, depuis son achèvement, cet édifice n'a jamais eu le caractère d'un ouvrage dépendant du domaine public, ni même d'un bien affecté à un service public ainsi qu'il a été expliqué sur le premier moyen; que ledit édifice faisait partie du domaine privé de de l'Etat, qui le possédait à titre de propriétaire, et qui est, par suite, responsable, comme le serait un particulier et conformément à la disposition de l'art. 1386 C. civ., des accidents causés par la ruine du bâtiment, résultant de son mauvais entretien ou des vices de sa construction; que, dès lors, les actions en réparation des dommages de cette nature ne tombent pas sous l'application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et rentrent dans la compétence judiciaire; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé;

Rejette...

MM. FALCIMAIGNE rapp.; LAFERRIÈRE pr. gén.  
— M<sup>es</sup> BERNIER et TÊTREAU av.

**Note.** — Nous avons rappelé dans note sous l'arrêt frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 98.1.197), les principes admis par la jurisprudence en matière de responsabilité des personnes morales et particulièrement de l'Etat, et les règles de compétence suivies relativement aux demandes en dommages-intérêts formées contre l'Etat; nous nous bornons donc à renvoyer à notre note.

#### COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

7 juin 1901.

Présidence de M. Petit.

CASSATION. — MOYENS NOUVEAUX. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSUMPTIONS. — DÉFAUT DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

*Les dispositions du Code civil relatives à la preuve testimoniale n'étant pas d'ordre public, le moyen basé sur la violation ou la fausse application de ces règles ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.*

*Il en est ainsi spécialement du moyen tiré de ce que les présomptions admises par les juges du fait n'auraient été accompagnées d'aucun commencement de preuve par écrit, lorsqu'aucune fin de non-recevoir n'a été invoquée à cet égard ni en première instance, ni devant la cour.*

Acloque c. Dubert.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et de la fausse application des art. 1131, 1134, 1341, 1347, 1353 C. civ., 541 C. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, suivant acte reçu par Pottier, notaire, le 23 novembre 1894, Dubert s'est reconnu débiteur envers Acloque d'une somme de 70,000 fr., composée de : 1° 68,000 francs pour règlement de compte arrêté entre les parties; 2° 2,000 francs pour prêt, compté et délivré à la vue du notaire; que, poursuivi en paiement de ces 70,000 francs, Dubert a soutenu que, jusqu'à concurrence de 68,000 francs, la reconnaissance de dette était fictive, et qu'il a énuméré les diverses présomptions qui lui paraissaient de nature à justifier sa prétention; que, ni en première instance, ni devant la cour, Acloque n'a opposé de fin de non-recevoir tirée de ce que les présomptions n'auraient été accompagnées d'aucun commencement de preuve par écrit;

Attendu que les dispositions du Code civil relatives à la preuve testimoniale n'étant pas d'ordre public, le moyen basé sur la violation ou la fausse application de ces règles ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation;

Attendu, d'autre part, que la Cour de Paris n'a point, comme le prétend le pourvoi, revisé, contrairement aux prescriptions de l'art. 541 C. pr. civ., un compte arrêté entre les parties; qu'appelée à apprécier la sincérité de deux comptes, l'un arrêté le 30 septembre 1894, l'autre daté du lendemain 1<sup>er</sup> octobre, mais non arrêté, la cour a décidé que le second de ces comptes, œuvre personnelle d'Acloque et ne contenant pas moins de treize doubles emplois sur vingt et un articles, était fictif, et qu'elle l'a rejeté du débat; qu'en agissant ainsi, la cour a statué dans la limite de ses pouvoirs, et que cette seconde branche du moyen manque en fait;

Attendu que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a par suite, violé aucun des textes susvisés;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp., FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> RAYNAL av.

**Note.** — Le principe consacré par l'arrêt recueilli est certain en jurisprudence et la Cour de cassation en a fait, au cours notamment de ces dernières années, des applications variées; V. Cass. 23 janvier 1895 (Gaz. Pal. 96.1.210); 3 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.416); 31 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2.91); 1<sup>er</sup> juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.154); 13 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.2.333); 17 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.38 et 537).

#### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> CH.)

18 mars 1901.

Présidence de M. Harel.

OBLIGATIONS. — MISE EN DEMEURE. — ASSIGNATION INTRODUCTIVE D'INSTANCE.

*L'assignation introductive d'instance vaut comme une mise en demeure rendant le débiteur passible de dommages-intérêts.*

*... Alors surtout qu'il y est réclamé non seulement des intérêts, mais encore le montant en principal d'un prêt.*

Robert Enault c. Société Leroy fils.

La Société Leroy et C<sup>ie</sup> a interjeté appel d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 4 juillet 1900 et rapporté Gaz. Pal. 1900.2.607.

La 2<sup>e</sup> Chambre de la Cour de Paris a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, que les appelants prétendent à tort que Enault était tenu d'énoncer, dans son acte de mise en demeure, qu'il avait l'intention d'exiger le remboursement en principal du prêt de 15,000 francs qu'il leur avait consenti à défaut de paiement des intérêts échus le 1<sup>er</sup> février 1900 ;

Considérant que la convention du 29 avril 1899 ne lui imposait pas cette obligation ; qu'il était stipulé que, à défaut d'un seul terme d'intérêts à leur échéance et quinze jours après une sommation restée infructueuse, le principal de l'obligation deviendrait immédiatement et de plein droit exigible si bon semblait à Enault ; qu'il lui suffisait d'avoir vainement sommé les appelants de lui payer les intérêts échus le 1<sup>er</sup> février 1900, pour qu'il eût le droit, après l'expiration du délai de quinzaine, d'exiger le remboursement du capital sans qu'il ait eu à rappeler les termes de la clause pénale et son intention de s'en prévaloir ;

Considérant que, d'ailleurs, les citations en justice délivrées à sa requête aux dates des 3 et 17 février 1900, réclamaient le paiement, non seulement des intérêts, mais encore du capital de 15,000 francs et manifestaient clairement sa volonté d'user de tous les droits que son contrat lui avait donnés ;

Considérant que ces citations en justice équivalaient à une sommation ; que les offres non suivies de consignation n'ont été faites par les appelants que le 10 avril plus de quinze jours après ces assignations ; que la clause pénale était encourue et que c'est pour une saine application du droit de la convention que le tribunal de commerce en a ordonné l'exécution ;

Par ces motifs,

Déclare Leroy fils et C<sup>ie</sup> non fondés dans leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Ordonne qu'il sortira effet ;

Condamne les appelants aux dépens.

M<sup>es</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX et GERMAIN av.

**Note.** — Voir notre note insérée sous le jugement frappé

d'appel et confirmé par l'arrêt rapporté (Gaz. Pal. 1900.2.607).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> CH.)

22 mai 1901.

Présidence de M. Dubost.

BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — INSTALLATION DU TOUT-A-L'ÉGOUT. — CLAUSES SPÉCIALES. — FRAIS DE VIDANGE. — CHARGES DE VILLE ET DE POLICE. — FRAIS DU TOUT-A-L'ÉGOUT A LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE.

*Les travaux d'installation du tout à l'égout constituent, pour partie, de grosses réparations et, pour partie, une œuvre nouvelle non nécessitée par le fait du locataire. D'autre part, ils ont un caractère de permanence et de durée qui les incorpore pour ainsi dire à l'immeuble, et il serait, par suite, inique de les mettre à la charge du locataire qui n'en peut profiter que pendant la période limitée de son bail, sans qu'on puisse, d'ailleurs, dire qu'ils constituent même un embellissement de la propriété.*

*Par suite, ces travaux doivent, en l'absence d'une clause contraire, être supportés par le bailleur.*

*.... Encore bien qu'il ait été stipulé dans le bail que le preneur devait supporter les frais de vidange, de réparation et de réinstallation des fosses, l'exécution du tout-à-l'égout exigeant de tout autres travaux que l'installation à nouveau des mêmes fosses sur les mêmes bases, d'après les mêmes principes que les anciennes, et rendant nécessaire une organisation absolument nouvelle, dont le locataire n'a pu, en louant, mesurer l'étendue et apprécier le prix, ni, par suite, assumer la charge.*

*.... Encore bien, en outre, que le preneur se soit engagé à supporter toutes les charges de ville et de police, cet engagement ne pouvant s'entendre que des dépenses annuelles et de jouissance, facilement appréciables, résultant de l'usage ordinaire de la chose, et non celles qui dérivent de travaux entrepris non seulement dans un but particulier de salubrité, mais dans l'intérêt général de la santé publique et susceptibles, dès lors, d'entraîner des dépenses considérables.*

Sohier c. Hoberjeon.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 16 novembre 1883, enregistré, les époux Sohier ont donné à bail aux époux Lemaitre, la totalité d'une maison sise à Paris, rue d'Amster-

dam, 18, pour vingt années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1884 pour finir le 1<sup>er</sup> janvier 1894 et ce moyennant un loyer annuel de 25,000 fr. ;

Attendu que, suivant acte sous seings privés en date du 15 octobre 1890, enregistré, les époux Lemaître ont vendu aux époux Hoberjeon le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'ils exploitaient dans ladite maison et suivant acte passé devant Cottin, notaire à Paris, en date du 30 octobre 1890, ils ont cédé aux mêmes tous leurs droits au bail de la maison de la rue d'Amsterdam ;

Attendu que, par ce même acte du 30 octobre, les époux Sohier ont déclaré avoir pour agréable ladite cession du bail et ont consenti aux époux Hoberjeon une prolongation de bail de sept années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1904 pour finir à pareille époque de l'année 1911 ;

Attendu que cette prolongation était consentie aux charges, notamment, par les époux Hoberjeon : 1<sup>o</sup> de prendre la maison dans l'état où elle se trouvera sans pouvoir demander de réparations d'aucune espèce, sauf le cas de grosses réparations de murs, pans de bois et planches ; 2<sup>o</sup> de satisfaire à la décharge des bailleurs de toutes les charges de ville et de police, obligations de voirie, salubrité ou autres auxquels les lieux loués sont ou pourront être assujettis ; 3<sup>o</sup> de prendre absolument les lieux et place des époux Sohier pour toutes les réparations de bon entretien et fermeture de couverture pour le paiement de toutes impositions et contributions foncières ou autres sans aucune exception, pour l'acquit de toutes charges de ville et de police, ordinaires ou extraordinaires, prévues ou imprévues, de l'abonnement aux eaux, de la consommation du gaz, des frais de vidange, de réparation et de réinstallation des fosses, des gages du concierge, des primes d'assurances, et généralement de toutes charges quelconques incombant ordinairement aux propriétaires ou à l'usufruitier, de façon que le loyer stipulé arrive absolument net entre les mains des bailleurs ;

Attendu qu'il était dit, en outre, que les époux Hoberjeon prenaient à leur charge et sous leur responsabilité non seulement les travaux de percement du mur mitoyen pour établir une communication entre le n<sup>o</sup> 16, mais encore tous ceux qui pourront être nécessaires à la suite de ces percements aux murs, pans de bois, planchers et parquets ;

Attendu qu'un arrêté du préfet de la Seine pris à la date du 24 décembre 1897, en exécution de la loi de juillet 1894 sur l'assainissement de Paris et de la Seine, a compris l'immeuble, 18, rue d'Amsterdam, dans la liste des voies soumises au régime de l'écoulement direct à l'égout ;

Attendu, dans ces conditions, que la veuve Sohier, prétendant que la veuve Hoberjeon s'est refusée à exécuter les travaux nécessaires pour l'installation du tout-à-l'égout, travaux qui sont à sa charge puisqu'ils constituent des charges de ville et de police, a

suisant exploit du 18 décembre 1900, assigné la défenderesse pour voir dire qu'aux termes du bail, elle est tenue de faire procéder, à ses frais, auxdits travaux et pour s'entendre condamner à garantir la demanderesse de toutes amendes, tous dommages-intérêts ou autres indemnités pouvant lui être réclamées par l'Administration ;

Attendu que la veuve Hoberjeon soutient que les travaux dont s'agit ne sauraient lui incomber ; qu'ils constituent des travaux de transformation et même de construction et ne peuvent être compris dans les charges de ville et de police dont elle doit supporter le paiement ;

Attendu, s'il est vrai que les clauses du bail imposent aux locataires l'obligation de satisfaire à toutes les charges de ville et de police, et d'une façon générale l'obligation de supporter, à l'exception des grosses réparations aux murs, pans de bois et planchers, toutes les charges inhérentes à l'immeuble de façon à ce que le loyer arrive absolument net entre les mains du bailleur, en droit, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles les parties se sont proposées de contracter ;

Attendu qu'il ne peut être dénié que l'exécution des travaux du tout-à-l'égout entraînera nécessairement des modifications, des additions et des transformations à l'immeuble loué, le percement notamment des gros murs et la création d'un système différent pour l'écoulement des cabinets d'aisances ;

Attendu que ces travaux doivent consister dans la démolition presque complète de ce qui existe actuellement pour le service de l'évacuation des matières, dans la disposition des fosses d'aisances, l'installation nouvelle d'une canalisation à siphons et à regards et dans la construction d'égouts particuliers pour rejoindre l'égout public ;

Attendu que ces travaux constituent en réalité pour partie des grosses réparations qui doivent être faites, aux termes du bail, par le bailleur, et pour partie une œuvre nouvelle qui n'a point été nécessitée par le fait du locataire et que ce dernier n'a jamais entendu prendre à sa charge, puisque l'art. 4 du bail originaire et dont il est cessionnaire lui interdit de faire aucune construction de quelque nature qu'elle soit ;

Attendu, à la vérité, qu'il a été stipulé que le preneur devait supporter les frais de vidange, de réparation et de réinstallation des fosses, mais qu'il ne peut être méconnu qu'il ne s'agira point, pour donner satisfaction à l'arrêté préfectoral, d'installer à nouveau des fosses sur les mêmes bases, d'après les mêmes principes que les anciennes et qu'il y aura lieu d'établir une organisation absolument nouvelle dont le locataire n'a pu, en louant, ni mesurer l'étendue, ni apprécier le prix ;

Attendu qu'il est donc constant, en droit, que ces travaux ne peuvent incomber au locataire ;

Attendu, d'autre part, que l'engagement de sup-

porter toutes les charges de ville et de police ne peut s'entendre que des obligations résultant de l'usage ordinaire de la chose et ne peut comprendre des travaux qui sont exigés non point seulement dans un but particulier de salubrité, mais bien dans un but d'intérêt général pour l'assainissement de Paris et de la Seine ;

Attendu que la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, a un caractère général qui en a motivé la promulgation ;

Attendu, en effet, que les pouvoirs conférés aux diverses autorités publiques, notamment par les lois des 16, 24 août 1790, du 18 juillet 1837, du 24 juillet 1867 qui sont applicables à la Ville de Paris, permettent à l'autorité municipale d'édicter des règlements et d'adresser les injonctions qu'exige la salubrité publique et que ces dispositions n'ont point paru suffisantes pour autoriser le préfet de la Seine à prendre des arrêtés à l'effet d'organiser le tout-à-l'égout ;

Attendu que l'intervention du législateur a été jugée indispensable pour ce faire, et que, de la sorte, la loi susénoncée n'a point été faite en vue de la salubrité publique proprement dite, puisqu'elle aurait été inutile, mais en vue de l'organisation d'un système d'assainissement de la ville de Paris et de la Seine, nécessité par les exigences de l'hygiène, qui sont devenues tout à fait impérieuses ;

Attendu, dès lors, que les obligations qui découlent de cette loi sont autre chose que des charges de ville et de police, qui ne prévoient que des dépenses annuelles ou de jouissance facilement appréciables, sont bien plus lourdes que ces charges, puisqu'elles peuvent entraîner des dépenses considérables à raison des travaux neufs qu'elles occasionneraient et que, par suite, elles ne peuvent leur être assimilées ;

Attendu, enfin, que les travaux du tout-à-l'égout ont un caractère de permanence, de durée, qui les incorpore pour ainsi dire à l'immeuble et qu'il serait inique de les mettre à la charge du locataire qui n'en peut profiter que pendant la période limitée de son bail sans qu'on puisse dire qu'ils constituent même un embellissement de la propriété ;

Attendu que ces travaux imposés par l'Administration doivent donc rester à la charge du bailleur, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils constituent un fait du prince, un cas fortuit déterminant une modification importante de la chose louée qui ne saurait être mise à la charge du locataire ;

Par ces motifs,

Déclare la veuve Sohier non recevable, en tout cas mal fondée dans toutes demandes, fins et conclusions ; l'en déboute, et la condamne en tous les dépens.

M<sup>es</sup> HUGON et BILHAUD-DUROUYET av.

**Note.** — Les considérants du jugement recueilli établissent fortement que les travaux d'exécution du tout-à-l'égout sont de nature telle que le locataire ne peut, en l'absence d'une clause contraire, être considéré comme ayant voulu

s'en charger. Ces travaux ont, en effet, le caractère de grosses réparations, ou même de constructions nouvelles, et sont, à ce titre, à la charge du propriétaire. Dans l'espèce, les clauses particulières du bail intervenu entre les parties rendaient plus douteuse la solution, à l'appui de laquelle le tribunal fournit les motifs les plus judicieux. Jugé, dans une espèce voisine, que la loi du 13 avril 1850 met à la charge du propriétaire les travaux d'assainissement des logements insalubres : Trib. civ. Seine 12 avril 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Bail, n° 292). Jugé aussi que si les travaux de salubrité nécessités par des injonctions administratives dans un immeuble loué à usage d'hôtel meublé peuvent rester à la charge du locataire, c'est seulement au cas où ces injonctions sont motivées par un fait personnel à ce locataire, et où les travaux et réparations qui en ont été la conséquence ont été nécessités à raison et en vue de l'exercice de son industrie : Trib. civ. Seine 5 février 1882 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit., n° 293).

Espèce neuve en jurisprudence.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> CH.)

9 mars 1901.

Présidence de M. Lefebvre-Devaux

BAIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMUNICATION DE DEUX CONDUITS DE FUMÉE. — ASPHYXIE. — VICIE INHÉRENT AU BATIMENT. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE. — IRRESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE.

*L'existence de la communication de deux conduits de fumée due à l'épaisseur insuffisante de la costière et à son raccordement défectueux avec la face du pigeonnage, étant un vice de construction inhérent au bâtiment lui-même, engage la responsabilité du propriétaire en dehors de toute faute à sa charge.*

*Par suite, il est responsable d'un décès survenu dans un hôtel occupant le rez-de-chaussée de son immeuble et dû à l'asphyxie produite par le dégagement d'oxyde de carbone résultant de la communication dont s'agit, tandis que l'hôtelier, son locataire, ne saurait, au contraire, être rendu responsable de ce chef, s'il n'a pu se rendre compte du mauvais état de la cheminée dont une glace dissimulait les fissures.*

Richard c. Soucquet et Moisset,

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 8 novembre 1897, le sieur Émile Richard fut trouvé mort dans une chambre d'un hôtel sis 9, rue de la Charbonnière, où il avait passé la nuit en compagnie de la demoiselle Gury ;

Attendu que l'information ouverte à l'occasion de cet accident, ayant permis d'en attribuer la cause à l'asphyxie par l'oxyde de carbone dégagé par un poêle installé à l'étage inférieur par le logeur Moisset, ce dernier fut poursuivi en police correctionnelle

pour homicide par imprudence, ainsi que Soucquet, propriétaire de l'immeuble;

Attendu que, par jugement de la 10<sup>e</sup> chambre correctionnelle, en date du 25 mai 1898, ces deux prévenus ont été renvoyés des fins de la poursuite;

Attendu que, par la présente instance, Richard père demande la réparation du préjudice résultant pour lui de l'accident mortel survenu à son fils et dont la responsabilité incomberait, d'après lui, aux défendeurs à raison du défaut d'entretien du conduit de fumée établi dans le mur de la chambre louée le 7 novembre 1897 à Richard fils;

Attendu que si des documents fournis au tribunal il résulte que l'oxyde de carbone, produit par le poêle allumé au rez-de-chaussée par Moisset, a pu pénétrer dans la chambre du premier étage où Richard a trouvé la mort, par suite de la communication insolite existant entre les conduits de fumée desservant le rez-de-chaussée et l'étage supérieur, il est certain que cet état de choses ne saurait être imputé à Moisset;

Attendu que celui-ci, en effet, a reçu les lieux en l'état constaté par l'architecte Bunel, et que, de l'avis de cet expert, il ne pouvait se rendre compte du mauvais état de la cheminée du premier étage, puisqu'une glace dissimulait les fissures intéressant la paroi des conduits de fumée et que la présence, dans la costière séparant ces conduits, d'un trou pouvant les faire communiquer, n'aurait pu lui être révélée que par un fumiste chargé du ramonage, et qu'il n'est pas établi que cette constatation ait été faite; qu'il s'ensuit que la responsabilité de Moisset n'est aucunement établie;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même de Soucquet;

Attendu, en effet, que l'existence de la communication des deux conduits de fumée est attribuée par l'expert à l'épaisseur insuffisante de la costière et à son raccordement défectueux avec la face du pigeonnage; qu'il s'agit bien là d'un vice de construction inhérent au bâtiment lui-même, de nature à engager la responsabilité du propriétaire en dehors de toute faute à sa charge, et sans que Soucquet puisse légitimement se retrancher derrière les dispositions de son bail évidemment inapplicables à des réparations de cette nature;

Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'à défaut de préjudice matériel appréciable, Soucquet, par la mort d'Émile Richard, est tenu cependant, vis-à-vis de Richard père, d'une réparation que le tribunal a les éléments pour fixer à 2,000 francs;

Par ces motifs,

Déclare Richard mal fondé en sa demande vis-à-vis de Moisset; l'en déboute;

Condamne Soucquet à payer à Richard la somme de 2,000 francs;

Et le condamne aux dépens, sauf ceux relatifs à la demande dirigée contre Moisset, lesquels devront être supportés par Richard.

M<sup>es</sup> DUFOR, ROUSSILHE et LAVIOLETTE, av.

**Note.** — Solution conforme aux principes. Le bailleur doit assurer au locataire la jouissance de l'immeuble: il manque, par conséquent, à ses obligations lorsque, par sa faute ou en dehors de sa faute, le locataire souffre d'un vice inhérent au bâtiment et il lui doit réparation des conséquences dommageables résultant de ce défaut de construction.

V., dans des hypothèses voisines: Amiens 1<sup>er</sup> août 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Bail n<sup>o</sup> 464 — S. 89.2.39); Trib. civ. Seine 17 avril 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 *verb. cit.*, n<sup>o</sup> 298).

## TRIBUNAL CIVIL DE MONTLUÇON

22 mars 1901.

Présidence de M. de Séverin.

PROPRIÉTÉ.—ÉTENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.  
— CONSTRUCTION JUXTAPOSÉE AU MUR NON MITOYEN DU VOISIN. — SOLIDITÉ. — ABSENCE DE DOMMAGES.

*Un propriétaire peut construire chez lui comme bon lui semble et dans les conditions de solidité qui lui plaisent pourvu qu'il ne cause aucun préjudice au propriétaire voisin, et il a le droit d'étendre ces constructions jusqu'à la limite des deux propriétés.*

*Par suite et spécialement, un propriétaire peut juxtaposer une construction au mur non mitoyen du propriétaire voisin, à condition de n'y appuyer ni enfoncer aucun objet quelconque, encore bien, d'ailleurs, que cette construction ne puisse, à raison de la charge excessive qu'elle supporte horizontalement se maintenir sans le voisinage dudit mur, et alors surtout qu'il n'est pas allégué que ce mur ait subi de ce fait des désordres quelconques..*

Barret c. consorts André.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit de Thaumiaux, huissier à Montluçon, en date du 2 mai 1899, enregistré, Barret a fait assigner les consorts André à l'effet de voir ordonner la démolition d'un galandage en briques qu'ils ont fait construire contre son mur et qui ne subsisterait que parce qu'il serait appuyé à ce mur ou relié avec lui;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Barret a articulé diverses allégations et que par jugement préparatoire en date du 22 décembre 1899, enregistré, le tribunal a commis des experts à l'effet de les vérifier;

Attendu que les constatations des experts n'ont pas établi que la cloison construite par les consorts André eût aucun point d'appui ou d'attache avec le mur Barret, mais qu'il paraît en ressortir au contraire que cette cloison est simplement juxtaposée au mur; qu'il en résulte, toutefois, qu'elle ne saurait,

à raison de la charge excessive qu'elle supporte horizontalement, se maintenir seule sans le voisinage dudit mur ;

Attendu, en droit, qu'il est de principe qu'un propriétaire peut construire chez lui comme bon lui semble et dans les conditions de solidité qui lui plaisent, pourvu qu'il ne cause aucun préjudice au propriétaire voisin ; qu'il peut le faire jusqu'à la limite des deux propriétés et juxtaposer une construction au mur non mitoyen du propriétaire voisin, à condition de n'y appuyer ni enfoncer aucun objet quelconque ; que, dans l'espèce, les consorts André ont bien observé ces règles, puisque leur construction juxtaposée au mur de Barret n'a avec lui ni point d'appui ni pénétration ; qu'à la vérité, cette construction n'offre pas des garanties de solidité complète, mais qu'il ne saurait en être fait grief aux consorts André, puisqu'ils ont agi dans les limites de leur droit ; que, d'autre part, il n'est même pas allégué par le demandeur que par le fait de cette construction des désordres quelconques se soient produits dans son mur ; qu'il y a donc lieu de dire que la demande de Barret n'est pas fondée et de l'en débouter ;

Attendu, quant à la demande des consorts André en 500 francs de dommages-intérêts, qu'elle n'est pas justifiée et qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit ;

Par ces motifs,

Dit Barret mal fondé dans sa demande, l'en déboute ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder aux consorts André des dommages-intérêts ;

Condamne Barret aux dépens.

M<sup>es</sup> FRESSANGES et MONANGES av.

**Note.** — Solution conforme aux principes. Le droit de propriété, étant absolu de sa nature, emporte celui d'élever telles constructions qu'il plaît, et dans telles conditions de solidité qu'il semble bon. Une restriction seulement doit être apportée à l'exercice de ce droit, à savoir qu'il ne porte pas atteinte au droit d'autrui : il en serait ainsi si la construction modifiait la propriété du voisin. Trib. civ. Lyon 24 juin 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Propriété, n<sup>o</sup> 63) ; ou encore si elle nuisait à la solidité des terrains et bâtiments du voisin : Cass. 9 décembre 1885 (D. 86.1.149) ; Limoges 20 novembre 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Propriété, n<sup>os</sup> 73 et suiv. — Rec. Riom 96-97, 371).

En cas d'infraction aux règlements, il appartiendrait à l'autorité publique d'intervenir, mais le voisin serait sans droit pour exercer une action, en l'absence d'un préjudice actuel et dans la seule crainte d'un danger éventuel. Paris 12 novembre 1881 (Gaz. Pal. 82.1.101) ; Rennes 19 octobre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Propriété, n<sup>o</sup> 3).

176

## COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

24 mai 1901.

Présidence de M. Lœw.

1<sup>o</sup> VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — FALSIFICATION. — VENTE DE SAUCISSON CONTENANT DE L'ACIDE BORIQUE.

2<sup>o</sup> CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — MOYENS NOUVEAUX.

1<sup>o</sup> *La falsification punissable, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851 dont les termes sont généraux, est celle qui résulte de tout changement tendant frauduleusement à détériorer au préjudice de l'acheteur la substance annoncée.*

*Spécialement, il y a falsification punissable dans le fait d'introduire dans des saucissons vendus ou mis en vente de l'acide borique en notable proportion.*

2<sup>o</sup> *Le fabricant de saucissons qui fait entrer dans la composition de ce produit des viandes importées d'Amérique, salées dans ce pays avec du borax, ne peut pas, pour la première fois devant la Cour de cassation, soutenir qu'il a ignoré ou dû ignorer cette dernière circonstance, constitutive du délit de falsification, sur la foi d'instructions ministérielles ayant interdit l'introduction en France des viandes américaines boratées.*

Cléret.

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris dans la première branche de la violation pour fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851, en ce que les saucissons prétendus falsifiés ayant été saisis au mois d'avril 1899, alors que l'introduction en France de viandes boratées serait interdite par des instructions ministérielles depuis le mois de juin 1898, l'arrêt entrepris n'aurait pu se fonder, pour reconnaître l'existence de l'intention frauduleuse sur ce fait que, d'après ses propres déclarations, le prévenu a fait entrer dans la composition des saucissons par lui fabriqués des viandes importées d'Amérique :

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt que Cléret « ne pouvait ignorer l'existence de l'acide borique ou du borax dans le produit mis en vente, puisqu'il a déclaré au tribunal qu'il faisait des mélanges avec des viandes importées d'Amérique, et qu'il devait reconnaître qu'il n'ignorait pas que, dans ce dernier pays, on sale avec du borax » ;

Attendu qu'en l'absence de toute contradiction avec les autres éléments de fait constatés dans l'arrêt, cette déclaration du juge du fond est souveraine ;

qu'à la vérité, après avoir reconnu qu'il avait employé, dans la composition des saucissons par lui mis en vente et vendus, des viandes qu'il savait, d'après leur provenance, devoir être boratées, le demandeur soutient aujourd'hui qu'il a ignoré et dû ignorer cette dernière circonstance, sur la foi d'instructions ministérielles ayant interdit, dès le mois de juillet 1898, l'introduction en France de viandes américaines boratées; mais, qu'à ce point de vue, le moyen proposé pour la première fois devant la Cour de cassation implique des éléments de décision autres que ceux qui peuvent être puisés dans les énonciations du jugement et de l'arrêt; qu'il est donc irrecevable aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806;

Sur le même moyen, pris dans sa seconde branche pour fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851, en ce que l'introduction de l'acide borique dans des saucissons, ne pouvant dénaturer ni même altérer les éléments constitutifs de ce composé alimentaire, et n'ayant ni pour but ni pour effet de dissimuler l'infériorité de sa nature ou de sa qualité, ne constituerait pas, dès lors, une falsification au sens du texte visé :

Attendu que le texte dont il a été fait application au demandeur punit ceux qui falsifient des substances ou des denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues, et ceux qui mettent en vente ces substances ou denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues; qu'à raison de la généralité de ces termes, et sans s'arrêter aux conditions ni aux distinctions proposées au moyen, est punissable la falsification résultant de tout mélange tendant frauduleusement à détériorer au préjudice de l'acheteur la substance susénoncée;

Attendu qu'après avoir rappelé ce principe de droit, l'arrêt constate en fait que les saucissons saisis chez Cléret contiennent de l'acide borique en notable proportion; que cette substance, introduite pour la conservation des aliments, est étrangère aux éléments qui constituent les divers produits alimentaires, et que, d'autre part, même à petites doses, son ingestion peut, d'après certains hygiénistes, provoquer des troubles digestifs; qu'il est ainsi constaté que l'introduction d'acide borique dans la composition du produit incriminé a eu pour résultat de détériorer ce produit au préjudice des acheteurs, circonstance qui, jointe à l'élément de fraude retenu dans l'arrêt, est constitutive de la qualification visée et justifie la peine appliquée;

Sur le deuxième moyen, pris de la fausse interprétation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 avril 1897 :

Attendu que si, dans ses motifs adoptés par l'arrêt en tant que non contraires, le jugement s'est livré, pour en tirer argument, à la discussion du texte susvisé, le dispositif desdits jugement et arrêt, d'ailleurs justifié, indépendamment des considérations ainsi déduites, n'a pu ni viser ni appliquer et, de fait, n'a ni visé ni appliqué la loi du 16 avril 1897, laquelle est spéciale aux fraudes relatives au beurre;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Cléret contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 novembre 1900;...

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> LECOINTE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, falsifier une substance alimentaire, c'est l'additionner d'une autre substance avec l'intention de livrer le mélange à l'acheteur sans en faire connaître la véritable composition : Cass. 28 février 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Ventes (Fraudes dans les) n<sup>o</sup> 40); 4 août 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92 *cod. verb.*, n<sup>o</sup> 68 — D. 89.1.128); *Sic* : Paris 22 mars 1888 (Gaz. Pal. 1888 (Gaz. Pal. 88.1.501); Trib. com. Laon 21 juin 1890 (Gaz. Pal. 90.2.147); 20 mars 1891 (Gaz. Pal. 91.1.510); ou y faire entrer des éléments autres que ceux qui entrent dans sa composition normale : Cass. 20 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table *cod. verb.*, n<sup>o</sup> 12).

Il a été jugé déjà qu'indépendamment des dispositions spéciales édictées par la loi du 16 avril 1897 sur les fraudes dans le commerce des beurres, il y avait falsification tombant sous le coup de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1851 dans l'addition d'acide borique au beurre : Paris 6 novembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1 Table *cod. verb.*, n<sup>o</sup> 9); Caen 25 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.413).

II. — Sur le second point : La Cour de cassation décide d'une façon constante qu'en matière de falsification les juges du fait apprécient souverainement, d'après les circonstances de la cause, la bonne ou la mauvaise foi des prévenus : Cass. 21 juillet 1887 et 18 mai 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v<sup>o</sup> Ventes (fraudes et délits dans les) n<sup>os</sup> 60 et suiv.) — Par suite, la Cour de cassation ne peut que rejeter, comme moyens nouveaux, des moyens invoqués pour la première fois devant elle par l'inculpé, à l'appui de sa prétendue bonne foi.

## COUR D'APPEL DE ROUEN (CH. CORR.)

15 juin 1901.

Présidence de M. Quénault.

AMNISTIE. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE CHEMINS DE FER. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CHAMP D'APPLICATION.

*La disposition de l'art. 2 § 3 de la loi du 27 décembre 1900, qui exclut du bénéfice de l'amnistie « en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès-verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, seront supérieures à 800 francs », en indiquant formellement deux causes d'exclusion, la récidive et l'élévation de la peine pécuniaire, s'applique également aux trois ordres d'infractions prévues : contributions indirectes, douanes*

*nes et chemins de fer, et ne saurait être restreinte, en ce qui concerne l'élévation de la peine pécuniaire, aux infractions en matière de contributions indirectes et de douanes.*

*Au surplus, malgré la restriction ainsi apportée par l'art. 2 à l'art. 1<sup>er</sup>, la loi du 27 décembre 1900 conserve un champ d'application étendu pour les contraventions en matière de chemins de fer : pour les condamnations prononcées, elle profite à toutes celles inférieures à 800 fr. et devenues définitives avant le 15 décembre 1900; elle profite même aux condamnations non définitives à cette date, mais prononcées antérieurement dans les mêmes limites; pour les condamnations encourues, elle s'applique aux contraventions prévues par l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1845, et, s'il est exact que, pour l'application de l'amnistie, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la peine corporelle, elle s'étend également aux délits et contraventions prévus par les art. 18 et 20 de ladite loi. En conséquence, le délit de blessures par imprudence, prévu par l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 et puni par cette disposition d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1,000 francs, rentre dans les termes de l'exclusion édictée par l'art. 2 § 3 de la loi du 27 décembre 1900 et n'est point effacé par l'amnistie.*

Min. pub. c. Claude.

Ensuite de la cassation par un arrêt du 26 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.567), de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 13 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.329), la Cour d'appel de Rouen, statuant comme cour de renvoi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu que, pour prononcer le relâche du prévenu, les premiers juges se sont appuyés uniquement sur une présomption tirée de l'esprit généreux du législateur et sur le doute que l'interprétation de la loi du 27 décembre 1900 avait fait naître dans leur esprit ;

Attendu que ces considérations sont insuffisantes ;

Attendu que la simple lecture du texte démontre que le législateur a voulu poser des limites à la mesure de clémence et d'apaisement qu'il édictait ; que cette vérité devient absolument évidente lorsque, en se reportant aux travaux préparatoires, on constate qu'à diverses reprises, il a été déclaré que la loi s'appliquait uniquement « aux petits contrevenants » ; que, en ce qui concerne les automobiles tout au moins, le bénéfice de l'amnistie n'a pas été étendu « aux délits qui ont pu occasionner des accidents de personnes ou des décès » ; qu'enfin, à un

moment donné, il a été, pour les chemins de fer, limité aux seules contraventions réprimées par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Attendu qu'il y avait donc lieu de rechercher dans quelle mesure l'amnistie s'applique aux délits et aux contraventions en matière de chemins de fer et de tramways ; qu'en admettant l'obscurité des textes, la difficulté de leur interprétation n'autorise pas les juges à laisser sans solution la question de droit qu'elle soulève ; que le doute, en effet, ne peut profiter au prévenu que dans l'appréciation des circonstances de fait incertaines ;

Attendu qu'après avoir accordé dans son art. 1<sup>er</sup> § 7 le bénéfice de l'amnistie « à tous les délits et contraventions prévus par les lois et ordonnances relatives à la police des chemins de fer et des tramways », la loi du 27 décembre 1900, dans le paragraphe 3 de l'art. 2, exclut de cette amnistie : « en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits et contraventions aux ordonnances de 1845 et 1846, ceux qui auront été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, ceux qui auront été l'objet de procès verbaux pour lesquels les pénalités encourues ou prononcées, amendes et confiscation y compris les décimes, seront supérieures à 800 francs » ;

Attendu que les termes mêmes de cet article ne présentent aucune ambiguïté ; que les deux causes d'exclusion qu'il indique (récidive et élévation de la peine pécuniaire), s'appliquent également aux trois ordres d'infractions prévues : contributions indirectes, douanes et chemins de fer ; que rien dans le texte, dans la structure de la phrase, ni dans sa ponctuation ne permet de dire que la première cause, la récidive, s'applique aux trois ordres d'infractions, tandis que la seconde, l'amende supérieure à 800 francs, concerne uniquement les infractions en matière de contributions indirectes et de douanes ; qu'il faut supposer pour cela qu'après la disposition relative à la récidive et se terminant par les mots « dans un délai de deux années » le législateur aurait omis de dire « et en matière de contributions indirectes et de douanes seulement, ceux qui auront été l'objet etc. ; » que supposer cette omission et la réparer, c'est refaire ou corriger la loi, alors que le juge doit se borner à l'interpréter ;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires s'opposent à cette supposition ; que si, en effet, dans le rapport déposé le 15 novembre 1900 sur le bureau du Sénat et au cours de la discussion qui a eu lieu dans la haute Assemblée le 23 novembre, il a été indiqué que la restriction de l'amnistie aux condamnations inférieures à 800 francs ne s'appliquerait qu'en matière de contributions indirectes, il importe de retenir qu'à ce moment, le texte voté par le Sénat ne comprenait pas plus les délits et les contraventions en matière de douanes auxquels elle s'étend certainement aujourd'hui, que ceux en matière de chemins de fer pour lesquels elle est discutée ; que cette circonstance enlève à la déclai-

ration du rapporteur l'importance qu'elle aurait effectivement si tous les délits énumérés dans le texte définitif étant déjà prévus au moment où elle intervenait, elle avait la valeur d'une exception unique, nettement déterminée et bien réfléchie ;

Attendu, en effet, que les délits et contraventions en matière de douanes ont été admis au bénéfice de l'amnistie et ajoutés au projet voté alors par le Sénat, pour la première fois le 10 décembre (2<sup>e</sup> annexe au rapport de la commission de la Chambre, n° 1996) ;

Attendu que les délits et contraventions en matière de chemins de fer l'ont été le 3 décembre, dans le paragraphe 8 du nouveau texte proposé par la commission ; que la portée de cette addition a été précisée dans la deuxième et la troisième rédaction (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> annexes des 6 et 10 décembre), laquelle accorde l'amnistie dans son paragraphe 7 « à tous les délits et contraventions prévus et punis par les art. 21 de l'ordonnance du 15 juillet 1845 et 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 » ;

Attendu qu'il est également utile de remarquer, d'une part, que ce projet de rédaction dissipe le doute qu'a pu faire naître l'expression « ordonnance de 1845 », employée dans le paragraphe 3 de l'art. 2 et démontre que le texte visé est bien la loi du 15 juillet 1845 spécifiée par sa date, et, d'autre part, que si ce troisième projet de rédaction a été remplacé, au cours de la discussion devant la Chambre, par l'amendement Goujon, d'après lequel les mots « des tramways » devaient être ajoutés au paragraphe 8 (1<sup>re</sup> rédaction du 3 décembre), il n'en indique pas moins que, dans l'esprit de la commission, l'amnistie ne s'appliquait qu'aux légères contraventions énumérées dans l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 et réprimées par l'art. 21 de la loi ;

Attendu que la commission de la Chambre a apporté une autre et importante modification au projet voté par le Sénat ; que celui-ci, en effet, excluait de l'amnistie par trois paragraphes distincts, tous les délinquants et contrevenants visés au paragraphe 7 : 1<sup>o</sup> qui ne justifieraient pas du paiement des frais ; 2<sup>o</sup> qui seraient en récidive ; 3<sup>o</sup> qui auraient encouru une peine pécuniaire supérieure à 800 francs ; que la Chambre n'a maintenu pour tous les délinquants et contrevenants que l'exclusion résultant du non-paiement des frais, mais qu'elle a limité l'exclusion résultant de la récidive et celle résultant de la peine supérieure à 800 francs aux matières des contributions indirectes, des douanes et des chemins de fer énumérées au commencement de l'alinéa unique (devenu le § 3 de l'art. 2 de la loi) dans laquelle elle a confondu les paragraphes 2 et 3 du projet du Sénat ; que cette confusion voulue s'oppose absolument à ce que les juges distinguent entre la récidive et la peine supérieure à 800 francs pour appliquer la première seulement aux contributions indirectes, douanes et chemins de fer et pour limiter la seconde aux contributions indirectes et aux douanes ;

Attendu que les termes employés par le législateur dans le paragraphe 3 susvisé ne sauraient davantage autoriser cette distinction ; qu'en effet, si les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions à la police des chemins de fer ne font foi que jusqu'à preuve contraire, ils sont cependant la base ordinaire de la poursuite en cette matière ; que tous les délits et contraventions de cette nature, sauf un seul (art. 20 de la loi du 15 juillet 1845) encourrent une peine d'amende ;

Attendu, il est vrai, que la confiscation ne s'applique pas en matière de chemins de fer ;

Mais attendu que le taux de 800 francs est fixé dans une disposition unique et commune à cette matière, à celle des contributions indirectes et à celle des douanes ; qu'il importe peu que les éléments qui servent à former cette quotité ne se rencontrent pas tous dans chacune de ces matières ; qu'en effet, de ce que la confiscation ne se cumule avec l'amende qu'en matière fiscale, on ne peut conclure que l'amende seule, si elle dépasse 800 francs, ne doit pas faire écarter de l'amnistie les contraventions en matière de chemins de fer, visées par cette même et unique disposition ;

Attendu que la fixation d'une quotité de peine entraînant l'exclusion de l'amnistie, concorde avec l'intention manifestée par le législateur de limiter le bénéfice de cette faveur aux faits isolés et sans importance ; que, ainsi qu'il a été dit plus haut, la commission de la Chambre avait précisé que l'amnistie ne s'appliquerait qu'aux contraventions légères prévues par l'art. 63 de l'ordonnance de 1846 ; que le rapport en exclut formellement les contrevenants d'habitude ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, qui contient la sanction de ces infractions, prévoit une amende dont le maximum de 3,000 francs est encouru par les contrevenants ; mais que, si une erreur a été commise par le législateur, il n'appartient pas aux tribunaux de la réparer ;

Attendu que l'on relève cette erreur pour soutenir que toutes les contraventions en matière de chemins de fer encourant une amende supérieure à 800 francs sont exclues de l'amnistie ; qu'ainsi, la loi du 27 décembre 1900 leur retirerait dans le paragraphe 3 de l'art. 2 la faveur qu'elle leur accorde formellement dans l'art. 1<sup>er</sup> § 7 ; que l'on ne peut supposer une telle inconséquence et qu'il convient d'interpréter cette loi dans le sens où elle peut produire un effet ;

Attendu que le point de départ de cet argument est inexact ; qu'en effet, malgré la restriction dont il s'agit, la loi du 27 décembre 1900 conserve un champ d'application étendu pour les contraventions en matière de chemins de fer ; qu'il est constant que, pour les condamnations prononcées, elle profite à toutes celles inférieures à 800 francs et devenues définitives avant le 15 décembre 1900 ; qu'elle profite même aux condamnations non définitives à cette date, mais

prononcées antérieurement dans les mêmes limites (Cass. 25 janvier 1901); qu'en ce qui concerne les condamnations encourues, elle s'applique sans contestation aux contraventions prévues par l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1845; que s'il est exact que, pour l'application de l'amnistie, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la peine corporelle (Cass. 18 janvier et 1<sup>er</sup> février 1901), la loi du 27 décembre s'étend également aux délits et contraventions prévus par les art. 18 et 20 de ladite loi;

Attendu que l'inconséquence alléguée n'existe donc pas; qu'il est permis au contraire de dire qu'elle résulterait de l'application de la loi d'amnistie à des faits graves que le législateur a manifesté la volonté d'écarter; qu'il n'est pas douteux en effet que l'amnistie ne s'applique pas aux blessures par imprudence en général et en particulier à celles causées par le conducteur d'une voiture à traction animale (Cour de Paris, 7<sup>e</sup> Ch. 23 janvier 1901); qu'il est constant qu'au cours de la discussion à la Chambre (18 décembre, 2<sup>e</sup> séance), il a été déclaré qu'elle ne s'étendait pas aux délits « qui ont occasionné des accidents de personne ou des décès »; qu'il est inadmissible qu'elle puisse comprendre les accidents causés par des imprudences particulièrement coupables sur les chemins de fer et les tramways, dont les conséquences sont autrement graves que pour les voitures ordinaires et dont la répression (art. 19 de la loi du 15 juillet 1845) est beaucoup plus sévère que celle prévue par les art. 319 et 320 C. pén.;

Attendu que le délit de blessures par imprudence reproché à Claude fait encourir à ce dernier, aux termes de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845, une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et une amende de 50 à 1,000 francs; que, rentrant ainsi dans les termes de l'exclusion édictée par le paragraphe 3 de l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1900, ce délit ne saurait être effacé par l'amnistie;

Par ces motifs,

Statuant en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 avril 1901,

Infirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine le 11 janvier 1901;

Et faisant droit à l'appel interjeté par le ministère public,

Dit que la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 n'est pas applicable au délit relevé contre le prévenu; le déclare en conséquence mal fondé dans ses conclusions de ce chef;

Evoque le fond du débat, conformément aux dispositions de l'art. 215 C. inst. crim.;

Renvoie l'affaire à l'audience du 27 juillet.

Réserve les dépens.

M. RACK proc. gén. — M<sup>e</sup> Octave MARAIS av.

**Note.** — La Cour d'appel de Rouen, dans l'arrêt recueilli, s'est mise formellement en contradiction avec la Cour de cassation (Ch. crim.), qui avait décidé, dans cette même affaire, par son arrêt du 26 avril 1901, rap-

porté Gaz. Pal. 1901.1.567, que parmi les causes d'exclusion visées par l'art. 2 § 3, la première, visant ceux qui ont été constitués plusieurs fois en contravention dans un délai de deux années, régit seule les trois catégories d'infractions mentionnées dans cet article, c'est-à-dire les infractions en matière de contributions indirectes, de douanes et de chemins de fer et tramways, et que, quant à la seconde, basée sur le taux des pénalités encourues ou prononcées, elle se référerait uniquement aux infractions de contributions indirectes et de douanes.

Rappelons d'ailleurs que la question est très controversée. Nous avons exposé dans notre note sous Aix 31 janvier 1901 et Nancy 4 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.331), les différents systèmes consacrés par la jurisprudence en cette matière.

COUR D'APPEL D'AMIENS (CH. CORR.)

17 mai 1901.

Présidence de M. Burdin de Péronne.

PRESSE - OUTRAGE - DIFFAMATION. — COMPTE RENDU DES DÉBATS. — ÉTENDUE DE L'INTERDICTION. — EXCEPTION ÉDICTÉE PAR L'ART. 39 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881. — DROIT DE PUBLIER LA PLAINTE. — ÉTENDUE DE CE DROIT

*L'interdiction de rendre compte des procès en diffamation, édictée par l'art. 38 de la loi du 29 juillet 1881, embrasse non seulement les débats, mais aussi toute la procédure antérieure à l'audience.*

*L'exception apportée à cette interdiction par l'art. 39 de la loi précitée, qui autorise le plaignant à publier sa plainte en diffamation, ne peut être invoquée que par le plaignant et doit être restreinte à la plainte ou citation. D'autre part, elle comprend le droit de publier in extenso cette citation, et cela non seulement après que lecture de ladite citation a été donnée à l'audience, mais même antérieurement à cette lecture.*

Min. pub. c. Bouchardeau.

Le ministère public avait fait appel du jugement rendu le 4 avril 1901 par le Tribunal correctionnel de Vervins et reproduit Gaz. Pal. 1901.1.649.

Sur cet appel, la Cour a statué dans les termes suivants :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme le jugement dont est appel;

Dit qu'il sortira effet.....;

Renvoie Bouchardeau des fins de la poursuite sans dépens.

M<sup>e</sup> DEQUIN av.

**Note.** — Voir notre note sous le jugement confirmé (Gaz. Pal. 1901.1.649).

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL

24 mai 1901.

Présidence de M. Cothureau.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — APPLICATION DE L'ART. 17 DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.

*Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1900, il faut qu'il y ait entente entre le dépositaire et le débitant, c'est-à-dire qu'il y ait fraude et que la preuve de la fraude soit rapportée par la Régie.*

La Régie c. Foucher.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Foucher est poursuivi à la requête de l'administration des Contributions indirectes pour n'avoir pas fait, étant détenteur d'une certaine quantité de spiritueux, la déclaration prescrite par l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1900;

Mais attendu que, pour qu'il soit fait application de l'article précité, il faut que le dépôt et que l'entente du dépositaire et du débitant soient établis, c'est-à-dire qu'il est nécessaire qu'il y ait fraude et que la preuve de la fraude soit rapportée par la partie plaignante; qu'en l'espèce, cette dernière ne fait pas la preuve dont s'agit;

Par ces motifs,

Déclare l'action mal intentée et renvoie F... des fins de la poursuite.

M<sup>es</sup> CHAMBON avoué; FLAGEUL (du barreau de Paris) av.

**Note.** — La décision ci-dessus est conforme à la portée donnée à l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1900, lors de la discussion devant la Chambre et résultant, notamment, des paroles de M. le ministre des finances qui s'exprime ainsi: « Le mot « dépositaire » que j'ai introduit dans la loi, dans ma pensée et dans la pensée de l'Administration, s'applique purement et simplement aux gens qui auraient constitué des dépôts frauduleux de marchandises pour permettre aux débiteurs d'échapper au paiement des droits. Il ne s'applique nullement aux simples particuliers. »

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE).

12 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CHEMINS DE FER. — DÉLAI D'EXPÉDITION. — BUREAUX DE VILLE. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A PARIS.

*Aux termes d'une décision ministérielle du 28 août 1906, les compagnies de chemins de fer ont, à Paris, un délai de vingt-quatre heures pour le transport à la gare et l'expédition des marchandises reçues par elles dans leurs bureaux de ville, et, par suite, viole les dispositions de cette décision, le jugement qui, assimilant les bureaux de ville aux gares expéditrices, déclare que les marchandises litigieuses remises à la compagnie dans ses bureaux de ville à Paris auraient dû être expédiées dans le délai ordinaire de trois heures pour les transports en grande vitesse, comme si elles avaient été remises en gare.*

Chemins de fer de l'Etat c. Bulot.

La Compagnie des chemins de fer de l'Etat s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Loudun, jugeant commercialement, du 8 décembre 1899, rendu à son préjudice, au profit du sieur Bulot.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation et fausse application de l'art. 97 C. com. en ce que le jugement attaqué supprime le délai de vingt-quatre heures pour l'expédition de marchandises remises aux bureaux de ville, en confondant ce délai avec celui accordé pour le trajet. »

LA COUR,

Vu la décision ministérielle du 28 août 1896, relative au factage et camionnage dans Paris et applicable aux compagnies de l'Est, du Nord, de l'Ouest, de P. O. et de P.-L.-M.;

Attendu que cette décision, régulièrement prise par le ministre compétent, dispose, en son art. 23, que « les articles de messagerie, marchandises en grande vitesse, finances et valeurs, remis dans les bureaux de la compagnie.... seront transportés à la gare et expédiés par chemins de fer dans les vingt-quatre heures au plus tard de leur remise dans les bureaux de ville »; qu'un délai de vingt-quatre heures est donc expressément accordé aux compagnies pour le transport à la gare et l'expédition des marchandises reçues par elle dans leurs bureaux de ville; qu'en assimilant les bureaux de ville aux gares expéditrices, contrairement à un texte clair et précis, et en déclarant que les marchandises litigieuses, remises à la Compagnie d'Orléans dans ses bureaux de ville à Paris, auraient dû être expédiées dans le délai ordinaire de trois heures pour les transports en grande vitesse, comme si elles lui avaient été remises en gare, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé;

Casse.....

MM. CHEVRIER rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> MAYER av.

**Note.** — Il est de principe que les délais fixés par la loi pour l'expédition des marchandises et pour le parcours sur la voie ferrée sont distincts et ne peuvent être confondus : Cass. 15 février 1875 (S.77.1.274) ; 2 mai 1882 (D. 83.1.13) ; 20 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.90 — S. 90.1.126 — D. 90.1.372) ; 27 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.106 — S. 94.1.420 — D. 94.1.567).

La solution pouvait d'autant moins faire doute, dans l'espèce sur laquelle a eu à statuer l'arrêt recueilli, que la décision ministérielle du 28 août 1896 parle de colis transportés à la gare et expédiés par chemin de fer, ce qui implique un délai bien spécial à l'opération particulière de l'expédition et tout à fait distinct du délai accordé pour le parcours sur la voie ferrée. V. Cass. 21 novembre 1883 (D. 84.5.67) ; 21 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.273 — S. 90.1.126 — D. 90.1.320).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

6 février 1901.

Présidence de M. Sauze.

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. — DUCROIRE. — ABSENCE DE FAUTE.

*Le commissionnaire non-ducroire, c'est-à-dire n'ayant droit qu'à une commission habituelle pour le placement de la marchandise, n'est pas responsable, en principe, de la solvabilité de ses acheteurs et ne peut l'être que dans le cas où il a commis une faute dans l'accomplissement de son mandat. D'autre part l'existence d'une telle faute doit être écartée lorsque le commettant a pressé le placement de sa marchandise et que d'autres vendeurs, pour des placements plus importants, ont été trompés, eux aussi, par les apparences de solvabilité des mêmes acheteurs.*

Clovis Aubinel c. Desanglès frères.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'opposition du sieur Clovis Aubinel envers le jugement de défaut rendu à son encontre au profit des sieurs Désanglès frères par le Tribunal de commerce de Marseille, le 12 novembre dernier, est régulière en la forme et faite en temps utile ;

Au fond :

Attendu que les sieurs Désanglès frères avaient chargé le sieur Aubinel du placement d'un certain nombre de balles de farine ; qu'ils prétendent le rendre responsable du non-paiement de partie de ces balles livrées à des clients insolubles ;

Attendu que le sieur Aubinel n'était pas « ducroire » ; qu'il n'avait droit qu'à une commission habituelle pour le placement de la marchandise ; qu'il n'est donc pas, en principe, responsable de la solvabilité de ses acheteurs ; qu'il ne pourrait l'être que s'il était démontré qu'il a commis une faute dans l'accomplissement du mandat qu'il avait accepté ; qu'il doit en être d'autant plus décidé ainsi qu'il ré-

sulte des débats que les frères Désanglès frères ont pressé le placement de ces balles ;

Attendu que si des clients n'ont pas payé, la bonne foi du sieur Aubinel ne saurait être suspectée ; qu'en effet, et pour des placements plus importants, des maisons de la place de Marseille avaient elles-mêmes été trompées par les apparences de solvabilité de ces mêmes acheteurs ; qu'il n'a été nullement établi par le demandeur que le sieur Aubinel ait commis une faute qui puisse entraîner sa responsabilité ;

Par ces motifs,

Admet le sieur Aubinel en son opposition envers le jugement de défaut dont il s'agit, pour la forme ;

Au fond :

Rétracte et annule ledit jugement ; décharge en conséquence Aubinel des condamnations contre lui prononcées en capital, intérêts et frais, ceux du défaut tenant ;

De même suite, faisant droit aux fins reconventionnelles du sieur Aubinel :

Condamne les sieurs Désanglès frères à lui payer la somme de 191 fr. 55, montant de ses commissions, frais de camionnage et de correspondance, et ce avec intérêts de droit et dépens.

M<sup>es</sup> François BRUN et Aimé COUVE av.

**Note.** — Jurisprudence en ce sens. Le commissionnaire non-ducroire n'est pas garant de l'opération faite par lui ; il est seulement tenu des conséquences de sa faute. Jugé, en ce sens, que le commissionnaire qui, spontanément, a donné de bons renseignements sur un client est responsable envers le commettant qui a traité sur la foi de ces bons renseignements, lorsqu'il n'a pas pris soin de vérifier l'exactitude desdits renseignements. Trib. com. Seine 15 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.384). Jugé aussi que le commissionnaire ne saurait être rendu responsable par son commettant du prix de marchandises par lui vendues au comptant à un acheteur qui a disparu peu après la livraison, si ce dernier n'était pas manifestement insolvable et s'il lui avait déjà fait de nombreuses ventes qui avaient été réglées sans difficultés : Trib. com. Marseille 31 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.575). Il faut considérer comme exceptionnel et d'ailleurs peu conforme aux principes un arrêt de la Cour de Bordeaux décidant que les commissions ne sont dues que sur les factures payées, non sur les mauvaises affaires qui n'ont pas donné de bénéfices : Bordeaux 12 mars 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Commissionnaire en marchandises, n<sup>o</sup> 21, Rec. Bordeaux 89.1.226).

177

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

14 juin 1901.

Présidence de M. Lœw.

LOTÉRIE. — VENTE A OPTION DE VALEURS A LOTS. — FACULTÉ DE RENONCER AU CONTRAT PAR L'ABANDON DE LA PRIME. — PROHIBITION.

*La loi du 21 mai 1836, après avoir prohibé dans son art. 1<sup>er</sup> les loteries de toute espèce, leur*

*assimile par son art. 2 et interdit comme telles certaines ventes mobilières ou immobilières, qu'elle désigne, « et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort », et si, en vue d'un intérêt économique, des lois postérieures ont dérogé à ces dispositions en autorisant certaines villes ou certaines compagnies financières à contracter des emprunts sous forme d'obligations offrant au public des chances de primes ou de lots qui sont acquis par la voie du sort, les conditions arrêtées par ces lois spéciales doivent être rigoureusement observées.*

*Il ne saurait, notamment, être permis d'y ajouter des chances de gain autres que celles déterminées par le législateur : une modification de cette sorte dénature le caractère de la valeur autorisée et constitue une opération aléatoire nouvelle tombant, à défaut d'autorisation, sous l'application des art. 1, 2, 3 de la loi du 21 mai 1836 et 410 C. pén.*

*Spécialement, la vente à option de valeurs à lots, caractérisée par la faculté concédée à l'acheteur de renoncer au contrat en abandonnant la prime, suivant qu'il a été favorisé ou non par le tirage au sort des lots que son titre comporte, et de le transformer à son gré, d'après le résultat du tirage, en un contrat sérieux ou en une opération de loterie, dénature le titre en séparant la chance du tirage au sort de l'obligation à laquelle elle était attachée et crée une opération aléatoire lui appartenant en propre, laquelle, à défaut d'autorisation spéciale, doit être assimilée à une loterie prohibée.*

Vidal-Naquet.

M. Vidal-Naquet, directeur de la Banque des fonds publics et des valeurs industrielles, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 24 janvier 1900, rapporté Gaz. Pal. 1.00.1.296, qui, par confirmation d'un jugement du Tribunal de la Seine, l'avait condamné en 500 francs d'amende pour infraction à la loi sur les loteries.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen tiré de la violation des art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 de la loi du 21 mai 1836, 410 C. pén., 1134, 1582, 1583, 1584 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, d'ailleurs entaché de motifs contradictoires, a déclaré constitutif d'un délit d'organisation de loterie le seul fait d'avoir mis en vente des valeurs à lots, émises en vertu d'autorisations spéciales du Gouvernement, sous certaines moda-

lités qui ne changeaient ni la nature des titres, ni les conditions de leur émission, alors que l'opération incriminée, selon les termes clairs et précis du contrat, dénaturé par l'arrêt, ne constituait qu'une promesse unilatérale de vente et n'aurait, d'ailleurs, présenté aucun caractère délictueux, même sous la qualification, qui lui a été faussement attribuée par l'arrêt, de vente résiliable moyennant l'abandon d'une prime :

Attendu que la loi du 21 mai 1836, après avoir prohibé, dans son art. 1<sup>er</sup>, les loteries de toute espèce, leur assimile par son art. 2 et interdit comme telles certaines ventes mobilières ou immobilières, qu'elle désigne, « et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort » ;

Attendu que si, en vue d'un intérêt économique, des lois postérieures ont dérogé à ces dispositions en autorisant certaines villes ou certaines compagnies financières à contracter des emprunts sous forme d'obligations offrant au public des chances de primes ou de lots qui sont acquis par la voie du sort, les conditions arrêtées par lois spéciales doivent être rigoureusement observées ; qu'il ne saurait être permis d'y ajouter des chances de gain autres que celles déterminées par le législateur ; qu'une modification de cette sorte dénature le caractère de la valeur autorisée et constitue une opération aléatoire nouvelle, tombant, à défaut d'autorisation, sous l'application des art. 1, 2, 3 de la loi du 21 mai 1836 et 410 C. pén. ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que contre le versement d'une somme de quelques francs, Vidal-Naquet, directeur de la Banque des fonds publics et des valeurs industrielles, donne la faculté, durant un certain délai, de se porter acheteur d'un ou plusieurs titres à lots désignés dans un bordereau de vente d'option ; qu'à l'expiration dudit délai, s'il n'a pas été fait usage de cette faculté d'achat, la somme versée pour le prix d'option reste définitivement abandonnée par l'acheteur d'option ; qu'en outre, l'arrêt constate que ce qui caractérise ce contrat spécial, c'est la faculté accordée à l'acheteur d'y renoncer, suivant qu'il a été favorisé ou non par le tirage au sort des lots que son titre comporte et de le transformer, à son gré, d'après le résultat du tirage, en un contrat sérieux ou en une opération de loterie ; qu'en fait, c'est cette dernière solution qui a toujours prévalu ;

Attendu que de la spécialisation du titre par l'indication du numéro, à une époque rapprochée de la date du tirage, et de l'obligation, pour l'acheteur, d'exercer son option à une époque suivant de près la date dudit tirage, l'arrêt a conclu, avec raison, sans dénaturer le contrat, que Vidal-Naquet a vendu, séparément du titre, les changes du tirage au sort ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aucune contradiction ne résulte des motifs de l'arrêt attaqué, l'arrêt ne disant pas qu'il y ait eu vente du titre et transmission

de sa propriété à l'acheteur, mais, au contraire, que la vente des chances du tirage au sort, séparément du titre, est la seule qui se soit réalisée; qu'ainsi, le demandeur a dénaturé le titre en séparant la chance du tirage au sort de l'obligation à laquelle elle était attachée et créé une opération aléatoire lui appartenant en propre, laquelle, à défaut d'autorisation spéciale, doit être assimilée à une loterie prohibée;

D'où il suit qu'en décidant que Vidal-Naquet a organisé, sous l'étiquette d'une vente à option, une véritable loterie, et, en le condamnant pour infraction aux art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 de la loi du 21 mars 1836 et 410 C. pén., l'arrêt attaqué, loin de violer lesdits articles, en a fait une juste application :

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme;

Rejette.

MM. DUVAL rapp.; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> PÉROUSE av.

**Note.** — La Cour de cassation a déjà posé des principes semblables, notamment dans ses arrêts du 9 décembre 1887 (Gaz. Pal. 88.1.81) et du 8 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.1.859). Mais l'application qu'elle a eu à en faire par l'arrêt recueilli était entièrement nouvelle. V. à cet égard notre note sous l'arrêt maintenu (Gaz. Pal. 1900.1.296).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

27 avril 1901.

Présidence de M. Loew.

LOTÉRIES. — LOTÉRIES AUTORISÉES. — INFRACTIONS AUX CONDITIONS DE L'AUTORISATION. — PRIME OFFERTE PAR UN JOURNAL.

*Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 devant, aux termes de l'ordonnance du 29 mai 1844, énoncer les conditions auxquelles elles sont accordées, ces conditions, qui font corps avec l'autorisation elle-même et en sont inséparables, peuvent toujours être connues et sont présumées l'être de quiconque se prévaut de l'autorisation; dès lors, il n'est point admissible que les tiers qui traitent avec le bénéficiaire de celle-ci en revendiquent les avantages sans se soumettre aux prescriptions qui en limitent la portée et les effets, et la loterie autorisée devient une loterie non autorisée au regard de ceux qui ont voté lesdites prescriptions.*

*Spécialement, lorsqu'une loterie, autorisée par le préfet de police, a été subordonnée notamment à la condition « que les billets ne pourront être mis en vente en dehors du département de la Seine et que le placement en sera effectué sans publicité », contrevient à la loi sur*

*les loteries, le journal qui, après avoir acheté un grand nombre de billets, offre par la voie de sa publicité ces billets en primes à ses abonnés anciens et nouveaux de Paris et de la province.*

Devos et Millot c. Min. pub.

Les sieurs Devos et Millot se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 31 mai 1900, rapporté Gaz. Pal. 1901.2.527, qui, infirmant un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 23 janvier 1900, rapporté Gaz. Pal. 1900.1.300, les avait condamnés en 25 francs d'amende pour contravention à la loi sur les loteries.

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que Millot et Devos, l'un gérant et l'autre administrateur du journal *La Libre Parole*, se sont régulièrement pourvus contre un arrêt du 31 mai 1900, par lequel la Cour d'appel de Paris (Ch. corr.), les a condamnés chacun à 25 francs d'amende pour infraction à la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Attendu qu'il est établi que Millot est décédé depuis la formation de son pourvoi; que, dès lors, l'action publique est éteinte à son égard;

Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause;

Déclare qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi de Millot;

Mais statuant sur le pourvoi de Devos :

Sur le moyen pris de la violation et fausse application de la loi du 21 mai 1836, de l'ordonnance du 29 mai 1844, des art. 410, 411 C. pén. 1174 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'arrêté du préfet de police du 17 février 1899, ainsi que du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, en ce que, d'une part, en défendant de mettre en vente hors du département de la Seine et de placer avec publicité les billets de loterie qu'il autorisait, l'arrêté du 17 février 1889 n'aurait visé et pu viser que l'émission originaire de ces billets par le bénéficiaire de l'autorisation, et en ce que, d'autre part, la violation de ces prohibitions accessoires ne pouvait constituer le délit de création d'une loterie non autorisée :

Touchant la première branche du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'ordonnance du 29 mai 1844, les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 doivent énoncer les conditions auxquelles elles sont accordées; que ces conditions, qui font corps avec l'autorisation elle-même et en sont inséparables, peuvent toujours être connues et sont présumées l'être de quiconque se prévaut de l'autorisation; que dès lors, il n'est point admissible que les tiers qui traitent avec le bénéficiaire de celle-ci en revendi-

quent les avantages, sans se soumettre aux prescriptions qui en limitent la portée et les effets; et que, comme le dit l'arrêt attaqué, la loterie autorisée devient une loterie non autorisée au regard de ceux qui ont violé lesdites prescriptions;

Touchant la seconde branche du moyen :

Attendu que si l'arrêt, appréciant les faits relevés à la charge du demandeur, y a vu la création d'une opération aléatoire nouvelle présentant le caractère d'une loterie non autorisée, cette appréciation est erronée sans doute, mais ne saurait infirmer les constatations de fait qui justifient la condamnation prononcée;

Sur le second moyen pris de la violation et fausse application des mêmes textes et du même principe, en ce que les faits incriminés constitueraient non une vente, mais une donation, et en ce que, d'autre part, aucune publicité n'aurait été faite à la loterie de la Société des Amis de l'enfance antérieurement au jour de la poursuite :

En ce qui concerne la première branche du moyen :

Attendu qu'il n'importe de rechercher si c'est à titre gratuit ou à titre onéreux que les billets ont été offerts en prime aux nouveaux abonnés et aux réabonnés de *La Libre Parole*; qu'en effet, l'arrêt attaqué n'a condamné le demandeur qu'à raison de la publicité donnée à la loterie, et n'a pas retenu le chef de prévention fondé sur la mise en vente hors du département de la Seine ;

En ce qui concerne la seconde branche du moyen :

Attendu que, dans les numéros des 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 décembre 1899, *La Libre Parole* a annoncé, sans plus de précision, que toute personne qui prendrait ou renouvellerait un abonnement pour six mois au moins pourrait participer au tirage au sort d'un certain nombre de lots; que, selon le pourvoi, ces annonces n'indiquant pas de quelle loterie il s'agissait ne constituaient pas une véritable publicité; que, cependant, la poursuite a été introduite par réquisitoire en date du 2 décembre et que, dès le surlendemain, une perquisition était pratiquée par un commissaire de police, en exécution d'une commission rogatoire; d'où le pourvoi conclut que la poursuite ne visait que des faits antérieurs à la publicité et par suite n'était pas fondée;

Mais attendu que, sans rechercher si les annonces faites du 1<sup>er</sup> au 5 décembre ne constituaient pas déjà la publicité défendue par l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 et par l'art. 3 de l'arrêté du 17 février 1899, il suffit de remarquer qu'à partir du 6 décembre jusqu'au 20, jour du tirage, *La Libre Parole* a expressément désigné la loterie dont il s'agissait, et que, d'autre part, le réquisitoire définitif et l'ordonnance de renvoi, qui sont datés des 29 et 30 décembre, visent formellement le fait d'avoir, par des avis, annonces et réclames, fait connaître la loterie de la Société des Amis de l'enfance; d'où il suit que la poursuite s'appliquait bien à la publicité postérieure au 5 décembre, et qu'ainsi, la seconde branche du moyen manque en fait;

Par ces motifs,

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme;

Rejette le pourvoi de Devos contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (Ch. corr.), en date du 31 mai 1900;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

MM. ACCARIAS rapp.; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> DE RAMEL av.

**Note.** — Les principes consacrés par l'arrêt recueilli avaient été exposés en ces termes par M. le substitut FRANÇOIS-PONCET dont nous avons rapporté les conclusions (Gaz. Pal. 1900.1.300), avec le jugement infirmé par la Cour d'appel de Paris le 31 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.526). Ces conclusions, auxquelles nous nous bornons à renvoyer, contiennent un exposé complet de la jurisprudence sur cette question.

## TRIBUNAL CIVIL DE RAMBOUILLET

3 mai 1901.

Présidence de M. Le Roy.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — MESURES CONSERVATOIRES. — ART. 242 C. CIV. — BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — VENTE PAR LE MARI SANS LE CONSENTEMENT DE LA FEMME, NI AUTORISATION DE JUSTICE. -- NULLITÉ.

*Est nulle et de nul effet l'aliénation des biens de la communauté par l'époux constitué gardien judiciaire d'iceux conformément à l'art. 242 C. civ., lorsque cette aliénation a été faite sans le consentement de l'autre époux ou sans autorisation de justice.*

*Par suite, l'acquéreur ne peut revendiquer la propriété des objets ainsi aliénés, en l'espèce un fonds de commerce, saisis régulièrement à la requête de l'époux non vendeur.*

Chenivresse c. Mayeur.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 20 avril 1900 et en vertu d'une ordonnance rendue le même jour par le président du Tribunal de Rambouillet, la dame Chenivresse a fait, conformément à l'art. 242 C. civ., apposer les scellés sur les meubles et valeurs dépendant de la communauté d'entre elle et son mari; qu'ensuite, lesdits meubles et valeurs, y compris le fonds de commerce du sieur Chenivresse, ont été inventoriés et prisés à la requête des deux parties par M<sup>e</sup> Talon, notaire à Rambouillet, aux dates des 1<sup>er</sup> mai 1900, 2, 3 et 25 mars 1901; que le sieur Chenivresse, du consentement des deux parties et dès le

1<sup>er</sup> mai 1900, en a été constitué gardien judiciaire; que, dans ces conditions, le sieur Chenivresse ne pouvait, sans le consentement de sa femme ou l'autorisation de justice, aliéner les choses inventoriées et confiées à sa garde; qu'en conséquence, la vente consentie par lui au sieur Mayeur par acte sous signatures privées en date du 25 août 1900, enregistré à Rambouillet le 5 septembre 1900, folio 38, case 8, par M<sup>e</sup> Gaudeul, receveur, aux droits de 74 fr. 25 décimes compris, est nulle et de nul effet et que c'est à tort et sans droit que le sieur Mayeur en se prévalant de cet acte revendique la propriété des objets mobiliers saisis régulièrement à la requête de la dame Chenivresse;

Attendu que la mauvaise foi de Mayeur n'est pas suffisamment établie et qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la dame Chenivresse les dommages-intérêts qu'elle réclame;

Par ces motifs,

Déclare nulle et de nul effet la vente faite par Chenivresse de son fonds de commerce par l'acte du 25 août 1900 susénoncé;

Déclare le sieur Mayeur mal fondé en sa demande en revendication, l'en déboute;

Déclare la dame Chenivresse mal fondée en sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute;

Déboute les parties de toutes leurs autres fins, moyens et conclusions;

Condamne Mayeur en tous les dépens.

M<sup>es</sup> VILLET avoué et GATINEAU (du barreau de Paris) av.

**Note.** — L'art. 242 C. civ. dispose « L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance et sur l'autorisation du juge donnée à charge d'en référer, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté. Le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens, dont le mari a l'administration ou la jouissance. Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés, l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement ». Cet article laisse-t-il au mari le droit d'aliéner les biens de la communauté après l'apposition des scellés? Aucune décision, à notre connaissance, n'est encore intervenue sur la question. Mais il nous paraît que ce droit ne saurait être dénié au mari. Si l'on compare en effet l'art. 270 C. civ. auquel a été substitué l'art. 242 précité, on remarque que dans cet article, le mari avait « la charge de représenter les marchandises inventoriées ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire ». On concluait de ces termes que cette obligation de représenter impliquait pour le mari la défense de disposer, et qu'au cas où il violait cette défense, il était responsable comme gardien judiciaire, c'est-à-dire contraignable par corps. Or, de ce que l'art. 242 C. civ. se borne à disposer que le mari sera constitué gardien judiciaire, sans commencer par exiger qu'il représente les biens en nature, ne doit-on pas conclure qu'il a aujourd'hui le droit, auparavant dénié, d'aliéner les biens de la communauté confiés à sa garde?

En ce qui concerne spécialement le fonds des commerce,

il a été jugé que le mari a le droit de disposer de ces biens, à condition d'obtenir au préalable le consentement de sa femme: V. Rennes 3 juillet 1841 (S. 41.2.548), ou, bien entendu, à défaut de ce consentement, l'autorisation de justice.

178

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

7 juin 1901.

Présidence de M. Petit.

SERVITUDES. — EAUX COURANTES. — PRESCRIPTION. — OUVRAGES EXTÉRIEURS ET APPARENTS SUR LE FONDS DOMINANT.

*Pour acquérir par la prescription un droit sur les eaux, non d'une source ayant pris naissance sur le fonds servant, mais d'une eau courante bordant ou traversant cet héritage et à l'égard de laquelle les droits des riverains sont déterminés par les art. 644 et 645 C. civ., il n'est point nécessaire que les signes extérieurs de la servitude soient, comme au cas de l'art. 642, des ouvrages établis par le propriétaire du fonds dominant sur le fonds qui doit supporter la servitude; il suffit d'ouvrages extérieurs et apparents, établis par le propriétaire du fonds dominant sur son propre fonds.*

Correnson c. Grangeon.

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis, pris de la violation des art. 690, 642, 2229 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, il résulte des actes produits par les sieurs Jean et Henri-Etienne Grangeon, dont les énonciations sont confirmées par une possession indéniable, comme du rapport des experts et de leur transport sur les lieux, que lesdits Grangeon, par eux ou leurs auteurs, ont arrosé, depuis l'année 1781, au moins, diverses parties de leur domaine de la Fabud, avec les eaux de la Meyne-Claire, par un fossé dans lesquellesdites eaux sont dérivées à l'aide d'une martelière et d'une vanne établies sur le cours de ladite rivière, et appartenant à Correnson; que ce même arrêt déclare que cet arrosage s'est toujours fait de la même manière, comme en font foi les dispositions des martelières établies sur ce fossé et celles de leurs rainures, et que les renseignements recueillis par les experts mettent hors de doute que les défendeurs éventuels soient fondés à invoquer la prescription à l'appui du droit qu'ils prétendent sur lesdites eaux;

Attendu que, par de pareilles déclarations, l'arrêt attaqué se réfère virtuellement à chacune des conditions énumérées par l'art. 2229 C. civ., et que le pourvoi n'est pas fondé à attaquer l'absence ou l'insuffisance de constatation des éléments constitutifs

de la prescription acquisitive, alors surtout que les qualités de l'arrêt ne reproduisent aucunes conclusions ayant pu rendre nécessaire une réponse spéciale;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort des constatations de fait ci-dessus relatées que l'usage des eaux litigieuses par le sieur J. et H.-E. Grangeon s'est exercé au moyen d'ouvrages extérieurs et apparents; que, dès lors, cet usage constituant, aux termes de l'art. 689 C. civ., une servitude continue et apparente, cette servitude pouvait être, d'après l'art. 690, acquise par la prescription trentenaire; que, ne s'agissant pas des eaux d'une source qui aurait naissance dans le fonds du demandeur, mais d'une eau courante qui bordait ou traversait son héritage et à l'égard de laquelle les droits des riverains sont déterminés par les art. 644 et 645 C. civ., il n'était nullement nécessaire que les signes extérieurs fussent, comme au cas de l'art. 642, des ouvrages établis par le propriétaire du fonds dominant sur le fonds devant supporter ladite servitude;

Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué, faisant résulter l'acquisition du droit des défendeurs éventuels sur les eaux litigieuses de la prescription et non de titres, n'avait pas à établir que les actes produits, où les juges du fond se sont bornés à puiser des renseignements sur les faits articulés, fussent opposables au demandeur en tant que titres constitutifs de ce même droit;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt, qui est régulièrement motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué aucune des dispositions visées par le pourvoi;  
Rejette.

MM. FOCHIER rapp.; FEUILLOLEY av. gén. —  
M<sup>e</sup> MORILLOT av.

**Note.** — Il est de principe, résultant des termes mêmes de l'art. 642 C. civ., que le propriétaire d'un fonds inférieur ne peut acquérir par prescription le droit de se servir des eaux d'une source existant dans le fonds supérieur qu'autant que des ouvrages apparents ont été faits par lui sur ce dernier héritage : à cet égard, des ouvrages exécutés sur le fonds inférieur sont insuffisants : Cass. 5 juillet 1837 (S. 37.1.565); 15 avril 1845 (S. 45.1.583 — D. 45.1.253); 15 février 1854 (S. 54.1.186 — D. 54.1.141); 18 mars 1857 (S. 57.1.263 — D. 57.1.122). Mais cette disposition n'existe qu'à l'égard des eaux de source. La jurisprudence l'étend pourtant aux eaux d'un canal privé : Cass. 26 janvier 1880 (S. 80.1.261 — D. 80.1.152); 24 décembre 1860 S. 62.1.977 — D. 61.1.411).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

6 juin 1901.

Présidence de M. Lœw.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — ÉTALAGES. —  
ARRÊTÉ LÉGAL ET OBLIGATOIRE. — PROHIBITION S'APPLIQUANT AUX DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS, ET EXCLUANT CERTAINS COMMERCES.

*Le pouvoir de réglementer les étalages sur la voie publique rentre dans les attributions conférées aux maires par la loi du 5 avril 1884 à l'effet d'assurer la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique, et, par suite, est valable et obligatoire l'arrêté du maire pris en vertu de cette loi « interdisant les étalages les dimanches et jours fériés au devant des boutiques et magasins, sauf en ce qui concerne le commerce de détail des produits alimentaires et des liquides ».*

*... Encore bien que ledit arrêté viserait également une délibération du conseil municipal aux termes de laquelle l'administration municipale a été invitée à interdire les étalages sur la voie publique les dimanches et jours fériés, dans le but de procurer aux employés de commerce le repos du dimanche.*

*Vainement encore soutiendrait-on que la prohibition édictée par ledit arrêté serait illégale par le motif qu'elle ne s'appliquerait pas indistinctement à tous les genres de commerce, le pouvoir qui appartient au maire d'interdire les étalages impliquant le droit de déterminer les diverses catégories de commerçants qui ne devront pas être soumis à cette interdiction.*

Richermoz.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 471 § 15 C. pén. en ce que le jugement attaqué a déclaré légal l'arrêté du maire de Grenoble du 30 novembre 1900 alors que cet arrêté n'a point été pris dans le but de sauvegarder les intérêts confiés par la loi à la vigilance de l'autorité municipale et qu'il a créé arbitrairement une situation privilégiée au profit de certaines catégories de commerçants :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du maire de Grenoble du 30 novembre 1900 dispose qu'« à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901 il ne sera autorisé aucun étalage les dimanches et jours fériés au devant des boutiques et magasins, sauf en ce qui concerne le commerce de détail des produits alimentaires et des liquides » ;

Attendu que le pouvoir de réglementer les étalages sur la voie publique rentre dans les attributions conférées aux maires par la loi du 5 avril 1884 à l'effet d'assurer la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique;

Attendu que l'arrêté du maire de Grenoble a été pris en vertu de la loi du 5 avril 1884; que s'il vise également une délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 8 août 1900, aux termes de laquelle l'administration municipale a été invitée à interdire les étalages sur la voie publique les dimanches et jours fériés, dans le but de procurer aux employés de commerce le repos du dimanche, il

n'échet pas moins de reconnaître qu'en interdisant les étalages au devant des boutiques et magasins les dimanches et jours fériés, le maire de Grenoble a usé légalement des pouvoirs de police qui lui sont conférés par la loi du 5 avril 1884 ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le demandeur soutient vainement que la prohibition édictée par l'arrêté susmentionné serait illégale par le motif qu'elle ne s'appliquait pas indistinctement à tous les genres de commerce ; que le pouvoir qui appartient au maire d'interdire les étalages au devant des boutiques et magasins dans le but d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique implique le droit de déterminer les diverses catégories de commerçants qui ne devront pas être soumis à cette interdiction ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant légal l'arrêté du maire de Grenoble et en condamnant le demandeur pour avoir contrevenu à l'art. 1<sup>er</sup> dudit arrêté, le juge de police, loin de violer l'article visé au moyen, en a fait une exacte application ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. BOULLOCHE rapp. ; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> MIMEREL av.

**Note.** — L'art. 97 § 1<sup>er</sup> de la loi du 5 avril 1884 donne au maire le droit de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser les encombrements sur les rues, quais et places publiques, et par suite, l'autorité municipale est seule juge de ce qu'exigent la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique : V. Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Commune, n<sup>o</sup> 560 et suiv. ; Sic : Cons. d'Et. 8 janvier 1875 (D. 75.3.93).

Il a été jugé déjà que ce pouvoir, ainsi contéré à l'autorité municipale, lui donne le droit de réglementer les étalages des commerçants : V. Cass. 9 février 1856 (D. 56.1.16<sup>o</sup>) ; 29 août 1861 (D. 61.1.456) ; 22 février 1884 (D. 85.5.523).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> Ch.)

8 juin 1901.

Présidence de M. Lefebvre-Devaux.

BREVET D'INVENTION : 1<sup>o</sup> COMBINAISON NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — RÉSULTAT INDUSTRIEL. — VALIDITÉ. — 2<sup>o</sup> ANTÉRIORITÉ. — COMBINAISON NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — ABSENCE DE L'UN DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — MOYENS DIFFÉRENTS. — RÉSULTATS DIFFÉRENTS. — INEFFICACITÉ. — 3<sup>o</sup> CONTREFAÇON. — APPRÉCIATION. — RESEMBLANCES. — 4<sup>o</sup> COMBINAISON NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — APPLICATION REVENDIQUÉE. — APPAREIL DE CHAUFFAGE. — MOYENS

IDENTIQUES EMPLOYÉS POUR L'ÉCLAIRAGE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

1<sup>o</sup> Est brevetable, comme réalisant ce que la loi de 1844, dans son art. 2, appelle l'application de combinaisons nouvelles de moyens connus pour conduire à l'obtention d'un résultat industriel, l'appareil de chauffage par le gaz d'essence minérale, comportant l'emploi d'un four-lanterne, formé essentiellement par la combinaison de deux tubes porte-mèches chauffés à leur partie basse par une veilleuse, et entourés par une sorte de lanterne plus ou moins ajourée qui concentre la chaleur sur les tubes chauffés, disposition présentant cet avantage d'être d'une construction très simple, de fournir une bonne utilisation de la chaleur produite par la veilleuse, en vue de vaporiser l'huile ou l'essence, et enfin de donner une grande surface relative de vaporisation.

2<sup>o</sup> Ne peut constituer une antériorité à un brevet pris pour une combinaison nouvelle de moyens connus, l'invention dans laquelle on ne rencontre pas un des éléments essentiels de la combinaison brevetée ; spécialement, l'absence d'enveloppe à la lanterne qui, en concentrant la chaleur sur les tubes chauffés, constitue précisément un des éléments de l'invention brevetée ; il en est de même, du reste, de l'invention dans laquelle on met en jeu des moyens différents, permettant l'obtention de résultats différents.

3<sup>o</sup> La contrefaçon s'apprécie par les ressemblances ; il importe peu qu'il y ait de légères différences, notamment que les lanternes soient ajourées.

4<sup>o</sup> La combinaison nouvelle de moyens connus n'assure de privilège à celui qui l'a fait breveter que sur cette application même ; c'est ainsi que celui qui, dans son brevet, ne revendique qu'un système perfectionné d'appareils de chauffage, ne peut, après avoir ainsi spécialisé l'application de son invention, empêcher l'application des mêmes moyens à l'éclairage.

Germain c. Royer, Posno et autres.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Dupuy, notaire à Paris, le 26 juin 1900, enregistré, au registre des cessions des brevets d'invention de la préfecture de la Seine, le 20 juillet 1900, sous le numéro 4982, Germain a acquis de Poitrimol la propriété d'un brevet d'invention pris le 21 mai 1889 pour un système perfectionné d'appareils de chauff-

fage par le gaz d'essence minérale au profit d'un sieur Girardet; que ce dernier avait lui-même cédé ce brevet à Poitrimol, suivant acte reçu par Lefèvre, notaire à Paris, le 38 novembre 1892, enregistré;

Attendu qu'en vertu du brevet dont s'agit, Germain a, suivant procès-verbaux réguliers, fait pratiquer la saisie d'appareils qu'il prétend être contrefaits : 1° chez Royer et Posno à la date des 23, 26 novembre 1900; 2° chez la veuve Ringo et Vallad, le 26 novembre 1900; 3° chez Gordiau et Vastocq le 28 novembre suivant;

Attendu qu'il est constant et reconnu par les défendeurs que Posno a fabriqué les appareils, dits d'éclairage, saisis, pour le compte de Royer, de Gordiau et de Vastocq qui les lui ont achetés pour en faire le commerce; que la veuve Ringo a fabriqué les appareils dits de chauffage vendus par elle à Vallad et mis en vente par celui-ci;

Attendu que les défendeurs assignés comme contrefacteurs, conjointement et solidairement, en paiement de dommages-intérêts à fixer par état, soutiennent être, au contraire, en droit de demander reconventionnellement la mainlevée de ces saisies et des dommages-intérêts pour les indemniser du préjudice causé en se fondant sur la nullité du brevet du 21 mai 1889, et subsidiairement sur le défaut de similitude entre les appareils brevetés et ceux qui ont été saisis;

En la forme :

Vu la connexité, joint les différentes demandes pour être statué sur icelles par un seul et même jugement;

Au fond :

En ce qui touche la nullité du brevet :

Attendu que ce brevet pris pour un appareil perfectionné de chauffage par le gaz d'essence minérale peut se résumer en ces termes : « l'application d'un four-lanterne formé essentiellement par la combinaison de deux tubes porte-mèches chauffés à leur partie basse par une veilleuse et entourés, comme le dit le brevet, par une sorte de lanterne plus ou moins ajourée qui concentre la chaleur sur les tubes chauffés »; que cette invention réalise bien ce que la loi de 1844, art. 2 appelle l'application de combinaisons nouvelles de moyens connus pour conduire à l'obtention d'un résultat industriel, consistant principalement dans une construction des plus simples, l'organe essentiel étant un simple tube recourbé en U, dans la bonne utilisation de la chaleur produite par la veilleuse en vue de vaporiser l'huile ou l'essence, les deux réservoirs étant placés à droite et à gauche de la veilleuse jusqu'à, pour ainsi dire, la toucher et la lanterne concentrant la chaleur sur les tubes, dans, enfin, une grande surface relative de vaporisation, les deux parties chauffées ayant une hauteur aussi grande que la hauteur des gaz brûlés de la veilleuse;

Attendu qu'aucune antériorité sérieuse ne peut être opposée au brevet tel qu'il vient d'être défini et délimité; que c'est ce qui résulte de

ments versés au procès; que, dans le brevet Vinot, du 15 octobre 1881, il n'y a pas de tube en U renversé, à jambes verticales, mais seulement un réservoir supérieur qui communique avec le réservoir inférieur du liquide au moyen de tubes recourbés renfermant chacun une mèche, ces tubes étant de section notoirement plus faible que celle du réservoir; qu'une veilleuse est placée sous le réservoir au centre de la couronne de tubes et que l'appareil est disposé de telle sorte que la veilleuse a pour but de chauffer seulement la partie inférieure du réservoir, lequel contient du liquide jusqu'au niveau de la partie supérieure des mèches; qu'au-dessus des mèches, se trouve le réservoir de vapeur;

Attendu que l'inventeur a déclaré lui-même dans son brevet que le brûleur était destiné uniquement à chauffer la partie inférieure du réservoir, et a bien accentué lui-même son intention en écartant les tubes verticaux au droit de la veilleuse, ajoutant, cependant, que malgré cette disposition les tubes porte-mèches sont chauffés par rayonnement, mais insuffisamment pour opérer la transformation du liquide en vapeur; que l'on ne retrouve plus, dans ces dispositions, la construction simple de Girardet, ni la bonne utilisation de la chaleur de la veilleuse, puisque l'on est obligé de l'écartier verticalement du réservoir qu'elle chauffe; qu'enfin, la surface de vaporisation est relativement faible, puisqu'elle ne correspond qu'à partie de la surface du réservoir; que, dans tous les cas, l'invention de Girardet se différencie de celle de Vinot par l'emploi de l'enveloppe ou lanterne qui n'existe pas au brevet de ce dernier et qui, en concentrant la chaleur sur les tubes chauffés, constitue un des éléments essentiels de l'invention du premier;

Attendu que les autres antériorités invoquées ne permettent même pas de reconnaître dans le passé les éléments isolés du système dont la combinaison est l'invention de Girardet; que, dans la patente américaine de Crosby du 9 février 1889, les tubes ne sont pas chauffés; que si l'on a montré que certaines lampes fonctionnant par tous autres moyens comportaient des galeries, on n'a montré nulle part des galeries concentrant sur des tubes porte-mèches la chaleur produite par une veilleuse au bas de ces tubes; que, vainement, on a voulu assimiler la bague garde-flamme de Crosby au four-lanterne; que cette bague garde-flamme a deux effets : 1° protéger la veilleuse contre les courants d'air; 2° étaler la flamme en dehors des tubes dans le fond d'une chambre de vaporisation; que Crosby, qui met ainsi en jeu des moyens différents de ceux de Girardet, obtient aussi des résultats différents, puisque le four-lanterne de Girardet, qui est un producteur de gaz, permet, toutes choses égales d'ailleurs, de produire trois fois plus de gaz; que cette antériorité, comme les autres sur lesquelles on n'insiste d'ailleurs pas, doit être écartée;

Sur le moyen de déchéance invoqué en plaidoi-

ries et tiré de ce que le brevet Girardet n'aurait pas été exploité :

Attendu que les documents produits, et qui ne sauraient être contestés par les défendeurs, établissent, au contraire, l'exploitation non interrompue de ce brevet ;

Sur la contrefaçon :

Attendu que le brevet du 21 mai 1899, n'étant infirmé pour aucune cause de nullité, est valable, et que l'on doit reconnaître comme étant la propriété du cessionnaire du brevet de Girardet tous les appareils de chauffage qui utilisent comme producteurs de gaz le même four-lanterne, en envisageant les appareils en ce qu'il y a de caractéristique dans la combinaison brevetée ; qu'il importe peu qu'il y ait de légères différences, que la lanterne soit plus ou moins ajourée, la contrefaçon devant se juger d'après les ressemblances ;

En ce qui touche la veuve Ringo et Vallad :

Attendu que l'on retrouve dans tous les appareils dits de chauffage incriminés et saisis chez ces défendeurs la même position de la flamme de la veilleuse, le même aménagement de cette flamme, la même combinaison pour créer un four-lanterne producteur de gaz ; que la contrefaçon est certaine ;

En ce qui touche Royer, Posno, Gordiau et Vastocq :

Attendu que la combinaison nouvelle de moyens connus n'assure le privilège à celui qui l'a fait breveter que sur cette application même ; que Girardet, dans son brevet, ne revendique qu'un système perfectionné d'appareils de chauffage ; qu'il ne peut, après avoir ainsi spécialisé l'application de son invention et avoir fait sa loi à cet égard, empêcher l'application des mêmes moyens à l'éclairage ; que le fait que les lampes saisies donnent d'abord une flamme simplement chauffante, non éclairante, mais qui par sa chaleur porte à l'incandescence le manchon Auër qui la surmonte, ne permet pas de dire que l'application des moyens employés par les défendeurs rentre comme nécessaire et naturelle dans le cercle de celle qu'a prévue le breveté ;

Attendu que la prétention du demandeur que le brevet du 21 mai 1889 a pour objet l'éclairage comme le chauffage doit d'autant moins être accueillie que le mémoire descriptif de ce premier brevet est muet sur l'application spéciale à l'éclairage, tandis que, dans son deuxième brevet du 14 novembre 1889, déclaré nul pour divulgation, Girardet voulant que son producteur de gaz s'applique indistinctement aux appareils d'éclairage et aux appareils de chauffage, a pris soin de le dire et de diviser ses dessins en deux planches, l'une représentant des appareils de chauffage, et l'autre une lampe comme spécimen des appareils d'éclairage ; qu'en conséquence, les lampes incriminées étant uniquement destinées à produire de la lumière, ainsi que le montrent les prospectus saisis, la contrefaçon alléguée n'existe pas ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que la contrefaçon commise par la veuve Ringo et Vallad a causé à Germain un préjudice dont il lui est dû réparation et qui consiste dans le bénéfice illégitime réalisé par ces défendeurs ; que, pour fixer le préjudice, il est indispensable de recourir à une expertise ;

Sur la demande reconventionnelle :

En ce qui concerne la veuve Ringo et Vallad :

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que cette demande manque de base légale et ne saurait être accueillie ;

En ce qui concerne Royer, Posno, Vastocq et Gordiau :

Attendu qu'il n'est nullement démontré que, par les saisies des 23, 26 et 28 novembre 1900, Germain ait agi avec mauvaise foi ; qu'il pouvait croire, après l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 13 mars 1900 qui décidait que le brevet du 21 mai 1889 était applicable aux appareils d'éclairage, que la prétendue contrefaçon reprochée par lui aux défendeurs, commencée et continuée après cet arrêt, était frauduleuse et de nature à lui causer le plus grave préjudice ; que Royer, Posno, Vastocq et Gordiau n'établissent d'ailleurs pas l'importance du dommage qu'ils auraient réellement souffert ; qu'il convient de rejeter la demande reconventionnelle, les frais de saisies, les dépens de l'instance devant rester à la charge du demandeur ;

Par ces motifs,

Dit et déclare que le brevet du 21 mai 1889 est valable comme constituant une combinaison nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel ;

Dit qu'aucune antériorité sérieuse ne peut lui être opposée ;

Déclare Germain mal fondé dans sa demande en contrefaçon à l'égard de Royer, Posno, Vastocq et Gordiau ; l'en déboute ;

Prononce la mainlevée des saisies opérées chez ces quatre défendeurs aux dates des 23, 26 et 28 novembre 1900 ;

Ordonne la restitution des appareils et objets saisis ;

Déclare la veuve Ringo et Vallad contrefacteurs, pour avoir fabriqué, fait fabriquer, mis en vente des appareils de chauffage semblables à ceux protégés par le brevet susvisé ;

Déclare bonnes et valables les saisies des appareils pratiquées, suivant procès-verbaux du 26 novembre 1900, en prononce la confiscation ;

Dit qu'ils seront remis à Germain, dit et ordonne que, par experts convenus par les parties dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon par Billois, Cognat, Debricon, experts nommés d'office, serment préalablement prêté devant le président de cette chambre, il sera établi et déterminé par état, au vu de la comptabilité de la veuve Ringo et Vallad, les bénéfices illégitimes qu'ils ont réalisés

par leur contrefaçon et dont ils doivent indemniser Germain;

Rejette comme non recevables, mal fondées les demandes reconventionnelles;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la publicité du présent jugement, ainsi qu'il est demandé par les parties;

Condamne Germain aux frais des saisies pratiquées chez Royer, Posno, Vastocq et Gordiau ainsi qu'aux dépens de l'instance introduite contre ces défendeurs;

Condamne, conjointement et solidairement, la veuve Ringo et Vallad à payer à Germain une provision de 500 francs et en tous le surplus des dépens de l'instance.

M. MORIZOT subst. proc. Rép. — M<sup>es</sup> DESJARDIN, HEIMBURGER, ALLART, CHASLUS et HORN-BOSTEL av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Le jugement ci-dessus rapporté fait une exacte application de l'art. 2 de la loi de 1844, qui n'exige que deux conditions pour la brevetabilité de l'application de moyens connus, dont la combinaison nouvelle n'est qu'une variante : 1<sup>o</sup> la nouveauté de l'application, 2<sup>o</sup> l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel. Et le tribunal motive sur ces deux points sa décision, en déclarant qu'aucune antériorité n'est opposable au brevet, partant que la combinaison réalisée est nouvelle, et en énumérant certains avantages de ladite combinaison brevetée; ce qui constitue au premier chef un résultat industriel.

En ce sens : Trib. civ. Aurillac 18 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.34); Paris 17 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.797); Dijon 4 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.122). V. Pouillet, Brev. d'inv., n<sup>o</sup> 46 et la jurisprudence citée; Allart, Brev. d'inv., n<sup>o</sup> 54.

II. — Sur le deuxième point : Quand le juge a à apprécier la validité d'un brevet portant sur une combinaison nouvelle de moyens connus, il doit porter son examen sur l'ensemble de l'invention elle-même; il ne peut prendre chacun des éléments séparément, puisque tous peuvent être dans le domaine public, et que néanmoins leur combinaison reste brevetable. Il faut qu'il examine si la réunion de ces éléments était antérieurement connue : Cass. 25 mars 1868 (D. 68.1.245); on ne doit donc pas considérer comme une antériorité l'invention dans laquelle on ne rencontre pas un des éléments essentiels de la combinaison brevetée : Allart, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 60.

III. — Sur le troisième point : Principe certain. V. Pouillet, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 436.

IV. — Sur le quatrième point : Principe également certain. Une application nouvelle de moyens connus n'assure de privilège à celui qui la fait breveter que sur cette application même. Comme le dit M. Pouillet, ce qui fait en définitive l'objet du brevet, c'est la spécialité du moyen, et le breveté ne peut le revendiquer qu'en vue du résultat particulier qu'il obtient, sinon il ferait rentrer dans son domaine privé ce qui appartient à tous : Angers 27 juin 1881 (Annales de Pataille, 81.204); Cass. 27 février 1894 (Annales, 94.166).

Il y a lieu toutefois de faire une réserve; si cette application, bien que différente de celle du brevet, s'en rapproche de très près, il peut y avoir contrefaçon; c'est une question d'espèce qu'il appartient au tribunal de trancher. V. Pouillet, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 726; Allart, De la contrefaçon, n<sup>o</sup> 442.

## TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-CALAIS

7 juin 1901.

Présidence de M. Garapin.

EXPLOIT. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LOI DU 15 FÉVRIER 1889 RELATIVE AU SECRET DES ACTES. — CONTRAINTE. — NOTIFICATION. — APPLICABILITÉ DE LA LOI PRÉCITÉE.

*Les employés des contributions indirectes font acte d'huissier lorsqu'ils notifient une contrainte.*

*Par suite, ils doivent être soumis à toutes les formalités édictées par la loi du 15 février 1899 en vue d'assurer le secret des actes signifiés par ministère d'huissier.*

Contributions indirectes c. Charles.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'administration des Contributions indirectes, suivant contrainte du 5 janvier 1900, rendue exécutoire par le juge de paix de La Châtre et signifiée le même jour par les employés de cette résidence, a réclamé à Charles, récoltant de vins d'Algérie assimilé aux marchands en gros, demeurant à La Chapelle-Gaugain, la somme de 144 fr. 18 montant du droit de détail sur 11 hectolitres 42 litres reconnus manquants dans son magasin à la suite du recensement effectué à l'expiration de l'année 1899;

Attendu que Charles, après s'être désisté d'un premier exploit nul en la forme parce qu'il ne contenait pas assignation à date fixe a, par nouvel exploit de Petiot, huissier à Saint-Calais, enregistré, en date du 26 octobre 1900, formé opposition à ladite contrainte et a assigné l'administration des Contributions indirectes devant ce tribunal pour voir déclarer nulle en la forme ladite contrainte comme n'ayant pas été signifiée dans les formes prescrites par le nouvel article 68 C. pr. civ. modifié par la loi du 15 février 1899 puisque n'ayant pas été parlé à la personne de Charles lui-même, mais à la personne de sa fille, cette contrainte n'a pas été remise sous pli fermé; et subsidiairement, au fond, pour voir déclarer ladite contrainte non recevable et au moins mal fondée;

Attendu, sur la question de forme, que si la loi du 15 février 1899 ne vise expressément que les huissiers, il importe de constater que, lorsque les employés des contributions indirectes notifient une contrainte (ce qui n'est pour eux qu'une faculté), ils remplissent l'office d'huissiers et qu'en conséquence ils doivent être soumis à toutes les formalités imposées à ces derniers; qu'on ne comprendrait pas pourquoi la loi du 15 février 1899 serait applicable lorsque la notification d'une contrainte serait faite par un huissier et ne le serait pas lorsque la même notification serait faite par un employé des contributions indirectes; que, d'ailleurs, on a tou-

jours considéré que les significations des contraintes faites par les employés des contributions indirectes étaient soumises aux dispositions de l'art. 68 C. pr. civ. et qu'il n'y a aucune raison pour ne pas leur faire encore l'application de cet article, alors qu'il a été modifié précisément par la loi du 15 février 1899;

Attendu qu'il a d'ailleurs été décidé que cette loi était applicable aux porteurs de contraintes de l'administration des Contributions directes, et que la raison est la même pour les agents des Contributions indirectes; que la distinction qu'on veut tirer de ce que ces derniers agents n'ont qu'un rôle facultatif et limité à certains actes, alors que les porteurs de contraintes remplissent seuls les fonctions d'huissier pour leur Administration, est sans valeur; qu'elle ne peut avoir d'influence sur la forme des significations; que la seule chose à considérer à cet égard est la qualité en laquelle agissent les agents et que, dans un cas comme dans l'autre, ils remplissent la même fonction qui est celle d'un huissier auquel ils doivent être dès lors assimilés;

Attendu que le mode d'application de la loi du 15 février 1899, réglementé pour les porteurs de contraintes par un avis du Conseil d'Etat et une circulaire du ministre des finances, ne saurait soulever plus de difficultés pour les agents des contributions indirectes;

Attendu que le législateur de 1899, dans le texte même de la loi, n'a eu en vue que le *plerumque fit*, et que son but a été de supprimer les inconvénients résultant de la signification d'actes à découvert; que ces inconvénients peuvent résulter aussi bien des modifications faites par des agents qui jouent le rôle d'huissiers que par les huissiers eux-mêmes;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la notification de la contrainte dont s'agit du 5 janvier 1900 a été irrégulièrement faite puisque la copie n'en a pas été remise sous pli fermé, alors que les agents ont parlé non à Charles lui-même, mais à sa fille;

Attendu que, par suite, conformément à l'art. 70 C. pr. civ. cette notification doit être annulée, mais que cette annulation n'entraîne pas la nullité de la contrainte elle-même;

Par ces motifs,

Déclare nulle en la forme et de nul effet la notification de la contrainte dont s'agit et la met à néant;

Condamne l'administration des Contributions indirectes en tous les dépens.

M<sup>e</sup> RINJARD avoué.

**Note.** — La question est neuve en jurisprudence et la solution que lui donne le jugement recueilli paraît conforme à l'intention du législateur. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par M. Gamard sur le bureau de la Chambre le 1<sup>er</sup> juillet 1899 et qui est devenue la loi du 15 février 1899. « Le crédit des commerçants, l'honneur des familles peuvent avoir à souffrir de la divulgation des faits relatés dans l'acte

(d'huissier), et il suffit de citer les ajournements donnés en police correctionnelle pour montrer le grave préjudice que peut causer aux parties en cause, et parfois même à des tiers, la publicité donnée à des allégations injurieuses ou calomnieuses. » Ces raisons ne sont évidemment pas spéciales aux actes signifiés par ministère d'huissier, mais s'appliquent aussi aux contraintes dont l'analogie avec les actes d'huissier est bien mise en lumière par le jugement recueilli.

179

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

31 décembre 1900.

Présidence de M. Tanon.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — AVARIES. — CHARGEMENT A FOND DE CALE D'UNE MARCHANDISE HYGROMÉTRIQUE. — FAUTE.

*Constitue une faute de nature à engager la responsabilité du frèteur le fait de charger une marchandise hygrométrique de sa nature au fond de la cale, au lieu de la placer dans les faux ponts ou de la protéger, dans la cale même, par un grenier suffisant.*

Compagnie de navigation mixte c. Caillat.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 1<sup>er</sup> du connaissement, des art. 103 et 216 C. com. 1134, 1315, 1382, 1784 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que l'avarie survenue aux 50 sacs de bouillie bordelaise chargés à Cette sur le vapeur *Oasis* est due à une faute de la compagnie demanderesse; que cette faute a consisté en ce que la marchandise, hygrométrique de sa nature, a été mise au fond de la cale, au lieu d'être placée dans les faux ponts ou d'être protégée, dans la cale même, par un grenier suffisant; que ce défaut de précaution et de vigilance, qui a entraîné l'absorption par la marchandise d'eau fortement chargée de sel marin, a engagé la responsabilité de la compagnie et justifié la condamnation prononcée contre elle;

Rejette la requête et condamne la compagnie demanderesse à l'amende.

MM. LETELLIER rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>e</sup> AGUILLON av.

**Note.** — L'une des obligations qui incombent au frèteur et au capitaine qui n'est que son préposé est d'arrimer convenablement les marchandises qui lui sont remises par l'affrèteur pour être transportées. Cette obligation emporte évidemment l'obligation de les charger de telle façon que leur détérioration soit évitée: V. Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Droit maritime, n<sup>os</sup> 626 et suiv., 1001 et suiv. Le capitaine, ayant toujours le droit de donner des ordres pour l'arrimage de la cargaison, est responsable

des dommages pouvant résulter d'un arçimage défectueux : le principe est constant en jurisprudence et a comporté déjà de nombreuses applications en pratique, V. notamment : Rouen 15 mai 1886 (Gaz. Pal. 86.2. supp. 87); Trib. com. Marseille 23 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1. supp. 161).

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> CH.)

8 juin 1901.

Présidence de M. Beer.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ PAR ACTIONS.

— PARTS DE FONDATEURS. — ATTRIBUTION DE BÉNÉFICES. — DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DIMINUANT LA PART DES BÉNÉFICES. — NULLITÉ. — DROITS DES PORTEURS DE PARTS.

*Les statuts d'une société anonyme, qui créent des parts de fondateurs, constituent entre cette société et les porteurs de ces parts un contrat qui fait la loi des parties.*

*Par suite et spécialement, les porteurs de parts de fondateurs auxquels les statuts confèrent un droit à une portion déterminée des bénéfices nets que leur assure le bilan de fin d'année, sont recevables à réclamer l'intégralité desdits bénéfices et à poursuivre la nullité d'une résolution de l'assemblée générale prescrivant la mise à une réserve spéciale, en violation des statuts, d'une partie de ces bénéfices, pour améliorer, par voie de rachat de leurs parts, le sort du capital social, sur lequel, exclus par les statuts de toute propriété de l'actif social, ils n'ont aucun droit à faire valoir pas plus pendant l'existence de la société que lors de sa dissolution ou liquidation, une telle résolution ayant pour résultat de violer le pacte social, en les privant des avantages consentis par ledit pacte.*

*En vain la société prétendrait-elle qu'ayant par ses statuts interdit aux porteurs de parts l'accès des assemblées générales et toute immixtion dans les opérations sociales, elle a le droit de s'opposer à toute action en nullité qui équivaldrait à un contrôle exercé par eux sur la gestion et leur permettrait de critiquer les délibérations prises par les actionnaires dans la plénitude de leurs droits et rendues indispensables par la situation de la société, une telle prétention n'étant admissible que dans le cas où lesdits porteurs contesteraient la régularité des comptes sociaux, l'utilité de certains amortissements, l'extinction des dettes sociales, l'opportunité d'une dissolution anti-*

*cipée dont l'exercice, quoique inscrit dans les statuts, ne pourrait donner ouverture qu'à une action en dommages-intérêts, si d'impérieuses circonstances ne justifiaient pas la mesure ordonnée.*

Compagnie du Bi-Métal  
c. Rondeau, Ennery et consorts.

A la date du 7 janvier 1901, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la Société du Bi-Métal a été constituée en décembre 1892; qu'aux termes de l'art. 19 des statuts, il a été créé, à titre de droit de fondateur et comme condition sociale, 5,900 parts bénéficiaires ou de fondateur, dont 1,600 furent attribuées à chacune des 1,600 actions à souscrire en espèces; que ledit article stipule, en outre, que chacun de ces titres donne droit à une part proportionnelle dans la participation des bénéfices réservés par l'art. 43 aux parts de fondateur, sans que cette portion de bénéfices puisse être diminuée; que, suivant l'art. 43 sur les bénéfices nets, obtenus après déduction de tous frais et charges de l'exploitation, il est tout d'abord prélevé : 1<sup>o</sup> la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt de 5 0/0; 2<sup>o</sup> 5 0/0 pour la constitution de la réserve prescrite par la loi; 3<sup>o</sup> le quantum de réserves spéciales créées par l'assemblée générale sur la proposition du conseil, sans cependant que, pendant les six premières années du fonctionnement de la société, il puisse être consacré à la création desdites réserves plus de 10 0/0 du chiffre des bénéfices nets; ces divers prélèvements opérés, 30 0/0 du surplus appartient aux parts de fondateur;

« Attendu que l'exercice 1899 a accusé un bénéfice net de 288,970 fr. 32; que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale du 20 mars 1900 a décidé que la répartition de ces bénéfices serait faite comme suit : 65,000 francs pour les 13,000 actions composant actuellement le capital social, à raison de 5 0/0 net par action; 14,448 fr. 51 pour la réserve légale; le surplus à titre de réserves spéciales, 4,911 fr. 45 pour l'amortissement de créances douteuses; 25,000 francs pour l'amortissement d'un contrat (établissement Lazare Weyler) : 86,610 fr. 36 pour l'amortissement des brevets et licences et, enfin, 90,000 francs — augmentés de 6,500 francs, cette dernière somme provenant d'une réserve spéciale du précédent exercice — pour le rachat de tout ou partie des 5,900 parts

de fondateur, au mieux des intérêts de la société et en son nom ;

« Attendu qu'il appert de l'examen des statuts que les réserves spéciales devaient servir uniquement, soit pour assurer et développer l'exploitation sociale telle qu'elle est définie par l'art. 4, soit pour amortir tout ou partie du capital, comme le prévoit l'art. 2; que l'opération décidée par l'assemblée générale consistant à racheter les parts bénéficiaires de la Société avec une partie des bénéfices, ne saurait constituer une réserve statutaire ;

« Attendu que, bien que les porteurs de parts ne puissent pas, statutairement, critiquer les bilans en assemblée générale, il ne saurait être méconnu qu'ils ont le droit de poursuivre, devant la justice, le redressement des comptes, alors que ces comptes ont été établis contrairement à la lettre et à l'esprit des statuts ; qu'il ne peut, en effet, appartenir aux actionnaires, réunis en assemblée générale, de modifier arbitrairement les avantages consentis aux parts par le pacte social ; qu'il échet, en conséquence, de faire droit à la demande de Ennery, Brachmann, Laurentz et Rondeau, porteurs de parts de fondateur est de déclarer nulle la délibération de la Compagnie du Bi-Métal, prise le 20 mars 1900, en ce qu'elle a fait attribution, sur les bénéfices de l'exercice de 1899, d'une somme de 90,000 francs, à titre de réserve spéciale, au rachat par la société de tout ou partie des parts de fondateur créées lors de sa constitution, de dire, dès lors, que ces 90,000 francs restent disponibles pour être partagés dans les conditions indiquées à l'art. 42 des statuts, c'est-à-dire qu'ils appartiennent, à concurrence de 27,000 francs, aux parts de fondateur, soit 4 fr. 57 pour chacune d'elles, et de condamner, par suite, la compagnie à payer : à Ennery, pour trente parts, 137 fr. 10; à Brachmann, pour trente parts, 137 fr. 10; à Laurentz, pour cinquante parts, 228 fr. 10; à Rondeau, pour trente parts, 137 fr. 10; en repoussant, par voie de conséquence, les conclusions de la Compagnie du Bi-Métal à toutes fins qu'elles comportent ;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle la délibération de l'assemblée générale de la Compagnie du Bi-Métal, prise le 20 mars 1900, en ce qu'elle a fait attribution sur les bénéfices de 1899 d'une somme de 90,000 fr. à titre de réserve spéciale au rachat par la Société de tout ou partie des parts de fondateur créées lors de sa constitution ;

« Dit, dès lors, que ces 90,000 francs restent disponibles pour être partagés dans les condi-

tions indiquées à l'art. 42 des statuts, c'est-à-dire qu'ils appartiennent, à concurrence de 27,000 francs, aux parts de fondateur, soit 4 fr. 57 ;

» Condamne, en conséquence, la Compagnie du Bi-Métal à payer à Ennery, pour trente parts, la somme de 137 fr. 10; à Brachmann, pour trente parts, celle de 137 fr. 10; à Laurentz, pour cinquante parts, celle de 228 fr. 10 et à Rondeau, pour trente parts, celle de 137 fr. 10, ces diverses sommes avec intérêts de droit; à satisfaire à ce que dessus sera la Société du Bi-Métal contrainte par les voies de droit ;

« Déclare la Société du Bi-Métal mal fondée en ses conclusions à toutes fins qu'elles comportent, l'en déboute ;

« Et la condamne aux dépens. ».

Appel par la Compagnie du Bi-Métal. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant que, suivant acte reçu Godet, notaire à Paris, le 17 décembre 1892, il a été constitué, au capital social de 1,300,000 francs, une société anonyme sous la dénomination de Compagnie française du Bi-Métal, ayant pour objet la fabrication et la vente de toutes matières métalliques, fils, planches, sous quelque forme que ce soit, en cuivre, acier ou laiton, ou tous autres métaux, et notamment la fabrication et la vente des produits métalliques obtenus au moyen de procédés brevetés Édouard Martin ;

Considérant que, aux termes de l'art. 19 des statuts, il a été créé, à titre de fondation et comme condition sociale, 5,900 parts bénéficiaires ou de fondateur, qui ont été attribuées, pour 4,300 parts, à Martin et Ducamp comme complément de la valeur de leurs apports, et, pour une part, à chacune des 1,600 actions, souscrites en espèces, chacun de ces titres donnant droit à une part proportionnelle dans la portion de bénéfices réservée par l'art. 43 aux parts de fondateur, sans que cette portion de bénéfices puisse être diminuée ;

Considérant que, le 20 mars 1900, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, a pris une résolution aux termes de laquelle 65,000 francs sur les bénéfices de l'exercice 1899, s'élevant à 288,270 fr. 52, ont été affectés à la rémunération du capital actions, 14,448 fr. 51 à la réserve statutaire; une somme de 90,000 francs de bénéfices nets et distribuables a été attribuée à une réserve spéciale avec autorisation au conseil d'administration de faire emploi de cette réserve, et de celle de 6,500 francs, réserve spéciale de 1898, pour le rachat de tout ou partie des 5,900 parts, au mieux des intérêts de la Société, et en son nom; 4,911 fr. 45 ont été consacrés à l'amortissement des créances douteuses; 25,000 francs à l'amortissement du contrat « Etablissement Lazare-Weyler » ; et

89,610 fr. 36 à l'amortissement des brevets et licences;

Considérant que, le même jour, les actionnaires réunis en assemblée générale ont décidé d'élever le capital social à 2 millions, au moyen de l'émission d'actions nouvelles à 100 francs;

Considérant que Rondeau, Ennery, Laurentz et Brachmann, titulaires de parts, soutiennent que cette résolution, portant atteinte à la répartition des bénéfices nets et distribuables, est contraire au pacte social et lèse leurs intérêts; qu'à ce double titre, ils auraient une double action en nullité de la délibération et en dommages-intérêts pour la réparation du préjudice souffert;

En droit :

Considérant que les parts de fondateur, non comprises dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1867, indiquées seulement dans les travaux préparatoires de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, sont d'une application récente dans la pratique commerciale; qu'elles constituent une création un peu arbitraire destinée à rémunérer certains concours; que leur nature juridique varie suivant l'étendue du lien contractuel qui les rattache à la société; que, dans la cause actuelle, le porteur n'a aucun droit à la propriété de l'actif social; qu'au cours de la société, il lui est conféré un droit à la répartition des bénéfices dans une proportion déterminée par l'art. 43 des statuts qui font la loi des parties;

Considérant que la Société du Bi-Métal, en instituant des parts de fondateur, a entendu se prémunir contre les difficultés que pourraient faire naître de simples intéressés aux bénéfices, ne courant aucun risque, enclins à sauvegarder le présent au détriment de l'avenir; qu'elle leur a interdit l'accès des assemblées générales et toute immixtion dans les opérations sociales;

Considérant que ladite compagnie, invoquant les clauses et les stipulations des statuts, prétend refuser aux porteurs de parts bénéficiaires toute action en nullité qui équivaldrait à un contrôle exercé sur la gestion et leur permettrait de critiquer les délibérations prises par les actionnaires dans la plénitude de leurs droits et rendues indispensables par la situation de la société;

Considérant que ce système devrait être accueilli si les intimés contestaient la régularité des comptes sociaux, l'utilité de certains amortissements, l'extinction de dettes sociales, l'opportunité d'une dissolution anticipée dont l'exercice, quoique inscrit dans les statuts, pourrait donner ouverture à une action en dommages-intérêts, si d'impérieuses circonstances ne justifiaient pas la mesure ordonnée;

Mais, considérant que Rondeau et consorts réclament l'intégralité des 30 0/0 de bénéfices nets et distribuables que leur assurait le bilan au 31 décembre 1899; qu'ils poursuivent la nullité d'une résolution prescrivant la mise à une réserve spéciale, en violation des statuts, de sommes leur appartenant, pour améliorer, par voie de rachat des parts de fonda-

teurs, le sort du capital social sur lequel ils n'auront aucun droit à faire valoir, pas plus pendant l'existence de la société que lors de sa dissolution ou de sa liquidation; que, par suite, elle a été, à bon droit, déclarée recevable par le jugement attaqué;

Au fond :

Considérant qu'il résulte des documents versés au procès que si les deux premières années ont été désastreuses, les années suivantes ont procuré des bénéfices qui se sont élevés, pour l'année 1899, à 288,970 fr. 52;

Considérant que les immobilisations nécessitées par la lenteur des recouvrements pour les fournitures faites aux administrations publiques et à l'étranger, la lourde charge des comptes courants, la hausse considérable des matières premières, le stock important de marchandises en magasins ont démontré l'utilité d'une augmentation du capital de 700,000 francs, devant servir comme fonds de roulement;

Considérant, alors même qu'il serait établi que des établissements de crédit, avant d'assurer la souscription des 700,000 francs, auraient subordonné leur concours financier à la suppression du prélèvement de 30 0/0, dévolu aux parts de fondateur, que ces exigences, formulées par des tiers étrangers au pacte social, n'autoriseraient pas l'assemblée générale à méconnaître l'art. 7 des statuts, qui attribue un droit de préférence sur toute émission nouvelle d'actions, tant aux parts de fondateur qu'aux actionnaires; que l'accomplissement de cette obligation statutaire aurait, vraisemblablement, rendu inutile le recours à des banquiers et sans objet la combinaison aussi ingénieuse qu'abusive tendant, avec une partie des dividendes afférente aux parts de fondateur, non pas à acquitter une charge sociale, mais à dégrever, par la voie du rachat de ces mêmes parts, les actionnaires du prélèvement de 30 0/0;

Considérant que si, aux termes de l'art. 43 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, est maîtresse de fixer, sans limitation aucune, à partir de la septième année du fonctionnement de la société, le quantum des réserves spéciales, encore faut-il, conformément à la lettre et à l'esprit des statuts, que ces réserves soient destinées à l'utilité de l'exploitation sociale, et non pas à l'amélioration du capital social formé uniquement de la réunion des actions, et dans lequel n'entrent pas les parts bénéficiaires qui ne sont jamais délivrées en échange du versement direct d'une somme d'argent;

Considérant que l'accumulation de bénéfices résultant des réserves spéciales constitue une augmentation de l'actif obtenue par la retenue d'une partie de bénéfices distribuables, sur laquelle les parts de fondateur ont leurs droits expressément consacrés par les statuts; que ces bénéfices ne sauraient donc être employés, sous forme de rachat, à l'extinction de ces mêmes parts;

Considérant qu'il en eût été différemment si ces

réserves spéciales avaient été constituées après partage des bénéfices avec la part revenant aux actionnaires seuls, ceux-ci étant libres d'affecter ces sommes à la répartition de dividendes ou à l'acquisition d'un patrimoine appartenant exclusivement à la collectivité des actionnaires;

Considérant que les réserves spéciales ainsi constituées, la société pouvait légitimement procéder au rachat des 3,234 parts de fondateur et les mettre en portefeuille, leur produit venant s'ajouter, comme produit du patrimoine spécial des actionnaires, aux dividendes leur advenant après le partage statutaire;

Considérant que la Compagnie française du Bi-Métal soutient vainement que l'augmentation du capital social et le montant des dividendes afférents aux trois mille deux cent trente-quatre parts rachetées dédommageront amplement les porteurs de parts bénéficiaires du sacrifice de 27.000 francs imposé par l'assemblée générale des actionnaires le 20 mars 1900;

Considérant, sur le premier point, que si, en principe, l'augmentation du capital social procure, dans des circonstances normales, un accroissement de bénéfices (ce qui ne s'est pas produit pour l'exercice 1900, inférieur de 11,661 fr. 38 à celui de 1899), il convient de remarquer que le point de départ se trouve reculé, puisqu'il ne se réalise qu'après prélèvement de l'intérêt statutaire calculé, non plus sur 1.300,000 francs, soit 65,000 francs, mais sur 2 millions, soit 100,000 francs;

Considérant, sur le deuxième point, que l'éventualité d'une participation, avec les actionnaires, à la répartition proportionnelle des dividendes futurs des 3,234 parts rachetées constitue une compensation bien aléatoire, presque illusoire, en face d'une privation antistatutaire, certaine, immédiate, d'une somme globale de 27,000 francs;

Considérant que les premiers juges ont donc sagement apprécié les faits de la cause et les droits des parties en prononçant la nullité de la résolution de l'assemblée générale du 20 mars 1900, en déclarant disponibles les 90,000 francs de bénéfices nets et distribuables, sur lesquels devront être prélevés 27,000 francs pour être répartis entre les intimés, au prorata de leurs droits respectifs;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

Déclare la société appelante mal fondée en toutes ses conclusions; l'en déboute;

Met, en conséquence, l'appellation à néant;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

Condamne la société appelante à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. TROUARD-RIOLLE subst. proc. gén. (concl. cont.) — M<sup>re</sup> Rodolphe ROUSSEAU et René GUÉRIN av.

**Note.** — En l'espèce, le caractère assigné par les statuts à la part de fondateur était celui d'un titre donnant droit à une quote-part des bénéfices de la société, mais ne faisant pas partie de son capital et ne permettant pas l'immixtion dans les affaires de la société. Ce caractère est d'ailleurs conforme à celui qu'on attribue généralement à la part de fondateur. V. Houpin, Traité des sociétés, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 293.

Dans ces conditions, la solution admise par le jugement et l'arrêt recueillis consiste dans l'application pure et simple des statuts sociaux. Ces derniers, en instituant des parts de fondateurs et en déterminant la portion des bénéfices qui seraient attribuables à chacune d'elles, ont créé entre les porteurs de ces parts et la société un lien contractuel qui ne peut être rompu et modifié que par le commun accord des parties. Le rachat de ces parts n'est donc pas possible, en principe, et ne pourrait l'être qu'en vertu d'une stipulation des statuts. Il en serait ainsi quand bien même ce rachat serait opéré au moyen d'un prélèvement n'atteignant pas la part des bénéfices réservée aux fondateurs; à plus forte raison, cette solution est-elle exacte dans le cas où, comme dans l'espèce, le fonds de réserve destiné au rachat des parts de fondateurs est constitué en tout ou en partie par les bénéfices qui leur sont attribuables. V. notamment en ce sens: Trib. com. Seine 21 novembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.447); 20 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.145); Paris 16 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.395 — S. 98.2.89). C'est en vertu de ce respect dû au pacte social qu'il est décidé par la jurisprudence que la dissolution anticipée, étant de nature à priver les porteurs de parts de leurs avantages, engage envers eux la responsabilité sociale, à moins, d'ailleurs, que des raisons impérieuses ne justifient cette dissolution. V. notamment: Trib. com. Seine 1<sup>er</sup> septembre 1897 (Gaz. Pal. 99.1. Table, v<sup>o</sup> Sociétés commerciales, n<sup>o</sup> 28 — Journ. Trib. com. 99.119); Cass. 13 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.63). Il est certain, d'autre part, que l'interdiction aux porteurs de part de l'accès à l'assemblée générale n'implique pas à leur encontre interdiction du droit de demander la nullité d'une délibération de cette assemblée, susceptible de porter atteinte aux avantages qu'ils tiennent du pacte social. Il n'y a pas là, à proprement parler, immixtion dans la gestion, mais simplement exercice de la créance à eux reconnue par les statuts: au droit est joint, en effet, l'action qui le sanctionne. Au contraire, ainsi que l'observe fort justement l'arrêt recueilli, les porteurs de parts s'immisceraient dans la gestion, s'ils contestaient la régularité des comptes sociaux, l'utilité de certains amortissements, l'extinction de dettes sociales: leur droit d'intervenir en l'espèce ne saurait se justifier par la violation de l'engagement que la société a pris à leur égard de leur verser une certaine part des bénéfices. Mais il nous semble qu'ils auraient le droit de critiquer, contrairement à ce que prétend l'arrêt, l'opportunité d'une dissolution anticipée, lorsque, par exemple, cette dissolution a un caractère frauduleux. Il en serait ainsi notamment, dans le cas où une société prospère est dissoute par les actionnaires dans le but de faire disparaître les droits des porteurs de parts sur les bénéfices, apport étant fait de l'actif à une nouvelle société que l'on constituera sans réserver les droits des parts dans les bénéfices. Une telle résolution est prise en violation du pacte social, à l'égard des porteurs: ceux-ci, qui ont le droit de réclamer des dommages-intérêts à raison de cette violation, n'ont-ils pas, logiquement, le droit de demander la nullité de la décision frauduleuse? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, à moins qu'on ne veuille

soutenir que le titulaire d'un droit ne peut s'opposer préventivement à la violation de ce droit, mais peut seulement obtenir après coup la réparation du dommage en résultant.

180

## COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

6 juin 1901.

Présidence de M. Lœw.

DESTRUCTION-DÉGRADATION-DOMMAGE. — DESTRUCTION DE TITRES. — ART. 439 C. PÉN. — TITRE NUL.

*Il suffit, pour l'application de l'art. 439 C. pén., que la pièce détruite considérée en elle-même et eu égard aux stipulations qu'elle renferme contienne ou opère obligation, disposition ou décharge, et si ce caractère ne saurait être reconnu à un acte qui, étant entaché d'une nullité radicale, ne peut former aucun lien de droit, il en est autrement de l'acte valable en lui-même et contenant une obligation licite : et les moyens de nullité relative tirés de circonstances extrinsèques, qui peuvent être opposés devant les tribunaux civils à l'exécution de l'acte, ne sont pas exclusifs de la conservation, assurée par une sanction pénale, d'une pièce qui peut être invoquée comme titre jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée en justice ou reconnue par les parties intéressées. Il en est ainsi, spécialement, d'une obligation contre laquelle les moyens de nullité sont basés soit sur une fausse cause, soit sur un défaut d'autorisation maritale.*

Daylade.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1131 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 439 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait prononcé une condamnation contre le demandeur pour destruction de titre, sans répondre, d'ailleurs, aux conclusions de ce dernier, alors que le titre détruit était nul pour fausse cause et que toutes les parties étaient d'accord pour en reconnaître la nullité :

Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué énonce que de la déposition du témoin Lurdos, il ressort que par le billet souscrit la femme Danglade se reconnaissait débitrice de Jourda de la somme de 900 francs, en déclarant que cette somme lui avait été prêtée pour ses besoins; que l'arrêt ajoute que Daylade prétend, il est vrai, que la cause du billet était un emprunt qui n'avait pas été contracté pour les besoins du ménage, mais que la production du titre étant impossible par son fait, il y a lieu de s'en rapporter au témoignage de Lurdos;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que les parties ont si peu reconnu la nullité du titre que Jourda s'efforçait d'en assurer l'exécution et le paiement ultérieur et que le prévenu a affirmé avoir payé les sommes qui y étaient portées; que ces motifs constituent une réponse suffisante à la partie des conclusions du prévenu ci-dessus visée et qu'ainsi le moyen manque en fait sur ce point;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que la cause exprimée dans le billet dont s'agit fût inexacte et que l'engagement souscrit par la femme Daylade eût été, comme le prétendait le prévenu, un traité par elle passé sans l'autorisation de son mari, ces circonstances ne faisaient pas obstacle à ce que la cour d'appel appliquât à la destruction de ce titre les pénalités édictées par l'art. 439 C. pén.; qu'il suffit, pour que l'application de cet article se trouve justifiée, que la pièce détruite considérée en elle-même et eu égard aux stipulations qu'elle renferme contienne ou opère obligation, disposition ou décharge; que si ce caractère ne saurait être reconnu à un acte qui, étant entaché d'une nullité radicale, ne peut former aucun lien de droit, il en est autrement de l'acte valable en lui-même et contenant une obligation licite;

Attendu que les moyens de nullité relative tirés des circonstances extrinsèques, qui peuvent être opposés devant les tribunaux civils à l'exécution de l'acte, ne sont pas exclusifs de la conservation, assurée par une sanction pénale, d'une pièce qui peut être invoquée comme titre jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée en justice ou reconnue par les parties intéressées; que les moyens de nullité d'une obligation basés sur une fausse cause ou sur un défaut d'autorisation maritale sont des exceptions de cette nature; qu'il suit de là qu'en faisant au demandeur l'application de l'art. 439 C. pén., l'arrêt attaqué n'a violé ni cet article, ni les autres dispositions légales visées au moyen;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

Rejette le pourvoi de Daylade contre l'arrêt de la Cour d'appel de Pau, en date du 10 novembre 1900;

Et condamne par corps le demandeur à l'amende et aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

MM. DUMAS rapp.; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> DE LALANDE av.

**Note.** — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 439 C. pén., il faut que l'acte détruit contienne ou opère obligation, disposition ou décharge, c'est-à-dire que la destruction puisse causer un préjudice quelconque à autrui : Chauveau et Faustin-Hélie, t. VI, n° 2621; Dalloz, Supp. au Rép., v° Dommage-destruction-dégradation. *Sic* : Orléans 27 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.544); Paris 31 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1. Table, v° Destruction, n° 1).

Dès lors, la question s'est posée de savoir si la destruction d'un acte vicié par une nullité pouvait donner lieu à l'application de cette disposition de la loi pénale. La jurisprudence, et aussi la doctrine, font une distinction que la

Cour de cassation consacre à nouveau dans l'arrêt recueilli. La destruction de l'acte ne donne pas lieu à l'application de l'art. 439 C. pén., si cet acte était entaché d'un vice irréparable qui le rendait inexistant, par exemple en cas de destruction d'un blanc-seing ou d'une donation entre-vifs faite sous seing privés : Trib. corr. Audenarde 28 novembre 1874 (Pasier. belge 75.3.41) ; Bruxelles 24 novembre 1821 (Daloz, Rép. verb. cit. n° 197, note) ; Blanche n° 578 ; Chauveau et Faustin Hélie, t. VI, n° 2623 ; Daloz, Rép. verb. cit., n° 197 et supp. au Rép., n° 116. Mais, si au contraire, l'acte détruit pouvait servir de titre à celui qui en était propriétaire, le délit de l'art. 439 C. pén. existe au cas où l'acte était entaché d'une nullité de forme, si cette nullité n'avait point encore été ni reconnue ni déclarée : Cass. 28 novembre 1861 (D. 65.5.372).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

13 mai 1901.

Présidence de M. Tanon.

FAUX INCIDENT CIVIL. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — REJET EN TOTALITÉ OU EN PARTIE. — PROCÈS COMPORTANT L'EXAMEN DE DEUX QUESTIONS.

*Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter une demande en inscription de faux.*

*Et ce pouvoir s'exerce sans aucune condition, en totalité ou en partie, en tout état du débat, et, en rejetant notamment la demande dans un cas déterminé les juges peuvent la réserver pour un autre.*

*Spécialement, lorsque les juges du fond, saisis de deux questions comportant un mode d'instruction et des procédés d'investigation différents, usent du droit qui leur appartient incontestablement de n'examiner que celle de ces questions sur laquelle des renseignements complets leur sont fournis, maîtres de rejeter l'inscription de faux pour le tout, ils peuvent, par la même raison, ne la rejeter qu'en ce qui concerne la question qu'ils se proposent de trancher, et on ne peut pas les accuser de passer outre à l'inscription, puisque leur décision, définitive en ce qui touche l'une des deux questions, est seulement remise à un autre moment en ce qui concerne la seconde.*

Consorts Souclier c. veuve Hébert et Tessier.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation du droit de la défense, de l'art. 1351 C. civ., de la fausse application et de la violation des art. 214, 218, 233 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter une demande en inscription de faux ; que ce pouvoir s'exerce sans aucune condition, en totalité ou en partie, en tout état du débat, et qu'en rejetant, notamment, la demande dans un cas déterminé, les juges peuvent la réserver pour un autre ;

Attendu qu'après avoir demandé, au principal, la nullité des trois testaments olographes laissés par Adolphe Hébert en se basant sur la fausseté des écritures, l'insanité d'esprit du testateur, la captation et la suggestion, les héritiers Souclier et la dame veuve Philippe ont, en vertu d'un jugement du Tribunal de Bernay, du 29 octobre 1895, confirmé le 6 mai 1896, été autorisés à faire faire : 1° une expertise en écritures ; 2° une enquête ; que, laissant de côté la vérification d'écritures, ils ont fait seulement procéder à l'enquête, et qu'un jugement du 18 janvier 1898, appréciant les résultats de cette enquête, au seul point de vue de l'insanité d'esprit du testateur, a décidé qu'aux dates des 20 et 22 août 1892, Adolphe Hébert était sain d'esprit et capable de tester, a déclaré les héritiers Souclier mal fondés dans cette partie de leur action et leur a donné acte de ce qu'ils n'entendaient pas renoncer au droit de faire faire l'expertise en écritures ;

Attendu qu'au cours de l'instance d'appel dirigée contre ce jugement, les héritiers Souclier se sont inscrits en faux contre deux actes de l'état civil signés par le *de cujus*, le 7 mai 1892 et contre une procuration notariée du 7 août suivant portant la même signature ; que la Cour de Rouen, considérant cette inscription de faux comme indifférente à la solution du litige, l'a rejetée en tant qu'elle se référait à la question d'insanité d'esprit et a réservé aux demandeurs le droit de la reprendre, s'ils faisaient procéder plus tard à la vérification d'écritures ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour n'a ni excédé ses pouvoirs ni commis un déni de justice ; que les juges du fond, saisis de deux questions comportant un mode d'instruction et des procédés d'investigation différents, ont incontestablement le droit de n'examiner que celle de ces questions sur laquelle des renseignements complets leur sont fournis ; que, maîtres de rejeter l'inscription de faux pour le tout, ils peuvent, par la même raison, ne la rejeter qu'en ce qui concerne la question qu'ils se proposent de trancher ; qu'on les accuserait vainement de passer outre à l'inscription de faux, puisque leur décision, définitive en ce qui touche l'une des deux questions, est seulement remise à un autre moment en ce qui concerne la seconde ;

Attendu que la Cour de Rouen n'a pas davantage violé la chose jugée par les décisions interlocutoires des 29 octobre 1895 et 6 mai 1896 ; qu'en effet, les enquêtes ont été faites sur les points et dans les conditions où elles avaient été prescrites et que les résultats seuls en ont été appréciés par les juges du fond ; que, loin de violer les textes susvisés, l'arrêt attaqué, dûment motivé, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp.; FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> BERNIER av.

**Note.** — La Cour de cassation reconnaît, de façon constante, que la faculté accordée aux tribunaux par l'art. 214 C. pr. civ. d'admettre ou de rejeter une demande en inscription de faux, est discrétionnaire et générale et n'est subordonnée à aucune condition, qu'elle peut être exercée en tout état de cause, et suivant les circonstances qu'il appartient aux juges d'apprécier souverainement : Cass. 28 décembre 1881 (Gaz. Pal. 82.2.165; 26 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.1.227 — S. 92.1.67 — D. 92.1.422); 5 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.271); 16 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2.373); 3 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.122).

La Cour de cassation reconnaît, dans l'arrêt recueilli, que la faculté pour le juge d'exercer son pouvoir en cette matière sans aucune condition, emporte pour lui la faculté de l'exercer en totalité ou en partie. La solution est nouvelle en jurisprudence, et à ce titre, cette conséquence tirée d'un principe constant méritait d'être signalée.

## COUR D'APPEL DE ROUEN

12 décembre 1900.

Présidence de M. Berchon, premier président.

CONSEIL JUDICIAIRE. — MANDAT. — MANDATAIRE.  
— GESTION. — ERREURS. — NÉGLIGENCE. —  
APPRECIATION.

*Le conseil judiciaire doit, comme tout mandataire, apporter à l'exécution de son mandat judiciaire tous les soins d'un bon père de famille, et à ce titre, il a le devoir de surveiller l'emploi des capitaux de son prodigue de façon à le préserver de la ruine; mais à raison de la gratuité de sa mission légale, ses erreurs ou sa négligence ne doivent pas être appréciés avec toute la rigueur que comportent celles d'un mandataire ordinaire.*

*Spécialement, le fait par un conseil judiciaire d'avoir engagé le prodigue, avec l'avis unanime de sa famille, dans un commerce ne présentant aucun caractère aléatoire, en l'espèce un commerce de camionnage et de loueur de voitures, ne constitue de la part dudit conseil qu'une erreur de droit insusceptible d'engager sa responsabilité.*

*... Encore bien d'ailleurs que le conseil, en l'espèce un notaire, ait en cette dernière qualité reçu l'acte de vente du fonds de commerce dont s'agit, la réception de cet acte ne contenant pas une autorisation implicite, donnée au pupille, de se livrer à toute espèce de commerce.*

E... c. B... et M... ès-qualité.

Le Tribunal civil des Andelys avait rendu, le 7 mars 1900, le jugement suivant :

« Attendu que Eugène-Léon B... et le sieur M..., son conseil judiciaire *ad hoc*, ont assigné M<sup>e</sup> X..., notaire à V..., pour qu'il s'entende : prononcer la révocation de ses fonctions de conseil judiciaire dudit B...; ordonner la reddition de son compte d'administration; condamner à payer 30,000 fr. de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il aurait causé au demandeur par ses fautes ou son incurie;

« Attendu, en fait, que, par jugement du Tribunal des Andelys, en date du 14 août 1894, M<sup>e</sup> X... fut nommé aux fonctions de conseil judiciaire de Eugène B..., alors sans profession particulière, demeurant à Bionval, commune d'Ecoos; que cet officier public accepta la mission que le tribunal lui confiait;

« Attendu, d'autre part, qu'il appert des éléments de la cause, et notamment d'un compte versé aux débats par X... lui-même, qu'il fut aussi, jusqu'en août 1893, administrateur des biens et affaires dudit Eugène B...; qu'il y a donc lieu d'apprécier ces doubles fonctions pour en tirer la solution que comporte le litige;

« En ce qui concerne X..., constitué comme conseil judiciaire :

« Attendu que B..., assisté de son conseil judiciaire *ad hoc*, lui reproche : 1<sup>o</sup> d'avoir reçu, comme notaire, son contrat de mariage, et que, par suite, il n'a pas été légalement assisté pour stipuler dans cet acte, M<sup>e</sup> X... n'ayant pu y prendre part en une double qualité; 2<sup>o</sup> d'avoir reçu également, comme notaire, le 11 avril 1895, un acte de vente de fonds de commerce de camionnage sis à Auvers-sur-Oise, consenti par un sieur R... à lui B..., moyennant un prix de 10,500 fr. dont 7,000 francs furent payés comptant;

« Attendu, quant au premier grief, qu'en admettant que le contrat de mariage puisse, par hypothèse, être critiqué en la forme, cette question ne peut être utilement soulevée dans le débat actuel, parce que la situation pécuniaire dans laquelle se trouve aujourd'hui B... ne paraît pas pouvoir être attribuée à ce contrat anténuptial, reçu ou non régulièrement par M<sup>e</sup> X...; qu'il n'échet donc de s'arrêter à ce premier grief;

« Mais sur le second grief (achat de fonds de commerce) :

« Attendu, en droit, que l'assistance du conseil judiciaire doit être spéciale, c'est-à-dire donnée pour un acte déterminé que le conseil a pu apprécier, et non pour toute une série d'affaires dont ledit conseil ne peut se représenter nettement d'avance les conditions et les suites; que

la conséquence de ce principe est que le prodigue ne peut être autorisé, par son conseil, à faire le commerce, une telle situation étant, de sa nature, générale et indéfinie et comprenant des actes que le prodigue ne peut faire sans l'assistance de son conseil judiciaire, assistance dont cette autorisation aurait précisément pour résultat de le dispenser ;

« Attendu, d'autre part, que le conseil judiciaire ne doit pas seulement assister passivement l'incapable lorsque celui-ci reçoit un capital mobilier ; qu'il doit aussi surtout exiger et surveiller l'emploi utile des fonds ; que, s'il en était autrement, la mission de protection dont il est investi par la justice serait complètement illusoire ; qu'en outre, il est de toute évidence, pour la même raison, que l'emploi doit présenter un caractère de sécurité et d'utilité suffisamment sérieux pour les intérêts de l'incapable ;

« Attendu qu'en faisant à la cause l'application de ces principes aujourd'hui indiscutés, on constate que M<sup>e</sup> X... les a complètement méconnus et transgressés en prêtant sciemment son concours à l'acte qui consommait l'achat d'un fonds de commerce de camionnage par B... fils, dont il était le conseil judiciaire, ledit acte reçu par son ministère, en son étude, à V..., à la date prémentionnée ; qu'il appert même d'une lettre par lui adressée le 30 août 1899 à M. le procureur de la République, qu'en agissant ainsi il entendait formellement autoriser B... à faire le commerce, puisque, ajoutait-il, « il fait lui-même et recevait son acte d'achat » (*sic*) ;

« Attendu, enfin, qu'il ressort du compte versé au procès par X... qu'il reçut, le 19 avril 1895, des mains de B... père, une somme de 11,175 fr. 35 formant le solde du compte de tutelle de l'incapable ; que cette somme fut, ainsi qu'il résulte des conclusions mêmes du défendeur, employée en majeure partie au paiement du fonds de commerce de camionnage dont il s'agit ; que cet emploi n'était pas seulement dangereux et aléatoire, eu égard aux habitudes et aux penchants de B... fils, mais encore et surtout contraire à toutes les règles admises en pareille matière, puisque ce dernier était précisément dans l'impossibilité juridique de faire le commerce, même avec l'autorisation de son conseil, donnée à l'avance ; qu'en se prêtant sciemment à cet emploi, M<sup>e</sup> X..., notaire, a manqué à l'obligation qu'il avait assumée vis-à-vis de B... et de la justice, de sauvegarder, par sa prudence, les intérêts pécuniaires de ce prodigue ; qu'il est, en effet, constant au procès que B... a actuellement

perdu le capital dont il pouvait se dire propriétaire lors de l'achat du fonds de commerce de camionnage ;

« Attendu qu'il importe peu que ce capital n'ait pas été dissipé dans cette entreprise proprement dite, mais dans un commerce d'épicerie qu'il lui substituait et qu'il céda ensuite moyennant la modique somme de 1,300 francs ; qu'en effet, l'imprudence de X... fut la cause initiale de cette perte ; qu'il a eu le tort grave de donner dès le principe à B... une autorisation générale et indéfinie pour faire un négoce et d'abdiquer ainsi volontairement et prématurément une autorité que la loi lui conférait précisément en vue de la sauvegarde de la fortune du prodigue ; qu'il résulte, d'ailleurs, des conclusions mêmes de X... et des débats qu'il a connu la substitution du commerce d'épicerie à l'entreprise de camionnage et que, néanmoins, il n'a pas tenté de retirer à B... l'autorisation générale de faire le commerce qu'il lui avait précédemment octroyée contre tout droit ; qu'en agissant ainsi, X... a manifestement enfreint les devoirs de la charge qu'il tenait du tribunal, puisqu'il restituait, en fait et de sa seule volonté, à B... une capacité générale de s'obliger ou d'aliéner que la justice aurait pu seule lui rendre ; que X... doit donc supporter les conséquences de cette témérité et de cette imprudence de sa part, en indemnisant B... de la perte du capital engagé dans l'achat du fonds de commerce que celui-ci était, en droit comme en fait, inhabile à exploiter ;

« En ce qui concerne M<sup>e</sup> X... considéré comme administrateur (sans intérêt) :

« Sur le remplacement de M<sup>e</sup> X... comme conseil judiciaire :

« Attendu qu'il convient, avant de statuer sur cette mesure, d'attendre la reddition de compte qui vient d'être ordonnée ;

« Par ces motifs,

« Dit que M<sup>e</sup> X..., en autorisant d'une façon générale et indéfinie le sieur B... fils à faire le commerce de camionneur et d'épicier, a commis, comme conseil judiciaire de cet individu, une faute ou une imprudence grave dont il doit réparation ;

« Fixe à 10,000 francs l'indemnité due par X... à B... de ce chef ;

« Condamne, en conséquence, X... notaire à V... à payer audit B..., assisté de son conseil *ad hoc*, la somme de 10,000 francs ci-dessus spécifiée, avec intérêts de droit, au besoin à titre de supplément d'indemnité ;

« Le condamne aux dépens dans lesquels entreront les droits d'enregistrement de la lettre

du 30 août 1899, produite aux débats par lui-même » ;

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que les premiers juges, par les motifs de leur décision que la cour entend s'approprier, ont à bon droit sursis à statuer tout à la fois sur l'importance des sommes dont M<sup>e</sup> X... peut être déclaré reliquataire envers B... et sur son remplacement comme conseil judiciaire; que ce n'est, en effet, qu'après la reddition du compte d'administration de M<sup>e</sup> X... qu'il pourra être utilement statué sur ces différents chefs de demande ;

Attendu que c'est encore à juste titre que le jugement attaqué a ordonné que le compte serait fourni sous une contrainte à titre de sanction nécessaire et qu'il suffira à M<sup>e</sup> X..., pour se soustraire aux effets de cette décision, de rendre son compte dans le délai imparti et sauf à ne faire courir ce délai qu'à partir de la quinzaine qui suivra la signification du présent arrêt ainsi qu'il y a été conclu ; qu'il y a lieu, par suite, de repousser quant à présent les conclusions de l'appel incident tendant au remplacement immédiat de M<sup>e</sup> X... comme conseil judiciaire, à sa condamnation à 30,000 francs de dommages-intérêts et à l'allocation *hic et nunc* d'une provision de 4,000 fr. qui, si elle était accordée, constituerait manifestement un préjugé que rien ne justifie ;

Mais attendu que les premiers juges ont inexac-tement apprécié les agissements de M<sup>e</sup> X... comme conseil judiciaire et l'ont mal à propos condamné en 10,000 francs à titre de dommages-intérêts envers son prodigue ;

Attendu que le conseil judiciaire doit sans doute, comme tout mandataire, apporter à l'exécution de son mandat judiciaire tous les soins d'un bon père de famille et qu'à ce titre il a le devoir de surveiller l'emploi des capitaux de son prodigue, de façon à le préserver de la ruine, mais qu'à raison de la gratuité de sa mission légale, ses erreurs ou sa négligence ne doivent pas être appréciées avec toute la rigueur que comportent celles d'un mandataire ordinaire ;

Attendu qu'en faisant application de ces principes aux faits de la cause, tels qu'ils résultent des documents produits, on ne saurait décider que M<sup>e</sup> X... a commis une faute lourde en autorisant B... à faire le commerce de camionnage ; qu'étant données la situation de fortune de B... et l'insuffisance de ses ressources pour subsister sans une occupation professionnelle, son âge, ses aptitudes à sa sortie du régiment, son établissement par mariage et l'illusion qu'il s'était assagi, le fait de l'avoir engagé avec l'avis unanime de sa famille dans un commerce de camionnage et de loueur de voitures dans une petite bourgade telle qu'Auvers-sur-Oise, qui ne présentait aucun caractère aléatoire, ne constituait de la part de son conseil judiciaire qu'une erreur de droit insusceptible d'engager sa responsabilité ;

Attendu que, pour décider le contraire, les premiers juges ont fait état de deux circonstances de fait qui ne paraissent pas suffisamment justifiées : la première résultant de ce qu'en recevant l'acte de vente du fonds de commerce de camionnage du 11 avril 1795, M<sup>e</sup> X... a implicitement autorisé son prodigue à faire toute espèce de commerce ; la deuxième de ce qu'il a connu et autorisé la revente de ce fonds intervenue en mars 1897, en vue d'entreprendre un négoce d'épicerie et de fruiterie ;

Attendu, en effet, en premier lieu, que de la réception par M<sup>e</sup> X... de l'acte de vente du fonds de camionneur, on ne peut déduire de sa part qu'une autorisation implicite de faire le commerce de camionneur et qu'il ne paraît pas résulter de la lettre invoquée par les premiers juges et adressée par M<sup>e</sup> X... au Parquet qu'il ait jamais reconnu avoir donné à son prodigue une autorisation générale et indéfinie de faire le commerce ; qu'en second lieu, rien, dans les pièces versées au débat, ne permet d'affirmer que M<sup>e</sup> X... a eu connaissance de la vente de ce fonds, pour entreprendre, avec le prix en provenant, un commerce d'épicerie ; qu'il semble en résulter, au contraire, que cette vente a été consentie par B... à l'insu de son conseil judiciaire qui n'a connu que plus tard et accidentellement le nouveau genre de commerce par lui entrepris et que, à partir de cette révélation, M<sup>e</sup> X... a satisfait, dans la mesure du possible, à toutes les obligations d'assistance et de surveillance qui lui incombaient ;

Attendu que, d'ailleurs, il paraît résulter de toutes les circonstances de la cause que ce n'est pas dans le commerce de camionneur que B... a compromis son patrimoine, mais bien dans son commerce d'épicerie ; qu'il a été allégué à l'audience, sans que le fait ait été dénié, que B... avait revendu son fonds de camionneur pour un prix à peu près égal à celui auquel il l'avait acheté, ainsi, au surplus, que B... lui-même en a fait l'aveu à son oncle qui l'a ainsi déclaré sans qu'il soit possible dans ces conditions de considérer comme sincère le prix porté en l'acte produit en cours de délibéré ; d'où la conséquence que l'erreur de M<sup>e</sup> X..., si même elle était constitutive d'une faute caractérisée, serait sans relation directe avec le préjudice souffert par B... ;

Attendu, surabondamment, que la cour n'a pas à apprécier les agissements de M<sup>e</sup> X... qui, en sa qualité d'officier public, a reçu des actes intéressant le prodigue auquel il avait l'obligation de prêter son assistance ; que ces agissements sont étrangers au procès actuel et ressortissent plutôt à la juridiction disciplinaire ;

Attendu que, par voie de conséquence de ce qui précède, il y a lieu de surseoir sur le sort des dépens de première instance jusqu'après la reddition du compte, mais que les dépens d'appel doivent être supportés par B..., qui succombe ;

Attendu que, malgré l'infirmité partielle de la décision attaquée, il y a lieu de renvoyer l'exécution

du chef de la décision confirmée devant les premiers juges ;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel et y faisant droit,

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné M<sup>e</sup> X... en 10,000 francs de dommages-intérêts et aux dépens ;

Le décharge, en conséquence, des condamnations prononcées contre lui ;

Et statuant à nouveau,

Dit et juge que M<sup>e</sup> X..., comme conseil judiciaire, n'est pas responsable de la perte des sommes engagées par B... dans les opérations commerciales par lui entreprises et déclare B... mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions en cette part ;

Confirme la décision entreprise sur tous les autres chefs, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à toutes conclusions contraires de l'appel principal et de l'appel incident dont les parties sont respectivement déboutées quant à présent ;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal des Andelys pour l'exécution de la décision confirmée ;

Dit néanmoins que la contrainte impartie ne courra qu'à partir de l'expiration de la quinzaine qui suivra la signification du présent arrêt ;

Réserve, en fin de cause, les dépens de première instance, sauf ceux perçus sur la condamnation de M<sup>e</sup> X... qui restent à la charge de B... qui y est condamné ;

Condamne B... aux frais de l'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. GUIRAL av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> DE LA FERRIÈRE, BISSON (du barreau de Pontoise) av.

**Note.** — Les auteurs ne sont pas complètement d'accord sur l'étendue de la responsabilité du conseil judiciaire.

Suivant MM. Aubry et Rau, le conseil judiciaire n'encourt de responsabilité pour avoir prêté ou refusé son assistance qu'autant qu'il s'est rendu coupable de dol, ou d'une faute grave assimilable au dol. (V. Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, § 139, p. 569.)

Pour M. Demolombe, au contraire (Demolombe, t. VIII, n<sup>o</sup> 779, p. 516) on ne saurait poser à cet égard de solution absolue, ni décider que le conseil ne sera jamais responsable, ni décider qu'il le sera toujours. C'est là, pour lui, une question de fait et d'appréciation. Il reconnaît, il est vrai, qu'il faudrait des circonstances exceptionnelles pour déclarer le conseil judiciaire qui remplit une mission gratuite, responsable de son avis et de son assistance, lorsqu'il les a donnés de bonne foi.

M. Laurent (t. V § 355), critiquant cette théorie, soutient que la question de responsabilité soulève avant tout une question de droit, celle de savoir si le conseil judiciaire est responsable comme mandataire, ou comme un tuteur, ou en vertu de son quasi-délit (art. 1382 et 1383 C. civ.). Cet auteur assimile le conseil judiciaire au curateur du mineur émancipé, qu'il assimile du reste au tuteur ; celui-ci (art. 450 C. civ.) doit, nous le savons, gérer en bon père de famille.

M. Lambert (page 139) estime au contraire que le conseil judiciaire doit être assimilé à un mandataire. L'art. 1992 C. civ. rend le mandataire responsable de son dol et des

fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, d'après cet article, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins sévèrement au mandataire gratuit qu'au mandataire salarié. V. Cass. 21 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.274). Cette théorie, conforme à l'arrêt rapporté, est aussi celle de la jurisprudence : Paris 31 janvier 1876 (D. 77.2.48). Adde Nancy 26 novembre 1868 (D. 69.2.199).

TRIBUNAL CIVIL DE PONTIVY

27 mars 1901.

Présidence de M. Jouon.

SURENCHÈRE. — PARTAGE-LICITATION. — VENTE D'IMMEUBLES PAR DEVANT NOTAIRE. — SURENCHÈRE D'UN COLICITANT. — DÉNONCIATION UNIQUE A L'AVOUÉ DE L'ADJUDICATAIRE COLICITANT. — ART. 709 C. PR. CIV. — DÉNONCIATION A PERSONNE OU DOMICILE (NON). — VALIDITÉ.

*Lorsque, après une vente par licitation faite devant un notaire, une surenchère est portée par un colicitant, la dénonciation de ladite surenchère est valablement faite à l'avoué du surenchéri, car, s'il est vrai que l'art. 709 C. pr. civ. ne vise point la situation résultant de la vente par licitation faite devant un notaire et que, par suite, il ne serait point possible de lui notifier la surenchère autrement qu'en la signifiant à personne ou à domicile, ce serait une singulière subtilité, quand l'adjudicataire surenchéri est en même temps colicitant, d'exiger que la notification de la surenchère qui lui est faite en sa qualité de colicitant en la personne de son avoué dût lui être à nouveau faite à lui-même en sa qualité d'adjudicataire, puisque la dénonciation n'a pour but unique que de faire connaître la surenchère.*

Consorts Le Moal c. veuve Le Moal.

LE TRIBUNAL,

Considérant que suivant procès-verbal d'adjudication judiciaire au rapport de M<sup>e</sup> Le Clech, notaire à Scaer, en date du 23 février 1900, les parties de M<sup>e</sup> Rabot ont acquis divers immeubles situés à Paul-ar-fors en la commune de Guiscriff, dans lesquels ils étaient fondés pour partie ;

Considérant que par acte passé au greffe le 1<sup>er</sup> mars, la dame veuve Le Moal, née Le Stuat, a déclaré surenchéris lesdits immeubles ; que cette surenchère a été notifiée aux consorts Le Moal, en la personne de M<sup>e</sup> Rabot, leur avoué ;

Considérant que, par un dire fait sur le cahier des charges à la date du 16 mars 1901 et ensuite au moyen d'une requête d'intervention notifiée le 19 mars 1901, les consorts Le Moal soutiennent que la surenchère dont s'agit est sans existence, n'ayant

pas été dénoncée aux adjudicataires surenchérés, puisque ceux-ci n'étaient plus représentés par M<sup>e</sup> Rabot, la vente ayant eu lieu devant notaire et ledit M<sup>e</sup> Rabot n'ayant occupé pour eux qu'en qualité de colicitants;

Considérant que l'art. 973 qui prévoit la surenchère en matière de licitation enjoint de se conformer aux conditions et aux formalités prescrites par les art. 708, 709 et 710;

Considérant qu'aux termes de l'art. 709, la surenchère doit être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie; que cet article ne prévoit donc nullement la situation résultant de la vente par licitation faite devant notaire; que la vérité est que, dans ces dernières conditions, l'adjudicataire surenchéri ne peut avoir d'avoué en cette qualité; que, rigoureusement, il n'est donc pas possible de lui notifier la surenchère autrement qu'en la signifiant à personne ou à domicile;

Attendu que cependant, lorsque l'adjudicataire surenchéri est en même temps colicitant, il serait une singulière subtilité d'exiger que la notification de la surenchère qui lui est faite en sa qualité de colicitant en la personne de son avoué dût lui être à nouveau faite à lui-même; que cette dualité de la personnalité juridique existant en apparence ne peut être acceptée; que la dénonciation a pour but unique de faire connaître la surenchère et qu'une personne ne peut, tout à la fois, connaître ou ne pas connaître l'existence du fait qui lui est dénoncé;

Par ces motifs,

Déboute les parties de M<sup>e</sup> Rabot de leurs demandes;

Dit, au contraire, bonne et valable la surenchère formalisée par la partie de M<sup>e</sup> Delord;

Dit qu'elle sortira son plein et entier effet;

Condamne les parties de M<sup>e</sup> Rabot aux dépens de l'incident.

M<sup>es</sup> Louis HAMON (du barreau de Quimper) et DELORD av.

**Note.** — Le jugement rapporté a eu raison de dire que l'art. 709 C. pr. civ. n'avait eu en vue que le cas le plus ordinaire, celui où la vente a eu lieu à la barre du tribunal; dans ce cas, l'adjudicataire (colicitant ou non) a eu nécessairement un avoué, puisque le ministère d'un avoué est indispensable. Mais quand l'adjudication a lieu devant notaire, l'adjudicataire ou les adjudicataires, sauf s'ils sont parties dans la poursuite, n'ont pas d'avoué et, dans ce cas, la surenchère doit leur être dénoncée en la forme ordinaire, à personne ou à domicile. *Sic* : Paris 6 février 1846 (D. 46.4.472); Metz 1<sup>er</sup> mai 1850 (D. 52.2.128); Cass. 28 août 1882 (D. 83.1.240 — S. 85.1.27; J. du P. 85.1.43). — *Adde* : Chauveau, quest. 2390-5<sup>o</sup>; Rousseau et Laisney, nos 300 et 301; Petit, p. 382.

Mais dans l'espèce que nous donnons plus haut, l'adjudicataire était un colicitant; en cette dernière qualité, il avait un avoué pour le représenter dans l'instance en partage, mais n'en possédait point en sa qualité d'adjudicataire, puisque la vente avait lieu par devant notaire, et le tribunal a eu raison; semble-t-il; de refuser à l'adjudica-

taire le droit d'invoquer tantôt sa qualité de colicitant, tantôt celle d'adjudicataire, selon les besoins de sa cause, du moment surtout qu'il avait été informé de la surenchère. V. Trib. civ. La Flèche 24 décembre 1860 (D. 61.3.40). *Adde* : Dall. Rép. supp., v<sup>o</sup> Surenchère, n<sup>o</sup> 250.

Il a pourtant été jugé par la Cour de Nancy que, dans notre hypothèse, la dénonciation de surenchère faite à l'avoué des colicitants n'est pas réputée faite également à l'adjudicataire colicitant, puisque l'avoué des colicitants ne représente pas en tant qu'adjudicataire celui d'entre eux au profit duquel a eu lieu l'adjudication. V. Nancy 20 novembre 1869 (D. 70.2.142) et la note.

181-182

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

6 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — PROMESSE DE VENTE  
CONTENUE DANS UN CONTRAT DE BAIL. — NON-  
RÉALISATION.

*Le notaire qui a reçu un acte de bail contenant une promesse de vente au profit du preneur, promesse non réalisée par celui-ci, se trouve rémunéré de tout ce qui lui est dû par les honoraires afférents au contrat de bail, et il ne peut réclamer un émolument spécial en addition à ces honoraires, alors qu'il n'a présenté aucun acquéreur ferme, sérieux, offrant la somme fixée pour le prix de vente.*

Matray c. Jacquemont.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1134, 1986, 1999 C. civ., et de la fausse application de l'art. 12 § 4 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M<sup>e</sup> Matray a reçu, le 30 janvier 1892, un acte par lequel Jacquemont a pris à bail de la demoiselle Balary divers immeubles en y stipulant la promesse que ces immeubles lui seraient vendus, s'il le désirait, dans des conditions de délai et de prix déterminées; que Jacquemont n'a pas cru devoir utiliser cette promesse et a répondu à la demande de M<sup>e</sup> Matray en paiement de 7,364 fr. 30 pour coûts et honoraires de divers actes passés dans son étude en 1882, en concluant à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il était prêt à payer : 1<sup>o</sup> la somme de 1,364 fr. 30 qu'il avait toujours offerte; 2<sup>o</sup> celle à laquelle le tribunal arbitrerait les honoraires dus à M<sup>e</sup> Matray à raison de la négociation du bail et de la promesse de vente;

Attendu qu'en ce qui concerne le litige, restreint ainsi à la somme de 6,000 francs, la cour d'appel déclare que le demandeur se prévaut à tort de la qualité de mandataire qui lui aurait été confiée pour la négociation du bail et de la promesse de vente et qui lui aurait donné droit à un émolument convenu d'avance en sus de ses honoraires de notaire; qu'en

effet, la promesse de vente formait l'une des clauses du contrat de bail et que M<sup>e</sup> Matray se trouve rémunéré de tout ce qui lui est dû pour les honoraires afférents à cet acte; qu'admettre que, notaire, il ait pu stipuler et exiger, pour une promesse de vente demeurée sans suite contenue dans un acte de bail par lui retenu, un émolument spécial en addition à ces honoraires, alors qu'il est déclaré en fait qu'il n'a présenté aucun acquéreur ferme, sérieux, offrant la somme fixée pour le prix de vente, ce serait sanctionner une illégalité en validant une sorte de commission ou de courtage réprochée par le Code civil comme par les règles du notariat; qu'en le décidant ainsi, dans l'état des faits qu'elle a constatés et appréciés, ladite cour n'a ni violé les articles du Code civil précités, ni faussement appliqué l'ordonnance du 4 janvier 1843;

Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 15 mai 1900.

MM. PETIT rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> FRÉNOY av.

**Note.** — En principe, le notaire qui a prêté son concours aux parties comme mandataire pour des actes étrangers à ses fonctions, a un droit à une rémunération: Cass. 6 août 1873 (D. 75.1.260); Paris 20 novembre 1866 (D. 67.2.12); Rennes 12 février 1870 (D. 72.2.64). — Mais il ne peut rien réclamer au-delà des honoraires fixés par le tarif s'il n'a pas fait de démarches ou de travaux extraordinaires: Rennes 12 février 1890 précité. Les honoraires se déterminent, en effet, d'après la nature et l'importance des services rendus aux parties du fait de l'acte qu'il s'agit de rémunérer: Paris 15 février 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97 v<sup>o</sup> Notaire, n<sup>o</sup> 175).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

15 mai 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — DÉLIVRANCE D'ÉTAT HYPOTHÉCAIRE. — RENONCIATION PAR LA FEMME A SON HYPOTHÈQUE LÉGALE AU PROFIT DE L'ACQUÉREUR. — TRANSCRIPTION VALANT PURGE. — OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR DE FAIRE FIGURER L'INSCRIPTION. — IMPOSSIBILITÉ D'APPRÉCIER LA VALIDITÉ DE LA RENONCIATION.

*Le conservateur des hypothèques, requis de délivrer un état hypothécaire sur un immeuble déterminé, doit y comprendre toutes les inscriptions subsistantes, et lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si une inscription non périmée ni radiée peut ou non produire un effet utile, cette inscription n'en doit pas moins être mentionnée dans l'état.*

*Et si la disposition de la loi du 13 février 1889, en vertu de laquelle la renonciation par la*

*femme à son hypothèque légale au profit d'un acquéreur d'immeubles qui en sont grevés en emporte extinction et vaut purge à partir de la transcription de l'acte d'aliénation au cas où la renonciation y est contenue, a créé pour les renonciations de ce genre un nouveau mode de publicité, elle n'a en rien modifié la nature et le caractère de la mission conférée par la loi au conservateur des hypothèques.*

*Dès lors, lorsque le conservateur des hypothèques fait figurer, sur un état d'inscriptions requis, l'hypothèque légale d'une femme mariée comme frappant un immeuble qui en avait été, en réalité, affranchi par une renonciation lors de l'aliénation dudit immeuble, il ne commet aucune faute de nature à engager sa responsabilité, puisque, pour admettre que ladite inscription ne grevait pas l'immeuble, il se fût trouvé dans la nécessité d'apprécier la validité de la renonciation consentie lors de l'aliénation, ce qu'il n'avait ni le pouvoir, ni le moyen de faire: en effet, d'une part, les conservateurs des hypothèques ne sont point juges de la valeur des actes qui leur sont présentés pour être transcrits et ils ne pourraient, sous prétexte de la nullité de ces actes, refuser d'accomplir la formalité, ce principe ne comportant exception qu'au cas de demande de radiation d'inscription, en vertu de l'art. 2157 C. civ.; d'autre part, dans le système de publicité organisé par la loi du 13 février 1889, les parties intéressées à connaître le sort de l'hypothèque légale d'une femme mariée doivent consulter, non plus seulement le registre des inscriptions, mais encore celui des transcriptions, et c'est à elles qu'il appartient d'adresser au conservateur des hypothèques, en vue de cette double recherche, des réquisitions appropriées.*

Veuve Maudet c. Hercouët et autres.

M<sup>me</sup> Maudet, veuve d'un conservateur des hypothèques, recherchée à raison d'une prétendue faute que celui ci avait commise dans la délivrance d'un état d'inscription, avait été condamnée de ce chef par un jugement du Tribunal civil de Nantes du 29 juin 1896, rapporté Gaz. Pal. 96.2.312.

Sur son appel, la Cour d'appel de Rennes avait confirmé ce jugement par un arrêt du 5 avril 1897 qui était ainsi conçu:

« Considérant que, le 16 janvier 1891, les époux Cassegrain vendirent par acte authentique aux époux Hercouët un immeuble sis à Nantes, quai du Marais, 2; que, dans cet acte,

la dame Cassegrain renonça, de la façon la plus expresse et la plus complète, à son hypothèque légale au profit des acquéreurs et que cet acte fut régulièrement transcrit, le 6 février suivant, sur les registres de la conservation des hypothèques de Nantes ;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 13 février 1889, cette transcription avait pour effet de produire la purge et l'extinction de l'hypothèque légale de la dame Cassegrain, en tant que cette hypothèque grevait l'immeuble vendu ;

« Considérant, par suite, que quand, à la date des 19 et 23 mars 1892, la dame Cassegrain, comme garantie d'une ouverture de crédit faite par MM. Gaillard, Métairaux et Aymon, subrogea ces banquiers à son hypothèque légale pour tous les droits qu'elle avait à ce moment et qu'elle pourrait avoir par la suite contre son mari, cette hypothèque ainsi cédée ne pouvait dans sa généralité s'appliquer à l'immeuble qui, depuis le 6 février 1891, était entré, libre de toute charge hypothécaire, dans le patrimoine des époux Hercouët ; que, par voie de conséquence, le conservateur des hypothèques, qui ne devait pas ignorer cette situation puisqu'elle résultait d'une transcription opérée sur ses registres, ne pouvait plus désormais comprendre dans un état de charges, en tant que grevant l'immeuble du quai du Marais, 2, une hypothèque dont, par une disposition formelle et précise de la loi, cet immeuble se trouvait définitivement affranchi ; qu'on objecte en vain que le conservateur, soit qu'il ait à inscrire des hypothèques, soit qu'il soit appelé à en délivrer un état, n'est qu'un agent passif ; que, par suite, requis le 4 avril 1892, lors de la subrogation consentie au profit de MM. Gaillard, Métairaux et Aymon, par la dame Cassegrain, d'inscrire l'hypothèque légale de cette dernière, il a dû la faire porter sur tous les immeubles ayant appartenu à son mari ; que, de même, dans le certificat délivré par lui le 8 juin 1895, relativement à l'immeuble du quai du Marais, 2, il a dû comprendre toutes les inscriptions qui, par leur généralité, frappaient matériellement cet immeuble, sans avoir à rechercher quelle en pourrait être la valeur légale ;

« Considérant que s'il est vrai qu'en principe, le conservateur n'a à se préoccuper ni de l'opportunité, ni de la validité des inscriptions qu'il est régulièrement requis de porter sur ses registres ; si, d'un autre côté, il est tenu de mentionner, sur les certificats qu'il délivre, l'état complet des charges, tel qu'il résulte des inscriptions, il n'en a pas moins l'obligation, quand il est appelé à

certifier la situation hypothécaire d'un immeuble de se préoccuper des purges qui ont pu faire disparaître quelque une des hypothèques qui l'ont grevé, que ces purges aient été opérées en vertu d'actes réguliers ou que, comme dans l'espèce, elles résultent, par une disposition formelle et spéciale de la loi, de la transcription d'un contrat sur les registres de la conservation ; qu'en omettant d'en tenir compte dans les états qu'il délivre, il commet une faute ; que, responsable, aux termes de l'art. 2.97 C. civ., du préjudice qui peut résulter du défaut de mention dans ces certificats d'une ou de plusieurs inscriptions existantes, il ne l'est pas moins quand, dans ces mêmes certificats, faute d'un examen suffisant de ses registres, il attribue à un immeuble et à un propriétaire des charges hypothécaires dont ils ne sont pas grevés ;

« Considérant qu'en 1895, les époux Hercouët, ayant contracté de MM. Lefèvre et Maurice un emprunt de 20,000 francs au taux de 4 1/2 0/0, consentirent à leurs prêteurs une hypothèque sur leur immeuble du quai du Marais, 2 ; qu'à cette occasion, un état des inscriptions grevant l'immeuble fut demandé au conservateur des hypothèques de Nantes ;

« Considérant que celui-ci, malgré la purge résultant de l'inscription de l'acte de vente du 1891, fit à tort figurer dans son certificat l'hypothèque légale de la dame Cassegrain, cédée par celle-ci à MM. Gaillard, Métairaux et Aymon ; que, par suite de la mention de cette hypothèque, qui avait pour résultat de diminuer notablement les garanties stipulées entre les parties, M<sup>e</sup> Mauloin, rédacteur de l'acte d'emprunt en date du 25 mai 1895, crut devoir, du consentement des prêteurs et des emprunteurs, retenir provisoirement une somme de 10.000 francs sur celle de 20,000 francs qui, comme l'acte le constate, avait été versée en son étude, jusqu'au jour où l'hypothèque légale de la dame Cassegrain aurait disparu de l'état des inscriptions ; que, plus tard, il déposa cette somme à la Caisse des dépôts et consignations ;

« Considérant que les prêteurs ayant remis à l'étude du notaire l'entier de la somme prêtée par eux aux époux Hercouët et rempli ainsi, d'une façon complète, leurs obligations, les emprunteurs se trouvent obligés, depuis ce moment, de leur payer l'intérêt à 4 1/2 0/0 stipulé dans l'acte, mais que, ne recevant de la Caisse des dépôts et consignations qu'un intérêt inférieur, ils subissent de ce chef un préjudice dont il leur est dû réparation ; que, d'un autre côté, n'ayant pu obtenir à l'amiable la délivrance d'un nouvel

état hypothécaire, ils ont été obligés de recourir à une procédure longue et coûteuse ;

« Par ces motifs et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire,

« Confirme le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

« Dit, en conséquence, que c'est à tort que M. Maudet, alors conservateur des hypothèques à Nantes, a fait figurer, dans l'état qui lui était demandé sur les biens des époux Hercouët, l'inscription relatée et inscrite vol. 818, n° 125, au nom de Gaillard, Métairaux et Aymon ;

« Dit et juge que la dame veuve Maudet devra faire délivrer à ses frais un nouvel état ne contenant pas cette inscription et que M. le conservateur des hypothèques de Nantes délivrera, sur le vu du présent arrêt, un état libre de ladite inscription ;

« Condamne la veuve Maudet à payer aux époux Hercouët l'intérêt à 4 1/2 0/0 de la somme de 10,000 francs à partir du 25 mai 1895 jusqu'au jour de la délivrance du nouvel état, sous déduction de l'intérêt payé pour cette somme pendant la même période par la Caisse des dépôts et consignations ;

« Le condamne, en outre, à l'amende et à tous les frais, tant de première instance que d'appel, à titre de supplément de dommages-intérêts... »

M<sup>me</sup> veuve Maudet s'est pourvue en cassation contre cet arrêt :

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 2153, 2196, 2197 C. civ., par fausse application des art. 1382 et 1383 du même code et de la loi du 13 février 1889, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'auteur de l'exposante avait, comme conservateur des hypothèques, commis une faute en mentionnant, dans un certificat, l'hypothèque légale de la femme prise sur un immeuble du mari, sous le prétexte que cet immeuble ayant été vendu au cours du mariage et l'acte de vente (contenant renonciation de la femme à son hypothèque légale) ayant été transcrit, le conservateur aurait dû d'office tenir ledit immeuble pour absolument purgé, alors que, pour cela, le conservateur aurait été obligé de vérifier et d'apprécier la capacité de la femme renonçante et, par conséquent, de se faire juge, contrairement à tous les principes de la matière, d'une question essentiellement délicate qu'il ne lui appartenait nullement de trancher. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi ; vu l'art. 1382 C. civ. :

Attendu qu'il est constaté en fait par la décision attaquée que, suivant acte du 16 janvier 1891, transcrit au bureau des hypothèques de Nantes le 6 février suivant, les époux Cassegrain ont vendu aux époux Hercouët une propriété sise à Nantes, quai du Marais, 2, dépendant de la communauté légale de biens existant entre eux, et que, par ce même acte, la femme du vendeur a renoncé à son hypothèque légale en faveur des acquéreurs ; que, postérieurement à la transcription de ce contrat et en garantie d'une ouverture de crédit qui leur était accordée par les banquiers Gaillard, Métairaux, et Aymon, les époux Cassegrain ont consenti à ces derniers, aux dates des 19 et 23 mars 1892, une hypothèque conventionnelle et qu'en outre, la femme Cassegrain les a subrogés dans son hypothèque légale ; que cette subrogation a été inscrite au bureau de la conservation de Nantes, le 4 août 1892 ; enfin, qu'à l'occasion d'un emprunt contracté par les époux Hercouët, le 25 mai 1895, et à la sureté duquel ils avaient affecté l'immeuble du quai du Marais, le conservateur des hypothèques de Nantes, requis de délivrer un état des inscriptions existantes sur cet immeubles, y a fait figurer l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Cassegrain prise par Gaillard, Métairaux et Aymon, en vertu de la subrogation susrappelée ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le conservateur a commis une faute, en mentionnant cette inscription comme frappant un immeuble qui avait été affranchi de l'hypothèque légale de la femme Cassegrain par la renonciation que celle-ci avait consentie et qui avait été régulièrement rendue publique ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de la loi du 13 février 1889, la renonciation, par la femme, à son hypothèque légale au profit d'un acquéreur d'immeubles, qui en sont grevés, en emporte extinction et vaut purge à partir de la transcription de l'acte d'aliénation, si la renonciation y est contenue ;

Mais attendu que si cette disposition a créé pour les renonciations de ce genre un nouveau mode de publicité, elle n'a en rien modifié la nature et le caractère de la mission conférée par la loi au conservateur des hypothèques ; que ce dernier, requis de délivrer un état hypothécaire sur un immeuble déterminé, doit y comprendre toutes les inscriptions subsistantes et que, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si une inscription non périmée ni radiée peut ou non produire un effet utile, cette inscription n'en doit pas moins être mentionnée dans l'état ;

Attendu que, dans l'espèce, l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Cassegrain, prise par Gaillard, Métairaux et Aymon en termes généraux et sans restriction, était susceptible de frapper tous les immeubles qui avaient été la propriété du mari

ou de la communauté depuis la célébration du mariage; que, pour admettre qu'elle ne grevait pas l'immeuble situé à Nantes, quai du Marais, 2, le conservateur se fût trouvé dans la nécessité d'apprécier la validité de la renonciation qui avait été consentie par la dame Cassegrain lors de l'aliénation, et qu'il n'en avait ni le pouvoir ni les moyens;

Attendu, en effet, que les conservateurs des hypothèques ne sont point juges de la valeur des actes qui leur sont présentés pour être transcrits et qu'ils ne pourraient, sous prétexte de la nullité de ces actes, refuser d'accomplir la formalité; que si, au cas où la radiation d'une inscription leur est demandée et en vertu de l'art. 2157 C. civ., ils ont le droit et le devoir d'apprécier les actes en vertu desquels elle est requise, notamment au point de vue de la capacité des parties dont ces actes émanent, et d'exiger, par suite, la production et le dépôt de tous titres justificatifs, cette disposition exceptionnelle ne doit pas être étendue à un cas différent de celui qu'elle prévoit;

Attendu, d'autre part, que, dans le système de publicité organisé par la loi du 13 février 1889, les parties intéressées à connaître le sort de l'hypothèque légale d'une femme mariée doivent consulter, non plus seulement le registre des inscriptions, mais encore celui des transcriptions et que c'est à elles qu'il appartient d'adresser au conservateur des hypothèques, en vue de cette double recherche, des réquisitions appropriées; d'où il suit qu'on décidant le contraire et en condamnant le conservateur des hypothèques de Nantes à réparer les conséquences dommageables d'une faute qui ne lui était pas imputable, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé le texte de loi ci-dessus visé;

Casse... et renvoie devant la Cour de Caen.

MM. FALCIMAIGNE rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>es</sup> MORILLOT et DE RAMEL av.

**Note.** — Il est de principe que le rôle du conservateur des hypothèques doit rigoureusement se borner à porter exactement sur les registres toutes les réquisitions qui lui sont légalement faites et à reproduire fidèlement tout ce qui est inscrit sur lesdits registres, lorsqu'on lui demande d'en certifier le contenu. Hors le devoir d'observer les prescriptions de la loi dans l'accomplissement de son ministère, ce rôle est purement passif. Le conservateur n'a point à apprécier les droits des parties, ni moins encore à juger la validité de leurs actes. Il est essentiellement un agent de constatation et sa responsabilité est à couvert, pourvu que, demeurant dans les limites étroites de ses fonctions, il n'omette rien de ce qu'il doit constater. V. notamment: Trib. civ. Narbonne 21 juillet 1886 (Gaz. Pal. 86.2.622); Angers 30 mars 1897 (Gaz. Pal. 97.1.721); Cass. 29 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.1.694); Trib. civ. Mortagne 12 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.115); Trib. civ. Rethel 19 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.375); Sic Aubry et Rau, t. III, § 268, p. 293; Laurent, t. XXI, n° 587.

Dans l'espèce sur laquelle la Cour suprême a eu à statuer, il y avait nécessairement lieu à l'application de ces principes. L'hypothèque légale de la femme avait été in-

scrite et le conservateur n'avait fait que remplir strictement son devoir, en portant, sur l'état des inscriptions requis de lui, cette hypothèque comme grevant l'immeuble. Il n'avait point, en effet, à rechercher si cette hypothèque devait disparaître par suite de circonstances particulières, parce que l'étendue de la garantie appartenant à la femme et l'effet de sa renonciation comportaient une discussion délicate. Or, le conservateur des hypothèques doit toujours s'abstenir de trancher lui-même les litiges nés ou simplement possibles, et, dans l'espèce, le conservateur aurait fait œuvre de juge, s'il avait pris parti dans le sens de l'extinction de l'hypothèque: V. Trib. civ. Seine 28 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.2.535).

Vainement objectait-on dans l'espèce que le conservateur doit tenir compte, dans la délivrance des états, des purges qui ont été opérées, aussi bien lorsqu'elles résultent d'une disposition spéciale de la loi que lorsqu'elles sont le résultat d'une procédure appropriée, et qu'il y avait lieu à l'application de ce principe, puisque, en vertu de la loi du 13 février 1889, « la renonciation par la femme à son hypothèque légale au profit de l'acquéreur d'immeubles grevés de cette hypothèque, en emporte l'extinction et vaut purge. » Si catégorique, en effet, que soit cette disposition, il faut pourtant en restreindre la portée au cas où la femme a capacité pour faire la renonciation, car il est hors de doute que la loi de 1889 n'a rien innové quant à la capacité de la femme suivant son régime matrimonial, et il n'a jamais été question de valider par exemple la renonciation d'une femme mariée sous le régime dotal, en tant qu'elle pourrait compromettre le remboursement de sa dot. Le législateur de 1889 a bien voulu donner aux tiers un moyen facile de purger l'hypothèque légale de la femme, mais il n'a pu vouloir aggraver, dans des proportions énormes, la responsabilité des conservateurs des hypothèques: dès lors, en disant que la renonciation transcrite vaut purge, il a sans doute permis aux intéressés de faire rayer toute inscription sur la seule justification de ce fait juridique, mais il n'a point donné mission au conservateur de se substituer aux parties pour rayer d'office une inscription qui a été prise, et, par suite, c'est à bon droit que le conservateur fait figurer ladite inscription sur un état requis.

## COUR D'APPEL DE NANCY (Ch. CORR.)

3 janvier 1901.

Présidence de M. Charneil.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — LOI DU 30 MARS 1900. — ART. 1<sup>er</sup> DU DÉCRET-LOI DU 9 SEPTEMBRE 1848. — ART. 2 DÉCRET DU 17 MAI 1851. — EXCEPTIONS. — NETTOIEMENT DES MACHINES. — CONTRAVENTION (NON-).

*La loi du 30 mars 1900, modifiant l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi du 9 septembre 1848, et suivant lequel, désormais, la journée de l'ouvrier ne peut excéder onze heures de travail effectif dans les usines et manufactures qui emploient dans les mêmes locaux des enfants et des femmes, a maintenu en vigueur l'art. 2 du décret du 17 mai 1851 qui a expressément ex-*

*cepté de la règle édictée par l'ancien art. 1<sup>er</sup> du décret de 1848, le nettoyage des machines à la fin de la journée.*

*Ce nettoyage peut, dès lors, être légalement effectué en dehors des heures de travail effectif de l'ouvrier.*

Ancel-Seitz c. Min. pub.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 30 juin 1900 par M. l'inspecteur départemental du travail industriel dans le département des Vosges, que ledit jour, à 11 h. 1/4 du matin, dans le tissage appartenant au sieur Ancel, à Granges, il a trouvé un ouvrier majeur de dix-huit ans occupé à nettoyer son métier arrêté, alors que, d'après le règlement affiché dans l'usine, les onze heures de travail effectif des ouvriers devaient être suspendues de onze heures du matin à une heure de l'après-midi ;

Attendu que l'appelant, Ancel, directeur du tissage, qui n'a pas contesté l'exactitude des énonciations de ce procès-verbal, a été condamné à raison de cette constatation, par le Tribunal de Saint-Dié, à une amende de 5 francs pour infraction aux art. 1 et 4 du décret-loi du 9 septembre 1848, modifié par la loi du 30 mars 1900 ;

Mais attendu que si, aux termes du nouvel art. 1<sup>er</sup> du décret-loi de 1848, la journée de l'ouvrier ne peut excéder onze heures de travail effectif dans les usines ou manufactures qui emploient dans les mêmes locaux des enfants et des femmes, l'art. 2 du même décret a prévu l'élaboration de règlements d'administration publique, pour déterminer les exceptions qu'il serait nécessaire d'apporter à ce principe général, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure ; que l'art. 2 du décret du 17 mai 1851, rendu en exécution de cette disposition législative, a expressément excepté de la règle établie par l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi de 1848, le nettoyage des machines à la fin de la journée, lequel peut dès lors être légalement effectué en dehors des heures de travail effectif de l'ouvrier ; qu'il ne résulte ni du texte, ni des travaux préparatoires de la loi du 30 mars 1900 ; que le législateur ait entendu modifier l'art. 2 des deux décrets précités ;

Attendu que voulant, en effet, uniformiser la durée du travail dans les usines et manufactures qui emploient des travailleurs des deux sexes et des enfants dans les mêmes locaux, le législateur de 1900 s'est borné à ajouter une disposition additionnelle à l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi de 1848 pour réduire de 12 à 11 heures de travail effectif la journée des ouvriers adultes dans lesdits établissements ; que, loin d'abroger par cette addition à l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi de 1848 le décret édicté en vertu de son art. 2, le législateur de 1900 a, au contraire, tacitement reconnu qu'ils devaient rester en vigueur en ce qui concerne les ouvriers adultes, puisqu'il ne les a modifiés que sur

un point en laissant subsister toutes leurs autres dispositions ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 2 du décret de 1851 ne distingue pas entre le nettoyage des machines, qui ne serait qu'une opération très simple et le nettoyage des métiers à tisser, qui nécessiterait une opération plus compliquée ; que les métiers à tisser rentrant dans l'expression générique « machines », il n'y a pas lieu d'établir une distinction arbitraire et par trop subtile entre le nettoyage et le nettoyage qui expriment aussi bien l'un que l'autre (dans le langage courant) l'action de nettoyer ;

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas à tenir compte de cette circonstance que le nettoyage des métiers à tisser a eu lieu pendant la suspension du travail, qui devait durer de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, et non à la fin de la journée, comme le dit l'art. 2 du décret de 1851 ; que, statuant à une époque où l'ouvrier était ou pouvait être astreint à un travail de douze heures sans interruption, ce décret n'a pas édicté que le nettoyage ne pouvait avoir lieu qu'à la fin de la journée, mais bien qu'il pourrait être effectué en dehors de la durée du travail effectif de l'ouvrier ;

Attendu que, dans ces conditions, Ancel n'a pas commis d'infraction à l'art. 1<sup>er</sup> du décret de 1848, modifié par la loi du 30 mars 1900 ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement dont est appel,

Dit que Ancel n'a pas commis la contravention retenue à sa charge ;

En conséquence, l'acquitte et le renvoie sans dépens.

M<sup>e</sup> DUHAUT av. gén. — M<sup>e</sup> GUTTON av.

**Note.** — L'arrêt rapporté a fait certainement une application exacte des divers textes de lois sur le travail des ouvriers majeurs de dix-huit ans dans les manufactures.

Jusqu'à la loi du 30 mars 1900, l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi du 9 septembre 1848 était resté en vigueur : il était ainsi conçu : « La journée de l'ouvrier, dans les manufactures et usines, ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif. »

Toutefois, le décret du 17 mai 1851, pris en exécution de l'art. 2 du décret-loi de 1848, apporta un certain nombre de dérogations à l'article que nous venons de citer. L'art. 2 du décret du 17 mai 1851 porte en effet : « Sont également exceptés de la disposition de la loi du 9 septembre 1848 : 1<sup>o</sup> le nettoyage des machines à la fin de la journée... »

La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures décida dans son art. 3 que les enfants de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de seize ans, ne pouvaient être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour ; les filles au dessus de dix-huit ans et les femmes à un travail effectif de plus de onze heures par jour. On arriva ainsi au résultat suivant, dans les usines employant les trois catégories d'ouvriers, des hommes, des femmes et des enfants : on avait trois limites maxima de travail, douze heures pour les hommes, onze heures pour les femmes, dix heures pour les enfants.

La loi récente du 30 mars 1900 a unifié la législation applicable à ces usines, d'une part en diminuant d'une

heure le travail effectif des hommes et en augmentant d'une heure, mais temporairement, le travail des enfants ; il n'y a plus pour ces usines qu'un seul maximum d'heures de travail : onze heures ; dans un an, ce maximum sera réduit à dix heures et demie ; dans deux autres années, à dix heures de travail effectif.

Mais, ainsi que l'a jugé la Cour de Nancy, cette loi du 30 mars 1900 n'a fait qu'ajouter un paragraphe à l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi du 9 septembre 1848. Elle n'a point touché à l'art. 2 du même décret, en exécution duquel a été pris le décret du 17 mai 1851, qui est donc toujours en vigueur.

Espèce nouvelle en jurisprudence. V. Dall. 1900.4.45.

183

## COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

26 janvier 1901.

Présidence de M. Loew.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ART. 1384 C. CIV. —  
PRÉPOSÉ MIS PAR SON PATRON AU SERVICE  
D'UN AUTRE.

*Lorsque le patron loue à un tiers les services de son préposé et que celui-ci cesse ainsi d'être sous son autorité pour se trouver placé sous l'autorité exclusive dudit tiers qui a accepté de prendre l'ouvrier sous ses ordres et a seul le droit de lui donner des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles il l'emploie, c'est le tiers qui devient le commettant de cet ouvrier et c'est par conséquent lui seul qui peut être déclaré responsable du dommage causé par celui-ci dans l'exercice des fonctions auxquelles il a été préposé.*

Delannoy et C<sup>ie</sup> c. Guibout et Dégénétais.

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1384 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que les faits constatés par l'arrêt attaqué seraient insuffisants pour justifier la responsabilité civile mise à la charge des demandeurs :

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à la date de l'accident, Guibout, au service de qui Dégénétais était employé comme charretier, avait mis ce dernier avec son équipage, c'est-à-dire avec les chevaux qu'il conduisait, à l'entière disposition de Delannoy et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs de camionnage, pour effectuer, durant toute la journée, sous la direction et l'autorité exclusives de ceux-ci, à l'aide d'un chariot leur appartenant et dans les conditions qu'eux-mêmes déterminaient, tous les transports qu'ils jugeraient utile de lui confier ;

Attendu qu'il ressort de ces constatations qu'en vertu de la convention par laquelle Guibout avait loué à Delannoy et C<sup>ie</sup> les services de Dégénétais, celui-ci avait cessé, pendant la durée de la location, d'être sous les ordres de Guibout et s'était trouvé placé sous l'autorité exclusive de Delannoy et C<sup>ie</sup> ;

qu'ayant accepté de prendre Dégénétais sous leurs ordres et ayant seuls le droit de lui donner des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils l'employaient, Delannoy et C<sup>ie</sup> étaient devenus les commettants de ce dernier pendant le temps de la location ; que, dès lors, en se fondant sur les faits susrelatés pour déclarer Delannoy et C<sup>ie</sup> responsables du dommage causé par Dégénétais dans l'exercice des fonctions auxquelles ils l'avaient préposé, la cour d'appel a suffisamment motivé sa décision et fait une exacte application de l'art. 1384 ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Delannoy et C<sup>ie</sup> contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 27 juin 1900.

MM. DUMAS rapp. ; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> BERNIER av.

**Note.** — Il est généralement décidé, en jurisprudence, que le patron cesse d'être responsable soit des fautes commises par ses préposés, soit vis-à-vis d'eux, quand il a cédé leurs services à d'autres personnes qui ont le droit de les commander et de les employer à leur discrétion, en dehors de sa surveillance et de sa direction personnelles, alors même qu'il continue à payer le salaire quotidien. V. notamment : Douai 5 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.2.64) ; Orléans 23 octobre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.598) et les notes sous ces décisions.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> CH.)

12 juin 1901.

Présidence de M. Baudouin.

SCELLÉS. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. —  
ÉPOUX DÉTENTEUR DE VALEURS DÉPENDANT  
DE LA COMMUNAUTÉ. — TENTATIVE DE DISSIMULATION. — FOUILLE PAR LE JUGE DE PAIX.  
— SAISIE DES PAPIERS DÉCOUVERTS. — VALIDITÉ.

*Si, en principe, l'apposition des scellés ne comporte pas de perquisition et si le juge de paix qui y procède n'a pas le droit a priori de faire fouiller celui chez qui il opère, il en est autrement lorsque le magistrat se trouve en présence d'un détournement manifesté audacieusement tenté devant lui et qu'il a pour premier devoir d'empêcher, l'apposition des scellés qui a pour but d'assurer la conservation des objets et des valeurs trouvés dans les lieux où elle a été autorisée, ne devant pas être, contrairement à la volonté de la loi, une formalité inutile et illusoire.*

*Par suite et spécialement, ne sont faites en violation de la loi ni la fouille, pratiquée au cours d'une apposition de scellés, sur l'époux en instance de séparation de corps qui cherche à détourner les valeurs de la communauté, ni la*

*saisie des papiers et objets obtenus à l'aide de cette fouille.*

..... *Alors surtout que le juge de paix a tout d'abord réclamé la restitution des pièces que l'époux détenait manifestement et ne s'est résolu à faire fouiller ce dernier que devant le refus obstiné qui lui a été opposé.*

Dumont c. Dumont.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'au cours de la demande en séparation de corps qu'elle avait formée contre son mari, la dame Dumont, qui avait apporté un trousseau de 1,000 francs et une dot de 22,000 francs, et qui, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avait droit à la moitié des bénéfices réalisés au cours du mariage, a fait, dès le 1<sup>er</sup> février 1900, apposer les scellés tant au domicile conjugal que sur le coffre-fort loué par son mari au Crédit lyonnais; qu'en présence des opérations multiples de Bourse auxquelles Dumont se livrait depuis plusieurs années et, qui, de son aveu même, s'élevaient à plusieurs millions sans qu'il y eût même de conventions déposées, elle a obtenu du président, statuant en référé, une ordonnance en date du 13 février 1900 prescrivant la remise aux mains du notaire liquidateur de toutes les valeurs trouvées sous scellés;

Attendu que, par arrêt du 28 du même mois, le séquestre a été restreint à une somme de 70,000 fr. jugée suffisante pour sauvegarder les droits éventuels de la femme et que le surplus des titres trouvés dans le coffre-fort du Crédit lyonnais a été remis à Dumont qui en a été constitué séquestre judiciaire dans les termes de l'art. 242 C. civ., avec autorisation, dans l'intérêt commun des deux parties, d'aliéner, dans le cas où cette mesure deviendrait nécessaires, les titres séquestrés, à charge de les remplacer après entente préalable par des titres d'égale valeur; que Dumont ayant profité de cette autorisation pour continuer ses opérations sans se conformer à l'obligation qui lui était imposée par l'arrêt, une deuxième apposition de scellés a été autorisée par ordonnance du 12 mars;

Attendu que, lors de cette apposition qui a été faite le 14, le juge de paix a constaté que Dumont avait, suivant toute vraisemblance, caché dans la cuisine où il s'était retiré seul divers papiers, qu'il avait cherché à s'enfermer dans la chambre où couchait sa mère, qu'il en avait été empêché et qu'il avait alors pris la fuite; que le magistrat ayant, dans ces conditions, résolu d'apposer les scellés sur la chambre et prescrit d'en retirer la literie pour permettre à la veuve Dumont de faire son lit dans une autre pièce, l'on a, en procédant à cette opération, trouvé entre les couvertures un paquet de papiers ficelés dans un journal et entre les deux matelas un portefeuille et une boîte en carton renfermant tous deux des papiers dont une partie, reconnue ultérieurement pour dépendre de l'actif de la communauté,

a été remise au notaire à l'effet d'être comprise à l'inventaire, suivant les prescriptions d'une ordonnance de référé du 20 mars;

Attendu que la dame Dumont, ayant peu après acquis la preuve que son mari se livrait à de nouvelles manœuvres pour faire disparaître les valeurs dont il avait été constitué le gardien et qu'il se livrait tout particulièrement à ces opérations sous le nom de son père par qui il s'était fait donner procuration, a obtenu du président une ordonnance en date du 3 avril 1900 nommant Imbert administrateur des titres et valeurs de la communauté sans que Dumont ait suivi sur l'appel qu'il avait interjeté à cette décision; qu'en outre, Dumont ayant changé de domicile et étant venu habiter, 8, avenue de Versailles à Paris, elle a demandé et obtenu le 11 janvier 1901, l'autorisation d'apposer les scellés sur ce nouveau logement; qu'il a été procédé à cette opération le 23 du même mois; qu'il résulte du procès-verbal qui a été dressé que le juge de paix du XVI<sup>e</sup> arrondissement s'étant présenté à 9 heures du matin accompagné du greffier et du commissaire de police du quartier, au domicile de Dumont, la domestique n'a consenti à lui ouvrir qu'après avoir pris les ordres de son maître qui, de son côté, s'était enfermé dans sa chambre et a refusé d'en ouvrir la porte jusqu'à l'arrivée du serrurier que le magistrat a dû faire venir;

Attendu qu'il s'est alors présenté devant le juge de paix les poches et le gilet bourrés de papiers qu'il a refusé de remettre malgré les demandes réitérées qui lui ont été faites; qu'alors, le juge de paix a donné à deux agents de police l'ordre de le fouiller et que ceux-ci ont extrait de ses poches un paquet ficelé et enveloppé de papiers gris, différentes pièces et correspondances, un bon de l'Exposition de 1900, une alliance en or et une somme de 298 fr. 10; que le juge de paix lui a remis aussitôt cette somme, mais a placé le reste sous scellés; que Dumont a refusé de prêter le serment prescrit par l'art. 914 § 9 C. pr. civ.; que, le 11 février suivant, il a été, malgré les protestations de Dumont, procédé à l'inventaire des papiers ainsi découverts, et qui consistaient, en outre des titres analysés dans l'inventaire précédent sur les cotes 9 à 14, en un certificat de huit actions de la Kalgurlye Gold Mines Limited, en vingt-et-une pièces paraissant être des inventaires écrits de la main de Dumont, contenant l'état de sa situation du 5 février 1900, enfin en diverses lettres et talons de chèques;

Attendu que Dumont proteste contre les opérations auxquelles il a été procédé le 23 janvier 1901, et que, suivant exploit du 20 février dernier, il a fait assigner la dame Dumont devant ce tribunal pour voir déclarer illégales et nulles : 1<sup>o</sup> l'apposition des scellés en tant qu'elle a été accompagnée de la fouille pratiquée sur sa personne; 2<sup>o</sup> la saisie opérée par le juge de paix des papiers et objets obtenus à l'aide de cette fouille, pour entendre ordonner la remise immédiate desdits papiers et objets sous une

astreinte de 100 francs par jour de retard et pour s'entendre enfin condamner à 1 franc de dommages-intérêts pour le préjudice causé;

Attendu que si, en principe, l'apposition des scellés ne comporte pas de perquisition et si le juge de paix qui y procède n'a pas le droit *à priori* de faire fouiller celui chez qui il opère, le bon sens et la raison indiquent qu'il en soit autrement lorsque le magistrat se trouve en présence d'un détournement manifeste, audacieusement tenté devant lui et qu'il a pour premier devoir d'empêcher; que sans cela l'apposition des scellés, qui a pour but d'assurer la conservation des objets et des valeurs trouvés dans les lieux où elle a été autorisée, ne serait, contrairement à la volonté de la loi, qu'une formalité inutile et illusoire;

Attendu que, dans l'espèce, le juge de fait a fait tout ce qui dépendait de lui pour éviter d'en venir à l'extrémité à laquelle la mauvaise foi de Dumont l'a réduit; qu'il a, avec insistance, réclamé la restitution des pièces que celui-ci détenait manifestement et qu'il entreprenait de soustraire frauduleusement à l'action de la justice, et qu'il ne s'est résolu à faire fouiller Dumont que devant le refus obstiné que celui-ci a opposé; qu'en agissant ainsi, il n'a fait que son devoir et n'a violé aucune des prescriptions de la loi; que Dumont invoque vainement le respect dû à la liberté individuelle; que ce principe, qu'on ne saurait trop scrupuleusement maintenir hors de toute atteinte est absolument désintéressé du débat; qu'il ne saurait légitimer le dol et la fraude et permettre de se moquer impunément de la loi et de la justice;

Par ces motifs,

Déclare Dumont mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> MILLIARD et IGNACE av.

**Note.** — Espèce absolument neuve en jurisprudence.

La solution ne paraît pas contestable; elle est, en effet conforme au but même de l'apposition des scellés « Les scellés, dit Dalloz, Répert. v<sup>o</sup> Scellés, n<sup>o</sup> 13, ont pour objet de prévenir le détournement des objets mobiliers, lorsque leur conservation intéresse des personnes dont les droits ne sont pas fixés et dont l'absence, l'âge, l'état mental ne leur permettent pas de prendre elles-mêmes soin de leurs biens. » La fouille devient donc une opération nécessaire et accessoire de l'apposition des scellés, quand elle permet seule de faire obstacle au détournement. Tout est organisé, d'ailleurs, dans la réglementation de l'apposition pour empêcher la fraude, à savoir: 1<sup>o</sup> les conditions de l'apposition elle-même; 2<sup>o</sup> les mesures à prendre par les intéressés pour empêcher que les scellés soient levés en leur absence, ou opposition aux scellés; 3<sup>o</sup> les conditions de la levée et du bris des scellés.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

12 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT SUR PLUSIEURS RÉSEAUX. — TARIF COMMUN. — SOUDURE NON DEMANDÉE.

*Si l'existence d'un tarif commun à plusieurs compagnies les associe à un même transport, elle ne saurait avoir pour résultat de confondre les divers réseaux en un seul et de dispenser par suite les expéditeurs de réclamer la soudure en observant les formalités requises.*

Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée c. Cochois.

La Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Nice du 9 septembre 1899, rendu à son préjudice, au profit du sieur Cochois.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation par fausse application, du tarif spécial D n<sup>o</sup> 33 Orléans et du tarif commun P. V. n<sup>o</sup> 100 Paris-Lyon-Méditerranée, en ce que le jugement attaqué a déclaré que la compagnie exposante aurait dû appliquer aux expéditions litigieuses le tarif commun P. V. n<sup>o</sup> 100, malgré les conditions impératives mises par le dernier alinéa du chapitre VI du tarif D. n<sup>o</sup> 33 Orléans à l'application des tarifs de soudure et alors que la gare destinataire n'était ni dénommée au tarif commun P. V., n<sup>o</sup> 100, ni située entre deux gares dénommées ».

Arrêt :

LA COUR,

Vu le tarif spécial D. 33 P. O. chap. VI, alinéa dernier, ainsi conçu : « Lorsque la gare destinataire n'est pas située sur le réseau d'Orléans, l'indication des tarifs à appliquer et des points entre lesquels ils doivent être appliqués est obligatoire et ne peut être remplacée par aucune autre mention »;

Attendu que les expéditions litigieuses ont été adressées de Limoges à Nice en petite vitesse, aux conditions du tarif le plus réduit; que la Compagnie d'Orléans, à qui elles ont été remises sans indication des tarifs à appliquer ni des points entre lesquels ils devaient l'être, n'était pas tenue d'appliquer, par voie de soudure, des tarifs étrangers, la gare destinataire n'étant pas située sur son réseau; que vainement objecterait-on que le tarif commun P. V. 100 P.-L.-M. était applicable d'office; qu'en effet, si l'existence d'un tarif commun à plusieurs compagnies les associe à un même transport, elle ne saurait avoir pour résultat de confondre les divers

réseaux en un seul et de dispenser, par suite, les expéditeurs de réclamer la soudure en observant les formalités requises ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le Tribunal de commerce de Nice a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse... et renvoie devant le Tribunal de commerce de Grasse.

MM. CHÉVRIER rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> LABBÉ av.

**Note.** — Il est de règle admise par la Cour de cassation que, à défaut d'indication d'un itinéraire déterminé, la compagnie doit, en principe, transporter les marchandises qui lui sont remises, par la voie la plus courte ; si l'expéditeur a demandé un tarif spécial ou un tarif commun, ou même le tarif le plus réduit, la compagnie doit, au contraire, rechercher l'itinéraire le moins coûteux et non le moins court. Mais cette obligation n'existe qu'à l'égard des transports qui s'accomplissent sur un seul réseau : Cass. 3 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.371 — D. 87.1.65). — Sic : Sarrut, n<sup>o</sup> 208 et suiv. ; Pandectes françaises, Rép., v<sup>o</sup> Chem. de fer, n<sup>o</sup> 6636 ; Picard, Tr. des Ch. de fer, t. IV, p. 389, § IV, et 390.

La Cour de cassation admet, d'autre part, qu'un tarif commun à deux ou plusieurs compagnies de chemin de fer, tout en les associant à un même transport, n'a pas pour effet de confondre les divers réseaux en un seul et par suite de dispenser l'expéditeur de réclamer expressément la soudure en observant les formalités requises et qu'un tarif commun à plusieurs compagnies, quoiqu'applicable d'office, ne peut être réclaté à l'occasion d'expéditions faites de localités étrangères au territoire de ce tarif, lorsque la soudure de celui-ci avec les tarifs légalement applicables depuis le lieu d'expédition n'a pas été requise conformément aux dispositions du tarif de soudure : Cass. 5 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1. Table, v<sup>o</sup> Chemins de fer, n<sup>o</sup> 100 — S. 94.1.245 — D. 96.1.241) ; 4 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.354 — S. 96.1.113 — D. 96.1.241) ; 25 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2. Table, v<sup>o</sup> Chemins de fer, n<sup>o</sup> 111 — S. 97.1.524 — D. 98.1.111).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ÉPERNAY

22 mai 1901

Présidence de M. Jacquet.

PRIVILÈGES. — PRIVILÈGES GÉNÉRAUX. — FOURNITURES DE SUBSISTANCE. — ART. 2101 N<sup>o</sup> 5. — 1<sup>o</sup> FOURNITURES EN GROS ET FOURNITURES AU DÉTAIL. — CRITERIUM. — VENTE DE VIN EN FUTS. — 2<sup>o</sup> FOURNITURES DE LUXE. — VINS FINS ET EAU-DE-VIE.

1<sup>o</sup> *L'étendue du privilège que l'art. 2101 n<sup>o</sup> 5 C. civ. accorde à ceux qui ont fait des fournitures de subsistance au débiteur et à sa famille, étendue qui est de six mois ou d'un an d'après les termes dudit article, suivant qu'il s'agit de fournitures faites par les marchands en détail ou de fournitures faites par les mar-*

*chands en gros, doit s'apprécier de la façon suivante : on doit considérer comme vente au détail toutes les fournitures faites au jour le jour pour l'alimentation journalière d'une famille, payée dans l'usage au comptant ou au livre et ne comportant ni délai de paiement, ni échéance ; on doit, au contraire, considérer comme vente en gros tous approvisionnements, grosses fournitures ou séries de grosses fournitures, pour lesquelles, dans le commerce, des termes de paiement sont donnés ou un escompte accordé quand le paiement se fait au comptant, peu importe qu'on puise journellement dans ledit approvisionnement pour l'alimentation de chaque jour.*

*Spécialement, les fournitures de vin en fûts pour les besoins du débiteur et de sa famille constituent des ventes en gros, à l'égard desquelles le fournisseur est privilégié pour toutes celles comprises dans la dernière année.*

2<sup>o</sup> *Le privilège édicté par l'art. 2101 n<sup>o</sup> 5 C. civ. ne s'applique pas aux fournitures de luxe, tels que vins fins, vermouth ou eaux-de-vie.*

Thomas-Benoist c. Syndic faillite Carlier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Thomas, créancier dans la faillite Carlier pour des fournitures de vin, eau-de-vie et vermouth destinées à l'alimentation de Carlier et de sa famille et dont le montant s'élève à la somme de 173 fr. 25, demande à son profit l'application de l'art. 2101 n<sup>o</sup> 5 C. civ., pour vente en gros, soit le privilège d'un an, s'en rapportant à justice en ce qui concerne ses fournitures d'eau-de-vie et de vermouth ; qu'il demande, en outre, que M. Hubert es qualité soit condamné en 10 francs de dommages-intérêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu que, de son côté, Hubert, syndic de ladite faillite, prétend qu'il ne peut admettre comme fournitures destinées à l'alimentation du failli et de sa famille, les livraisons d'eau-de-vie et de vermouth et demande que Thomas soit débouté de sa demande relativement à ces fournitures, comme étant des fournitures de luxe ;

Attendu qu'il refuse aux livraisons de vin des 15 mai et 8 août le caractère de fournitures en gros, prétendant que ces livraisons, tout en étant faites par fûts de plus de 200 litres, étaient pour les besoins journaliers de Carlier et de sa famille et doivent être considérées comme ventes au détail ;

Attendu que, se basant sur cette appréciation, il ne veut admettre Thomas comme privilégié que pour sa seconde fourniture du 8 août 1900, se montant à 66 fr. 80, faite dans les six mois précédant la faillite Carlier, prononcée le 12 décembre 1900, lui appliquant le régime des ventes au détail, et ne consent à n'admettre qu'à titre chirographaire le restant de la créance, soit 116 fr. 35 ;

Attendu qu'il demande que Thomas soit déclaré non recevable, en tout cas mal fondé en le surplus de sa demande d'admission par privilège, l'en déboute et le condamne en 25 francs de dommages intérêts judiciaires et en tous les dépens ;

Sur la fourniture du vin :

Attendu que l'art. 2101 C. civ. n° 5 admet au nombre des créanciers privilégiés les fournitures de subsistance faites à un failli ou à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois pour les marchands au détail et pendant la dernière année pour les marchands en gros ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher quelles sont les fournitures que la loi met dans la première catégorie, ventes au détail, et celles formant la seconde catégorie, ventes en gros ;

Attendu que le tribunal considère comme vente au détail toutes les fournitures faites au jour le jour pour l'alimentation journalière d'une famille, payées dans l'usage au comptant ou au livre et ne comportant ni délai de paiement ni échéance ;

Attendu qu'il considère, au contraire, comme ventes en gros tous approvisionnements, grosses fournitures ou série de grosses fournitures, pour lesquelles, dans le commerce, des termes de paiement sont donnés ou un escompte accordé quand le paiement se fait au comptant ;

Attendu que les fournitures de Thomas rentrent dans cette dernière catégorie et qu'il y a lieu de les considérer comme ventes en gros ;

Attendu, en effet, que l'on ne pourrait admettre, comme le prétend Hubert, qu'un approvisionnement perd son caractère d'achat en gros, parce qu'on puiserait journallement dedans, pour l'alimentation de chaque jour ; que, s'il en était ainsi, on ne pourrait jamais trouver l'application du privilège d'un an ;

Sur la fourniture des eaux-de-vie et vermouth :

Attendu que si la loi, par humanité, a admis un privilège pour les objets d'alimentation nécessaires à l'existence du failli et de sa famille, elle n'a pas entendu comprendre les objets de luxe tels que vins fins, vermouth, eau-de-vie ; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de Thomas en ce qui concerne ses fournitures d'eaux-de-vie et de vermouth ;

Sur les dommages-intérêts judiciaires :

Attendu que les parties ne justifient d'aucun préjudice ; qu'il n'y a donc pas lieu de leur allouer des dommages-intérêts judiciaires ;

Sur les dépens :

Attendu que chacune des parties succombe dans ses prétentions ; que, dans ces conditions, il y a lieu de faire masse des dépens et de les mettre à la charge desdites parties dans une proportion à déterminer ;

Par ces motifs,

Dit Thomas bien fondé dans sa demande d'admission par privilège en ce qui concerne ses fournitures de vin des 15 mai et 8 août 1900, dont le montant s'élève à 132 fr. 20 ;

Dit Thomas mal fondé en sa demande d'admission

par privilège pour le surplus de sa créance s'élevant à 50 fr. 95, laquelle a un caractère purement chirographaire ; l'en déboute ;

Dit, en conséquence, que, dans les vingt-quatre heures du présent jugement, le syndic de la faillite de M. Carlier sera tenu d'admettre M. Thomas-Benoist au passif de ladite faillite pour la somme de 132 fr. 20 et au passif chirographaire pour le surplus ou 50 fr. 95, le tout à charge par ledit créancier d'affirmer la sincérité de sa créance.

M<sup>es</sup> CROUZILLAC et PERRAULT avoués.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Presque tous les auteurs comprennent sous la dénomination de *marchands en gros* ceux qui ne vendent habituellement que des quantités considérables, et désignent sous le nom de *marchands en détail* ceux qui ne vendent ordinairement que par petites quantités, par exemple, les épiciers, les bouchers, les fruitiers et les boulangers : V. Persil, t. 1<sup>er</sup>, p. 78 ; Pont, Privil., t. 1<sup>er</sup>, n° 92 ; Thézard, n° 377 ; Colmet de Santerre, t. IX, n° 19 bis III et IV ; Baudry, Lacantinerie et de Loynes, t. 1<sup>er</sup>, n° 346, p. 286. Mais, suivant eux, ce n'est pas à ce caractère qu'il faut s'arrêter pour savoir si les fournitures par eux faites sont privilégiées pour un an ou seulement pour six mois : en effet, le marchand en gros peut avoir vendu au détail, et, dans ce cas, la durée du privilège doit se déterminer, non par la qualité du marchand, mais par le genre de la fourniture : V. Pont et Baudry-Lacantinerie *op et loc. cit.* Tout cela est assez confus dans l'esprit des commentateurs de la loi, et cette confusion provient de ce que la loi elle-même a établi une distinction que l'on ne s'explique pas facilement.

La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur le sens de ces mots : « marchands en gros et marchands au détail », paraît consacrer l'opinion la plus généralement suivie par les auteurs : V. Cass. 1<sup>er</sup> février 1893 (*Gaz. Pal.* 93. 1.185 — S. 93.1.188 — D. 93.1.184). Elle décide au surplus qu'il appartient au juge d'apprécier les circonstances de la cause et de décider si les fournitures ont eu lieu au détail ou en gros.

Le jugement recueilli s'est mis en contradiction avec la théorie de la Cour de cassation, qui avait jugé, dans l'arrêt précité, que la fourniture de vin en pièce, c'est-à-dire dans les conditions où cette boisson est habituellement livrée pour les usages de la consommation journalière, pouvait être considérée comme une fourniture au détail.

Cette même théorie a été consacrée depuis par le Tribunal de commerce de Verdun, le 22 novembre 1894, dans un jugement ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante que, pour déterminer la nature du privilège, il faut considérer non la catégorie à laquelle appartient le marchand, mais l'essence même de la fourniture ; — Attendu qu'un arrêt de la Cour de cassation en date du 1<sup>er</sup> février 1893 a fortifié encore cette jurisprudence en la consacrant dans un cas analogue à celui dont le tribunal est saisi ; — Attendu que si, en l'espèce, le demandeur est marchand de vins en gros, il convient de remarquer que la fourniture faite par lui à Linsalle avait pour but de subvenir aux besoins de la consommation journalière de ce dernier ; que, dans ces conditions, elle ne revêt en aucune façon les caractères d'une vente en gros, bien même qu'elle ait été opérée par fûts d'une contenance de 108 litres ; que la

fourniture rentre donc dans la catégorie des ventes en détail pour lesquelles le privilège du vendeur se prescrit par les six derniers mois; — Par ces motifs, etc... »

II. — Sur le second point : On décide généralement qu'il faut exclure des fournitures privilégiées celles qui ne sont pas nécessaires à la vie : Pont, t. I, n° 92; Laurent, t. XXIX, n° 371.

Par application de cette théorie, on estime que les fournitures de liqueurs ne sont pas privilégiées : Trib. com. Seine 24 janvier et 2 février 1867 (Journ. Trib. com. 1867, p. 202); Cass. 1<sup>er</sup> février 1893 (Gaz. Pal. 93.1.185 — S. 93.1.188 — D. 93.1.184); Sic : Laurent, t. XXIX, n° 371; Troplong, Privilèges, t. I<sup>er</sup>, n° 146, p. 169; Pont, t. I<sup>er</sup>, n° 92; Aubry et Rau, t. II, § 260, p. 135. — V. cependant : *contra* : Mourlon, Examen critique, t. I<sup>er</sup>, n° 81, et Transcription, t. I<sup>er</sup>, n° 81, p. 220.

On estime également que la fourniture de vins fins n'est pas privilégiée : Trib. com. Seine 24 janvier et 2 février 1867 précités, et 13 décembre 1878 (Journ. Trib. com. 1879, p. 10).

184

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

15 juin 1901.

Présidence de M. Lœw.

ENSEIGNEMENT. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

— FERMETURE DE L'ÉCOLE. — LOI DU 30 OCTOBRE 1886, ART. 40. — 1° COMPÉTENCE. — 2° MESURE OBLIGATOIRE.

1° *Les tribunaux correctionnels ont compétence pour statuer sur la fermeture de l'école prescrite par l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886.*

2° *La fermeture de l'école, prescrite, en cas de contravention, par l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886, est une mesure qui n'est pas simplement facultative, mais qui a un caractère obligatoire, sauf dans les cas où les faits contraventionnels ne subsistent plus au moment où la décision est rendue.*

*Dès lors, le juge ne peut s'abstenir de prononcer la fermeture de l'école qu'autant qu'il constate dans sa décision même qu'au moment où elle a été rendue les causes de la contravention avaient cessé d'exister.*

Min. pub. c. Janssen.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 40 de la loi du 30 octobre 1886, et de la fausse application de l'art. 463 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir condamné le sieur Janssen (Jean-François-Régis) à 16 francs d'amende avec sursis, par contravention à l'art. 36 § 3 de la loi susvisée du 30 octobre 1886, a dit n'y avoir lieu d'ordonner la fermeture de l'école dirigée par Janssen :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de la discussion de l'art. 40

de la loi du 30 octobre 1886 et du rapprochement de cet article avec l'art. 42 de la même loi, que les tribunaux correctionnels ont compétence pour statuer sur la fermeture de l'école ;

Attendu qu'il résulte du texte de l'art. 40, qui dit « que l'école sera fermée », et de l'économie générale de la loi que cette mesure n'est point simplement facultative, mais qu'elle a un caractère obligatoire, sauf dans les cas où les faits contraventionnels ne subsistent plus au moment où la décision est rendue ;

Attendu, en effet, que cette disposition constitue seulement une mesure d'intérêt général et d'ordre public ; que si l'art. 40 susvisé dispose *in fine* que l'art. 463 pourra être appliqué, cette prescription, qui permet de modérer les peines de prison et d'amende qu'édicte ledit art. 40, reste sans application à la disposition relative à la fermeture de l'école, laquelle ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 463 ;

Attendu, en conséquence, que la Cour d'appel de Nîmes ne pouvait s'abstenir de prononcer la fermeture de l'école qu'autant qu'elle aurait constaté, dans son arrêt même, qu'au moment où il a été rendu, les causes de la contravention avaient cessé d'exister ;

Attendu qu'à défaut de cette constatation, elle a faussement interprété et, par suite, violé les textes de loi susvisés en refusant d'ordonner la fermeture de l'école ;

Casse... et renvoie devant la Cour de Montpellier...

MM. DUVAL rapp. ; DUBOIN av. gén.

Note. — I. Sur le premier point : La Chambre criminelle s'est prononcée déjà implicitement en ce sens dans son arrêt du 30 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.511), sur cette question très controversée en jurisprudence. V. notre note sous l'arrêt précité.

II. — Sur le second point : V. dans le même sens : Cass. 30 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.511) et la note.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

15 mars 1901.

Présidence de M. Lœw.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — ŒUVRES MUSICALES. — EXÉCUTION SANS CONSENTEMENT DES AUTEURS. — PUBLICITÉ. — DROIT DE CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION.

*Pour l'application de l'art. 428 C. pén., il importe peu que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public proprement dit ou qu'elle ait été gratuite ; il suffit qu'il y ait eu, même accidentellement, exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs*

*ayants droit, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public.*

*Et il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par les juges du fait, si la représentation a eu un caractère public ou privé.*

*Dès lors, lorsqu'en présence des articulations précises d'un auteur, tendant à prouver des faits d'où résulterait la publicité d'un bal où des morceaux de musique empruntés à ses œuvres ont été joués, le juge du fait se borne à déclarer que ledit bal n'était pas public, la Cour suprême se trouve, par cette réponse laconique, mise dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle et l'arrêt doit être cassé.*

Veuve Desormes et autres c. Polette et Roudy.

#### LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 428 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment répondu aux conclusions prises par les parties civiles, demanderesses, en vue de faire déclarer la publicité d'une réunion dans laquelle avaient été exécutées des œuvres musicales :

Attendu qu'aux termes de la loi des 13-19 janvier 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit de ces auteurs; que, d'autre part, l'art. 428 C. pén. punit d'une amende et, s'il y a lieu, de la confiscation des recettes, tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; qu'il importe peu, du reste, que la représentation ait eu lieu ou non sur un théâtre public proprement dit ou qu'elle ait été gratuite; qu'il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 428 précité, qu'il y ait eu, même accidentellement, exécution publique, sans le consentement des auteurs ou de leurs ayants droits, d'œuvres littéraires ou musicales non tombées dans le domaine public;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par la cour d'appel, si la représentation a eu un caractère public ou privé;

Attendu qu'il résulte du jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué, que Pelotte, en qualité de président du comité des ouvriers plâtriers-peintres syndiqués, a organisé, dans les salles du restaurant tenu par Roudy, un banquet par souscription suivi d'un bal; que, pendant ce bal, des membres de la société ont exécuté, sans autorisation préalable, des morceaux de musique empruntés à des

œuvres qui sont la propriété des parties civiles demanderesses; que le jugement ajoute que ledit bal n'était pas public;

Attendu que, devant la cour d'appel, les parties civiles ont déposé des conclusions dans lesquelles elles prétendaient, notamment, que des hommes et des femmes, n'ayant entre eux aucunes relations, avaient pris part à ce bal; qu'on y avait admis des tiers étrangers à l'association qui l'avait organisé; que, par des annonces insérées dans des journaux, on y avait enfin convié le public et que, par conséquent, ledit bal avait un caractère incontestable de publicité; que, subsidiairement et par les mêmes conclusions, les parties civiles ont demandé à la cour d'appel d'ordonner une enquête et une expertise destinées à établir la réalité des faits par elles allégués;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions, l'arrêt attaqué se borne à déclarer, comme l'avait déjà fait le jugement de première instance, que le bal n'était pas public;

Attendu que cette affirmation laconique ne suffit pas pour répondre juridiquement à une articulation de faits précis et concordants et que la Cour de cassation se trouve ainsi dans l'impossibilité absolue d'exercer, sur la légalité de la décision attaquée, le contrôle qui lui appartient;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, le 14 novembre 1900;

Et, pour être statué conformément à la loi,

Renvoie la cause et les parties, en l'état, devant la Cour d'appel de Chambéry.

MM. ROULIER rapp.; DUBOIN av. gén. —  
M<sup>es</sup> AGUILLON av.

**Note.** — Le principe de la nécessité de l'autorisation préalable, édicté par l'art. 428 C. pén. pour les ouvrages dramatiques, est étendu par la jurisprudence, d'une façon constante, aux œuvres musicales. V. notamment: Cass. 11 mai 1860 (D. 60.1.293); 28 janvier 1881 (D. 81.1.329); 1<sup>er</sup> avril 1882 (D. 82.1.325); Rennes 9 février 1892 (Gaz. Pal. 93.1. supp. 32 — S. 93.2.179 — D. 93.2.268); Besançon 13 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.144 — S. 95.2.12).

On décide également que les mots: « entrepreneurs de spectacles » de l'art. 428 C. pén. doivent être interprétés *lato sensu*: Lyon 4 janvier 1884 (D. 84.2.159) et qu'il n'est pas nécessaire que l'exécution ait été, pour celui qui l'a organisée, une source de gain: Cass. 22 janvier 1869 (D. 69.1.324); 28 janvier 1881 et 1<sup>er</sup> avril 1882 précités; Lyon 4 janvier 1884 précité.

Il a été jugé déjà, spécialement, dans le sens de l'arrêt recueilli, que l'exécution d'airs de danse dans les bals *publics* ne peut avoir lieu que du consentement des auteurs: Cass. 22 janvier 1869 précité; 3 mars 1873 (D. 73.1.253); 9 mai 1891 (D. 91.1.494).

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1<sup>re</sup> CH.)

6 mars 1901.

Présidence de M. Gougeon, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACCORD EN CONCILIATION. — ERREUR. — RESCISION. — RECTIFICATION.

*Si l'indemnité convenue d'accord en conciliation est définitivement fixée, aux termes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, cette convention n'en est pas moins rescindable, comme toute transaction, dans les termes de l'art. 2052 C. civ., c'est-à-dire pour erreur sur la personne ou sur l'objet de la convention, mais jamais pour erreur de droit ou pour lésion.*

*Spécialement, il y a erreur sur la personne, de nature à vicier l'accord intervenu en conciliation, lorsque le chef d'industrie a donné son consentement dans la croyance que l'ouvrier accidenté était son ouvrier, alors qu'il était en réalité l'ouvrier d'un autre.*

*Mais c'est au patron, qui invoque la nullité de son consentement, qu'il appartient de faire cette preuve, et pour cela il faut qu'il établisse qu'au moment où la transaction est intervenue, il ignorait complètement ce qu'il a appris depuis, à savoir que l'ouvrier accidenté n'était pas son ouvrier ; s'il avait déjà connaissance de cette situation au moment de la conciliation, il n'a pas commis d'erreur sur la personne, il s'est seulement mépris sur l'étendue de son obligation et, par suite, il n'y a lieu de prononcer la nullité de l'accord intervenu.*

*L'accord intervenu en conciliation n'est encore annulable que dans les cas où une transaction pourrait être rectifiée en vertu de l'art. 2058 C. civ., c'est-à-dire dans les cas où les erreurs de calcul résulteraient des opérations arithmétiques et non pas dans le cas où elles porteraient sur la base même de ces opérations.*

Douge frères c. Maître.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte, en fait, de tous les documents de la cause que, le 10 août 1898, les frères Douge, constructeurs à Besançon, ont soumissionné l'entreprise du pont métallique d'Ougney-Douvot, que la surveillance des travaux a été confiée à Bresson, qualifié dans la procédure de « gérant du chantier de la maison Douge » et que le montage du pont était exécuté par Baclet, qualifié dans les mêmes actes de « chef monteur » ;

Attendu que, le 9 octobre 1899, Marcel Maître,

ouvrier mineur, employé au montage, a été atteint à l'œil gauche par un éclat d'acier ; qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'abandonner son travail ; que la déclaration de l'accident a été faite, le 10 octobre, au maire d'Ougney, conformément à l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, par le représentant de l'entreprise Busson et par le chef monteur Baclet ; qu'il a été ensuite procédé aux enquêtes prescrites par les art. 11 et 13 de la loi ; que, le 28 octobre, le président du Tribunal civil de Baume a ensuite convoqué les parties pour le 2 novembre ; mais qu'à cette date, la nature d'incapacité, permanente ou temporaire, du blessé n'avait pu être établie ; que les choses restèrent donc en l'état jusqu'au 14 février 1900 ; qu'à cette époque, un certificat du docteur Faure ayant affirmé la perte complète de l'œil gauche de Marcel Maître, les parties furent à nouveau convoquées pour le 3 mars 1900 ; qu'elles comparurent en la personne de Jules Douge pour l'entreprise et de Marcel Maître le blessé ;

Attendu que le procès-verbal, alors dressé par le président, constate littéralement « que les comparants, après avoir pris connaissance du dossier et de l'enquête à laquelle il a été procédé par le juge de paix de Boulans, ainsi que des termes de la loi de 1898, sont tombés d'accord pour fixer à la somme de 570 francs la rente annuelle et viagère à laquelle Maître a droit à raison de l'accident dont il a été victime le 9 octobre 1899 dans le chantier du pont d'Ougney-Douvot » ; que le procès-verbal, enfin, donne acte aux parties de cet accord et fixe au 3 mars, jour de leur comparution, le point de départ de la rente viagère ; qu'il ne fut rien stipulé, toutefois, quant à l'indemnité journalière qui devait courir du 14 octobre 1899, soit cinq jours après l'accident ;

Attendu que cet accord fut aussitôt porté à la connaissance de la Compagnie la Winterthur, assureur des frères Douge ; mais que celle-ci, par une lettre du 5 mars 1900, répondit immédiatement qu'elle estimait que l'indemnité consentie par Jules Douge était exagérée ; qu'elle avait toujours réglé de pareils cas par une rente d'une centaine de francs ; qu'elle faisait, en conséquence, toutes réserves quant à cette transaction convenue en dehors d'elle ; qu'elle laissait nettement entendre qu'elle opposerait une exception de déchéance à ses assurés ;

Attendu que le jour même de la réception de cette lettre, 6 mars 1900, Jules Douge écrivait au président du Tribunal de Baume, qu'en raison de l'attitude de « son ancien ouvrier », Marcel Maître, qui l'avait cité à comparaître devant le bureau d'assistance judiciaire de Dôle pour le 12 mars suivant, il se voyait obligé de ne pas donner suite à la « tentative » de conciliation du 3 mars, qu'il priait le président d'agir comme s'il y avait eu désaccord ; que le magistrat n'ayant pas cru, avec raison, donner suite à une réclamation aussi insuffisamment motivée, et les frères Douge n'ayant pas payé le 3 juin 1900, le premier trimestre de la rente dont ils étaient

convenus, Maître, qui avait la faculté d'agir en conformité du décret du 28 février 1899, ou, aux termes du droit commun, les assigna, le 28 juillet 1900, en paiement du terme échu et en 100 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que les frères Douge lui avaient causé par leurs agissements;

Attendu que, sur cette demande, ceux-ci ont conclu au rejet de l'action en se fondant sur ce que la transaction du 3 mars était nulle comme entachée d'une erreur sur la personne, Marcel Maître étant, « au moment de l'accident », non pas leur ouvrier, mais celui de Baclet, qui l'avait embauché, qui le payait, qui retenait 20/0 sur ses salariés, dont seul il profitait pour l'assurance, qui seul, enfin, lui donnait des ordres et le dirigeait pendant l'exécution de son travail, ainsi qu'ils appointaient à le prouver; qu'ils concluaient encore à ce qu'il fût décidé que la loi de 1898 était inapplicable à l'ouvrier d'un entrepreneur contre le maître de l'ouvrage et qu'une transaction conclue en violation de cette règle était également nulle en vertu de l'art. 30 de la loi; que c'est sur ces prétentions des parties qu'est intervenu le jugement entrepris du 22 novembre 1900, qui a repoussé les conclusions des frères Douge et a admis le bien fondé de l'action de Maître;

Sur l'appel principal :

Attendu, et encore bien que l'art. 16 de la loi de 1898 dispose que l'indemnité, lorsqu'elle est convenue d'accord, est définitivement fixée, il ne peut avoir une portée plus grande que l'art. 2052 C. civ., au titre de la transaction qui, tout en conférant à celles-ci l'autorité de la chose jugée, admet néanmoins qu'elles sont, dans des conditions déterminées, rescindables; qu'il en résulte que les règles des art. 2044 et suiv. doivent être appliquées à l'art. 16 § 2 de la loi de 1898 et que les accords qui y sont prévus peuvent être annulés pour erreur sur la personne ou sur l'objet de la convention mais jamais pour erreur de droit ou pour lésion; que Douge frères sont donc recevables à soutenir que leur consentement a été vicié lorsqu'ils ont traité avec Maître parce qu'ils le croyaient leur ouvrier alors que celui-ci était l'ouvrier de Baclet;

Mais attendu que si leur moyen de défense à l'action de Maître est recevable, il n'est certainement pas fondé parce que la preuve de l'erreur dans laquelle ils disent être tombés leur incombe et qu'ils ne la font pas; que, bien au contraire, elle est faite à suffire contre eux; que la question du procès n'est pas en effet de savoir si, lors de l'accident du 9 octobre 1899, Maître était un ouvrier de Baclet et si, à pareille date, Baclet était ou n'était pas un sous-traitant de Douge; qu'elle consiste à déterminer si, au moment de la transaction du 3 mars 1900, Douge frères ont traité en connaissance de cause, sachant alors ce qu'il savent aujourd'hui, s'ils savaient à ce moment que Maître avait été embauché et était payé par Baclet et s'ils savaient enfin qu'elle était la qualité de Baclet dans ses rapports avec eux; qu'il est de toute évidence que si les frères Douge

savaient tout cela lors de la transaction, ils n'ont pas commis d'erreur sur la personne et que s'ils se sont mépris sur l'étendue de leur consentement, la cause de leur erreur sera toute autre;

Attendu que, lors de la transaction, les frères Douge savaient quelle était exactement la situation de Marcel Maître dans leur chantier du pont d'Ougney; qu'ils savaient que c'était un des ouvriers de Baclet, non seulement parce qu'ils étaient incontestablement renseignés sur ce point par Bresson, le gérant de leur chantier, mais avec bien plus de précision par Baclet lui-même qui leur avait écrit le 10 octobre 1899, lendemain de l'accident: « J'ai un riveur, Marcel Maître, qui a reçu une bavure de rivet dans l'œil; je vais le faire conduire à Baume; je crains qu'il ne soit perdu »; que c'était clair, qu'il était bien indiqué de la sorte aux frères Douge que Maître était un ouvrier de Baclet, et qu'il est non moins évident, dès qu'ils savaient que Maître était un ouvrier de Baclet, qu'ils savaient dès lors que Baclet le payait, puisque cela rentrait dans leurs accords particuliers avec celui-ci;

Attendu que les frères Douge savaient donc le 3 mars 1900, ce qu'ils prétendent n'avoir appris que depuis, et s'ils le savaient, ils ont accepté en connaissance de cause la responsabilité de l'accident arrivé à Maître, croyant sans doute, à tort ou à raison, que par suite de leur qualité de chefs d'entreprise, ils étaient responsables de tous les accidents arrivés dans leurs chantiers; qu'ils ont pu apprendre depuis que cette question de responsabilité était discutable, mais que le propre des transactions étant précisément de prévenir ou déterminer des litiges sur des droits incertains, cette méprise serait sans effet; qu'il n'y a donc pas eu le 3 mars 1900, soit sur la personne de Maître, soit sur ses qualités substantielles, l'erreur que les cinq mois qui se sont écoulés entre l'accident et la transaction rendent peu vraisemblable et qu'un simple regard jeté dans cet espace de temps sur les carnets de paye des frères Douge rendait impossible;

Attendu que le moyen d'erreur qui, d'ailleurs, n'a été opposé judiciairement à Maître pour la première fois que dans les conclusions du 6 novembre 1900, soit treize mois après l'accident, et alors que l'action utile de Maître contre Baclet était déjà prescrite, doit être rejetée; qu'en réalité, le véritable terrain du débat, ce n'est pas l'erreur de la personne; qu'il est démontré, sans contestation possible, que lorsque Jules Douge a accordé à Maître une rente viagère de 570 francs pour un salaire annuel de 1,143 francs, atteignant ainsi, sans toutefois le dépasser, le maximum de la tarification légale, il connaissait insuffisamment le mécanisme de la loi de 1898 qu'il a interprété d'une façon préjudiciable à ses intérêts, puisque l'assureur a refusé de le couvrir, et qu'il en est résulté pour lui une lésion, mais que celle-ci, pas plus que l'erreur de droit qu'il a commise, ne peut conduire à la rescision de la transaction du 3 mars 1900;

Attendu que Douge frères opposent encore un

moyen tiré de ce que la transaction devrait être annulée pour erreur de calcul; que ce moyen n'est pas plus fondé parce que les seules erreurs de calcul qui peuvent donner lieu à la rectification prescrite par l'art. 2058 sont celles qui renferment des opérations arithmétiques et non pas celles qui, comme dans l'espèce, ne portent que sur la base même de ces opérations; qu'enfin, l'art. 30 de la loi de 1898 n'est susceptible d'aucune application dans l'espèce parce que les conventions des parties n'ont pas eu pour résultat de fixer un chiffre de rente excédant le taux légal; que l'appel principal doit donc être rejeté;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il porte sur l'allocation à Maître de l'indemnité journalière au sujet de laquelle aucune convention, ni aucune décision judiciaire ne sont jusqu'ici intervenues; qu'il n'est opposé à l'appel ni fin de non-recevoir ni exception d'incompétence; qu'il ne s'agit que d'un accessoire de la demande principale; qu'il y a lieu de statuer;

Attendu que l'indemnité journalière doit être fixée à 126 francs;

Attendu que la mise en cause de l'assureur est sans utilité actuelle;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel des frères Douge d'un jugement du Tribunal civil de Baume du 22 novembre 1900 et sur l'appel incident de Maître...

Au fond :

Sur l'appel principal :

Sans s'arrêter à l'enquête conclue qui est rejetée, confirme le jugement;

Et faisant droit sur l'appel incident,

Condamne les frères Douge à payer à Marcel Maître 126 francs à titre d'indemnité journalière;

Les condamne à l'amende et aux dépens et dit que, ce faisant, il est à suffire pourvu sur les conclusions des parties dont le surplus est rejeté.

M. BARADEZ av. gén. — M<sup>es</sup> BELIN et FORIEN av.

**Note.** — La solution consacrée par l'arrêt recueilli avait été adoptée déjà implicitement par un arrêt de la Cour de Pau du 14 Juin 1900 (Gaz. Pal. 1900. 2.154). Nous avons indiqué dans notre note sous cet arrêt que l'accord intervenu en conciliation devant le président avait tous les caractères d'un contrat et ne pouvait, par suite, être annulé pour cause de vice de consentement et particulièrement d'erreur que dans les cas prévus par le droit commun.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> CH.)

28 juin 1901.

Présidence de M. Béhenne.

ÉTRANGER. — MAJORAT. — « TRUSTEES ». — LOI ANGLAISE. — PRÉTENDUE INDISPONIBILITÉ. — PRINCIPE DE LA CIRCULATION DES BIENS. — VENTE DE BIENS CONSTITUÉS EN MAJORAT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

*Si la capacité d'acquérir et d'aliéner dépend du statut personnel, néanmoins l'indisponibilité imposée à un objet mobilier par une loi étrangère ne saurait être considérée comme affectant la capacité personnelle de quiconque aurait aliéné cet objet, à ce point qu'elle aurait suivi la personne et la chose en France et les aurait maintenues l'une et l'autre sous l'empire du statut étranger, la loi personnelle de l'étranger n'étant applicable en France que dans les limites où elle ne peut porter aucune atteinte à l'ordre public français et notre loi, d'autre part, considérant la charge de l'inaliénabilité comme contraire à la règle d'ordre public de la libre circulation des biens.*

*Par suite et spécialement, l'Anglais, auquel des meubles ont été constitués en majorat, peut les vendre en France à un Français, conformément à la loi française, sans que les « trustees » chargés de la gérance et de la conservation de ces biens soient recevables à demander la nullité d'une vente consentie dans de telles conditions.*

Van der Heydt et Burth c. Kleinberger.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause qu'après avoir été une première fois constitués en majorat et en avoir été affranchis, le château de Drayton, ses dépendances et une certaine quantité d'objets mobiliers le garnissant ont été de nouveau formés en majorat « pour leur usage et jouissance appartenir personnellement à Robert Peel, quatrième baronet » et que Van der Heydt et Burth en ont été nommés les fidéicommissaires ou « trustees »; que, dans le courant de 1898, Robert Peel a enlevé, de la collection des tableaux ainsi soumis au majorat, cinq toiles importantes qu'il a vendues et livrées à Kleinberger, à Paris, moyennant le prix de 96,000 francs; que Van der Heydt et Burth, en leur dite qualité, ont formé contre Robert Peel et Kleinberger une demande en nullité de la vente et qu'ils leur réclament la restitution des toiles dont s'agit ou la somme de 300,000 francs de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice subi; que, de son côté, Kleinberger se porte reconventionnellement demandeur et réclame à Van der Heydt et Burth 10,000 francs de dommages-intérêts, à raison du caractère vexatoire de leur action;

Sur la demande principale :

Attendu que le « trust » dont se prévalent les demandeurs n'a été qu'un expédient d'équité, autorisé par la loi anglaise, qu'ont employé les constituants pour assurer la dévolution des biens qui y étaient compris, aux descendants mâles par primogéniture de Robert Peel, premier baronet; que leur intention n'a jamais été de concéder aux « trustees » la propriété des biens; que celle que Van der Heydt

et Burth invoquent est fictive et qu'ils ne sont, en réalité, que des mandataires chargés de gérer et administrer les biens du « trust » et d'en assurer la conservation et la transmission conformément aux volontés des constituants ;

Attendu qu'il en résulte que les tableaux litigieux n'ont pas cessé d'appartenir à Robert Peel, descendant direct du premier baronet, quelque restreint qu'apparaisse son droit de propriété, et que si, comme ses représentants, Van der Heydt et Burth peuvent avoir qualité pour exercer une action en justice concernant les biens du « trust », ils sont mal fondés à arguer de nullité la vente qu'il a faite lui-même des tableaux en France, conformément à la loi française ; que, sans doute, la capacité d'acquérir et d'aliéner dépend du statut personnel et que la loi anglaise frappe d'inaliénabilité les biens soumis à un majorat mais que l'indisponibilité imposée à un objet mobilier par la loi anglaise ne saurait être considérée comme affectant la capacité personnelle de quiconque l'aurait aliéné, à ce point qu'elle aurait suivi la personne et la chose en France et les aurait maintenues l'une et l'autre sous l'empire du statut anglais, et qu'il est de principe que la loi personnelle de l'étranger n'est applicable en France que dans les limites où elle ne peut porter aucune atteinte à l'ordre public français et que notre loi considère la charge de l'inaliénabilité comme contraire à la règle d'ordre public de la libre circulation des biens ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'action de Van der Heydt et Burth n'a pas été inspirée par une pensée vexatoire et de mauvaise foi ; que Kleinberger n'en a pu éprouver aucun préjudice sérieux ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rechercher si, en fait, Kleinberger a été de bonne ou mauvaise foi,

Adjugant le profit du défaut prononcé contre Robert Peel par le jugement du 7 décembre 1898, et statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties,

Déclare Van der Heydt et Burth mal fondés dans leurs différents chefs de leurs demandes, fins et conclusions ; les en déboute ;

Et les condamne pour tous dommages-intérêts aux dépens.

MM. ROME. subst. proc. Rép. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> BARBOUX et BUREAU av.

**Note.** — Le « trust » est, en droit anglais, un bien confié aux soins et à la fidélité d'une personne, au profit et pour l'usage d'une ou de plusieurs autres. Ce n'est pas tout à fait un fidéicommissaire, car le fidéicommissaire jouit du bien grevé pendant un temps donné, à la charge de le transmettre intact au substitué appelé à en jouir après lui, tandis que le « trustee » chargé de la garde et de la conservation du « trust » n'en a jamais personnellement la jouissance. V. sur l'ensemble de cette matière, très importante dans le droit anglais, Ernest Lehr, *Éléments de droit civil anglais* nos 401 à 450.

Le jugement recueilli fait une saine application du principe de la libre circulation des biens, en décidant que l'indisponibilité, au regard de la loi anglaise, ne s'étend pas à la loi française, cette indisponibilité n'affectant pas, en effet, la capacité personnelle d'aliéner de celui auquel les biens ont été constitués en majorat.

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.)

12 juin 1901.

Présidence de M. Monier.

AMNISTIE. — ACTION CIVILE. — PRINCIPE GÉNÉRAL DE COMPÉTENCE. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1900. — FAITS SE RATTACHANT A L'AFFAIRE DREYFUS. — JURIDICTION CIVILE SEULE COMPÉTENTE. — ORDRE DES JURIDICTIONS. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ».

*En vertu des principes généraux consacrés en matière d'amnistie, lorsque l'action civile a été intentée accessoirement à l'action publique devant le tribunal de répression, ce tribunal reste compétent pour statuer sur l'action civile lors même qu'il serait dessaisi de l'action publique par l'effet de l'amnistie, et la même règle demeure applicable lorsque l'amnistie intervient au cours d'une instance d'appel, la cour ne cessant pas d'être compétente pour statuer sur l'appel de la partie civile tout en déclarant n'avoir plus à statuer sur l'action publique éteinte.*

*Et la loi du 27 décembre 1900 n'a pas porté atteinte à ce principe, sinon en ce qui concerne une seule catégorie d'affaires, celles qui, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi, concernent des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, pour lesquels la partie civile ne pourrait désormais porter son action que devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie. Mais ce texte, au point de vue du degré des juridictions saisies, n'a édicté aucune disposition nouvelle ; il n'a fait que transporter en l'état au civil l'examen de certaines demandes qui, d'après le droit commun, seraient restées au criminel, mais en respectant sous cette seule dérogation le principe invariable ci-dessus posé, concernant le degré de la juridiction qui doit être saisie.*

*Dès lors, lorsque l'action publique a été déclarée éteinte par la cour d'appel, chambre correctionnelle, par application de la loi d'amnistie, et que la partie civile a été renvoyée par le même arrêt à se pourvoir en ce qui touche l'action civile devant la juridiction civile ; à*

*raison de ce que le fait poursuivi se rattacherait à l'affaire Dreyfus, c'est la cour d'appel, chambre civile, qui a seule qualité pour connaître de ladite action civile.*

*Et, s'agissant d'une question intéressant l'ordre des juridictions, l'exception d'incompétence soulevée devant le tribunal civil à tort saisi est d'ordre public, et peut, comme telle, être soulevée même après des conclusions au fond et doit même être suppléée d'office par le juge.*

Giffard c. journal *l'Intransigeant*.

A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris (Ch. corr.) du 19 janvier 1901, rapporté Gaz. Pal. 1901.1.171, par lequel il était décidé que le délit de presse, reproché par Giffard au journal *l'Intransigeant*, et à raison duquel une condamnation avait été prononcée en première instance, bénéficiait de la loi d'amnistie, et qu'en conséquence, l'action publique était éteinte et la juridiction civile seule compétente pour statuer sur l'action civile, le délit se rattachant à l'affaire Dreyfus, M. Giffard a porté sa demande à fin de réparation civile devant le tribunal civil.

Les défendeurs ont soulevé devant le tribunal l'exception d'incompétence.

Sur quoi, le tribunal a statué dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Giffard se prétendant diffamé par un article paru dans le numéro du journal *L'Intransigeant* qui porte la date du 1<sup>er</sup> septembre 1899, a obtenu sur citation directe de sa part un jugement de la 9<sup>e</sup> Chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine en date du 28 février 1900, condamnant les sieurs Roger et Delpierre en 2,000 francs d'amende, 5,000 francs de dommages-intérêts et ordonnant en même temps certaines mesures de publicité ; que Levasseur, administrateur du journal, avait été, en outre, déclaré civilement responsable ;

Attendu que sur l'appel interjeté par les condamnés, intervint, à la date du 25 mai 1900, un arrêt confirmatif par défaut contre ceux-ci, qu'ils frappèrent d'opposition ;

Attendu qu'à la date du 19 janvier 1901, la cour, chambre correctionnelle, appelée à statuer définitivement, déclara éteinte l'action publique par application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 promulguée sur ces entrefaites, et après avoir décidé que les faits servant de base aux poursuites se rattachaient à l'affaire Dreyfus, renvoya la partie civile à se pourvoir devant la juridiction civile compétente pour faire statuer sur ses intérêts, la juridiction répressive ne pouvant plus en connaître, ainsi que cela résultait des termes de l'art 1<sup>er</sup> de ladite loi ;

Attendu que c'est dans ces conditions que Giffard, reprenant son instance, a assigné les défendeurs devant cette chambre par exploit en date du 28 janvier 1901 et a formulé contre eux les mêmes conclusions que devant le juge précédemment saisi ;

Attendu qu'à l'encontre des poursuites actuellement dirigées contre eux, les défendeurs opposent l'incompétence du tribunal, la cour seule pouvant, en l'état actuel de la procédure, connaître de la demande ;

Attendu qu'il s'agit là d'une question intéressant l'ordre des juridictions, qui constitue par conséquent une exception d'ordre public et qui devait être suppléée d'office par le juge et dont la partie peut alors se prévaloir, même après avoir, comme en l'espèce, conclu au fond ;

En droit :

Attendu qu'en vertu des principes généraux consacrés en matière d'amnistie, lorsque l'action civile a été intentée, accessoirement à l'action publique, devant le tribunal de répression, ce tribunal reste compétent pour statuer sur l'action civile, lors même qu'il serait dessaisi de l'action publique par l'effet de l'amnistie ; que la même règle demeure applicable lorsque l'amnistie intervient au cours d'une instance d'appel, la cour ne cessant pas d'être compétente pour statuer sur l'appel de la partie civile, tout en déclarant n'avoir plus à statuer sur l'action publique éteinte ;

Attendu que la loi du 27 décembre 1900 n'a pas porté atteinte à ce principe, sinon en ce qui concerne une seule catégorie d'affaires, celles qui, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi, concernent des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus « pour lesquels la partie civile ne pourrait désormais porter son action que devant la juridiction civile, alors même que la juridiction répressive serait déjà saisie » ;

Attendu que ce texte, au point de vue du degré des juridictions saisies, n'a édicté aucune disposition nouvelle ; qu'il n'a fait que transporter en l'état au civil l'examen de certaines demandes qui, d'après le droit commun, seraient restées au criminel, mais en respectant, sous cette seule dérogation, le principe invariable ci-dessus posé, concernant le degré de la juridiction qui devait être saisie ;

Attendu que l'affaire actuelle ne pouvait donc plus revivre devant le juge du premier degré dont la compétence est épuisée ; que la cour seule a qualité pour connaître d'instances de ce genre, chambre correctionnelle pour toute matière d'après les principes généraux, chambre civile pour toute affaire relative à des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, d'après la dérogation introduite dans la loi du 27 décembre 1900 ;

Attendu que le tribunal ne saurait alors retenir l'examen de la demande dont il est saisi, sans usurper des pouvoirs que notre droit public et constitutionnel a dévolus à des juges supérieurs ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable l'action introduite devant lui

et sur laquelle la juridiction de première instance s'est déjà prononcée ;

Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Donne acte à Delpierre et à Roger et Levasseur de ce qu'ils se réservent d'invoquer au fond devant les juges qui seront appelés à en connaître toute prescription antérieurement encourue ;

Condamne Giffard en tous les dépens.

M. FRANÇOIS-PONCET subst. proc. Rép. —  
M<sup>es</sup> GATINEAU et QUENTIN av.

**Note.** — Il est de principe certain que l'amnistie ne dessaisit pas, en ce qui concerne l'action civile, la juridiction répressive déjà saisie de l'action publique au moment de sa promulgation ; et il appartient au tribunal ou à la cour de statuer sur cette action civile, suivant que c'est devant le tribunal ou devant la cour que l'affaire se trouve portée au moment où il y a lieu de déclarer l'action publique éteinte par l'amnistie : V. Cass. 10 mars 1848 (D. 48.1.102) ; 9 février 1849 (S. 49.1.240 — D. 49.1.185) ; 17 février 1869 (D. 70.1.362).

Il paraît bien qu'il y avait lieu, dans l'espèce, à l'application de ce dernier principe, bien que, par une disposition particulière de la loi d'amnistie de 1900, l'action civile dût être portée devant la juridiction civile. En tout cas, la solution consacrée par le jugement recueilli n'aboutit point à la privation pour la partie civile d'un degré de juridiction, puisque le tribunal correctionnel a déjà été saisi de l'action civile comme juge du premier degré : le principe du double degré de juridiction se trouve donc sauvegardé.

185

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES.)

8 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

PAIEMENT. — IMPUTATION. — PRINCIPE DE L'ART. 1254 C. CIV. — PRÉJUDICE AUX DROITS DU CRÉANCIER. — ÉPOUX DOTAUX. — CRÉANCE GARANTIE PARTIELLEMENT SUR LES IMMEUBLES DE LA FEMME. — REMBOURSEMENT PARTIEL DU CAPITAL. — DÉFAUT DE REPRÉSENTATION DE LA QUITTANCE.

*Il est de principe général consacré par l'art. 1254 C. civ. que le droit d'imputation laissé au débiteur ne peut jamais préjudicier aux droits du créancier.*

*Spécialement, lorsque deux époux mariés sous le régime dotal sont solidairement débiteurs d'une certaine somme dont partie est garantie par une hypothèque sur les immeubles appartenant à la femme, le paiement d'une partie du capital de la dette ne doit pas s'imputer sur la partie de cette dette garantie hypothécairement, bien que la femme ait intérêt à ce que l'imputation se fasse de manière à ne pas laisser subsister l'hypothèque inscrite*

*sur ses biens, si elle ne produit pas la quittance et ne justifie pas que l'acompte versé provenait de ses deniers personnels.*

Epoux Vergnol c. consorts d'Escatha.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1253 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 26 avril 1810 :

Attendu que, par jugement du 22 janvier 1870, la dame Vergnol avait été autorisée à hypothéquer ses immeubles dotaux pour garantie d'un emprunt de 25,000 francs, avec indication que 21,000 francs devaient être employés à payer des constructions élevées, rue Eguillerie, et 4,000 les autres affectés à son domaine des Moussousses ; que, par acte du 5 juin 1870, les époux Vergnol empruntèrent cette somme conjointement et solidairement et donnèrent hypothèque sur les immeubles dotaux de la femme pour sûreté du remboursement du prêt ; qu'au cours de l'année 1882, un remboursement partiel de 6,000 francs fut effectué sur le capital de la dette ;

Attendu que, sur la poursuite des héritiers d'Escatha, il a été décidé que le jugement de 1870 n'avait régulièrement autorisé l'engagement des biens dotaux que pour la somme de 4,000 francs dépensée sur l'immeuble des Moussousses et qu'en conséquence, l'hypothèque n'était valable que jusqu'à concurrence de cette somme ;

Attendu qu'alors il a été soutenu par les époux Vergnol que le paiement partiel fait en 1882 devait s'imputer sur la partie de la dette garantie hypothécairement et que, par suite, l'hypothèque était éteinte ; mais que cette prétention a été à bon droit rejetée par l'arrêt attaqué ; qu'en effet, la Cour de Bordeaux, après avoir constaté que la dame Vergnol, qui avait à la vérité intérêt à ce que l'imputation se fit de manière à ne pas laisser subsister l'hypothèque inscrite sur ses biens, n'a pas cependant, comme seule elle pouvait et devait le faire, produit la quittance et justifié que les sommes versées provinssent de ses deniers personnels, a juridiquement décidé que le paiement fait par le mari, codébiteur solidaire d'une dette unique de 25,000 francs envers d'Escatha, ne pouvait être imputé de façon à enlever à celui-ci la garantie hypothécaire qu'il s'était assurée ; que cette décision est une juste application du principe général consacré par l'art. 1254 C. civ. que le droit d'imputation laissé au débiteur ne peut jamais préjudicier aux droits du créancier ; qu'il suit de là que l'arrêt, qui d'ailleurs est suffisamment motivé, loin d'avoir violé les règles de la matière, en a fait une juste et saine application ;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 15 novembre 1899.

MM. DENIS rapp. ; FEUILLOLEY av. gén. —  
M<sup>e</sup> PERRIN av.

**Note.** — Aux termes de l'art. 1254 C. civ., « le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou produit des arrérages ne

peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ». Cette règle doit-elle être appliquée strictement dans les limites où le législateur paraît l'avoir enfermée, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une seule dette et d'une dette productive d'intérêts? ou bien, au contraire, doit-elle être élargie et entendue d'une façon générale, en ce sens que l'imputation du paiement ne doit pas préjudicier aux droits du créancier?

La Cour de cassation, appelée à trancher la question en 1862, a paru vouloir élargir la règle de l'art. 1254 C. civ.; elle pose en principe « que l'exercice du droit d'imputation laissé par la loi au débiteur ne peut jamais préjudicier au créancier, qui ne saurait être obligé de recevoir son capital avant d'avoir été payé des intérêts ou arrérages, présumés nécessaires à sa subsistance quotidienne; que l'art. 1254 C. civ. n'est que l'application du cas le plus ordinaire d'un principe absolu, général, qui règle tous les cas analogues » : Cass. 25 novembre 1862 (S. 63.1.89 — D. 63.1.19). La Cour suprême en a, dans l'espèce, tiré cette conséquence que l'art. 1254 était applicable au cas où les dettes sont multiples aussi bien qu'au cas où la dette est unique, et que, par suite, le débiteur de plusieurs dettes également productives d'intérêts ne peut imputer le paiement qu'il fait sur celle de ces dettes, en capital et intérêts, qu'il a le plus d'intérêt à éteindre : l'imputation doit se faire d'abord sur les intérêts de ces dettes indistinctement.

Cette interprétation extensive de l'art. 1254 C. civ. paraît conforme aux règles du droit romain qui ont été mises en lumière, lors de la discussion de cette disposition, par Bigot-Préameneu, dans son exposé des motifs au Corps législatif : « Lorsqu'il se fait un paiement par un débiteur ayant plusieurs dettes, dit M. Bigot-Préameneu, ou ce paiement est imputé sur l'une des dettes, soit par le débiteur, soit par le créancier, ou il n'y a point d'imputation. Le débiteur a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Mais lorsque la loi romaine en donne ce motif : *Possumus certam legem dicere ei quod solvimus* (Loi 1 Dig., de Solut.), l'expression *certam legem* explique que le débiteur ne doit pas, usant de ce droit, causer un préjudice au créancier..... »

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

8 mai 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — EXÉCUTION. — DIFFICULTÉS. — INFIRMATION PARTIELLE. — POINT ACCESSOIRE.

*Si, en cas d'infirmité d'un jugement dans une de ses dispositions, c'est à la cour qu'il appartient, en principe, de connaître des difficultés d'exécution relatives au chef infirmé, il peut en être autrement, et l'exécution est régulièrement confiée aux premiers juges, lorsque la réformation partielle ne modifie pas les dispositions principales du jugement et ne touche qu'à des points accessoires.*

*Spécialement, la reconnaissance et la substitution par la cour d'un droit de servitude à un droit de copropriété admis par le tribunal ne sont que la modification d'un point accessoire si l'objet principal du litige consiste dans la réclamation d'un droit de passage reconnu successivement par les juges du premier et du second degré; et, par suite, le tribunal est compétent pour connaître des difficultés d'exécution de l'arrêt.*

Lérable c. Bourin et veuve Morisson.

Le sieur Lérable s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 16 juillet 1897, rendu à son préjudice, au profit de Bonin et veuve Morisson.

Il a invoqué, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens suivants :

« Violation des art. 1134, 1165, 690 à 694, 705 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis l'existence d'une servitude de passage sans préciser les circonstances de fait et sans déterminer comment elle avait été acquise, ni par application de quel article il statuait, et alors que l'acte d'acquisition du demandeur en cassation, le seul titre de la cause et titre étranger aux défendeurs éventuels, ne contenait que la clause de style, obligeant l'acquéreur à supporter toutes les servitudes pouvant exister, sauf à jouir de celles actives, s'il en existe.

2° « Violation des art. 690, 691, 711, 712, 1125, 1315, 1341, 1353 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a fait résulter la servitude de passage de simples présomptions de fait qu'il ne précise même pas bien que la possession de fait du demandeur en cassation fût, au début de l'instance, constante et reconnue par les défendeurs éventuels.

3° « Violation des art. 702, 1134 C. civ., 472 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé pour l'exécution les parties devant le tribunal ayant rendu le jugement dont était appel, alors que ce jugement avait été infirmé sur le point principal qui faisait l'objet unique de la demande originaire et que la partie confirmée du jugement entrepris et relative à l'étendue des droits des communistes n'avait plus d'objet, puisque l'arrêt jugeait que le demandeur en cassation était propriétaire exclusif du corridor litigieux. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi réunis :

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que si, par acte de partage du 15 août 1844 et par acte de vente du 6 août 1887, Lérable et ses auteurs ont acquis la propriété du corridor litigieux avec celle de l'immeuble dans lequel il était compris d'après l'intention commune des ayants droit, cette acquisition n'avait eu lieu que sous réserve de toutes les servitudes auxquelles le corridor pouvait être soumis; que, parmi ces servitudes, se sont trouvés les droits les plus étendus de circulation et d'usage dans le corridor;

Attendu que, pour reconnaître ces droits au profit du défendeur en cassation, l'arrêt attaqué ne s'est point appuyé sur des circonstances de fait, non plus que sur de simples présomptions, mais sur des titres authentiques qu'il a interprétés sans en dénaturer la portée; que, par suite, les moyens ne sont pas fondés;

Sur le troisième moyen :

Attendu que si, en cas d'infirmité d'un jugement dans une de ses dispositions, c'est à la cour qu'il appartient, en principe, de connaître des difficultés d'exécution relatives au chef infirmé, il peut en être autrement et l'exécution est régulièrement confiée aux premiers juges, lorsque la réformation partielle ne modifie pas les dispositions principales du jugement et ne touche qu'à des points accessoires;

Attendu que la reconnaissance et la substitution par la cour du droit de servitude au droit de copropriété admis par le tribunal n'ont en rien changé ni l'objet principal du litige, qui consistait toujours dans le droit de circulation et d'usage du corridor, ni la nécessité des mêmes mesures d'instruction pour déterminer le mode d'exercice du droit; que, par suite, en renvoyant les parties pour l'exécution de son arrêt devant le Tribunal de Saintes, la Cour d'appel de Poitiers a motivé sa décision et n'a violé aucune disposition de loi;

Rejette.

MM. RUBEN DE COUDER rapp.; SARRUT av. gén.  
— M. DE RAMEL et MORNARD av.

**Note.** — La jurisprudence s'est généralement prononcée en ce sens que lorsqu'un jugement n'est infirmé que sur un point secondaire et confirmé sur les autres chefs qui en forment la disposition principale, la cour d'appel peut en renvoyer l'exécution au tribunal qui l'a rendu : V. Cass. 21 mars 1842 (S. 42.1.214); 1 mars 1858 (S. 58.1.545 — D. 58.1.97); 12 novembre 1862 (S. 63.1.214 — D. 63.1.244); Cass. 10 décembre 1883 (S. 86.1.15 — D. 84.1.405); 10 juin 1885 (S. 86.1.310 — D. 86.1.222); *Sic*: Thomine, n° 521; Rivoire, n° 395; de Fréminville, t. II, n° 1027; Bioche, Dict., v° Appel, n° 660; Colmet-d'Aage et Boitard, t. II, n° 716, note 1).

COUR D'APPEL DE PARIS (7<sup>e</sup> CH.)

28 mars 1901.

Présidence de M. Potier.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> CH.)

20 décembre 1900.

Présidence de M. Naudin.

(DEUX ARRÊTS)

CHEMINS DE FER. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAIT DES ANIMAUX. — PÉNÉTRATION SUR LA VOIE. — DÉRAILLEMENT. — DÉFAUT D'ENTRETIEN DES CLÔTURES. — IRRESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER.

*Aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé; et spécialement, il appartient à l'éleveur qui laisse ses bestiaux nuit et jour en liberté dans ses herbages de se mettre à l'abri de toute action en responsabilité en prenant les mesures de précaution nécessaires pour empêcher leur divagation (1<sup>er</sup> arrêt).*

*D'autre part, la disposition de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845, aux termes de laquelle « tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie » a pour objet exclusif, non de protéger les tiers, mais d'assurer la sécurité de l'exploitation, de déterminer l'enceinte du terrain à elle cédé et de défendre l'accès de la voie à toute personne étrangère au service; et elle ne dispense pas les riverains soit de fermer leurs pâturages par des barrières, soit de faire surveiller leurs bestiaux, en sorte qu'elle ne saurait avoir pour conséquence de créer à leur profit le droit individuel de se plaindre de l'insuffisance ou du défaut d'entretien des clôtures et de réclamer la réparation du préjudice en résultant. (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrêts.)*

*.... Il n'y a point, d'ailleurs, de distinction à faire entre les clôtures délimitant les voies ordinaires des chemins de fer en terrain normal et celles placées autour des dépendances des gares à des endroits plus ou moins accidentés, la loi précitée ne comportant aucune exception (2<sup>e</sup> arrêt.)*

*En conséquence, la réparation du préjudice, en l'espèce la mort d'un employé, résultant du déraillement causé par la présence sur la voie d'un bœuf échappé d'un herbage voisin, incombe, non à la compagnie, mais au propriétaire de l'animal, alors d'ailleurs que la clô-*

*ture est, à l'endroit de l'accident, conforme au type déterminé par le cahier des charges, en état suffisant d'entretien, sans solution de continuité et encore bien qu'elle ne soit pas capable de présenter une résistance sérieuse à des tentatives malveillantes et à la poussée des bestiaux. (1<sup>er</sup> arrêt.)*

*En conséquence encore, n'est pas recevable l'action en dommages-intérêts intentée contre une compagnie de chemins de fer à raison de l'accident survenu par suite de la rupture de la clôture de la voie à une personne qui, précipitée sur la voie en contrebas de plusieurs mètres, a été tuée par la violence du choc en même temps que le cheval qu'elle conduisait. (2<sup>e</sup> arrêt.)*

**1<sup>re</sup> espèce :** Paris 28 mars 1901. — Compagnie des chemins de fer de l'Ouest c. veuve Ozenne et Perriot.

LA COUR,

Considérant que, pendant la nuit du 5 au 6 janvier 1898, le train express dit de denrées N° 456, allant du Mans à Paris, et marchant à une vitesse de 60 à 70 kilomètres à l'heure, entre Sceaux-sur-Huisne et la Ferté-Bernard a rencontré et tamponné, au kilomètre 171 + 618, un bœuf appartenant à Perriot et s'étant échappé d'un herbage limitrophe; qu'après avoir poussé cet animal pendant 338 mètres il a, au kilomètre 171 + 0,89, déraillé de sa machine, de son tender et de ses trois premiers fourgons; que le conducteur-chef du train Ozenne a été tué dans cet accident; que sa veuve, agissant en réparation du préjudice par elle subi, a assigné Perriot et la Compagnie de l'Ouest solidairement en paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts; que le Tribunal civil de la Seine, à la date du 28 mars 1900, ayant déclaré les défendeurs respectivement responsables, les a condamnés solidairement à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 francs devant être, dans leurs rapports de contribution, supportée par moitié par chacun d'eux;

En ce qui concerne Perriot :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1385 C. civ., le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé; qu'il appartenait à Perriot de se mettre à l'abri de toute action en responsabilité en prenant les mesures de précaution nécessaires pour empêcher la divagation des bestiaux laissés jour et nuit en liberté dans ses herbages; qu'il n'échet de rechercher quelles étaient la profondeur et la largeur du fossé qu'il avait creusé sur son terrain dans la partie longeant la voie ferrée ni comment était entretenue la limagne consistant en pieux enfoncés dans le sol et reliés par une lisse, puisqu'il n'est pas dénié que son bœuf, insuffisam-

ment surveillé, a franchi la première de ces clôtures et a brisé la seconde;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, non plus, d'examiner quel état on doit faire de l'arrêté du 14 mars 1898 du Conseil de préfecture de la Sarthe, qui a prononcé contre lui la peine de 16 francs d'amende pour contravention de grande voirie, cette décision ayant été frappée d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat; qu'il importe peu encore qu'inculpé d'homicide involontaire par le Parquet de Mamers, Perriot ait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, puisqu'il n'est pas nécessaire, pour que des dommages-intérêts soient admissibles, que le fait reproché constitue un délit; que l'obligation imposée par l'art. 4 de loi du 15 juillet 1845 à la Compagnie de l'Ouest d'établir une clôture laisse subsister à la charge des propriétaires riverains la surveillance de leur bétail et la responsabilité civile prévue par l'art. 1385 C. civ.; qu'en fait, il est constant que dans la nuit du 5 au 6 janvier 1898, un bœuf de Perriot a pénétré dans l'enceinte du chemin de fer;

Considérant qu'il existe un rapport de cause à effet entre l'introduction de cet animal à cet endroit et le déraillement du train ayant occasionné la mort du conducteur-chef Ozenne, à qui aucune faute personnelle n'est imputable; que la preuve de la négligence de Perriot étant administrée, la veuve Ozenne est fondée à agir contre lui en réparation du préjudice qu'elle a encouru; que, pour l'évaluer, la cour devait tenir compte de ce que la victime, âgée de 56 ans et ayant 31 ans de services, avait droit à sa retraite, et de ce que sa pension a été reversée jusqu'à concurrence de 554 francs sur la tête de sa veuve, laquelle n'a pas d'enfant du mariage qu'elle a contracté le 6 novembre 1897; qu'en conséquence, il y a lieu de maintenir au chiffre de 10,000 francs, fixé par les premiers juges, la somme que Perriot devra payer à la veuve Ozenne à titre de dommages-intérêts;

Adoptant, au surplus, de ce chef, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

En ce qui concerne la Compagnie de l'Ouest :

Considérant que l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 édicte « que tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie »; que cette obligation a été imposée aux compagnies dans le but exclusif d'assurer la sécurité de l'exploitation, de déterminer l'enceinte du terrain à elle cédé et de défendre l'accès de la voie à toute personne étrangère au service; que, dès lors, elle ne dispense pas les riverains, soit de fermer leurs pâturages par des barrières, soit de faire surveiller leurs bestiaux;

Considérant que, par suite encore, elle ne saurait avoir pour conséquence de créer à leur profit le droit individuel de se plaindre de l'insuffisance ou du défaut d'entretien des clôtures et de réclamer la réparation du préjudice en résultant; qu'il n'en peut être autrement, puisque le mode de clôture, qui peut varier selon la nature des terrains et les situations

diverses des lieux que traversent les lignes de chemin de fer, est laissé à l'appréciation de l'Administration et qu'un règlement doit intervenir pour chaque ligne à l'effet d'indiquer le mode de clôture qui devra être adopté; que, dans des conditions, la clôture n'est et ne peut être que délimitative; que cela résulte encore de ce que l'application de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 peut être suspendue par le préfet pour les chemins de fer d'intérêt local et pour les chemins de fer industriels, et par le ministre des travaux publics pour les chemins de fer d'intérêt général; que ces exemptions, formellement autorisées par les lois du 11 juin 1880, du 27 décembre de la même année et du 31 mars 1897, ne pourraient manifestement pas être accordées si la clôture avait un caractère défensif; qu'en conséquence, on ne peut utilement prétendre que la clôture prescrite par l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 a de surcroît pour objet de pourvoir à la sûreté des voyageurs et des employés circulant sur les voies ferrées;

Considérant, d'autre part, que la haie d'épines que la Compagnie de l'Ouest a plantée dans la partie de son terrain qui borde les herbages de Perriot est conforme au type de clôture déterminé pour cet endroit par le cahier des charges; qu'elle a été acceptée par l'Administration; qu'elle répond à sa destination, quoique certainement elle ne soit pas capable de présenter une résistance sérieuse à des tentatives malveillantes ou à la poussée des bestiaux; que si, par place, le plant était faible et clairsemé, il appert cependant du procès-verbal de constat dressé le 17 février 1898 par le délégué au conseil de préfecture de la Sarthe, que la haie était en état suffisant d'entretien et sans solution de continuité; qu'en résumé, comme l'ont reconnu dans leur rapport sur l'affaire les ingénieurs du contrôle de l'Etat, la clôture était réglementaire; qu'en conséquence, aucune faute n'est de ce chef à relever à la charge de la Compagnie de l'Ouest;

Considérant qu'on ne saurait non plus faire aucun grief de ce que le mécanicien, qui cependant, voyant les signaux réglementaires, n'a point distingué le bœuf qui s'était engagé sur la voie, ni de ce qu'au moment où cet agent a perçu le choc produit par le tamponnement, il n'a pas instantanément fermé le régulateur et renversé la vapeur; qu'en effet, il ressort des documents versés aux débats que, pendant la nuit du 5 au 6 janvier 1898, il faisait du brouillard; que la brume voilait la clarté de la lune; que le train, composé de vingt et un wagons, marchait à raison de 60 à 70 kilomètres à l'heure; que, dès lors, le mécanicien, qui d'ailleurs est signalé comme un excellent employé, peut être écouté lorsqu'il affirme que, n'ayant pas soupçonné la présence de l'animal, il ne s'est pas immédiatement rendu compte de la cause du heurt et que, quoiqu'il allègue avoir aussitôt bloqué le frein à air comprimé, il n'a pu empêcher le déraillement malgré les efforts que lui dictait le soin de sa propre sécurité, puisqu'il

pouvait être lui-même la première victime de l'accident;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré la veuve Ozenne bien fondée dans sa demande contre Perriot et a condamné Perriot à payer à la veuve Ozenne la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées;

Infirmé, au contraire, ledit jugement en ce qu'il a déclaré la veuve Ozenne bien fondée dans sa demande contre la Compagnie de l'Ouest et a condamné la compagnie à payer solidairement avec Perriot ladite somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Décharge la Compagnie de l'Ouest des dispositions et condamnations lui faisant grief;

Statuant à nouveau de ce chef,

Déclare veuve Ozenne mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions contre la Compagnie de l'Ouest; l'en déboute.

M<sup>es</sup> H. THIÉBLIN, DUCUING et de MERVILLE av.

2<sup>e</sup> espèce : Toulouse 20 décembre 1900. — Compagnie des Chemins de fer du Midi c. Bessières et Vivès.

A la date du 4 août 1899, le cheval du sieur Bessières, employé du sieur Vivès, s'étant cabré, s'abattit contre la clôture du chemin de fer. Cette clôture céda, et voiture et conducteur furent précipités sur la voie, à 4<sup>m</sup>10 en contrebas en l'endroit; le cheval fut tué sur le coup et Bessières mourut quelques instants après. A la suite de cet accident, les consorts Bessières assignèrent en 20,000 francs de dommages-intérêts la Compagnie des Chemins de fer du Midi et le sieur Vivès.

Le 22 mars 1900, la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal civil de Toulouse rendit un jugement, qui, sur appel, a été confirmé dans les termes suivants :

LA COUR,

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal civil de Toulouse, le 22 mars 1900, prononçant par voie de jonction sur les deux instances engagées par les consorts Bessières contre Vivès et la Compagnie du Midi, d'une part, et par Vivès contre ladite compagnie d'autre part, est devenu définitif dans les rapports de Vivès et de la compagnie défenderesse, puisque Vivès n'en a pas relevé appel contre la compagnie et qu'ensuite, l'appel des consorts Bessières ne saurait profiter à Vivès, aucune solidarité n'existant entre ces parties;

Attendu que Vivès n'est pas recevable, dès lors, à incriminer cette décision en tant qu'elle a rejeté sa demande en paiement de 20,000 francs de dommages-intérêts, comme conséquence de l'accident du 4 août 1899, pas plus qu'à tenter de rejeter la responsabilité

qui peut lui incomber au regard des consorts Bessières sur la Compagnie des chemins de fer du Midi, celle-ci étant seulement appelée à se défendre contre les réclamations desdits consorts;

Attendu que le débat étant circonscrit dans ces limites, il convient de rechercher si les premiers juges ont fait une juste appréciation des prétentions des parties, en déboutant les consorts Bessières de leur action entre la Compagnie des chemins de fer du Midi et en ordonnant une mesure d'instruction avant de statuer définitivement au regard de Vivès;

Attendu que, sur le premier point, c'est à bon droit que le tribunal a considéré que la Compagnie des chemins de fer du Midi, ayant satisfait aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 en établissant des clôtures délimitatives de sa propriété, était à l'abri de tout reproche, ces clôtures ne devant pas être destinées, d'après une jurisprudence constante, à protéger les tiers et surtout à éviter des accidents produits par le heurt violent d'une voiture et de son attelage;

Attendu qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les clôtures délimitant les voix ordinaires des chemins de fer en terrain normal et celles placées autour des dépendances des gares, à des endroits plus ou moins accidentés, puisque la loi visée ne comporte pas d'exceptions et qu'aucune faute ne peut être relevée contre la compagnie, qui s'y est conformée;

Attendu qu'il n'échet donc de s'arrêter à l'offre de preuve tendant à établir l'insuffisance et le mauvais état de la barrière qui a cédé sous le choc de la voiture de Vivès;

Attendu, en ce qui concerne l'action dirigée contre Vivès, que, sans doute, par suite du contrat de louage de travail intervenu entre Vivès et Bessières, ce dernier a consenti à se charger, moyennant le paiement d'un salaire déterminé, du service spécial qui lui était confié et dont il pouvait apprécier, à raison de son âge et de son expérience, les difficultés et même les dangers; que, toutefois, la responsabilité de Vivès ne saurait être complètement dégagée, s'il était démontré qu'il a commis l'imprudence de confier à ce préposé un cheval ombrageux d'un caractère difficile, puisqu'il aurait ainsi aggravé les risques auxquels sont ordinairement exposés les cochers et les palefreniers;

Attendu que l'enquête ordonnée aura pour résultat d'éclairer complètement la religion du tribunal, et qu'il y a lieu de maintenir la décision entreprise en supprimant, toutefois, la partie de la deuxième articulation visant l'état des lieux où s'est produit l'accident, cette particularité étant sans intérêt, à raison de la mise hors de cause de la compagnie;

Attendu que les parties qui succombent doivent être condamnées aux dépens,

Par ces motifs et ceux non contraires énoncés au jugement dont est appel;

Sans s'arrêter aux conclusions des consorts Bes-

sières et de Vivès, ces derniers étant irrecevables au regard de la Compagnie des chemins de fer du Midi,

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

Par suite, confirme le jugement entrepris du Tribunal de Toulouse du 22 mars 1900 et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, le dernier paragraphe des articulations des consorts Bessières relatif à la situation des lieux où est survenu l'accident devant être retranché comme inutile et sans intérêt aux débats;

Condamne les consorts Bessières à l'amende et aux dépens.

M. JAUDON av. gén. — M<sup>es</sup> PUJOS, ARMAING et SOULIÉ av.

**Note.** — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 : « Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie ». Le deuxième alinéa ajoute : « L'Administration déterminera pour chaque ligne le mode de cette clôture, et pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée ». Le principe formulé dans cet article se retrouve d'ailleurs dans l'art. 20 du cahier des charges actuellement en vigueur, et ainsi conçu : « Le chemin de fer sera séparé des propriétés voisines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode ou la disposition seront autorisés par l'Administration, sur la proposition de la compagnie.

On admet que cette clôture a été imposée dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sûreté de la circulation, en vue de faciliter l'exploitation. V. Cass. 29 août 1882 (S. 83.1.129 — D. 83.1.127); Paris 29 novembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.666); Lyon 16 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v<sup>o</sup> Chemin de fer, n<sup>o</sup> 107 — Monit. jud. Lyon 3 mai 1900). *Sic* : Travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1845; discours du ministre des travaux publics (D. 45.3.167, note 9); Lamé-Fleury, Cod. ann. des chemins de fer, t. III, p. 3. V. cependant *contra* note très documentée de M. Lacoïnta sous Cass. 29 août 1882 (S. 83.1.129).

Par application de ces principes, la jurisprudence se prononce en ce sens que les riverains n'ont aucun droit de se plaindre de l'insuffisance des clôtures et de réclamer la réparation du préjudice qui en a été la suite. V. Cass. 29 août 1882 précité; Cons. d'Et. 23 janvier 1885 (Leb. chr., p. 99); Paris 29 novembre 1892 précité; Trib. civ. Bordeaux 6 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.576); Lyon 19 janvier 1900 précité. Il en est ainsi spécialement dans le cas où des bestiaux ont pénétré sur la voie, ont été écrasés par un train et ont, de ce fait, occasionné un dommage à la compagnie. V. Trib. civ. Seine 20 décembre 1877 et Trib. civ. Rouen 28 juin 1878 (D. 78.3.80); Cass. 29 août 1882 précité, et dans le cas où un enfant est tombé sur la voie, par suite de l'insuffisance de la clôture : Lyon 19 janvier 1900.

Il importe peu d'ailleurs que la clôture soit mal entretenue ou présente des solutions de continuité. V. les décisions précitées. Les tribunaux administratifs en ont souvent jugé ainsi en matière de contravention de grande voirie résultant de la pénétration de bestiaux sur la voie. V. notamment : Cons. d'Etat 30 avril 1875 (Leb. chr. p. 408); Cons. préf. Seine 7 avril 1876 (D. 76.3.83); Cons. d'Etat 4 mars 1881 (S. 82.3.51 — D. 83.2.84), à la condition d'ailleurs que la clôture soit conforme au type adopté. V. la plupart des décisions précitées.

Les deux arrêts recueillis se sont donc conformés à une jurisprudence aujourd'hui bien établie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE  
(9<sup>e</sup> CH.)

1<sup>er</sup> juillet 1901.

Présidence de M. Fournel.

JEU-PARI. — JEUX DE HASARD. — PARIS SUR  
MATCHS DE BILLARD. — APPLICATION DE  
L'ART. 410 C. PÉN.

*Les paris engagés sur des événements ou des résultats qui dépendent de l'adresse ou de la volonté d'autrui et sur lesquels l'adresse ou la volonté des parieurs est sans aucune action, sont toujours et uniquement des jeux de hasard, dont les tenanciers tombent, par suite, sous le coup de l'art. 410 C. pén.*

*.... Encore bien d'ailleurs que les jeux, à l'occasion desquels interviennent ces paris, en l'espèce des matchs de billard, soient de ceux où l'adresse corporelle des joueurs est l'élément prépondérant du succès et ne rentrent point, par application de l'art. 1966 C. civ., dans la catégorie des jeux de hasard.*

Min. pub. c. Ducis, Soins et consorts.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les paris engagés sur des événements ou des résultats qui dépendent de l'adresse ou de la volonté d'autrui et sur lesquels l'adresse ou la volonté des parieurs est sans aucune action, sont toujours et uniquement des jeux de hasard ;

Attendu que pour fixer le sens et la portée des mots « jeux de hasard », qui sont employés dans l'art. 410 C. pén., il y a lieu de se référer aux art. 1965 et 1966 C. civ., qui déterminent les obligations civiles pouvant résulter du jeu et du pari, ainsi que les actions par lesquelles ces obligations sont sanctionnées ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 1965, « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari » ;

Attendu que l'art. 1966 ne soustrait à ce principe général qu'une certaine catégorie de jeux, « ceux qui sont propres à exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses de charriot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps » ;

Attendu que ces derniers mots et l'absence, dans l'art. 1966, du mot « pari », qui se trouve dans l'art. 1965, expriment avec netteté (ce qui est la réalité des choses), au point de sembler une tautologie, que les jeux, où l'adresse corporelle des joueurs est l'élément prépondérant de succès, ne sont point des jeux de hasard et que tous les paris engagés par les

tiers qui ne participent pas personnellement au jeu, même les paris sur des jeux où l'adresse corporelle des joueurs est l'élément prépondérant de succès, sont à l'égard des parieurs, de véritables jeux de hasard ;

Attendu que le caractère purement aléatoire, reconnu par les auteurs du Code civil à tous les paris indistinctement, même à ceux qui sont engagés sur les courses à pied ou à cheval et sur tous les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, a été, par voie indirecte, reconnu en outre par le législateur moderne quand il a, par l'art. 5 de la loi du 2 juin 1891, autorisé, sous certaines conditions, le pari mutuel sur les courses de chevaux ;

Par ces motifs,

Condamne les prévenus Ducis et Soins à 100 fr. d'amende, et les prévenus Fournil, Barutel, Schœffer, Espy, Martin, Ponytis, Bofill, Pey, Adoyen et Delon à 16 francs d'amende ;

Et ordonne la confiscation des enjeux saisis.

M. BOULLOCHE subst. proc. Rép. (concl. conf.).  
— M<sup>es</sup> LAGASSE et SILVY av.

**Note.** — Les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps et dont parle l'art. 1966 C. civ. ne sauraient être considérés, ainsi que l'observe justement le jugement recueilli, comme des jeux de hasard tombant sous l'application de l'art. 410 C. pén. Ces jeux jouissent, en effet, de la faveur de la loi qui sanctionne d'une action civile les dettes dont ils sont la cause ; à plus forte raison, ne peut-elle les prohiber en frappant leurs organisateurs d'une peine. V. Garraud, *Traité dr. pén.*, t. 5, n° 374. que faut-il donc entendre par « jeux de hasard » au sens de l'art. 410 C. pén. ? La doctrine est divisée. Dans un premier système sont jeux de hasard « ceux où le hasard seul préside ». V. Chauveau et Faustin-Hélie, *Th. C. pén.*, t. V, n° 2322 ; Villey, note sous Cass. belge 1<sup>er</sup> décembre 1879 (S. 81.4.25). Dans un second système, plus rigoureux, les jeux de hasard sont « ceux où la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence » Blanche, *Etude prat. sur C. pén.*, t. VI, n° 929. La jurisprudence est aussi hésitante. V. dans le sens du premier système : Rennes 30 mai 1839 (S. 45.2.546) ; Paris 8 novembre 1839 (Journ. du Pal. 39.2.516) ; Nîmes 16 février 1843 (Journ. du Pal. 43.1.382) et dans le sens du second : Bordeaux 18 avril 1844 (S. 45.2.546) ; Pau 2 mai 1861 (S. 61.2.464 — D. 61.5.274) ; Cass. 9 novembre 1861 (S. 62.1.326 — D. 61.5.274) ; 31 juillet 1863 (S. 63.1.551 — D. 63.5.226) ; Trib. corr. Seine 9 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.675) ; Cass. 24 juillet 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Jeu-pari, n° 20 — D. 92.1.38) ; Aix 25 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2.445 — S. 93.2.19) ; Trib. corr. Saint-Etienne 26 novembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Jeu-pari, n° 23) ; Cass. 23 juillet 1898 (Gaz. Pal. 1900.1. Table v° Jeu-pari n° 2 — Pand. franç. 99.1.485) ; Trib. corr. Aurillac 25 novembre 1899 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.*, n° 1) ; Monit. jud. Lyon 29 décembre 1899.

Il résulte de ces explications que le pari sur jeux de hasard est lui-même prohibé par l'art. 410 C. pén. Ce pari, c'est-à-dire la convention par laquelle les parieurs s'engagent à verser une certaine somme ou à faire une chose déterminée, suivant le résultat du jeu, a, en effet, tous les caractères du jeu de hasard, puisque la volonté

des parties, leur adresse, leur intelligence restent étrangères à l'issue du pari. Toutefois, il peut arriver qu'un jeu ne soit pas un jeu de hasard et qu'au contraire, le pari engagé sur ce jeu ait, lui, le caractère d'un jeu de hasard. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où ceux qui se livrent au jeu sont maîtres d'influer par leur habileté sur son résultat et, où, d'autre part, les parieurs, ignorant les aptitudes et les chances des joueurs et d'ailleurs incapables d'influer sur ces aptitudes et de modifier ces chances, abandonnent au hasard la perte ou le gain de leur enjeu. V. Cass. 2 juillet 1852 (S. 52.1.477 — D. 52.1.222). Cette hypothèse n'est autre que celle qui a été solutionnée par le jugement recueilli, lequel s'est donc conformé à la jurisprudence et aux principes.

186

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

19 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — LISTES. — 1° INSCRIPTION AU RÔLE DES CONTRIBUTIONS. — INDIVIDU N'AYANT PLUS LA PROPRIÉTÉ. — INSCRIPTION FICTIVE. — 2° DOMICILE DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

1° *L'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 attache l'électorat non au paiement de l'impôt ni à la propriété foncière, mais à l'inscription personnelle du contribuable sur les rôles de la commune : fût-il donc établi qu'il n'est plus propriétaire, il n'en a pas moins le droit de se prévaloir de la disposition, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle, et le juge de paix, qui n'a aucun droit de contrôle sur l'inscription au rôle des contributions, ne peut, en déclarant l'inscription fictive, ordonner la radiation de la liste électorale.*

2° *Les domestiques et ouvriers ont le même domicile que leur maître ou leur patron lorsqu'ils habitent avec lui et tant qu'ils habitent avec lui.*

Viroles.

LA COUR,

En ce qui concerne le sieur Viroles (Antoine) :

Vu l'art. 14 n° 2 de la loi du 5 avril 1884;

Attendu que l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 attache l'électorat, non au paiement de l'impôt ni à la propriété foncière, mais à l'inscription personnelle du contribuable sur les rôles de la commune; que, fût-il donc établi qu'il n'est plus propriétaire, il n'en a pas moins le droit de se prévaloir de la disposition, tant que la mutation n'a pas été opérée sur le rôle;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Viroles est porté au rôle des contributions foncières de la commune de Padirac pour l'année 1901; que l'inscription de cet électeur, sur le

rôle des contributions, est un fait de l'Administration, sur le bien fondé duquel le juge de paix n'avait aucun droit de contrôle; qu'il ne lui appartenait donc pas de déclarer cette inscription fictive, et qu'en ordonnant, dans ces conditions, la radiation de Viroles de la liste électorale de la commune de Padirac, il a violé le texte de loi ci-dessus visé;

En ce qui concerne Brouqui (Elie) :

Vu l'art. 14 n° 1 de la loi du 5 avril 1884 :

Attendu que les domestiques et ouvriers ont le même domicile que leur maître ou leur patron lorsqu'ils habitent avec lui;

Attendu que le jugement attaqué constate que Brouqui est ouvrier boulanger au service du sieur Mialet, chez lequel il habite à Gramat, et qu'en cette qualité il a été inscrit en 1900 sur la liste électorale de la commune de Gramat où il a exercé ses droits de vote;

Attendu que Brouqui, étant toujours au service de Mialet, a conservé son domicile à Gramat, et que c'est à tort que le jugement attaqué a ordonné son inscription sur la liste électorale à Padirac; qu'en statuant ainsi, le juge de paix a méconnu la disposition légale ci-dessus visée;

Casse.

MM. MAILLET rapp.; MELCOT av. gén.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est prononcée déjà à plusieurs reprises en ce sens sur le principe. V. Cass. 17 avril 1883 (Gaz. Pal. 84.1.99); 30 avril 1885 (Gaz. Pal. 85.1.777); 21 avril 1887 (Gaz. Pal. 87.1. supp. 120); 16 mars 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Election en général, n° 103). Jugé aussi dans le sens de l'arrêt recueilli que la radiation d'un électeur inscrit au rôle de la contribution foncière ne peut être ordonnée par le motif qu'il aurait aliéné les immeubles, pour lesquels il ne serait porté au rôle qu'à défaut de mutation régulièrement opérée : Cass. 30 avril 1885 précité.

II. — Sur le second point : La Cour de cassation s'est prononcée déjà dans ce sens à l'égard des ouvriers vivant et logeant avec leur patron : Cass. 16 avril 1885 (Gaz. Pal. 85.1.636) et la note; et à l'égard des domestiques vivant et logeant avec leur maître : Cass. 22 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.1.898); 17 avril 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Elections en général, n° 87 — S. 94.1.142).

COUR D'APPEL DE PARIS (2° CH.)

3 janvier 1901.

Présidence de M. Harel.

OBLIGATIONS NATURELLES. — ENGAGEMENT DE PURE BIENFAISANCE. — ABSENCE DE LIEN DE DROIT.

*L'engagement, qui a sa cause dans une pensée de bienfaisance, ne confère à celui qui en est le bénéficiaire ni action judiciaire, ni droit proprement dit.*

*Par suite, l'engagement pris par un frère envers son frère, à raison du lien qui les unit, de lui*

*tenir compte des bénéfices qu'il pourrait faire sur les revenus et la vente de la maison qu'il lui a achetée, n'autorise pas celui qui a reçu cette promesse à intenter une action en reddition de compte contre celui qui l'a faite.*

Alfred de Borda c. Gustave de Borda.

Le Tribunal civil de la Seine a, à la date du 2 janvier 1900, prononcé le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'Alfred de Borda a vendu à son frère, Gustave de Borda, à la date du 16 avril 1884, sa part dans un immeuble provenant de la succession de leur mère et situé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 2, et 44, boulevard Bonne-Nouvelle, moyennant le prix de 750,000 fr., montant de dettes hypothécaires ;

« Attendu que, dans une lettre non datée et non enregistrée, produite en copie seulement, Gustave de Borda écrivait à son frère : « Pour te faire voir que tu ne dois pas avoir de regret de m'avoir vendu ta part de maison. ., je m'engage à te tenir compte des bénéfices que je pourrais faire sur les revenus et sur la vente... , même dans le cas où je me rendrais adjudicataire de ton lot judiciairement.... Et, quand les revenus des deux lots le permettront et autant que je le pourrai, je te remettrai ce qui restera libre, etc.... Je serai libre de vendre, bien entendu, au prix que je jugerai convenable, puisque je suis le seul propriétaire... ; les avantages résultant pour toi de cette lettre sont incessibles, sous peine de nullité, et tu ne pourras me demander judiciairement aucun compte d'administration » ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que cette lettre n'a point déterminé le consentement d'Alfred de Borda à la vente de son immeuble ; que la totalité de cet immeuble, mis en vente devant la Chambre des notaires à la date du 23 mai 1894, sur la mise à prix de 1,500,000 francs, n'a pas trouvé acquéreur ;

« Attendu que cet engagement, dans les formes où il a été conçu, ne constituait, de la part de Gustave de Borda, qui n'a point voulu que l'original en fût remis à son frère, autre chose qu'un acte de bienfaisance, en raison du lien qui l'unissait à son vendeur, et ne conférait à celui-ci ni action judiciaire, ni droit proprement dit ;

« Attendu que ces mots : « autant que je le pourrai », et : « puisque je suis le seul propriétaire », et encore : « tu ne pourras me demander judiciairement aucun compte d'adminis-

acte de famille, qui ne revêt aucun des caractères d'une société de fait ou d'une contre-lettre dissimulant un supplément de prix ;

« Attendu, au surplus, que si l'acte, sur lequel le demandeur base sa prétention, pouvait être considéré comme une donation dont la cause n'apparaîtrait pas, il serait nul comme non revêtu des formes prescrites ; que, pour les mêmes motifs, il en serait encore de même s'il était envisagé comme un contrat à titre onéreux dont le but serait de faire preuve contre et outre le contenu de l'acte par lequel Alfred de Borda a vendu sa part d'immeuble à son frère ;

« Attendu que, dans ces conditions, il échet de décider que la lettre invoquée est dépourvue de toute valeur légale et de débouter Alfred de Borda de sa demande en reddition de compte ;

« Par ces motifs,

« Déclare Alfred de Borda mal fondé en sa demande ; l'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;  
Confirme.

M. VAN CASSEL av. gén. — M<sup>es</sup> ROGUES DE FURSAC et DUPUICH av.

**Note.** — Les obligations qui ont leur source uniquement dans un engagement dicté par la conscience ou l'honneur ont le caractère d'obligations naturelles, c'est-à-dire dépourvues de sanction judiciaire. Parmi ces obligations rentrent celles qui ont leur seule cause dans un sentiment d'affection dicté par les liens de parenté. Comp. Trib. civ. Orange 1<sup>er</sup> avril 1892 (Gaz. Pal. 92.2. supp. 43) ; Trib. civ. Tarbes 26 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.160). *Sic* : Aubry et Rau, t, IV, n° 297, p. 6.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7<sup>e</sup> CH.)

14 mai 1901.

Présidence de M. Pignard-Dudézert.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAIT DU PRÉPOSÉ.  
— CONDUCTEUR DE BESTIAUX. — FORFAIT. —  
APPLICATION DE L'ART. 1384 C. CIV.

*Le conducteur de bestiaux qui, pour une somme modique, payée à la semaine, à forfait, s'engage à mener tous les animaux achetés par une personne d'un endroit déterminé dans un autre, ne saurait être considéré comme un entrepreneur tirant usage des animaux qu'il conduit, mais comme un salarié.*

*Par suite, en cas d'accident survenu par la fuite d'un desdits animaux, c'est le propriétaire de*

*ceux-ci qui est tenu d'en réparer les conséquences.*

*... Alors surtout que, d'une part, ce dernier n'articule aucune faute à la charge de son préposé, et que, d'autre part, il a contracté une assurance contre les accidents que les animaux pouvaient occasionner pendant qu'ils étaient sous la surveillance du conducteur.*

Genot c. Dreyfus-May et Thiboust.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Genot a assigné Dreyfus-May en paiement de la somme de 25,000 francs pour préjudice causé par un accident dont il a été victime à la date du 7 juin 1900;

Attendu qu'il est établi et d'ailleurs non méconnu que, le 7 juin 1900, Genot fut renversé et blessé par un bœuf affolé appartenant à Dreyfus-May et que celui-ci avait chargé Thiboust de conduire en même temps que sept autres bœufs du marché de la Villette aux abattoirs, lequel bœuf s'était séparé des autres et s'était échappé et dans une course folle s'était engagé sur une rampe où, en tombant, il avait heurté et renversé le sieur Genot qui avait eu la jambe droite fracturée;

Attendu que Dreyfus-May reconnaît bien qu'il était propriétaire du bœuf ayant causé l'accident dont se plaint Genot, mais soutient qu'ayant traité avec Thiboust pour la conduite aux abattoirs des animaux qu'il achète au marché de la Villette, c'est Thiboust et non lui qui doit supporter les conséquences de l'accident;

Attendu, en fait, qu'il résulte des explications fournies par les parties en cause dans leur comparution à l'audience que Dreyfus-May payait à Thiboust 30 francs la semaine, à forfait, pour la conduite aux abattoirs de tous les animaux achetés par lui au marché de la Villette; que, dans cette rétribution, Thiboust était même tenu de donner dans les abattoirs les soins d'usage aux animaux en attendant leur mise à mort;

Attendu qu'en égard à la modicité de ce salaire, Thiboust ne saurait être considéré comme un entrepreneur tirant usage des animaux qu'il conduisait, mais bien plutôt comme un salarié au service de Dreyfus-May;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi que Dreyfus-May, pour se couvrir des conséquences des accidents que les animaux pouvaient occasionner pendant qu'ils étaient sous la surveillance de Thiboust, avait pris soin de contracter une assurance dont il acquittait lui-même les primes;

Attendu que Dreyfus-May n'a articulé à la charge de Thiboust aucune faute, aucune imprudence ou négligence et que, dans ces conditions, c'est à tort qu'il a essayé de se décharger sur lui de la responsabilité qu'il a encourue conformément aux dispositions de l'art. 1384 C. civ. et qu'il échut de mettre

Thiboust hors de cause en laissant à la charge de Dreyfus-May les frais de l'instance engagée par Genot contre Thiboust à la suite des conclusions de Dreyfus-May tendant à faire retomber sur son préposé la responsabilité de l'accident;

Attendu qu'il résulte des documents et certificats produits que Genot a eu le péroné droit fracturé et une entorse très grave de l'articulation tibio-tartrienne et qu'après être resté vingt-cinq jours à l'hôpital Saint-Jouis, il est resté chez lui incomplètement guéri; qu'il a eu deux mois d'incapacité absolue de travail et pendant trois autres mois une incapacité relative; qu'il conserve même une légère déformation du membre que le tribunal a pu constater;

Attendu qu'il est établi que Genot exploite, à Nogent-sur-Marne, une charcuterie; qu'en tenant compte tout à la fois des frais occasionnés par l'accident dont il a été victime et des conséquences de cet accident et du trouble apporté dans son commerce pendant la saison où les affaires sont les plus actives, le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour fixer à 2,500 francs le chiffre des dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Déclare Genot mal fondé en sa demande contre Thiboust;

L'en déboute;

Le déclare bien fondé en sa demande contre Dreyfus-May;

Condamne Dreyfus-May à payer à Genot la somme de 2,500 francs pour les causes sus-énoncées;

Le condamne en tous les dépens, même ceux relatifs à l'instance engagée contre Thiboust, au besoin à titre de dommages-intérêts;

M<sup>rs</sup> DE CHAUVERON, COMBY et COURADIN av.

**Note.** — La relation de préposé à commettant suppose l'existence de deux éléments essentiels, à savoir : le choix fait par le commettant, plus le droit de donner des ordres et des instructions. C'est sur ces deux éléments que se fonde la responsabilité de l'art. 1384 C. civ. V. en ce sens : Aix 10 mars 1892 et Rouen 28 novembre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.716); Cass. 9 août 1892 (D. 92.1.567); 7 janvier 1896 (S. 98.1.31 — D. 96.1.207). *Sic* : Larombière, Oblig., sur l'art. 1384, n° 11; Demolombe, Contrats, t. VIII, n° 610. *contra* : Laurent, Tr. dr. civ., t. XX, n° 570 et suiv. « La subordination est indifférente; sa prétendue nécessité est une invention de la jurisprudence; il suffit qu'on ait été choisi par quelqu'un en vue d'une fonction, pour être son préposé. » Dans l'espèce, par conséquent, la relation de préposé à commettant ne pouvait être niée; il est évident que le salaire payé au conducteur de bestiaux donnait au propriétaire de ces derniers le droit d'imposer sa volonté et ses ordres.

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE).

12 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CHEMINS DE FER. — 1<sup>o</sup> DEMANDE DE WAGON POUR TRANSPORT EN GRANDE VITESSE. — OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE. — ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1894. — 2<sup>o</sup> PROMESSES FAITES PAR LE CHEF DE GARE A L'EXPÉDITEUR. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

1<sup>o</sup> *La compagnie de chemins de fer à laquelle est adressée par un expéditeur la demande d'un wagon freiné pour le transport de bestiaux en grande vitesse n'est point astreinte à mettre à jour fixe des wagons d'un type déterminé à la disposition de l'expéditeur ; elle est seulement tenue de transporter sans tour de faveur la marchandise dans les délais impartis par les règlements (art. 50 § 1<sup>er</sup> ordonnance du 15 novembre 1846).*

*Et l'on ne peut invoquer en sens contraire l'arrêté du 28 février 1894, d'après lequel la compagnie, sur la demande des expéditeurs, doit les informer du jour et de l'heure où les wagons dont ils ont fait connaître le nombre seront mis à leur disposition : cet arrêté vise, pour le modifier, l'art. 5 de celui du 25 avril 1892, article relatif au nombre, mais non au type des wagons et à la petite vitesse.*

*Dès lors, l'expéditeur ne peut faire à la compagnie grief de ce que ne pouvant fournir le wagon demandé, elle a offert à l'expéditeur un wagon ordinaire.*

2<sup>o</sup> *Il n'appartient pas au chef de gare de promettre à l'expéditeur que la marchandise arrivera dans un délai déterminé au lieu de destination, en dehors des prescriptions réglementaires, et, par suite, le refus d'en donner l'assurance ne peut rendre la compagnie, par le fait de son préposé, passible de dommages-intérêts.*

Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée c. Granier.

La Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Digne du 26 avril 1899, rendu à son préjudice au profit du sieur Granier.

Moyen unique invoqué à l'appui du pourvoi :

« Violation, par fausse application, de l'arrêté réglementaire du 28 février 1894, de l'art. 50, 1<sup>er</sup> alinéa de l'ordonnance du 15 novembre 1846, de l'art. 54 des conditions d'application des tarifs généraux G. V. de la Compagnie de Lyon et de

l'art. 1382 C. civ., en ce que le jugement attaqué a condamné la compagnie exposante à payer une indemnité, pour n'avoir pas mis dans un délai déterminé à la disposition d'un particulier le wagon spécial qui lui avait été demandé » :

LA COUR,

Vu l'art. 50 alin. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 15 novembre 1846 ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Granier a demandé, par lettre du 17 février 1899, au chef de gare de Digne, pour le 22 du même mois, un wagon freiné à bestiaux, en grande vitesse, et qu'au jour indiqué, le chef de gare, ne pouvant fournir le wagon demandé, a immédiatement offert à l'expéditeur un wagon ordinaire, sans pouvoir lui affirmer que les bestiaux arriveraient au lieu de destination pour le marché du lendemain ;

Attendu, d'une part, que la compagnie n'était astreinte, ni par son cahier des charges, ni par aucune disposition légale, à mettre à jour fixe des wagons d'un type déterminé à la disposition de l'expéditeur, et qu'elle était seulement tenue de transporter sans tour de faveur la marchandise dans les délais impartis par les règlements ; qu'en vain alléguerait-on l'arrêté du 28 février 1894, d'après lequel la compagnie, sur la demande des expéditeurs, doit les informer du jour et de l'heure où les wagons dont ils ont fait connaître le nombre seront mis à leur disposition ; que cet arrêté vise, pour le modifier, l'art. 5 de celui du 25 avril 1892, article relatif au nombre, mais non au type des wagons et à la petite vitesse ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'appartenait pas au chef de gare de promettre à l'expéditeur que la marchandise arriverait dans un délai déterminé au lieu de destination, en dehors des prescriptions réglementaires, et que, par suite, le refus d'en donner l'assurance ne pouvait rendre la compagnie, par le fait de son préposé, passible de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse... et renvoie devant le Tribunal de commerce de Manosque.

MM. CHÉVRIER rap. ; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> LABBÉ av.

**Note.** — Sur le premier point : La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 3<sup>e</sup> juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2 Table v<sup>o</sup> Chemins de fer, n<sup>o</sup> 88 — S. 97.1.44 — D. 97.1.283) : « Attendu, porte cet arrêt, que les clauses du cahier des charges de la Compagnie du Nord, les lois, décrets ou ordonnances n'imposaient pas à cette compagnie l'obligation de mettre d'avance et à jour fixe, sur un point déterminé, des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement de leurs marchandises ; qu'elle est seulement tenue d'expédier, sans tour de faveur, en suivant l'ordre de leur enregistrement, les marchandises qui sont remises à ses gares et d'en ef-

fectuer le transport dans les délais fixés par les règlements». Un autre arrêt du 22 janvier 1878 (D. 78.1.112) a statué dans les mêmes termes, alors qu'il s'agissait, en l'espèce, de la demande faite par l'expéditeur de wagons d'un modèle spécial. Comp. également Fuzier-Hermann, Rép., v° Chem. de fer, n° 3061; Ruben de Couder, n° 1168; et Cass. 3 mars 1875 (D. 76.1.320); 22 mars 1876 (D. 79.1.27); 30 mai 1876 (D. 76.1.495); 10 décembre 1883 (D. 84.1.119);

L'arrêté réglementaire du 28 février 1894 (Lamé-Fleury. Bull. 1894, p. 87), ne faisait point, en l'espèce, obstacle à l'application de ces principes. En vertu de cette arrêté, la compagnie doit « dans les quarante-huit heures qui suivent la réception de la demande informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition », et « les délais du transport courent du lendemain du jour de la réception de la demande de l'expéditeur ». Mais cet arrêté, qui porte modification de l'art. 15 de l'arrêté du 26 avril 1892 sur les frais accessoires, est compris au titre II, chap. 1<sup>er</sup>, et il est, par suite, uniquement relatif à la *petite vitesse*.

II. — Sur le second point : Il est de jurisprudence constante que les engagements pris par les agents des compagnies n'ont aucun effet vis-à-vis de ces compagnies, pourvu que les conditions réglementaires d'expédition ou de tarif aient été observées : Cass. 29 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.87 — D. 97.1.555 — S. 97.1.285); 1<sup>er</sup> décembre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.781 — S. 97.1.191 — D. 97.1.563); 12 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.2. Table v° Chemins de fer, n° 42 et suiv. — S. 95.1.459 — D. 96.1.87); 12 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.472). Il a été jugé spécialement par l'arrêt du 30 juin 1896 précité, dans une espèce où il s'agissait précisément de la fourniture de wagon à jour fixe, que « la convention consentie par le chef de gare à ce propos était illicite et ne pourrait dès lors produire aucun effet ».

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

20 mai 1901.

Présidence de M. Lefièvre, président.

VENTE COMMERCIALE. — VENTE EN DISPONIBLE.  
— NON-RETIREMENT DANS LES DÉLAIS. — ART. 1657 C. CIV. — CONVENTION TACITE. — APPLICABILITÉ.

*Dans les ventes de marchandises disponibles en magasin, en l'espèce un lot de blés, le retraitement doit être fait, à moins de conventions contraires, dans les délais fixés par les usages de la place.*

*Par suite, si l'acheteur a laissé passer ces délais sans prendre livraison, la résolution de la vente a lieu de plein droit au profit du vendeur, par application de l'art. 1657 C. civ., et, spécialement, le vendeur peut disposer du solde de la marchandise vendue, dans le cas où l'acheteur a retiré une partie de celle-ci, l'art. 1657 précité s'appliquant aussi bien au solde d'un marché qu'à son ensemble.*

*En vain, d'ailleurs, prétendrait-on que l'art. 1657 C. civ. n'est applicable qu'au cas où le délai*

*de retraitement a été fixé par une convention expresse, cette fixation résultant aussi bien d'une convention tacite que d'une convention expresse.*

Fraslin c. Moriceau.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Fraslin, négociant à Nantes, a vendu le 20 octobre par contrat verbal à Moriceau, minotier, également à Nantes, un lot de blés se composant d'une partie blé vieux et l'autre partie blé nouveau; que ces blés étaient en magasin à Nantes; que, dans les quinze jours de la vente, Moriceau prit livraison des blés vieux sur la qualité desquels une discussion s'éleva entre les parties; que Fraslin mit alors Moriceau en demeure de prendre dans les vingt-quatre heures les blés nouveaux formant le solde de leur marché, lui déclarant que faute de ce faire il considérerait la livraison comme terminée;

Attendu que Moriceau, sans répondre à cette mise en demeure, réclama ce solde de blés sept jours après; que Fraslin se refusa à le lui livrer et fit traite sur Moriceau pour le solde qui lui était dû sur la livraison effectuée des blés vieux;

Attendu que la traite fut protestée; que c'est dans ces conditions que Fraslin assigna Moriceau par l'acte susvisé du 10 janvier 1901 à comparaître devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,161 francs, aux intérêts de droit et aux dépens;

Attendu que Fraslin, modifiant sa réclamation à la barre, en fixe le montant à 1,151 fr. 75; qu'il ajoute que cette dette est reconnue par Moriceau; qu'elle est donc certaine, liquide et exigible; que si Moriceau se croit fondé dans une demande de dommages-intérêts pour les blés non livrés, il la formulera par instance séparée; qu'au surplus Moriceau ayant laissé passer le délai de livraison, le contrat s'est trouvé résilié de plein droit suivant les termes de l'art. 1657; que c'est donc à tort qu'il réclame livraison et indemnité sur cent sacs de blés nouveaux non livrés; qu'il ne justifie même pas de cet achat contre lequel Fraslin proteste énergiquement, offrant de prouver qu'il n'avait vendu que cinquante sacs environ;

Attendu qu'il conclut à ce qu'il plaise au tribunal : condamner Moriceau à lui payer la somme de 1,151 fr. 75 aux intérêts de droit, le condamner aux dépens, dans lesquels entrera le coût du protêt du 26 novembre; dire Moriceau sans droit à opposer, en compensation de cette créance, une créance ni liquide, ni exigible; au fond, le débouter de sa demande reconventionnelle et le condamner aux dépens;

Attendu que Moriceau expose, pour repousser cette demande, qu'il a acheté les blés vieux à Fraslin uniquement parce que celui-ci lui faisait une réduction sur le prix de ses blés nouveaux; qu'il n'y a donc eu qu'un seul et unique marché pour les deux

qualités de blés; qu'ayant pris livraison des blés vieux sur lesquels il reconnaît devoir 1,149 fr. 15, il se croit fondé à ne pas exécuter son obligation de payer tant que Fraslin n'exécutera pas son obligation de livrer;

Attendu, ajoute-t-il, que le 5 novembre Fraslin l'a prié de se livrer dans les vingt-quatre heures desdits blés nouveaux, mais qu'il est inadmissible que, n'ayant pas de délai fixé pour le retirement, il soit tenu de s'exécuter en un aussi court laps de temps; qu'enfin, en raison de la baisse des cours, depuis l'époque de son achat, il perd 0 fr. 75 par quintal, soit 75 francs sur cent sacs non livrés; qu'il conclut donc à ce qu'il plaise au tribunal lui décerner acte de ce qu'il reconnaît devoir et être prêt à payer à Fraslin la somme de 1,149 fr. 15; dire et juger que ce paiement aura lieu contre remise par Fraslin de 100 quintaux blés nouveaux à 18 fr. 50 et paiement pour lui de 1.850 francs; dire et juger que Fraslin devra lui payer 75 francs pour indemnité, par suite du retard à livrer;

Attendu qu'il convient, en premier lieu, de rechercher si Fraslin est fondé à refuser à Moriceau la livraison des blés nouveaux compris dans la vente verbale du 20 octobre;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1657 C. civ., applicable en matière commerciale, il résulte que dans les ventes de denrées et effets mobiliers la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement;

Attendu que c'est vainement que Moriceau prétend qu'aucun délai n'ayant été stipulé pour l'enlèvement des blés, Fraslin ne peut à son gré en fixer un et faire la loi là où la volonté commune doit seule la créer; qu'il résulte en effet de l'examen des faits de la cause que la vente dont s'agit est une vente de marchandises disponibles en magasin;

Attendu que, suivant les usages de la place, pour ces sortes de marchandises, le retirement doit se faire dans les dix à quinze jours qui suivent la vente, à moins de conventions contraires; que Moriceau était donc tenu de se conformer à cet usage;

Attendu, de plus, que Fraslin a, le 5 novembre, mis Moriceau en demeure d'enlever les blés, objet du litige; que le 8 du même mois, il lui a renouvelé cette mise en demeure; que Moriceau n'en a tenu aucun compte;

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas à distinguer entre le terme expressément convenu pour le retirement et le terme admis en vertu des usages locaux, ce dernier existant en raison d'une convention tacite des parties qui sont réputées se référer à l'usage par cela même qu'elles n'ont pas créé de conventions particulières;

Attendu, dès lors, qu'il faut conclure de ce qui précède que Moriceau ayant laissé passer le terme du retirement et refusé de se conformer aux mises en demeure qui lui ont été faites, c'est avec raison que Fraslin a disposé du solde de la marchandise

vendue, se considérant comme dégagé aux termes de l'art. 1657 C. civ., dont les effets s'appliquent aussi bien au solde d'un marché qu'à son ensemble;

Attendu que Fraslin ayant, par suite, rempli ses obligations de vendeur, Moriceau doit être tenu de payer la partie de son achat dont il a pris livraison;

Attendu que Moriceau offre de payer 1,149 fr. 15, alors que la valeur de la marchandise livrée, déduction faite des acomptes versés, est de 1,151 fr. 75; qu'il y a lieu de le condamner à verser cette dernière somme;

Attendu, en outre, que par suite de son refus d'acquitter la traite Fraslin au 25 novembre, il en a nécessité le protêt; qu'il doit donc être tenu de rembourser ces frais;

Par ces motifs,

Dit et juge Moriceau non fondé à exiger de Fraslin la livraison du solde de la vente verbale du 20 octobre;

Décerne acte à Moriceau de son offre de verser la somme de 1,149 fr. 15;

Dit cette offre insuffisante;

Condamne Moriceau à verser à Fraslin la somme de 1,151 fr. 75 avec intérêts de droit;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions;

Condamne Moriceau aux dépens de l'instance dans lesquels entreront les frais du protêt du 26 novembre 1900.

M<sup>es</sup> PALVADEAU avoué et GUIST'HAU av.

**Note.** — La vente dont il s'agit dans l'espèce est une vente en disponible, c'est-à-dire dans laquelle les marchandises peuvent être mises immédiatement à la disposition de l'acheteur et vues par lui. D'après l'usage général, une telle vente est soumise à la condition suspensive de l'agrément de l'acheteur, c'est-à-dire que ce dernier a la faculté d'examiner la marchandise et de l'accepter ou de la refuser à son gré dans un délai qui varie suivant la place. Dans l'espèce, il ne semble pas que la vente ait eu ce dernier caractère, mais il paraît, au contraire, que les marchandises avaient été vendues avec indication de qualité, en sorte que l'acheteur était tenu de s'en livrer, si elles avaient la qualité convenue.

Quoi qu'il en soit, la solution admise par le jugement recueilli est conforme aux principes. Le vendeur avait, en l'espèce, le choix entre trois partis: ou bien obtenir de la justice, après sommation faite à l'acheteur de prendre livraison, la permission de mettre la chose en dépôt dans quelque autre lieu (art. 1264 C. civ.); ou bien encore demander la résolution de la vente conformément à l'art. 1184 C. civ.; ou bien enfin invoquer le bénéfice de l'art. 1657 qui lui accorde la résolution de plein droit et sans sommation. C'est ce dernier parti auquel le vendeur s'était arrêté en l'espèce, non d'ailleurs sans avoir adressé à son acheteur la mise en demeure à laquelle il n'était point tenu; en vertu de cette résolution de plein droit, il avait, en effet, disposé des marchandises non retirées.

Ainsi que l'observe justement le jugement recueilli, l'art. 1657 est applicable aux ventes commerciales. La jurisprudence est constante en ce sens. V. notamment: Cass. 11 juillet 1832 (S. 82.1.472 — D. 83.1.304); Douai 1<sup>er</sup> février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.433); Rennes 31 décembre

1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Vente commerciale, n° 197 — Rec. Nantes 94.1.367); Douai 6 novembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.91 — D. 96.2.112); Nancy 31 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2 Table, v° Vente commerciale, n° 18); Trib. corr. Saint-Etienne 23 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1 *eod. loc. et verb. cit.*, n° 28 — Monit. jud. Lyon 30 décembre 1898).

L'art. 1657 C. civ. n'est applicable qu'au cas où la convention fixe un délai pour le retirement de la marchandise : Cass. 17 décembre 1879 (S. 80.1.217 — D. 80.1.133); mais on admet sans discussion que cette fixation peut résulter aussi bien d'une convention tacite que d'une convention expresse.

187

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

6 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

NOTAIRE. — TESTAMENT. — TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC. — TÉMOINS. — MAJORITÉ. — ART. 980 C. CIV. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE.

*Les témoins du testament par acte public doivent être majeurs, aux termes de l'art. 980 C. civ., et le notaire chargé de retenir cet acte doit s'assurer qu'ils remplissent cette condition en prenant toutes les précautions exigées par le milieu où ils instrumentent.*

*Spécialement, commet une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des victimes de la nullité du testament, le notaire qui, appelé à recevoir un testament et ayant posé à un témoin la question de savoir s'il était majeur, s'est contenté de la réponse affirmative dudit témoin confirmée par deux assistants, alors que la question ainsi posée n'aurait eu une portée véritable que si le notaire, ayant affaire à des paysans illettrés, s'était préalablement assuré que ce témoin savait les conditions requises par la loi pour la majorité, que le notaire a eu le tort de ne pas lui demander tout au moins la date précise de sa naissance, et qu'enfin l'aspect d'extrême jeunesse du témoin devait attirer tout spécialement son attention.*

Jacob c. Bodin et autres.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, des art. 1382 et 1383 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 980 C. civ., les témoins du testament par acte public doivent être majeurs; que le notaire appelé à retenir cet acte doit s'assurer qu'ils remplissent cette condition en prenant toutes les précautions exigées par le milieu où il instrumente;

Attendu que l'arrêt attaqué expose que M<sup>e</sup> Jacob, notaire à Dinan, s'est rendu, le 24 juin 1891, la nuit, au village de la Hublerie, pour y recevoir le testament de la demoiselle Briaud et que Cocheril, qu'il ne connaissait pas, lui ayant été amené pour servir de témoin, il lui a demandé s'il était majeur, à quoi Cocheril a fait une réponse affirmative confirmée par deux assistants, Bodin et Bernard;

Attendu que ledit arrêt déclare que la question posée par M<sup>e</sup> Jacob n'aurait eu une portée véritable que si ce notaire s'était préalablement assuré que Cocheril savait les conditions requises par la loi pour la majorité; qu'il ne pouvait ignorer que les paysans illettrés de cette partie de la Bretagne se croient majeurs dès qu'ils ont satisfait aux lois sur le service militaire et que tel était le cas de Cocheril qui venait de tirer à la conscription et devait partir le mois de novembre suivant pour le régiment, départ connu par Bodin et Bernard qui leur avait fait partager son erreur; que M<sup>e</sup> Jacob a donc eu le tort de ne pas lui avoir demandé tout au moins la date précise de sa naissance;

Attendu que l'arrêt relève enfin cette particularité que l'aspect d'extrême jeunesse de Cocheril devait attirer tout spécialement l'attention du notaire;

Attendu que, dans ces circonstances de fait d'ores et déjà établies, la cour d'appel a pu décider que M<sup>e</sup> Jacob a commis une faute qui a engagé sa responsabilité en se bornant à poser une simple question dans les termes susindiqués et en se contentant de la réponse affirmative à cette question; qu'en le condamnant par suite à payer des dommages-intérêts aux victimes de la nullité du testament dans la mesure proportionnée à cette faute, elle a fait un légitime usage de son pouvoir d'appréciation, sans violer ni les articles du Code civil, ni les articles de lois susvisés;

Rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende.

MM. PETIT rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — Il est de principe constant en jurisprudence que, pour que la capacité putative d'un témoin appelé à un testament par acte public puisse suppléer à sa capacité réelle, il faut que cette capacité putative résulte d'une erreur invincible rendant impossible la découverte de la vérité : Cass. 26 juillet 1839 (S. 39.1.653); 4 février 1850 (S. 50.1.180 — D. 50.1.108); Douai 26 mars 1873 (S. 73.2.258 — D. 74.2.91). — Dans l'espèce sur laquelle a eu à statuer l'arrêt recueilli, il n'était donc pas douteux que la nullité du testament dût être prononcée pour incapacité d'un des témoins qui n'avait pas atteint sa majorité, puisqu'il aurait suffi, ainsi qu'il a été constaté par les juges du fait, que la date de sa naissance fût demandée à ce témoin pour que l'erreur fût rendue impossible.

Cette nullité devait-elle entraîner la responsabilité du notaire appelé à recevoir le testament? La jurisprudence offre à cet égard un grand nombre de décisions. En principe, les notaires doivent s'assurer de la capacité des témoins appelés aux testaments, comme de ceux appelés à

tous autres actes notariés, et ils sont responsables en cas d'inobservation de cette règle : Cass. 15 janvier 1835 (S. 35.1.537); 5 février 1872 (S. 72.1.386 — D. 72.4.225). Il en est ainsi, spécialement, lorsque le notaire a omis d'interpeller le témoin sur l'existence de sa parenté; peu importe, d'ailleurs, que ce témoin ait été choisi par le testateur lui-même : Lyon 3 janvier 1842 (S. 42.2.273); Cass. 7 juillet 1847 (S. 47.1.577 — D. 47.1.268); Nîmes 7 novembre 1848 (S. 48.2.757 — D. 49.2.18); jugé même qu'il ne suffirait pas qu'il eût simplement interpellé le témoin sur ce point : Grenoble 6 août 1846 (S. 47.2.340 — D. 47.2.178). Mais jugé que le notaire n'est pas responsable de la nullité résultant de ce que l'un des témoins présentés par le testateur serait étranger, s'il a pris soin de faire connaître aux témoins les dispositions des art. 975 et 980 C. civ., et s'ils ont tous déclaré réunir les conditions d'aptitude exigées par la loi : Colmar 26 décembre 1860 (S. 61.2.265). V. aussi Chambéry 8 février 1875 (S. 75.2.143 — D. 75.2.84).

### COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

27 mars 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — NOTAIRES DESTITUÉS. — LOI DU 10 MARS 1898, ART. 3. — INCAPACITÉ. — EFFET NON RÉTROACTIF.

*Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1898, modifiant l'art. 15 § 8 du décret organique du 2 février 1852, les notaires destitués ne sont désormais déchus du droit de vote que lorsque la déchéance est expressément prononcée par le jugement de destitution, cette disposition nouvelle n'a pas enlevé aux jugements et arrêts de destitution, devenus définitifs lors de la promulgation de la loi, leur effet au point de vue des incapacités électorales, et n'a pas rétabli, de plein droit et indistinctement, tous les anciens notaires destitués dans l'exercice des droits dont ils avaient été privés : cette réintégration n'aurait pu s'opérer qu'en vertu d'une disposition expresse, laquelle ne se rencontre pas dans la loi nouvelle.*

Du Couffour c. Courtial

M. du Couffour s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de paix de Saint-Amand-Tallende du 2 mars 1901, rendu au profit de M. Courtial. Il a fait valoir à l'appui de son pourvoi le moyen unique suivant :

« Violation de l'art. 15 § 8 du décret du 2 février 1852, de la loi du 10 mars 1898, de l'art. 1351 C. civ., et du principe de la non-rétroactivité des lois, en ce que le jugement a maintenu sur les listes électorales un notaire destitué avant la loi du 10 mars 1898. »

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1898 ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1898, modifiant l'art. 15 § 8 du décret organique du 2 février 1852, les notaires destitués ne sont désormais déchus du droit de vote que lorsque la déchéance est expressément prononcée par le jugement de destitution, cette disposition nouvelle n'a pas enlevé aux jugements et arrêts de destitution, devenus définitifs lors de la promulgation de la loi, leur effet au point de vue des incapacités électorales, et n'a pas rétabli, de plein droit et indistinctement, tous les anciens notaires destitués dans l'exercice des droits dont ils avaient été privés ; que cette réintégration n'aurait pu s'opérer qu'en vertu d'une disposition expresse, laquelle ne se rencontre pas dans la loi nouvelle ;

Et attendu que la sentence attaquée, après avoir constaté que Courtial a été destitué de ses fonctions de notaire par arrêt rendu en 1892, décide néanmoins que, par le fait de la promulgation de la loi du 10 mars 1898, cet ancien notaire a été relevé de l'incapacité électorale résultant de la destitution ; qu'en statuant ainsi, elle a faussement appliqué et, par suite, a violé le texte de ladite loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. FAURE-BIGUET rapp. ; SARRUT av. gén.  
— M<sup>e</sup> DE SÉGOGNE av.

**Note.** — La question a été tranchée en sens contraire, non seulement par le jugement cassé par l'arrêt recueilli, jugement du Tribunal de paix de Saint-Amand-Tallende du 2 mars 1901, mais aussi par le Tribunal de paix de Castillon le 11 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.137).

C'est également en sens contraire que M. Malepeyre, président du Tribunal de Melun, se prononce, dans un savant article publié dans la *Gazette du Palais* du 7 juillet 1898, où il s'exprime, sur la question, dans les termes suivants :

« Lors de la publication récente d'une brochure dans laquelle nous commentons la loi du 10 mars 1898 sur la destitution des officiers ministériels et ses conséquences relativement aux droits électoraux, d'éminents jurisconsultes ont cru devoir nous faire certaines objections sur les effets rétroactifs très étendus que nous accordions à la loi.

« La loi du 10 mars 1898 contient deux dispositions principales : la première supprime la juridiction de la Chambre du conseil, compétente jusqu'alors en matière de discipline et donne aux tribunaux civils, jugeant en audience publique, la connaissance des infractions disciplinaires ; la seconde a pour objet de faire résulter les incapacités électorales accompagnant la destitution d'une décision judiciaire spéciale et formelle, alors qu'antérieurement elles étaient la conséquence forcée de toute destitution prononcée à la suite d'une décision judiciaire quelconque en matière de discipline.

« Le bénéfice de la rétroactivité de la loi atteindra les poursuites en cours ; c'est en effet, une loi de compétence puisqu'elle accorde aux tribunaux civils des droits de juridiction attribués par l'ancienne législation à la Chambre

du conseil et au ministre de la justice. Les juridictions antérieures ne peuvent pas se perpétuer ou revivre quand elles ont été formellement abolies, elles disparaissent avec la législation nouvelle (D. supp. Lois, n° 209).

« Le bénéfice de la loi sera également acquis aux faits antérieurs à sa promulgation et non encore poursuivis ou qui ne seront pas l'objet d'une décision définitive. En effet, bien que l'action disciplinaire ne soit en principe ni civile, ni criminelle, mais *sui generis*, elle se rapproche, quant à ses effets, des lois pénales, puisqu'elle tend à faire prononcer une mesure qui frappe l'officier ministériel dans son honneur et dans ses biens. Donc, nous appliquerons la loi nouvelle si elle est plus avantageuse, et la loi du 10 mars 1898 doit être considérée comme telle parce qu'elle ouvre les voies de recours à la partie condamnée à l'égard de toutes les condamnations disciplinaires, parce qu'elle donne la garantie d'un débat public, parce qu'enfin les déchéances politiques ne sont plus la conséquence forcée de la destitution.

« Sur ces deux points, pas de sérieuses difficultés. Mais nous avons estimé qu'il fallait aller plus loin, et nous avons admis que les effets rétroactifs de la loi devaient avoir pour conséquence de rendre à nouveau électeurs et éligibles tous les officiers ministériels destitués et rayés des listes électorales antérieurement au 10 mars 1898. Autrement dit, les officiers ministériels sont redevenus électeurs de droit, à partir de cette date, et sans qu'il soit besoin pour eux de recourir à la loi du 19 mars 1864, aux termes de laquelle ils peuvent être relevés des déchéances et des incapacités électorales résultant de leur destitution, ou sans qu'il soit nécessaire de prendre en leur faveur une mesure générale d'amnistie. C'est cette conséquence de l'effet rétroactif attribué à la loi qui a soulevé les critiques auxquelles nous faisons allusion au début de cet article.

« L'effet rétroactif d'une loi peut résulter de l'intention non équivoque du législateur, d'une disposition formelle de la loi, ou encore d'une disposition législative qui supprime une peine principale ou accessoire ou une conséquence pénale de certaines condamnations résultant de la législation antérieure.

« Si les deux premières propositions sont généralement admises (Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, p. 58) le législateur étant tout puissant sous la condition de ne pas enfreindre une loi constitutionnelle qui ne saurait être modifiée que sous certaines conditions et avec certaines formalités, il faut avouer que la dernière n'est pas en honneur dans la doctrine et dans la jurisprudence. Elle a pour elle seulement l'autorité de Valette (Valette sur Proudhon, Etat des personnes, t. I<sup>er</sup>, p. 36) et un arrêt isolé de la Cour d'Aix du 15 mai 1878 (S. 79.2.177). Mais elle se trouve singulièrement fortifiée par les idées modernes en matière pénale. Le Code pénal italien de 1889 n'a pas hésité à en reconnaître le principe dans son art. 2 § 2 ainsi conçu : « Personne ne peut être puni à raison d'un fait qui, en vertu d'une loi postérieure à sa perpétration, ne constitue plus une infraction : dans ce cas, s'il est intervenu une condamnation, l'exécution de la peine et les conséquences de la décision judiciaire cessent par le seul fait de la loi nouvelle. »

« Le Code pénal des Pays-Bas de 1881, avec moins de précision, il est vrai, semble admettre le même principe et décide dans son art. 1<sup>er</sup> « Qu'en cas de changement dans la législation après le moment où le fait a été commis, il est fait application des dispositions les plus favorables

« au prévenu. » Le Code pénal belge contient une disposition analogue.

« La loi de 1880 sur la mise en vigueur du Code pénal hongrois déclare formellement, dans l'art. 17, que « les conséquences ou les effets attachés par les lois antérieures à la condamnation d'un acte punissable qui ne figurent plus parmi les peines accessoires édictées par le Code pénal des crimes et des délits, cesseront du jour de l'entrée en vigueur de ce code, soit qu'elles aient été prononcées par le jugement, soit qu'elles résultent de plein droit de la condamnation aux termes de la loi. » L'art. 2 du Code pénal hongrois reproduit, en outre, une disposition semblable à celle du Code pénal hollandais.

« En France, rien ou presque rien sur ce point. Seul l'art. 4 C. pén. dispose qu'un fait ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. Les art. 276 C. justice militaire et 376 C. armée de mer décident plus formellement que lorsque les peines portées par ces codes sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures elles sont appliquées aux crimes et délits non encore jugés au moment de leur mise en vigueur. L'exposé des motifs du projet de Code de l'armée de mer disait, en parlant de la disposition transitoire de l'art. 376, : « C'est un hommage nouveau rendu au principe de la non-rétroactivité des lois » (D. 1858.4. p. 136).

« C'est donc en France la doctrine et la jurisprudence qui ont réglé les effets rétroactifs des lois pénales. Ce n'est pas suffisant. Une pareille question devrait attirer l'attention du législateur et l'amener à édicter une disposition semblable à celle si heureusement formulée par le Code pénal italien.

« Donc, dans notre législation, ce n'est pas un texte formel qui s'oppose à l'adoption d'un système qui, en raison et en droit, nous paraît être le seul admissible.

« Comment comprendre en effet que le respect de la chose jugée puisse aller jusqu'à faire exécuter une loi, alors qu'elle n'est plus en vigueur? Comment admettre raisonnablement que si deux individus ont commis une même infraction, le même jour, l'un d'eux exécutera sa peine si un jugement définitif est intervenu avant la promulgation d'une loi nouvelle plus clément et l'autre ne sera même pas poursuivi ou bénéficiera de cette loi si le jugement prononcé contre lui n'est pas définitif. « Cette situation a quelque chose de choquant, dit M. Laborde dans son savant traité (Cours de Dr. crim.); aussi le pouvoir social y remédie-t-il habituellement en proclamant une amnistie ou en accordant des grâces. »

« La grâce et l'amnistie sont des moyens légaux de sortir de cette impasse, mais des moyens détournés et peu dignes. Les droits et la liberté des citoyens doivent être garantis par la loi, dans les cas comme le nôtre où il peut exister des raisons de douter, par les principes philosophiques du droit et dans le sens le plus favorable à l'individu, mais ils ne sauraient dépendre des remèdes que le pouvoir exécutif ou le législateur ont la faculté d'administrer après coup et qui ne sont pas édictés pour réparer une injustice, mais seulement dans un but de pardon et d'oubli à l'égard des faits régulièrement réprimés.

« Quels sont donc les effets de la chose jugée dont on se prévaut surtout dans l'opinion contraire? En matière civile, toute décision judiciaire définitive, mais acceptée par les parties est entre elles une loi qui les obligera. La chose jugée garantit les intérêts des parties en cause à l'occasion desquels elle est intervenue sur l'action engagée

par l'une d'elles. La partie autorisée à s'en prévaloir peut aussi renoncer à son bénéfice.

« En matière pénale, l'une des parties se trouve être la société et l'autre l'auteur de l'infraction. Certes, la chose jugée crée encore ici des droits au profit des deux parties ; la société pourra réclamer l'exécution de la sentence, le condamné exciper de la chose jugée pour échapper à une nouvelle condamnation qui viserait le même fait ; mais la peine n'a de base et d'intérêt qu'autant que le législateur la croit nécessaire pour assurer la sécurité sociale et qu'il l'a ordonnée dans les limites qu'il s'est tracées lui-même dans sa propre législation. Quand donc le législateur cesse d'user de son droit de punir et supprime la peine attachée à une infraction, il déclare hautement que l'exemple qu'il avait voulu faire résulter de la peine n'est plus nécessaire, que la société n'a plus d'intérêt à la répression.

« Ce n'est pas la décision définitive de justice qui, en droit et avec notre système pénal, constitue la peine, c'est le châtement lui-même. La décision judiciaire est la cause occasionnelle de l'exécution de la peine, mais c'est bien la loi pénale seule qui, à la fois, fait prononcer la peine et justifie son exécution. La loi pénale préside à la fois à la sentence et à l'exécution ; c'est seulement parce qu'une peine est prévue par la loi en vigueur qu'elle peut être subie ; la procédure, la chose jugée, ne sont que des intermédiaires entre la loi qui frappe et l'exécution, intermédiaires forcés dans l'intérêt élevé des droits de la défense et à raison de la nature même des choses qui ne permet pas à la loi d'atteindre, sans ces formalités, les faits à punir.

« Donc quand le législateur décide que l'exemple n'est plus nécessaire, il n'existe plus ni droit ni intérêt pour la société de se prévaloir de la chose jugée. L'intérêt même, à différents points de vue, n'est pas, pour la société de punir. Enfin, l'exécution de la peine alors que celle-ci aurait disparu de la loi donnerait ce spectacle étrange de la société voulant assurer, par l'exemple, sa sécurité alors qu'elle déclarerait en même temps qu'elle n'est plus menacée.

« Mais, objectera-t-on, c'est introduire un moyen de revision non prévu par la loi ? Nous estimons pour notre part, et parce que c'est la loi pénale qui justifie l'exécution de la peine, inexécutable un jugement qui prononcerait une peine non prévue par la loi, la prison par exemple, quand l'amende est seule autorisée. Même au cas où, par négligence, ignorance ou indifférence, le condamné n'aurait pas attaqué ce jugement, nous pensons qu'il y aurait, de la part du magistrat qui ferait exécuter une telle peine, un abus de pouvoir, un attentat à la liberté.

« C'est une amnistie détournée, dira-t-on encore ? Evidemment la loi nouvelle, plus clémente, est une amnistie pour les faits antérieurs à sa promulgation non encore réprimés ; il doit en être de même pour les faits jugés quand la peine n'a pas été exécutée. La loi nouvelle ne cessera de produire des effets rétroactifs qu'à l'égard des faits définitivement réprimés, c'est-à-dire des sentences prononcées et exécutées antérieurement à sa promulgation.

« La loi pénale doit être comprise d'une manière élevée et dans le sens le plus favorable à l'individu contre la puissante collectivité qu'est la société et qui, comme toutes les collectivités, devient facilement tyrannique. A défaut donc par le législateur d'avoir réglementé cette matière si importante, il nous paraît que ni notre droit pénal, ni les principes sur lesquels il repose, ne font obstacle à ce que les effets que nous attribuons à la rétro-

activité en matière pénale ne soient consacrés par la jurisprudence. Cette interprétation a été donnée une fois par le pouvoir exécutif lui-même dans les circonstances suivantes : Un décret du Gouvernement provisoire du 12 avril 1848 supprimait l'exposition publique. Une circulaire du ministre de la justice du 20 avril 1848 (D. 48.3.65), relative à l'exécution de ce décret est ainsi conçue : « Cette « abolition, quoiqu'elle ne soit prononcée que pour l'ave- « nir, doit nécessairement avoir pour effet immédiat de « faire cesser l'application de cette peine dans tous les cas « où elle aurait été infligée par des arrêts passés en force de « chose jugée et qui n'auraient pas été encore exécutés... « L'inexécution de ces arrêts, en ce qui concerne cette « peine accessoire, me paraît donc devoir être de plein « droit (*sic*) et par conséquent il ne sera pas nécessaire de « m'en référer pour en obtenir la remise par la voie de « la grâce. »

« Si nous appliquons ce système au cas qui nous occupe, la question se trouvera tranchée. Le décret de 1852 (art. 15 § 8) est modifié et l'abrogation de ses anciennes dispositions est formelle.

« Mais écartons pour un instant ce système et recherchons si le législateur n'a pas exprimé sa volonté formellement, sur ce point, dans les travaux préparatoires de la loi. A la séance du Sénat du 11 novembre 1897, après le vote de l'art. 2 et au moment où l'art. 3, celui relatif précisément aux déchéances électorales, allait être mis aux voix, M. le sénateur Dufoussat demanda de sa place si la loi devait avoir un effet rétroactif. Le rapporteur M. Thézard « répondit : « Messieurs, la loi que nous vous proposons « est une loi qui statue sur des incapacités. Elle procède « par conséquent du caractère des lois pénales. Or il est « de principe que ces lois rétroagissent lorsqu'elles ont « pour effet d'adoucir la sentence. Nous pensons donc que « c'est là l'interprétation qu'il convient de donner à la loi « actuelle. » M. Dufoussat répondit : « Telle était bien ma « pensée. Je remercie M. le rapporteur de l'explication « qu'il a bien voulu me donner ; c'est pour plus de clarté « que je lui ai posé cette question. » L'art. 3 fut adopté immédiatement après cette observation.

« De cette citation deux points sont à retenir : c'est d'abord qu'il s'agissait spécialement de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1898, et ensuite que, dans l'esprit du rapporteur comme dans celui du sénateur qui avait posé la question, l'effet rétroactif de la loi s'appliquait même à l'égard des sentences antérieures parce qu'elle était plus douce dans ses prescriptions que la législation précédente. La question n'avait du reste aucun intérêt ou qu'un intérêt moindre, relativement aux autres dispositions de la loi qui portaient surtout sur des questions de compétence, à l'égard desquelles l'effet rétroactif de la loi se déterminait aisément. Le législateur est donc favorable à la rétroactivité.

« Donc, et pour nous résumer, la loi du 10 mars 1898 a décidé que les déchéances politiques ne seraient plus la conséquence forcée de la destitution, qu'une disposition formelle du jugement ou arrêt prononçant la destitution était nécessaire pour que ces déchéances fussent appliquées. Elles ne sont plus une conséquence légale de la destitution, mais une peine accessoire de la destitution. Or, tous les officiers ministériels destitués avant le 10 mars 1898 subissent actuellement des déchéances politiques à raison de la seule destitution prononcée contre eux ; ces déchéances, n'étant plus la conséquence forcée de cette peine disciplinaire, disparaissent en présence de la loi nouvelle.

« La question sera sans doute prochainement portée devant les tribunaux, car des officiers ministériels destitués vont certainement demander leur réinscription sur les listes électorales. Le jugement qui interviendrait, repoussant une telle demande, se baserait bien sur l'autorité de la chose jugée, mais il enfreindrait également une loi en vigueur, puisque les sentences antérieures à la loi du 10 mars 1898 sont muettes du chef des déchéances, et nous verrons si la jurisprudence sera assez certaine du principe contraire à celui que nous adoptons, pour pousser jusqu'à cette conséquence l'autorité de la chose jugée en matière pénale. »

COUR D'APPEL DE PARIS (CH. CORR.)

25 juin 1901.

Présidence de M. Martinet.

OPPOSITION. — EXTRADITION. — EXTRADITION ACCORDÉE POUR FAITS D'ESCROQUERIE. — OPPOSITION A JUGEMENT DE CONDAMNATION POUR FAITS D'ESCROQUERIE ET INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS. — RECEVABILITÉ.

*L'opposition faite par un individu dont l'extradition n'a été obtenue que pour des faits d'escroquerie, à un jugement le condamnant à raison de ces faits et, à raison, en outre, d'une infraction à la loi sur les sociétés, ne saurait être déclarée d'office irrecevable par ce motif qu'étant restreinte aux chefs d'escroquerie par l'acte d'extradition et par la volonté de l'extradé, elle ne peut faire tomber en entier la condamnation prononcée contre ce dernier et empêche de la sorte le tribunal d'examiner l'ensemble des faits délictueux.*

*Il n'en serait autrement que s'il existait une indivisibilité absolue entre les chefs auxquels l'extradition ne s'applique pas et ceux pour lesquels elle a été consentie.*

Min. pub. c. X...

Le Tribunal correctionnel de la Seine, 10<sup>e</sup> Chambre, avait prononcé, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1900, le jugement suivant :

« Attendu que le nommé X... a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine, à la requête du ministère public, comme s'étant rendu coupable, d'une part, d'infraction à la loi sur les sociétés, d'autre part, de diverses escroqueries ;

« Attendu que, par jugement de la 10<sup>e</sup> Chambre de ce Tribunal rendu par défaut, il a été condamné pour ces divers délits à une peine de quatre années d'emprisonnement et de 1,000 francs d'amende ;

« Attendu que X... s'étant réfugié à l'étranger, le gouvernement français a obtenu son extradi-

tion du gouvernement belge, mais en tant qu'elle était demandée du chef d'escroqueries et non en tant qu'elle était sollicitée du chef d'infraction à la loi sur les sociétés ;

« Attendu que, par exploit d'huissier, X... a formé opposition à l'exécution du jugement sus-énoncé ; qu'il exprime son intention formelle de n'être jugé que pour les faits d'escroquerie ; qu'il s'agit de savoir si son opposition est recevable ;

« Attendu que si la peine infligée à X..., ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, est double (emprisonnement et amende), en réalité elle se trouve appliquée pour l'ensemble des délits dont il était inculpé sans qu'aucun départ dans sa qualité ait été fait par le tribunal pour chacun des délits dont il a été reconnu coupable ;

« Attendu que l'opposition devant faire considérer comme non avenue la condamnation par défaut, il s'en suit nécessairement qu'elle n'en doit laisser subsister aucune trace ; qu'en un mot l'opposition, pour être efficace, doit permettre au tribunal de statuer à nouveau sur tous les faits de l'inculpation retenus par le jugement ;

« Attendu que si on admettait la prétention de X..., il n'en serait pas ainsi puisqu'il subsisterait du jugement auquel opposition est faite, la condamnation prononcée contre lui pour les infractions à la loi sur les sociétés ; qu'il est nécessaire que le jugement dont il s'agit doive disparaître ou subsister dans son entier ;

« Attendu que le tribunal se trouve empêché de statuer sur l'ensemble des faits délictueux imputés à X..., d'une part, par l'acte d'extradition qui n'accorde celle-ci que pour les délits d'escroquerie, d'autre part, par la volonté de X... lui-même qui se refuse, comme c'est son droit, à se laisser juger sur les chefs de la prévention qui ne sont pas compris dans l'acte d'extradition ; que, dans ces conditions, l'opposition de X..., ne pouvant, comme le veut la loi, rendre comme non avenue l'entière condamnation prononcée contre lui par le jugement de défaut, il n'échet de l'accueillir ;

« Par ces motifs,

« Déclare X... non recevable en son opposition et le condamne aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant que X... a été condamné par défaut par la 10<sup>e</sup> Chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine à quatre années d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende pour infraction à la loi sur les sociétés et escroqueries ; que réfugié à Bruxelles, il a été arrêté dans cette ville ;

Considérant que son extradition a été accordée par le gouvernement belge, mais qu'elle n'a été consentie que pour les délits d'escroquerie, l'infraction à la loi sur les sociétés n'étant pas prévue par le traité d'extradition du 15 août 1874 passé entre la France et la Belgique ;

Considérant que X... ayant régulièrement formé opposition au jugement par défaut, n'a été cité en police correctionnelle que pour s'entendre juger contradictoirement du chef d'escroquerie et qu'il a lui-même déclaré devant le tribunal qu'il ne consentait à être jugé que de ce chef ; que, sur ce point, il n'y avait donc aucune divergence entre le ministère public et le prévenu ;

Considérant, cependant, que les premiers juges ont déclaré d'office l'opposition non recevable par ce motif qu'étant restreinte aux chefs d'escroquerie par l'acte d'extradition et par la volonté de X..., elle ne pouvait rendre comme non avenue l'entière condamnation prononcée contre ce dernier et qu'elle empêchait de la sorte le tribunal d'examiner l'ensemble des faits délictueux ;

Considérant, d'une part, que tout condamné par défaut a le droit, lorsque son opposition est régulière, de se justifier en justice ; que, d'autre part, l'extradé ne peut être jugé qu'à raison des faits pour lesquels l'extradition a été obtenue ;

Considérant que les dispositions du C. inst. crim., relatives aux effets de l'opposition aux jugements par défaut, ne font point obstacle, en principe, à l'application simultanée de ces deux règles ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont refusé, dans l'espèce, de les appliquer ; que leur décision ne serait, en effet, justifiée, que s'il y avait une indivisibilité absolue entre les chefs auxquels l'extradition ne s'applique pas et ceux pour lesquels elle a été consentie, ce qui n'a pas lieu, car il est manifeste que si les différents chefs relevés à l'origine contre X... sont connexes, ils ne sont pas indivisibles ;

Considérant que, dans ces conditions, il échet de réformer le jugement frappé d'appel, dont la théorie, si elle était admise, rendrait l'extradition vaine et illusoire dans tous les cas semblables à ceux de X... ;

Par ces motifs,

Faisant droit aux réquisitions du ministère public ;  
Infirme le jugement du 1<sup>er</sup> mai 1901 ;

Evoque le fond par application de l'art. 215 C. inst. crim. ;

Prononce la disjonction des chefs de la prévention ;

Et statuant uniquement sur les chefs d'escroquerie, déclare X... coupable d'escroquerie, le condamne à trois mois de prison et aux dépens.

M. CORENTIN-GUYHO av. gén. — M<sup>e</sup> DEMANGE av.

**Note.** — Espèce absolument neuve en jurisprudence, mais qui ne nous paraît avoir été exactement solutionnée ni par le tribunal ni par la cour.

L'opposition à un jugement rendu par défaut par un tribunal correctionnel a un double effet : 1<sup>o</sup> elle fait tomber

le jugement ; 2<sup>o</sup> elle saisit le tribunal des faits examinés par le jugement anéanti. Ce double effet n'est pas contesté. Partant de là, le jugement infirmé a décidé que l'opposition faite par un extradé n'est pas recevable, lorsque l'extradition n'a été consentie que pour quelques-uns seulement des faits punis par le jugement auquel est opposée, par ce motif que le tribunal n'est saisi que d'une partie et non de l'ensemble des faits délictueux, contrairement aux effets ordinaires de l'opposition. La cour, au contraire, a décidé que l'opposition doit être admise pour partie, à raison de ce motif que toute opposition régulière donne à l'opposant le droit de se justifier et que, d'autre part, l'opposant, de par sa qualité d'extradé, ne peut être jugé que du chef des faits pour lesquels a été accordée l'extradition.

Ni l'une ni l'autre de ces théories ne nous semble exacte. Etant donnés les effets attachés à l'opposition, il est certain que le tribunal était saisi pour le tout, l'extradition ne faisant pas obstacle à ce résultat qui est indépendant d'elle et ne résulte que de l'opposition même. Une telle conséquence avait été voulue par l'opposant lui-même, lorsqu'il avait fait opposition. Le tribunal ne pouvait donc déclarer que l'extradition n'ayant été accordée que pour quelques-uns seulement des faits sur lesquels avait statué le jugement auquel était opposée, il n'avait pas le droit de juger les autres, sans violer les règles admises en matière d'extradition. La cour a donc sainement jugé en infirmant la décision du tribunal.

Mais la cour nous paraît avoir commis une erreur en jugeant, au moins implicitement, que l'opposition était recevable pour partie seulement, ce qui revient à décider que le tribunal était saisi pour partie et le jugement anéanti pour partie. En réalité, le jugement avait été anéanti pour le tout et le tribunal saisi pour le tout, par l'effet même de l'opposition. Seulement, l'extradé était censé n'avoir pas comparu sur son opposition, à raison des faits pour lesquels l'extradition n'avait pas été accordée. Par suite du refus d'extradition pour ces faits, — l'extradition n'étant que la remise d'un inculpé dans certaines conditions — l'extradé devait être considéré, quant au jugement de ces faits, comme étant sur le territoire étranger, c'est-à-dire comme non comparant ; l'opposition étant alors non avenue, le juge n'avait pu entrer dans l'examen du fond et la condamnation avait été maintenue du chef des faits pour lesquels l'extradition n'avait pas été accordée.

Cette divergence n'est pas seulement théorique, mais entraîne des conséquences pratiques importantes. Si, dans le système de la cour comme dans le nôtre, l'opposition est déclarée recevable pour les faits auxquels s'applique l'extradition, l'opposition au jugement, en tant qu'il statue sur les autres faits, est encore recevable dans le premier système ; mais, dans le nôtre, elle cesse de l'être, le jugement par défaut étant devenu, quant à ces faits, définitif, et l'opposant n'ayant plus d'autre voie de recours à sa disposition que celle de l'appel.

188-189

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

25 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

CRÉDIT FONCIER. — VENTE D'IMMEUBLE AFFECTÉ  
À LA GARANTIE DU PRÊT. — PAIEMENT DES

ANNUITÉS. — DROITS DU CRÉDIT FONCIER. —  
ART. 38 DÉCRET DU 18 FÉVRIER 1852. — FA-  
CULTÉ POUR LA SOCIÉTÉ D'Y RENONCER.

*La disposition de l'art. 38 du décret du 28 février 1852 aux termes de laquelle l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse du Crédit foncier, le montant des annuités dues, dans la huitaine de la vente, et le surplus de son prix d'acquisition après les délais de surenchère jusqu'à concurrence de ce qui est dû à cette société, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice, n'est pas d'ordre public et n'a été édictée que dans l'intérêt du Crédit foncier : celui-ci peut donc y renoncer.*

*... Et sa renonciation n'ayant été soumise à aucune forme ni à aucun délai spécial, le juge peut la faire résulter de la correspondance des parties.*

Arnoux-Rivière c. Crédit foncier de France et autres.

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris de la violation ou fausse application des art. 756 à 777 C. pr. civ., 1351 C. civ., du contrat judiciaire et de l'art. 38 du décret du 28 février 1852 :

Attendu que l'art. 38 du décret du 28 février 1852 dispose que l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse du Crédit foncier, le montant des annuités dues, dans la huitaine de la vente, et le surplus de son prix d'acquisition, après les délais de surenchère, jusqu'à concurrence de ce qui est dû à cette société, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice; que cette disposition n'est pas d'ordre public et n'a été édictée que dans l'intérêt du Crédit foncier; que celui-ci peut donc y renoncer, et que sa renonciation n'ayant été soumise à aucune forme ni à aucun délai spécial, le juge peut la faire résulter de la correspondance des parties;

Attendu que les consorts Pottier, acquéreurs d'immeubles ayant appartenu à Huet de la Tour du Breuil sur lesquels le Crédit foncier avait hypothèque, avaient, conformément à l'art. 38 précité, versé leurs prix à la caisse de cette société; mais que, voulant obtenir la radiation des hypothèques grevant les immeubles qu'ils avaient achetés, sans attendre la clôture de l'ordre, ils consignèrent leurs prix à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 777 C. pr. civ.;

Attendu que, dans l'ordre ouvert pour la distribu-

tion des prix des immeubles dudit Huet de la Tour du Breuil, le règlement provisoire, qui n'avait été l'objet sur ce point d'aucun contredit, avait colloqué le Crédit foncier pour la totalité de sa créance, «sauf à tenir compte et imputer dans les termes de droit», tandis que le règlement définitif le colloqua pour la totalité de sa créance, sans faire mention de la réserve insérée au règlement provisoire;

Attendu que c'est en vain que le pourvoi soutient qu'en rejetant l'opposition formée par les demandeurs en cassation contre cette partie du règlement définitif, l'arrêt attaqué a violé l'autorité de la chose jugée qui s'attachait à la collocation faite par le règlement provisoire; qu'il est, en effet, déclaré par la Cour de Bourges, qu'aux termes d'une convention constatée par la correspondance échangée entre le Crédit foncier et les consorts Pottier et remontant aux mois de décembre 1889 et janvier 1890, il avait été stipulé que le Crédit foncier produirait à l'ordre pour l'intégralité de sa créance; que, sur le montant de sa collocation, celui-ci ferait compte aux consorts Pottier des versements qu'ils avaient opérés dans sa caisse en exécution de l'art. 38 du décret du 28 février 1852 et que le règlement provisoire n'a fait, en prescrivant l'imputation précitée, qu'appliquer la convention susrelatée;

Attendu que cette interprétation du règlement provisoire qui se fonde sur l'intention des parties est souveraine; d'où il suit qu'en rejetant, dans ces circonstances, l'opposition formulée contre le règlement définitif par les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué n'a pu violer aucun des textes de lois visés au moyen;

Rejette la requête et condamne les demandeurs à l'amende.

MM. MARIGNAN rapp.; MÉRILLON av. gén. —  
M<sup>e</sup> BESSON av.

**Note.** — Un des privilèges les plus considérables que le décret du 28 février 1852 ait conféré aux sociétés de crédit foncier autorisées, consiste en ce que, sans être obligées d'attendre l'ouverture et les formalités de l'ordre, qui succède à la vente de l'immeuble exproprié et assure la distribution du prix en provenant, même avant toute taxation de frais et dans un délai de huitaine après la vente, ces sociétés doivent être remboursées des annuités dues, et qu'après les délais de surenchère elles sont immédiatement payées avant tous autres : V. à cet égard : Dal., Rép. v<sup>o</sup> Sociétés de crédit foncier, n<sup>o</sup> 229 et suiv. et Supp. au Rép., *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 71.

On reconnaît généralement que ce privilège est une faculté à laquelle il est loisible aux sociétés de crédit foncier de renoncer. V. Dalloz, Rép. *verb. cit.*, n<sup>o</sup> 232 et Supp. au Rép. n<sup>o</sup> 71. Et la jurisprudence s'est formellement prononcée en ce sens : V. Paris 7 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.140 — D. 94.2.23).

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

12 juin 1901.

Présidence de M. Petit.

SÉPARATION DE BIENS. — RÉGIME DOTAL. — REMBOURSEMENT DE LA DOT. — CONTRAT DE MARIAGE NE CONTENANT PAS OBLIGATION D'EMPLOI OU DE REMPLI. — CAPACITÉ DE LA FEMME.

*La femme dotale séparée de biens reprend la libre administration des biens dotaux confiée jusqu'alors à son mari, et notamment, elle peut recevoir les capitaux de la dot sans autres restrictions que celles de la loi ou du contrat de mariage, cet acte étant placé par l'art. 1549 C. civ. au rang des actes d'administration.*

*En conséquence, lorsque la dot n'est soumise à aucune condition d'emploi ou de rempli par le contrat de mariage, la femme peut valablement recevoir le paiement du bordereau à elle délivré pour ses reprises dotales dans l'ordre ouvert pour la distribution des biens de son mari, en fournir quittance et donner mainlevée de l'inscription d'office et de son hypothèque légale.*

Raynaud de Lège c. veuve Rabaud et autres.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1165, 1168, 1238, 1321, 1347, 1353, 1554, 1560, 2125 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la femme dotale, séparée de biens, reprend la libre administration des biens dotaux, confiée jusqu'alors à son mari; qu'au rang des actes d'administration, l'art. 1549 C. civ. place la faculté de recevoir les capitaux de la dot sans autres restrictions que celles de la loi ou du contrat de mariage;

Attendu que la dame Raynaud de Lège était mariée sous le régime dotal, mais que sa dot n'était soumise à aucune condition d'emploi ni de rempli; qu'elle a donc pu valablement recevoir le paiement du bordereau à elle délivré, pour ses reprises dotales, dans l'ordre ouvert pour la distribution des biens de son mari, en fournir quittance et donner mainlevée de l'inscription d'office et de son hypothèque légale; qu'en faisant état de cette quittance et de cette mainlevée qui lui ont paru régulières et dont il a refusé de prononcer la nullité pour simulation ou pour fraude, l'arrêt attaqué, qui est d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi;

Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Limoges du 15 juillet 1899.

MM. PUECH rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — La jurisprudence, après hésitations, se prononce d'une façon définitive dans le sens suivi par l'arrêt recueilli. V. Cass. 21 mai 1867 (S. 68.1.462 — D. 68.1.267); 26 juillet 1869 (S. 70.1.17 — D. 71.1.169); Trib. civ. Orange 26 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.2. supp. 2). Elle décide ainsi qu'il ne peut appartenir aux tribunaux d'imposer à la femme séparée, pour la réception des deniers dotaux, des conditions que la loi ou le contrat n'ont pas mises à sa réception: Cass. 21 mai 1867 et 26 juillet 1869 précités. — Mais, en tout cas, la femme doit faire emploi ou donner caution lorsque cette obligation avait été imposée au mari par le contrat de mariage: Cass. 8 janvier 1877 (S. 79.1.104 — D. 78.1.463).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> CH.)1<sup>er</sup> avril 1901.

Présidence de M. Dormand, premier président.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — AVOUÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — RÉQUISITION DE L'ÉTAT PRESCRIT PAR L'ART. 692 C. PR. CIV. — FORME ET ÉTENDUE. — DÉLAI DE LA DÉLIVRANCE. — RESPONSABILITÉ. — CONDAMNATION A L'AMENDE.

*L'avoué qui, au cours d'une poursuite de saisie immobilière, requiert du conservateur des hypothèques l'état des inscriptions et transcriptions nécessaire pour faire les notifications prescrites par l'art. 692 C. pr. civ., désigne suffisamment les immeubles par voie de simple référence au procès-verbal de saisie, pourvu, d'ailleurs, qu'il indique le numéro et le volume sous lequel ce procès-verbal a été transcrit, le conservateur étant tenu de rechercher dans les actes transcrits les renseignements relatifs à la désignation des immeubles.*

*L'avoué peut encore valablement limiter sa réquisition à quelques-uns seulement des précédents propriétaires, la responsabilité du conservateur n'étant point engagée par la délivrance d'un état illimité, pourvu d'ailleurs qu'il se conforme à la réquisition qui constitue sa loi en même temps que sa garantie.*

*En outre, l'avoué a le droit d'indiquer dans sa réquisition qu'il la fait en vue de procéder aux notifications prescrites par l'art. 692 C. pr. civ., sans que le conservateur soit recevable à critiquer cette mention, sous prétexte qu'il ne veut ni ne doit connaître le but de la réquisition.*

*Enfin, le conservateur est tenu de faire la délivrance des états dont il est requis, sans avoir à observer aucun ordre, en tenant compte seulement de l'urgence et dans un délai tel que les formalités imposées à l'avoué pour la validité des procédures puissent être remplies en*

*temps utile, les dispositions de l'art. 2200 C. civ. qui prescrivent au conservateur de suivre l'ordre des réquisitions ne s'appliquant qu'aux transcriptions, inscriptions et mentions à opérer sur les registres et non aux délivrances d'états.*

*Et le refus de se conformer aux obligations précitées le rend passible de dommages-intérêts et des pénalités énoncées en l'art. 2199 C. civ.*

Ordioni c. Brunel.

Le 28 février 1901, le Tribunal civil de Moissac a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'à la suite d'une réquisition d'état, faite par M<sup>e</sup> Brunel, avoué, à la date du 26 février 1901, ayant pour but de connaître les inscriptions qui pouvaient grever les immeubles saisis à la requête d'un sieur Pierre Desmons, négociant-propriétaire, à Valence-d'Agen, sur la tête des consorts Darles, domiciliés au Pech, commune de Perville (Tarn-et-Garonne), ladite saisie transcrite au bureau des hypothèques de Moissac, le 8 février 1901, vol. 90, n° 8, tant du chef des saisis que des précédents propriétaires, nommément désignés en la réquisition, le conservateur a refusé d'accepter la réquisition de M<sup>e</sup> Brunel, motifs pris : 1° de ce qu'il fallait ajouter aux noms des personnes qui figurent dans la réquisition la désignation des immeubles sur lesquels on demande la certification ; 2° de ce qu'il fallait supprimer la mention relative à l'exécution de l'art. 692 C. pr. civ. ; 3° de ce qu'il fallait supprimer l'indication relative au dépôt du cahier des charges ;

« Attendu qu'à la suite de ce refus, constaté par procès-verbal de Péméja, huissier à Moissac, en date du 26 février courant, M<sup>e</sup> Brunel a fait assigner M. Ordioni, conservateur des hypothèques à Moissac, pris en cette qualité, suivant exploit de Péméja, huissier, en date du même jour, pour voir dire et déclarer que le conservateur serait tenu de déférer sans aucun retard à la réquisition d'état présentée par M<sup>e</sup> Brunel, et ce dans les conditions de la citation en justice et sous les réserves et autres fins de conclusions contenues dans ladite citation ;

« Attendu que les motifs de refus indiqués aujourd'hui par le conservateur sont absolument les mêmes que ceux invoqués par lui dans une affaire identique et sur laquelle le Tribunal de céans a statué par son jugement du 22 février courant ; que le conservateur se fonde : 1° sur l'art. 2196 C. civ., qui n'indique point de forme particulière pour les réquisitions d'état, lesquelles doivent cependant, aux termes des circu-

lares et des décisions administratives et dans l'intérêt de toutes parties, être claires et précises ; 2° sur l'art. 2200 C. civ. qui prescrit aux conservateurs de transcrire les actes de mutations, de saisies immobilières, d'inscrire les bordereaux ou actes contenant subrogation ou antériorité, dans l'ordre des remises qui leur sont faites ; qu'il y a lieu d'examiner si ces moyens de défense sont fondés ;

« 1° Sur le premier moyen tiré de l'art. 2196 :

« Attendu que la réquisition présentée par M<sup>e</sup> Brunel est claire et précise ; que l'état est requis du chef des débiteurs saisis et des précédents propriétaires nommément désignés et que les immeubles sont indiqués comme étant ceux-là mêmes qui ont été saisis par procès-verbal de Sicot, huissier à Valence-d'Agen, en date du 28 janvier 1901, enregistré et dénoncé par exploit du même huissier en date du 2 février 1901, le tout transcrit au bureau des hypothèques de Moissac, le 8 février 1901, vol. 90, n° 8 ;

« Attendu que, malgré ces précisions, le conservateur prétend qu'il n'a point à rechercher dans les actes transcrits les renseignements nécessaires pour sa certification en ce qui a trait à la désignation des immeubles ; que, par suite, la réquisition à lui présentée doit contenir cette désignation telle d'ailleurs qu'elle est mentionnée dans le procès-verbal de saisie ;

« Mais attendu qu'en matière de vente volontaire, une demande d'état est suffisamment claire et précise, alors que le requérant indique seulement le volume et le numéro de l'acte transcrit, auquel le conservateur doit se référer sans désigner nommément les immeubles (Verdier, Transcription hypothécaire, t. 2, 188, n° 512 ; De France de Tersant, Traité des droits d'hypothèques et des salaires, n° 453) ;

« Attendu qu'aucun motif ne s'oppose à l'adoption de cette doctrine en matière de saisie immobilière ; qu'au contraire et par voie d'analogie, il y a lieu d'en faire l'application dans l'espèce ;

« Attendu, en outre, que le conservateur demande la suppression, dans la réquisition, de la mention relative à l'exécution de l'art. 692 C. pr. civ. et au dépôt du cahier des charges, sous prétexte que cet art. 692 veut que l'avoué demande un état complet, illimité et qu'un état limité délivré dans ces conditions engagerait la responsabilité du conservateur ; qu'au surplus, ce dernier prétend qu'il ne doit pas ni ne veut pas connaître le but de la réquisition ;

« Mais attendu qu'il est de principe non discuté que les réquisitions d'état peuvent être limitées et que la responsabilité du conservateur

n'est jamais engagée pourvu qu'il se conforme à la réquisition, laquelle constitue sa loi en même temps que sa garantie ;

« Attendu que M<sup>e</sup> Brunel était obligé, afin de garantir sa propre responsabilité, d'indiquer le but de sa demande d'état, le conservateur ayant fait connaître officiellement à la Chambre des avoués de Moissac qu'il ne pourrait délivrer les états requis que dix à douze jours après leur demande ; que, si M<sup>e</sup> Brunel n'avait point fait cette indication, le conservateur n'aurait point connu les motifs d'urgence de la délivrance de l'état requis, et aurait pu ainsi exciper de son ignorance et délivrer un état après les délais dans lesquels il était utile à l'avoué ; qu'ainsi, le premier moyen du conservateur, tiré de l'art. 2196 C. civ., doit être rejeté ;

« Sur le deuxième moyen tiré de l'art. 2200 du C. civ. :

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 2200 C. civ. le conservateur est tenu de suivre l'ordre du dépôt des pièces remises à la formalité, il n'y a qu'à se reporter au texte même de cet article pour voir qu'il ne s'applique qu'aux transcriptions, inscriptions et mentions à opérer sur les registres ; qu'en effet, dans ces divers actes, l'ordre des formalités a une importance capitale puisqu'il détermine l'ordre des préférences, mais qu'il est à remarquer que l'art. 2200 C. civ. est muet en ce qui concerne soit les radiations, soit les réquisitions d'état, parce que, en effet, notamment pour les réquisitions d'état, quel que soit l'ordre suivi par le conservateur, leur délivrance ne saurait, en aucun cas, emporter un droit de préférence quelconque ; que, dans ces conditions, le conservateur est obligé de satisfaire aux demandes d'états sans avoir à observer aucun ordre, en ne tenant compte que de l'urgence, et dans un délai tel que les formalités imposées à l'avoué pour les diverses procédures puissent être remplies en temps utile ; qu'il y a lieu de faire application en l'espèce de l'art. 2199 C. civ. ; que le deuxième moyen du conservateur, tiré de l'art. 2200, doit être rejeté ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, par son refus, le conservateur a mis M<sup>e</sup> Brunel dans l'impossibilité de diligenter les procédures à lui confiées et lui a causé de ce chef, dans l'exercice de sa profession d'avoué, un préjudice matériel et moral d'autant plus grave que le refus du conservateur se produit pour la seconde fois ; qu'il y a donc lieu d'allouer des dommages-intérêts à M<sup>e</sup> Brunel ;

« Attendu qu'il y a lieu de donner acte à M<sup>e</sup> Brunel des réserves par lui faites en ce qui

concerne les frais de la procédure devenue nulle par la faute du conservateur ;

« Attendu qu'il y a lieu de faire application à Ordioni de l'art. 2202 C. civ. ;

« Par ces motifs,

« Dit et déclare que M. Ordioni, conservateur des hypothèques à Moissac, sera tenu de déférer à la réquisition d'état présentée par M<sup>e</sup> Brunel, telle qu'elle a été libellée dans la sommation de Péméja, huissier, en date du 26 février courant, et de délivrer audit M<sup>e</sup> Brunel le certificat d'inscriptions ou de non-inscriptions sans aucun retard ou tout au moins dans un délai de quatre jours, à partir du prononcé du présent jugement, et ce, à peine d'une astreinte de 10 francs par chaque jour de retard à partir de l'expiration du délai de quatre jours ci-dessus imparti :

« Donne acte à M<sup>e</sup> Brunel des réserves par lui faites de réclamer à M. Ordioni, s'il y a lieu, et par instance séparée, le remboursement de tous les frais de reprise d'instance et de subrogation de la procédure de saisie immobilière que M<sup>e</sup> Brunel sera obligé de laisser tomber par la faute du conservateur ;

« Condamne Ordioni à 50 francs de dommages-intérêts et statuant sur les conclusions du ministère public, condamne Ordioni par application de l'art. 2202 C. civ. en une amende de 200 francs ;

« Ordonne, vu l'urgence, l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel et sans bail de caution, mais seulement du chef des formalités hypothécaires à accomplir ainsi que de l'astreinte ;

« Condamne Ordioni en tous les dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que les motifs des premiers juges justifient leur décision ; qu'ils sont conformes à une jurisprudence constante et que vainement le conservateur Ordioni essaye de donner à sa résistance un caractère litigieux pour en atténuer la portée ; qu'il n'appartenait pas sans doute au tribunal d'impartir un délai de quatre jours au conservateur pour la remise de certificats dont la loi exige la délivrance sans retard, mais que cette décision s'explique par un esprit de tolérance dont il ne saurait être admis à se plaindre ;

Attendu que l'avoué Brunel a éprouvé un préjudice certain dont il lui est dû réparation ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,  
Confirme.

M. JAUDON av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> BOS-CREDON et EBELOT av.

**Note.** — Sur tous les points, les solutions adoptées par l'arrêt recueilli doivent être approuvées.

Dans le cas où les réquisitions manqueraient de clarté ou de précision, les conservateurs sont autorisés à en demander de nouvelles ou à se faire fournir des explications écrites. V. Instruct. admin. Enreg. 27 avril 1846 (D. 46.3.185). Il suit de là qu'une réquisition relative à des immeubles dont le conservateur peut connaître la désignation par référence aux actes transcrits ou inscrits sur ses registres, est suffisamment claire et précise. On ne peut pas dire, en effet, qu'il peut y avoir confusion dans l'esprit du conservateur entre ces immeubles et d'autres.

D'autre part, il est certain que le requérant est libre de restreindre sa demande aux objets et dans les limites qu'il juge convenables; par exemple, il peut, en réclamant la délivrance d'un état hypothécaire, demander que cet état ne comprenne que les inscriptions existant sur tel immeuble en procédant du chef seulement de l'un des anciens propriétaires ou limitées à une période déterminée. En pareil cas, le conservateur ne peut obliger le requérant à recevoir un état plus étendu et, pour garantir sa propre responsabilité, il lui suffit de transcrire la réquisition en tête du certificat : Cass. 26 décembre 1848 (S. 49. 2. 669 — D. 49. 2. 48); Angers 23 août 1856 (D. 56. 2. 270); Cass. 26 juillet 1859 (S. 59. 1. 641 — D. 59. 1. 469); Poitiers 2 juillet 1860 (S. 61.2.64); Bourges 5 novembre 1870 (S. 70.2.22); Caen 16 mai 1884 (Gaz. Pal. 84.2.37 — S. 85.2.113 — D. 85.2.57); Caen 6 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.1.198 — S. 92.1.5 — D. 91.1.18); Riom 718 janvier 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Conservateur des hypothèques, n° 55 — S. 94.2.53); 1<sup>er</sup> mars 1893 (S. 94.2.197). — *Sic*: Verdier, Transcr. hypoth., t. II, p. 76; P. Pont, Priv. et hypoth., t. II, n° 1441; Flandin, Transcr., t. II, n° 1287; Mourlon, Transcr., t. I<sup>er</sup>, n° 390; Landouzy, Respons. des conserv., n° 55 bis; Wahl, note sous Cass. 11 mars 1891 (S. 92.1.274).

Enfin, l'indication du but de la réquisition, si elle n'est pas obligatoire, ne saurait pas davantage être interdite au requérant : on ne voit pas pour quelles raisons elle autoriserait le conservateur à refuser la délivrance des états. En l'espèce, d'ailleurs, elle avait pour objet de justifier le délai dans lequel le requérant demandait la délivrance et, à ce titre, elle était pleinement justifiée.

Aux termes de l'art. 2199 C. civ., il suffit qu'un état soit requis pour que la délivrance en doive être faite *immédiatement*. Le seul intérêt à considérer dans l'espèce est celui du requérant et les seuls retards permis sont ceux que commande la nécessité. V. P. Pont, *op. cit.*, t. II, n° 1438.

Quant à la responsabilité encourue par le conservateur à raison des conséquences dommageables de l'inexécution de ses obligations légales, elles dérivent non seulement du principe général inscrit en l'art. 1382 C. civ., mais encore des art. 2199 et 2200 C. civ.

190

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

19 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — ENREGISTREMENT.  
— RÉCLAMATIONS. — EXEMPTION. — PROCURATION.

*La réclamation formée par un contribuable en vue d'obtenir une réduction ou décharge de ses impôts directs, étant dispensée du droit d'enregistrement, doit nécessairement s'étendre à la procuration donnée par le réclamant à un tiers dans le but de présenter et soutenir sa demande de dégrèvement.*

Enregistrement c. Duboscq.

L'administration de l'Enregistrement s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 25 novembre 1896, rendu à son préjudice, au profit de M. Duboscq.

Moyen unique invoqué à l'appui du pourvoi : « Violation des art. 23 et 47 de la loi du 22 frimaire an VII, par fausse application des art. 28 et 30 de la loi du 21 avril 1832, en ce que le tribunal décide qu'une procuration donnée à un tiers par un contribuable en vue d'introduire une demande en réduction d'une cote foncière de 89 fr. 51 peut être produite devant le conseil de préfecture sans avoir été préalablement enregistrée, alors, d'une part, que l'exemption prononcée par l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832 n'a pour objet qu'un droit de timbre, ne vise que les réclamations des contribuables et ne s'applique qu'aux demandes portant sur une cote inférieure à 30 francs; et, d'autre part, que l'immunité d'enregistrement accordée par l'art. 30 de la même loi est restreinte aux recours contre les arrêtés du conseil de préfecture en matière de contributions directes. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il résulte, tant de la combinaison que de l'esprit des art. 28 et 30 de la loi du 21 avril 1832 et 11 de la loi du 28 juillet 1889, que le législateur a entendu dispenser du droit d'enregistrement la réclamation formée par un contribuable en vue d'obtenir une réduction ou décharge de ses impôts directs; qu'en conséquence, cette exemption doit nécessairement s'étendre à la procuration donnée par le réclamant à un tiers dans le but de présenter et soutenir sa demande de dégrèvement;

Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi visés par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application;

Par ces motifs,

Rejette.

MM. MAILLET rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>es</sup> MOUTARD-MARTIN et DE RAMEL av.

**Note.** — Le Tribunal civil de Bordeaux, dans son jugement du 25 novembre 1896 frappé du pourvoi, s'était exprimé en ces termes pour repousser les prétentions de

l'Administration : « Attendu que la loi du 22 juillet 1889, après avoir dit dans son art. 8 que la procuration donnée au mandataire pour représenter le plaideur devant le conseil de préfecture doit être enregistrée, déclare, dans son art. 11, que les réclamations en matière de contributions directes continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales; qu'on doit en conclure que, dans ce cas, les procurations, comme tous les actes de la procédure, sont régies par la loi du 21 avril 1832; — Attendu qu'aux termes des art. 28 et 30 de cette loi, les actes de la procédure ne sont soumis qu'au droit de timbre lorsque la réclamation a pour objet une cote supérieure à 30 francs; que le législateur a entendu par là supprimer les frais dans les instances en dégrèvement d'impôt et rendre la juridiction administrative accessible aux moins fortunés; que son but ne serait pas atteint si le contribuable qui ne peut soutenir lui-même ses prétentions était obligé de payer les droits d'enregistrement d'une procuration; — Attendu que la procuration, quoique ne faisant pas partie des actes nécessaires à la marche de la procédure, n'en doit pas moins être considérée comme une conséquence de cette procédure et participer aux immunités créées par la loi de 1832; — Attendu que le Conseil d'Etat, spécialement autorisé pour interpréter les lois administratives, a, par arrêt du 21 février 1879, décidé que la procuration faisant partie des réclamations en matière de contributions directes n'était pas soumise à la formalité de l'enregistrement; — Attendu que la plupart des conseils de préfecture se sont prononcés dans le même sens et que cette jurisprudence n'a, jusqu'à ce jour, été l'objet d'aucune critique de la part de la Régie; qu'il n'y a point lieu de la modifier... »

La Cour suprême, dans l'arrêt recueilli, adopte complètement la thèse du jugement qui lui était déféré, et cette thèse est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat; V. Cons. d'Et. 21 février 1879 (Rec. Leb. chr. 1879, p. 153).

## COUR D'APPEL DE PARIS (CH. CORR.)

25 juin 1901.

Présidence de M. Martinet.

1° FAILLITE. — DESSAISISSEMENT. — EXERCICE DES ACTIONS. — ACTION CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

2° EXPLOIT. — MATIÈRES CRIMINELLES. — DÉLIVRANCE SOUS PLI. — LOI DES 15-17 FÉVRIER 1899. — COPIE NE PORTANT PAS DE MENTION. — ORIGINAL RÉGULIER.

1° *L'action civile devant les tribunaux de répression tendant à la constatation d'un droit de créance et à la liquidation de la créance reconnue, la capacité d'exercer une telle action ne saurait différer de celle exigée pour introduire une instance devant les tribunaux civils, et, par suite, un failli ne peut, par voie de citation directe, mettre en mouvement l'action civile devant un tribunal correctionnel. Et il en est ainsi, encore bien que sa faillite ait été clôturée pour insuffisance d'actif, les dé-*

*chéances résultant de l'état de faillite n'en continuant pas moins à subsister.*

2° *La partie civile, failli non-concordataire, ne peut pas non plus, sans l'assistance de son syndic, prendre devant la cour des conclusions sur l'appel interjeté par le prévenu.*

3° *En matière correctionnelle aussi bien qu'en matière civile, la sanction de nullité édictée par l'art. 70 C. pr. civ. est encourue lorsque les exploits ne sont pas délivrés sous enveloppe fermée.*

*Et, la copie tenant lieu d'original pour la partie à laquelle elle a été signifiée, il y a lieu, par suite, de déclarer nulle la citation dont la copie ne porte pas mention qu'elle ait été remise sous pli, encore bien que l'original porterait cette mention.*

*...Alors du moins qu'il n'apparaît pas que la remise de la copie de l'exploit ait eu lieu sous pli fermé.*

Van Haute c. Aaron.

M. Van Haute, poursuivi devant le Tribunal correctionnel par M. Aaron par voie de citation directe, avait soulevé au début de l'instance deux exceptions, tirées l'une du défaut de remise sous pli, l'autre de ce que le demandeur, failli non-concordataire, n'avait pas la capacité légale.

Le Tribunal correctionnel de la Seine (10<sup>e</sup> Ch.), dans un jugement du 16 mars 1901, rapporté Gaz. Pal. 1901.1.583, avait accueilli la seconde de ces exceptions seulement.

Appel par Van Haute. — Arrêt :

LA COUR,

En ce qui touche les conclusions prises devant la cour par la partie civile :

Considérant que la partie civile, failli non-concordataire, n'a pas capacité pour ester en justice sans l'assistance de son syndic;

Déclare lesdites conclusions non recevables;

En ce qui touche les moyens de nullité soulevés en première instance par le prévenu :

Sur la nullité de la citation tirée du défaut de capacité de la partie civile :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur la nullité tirée du défaut de mention sur la copie de l'exploit introductif d'instance délivrée au prévenu de la remise sous pli fermé de cette copie :

Considérant, d'une part, qu'en matière correctionnelle aussi bien qu'en matière civile, la sanction de nullité édictée par l'art. 70 C. pr. civ. est encourue lorsque les exploits ne sont pas délivrés sous enveloppe fermée; qu'il y a, en effet, dans ce cas, violation d'une disposition formelle édictée par la loi du 15 février 1899; que, du reste, c'est surtout en ma-

tière criminelle que l'observation de la formalité dont il s'agit présente un intérêt tout particulier;

Considérant, d'autre part, que la copie tient lieu d'original pour la partie à laquelle elle a été signifiée;

Considérant qu'il n'apparaît pas, dans l'espèce, que la remise de la copie de l'exploit ait eu lieu sous pli fermé; que c'est donc à tort que les premiers juges ont écarté ce moyen de nullité;

Considérant qu'une citation nulle n'a pu saisir régulièrement la juridiction correctionnelle;

En ce qui touche la demande reconventionnelle :

Considérant qu'aux termes des conclusions déposées par le prévenu en première instance, cette demande est basée sur la nullité de la saisie pratiquée à son encontre, c'est-à-dire sur le fond même du débat; qu'elle doit donc suivre le sort de la demande principale;

Par ces motifs,

Accueillant les deux moyens de nullité proposés par le prévenu;

Déclare nulle et de nul effet la citation dont s'agit; en conséquence, dit que la juridiction correctionnelle a été irrégulièrement saisie;

Renvoie la partie civile et le ministère public à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, de statuer sur la demande reconventionnelle du prévenu et le renvoie également à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

Infirmes le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions contraires aux solutions qui précèdent;

Déclare le prévenu mal fondé dans la partie de ses conclusions contraire au présent dispositif;

Condamne la partie civile aux dépens.

MM. C. GUYHO av. gén. — M<sup>rs</sup> THESMAR et CHOUARY av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : V. notre note en ce sens avec les renvois à la jurisprudence conforme sous le jugement frappé d'appel, Gaz. Pal. 1901.1.583.

II. — Sur le second point : La solution consacrée par l'arrêt recueilli, relativement à la sanction de l'observation de la formalité de la remise sous pli des exploits en matière criminelle, est conforme à la doctrine adoptée implicitement, mais pourtant d'une façon formelle, par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 12 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.217). Nous avons fait observer, dans notre note sous le jugement frappé d'appel (Gaz. Pal. 1901.1.583) que le tribunal s'était mis en contradiction avec cet arrêt de la Cour suprême et, qu'en outre, il avait méconnu le principe constant, aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile, que la copie tient lieu d'original pour la partie à laquelle elle est signifiée. L'arrêt recueilli, en infirmant sur ce point la décision des premiers juges, nous a donné entièrement raison.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CHEMINS DE FER. — CONVENTION DE BERNE, ART. 17. — CRÉANCES A LA CHARGE DU DESTINATAIRE. — FRAIS DE DOUANE ET DE MAGASINAGE. — LIVRAISON SANS RÉSERVE. — RÉCLAMATION ULTÉRIEURE.

*Les créances dont le destinataire s'oblige par la réception des marchandises et de la lettre de voiture à payer le montant au chemin de fer sont, aux termes de l'art. 17 de convention internationale de Berne, celles qui résultent de la lettre de voiture; dès lors, lorsque la compagnie, dernier transporteur, a opéré la livraison de la marchandise franco de tous frais, sans aucune réserve, elle ne peut ultérieurement réclamer des droits de douane et de magasinage considérés comme des créances résultant de la lettre de voiture, si, d'une part, ledit destinataire, à qui la marchandise était adressée d'Allemagne, avait protesté contre les exigences de la douane dès qu'il en avait été informé, avait refusé de payer la somme qui lui était réclamée en garantie et avait déclaré qu'il ne pouvait être tenu aux frais accessoires dont la marchandise se trouvait grevée en cours de route, et si, d'autre part, la compagnie, dernier transporteur, connaissait les prétentions du destinataire avant l'arrivée des marchandises au lieu de destination et en a pourtant opéré la livraison dans les conditions susrelatées.*

Chemins de fer du Nord c. Lesage-Montagne.

La raffinerie d'Hidelsheim (Allemagne) avait expédié, en 1897, de cette ville à M. Lesage-Montagne à Rœux (Pas-de-Calais) dix-sept wagons contenant deux mille sept cent vingt sacs de potasse, et cela aux conditions de la convention internationale de Berne.

L'expéditeur acquitta les frais de port, mais la marchandise arriva à destination grevée de 548 fr. 45 pour frais de douane et 310 fr. 70 pour frais de magasinage à la frontière. Par suite d'une erreur, les employés de la gare de Rœux opérèrent la livraison, sans exiger du destinataire le remboursement de ces frais accessoires, et, sur la réclamation qui lui en fut faite plus tard, M. Lesage-Montagne, destinataire, refusa de les acquitter, sous prétexte qu'aux termes de la convention passée avec la raffinerie d'Hidel-

sheim, il avait acheté la marchandise « franco » à Rœux.

La Compagnie du Nord assigna M. Lesage-Montagne en paiement de 859 fr. 15 pour frais de douane et de magasinage devant le Tribunal de commerce d'Arras. Mais ce tribunal, ayant rejeté sa demande par jugement du 8 avril 1898, elle s'est pourvue en cassation contre cette décision, invoquant à l'appui de son pourvoi le moyen unique suivant :

« Violation de la convention internationale de Berne du 14 octobre 1890, approuvée par la loi du 29 décembre 1891 et promulguée par décret du 25 novembre 1892 (Pandectes françaises, v° Chemins de fer, n° 9540, p. 865 et suiv.), spécialement des art. 10, 7, 20, 23 de cette convention, des art. 1134, 1382 C. civ., 101 et suiv. C. com. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a repoussé la demande en paiement de frais accessoires formée par la compagnie exposante contre le destinataire, alors qu'aux termes formels de la convention de Berne, applicable en l'espèce, le destinataire s'était engagé à payer ces frais par le seul fait de l'acceptation de la marchandise. »

Arrêt :

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la convention internationale de Berne, les créances dont le destinataire s'oblige par la réception de la marchandise et de la lettre de voiture à payer le montant au chemin de fer sont celles qui résultent de la lettre de voiture ;

Attendu que le jugement attaqué constate, d'une part, que Lesage-Montagne, à qui les marchandises étaient adressées d'Allemagne, avait protesté contre les exigences de la douane dès qu'il en avait été informé ; qu'il avait refusé de payer la somme qui lui était réclamée en garantie, et qu'il avait déclaré qu'il ne pouvait être tenu aux frais accessoires dont les marchandises se trouvaient grevées en cours de route ; que le même jugement constate, d'autre part, que la Compagnie du Nord, dernier transporteur, connaissait les prétentions de Lesage Montagne avant l'arrivée des marchandises au lieu de destination et qu'elle en a opéré la livraison franco de tous frais, sans aucune réserve ;

Attendu que, dans ces circonstances, en décidant que les frais litigieux de douane et de magasinage ne devaient pas être considérés comme des créances résultant de la lettre de voiture et en déboutant la Compagnie du Nord de la demande formée par elle contre le destinataire au remboursement de ces frais, le jugement attaqué, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. CHÉVRIER rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> DEVIN et BERNIER, av.

**Note.** — Aux termes de l'art. 17 de la convention de Berne « la réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture ». D'autre part, aux termes de l'art. 20 de la même convention, « le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés. » — Enfin, aux termes de l'art. 23 § 2, « le chemin de fer dernier transporteur est responsable du paiement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserve des droits du chemin de fer contre le destinataire. »

Dans l'espèce sur laquelle la Chambre civile a eu à statuer, la compagnie dernier transporteur soutenait, en s'appuyant sur ces dispositions des tarifs combinées et rapprochées et particulièrement sur le dernier membre de phrase de l'art. 23 § 2, que l'expédition ayant été faite *franco* de port seulement, elle était fondée, même après livraison sans réserve, à réclamer des droits de magasinage et de douane. Cette prétention a été repoussée avec raison, à notre sens, par le juge du fait. En effet, la compagnie avait, dans l'espèce, commis une faute en délivrant la marchandise sans réserve et il était impossible d'admettre que cette faute pût retomber sur le destinataire, en rendant peut-être impossible pour ce destinataire le recouvrement, contre l'expéditeur, des frais qui incombaient à celui-ci.

## COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> CH.)

14 mars 1901.

Présidence de M. Boucher-Cadart.

- 1<sup>o</sup> VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — DÉNÉGATION. — FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — EXCEPTION CONTREDITE PAR LES FAITS DE LA CAUSE. — REJET.
- 2<sup>o</sup> AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. — RENSEIGNEMENTS INEXACTS. — RESPONSABILITÉ. — APPRÉCIATION DE LA FAUTE.

1<sup>o</sup> *Il appartient aux juges devant lesquels se produit l'incident de dénégation d'écriture d'admettre ou de repousser cette exception, en se basant pour en apprécier la valeur sur les circonstances de la cause.*

*Spécialement, il n'y a pas lieu d'admettre la dénégation d'écriture opposée par une agence de renseignements commerciaux à une action en responsabilité d'un client, alors qu'il est établi que la fiche, dont l'écriture est déniée, détachée d'un registre à souche établi par l'agence*

*et parvenue à celle-ci à une date dont fait foi le timbre humide y apposé, est revenue au client non signé, suivant l'usage, et de tous points conforme aux fiches antérieurement fournies.*

*2° Si une agence de renseignements est tenue, sous peine de dommages-intérêts, de donner des renseignements sérieux et exacts, il y a lieu, pour l'appréciation de ces dommages-intérêts, de tenir compte de divers éléments, notamment des réserves qu'elle a faites sur chaque fiche relativement au caractère de certitude de ces renseignements, du prix modique auquel elle les fait payer et, d'autre part, de la responsabilité qu'encourt son client soit en ne les corroborant pas par d'autres renseignements, alors surtout qu'il les a demandés avec une rapidité qui devait le mettre en garde contre leur complète exactitude, soit en livrant à l'enquête des marchandises d'une valeur relativement considérable.*

Proteau et fils c. « le Crédit du commerce ».

LA COUR,

Considérant que Proteau et fils étaient abonnés à la société « le Crédit du Commerce », pour les renseignements commerciaux à fournir sur les négociants avec lesquels ils étaient en relations d'affaires ;

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats que Proteau et fils, voulant avoir des renseignements sur Mesnier ont, le 27 juin 1898, adressé une fiche, détachée d'un registre à souche établi par la société elle-même, à celle-ci ; que ladite fiche est parvenue à destination le 28 juin 1898, ainsi que le prouve le timbre humide, portant cette date, apposé par « le Crédit du commerce » ;

Considérant que cette fiche a été renvoyée aux appelants remplie, et non signée, suivant l'usage ; que les renseignements fournis par la société sus-nommée étaient erronés et faux, et que, sur le vu de ces mêmes renseignements, des fournitures ont été faites par Proteau et fils à Mesnier qui, à l'échéance, n'a pas rempli ses obligations et n'a pas payé le prix des marchandises livrées ;

Considérant que Proteau et fils ont assigné « le Crédit du commerce » en paiement de 3,000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice à eux causé par le fait de ladite société ;

Considérant que c'est en vain que celle-ci déclare qu'elle dénie l'écriture de la fiche et a conclu à un sursis et demandé une vérification d'écritures ; qu'en effet, il est d'ores et déjà établi que la fiche, régulière et normale, a été reçue par la société ; que Proteau et fils ont dû penser qu'elle a été remplie dans les bureaux de celle-ci qui l'a renvoyée aux ap-

pelants, et que ceux-ci devaient ajouter foi aux indications données sur cette fiche ; qu'il n'appartient pas auxdits appelants de rechercher la façon dont les renseignements ont été pris et la façon dont la fiche dont s'agit a été remplie et renvoyée ; que ladite fiche était absolument régulière et conforme à toutes celles qui avaient été antérieurement fournies par la société ;

Considérant que, dans ces conditions, et en présence des données aussi vagues qu'inopérantes fournies par la société « le Crédit du commerce », c'est à tort que les premiers juges se sont arrêtés à la dénégation d'écriture soulevée par cette société et ont admis le sursis jusqu'après la décision à intervenir sur l'incident soulevé au cours des débats devant eux, relatif à une vérification d'écritures qui est complètement inutile dans l'instance actuelle dirigée par Proteau et fils contre la société « le Crédit du commerce » ; qu'en effet, il appartient aux juges, devant lesquels se produit l'incident de dénégation d'écritures, d'apprécier la valeur et la portée de cet incident et qu'il résulte des motifs susénoncés et de toutes les circonstances de la cause, que cette dénégation, dans la cause, ne pouvait être admise ;

Considérant que la cause entre les parties est en état ; que la cour a des éléments suffisants pour statuer et qu'il y a lieu à évocation ;

Considérant, au fond, que si les clients de la société « le Crédit du commerce », sont en droit de considérer comme sérieux et exacts les renseignements payés par eux et fournis par la société, il y a lieu de tenir compte des réserves faites par ladite société, sur chaque fiche, relativement aux renseignements donnés, du prix modique touché par la société pour ces mêmes renseignements, et que la cour a à apprécier si, avant de faire un crédit relativement important à Mesnier, Proteau et fils n'auraient pas dû corroborer par d'autres renseignements ceux qui leur étaient fournis très hâtivement suivant leur demande, et recueillis, par conséquent, avec une rapidité qui pouvait les mettre en garde contre la complète exactitude desdits renseignements ;

Considérant, néanmoins, qu'il y a faute évidente de la société et que la fausseté des renseignements transmis par la société a causé aux appelants un préjudice certain ;

Considérant que, dans ces circonstances, la cour a donc à apprécier cette faute commise en tenant compte de la facilité avec laquelle les fournitures ont été faites, et l'imprudence qui peut être reprochée à Proteau et fils d'avoir livré des marchandises d'une valeur relativement considérable sur le vu d'une fiche, unique renseignement qu'ils aient demandé ; que, dans ces conditions, et à raison des documents versés aux débats, il y a lieu d'évaluer la somme que la société « le Crédit du commerce », doit être tenue de payer à Proteau et fils, à 1,500 francs et de débouter ceux-ci du surplus de leur demande ;

Par ces motifs,

Met à néant l'appellation et ce dont est appel ;

Emendant, décharge les appelants des dispositions leur faisant grief;

Et faisant droit par décision nouvelle,

Dit mal fondées et inopérantes la dénégation d'écritures et la demande en vérification d'écritures dont excipe la société « le Crédit du commerce », et, par suite, la demande de sursis; l'en déboute; dit qu'il n'y a lieu à sursis;

Evôquant et statuant au fond,

Dit la société « le Crédit du commerce » responsable des renseignements faux fournis par elle;

Là condamne à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs à Proteau et fils; à plus avant prétendre, déclare ceux-ci mal fondés en leurs conclusions, les en déboute;

Dit la société intimée mal fondée en ses conclusions; l'en déboute;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

Condamne la société « le Crédit du commerce », aux dépens de première instance et d'appel.

M<sup>es</sup> LIOUVILLE et POULAIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence constante qu'en matière de vérification d'écriture, le tribunal peut statuer immédiatement sur la sincérité de l'écriture si, d'après les circonstances de la cause, sa conviction est faite et sans qu'il soit nécessaire de procéder aux formalités prescrites par l'art. 195 et suiv. C. pr. civ. V. notamment : Pau 28 mai 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v<sup>o</sup> Vérification d'écriture, n<sup>o</sup> 12 — D. 89.2.264); Cass. 1<sup>er</sup> juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.5); Nîmes 1<sup>er</sup> mars 1893 (Gaz. Pal. 93.2.257); Cass. 26 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.110 — S. 95.1.435 — D. 94.1.439); Orléans 30 avril 1896 (Gaz. Pal. 96.2.104); Cass. 30 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.487 — 98.1.133 — D. 97.1.98); 28 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.577 — D. 97.1.214).

Lorsque c'est devant un tribunal de commerce que se produit la dénégation d'écriture, ce tribunal est tenu de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent connaître de l'incident, c'est-à-dire devant les juges du tribunal civil, et il est sursis au jugement de la demande principale (art. 427 C. pr. civ.). Mais ce renvoi cesse d'être obligatoire lorsqu'il existe dans la cause d'autres justifications de la demande que le titre représenté ou lorsqu'il est manifeste que l'exception n'est pas sérieuse et qu'elle ne constitue que l'expédient d'un plaideur qui veut retarder la solution du litige. V. Orléans 30 avril 1896 précité.

II. — Sur le second point : L'arrêt recueilli semble décider, au moins implicitement, que tout renseignement inexact engendré la responsabilité de l'agence qui l'a fourni. Cette solution est, à notre sens, excessive. La détermination de la solvabilité d'un commerçant est un problème dont la solution exacte est très difficile, souvent même impossible à trouver, faute de données suffisamment claires. Tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de celui à qui que ce problème est posé, c'est qu'il réunisse un ensemble de données aussi nombreuses et aussi précises que possible pour une solution le plus proche possible de la vérité. V. Nantes 26 août 1886 (Jurispr. comm. et marit. de Nantes 88.1.58). Une agence, par exemple, note un commerçant comme « honnête et travailleur »; elle « le croyait ou devait le croire tel » et « rien jusque-là ne l'autorisait à douter de sa probité »; pas de

responsabilité : Trib. com. Vervins (Gaz. Pal. 88.1.563). Ou elle représente à tort comme solvable un négociant auquel elle fait obtenir un fort crédit et qui tombe en faillite quelques jours après; mais tous les indices dont elle pouvait avoir connaissance concouraient à l'induire en erreur; pas de responsabilité : Trib. com. Seine 13 décembre 1886 (Journ. Trib. com. 86, p. 138). Ou encore elle déclare qu'on peut consentir un découvert à un industriel qui se trouvait dans une situation désespérée, à la veille même de déposer son bilan; seulement en donnant ces assurances « elle se faisait l'écho de l'opinion publique » et « tout contribuait à l'illusionner sur la situation réelle des enquêtes »; là encore aucune responsabilité, parce qu'il n'y a pas de faute réelle qui la justifie : V. Trib. com. Havre 26 novembre 1879 (Journ. Trib. com. 80, p. 295); Liège 23 décembre 1880 (Pasicr. belge 81.2.127); Trib. com. Nantes 21 août 1886 (Jurispr. com. et marit. Nantes 87.1.66). C'est ce principe même que la jurisprudence formule en des termes divers, lorsqu'elle décide soit que « la convention d'irresponsabilité n'est applicable qu'autant que l'agence établit avoir fait le nécessaire pour obtenir un renseignement sérieux »; soit que « celui qui donne des renseignements n'engage en rien sa responsabilité, à moins qu'il n'ait agi soit de mauvaise foi, soit avec une imprudence coupable », soit encore « qu'il y a une irresponsabilité en ce qui concerne l'appréciation même de la solvabilité d'un commerçant, cette appréciation étant donnée de bonne foi et consciencieusement ». V. Trib. com. Seine 24 juin 1884 (Journ. Trib. com. 1885, p. 48); Trib. com. Nantes 21 août 1886 précité; Lyon 3 novembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.206 — S. 87.2.229).

Il est certain d'ailleurs que si celui qui demande des renseignements, l'interrogateur, commet une faute, les juges doivent prendre cette circonstance en considération pour réduire à son encontre les dommages-intérêts. Il en est ainsi, par exemple, lorsque malgré le caractère très favorable des renseignements, il a consenti un découvert trop important ou que, pouvant se rendre compte personnellement des ressources de son client, il a préféré s'en tenir, sans contrôle aucun, aux indications reçues. V. en ce sens : Lyon 3 novembre 1886, précité; Paris 6 août 1889 (Gaz. Pal. 89.2.332 — D. 90.2.263).

L'agence de renseignements peut aussi arguer de la modicité de sa rétribution pour demander une modération des dommages-intérêts. Cette modicité ne comporte pas, en effet, des investigations très étendues, mais seulement une enquête sommaire auprès d'un petit nombre de personnes. Il ne faut pas s'attendre à avoir, pour un ou deux francs (prix ordinaire de la fiche), des choses qui en valent cinquante ou cent. Il y a des travaux de tout ouvrier et de tout prix. V. en sens contraire : Trib. com. Seine 6 mars 1895 (Journ. trib. com. 96 p. 137); 25 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1 Table v<sup>o</sup> Responsabilité civile n<sup>o</sup> 106).

Il convient de tenir compte aussi, dans le sens de la modération des dommages-intérêts, du temps dont a disposé l'agence pour recueillir et contrôler ses indications. Si le renseignement lui est demandé d'urgence, elle est dans l'impossibilité de se livrer à une enquête assez approfondie pour que l'interrogateur exige d'elle l'exactitude minutieuse des faits relatés et le bien fondé des appréciations émises. V. Trib. com. Seine 25 février 1897 précité.

V. sur ces diverses questions : Thibault, De la responsabilité en matière de renseignements commerciaux, p. 71 à 74 et 185 à 189,

161

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

18 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré.  
premier président.SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENTS. — APPEL.  
OFFRES RÉELLES. — JUGEMENT CONTRADIC-  
TOIRE SUR LES OFFRES ET PAR DÉFAUT SUR  
L'ADJUDICATION.*Si, en matière de saisie immobilière, le juge-  
ment qui se borne à prononcer l'adjudication  
ne peut être attaqué par la voie de l'appel, il  
en est autrement de celui qui statue sur un  
incident.**Dès lors, lorsque la partie saisie a, par un même  
acte, appelé de deux jugements rendus le même  
jour, l'un contradictoire qui, refusant de va-  
lifier des offres réelles par elle faites à la barre,  
a ordonné qu'il serait passé outre à la vente  
aux enchères, l'autre par défaut, qui a pro-  
noncé l'adjudication des immeubles, ledit appel  
ne saurait être déclaré irrecevable sous pré-  
texte que l'appelant n'aurait interjeté appel  
qu'après le jugement d'adjudication, lequel,  
inattaquable en lui-même, aurait été l'exécu-  
tion du jugement sur l'incident et n'aurait été  
précédé d'aucune protestation ni réserves, alors  
qu'il n'y a point eu, de la part de l'appelant,  
acquiescement au premier jugement et qu'on  
ne saurait considérer comme tel le silence  
qu'il a gardé en faisant défaut sur le second.*

Veuve de Lassime c. Pécoul.

M<sup>me</sup> de Lassime, saisie immobilièrement à la  
requête de M. Pécoul, son créancier, avait offert  
à la barre du tribunal, le jour même où il allait  
être procédé à l'adjudication, le montant de tous  
les intérêts échus de sa dette et des frais de  
poursuites.

Le Tribunal civil de Libourne rejeta ces offres  
et ordonna qu'il serait passé outre à la vente.  
M<sup>me</sup> de Lassime demanda immédiatement qu'il  
fût sursis à l'adjudication pour qu'elle eût le  
temps matériel d'interjeter appel du jugement  
qui venait de repousser ses offres. Mais le tri-  
bunal ayant refusé de l'entendre, elle se retira de  
l'audience et, sans désemparer, l'adjudication fut  
prononcée par défaut au profit de M. Pécoul lui-  
même.

Le jour même, M<sup>me</sup> de Lassime interjetait ap-  
pel à la foi du jugement refusant d'accueillir ses  
offres et du jugement prononçant l'adjudication.

Mais la Cour d'appel de Bordeaux déclara cet  
appel irrecevable par arrêt du 6 février 1900.

M<sup>me</sup> de Lassime s'est pourvue en cassation de  
cet arrêt, invoquant à l'appui de son pourvoi le  
moyen suivant :

« Violation de l'art. 731 C. pr. civ. et par fausse  
application de l'art. 730 du même Code et aussi  
violation des droits de la défense en ce que  
l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel inter-  
jeté par l'exposante d'un jugement qui avait re-  
poussé des offres qu'elle faisait au créancier  
saisissant sous le prétexte que ce jugement aurait  
été exécuté par la survenance d'un jugement pos-  
térieur ordonnant la vente, alors que ce second  
jugement, rendu en dehors de la participation de  
l'exposante et malgré ses protestations, ne pou-  
vait lui enlever le bénéfice de droit d'appel et la  
priver du délai nécessaire pour l'exercice de ce  
droit. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 730 et 731 C. pr. civ. ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces  
textes que si, en matière de saisie immobilière, le  
jugement qui se borne à prononcer l'adjudication  
ne peut être attaqué par la voie de l'appel, il en est  
autrement de celui qui statue sur un incident ;

Attendu que, le 16 juin 1899, la demanderesse en  
cassation, partie saisie, a, par un même acte, appelé  
de deux jugements que le Tribunal de Libourne avait  
rendus le jour même, l'un contradictoire qui, refu-  
sant de valider des offres réelles par elle faites à la  
barre, avait ordonné qu'il serait passé outre à la  
vente aux enchères, l'autre par défaut qui avait  
prononcé l'adjudication des immeubles ;

Attendu que la Cour de Bordeaux a déclaré la de-  
manderesse irrecevable sous prétexte que celle-ci  
n'avait interjeté appel qu'après le jugement d'adju-  
dication, lequel, inattaquable en lui-même, était  
l'exécution du jugement sur l'incident et n'avait été  
précédé d'aucunes protestations ni réserves ;

Mais attendu que l'arrêt ne relève aucun fait im-  
plicitant de la part de la demanderesse acquiesce-  
ment au premier jugement et qu'on ne saurait con-  
sidérer comme telle le silence qu'elle a gardé en faisant  
défaut sur le second ;

Attendu, dès lors, que la Cour de Bordeaux, en  
écartant comme irrecevable un appel interjeté dans  
le délai légal, a violé les textes de loi susvisés ;

Casse... et renvoie devant la Cour d'Agen...

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE rapp. ; MÉLCOÛT  
av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> MORILLOT et AGUIL-  
LON av.

Note. — L'art. 730 C. pr. civ. dispose que « ne pour-  
ront être attaqués par la voie de l'appel... ; 2<sup>o</sup> les juge-

ments qui *sans statuer sur des incidents* donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication soit avant soit après surenchère ». L'art. 731 dispose ensuite que « l'appel de *tous autres jugements* sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu ». Il résulte clairement de la combinaison de ces deux textes, ainsi que le déclare l'arrêt recueilli, que le jugement est susceptible d'appel dès qu'il statue sur un incident. Dès lors, le jugement qui statue sur des offres réelles se produisant au cours de la procédure de saisie est incontestablement susceptible d'appel, et la partie intéressée a dix jours à partir de la signification pour formaliser son appel.

Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt recueilli, le juge du fait avait néanmoins déclaré tardif l'appel interjeté du jugement statuant sur les offres, sous l'étrange raison que ce jugement aurait été exécuté avant que l'appel ait été interjeté. C'était évidemment là, comme l'a relevé la Cour suprême, perdre de vue le principe fondamental en vertu duquel l'exécution d'une décision judiciaire ne peut jamais être opposable comme acquiescement à la partie contre laquelle elle a été rendue que si l'exécution provient de son fait et de plus a été volontaire : V. Cass. 19 thermidor an VII, 22 octobre 1806, 20 octobre 1807 ; 2 janvier 1816 (S. chr.). — *Sic* : Fuzier-Hermann, Rép. gén. du Dr. franc., v<sup>o</sup> Acquiescement, n<sup>os</sup> 238 et suiv.

## COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

21 mai 1901.

Présidence de M. Labusquette, premier président.

VENTE. — COMMANDE DE VÊTEMENTS. — COSTUME HORS DE MODE ET INÉLÉGANTE. — ACTION DU CLIENT TENDANT AU NON-PAIEMENT. — ADMISSIBILITÉ.

*Celui qui, attiré par la renommée d'élégance et de bon goût des couturiers parisiens, s'adresse à l'une des maisons qui contribuent à cette renommée, a le droit de compter qu'il aura, en y mettant le prix, des vêtements à la mode et habillant élégamment la personne; par suite, il a le droit de refuser des vêtements qui ne sont pas à la mode et dont la forme est manquée au point de ne pouvoir être rendue acceptable par des retouches.*

Gianaclis c. Loiselier.

Le Tribunal de Chambéry a rendu le jugement suivant :

« Considérant, en fait, que, dans le courant de juillet 1900, dame Gianaclis, du Caire (Egypte), voyageant en France avec son mari, fit un séjour à Paris et en profita pour commander au sieur Loiselier, couturier, avenue de l'Opéra, quatre robes, deux costumes tailleur et deux manteaux de mode, facturés, emballage compris, à la somme

de 3,395 francs; que les premiers essayages se firent à Paris, dans les salons de Loiselier; que les époux Gianaclis se rendirent pour quelques jours à Aix-les-Bains, où les vêtements commandés devaient leur être livrés avant leur départ de cette ville;

« Considérant qu'il résulte de la correspondance qu'une première robe fut livrée fin juillet et immédiatement renvoyée par M<sup>me</sup> Gianaclis avec ses observations et l'indication des rectifications à faire; qu'elle envoya en même temps une de ses jupes comme modèle et que, mise en défiance par les défauts de la première toilette expédiée, elle recommanda au défendeur de veiller attentivement à la confection des autres vêtements; qu'elle lui fit également connaître qu'elle devait partir d'Aix-les-Bains la semaine suivante et désirait recevoir toute la commande avant son départ; que des explications lui ayant été demandées par la maison Loiselier, elle répondit le 4 août, et par cette même lettre pria de lui renvoyer sa jupe modèle en en gardant toutefois les mesures;

« Considérant que, quelques jours après, toute la commande lui fut expédiée et une essayeuse de la maison Loiselier vint à Aix-les-Bains; qu'après l'essayage, toute la commande fut réexpédiée à Paris, les divers vêtements portant épinglées les nombreuses retouches à effectuer; que quelques jours se passèrent encore et la demanderesse, lasse d'attendre, écrivait le 18 août au défendeur; elle lui déclara qu'elle refusait absolument les trois robes d'été, parce que, fort mal faites, elles ne lui allaient pas du tout et que la saison en était passée; qu'il était donc inutile d'essayer de les arranger et de les lui renvoyer; qu'en ce qui concerne le reste de la commande, qui pouvait être portée hors la saison d'été et qui, sans doute, lui avait paru moins défectueux à l'essayage, la demanderesse déclara au défendeur qu'elle acceptait les autres vêtements; mais elle eut soin de lui dire de faire opérer les retouches marquées, selon les mesures prises par l'essayeuse et de l'aviser qu'elle n'accepterait rien qui ne serait bien;

« Considérant qu'à la réception de cette lettre, le défendeur s'empressa d'expédier à Aix toute la commande, y compris les robes d'été avec la facture de 3,395 francs à payer de suite; et, sur le refus des époux Gianaclis de prendre livraison de vêtements qui ne leur paraissaient pas encore acceptables, et, en conséquence, de les payer, il obtint de M. le juge de paix d'Aix-les-Bains, le 22 août, ordonnance lui permettant de procéder à la saisie foraine des effets des demandeurs,

sous la réserve que ceux-ci pouvaient arrêter la saisie en consignait es-mains de l'huissier la somme de 3,500 francs ; que les époux Gianaclis ont consigné cette somme et ont quitté Aix-les-Bains ;

« Attendu que cet exposé des faits démontre que les demandeurs avaient déjà droit de se plaindre des retards et dérangements causés par les nombreuses imperfections des vêtements commandés dont pas un seul n'avait été de prime abord réussi ; qu'en effet s'étant adressés à un couturier en renom, ils avaient le droit de ne pas s'attendre aux mêmes mécomptes que s'ils s'étaient adressés à un tailleur inhabile ;

« Attendu, d'autre part, que le rapport des experts démontre que, malgré les retouches faites et les recommandations de dame Gianaclis, les robes et les costumes tailleur présentent encore de telles et si nombreuses malfaçons, que ces vêtements ne sont pas acceptables ; que, même pour une robe, le défendeur s'est tellement empressé de la réexpédier, qu'il n'a pas pris le temps de faire opérer les rectifications marquées par l'essayeuse ; qu'en ce qui concerne les manteaux, les experts apprécient que, s'ils sont portables comme dimensions, ils sont défectueux comme forme et ne sont ni d'un travail bien fini, ni d'une façon nouvelle, bien au contraire ;

« Attendu que, dans ces conditions, on ne peut imposer aux demandeurs de prendre ces manteaux pas plus que les autres vêtements ; qu'il s'agit, en effet, de vêtements de luxe et de mode, comme l'indiquent les hauts prix facturés et la maison même à laquelle ces vêtements ont été commandés ;

« Attendu que l'étranger qui, attiré par la renommée d'élégance et de bon goût qu'ont les couturiers parisiens, s'adresse à l'une des maisons qui ont contribué à cette renommée, a le droit de compter qu'il aura, en y mettant le prix, des vêtements à la mode nouvelle et habillant élégamment la personne ; que tel a été le cas des demandeurs et que, dès lors, ils ont le droit de refuser des vêtements qui sont défectueux comme forme, ne vont pas et ne sont pas à la mode ; que l'offre du défendeur de réparer encore les toilettes commandées n'est nullement satisfaisante, étant données les conditions de l'espèce et les considérations précédentes ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi, d'ailleurs, que dame Gianaclis ait voulu des toilettes mal faites et surannées ; qu'il n'est pas davantage établi et, du reste, invraisemblable qu'elle ait porté, ne fût-ce que quelques jours, quelques-

unes des robes qui lui ont été envoyées et qu'elle a aussitôt refusées ;

« En ce qui concerne la saisie foraine :

« Vu l'art. 882 C. pr. civ. ;

« Attendu que cette saisie a été pratiquée dans une commune que le créancier n'habite pas ; qu'elle est donc mal intervenue en la forme ; qu'au fond, Loiselier, n'ayant pas le droit de se faire payer les toilettes réparées, n'était pas créancier et, par conséquent, n'avait pas le droit de faire saisir ;

« Attendu que cette saisie intempestive a causé aux demandeurs un préjudice moral d'abord, matériel ensuite, puisqu'ils ont été obligés de déposer une somme de 3,500 francs pour empêcher que leurs effets ne fussent retenus ; que, d'autre part, ils ont été gênés dans leur voyage et leurs occupations et dérangés, le tout par la faute du défendeur ; que celui-ci leur doit donc réparation du préjudice qu'il leur a causé ;

« Attendu que le tribunal possède en la cause tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de ce préjudice ;

« Par ces motifs,

« Rejetant fins, conclusions contraires et demandes plus amples qui sont déclarées mal fondées ;

« Dit que le défendeur est sans droit pour réclamer le paiement des vêtements compris dans sa facture et qu'il devra les reprendre ; déclare nulle et vexatoire la saisie foraine du 22 août 1900 ;

« Dit que l'huissier devra restituer à Gianaclis la somme de 3,500 francs qui lui a été consignée ;

« Condamne Loiselier à payer à Gianaclis la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts et à supporter tous les dépens, y compris ceux de référé et d'expertise. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Sur l'appel principal :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, en outre, qu'il résulte avec évidence de tous les éléments de la cause qu'aucune toilette expédiée par l'appelant n'a été ni portée, ni acceptée ;

Attendu que l'offre, faite par Loiselier, de subir un rabais de 150 francs sur la facture à raison de malfaçon, n'est nullement satisfaisante ; que, moyennant le prix très élevé qui avait été convenu, Gianaclis avait le droit d'exiger des costumes sans aucun défaut ; que, d'ailleurs, il résulte de l'expertise que tous les costumes dont s'agit sont trop manqués pour pouvoir être rendus acceptables par des retouches ;

Sur l'appel incident :

Attendu que la somme allouée par les premiers juges est insuffisante pour réparer le préjudice causé par la saisie vexatoire de l'appelant; qu'en tenant compte de l'importance de la somme consignée, du retard dans la restitution de cette somme déposée entre les mains de l'huissier depuis le mois d'août 1900, du loyer réclamé par l'hôtelier qui a gardé les costumes en dépôt, de la déconsidération que la saisie a occasionné à l'intimé, il y a lieu d'élever à 500 francs le chiffre des dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux conclusions de l'appelant et les rejetant, disant droit au contenu de l'appel incident, confirme en toutes ces dispositions, sauf en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts, le jugement attaqué;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant en 500 francs de dommages-intérêts, en l'amende et en tous les dépens.

M. ORSAT av. gén. — M<sup>es</sup> RAYMOND et DARDEL av.

**Note.** — Il est certain que celui qui commande, à des prix considérables et très supérieurs à la valeur de l'étoffe et à la rémunération du travail, des étoffes à un grand couturier parisien, entend payer surtout l'élégance du costume, qui lui est, en quelque sorte, garantie par la renommée du couturier. Si le vêtement est inélégant et hors de mode, les conditions du contrat se trouvent n'avoir pas été remplies; et, aux termes de l'art. 1184 C. civ., dont l'arrêt recueilli fait une saine application, il y a lieu à la résolution du contrat avec dommages-intérêts au profit du client.

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (2<sup>e</sup> CH.)

29 mars 1901.

Présidence de M. Rauch.

ARBITRAGE. — OPPOSITION DE L'ART. 1028 C. PR. CIV. — CAS D'APPLICATION RIGOREUSEMENT LIMITÉS. — INAPPLICABILITÉ A LA VIOLATION DES FORMES DE LA PROCÉDURE.

*L'opposition de l'art. 1028 C. pr. civ. tendant, par action principale, à faire tomber les jugements arbitraux, constitue une voie de recours extraordinaire et exceptionnelle qui doit, dès lors, être rigoureusement limitée aux cas expressément prévus par le législateur.*

*Spécialement, ne donnent ouverture à cette opposition ni de simples irrégularités de procédure, telles que celles résultant du défaut de mise en demeure aux parties d'assister au tirage des lots ou de l'inobservation pour cette mise en demeure des délais de distance prescrits par l'art. 1033 C. pr. civ., ni la viola-*

*tion de la règle de l'art. 1016 C. pr. civ., au cas où les arbitres auraient rendu leur sentence avant la dernière quinzaine du délai du compromis.*

Fric c. Fric.

Le Tribunal civil d'Espalion a rendu, à la date du 15 mai 1900, le jugement dont la teneur suit :

« Attendu, en droit, que l'opposition autorisée par l'art. 1028 C. pr. civ. tend, par action principale, à faire tomber les jugements arbitraux; qu'à ce titre, elle constitue une voie de recours extraordinaire et exceptionnelle qui, de droit commun, n'est pas ouverte contre des décisions de justice; quelle doit, dès lors, être rigoureusement limitée aux cas expressément prévus par le législateur;

« Attendu que les divers griefs énumérés dans le texte susvisé ont tous un fondement commun, le défaut de pouvoir des arbitres qui ont rendu la sentence; que les arbitres tiennent leur mandat, non de la loi, mais de la volonté des parties; qu'ils doivent se renfermer dans le cadre qui leur a été tracé et statuer dans le délai qui leur a été imparti; qu'en dehors de ce cadre et de ce délai, le caractère de juges leur fait défaut; qu'il en est ainsi lorsqu'ils prononcent sans compromis ou hors des termes du compromis, sur compromis nul ou expiré, sur choses non demandées, ou encore lorsque la sentence est rendue par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres, ou par un tiers sans avoir conféré avec les arbitres partagés; que, dans toutes ces hypothèses, la sentence arbitrale n'a d'un jugement que le nom; qu'il s'agit, non de la faire réformer, mais de la faire déclarer inexistante, et qu'on comprend, dès lors, l'action principale en nullité; que c'est à la lumière de ces principes que doivent être appréciés les divers moyens proposés par Pierre-Jean et Marie Fric au soutien de leur opposition;

« Sur le premier moyen, tiré de ce que les arbitres auraient procédé à l'estimation des immeubles et à l'inventaire du mobilier avant même le compromis du 7 mars 1891:

« Attendu que ce moyen manque en fait; que si les arbitres reconnaissent avoir, sur la promesse de compromis intervenue entre parties, visité les biens à partager avant la date à laquelle il a été signé, ils affirment avoir fait une nouvelle vérification accompagnée d'estimation après cette date et alors que leurs pouvoirs avaient été régularisés;

« Sur le second moyen, tiré de ce qu'il aurait été procédé au tirage au sort du mobilier en l'absence de Pierre-Jean Fric et sans mise en demeure préalable :

« Attendu que les arbitres avaient reçu le pouvoir de tirer les lots au sort tant en l'absence qu'en la présence des parties ; que, dans ce dernier cas, les parties absentes devaient simplement être sommées, mais que le défaut de mise en demeure constitue une simple irrégularité de procédure qui ne rentre point dans l'énumération de l'art. 1028 ;

« Attendu, au surplus, que Pierre-Jean Fric, par sa lettre du 21 mars 1899, adressée à l'un des arbitres, a approuvé tout ce qui avait été fait dans cette circonstance et engagé même les arbitres à continuer leurs opérations en procédant au lotissement immobilier ;

« Sur le troisième moyen, tiré de ce que les sommations adressées à Pierre-Jean Fric d'assister au tirage au sort des lots immobiliers n'auraient pas respecté les délais de distance de l'art. 1033 C. pr. civ. ;

« Attendu que l'inobservation des formes de la procédure ne donne point ouverture à l'opposition de l'art. 1028 ; qu'il ne s'ensuit pas que les arbitres aient statué sans mandat ou hors des termes de leur mandat ;

« Attendu, surabondamment, que les arbitres étaient dispensés de toutes formalités judiciaires ; qu'aux termes du compromis, les arbitres n'avaient point prévu la durée qui devait séparer le tirage au sort de la mise en demeure préalable ; que ce délai doit, dès lors, s'entendre d'un délai moral suffisant pour permettre aux intéressés d'assister aux opérations du tirage au sort en personne ou par représentant ; que les délais laissés à Pierre-Jean Fric de quatre jours, lors du tirage au sort du préciput, et de sept jours lors du tirage au sort des experts, lui permettaient ou d'y assister ou de s'y faire représenter ;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des dispositions de l'art. 1016 C. pr. civ. :

« Attendu que les arbitres qui rendent leur sentence avant la dernière quinzaine du délai qui leur est imparti, ne statuent pas pour cela hors des termes du compromis ; que leur pouvoir de juger prend naissance le jour même où ils ont accepté leur mandat ; que la violation de la règle de l'art. 1016 peut bien autoriser contre leur décision les voies de recours ouvertes contre tout jugement, mais non la voie extraordinaire de l'opposition à ordonnance d'exequatur ;

« Attendu, d'ailleurs, que la nature même de la mission confiée aux arbitres entraînait néces-

sairement la dispense de se conformer à l'art. 1016 ; que les opérations diverses et multiples dont ils étaient chargés (établissement de l'état de consistance tant mobilière qu'immobilière, estimation, premier lotissement en quatre portions égales pour le prélèvement du préciput, tirage au sort, second lotissement pour l'attribution des réserves et nouveau tirage au sort, le tout séparé par certains délais), ne pouvaient s'effectuer dans la dernière quinzaine ;

« Sur le cinquième moyen, tiré de ce que certains objets mobiliers et une créance de 4,000 francs n'auraient point été compris dans le partage :

« Attendu que ce grief, serait-il établi en fait, ne saurait viser la sentence ; qu'il pourrait seulement donner lieu à un partage supplémentaire, mais qu'il ne rentre pas plus que les autres dans l'énumération limitative de l'art. 1028 ;

« Attendu, d'autre part et en ce qui touche plus spécialement la créance, que les arbitres n'avaient pas à régler les comptes que les parties pouvaient avoir respectivement à se rendre ; que ces comptes, aux termes mêmes du compromis, avaient été faits entre copartageants ;

« Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

« Par ces motifs,

« Déclare irrecevables et en tout cas mal fondés les divers moyens d'opposition proposés par Pierre-Jean Fric et Rosalie Fric ; les en démet et les condamne aux dépens. »

Appel. — Arrêt.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,  
Démét les consorts Fric de leur appel et les condamne à l'amende et aux dépens.

M. VINCENT subst. pr. gén. — M<sup>es</sup> BOUCHE et BRESSOT av.

**Note.** — Solution certaine. L'opposition à l'ordonnance d'exécution des jugements arbitraux diffère, en effet, profondément des autres voies de recours établies par la loi. Tandis que celles-ci, appel, requête civile, opposition aux jugements par défaut, ont pour objet non seulement la réformation ou la rétractation du jugement attaqué, mais encore son remplacement par un nouveau jugement, l'opposition à l'ordonnance d'exécution tend seulement à la mise à néant de la sentence arbitrale contre laquelle elle est formée, et constitue moins, à proprement parler, une voie de recours qu'une action en nullité dont l'admission remet en question la sentence tout entière. C'est par une conséquence nécessaire de cet objet particulier que l'opposition n'est recevable qu'autant qu'elle est fondée sur un excès de pouvoir des arbitres, ainsi qu'il résulte de diverses hypothèses énumérées par l'art. 1028 C. pr. civ. : lorsque, en effet, les arbitres ont violé le

mandat déterminé qu'ils avaient reçu des parties, leur décision n'a de sentence que le nom et l'on comprend alors que l'opposition formée contre l'exécution de cette décision ait pour résultat sa mise à néant. V. sur le caractère limitatif des causes d'opposition énumérées par l'art. 1028 C. pr. civ. : Aix 12 novembre 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Arbitrage, n° 101 — Rec. Aix 91.1.31); Paris 11 février 1895 (Gaz. Pal. *ead. loc. et verb. cit.*, n° 114); Trib. civ. Lyon 10 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2. Table, v° Arbitre, n° 3. — Mon. jud. Lyon 29 juin 1898); Riom 11 mars 1898 (Gaz. Pal. 99.1 Table, v° Arbitre, n° 11 — Rec. Riom 98-99, p. 27); Lyon 15 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v° Arbitrage, n° 19 — Monit. jud. Lyon 11 avril 1900). — *Sic* : Rodière, Compétence et procéd., t. II, p. 523; Bioche, Dict. proc., v° Arbitrage, n° 567; Ruben de Couder, Dict. dr. com., v° Arbitrage, n° 377; Carré et Chauveau, Lois de la proc., t. VI, question 3386 bis; Rousseau et Laisney, v° Arbitrage, n° 518.

### COUR D'APPEL DE RENNES (CH. CORR.)

6 mars 1901.

Présidence de M. de Savignan-Larombière,  
président.

MÉDECINE-CHIRURGIE. — PASSES MAGNÉTIQUES.  
— ABSENCE DE MÉDICAMENTS. — EXERCICE  
ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

*L'usage du magnétisme, lequel est un véritable agent thérapeutique, constitue un traitement médical.*

*Par suite et spécialement, celui qui n'étant pas muni d'un titre lui permettant d'exercer la médecine, pratique sur la personne de malades des passes magnétiques en leur faisant espérer la guérison ou le soulagement de leurs maux se rend coupable du délit d'exercice illégal de la médecine.*

*En vain prétendrait-il que, aux termes mêmes des déclarations du rapporteur de la loi du 30 novembre 1892, les articles de cette loi ne peuvent être appliqués aux magnétiseurs que dans le cas où ils sortent de leurs pratiques habituelles et sous le couvert de leurs procédés prescrivent des médicaments, une déclaration faite au cours de la discussion d'une loi par un rapporteur ne pouvant être substituée au texte formel et précis de la loi et la déclaration invoquée dans l'espèce étant d'ailleurs inconciliable avec ce texte*

Min. pub. et syndicat des médecins d'Angers  
c. Mouroux.

En suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1900, raj. porté Gaz. Pal. 1901.1.101, cassant et annulant l'arrêt rendu le 23 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.361) par la Cour d'appel d'Angers, la Cour d'appel de Rennes, statuant

comme cour de renvoi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

### LA COUR,

Considérant qu'il résulte de la procédure, des débats et des aveux du prévenu Mouroux, qu'il a, dans l'arrondissement d'Angers, au cours des années 1895 et 1896, c'est-à-dire depuis moins de trois ans avant le commencement des poursuites, reçu chez lui ou visité chez eux un très grand nombre de malades, et que, sans leur prescrire aucun médicament, il a pratiqué sur leurs personnes, par-dessus leurs vêtements, des passes magnétiques en leur faisant espérer la guérison ou le soulagement de leurs maux; qu'en agissant ainsi et en répétant, pendant des semaines et quelquefois des mois, sur le même malade, ses passes magnétiques, il avait nécessairement pour but, à moins d'être un vulgaire charlatan ou un véritable escroc, d'atténuer ou de guérir les maladies dont ils souffraient;

Considérant que le treizième congrès international de médecine légale a déclaré que le magnétisme est un véritable agent thérapeutique; qu'il suit de là qu'en l'employant, comme il vient d'être dit, l'inculpé Mouroux, dépourvu de tout titre l'autorisant à exercer la médecine, s'est livré au traitement des maladies;

Considérant que la cour n'a pas à rechercher quelle peut être la valeur du moyen curatif employé; qu'elle doit se borner à constater qu'il en a été fait habituellement usage; que cet usage constitue un traitement et que l'inculpé n'est pas muni d'un titre lui permettant d'exercer la médecine; que ces constatations une fois faites, l'existence du délit est certaine;

Considérant qu'on objecte vainement, en ce qui concerne le traitement par le magnétisme, que le rapporteur de la loi de 1892 a déclaré que jamais l'intention de la commission n'avait été de frapper les magnétiseurs et que, par suite, les articles punissant l'exercice illégal de la médecine ne pourraient leur être appliqués que le jour où ils sortiraient de leurs pratiques habituelles et, sous le couvert de leurs procédés, prescriraient des médicaments; qu'il est, en effet, impossible de substituer au texte très clair, très précis et très formel d'une loi, une déclaration faite au cours de la discussion par le rapporteur, alors surtout qu'on chercherait en vain à concilier cette déclaration avec le texte adopté et promulgué et qu'il faut nécessairement choisir entre les deux;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont appel;

Déclare Mouroux coupable d'avoir, à Angers, au cours des années 1895 et 1896, c'est-à-dire depuis moins de trois ans avant la poursuite dont il est l'objet, commis le délit d'exercice illégal de la médecine, etc...

M. DENIER av. gén. — M<sup>es</sup> CHESNEAU ( du bureau d'Angers) et COMBY (du barreau de Paris) av.

**Note.** — V. sur la question notre note sous Cass. 29 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.101) et les renvois à la jurisprudence et à la doctrine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE  
BOULOGNE-SUR-MER

12 juin 1901.

Présidence de M. Boudry.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — LOIS DES 2 NOVEMBRE 1892 ET 30 MARS 1900. — CONTRAVENTIONS. — CONTREMAÎTRE. — IRRESPONSABILITÉ AU POINT DE VUE PÉNAL. — RELAXE.

*Aux termes du décret loi des 9-14 septembre 1848 et des lois des 30 mars 1900 et 2 novembre 1892, les chefs de manufactures ou d'usines, les directeurs ou gérants de ces établissements sont seuls responsables, au regard de la loi pénale, des infractions commises; cette responsabilité ne peut être étendue à leurs employés ou contremaîtres, qui n'ont pas plus qualité pour intervenir dans l'organisation du travail de l'usine que pour fixer soit le nombre, soit le choix des ouvriers, soit la durée des heures de travail.*

Min. publ. c. D<sup>lle</sup> Gareau et A .. et S...

La demoiselle Gareau, contremaîtresse dans une fabrique de tulles, ayant, sans mandat et à l'insu de ses patrons, donné l'ordre aux ouvrières de son atelier de venir une heure plus tôt, se vit dresser contravention aux lois sur la durée du travail.

Poursuivie de ce chef devant le tribunal correctionnel, ainsi que ses patrons, civilement responsables, elle a été acquittée par le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que la demoiselle Gareau est poursuivie pour avoir en qualité de contremaîtresse tulliste, au service des sieurs A... et S..., manufacturiers à Calais, contrevenu, le 26 avril dernier, aux dispositions des lois des 30 mars 1900 et 2 novembre 1892, et du décret du 9 septembre 1848, sur la durée du travail dans les usines, et que les sieurs A... et S..., sont, eux-mêmes, poursuivis comme civilement responsables ;

Attendu que, si aux termes des lois susvisées, les chefs de manufactures ou d'usines, les directeurs ou

gérants de ces mêmes établissements sont responsables, au regard de la loi pénale, des infractions commises, cette responsabilité ne peut être étendue à leurs employés ou contremaîtres; que ceux-ci, en effet, n'ont pas plus qualité pour intervenir dans l'organisation du travail de l'usine que pour fixer, soit le nombre et le choix des ouvriers, soit la durée des heures de travail;

Attendu que le rôle de la demoiselle Gareau, rôle très secondaire, quant à l'initiative, se bornait à la surveillance des ouvrières dans l'atelier spécial qui lui était confié et que rien n'établissait qu'elle eût une part quelconque dans la direction ou la gérance de l'usine; qu'elle ne saurait, en l'espèce, être rendue responsable des infractions qui ont pu s'y commettre;

Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité des sieurs A... et S..., qui n'est que la conséquence et l'accessoire de la responsabilité pénale, ne peut être retenue;

Par ces motifs,

Renvoie la demoiselle Gareau des fins de la poursuite, sans dépens, et dégage de toute responsabilité en la cause, les susnommés A... et S..., assignés de ce chef.

M<sup>e</sup> CROUVÈS av.

**Note.** — L'art. 4 du décret-loi des 9-14 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines, porte textuellement « Tout chef de manufacture et d'usine qui contreviendra... »; et l'art. 26 de la loi du 2 novembre 1892, non modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi récente du 30 mars 1900, ne parle que : « des manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements, visés dans la présente loi... » Il résulte donc de ces deux textes combinés, que seuls les directeurs, gérants ou manufacturiers peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour infraction aux lois protectrices du travail. Nous nous trouvons, en effet, en présence d'un texte pénal, portant condamnation, qui doit être interprété restrictivement. D'autre part, la responsabilité pénale étant personnelle, le patron ne pouvait, dans l'espèce ci-dessus, être poursuivi personnellement; il ne pouvait être que cité comme civilement responsable.

Il y a donc lieu d'approuver le jugement rapporté, bien qu'en fait les conséquences de la décision puissent paraître peu conformes à l'équité. Une contravention avait été certainement commise et personne ne peut être poursuivi.

Sous l'empire de la loi de 1874, il avait été jugé que le manufacturier qui délègue à un directeur ou gérant la direction des travaux et la surveillance de ses ouvriers n'est point personnellement responsable des contraventions commises, mais reste civilement responsable des condamnations prononcées à cet égard contre le gérant : Trib. corr. Les Andelys 12 juin 1878; Trib. corr. Compiègne 3 juin 1879 (D. 80.3.24); Trib. corr. Amiens 7 décembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Travail (protection du), n<sup>o</sup> 68). — *Adde* : Cass. 6 août 1897 (D. 97.1.624); Dalloz supp., v<sup>o</sup> Travail, n<sup>o</sup> 1129-1130. D'autre part, la Cour de cassation a décidé que les pénalités de la loi de 1874 ne pouvaient frapper celui dont le rôle consistait à surveiller et à vérifier le travail, par exemple un contremaître : Cass. 18 février 1881 D. 81.1.186).

Espèce nouvelle en jurisprudence, à notre connaissance.

182

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

7 mai 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — EXPERTS. — PRODUCTION. — ART. 537 C. PR. CIV. — DROIT SIMPLE ET DROIT EN SUS. — ÉVALUATION D'OFFICE. — DROIT DE TIMBRE. — DÉBITEUR DES DROITS. — INDIVISIBILITÉ. — PROCÉDURE. — MÉMOIRES. — PÉNALITÉS. — PRESCRIPTION.

- 1° *L'instance se trouve régulièrement engagée par la contrainte de l'Administration et l'opposition des redevables; la signification de mémoires est facultative et non obligatoire pour les parties.*
- 2° *L'Administration a le droit de prouver l'existence d'une mutation secrète d'immeuble à l'aide des présomptions établies par l'art. 1353 C. civ.*
- 3° *La production d'actes ou de documents devant des experts équivaut à la production devant le tribunal et rend les droits d'enregistrement exigibles.*
- 4° *L'art. 537 C. pr. civ., qui dispense du droit d'enregistrement les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature produites comme pièces justificatives du compte, ne s'applique qu'aux quittances de fournisseurs, ouvriers, etc., et non aux documents divers qui forment les éléments d'un compte et ne sont pas des quittances.*
- 5° *Les droits d'enregistrement sont à la charge de la partie qui profite du jugement et si les plaideurs tirent chacun profit, dans une certaine mesure, de la décision, le principe d'indivisibilité des droits dus sur la formalité, permet de réclamer à chacun d'eux l'intégralité des droits exigibles.*
- 6° *Une contrainte peut procéder pour une somme arbitrée d'office et comprenant des droits de timbre, si ces droits ne sont mentionnés qu'à titre énonciatif.*
- 7° *Lorsqu'il est constaté que l'Administration a eu connaissance d'une mutation par un acte ou jugement soumis à l'enregistrement, le droit en sus est prescrit deux ans après cet enregistrement.*

Epoux Puech et autres c. Enregistrement.

M. Edme Petit et M. Pierre Petit, son fils aîné, ont formé entre eux, dans le courant de l'année 1861, une association de fait ayant pour objet le commerce des grains.

Après le décès de M. Edme Petit, survenu le 4 février 1876, trois de ses enfants, MM. Paul et Alphonse Petit et M<sup>me</sup> Marie-Louise Petit, épouse Gogot, ont intenté à M. Pierre Petit, leur oncle, une action en liquidation de cette association.

Par jugement du 23 août 1876, le Tribunal de Cosne a nommé d'office trois experts pour procéder à cette liquidation. Dans un rapport du 16 novembre 1880, les experts ont déclaré qu'ils n'avaient pu, faute de documents, accomplir leur mission, que, cependant, ils avaient obtenu le désistement de deux des demandeurs, MM. Paul et Alphonse Petit.

M. Pierre Petit, défendeur, étant décédé le 5 février 1879, laissant pour seule héritière, Marie-Anne-Blanche Petit, sa fille mineure, les époux Gogot ont repris l'instance contre la mineure et, le 5 avril 1882, le Tribunal de Cosne désignait trois nouveaux experts avec mission de liquider l'association et de rechercher si, réellement et comme le prétendait M<sup>me</sup> veuve Petit, M. Petit, père, n'avait pas encaissé la plus grande partie des bénéfices réalisés.

Le rapport, rédigé le 26 novembre 1883, a constaté qu'une acquisition faite conjointement par M. Petit père et un sieur Aufort au prix de 115,000 francs avait été payée jusqu'à concurrence de 42,500 francs par M. Petit avec des deniers déboursés par lui ou par l'association, que, de plus, M. Aufort était, depuis, devenu seul propriétaire de l'immeuble acquis.

Ce rapport a été homologué par jugement du Tribunal de Cosne du 18 juillet 1888; la mineure Petit, devenue l'épouse de M. Albert Puech, a été condamnée à payer à M<sup>me</sup> Gogot la somme de 2,184 fr. 22 et les dépens ont été partagés par moitié.

Ce jugement n'ayant pas été enregistré, l'Administration a réclaté, par contrainte signifiée le 5 juin 1890 : 1° 16,000 francs pour droit et droit en sus de l'acte de vente non enregistré et produit en cours d'instance ; 2° 8,000 francs pour droit en sus sur la revente de moitié de l'immeuble ; 3° 3,000 francs pour droits de timbre et d'enregistrement des pièces produites ; 4° 378 fr. 75 pour droits d'enregistrement du jugement. Au total, 27,378 fr. 75.

Les époux Gogot ont fait opposition, par exploit du 21 juin 1890 et les époux Puech, par exploit du 31 décembre 1890. Le même jour, M<sup>me</sup> Puech a

signifié à l'Administration un acte de reprise de l'instance en opposition à contrainte introduite en 1885 par M<sup>me</sup> veuve Petit, sa mère.

Des mémoires ont été échangés entre l'Administration et les époux Gogot, et, le 19 décembre 1894, le Tribunal de Cosne a validé sur tous les points la demande de l'Administration.

La dame Puech a déféré cette décision à la Cour de cassation, invoquant à l'appui de son pourvoi les moyens suivants :

1° « a) Violation de l'art. 7 loi du 20 avril 1810 et des principes en matière de perception de droits d'enregistrement, en ce que le jugement attaqué, pour condamner l'exposante à payer à l'administration de l'Enregistrement deux sommes, l'une de 16,000 francs, l'autre de 8,000 fr., montant des droits dus pour deux prétendues mutations, s'appuie sur un contrat dont elle ne définit le caractère que d'une manière contradictoire.

« b) Violation du même texte et des art. 12, 23 loi du 22 frimaire an VII, 1353 C. civ., en ce que ledit jugement, pour établir la réalité des prétendues mutations, s'est appuyé, non pas sur des pièces pouvant être qualifiées « actes » dans le sens de la loi fiscale, mais sur des phrases détachées d'un rapport d'experts et sur des notes informes fournies par les parties à l'appui d'un compte de liquidation, ou même sur une opinion prêtée aux parties par les experts. »

2° « Violation des art. 23, 29, 68, 69 loi du 22 frimaire an VII, 537 C. pr. civ. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué, considérant à tort comme des actes des pièces qui ne constituent, tout au plus, que des écrits, a condamné l'exposante à payer une somme de 3,000 francs si elle ne les présentait pas à la formalité de l'enregistrement, et cela alors que ces pièces étaient produites dans une instance en reddition de compte et sans d'ailleurs indiquer le droit afférent à chacune d'elles ».

3° « a) Violation des art. 1148 et 1172 C. civ., en ce que le jugement attaqué a décidé que l'exposante serait tenue de payer une somme dans le cas où un tiers ne produirait pas certains actes et documents et ainsi prononcé contre elle une condamnation éventuelle pour l'inexécution d'une obligation qu'il n'est pas en son pouvoir de remplir;

« b) Violation des mêmes textes et de l'art. 23 loi du 22 frimaire an VII et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué n'a pas constaté, à l'appui de la condamnation qu'il prononce, que l'exposante ait fait usage en justice des actes dont il s'agit. »

4° « Violation de l'art. 64 loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué déclare les époux Puech passibles des droits réclamés, bien qu'aucune contrainte n'ait été décernée contre M<sup>me</sup> Puech. ».

5° « Violation des art. 57 loi du 28 avril 1816, 61 loi du 22 frimaire an VII et 14 loi du 16 juin 1824 et du principe de la personnalité des peines, en ce que le jugement valide, à l'égard de l'exposante, la contrainte signifiée le 12 juin 1890, alors que cette contrainte comprend des droits en sus réclamés pour actes produits en cours d'instance, c'est-à-dire par application de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, droits qui, en les supposant exigibles, étaient éteints : 1° par l'effet de la prescription biennale ; 2° par suite du décès de la personne qui les avait encourus. »

6° « Violation de l'art. 31 loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le tribunal a condamné l'exposante à payer les droits d'enregistrement du jugement dont s'agit, sans établir qu'elle profitait de ce jugement, alors que les droits de jugement ne sont dus que par les parties qui tirent profit des condamnations. »

7° « Violation des art. 31 et 32 loi du 13 brumaire an VII et de l'art. 76 loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué valide la contrainte qui réclame des droits et amendes de timbre sans que les contraventions alléguées aient été préalablement constatées par un procès-verbal. »

8° « Violation de l'art. 1<sup>er</sup> n° 5 loi du 28 février 1872 et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement a validé la contrainte relativement au droit gradué de partage sans établir que ce droit était calculé sur l'actif net partagé. »

9° « Violation de l'art. 1202 C. civ., en ce que le jugement attaqué a prononcé une condamnation solidaire aux dépens en dehors des cas prévus par la loi. »

10° « Violation des art. 141 C. pr. civ., 65 loi du 22 frimaire an VII; 17 loi du 25 ventôse an XI, et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué ayant été rendu sans qu'il y ait eu signification respectives de mémoires entre la Régie et l'exposante, le tribunal n'a pu avoir une connaissance suffisante du litige. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le dixième moyen préalable :

Attendu que si, en matière d'enregistrement, l'instruction des instances doit se faire sur simples mémoires respectivement signifiés, la loi n'a pas déterminé la forme en laquelle ces mémoires doivent être rédigés; que la contrainte motivée dé-

cernée par la Régie et l'opposition à cette contrainte peuvent suffire pour la décision du tribunal ;

Attendu, d'ailleurs, que la Régie a produit, dans la cause, un mémoire signifié aux demandeurs, et que, s'ils n'en ont pas fourni en réponse, ils ne peuvent tirer un grief de leur propre abstention ; que, dans ces circonstances, il a été satisfait aux prescriptions de la loi et que le moyen manque en fait ;

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué constate expressément, dans ses motifs, qu'il résulte des documents produits aux experts commis pour procéder à la liquidation de la Société Petit père et fils, qu'Aufort et Petit ont acquis, en octobre 1863, d'un sieur Thibault le domaine du Petit-Crézan, au prix de 115,000 francs et que la moitié dudit domaine a été revendue à Aufort par Petit ; que le jugement définit avec la plus grande précision le caractère de ces deux contrats et que s'il examine les allégations des parties, prétendant qu'il s'agissait d'une simple promesse de vente ou d'une association en participation entre le vendeur et les acquéreurs, c'est uniquement pour les réfuter et en démontrer le mal fondé ; d'où il suit qu'il n'existe aucune contradiction dans les motifs de la sentence entreprise qui n'a pas violé les textes de loi visés au pourvoi ;

Sur la deuxième branche du premier moyen :

Attendu que l'administration de l'Enregistrement est chargée par la loi de rechercher et constater les mutations secrètes de propriété, qui peuvent être prouvées par de simples présomptions dans les termes de l'art. 1353 C. civ. ;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué se fonde, pour déclarer que Petit et Aufort ont acquis de Thibault le domaine du Petit-Crézan et que Petit en a ensuite rétrocédé la moitié à Aufort, sur un ensemble d'indices graves, précis, concordants, résultant tant des divers actes produits aux experts que des aveux des parties ; que, dans ces conditions, le tribunal n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est constant, en fait, que les actes énumérés par le jugement attaqué ont été produits par les parties devant les experts commis par le Tribunal de Cosne ; que c'est à bon droit que le tribunal a considéré cette production comme l'usage en justice donnant lieu à la perception des droits d'enregistrement ; que l'exemption accordée par l'art. 537 C. pr. civ. aux pièces justificatives d'un compte concerne uniquement les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature ; qu'elle ne saurait, en conséquence, être étendue aux documents litigieux qui sont des comptes de liquidation, des relevés d'expédition et des lettres missives n'ayant aucunement le caractère de quittances ; d'où il suit qu'en enjoignant aux parties de soumettre lesdites pièces à l'enregistrement dans un délai de quinze jours, sous une astreinte de 3,000 francs, le jugement attaqué, qui est d'ailleurs

motivé, n'a méconnu aucune des dispositions visées au pourvoi ;

Sur le troisième moyen pris dans ses deux branches :

Attendu que la production d'un acte en justice constitue l'usage qui en rend l'enregistrement préalable nécessaire ; que cette formalité doit être observée dans tous les cas où la production a été faite dans un but et au soutien d'un intérêt en vue duquel une partie a jugé utile de s'en servir ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué et de celui du 18 juillet 1888 homologuant le rapport des experts que les époux Puech et Gogot ont produit en justice diverses pièces à l'appui de leurs prétentions réciproques ; que c'est donc à bon droit que le tribunal a enjoint aux parties de présenter à la formalité ces actes non encore enregistrés ; qu'il appert de la façon la plus formelle du dispositif du jugement attaqué que cette injonction concerne aussi bien les époux Puech que les époux Gogot ; d'où il suit que le tribunal n'a violé aucun texte de loi en ordonnant aux époux Puech de se soumettre à cette formalité sous une astreinte de 3,000 francs en cas d'inobservation de ces prescriptions dans le délai imparti par le jugement ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la contrainte décernée contre la dame Puech lui a été signifiée le 12 juin 1890 ainsi qu'au sieur Puech, « pris pour l'autorisation de son épouse » ; que tous deux ont formé opposition et ont été déboutés, par le jugement attaqué, en la même qualité qu'ils agissaient en l'instance ; qu'en validant ladite contrainte, le tribunal n'a fait qu'en ordonner l'exécution suspendue par l'opposition et n'a prononcé aucune condamnation personnelle contre Puech, pris uniquement en sa qualité de mari ; que ce moyen manque donc en fait ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que, d'après ses constatations mêmes, le jugement du 18 juillet 1888 profitait aux deux parties et notamment à la dame Puech puisqu'il faisait droit à ses conclusions en décidant qu'une somme de 30,000 francs avait été tirée par Petit père de la caisse sociale pour son usage personnel : d'où il suit qu'en condamnant la demanderesse à payer les droits d'enregistrement de ce jugement, la décision attaquée, qui est motivée, n'a violé aucun texte de loi ;

Sur le septième moyen :

Attendu qu'il résulte, tant des termes de la contrainte du 31 mai 1890 que des constatations du jugement attaqué, que les droits de timbre n'étaient mentionnés qu'à titre énonciatif et que la contrainte s'appliquait d'une façon générale à l'ensemble des droits dus par les parties ; que la contrainte et le jugement qui l'a validée réservent toutes les prétentions à faire valoir par les parties, en mentionnant que les évaluations de la Régie pouvaient être diminuées ou augmentées lors de la présentation des actes litigieux à l'enregistrement ; qu'en validant,

sous cette réserve, la contrainte, le jugement entrepris n'a pas méconnu les garanties accordées aux redevables par la loi du 13 brumaire an VII et n'a pas violé les dispositions légales visées au pourvoi;

Sur le huitième moyen :

Attendu que la contrainte validée par le jugement attaqué tendait au paiement de la somme totale de 27,378 fr. 75, comprenant celle en principal de 140 francs pour droit gradué de partage et une somme égale pour droit en sus;

Attendu que les qualités du jugement constatent que ce droit gradué porte sur la somme de 142,113 francs diminuée de celle de 2,284 francs sujette au droit de condamnation à raison de la disposition du jugement du 18 juillet 1888 ordonnant le partage de l'actif de la Société Petit père et fils; que la fixation du droit gradué a été faite sur les énonciations de ce jugement « sauf à augmenter ou à diminuer » au moment de sa présentation à l'enregistrement; que les parties avaient donc conservé le droit, en soumettant ce jugement à la formalité, d'en rectifier les énonciations et d'établir le chiffre exact de l'actif net partagé; qu'ils n'ont pris aucunes conclusions à cet effet devant le tribunal et que dans ces conditions le moyen est mal fondé;

Sur le cinquième moyen pris dans sa première branche :

Attendu, en ce qui concerne les droits en sus afférents à la vente du domaine du Petit-Crézan effectuée le 23 octobre 1863 par Thibault à Aufort et Petit, que l'Administration a trouvé la preuve de cette mutation dans le rapport d'experts enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 1883; qu'elle a, en conséquence, signifié aux parties, à la date du 21 novembre 1885, une contrainte pour le paiement desdits droits et qu'il s'est écoulé moins de deux ans entre cette signification et l'enregistrement du rapport des experts; que, de ce chef, le moyen manque donc en fait;

Sur le cinquième moyen, pris dans sa troisième branche :

Attendu qu'il appert des constatations du jugement attaqué que, depuis le décès de son père, la dame Puech a été seule dans l'instance, soit en personne après sa majorité, soit durant sa minorité, représentée par la veuve Petit; que c'est en qualité d'héritière de son père qu'elle était débitrice des droits réclamés par le Trésor, et que si sa mère, agissant comme tutrice, a omis de présenter les actes litigieux à l'enregistrement dans le délai légal, la dame Puech doit seule acquitter les droits en sus dont elle est personnellement redevable; que, dans ces circonstances, le tribunal n'a violé aucune disposition légale en déclarant que l'action de la Régie n'était pas éteinte par le décès de la veuve Petit;

Par ces motifs,

Rejette les dixième, premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième, septième et huitième moyens du pourvoi, ainsi que la première et la troisième branche du cinquième moyen;

Mais en ce qui concerne la deuxième branche du cinquième moyen relative au paiement des droits en sus afférents à la revente de la moitié du domaine du Petit-Crézan :

Vu l'art. 14 § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 1824;

Attendu que le jugement attaqué constate « qu'il résulte de la précision avec laquelle les conditions de cette rétrocession ont été analysées dans le rapport des experts que ceux-ci ont dû avoir sous les yeux les actes la constatant »;

Attendu que la prescription court du jour où les préposés de la Régie ont été mis à portée de constater la contravention au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement; que le rapport d'experts relatant la revente dont il s'agit a été enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 1883, et que ce n'est que par une contrainte signifiée les 5 et 12 juin 1890 que la Régie a réclamé le paiement des droits concernant cette mutation; qu'en décidant, en cet état des faits, que la prescription biennale n'était pas acquise quant aux droits en sus, le jugement attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé;

Sur le neuvième moyen :

Attendu que la cassation sur la deuxième branche du cinquième moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation du jugement sur le chef relatif aux dépens;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du Tribunal civil de Cosne du 19 décembre 1894, mais uniquement en ce qui concerne les chefs relatifs au paiement des droits en sus afférents à la revente de la moitié du domaine du Petit-Crézan par Petit à Aufort et aux dépens;

Renvoie, quant à ces deux chefs seulement, la cause et les parties devant le Tribunal civil de Nevers.

MM. MAILLET rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> CHAUFTON et MOUTARD-MARTIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La signification du mémoire n'est prescrite par aucune loi; c'est une faculté qui appartient aux parties et à laquelle elles peuvent suppléer par les développements de l'opposition. V. en ce sens : Cass. 22 avril 1846 (S. 46.1.393); 13 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.1.724 — S. 91.1.421 — D. 91.1.471); 2 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.2.303 — S. 94.1.100); 21 février 1898 (S. 98.1.422).

II. — Sur le deuxième point : De nombreux arrêts ont autorisé l'Administration à user pour la preuve des mutations secrètes des présomptions de l'art. 1353. V. notamment : Cass. 10 février 1875 (S. 75.1.231); 3 décembre 1878 (S. 79.1.86); 18 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.344 — S. 97.1.535 — D. 97.1.532).

IV. — Sur le quatrième point : La doctrine est d'accord avec la jurisprudence pour limiter aux quittances l'exemption d'enregistrement prononcée par l'art. 537 C. pr. civ. V. Dalloz, v<sup>o</sup> Enregistrement, n<sup>o</sup> 1145; Carré et Chauveau, quest. 1844 *ter*; Cass. 7 février 1877 (S. 77.1.131); 26 juillet 1886 (Gaz. Pal. 86.2.387 — S. 87.1.136 — D. 86.1.445).

V. — Sur le cinquième point : L'indivisibilité du droit d'enregistrement sur un acte présenté à la formalité a été

reconnue par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. V. Cass. 23 février 1836 (S. 36.1.226); 19 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.465) et arrêts cités.

VI. — Sur le sixième point : Il est de principe que les droits de timbre ne peuvent être réclamés qu'en vertu d'un procès-verbal constatant la contravention; mais l'Administration, ayant la faculté d'arbitrer d'office les droits d'enregistrement dus sur un acte qui ne lui est pas représenté, peut évidemment déclarer que la somme ainsi arbitrée tient compte de droits de timbre, puisqu'il lui était loisible de réclamer la même somme, sans spécifier ces droits de timbre.

VII. — Sur le septième point : Les limites d'application de la loi du 16 juin 1824 ont été rappelées récemment encore par la Cour de cassation qui n'a fait qu'appliquer à l'espèce sa doctrine antérieure. V. Cass. 9 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.35 et arrêts cités). — *Adde* la note sous Cass. 24 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.769).

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> CH.)

25 juin 1901.

Présidence de M. Dubost.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — MANDAT —  
REPRÉSENTATION EN JUSTICE. — CLAUSE DE  
DÉCHÉANCE. — OBLIGATION POUR LA COMPAGNIE  
D'INVOQUER CETTE CLAUSE AVANT L'OU-  
VERTURE DES DÉBATS.

*Lorsqu'une compagnie d'assurances exige de ses assurés, à peine de déchéance, la remise des assignations qu'ils ont pu recevoir pour suivre les instances dirigées contre eux, sans aucun contrôle de leur part, sans que même il leur soit possible de transiger, et qu'aux termes d'une autre clause de la police, elle s'engage, au cas où leur responsabilité dériverait d'une infraction aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sûreté des personnes, à les aviser qu'elle ne prend pas leur fait et cause et qu'ils devront pourvoir eux-mêmes à leur défense, elle contracte l'obligation de rechercher les causes de l'accident, dès la révélation à elle faite de ce dernier, et de déclarer, cette enquête terminée, si elle entend ou non se prévaloir de la susdite déchéance; faute de cette déclaration, elle doit être considérée comme ayant renoncé à en exciper.*

*Par suite, elle ne saurait, au cours des débats ou après les débats, invoquer cette déchéance à son profit, alors surtout que dans l'exploit introductif d'instance il était mentionné que l'accident a été le résultat non seulement de la négligence, de l'imprudence et de la faute des assurés, mais encore de la violation des lois en vigueur; la solution opposée serait en contradiction avec les principes du mandat, qui ne permettent à*

*un mandataire ni de se départir de son mandat au cours de son exécution, ni, non plus, d'en amoindrir l'étendue, et elle aboutirait à cette conséquence, contraire à l'intention des parties, que les compagnies d'assurances ne laisseraient jamais les assurés poursuivre leur procès personnellement puisque, la déchéance de ceux-ci pouvant être constatée par les motifs de la condamnation, elles auraient tout intérêt à ne l'invoquer qu'après le jugement.*

Kessler et C<sup>ie</sup> c. La Providence.

### LE TRIBUNAL,

Attendu que, sur une demande formée par les représentants de Balais, ouvrier de Kessler et C<sup>ie</sup>, fabricants de produits chimiques, ceux-ci ont été condamnés par jugement du Tribunal de Clermont-Ferrand, en date du 22 février 1900, à leur payer une somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts par suite de brûlures que leur auteur s'était faites en tombant dans une cuve contenant un liquide corrosif en ébullition, brûlures qui avaient occasionné sa mort le 2 octobre 1898;

Attendu qu'il n'est point contesté que Kessler et C<sup>ie</sup> ont payé aux ayants droit la somme de 4,331 fr. 95, montant desdites condamnations en principal et frais;

Attendu que Kessler et C<sup>ie</sup>, qui étaient assurés à la Compagnie la Providence, suivant police du 12 septembre 1899, pour les risques par eux courus par suite des accidents qui pourraient survenir à leurs ouvriers au cours de leur travail, ont formé devant le Tribunal de la Seine une demande en remboursement de cette somme contre ladite compagnie;

Attendu qu'elle soutient qu'aux termes de l'art. 3 de la police, elle n'est point responsable des accidents survenus par suite d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes et notamment à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures; que le jugement précité constate que l'accident dont a été victime Balais n'aurait pu avoir cette fatale conséquence si la prescription du décret du 10 mars 1894 n'avait point été tenue pour non avenue et que, conséquemment, Kessler et C<sup>ie</sup> doivent être déboutés de leur demande;

Attendu que Kessler et C<sup>ie</sup> prétendent : 1<sup>o</sup> que, suivant les dispositions de l'art. 6 de la police, il leur est interdit, à peine d'être privés du bénéfice de l'assurance, de faire aucune transaction sur les dommages-intérêts ou de plaider soit en demandant, soit en défendant dans une instance en responsabilité civile, sans l'autorisation écrite de la compagnie, et qu'ils doivent, aux termes de l'art. 14, en cas de procès entre le sinistré et le souscripteur, laisser suivre l'instance par la compagnie qui a le droit de la diriger seule et sans contrôle; 2<sup>o</sup> que la compagnie, si l'accident ne lui paraît point devoir lui incomber en raison des exceptions contenues dans

l'art. 3, doit aviser l'assuré qu'elle ne prend pas son fait et cause et que celui-ci devra, dès lors, pourvoir lui-même à sa défense; 3° que la Providence ayant elle-même suivi l'instance devant le Tribunal de Clermont, elle a par cela même renoncé au droit d'exciper de l'art. 3 de la police; 4° qu'au surplus, l'accident n'a point eu pour cause une infraction au décret de 1894 et que, par suite, la Providence doit être condamnée à leur faire le remboursement des sommes réclamées;

Attendu, en fait, qu'il n'est point méconnu que Kessler et C<sup>ie</sup> ont remis l'assignation qu'ils avaient reçue à la Providence, et que celle-ci a suivi devant le Tribunal de Clermont, sous le nom des assurés, l'instance en responsabilité qui était dirigée contre eux et a choisi son avoué et son avocat;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant qu'au cours des débats, la Providence a prévenu Kessler et C<sup>ie</sup> que les représentants de Balais invoquaient, pour obtenir gain de cause, une infraction qui aurait été commise par eux à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894; qu'ils aient, en conséquence, à lui fournir les renseignements les plus précis pour faire écarter ces griefs et qu'en cas de condamnation pour ce motif, il leur serait fait application de l'art. 3 § 5 de la police qui exclut de l'assurance les accidents survenus par suite d'infraction aux lois et règlements;

Attendu que la question est donc tout d'abord de savoir si la compagnie, n'ayant point excipé au début de l'instance de l'art. 3 de la police et ayant suivi elle-même le procès, n'a point renoncé *ipso facto* au bénéfice de cet article et peut l'invoquer après la solution du procès, lorsque surtout, au cours des débats, elle s'est réservé cette faculté;

Attendu qu'une compagnie d'assurances, en exigeant à peine de déchéance, de ses assurés, que ceux-ci lui remettent les assignations qu'ils ont pu recevoir en cas d'accident pour suivre les instances dirigées contre eux sans aucun contrôle de leur part, sans même qu'il leur soit possible de transiger, a eu pour but de ne point être entravée dans les moyens de défense à opposer par une intervention quelconque et qu'elle doit, dès lors, lorsqu'elle a accepté ce mandat, le remplir suivant les conditions du contrat;

Attendu, dès qu'un accident lui est révélé, qu'elle doit en rechercher immédiatement les causes et déclarer si oui ou non elle entend se prévaloir des exceptions contenues dans la police, mais qu'elle ne saurait, au cours des débats ou après les débats, les invoquer à son profit, alors surtout que dans l'exploit introductif d'instance il était mentionné que l'accident a été le résultat non seulement de la négligence, de l'imprudence et de la faute des assurés, mais encore de la violation des lois en vigueur;

Attendu, dans ces circonstances, que c'est en pleine connaissance de cause que la Providence s'est chargée de la défense des assurés et ne s'est point prévalu de l'art. 3 de ses statuts;

Attendu qu'elle a, de la sorte, renoncé au bénéfice de cet article et qu'elle ne peut, par suite, se retrancher derrière ses dispositions, pour ne point opérer le remboursement des condamnations prononcées et payées par les demandeurs;

Attendu, s'il en était autrement, que les compagnies ne laisseraient jamais les assurés suivre leurs procès personnellement, puisque, la déchéance pouvant être constatée par les motifs de la condamnation, elles auraient tout intérêt à ne l'invoquer qu'après le jugement;

Attendu que cette conséquence est tout à fait contraire aux intentions des parties et à l'esprit des conventions;

Attendu, en effet, si l'on peut comprendre que les assurés abandonnent ainsi leurs droits de se défendre eux-mêmes dans le cas où le résultat final du procès incombe aux compagnies, qu'il ne saurait en être de même si le résultat à la charge des compagnies est subordonné à certaines éventualités; qu'alors les compagnies pourraient, sinon faciliter l'adjudication des conclusions adverses, tout au moins ne les combattre qu'avec faiblesse et une certaine mollesse au grand détriment des assurés, quand ces conclusions seraient de nature à les exonérer de toute responsabilité vis-à-vis de ces derniers;

Attendu que le droit de défense des assurés pourrait ainsi être compromis; qu'il est donc de toute nécessité que les compagnies prennent parti dès le début de l'instance et qu'il n'est que rationnel de leur laisser la charge des condamnations lorsque surtout, comme dans l'espèce soumise au tribunal, elles ont elles-mêmes dirigé la défense jusqu'à la fin du procès, ayant pu se rendre compte *ab initio* des moyens qui seraient employés pour faire heureusement aboutir la demande en dommages-intérêts;

Attendu, au surplus, qu'il ne peut appartenir à un mandataire de se départir de son mandat au cours de son exécution, ni non plus, par sa propre volonté, d'en atténuer ou d'en amoindrir l'étendue et que, conséquemment, la Providence devait accomplir celui qu'elle avait accepté tant qu'elle en demeurerait chargée, sans pouvoir en limiter la portée par ses réserves faites au cours des débats et qu'elle ne peut, dès lors, exciper de la lettre qu'elle a écrite et dans laquelle elle a prévenu Kessler et C<sup>ie</sup> qu'il leur serait fait application de l'art. 3 § 5 de la police si une condamnation intervenait par suite d'une infraction au règlement de 1894;

Attendu qu'il n'échet, dès lors, d'examiner si l'accident dont il s'agit a eu ou non pour cause une infraction au règlement de 1894 et qu'il y a lieu de condamner la défenderesse au remboursement à Kessler et C<sup>ie</sup> du montant des sommes réclamées;

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie la Providence à payer aux demandeurs la somme de de 4,331 fr. 95, montant des causes susénoncées avec les intérêts de droit;

Et la condamne, en outre, en tous les dépens.

M<sup>es</sup> LHOPIEAU et FOUCAULT av.

**Note.** — La solution adoptée par le jugement est conforme aux principes du mandat. D'une façon générale sans doute, « le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant sa renonciation au mandant » et cette règle est appliquée même au mandat salarié. V. Guillouard, Mandat, n° 227; Fuzier-Herman, Répert. gén. droit franç., v° Mandat, n° 839. Mais « si cette renonciation préjudicie au mandant, il doit en être indemnisé par le mandataire... » (art. 2007 C. civ). Or, dans l'espèce, la renonciation aurait eu un caractère particulièrement préjudiciable au mandant. D'ailleurs, le mandataire, qui connaissait lors de l'ouverture de l'instance l'existence de la déchéance invoquée, avait renoncé tacitement au droit de l'invoquer en prenant le fait et cause du mandant, c'est-à-dire de l'assuré. Cette solution se justifie en outre par des raisons pratiques qu'indique très judicieusement le jugement ci-dessus.

Espèce nouvelle en jurisprudence.

193

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

24 mai 1901.

Présidence de M. Lœw.

1° AMNISTIE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — « CONSTITUÉ EN CONTRAVENTION ». — TRANSACTIONS.

2° MARCHANDS EN GROS. — INVENTAIRES. — MANQUANT D'ABSINTHE. — INSCRIPTION EN SORTIES INDUE. — EXCÉDENT D'ALCOOL FICTIF. — CONDAMNATION SANS BASE NI MOTIF.

1° *On doit considérer comme « constitué en contravention » et exclu du bénéfice de l'amnistie, d'après l'art. 2-3° de la loi du 27 décembre 1900, le prévenu qui, en matière de contributions indirectes, a été, dans le délai de deux années antérieures au 15 décembre 1900, l'objet de deux procès-verbaux suivis de transactions.*

2° *Aux termes de l'art. 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, la situation des marchands en gros de boissons doit être arrêtée d'après un compte dont les charges et les décharges ne peuvent être justifiées que par des expéditions, certificats de sortie ou quittances.*

*Par suite, n'est pas saisissable un excédent d'alcool fictif résultant, par comparaison avec le doit rester, de ce que la Régie a inscrit en décharge, comme si la sortie avait été justifiée par des titres réguliers, une quantité d'alcool d'absinthe constatée manquante et présumée avoir été extraite frauduleusement de l'entrepôt.*

Bousquet-Combes c. Contributions indirectes.

Après avoir procédé à l'examen du compte et à l'inventaire des diverses boissons existant dans les magasins de M. Bousquet-Combes, marchand en gros, liquoriste et distillateur à Narbonne, les employés de la régie des Contributions indirectes ont établi dans leur procès-verbal du 16 décembre 1898 deux subdivisions, l'une pour les absinthes accusant un manquant évalué en alcool pur à 11 hectolitres 75 litres 76 centilitres, résultat qu'ils inscrivent comme quantité sortie, et l'autre pour tous les alcools, absinthes comprises, accusant après l'inscription du manquant précité un excédent de 9 hectolitres 63 litres 38 centilitres d'alcool pur, quantité saisie par procès-verbal. Or, d'après les écritures d'entrées et de sorties aux registres portatifs et les restes en magasin, la situation générale des alcools se traduisait en réalité par un manquant de 2 hectolitres 11 litres 18 centilitres d'alcool pur.

La Cour de Montpellier ayant, par arrêt du 10 janvier 1901, fait droit à l'appel de la Régie, infirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Narbonne, en date du 11 août 1899, et condamné M. Bousquet Combes, celui-ci s'est pourvu en cassation et a formulé à l'appui de son pourvoi deux moyens :

1° « Violation des art. 1<sup>er</sup>, 100, 101, 106, 138 de la loi du 28 avril 1816, 3 et 5 § 2 de la loi du 24 juin 1824, 4 et 9 de la loi du 26 mars 1872 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt aurait violé le principe que les divers spiritueux en la possession des marchands en gros doivent être soumis à un compte unique en retenant une contravention pour excédent provenant d'une introduction frauduleuse non prouvée, alors qu'il ne résulterait du compte général d'alcool pur qu'un manquant » ;

2° « Violation des art. 9 et 10 de la loi du 19 juillet 1880 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'excédent pour lequel la condamnation a été prononcée aurait dû bénéficier de la tolérance légale de 5 0/0. »

La Chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

En ce qui touche l'amnistie :

Attendu qu'il résulte des documents produits et non contestés par la défense que Bousquet-Combes, dans le délai de deux années antérieures au 15 décembre 1900, a été constitué plusieurs fois en état de contravention, notamment les 8 février et 14 octobre 1899; qu'à la vérité, les procès-verbaux dressés contre le prévenu ont été suivis de transactions, mais que ces transactions n'ont fait que confirmer l'existence

de ces procès-verbaux; qu'ainsi, aux termes de l'art. 2-3° de la loi du 27 décembre 1900, Bousquet-Combes est exclu du bénéfice de l'amnistie quant à la nouvelle poursuite dont il a été l'objet à la suite du procès-verbal du 18 décembre 1898;

Au fond :

Sur le moyen de cassation pris de ce que le prévenu aurait été condamné pour un excédent de magasin, alors qu'il ne résulterait du procès-verbal et des écritures d'entrée et de sortie qu'un manquant :

Vu les art. 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, 37 de la même loi, 4 et 8 de la loi du 24 juin 1824, 9 de la loi du 26 mars 1872 et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'aux termes de l'art. 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816 susvisée, la situation des marchands en gros de boissons doit être arrêtée d'après un compte dont les charges sont établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavants qu'ils sont tenus de représenter sous peine de saisie, et les décharges d'après les quittances du droit de circulation; que, d'après l'art. 37 de la même loi, rendu applicable aux marchands en gros de liqueurs, si le marchand en gros est entrepositaire, il est tenu, en outre, de produire, lors des exercices, les certificats de sortie pour les boissons expédiées à l'extérieur et les quittances du droit d'entrée pour celles qu'ils ont livrées à l'intérieur; qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 26 mars 1872, les liquoristes marchands en gros sont tenus de payer immédiatement les droits spéciaux à l'alcool pour toutes les quantités manquantes dans leurs ateliers;

Attendu qu'en présence d'un manquant extraordinaire, la Régie peut sans doute, en outre, si elle s'y croit fondée, poursuivre le marchand en gros pour extraction frauduleuse d'entrepôt après une saisie réelle ou fictive régulièrement déclarée pour la quantité manquante à ses charges, mais qu'au lieu de procéder ainsi à l'égard de Bousquet-Combes, marchand en gros de liqueurs, les employés de la Régie, tenant pour constant le fait de la sortie frauduleuse du manquant par eux constaté en alcool d'absinthe de 11 hectolitres 76 litres 38 centilitres, l'ont inscrit dans le procès-verbal à la colonne des sorties comme si la sortie de cette quantité d'alcool d'absinthe était justifiée par des titres réguliers dans les termes de l'art. 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, et obtenu ainsi, par comparaison avec le doit rester, un excédent fictif de 9 hectolitres 63 litres 38 centilitres d'alcool pur à raison duquel Bousquet-Combes a été poursuivi et condamné;

Mais attendu que l'arrêt ne vise aucun texte qui donne à la Régie la faculté de poursuivre à son gré, soit pour extraction frauduleuse de magasin, soit pour excédent de magasin ainsi obtenu; qu'ainsi, la condamnation prononcée manque de base et de motif;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Casse.

MM. CHAMBAREAUD rapp.; DUBOIN av. gén.  
— M<sup>es</sup> SABATIER et AUBERT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: V. notre note sous Douai 28 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.372). — Une transaction sur procès-verbal équivaut à un aveu de la contravention relevée. Mais ce contrat ne produit ses effets et n'est définitif que s'il a été sanctionné par l'autorité supérieure dans les conditions prévues par l'art. 23 de l'arrêté du 5 germinal an XII, maintenu par le décret du 16 mars 1901. Il faut donc que la transaction ait été approuvée avant le 15 décembre 1900 pour que le prévenu puisse être réputé avoir été « constitué en contravention ».

II. — Sur le second point: L'arrêt rapporté ci-dessus confirme et complète la doctrine qui se dégage de l'arrêt de la Chambre criminelle du 4 novembre 1899. (Gaz. Pal. 1900.1.92 et la note). Tout procès-verbal doit faire par lui-même preuve irréfutable de la contravention qu'il constate; qu'il s'agisse d'un manquant ou d'un excédent contraventionnels, il faut que l'existence de ce manquant ou de cet excédent soit justifiée par des pièces irrécusables, c'est-à-dire qu'il soit établi que la quantité en moins a été extraite de l'entrepôt sans titres de mouvement ou que la quantité en excédent a été introduite frauduleusement dans le magasin.

Dans l'espèce, c'est pour contravention d'excédent que la Régie a poursuivi le négociant; mais cet excédent elle ne l'a fait apparaître que par un simple jeu d'écritures et grâce à une opération quelque peu irrégulière. En effet, si les agents des contributions avaient le droit d'examiner séparément le compte des absinthes pour y rechercher les éléments d'une contravention: Cass. crim. 11 décembre 1878 (S.76.1.93 — D.78.1.385); 12 juillet 1895 (Bull. crim. 201 — Pand. franç. 96.7.61); 10 août 1888 (Bull. crim. 276; Bertrand et Deschamps, n° 381), si même ils pouvaient verbaliser à la condition de justifier que le manquant afférent à cette espèce de boisson et supérieure au total des quantités régulièrement expédiées du magasin provenait d'une extraction frauduleuse, ils n'avaient pas qualité pour inscrire d'office, sans titre ni preuves, le manquant d'alcool d'absinthes dans la colonne des sorties du compte général des alcools, en faire résulter une contravention apparente d'excédent et constater celle-ci par procès-verbal. Conf. Cass. civ. 19 février 1884 (Gaz. Pal. 84.2.612 — Bull. crim. 35).

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

5 mars 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

1° CASSATION. — ENQUÊTE. — PERTINENCE DES FAITS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.  
2°-3° ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE.

1° *S'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, en fait, la pertinence d'une offre de preuve, leur décision est soumise au contrôle de la Cour de cassation lorsqu'ils se fondent sur des motifs de droit pour rejeter la preuve des faits articulés.*

2° *Cumule le pétitoire avec le possessoire le juge qui, pour maintenir un possesseur en possession d'un îlot sans établir l'existence du fait de sa possession sur ledit îlot, se fonde exclusivement sur un moyen tiré du fond du droit, dans l'espèce sur le moyen tiré d'une présomption en vertu de laquelle les îlots seraient censés former un accessoire du lit et des berges « aussi bien pour la possession que pour la propriété. »*

3° *Né cumule pas le pétitoire et le possessoire le juge qui, se fondant sur une série d'actes de possession accomplis par le défendeur, n'invoque les titres des parties que pour mieux préciser le caractère de ces actes.*

Commune d'Ardentes et Pailler  
c. Peyrot-Desgachons.

La commune d'Ardentes s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Châteauroux du 17 mai 1898, rendu à son préjudice au profit des consorts Peyrot-Desgachons.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi les quatre moyens suivants :

1° « Violation des art. 23 et suiv., 183 et suiv. C. pr. civ., 561, 1382, 2228 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, 1° en ce que le jugement attaqué admet au profit du possesseur des rives d'un cours d'eau une présomption de possession des îlots existant au milieu du cours d'eau, présomption qu'il considère, en dehors de toute preuve de possession effective, comme suffisante pour légitimer l'exercice des actions possessoires; 2° en ce que le jugement attaqué fonde la possession des demandeurs sur des dépositions sans valeur juridique et sur des raisons tirées des titres de propriété »;

2° « Violation de la loi du 25 mai 1838, des art. 23 et suiv. C. pr. civ., des art. 1382 et 1384 C. civ., et 90 de la loi du 5 avril 1884, en ce que le jugement attaqué a accueilli à la fois l'action possessoire dirigée contre une commune et celle dirigée personnellement contre son maire, alors que le maire n'avait agi qu'au nom de la commune et qu'aucune faute personnelle n'est relevée à sa charge. »

3° « Violation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1838, en ce que le jugement attaqué a admis à exercer l'action en réintégration une personne qui n'avait point subi de véritable déposssession, mais un simple trouble ».

4° « Violation de l'art. 1382 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : 1° en ce que le jugement attaqué a condamné les défendeurs à une indemnité hors de proportion avec le dommage par eux

causé à raison de la prétendue gravité de la faute commise et dans le but avoué de faire un exemple; 2° en ce que le jugement a accordé aux demandeurs des dommages-intérêts en tenant compte de la valeur matérielle d'arbres abattus alors qu'il les réintègre, d'autre part, dans la possession des mêmes arbres. »

LA COUR,

Sur la deuxième branche du premier moyen :

Attendu que, pour déclarer que les sieurs Peyrot-Desgachons avaient la possession des berges litigieuses, le Tribunal de Châteauroux s'est fondé sur une série d'actes de possession accomplis par les défendeurs à la cassation et constatés par l'enquête à laquelle avait procédé le juge de paix; qu'il n'a invoqué les titres des parties que pour mieux préciser le caractère de ces actes et que, par suite, il n'a nullement cumulé le pétitoire avec le possessoire;

Attendu qu'à la vérité, le sieur Pailler, défaillant en première instance, avait, en cause d'appel, contesté la régularité de l'enquête et articulé divers faits tendant à établir que les témoins entendus par le juge de paix étaient domestiques des sieurs Peyrot-Desgachons et, comme tels, reprochables;

Mais attendu que les juges du fond déclarent ces faits sans portée et dénués de toute justification et que cette appréciation qui justifie le rejet de l'offre de preuve est souveraine; d'où il suit qu'en fondant sa décision sur les résultats de l'enquête de première instance, le Tribunal de Châteauroux n'a violé aucun des textes de loi relatifs à la seconde branche du premier moyen;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, d'une part, que la possession des sieurs Peyrot-Desgachons était paisible, publique, plus qu'annale et avait été exercée à titre de propriétaire; d'autre part, que les actes accomplis par le demandeur en cassation constituaient un trouble caractérisé à ladite possession;

Attendu que les conditions requises pour l'exercice de la complainte se trouvaient dès lors remplies et que l'admission de cette action par le Tribunal de Châteauroux suffisait à elle seule pour justifier la décision attaquée, réserve faite des questions ci-après examinées relativement à l'ilot et aux dommages-intérêts; qu'il n'échet, dès lors, de rechercher si les juges du fond ont à bon droit considéré, en outre, les actes incriminés comme ayant entraîné une véritable déposssession du terrain litigieux autorisant l'exercice de la réintégration;

D'où il suit qu'ils ont donné une base légale à leur sentence et n'ont pas violé les textes de loi invoqués dans le troisième moyen;

Rejette la deuxième branche du premier moyen et le troisième moyen;

Mais sur la première branche du premier moyen :

Vu l'art. 25 C. pr. civ;

Attendu que s'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, en fait, la pertinence d'une offre de preuve, leur décision est soumise au contrôle de la Cour de cassation lorsqu'ils se fondent sur des motifs de droit pour rejeter la preuve des faits articulés;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations du jugement attaqué que les sieurs Peyrot-Desgachons avaient été maintenus par le juge de paix en possession non seulement de certaines portions des berges de l'Indre, mais encore d'un îlot existant dans cette rivière; qu'en cause d'appel, Paillet avait pris des conclusions expresses à l'effet d'être admis à prouver par témoins que les défendeurs à la cassation n'avaient jamais eu la possession de cet îlot qui ne se trouvait même pas situé en face de leur propriété;

Attendu que pour déclarer cette articulation non pertinente et pour confirmer la sentence frappée d'appel, le Tribunal de Châteauroux a excipé uniquement d'une prétendue présomption non prévue par la loi et suivant laquelle les îlots seraient censés former un accessoire du lit et des berges « aussi bien pour la possession que pour la propriété »;

Attendu qu'en maintenant ainsi les sieurs Peyrot-Desgachons en possession d'un îlot parfaitement distinct des berges, sans établir l'existence du fait de leur possession sur ledit terrain, et en se fondant exclusivement sur un moyen tiré du fond du droit, le jugement attaqué a cumulé le pétitoire avec le possessoire et a violé le texte de loi susénoncé;

Et attendu que la cassation qui va être prononcée à cet égard entraîne, par voie de conséquence, l'annulation du chef relatif aux dommages-intérêts ayant été alloués aussi bien pour le préjudice relatif à l'îlot que pour celui qui avait trait aux berges;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les deuxième et quatrième moyens;

Casse... mais seulement en ce qu'il a réintégré et maintenu les sieurs Peyrot-Desgachons en possession de l'îlot litigieux, ainsi qu'au chef concernant les dommages-intérêts.

MM. RAU rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.)  
— M<sup>es</sup> DEVIN et BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens que les juges du fond apprécient souverainement la pertinence d'une offre de preuve. V. notamment : Cass. 15 mars 1882 (Gaz. Pal. 83.1.49); 4 août 1885 (Gaz. Pal. 85.2.292); 3 mai 1886 (Gaz. Pal. 86.1.826); 27 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1.751); 27 novembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.52); 10 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.25); 22 avril 1890 (Gaz. Pal. 90.2.98); 4 juin 1890 (Gaz. Pal. 90.2.79); 25 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.726 — D. 96.1.230); 14 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.1.638 — D. 93.1.351). Mais il a été jugé déjà par la Cour de cassation, dans le sens de l'arrêt recueilli, que s'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, en fait, la pertinence d'une offre de preuve, leur décision est soumise au contrôle de la Cour de cassation, lorsqu'ils se

fondent sur des motifs de droit pour rejeter la preuve des faits articulés : Cass. 10 novembre 1874 (S. 75.1.313 — D. 75.1.40).

II. — Sur le second point : Il est de principe, admis de façon constante par la Cour suprême, qu'il y a cumul du possessoire et du pétitoire de la part du juge qui, pour repousser une action possessoire ou pour l'admettre, se fonde sur des motifs exclusivement tirés du fond du droit. V. notamment : Cass. 15 février 1887 (Gaz. Pal. 87.1.333); 25 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1.146 — S. 93.1.80 — D. 93.1.83); 7 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1.397 — S. 94.1.240); 26 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.83). Mais le cumul interdit ne résulterait pas de cela seul que les motifs d'un jugement contiendraient, à côté de constatations relatives à la possession litigieuse, des considérations touchant d'une manière plus ou moins directe au fond du droit, si d'ailleurs le dispositif se renferme strictement dans les limites du possessoire : Cass. 18 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.664 — S. 96.1.88 — D. 96.1.304); 18 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.142); 27 février 1899 (Gaz. Pal. 99.1.441).

III. — Sur le troisième point : V. en ce sens : Cass. 6 mars 1882 (Gaz. Pal. 83.1.29); 13 juillet 1886 (Gaz. Pal. 86.2.287); 15 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.37 — S. 92.1.296 — D. 92.1.412); 18 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.375).

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> Ch.)

21 mai 1901.

Présidence de M. Séré de Rivières.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL. — CHEVAL EFFRAYÉ PAR UN CYLINDRE A VAPEUR. — VOYAGEURS. — JUSTE CRAINTE.

*Ne saurait être considéré comme un cas de force majeure dans Paris où les chevaux employés doivent être habitués au tumulte, le fait qu'un cheval a été effrayé et s'est emporté au bruit fait par un cylindre à vapeur, et par suite, le propriétaire de l'animal ne saurait être exonéré de la responsabilité civile qui lui incombe aux termes de l'art. 1385 C. civ.*

*Et le fait que le voyageur, placé dans la voiture à laquelle était attelé le cheval emporté, a sauté hors du véhicule, pressé par une juste crainte, ne vient point atténuer cette responsabilité.*

Epoux Nicod c. Compagnie des voitures du Grand-Hôtel.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit du 20 mai 1900, les époux Nicod ont formé contre Morello, cocher au service de la Compagnie de voitures du Grand-Hôtel et contre ladite compagnie comme civilement responsable, une demande en paiement de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, portée à 15,000 francs par conclusions subséquentes, pour réparation du préjudice que la dame Nicod a subi par un accident de voiture dont elle a été victime le 30 novembre 1899;

Attendu qu'il est constant que le cheval attelé à la voiture où elle avait pris place s'est emporté, se dirigeant vers les travaux de l'Exposition; que, pressée par une juste crainte, elle a sauté hors du véhicule;

Attendu qu'elle est tombée si malheureusement qu'elle a eu le nez brisé et la mâchoire blessée et qu'en outre de cette blessure, elle a été atteinte de neurasthénie traumatique;

Attendu que la compagnie est responsable du fait de l'animal qui lui appartient; qu'il importe peu qu'un cylindre à vapeur fonctionnant sur la voie publique ait été la cause qui a effrayé le cheval et déterminé son emballement;

Attendu que les chevaux employés dans Paris doivent être habitués au tumulte de la voie publique et notamment au bruit des machines de la voirie pour les réparations si fréquentes de la chaussée; qu'on ne saurait voir un cas de force majeure dans les circonstances de la cause;

Attendu que la dame Nicod, qui est jeune, a été en partie défigurée par la fracture du nez dont elle a été victime; qu'en outre, elle a éprouvé, dans son état nerveux, une commotion profonde; que le tribunal a les éléments nécessaires pour fixer à 7,000 fr. l'indemnité qui lui est due;

Par ces motifs,

Met Morello hors de cause;

Condamne la Compagnie des voitures du Grand-Hôtel à payer aux époux Nicod une somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées;

Et la condamne, en outre, en tous les dépens qui comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts, les frais faits contre Morello.

M<sup>rs</sup> AZÉMA et BILHAUT-DUROUYET av.

**Note.** — Le Tribunal de la Seine et la Cour d'appel de Paris posent d'une façon constante en principe que les chevaux employés dans les grandes villes et leurs environs doivent être accoutumés aux bruits les plus divers et les plus imprévus. V. notamment : Paris 30 octobre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.114); 21 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.1. supp. 35); 29 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.524). Mais cette doctrine n'est point encore partout suivie. V. notre note sous Paris 29 janvier 1896 précité.

## COUR D'APPEL DE RENNES (2<sup>e</sup> CH.)

27 juin 1901.

Présidence de M. Adam.

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> NOTAIRES. — PROHIBITIONS. — RÉCEPTION D'ACTES AUXQUELS ILS SONT PERSONNELLEMENT PARTIE PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — PREUVE. — RÉCEPTION ULTÉRIEURE DES FONDS PAR LE NOTAIRE. — NOTAIRE INSPIRATEUR DE L'ACTE.

3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup> NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — ART. 2075 § 2 C. CIV. (LOI DU 1<sup>er</sup> MARS 1898). —

FORMALITÉS EXIGÉES. — SIGNIFICATION AU BAILLEUR. — DESSAISISSEMENT. — INSCRIPTION. — MENTIONS NÉCESSAIRES. — MONTANT DE LA CRÉANCE.

1<sup>o</sup> *Il appartient à celui qui invoque la nullité d'un acte de prêt assorti d'un nantissement de fonds de commerce, à raison de ce que ledit acte aurait été reçu par un notaire qui y était personnellement partie par personne interposée (art. 8 loi du 25 ventôse an XI), d'établir que ledit prêt a été simulé, que le prêteur n'a pas décaissé la somme portée à l'acte, que l'emprunteur n'a pas reçu cette même somme et qu'en réalité l'acte a été dressé d'accord avec les parties qui y ont joué le rôle de prêteur et d'emprunteur, uniquement pour procurer au notaire rédacteur, par la dation en nantissement du fonds de commerce, une garantie pour le recouvrement de sommes dues antérieurement.*

2<sup>o</sup> *La disposition de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI qui interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils seraient partie par personne interposée ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur, ne peut être appliquée au moyen d'inductions puisées dans les circonstances extrinsèques à l'acte, au cas où le notaire, exerçant un droit distinct et personnel, aurait reçu ultérieurement les fonds empruntés en vertu de l'acte qu'il a reçu, en paiement de ce qui lui était dû.*

*Et ce principe s'impose au juge même lorsque le notaire rédacteur de l'acte en a été l'inspirateur, cette circonstance étant extrinsèque à l'acte.*

3<sup>o</sup> *Pour constituer valablement en gage un fonds de commerce, il est inutile depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 (art. 2075 § 2 C. civ.) de signifier l'acte de nantissement au propriétaire de l'immeuble où est exploité ce fonds, mais il est toujours nécessaire de satisfaire à l'art. 2076 C. civ. qui exige la dépossession du débiteur.*

*Et cette dépossession peut d'ailleurs n'être que symbolique et consister, de la part du débiteur, à remettre au créancier une expédition de son titre de propriété.*

4<sup>o</sup> *L'inscription du nantissement au greffe du tribunal de commerce prescrite par l'art. 2075 § 2 C. civ. (loi du 1<sup>er</sup> mars 1898) satisfait au vœu de la loi si les mentions inscrites par le greffier rendent toute confusion impossible sur l'identité du fonds donné en gage, sur celle du débiteur et sur celle du créancier nanti.*

*Spécialement, le défaut d'indication de la créance garantie n'est point nécessaire et en to ut cas n'est pas exigée à peine de nullité.*

Poulain c. Syndic faillite Baudouin.

LA COUR,

Attendu que la disposition de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils seraient partie par personne interposée ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur;

Attendu que la nullité de l'acte de prêt reçu le 14 janvier 1899 par Guinel, notaire à Niort, ne pouvait être prononcée qu'autant qu'il serait établi que le prêt a été simulé; que Poulain n'a pas décaissé la somme de 3,235 francs portée à l'acte; que Baudouin n'a pas reçu ladite somme et qu'en réalité, l'acte a été dressé d'accord avec les parties qui y ont joué les rôles de prêteur et d'emprunteur uniquement pour procurer à Guinel, par la dation en nantissement de Baudouin, une garantie pour le recouvrement de sommes, les unes prêtées sur simples billets, les autres dues pour frais d'actes et honoraires;

Attendu que le syndic de la faillite Baudouin fait valoir à l'appui de sa demande qu'étant déjà créancier d'une somme de 4,000 francs dont les intérêts ne lui auraient pas été servis, Poulain connaissait, par cela même, le mauvais état des affaires de Baudouin et, raisonnablement, ne pouvait pas avoir consenti à lui faire un prêt; qu'on s'explique difficilement qu'afin de se faire payer 209 fr. 08 d'intérêts échus, il ait eu recours à un expédient consistant à prêter une somme de 3,235 francs, sur laquelle son débiteur devait lui remettre 209 fr. 08, étant convenu que la différence serait versée à Guinel; qu'aucune quittance n'est produite par Poulain pour la somme ci-dessus, par Guinel pour celle de 3,025 fr. 91; que la réception de la somme prêtée n'a point été mentionnée sur ses livres par le failli qui en dénie la remise;

Attendu que ces présomptions ne sont point assez fortes pour constituer la preuve d'une interposition de personne et de la simulation d'un prêt; qu'en effet, Poulain, qui avait des sûretés pour le recouvrement de la créance de 4,000 francs en principal, intérêts et frais, a pu accepter de faire un nouveau prêt, moyennant la dation en nantissement d'un fonds de commerce dont la valeur était alors supérieure à la somme prêtée, puisqu'après avoir été dilapidé par Baudouin, il a été vendu au prix de 3,077 fr. 75; qu'il résulte des circonstances mêmes de la cause la preuve que Poulain recherche les affaires dans lesquelles il espère pouvoir faire produire à ses capitaux un rendement plus rémunérateur que celui auquel un capitaliste peut aujourd'hui prétendre en plaçant ses fonds dans les conditions ordinaires; qu'il n'est nullement invraisemblable

que, pour des motifs demeurés inconnus, Poulain ait eu intérêt à rendre service au notaire Guinel;

Attendu que les livres du failli et ses dénégations ne sauraient inspirer qu'une confiance très restreinte; qu'il résulte d'une décharge donnée le 2 février 1899 par Poulain à son mandataire Gauffriand que ce dernier lui a remis le montant des intérêts qu'il avait été chargé de toucher; que mention du paiement par Baudouin de deux sommes de 408 fr. 85 et de 926 francs dues, la première pour frais d'actes, la seconde pour avances a été faite le 16 janvier 1899 sur le livre de caisse et sur le grand livre du notaire; que celui-ci n'a pas donné quittance de la somme totale de 1,691 fr. 06 par lui prêtée sur simples billets, parce que la destruction de ces titres en la présence du débiteur suffirait pour le libérer; qu'enfin, manifestement, le notaire Guinel avait intérêt à se faire rembourser plutôt qu'à se procurer une garantie qui, par sa nature et par la date à laquelle elle lui aurait été accordée, n'était pas de tout repos pour un officier public si la faillite du débiteur venait à être déclarée;

Attendu qu'il est tout au moins vraisemblable que Guinel a été l'instigateur de l'acte de prêt du 14 janvier 1899 en vue d'être remboursé, et que la preuve de l'interposition de personne n'ayant pas été administrée, il échet d'examiner la question de savoir si, par cela seul qu'elle a été suggérée aux parties, cet acte doit être annulé, encore bien qu'il ne contienne aucune disposition directe ou indirecte en faveur du notaire instrumentaire;

Attendu qu'il est de doctrine certaine et de jurisprudence constante que ce serait forcer le sens vrai et légal de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI que de l'appliquer au moyen d'inductions puisées dans les circonstances extrinsèques à l'acte, au cas où le notaire, exerçant un droit distinct et personnel, aurait reçu ultérieurement les fonds empruntés en paiement de ce qui lui était dû;

Attendu que cette interprétation s'impose au juge, même lorsqu'il serait constant que le notaire rédacteur de l'acte en a été l'inspirateur, cette circonstance regrettable étant, comme il vient d'être dit, extrinsèque à l'acte;

Attendu que, du moment où il n'y a eu ni interposition de personne, ni disposition contractuelle au profit du notaire, l'acte incriminé vaudrait entre Poulain et Baudouin, s'il était annulé, comme acte sous signatures privées, ce qui laisserait subsister la dation en nantissement;

Attendu que la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 a eu incontestablement pour résultat voulu de ne plus faire dépendre la validité de la dation en nantissement d'un fonds de commerce de la signification de l'acte au propriétaire de l'immeuble où s'exerce ce fonds, propriétaire réputé par la jurisprudence antérieure être le « débiteur de la créance donnée en gage »; qu'en effet, la suppression des mots « en outre », par lesquels débutait la disposition destinée à devenir le second paragraphe de l'art. 2075 C. civ., indique suf-

fisamment que le législateur a entendu déroger, pour le nantissement des fonds de commerce, à la règle qui leur avait été jusqu'alors applicable, mais que la loi récente a laissé subsister, dans l'art. 2076 du même code qui exige la dépossession du débiteur, les mots « dans tous les cas », lesquels, dans l'état actuel des textes, visent tout ensemble la dation en gage du premier paragraphe de l'art. 2075 et la dation en nantissement du second paragraphe de ce même article;

Attendu qu'il est exact qu'après avoir développé toute la portée de la suppression des mots « en outre » relativement aux prescriptions de l'art. 2075, le rapporteur de la loi au Sénat a émis l'avis que désormais les fonds de commerce pourraient être donnés en nantissement sans dépossession du débiteur, mais qu'à moins d'admettre qu'au moment où la loi a été votée, le texte de l'art. 2076 aurait échappé à l'attention du législateur, bien que cet article suive immédiatement celui qu'il s'agissait de modifier, le juge ne peut refuser d'appliquer une disposition légale très précise et très claire dont l'appelant se prévaut;

Attendu, au surplus, que la jurisprudence de la Cour suprême admet, pour la dation en nantissement des fonds de commerce, la dépossession symbolique consistant, de la part du débiteur, à remettre au créancier une expédition de son titre de propriété, et qu'il a été constaté dans l'acte du 14 janvier 1899 « qu'afin d'assurer à Poulain le privilège résultant du nantissement concédé », Baudouin lui a remis les expéditions des trois actes authentiques établissant son droit de propriété sur le fonds dont s'agit;

Attendu que le syndic demande à la cour de juger que le privilège dont Poulain argue n'a pas été sauvegardé par l'inscription faite sur le registre spécial du greffe, le montant de la créance n'y ayant point été mentionné; mais que les nullités ne se présument point; que la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 n'a pas prescrit l'indication du montant de la créance, et que dans l'état actuel de la législation il suffit que les mentions inscrites par le greffier rendent toute confusion impossible sur l'identité du fonds donné en garde, sur celle du débiteur et sur celle du créancier nanti;

Attendu que la nullité invoquée de ce chef ne saurait être considérée comme virtuelle, puisque le but restreint que le législateur se proposait en mars 1898 a été atteint par l'inscription critiquée;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel et réformant;

Dit que les dispositions des art. 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI ne sont point applicables à l'acte de prêt du 14 janvier 1899;

Dit que la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 2075 C. civ. n'est point applicable à la dation en nantissement du fonds de commerce;

Dit que la règle de l'art. 2076 a été obéie;

Dit que le nantissement a été régulièrement in-

scrit sur le registre spécial tenu au greffe du Tribunal de commerce de Châteaubriant;

Dit que le règlement provisoire du 1<sup>er</sup> octobre 1900 sortira son plein et entier effet;

Condamne M<sup>e</sup> Billaud, pris comme syndic de la faillite Baudouin, aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. MAHOUDEAU av. gén. — M<sup>es</sup> DYÈVRE et RICORDEAU (ce dernier du barreau de Nantes) av.

**Note.** — I.-II. — Sur les deux premiers points : La jurisprudence de la Cour de cassation est constante aujourd'hui en ce sens que, pour apprécier si un notaire a un intérêt personnel dans un acte qu'il reçoit, de nature à l'inficier en vertu de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, il faut rechercher s'il existe une relation intrinsèque des clauses de l'acte avec une opération intéressant le notaire; il ne suffirait pas qu'un acte, en lui-même sérieux et indépendant, pût avoir pour résultat de faciliter un fait subséquent qui serait plus ou moins profitable au notaire : V. Cass. 20 janvier 1874 (S. 74.1.110 — D. 74.1.171); 7 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.363); 6 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.1.579); 20 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.51); 16 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.561) et les notes sous ces décisions.

III. — Sur le troisième point : L'arrêt recueilli consacre une opinion nouvelle sur la question de savoir quelles sont les formalités exigées, depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898, pour constituer valablement un nantissement de fonds de commerce à l'égard des tiers. Jusqu'à présent deux opinions seulement avaient été émises et suivies alternativement par la jurisprudence : l'une déclarant que depuis la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 comme avant cette loi, outre l'inscription au greffe prescrite par la loi nouvelle (art. 2075 § 2), il est nécessaire de se conformer à l'art. 2075 § 1 C. civ. relatif à la signification du nantissement au débiteur et à l'art. 2076 relatif à la remise du gage au créancier gagiste : Trib. com. Seine 5 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.622); 29 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.30); Paris (3<sup>e</sup> Ch.) 23 mars 1900 et (6<sup>e</sup> Ch.) 1<sup>er</sup> août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.480 et 622); Trib. com. Chalon-sur-Saône 17 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.199); — l'autre décidant que l'inscription au greffe prescrite par l'art. 2075 § 2 est à la fois nécessaire et suffisante : Trib. com. Le Havre 30 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.260); Trib. com. Rouen 13 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.337); Trib. com. Seine 17 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.688); Rouen 25 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.397); 2 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.210); Trib. com. Lyon 6 novembre 1900 (Mon. jud. Lyon 28 février 1901); Besançon 20 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.476); Trib. civ. des Andelys 6 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2, Table v<sup>o</sup> Nantissement, n<sup>o</sup> 16. — Droit 22 novembre 1900); Bourges 29 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.710); Trib. com. Angers 7 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.214); Sic : Montier, Nantiss. des fonds de com. n<sup>o</sup> 85 et suiv., p. 62 et suiv.; Lesur, Nantiss. des fonds de com. Thèse 1901, p. 111 et suiv.

Nous avons toujours soutenu, et dès que la question s'est posée pour la première fois (V. notre note sous Trib. com. Seine 5 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.622), qu'il fallait se rallier sans hésitation à cette seconde opinion; et effectivement, malgré la dissidence de la Cour de Paris, elle paraît prévaloir en jurisprudence. La Cour de Rennes adopte aujourd'hui une opinion intermédiaire : outre l'inscription au greffe, dit-elle, il faut se conformer à l'art. 2075 § 1<sup>er</sup> re-

latif à la signification au débiteur. Ce système, basé sur une application très étroite du texte nouveau, nous paraît absolument inacceptable, absolument en contradiction avec l'esprit qui a présidé à la confection de la loi nouvelle et avec les travaux préparatoires.

Le but du législateur de 1898, nous l'avons déjà dit dans nos notes sous les décisions précitées, a été de trouver un moyen pratique de consacrer le principe du non-dessaisissement en portant à la connaissance des tiers un acte qui les intéresse au premier chef. La jurisprudence antérieure n'était que chaos; les juridictions supérieures, Cours d'appel et Cour de cassation, paraissaient disposées à se contenter de formalités qui, à cet égard, n'avaient aucune utilité pratique; les tribunaux de commerce, eux, exigeaient le dessaisissement effectif qui rendait le nantissement impossible. On a voulu remplacer tout cela par autre chose et on a imaginé la formalité de la publicité sur un registre tenu à la disposition de tous dans un endroit public. C'était ingénieux, et en tout cas c'était un système de publicité efficace, comparé à ce qui était exigé auparavant, qui n'était qu'un semblant de publicité.

Quant aux travaux préparatoires, il suffit de lire le rapport de M. Thézard au Sénat (V. Lesur, *op. cit.*, p. 122 note ), pour acquérir la conviction que le législateur a eu le plus ferme désir d'atteindre le but qu'il poursuivait, et que s'il l'a manqué en intercalant dans l'art. 2075 C. civ. la disposition nouvelle sans prendre les précautions nécessaires pour que l'harmonie des textes anciens ne fût pas détruite, c'est bien à son corps défendant. Lorsque sa volonté s'impose d'une manière aussi formelle, aussi nettement affirmée devant les deux assemblées, nous pensons qu'il faut en tenir compte plutôt que de s'attacher à l'interprétation étroite et rigoureuse des textes.

Il serait facile, au surplus, de démontrer que l'arrêt recueilli, en exigeant seulement la remise des titres de propriété du fonds au créancier gagiste ne satisfait pas au dessaisissement symbolique ou fictif tel que l'entendait la jurisprudence des cours d'appel avant la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898. En effet, on exigeait, pour qu'il fût satisfait à l'art. 2076 C. civ., non seulement la remise des titres de propriété, mais aussi la remise de l'acte de location des lieux où était exploité le fonds (V. Lesur, *op. cit.*, p. 44). L'arrêt recueilli aurait donc dû rechercher si cette remise avait eu lieu, ce dont il ne paraît pas s'être préoccupé.

IV. — Sur le quatrième point : La solution consacrée par l'arrêt recueilli a déjà été consacrée par le Tribunal de commerce de Rouen le 13 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900. 2.337), et nous l'avons approuvée dans notre note sous ce jugement. V. également Grenoble 14 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.619) et la note. J. T.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1<sup>re</sup> CH.)

18 juin 1901.

Présidence de M. Paul, premier président.

CHEMINS DE FER. — DÉLAIS DE TRANSPORT ET DE LIVRAISON. — ART. 1<sup>er</sup> ET 2 DE L'ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1866. — TRAIN NON OBLIGATOIRE. — NON-ABRÉVIATION DES DÉLAIS.

*Si l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 prescrit aux compagnies de chemins de fer*

*d'expédier par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, les marchandises à transmettre en grande vitesse, il résulte des termes de l'art. 1<sup>er</sup> que cette disposition n'a pour objet que de déterminer le délai maximum dans lequel le transport devra être effectué et qu'elle ne met aucun obstacle à ce que les compagnies opèrent ce transport au moyen de trains quelconques, pourvu que la livraison au destinataire ait lieu dans le temps imparti.*

*D'autre part, le fait par une compagnie de chemins de fer d'organiser un train qui n'est pas obligatoire pour elle et de le faire partir avant l'heure du train ordinaire, n'a pas pour effet de modifier ou d'abrèger les délais réglementaires tels qu'ils sont fixés par les arrêtés ministériels.*

Chemins de fer du Nord c. Dumont frères.

LA COUR,

Attendu que, le 21 décembre 1900, Dumont frères ont remis à 2 heures du soir à la gare du Strazelle, pour être expédiées à La Ventie, dix vaches aux conditions du tarif spécial réduit G. V. n° 11;

Attendu que l'expédition ne devant être faite d'après les règlements que trois heures au moins après l'enregistrement, les délais de transport et de mise à disposition expiraient le 22 décembre à 10 heures du matin;

Attendu que le fait par la compagnie d'avoir fait partir le wagon du train de 2 h. 54, qui n'était pas obligatoire pour elle, n'a pas et ne peut avoir pour effet de modifier ou d'abrèger les délais réglementaires tels qu'ils sont fixés par les arrêtés ministériels; que, dès lors, Dumont frères sont mal fondés à se plaindre d'un retard, puisqu'en fait les bestiaux ont été mis à leur disposition le 21 décembre à 6 h. 50 du soir, bien avant l'expiration du délai;

Attendu que si l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 prescrit aux compagnies de chemins de fer d'expédier par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes les marchandises à transmettre en grande vitesse, il résulte des termes de l'art. 1<sup>er</sup> que cette disposition n'a pour objet que de déterminer le délai maximum dans lequel le transport devra être effectué; qu'elle ne met aucun obstacle à ce que les compagnies opèrent ce transport au moyen de trains quelconques pourvu que la livraison au destinataire ait lieu dans le temps imparti;

Attendu que Dumont frères ne sauraient se plaindre du mode de déchargement adopté; qu'il a, en effet, été effectué par eux; qu'il existe à la gare de la Ventie un quai d'embarquement et qu'ils ne justifient pas qu'ils aient même demandé que le wagon y fût placé;

Attendu, enfin, qu'ils ne rapportent pas davantage la preuve qu'ils aient été empêchés d'enlever de la voie l'animal tué; que la compagnie du chemin de fer ne justifie de son côté d'aucun trouble dans ce service, et partant d'aucun préjudice;

Par ces motifs,

Dit mal jugé, bien appelé;

Réformant, dit que la Compagnie des chemins de fer du Nord n'étant, en vertu du tarif adopté et de son horaire, tenue de délivrer à la Ventie que le 22 décembre 1901 à 10 h. 10 du matin les dix vaches qui lui avaient été remises à Strazelle le 21 décembre à 2 heures du soir, elle n'a commis aucune faute ni encouru aucune responsabilité en les livrant le 21 décembre à 6 h. 50;

Dit que la compagnie ne saurait être tenue de la fuite et de la mort de l'une des vaches;

En conséquence, décharge la Compagnie des chemins de fer du Nord des condamnations prononcées contre elle;

Déclare Dumont frères non recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute;

Dit n'y avoir lieu d'allouer à la compagnie des dommages-intérêts;

Condamne Dumont frères en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. BERTRAND av. gén. — M<sup>es</sup> ALLAERT et DE PRAT av.

**Note.** — L'art. 2 de l'arrêté du 12 juin 1866 est ainsi conçu : « Les animaux, denrées et marchandises, et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant à leur destination, pourvu qu'ils aient été représentés à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train, faute de quoi ils seront remis au départ suivant ». Or, il résulte, ainsi que l'observe l'arrêt recueilli, de la comparaison de cet article avec l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté que cette disposition n'a pour objet que de fixer le délai maximum de transport. Peu importe le train par lequel est expédiée la marchandise, pourvu que le transport et la livraison aient lieu dans les délais voulus. La solution contraire serait byzantine et tracassière. V. Trib. com. Lyon 20 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1. Table, v<sup>o</sup> Chemins de fer, n<sup>o</sup> 48; Mon. jud. Lyon 23 janvier 1899); Lyon 27 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 54).

Lorsque la compagnie n'épuise pas les délais de route et, par exemple, expédiant la marchandise par un train non obligatoire, la transporte à destination avant l'expiration des délais d'expédition et de transport, la compagnie ne renonce pas par là à la plénitude des délais et elle n'est pas obligée de calculer les délais de livraison en tenant compte de l'arrivée effective en gare. La jurisprudence décide en conséquence que la compagnie a le droit de refuser la livraison de la marchandise déposée sur ses quais tant que les délais réglementaires ne sont pas expirés. Cass. 5 avril 1876 (S. 76.1.221 — D. 77.5.60); 10 mai 1876 (S. 76.1.181 — D. 78.5.95); ou encore qu'elle n'est tenue de faire la livraison que vingt-quatre heures après l'expiration des délais d'expédition et de transport (en petite vitesse), non vingt-quatre heures après l'arrivée en gare de

la marchandise : Cass. 24 juillet 1877 (S. 78.1.424 — D. 79.1.28). *Adde* : Cass. 25 avril 1877 (S. 77.1.475); 19 novembre 1883 (S. 84.1.280 — D. 84.1.63). *Adde* : Trib. com. Lyon 18 octobre 1898 (Gaz. Pal. 98.2. Table, v<sup>o</sup> Chemins de fer, n<sup>o</sup> 51 — Mon. jud. Lyon 3 novembre 1898); Trib. com. Boulogne-sur-Mer 22 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1. Table *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 50); Trib. com. le Havre 16 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. Table *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 42 — Rec. Havre 1900.1.135); Trib. com. Lyon 26 juin 1900 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.*, n<sup>o</sup> 44 — Mon. jud. Lyon 25 août 1900). Ces solutions dérivent de ce principe formulé souvent par la jurisprudence, à savoir que les compagnies ne peuvent renoncer ni expressément, ni tacitement aux délais qui leur sont impartis par les règlements. V. Cass. 14 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.1.119).

194

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

19 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

SUCCESSION. — RENONCIATION. — DROIT DE L'HÉRITIÉR. — PRÉJUDICE CAUSÉ AU LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIÉR DONATAIRE. — DIMINUTION DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE.

*Le légataire universel n'est fondé à se plaindre du préjudice que lui cause la renonciation de l'héritier en réduisant la masse de la succession et par conséquent la quotité disponible qu'autant qu'il y a eu fraude de la part dudit héritier, et la fraude ne saurait résulter uniquement de l'exercice de cette faculté légale. Spécialement, l'exercice du droit de renonciation par le descendant qui entend par là s'assurer la conservation d'une donation se justifie par son intérêt et ne peut donner lieu à critique de la part du légataire universel, encore bien que l'héritier ait voulu par ce moyen assurer la dévolution de la quotité réservée de la succession à son propre descendant.*

Veuve Rat c. Trutey.

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation et de la fausse application de l'art. 925 C. civ. et de la violation des art. 1167, 1014, 1017 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le sieur Juventy, décédé le 29 avril 1898, laissait pour unique héritière sa fille, la dame Trutey; que celle-ci a, le 29 octobre 1898, renoncé à la succession de son père, afin de conserver la donation que celui-ci lui avait faite par contrat de mariage et que cette succession a été, par suite, dévolue au mineur Trutey qui l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire;

Attendu que la dame Rat, légataire de Juventy, ne serait fondée à se plaindre du préjudice que lui

cause cette renonciation en réduisant la masse de la succession de Juventy père et, par conséquent, la quotité disponible qu'autant qu'il y aurait eu fraude de la part des héritiers de celui-ci; mais que la fraude ne saurait résulter uniquement de l'exercice d'une faculté légale;

Attendu que, des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'aucun acte frauduleux ne peut être imputé soit à Trutey père, es qualités, soit à la dame Trutey; qu'en effet, d'une part, cet arrêt déclare que « les créances Roblin et Trutey sont absolument irrecevables » et que, par suite, c'est avec raison qu'il n'en a pas été fait état pour le calcul de la quotité disponible; que, d'autre part, l'arrêt attaqué constate que la renonciation de la dame Trutey à la succession de son père a eu pour effet de lui assurer la conservation de la donation d'une somme de 15.000 francs que son père lui avait faite par son contrat de mariage; que l'exercice du droit de renonciation se trouve ainsi justifié par l'intérêt de celle qui en a usé; que ces constatations excluent la fraude alléguée et suffisent à motiver le rejet des conclusions de la dame Rat; que l'arrêt attaqué a, par suite, satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et n'a violé aucun des autres articles de loi visés au moyen;

Rejette.....

MM. DUPONT rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> MAYER av.

**Note.** — Il est de principe constant en jurisprudence que l'exercice d'une faculté légale en justice ne peut donner lieu à des dommages-intérêts que dans le cas où il en est fait un usage abusif. Cela a été jugé, notamment, à propos du droit d'introduire une action en justice: V. Cass. 26 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.118); 12 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.710); 6 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.635 — D. 1901.1.12) et les notes; — à propos du droit de déposer une plainte: V. Lyon 24 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.661); Trib. civ. Bordeaux 18 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.15) et la note; — et dans beaucoup d'autres circonstances. V. notamment: Trib. com. Marseille 23 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.710).

COUR D'APPEL DE ROUEN (1<sup>re</sup> CH.)

27 février 1901.

Présidence de M. Berchon.  
premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — MORT DE L'OUVRIER. — PRÉDISPOSITION MORBIDE. — ALCOOLISME. — BLESSURES AYANT DÉTERMINÉ LA MORT. — APPLICATION DE L'ART. 3 § 1<sup>er</sup>.

*L'expression de l'art. 3 de la loi de 1898 « accident suivi de mort » n'indique pas que la responsabilité de l'entreprise puisse être subordonnée à la preuve que l'accident est la*

*seule et unique cause de la mort et qu'elle cesse de lui incomber quand, par suite d'une prédisposition morbide, la constitution physique du malade l'a en partie déterminée.*

*Spécialement, l'entreprise ne saurait invoquer l'alcoolisme du blessé, alors qu'il est incontestable que ce sont les brûlures graves, conséquence de l'accident, qui ont déterminé les désordres ayant entraîné la mort, établissant ainsi une relation directe de cause à effet entre la mort et l'accident.*

d'Imbleval c. consorts Lechef.

LA COUR,

Attendu qu'il ressort des documents de la cause qu'à la date du 18 juillet 1900, Prosper Lechef, ouvrier au service de d'Imbleval, est tombé au cours de son travail dans une cuve d'eau bouillante; que le premier diagnostic du médecin a révélé que les brûlures étendues sur le tronc étaient graves; qu'elles pouvaient amener des complications et qu'en outre le malade, étant alcoolique, était exposé à présenter des phénomènes de *delirium tremens* susceptibles de rendre la situation inquiétante, mais que si aucune complication ne survenait, l'incapacité de travail ne serait que de trente jours; qu'un second diagnostic en date du 22 juillet a fait connaître que Lechef, en proie au *delirium tremens*, était dans un état désespéré malgré la médication appropriée, et que le 23 juillet un dernier certificat constatait textuellement que « le malade était décédé le même jour en état de *delirium tremens*, complication survenue au cours de ses brûlures. »

Attendu que c'est en cet état des faits de la cause et sur une demande en constitution de rente viagère formée par les ayant droit de l'ouvrier décédé, en conformité à l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, que d'Imbleval soutient que la mort de Lechef a eu pour cause spéciale une tare constitutionnelle; qu'il ne peut être dû à sa veuve et à son fils mineur qu'une indemnité correspondante à l'incapacité partielle de travail qui aurait été la conséquence normale de ses brûlures si le malade avait été un sujet sain, et que subsidiairement il conclut à une expertise à l'effet de déterminer la durée de l'incapacité résultant de l'accident, abstraction faite de l'état d'alcoolisme du blessé;

Attendu, sur ces conclusions, qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'état alcoolique de Lechef n'est rien moins qu'établi; qu'il paraît même résulter des certificats produits que cet ouvrier n'avait pas l'habitude de boire; qu'il était rangé et d'une conduite très régulière;

Mais attendu qu'en admettant même la réalité de cet état pathologique, il n'est pas contestable que ce sont les brûlures graves, conséquences de l'accident, qui ont déterminé les désordres ayant entraîné la mort; que, dans ses brûlures, Lechef, bien qu'atteint

d'alcoolisme, aurait encore pu voir prolonger son existence et que, par suite, ce sont bien ces brûlures qui ont été la cause occasionnelle de la mort prématurée de Lechef, établissant ainsi une relation directe de cause à effet entre la mort et l'accident;

Attendu que les expressions dont s'est servi le législateur de 1898 « accident suivi de mort » ne semblent pas indiquer que la responsabilité de l'entreprise puisse être subordonnée à la preuve que l'accident est la seule et unique cause de la mort et qu'elle cesse de lui incomber lorsque, par suite d'une prédisposition morbide, la constitution physique du malade l'a en partie déterminée;

Attendu que, s'il en était ainsi, l'application de la loi donnerait lieu, dans tous les cas où le blessé est plus ou moins atteint d'une débilité de tel ou tel organe, à des difficultés presque insolubles, puisqu'il faudrait tenir compte de tous les vices de tempérament apparents ou cachés qui, de près ou de loin, auraient pu concourir avec l'accident pour déterminer la mort; qu'il en résulte, en fait et en droit, que la prétention principale de d'Imbleval et ses conclusions subsidiaires tendant à une expertise sont inadmissibles, et que l'accident dont Lechef a été victime, ayant été suivi de mort, constitue le patron débiteur, envers sa veuve et son fils mineur, d'un rente égale au vingtième de ses salaires; que la seule cause prévue par la loi, susceptible de modifier cette situation légale, ne pourrait résulter que de la faute inexcusable, mais qu'elle ne se rencontre pas dans l'espèce et qu'elle n'est même pas alléguée; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

Attendu que les parties sont d'accord sur la consistance des salaires, etc.;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires...

Jonfirme.

M<sup>e</sup> GUIRAL av. gén. — M<sup>es</sup> BRUGNON (du barreau de Paris) et HIE av.

**Note.** — La jurisprudence est assez divisée sur la question. Sans doute la loi de 1898 ne met à la charge du patron que les conséquences immédiates de l'accident; mais faut-il en conclure qu'en présence d'un accident rentrant certainement dans les termes de la loi de 1898, la responsabilité du patron doit se limiter à la réparation du préjudice qui aurait été causé à un ouvrier exempt de maladies constitutionnelles ou ne se trouvant pas dans un état pathologique spécial? Nous ne le pensons pas, pour plusieurs raisons.

La loi tout d'abord n'a pas fait de semblables réserves; mais surtout, comme le dit fort bien l'arrêt, ce serait se heurter à des difficultés presque insurmontables, puisqu'il faudrait tenir compte de toutes les tares ou vices de tempérament apparents ou cachés.

Spécialement pour l'alcoolisme, il a été déjà jugé que l'indemnité fixée par la loi doit être accordée sans que le tribunal ait à rechercher s'il n'existait pas, dans la constitution physique de la victime des motifs pouvant atténuer ou faire disparaître la responsabilité: Trib. civ. Orléans 8 août 1900 (Rec. spécial des acc. de trav. t. I<sup>er</sup> 193 — Rec. Rec. min. comm. Acc. de trav. III-417) — *Adde*: Trib.

paix Sotteville-lès-Rouen 26 janvier 1900 (Rec. min. comm. Acc. de travail II-13); Trib. civ. Besançon 5 avril 1900 (même recueil III-187).

M. Sachet, dans son ouvrage des Acc. de trav., n° 209, soutient la thèse contraire, et admet que lorsqu'un ouvrier victime d'un accident est atteint d'une infirmité ou d'une maladie constitutionnelle préexistante qui a pour effet d'aggraver son état, il n'y a pas lieu de tenir compte de cette aggravation dans l'évaluation de l'indemnité. *Sic*: Trib. paix du Mans 4 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.105): Bordeaux 18 décembre 1900 (Rec. spécial Acc. de trav., t. 1<sup>er</sup>, p. 297).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DES ANDELYS

27 juin 1901.

Présidence de M. Cordier.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — SAPEURS-POMPIERS. — SOUS-LIEUTENANT. — DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — SOCIÉTÉ CIVILE. — OUTRAGE. — ART. 224 ET 225 C. PÉN. — INAPPLICABILITÉ.

*Les compagnies de sapeurs-pompiers des communes rurales, constituées à l'aide de volontaires exerçant des métiers ou professions diverses, ont le caractère d'une institution essentiellement civile, relevant, en principe, du ministère de l'intérieur, et ne sont soumises aux lois militaires et à l'autorité du ministre de la guerre que dans les cas exceptionnels où leurs membres sont réunis sous les armes.*

*Par suite, le commandant d'une compagnie de sapeurs-pompiers de l'une de ces communes ne saurait être, d'une manière générale, considéré comme un dépositaire d'une parcelle de l'autorité publique, sauf les cas où il dirige la compagnie en armes, soit qu'il organise les secours dans un incendie, soit qu'il prenne des mesures préventives d'incendie dans un lieu public sur l'ordre de l'autorité compétente, soit qu'il coopère avec ses hommes à des mesures d'ordre dans un lieu public ou à un sauvetage.*

*Spécialement, la qualité de dépositaire de l'autorité publique n'appartient pas au sous-lieutenant de sapeurs-pompiers qui préside le conseil d'administration de la compagnie, chargé d'appliquer les peines d'ordre intérieur aux pompiers qui enfreignent la discipline souvent conventionnelle de cette compagnie, ce conseil offrant la plus grande analogie avec celui de certaines corporations civiles, telle que la corporation des officiers ministériels, lesquels ne*

*sont pas considérés comme détenant une portion de l'autorité publique.*

*Dès lors, les injures adressées au cours d'une séance de conseil audit sous-lieutenant par un des sapeurs de la compagnie n'ont pas le caractère de l'outrage prévu et puni par les art. 224 et 225 C. pén.*

Min. publ. c. Roulaud.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Roulaud est cité en police correctionnelle, par le ministère public, pour avoir à Mesnil-Verclives, le 27 avril 1901, outragé par paroles, gestes ou menaces le sous-lieutenant de pompiers Sueur dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit, dit la prévention, qui serait prévu et puni par l'art. 225 C. pén.;

Attendu, en fait, qu'à la date précitée, Roulaud a, d'après l'information écrite et les débats de l'audience, injurié Sueur à la sortie d'une séance du conseil de discipline de la subdivision de pompiers de Verclives, en le traitant notamment de fainéant et de vieux lâche;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Sueur est effectivement le chef de cette subdivision de sapeurs de pompiers, avec le grade de sous-lieutenant; qu'il s'agit de savoir si, au moment où les injures lui ont été adressées, il était un commandant de la force publique et si c'est à l'occasion de fonctions de cette nature qu'il fût outragé;

En droit :

Attendu que, par force publique, on entend cette partie des citoyens qui est armée pour le maintien des lois à l'intérieur et pour la défense du territoire contre les attaques extérieures; que les officiers des armées de terre ou de mer et les officiers de paix, sont, à ce titre, des commandants de la force publique; que toute autre est manifestement la situation des officiers de sapeurs-pompiers d'une commune rurale; qu'ils ne sont, d'une manière générale, que les chefs d'une association ou institution essentiellement civile, constituée à l'aide de volontaires exerçant des métiers ou professions diverses (art. 2 § 1<sup>er</sup> et art. 7 du décret du 29 décembre 1875); que cette association relève du ministre de l'intérieur; qu'exceptionnellement, ses chefs commandent une force militaire, assimilée à une partie de l'armée territoriale, quand ils sont autorisés par le général compétent et par le maire de la commune, à réunir la subdivision en armes dans les cas prévus par l'arrêté municipal concernant l'organisation du corps (art. 2 et 16 du décret de 1875);

Attendu que, dans ces hypothèses exceptionnelles, l'association des pompiers des communes est soumise aux lois militaires et relève du ministre de la guerre; que ses chefs pourraient alors être considérés comme des commandants d'une force publique régulière, quoique non permanente;

Mais attendu que telle n'est pas la situation dans

l'espèce; que Sueur n'a pas été outragé alors qu'il commandait sa subdivision régulièrement réunie sous les armes, ni à l'occasion d'un acte de ses fonctions accompli comme commandant d'une subdivision « armée »; qu'il fut injurié par Roulaud lorsqu'il sortait d'une séance du conseil d'administration d'une subdivision chez laquelle prédomine incontestablement le caractère « civil » de l'institution; qu'alors Sueur n'était pas un commandant de la force publique et ne venait pas d'exercer une fonction de ce genre;

Attendu que ni la loi, ni l'arrêté municipal organique de la subdivision de Verclives, en date du 29 mai 1878, dûment approuvé, n'autorisent pas en effet les membres de ce conseil d'administration à siéger en armes pour statuer sur les cas qui leur sont soumis; qu'il n'appert d'ailleurs d'aucune pièce de l'information que le général commandant le troisième corps d'armée ou son délégué aurait spécialement autorisé Sueur et les autres membres du conseil d'administration dont s'agit à se réunir, munis de leurs armes, pour juger l'infraction purement disciplinaire reprochée à Roulaud;

Attendu qu'il s'ensuit que, dans les circonstances de fait de la cause, on ne se trouve pas dans le cas exceptionnel où l'officier Sueur peut être considéré comme commandant de la force publique et que, dès lors, les injures à lui adressées ne sont pas réprimées par l'art. 225 du Code pénal; qu'il serait d'ailleurs vainement objecté que le sous-lieutenant Sueur était en uniforme lorsqu'il sortait de la séance du conseil d'administration; qu'en effet, il est constant qu'un uniforme quel qu'il soit ne pourrait être, à lui seul, créatif d'une qualité qui n'existe chez Sueur que d'une manière tout à fait exceptionnelle et qui dépend de circonstances qui ne se rencontraient pas dans l'espèce;

Attendu que le règlement de la subdivision fixé par arrêté municipal ne prescrivait même pas à Sueur de revêtir son uniforme et encore moins de prendre ses armes pour se rendre au conseil d'administration réuni en comité secret en vertu de l'art. 24 du décret du 29 décembre 1875;

Attendu que le tribunal doit néanmoins examiner si le fait incriminé ne tomberait pas sous l'application de l'art. 224 C. pén., qui réprime les outrages par paroles adressées aux agents dépositaires de la force publique et aux citoyens chargés d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Attendu que, par les considérations qui précèdent, Sueur n'était pas, à la sortie du conseil d'administration, un simple agent dépositaire de la force publique;

Attendu, d'autre part, que suivant la doctrine des chambres réunies de la Cour de cassation, il faut entendre par les expressions « citoyens chargés d'un ministère de service public », tous agents investis dans une mesure quelconque d'une fraction de l'autorité publique, mais non pas les personnes

qui ne participent pas à cette autorité, « quoique un intérêt public s'attache à leur service » (Gaz. Pal. 99.1.65); qu'il convient donc de rechercher si Sueur était investi d'une fraction de « l'autorité publique » quand il présidait le conseil d'administration de la subdivision de pompiers de Verclives;

Attendu, tout d'abord, qu'il est constant que Sueur n'est pas, d'une manière permanente, un citoyen dépositaire de l'autorité publique; que, sous-lieutenant de pompiers, il est placé sous l'autorité immédiate du maire de la commune et n'a d'initiative personnelle qu'en cas d'incendie; qu'en présidant le conseil d'administration de la subdivision, avec l'autorisation du magistrat municipal, il n'agit que comme chef d'une association essentiellement civile et n'exerce aucune autorité vis-à-vis du public; qu'il ne détient donc alors aucune portion de l'autorité publique, directement ou par délégation, puisque le maire ne peut être en même temps officier de pompiers et par suite président du conseil d'administration (art. 8 décret de 1875);

Attendu que, sans doute, la fonction remplie par Sueur présente un certain caractère « d'intérêt public », mais que cela ne suffit pas pour avoir droit à la protection instituée par l'art. 224 C. pén., tel que l'interprète la Cour de Cassation dans ses derniers arrêts;

Attendu, d'ailleurs, qu'il importe peu que le sous-lieutenant Sueur ait été nommé par le président de la République; qu'en effet, la collation d'un grade honorifique, faite par le chef de l'État, n'attribue pas par elle seule la qualité de fonctionnaire public communal ou départemental ou de citoyen chargé d'un ministère de service public à un individu exerçant déjà une profession quelconque d'intérêt purement privé, comme celle de Sueur, qui est cultivateur;

Attendu qu'on peut citer comme exemple les officiers de l'ouvrierie, nommés par le pouvoir exécutif et affectés à un service d'utilité générale, mais non à un service public; que la forme de la nomination est donc sans portée juridique dans l'espèce; qu'en réalité, pour l'officier de sapeurs-pompiers d'une commune rurale, le caractère de citoyen chargé d'un ministère de service public n'apparaît clairement que lorsqu'il dirige les secours en cas d'incendie (art. 20 du décret) parce qu'alors il exerce un acte d'autorité légale et publique, tous les travailleurs « quels qu'ils soient » étant soumis à ses ordres pour combattre le fléau (art. 20 § 1<sup>er</sup> et Cour de Toulouse 29 juin 1892);

Attendu que ce caractère apparaîtrait encore notamment lorsque, requis ou délégué par une autorité compétente, il coopère accidentellement, soit à un sauvetage, soit à une mesure d'ordre ou préventive d'incendie dans un lieu public, par exemple dans un théâtre; que tel paraît être l'esprit du décret organique de 1875 et des applications que la jurisprudence en a faites;

Attendu, enfin, que le conseil de discipline que

Sueur venait de présider n'avait pas le caractère d'un corps constitué investi d'une part des pouvoirs publics ou de l'administration publique; que son rôle et ses attributions consistent en effet simplement à appliquer des peines d'ordre intérieur, comme les conseils de discipline institués par la loi pour certaines corporations telles que les officiers ministériels; que, des conseils de ce genre, inhérents à des associations civiles dans leur essence (comme celle des pompiers de Verclives), ne sont pas, en général, considérés comme détenant une parcelle de l'autorité publique, et leurs membres comme investis, à cette occasion exclusivement, de la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, les art. 225 et 224 C. pén., placés sous la rubrique « Des outrages envers les dépositaires de l'autorité publique » ne trouvent pas leur application exacte, et qu'il échet, dès lors, de relaxer Roulaud de la poursuite basée exclusivement sur le premier de ces articles; que les motifs qui précèdent rendent inutile, en conséquence, l'examen des moyens tirés par Roulaud d'une prétendue irrégularité dans la composition du conseil d'administration où Sueur aurait été en quelque sorte juge et partie, circonstance que ledit Roulaud considère comme une sorte de provocation;

Par ces motifs,

Acquitte Roulaud des fins de la citation du ministère public.

**Note.** — La question, en l'espèce, était de savoir si les injures adressées à l'officier de sapeurs pompiers étaient réprimées, comme le ministère public le pensait, par l'art. 225 C. pén. et au besoin par l'art. 224 C. pén., ou, au contraire, si la loi de 1881 sur la presse leur était applicable.

Le tribunal n'a pas examiné cette dernière hypothèse. Il a purement et simplement acquitté le prévenu poursuivi en vertu de l'art. 225 C. pén. Il a pensé que l'officier de sapeurs-pompiers n'est pas, en règle générale, un « citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public » dans le sens donné à cette expression par l'arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation du 29 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.65 — S. 99.1.301). D'après cet arrêt, cette expression s'applique à tous les agents investis, dans une mesure quelconque, d'une fraction de l'autorité publique, mais non aux personnes qui ne participent pas à cette autorité, quoique un intérêt public s'attache à leur service. Déjà, d'ailleurs, la Cour de cassation s'était prononcée en ce sens : V. Cass. 16 juin 1883 (Gaz. Pal. 82-83.2.129 — S. 86.1.143); 22 octobre 1896 (Gaz. Pol. 96.2.537 — S. 97.1.473 — 98.1.151).

Cette solution nous paraît absolument exacte. Si en effet les compagnies de sapeurs-pompiers sont des institutions ayant un caractère indéniable d'utilité publique, on ne peut pas dire que leurs membres ou leurs chefs participent à l'autorité publique. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils ont, les uns et les autres, des pouvoirs rentrant dans l'exercice de l'autorité publique; et le jugement recueilli indique fort exactement dans quels cas ils ont ces pouvoirs. Il les ont, cela n'est pas douteux, quand

ils procèdent à l'organisation d'un service d'incendie et c'est en ce sens qu'il a été jugé qu'un officier de sapeurs-pompiers ayant le caractère d'un commandant de la force publique, l'outrage qui lui est adressé tombe sous le coup de l'art. 225 C. pén. V. Dijon 20 mai 1879 (S. 80.2.12 — D. 93.2.41, note a); Toulouse 29 juin 1892 (S. 92.2.205 — D. 93.2.42).

Spécialement, le tribunal n'a pas estimé qu'au cours d'une séance du conseil d'administration d'une compagnie de sapeurs-pompiers, le commandant de la compagnie fût un citoyen chargé d'un service ou mandat public. Il a relevé — judicieusement à notre sens — une analogie sérieuse entre ce conseil d'administration et les conseils de discipline des corporations civiles, telle que la corporation des officiers ministériels. Ces conseils, en effet, admettent les nouveaux membres de la corporation, les surveillent et les punissent ou les suspendent le cas échéant. Or, toute proportion gardée, ces différents conseils ne détiennent aucune portion de l'autorité publique et leurs membres, par suite, nonobstant l'opinion isolée de Barbier, dans son Code expliqué de la presse, ne sont pas considérés comme des citoyens chargés d'un ministère de service public, protégés par l'art. 224 C. pén.

195-196-197

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

26 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES. — EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER. — COMPAGNIE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE. — DROIT A LA RETRAITE. — INTERPRÉTATION DES JUGES DU FOND.

*Lorsque le règlement de la caisse des retraites des agents d'une compagnie de chemins de fer, après avoir institué dans une de ses dispositions une retraite réglementaire pour tout agent ayant cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service comptant pour la retraite, stipule que la compagnie se réserve le droit de mettre à la retraite, par anticipation, tout agent quel qu'il soit ayant quinze ans de service comptant pour la retraite, en cas de blessures reçues ou de maladie ou infirmités contractées dans le service, cette dernière stipulation peut être par le juge du fond interprétée en ce sens qu'elle ne confère aux agents aucun droit à une retraite anticipée.*

*... Et cette interprétation des juges du fond échappe à la censure de la Cour de cassation.*

Pinchenet c. Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1174, 1134 C. civ. et du règlement du 30 avril 1892 de la caisse des retraites des agents de la Com-

pagne des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

-Attendu que le règlement, en date du 30 avril 1892, de la caisse des retraites des agents de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, après avoir dans son art. 3 institué une retraite réglementaire pour tout agent ayant 55 ans d'âge et 25 ans de services comptant pour la retraite, stipule en l'art. 4 « La compagnie se réserve le droit de mettre à la retraite, par anticipation, tout agent quel qu'il soit, ayant 15 ans de services comptant pour la retraite, en cas de blessures reçues ou de maladie ou infirmités contractées dans le service »; qu'en déclarant que cette dernière stipulation ne confère aux agents aucun droit à une retraite anticipée et qu'en conséquence, Pinchenet, qui ne remplissait pas les conditions exigées par l'art. 3 du règlement pour avoir droit à une pension de retraite, ne pouvait utilement à cette fin être autorisé à faire la preuve d'infirmités contractées dans son service, l'arrêt attaqué, qui d'ailleurs donne acte à la compagnie de l'offre faite par elle à Pinchenet d'une somme de 1,200 francs en outre du montant des retenues opérées sur son traitement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1882, a fait du règlement litigieux une interprétation qui échappe à la censure de la Cour de cassation et n'a violé aucune loi ;

Rejette.

MM. DENIS rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> GAULT av.

**Note.** — Il a été jugé déjà par la Cour de Cassation que le règlement de la caisse d'une compagnie de chemins de fer, spécialement de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, n'a pas le caractère d'une loi, et constitue une simple convention dont l'interprétation appartient souverainement au juge du fond : Cass. 20 novembre 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Caisse de secours et de retraites, n<sup>o</sup> 11. — Mon. jud. Lyon 6 décembre 1895).

COUR D'APPEL DE NANCY (2<sup>e</sup> CH.)

31 janvier 1901.

Présidence de M. Charmeil.

PRIVILÈGE. — BAIL. — CHEPTTEL SIMPLE. — FERMIER D'AUTRUI. — NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE. — ART. 1813 C. CIV. — FORMES. — ÉQUIVALENTS.

*L'art. 1813 C. civ., qui exige, dans le cas où un cheptel est donné au fermier d'autrui, qu'il soit notifié au propriétaire de qui le fermier tient, pour que ce propriétaire n'ait pas le privilège résultant pour lui de l'art. 2102 C. civ., ne trace aucune règle pour cette notification qui rentre dès lors dans les règles du droit commun et peut être suppléée par des équivalents. Spécialement, il suffit, quand il n'y a pas eu no-*

*tification au propriétaire du fonds antérieurement à l'introduction du cheptel sur les lieux loués, qu'il soit prouvé que ledit propriétaire a eu connaissance de cette introduction et qu'il y a consenti, sinon expressément, au moins tacitement.*

Salomon-Dreyfus et André c. consorts Buvignier.

LA COUR,

Attendu que la demoiselle Buvignier et les consorts Jacquemaire-Petit ont régulièrement interjeté appel d'un jugement en date du 10 juillet 1900, par lequel le Tribunal civil de Verdun a rejeté leur opposition à un premier jugement par défaut rendu contre eux, à la date du 24 janvier précédent;

Attendu que Salomon-Dreyfus frères ont eux-mêmes relevé appel incident de ces deux jugements;

Attendu que la recevabilité de leur appel est incontestable; qu'en effet, l'opposition des consorts Buvignier-Jacquemaire et Petit à la première des décisions rendues par les premiers juges et leur appel de la seconde ont eu pour effet de remettre en question devant la cour le débat en entier; que Salomon-Dreyfus frères ont, dès lors, pu attaquer par la voie de l'appel le jugement du 24 janvier en tant que ce jugement n'avait pas statué *de plano* sur le fond du procès;

Attendu que Nicolas André s'en rapporte à justice sur le mérite des deux appels;

En ce qui touche l'appel incident:

Attendu qu'il y a lieu de donner défaut-congé contre Madeleine Buvignier et les consorts Jacquemaire-Petit, en présence de M<sup>e</sup> Gabriel, leur avoué, qui a refusé de conclure et de plaider pour eux, bien qu'il en ait été sommé dans les formes et dans les délais de la loi; que ce refus de sa part laisse présumer que ses clients n'ont aucun moyen sérieux à invoquer à l'encontre de la décision qu'ils ont frappée d'appel;

Sur l'appel incident:

Attendu que, suivant bail sous seing privé du 9 janvier 1898, Salomon-Dreyfus frères ont donné à cheptel simple aux époux André, alors fermiers des consorts Buvignier-Jacquemaire et Petit, dix-neuf têtes de bétail estimées 4,515 francs et comprenant quatre vaches pleines, six génisses également pleines, cinq godins, un taureau et trois bœufs de trait; que ce bail, qui était fait pour la durée d'une année, a été enregistré le 11 du même mois et qu'il a été signifié le même jour aux propriétaires de la ferme occupée par les époux André;

Attendu que, malgré cette notification du cheptel, les bestiaux dont s'agit ont été compris dans la saisie-gagerie conservatoire que les propriétaires ont fait pratiquer sur leurs fermiers, à la date du 12 septembre 1898; que Salomon-Dreyfus frères, dans la crainte que ces animaux ne dépérissent pendant le cours de l'instance en distraction qu'ils

avaient introduite, en ont fait ordonner la vente par le juge des référés; qu'ils réclament aujourd'hui le prix de cette vente, soit 4,867 francs;

Attendu que l'art. 1813 C. civ. exige, dans le cas où un cheptel est donné au fermier d'autrui, qu'il soit notifié au propriétaire de qui le fermier tient, pour que ce propriétaire n'ait pas le privilège résultant pour lui de l'art. 2102 du même code;

Mais attendu que la loi ne trace aucune règle pour cette notification; qu'elle rentre dans les règles du droit commun; qu'il suffit, en conséquence, quand il n'y a pas eu, comme dans la cause, notification au propriétaire du fonds antérieurement à l'introduction du cheptel sur les lieux loués, qu'il soit prouvé que ledit propriétaire a eu connaissance de cette introduction et qu'il y a consenti, sinon expressément, au moins tacitement; qu'il est, en effet, admis par la doctrine et par la jurisprudence que la notification dont parle l'art. 1813 peut être suppléée par des équivalents;

Attendu qu'il résulte de tous les documents et de toutes les circonstances de la cause que les consorts Buvignier-Jacquemaire et Petit ont connu, au moment de l'introduction des bestiaux litigieux sur leur ferme de Maujouy, l'existence du bail à cheptel du 9 janvier 1898; qu'ils ont consenti, au moins tacitement, à cette introduction, puisqu'ils n'ont fait suivre la notification de ce bail, qui leur a été faite le 11 du même mois, d'aucune réserve ni protestation de leur part; que leur silence et leur consentement tacite se comprennent d'autant plus facilement qu'à la date dont s'agit les époux André ne possédaient pas un nombre de têtes de bétail suffisant pour une bonne exploitation du domaine qui leur avait été affermé et que l'introduction du cheptel dont s'agit sur ce domaine ne pouvait que l'améliorer et profiter dès lors aux propriétaires du fonds;

Attendu, il est vrai, que Madeleine Buvignier et consorts ont excipé, au cours du procès, d'une prétendue simulation du bail intervenu entre Salomon-Dreyfus frères et les époux André, mais qu'ils n'ont apporté ni offert d'apporter, à l'appui de leur prétention à cet égard, aucune preuve ni aucun commencement de preuve; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de décider que Salomon-Dreyfus frères justifient d'ores et déjà de leurs droits, ce qui rend inutile la mesure d'instruction préalable ordonnée par le jugement du 24 janvier 1900, la cour trouvant dans les documents actuels de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour statuer immédiatement au fond;

Attendu, d'autre part, que l'identité des bestiaux revendiqués avec ceux donnés en cheptel résulte de l'expertise du 5 avril 1899, faite contradictoirement entre les parties;

Sur les dommages-intérêts réclamés par Salomon-Dreyfus frères:

Attendu que la saisie indue du cheptel a incontestablement occasionné auxdits frères Salomon-Dreyfus un préjudice matériel, dont il leur est dû

une juste réparation; que ce préjudice est résulté pour eux du dépérissement du bétail depuis le jour de la saisie jusqu'au jour où il a été vendu et de la diminution du prix de vente qui a été la conséquence de ce dépérissement;

Attendu, toutefois, que le quantum des dommages-intérêts qu'ils réclament est exagéré; qu'ils seront suffisamment indemnisés de la perte qu'ils ont subie par l'adjudication à leur profit de l'intégralité du prix de la vente et des intérêts de ce prix à 4 0/0 depuis le 11 avril 1899 et par la condamnation des consorts Buvignier-Jacquemin et Petit à tous les dépens de l'instance;

Par ces motifs,

Donne acte au sieur Nicolas André de ce qu'il a déclaré s'en rapporter à justice sur le mérite des deux appels dont la cour est saisie;

Donne défaut contre les consorts Buvignier-Jacquemaire et Petit, faute de conclure et plaider, et, pour le profit, met leur appel au néant, avec amende;

Reçoit, au contraire, l'appel incident de Salomon-Dreyfus frères et y faisant droit;

Réforme le jugement entrepris du 24 janvier 1900, et, en tant que de besoin, celui du 10 juillet suivant, en ce qu'ils ont ordonné une mesure d'instruction préalable, rendue inutile par les documents actuels de la cause;

Statuant définitivement:

Valide la distraction demandée par lesdits frères Salomon-Dreyfus en ce qui touche les bestiaux donnés à cheptel par le bail du 9 janvier 1898;

Et, pour réparation du préjudice que leur a occasionné la saisie induite de ces animaux:

Dit que le produit entier de la vente du cheptel dont s'agit, soit 4,867 francs, sera remis aux appelants incidemment, sur leur simple quittance, par le notaire Gérard ou tous autres dépositaires de cette somme, à quoi faire contraints et quoi faisant ils seront déchargés;

Condamne solidairement Madeleine Buvignier et les autres appelants au principal, aux intérêts de la somme en question à 4 0/0, à partir du 11 avril 1899, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts;

Les condamne aussi solidairement et au même titre en tous les dépens et frais de l'instance, y compris ceux de l'appel incident et de la mise en cause du sieur André devant les deux degrés de juridiction;

Déboute Salomon-Dreyfus du surplus de leur demande en dommages-intérêts, quant auquel ils sont déclarés mal fondés.

M<sup>e</sup> DUHAUT av. gén. — M<sup>e</sup> GUTTON av.

**Note.** — Aux termes de l'art. 2102 C. civ., le bailleur d'un fonds rural a privilège sur tout ce qui garnit la ferme, pour le paiement de ses fermages. Parmi ces objets figurent les bestiaux appartenant au fermier ou ceux qui lui ont été donnés à cheptel par un tiers. Le bailleur du

fonds rural est donc en droit de considérer ces derniers comme compris dans son droit de gage, à moins que le propriétaire des animaux ne lui ait adressé la notification de l'art. 1813 C. civ. Comment doit être faite cette notification? La loi étant muette sur ce point, il en résulte qu'elle peut être faite de toutes les manières: par lettre missive, verbalement ou par ministère d'huissier.

La jurisprudence a même décidé que la notification pouvait être remplacée par des équipollents, car ce n'est pas une formalité substantielle. Notamment, il a été jugé que le privilège du bailleur ne pouvait être exercé quand il était constant que le bailleur savait que le cheptel qu'on introduisait chez lui appartenait à autrui: Cass. 7 mars 1843 (S.43.1.285; J. du P. 43.1.453). V. Troplong, Louage, t. II, n° 1161; et Hypoth., t. I, n° 186; Duranton, t. XIX, n° 87; Aubry et Rau, t. III, § 161, p. 143; Vallette, Priv. et hyp., n° 55; Guillouard, t. II, n° 913. — *Contra* Laurent, t. XVI, n° 103; Demante et Colmet de Santerre, t. VII, n° 267 bis, II, p. 381.

198

COUR DE CASSATION (CH. DES REGUÊTES)

26 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

PROPRIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — PROPRIÉTÉ DU DESSUS ET DU DESSOUS. — PARTAGE. — GRANGE DIVISÉE. — TOITURE COMMUNE. — TRAVAUX A LA TOITURE.

*Si, aux termes de l'art. 552 C. civ., la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous et si le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions qu'il juge à propos d'édifier, cette présomption établie par la loi cède devant la preuve contraire, laquelle peut résulter, dans le silence des titres, des circonstances de fait qui établissent un droit contraire.*

*Spécialement, lorsque l'acte de partage, par lequel une grange s'est trouvée divisée entre deux personnes, est muet sur les obligations réciproques pouvant incomber à chacun des copartageants pour l'entretien des parties essentielles et constitutives de ladite grange, le juge du fond peut, en ayant égard à ce que la couverture est commune aux deux parties de la grange, décider que l'un des propriétaires a outrepassé son droit de communisme et lésé le droit de son cocommunisme, en effectuant certains travaux à ladite toiture, encore bien que lesdits travaux n'aient été entrepris que sur la partie de la toiture placée au-dessus du terrain lui appartenant.*

Demoiselle Bacon c. Trébucien.

M<sup>lle</sup> Bacon et M. Trébucien sont propriétaires, chacun pour partie, d'une grange recouverte d'une

toiture dont les pièces de charpente s'étendent d'un bout à l'autre du bâtiment, et forment ainsi une couverture commune.

En 1898, M<sup>lle</sup> Bacon s'est avisée de couper, au droit de sa propriété, le faitage et les pièces principales de la toiture, sous le prétexte de procéder à une réfection de la couverture dans la partie lui appartenant.

M. Trébucien, considérant que cette entreprise avait pour effet de porter atteinte à la solidité de la charpente, l'a assignée devant le Tribunal de Lisieux, qui condamna M<sup>lle</sup> Bacon à exécuter certains travaux indiqués par un expert.

Le jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour de Caen du 7 novembre 1899, contre lequel M<sup>lle</sup> Bacon s'est pourvue, invoquant le moyen unique suivant :

« Violation des art. 544, 546, 552, 1134 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que les auteurs respectifs de la demanderesse et du défendeur éventuel avaient, dans un acte de partage du 29 octobre 1774, divisé entre eux, par parts égales, un bâtiment à usage de grange, (lesquelles parts devaient être séparées par un mur de refend à construire), et tout en reconnaissant que ledit acte ne contenait aucune clause spéciale au sujet de la couverture de ce bâtiment, a cependant, sous prétexte que la couverture formait un ensemble, décidé que cette couverture était « en quelque sorte commune », et qu'en conséquence la demanderesse avait porté atteinte aux droits du défendeur éventuel en faisant couper le faitage et en faisant, « sur la partie du bâtiment qui est sa propriété », construire une toiture séparée de la partie du bâtiment qui est la propriété dudit défendeur éventuel ».

Arrêt :

LA COUR,

Attendu que si, aux termes de l'art. 552 C. civ., la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous et si le propriétaire peut faire au-dessus toutes les constructions qu'il juge à propos d'édifier, cette présomption établie par la loi cède devant la preuve contraire, laquelle peut résulter, dans le silence des titres, des circonstances de fait qui établissent un droit contraire;

Attendu que Trébucien et la demoiselle Bacon sont aujourd'hui propriétaires, chacun d'une partie d'une grange qui a été divisée entre les deux héritiers d'un sieur Pinçon, par acte de partage du 28 octobre 1874;

Attendu qu'après avoir déclaré que cet acte de partage est muet sur les obligations réciproques qui pouvaient incomber à chacun des copartageants

pour l'entretien des parties essentielles et constitutives de ladite grange, l'arrêt attaqué affirme que la couverture du bâtiment est commune aux deux parties de la grange et qu'en faisant exécuter les travaux litigieux la demanderesse en cassation a outrepassé son droit de communisme et lésé le droit égal du défendeur éventuel;

Attendu qu'en condamnant, dans ces circonstances, la demoiselle Bacon à exécuter les travaux indiqués par l'expert pour remédier aux inconvénients qui résultent, pour Trébucien, de ceux qu'elle a effectués à la toiture de la grange, la Cour de Caen n'a pu violer les dispositions de l'article de loi visé au moyen;

Rejette...

MM. MARIGNAN rapp., MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> BRESSOLLES av.

**Note.** — Le principe suivant lequel le propriétaire de la surface est propriétaire du dessus et du dessous, édicté par l'art. 552 C. civ., constitue une présomption qui peut tomber devant la preuve contraire résultant de la convention ou de la loi. La Cour de cassation l'a jugé à plusieurs reprises : V. Cass. 28 juillet 1851 (D. 51.1.184); 30 novembre 1853 (D. 54.1.17); 11 janvier 1864 (D. 65.1.114); 14 février 1882 (D. 83.1.197).

Il est, par ailleurs, de règle admise en jurisprudence, que lorsqu'une maison appartient pour partie à deux personnes, à la suite d'un partage qui l'a divisée verticalement, il existe entre les deux propriétaires une sorte de servitude d'indivision faisant obstacle à ce que l'un d'eux puisse effectuer dans la partie de l'immeuble qui lui appartient des travaux de nature à compromettre la solidité de toute la maison et, par conséquent, les droits de l'autre, V. Trib. civ. Charolles 12 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1 supp. 31); Rennes 5 juin 1893 (Gaz. Pal. 94.1.97 — S. 93.2.256) et les notes.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

11 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

BREVET D'INVENTION. — ANTÉRIORITÉ. — APPRÉCIATION. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FAIT.

*L'appréciation de la valeur des antériorités opposées au brevet contesté et du point de savoir si elles sont ou non de nature à le faire déclarer atteint du vice de non-nouveauté appartient souverainement aux juges du fait, et du moment où le brevet qui est le titre sur lequel porte le litige et qui constitue le premier terme de comparaison à faire par le juge du fait, a été bien compris dans son sens et sa portée, ce juge décide, dans la plénitude de son pouvoir souverain, si les antériorités invoquées frappent le brevet de vulgarité : à cet égard, la Cour de cassation n'a point à contrôler les étè-*

*ments de l'appréciation dont il a déduit le défaut de nouveauté de ce qui fait l'objet du brevet.*

Grawitz c. consorts Brière.

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 303, 315, 316, 317 et suiv. C. pr. civ., des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° que le demandeur en cassation a été suffisamment averti de la clôture des opérations contradictoires qui, du 4 avril 1894 au 1<sup>er</sup> mars 1895, n'ont pas occupé moins de quarante-deux séances, au cours desquelles les parties ont présenté leurs observations et procédé à toutes les expériences qui leur paraissaient utiles à leur défense; 2° que si, en dehors de ces séances, les experts seuls se sont réunis et concertés un grand nombre de fois, soit pour vérifier et contrôler les procédés qui y avaient été expérimentés, soit pour analyser les échantillons saisis et soumis à leurs investigations, les parties ont été complètement renseignées à cet égard par les indications du rapport, qui leur ont permis d'en discuter les conclusions;

Attendu que de cet ensemble de circonstances la Cour de Caen a pu légitimement conclure que, durant l'expertise, il n'a été fait échec à aucune formalité substantielle portant atteinte aux droits de la défense et qu'en repoussant, dès lors, comme dénuée de fondement la demande en nullité de cette expertise, sa décision, qui est dûment motivée, n'a aucunement violé soit les textes de loi, soit le principe visés au moyen;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1382 et 1383 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu qu'il résulte des constatations dudit arrêt que Grawitz, dont il déclare que l'action a été témérairement entreprise, a fait procéder à des saisies, non seulement sur l'outillage et les produits industriels de Brière frères, mais encore sur les marchandises appartenant à divers fabricants dont ceux-ci avaient teint les matières textiles et qu'il en est résulté pour l'établissement et le renom commercial des défendeurs éventuels un discrédit qui s'est traduit par une perte de clientèle; qu'en se fondant sur de tels actes considérés par elle comme abusifs, pour leur allouer des dommages-intérêts, la cour a suffisamment justifié le principe juridique de cette allocation; d'où il suit qu'elle n'a contrevenu ni aux dispositions des art. 1382 et 1383, ni à celles de la loi du 20 avril 1810 dans son art. 7;

Sur le moyen additionnel, tiré de la violation des art. 1, 2, 16 et suiv., 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu, en droit, que l'appréciation de la valeur des antériorités opposées au brevet contesté et du point de savoir si elles sont ou non de nature à le faire déclarer atteint du vice de non-nouveauté

appartient souverainement aux juges du fait; que, du moment où le brevet, qui est le titre sur lequel porte le litige et qui constitue le premier terme de la comparaison à faire par le juge du fait, a été par lui bien compris dans son sens et sa portée, ce juge décide, dans la plénitude de son pouvoir souverain, si les antériorités invoquées frappent le brevet de vulgarité; qu'à cet égard, la Cour de cassation n'a point à contrôler les éléments de l'appréciation dont il a déduit le défaut de nouveauté de ce qui fait l'objet du brevet;

Et attendu, en fait, qu'après avoir fidèlement analysé les procédés décrits dans les deux brevets des 30 septembre 1874, n° 105, 130 et 3 novembre 1874, n° 105, 554, ainsi que dans leurs certificats d'addition respectifs, et clairement montré qu'il comprenait parfaitement le sens et la portée de ces divers titres sur lesquels était fondée l'action du demandeur, l'arrêt attaqué déclare qu'avant les dates auxquelles ces brevets ont été pris, les procédés en question étaient déjà connus ou appliqués dans l'industrie; qu'il fait résulter ces antériorités: pour le premier brevet, en ce qui a trait à la production du noir d'aniline en poudre sèche et en pâte: 1° d'un brevet pris par Perkin le 8 avril 1858; 2° d'un autre brevet pris par Bobœuf le 15 juillet 1865; 3° d'une formule publiée le 5 juin 1874 par Glauzmann, dans le bulletin de la Société industrielle de Rouen; et, en ce qui concerne l'impression, d'un brevet pris par Higgin le 27 janvier 1869;

Attendu que, pour le second brevet, la décision attaquée déclare d'abord insusceptible d'application industrielle le procédé du passage en trois bains, reconnu impraticable par les experts; qu'elle constate ensuite que le procédé du passage en deux bains a été décrit par Wood et Wright dans une publication anglaise vulgarisée depuis 1863 et induit de cette double circonstance que ce deuxième brevet est nul, pour impraticabilité, dans la première de ses parties, et pour défaut de nouveauté, dans la seconde; qu'enfin, l'arrêt n'énonce pas seulement que le procédé du bain unique de teinture, dit bain plein, revendiqué par le demandeur comme étant l'application et la mise en œuvre de ses deux brevets susmentionnés et de leurs additions, se trouverait frappé de la même nullité que ces brevets eux-mêmes, et que, d'ailleurs, ce dernier procédé ayant été appliqué par Tantin et Brière, en vertu de leur brevet du 7 janvier 1874, et par Pinkney, d'après son brevet du 2 février de la même année, les brevets susvisés de Grawitz des 30 septembre et 30 novembre 1874, en tant qu'ils constitueraient un simple perfectionnement par rapport à ceux de Tantin et Brière et de Pinkney, auraient été illégalement inscrits à titre ouvert dans l'année de l'obtention de ces derniers brevets; qu'il affirme, en outre, que le formule du bain plein avait été donnée d'une manière claire et sans équivoque par Bobœuf dans son brevet précité du 15 juillet 1865 et en fait

découler une antériorité à l'encontre du procédé revendiqué de ce chef par Grawitz;

Attendu que ces diverses constatations et déclarations sont souveraines; qu'il suit de là que la Cour de Caen, dont l'arrêt est suffisamment motivé, en annulant les brevets et certificats d'addition s'y rattachant qui servaient de base à la demande de Grawitz et en rejetant cette demande, n'a nullement violé les articles visés au moyen;

Rejette.

MM. MICHEL-JAFFARD rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — En principe, il appartient aux juges du fait de résoudre souverainement les diverses questions que peuvent soulever les contestations sur la nouveauté ou le défaut de nouveauté de la découverte, notamment celle de savoir si la publication a été suffisante pour que l'invention pût être exécutée, l'examen des antériorités alléguées, l'appréciation de leur importance au point de vue de la divulgation qui a pu en résulter. La jurisprudence s'est prononcée à différentes reprises en ce sens. — V. spécialement en ce qui concerne le pouvoir des juges du fond d'apprécier souverainement les antériorités opposées aux brevets: Cass. 12 juin 1875 (D. 76.1.137); 28 février 1879 (D. 80.1.48); 30 juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.170). — *Adde*: Dalloz, Supp. au Rép. v<sup>o</sup> Brevet d'invention, n<sup>o</sup> 65.

### COUR D'APPEL D'AMIENS (CH. CORR.)

9 mars 1901.

Présidence de M. Burdin de Péronne.

ABUS DE CONFIANCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.  
— CONTRAT NON-INDIQUÉ PAR L'ART. 408 C. PÉN. — ABSENCE DE DÉLIT.

*Le délit d'abus de confiance n'existe pas par cela seul que le prévenu a détourné des fonds reçus à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminés: il faut, en outre, que ces fonds lui aient été remis en vertu de l'un des contrats énumérés par l'art. 408 C. pén.*

*Par suite, l'industriel qui ne restitue pas les fonds par lui reçus à titre d'avances, en vue d'un voyage au cours duquel il devait réparer une machine appartenant au plaignant, ne commet pas le délit d'abus de confiance, une remise de fonds opérée dans ces conditions étant faite en vertu d'un contrat innommé qui se rapproche plus du louage de services que de tout autre contrat.*

Z... c. Min. pub.

LA COUR,

En fait :

Considérant qu'il est établi par l'information et les débats que le 20 septembre 1899, P... adressa

sur sa demande à l'appelant, qui demeurait alors à A..., une somme de 60 francs pour faire face, en tout ou en partie, aux frais d'un voyage que Z... s'engageait à faire à M... pour réparer un moteur que ledit P... possédait;

Considérant que, dans la lettre par laquelle il accusait réception des fonds, Z... en reconnaissait formellement la destination;

Considérant que l'appelant n'effectua pas le voyage et, même sous la menace de poursuites, omit de restituer les fonds qu'il s'appropriés ainsi à tort et sans droit;

En droit :

Considérant que si Z... a bien conservé des fonds qui ne lui avaient été remis qu'à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage et un emploi déterminés, il n'avait reçu ces fonds ni à titre de mandat, ni en vertu d'aucun autre des contrats énumérés par l'art. 408 C. pén., seuls contrats dont la violation constitue l'abus de confiance;

Considérant, en effet, que P... avait fait à celui qu'il voulait à son arrivée mettre à l'œuvre, soit en vertu d'un louage de services, soit comme vendeur de mécanismes, une simple avance de frais de voyage; que ce contrat innommé se rapprocherait plutôt du louage de services que de tout autre contrat; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer Z... coupable d'abus de confiance plutôt qu'un ouvrier qui, ayant reçu des salaires d'avance, se refuserait ensuite tant à exécuter le travail pour lequel il est rémunéré par anticipation qu'à rendre le montant des avances par lui touchées;

Considérant, d'autre part, que Z... avait reçu la somme de 60 francs pour être employée par lui-même à son usage personnel, bien que cet usage fût spécifié et de lui accepté; qu'il est donc devenu, par la réception des deniers, propriétaire de ces fonds; qu'on ne saurait donc dire qu'il les a ultérieurement détournés « au préjudice de P... qui en était propriétaire au moment du délit », puisqu'au contraire cette propriété reposait sur la tête de Z... à partir du moment où il était entré en possession de l'argent à lui envoyé par P...;

Considérant donc que la rétention indue de ces fonds par Z..., sans les employer à l'objet auquel ils étaient destinés, ne donne ouverture en faveur de P... qu'à une action civile en restitution, n'étant pas allégué qu'il se les soit fait remettre par l'emploi de manœuvres frauduleuses ou la prise d'un faux nom ou d'une fausse qualité; que l'appelant doit donc être reconnu non coupable du délit d'abus de confiance et renvoyé des fins de la poursuite sans dépens;

Par ces motifs,

Renvoie Z... des fins de la poursuite sans dépens.

MM. LETAVERAIS av. gén. — M<sup>e</sup> LEMOR av.

**Note.** — Jurisprudence constante conforme. V. notamment: Cass. 14 janvier 1853 (Journ. du Pal. 53.2.553); 21 avril 1866 (S. 67.1.91 — D. 66.1.412); 8 novembre 1866

(S. 67.1.340 — D. 67.1.359); 21 janvier 1876 (S. 77.1.183 — D. 76.1.409); 26 septembre 1878 (S. 79.1.283 — D. 79.1.487); 12 février 1881 (S. 82.1.335 — D. 82.1.187); 7 février 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup>. Abus de confiance, n<sup>o</sup> 26); 24 mars 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 48 — D. 95.1.373); 12 février 1898 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 9 — D. 69.1.610); 18 février 1899 (Gaz. Pal. 99.2. Table, *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 1 — D. 99.1.359).

Jugé, dans une hypothèse voisine, que l'art. 408 C. pén., n'est pas applicable au fait par l'ouvrier de dissiper les espèces qui lui ont été remises à titre d'escomptes ou de paiements anticipés sur son travail: Poitiers 6 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.379),

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

13 juin 1901.

Présidence de M. Baudouin.

INTÉRÊTS. — PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DES LOIS. — LOI DU 7 AVRIL 1900. — ORDRE PUBLIC. — APPLICABILITÉ.

*La règle de l'art. 2 C. civ., aux termes duquel la loi n'a point d'effet rétroactif, s'applique à la loi du 7 avril 1900 sur le taux de l'intérêt légal de l'argent, laquelle ne contient aucune disposition dérogatoire.*

*Et en vain prétendrait-on que cette loi, intéressant l'ordre public, doit par là même être soustraite au principe de la rétroactivité; elle concerne seulement le patrimoine des particuliers, et bien qu'inspirée par des considérations d'intérêt général, elle n'est pas d'ordre public dans le sens légal du mot.*

Janssens de Burges c. héritiers Cambray.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Cambray, ayant eu à faire, dans le courant d'octobre 1893, d'importantes commandes à Meura et Janssens, industriels à Anzin, aux droits desquels se trouve aujourd'hui Janssens de Burges, ceux-ci ne consentirent à les exécuter qu'à la condition d'être garantis par la remise d'un contrat d'assurances sur la vie que Cambray contracterait pour une somme de 50,000 francs et dont le profit leur serait transféré à concurrence de leur crédit sur lui; qu'en conséquence, Cambray a, le 4 décembre 1893, souscrit au profit de la Compagnie la Réserve mutuelle des Etats-Unis une police d'assurances stipulant qu'il serait payé à ses exécuter testamentaire ou administrateur judiciaire une somme de 50,000 francs; que, le 23 du même mois, Cambray a, par avenant, « déclaré affecter en garantie, transférer et céder son certificat de sociétaire ou police d'assurance dans la Réserve mutuelle des Etats-Unis n<sup>o</sup> 152325 à Meura et Janssens, à Anzin, et, par suite, toutes les sommes en principal et intérêts ainsi que tous les profits quelconques dus ou

pouvant en provenir ou être réalisés, pour lesdites sommes et profits quelconques être transmis auxdits Meura et Janssens, suivant les termes et conditions de ce transfert et de ladite police »;

Attendu que la compagnie d'assurances a, le 12 janvier 1894, donné, par une déclaration inscrite au pied de l'avenant, « son assentiment à cette affectation en garantie à la condition que, dans le cas où le cessionnaire ou bénéficiaire serait un créancier, le montant de sa réclamation n'excéderait pas la somme qui lui serait due de bonne foi par le cédant »;

Attendu que les fournitures faites par Meura et Janssens ont duré plusieurs années et se sont continuées jusqu'en 1898, époque de la mort de Cambray; qu'elles ont fait l'objet de divers comptes échangés entre les parties; qu'en 1896, un désaccord ayant surgi entre les parties à l'occasion d'une commande importante qui avait fait l'objet de conventions verbales, en date du mois d'octobre 1893, Janssens a assigné Cambray en paiement de la somme contestée qui s'élevait à 20,498 francs; que, par jugement du 28 avril 1897, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 27 octobre 1899, Cambray ou sa succession a été condamné à payer ladite somme en deniers ou quittances;

Attendu que, par jugement rendu le 2 avril 1900 par la première Chambre du Tribunal civil de la Seine, le solde restant dû sur les 20,498 francs ci-dessus énoncés a été arrêté, déduction faite des à comptes déjà versés, à 15,574 francs en principal; que Janssens de Burges a été autorisé à prélever cette somme avec les intérêts et les frais sur le montant d'une somme de 50,000 francs consignée par la Compagnie La Réserve mutuelle des Etats-Unis comme représentant le montant de la police du 4 décembre 1893; que, pour le compte à dresser, les parties ont été renvoyées devant l'avoué le plus ancien qui, en outre, a été postérieurement, par ordonnance de référé du 19 février 1901, constitué séquestre de la police d'assurance dont Janssens de Burges était nanti;

Attendu que les vérifications à la suite desquelles le solde restant dû à Janssens de Burges par Cambray avait été fixé à 15,574 francs, en principal, avaient démontré que cette somme n'était pas la seule dont Cambray fût débiteur entre le demandeur; qu'elles avaient établi qu'il devait encore à celui-ci: 1<sup>o</sup> 1,357 fr. 35 sur autres fournitures s'étant élevées à la somme de 10,655 fr. 35; 2<sup>o</sup> 22 fr. 93 pour frais d'une traite impayée du 9 mai 1894; 3<sup>o</sup> 5 fr. 05 d'un certificat d'origine au 30 septembre 1894; 4<sup>o</sup> 334 fr., montant de deux primes d'assurances payées par lui; 5<sup>o</sup> enfin 896 francs pour facture du 30 avril 1895, soit en tout: 2,615 fr. 33, dont il convenait de déduire 276 fr. 85, montant d'une traite passée au crédit de Cambray le 1<sup>er</sup> mai 1895; que le solde restant dû s'élevait, en conséquence, à 2,338 fr. 48 auxquels il y avait lieu d'ajouter les intérêts dus sur ces sommes;

Attendu que le jugement du 2 avril 1900 n'a pu tenir compte de ce reliquat, que Janssens de Burges n'avait compris ni dans sa saisie-arrêt du 13 juillet 1898, ni dans son acte introductif d'instance, ni dans ses conclusions signifiées, qui n'avaient toutes trait qu'au montant des condamnations en principal, intérêts et frais prononcées par le jugement du 28 avril 1897 et l'arrêt du 27 octobre 1899; que cette somme de 2,338 fr. 48 n'en reste pas moins due par la succession de Cambray à Janssens de Burges et qu'il y a lieu de condamner la veuve Cambray ès qualités à la payer; que, pour assurer le recouvrement de cette créance, il échet également d'autoriser Janssens de Burges à en prélever le montant en principal, intérêts et frais sur le solde des 50,000 fr. consignés par la Réserve mutuelle, sans être tenu de se présenter à une distribution par contribution à ouvrir entre les créanciers de Cambray et sans avoir à tenir compte des saisies-arrêts qui ont été pratiquées sur ces 50,000 francs par des tiers;

Attendu que le transfert de l'assurance du 4 décembre 1893, consenti le 23 du même mois par Cambray à Meura et Janssens, garantissait non seulement les 20,498 francs auxquels s'était élevée la commande du mois d'octobre 1893, mais qu'il a été expressément stipulé entre les parties qu'il devait garantir à ses bénéficiaires le paiement de tous leurs crédits sur Cambray; qu'en effet, le 4 novembre 1893, Meura et Janssens écrivaient à Cambray: « Nous consentons à accepter votre police d'assurance sur la vie de 50,000 francs faite à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui pourraient nous être dues en cas de décès... — P. S. — Il va de soi que votre police d'assurance doit être libellée de manière que nous soyons garantis de toutes sommes généralement quelconques que vous pourriez nous devoir s'il vous arrivait malheur... »;

Attendu que les lettres de Cambray des 21 et 23 décembre 1893 prouvent qu'il avait complètement adhéré à cette demande; qu'on ne s'expliquerait pas, au surplus, que Meura et Janssens eussent exigé le transfert, à leur profit, d'une police de 50,000 fr. si celle-ci n'eût dû les garantir que d'une créance de 20,498 francs; que, par l'effet du transfert accepté par la compagnie d'assurances, il s'est établi un lien de droit direct entre cette compagnie et Janssens de Burges qui, par l'acceptation du cédé, a été personnellement saisi du profit de l'assurance dès l'origine du contrat soumis aux seules prescriptions de l'art. 1121 C. civ., ainsi que l'a déjà décidé le jugement du 2 août 1900; que Janssens de Burges n'a donc à se préoccuper ni des autres créanciers de Cambray, ni des saisies-arrêts que ceux-ci ont pu pratiquer sur la somme consignée postérieurement au transfert qui l'a investi d'un droit direct sur le capital assuré; qu'il a le droit de prélever sur la somme consignée tout ce qui lui est dû, sauf aux créanciers de Cambray à faire, après ce prélèvement, ouvrir une contribution entre eux sur ce reliquat;

Attendu, d'autre part, que Janssens de Burges est fondé à demander, ainsi qu'il le fait, le redressement des intérêts qui lui ont été payés le 1<sup>er</sup> mars dernier, lors de l'exécution du jugement du 2 août 1900; que les titres, en vertu desquels il avait agi, avaient fait courir à son profit les intérêts de sa créance commerciale de 20,498 francs au taux légal, soit à 6 0/0 l'an; que c'est à tort que, lors du paiement du 1<sup>er</sup> mars, ces intérêts n'ont été calculés à ce taux de 6 0/0 que jusqu'au 7 avril 1900 et que, sous prétexte qu'à cette date la loi a réduit, en matière de commerce, l'intérêt légal à 5 0/0, ils ont été ramenés à ce nouveau taux pour toute la période postérieure;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 C. civ., la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif; que ce principe s'applique à la loi du 7 avril 1900, qui ne contient aucune disposition dérogatoire; qu'il n'en saurait être autrement sans porter atteinte aux droits acquis; qu'en effet, l'intérêt stipulé au taux légal avant la loi nouvelle n'est pas seulement une espérance pour le créancier; qu'il constitue un avantage qui, dès ce moment, est entré dans son patrimoine et qui ne peut lui être enlevé par la loi nouvelle non plus qu'il ne le pourrait être par le débiteur; qu'il en est de même, à défaut de stipulation expresse, de l'intérêt dû en vertu d'une demande en justice, le taux en étant alors définitivement fixé jusqu'au paiement par la loi qui se trouvait en vigueur lors du jour où ils ont été demandés et constituant pour le créancier, dès lors que sa réclamation a été reconnue fondée, un droit acquis;

Attendu qu'en vain prétendrait-on que la loi du 7 avril 1900 intéresse l'ordre public et doit, par là même, être soustraite au principe de la non-rétroactivité; qu'elle concerne seulement le patrimoine des particuliers et que, bien qu'inspirée par des considérations d'intérêt général, elle n'est pas d'ordre public dans le sens légal du mot; que tel a bien été le sentiment du législateur lorsqu'il a décidé que la restriction du taux de l'intérêt établie manifestement par les mêmes considérations d'intérêt général et de morale publique par la loi du 3 septembre 1807 ne s'appliquerait point aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de ladite loi (article 5), et que la jurisprudence n'a fait qu'une application du même principe en décidant que la loi du 12 janvier 1886, qui a admis la liberté de l'intérêt en matière de commerce, ne devait pas recevoir d'effet rétroactif; que la même règle doit être appliquée, par les mêmes motifs, à la loi du 7 avril 1900;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ajouter au crédit de Janssens de Burges 1 0/0 de la somme de 15,574 fr. à partir du 1<sup>er</sup> mars 1901 jusqu'au jour du paiement, soit 138 fr. 80; qu'en ce qui touche les intérêts du solde de 2,338 fr. 48 dû à Janssens de Burges, ils devront être calculés à 5 0/0, savoir: pour les 334 fr., montant des deux primes d'assurances payées en vertu d'un mandat, du jour où ils ont été avancés;

pour les autres sommes, depuis le relevé de compte de 1896 où ils figuraient avec l'assentiment de Cambray qui, par sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre de cette même année, n'avait élevé aucune contestation de ce chef et se déclarait prêt à régler sur ce pied;

Attendu, enfin, que la veuve Cambray demande à être mise hors de cause en tant qu'elle a été assignée en son nom personnel;

Attendu qu'il est établi qu'elle n'est intéressée, dans la succession de son mari, qu'en tant que créancière; qu'en effet, elle a été séparée de biens par jugement du Tribunal d'Amiens, en date du 10 mai 1884, et que ses reprises ont été liquidées suivant acte reçu Détilloy, notaire à Corbie, le 2 juillet suivant; que, suivant acte reçu au greffe de ce tribunal, le 11 mars 1899, elle a renoncé à toutes les libéralités qu'elle pouvait tenir, soit de la loi, soit de son mari, dans la succession de ce dernier; qu'il y a donc lieu de la mettre hors de cause;

Mais attendu que sa mise en cause, qui n'a entraîné aucuns frais de procédure, a été nécessitée par le silence qu'elle a gardé jusqu'au 21 mai 1901, jour où, pour la première fois, elle a, par conclusions signifiées révélés à Janssens de Burges sa situation après avoir figuré à l'instance terminée par le jugement du 2 août 1900, tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, sans avoir soulevé aucune objection; qu'il n'y a donc pas lieu de laisser à la charge de Janssens de Burges, qui n'a aucune faute à se reprocher, les frais de l'assignation qu'il a dû délivrer et qui, d'ailleurs, était nécessaire en tant que la veuve Cambray était appelée au débat comme tutrice;

En ce qui touche les frais de l'ordonnance de référé du 19 février 1901, qui a constitué M<sup>e</sup> Martin du Gard séquestre de la police d'assurance jusqu'au jour où les questions soumises au tribunal seraient définitivement vidées:

Attendu que la difficulté tranchée par cette ordonnance s'était élevée entre Janssens de Burges et la Réserve mutuelle des Etats-Unis, qui réclamait la remise de la police à laquelle Janssens de Burges s'opposait; que la Réserve mutuelle n'est pas en cause dans l'instance actuelle; que le tribunal n'est donc pas en mesure de statuer, quant à présent, en dehors du contradictoire légitime sur la question de savoir à qui incombent les frais de l'ordonnance de référé;

Par ces motifs,

Met la veuve Cambray hors de cause en tant qu'elle a été assignée en son nom personnel;

La maintient au débat en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs;

La condamne en ladite qualité à payer à Janssens de Burges la somme de 2,338 fr. 48, représentant le solde des créances dudit Janssens de Burges contre la succession de Cambray, en dehors de celles visées au jugement du 28 avril 1897 et de l'arrêt du 27 octobre 1899;

Dit que Janssens de Burges est autorisé à prélever sur la somme consignée par la Réserve mutuelle des Etats-Unis, sans être tenu de se présenter à la distribution par contribution ouverte entre les créanciers de Cambray et sans avoir à tenir compte des saisies-arrêts que ceux-ci ont pu pratiquer sur la somme consignée postérieurement au transfert du 23 décembre 1893 qui l'a investi d'un droit direct et personnel sur le capital assuré: 1<sup>o</sup> la somme de 2,338 fr. 48; 2<sup>o</sup> les intérêts à 6 0/0 des sommes versées pour primes d'assurances à partir du jour où les avances ont été faites; 3<sup>o</sup> les intérêts à 6 0/0 du surplus, à partir du relevé de compte du 16 septembre 1896; 4<sup>o</sup> la somme de 138 fr. 85, représentant la différence d'intérêts que Janssens de Burges n'a pas encaissée sur le capital de 15,584 francs, payé le 1<sup>er</sup> mars 1901 et qui lui est due, la loi du 7 avril 1900 n'ayant point d'effet rétroactif;

Condamne la veuve Cambray ès qualités aux dépens, non compris les frais de l'ordonnance de référé du 19 février 1901, sur lesquels le tribunal ne peut statuer en l'absence de la Réserve mutuelle des Etats-Unis;

Dit que lesdits dépens seront prélevés par Janssens de Burges dans les mêmes conditions que le principal des intérêts sur la somme consignée.

**Note.** — L'exactitude de cette solution ressort d'une façon certaine des motifs du jugement recueilli, motifs dont le principal est que le droit du créancier au taux de l'intérêt existant à l'époque où cet intérêt a pris naissance est un droit acquis, définitivement entré dans son patrimoine et que, dès lors, une loi nouvelle est impuissante à lui retirer.

Outre cette raison de principe, le jugement invoque le texte de la loi du 3 septembre 1807 qui fit succéder le régime du taux maximum à celui de la liberté absolue. L'art. 5 de cette loi dispose, en effet « qu'il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la présente loi » et la jurisprudence a maintes fois décidé, en conséquence, que les intérêts stipulés dans un contrat antérieur à la loi précitée doivent être payés d'après le taux fixé par la convention, quoique ce taux soit plus élevé que celui déterminé par cette loi, et sans distinction entre les intérêts échus avant et ceux échus depuis sa promulgation. V. notamment: Bruxelles 24 mai 1809 (S. 10.2.77); Poitiers 8 février 1825 (S. 25.2.25 — D. 25.2.137); Cass. 21 juin 1825 (S. 26.1.140); 7 novembre 1825 (S. 26.1.208 — D. 26.1.17); 15 novembre 1836 (S. 36.1.939 — D. 37.1.46). — *Sic*: Aubry et Rau, t. 1<sup>er</sup>, p. 72 § 30, texte et note 49; Guillouard, Prêt, n<sup>o</sup> 141; Pont, Petits contrats, n<sup>os</sup> 265 et suiv.; Laurent, Traité droit civil, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 194. V. *contra*: Montpellier 1<sup>er</sup> mars 1833 joint à Cass. 16 janvier 1837 (S. 37.1.234); Lois Nouvelles 1900, p. 213.

Jugé, conformément aux mêmes principes, que la loi du 12 janvier 1886 qui admet la liberté du taux de l'intérêt en matière commerciale ne peut s'appliquer à une convention passée sous l'empire de la loi antérieure qui limitait à 6 0/0 le taux de l'intérêt en matière commerciale: V. Besançon 21 avril 1886 (S. 87.2.202 — D. 86.2.268); Orléans 12 juin 1886 (S. 87.2.201) et note de M. Lyon-Caen.

V. sur la question: Fuzier-Herman, Rép. gén. dr. fr. v<sup>o</sup> Intérêt n<sup>os</sup> 48 à 65.

## TRIBUNAL CIVIL DE MONTBÉLIARD

21 juin 1901.

Présidence de M. Lagrésille.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — ACCEPTATION TACITE. — MESURES CONSERVATOIRES. — VEUVE D'UN BANQUIER. — CIRCULAIRE. — FONDÉ DE POUVOIRS. — PAIEMENT DE SOMMES RÉCLAMÉES. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE (NON).

*L'adition d'hérédité ne saurait être admise sur de simples présomptions; elle ne peut résulter que de la volonté du successible établie d'une façon certaine et non équivoque, manifestée soit expressément, soit par des actes « qui supposent nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. »*

*Spécialement, la veuve d'un banquier qui dans une circulaire informe la clientèle du décès de son mari, déclare se charger de la gérance en s'adjoignant un fondé de pouvoirs nanti d'une procuration générale relative tant à ses affaires personnelles qu'aux affaires de la succession, et qui paie dans ces conditions une somme minime à un créancier sur la réclamation instante de celui-ci, ne fait que les opérations courantes du commerce de banque et ne prend que des mesures conservatoires et d'administration, destinées à sauvegarder ses intérêts et ceux des créanciers, l'exploitation d'un fonds de commerce ne pouvant, sans préjudice, cesser brusquement.*

Vaufray frères c. Veuve Feuvrier.

LA COUR,

Attendu que Charles Feuvrier, banquier au Russey, est décédé le 6 février 1901; que sa veuve, constituée par son testament sa légataire universelle, a, par déclaration faite au greffe le 27 février 1901, accepté la succession sous bénéfice d'inventaire;

Attendu que les frères Charles et Constant Vaufray, créanciers de Charles Feuvrier de la somme de 185,300 francs et des intérêts, demandent que cette acceptation bénéficiaire soit déclarée nulle à leur égard parce que veuve Charles Feuvrier aurait, antérieurement au 27 février 1901, accepté purement et simplement, sinon expressément, du moins tacitement la succession de son mari; qu'ils invoquent à l'appui de leur prétention une circulaire adressée le 11 février 1901 par veuve Feuvrier à la clientèle de la banque, une procuration qu'elle a donnée à cette date du 11 février à un sieur Joseph Verdant, le paiement fait à eux-mêmes le 16 février d'une somme de 1,595 fr. 25 et l'engagement pris vis-à-vis

d'eux le même jour de leur payer une autre somme de 5,000 francs le 20 mars suivant;

Attendu que l'adition d'hérédité ne saurait être admise sur de simples présomptions; qu'elle constitue, de la part du successible, une détermination d'une extrême gravité ayant pour conséquence d'engager irrévocablement tout son patrimoine personnel envers les créanciers du *de cuius*; qu'elle ne peut résulter que de sa volonté établie de façon certaine et non équivoque, manifestée soit expressément, soit par des actes « qui supposent nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier »; qu'il est à rechercher si les faits opposés par les frères Vaufray à veuve Feuvrier revêtent ce caractère;

Attendu que, par sa circulaire du 11 février 1901, veuve Charles Feuvrier a informé la clientèle du décès de Charles Feuvrier et a déclaré se charger de la gérance de la banque en s'adjoignant, en qualité de fondé de pouvoirs, Joseph Verdant, cousin de son mari; que, dans cet avis, loin de se présenter comme prenant à son compte la suite des affaires et exerçant le commerce pour elle-même en tant que propriétaire, elle s'est servi, pour définir sa situation, du terme de « gérance »; qu'en s'exprimant ainsi, elle a évité de prendre parti et a réservé son droit de renoncer ou d'accepter bénéficiairement; que l'art. 779 C. civ. autorise le successible à accomplir, sans pour cela faire adition d'hérédité, tous actes conservatoires et d'administration provisoire; que, par application de ce principe, lorsque le défunt était commerçant, il appartient à l'héritier présomptif de continuer, dans la limite des opérations courantes, afin de sauvegarder ses intérêts et ceux des créanciers, la gestion du fonds de commerce dont l'exploitation ne saurait être cessée brusquement sans qu'il en résultât une dépréciation de l'actif de la succession et un préjudice pour tous les ayants droit;

Attendu que, par acte passé devant M<sup>e</sup> Bury, notaire au Russey, à la date du 11 février 1901, veuve Feuvrier a donné à Joseph Verdant une procuration générale relative tant à ses affaires personnelles et à ses biens propres qu'à la succession de Charles Feuvrier; qu'en ce qui concerne cette succession, elle lui a conféré, en tant qu'« habile à se dire et porter légataire universelle », le pouvoir de « l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire ou même y renoncer », ce après avoir « pris connaissance des forces et charges de la succession ainsi que des titres et papiers qui y seront inventoriés »; que, par là, la veuve Feuvrier n'a choisi elle-même ni indiqué aucune solution, mais a fait sienne par avance la détermination qui serait adoptée par celui qu'elle chargeait d'étudier et de régler sa situation; qu'un pareil mandat ne l'a engagée que dans la mesure de son exécution ultérieure et ne peut avoir d'autre effet que de lui rendre opposables les actes émanés de Joseph Verdant;

Attendu que, agissant pour veuve Feuvrier, en

vertu du pouvoir précité, Joseph Verdant, le 16 février, a remis aux frères Vaufrey, une somme de 1,595 fr. 25 et s'est engagé à leur verser une somme de 5,000 francs, le 20 mars suivant; que le paiement d'une dette effectué au moyen des deniers de la succession constitue, suivant les circonstances, ou bien un acte de disposition emportant acceptation pure et simple de l'hérédité ou bien une mesure conservatoire et d'administration permise au successible qui est dans les délais pour faire inventaire et délibérer; que, dans la cause, le commerce de banquier, négoce d'argent, impliquait inévitablement un mouvement de fonds, un mouvement de caisse, des entrées et des sorties d'espèces; que les frères Vaufrey étaient d'anciens clients de la banque Feuvrier où ils avaient un compte créditeur de plus de 185,000 francs;

Attendu que c'est sur leur réclamation, en réponse à une demande pressante adressée par eux le 14 février, qu'il leur a été effectué le versement de 1,595 fr. 25, représentant des intérêts échus et promis un versement ultérieur de 5,000 francs, a compte relativement minime sur les sommes existant à leur avoir; que c'étaient là des opérations courantes, nécessaires, rentrant dans la gestion ordinaire du fonds de commerce laissé par Charles Feuvrier et qu'une maison de banque ne pouvait se dispenser d'accomplir à moins de fermer ses guichets et d'interrompre son existence;

Attendu, en conséquence, que les faits reprochés à veuve Feuvrier sont insuffisants pour lui imputer la qualité d'héritière pure et simple et qu'elle n'était nullement déchue, à la date du 27 février 1901, de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire;

Par ces motifs,

Déclare Charles et Constant Vaufrey mal fondés en leur demande en nullité de l'acceptation bénéficiaire faite par veuve Charles Feuvrier le 27 février 1901;

Les déboute de leurs fins et conclusions;

Les condamne aux dépens.

M. BARBIER proc. Rép. — M<sup>es</sup> VERNIER (du barreau de Beaumes-les Dames) et THIAULT (du barreau de Belfort) av.

**Note.** — Principe certain. Tandis que l'acceptation expresse est le résultat d'une volonté exprimée, l'acceptation tacite n'est que le résultat d'une volonté sous entendue. C'est là ce qu'indique clairement l'art. 778 C. civ., dont l'idée générale est que, pour qu'il y ait acceptation tacite, il faut que le successible ait fait un acte (non pas un écrit, mais un fait) supposant nécessairement son intention d'accepter. — Sic : Demolombe 1.14, n° 392; Laurent, t. IX, n° 300; Aubry et Rau, t. VI, § 611 bis. — Cass. 18 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.193); Bordeaux 19 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.868).

C'est au juge du fond à constater et à apprécier souverainement les éléments des faits présentés comme impliquant acceptation tacite d'une succession; la Cour de cassation n'a qu'un droit de contrôle sur les conséquences

légales tirées de ces faits : Dalloz Rép., v° Successions, n° 497; Répertoire encyclopédique du Droit français, eod. verb., n° 243. Poitiers 22 février 1899 (Gaz. Pal. 99.1. Table v° Succession, n° 10); Trib. civ. Cholet 12 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.69). Il a été jugé que le fait par un successible de donner à un tiers pouvoir de recueillir la succession, de toucher et recevoir toutes sommes pouvant être dues, de procéder à tous comptes, liquidation et partage, de vendre, de céder et transférer tous titres, en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, constituait un acte d'acceptation pure et simple d'hérédité. Lyon 21 juin 1899 (Gaz. Pal. 1900.1 Table verb. cit. n° 13).

199

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

28 juin 1901.

Présidence de M. Loew.

POSTES-TÉLÉGRAPHES. — AFFRANCHISSEMENT A PRIX RÉDUIT. — LOI DU 25 JUIN 1856 ART. 9. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 19 FÉVRIER 1895. CARTES DE VISITE. — ADJOINT SUSPENDU.

*Les prescriptions de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856, aux termes duquel les imprimés affranchis à prix réduit ne doivent contenir ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature, sont générales et absolues et ne souffrent exception que dans le cas où, contrairement à la délégation contenue dans l'art. 10 de ladite loi, un arrêté du ministre compétent a autorisé l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main autres que ceux ci-dessus indiqués.*

*Et spécialement, l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 1895 admettant à circuler par la poste au tarif des imprimés les cartes de visites, imprimées ou manuscrites, qui contiennent diverses indications parmi lesquelles figurent celles-ci : 1° qualité ou profession de l'expéditeur...; 5° en congé, en disponibilité, retraité ou en retraite, il y a lieu de considérer comme prohibée la mention manuscrite suspendu ajoutée par l'expéditeur d'une carte de visite à sa qualité d'adjoint indiquée sur ladite carte. Il résulte, en effet, du rapprochement de ces deux dispositions que les modalités dont est affectée la qualité ne peuvent être mentionnées que dans trois cas déterminés, congé, disponibilité ou retraite, et l'autorisation donnée par ledit arrêté est essentiellement limitative.*

Administration des Postes  
c. Viellechêze de la Mardière.

## LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856, les imprimés affranchis à prix réduit ne doivent contenir ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main si ce n'est la date et la signature; que ces prescriptions sont générales et absolues et ne souffrent exception que dans le cas où, conformément à la délégation contenue dans l'art. 10 de ladite loi, un arrêté du ministre compétent a autorisé l'inscription sur certaines classes d'imprimés de mots ou de chiffres écrits à la main autres que ceux ci-dessus indiqués;

Attendu que l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 1895 admet à circuler par la poste au tarif des imprimés les cartes de visite, imprimées ou manuscrites, contenant diverses indications et parmi lesquelles figurent celles-ci; 1° qualité ou profession de l'expéditeur;.... 5° en congé, en disponibilité, retraité ou en retraite;

Attendu que Viellechêze de la Mardière avait été poursuivi pour avoir expédié par la poste, au tarif réduit des imprimés, une carte de visite portant la mention « adjoint suspendu de Givre », le mot « suspendu » étant écrit à la main; que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu par ce motif que le mot « suspendu » inscrit à la suite du mot « adjoint » correspondait à la situation administrative de ce dernier au moment de l'expédition de la carte incriminée et que, par la mention « adjoint suspendu » il exprimait exactement sa qualité;

Attendu que si, en présence d'un texte se bornant à autoriser d'une manière générale l'indication de la qualité de l'expéditeur, il eût été possible d'admettre que cette autorisation emportait pour un fonctionnaire celle de mentionner les diverses modalités pouvant affecter sa qualité, une telle interprétation est interdite par les termes de l'arrêté du 19 février 1895; qu'en effet, après avoir autorisé l'indication de la qualité, cet arrêté prévoit expressément trois de ces modalités dont il permet la mention, celles de congé, de disponibilité ou de retraite; que du rapprochement de ces deux dispositions il ressort qu'en cas d'interruption ou de cessation des fonctions attachées à la qualité de l'expéditeur, la cause n'en peut être exprimée en écriture à la main qu'autant qu'elle réside dans les dispositions de congé, de disponibilité ou de retraite;

Attendu que les autorisations données par des arrêtés ministériels en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1856 sont essentiellement limitatives; que le caractère limitatif de celles qui sont accordées par l'arrêté du 19 février 1895 est encore affirmé par le dernier paragraphe de l'art. 2, aux termes duquel toutes indications autres que celles autorisées par ledit article sont interdites; qu'il suit de là que la mention « suspendu » ajoutée par le prévenu à sa qualité d'adjoint n'ayant pas été autorisée par l'arrêté du 19 février 1895 était prohibée par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'arrêté du

19 février 1895 et violé l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856;

Par ces motifs,

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers en date du 9 février 1900.

MM. DUMAS rapp.; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> NI-VARD av.

**Note.** — Le réquisitoire du procureur général qui avait saisi la Cour de Cassation exposait et solutionnait en ces termes la question de droit à juger :

« Aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856, il est formellement interdit, en principe, sous les peines portées par l'arrêté du 27 prairial an IX, d'écrire à la main aucune correspondance et aucune indication autre que la date et la signature sur les imprimés et papiers divers transportés par la poste à prix réduit. Ces prohibitions sont générales et absolues. Néanmoins, d'après l'art. 10 de la même loi, le ministre peut autoriser l'inscription sur ces objets de mots et de chiffres indépendants de la date et de la signature, mais les autorisations ainsi accordées sont essentiellement limitatives, et, par conséquent, toute inscription non expressément permise par les arrêtés ministériels pris en vertu de l'art. 10 demeure prohibée et punie par l'art. 9. (V. en ce sens : Cass. 1<sup>er</sup> décembre 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Postes, n<sup>o</sup> 30 — S. 94.1.59 — D. 94.1.362; *Adde* : Cass. 10 janvier 1889 — S. 89.1.285 — D. 89.1.192).

Or l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 15 février 1895, modifiant et complétant l'art. 18 § 8 de l'arrêté du 25 novembre 1893, arrêtés pris l'un et l'autre en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1856, dispose : « Sont admis « à circuler par la poste au tarif réduit des imprimés... les « cartes de visite, imprimées ou manuscrites, contenant les « indications ci-après : 1<sup>o</sup> nom, prénoms, *qualité* ou profes- « sion et adresse de l'expéditeur... 5<sup>o</sup> *en congé, en disponi- « bilité, retraité ou en retraite* ». L'alinéa final ajoute, en empruntant presque textuellement les termes de l'arrêt précité de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> décembre 1893 : « Toutes indications autres que celles autorisées par le « présent paragraphe sont interdites sur les cartes de visite « affranchies à prix réduit; le fait de leur présence sur les cartes constitue une contravention à l'art. 9 de la loi du « 25 juin 1856, et tombe sous l'application des dispositions « pénales édictées par ladite loi. »

« Il faut donc distinguer suivant que l'expéditeur a ou non une position officielle. S'il n'a pas de position officielle, c'est le paragraphe 1<sup>er</sup> qui est applicable; l'expéditeur peut mentionner sa qualité quelle qu'elle soit et la libeller comme il l'entend. Si, au contraire, il a une situation officielle, par conséquent s'il est *maire* ou *adjoint*, comme dans l'espèce, et s'il s'agit de définir cette fonction publique, on rentre dans le cas prévu par le paragraphe 5, la qualité du fonctionnaire, employé ou agent, ne peut être exprimée sur sa carte que par l'indication de sa fonction, de son titre ou de son emploi, ou par celle de l'une de ces trois positions : *en congé, en disponibilité, ou en retraite*.

« On avait objecté, au cours des débats de cette affaire, que le paragraphe 5 du règlement était sans rapport avec le cas de l'intéressé simplement *suspendu* de sa fonction d'adjoint, que ce texte visait une fonction dont *l'expéditeur n'était plus en réalité titulaire*. C'était, croyons-nous, une erreur, car le paragraphe 5 autorise les mentions *en congé, en disponibilité*, qui n'impliquent nullement la perte de la fonction. Le règlement doit s'appliquer d'ail-

leurs restrictivement, comme l'a décidé l'arrêt précité, c'est-à-dire d'après son texte limitatif, sans qu'on puisse l'interpréter ou l'étendre par un simple argument d'analogie.

« Toutes les indications autres que celles ainsi spécialement autorisées, et les mentions relatives à des situations non prévues par l'arrêté ministériel, notamment les expressions *suspendu* et *révoqué* qui, non seulement ne constituent pas une qualité, mais qui impliquent de la part de celui qui s'en pare une censure de l'acte qui l'a frappé, sont interdites par là même sur les cartes de visite affranchies à prix réduit. V. Grenoble 10 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.33 — D. 92.2.336).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

26 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

BAIL. — FORMES. — PROMESSE DE BAIL.  
ACCORD. -- PROJET NON CONFORME.

*Le contrat de louage n'est assujéti, quant à sa validité, à aucune forme particulière, et l'accord de volontés nécessaire pour le constituer peut être formé par lettres missives et résulter de la correspondance échangée entre les parties ou leurs mandataires.*

*Spécialement, les juges du fond ne font qu'user du pouvoir d'appréciation qui leur appartient en constatant l'existence, prouvée par des lettres missives, d'une promesse de bail intervenue entre le mandataire du propriétaire d'une usine et un tiers et en décidant que si, à une date postérieure à ces accords, ledit propriétaire a envoyé à son mandataire et au tiers un projet de bail dans lequel il avait fait insérer des « clauses anormales, contraires aux usages et aggravant considérablement les obligations du locataire », cette circonstance n'était point de nature à porter atteinte à la convention précédemment intervenue.*

Lebrun c. Gourmez.

LA COUR,

Sur le premier et le deuxième moyen réunis et tirés de la violation des art. 1134, 1325, 1353, 1715 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le contrat de louage n'est assujéti, quant à sa validité, à aucune forme particulière; que l'accord de volontés nécessaire pour le constituer peut être formé par lettres missives et résulter de la correspondance échangée entre les parties ou leurs mandataires ;

Attendu que, dans l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° qu'au mois de décembre 1894, Lapeyre avait été chargé par Lebrun de louer pour cinq ans et sous certaines conditions déterminées l'usine et les terrains que celui-ci venait d'acquérir

à Villequier; 2° que, par lettre du 9 janvier 1895, Gourmez avait accepté les clauses et conditions de ce bail et que Lapeyre en informa Lebrun, dès le lendemain, en lui écrivant que c'était une affaire entendue et qu'il n'avait plus qu'à faire rédiger par son notaire l'acte de location; 3° que Lebrun ratifia le contrat passé par son mandataire en faisant préparer l'acte en question; que le même arrêt ajoute que si, à une date postérieure à ces accords, Lebrun a envoyé à son mandataire et au sieur Gourmez un projet de bail dans lequel il avait fait insérer « des clauses anormales, contraires aux usages et aggravant considérablement les obligations du locataire », cette circonstance ne saurait être de nature à porter atteinte à la convention précédemment intervenue;

Attendu que, déduisant de l'ensemble des documents qui lui étaient soumis la preuve d'une promesse de bail consentie par Lebrun à Gourmez, la Cour d'Orléans, dont la décision est régulièrement motivée, n'a nullement excédé ses pouvoirs d'appréciation qui lui appartenaient dans la circonstance;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 1142, 1382 C. civ., 457 C. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en confirmant la décision des premiers juges, l'arrêt attaqué prend soin de spécifier que, vu le délai écoulé depuis l'appel et l'impossibilité de réaliser le bail, il y a lieu de le résilier; que, pour ce motif, la Cour d'Orléans déclare résiliées les conventions intervenues entre les parties par la faute de Lebrun, et condamne ce dernier à des dommages-intérêts à fixer par état;

Attendu qu'une telle disposition supprime virtuellement et par voie de conséquence la contrainte de 10,000 francs prononcée par le Tribunal civil du Havre contre ledit Lebrun, au cas où il se refuserait à signer le bail dans le délai fixé; qu'en statuant, dès lors, ainsi qu'ils l'ont fait, en l'état des circonstances, pour parlers et correspondance dûment appréciés dans les motifs de leur décision, les juges du fond n'ont violé aucun des textes visés au pourvoi;

Rejette.

MM. ALPHANDÉRY rapp.; MÉRILLON av. gén.  
— M<sup>e</sup> RIGOT av.

**Note.** — Le principe que le contrat de louage n'est soumis, quant à sa validité, à aucune forme spéciale et que l'accord des volontés suffit à cet égard, est certain : les contrats solennels sont l'exception dans notre droit.

Aussi la jurisprudence décide-t-elle d'une manière constante que la promesse de bail vaut bail, et qu'il suffit d'un échange entre les parties de lettres missives pour que l'engagement réciproque ne puisse être dénié. Toutefois, il faut que l'accord ait porté non seulement sur la chose louée et sur le prix du bail, mais aussi sur la durée de la location, la date de l'entrée en jouissance. V. Nancy 3 novembre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.620); Montpellier 3 février 1896 (Gaz. Pal. 96.1.756); Trib. civ. Seine 15 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.682); Cass. 27 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. Table, v<sup>o</sup> Bail, n<sup>o</sup> 9).

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> CH.)

17 mai 1901

Présidence de M. Thiriot.

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

— EFFETS. — PROPRIÉTAIRE. — NON-OBLIGATION DE JUSTIFIER DE SA QUALITÉ. — REFUS DE L'ADMINISTRATION DE VERSER L'INDEMNITÉ. — CONDAMNATION DE L'ADMINISTRATION.

*Si l'Administration n'a point, lorsqu'elle poursuit une expropriation, à vérifier si la personne indiquée à la matrice cadastrale des rôles est bien le véritable propriétaire, celle-ci n'a point, par contre, à justifier de son droit, ce qui, d'ailleurs, ne peut faire courir aucun danger à l'Administration, puisque, d'une part, aux termes de l'art. 17 de la loi du 3 mai 1841, à défaut d'inscription dans la quinzaine de la transcription du jugement d'expropriation, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du droit des femmes, mineurs et interdits sur l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été définitivement réglé entre les créanciers, et puisque, d'autre part, suivant les art. 18 et 21 de la même loi, l'expropriation a en outre pour effet d'affranchir l'immeuble exproprié des actions en résolution, en revendication et autres actions réelles dont il peut être grevé et de les convertir en un droit de créance sur l'indemnité, à charge par les parties intéressées de se faire connaître à l'Administration dans la huitaine de la notification du jugement d'expropriation à peine de déchéance.*

*Par suite, lorsque, dans la quinzaine de la transcription du jugement d'expropriation, aucune inscription de privilège ou d'hypothèque n'a été prise sur l'immeuble exproprié et que, dans la huitaine de la notification du même jugement, aucune partie intéressée ou ayant droit à l'indemnité soit à raison de l'extinction d'une action réelle, soit à raison de la purge d'hypothèques inscrites du chef des précédents propriétaires ne s'est fait connaître à l'Administration, celle-ci n'est pas en droit de refuser à la personne au nom de laquelle l'immeuble est inscrit sur la matrice cadastrale ou à ses ayants cause le montant de l'indemnité qui lui a été allouée, sous le prétexte qu'elle ne rapporte pas la preuve de son droit de propriété sur le sol de l'immeuble exproprié.*

Demoiselle Farjot et ville de Paris  
c. Crédit foncier d'Algérie.

Le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 18 janvier 1898, le jugement suivant :

« Attendu que Brisson et la demoiselle Farjot n'ont pas constitué avoué sur la réassignation; que Van den Berck seul, contre qui défaut profit-joint avait été rendu également par jugement de cette chambre en date du 7 avril dernier, a constitué avoué;

« Mais attendu qu'aucunes conclusions n'ont été prises en son nom; qu'il y a donc lieu de donner défaut contre lui et M<sup>e</sup> Boudin, son avoué, faute de conclure;

« Au fond :

« Attendu qu'une décision du jury d'expropriation, en date du 21 décembre 1893, a fixé à 12.500 francs l'indemnité due par la ville de Paris à la demoiselle Farjot, pour l'éviction d'un immeuble lui appartenant et sis à Paris, rue Latérale-au-Chemin-de-Fer, 35; que, faute par l'exproprié d'avoir justifié des titres établissant en sa personne la propriété libre de l'immeuble ci-dessus désigné, ladite somme de 12.500 francs a été versée à la Caisse des dépôts et consignations, suivant récépissé n<sup>o</sup> 12,697, en date du 22 mai 1894; que, toutefois, la demoiselle Farjot, pressée de recueillir le bénéfice de son expropriation, s'était adressée à Brisson, directeur du Syndicat des expropriés, et, suivant deux actes sous signatures privées, des 29 janvier et 11 avril 1894, enregistrés, lui avait emprunté en deux fois une somme totale de 10,200 francs, à la garantie de laquelle elle avait cédé, délégué et transporté à Brisson une somme de 10.200 francs à prendre par préférence sur son indemnité d'expropriation;

« Attendu que ces transports ont été signifiés à la ville de Paris suivant exploits de Dreyfus, des 30 janvier et 13 avril 1894, enregistrés; que Brisson, pour mobiliser et rendre négociable à son profit la reconnaissance de dette de la demoiselle Farjot, lui fit souscrire, à la date des 10 et 16 avril, quatre billets à ordre enregistrés, d'ensemble 10,000 francs, causés « valeur en compte « de réalisation de crédit, suivant transports des « 29 janvier et 11 avril 1894, signifiés à la ville « de Paris; » qu'il les présenta à l'escompte du Crédit foncier d'Algérie qui exigea que Brisson le subrogeât dans tous ses droits contre la demoiselle Farjot, et, à cet effet, se fit remettre les originaux des transports et des significations, la décision du jury d'expropriation et la mainlevée des significations préparées, afin que le Crédit foncier d'Algérie pût accorder mainlevée en cas de paiement;

« Attendu que les billets n'ont pas été payés à leur échéance; que c'est dans ces conditions

que le Crédit foncier d'Algérie a, par exploit de Lacaille, du 18 mars 1897, assigné en paiement des causes desdits billets la demoiselle Farjot, Brisson et la ville de Paris, et qu'il a mis en cause Van den Berck, Lerouge et Janot, créanciers ayant pratiqué des oppositions au paiement de l'indemnité, soit à la Caisse municipale, soit à la Caisse des dépôts et consignations;

« En ce qui concerne la demoiselle Farjot et Brisson :

» Attendu qu'ils sont, comme souscripteur et endosseur des billets, incontestablement tenus d'en acquitter le montant;

« En ce qui touche la ville de Paris :

« Attendu que, sans contester les droits invoqués par la société demanderesse, la ville de Paris se borne à subordonner son paiement à la production des titres de propriété de la demoiselle Farjot, afin de sauvegarder éventuellement les droits des véritables propriétaires ou de tous créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble exproprié;

« Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'indemnité d'expropriation appartient à celui qui a figuré sans conteste dans la procédure d'expropriation et finalement dans la décision du jury, comme propriétaire de l'immeuble exproprié; qu'il y a chose jugée sur ce point entre la partie expropriante et l'expropriée et qu'il ne saurait être permis à la première de s'exonérer du paiement de l'indemnité, sous prétexte que l'immeuble pourrait appartenir à d'autres qu'à l'expropriée; qu'en fait, il résulte des éléments de la cause que la demoiselle Farjot était depuis plusieurs années en possession de la propriété rue Latérale-au-chemin-de-Fer, n° 35;

« Attendu qu'elle était inscrite en qualité de propriétaire sur la matrice cadastrale; qu'au cours de la procédure d'expropriation, ses droits n'ont été contredits par personne et que, dans les délais de cassation ouverts par la loi, aucune critique ne s'est élevée contre les droits consacrés par la décision du jury; qu'il résulte que la ville de Paris sera valablement libérée en payant l'indemnité d'expropriation entre les mains de la demoiselle Farjot ou de ses représentants, sans que celle-ci ait à justifier de ses titres de propriété;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes des art. 15, 16 et 17 de la loi du 3 mai 1841, l'expropriant n'est tenu que de publier et faire transcrire le jugement d'expropriation, sans avoir à rechercher les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits; qu'il appartient à ces créanciers de se

faire connaître dans la quinzaine qui suit la transcription du jugement; que l'absence d'inscription donne incontestablement le droit de régler le montant de l'indemnité, sans avoir à se préoccuper de ceux des créanciers qui ne se sont pas révélés et qui, le cas échéant, n'auraient de droit à exercer que sur le prix touché par le détenteur; qu'en fait, il n'est pas justifié que, dans la quinzaine qui a suivi la transcription du jugement formant le titre de la ville de Paris, il ait été pris une inscription grevant l'indemnité due à la demoiselle Farjot; que, de ce chef encore, la ville de Paris n'a pas de motif pour se refuser au versement de l'indemnité réclamée par le Crédit foncier d'Algérie;

« En ce qui touche les créanciers opposants :

« Attendu qu'indépendamment de la signification des transports opérés par Brisson, il existe sur l'indemnité due par la Ville diverses oppositions ou significations de cessions de créances pratiquées à la requête de Weil, Van den Berck, Lerouge et Janot, suivant exploits de Demonchy, Rozier, Grehau et Blanche, en date des 21 mars 1893, 23 décembre 1895, 10 et 14 avril 1896;

« Attendu que l'opposition Weill est la seule qui soit antérieure à la signification du transport Brisson; qu'elle porte seulement sur un principal de 284 francs; qu'elle n'a donc pu frapper d'indisponibilité la créance saisie que jusqu'à concurrence de ses causes et que, par suite, l'excédent a été valablement transporté par la demoiselle Farjot à Brisson; qu'en ce qui concerne les trois autres oppositions, toutes postérieures à la signification du transport Brisson et à la subrogation consentie au profit du Crédit foncier d'Algérie, il semble *a priori* qu'elles ne peuvent constituer un obstacle légal au paiement réclamé par cette société; que Lerouge déclare, d'ailleurs, s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande; que, seul, Janot soulève des contestations et prétend que les actes des 29 janvier et 11 avril 1894, contenant reconnaissance de dette par la demoiselle Farjot au profit de Brisson, sont fictifs et frauduleux et qu'il en demande la nullité ainsi que des transports et de la subrogation dans les effets desdits transports qui en ont été la conséquence; qu'il importe de rechercher si cette prétention est fondée;

« Attendu qu'à cette contestation de Janot le Crédit foncier d'Algérie oppose une double fin de non-recevoir tirée de ce que Janot ne justifierait pas d'un droit de créance à l'encontre de la demoiselle Farjot et de ce que, au surplus, la date de sa créance le rendrait sans qualité pour arguer

de fraude la reconnaissance de dette et les transports litigieux ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le titre dont se prévaut Janot consiste dans un acte en date du 31 mars 1895, dûment enregistré, par lequel un sieur Wintz se reconnaît débiteur envers Janot, à titre de prêt, d'un principal de 3,610 francs, acte au bas duquel est apposée, à côté de la signature Wintz, la signature de la demoiselle Farjot, précédée du mot « approuvé » ; que s'il n'apparaît pas de son contexte que cette dernière se soit personnellement reconnue débitrice de tout ou partie des 3,610 francs, on y voit cependant que cette somme est stipulée remboursable le jour où serait touché le montant de l'indemnité d'expropriation de la maison de la rue Latérale-au-Chemin-de-Fer, 35, et qu'à cet effet, toute délégation et transport ont été conférés au prêteur sur le montant de ladite indemnité ; que la demoiselle Farjot étant seule propriétaire de l'immeuble exproprié, on doit admettre que, par ces mentions, elle se portait dans l'acte garante et caution de la dette de Wintz et qu'à ce titre elle est valablement obligée envers Janot ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un créancier n'est pas recevable à attaquer comme frauduleux, dans les termes de l'art. 1167 C. civ., un acte de son débiteur, si cet acte est antérieur à la reconnaissance de son droit de créance ; qu'au point de vue de l'exercice de l'action paulienne, Janot, dont la créance est de beaucoup postérieure aux actes attaqués, est donc non recevable en sa contestation ; que rien ne démontre, au surplus, que ces actes aient été simulés et que la fraude, en la supposant établie, aurait eu pour but de tromper les futurs créanciers de la demoiselle Farjot par de fausses apparences de solvabilité et de crédit ;

« Attendu qu'en admettant encore que les actes intervenus entre la demoiselle Farjot et Brisson eussent été entachés de fraude, les conséquences n'en sauraient rejaillir sur le Crédit foncier d'Algérie, tiers porteur régulièrement nanti, dont la bonne foi n'est pas et ne pourrait être sérieusement contestée ; qu'à la vérité, Janot soutient que Brisson, et par suite son ayant cause le Crédit foncier, ne devraient plus être considérés que comme des créanciers purs et simples de la demoiselle Farjot, la création par celle-ci de billets à ordre ayant pour effet de noyer la créance originaire et, d'autre part, que la subrogation consentie au profit du Crédit foncier d'Algérie serait

nulle comme ne réunissant pas les conditions exigées par l'art. 1250 C. civ. ;

« Mais attendu, sur le premier point, que la novation ne se présume point et doit résulter clairement de l'acte dont on l'induit ;

« Attendu que le créancier qui accepte de son débiteur des billets à ordre ne doit pas être considéré comme ayant eu l'intention de nover, alors surtout, comme dans l'espèce, que le bénéfice d'un transport garantissait la créance originaire et que la débitrice ne devait être libérée que par le paiement des effets qui ne sont jamais réputés remis que sous condition d'encaissement ; que la création des billets par la demoiselle Farjot n'a été en réalité qu'un mode d'exécution du contrat primitif, une facilité donnée à Brisson de tirer parti de sa créance et qui, dans sa pensée, ne devait certainement pas le priver du droit de se prévaloir de l'obligation ancienne et des avantages spéciaux qu'elle comportait ;

« Attendu, sur le second point, que la subrogation, pour être valable, doit être expresse et faite en même temps que le paiement ; qu'en fait, l'intention de la subrogation résulte clairement de la teneur des billets souscrits par la demoiselle Farjot et causés valeur en compte de réalisation de crédit suivant transport, en date du... et de la remise effectuée par Brisson, ès mains du Crédit foncier d'Algérie, avec les billets, des originaux des transports et des significations et de la décision du jury ; que, d'autre part, les circonstances de la cause, notamment les dates des bordereaux de remise des pièces susénoncées, 10 et 16 avril 1894, rapprochées de la date de l'endos par Brisson des billets, 12 avril 1894, démontrent, en établissant la concomitance de paiement avec la subrogation, qu'il a été suffisamment satisfait aux prescriptions légales ;

« Par ces motifs,

« Condamne la demoiselle Farjot et Brisson solidairement à payer au Crédit foncier d'Algérie la somme de 10,000 francs, montant des billets à ordre susénoncés souscrits par la demoiselle Farjot à Brisson et endossés par ce dernier au profit du Crédit foncier d'Algérie ;

« Dit que, conformément à la cession consentie par la demoiselle Farjot au profit de Brisson et dans le bénéfice de laquelle le Crédit foncier d'Algérie a été valablement subrogé, ledit paiement sera effectué au moyen des deniers composant l'indemnité due par la ville de Paris, pour l'expropriation de la maison de la rue Latérale-au-Chemin-de-Fer, n° 35, et consignée à la

Caisse des dépôts et consignations, à la date du 22 mai 1894, suivant récépissé n° 12.697;

« Dit, en conséquence que, sur le vu du présent jugement, la Caisse des dépôts et consignations sera autorisée à verser à la société demanderesse sur sa simple quittance la somme de 10,000 francs, montant des causes susénoncées, et ce nonobstant toutes les oppositions et significations de cession des créances susénoncées; quoi faisant, ladite Caisse sera quitte et valablement déchargée; déclare les parties respectivement mal fondées dans le surplus de leurs différentes demandes, fins et conclusions; les en déboute; condamne la ville de Paris, Janot, Van den Berck et Lerouge aux frais par eux exposés; condamne la demoiselle Farjot et Brisson au surplus de tous les dépens que le Crédit foncier d'Algérie est autorisé à employer en frais accessoires de sa créance et à prélever, sur le montant de la somme consignée, sans toutefois que ce prélèvement puisse préjudicier au remboursement de la créance Weill, en principal, intérêts et frais. »

Appel par M<sup>lle</sup> Farjot et la ville de Paris. — Arrêt :

LA COUR,

En ce qui touche M<sup>lle</sup> Farjot :

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

En ce qui touche la ville de Paris :

Considérant qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 19 octobre 1893, a prononcé, à la requête de la ville de Paris, l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble situé rue Latérale-au-Chemin-de-Fer, 35, inscrit sur la matrice des rôles au nom de « Farjot-Philibert, veuve »; que cette expropriation a donné lieu à deux demandes d'indemnité distinctes, l'une de la part de Marie Farjot, agissant comme propriétaire exclusive du sol de l'immeuble exproprié, l'autre de la part de la même Marie Farjot et de Louis-Joseph-Ernest Farjot, se disant héritier de la veuve Farjot-Philibert, et, comme tels, copropriétaires indivis de constructions élevées sur le terrain exproprié et d'un débit de vin qui y été exploité; que la double qualité prise par Marie Farjot lui a été reconnue par la ville de Paris dans ses offres qu'elle lui a fait signifier ainsi que dans le tableau des offres et demandes remis au jury;

Considérant que le jury a fixé à 12,500 francs l'indemnité afférente à la propriété des constructions et débit de vin; que sa décision a été notifiée à Marie Farjot sans protestation ni réserve de la part de la ville de Paris; que, de là, se dégagent trois faits paraissant certains : 1° le fait du prédécès de veuve Farjot Philibert; 2° le fait de la dévolution de sa succession à Marie-Louis-Joseph et Ernest Farjot; 3° le fait d'un accord par lequel les cohéritiers

de Marie Farjot lui ont reconnu la propriété du sol de l'immeuble de la rue Latérale-au-chemin-de-Fer, 35; que Marie Farjot ne se présente donc pas au procès, comme un tiers venant réclamer une indemnité à raison d'une expropriation poursuivie sur autrui, mais comme le représentant légal de la personne au nom de laquelle l'immeuble exproprié était inscrit à la matrice cadastrale; qu'il est universellement admis que si l'Administration n'a point, en ce cas, à vérifier si la personne indiquée à la matrice cadastrale des rôles est bien le véritable propriétaire, celle-ci n'a point, par contre, à justifier de son droit, ce qui, étant donné l'économie de la loi du 3 mai 1841, ne peut d'ailleurs faire courir aucun danger à la partie qui poursuit l'expropriation; qu'en effet, aux termes de l'art. 17 de ladite loi, à défaut d'inscription dans la quinzaine de la transcription du jugement d'expropriation, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du droit des femmes, mineurs et interdits sur l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été définitivement réglé entre les créanciers; que, suivant les art. 18 et 21, l'expropriation a en outre pour effet d'affranchir l'immeuble exproprié des actions en résolution, en revendication et autres actions réelles dont il peut être grevé, et de les convertir en un droit de créance sur l'indemnité, à charge par les parties intéressées de se faire connaître à l'Administration dans la huitaine de la notification du jugement d'expropriation à peine de déchéance; qu'en fait, aucune inscription de privilège ou d'hypothèque n'a été prise sur l'immeuble de la rue Latérale-au-Chemin-de-Fer, n° 35, dans la quinzaine de la transcription du jugement d'expropriation;

Considérant qu'aucune partie intéressée ou ayant droit à l'indemnité, soit à raison de l'extinction d'une action réelle, soit à raison de la purge d'hypothèques inscrites du chef de propriétaires antérieurs, ne s'est fait connaître à l'Administration dans la huitaine de la notification dudit jugement; que c'est donc à tort que la ville de Paris s'est refusée à payer à Marie Farjot ou à ses ayants cause le montant de l'indemnité qui lui a été allouée, sous le prétexte qu'elle ne rapportait pas la preuve de son droit de propriété sur le sol de l'immeuble exproprié; que le Crédit foncier et agricole d'Algérie justifie avoir acquis de Brisson, cessionnaire régulier de Marie Farjot, la somme de 10,000 francs à prendre sur ladite indemnité;

Considérant que c'est donc avec raison que les premiers juges ont condamné la ville de Paris à lui payer ladite somme;

Par ces motifs,

Confirme la sentence des premiers juges;

Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet;

Condamne Marie Farjot à l'amende et aux dépens de son appel;

Condamne la ville de Paris à l'amende de son

appel et au surplus des dépens, y compris le coût de l'arrêt.

M. TROUARD-RIOLLE subst. proc. gén. (concl. conf.) — M<sup>os</sup> Raoul ROUSSET, DE FURSAC et CAMARET av.

**Note.** — L'art. 15 de la loi du 3 mai 1841 dispose que l'extrait du jugement d'expropriation publié dans l'un des journaux de l'arrondissement ou du département contiendra « les noms de propriétaires » des immeubles expropriés. D'autre part, aux termes de l'art. 5, plan le des immeubles soumis à l'expropriation, plan qui doit rester déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où sont situés les immeubles à exproprier, doit indiquer les noms de chaque propriétaire « tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles. »

Du rapprochement de ces deux articles il résulte que la désignation ainsi faite du nom des propriétaires dans le jugement — dont l'extrait publié n'est qu'une exacte reproduction — est valable et suffisante et que l'expropriation est régulière quand elle est poursuivie contre la personne inscrite à la matrice cadastrale. V. en ce sens : Cass. 9 février 1858 (D. 58.1.127); 10 mai 1875 (S. 75.1.319); 22 décembre 1875 (S. 76.1.175); 4 août 1880 (S. 81.1.38 — D. 81.1.479); 21 février 1882 (S. 84.1.36 — D. 83.1.29). *Sic*: Crépon, Code de l'expropriation, sur l'art. 5, n<sup>os</sup> 2 et 3; de Lalleau, Jousselin et Rendu, Traité de l'expropriation, t. I, n<sup>o</sup> 101, et note.

Rien de plus logique que cette règle; on ne pouvait imposer à l'expropriant l'obligation de rechercher le propriétaire réel puisque, d'après la loi du 22 frimaire an VII, art. 12, la mutation de propriété se présume d'après l'inscription du nom des propriétaires sur le rôle des contributions directes.

Mais il est clair que, pour que l'expropriation soit valablement poursuivie sur la tête du propriétaire indiqué par la matrice cadastrale, il faut qu'aucune dénonciation à l'Administration expropriante ni aucune déclaration insérée dans le procès-verbal des enquêtes préalables n'ait fait connaître l'existence d'un autre propriétaire: Cass. 21 août 1880, précité. Ce n'est que lorsque le propriétaire ne s'est pas fait connaître en temps utile qu'il est déchu de tout droit à indemnité: Cass. 10 janvier 1883 (S. 84.1.380); 21 février 1882, précité.

De ces principes découle cette conséquence nécessaire que l'administration expropriante est tenue de verser l'indemnité à la personne dont le nom est inscrit sur la matrice cadastrale, sans avoir à exiger d'elle la preuve de son droit de propriété. Et elle ne court nul péril en agissant ainsi, puisque après l'expiration des délais pour se faire connaître, le véritable propriétaire est forclos de ses droits contre elle, ainsi que l'observe justement l'arrêt recueilli.

200

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

20 novembre 1900.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

(DEUX ARRÊTS)

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup> ALGÉRIE. — HABOUS. — MAINTIEN DU  
HABOUS EN CAS D'ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE.

— REMPLOI DES IMMEUBLES ACQUIS EN CONTR'ÉCHANGE DU BIEN HABOUSÉ. — INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CARACTÈRE DU HABOUS ALGÉRIEN. — TRANSMISSION A TITRE SUCCESSORAL. — COUTUME MUSULMANE. — CONSTATATION ET POUVOIR DES JUGES DU FOND.

4<sup>o</sup> CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE. — MOYEN DE CASSATION. — IRRECEVABILITÉ.

1<sup>o</sup> *Les lois et décrets qui, en Algérie, ont dérogé au principe de l'inaliénabilité des biens habous n'ont, en l'absence de tous droits reconnus à des tiers et quant à la transmission de dévolutaire à dévolutaire, porté aucune atteinte à l'ordre successoral établi par le fondateur du habous. (1<sup>er</sup> arrêt).*

*D'après la coutume musulmane, l'échange de biens habous n'a pas pour effet d'entraîner la caducité du habous: au regard des dévolutaires, les biens acquis en contr'échange deviennent habous de plein droit et sans qu'une déclaration ou stipulation de remploi soit nécessaire; et, dès lors, les biens doivent se transmettre conformément à l'acte de constitution originaire (1<sup>er</sup> arrêt).*

*D'après le rite hanéfite, l'immeuble acquis et payé au moyen de l'indemnité d'expropriation allouée pour un immeuble habous devient de plein droit habous comme l'immeuble exproprié et dans les mêmes conditions de dévolution: d'où il suit que les personnes non dévolutaires du habous ne sont pas fondées à demander la licitation dudit immeuble (2<sup>e</sup> arrêt).*

2<sup>o</sup> *L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété en Algérie, qui déclare régie par la loi française toute transmission contractuelle d'immeubles et de droits immobiliers et prononce l'abolition de tous droits réels fondés sur le droit musulman et qui seraient contraires à la loi française, ne s'applique pas aux transmissions par voie de succession. L'art. 7 de ladite loi, aux termes duquel il n'est pas dérogé au statut personnel ni aux règles de succession entre musulmans, ne distingue pas entre les successions dévolues en conformité de la loi et celles dévolues par la volonté de l'homme (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrêts.)*

*En Algérie, l'institution des habous n'a pas perdu le caractère de transmission à titre successoral et demeure régie par les principes du droit musulman. (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrêts.)*

3<sup>o</sup> *Les constatations de la coutume musulmane en matière de habous rentrent dans les pouvoirs souverains des juges du fond. (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrêts.)*

4° Une partie vis-à-vis de laquelle il y a chose jugée sur la compétence en vertu d'un précédent arrêt est irrecevable à remettre cette compétence en question devant la Cour de cassation dans un pourvoi formé contre un arrêt ultérieur. (2° arrêt.)

1<sup>er</sup> arrêt. — Epoux Si Mohamed ben Ahmed ben Bakir c. Ben Tchikou et autres.

Les époux Si Mohamed ben Ahmed ben Bakir se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 1<sup>er</sup> février 1896, rendu à leur préjudice, au profit de Ben Tchikou et autres.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 815 C. civ., et de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1873, fausse application de l'art. 7 de la même loi, et des règles du droit musulman, et violation des mêmes règles, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la licitation d'un immeuble, qui appartient par indivis à la dame requérante et aux défendeurs éventuels, ledit immeuble qui avait été acquis en échange d'un bien habous n'ayant jamais eu lui-même le caractère de bien habous ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les auteurs des parties ont grevé de habous les parts indivises d'un immeuble sis à Constantine et que ces parts ont été échangées le 15 octobre 1845, entre les dévolutaires d'alors et le domaine de l'Etat, contre divers autres immeubles et notamment contre la totalité d'une maison située à Constantine, rue Zellaïka, dont la dame Vellah ben Salab ben Labiod demande la licitation;

Attendu, en droit, que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1873, en déclarant régie par la loi française toute transmission contractuelle de biens immeubles et de droits immobiliers, et en prononçant, comme conséquence, l'abolition de tous droits réels fondés sur le droit musulman qui seraient contraires à la loi française, n'a point compris dans ses prescriptions les transmissions par succession; qu'il est, en effet, formellement exprimé dans l'art. 7 de la même loi, qu'il n'est pas dérogé au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entr'eux; que cet article ne distingue pas entre la succession dévolue en conformité de la loi et celle dont la dévolution s'opère par la volonté de l'homme;

Attendu que l'institution des habous, qui n'était à l'origine qu'un mode de disposer, dans un but religieux, de tout ou partie des biens d'une succession, n'a point perdu le caractère d'une transmission à titre successoral et demeure régie par les principes

du droit musulman; que si les lois et décrets antérieurs à la loi du 26 juillet 1873 ont dérogé au principe d'inaliénabilité que le droit musulman consacrait pour les biens habous et ont remis ces biens dans le commerce, ces dispositions législatives, faites pour assurer la liberté et la sécurité des transactions au regard des tiers, n'ont, quant à la transmission qui s'opère de dévolutaire à dévolutaire, en l'absence de tous droits reconnus à des tiers, porté aucune atteinte à l'ordre successoral établi par le fondateur et aux personnes appelées à en recueillir le bénéfice;

Attendu que, d'après la coutume musulmane souverainement constatée par l'arrêt attaqué, l'échange des biens grevés de habous contre d'autres immeubles n'a pas pour effet d'entraîner la caducité du habous; qu'au regard des dévolutaires, les immeubles acquis en contre-échange ont le même caractère que ceux qu'ils remplacent; que le habous primitif passe de plein droit sur eux sans qu'une déclaration ou stipulation de remploi soit nécessaire; que, dès lors, ils doivent se transmettre conformément aux dispositions de l'acte de constitution originaire;

D'où il suit qu'en décidant que la dame ben Labiod, qui ne figurait pas parmi les dévolutaires désignés par le constituant, était sans droit pour demander la licitation de la maison litigieuse, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi;

Rejette.

MM. FALCIMAIGNE rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> SAUVEL et BICKART-SÉE av.

2<sup>e</sup> arrêt. — Consorts Stambouli c. Consorts ben Djelloul.

Les consorts Stambouli se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 11 mars 1897, rendu à leur préjudice, au profit des consorts ben Djelloul.

Trois moyens à l'appui du pourvoi :

Premier moyen : « Violation des art. 1 et 7 décret du 17 avril 1889, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une question de succession entre musulmans, réservée par ledit décret à la juridiction musulmane et bien qu'un arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 1893, rendu entre les mêmes parties, ait consacré le droit du cadi de statuer sur les litiges touchant la dévolution successorale des biens »;

Deuxième moyen : « Violation pour défaut de motifs de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu aux conclusions des consorts Stambouli, relatives à l'exception de chose jugée »;

Troisième moyen : « Violation des art. 815 C. civ. et 1<sup>er</sup> loi du 26 juillet 1873, et fausse application de l'art. 7 de la même loi et des règles

du droit musulman, et violation de ces mêmes règles, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'ordonner la licitation d'immeubles qui auraient été acquis en remplacement de biens habous, n'ayant jamais eu eux-mêmes le caractère de biens habous. »

Arrêt :

LA COUR,

Statuant sur le premier moyen du pourvoi, et d'abord sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée par la défense :

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que la dame Kaddoudja, en possession de l'immeuble habous dit Zerizer en a été expropriée pour cause d'utilité publique et que l'indemnité a été employée pour la majeure partie en acquisition d'immeubles, le solde étant resté déposé au Beit-el-mal; qu'au décès de la dame Kaddoudja, le sieur ben Djelloul, son mari, agissant en qualité de tuteur de leurs enfants, a formé devant la juridiction musulmane une demande tendant à ce que les immeubles acquis avec l'indemnité d'expropriation de Zerizer et le solde non encore remployé fussent reconnus habous et, comme tels, exclusivement attribués à ses enfants; que la dame Zeleïkha, mère de la défunte, a conclu au contraire à ce que l'indemnité d'expropriation fût déclarée bien melk et, à ce titre, partagée entre tous les héritiers légitimes de Kaddoudja;

Attendu qu'un jugement de la chambre des appels musulmans du Tribunal de Constantine, en date du 27 juin 1891, rendu sur l'appel d'une sentence du cadi de la même ville du 19 novembre 1890, a décidé que le habous de Zerizer était devenu caduc par l'effet de l'expropriation et que le prix redevenu libre tombait non dans la succession de la dame Kaddoudja, mais dans celle de Salah bey, constituant originaire du habous; que, sur le pourvoi formé contre ce jugement par ben Djelloul, les héritiers de Salah bey sont intervenus devant la Cour de cassation, que, par arrêt de cette chambre du 20 décembre 1893; le jugement attaqué a été cassé, à raison de l'incompétence de la juridiction musulmane et que la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'Alger; que, par arrêt du 2 juillet 1894, la Cour d'Alger, statuant sur ce renvoi, a reconnu que les immeubles litigieux avaient leur dernière origine de propriété dans une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée par l'autorité française, ou dans des acquisitions faites devant des notaires français, ou dans des jugements d'adjudication émanés d'un tribunal français; que, par suite, les contestations soulevées au sujet du caractère de ces immeubles et des droits qui les grevaient ne pourraient être portées que devant la juridiction française, en vertu des art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juillet 1873 1, 2 § 1, et 6 du décret du 17 avril 1889;

Attendu que cet arrêt, rendu en conformité de

l'arrêt de la Cour de cassation non attaqué par un nouveau pourvoi et auquel les demandeurs actuels étaient parties, est passé en force de chose jugée et que, conformément à son dispositif, les consorts Stambouli ont saisi le Tribunal de Constantine, le 31 juillet 1894, d'une demande en partage entre tous les héritiers de Salah bey de l'indemnité d'expropriation du domaine de Zerizer, dont le habous devait, suivant eux, être tenu pour caduc, mais que leur demande a été repoussée par un jugement du Tribunal de Constantine du 22 janvier 1895 confirmé par l'arrêt attaqué;

Attendu que, dans ces circonstances, les demandeurs ne sauraient, sans porter atteinte à la chose jugée, remettre en question devant la Cour de cassation la compétence de la juridiction française qui a été définitivement affirmée par l'arrêt de la Cour d'Alger du 2 juillet 1894; d'où il suit que le premier moyen n'est pas recevable;

Sur le second moyen :

Attendu qu'en cause d'appel, ben Djelloul, après avoir conclu au principal à la confirmation du jugement du Tribunal de Constantine, qui avait maintenu à l'indemnité l'expropriation de Zerizer le caractère de biens habous, a demandé subsidiairement à la cour « de dire au besoin, en ce qui concernait les consorts Stambouli, Bachaya et Salah bey, qu'il y avait à cet égard chose jugée par diverses décisions judiciaires antérieures; qu'en réponse, les consorts Stambouli ont conclu à ce qu'il plût à la cour « de dire qu'aucune de ces décisions n'avait traité ni résolu la question, objet du procès actuel, savoir l'amortissement du habous du vivant même de Kaddoudja, ou son exclusion au décès de celle-ci et, comme conséquence, le retour de cette valeur à la succession normale de Salah bey »;

Attendu qu'il appert des qualités de l'arrêt attaqué que la même exception de chose jugée avait été déjà soulevée par ben Djelloul au cours du débat de première instance; que le tribunal, après avoir décidé que l'expropriation de Zerizer n'avait pas eu pour effet de rendre caduc le habous qui le grevait, a déclaré que, dans ces conditions, il devenait sans intérêt de statuer sur l'exception de chose jugée; que l'arrêt attaqué s'est approprié ce motif en adoptant ceux du jugement qui n'étaient pas contraires à ses motifs propres; qu'ainsi, le moyen manque en fait;

Sur le troisième moyen :

Sur la fin de non-recevoir prise de sa nouveauté :

Attendu que, par leurs exploits introductifs d'instance des 31 juillet, 1<sup>er</sup> août et 15 octobre 1894, les consorts Stambouli ont soutenu que l'aliénation par vente ou expropriation détruit le habous et que, par suite, les biens qui le composaient ou la valeur qui le représente se transforment en biens successoraux et que la succession s'ouvre comme si le habous n'avait jamais existé;

Attendu que cette prétention, contredite par le défendeur ben Djelloul, a été repoussée par le tribunal,

mais qu'elle a été reprise et soutenue de nouveau dans les conclusions que les consorts Stambouli ont prises devant la cour aux dates des 2 juin 1896 et 2 février 1897; que le moyen n'est donc pas nouveau;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond :

Attendu, en droit, que la loi du 26 juillet 1873, dans son art. 1<sup>er</sup>, en déclarant régie par la loi française toute transmission contractuelle de biens immeubles et de droits immobiliers et en prononçant comme conséquence l'abolition de tous droits réels fondés sur la loi musulmane qui seraient contraires à la loi française, n'a pas compris, dans ses prescriptions, les transmissions par voie de succession; qu'en effet, l'art. 7 de la même loi dispose expressément qu'il n'est pas dérogé au statut personnel ni aux règles des successions des indigènes entr'eux; que cet article ne distingue pas entre les successions dévolues en conformité des dispositions de la loi et celles dont la dévolution s'opère par la volonté de l'homme;

Attendu que le jugement de première instance, dont les motifs ont été adoptés quant à ce par l'arrêt attaqué, déclare que l'institution des habous se rattache directement aux successions musulmanes; qu'elle constitue une véritable dérogation à l'ordre légal de la transmission héréditaire et que les règles qui la régissent doivent être recherchées dans la coutume musulmane; que, dans le rite hanéfite applicable à l'espèce, lorsque la vente d'un immeuble habousé a lieu sans le concours de la volonté des dévolutaires, spécialement à la suite d'une décision judiciaire, moyennant une indemnité qui sert à l'acquisition d'un autre immeuble, celui-ci devient habous à la place du premier; que le jugement invoque à cet égard un passage du Dorr-el-Moktar portant que « lorsqu'un immeuble a été acquis avec l'indemnité allouée pour un immeuble habousé, il devient habous comme celui-ci et dans les mêmes conditions de dévolution, quand même il n'aurait rien été stipulé à ce sujet dans le titre d'acquisition »; qu'il déclare ce texte applicable à l'hypothèse spéciale d'une vente faite contre le gré du dévolutaire, telle que l'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'il en déduit qu'en cas pareil le habous constitué selon le rite hanéfite demeure intact et se perpétue d'abord sur l'indemnité d'expropriation, ensuite sur l'immeuble acquis au moyen de cette indemnité, et ce, de plein droit, sans stipulation de remploi, sous l'unique condition que le nouvel immeuble soit payé avec les fonds provenant de l'expropriation de l'ancien;

Attendu que cette constatation de la coutume musulmane rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond;

Attendu qu'ils ont, en outre, constaté en fait que les immeubles litigieux avaient bien été acquis et payés au moyen de l'indemnité d'expropriation du bien habous de Zerizer;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que les demandeurs qui ne figuraient pas parmi les dévolutaires du habous, constitué à l'origine par Salah bey, n'étaient pas fondés dans leur demande en licitation desdits immeubles, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette.

MM. FALCIMAIGNE rapp; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> BOUCHIÉ DE BELLE, BICKART-SÉE et PÉROUSE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Le *habous* ou *wakf* (*habous*, signifie emprisonné; *wakf*, arrêtés, immobilisés) consiste essentiellement dans l'attribution des revenus d'un immeuble à la réalisation d'une œuvre pieuse, agréable à Dieu, œuvre qui peut être, selon les cas, soit l'entretien des pauvres et notamment ceux des deux villes saintes de l'Islam, la Mecque et Médine, soit les secours aux voyageurs, soit la conservation des édifices religieux, mosquées, marabouts, des cimetières, etc. Pour assurer la réalisation et la perpétuité de l'œuvre pieuse, l'immeuble *wakf* est placé complètement hors du commerce; il ne peut plus être vendu, échangé, donné, légué, engagé, licité, compris dans un partage de succession : la propriété du fonds est à Dieu, l'usufruit seul peut en être attribué aux hommes. Le habous apparaît ainsi comme un bien de mainmorte.

La jouissance des *habous* est destinée, en principe, à des établissements pieux, à des corps dont l'âme ne puisse jamais s'éteindre; dans la pratique, ces corps sont les corporations de la Mecque et Médine (*haremiane*), les mosquées et zaouïas, etc. Mais il est indispensable de bien se rendre compte que, dans la plupart des cas, la jouissance du bien déclaré habous n'est pas affectée immédiatement à la réalisation du but pieux. Le propriétaire qui veut faire son immeuble *wakf*, peut en effet disposer de la jouissance des revenus suivant un ordre quelconque et au profit des personnes qu'il voudra, pourvu qu'en définitive, après extinction des dévolutaires intermédiaires, il arrive à l'établissement pieux dévolutaire définitif. Mais bien entendu, tous les dévolutaires intermédiaires sont grevés de la charge de conserver et de rendre; ils ne peuvent que jouir du *habous* et n'ont pas la faculté de l'aliéner. La charte de *wakf* rédigée par le fondateur du *habous* règle souverainement l'ordre de dévolution.

Dans la pratique, le *habous*, sous le couvert du but pieux, sert à satisfaire des préoccupations d'ordre temporel fort diverses. Il est usité, le plus souvent, pour écarter l'application de l'ordre successoral résultant du Koran, et notamment pour exhériter les filles au profit des mâles; on l'emploie aussi pour conserver les biens dans les familles, en les mettant à l'abri des prodigalités, grâce à l'inaliénabilité, pour garantir les immeubles contre les confiscations, grâce au caractère religieux du *wakf* qui le fait respecter des sultans les plus autocrates. Aussi, cette forme de la mainmorte a-t-elle pris une extension considérable dans tous les pays de l'Islam.

Si telle est la théorie résumée du *habous* en droit musulman, il faut avouer qu'en Algérie elle a considérablement dévié du tracé primitif depuis l'occupation française. Deux modifications profondes ont été apportées à l'antique institution arabe. D'une part, l'Etat français s'est substitué aux villes saintes, la Mecque et Médine, aux mosquées; il est aujourd'hui le dernier dévolutaire de

tous les *habous*; le bénéfice de l'œuvre pieuse est recueilli par le mécréant et l'infidèle. D'autre part, tous les *habous* ont été déclarés *librement aliénables* par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1844 (art. 3) la loi du 16 juin 1851 (art. 17) et le décret du 30 octobre 1858. Cette réforme fondamentale a eu deux buts : d'abord, protéger les tiers acquéreurs contre la fraude des dévolutaires, qui vendaient l'immeuble comme libre et se prévalaient ensuite du *habous* pour faire annuler l'aliénation; en second lieu, faire disparaître la mainmorte, supprimer un obstacle gênant à la liberté des transactions. Les dévolutaires des *habous* algériens peuvent donc aujourd'hui les aliéner à volonté; le caractère qui faisait l'essence même du *wakf*, l'inaliénabilité, destinée à assurer l'exécution de l'œuvre pieuse, a disparu. Que reste-t-il donc du *habous* primitif? Peu de chose en vérité. Le *habous* algérien n'est plus qu'une disposition *mortis causa*, un testament d'une nature particulière, quelque chose comme une substitution dont l'exécution serait subordonnée à la bonne volonté des dévolutaires : si ceux-ci n'aliènent pas, l'immeuble est attribué, après leur mort, au bénéficiaire indiqué dans la charte de fondation.

L'aliénabilité actuelle du *habous* algérien soulève des problèmes fort délicats et qui se résument tous dans la question suivante : quel doit être le sort du *habous*, après l'aliénation totale ou partielle de l'immeuble, après cette opération si contraire à l'essence même du *wakf* et à la volonté du fondateur?

Autrefois, la question ne pouvait se poser, puisque le droit musulman tenait l'aliénation pour absolument nulle. Aujourd'hui, au contraire, la loi française décide que l'aliénation est valable. Il résulte de ses dispositions que le tiers acquéreur d'un immeuble *wakf* ne peut être inquiété, que son acquisition est à l'abri de toute revendication, qu'il est propriétaire définitif, en un mot, de l'immeuble ou de la portion d'immeuble acquise par lui. Personne ne le conteste.

Mais les avis sont, au contraire, fort partagés sur les conséquences de l'aliénation du *wakf* vis-à-vis des dévolutaires, en ce qui concerne l'attribution, soit du prix de vente, soit de la jouissance des parties non aliénées de l'immeuble. C'est là l'une des questions les plus importantes et les plus controversées de la jurisprudence algérienne. Elles se présentent le plus souvent dans la pratique en cas d'aliénation partielle : plusieurs codévolutaires jouissant en même temps du *wakf*, l'un d'eux a aliéné sa part indivise de l'immeuble.

La Cour d'Alger a oscillé successivement entre trois systèmes différents. Dans le premier, on considère le dévolutaire actuel comme le véritable propriétaire de l'immeuble *wakf*, sauf la dévolution particulière *ab intestat* qui résulte de la charte de *habous* lorsque l'immeuble n'a pas été aliéné. En conséquence, ce dévolutaire actuel peut aliéner le *wakf* dans les mêmes conditions qu'un immeuble ordinaire, c'est-à-dire qu'il bénéficie seul du prix de vente sur lequel, soit les autres dévolutaires, soit les héritiers *ab intestat* du fondateur, ne sauraient élever aucune prétention. Ce système a été admis par les arrêts du 18 novembre 1861 et 29 décembre 1862 (Jur. algér. 1861 p. 2 et 1862 p. 59).

Dans le second système, on admet que la charte de *habous* constitue un tout indivisible et que l'on ne peut porter atteinte à aucune de ses parties sans entraîner la ruine totale du *wakf*. Toute aliénation, soit totale, soit même partielle, rend caduque pour le tout, la constitution de *habous* dont le dévolutaire aliéneur, par son impiété,

a anéanti les effets. Le *habous* étant annulé, les biens qui le composent font retour à la succession du *fondateur*, et doivent être partagés entre les héritiers *ab intestat*, comme si le *wakf* n'avait jamais existé. La transmission au tiers acquéreur reste valable dans tous les cas; mais le prix de vente, en cas d'aliénation totale, le prix de vente et les immeubles ou portions d'immeubles non aliénés, en cas d'aliénation partielle, font retour aux héritiers *ab intestat* du fondateur.

La Cour d'Alger dans une longue série d'arrêts, avait adopté ce système, auquel elle paraissait devoir définitivement se tenir : 27 janvier 1879 (Bull. jud. de l'Alg. 1880 p. 303); 4 février 1889 (Revue Alg. 1890, p. 57); 23 mars 1892 (Revue Alg. 1892, p. 323); 6 décembre 1894 (Rev. Alg. 1895, p. 1), etc., etc. On fit remarquer, cependant, que ce système était illogique; car en droit musulman, ce n'était pas le *wakf*, mais l'aliénation elle-même qui était annulée; il était impossible dans le cas de l'aliénation partielle effectuée par un codévolutaire, de priver les autres codévolutaires de la jouissance du restant, contrairement au principe *res inter alios acta*.

Aussi la Cour finit-elle par admettre un troisième système qui, d'une part, dans le cas d'aliénation partielle, maintenait le *wakf* sur le restant du ou des immeubles *habousés* et, d'autre part, décidait que ce *wakf* subsistait au regard des dévolutaires indiqués par le fondateur; d'où il suivait que ces derniers, et non les héritiers *ab intestat*, avaient droit à la jouissance, soit des immeubles qui n'avaient pas été aliénés, soit du prix ou de la représentation du prix de ceux qui l'avaient été. Les arrêts des 1<sup>er</sup> février 1896 (Rev. Alg. 1896 p. 47) et 4 novembre 1899 (Rev. Alg. 1900 p. 188) sont conçus en ce sens. Le dernier admet que si le bien *habous* est vendu, l'effet du *habous* se trouvant reporté sur le prix, les appelés ultérieurs pourront exiger du vendeur qu'il l'emploie à l'acquisition d'un autre immeuble; celui-ci prendra la place de l'immeuble aliéné, et en cas d'échange de l'immeuble *wakf* contre un bien *melk* (de propriété privée), ce dernier, qui lui est *remployé*, devient *habous* par le fait même de l'échange.

Cette théorie est entièrement adoptée dans les deux arrêts recueillis, et c'est ainsi que se trouve définitivement tranchée par la Cour suprême une controverse qui paraissait presque insoluble.

A notre avis cette solution n'est pas sans inconvénients, du moins si l'on désire remettre les biens *habous* dans le commerce; car si le dévolutaire ne profite pas du prix de vente comme il l'entend, il ne s'empressera guère d'aliéner. A ce point de vue, le premier système était peut-être préférable. Celui de la Cour suprême est dans tous les cas, bien supérieur au second système, qui nous paraît tout à fait arbitraire.

II. — Sur le second point : Les deux arrêts recueillis statuent en même temps sur un point qui est depuis longtemps tenu pour constant.

La loi du 26 juillet 1873 sur la propriété en Algérie, dans son art. 1<sup>er</sup>, déclare que toute transmission contractuelle d'immeubles est régie par la loi française et prononce l'abolition de tous droits réels fondés sur la législation islamique et qui seraient contraires à la loi française. On s'est demandé si le *habous* rentrait dans la catégorie de ces droits réels musulmans contraires à la loi française, et si, en conséquence, il n'était pas aboli purement et simplement par l'art. 1<sup>er</sup>. Mais on a fait remarquer que le *habous* musulman avait deux effets bien distincts : 1<sup>o</sup> faire sortir l'immeuble *wakf* du commerce; 2<sup>o</sup> en soustraire la

dévolution à l'ordre successoral *ab intestat* ordinaire pour le soumettre à la dévolution résultant de la charte de fondation. Or, le premier effet étant pleinement supprimé par l'ordonnance de 1844, la loi de 1861 et le décret de 1868, le *habous* algérien ne constituait plus, en 1873, qu'un mode de dévolution testamentaire *sui generis* et ne pouvait par suite, rentrer à aucun titre dans la catégorie des droits réels prescrits par l'art. 1<sup>er</sup>, non plus, que dans celle des modes de transmission contractuelle. En conséquence, le *habous* est resté permis, avant comme après la loi de 1873, et un indigène peut, à l'heure actuelle, fonder un *wakf* sur un immeuble francisé comme sur un immeuble non francisé; car l'art. 7 de la loi de 1873 a maintenu, au profit des musulmans, l'application de leur statut successoral, et il ne distingue point entre les successions testamentaires et *ab intestat*. V. en ce sens : Cass. 4 avril 1882 (S. 84.1.369 D. 1883.1.404); Alger 1<sup>er</sup> mai 1879 (Bull. jud. de l'Alg. 1880, p. 51); 1<sup>er</sup> février 1896 (Rev. Alg. 1896, p. 47); 11 mars et 3 juin 1897 (Rev. Alg. 1897, p. 252 et 1898, p. 1).

M. POUYANNE.

Juge suppléant au Tribunal  
de première instance d'Alger.

201

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES.)

9 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

PREUVE TESTIMONIALE. — SIMULATION. —

PREUVE. — POUVOIR DES JUGES DU FOND.

*Il appartient aux tribunaux de dire souverainement, d'après l'ensemble des circonstances, si la simulation alléguée est établie, et leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.*

*Si, notamment, le demandeur est recevable à établir la simulation qu'il allègue par tous moyens de preuve, notamment à l'aide de présomptions tirées des faits de la cause et de lettres paraissant avoir été écrites par un tiers à l'adresse du défendeur et qui ne sont jamais parvenues à celui-ci, ces lettres, quelle qu'en soit la teneur, ne constituent pas des titres dont l'autorité puisse lier les tribunaux saisis du litige, et il appartient aux juges du fond d'apprécier le sens et la portée desdites lettres, ainsi que la sincérité des énonciations qui s'y rencontrent.*

Veuve Bouvy-Laforest c. époux Montaudy.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1315, 1322, 1348, 1477 C. civ., des règles de la preuve en matière de simulation et de délits ou quasi-délits, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il a été prétendu par la veuve Bouvy-Laforest que le produit de la vente de valeurs remises par feu son mari aux époux Montaudy, fille

et gendre dudit Bouvy-Laforest, était resté aux mains de ces derniers, et que la quittance versée par eux au procès, par laquelle le défunt avait reconnu avoir reçu la somme dont s'agit, avait été créée pour leur en conserver la possession au détriment de la demanderesse;

Attendu que si celle-ci était recevable à établir cette simulation par tous moyens de preuve, notamment à l'aide de présomptions tirées des faits de la cause, et spécialement de lettres paraissant avoir été écrites par Bouvy-Laforest à l'adresse des défendeurs éventuels et qui ne leur sont jamais parvenues, ces lettres, quelle qu'en fût la teneur, ne constituaient pas des titres dont l'autorité pût lier les tribunaux saisis du litige; qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier le sens et la portée desdites lettres ainsi que la sincérité des énonciations qui s'y rencontraient et de dire souverainement, d'après l'ensemble des circonstances, si la simulation alléguée était établie; que leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation :

Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a violé aucun des principes ni des dispositions visées au pourvoi;

Rejette le pourvoi.

MM. FOCHIER rapp.; COTTIGNIES av. gén. —  
M<sup>e</sup> RAMBAUD DE LAROCQUE av.

**Note.** — Il est de principe admis en jurisprudence que la simulation d'un acte invoquée par les tiers peut être prouvée par tous les moyens. V. la note sous Cass. 5 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.211).

D'ailleurs, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'apprécier le caractère des présomptions et documents invoqués : V. Cass. 5 juillet 1897 précité.

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

26 mars 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ART. 161 C. PR. CIV. — ARRÊT PAR DÉFAUT ADMETTANT UNE FIN DE NON-RECEVOIR. — OPPOSITION SE RÉFÉRANT AUX CONCLUSIONS DE PREMIÈRE INSTANCE SUR LE FOND DU DROIT. — OPPOSITION NON MOTIVÉE. — IRRECEVABILITÉ.

*Il y a lieu de déclarer irrecevable l'opposition qui, en contravention formelle avec les dispositions de l'art. 161 C. pr. civ., ne fait pas connaître les moyens qui lui servent de fondement.*

*Spécialement, n'est pas motivée la requête d'opposition à un arrêt par défaut, dans laquelle l'opposant se borne à demander à la cour de lui adjuger le bénéfice de ses conclusions de première instance, n'ayant trait seulement qu'au fond du procès, alors que l'arrêt par*

*défaut est uniquement basé sur une fin de non-recevoir proposée contre l'appel et accueillie ladite fin de non-recevoir.*

Py c. Saint-Amand et Poré.

LA COUR,

Attendu qu'il est constant que la requête d'opposition n'est point motivée; que, par cette requête, Py demande, il est vrai, que la cour lui adjuge les conclusions qu'il a prises en première instance, conclusions qui avaient trait seulement au fond du procès;

Attendu que l'arrêt par défaut auquel il est fait opposition est uniquement basé sur une fin de non-recevoir proposée contre l'appel et accueillie cette fin de non-recevoir prononçant la nullité de l'acte d'appel; que la requête d'opposition ne répond en rien aux motifs de cet arrêt puisque, par référence aux conclusions de première instance, elle ne vise que les moyens de fond soumis aux premiers juges; qu'il est donc certain que Py a contrevenu formellement aux dispositions de l'art. 161 C. pr. civ.; d'où il suit que son opposition est irrecevable, l'acte par lequel elle est formée ne faisant pas connaître les moyens qui lui servent de fondement; que, dans cette situation, la demande en intervention forcée, intentée contre l'huissier Poré, devient sans objet;

Par ces motifs,

Rejette, en la forme, comme non recevable, l'opposition formée par Py contre l'arrêt par défaut rendu le 17 janvier 1901;

Dit, en conséquence, que la demande en intervention forcée intentée contre Poré est sans objet;

Condamne Py aux dépens de son opposition et de la demande en intervention forcée qu'il a formée.

M. MARCHAND av. gén. — M<sup>es</sup> LESPINE, MENGIN et LÉVY av.

**Note.** — L'art. 161 C. pr. civ. porte : « La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition. » Et bien souvent la jurisprudence a fait l'application de cet article. V. notamment : Trib. com. Seine 15 octobre 1896 (Gaz. Pal. 98.2 Table, v<sup>o</sup> Jugements et arrêts par défaut n<sup>o</sup> 36). Paris 3 mars 1898 (Gaz. Pal. 99.2 Table *loc. cit.*, n<sup>os</sup> 17 et suiv.). La jurisprudence a décidé notamment que la requête d'opposition n'était pas suffisamment motivée quand elle déclarait que le jugement était injuste au fond, en homologuant un rapport d'experts erroné : Toulouse 17 décembre 1832 (S. 33.2. 263); que tel article de loi avait été violé : Bruxelles 5 février 1811 (S. chr.); ou que l'acte en vertu duquel la condamnation avait été prononcée était nul, si la nullité n'était pas précisée : Bourges 24 août 1808 (S. chr.), etc.

Mais il est inutile de développer les moyens d'opposition, et celle-ci est suffisamment motivée quand elle se réfère expressément à des moyens de défense précédemment signifiés : Toulouse 17 mars 1807 (S. chr.); ou aux

moyens indiqués dans le jugement de première instance : Metz 10 août 1808 (S. chr.), ou bien si l'on conclut, dans ladite requête à l'adjonction du bénéfice des fins prises en première instance : Aix 5 février 1817 (S. chr.). *Adde* Trib. civ. Lyon 12 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v<sup>o</sup> *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 18).

Et ce dernier arrêt n'est pas en contradiction avec l'arrêt rapporté. L'opposition, dans notre espèce, ne pouvait avoir qu'un but : faire tomber un arrêt accueillant une fin de non-recevoir, ne statuant pas, par suite, sur le fond du procès. La requête d'opposition devait donc être motivée uniquement au regard de cette fin de non-recevoir au lieu de l'être sur le fond du droit.

## TRIBUNAL DE PAIX DE MAGNY-EN-VEXIN

2 février 1901.

Présidence de M. Bourut.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — CONTESTATION SUR LE FOND DU DROIT. — TITRE. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE.

1<sup>o</sup> *Le juge de paix doit d'office se déclarer incompetent ratione materiæ quand il s'agit d'une demande, même inférieure à 200 francs, tendant à l'interprétation d'un titre pouvant engager l'avenir, c'est-à-dire d'une contestation sur le fond même du droit, essentiellement indéterminée par sa nature.*

2<sup>o</sup> *C'est au juge de paix, dans les limites de sa compétence ordinaire, et non au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des demandes en paiement de redevances dues par les membres d'une association syndicale libre, non autorisée, étant en justice par son syndic, suivant l'art. 3 de la loi du 21 juin 1865.*

Association syndicale du Ru de Génainville c. Picot.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu que le sieur Bodescout, agissant au nom et comme trésorier de l'Association syndicale libre des propriétaires, fermiers et usiniers riverains du Ru de Génainville et de ses affluents, a fait citer devant nous le défendeur, en sa qualité de membre de ladite association, pour avoir paiement de la somme de 6 fr. 15 qu'il devrait pour sa part contributive des travaux de curage et foucardement dudit ru dans l'étendue de la commune de Génainville pour l'année 1900;

Attendu que, pour faire échec à cette demande, le cité a déposé à notre barre des conclusions tendant : 1<sup>o</sup> à ce que nous nous déclarions incompetent; 2<sup>o</sup> subsidiairement à la non-recevabilité de l'action de Bodescout comme n'ayant pas qualité pour engager l'instance à défaut de délégation expresse de

M. Graux, syndic de l'association syndicale demanderesse au procès ;

Attendu qu'il échet d'examiner d'abord les motifs invoqués à l'appui de l'exception d'incompétence ;

Attendu que Picot, sans contester l'adhésion par lui donnée aux statuts de l'association syndicale libre demanderesse au procès, soutient que la répartition des taxes et cotisations établies par le conseil d'administration de cette association postérieurement à sa constitution est dénuée de base légale ; qu'elles sont arbitraires et, comme telles, par lui contestées ;

Attendu que Picot invoque à l'appui de ses conclusions d'incompétence l'art. 16 (non modifié par la loi du 22 décembre 1888) de la loi du 21 juin 1865, ainsi conçu : « Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains de différentes classes, au classement des propriétés, en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat » ; que, de plus, le défendeur a soutenu que la contestation par lui soulevée nécessitant, pour être jugée, l'interprétation d'un contrat, nous serions, par ce seul fait, incompétent à en connaître ;

Attendu que le mandataire du trésorier de l'association syndicale demanderesse a conclu au rejet pur et simple des conclusions du défendeur et a persisté à demander l'adjudication des conclusions de la citation introductive d'instance ;

Attendu que le mandataire du demandeur ès qualités a soutenu que l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées contre la demande n'étaient pas fondées ;

Attendu qu'il a expliqué qu'en l'espèce nous nous trouvons en présence d'une demande inférieure à 100 francs et comprise dans les limites de notre compétence, comme étant intentée par le représentant d'une association syndicale libre non autorisée et que Picot, ayant adhéré aux statuts de ladite association, devait être condamné à payer la taxe de 6 fr. 15, montant de la demande et aux dépens de l'instance ; que cette cotisation avait été régulièrement fixée par le conseil d'administration, conformément aux statuts librement acceptés par Picot défendeur ; que ledit conseil d'administration, dans une délibération régulièrement prise, avait donné tous les pouvoirs nécessaires à son mandant pour faire le recouvrement des taxes impayées et exercer de ce chef des poursuites contre Picot, défendeur au procès ;

Attendu qu'il convient de remarquer que Picot, en invoquant la compétence des conseils de préfecture, consacrée par l'art. 16 de la loi susvisée, commet une erreur de droit ; qu'en effet, cet article est compris dans la loi du 21 juin 1865, sous le titre III. « Des associations syndicales autorisées » et qu'en l'art. 8 compris sous le titre II : « Des associations syndicales libres » en reconnaissant aux associations de ce

genre la faculté d'être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral dans le deuxième paragraphe de cet article 8 on lit ce qui suit : « Elles jouissent dès lors des avantages accordés à ces associations (les associations syndicales autorisées) par les art. 15, 16, 17, 18 et 19 ;

Attendu que Picot ne justifiant pas de la transformation de l'Association syndicale libre du Ru de Génainville en association autorisée, il s'agirait d'une demande intentée dans les limites de notre compétence par une association syndicale libre pouvant, aux termes de l'art. 3 de ladite loi, ester en justice par son syndic ;

Attendu que cette compétence *ratione quantitatis* étant reconnue par la doctrine (voir Code rural de MM. Paisant et Pidoncet, page 293, Associations syndicales libres), nous nous trouvons en présence d'une contestation soulevée sur la légalité du quantum de cette cotisation dont le montant, d'après lui, serait arbitraire parce que le tableau des cotisations ne lui aurait pas été notifié et qu'il n'aurait pu en contester la sincérité ;

Attendu qu'en présence d'une contestation de ce genre et de la réponse du mandataire de Bodescout qui a soutenu que la répartition contestée avait été établie régulièrement en exécution de l'art. 6 des statuts de l'association qui ont été versés aux débats, il s'agit de juger une contestation donnant lieu à l'interprétation d'un contrat ;

Attendu que la question étant ainsi posée, il ne s'agit plus d'une demande en paiement de 6 fr. 15 pour laquelle nous serions compétent *ratione quantitatis*, mais bien d'une demande tendant à l'interprétation d'un titre pouvant engager pour l'avenir et, par suite, d'une contestation sur le fond même du droit essentiellement indéterminée par sa nature ;

Attendu que par suite de l'ensemble de toutes les circonstances de la cause, il s'agit là d'une incompétence *ratione materiae* et d'ordre public (Cass. 28 juin 1870 — D. 70.1.311) ; (Cass. req. arrêt de rejet 13 février 1888 — Gaz. Pal. 88.1.366) ; (Cass. civ. 6 avril 1898 — Gaz. Pal. 98.2. p. 24) ; que, par suite, l'exception d'incompétence étant admise, il n'y a plus lieu pour nous de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée subsidiairement par Picot dans ses conclusions ;

Par ces motifs,

D'office nous déclarons incompétent ;

Renvoyons les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamnons Bodescout en tous les dépens.

**Note.** — Sur le premier point : Solution conforme à la jurisprudence : V. Trib. paix Raincy 12 décembre 1891 (Bull. décis. des juges de paix 92.29).

En principe, le juge de paix saisi d'une demande en paiement d'une somme de 200 francs, limite de sa compétence, est compétent pour connaître des exceptions soulevées contre la demande. La jurisprudence lui reconnaît même le droit d'interpréter le texte, si la question d'inter-

prétation est soulevée à titre d'exception et à condition que cette interprétation n'ait pas d'autre objet que de déterminer si la somme réclamée est due et n'engage pas un intérêt supérieur à cette somme.

Cette jurisprudence s'applique surtout à la question spéciale des primes d'assurances. — *Sic* : Cass. 27 avril 1875 (D. 75.1.423 — S. 75.1.273 — J. du P. 75.647); Cass. 18 décembre 1893 (D. 94.1.384); Trib. paix Le Havre 20 mai 1863 (Bull. spéc., Décisions, j. de paix, t. V, p. 253); Trib. paix Chateauroux 18 mai 1871 (Rec. gén. just. de paix 1874, p. 137);

Mais il ne saurait en être de même quand la question soulevée comme exception ou défense, et qui ne rentre point dans la compétence du juge de paix, devient la question capitale du débat, et si du jugement que doit rendre le juge de paix peut résulter l'exception de chose jugée. Cela est vrai surtout quand la demande a pour objet une prestation périodique, une cotisation ayant pour fondement un titre obligeant le défendeur à payer ladite cotisation ou prestation pendant un temps indéfini ou à concurrence d'une somme totale supérieure au taux de compétence du juge de paix. La demande a de suite un caractère indéterminé, le juge de paix doit se déclarer d'office incompétent. *Sic* : Trib. paix Le Raincy, précité. — *Adde* : Curasson, t. I, n° 178; Bourdeau, n° 47.

II. — Sur le second point : Principe certain. La loi sur les associations syndicales, dans son art. 3, admet toutes associations syndicales libres ou autorisées à ester en justice par leurs syndics. — *Sic* : Bordeaux 20 février 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Syndicat, n° 17). Il n'y a que les associations syndicales autorisées (art. 9 et suiv. loi du 21 juin 1865) qui puissent recourir à la juridiction du conseil de préfecture.

Le droit commun reçoit donc son application pour les associations syndicales libres : c'est ce qu'a décidé avec raison le jugement rapporté.

#### COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

25 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER.  
— DROIT DE VENDRE DE LA MARCHANDISE. —  
DROITS DES PARTIES LÉSÉS OU COMPROMIS.

*Si l'art. 106 C. com. accorde au transporteur, en cas de refus ou de contestation sur la réception des objets transportés, la faculté d'en faire ordonner la vente en sa faveur jusqu'à concurrence du prix de la voiture, c'est à la condition que les droits de l'expéditeur et du destinataire ne soient ni lésés, ni compromis. Spécialement, une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée au remboursement de l'expédition litigieuse, lorsque, malgré la protestation de l'expéditeur, elle a précipité la vente des marchandises et qu'elle lui a ainsi enlevé ses moyens de défense contre les trans-*

*porteurs intermédiaires qui invoquent un vice caché de la chose.*

Chemin de fer du Midi c. Drillier.

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que si l'art. 106 C. com. accorde au transporteur, en cas de refus ou de contestation sur la réception des objets transportés, la faculté d'en faire ordonner la vente en sa faveur jusqu'à concurrence du prix de la voiture, c'est à condition que les droits de l'expéditeur et du destinataire ne soient ni lésés, ni compromis;

Attendu que le jugement attaqué constate en fait que la compagnie, malgré la protestation de Drillier, avait « précipité la vente » des marchandises et qu'elle lui avait ainsi « enlevé » ses moyens de défense contre les transporteurs qui invoquent un vice caché de la chose »; qu'en l'état de ces constatations, le tribunal a pu, sans violer aucun des textes visés au pourvoi, condamner la Compagnie du Midi, premier transporteur, à qui les marchandises avaient été confiées, au remboursement de l'expédition litigieuse;

Rejette le premier moyen;

Mais sur le second moyen :

Vu l'art. 1382 C. civ., et le tarif spécial commun P. V. 106 portant que « les administrations ne répondent pas des déchets et avaries de route »;

Attendu que pour condamner la Compagnie du Midi à payer 200 francs à titre de dommages-intérêts en sus du prix de l'expédition, le tribunal n'a constaté aucun préjudice particulier justifiant cette condamnation; qu'en statuant ainsi, il a omis de donner une base légale à sa décision et, par suite, violé le texte ci-dessus visé;

Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Pézenas, le 5 décembre 1899, mais seulement en ce que ce jugement a condamné la Compagnie du Midi à payer au sieur Drillier la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Béziers.

MM. CHEVRIER rapp.; SARRUT av. gén. —  
M<sup>es</sup> DEVIN et Maurice BONNET av.

**Note.** — Il a été jugé, à différentes reprises, que c'est pour le voiturier non une obligation que lui fait l'art. 106 C. com. de faire vendre les marchandises refusées, mais une simple faculté qui lui est ainsi ouverte par ledit article et dont il est libre de ne pas user, sans qu'il puisse lui en être fait grief pour servir de base à une action en dommages-intérêts : Cass. 31 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.216); 12 mars 1890 (Gaz. Pal. 90.1.508); 6 mai 1890 (Gaz. Pal. 90.1.721); 15 novembre 1897 (Gaz. Pal. 97.2.631). — Le voiturier ne peut donc pas faire de cette simple faculté un usage abusif.

TRIBUNAL CIVIL DE LA ROCHE-SUR-VON  
(JUGEANT COMMERCIALEMENT)

4 juin 1901.

Présidence de M. Binet.

- 1° CHOSE JUGÉE. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — ACQUITTEMENT. — INFLUENCE AU CIVIL.
- 2° 3° ET 4° ASSURANCES TERRESTRES. — DÉCHÉANCES. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — NON-CULPABILITÉ. — DÉCHÉANCES REMETTANT EN QUESTION LA CULPABILITÉ, LA MATÉRIALITÉ DU FAIT. — IMPOSSIBILITÉ DE LES INVOQUER. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — RÉTICENCE. — OMISSION DE DÉCLARER UN SINISTRE ANTÉRIEUR — NON-AUGMENTATION DU RISQUE. — DÉCHÉANCE (NON). — DEMANDE EXAGÉRÉE. — CHIFFRE DÉTERMINÉ PAR L'EXPERTISE. — DÉCHÉANCE (NON).
- 5° ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — EXPERTISE OBLIGATOIRE. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

1° *Les décisions rendues au criminel ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée, et il n'est point permis aux tribunaux de méconnaître ce qui a été jugé par une juridiction répressive. Et en cas d'acquiescement, la décision rendue au criminel lie le juge devant toute autre juridiction quand elle est fondée sur ce que l'accusé n'est point l'auteur du fait qui lui était imputé.*

*Spécialement, quand la question posée au jury : Un tel est-il coupable..., confondant indivisiblement la matérialité du fait et la criminalité de l'intention, a été rendue négativement, on ne saurait désormais en détacher un fait quelconque qui pourrait être l'occasion de faire revivre un débat déjà résolu définitivement par un acquiescement.*

2° *L'assureur ne peut, vis-à-vis du sinistré acquitté par la cour d'assises sur une poursuite pour incendie volontaire, invoquer une déchéance tirée d'une clause de la police, portant que l'assuré doit, dès qu'un incendie se déclare, employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation; ce serait en effet déclarer que le sinistré est l'auteur du fait pour lequel il a été acquitté, alors qu'au contraire, juridiquement innocent au point de vue pénal, il ne saurait être civilement recherché pour un fait que, légalement, il n'a ni commis ni connu.*

3° *..... Ou encore une déchéance tirée d'une clause de la police décidant que toute réti-*

*cence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque, annule l'assurance, vis-à-vis d'un assuré qui ne lui a point déclaré avoir été victime d'un sinistre antérieur portant sur d'autres objets puisque le résultat de cette dissimulation ne peut majorer le risque.*

4° *N'exagère point le montant de sa demande et, comme tel, ne peut être déclaré déchu de tout droit à une indemnité, l'assuré qui réclame le chiffre déterminé par l'expertise après sinistre.*

5° *Lorsqu'une police d'assurance défend à l'assuré d'intenter aucune action contre la compagnie tant qu'une expertise amiable n'a pas eu lieu, il résulte de cette clause spéciale de la convention des parties que, durant la période d'expertise, la prescription ne peut courir contre l'assuré, en vertu même du principe que nul ne peut prescrire contre celui qui ne peut agir.*

Chauvet c. l'Urbaine.

LE TRIBUNAL,

Attendu, en fait, que, suivant police du 30 juillet 1900, Chauvet a assuré à l'Urbaine une batteuse et un monte-paille pour une somme de 5,500 francs;

Attendu que ces machines agricoles ont été incendiées le 16 octobre 1900; que, le 14 novembre suivant, les experts choisis par les parties ont évalué le dommage résultant de l'incendie à la somme totale de 2,125 francs;

Attendu qu'une poursuite criminelle a été intentée contre Chauvet; qu'il a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Vendée sous l'inculpation d'incendie volontaire et qu'il a été acquitté le 23 janvier 1901 en vertu d'un verdict du jury le déclarant non coupable;

Attendu qu'à la suite de ce verdict, Chauvet a, par exploit en date du 20 avril 1901, enregistré, assigné l'Urbaine devant le Tribunal civil de La Rochesur-Yon, jugeant commercialement, pour s'entendre condamner à lui payer le montant de l'estimation dont il vient d'être parlé avec intérêts de droit;

Attendu que la Compagnie d'assurances l'Urbaine résiste à la demande de Chauvet, alléguant ne lui rien devoir, soit parce que Chauvet, encore bien qu'il ait bénéficié d'un verdict d'acquiescement devant la juridiction criminelle, est, d'après elle, l'auteur soit volontaire, soit involontaire de l'incendie, soit parce qu'elle entend opposer à son action certaines déchéances, soit parce qu'elle propose d'établir et de prouver certains faits qui l'autoriseraient à repousser la demande de Chauvet;

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée résultant au profit de Chauvet de la déclaration né-

gative du jury de la Vendée, relativement à la poursuite criminelle dirigée contre lui :

Attendu que les décisions rendues au criminel ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée; qu'il n'est point permis aux tribunaux civils ou de commerce de méconnaître ce qui a été résolu par une juridiction répressive; qu'en cas d'acquiescement, la décision rendue au criminel lie le juge devant toute autre juridiction quand elle est fondée sur ce que l'accusé n'est point l'auteur du fait qui lui était imputé; que, par suite, on ne saurait en de telles conditions discuter devant le tribunal ce qui a été déjà définitivement jugé par la cour d'assises;

Attendu que cette théorie, qui s'appuie sur une jurisprudence imposante, est conforme aux principes généraux du droit; qu'elle se base sur les dispositions de l'art. 3 C. inst. crim. qui, en ordonnant de surseoir à l'action civile tant qu'il n'a pas été statué sur l'action publique, reconnaît nécessairement que les décisions au criminel doivent avoir une influence sur le jugement à rendre au civil; qu'elle se justifie enfin par un intérêt d'ordre public, qui exige que des décisions contradictoires ne puissent intervenir sur un même objet;

Attendu qu'en l'espèce soumise au tribunal, il suffit d'examiner les conclusions de la compagnie défenderesse pour reconnaître dans les prétentions qu'elle formule, dans les articulations qu'elle a produites, qu'elles ne tendent qu'à une contradiction formelle et absolue du verdict du jury; qu'on lit en effet dans ces conclusions « que Chauvet est lui-même l'auteur du sinistre; qu'il a mis le feu soit volontairement » et plus loin encore « qu'il est bien certain que Chauvet a causé le sinistre dont s'agit », enfin dans un autre passage que « le tribunal peut déclarer que Chauvet est l'auteur de l'incendie »;

Attendu qu'il est manifeste que les articulations de l'Urbaine ne sont que la négation du verdict d'acquiescement dont a été bénéficiaire Chauvet; qu'elles constituent la contradiction la plus flagrante de la décision que les jurés ont rendue le 22 janvier 1901, dans leur droit absolu et souverain d'appréciation; qu'il est constant pourtant qu'audit jour, 22 janvier 1901, au jury de la Vendée, était soumise une question dans laquelle la matérialité du fait et la criminalité de l'intention se confondaient indivisiblement; que la question unique « Chauvet est-il coupable? » posée au jury a été répondue négativement, et que, de cette question unique et essentiellement indivisible, on ne saurait désormais détacher un fait quelconque qui pourrait être l'occasion pour la compagnie défenderesse de faire revivre un débat qui a déjà été définitivement résolu par un acquiescement;

Attendu que sa résistance ne doit donc pas être accueillie et qu'en vertu du principe de la chose jugée, l'articulation qu'elle a présentée doit être déclarée ni pertinente ni admissible, l'action civile n'étant recevable qu'à la condition de reposer sur une base distincte des faits écartés par le jury;

En ce qui concerne les déchéances relevées par la Compagnie l'Urbaine contre Chauvet et desquelles elle prétend faire découler la non-recevabilité de son action :

Relativement au moyen fondé sur ce que Chauvet n'aurait point pris les mesures nécessaires pour arrêter l'incendie :

Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la police du 30 juillet 1900, aussitôt qu'un incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation;

Attendu qu'exciper de cette clause équivaldrait à déclarer que Chauvet est l'auteur du fait pour lequel il a été acquitté; qu'au point de vue pénal, étant juridiquement innocent, il ne saurait être civilement recherché pour un fait que, légalement, il n'a ni commis, ni connu; qu'il ne saurait donc, de ce chef, être déclaré déchu de son action en indemnité contre la compagnie défenderesse, aucune faute lourde, aucune négligence ne pouvant lui être légalement reprochées;

Relativement au moyen tiré de l'exagération de la demande :

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la police, l'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages est entièrement déchu de tous droits à une indemnité; qu'il convient de noter immédiatement que l'indemnité réclamée par Chauvet n'est que l'expression du chiffre même qui a été déterminé par l'expertise à laquelle il a été procédé après l'incendie du 16 octobre 1900; qu'il est remarquable, d'ailleurs, que les experts dans leur procès verbal rédigé le 14 novembre 1900 énoncent que la police est régulière; que de la part de l'assuré il n'a donc été commis aucune exagération d'où la Compagnie l'Urbaine puisse inférer une déchéance;

Relativement au moyen tiré de ce que Chauvet avait omis de faire connaître à l'Urbaine « un sinistre antérieur » :

Attendu que la compagnie base ce moyen sur l'art. 15 de la police, aux termes duquel toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet annule l'assurance;

Attendu que le tribunal n'aperçoit point l'applicabilité de cette clause spéciale à l'espèce particulière dont s'agit; qu'il est effectivement exact qu'à une date antérieure au sinistre du 16 octobre 1900, Chauvet a été victime d'un incendie le 15 février 1899, mais que la police d'assurance ne mentionne aucune déchéance de ce chef spécial; qu'en une telle matière, il échet cependant de se tenir dans les limites strictement et rigoureusement tracées, sans pouvoir, en modifiant la convention intervenue entre les parties, ajouter aux déchéances qui ont été prévues; que logiquement, d'ailleurs, il est impossible d'apercevoir l'influence que pourrait exercer un sinistre antérieurement subi sur une police ultérieurement

souscrite ; que le risque de l'assurance ne peut, en effet, être augmenté par ce fait seul que celui qui veut s'assurer a déjà été victime d'un sinistre antérieur ;

Attendu que la réticence susceptible d'annuler la police, aux termes de l'art. 15, consiste dans une dissimulation dont le résultat serait de majorer le risque, mais qu'une telle dissimulation n'existe pas dans l'espèce ; qu'au demeurant, le sinistre antérieurement éprouvé par Chauvet s'est appliqué à d'autres objets que ceux qui ont fait l'aliment de la police du 30 juillet 1900 ; qu'il s'est accompli dans un autre lieu que celui du 16 octobre 1900 ; qu'ainsi, à aucun point de vue, il ne pourrait être de nature à modifier pour la compagnie-assureur l'opinion du risque qu'elle s'engageait à courir ;

Relativement au moyen tiré de la prescription :

Attendu qu'aux termes de l'art. 27 de la police, les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré ou ses ayants cause quels qu'ils soient dans un délai de six mois à compter du jour de l'incendie ou des deux dernières poursuites et, ce délai expiré, la compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité ;

Attendu, en fait, que le sinistre a eu lieu le 16 octobre 1900 ; que l'assignation dirigée par Chauvet contre l'Urbaine se place sous la date du 20 avril 1901 ; que, comparant ces deux dates, la compagnie-assureur excipe de ce que plus de six mois se seraient écoulés entre le sinistre et l'assignation et se refuse par suite à satisfaire à la demande d'indemnité ;

Attendu que tout en mentionnant pour mémoire que Chauvet, avant l'expiration du délai de six mois, a maintes fois manifesté l'intention de revendiquer l'indemnité à laquelle il prétendait avoir droit, soit en comparaisant par son mandataire à l'expertise contradictoire à laquelle il a été procédé après le sinistre, soit en réclamant cette indemnité et par lettre missive ordinaire et par lettre recommandée, soit même par une sommation en date du 4 mars 1901 ; qu'il ne faut point perdre de vue qu'en matière commerciale la sommation est une véritable mise en demeure ;

Mais attendu, en dehors de ces considérations et alors même qu'une expertise amiable en vue du règlement du sinistre n'aurait point le caractère d'une réclamation judiciaire interruptive de prescription, il convient de remarquer que, l'art. 19 *in fine* de la police stipule expressément que tant que l'expertise amiable n'a point eu lieu, l'assuré n'est recevable à intenter aucune action en justice contre la compagnie ; qu'il suit de là que, pendant la durée de l'expertise amiable, l'assuré est dans l'impuissance absolue d'agir, de faire valoir ses droits devant les tribunaux, en un mot de réclamer ce qui lui est dû ; qu'il faut donc conclure de cette clause spéciale de la convention des parties que, durant la période d'expertise, la prescription n'a pu courir contre l'assuré ; que, bénéficiant du délai de six mois à lui expressément accordé pour intenter son action aux

termes mêmes de l'art. 27 de la police, on ne saurait, sans violer manifestement le principe que nul ne peut prescrire contre celui qui ne peut agir, lui refuser et lui contester le droit d'exercer en l'état l'action qu'il a produite à l'encontre de la compagnie défenderesse ;

Attendu que la prescription de l'action en indemnité a commencé à courir, conformément à l'esprit et aux termes de l'art. 19 *in fine* de la police, non du jour de l'incendie, c'est-à-dire le 16 octobre 1900, mais du jour de la clôture de l'expertise, c'est-à-dire le 14 novembre suivant ; d'où il suit qu'avant l'expiration du délai de six mois, l'action ayant été régulièrement intentée, le demandeur est à l'abri de la déchéance qu'on voudrait lui opposer ;

Attendu, au surplus, que retenant aux débats ce principe, affirmé par la jurisprudence, qu'une saisie-arrêt est interruptive de prescription, non seulement au profit du saisissant contre le débiteur saisi, mais au profit du débiteur contre le tiers saisi, il ne faut point perdre de vue que, dès le 15 mars 1901, une saisie-arrêt était pratiquée par la Compagnie La Confiance subrogée aux droits d'un sieur Rabiller entre les mains de l'Urbaine, assureur de Chauvet ; qu'ainsi, d'une façon surrogatoire, il y aurait lieu de dire que cette procédure aurait eu pour résultat d'éviter à Chauvet la déchéance spéciale de l'art. 27 de la police, si dans les dispositions de l'art. 19 de la même police, le demandeur ne rencontrait point un obstacle légal à la prescription invoquée par la Compagnie l'Urbaine ;

Attendu que, de toutes les considérations qui précèdent afférentes soit à l'autorité de la chose jugée, soit aux différentes exceptions ou déchéances qui ont été successivement examinées, il appert que l'action de Chauvet est recevable ;

Attendu, en ce qui concerne l'articulation, qu'ainsi qu'il a été plus haut énoncé, cette articulation n'a qu'un but consistant à prouver que Chauvet était coupable de l'incendie ; qu'elle tendrait donc à provoquer une contradiction à une décision qui a acquis la force de la chose jugée ; qu'elle est dénuée de pertinence et d'admissibilité ;

Attendu, enfin, qu'il n'échet point d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Par ces motifs,

Statuant en matière de commerce et en premier ressort ;

Déclare les faits articulés par l'Urbaine non pertinents ni admissibles ;

Décerne acte à Chauvet de ce qu'il les dénie, en rejette la preuve offerte ;

Dit et juge que l'autorité de la chose jugée au criminel est acquise à la décision rendue le 22 janvier 1901 par la Cour d'assises de la Vendée dont la déclaration a porté que Chauvet n'était coupable ni de l'incendie, ni de la communication de l'incendie du 16 octobre précédent ;

Dit que toutes les déchéances relevées par l'Ur-

baine à l'encontre de l'action en paiement de Chauvet sont irrecevables et mal fondées;

Déboute, par suite, la Compagnie l'Urbaine de tous les moyens par elle invoqués à l'encontre de ladite action;

Condamne la Compagnie l'Urbaine à payer à Chauvet la somme de 2,125 francs, montant du dommage causé par l'expertise avec les intérêts de droit;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Condamne la Compagnie l'Urbaine en tous les dépens.

M<sup>rs</sup> VERNHES et RELIQUET (ce dernier du barreau de Tours) av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Quand un jugement criminel a décidé qu'un fait n'existe pas ou que l'accusé ne l'a point commis, l'innocence de l'accusé est proclamée; dans le premier cas, légalement, aucun crime n'a été commis; dans le deuxième, si le fait a été commis, il n'a pu l'être que par une autre personne que l'accusé et il est interdit de remettre en question ce qui a été déjà jugé au criminel. La juridiction civile, par une condamnation prononcée contre l'accusé acquitté, ne peut juger que les faits ont été commis ou que l'accusé y a participé. La jurisprudence est unanime en ce sens : Paris 16 novembre 1866 (D. 66.5.67); Bruxelles 31 mars 1874 (D. 75.2.72); Alger 1<sup>er</sup> mars 1880 (D. 82.2.139); Dijon 8 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.31); Cass. 7 novembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.592 — D. 94.1.536 — S. 95.1.40).

Il a déjà été jugé qu'une compagnie d'assurances ne pouvait invoquer, en cas d'acquiescement, le renvoi du sinistré devant la cour d'assises sous l'inculpation du crime d'incendie que tout autant que la constatation du fait ou de la faute n'est pas en contradiction avec la décision du jury et ne porte pas atteinte à son inviolabilité : Toulouse 16 août 1882 (Gaz. Pal. 83.2.335, 2<sup>e</sup> partie).

II. — Sur le deuxième point : Le jugement fait encore ici une application du principe de l'autorité de la chose jugée, application peut-être contestable; la déclaration du jury avait seulement déclaré l'accusé non coupable du crime d'incendie; il s'agissait de savoir ici, au contraire, s'il avait essayé d'arrêter l'incendie qu'il n'avait pas lui-même allumé.

Dans cet ordre de faits il a été jugé que l'arrêt constatant qu'un propriétaire a volontairement laissé détruire les bâtiments assurés n'est pas inconciliable avec la décision du jury le déclarant non coupable de l'incendie de ces mêmes bâtiments et qu'on peut, malgré la chose jugée au criminel, lui appliquer la clause de la police, déclarant déchu de tout droit à une indemnité celui qui laisse détruire volontairement les objets assurés : Cass. 20 juillet 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97 v<sup>o</sup> Chose jugée, n<sup>o</sup> 80 — D. 97.1.148).

III. — Sur le troisième point : La déchéance tirée d'une réticence ou fausse déclaration de l'assuré, clause insérée dans toutes les polices d'assurances et reproduction de l'art. 348 C. com., ne peut être invoquée qu'au seul cas où la réticence serait susceptible d'influer sur l'opinion du risque : Alger 15 avril 1872 (D. 72.2.155 — S. 72.2.294); Rennes 20 novembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.406) et la note avec les renvois; Toulouse 10 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.2.275). Les juges ont sur ce point un pouvoir souverain d'appréciation : Cass. 21 avril 1880 (D. 80.1.410). Le cri-

térium est en général celui-ci : le fait caché aurait-il donné lieu à la perception d'une prime plus forte ? Dans l'affirmative, la déchéance doit être prononcée.

IV. — Sur le quatrième point : Principe certain, l'expertise amiable ayant précisément pour objet de fixer le montant du sinistre.

V. — Sur le cinquième point : Principe certain également. La stipulation dans une police d'assurance que toute action, à raison d'un sinistre, se prescrit par six mois à partir de l'incendie n'a rien de contraire à l'ordre public : Lyon 5 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.2.53); Paris 28 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.258); mais il ne faut pas que l'assuré soit mis dans l'impossibilité d'agir, et c'est ce qui arrive quand la police d'assurance porte qu'une expertise doit avoir lieu après chaque sinistre, avant de pouvoir introduire une demande en règlement. Si l'expertise dure plus de six mois, l'assuré serait forcément forcé; aussi la prescription ne peut-elle commencer à courir, non pas du jour du sinistre, mais du jour de la clôture de l'expertise. C'est une application de la maxime : *Contra non valentem agere, non currit prescriptio*.

202-203

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

8 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

RÉFÉRÉS. — URGENGE. — RÉPARATION D'UN MUR.  
— NÉCESSITÉ DE PASSER SUR LE FONDS VOISIN.  
— AUTORISATION. — URGENGE.

*Le juge des référés qui constate l'urgence qu'il y a à réparer un mur et la nécessité, pour faire cette réparation, de passer sur le fonds voisin peut, sans excéder les limites de sa compétence et sans préjudicier au principal, autoriser l'expert commis à passer provisoirement sur ledit fonds.*

*.... Et le propriétaire ne peut soutenir qu'en accordant cette autorisation le juge a reconnu à son préjudice une servitude de tour d'échelle, alors surtout qu'elle n'a pas été réclamée.*

Launay c. Hary et autres.

LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 308 et 309 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si la Cour de Paris était fondée à considérer comme tardive la récusation de l'expert Lequeux, puisque l'arrêt attaqué déclare que, n'étant pas saisie de l'incident, la cour ne pouvait pas statuer; que l'opinion exprimée à la suite de cette déclaration, dans un motif surabondant, ne saurait donner ouverture à cassation;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 809 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que des principes qui régissent le droit de propriété et les servitudes :

Attendu que, dès qu'il était constaté par l'arrêt

attaqué qu'il y avait urgence à réparer le mur du jardin Hary, et que, pour faire cette réparation, il était indispensable de passer par la propriété Launay, le juge des référés était compétent à l'égard de toutes les parties en cause; que sa décision ne préjudiciait point au principal, puisque les droits de chacun étant réservés, Launay pouvait toujours faire juger plus tard qu'on s'était à tort introduit chez lui; qu'en autorisant l'expert à passer provisoirement par le terrain Launay, la cour n'a nullement reconnu, au préjudice de ce dernier, une servitude de tour d'échelle que Hary, du reste, n'avait pas réclamée;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 308 et 309 C. pr. civ., des principes qui régissent les expertises et le droit de la défense, et de l'art. 7 de la loi de 1810 :

Attendu que la cour n'a pas fait dépendre de la volonté seule de l'expert le droit de pénétrer dans la propriété Launay; qu'après lui avoir accordé, en principe, l'autorisation d'y pénétrer, elle l'a laissé libre de ne point user de cette faculté si, après avoir entendu les dires et observations de Launay, il estimait pouvoir exécuter autrement les travaux; que, par conséquent, le moyen manque en fait;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp.; COTTIGNIES av. gén.  
— M<sup>e</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — Lorsqu'un bâtiment exige des réparations indispensables et qui ne peuvent être opérées sans pénétrer dans l'immeuble voisin, la jurisprudence s'accorde généralement à reconnaître que l'accès réclamé se fonde non sur un droit quelconque de servitude, mais sur la nécessité même des choses et les obligations réciproques entre voisins. Il y a lieu par conséquent pour le juge, en cas de refus d'accès, de faire droit à la demande de passage, mais en prescrivant les mesures propres à le rendre le moins dommageable possible et à assurer la réparation du dommage que son exercice pourrait causer. V. notamment : Trib. civ. Toulouse 30 janvier 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Servitudes, n<sup>o</sup> 292 — Gaz. Trib. Midi 10 mai 1896).

Il n'est pas douteux que le juge des référés peut autoriser le passage et prescrire les mesures de précaution si la demande est justifiée par le caractère d'urgence exigé par l'art. 809 C. pr. civ.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

15 juin 1901.

Présidence de M. Lœw.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 1<sup>o</sup> MARCHANDS EN GROS. — INVENTAIRES. — DÉCLARATIONS INEXACTES. — TOLÉRANCE DE 5 0/0. — 2<sup>o</sup> CONFISCATION. — QUANTITÉS SAISIÉS. — 3<sup>o</sup> AMENDE. — RÉDUCTION. — CONCLUSIONS. — ADHÉSION. — MOYEN IRRECEVABLE.

1<sup>o</sup> Le marchand de boissons en gros qui, lors d'un inventaire effectué dans ses magasins par

les employés des contributions indirectes, fait des déclarations volontairement inexactes pour masquer un manquant, ne saurait bénéficier de la tolérance légale du 5 0/0 d'erreur, laquelle n'est accordée par l'art. 10 de la loi du 19 juillet 1880 qu'à la bonne foi et non à la fraude.

2<sup>o</sup> La confiscation doit porter non sur la différence constatée entre les quantités déclarées et les quantités trouvées dans les fûts, mais sur la totalité des boissons réellement saisies et effectivement trouvées en la possession du prévenu.

3<sup>o</sup> Quand la Régie a conclu à la confirmation d'un arrêt qui n'avait prononcé qu'une seule amende au lieu de huit amendes encourues en raison des fausses déclarations, elle ne peut plus se faire ensuite un moyen de cassation de la réduction des amendes faite par cet arrêt.

Gallut c. Contributions indirectes.

LA COUR,

Vu la connexité, joint les pouvoirs et y statuant par un seul arrêt;

En ce qui touche le pourvoi de Gallut :

Sur le moyen pris de la violation des art. 9, 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1880, en ce que l'écart constaté entre les quantités déclarées dans l'inventaire et les quantités reconnues ne dépasserait pas la tolérance du 5 0/0 d'après laquelle aucun procès-verbal ne doit être dressé :

Attendu que cette tolérance n'est accordée qu'à la bonne foi et non à la fraude qui consiste à tromper les employés dans les inventaires par des déclarations mensongères et à leur faire inscrire des quantités inexactes sur leurs registres; qu'il résulte du procès-verbal et de l'arrêt que Gallut a fait, lors du recensement, des déclarations volontairement inexactes pour masquer un manquant important constaté antérieurement; qu'en décidant, par suite, que Gallut ne pouvait bénéficier de la tolérance légale du 5 0/0 d'erreur, la Cour d'appel de Limoges, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, n'en a fait au contraire qu'une juste application;

Sur le moyen pris de la violation des mêmes art. 9, 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1880, 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1872 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, en ce que l'arrêt a prononcé la confiscation des spiritueux reconnus dans les huit fûts sur lesquels s'étaient produites des erreurs de déclarations, sans s'expliquer sur les conclusions tendant à faire décider que la confiscation ne pouvait porter que sur les 7 hectolitres de différence constatée :

Attendu que si, dans ses conclusions subsidiaires transcrites dans les qualités de l'arrêt, Gallut a, en effet, demandé à la Cour d'appel de Limoges de juger que la confiscation ne devait porter que sur la différence constatée entre les quantités déclarées

et les quantités trouvées dans les huit fûts, l'arrêt a implicitement statué sur ces conclusions et les a repoussées par le motif que la confiscation devait s'étendre à la totalité des boissons réellement saisies et effectivement trouvées en la possession du prévenu ; qu'en statuant ainsi sur l'étendue de la confiscation, l'arrêt a suffisamment répondu aux conclusions du prévenu et n'a en rien violé les articles invoqués par le pourvoi ;

Rejette le pourvoi Gallat...

En ce qui touche le pourvoi de la Régie contre le même arrêt :

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 9, 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1880, 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1872, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a retenu une contravention unique et prononcé la condamnation à une seule amende à raison des fausses déclarations multiples faites par un marchand en gros sur la quantité et l'espèce des spiritueux renfermés dans huit fûts distincts :

Attendu que l'arrêt par défaut rendu par la Cour de Limoges contre Gallut, à la date du 2 mars 1899, avait réduit à une seule amende de 250 francs, au lieu de huit, la peine prononcée en première instance ; que, sur l'opposition de Gallut, la Régie a conclu à la confirmation de cet arrêt et dit qu'il avait été fait une juste et saine application à Gallut des art. 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1880 ; que, par ces conclusions, elle a adhéré à la réduction de l'amende unique, telle qu'elle avait été prononcée par la Cour d'appel de Limoges, et qu'elle ne peut aujourd'hui se faire un moyen de cassation de cette réduction contre l'arrêt du 23 février 1900, rendu conformément à ses conclusions ;

Rejette le pourvoi de l'administration des Contributions indirectes et la condamne aux frais faits sur son pourvoi.

MM. CHAMBAREAU rapp. ; DUBOIN av. gén. — M<sup>es</sup> DUFOUR et AUBERT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : V. notre note en ce sens avec les renvois à la jurisprudence (Gaz. Pal. 99.2.315). L'arrêt recueilli nous a donné entièrement raison.

II. — Sur le deuxième point : L'art. 106 de la loi du 28 avril 1816, auquel se réfère l'art. 11 de la loi du 19 juillet 1880, vise la confiscation des boissons trouvées en la possession du contrevenant. L'arrêt attaqué (Limoges 23 février 1900) n'avait fait que se conformer au vœu de la loi.

III. — Sur le troisième point : Solution certaine. En adhérant à une décision et en concluant dans ce sens, la Régie s'interdisait par là même de la critiquer plus tard. Comp. : Cass. 4 janvier 1831 (S. 32.1462) ; 11 juin 1861 (S. 61.1.787) ; 10 novembre 1879 (S. 81.1.471).

COUR D'APPEL DE RENNES (1<sup>re</sup> CH.)

26 juin 1901.

Présidence de M. Maulion, premier président.

1<sup>o</sup> EXPLOIT. — PARLANT A. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — OMISSION. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ.

2<sup>o</sup> RESPONSABILITÉ CIVILE. — HUISSIER. — EXPLOIT NUL. — ACTE D'APPEL. — CONFIRMATION DU JUGEMENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IRRECEVABILITÉ.

1<sup>o</sup> *Le parlant à est une formalité substantielle des exploits.*

*Par suite et spécialement, l'omission de cette formalité dans un acte d'appel a pour conséquence d'entraîner la nullité de cet acte.*

2<sup>o</sup> *L'huissier par la faute duquel un exploit, en l'espèce un acte d'appel, a été déclaré nul, est responsable, en principe, envers son mandant, des conséquences dommageables résultant pour ce dernier de cette annulation ; mais, en fait, cette responsabilité ne peut être engagée s'il résulte des renseignements fournis aux débats que la décision entreprise n'aurait pu qu'être maintenue devant le deuxième degré de juridiction.*

Bécel c. époux Roullier et G...

LA COUR,

Considérant que, par jugement du 20 février 1897, le Tribunal de Saint-Malo a décidé que l'enfant né le 4 octobre 1882 et inscrit sur les registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Port (Guernesey) sous les prénoms d'Adolphe-François-Eugène, et comme né de Mélanie-Eugénie Roissard, n'est pas le fils d'Hervé et qu'il n'a pas le droit de porter ce nom ; que Bécel, tuteur *ad hoc* du mineur Hervé, a fait appel du jugement le 20 mai 1897 ;

Considérant que l'huissier G..., dans sa notification de l'acte d'appel au sieur Roullier, a omis le « parlant à » ; que cette formalité est substantielle ; que son omission a pour conséquence d'entraîner la nullité de l'acte où elle a été commise ; que, dès lors, le jugement du 26 février 1897 a, par suite de l'expiration du délai d'appel, l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que l'huissier G... serait donc, en principe, responsable des conséquences dommageables pour le mineur Hervé de l'omission qui a réduit son appel à néant ; mais qu'il appert des renseignements fournis aux débats que la décision entreprise n'aurait pu qu'être maintenue devant le deuxième degré de juridiction ; qu'en effet, il apparaît comme certain que, depuis le moment où elle a abandonné son mari en 1875, la femme Hervé n'a cessé de se livrer à l'adultère et aux pires désordres de conduite ; que Hervé est resté dans l'ignorance

de sa grossesse, et que les diverses circonstances de leurs existences respectives donnent la certitude que l'enfant inscrit en 1882 n'est pas le fils des œuvres de Hervé; qu'Adolphe Hervé n'a donc subi la perte d'aucun des avantages moraux et pécuniaires attachés à une qualité qui ne pouvait lui appartenir; que, dès lors, la demande de Bécél à l'encontre de l'huissier G... est dénuée de fondement; qu'il ne peut être tenu, ainsi que d'ailleurs il en fait l'offre, que du paiement des frais de l'acte d'appel de 1897 et de ceux de sa mise en cause;

Par ces motifs,

Dit nul l'exploit d'appel notifié le 20 mai 1897 par Bécél ès qualités au sieur Roullier, aux qualités qu'il est pris à l'instance;

Dit, en conséquence, nul, en tout cas non recevable, l'appel formalisé à la même date contre la dame Roullier, née Hervé;

Ordonne que le jugement dont appel sortira son plein et entier effet;

Décerne acte à Bécél de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la cour sur le moyen de nullité invoqué par Roullier, mais seulement au vis-à-vis de Roullier;

Décerne acte à G... de ce qu'il est prêt à payer les frais de l'acte d'appel du 20 mai 1897 et ceux qui ont été la conséquence nécessaire de sa nullité, c'est-à-dire les frais de sa mise en cause; au besoin, l'y condamne;

Dit qu'au cas où l'appel eût été recevable, la cour eût confirmé le jugement rendu le 20 février 1897 par le Tribunal de Saint-Malo;

Déboute Bécél ès qualités de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens, sauf ceux laissés à la charge de l'huissier G...

M. LACOUTURE av. gén. — M<sup>es</sup> DESBOIS, LEBORGNE et HERPIN (ce dernier du barreau de Saint-Malo) av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'art. 61, al. 2 C. pr. civ. exige que la mention soit faite sur la copie signifiée par huissier de la personne à laquelle copie sera laissée. D'autre part, l'art. 70 C. pr. civ., après avoir prescrit les formalités de la signification, exige à peine de nullité qu'il soit fait mention de leur observation. Aussi a-t-il été souvent jugé que le *parlant à ...* laissé en blanc rend nul l'exploit. V. Cass. 19 juin 1832 (D. Répert., v<sup>o</sup> Exploit, 345); Douai 23 février 1861 (Bioche, Journ. proc. civ. art. 7847); Nancy 4 mars 1873 (D. 74.2.41).

II. — Sur le second point : Jurisprudence constante en ce sens. V. notamment : Rennes 13 mai 1901 et Pau 19 juin 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.783) avec la note et les renvois à la jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAU-CHINON

31 mai 1901.

Présidence de M. Guillemot.

ENFANT ABANDONNÉ.— PUISSANCE PATERNELLE.  
— VEUVE. — ABANDON A L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — PERTE DE LA TUTELLE.

*La tutelle est un attribut de la puissance paternelle et, dès lors, l'abandon qui est fait de cette dernière est incompatible avec le maintien dans la tutelle du père ou de la mère privé, de par la loi ou sa propre volonté, du droit d'administrer la personne ou les biens de son enfant.*

*Spécialement, la veuve, tutrice légale de ses enfants mineurs, qui a fait abandon à l'Assistance publique de ses droits de puissance paternelle, a perdu, par le fait même de cet abandon, sa qualité de tutrice.*

Dame Rollot c. Assistance publique.

A la suite du décès de son mari, la dame Annette Rollot abandonna ses enfants à l'Assistance publique du département de la Nièvre et, par jugement en date du 16 novembre 1900, le Tribunal de Château-Chinon délégua à cette administration les droits de puissance paternelle sur ces trois enfants.

Les mineurs ayant des intérêts engagés dans la liquidation tant de la communauté de biens qui avait existé entre M<sup>me</sup> Pierrette Martin, épouse de M. Philippe Rollot, leur grand'mère, que de la succession de ladite dame, M. Serrès, inspecteur des Enfants assistés de la Nièvre, fut appelé à les représenter dans cette affaire en qualité de tuteur.

Mais M<sup>me</sup> Annette Rollot, leur mère, contesta la dévolution à ce dernier de cette qualité de tuteur de ses enfants. Elle prétendait que, malgré la délégation de la puissance paternelle qui avait eu lieu en faveur de l'Assistance publique, elle n'était point déchue de la tutelle légale que lui conférait la loi et qu'elle avait, par suite, seule droit de représenter ses enfants en cette qualité. La tutelle, disait-elle, est indépendante de la puissance paternelle. Et elle s'appuyait principalement sur ce fait que la loi du 24 juillet 1889 ne mentionne point la déchéance de la tutelle dans le cas de délégation de cette puissance par suite d'abandon volontaire des enfants comme elle l'a fait pour les père et mère déchus de plein droit après certaines condamnations.

C'est dans ces conditions que le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL,

Attendu que M<sup>e</sup> Miret, notaire à Château-Chinon, a dressé, à la date du 25 avril 1901, l'état des opérations de compte, liquidation et partage, tant de la communauté de biens ayant existé entre Philippe Rollot et Pierrette Martin, son épouse, que de la succession de cette dernière;

Attendu que le notaire a fait intervenir Serrès, inspecteur des Enfants assistés de la Nièvre, en qualité de tuteur des mineurs Jean-Marie, François et Lucie Rollot, par suite de l'abandon qu'Annette Rollot, veuve de Jean Rollot, leur mère et tutrice légitime, a fait de ses droits de puissance paternelle à l'administration de l'Assistance publique de la Nièvre, abandon consacré par jugement du 16 novembre 1900;

Attendu que la veuve Rollot prétend que cet abandon n'a pu lui faire perdre sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et soutient que si l'art 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1889, relatif à la déchéance de la puissance paternelle, comporte en même temps privation de la tutelle, il n'en saurait être de même de l'art. 17, lequel est muet sur ce dernier point et vise uniquement l'abandon de la puissance paternelle;

Attendu qu'au cours des travaux préparatoires de la loi, un paragraphe additionnel à l'art. 17, réservant divers droits inhérents à la tutelle, notamment celui d'administration légale, n'a pas été pris en considération, sauf en ce qui concerne le droit, pour l'ascendant, de consentir au mariage de ses enfants, ce qui implique pour celui-ci sa déchéance comme tuteur;

Attendu, en effet, que la tutelle est un attribut de la puissance paternelle; que l'abandon de la puissance paternelle est incompatible avec le maintien dans la tutelle, du père ou de la mère privé, de par la loi ou sa propre volonté, du droit d'administrer la personne et les biens de son enfant; que, par suite, la critique formulée par la veuve Rollot est sans fondement;

Par ces motifs,

Homologue purement et simplement l'état liquidatif dont s'agit, pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Déclare mal fondée la prétention de la dame Rollot relative à la conservation de la tutelle de ses enfants mineurs; l'en déboute;

Et ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation et partage.

M. VIALLA proc. Rép. — M<sup>es</sup> CHANTECLAIR et DOUCET avoués.

**Note.** — La loi du 24 juillet 1889 règle, sous son titre II, la question de la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents.

Aux termes de l'art. 17, sous ce titre, lorsque les administrations d'assistance publique, les associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge

de mineurs de seize ans que les pères, mères ou tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.

Enfin, aux termes de l'art. 24, les représentants de l'Assistance publique pour l'exécution de ladite loi sont les inspecteurs départementaux des enfants assistés et, à Paris, le directeur général de l'Assistance publique.

Dans son art. 17, permettant la délégation, les termes de l'art. 1<sup>er</sup> mentionnant les droits se rattachant à la puissance paternelle, parmi lesquels se trouve la tutelle légale, n'ont pas été répétés. Mais les deux cas étant régis par la même loi, il est bien évident que celle-ci n'a pas voulu faire de distinction. Elle a certainement entendu s'en rapporter, pour le second, à la définition qu'elle avait déjà donnée dans le premier. Il serait, à défaut de toute explication, illogique qu'il en fût autrement.

La tutelle légale n'est, d'ailleurs, qu'un attribut, un accessoire de la puissance paternelle, et la perte d'un droit entraîne nécessairement avec elle celle des accessoires et attributs qu'il confère. On ne s'expliquerait donc pas que la déchéance ou délégation de cette puissance n'entraînât pas avec elle celle de cet accessoire : la tutelle légale.

Au reste, la pensée des auteurs de la loi de 1889 a bien été de ne pas laisser la tutelle aux parents dessaisis de la puissance paternelle et de la confier, au contraire, dans le cas dont il s'agit, au représentant de l'Assistance publique. Ainsi que le relève à juste titre le jugement recueilli, le projet de loi déposé par le Gouvernement contenait à l'art. 17 un paragraphe deuxième, réservant au père certains droits dérivant de la puissance paternelle. Cela résulte de ce passage, concernant précisément l'art. 10 dont il s'agit, du rapport fait par M. Gerville-Réache, député, sur le projet. « La commission, a dit ce dernier, vous demande d'étendre le contrat judiciaire prévu par le présent article à tous les droits de la puissance paternelle. En conséquence, elle vous propose de supprimer le § 2 du projet du Gouvernement. Il n'y aurait aucun intérêt, en effet, à réserver *de plano* au père qui délaisse l'enfant le droit d'administration et d'usufruit légal des biens propres de l'enfant, en dehors du pécule (art. 384 et 389 C. civ.), le droit de consentir à l'adoption ou de l'empêcher (art. 336 C. civ.), le droit d'émancipation (art. 447), le droit de consentement au mariage (art. 148 et suiv.). » Et comme le rejet a eu lieu conformément à la proposition de la commission, sauf en ce qui concerne une disposition relative au consentement au mariage, nul doute que l'intention du législateur a bien été de ne conserver au père ou à la mère, qui ont abandonné le droit de puissance paternelle sur leur enfant, aucun autre des attributs accessoires de cette puissance.

On lit encore dans le même rapport cet autre passage, absolument caractéristique des dispositions des auteurs de la loi. « Nous ne proposons pas d'assimiler, pour le choix du tuteur, les enfants moralement abandonnés aux enfants assistés.... Pour cette tâche, il faut un fonctionnaire unique et responsable. Ces fonctionnaires existent; ce sont les inspecteurs des enfants assistés... Nous proposons, en conséquence, de conférer expressément à ces fonctionnaires les attributions qui ne manqueraient pas de leur échoir et de déclarer que ce sont eux qui sont

pour l'exécution de notre loi les représentants de l'assistance publique. » Aucun doute ne saurait ainsi exister sur l'intention du législateur de confier la tutelle des enfants moralement abandonnés aux représentants de l'Assistance publique.

Le texte adopté n'est nullement en contradiction avec cette intention, qu'il ne fait au contraire que corroborer. Il n'y a donc pas de raison de ne pas s'en tenir à l'interprétation ainsi formulée par le rapporteur et qui est, au reste, conforme aux principes sur la matière. On a, d'ailleurs, en pratique, toujours suivi cette manière de faire. C'est bien, en conséquence, à juste titre que le jugement recueilli a rejeté la prétention de la mère de conserver la tutelle de ses enfants.

F. D.

TRIBUNAL CIVIL DE NIMES (1<sup>re</sup> CH.)

9 mai 1901.

Présidence de M. Armand Coulon.

1<sup>o</sup> JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — REQUÊTE D'OPPOSITION. — CONTENU. — NON-ÉNONCIATION D'UN MOYEN REPOSANT SUR UNE NULLITÉ DE FORME. — VALIDITÉ.

2<sup>o</sup> EXPLOIT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — NOMBRE DES COPIES. — ÉPOUX. — INTÉRÊT DISTINCT.

1<sup>o</sup> *Si, aux termes de l'art. 161 C. pr. civ., la requête d'opposition doit faire connaître les moyens sur lesquels est fondée l'opposition, néanmoins elle est valable, bien qu'elle n'énonce pas un moyen reposant sur une nullité de forme, en l'espèce sur l'irrégularité d'une signification à avoué non faite en autant de copies que de parties ayant un intérêt distinct, si ce moyen n'est qu'une réponse à l'exception d'irrecevabilité proposée contre l'opposition et fondée sur l'expiration du délai de huitaine de l'art. 157 C. pr. civ.*

2<sup>o</sup> *Lorsqu'une signification est faite à avoué, il doit en être dressé autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct représentées par le même officier ministériel, encore bien que lesdites parties soient des époux.*

*Spécialement, le jugement prononçant une condamnation solidaire contre deux époux doit être signifié à l'un et à l'autre par copies séparées, lorsque l'un des deux a un intérêt distinct de celui de l'autre, en ce sens qu'il peut être admis à soutenir qu'il ne saurait être réputé codébiteur solidaire de son conjoint.*

Consorts Vidal-Vincent  
c. consorts Turret-Chivaudel.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par jugement en date du 12 janvier 1901 rendu par défaut faute de conclure contre les

mariés Turret Chivaudel et M<sup>e</sup> Dumas leur avoué, le tribunal de céans a confirmé une décision rendue entre parties le 15 septembre 1900 par le juge de paix du canton de Sommières; que le susdit jugement de défaut a été notifié à M<sup>e</sup> Dumas avoué par acte du Palais du 28 février 1901 en une seule copie;

Attendu que les mariés Turret ont fait opposition au jugement précité par requête signée de M<sup>e</sup> Barnouin, avoué par eux constitué, et signifiée par acte du ministère de Pentheaux, huissier, en date du 29 mars 1901, à M<sup>e</sup> Roque, avoué des intimés; que la recevabilité de cette opposition est contestée, comme ayant été formée après l'expiration du délai imparti par l'art. 157 C. pr. civ.;

Attendu que les mariés Turret soutiennent que cette contestation n'est pas fondée, le délai prémentionné n'ayant pas couru contre eux, faute d'une notification régulière du jugement et qu'il leur est objecté d'autre part que le moyen par eux soulevé, reposant sur une nullité de forme, aurait dû être énoncé dans la requête d'opposition; que la nullité invoquée serait donc couverte en admettant qu'elle soit établie et l'exception d'irrecevabilité conserverait ainsi tout son empire;

Attendu que cette objection doit être tout d'abord écartée; que, dans leur requête, quelle que soit la valeur des motifs qui y sont indiqués, les mariés Turret n'avaient qu'à conclure, ce qu'ils ont fait, à la recevabilité de leur opposition; qu'ils n'étaient pas obligés d'invoquer le moyen de forme tiré de l'irrégularité de la notification, tant que la recevabilité de leur opposition n'était pas contestée formellement par leurs adversaires; que ce moyen de nullité n'est en droit qu'une réponse à l'exception d'irrecevabilité et une arme pour faire tomber celle-ci; que cette exception n'a été juridiquement proposée que par les conclusions prises à l'audience du 4 mai courant au nom des intimés; que les appelants doivent donc être admis à justifier la recevabilité de leur opposition à l'aide du moyen par lequel ils combattent l'exception de tardivité qui leur est objectée;

Attendu qu'il est de règle applicable non seulement dans le cas prévu par l'art. 762 C. pr. civ., mais dans les instances de droit commun, que lorsqu'une notification est faite à avoué, il en est dressé autant de copies qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct représentées par le même officier ministériel; qu'il en est ainsi lors même que lesdites parties sont des époux (Cassation 12 juillet 1843);

Attendu que, dans l'espèce, il convient d'observer que l'action judiciaire des mariés Vidal a été spécialement dirigée contre la dame Pauline Chivaudel, épouse Turret, en sa qualité de fermière de divers biens ruraux appartenant aux demandeurs; que le jugement frappé d'appel prononce une condamnation solidaire contre les époux Turret et que le mari a un intérêt distinct de celui de sa femme en ce sens qu'en supposant même fondés les griefs élevés contre cette dernière, il peut être admis à sou-

tenir qu'il ne doit, en aucun cas, être réputé son co-débiteur solidaire;

Attendu que les considérations ci-dessus déduites justifient la recevabilité de l'opposition des mariés Tourret au jugement de défaut faute de conclure du 2 janvier 1901;

Par ces motifs,

Déclare recevable l'opposition des mariés Tourret au jugement de défaut précité;

Dit qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 18 mai courant.

M<sup>es</sup> PASCAL et ROUX av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'art. 161 C. pr. civ. s'exprime ainsi : « La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas, etc... » Il résulte évidemment de ce texte que, par moyens d'opposition, il faut entendre les raisons de droit justifiant l'opposition, c'est-à-dire tels qu'ils doivent faire déclarer celle-ci recevable, assurer gain de cause à l'opposant. Or, en l'espèce, le moyen tiré de l'irrégularité de la signification faite à l'avoué n'avait pas ce caractère. Ainsi que l'observe judicieusement le jugement recueilli, il n'était qu'une réponse à l'exception d'irrecevabilité fondée sur la tardiveté de l'opposition et l'opposant n'avait donc à le produire qu'autant que son adversaire invoquerait contre lui ladite exception.

II. — Sur le second point : Il est de jurisprudence constante que lorsqu'une femme et son mari, parties dans une instance, ont des intérêts opposés ou au moins distincts, les exploits à eux signifiés doivent, à peine de nullité, être laissés en double copie. V. Cass. 15 juin 1842 (S. 42.1.727); 12 juillet 1843 (S. 43.1.790); Paris 25 juillet 1843 (S. 43.2.379); Montpellier 14 novembre 1843 (Journ. huiss., t. XXV, p. 224); Orléans 25 novembre 1851 (D. 54.2.175); Pau 30 avril 1888 (D. 89.2.194).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE  
(10<sup>e</sup> CH.)

1<sup>er</sup> juillet 1901.

Présidence de M. Rouyer.

1<sup>o</sup> PHARMACIEN. — VENTE DE MÉDICAMENTS. —  
ORDONNANCE. — DOCTEUR-MÉDECIN. — ÉLÈVE  
PHARMACIEN. — PHARMACIEN. — RESPON-  
SABILITÉ.

2<sup>o</sup> AMNISTIE. — INFRACTION A L'ART. 32 LOI  
21 GERMINAL AN XI. — INAPPLICABILITÉ.

1<sup>o</sup> *La pénalité visant l'infraction à l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, aux termes duquel les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription de docteurs en médecine et sur la signature de ces derniers, s'applique non seulement au préposé du pharmacien, en l'espèce un élève, qui s'est rendu personnellement coupable de cette*

*infraction, mais au pharmacien lui-même qui, sans avoir livré ni débité la marchandise dont s'agit, doit néanmoins répondre du délit comme coauteur, à raison de son manque de surveillance.*

2<sup>o</sup> *La disposition de l'art. 6 de la loi du 27 décembre 1900, aux termes duquel amnistie pleine et entière est accordée à tous les délits et contraventions en matière de police sanitaire ne s'applique qu'à la police sanitaire des animaux, et, par suite, ne saurait être étendue au délit résultant de la vente de préparations médicinales ou drogues composées quelconques hors des conditions déterminées par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI.*

Min. pub. c. Andrieux et Thorel.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte des déclarations, consignées à l'instruction, de la demoiselle Chassaigne, dite Barklay, que depuis moins de trois ans antérieurement aux poursuites, elle s'est fait remettre par Andrieux, titulaire de la pharmacie située à Paris, boulevard Rochechouart, 21, à différentes reprises, du chlorhydrate de morphine sans la prescription d'un docteur en médecine; que, d'autre part, à la date du 30 décembre 1900, la demoiselle Nadaud s'est fait délivrer dans les mêmes conditions par Thorel, élève à la même pharmacie, une certaine quantité de chlorhydrate de morphine; que, sur ce dernier point, les déclarations des témoins faites à l'audience ne permettent pas d'accepter les dénégations du prévenu Thorel;

Attendu que les faits antérieurs à la date du 27 décembre 1900 ne sauraient être couverts par l'amnistie qu'édicte cette loi, celle-ci ne s'appliquant d'après les travaux préparatoires qu'aux délits relatifs à la police sanitaire des animaux;

Attendu qu'à la date du 30 décembre 1900, Thorel paraissait de fait gérer seul la pharmacie dont il s'agit, qu'Andrieux cherchait à céder; que si Thorel doit être retenu à raison du délit qu'il a commis personnellement, Andrieux doit également en répondre comme coauteur, à raison de son manque de surveillance;

Attendu que la pénalité de l'art. 52 de la loi du 21 germinal an XI est prévu par l'arrêt du Parlement du 23 juillet 1748;

Par ces motifs,

Faisant application aux prévenus des articles de loi susvisés dont lecture a été donnée par le président et qui sont ainsi conçus. . . . .

Condamne Thorel à 500 francs d'amende, Andrieux à 500 francs d'amende;

Les condamne, en outre, solidairement aux dépens; fixe au minimum déterminé par la loi la du-

rée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes et des dépens.

M. FRANÇOIS-PONCET, subst. proc. Rép. (concl. conf.)

**Note.** — I. — Sur le premier point : Le jugement recueilli décide que la vente de médicaments sans ordonnance de médecin engendre à la fois la responsabilité pénale de l'élève en pharmacie qui a livré et débité ces médicaments, et celle de son patron qui, sans avoir participé à cette vente, est coupable de défaut de surveillance à l'égard de son préposé.

La responsabilité pénale du patron, en pareil cas, ne saurait faire doute. Elle dérive du texte même de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, lequel est ainsi conçu : « Les pharmaciens ne pourront livrer ou débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, etc., etc.... » C'est bien aux pharmaciens que l'art. 32 interdit la délivrance de médicaments sans ordonnance; c'est donc sur eux que doit frapper la responsabilité pénale de l'infraction à cette disposition. D'autre part, il est actuellement de jurisprudence que la propriété et la gérance d'une pharmacie doivent être réunies dans les mêmes mains, par application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI. Après quelques décisions contraires : Nîmes 13 avril 1829 (D. 29.2.225); Rouen 22 octobre 1836 (D. 40.2.15); 31 mars 1838 (D. 40.2.16); Bourges 2 mars 1844 (S. 45.2.604); Paris 31 juillet 1851 (S. 51.2.807); 27 décembre 1853 (S. 55.2.105); 15 février 1859 (D. 59. 5. 31), la jurisprudence s'est décidée formellement en ce sens : Cass. 25 juin 1859 (S. 59.1.231 — D. 59. 1.53); Orléans sur renvoi 8 août 1859 (D. 61.2.91); Cass. 23 août 1860 (S. 61.1.392 — D. 60.1.419); 8 avril 1864 (S. 64.1.431 — D. 64.1.395); Paris 19 février 1869 (D. 71.2.81); Cass. 25 mars 1876 (Bull. crim., n° 93); Angers 27 octobre 1877 (S. 78.2.87); Nancy 11 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2. supp. 41 — S. 94.2.49); Lyon 20 février 1893 (Gaz. Pal. 93.2.547 — S. 94.2.49). De là résulte, *a fortiori*, cette conséquence que le pharmacien est tenu, en conformité à l'art. 36 précité, d'exercer une surveillance de tous les instants sur les élèves; et le non-exercice de cette surveillance constitue le délit, et par conséquent engendre la responsabilité pénale prévue par cet article. V. notamment : Nancy 11 mai 1892 précité.

Quant à celle de l'élève, elle est plus discutée. Un premier système décide que la responsabilité pénale du pharmacien est engagée à l'exclusion de celle de l'élève en pharmacie. V. notamment : Paris 23 novembre 1894 (S. 90.2.9) et Trib. corr. Seine 4 janvier 1896 (S. 96.2.9). « Considérant, dit l'arrêt précité du 23 novembre 1894, que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI ne peut, d'après ses termes mêmes comme dans son esprit, être appliqué qu'au pharmacien titulaire de l'officine et ayant, à ce titre « livré et débité », les préparations médicinales et non à des tiers, ces tiers fussent-ils, à un titre quelconque et sous une dénomination quelconque, employés dans l'officine pour remplacer le pharmacien dans la préparation des médicaments et leur remise au public. » Dans un autre système on considère l'élève comme un complice; il est en effet de jurisprudence que les infractions punies de peines correctionnelles par des lois spéciales sont soumises aux règles de la complicité, en l'absence d'une disposition contraire et formelle de la loi. V. notamment : Cass. 28 février 1885 (S. 87.1.41); 20 avril 1888 (S.91.1.161); 21 juin 1895 (S. 95.1.528) et spécialement il en est ainsi des infractions aux lois sur la pharmacie, V. Cass. 25 fé-

vrier 1884 (S. 86.1.233); Amiens 21 novembre 1889 (S. 90.2. 108); Caen 1<sup>er</sup> mai 1890 (S. 92.2.14). De là on déduit cette conséquence que l'élève en pharmacie, ayant coopéré à l'infraction du pharmacien, doit être poursuivi comme complice. V. note sous Paris 23 novembre 1894 (S.96.2.9).

Le système adopté par le jugement recueilli est différent des deux précédents et il est à notre sens plus juridique : il considère l'élève en pharmacie comme un coauteur, non comme un complice.

Le coauteur, en effet, est celui qui participe directement et immédiatement à l'infraction, tandis que le complice est celui qui n'y participe qu'accessoirement. Étant donnée cette définition, l'élève en pharmacie qui débite des médicaments sans ordonnance du médecin coopère certainement à l'acte délictueux, au même titre que le pharmacien, sinon même plus activement et plus directement. C'est en ce sens déjà que s'était prononcé, autant du moins qu'il apparaît des motifs, le tribunal correctionnel de la Seine, dans son jugement du 15 décembre 1893, infirmé sur ce point par l'arrêt précité du 23 novembre 1894.

II. — Sur le second point. V. en sens contraire : Bourges 25 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.646). Il semble bien résulter des travaux préparatoires que l'interprétation donnée par le législateur à l'expression « police sanitaire » doit être entendue dans les sens restreint en faveur duquel se prononce le jugement recueilli : V. Chambre des députés, séance du 14 novembre 1898 : *Journ. off.* du 15, Déb. parl., p. 2280; 2<sup>e</sup> séance du 18 décembre 1900 : *Journ. off.* du 19, Déb. parl., p. 2794.

204

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

8 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

PRIVILÈGES. — BAILLEUR. — PROPRIÉTÉ NON BÂTIE. — BAIL A FERME DE TERRES. — OBJETS SERVANT A L'EXPLOITATION. — BATIMENTS DU PRENEUR.

*Le privilège conféré au bailleur sur les effets garnissant la ferme et les objets servant à son exploitation peut profiter au bailleur d'une propriété non bâtie relativement au matériel et aux bestiaux qui y sont attachés à demeure et qui sont affectés à sa mise en valeur.*

*Spécialement, le bailleur de terres données à ferme a privilège pour le paiement du loyer desdites terres sur les objets qui ont servi à leur exploitation pendant toute la durée du bail et se trouvent dans des bâtiments appartenant au preneur.*

Bulteau c. Consorts Wibaux.

Les sieurs Bulteau se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Douai du 8 janvier 1900, rapporté Gaz. Pal. 1900.1.611, qui avait reconnu un droit de privilège aux consorts Wibaux, bailleurs, sur différents objets mobiliers leur appartenant.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation par fausse application de l'art. 2102 C. civ., et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le privilège conféré au bailleur sur les effets garnissant la ferme et les objets servant à son exploitation peut profiter au bailleur d'une propriété non bâtie, relativement au matériel et aux bestiaux qui y sont attachés à demeure et qui sont affectés à sa mise en valeur ; que, dès lors, en décidant que Wibaux avait, pour le paiement du loyer des terres par lui données à ferme aux demandeurs en cassation, un privilège sur les objets qui avaient servi à leur exploitation pendant toute la durée du bail et se trouvaient dans des bâtiments appartenant auxdits demandeurs, l'arrêt n'a ni violé ni faussement appliqué l'art. 2102 C. civ. et, au contraire, pleinement justifié sa décision ;

Rejette.

MM. DENIS rapp. ; COTTIGNIES av. gén. —  
M<sup>e</sup> MORILLOT av.

**Note.** — La Cour de cassation a déjà jugé, dans le même sens, le 22 mars 1893 (S. 93.1.353), que le privilège conféré au bailleur sur les effets garnissant la ferme et les objets servant à son exploitation, aussi bien que sur les récoltes de l'année, peut, suivant les circonstances, la nature des objets saisis et le mode de l'exploitation de l'immeuble, profiter même au bailleur d'une propriété non bâtie, relativement au matériel et aux bestiaux qui y seraient attachés à demeure et affectés à sa mise en valeur ; que le privilège du bailleur d'une propriété non bâtie peut même s'étendre aux objets servant à son exploitation et placés dans un bâtiment non compris dans le bail ; mais que le privilège du bailleur ne saurait s'étendre à des objets, notamment à des animaux, qui n'auraient été introduits sur la propriété qu'accidentellement et n'ont pu, dès lors, constituer pour le preneur vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble un élément de crédit.

COUR D'APPEL DE GAND (Belgique) (1<sup>re</sup> Ch.)

11 mai 1901.

Présidence de M. Van Praet, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — MAÎTRE.

— OBLIGATIONS. — RESPONSABILITÉ. — MALADIE CONTAGIEUSE. — SOINS DONNÉS A UN TYPHIQUE.

*Le maître ne saurait être déclaré responsable de la maladie contagieuse, en l'espèce une fièvre typhoïde, qu'un domestique a contractée à son service, en soignant des membres de sa famille, ni du décès qui en a été la conséquence, s'il n'est établi à sa charge une faute ayant consisté soit à imposer à ce domestique des soins n'incombant qu'à un garde malade ou un*

*travail au-dessus de ses forces, soit à avoir manqué de prendre les précautions sans lesquelles il n'aurait pas contracté la maladie.*

*Spécialement, il en est ainsi dans le cas où les soins donnés et le travail fourni par le domestique se sont bornés à aller et venir dans la chambre du malade, à y apporter une potion ou un médicament et où, d'autre part, le maître, dès les premiers symptômes de la maladie ressentie par le domestique, a renvoyé celui-ci chez ses parents, en leur recommandant de lui faire prendre un repos absolu.*

De Meyer c. de Gelder.

Le 8 mars 1900, le Tribunal civil de Termonde (Belgique) avait rendu un jugement, rapporté Gaz. Pal. 1900.1.503, décidant que si le maître n'a pas en principe l'obligation de garantir ses domestiques contre les maladies contractées à son service, il doit cependant être déclaré responsable lorsque la maladie a été contractée par sa faute, et que, spécialement, il est en faute lorsqu'il fait soigner un typhique de sa famille par une toute jeune servante à laquelle la contagion a été communiquée par suite de ces soins.

Sur appel du maître, la Cour de Gand a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

Attendu que l'intimé réclame de l'appelant une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé la mort de sa fille, âgée de seize ans, et de son fils, âgé de quatorze ans, et la maladie de deux autres enfants et de l'intimé lui-même ;

Attendu qu'il base la responsabilité de l'appelant sur ce que sa fille aurait contracté le typhus pendant qu'elle était au service de l'appelant et par suite d'un travail excessif et de soins spéciaux donnés par elle, sur l'ordre de ses maîtres, à la femme de l'appelant atteinte de fièvre typhoïde ; qu'ainsi Emma de Gelder, étant rentrée chez elle sur le conseil de ses maîtres, aurait communiqué aux autres membres de la famille le mal dont elle portait le germe et auquel elle a succombé ;

Attendu qu'en pareille matière, comme le reconnaît le premier juge lui-même, il n'y a responsabilité du maître vis-à-vis de ses domestiques que pour autant qu'il y ait faute et que la preuve de la faute incombe à la personne qui se prétend lésée ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner : 1<sup>o</sup> Si l'appelant a imposé à une servante âgée de seize ans des soins qui n'incombent qu'à un garde malade ou un travail au-dessus de ses forces ; 2<sup>o</sup> Si c'est par suite d'une faute ou d'un manque de précautions,

imputable à l'appelant, que la fille de l'intimé a contracté une maladie dont le caractère contagieux était certain et qu'elle a communiqué cette maladie à plusieurs membres de sa famille;

Attendu que d'après le médecin traitant (2<sup>e</sup> témoin de l'enquête directe) la maladie de la dame de Meyer était la forme la plus bénigne de l'affection typhique et que jamais des symptômes inquiétants pendant le cours de la maladie ne se sont manifestés; que c'est sans doute pour ce motif que l'appelant a laissé approcher et soigner la malade par des proches de sa femme, ce que le médecin traitant a d'ailleurs su et toléré;

Attendu que la maladie dont s'agit est, au dire des hommes de l'art, d'une contagion relative lorsque les précautions indiquées par l'hygiène prophylactique sont prises et que les enquêtes ne révèlent, sous ce rapport, aucun fait précis à charge de l'appelant;

Attendu que l'épouse de Meyer a été soignée par deux de ses sœurs peu de jours après le début de la maladie et plus tard par une béguine (2<sup>e</sup> témoin de l'enquête contradictoire; 3<sup>e</sup> témoin enquête directe);

Attendu que le médecin traitant a déclaré n'avoir jamais vu Emma de Gelder soigner la malade dans le vrai sens du mot;

Attendu que si la servante Emma de Gelder a déclaré à un témoin (2<sup>e</sup> témoin enquête directe) qu'elle avait passé la nuit dans la chambre de la malade, on ne sait si cela est arrivé plus d'une fois, ni si c'est au début de la maladie; que, d'ailleurs, le témoin qui déposait de ce fait n'est que l'écho d'une affirmation non contrôlée de la fille de Gelder, aujourd'hui décédée;

Attendu que l'intimé donne à la lettre (enregistrée à Termonde le 24 octobre 1899, vol. 99, folio 62, case 4, au reçu des droits par le receveur (illisible) écrite par l'épouse de l'appelant, un sens trop absolu; que, prise dans son ensemble, elle n'implique nullement l'aveu d'une imprudence; qu'elle signifie seulement qu'Emma de Gelder était fatiguée et que si la lettre parle de soins donnés au début de la maladie, rien ne permet d'affirmer que la fille de l'intimé ait servi de garde malade ou que le travail exigé d'elle ait dépassé ce qu'on peut imposer à une servante;

Attendu que d'après l'ensemble des enquêtes et toutes les circonstances de la cause, les soins donnés et le travail fourni par Emma de Gelder se sont bornés à aller et venir, à apporter une potion ou un médicament dans la chambre de la malade, à faire, en un mot, la besogne qui incombe à une servante;

Attendu qu'aussitôt que la jeune fille a ressenti des symptômes de la maladie, l'appelant et son épouse se sont empressés de la renvoyer chez ses parents en leur recommandant de lui faire prendre un repos absolu;

Attendu qu'on ne saurait admettre que dès l'apparition d'une maladie dans une maison, les maîtres soient obligés de se passer de leur domestiques et

de les renvoyer ou de les isoler complètement, alors qu'ils ont un besoin urgent de leurs services; que pareille mesure ne s'imposerait que si, à raison du caractère éminemment contagieux du mal, elle était commandée par le médecin ou par la plus élémentaire prudence, ce qui n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que si Emma de Gelder a été atteinte si gravement et a succombé ainsi que son frère et si plusieurs autres membres de la famille ont été atteints, tout fait présumer que les conditions d'hygiène peu favorables dans lesquelles vivent souvent les personnes de la condition de l'intimé et peut-être aussi une réceptivité morbide spéciale ont aggravé le mal dont a souffert la famille de Gelder;

Attendu, enfin, que de semblables conséquences ne rentrent pas dans celles que l'appelant devait ou pouvait prévoir et que, dès lors, il n'est conforme ni à la justice ni à l'équité de l'en déclarer responsable;

Attendu que l'intimé n'a donc pas établi la faute dans le chef de l'appelant;

Par ces motifs,

Met le jugement dont appel à néant;

Emendant, déboute l'intimé de son action;

Met à néant l'appel incident, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

M<sup>es</sup> BRAEKMAN et GROVERMAN av.

**Note.** — La question, qui est assez neuve en jurisprudence, avait déjà été résolue dans ce sens par la Cour de Bruxelles 15 juin 1895 (Pasier. Bel. 95.2.357). Le domestique s'engage, en effet, par le contrat de louage, à donner ses soins au maître et à la famille du maître au service duquel il entre, sans aucune réserve, ni tacite, ni expresse, limitant son obligation au cas où ses maîtres seraient en bonne santé.

## COUR D'APPEL DE LIMOGES

15 mars 1901.

Présidence de M. Mercier.

SAISIE DES RENTES. — DROITS INCORPORELS. —  
EXPLOITATION DES ARBRES D'UNE PROPRIÉTÉ.  
— PROCÉDURE LE MIEUX ADAPTÉE A LA NATURE  
DU DROIT A SAISIR.

*Si la loi n'a organisé aucune procédure pour la saisie de certains droits incorporels, il ne s'en suit pas que ces droits soient insaisissables, et il appartient alors au créancier d'employer la procédure qui s'adapte le mieux à la nature du droit à saisir.*

*Spécialement, la procédure de la saisie des rentes sur particuliers est celle qui convient le mieux à la saisie d'un droit consistant dans l'exploitation des arbres d'une propriété.*

— Chabrat c. Ponchol.

Les deux frères Albert et Gabriel de Laforce étaient dans l'indivision au sujet des successions de leurs auteurs. Le 15 octobre 1886, avait été dressé un acte de partage où on relève ce qui suit : « La propriété de Lastic et celle de Journiac sont attribuées en entier à Gabriel de Laforce à l'exception des arbres verts qui se trouvent entre le pré des Issards, la rivière et le bois de Verdemolle. Ces arbres verts sont plantés sur un sol qui appartient et appartiendra toujours à Gabriel de Laforce et ne pourront pas être vendus avant trente ans. Les trente ans expirés, ils pourront l'être et le prix de la vente sera partagé par égales portions entre les deux partageants ; en cas de dissentiment sur l'opportunité d'une vente ou sur le prix de la vente, la difficulté sera tranchée par un expert nommé par les parties ou, si elles ne peuvent s'entendre, par le juge de paix de Champs, et, dans ce cas-là, chacune des parties pourra exiger le partage en nature. Après quarante ans, si tous les arbres n'ont pas encore été exploités, Gabriel de Laforce pourra exiger que son frère se désiste de tous les droits sur lesdits arbres moyennant une indemnité à fixer par les parties ou par expert. L'impôt dont est grevée cette plantation d'arbres restera à la charge des deux frères de Laforce par moitié entre eux.

Postérieurement à ce partage, Albert de Laforce a fait donation à la commune de Beaulieu de tous ses droits sur les arbres dont il s'agit et la commune de Beaulieu a, plus tard, cédé ces mêmes droits à un sieur Ponchol, moyennant 7,000 francs. Chabrat, créancier de Ponchol, a, après commandement préalable, fait procéder, le 30 janvier 1900, au préjudice de Ponchol, entre les mains du maire de la commune de Beaulieu, à la saisie du droit à l'exploitation des arbres verts en question et, par le même exploit, il a ajourné ledit maire devant le Tribunal d'Ussel à fin d'être astreint à faire sa déclaration relativement à la date de l'entrée en jouissance des arbres par le saisi ; il a ensuite dénoncé la saisie à Ponchol, en lui déclarant que la première publication pour parvenir aux enchères du droit à l'exploitation des arbres serait faite à l'audience des criées du 24 du même mois et en le sommant d'y assister. Ponchol a fait opposition à cette saisie et il en a demandé la nullité par le motif qu'elle était irrégulière.

A la date du 4 août 1900, le tribunal d'Ussel rendit le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que la procédure suivie par le saisissant est celle indiquée par la loi du 24 mai 1842 pour la saisie des rentes constituées sur particuliers ;

« Mais attendu que, lors de la discussion de cette loi, il a été déclaré que les formes prescrites pour la saisie des rentes sur particuliers étaient inapplicables à la saisie des autres meubles incorporels ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne pouvait user des dites formes dans l'espèce, où il ne s'agit ni de rente, ni de rien d'assimilable ; que la procédure suivie ne peut s'expliquer que par une méprise absolue sur le véritable caractère du droit dont Ponchol était investi ; qu'en tout cas, rien ne saurait justifier une saisie faite entre les mains du représentant de la commune de Beaulieu qui ne doit à Ponchol aucune rente et pas davantage de droits puisqu'elle les a tous cédés ;

« Attendu qu'avant l'acte du 15 octobre 1886, les frères Albert et Gabriel de Laforce étaient dans l'indivision au sujet des successions de leurs auteurs ; que cet acte a opéré le partage des biens indivis « à l'exception, est-il dit à l'acte, « d'un certain nombre d'arbres verts » dont la coupe et la répartition du prix ont été réglés ; d'où il suit que l'indivision qui a subsisté sur ces arbres, dont ils devaient l'impôt par moitié, était donc un droit de copropriété ; que le droit de la commune de Beaulieu, subsisté à l'un des deux frères de Laforce et celui de Ponchol substitué à la commune de Beaulieu, n'est pas différent ; que, par suite, Ponchol est copropriétaire avec Gabriel de Laforce des arbres verts dont s'agit avec cette restriction que son droit de copropriété ne peut s'exercer avant un certain temps ;

« Or, attendu que, de deux choses l'une : ou les arbres verts sont immeubles ou ils sont meubles ;

« Attendu, s'ils sont immeubles, qu'ils ne pouvaient être saisis, en vertu de l'art. 2205 C. civ., à cause de l'état d'indivision dans lequel ils se trouvaient ;

« Attendu, s'ils sont meubles, que Chabrat n'avait, après s'être assuré que les termes de la convention y relative le permettaient, qu'à les saisir-exécuter et peut-être même les saisir-arrêter, en prenant le propriétaire du sol auquel ils sont fixés comme tiers détenteur, sauf à ne faire procéder à la vente qu'après avoir mis fin à l'indivision ; qu'ainsi, la procédure suivie est, dans tous les cas, radicalement nulle ;

« Par ces motifs,

« Annule la saisie du 30 janvier 1900, en fait mainlevée pure et simple et condamne le saisissant aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

## LA COUR,

Attendu que le droit saisi par Chabrat sur Ponchol avait été, suivant acte de vente au rapport de Degrenon, notaire, le 16 octobre 1899, transmis audit Ponchol par la commune de Beaulieu qui le tenait elle-même de la donation qui lui en avait été consentie suivant acte au rapport de Couraly, notaire, le 19 octobre 1898, par Albert de Laforce au profit duquel il avait été constitué aux termes du partage intervenu entre lui et Gabriel de Laforce, son frère, par acte sous seing privé du 15 octobre 1886; qu'il est donc nécessaire de rechercher, dans les stipulations de cet acte de partage, quelle est la nature du droit advenu à Auguste Ponchol afin de déterminer les voies d'exécution dont il pouvait être l'objet de la part de ses créanciers;

Attendu que, suivant l'acte de partage susénoncé, la propriété de Journiac et celle de Lastic étaient attribuées à Gabriel de Laforce; qu'il était toutefois stipulé que les arbres verts plantés sur une partie délimitée de cette propriété dont le sol appartenait et appartiendrait toujours à Gabriel de Laforce ne pourraient être vendus avant trente ans et que le prix de vente serait partagé par égales portions entre les deux copartageants; qu'en cas de dissentiment sur l'opportunité d'une vente ou sur le prix de la vente, la difficulté serait tranchée par un expert, chacune des parties pouvant alors exiger que l'expert partage les arbres entre elles;

Attendu qu'il résulte bien des conventions des parties que la propriété du sol et des arbres qui y étaient adhérents était attribuée à Gabriel de la Force sur la tête duquel cette propriété des arbres devait résider toute entière jusqu'au jour dont l'échéance était fixée par les parties et où, les arbres étant séparés du sol, ces arbres ou le prix en provenant appartiendraient pour moitié à Albert de Laforce;

Attendu que si les bois non coupés, immeubles par leur nature, conservent ce caractère à l'égard du propriétaire du fonds, ils sont réputés, à l'égard de celui qui n'y pourra prétendre que lorsqu'ils auront été séparés du sol, meubles au contraire et que le caractère mobilier ou immobilier des biens se détermine avant tout par le point de vue auquel les ont considérés les parties contractantes et la destination qu'elles leur ont donnée; qu'il est certain, en l'espèce, que les frères de Laforce ont considéré comme devant être abattus les arbres, objet de leur convention; qu'Albert de Laforce ne s'était donc réservé aucun droit de propriété sur les arbres, aussi longtemps qu'ils demeureraient attachés au sol et que son droit était simplement un droit personnel en vertu duquel il pouvait contraindre le propriétaire du sol à laisser exploiter les arbres à l'époque fixée; que Ponchol ne possède pas d'autres droits; que ses droits ne sont pas des droits de propriété sur les arbres considérés comme inhérents au sol et ne pouvaient pas être saisis immobilièrement;

qu'ils ne pouvaient pas, non plus, faire l'objet d'une saisie-exécution puisque la propriété de Ponchol sur les arbres considérés comme détachés du sol ne pouvait naître qu'au moment où ils en seraient séparés par l'abattage, non plus que d'une saisie-arrêt puisqu'on n'aperçoit aucun tiers débiteur de Ponchol ou détenteur d'objets lui appartenant;

Attendu, cependant, que si Ponchol n'a présentement aucun droit réel sur les arbres, il a cependant un droit à l'exploitation de ces arbres, droit incorporel qui, comme ses autres droits, est le gage commun de ses créanciers; que si la loi n'a organisé aucune procédure pour la saisie des droits incorporels de la nature de celui-ci, on n'en peut conclure qu'il est insaisissable; que le créancier doit alors employer la procédure qui s'adapte le mieux à la nature du droit à saisir et que la saisie des rentes sur particuliers, suivie par Chabrat, est celle qui s'adapte le mieux au droit saisi; que c'est donc à tort que la nullité en a été prononcée;

Par ces motifs,

Emendant, valide la saisie de Chabrat, etc...

**Note.** — L'arrêt de la Cour de Limoges est intéressant en ce qu'il décide que les droits incorporels peuvent être saisis en employant la procédure qui s'adapte le mieux à la nature des droits à saisir, même la procédure des rentes sur particuliers. Cette thèse est contraire à la doctrine (V. Dal. v° Saisie-exécution, n° 154, Chauveau et Carré, Garsounet). Lors de la discussion de la loi du 24 mai 1842, sur la saisie des rentes sur particuliers, il a été déclaré que les formes prescrites pour cette saisie étaient inapplicables à la saisie des autres meubles incorporels (V. Dal. *loc. cit.*).

Pour en revenir à l'espèce, il semble bien que, du moment où un acte opérant le partage entre héritiers de biens indivis, mais excluait de ce partage un certain nombre d'arbres sur pied, ces arbres, non partagés, restaient dans l'indivision et alors se posait le dilemme auquel a répondu le tribunal. Il est bien certain d'ailleurs que ces arbres, qui ont été considérés, abstraction faite du sol auquel ils sont fixés, sont meubles et non immeubles, puisque si la loi déclare les arbres meubles, c'est seulement comme accessoires du sol. Mais, en admettant même que le droit, dont Albert de Laforce est resté investi après le partage, soit, non pas un droit de copropriété, mais, comme l'a pensé la cour, un droit à l'exploitation des arbres, la saisie de Chabrat n'apparaît pas plus valable. Cette saisie ne pouvait, en effet, être opérée qu'entre les mains du débiteur du droit à l'exploitation. Or, ce débiteur, quel est-il? La cour l'indique elle-même dans ses considérants: c'est Gabriel de Laforce, propriétaire du sol. L'exécution de l'arrêt paraît donc susceptible de difficultés.

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

2 janvier 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CHARTRE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — EXONÉRATION CONVENTIONNELLE DES FAUTES.

*Lorsqu'en vertu d'une clause du connaissement l'armateur est exonéré des fautes du capitaine, il ne peut être condamné pour manquants sur la marchandise au débarquement à raison de ce qu'il ne ferait pas la preuve que lesdites marchandises ont été remises au capitaine et que leur disparition provient de l'un des cas prévus par ladite clause, alors, d'une part, que le chargement sur le navire est attesté par le connaissement, et d'autre part, que le défaut de représentation des marchandises est légalement imputable à ceux qui en ont pris charge et par suite aux capitaines des navires qui en opèrent le transport; l'armateur ne pourrait être rendu responsable que s'il était établi contre lui que la perte des marchandises provient d'un fait qui lui est personnellement imputable.*

Compagnie Anglo-Arabian and Persian Steamship limited c. Assouad frères.

La Compagnie Anglo-Arabian and Persian Steamship limited s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 3 mars 1898, rendu à son préjudice, au profit de MM. Assouad frères.

Moyen unique invoqué à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 222, 281, 283 C. com., 1134, 1315 C. civ., etc., en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge d'un armateur, exonéré des fautes du capitaine, l'obligation de prouver que la marchandise manquant au débarquement avait été réellement chargée et avait disparu par la faute du capitaine, alors qu'il incombait au réclamateur de détruire la présomption de chargement découlant du connaissement et, par voie de conséquence, la présomption de faute de la part du capitaine qui se trouvait dans l'impossibilité de livrer la marchandise ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu les art. 1134 et 1315 C. civ. ;

Attendu qu'en réponse à l'action d'Assouad frères qui lui réclamaient une somme de 1850 fr. 70 pour valeur de sept balles de laine, à leur adresse, qui avaient manqué au débarquement du vapeur *Turkistan*, lors de son arrivée à Marseille, le 26 octobre 1896, la Compagnie Anglo Arabian and Persian excipait de l'art. 2 du connaissement, aux termes duquel elle n'était responsable « d'aucun acte, erreur, négligence ou faute quelconque des pilotes, du capitaine, de l'équipage ou autres employés de l'armateur dans l'administration ou la conduite du navire, ou autrement » ;

Attendu que, sans contester la validité de cette clause, l'arrêt attaqué s'est fondé, pour prononcer contre la Compagnie Anglo-Arabian and Persian, la condamnation demandée par Assouad frères, sur ce que cette compagnie ne faisait pas la preuve que les marchandises, dont le paiement lui était réclamé, eussent été remises au capitaine du *Turkistan* et que leur disparition provint de l'un des cas prévus par ladite clause ;

Mais attendu que, d'une part, le chargement à Bagdad, avec transbordement de la marchandise à Bussorah sur le *Turkistan*, était attesté par le connaissement ; que, d'autre part, le défaut de représentation des marchandises est légalement imputable à ceux qui en ont pris charge et, par suite, aux capitaines des navires qui en opèrent le transport ; que la Compagnie Anglo-Arabian and Persian, qui avait stipulé qu'elle ne répondrait pas des fautes du capitaine et de l'équipage, n'avait donc, dans l'espèce, aucune preuve à faire ; qu'elle ne pouvait être rendue responsable que s'il avait été établi contre elle que la perte des balles de laine provenait d'un fait qui lui était personnellement imputable ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

Casse... et renvoie devant la Cour de Montpellier.

MM. DURAND rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> GOSSET et SABATIER av.

**Note.** — Depuis trente ans environ, la Cour de cassation reconnaît la validité des clauses d'exonération insérées aux connaissements et chartes-parties et, depuis lors, sa tendance à consacrer de ce chef le principe de la liberté des conventions s'est toujours accentuée. On ne conteste plus aujourd'hui au transporteur le droit d'invoquer une clause de non-responsabilité pour se dispenser de livrer la marchandise.

C'est ainsi que, le 31 juillet 1888, la Chambre civile a rejeté un pourvoi formé dans une espèce où des sacs de café n'avaient pas été délivrés : Cass. 31 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.419 — D. 89.1.305 — S. 88.1.465). Elle a appliqué également la clause de non-responsabilité en cas de manquants provenant de soustraction par les gens du bord : Cass. 18 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.659 — D. 96.1.307 — S. 96.1.168).

D'ailleurs, la Cour de cassation assimile formellement le dommage résultant du défaut de livraison à une avarie matérielle, en déclarant que « le dommage arrivé à la marchandise », dont parle l'art. 425, s'étend à la perte qui apparaît dans l'un et l'autre cas : Cass. 2 et 3 juillet 1877 (S. 78.1.454) ; 13 février 1889 (Gaz. Pal. 89.1.378 — D. 89.1.210 — S. 89.1.160). La clause d'exonération couvre donc aussi bien le défaut de livraison, l'impossibilité de livrer, que le dommage matériel souffert par la marchandise.

C'est enfin, certainement, en principe, au réclamateur que la clause d'exonération impose l'obligation de prouver la responsabilité de l'armateur : la règle du droit commun en matière de preuve se trouve renversée : Cass. 21 juillet 1885 ; 1<sup>er</sup> mars 1887 (S. 87.1.121) ; 27 octobre 1890 (S. 91.1.61) ; 11 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.179 — D. 92.1.456 — S.

93.1.148); 12 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.1.13 — D. 95.1.41 — S. 95.1.161).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE  
8 juin 1901.

Présidence de M. Racine.

FAILLITE. — PRIVILÈGE DES COMMIS ET EMPLOYÉS. — RÉDACTEUR DE JOURNAL. — INAPPLICABILITÉ.

*Les privilèges sont de droit étroit et ne sauraient être étendus au-delà des cas spéciaux prévus par la loi.*

*Spécialement, le législateur, en édictant les prescriptions de l'art. 549 C. com., a eu en vue les auxiliaires strictement attachés dans une maison de commerce au service du patron, travaillant sous sa dépendance et soumis à tous instants à ses ordres; mais il n'a pas entendu étendre ce privilège aux employés qui, par suite de l'indépendance de leur situation, seraient exempts de cette subordination absolue qui est le propre du commis, tels, par exemple, qu'un rédacteur de journal chargé du service du reportage, l'obligation imposée à ce rédacteur de se tenir à la disposition des directeurs du journal et d'aller où on l'enverrait n'étant que la conséquence des exigences de sa fonction, mais ne suffisant pas à le faire considérer comme un commis dans le sens juridique de ce mot.*

Schneider c. Syndic faillite *le Petit Bleu*.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Schneider expose qu'il était attaché au service du journal *le Petit Bleu* et qu'au jour où la société dudit journal a été déclarée en faillite, il lui restait dû la somme de 800 francs pour appointements; qu'il assigne Raynaud, ès qualités de syndic de ladite faillite, pour voir dire qu'il sera tenu de l'admettre au passif pour cette somme et par privilège; qu'à l'appui de sa prétention, Schneider excipe d'une lettre adressée à son père, le 3 janvier 1899, par les directeurs du journal, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement et est ainsi conçue : « Monsieur Schneider, Nous vous confirmons par cette lettre nos conventions verbales. En notre qualité de directeurs politiques du *Petit bleu*, ayant seuls, aux termes de notre contrat, pouvoir de nommer et de révoquer les rédacteurs et de fixer leurs appointements, nous venons stipuler avec vous les conditions en ce qui concerne votre fils, M. Gustave Schneider : Il se tiendra entièrement à notre disposition pour faire le grand reportage et devra aller

où nous l'enverrons, sa liberté restant entière pour tout ce qui n'est pas reportage. Sauf augmentations ultérieures, il aura des appointements fixes de 250 fr. par mois et ses lignes lui seront payées à raison de 0 fr. 20 la ligne. La présente convention est faite pour un délai minimum de cinq ans. Mais il est entendu que M. Gustave Schneider aurait le droit de nous quitter, en nous prévenant deux mois à l'avance. Veuillez nous confirmer que nous sommes d'accord et croire à nos sentiments bien dévoués. Les directeurs : Charles SIMON. — Gustave SIMON. »

Mais attendu que les privilèges sont de droit étroit et qu'ils ne sauraient être étendus au delà des cas spéciaux prévus par la loi; que, dans les prescriptions de l'art. 549 C. com., le législateur a eu en vue les auxiliaires strictement attachés, dans une maison de commerce, au service d'un patron, travaillant sous sa dépendance, soumis à tous instants à ses ordres; qu'il n'a pas entendu étendre ce privilège aux employés qui, par suite de l'indépendance de leur situation, seraient exempts de cette subordination absolue qui est le propre du commis;

Et attendu que, des termes de la loi susvisée, il résulte que Schneider n'était pas dans cet état de subordination, puisqu'il y est dit que sa liberté restera entière pour tout ce qui n'est pas grand reportage; que s'il est vrai qu'il devait se tenir à la disposition des directeurs du journal et aller où on l'enverrait, ce n'était que la conséquence des exigences de sa fonction, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il dût, par ce seul fait, être considéré comme un commis, dans le sens juridique de ce mot; qu'il est intéressant de rappeler ici qu'une jurisprudence constante refuse le privilège de l'art. 549 aux artistes attachés à un théâtre, bien que ces derniers soient incontestablement tenus, par l'exigence de leurs fonctions, à un service absolument régulier;

Attendu que, d'ailleurs, Schneider invoquerait vainement que sa fonction consistait seulement à requérir des informations et à les reproduire telles qu'il les recevait; qu'il résulte, en effet, de la lettre susvisée qu'il était chargé, dans le journal, du grand reportage; que, comme tel, il demeurait évidemment maître de sa plume; qu'il avait donc bien la situation d'un véritable rédacteur, lequel, aux termes d'une jurisprudence également constante, n'a pas droit au privilège en cas de faillite, alors même qu'il aurait été rétribué avec des appointements fixes; qu'il échet donc d'écarter la demande de Schneider tendant à son admission par privilège, en donnant acte à Raynaud, ès qualités, de ce qu'il est prêt à admettre Schneider au passif de la faillite du journal *le Petit Bleu* pour la somme de 800 francs à titre chirographaire;

Par ces motifs,

Donne acte à Raynaud de ce qu'il est prêt à admettre Schneider au passif de la faillite de la Société du journal *le Petit Bleu* pour la somme de 800 francs à titre chirographaire;

Déclare Schneider mal fondé en sa demande en admission par privilège; l'en déboute;

Le condamne aux dépens.

M<sup>e</sup> GARBE agréé.

**Note.** — L'art. 549 C. com. dispose que les salaires dus aux commis d'un failli pour les six mois qui précèdent le jugement déclaratif sont admis au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 C. civ. pour les salaires des gens de service.

Mais quel sens et quelle étendue convient-il de donner à cette expression « commis »? La jurisprudence est en ce sens que « les services à raison desquels les art. 2101, al. 4 C. civ. et 549 C. com. combinés confèrent un privilège au salarié sont des services impliquant d'une part, une subordination plus ou moins étroite au regard d'un maître ou patron, et, d'autre part, l'accomplissement d'un travail plus matériel qu'intellectuel ou esthétique ». Fuzier-Herman, Rép. gén. Dr. franç., v<sup>o</sup> Faillite, n<sup>o</sup> 3752. La détermination de la qualité de commis privilégié au sens de l'art. 549 C. com. dépend donc, dans chaque cas, de circonstances de fait qu'il appartient au juge d'apprécier. Ainsi il a été jugé que le privilège de l'article précité n'appartient ni aux artistes lyriques ou dramatiques ou aux musiciens d'orchestre : V. Paris 20 juin 1863 (S. 63.2.254 — D.64.1.135); Cass. 24 février 1864 (D.63.2.169); Trib. com. Havre 14 janvier 1865 (D. 65.3.31); Trib. com. Seine 23 juillet 1885 (Journ. faill. 85.378); Trib. civ. Seine 29 juin 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Faillite, n<sup>o</sup> 781); — *Sic* : Lacan et Paulmier, Législat. des théâtres, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 346; Aubry et Rau, t. III, p. 184 § 260; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Privil. et hypoth., t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 341; ni aux rédacteurs d'un journal : Trib. com. Seine 18 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.151); 8 décembre 1896 (Gaz. Pal. 98.2., Table, v<sup>o</sup> Faillite, n<sup>o</sup> 67 — Journ. Trib. com. 98.220). La doctrine refuse aussi ce privilège aux secrétaires. V. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 335; Aubry et Rau, t. III, p. 133 § 260; P. Pont, Priv. et hypoth., t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 82.

205

### COUR DE CASSATION (CH. CIVILE).

1<sup>er</sup> juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

#### EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

— ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ INFÉRIEURE  
AUX OFFRES. — NULLITÉ. — RÉSERVE.

*La décision du jury d'expropriation, qui alloue une indemnité inférieure aux offres de l'expropriant, est nulle, encore bien qu'elle réserve à l'exproprié « les bois et arbres à abattre dans les haies expropriées », et la valeur en argent de cette réserve n'étant d'ailleurs en rien déterminée.*

Veuve Dumontier et Bidault c. Commune de Céancé.

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 39 § 5 de la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'il résulte des pièces produites devant la Cour de cassation que la commune de Céancé, partie expropriante, a offert à la dame Dumontier une indemnité de 680 francs; que la décision attaquée a alloué à celle-ci une indemnité s'élevant seulement à la somme de 550 francs;

Attendu que, sans doute, la décision du jury réserve à la partie expropriée « les bois et arbres à abattre dans les haies expropriées », mais que cette réserve, dont la valeur en argent n'est en rien déterminée d'ailleurs, ne saurait couvrir le vice de la décision attaquée, qui alloue à la dame Dumontier une indemnité inférieure aux offres qui lui avaient été faites par la commune de Céancé et viole en conséquence le texte de loi visé au pourvoi;

Casse.

MM. SERRE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.)

**Note.** — En principe, le jury a toute latitude pour fixer le montant de l'indemnité, pourvu que cette indemnité ne soit, en aucun cas, inférieure aux offres de l'Administration : Cass. 9 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.407); 11 novembre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.555); 3 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.438 — D. 96.1.35); 7 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.243); ni supérieure à la demande de la partie expropriante : Cass. 9 mars 1896 précité; 30 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.47 — S. 1900.1.464). — *Adde* Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Expropriation pour cause d'utilité publique, n<sup>o</sup> 747 et suiv.

D'autre part, l'indemnité doit être nécessairement fixée en argent : Cass. 1<sup>er</sup> juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.389); 9 février 1887 (Gaz. Pal. 87.1.299); 14 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.1.598). Il a été jugé spécialement que l'indemnité ne peut comprendre, outre la somme fixée, une allocation supplémentaire de travaux en nature : Cass. 8 février 1887 1<sup>er</sup> juin 1891, 14 avril 1899 précités. Jugé également que le jury ne pourrait pas fixer l'indemnité à une somme inférieure à celle qui a été offerte, sous le prétexte d'une plus-value qui doit résulter des travaux à effectuer : Cass. 26 janvier 1857 (D. 57.1.44).

### COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

22 juin 1901.

Présidence de M. Lœw.

CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — VIOLATION DE LOI ÉTRANGÈRE. — CONTRAVENTION A UNE LOI FRANÇAISE. — ACCORD CONSTATÉ PAR LE JUGE.

*Les arrêts des cours d'appel ne peuvent être cassés pour violation d'une loi étrangère, à moins que cette violation ne devienne la source d'une contravention expresse à une loi française.*

*Spécialement, lorsqu'il est, d'une part, constaté*

*par le juge du fait, auquel il appartenait de faire cette recherche, que l'acte incriminé était prévu par une loi pénale étrangère, et que, d'autre part, cet acte tombe sous les dispositions de la loi française, la constatation de l'accord des deux législations pour réprimer le délit poursuivi établit l'existence des deux conditions auxquelles l'art. 5 C. instr. crim. subordonne la poursuite en France d'un délit commis par un Français à l'étranger, et, par suite, il n'y a lieu pour la Cour de cassation de prononcer la cassation demandée pour violation de la loi étrangère.*

De la Narde c. Haas.

LA COUR,

Sur les deux premiers moyens du pourvoi :

En ce qui concerne le premier moyen tiré de la violation de l'art. 5 C. inst. crim., et de l'art. 7 de la loi italienne du 12 novembre 1874, en ce que l'arrêt attaqué a condamné l'exposant pour contrefaçon d'une marque tombée, au Chili, dans le domaine public, faute de renouvellement dans le délai de dix années :

Attendu, en fait, que le premier dépôt de la marque déclarée contrefaite a été effectué au Chili le 17 mai 1884; qu'il a été renouvelé à la date du 14 août 1894;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que l'art. 7 de la loi Chilienne du 12 novembre 1874 doit être traduit de la manière suivante : « L'inscription des marques de fabrique ou de commerce devra être renouvelée tous les dix ans et sera considérée comme caduque au cas où la nouvelle inscription ne serait pas effectuée dans ledit délai »;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en outre, qu'il échet de décider que la nouvelle inscription, prise plus de dix ans après la première, vaut à sa date comme vaudrait une première inscription, indépendamment de toute inscription antérieure, alors d'ailleurs, qu'il n'est pas allégué qu'antérieurement au 14 août 1894, la Société A. Raynaud et C<sup>ie</sup> aurait commis quelque acte ou fait, quelque déclaration impliquant renonciation à la propriété de la marque;

En ce qui concerne le second moyen tiré de la violation de l'art. 5 C. inst. crim. et des art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi chilienne du 12 novembre 1874, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme délictueux l'usage d'étiquettes ne portant pas les mentions prescrites par l'art. 3 précité comme condition de la protection de la marque au Chili :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les étiquettes employées au Chili par la Société A. Raynaud et C<sup>ie</sup> ont été servilement copiées et reproduites par de la Narde; qu'il constate, en outre, qu'il résulte des justifications et pièces produites par la partie civile que la Société A. Raynaud et C<sup>ie</sup> a

déposé au Chili, à la date du 12 août 1894, dans les formes voulues par la loi chilienne du 12 novembre 1874 et conformément aux prescriptions de ladite loi, la marque que de la Narde est prévenu d'avoir contrefaite et frauduleusement imitée; que la marque ainsi déposée renferme expressément et par application de l'art. 3 de ladite loi, outre les mots : « Trade Mark » et « marque déposée », les initiales « M. de F. »; que l'arrêt déclare encore que, dans l'espèce, la Société A. Raynaud étant à la fois fabricante et commerçante, sa marque est tout à la fois une marque de fabrique et une marque de commerce;

Attendu que le jugement, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, a conclu de ces constatations que l'objection invoquée par de la Narde manque en fait, puisqu'il résulte du certificat de dépôt, en date du 14 août 1894, que le dépôt effectué à cette date a porté effectivement sur une marque identique à celle ci-dessus spécifiée, mais à laquelle ont été ajoutées les initiales sacramentelles « M. de F. »;

En ce qui concerne les deux moyens réunis :

Attendu que les arrêts des cours d'appel ne peuvent être cassés pour violation d'une loi étrangère, à moins que cette violation ne devienne la source d'une contravention expresse à une loi française;

Attendu, d'une part, qu'il appartenait au juge du fait de rechercher si l'acte incriminé était prévu par la loi pénale chilienne et qu'il n'a fait qu'user de son droit en le constatant;

Attendu, d'autre part, que cet acte tombe sous les dispositions de la loi française du 23 juin 1857; que, dès lors, en constatant l'accord des deux législations pour réprimer le délit imputé à de la Narde, l'arrêt attaqué a pleinement établi l'existence des deux conditions auxquelles l'art. 5 C. inst. crim. subordonne la poursuite en France d'un délit commis par un Français à l'étranger;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de la loi du 28 juillet 1824 et des art. 3, 4, 11 de la loi chilienne du 12 novembre 1874 :

Attendu que de la Narde prétend que les art. 3 et 4 de la loi chilienne du 12 novembre 1874 ne protégeraient les noms propres, et notamment l'usurpation du nom de la fabrique, que comme éléments de la marque et qu'autant qu'ils y seraient incorporés;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement dont l'arrêt a également sur ce point adopté les motifs, que le nom de fabrique « Parfumerie Oriza » figure à ce titre dans la marque de fabrique elle-même de la Société A. Raynaud et C<sup>ie</sup>; qu'ainsi, il constitue un des éléments de la marque; qu'il en fait partie et s'y trouve incorporé;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que de la Narde a usé frauduleusement, au sens de l'art. 4 comme de l'art. 3 de la loi chilienne, des « marques et étiquettes » dans lesquelles figurent « ces noms propres » et qu'il tombe, à ce titre, au point de vue de la loi chilienne comme de la loi française, sous

l'application de sanctions pénales qui protègent les noms du fabricant et la raison commerciale d'une fabrique, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé la loi du 28 juillet 1824;

Par ces motifs,  
Rejette...

MM. DUVAL rapp.; COTTIGNIES av. gén. —  
M<sup>es</sup> DE SÉGOÛNE et CHAUFTON av.

**Note.** — Il est de principe, suivi d'une manière constante par la Cour de cassation, que les lois étrangères n'ayant en principe aucune autorité en France, leur violation ne saurait constituer un moyen de cassation : Cass. 9 novembre 1868 (Daloz, supp. au Rép., v<sup>o</sup> Cassation, n<sup>o</sup> 293. Mais ce principe comporte une exception ; le recours en cassation est ouvert lorsque la violation d'une loi étrangère est la cause d'une contravention à la loi française : Cass. 25 mai 1868, 23 février 1874, Cass. belge 9 mars 1882 (Daloz, *op. et loc. cit.*); Cass. 10 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.320 — S. 92.1.317 — D. 92.1.299) et la note sous ce dernier arrêt avec les renvois.

## COUR D'APPEL DE TOULOUSE

27 mai 1904.

Présidence de M. Simonnet.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — 1<sup>o</sup> DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — ASSIGNATION. — DÉSISTEMENT. — SOMMATION D'INSÉRER LA MÊME RÉPONSE. — EXTINCTION DU DÉLIT. — NON-REVIVISCENCE. — 2<sup>o</sup> DATE DU DÉLIT. — DATE DE LA PUBLICATION. — DATE INDIQUÉE PAR LE JOURNAL. — PRÉSUMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

*1<sup>o</sup> Celui qui demande l'insertion d'une réponse dans un journal où il a été nommé ou désigné, conserve, tant qu'il n'a pas obtenu satisfaction, le droit d'adresser une nouvelle réponse, si mieux il n'aime prendre acte immédiatement du refus d'insertion et en poursuivre la répression, en assignant le gérant devant le tribunal correctionnel.*

*Mais lorsqu'il a choisi cette dernière voie et que d'autre part, le délit résultant du refus d'insertion a été couvert dans l'intervalle, en l'espèce par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, il ne peut, en se désistant de son assignation et en renouvelant sa sommation d'insérer la même réponse, faire revivre le délit qui a cessé d'exister. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la seconde réponse, à laquelle est opposé un refus d'insertion, fût différente de la première.*

*2<sup>o</sup> Le délit de refus d'insertion s'accomplit au moment même de la publication du journal où l'insertion aurait dû être faite.*

*D'autre part, l'indication de la date en tête du*

*journal constitue une présomption que le journal a paru à la date indiquée; mais c'est là une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire, et la seule conséquence qu'il faille en tirer, c'est que la preuve de la postdate incombe à celui qui entend en bénéficier.*

Debat c. Noël Abadie.

### LA COUR,

Attendu que les motifs invoqués par les premiers juges justifient leur décision et qu'il y a lieu pour la cour de les adopter;

Attendu, en outre, qu'à la date du 12 décembre 1900, Debat a sommé le gérant du *Journal de Saint-Gaudens* d'insérer sa réponse à l'article du 8 du même mois et que cette sommation précisait que l'insertion devrait avoir lieu dans le plus prochain numéro du journal, c'est-à-dire dans le numéro du 15 décembre; que non seulement cette insertion n'a pas eu lieu, mais que même le journal a fait connaître qu'il avait reçu une réponse de Debat à son précédent article et qu'il refusait de l'insérer;

Attendu que ce refus ne mettait pas le demandeur dans l'obligation de poursuivre, sous peine de forclusion, le délit commis à son préjudice; qu'il conservait le droit de renouveler sa sommation et d'adresser une nouvelle réponse; qu'il est de jurisprudence, en effet, que celui qui demande l'insertion d'une réponse conserve son droit tant qu'il n'a pas obtenu satisfaction; mais que telle n'a pas été l'attitude du demandeur; qu'il a entendu au contraire prendre acte immédiatement du délit qui venait d'être commis et en poursuivre la répression; qu'à la date du 19 décembre, il a assigné le gérant devant le Tribunal correctionnel de Saint-Gaudens pour l'audience du 2 janvier suivant, pour s'entendre condamner à l'insertion de la réponse et à 2,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu, quels que soient les termes employés que l'exploit du 19 décembre constitue non une nouvelle sommation, mais une citation devant le tribunal correctionnel; que si c'était une sommation, ledit exploit aurait contenu, ce qu'il ne fait pas, la réponse à insérer; qu'il vise, au contraire, la sommation du 12 décembre et le défaut ou le refus d'insertion dans le numéro du 15;

Attendu que cette citation ne pouvait avoir pour objet qu'un délit déjà accompli à cette date du 19 décembre et qu'on ne comprendrait pas qu'elle s'appliquât à un délit futur, éventuel et qui, conséquemment, pouvait ne pas être commis;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le tribunal correctionnel était réellement saisi du délit résultant du défaut d'insertion de la réponse de Debat dans le numéro du 15 décembre; que ce délit est couvert par la loi d'amnistie et ne peut plus faire l'objet d'une poursuite devant la juridiction correctionnelle;

Attendu, il est vrai, qu'à la date du 31 décembre, le demandeur a fait notifier au prévenu un désistement de son assignation du 19 décembre, avec sommation nouvelle d'avoir à insérer sa réponse; mais qu'il importe de constater que cette réponse est identique à celle du 12 décembre précédent;

Attendu que le but poursuivi par Debat par la notification de cet exploit est manifeste; que la loi d'amnistie venait d'être promulguée le 27 du même mois; que le désistement et la sommation d'insérer la même réponse n'avaient d'autre but que d'éviter les conséquences de cette loi et de faire revivre par le refus d'insertion le délit qui venait d'être amnistié;

Attendu qu'à cette date du 31 décembre, le demandeur conservait le droit de faire insérer une réponse, mais à la condition qu'elle fût différente de la première; que cette obligation d'une réponse différente s'impose dans un cas analogue, celui où un tribunal a repoussé, pour une cause quelconque, une première demande d'insertion; qu'il en aurait été ainsi dans la cause actuelle si le désistement du 31 décembre n'étant pas survenu, le tribunal avait accueilli l'exception d'amnistie;

Attendu, enfin, qu'il ne peut dépendre du demandeur de faire revivre à son gré un délit que la loi a entendu amnistier et que, décider autrement, ce serait rendre inapplicable la loi du 27 décembre 1900 à une matière où, au contraire, le législateur a nommément voulu qu'elle fût appliquée;

Sur la date du délit :

Attendu que la loi d'amnistie ne s'applique qu'aux faits antérieurs au 15 décembre; que Debat fait observer que le numéro du *Journal de Saint-Gaudens*, dans lequel sa réponse aurait dû être insérée, porte précisément cette date du 15 décembre et que, par suite, ce numéro n'est pas protégé par cette loi;

Mais attendu que le prévenu demande à prouver que, conformément à un usage encore suivi dans certaines feuilles, son journal est postdaté et que le numéro incriminé, bien qu'il porte la date du 15 décembre, a, en réalité, été déposé, publié, distribué et mis en vente à Saint-Gaudens le 14; que, par voie de suite, le délit de refus d'insertion, en supposant qu'il ait été commis, l'aurait été le 14 et non le 15 décembre;

Attendu que l'indication de la date en tête du journal constitue une présomption que le journal a réellement paru à la date indiquée, mais que c'est là une présomption simple qui peut être combattue par la preuve contraire; que la seule conséquence qu'il faille en tirer, c'est que la preuve de la postdate incombe à celui qui entend en bénéficier;

Attendu que le délit de refus d'insertion s'accomplit au moment même de la publication; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont admis la preuve contraire;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte,

Confirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-Gaudens le 30 janvier dernier;

Dit que ce jugement sortira son plein et entier effet;

Condamne Raymond Debat aux dépens exposés devant la cour, ceux de première instance demeurant réservés, etc.

M. LE GALL av. gén. — M<sup>e</sup> PÉRÈS et DÉSAUNAULTS av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « le gérant sera tenu d'insérer... les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu ». Il résulte bien de là que la personne nommée ou désignée peut, au lieu de poursuivre immédiatement la répression du refus d'insertion, se contenter de réclamer de nouveau l'insertion de la réponse. « Le gérant sera tenu... » dit l'article; elle a donc le droit de solliciter de lui, amiablement, l'exécution de l'obligation que la loi a imposée. D'ailleurs, il est certain que, par application de l'adage *Qui peut le plus, peut le moins*, celui qui peut contraindre un tiers au respect de son droit, peut, *a fortiori*, user des procédés amiables pour imposer ce respect.

D'autre part, il n'était pas douteux, en l'espèce, que le délit, étant éteint par la loi d'amnistie, ne pouvait revivre par aucun moyen. D'ailleurs, le désistement, lorsqu'il intervient en matière criminelle et lorsqu'il émane de la partie civile, est considéré par certains auteurs comme n'éteignant pas simplement l'instance, ainsi qu'en matière civile, mais l'action elle-même. V. Boitard, *proc. civ.*, p. 349 et *contra* : Mangin, *Traité de l'action pub.*, t. 1<sup>er</sup>, n° 68, en sorte que, dans cette opinion, le droit de la personne nommée et désignée eût été complètement épuisé par son désistement. Jugé, dans une hypothèse ayant quelques analogies, que s'il est permis exceptionnellement à certaines administrations, notamment à l'administration des Contributions indirectes, de dessaisir, par voie de désistement ou de transaction, un tribunal régulièrement saisi, c'est à la condition qu'elles abandonneront expressément leur action et que leur renonciation à poursuivre portera sur les faits soumis à la justice et non pas seulement sur la qualification dont ces faits ont pu paraître susceptibles : Orléans 9 décembre 1890 (cité par Fuzier-Hermann, *Rép. gén. de Dr. franç.* v° Désistement, n° 516).

II. — Sur le second point : Solution non douteuse. L'infraction, quelle qu'elle soit, suppose toujours un acte externe, « les pensées, les résolutions même avouées, ne peuvent, dit M. Garraud, tomber sous le coup de la loi ». Par suite, le délit de refus d'insertion ne saurait avoir d'existence légale qu'à partir du moment où il s'est manifesté en cet acte externe indispensable qui, en l'espèce, est la publication du journal.

Il est certain d'ailleurs, qu'en vertu de la règle qui impose à quiconque émet une prétention ou une allégation en justice l'obligation d'en administrer la preuve, la preuve de la postdate incombe à celui qui émet l'allégation contestée.

## CONSEIL D'ÉTAT (SECTION DU CONTENTIEUX)

14 juin 1904.

Présidence de M. Berger.

RECOURS EN MATIÈRE CONTENTIEUSE. — FORMES.  
REPRÉSENTATION PAR AVOCAT.

*Les recours au Conseil d'Etat, en matière d'abonnement pour les boissons, doivent, selon la règle générale, être formés par requêtes signées d'un avocat au Conseil d'Etat.*

Contributions indirectes c. Granjean.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête présentée par le sieur Grandjean, débitant de boissons à Caluire (Rhône), tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 6 décembre 1895, par lequel le Conseil de préfecture du Rhône a fixé au chiffre de 323 francs l'abonnement individuel réclamé par lui, pour l'exercice 1895;

Vu la loi du 28 avril 1816;

Vu le décret du 22 juillet 1806;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 22 juillet 1806, le recours des parties au Conseil d'Etat en matière contentieuse doit être formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'Etat et qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne dispense de ces formes les pourvois autorisés par la loi du 28 avril 1816 en matière d'abonnement pour les boissons;

Considérant que la requête du sieur Grandjean n'a pas été introduite par ministère d'un avocat au Conseil; que, dès lors, elle n'est pas recevable;

Décide :

La requête du sieur Grandjean est rejetée.

M. SAINT-PAUL commiss. du gouvern. —  
M<sup>e</sup> AUBERT av.

**Note.** — Les pourvois au Conseil d'Etat en matière de contributions indirectes doivent être introduits sous peine de nullité par une requête signée d'un avocat au Conseil d'Etat : Cons. d'Et. 24 février 1842 (Journ. Pal. adm. chr.); 8 février 1851 (S. 51.2.457).

## TRIBUNAL CIVIL D'ÉTAMPES

18 juin 1901.

Présidence de M. Roty.

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — ŒUVRES MUSICALES. — LOI DES 13-19 JANVIER 1791. — EXÉCUTION SANS CONSENTEMENT DES AUTEURS. — BAL RIGOREUSEMENT PRIVÉ. — PUBLICITÉ (NON).

*La loi des 13-19 janvier 1791, sur la propriété littéraire, musicale ou artistique, autorise seu-*

*lement les auteurs et compositeurs à s'opposer à ce que leurs œuvres soient représentées sur un « théâtre public », c'est-à-dire dans un lieu ouvert au public et dans lequel est donnée une représentation d'œuvres dramatiques ou une exécution d'œuvres musicales. Elle ne saurait s'appliquer aux exécutions faites dans un lieu privé, et notamment dans un bal, même par souscription, où n'ont rigoureusement été admis que des personnes nominativement invitées d'avance et dont l'entrée a été interdite à tous ceux qui pour une raison quelconque ont été exclus de la liste de souscription.*

Audran, Chatot et Margis c. Dujoncquoy et autres.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit de Roze, huissier à Etampes, du 19 avril 1901, Audran, Chatot et Margis ont assigné Dujoncquoy, Husseau et Danger en paiement de dommages-intérêts à fixer par état et d'une provision de 300 francs; que cette demande est basée sur ce que ceux-ci avaient, le 16 février 1901, dans les salons de l'Hôtel de Ville d'Etampes, donné un bal pendant lequel auraient été exécutées plusieurs des œuvres des demandeurs sans leur consentement;

Attendu que les défendeurs soutiennent que le bal en question avait un caractère essentiellement privé et que, par suite, la réclamation qui leur est faite n'est pas fondée;

Attendu que le droit à la propriété littéraire, musicale ou artistique a été consacré par la loi des 13 et 19 janvier 1791, en vertu de laquelle les auteurs ou compositeurs peuvent s'opposer à ce que leurs œuvres soient représentées sans leur consentement sur aucun « théâtre public »;

Attendu que si ces deux derniers mots n'ont été définis exactement dans aucun texte de loi, il est néanmoins admis qu'on doit les entendre de la façon la plus large afin d'assurer le respect spécial que, dans toutes les parties du monde civilisé, on accorde maintenant, à juste titre, à la propriété intellectuelle; que c'est pour cette raison qu'il a été décidé que le mot « théâtre » de l'art. 3 de la loi de 1791 susénoncée s'applique à tout lieu ouvert au public et dans lequel est donnée une représentation d'œuvres dramatiques ou une exécution d'œuvres musicales; qu'il en résulte qu'on doit, au point de vue de l'application de cette loi, considérer comme un bal public celui où le premier venu a le droit d'entrer soit gratuitement, soit en versant une cotisation;

Mais attendu qu'il en est autrement du bal où ne sont admises que des personnes nominativement invitées d'avance et dont l'entrée est interdite à tous ceux qui, pour une raison quelconque, ont été exclus de la liste de souscription; qu'en effet, en se réservant ce droit d'exclusion, les organisateurs affirment nettement leur volonté de conserver à la

réunion comme au local où elle se tient un caractère entièrement privé; qu'ils entendent évidemment rester les maîtres de ce local et agir comme s'ils étaient chez eux; que, dès lors, s'ils y font exécuter des œuvres musicales d'auteurs vivants sans avoir au préalable obtenu leur consentement, on n'est pas fondé à leurs reprocher de méconnaître l'esprit de la loi de 1791, laquelle ne vise et ne peut atteindre que les représentations ou exécutions publiques;

Attendu que, dans l'espèce, il est constant que le 16 février 1901, les salons de l'Hôtel-de-Ville d'Etampes ont été mis gracieusement à la disposition des membres du bureau de l'Association des anciens élèves du collège de la ville; que ceux-ci y ont organisé un bal auquel des personnes choisies et invitées nominativement ont seules été admises; que s'il n'est pas méconnu par les défendeurs, ce qui rend inutile l'enquête sollicitée, que ce bal a eu lieu par souscription, que des personnes qui ne faisaient pas partie de l'association des anciens élèves du collège y ont assisté et que des airs de danse tirés des œuvres des demandeurs y ont été exécutés, il est non moins certain que l'entrée de ce bal a été interdite à toute personne étrangère qui n'avait pas été comprise sur la liste des invitations;

Attendu que les demandeurs ne le contestent pas et qu'on en trouve au besoin la preuve non seulement dans le refus des organisateurs d'inviter et de recevoir à ce bal notamment deux personnes dont les noms ont été cités aux débats, qui, bien que ne figurant pas sur la liste, demandaient à être invitées et avaient joint 20 francs à leurs demandes pour prix de leurs cotisations, mais encore dans la réponse identique qui a été faite au représentant à Etampes de la Société des auteurs et compositeurs de musique, lorsqu'il a réclamé quatre cartes pour ses amis et sa famille;

Attendu qu'il est probable, sinon certain, que c'était en vue d'établir que ce bal était « ouvert à tout le monde » que les demandes susénoncées ont été adressées aux organisateurs; qu'en tout cas si, comme les demandeurs l'affirment, ces démarches ont été faites à leur insu, il n'ont pu du moins les ignorer par la suite, puisque ceux qui les avaient faites étaient précisément des agents ou représentants de la Société des auteurs et compositeurs de musique, à l'instigation de laquelle la présente instance a été engagée; qu'on peut donc en conclure que le succès de ces démarches paraissait bien utile, sinon indispensable pour étayer la réclamation dont le tribunal est actuellement saisi, c'est-à-dire pour démontrer que le bal du 16 février 1901 avait été publié;

Attendu, au surplus, qu'il suffit de voir dans quelles conditions les listes d'invitation ont été dressées et combien sévère a été le contrôle des entrées pour reconnaître que ce bal ne devait pas avoir et n'a pas présenté les caractères de publicité nécessaires pour justifier la réclamation des demandeurs;

Attendu, en effet, qu'il résulte des renseignements

fournis au tribunal que, au début même de leurs tentatives d'organisation du bal, les défendeurs ont pris le soin d'avertir les membres de l'Association des anciens élèves du collège, aussi bien que les personnes étrangères à l'association auxquelles ils annonçaient leur visite pour les inscrire, s'il y avait lieu, qu'on ne serait admis à la réunion projetée que sur invitation; qu'ils s'étaient réservé le droit de dresser la liste des personnes à inviter; que les notes parues dans les journaux d'Etampes, relatives à ce bal, et notamment celles des numéros du 16 février, ont toujours fait connaître que l'accès des salons de l'Hôtel de Ville serait rigoureusement refusé à toute personne non munie de son invitation, « parce que ce bal avait un caractère essentiellement privé »;

Attendu, enfin, qu'il est constant que les organisateurs qui, le 16 février, recevaient leur monde comme de véritables maîtres de maison, ont veillé eux-mêmes à la stricte observation des mesures susrappelées, de telle sorte qu'aucune personne autre que les invités n'a pu entrer;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le bal du 16 février dont s'agit n'a été qu'une réunion privée; qu'il était donc loisible à ceux qui l'avaient organisée d'y faire exécuter des œuvres musicales d'auteurs vivants, sans le consentement de ceux-ci, et que, par suite, les prétentions des demandeurs ne sont pas fondées;

Par ces motifs,

Déclare Audran, Chatot et Margis mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute et les condamne aux dépens.

M. HABERT proc. Rép. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> DOUMERC et LEBRET (du barreau de Paris) av.

**Note.** — Le jugement rapporté est conforme à la jurisprudence. « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs » porte l'art. 3 de la loi de 1791 sur les spectacles. Et la sanction de cette prescription, au moins pour les œuvres dramatiques, se trouve dans l'art. 428 C. pén., étendue par la jurisprudence aux œuvres musicales. Cass. 15 mars 1901 (Mon. jud. Lyon 3 avril) et la note. *Adde* Pouillet, Prop. artist., n<sup>o</sup> 800.

La loi envisage l'atteinte portée au droit exclusif de l'auteur, pourvu toutefois que cette atteinte ait lieu publiquement. Pour qu'il y ait délit de l'art. 428 C. pén., deux éléments sont donc nécessaires: le défaut de consentement de l'auteur et la publicité.

Il a été jugé spécialement dans le sens du jugement rapporté que l'exécution de morceaux de musique, même sans le consentement des auteurs, ne constituait pas un délit quand elle avait lieu dans un bal, qui, bien que donné dans une salle d'ordinaire publique, n'a eu lieu que sur invitations et a gardé en conséquence un caractère entièrement privé: Cass. 22 janvier 1869 (D. 69.1.384; Ann. propr. ind. 69.411); Cass. 3 mars 1873 (D. 73.1.253). De même on a décidé qu'on ne saurait considérer comme

public un bal par souscription auquel ne sont admises que les personnes munies de billets, alors du moins que la commission qui délivre ces billets avait un droit absolu d'admission et d'exclusion : Nancy 18 juin 1870, Ann. prop. ind. 72.342). Notons enfin qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier, au vu des faits constatés par les juges du fait, si la représentation a eu un caractère public ou privé : Cass. 28 janvier 1881 (D. 81.1.319 — Ann. prop. ind., 81.228); Cass. 15 mars 1901, précité.

206

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

8 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — BIENS DE MINEURS. — DISCUSSION PRÉALABLE DU MOBILIER. — ART. 2206 C. CIV. — FORMES. — POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND.

*Si les immeubles d'un mineur ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier, la loi ne s'est expliquée ni sur les formes de cette discussion, ni sur le délai dans lequel elle doit être demandée (art. 2206 C. civ.).*

*Spécialement, lorsqu'il est constaté qu'avant de procéder à une saisie immobilière contre un mineur, le créancier a fait saisir au domicile du tuteur légal de celui-ci un mobilier qu'il croyait appartenir à ce mineur et dont le tuteur a revendiqué la propriété, les juges du fond peuvent, en considérant une telle saisie, suivie d'un procès-verbal de carence, comme l'équivalent d'une sommation adressée au tuteur d'avoir à révéler les facultés mobilières du mineur, déclarer régulière la saisie immobilière poursuivie par le créancier dans ces circonstances.*

*..... Et, en faisant cette déclaration, les juges du fond donnent une appréciation souveraine des faits de la cause.*

Arnault c. Deboul et autres.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 2206 C. civ.:

Attendu que si les immeubles d'un mineur ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier, la loi ne s'est expliquée ni sur les formes de cette discussion, ni sur le délai dans lequel elle doit être demandée;

Attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que, avant de procéder à une saisie immobilière contre les mineurs Poussigues-Arnault, les consorts Reboul avaient fait saisir au domicile du tuteur légal de leurs débiteurs un mobilier qu'ils croyaient appartenir auxdits mineurs et dont le tuteur a revendiqué la propriété; que les juges du fond ont considéré

une telle saisie, suivie d'un procès-verbal de carence, comme l'équivalent d'une sommation adressée au tuteur d'avoir à révéler les facultés mobilières des mineurs; qu'en fait, cette interpellation par voie de saisie mobilière pratiquée chez le tuteur a eu pour résultat d'amener celui-ci à faire connaître une partie des meubles appartenant aux mineurs Arnault;

Attendu que l'arrêt constate, en outre, que si les meubles indiqués ont été jugés insuffisants pour désintéresser les créanciers, la faute doit en être imputée au tuteur Arnault qui n'a pas révélé l'existence de diverses valeurs et notamment d'un certain nombre d'obligations du Crédit foncier dont il a fait état en cours d'instance;

Attendu qu'en déclarant régulière la saisie immobilière poursuivie par les créanciers dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine des faits de la cause et n'a nullement violé le texte de loi visé au moyen;

Sur le deuxième moyen tiré de l'art. 130 C. pr. civ.:

Attendu qu'il résulte des constatations du même arrêt: 1° que les diverses mesures auxquelles ont dû recourir les créanciers des mineurs Poussigues-Arnault ont été motivées par l'obstination et les retards apportés par le tuteur au règlement d'une dette certaine; 2° que ledit tuteur a soulevé de nombreuses difficultés et des contestations de toute nature relativement au paiement de cette dette; 3° qu'enfin, il a dissimulé aux créanciers la majeure partie des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et a mis ces créanciers dans la nécessité de pratiquer sur les biens de ces derniers une saisie immobilière;

Attendu, dès lors, qu'en condamnant ledit Arnault es qualités à l'entier paiement des frais de première instance et d'appel, la Cour de Nîmes a suffisamment motivé et justifié sa décision;

Rejette.....

MM. ALPHANDÉRY rapp.: COTTIGNIES av. gén.  
— M<sup>e</sup> DEFERT av.

**Note.** — D'après M. Garsonnet, Tr. de procédure, t. IV, § 643, p. 29, l'art. 2206 C. civ. qui ne s'explique pas sur les formes de la discussion et sur le délai dans lequel elle doit être demandée, doit être complété, sous ce rapport, à l'aide de l'art. 2170 C. civ., sur le bénéfice de discussion du tiers détenteur. Cet article lui-même renvoie aux art. 2022 et 2023 C. civ., relatifs au cautionnement. Par conséquent, le tuteur ou le représentant du mineur devrait indiquer au créancier les biens dont il demande la discussion, avancer les frais de cette opération et faire valoir cette prétention dès les premières poursuites V. Garsonnet, *op. cit.*, p. 47.

Mais la discussion du mobilier, toujours d'après M. Garsonnet, *op. cit.*, p. 31, est superflue lorsqu'il est déjà prouvé par un acte en bonne forme que ce mobilier n'existe plus ou qu'il est insuffisant pour payer la dette du mineur envers le saisissant. Cet acte peut être un procès-verbal de carence, ou une délibération du conseil

de famille qui constate que le mobilier a été vendu et que le prix n'a pas suffi pour payer les dettes de l'incapable : Paris 2 août 1814 et Poitiers 21 mars 1825. V. Dalloz, Rép. v° Vente publ. d'imm. nos 128 et 130.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

2 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

HYPOTHÈQUE (EN GÉNÉRAL). — ÉTENDUE. — AMÉLIORATION. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — TIERS DÉTENTEUR.

*L'hypothèque acquise sur un immeuble s'étend, aux termes de l'art. 2133 C. civ., à toutes les améliorations survenues, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces améliorations constituent des immeubles par nature ou seulement des immeubles par destination, ni si le propriétaire de qui elles émanent est le débiteur principal ou bien tiers détenteur.*

Meunier c. Ladan-Bockairy.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 524 et suiv., 1183 et 1184, 2133 C. civ., 717 et 733 C. proc. civ. :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les métiers litigieux ont été scellés, en 1887, au mur des bâtiments de la propriété de Ville-taneuse par Meunier, qui était alors locataire de Grublen avec promesse de vente ; que Meunier, devenu propriétaire de cet immeuble le 5 mai 1889, y a maintenu ces métiers avec l'intention de leur imprimer le caractère d'immeubles par destination ; qu'ils étaient encore au même état, à la date du 30 juin 1896, lorsque Ladan-Bockairy, sur la poursuite en folle enchère dirigée contre Grublen, est devenu adjudicataire de ladite propriété avec tous ses accessoires, y compris lesdits métiers fixés au mur par des scellements révélant ouvertement leur nature d'immeubles par destination ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2133 C. civ., l'hypothèque acquise sur un immeuble s'étend à toutes les améliorations survenues, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces améliorations constituent des immeubles par nature ou seulement des immeubles par destination, ni si le propriétaire de qui elles émanent est le débiteur principal ou bien tiers détenteur ; d'où il suit qu'en décidant que l'effet résolutoire de la revente sur folle enchère était resté sans influence sur les améliorations apportées par Meunier, en sa qualité de propriétaire, à l'état matériel de l'immeuble hypothéqué, pendant le temps écoulé entre la première adjudication et la revente sur folle enchère, l'arrêt attaqué a fait une juste application des règles de la matière sans violer aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende.

MM. PUECH rapp. ; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> RAMBAUD DE LAROCQUE av.

**Note.** — Il n'est pas douteux que l'hypothèque ou le privilège grevant un immeuble s'étend de plein droit aux améliorations survenues à l'immeuble et considérées comme immeubles par destination. V. notamment: Amiens 2 décembre 1885 (Gaz. Pal. T. Q. 1882-87, v° Hypothèque, n° 19. Rec. — Amiens 1885, p. 237); Orléans 28 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.99); Trib. civ. Seine 29 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.257) et la note sous cette dernière décision.

COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> CH.)

27 juin 1901.

Présidence de M. Caze.

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION. — DISSOLVINE. — SOLVEÏNE. — CONFUSION (NON). — PROSPECTUS. — RÉDACTION NÉCESSITÉE PAR LA DESTINATION DU PRODUIT. — ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

*Le nom de Dissolvine n'est pas par lui-même de nature à créer une confusion entre le produit qu'il sert à désigner (un désincrustant pour chaudières à vapeur) et un produit similaire dénommé Solveïne; la mention dont il est précédé dans les prospectus : « Epuration rationnelle des eaux industrielles », n'est pas davantage de nature à créer une confusion, alors surtout que cette dénomination et la rédaction des prospectus paraissent être nécessitées par la nature et la destination du produit.*

Couchemann c. Rapellin.

Ainsi jugé par le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement en date du 11 mai 1898 :

« Attendu que Couchemann expose qu'inventeur d'un produit destiné à épurer les eaux employées pour l'alimentation des chaudières à vapeur et dénommé par lui « Solveïne », il avait concédé à Rapellin, pour un laps de temps déterminé, la concession exclusive de la vente de ce produit dans plusieurs départements et ce, moyennant diverses conditions ; que, notamment, Rapellin avait pris l'obligation de s'abstenir de vendre pour son propre compte aucune substance similaire et que, de son côté, Couchemann s'était interdit de visiter la clientèle qu'il concédait à ce dernier ;

« Attendu qu'au mépris de ses engagements, Rapellin aurait offert et vendu dans cette même clientèle un produit similaire à la « Solveïne », et ce, dès avant le 26 août 1897, date à laquelle ils

ont, d'un commun accord, résilié le contrat qui les liait, et ce, encore dans des conditions telles que son intention de créer entre la substance qu'il fabriquait et la « Solveïne » une confusion dont il pût tirer profit, était manifeste; qu'en effet, il a donné à son produit le nom de « Dissolvine » comportant la même racine et la même terminaison que le sien; que, comme lui, sur tous ses papiers commerciaux, il a fait précéder cette dénomination de la mention « Epuration des eaux industrielles », en ajoutant simplement l'adjectif « rationnelle » au mot épuration;

« Attendu qu'en outre, il a dénigré son produit d'une façon constante; que, dans ces conditions, il se livrerait envers lui à des actes de concurrence qu'il requiert ce tribunal de qualifier de déloyale en lui ordonnant de cesser immédiatement de se servir du nom de « Dissolvine » pour désigner son produit et de n'employer à cet effet qu'une dénomination ne rappelant en rien le nom de « Dissolvine »; qu'il demande, en outre, que Rapellin soit tenu de faire disparaître de tous ses papiers de commerce non seulement le mot « Dissolvine », mais encore la mention qui se trouve en tête de ses prospectus « Epuration rationnelle des eaux industrielles par la « Dissolvine »; qu'il demande enfin au tribunal, en raison du préjudice que ces agissements lui auraient causé, de le condamner à lui payer une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Mais attendu que le nom de « Dissolvine » n'est pas par lui-même de nature à créer une confusion entre le produit qu'il sert à désigner et le produit dénommé la « Solveïne »; que l'adjonction de la mention dont il est précédé dans les prospectus de Rapellin « Epuration rationnelle des eaux industrielles » n'est pas davantage de nature à créer cette confusion qui, en fait, ne paraît jamais s'être produite; que c'est donc à tort que Couchemann demande au tribunal d'obliger Rapellin à cesser d'employer le nom de « Dissolvine » et de faire précéder ce nom de la mention susindiquée;

« Attendu, en outre, que Couchemann, en supposant même que Rapellin ait manqué à ses obligations envers lui, avant le 26 août 1897, ne serait pas fondé à lui réclamer des dommages-intérêts de ce chef puisque, à la suite d'une transaction sur procès intervenue entre eux à cette date, ils ont arrêté leurs comptes et se sont interdit respectivement toute réclamation ultérieure relativement aux faits qui avaient pu se passer antérieurement;

« Attendu que Couchemann ne fait pas la preuve du dol et de la fraude dont il excipe au sujet de

l'ignorance dans laquelle Rapellin l'aurait volontairement laissé au sujet des agissements qu'il lui reproche aujourd'hui; qu'à la date du 26 août 1897, Rapellin a dressé à tous les clients qu'il avait visités pour le compte de Couchemann une circulaire aux termes de laquelle il faisait connaître le nouveau tartrifuge qu'il fabriquait et qu'il offrait sous le nom de « Dissolvine », rappelant à ses clients qu'en leur vendant la « Solveïne » dont la vente lui avait été concédée, comme un produit donnant de bons résultats, il ne les avait pas trompés et qu'en conséquence il espérait qu'ils lui réserveraient leurs ordres pour sa « Dissolvine » qui leur procurerait les mêmes avantages; qu'une telle attitude est exclusive de toute idée de concurrence déloyale;

« Attendu que, depuis le 26 août 1897, Couchemann ne justifie, à l'encontre du défendeur, d'aucun fait de concurrence de même nature; que, dans ces conditions, sa demande, à toutes fins qu'elle comporte, est mal fondée et doit être repoussée;

« Par ces motifs,

« Déclare Couchemann mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, « Et le condamne aux dépens.

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

En la forme :

Considérant que les appels respectivement interjetés par les parties sont réguliers;

Au fond :

Sur l'appel principal :

Considérant qu'en l'état du débat, il n'est pas justifié devant la cour que, à la date des arrangements intervenus entre les parties le 26 août 1897, Couchemann ignorait que Rapellin était l'inventeur d'un produit similaire à la « Solveïne » et que par concurrence à cette dernière il avait déjà cherché à opérer le placement de ce produit; qu'il n'est pas justifié davantage que, postérieurement au 26 août 1897, Rapellin ait, de mauvaise foi ou par des actes constitutifs d'une faute caractérisée, créé ou cherché à créer entre son produit et celui de Couchemann une confusion préjudiciable à ce dernier; que l'adoption de la dénomination de « Dissolvine » et la rédaction de ses prospectus, pouvant être nécessitées par la nature et la destination de son produit, ne sauraient être considérées sûrement comme des indices suffisants de la fraude ou de la faute qui lui sont imputées; que l'allégation suivant laquelle il se serait présenté à sa clientèle, postérieurement au 26 août 1897, comme étant toujours l'agent de Couchemann ou comme possédant seul la formule de la fabrication de ce dernier, bien loin d'être établie, paraît au contraire démentie par les énonciations

des circulaires par lesquelles il annonçait la vente de son produit personnel;

Sur l'appel incident :

Considérant que les circonstances de la cause ne démontrent pas suffisamment que Couchemann, en intentant son action, n'ait agi, comme l'allègue Rapellin, qu'avec une « légèreté coupable » ou « dans un but de vexation »;

Considérant, d'autre part, que, eu égard aux difficultés qui avaient existé entre les parties, les démarches ou propos reprochés à Couchemann ou à ses représentants ne sont pas assez précisés pour être retenus à sa charge comme constituant le dénigrement et la concurrence déloyale visés dans les conclusions d'appel incident; qu'aucune preuve n'est d'ailleurs fournie par Rapellin de la réalité et de l'importance du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite des fautes imputables à Couchemann;

Adoptant, en outre, sur tous les points les motifs du jugement;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit les parties en leurs appels respectifs du jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 11 mai 1898;

Au fond :

Met l'appellation à néant, et sans s'arrêter ni avoir égard à toutes demandes, fins et conclusions contraires des parties, les en démet;

Ordonne que ce dont est appel principal et incident sortira son plein et entier effet;

Condamne Couchemann à l'amende et aux frais de l'appel principal;

Condamne Rapellin à l'amende et aux frais de l'appel incident;

Dit que le coût de l'arrêt sera à la charge de celles des parties qui occasionnera sa levée.

M. FABRE av. gén. — M<sup>es</sup> JULLEMIER et RONDENAY av.

**Note.** — La question de savoir si une dénomination constitue une imitation d'une autre dénomination est laissée à l'appréciation des tribunaux, qui décident souverainement si une confusion est possible et si par l'emploi de cette dénomination il est loisible à un concurrent de s'emparer de la clientèle d'autrui par surprise. V. Pouillet, Marq. de fabrique, n<sup>os</sup> 460 et suiv., ainsi que la jurisprudence citée.

Et c'est là un principe certain aussi bien lorsque la dénomination est une dénomination nécessaire que lorsqu'au contraire on peut la considérer comme une dénomination de fantaisie.

L'appréciation des tribunaux échappe donc au contrôle de la Cour de cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE  
(10<sup>e</sup> CH.)

11 juillet 1901.

Présidence de M. Toutain.

SECRET PROFESSIONNEL. — MÉDECIN. — TUBERCULOSE. — MARIAGE. — RÉVÉLATION INTERDITE.

*Commet la violation de secret professionnel prévue et punie par l'art. 378 C. pén., le médecin qui, consulté par les parents d'une jeune fille sur l'état de santé du fiancé de cette dernière, leur déclare que ce fiancé est atteint de tuberculose.*

L... c. P...

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 14 août, le plaignant L..., affecté d'une toux persistante, s'est, en raison de l'absence de son médecin, le docteur C..., adressé au docteur P... qui, sur l'examen de la gorge, a immédiatement diagnostiqué la tuberculose et procédé sans désespérer à l'ablation de la luette et d'une amygdale et, deux jours plus tard, à l'ablation de la seconde amygdale; que, le 18 octobre suivant, L... s'étant trouvé indisposé chez les époux M... dont il devait épouser la fille, a voulu rentrer à Bois-Colombes dès le lendemain pour s'y faire soigner par le docteur P...; qu'il a été accompagné à Bois-Colombes par M<sup>me</sup> M., laquelle est allé chercher le docteur P... et réclamer ses soins; que, ce dernier étant venu examiner L..., M<sup>me</sup> M... a reconduit le docteur P... après sa visite et lui a demandé quelle était l'affection dont L... était atteint, en lui faisant part du projet de mariage existant entre le malade et M<sup>lle</sup> M..., sa fille;

Attendu qu'il résulte du témoignage formel de M<sup>me</sup> M... qu'à ce moment le docteur P... lui a déclaré que L... était tuberculeux et que le printemps lui serait certainement fatal;

Attendu que ce témoignage, très précis et présentant le caractère d'une entière véracité, est corroboré par les témoignages indirects de M. et M<sup>lle</sup> M..., affirmant que, dès son retour, M<sup>me</sup> M... leur a fait connaître cette révélation du docteur P...;

Attendu qu'il est encore fortifié par cette circonstance que le bruit s'est alors répandu dans le public que L... était tuberculeux et voué à une mort prochaine, alors qu'aucun des médecins qui l'ont examiné, soit avant, soit après le docteur P..., n'a reconnu chez lui aucun des symptômes ou phénomènes de la tuberculose, que le seul docteur P... a prétendu reconnaître et combattre;

Par ces motifs,

Déclare le docteur P... coupable d'avoir, en octobre 1900, à Bois-Colombes, étant médecin de L... et dépositaire par profession de secrets à lui confiés en cette qualité, révélé ces secrets à une tierce personne, délit prévu et puni par l'art. 378 C. pén.;

Lui faisant application dudit article et de l'art. 463

C. pén., en raison des nombreuses circonstances atténuantes résultant des circonstances de la cause ;

Le condamne à 200 francs d'amende ;

Statuant sur la réparation civile demandée :

Attendu que le tribunal a les éléments d'appréciation nécessaires pour la fixer ;

Attendu que le préjudice principal subi par L..., c'est-à-dire la rupture du projet de mariage qu'il comptait réaliser, n'a pas encore, aujourd'hui, un caractère définitif et irréparable, au moins en ce qui concerne l'effet de la révélation coupable émanant du docteur P..., cette révélation paraissant être, en réalité, basée sur une erreur de diagnostic, mais que, néanmoins, le préjudice allégué par le plaignant subsiste dans une certaine mesure ;

Condamne P... à payer à la partie civile la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre la partie condamnée.

M<sup>e</sup> CRUPPI av.

**Note.** — L'art. 378 C. pén. est ainsi conçu : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages femmes et toutes autres personnes, dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis, etc. » La défense est donc absolue ; et la révélation par un médecin des secrets qu'il ne connaît qu'à raison de sa qualité doit être punie des peines édictées par cet article, quand cette révélation a été faite hors des cas qu'il indique, et si louable d'ailleurs que soit le mobile qui a inspiré cette révélation. V. en ce sens : Caen 24 juin 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Secret professionnel, n. 10, Rec. Rouen 91.2.225) ; Bordeaux 5 juillet 1893 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit., n<sup>o</sup> 11 — Rec. Bordeaux 94.2.365) ; Trib. corr. Seine 19 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.757).

207

## COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

12 juillet 1901.

Présidence de M. Lœw.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — ENGRAIS.

*La tromperie sur la nature d'une marchandise est celle qui porte sur son essence même, et il faut pour que le délit soit caractérisé que le produit soit dénaturé au point de devenir impropre à l'emploi auquel le destinait l'acheteur.*

*Spécialement, il n'y a point délit de tromperie sur la nature de la chose vendue tombant sous le coup de la loi du 4 février 1888 dans le fait d'avoir vendu un engrais si, aucune erreur n'étant imputée au vendeur dans la désignation ou le dosage des principes fertilisants*

*contenus dans ledit engrais, il est seulement établi que la quantité de matières organiques entrant dans la composition de l'engrais était à peine égale à la moitié de celle qui avait été annoncée dans les contrats de vente, tandis que l'eau ou l'humidité contenue dans l'engrais était le double de celle qui avait été indiquée dans ces contrats, cette double circonstance n'impliquant point que le vendeur ait livré une matière organique dénaturée, mais seulement une quantité moindre que celle qu'il avait promise, et alors du moins qu'il n'est point constaté que l'excès d'humidité relevé dans le produit vendu ait enlevé à la matière organique sa propriété essentielle.*

Baguet.

LA COUR,

Sur le cinquième moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6 de la loi de février 1888, 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 10 mai 1889, 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour un délit de tromperie sur la nature d'un engrais vendu sous le prétexte que la composition indiquée dans le bordereau de vente était inexacte en ce qui concerne la quantité d'eau et de matières organiques, alors, d'une part, que ces éléments ne sont pas compris parmi les principes fertilisants dont le dosage est légalement obligatoire et alors, d'autre part, qu'il n'est pas constaté par l'arrêt que le demandeur ait eu l'intention de tromper l'acheteur :

Sur la première branche de ce moyen :

Vu les art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 février 1888 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que Baguet était poursuivi pour avoir, en vendant ou en mettant en vente un engrais dit le « Multiplicateur », trompé ou tenté de tromper les acheteurs sur la nature de cet engrais, sa composition ou le dosage des éléments utiles qu'il contenait ; que l'arrêt n'impute au demandeur aucune erreur dans la désignation ou le dosage des principes fertilisants contenus dans l'engrais vendu ; qu'il relève seulement à sa charge cette double circonstance, établie par un rapport d'expert, que la quantité de matières organiques entrant dans la composition de cet engrais était à peine égale à la moitié de celle qui avait été annoncée dans les contrats de vente, tandis que l'eau ou l'humidité contenue dans l'engrais était le double de celle qui avait été indiquée dans ces contrats ;

Attendu qu'après s'être approprié la conclusion de l'expert suivant laquelle le vendeur a livré une marchandise pouvant être comparée à du vin ou à du lait mouillé et avoir énoncé que la matière organique, considérée indépendamment des principes fertilisants qu'elle renferme, est un amendement qui a sa valeur commerciale, l'arrêt déclare Baguet

atteint et convaincu du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue et lui fait application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 février 1888;

Mais attendu que la tromperie sur la nature d'une marchandise est celle qui porte sur son essence même, et qu'il faut, pour que le délit soit caractérisé, que le produit livré soit dénaturé au point de devenir impropre à l'emploi auquel le destinait l'acheteur; que l'arrêt n'impute pas au demandeur d'avoir livré une matière organique dénaturée, mais seulement une quantité moindre que celle qu'il avait promise; qu'il ne constate pas non plus que l'excès d'humidité dans le produit vendu eût enlevé à la matière organique sa propriété essentielle; que les éléments du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue ne se rencontrent donc pas dans les faits retenus par l'arrêt; d'où il suit que l'application faite au demandeur de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 février 1888 n'est pas justifiée et que la condamnation prononcée contre lui manque de base légale;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du cinquième moyen ni sur les autres moyens du pourvoi,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 30 janvier 1901, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi sur l'appel interjeté par le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulouse du jugement de ce tribunal en date du 11 août 1900,

Renvoie la cause et le prévenu Baguet devant la Cour d'appel de Pau.

MM. DUMAS rapp.; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> PÉROUSE av.

**Note.** — La Cour de cassation a déjà posé le 21 juillet 1894 — D. 96.1.53) des principes identiques, en décidant qu'il n'y a délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue qu'autant que la tromperie portant sur la nature même de la chose, sur son essence, le produit a été dénaturé de manière à devenir impropre à l'emploi auquel le destinait le consommateur; il ne suffit pas que la qualité ait été altérée. Dans l'espèce, de même que dans l'hypothèse sur laquelle a statué l'arrêt recueilli, une matière inerte avait été ajoutée au produit vendu. Rapp. Cass. 27 août 1858 (D. 58.1.426); 3 février 1859 (D. 59.1.143).

La Cour d'appel d'Amiens, comme cour de renvoi, a consacré la même théorie dans son arrêt du 5 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.2.7).

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>er</sup> CH.)

30 mars 1901.

Présidence de M. Luxer.

PREUVE TESTIMONIALE. — 1<sup>o</sup> ART. 1341 G. CIV. — FAITS JURIDIQUES. — PRÊT SUPÉRIEUR A 150 FRANCS. — FAITS MATÉRIELS. — ADMISSIBILITÉ. — 2<sup>o</sup> SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDI-

CATION. — ÉNONCIATION DE LA PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ. — ADMISSIBILITÉ. — 3<sup>o</sup> FRAUDE. — ADMISSIBILITÉ.

1<sup>o</sup> La femme, séparée de biens, est autorisée à prouver par témoins, en vertu de l'art. 1341 C. civ., qu'une somme d'argent, à elle remise à titre de prêt, a servi à désintéresser les créanciers de son mari, puisque cette preuve admise n'a pas pour but d'établir l'existence d'un contrat d'une valeur supérieure à 150 francs, en l'espèce d'un prêt engendrant des obligations entre le prêteur et l'emprunteur, mais seulement que par la remise de cette somme, ladite femme, séparée de biens, a eu entre les mains des ressources personnelles suffisantes pour acquitter les diverses dettes de la communauté et devenir ainsi légitime et exclusive propriétaire des objets mobiliers qui lui ont été attribués à titre de récompense par la liquidation.

2<sup>o</sup> Le revendiquant d'objets saisis n'est tenu que d'énoncer la preuve de sa propriété, sans être dans l'obligation de fournir la preuve littérale de son droit, et celle-ci peut être faite par témoins, alors même que les objets revendiqués auraient une valeur supérieure à 150 francs.

3<sup>o</sup> Est toujours admissible la preuve testimoniale qui n'est qu'une exception à une présomption de fraude.

Demoiselle Didelot c. Bouvard.

LA COUR,

Attendu qu'en admettant la dame Bouvard à prouver par témoins que le sieur Freund, de Neufchâteau, son oncle, lui a prêté, fin 1899, une somme de 3,000 francs, qui lui a servi à désintéresser divers créanciers de son mari, le tribunal n'a pas autorisé, par le fait, la preuve de l'existence d'un contrat d'une valeur supérieure à 150 francs et ainsi méconnu les prescriptions de l'art. 1341 C. civ.;

Attendu, en effet, que la preuve admise n'a pas pour but d'arriver à établir l'existence d'un prêt engendrant des obligations entre le prêteur et l'emprunteur, mais seulement de démontrer que, par la remise d'une somme de 3,000 francs à laquelle l'appelante, la demoiselle Didelot, est restée étrangère, la dame Bouvard a eu entre les mains des ressources personnelles suffisantes pour acquitter les diverses dettes de la communauté et devenir ainsi légitime et exclusive propriétaire des objets mobiliers qui lui ont été attribués, à titre de récompense, par la liquidation du 10 novembre 1899 et qu'elle revendique à l'encontre de la demoiselle Didelot, qui les a fait saisir;

Attendu qu'aux termes de l'art. 608 C. pr. civ., le revendiquant d'objets saisis n'est tenu que d'énoncer

la preuve de sa propriété; qu'il est de jurisprudence que cette prescription ne lui impose pas l'obligation de fournir la preuve littérale de son droit; que celle-ci peut être faite à l'aide de témoins, alors même que les objets revendiqués auraient une valeur supérieure à 150 francs;

Attendu, au surplus, qu'en l'espèce, la preuve testimoniale n'a été accordée à la dame Bouvard que pour lui permettre de défendre à l'action de la demoiselle Didelot en nullité de la liquidation précitée, qu'elle soutient avoir été faite en fraude de ses droits par le sieur Bouvard, mari de l'intimée, dont elle est créancière; que cette preuve testimoniale n'est donc qu'une exception à la présomption de fraude invoquée par l'appelante; qu'à ce titre encore elle était admissible;

Mais attendu, en fait, qu'il est constant que par déclaration au greffe du Tribunal de Mirecourt, du 9 novembre 1899, la dame Bouvard a renoncé à la communauté légale ayant existé entre elle et son mari; que l'effet de cette renonciation a été de la dégager de toutes dettes de cette communauté; qu'on s'explique difficilement qu'un tiers ait payé pour elle et en son acquit des dettes dont elle n'était aucunement tenue; que cette considération suffirait à rendre non pertinente l'articulation qui l'est déjà à raison du peu de précision des termes dans lesquels elle est conçue;

Attendu que la liquidation du 10 novembre 1899, dressée par M<sup>e</sup> Houillon, notaire à Mirecourt, a admis comme suffisamment justifiées des reprises de la femme qui ne le sont à aucun titre;

Attendu qu'ainsi, il n'est nullement établi qu'elle soit obligée « solidairement » avec son mari aux prétendues dettes qu'elle aurait payées en son acquit; qu'il n'est même pas justifié que ces dettes constituassent un passif de communauté; que tout fait au contraire supposer qu'il s'agit d'impenses et de réparations sur un immeuble appartenant à leur fille mineure et non pas à la communauté; qu'enfin, et très subsidiairement, alors même qu'elles seraient dettes de communauté, la renonciation de la femme ait pour résultat de l'en libérer;

Attendu que le notaire n'aurait dû admettre, comme reprises de la femme, que celles lui provenant soit de succession, donation ou legs, soit de prix d'aliénation d'immeubles propres, soit, en général, de toute impense ou récompense ayant date certaine avant la dissolution de la communauté; qu'aucune des sommes portées à ce titre en la liquidation ne doit être maintenue à défaut de cette justification; que la dame Bouvard n'a droit à reprendre seulement qu'une somme de 125 francs, qu'elle justifie avoir payée en l'acquit de son mari, fin avril 1900, à un sieur Grandgeorge, marchand de bois, étant tenue pour engagement solidaire antérieur à la dissolution de la communauté;

Par ces motifs,

Rejette l'appel incident comme non fondé;

Faisant droit, au contraire, à l'appel principal :

Réforme le jugement attaqué du 9 août 1900, en ce qu'il a ordonné la preuve demandée par la dame Bouvard;

Déclare cette preuve non admissible, ni pertinente; la rejette;

Et, au fond, évoquant, par application de l'art. 473 C. pr. civ.,

Déclare nulle, à défaut de justification, la liquidation de reprises du 10 novembre 1899, ainsi que la dation en paiement d'objets mobiliers y contenue, sauf pour la somme de 125 francs, ainsi qu'il est dit ci-dessous;

Dit que la dame Bouvard ne fait preuve et ne justifie de reprises que jusqu'à concurrence de cette somme de 125 francs seulement;

La déclare, en conséquence, non recevable et mal fondée dans sa demande en revendication et en distraction d'objets saisis, sauf en ce qui concerne cette somme de 125 francs;

L'autorise à distraire de la saisie des meubles à son choix jusqu'à concurrence de cette somme de 125 francs, et ce, d'après la seule évaluation qui sera faite par l'huissier instrumentaire;

Déclare valable, pour le surplus, la saisie-exécution du 11 juin 1900;

Ordonne la continuation des poursuites;

Déclare le présent arrêt commun avec Bouvard, partie saisie;

Condamne la dame Bouvard aux frais de première instance et d'appel, y compris ceux de mise en cause du mari;

Ordonne la restitution de l'amende si elle a été consignée.

M. MARCHAND av. gén. — M<sup>es</sup> BERTIN et RENARD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La distinction entre les faits juridiques, comme les contrats, dont la preuve ne peut être faite par témoins quand l'intérêt est supérieur à 150 francs, et les faits purs et simples, les faits matériels, susceptibles, au contraire, d'être établis par la preuve testimoniale, est aujourd'hui admise par la doctrine et la jurisprudence.

L'interdiction de la preuve testimoniale ne s'applique qu'aux faits juridiques; les tribunaux ont à apprécier en droit et à déterminer la nature des faits articulés, et à rechercher s'ils constituent des faits purs et simples. *Sic* : Demolombe, Traité des contrats, t. VII, n° 13 et suiv.; Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> édit., t. VIII, § 762; Larombière, Théorie et pratique des obligations, t. VI, art. 1341, n°s 6 et 27; Dal., Jurispr. gén., v° Obligations, n° 4641 et suiv. *Adde* : Cass. 13 juillet 1874 (D. 75.1.173); Rennes 5 décembre 1879 (D. 81.2.218); Cass. 2 mars 1881 (D. 81.1.410); Cass. 28 mai 1888 (D. 88.1.481); Trib. civ. Lombez 5 août 1891 (D. 93.2.491).

II. — Sur le deuxième point : Il a déjà été jugé que celui qui revendique des meubles saisis n'est pas tenu de faire connaître les titres en vertu desquels, il s'en prétend propriétaire; il suffit qu'il énonce des preuves, c'est-à-dire des faits de possession, des qualités ou des droits qui rendent vraisemblable ou justifient la propriété alléguée par lui : Besançon 22 décembre 1854 (D. 55.2.

233 — J. du P. 54.2.533); Douai 11 août 1887 (Gaz. Pal. 87.2.623); Paris 2 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.733). *Sic*: Chauveau, quest. n° 2071 *bis*; Garsonnet, t. III, § 583, p. 656.

III. — Sur le troisième point : La fraude, faisant exception à toutes les règles, peut être démontrée quelque soit l'intérêt du litige par tous modes de preuve et notamment par expertise ou par enquête : Besançon 6 juin 1894 (D. 95.2.412); par présomptions graves, précises et concordantes : Cass. 8 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.129); Trib. civ. Rouen 30 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94.1.322).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.)

12 mars 1901.

Présidence de M. Fabre.

BAIL. — APPPOSITION D'AFFICHES PAR LE BAILLEUR SUR LA FAÇADE. — ENLÈVEMENT ORDONNÉ SUR LA PARTIE DE LA FAÇADE CORRESPONDANT AUX LIEUX OCCUPÉS PAR LE LOCATAIRE.

*Le locataire d'un immeuble a droit à la jouissance exclusive de la façade correspondant aux lieux qu'il occupe, depuis le niveau du plancher jusqu'au plafond.*

*Par suite, il est recevable à s'opposer à l'apposition d'affiches faite par le bailleur sur cette partie de la façade.*

*Mais le bailleur peut librement procéder à cette apposition sur le surplus de la façade.*

Doléans et Didion c. Frères Coste.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit en date du 16 janvier 1900, Doléans et Didion ont assigné Charles et Henri Coste, les époux Cadot et la dame de Lexhy devant le Tribunal civil de la Seine en suppression du tableau pour affichage que ceux-ci ont cru devoir concéder sur la façade d'une maison leur appartenant, sise à l'angle de la rue Saint-Augustin et du passage Choiseul, à Paris, ainsi qu'en 3,000 francs de dommages-intérêts; qu'ils soutiennent que le propriétaire d'un immeuble occupé par des locataires n'a pas le droit d'autoriser un entrepreneur de publicité à mettre des affiches sur la façade de son immeuble, au moins dans la partie correspondant aux lieux loués;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, suivant acte notarié du 4 novembre 1898, ils ont reçu en location des consorts Coste une boutique et un entresol dépendant de la maison dont ceux-ci sont propriétaires à Paris, dans la rue Saint-Augustin, à l'angle même de cette rue et du passage Choiseul; que déjà précédemment ils étaient installés dans cette maison, comme cessionnaires d'un bail consenti à un sieur Courtine, et y exerçaient la profession de tailleurs, qu'ils continuent du reste d'exercer; que l'affichage dont ils se plaignent aujourd'hui était

antérieur à leur entrée dans les lieux; que, dès 1892, Courtine, leur prédécesseur, l'avait concédé à la maison Bonnard-Bidault ou Dufayel, moyennant une rente annuelle à lui versée de 125 francs;

Attendu qu'ils avaient, en prenant la suite de Courtine, bénéficié de ce contrat et encaissé le prix de location de l'emplacement pour affiches; qu'en faisant un nouveau bail à leur nom, le 4 novembre 1898, ils pensaient sans doute qu'ils toucheraient toujours ce petit revenu annuel; mais que leur espérance à cet égard a été déçue, les consorts Coste ayant traité directement avec l'entrepreneur d'affichage et s'étant fait remettre le prix de location; que Doléans et Didion ont protesté alors contre ce qu'ils considèrent comme un empiètement ou un abus de la part de leurs propriétaires et se sont décidés à réclamer en justice la suppression d'un affichage qui serait fait en violation de leurs droits;

Attendu que leur prétention est justifiée en ce qui concerne la partie de la façade qui touche et entoure la fenêtre de leurs cabinets; qu'il n'est pas douteux, en principe, que le locataire a droit à la jouissance de la façade correspondant aux lieux qu'il occupe, depuis le niveau du plancher jusqu'au plafond; qu'il résulte du procès-verbal de constat dressé par huissier le 15 décembre 1899, ainsi que de la photographie des lieux présentée au tribunal, que deux cabinets superposés, compris dans la location des demandeurs, prennent jour par une fenêtre sur la rue Saint-Augustin; qu'il y a, au-dessus de cette fenêtre, l'inscription « Dufayel », et, tout autour, des affiches; que, pour toute la partie de la façade qui entoure cette fenêtre et correspond en hauteur et en largeur aux cabinets, Doléans et Didion ont droit à une jouissance exclusive, en ce sens du moins qu'ils peuvent interdire à leurs propriétaires d'y faire apposer des affiches;

Mais attendu qu'il n'en est point de même pour l'autre partie de façade, au dessous de la fenêtre et jusqu'au sol; qu'il n'y a pas derrière cette façade un local occupé par Doléans et Didion; qu'on y trouve, au contraire, l'emplacement de l'escalier d'une cave, dont la porte donne sur la rue, cave commune à tous les locataires; que, dans ces conditions, les propriétaires ont incontestablement la libre disposition de cette partie de façade, qu'ils n'ont pas louée aux demandeurs, pas plus qu'ils ne leur ont loué l'intérieur qui y correspond;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher, dans l'instance actuelle, si un locataire n'a pas, dans tous les cas et sauf convention contraire, le droit d'empêcher le propriétaire de couvrir sa maison d'affiches et d'en dégrader ainsi la façade; que cette question, intéressante pourtant, ne pourrait être, en fait, résolue en faveur de Doléans et Didion; que ceux-ci n'ont jamais estimé que l'apposition d'affiches sur le mur, tout à côté de leur boutique, pût nuire à l'aspect extérieur de la maison et leur causer un préjudice quelconque; qu'ils ont en effet, eux-mêmes et leurs auteurs, eu l'initiative de ce

genre d'utilisation des murs de façade; qu'ils n'ont point songé à s'en plaindre, tant qu'ils en ont tiré profit; qu'ils seraient donc mal venus aujourd'hui à invoquer dans leur intérêt des raisons d'esthétique et de propreté d'aspect qu'ils ont méconnues jusqu'à présent;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de leur accorder des dommages-intérêts pour l'affichage près de la fenêtre; qu'il n'est point établi que, de ce chef, un préjudice leur ait été causé et qu'il faille en ordonner la restitution; qu'il n'y a pas lieu non plus d'ordonner une astreinte pénale, celle-ci n'étant pas demandée;

Attendu, sur les dépens, qu'il convient, vu la suc-combance respective des parties, d'en faire masse et de les partager par moitié entre elles;

Par ces motifs,

Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les consorts Coste seront tenus de faire disparaître toutes affiches sur la partie de façade de la maison qui entoure la fenêtre des cabinets occupés par Doléans et Didion, fenêtre qui s'ouvre sur la rue Saint-Augustin, et ce sur toute la partie de la façade qui correspond à la hauteur et à la largeur desdits cabinets, à l'intérieur;

Dit qu'ils devront à l'avenir, mais seulement sur la partie de façade ainsi précisée, empêcher toute apposition d'affiches;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;

Fait masse des dépens;

Dit qu'ils seront supportés moitié par Doléans et Didion, moitié par les consorts Coste.

M<sup>e</sup> LOUIS DESHAYES et PÉRARD av.

**Note.** — Espèce nouvelle en jurisprudence.

La solution adoptée par le tribunal est conforme aux principes du contrat de bail. Le bailleur, devant procurer au locataire la jouissance de l'immeuble loué, fait, en une certaine mesure, obstacle à cette jouissance lorsqu'il appose des affiches sur la façade: ces affiches nuisent, en effet, à l'élégance et à la beauté de la façade.

La question, non examinée par le tribunal de savoir si un locataire n'a pas dans tous les cas et sauf convention contraire le droit d'empêcher le propriétaire de couvrir sa maison d'affiches devrait, à notre avis, être résolue dans le même sens: l'élégance de la façade, telle qu'elle se comporte au moment de la conclusion du bail, fait partie des avantages dont le locataire entend s'assurer la jouissance, et c'est bien en ce sens, sans doute, que le tribunal eût décidé, puisqu'il reconnaît en principe que cette apposition d'affiches a pour résultat de « dégrader la façade ».

## TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS

(XIV<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT)

7 juin 1901.

Présidence de M. Leiris.

BAIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONCIERGE.

— REFUS DE MONTER LA CORRESPONDANCE AUX

LOCATAIRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAIT DU PRÉPOSÉ. — PROPRIÉTAIRE RESPONSABLE.

*Il est à Paris d'usage constant que le concierge est dans l'obligation non seulement de recevoir les lettres, papiers et paquets à destination des locataires, mais de les monter chez ces derniers au moins trois fois par jour, et les baux y sont contractés sous la condition, réciproquement entendue, de cet usage,*

*D'autre part, cette obligation du concierge s'applique aussi bien aux catalogues et prospectus qu'aux journaux et correspondances, sans que ledit concierge soit autorisé à apprécier de son chef le plus ou moins d'importance que peuvent présenter ces catalogues ou prospectus, pour en induire qu'il est fondé à les garder chez lui à la disposition des locataires et sans qu'il soit en droit d'imputer à reproche à ceux-ci de n'avoir pas usé de leur droit d'entrer dans la loge et de se faire remettre alors leur correspondance.*

*La responsabilité des fautes commises en pareil cas par le concierge incombe au propriétaire, dont il est le préposé.*

Chiron c. veuve Plessis.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Chiron soutient que la veuve Plessis, concierge dans la maison qu'il habite, rue Montbrun, 22, ne lui remet pas les prospectus ou catalogues arrivés à son adresse personnelle et qu'elle émet même la prétention de ne pas être obligée de les recevoir; qu'en conséquence et par exploit du 25 juin 1901, il l'a citée, ainsi que Riveray, propriétaire de l'immeuble, pour ouïr dire qu'à l'avenir elle serait astreinte à monter chez lui les catalogues, prospectus, imprimés et papiers divers déposés, dans la loge, à son nom; qu'en outre, il conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 150 francs, réduite, d'ailleurs, à l'audience, à 100 francs;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas sérieusement les faits allégués par Chiron; qu'ils se bornent à répondre que les prospectus ou catalogues qui lui étaient adressés ne paraissaient pas offrir assez d'importance pour être montés à son appartement, et ont, du reste, toujours été laissés à sa disposition dans la loge;

Attendu, cela dit, qu'il n'est point établi que la veuve Plessis ait refusé de recevoir, soit des facteurs de la poste, soit des employés de maisons de commerce, les prospectus ou catalogues envoyés à Chiron; que toute la difficulté est de savoir si elle doit, comme le requiert le demandeur, monter ces objets jusqu'à son appartement, au même titre que les lettres et les journaux;

Attendu, à ce sujet, qu'il est, à Paris, d'usage

constant que le concierge est dans l'obligation non seulement de recevoir les lettres, papiers et paquets à destination des locataires, mais de les monter chez ces derniers au moins trois fois par jour; que l'usage dont il s'agit a été consigné dans le Recueil des usages locaux de la ville de Paris, recueillis, en 1898, par les juges de paix des vingt arrondissements, en suite d'une commission par eux nommée et présidée par M. le doyen Le Vasseur; que c'est manifestement sous la condition, réciproquement entendue, de cet usage, que les baux sont contractés à Paris;

Attendu que, de toute évidence, l'obligation du concierge s'applique aussi bien aux catalogues et prospectus, qui rentrent dans la dénomination de papiers et paquets, qu'aux journaux et aux correspondances;

Attendu que, sous aucun aspect, le concierge, si éclairé ou bien intentionné qu'on le suppose, n'est autorisé à apprécier, de son chef, le plus ou moins d'importance que peuvent présenter les catalogues ou prospectus expédiés aux locataires, pour en induire qu'il est fondé à les garder chez lui à leur disposition; que ce qui semble sans conséquence au concierge est susceptible d'avoir, pour les locataires, un intérêt dont ils sont les seuls juges; que, sans doute, un locataire a le droit d'entrer dans la loge du concierge et de se faire remettre alors ce qui lui est destiné, mais que rien ne l'oblige à cette démarche et qu'on ne saurait lui imputer à reproche de ne l'avoir point faite, le cas échéant; que, dans ces conditions, c'est à tort que la veuve Plessis n'a point monté chez Chiron les papiers qu'on lui avait nominativement envoyés;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que Chiron ne justifie pas suffisamment du préjudice par lui évalué à 100 francs; et, dans l'espèce, il s'agit moins d'une question d'argent que d'une règle que le tribunal est appelé à poser;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, le concierge est le préposé du propriétaire, lequel, dès lors, doit être retenu comme responsable et qu'il faut d'autant plus le décider ainsi au procès actuel que la veuve Plessis et Riveray ont eu une défense commune;

Par ces motifs,

Dit la veuve Plessis tenue, à l'avenir, de monter, au moins trois fois par jour, chez Chiron, les prospectus, catalogues et papiers divers portant l'adresse du locataire;

La condamne, pour le passé, à payer à Chiron 1 franc à titre de dommages-intérêts;

La condamne, de plus, aux dépens;

Dit, enfin, Riveray es qualités responsable des condamnations prononcées contre la veuve Plessis.

**Note.** — L'obligation pour le concierge de monter les lettres est, ainsi que l'observe justement le jugement recueilli, une des conditions tacites du contrat de bail. Elle est reconnue et sanctionnée par la jurisprudence. V. Trib. paix Paris 27 janvier 1888 (Gaz. Pal. 88.1.333); Trib.

civ. Seine 21 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.34). Sic : Agnel, Code des propriét. et loc., n° 1187.

Il n'est pas douteux, d'autre part, que le concierge est, dans tous les actes de sa fonction, un préposé du propriétaire à qui, à ce titre, incombe la responsabilité de ses délits. V. Trib. civ. Seine 21 décembre 1891, précité; 17 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.666); 6 avril 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Responsabilité civile, n° 660); Paris 8 février 1896 (Gaz. Pal. *et loc. et verb. cit.*, n° 666 — D. 76.2.467); 16 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.173 — S. 96.2.208 — D. 96.2.312).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

4 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — POLICE GARANTISSANT LE PAIEMENT DE RENTES VIAGÈRES. — CONDAMNATION DU PATRON A PAYER UNE RENTE VIAGÈRE GARANTIE PAR UN TITRE DE RENTE. — OBLIGATION POUR LA COMPAGNIE DE FOURNIR LE CAPITAL POUR L'ACQUISITION DU TITRE.

*La clause d'une police d'assurance contractée par un patron à raison des accidents pouvant atteindre ses ouvriers, en vertu de laquelle, lorsque les dommages-intérêts auxquels l'assuré sera condamné envers la victime consisteront en une rente viagère, la compagnie sera tenue d'en servir les arrérages, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme garantie, peut, si le patron a été condamné à payer à un de ses ouvriers une rente viagère garantie par un titre de rente 3 0/0 sur l'Etat français immatriculé pour l'usufruit au nom dudit ouvrier, être interprétée par le juge du fond en ce sens que, la police ayant pour but de relever l'assuré de sa responsabilité civile dans les limites indiquées au contrat, la garantie de la compagnie s'étend à l'obligation de fournir le capital nécessaire à l'acquisition du titre de rente.*

Compagnie la Providence c. Brocard.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des art. 4 de la police d'assurances et 1134 C. civ. :

Attendu que, par police du 27 juillet 1893, la Compagnie la Providence a garanti la responsabilité civile de Brocard à raison des accidents pouvant atteindre ses ouvriers jusqu'à concurrence de 15,000 fr. par victime de chaque accident; que, dans l'art. 4 de cette police, il est dit que lorsque les dommages-intérêts auxquels le souscripteur sera condamné envers la victime consisteront en une rente viagère,

la compagnie sera tenue d'en servir les arrérages, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme garantie ;

Attendu que Turot, ouvrier de Brocard, ayant été victime d'un accident mortel, ce dernier a été condamné à payer à sa veuve une rente viagère de 365 francs par an, garantie par un titre de rente 3 0/0 sur l'Etat français, immatriculé pour l'usufruit au nom de la veuve Turot ;

Attendu qu'en décidant que la police avait pour but de relever l'assuré de sa responsabilité civile dans la limite de la somme indiquée au contrat et que la garantie de la compagnie s'étendait à l'obligation de fournir le capital nécessaire à l'acquisition du titre de rente destiné à assurer le service de la pension viagère que Brocard a été condamné à servir à la veuve Turot, l'arrêt attaqué n'a ni dénaturé le contrat, ni violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. PUECH rapp. ; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> MORILLOT av.

**Note.** — Cette question d'interprétation de police a été tranchée en sens contraire par le tribunal de commerce de la Seine qui a décidé le 19 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2 Table, v<sup>o</sup> Assur. terrestres, n<sup>o</sup> 42 — Loi 28 juin 1900) que, dans le cas où la police stipule que l'assureur, en cas de rente viagère, n'est tenu que de servir les arrérages jusqu'à concurrence de la somme garantie, il n'est pas obligé à l'achat du titre de rente que le patron a été condamné à acheter pour garantir le paiement de la pension.

Mais l'interprétation donnée par la Cour de Nancy dans l'arrêt qui était frappé du pourvoi nous paraît à la fois plus équitable et plus conforme à l'intention des parties. Et nous nous y rallions d'autant plus volontiers que ce sont les compagnies qui, le plus souvent, plaident sous le nom de leurs assurés, et que, par suite, ayant en quelque sorte accepté à l'avance de couvrir la responsabilité de leurs assurés, qui ont abdiqué, de leur côté, entre leurs mains tous leurs moyens de défense, elles sont mal venues à venir ensuite demander contre eux l'interprétation la plus rigoureuse des contrats qui les lient vis-à-vis de ces assurés.

## COUR D'APPEL DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> CH.).

13 juin 1901.

Présidence de M. Simonet.

VENTE COMMERCIALE. — VENTE PAR CORRESPONDANCE. — RÉTRACTATION CONCOMITANTE A LA CONNAISSANCE DE L'ACCEPTATION PAR LE VENDEUR. — VALIDITÉ.

*Celui qui a accepté un marché qui lui était offert peut révoquer le consentement qu'il avait donné à la conclusion de ce marché pourvu que cette révocation parvienne à l'offrant avant ou en même temps que le consentement primitif.*

*Par suite, un marché accepté par une lettre expédiée à l'offrant peut être révoqué par un télégramme qui parvient aux mains de ce dernier, dans un temps, sinon antérieur, du moins concomitant à celui de la remise de la lettre.*

Puech c. Bouton.

LA COUR,

Attendu que, le 24 avril 1899, un sieur Maréchal, voyageur de la maison Bouton de Périgueux, se présentait chez le sieur Puech, boucher à Toulouse, et lui faisait consentir un traité aux termes duquel Puech devenait acquéreur de douze cents boîtes de produit connu sous le nom de « Repas des sports » qu'il est certain que Maréchal, si, il est, ainsi que le prétend l'appelant, mandataire de la maison Bouton et autorisé, à ce titre, à passer des marchés fermes existant indépendamment de toute ratification de la part de son commettant, n'agissait, le 24 avril 1899, qu'en qualité de simple intermédiaire ;

Attendu qu'en effet, au lieu de traiter avec Puech en son nom personnel et pour le compte de la maison de Périgueux, il a dicté à ce dernier une lettre qu'il a fait parvenir lui-même au sieur Bouton à qui elle était destinée et qui contenait les engagements pris par Puech ; qu'il est non moins certain que cette lettre est le seul document écrit qui ait été dressé et que, notamment, un double de commission n'a pas été laissé aux mains de l'intimé ; que si un double de commission revêtu de la signature de Maréchal avait été remis à Puech, il eût été inutile de faire écrire par ce dernier la lettre du 24 avril, Maréchal ayant, au dire de l'appelant, capacité pour passer des ventes fermes ; d'où il suit que la vente faite par l'intermédiaire de Maréchal ne devait et ne pouvait avoir de caractère définitif qu'autant qu'elle serait agréée par Bouton ;

Attendu que Puech avait traité sans se rendre un compte exact de la portée du marché qu'il avait souscrit ; que, dès le 24 avril, il comprit l'imprudence qu'il avait commise et se mit à la recherche de Maréchal ; que l'ayant rencontré, il l'invita à lui restituer la lettre destinée à Bouton, déclarant qu'il entendait rompre le traité ; que Maréchal ayant répondu que la lettre avait déjà été expédiée, Puech, le lendemain 25 avril, à la première heure, adressait à Bouton un télégramme ainsi conçu : « Annulez engagement, lettre explicative suit » ; qu'en effet, la lettre annoncée par le télégramme parvenait à Bouton et dénonçait d'une manière formelle que Puech rétractait le marché passé le 24 avril ; que, malgré cette rétractation, Bouton faisait expédier à Puech, trois jours après, c'est-à-dire le 29 avril, les douze cents boîtes « repas des sports » et qu'il avisait seulement le 30 avril le sieur Puech qu'il se refusait à annuler le marché ;

Attendu qu'à l'audience de la cour, Bouton a affirmé qu'il n'avait jamais reçu le télégramme du 25 avril ; mais que c'est là de sa part une allégation

absolument inexacte; que, dans une seconde lettre, portant la date du 2 mai, il reconnaît que ce télégramme lui est parvenu;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que celui qui a accepté un marché qui lui était offert peut révoquer le consentement qu'il avait donné à la conclusion de ce marché pourvu que cette révocation parvienne à l'offrant avant ou en même temps que le consentement primitif;

Attendu que le télégramme envoyé par Puech, à la première heure, le 25 avril 1899, a été remis aux mains de Bouton, sinon avant, du moins en un temps concomitant à celui où la lettre, partie de Toulouse le 24 avril, lui a été remise, d'où il suit que l'engagement pris par Puech ayant été rétracté par les circonstances de fait qui viennent d'être exposées, c'est à tort que Bouton a fait l'expédition des douze cents boîtes « Repas des sports », tout lien de droit étant rompu entre lui et Puech;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt, .

Attendu que les 30 francs de dommages auxquels Bouton a été condamné ne sont pas dus et qu'il convient de les retrancher;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires,

Démet le sieur Bouton de l'appel par lui interjeté envers le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Toulouse le 15 janvier 1900;

Confirme ledit jugement et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Dit, toutefois, qu'il y a pas lieu de maintenir l'allocation de 30 francs de dommages accordée par les premiers juges;

En conséquence, décharge Bouton de cette condamnation.

M. LE GALL av. gén. — M<sup>es</sup> Albert CRÉMIEUX (du barreau de Paris) et PEYRUSSE av.

**Note.** — La question solutionnée par l'arrêt recueilli est cette question si controversée du moment de la formation du contrat par correspondance, que nous avons exposée dans notre note sous Poitiers 14 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.15). L'arrêt de la Cour de Toulouse se rallie, on le voit, au système de l'*information*, d'après lequel le contrat est conclu au moment où le pollicitant a eu connaissance de la volonté de l'acceptant, par opposition au système de l'*agnition* dans lequel le contrat est conclu dès que l'acceptant a accueilli favorablement les propositions qui lui sont faites, sans qu'il soit nécessaire que son acceptation parvienne au pollicitant. V. dans le sens du premier système, plus généralement suivi par les tribunaux de commerce : Trib. com. Marseille 7 janvier 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Vente commerciale, n<sup>o</sup> 101 — Rec. Marseille 92.1.124); Bordeaux 23 juin 1893 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit., n<sup>o</sup> 4); Trib. com. Saint-Etienne 24 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.2. Table, v<sup>o</sup> Vente commerciale, n<sup>o</sup> 5 — Mon. jud. Lyon 28 juin 1898). V. *contra* : Trib. com. Marseille 11 novembre 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v<sup>o</sup> Vente comm. n<sup>o</sup> 104 — Rec. Marseille 92.1.44) décidant que le marché conclu

par un représentant est soumis à la seule condition suspensive de la ratification du patron et que l'acheteur lié par sa commande est tenu d'attendre, du moins pendant un certain temps, la réalisation de cette condition existant au profit du vendeur, qu'en conséquence, la lettre par laquelle il prétendrait annuler sa commande ne saurait produire cet effet, alors même qu'elle arriverait au vendeur avant que celui-ci eût confirmé la vente faite.

L'arrêt observe très justement qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une vente conclue par un mandataire ayant qualité pour faire un marché ferme au nom du vendeur; en pareil cas, en effet, la vente est conclue au moment même de l'acceptation de l'acheteur qui est censé traiter avec le vendeur. Pas de difficulté possible sur ce point.

208

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

15 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — PROPRIÉTAIRE NON INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE.

*La procédure d'expropriation ne peut être suivie que contre les propriétaires désignés à la matrice cadastrale, ou contre les propriétaires intéressés qui sont intervenus et se sont fait connaître dans le cas où les indications de la matrice du rôle seraient erronées.*

*Spécialement, sont nuls le jugement d'expropriation et la décision du jury dans lesquels, s'agissant d'un immeuble appartenant à une femme judiciairement séparée de biens, le mari, non pourvu d'ailleurs d'un mandat spécial, a seul été partie.*

Dame Lavidalie c. Ville de Bordeaux.

La dame Lavidalie s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 9 mai 1900 et une décision du jury d'expropriation de Bordeaux du 12 décembre 1900, rendus à son préjudice au profit de la ville de Bordeaux.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi le moyen suivant :

« Violation des art. 15 loi du 3 mai 1841 et 141 C. pr. civ., en ce que le jugement attaqué a prononcé l'expropriation de l'immeuble sis à Bordeaux, 56, rue Delbos, contre M. Lavidalie, alors que M<sup>me</sup> Loubat, épouse séparée de biens de M. Lavidalie, en est la seule propriétaire, et qu'elle est seule inscrite comme telle à la matrice cadastrale. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen principal du pourvoi :

Vu l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que la procédure d'expropriation ne peut être suivie que contre les propriétaires désignés à la matrice cadastrale ou contre les propriétaires intéressés qui sont intervenus et se sont fait connaître dans le cas où les indications de la matrice du rôle seraient erronées ;

Attendu que le jugement attaqué ordonne l'expropriation d'une maison sise à Bordeaux, rue Delbos, 56, et désignée comme appartenant à Louis Lavidalie ; que le jury spécial d'expropriation ayant été réuni à Bordeaux en exécution de ce jugement, Louis Lavidalie a comparu devant lui, a discuté contradictoirement avec la ville de Bordeaux expropriante le chiffre de l'indemnité à lui due ; que, par décision du 12 décembre 1900, rendue exécutoire par ordonnance rendue le même jour par le magistrat directeur, le jury a alloué à Lavidalie une indemnité de 15,500 francs ;

Attendu que la dame Lavidalie s'est pourvue en cassation, le 24 avril 1901, c'est-à-dire après l'expiration des délais légaux du pourvoi, contre le jugement d'expropriation rendu le 9 mai 1900 par le Tribunal de Bordeaux, et, par voie de conséquence, contre les décisions du jury qui l'a suivie ;

Attendu qu'il résulte d'un acte de vente reçu le 4 mars 1886 devant M<sup>e</sup> Fouquet, notaire à Margaux, régulièrement produit devant la Cour de cassation, que la dame Louis Lavidalie est devenue acquéreur de l'immeuble exproprié ; qu'il résulte, en outre, d'un extrait, régulièrement produit devant la Cour de cassation, de la matrice cadastrale, extrait délivré par le directeur des Contributions directes et du cadastre de la Gironde et produit devant la cour, que ladite dame Lavidalie est portée à la matrice cadastrale, section A, n<sup>o</sup> 192 p. du plan cadastral, comme propriétaire dudit immeuble ;

Attendu qu'aucune notification n'ayant été faite à la dame Lavidalie du jugement prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique de cet immeuble, les délais du pourvoi n'ont pu courir contre elle ; que son pourvoi est donc recevable ;

Attendu que, sans doute, Louis Lavidalie, mari de la demanderesse, a été partie au jugement et à la décision attaquée, mais que, séparé judiciairement de biens de sa femme, ledit Lavidalie ne pouvait représenter celle-ci devant le jury, à moins d'en avoir reçu d'elle mandat spécial ; que c'est en son propre nom, comme ayant la propriété de l'immeuble, qu'il a discuté l'indemnité, comme c'est à lui personnellement qu'il se l'est fait attribuer pour un immeuble qui appartenait à sa femme ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué a violé les dispositions de loi susvisées ;

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Lesparre.

MM. SERRE rapp. ; MELCOT av. gén. — M<sup>e</sup> RAYNAL av.

**Note.** — L'art. 15 de la loi du 3 mai 1841 exige que le jugement d'expropriation contienne les noms des propriétaires expropriés. Il ne fait, à cet égard, que reproduire la disposition de l'art. 141 C. pr. civ. L'omission de cette formalité constitue un vice de forme qui doit entraîner la nullité du jugement (art. 20 loi du 3 mai 1841).

Aussi la Cour de cassation a-t-elle toujours cassé les jugements d'expropriation qui ne contenaient pas les noms de tous les propriétaires inscrits à la matrice cadastrale, soit que le nom de l'un des copropriétaires eût été omis : Cass. 6 janvier 1857 (D. 57.146) ; 25 août 1857 (D. 57.1.353) ; 7 novembre 1883 (Gaz. Pal. 84.1.395 — D. 85.1.32) ; 12 décembre 1893 (Gaz. Pal. 95.1 Table, v<sup>o</sup> Exprop. publ. n<sup>o</sup> 27. — S. 95.1.95 — D. 95.1.46) ; soit que le nom d'aucun propriétaire ne fût mentionné : Cass. 6 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.1.780 — S. 96.1.464 — D. 96.1.504) ; soit enfin que le jugement eût été rendu contre une personne autre que celle indiquée comme propriétaire à la matrice cadastrale : 15 janvier 1884 (D. 85.1.291). Comp. Paris 17 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.142).

## COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> CH.)

13 mai 1901.

Présidence de M. Dormand, premier président.

1<sup>o</sup> COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RÉGIME SANS COMMUNAUTÉ. — SALAIRES DE LA FEMME. — PRÉSUMPTION DE L'ART. 1530 C. CIV. — MARI NOMADE ET DISSIPATEUR. — FRUITS DES BIENS DE LA FEMME ATTRIBUABLES A CELLE-CI.

2<sup>o</sup> SÉPARATION DE BIENS. — REVENUS DÉTOURNÉS DE LEUR DESTINATION.

1<sup>o</sup> *Le régime sans communauté ne comporte attribution au mari des fruits des biens de la femme que pour assurer la contribution de celle-ci aux charges du mariage ; et cette présomption ne peut s'appliquer aux salaires que la femme retire du louage de ses services qu'à la condition que ces charges n'incombent pas à elle seule, d'une part, et, de l'autre, qu'ils soient réellement consacrés aux besoins journaliers des époux et des enfants.*

*Par suite, la femme dont le mari mène depuis plusieurs années une existence nomade, sans se préoccuper aucunement des besoins matériels de celle-ci et de l'enfant demeuré à sa charge, se trouvant ainsi obligée de pourvoir seule à ses besoins et à ceux de sa fille, doit être considérée comme ayant la libre disposition des produits de son travail personnel.*

2<sup>o</sup> *La séparation de biens doit être prononcée non seulement lorsque le capital de la dot est en péril, mais encore quand les revenus de la femme sont détournés de leur destination principale et essentielle.*

*Et c'est là un principe qui s'applique au régime sans communauté comme au régime dotal.*

Femme Izard c. Izard.

LA COUR,

Attendu que si le régime sans communauté adopté par les époux Izard comporte attribution au mari des fruits des biens de la femme, c'est pour assurer la contribution de celle-ci aux charges du mariage; que si cette présomption peut s'appliquer aux salaires que la femme retire du louage de ses services, c'est à la condition que ces charges n'incombent pas à elle seule, d'une part, et, de l'autre, qu'ils soient réellement consacrés aux besoins journaliers des époux et des enfants;

Or attendu, en fait, qu'Izard depuis plusieurs années mène une existence nomade et séparée de celle de sa femme non seulement par suite des nécessités de leur situation, mais encore par son abstention à peu près absolue de toutes relations suivies et de toute préoccupation des besoins matériels de sa femme et de l'enfant demeuré à la charge exclusive de cette dernière; que, dans ces circonstances, la dame Izard, obligée de pourvoir seule à ses besoins et à ceux de sa fille, doit être considérée comme ayant la libre disposition des produits de son travail personnel, soit qu'elle les emploie aux dépenses journalières, soit qu'accumulés ils constituent une réserve de prévoyance et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'appliquer les dispositions de l'art. 1530 C. civ. à la créance de 2,000 francs résultant des gages arriérés, reconnue à son profit par acte authentique et réclamée par son mari;

Attendu que les mêmes motifs s'appliquent à la demande en séparation de biens fondée par la dame Izard; que le droit du mari est inséparable de son obligation et que, lorsqu'il ne satisfait pas à cette dernière, la séparation de biens doit être prononcée non seulement lorsque le capital de la dot est en péril, mais encore lorsque les revenus sont détournés de leur destination principale et essentielle; que ces raisons de décider s'appliquent au régime sans communauté comme au régime dotal;

Par ces motifs,

Joint, ainsi que l'ont fait les premiers juges, la demande en attribution de sommes formée par le mari à l'action en séparation de biens dirigée par la femme Izard contre celui-ci;

Et statuant au fond par un seul et même arrêt et réformant le jugement du Tribunal de Toulouse,

1° Déclare les époux Izard séparés de biens; 2° dit que la somme de 2,000 francs consignée est la propriété de M<sup>me</sup> Izard;

Ordonne qu'elle pourra la retirer de la Caisse des dépôts et consignations et en disposer comme lui appartenant;

Condamne Izard à tous les dépens, etc., etc.

M. JAUDON av. gén. — M<sup>es</sup> BOSCREDON et SOULIÉ av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Le régime exclusif de communauté est un régime sous lequel chacun des époux conservant la propriété distincte et séparée de tous ses biens, la femme confère au mari l'administration de ses

biens personnels et lui en abandonne la jouissance pour représenter sa contribution aux charges du ménage. *Sic* : Baudry-Lacantinerie, Contrat de mariage, t. III, n° 1459. Mais, comme le dit l'art. 1530, les fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. Dès lors qu'en fait il ne les supporte pas, le tribunal, dans le jugement rapporté, a admis avec raison que la présomption établie par l'art. 1530 tombait, du moment que la femme les supportait.

Quant à la question de savoir si le produit du travail de la femme doit appartenir au mari, la doctrine fait remarquer que sous le régime de communauté légale, ces produits sont en communauté comme des fruits et précisément parce qu'on les considère comme des fruits; le même motif doit conduire sous le régime sans communauté à admettre que le mari y a droit comme aux fruits proprement dits : Duranton t. XV, n° 259; Troplong t. III, n° 2236; Marcadé t. VI, art. 1529 § 3; Laurent t. XXIII, n° 433.

II. — Sur le deuxième point : En matière de régime dotal (et les raisons de décider sont les mêmes sous le régime de la communauté), il a été jugé que la femme avait le droit de demander la séparation de biens quand les revenus de sa dot étaient compromis ou dissipés par le mari et ainsi détournés de leur destination légitime, l'entretien de la famille : Toulouse 10 mai 1884 (Gaz. Pal. 84.2.200); Orléans 20 janvier 1887 et Trib. civ. Lille 18 juin 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92 v° Séparations de biens, nos 37 et 38 — D. 90.2.38); Lyon 9 mai 1894 (Gaz. Pal. 1895.1.192).

## TRIBUNAL CIVIL DE ROCHEFORT SUR-MER

7 mai 1901.

Présidence de M. Paillier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1° ART. 2. — SPHÈRE D'APPLICATION. — 2° ART. 18. — PRESCRIPTION D'UN AN. — INTERRUPTION ET SUSPENSION. — DROIT COMMUN.

1° *L'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, en interdisant aux ouvriers et employés de se prévaloir, à raison des accidents du travail, de dispositions autres que celles qu'elle prévoit, n'a pour but que de régler, en cette matière, d'une façon absolue, les rapports des ouvriers et des patrons, par exclusion impérative des dispositions générales de l'art. 1382 C. civ; mais il n'a pas entendu déroger aux règles ordinaires pour tout ce qui ne fait pas le fond de cette réglementation spéciale.*

2° *La prescription particulière d'un an, édictée par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, reste soumise comme les autres prescriptions aux principes de droit commun, dans l'application des règles et conséquences qui en dérivent, notamment en ce qui concerne les causes d'interruption ou de suspension qui peuvent en retarder ou en arrêter le cours.*

*Elle ne saurait courir, notamment, contre celui qui ne peut agir.*

Pinaud c. Worms et C<sup>ie</sup>.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'action de Pinaud a pour but de faire condamner Worms et C<sup>ie</sup> à lui payer l'indemnité journalière de demi-salaire qui lui serait due à partir du 26 octobre 1900, date à laquelle il aurait cessé de la recevoir, et une rente viagère et annuelle de 600 francs représentant les deux tiers de son salaire annuel, payable par trimestre et d'avance, en raison d'une prétendue incapacité de travail, permanente et absolue, dont il aurait été atteint par le fait de l'accident à lui survenu le 13 décembre 1899, alors qu'il travaillait pour le compte des défendeurs;

Attendu que ceux-ci, se fondant sur ce que la demande dont s'agit a été instanciée le 6 mars 1901, c'est-à-dire plus d'un an après ledit accident, opposent l'exception de prescription résultant de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, qui dispose que l'action en indemnité prévue par cette loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident;

Attendu, en droit, que cette prescription particulière, quels que soient les motifs qui dans un intérêt d'ordre social ont déterminé le législateur à en abrégier la durée, ne reste pas moins soumise, comme les autres prescriptions, aux principes de droit commun, dans l'application des règles et conséquences qui en dérivent, notamment en ce qui concerne les causes d'interruption ou de suspension qui peuvent en retarder ou arrêter le cours; que l'art. 2 de cette loi, en interdisant aux ouvriers ou employés de se prévaloir, à raison des accidents du travail, de dispositions autres que celles qu'elle prévoit, n'a pour but que de régler, en cette matière, d'une façon absolue, les rapports des ouvriers et des patrons, par exclusion impérative des dispositions générales de l'art. 1382 C. civ., mais qu'il n'a pas entendu déroger aux règles ordinaires pour tout ce qui ne fait pas le fond de cette réglementation spéciale;

Attendu que des textes combinés de cette loi il ressort que l'ouvrier victime d'un accident du travail n'a droit qu'à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, tant qu'il se trouve dans la période d'incapacité temporaire; qu'il n'est autorisé à réclamer à son patron une rente viagère et annuelle que si l'état de sa blessure, d'après le certificat médical, paraît devoir entraîner pour lui une incapacité de travail permanente absolue ou partielle; que c'est seulement à compter de cette constatation, lorsqu'il apparaît manifestement, par la consolidation de la blessure, que l'accident se trouve dans un de ces cas d'incapacité permanente qu'aux termes de l'art. 12 le maire doit transmettre au juge de paix du canton où s'est produit l'accident la déclaration et le certificat médical et que s'ouvre la procédure d'enquête et

de conciliation amiable prévue et prescrite par les art. 13 et 16; que cette action en indemnité est donc essentiellement distincte de la première tant par sa nature et son origine que par la juridiction qui doit en connaître, l'une étant du ressort du juge de paix et l'autre du tribunal de première instance;

Attendu, en fait, que Pinaud a eu, le 31 décembre 1899, le tibia gauche fracturé, alors qu'il transportait du charbon de terre du dépôt de Worms et C<sup>ie</sup> chez un de leurs clients à Tennay (Charente); que le docteur Gaudin constatait dans un certificat en date dudit jour que le tibia était fracturé au tiers inférieur, que la durée probable de son incapacité serait de deux mois et que la guérison se ferait naturellement sans complications; qu'en raison de ce certificat et de l'état d'incapacité temporaire qu'il constatait, Worms et C<sup>ie</sup>, se conformant aux prescriptions de la loi de 1898, que les parties entendaient exécuter, versaient entre les mains de Pinaud l'indemnité journalière de demi-salaire pendant tout le cours de la période qui sembla précéder la consolidation de la blessure, laquelle fut fort longue à se produire, contrairement aux prévisions du docteur Gaudin;

Attendu que, d'après les conclusions du demandeur, cette indemnité lui aurait été servie tout au moins jusqu'au 26 octobre 1900; que la consolidation de la blessure paraît être postérieure à cette date puisqu'elle n'est constatée par le docteur Gaudin qu'à celle du 29 janvier 1901, mais qu'il appert des faits et documents de la cause qu'antérieurement à cette époque l'état d'incapacité temporaire du blessé avait pris fin pour faire place à une incapacité permanente partielle, puisque, dès le 15 janvier 1901, le maire de Tonnay (Charente) transmettait au juge de paix la déclaration et le certificat médical du 13 décembre 1899, ce qui permet de supposer qu'à cette date il était reconnu par l'autorité locale que Pinaud était atteint d'une infirmité permanente; qu'il existe bien un certificat du docteur Gaiffe, en date du 27 septembre 1900, qui signale chez le blessé un état de blessure voisin de la consolidation mais qui ne saurait cependant y être assimilé, parce que, d'après ce certificat, la période aiguë de souffrances subsisterait encore; qu'en tout cas, il résulte du certificat médical du 29 janvier 1901 que la fracture était définitivement consolidée, mais que le cas présentait une légère saillie, de même que la jambe accusait un léger raccourcissement; que cet état d'infirmité devait, dès lors, entraîner, d'après le docteur, une réduction de salaire d'un tiers quant à présent et d'un quart dans l'avenir;

Attendu que Pinaud n'ayant pas eu à agir contre son patron pour obtenir l'indemnité journalière à lui due et ne pouvant prétendre à la rente viagère qu'au moment où son incapacité, de temporaire est devenue permanente et qu'elle a été régulièrement constatée, c'est-à-dire en janvier 1901, il s'ensuit que la prescription de l'art. 18, bien que datant du jour de l'accident, n'a commencé utilement à courir

contre lui qu'au moment où s'est ouvert le droit à la rente viagère; que, jusque-là, la prescription a été suspendue par application de la maxime : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*, et, en outre, par analogie des dispositions mêmes de l'art. 2259 C. civ., qui ne fait courir la prescription à l'égard d'une créance conditionnelle et à terme que du jour de l'avènement de la condition ou de l'échéance du terme; qu'il y a donc lieu d'écarter comme mal fondée l'exception de prescription dont s'agit;

Attendu, d'ailleurs, qu'il serait contraire à l'esprit même de la loi de 1898 et à l'équité que l'ouvrier accidenté fût privé, par le fait de la prescription de l'art. 18, du bénéfice de cette loi, en ce qui concerne l'indemnité de rente viagère, alors qu'on ne saurait lui imputer à faute aucun défaut grave de diligence et qu'il encourût une déchéance impossible à éviter au cas où l'indemnité journalière lui étant régulièrement servie, son incapacité temporaire de travail viendrait, par l'état de sa blessure, à se prolonger au delà d'une année après l'accident, étant donné que son droit à la rente serait prescrit avant même qu'il soit né et avant que lui-même ait pu provoquer les moyens d'instruction destinés à établir ce droit;

Attendu qu'en ce qui touche le fond, Pinaud seul y a conclu; qu'il convient de réserver à Worms et C<sup>ie</sup> la faculté de prendre à cet égard telles conclusions qu'ils jugeront utiles;

Par ces motifs,

Rejette l'exception de prescription soulevée par Worms et C<sup>ie</sup> comme n'étant pas fondée, renvoie les parties, pour statuer au fond, à l'audience du 25 mai prochain;

Remet les dépens en fin de cause.

M. PASCAUD proc. de la Rép. — M<sup>e</sup> ORÉ et CHASSERIAU père av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La jurisprudence considère de plus en plus que la loi de 1898 ne déroge au droit commun que sur un point unique. Dans les rapports entre les victimes d'accidents et les patrons qui les emploient, elle a substitué aux dispositions de l'art. 1382 C. civ. le principe du risque professionnel; grâce à la loi nouvelle, l'ouvrier, pour obtenir une indemnité, n'a plus à faire la preuve d'une faute, d'une imprudence, d'une négligence de son patron; mais c'est là le seul bénéfice qu'il obtient. Tous les autres principes du droit commun doivent s'appliquer.

C'est ainsi que la jurisprudence a décidé que l'ouvrier devait démontrer qu'il avait été victime d'un accident du travail : Paris 1<sup>er</sup> mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.307); que la disposition de l'art. 17 de la loi de 1898 ne faisait pas obstacle à l'application de l'art. 449 C. pr. civ. : Lyon 3 novembre 1900; Grenoble 14 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.651); Toulouse 22 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.248). *Contra* : Paris 5 janvier 1901; Nancy 18 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.248); que l'art. 451 C. pr. civ. était applicable au cas où l'appel se trouve abrégé au délai de quinzaine en matière d'accident de travail : Dijon 10 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.197); et enfin en ce qui con-

cerne l'interruption ou la suspension de la prescription d'un an de la loi de 1898.

II. — Sur le deuxième point : La jurisprudence est dans le sens du jugement rapporté. La prescription d'un an est interrompue ou suspendue, conformément aux principes du droit commun (art. 2242 et suiv., 2251 et suiv. C. civ.) Trib. civ. Lyon 28 décembre 1900 et Trib. civ. Alais 28 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.155);

209-210

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

8 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

1<sup>o</sup> JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RÉGLEMENT DES QUALITÉS. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — PRÉSUMPTION D'ASSISTANCE.

2<sup>o</sup> CAPACITÉ DE DISPOSER. — MALADIE DU TESTATEUR. — INTELLIGENCE ALTÉRÉE. — PREUVE CONTRAIRE.

1<sup>o</sup> *La signature du commis-greffier au bas de la minute d'un arrêt fait présumer que ledit commis-greffier a assisté à toutes les parties dont l'arrêt se compose, notamment au règlement des qualités, ainsi qu'à l'audience à laquelle il a été rendu.*

2<sup>o</sup> *Est nul le testament fait par un testateur atteint d'un mal permanent qui a profondément altéré son intelligence, si la preuve n'est point rapportée qu'il ait été fait dans un intervalle lucide.*

Epoux Roy-Etcheleku c. Malbec.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1040 et 145 C. pr. civ. :

Attendu que la copie signifiée porte que la minute de l'arrêt attaqué a été signée par le commis-greffier, et que cette mention, qui n'est pas contestée, fait présumer que ledit commis-greffier a assisté à toutes les parties dont l'arrêt se compose, notamment au règlement des qualités, ainsi qu'à l'audience à laquelle il a été rendu;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 901, 489, 499, 1315 et 1351 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Henri Malbec, atteint d'un mal permanent qui avait profondément altéré son intelligence, était incapable de faire un testament et que les hoirs Etcheleku n'ont pas fait la preuve que le testament du 26 décembre 1894 ait été fait par ledit Malbec dans un intervalle lucide; d'où il suit qu'en annulant le testament litigieux, l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a pu violer aucun des articles de lois visés au pourvoi;

Rejette,

MM. MARIGNAN rapp. ; COTTIGNIES av. gén. —  
M<sup>e</sup> LE MAROIS av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a toujours jugé que le règlement des qualités d'un jugement ou d'un arrêt est un acte personnel du juge qui n'exige pas la présence du greffier. V. Cass. 6 janvier 1858 (S. 59.1.561 — D. 58.1.457); 2 mars 1858 (S. 58.1.604 — D. 58.1.215); 2 décembre 1868 (S. 69.1.128 — D. 69.1.129); 15 juin 1869 (S. 69.1.356 — D. 70.1.128); 27 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.1.506 — D. 93.1.311); *Sic* : Chauveau, Supp. alph., v<sup>o</sup> Qualités de jugement, n<sup>o</sup> 64; Rousseau et Laisney, Dict., v<sup>o</sup> Jugement, n<sup>o</sup> 316.

Mais au surplus, a toujours dit la Cour de cassation, la signature du greffier à la fin du jugement ou de l'arrêt fait présumer que ce greffier a assisté à toutes les parties de la décision auxquelles sa présence était nécessaire, et particulièrement au règlement des qualités : Cass. 8 mai 1850 (S. 50.1.597 — D. 50.1.158); 23 avril 1856 (S. 56.1.575 — D. 56.1.294); 15 juin 1869 (S. 69.1.356 — D. 70.1.128).

II. — Sur le second point : Il est de principe admis d'une manière constante par la jurisprudence que les actes de disposition faits par une personne qui était dans un état habituel de fureur, de démence ou d'imbécillité, peuvent être attaqués par les héritiers, alors même que son interdiction n'aurait été ni prononcée, ni sollicitée de son vivant et que l'acte attaqué ne contiendrait pas la preuve de la démence. On se fonde pour cette solution sur ce que l'art. 504 C. civ. est étranger aux dispositions à titre gratuit : V. Aubry et Rau, t. VII § 648, p. 14; Demolombe, Minorité, t. II, n<sup>os</sup> 673 et suiv.; Laurent, t. XI, n<sup>o</sup> 110; Dalloz, Supp. au Rép. v<sup>o</sup> Dispos. entre vifs et testam., n<sup>os</sup> 72 et suiv.

La jurisprudence paraît d'ailleurs admettre que si l'héritier qui attaque le testament de son auteur pour cause d'insanité d'esprit rapporte la preuve de démence habituelle de celui-ci au moment où il a testé, c'est au légataire institué par le testament et qui entend néanmoins s'en prévaloir à démontrer qu'il a été fait par le testateur dans un intervalle lucide : V. Dijon 20 décembre 1881 (D. 83.2.8); Nîmes 4 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.1.761 — D. 94.2.464).

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

2 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

BAIL. — DROITS DU PRENEUR. — USAGE DU GRAND ESCALIER. — DÉMÉNAGEMENT.

*Lorsque le contrat de bail interdit aux gens de service l'usage du grand escalier, les juges du fond donnent de la convention une interprétation qui, fondée sur la destination apparente des lieux loués et l'intention des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation, en lui attribuant, d'après l'ensemble des clauses du bail et la description des lieux, ce sens que les gens qui auront à opérer dans la maison le service du déménagement du preneur doivent n'user du grand escalier que pour l'enlèvement*

*des meubles qui, à raison de leur fragilité et de leurs dimensions, ne peuvent être emportés sans difficulté par l'escalier de service.*

*Et si les juges du fond ont statué sans se prononcer sur l'existence ou l'inexistence d'un usage contraire invoqué par le preneur, il n'appartient pas à la Cour de cassation d'y suppléer.*

B... c. M...

LA COUR,

Sur le moyen unique pris du défaut de base légale, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 1728 C. civ., ainsi que sur le moyen additionnel pris de la violation de l'art. 1134 C. civ., défaut de base légale et contradiction de motifs :

Attendu qu'une ordonnance de référé ayant obligé le sieur B... à opérer par l'escalier de service le déménagement d'une partie du mobilier garnissant l'appartement qu'il quittait, il a assigné devant le tribunal civil le sieur M..., propriétaire de ladite maison, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1,000 francs en réparation du préjudice que lui avait causé cette obligation qu'il prétendait être contraire à l'usage et à la convention ;

Attendu que le jugement attaqué ne s'est pas prononcé sur l'existence ou l'inexistence de l'usage général invoqué par B... et qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'y suppléer; que, pour rejeter la demande, il s'est, au vu d'un constat d'huissier faisant connaître l'état et les dimensions des escaliers de la maison du sieur M..., décidé par le motif que le contrat interdisait aux gens de service l'usage du grand escalier; qu'en attribuant à cette stipulation, d'après l'ensemble des clauses du bail et la description des lieux, le sens que les gens qui auraient à opérer dans ladite maison le service du déménagement du sieur B... devaient n'user du grand escalier que pour l'enlèvement des meubles qui, à raison de leur fragilité et de leurs dimensions, ne pouvaient être emportés sans difficulté par l'escalier de service, le tribunal a donné de la convention une interprétation qui, fondée sur la destination apparente des lieux loués et l'intention des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation; qu'il a ainsi suffisamment justifié sa décision et n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi;

Rejette.

MM. DENIS rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> BRESSOLLES av.

**Note.** — Pour prétendre qu'il avait droit d'opérer son déménagement par le grand escalier, le preneur avait, dans l'espèce, invoqué l'usage constant existant à Paris en vertu duquel les emménagements et déménagements s'opèrent par l'escalier principal qui offre l'accès le plus facile.

Le bailleur, de son côté, avait invoqué le contrat qui interdisait aux gens de service l'usage du grand escalier. Le tribunal a décidé que cette clause du bail devait être appliquée aux ouvriers opérant le déménagement et, par

suite, il n'y avait pas lieu pour lui de s'arrêter à l'usage invoqué, auquel la convention avait dérogé. Mais cette interprétation est fort discutable, car la clause interdisant aux gens de service l'usage du grand escalier paraît viser uniquement les employés des fournisseurs, ceux qui n'ont généralement de rapports qu'avec les domestiques de la maison et qui, par leurs allées et venues quotidiennes, troublent les locataires dans l'usage de l'escalier.

En tout cas, la Cour de cassation ne pouvait que s'incliner devant l'interprétation des juges du fond.

La question de savoir si l'application d'un usage est obligatoire pour les tribunaux et si, partant, sa violation peut donner ouverture à cassation, est controversée en doctrine. V. dans le sens de la négative : Boistel, Précis de Dr. comm., 1878, n° 22; et dans le sens de l'affirmative : Lyon-Caen et Renault, Pr. de Dr. comm., t. I, n° 52. Mais si l'on adopte cette dernière opinion, il faut d'après Dalloz (Supp. au Rép., v° Cassation, n° 291), faire exception pour le cas où les juges constatent que l'intention des parties a été de se soustraire à l'usage : « Cette réserve, dit cet ouvrage, que les auteurs précités ne mentionnent pas, est commandée par le principe qui sert de base à leur raisonnement. En effet, il appartient aux juges du fond de déterminer souverainement, et d'après l'intention des parties contractantes, les conventions qu'elles avaient précisément en vue ».

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> CH.)

14 février 1901.

Présidence de M. de Vieville.

AVOUÉ. — ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — APPEL D'UN JUGEMENT EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — IRRECEVABILITÉ. — MINISTÈRE DES AVOUÉS OBLIGATOIRE. — TAXE.

*En matière civile, la représentation des parties par avoué est la règle toutes les fois que la loi n'y a point dérogé, et si les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX ont formulé une exception à cette règle pour les procédures suivies en matière d'enregistrement devant les tribunaux de première instance, procédures dont l'instruction doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés, on ne saurait étendre cette exception au cas où appel a été fait devant la cour d'un jugement rendu en pareille matière, l'art. 65 précité n'ouvrant d'autre voie de recours contre un tel jugement que le pourvoi en cassation.*

*Par suite, en pareil cas, l'appelant, qui a formé opposition à l'ordonnance de taxe contre lui délivrée en suite de l'arrêt le déclarant irrecevable en son appel, n'est pas fondé à réclamer le rejet de ladite taxe des frais relatifs aux émoluments et vacations des avoués.*

Bracon c. Enregistrement.

LA COUR,

Considérant qu'un jugement du Tribunal civil de Rambouillet du 9 juin 1899 a, par application des art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII et 8 de la loi du 28 février 1872, liquidé à la somme de 725 francs les droits à la charge de Bracon pour déclaration insuffisante de la valeur vénale d'un fonds de boulangerie, acquis par lui d'un sieur Rey; que, sur appel de Bracon contre l'administration de l'Enregistrement, un arrêt de cette chambre, en date du 29 novembre 1900, a déclaré ledit appel non recevable, par le motif principal qu'aux termes de l'art. 65 de la même loi de l'an VII, les jugements rendus en matière d'enregistrement sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation; que Bracon a formé opposition à l'ordonnance de taxe contre lui délivrée en suite de cet arrêt et demande le rejet de ladite taxe de tout ce qui a trait aux émoluments et vacations et le maintien seulement des frais énumérés par les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, le tout par application desdits articles, qui édictent que l'instruction doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries;

Mais considérant qu'en matière civile, la représentation des parties par avoué est la règle toutes les fois que la loi n'y a point dérogé; que si les art. 65 et 17 précités ont formulé une exception à cette règle pour les procédures suivies en matière d'enregistrement devant les tribunaux de première instance, on ne saurait étendre la faveur de cette disposition limitative aux causes portées en appel, puisque précisément l'art. 65 interdit ce degré de juridiction et n'ouvre contre le jugement de ces tribunaux que la voie de cassation; que, devant la cour d'appel, indûment saisie d'un appel qui ne peut qu'aboutir à une déclaration d'irrecevabilité, la faveur de la loi disparaissant avec les causes qui l'ont motivée, le droit commun reprend nécessairement son empire et le ministère d'avoué devient obligatoire;

Considérant que vainement Bracon excipe encore des dispositions de l'art. 13 de la loi du 23 août 1871, dispositions auxquelles se réfère la loi du 28 février 1892; qu'en effet cet art. 13, à la différence des lois de l'an VII et de l'an IX, ne spécifie point qu'il y aura d'autres frais à supporter pour la partie succombante que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements; que, loin d'exclure en principe le ministère de l'avoué, il l'admet formellement, sans en faire néanmoins une nécessité, puisqu'il oblige les parties qui n'auraient pas constitué à faire élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal, à défaut de quoi toutes les significations seront valablement faites au greffe; d'où il suit que les frais de l'avoué, lorsqu'ils ont régulièrement été faits, doivent être passés en taxe;

Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant par hy-

pothèse l'interprétation donnée par Bracon à l'art. 13, l'application de cet article ainsi entendu devait encore se limiter à la procédure devant les tribunaux de première instance, puisque les lois de 1871 et de 1872 ne s'occupent pas des procédures devant les cours d'appel et qu'au surplus l'appel de Bracon étant interdit par la loi de l'an VII, ainsi que l'a décidé l'arrêt du 29 novembre dernier, la cause d'appel ne pouvait bénéficier de la faveur accordée à l'instance devant le tribunal ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition de Bracon, dans laquelle il est déclaré mal fondé,

Maintient la taxe contestée ;

Condamne l'opposant aux dépens.

M. TROUARD-RIOLLE subst. proc. gén.

**Note.** — L'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que l'instruction des procès en matière d'enregistrement se fera par simples mémoires respectivement signifiés ; et l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX dispense l'administration de l'Enregistrement de recourir au ministère d'un avoué pour les actions qu'elle poursuit. Le ministère des avoués est donc facultatif : aucune loi ne le prescrit, mais aucune loi ne le défend. Par suite, la partie qui, abandonnant la procédure exceptionnelle instituée en pareille matière, préfère recourir au ministère des avoués, n'est pas recevable à invoquer, lorsqu'elle succombe, le bénéfice de cette procédure exceptionnelle, en vue d'obtenir la suppression, dans la taxe, des émoluments de l'avoué.

Il en serait ainsi, alors même que c'est l'adversaire qui aurait recouru à l'avoué, au lieu de recourir à l'instruction par mémoires, moins coûteuse : Bourges 7 février 1828 (S. chr.).

## TRIBUNAL CIVIL DE TROYES

23 janvier 1901.

Présidence de M. Lambert.

ENREGISTREMENT. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

TAXE ANNUELLE. — CARACTÈRES. — PRESCRIPTION. — PÉREMPTION D'INSTANCE.

*La taxe annuelle substituée par la loi du 16 avril 1895 au droit d'accroissement établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884 constitue un mode nouveau de perception du droit de mutation par décès, en sorte que la prescription applicable à ce droit en vertu de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII est donc aussi applicable à la taxe annuelle.*

*Par suite, la péremption annale prévue par le paragraphe final de cet article peut être invoquée contre l'Administration qui a omis de renouveler une contrainte non suivie d'opposition.*

Enregistrement c. Sœurs de la Providence.

## LE TRIBUNAL,

Attendu que l'administration de l'Enregistrement réclame à la congrégation autorisée des sœurs dites « de la Providence », pour droits d'accroissement et en vertu de la loi du 16 avril 1895, des sommes diverses dont le détail est exposé dans son premier mémoire et formant une somme totale de 24,880 fr. 41 de droits et demi-droits en sus ; que la congrégation défenderesse reconnaît devoir partie de cette somme, c'est-à-dire seulement les droits afférents aux années 1897 et 1898, sous déduction d'un acompte versé, mais invoque, pour le surplus, le bénéfice de la péremption annale établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu, en fait, que, pour avoir paiement des droits, l'Administration a décerné contre les redevables diverses contraintes : la première, en date du 7 novembre 1894, pour une somme de 16,158 fr. 03 ; la seconde, du 7 novembre 1895, pour le paiement de la somme précédente, rectifiée à 16,149 fr. 36, augmentée de 1,712 fr. 40, montant du droit simple et du demi-droit en sus pour l'année courante ; la troisième, le 13 octobre 1897, pour 17,111 fr. 31 comprenant la taxe (droits et demi-droits en sus) des années 1895 et 1896 ; mais que cette dernière contrainte n'a été renouvelée qu'après plus d'un an, le 15 juillet 1899, pour avoir paiement de 16,843 fr. 98, comprenant les droits et demi-droits en sus des années 1897 et 1898 ;

Attendu, en droit, que toutes les sommes réclamées par l'administration de l'Enregistrement sont relatives aux droits, dits « d'accroissement », établis par les art. 4 de la loi du 28 décembre 1880, 3 et 4 de la loi du 16 avril 1895 ; que l'Administration elle-même, tout en reconnaissant dans son premier mémoire que l'impôt dont s'agit n'a d'autre base juridique que la volonté arbitraire du législateur, contraire sans doute aux principes du droit civil, mais souveraine en matière fiscale, cherche cependant à légitimer, au point de vue de l'équité, la perception des droits établis, en soutenant que le fait générateur de l'impôt est la mutation opérée par le décès ou la retraite d'un des membres de l'association, mutation entraînant pour les membres restants certains avantages, d'ailleurs impossibles à définir, en ce qui concerne les congrégations autorisées ;

Attendu que cette thèse est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 28 décembre 1880 qui assujettit au droit de mutation par décès les accroissements opérés par suite de clause de réversion, si l'accroissement se réalise par le décès d'un des membres de l'association visée ;

Attendu que l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1884, en rendant applicables aux congrégations autorisées les dispositions de la loi précédente, n'a en rien modifié la nature du droit, toujours dû en vertu du même fait générateur d'impôt : le décès d'un membre, arbitrairement considéré comme engendrant une mutation dans le patrimoine de l'association ;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 16 avril 1895 a simplement converti en une taxe annuelle le droit d'accroissement établi par les lois précédentes; que cette dernière loi n'a donc pas créé une taxe nouvelle, mais a seulement modifié le mode de recouvrement de l'impôt sans changer ni l'origine, ni la nature du droit;

Attendu qu'à l'appui de cette interprétation, on peut rappeler les paroles mêmes du ministre des finances lors du vote de la loi de 1895, M. Ribot ayant déclaré que cette loi avait pour but de « transformer les droits de succession perçus à des époques irrégulières... en une taxe annuelle... ne représentant pas plus que le droit de succession à percevoir dans un certain laps de temps »; que, de même, devant le Sénat, M. Bardoux affirmait que « le droit d'accroissement, comme la taxe d'abonnement qui le remplace, est un droit de mutation par décès »;

Attendu que cette interprétation a d'ailleurs été celle donnée à la loi par l'Administration elle-même, dont le directeur général, dans son Instruction n° 2822, s'exprime ainsi : « La loi de finances du 16 avril 1895 renferme, dans les art. 3 à 10, un certain nombre de dispositions tendant à mieux assurer le paiement du droit d'accroissement établi par les art. 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de celle du 29 décembre 1884 et en même temps à prévenir des excès de perception »;

Attendu que l'intention évidente du législateur de maintenir à la taxe annuelle son caractère originel et sa nature de droit de mutation par décès ressort enfin des termes mêmes de la loi; qu'en effet, l'art. 9 de la loi de 1895, en laissant aux congrégations une option entre l'ancien mode de perception et le nouveau, montre bien que la taxe nouvelle n'était, dans l'esprit des auteurs de la loi, qu'un nouveau mode de perception ayant pour objet les mêmes droits;

Attendu qu'il suit de là que la taxe nouvelle est soumise, au point de vue de la prescription et de la péremption, aux mêmes règles que les droits de mutation par décès; qu'en effet, si l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII était applicable au droit d'accroissement résultant d'un décès, sous l'empire des lois de 1880 et de 1884, ce qui n'est pas et ne peut être contesté, ce même article se trouve toujours applicable en vertu de l'art. 10 de la loi du 16 avril 1895 qui maintient tout ce qui, dans les lois antérieures, n'a rien de contraire à la loi nouvelle; que la loi nouvelle, loin d'être contraire aux lois de 1880 et 1884 au sujet de l'application de l'art. 61 de la loi de frimaire, déclare formellement dans son art. 9 que les prescriptions et péremptions en matière de droit d'accroissement sont suspendues pendant un délai de sept mois, sans que la signification d'aucun acte interruptif d'instance soit nécessaire; qu'en s'exprimant ainsi, la loi a proclamé d'une façon non douteuse que ces mêmes prescriptions et péremptions suspendues recommenceraient à courir après le délai de sept mois;

Attendu que prétendre avec l'Administration que

les prescriptions et péremptions, reprenant leur cours après le délai fixé, seraient, par leur nature et leur étendue, différentes de celles déclarées suspendues, c'est abusivement modifier la loi au lieu de l'interpréter et supposer chez le législateur une ignorance absolue, non seulement des principes de la matière, mais encore du sens juridique des termes par lui employés;

Attendu que ce texte est si formel qu'alors même que la taxe nouvelle n'aurait pas, comme en l'espèce, conservé la nature d'un droit de mutation par décès, on devrait en conclure que les règles anciennes lui restent applicables et que l'art. 61 de la loi de frimaire s'applique toujours et nécessairement à la taxe convertie par la loi du 16 avril 1895; d'où il suit que la congrégation défenderesse invoque à bon droit, contre les réclamations de l'Administration, le bénéfice de la péremption annale résultant, à son profit, des dispositions dudit art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu, d'ailleurs, qu'en l'espèce l'Administration a elle-même reconnu le principe de l'application de la péremption annale à la dette des Sœurs de la Providence, en inscrivant, dans sa contrainte tardive du 15 juillet 1899, la mention suivante : « La présente contrainte est décernée.... en renouvellement de celle du 13 octobre 1897, dont les effets, au point de vue de l'interruption de la prescription annale, ont été prorogés par les paiements volontaires des 13 septembre 1897, 12 septembre et 2 novembre 1898 »; mais que la prorogation invoquée n'a jamais été ni reconnue, ni consentie par le redevable; que, sur ce point, l'affirmation du représentant de l'Administration n'a que la valeur d'une prétention imaginée pour faire échec au moyen de défense prévu de la congrégation défenderesse;

Attendu, en effet, que l'interruption de ladite péremption, invoquée par l'administration de l'Enregistrement dans son mémoire en réponse, est tirée du versement des acomptes visés dans la contrainte tardive du 15 juillet 1899 et opérés par la congrégation défenderesse, ces paiements emportant, d'après l'Administration, reconnaissance de la dette dans les termes de l'art. 2248 C. civ.; que, d'ailleurs, l'Administration insinue à tort, par la production d'un extrait de son registre des déclarations, que le paiement du 2 novembre 1898 aurait été fait comme quatrième acompte sur les droits arriérés, ce qui impliquerait, de la part du redevable et après la péremption de l'action, une sorte de reconnaissance de son ancienne dette; que la quittance originale, versée aux débats par la congrégation défenderesse, ne porte pas la mention : « Quatrième acompte », mais seulement : « Acompte sur les droits arriérés d'accroissement »;

Attendu, toutefois, que cette thèse de l'Administration ne saurait arrêter l'attention du tribunal, puisque la prescription invoquée dérive, aux termes de l'art. 61 de la loi de frimaire, d'une péremption et que celle-ci ne peut être couverte hors des condi-

tions prévues par l'art. 399 C. pr. civ., c'est-à-dire par des actes de poursuite, et que jamais l'on n'a pu considérer le paiement d'un acompte par le débiteur comme un acte de poursuite de la part du créancier; que le raisonnement de l'Administration tend seulement à établir une confusion entre la prescription du droit et la péremption de l'action; mais qu'en supposant qu'un paiement volontaire puisse, par lui-même, constituer un acte interruptif de prescription, ce qui est en contradiction avec les dispositions des art. 2263 et 2274 C. civ., il importerait peu de le constater dans l'espèce actuelle où la péremption, avec ses effets extinctifs de l'action elle-même, est, aux termes de la loi de frimaire, complètement indépendante de la prescription des droits; qu'ainsi, l'Administration (qui a délivré au redevable des quittances pures et simples) ayant commis la faute de ne pas renouveler dans l'année sa contrainte du 13 octobre 1897, la congrégation défenderesse s'est trouvée libérée de la plus grande partie de sa dette par le fait même des dispositions de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que les paiements faits avant l'accomplissement de la péremption invoquée, étant acquis au Trésor, ne sauraient être réclamés et ne le sont d'ailleurs pas, mais que l'acompte de 500 francs, du 2 novembre 1898, s'impute, conformément à la quittance, sur l'arriéré de la taxe d'accroissement alors due, c'est-à-dire sur la taxe de l'année 1897 échue depuis le 31 mars 1898;

Attendu que, sous déduction de cet acompte, la congrégation défenderesse offre de payer la taxe des années 1897 et 1898, soit la somme de 4,407 fr. 67, mais que la congrégation ne justifie pas d'offres régulières;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais, mais que ceux des premières contraintes ayant été payés, il n'y a lieu d'en faire état; qu'en ce qui concerne ceux de la contrainte du 15 juillet 1899, si elle a été faite en partie pour des sommes prescrites, elle a pu cependant produire un effet utile quant aux droits relatifs aux années 1897 et 1898;

Par ces motifs,

Déclare éteinte, par la prescription de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action de l'administration de l'Enregistrement contre la Congrégation des Sœurs de l'instruction chrétienne, dites « de la Providence », pour le paiement des taxes et droits d'accroissement énoncés dans la contrainte du 13 octobre 1897 non renouvelée en temps utile;

Déboute, en conséquence, de ce chef, l'Administration de sa demande;

Dit que, dans la quinzaine du présent jugement, ladite congrégation sera tenue d'acquitter la somme de 4,407 fr. 67 (sauf à augmenter ou à diminuer après la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens possédés par la communauté), montant de la taxe dite

d'accroissement, de 0 fr. 30 0/0, due pour les deux années suivantes, savoir :

Pour 1897, droits simples. . . . .	fr.	1.636 74
Demi-droits en sus. . . . .		818 37

Total. . . . .	fr.	2.455 11
----------------	-----	----------

Sur lesquels il a été versé à compte, le 2 novembre 1898, une somme de. . . . .		500 »
---	--	-------

Reste dû. . . . .	fr.	1.955 11
-------------------	-----	----------

Pour 1898, droits simples. . . . .		1.635 94
Demi-droits en sus. . . . .		817 52

Total. . . . .	fr.	4.407 67
----------------	-----	----------

Condamne, en conséquence, la Congrégation des Sœurs dites « de la Providence » à payer dans ledit délai la somme de 4,407 fr. 67;

La condamne aux dépens dans lesquels entrera le coût de la contrainte du 15 juillet 1899.

**Note.** — L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, en stipulant « que les prescriptions ci-dessus... seront acquises si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents », a créé une péremption spéciale qui ne s'applique qu'aux droits soumis aux courtes prescriptions édictées dans les paragraphes précédents, notamment à la prescription de dix ans établie pour le recouvrement des droits de mutation par décès. La question à résoudre par le Tribunal de Troyes était donc de savoir si la taxe d'accroissement, que la loi du 16 avril 1895 a substituée au droit imposé par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884, est un droit de mutation par décès ou un droit d'une nature particulière non prévu par l'art. 61 de la loi de frimaire et soumis seulement à la prescription trentenaire.

Le Tribunal de Morlaix s'était prononcé dans ce dernier sens, le 26 avril 1899 : « Attendu que la taxe remplace l'ancien droit d'accroissement, qui sous la législation antérieure, se produisait tant par suite des retraites que des décès des congréganistes, est indépendante du fait de ces décès ou retraites, devient chaque année exigible, lors même qu'il ne s'est produit ni décès ni retraites, et n'a d'autre cause génératrice qu'un capital mobilier ou immobilier appartenant aux contribuables qui y sont assujettis. ».

L'interprétation contraire du Tribunal de Troyes nous semble plus juridique; elle est conforme à la doctrine de la Cour de cassation qui voit dans la taxe annuelle un simple mode de perception du droit de mutation par décès établi par les lois de 1880 et 1884. V. Cass. 2 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.1.719); 9 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.35). Ce jugement, soigneusement motivé, mérite donc d'être approuvé.

211

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

4 mars 1901.

Présidence de M. Tanon.

FRAIS ET DÉPENS. — TAXE. — POUVOIR D'APPRECIATION DISCRETIONNAIRE DES JUGES DU FOND.  
— FRAIS DE LEVÉE ET SIGNIFICATION D'ARRÊT.

*Les juges du fond ne font qu'user de leur droit d'appréciation et du pouvoir discrétionnaire que la loi leur accorde en décidant que, dans les circonstances de la cause qui leur est soumise, les frais de la levée et de la signification de l'arrêt doivent être compris dans la taxe.*

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Vel Durand.

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu à son préjudice au profit de M. Vel Durand.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation par fausse application des art. 147 et 470 C. pr. civ. et des art. 29, 89 et 147 du tarif du 16 février 1807, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge des exposants les frais de signification à parties d'un arrêt qu'ils avaient exécuté antérieurement à cette signification, au moyen d'un exploit contenant, avec dispense de signifier cet arrêt qu'ils déclaraient tenir comme dûment signifié, des offres réelles acceptées par les défendeurs éventuels ».

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'en déclarant que, dans les circonstances de la cause, les frais de la levée et de la signification de l'arrêt rendu le 12 mai 1899 contre les demandeurs en cassation devaient être compris dans la taxe à laquelle ils faisaient opposition, la cour d'appel a usé de son droit d'appréciation et du pouvoir discrétionnaire que la loi accorde en cette matière et n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi ;

Rejette le pourvoi, et condamne les demandeurs à l'amende.

MM. Georges LEMAIRE rapp. ; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> AGUILLON av.

**Note.** — Le pouvoir discrétionnaire des tribunaux quant à la condamnation aux dépens a été reconnu à maintes reprises par la Cour de cassation qui n'y met qu'une réserve, celle qui résulte des termes mêmes des art. 130 et 131 C. pr. civ. V. Dalloz, supp. au Rép., v<sup>o</sup> Frais et dépens, n<sup>os</sup> 14 et suiv., 81 et suiv.

COUR D'APPEL DE PAU (1<sup>re</sup> CH.)

26 juin 1901.

Présidence de M. Pouget, premier président.

DOMICILE. — RÉSIDENCES MULTIPLES. — DOMICILE RÉEL NON DÉCLARÉ. — DOMICILE APPARENT. — INDICES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE APPARENT.

*Une personne qui n'a pas manifesté, par la double déclaration de l'art. 104 C. civ., l'intention expresse d'abandonner son domicile pour en acquérir un nouveau et qui a des résidences multiples dont aucune n'apparaît comme son domicile réel, doit être considérée comme ayant ce domicile dans l'endroit où elle possède ses principaux, sinon ses seuls intérêts, spécialement dans celui où elle réside avec sa famille pendant la plus grande partie de l'année et où sont situés les bureaux de l'exploitation qu'elle dirige, les tiers ayant, à raison des indices et des signes extérieurs de cette résidence effective, de justes motifs de penser qu'elle a son domicile au lieu même de cette résidence et ne devant pas avoir à souffrir de l'équivoque ainsi produite.*

*Par suite, le tribunal de ce domicile est compétent pour connaître d'une action personnelle et mobilière intentée contre cette personne.*

*...Alors surtout que cette action se rattache à la gérance de l'exploitation confiée à ladite personne dans ledit domicile.*

Caton c. Probst.

Le sieur Probst avait assigné le sieur Caton, directeur de la société des mines d'Aspeich, demeurant à Bielle, devant le Tribunal d'Oloron-Sainte-Marie, en paiement d'une somme de 23,878 fr. 75.

Le sieur Caton déclina la compétence du Tribunal d'Oloron, par ce motif qu'il était domicilié non à Bielle, mais bien à Paris, rue de Rome, 113, et que l'action du sieur Probst, étant personnelle et mobilière, devait être portée devant le Tribunal de la Seine. Subsidiairement, il demandait à prouver par témoins : 1<sup>o</sup> que depuis l'année 1892, il se trouvait établi à Paris, où habitaient constamment sa femme et ses enfants ; 2<sup>o</sup> que venu à Bielle comme directeur des mines d'Aspeich, il y habitait une maison meublée louée non pas à lui, mais à la Société des mines d'Aspeich, que son habitation à Bielle n'était pas même continue ; 3<sup>o</sup> qu'il ne possédait aucun établissement à Bielle ; 4<sup>o</sup> qu'il avait acquitté à Paris ses cotes personnelle et mobilière.

Sur quoi, le Tribunal d'Oloron rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 102 C. civ., le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ; que ces expressions « principal établissement » doivent s'entendre du lieu où une personne a établi sa demeure, où elle tient le siège et le centre de ses affaires et au-

quel elle est fixée plus spécialement, en telle sorte que si elle s'en éloigne, c'est toujours pour y revenir après un temps plus ou moins long; que le point de savoir où se trouve le domicile d'une personne qui n'a pas manifesté, par la double déclaration prescrite par l'art. 104, l'intention expresse d'abandonner son domicile et d'en acquérir un nouveau, est une simple question de fait dont la solution dépend des circonstances de la cause et relève de l'appréciation souveraine des juges du fond;

« Attendu, d'une part, qu'il résulte des pièces et documents qui ont été soumis au tribunal, au cours de son délibéré, par M<sup>e</sup> Lambert avoué de Probst, après avoir été préalablement communiqués à M<sup>e</sup> Ducrest, avoué de Caton, que ce dernier, contrairement à ses allégations, n'a pas de domicile à Paris, ainsi que l'énonce l'exploit du ministère de Darbang, huissier près le Tribunal civil de la Seine, en date du 25 mai dernier, et dans les mentions authentiques duquel cet officier ministériel atteste qu'il a vainement recherché, soit à la rue Mogador prolongée n<sup>o</sup> 4, soit au n<sup>o</sup> 93, de la rue de Victoire, le domicile de Caton, auquel il était chargé de notifier, en sa qualité de débiteur cédé, le transport d'une créance consentie par un sieur Rocheron à M<sup>e</sup> Fuyonnet, avoué de Saintes; que cette formalité qui n'a pu être faite à Paris a été accomplie par exploit en date du 13 juin courant, du ministère de M<sup>e</sup> Camin, huissier à Laruns, à Bielle, et accompagné de cette mention : « Parlant à Caton « domicilié à Bielle, où il est directeur des mines « d'Aspeich » ;

« Attendu, d'autre part, qu'il est constant et reconnu par Caton lui-même, dans l'offre de preuve qu'il a articulée dans ses conclusions subsidiaires, qu'il habite Bielle depuis le mois d'août dernier et qu'il y dirige l'exploitation des mines d'Aspeich; que le fait de son habitation réelle et effective dans cette localité et que nécessite la situation importante qu'il occupe est d'ailleurs consacré dans les considérations qui assortissent la sentence rendue par le juge de paix d'Arudy, le 25 avril dernier, et dans laquelle le magistrat cantonal qui était chargé de statuer sur une instance relative à l'inscription de Caton sur la liste électorale, a déclaré qu'il est de notoriété que ledit Caton a loué une maison au bourg de Brielle, appartenant au sieur Porte, qu'il a établi sa principale résidence, ses bureaux, son domicile, son ménage dans cette commune;

« Attendu que les documents susvisés, qui empruntent un caractère des plus significatifs à la qualité et à l'autorité des personnes desquelles

ils émanent, persuadent que Caton a son domicile légal et juridique à Bielle; qu'au surplus, en raisonnant même dans l'hypothèse où cette conséquence ne s'en dégagerait pas, ils seraient tout au moins de nature à suggérer la croyance que ledit Caton a, dans cette localité, le domicile apparent qui est assimilé par la jurisprudence (Cass. 7 juillet 1885), en matière personnelle et mobilière au domicile réel au regard des tiers de bonne foi; que la faveur de cette jurisprudence, qui a été inspirée par les nécessités pratiques, ne saurait être refusée à Probst, car ce dernier, trompé par les apparences et induit en erreur par les indices et les signes extérieurs de la résidence effective et réelle de Caton à Bielle et qui est exclusive d'un séjour passager, ainsi que par la situation qu'il y occupe, a eu de justes raisons de penser qu'il avait son domicile dans cette localité;

« Attendu que le tribunal étant pleinement élémenté par les documents versés aux débats et les faits et les circonstances de la cause, et se trouvant à même de statuer sur le litige qui lui est soumis, il n'échet pas d'accueillir l'offre de preuve sollicitée par Caton dans ses conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs,

« Se déclare compétent;

« Déboute Caton de l'exception d'incompétence par lui soulevée, ainsi que de toutes ses conclusions, tant principales que subsidiaires, y relatives;

« Le condamne aux dépens et renvoie la cause à un mois pour être plaidée au fond ».

Appel. — Arrêt.

LA COUR,

Attendu que les motifs invoqués par les premiers juges justifient leur décision; que, sans qu'il soit nécessaire de décider, ce qui ne serait pas sans difficulté en présence des documents de la cause, en quel lieu se trouve le domicile légal du défendeur, il suffit de constater et d'apprécier, comme le fait le jugement attaqué, les circonstances qui ont pu amener le demandeur à penser que Caton était domicilié à Bielle et que le tribunal auquel ressortit cette localité était compétent pour connaître du litige;

Attendu que Caton possède à Bielle ses principaux, sinon ses seuls intérêts; qu'il y réside avec sa famille pendant la plus grande partie de l'année; que le traité, objet du litige, se rattache à la gérance des mines d'Aspeich; que, dans ces conditions, Probst a pu, de bonne foi, penser que les difficultés auxquelles ces conventions donnaient lieu devaient être portées devant le Tribunal d'Oloron; qu'en cas de résidences multiples dont aucune n'apparaît net-

tement comme étant le domicile légal d'une personne, il serait contraire à l'équité que les tiers eussent à souffrir de l'équivoque qui peut naître de cette situation ; que c'est le cas de l'espèce et qu'ainsi les premiers juges se sont, à bon droit, reconnus compétents ;

Par ces motifs,

Démet Caton de son appel envers le jugement rendu le 20 juin 1900, entre parties, par le Tribunal civil de première instance d'Oloron-Sainte-Marie ;

Confirme le jugement attaqué, lequel sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ;

Démet l'intimé de sa demande en dommages-intérêts, qui n'est pas justifiée.

M. CHASSAIN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> RIQUOIR et MAGESCAS av.

**Note.** — Si, en droit, toute personne n'a et ne peut avoir qu'un seul domicile réel ou général et si ce domicile est pour chacun celui du lieu de son principal établissement, il est souvent, en fait, très difficile de reconnaître le principal établissement auquel est attaché le domicile réel ou général. Tenant compte de cette difficulté, voire même de cette impossibilité, la doctrine enseigne que, lorsque les tiers ont été induits en erreur par le fait d'une personne qu'ils ont pu et dû considérer comme domiciliée dans un endroit où elle n'avait pourtant pas son vrai domicile, ils sont fondés à soutenir qu'en ce qui les concerne, pour la validité, par exemple, de leurs poursuites, pour la compétence du tribunal qu'ils ont saisi, cette personne doit être considérée comme domiciliée dans cet endroit. Toutes les apparences par lesquelles les tiers ont été trompés tiennent lieu, à leur égard, du domicile véritable et élèvent une fin de non-recevoir contre l'autre partie. Cette théorie est celle du *domicile apparent*, et on la justifie de plusieurs façons, soit par la règle de droit : à l'impossible nul n'est tenu ; soit par l'art. 1382 C. civ., la partie du domicile de laquelle il s'agit étant réputée en faute de ne l'avoir pas révélé d'une façon suffisamment claire ; soit par assimilation du cas où le domicile est incertain à celui où le domicile est inconnu (art. 69, § 8, C. proc. civ.) ; soit enfin par une sorte d'élection tacite de domicile (art. 3 C. civ.). V. en ce sens : Aubry et Rau, t. I<sup>er</sup>, § 144, p. 897 et § 145), p. 898, note 4 ; Demolombe, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 347 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1014 ; Laurent, t. II, n<sup>os</sup> 76, 82, 101 ; Marcadé, t. I<sup>er</sup>, sur art. 103, n<sup>o</sup> 4, p. 257.

La jurisprudence a consacré cette doctrine. V. Paris 5 avril 1850 (D. 52.2.158) ; Cass. 17 février 1862 (S. 62.1.396 — D. 62.1.276) ; Caen 9 avril 1875 (D. 77.2.135) ; Cass. 7 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2.178 — S. 86.1.152 — D. 87.1.12) ; Trib. civ. Bordeaux 4 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.705) ; Cass. 21 novembre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.648. — S. 94.1.80 — D. 94.1.60) ; Trib. civ. Bordeaux 21 février 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Domicile n<sup>os</sup> 34 et 35 — D. 95.2.33).

L'application de la théorie du domicile apparent a souvent été faite par la jurisprudence dans l'hypothèse d'un fournisseur qui avait été induit à croire que son débiteur avait son domicile au lieu où les fournitures lui avaient été faites. V. Cass. 17 février 1862, précité ; 17 juillet 1885, précité ; 21 novembre 1893, précité.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.)

22 janvier 1901.

Présidence de M. Fabre.

BAIL. — DROITS DU LOCATAIRE. — POSE DE TAPIS ET DE BOURRELETS. — OBSTACLE AU TIRAGE DES CHEMINÉES. — RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR.

*Tout locataire, habitant une maison bourgeoisement, a le droit de poser des tapis sur le parquet et de se préserver du froid, en garnissant de bourrelets ses portes et ses fenêtres, un tel calfeutrage n'étant ni excessif, ni anormal, et ne constituant point un abus de sa part.*

*Par suite et spécialement, le bailleur, actionné en dommages-intérêts par son locataire à raison de l'incommodité résultant pour ce dernier du mauvais fonctionnement des cheminées et de l'envahissement des pièces de l'appartement par la fumée, ne saurait tirer une fin de non-recevoir de cette circonstance que ledit locataire, en mettant des bourrelets de feuillures à ses portes et fenêtres et des tapis sur le parquet, a empêché l'air d'arriver soit par les interstices des lames du parquet, soit par ceux des portes et fenêtres et fait ainsi obstacle à la régularité du tirage des cheminées.*

Renault c. Couder.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit en date du 23 février 1900, Renault a assigné Couder devant le Tribunal civil de la Seine en paiement de la somme de 7,395 fr. 75, avec intérêts de droit, et de celle de 959 francs, représentant, la première, la réparation du préjudice qu'il a subi par suite du trouble causé à sa jouissance de locataire par les vices de construction des cheminées de l'appartement qu'il occupait, aussi par suite de l'obligation où il a été de quitter cet appartement avant l'expiration de son bail, la seconde, les avances qu'il a faites pour les travaux de fumisterie exécutés sur l'ordre de l'expert ;

Attendu que, par ordonnance du président du Tribunal, du 13 avril 1897, un expert a été commis ; qu'il a procédé à sa mission et déposé son rapport ; que, par conclusions du 4 décembre 1900, Couder s'est porté reconventionnellement demandeur et a réclamé le paiement de la somme de 8,125 francs, avec intérêts de droit, pour indemnité de cessation anticipée de bail, loyers échus et dommages résultant pour lui des agissements de Renault ;

Attendu que la demande de Renault est justifiée ; que, par bail en date du 23 janvier 1896 enregistré, Renault a reçu en location de Couder un apparte-

ment, au premier étage d'une maison sise rue de Milan, 19, à Paris; que cette location lui a été consentie au prix de 7,500 francs par an et pour une durée de trois, six ou neuf années; qu'il était stipulé, en outre, qu'il devait payer au propriétaire une indemnité de 2,000 francs, dans le cas où il résilierait son bail à la fin de la première période;

Attendu qu'après s'être installé dans les lieux loués avec son père et sa sœur, il s'aperçut presque aussitôt que les cheminées de la plupart des pièces fonctionnaient mal, qu'il ne pouvait y faire du feu sans qu'une fumée épaisse se répandît partout autour de lui, persistant aussi longtemps que le feu brûlait; que ses parents firent la même constatation désagréable; que l'inconvénient devint telle qu'il dut s'adresser à la justice pour obtenir la nomination d'un expert et faire établir par lui la réalité des inconvénients dont il se plaignait;

Attendu que l'expert Etienne a visité les lieux et fait un certain nombre d'expériences absolument concluantes; qu'à cinq reprises, entre le 17 mai 1897 et le 5 janvier 1898, il s'est rendu dans l'appartement occupé par le demandeur, a allumé du feu aux différentes cheminées et a constaté que, soit dans les salons, soit dans la chambre de Renault père, soit dans celle de Renault fils, dans la salle de billard et la salle à manger, la fumée était refoulée en abondance et envahissait toutes les pièces; que les travaux qu'il a prescrits successivement ont été sans efficacité; que ni la suppression des appareils Fondet et des gueules de loup, ni la pose d'un aspirateur, ni l'agrandissement des prises d'air, la mise en place de ventouses et de tuyaux plus larges au-dessus des conduits n'a amené d'amélioration; qu'à la cinquième expérience, du 5 janvier 1898, aussi bien qu'à la première, du 17 mai 1897, la fumée s'est répandue dans les mêmes conditions et ne s'est dissipée que lorsque, les fenêtres ouvertes, le tirage a pu se faire normalement;

Attendu qu'à la suite de ces constatations répétées et de ces vaines tentatives de réparation, Renault a quitté les lieux en juillet 1898, résiliant son bail, sous réserves de ses droits et de ceux du propriétaire; que, quatre mois plus tard, le 17 novembre, l'expert a fait, dans l'appartement vide, une dernière expérience et a observé que les cheminées fonctionnaient bien cette fois;

Attendu que de ces expériences successives, il a tiré cette conclusion que, si les cheminées de la maison de Couder ne sont pas très profondes et sont alimentées par des prises d'air un peu étroites, elles ne présentent cependant aucun vice qui fasse obstacle à leur fonctionnement régulier, dans des conditions normales d'habitation; qu'en réalité, la défectuosité du tirage doit être attribuée à Renault lui-même, qui a eu le tort, en posant des tapis dans son appartement et en mettant des bourrelets de feuillures à ses portes et fenêtres, d'empêcher l'air d'arriver, soit par les interstices des lames du parquet, soit par ceux des portes et fenêtres; qu'en agissant ainsi, ce

locataire a commis une sorte d'abus, qui le rend seul responsable dans cette affaire; qu'il doit, en conséquence, non seulement être débouté de ses prétentions, mais encore être condamné à payer à Couder toutes les indemnités que celui-ci a réclamées;

Attendu que de pareilles conclusions sont inadmissibles; que tout locataire, habitant une maison bourgeoisement, a le droit de poser des tapis sur le parquet et de se préserver du froid engarnissant de bourrelets ses portes et ses fenêtres; que, quand il a pris de telles précautions, il n'a nullement fait un calfeutrage excessif et anormal, constituant un abus de sa part; qu'il est fondé, même après s'être ainsi garanti des courants d'air en les interceptant, à exiger que ses cheminées aient un tirage suffisant et aspirent entièrement la fumée; que soutenir, comme le fait l'expert dans son rapport, que Renault a eu tort de ne pas laisser circuler librement l'air à travers les lames mal jointes du parquet ou par les interstices des portes et fenêtres et d'arrêter ainsi le courant nécessaire pour activer le tirage des cheminées, c'est émettre une théorie étrange et injustifiable; que Renault ne pouvait pas faire autrement, à moins de s'exposer à des inconvénients plus graves encore que l'envahissement de la fumée, et qu'en disposant ses tapis et ses bourrelets, il est resté absolument dans la limite de ses droits de locataire;

Attendu que l'expérience faite après le départ ne lui est pas opposable en principe; que des modifications avaient pu être apportées aux cheminées depuis qu'il avait quitté les lieux; qu'en outre, faire du feu dans des lieux inhabités et vides de meubles ne ressemble en rien à un acte du même genre accompli dans des pièces occupées, meublées et où forcément la circulation de l'air se trouve moins active; qu'aussi bien, cette dernière expérience ne serait nullement concluante contre le demandeur; que l'expert indique lui-même qu'il a procédé à son opération, les bourrelets des feuillures étant encore aux portes et aux fenêtres; qu'il faudrait donc en tirer cette conséquence que la présence de ces bourrelets a été sans influence sur le fonctionnement défectueux des cheminées;

Attendu que, de même, pour les lames du parquet, il y aurait lieu, en toute hypothèse, d'adopter une solution contraire à celle de l'expert, car si ces lames sont mal jointes, séparées par des intervalles pouvant laisser passer l'air, c'est que le parquet est mauvais et mal fait, vice dont le propriétaire est responsable; si, au contraire, les lames sont bien adhérentes les unes aux autres, comme elles doivent l'être dans un parquet bien établi, l'air alors ne peut traverser et ce n'est point, dans ce cas, le tapis qui a arrêté sa circulation; qu'il convient d'ajouter, dans cet ordre d'idées, que les tapis de Renault, à en juger par le spécimen qu'il a soumis au tribunal, sont des tapis d'épaisseur ordinaire et tels qu'on en voit dans la plupart des appartements;

que, d'ailleurs, fussent-ils très épais, cette circonstance ne modifierait en rien la situation de fait et de droit entre locataire et propriétaire ;

Attendu qu'en réalité, le vice de construction des cheminées est la seule cause des inconvénients dont s'est plaint le demandeur; que l'expert y fait à peine allusion; qu'il est certain cependant que c'est parce que les cheminées ont été établies contrairement aux règles de l'art, parce qu'elles sont trop peu profondes et que les prises d'air y sont trop étroites, que l'aspiration ne se produit pas facilement et que la fumée se trouve refoulée dans l'appartement; que, si ce vice initial n'existait pas et s'il n'était pas à peu près impossible d'y remédier sans nuire à la solidité des murs de l'immeuble, les modifications et améliorations tentées par l'architecte ou par l'expert auraient donné certainement un résultat satisfaisant et supprimé toute cause d'incommodité;

Attendu qu'il n'y a pas à faire état des attestations des locataires ayant occupé ou occupant actuellement l'appartement qu'habitait Renault; qu'en dépit de leurs affirmations, il est certain que les cheminées fonctionnaient mal quand Renault était dans la maison; que le fait matériel a été constaté à cinq reprises par l'expert procédant à des expériences dans ce but; qu'il est donc incontestable et doit être retenu par le tribunal;

Attendu, dans ces conditions, que Couder doit être déclaré responsable du préjudice causé à Renault par les vices de construction de la maison qu'il lui a louée;

Attendu que Renault justifie par des pièces, factures et mémoires réguliers, que la résiliation anticipée de son bail et son déménagement lui ont occasionné les dépenses suivantes : 1° 726 fr. 40, frais de déménagement faits pour Renault, son jeune frère, qui est allé s'installer dans la rue Cernuschi; 2° 3,100 fr. 35, mêmes frais de déménagement et d'installation nouvelle pour lui-même; 3° 93 fr. 05, dépenses occasionnées pour la remise en état du mobilier et des tapis, après les travaux; 4° 1,600 fr. 95 pour frais faits dans l'appartement de la rue de Milan, pose de bourrelets, installation d'électricité et autres frais qui n'auraient pas été faits si le locataire avait prévu qu'il quitterait si tôt les lieux; 5° 1,875 fr. représentant un terme de loyer pour privation de jouissance, soit au total 7,395 fr. 75:

Attendu qu'il convient, en outre, d'accorder à Renault le remboursement des 959 francs qu'il a avancés pour paiement des travaux exécutés sous les ordres de l'architecte;

Par ces motifs,

Condamne Couder à payer à Renault la somme de 7,395 fr. 75, pour les causes ci-dessus énoncées, avec intérêts de droit; le condamne, en outre, à lui payer la somme de 959 francs, montant des avances pour les travaux exécutés sous les ordres de l'architecte; le déboute de sa demande reconventionnelle;

le condamne à tous les dépens, y compris les frais d'expertise.

**Note.** — Le bailleur est tenu à faire jouir le preneur. Il doit donc lui livrer la maison avec des cheminées en état de fonctionner sans que la fumée envahisse les appartements. V. Bordeaux 25 août 1870 (D. 73.2.157). Le vice de construction et le mauvais fonctionnement des cheminées étant constatés, peu important, en l'espèce, le calfeutrage des portes et la pose des tapis : la faute du bailleur obligeait ce dernier à réparation.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS

(XVIII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT).

26 juillet 1901.

Présidence de M. Cornet.

TAXES. — BAIL A LOYER. — TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES. — BAIL ANTERIEUR A LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1900. — APPLICABILITÉ.

*La loi du 31 décembre 1900, qui en imposant la taxe des ordures ménagères au nom des propriétaires et en la rendant exigible contre eux leur donne un recours contre les locataires pour le remboursement de la part d'impôt afférente aux locaux occupés par ces derniers, est applicable aux baux en cours d'exécution à la date où elle a été promulguée.*

Bernard c. Pinon.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit du 24 juillet 1901, Bernard, propriétaire d'une maison à Paris, rue Etex, 14, a fait citer Pinon, son locataire, en paiement de 1 fr. 60, représentant le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères établie par la loi du 31 décembre 1900;

Attendu qu'il n'existe pas de difficultés sur le montant de ladite taxe; que la seule question est de savoir qui doit en supporter le paiement, lorsqu'il existe un bail en cours d'exécution à l'époque de la promulgation de la loi précitée;

Attendu que la loi du 31 décembre 1900 est applicable aux baux en cours d'exécution à la date où cette loi a été promulguée;

Attendu, en effet, que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, créée en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, est mise, par le texte même de l'art. 1<sup>er</sup> § 4, à la charge des locataires;

Attendu que l'art. 5, tout en imposant la taxe nouvelle au nom des propriétaires et la rendant exigible contre eux, leur donne un recours contre les locataires pour le remboursement de la part d'impôt afférente aux locaux occupés par ces derniers;

Attendu, en conséquence, que si les propriétaires

sont tenus, vis-à-vis de l'administration des finances de la ville de Paris, de faire l'avance de la taxe, cette obligation ne constitue qu'un mode de perception plus facile organisé dans l'intérêt du fisc et qu'en réalité l'impôt nouveau est dû par le locataire;

Attendu que la loi du 31 décembre 1900 n'établit aucune distinction entre les baux antérieurs et les baux postérieurs à sa promulgation; qu'elle ne fournit, en aucune façon, matière à interprétation des conventions passées entre bailleurs et preneurs, mais se borne à créer un impôt additionnel que le propriétaire perçoit pour le compte du fisc, en exécution non de son contrat, mais de la loi; qu'en d'autres termes, le recours, donné par la loi au propriétaire, véritable mandataire ou *negotiorum gestor* du fisc et collecteur de l'impôt, est un recours de droit indépendant de toute convention; qu'il résulte de ces considérations que l'art. 2 C. civ., sur la non-rétroactivité des lois, ne saurait être invoqué, puisque le bail passé entre les parties en cause, mettant à la charge du locataire le paiement des contributions et des charges de ville et de police variables de leur nature ne précise point le chiffre de ces charges et n'en garantit pas l'immutabilité;

Attendu que le bail du 21 mars 1896, enregistré, passé entre les parties, ne contient aucune dérogation anticipée au texte de la loi du 31 décembre 1900;

Par ces motifs,

Condamne Pinon à payer à Bernard la somme de 1 fr. 60, montant des causes susénoncées et le condamne aux dépens.

**Note.** — Cette solution est conforme à l'opinion par nous émise sous Trib. paix Paris 30 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.724), qui avait statué en sens contraire. V. notre note sous le jugement précité.

## COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

4 juillet 1901.

Présidence de M. Lœw.

FAILLITE. — CRIMES ET DÉLITS DANS LES FAILLITES. — SYNDICS. — MALVERSATIONS. — ART. 596 C. COM. — 1° TENTATIVE. — 2° PUBLICATION DU JUGEMENT. — ART. 600 C. COM.

1° *Le délit de malversation de la part du syndic dans sa gestion, créé par l'art. 596 C. com., (loi du 28 mai 1838), n'est pas déterminé par la loi quant aux éléments qui le caractérisent, et les magistrats ont le pouvoir d'apprécier les faits frauduleux qui peuvent le constituer. D'ailleurs, la loi ne réprime que le délit consommé et non la tentative de ce délit.*

*Spécialement, lorsque la mauvaise foi du syndic est affirmée par les juges du fond, l'appropriation frauduleuse de sommes d'argent retenues*

*par lui résulte notamment de ce fait, constaté par le juge, qu'il a demandé et obtenu l'homologation de ses comptes et n'a effectué des restitutions que plusieurs mois après et sous le coup de poursuites intentées contre lui par le ministère public, cette restitution tardive n'effaçant pas le délit; et, dans ce cas, il y a eu non pas simple tentative qui ne serait pas punissable, mais délit de malversation légalement accompli.*

2° *La peine de la publication et de l'affichage du jugement est à bon droit prononcée contre le syndic reconnu coupable du délit de malversation dans sa gestion (art. 596 et 600 C. com. rapprochés).*

Bois.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application des art. 596 C. com., 406 C. pén., de la violation des art. 1149, 135s, 1991 C. civ., 537 C. com., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 3 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a condamné un syndic pour malversation à raison d'actes qui ne pourraient, dans tous les cas, constituer qu'une tentative non punissable:

Attendu qu'aux termes de l'art. 596 C. com., tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 C. pén.;

Attendu qu'avant la loi du 28 mai 1838 sur les faillites et les banqueroutes, qui a édicté la disposition précitée, les syndics ne pouvaient être poursuivis que pour abus de confiance dans les termes de l'art. 408 C. pén., et qu'en créant le délit spécial et moins rigoureusement défini de malversation, le législateur n'a pas fixé les éléments qui le caractérisent et qu'il a laissé à l'appréciation des magistrats les faits frauduleux qui peuvent le constituer;

Attendu, d'ailleurs, que la loi ne réprime que le délit consommé, et non la tentative de ce délit;

Attendu qu'il résulte du jugement dont la cour d'appel s'est approprié les motifs et de l'arrêt attaqué que Bois, syndic de la faillite F..., a rendu ses comptes le 18 novembre 1899, après les avoir certifiés sincères et véritables et que ces comptes ont été définitivement homologués par jugement du Tribunal de commerce de Bône du 27 décembre suivant; que, cependant, il avait reçu dans l'intérêt de la faillite une somme de 2,475 francs, alors qu'il n'avait inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal de commerce que 525 francs; que, d'autre part, sur les sommes qu'il devait verser à titre de redevance annuelle à l'administration des Domaines pour les concessions de terres faites au failli, il avait retenu 800 francs; que ce ne sont pas seulement des omissions qui se remarquent sur le registre des faillites, mais de nombreuses inexactitudes impossibles à

concevoir sans une intention de fraude et présentant ce caractère qu'aucune d'elles ne fait préjudice au syndic;

Attendu que l'arrêt attaqué ajoute que la mauvaise foi de Bois et sa ferme volonté de s'approprier partie des fonds dont il avait le maniement s'étaient de façon certaine révélées et affirmées avant le 18 décembre 1899, date à laquelle il a présenté requête pour faire taxer ses honoraires; qu'il avait été, antérieurement et à diverses reprises, mis en demeure par l'administration des Domaines de liquider l'affaire de la location des terres en payant les redevances corrélatives aux fermages par lui encaissés; qu'il s'y était refusé en prétendant mensongèrement que les indigènes locataires ne s'étaient pas acquittés envers lui, alors qu'il avait encaissé les fermages qu'il dissimulait;

Attendu, enfin, que le jugement et l'arrêt attaqué déclarent qu'il importe peu que le demandeur ait, après la clôture de ses opérations et alors qu'une instruction était ouverte, déposé à la Caisse des dépôts et consignations les sommes qu'il avait frauduleusement conservées; qu'il n'a demandé la réouverture de la faillite et opéré les restitutions dont il se prévaut que postérieurement aux poursuites dirigées contre lui; que le délit était alors irrévocablement consommé;

Attendu que les constatations précitées suffisent pour établir que Bois a été condamné, non pour avoir commis une simple tentative qui ne serait pas punissable, mais pour un délit de malversation légalement accompli; que la mauvaise foi de Bois étant affirmée par l'arrêt attaqué, l'appropriation frauduleuse des sommes d'argent par lui retenues résulte de toutes les circonstances susvisées, et notamment de ce fait qu'il avait demandé et obtenu l'homologation de ses comptes et qu'il n'a effectué des restitutions que plusieurs mois après et sous le coup des poursuites intentées contre lui par le ministère public;

Attendu que cette restitution tardive n'efface pas le délit;

Sur le second moyen pris de la violation par fausse application des art. 596 C. com.; 406 C. pén. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la cour d'appel n'a pas répondu à des conclusions par lesquelles le prévenu soutenait qu'avant toutes poursuites, il avait eu l'intention de restituer:

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la cour d'appel a suffisamment répondu aux conclusions de Bois en affirmant, d'une part, sa mauvaise foi et en constatant, d'autre part, qu'il n'avait restitué qu'après l'ouverture de l'information;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 600 C. com., en ce que les faits relevés contre le prévenu ne présentant pas les caractères légaux du délit prévu par l'art. 596, la peine de la publication et de l'affichage ne pouvait être prononcées:

Attendu qu'aux termes de l'art. 600 C. com., tous arrêts et jugements de condamnations rendus tant en

vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents doivent être publiés et affichés suivant les formes établies par l'art. 42 C. com., aux frais des condamnés, et que l'art. 600 fait partie du même chapitre que l'art. 596, en vertu duquel une condamnation a été légalement prononcée contre le demandeur;

Rejette...

MM. ROULIER rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>e</sup> DE LALANDE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: La Chambre criminelle de la Cour de cassation s'est déjà prononcée implicitement en ce sens dans un arrêt du 17 mai 1888 (Pand. franç. 88.1.310), ainsi conçu: « Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 596 C. com., en ce que les faits reconnus à la charge de Boissière ne constituaient pas le délit prévu par cette disposition: — Attendu que, dans les circonstances qu'il relève souverainement et qui sont ci-dessus rappelées, l'arrêt entrepris a reconnu avec raison le délit *sui generis* de malversation et a fait une juste application de l'art. 596 C. com..... »

II. — Sur le second point: La solution consacrée par l'arrêt recueilli ne peut souffrir aucun doute. L'art. 600 C. com. exige la publication: 1° des jugements de condamnation pour banqueroute simple; 2° des arrêts de condamnation pour banqueroute frauduleuse; 3° des jugements et arrêts de condamnation rendus pour crimes ou délits commis par d'autres que le failli, en vertu des art. 593, 594, 596 et 597 C. com. V. Dalloz, Supp. au Rép. v° Faillites n° 1483.

La publication doit être faite aux frais des condamnés et suivant les formes établies en matière de sociétés commerciales, par l'art. 42 C. com., c'est-à-dire par voie d'affiche dans la salle d'audience du tribunal de commerce du domicile du failli et d'insertion dans un ou plusieurs journaux du ressort. V. Dalloz *op. et loc. cit.*

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

24 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CHEMINS DE FER. — LIVRAISON DES MARCHANDISES. — LIVRAISON AU PORTEUR DE LA LETTRE D'AVIS.

*Lorsque la compagnie, ayant adressé à la destinataire une lettre l'avisant de l'arrivée des marchandises, les a livrées au fils de celle-ci sur la présentation de la lettre d'avis portant la signature de son nom patronymique, elle ne peut être déclarée en faute s'il n'est relevé aucune circonstance de nature à établir qu'elle ait pu supposer soit que la signature n'était pas celle de la destinataire, soit que le fils de celle-ci n'avait pas reçu mandat de prendre livraison.*

Chemins de fer du Midi c. Bourrillon.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de La Réole jugeant commercialement, rendu le 23 décembre 1898 à son préjudice et au profit de M. Bourrillon.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 1134 et 1382 C. civ., 97, 98, 101, 103 et suiv. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré la compagnie exclusivement responsable du détournement d'un colis livré par elle au fils de la destinataire, alors que la compagnie, n'ayant effectué la livraison que sur présentation de la lettre d'avis adressée à la destinataire et signée de son nom, n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité et qu'en tout cas la négligence de la destinataire qui a laissé son fils s'emparer de cette lettre devait entraîner au profit de la compagnie une décharge de responsabilité au moins partielle. »

Arrêt :

LA COUR,

Vu l'art. 1382 C. civ.;

Attendu, d'une part, qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la Compagnie du Midi a adressé à la dame Borios une lettre l'avisant de l'arrivée des marchandises litigieuses, dont elle était destinataire et a livré lesdites marchandises à Borios fils sur la présentation de la lettre d'avis, portant la signature Borios;

Attendu, d'autre part, que le jugement ne relève aucune circonstance de nature à établir que la compagnie ait pu supposer, soit que la signature Borios n'était pas celle de la destinataire, soit que Borios fils n'avait pas reçu de celle-ci mandat de prendre livraison; d'où il suit qu'en déclarant la compagnie responsable de la perte des marchandises et en la condamnant à en payer le prix à l'expéditeur, le Tribunal de La Réole a omis de donner une base légale à sa décision et violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Casse... et renvoie devant le Tribunal de commerce de Bordeaux.

MM. CHÉVRIER rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> DEVIN et MIMEREL av.

**Note.** — La doctrine s'accorde à reconnaître que les compagnies ne commettent aucune faute de nature à engager leur responsabilité lorsqu'elles remettent la marchandise au porteur de la lettre d'avis au bas de laquelle a été signé un bon à livrer, si du moins la lettre d'avis a été régulièrement envoyée à l'adresse indiquée dans la déclaration d'expédition. V. notamment : Sarrut, p. 330, n° 556; Féraud-Giraud, t. I<sup>er</sup>, p. 173; Bédarride, Transp. par ch. de fer, p. 179 et suiv.; Picard, t. IV, p. 730. — Sic : Bor-

deaux 8 novembre 1870 (S. 71.2.7). M. Bédarride, *op. et loc. cit.*, justifie en ces termes ce principe : « Si quelqu'un a à se reprocher une faute, une négligence, une imprudence, c'est uniquement celui qui a laissé cette lettre s'égarer en des mains capables d'en abuser, malgré qu'il dût savoir que sur sa représentation la marchandise serait immédiatement remise. En effet, ce qui détermine cette remise, c'est non la signature mise au bas du reçu que la compagnie est dans l'impossibilité de vérifier et de contrôler, mais la possession de la lettre d'avis. En conséquence, dès qu'il est certain que c'est bien au véritable destinataire qu'elle a été adressée, la compagnie doit croire que celui qui la lui présente est bien le mandataire de ce destinataire. Elle ne peut ni ne doit supposer un abus de confiance, une soustraction, un faux. » Et le même auteur constate avec raison que si la solution contraire avait prévalu « elle eût préjudicié au commerce beaucoup plus qu'aux chemins de fer. Ceux-ci, en effet, se seraient immédiatement mis en mesure de ne pas être trompés deux fois. N'ayant aucun moyen de contrôler la signature, ils auraient exigé qu'on en justifiât et l'on comprend combien considérable eût été le retard qu'aurait nécessairement subi la livraison. »

La Chambre des requêtes, dans un arrêt du 18 août 1873 (D. 74.1.63) a posé des principes, qui, bien que paraissant quelque peu en contradiction avec l'arrêt recueilli, ne le contredisent qu'en apparence. Dans cette espèce, par suite d'une erreur de la poste, la lettre d'avis avait été remise à un homonyme du destinataire; celui-ci n'avait pas signé le bon à livrer; le porteur de la lettre envoyé pour prendre livraison, ne sachant pas écrire, ne l'avait pas signée d'avantage et la compagnie avait néanmoins livré en se bornant à requérir pour sa décharge la signature d'un tiers quelconque qui se trouvait là : « Attendu, dit la Cour suprême, que la compagnie, en contractant comme voiturier avec F..., s'était engagée à remettre au destinataire les marchandises dont il s'agit au procès; qu'elle ne pouvait être libérée que par la réception, par ce dernier, des objets transportés; qu'ayant remis ces objets non au destinataire, mais à un tiers n'ayant point pouvoir de recevoir pour le créancier, elle n'a point exécuté son obligation et s'est ainsi rendue passible de dommages-intérêts ».

212

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE).

6 juillet 1901.

Présidence de M. Lœw.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE EN PREMIER ET DERNIER RESORT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — ART. 192 C. INST. CRIM. — MESURE D'INSTRUCTION ORDONNÉE PAR LA COUR D'APPEL.

*Aux termes de l'art. 192 C. inst. crim., si le fait déféré à la juridiction correctionnelle n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal doit appliquer la peine et statuer s'il y a lieu sur les dommages-intérêts, et dans ce cas son jugement est en der-*

*nier ressort; par suite, la cour d'appel saisie de la connaissance d'une infraction qu'elle reconnaît avoir été justement qualifiée contravention de police par les premiers juges, doit se borner à déclarer que le jugement du tribunal correctionnel était en dernier ressort au regard tant du ministère public que de la partie civile, sans pouvoir retenir la connaissance de l'action civile en ordonnant une expertise médicale à l'effet de déterminer le préjudice subi par la partie civile.*

Gaillard.

LA COUR,

Vu le moyen pris de la violation des art. 2, 3 et 192 C. inst. crim., des règles de la compétence, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'à la date du 16 décembre 1899, le Tribunal de la Seine avait, par application de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, condamné Gaillard à 5 francs d'amende pour violences légères sur la personne de la dame Gelpy et alloué à cette dernière les dépens pour tous dommages-intérêts; qu'appel de cette décision ayant été interjeté par le ministère public et par la partie civile, l'arrêt attaqué, qualifiant comme l'avaient fait les premiers juges le fait reproché à Gaillard de violences légères, a déclaré l'action publique éteinte en vertu de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900, puis, statuant sur les réparations civiles, a ordonné une expertise médicale à l'effet de déterminer l'importance du préjudice que la dame Gelpy pouvait avoir subi;

Attendu qu'à ux termes de l'art. 192 C. inst. crim., si le fait déféré à la juridiction correctionnelle n'est qu'une contravention de police et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts et dans ce cas son jugement sera en dernier ressort;

Attendu qu'après avoir reconnu que les faits avaient été bien appréciés par le tribunal et qu'ils ne constituaient qu'une simple contravention de police, les juges d'appel auraient dû se borner à déclarer que le jugement était en dernier ressort au regard tant du ministère public que de la partie civile; qu'ils n'ont pu, sans violer l'art. 192 précité, retenir la connaissance de l'action civile et ordonner une mesure d'instruction;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de casser l'arrêt attaqué sans renvoi et par voie de retranchement de la disposition relative aux réparations civiles;

Casse et annule, sans renvoi et par voie de retranchement de la disposition relative aux réparations civiles, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 25 janvier 1901;

Ordonne la restitution de l'amende.

MM. BOYER rapp. : COTTIGNIES av. gén. — M<sup>e</sup> DURNERIN av.

**Note.** — Le principe posé par l'art. 192 C. inst. crim. est absolu : lorsque le tribunal correctionnel statue en vertu de l'art. 192 C. inst. crim. sur une contravention, son jugement n'est susceptible d'appel ni de la part du ministère public, ni de la part de la partie civile, quel que soit d'ailleurs le montant des condamnations prononcées au profit de cette dernière. V. notamment : Cass. 14 mai 1820 (S. chr.); 10 juillet 1834 (S. 35.1.137); 19 janvier 1837 (Bull. Cass. crim. n° 22); 1<sup>er</sup> juillet 1853 (S. 54.1.224).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

1<sup>er</sup> mars 1901.

Présidence de M. Lœw.

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> CHEMINS DE FER. — COMPÉTENCE. — DOMMAGE RÉSULTANT DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA VOIE. — MODIFICATION DE L'ACCÈS DES MAISONS RIVERAINES. — INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES. — CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

3<sup>o</sup> DEMANDE NOUVELLE. — DOMMAGE AUX RIVERAINS DES CHEMINS DE FER. — FAITS REPROCHÉS.

1<sup>o</sup> *Les conseils de préfecture étant seuls compétents, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître des réclamations des particuliers à raison des torts et dommages résultant de l'exécution de travaux publics, le tribunal correctionnel est incompétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par un riverain contre une compagnie de tramways, à raison d'actes dommageables à lui déférés comme constituant des délits relevant de sa juridiction et consistant dans la modification des accès des maisons riveraines et de la disponibilité de la voie publique empruntée par le tramway : lesdits actes se rattachent en effet exclusivement à l'exécution des travaux d'établissement de la voie concédée.*

2<sup>o</sup> *Les infractions commises par les concessionnaires aux dispositions prescrites pour la construction des voies ferrées sont prévues et punies par la loi de 1845, non à l'art. 21, mais aux art. 12 et suivants qui les défèrent, comme contraventions de grande voirie, aux conseils de préfecture, et, par suite, le tribunal correctionnel ne peut être saisi de l'action de la partie civile tendant à la réparation du dommage causé par lesdites infractions.*

3<sup>o</sup> *Lorsque le riverain d'un tramway, demandeur en dommages-intérêts à raison de la modification apportée à l'accès de sa maison par l'établissement de la voie, incrimine pour la première fois devant la cour le concession-*

*naire à raison des conditions de l'ouverture de la ligne au service, fait d'un caractère juridique essentiellement différent du premier, cette demande est irrecevable comme nouvelle.*

Hérault c. Mancini.

LA COUR,

En fait :

Attendu que la Compagnie rétrocessionnaire des Tramways urbains, concédés à la ville de Rouen, ayant ouvert, le 22 octobre 1897, avant l'autorisation expresse du préfet, intervenue le 13 novembre suivant, la section de ligne qui emprunte le parcours de la rue Beauvoisine, dont le demandeur au pourvoi, Hérault, marchand-boucher, est riverain, ce dernier avait, par exploit du 20 novembre, introduit devant le tribunal correctionnel contre le défendeur, Mancini, directeur de la compagnie, une demande en réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi causé dans sa circulation personnelle et le libre accès de sa maison; qu'il dénonçait, comme source de ce dommage, la violation des dispositions du cahier des charges de la concession, notamment de l'art. 8 de ce cahier qui imposait au constructeur, dans l'intérêt de la circulation commune sur la voie publique empruntée par le tramway, la réserve d'espaces libres entre le côté extérieur des rails et les façades riveraines, espaces dont les dimensions fixées par l'article s'étaient trouvées sensiblement réduites dans l'exécution; qu'il déférait en même temps au tribunal, comme relevant de la juridiction correctionnelle, à titre de délit prévu et puni par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, rendu applicable aux tramways par l'art. 37 de la loi du 11 juin 1880, 4,760 passages des véhicules de la compagnie devant son seuil, sur la voie ainsi construite, pour la période écoulée entre le jour de l'ouverture du service et celui de l'assignation;

Attendu que, sur le déclinaire du préfet de la Seine-Inférieure, la cour, après le tribunal, s'est, par l'arrêt attaqué, déclarée incompétente pour connaître de la demande, tant au point de vue pénal qu'au point de vue civil; qu'elle a écarté, par le même arrêt, comme n'en étant point régulièrement saisie, une demande subsidiaire d'Hérault, formée par lui en cours d'instance et tendant à faire retenir et réprimer, au même titre de délits, tout au moins les faits de circulation qui s'étaient produits antérieurement au jour de la réception officielle;

Attendu que le pourvoi oppose à cet arrêt deux moyens de cassation pris, l'un et l'autre, de la fausse application du principe de la séparation des pouvoirs, des règles de la compétence et de la juridiction correctionnelle et de la violation des lois et règlements organiques des chemins de fer et des tramways ainsi que des règlements et cahier des charges relatifs à la concession de la compagnie, subsidiairement de l'art. 471 C. pén., en ce que (1<sup>er</sup> moyen) les faits dont l'arrêt refuse de connaître

relevaient de la juridiction correctionnelle par application des art. 21 de la loi de 1845 et 37 de la loi de 1880 susvisées, et subsidiairement tout au moins du tribunal de simple police, par application de l'art. 471 n° 15 C. pén.; en ce que (2<sup>e</sup> moyen) les faits relevés en cours d'instance n'avaient point le caractère, que leur attribuait l'arrêt, de faits étrangers à la citation introductive d'instance, mais n'étaient autres que les faits articulés dans cette citation même, envisagés, pour partie, au point de vue d'une qualification nouvelle qu'il appartenait à la cour d'apprécier, comme virtuellement comprise dans sa demande initiale;

En droit :

Sur le premier moyen :

Attendu que les actes dommageables, déférés par Hérault au tribunal correctionnel comme constituant des délits relevant de sa juridiction, consistaient dans la modification des accès des maisons riveraines et de la disponibilité de la voie publique empruntée par le tramway; qu'ils se rattachaient ainsi exclusivement à l'exécution des travaux d'établissement de la voie concédée et qu'aux termes de l'art. 5 de la loi de pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître des réclamations particulières à raison des torts et dommages résultant de l'exécution de travaux publics;

Attendu, d'ailleurs, que ces actes étaient, aux termes de la citation même, dénoncés au tribunal à raison du dommage qu'aurait causé au demandeur le fonctionnement quotidien d'une ligne construite en contravention aux dispositions d'un cahier des charges déterminant les conditions de son assiette sur la voie publique préexistante; que les infractions de cet ordre aux dispositions prescrites aux concessionnaires pour la construction même des voies ferrées sont prévues et punies par la loi de 1845, non à l'art. 21, invoqué par le demandeur, mais aux art. 12 et suiv., lesquels défèrent aux conseils de préfecture, comme contraventions de grande voirie, toute contravention des concessionnaires ou fermiers de chemins de fer aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relativement à la viabilité des autres organes de la voirie;

Sur le second moyen :

Attendu que la demande produite par Hérault en cours d'instance, incriminant le concessionnaire, non plus dans les conditions d'établissement de la ligne litigieuse, mais dans celle de son ouverture au service, fait d'un caractère juridique essentiellement différent, constituait bien une demande nouvelle, indépendante de la demande initiale;

D'où il suit que, tant en se déclarant incompétent sur la demande originaire d'Hérault qu'en refusant de statuer sur sa demande subsidiaire, la Cour de Rouen, loin de violer aucun des principes et des textes invoqués au pourvoi, n'a fait qu'en assurer le respect conformément aux lois;

Par ces motifs,

Rejette.....

MM. DUPRÉ rapp.; DUBOIN av. gén. — M<sup>rs</sup> DE  
RAMEL et SABATIER av.

**Note.** — I-II. — Sur le premier et le second points: Il résulte des art. 12 et 15 de la loi du 15 juillet 1845 que les contraventions des concessionnaires de chemins de fer aux clauses de leurs cahiers de charge, en ce qui concerne la viabilité des routes nationales, départementales ou vicinales, sont déférées aux conseils de préfecture: Aucoc, t. III, n° 1635 et suiv.; Picard, t. II, p. 896 et suiv. Ces dispositions sont certainement applicables aux tramways; cela résulte de l'art. 37 de la loi du 11 juin 1880. D'autre part, il n'est pas douteux qu'il s'agissait bien, dans l'espèce, d'une infraction de cette nature: Rapp. Cons. d'Et. 4 août 1879 (Rec. Leb. chr. 1876, p. 783); 13 mai 1891 (Rec. Leb. chr. 1891, p. 409).

III. — Sur le troisième point: Il est de jurisprudence constante que si la cour d'appel pas plus que le tribunal correctionnel n'est liée par la qualification qui a été donnée à la prévention et si elle peut, en conséquence, qualifier autrement que le tribunal le fait établi à la charge du prévenu, c'est à la condition de n'apporter à la prévention aucune charge nouvelle: Cass. 13 mars, 25 avril et 21 juin 1884 (Bull. crim. 1884 p. 138, 251 et 351).

A fortiori, elle ne peut pas substituer un fait différent à celui qui a fait l'objet de la citation et du jugement de première instance.

COUR D'APPEL DE DOUAI

12 février 1901.

Présidence de M. Paul, premier président.

TRIBUNAL CIVIL DE DIJON

14 février 1901.

Présidence de M. Mourral.

COUR D'APPEL DE RENNES (1<sup>re</sup> CH.)

3 décembre 1900.

Présidence de M. Guillaumin.

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

29 décembre 1900.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

19 novembre 1900.

Présidence de M. Mugnier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACCIDENTS PRÉVUS. — RELATION DE CAUSALITÉ ENTRE LA HERNIE ET LE TRAVAIL. — HERNIE DE FORCE. — HERNIE DE FAIBLESSE ANCIENNE.

*Il appartient au juge, suivant les circonstances de la cause et dans chaque espèce qui lui est soumise, d'examiner si le travail a été soit la cause directe, soit l'occasion soudaine ou non*

*d'un fait quelconque ayant pour résultat une incapacité de travail.*

*Spécialement, la hernie constitue une incapacité permanente partielle de travail, lorsqu'on peut rattacher par un rapport de causalité cette infirmité au travail dont était chargé l'ouvrier (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> espèces, et implicitement 4<sup>e</sup> espèce).*

*Il importe donc de rechercher si la hernie dont l'ouvrier est atteint, est une hernie de force, c'est-à-dire déterminée par un effort accidentel et violent ou si, au contraire, c'est une hernie de faiblesse, ou congénitale, provenant de sa conformation corporelle (4<sup>e</sup> espèce).*

*... Ou bien si l'ouvrier n'avait pas une hernie préexistante, momentanément aggravée par un effort qu'il a fait, alors qu'il ne portait pas de bandage et que grâce à des soins médicaux et à un bandage approprié cette hernie a été réduite aux proportions qu'elle avait auparavant. (3<sup>e</sup> espèce.)*

*Il y a lieu, enfin, à l'occasion d'une hernie dont un ouvrier a été atteint dans son travail, de tenir compte d'une blessure reçue par lui antérieurement, blessure qui a été la cause première de la hernie. (5<sup>e</sup> espèce.)*

1<sup>re</sup> espèce. — Douai 12 février 1901

Quéant c. Jacquart.

LA COUR,

Attendu que les tribunaux n'ont pas qualité pour trancher les controverses scientifiques que peut soulever, en théorie, l'étude des causes de la hernie, de sa formation, de son développement et de ses manifestations; que la loi n'ayant pas défini ce qu'il faut entendre par accident du travail, il appartient au juge, suivant les circonstances de la cause et dans chaque espèce qui lui sera soumise, d'examiner si le travail a été, soit la cause directe, soit l'occasion soudaine ou non d'un fait quelconque ayant pour résultat une incapacité de travail;

Attendu qu'il est constant que Quéant, ouvrier à l'usine de Jacquart et C<sup>ie</sup>, qui depuis de nombreuses années était employé aux travaux les plus pénibles, sans que jamais sa santé ait été altérée, était occupé le 20 décembre 1899 à soulever une pièce de fer d'un poids de 100 kilogs quand brusquement il poussa un cri et s'affaissa;

Attendu que, transporté chez lui et visité par un médecin, il fut reconnu atteint d'une hernie inguinale récente, douloureuse, par suite d'un effort;

Attendu qu'il existe une relation évidente entre le travail exécuté par Quéant et la manifestation de l'affection dont il est atteint; que, sans doute, on peut soutenir qu'un individu plus sain, plus robuste, ou autrement conformé eût peut-être échappé, dans les mêmes conditions, aux conséquences de l'effort

demandé, mais que ces considérations pourraient s'appliquer à tous les accidents du travail et, si elles étaient accueillies, rendre impossible l'application de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que la hernie constitue une véritable infirmité qui entraîne une diminution permanente de la capacité professionnelle; que la cour possède les éléments pour déterminer la diminution de salaire que subira l'appelant;

Par ces motifs,

Réformant, condamne Jacquart et C<sup>ie</sup> à payer à Quéant, conformément à la loi et à partir de ce jour, une rente annuelle et viagère de 150 francs;

Condamne Jacquart et C<sup>ie</sup> aux dépens de première instance et d'appel.

M. BERTRAND av. gén. — M<sup>es</sup> GODIN et DEVI-MEUX av.

2<sup>e</sup> espèce. — Philibon c. de Saint-Seine.

Trib. civ. Dijon 14 février 1901.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Philibon, ouvrier au service de de Saint-Seine, prétendant avoir été atteint au cours de son travail d'une hernie inguinale du côté droit, a assigné son patron pour obtenir la pension à laquelle lui donne droit l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que de Saint-Seine soutient, de son côté, que la hernie n'étant que le développement normal d'une maladie constitutionnelle, ne peut pas être considérée comme un accident donnant lieu à l'application de la loi précitée;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1898 qu'en mettant à la charge des patrons les accidents dont leurs ouvriers pourraient être victimes dans leur travail ou à l'occasion de ce dernier, le législateur n'a eu en vue que les lésions corporelles provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure et qu'il a entendu exclure du risque professionnel les incapacités de travail résultant soit de maladies consécutives à l'exercice même de la profession, soit encore d'un vice de tempérament, d'une lésion organique ou d'une maladie constitutionnelle dont la victime aurait été atteinte antérieurement et qui ne se serait révélée qu'au cours de son travail;

Attendu, dans ces conditions, qu'il échet de rechercher tout d'abord dans laquelle de ces deux catégories doit être classée la hernie;

Attendu, à ce point de vue, que si la science médicale est à peu près unanime aujourd'hui pour déclarer que la hernie exige pour se manifester une prédisposition physiologique particulière, elle reconnaît également que tous les prédisposés ne sont pas fatalement destinés à devenir herniaires et que, sauf dans certains cas résultant d'un état pathologique spécial, la hernie ne se déclare généralement qu'à la suite d'un effort exceptionnel qui, s'il n'est pas la cause directe de cette infirmité, en est tout au

moins l'occasion sans laquelle elle ne se serait pas déclarée; qu'ainsi donc si cet effort se produit au cours d'un travail ou à son occasion, la hernie présentera le caractère non plus du développement normal et forcé d'une maladie, mais bien celui d'une lésion corporelle due à une action extérieure soudaine et imprévue;

Attendu, d'autre part, qu'on ne saurait raisonnablement contester que la hernie ne soit pour celui qui en est atteint une véritable infirmité partielle, il est vrai, mais permanente; qu'en effet, si elle permet à l'ouvrier de se livrer encore à de nombreux travaux, elle l'oblige cependant à prendre certaines précautions et lui interdit en outre toute occupation exigeant un effort musculaire plus ou moins violent;

Attendu que la hernie remplit donc toutes les conditions exigées pour constituer, aux termes de la loi de 1898, un accident donnant droit à une indemnité;

Attendu qu'il n'y a donc plus qu'à rechercher si on peut rattacher par un rapport de causalité la hernie survenue à Philibon au travail dont il était chargé chez de Saint-Seine;

Attendu tout d'abord qu'il résulte du rapport dressé par les experts chargés de procéder à l'examen de Philibon, que ce dernier est vigoureux et de bonne constitution; qu'il ne présente de plus aucun vice ou tare physiologique le prédisposant à l'apparition lente, mais sûre, d'une hernie; qu'il résulte également de l'enquête faite par le juge de paix de Pontaillez que cette hernie est brusquement survenue chez Philibon le 20 février 1900, à la suite d'un effort exceptionnel que la fausse manœuvre d'un de ses camarades l'avait amené à faire, alors qu'il transportait avec d'autres ouvriers une pièce de bois; qu'ainsi donc, cette hernie doit être considérée comme une hernie de force et, par suite, comme un accident du travail;

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour évaluer au quart la réduction du salaire qui en résultera pour Philibon, ce qui fixe au huitième de ce même salaire la rente à laquelle il a droit;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les émoluments touchés par Philibon pendant les douze mois qui ont précédé l'accident se sont élevés à 900 francs; qu'ainsi la rente que son patron doit être condamné à lui servir sera le huitième de 900 francs, soit 112 fr. 50;

Attendu que Philibon étant rentré au service de de Saint-Seine, il y a lieu de fixer au jour du jugement le point de départ de cette rente;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

Condamne de Saint-Seine à payer à Philibon à la signification du présent jugement, à dater de ce jour, par trimestre et à termes échus, une pension annuelle de 112 fr. 50;

Déboute de Saint-Seine de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Et le condamne aux dépens.

3<sup>e</sup> espèce. — Rennes 3 décembre 1900.  
Gondolo c. Normand.

LA COUR,

Considérant que, le 16 avril dernier, vers 11 heures du soir, Normand déchargeait une gabarre à l'usine Gondolo, à Nantes, travail auquel il était habituellement employé lorsque, tout à coup, ayant glissé sur le pont du bateau, on l'entendit se plaindre et dire que, par suite d'une douleur qu'il éprouvait dans l'aine gauche, il ne pouvait plus continuer son travail ;

Considérant que le docteur Landais, l'ayant aussitôt visité, constata : 1<sup>o</sup> qu'il était déjà antérieurement atteint d'une hernie inguinale gauche, ce que Normand a d'ailleurs implicitement reconnu, en disant qu'il ressentait depuis longtemps une pointe de fatigue dans le côté gauche ; 2<sup>o</sup> qu'il n'avait porté jusqu'alors aucun bandage ;

Considérant que s'il est vrai que cette hernie préexistante a été au moins momentanément aggravée par un effort qu'a dû faire l'intimé en accomplissant son travail, il est également certain que, grâce à des soins médicaux, elle a été promptement réduite aux proportions qu'elle avait antérieurement et qu'avec l'aide d'un bandage, dont il avait commis l'imprudence de ne point user tout d'abord, Normand put, dès le 1<sup>er</sup> mai, rentrer à l'usine Gondolo ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que son salaire est moins élevé qu'auparavant, Normand ayant obtenu de travailler désormais dans le chantier, bien qu'on lui ait offert de reprendre la fonction qu'il occupait et qu'il paraît d'ailleurs capable de remplir sans inconvénient, à la condition, bien entendu, de prendre la précaution indispensable à laquelle il eût dû songer avant l'accident ;

Considérant qu'il n'est pas possible de faire rentrer cet accident dans la catégorie de ceux déterminés par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 et qu'il n'existe point une relation directe de cause à effet entre le travail auquel Normand était employé et l'infirmité dont il continue d'être atteint dans les mêmes conditions que par le passé ;

Considérant qu'il n'est nullement établi qu'à l'origine, cette hernie se soit produite pendant qu'il travaillait à l'usine Gondolo ;

Considérant, enfin, que cet ouvrier a touché l'indemnité qui pouvait lui être due, tant pour frais médicaux que pour chômage momentané, et qu'il n'a droit à rien de plus, pas même au prix du bandage herniaire qu'il réclame ;

Considérant qu'en présence des constatations qui ont été faites en toute sincérité par le docteur Landais, il serait superflu d'ordonner une expertise ;

Par ces motifs,

Infirmes le jugement dont appel et décharge la veuve Gondolo des condamnations à tort prononcées contre elle ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Déboute les parties de toutes conclusions contraires ;

Et condamne Normand aux frais de première instance et d'appel.

M. LACOUTURE av. gén. — M<sup>es</sup> RICORDEAU et SAULNIER av.

4<sup>e</sup> espèce. — Nancy 29 décembre 1900.  
Société la Soudière de la Meurthe c. Lahalle.

LA COUR,

Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution immédiate ; qu'il importe de rechercher si la hernie dont Lahalle est atteint est une hernie « de force », c'est-à-dire déterminée par un effort accidentel ou violent, ou si, au contraire, elle est une hernie « de faiblesse » ou congénitale, provenant de sa conformation corporelle ; que cette question rentre nécessairement dans le domaine de la science et qu'il convient, dès lors, de recourir, pour l'élucider, aux lumières de praticiens d'une compétence indiscutée et dont les constatations et les appréciations seront de nature à éclairer la religion des magistrats ; qu'ils pourront puiser les éléments de leur expertise dans les données de l'enquête à laquelle a procédé le juge de paix et dans les déclarations non contredites de l'intimé ; qu'ils auront à rechercher, notamment, si le travail auquel ce dernier a été astreint dans la matinée du 13 septembre 1899 et les efforts qu'il a pu faire dans l'accomplissement de sa tâche pouvaient amener la formation brusque d'une hernie, qui, alors, pourrait être considérée comme un accident du travail auquel s'appliquerait la loi du 9 avril 1898 ;

Par ces motifs,

Avant faire droit, tous droits et moyens étant formellement réservés,

Dit et ordonne que, par trois experts choisis par les parties dans le délai de la loi, ou par MM. Gross, doyen de la Faculté de médecine, Demange, professeur de médecine légale, Février, professeur agrégé, tous trois demeurant à Nancy, lesquels sont dispensés du serment par les parties, Lahalle sera vu et visité pour qu'il puisse être procédé à toutes vérifications, recherches et appréciations sur la question de savoir si ledit Lahalle est atteint d'une hernie de force, pouvant être considérée comme la conséquence d'un accident du travail ; que lesdits experts, qui sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles, rechercheront si cette lésion a pu être déterminée par un effort que Lahalle aurait fait au cours de son travail, le 13 septembre 1899, et ce, dans les conditions relatées au procès-verbal de M. le juge de paix, contenant les dispositions des témoins et les déclarations de l'intimé ;...

Réserve les dépens.

M<sup>e</sup> MARCHAND av. gén.; — M<sup>es</sup> MENGIN et LEVY av.

5<sup>e</sup> espèce. — Chambéry 19 novembre 1900.  
Guillaud c. Michallon.

LA COUR,

Attendu que Michallon, comparaissant devant le juge de paix du canton d'Aix-les-Bains, le 23 novembre 1899, a déclaré qu'en août précédent, au cours de son travail pour Guillaud, voulant rentrer en magasin un cadre vide ayant contenu des bouteilles de Saint-Galmier, il avait fait un violent effort qui lui avait causé une hernie inguinale; que Guillaud, entendu également, ne contesta pas la vérité du récit fait par son ouvrier et dont, au dire du procès-verbal du juge de paix, il n'y avait pas eu de témoins;

Attendu que Michallon fit citer Guillaud devant le tribunal civil, demandant qu'il fût condamné à lui payer une pension de 155 francs par trimestre à partir du 15 novembre 1899 avec une provision de 100 fr.; que Guillaud, se fondant sur ce que l'examen médical de Michallon avait révélé que, pendant la guerre de 1870, il avait reçu une balle dans le ventre, à raison de laquelle il avait obtenu un secours de l'Etat, soutient que la hernie était le résultat de la blessure de 1870 et non du travail auquel Michallon se livrait lorsqu'elle se serait produite; que, par jugement du 9 juin 1900, le tribunal a décidé: 1<sup>o</sup> que Michallon avait bien, au mois d'août 1899, été victime d'un accident survenu par le fait de son travail chez Guillaud; 2<sup>o</sup> que l'incapacité de travail en résultant était partielle et permanente; 3<sup>o</sup> estimant aux quatre douzièmes du salaire annuel antérieur s'élevant à 1,845 francs, la réduction de salaire éprouvée, il a accordé à Michallon une rente annuelle de 349 francs par trimestre échu à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1899, avec une provision de 100 francs;

Attendu que Guillaud a régulièrement interjeté appel et que, par les motifs déjà invoqués en première instance, il conclut à ce que Michallon soit déclaré non recevable et débouté; que l'intimé conclut à la confirmation du jugement, avec rectification d'une erreur de calcul commise à son préjudice et à l'allocation de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

Sur les deux premiers points:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur le troisième point:

Attendu que, dans les cas envisagés aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, on se trouve en présence d'événements précis et définitifs: l'incapacité de travail absolue et permanente, l'incapacité durant un nombre de jours déterminé, la mort; que, pour ces trois cas, le législateur a édicté une indemnité à forfait; qu'au contraire, dans le cas du paragraphe troisième dudit art. 3, le blessé

n'ayant droit qu'à une indemnité proportionnée à la réduction du salaire que la blessure entraînera, cette réduction doit être appréciée par les tribunaux d'après les éléments de la cause; que, sans doute, ils doivent tenir compte du salaire que l'ouvrier recevait à l'époque de l'accident, comme aussi du salaire nouveau, sans oublier que celui-ci peut être majoré ou diminué pour les besoins du procès, mais qu'ils doivent rechercher la capacité réelle de l'ouvrier au point de vue de son travail professionnel et quelle est la diminution que l'accident a produite dans cette capacité, afin de déterminer aussi exactement que possible la réduction que l'accident fera réellement subir au salaire normal de l'ouvrier à cette époque;

Attendu que Michallon recevait de Guillaud un salaire mensuel de 180 francs durant cinq mois de l'année et qu'il déclare avoir été employé l'hiver précédent à Lyon pendant sept mois à raison de 135 francs par mois; mais que cette allévation n'est nullement justifiée par le certificat qu'il a produit, suivant lequel il aurait travaillé pour un sieur Mérillot pendant deux hivers, ce certificat n'indiquant ni la date, ni la durée de chaque période, ni le montant du salaire;

Attendu, d'autre part, que Michallon est âgé de 58 ans; que le procès a démontré que sa blessure de 1870 avait été la cause première de la hernie et que sa capacité de travail était donc déjà amoindrie; que l'expert judiciaire a déclaré que si, la hernie étant relativement petite, sa contention au moyen d'un appareil approprié était possible et la diminution de capacité de travail moindre que si la hernie n'était pas contenue, celle-ci n'en existait pas moins; qu'il suit de là que la capacité de travail de Michallon au moment de l'accident n'a été qu'assez faiblement diminuée;

Attendu qu'en tenant compte de ces divers éléments, la cour estime que le salaire normal de Michallon vers la fin d'août 1899 était de 1,800 francs; que l'accident a réduit ce salaire d'un cinquième, soit de 360 francs, lui donnant droit à une pension annuelle de 180 francs, moitié du chiffre de la réduction, et à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1899 comme il l'a demandé; que cette décision rend inutile l'appel incident pour le redressement d'une erreur de calcul et doit faire rejeter la demande de dommages-intérêts, laquelle, d'ailleurs, n'est pas justifiée;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires,

Reçoit Guillaud en son appel;

Confirme le jugement sur les deux premiers points et sur la condamnation aux dépens de première instance;

Et, réformant, condamne Guillaud à payer seulement à Michallon une pension viagère annuelle de 45 francs par trimestre échu, qui courra du 1<sup>er</sup> novembre 1899, sur laquelle sera imputée la provision de 100 francs si elle a été payée;

Compense les dépens d'appel, sauf ceux du pré-

sent arrêt et ses suites qui sont mis à la charge de Guillaud;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

**Note.** — Les tribunaux ont eu assez souvent à se prononcer sur la question de savoir si la hernie devait être considérée comme un accident de travail, ou simplement comme une maladie. Les principes qui ont été posés paraissent aujourd'hui certains.

Il a été admis que la hernie ne saurait être, dans tous les cas, considérée comme une maladie et pouvait être le résultat d'un accident donnant droit aux indemnités prévues par la loi de 1898 : Trib. civ. Nancy 21 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2 Rép. v° Resp. civ. n°s 233 et suiv. — Rec. du min. du comm., Acc. du travail III, 266). L'arrêt de Nancy que nous donnons ci-dessus a infirmé ce jugement en tant qu'il condamnait le patron à payer une rente, mais a confirmé le principe posé. V. aussi Trib. civ. Valenciennes 26 juillet 1900 (Rec. cit. III, 403).

Mais la jurisprudence exige que l'ouvrier qui réclame les indemnités de la loi de 1898, parce qu'il est atteint d'une hernie, établisse que cette affection résulte de son travail, en un mot qu'il y ait une relation de cause à effet entre la hernie et le travail. Elle distingue donc entre la hernie de force, qui est occasionnée par le travail, et la hernie congénitale et de faiblesse, qui tient surtout à l'individu. Indépendamment des espèces précitées, *adde* Trib. civ. Valenciennes 10 août 1900 (*op. cit.* III, 431); Trib. civ. d'Aubusson 14 août 1900 (*op. cit.* III, 435); Nîmes 7 mars 1900 (Rec. périodique des Acc. du travail, 1900.7).

Les autres décisions rendues ne sont aucunement en contradiction avec cette jurisprudence et s'expliquent naturellement par la relation de causalité entre la hernie et le travail même de l'ouvrier.

Dans le sens de l'arrêt de Nancy, rapporté ci-dessus, nous pouvons citer : Trib. civ. Seine 10 décembre 1900 (Rec. périodique des Acc. du travail 1900.319).

Il a cependant été jugé que la hernie, aussi bien que toute autre conséquence corporellement dommageable, qui n'a sa cause que dans un effort nécessité par le travail normal, ne constitue pas un accident. Trib. civ. Bordeaux 17 décembre 1900 (Rec. périodique des Acc. du travail 1900.320).

## TRIBUNAL CIVIL DE LOURDES

5 février 1901.

Présidence de M. Salles.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ART. 158 C. PR. CIV. — JUGEMENT EXÉCUTÉ PAR UNE SAISIE IMMOBILIÈRE. — IRRECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT PRÉALABLE. — CARACTÈRE. — MISE EN DEMEURE. — ART. 155 C. PR. CIV. — INAPPLICABILITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI UNIQUE DE 30 JOURS. (ART. 674 C. PR. CIV.)

1° *L'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué n'est recevable que jusqu'à l'exécution du jugement. Par suite, est tardive et irrecevable l'opposition à un jugement qui a été exécuté par une saisie*

*immobilière, dont l'opposant a eu connaissance par la dénonciation d'icelle.*

2° *Le commandement préalable à une saisie immobilière constitue non un acte d'exécution, mais bien une simple mise en demeure.*

*Par suite, le commandement signifié en même temps et sur le même acte que le jugement par défaut qui lui sert de base n'est pas nul comme n'obéissant pas aux prescriptions de l'art. 155 C. pr. civ.; et, en pareil cas, le créancier saisissant n'a d'autre délai à observer entre le commandement et la saisie immobilière que le délai d'un mois imparti par l'art. 674 C. pr. civ., sans qu'il y ait lieu d'y ajouter le délai de huitaine de l'art. 155 C. pr. civ.*

Veuve Abadie c. Abadie-Coste.

### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 23 octobre dernier, Marie Ruzous a obtenu un jugement par défaut contre Bernard Abadie, qui condamna celui-ci à lui payer la somme de 800 francs, montant en principal de deux obligations sous signatures privées en date des 17 juin et 14 août 1898, enregistrées à Lourdes le 17 octobre 1900, ainsi que les intérêts, arrérages et ceux courus depuis le jour de la demande; que ce jugement a été signifié à Bernard Abadie, par exploit de Saint, huissier à Lourdes, en date du 9 novembre 1900, avec commandement de payer sans délai le montant des condamnations prononcées contre lui; que, Bernard Abadie n'ayant pas obtempéré audit commandement, une saisie immobilière a été pratiquée sur les immeubles lui appartenant suivant procès-verbal de Benaben, huissier, en date du 10 décembre 1900, laquelle saisie lui a été dénoncée le 13 décembre suivant;

Attendu qu'à la date du 15 décembre 1900, Bernard Abadie a formé opposition tant au jugement de défaut du 23 octobre précédent qu'au commandement qui lui a été signifié; que le tribunal a à statuer sur cette double opposition;

Attendu, en ce qui touche l'opposition au jugement de défaut, qu'il résulte des dispositions de l'art. 158 C. pr. civ. que l'opposition a un jugement de défaut rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué n'est recevable que jusqu'à l'exécution du jugement;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement dont est opposition a été exécuté par la saisie immobilière dont il vient d'être parlé et dont Bernard Abadie a eu connaissance par la dénonce du 13 décembre 1900; que, dès lors, l'opposition audit jugement doit être déclarée irrecevable comme ayant été formée postérieurement au délai imparti par la loi;

En ce qui touche l'opposition au commandement :

Attendu que cette opposition est basée sur ce que ledit commandement aurait été fait et la saisie im-

mobilière pratiquée en violation de l'art. 155 du code de procédure civile qui défend d'exécuter un jugement de défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué avant l'expiration de la huitaine de la signification à personne ou à domicile et de l'art. 674 du même code qui édicte qu'une saisie immobilière ne peut être pratiquée que trente jours après le commandement;

Attendu que la solution à donner à cette difficulté dépend uniquement du point de savoir si le commandement est ou non un acte d'exécution;

Attendu que la jurisprudence s'est depuis longtemps définitivement prononcée sur ce point; qu'il résulte de nombreuses décisions qui ont été rendues que le commandement constitue non un acte d'exécution, mais bien une simple mise en demeure; que s'il en est ainsi, il faut décider que le commandement dont est opposition a été valablement signifié en même temps qu'était signifié le jugement par défaut et par le même acte, que même il doit toujours être procédé ainsi afin d'éviter au débiteur des frais plus onéreux et frustratoires;

Attendu, le commandement ainsi signifié étant valable, qu'il n'y a plus qu'à se reporter aux prescriptions édictées par l'art. 674 C. pr. civ., et que le créancier poursuivant n'a d'autre délai à observer entre le commandement et la saisie immobilière que le délai d'un mois imparti par cet article;

Attendu que la veuve Abadie a obéi à ces prescriptions; qu'il suit de là que la procédure de saisie immobilière qui a été suivie est régulière et valable et que, par voie de suite, l'opposition formée par Bernard Abadie envers le commandement qui lui a été signifié doit être déclarée infondée et non justifiée;

Attendu que l'intervention d'Antoine Guiraud dans l'instance est basée sur les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués par Bernard Abadie; qu'il y a lieu de le démettre de toutes ses demandes et conclusions;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable l'opposition formée par Bernard Abadie envers le jugement de défaut rendu contre lui le 23 octobre 1900;

Accueille, au contraire, comme régulière en la forme, l'opposition par lui formée envers le commandement qui lui a été signifié le 9 novembre suivant;

Au fond, la déclare infondée et non justifiée; le démet de ladite opposition;

Déclare, en conséquence, régulière et valable la procédure de saisie immobilière suivie par la veuve Abadie contre Bernard Abadie;

Ordonne la continuation des poursuites;

Démet Antoine Guiraud de son intervention;

Condamne Bernard Abadie aux dépens;

M<sup>e</sup> COMBEAU avoué. — M<sup>e</sup> LACAZE av.

**Note.** — Sur le premier point : Principe absolument certain, et qui n'est qu'une application pure et simple de l'art. 158 C. proc. civ. V. Dall. Jurisp. gén., v<sup>o</sup> Jugements par défaut, n<sup>o</sup> 156.

Il a été jugé que l'opposition à un jugement de défaut est pourtant recevable alors même qu'il aurait été procédé en vertu dudit jugement à une saisie immobilière, si cette saisie a été notifiée non au domicile du débiteur (comme dans l'espèce rapportée), mais au parquet du procureur de la République : Trib. com. Seine 9 mai 1893 (Gaz. Pal. 1893.1.633).

II-III. — Sur le deuxième et le troisième points : La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que le commandement n'est pas un acte d'exécution, mais une simple mise en demeure : Cass. 20 novembre 1817 (S. chr.); Paris 14 janvier 1815 (S. chr.); Poitiers 30 décembre 1831 (Dall. Jurisp. gén. v<sup>o</sup> Jugement par défaut, n<sup>o</sup> 160); Trib. civ. Bourg 30 mai 1884 (Gaz. Pal. 84.2.661); Trib. civ. Lourdes 9 novembre 1887 (Gaz. Pal. 87.2.670); Lyon 10 novembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.82 — D. 89.2.211) et la note.

Puisque le commandement ne fait pas partie de l'exécution, il n'y a pas lieu d'ajouter au délai de trente jours imparti par l'art. 674 C. pr. civ., entre le commandement et la saisie, un autre délai de huitaine, durant lequel il est interdit d'exécuter le jugement par défaut, quand la signification du jugement et celle du commandement ont eu lieu par le même acte. La jurisprudence, après avoir admis qu'il y avait lieu dans ce cas d'ajouter le délai de l'art. 155 C. pr. civ.: Angers 21 mars 1834 (Dal. Jurisp. gén., v<sup>o</sup> Jugements, n<sup>o</sup> 512); Rouen 9 avril 1834 (Dal., *op. cit.* v<sup>o</sup> Vente publique d'immeubles, n<sup>o</sup> 271), admet aujourd'hui la négative: Lyon 18 novembre 1888 précité. — *Adde* : Dall. Code annoté, art. 674 C. pr. civ., n<sup>o</sup> 20 et suiv.; Dutruc, Supp. aux lois de la proc. civ., v<sup>o</sup> Saisie-immobilière, p. 563, n<sup>o</sup> 317 *bis*. V. cependant *contra* : Trib. civ. Lourdes 9 novembre 1887 (Gaz. Pal. 1887.2.670) et la note; 24 octobre 1887 (Journ. des avoués, 113, p. 16) et la note.

213-214

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

AVEU. — MANDATAIRE. — DÉFAUT DE POUVOIR SPÉCIAL. — CONTRADICTION ENTRE MANDANT ET MANDATAIRE.

*L'aveu émané d'un mandataire ne lie le mandant, aux termes de l'art. 1356 c. civ., qu'autant qu'il a été fait en vertu d'un pouvoir spécial, et, par suite, le juge ne peut, en cas de contradiction entre les explications du mandant et celles du mandataire, faire prévaloir sur l'affirmation du mandant l'aveu qui a été fait par son mandataire, sans constater que ce*

*dernier était muni d'une procuration expresse à cet effet.*

Fonsorbes c. abbé Boyer.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1356 § 1<sup>er</sup> C. civ.;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué et de ses constatations que Fonsorbes a remis à l'abbé Boyer, en le chargeant de dire des messes à son intention, deux sommes de 200 francs chacune, la première à la date du 2 juillet 1890 et la deuxième au cours de l'année 1894; que Fonsorbes a obtenu, sur sa demande, le 23 février 1897, la restitution de l'une de ces deux sommes, mais que l'abbé Boyer a refusé de restituer l'autre, en alléguant qu'elle lui avait été versée pour des messes à dire du vivant de Fonsorbes, qu'il avait dit ces messes et qu'il s'était ainsi libéré de son engagement; qu'au cours de l'instance introduite par Fonsorbes devant le juge de paix de Castelsarrazin pour faire condamner l'abbé Boyer au remboursement de la somme litigieuse, le mandataire du demandeur, comparaisant en son lieu et place à l'audience du 3 février 1898, a déclaré, conformément aux dires du défendeur, que cette somme avait été remise à ce dernier pour dire des messes durant la vie de Fonsorbes; mais que celui-ci, comparaisant en personne à l'audience du 3 mars suivant, a affirmé, au contraire, que la somme réclamée par lui était destinée à rémunérer des messes, qui ne devaient être dites qu'après son décès;

Attendu que le jugement attaqué, statuant sur l'appel de la sentence du juge de paix, après avoir rappelé l'aveu fait par le mandataire devant ce magistrat à l'audience du 3 février, déclare que l'allégation contraire, produite par Fonsorbes, n'est venue modifier la première que parce que le demandeur comprenait que celle-ci entraînerait le rejet de sa prétention;

Attendu que le jugement ajoute « que de ces déclarations contradictoires, il résulte que le système soutenu par Fonsorbes ne saurait être admis et que la déclaration faite par son mandataire doit être accueillie, l'aveu fait par ce dernier et celui fait postérieurement par la partie elle-même portant sur deux faits distincts, et, par suite, divisibles »;

Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu d'examiner ce dernier point, il suffit de constater qu'aux termes de l'art. 1356 C. civ., l'aveu émané d'un mandataire ne lie le mandant qu'autant qu'il a été fait en vertu d'un pouvoir spécial; qu'il suit de là qu'en faisant prévaloir, sur l'affirmation du mandant, l'aveu qui avait été fait par son mandataire, sans constater que ce dernier fût muni d'une procuration expresse à cet effet, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Casse...

MM. FALCOIMAIGNE rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> DE SÉGOGNE av.

**Note.** — Le principe que l'aveu judiciaire du mandataire ne peut produire effet contre le mandant qu'autant que le mandataire aurait reçu un mandat *ad hoc* est certain: V. Aubry et Rau, t. VIII, § 751, p. 171; Laurent, t. XX, n° 172; Demolombe, t. VII, n° 472; Dalloz, Supp. au Rép., v° Obligations, n° 2089. Et la jurisprudence a eu l'occasion d'en faire des applications variées: V. Colmar 5 juin 1830 (Rec. Colmar 1838, p. 274); Cass. 9 avril 1888 (D. 88.1.319); Trib. civ. Dax 29 décembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1. Supp. 54).

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

9 mars 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

PARTAGE D'ASCENDANT. — 1<sup>o</sup> ACTION EN NULLITÉ. — LÉSION DE PLUS DU QUART. — ESTIMATION AU JOUR DU DÉCÈS. — CRÉANCE IRRECOURABLE. — DÉFALCATION. — 2<sup>o</sup> COMPOSITION DES LOTS. — ART. 826 ET 832 C. CIV. — IMMEUBLES PARTAGEABLES EN NATURE. — NULLITÉ DU PARTAGE. — 3<sup>o</sup> ART. 1157 C. CIV. — ACTION PERSONNELLE DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES INSCRITS. — SOUSTRACTION A L'HYPOTHÈQUE SUR BIENS A VENIR DE CERTAINS IMMEUBLES. — ATTRIBUTION D'UNE CRÉANCE IRRECOURABLE. — DOL ET FRAUDE. — NULLITÉ DE LA DONATION-PARTAGE.

1<sup>o</sup> *Il n'y a point lieu de faire état, pour apprécier la validité d'un acte de donation-partage, consenti par deux époux au profit de leurs deux enfants auxquels ils reconnaissent des droits égaux, d'une créance ajoutée au lot de l'un d'eux pour parfaire d'autant les sommes ou valeurs lui revenant, alors que ladite créance, en admettant même qu'elle ait réellement existé, n'était due en tous les cas que par le mari de cette dernière et alors surtout qu'à l'époque du partage ledit mari se trouvait dans un état d'insolvabilité complète et notoire, rendant illusoire la créance dont s'agit, que les parents de la femme pouvaient avoir sur lui, et ne laissant aucun espoir d'un recouvrement même lointain.*

*Doit donc être annulé l'acte de donation-partage consenti dans ces conditions, si après déduction des charges résultant pour l'autre cohéritier de la donation, charges acceptées et réglées par lui, son cohéritier se trouve lésé de plus du quart de ce qui devait lui advenir.*

2<sup>o</sup> *Les art. 826 et 832 C. civ. sont applicables à tous les partages en général, et il y a lieu d'annuler l'acte de donation-partage qui,*

*alors que les immeubles ne sont point impartageables en nature et qu'il aurait été facile, pour la composition des lots, de faire entrer dans chacun d'eux des immeubles d'une valeur à peu près égale, attribue cependant à l'un des cohéritiers une créance absolument irrecevable.*

3° *Les créanciers hypothécaires d'une femme mariée, aux termes de l'art. 1167 C. civ., peuvent, indépendamment de l'action que leur reconnaît l'art. 1166, lorsqu'ils agissent au nom de leur débitrice, agir en leur nom personnel et faire annuler, pour cause de dol et de fraude, l'acte de donation-partage consenti par les ascendants de leur débitrice, alors qu'il est de toute évidence que celle-ci, ainsi que son mari et les autres parties à l'acte n'ont eu qu'un but, celui de soustraire à l'hypothèque sur biens à venir qui avait été consentie par les époux, une partie des immeubles qui devaient leur advenir dans la succession de leurs ascendants, en portant dans le lot de ladite débitrice une prétendue créance dont son mari aurait été le débiteur et dont l'existence est à bon droit contestée.*

Consorts Raullet c. époux Benoist.

LA COUR,

Sur la demande en rescision du partage pour cause de lésion de plus d'un quart :

Attendu que les consorts Benoist étant aux droits de la dame Thiébaux, qui est leur débitrice personnelle, demandent la rescision, pour cause de lésion, de l'acte de donation-partage consenti, à la date du 29 décembre 1885, par les époux Raullet, en faveur de leurs deux enfants, Marie-Léon Raullet et Marie-Claire Raullet, femme Thiébaux; que cet acte de donation-partage porte sur tous les immeubles appartenant aux deux époux et qui, d'après l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu d'un jugement du Tribunal de Montmédy, avaient, à la date du décès du dernier des donateurs, une valeur totale de 101,945 francs; que les droits de Léon Raullet et de sa sœur étaient égaux, de sorte que le partage devait être fait par moitié; qu'il est impossible, en effet, de donner à la clause de l'acte, relative à l'excédent des lots, la portée que lui a attribuée le tribunal et d'y voir, pour l'un ou l'autre des donataires, la donation de la quotité disponible; qu'il s'agit là d'une clause de style concernant les excédents de peu d'importance qui pouvaient inopinément se produire et ne pouvaient jamais aller jusqu'à la quotité disponible;

Attendu qu'il suffit, d'ailleurs, pour se rendre compte de l'intention des parties, de se reporter aux termes dans lesquels elle est conçue et qui démontrent expressément que les ascendants donateurs

ont entendu que les lots attribués à leurs deux enfants soient parfaitement égaux; qu'ils ont voulu seulement envisager le cas où un léger excédent se produirait, contrairement à leurs prévisions, pour un des lots à partager; que la stipulation portée sous la rubrique « condition de ne pas attaquer l'acte » est de nature, en outre, à faire disparaître, sur ce point, toute difficulté d'interprétation, puisqu'il y est dit que celui des donataires qui attaquera le partage sera privé de la quotité disponible, soit qu'il agisse par lui-même ou par un de ses créanciers; qu'il est donc bien certain que les ascendants n'avaient point disposé de cette même quotité au profit de l'un ou de l'autre de leurs enfants auxquels ils avaient, du reste, reconnu une complète égalité de droits; qu'il s'en suit que la part de la dame Thiébaux dans les immeubles évalués à 101,945 francs devait s'élever à une valeur en immeubles de 50,972 francs;

Attendu que le lot qui lui a été constitué comprend : 1° la ferme de Pombras, qui lui avait été donnée en dot et qu'elle a rapportée en moins prenant, d'une valeur, au moment du décès du dernier ascendant, d'après l'expertise, de quatorze mille neuf cent trente francs, ci. . . . . 14.930

2° La ferme de Jametz, d'une valeur, à la même époque, de huit mille soixante francs, ci. . . . . 8,060

3° De la ferme de Delut, évaluée onze cent soixante-quinze francs, ci. . . . . 1.175

Soit un total, pour les immeubles, de vingt-quatre mille cent soixante-cinq francs, ci. . . . . 24.165

Attendu, il est vrai, que dans le lot de la dame Thiébaux se trouve, en plus, comprise une créance de 20,000 francs, dont il importe de spécifier l'origine et la valeur; qu'il n'est pas exact de prétendre que la dame Thiébaux a fait à la masse à partager le rapport en moins prenant de cette créance; qu'en se référant aux termes mêmes de l'acte, on constate qu'elle était due aux époux Raullet par leur gendre Thiébaux et non par leur fille Marie-Claire Raullet, femme Thiébaux, qui ne s'est reconnue en aucune façon leur débitrice, et qui, par conséquent, n'a pas eu à faire à la masse un rapport qu'elle ne devait à aucun titre; qu'il faut donc en conclure que dans son lot et pour parfaire d'autant les sommes ou valeurs qui lui revenaient, les ascendants ont placé cette créance de 20,000 francs qui, en admettant même qu'elle ait réellement existé, n'était due, en tout cas, que par le mari;

Attendu que les documents de la cause démontrent d'une manière péremptoire qu'en décembre 1885, c'est-à-dire à l'époque du partage, Thiébaux, ancien notaire, était dans un état d'insolvabilité aussi complet que notoire; qu'il est établi que traqué par de nombreux créanciers et se trouvant bien au-dessous de ses affaires, il avait été dans l'obligation de céder sa charge et réduit aux sacrifices les plus durs pour échapper aux lourdes responsabilités qui lui incombaient; qu'on est ainsi amené à reconnaître que la

créance de 20,000 francs, que les parents de sa femme pouvaient avoir sur lui, était purement illusoire et ne laissait aucun espoir d'un recouvrement même lointain; qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire état pour l'appréciation de l'acte de partage soumis à l'examen de la cour; qu'elle doit, au contraire, être entièrement défalquée du nombre des valeurs qui ont composé le lot de la dame Thiébaux qui reste fixé, ainsi qu'il a été dit, à la valeur que lui ont donnée les experts, soit à 24,165 francs;

Attendu que le lot de Léon Raullet consiste dans les immeubles non compris dans le lot de sa sœur et ayant une valeur de 77.780 francs; qu'il convient, toutefois, d'en déduire les charges résultant pour lui de la donation elle-même, soit, d'une part, une somme de 9.500 francs (créance Richard), qu'il s'est obligé à payer à la mort du dernier des donateurs, survenue le 2 avril 1898, et, d'autre part, les arrérages d'une rente viagère de 1.500 francs qu'il a payés, conformément à l'acte, à ses ascendants ou à l'un d'eux, à partir du 29 décembre 1885, jusqu'au 29 décembre 1897; que ces arrérages s'élèvent, pour ces douze années, à 18.000 francs; qu'il échet donc de reconnaître que Léon Raullet a réellement reçu, en déduisant ces deux sommes, des immeubles pour 50.288 francs, alors que sa sœur en a reçu pour 25.165 francs seulement; que la part de cette dernière, en tenant compte des charges qui auraient dû lui incomber pour moitié ( $9.000 + 4.750 = 13.750$  fr.), devant être de 37.222 francs, il s'en suit qu'ayant reçu en moins 13.057 fr., elle se trouve lésée de plus du quart de ce qui devait lui advenir, ce quart étant de 9.305 francs; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit à la demande des consorts Benoist, agissant en vertu de l'art. 1166 C. civ., et de rescinder, pour cause de lésion, l'acte de donation-partage du 29 décembre 1885, en faisant droit à l'appel incident;

Sur la demande en nullité pour inobservation des art. 826 et 832 C. civ. :

Attendu que ces articles de loi sont applicables à tous les partages en général; qu'il est constant, d'après les données de l'expertise, que les immeubles composant la masse n'étaient point impartageables en nature et qu'il aurait été facile de faire entrer dans la composition de chacun des deux lots des immeubles pour une valeur à peu près égale; que l'attribution d'une créance de 20,000 francs absolument irrécouvrable à la dame Thiébaux viole manifestement, dans ces conditions, les dispositions de loi précitées et justifie pleinement l'action en nullité formée par les consorts Benoist;

Sur la demande en nullité pour dol et fraude :

Attendu que les consorts Benoist, créanciers hypothécaires de la dame Thiébaux, attaquent enfin la donation-partage du 29 décembre 1885 comme ayant été faite en fraude de leurs droits; qu'ils peuvent, aux termes de l'art. 1167 C. civ., agir en leur nom personnel par une action distincte de celle qu'ils ont

intentée en vertu de l'art. 1166 en agissant aux droits de leur débitrice;

Attendu que les circonstances de la cause démontrent, à n'en pas douter, qu'en passant l'acte attaqué, les époux Thiébaux, de connivence avec Léon Raullet et les époux Raullet, n'ont eu qu'un but, celui de soustraire à l'hypothèque sur biens à venir qu'ils avaient consentie une partie des immeubles qui devaient leur advenir dans la succession de leurs ascendants; que, pour arriver à ce résultat, ils ont été jusqu'à porter, dans le lot de la dame Thiébaux, une prétendue créance de 20,000 francs, dont Thiébaux aurait été le débiteur et dont l'existence est à bon droit contestée; que l'appelant se trouve, en effet, dans l'impossibilité de faire à cet égard une justification quelque peu sérieuse; que non seulement il ne produit aucun titre pour l'établir, mais qu'il se trouve même dans l'impuissance d'en montrer une trace quelconque, soit dans la correspondance de famille, soit dans les papiers domestiques qui ont appartenu aux époux Raullet;

Attendu qu'il ne peut même pas en donner la date, ni indiquer, avec quelque précision, dans quelles circonstances Raullet père aurait consenti un sacrifice aussi lourd en faveur de son gendre dont il savait les affaires désespérées; qu'il est constant que les époux Raullet, dont toute la fortune consistait en immeubles, n'ont jamais eu en leur possession un capital aussi important, et que, s'ils l'avaient réellement remis à Thiébaux, il serait facile même aujourd'hui de montrer à quelle source ils l'auraient eux-mêmes puisé; que la fraude est donc certaine et qu'on doit nécessairement admettre qu'elle a été l'œuvre concertée de toutes les parties qui ont figuré à l'acte; que le préjudice qu'a causé cet acte frauduleux aux créanciers hypothécaires est indéniable, puisqu'il a eu pour conséquence d'annihiler ou tout au moins de réduire l'effet de l'hypothèque générale qui leur avait été donnée sur les biens à venir de la dame Thiébaux;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt;

Par ces motifs,

Met l'appel de Léon Raullet au néant avec amende;

Recevant, au contraire, l'appel incident des consorts Benoist;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il les a déboutés de leur demande en rescision pour cause de lésion;

Dit et juge, au contraire, que la donation à titre de partage anticipé, du 29 décembre 1885, est rescindée pour cause de lésion de plus du quart au préjudice de la dame Thiébaux, copartageante, conformément à l'art. 1079 C. civ.;

Le jugement dont est appel sortissant en outre effet pour le surplus de ses dispositions qui se trouvent confirmées;

Condamne Léon Raullet à tous les dépens d'appel principal et d'appel incident;

Donne acte aux époux Thiébaux de ce qu'ils s'en rapportent à prudence de justice.

M. MARCHAND av. gén. — M<sup>es</sup> GUTTON et PAQUY av.

**Note.** — I. — Sur le premier point. La question de savoir s'il faut, pour apprécier s'il y a ou non lésion de plus du quart dans un acte de donation-partage, dans un partage d'ascendants, estimer les biens au jour du décès du donateur ou lors du partage est controversée. Certaines cours d'appel ont estimé qu'il fallait apprécier les biens au jour du partage; mais la Cour de cassation a depuis longtemps décidé que l'estimation devait être faite au jour du décès: Cass. 2 juillet 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.117) et la note avec les renvois à la jurisprudence.

L'arrêt rapporté se rallie du reste à la jurisprudence de la Cour suprême et apprécie la valeur des lots au jour du décès du dernier ascendant donateur. La seule question à résoudre était donc celle de savoir si oui ou non l'un des héritiers donataires se trouvait lésé de plus du quart. *Adde*: Lyon 15 janvier 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 82.87, v<sup>o</sup> Partage d'ascendant, n<sup>o</sup> 45).

II. — Sur le deuxième point: Jurisprudence constante. Les partages d'ascendants sont soumis aux règles des partages ordinaires et notamment aux règles des art. 826 et 832 C. civ. sur la composition des lots: Trib. civ. Toulouse 12 mars 1883 (Gaz. Pal. 85.1.531); Nîmes 6 décembre 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-1892, v<sup>o</sup> Partage d'ascendant, n<sup>o</sup> 20); Lyon 27 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.1.791 — D. 94.2.60), et la jurisprudence citée sous cet arrêt dans notre recueil.

III. — Sur le troisième point: L'art. 1166 C. civ. donne au créancier la possibilité d'exercer les droits et actions de son débiteur; l'art. 1167 lui donne, en outre, la faculté d'attaquer en son nom personnel, en tant que créancier lésé, les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits.

Il a été jugé qu'une donation peut être annulée à la demande des créanciers, quand elle est faite et acceptée de mauvaise foi, dans le but de soustraire à ces créanciers des objets ou des valeurs qui étaient affectés à leurs créances: Cass. 2 janvier 1843 (S. 43.1.114 — J. du P. 43.1.312); Pau 11 février 1891 (D. 92.2.231); Bourges 18 juillet 1892 (D. 92.2.609).

#### COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 décembre 1900.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> VENTE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE. — RÉOLUTION. — MARCHANDISES. — LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ACHETEUR.  
3<sup>o</sup> FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DEMANDE EN RÉOLUTION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1<sup>o</sup> *Lorsqu'il est stipulé dans l'acte de vente d'un fonds de commerce qu'« à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital et d'un seul terme d'intérêts, toutes les sommes*

*qui seront rédues en principal et intérêts deviendront de suite et de plein droit exigibles un mois après un simple commandement de payer demeuré sans effet et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire », cette clause peut être interprétée en ce sens qu'elle se restreint au cas où le vendeur, optant pour l'exécution du contrat, contraindrait l'acheteur à remplir intégralement ses obligations, et ne vise nullement l'hypothèse où le vendeur préférerait demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, solution toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques lorsque l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, et, par suite, l'exercice du droit de résolution n'est subordonné ni à la signification préalable d'un commandement, ni à l'expiration du délai imparti.*

2<sup>o</sup> *Lorsqu'aux termes de l'acte de vente d'un fonds de commerce, l'acheteur « doit toujours avoir en magasins des marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre des sommes qui resteront dues sur le prix de la cession en principal et intérêts », cette clause peut être interprétée en ce sens que, dans l'intention des parties, le droit du vendeur, usant de l'action en résolution qui lui compète à défaut de paiement du prix, s'étend au fonds de commerce tel qu'il se comporte au moment de l'introduction de l'action, c'est-à-dire comprend la totalité des marchandises, même celles qui ne proviennent point de lui: la clause ainsi interprétée n'a pas pour effet de créer un droit de préférence ni de constituer un privilège au profit du vendeur et au préjudice de la masse des créanciers de l'acheteur déclaré ultérieurement en état de liquidation judiciaire, privilège qui serait en dehors de ceux consacrés par la loi; elle n'est qu'une condition sans laquelle le vendeur n'aurait pas consenti à la vente et qui, par elle-même, n'a rien d'illicite.*

*Et la liquidation judiciaire de l'acheteur ainsi survenue au cours de l'instance en résolution ne peut réagir sur ledit contrat formé de bonne foi pour en diviser les éléments, retenir la stipulation qui fait entrer dans l'actif le fonds de commerce et répudier la condition sous laquelle la vente avait été consentie.*

3<sup>o</sup> *Le juge saisi d'une demande en résolution de la vente d'un fonds de commerce pour inexécution du contrat contre l'acquéreur déclaré en état de liquidation judiciaire au cours de l'instance, peut condamner ledit acquéreur,*

*accessoirement à la résolution prononcée, à des dommages-intérêts : c'est à bon droit que le juge se place à cet égard, comme pour l'action en résolution elle-même, au jour où la demande a été introduite.*

Bretenaker c. Hanrion.

Les époux Bretenaker ne sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 10 novembre 1897, rapporté Gaz. Pal. 97.1. 884, rendu à leur préjudice, au profit des époux Hanrion.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi les trois moyens suivants :

1° « Violation des art. 1134 C. civ. et fausse application de l'art. 1184 même code, en ce que, malgré une clause formelle du contrat de vente du 5 octobre 1894, qui ne permettait au vendeur d'un fonds de commerce de procéder à aucune voie d'exécution contre son acquéreur qu'après l'expiration d'un délai d'un mois précédé d'un commandement, l'arrêt a admis que ce vendeur avait pu immédiatement, sans signifier aucun commandement et sans atteindre l'expiration de ce délai, exercer contre son vendeur l'action résolutoire. »

2° « Violation des art. 1654, 2073 et suivants, 2095, 2102 et suivants du Code civil, 546 et suivants, 550, 574 et suivants du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'action en résolution devait porter non seulement sur le matériel et l'achalandage, mais sur la totalité des marchandises, y compris celles qui ne provenaient point des défendeurs éventuels, sous prétexte qu'un fonds de commerce constituait un tout indivisible dans lequel venaient se fondre et s'unir les marchandises achetées ultérieurement par l'acquéreur pour remplacer celles qui ont été vendues. »

3° « Violation du principe de l'égalité de traitement entre les créanciers de la faillite, fausse application des art. 1184 et 1654 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, au lieu de prononcer purement et simplement la résolution des vente et bail du 5 octobre 1894, a ajouté à cette résolution des dommages-intérêts qui retombent sur la liquidation ».

Arrêt ;

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué et des documents versés aux débats, il résulte que l'acte de vente du fonds de commerce litigieux contenait la stipulation suivante : « A défaut de paiement à l'é-

chéance d'une seule fraction du capital et d'un seul terme d'intérêts, toutes les sommes qui seront dues en principal et intérêts, deviendront de suite et de plein droit exigibles un mois après un simple commandement de payer demeuré sans effet et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire » ;

Attendu qu'un terme du prix de vente et les intérêts étant restés impayés à l'échéance, les vendeurs ont immédiatement, sans signifier de commandement et sans observer de délai, introduit contre les acheteurs une action en résolution de la vente fondée sur l'art. 1184 C. civ. ;

Attendu que l'arrêt attaqué a accueilli cette action par le motif que la portée d'application de la clause précitée se restreignait au cas où les vendeurs, optant pour l'exécution du contrat, contraindraient les acheteurs à remplir intégralement leurs obligations ; qu'elle ne visait nullement l'hypothèse où les vendeurs préféreraient demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts, solution toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ;

Attendu qu'en décidant, par interprétation de l'intention des parties, que l'exercice de ce droit de résolution n'était subordonné ni à la signification préalable d'un commandement, ni à l'expiration du délai ci-dessus imparti, l'arrêt attaqué n'a point dénaturé le caractère des conventions et n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que dans l'acte de vente il était, en outre, stipulé que les acheteurs « devaient toujours avoir en magasins des marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre des sommes qui resteront dues sur le prix de la cession en principal et intérêts » ;

Attendu qu'interprétant cette clause dans ses rapports avec la résolution de vente, l'arrêt attaqué a décidé que, dans l'intention des parties, le droit des vendeurs devait s'étendre au fonds de commerce tel qu'il se comportait au moment de l'introduction de l'action, c'est-à-dire comprenant la totalité des marchandises, même celles qui ne provenaient point des vendeurs ;

Attendu que la clause ainsi interprétée n'a pas pour effet de créer un droit de préférence ni de constituer un privilège au profit des vendeurs et au préjudice de la masse, en dehors de ceux consacrés par la loi ; qu'elle n'est qu'une condition sans laquelle les vendeurs n'eussent pas consenti à la vente et qui, par elle-même, n'a rien d'illicite ;

Attendu que la liquidation judiciaire de l'acheteur survenue au cours de l'instance en résolution ne peut réagir sur les contrats formés de bonne foi pour en diviser les éléments, retenir la stipulation qui fait entrer dans l'actif le fonds de commerce et répudier la condition sous laquelle la vente avait été consentie ; que, par suite, en statuant ainsi qu'il l'a fait,

l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi relevés au moyen ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est constant que l'action en résolution de la vente du fonds de commerce a été introduite par les vendeurs contre les acheteurs *in bonis* et ayant-pleine qualité pour y défendre ; que l'état de liquidation judiciaire n'a été déclaré qu'au cours de l'instance et que ce n'est pas à raison de cet état que la résolution a été poursuivie, mais pour inexécution du contrat ;

Attendu que la créance de dommages-intérêts est accessoire à la résolution et que, pour en apprécier le mérite, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué s'est placé, comme pour l'action en résolution elle-même, au jour où la demande a été introduite ; que les ayants cause d'acquéreurs *in bonis* ne sauraient exciper d'aucun droit propre, distinct de celui de leurs débiteurs ; que, par suite, en prononçant contre les acheteurs la résolution de la vente avec dommages-intérêts, l'arrêt attaqué n'a violé aucun principe de droit ni faussement appliqué les textes de loi visés par le pourvoi ;

Rejette.

MM. RUBEN DE COUDER rapp. ; REYNAUD av. gén. — M<sup>rs</sup> SABATIER et GOSSET av.

**Note.** — II. — Sur le second point : La théorie consacrée par la Cour d'appel de Nancy, dont l'interprétation est reconnue exacte par l'arrêt recueilli, est conforme à la théorie depuis longtemps admise par la jurisprudence, que le fonds de commerce composé d'éléments les uns corporels, les autres incorporels, constitue un ensemble indivisible dans lequel chacun des éléments vient s'absorber. V. notre note sous Amiens 7 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.448). Cette théorie a reçu la consécration de la loi ; notamment la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 considère le fonds de commerce comme un bien de nature incorporelle composé d'éléments divers et formant un tout indivisible. Sous le régime de cette loi, le nantissement d'un fonds de commerce *in globo* comprend-il les marchandises ? La question est très controversée ; mais s'il les comprend, on a pu soutenir qu'il comprenait non seulement les marchandises dont le commerçant dispose au jour du nantissement, mais encore celles qui pourront être par lui achetées ou créées dans l'avenir. V. Montier, Nantiss. des fonds de com., n° 50 et suiv., p. 31 et suiv. ; et *contra* : Lesur, Nantiss. des fonds de com., thèse 1901, n° 95, p. 160. Rien ne s'oppose à ce que le vendeur puisse, si la convention l'a prévu, faire valoir des droits semblables.

III. — Sur le troisième point : Il est de principe que le juge doit, pour apprécier le bien fondé de la demande, se placer à l'époque où elle a été formée, sans pouvoir tenir compte des circonstances qui ont pu se produire depuis et qui pourraient la modifier.

D'ailleurs, si la Cour de cassation a jugé le 16 février 1887 (Gaz. Pal. 87.2.92 — S. 87.1.145 — D. 87.1.201) et le 7 avril 1895 (Gaz. Pal. 95.1.599) que la disposition de l'art. 1184 C. civ., aux termes de laquelle celui qui demande pour cause d'inexécution la résolution d'un contrat a droit à des dommages-intérêts, est inapplicable en cas de faillite, elle a jugé depuis que la faillite du débiteur n'anéantit pas les obligations par lui valablement contrac-

tées avant le jugement déclaratif, que par suite tout créancier a le droit de concourir au marc le franc pour tout ce qui lui est dû, soit en principal, soit comme accessoire et en conséquence légale de l'obligation inexécutée : Cass. 15 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.234).

215-216-217-218

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

21 janvier 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ENREGISTREMENT. — ACTE PASSÉ EN ALGÉRIE. — USAGE EN FRANCE. — DROIT DE MUTATION NON PERÇU. — PRESCRIPTION. — MEUBLES ET IMMEUBLES.

*Les receveurs de l'enregistrement, en France, sont sans qualité pour percevoir le droit proportionnel de mutation sur les actes et jugements portant transmission d'immeubles en Algérie. Par suite, lorsque cet acte ou ce jugement n'a été soumis qu'au droit fixe, la prescription biennale ne peut être invoquée contre la réclamation du droit proportionnel exigible en Algérie.*

*Si la mutation comprend à la fois des meubles et des immeubles, le receveur d'Algérie est fondé à réclamer, par application de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII, le tarif immobilier sur l'intégralité du prix.*

Aubanel et consorts c. Enregistrement.

Par acte sous signatures privées, des 2 et 6 mars 1877, une société civile a été constituée entre MM. Aubanel, Muzat et M<sup>lle</sup> du Mesnil, pour l'exploitation et la vente des produits de diverses mines situées dans la commune de Bougie, et pour la vente desdites mines et carrières.

Conformément à cette dernière clause, il a été conclu, par acte sous seing privé du 7 juillet 1880 entre la société et MM. Lyon-Allemand et consorts, une convention par laquelle la société abandonne tous ses permis de recherches, demandes en concession et autres droits ; « elle leur abandonne également la propriété des travaux exécutés sur lesdites mines, bâtiments, galeries, puits et outillage de toute espèce, ainsi que les terrains à eux appartenant » (art. 1<sup>er</sup>). L'art. 4 stipule que « quand MM. Lyon-Allemand et consorts jugeront qu'il y a lieu de constituer une société d'exploitation définitive au capital qu'ils jugeront nécessaire, ils s'engagent, après la constitution de ladite société, pour désintéresser complètement la Société minière de Bougie, à

verser à M. Muzat, représentant de ladite société, une somme de 250,000 francs en espèces et de 550,000 francs en actions de la nouvelle société... » Il a été déclaré, en outre, sous l'art. 6, que « le présent acte aura son effet dès ce jour, et la direction des travaux appartiendra de suite à MM. Lyon-Allemand et consorts ». Cette convention a été modifiée par un autre acte sous seing privé du 8 juillet 1880 portant que « dans le cas où les consorts Lyon-Allemand ne jugeraient pas que les mines qui font l'objet dudit traité dussent donner un résultat favorable, ils seraient toujours libres d'arrêter les travaux ».

Les consorts Lyon-Allemand ont constitué, le 26 mai 1886, une société anonyme pour l'exploitation de la mine de Djebel-Téliouine. MM. Aubanel, Muzat et M<sup>me</sup> de Mesguil, estimant que, par suite de cette formation de société, le prix de vente était devenu exigible, ont poursuivi les consorts Lyon-Allemand en paiement d'une somme de 250,000 francs en espèces et d'une somme de 550,000 francs soit en actions, soit en espèces. Par un jugement du 18 décembre 1888, confirmé par la Cour de Paris le 19 décembre 1890, le Tribunal de la Seine, « estimant que les prévisions du traité ne se trouvaient pas entièrement réalisées », a condamné les consorts Lyon-Allemand à remettre aux demandeurs une somme de 40,000 francs en espèces et trois cents actions de la Société Djebel-Téliouine.

Les parties ont eu à faire usage devant le tribunal, du traité du 7 juillet 1880 et ils l'ont fait enregistrer dans un bureau de Paris, le 12 mai 1886; le droit fixe de 3 francs a seul été perçu. Le droit de mutation a été réclamé dans la colonie, au taux de 2.75 0/0 sur : 1° la somme de 250,000 francs ; 2° la somme de 550,000 francs ; 3° la somme de 20,000 francs, évaluation provisoire des charges ; les droits simples et en sus s'élevant à 67,650 francs ont fait l'objet d'une contrainte décernée par le receveur de Bougie le 27 juillet 1895.

Sur l'opposition des parties, le Tribunal de Bougie a rendu, le 22 décembre 1898, un jugement validant la demande de l'Administration.

MM. Aubanel et consorts ont déféré ce jugement à la Cour de cassation pour :

1° « Violation des art. 22, 26, dernier alinéa, 27 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII ; de l'ordonnance du 19 octobre 1841 ; fausse application des avis du Conseil d'Etat du 6 vendémiaire an XIV et du 15 novembre 1806 ; incompétence, en ce que le jugement attaqué a décidé à tort que le receveur dans la circonscription duquel étaient situés des gisements de minerais avait seul qua-

lité pour poursuivre le recouvrement des droits proportionnels réclamés à l'occasion d'un acte sous seings privés passé en France, alors que cet acte ayant été présenté depuis plus deux ans à la formalité de l'enregistrement dans le bureau du lieu où l'acte avait été passé, la prescription de deux ans s'opposait à toute réclamation postérieure à fin de suppléments de droits. »

2° « Violation des art. 1134, 1181, 1583, 1584 et 1589 C. civ. ; 12 de la loi du 22 frimaire an VII ; de l'ordonnance du 19 octobre 1841, en ce que le jugement attaqué a ordonné la perception du droit proportionnel sur une mutation de droits immobiliers subordonnée à une condition suspensive, alors que cette condition ne s'étant réalisée que partiellement, ainsi que l'avait reconnu une décision de justice passée en force de chose jugée et soumise à la formalité de l'enregistrement, les droits exigibles devaient être calculés seulement d'après l'importance de la mutation réalisée définitivement. »

3° (Moyen additionnel). — « Violation ou fausse application des art. 9, 14 n° 5, 15, 16, 23 de la loi du 22 frimaire an VII, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'importance d'une prétendue mutation d'immeubles situés en Algérie était déterminée nécessairement d'après le montant total d'un acte de cession passé en France et qui aurait compris, en outre de droits immobiliers et incorporels, les immeubles dont s'agit, alors que l'acte litigieux ayant été revêtu de la formalité de l'enregistrement en France, le receveur d'Algérie n'avait qualité, en toute hypothèse, que pour réclamer le droit proportionnel dû à raison d'une mutation d'immeubles situés en Algérie, mutation dont l'existence et la quotité devaient donner lieu, soit à une déclaration estimative distincte émanant des parties intéressées, soit à une évaluation établie directement par l'Administration elle-même ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que le droit proportionnel de mutation immobilière ne peut, en principe, être perçu que sur le territoire où sont situés les immeubles auxquels il s'applique ;

Attendu qu'au point de vue fiscal, l'Algérie forme un territoire distinct de celui de la métropole ; qu'en effet, le service de l'enregistrement y est soumis à une législation spéciale puisque, si l'ordonnance du 19 octobre 1841 y a déclaré exécutoires les lois, décrets et ordonnances qui régissaient alors ce service en France, c'est d'une part, en modifiant les

règles relatives soit à la quotité, soit à l'assiette même de l'impôt, et, d'autre part, en spécifiant pour l'avenir, par l'art. 7, que « les lois et ordonnances qui seraient rendues en France relativement aux droits d'enregistrement ne deviendraient exécutoires en Algérie qu'en vertu d'ordonnances spéciales » ;

Attendu qu'il suit de là que les receveurs de la métropole sont sans qualité pour percevoir le droit proportionnel sur les actes translatifs de la propriété d'immeubles sis en Algérie ;

Attendu, en fait, que par acte sous seing privé en date à Paris du 7 juillet 1880, la Société minière de Bougie a cédé aux consorts Lyon-Allemand : 1° tous les permis de recherches, demandes de concession qu'elle a ou peut obtenir sur le territoire situé dans la province de Constantine aux environs de Bougie, figurant sur la carte de l'état-major sous les noms d'Aït-Abbès, etc.; 2° la propriété des travaux exécutés sur les mines, bâtiments, galeries, puits, outillage de toute espèce, ainsi que la propriété des terrains à elle appartenant ;

Attendu qu'à l'occasion d'un litige pendant devant le Tribunal civil de la Seine, les parties, qui voulaient produire ledit acte, le présentèrent le 12 mai 1886, pour le faire enregistrer, à l'un des bureaux de Paris qui perçut simplement, comme salaire de la formalité, un droit fixe, en conformité de l'art. 68 § 1<sup>er</sup>, n° 41 de la loi du 22 frimaire an VII ; mais que, le 27 juillet 1895, le receveur de Bougie décerna contre elles une contrainte pour le paiement de la somme de 22,500 fr., montant du droit proportionnel exigible sur cette mutation, en vertu de l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Attendu que les demandeurs firent opposition en prétendant que l'action de la Régie était éteinte par la prescription biennale à raison de l'insuffisance de la perception faite au bureau de Paris, qui, lors de l'enregistrement de l'acte en 1886, n'avait pas réclamé le droit proportionnel ;

Mais attendu que le receveur de Paris n'a commis ni omission, ni insuffisance de perception en s'abstenant d'exiger le paiement d'un droit de mutation, qu'il ne lui appartenait pas de percevoir, sur la convention du 7 juillet 1880, pas plus que sur le jugement du 18 décembre 1888, qui en précise le sens et la portée ; que, dès lors, en décidant que l'action de la Régie n'était pas prescrite, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les textes visés au pourvoi, en a fait une juste application ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations, tant du jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 décembre 1888 que de la décision attaquée, que la vente consentie le 7 juillet 1880 par la Société minière de Bougie aux consorts Lyon-Allemand avait un caractère définitif ; que les termes de cet acte sont formels et qu'il ressort expressément des art. 1<sup>er</sup> et 6 que la société cédante a fait aux acquéreurs l'abandon immédiat et irrévocable, non seu-

lement des permis de recherches et demandes de concessions, mais encore de la pleine propriété des travaux exécutés sur les mines et des terrains lui appartenant ;

Attendu que si, par l'art. 4 du traité, les acquéreurs se réservent de ne payer le prix qu'après la constitution de la société d'exploitation, cette clause, rapprochée des autres dispositions de l'acte, ne constitue pas une condition suspensive à la réalisation de laquelle serait attaché le lien de droit, mais simplement la stipulation d'un délai pour le paiement ; que, dans ces conditions, le Tribunal de Bougie a décidé à juste titre que le droit de mutation est exigible ; d'où il suit qu'en validant la contrainte décernée par la Régie, il n'a méconnu aucun des articles invoqués par le pourvoi ;

Sur le moyen additionnel :

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841, « lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat » ;

Attendu que l'acte de cession du 7 juillet 1880 contient un prix unique ; que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le receveur de Bougie a réclamé le droit de mutation sur l'intégralité du prix ; que, par suite, le jugement entrepris, qui d'ailleurs est motivé, n'a pas violé les textes visés par le pourvoi ;

Rejette le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal civil de Bougie du 22 décembre 1898.

MM. MAILLET rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> MOUTARD-MARTIN av.

**Note.** — La prescription biennale édictée par l'art. 61 de la loi de frimaire an VII est spéciale aux droits dus sur les actes présentés à la formalité et qui n'ont pas été perçus par la faute du Receveur.

La question soumise à la cour se ramenait donc à savoir si les droits de mutation pouvaient être perçus sur l'enregistrement en France du titre de transmission d'immeubles en Algérie. En se prononçant pour la négative, la cour nous semble avoir exactement interprété l'ordonnance du 19 octobre 1841 qui a rendu applicable à l'Algérie, sous certaines modifications, les droits d'enregistrement perçus en France. Cette ordonnance, en effet, n'assimile pas l'Algérie à la France, mais, par voie de référence à la loi de frimaire, crée une législation fiscale spéciale à l'Algérie et dont l'exécution ne peut être poursuivie en France. La perception, dans la métropole, d'un droit établi par cette ordonnance manquerait donc de base légale. C'est la première fois, à notre connaissance, que la Cour de cassation est appelée à résoudre cette question de principe.

Quant à la distinction qui était proposée entre les meubles et les immeubles, elle ne pouvait être accueillie.

En vertu de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de mutation immobilière devait être perçu sur la totalité du prix unique; la transmission, au regard de l'impôt, est donc considérée comme immobilière pour le tout, et le receveur de la métropole n'était pas autorisé, pour asseoir un droit de mutation mobilière, à demander une ventilation du prix qui n'était pas faite dans l'acte.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1<sup>re</sup> CH.)

3 juillet 1901.

Présidence de M. Maire, premier président.

BAIL. — PREUVE TESTIMONIALE. — CONGÉ ÉCRIT. — DISSIMULATION PAR LE LOCATAIRE. — ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

*S'il est certain que l'on ne peut rapporter la preuve par témoins du congé donné par écrit à un locataire, alors même que l'articulation serait appuyée d'un commencement de preuve par écrit, cependant il serait contraire à tous les principes de droit, à l'équité, à la morale même, de refuser la preuve testimoniale régulièrement offerte quand elle a pour but d'établir l'existence d'un congé écrit dont l'instrumentum n'a disparu et ne peut être représenté que par suite des agissements frauduleux de celui qui en est ou en était détenteur.*

Lods c. Vuilley.

Le tribunal de Montbéliard a rendu, à la date du 8 février 1901, le jugement suivant :

« Attendu que, suivant bail sous seing privé en date du 8 avril 1895, enregistré, Vuilley a loué à Philippe Lods, actuellement cafetier à Montbéliard, le rez-de-chaussée d'un magasin lui appartenant, sis à Montbéliard, moyennant un loyer annuel de 1,650 francs, pour une durée de trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1895 avec faculté de résiliation à l'expiration de chaque période, à charge de prévenir six mois à l'avance et par écrit ;

« Attendu que Vuilley prétend avoir donné congé pour la fin de la deuxième période triennale, ce par lettre recommandée adressée à Lods le 1<sup>er</sup> septembre 1900 et demande que celui-ci soit tenu de quitter les lieux loués le 1<sup>er</sup> avril 1901 ; que Lods niant avoir reçu congé, Vuilley produit, à l'appui de son affirmation, le talon de la poste attestant qu'il a remis le 1<sup>er</sup> septembre au bureau de Montbéliard un pli recommandé à destination de Philippe Lods ; qu'il produit en outre une lettre missive datée du 4 septembre 1900, enregistrée, par laquelle Philippe Lods lui déclare « accuser réception de la lettre recommandée « du 1<sup>er</sup> septembre écoulé et en avoir pris bonne

« note » et qu'il offre de compléter cette preuve par témoins ;

« Attendu que l'accusé de réception émanant de Lods qui ne méconnaît pas sa signature et rendant vraisemblable le fait allégué par Vuilley, constitue à son profit un commencement de preuve par écrit ;

« Attendu que, dans ces conditions, la preuve testimoniale est admissible ; que si l'art. 1715 C. civ. interdit la preuve par témoins du bail fait sans écrit et qui n'a pas reçu exécution et si la même règle est applicable en ce qui concerne la résiliation de bail et le congé, cela d'après l'opinion la plus suivie, quoiqu'il existe un commencement de preuve par écrit, cette disposition prohibitive est en tout cas inopposable dans la cause parce qu'il ne s'agit pas de faire la preuve d'un congé verbal, mais d'établir l'existence d'un acte écrit, fait conformément aux stipulations du bail, acte qui, suivant Vuilley, aurait été détourné frauduleusement par Lods et remplacé sous son enveloppe par une pièce d'une autre date et ayant un autre objet ;

« Attendu que les faits articulés, tendant à justifier que l'écrit parvenu à Lods le 1<sup>er</sup> septembre portait bien congé et à démontrer la manœuvre dolosive à laquelle Lods se serait livré pour dissimuler le contenu véritable du pli qu'il a reçu sont pertinents ;

« Par ces motifs,

« Admet Vuilley à prouver par témoins : 1<sup>o</sup> que la lettre recommandée adressée par lui à Lods, le 1<sup>er</sup> septembre 1900, renfermait bien un congé et était bien conforme au duplicata enregistré qui figure au dossier ; 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, etc., etc. ;

« Réserve la preuve contraire ainsi que les dépens. »

Appel. — Arrêt.

LA COUR,

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme et leur recevabilité non contestée ;

Au fond :

Attendu que s'il est certain que l'on ne peut rapporter la preuve par témoins d'un congé écrit relatif à un bail, alors même que l'articulation serait appuyée d'un commencement de preuve par écrit, cependant il serait contraire à tous les principes de droit, à l'équité, à la morale même, de refuser la preuve testimoniale régulièrement offerte quand elle a pour but non d'établir un congé verbal, mais l'existence d'un congé écrit dont l'instrumentum n'a disparu et ne peut pas être représenté que par les agissements frauduleux de celui qui en est ou en était détenteur ; que c'est à bon droit que les premiers juges en ont ainsi décidé ;

Sur la pertinence et l'admissibilité des faits articulés :

Attendu que les faits admis par les premiers juges sont pertinents et concluants; qu'ils sont d'ailleurs rendus vraisemblables par les documents produits aux débats et qu'ils caractérisent d'une manière suffisante la fraude alléguée;

Sur l'appel incident :

Attendu que, quelle que soit la gravité des présomptions, elles ne sont pas assez précises pour suffire à établir la preuve des agissements frauduleux imputés à l'appelant;

Sur les deux nouveaux faits articulés devant la cour :

Attendu que ces deux faits sont pertinents et concluants; que, d'ailleurs, ils complètent et précisent ceux que le tribunal avait retenus, que c'est donc le cas d'en autoriser la preuve;

Par ces motifs,

Reçoit les appels, tant principal qu'incident, sur lesquels aucune fin de non-recevoir n'a été présentée,

Au fond :

Déclare mal fondés lesdits appels; confirme, en conséquence, le jugement entrepris; autorise toutefois l'intimé à prouver tant par titres que par témoins en la forme voulue par la loi...;

Réserve la preuve contraire;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

M. BARADEZ av. gén. — M<sup>re</sup> SAILLARD et LERET av.

**Note.** — Dans l'espèce recueillie, le bailleur avait donné, par lettre recommandée, congé à son locataire qui niait avoir reçu cette lettre et refusait de quitter les lieux. Le bailleur offrait, en conséquence, de faire la preuve du congé contesté, en vertu de l'art. 1347 C. civ., présentant comme commencement de preuve par écrit une lettre par laquelle son locataire lui déclarait accuser réception de la lettre recommandée du..... et en prendre bonne note. A quoi le locataire objectait que le congé, de même que le bail, ne peut, même dans le cas d'un commencement de preuve par écrit, être prouvé par témoins.

Le tribunal et la cour ont successivement admis le bailleur à faire par témoins la preuve du congé donné à son locataire, mais par application, non de l'art. 1347 C. civ., mais de l'art. 1348 C. civ. Ils ont déclaré, en effet, que le congé ne peut être prouvé par écrit; ils ont étendu à la preuve du congé la prohibition de la preuve testimoniale établie par l'art. 1715 C. civ. relativement au bail. Cette opinion est d'ailleurs unanimement adoptée: « En effet, dit M. Guillouard, les inconvénients de la preuve testimoniale seraient les mêmes à la fin du bail qu'au commencement, et l'on doit penser que le législateur, en les prohibant à l'une de ces deux époques, a entendu les prohiber à l'autre. » Guillouard, Louage, n° 431.

Allant plus loin encore, le tribunal et la cour ont déclaré que la preuve testimoniale du congé était prohibée, même dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit, par analogie encore avec l'opinion généralement adoptée en matière de preuve de l'existence du bail. On admet en effet, en jurisprudence et dans une partie de la doctrine que l'art. 1715 C. civ. prohibe la preuve testimoniale

du bail, quel qu'en soit le chiffre, encore bien qu'il existe un commencement de preuve par écrit: si le législateur dit-on, avait voulu qu'il en fût autrement, il aurait ajouté, au texte de l'art. 1715 C. civ. les mots « sauf le cas où il y aurait commencement de preuve par écrit »; et d'ailleurs, dit-on encore, les travaux préparatoires sont dans le sens de cette opinion. V. Rennes 2 mai 1871 (D.73.5.302); Cass. 19 février 1873 (S.73.1.99—D. 73.1.301); Pau 5 août 1873 (S. 74.2.120); Cass. 26 novembre 1873 (S. 74.1.130); Rouen 17 décembre 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92 v° Bail, n° 154 — Rec. Rouen 89.1.270); Cass. 28 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.220 — S. 92.1.417 — D. 92.1.407); Nancy 4 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.1.423 — S. 93.2.173); Alger 7 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.1. Table v° Bail, n° 20), *Sic*: Guillouard, Louage, n° 78; Macadé, sur art. 1715, n° 2; Larombière, Obligations, t. VII, art. 1347, n° 38; Agnel, Code propriét. et locat., n° 125. L'opinion adverse, bien défendue en doctrine, a peu de partisans en jurisprudence; elle se fonde, dit Aubry et Rau, sur ce que l'art. 1715 C. civ. qui a dérogé à l'art. 1341 C. civ. en disposant que la preuve du bail ne peut être reçue par témoins même au-dessous de 150 francs, a laissé subsister la règle de l'art. 1347 C. civ. en n'ajoutant pas « quoiqu'il y ait un commencement de preuve par écrit ». V. Cass. 1<sup>er</sup> août 1867 (S.67.1.373 — D. 73.5.301); Nancy 3 août 1871 (S.71.2.245 — D. 72.2.150). *Sic* Aubry et Rau, t. 8, p. 328 § 763 *ter*, note 5; Laurent, Princip. droit civ. n° 74. C'est la première de ces opinions qui, dans l'espèce recueillie, a été adoptée par le tribunal et la cour, qui ont décidé que, même dans le cas d'un commencement de preuve par écrit, la preuve du congé ne pouvait être faite par témoins.

L'arrêt et le jugement ci-dessus, se plaçant à un autre point de vue, ont décidé que le bailleur pouvait faire la preuve par témoins du congé donné à son locataire, par application de l'art. 1248 C. civ. Aux termes de cet article, en effet, il n'y a pas prohibition de la preuve testimoniale toutes les fois que le défaut d'écrit n'est pas imputable à la personne qui invoque cette preuve. Tel était bien le cas, en l'espèce, où il apparaissait des faits de la cause que le locataire avait supprimé ou tout au moins dissimulé la lettre recommandée contenant le congé. Le point de vue auquel se sont placés le tribunal et la cour ne saurait donc être contesté.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7<sup>e</sup> CH.)

26 juin 1901.

Présidence de M. Pignard-Dudézert.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.)

11 juillet 1901.

Présidence de M. Laneyrie.

1<sup>o</sup> VENTE (EN GÉNÉRAL). — SOUSCRIPTION A DES LOTS DE TERRAIN. — VERSEMENTS HEBDOMADAIRES. — PROPRIÉTÉ APRÈS VERSEMENT INTÉGRAL DU PRIX. — VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE. — VENTE PARFAITE.

2<sup>o</sup> OBLIGATIONS. — SOUSCRIPTEUR A DES LOTS DE TERRAIN. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE LA SOUSCRIPTION. — ABANDON D'UNE SOMME DE 100 FRANCS. — CLAUSE PÉNALE. — ABSENCE DE CLAUSE PÉNALE.

1° *Le contrat par lequel un propriétaire met à la disposition des amateurs des lots de terrain payables à l'aide de versements hebdomadaires, lesdits amateurs ne devenant propriétaires qu'après avoir payé la totalité du prix, constitue une vente sous condition suspensive (1<sup>re</sup> espèce.)*

*Jugé, au contraire, qu'un tel contrat a le caractère d'une vente parfaite (2<sup>e</sup> espèce.)*

2° *La clause aux termes de laquelle le souscripteur de lots de terrain, « en retard d'un mois de ses versements hebdomadaires sera, après une mise en demeure par le secrétaire, par lettre recommandée restée sans effet, considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa souscription et les sommes versées par lui au-dessus de 100 francs seront remboursées avec retenue de 10 0/0 » n'a pas le caractère d'une clause pénale en vertu de laquelle le propriétaire aurait le choix, aux termes de l'art. 1228 C. civ., ou de poursuivre l'exécution de l'obligation principale ou de réclamer les dommages-intérêts stipulés. (1<sup>re</sup> espèce.)*

*Jugé, au contraire, que le propriétaire est en droit, au lieu de réclamer le montant de la clause pénale stipulée, de poursuivre l'exécution de l'obligation principale. (2<sup>e</sup> espèce.)*

1<sup>re</sup> espèce. — 26 juin 1901

Société civile de Montfermeil c. Liège.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Liège a souscrit, le 13 avril 1896, à la Société civile du domaine de Montfermeil, un lot de terrain moyennant le versement hebdomadaire de 8 francs à partir du 1<sup>er</sup> avril 1896;

Attendu que, du 1<sup>er</sup> avril 1896 au 15 octobre 1899, Liège a versé à la société la somme de 1,480 francs;

Attendu qu'à cette dernière date, Liège a prévenu par lettre la Société de Montfermeil qu'il ne voulait plus continuer ses versements et qu'il entendait bénéficier de la clause de sa souscription moyennant l'abandon d'une somme de 100 francs et de 10 0/0 sur le surplus des sommes versées;

Attendu qu'il a renouvelé cette renonciation par acte de Guiot, huissier, en date du 7 novembre 1900, mais que la société ayant refusé d'acquiescer à cette renonciation, Liège l'assigne en paiement de la somme de 1,242 francs à titre de restitution;

Attendu que, de son côté, la Société de Montfermeil contestant à Liège le droit de renoncer au bénéfice de sa souscription, se porte reconventionnellement demanderesse au paiement de : 1° la somme de 390 francs pour solde du prix d'acquisition; 2° celle de 9 fr. 50 pour amendes encourues à raison du retard dans le versement;

Attendu qu'aux termes du contrat intervenu entre les parties, la Société de Montfermeil mettait à

la disposition du souscripteur un lot de terrain dont il pouvait prendre possession après avoir versé au moins le tiers du prix total de chaque lot; qu'il était stipulé que l'acte notarié par lequel chaque souscripteur deviendrait propriétaire de son lot serait remis, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1897, à tous ceux qui auraient à cette époque tout payé par anticipation et aux autres souscripteurs au fur et à mesure de leur libération;

Attendu, enfin, que le contrat contient la clause suivante : « Tout souscripteur en retard de un mois dans ses versements hebdomadaires et après une mise en demeure par le secrétaire, par lettre recommandée restée sans effet, sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa souscription et les sommes versées par lui au-dessus de 100 francs lui seront remboursées avec retenue de 10 0/0 »;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces clauses, que la vente consentie par la Société de Montfermeil était faite sous condition suspensive, puisque le souscripteur ne devenait propriétaire que lorsque son droit de propriété était constaté par l'acte notarié qui devait être dressé après le paiement de la totalité du prix;

Attendu que jusque-là le souscripteur conservait le droit de renoncer au bénéfice de la souscription, moyennant l'abandon des sommes ci-dessus fixées;

Attendu que la société soutient vainement que cette clause constitue une clause pénale, qu'elle est en droit de ne pas demander, aux termes de l'art. 1228 C. civ., l'exécution de cette clause pour poursuivre l'exécution de l'obligation principale;

Attendu que cette interprétation est contraire à l'esprit et à la lettre de la clause; qu'il n'est pas douteux, d'une part, que le système de souscription organisé par la société avait pour but de persuader aux amateurs qu'il leur était loisible d'annuler leurs engagements moyennant une perte dont le quantième est fixé d'avance;

Attendu, d'autre part, que les termes de la clause sont formels; qu'il y est dit que le souscripteur sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa souscription s'il refuse de continuer ses versements;

Attendu que cette faculté de renonciation se trouve corroborée par la clause suivante qui prévoit le décès du souscripteur et qui met les ayants droit en demeure de déclarer s'ils veulent continuer ou résilier la promesse de vente, faute de quoi elle sera résiliée aux mêmes conditions que dessus;

Attendu qu'il y a lieu, tout au moins, de considérer que tout souscripteur, à la lecture des clauses sus-énoncées, pouvait se croire autorisé à renoncer à sa souscription en payant la somme fixée;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la demande de Liège est fondée et que la demande reconventionnelle de la société doit être repoussée;

Attendu qu'il est établi que Liège a versé la somme de 1,480 francs; qu'en déduisant : 1° la somme de 100 francs; 2° la retenue de 10 0/0, soit 138 francs,

il reste 1,242 francs que la société doit être tenue de rembourser à Liège ;

Par ces motifs,

Condamne la Société civile du domaine de Montfermeil à payer à Liège la somme de 1242 francs avec les intérêts de droit ;

Déboute la Société de Montfermeil de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> MONIRA et SILVY av.

2<sup>e</sup> espèce. — 11 juillet 1900.

Société civile de Montfermeil c. Michel.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par contrat du 3 août 1896, Michel a acquis de la Société du domaine de Montfermeil pour un prix payable par fractions de 5 francs par semaine un lot de terrain qui lui a été délivré le 14 août 1897 ; qu'ayant cessé de payer les termes échus depuis le 21 août 1898, il demande la résiliation de la vente ;

Attendu que cette demande est mal fondée ; qu'il est stipulé au contrat que « pour tout souscripteur en retard d'un mois de ses versements hebdomadaires et après une mise en demeure par le secrétaire, par lettre recommandée restée sans effet, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de sa souscription et les sommes versées par lui au-dessus de 100 francs lui seront remboursées avec retenue de 10 0/0 » ; que cette stipulation, loin de donner à l'acquéreur la faculté de résilier la vente par sa seule volonté, tend à assurer le paiement du prix aux termes convenus et ne profite qu'au vendeur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1228 C. civ., le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale ; que, suivant la règle générale de l'art. 1184 C. civ., la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution ;

Attendu, dès lors, que la Société de Montfermeil, n'ayant pas renoncé au droit d'option qu'elle tient de la loi ni conféré à Michel un droit égal, n'est pas tenue de résilier le contrat moyennant paiement par Michel du montant de la clause pénale ;

Par ces motifs,

Déclare Michel mal fondé....

M<sup>es</sup> SILVY et ONDEL av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La solution adoptée par le premier jugement ne nous paraît pas douteuse. C'est bien, en effet, d'une vente sous condition suspensive qu'il s'agit dans l'espèce. Il était convenu, aux termes du contrat intervenu entre les parties, que l'acte notarié constatant l'acquisition de la propriété de son lot par chaque souscripteur lui serait remis après versement intégral du prix. Cette clause impliquait sans aucun doute que la vente

était subordonnée à la condition suspensive du paiement, puisque jusqu'au jour où ce paiement devait être réalisé, les lots de terrain restaient la propriété du vendeur. Donc jusque-là, il n'y avait pas de vente. Dans ces conditions, décider comme le fait le second jugement qu'on se trouve en présence d'une vente parfaite, c'est dénaturer l'essence du contrat sous prétexte de l'interpréter, c'est violer l'art. 1334 C. civ., d'après lequel les conventions font la loi des parties.

Dans la pratique courante, le pacte commissoire inséré dans la vente a plutôt le caractère d'une condition résolutoire que celui d'une condition suspensive ; mais rien ne s'oppose à ce qu'il ait ce dernier caractère. V. Guillouard, Vente, t. I, n° 6, les parties pouvant parfaitement subordonner la transmission de la propriété au paiement du prix. Si l'art. 1583 C. civ. dispose que la vente est parfaite et que, par suite, la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, ce n'est point là une disposition d'ordre public, à laquelle il ne soit pas permis aux parties de déroger. Les parties, notamment, peuvent convenir que, malgré l'accord sur la chose et sur le prix, la transmission de la propriété à l'acheteur sera subordonnée au paiement complet du prix. Nous ne voyons pas que l'art. 6 C. civ. soit applicable à une pareille convention.

La jurisprudence qui, à notre connaissance, n'a pas eu encore à se prononcer dans les mêmes conditions de fait, décide toutefois en ce sens, toutes les fois qu'elle se trouve en présence d'un de ces contrats de vente à crédit, par versements mensuels ou trimestriels, que la pratique appelle des locations-ventes. V. Cass. 22 février 1887 (S. 88.1.87) ; Alger 18 février 1888 (S. 89.2.115) ; Lyon 10 août 1888 (S. 90.2.113). V. cependant *contra* : Bourges 26 décembre 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Vente commerciale n° 130. — S. 89.2.78) décidant qu'un pareil contrat constitue une vente parfaite.

II. — Sur le second point : Les termes de la clause dont s'agit indiquent, sans aucun doute, une faveur consentie au souscripteur. La clause pénale a pour but principal, aux termes même de l'art. 1226 C. civ., d'assurer l'exécution de la convention à laquelle elle se rattache, et c'est pourquoi l'art. 1228 C. civ. dispose que la stipulation d'une telle clause n'enlève pas au créancier la faculté d'exiger par la voie de droit l'exécution de l'obligation destinée à fortifier le lien de l'obligation ; la clause pénale ne doit pas procurer au débiteur un moyen de le rompre. Mais, en l'espèce, encore une fois, la clause litigieuse n'avait pas pour but d'assurer l'exécution de la convention et apparaissait plutôt comme un moyen donné au débiteur de se dégager sous certaines conditions.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CHEMINS DE FER. — TARIFS SPÉCIAUX. — CLAUSES DE NON-GARANTIE. — PREUVE. — FAUTE.

*La clause de non-garantie insérée dans le tarif choisi par l'expéditeur oblige celui-ci à prouver contre la compagnie la faute qu'il lui impute comme cause du dommage dont il demande la réparation.*

*Spécialement, le juge ne peut, pour déclarer une compagnie responsable du manquant constaté dans des fûts, se fonder sur ce que celle-ci aurait refusé de donner acte au destinataire de ses réserves pour le manquant et sur ce qu'elle aurait fait procéder à une expertise sans aviser l'expéditeur, en conclure que le manquant provenait d'une soustraction ou d'un choc en cours de route, les circonstances relevées ci-dessus n'impliquant aucune faute ayant pu être cause de déchets ni avaries.*

Chemins de fer du Midi c. Souleyrol.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Pézenas, du 4 avril 1899, rendu à son préjudice, au profit de M. Souleyrol.

Elle a invoqué, à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant :

1° « Violation des art. 1134, 1382 et suiv. C. civ., 101 et 103 C. com., du tarif spécial commun P. V., n° 106, de la compagnie exposante, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré ladite compagnie responsable d'une avarie sans relever à sa charge aucun fait constitutif de faute, alors que la marchandise litigieuse voyageait sous l'empire d'une clause de non-garantie ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu les conditions d'application du tarif spécial commun P. V. 106, portant que les administrations ne répondent pas des déchets et avaries de route ;

Attendu que la clause de non-garantie, insérée dans le tarif applicable au transport litigieux, obligeait l'expéditeur à prouver contre la compagnie la faute qu'il lui imputait comme cause du dommage dont il demandait la réparation ;

Attendu que, pour déclarer la compagnie responsable du manquant constaté dans les fûts expédiés par Souleyrol à Fauveau, le Tribunal de commerce de Pézenas s'est uniquement fondé sur ces deux faits que la compagnie avait refusé de donner acte au destinataire de ses réserves pour le manquant et qu'elle avait fait procéder à une expertise sans aviser l'expéditeur ;

Attendu qu'en concluant de ces circonstances, qui n'impliquaient aucune faute ayant pu être cause de déchets ni avaries, que « le manquant provenait d'une soustraction ou d'un choc en cours de route », le tribunal a omis de donner une base légale à sa décision et violé le texte ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait à statuer sur le deuxième moyen,

Casse....

MM. CHÉVRIER rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> DEVIN av.

**Note.** — Il est de principe, aujourd'hui constant et affirmé par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation, que la clause d'un tarif spécial portant que la compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route a pour effet, sinon d'affranchir la compagnie de la responsabilité des fautes commises par elle ou par ses agents, du moins, de mettre, contrairement au droit commun, la preuve de la faute de la compagnie à la charge du demandeur en dommages-intérêts. V. notamment : Cass. 30 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.128 — S. 97.1.43 — D. 97.1.355); 11 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.1.167); 14 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.1.624); 18 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.662).

En présence d'une clause de non-garantie insérée dans le tarif choisi, il appartient donc au demandeur qui se plaint d'une avarie de prouver non seulement qu'il y a faute de la part du transporteur, mais encore que cette faute est la cause de l'avarie ou du dommage. C'est là une règle générale et certaine en matière de dommages-intérêts soit contractuels, soit délictuels ou quasi-délictuels. « Ce dernier point se passe de développement; il va de soi, dit M. Sarrut dans une note rapportée D.90.1.209, qu'en l'absence d'un rapport entre la faute du transporteur et la perte ou l'avarie, aucune obligation à indemnité ne saurait exister. »

219-220-221

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

18 avril 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré.  
premier président.

ALGÉRIE. — ÉLECTIONS MUNICIPALES. — CONDITIONS QUE DOIVENT RÉUNIR LES INDIGÈNES MUSULMANS POUR ÊTRE ADMIS A L'ÉLECTORAT MUNICIPAL. — PROPRIÉTAIRE FONCIER. — DÉCRET DU 7 AVRIL 1884.

*L'art. 2 du décret du 7 avril 1884, en mentionnant la qualité de propriétaire foncier parmi celles que doit avoir l'indigène musulman pour être admis à l'électorat municipal, n'exige pas que la propriété appartenant à cet indigène soit située sur le territoire de la commune sur la liste électorale de laquelle il sollicite son inscription.*

Mechtouf Saïd ben Taïeb.

LA COUR,

Vu l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 ;

Attendu que cet article, en mentionnant la qualité de propriétaire foncier parmi celles que doit avoir l'indigène musulman pour être admis à l'électorat municipal, n'exige pas que la propriété appartenant à cet indigène soit située dans le territoire de la commune sur la liste électorale de laquelle il sollicite son inscription ;

Attendu que le jugement attaqué constate que le demandeur, indigène musulman, précédemment inscrit sur la liste électorale de la commune de Philippeville, remplit les conditions d'âge et de résidence prescrites par le décret; qu'il constate, en outre, qu'il est propriétaire foncier à Stora, commune limitrophe de celle de Philippeville; qu'il refuse, néanmoins, d'ordonner le rétablissement de son nom sur la liste électorale de la commune de Philippeville dont il a été rayé par la commission administrative, par cet unique motif qu'il n'est pas propriétaire dans la commune même; qu'en statuant ainsi, il a violé l'article susvisé;

Casse...

MM. REYNAUD rapp.; SARRUT av. gén.

**Note.** — Les indigènes musulmans ont toujours été représentés dans une certaine mesure, depuis l'occupation française, au sein des conseils municipaux des communes algériennes de plein exercice. V. Ordonnance du 28 septembre 1847, arrêté du pouvoir exécutif du 16 août 1848, décret du 8 juillet 1854, décret du 27 décembre 1866. C'est aujourd'hui le décret du 7 avril 1884 qui régit la matière. Celle-ci a paru au Gouvernement susceptible de modifications ultérieures; il a pensé qu'il serait peut-être nécessaire un jour de faire participer plus largement les indigènes au bénéfice des institutions municipales. Il n'a pas voulu, en conséquence, faire insérer les dispositions relatives à l'électorat des indigènes dans la loi municipale du 5 avril 1884, et il a préféré la voie du simple décret.

En vertu du décret du 7 avril 1884, les indigènes musulmans ont droit à une représentation spéciale au conseil municipal, chaque fois qu'ils atteignent le chiffre de cent habitants dans la commune. Mais le nombre des conseillers au titre indigène ne peut jamais dépasser le quart de l'effectif total du conseil ni excéder six (art. 1<sup>er</sup>). Les conseillers au titre indigène ont d'ailleurs les mêmes droits que les conseillers au titre français, sauf celui de participer à l'élection du maire et des délégués sénatoriaux (art. 4).

Mais les conditions requises, pour pouvoir prendre part aux élections, ne sont pas les mêmes que pour les Français. Pour qu'un indigène soit électeur (art. 2 du décret), il faut qu'il ait vingt-cinq ans, qu'il ait deux années de résidence consécutive dans la commune et qu'il se trouve, en outre, dans l'une des conditions suivantes: être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale; être employé de l'Etat, du département ou de la commune; être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire ou titulaire d'une pension de retraite. Les indigènes qui réunissent ces conditions ne sont, du reste, inscrits sur les listes électorales qu'après en avoir fait la demande.

Sont éligibles au titre indigène: les musulmans âgés de vingt-cinq ans, domiciliés depuis trois ans dans la commune et inscrits sur la liste électorale, et aussi les citoyens français remplissant les conditions d'exigibilité de la loi française (il arrive parfois que des Français sont élus par des indigènes).

L'arrêt susanalysé, interprétant l'art. 2 du décret du 7 avril 1884, décide qu'un indigène musulman, sollicitant son inscription sur la liste électorale de la commune où il a deux ans de résidence, peut être inscrit sur cette liste s'il est propriétaire foncier, alors même que sa propriété se trouverait située dans une autre commune. L'art. 2

n'exige pas, en effet, que cette propriété fasse partie de la commune où l'indigène a sa résidence.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

7 août 1901.

Présidence de M. Vaury, président.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANT STATUTAIRE. — CAS ET MODE DE RÉVOCATION PRÉVUS PAR LES STATUTS. — ART. 1856.

*Les dispositions de l'art. 1856 C. civ. ne sont pas d'ordre public et il peut, par suite, y être dérogé.*

*Spécialement, lorsque dans une société en commandite par actions, il résulte des termes des statuts que la révocation des gérants ne peut être prononcée que dans des cas d'incapacité, fraude ou malversation et attribue le pouvoir de révocation à l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil de surveillance, le tribunal ne saurait, sans violer les prescriptions du pacte social, substituer sa décision à celle des actionnaires qui ont seuls qualité pour apprécier la conduite de leurs gérants et prononcer leur révocation.*

Pérvier et de Rodays c. Société du *Figaro*.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Colignon déclare se joindre aux conclusions et à la demande de Prestat et consorts; qu'il justifie de sa qualité d'actionnaire de la Société du *Figaro* et, par suite, de l'intérêt qu'il a à intervenir dans le débat actuel; que sa demande en intervention est donc recevable;

Par ces motifs,

Reçoit Colignon intervenant dans l'instance pendante entre la Société du *Figaro*, le conseil de surveillance de ladite société, d'une part, et Pérvier et de Rodays, gérants de ladite société, d'autre part;

Vu la connexité joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

Sur la demande de Pérvier et de de Rodays tendant à faire prononcer la nullité de l'assemblée du 11 juin et sur la demande de Prestat tendant à voir dire que de Rodays et Pérvier seront tenus de quitter le siège social:

Attendu que le 6 mai 1901, par une insertion parue au journal d'annonces légales *les Petites Affiches*, le conseil de surveillance de la Société du *Figaro*, société en commandite par actions sous la raison sociale « de Rodays, Pérvier et C<sup>ie</sup> », convoquait les actionnaires de cette société en assemblée générale pour le vendredi 24 mai 1901 à 2 heures à la salle Charras; que l'ordre du jour de cette assemblée était ainsi conçu: 1<sup>o</sup> vote sur la proposition du

conseil de surveillance tendant à la révocation de M. Antonin Périvier, par application de l'art. 1856 C. civ. et en tant que de besoin de l'art. 7 des statuts; 2° vote sur l'acceptation de la démission offerte par M. Fernand de Rodays et sur les conditions auxquelles cette démission sera acceptée; 3° vote sur les mesures à prendre éventuellement pour assurer la gestion et l'administration de la société; que le quorum fixé par les statuts aux deux cinquièmes de la totalité des actions émises par la société lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts en ce qui touche la gérance n'ayant pas été atteint, l'assemblée n'a pas eu lieu et qu'une nouvelle convocation avec le même ordre du jour a été adressée aux actionnaires pour le 11 juin suivant; que le nombre des actions déposées pour prendre part à cette seconde assemblée s'est élevé à 7,190, inférieur encore de 590 titres à celui de 7,680 représentant les deux cinquièmes des 19,200 actions émises par la Société du *Figaro*;

Attendu que néanmoins et malgré une protestation signifiée par Périvier aux membres du conseil de surveillance, ainsi qu'il appert d'un exploit de Mortier, en date du 10 juin dernier, l'assemblée s'est déclarée régulièrement constituée et qu'après la lecture du rapport du conseil de surveillance elle a voté les questions portées à l'ordre du jour présenté par ledit conseil; qu'elle a, par application de l'art. 1856 C. civ. et en tant que de besoin de l'art. 7 des statuts, révoqué Périvier de ses fonctions de gérant; qu'elle a accepté la démission de de Rodays et en tant que de besoin prononcé sa révocation; qu'enfin elle a confié à Prestat, président du conseil de surveillance, l'administration provisoire de la Société du *Figaro* avec les pouvoirs précédemment confiés aux deux gérants;

Attendu que c'est dans ces conditions qu'excipant de ce défaut de quorum auquel est subordonnée, suivant eux, la régularité de toute assemblée générale extraordinaire ayant pour but de modifier les statuts en ce qui touche la gérance, Périvier et de Rodays, par leur exploit en date du 11 juin dernier, demandent au tribunal de prononcer la nullité de l'assemblée du même jour comme constituée en violation de l'art. 13 des statuts et comme conséquence la nullité de toutes les délibérations et résolutions prises dans ladite assemblée;

Attendu que, pour résister à la demande, Prestat, Colignon et consorts opposent tout d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que l'assemblée du 25 février 1884 qui a prorogé pour une durée de trente années la société du *Figaro* qui expirait le 31 décembre 1889 n'aurait pas en même temps prorogé expressément les pouvoirs des gérants; qu'en réalité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1890, Périvier et de Rodays ne seraient plus que des gérants de fait, simples mandataires exerçant des fonctions sans durée déterminée et révocables *ad nutum* par toute assemblée générale des actionnaires;

Attendu que de la sorte ils ne sauraient se ré-

clamer des dispositions de l'art. 13 des statuts en ce qui concerne la composition de l'assemblée appelée à statuer sur la révocation des gérants, dispositions qui ne s'appliqueraient qu'aux gérants statutaires ou tout au moins à ceux nommés pour un temps déterminé;

Mais attendu qu'aux termes des statuts, Périvier et de Rodays étaient les gérants de la Société du *Figaro* et que leurs pouvoirs duraient autant que la Société; qu'il est constant que la prorogation de cette dernière a entraîné *ipso facto* la prorogation des pouvoirs de ceux qui restaient chargés de la gérer et demeuraient seuls responsables à l'égard des tiers; que cette prorogation des pouvoirs des gérants n'avait pas besoin d'être expressément exprimée;

Attendu, au surplus, qu'en admettant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1900, Périvier et de Rodays fussent devenus des gérants de fait, ils n'en restaient pas moins soumis à toutes les prescriptions des statuts; que cela est si vrai que c'est en s'appuyant sur les dispositions statutaires en ce qui touche la gérance que le conseil de surveillance a proposé leur révocation à l'assemblée du 11 juin; qu'il s'ensuit que si les statuts sont opposables aux demandeurs, ces derniers, par contre, sont en droit d'en réclamer le bénéfice et qu'il n'y a lieu, dès lors, de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée;

Attendu que Prestat et consorts soutiennent subsidiairement que s'il est exact qu'aux termes de l'art. 13 des statuts, l'assemblée générale qui ne réunit pas les deux cinquièmes des actions émises ne peut prendre aucune délibération quand il s'agit de modifier les statuts en ce qui concerne la gérance, cette règle recevrait une exception pour le cas où l'assemblée s'est ajournée; qu'aucun quorum ne serait exigé dans l'assemblée qui se réunit après l'ajournement, l'art. 13 spécifiant formellement que les dispositions prises dans cette nouvelle assemblée, à la simple majorité, auront force de loi pour les intéressés présents ou absents; que la seconde assemblée qui s'est tenue le 11 juin ayant prononcé la révocation de Périvier à l'unanimité moins deux voix, accepté la démission de de Rodays et prononcé la révocation de ce dernier en tant que de besoin, à l'unanimité, ces mesures auraient été régulièrement prises par une assemblée valablement constituée et qu'il n'y aurait lieu de prononcer la nullité requise par les demandeurs;

Mais attendu que l'art. 13 des statuts de la Société en commandite de Rodays, Périvier et C<sup>ie</sup>, dite Société du *Figaro*, est ainsi conçu: « Tous les ans, dans le courant de février, il y aura une assemblée générale des actionnaires qui devra être, par les soins de la gérance, annoncée au moins quinze jours à l'avance dans un des journaux consacrés aux annonces légales de Paris. Les actionnaires peuvent encore être convoqués en assemblée générale extraordinaire par la gérance ou par le conseil de surveillance toutes les fois que l'intérêt social l'exige.

Quand il s'agit de modifier les présents statuts ou de prononcer la dissolution et la liquidation de la Société, si la majorité n'est pas des trois quarts au moins des voix représentées et ayant le droit de délibérer, l'assemblée peut, sur la demande du quart au moins des suffrages exprimés, s'ajourner jusqu'à un mois. De plus, quand il s'agit de modifier les présents statuts en ce qui touche la gérance, aucune délibération ne peut être prise qu'au moyen d'une assemblée représentant les deux cinquièmes des actions émises. Dans le cas où l'assemblée serait ajournée pour insuffisance de voix ou d'actions, la nouvelle réunion sera annoncée par un avis inséré dans un des journaux chargés des annonces légales à Paris. Les décisions prises dans cette nouvelle réunion à la simple majorité auront force de loi pour les intéressés présents ou absents. »

Attendu qu'il résulte du texte dudit article que les statuts font une distinction entre les modifications statutaires, soit qu'elles touchent au règlement social, soit qu'elles visent la personne des gérants; que, quand il s'agit simplement de modifier les dispositions réglementaires des statuts, aucun quorum spécial n'est exigé : qu'au contraire, lorsque la modification proposée touche au personnel de la gérance, ce quorum est indispensable et qu'il doit être égal aux deux cinquièmes du capital social; qu'il en résulte encore que dans le cas d'ajournement de l'assemblée, soit pour insuffisance de voix (défaut de majorité des trois quarts) soit pour insuffisance d'actions (défaut de quorum pour les assemblées ayant à délibérer sur des modifications à apporter à la gérance) dans la nouvelle réunion les décisions sont prises à la simple majorité des voix ;

Mais attendu qu'il n'est dit, nulle part, audit article que s'agissant d'une modification touchant la personne des gérants, l'obligation du quorum imposée pour la première assemblée est supprimée pour la seconde réunion; que la dérogation apportée aux conditions initiales dans lesquelles la majorité devait être obtenue vise uniquement le mode de votation, mais qu'elle est muette en ce qui concerne le quorum prévu pour la première assemblée;

Attendu que l'interprétation d'une clause dérogative doit être faite strictement et d'une façon étroite; que c'est arbitrairement que Prestat et consorts voulaient étendre par analogie au quorum des actionnaires présents ou représentés une dérogation uniquement prévue pour le mode de votation et la façon de compter la majorité; que cette prétention est, au contraire, en désaccord avec les termes du paragraphe précédent, duquel il résulte formellement qu'en ce qui touche les modifications à apporter à la gérance, aucune assemblée ne peut délibérer si elle ne réunit pas ledit quorum;

Attendu que si les rédacteurs des statuts avaient entendu déroger à l'obligation du quorum, ils n'auraient pas manqué de l'indiquer comme ils ont eu soin de le faire pour le compte de la majorité et de stipuler que les décisions prises dans la seconde

réunion, à la simple majorité, seraient valables et auraient force de loi, quel que fût le nombre des actions présentes ou représentées;

Attendu que cette réserve n'a point été faite expressément et qu'on ne saurait y suppléer; que d'ailleurs cette prescription des statuts, en ce qui touche la nécessité d'un quorum pour toutes les modifications relatives à la personne des gérants, même à la seconde assemblée, s'explique si l'on se reporte aux décisions qui ont eu lieu à l'assemblée de 1879 tenue à la suite de la mort de H. de Villemessant, le fondateur du *Figaro*, lorsqu'il s'est agi d'instituer la gérance Magnard, de Rodays et Périvier; qu'elle procède de la préoccupation qu'avaient à ce moment les actionnaires du *Figaro* de constituer une gérance forte à l'abri des attaques et des coups de mains d'une minorité téméraire et d'assurer ainsi à la direction des affaires sociales la stabilité qui était considérée par tout le monde comme la première condition du succès du journal; qu'il n'y a lieu de s'arrêter davantage à cette objection qu'à la mort de Magnard, l'un des cogérants, survenue en 1894, lorsque la gérance a été confiée à de Rodays et Périvier seuls, une première assemblée réunie le 8 décembre 1894 s'étant ajournée faute de quorum, la seconde assemblée, bien que réunissant un nombre d'actions encore moindre que la première, a été déclarée régulièrement constituée et que c'est ainsi qu'ont été maintenus gérants de Rodays et Périvier qui, présents à cette assemblée, auraient par cela même reconnu que l'interprétation de l'art. 13 des statuts devrait être faite dans le sens que les défendeurs entendent lui donner aujourd'hui;

Attendu qu'il convient, en effet, d'observer qu'à ce moment il n'existait aucune difficulté; que les actionnaires étaient tous d'accord sur les noms de de Rodays et de Périvier; qu'en l'absence de contestation soulevée sur ce point, l'assemblée n'a point eu à interpréter l'art. 13 des statuts et qu'on ne saurait tirer argument de ce qui s'est passé lors de cette assemblée;

Attendu, d'autre-part, que l'assemblée tenue après le décès de Magnard n'avait point pour objet de modifier les statuts en ce qui concerne la gérance; qu'il n'était question ni de révoquer les gérants, ni de modifier leurs droits dans la société; qu'il s'agissait simplement de changer la raison sociale par suite du décès de Magnard, de déterminer les attributions des deux gérants survivants, et cela conformément au pacte social, de mettre, en un mot, les statuts sociaux en harmonie avec la situation de fait résultant de la mort de Magnard, l'un des cogérants, et d'ailleurs prévue auxdits statuts;

Attendu que pour une assemblée ayant à délibérer sur des modifications de cette nature, aucun quorum n'était nécessaire et que, par suite, Prestat et consorts ne sont point fondés à soutenir que l'application qui a été faite à cette assemblée de l'art. 13 des statuts en a définitivement fixé l'interprétation; qu'il échet donc de décider que l'assem-

blée du 11 juin 1901, qui avait à statuer sur la révocation des gérants, n'était régulièrement constituée et qu'elle ne pouvait valablement délibérer qu'autant que les deux cinquièmes au moins des actions émises étaient présentes ou représentées; qu'il en résulte que ce quorum n'ayant point été atteint, il y a lieu de prononcer la nullité de cette assemblée ainsi que celle de toutes les délibérations et résolutions qui ont été prises en déclarant commun le présent jugement à Prestat et consorts, membres du conseil de surveillance, et en déclarant Prestat mal fondé en sa demande tendant à faire dire que Périer et de Rodays seront tenus de quitter le siège social;

Sur la demande de Périer et sur celle de de Rodays, tendant à faire prononcer l'annulation des résolutions de l'assemblée du 11 juin comme prises en violation des statuts sociaux :

Attendu que ces demandes ne sont introduites que pour les cas où il serait décidé que l'assemblée du 11 juin a été régulièrement tenue et qu'elle a pu valablement délibérer; qu'en raison de la nullité qui va être prononcée ci-après de ladite assemblée et des résolutions votées, ces demandes sont devenues sans objet et qu'il n'échet de les examiner;

Sur la demande de Prestat et consorts et de Colignon tendant à la révocation judiciaire de Périer et de Rodays et à leur expulsion et à l'allocation de dommages-intérêts à fixer par état :

Attendu que Prestat, Colignon et consorts font plaider qu'en admettant la nullité de l'assemblée du 11 juin dernier, ils seraient, tout au moins, en droit de s'adresser au tribunal à l'effet de faire prononcer la révocation des deux gérants de la société par application de l'art. 1856 C. civ.; qu'ils prétendent trouver dans les différents griefs énoncés en leur assignation, la cause légitime de révocation prévue audit article;

Mais attendu que les dispositions de l'art. 1856 C. civ., invoqué par les demandeurs, ne sont point d'ordre public; qu'il peut y être dérogé; qu'en fait, cette dérogation a eu lieu; qu'elle résulte expressément des termes de l'art. 7 des statuts, lequel stipule que la révocation des gérants ne peut être prononcée que dans les cas d'incapacité, fraude ou malversation et que le pouvoir de révocation, dans les cas ci-dessus désignés, appartient à l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition qui en est faite par le conseil de surveillance; qu'ainsi, les statuts ont prévu non seulement le cas de révocation, mais encore le mode suivant lequel cette révocation pouvait être prononcée;

Attendu que le tribunal ne saurait, sans violer les prescriptions du pacte social, qui fait la loi des parties, substituer sa décision à celle des actionnaires, qui ont seuls qualité pour apprécier la conduite de leurs gérants et prononcer leur révocation; que les faits invoqués par le conseil de surveillance visant les cas de révocation prévus aux statuts, il appartient à ce dernier de provoquer cette révocation à

l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et constituée dans les conditions prévues aux statuts, sauf le droit pour chaque partie de déférer au tribunal les résolutions prises dans cette assemblée, dans le cas où elles estimeraient qu'il aurait été fait une mauvaise application des statuts; mais qu'en l'état, le tribunal ne saurait intervenir dans le débat existant entre le conseil de surveillance et les gérants du *Figaro*; que, par suite, la demande de Prestat et consorts, à toutes fins qu'elle comporte, doit être déclarée non recevable;

Par ces motifs,

Par défaut à l'égard de Pevet non comparant,

Déclare nulle, comme constituée en violation de l'art. 13 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du *Figaro* en date du 11 juin 1901;

En conséquence, déclare nulles toutes les délibérations et résolutions prises dans ladite assemblée générale;

Déclare le présent jugement commun à Prestat et consorts, membres du conseil de surveillance;

Dit devenues sans objet les demandes de Périer et de de Roday tendant à faire prononcer la nullité des résolutions de l'assemblée du 11 juin 1901 et comme prises en violation de l'art. 7 des statuts sociaux;

Déclare Prestat, Colignon et consorts tant non recevables que mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

Condamne Colignon aux dépens de sa demande en intervention;

Et vu les circonstances de la cause, condamne Prestat et consorts au surplus des dépens.

M<sup>es</sup> LIGNEREUX, RICHARDIÈRE, SAYET agréés, et SELIGMANN av.

**Note.** — Solution conforme à la jurisprudence. En principe, les gérants des commandites, étant toujours désignés par les statuts, ne peuvent être révoqués librement par les autres associés (art. 1856); la faculté de révocation accordée aux commanditaires leur donnerait un pouvoir d'immixtion dans la gestion, laquelle leur est refusée par la loi. Par suite, la révocation des gérants ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement (art. 1184, 1156 al. 2, 1861 C. civ.)

Mais ces règles laissant aux gérants des commandites une grande indépendance et les commanditaires ne voulant pas être à leur discrétion, ceux-ci dans la pratique font insérer dans les statuts une clause aux termes de laquelle les gérants seront révocables *ad nutum* pour cause déterminée par l'assemblée générale des actionnaires, sans que cette révocation entraîne la dissolution de la société. La jurisprudence a été amenée, même avant la loi de 1867, à admettre la validité de cette clause. Paris 28 février 1850 (S. 50.2.447); Cass. 9 mai 1859 (S. 60.1.442); 25 novembre 1872 (S. 73.1.385); 8 décembre 1890 (Gaz. Pal. 90. 2.714 — S. 91.1.68); 8 mars 1892 (S. 96.1.509 — D. 92.1. 236). *Sic* : Ruben de Couder, Dict. Dr. com., v<sup>o</sup> Société en comm., n<sup>o</sup> 246; P. Pont, Société civ. et com., t. II, n<sup>o</sup> 1436; Lyon-Caen et Renault, Traité dr. com. t. II, n<sup>o</sup> 508 *bis*, Houpin, Traité des Sociétés, t. I, n<sup>o</sup> 210. *Contra* : Boistel, Précis Dr. com., n<sup>o</sup> 276.

222-223-224-225

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

2 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.EXPROPRIATION PUBLIQUE. — JUGEMENT D'EX-  
PROPRIATION. — VÉRIFICATION DES FORMA-  
LITÉS. — CONSTATATION. — TRAVAUX D'INTÉ-  
RÊT COMMUNAL. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

*Le tribunal doit, avant de prononcer l'expropriation, vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et cette obligation entraîne comme conséquence la nécessité de constater cette vérification dans le jugement lui-même et, par suite, de viser les pièces transmises à l'appui de la demande en expropriation,*

*Spécialement, lorsque l'avis du conseil municipal, obligatoirement exigé par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841 en matière de travaux d'intérêt purement communal, n'est pas mentionné au nombre des pièces énumérées et visées dans le jugement d'expropriation, cette omission de viser une pièce dont la production était nécessaire pour justifier de l'accomplissement des formalités exigées par la loi, entraîne la nullité du jugement.*

Veuve David c. Commune de Saint-Alban-de-Roche.

LA COUR,

Sur la première branche du moyen :

Vu l'art. 14 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que le tribunal doit, avant de prononcer l'expropriation, vérifier si les formalités prescrites par la loi ont été remplies ; que cette obligation entraîne comme conséquence la nécessité de constater cette vérification dans le jugement lui-même et, par suite, de viser les pièces transmises à l'appui de la demande en expropriation ;

Attendu que l'avis du conseil municipal, obligatoirement exigé par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1841 en matière de travaux d'intérêt purement communal, n'est pas mentionné au nombre des pièces énumérées et visées dans le jugement attaqué comme ayant été produites devant le tribunal ;

Attendu qu'en omettant de viser cette pièce dont la production était nécessaire pour justifier de l'accomplissement des formalités ordonnées par la loi, la décision attaquée a violé les dispositions de loi invoquées au pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen,

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Saint-Marcellin.

MM. SERRE rap. — MELCOT av. gén. (concl. conf.)

**Note.** — Le principe, en vertu duquel tout jugement prononçant une expropriation pour cause d'utilité publique doit être précédé de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et ne peut être réputé régulier qu'autant qu'il contient la constatation de leur accomplissement, a été proclamé à maintes reprises par la Cour de cassation. V. notamment : Cass. 21 décembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.97) ; 11 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.5) ; 6 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1.438) ; 29 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.135 — S. 96.1.527 — D. 97.1.125).

Il a été jugé spécialement déjà, dans le sens de l'arrêt recueilli, que le jugement doit, à peine de nullité, constater l'existence et la production de l'avis du conseil municipal, en matière de travaux d'intérêt purement communal, avis qui doit précéder l'arrêté de cessibilité : Cass. 25 juillet 1883 (D. 85.1.112). — Le tribunal n'a pas, d'ailleurs, à apprécier la régularité de cet acte administratif, qui échappe au contrôle de l'autorité judiciaire ; il doit seulement le viser : Cass. 12 février 1884 (D. 85.1.262).

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

1<sup>er</sup> juillet 1901.Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION SANS  
RÉSERVES.

*Toute signification de jugement ou d'arrêt faite sans protestations ni réserves renferme, en principe, un acquiescement virtuel et absolu, par la partie de qui émane la signification, à ce même jugement ou arrêt dont elle tend à procurer l'exécution.*

Veuve Gavanon

c. Compagnie nationale d'électricité.

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que toute signification de jugement ou d'arrêt, faite sans protestations ni réserves, renferme, en principe, un acquiescement virtuel et absolu, par la partie de qui émane la signification, à ce même jugement ou arrêt dont elle tend à procurer l'exécution ;

Et attendu, en fait, que, par exploit du 13 juillet 1898, la dame Gavanon a fait signifier à la Compagnie nationale d'électricité, système Ferrauti, l'arrêt dénoncé, sans avoir accompagné cette signification d'aucunes réserves ; qu'il suit de là que la Compagnie nationale d'électricité n'ayant pas d'ailleurs attaqué cet arrêt, la demanderesse s'est ainsi rendue non recevable à l'attaquer de son côté ;

Par ces motifs,

Déclare le pourvoi non recevable...

MM. DURAND rap. ; MELCOT av. gén. (c. conf.).  
M<sup>es</sup> DUFOUR et BRUGNON av.

**Note.** — Le principe que la signification de la sentence sans réserves emporte acquiescement de la part de la personne de qui elle émane est appliqué généralement par la jurisprudence à l'égard des différentes voies de recours dont l'auteur de la signification aurait pu se prévaloir. V. en ce qui concerne l'appel : Paris 24 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.609); 26 mai 1891 (Gaz. Pal. 91.1.711); Nancy 30 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.539); et en ce qui concerne le pourvoi en cassation : Cass. 20 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.591).

Mais le principe n'est point absolu; il souffre exception s'il vient à être démontré que la signification sans réserve n'implique point l'intention d'acquiescer. V. notamment : Paris 12 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.383).

COUR D'APPEL DE DOUAI (1<sup>re</sup> CH.)

25 février 1901.

Présidence de M. Vieillard-Baron.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4<sup>e</sup> CH.)

24 janvier 1901.

Présidence de M. Calvé.

(DEUX ARRÊTS)

PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — ACCIDENT SURVENU A L'ENFANT MINEUR. — TRANSACTION CONSENTIE PAR LE PÈRE. — RÉPARATION INFÉRIEURE AU PRÉJUDICE.

*Le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, n'est pas soumis à la surveillance des tribunaux, et, notamment, il a la libre disposition de leurs droits mobiliers.*

*Par suite et spécialement, il est le maître d'arrêter, par une transaction, les effets d'une demande en indemnité à raison d'un accident introduite contre le tiers responsable par son fils mineur, sans que ce dernier soit recevable à poursuivre la nullité de cette transaction par ce motif que la réparation accordée serait inférieure à l'étendue réelle du préjudice (1<sup>er</sup> arrêt).*

*Jugé, au contraire, que si étendus que soient les pouvoirs conférés au père administrateur légal, ils restent néanmoins soumis au contrôle de l'autorité judiciaire qui doit en maintenir l'exercice dans ses justes limites.*

*Par suite et spécialement, la transaction consentie par le père administrateur légal à la suite d'un accident survenu à son fils mineur ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'action que celui-ci a intentée contre le tiers responsable de l'accident, lorsque la somme à verser par ce dernier étant inférieure au préjudice à réparer, le père a outrepassé ses droits d'administrateur et sacrifié les intérêts de son fils (2<sup>e</sup> arrêt).*

(1<sup>re</sup> espèce : 25 février 1901.)

Drapie c. Drapie.

A la date du 11 août 1900, le Tribunal civil de Dunkerque a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, par acte du 17 décembre 1889, il est intervenu entre Drapie, agissant en qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur Louis, et la Compagnie d'assurances La Préservatrice, une transaction ayant pour but de régler d'une manière définitive l'indemnité due à ce dernier à raison d'un accident dont il avait été victime le 27 juillet précédent; que la rente viagère stipulée au profit du blessé par cette convention fut rachetée, en vertu d'un autre acte intervenu entre les mêmes parties le 20 octobre 1890, moyennant 1,700 francs payés comptant; que, par exploit du 16 juillet 1900, le sieur Louis Drapie, prétendant que son père a outrepassés ses pouvoirs d'administrateur légal et apprécié le préjudice à un taux inférieur à son étendue réelle, a assigné le sieur Drapie et la Compagnie d'assurances La Préservatrice en déclaration de nullité des transactions intervenues aux dates précitées et en condamnation solidaire au paiement de 500 francs de rente à dater du jour de l'accident;

« Attendu que si la puissance paternelle prévue par le Code civil a été réglée dans l'intérêt primordial de l'enfant qui s'y trouve assujéti, il n'est pas malaisé de reconnaître, par le commentaire de quelques-uns des articles qui s'y réfèrent, que cette puissance doit être considérée, à certains points de vue, comme établie également au profit du père de famille associé à son épouse; que la constitution de cette puissance conduit à décider que les pouvoirs confiés au père administrateur légal sont plus étendus que ceux qui résultent de l'établissement de la tutelle à la charge de celui qui en est investi; qu'on ne comprendrait point que le père, à qui sont attribués la jouissance légale des biens de ses enfants mineurs et des droits corporels étendus sur leur personne, voie ses pouvoirs d'administrateur restreints par les mêmes limites imposées au tuteur, la puissance paternelle et la tutelle procédant d'une conception et d'une organisation juridique différentes; qu'il y a d'autant plus lieu de conclure à l'extension des pouvoirs du père dans le sens d'une libre administration que, durant le mariage, la mère offre, par l'existence commune qu'elle partage avec lui, une contrainte morale efficace, sinon réelle, à ses pouvoirs;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à

cette objection que le père administrateur légal, n'étant pas soumis à la surveillance d'un subrogé tuteur et d'un conseil de famille, doit nécessairement être soumis tout au moins à celle du tribunal; que cette nécessité ne ressort nullement des prescriptions de la loi; qu'elle vise l'établissement de dispositions restrictives réglementaires qui sont du seul ressort du pouvoir législatif; que le père administrateur légal a la libre disposition des droits mobiliers de ses enfants; qu'il y a donc lieu de décider qu'il appartiendrait seulement aux tribunaux de ne pas perdre de vue l'intérêt de l'enfant et d'arrêter l'autorité du père de famille aux confins des actes de disposition proprement dits;

« Attendu qu'en l'espèce, Drapie père avait incontestablement le pouvoir d'intenter seul l'action mobilière née de l'accident dont son enfant a été victime; que, juge de l'opportunité de l'instance, il était le maître d'en arrêter l'effet ou même la mise en mouvement par l'adoption d'un compromis; que la transaction par lui consentie l'a été dans les formes ordinaires aux contrats de cette nature intervenant à la suite d'accidents; qu'il ne pouvait s'agir d'y appliquer des formalités que la loi prescrit au seul tuteur; que, sans doute, Drapie a consenti au rachat de la rente stipulée dans la transaction originaire et encaissé le montant du capital versé;

Mais attendu qu'ainsi encore il agissait dans les limites de sa libre administration, la réception de ce capital mobilier ne lui étant pas plus interdite que la transformation qu'il eût pu opérer d'un titre nominatif en titre au porteur; que, d'autre part, la transaction ayant pour objet précis d'éteindre définitivement tout recours ultérieur de la victime au sujet de l'accident à elle survenu, Drapie fils est mal venu à critiquer de ce chef une convention qui est parfaite à cet égard; qu'il n'articule, d'autre part, aucun grief de nature à invalider cette transaction; qu'il doit donc être déclaré mal fondé dans sa demande en nullité des deux actes attaqués, tant à l'égard de son père qu'à l'égard de la Compagnie La Préservatrice; qu'il lui appartient de poursuivre son père conformément à la loi et, s'il y a lieu, en reddition de compte d'administration légale;

« Par ces motifs,

« Déboute le demandeur, etc... »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que si l'adhésion de la Compagnie la Préservatrice à la convention du 20 octobre 1890 peut être tenue pour regrettable, il y a lieu, en droit, en

adoptant les motifs des premiers juges, de confirmer cette décision;

Attendu, au surplus, que, par ses conclusions subsidiaires devant la cour, Drapie fils a allégué que le prix de rachat de la rente viagère aurait été employé par Drapie père à son profit personnel; que ce fait fût-il établi, il en résulterait seulement que Drapie père pourrait être, par son compte d'administration légale, constitué redevable à l'égard de son fils, sans que, pour cette cause unique, l'acte du 20 octobre 1890 puisse être déclaré nul dans leurs rapports respectifs;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt,

Confirme...

M. BERTRAND av. gén. — M<sup>rs</sup> ADOR, Jacques DEVIMEUX et Paul ALLAERT av.

2<sup>e</sup> espèce. — 24 janvier 1901.

Lecors c. Lecors.

LA COUR,

Attendu que Victor Lecors, alors âgé de seize ans, a, le 8 août 1895, en travaillant à un chantier de construction pour le compte de Ferret, été victime d'un accident au résultat duquel, par suite d'une fracture de sa colonne vertébrale, il est resté paralysé de toute la partie inférieure du corps;

Attendu que, devenu majeur, il a assigné Ferret pour le faire condamner : 1<sup>o</sup> au paiement du montant de son assurance collective à la Compagnie La Préservatrice ou, à défaut de justifications relatives à cette assurance, d'une somme de 10,000 francs; 2<sup>o</sup> de la somme de 30,000 francs à titre de responsabilité quasi-délictuelle;

Attendu que Ferret oppose à cette demande une fin de non-recevoir tirée de la transaction qui, par l'intermédiaire de la Compagnie La Préservatrice, est, le 1<sup>er</sup> octobre 1895, intervenue entre lui et Lecors père, agissant comme administrateur légal de la personne et les biens de Victor Lecors, alors mineur,

Attendu que cette transaction, intégralement reproduite au jugement dont est appel, est claire et précise dans ses termes; que les parties qui y ont concouru ont, sans ambiguïté ni équivoque, entendu terminer toute contestation née de l'accident dont Victor Lecors avait été victime ou prévenir toute contestation qui en naîtrait; que la ratification ultérieure de Victor Lecors, lorsqu'il aurait atteint sa majorité, n'était pas, comme l'ont à tort pensé les premiers juges, une condition à laquelle la validité de la transaction restait subordonnée; que, toutefois, cette transaction ne peut faire obstacle à l'action de Lecors fils;

Attendu, en effet, que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si son père pouvait, comme administrateur légal de la personne et des biens de son fils mineur, transiger avec Ferret en dehors des formes prescrites par l'art. 467 C. civ. ou, tout au moins,

sans une autorisation de justice, il convient cependant d'examiner s'il n'a pas, en l'espèce soumise à la cour, accompli un acte qui était contraire aux intérêts dont il avait la charge et qui excédait ses pouvoirs d'administration;

Attendu que, quelque étendus que soient les pouvoirs que la loi concède au père administrateur des biens et de la personne de son enfant mineur, et quoique la jurisprudence les déclare généralement affranchis des règles de la tutelle, ils restent néanmoins soumis au contrôle de l'autorité judiciaire qui doit en maintenir l'exercice dans ses justes limites;

Attendu que la transaction consentie par Lecors père a fixé à 2,035 francs l'indemnité totale due par Ferret à raison de l'accident grave survenu à Lecors fils;

Attendu que, d'après celui-ci et suivant un calcul qui paraît exact, la somme à laquelle il avait droit, à raison de son assurance collective, était déjà supérieure à ce chiffre;

Attendu que Lecors père, étant en état voisin de l'indigence et secouru avec sa famille par le bureau de bienfaisance, aurait, d'après son fils, inconsidérément accepté une transaction qui mettait à sa disposition une somme lui paraissant importante et cependant très inférieure au préjudice qu'il s'agissait de réparer;

Attendu que si les allégations de Lecors fils sont exactes et si Ferret doit être tenu, en vertu de sa responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle, de l'indemniser du préjudice qu'il a subi, Lecors père aurait, en effet, sacrifié à son propre avantage les intérêts de son fils mineur; qu'il aurait ainsi outrepassé ses droits d'administration et aurait consenti un acte qui, au détriment des intérêts de son fils, ne peut être opposé à celui-ci devenu majeur et dénué de tous moyens de subsistance;

Mais attendu que la mesure dans laquelle Lecors père aurait excédé ses droits reste indéfinie tant que la responsabilité de Ferret n'est pas établie, tant en son principe que dans ses conséquences; que l'enquête ci-après ordonnée fournira à cet égard d'utiles éléments d'appréciation;

Attendu que Lecors fils offre de l'établir à l'aide d'une preuve testimoniale; que les faits articulés sont pertinents et admissibles; qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve;

Par ces motifs,

Dit que la transaction du 1<sup>er</sup> octobre 1895 ne constitue pas une fin de non-recevoir à l'encontre de l'action engagée par Victor Lecors contre Ferret;

Avant de statuer au fond sur l'appel interjeté par Ferret, tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, autorise Lecors à prouver par témoins en la forme ordinaire des enquêtes :

.....  
Réserve à Ferret la preuve contraire;

Réserve les dépens pour être statué en fin de cause.

M. PLÉDY av. gén.—M<sup>es</sup> FORSANS et ARCHAIMBAULT av.

**Note.** — Nous avons exposé dans notre note sous Paris 18 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.7) les divers systèmes entre lesquels se divise la jurisprudence aussi bien que la doctrine au sujet des pouvoirs du père administrateur légal. Le premier des arrêts recueillis se rallie au système d'après lequel le père aurait sur les biens de son enfant mineur les pouvoirs les plus étendus et pourrait valablement, seul et sans l'accomplissement d'aucune des formalités imposées au tuteur, faire tous les actes relatifs à ces biens, même les actes de disposition. Le second arrêt adopte une opinion qui est restée isolée et d'après laquelle les tribunaux auraient sur les actes du père administrateur légal un contrôle restreint aux cas où il aurait dépassé ses pouvoirs et sacrifié les intérêts de son fils. La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens que le père, administrateur légal, a le droit de faire seul tous les actes que le tuteur ne peut faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille, mais doit demander l'autorisation de justice pour tous les actes pour lesquels la loi exige, outre l'autorisation du conseil de famille, l'homologation du tribunal. La transaction étant un de ces actes (art. 467 C. civ.), aucun des deux arrêts recueillis n'a suivi, on le voit, la jurisprudence de la Cour de cassation.

V. les renvois à la jurisprudence et à la doctrine dans notre note précitée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

6 février 1901.

Présidence de M. Fabre.

VENTE. — VENTE A L'ESSAI. — CHEVAUX. — PÉRIODE D'ESSAIS. — PREUVE DE LA VENTE.

*Les ventes des chevaux se font toujours à l'essai et l'acheteur éventuel tient en général, avant de traiter, à avoir à sa disposition pendant un certain temps les bêtes qui lui sont offertes; dès lors, la possession des chevaux pendant quelques jours ne prouve pas, par elle seule, que la vente ait été effectivement réalisée.*

*C'est d'ailleurs au vendeur à établir que le prétendu acheteur a agréé les chevaux, en a pris définitivement livraison, a accepté le prix demandé et s'est engagé à le payer.*

Bloc et Gendre c. Muller.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit en date du 2 février 1900, Bloc et Gendre ont assigné Muller devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement de la somme de 5,500 francs, avec intérêts de droit, représentant le prix de deux chevaux qu'ils lui auraient vendus; que Muller a conclu au déboutement et, se portant reconventionnellement demandeur, a réclamé le paiement de la somme de 350 francs, versée à son vétérinaire, pour frais d'entretien desdits chevaux;

Attendu que la demande de Bloc et Gendre n'est pas justifiée; qu'ils ne prouvent pas que la vente, en vertu de laquelle ils poursuivent le défendeur, ait été effectivement réalisée; que, sans doute, les deux chevaux, qu'ils prétendent avoir été vendus, sont restés, du 13 au 25 janvier 1900, dans les écuries de Muller, mais que ce fait ne peut être considéré comme une livraison définitive, consacrant un contrat de vente; que les ventes de chevaux se font toujours à l'essai et qu'en général l'acheteur éventuel tient, avant de traiter, à avoir à sa disposition, pendant un certain temps, les bêtes qui lui sont offertes; qu'il n'apparaît pas que Muller ait eu, à un autre titre, la possession des chevaux; que des certificats produits par lui et émanant de personnes ayant assisté aux pourparlers semblent l'indiquer; qu'en tout cas, ce serait aux demandeurs à établir que réellement Muller avait agréé les chevaux, qu'il en avait pris définitivement livraison, avait accepté le prix de 5,200 francs et s'était engagé à le payer; que, sur tous ces points, ils se bornent à des allégations dont rien ne prouve l'exactitude; que le tribunal ne peut les admettre, en l'état des affirmations contraires du défendeur;

Attendu que les mentions portées sur leurs livres ne sont point opposables à Muller; qu'il s'agit d'une affaire purement civile, à laquelle on ne peut appliquer les modes de preuve admis seulement en matière commerciale;

Attendu, sur la demande reconventionnelle formée par Muller, que le tribunal n'a aucun élément pour l'apprécier; qu'il ne lui est fourni aucun mémoire ni aucune facture établissant que Muller a payé des frais d'entretien et de visites à son vétérinaire et que, de ce chef, il lui soit dû le remboursement de sommes qu'il aurait avancées;

Par ces motifs,

Déboute Bloc et Gendre de leur demande en paiement de 5.500 francs, pour prix de vente de deux chevaux;

Dit que ces chevaux n'ont point été vendus par eux à Muller;

Déboute Muller de sa demande reconventionnelle;

Condamne Bloc et Gendre à tous les dépens, y compris les frais de sommation, de référé, de mise en fourrière et de séquestre;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

M<sup>es</sup> Jean LEYMARIE et Alb. RICHARD av.

**Note.** — L'art. 1588 C. civ. ne parle que de la vente faite à l'essai. Néanmoins, la faculté d'essai doit être sous-entendue dans la vente des choses qu'on est dans l'habitude constante d'essayer avant d'en faire l'achat. La doctrine reconnaît pour ainsi dire unanimement que la condition d'essai n'a pas besoin d'être expressément stipulée et qu'elle peut se déduire des circonstances, de l'usage et de la nature de la chose vendue. *Sic* : Duvergier, t. I, n° 100; Guillouard, t. I, n° 44; Lyon-Caen et Renault, t. III, n° 135; Levé, n° 483; Colmet de Santerre, t. VII et IX bis

V. Paris 28 mai 1877 (D. 78.2.211 — S. 79.2.86 — J. du P. 79.449).

La jurisprudence, à notre connaissance, n'a pas encore appliqué cet article aux ventes de chevaux.

Il a été toutefois jugé, conformément au jugement rapporté, que c'est au vendeur à prouver que le cheval a fait l'objet d'une vente ferme : Trib. com. Dôle 3 juin 1882 (Gaz. Pal. 82. 258).

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

2 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — 1° FAUTES DE GESTION. — DÉPENSES CONFORMES AUX STATUTS. — ABSENCE DE FAUTE. — 2° CASSATION.

1° *Les administrateurs d'une société anonyme qui n'ont fait qu'exécuter le mandat formel qu'ils avaient reçu des actionnaires de se porter acquéreur d'une usine à un prix déterminé, ne sont point responsables, vis-à-vis d'eux, de l'exagération du prix qu'ils ont dû payer et l'on ne peut leur imputer à faute un déficit dont la cause peut provenir du susdit paiement.*

*Et l'on ne saurait pas non plus considérer comme une faute de nature à engager la responsabilité desdits administrateurs les dépenses engagées pour transformer l'usine acquise, alors que la nécessité de ces dépenses, non exagérées en elles-mêmes, n'est pas contestée : le reproche ainsi adressé aux administrateurs s'adresse, en réalité, à l'insuffisance du capital social, insuffisance qui n'est pas imputable aux administrateurs.*

2° *Lorsqu'un jugement, condamnant les administrateurs d'une société anonyme vis-à-vis des actionnaires, fait découler le préjudice à réparer et les responsabilités encourues de fautes successives sans qu'il lui soit possible de déterminer l'influence nuisible exercée par chacune de ces fautes sur l'avenir de l'entreprise, dès que l'une des fautes retenues n'est pas juridiquement établie, les condamnations prononcées manquent de base légale et la cassation totale doit être prononcée.*

Clergué, Pellorce et autres  
c. Hospices de Mâcon et autres.

MM. Clergué, Pellorce et autres, d'une part, se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 24 avril 1899, rendu

à leur préjudice, au profit des hospices de Mâcon et autres.

Les<sup>3</sup>consorts Thibaut-Besson, d'autre part, se sont pourvus en cassation contre ce même arrêt.

Les moyens invoqués à l'appui du premier de ces pourvois contiennent entre autres le premier moyen suivant :

« Violation et fausse application des art. 1382 et 1383, 1991, 1992 et 1998 C. civ., 44 et 45 loi du 24 juillet 1867, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les administrateurs d'une société anonyme à des dommages-intérêts pour le fait d'avoir exécuté une clause des statuts sociaux »

Arrêt :

LA COUR,

Vu la connexité, joint les pourvois 50.157 et 50.186, et statuant par un seul arrêt;

Sur le premier moyen du pourvoi 50.157 :

Vu l'art. 1382 C. civ.;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour condamner les administrateurs de la Société du Gaz de Cluny et ceux de la Société du Gaz du Sud-Est à rembourser, par moitié et sous déduction des dividendes reçus aux actionnaires demandeurs au procès le montant de leurs versements avec intérêts de droit, s'appuie sur un certain nombre de fautes que lesdits administrateurs auraient commises dans la gestion des deux sociétés qui se sont succédé; qu'il relève tout d'abord, comme faute grave, l'emploi que les administrateurs de la Société du Gaz de Cluny ont fait des fonds sociaux au début même de leur gestion; qu'il qualifie d'avantage excessif l'indemnité de 40,000 francs attribuée par l'acte de vente du 14 mars 1878, jour de la constitution de la société à la compagnie cédante et pour la dédommager des frais, démarches et soins nécessités par la négociation, la conclusion et l'installation de l'affaire; qu'il constate que cette indemnité, jointe au prix des immeubles (35,000 fr.) et à celui de la concession, (20,000 fr.) porte la dépense à 95,000 francs; que le capital social qui n'était alors que de 125,000 francs s'est trouvé réduit par le paiement des frais du notaire à 21,867 fr. 20 et qu'après ceux du premier établissement, la société a été en déficit dès le mois de décembre 1878;

Mais attendu que l'arrêt constate en même temps que l'art. 4 des statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive de la Société de Cluny portait que l'acquisition de l'usine à gaz de la Compagnie cédante devait être faite précisément au prix de 95,000 francs; que le titre auquel, pour partie, cette somme a été payée au vendeur, importe peu au point de vue de la réduction du capital social; que les administrateurs, qui n'ont fait qu'exécuter le mandat formel qu'ils avaient reçu des actionnaires, ne sont pas responsables vis-à-vis d'eux de l'exagération du prix qu'ils ont dû payer, et que, par suite, l'arrêt ne saurait leur imputer à faute un déficit dont

il admet que la cause peut provenir du susdit paiement;

Attendu, il est vrai, que l'arrêt ajoute que si le déficit n'avait pas cette cause, il proviendrait de l'excès des dépenses de premier établissement (22.519 fr. 20) par rapport aux fonds disponibles de la société; mais que cette seconde « supposition » n'établit pas davantage la responsabilité des administrateurs; que l'arrêt ne conteste pas la nécessité des dépenses engagées pour transformer l'usine à gaz d'huile de Cluny et qu'il ne les déclare pas exagérées en elles-mêmes; que le reproche qu'il leur fait s'adresse en réalité à l'insuffisance du capital social, insuffisance qui n'est pas imputable aux administrateurs;

Et attendu que l'arrêt attaqué fait découler le préjudice à réparer et les responsabilités encourues de fautes successives sans qu'il lui soit possible de déterminer l'influence nuisible exercée par chacune de ces fautes sur l'avenir de l'entreprise; que, dans ces conditions, dès que l'une des fautes retenues n'est pas juridiquement établie, les condamnations prononcées manquent de base légale;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, ledit arrêt a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi 50.157, non plus que sur le pourvoi 50.186, la disposition qu'il attaque tombant par suite de la cassation totale qui va être prononcée,

Casse... et renvoie devant la Cour de Lyon...

MM. REYNAUD rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> LEGENDRE, BESSON et MORNARD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Il n'est pas possible de dire que l'administrateur qui exécute scrupuleusement et littéralement un article impératif des statuts commet une faute : ici ne saurait s'appliquer l'art. 44 de la loi du 24 juillet 1867.

Il a été jugé maintes fois que les administrateurs échappent à toute responsabilité quant ils sont couverts par un vote de l'assemblée générale. Il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque leurs actes se trouvent justifiés par les statuts eux-mêmes. C'est ainsi que, par arrêt du 21 janvier 1891 (Gaz. Pal. 92.2, Table, v<sup>o</sup> Soc. com., n<sup>o</sup> 178. — S. 95.1.411. — D. 92.1.237), la Chambre civile de la Cour de Cassation a décidé que les administrateurs d'une société anonyme n'avaient commis aucune faute en se livrant à des opérations de bourse, alors que « la faculté de faire lesdites opérations était comprise dans le mandat que les administrateurs tenaient des statuts », ou en passant des traités dont les combinaisons constituaient « un développement régulier des opérations prévues aux statuts ». De même un arrêt de la Chambre criminelle du 12 juin 1891 (Gaz. Pal. 93.1, Table, V. Soc. com., n<sup>o</sup> 165. — D. 93.1.430) a refusé de voir une infraction à la loi du 24 juillet 1867 dans le fait d'une ouverture de crédit opérée « dans des conditions statutaires ».

Si les administrateurs échappent ainsi à toute responsabilité lorsqu'ils se sont simplement inspirés des statuts, dans l'exercice de fonctions qui comportaient une certaine

latitude d'appréciation, il y a plus de raisons encore de décider dans le même sens dans le cas où ils ont exécuté ces statuts à la lettre en faisant un acte tout préparé et ratifié d'avance, comme cela avait eu lieu dans l'espèce sur laquelle l'arrêt recueilli a eu à statuer.

Ce serait au contraire, il semble, au cas où ils auraient refusé de signer et rompu le contrat que leur responsabilité se serait trouvée engagée, puisqu'ils auraient par ce fait empêché la société de réaliser son objet.

II. — Sur le second point : Dans l'impossibilité déclarée par le jugement lui-même de faire un départ entre les diverses causes de préjudice, en présence surtout de cette constatation de fait que l'acquisition de l'usine aurait été la cause première et génératrice de la ruine, il est bien certain que toute distinction était impraticable pour la Cour suprême, et la cassation totale s'imposait : Comp. Cass. 19 février 1890 (S. 90.1.319 — D. 91.1.241).

226-227-228

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

1<sup>er</sup> juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — QUALITÉS. — RÉGLEMENT. — MAGISTRAT N'AYANT POINT PARTICIPÉ A LA DÉCISION.

*Le règlement des qualités par un magistrat qui n'a point participé à la décision est frappé d'une nullité absolue qui vicie la décision elle-même dont les qualités sont une partie intégrante.*

Danton c. Lardillier.

Le sieur Danton s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Aubusson du 27 mars 1900, rendu à son préjudice, au profit du sieur Lardillier.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation de l'art. 145 C. pr. civ. en ce que les qualités du jugement attaqué ont été réglées par un magistrat qui n'a pas siégé dans la cause ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 145 C. pr. civ. ;

Attendu que le règlement des qualités par un magistrat qui n'a point participé à la décision est frappée d'une nullité absolue qui vicie la décision elle-même dont les qualités sont une partie intégrante ;

Attendu que, dans l'espèce, les qualités ont été réglées par M. Ardant du Picq, président du Tribunal civil d'Aubusson, lequel, n'ayant point concouru au jugement, était, dès lors, incompétent ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Casse...

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE rapp. ; MELCOT av. gén. (c. conf.) — M<sup>e</sup> PÉROUSE av.

**Note.** — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens. V. notamment : Cass. 26 avril 1887 (Gaz. Pal. 87.1. supp. 116) ; 14 et 21 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.246) ; 9 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.1.168) ; 17 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1.174 — S. 93.1.136) ; 14 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.8).

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> CH.)

11 juillet 1901

Présidence de M. Harel.

EAUX. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — 1<sup>o</sup> MOULIN. — RUISSEAU. — PROPRIÉTÉ DU LIT ET DES BERGES. — TITRES DE PROPRIÉTÉ. — ABSENCE D'INDICATIONS. — RÉFÉRENCE A DES BAUX ANTÉRIEURS. — CESSION UNIQUE DES DROITS DES ANCIENS PROPRIÉTAIRES. — JOUISSANCE DES EAUX. — 2<sup>o</sup> PROPRIÉTÉ DU CANAL D'AMENÉE. — PRÉSUMPTION. — EXTENSION A LA PARTIE DU COURS D'EAU N'ABOUTISSANT PAS AU MOULIN (NON). — UTILITÉ GÉNÉRALE. — IRRIGATION. — MISE EN MARCHÉ D'ÉTABLISSEMENTS. — 3<sup>o</sup> SERVITUDE ACQUISE PAR PRESCRIPTION. — EXISTENCE CERTAINE DEPUIS PLUS DE TRENTE ANS. — ENQUÊTE. — INUTILITÉ. — 4<sup>o</sup> INTERVENTION. — PROPRIÉTÉ DU LIT D'UN COURS D'EAU. — RIVERAIN. — INTÉRÊT. — VALIDITÉ.

*1<sup>o</sup> Le propriétaire d'un moulin ne saurait prétendre à la propriété du lit et des berges du ru ou ruisseau qui le fait mouvoir, du moment qu'aucune mention des actes de propriété et notamment d'un acte d'adjudication du moulin n'indique que la propriété du ru a été transmise et que la désignation de l'immeuble vendu, rédigée en termes succincts, se réfère à un bail notarié antérieur, qui ne relate que les droits de jouissance conférés au preneur, et n'implique nullement l'existence du droit de propriété dont s'agit.*

*Ledit propriétaire ne saurait du reste tirer argument de ce que le procès-verbal d'adjudication d'un immeuble riverain, étant muet sur la propriété du ru, le vendeur, en l'espèce l'Etat, se la serait réservée pour la transférer quelques jours plus tard à l'acquéreur du moulin, alors que l'examen des clauses des procès-verbaux démontre manifestement que l'Etat n'a entendu céder, à l'acquéreur du*

*moulin, que les droits de ses anciens propriétaires qui avaient droit seulement à la jouissance des eaux qui faisaient mouvoir leur moulin, sans qu'il soit aucunement certain qu'ils aient eu la propriété du lit et des berges du ru, puisqu'il résulte d'un acte notarié qu'ils n'avaient point le droit de passer à leur gré et à toute heure le long des berges dudit ru.*

*2° A défaut de titre, le propriétaire du moulin ne saurait davantage soutenir que, propriétaire du moulin il doit être présumé propriétaire du canal qui y amène l'eau, alors, d'une part, qu'il ne revendique pas la propriété du canal d'aménée, mais celle du ru, depuis l'endroit où commence le canal d'aménée jusqu'au point de dérivation du ru, la présomption de propriété ne s'étendant point à la partie du cours d'eau qui n'aboutit pas directement au moulin, et que, d'autre part, la création du ru, création des plus anciennes, n'a pas eu pour but exclusif de servir au moulin, mais aussi à l'irrigation des prairies qui bordaient ses rives et à l'usage d'autres établissements situés en amont.*

*3° Il n'y a point lieu d'ordonner une enquête pour fournir la preuve d'une servitude, en l'espèce le droit de conserver une vanne, acquise par prescription du moment que les pièces versées aux débats démontrent que la vanne existe depuis plus de trente ans et que sa possession réunit les conditions exigées pour l'acquisition d'une servitude apparente et continue par la prescription trentenaire.*

*4° Le riverain d'un cours d'eau a qualité pour intervenir dans un débat sur la propriété du lit de ce cours d'eau que l'une des parties revendique à titre privatif alors que l'autre prétend qu'il appartient par moitié à chaque riverain.*

Société anonyme des Produits métalliques  
c. Société civile des Immeubles de Joigny.

LA COUR,

Considérant que la Société anonyme des Produits métalliques a acquis, en 1892, des époux Comperat un moulin à eau sis à Sens, dit le moulin de la Menelle, alimenté par les eaux du ru de Mondereau et du ru de Gravereau, qui ont leur confluent au pont de la Mothe, à environ 400 mètres de distance du bief; qu'elle a prétendu qu'elle avait la propriété du lit et des berges du ru de Gravereau, en remontant depuis le pont de la Mothe jusqu'à la dérivation de la rivière de la Vanne, et qu'elle avait le droit de contraindre la Société civile des immeubles de Joigny, propriétaire du domaine de la Mothe, limitrophe du ru de Gravereau : 1° à enlever les constructions et les clôtures édifiées au-dessus de son lit et sur ses berges; 2° à

boucher les trous, rigoles et fuites existant dans les berges; 3° à restreindre ses prises d'eau; 4° à supprimer une vanne établie sur la berge du côté gauche; que, de son côté, la Société civile des immeubles de Joigny a formé une demande reconventionnelle tendant à obliger la Société des produits métalliques à amener dans le ru de Gravereau une certaine quantité d'eau provenant de la dérivation du ruisseau de Montsalé, qui en avait été détournée par suite d'un traité conclu avec la ville de Paris pour l'adduction des eaux de la Vanne;

Considérant que le tribunal a statué sur ces instances par un jugement qui a été frappé d'appel principal par la Société des produits métalliques et d'appel incident par la société adverse;

En ce qui touche le premier chef :

Considérant que sa solution dépend du point de savoir si la Société des produits métalliques est propriétaire du lit et des berges du ru de Gravereau; que les premiers juges ont estimé, à bon droit, qu'elle ne rapportait pas la preuve qui lui incombait; qu'il échet d'adopter, à cet égard, les motifs de leur sentence, autant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui suivent;

Considérant que le moulin de la Menelle appartenait aux chanoines de l'autel de Notre-Dame de l'église Saint-Etienne-de-Sens, lorsque l'Etat l'a vendu au sieur Clément, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication du 14 janvier 1791; qu'aucune mention de cet acte n'indique qu'il a transmis la propriété du lit du ru de Gravereau et que la désignation de l'immeuble vendu a été rédigée en termes succints et par une référence au bail consenti à Clément par acte notarié du 15 juillet 1784; que ce bail ne relate que les droits de jouissance conférés au preneur et n'implique, en aucune façon, l'existence du droit de propriété dont il s'agit;

Considérant que le domaine de la Mothe n'a jamais été dans les mêmes mains que le moulin de la Menelle; qu'il dépendait, avant la Révolution, des moines de l'abbaye de Saint-Jean; qu'il a été vendu aux auteurs de la société intimée par adjudication prononcée le 30 décembre 1790;

Considérant que la Société des Produits métalliques argumente de ce que le procès-verbal de 1790, ayant gardé le silence sur la propriété du ru de Gravereau, il faudrait en conclure que l'Etat se la serait réservée et l'aurait transférée à Clément qui avait acquis, quinze jours plus tard, le moulin de la Menelle;

Mais considérant que l'examen des clauses respectives des deux procès verbaux d'adjudication ne permet pas d'admettre cette déduction; qu'il est manifeste que l'Etat n'a entendu céder à l'acquéreur du moulin que les droits de ses anciens propriétaires;

Considérant que les titres invoqués pour établir les droits des chanoines de Notre-Dame sont inopérants; qu'il est incontestable qu'ils avaient droit à la jouissance des eaux qui faisaient mouvoir leur

moulin, mais qu'il est douteux qu'ils aient eu la propriété du lit et des berges du ru de Gravereau; que les chanoines ont présenté, en 1624, au Réformateur des eaux et forêts, une requête pour se plaindre de nombreuses prises d'eau pratiquées par plusieurs propriétaires de jardins ou de prés riverains du ru de Gravereau, si un permis d'assigner leur a été délivré, on n'a pu retrouver d'acte qui permettrait de savoir si une décision a été rendue et dans quel sens elle l'a été;

Considérant qu'un acte du 13 juillet 1559 démontre, au contraire, que le sieur Gouste, maître du domaine de la Mothe, était en possession immémoriale du droit « d'abreuver et d'adaguer son héritage avec l'eau du Gravereau par petites tranchées » que ce droit lui a été confirmé et que Gouste a seulement reconnu aux chanoines de Notre-Dame le droit « d'aller et venir par ledit lieu de la Mothe-Maguereau à l'endroit seulement du rivage du ru de Gravereau de la largeur de trois pieds » et selon ladite largeur, une fois l'an, alors que l'on a continué de curer ledit ru;

Considérant que loin d'appuyer la thèse de l'appelante, cet acte tend à démontrer que ses auteurs n'avaient pas, comme elle l'allègue, le droit de passer à leur gré et à toute heure le long des berges du ru de Gravereau;

Considérant qu'à défaut de titres, la Société des produits métalliques cherche à se prévaloir de ce que propriétaire du moulin, elle devait être présumée propriétaire du canal artificiel qui y amène les eaux;

Considérant que cette présomption ne saurait être admise dans l'espèce; que l'appelante ne revendique point la propriété du canal de 400 mètres de longueur qui amène à son usine les eaux réunies des deux rus de Mondereau et de Gravereau; qu'elle ne revendique que la propriété du ru de Gravereau à partir du pont de la Mothe jusqu'à son point de dérivation; que la présomption de propriété ne s'étend point à la partie du cours d'eau qui n'aboutit pas directement au moulin et qui en est séparée par une espace de plusieurs centaines de mètres;

Considérant, d'ailleurs, que si le ru de Gravereau n'est pas un cours d'eau naturel, il est certain que sa création remonte au moins au XII<sup>e</sup> siècle et n'a pas eu pour but exclusif de servir au moulin de la Menelle, mais aussi à l'irrigation des prairies qui bordaient ses rives ainsi qu'à l'usage d'autres établissements situés en amont, tels que le moulin de la Fosse qui a fonctionné pendant plusieurs siècles avant d'avoir été détruit;

Considérant que la Société des Produits métalliques reproche vainement au tribunal d'avoir dit qu'il résultait de l'aspect des lieux qu'un grand nombre de propriétaires riverains utilisaient ou avaient utilisé les eaux de Gravereau pour l'irrigation de leurs fonds; qu'il ne s'en suit nullement que le tribunal ait basé son opinion sur une visite des lieux qu'il aurait faite sans se conformer aux règles

de la procédure; que les nombreux documents et plans unis au débat ont pu l'édifier sur la topographie des lieux et sur les prises d'eau servant à arroser les héritages voisins du ru de Gravereau; que ces documents ont d'ailleurs suffisamment éclairci la Cour, pour qu'elle puisse s'approprier l'appréciation des premiers juges sans faire état de la visite qu'ils auraient faite sur place;

En ce qui touche le deuxième chef :

Adoptant les motifs des premiers juges qui ont déclaré que, depuis l'introduction de l'instance, on avait remédié aux causes de déperdition des eaux; que l'appelante n'a pas fait ressortir leur erreur sur ce point; que lors du curage du ru qu'elle vient de faire, il lui aurait été facile de faire constater que de nouvelles fuites se seraient révélées, et de préciser les faits qui nécessiteraient une expertise; qu'en l'état, il n'échet de l'ordonner;

En ce qui touche le troisième chef :

Considérant qu'il n'y a pas de raison de surseoir à l'expertise jusqu'à ce que les eaux du ru de Gravereau aient été grosses par l'apport des eaux du ru de Montsalé; qu'aucun obstacle n'empêche d'évaluer actuellement le débit de la prise d'eau litigieuse;

En ce qui touche le quatrième chef :

Considérant qu'il a pour objet la suppression d'une vanne figurée à la lettre A du plan annexé à un rapport d'expert de 1860, sur lequel un jugement a été rendu le 4 janvier 1861 et une transaction est intervenue les 7 et 12 mars de la même année, entre les auteurs des parties en cause; que la Société civile des immeubles de Joigny a soutenu qu'elle avait acquis par prescription le droit de conserver cette vanne, et qu'une enquête a été ordonnée par le tribunal à l'effet d'en fournir la preuve;

Mais considérant que les pièces versées au débat démontrent que cette vanne existe depuis l'année 1861 et que la possession de la société intimée a réuni les caractères exigés pour qu'elle ait pu acquérir une servitude apparente et continue par la prescription trentenaire;

Considérant que, par ses conclusions, l'appelante a renoncé à exiger la suppression de cette vanne et à contester la prescription; qu'elle se borne à demander acte de ce que la société intimée aurait déclaré ne vouloir faire usage de la vanne qu'à des époques et dans des conditions déterminées;

Mais considérant que l'intimée s'est toujours refusée à prendre d'engagement pour restreindre les droits qu'elle a prescrits; qu'il n'échet, en conséquence, d'autoriser la Société des Produits métalliques à pénétrer, quand elle le jugerait convenable, dans le domaine de la Mothe et de prescrire des mesures spéciales afin de prévenir un empiètement sur ses droits;

En ce qui touche la demande reconventionnelle :

Adoptant les motifs du jugement, qui répondent suffisamment aux moyens développés dans les conclusions de l'appelante,

En ce qui touche l'intervention des consorts Quérelle :

Considérant que le ru de Gravereau longe en traverse l'immeuble des consorts Quérelle; que ceux-ci ont intérêt à intervenir dans un débat sur la propriété du lit de ce cours d'eau qui est revendiqué à titre privatif par la société appelante; tandis que la Société des immeubles de Joigny soutient que ce lit appartient pour moitié à chaque riverain; qu'ils ont donc qualité pour figurer dans l'instance, et que c'est à bon droit que le jugement a été déclaré commun avec les consorts Quérelle;

Par ces motifs,

Déclare la Société anonyme des produits métalliques de Sens mal fondée dans les demandes, fins et conclusions de son appel principal; l'en déboute;

Déclare la Société civile des immeubles de Joigny mal fondée dans son appel incident tendant au sursis de l'expertise relative au débit de sa prise d'eau; la déclare au contraire bien fondée à dire qu'elle a rapporté la preuve que la vanne figurée à la lettre A du plan susvisé existait depuis plus de trente ans et qu'elle a prescrit le droit de la conserver;

Infirmes, en conséquence, la disposition du jugement qui avait ordonné une enquête à l'effet de faire cette preuve dès à présent établie;

Déboute la Société anonyme des Produits métalliques de sa demande en suppression de cette vanne et de toutes ses conclusions relatives à ce même chef;

Confirme pour le surplus le jugement attaqué;

Dit, toutefois, que l'astreinte fixée par le tribunal ne sera encourue que dans le mois de la signification du présent arrêt;

Ordonne qu'au résidu le jugement sortira son plein et entier effet;

Ordonne la restitution de l'amende au profit de la Société civile des immeubles de Joigny;

Considérant qu'il est dès maintenant jugé que la Société anonyme des Produits métalliques a succombé sur les chefs les plus importants de sa demande; que, pour le seul chef qui reste en suspens, la réserve de un cinquième des dépens sera largement suffisante;

Condamne la Société anonyme des Produits métalliques de Sens, en la personne de Lelièvre, son administrateur délégué, à l'amende de son appel et aux quatre cinquièmes des dépens de première instance et d'appel et du coût du présent arrêt, le surplus des dépens réservés.

M. VAN CASSEL av. gén. — M<sup>es</sup> FLOGNY et Alb. MARTIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : C'est à celui qui se prétend propriétaire à démontrer le bien fondé de sa demande, soit à l'aide de titres, soit à l'aide d'une possession incontestée qui lui a permis d'acquérir la propriété par prescription. C'est là un principe qui s'applique en toutes matières, aussi bien quand il s'agit de la propriété d'un immeuble que de la propriété du lit d'un ruisseau créé par l'homme, en tout cas non navigable ni flottable.

Il existait une controverse très vive sur la propriété des rivières non navigables ni flottables : Dal., Jurispr. gén., v<sup>o</sup> Eaux, nos 208 et suiv. D'après le dernier état de la jurisprudence, ces rivières ou ruisseaux étaient *res nullius* : Rennes 20 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.141); Trib. civ. Tarbes 20 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.718). — *Adde* : Trib. civ. Chambéry 15 mars 1892 (Gaz. Pal. 92.1.588).

On ne pouvait prétendre à un droit de propriété sur leur lit et leurs eaux, qu'autant qu'on pouvait invoquer l'usucapion (Trib. civ. Tarbes, précité); ou des titres antérieurs à 1790, car les droits des anciens seigneurs sur les cours d'eau non navigables lorsqu'ils ont été transmis à des tiers, avant 1789, ont survécu aux lois abolitives de la féodalité; Cass. 21 février 1883 (Gaz. Pal. 93.1.409).

Il a été jugé d'ailleurs que les ruisseaux artificiels creusés de main d'homme sont, à défaut de titres contraires, présumés être la propriété des riverains : Orléans 6 novembre 1896 (D. 98.2.420).

La loi du 10 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 3) a fait cesser la controverse en déclarant que le lit des cours d'eau non navigables ni flottables appartient aux riverains, mais en distinguant entre le *lit*, propriété des riverains, et *l'eau* qui coule et qui est chose commune.

II. — Sur le deuxième point : Par application de l'art. 546 C. civ., le canal artificiel servant à l'alimentation d'une usine ou d'un moulin, dont il est la dépendance et l'accessoire nécessaire, est présumé, à moins de preuve contraire, être la propriété du maître de l'usine ou moulin : Trib. civ. Apt 10 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1. supp. 9), mais cette présomption n'existe que pour les canaux que l'usinier établit avoir été creusés de main d'homme : Cass. 19 février 1896 (Gaz. Pal. 1896.1.340 — D. 96.1.120); elle n'existe pas quand le canal n'a pas été créé en vue du service de l'usine : Cass. 7 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.5 — D. 94.1.74; — S. 1893.1.292).

III. — Sur le troisième point : La décision des juges du fond, qui rejette une offre de preuve en déclarant ou bien que les faits allégués ne sont pas pertinents, ou bien que l'enquête est inutile parce que la preuve contraire résulte des documents ou circonstances de la cause, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation : Cass. 14 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.1.638 — D. 93.1.351 — S. 93.1.416); à *fortiori* lorsque comme, dans l'espèce rapportée, les juges du fond décident que la preuve même des faits allégués résulte, à n'en pas douter, des documents produits.

IV. — Sur le quatrième point : L'intervention en première instance n'est soumise qu'à une condition, à savoir que l'intervenant justifie, suivant les termes du droit commun, d'un intérêt dans le débat dont le tribunal est saisi : Cass. 13 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.1.726). Dans l'espèce rapportée ci-dessus, il est bien certain, surtout depuis la nouvelle loi du 10 avril 1898, qu'un riverain a qualité pour intervenir dans un débat sur la propriété du lit du cours d'eau non navigable ni flottable, puisque ce débat risque de porter atteinte à son droit privatif sur le lit du ruisseau.

229-230-231-232

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

5 juillet 1901.

Présidence de M. Lœw.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE CRIMINELLE. — ADJOINTS. — ART. 479 ET 483 C.

INST. CRIM. — ACTE DE POLICE JUDICIAIRE. —  
INTERVENTION POUR FAIRE RELACHER UN IN-  
DIVIDU ARRÊTÉ.

*Les adjoints au maire ne peuvent être soumis à la juridiction exceptionnelle établie par les art. 479 et 483 C. inst. crim. que si, au moment où ils ont commis le délit dont ils sont prévenus, ils agissaient en qualité d'officiers de police judiciaire.*

*Spécialement, les outrages adressés par un adjoint à un commissaire de police à la suite du refus par celui-ci de déférer à ses injonctions tendant à la mise en liberté d'une personne qui venait d'être arrêtée et conduite au commissariat, constituent un délit commis dans l'exercice des fonctions administratives, et non à l'occasion d'un acte de police judiciaire, si ledit adjoint ignorait, au moment où il est intervenu, le fait précis qui avait motivé l'arrestation et a justifié son intervention par la croyance par lui affirmée d'un droit appartenant en matière de police aux autorités municipales en vertu de la loi du 5 avril 1884.*

Lionne.

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 479 et 483 C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu soumis à la juridiction exceptionnelle organisée par ces articles, alors que le délit qui lui est imputé n'a pas été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire :

Vu lesdits articles ;

Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 479 et 483 précités C. inst. crim., les officiers de police judiciaire ne sont justiciables de la première chambre de la cour d'appel qu'à raison des délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions; que les adjoints au maire ne peuvent être soumis à cette juridiction spéciale que si, au moment où ils ont commis le délit dont ils sont prévenus, ils agissaient en qualité d'officiers de police judiciaire;

Attendu, en fait, qu'il ressort des constatations de l'arrêt et du procès-verbal dressé par le commissaire central dont les énonciations n'ont pas été contestées, que, le 19 mai dernier, le brigadier de police Rabuteau ayant mis en état d'arrestation la femme Bennicasa, d'origine italienne, pour refus formel de circuler et outrage à agent, Lionne, adjoint au maire d'Alger, qui venait d'être informé de cette arrestation, se mit à la poursuite de l'agent qui l'avait opérée; qu'ayant rejoint le brigadier Rabuteau dans la rue Bab-Azoum, alors que celui-ci conduisait la délinquante à la permanence, l'adjoint Lionne, ceint de son écharpe, lui donna aussitôt

l'ordre « de ne pas bousculer cette femme et de la laisser partir »; que, sans obtempérer à cet ordre, le brigadier Rabuteau continua son chemin et arriva avec la délinquante au bureau de la permanence, suivi de Lionne; que là, le commissaire central, après avoir entendu le rapport de son agent, lui ordonna de conduire la femme Bennicasa au poste du commissariat central afin que son identité fût constatée; qu'à ce moment, Lionne s'écria: « C'est une arrestation arbitraire »; que le commissaire central ayant fait observer à Lionne qu'il s'agissait d'une affaire judiciaire dans laquelle il n'avait pas à intervenir, celui-ci répliqua: « Je vous donne ordre de vous taire; j'en ai le droit et je m'appuie sur la loi de 1884. Vous me répondrez d'une autre façon lorsque nous serons dessaisis de la police, mais jusque-là vous n'avez qu'à obéir »; qu'après une seconde observation du commissaire central en réponse à la prétention de Lionne, celui-ci proféra les paroles outrageantes à raison desquelles il est poursuivi;

Attendu que l'injonction faite dans les circonstances ci-dessus relatées par l'adjoint Lionne au brigadier Rabuteau de ne pas bousculer la femme Bennicasa et de la laisser partir, alors que cet adjoint ignorait le fait précis qui avait motivé l'arrestation de cette femme ne saurait constituer de sa part un acte de police judiciaire; qu'au surplus, aucun doute ne peut s'élever sur le véritable caractère de son intervention en présence des paroles qu'il a adressées au commissaire central dans le bureau de la permanence; qu'en effet, aux yeux de l'adjoint Lionne, les commissaires de police et leurs agents se trouvent placés sous l'autorité du maire en tant que ce magistrat est chargé par la loi de 1884 de la police municipale; que la prétention affirmée par lui a été que, tant que la municipalité d'Alger ne serait pas dessaisie de l'administration de la police, il avait le droit de donner des ordres au commissaire central et à ses agents, alors même qu'il s'agissait de la constatation d'un délit;

Attendu que des faits qui précèdent, il résulte qu'à aucun moment l'adjoint Lionne n'a pris ni n'a entendu prendre la qualité d'officier de police judiciaire; qu'il a agi en sa seule qualité d'adjoint et que le délit qui lui est imputé a été par lui commis dans ce qu'il a considéré comme l'exercice de ses fonctions administratives;

D'où il suit qu'en affirmant l'incompétence de la juridiction correctionnelle pour connaître de ce délit et en déclarant le prévenu justiciable de la première chambre de la cour d'appel, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et par suite violé les art. 479 et 483 C. inst. crim. et méconnu les règles de la compétence;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi;

Casse... et renvoie devant la Cour d'Aix (Ch. corr.)

MM. DUMAS rapp.; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — Les adjoints, comme les maires eux-mêmes, ont, à côté de leur qualité d'agents du Gouvernement, la qualité d'officiers de police judiciaire, à raison de laquelle les art. 479 et 483 C. inst. crim. peuvent leur être appliqués. Par conséquent, comme les maires, lorsqu'ils commettent des délits dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont justiciables de la chambre civile de la cour d'appel que si ces délits se rattachent à des actes accomplis en qualité d'officiers de police judiciaire. Le principe est constant en ce qui concerne les maires; les mêmes raisons de décider s'appliquent à l'égard des adjoints. V. notamment : Cons. d'Et. 8 juin 1867 (D. 69.3.101); 18 janvier 1868 (D. 69.3.101); Cass. 9 février 1872 (D. 72.1.202); 25 février 1862 (D. 68.5.235); 21 février 1883 (Gaz. Pal. 83.2.138 4<sup>e</sup> partie); 5 juillet 1884 (Gaz. Pal. 84.2.657); 19 mars 1885 (Gaz. Pal. 85.1.548); Trib. corr. Langres 25 mars 1885 (Gaz. Pal. 85.1.688); Dijon 4 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1.610).

Mais il a été jugé, dans une espèce qui se rapproche un peu de celle sur laquelle a eu à statuer l'arrêt recueilli, qu'on doit considérer comme ayant agi en qualité d'officier de police judiciaire le maire qui est illégalement intervenu pour faire relâcher, au moment où on les amenait devant lui à la mairie, des individus arrêtés en flagrant délit de rébellion : Cass. 9 février 1872 (D. 72.1.202).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> CH.)

22 mai 1901.

Présidence de M. Dormand, premier président.

ÉTRANGER. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — SENTENCE ARBITRALE. — 1<sup>o</sup> EXEQUATUR (NON). — 2<sup>o</sup> POUVOIR DU JUGE FRANÇAIS. — EXAMEN-REVISION. — SENTENCE ARBITRALE. — IMPOSSIBILITÉ DE REVISER.

*Les tribunaux français n'ont point qualité pour se prononcer sur la forme des actes ou des décisions judiciaires rendues à l'étranger; ils ont seulement le droit, après examen du fond, d'accorder ou de refuser l'exequatur.*

*D'autre part, il est de principe et de jurisprudence que les décisions des tribunaux étrangers, sauf conventions diplomatiques contraires, ne peuvent avoir force exécutoire en France qu'autant qu'elles ont été revêtues, après nouvel examen, de l'exequatur; mais cette jurisprudence et ces principes ne peuvent s'appliquer qu'à des décisions judiciaires au sens propre du mot, et non à une sentence arbitrale ayant pour base un compromis, c'est-à-dire un contrat formant la loi des parties.*

Barbe c. Lieux.

LA COUR,

Attendu que s'il a été jugé par arrêt de la Cour de céans, du 30 mars 1896, qu'il ne pouvait y avoir litispendance entre les tribunaux de la République Argentine et les tribunaux français, que s'il est de

principe et de jurisprudence que les décisions des tribunaux étrangers, sauf conventions diplomatiques contraires, ne peuvent avoir force exécutoire en France qu'autant qu'elles ont été revêtues, après nouvel examen, de l'exequatur, il est certain que cette jurisprudence et ces principes ne peuvent s'appliquer qu'à des décisions judiciaires au sens propre du mot, mais non à une sentence arbitrale ayant pour base un compromis, c'est-à-dire un contrat formant la loi des parties;

Attendu que si, nonobstant l'instance en liquidation de société engagée à Buenos-Ayres, le 18 juillet 1893, à la suite du décès de Louis Barbe, au nom de ses héritiers, Lieux a obtenu diverses décisions de justice émanant, soit du Tribunal de Saint-Gaudens, soit de la Cour de Toulouse, aux dates des 21 novembre 1894, 1<sup>er</sup> avril 1895 et 30 mars 1896, il est constant, en fait, qu'à la date du 24 août 1895, c'est-à-dire postérieurement aux jugements de première instance, mais antérieurement à l'arrêt de la cour, ledit Lieux avait consenti avec les héritiers de Louis Barbe, ses adversaires un compromis posant les bases d'une sentence arbitrale et désignant les arbitres en même temps que les points en litige soumis à leur appréciation; que la sentence arbitrale a été rendue le 17 mars 1896, avant l'arrêt de la cour; qu'il suit de là que, tandis que Lieux assignait ses adversaires devant les tribunaux français, il acceptait de poursuivre, selon les formes usitées dans la République Argentine, mais en vertu d'un « contrat », le règlement de leurs différends; qu'il ne peut donc écarter cette sentence arbitrale sous le prétexte qu'elle n'a pas été revêtue de l'exequatur; que les décisions émanant de l'autorité judiciaire étrangère ont seules besoin pour leur exécution en France de cette sanction, en vertu du principe de la souveraineté et de l'indépendance respective des Etats, mais qu'il n'en est pas de même de l'exécution des contrats; que, dans l'espèce, en soumettant à des « arbitres amiables », par le compromis du 24 août 1895, les difficultés qui les divisaient, les parties ont renoncé par là même à attaquer leur décision, comme à soumettre le litige à d'autres juges;

Attendu, il est vrai, que Lieux a attaqué la sentence arbitrale du 17 mars 1896, pour vice de forme, devant diverses juridictions de la République Argentine et qu'il prétend aujourd'hui, pour les mêmes motifs, se prévaloir de cette prétendue nullité devant la cour, contrairement aux décisions qui en ont reconnu la validité;

Mais attendu que les tribunaux français n'ont point qualité pour se prononcer sur la forme des actes ou des décisions judiciaires rendues à l'étranger; qu'ils ont seulement le droit, après examen du fond, d'accorder ou de refuser l'exequatur; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la sentence arbitrale ne peut être sujette ni à examen ni à revision, puisqu'elle a pour base un compromis, c'est-à-dire un contrat constituant entre les deux parties un lien de droit supérieur à toute loi autre que celle résultant de leur

consentement au point de vue de sa validité; que, par là même qu'il a poursuivi devant les juridictions argentines la nullité de la sentence arbitrale pour inaccomplissement de certaines formalités, Lieux reconnaît l'existence d'un « compromis » et que cela suffit pour qu'il ne soit plus possible à la juridiction française de statuer sur tous les litiges qui en ont fait l'objet, quelque irrégulière que puisse être la sentence en la forme, ce qui n'a pas été admis dans l'espèce;

Attendu que, par voie de conséquence, la sentence ayant été reconnue régulière à Buenos-Ayres et ne pouvant être révisée en France, Lieux ne peut prétendre faire résulter une action en dommages de l'exécution par voie de saisie sur les immeubles situés sur le territoire de la République Argentine de ladite sentence; que cette exécution n'a été de la part des consorts Barbe que l'exercice du droit résultant de la sentence arbitrale dont il n'appartient pas à la cour, pour les motifs ci-dessus, de paralyser les effets;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires,

Confirme le jugement du Tribunal de Saint-Gaudens du 25 juillet 1889;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, d'ordonner une nouvelle expertise;

Rejette de même toutes autres conclusions de l'appelant et condamne Lieux en tous les dépens de première instance et d'appel et à l'amende, etc.

M. BONZOM subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> PÉRÈS et DEBACQ (ce dernier du barreau de Paris) av.

**Note.** — L'arrêt rapporté ci-dessus est en contradiction avec la jurisprudence, qui décide que les sentences arbitrales rendues à l'étranger n'ont point, *de plano*, force exécutoire en France; elles doivent être revêtues d'un exequatur, aussi bien, d'ailleurs, que celles qui ont été rendues en France. Caen 24 mars 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92.97 v° Etranger, n° 267 — Rec. Caen 1892.2.117); Journ. dr. international privé 1892.977; Douai 5 mai 1892 (Journ. dr. international privé 95.572).

La doctrine est très divisée sur les pouvoirs qui appartiennent au juge français en matière d'exequatur de décisions étrangères: V. Répertoire encyclopédique du Droit français, v° Etranger, n°s 216 et suiv. Mais la jurisprudence est aujourd'hui constante dans le sens de l'arrêt rapporté: Paris 21 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.714); Trib. civ. Seine 27 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.2. supp. 18) et les notes avec les renvois à la jurisprudence: Trib. civ. Seine 21 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.2.326); Paris 6 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.709); Trib. civ. Seine 9 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.123).

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

24 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

DIVORCE (CONVERSION DE SÉPARATION DE CORPS EN). — 1° POUVOIR D'APPRECIATION DES JUGES DU FOND. — MOTIFS SURABONDANTS. — 2° DÉPENS. — FEMME SUCCOMBANTE.

1° *Les juges du fond qui, pour prononcer la conversion de la séparation de corps en divorce, se fondent sur ce motif qu'il résulte des circonstances de la cause qu'aucune réconciliation n'est possible entre les époux, font du pouvoir d'appréciation que leur confère l'art. 310 nouveau C. civ. un usage qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, quels que soient les autres motifs surabondamment exprimés par eux.*

2° *Lorsqu'un litige sérieux s'est engagé entre les époux séparés de corps, en première instance et en appel, sur le point de savoir s'il y avait lieu de convertir en divorce, sur la demande du mari, la séparation de corps prononcée au profit de la femme, la femme qui a finalement succombé dans ce litige peut être condamnée en tous les dépens sans qu'il y ait violation de l'art. 130 C. pr. civ.*

Dame B... c. B...

La séparation de corps avait été prononcée en 1895 entre les époux B... contre le mari et au profit de la femme, à raison des relations coupables entretenues depuis quelques années par M. B... avec une demoiselle L...

Trois ans après, le mari poursuivait la conversion de ce jugement en jugement de divorce. La demande était repoussée par le Tribunal du Mans, mais accueillie sur appel par la Cour d'Angers le 24 mai 1899, qui condamnait même la dame B... en tous les dépens de première instance et d'appel.

M<sup>me</sup> D... s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, invoquant à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants:

1° « Défaut de base légale, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et fausse application de l'art. 310 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, pour prononcer la conversion d'une séparation de corps en divorce, se fonde uniquement sur les relations coupables du mari requérant la conversion, alors qu'en vertu du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, on ne peut se prévaloir de sa faute pour en tirer la base d'une action en

justice, et alors que le divorce n'a pas été introduit dans la législation pour créer au profit du mari une sorte de droit de répudiation ».

2° « Violation de l'art. 130 C. civ. et de l'art. 1351 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge de l'exposante les frais du procès de conversion de séparation de corps en divorce, alors que cette conversion faisait partie intégrante du procès en séparation dont les dépens étaient mis à la charge de M. B... par un jugement ayant autorité de chose jugée, alors que, juridiquement, la partie succombante en matière de conversion de séparation de corps est celle aux torts de laquelle a été prononcée cette séparation et alors que d'après les constatations mêmes de l'arrêt la faute motivant le divorce émanait du sieur B... lui-même ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que par l'art. 310 (nouveau) C. civ., le législateur a conféré aux tribunaux le pouvoir d'apprécier, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu d'accueillir ou de rejeter la demande en conversion de la séparation de corps en divorce;

Attendu que l'arrêt attaqué constate « qu'il résulte des circonstances de la cause qu'aucune réconciliation n'est possible entre les époux B... »; qu'en se fondant sur ce motif, pour prononcer la conversion, la cour d'appel a fait de son pouvoir d'appréciation un usage qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, quels que soient les autres motifs surabondamment exprimés par l'arrêt;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'un litige sérieux s'est engagé entre les époux B..., en première instance et en appel, sur le point de savoir s'il y avait lieu de convertir en divorce, sur la demande du mari, la séparation de corps prononcée au profit de la femme;

Attendu que, dans ce litige, la femme a finalement succombé; que, dès lors, la cour d'appel a pu la condamner à tous les dépens sans violer l'art. 130 C. pr. civ.;

Rejette.

MM. DELCURROU rapp.; SARRUT av. gén. — MM. MORNARD et BRUGNON av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La jurisprudence s'accorde généralement à reconnaître que les juges du fond ont un pouvoir d'appréciation aussi large que possible pour admettre ou rejeter les demandes de conversion. Mais ils ne se servent généralement pas de ce pouvoir pour faire produire à l'art. 310 C. civ. des effets contraires à la morale publique : tel le cas où la séparation de corps ayant été prononcée contre l'un des époux à raison de l'adultère de celui-ci, cet époux demanderait ultérieurement la conversion pour se marier avec son complice : V. notamment : Lyon 13 mai 1890 (Gaz. Pal. 90.2.53 — D.

92.2.166); Rennes 30 octobre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.530 — D. 94.2.149); Trib. civ. Seine 10 juillet 1894 et Paris 24 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.1. Table, v° Divorce (conversion), n° 3 — D. 95.2.480); Limoges 27 mai 1895 (Gaz. Pal. 96.1. Table, v° Divorce (conversion), n°s 9 et suiv. — D. 97.2.373); Paris 17 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2. Table, v° Divorce (conversion), n° 1 — D. 96.2.408). C'est là une application du principe : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

En tout cas, la Cour de cassation ne peut pas contrôler l'usage que les juges du fond ont fait de leur pouvoir d'appréciation.

II. — Sur le second point : Pour soutenir que la femme succombante dans l'instance en conversion ne devait pas supporter tous les dépens, le pourvoi raisonnait de la façon suivante : La demande de conversion de la séparation de corps en divorce après le délai légal de trois ans ne constitue pas une instance nouvelle; la situation des parties, quand les tribunaux apprécient en chambre du conseil si la séparation de corps doit être convertie, demeure ce qu'elle était dans l'instance en séparation de corps : Cass. 4 février 1889 (Gaz. Pal. 89.2.215 — S. 89.1.228 — D. 89.1.250); *Sic* : Carpentier, Divorce, n° 208; Moraël, Tr. de la Conversion de sépar. de corps en div., n° 599; Poulle, Obligations alim. en mat. de sépar. de corps et divorce, n° 50; Massigli, Revue critique, 1886, p. 221. C'est qu'en effet il ne s'agit pas dans l'instance en conversion de reviser ou modifier le jugement de séparation de corps. Il s'agit de convertir, en ce qui concerne le lien conjugal, les effets juridiques produits par les torts d'un des époux judiciairement et définitivement constatés. Et le pourvoi ajoutait : L'application de l'art. 130 C. pr. civ. à cette situation juridiquement déterminée impose la condamnation aux dépens de la partie aux torts de laquelle a été prononcée la séparation de corps convertie. V. en ce sens : Caen 20 avril 1885 (D. 86.2.99); 3 février 1885 (D. 86.2.98); Angers 13 avril 1896 (S. 97.2.216 — D. 96.2.439); Carpentier, n° 424; Depeiges, Proc. du Divorce, n° 132; Vraye et Gode, Divorce, 2<sup>e</sup> éd., t. II, n° 838, Moraël, *op. cit.*, n° 483; Coulon, t. III, p. 547; Lecornec, n° 201; et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud rapporté avec Cass. 11 février 1889 (D. 90.1. 225).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> CH).

13 juin 1901.

Présidence de M. Ucciani.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS. — CLAUSE D'EXONÉRATION. — COMPAGNIE PLAIDANT POUR L'ASSURÉ. — NON-INVOCATION DE LA CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — NON-EXISTENCE D'UNE FIN DE NON-RECEVOIR.

*Le fait, par une compagnie d'assurances, de plaider au nom de l'assuré en première instance comme en appel, sans invoquer en sa faveur la clause de la police qui exclut du bénéfice de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes et,*

*notamment, à la loi sur le travail des enfants et des adultes dans les manufactures, n'a pas pour résultat d'élever à son encontre une fin de non-recevoir dans le cas où elle se prévaut par la suite de cette clause; la compagnie est tenue, en effet, de par son contrat, à plaider pour le compte de ses assurés, alors surtout que les circonstances de la cause ont pu lui paraître de nature à donner raison à ces derniers.*

*Spécialement, lorsque l'assuré a encouru une condamnation basée sur ce fait qu'il a contrevenu au décret du 13 mai 1893, en employant des enfants au-dessous de dix huit ans dans des ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont pas suffisamment protégées, c'est à bon droit que la compagnie, contre laquelle l'assuré recourt à raison de cette condamnation, se refuse à en payer le montant par application de la clause précitée de la police.*

Remy, Lefort et Deseille ès qualités c. Compagnie générale des Assurances contre les accidents.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que les sieurs Remy et C<sup>ie</sup> étaient assurés à la Compagnie générale d'assurances contre les accidents, suivant deux polices en date, à Paris, du 22 janvier 1896, enregistrées, l'une collective, n° 26.096, garantissant des indemnités y spécifiées en cas d'accidents aux ouvriers et employés desdits Remy et C<sup>ie</sup>, l'autre de responsabilité civile à raison des accidents pouvant atteindre ces mêmes ouvriers et employés pendant leur travail professionnel salarié;

Attendu qu'à la suite d'un accident arrivé, le 19 septembre 1896, à la nommée Flore Caron, porteuse de bobines dans l'usine Remy et C<sup>ie</sup>, il est intervenu, à la date du 21 février 1900, un arrêt de la Cour d'appel de Douai qui a déclaré ces derniers responsables dudit accident et les a condamnés à servir à Caron père, administrateur légal de sa fille mineure, une rente annuelle et viagère de 100 francs;

Attendu que, pour ces causes, les sieurs Remy, Lefort et Deseille, ce dernier en sa qualité de liquidateur de la Société Remy et C<sup>ie</sup>, demandent aujourd'hui, en vertu des contrats d'assurances sus-énoncés, le paiement d'une somme de 4.219 fr. 78, se décomposant comme suit : 1° 3,346 fr. 81, montant des frais d'achat du titre de rente 3 0/0; 2° 166 fr. 65, pour arrérages courus de ladite rente payés par la Société Remy; 3° 325 fr. 37, montant des frais de première instance; 4° 380 fr. 56, montant des frais d'appel;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la police collective, sont exclus du bénéfice de l'assurance les accidents résultant d'infractions aux lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des

personnes et notamment à la loi sur le travail des enfants et adultes dans les manufactures; que, d'autre part, le contrat d'assurance de responsabilité civile stipule, dans son art. 2, que la compagnie ne garantit pas la responsabilité civile de la compagnie à l'occasion d'accidents qui se trouvent exclus de l'assurance par la police collective;

Or, attendu que l'accident arrivé à la jeune Caron et qui a donné lieu aux condamnations à raison desquelles est exercé le recours contre la compagnie défenderesse, rentre dans la catégorie des accidents exclus du bénéfice de l'assurance conformément aux stipulations ci-dessus rappelées;

Attendu, en effet, que la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Douai est basée sur ce que Remy et C<sup>ie</sup> avaient contrevenu aux règlements en matière de travail et, notamment, au décret du 13 mai 1893, qui interdit d'employer des enfants au-dessous de dix-huit ans dans des ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs, et que les engrenages du métier à filer dans lesquels la jeune Caron avait été blessée étaient imparfaitement protégés;

Attendu que, dans ces conditions, la demande ne saurait être accueillie;

Attendu que, vainement, les demandeurs prétendent que la compagnie, ayant plaidé au nom des assurés en première instance et en appel sans avoir fait aucune réserve, serait non recevable à se prévaloir de la déchéance qu'elle invoque aujourd'hui;

Attendu, en effet, que la compagnie ne pouvait se refuser à plaider pour le compte de ses assurés; que c'était là une obligation qui lui était imposée par ses statuts; qu'elle le pouvait d'autant moins que les circonstances de la cause avaient pu lui paraître de nature à donner raison à ses assurés;

Par ces motifs,

Déclare Remy, Lefort et Deseille ès qualités mal fondés dans leur demande; les en déboute et les condamne aux dépens dont distraction.

M<sup>es</sup> FLICHE et A. POUJAUD av.

**Note.** — Le jugement recueilli décide en sens absolument contraire à un jugement de la même chambre, 1<sup>re</sup> section, du 25 juin 1901, reproduit Gaz. Pal. 1901.2.114.

Sans hésiter, c'est à la solution adoptée par ce dernier que nous nous rallions. On peut, en effet, juridiquement soutenir qu'en défendant au procès, sous le nom de son assuré, et en plaidant en pleine connaissance de la contravention commise, la compagnie d'assurances reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'opposer à l'assuré la clause d'exclusion.

D'ailleurs, la jurisprudence est en ce sens. V. notamment: Lyon 17 février 1882 (Gaz. Pal. 82.2.233); Trib. civ. Seine 11 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2 Table, v° Assur. terr., n° 44); Trib. corr. Havre 16 février 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Assur. terr., n° 388 — Rec. Havre 87.1.126); Paris 10 novembre 1887 (Gaz. Pal. 87.2.555); Nancy 15 décembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Assur. terr., n° 391 — D. 94.2.

592); Amiens 20 novembre 1894 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb., cit.*, n° 391 — Rec. Amiens 95, p. 89); Trib. civ. Seine 8 juillet 1896 (Rec. pér. assur. 96, p. 494); Trib. civ. Lyon 31 mars 1899 (Gaz. Pal. 99.2. Table, v° Assur. ter., n° 38). C'est seulement lorsque la compagnie ne connaissait pas les circonstances de l'accident ni l'infraction prévue par la police au moment où elle a assumé le soin de la défense de l'assuré, que la jurisprudence décide qu'il n'y a pas à son encontre de fin de non-recevoir relativement à la déchéance dont s'agit. V. notamment: Paris 22 janvier 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92 v° Assur. en gén., n° 196); Trib. civ. Seine 23 juin 1896 (Rec. pér. assur. 26, p. 489); Trib. com. Seine 12 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.2.220); Trib. civ. Seine 4 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2. Table v° Assur. terr., n° 39).

Dans le sens du jugement recueilli, nous ne connaissons qu'une décision: Grenoble 12 avril 1886 (Gaz. Pal. 86.1.776) et la note avec les renvois à la jurisprudence.

Cette dernière solution, qui ne se justifie pas en droit, engendrerait dans la pratique les conséquences les plus contraires à l'équité, ainsi que l'observe justement le jugement en sens contraire du 25 juin 1901 précité: « Si l'on peut comprendre, dit ce jugement, que les assurés abandonnent ainsi leur droit de se défendre eux-mêmes dans le cas où le résultat final d'un procès incombe aux compagnies, il n'en saurait être de même si le résultat à la charge des compagnies est subordonné à certaines éventualités, car alors les compagnies pourraient, sinon faciliter l'adjudication des conclusions adverses, tout au moins ne les combattre qu'avec faiblesse et une certaine mollesse au grand détriment des assurés, quand ces conclusions seraient de nature à les exonérer de toute responsabilité, vis-à-vis de ces derniers. »

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-CALAIS

22 février 1901.

Présidence de M. Garapin.

1°-2°-3°-4° PROPRIÉTÉ. — SERVITUDES. — PREUVE. — TITRES. — PARTAGE. — EFFET ABSOLU ERGA OMNES. — TIERS. — ART. 1165 C. CIV. — INAPPLICABILITÉ. — CHEMINS. — COMMUNE. — DESTINATION. — TERRAIN APPARTENANT A UN PROPRIÉTAIRE. — ACTES DE PASSAGE. — ABSENCE DE SURVEILLANCE DE TRAVAUX DE VOIRIE. — TOLÉRANCE. — ACTES DE POSSESSION DU PROPRIÉTAIRE. — COMMUNE. — LAVOIR PARTICULIER. — USAGE PAR LES HABITANTS. — DROIT DE LA COMMUNE (NON). — TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PROPRIÉTAIRE. — SERVITUDE (NON).

1° Un acte de partage et un acte de donation à titre de partage anticipé sont des titres de propriété ayant un effet absolu, opposable à tous, et contre lesquels l'art. 1165 C. civ. est sans application.

Spécialement, une commune ne peut invoquer cet article pour prétendre à la propriété d'un chemin dont une portion a, dans ces divers

actes, été toujours indiquée comme partie intégrante des biens partagés, comme formant avec eux un seul tenant et dont la propriété a été formellement attribuée à l'un des héritiers, tandis que l'autre partie a été créée postérieurement à la confection du cadastre, sur une parcelle de terre appartenant à l'héritier, du moment que ladite commune ne produit point de titres préférables et ne justifie point d'une possession ayant pu la conduire à la prescription.

2° De même, une commune ne peut invoquer la destination d'un chemin alors qu'il est certain que ce dernier, entièrement construit sur un héritage particulier, n'a eu, dans une première partie, pour but que de donner accès à un domaine, et que, pour son autre partie, faute de preuve contraire, on doit admettre que le propriétaire, en l'établissant sur son terrain, n'a eu en vue que son propre intérêt.

3° Les actes de passage qui n'ont pas été accompagnés, de la part d'une commune, d'actes de voirie, de surveillance ou d'entretien, impliquant, de sa part, l'intention de considérer un chemin comme lui appartenant, sont sans effet au point de vue de la prescription, et ont été exercés à titre de pure tolérance, alors surtout que le propriétaire du terrain a, au contraire, fait de nombreux et importants actes de possession, sans interruption, et en conformité de ses titres.

4° L'usage que certains habitants d'une commune ont fait d'une fontaine, d'un lavoir et d'un étang, situés dans une propriété privée, et même les travaux effectués par eux, ne peuvent attribuer aucun droit à la commune, puisque ces actes, forcément limités, n'ont été accomplis qu'à titre particulier, et non pas au nom de la commune qui n'a pas fait acte de propriétaire.

... Alors surtout que le propriétaire n'a jamais cessé d'user de la fontaine et qu'il a exécuté des travaux, concurremment avec les habitants de la commune, ce qui donne à la possession prétendue des habitants au moins un caractère équivoque ne permettant pas de conduire à la prescription.

... Et que ladite servitude serait une servitude d'usage qui ne peut s'acquérir par prescription, puisqu'elle est essentiellement discontinue, et n'est pas établie au profit d'un immeuble.

Commune de Chahaignes c. de Maisonneuve.

## LE TRIBUNAL,

Attendu que la commune de Chahaigues revendique la propriété et subsidiairement l'usage pour ses habitants : 1° d'un chemin partant du chemin vicinal n° 4 et aboutissant au chemin rural classé n° 6, en joignant le mur de la propriété de la Jaille et faisant communiquer ledit chemin vicinal n° 4 avec les exploitations agricoles du plateau des Friches; 2° et d'une fontaine, d'un lavoir et d'une pièce d'eau joignant les parcelles 339 et 341 de la section G du plan cadastral;

## I. — En ce qui concerne le chemin :

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que ce chemin que la commune de Chahaigues désigne dans ses dernières conclusions sous le nom de chemin rural n° 5, diffère de celui auquel les experts dans leur rapport donnent le même nom et que la commune elle-même avait la prétention, conformément aux indications du cadastre, de faire classer comme chemin rural sous ce numéro, puisque ce dernier, d'après le plan parcellaire, dressé pour parvenir à la reconnaissance, après s'être dirigé jusqu'à l'entrée de la Jaille, au lieu de suivre le mur de clôture du jardin pour atteindre le plateau des Friches, redescendait vers le sud-est et allait s'embrancher sur le chemin rural n° 6, à l'endroit où il est appelé rue Mouillée en passant au-dessus de la fontaine dont il sera parlé plus loin;

Attendu que le chemin revendiqué ainsi déterminé et dont l'importance consiste, ainsi que cela a toujours été indiqué, à mettre en communication le chemin rural n° 4 avec le plateau des Friches, est formé de deux parties, la première qui aboutit à l'entrée de l'habitation de la Jaille et la seconde qui se poursuit jusqu'au chemin rural n° 6, en joignant le mur du jardin du défendeur;

Attendu, quant à la première partie, que de Maisonneuve produit un acte de partage intervenu, le 22 janvier 1830, entre l'un de ses auteurs, le sieur Hardyau et les enfants de ce dernier, et un acte de donation à titre de partage anticipé, en date du 27 novembre 1836, intervenu entre les mêmes personnes; qu'aux termes de ces actes, l'allée de la Jaille, nom sous lequel la portion de chemin dont s'agit a toujours été désignée, est indiquée comme partie intégrante des biens partagés et comme formant avec eux un seul tenant et que, dans l'acte de 1836, la propriété en est formellement attribuée à Alexis Hardyau, dont de Maisonneuve est aujourd'hui le représentant;

Attendu que ces titres de propriété ont un effet absolu et sont opposables à tous; que l'art. 1165 C. civ. est ici sans application;

Attendu, quant à la deuxième partie du chemin, qu'il résulte du rapport des experts, et que la commune reconnaît d'ailleurs que cette partie de chemin a été créée postérieurement à la confection du cadastre sur la parcelle de terre n° 332, appartenant au défendeur;

Attendu que Maisonneuve justifie de son droit de

propriété sur la totalité du chemin revendiqué par la commune de Chahaigues; que, dans ces conditions, cette commune devait établir le droit qu'elle invoque, soit par des titres préférables, soit en justifiant d'une possession ayant pu la conduire à la prescription;

Attendu que la commune demanderesse prétend bien qu'un accord est intervenu entre elle et un ancien propriétaire de la Jaille pour permettre aux habitants de la commune d'accéder aux exploitations agricoles du plateau des Friches, mais qu'elle ne justifie en aucune façon de cet accord dont elle ne peut même préciser la date;

Attendu que la commune de Chahaigues ne saurait invoquer en sa faveur la destination du chemin; qu'il résulte, en effet, des actes communiqués par le défendeur et de l'aspect du lieu, que la première partie du chemin, désignée de tout temps sous le nom d'allée de la Jaille, n'avait pour but que de donner accès au domaine de ce nom et que, quant à la deuxième partie, on doit admettre, à moins de preuve contraire, que le propriétaire de la Jaille en l'établissant sur son terrain n'avait en vue que son propre intérêt;

Attendu, quant à des actes de possession, que la commune de Chahaigues ne justifie que d'une seule chose, à savoir les actes de passage exercés librement depuis fort longtemps pour l'exploitation des vignes situées sur le plateau des Friches, actes de passage établis par le rapport des experts;

Mais attendu que ces actes de passage n'ont été accompagnés de la part de la commune d'aucun acte de voirie ou de surveillance, d'aucun acte d'entretien ou fait matériel quelconque impliquant de sa part l'intention de considérer le chemin comme lui appartenant; que, dans ces conditions, ces actes doivent être considérés comme sans effet au point de vue de la prescription et comme ayant été exercés à titre de pure tolérance;

Attendu qu'il doit en être ainsi surtout en présence des actes nombreux et importants de possession accomplis par de Maisonneuve ou ses auteurs, en conformité de leurs titres de propriété et sans interruption jusqu'à ce jour; que les experts ont constaté, en effet, que les nombreux arbres plantés sur le sol du chemin en litige ont été à plusieurs reprises coupés, vendus et remplacés par les propriétaires de la Jaille; que ces derniers ont également fait sur ce chemin des travaux de terrassement et d'empierrement et qu'enfin ce sont eux qui ont réparé l'arche et relevé les parapets du pont établi sur le ruisseau du Bignon qui traverse l'allée;

Attendu qu'il est inutile de rechercher, ainsi qu'ont tenté de le faire les experts, qui n'ont d'ailleurs été réduits qu'à des hypothèses, quelle est l'origine de la portion de chemin allant des bâtiments de la Jaille à la rue Mouillée et si, antérieurement à la création de ce chemin, il y avait une communication entre l'allée de la Jaille et ladite rue

Mouillée, puisque cette portion de chemin n'est plus en cause et ne fait pas communiquer le chemin vicinal n° 4 avec le plateau des Friches ;

Attendu que la question d'utilité du chemin revendiqué pour certains habitants de Chahaignes ne saurait être prise en considération, alors surtout qu'il suffirait à ladite commune de mettre en état de viabilité quelques mètres du chemin rural n° 6, déjà classé ;

Attendu, dans ces conditions, que la demande de la commune de Chahaignes, tendant à la faire déclarer propriétaire du chemin, soit à faire reconnaître sur ce chemin un droit d'usage sur ses habitants, doit être rejetée ;

II. — En ce qui concerne la fontaine, le lavoir et la pièce d'eau :

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé a établi que depuis un très long temps les habitants de la commune ont utilisé l'eau de la fontaine, soit pour laver leur linge, soit pour abreuver leurs bestiaux ; que les murs du lavoir ont été édifiés avec le produit d'une souscription faite entre les habitants de Chahaignes, qui ont aussi, à diverses reprises et par le même moyen, fait exécuter des réparations à ce lavoir et que la fontaine de la Jaille rend de réels services à la population de la commune ;

Mais attendu que les experts ont déclaré également que la fontaine revendiquée par la commune est bien celle qui est indiquée aux titres du défendeur ;

Attendu que ces titres, qui ont été visés plus haut, attribuent formellement à celui-ci la propriété de la fontaine et du patis dans lequel se trouve le lavoir et la pièce d'eau revendiqués ; qu'il en résulte qu'il est propriétaire de tous les objets compris dans son immeuble ;

Attendu que la commune n'invoque aucun titre de propriété ;

Attendu que l'acte ou le projet d'acte du 17 fructidor an II, n'a pas la portée qu'elle lui attribue, et que cet acte consacre au contraire les prétentions du défendeur ;

Attendu que l'usage que certains habitants de Chahaignes ont pu faire de la fontaine, du lavoir et de l'étang de la Jaille ainsi que les travaux effectués par eux n'ont pu avoir pour effet d'attribuer aucun droit à la commune de Chahaignes ;

Attendu, en effet, que les actes accomplis par des habitants en nombre nécessairement limité l'ont été à titre particulier et non pas au nom de la commune qui n'a jamais fait acte de propriétaire ; qu'il n'apparaît pas que l'adjoint de la commune, qui recueillait les souscriptions et faisait faire les réparations au lavoir, ait agi en sa qualité et pour le compte de la commune qui ne fait aucune justification à cet égard ;

Attendu, d'ailleurs, qu'ainsi que le constatent les experts, les propriétaires de la Jaille n'ont pas cessé d'user de la fontaine ; que de Maisonneuve

père a même cherché à capter la source et que des travaux ont été exécutés par lui à la fontaine, concurremment avec les habitants de Chahaignes qui en usaient ; que, dans ces conditions, la possession des habitants aurait tout au moins un caractère équivoque ne permettant pas de conduire à la prescription ;

Attendu, subsidiairement, qu'aucune servitude d'usage ne peut avoir été acquise par prescription, la servitude dont s'agit étant essentiellement discontinue et n'étant pas établie d'ailleurs au profit d'un immeuble ;

Attendu que l'utilité que l'eau de la fontaine de la Jaille peut avoir pour certains habitants de Chahaignes est sans influence pour la solution du litige actuel ;

Par ces motifs ;

Déclare le maire de la commune de Chahaignes mal fondé dans tous ses dires, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> AJAM et PAVIE avoués.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Jurisprudence certaine : Un acte translatif de propriété ou de droits réels est opposable même aux tiers qui n'y ont point été parties. L'art. 1165 C. civ. est inapplicable en ce cas. La preuve de la propriété résultant d'un acte de partage par exemple, ne peut être combattue que par la preuve contraire, une possession antérieure à l'acte ou une possession postérieure susceptible de conduire à la prescription acquisitive : Riom 4 juillet 1857 (S. 58.2.103 — J. du P. 57.1035) ; Nancy 20 juin 1867 (D. 68.2.166) ; Aix 29 février, 15 mars 1872 (D. 74.2.185 — S. 73.2.49 — J. du P. 73.310) ; Bordeaux 6 avril 1883 (Gaz. Pal. 84.1.131) ; Cass. 21 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1.451) ; Orléans 25 avril 1895 (Gaz. Pal. 95.1.698.)

II. — Sur le deuxième point : Principe également certain, étant données les circonstances de la cause. V. Orléans 10 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84.1.298). *Adde* : Trib. corr. Loudun 18 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84.1.472).

III. — Sur le troisième point. V. en ce sens : Trib. civ. Nevers 25 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.2. supp. 10). *Adde* : Amiens 28 janvier 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Propriété, n° 144).

IV. — Sur le quatrième point : Le jugement rapporté a fait une exacte appréciation des principes du droit. L'usage, par certains habitants d'une commune, d'un lavoir entretenu par le propriétaire ne peut donner aucun droit à la commune, qui n'a jamais agi comme propriétaire et dont incontestablement la prétendue possession ne répond aucunement aux conditions exigées par l'art. 2229 C. civ., ladite possession n'étant pas publique, étant équivoque et n'étant pas exercée à titre de propriétaire. Cette quasi-possession n'est exercée qu'à titre de simple tolérance. *Sic* Nancy 21 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.395) ; alors surtout, comme le fait remarquer le jugement avec raison, que la servitude que la commune prétendrait ainsi établir serait établie, d'une part, en violation de l'art. 637 C. civ., puisque ce serait une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité, non pas d'un autre héritage, mais d'un particulier, et, d'autre part, en contravention avec l'art. 690 C. civ. qui déclare que seules les servitudes continues et apparentes peuvent s'acquérir par la possession de trente ans.

Déjà jugé en ce sens : Paris 15 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.579); et le principe est également vrai, même au cas où la prétendue servitude se manifesterait par des ouvrages apparents. Cass. 28 avril 1846 (D. 46.1.206); 18 février 1872 (D. 72.1.265 — S. 72.1.381).

COUR D'APPEL DE POITIERS (1<sup>re</sup> CH.)

1<sup>er</sup> juillet 1901.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

COUR D'APPEL DE CAEN (2<sup>e</sup> CH.)

29 juin 1901.

Présidence de M. Aymé.

- 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE. — ART. 2075 C. CIV. (LOI DU 1<sup>er</sup> MARS 1898). — FORMALITÉS. — INSCRIPTION AU GREFFE. — ÉTENDUE. — MATÉRIEL ET MARCHANDISES.
- 3<sup>o</sup> FAILLITE. — VÉRIFICATION ET AFFIRMATION. — CRÉANCIER GAGISTE DU FONDS DE COMMERCE. — VENTE DU FONDS ORDONNÉE PAR JUSTICE. — PRIX. — FRAIS DE VENTE ET DE CONTESTATION.

1<sup>o</sup> La dation en nantissement d'un fonds de commerce est régulière à l'égard des tiers lorsqu'il a été passé au greffe, conformément à l'art. 2075 § 2 C. civ. (loi du 1<sup>er</sup> mars 1898), inscription de l'acte sur le registre spécial à cet effet : cette formalité est à la fois nécessaire et suffisante. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> décisions.)

2<sup>o</sup> Le nantissement d'un fonds de commerce avec tous les éléments qui le composent comprend les meubles corporels tels que marchandises et matériel. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> décisions.)

... Encore bien qu'il n'y ait point eu de mise en possession du créancier gagiste conformément à l'art. 2076 C. civ. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> décisions.)

... Ni même d'état dressé, ou de valeur approximative exprimée dans l'acte (2<sup>e</sup> décision.)

3<sup>o</sup> Le créancier qui a reçu un fonds de commerce en nantissement n'est, de même que les autres créanciers privilégiés, assujetti aux termes de l'art. 552 C. com. aux formalités de la vérification et de l'affirmation que s'il veut concourir à la distribution des deniers appartenant à la masse : ces dispositions ne font d'ailleurs nul obstacle aux contestations qui peuvent être dirigées contre les créances privilégiées, soit par d'autres créanciers privilégiés, soit dans l'intérêt de la masse (1<sup>re</sup> décision.)

En conséquence, en cas de vente du fonds de commerce ordonnée par jugement, vu l'urgence, sur les diligences du syndic du débiteur déclaré en liquidation judiciaire, le créancier

gagiste est fondé à exercer directement ses droits sur les fonds qui seront déposés en exécution du jugement ordonnant la vente (1<sup>re</sup> décision.)

Mais les frais faits en vue de la réalisation du gage passent en première ligne, et le juge peut y comprendre les frais de l'instance en nullité du nantissement (1<sup>re</sup> décision.)

1<sup>re</sup> décision. — Poitiers 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Loiseau et Bodin c. Liquidation judiciaire Marche et Lévrier.

LA COUR,

Attendu que, par acte authentique reçu Bert, notaire à Poitiers, le 27 juin 1900, Loiseau et Bodin ont consenti, à Marche et Lévrier, qui, par acte du 28 mars précédent, avaient formé une société en nom collectif en vue de l'exploitation de la librairie-papeterie du premier, le prêt de la somme de 10,000 francs, moyennant l'affectation, à titre de gage ou nantissement, du fond de commerce;

Attendu que l'acte spécifie que le fonds de commerce comprend : 1<sup>o</sup> la clientèle et l'achalandage; 2<sup>o</sup> le matériel d'imprimerie et les marchandises actuellement en magasin et toutes celles qui pourront être acquises par la suite; 3<sup>o</sup> le droit au bail;

Attendu qu'il ne s'agissait pas d'une dette préexistante pour laquelle les créanciers obtenaient, après coup, des sûretés non concédées à l'origine, mais d'un prêt dont l'ensemble et chacune des garanties stipulées étaient la condition essentielle;

Attendu qu'inscription fut prise, au nom de Loiseau et Bodin, au greffe du Tribunal de commerce de Poitiers, le 2 juillet 1900, en conformité de la disposition ajoutée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 à l'art. 2075 C. civ.;

Attendu que la Société Marche et Lévrier a été déclarée, par jugement du 25 mars 1901, en état de liquidation judiciaire;

Attendu qu'un autre jugement, en date du 4 mai, avait ordonné, après contestation et vu l'urgence, qu'il serait procédé à la vente du fonds de commerce sur les diligences du syndic, l'acquéreur étant tenu de consigner une somme de 11,000 francs pour assurer le paiement de la créance Loiseau et Bodin, tous droits, moyens et dépens réservés, mais que, sur les enchères ouvertes, à deux reprises, devant M<sup>e</sup> Chauveau, notaire, malgré l'abaissement du prix, aucun acquéreur ne s'est présenté;

Attendu que, en l'état, les trois points à résoudre sont les suivants : 1<sup>o</sup> le privilège a-t-il été régulièrement établi? 2<sup>o</sup> quelle est son étendue? 3<sup>o</sup> dans quelles conditions le paiement de la créance Loiseau et Bodin doit-il s'effectuer?

Sur le premier point :

Attendu que la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 a eu pour but de combler une lacune en ce qui touche les formes à observer dans la dation en nantissement d'un fonds de commerce; que l'art. 2075 s'appliquant aux

meubles incorporels tels que les créances, l'art. 2076 aux meubles corporels, il était difficile de rattacher le fonds de commerce à l'une ou l'autre de ces catégories; que la signification du contrat de gage au propriétaire du local où s'exerce le commerce, outre qu'elle était impossible lorsque le commerçant en était propriétaire, ne présentait en elle-même et en dehors de toute publicité, aucune utilité pour les tiers; que le législateur a voulu substituer à ce procédé imparfait étendu, faute d'autre, par la jurisprudence, au fonds de commerce pour lequel il n'avait pas été prévu, un système qui, selon l'expression du rapporteur au Sénat, pût se suffire à lui-même; qu'ainsi l'inscription au greffe ne doit pas venir s'ajouter à la formalité qui avait été instituée par l'art. 2075 en vue d'un autre objet et qui, désormais, n'a plus sa raison d'être; qu'il est vrai que c'est là un mode de publicité restreint, mais que, outre qu'il réalise une amélioration notable sur le passé, il n'est pas sans exemple dans nos lois;

Attendu que, par suite, c'est à juste titre que le tribunal de commerce a considéré le nantissement comme régulièrement établi;

Sur le deuxième point :

Attendu que, malgré les termes explicites du contrat, le liquidateur a contesté à Loiseau et Bodin le droit de faire porter leur privilège sur les marchandises et que le tribunal a admis cette exclusion; qu'il est objecté, en effet, que, s'il était loisible aux contractants de faire porter le nantissement sur les marchandises, cette partie des accords ne pouvait avoir d'effet qu'à condition de se conformer aux prescriptions de l'art. 2076, c'est-à-dire moyennant la prise de possession des marchandises;

Attendu que, sur ce point comme sur le précédent, le législateur a entendu créer un droit nouveau pour la dation en nantissement de fonds de commerce; que, de même qu'il dispensait le créancier gagiste de la signification prescrite par l'art. 2075 relatif aux meubles incorporels, il dérogeait aux dispositions de l'article suivant ayant trait aux meubles corporels; que la nature mixte du fonds de commerce conduisait logiquement à cette conclusion du moment qu'on partait de cette idée, manifeste et proclamée au cours des travaux préparatoires, que, dans le but de donner un moyen de crédit de plus aux commerçants, il convenait de rendre pratique l'établissement du gage sur les fonds de commerce; que, en effet, la dépossession réelle du commerçant n'est pas plus possible, en ce qui concerne les marchandises destinées à la vente au détail notamment, que pour le fonds de commerce lui-même; qu'il y a été suppléé par une possession fictive, attestée par l'inscription au registre du greffe; qu'il n'est pas contesté que cette fiction suffise pour l'exercice du privilège sur le matériel et l'outillage, qui sont, non moins que les marchandises, des choses corporelles; qu'il n'était pas plus irrationnel de l'étendre aux marchandises, que les

achats et les reventes journalières renouvellent sans cesse;

Attendu que, avant la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898, il était même admis que, indépendamment de l'outillage et du matériel, les marchandises étaient comprises dans le fonds de commerce, au cas où elles n'excédaient pas en importance la valeur du fonds proprement dit, et qu'une loi, favorable à la facilitation du gage, ne peut être interprétée dans un sens qui en restreindrait les effets; qu'il n'est pas douteux qu'elle ait voulu supprimer la nécessité de cette comparaison entre la valeur respective des marchandises et du fonds de commerce qui rendait incertaine jusqu'à la réalisation l'étendue du privilège; qu'à cet effet, l'ensemble est devenu ce que, dans les travaux préparatoires, on a défini une universalité juridique, susceptible d'être donnée, sous une forme identique, en nantissement dans ses divers éléments, quelles qu'en soient les proportions relatives, « meubles corporels, outillage ou marchandises », suivant les expressions du rapport présenté au Sénat;

Sur le troisième point :

Attendu que le créancier qui a reçu un fonds de commerce en nantissement n'est, de même que les autres créanciers privilégiés, assujéti, aux termes de l'art. 552 C. com., aux formalités de la vérification et de l'affirmation que s'il veut concourir à la distribution des deniers appartenant à la masse chirographaire; que ces dispositions ne font nul obstacle aux contestations qui peuvent être dirigées contre les créances privilégiées, soit par d'autres créanciers privilégiés, soit dans l'intérêt de la masse;

Attendu que Loiseau et Bodin sont donc fondés, dans les limites fixées par le jugement du 4 mai, accepté par eux, à exercer directement leurs droits sur les fonds qui ont été ou serait déposés en exécution dudit jugement;

Attendu, néanmoins, que les frais faits en vue de la réalisation du gage passent en première ligne et qu'il y a lieu d'y comprendre les dépens de la présente instance, sans y ajouter, par une disposition exceptionnelle, tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès ou visées au présent arrêt;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de Loiseau et Bodin envers le jugement rendu le 3 juin 1901 par le Tribunal de commerce de Poitiers;

Et donnant acte à Marche et Lévrier de ce qu'ils ont déclaré s'en rapporter à justice;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a décidé que le nantissement avait été régulièrement établi par l'inscription au registre du greffe;

Faisant droit au contraire à l'appel;

Dit que le nantissement comprend ainsi qu'il est dit dans l'acte : 1<sup>o</sup> la clientèle et l'achalandage; 2<sup>o</sup> le matériel d'imprimerie et les marchandises en magasin; 3<sup>o</sup> le droit au bail;

Dit, en outre, que Loiseau et Bodin devront toucher directement le montant de leurs créances sur les sommes consignées, sans être astreints aux formalités de l'affirmation et de la vérification;

Ordonne la restitution de l'amende; passe les dépens comme frais privilégiés.

M. Jean MARQUET av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> DRUET et LABONDE av.

2<sup>e</sup> décision. — Caen 29 juin 1901.

Epoux Boizard c. Liquidation judiciaire Thiboudois.

LA COUR,

Attendu que, suivant acte sous seing privé, en date du 14 décembre 1899, enregistré à Caen le 27 du même mois, Thiboudois a, pour sûreté d'une créance de 13.422 fr. 35, représentant le prix de son fonds de commerce de maître d'hôtel, à Cabourg, donné en nantissement aux époux Boizard, vendeurs, ledit fonds, avec tout ce qu'il compose, clientèle, acheminement, matériel, marchandises et droit au bail sans aucune exception ni réserve, lesdits époux Boizard devant conserver sur ce fonds et ses accessoires tous droits de privilège résultant de la loi, jusqu'à concurrence des sommes qui leur resteraient dues sur le prix de la cession;

Attendu que cet acte de nantissement a été transcrit le 31 juillet 1900 sur le registre spécial tenu au greffe du Tribunal de commerce de Caen, conformément à l'art. 2075 C. civ., complété par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898; que, par jugement de ce même tribunal, en date du 10 octobre 1900, Thiboudois a été déclaré en état de cessation de paiements et admis au bénéfice de la liquidation judiciaire; que les époux Boizard ont produit comme créanciers privilégiés en vertu du nantissement susmentionné: 1<sup>o</sup> à titre définitif, pour le montant en principal d'un billet à ordre de 1,000 francs à l'échéance du 1<sup>er</sup> octobre 1900, ensemble les intérêts et accessoires; 2<sup>o</sup> à titre éventuel, comme garants et cautions pour 7,422 fr. 25 montant de billets en circulation souscrits à leur profit par Thiboudois en représentation de son prix d'acquisition;

Attendu que le syndic Renard contredit cette production en soutenant que le nantissement est nul vis-à-vis des tiers comme n'ayant pas été accompagné de déclarations suffisantes et des formalités prescrites par la loi, et qu'il n'existerait, dans tous les cas, aucun privilège en ce qui concerne le matériel et les marchandises, tant parce qu'il ne peut en être établi en principe sur ces valeurs, que, parce que, dans l'espèce, elles n'ont fait l'objet d'aucun état annexé, et par suite d'aucune tradition, même par titre, aux mains des créanciers;

Attendu que les prétentions respectives des parties donnent à juger la question de savoir quelles sont les conditions exigées par la législation actuelle pour l'existence du privilège en matière de nantissement d'un fonds de commerce et quel est le carac-

tère juridique qui doit être attribué aux fonds de commerce au point de vue des divers éléments qui en dépendent;

Attendu que si l'article unique de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 a été incorporé à l'art. 2075 C. civ., on ne saurait en conclure, comme l'ont fait les premiers juges que le législateur a créé en cette matière une formalité nouvelle, venant s'ajouter à celles prescrites par les art. 2075 et 2076 C. civ.;

Attendu que le sens et la portée de la loi se manifestent avec la plus grande clarté dans le rapport présenté au Sénat au nom de la commission, rapport à la suite duquel le texte primitif, rectifié par la suppression des mots « en outre » fut définitivement adopté par le Parlement; qu'en effet, le rapporteur, après avoir signalé les difficultés qu'a soulevées en jurisprudence l'application aux nantissements du fonds de commerce des prescriptions des art. 2075 et 2076 C. civ., indique que le projet présenté a pour but d'obvier à ces difficultés en édictant pour le nantissement du fonds de commerce « des règles appropriées à sa nature », et précisant avec plus de netteté encore l'objet de la loi à propos de la suppression des mots « en outre » qui figuraient dans le projet renvoyé au Sénat, le rapporteur ajoute: « Par cette suppression nous faisons de la publicité la condition indispensable et qui se suffit à elle-même... La portée de la suppression va plus loin; elle supprime ainsi, nécessairement, en cette matière, l'application de l'art. 2076, à savoir, la remise de l'objet engagé au créancier gagiste, cette mise en possession étant en réalité incompatible avec la nature des fonds de commerce »;

Attendu qu'en présence d'une doctrine aussi nettement affirmée comme résultant de la loi de 1898 et qui n'a fait l'objet d'aucune contradiction devant les Chambres, on ne saurait tirer aucun argument décisif en sens contraire de la place donnée à la disposition nouvelle dans l'art. 2075 C. civ.; qu'en rattachant cette disposition relative à la forme du contrat au titre « du Nantissement », le législateur n'a eu d'autre but que d'indiquer qu'il entendait conserver au contrat en matière de fonds de commerce son caractère juridique et lui faire produire les mêmes effets que par le passé au point de vue des droits conférés au créancier gagiste;

Attendu qu'il est inexact de soutenir que tout au moins en ce qui concerne le matériel et les marchandises, le nantissement est nul parce qu'il n'y a eu, pour ces objets corporels, ni remise du gage, ni état dressé, ni valeur même approximative exprimée; qu'en effet, il est de principe que le fonds de commerce constitue, dans les divers éléments qui le composent, une universalité juridique, laquelle a la nature incorporelle; que, dans l'espèce, le nantissement ayant porté sur l'ensemble des éléments composant le fonds vendu, le contrat avait pour objet un meuble incorporel et ne se trouvait, par suite, soumis pour sa validité à d'autre formalité que celle édictée par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898; que la production

des époux Boizard à titre privilégié doit donc être dite à bon droit ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel au chef où il a déclaré nulle le nantissement consenti par Thiboudois aux époux Boizard ;

Dit et juge que le nantissement est régulier et valable et frappe sans distinction tous les éléments corporels et incorporels qui composent le fonds de commerce vendu à Thiboudois le 14 décembre 1899 ;

Déclare les époux Boizard bien fondés en leur demande en admission en privilège à la liquidation judiciaire Thiboudois, à concurrence du montant de leur créance, à la charge par eux de représenter les billets qui leur ont été souscrits ;

Condamne le syndic Renard, ès qualités, aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. GUILMARD av. gén. — M<sup>es</sup> BÉNARD et MORIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La jurisprudence des cours d'appel paraît décidément fixée en ce sens, à part la divergence de la Cour d'appel de Paris : V. Rouen 2 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.210) ; 25 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.397) ; Besançon 20 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.476) ; Bourges 29 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.710) ; et *contra* : Paris (6<sup>e</sup> ch.) ; 1<sup>er</sup> août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.480) et Paris (3<sup>e</sup> Ch.) ; 29 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.30). V. nos notes dans le sens des arrêts recueillis sous les arrêts précités, et les renvois aux décisions des différents tribunaux sur la même question.

II. — Sur le second point : La jurisprudence est toujours très divisée sur cette question, mais elle paraît incliner définitivement avec les arrêts recueillis, vers l'opinion que nous avons toujours soutenue pour notre part, à savoir que le fonds de commerce ayant été envisagé par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 comme une universalité juridique composée d'éléments divers, corporels et incorporels, il n'y a plus lieu de distinguer entre ces différents éléments, quelle qu'en soit l'importance relative, pour lui attribuer la nature corporelle ou incorporelle, ni de disjoindre du tout tel ou tel des éléments que les parties ont entendu englober. C'est en vertu de cette théorie qu'il a été admis déjà que la dation en nantissement d'un fonds de commerce *in globo* comprend les marchandises en magasin et que le privilège du gagiste est opposable aux tiers, sur ces marchandises comme sur le reste, dès que l'inscription a été régulièrement opérée au greffe : Besançon 20 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.476). Et *contra* : Trib. com. le Havre 30 mai 1899 (Gaz. Pal. 1899.2.360) ; Amiens 7 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.448) ; Trib. com. Châlon-sur-Saône 17 décembre 1900 (1901.1.199) ; Trib. com. Angers 7 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.214) et les notes sous ces différentes décisions.

III. — Sur le troisième point : Il a été jugé, dans une espèce qui être doit rapprochée de l'arrêt recueilli, que le créancier gagiste d'un fonds de commerce, régulièrement nanti par l'inscription prise au greffe du tribunal de commerce, peut, comme tout autre créancier gagiste, poursuivre directement et immédiatement la réalisation de son gage et nonobstant l'événement de la faillite, sans être tenu, au préalable, de faire notifier et affirmer sa créance ; que son droit ne peut subir aucune atteinte par le fait que le débiteur a valablement consenti l'aliénation avec la

ratification du créancier gagiste ; qu'en conséquence, ledit créancier gagiste a le droit de demander au syndic le versement, entre ses mains, des sommes formant le prix de son gage, jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires, et que le syndic n'a par suite pas le droit de prélever quoi que ce soit sur ces sommes pour procéder aux opérations de la faillite, tant que le créancier gagiste n'a pas été intégralement désintéressé.

236-237-238-239

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

9 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

LOUAGE DE SERVICES. — DURÉE INDÉTERMINÉE.  
CONGÉDIEMENT. — MOTIF LÉGITIME.

*Le juge qui constate la légitimité du renvoi d'un employé lié au patron par un louage de services à durée indéterminée, ne peut condamner ledit patron à lui payer une indemnité, sous prétexte qu'il ne lui aurait pas laissé « le temps nécessaire pour trouver ailleurs une autre place d'employé comptable. »*

Chemins de fer du Midi c. Canavy.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 19 décembre 1898, rendu à son préjudice, au profit de M. Canavy.

Moyen unique invoqué à l'appui du pourvoi : « Violation des art. 1382 et suiv. C. civ. et 1780 du même code, complété par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1890 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a condamné la compagnie exposante pour brusque révocation d'un de ses employés, sans relever à sa charge aucune espèce de faute, mais en affirmant, au contraire « la légitimité des motifs de renvoi ».

Arrêt :

LA COUR,

Vu l'art. 1780 C. civ. ;

Attendu, en fait, que Canavy, agent comptable de la Compagnie des chemins de fer du Midi, a été révoqué par la compagnie pour avoir délivré un billet à demi-place de Castelnaudary à Port-Bou, sans avoir exigé la production du titre justificatif de la réduction, avec cette circonstance que le voyageur affirmait avoir payé place entière ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate « que Canavy, quoique très occupé à ce moment, a enregistré lui-même les bagages du voyageur et de sa compagne, au lieu de laisser ce soin à l'homme d'équipe préposé à ce service ; qu'il a poinçonné un seul des deux billets qu'il venait de délivrer, celui à

place entière et qu'il a indiqué sur ces billets, au composteur, le train 189, alors qu'en réalité ils avaient été délivrés pour le train 121 ; »

Attendu qu'il résulte de ces constatations que non seulement la compagnie n'a commis aucune faute en rompant le contrat de louage de services qui le liait envers Canavy sans détermination de durée, mais encore que la faute de ce dernier était de telle nature que la compagnie avait le droit de congédier immédiatement son employé sans être tenue de respecter les délais de préavis dans le cas où soit l'usage, soit la convention les aurait établis ;

Attendu, cependant, que la Cour de Montpellier, après avoir reconnu la légitimité du renvoi de Canavy, a condamné la compagnie à lui payer une indemnité sous prétexte qu'elle ne lui aurait pas laissé « le temps nécessaire pour trouver ailleurs une autre place d'employé comptable » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, elle a faussement appliqué, par suite, violé le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. CHEVRIER rapp. ; SARRUT av. gén. —  
M<sup>rs</sup> DEVIN et BOUCHIÉ DE BELLE av.

**Note.** — L'arrêt recueilli présentait à juger une question de principe sur laquelle la Cour de cassation ne s'était pas jusqu'à présent prononcée en termes absolument formels : La patron doit-il une indemnité de congédiement lorsque le renvoi immédiat est légitime ?

Par une longue et ininterrompue série d'arrêts, la Cour suprême a décidé que la résiliation du contrat de louage de services à durée indéterminée peut donner lieu à des dommages-intérêts « lorsque la partie qui en est l'auteur a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable ; que le juge du fond doit relever les circonstances desquelles il fait résulter soit l'existence, soit l'inexistence de cette faute, pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle ».

C'était conforme à la théorie en vertu de laquelle des dommages-intérêts ne peuvent être dus qu'autant qu'il y a une faute et un préjudice. Et la Cour de cassation repoussait ainsi la jurisprudence du Conseil des prud'hommes de Paris en vertu de laquelle le patron était passible de dommages-intérêts par cela seul qu'il aurait renvoyé son ouvrier sans délai-congé : V. Cass. 20 mars 1885 (Gaz. Pal. 95.1.471 — S. 95.1.313 et 318 — D. 95.1.249) ; 5 février 1896 (Gaz. Pal. 96.1.292 — S. 96.1.216 — D. 99.1.578) ; 22 juillet 1896 (S. 98.1.72 — D. 97.1.401) ; 28 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.323 — S. 99.1.33 — D. 98.1.16) ; 2 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.734) ; 18 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.578) ; 12 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.635) ; 18 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.528).

Il doit nécessairement résulter de cette jurisprudence que si le renvoi brusque est causé par la conduite de l'employé, il ne peut être dû de dommages-intérêts sous quelque forme que ce soit par le patron, car il n'y a pas en ce cas faute de la part de celui-ci. C'est ce que décide très justement l'arrêt recueilli.

Le texte de la loi et les travaux préparatoires militent d'ailleurs en ce sens.

L'art. 1780 C. civ., complété par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1890 dispose que « la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants *peut* donner lieu

à des dommages-intérêts ». — C'est une dérogation au principe général posé par le paragraphe 2 du même article, à savoir que le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Mais elle n'est pas tellement absolue que la résiliation doive nécessairement entraîner l'allocation d'une indemnité. Le texte ne dit pas qu'elle *doit*, mais bien qu'elle *peut* donner lieu à des dommages-intérêts.

A cet égard, toutes les rédactions successives soumises au Parlement ont été invariables ; aucun des orateurs qui ont pris part aux discussions, soit à la Chambre, soit au Sénat, n'a prétendu que la rupture du contrat, même justifiée, entraînerait pour l'autre partie une allocation d'indemnité. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les procès-verbaux des travaux parlementaires.

Le projet de loi n'avait primitivement en vue que les relations des compagnies de chemins de fer avec leurs employés. Un contre-projet de M. Maze, lors de la première discussion au Sénat, en 1887, proposait d'ajouter au texte qui a été finalement adopté un art. 2 ainsi conçu : « La convention par laquelle les compagnies et administrations de chemins de fer louent les services de leurs agents commissionnés ne peut être résiliée sans motif légitime par la volonté de l'une des deux parties contractantes que moyennant la réparation du préjudice causé à l'autre partie. » Combattant comme superflue cette disposition additionnelle, M. Léon Renault faisait observer qu'elle reproduisait exactement la même règle qui est inscrite dans le nouvel art. 1780. » Il ajoutait : « les mots *peut donner lieu à des dommages-intérêts* ne peuvent avoir qu'une seule signification, c'est qu'il y aura lieu à dommages-intérêts si la rupture du contrat voulue par une seule des parties contractantes n'est pas appuyée de motifs légitimes ; car, en dehors de cette interprétation de la disposition ajoutée par le projet de loi de l'art. 1780, il n'y en a pas d'autre que la raison puisse concevoir, que la conscience puisse supporter » (Sirey, Lois annotées, 1891, p. 133, 3<sup>e</sup> col.).

D'autre part, à la séance du Sénat du 27 novembre 1890, M. Bernard s'est exprimé en ces termes : « La résiliation du contrat pourra donner lieu à des dommages-intérêts... C'est une faculté, ce n'est pas un droit. La résiliation peut être, en effet, fondée, légitime, nécessaire, et dans ce cas, on le comprend, il n'y aura pas lieu à une indemnité. » Et encore : « Il y aura lieu à dommages-intérêts lorsque la résiliation du contrat sera intempestive, lorsqu'elle interviendra brutalement, sans motifs sérieux, sans cause légitime, par le caprice et l'arbitraire de l'un des contractants. Il est évident pour tous que ce n'est que dans ce cas que la nouvelle disposition recevra son application » (Sirey, *op. cit.*, p. 131, 2<sup>e</sup> col.).

A la même séance, le rapporteur, M. Humbert, déclarait « que la résiliation ne pourrait pas être faite d'une manière contraire à l'équité, sans donner lieu à des dommages-intérêts » (Journ. off. Séance du 27 novembre 1890, p. 106, col. 3).

A la Chambre des députés, M. Lureau disait enfin, le 22 décembre 1890 : « Il faudra absolument qu'il soit établi par la partie plaignante qu'il y a eu abus ; ce n'est que dans ce cas net et précis où il y aurait eu abus jugé par le tribunal, qu'il pourrait y avoir lieu à dommages-intérêts » (Journ. off. Séance du 22 décembre 1890, p. 2619, col. 1 *in fine*).

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

(CH. RÉUNIES.)

31 juillet 1901.

Présidence de M. Andruéjol.

AVOCAT. — STAGE. — INTERRUPTION DE PLUS DE TROIS MOIS. — ORDONNANCE DU 20 NOVEMBRE 1822, ART. 31. — INTERPRÉTATION. — CONTINUATION DU STAGE.

*La disposition de l'art. 31 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, aux termes duquel le stage ne peut être interrompu pendant plus de trois mois, doit être entendue en ce sens que les interruptions ne dépassant pas trois mois ne sont pas déduites de la durée du stage, tandis que le temps des interruptions plus longues est perdu pour le stagiaire; mais on ne saurait, sans y voir arbitrairement une déchéance, décider qu'au cas d'interruption de plus de trois mois, le stage devra être renouvelé en entier.*

*Spécialement, un avocat qui ayant accompli deux ans de stage au barreau d'une cour d'appel et ayant été rayé sur sa demande, sollicite plus d'un an après son inscription au stage du barreau près d'un tribunal, continue dans ce dernier barreau le stage commencé au barreau de la cour d'appel.*

R... c. Ordre des avocats de Lodève.

M<sup>e</sup> R... avait été inscrit le 15 décembre 1897 au tableau du stage près la Cour d'appel de Montpellier et rayé, sur sa demande, le 3 novembre 1899. Au mois de février 1901, il adressa au Tribunal de Lodève, faisant fonctions de conseil de l'Ordre, une demande d'admission au stage au barreau de cette ville. Le Tribunal ayant statué et sa décision ayant été déferée à la Cour de Montpellier par M<sup>e</sup> R..., la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu que R... doit être inscrit pour continuer et terminer son stage au barreau de Lodève, le temps de stage précédemment accompli devant lui profiter; que, sans doute, l'art. 31 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 dispose que le stage ne doit pas être interrompu pendant plus de trois mois; mais que cette disposition doit être entendue en ce sens que les interruptions ne dépassant pas trois mois ne sont pas déduites de la durée du stage, tandis que le temps des interruptions plus longues est perdu pour le stagiaire; qu'on ne saurait, sans créer arbitrairement une déchéance qui n'est point édictée par la loi, décider qu'au cas d'interruption de plus

de trois mois, le stage devra être recommencé en entier;

Attendu que cette interprétation de l'art. 31 de l'ordonnance de 1822 trouve sa justification dans l'article suivant qui permet aux conseils de discipline de prolonger, suivant les cas, la durée du stage; que s'il appartient au conseil saisi d'une demande en continuation de stage de décider qu'une partie ou la totalité du stage sera perdue, c'est que l'interruption de plus de trois mois ne fait pas perdre nécessairement le bénéfice du temps de stage précédemment accompli;

Par ces motifs,

Ordonne que R... sera inscrit à la date du présent arrêt au tableau des avocats stagiaires du barreau de Lodève pour y continuer le stage commencé par lui au barreau de la Cour d'appel de Montpellier le 15 décembre 1897 et interrompu, sur sa demande, le 3 novembre 1899.

M. JACOMET av. gén. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> A. ROUSSY av.

**Note.** — L'art. 31 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 est ainsi conçu : « Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois ». Reste à savoir quelle est la conséquence d'une interruption qui s'est prolongée au-delà de trois mois. A Paris, une telle interruption entraîne l'anéantissement du stage, qui doit être recommencé en entier, à moins qu'elle ne résulte d'un cas de force majeure. V. aussi en ce sens : Cresson, Abrégé des usages et règles de la profession d'avocat, 2. éd., p. 69 et 70; Dijon 31 janvier 1894 (S. 94. 2.65). Cette jurisprudence était considérée comme très sévère par Ph. Dupin, lequel pensait qu'il suffirait de déduire du stage la durée de l'interruption. « Les termes de l'ordonnance se prêtant également aux deux sens, il semblerait convenable, disait-il, d'admettre l'interprétation la plus douce et la plus favorable ». Mais il reconnaissait en cette matière un pouvoir discrétionnaire au conseil de discipline. V. Liouville, p. 44; Mollot, t. II, p. 115, n° 224.

Le conseil de discipline du barreau de Paris admet d'ailleurs que l'interruption du stage pour entrer dans la magistrature n'empêche pas de tenir compte de tout le temps antérieur (Arrêtés des 18 janvier et 8 février 1881). Un arrêt de la Cour de Chambéry du 4 juillet 1876, sous Cass. 29 août 1877 (S. 78.1.61) a même décidé que l'exercice de fonctions dans la magistrature tient lieu du stage réglementaire dans le barreau. V. *contra* : note sous Chambéry précité; Mollot, t. 1<sup>er</sup>, p. 440; Duchaine et Picard, Manuel de la profession d'avocat en Belgique, n° 69, p. 113.

La solution adoptée par l'arrêt recueilli se fonde sur ce motif que l'art. 32 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 donne aux conseils de discipline le pouvoir de prolonger, suivant les cas, la durée du stage. Il semble, en effet, que cette disposition a pour résultat de faire disparaître, le cas échéant, les inconvénients d'un stage interrompu trop souvent, puisqu'elle permet d'imposer une prolongation du temps d'épreuve destiné à vérifier l'existence des conditions d'aptitude et de moralité requises du stagiaire.

## COUR D'APPEL D'ANGERS

13 mars 1901.

Présidence de M. Thibierge, premier président.

SERVITUDES. — SERVITUDE DE PASSAGE. — ART. 702. C. CIV. — AGGRAVATION DE LA CONDITION DU FONDS SERVANT. — ELARGISSEMENT D'UN PASSAGE. — TERRAIN PRIS PAR LE PROPRIÉTAIRE DU FONDS DOMINANT SUR SA PROPRIÉTÉ. — PASSAGE A PIED. — PASSAGE EN VOITURE.

*Aux termes de l'art. 702 C. civ., celui au profit de qui la servitude est établie ne peut en user que suivant son titre et sans pouvoir faire, ni dans le fonds servant, ni dans son propre fonds, aucun changement de nature à aggraver la condition du fonds servant.*

*Spécialement, il y a aggravation de la condition du fonds servant, il y a même substitution d'une servitude nouvelle essentiellement différente de la première et beaucoup plus lourde, dans le fait, par le propriétaire du fonds dominant, de porter la largeur d'un passage sur lequel s'exerce la servitude, de 1<sup>m</sup>20 à 3<sup>m</sup>25, en prenant sur son propre terrain une bande de 2<sup>m</sup>05, puisque la première largeur telle quelle était définie et délimitée par la convention ne permettait l'accès qu'aux piétons, civières ou petites voitures, et qu'après la transformation le chemin est devenu accessible aux chevaux, voitures et tombereaux appartenant au propriétaire du fonds dominant.*

Epoux Jousse c. Mariano.

M. Mariano, propriétaire d'une servitude de passage sur un chemin de 1<sup>m</sup>20 de large, appartenant aux époux Jousse, désirant élargir ce passage, prit sur son propre terrain une bande de terrain de 2<sup>m</sup>05 qu'il adjoignit à celle prise sur le terrain grevé de la servitude. Il put alors faire passer ses chevaux et voitures là où ne pouvaient jadis passer que les piétons. Les époux Jousse, voyant dans ces faits une aggravation de la servitude, assignèrent le sieur Mariano devant le Tribunal du Mans qui rendit, le 2 août 1899, le jugement suivant :

« Attendu que les époux Jousse, ayant demandé au tribunal d'ordonner le rétablissement dans son état primitif, d'un passage séparant leur propriété de celle du sieur Prietto-Mariano, ce tribunal a commis trois experts pour visiter les lieux litigieux et y faire application des titres des parties ;

« Attendu que, d'après son titre d'acquisition,

Mariano devait seulement laisser à son vendeur, aujourd'hui représenté par les époux Jousse, la propriété d'un passage à établir entre les deux immeubles sur une largeur de 1<sup>m</sup>20, passage dont il aurait le droit de se servir et au-dessus duquel il pourrait construire, ainsi qu'il l'a fait, en observant une hauteur de 3 mètres ;

« Attendu que Mariano n'a fait que donner plus d'extension à ce passage, et cela en prenant sur son propre terrain ; qu'il a rendu ainsi le passage dont s'agit plus facile d'accès, d'un usage plus large et plus commode pour les époux Jousse eux-mêmes ; que Mariano a fait plus que ne prescrivait son titre ; qu'on ne saurait lui en faire grief ;

« Attendu, d'ailleurs, que ce titre ne contenait aucune restriction à son droit ; qu'il est bien évident que l'auteur de Jousse, en fixant à 1<sup>m</sup>20 la largeur du passage dont la propriété lui est due par Mariano, n'a pas entendu, par cela même, en interdire l'accès aux chevaux et aux voitures ; qu'il est manifeste que s'il ne s'est réservé qu'une bande de terrain suffisante pour les piétons, civières ou petites voitures, c'est qu'il n'a pas voulu, en stipulant un passage plus large, dont il n'avait pas besoin, diminuer son prix de vente ; qu'on ne saurait donc, en l'espèce, raisonnablement arguer de la destination du père de famille ;

« Attendu que les trois experts commis ont déclaré que le passage, tel qu'il existe aujourd'hui, ne peut nuire ni porter aucun trouble à la propriété de Jousse ; qu'il résulte de leur rapport que la circulation, dans ce passage, des chevaux et des voitures chargées de matériaux ne constitue qu'une aggravation de l'exercice de la servitude dont s'agit ; qu'il en sera suffisamment tenu compte aux époux Jousse, par le versement que leur fera Mariano d'une somme de 100 francs et par l'entretien à la charge de celui-ci des dégradations causées par les roues de ces voitures au sol du passage ; qu'il convient d'observer que, d'après la jurisprudence, pour qu'il y ait lieu à action, il faut que l'aggravation d'une servitude soit sensible et appréciable ; qu'en l'espèce, il ne s'agit même pas d'une aggravation portant sur la servitude elle-même, puisque le passage de Mariano ne comporte pas de restriction, mais seulement, et comme il vient d'être dit, d'une légère aggravation de l'exercice de ce droit ;

« Par ces motifs,

« Entérine le rapport des experts ;

« Donne acte à Mariano de ce qu'il est offrant de payer la somme de 100 francs aux époux Jousse ;

« Lui donne acte également de ce qu'il est prêt et offrant de réparer à ses frais les dégradations causées par les roues de ses voitures au sol du passage... etc. »

Appel principal des époux Jousse et appel incident de Mariano. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de leur contrat d'acquisition, reçu Guillau, notaire au Mans, le 12 mars 1889, enregistré, les époux Jousse sont propriétaires d'une bande de terrain de 1<sup>m</sup>20 de largeur, séparant leur propriété de celle de Mariano-Prietto; qu'il résulte encore, tant dudit acte que de l'acte d'acquisition de Mariano, reçu Graindorge, notaire au Mans, le 13 février précédent, que ledit Mariano a un droit de servitude de passage sur toute la bande de terrain susénoncée et que ce dernier acte impose à Mariano l'obligation de laisser, entre les constructions qu'il pourrait faire édifier et celles des époux Jousse, une largeur de 1<sup>m</sup>20;

Attendu que cette servitude, dont l'étendue avait été ainsi déterminée par l'auteur commun de Jousse et de Mariano lors de chacune des deux ventes dont s'agit, dans des termes trop formels et trop précis pour laisser place à aucun doute ni à aucune interprétation, ne devait donc s'exercer que sur une largeur de 1<sup>m</sup>20, laquelle ne pouvait, par suite, être excédée sans violation des conventions qui forment la loi des parties; que Mariano, au profit de qui la servitude était établie, ne pouvait, aux termes de l'art. 702 C. civ., en user que suivant son titre, et sans pouvoir faire ni dans le fonds servant, ni dans son fonds à lui-même, aucun changement de nature à aggraver la condition du fonds appartenant aux époux Jousse;

Attendu que lorsqu'il a fait ultérieurement construire une maison sur le terrain dont il était propriétaire, Mariano a établi en même temps un passage de 3<sup>m</sup>25; qu'il était évidemment en droit de le prélever, pour la totalité, sur sa propriété, mais qu'il a, au contraire, été constitué d'une part par la bande de terrain de 1<sup>m</sup>20, appartenant aux époux Jousse, et, pour le surplus, par une autre bande de 2<sup>m</sup>05 prise sur son propre fonds;

Attendu que ce passage, dont la largeur primitive, telle qu'elle avait été délimitée par les conventions susénoncées, ne permettait l'accès qu'aux piétons et aux civières ou aux petites voitures, est, par suite de cette transformation, devenu accessible aux chevaux et aux voitures et tombereaux employés par Mariano pour l'exercice de sa profession d'entrepreneur et le transport des matériaux de construction; qu'il est donc manifeste qu'en même temps que la circulation y a augmenté, elle a changé de caractère et présente pour le fonds servant une charge plus lourde et des inconvénients sérieux, même des dangers plus fréquents et plus graves, et qu'il n'est méconnu d'ailleurs ni par les experts commis,

ni par le jugement entrepris lui-même qu'il en est résulté, au moins dans une certaine mesure, une aggravation de la servitude ou de son exercice;

Mais attendu que, par ces agissements, Mariano n'a pas seulement aggravé sensiblement la condition du fonds servant; qu'au lieu d'exercer la servitude suivant son titre et en se conformant aux seuls modes d'exercice de son droit, compatibles avec la largeur si restreinte de l'assiette du passage, il y a substitué, en réalité, une servitude nouvelle essentiellement différente de la première et beaucoup plus lourde pour les époux Jousse; qu'il importe peu, dès lors, qu'il ait pris sur son propre fonds la largeur nécessaire pour élargir indûment ce passage, et qu'il ne saurait non plus se prévaloir de ce que ledit passage serait ainsi devenu plus facile d'accès et d'un usage plus large et plus commode pour les époux Jousse eux-mêmes, puisque ceux-ci (auxquels il n'a d'ailleurs concédé aucun droit de passage sur son terrain), considèrent précisément, et avec juste raison, la transformation dont s'agit comme préjudiciable pour eux et comme opérée en violation formelle de leurs droits;

Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges, méconnaissant la portée et le caractère restrictif des titres constitutifs de la servitude, ont, dans ces circonstances, repoussé la demande des époux Jousse, et qu'ils ont, au contraire, maintenu à Mariano le droit de se servir du passage ainsi transformé par lui, sauf à payer auxdits époux Jousse une indemnité de 100 francs et à la charge de faire réparer à ses frais les dégradations commises au sol dudit passage par les roues de ses voitures; qu'en statuant ainsi, ils ont perdu de vue non seulement les dispositions de l'art. 682 C. civ., lequel n'autorise l'acquisition d'une servitude de passage moyennant indemnité qu'en cas d'enclave seulement; qu'il échet, en conséquence, d'infirmier le jugement frappé d'appel;

Attendu toutefois.... (sans intérêt).

Par ces motifs,

Infirmes...

Dit que la servitude de passage dont la propriété des époux Jousse est grevée au profit de celle de Mariano-Prietto ne peut s'exercer dans toute son étendue que sur une largeur de 1<sup>m</sup>20 seulement;

Fait défense à Mariano-Prietto de se servir dudit passage autrement que par piétons, civières et petites voitures et notamment d'y faire passer des chariots ou grosses voitures, à peine d'une contrainte, etc.

M<sup>e</sup> BERGÉ av. gén. — M<sup>es</sup> PERRIN et PAVIE (ce dernier du barreau du Mans) av.

**Note.** — Les termes de l'art. 702 ne permettent aucune controverse relativement aux droits du propriétaire du fonds dominant, dans la manière d'exercer la servitude: Paris 10 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84.1 supp. 122); Montpellier 5 juin 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Servitudes, n<sup>o</sup> 345). Les juges du fait ont seulement un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si ses actes constituent

ou non une aggravation de la servitude : Cass. 30 décembre 1839 (Dall., jurisp. gén., v° Servitudes, n° 1154); Cass. 8 juillet 1855 (Dall. *loc. cit.*); Cass. 8 août 1870 (D. 81.1.329); 20 février 1884 (D. 84-1.392); 18 décembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, *verb. cit.*, n° 365).

Il y a donc là avant tout une question de fait. Toutefois, pour que le propriétaire de l'héritage servant soit en droit de se plaindre, il faut que le changement lui cause un préjudice sensible; il faut que les changements apportés soit au fonds dominant, soit à la servitude, soient de nature à causer un véritable préjudice au propriétaire du fonds servant. V. Dall. Jurisp. gén., v° Servitudes, n° 1157-1158. Cass. 26 juillet 1854 (D. 55.1.338); Cass. 29 décembre 1858 (D. 59.1.111). *Adde* : Répertoire encyclopédique du Droit français, v° Servitudes, n° 127. Dall. *supp.*, Rép., v° Servitudes, n° 444.

L'arrêt rapporté paraît avoir fait une exacte appréciation des faits et est du reste conforme à la jurisprudence.

Il a été jugé, en effet, que lorsqu'il résulte du titre concédant un droit de passage que le sentier par lequel ce droit doit s'exercer n'a été créé que pour un passage à pied, le passage à cheval constitue une aggravation de la servitude : Cass. 19 mars 1861 (D. 61.1.162); que celui qui a un droit de passage à pied ne peut prétendre au droit de passage avec une voiture : Trib. civ. Lille 10 avril 1899 (Gaz. Pal. 1899.2.670); que lorsqu'une servitude a été concédée pour le passage à « cheval de somme » il faut entendre par ces expressions un cheval portant un fardeau, et non traînant une voiture : Paris 12 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.2 Table v° Servitudes n° 38.)

## TRIBUNAL CIVIL DE REMIREMONT

9 juillet 1901.

Présidence de M. Meusy.

ENREGISTREMENT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. —  
RÉALISATION. — PREUVE. — COMPTE COURANT.  
— LIQUIDATION DU DROIT.

*L'administration de l'Enregistrement peut prouver la réalisation d'un crédit par de simples présomptions; mais cette preuve ne résulte pas de ce qu'un second crédit a été ouvert avant l'expiration du premier, si le but de ces crédits n'est pas le même, spécialement si le premier est destiné à l'escompte des effets d'un commerçant et le second à des travaux de construction.*

*Dans le crédit en compte courant, le droit de réalisation est exigible sur le découvert le plus élevé qui a pu être constaté et non sur le total des remises successives qui ont été faites au crédité.*

Flühr c. Enregistrement.

Un crédit de 150,000 francs a été ouvert, le 22 août 1885, par M. Parisot, banquier, à M. Flühr, brasseur, pour l'escompte de ses effets; un second crédit de 100,000 francs a été ouvert, dans un but non indiqué, par le même M. Parisot au même

M. Flühr, suivant acte notarié du 24 janvier 1886; mainlevée de l'inscription hypothécaire prise en vertu de ce dernier acte a été consentie le 18 juin de la même année. Le crédit d'escompte a été arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 1889 par un solde débiteur de 74,672 fr. 35 sur lequel le droit de 0 fr. 50 0/0 a été perçu.

La Régie a prétendu que l'ouverture du second crédit prouvait la réalisation complète du premier et a réclamé le droit de 0 fr. 50 0/0 sur la différence entre 150,000 francs et 74,672 fr. 35. Cette demande paraissant tout à fait arbitraire, le service de l'Enregistrement de la *Gazette du Palais*, chargé par les consorts Flühr de soutenir l'instance, a fait signifier à la Régie quatre mémoires successifs dont le tribunal a bien voulu admettre les conclusions :

### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il ne saurait être contesté que la réalisation d'un crédit précédemment ouvert aux termes d'un acte sur lequel le droit de 0 fr. 50 0/0 a été perçu et d'exigibilité : 1<sup>o</sup> du droit de 1 0/0, sous déduction du droit perçu ; 2<sup>o</sup> du droit de cautionnement à 0 fr. 50 0/0 peut être établi par tous les moyens de droit commun qui ne sont pas incompatibles avec la législation fiscale et notamment par de simples présomptions tirées de faits constants au procès ou d'autres qui sont parvenus régulièrement à la connaissance de l'administration de l'Enregistrement ;

Attendu que l'administration défenderesse tire une présomption de ce fait que, pendant la durée fixée pour la réalisation d'un premier crédit, un nouveau crédit a été ouvert et de nouvelles garanties hypothécaires données pour ce dernier crédit, tout en constituant, en faveur du premier, les garanties stipulées dans l'acte d'ouverture ;

Attendu qu'il est incontestable que l'ouverture d'un second crédit peut faire présumer la réalisation du premier lorsque les garanties accordées pour sûreté de ce premier crédit, si son délai est expiré, sont maintenues, mais à condition, toutefois que les faits aussi bien que les stipulations des actes ne viennent pas détruire cette présomption ;

Attendu que le premier crédit ouvert le 22 août 1885 à Flühr avait pour but de lui permettre de faire toutes les opérations d'escompte et de recouvrement d'effets nécessaires à la marche de la brasserie dont il avait pris l'exploitation le 1<sup>er</sup> juillet 1885; que la durée de ce crédit n'était pas limitée et qu'il résulte des termes de l'acte qu'il devait durer aussi longtemps qu'il conviendrait aux contractants ;

Attendu que le second crédit ouvert le 24 janvier 1886 se place à une époque où Flühr entreprenait la construction de caves-glacières; que, sous l'art. 1<sup>er</sup> de l'acte, il est formellement stipulé que cette ou-

ouverture de crédit est faite indépendamment du crédit toujours en cours de 150,000 francs déjà ouvert, et que M. et M<sup>me</sup> Flühr se réservent d'user alternativement de l'un ou de l'autre des crédits selon leur convenance ;

Attendu que le premier crédit a continué jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1889 et qu'aux termes d'un acte passé le 31 août 1889, M<sup>me</sup> Parisot, agissant au nom et comme tutrice de son mari interdit suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Remiremont le 20 décembre 1888, après avoir déclaré que le crédit ouvert aux époux Flühr-Thiéry avait cessé à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1889 et que le reliquat dû à M. Parisot avait été arrêté à la somme de 73,672 fr. 35, a reconnu avoir reçu ladite somme et les intérêts courus au jour du paiement d'un tiers qu'elle a subrogé dans tous les droits de M. Parisot contre les consorts Flühr-Thiéry ;

Attendu que, lors de l'enregistrement de cet acte, le 7 septembre 1889, le droit de réalisation de crédit fut perçu sur cette somme de 74,672 fr. 35 et qu'il importe de remarquer que c'est plus de neuf ans après que l'administration défenderesse a réclamé le droit complémentaire sur la différence entre 74,672 fr. 45 et 150,000 francs, montant d'après elle du crédit réalisé ;

Attendu, en ce qui concerne le second crédit, qu'il est établi que mainlevée des inscriptions prises pour sûreté des avances qui auraient pu être faites en vertu de l'acte du 24 janvier 1886 fut donnée suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Collin, notaire au Val-d'Ajol, le 18 juin 1886 ;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement ne prétend pas et ne saurait prétendre, en présence des faits, que l'acte du 24 janvier 1886 ait été réalisé en tout ou en partie ;

Attendu que si, dans la mainlevée, le créancier a consenti à la radiation de son inscription sur quelques uns des immeubles affectés au paiement de la première ouverture de crédit et en a expressément réservé l'effet sur les autres biens, c'est parce que cette ouverture de crédit était toujours en cause et qu'il fallait laisser des garanties pour le solde à arrêter ;

Attendu que la mainlevée donnée fait présumer, ainsi que le déclare Flühr, que les travaux des caves-glacières ayant été terminés en avril 1886 et que le règlement de ces travaux ayant été atteint sans avoir recours au crédit ouvert par l'acte du 24 janvier 1886, ce dernier crédit devenait sans objet ; qu'en tout cas, cette mainlevée rapprochée de l'ensemble des faits et des stipulations des actes établit nettement que ce second crédit était motivé par une nouvelle entreprise du crédit, avait été ouvert dans un but spécial et s'est trouvé éteint peu après son ouverture, alors que le premier crédit, le crédit d'escompte, a continué à subsister et que le compte en résultant n'a été arrêté que trois ans plus tard, ce qui prouve surabondamment la spécialisation des comptes ouverts ;

Attendu que, dans ces conditions, la présomption invoquée par la régie de l'Enregistrement n'existe pas ;

Attendu que cette administration n'apporte aucune preuve, aucun document de nature à établir que le crédit ouvert le 22 août 1885 ait été entièrement réalisé jusqu'à concurrence de 150,000 francs, ou même réalisé pour une somme supérieure à 74,672 fr. 35 ;

Attendu qu'on ne saurait tirer aucune présomption de ces faits ; que le solde du compte ayant été arrêté à 74,672 fr. 35, d'autres avances soldées par des effets de commerce ont dû exister antérieurement ;

Attendu que cette supposition, si vraisemblable soit-elle, devrait au moins être étayée par des faits, des chiffres ou des actes, mais que l'administration de l'Enregistrement n'apporte aucune preuve, aucun chiffre à l'appui de son dire ;

Attendu qu'il appert des termes des actes aussi bien que de tous les documents de la cause qu'on se trouve en présence d'un véritable compte courant ouvert dans le but de faciliter les opérations commerciales de M. Flühr ; que l'Administration l'admet d'ailleurs implicitement, en supposant que des avances antérieures se soient trouvées compensées par des encaissements d'effets de commerce ;

Attendu qu'il est de principe que les créances entrées dans un compte courant perdent leur individualité pour former un ensemble d'articles de crédit et de débit dont la comparaison devra permettre, lors de la clôture du compte, de faire ressortir un solde à la charge de l'un des correspondants ;

Attendu que le but essentiel du compte courant est d'accomplir des compensations quotidiennes et en quelque sorte provisoires jusqu'au dénouement définitif, mais qu'il ne crée une véritable dette que le jour où le solde est définitivement fixé et devient exigible ;

Attendu, en conséquence, que la perception effectuée le 7 septembre 1889 est régulière et définitive ;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement tire argument de ce fait que les demandeurs n'essaient pas de justifier par la production de leurs livres de commerce que le crédit n'a pas été réalisé pour une somme supérieure à celle portée dans l'acte du 31 août 1889 ;

Mais attendu qu'en l'espèce l'Administration n'apportant à l'appui de sa demande aucune preuve, ni aucune présomption, la partie adverse n'a aucune preuve contraire à fournir et qu'on ne peut lui faire grief de refuser une communication de ce genre ;

Attendu qu'il ne s'agit pas de prouver qu'un crédit a été réalisé, mais bien de prouver qu'il a été réalisé pour une somme supérieure à celle figurant dans l'arrêté de compte du 31 août 1889 ;

Attendu que l'Administration n'apportant aucune preuve de son allégation à cet égard et ses présomptions étant reconnues sans valeur, il n'y a au-

cune conséquence à tirer de ce refus, en admettant qu'il ne soit pas légitimé et justifié par l'art. 11 C. com.;

Attendu, dans ces conditions, que ni le droit complémentaire de réalisation, ni le droit de cautionnement ne sont dus;

Par ces motifs,

Vu la contrainte et l'opposition;

Vu les mémoires respectivement signifiés;

Reçoit les demandeurs opposants à la contrainte à eux signifiée par exploit de Busson, huissier à Plombières, le 6 octobre 1898;

Déclare cette contrainte nulle et de nul effet;

Déclare l'administration de l'Enregistrement mal fondée en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

Et la condamne en tous les dépens.

MM. NOISSETTE rapp.; PUTON proc. Rép.

**Note.** — Ce jugement, motivé d'une manière remarquable, résout plusieurs questions de principe que l'Administration ne combattait que parce que, dans l'espèce, ces principes étaient contraires à sa réclamation.

L'Administration prétendait exiger des parties la justification qu'un crédit n'était pas réalisé. Le tribunal répond avec raison que c'est là une preuve contraire à laquelle les contribuables ne sont obligés que pour détruire une preuve ou des présomptions apportées par le fisc: *Actori incumbit onus probandi*.

La Régie, il est vrai, a la faculté d'établir l'exigibilité du droit réclamé par de simples présomptions: Cass. 23 janvier 1867 (Sir. 67.1.38); 27 juin 1883 (Gaz. Pal. 83.2.100); 20 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.130); mais encore ces présomptions doivent-elles résulter de faits précis et non de simples affirmations.

Un premier crédit avait été ouvert; pendant l'existence de ce crédit, le crédit en avait contracté un second à titre temporaire et qui avait d'ailleurs disparu avant le premier: la Régie tirait de ce fait la preuve que le premier crédit avait été entièrement réalisé avant l'ouverture du second. Le tribunal a fait sagement ressortir que si cette présomption est réelle quand les deux crédits se remplacent et quand le second a le même but que le premier: Cass. 31 décembre 1862 (S. 63.1.157); 16 août 1866 (Sir. 66.1.368), il n'en était pas ainsi dans l'espèce, où le second crédit avait un but particulier et avait pu fonctionner indépendamment du premier qui n'a été arrêté que trois ans après le second.

Le crédit s'était soldé par 74,672 fr. 35; la Régie en tirait cette conclusion que des remises plus importantes au total avaient été faites pendant le cours de ce crédit. Le fait est incontestable et n'était pas nié par les parties, mais le tribunal a fait exactement ressortir qu'il s'agissait d'un compte courant dont les remises successives perdent toute individualité et ne sont que les éléments du solde seul imposable. La question avait d'ailleurs été résolue dans le même sens, dans une affaire identique, par un jugement du Tribunal de Marseille du 21 juin 1898 (Rev. gén. pr. d'enreg., art. 1647).

240-241-242

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

10 juillet 1901.

Présidence de M. Petit.

CULTES. — ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — EXPULSION D'UN FIDÈLE D'UNE ÉGLISE.

*Le juge de paix saisi d'une demande à fin de réparation au point de vue civil de l'injure commise par un ministre du culte vis-à-vis d'un fidèle qu'il a fait expulser de l'église au cours d'une cérémonie, c'est-à-dire dans l'exercice du culte, surseoit à bon droit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle d'abus ait été tranchée par la juridiction compétente.*

Le Pendu c. Le Bayon.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X:

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que l'abbé Le Bayon, curé de Ploërmel, présidait, le 1<sup>er</sup> novembre 1898, dans l'église de Ploërmel, la cérémonie religieuse des vêpres des morts; qu'étant revêtu de son surplis, pendant que son vicaire prêchait, il entendit quelques auditeurs faisant un bruit qui troublait le sermon; qu'il invita à haute voix le vicaire à cesser de prêcher, se rendit auprès des auteurs du trouble et interpella l'un d'eux, le sieur Le Pendu, en lui disant: « Parlez, mais parlez donc si vous avez quelque chose à dire! » et que, n'obtenant pas de réponse, il ajouta: « Sortez de l'église, sortez! »; que Le Pendu sortit sans résistance, mais que voyant dans l'attitude et les paroles de l'abbé Le Bayon un caractère nettement injurieux pour lui, il l'assigna devant le juge de paix de Belz pour en obtenir une réparation au point de vue purement civil;

Attendu qu'en déclarant, en l'état de ces constatations, que l'entreprise ou le procédé reproché par Le Pendu à l'abbé Le Bayon avait été accompli par un ministre du culte, dans l'exercice du culte, et en décidant qu'il y avait lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle d'abus ait été tranchée par la juridiction compétente, le jugement attaqué n'a point fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X et n'a point violé ledit article;

Rejette.

MM. PUECH rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>o</sup> GOSSET av.

**Note.** — Lorsqu'un ministre du culte est poursuivi à raison d'un acte par lui accompli dans l'exercice de son ministère, la question préjudicielle d'abus élevée contre la

demande oblige en principe le juge saisi à surseoir à statuer. Cette règle paraît unanimement suivie lorsqu'il s'agit d'une poursuite devant une juridiction civile. V. notamment: Cass. 11 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.365). Au contraire, lorsqu'une juridiction répressive est saisie à raison du caractère délictueux de l'acte reproché au ministre du culte, la question est plus délicate et a donné lieu à des revirements dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Pendant longtemps la Chambre criminelle avait fait une distinction suivant que l'action publique était exercée par le ministère public ou au contraire par la partie lésée, affranchissant dans le premier cas seulement l'action de la nécessité d'une déclaration préalable d'abus. Mais dans un arrêt du 2 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.1.867 — D. 88.1.441), la Chambre criminelle, revenant sur sa jurisprudence antérieure et repoussant toute distinction, a décidé que la déclaration préalable d'abus n'était jamais nécessaire. *Sic*: Nîmes 29 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.97 — D. 88.1.441). *Adde* sur ces questions: Serrigny, *Comp. admin.*, t. I, n° 132; Foucart, *Dr. public et admin.*, 4<sup>e</sup> éd., t. I, n° 494; Laferrière, *Cours de dr. public et admin.*, 5<sup>e</sup> éd., t. I, p. 260; Gabriel Dufour, *Dr. admin. appliqué*, 3<sup>e</sup> éd., t. V, n° 247; Bathie, *Appel comme d'abus*, n°s 36 et suiv.; Jean Labbé, *Du recours pour abus au XIX<sup>e</sup> siècle*, chap. VII, p. 147 et suiv.; Dalloz, *Supp. au Rép.*, v° Cultes, n°s 195 et suiv.

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> CH.)

28 juin 1901.

Présidence de M. Dayras.

MARCHÉ ADMINISTRATIF. — MARCHÉ DE FOURNITURES. — MOMENT DE LA FORMATION DU CONTRAT. — DÉPÔT DE SOUMISSION CACHETÉE. — DEMANDE DE RETRAIT. — REFUS.

*Lorsque le soumissionnaire, répondant à l'offre de l'Administration, dépose son pli cacheté, il accepte à ce moment cette offre et le contrat se trouve irrévocablement formé entre lui et l'administration.*

*Par suite, il ne peut, au moment où les plis cachetés contenant les soumissions ont été déposés sur le bureau de la commission, et avant leur ouverture, demander à retirer sa soumission sous prétexte qu'il a commis une erreur dans l'établissement des prix.*

Lagauche c. préfet de police.

Le 23 juin 1900, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

« Attendu que sur le cahier des charges dressé le 5 mars 1894 par le préfet de police, il a été procédé, le 8 septembre suivant, par Brousée, conseiller de préfecture, et par deux membres du Conseil de préfecture de la Seine à l'adjudication, à laquelle avaient pris part cinq concurrents, de la fourniture de pain à effectuer à la maison départementale de Nanterre pendant l'année 1895 ;

« Attendu qu'au moment où les plis cachetés, contenant les soumissions, venaient d'être déposés sur le bureau de la commission et avant leur ouverture, Lagauche a demandé à retirer sa soumission alléguant qu'il avait commis une erreur dans l'établissement des prix ;

« Attendu que la commission, après en avoir délibéré, a rejeté sa demande et l'a invité à formuler sa réclamation à l'Administration ;

« Attendu que les plis ayant été ouverts, l'adjudication de la fourniture a été prononcée au profit de Lagauche ;

« Attendu que ce dernier a accepté, tout en déclarant qu'il formulerait une réclamation, et a signé le procès-verbal d'adjudication en faisant précéder sa signature de la mention « sous toutes réserves de faire appel pour une erreur » ;

« Attendu que Lagauche a adressé, en effet, une réclamation au préfet de police, qui l'a rejetée après avoir consulté le Conseil général de la Seine et a ratifié l'adjudication par une décision du 15 octobre 1894 ;

« Attendu que Lagauche s'est pourvu contre cette décision préfectorale devant le ministre de l'intérieur qui a repoussé sa requête par décision du 3 juin 1895 ;

« Attendu que, sur la demande par lui introduite devant le Tribunal civil de la Seine contre le préfet de police, pour faire prononcer la nullité de l'adjudication à son profit et pour s'entendre condamner à lui restituer la somme de 6,000 francs, montant de son cautionnement, il est intervenu un jugement de cette Chambre, à la date du 29 juin 1895, par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action en nullité de l'adjudication et a sursis à statuer sur l'action en restitution de cautionnement ;

« Attendu que Lagauche, sans avoir interjeté appel de ce jugement, s'est pourvu devant le Conseil d'Etat pour faire annuler le marché, mais que, par un arrêt du 11 mars 1896, cette juridiction s'est déclarée incompétente pour statuer sur la validité de ladite adjudication ;

« Attendu que, le 28 janvier 1899, le Tribunal des conflits, statuant sur le conflit négatif, a annulé le jugement du Tribunal de la Seine qui s'était déclaré à tort incompétent et a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal, en mettant les dépens de la demande en règlement de juges à la charge de la partie qui succomberait en fin de cause ;

« Attendu, dans ces conditions, que Lagauche, par son exploit du 3 mai 1899, demande : 1° que l'adjudication soit déclarée nulle ; 2° que le préfet de police soit condamné à lui restituer son cau-

tionnement de 6,000 francs et une somme de 14,641 fr. 99, indûment retenue par lui ; 3° que le préfet de police soit condamné à lui payer une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts :

« Attendu qu'une des questions dont le tribunal est saisi est, tout d'abord, celle de savoir si les soumissionnaires à une adjudication publique provoquée par la préfecture de police peuvent ou non retirer leurs soumissions une fois qu'elles ont été déposées entre les mains de la commission régulièrement constituée et si, en cas de négative, le contrat qui doit lier les parties s'est formé dès la remise sur le bureau desdites soumissions ;

« Attendu, toutefois, qu'il n'échet, dans les circonstances de la cause, de trancher cette question pour résoudre les difficultés qui divisent les parties et qu'il suffira, pour ce faire, de rechercher quelle était la nature, quel était le caractère des réserves faites par Lagauche sur le procès-verbal d'adjudication, si elles impliquaient de sa part la volonté de considérer l'adjudication comme inopérante à son égard, si elles étaient générales, ou bien si elles ne comportaient que l'intention par lui de faire appel uniquement à l'autorité compétente à l'effet d'obtenir, pour cause d'erreur dans ses calculs, soit une augmentation de prix, soit, en conformité d'une clause du cahier des charges, la non-approbation par le préfet de police de ladite adjudication ;

« Attendu, si, en effet, la question est tranchée dans ce dernier sens, qu'il en résultera nécessairement que le contrat s'est formé entre les parties au moment de la signature du procès-verbal et que, par suite, Lagauche ne pourra invoquer ses réserves pour demander la nullité de l'adjudication pour les causes susénoncées ;

« Attendu que Lagauche, nonobstant sa demande de retrait de la soumission qu'il avait faite à la commission avant l'ouverture des plis, nonobstant le refus de ladite commission de la lui remettre et après avoir été proclamé adjudicataire, a accepté l'adjudication à son profit, ainsi qu'il appert du procès-verbal dressé et signé par lui ;

« Attendu que ce procès-verbal ne renferme que les réserves plus haut indiquées et ne contient aucune protestation de Lagauche comme adjudicataire et contre la validité de l'adjudication ;

« Attendu qu'en ne faisant pas et en se réservant simplement de faire appel, pour cause d'erreur, Lagauche n'a pu vouloir et n'a voulu que se réserver de s'adresser au préfet de police

pour faire valoir les raisons qui doivent l'empêcher d'approuver l'adjudication pour obtenir la réparation de son erreur et que cela est si vrai que la lettre, par lui écrite le 9 septembre 1894 au préfet de police, précise et limite la portée de ses réserves ;

« Attendu que cette lettre contient, en effet, ces mots : « Si vous le jugez à propos, vous annulez purement et simplement ma soumission « ou bien, si vous le jugez autrement, je ferai la « soumission au prix moyennant lequel je devais « l'entreprendre, c'est-à-dire 402 fr. 50 par jour » et se termine ainsi : « Je me soumetts humblement à votre décision et ai confiance en votre « justice » ;

« Attendu que les termes de cette lettre et les expressions qui y sont contenues, le tout venant s'ajouter à l'acceptation de l'adjudication qui a été faite sur le procès verbal, démontrent, à évidence, que Lagauche, après le rejet de sa demande en retrait de sa soumission, a considéré qu'il se trouvait lié définitivement envers le préfet de police et qu'il ne pourrait obtenir de lui qu'à titre gracieux une modification au prix offert par lui dans sa soumission, qu'il approuvât ou qu'il n'approuvât pas ladite adjudication, comme il en avait le droit par une clause du cahier des charges ; qu'il n'aurait point manqué s'il avait estimé que ses réserves étaient générales et de nature à empêcher la formation du contrat, de le dire formellement, qu'il n'aurait point déclaré qu'il se soumettrait purement et simplement à la décision préfectorale ;

« Attendu, dans tous les cas, et en admettant qu'il n'en fût point ainsi, que cette déclaration de soumission lui interdit, puisqu'il s'en est rapporté à la décision à intervenir, d'exciper de ses réserves qui ne peuvent, dès lors, produire aucun effet juridique et doivent, par suite, être considérées, après le rejet de la réclamation par le préfet de police et le ministre de l'intérieur, comme inexistantes ;

« Attendu, dès lors, que le contrat est devenu parfait entre les parties au moment où Lagauche a mis sa signature sur le procès-verbal ou, tout au moins, au moment où la lettre du 9 septembre est parvenue au préfet de police ;

« Attendu que Lagauche prétend faire annuler l'adjudication parce qu'elle n'a point créé, dans les circonstances de la cause, un lien de droit entre l'Administration et lui, et que, par suite de ce qui vient d'être dit, sa demande doit être repoussée ;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, d'examiner si le traité n'avait point pris naissance dès

le dépôt des soumissions sur le bureau de la commission;

« Attendu que vainement Lagauche oppose, en dernier lieu, que, suivant l'art. 39 du cahier des charges, l'adjudication ne devait être définitive qu'après l'approbation du préfet; que cette clause renferme une condition potestative de la part des parties et que cette clause empêchait la convention de se former;

« Attendu, en effet, que le marché dont il s'agit, par suite de cette clause, n'a tout d'abord été qu'un marché conditionnel qui n'est devenu définitif qu'après l'approbation préfectorale qui lui a été donnée le 15 décembre 1894;

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si l'approbation du préfet de police constitue une condition purement potestative de nature à annuler le contrat, puisque ce contrat est synallagmatique, qu'il fait naître, par conséquent des obligations réciproques pour chacune des parties et que l'art. 1174 C. civ. ne s'applique qu'à l'obligation contractée par celui qui s'engage sous une condition purement potestative de sa part et non à l'obligation qui se trouve subordonnée à une condition purement potestative de la part de la personne envers laquelle l'obligation est contractée;

« Attendu que Lagauche, qui est le promettant, s'est engagé, purement et simplement, et que, seul le préfet de police, qui est la personne envers laquelle l'engagement a été pris, a fait dépendre le bénéfice de l'Administration de sa propre volonté;

« Attendu que la réciprocité des engagements, l'égalité des liens n'est point de l'essence des contrats et que, dès lors, est valable l'engagement contracté par une partie envers celle qui n'a elle-même contracté que sous une condition qu'elle a fait dépendre de son consentement; qu'il n'y a rien que de naturel et de licite à soumettre l'effet d'une obligation à la volonté de celui envers qui elle est contractée;

« Attendu, aussi bien n'en serait-il point ainsi, que la clause susénoncée n'en serait pas moins valable, quel que soit le caractère potestatif qu'elle peut contenir en vertu de l'art. 12 de la loi de finances du 31 janvier 1835 qui subordonne les effets des adjudications de cette nature à l'approbation de l'autorité compétente;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le traité dont il s'agit s'est formé après que Lagauche a été proclamé adjudicataire et que son acceptation comme telle n'était soumise qu'à une condition suspensive ou résolutoire dont l'accomplissement dépendait du préfet de police;

« Attendu que la condition suspensive retarde simplement l'exécution; que la condition résolutoire ne fait qu'anéantir les effets d'un contrat sans que l'une ou l'autre en empêche la formation;

« Attendu, en conséquence, que l'engagement de Lagauche n'étant que conditionnel et le préfet de police ayant approuvé l'adjudication, cet engagement doit, quant à ses effets, remonter rétroactivement, qu'il s'agisse d'une condition suspensive ou d'une condition résolutoire, au jour où il a été pris;

« Attendu, dès lors, que Lagauche doit être débouté de son action en nullité de l'adjudication du 8 septembre 1894 et qu'il conclut, en outre, à ce que le préfet de police soit tenu de lui restituer une somme de 16,612 fr. 10 et soit condamné à lui payer une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que cette demande doit être d'ores et déjà écartée, puisque la nullité de ladite adjudication n'est point prononcée;

« Attendu que la somme de 16,612 fr. 10, est composée de : 1° celle de 6,000 francs, montant du cautionnement de Lagauche; 2° d'une somme de 10,612 fr. 10, montant, déduction faite de 4,029 fr. 85 qui ont été restitués, de retenues opérées sur une créance due à Lagauche par le département de la Seine;

« Attendu que le préfet de police soutient : 1° que le cautionnement était affecté à la garantie de l'exécution du cahier des charges et à indemniser l'Administration du préjudice résultant de la différence entre le prix de l'adjudication et la somme dépensée, à défaut par Lagauche de l'avoir fait pour assurer la fourniture de pain de la maison de Nanterre; 2° que le cautionnement étant insuffisant, il avait le droit de retenir partie de la créance qui était due à Lagauche par le département de la Seine;

« Attendu qu'il est constant que Lagauche doit indemniser la préfecture de police du préjudice qu'elle a pu subir par suite de la non-exécution, par lui, du marché susénoncé;

« Attendu qu'il ne peut être dénié que le cautionnement soit affecté à la réparation du préjudice et que, conséquemment, la préfecture peut l'imputer jusqu'à due concurrence sur le montant des sommes qui lui sont dues;

« Attendu, en ce qui concerne la retenue faite sur la créance de Lagauche, que l'imputation de cette créance, comme l'a faite le préfet de police, ne serait régulière que si les parties étaient d'accord sur le montant exact du préjudice, mais

qu'elle ne peut être consacrée d'ores et déjà, en raison de ce que les sommes réclamées par le préfet de police sont contestées par le demandeur et par le motif que le tribunal ne peut, avec les éléments qui lui sont actuellement fournis, apprécier le préjudice réellement souffert; qu'il échet donc de renvoyer les parties à compter dans les formes ordinaires devant un magistrat commis à cet effet;

« Par ces motifs,

« Déclare Lagauche non recevable, en tout cas mal fondé : 1° en sa demande en nullité de l'adjudication; 2° en sa demande en dommages-intérêts; l'en déboute;

« Dit que les parties sont renvoyées, à défaut par elles de s'entendre dans un délai de deux mois à partir de ce jour, devant M. Kastler, juge, que le tribunal commet à cet effet pour établir le compte des sommes retenues par le préfet de police en raison du préjudice qu'il a souffert pour les causes susénoncées;

« Dit qu'en cas d'empêchement du juge commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le président de cette Chambre, rendue sur simple requête;

« Condamne Lagauche en tous les dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant que Lagauche demande à la cour : 1° de prononcer la nullité de l'adjudication en date du 3 septembre 1894 comme étant irrégulière; 2° d'ordonner que la somme de 14,641 fr. 99, retenue sur une créance à lui due par le département de la Seine, ainsi que les 6,000 francs, montant de son cautionnement, lui soient immédiatement restitués; 3° enfin, de lui allouer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui aurait été causé;

Considérant que l'appelant prétend, à l'appui de ses conclusions, qu'au moment où les plis cachetés, contenant les soumissions, venaient d'être déposés sur le bureau de la commission et avant leur ouverture, il a demandé à retirer sa soumission, alléguant qu'il avait commis une erreur dans l'établissement des prix; qu'il ajoute que c'est à tort que la commission a refusé d'accueillir sa demande et qu'il a été déclaré adjudicataire, puisque l'accord des volontés ayant manqué au moment où le contrat devait se former, ce contrat n'a jamais existé;

Mais, considérant qu'aux termes de l'art. 34 du cahier des charges, qui fait la loi des parties, il est stipulé que « les soumissions doivent être déposées sur le bureau du président du Conseil de préfecture avant l'ouverture de la séance et qu'elles seront ouvertes et lues en séance publique »; qu'il résulte de ce texte que, lorsque les soumissions ont

été déposées sur le bureau, elles doivent nécessairement être ouvertes et lues, ce qui implique que, ne pouvant plus être retirées, elles constituent à partir de ce dépôt, l'engagement définitif de leurs signataires; qu'il est évident, en effet, que, lorsque le soumissionnaire, répondant à l'offre de l'Administration, dépose son pli cacheté, il accepte à ce moment cette offre et il s'engage à devenir adjudicataire pour le prix qu'il désigne;

Considérant que c'est donc bien par le dépôt de la soumission que le contrat se trouve irrévocablement formé tant au point de vue de l'Administration qu'au point de vue du soumissionnaire; que, d'ailleurs, s'il en était autrement, ce serait permettre à un soumissionnaire, à la suite de renseignements recueillis jusqu'au dernier moment, de constituer avec ses autres concurrents une entente facile au préjudice de l'Administration qui se trouverait liée par son offre, alors que lui ne le serait pas encore par le dépôt de son engagement;

Considérant que Lagauche prétend, il est vrai, que s'il a demandé à retirer sa soumission, c'est uniquement parce qu'il avait fait une erreur dans l'établissement de son prix en ne tenant pas compte des frais de panification pour le pain de deuxième qualité; mais qu'en admettant que cette erreur ait été faite, il ne s'agit pas d'une erreur matérielle de calcul susceptible de redressement aux termes de l'art. 541 C. pr. civ., mais d'une erreur portant sur la composition même du prix, erreur qui proviendrait uniquement du fait de Lagauche et non du fait de l'Administration et qui ne saurait, dès lors, motiver l'annulation du marché;

Considérant qu'il suit de là que Lagauche ne pouvait retirer sa soumission lorsqu'il a demandé à le faire et que l'adjudication a été régulièrement prononcée à son profit;

Considérant que cette solution entraîne le rejet de la demande en 10,000 francs de dommages-intérêts, puisque cette demande était fondée sur ce que l'adjudication du 8 septembre 1894, avec toutes ses conséquences, avait été mise indûment à la charge de Lagauche;

Considérant, en ce qui concerne la somme de 20,641 fr. 99 dont Lagauche réclame le paiement, que le préfet de police soutient que le cautionnement de 6,000 francs de Lagauche devait servir à indemniser l'Administration du préjudice résultant de la différence entre le prix d'adjudication et la somme dépensée, à défaut, par Lagauche, d'avoir assuré l'exécution de cette adjudication; qu'il ajoute que le cautionnement étant insuffisant, il avait le droit de retenir partie de la créance due à Lagauche par le département de la Seine;

Considérant que ces imputations de sommes pourraient être régulières si les parties étaient d'accord sur le montant exact du préjudice causé à l'Administration par le fait de Lagauche, mais que les sommes réclamées de ce chef sont contestées par l'appelant et qu'il n'existe dans les documents de la

cause aucun élément d'appréciation; qu'il y a donc lieu, comme l'ont fait les premiers juges sur ce point, de renvoyer les parties à compter dans les formes ordinaires devant un juge commis;

En ce qui concerne les dépens :

Considérant que les parties demandent que les frais de la présente instance comprennent ceux de la demande primitive, ainsi que ceux engagés devant le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ; mais que les frais des instances ne peuvent être considérés, aux termes de l'art. 130 C. pr. civ., comme l'accessoire des dépens de l'instance actuelle; qu'en fait, il ne convient pas davantage de les allouer à titre de dommages-intérêts; que, d'ailleurs, l'intimé qui, étant donné la solution de la cour, pourrait seul obtenir l'allocation de ces dépens, ne les demande pas en ses conclusions en vertu de l'art. 1382 C. civ.;

Par ces motifs,

Reçoit Lagauche appelant du jugement du Tribunal civil de la Seine du 23 juin 1900;

Au fond,

Confirme ledit jugement qui produira son plein et entier effet;

Condamne Lagauche à l'amende et aux dépens d'appel;

Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions, notamment de celles relatives aux frais des diverses instances entre les parties, instances étrangères à celle sur laquelle il est statué par le présent arrêt.

M<sup>rs</sup> BALANDREAU et BEURDELEY av.

**Note.** — La question sur laquelle se prononce l'arrêt recueilli n'est autre que la question, toujours très discutée, de savoir à quel moment se forme le concours de volontés nécessaire à l'existence de tout contrat. Suffit-il, pour que le consentement existe et que, par suite, le contrat se forme, que l'offre ait été acceptée? ou faut-il, en outre, que celui dont elle émane ait eu connaissance de l'acceptation? L'intérêt de la question est facile à apercevoir, puisque, dans le second système, l'offre ou l'acceptation peut être retirée tant que le pollicitant n'a pas eu connaissance de l'acceptation, alors qu'au contraire, dans le premier système, il ne peut plus se dédire dès que son offre a été acceptée, même à son insu.

Le premier système, appelé système de la *déclaration* ou de l'*agnition*, invoque en sa faveur deux arguments puisés l'un dans l'art. 1121 *in fine*, l'autre dans l'art. 1985, al. 2; mais ils sont tirés l'un et l'autre du silence de la loi, ce qui leur enlève une grande partie de leur valeur. Le second système, appelé système de l'*information* ou de la *recognition*, se fonde sur l'art. 932 C. civ., lequel dispose que lorsque l'acceptation du donataire n'est pas contenue dans l'acte même de donation, il ne suffit pas, pour que le donateur soit lié, que cette acceptation soit faite dans les formes légales, mais qu'elle doit être en outre notifiée au donateur qui, jusque-là, peut se dédire, retirer son offre. Ce système nous paraît beaucoup plus juridique : peut-on dire, en effet, qu'il y a consentement de deux volontés qui s'ignorent?

L'arrêt recueilli adhère au premier de ces systèmes. Il

fonde cette solution non sur une raison de principe, mais sur le texte d'une clause du cahier des charges, ainsi conçue : « Les soumissions doivent être déposées sur le bureau du conseil de préfecture, avant l'ouverture de la séance, et elles seront ouvertes et lues en séance publique. » Mais cette interprétation nous paraît excessive, la clause ayant seulement pour but, à notre sens, de régler l'ordre chronologique des formalités.

La Cour de cassation, dans une espèce voisine, s'est d'ailleurs décidée en sens contraire : « Attendu, dit cet arrêt, que la soumission adressée par Mathios et C<sup>ie</sup>, le 20 janvier 1885, à la commission des hospices de Tours et contenant l'offre de fournir 1,000 hectolitres de vin, au prix de 39 fr. 25 l'hectolitre, ayant été acceptée par cette commission dans la séance publique du 31 du même mois, la vente est alors devenue parfaite par l'accord des parties sur la chose et sur le prix, et que les conditions s'en sont trouvées réglées par le cahier des charges du 27 décembre 1894, seul applicable à la cause; qu'il importe peu que Mathios et C<sup>ie</sup>, prétextant une erreur dans l'établissement de leur prix de revient, aient interdit au mandataire qui les a représentés à l'adjudication de signer le procès-verbal; que ce refus de signature ne pourrait annuler rétroactivement le contrat. » Cass. 30 mars 1898 (D. 99. 1.108).

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS

29 août 1901.

Présidence de M. Hamelin.

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> ACTION PUBLIQUE. — RÉGLEMENT DE POLICE. — DROIT D'AGIR. — COMMUNE. — PRÉJUDICE DIRECT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS PRISES EN PRÉSENCE DU PRÉVENU. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — DÉBAT LIÉ.

3<sup>o</sup>-4<sup>o</sup> RÉGLEMENT ADMINISTRATIF. — PUBLICATION. — ABSENCE DE NOTIFICATION INDIVIDUELLE. — ARRÊTÉ CONCERNANT PLUSIEURS INDIVIDUS. — SANCTION. — RÉGLEMENT DE POLICE. — ARRÊTÉS DU PRÉFET DE LA SEINE DU 24 DÉCEMBRE 1897.

5<sup>o</sup> VILLE DE PARIS. — ASSAINISSEMENT. — OBLIGATIONS. — INEXÉCUTION. — OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES.

1<sup>o</sup> *Si, en principe, une commune n'a pas qualité pour mettre en mouvement, devant le tribunal de simple police, l'action tendant à la répression des infractions à des règlements de police, c'est que, généralement, elle n'a aucun intérêt pécuniaire pouvant légitimer l'exercice de ce droit; mais ce principe doit fléchir toutes les fois que la commune justifie d'un préjudice que lui cause l'inobservation de règlements de cette nature.*

*Spécialement, bien que les deux arrêtés du préfet de la Seine du 24 décembre 1897 concernant, le premier l'écoulement direct à l'égout*

des matières solides et liquides des cabinets d'aisances, le second indiquant les voies soumises au régime dudit écoulement, aient le caractère d'arrêtés de police municipale, comme ayant été pris dans un intérêt de salubrité publique, la ville de Paris, qui éprouve un préjudice direct du fait de leur inobservation à raison des recettes dont elle se trouve ainsi privée, a qualité pour poursuivre les infractions auxdits arrêtés.

2° En matière pénale, le ministère public est partie principale relativement à l'action criminelle, même dans les affaires qui ont été engagées par la partie civile, et, par suite, le débat peut être considéré comme lié à sa requête devant le tribunal de simple police, sans qu'il soit besoin même d'un avertissement écrit, l'avertissement verbal résultant des conclusions prises en présence du prévenu étant suffisant dès qu'il spécifie exactement l'objet de la poursuite.

En conséquence, lorsque le prévenu, poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête de la partie civile, oppose le défaut de qualité de celle-ci, le débat peut être considéré comme lié vis-à-vis d'elle, et elle peut être condamnée encore que ce moyen serait reconnu fondé, si le ministère public, s'associant à la poursuite en sa présence, a pris des conclusions tendant à l'application de l'art. 471 § 15 C. pén.

3° Les arrêtés de police municipale concernant plusieurs individus sont obligatoires pour ceux-ci, encore bien qu'ils ne leur aient pas été notifiés individuellement, s'ils ont été publiés dans les formes ordinaires prévues par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, c'est-à-dire par publications ou affiches.

Il en est ainsi, alors du moins qu'il s'agit d'arrêtés du préfet de la Seine, l'art. 96 de la loi du 5 avril 1884 étant inapplicable à la ville de Paris.

4° Les deux arrêtés du préfet de la Seine du 24 décembre 1897 concernant, le premier l'écoulement direct à l'égoût des matières solides et liquides des cabinets d'aisances, le second indiquant les voies soumises au régime dudit écoulement, n'ont pas été pris seulement en vertu de la loi de 1894, dans laquelle le législateur a négligé d'édicter une sanction, ils ont été pris également par le préfet comme chef de la police municipale en vertu des lois spéciales qui lui confèrent ces pouvoirs et qui l'autorisaient à ordonner que l'écoulement des eaux des maisons devraient se faire dans les

égouts et, par suite, ils constituent des règlements légalement faits par l'autorité administrative compétente dans le sens de l'art. 471 § 15 C. pén., et ne sauraient être considérés comme dépourvus de sanction.

5° Il n'existe aucune corrélation entre les obligations imposées à la ville de Paris, d'une part, et celles auxquelles sont assujettis les propriétaires, d'autre part, par la loi de 1894 sur l'assainissement de Paris et de la Seine; par suite, les propriétaires ne peuvent pas, au regard de ce que la ville de Paris aurait mal exécuté les obligations mises à sa charge, se refuser à exécuter les leurs.

Ville de Paris et min. pub. c. Michel.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1901, le délai de trois ans accordé à un certain nombre de propriétaires de la Ville de Paris par la loi de 1894 « sur l'assainissement de Paris et de la Seine » et par les deux arrêtés du préfet de la Seine du 24 décembre 1897, venait à expiration.

Plusieurs d'entre eux n'ayant point effectué la transformation de leurs cabinets d'aisances, de façon à envoyer directement et souterrainement leurs eaux usées à l'égoût, la ville les a poursuivis devant le Tribunal de simple police de Paris, qui a rendu le jugement suivant :

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploits de Demonchy et Maillé, huissiers à Paris, en date des 22 juin et 8 juillet derniers, M. Michel est poursuivi à la requête de M. le préfet de la Seine, agissant au nom et comme représentant la Ville de Paris devant le tribunal de simple police, sur et aux fins d'un procès-verbal dressé par M. Lefebvre, conducteur du service municipal des travaux publics attaché au service de l'assainissement, en date du 17 janvier 1901, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1894, de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1897 concernant l'écoulement direct à l'égoût et aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral également du 24 décembre 1897 désignant les voies soumises au régime de l'écoulement direct, en n'écoulant pas souterrainement et directement à l'égoût public les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de son immeuble, sis à Paris, rue de Rivoli, 118, ladite voie indiquée par l'arrêté du 24 décembre 1897 comme soumise à l'obligation de l'écoulement direct et fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1898 l'origine du délai légal de trois ans qui a pris fin, en conséquence, le 31 décembre 1900, tombant ainsi sous l'application de l'art. 471 § 15 C. pén. ;

Attendu qu'en outre, à défaut par lui de se conformer aux prescriptions des lois et arrêtés ci-dessus énoncés, et à raison du préjudice causé, consistant dans l'impossibilité où son refus a placé M. le

préfet de la Seine de mettre en recouvrement sur lui la taxe prévue par l'art. 3 de la loi du 10 juillet 1894, destinée à permettre à la Ville de Paris de faire face aux charges de l'emprunt que celle-ci a dû contracter pour exécuter les obligations mises à sa charge par ladite loi, obligations qu'elle prétend avoir exécutées, la Ville de Paris l'a assigné directement en paiement d'une somme principale de 200 francs à titre de dommages-intérêts, représentative de la taxe à laquelle devait être assujéti l'immeuble susdésigné, et à l'exécution dans les dix jours des travaux nécessaires conformément aux dispositions de la loi ;

Attendu que, par des conclusions orales, le ministère public s'est formellement associé à la poursuite, et considérant le fait reproché comme une contravention de police, a requis l'application de l'art. 471 § 15 C. pén., ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement : ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale » ;

Attendu que, tout en reconnaissant l'exactitude des faits relevés au procès-verbal, le prévenu, tant par des conclusions écrites, déposées et développées à la barre par M<sup>e</sup> Deloison, son défenseur, que par des conclusions nouvelles, dont le tribunal a été depuis saisi par lui, a soulevé des fins de non-recevoir et qu'il importe de rechercher, si, par l'un quelconque des moyens invoqués, il peut échapper à la condamnation demandée ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la Ville de Paris :

Attendu, que, si en principe, une commune n'a pas qualité pour mettre en mouvement devant le tribunal de simple police l'action tendant à la répression des infractions à des règlements de police, c'est que, généralement, elle n'a aucun intérêt pécuniaire pouvant légitimer l'exercice de ce droit ; mais que ce principe doit fléchir toutes les fois que la commune justifie d'un préjudice que lui cause l'inobservation de règlements de cette nature ;

Attendu qu'on ne peut, en l'espèce, dénier le caractère d'arrêtés de police municipale aux deux arrêtés préfectoraux du 24 décembre 1897, le premier, dit réglementaire, concernant l'écoulement direct à l'égout, le deuxième, dit de désignation, indiquant les voies soumises au régime dudit écoulement ; qu'ils ont été pris l'un et l'autre par M. le préfet de la Seine dans un intérêt de salubrité publique ; que, par suite, nul ne peut les enfreindre sans commettre une contravention ; qu'en outre, la ville de Paris poursuivante éprouve un préjudice direct du chef de l'infraction relevée ; que cette infraction apporte en effet une perturbation dans ses finances, en la privant de recettes que lui assure la loi du 10 juillet 1894 au regard des obligations très onéreuses mises à sa charge ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de qualité doit être écarté ;

Attendu, au surplus et surabondamment, que le ministère public, agissant dans son entière indépendance, a requis l'application de la loi contre le prévenu comparant ; qu'il est, en matière pénale, de principe que même dans les affaires qui ont été engagées par la partie civile, le ministère public est partie principale relativement à l'action criminelle, et que, par suite, le débat peut être considéré comme lié à sa requête sans qu'il soit besoin d'un avertissement écrit, l'avertissement verbal, résultant des conclusions prises en présence des prévenus, étant suffisant dès qu'il spécifie exactement l'objet de la poursuite ; que, dans l'espèce, le ministère public, après avoir repris et développé les faits de la cause, a déclaré formellement qu'ils constituaient à ses yeux une contravention et a requis l'application de l'art. 471 § 15 C. pén., et cela en présence du prévenu comparant qui a toute liberté pour la présentation de sa défense ; que, pour ce motif surabondant, le premier moyen invoqué doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification individuelle de l'arrêté de désignation du 24 décembre 1897 :

Attendu qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII concernant les décrets, avis appliqués aux règlements municipaux de police par une doctrine et une jurisprudence constantes, les règlements administratifs sont obligatoires « du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent par publication, affiches, notification ou signification » et qu'en outre, la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour décider que si les arrêtés concernent plusieurs individus, il suffit qu'ils soient publiés dans les formes ordinaires, sans qu'il soit besoin en plus d'une notification individuelle à ceux qu'ils intéressent ; que si l'art. 96 de la loi du 5 avril 1884 pose des principes nouveaux quelque peu différents en cette matière, il convient d'observer que cette disposition n'est pas susceptible d'application aux arrêtés pris par le préfet de la Seine, cette loi ne régissant pas la Ville de Paris ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'arrêté dont s'agit a été : 1<sup>o</sup> inséré au Bulletin municipal officiel du 31 décembre 1897 et au recueil des actes administratifs n<sup>o</sup> de décembre 1897 et 2<sup>o</sup> affiché dans les mairies, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par les maires ; qu'il convient d'ajouter qu'il a même été porté à la connaissance des intéressés par des copies à eux adressées, par des avis divers, enfin par la remise à domicile de la liste par arrondissement des voies soumises à l'écoulement direct et obligatoire à l'égout ; qu'ainsi, les formalités exigées ont été remplies et qu'il n'échet de s'arrêter à ce second moyen ;

En ce qui touche le défaut de sanction :

Attendu que le procès-verbal sur lequel est exercé la présente poursuite vise la contravention, à la fois à l'art. 2 de la loi du 10 juillet 1894 et aux dispositions des deux arrêtés préfectoraux du 24 décembre 1897 ; que la contravention serait, il est vrai, dé-

pouillée de sanction si elle était uniquement basée sur la loi de 1894, le législateur ayant négligé d'édicter une sanction pour l'obligation qu'il mettait à la charge des propriétaires; mais qu'il n'en saurait être de même de la contravention aux deux arrêtés du 24 décembre 1897;

Attendu, en effet, que ces deux arrêtés n'ont pas été pris seulement en vertu de la loi de 1894, mais qu'il appartenait au préfet de la Seine, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont propres et qu'il puise dans les lois des 11-24 août 1790 et des décrets des 26 mars 1852 et 10 octobre 1859, comme chef de la police municipale, d'ordonner que l'écoulement des eaux des maisons devait se faire dans les égouts; qu'en ce qui concerne particulièrement le premier arrêté dit réglementaire, le Conseil d'Etat, par son arrêt du 9 mars 1900, en a reconnu lui-même la légalité, et que s'il nous appartient de statuer à nouveau sur cette question sans être lié par la décision de la juridiction supérieure administrative, il y a lieu pourtant de partager son appréciation, M. le préfet de la Seine n'ayant, dans aucune des dispositions prises, outrepassé ses pouvoirs en matière de police municipale;

Attendu que vainement encore il est soutenu que cet arrêté devrait être, quant à présent, écarté du débat, sous le prétexte qu'il n'y aurait point été encore contrevenu; qu'en effet, cet arrêté réglementaire n'est pas seulement relatif au mode d'exécution des travaux, mais qu'il prescrit impérieusement, dans son art. 1<sup>er</sup>, l'évacuation directe à l'égout public des matières solides et liquides des cabinets d'aisances dans les voies désignées par délibérations du Conseil municipal régulièrement approuvées, et qu'il stipule, dans son art. 2, que le délai de trois ans accordé par la loi du 10 juillet 1894 (art. 2 § 2) pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes court à partir de la date fixée par les arrêtés d'approbation; qu'ainsi, il y a eu contravention à deux règlements légalement faits par l'autorité administrative compétente, dans le sens de l'art. 471 § 15 C. pén., et qu'il échet d'écarter le troisième moyen tiré du défaut de sanction;

Sur la non-exécution par la ville de ses obligations:

Attendu que si la Ville de Paris paraît bien n'avoir exécuté que d'une façon incomplète et souvent critiquable les obligations mises à sa charge par la loi de 1894, cette circonstance ne peut être invoquée par les propriétaires pour se soustraire aux obligations qui leur sont imposées; qu'il n'existe en effet aucune corrélation entre les obligations imposées à la Ville de Paris d'une part, et celles auxquelles sont assujettis les propriétaires d'autre part;

Attendu que si les propriétaires, après s'être conformés aux lois et règlements, éprouvent un préjudice du fait de la non-exécution par la Ville de Paris d'obligations légales, ils leur sera loisible d'exercer contre elle tels recours que de droit, mais qu'ils doivent au préalable, eux, se conformer aux lois et

aux règlements légalement pris; qu'au surplus, cette question d'exécution ou de non-exécution par la ville de ses obligations est une question de fait sur laquelle le juge de simple police, juge du seul point de savoir si les arrêtés ont été légalement pris, n'a point à se prononcer, puisqu'il doit appliquer la loi sans tenir compte d'excuses tirées des inconvénients ou des difficultés d'exécution desdits arrêtés ou de la force majeure; qu'ainsi, le quatrième moyen invoqué n'est pas fondé;

Sur les dommages-intérêts réclamés par la Ville de Paris:

Attendu que la Ville de Paris ne peut, quant à présent, réclamer des dommages-intérêts égaux aux taxes qu'elle aurait pu percevoir si le prévenu s'était conformé aux règlements invoqués; qu'en effet, si ces taxes doivent lui permettre de faire face aux charges de l'emprunt par elle contracté, elles apparaissent vis-à-vis des assujettis comme la rémunération d'un service à eux rendu; que le tribunal a les éléments suffisants pour apprécier à la somme de un franc seulement les dommages-intérêts qui peuvent être dus quant à présent;

Par ces motifs,

Sans avoir égard aux moyens de forme ou de fond invoqués et faisant droit, tant aux réquisitions du ministère public qu'aux conclusions de la Ville de Paris, reçue intervenante comme partie civile;

Condamne Michel à 1 franc d'amende;

Le condamne à exécuter dans les dix jours du présent jugement les travaux dont s'agit, sinon de faute par lui de satisfaire aux mesures d'exécution prescrites, dit qu'il y sera pourvu d'office par toutes les voies de droit, à la diligence et par les soins de la Ville de Paris, aux frais, risques et périls dudit sieur Michel;

Le condamne en outre à payer à la Ville de Paris la somme de 1 franc, à titre de dommages-intérêts;

Condamne la Ville de Paris, en sa qualité de partie civile, aux dépens envers le Trésor, sauf son recours pour le remboursement de ces dépens contre le sieur Michel, qui finalement est condamné vis-à-vis d'elle, et ce, au besoin, à titre de dommages-intérêts.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement des condamnations ci-dessus.

MM. BOURDILLON et DELOISON av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: La Cour de cassation a posé sur le droit des communes de poursuivre en justice l'observation des arrêtés les concernant les règles suivantes: Si l'arrêté est relatif à la police municipale comme ayant pour objet le bon ordre, la sûreté ou la salubrité publique, la commune n'a pas le droit d'agir en justice; la sanction s'en trouve assurée par l'art. 471 § 15 C. pén. et par l'action du ministère public: dans ce cas, en effet, la commune n'éprouve aucun préjudice du fait de l'inexécution de l'arrêté. Si, au contraire, l'arrêté ne concerne que les intérêts privés de la commune, il n'a pas de sanction dans l'art. 471 § 15, mais seulement une sanction civile

V. Cass. 26 janvier 1894 (D. 98.1.249); 15 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.224 — S. 94.1.340 — D. 98.1.249).

Mais il paraît bien que, comme le décide le jugement recueilli, si la commune peut justifier d'un préjudice par elle éprouvé du fait de l'inexécution d'un règlement de police, rien ne s'oppose à ce qu'elle agisse directement devant le tribunal de simple police.

II. — Sur le second point : La question de savoir si, dans le cas où l'action intentée directement par la partie civile est irrégulière ou irrecevable à défaut d'intérêt, le ministère public peut intervenir valablement dans l'instance et donner ses conclusions pour l'application de la peine, est controversée en jurisprudence. Elle est tranchée dans le sens de l'affirmative, suivie par le jugement recueilli, par un arrêt de la Chambre criminelle du 7 juin 1867 (Bull. crim. n° 141 p. 231). Mais on peut citer en sens contraire un autre arrêt de la Cour suprême du 14 février 1852 (D. 52.5.12). Rapp. Cass. 20 avril 1847 — D. 47. 1.302; Pau 17 mars 1854 (D. 54.2.219); Alger 7 avril 1870 (D. 70.2.179). *Adde* Dalloz, Rép. v° Instruc. crim., n° 126 et supp. au Rép. v° Procéd. crim., n° 255.

En tout cas, il paraît que la solution affirmative ne puisse pas faire difficulté, lorsqu'il s'agit d'une poursuite devant le tribunal de simple police, où la poursuite est régulièrement engagée sur un avertissement, ne fût-il que verbal, du ministère public, pourvu qu'il ait eu lieu en présence du prévenu comparant et lui ait bien fait connaître l'objet de la poursuite : V. Dalloz, supp. au Rép. v° Procéd. crim., n° 1001, et Cass. 25 janvier 1873 (D. 73. 1.168).

III. — Sur le troisième point, V. dans le même sens : Cass. 6 décembre 1862 (Bull. crim., n° 269).

V. — Sur le cinquième point : La solution consacrée paraît conforme à l'intention du législateur de la loi de 1894 sur l'assainissement de Paris et de la Seine. Au cours de la discussion devant le Parlement, un amendement avait, en effet, été proposé, tendant à rendre corrélatives les obligations mises à la charge de la Ville de Paris, d'une part, et des propriétaires, d'autre part. Cet amendement a été repoussé.

243-244-245-246

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

26 janvier 1901.

Présidence de M. Lœw.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

12 décembre 1900.

Présidence de M. Sée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE  
BOULOGNE-SUR-MER

21 décembre 1900.

Présidence de M. Debs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
DE CHARLEVILLE

7 février 1901.

Présidence de M. Lejeune.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — LOI DU 30 MARS 1900. — 1° 3° ET 4° ÉTABLISSEMENTS A PERSON-

NEL MIXTE. — REPOS DES ADULTES. — TRAVAIL PAR RELAIS. — OUVRIERS ADULTES NON PROTÉGÉS. — ATELIERS SÉPARÉS. — 2° EMPLOI D'OUVRIERS PAR ÉQUIPES SUCCESSIVES.

1° *La loi du 30 mars 1900 n'est obéie qu'autant que, sans distinction d'âge ni de sexe et sous la seule réserve d'exceptions formelles, le travail pour tous dans les établissements à personnel mixte commence, s'interrompt et cesse aux mêmes heures. (1<sup>re</sup> espèce).*

*En conséquence, il n'est point satisfait à la loi lorsque, dans un établissement à personnel mixte, des ouvriers adultes commencent leur travail une heure plus tôt que le reste du personnel, encore bien qu'ils ne dépassent pas un total de onze heures et qu'ils aient le repos qui divise la journée à la même heure que les autres. (Id.)*

*Et les ouvriers adultes employés dans ces conditions sont, aussi bien que les jeunes ouvriers et ouvrières et les femmes, protégés par ladite loi. (Id.)*

2° *La loi du 30 mars 1900 n'a entendu interdire que le travail par relais, et l'on ne saurait considérer comme des équipes roulantes ou volantes des groupes d'ouvrières commençant leur travail à des heures quelque peu différentes, alors que toutes prennent leur repos aux mêmes heures et se livrent à un travail n'excédant pas la durée légale (2<sup>e</sup> espèce).*

3° *L'interdiction du travail par relais et équipes édictée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1900 en ce qui concerne les personnes protégées, c'est-à-dire les femmes et les enfants, n'est point applicable aux ouvriers adultes employés dans un établissement à personnel mixte, si les personnes protégées et les hommes adultes travaillent en des ateliers distincts sans communication entre eux (3<sup>e</sup> espèce).*

4° *L'interdiction résultant de l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900, en vertu duquel, dans les établissements industriels où il est employé dans les mêmes locaux des hommes adultes avec des femmes ou des enfants, la journée de travail ne peut excéder onze heures de travail effectif, vise uniquement l'emploi au-delà d'un certain nombre d'heures par jour, dans les mêmes locaux, d'hommes adultes et de protégés concourant dans le même temps à la production d'un même produit, dans des circonstances telles que la fabrication du produit tienne au concours simultané des efforts de chacun. (4<sup>e</sup> espèce.)*

*Dès lors, il n'y a point lieu à l'application de cette disposition lorsque les adultes concourent*

*seuls à la fabrication et que les femmes ou enfants reçoivent, dans un local séparé par un mur dans lequel est seulement pratiqué un passage pour les marchandises, le produit dont la fabrication est terminée, et exécutent seulement alors un travail de triage ou d'emballage. (Idem.)*

1<sup>re</sup> espèce : Cass. crim. 26 janvier 1901.

(Intérêt de la loi.)

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi formé par M. le procureur général à l'audience du 29 décembre 1900, dans l'intérêt de la loi, en ce que, par suite d'une fausse interprétation de la loi du 30 mars 1900, le juge de police a écarté le second chef de contravention précité :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi, les art. 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont modifiés ainsi qu'il suit : art. 3 : « Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les usines, minières ou carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes personnes protégées par la présente loi » ; qu'aux termes de l'art. 3, il est ajouté à l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi des 9-14 septembre 1848 la disposition suivante : « Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif » ;

Attendu que le procès-verbal visé au jugement constate, en fait, que, dans l'établissement visité par l'inspecteur départemental, deux ouvriers travaillaient de cinq heures du matin à cinq heures du soir, tandis que le surplus du personnel travaillait de six heures du matin à six heures du soir, avec repos de douze heures à une heure pour tout le personnel sans distinction ; qu'en cet état, pour écarter l'application de la disposition ci-dessus transcrite de l'art. 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892, le jugement prétend que les adultes hommes ne figurent pas au nombre des « personnes protégées » pour lesquelles la loi entend unifier, non seulement la durée totale de la journée du travail, mais aussi la répartition du travail dans la limite de cette journée ; qu'à cet égard, le jugement entend se fonder sur ce qu'aucun texte ne s'opposerait à ce que, quoique employés dans un établissement à personnel mixte, des ouvriers adultes commencent et cessent leur travail une heure plus tôt que le reste du personnel, si, du reste, ces ouvriers ne dépassent pas un total de onze heures et s'ils ont leur repos à la même heure que les autres ;

Mais attendu, d'une part, qu'en édictant, dans le cercle des prévisions qu'il régit, que les repos auront lieu aux mêmes heures, le texte précité vise aussi bien le repos qui clôt la journée de travail

qu'un repos qui la divise ; qu'il n'est pas exact de dire avec le jugement entrepris que des ouvriers dont les uns cessent leur travail de cinq heures du soir à cinq heures du matin et les autres de six heures du soir à six heures du matin ont les mêmes heures de repos par cela seul que tous interrompent leur travail de douze heures à une heure ; qu'envisagée dans son esprit comme dans son but, la loi du 30 mars 1900 n'est obéie qu'autant que, sans distinction d'âge ni de sexe et sous la seule réserve d'exceptions formelles, le travail pour tous dans les établissements à personnel mixte commence, s'interrompt et cesse aux mêmes heures ;

Et attendu, d'autre part, que les expressions « personnes protégées », employées par la loi dans l'art. 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1900, ne peuvent s'entendre exclusivement des personnes protégées par la première de ces deux lois, quoique la seconde y incorpore le texte nouveau ; qu'il suffit, en effet, pour reconnaître la volonté du législateur de viser la loi même qu'il élaborait, de constater que, dans son second alinéa, l'art. 3 précité, et de même l'art. 1<sup>er</sup> du décret de 1848 modifié par l'art. 2 de la loi de 1900 emploient les mêmes expressions « la présente loi », lorsqu'ils font partir de la promulgation de la loi nouvelle des délais de deux années chacun à l'expiration desquels la durée du travail sera réduite à 10 h. 1/2, puis à 10 heures ; d'où il suit également que les personnes qui, dans le troisième alinéa du même art. 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892, sont déclarées « protégées par la présente loi » sont celles protégées par la loi modificative du 30 mars 1900 ;

Attendu que, par son art. 2, cette loi ajoute à l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi des 9-14 septembre 1848 une disposition d'après laquelle, dans les établissements énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 novembre 1892, qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif ; qu'ainsi les ouvriers adultes employés dans les établissements à personnel mixte sont, comme les jeunes ouvriers et ouvrières et les femmes, au nombre des personnes qui, protégées par la loi de 1900, doivent aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, modifiant l'art. 3 de la loi de 1892, être au repos non seulement pendant le même nombre d'heures, mais aux mêmes heures ;

Attendu qu'au surplus l'unification du travail dans les établissements susvisés ne saurait être arbitrairement réduite au premier de ces deux termes sans méconnaître les vues essentielles qu'a poursuivies la loi du 30 mars 1900, lorsque, après avoir, dans son art. 1<sup>er</sup>, fixé à onze heures la durée maxima du travail effectif des jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et des femmes, et après avoir édicté la réduction successive de cette durée à dix heures et demie et à dix heures, elle a, dans son art. 2, ramené, d'autre part, à une même

et identique durée de onze heures, devant subir aux mêmes échéances les mêmes réductions préfixées, le travail effectif des hommes adultes dans les locaux où ils sont employés avec les personnes visées par la loi du 2 novembre 1892;

D'où il suit, qu'en déclarant non prévu par la loi le fait sur lequel il était appelé à statuer, le jugement a inexactement interprété les textes précités;

Par ces motifs,

Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la partie du jugement du Tribunal de simple police de Nancy du 8 août 1900, entreprise par le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation et dit n'y avoir lieu à renvoi.

MM. LAURENT-ATTHALIN rapp.; DUBOIN av. gén.

2<sup>e</sup> espèce. — Trib. corr. Lille 12 décembre 1900.

Min. pub. c. Duvillier.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé, à la date du 13 août 1900, par M. l'inspecteur départemental du travail que, le 11 juillet 1900, dans l'établissement industriel du sieur Duvillier, à Tourcoing, un certain nombre de jeunes ouvrières commençaient leur travail à 6 heures du matin pour le terminer à 6 h. 1/2 du soir, alors que d'autres jeunes ouvrières travaillaient de 7 heures du matin à 7 h. 1/2 du soir;

Attendu que la question soumise à l'appréciation du tribunal est celle de savoir si, au cas particulier, il y a une organisation du travail par relais;

Attendu que l'examen des travaux préparatoires de la loi du 30 mars 1900 fait ressortir que l'auteur même de la proposition tendant à la suppression des relais entend, par ce mot, « l'équipe roulante et volante qui passe successivement sur tous les métiers et y travaille pendant que les ouvriers réguliers sont mis en repos »; que l'interprétation administrative n'est pas différente, les relais, d'après une circulaire du ministre du commerce en date du 17 mai 1900, étant constitués par des ouvriers supplémentaires qui se transportent de métiers en métiers et remplacent ainsi, pendant un certain temps, la série des travailleurs réguliers;

Attendu qu'on ne saurait, en appliquant l'interprétation ci-dessus au cas particulier, considérer comme équipes roulantes et volantes des groupes d'ouvrières commençant leur travail à des heures quelque peu différentes, alors que toutes prennent leur repos aux mêmes heures et se livrent à un travail n'excédant pas la durée légale; qu'il est de principe, au surplus, que les dispositions légales, dont l'inobservation entraîne une action pénale, ne sauraient être étendues; que vainement on objecterait que le mode d'organisation du travail prémentionné a pour effet de rendre à de certains moments le travail de l'ouvrier plus intensif et le contrôle de l'ins-

pecteur du travail plus difficile; que de telles objections, alors même que la portée en serait reconnue, ne sauraient permettre aux tribunaux d'ajouter à la loi;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le jugement entrepris ne peut être maintenu;

Par ces motifs,

Infirme le jugement...;

Décharge Duvillier des condamnations prononcées contre lui.

M<sup>e</sup> BOYER-CHAMMARD av.

3<sup>e</sup> espèce : Trib. corr. Boulogne-sur-Mer  
21 décembre 1900.

Min. public c. X...

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est reproché par la prévention à M. X..., fabricant de tulles demeurant à Calais, d'avoir, notamment le 12 novembre dernier, fait travailler en son établissement, d'une part des personnes protégées, d'autre part des hommes adultes, ces derniers étant seuls employés par équipes successives alternantes;

Attendu qu'à l'appui de cette prévention et pour la justifier, il est soutenu que les hommes adultes, pour travailler dans le même établissement que des personnes protégées, bien qu'en des ateliers distincts et séparés, doivent être considérés comme travaillant dans le même local; qu'ils deviennent eux-mêmes, dès lors, personnes protégées et que, pour être employés régulièrement, ils doivent l'être suivant le mode impérativement prescrit par la loi du 30 mars 1900, c'est-à-dire dans les conditions de durée continue de travail et de repos, édictées par l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi;

Attendu qu'un tel système, qui prétend s'autoriser des dispositions de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 9 septembre 1848 modifiées par la loi du 30 mars 1900, est contraire au texte tant de la loi que du décret invoqué, lequel, la matière étant de droit pénal, doit être appliqué *stricto sensu*;

Attendu que la preuve de ce fait résulterait de l'examen tant des textes repris au procès-verbal, que des obligations qui en découlent pour les chefs d'établissement;

Attendu d'abord que si, aux termes de l'art. 11 nouveau § 3 de la loi du 2 novembre 1892, l'organisation du travail par relais est interdite aux chefs d'établissement pour les personnes protégées, en fait cette circonstance a été établie aux débats, qui résultait d'ailleurs des termes mêmes du procès-verbal, qu'en l'établissement du prévenu, il n'est travaillé par relais par aucune catégorie de personnes quelle qu'elle soit;

Attendu, d'autre part, que si, aux termes de l'art. 3 nouveau de la même et dite loi, les chefs d'établissement sont encore obligés à n'employer ni jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ni femmes à un travail effectif de plus de onze heures

par jour, lequel doit être coupé par un ou plusieurs repos, pris tous aux mêmes heures et d'une durée totale d'au moins une heure, en fait il résulte du procès-verbal prérappelé, lequel a été purement et simplement confirmé aux débats par son auteur, que les ouvriers et ouvrières d'au moins dix-huit ans et les femmes travaillent en ces conditions; qu'il n'a donc été contrevenu par le prévenu à aucune de ces obligations;

Attendu, enfin, à se placer dans l'hypothèse de l'art. 1<sup>er</sup> nouveau du décret du 9 septembre 1848, lequel n'est pas invoqué en l'espèce, mais édicte qu'en cas d'emploi, dans un même local, d'hommes adultes et de personnes protégées, la durée de journée de travail de l'ensemble de ces ouvriers ne peut excéder onze heures de travail effectif, il est également certain aux termes mêmes du procès-verbal dressé, qu'il n'a, non plus, été contrevenu par le prévenu à cette disposition;

Attendu que les textes et les obligations qui en découlent, étant ainsi rappelés et les conditions du travail en l'établissement du prévenu précisées, il est manifeste que les faits relevés à sa charge n'ont pu l'être à titre d'infractions à la loi que parce qu'à tort il a été considéré que la loi du 30 mars 1900 constituait une loi spéciale dont les dispositions se réfèrent l'une à l'autre et se complétaient, tandis qu'elle réunit simplement, comme dans un même cadre, des articles dont le premier modifie la loi du 2 novembre 1892, tandis que le second modifie le décret du 9 septembre 1848, la loi de 1892 et le décret de 1848 étant distincts l'un de l'autre et leurs dispositions ne pouvant être appliquées, à défaut de références expressément énoncées des unes aux autres, que telles qu'elles sont exprimées;

Attendu qu'il suit de là que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, ayant été limitativement désignées par elle, le tribunal ne saurait, ainsi qu'il est demandé par la prévention, procéder par voie d'assimilation sans introduire dans le texte de cette loi, qui est pénale, une disposition nouvelle et, par suite, la créer; qu'il est surabondant de dire que les tribunaux n'ont pas cette faculté;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède et des débats que l'organisation du travail établie par M. X... en sa fabrique de tulle et qui consiste (les personnes protégées et les hommes adultes travaillant en des ateliers distincts sans communication entre eux) à employer les hommes adultes et eux seuls non par relais, mais par équipes successives alternantes, a été établie par le chef d'établissement en conformité des dispositions de la loi;

Attendu, dès lors, qu'aucune infraction n'ayant été commise par le prévenu, celui-ci doit être renvoyé des fins de l'action dirigée contre lui sans dépens;

Par ces motifs,

Statuant en dernier ressort, dans les termes de l'art. 192 C. inst. crim.;

Renvoie M. X... des fins de l'action dirigée contre lui sans dépens.

M. Bossu proc. Rép.

4<sup>e</sup> espèce. — Trib. corr. Charleville 7 février 1901.  
Min. pub. c. Gailly frères.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 15 novembre 1900 par l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie du département des Ardennes, que les frères Gailly occupent dans leur usine de clouterie mécanique, à Charleville, trente ouvriers hommes de plus de dix-huit ans, qui font plus de onze heures par jour de travail effectif, et que, dans le même temps, ils emploient dans leur usine des filles et des femmes protégées par la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que les frères Gailly prétendent n'avoir commis aucune contravention, les ouvriers hommes travaillant dans un local séparé par un mur de celui où travaillent les protégés de ladite loi de 1892;

Attendu que l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 dispose: « Dans les établissements énumérés dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 novembre 1892, qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif »;

Attendu qu'on ne peut dire que des personnes travaillant dans des locaux séparés par un mur dans lequel est seulement pratiqué un passage pour les marchandises, mais qui empêche toute communication entre les ouvriers de l'un et de l'autre local, travaillent dans les mêmes locaux; que le texte de la loi s'éclaire d'ailleurs par les travaux préparatoires où il est dit: (Sénat, 26 mars 1900; déclarations de M. le ministre du commerce): « Le but de la loi est la protection de l'enfant et il est indispensable pour cela que dans l'atelier mixte, là où il y a côte à côte, collaborant à une œuvre commune, l'homme, la femme et l'enfant, les trois auxiliaires travaillent le même temps ». — Sénat, 15 mars 1900; rapport de M. Maxime Leconte: « Dans les établissements mixtes, les hommes adultes ne pourront travailler que onze heures. Pour qu'il n'y ait aucune équivoque, nous avons ajouté d'ailleurs les mots: « dans les mêmes locaux », ne voulant réglementer le travail des hommes adultes que dans le cas de simultanéité avec celui des protégés de la loi de 1892. — Séance du 27 mars 1900 à la Chambre; M. Dubief, rapporteur: « On doit entendre par les mêmes locaux ceux où se fait non seulement un travail en commun du personnel protégé, mais tous ceux qui servent de lieu de travail à toute industrie où tous les efforts sont combinés pour concourir à une même production »;

Attendu que la défense de la loi porte donc sur l'emploi au-delà d'un certain nombre d'heures par jour, dans les mêmes locaux, d'hommes adultes et

de protégés concourant dans le même temps à la production d'un même produit, dans des circonstances telles que la fabrication du produit tienne au concours simultané des efforts de chacun ;

Attendu qu'au cas actuel le produit, un clou, est fabriqué complètement par les adultes seuls, travaillant dans un local isolé; que les protégés de la loi de 1892 reçoivent dans un local séparé ce clou dont la fabrication est terminée et exécutent seulement alors un travail de triage ou d'emballage;

Attendu que ce travail n'est pas d'ailleurs le complément de la fabrication; qu'il en est indépendant, peut être fait ou différé puisqu'on vend aussi bien les clous triés que les clous non triés, que le triage comme l'emballage et la vente sont des opérations consécutives à la production du clou, et non les travaux réunissant les efforts combinés d'ouvriers adultes et de protégés concourant à la fabrication, laquelle est terminée avant que le produit soit mis aux mains desdits protégés;

Par ces motifs,

Acquitte MM. Gailly (Paul) et Gailly (Georges), et les renvoie sans dépens des poursuites.

M<sup>e</sup> RICHE av.

**Note.** — I-II-III-IV. — Sur les quatre points : La loi du 30 mars 1900, qui a contraint un grand nombre d'industriels à apporter de graves modifications dans le mode d'emploi de leurs ouvriers, soulève d'importantes difficultés d'interprétation.

La première question qui se pose est celle de savoir si le travail des ouvriers adultes a été réglementé par la loi du 30 mars 1900 autrement que pour interdire à tout ouvrier adulte de travailler plus de onze heures dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le travail des filles et femmes et celui des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans était, jusqu'à la loi du 30 mars 1900, réglementé exclusivement par la loi du 2 novembre 1892; d'autre part, le travail des ouvriers adultes était réglementé par le décret du 9 septembre 1848. Deux codes, par conséquent, et deux codes absolument séparés : celui de 1848 et celui de 1892.

La loi du 30 mars 1900, par son art. 1<sup>er</sup>, a modifié les art. 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 « sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels », en ce qui concerne (art. 3) : 1<sup>o</sup> la réduction à onze heures de la journée de travail « des jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et des femmes », avec un ou plusieurs repos; 2<sup>o</sup> l'uniformité des heures de repos « pour toutes les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 »; 3<sup>o</sup> la prohibition de l'organisation du travail par relais « pour toutes les personnes protégées par les articles précédents » de la même loi; 4<sup>o</sup> enfin, en cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, la continuation du travail de chaque équipe, sauf interruption pour le repos.

A notre avis, et contrairement à l'opinion consacrée par la Cour de cassation dans l'arrêt recueilli, aucune de ces modifications ne s'applique aux ouvriers adultes, dont le régime continue à être celui du décret-loi du 9 septembre 1848 et des règlements d'administration publique qui l'ont suivi.

A la vérité, l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 a ajouté à ce

décret une disposition réduisant à onze heures la durée du travail des ouvriers adultes, lorsqu'ils sont employés dans les mêmes locaux qu'un personnel visé par la loi du 2 novembre 1892; mais cette addition n'a eu ni pour but, ni pour effet de placer les ouvriers adultes sous l'empire de cette loi, qui est et reste exclusivement applicable aux conditions du travail des jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à dix-huit ans et des femmes.

Il s'en suit, à notre sens, que les ouvriers adultes, dans les établissements qui emploient en même temps un personnel protégé, continuent à n'être soumis à d'autres obligations que celle de la réduction de la journée de travail à onze heures dans un cas déterminé, et que les dispositions relatives notamment à la coïncidence des heures de repos, à la continuité des équipes, ne peuvent servir de base à une poursuite contre le patron.

La seconde question qui se pose est celle de savoir dans quels cas on peut dire qu'un ouvrier adulte a travaillé plus de onze heures *dans les mêmes locaux* que des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 (art. 2 de la loi du 30 mars 1900).

Pour que la durée de la journée de l'ouvrier adulte soit réduite de plein droit à onze heures, il ne suffit pas que cet ouvrier travaille dans un même établissement que de jeunes ouvriers et ouvrières et des femmes protégés par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1892. Le législateur n'a certainement pas voulu que, parce qu'un seul enfant ou une seule femme serait occupé dans une usine ou manufacture, le travail des autres ouvriers adultes doive être forcément ramené à une durée de onze heures. Il faut que ces ouvriers soient employés à l'intérieur de ces établissements, *dans les mêmes locaux* que les personnes visées par cette loi. La question soulevée est donc de savoir quel sens il convient de donner à ces expressions : *employés dans les mêmes locaux*.

Le service de l'inspection du travail prétend que l'on doit s'en tenir rigoureusement à la définition donnée par M. Dubief, rapporteur de la loi du 30 mars 1900, dans les termes suivants : « On doit entendre par les mêmes locaux, non seulement ceux où se fait un travail en commun du personnel protégé, *mais tous ceux qui servent de lieu de travail à toute industrie où tous les efforts sont combinés pour concourir à une même production.* »

Si telle avait été la pensée du législateur, on aurait lieu de s'étonner qu'il n'ait pas simplement visé les établissements énumérés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1892 et qu'il ait cru devoir, au contraire, spécifier que l'emploi de l'une ou de l'autre des catégories d'ouvriers devrait avoir lieu dans les mêmes locaux, c'est-à-dire dans les locaux faisant partie ou constituant des dépendances de ces établissements.

En admettant, du reste, la définition à laquelle s'attache le service de l'inspection, on arriverait à des conséquences en contradiction manifeste avec le texte, comme avec l'esprit de la loi. Ainsi, il suffirait que dans une usine de teinture, par exemple, une femme fût employée, dans un local quelconque, à emballer ou étiqueter des marchandises teintes, pour que la journée de onze heures dût être imposée à tout le personnel adulte masculin, puisque, en fait, les efforts de *cette ouvrière unique seraient manifestement combinés avec ceux des ouvriers teinturiers pour concourir à une même production, c'est-à-dire à la production de la marchandise teinte.* Que si le législateur avait voulu obtenir de tels résultats, quelque dangereux qu'ils pussent être pour l'admission des femmes ou similaires dans certaines industries, il est à présumer qu'il l'aurait dit nettement et péremptoirement, au lieu d'enve-

lopper sa pensée dans des périphrases ou des textes prêtant à l'équivoque.

Au surplus, en droit, comme d'après la raison, on ne doit pas s'attacher étroitement à des opinions émises dans le cours des discussions législatives, pour fixer le véritable sens et la portée réelle d'un article de loi. Ainsi, d'après un principe universellement reconnu, les lois pénales doivent s'interpréter dans le sens le plus large au prévenu, ou plutôt les juges ne doivent jamais faire que l'application d'un texte précis. Toutes les dispositions d'une loi, même pénale et fiscale, doivent être combinées de manière que l'intention du législateur et le but qu'il s'est proposé soient remplis. A ce point de vue, les explications formelles et explicites fournies par M. le ministre du commerce dans la séance du Sénat du 26 mars 1900 ne permettent pas de douter que la raison d'être de l'abaissement de la durée du travail des hommes adultes à onze heures, lorsqu'ils sont employés dans les mêmes locaux qu'un personnel pour lequel cette durée ne peut être dépassée, ne réside essentiellement dans la préoccupation ou plutôt la volonté du législateur d'empêcher que les patrons et les ouvriers adultes eux-mêmes ne soient entraînés à retenir au-delà de ce maximum les enfants, les jeunes filles ou les femmes qui travaillent *en commun, côte à côte*, avec ces adultes, qui en sont les auxiliaires ou les collaborateurs nécessaires, et sans le concours desquels le travail ne peut plus être effectué dans les mêmes conditions. Ce premier ordre d'idées étant admis, on conçoit que le législateur ait tenu, en même temps, à assurer l'exécution de sa volonté en exigeant que, à partir du moment où le personnel protégé aurait quitté le local commun, il n'y demeurât aucun autre ouvrier, aucun homme adulte, afin que la limitation du travail du personnel protégé ne pût être éludée par aucun moyen, à la faveur d'aucun mélange, et que, dans ce but, la surveillance du personnel de l'inspection ne rencontrât aucuns obstacles, ni difficultés.

Ce qui caractérise donc légalement le fait qui doit entraîner l'égalité de la durée du travail entre les hommes adultes et le personnel protégé, c'est l'emploi des uns et des autres dans le même local, à un travail *en commun, côte à côte*, travail pour l'accomplissement duquel les efforts sont unis et combinés de telle sorte qu'il a paru sage et prudent d'imposer à tous une heure de clôture unique et invariable.

Ainsi et pour nous résumer, s'agissant d'interpréter le sens de ces mots *dans les mêmes locaux*, on doit retenir, comme cela résulte péremptoirement des débats législatifs et des paroles mêmes du ministre, que ces expressions visent uniquement les ateliers ou chantiers faisant partie d'une usine ou manufacture dans lesquels des personnes protégées et des ouvriers adultes travaillent en commun, dans des conditions telles que l'ouvrier adulte serait entraîné à faire travailler aussi longtemps que lui l'enfant ou la femme, sans le concours desquels il ne peut plus agir, ou qu'il serait impossible, ou tout au moins difficile, pour le service de l'inspection, de reconnaître, à un moment donné, s'il n'est pas resté avec les adultes tout ou partie du personnel protégé.

Toute tentative de définition différente des expressions *les mêmes locaux* conduit à l'arbitraire et manque de base légale. Cette définition a pourtant été donnée par le Tribunal de simple police de Courbevoie le 7 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.115). Nous préférons de beaucoup la théorie consacrée par le jugement du Tribunal correctionnel de Charleville rapporté ci-dessus.

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> CH.)

14 juin 1901.

Présidence de M. Dayras.

PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — PÈRE SÉPARÉ DE CORPS. — ENFANT CONFIE À LA MÈRE. — DROIT DU PÈRE.

*Le père est durant le mariage administrateur des biens personnels de son enfant mineur. Par suite, la séparation de corps ne dissolvant pas le mariage, le père aux torts duquel elle a été prononcée conserve cet attribut de sa puissance paternelle, encore bien d'ailleurs que la garde de son enfant ne lui ait pas été confiée.*

Dame Féron c. Duchâtel.

LA COUR,

Considérant que l'appelante a formé, contre son mari, une demande en interprétation du jugement du 7 mars 1894, qui a prononcé, à son profit, la séparation de corps et lui a confié la garde de l'enfant mineur issu du mariage; qu'elle prétend que l'attribution du droit de garde, qui lui a été ainsi faite, a eu pour conséquence nécessaire de priver son mari de l'administration légale des biens de leur enfant;

Considérant que cette prétention n'est pas fondée; qu'en effet, aux termes de l'art. 389 C. civ., le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de son enfant mineur; que la séparation de corps ne dissout pas le mariage; que, dès lors, il faudrait un texte précis pour enlever au père, contre lequel la séparation de corps est prononcée, cet attribut de la puissance paternelle, mais que ce texte n'existe pas;

Considérant que l'appelante soutient, en second lieu, que le testament du 12 mars 1898, par lequel sa fille mineure est instituée légataire de la quotité disponible des biens laissés par son grand-père paternel, a enlevé à son mari, intimé, la jouissance et par cela même l'administration légale de ces biens, mais que cette prétention n'est pas plus fondée que celle qui précède; qu'en effet, si le testament invoqué a employé, pour désigner l'appelante, le terme de « tutrice », il ressort nettement de cet acte que le *de cuius* n'a entendu parler que d'une tutelle à venir, dans le cas de prédécès de l'intimé, et que rien n'indique qu'il ait voulu priver celui-ci de l'administration à laquelle il avait droit;

Considérant que l'appelante invoque encore contre l'intimé l'art. 444 C. civ., mais qu'en admettant que cet article, qui a trait à la tutelle, puisse être appliqué en matière de puissance paternelle et, notamment, en matière d'administration légale, il est certain qu'en fait, les deux cas d'exclusion qu'il prévoit n'existent pas dans la cause; que, tout d'abord, il est évident qu'on ne peut reprocher à l'intimé sa mau-

vaise gestion des biens de sa fille, puisque celle-ci n'a eu de biens que depuis le jugement de séparation de corps, à la suite du décès de son grand-père paternel et que, par l'effet des instances ouvertes, l'intimé n'a pas encore été mis en mesure d'exercer cette gestion; qu'il n'est pas démontré davantage qu'en ce qui concerne l'administration de ses biens personnels, Duchâtel ait fait preuve de négligence ou d'incapacité; qu'enfin, on ne peut l'exclure de l'administration légale pour inconduite notoire; que s'il a eu, à cet égard, des torts anciens qui ont fait prononcer contre lui le jugement de séparation de corps de 1894, aucun fait de cette nature pouvant actuellement motiver contre lui une légitime suspicion n'est établi ou même offert en preuve;

Considérant que l'appelante soutient, en dernier lieu, que si Duchâtel pouvait, en première instance, se prévaloir de l'art. 389 C. civ., il ne le peut plus aujourd'hui, puisqu'un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 25 mars 1901, a converti en divorce la séparation de corps et a ainsi créé en appel une situation nouvelle;

Mais considérant que la cour n'a pas actuellement à faire état de cet arrêt; qu'en effet, le divorce n'est définitif qu'après sa transcription sur les registres de l'état civil et en marge de l'acte de mariage; que c'est seulement après cette transcription, qui n'a pas été faite, que l'arrêt invoqué pourra produire ses effets;

En ce qui concerne le droit de visite :

Considérant que le jugement dont est appel décide que Duchâtel pourra voir sa fille à La Rochelle, chez la dame Lecart, pendant une semaine à Pâques, et à Paris, chez la dame Delaporte, trois fois par an; qu'il résulte des documents produits que les visites à La Rochelle ne peuvent avoir lieu dans cette ville, à raison du grand âge et de l'état de santé de M<sup>me</sup> Lecart; que l'appelante et l'intimé sont d'accord pour que les visites aient lieu seulement à Paris;

Sur la suppression, demandée par l'intimé, de certaines parties des conclusions de l'appelante, comme étant diffamatoires :

Considérant que les allégations dont se plaint l'intimé, loin d'être formulées sous une forme affirmative, ne constituent que de vagues suppositions; qu'il n'y a donc pas lieu d'en ordonner la suppression;

Par ces motifs,

Déclare ledit appel recevable;

Au fond,

Confirme le jugement attaqué en toutes ses parties, sauf en ce qui concerne la réglementation du droit de visite;

Réformant sur ce point, dit que Duchâtel pourra voir sa fille à Paris, chez M<sup>me</sup> Delaporte, où elle sera conduite et séjournera aux frais de l'intimé, trois fois chaque année : deux jours en janvier, huit jours à Pâques, quinze jours en août, ainsi qu'il le demande en ses conclusions;

Déboute les parties de toutes autres fins et conclusions;

Dit, notamment, que l'appelant ne peut invoquer ni l'art. 444 C. civ., ni l'arrêt du 25 mars 1901 de la Cour d'Angers;

Dit également qu'il n'y a lieu d'ordonner, en l'état, la suppression demandée par l'intimé de partie des conclusions de l'appelante;

Condamne l'appelante à l'amende et, vu la qualité des parties, compense les dépens d'appel.

M. TROUARD-RIOLLE, av. gén. (concl. conf.).  
— M<sup>es</sup> MONTEUX et JAMET av.

**Note.** — La question de savoir à qui, en cas de divorce ou de séparation de corps, appartient l'administration légale, si notamment elle doit toujours et nécessairement être conservée entre les mains du père, est une question fort controversée aussi bien en jurisprudence qu'en doctrine.

On peut distinguer trois systèmes :

Le premier fait de l'administration légale un accessoire du droit de garde. On invoque en ce sens l'art. 141 C. civ., aux termes duquel « si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un précédent mariage, la mère en aura la surveillance et exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens ». Preuve, dit-on, que le législateur a voulu réunir dans les mêmes mains la direction de l'administration et celle de la fortune. On ajoute d'ailleurs que la garde de l'enfant étant d'ordinaire confiée au conjoint en faveur duquel a été rendu le jugement de divorce ou de séparation de corps, il est logique de penser que celui qui a été jugé le meilleur gardien des intérêts moraux de celui-ci doit être aussi le mieux qualifié pour défendre ses intérêts pécuniaires. V. notamment : Coulon et Faivre, Divorce, p. 170 et suiv.; Baudry-Lacantinerie, Comment. théor. et prat. du divorce n° 117; Labbé, note sous Paris 15 décembre 1886 (S. 87.2.217); Goirand, Divorce, p. 199; Caret, Code du divorce, n° 295. V. aussi en ce sens : Paris 15 décembre 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Divorce, n° 394 — S. 87.2.217). « L'art. 302 C. civ., dit cet arrêt, ne fait aucune distinction entre la garde de la personne physique de l'enfant et celle des droits qui peuvent lui appartenir »; Trib. civ. Seine 4 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.2. Table, v° Puissance paternelle, n° 6).

Dans un second système, l'administration légale n'est conservée au père que dans le cas où le divorce n'a pas été prononcé à ses torts, encore bien d'ailleurs que la garde de l'enfant mineur ait été confiée à la mère. L'art. 386 C. civ. prive du droit de jouissance légale le père ou la mère contre lequel le divorce a été prononcé. Or ce droit est envisagé par le législateur comme une compensation aux charges de l'administration légale. Il est donc logique de penser que l'époux qui est privé de ce droit est privé en même temps de l'avantage correspondant. V. Aubry et Rau, t. 5, § 494, note 12; Demolombe, Mariage et séparation de corps, n° 510. V. en ce sens : Trib. civ. Nice 3 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2. supp. 27); Trib. civ. Seine 5 novembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Divorce, n° 416); 26 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. Table, n° 28 — Monit. jud. Lyon 15 novembre 1900). Cette solution, évidemment, n'est pas applicable à la séparation de corps, en vertu de la règle *pœnalita non sunt extendenda*, puisque l'art. 386 C. civ. ne vise que le père ou la mère contre lequel le divorce a été prononcé. V. Demolombe *op. et loc. cit.*;

Aubry et Rau, *op. et loc. cit.* C'est à cette opinion que se rallie en définitive l'arrêt recueilli.

Enfin, d'après une troisième opinion, l'administration légale doit être conservée au père, dans tous les cas. Si le droit de garde peut lui être enlevé, c'est que la loi s'en est expliquée expressément; mais aucun texte n'autorise à le dépouiller des attributs de la puissance paternelle. C'est, ajoute-t-on, parce que le législateur a entendu que le divorce, en principe, ne modifierait pas les attributs de la puissance paternelle qu'il a cru nécessaire de poser la règle contraire relativement à l'usufruit légal, et s'il avait voulu que le divorce enlevât au père son droit d'administration légale, il n'eût pas manqué de le dire. V. en ce sens : Carpentier, *Traité théor. et prat. du divorce*, n° 391; Vraye et Gode, *Divorce et sépar. de corps*, p. 756; Fuzier-Herman, *Répertoire général du Droit français*, v° *Administ. légale*, n° 133. *Adde* : Rouen 28 juin 1893 (*Gaz. Pal.* T. Q. 92-97 v° *Divorce*, n° 414).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

13 juillet 1901.

Présidence de M. Lefèvre.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — INTÉRÊT. — ACTION. — CARACTÈRE DISTINCTIF. — CESSIBILITÉ. — ÉGALITÉ.

*La société en commandite, dont le capital est divisé en parts égales et cessibles, a néanmoins le caractère d'une commandite simple constituée intuitu personæ, non celui d'une commandite par actions, l'égalité n'étant pas, en effet, la base de la distinction entre l'intérêt et l'action et la cessibilité n'ayant été autorisée, en l'espèce, par les statuts que moyennant l'accomplissement des formalités des art. 1689 et suiv. C. civ., dans la seule vue de permettre d'augmenter le groupement de personnes poursuivant le but, en l'espèce une propagande politique, dans lequel a été fondée la société.*

De Dion c. Allain et Ménard.

### LE TRIBUNAL,

Attendu que de Dion, commanditaire de la Société Allain et C<sup>ie</sup> a assigné : 1° Allain, en sa qualité de gérant de la Société en commandite Allain et C<sup>ie</sup>; 2° Ménard, fondateur de la société, pour : « attendu que la société créée pour l'exploitation du journal le *Nouvelliste de l'Ouest* sous la raison sociale « Allain et C<sup>ie</sup> », qualifiée par ses fondateurs de société en commandite simple, est en réalité une société en commandite par actions; qu'en effet, le capital social est divisé en parts distinctes d'un chiffre égal, cessibles à des tiers sans qu'il soit besoin de l'assentiment des autres associés; que cette société est nulle pour inobservation des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 : dire nulle

pour inobservation des prescriptions des art. 1, 4, 5 de la loi du 24 juillet 1867 la Société Allain et C<sup>ie</sup>; ordonner sa liquidation par les soins de tel liquidateur qu'il plaira au tribunal et le partage de l'actif social entre les ayants droit; condamner les défendeurs aux dépens, sous toutes réserves, notamment de dommages-intérêts;

Attendu que Allain et Ménard soutiennent que la qualification de commandite par actions appliquée à la Société Allain et C<sup>ie</sup> est inexacte et fautive et doit être repoussée;

Attendu que la Société Allain et C<sup>ie</sup> a été formée en date du 20 mars 1892, pour une durée de dix années, entre Allain et Ménard; qu'il est dit dans cet acte : « La société formée est en commandite simple; son objet sera la publication des journaux désignés, la gestion, l'administration et l'impression pour le compte de leurs propriétaires, de tous écrits périodiques quelconques, toutes opérations inhérentes ou découlant de celles indiquées »; qu'il n'est fait aucune évaluation en argent du fonds social, mais qu'il est divisé en 500 fractions égales, dites parts d'intérêts; que les parts ainsi créées sont nominatives et cessibles par l'accomplissement des art. 1689 et suiv. C. civ.; que les biens et affaires de la « société seront gérés et administrés pendant toute la durée de la société par Allain, seul gérant indéfiniment responsable envers les tiers »;

Attendu que de Dion s'attache principalement, pour prouver que la Société Allain et C<sup>ie</sup> est une société en commandite par actions, à l'égalité et à la cessibilité des parts;

Attendu que l'égalité des parts n'est pas une raison pour qu'il s'agisse forcément d'actions; que la faculté de diviser le capital d'une société en actions inégales a été formellement reconnue par le Gouvernement dans la discussion de la loi de 1867; que, par contre, des parts d'intérêts peuvent très bien être égales;

Attendu qu'en ce qui concerne la cessibilité, un certain nombre d'arrêts ont reconnu qu'elle devait être en général la base de la distinction entre l'intérêt et l'action;

Mais attendu, toutefois, qu'il y a lieu de rechercher, pour résoudre les difficultés qui peuvent se présenter sur la nature des parts d'associés, si la cession de ces parts a été considérée comme quelque chose d'exceptionnel ou, au contraire, comme un acte normal et ordinaire; dans le premier cas, ce sont des intérêts et dans le second des actions;

Attendu que la société Allain et C<sup>ie</sup> ne peut être considérée comme une société de capitaux formés dans le but de faire des opérations commerciales; qu'il résulte, en effet, de ses statuts et aussi des intentions qui ont déterminé Allain et Ménard à former leur société que l'on se trouve en présence d'une association par intérêt dans laquelle les questions de personnes et les questions d'opinions politiques ont joué le rôle principal, la question pécuniaire n'occupant que la deuxième place; qu'il n'est

pas douteux que la Société Allain et C<sup>ie</sup>, quant à sa formation, a certainement eu pour but la création d'un mouvement politique; que son but a été d'unir les personnes ayant les mêmes idées et les soutenant par un moyen qui est l'entretien d'un journal; qu'il faut considérer que, dans ces conditions, l'abandon par un associé de l'œuvre commencée est un fait anormal;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la cessibilité, dans la Société Allain et C<sup>ie</sup>, n'a pas pour but de rendre une part d'associé aussi facilement négociable et transmissible que peut l'être une action; qu'elle n'a été admise que pour permettre d'augmenter le groupement de personnes poursuivant un but politique identique; que, du reste, les statuts ont écarté la cession par les modes édictés par les art. 35 et 36 C. com. applicables aux actions;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui vient d'être dit que, dans l'esprit des auteurs du pacte social, la cession des parts n'était pas considérée comme un acte normal et ordinaire; qu'il s'agit, dès lors, non d'action, mais d'intérêt et que, par suite, la Société Allain et C<sup>ie</sup> n'est pas soumise à la réglementation des sociétés par actions organisées par la loi du 24 juillet 1867;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des renseignements fournis que la Société Allain et C<sup>ie</sup> a toujours fonctionné comme une société en commandite simple; que le gérant Allain avait tous les pouvoirs conférés habituellement à cet emploi dans ces sortes de sociétés; qu'enfin, les parts émises par la Société Allain et C<sup>ie</sup> ne l'ont été que bien après la constitution et à des occasions qui ne peuvent laisser aucun doute sur le but cherché par les nouveaux associés, lequel était assurément contraire à toute idée de gain pécuniaire;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que Allain et Ménard ont formé contre de Dion une demande reconventionnelle de 20,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que le demandeur leur a fait subir;

Mais attendu que Allain et Ménard ne justifient pas que les agissements de de Dion leur aient causé un préjudice; qu'il faut dire, dès lors, que leur demande reconventionnelle doit être déclarée mal fondée;

Par ces motifs,

Dit et juge de Dion mal fondé dans sa demande contre Allain et Ménard; l'en déboute;

Dit et juge Allain et Ménard mal fondés dans leur demande reconventionnelle; les en déboute;

Condamne de Dion en tous les dépens.

M<sup>es</sup> COULON (du barreau de Paris) et PUGET av.

**Note.** — La jurisprudence et la doctrine sont fort divisées sur la question de savoir quels sont les caractères distinctifs de l'action et de la part d'intérêt; nos lois ne contiennent, en effet, aucune règle, aucune définition pouvant servir à la résoudre.

En doctrine on a soutenu divers systèmes.

Dans une première opinion, l'égalité est ce qui distingue l'intérêt des actions. V. Dalloz, Répert., v<sup>o</sup> Sociétés, n<sup>o</sup> 1103, Malepeyre et Jourdain, Sociétés par actions, p. 199; Demante, Cours de droit civil, t. II, n<sup>o</sup> 357 bis. Cette doctrine ne semble pas admissible et le jugement recueilli en contient une réfutation décisive: Rien n'empêche, en effet, d'établir des parts d'intérêt d'une valeur égale et s'il est vrai que, dans la pratique, les actions d'une société sont d'un même chiffre, cette unité de chiffre ce constitue pas un de leurs caractères essentiels et nécessaires, d'après la volonté même du législateur, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1867.

D'après une seconde opinion, le signe distinctif de l'action réside dans la forme extérieure du titre. Ce titre est-il susceptible de négociation commerciale, c'est une action; dans le cas contraire, c'est un intérêt. V. Vavasseur, Sociétés, n<sup>o</sup> 132; Deloison, Sociétés, n<sup>o</sup> 258. — *Adde*: Trib. com. Seine 27 avril 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92 v<sup>o</sup> Sociétés commerciales, n<sup>o</sup> 763); Paris 30 décembre 1890 (Gaz. Pal. 91.1.107). Cette opinion est contraire à plusieurs dispositions formelles de la loi, desquelles il résulte que des intérêts peuvent être négociables et, qu'au contraire, des actions peuvent ne pas l'être. D'un côté, l'art. 91, al. 3 C. com. parle de la constitution en gage de parts d'intérêts transmissibles par voie de transfert; d'un autre côté, la loi du 5 juin 1850, qui établit un droit de timbre sur les actions, décide que ses dispositions ne s'appliquent point aux actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 C. civ. V. Lyon-Caen et Renault, Précis de droit commercial p. 129.

Enfin, une troisième opinion considère que le caractère distinctif de l'action est la faculté de la céder sans l'assentiment des autres associés, encore bien que la cession se fasse suivant les formes des art. 35 et 36 C. com., c'est-à-dire par transfert, tradition ou endossement; au contraire, les parts d'associés, non cessibles à volonté, sont des intérêts. V. Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 178, p. 129; Bravard-Veyrières et Demangeat, Droit com., t. 1<sup>er</sup>, p. 261; Bédarride, Soc., t. II, n<sup>o</sup> 318; Molinier, Sociétés com., n<sup>o</sup> 512; Ruben de Couder, Dict. dr. com., v<sup>o</sup> Sociétés en commandite, n<sup>o</sup> 73. Cette opinion, qui paraît d'ailleurs la plus conforme aux principes, soulève quelques difficultés dans la pratique; lorsque, en effet, la cession des parts d'associés est soumise à quelque condition particulière, cette restriction apportée à la cessibilité fait-elle perdre à ces parts leur caractère d'actions? On décide généralement, par appréciation des circonstances, que si la cession a été considérée comme un fait ordinaire et normal, il faut leur reconnaître le caractère d'actions, et, dans le cas contraire, le leur dénier. V. Rousseau, Soc. com., t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 990; P. Pont, Sociétés, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 598 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *op. et loc. cit.*; Boistel, Précis de droit commercial, n<sup>o</sup> 219; Houpin, Traité des Sociétés, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 276.

C'est en faveur de cette opinion que se prononce la jurisprudence, à laquelle se rallie le jugement recueilli. V. notamment: Cass. 8 juillet 1868 (D. 68.1.480); 27 mars 1878 (S. 78.1.277); 13 mars 1882 (S. 83.1.327); 9 février 1887 (S. 88.1.177); 16 février 1892 (Journ. Soc. 92, p. 266); 21 janvier 1893 (Journ. Soc. 93, p. 158).

V. sur la distinction entre l'action et l'intérêt les nombreuses décisions et autorités citées en note au *Journal des Sociétés* 1886, p. 590.

247-248-249

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

11 juillet 1901.

Présidence de M. Lœv.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MARCHANDS EN GROS. — EXCÉDENT. — EXPLICATIONS INADMISSIBLES. — CONTRAVENTION PUNISSABLE.

*Lorsqu'il résulte d'un procès-verbal qu'il s'est produit, en trois jours, dans l'entrepôt d'un marchand en gros, un excédent d'alcools à haut degré, alors qu'il n'y a eu ni entrée ni sortie régulières et que l'arrêt déclare inadmissibles les explications données pour justifier cette situation, l'excédent constitue une contravention passible de la confiscation et de l'amende.*

Bousquet-Combes c. Contributions indirectes.

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816 :

Attendu que ce moyen manque en fait ;

Attendu que le procès-verbal régulier en date du 1<sup>er</sup> mai 1899, dressé par deux employés de la Régie, a constaté un excédent de 12 hectolitres 9 litres 21 centilitres d'alcools à haut degré dans l'entrepôt de Bousquet-Combes, marchand en gros de liqueurs et distillateur à Narbonne, dans l'espace de trois jours, du 8 au 11 avril 1899, sans qu'il eût été effectué, pendant ces trois jours, ni entrée ni sortie régulières ; que les explications données par Bousquet-Combes au sujet d'une prétendue distillation de liqueurs à bas degré pour justifier cet excédent ont été déclarées inadmissibles par le procès-verbal et par l'arrêt ; qu'ainsi l'excédent régulièrement constaté des alcools à haut degré a pu constituer la contravention passible de la confiscation et de la triple amende prononcées contre Bousquet-Combes ;

Attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette...

MM. CHAMBAREAUD rapp. ; DUBOIN av. gén.,  
— M<sup>es</sup> SABATIER et AUBERT av.

**Note.** — L'art. 100 de la loi du 28 avril 1816 a prescrit la tenue, pour les marchands en gros, d'un compte d'entrée et de sortie. Lorsque les vérificateurs constatent l'existence en magasin de quantités supérieures à celles qui devraient rester d'après la balance du compte, il y a excédent, et, par suite, contravention à l'art. 100. Un excédent ne peut donc résulter que d'une introduction matérielle non déclarée, ou d'une déclaration inexacte qui introduit dans le compte des éléments étrangers à ce compte, ou enfin d'une erreur dans les écritures. Dans l'espèce, la contravention était flagrante, puisqu'aucune opération régulièrement déclarée n'avait été faite par le marchand en gros dans l'intervalle des deux inventaires. Conf. Cass. crim. 10 août 1888 (Bull. n° 276) ; 22 mars 1900 (Bull. n° 121).

COUR D'APPEL DE NANCY (CH. DU CONSEIL)

6 juillet 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

FRAIS ET DÉPENS — 1° OPPOSITION A TAXE. — RAPPORT D'UN JUGE. — VALIDITÉ. — 2° JUGE SUPPLÉANT RAPPORTEUR. — IMPOSSIBILITÉ DE CONCOURIR AU JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONCLUSIONS A L'AUDIENCE. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

3° NOTAIRE. — CONVENTIONS INDÉPENDANTES (NON). — DROIT UNIQUE D'ENREGISTREMENT. — HONORAIRE UNIQUE. — ACTE DISTINCT ET SÉPARÉ. — INUTILITÉ. — HONORAIRES INDUMENT RÉCLAMÉS.

1° *Bien que la loi du 24 décembre 1897 n'exige pas de rapport pour le jugement des oppositions à taxe, l'art. 93 C. pr. civ. permet, suivant la jurisprudence, au tribunal de prendre cette mesure, s'il estime qu'elle est nécessaire pour éclairer son appréciation.*

2° *Il y a lieu d'annuler pour contravention aux dispositions de l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et de l'art. 12 de la loi de ventôse an VIII le jugement rendu sur une opposition à taxe, qui a admis l'intervention d'un juge suppléant comme rapporteur, alors que ce magistrat ne pouvait, en qualité de juge, concourir au jugement.*

.... *Et, en outre, pour contravention à la loi du 27 décembre 1897, tirée de ce fait que le ministère public a donné ses conclusions en audience publique.*

3° *Le notaire rédacteur d'un acte n'a droit, d'après l'art. 6 du tarif légal, à un honoraire proportionnel pour chacune des conventions contenues dans cet acte que tout autant qu'elles sont indépendantes et qu'elles donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement.*

*Il ne saurait en être ainsi, pour un acte de société, contenant d'une part une convention principale, le contrat de société, et une convention accessoire, la cession des matières premières et marchandises, qui se rattache de la façon la plus étroite à la constitution de la société, acte sur lequel un seul droit d'enregistrement a été perçu.*

*D'autre part, aucun honoraire n'est dû pour un acte que le notaire n'avait aucune raison plausible de faire distinct et séparé d'un autre, alors que cette manière de procéder est due à l'initiative de l'officier public et ne répond à aucune nécessité.*

M<sup>e</sup> X... c. Manufacture française d'outils.

## LA COUR,

Attendu qu'il est constaté, par l'expédition du jugement dont est appel, que M. Fenaux, juge suppléant au Tribunal de Bar-le-Duc, a fait le rapport de l'affaire en chambre du conseil; que si la loi du 24 décembre 1897 n'exige pas de rapport pour le jugement des oppositions à taxe, l'art. 93 C. pr. civ. permet, d'après la jurisprudence, au tribunal de prendre cette mesure, s'il estime qu'elle est nécessaire pour éclairer son appréciation; qu'il est également constaté que M. Fenaux, juge rapporteur, n'a pris part à la délibération qu'avec voix consultative, la décision ayant été rendue par les trois magistrats titulaires composant le tribunal;

Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et de l'art. 12 de la loi de ventôse an VII, les juges suppléants ne doivent, à moins d'une disposition contraire de la loi, concourir au jugement que lorsque leur concours est nécessaire pour compléter le nombre des juges légalement requis pour la validité du jugement; qu'il est donc constant qu'en admettant l'intervention d'un suppléant comme rapporteur, alors que ce magistrat ne pouvait, en qualité de juge, concourir au jugement, le Tribunal de Bar-le-Duc a contrevenu aux dispositions de la loi;

Attendu, en second lieu, qu'il résulte aussi de l'expédition du jugement, que le ministère public a donné ses conclusions en audience publique; que la loi du 24 décembre 1897 exige que toute l'instruction de l'affaire ait lieu en chambre du conseil, le jugement seul devant être rendu en audience publique;

Attendu que les deux irrégularités ci-dessus relevées, touchant à l'ordre et à la composition des juridictions, entraînent, pour la décision ainsi rendue, une nullité qui, étant d'ordre public, doit être relevée d'office; qu'il s'en suit que le jugement du Tribunal civil de Bar-le-Duc, dont la cour est saisie, doit être nécessairement annulé;

Attendu que les juges du premier degré ayant statué sur le fond du litige, la juridiction supérieure s'en trouve compétemment saisie par l'effet dévolutif de l'appel; qu'en tout cas, en admettant que la décision du tribunal doive être considérée comme non existante, la cour peut néanmoins statuer sur le fond par voie d'évocation, aux termes de l'art. 473 C. pr. civ., le jugement étant annulé pour vice de forme et la cause étant, d'ailleurs, en état de recevoir une solution;

Au fond :

Sur le retranchement de 1,589 fr. 45 :

Attendu que l'art. 5 des statuts de la société anonyme « Manufacture française d'outils » porte que « la nouvelle société devra reprendre toutes les matières premières et combustibles, ainsi que toutes les marchandises fabriquées, pour la valeur et d'après les existences fixées dans le dernier inventaire de la société apporteuse »; qu'il y a lieu de rechercher si

cette clause a le caractère d'une convention distincte de la constitution d'apports, et si elle peut donner lieu, au profit du notaire, à des honoraires spéciaux;

Attendu qu'il convient de remarquer que cette clause figure dans l'acte après l'évaluation et l'énumération des apports et sous le titre « Conditions », et qu'il y a lieu de considérer qu'elle était pour les parties contractantes une condition essentielle de la constitution même de la nouvelle société et une condition des apports que l'ancienne société lui faisait; qu'elle ne saurait donc avoir le caractère d'une vente ferme, ainsi que le soutient l'appelant; que cette cession n'avait rien de définitif et devait, au contraire, être réalisée dans l'avenir;

Attendu, d'un autre côté, que l'art. 6 du tarif légal dispose qu'un honoraire proportionnel est dû pour chacune des conventions contenues dans un acte à la condition que ces conventions soient indépendantes et qu'elles donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement;

Attendu que la convention principale retenue dans l'acte est évidemment le contrat de société; que la cession des matières premières n'est qu'une convention accessoire, qui est rattachée par le lien le plus étroit à la constitution de la société, c'est-à-dire à la convention principale dont elle est absolument dépendante; qu'il est certain, en effet, que si la constitution de la société n'avait pas été réalisée, la cession n'aurait pu produire aucun effet et aurait disparu avec elle; qu'elle est donc vis-à-vis d'elle dans un état de dépendance absolue;

Attendu qu'il est constant, enfin, qu'un seul droit d'enregistrement a été perçu sur les statuts à l'occasion de l'acte reçu le 6 mars 1899 par le notaire X...; que si, ultérieurement, un droit a été payé à l'occasion de la cession des marchandises, c'est quand cette cession a été définitivement effectuée à une date postérieure, en dehors du concours de l'officier public et sans sa participation; qu'il s'en suit qu'un seul droit ayant été réellement perçu sur l'acte, il ne peut être alloué qu'un seul honoraire au notaire rédacteur de cet acte; que la taxe doit donc être maintenue sur ce point;

Sur le retranchement de 450 francs, honoraires de l'acte d'origine de propriété :

Attendu que l'établissement de l'origine des propriétés ne présentait pour le notaire aucune complication ou aucune difficulté particulière; qu'il avait dans son étude tous les documents et renseignements qui lui étaient nécessaires pour établir cette origine de propriété dans l'acte même de constitution de la société; qu'il n'avait aucune raison plausible pour faire un acte distinct et séparé devant donner lieu à des honoraires spéciaux; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'article des statuts qui dispose que les fondateurs seront tenus d'établir, par acte séparé, l'origine de propriété; que cette clause, évidemment due à l'initiative de l'officier public, ne répondait à aucune nécessité et ne pouvait avoir d'autre but que de permettre au notaire de faire

séparément un acte qu'il était de l'intérêt des parties d'insérer dans la constitution de la société; que, dans ces conditions, c'est avec juste raison que le magistrat taxateur n'a point accordé les honoraires qui étaient indûment réclamés;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit l'appel, annule et met à néant le jugement attaqué;

Statuant au fond, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel et, au besoin, par voie d'évocation;

Déboute M<sup>e</sup> X... de son opposition à taxe, laquelle est rejetée comme non fondée;

Dit, en conséquence, que le montant des frais taxés restera fixé à 230,515 fr. 35;

Le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la remise de l'amende, en raison de l'annulation du jugement.

M. MARCHAND av. gén. — M<sup>es</sup> GUTTON et CLAUDE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Il a été déjà jugé dans le sens de l'arrêt rapporté que, bien que l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897 emploie les mots « sans procédure », cette expression signifie seulement que devant la Chambre du conseil, en matière d'opposition à taxe, il n'y a pas de conclusions, mais que le législateur n'a aucunement entendu prohiber les mesures d'instruction sans lesquelles le juge, le plus souvent, ne pourrait statuer en pleine connaissance de cause; la chambre du conseil a incontestablement le droit et le devoir d'admettre et même de provoquer ces mesures, quand elle les croit nécessaires pour éclairer sa religion: Trib. civ. Arcis-sur-Aube 27 juillet 1899 (Journ. des av. 1900.135).

II. — Sur le deuxième point: Très souvent la Cour de cassation a décidé que les juges suppléants ne pouvaient concourir au jugement que tout autant que le tribunal se trouvait composé d'un nombre insuffisant de juges titulaires. *Sic*: Garsonnet, t. I, p. 117 § 24.

Il a été jugé spécialement, en matière d'enregistrement, qu'il suffisait que le rapport ait été fait par un juge suppléant dont la présence n'était pas nécessaire pour que le jugement fût nul: Cass. 23 avril 1887 (S. et J. du P. chron.); 24 novembre 1834 (S. 34.1.801); 14 juin 1836 (S. 36.1.865); 11 avril 1837 (J. du P. 40.1.519); 1<sup>er</sup> décembre 1840 (S. 41.1.160 — J. du P. 40.2.787); *Sic*: Merlin, Rép., v<sup>o</sup> Jugement, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 6, Rolland et Trouillet, Dict. de l'Enr., v<sup>o</sup> Jugement, n<sup>o</sup> 48 § 2.

III. — Sur le troisième point: L'art. 6 des dispositions générales des décrets du 25 août 1898 sur le tarif des honoraires dus aux notaires est ainsi conçu: « Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles. ».

Or, une convention dépendante est celle qui, intervenant entre les mêmes personnes qui figurent au contrat dans lequel cette convention se rencontre, se rattache à ce contrat par sa nature, par l'effet de la loi ou par la volonté des parties, pour préciser le but du contrat et en assurer l'exécution.

Une convention est indépendante d'une autre, au con-

traire, lorsqu'étant intervenue entre les mêmes personnes, elle s'applique à un objet différent, ou lorsqu'ayant pour but une même opération elle n'intervient pas entre les personnes qui ont concouru à la convention à laquelle elle se rattache.

Au cas actuel, la cession des matières premières n'avait pour effet, ni de préciser le but du contrat de société, ni d'en assurer l'exécution; elle constituait donc une condition indépendante de ce contrat.

Si un seul droit d'enregistrement a été perçu, c'est que la cession des marchandises étant faite sous condition suspensive, le droit d'enregistrement auquel elle donnait ouverture se trouvait également en suspens et ne pouvait être perçu que lors de la réalisation de la condition. Il semble que la cour devait tout au moins appliquer le même principe à la perception des honoraires dus au notaire.

D'autre part, l'arrêt rapporté applique à notre cas le principe que les frais frustratoires ne passent pas en taxe. Mais y avait-il bien là frais frustratoires? L'origine de propriété n'avait-elle pas, au contraire, été établie par acte séparé, dans l'intérêt de la société, pour éviter des frais de transcription et des frais d'expédition pour les dépôts à faire aux greffes? S'il en était ainsi, il semble qu'une compensation était due au notaire qui s'est trouvé privé des honoraires de rôles auxquels il avait droit.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON

21 mai 1901.

Présidence de M. Chantreuil.

(DEUX JUGEMENTS)

## TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAU-THIERRY

2 mai 1901.

Présidence de M. Magnaud.

(TROIS ESPÈCES)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900, ART. 17. — SURTAXE. — « COMMERÇANTS ET DÉPOSITAIRES D'ALCOOL ». — SIMPLES PARTICULIERS. — APPROVISIONNEMENT ANORMAL. — PHARMACIENS. — REMÈDES. — 3<sup>o</sup> LOI DU 5 VENTÔSE AN XII, ART. 88. — DISTINCTION. — CONSTITUTION D'AVOUÉ OBLIGATOIRE.

1<sup>o</sup> Par « « dépositaires d'alcool », l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1900 a entendu ceux qui détiendraient des boissons alcooliques pour le compte de tiers commerçants.

Ne sauraient, dès lors, être considérés comme des dépositaires et être passibles de la surtaxe des simples particuliers qui se sont constitué un approvisionnement présumé supérieur à leurs besoins. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces).

2<sup>o</sup> Si les pharmaciens sont des commerçants parce qu'ils achètent certains produits pour les re-

*vendre tels quels, ils ne sont ni commerçants d'alcool, ni dépositaires d'alcool : en effet, l'alcool qu'ils détiennent dans leurs officines devant servir à la préparation de remèdes auxquels il sert soit de base, soit d'accessoire, soit de dissolvant, ne saurait être assujéti aux droits complémentaires de consommation établis par la loi du 29 décembre 1900. (3<sup>e</sup> espèce).*

*3<sup>o</sup> L'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII autorise bien l'administration des Contributions indirectes à user de la procédure de la Régie de l'Enregistrement, mais seulement pour le fond des droits établis par ladite loi ; or, comme il n'est question dans cette loi que de droits sur les distilleries, et aucunement de ceux qui pourraient être perçus sur des commerçants ou dépositaires d'alcool, il s'en suit que, pour soutenir sa réclamation, la Régie des Contributions indirectes aurait dû constituer avoué, et que, ne l'ayant pas fait, elle doit être déclarée défaillante.*

La loi du 29 décembre 1900 concernant le régime des boissons a élevé de 165 fr. 25 à 220 fr. par hectolitre d'alcool pur le droit général de consommation. Pour assurer la perception de la surtaxe de 63 fr. 75 dès la promulgation de la loi, le législateur a, dans l'art. 17, édicté la disposition suivante :

« Dès la mise en vigueur de la présente loi, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en tous lieux, Paris compris, seront tenus de déclarer au bureau de la Régie les quantités d'alcool existant en leur possession.

« Ces quantités seront ensuite reprises par voie d'inventaire ; chez les non-entrepôts, les quantités reprises seront immédiatement soumises au paiement des taxes complémentaires résultant de l'application des nouveaux tarifs ; par exception, les assujettis qui auront chez eux de l'alcool dont les droits ne seront pas acquittés pourront les régler sur la base des nouveaux tarifs au moyen d'obligations cautionnées d'un à trois mois de terme.

« Toute quantité qui n'aura pas été déclarée donnera lieu, en sus, au paiement d'une amende égale au double des taxes exigibles.

« En ce qui concerne les vins, cidres, poirés et hydromels chez tous les débitants, les droits afférents aux quantités constatées en reste seront immédiatement exigibles, les abonnements étant, pour les abonnés, résiliés de plein droit à la date de la mise en vigueur de la loi. »

Par suite, tout détenteur de boissons spiritueuses destinées à la vente a été légalement mis

en demeure de déclarer son approvisionnement et de payer sur l'alcool pur en sa possession la taxe complémentaire. Seuls, les simples consommateurs ont été tacitement affranchis de toute déclaration et de tout paiement.

A Lyon, la Régie acquit la certitude, grâce à ses livres et à des enquêtes, que certains contribuables, ouvriers, employés, petits commerçants, etc. s'étaient approvisionnés, au mois de décembre 1900, d'eau-de-vie, cognac, rhum, absinthe, en quantités anormales, bien supérieures à leurs besoins et peu en rapport avec leurs ressources. Les employés de l'Administration procédèrent à des visites domiciliaires chez les détenteurs suspects et rapportèrent des procès-verbaux contre eux pour n'avoir pas déclaré les spiritueux passibles de la surtaxe.

A Château-Thierry, les pharmaciens consentirent à déclarer les liquides alcooliques qui se trouvaient en leur possession le 1<sup>er</sup> janvier 1901, mais ils se refusèrent à acquitter le montant de la taxe complémentaire, en prétextant que la loi ne les concernait pas, et que, considérés jusqu'alors par la Régie comme simples consommateurs, il n'y avait pas de raison pour les assimiler à des débitants. Des contraintes leur ayant été notifiées, ils y formèrent opposition avec assignation devant le tribunal civil.

C'est dans ces conditions que le Tribunal correctionnel de Lyon et le Tribunal civil de Château-Thierry ont été appelés à statuer.

**1<sup>re</sup> espèce.** — Trib. civ. Lyon 21 mai 1901.  
Contributions indirectes c. B...

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant que B... a en sa possession les quantités d'alcool relevées au procès-verbal ;

Attendu qu'il déclare avoir constitué cet approvisionnement pour sa consommation et afin d'éviter la surtaxe ;

Attendu que cette allégation, peu vraisemblable dans son premier terme, doit attirer tout naturellement la surveillance de la Régie sur les agissements ultérieurs de ce contribuable, mais que celui-ci ne tombe pas néanmoins sous le coup de l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1900 ;

Attendu que le mot « dépositaire » ne s'applique qu'à celui qui détient des boissons alcooliques pour le compte d'un tiers commerçant « le déposant » et qui n'est pas propriétaire de ces marchandises ;

Attendu que la Régie soutient à tort que sont également dépositaires dans le sens de l'art. 17 ceux qui se sont constitué un « dépôt » supérieur à ce qui pour la Régie doit constituer leur approvisionnement normal ;

Attendu que dans ce système l'autorité judiciaire serait appelée à déterminer pour les simples particuliers quelle quantité d'alcool chacun peut posséder sans surtaxe, et ce d'après les ressources, les besoins, les goûts et les habitudes supposés du contribuable ;

Mais attendu que le ministre des finances lui-même, au cours de la discussion a dit formellement que les simples particuliers échapperaient à la surtaxe ;

Attendu que si le législateur avait entendu soumettre à la surtaxe et à la déclaration les simples particuliers pour toute quotité supérieure à leur approvisionnement normal, il eût organisé une présomption légale déterminant par la cote des contributions directes, par le nombre et l'âge des membres de la famille, soit par tout autre moyen, ce que chacun pouvait posséder, sans surtaxe n'exigeant la déclaration que pour le surplus ;

Attendu qu'il n'en a rien fait ;

Attendu qu'il n'est ni établi ni même allégué par la Régie que le prévenu soit dépositaire pour le compte d'un tiers ;

Par ces motifs,

Acquitte le prévenu et condamne la Régie aux dépens.

M<sup>es</sup> ROUGIER, CLOZEL, RIVIÈRE, LÉTANT, Hubert AULOIS av.

**2<sup>e</sup> espèce.** — Trib. civ. Lyon 21 mai 1901.  
Contributions indirectes c. R...

Attendu qu'il est constant que R... a eu en sa possession les quantités d'alcool relatées au procès-verbal ;

Attendu qu'il déclare avoir constitué cet approvisionnement dans un but de spéculation et pour éviter la surtaxe ;

Attendu que pareille déclaration justifie toutes les défiances de la Régie et comporte peut-être une menace de contrebande ultérieure ;

Mais attendu qu'il n'en résulte pas que R... soit dépositaire pour le compte d'un tiers de la marchandise qu'il détient ; que, dès lors, il ne tombe sous le coup de l'art. 17 ni comme dépositaire, qu'il n'est pas, ni comme commerçant, qu'il n'est pas encore ;

Par ces motifs,

Acquitte le prévenu et condamne la Régie aux dépens.

M<sup>es</sup> ROUGIER et CLOSEL av.

**3<sup>e</sup> espèce.** — Trib. civ. Château-Thierry 2 mai 1901.  
Contributions indirectes c. L... B... B... et L...,  
pharmaciens.

LE TRIBUNAL,

En la forme :

Attendu que l'administration des Contributions indirectes a fait décerner, le 25 mars dernier, contre les demandeurs, des contraintes tendant au paiement

de droits complémentaires sur les alcools en leur possession ; que les prétendus assujettis ont formé opposition aux dites contraintes et en demandent la nullité ;

Attendu que l'administration des Contributions, défenderesse à l'opposition, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, prétend qu'en vertu de cet article, elle a, comme la Régie de l'Enregistrement, le privilège de soutenir ses prétentions sans constituer avoué et par simple mémoire ;

Attendu que l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII spécifie bien que l'administration des Contributions indirectes pourra user de la procédure de la Régie de l'Enregistrement, mais pour le fond des droits établis par ladite loi ; que, dans cette loi de ventôse an XII, il n'est question que de droits sur les distilleries et aucunement de ceux qui pourraient être perçus sur des dépositaires ou commerçants d'alcool ; qu'en conséquence, pour soutenir la validité de la contrainte délivrée par elle pour la perception de droits établis par la loi du 29 décembre 1900, auxquels elle estime que les opposants sont assujettis, elle aurait dû constituer avoué ; que ne l'ayant pas fait, elle doit être, en conséquence, déclarée défailante faute de constitution d'avoué ;

Donne, dès lors, défaut contre ladite Administration ;

Au fond :

Attendu que la loi du 29 décembre 1900, art. 17, dispose « que les commerçants et dépositaires d'alcool établis en tous lieux seront tenus de déclarer au bureau de la Régie les quantités d'alcool existant en leur possession. Ces quantités seront ensuite reprises par voie d'inventaire ; les assujettis qui auront chez eux de l'alcool dont les droits ne seront pas acquittés pourront les régler sur la base des nouveaux tarifs au moyen d'obligations cautionnées d'un à trois mois de terme ; les non-entrepositaires pourront également être admis à présenter pour l'acquittement des taxes complémentaires des obligations dûment cautionnées..... » ;

Attendu que les pharmaciens, s'ils sont commerçants parce qu'ils achètent certains produits pour les revendre tels qu'ils leur ont été livrés, ne sont ni commerçants d'alcool, ni dépositaires d'alcool ; que, s'ils détiennent ce produit dans leurs officines, ce n'est pas pour en tirer bénéfice en tant que dépositaires, mais parce qu'il entre en plus ou moins grande quantité dans la confection de certains remèdes auxquels il sert soit de base, soit d'accessoire, soit de dissolvant ; qu'ils ne sauraient, en conséquence, être assujettis aux droits complémentaires de consommation établis par la loi du 29 décembre 1900 sur les alcools ; que, pour décider dans ce sens, il suffit, d'ailleurs, de se rappeler que la surtaxe de l'alcool imposée par cette loi n'a été que la conséquence du dégrèvement des boissons hygiéniques ;

Attendu qu'il serait vraiment singulier d'admettre que le législateur, en votant cet utile et hygiénique

dégrévement en faveur du bien-être général et de la santé publique, ait voulu par une surtaxe sur l'alcool surélever indirectement le prix déjà si onéreux pour les pauvres gens des remèdes immédiats que peut nécessiter cette même santé publique quand elle est compromise; qu'il en résulterait que la seconde de ces mesures détruirait les salutaires effets de la première, contradiction déplorable dans laquelle le législateur n'a certainement pas voulu tomber;

Attendu, en conséquence, que pour les alcools détenus par les pharmaciens et servant spécialement à la fabrication ou préparation des remèdes, la surélévation de taxe imposée par la loi du 29 décembre 1900 ne saurait recevoir son application;

Par ces motifs,

Déclare nulles les contraintes et condamne l'administration des Contributions indirectes aux dépens.

M. VIAL proc. Rép. — M<sup>e</sup> CHALOIN av.

**Note.** — I.-II. — Sur le premier et le deuxième points : L'art. 17 de la loi sur les boissons du 29 décembre 1900 n'a imposé l'obligation de la déclaration et du paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif du droit de consommation établi par l'art. 1<sup>er</sup> § 5 de la même loi qu'aux « commerçants et dépositaires d'alcool » seulement. Cette disposition a eu pour but d'empêcher les possesseurs d'alcool destinés à la vente de se constituer chez eux ou chez des tiers des approvisionnements clandestins qu'ils soustrairaient au paiement de la surtaxe.

En se servant du terme générique « commerçants d'alcool », le législateur a visé non seulement les redevables ordinaires de la Régie munis de licences (débitants, marchands en gros, distillateurs, etc...) mais encore tous ceux (pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, etc.), qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1901, détiendraient, en raison de leur profession et dans un but de spéculation quelconque, de l'alcool à l'état naturel et d'autres liquides alcooliques imposables. Conf. Lois nouvelles, Commentaire de la loi des boissons, p. 184.

L'expression « dépositaires » a été expliquée au cours de la discussion de la loi (Séance du 11 décembre 1900 Chambre des Députés : Journ. off. du 12, p. 2632); elle s'applique à ceux qui auraient en leur possession, à l'époque de la promulgation, des alcools appartenant en réalité à des commerçants.

Seuls, les approvisionnements réservés à la consommation personnelle et de famille des simples particuliers ont été exonérés de la surtaxe (Journ. off. 12 décembre, p. 2631 et 2632). Par suite, les détenteurs d'alcools ne pouvaient être poursuivis comme dépositaires qu'à charge par la Régie d'établir dans ses procès-verbaux de constat ou au cours des débats que les alcools étaient la propriété de commerçants. A défaut de cette preuve, il ne restait plus que de simples présomptions que le juge était libre d'apprécier comme il lui convenait et qui, conséquemment, étaient insuffisantes pour entraîner une condamnation. Comp. Cass. 16 juin 1870 (S. 37.1.140); 23 juin 1888 (Gaz. Pal. 88. 2.376).

III. — Sur le troisième point : L'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII dispose que « les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi seront portées devant les tribunaux de

première instance, qui prononceront dans la chambre du conseil avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la Régie de l'Enregistrement. » Ce texte se réfère donc à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et à l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an XI concernant toutes deux la perception des droits d'enregistrement.

Or, les droits institués ou maintenus par la loi du 5 ventôse an XII ne frappaient pas les alcools : l'art. 69 ne prévoyait une taxe de 40 centimes par hectolitre que « sur les substances mises en distillation », et non sur le produit de la distillation. Légalement, strictement, la doctrine du jugement de Château-Thierry est inattaquable.

Mais cette interprétation restrictive de l'art. 88 se heurte à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, s'inspirant plutôt de l'art. 2 de la loi des 7-11 septembre 1790, que dudit art. 88 lui-même, tend de plus en plus à généraliser et à appliquer la procédure spéciale, économique et prompte, de l'enregistrement à tous les litiges se rattachant à la matière des taxes indirectes : V. Cass. 24 novembre 1835 (S. 35.1.911); 23 juin 1897 (Bull. 97); 11 janvier 22 avril et 20 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98 1.144 et 597 — Pand. fr. 99.1. 303); 15 février et 17 octobre 1899 (Gaz. Pal. 99.1.339 et 99.2.504).

Il serait donc intéressant de voir les Chambres réunies de la Cour de cassation appelées à trancher le différend.

Si la thèse de la Chambre civile prévaut, le jugement doit être annulé puisque, d'après l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX et la jurisprudence qui l'a interprété : Cass. civ. 28 juillet 1812; 2 juin 1823 (S. chr.); et 13 août 1873 (D. 75.1.126), le ministère des avoués est facultatif en cette matière.

250-251-252-253

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

8 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

CRÉANCIERS. — ACTION OBLIQUE. — ART. 1166  
C. CIV. -- TITRE EXÉCUTOIRE.

*L'art. 1166 C. civ. ne prescrit pas que le créancier qui veut exercer les droits et actions de son débiteur soit muni d'un titre exécutoire.*

Dessoliers c. Banque d'Algérie.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1315 C. civ., fausse application de l'art. 1291 du même code :

Attendu que les conclusions de la Banque de l'Algérie tendaient à ce que la cour condamnât Hippolyte Dessoliers à lui payer le montant des billets avalisés par lui sans s'arrêter au moyen dilatoire du compte à faire entre les parties; que l'arrêt attaqué constate qu'Hippolyte Dessoliers, qui prétendait avoir versé plusieurs acomptes ne produisait et n'offrait de produire ni quittances ni autres pièces de nature à établir ce versement; qu'il n'indiquait même pas approximativement le montant des prétendus acomptes et ne tentait pas de

prouver qu'ils dussent être imputés sur la dette dont le montant lui était réclamé ;

Attendu qu'en prononçant, dans ces circonstances, la condamnation requise, l'arrêt attaqué n'a ni violé l'art. 1315 C. civ., ni faussement appliqué l'art. 1291 du même code ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation ou fausse application des art. 815, 882, 1166, 1350, 1351 et 2205 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'art. 1166 C. civ. ne prescrit pas que le créancier qui veut exercer les droits et actions de son débiteur soit muni d'un titre exécutoire ;

Attendu, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1896, confirmé par arrêt du 18 avril 1898, a ordonné, en vertu de l'art. 815 C. civ., qu'il serait procédé à la licitation d'immeubles dépendant de la succession d'Edouard Dessoliers et que près d'une année à partir de ce dernier arrêt s'était écoulée, sans qu'Hippolyte Dessoliers, l'un des colicitants, ait fait aucune diligence pour mener à fin la procédure de licitation lorsque la banque de l'Algérie, sa créancière, a demandé, en vertu de l'art. 1166, à être subrogée dans les poursuites de licitation qu'il avait engagées ; qu'il n'est, d'ailleurs, nullement constaté par l'arrêt qu'en demandant la subrogation, la Banque de l'Algérie ait agi contrairement aux intérêts de son débiteur ;

Attendu, dès lors, qu'en faisant droit à la demande de subrogation, l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a ni violé ni faussement appliqué les articles de loi ci-dessus visés ;

Rejette.

MM. LARDENOIS rapp. ; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>e</sup> de LALANDE av.

**Note.** — La question tranchée par l'arrêt recueilli est controversée en doctrine. — D'après M. Labbé (De l'exercice des droits d'un débiteur par son créancier, Rev. critique 1856, t. IX, p. 21, n<sup>o</sup> 18), « la tradition démontre que, de la part d'un créancier, exercer un droit de son débiteur, c'est mettre la main sur un de ses biens, c'est commencer une poursuite d'exécution forcée, c'est attenter à la liberté qu'un créancier chirographaire doit laisser à son débiteur jusqu'à ce que celui-ci soit en faute, c'est une manière de réaliser un gage non moins que la saisie et la mise en vente ; par conséquent, il faut que le créancier ait un titre exécutoire, soit un acte notarié rédigé dès le principe, soit une reconnaissance en justice d'un acte privé, soit une condamnation. » — Dans une autre opinion, on considère, au contraire, que le silence de l'art. 1166 C. civ. ne permet pas d'exiger du créancier la production d'un titre exécutoire ; l'exercice des droits du débiteur n'est pas, dit-on, une voie d'exécution susceptible d'être assimilée à la saisie ou à la vente des biens du débiteur, on pourrait plutôt le comparer à la saisie-arrêt ; or, pour la saisie-arrêt, la loi n'exige point que le créancier saisissant ait un titre exécutoire : Demolombe, t. II, n<sup>o</sup> 101 ; Laurent, t. XVI, n<sup>o</sup> 395 ; Dalloz, Sup. au Rép., v<sup>o</sup> Obligation, n<sup>o</sup> 295.

La jurisprudence des cours d'appel s'est également prononcée dans le sens de cette dernière opinion, consacrée aussi pour la première fois par la Cour de cassation dans

l'arrêt recueilli : V. Bordeaux 5 décembre 1835 (Dalloz, Rép. v<sup>o</sup> Obligations, n<sup>o</sup> 893 note) ; Dijon 26 janvier 1870 (D. 71.2.46) ; Alger 17 janvier 1900, arrêt frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1900.2. Table, v<sup>o</sup> Créanciers n<sup>o</sup> 2). Rapp. Cass. 1<sup>er</sup> juin 1858 (D. 58.1.236.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> CH.)

4 juillet 1901.

Présidence de M. Baudouin.

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> OBLIGATIONS. — ART. 1166 C. CIV. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — PERSONNES AYANT DROIT A LA RÉPARATION. — SUCCESSION. — ADMINISTRATION. — ACCIDENT D'AUTOMOBILE. — MORT. — ACTION DÉRIVANT DE L'ART. 1645 C. CIV. INTENTÉE PAR L'ADMINISTRATEUR DE LA SUCCESSION. — EXERCICE PAR LES CRÉANCIERS EN VERTU DE L'ART. 1166 C. CIV. — RECEVABILITÉ. — ACTION DÉRIVANT DE L'ART. 1382 C. CIV. INTENTÉE PAR L'ADMINISTRATEUR DE LA SUCCESSION. — EXERCICE PAR LES CRÉANCIERS EN VERTU DE L'ART. 1166 C. CIV. — IRRECEVABILITÉ. — ART. 1382 C. CIV. — GÉNÉRALITÉ D'APPLICATION. — MORT DU DÉBITEUR. — PRÉJUDICE SUBI PAR LES CRÉANCIERS. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

1<sup>o</sup> *L'action fondée sur un vice caché de la chose vendue, dans l'espèce un automobile, par application des art. 1645 et suiv. C. civ., ayant pris naissance du vivant même de la victime de l'accident causé par le vice dont s'agit fait partie du patrimoine que le défunt a laissé et peut, par suite, être exercée par l'administrateur de sa succession, sans que le défendeur soit recevable à soutenir que la mission de cet administrateur étant limitée à la conservation du patrimoine dont la gestion lui est confiée, il n'a pas qualité pour intenter cette action et que cette action n'appartient qu'aux seuls héritiers.*

*D'autre part, les créanciers du défunt sont recevables, aux termes de l'art. 1166 C. civ., tant à intervenir dans l'instance engagée de ce chef par l'administrateur de la succession qu'à exercer eux-mêmes, aux lieu et place du défunt, cette action qui, découlant d'un contrat de vente, touche aux intérêts pécuniaires de leur débiteur et n'est en rien attachée à sa personne.*

*Au contraire, l'action en dommages-intérêts basée sur les art. 1382 et suiv. C. civ., prenant sa source dans la mort du défunt qui, survenue presque aussitôt après l'accident, s'est confondue avec celui-ci au point de ne former avec lui qu'un seul événement, n'a jamais fait*

*partie du patrimoine de la victime. Par suite, elle ne saurait être exercée ni par les créanciers du défunt en vertu de l'art. 1166 C. civ., ni par l'administrateur de sa succession qui ne peut agir qu'autant qu'il y a lieu d'en réaliser l'actif et d'en acquitter le passif et qui, d'autre part, à la différence du syndic, qui représente la masse des créanciers de la faillite, n'a pas, en vertu du principe général que « Nul en France ne plaide par procureur », qualité pour plaider au nom des créanciers de la succession.*

*2° Les termes de l'art. 1382 C. civ. sont généraux et s'appliquent aussi bien aux tiers qui souffrent un préjudice personnel du fait de la faute qu'à la victime elle-même et aux parents.*

*Par suite et spécialement, les créanciers de celui qui est mort victime d'un accident causé par le vice caché d'un automobile sont recevables à demander aux constructeurs de ce dernier la réparation du préjudice qu'ils éprouvent par suite de la disparition de leur débiteur, alors qu'il est établi que ce dernier, faisant de ses aptitudes un emploi des plus fructueux, avait l'habitude de leur verser chaque mois une certaine somme sur sa dette.*

Imbert es qualité, Collin et consorts c. Mouter et Diétrich et C<sup>ie</sup>.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Alphonse Duchemin avait, dans le courant de novembre 1898, commandé à Mouter une voiture automobile du système Diétrich; que cette voiture lui ayant été livrée dans les premiers jours de juillet 1899, il faisait, le 16 de ce mois, un voyage dans le Cher, avec un de ses amis, le sieur Colombel, et occupait avec ce dernier la banquette de derrière; que l'automobile était dirigé par le sieur François Gay, mécanicien de Mouter, ayant à côté de lui Hugot, mécanicien de Duchemin; qu'après une descente et le passage d'une courbe, la roue gauche de l'automobile se bloqua brusquement; que la direction de la voiture étant reversible, les deux roues d'avant virèrent brutalement et à fond sans que Gay pût maintenir sa direction; que la voiture continua son mouvement, s'éleva de derrière, tourna sur la gauche et pointa en avant sur la roue bloquée, entraînant tous les voyageurs dans sa chute; qu'ils furent tous blessés et que Duchemin succomba quelques instants plus tard à ses blessures;

Attendu qu'à défaut de tout héritier, Imbert a été chargé d'administrer sa succession et qu'à la suite d'un rapport déposé par Léautey, ingénieur, qui, désigné par ordonnance de référé comme expert pour rechercher les causes de l'accident, a déclaré que celui-ci était dû : 1° à un graissage insuffisant de la machine; 2° à un serrage exagéré de la fusée; 3° au

gauchissement du plateau fixe survenu du fait du virage et résultant des dimensions trop faibles de l'essieu et 4° à la reversibilité de la direction, dangereuse pour une voiture à grande vitesse; qu'il a, suivant exploit du 19 janvier 1900, assigné devant le Tribunal de la Seine Mouter et Diétrich et C<sup>ie</sup> en 200,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par l'accident, et ce, par application des art. 1645 et suiv., 1382 et suiv. C. civ.;

Attendu que Collin, Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup>, créanciers de Duchemin, ont déclaré intervenir dans cette instance et se joindre aux conclusions de la demande; qu'en outre, Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup> ont, par exploit séparé, assigné principalement Mouter et Diétrich et C<sup>ie</sup> en 66,141 fr. 70 de dommages-intérêts; qu'ils prétendent agir, aux termes de l'art. 1166 C. civ. comme exerçant, au lieu et place de leur débiteur décédé, l'action basée sur les art. 1645 et suiv. C. civ. et l'action basée sur les art. 1382 et suiv. du même code, en vertu de ces derniers articles, comme réclamant personnellement la réparation du préjudice que leur cause la mort de Duchemin, sur l'activité et l'industrie duquel ils avaient le droit de compter, pour obtenir le paiement de ce qui leur était dû ainsi que cela s'était toujours pratiqué depuis de longues années;

Attendu que Mouter et Diétrich et C<sup>ie</sup> opposent à l'action d'Imbert une fin de non-recevoir tirée de ce que sa mission étant limitée à la constatation et à la conservation du patrimoine dont la gestion lui est confiée, il n'a pas qualité pour intenter une action qui, suivant eux, n'appartiendrait qu'aux seuls héritiers; qu'ils concluent également à l'irrecevabilité de l'action de Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup>, le quasi-délit dont ceux-ci se plaignent n'ayant atteint Duchemin que dans sa personne et non dans son patrimoine et n'ayant point diminué leur gage qui ne portait que sur les biens et non sur la personne de leur débiteur;

En ce qui touche l'action fondée sur les art. 1645 et suiv. C. civ. :

Attendu que, basée sur un vice caché de la chose vendue par les défendeurs à Duchemin, elle a pris naissance du vivant même de ce dernier, par le fait de la livraison de l'automobile et qu'elle fait partie du patrimoine que le défunt a laissé; qu'Imbert, chargé d'administrer ce patrimoine et d'en réaliser l'actif, l'y a trouvée; qu'il a qualité pour l'exercer; que, de même, les créanciers de Duchemin qui, aux termes de l'art. 1166 C. civ., peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur à l'exception de ceux exclusivement attachés à la personne, ont qualité tant pour intervenir dans l'instance engagée de ce chef par Imbert, que pour exercer eux-mêmes, au lieu et place de Duchemin, cette action qui, découlant d'un contrat de vente, touche aux intérêts pécuniaires de leur débiteur et n'est en rien attachée à sa personne;

En ce qui touche l'action basée sur les articles 1382 et suiv. C. civ. :

Attendu que prenant sa source dans la mort de Duchemin qui, survenue presque aussitôt après l'accident, s'est confondue avec celui-ci au point de ne former avec lui qu'un seul événement, elle n'a jamais fait partie du patrimoine de la victime dont la personne et les besoins ont disparu du fait de l'accident et qui, dès lors, n'a pas éprouvé, en dehors de la mort, un préjudice appréciable; qu'elle ne saurait, par suite, être exercée par Imbert, qui, nommé pour administrer la succession, ne peut agir qu'autant qu'il y a lieu d'en réaliser l'actif et d'en acquitter le passif et qui, d'autre part, à la différence du syndic, qui représente la masse des créanciers de la faillite, n'a pas, en vertu du principe général que « Nul en France ne plaide par procureur », qualité pour plaider au nom des créanciers de la succession; que l'intervention de Collin et de Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup> n'est pas plus recevable que l'action principale sur laquelle elle se greffe, et qu'elle doit suivre le sort de cette dernière;

Attendu, d'autre part, que Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup> ne peuvent prétendre agir en vertu de l'art. 1166 C. civ. puisque l'action qu'ils exerceraient à ce titre, ayant pris naissance au moment et par le fait même de la mort de leur débiteur, n'a jamais reposé sur la tête de celui-ci;

Mais attendu qu'ils ont au contraire le droit de réclamer en leur nom propre la réparation du dommage qu'ils prétendent avoir subi personnellement, du chef de la disparition de leur débiteur causée par la faute des défendeurs; qu'aux termes de l'art. 1382 C. civ., tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer; que ces termes sont généraux et s'appliquent aussi bien aux tiers qui souffrent un préjudice personnel du fait de l'accident qu'à la victime elle-même et à ses parents;

Attendu qu'on ne saurait contester sérieusement que la mort de Duchemin ait pu causer préjudice à Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup>, alors qu'il est établi que Duchemin, qui faisait un emploi des plus fructueux de ses aptitudes, avait l'habitude de leur verser chaque mois une somme de 2,000 francs sur sa dette et qu'il eût, suivant toutes vraisemblances, continué de s'acquitter ainsi envers eux s'il n'eût été tué par l'accident; que, sans doute, Duchemin serait demeuré libre d'employer ses facultés comme il lui eût convenu et que ses créanciers n'eussent pu qu'attendre le prix de ses efforts sans pouvoir prétendre le diriger, mais qu'ils n'en avaient pas moins le droit de compter sur les émoluments à provenir de l'activité de leur débiteur, ainsi que l'attestait le passé;

Attendu qu'il ne s'agit point ici de rechercher, comme dans le cas prévu par l'art. 1166 C. civ., ce qui peut légalement constituer le gage des créanciers; qu'il suffit d'établir, par application des art. 1382 et suivants, que la faute commise a causé un préjudice et qu'il est de règle incontestable que, dans l'appréciation de ce préjudice, les tribunaux

ont à tenir compte des sources de gain dont les demandeurs sont privés, dans l'avenir, dès lors que le dommage certainement prouvé a pour cause immédiate et directe la faute retenue contre le défendeur;

Par ces motifs,

Dit Imbert, ès-qualité d'administrateur judiciaire de la succession de Duchemin, recevable à exercer, contre Mouter et Diétrich et C<sup>ie</sup>, l'action basée sur les art. 1645 et suiv. C. civ.;

Admet de ce chef comme recevable l'intervention de Collin et celle de Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup>, qui ont intérêt à voir accueillir cette action, dont le profit grossirait le patrimoine de leur débiteur;

Dit également Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup> recevables à exercer par voie principale cette action, en vertu de l'art. 1166 C. civ.;

Dit, au contraire, Imbert sans qualité pour exercer l'action basée sur les art. 1382 et suiv. C. civ.;

Dit que l'intervention de Collin, Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup> doit suivre de ce chef le sort de l'action principale;

Dit enfin Puyramaure, Chaulin et C<sup>ie</sup> recevables à exercer cette même action fondée sur les art. 1382 et suiv., mais seulement en leur nom personnel;

Renvoie l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond;

Dépens réservés.

M. SERVIN subst. proc. Rép. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> BARBIER SAINT-HILAIRE, Raoul ROUSSET et BERTROU av.

**Note.** — Il n'est pas douteux que, à raison de la concomitance de l'accident et de la mort qui l'a suivi, l'administrateur judiciaire de la succession n'était pas recevable à intenter l'action de l'art. 1382 C. civ., cette action n'ayant pu entrer dans le patrimoine du défunt, et l'administrateur judiciaire, nommé pour réaliser l'actif de la succession, n'ayant pas, en cette qualité, d'autres actions, par suite, à exercer que celle du défunt. V. Aix 30 décembre 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Resp. civ., n<sup>o</sup> 458 — Aix 92.1.125). De même les créanciers du défunt ne pourraient, en vertu de l'art. 1166 C. civ., exercer une action qui n'était pas dans le patrimoine de leur auteur. Comp. Aix 30 décembre 1891 précité.

On ne saurait discuter davantage la question de savoir si, au cas de délit commis une contre une personne et ayant entraîné son incapacité et sa mort, les créanciers de cette personne sont recevables à agir directement en dommages-intérêts contre l'auteur de l'accident. Les termes de l'art. 1382 sont, en effet, des plus larges et accordent le droit aux dommages-intérêts à toute personne à qui la faute commise a causé un préjudice. V. en ce sens : Alger 23 mai 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Resp. civ., n<sup>o</sup> 46 — 94.2.62); Trib. civ. Lyon 11 juin 1892 (Gaz. Pal. *eod. verb.* et *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 450 — S. 94.2.22); Nîmes 11 novembre 1897 (Gaz. Pal. 98.2. Table, *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 21 — S. 98.2.176).

Une question discutée, au contraire, est celle de savoir si, dans la même hypothèse, les créanciers de la personne lésée peuvent agir en dommages-intérêts au nom de leur débiteur. Le jugement recueilli ne se prononce pas sur

cette question, puisqu'il écarte l'application de l'exercice indirect de l'action de l'art. 1382 C. civ., par ce motif que cette action n'était pas née dans la personne du débiteur. Quoi qu'il en soit, deux opinions sont soutenues sur cette question.

Dans une première, on décide que l'action en dommages-intérêts pour réparation d'un délit ou quasi-délict contre une personne est une action exclusivement attachée à la personne et qui ne peut, dès lors, être exercée par les créanciers en vertu de l'art. 1166 C. civ., si le débiteur est mort sans l'avoir intentée. Cette opinion se base sur la distinction suivante : délits contre les biens, la réparation peut être demandée par les créanciers au nom de leur débiteur; délits contre la personne, il en est autrement, la personne n'étant pas, comme le patrimoine, le gage des obligations. V. en ce sens : Trib. civ. Seine 9 janvier 1879 (S. 81.2.21). Sic : Sourdat, Resp. civ., t. I<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 73 et suiv.

Dans une seconde opinion, seule exacte à notre sens, il faut distinguer suivant que le délit contre la personne entraîne seulement un préjudice moral ou cause, en outre, un dommage matériel à celui qui en a été victime. Dans le premier cas, l'exercice de l'action en dommages-intérêts au nom de leur débiteur est refusé aux créanciers; il leur est accordé dans la seconde hypothèse. « Si les créanciers attendent le profit de l'activité de leur débiteur sans pouvoir en diriger le cours, il n'en est pas moins vrai qu'ils comptent et ont droit de compter sur les émoluments à provenir de l'activité, de l'industrie qu'atteste et dont répond le passé du débiteur » Labbé, note sous Trib. civ. Seine 9 janvier 1879 précité. — *Adde* : Aubry et Rau, t. 4, p. 126 et 312, texte et note 38, p. 751 § 445; Demolombe Oblig. t. II, n<sup>o</sup> 82; Larombière art. 1166, n<sup>o</sup> 2 et suiv.; Demante et Colmet de Santerre t. V, n<sup>o</sup> 81 bis, 9.

254-255-256

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

15 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — JUGEMENT. — RECOURS EN CASSATION. — PRODUCTION DES PIÈCES DANS LA QUINZAINE.

*Lorsque, contrairement aux prescriptions de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, le demandeur en cassation n'a produit aucune pièce ni aucun moyen justificatif à l'appui de son pourvoi dans le délai imparti par la loi, il y a lieu de le déclarer déchu de son pourvoi.*

Veuve Thénard c. ville de Trouville.

LA COUR,

Attendu que le pourvoi formé au nom de la veuve Thénard au greffe du Tribunal civil de Pont-l'Évêque est du 6 avril 1901 et a été notifié le 10 avril suivant à la ville de Trouville, défenderesse; que, contrairement aux prescriptions de l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841, la demanderesse n'a produit aucune

pièce ni aucun moyen justificatif à l'appui de son pourvoi dans le délai imparti par la loi; qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer déchu de son pourvoi;

Déclare la dame Thénard déchu de son pourvoi.

MM. SERRE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — La transmission des pièces doit, aux termes de l'art. 20 § 3 de la loi du 3 mai 1841, être faite dans la quinzaine à partir de la notification du pourvoi. Mais la Cour de cassation a jugé jusqu'à présent que ce délai n'est pas édicté à peine de déchéance; il suffit que le dépôt de ces pièces ait lieu au greffe de la Cour de cassation avant que la cour soit en mesure de prononcer son arrêt : Cass. 21 juillet 1862 (D. 62.1.380); 17 novembre 1875 (D. 76.145); 15 juillet 1877 (D. 78.1.74); 31 janvier 1881 (D. 81.1.318); 19 juillet 1881 (D. 82.1.267); 7 mars 1883 (D. 84.1.343.)

Quant aux moyens de cassation invoqués à l'appui du pourvoi, s'il n'en est point énoncé soit dans la déclaration, soit postérieurement, le pourvoi peut être déclaré non recevable. Pourtant, il appartient à la Cour suprême de suppléer d'office les moyens qui intéressent l'ordre public : Cass. 28 février 1859 (D. 59.1.121); 21 décembre 1859 (D. 59.1.496).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

15 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

SERVITUDES. — MITOYENNETÉ. — FRAIS DE RECONSTRUCTION DE MUR MITOYEN. — SURPLOMB. — DROITS DU VOISIN.

*Si le copropriétaire d'un mur mitoyen a, en principe, le droit absolu de l'exhausser, c'est à la condition que l'exhaussement, tel qu'il le pratique, n'empiète pas sur le fonds voisin; en effet, le propriétaire de ce fonds voisin, comme tout propriétaire d'un terrain, a la propriété du dessus, en ce sens qu'il peut seul en user pour y établir des constructions, et il est autorisé à demander la démolition des ouvrages qui, à une hauteur quelconque, empiètent sur cet espace.*

*En conséquence, lorsqu'en vue d'édifier une maison sur son terrain, ledit propriétaire voisin demande la démolition et la reconstruction du mur séparatif de ce terrain d'avec l'immeuble contigu, soutenant que par suite du surplomb considérable de l'exhaussement pratiqué par le propriétaire de cet immeuble sur la partie mitoyenne dudit mur, il se trouve dépossédé d'une partie de sa propriété et qu'ainsi la démolition et la reconstruction doivent en être effectuées à frais communs, le juge qui reconnaît l'existence d'assez*

*sensibles surplombs ne peut, en ayant égard à ce que lesdits surplombs ne présentent pas un caractère assez grave pour constituer un empiètement illégitime sur le terrain voisin et et pour diminuer d'une façon appréciable la jouissance de son propriétaire, décider que le demandeur devra supporter exclusivement les frais de démolition et de reconstruction du mur, l'anticipation commise, quelque minime qu'elle pût être, constituant une atteinte au droit de propriété.*

Larsonneau c. veuve Bonnal.

Le sieur Larsonneau s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 20 novembre 1897, rendu à son préjudice au profit de M<sup>me</sup> veuve Bonnal.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 552, 655, 658, 659, C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, dont les motifs sont d'ailleurs insuffisants, a méconnu les principes de la mitoyenneté et ceux du droit de propriété, en mettant à la charge de l'exposant la démolition et la reconstruction d'un mur mitoyen, dont l'exhaussement surplombait sur son terrain et avait de plus été effectué en dehors de la ligne médiane dudit mur et du côté de l'exposant ».

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris dans sa première branche :

Vu les art. 658 et 552 C. civ. ;

Attendu que si le copropriétaire d'un mur mitoyen a, en principe, le droit absolu de l'exhausser, c'est à la condition que l'exhaussement, tel qu'il le pratique, n'empiète pas sur le fonds voisin ; qu'en effet, le propriétaire d'un terrain a la propriété du dessus, en ce sens qu'il peut seul en user pour y établir des constructions, et qu'il est autorisé à demander la démolition des ouvrages qui, d'une hauteur quelconque, empiètent sur cet espace ;

Attendu qu'en vue d'édifier une maison sur son terrain, Larsonneau demandait la démolition et la reconstruction du mur séparatif de ce terrain d'avec l'immeuble de la veuve Bonnal ; qu'il soutenait que, « par suite du surplomb considérable de l'exhaussement pratiqué par celle-ci sur la partie mitoyenne dudit mur, il se trouvait dépossédé d'une partie de sa propriété ; qu'ainsi, la démolition et la reconstruction devaient en être effectuées à frais communs » ;

Attendu qu'après avoir reconnu que « le mur accusait, dans la partie exhaussée par la veuve Bonnal, d'assez sensibles surplombs sur la propriété Larsonneau, variant entre 5, 13, 14 et 10 centi-

mètres », l'arrêt attaqué déclare « que les surplombs, d'une étendue aussi restreinte, ne présentaient pas un caractère assez grave pour constituer un empiètement illégitime sur le terrain voisin, pour diminuer d'une façon appréciable la jouissance de son propriétaire » et que « le mur ayant été démolit et reconstruit par Larsonneau, conformément aux prescriptions légales, l'anticipation dont il se plaignait avait disparu » ;

Mais attendu que cette anticipation, quelque minime qu'elle pût être, constituait une atteinte au droit de propriété de Larsonneau ;

D'où il suit qu'en décidant que ce dernier devrait supporter exclusivement les frais de démolition et de reconstruction d'un tel mur, la Cour de Paris a violé les articles de loi susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen,

Casse... et renvoie devant la Cour d'Orléans.

MM. FABREGUETTES rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> DE SÉGOGNE av.

**Note.** — D'après la jurisprudence interprétative des art. 658 et 659 C. civ., le propriétaire qui veut exhausser un mur mitoyen pour édifier de nouvelles constructions sur son souterrain est obligé de payer seul les frais d'exhaussement et, si ce mur est hors d'état de supporter les constructions, il doit être réédifié aux frais du propriétaire constructeur. Il n'en serait autrement que si le mur était tellement défectueux et ruiné qu'il fût insuffisant pour soutenir les constructions du voisin copropriétaire. Alors, mais alors seulement, la démolition et la reconstruction sont faites à frais communs : V. Demolombe t. XI, n<sup>os</sup> 403 et 404 et arrêts cités ; Aubry et Rau t. II, p. 426. Et il ne suffirait pas que le mur fût vieux ou trop faible, dès lors que les constructions existantes ne seraient pas menacées : Dalloz, supp. au Rép. v<sup>o</sup> Servitudes, n<sup>os</sup> 174 et suiv. ; Cass. 19 mars 1872 (D. 72.1.106).

Mais cette jurisprudence incontestable suppose essentiellement que le mur, supposé en état de supporter les constructions existantes, n'a pas été exhaussé lui-même par le voisin dans des conditions illicites sous le rapport des règles de la mitoyenneté ou de la propriété. Si, au contraire, le voisin a surélevé la partie mitoyenne du mur en ne prenant pas pour base l'axe séparatif, et en plaçant tout ou partie de la surélévation du côté extérieur, ou bien s'il a construit de telle façon que le mur surplombe sur la propriété contiguë, ce voisin n'a pas le droit de conserver ledit mur contrairement à la volonté du propriétaire contigu, et celui-ci a le droit de le faire démolir, qu'il veuille ou non construire lui-même sur son propre terrain. La question n'est plus alors de savoir si un propriétaire est obligé de payer les frais d'un mur suffisant pour les constructions existantes et qu'il a besoin d'exhausser dans son intérêt exclusif ; elle est simplement de savoir si un propriétaire est tenu de subir le maintien d'un mur construit contrairement à la loi et surplombant sur son terrain. Il ne faut pas confondre les deux questions qui sont d'ordre complètement différent ; à peine, en effet, est-il besoin de dire, que le surplomb d'un mur du côté du propriétaire contigu constitue un empiètement illégal sur sa propriété, l'art. 552 C. civ. portant que la propriété du sol emporte la propriété du dessus.

MM. Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, en concluent avec raison que le propriétaire du sol « est autorisé à demander la démolition des ouvrages qui, à une hauteur quelconque empiètent sur cet espace, ainsi que l'étagage des arbres qui s'y avancent ». Laurent (t. II, p. 327) se prononce de même au sujet des balcons, saillies, corniches, auvents, etc... surplombant sur le sol voisin.

La Cour d'appel d'Alger a fait le 18 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.2., Table, v° Propriété, n° 16 et s. — D. 96.2.387) application de ce principe, dans un cas où la construction litigieuse faisait saillie par des balcons sur une impasse commune. Elle déclare que l'on doit traiter de même les empiètements aériens et les empiètements superficiels. Or, il est incontestable que pour ces derniers la sanction est la démolition de l'anticipation : Cass. 25 avril 1888 (Gaz. Pal. 88.1.788 — S. 88.1.380 — D. 89.1.262).

La même sanction doit évidemment protéger le propriétaire mitoyen contre un exhaussement pris sur la partie du mur qui le touche (Demolombe, t. XI, n° 403).

COUR D'APPEL DE PARIS (5<sup>e</sup> CH.)

8 mai 1901.

Présidence de M. Laroze.

TÉMOIN. — ENQUÊTE. — CERTIFICAT DÉLIVRÉ A LA PARTIE QUI PROPOSE LE REPROCHE. — REPROCHE (NON).

*La partie qui a obtenu d'un témoin un certificat pour s'en servir contre son adversaire ne peut invoquer ce même certificat pour s'opposer à l'audition du témoin qui l'a fourni; sinon, tout plaideur aurait ainsi la faculté d'écarter de l'enquête le témoin dont il craindrait la déposition en obtenant de lui un certificat, le mettant ainsi dans l'impossibilité de faire connaître à la justice, sous la foi du serment, les moyens à l'aide desquels ce certificat a été obtenu et la vérité sur les faits de la cause.*

Dame G... c. son mari.

LA COUR,

Considérant qu'après une demande en séparation de corps introduite par la dame G... contre son mari, une réconciliation est intervenue entre les époux, au mois de mars 1897; que, l'année suivante, une nouvelle demande en séparation de corps a été portée par la femme contre son mari devant le Tribunal de Pontoise, qui a autorisé la preuve par témoins des faits de violence et de brutalités articulés par elle; que tous les témoins entendus dans l'enquête, sauf le sixième, Berthe Malet, ont déposé sur des faits antérieurs à la réconciliation, lesquels ne peuvent revivre, d'après l'art. 273 C. civ., que si des faits nouveaux, de nature à faire prononcer la séparation de corps, sont établis à la charge du mari; que le témoin, Berthe Malet,

est reproché par G... comme ayant fourni un certificat sur les faits du procès; qu'il y a lieu, tout d'abord, de se prononcer sur le mérite de ce reproche;

Considérant que le certificat délivré par Berthe Malet l'a été sur la sollicitation de G... lui-même, dans l'intérêt de sa cause, et qu'il est entièrement favorable aux prétentions du mari; que celui-ci avait même fait citer Berthe Malet pour être entendue dans la contre-enquête; que, dans ces conditions, il est inadmissible que la partie qui a obtenu d'un témoin un certificat, pour s'en servir contre son adversaire, puisse invoquer ce même certificat pour s'opposer à l'audition du témoin qui l'a fourni; que, s'il en était ainsi, tout plaideur aurait la faculté d'écarter de l'enquête le témoin dont il craindrait la déposition en obtenant de lui un certificat, le mettant ainsi dans l'impossibilité de faire connaître à la justice, sous la foi du serment les moyens à l'aide desquels ce certificat aurait été obtenu et la vérité sur les faits de la cause; que les premiers juges ont donc, à tort, admis le reproche;

Considérant que, bien que la déposition de Berthe Malet s'applique à des faits postérieurs à la réconciliation de 1897 et assez graves pour motiver la séparation de corps, la cour ne saurait accorder confiance à cette déposition, en présence des contradictions du témoin sur les faits du procès et de son attitude plus que suspecte à l'égard des deux époux;

Mais, considérant que la dame G... produit devant la cour plusieurs lettres postérieures à la réconciliation et dans lesquelles le mari dirige contre sa femme les imputations les plus outrageantes et les injures les plus graves; que, le 2 septembre 1899, il l'a traitée d'aventurière et d'intrigante, ajoutant que G... père, à son lit de mort, aurait ainsi jugé sa belle-fille; que, le 29 mars 1900, il lui reprochait en termes violents, ses méchancetés, ses mensonges, ses roueries, ses folies astucieuses, affirmant qu'il travaillait encore dans son commerce pour débayer les ordures de sa femme et que la conscience de celle-ci pouvait facilement supporter une ignominie de plus;

Considérant que les 30 juin et 19 juillet suivants il renouvelait les mêmes injures, lui faisant savoir qu'il avait fait les annonces nécessaires pour se garantir de sa mauvaise foi; qu'enfin, le 5 décembre 1900, il lui disait qu'elle inspirait le plus profond mépris à tous ceux qui les connaissaient; qu'elle spéculait sur la mort de son mari, etc., etc.; que G... a soutenu, il est vrai, que ces lettres n'étaient que des réponses à des épîtres outrageantes que lui avait adressées sa femme; mais, qu'appelé à les produire, il n'a fourni à la cour que quatre lettres portant les dates des 22 novembre 1897, 26 avril 1898, 11 juillet 1899 et 9 février 1900;

Considérant qu'il est certain, tout d'abord, que les lettres injurieuses qu'il a écrites à sa femme, en 1900,

ne sont nullement des réponses à celles qu'il en avait reçues en 1897, 1898, 1899 et qu'il produit aujourd'hui; que, de plus, une seule de ces quatre lettres, celle du 11 juillet 1899, écrite sous l'empire de la jalousie et où la dame G... traite son mari d'imbécile bouffi de gloriole, et lui reproche ses relations avec une fille éhontée, présente un caractère injurieux; que les trois autres lettres sont écrites sur le ton le plus calme et ne contiennent que des reproches relatifs à l'intérieur du ménage, sans la moindre épithète malsonnante; que la lettre du 11 juillet 1899 est excusable à raison du sentiment de jalousie qui l'a dictée et qui, si l'on en croit certains témoins, n'était pas sans quelque fondement;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que des injures graves ont été adressées à sa femme par G... depuis la réconciliation de 1897, et qu'elles sont de nature à faire revivre les faits antérieurs; que ces faits résultent suffisamment des dépositions des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième témoins de l'enquête; qu'ils constituent des sévices et voies de fait, en présence des voisins et du public; qu'il est établi par ces témoignages que G... a plusieurs fois souffleté et frappé sa femme; qu'il l'a traînée par les cheveux et lui a infligé diverses blessures qu'elle a pu, sur le champ, montrer à des médecins ou à des voisines; que ces faits sont de nature à entraîner la séparation de corps au profit de la femme, en laissant à celle-ci la garde de ses trois enfants;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel;

Décharge la dame G... des dispositions et condamnations qui lui font grief;

Et statuant à nouveau,

Prononce la séparation de corps et de biens d'entre les époux G..., aux torts du mari et au profit de la femme, etc...

M. BRÉJEULT subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> LE BARRAZER et LAGASSE av.

**Note.** — Le reproche contre un témoin qui a donné un certificat sur les faits du procès n'est établi que dans l'intérêt de la partie contre laquelle le certificat a été donné. Aussi la jurisprudence a-t-elle admis que le reproche tiré de la délivrance d'un certificat ne pouvait être formulé et proposé par la partie qui avait provoqué la délivrance de ce certificat. *Sic*: Rennes 22 avril 1825 (J. du P. chr.); Douai 3 août 1854 (Dalloz Supp., v<sup>o</sup> Enquête, n<sup>o</sup> 197, en note — S. 54.2.739). La doctrine est également en ce sens. V. Rousseau et Laisney, Dict. proc. civ. v<sup>o</sup> Enquête, n<sup>o</sup> 267; Garsonnet, Traité de proc. civ. t. II, p. 504, note 35; Rodière, Proc. civ., p. 141.

Toutefois voy. *Contrà*: Bioche, Dict. proc. civ., v<sup>o</sup> Enquête, n<sup>o</sup> 355; Trib. civ. Muret 16 novembre 1842 (Dall., Jurispr. gén., loc. cit., n<sup>o</sup> 493, en note et art. 2666 — Journal de proc. civ.).

257-258-259-260

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

25 juillet 1901.

Présidence de M. Lœw.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). —  
TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE. — KIRSCH, RHUM, CHOCOLAT.

*Constitue le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue le fait de vendre, sous la dénomination de « Kirsch vieux », de l'alcool d'industrie aromatisé.*

.... *Sous la dénomination de « Rhum de Sainte-Lucie », de l'alcool d'industrie aromatisé.*

.... *Sous la dénomination de « Chocolat pur sucre et cacao », un produit qui n'est qu'un mélange d'amidon de blé et de coques et gennes de cacao.*

Coen-Mayer.

LA COUR,

En ce qui touche la contravention à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1898 sur le brocantage :

Attendu que le pourvoi est devenu sans objet, l'action publique se trouvant éteinte en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> § 6 de la loi du 27 décembre 1900 qui accorde amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs au 15 décembre de la même année, à toutes contraventions en matière de simple police ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

En ce qui concerne le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue :

Vu les moyens pris de la violation des art. 423 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810 et 408 C. inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur pour tromperie sur la marchandise vendue, sans constater : 1<sup>o</sup> que le produit mis en vente fût dénaturé de manière à devenir impropre à l'emploi auquel le destinait le consommateur ; 2<sup>o</sup> qu'il y ait eu vente consommée ; 3<sup>o</sup> que le demandeur fût de mauvaise foi ;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que le jugement dont l'arrêt déféré à la cour s'est approprié les motifs constate que Coen-Mayer a trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue en mettant en vente et vendant : 1<sup>o</sup> sous la dénomination de « Kirsch vieux », de l'alcool d'industrie aromatisé ; 2<sup>o</sup> sous la dénomination de « Chocolat pur sucre et cacao », un produit qui n'était qu'un mélange d'amidon de blé et de coques et gennes de cacao ; 3<sup>o</sup> sous la dénomination de « Rhum de Sainte-Lucie », de l'alcool d'industrie aromatisé ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que la tromperie a porté non pas seulement sur la qualité de la marchandise, mais sur sa nature même ; qu'en effet, le liquide vendu par Coen-Mayer pour du

kirsch vieux et qui, d'après l'arrêt, n'était autre chose que de l'alcool d'industrie aromatisé, différait, par ses éléments constitutifs et substantiels, de la liqueur connue sous le nom de kirsch, qui s'obtient par la distillation des cerises; qu'une observation semblable s'applique aux produits livrés aux acheteurs sous la dénomination ou avec l'étiquette de « Cacao pur sucre » et « Rhum Sainte-Lucie »; qu'il n'importe peu que la Cour d'appel n'ait pas spécifié que la marchandise était impropre à l'usage auquel elle était destinée, cette circonstance résultant manifestement des constatations de l'arrêt;

Attendu que la seconde branche du moyen manque en fait, puisque l'arrêt déclare que le prévenu a mis en vente et vendu, constatant ainsi d'une façon expresse qu'il y a eu vente consommée;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que s'il n'a pas été dit en termes formels par la cour d'appel que le demandeur avait agi avec une intention frauduleuse, cette intention résulte nécessairement de l'ensemble des circonstances retenues par la décision attaquée;

Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits souverainement constatés;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par Coen-Mayer contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 20 novembre 1900.

MM. BOYER rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>es</sup> PERRIN av.

**Note.** — Il est de principe qu'il n'y a tromperie sur la nature de la marchandise qu'autant que le produit est dénaturé au point de devenir impropre à l'emploi auquel le destinait l'acheteur. V. notamment: Cass. 21 juillet 1894 — D. 96.1.53; 12 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.182). — Mais il y a précisément tromperie portant sur l'essence même du produit vendu et par conséquent rendant le produit impropre à l'usage auquel il était destiné lorsque ce produit est vendu sous une dénomination qui n'est pas la sienne, « lorsque la chose a été vendue pour ce qu'elle n'est pas », dit la Cour de cassation: Cass. 8 avril 1864 (S. 64.1.470); Rapp. Cass. 5 juillet 1889 Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v<sup>o</sup> Ventes (Fraudes dans les), n<sup>o</sup> 75 (S. 90.1.284).

COUR DE CASSATION (CH. CORR.)

5 juillet 1901.

Présidence de M. Loew.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — LOI DU 2 NOVEMBRE 1892, ART. 14. — OUVERTURE DE PUIITS. — CLÔTURE.

*La disposition de l'art. 14 de la loi du 2 novembre 1892, en vertu de laquelle « les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés » est, générale et s'applique à tous les*

*puits, trappes et ouvertures de puits sans distinction entre les puits abandonnés et ceux qui sont encore en exploitation.*

Goetz c. William.

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des art. 319 C. pén. et 14 de la loi du 2 novembre 1892 :

Attendu qu'à la date du 6 mars 1899, le sieur Bernié, qui était employé comme ouvrier à l'exploitation des mines du Bentaillon, est tombé dans un puits non clôturé et s'est fait des blessures auxquelles il a succombé; qu'à la suite de cet accident, les sieurs Goetz, directeurs des mines du Bentaillon, et William, maître mineur, renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Saint-Girons, sous la prévention d'homicide involontaire par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, avaient été condamnés à l'emprisonnement et à l'amende, avec sursis à l'exécution de la peine, mais que, sur leur appel, l'arrêt attaqué les a relaxés par le motif que, malgré les termes « impératifs de la loi du 2 novembre 1892, il faut évidemment tenir compte des nécessités du travail dans l'application des mesures protectrices qu'elle prescrit; que, s'il paraît commandé par la plus vulgaire prudence d'entourer de barrières un puits abandonné, ou simplement pendant l'arrêt du travail, il semble difficile de rendre l'installation de ces engins obligatoire près d'un puits sur l'ouverture duquel fonctionne un treuil servant à l'extraction du minerai »;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 2 novembre 1892 « les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés »; que cette disposition est générale; qu'elle s'applique à tous les puits, trappes et ouvertures et que les termes dans lesquels elle est conçue ne permettent pas la distinction que l'arrêt attaqué a cru pouvoir faire entre les puits abandonnés et ceux qui sont encore en exploitation; d'où il suit que la décision attaquée manque de base légale et doit être annulée;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 16 décembre 1899, au profit de Goetz et William, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'appel interjeté par les sus-nommés d'un jugement du Tribunal de Saint-Girons, en date du 28 juillet 1899;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Agen.

MM. BOYER rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>e</sup> BRESSOLLES av.

**Note.** — L'art. 14 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels est placé dans une section de cette loi, intitulée « Hygiène et sécurité des travailleurs », dont les dispositions, notamment celles dudit art. 14, visent le travail des ouvriers adultes aussi bien

que le travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

Cet art. 14 s'est trouvé abrogé dans la plus grande partie de ses dispositions par la promulgation de la loi du 12 juin 1893 qui concerne précisément l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, réglementant d'une façon complète cette matière qui n'avait été qu'effleurée dans la loi de 1892. On a même prétendu (Pic, p. 216) que cette section de la loi de 1892 était complètement abrogée virtuellement. Cette opinion est combattue par Dalloz (Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Travail, n<sup>o</sup> 1053); elle est implicitement repoussée aussi par la Chambre criminelle dans un arrêt du 28 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.755 — S. 96.1.383). Et le supplément au Répertoire de Dalloz, *loc. cit.*, ajoute : « Les art. 14 et 15 de la loi du 2 novembre 1892 ont, d'ailleurs, conservé tout leur intérêt pour les établissements visés par cette loi et non visés par celle du 12 juin 1893, comme les mines. La disposition de l'art. 14 relative aux puits, trappes et ouvertures de descente paraît susceptible de recevoir précisément en matière de mines des applications fréquentes ».

### COUR D'APPEL DE PARIS (CH. CORR.)

11 mai 1901.

Présidence de M. Bidault de l'Isle.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — IMPRIMÉS. — DÉPÔT LÉGAL. — NON-PRODUCTION DU RÉCÉPISSÉ. — NON-DÉLIVRANCE HABITUELLE DU RÉCÉPISSÉ. — REGISTRE DES DÉPÔTS D'IMPRIMÉS. — ABSENCE DE MENTION RELATIVE AU DÉPÔT. — DÉLIT NON PROUVÉ.

*Si l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, qui établit pour l'imprimeur l'obligation du dépôt des imprimés, n'énonce pas qu'il en sera délivré récépissé, du moins, de l'art. 15, qui édicte une sanction pénale contre l'imprimeur, s'il ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt, il résulte que cette loi considère la remise du récépissé par le depositaire comme une nécessité corrélatrice à l'obligation du dépôt; et les lois postérieures n'ont pas modifié cette règle.*

*Par suite, n'est pas faite contre un imprimeur la preuve qu'il n'a pas effectué le dépôt prescrit par la loi, si l'impossibilité où il est de présenter un récépissé est la conséquence de l'habitude prise par le depositaire de ne jamais délivrer aucun récépissé; et il importe peu, en pareil cas, que sur le registre destiné à l'inscription des dépôts d'imprimés on ne constate aucune mention antérieure à la publication de l'imprimé en litige.*

Min. pub. c. Monce.

Le ministère public a fait appel du jugement du Tribunal correctionnel de Reims, du 13 fé-

vrier 1901, reproduit Gaz. Pal. 1901.1.367; la cour a confirmé ce jugement par adoption de motifs.

### LA COUR,

Considérant que Monce, imprimeur, est poursuivi pour avoir, depuis moins de trois ans et notamment le 20 janvier 1901, contrevenu aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1881, en omettant de déposer à la sous-préfecture de Reims deux exemplaires d'un imprimé intitulé *Injustice révoltante, A bas les sectaires*;

Considérant que les constatations faites par les premiers juges établissent que cet imprimé a été publié par Monce, le 29 octobre 1899, jour où le sieur Lerolle, député de la Seine, donna une conférence au cirque de Reims, et que le procureur de la République reconnaît, dans sa lettre du 29 avril 1901, communiquée à la cour, qu'il y a identité entre l'imprimé faisant l'objet de la poursuite et celui qui a été publié et distribué le jour de la conférence;

Considérant que Monce soutient : 1<sup>o</sup> qu'il a effectué au moment de la publication du 29 octobre 1899, à la sous-préfecture de Reims, le dépôt exigé par la loi, mais qu'il ne peut en faire la preuve par la présentation du récépissé de l'Administration, celle-ci refusant d'en délivrer; 2<sup>o</sup> qu'il est demeuré étranger à la publication du 29 juillet 1881;

Considérant, d'une part, que la contravention qui a pu être commise par Monce lors de la publication du 29 octobre 1899 ne saurait être retenue puisqu'elle est couverte par la prescription de trois mois édictée par l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881;

Considérant, d'autre part, que le commissaire de police constate, dans son procès-verbal, que l'imprimé dont s'agit a été vendu avec le numéro du journal *la Croix de Reims et l'Avenir*, du dimanche 20 janvier 1901, dans lequel il était plié et inséré; que Monce affirme que l'insertion de l'imprimé dans le journal a été faite à son insu et qu'il n'est pas établi qu'il ait pris une part quelconque à cette publication; qu'enfin, il n'apparaît pas qu'à une date postérieure au 29 octobre 1899, il ait fait une réimpression de son imprimé ou l'ait de nouveau publié et distribué;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

M. LECHERBONNIER subst. proc. gén. — M<sup>e</sup> MENNESSON-DUPONT av.

Note. — V. notre note sous le jugement confirmé (Gaz. Pal. 1901.1.367).

COUR D'APPEL D'ANGERS

20 février 1901.

Présidence de M. Thibierge, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 30 JUIN 1899. — OUVRIER EMPLOYÉ AU SERVICE D'UNE MACHINE AGRICOLE. — CALCUL DU SALAIRE DE BASE.

*Si la loi du 30 juin 1899 a édicté certaines dispositions spéciales en faveur des personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service des machines agricoles mues par des moteurs inanimés ou de ces moteurs à raison des accidents que leur aurait occasionnés l'emploi desdites machines, par le fait ou à l'occasion du travail, les dispositions particulières édictées par elle pour le calcul de l'indemnité, dans le § 3 de l'article unique, ne peuvent recevoir leur application qu'autant que la victime de l'accident n'est pas salarié, ou n'a pas de salaire fixe, et se trouve, par suite, dans l'impossibilité d'invoquer le bénéfice des art. 3 et suiv. de la loi du 9 avril 1898 : par suite, à l'égard d'un ouvrier recevant de l'exploitant du moteur un salaire fixe, l'indemnité à allouer ne doit pas être calculée d'après les bases déterminées par la loi du 30 juin 1899, c'est-à-dire d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune, mais d'après les bases de la loi du 9 avril 1898.*

*Et il importe peu qu'en dehors de la période de l'année où il était ainsi employé par l'exploitant du moteur au service de la machine à battre, ledit ouvrier n'ait pas travaillé pour le compte de celui-ci, et que, spécialement, il ait été occupé, soit comme simple ouvrier, soit comme tâcheron, à casser des lots de pierres, par les entrepreneurs chargés de la réfection des routes ; il y a lieu, en ce cas, d'appliquer la disposition finale de la loi du 9 avril 1898 art. 10, aux termes de laquelle, si le salaire n'est pas continu, le salaire annuel doit être calculé tant d'après la rémunération effective reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.*

Genest c. Blandin.

Le Tribunal civil de Saumur avait rendu le 28 juillet 1900 le jugement suivant :

« Attendu que, le 3 août, à Neuillé, Genest, alors qu'il était employé au service d'une machine à battre le grain, appartenant à Blandin, a été victime d'un accident qui a entraîné l'écrasement d'une partie des doigts de la main droite; qu'il

s'en est suivi une atrophie des muscles de l'épaule et de l'avant-bras qui lui font perdre complètement l'usage du bras; que ce membre ne peut non seulement être utilisé par le demandeur, mais que de l'avis même du médecin il peut être pour lui une cause de gêne par suite des précautions à prendre pour ne pas rouvrir un moignon un peu court et par suite des douleurs qui accompagnent ordinairement de semblables contusions ;

« Attendu que l'accident dont s'agit a causé à Genest une incapacité partielle et permanente de travail ; que l'on peut dire, sans exagération, étant donné les circonstances de la cause, que la capacité professionnelle de celui-ci a été réduite des deux tiers ;

« Attendu qu'il y a lieu de rechercher, afin de pouvoir fixer le taux de la rente à laquelle a droit Genest, quel était le montant de son salaire annuel ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que celui-ci exerçait la profession de tâcheron, c'est-à-dire qu'à différentes époques de l'année, il se faisait donner par les entrepreneurs chargés de la réfection des routes une certaine quantité de pierres à casser et que, sur ce travail et celui des ouvriers qu'il employait, il réalisait un bénéfice moyen de 5 francs par jour ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'on ne se trouve point en présence d'un ouvrier travaillant journellement avec un salaire fixe ; que c'est le cas de faire l'application de la loi du 30 juin 1899 d'après laquelle, en cette circonstance, l'indemnité due doit être calculée d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune où l'accident s'est produit ;

« Attendu que dans la commune de Neuillé l'on peut évaluer à 900 francs le salaire d'un ouvrier de ce genre ; qu'en conséquence, la rente due à Genest par Blandin doit s'élever à 300 francs par an, à dater du 27 janvier 1900, date de la consolidation de la blessure ;

« Attendu que, depuis le 3 août 1899 jusqu'au 27 juillet 1900, Blandin a versé à Genest, à titre d'indemnité temporaire, diverses sommes s'élevant à 700 francs ;

« Attendu qu'il n'était dû à ce dernier qu'une indemnité de 1 fr. 50 par jour pendant les cent soixante-dix jours qui se sont écoulés depuis l'accident jusqu'à la date de la consolidation de sa blessure ; que, si l'on joint à ces sommes 91 francs dus au médecin qui l'a soigné, l'on arrive à un total de 346 francs, ce qui fait que Blandin lui a avancé 354 francs qui devront se compenser jusqu'à due concurrence avec les premiers termes de la rente qu'il devra lui servir ;

« Par ces motifs,

« Déclare les offres de Blandin ni suffisantes, ni libératoires;

« Condamne celui-ci à payer à Genest une rente annuelle et viagère de 300 francs à dater du 27 janvier 1900, payable par trimestre et d'avance;

« Dit que la somme de 350 francs annoncée par Blandin se compensera avec les premiers termes de ladite rente;

« Condamne Blandin en tous les frais et dépens de l'instance. »

Appel par Genest et appel incident par Blandin. — Arrêt :

#### LA COUR,

Statuant tant sur l'appel principal de Genest que sur l'appel incident de Blandin :

Attendu que la loi du 30 juin 1899 a édicté certaines dispositions spéciales en faveur des personnes quelles qu'elles soient occupées à la conduite ou au service des machines agricoles mues par des moteurs inanimés ou de ces moteurs à raison des accidents que leur aurait occasionnés l'emploi desdites machines par le fait ou à l'occasion du travail, mais qu'il résulte d'une manière certaine, tant des travaux préparatoires de ladite loi que du paragraphe 3 de son article unique, que les dispositions particulières édictées par elle, pour le calcul de l'indemnité, ne peuvent recevoir leur application qu'autant que la victime de l'accident n'est pas salariée ou n'a pas de salaire fixe et se trouve, par suite, dans l'impossibilité d'invoquer le bénéfice des art. 3 et suiv. de la loi du 9 avril 1898;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Genest, employé par Blandin comme ouvrier mécanicien engrenneur, recevait de lui pendant la durée de la campagne de battage un salaire de 5 francs par jour; que, par suite, non seulement il était salarié, mais même qu'il avait un salaire fixe, et que cette constatation suffit pour démontrer que l'indemnité réclamée par lui ne devait pas être calculée d'après les bases déterminées par la loi du 30 juin 1899; que c'est donc à tort que les premiers juges se sont fondés, pour en calculer le montant, sur les dispositions de ladite loi;

Attendu d'ailleurs qu'il importe peu qu'en dehors de la période de l'année où il était ainsi employé par Blandin au service de la machine à battre, Genest n'ait pas travaillé pour le compte de celui-ci, et qu'il ait été occupé, soit comme simple ouvrier, soit comme tâcheron, à casser des lots de pierres par les entrepreneurs chargés de la réfection des routes; qu'en effet, aux termes de la disposition finale de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, « si le salaire n'est pas continu, le salaire annuel doit être calculé, tant d'après la rémunération effective reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année »; qu'il résulte des justi-

fications produites devant la cour, et à l'encontre desquelles aucune contestation ne s'est élevée de la part de Blandin, que le bénéfice moyen réalisé par Genest à raison des travaux auxquels il se livrait ainsi pendant le surplus de l'année s'élevait également à 5 francs par jour et que l'ensemble de son salaire annuel était par suite de 1,500 francs;

Attendu, toutefois, que si graves qu'aient été pour lui les conséquences de l'accident dont il a été victime, il n'apparaît pas d'après les éléments de la cause, que la réduction de salaires qui résultera pour lui de la diminution de sa capacité professionnelle soit réellement des deux tiers; qu'il y a lieu, en effet, de tenir compte de ce que la presque totalité des travaux auxquels il était employé pour la réfection des routes étaient exécutés non pas par lui seul, mais la plupart du temps avec le concours d'ouvriers qu'il embauchait et dirigeait, en qualité de tâcheron, et que, s'il est désormais privé de la plus grande partie des gains qu'il pouvait réaliser personnellement, il n'en conservera pas moins le bénéfice que lui procurera le travail des ouvriers mis en œuvre par lui;

Attendu que la réduction de salaire subie par lui doit donc être évaluée, non pas aux deux tiers de son salaire annuel, comme l'ont à tort décidé les premiers juges, mais seulement à la moitié de ce salaire, soit 75 francs, et que, par suite, la rente viagère à laquelle il a droit doit être fixée à 375 francs par an à dater du 27 janvier 1900, jour de la consolidation de la blessure; qu'aucune disposition de loi ne permet d'ailleurs d'ordonner que le paiement de ladite rente sera effectué d'avance, et qu'au surplus, les parties sont d'accord pour demander que les arrérages en soient payables à l'expiration de chaque trimestre; qu'il échet donc encore d'infirmier de ce chef le jugement entrepris;

Attendu que le salaire de Genest au moment de l'accident étant de 5 francs par jour, il avait droit à une indemnité temporaire de 2 fr. 50 et non pas seulement de 1 fr. 50 par jour à partir du quatrième jour de l'accident jusqu'au 27 janvier 1900, date de la consolidation de sa blessure, soit au total 425 francs; que le chiffre de cette indemnité temporaire n'a du reste jamais été contesté par Blandin et que le jugement frappé d'appel doit être également réformé à cet égard;

Attendu que Genest reconnaît avoir déjà reçu de Blandin des sommes s'élevant à 675 francs, sauf compte et justifications, et supérieures, par suite, à celles qui lui étaient dues de ce chef de cette indemnité temporaire; que ce dernier est donc fondé à demander l'imputation de cet excédent sur les premiers termes échus ou à échoir de la rente qu'il devra servir à Genest;

Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

Par ces motifs,

Infirmes le jugement rendu le 28 juillet 1900 par le

Tribunal de première instance de Saumur, en ce qu'il a : 1° fait application à la cause de la loi du 30 juin 1899, fixé à 300 francs seulement la rente viagère due à Genest, et ordonné qu'elle serait payable par trimestre et d'avance, et 2° réduit à 1 fr. 50 par jour l'indemnité due à Genest et calculé d'après cette base l'excédent des sommes versées par Blandin, du chef de ladite indemnité temporaire;

Emendant de ces chefs et statuant par décision nouvelle tant sur l'appel principal que sur l'appel incident;

Condamne Blandin à payer à Genest une rente annuelle et viagère de 375 francs à dater du 27 janvier 1900, payable par trimestre et à terme échu;

Fixe à 2 fr. 50 par jour le montant de l'indemnité temporaire due à Genest par ledit Blandin et dit que l'excédent avancé de ce chef par ce dernier se compensera jusqu'à due concurrence avec les premiers termes échus ou à échoir de la rente viagère susénoncée;

Et sans s'arrêter ni avoir égard à toutes autres et plus amples conclusions des parties dans lesquelles elles sont respectivement déclarées mal fondées et les en déboutant,

Confirme, pour le surplus, le jugement frappé d'appel;

Et ordonne que dans toutes ses autres dispositions, il sortira son plein et entier effet, pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Et attendu que Blandin succombe sur les chefs principaux de ses conclusions d'appel incident, le condamne en tous les dépens.

M. BERGÉ av. gén. — M<sup>es</sup> BEUCHER fils et LEMONNIER av.

**Note.** — Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'art. unique de la loi du 30 juin 1899 sont ainsi conçus : § 1<sup>er</sup> « Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines sont à la charge de l'exploitant dudit moteur »; § 3 : « Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune ».

Il résulte d'une façon très nette des travaux préparatoires que si ce dernier paragraphe a été introduit dans la loi c'est qu'il était nécessaire de régler les bases sur lesquelles serait calculée l'indemnité à allouer à une certaine catégorie de travailleurs non habituellement salariés pour leur concours au travail des machines agricoles, c'est-à-dire aux cultivateurs voisins de celui dont on bat la récolte auxquels il est fait appel pour le service de la machine, à charge de revanche. Pour ceux-là, l'indemnité, en cas d'accident, sera calculée d'après le salaire moyen des ouvriers de la commune. Mais pour les ouvriers salariés, employés par l'exploitant du moteur, l'indemnité doit être calculée suivant les bases de la loi du 9 avril 1898, bien que la loi ne le dise point en termes formels. Il suffit, pour être convaincu que telle a été l'intention du législateur, de

se reporter aux rapports de M. Mirman à la Chambre des députés et de M. Legludic au Sénat (D. 99.4.94).

On lit dans le rapport de M. Mirman : « Une dernière question reste à fixer : les art. 3 suiv. de la loi du 9 avril 1898 indiquent dans quel rapport, selon les cas, l'indemnité doit être proportionnée au salaire. Et l'art. 10 précise les bases sur lesquelles ce salaire doit être déterminé. Cet article est suffisant et s'applique sans difficulté si la victime est un ouvrier agricole au sens exact de ce mot. Il n'en serait plus de même si la victime était un travailleur agricole non ouvrier, un de ces petits cultivateurs, fermiers ou petits propriétaires que, par les dispositions précédentes, nous vous avons proposé et que vous êtes tous résolus à faire bénéficier des avantages de cette loi réparatrice. Il est donc indispensable que le texte de la loi dise sans équivoque sur quelle base les indemnités seront dans ce cas calculées; nous avons estimé, d'une part, qu'il était indispensable de poser la question, d'autre part, qu'on n'y pouvait mieux répondre qu'en ajoutant au texte le paragraphe 3 ».

Quant à M. Legludic, il s'exprime ainsi dans son rapport : « Reste une quatrième et dernière question relative aux indemnités dues aux victimes qui ne sont pas salariées. La loi de 1898 repose sur le risque professionnel, et celui-ci suppose un contrat de travail, un salaire. Aussi la loi de 1898 a-t-elle établi des indemnités d'après les salaires. L'exception faite pour les cultivateurs, qui ne sont pas des ouvriers, mais qui apportent leur concours au battage ou autres opérations analogues, devait appeler une disposition nouvelle. Il fallait, par un texte précis, non-équivoque, établir la base sur laquelle dans ces cas seraient calculées les indemnités. C'est le but du paragraphe 3 de l'article unique, qui fixe l'indemnité dans ce cas d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune ».

C'est donc avec raison que l'arrêt recueilli, se basant à la fois sur les termes du paragraphe 3 de la loi du 30 juin 1899 et sur les travaux préparatoires, a décidé qu'à l'égard des ouvriers salariés, l'indemnité doit être calculée d'après les bases de la loi du 9 avril 1898. La question est d'ailleurs nouvelle et n'avait point été soumise, à notre connaissance, aux tribunaux jusqu'à ce jour.

## TRIBUNAL CIVIL DE MONTBÉLIARD

21 juin 1901.

Présidence de M. Lagrésille.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — DOMAINE D'APPLICATION. — FAIT VOLONTAIRE DE L'HOMME. — RIXE. — INAPPLICABILITÉ.

*La loi du 9 avril 1898, loi spéciale, de droit exceptionnel, est relative uniquement aux accidents, c'est-à-dire au cas fortuit ou tout au moins à l'événement imprévu et non intentionnel, mais non pas au fait volontaire de l'homme, spécialement une rixe.*

Zaëmpflel c. Morlot.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la loi du 9 avril 1898, loi spéciale, de droit exceptionnel, est relative uniquement aux ac-

cidents; que le terme « accident » signifie le cas fortuit ou tout au moins l'événement imprévu et non intentionnel; qu'on ne saurait, sans dénaturer le sens du mot, y comprendre le fait volontaire de l'homme;

Attendu que Zaempfel, dans sa déclaration au juge de paix (enquête du 13 mai 1901) expose que le 26 juin 1900, à Montbéliard, étant occupé sur le chantier d'une maison en construction pour le compte de l'entrepreneur Morlot et se trouvant avec Fritz Rossel, ouvrier maçon, une querelle est survenue entre eux; qu'après un échange d'injures, il a été frappé et renversé par Fritz Rossel et, dans sa chute, son pied s'étant engagé dans un châssis, a eu la cheville brisée;

Attendu que le fait ainsi allégué par Zaempfel constitue le délit de violences volontaires prévu par les art. 309 et suiv. C. pén.; que, dès lors, Zaempfel ne peut exercer l'action de la loi du 9 avril 1898; que c'est conformément au droit commun qu'il doit poursuivre la réparation du préjudice qu'il dit avoir éprouvé;

Par ces motifs,

Jugeant publiquement en matière sommaire et en premier ressort;

Dit que le fait dont se plaint Zaempfel ne constituant pas un accident, les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont inapplicables;

Déclare, en conséquence, non recevable l'action introduite par Zaempfel, le condamne aux dépens, lui réserve toutefois toute action de droit commun contre toute personne.

Ainsi jugé, etc...

M. BARBIER proc. Rép. — M<sup>es</sup> PERCEROU et MARVILLET av.

**Note.** — Le jugement rapporté donne de l'accident une définition exacte, et acceptée par toute la jurisprudence et la doctrine. Très juridiquement, à notre avis, il établit une distinction entre l'accident proprement dit, atteinte au corps humain provenant de l'action soudaine et violente d'une force extérieure et le fait volontaire de l'homme, générateur d'une blessure.

Dans ce dernier cas, l'accident n'est pas la conséquence du travail; et l'arrêt de la Cour de Douai, confirmant un jugement du Tribunal de Valenciennes du 25 mai 1900, décidant que l'ouvrier blessé accidentellement pendant son travail à la suite d'une rixe entre d'autres ouvriers, a droit aux indemnités prévues par la loi de 1898, n'est aucunement en contradiction avec le jugement que nous donnons ci-dessus. Dans notre espèce, en effet, c'est l'ouvrier qui se battait avec un de ses compagnons qui demandait l'application, en sa faveur, de la loi de 1898: Trib. civ. Valenciennes 25 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.107); Douai 7 avril 1900 (Rec. ministère comm. III-500). Voy. Allart et Rondenay, Acc. de trav., n° 75.

261-262-263

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

17 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

— JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — ANNULATION DU DÉCRET D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CASSATION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE DU JUGEMENT.

*L'annulation par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir du décret d'utilité publique sur le vu duquel l'expropriation a été prononcée doit amener, par voie de conséquence, la cassation du jugement qui, en exécution de cet acte, a prononcé l'expropriation.*

Horclois c. commune de Bonneval.

Le sieur Horclois s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Châteaudun du 14 janvier 1899, prononçant l'expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Bonneval, d'immeubles lui appartenant, nécessaires à l'agrandissement d'un cimetière.

Arrêt:

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi:

Vu l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841, § 1<sup>er</sup>;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'expropriation ne peut être prononcée par les tribunaux qu'autant que l'utilité publique des travaux entraînant cette expropriation a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841;

Attendu qu'un décret, rendu le 10 novembre 1898, avait déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à l'agrandissement du cimetière de la commune de Bonneval; qu'en exécution de ce décret, le jugement attaqué a prononcé l'expropriation d'immeubles appartenant au demandeur;

Mais attendu que, sur la demande du sieur Horclois et par arrêté du 23 novembre 1900, le Conseil d'Etat a annulé, pour excès de pouvoir, le décret susvisé;

Attendu que la base légale du jugement attaqué étant le décret d'utilité publique sur le vu duquel il a été prononcé, l'annulation de celui-ci par le Conseil d'Etat doit amener, par voie de conséquence, la cassation du jugement qui, en exécution de cet acte, a prononcé l'expropriation des immeubles appartenant au demandeur;

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Chartres.

MM. SÈRRE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — La cassation par voie de conséquence, bien que non visée par les art. 20 et 41, loi du 3 mai 1841, est admise par une jurisprudence constante ; c'est ce qui résulte notamment de nombreux arrêts qui ont cassé des décisions du jury et des ordonnances du magistrat directeur, par voie de conséquence de la cassation des jugements d'expropriation : Cass. 15 juin 1887 (Gaz. Pal. 87.2.62 — S. 90.1.423 — D. 89.1.40) ; 25 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.697 — S. 96.1.192 — D. 96.1.269).

Mais ce qui rendait, dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt recueilli, la question délicate, c'est que la cassation par voie de conséquence était demandée devant la Cour de cassation, alors que la décision dont elle était la conséquence émanait du Conseil d'Etat. En effet, pouvait-on dire, d'après la jurisprudence : Cass. 8 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.11 — D. 92.1.574 — S. 92.1.95), la Cour de cassation saisie d'un pourvoi en matière d'expropriation n'est pas plus obligée de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur un recours préalable contre le décret déclaratif d'utilité publique, que le Conseil d'Etat ne serait obligé de surseoir lui-même au jugement de recours pour excès de pouvoir jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi contre le jugement d'expropriation ; ce qui s'explique par le principe que les deux juridictions sont indépendantes l'une de l'autre et que d'ailleurs le recours du Conseil d'Etat n'est pas suspensif (Cons. d'Et. 24 février 1882 — D. 83.3.57).

La réponse à cet argument est indiquée par la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus. Lorsque l'une des deux juridictions a statué définitivement, la chose jugée par cette juridiction s'impose à l'autre. C'est ainsi que le Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre le décret déclaratif d'utilité publique décide qu'il n'y a plus lieu à statuer lorsqu'au cours de la procédure administrative le jugement d'expropriation est devenu définitif soit à défaut de pourvoi, soit par le rejet du pourvoi : Cons. d'Et. 22 février 1885 (Rec. Leb. chr. 1885 p. 544) ; 29 juillet 1892 (Rec. Leb. chr. 1892 p. 664) ; Cass. 17 décembre 1877 (D. 78.1.52). De même la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre le jugement d'expropriation est obligée d'admettre que ce jugement manque de base légale lorsqu'au cours de la procédure judiciaire, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir le décret déclaratif d'utilité publique. Cela résulte déjà des motifs de deux arrêts de la Chambre civile, l'un du 9 août 1892 (Gaz. Pal. 93.1. Table, v Exprop. pub., n° 34-35 — S. 93.1.384). L'autre du 17 décembre 1877, précité.

D'ailleurs, décider autrement serait créer une situation sans issue, puisque, à défaut d'utilité publique, l'expropriation n'est plus justifiée et que l'exproprié subirait, malgré l'absence d'utilité publique, la dépossession que la loi ne lui impose que dans ce cas. Et, d'autre part, l'expropriant n'aurait aucun avantage à retirer d'une expropriation de cette nature.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)  
9 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DIVERTISSEMENT.  
— ART. 1477 C. CIV. — 1° PREUVE. — 2° DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ALLOCATION D'INTÉRÊTS CAPITALISÉS. — POINT DE DÉPART.

- 1° *Le juge saisi d'une demande tendant au remboursement par la femme commune en biens d'une somme divertie de la communauté, avec application de la pénalité de l'art. 1477 C. civ., est autorisé à admettre tout mode de preuve pour établir l'existence du dol allégué. Spécialement, il peut tirer la preuve du détournement imputé à la femme commune de la seule teneur d'une lettre émanant d'elle et insérée dans un registre domestique.*
- 2° *Il peut aussi allouer au demandeur, en réparation du préjudice par lui éprouvé, outre le capital divertie, un complément d'indemnité pouvant consister soit en une somme fixe, soit en l'allocation des intérêts simples ou composés du capital ; il lui est même loisible, dans cette dernière hypothèse, d'assigner pour point de départ aux intérêts et à la capitalisation une date antérieure à celle de la demande en justice, les art. 1153 et 1154 C. civ. étant étrangers aux intérêts compensatoires.*

Epoux Delhommeau c. Cerisay.

Les époux Delhommeau se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 18 juillet 1898 rendu à leur préjudice au profit de M. Cerisay.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi les deux moyens suivants :

1° « Violation des art. 1331, 1341 et suiv., 1477 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les exposants à payer au défendeur éventuel la somme de 10,000 francs, montant de la créance Deverdun, sous prétexte qu'il résulterait d'une lettre non signée de l'exposant, mais contenue dans un livre de copies de lettres, que cette somme lui aurait été servie, alors que, d'une part, la mention portée sur le copie de lettres produit par le défendeur éventuel ne réunissait pas les conditions nécessaires pour constituer à son profit une preuve complète et suffisante du prétendu versement et que, d'autre part, l'arrêt admet hypothétiquement que la somme en question a pu être versée par tout autre que le prétendu débiteur de la succession Cerisay ».

2° « Violation des art. 1153, 1154 et 1378 C. civ., fausse application des art. 455, 456 et 1477 même code et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a condamné d'ailleurs sans motifs l'exposante à payer à son fils les intérêts à partir de son second mariage de la somme qu'elle aurait touchée en avril 1870 et les intérêts à partir de leur première capitalisation annuelle ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens du pourvoi réunis :

Attendu que l'action introduite par Cerisay contre la dame Delhommeau, sa mère, avait pour objet de faire déclarer que cette dernière s'était rendue coupable de divertissement ou de recel en s'appropriant une somme de 10,000 francs comprise dans l'actif de la communauté ayant existé entre elle et son premier mari, le sieur Cerisay, et de faire condamner, en conséquence, la demanderesse en cassation au remboursement de ladite somme avec application de la pénalité de l'art. 1477 C. civ. ;

Attendu que, saisis d'une demande de cette nature, les juges étaient autorisés, d'une part, à admettre tout mode de preuve pour établir l'existence du dol allégué, et, d'autre part, à allouer, le cas échéant, au demandeur, en réparation du préjudice par lui éprouvé, outre le capital de 10,000 francs, un complément d'indemnité pouvant consister soit en une somme fixe, soit en l'allocation des intérêts simples ou composés du capital; qu'il leur était même loisible, dans cette dernière hypothèse, d'assigner pour point de départ aux intérêts et à la capitalisation une date antérieure à celle de la demande en justice, les art. 1153 et 1154 C. civ. étant étrangers aux intérêts compensatoires ;

Attendu, dès lors, que les juges du fond ont pu valablement tirer la preuve du détournement imputé à la dame Delhommeau de la seule teneur d'une lettre émanant d'elle et insérée dans un registre domestique, et condamner ensuite la demanderesse en cassation à payer à Cerisay la somme principale de 10,000 francs, avec intérêts capitalisés à partir d'une date antérieure à celle de la demande; qu'ils n'ont, d'ailleurs, nullement omis de motiver leur sentence sur ce dernier chef;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt attaqué que la dame Delhommeau avait soigneusement dissimulé l'encaissement de la somme de 10,000 francs par elle opéré; qu'elle ne l'avait révélé, ni lors de l'inventaire, ni au cours de la liquidation; qu'elle s'était ensuite efforcée, par tous les moyens possibles, de se soustraire à la restitution de cette somme; qu'elle avait d'abord tenté de faire écarter des débats la lettre établissant sa culpabilité, puis qu'elle n'avait pas craint de dénier l'écriture de cette lettre, dénégation ayant rendu une expertise nécessaire;

Attendu qu'après avoir ainsi établi la persistance de la fraude commise au préjudice de Cerisay, la Cour d'Angers s'est occupée d'apprécier l'importance du dommage qui en était résulté pour ce dernier; qu'elle a, sur ce point, réduit l'indemnité allouée par les premiers juges et modifié le point de départ des intérêts adoptés par eux, en faisant remarquer que le préjudice n'avait commencé à exister que du jour où la dame Delhommeau avait, par l'effet de son

second mariage, perdu l'usufruit légal exercé jusqu'alors par elle sur les biens de son fils;

Attendu que ces diverses constatations motivent tout à la fois la condamnation au paiement du principal et celle qui a trait aux intérêts capitalisés;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi;

Rejette...

MM. RAU rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> SABATIER et BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Si la preuve du dol peut être faite par tous modes de preuve, il semble du moins qu'il faut que ces modes de preuve soient prévus par la loi et répondent aux exigences dont elle les a entourés. Ainsi les présomptions ne peuvent être admises que si elles sont graves, précises et concordantes.

Dans l'espèce sur laquelle la Cour de cassation était appelée à statuer, la lettre insérée en copie dans un registre domestique ne pouvait être considérée que comme une présomption ou comme un commencement de preuve par écrit, susceptible d'être complété par des présomptions; elle ne pouvait pas constituer par elle-même la preuve écrite, complète, absolue du dol allégué, ainsi que l'avaient déclaré les juges du fond. En effet, aux termes de l'art. 1331 C. civ., les registres et papiers domestiques ne font foi contre celui de qui ils émanent que dans deux cas : 1° lorsqu'ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. En dehors de ces hypothèses, ils ne font point titre. Cass. 27 avril 1831 (S. 31.1.277). Dans l'espèce, l'écriture portée sur le copie de lettres n'était invoquée ni comme preuve d'un paiement à titre libératoire, ni comme preuve d'une obligation dont celui qui l'invoquait était bénéficiaire. Cette écriture ne pouvait donc pas, à notre sens, être invoquée comme constituant à elle seule la preuve du dol.

II. — Sur le second point : Il est de principe constant que la règle de l'art. 1153 C. civ., relative aux intérêts moratoires, est inapplicable aux intérêts compensatoires, c'est-à-dire aux intérêts alloués en même temps qu'une somme principale, à titre de dommages-intérêts, en raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation ne consistant pas dans le paiement d'une somme d'argent : Cass. 23 février 1858 (S. 58.1.600 — D. 58.1.390); 4 avril 1866 (S. 66.1.433 — D. 67.1.33); ou même au cas de dommages-intérêts accordés pour réparation d'un fait dommageable : Cass. 31 juillet 1832 (S. 32.1.490); 5 novembre 1834 (S. 34.1.691); 23 juillet 1835 (S. 35.1.493); 18 décembre 1835 (S. 36.1.397); 27 décembre 1853 (S. 54.1.423 — D. 54.1.143); 14 janvier 1856 (S. 57.1.288 — D. 56.1.82); 1<sup>er</sup> mai 1857 (S. 58.1.712 — D. 57.1.271); 13 avril 1863 (S. 63.1.473 — D. 63.1.463); 8 février 1864 (S. 65.1.227 — D. 64.1.486); 23 août 1864 (S. 65.1.177 — D. 64.1.353); 4 février 1868 (S. 68.1.411 — D. 68.1.385); 1<sup>er</sup> juillet 1868 (S. 68.1.408 — D. 68.1.81); 24 juin 1872 (S. 74.1.371 — D. 73.1.19); 8 décembre 1874 (S. 75.1.420 — D. 75.2.312).

COUR D'APPEL DE ROUEN (CH. CORR.)

26 juillet 1901.

Présidence de M. Lemol.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — SAPEURS-POMPIERS. — SOUS-LIEUTENANT. — OUTRAGES PAR PAROLES. — COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL. — CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC.

*Le commandant d'un corps de sapeurs-pompiers ne peut avoir le caractère de commandant de la force publique que dans le cas exceptionnel où les hommes qu'il commande sont régulièrement réunis en armes pour assurer un service d'ordre ou d'honneur (art. 1<sup>er</sup> et 19, décret 29 décembre 1875).*

*Dans tous les autres cas, sa qualité est celle d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, soit qu'il dirige le secours en cas d'incendie, soit qu'il vague au service ordinaire de l'entretien du matériel, des manœuvres, des exercices et des revues (art. 17, décret précité), soit enfin qu'il exerce la présidence du conseil d'administration chargé de prononcer l'admission des sapeurs ou leur radiation des contrôles et d'appliquer les peines disciplinaires prévues par le décret (art. 10, 11, 15, 24, décret précité).*

*Par suite et spécialement, application des dispositions de l'art. 224 C. pén. et non de celles de l'art. 225 C. pén. doit être faite au sapeur-pompier coupable d'avoir outragé par paroles le sous-lieutenant de sa compagnie, au moment où celui-ci sortait de présider le conseil d'administration qui avait prononcé sa radiation des contrôles.*

Min. pub. c. Rouland.

Appel a été fait du jugement rendu par le Tribunal correctionnel des Andelys à la date du 27 juin 1901, et reproduit Gaz. Pal. 1901.2.1.6.

LA COUR,

En droit :

Attendu que les corps de sapeurs-pompiers organisés par le décret du 29 décembre 1875 sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies et appelés, à titre éventuel, soit à concourir, en cas d'autre sinistre, au service d'ordre et de sauvetage, soit à fournir des escortes dans les cérémonies publiques; que ces divers services, rendus dans l'intérêt public, donnent à ceux qui les remplissent le caractère de citoyens chargés d'un ministère de service public;

Attendu que ce caractère se rencontre plus spécialement dans le commandant du corps, nommé par le président de la République et appelé, en cas d'incendie, à exercer la direction et l'organisation des secours, d'une manière exclusive, même à l'encontre de l'autorité civile (art. 20 du décret précité) et, parfois même vis-à-vis de l'autorité militaire (règlement sur le service des places du 4 octobre 1891);

Attendu que cet officier est donc investi de la délégation d'une portion de l'autorité publique;

Attendu que si les fonctions qu'il est appelé à remplir ne sont pas toujours actives, elles n'en sont pas moins permanentes dans sa personne; que, d'ailleurs, son autorité ne s'exerce pas seulement en cas d'incendie, mais en tout temps pour le service ordinaire de l'entretien du matériel, des manœuvres, des exercices et des revues (art. 17 du décret); qu'elle s'exerce enfin dans la présidence du conseil d'administration chargé de prononcer l'admission des sapeurs ou leur radiation des contrôles et d'appliquer les peines de discipline prévues par le décret (art. 10, 11, 15, 24);

Attendu que le commandant d'un corps de sapeurs-pompiers ne peut avoir le caractère de commandant de la force publique que dans le cas exceptionnel où les hommes qu'il commande sont régulièrement réunis en armes pour assurer un service d'ordre ou d'honneur (art. 1 et 19 du décret);

En fait :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, le 27 avril 1901, le sieur Sueur, sous-lieutenant de la subdivision des sapeurs-pompiers de Mesnil-Verclives, sortait de la mairie de cette commune où il venait de présider le conseil d'administration qui avait prononcé la radiation des contrôles du sergent Rouland de la même subdivision, lorsque ce dernier l'apostropha en disant : « Je ne suis plus pompier, je t'em..., vieux lâche, vieux fainéant, petit pierrot »;

Attendu qu'il est constant que ces expressions injurieuses ont été adressées au sous-lieutenant Sueur, sinon dans l'exercice même de ses fonctions, du moins à l'occasion de cet exercice; qu'elles constituent donc le délit d'outrages;

Attendu qu'au moment où elles ont été proférées, le sieur Sueur ne quittait pas l'exercice des fonctions de commandant de la force publique qu'il ne remplit qu'exceptionnellement, mais celui de ses fonctions ordinaires de sous-lieutenant de sapeurs pompiers, c'est-à-dire de citoyen chargé d'un service de ministère public; qu'il convient donc de substituer cette qualification à celle qui a été indiquée dans la citation délivrée par M. le procureur de la République des Andelys;

Par ces motifs,

Réformant le jugement du Tribunal des Andelys du 27 janvier 1901;

Déclare Rouland convaincu d'avoir, à Mesnil-Verclives, le 27 avril 1901, outragé par paroles, notam-

ment en le traitant de vieux lâche, vieux fainéant, petit pierrot, le sieur Sueur, sous-lieutenant de sapeurs-pompiers, commandant la subdivision de cette commune, citoyen chargé d'un service de ministère public :

Et lui faisant application de l'art. 224 C. pén., le condamne en 25 francs d'amende et aux dépens.

M. DELRIEU av. gén. — M<sup>e</sup> CHARDIN av.

**Note.** — L'arrêt recueilli décide que le commandant d'une compagnie de sapeurs-pompiers doit, en tant qu'il préside le conseil de discipline de cette compagnie, être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, et que, par suite, les outrages qui lui sont adressés à cette occasion tombent sous le coup de l'art. 224 C. pén. Que faut-il entendre par cette expression « citoyen chargé d'un ministère de service public » ? Le Code ne le dit nulle part; il se sert de cette expression sans la définir. Ce qui est certain, c'est qu'elle doit être entendue seulement des seules personnes qui sont dépositaires à un certain degré de l'autorité publique, de telle sorte que les outrages commis contre ces personnes compromettent la sûreté publique. V. Chauveau et Hélie, C. pén., t. III, p. 131. La Cour de cassation, appliquant ces principes, a considéré comme étant des citoyens chargés d'un ministère de service public, non seulement les gardes-champêtres, mais les gardes particuliers eux-mêmes, et les surveillants jurés de la pêche. Ces personnes sont, en effet, assermentées, et elles ont le droit de verbaliser. A ce titre, on peut dire qu'elles détiennent une portion de l'autorité publique. Le commandant d'une compagnie de sapeurs-pompiers peut-il leur être assimilé ? Nous croyons plutôt qu'il faut voir en lui une personne ne participant pas, du moins en principe, à l'autorité publique, quoique d'ailleurs un intérêt public s'attache au service dont il est le chef. V. notre note sous le jugement réformé : Trib. corr. Andelys 27 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.126) avec les renvois à la jurisprudence. V. sur la question : Dijon 20 mai 1879 (D. 93.2.41, notes 6 et 7); Toulouse 29 juin 1892 (D. 93.2.41).

Pour savoir si l'insulte ou l'outrage s'adresse non à un agent, mais à un commandant de la force publique, il ne faut pas considérer le grade de la personne, mais s'inquiéter seulement de savoir si elle agissait en sous ordre ou commandait dans la circonstance donnée. Ainsi, un brigadier de gendarmerie commandant une brigade est, sur le territoire de cette brigade, un commandant de la force publique. Cass. 24 mai 1873 (S. 73.1.430); alors même qu'il n'est accompagné que d'un seul gendarme. Cass. 14 janvier 1826 (Journ. du Pal. chr.); Paris 9 mai 1862 (Journ. dr. crim., n<sup>o</sup> 7438); ou qu'il n'est même accompagné d'aucun de ses subordonnés : Rennes 15 mars 1853 (S. 53.2.268 — D. 53.2.238) *contra* : Pau 31 juillet 1857 (S. 58.2.113 — D. 58.2.209).

## COUR D'APPEL D'ANGERS

26 avril 1901.

Présidence de M. Cournot.

1<sup>o</sup> EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — CONCLUSIONS. — REFUS DE DISCUTER AU FOND LE FONDÉ OU MALFONDÉ DE LA DEMANDE. — CONCLUSIONS DE FIN DE NON-RECEVOIR.

2<sup>o</sup> DONATION FAITE A UN BUREAU DE BIENFAISANCE. — ACCEPTATION. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE (NON). — ART. 19 LOI DU 30 OCTOBRE 1886. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA COMMUNE DE L'INVOQUER. — ÉCOLE COMMUNALE ÉTABLIE DANS LES IMMEUBLES DONNÉS.

3<sup>o</sup> DONATION. — COMMUNE. — ÉCOLE CONGRÉGANISTE. — CAUSE DÉTERMINANTE DE LA DONATION. — LAÏCISATION DE L'ÉCOLE. — INEXÉCUTION DE LA CONDITION. — NULLITÉ.

4<sup>o</sup> CONDITION RÉSOLUTOIRE. — DISTINCTION ENTRE LES BIENS RURAUX ET LES IMMEUBLES AFFECTÉS AU LOGEMENT DES SŒURS (NON). — INDIVISIBILITÉ DE LA DONATION. — RÉVOCATION POUR LE TOUT.

RÉVOCATION D'UNE DONATION. — IMPENSES NÉCESSAIRES. — PLUS-VALUE DES IMMEUBLES. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE.

1<sup>o</sup> *Le défendeur qui déclare formellement dans ses conclusions ne vouloir discuter aujourd'hui au fond le bien ou le mal fondé de la demande introduite contre lui propose une fin de non-recevoir basée sur le défaut de qualité du demandeur ou sur la prescription de son action, mais il ne prend pas de conclusions au fond. (Résolu par le jugement).*

2<sup>o</sup> *Quand un bureau de bienfaisance a été seul autorisé par décret à accepter une donation, et l'a seul acceptée, la commune ne saurait prétendre aucun droit de propriété sur les biens composant cette donation et, en conséquence, invoquer la prescription spéciale édictée par l'art. 19 de la loi du 30 octobre 1886; et le fait par le bureau de bienfaisance d'avoir accepté que l'école par lui organisée en vertu de la donation soit devenue communale, ne saurait nullement créer au profit de la commune, sur les immeubles dans lesquels cette école est installée, un droit de propriété qui pourrait seul autoriser le maire à arguer de la loi précitée.*

3<sup>o</sup> *La donation contenant une condition résolutoire expresse au profit du donateur ou, à son défaut, de ses ayants cause, les parents les plus proches, pour le cas notamment « où l'établissement des sœurs de charité cesserait d'avoir lieu par suppression ou autre cause quelconque, attendu qu'il n'est fait donation que pour cet établissement et non pour une autre destination », doit être révoquée quand le cas prévu s'est réalisé et a fait naître le droit de retour et réversion stipulé dans l'acte au profit des héritiers, spécialement quand l'école dirigée par les sœurs a été laïcisée.*

4<sup>o</sup> *Lorsque la donation forme un tout indivisible,*

*et notamment, ne fait aucune distinction en ce qui concerne les effets de la condition résolutoire, entre le sort des biens ruraux et celui des bâtiments affectés au logement des sœurs, la condition résolutoire doit porter sur tous les biens compris dans la donation, et la révocation ne peut être prononcée pour partie.*

*5° L'héritier au profit duquel une donation se trouve révoquée doit tenir compte au donataire de la totalité des impenses nécessaires et de la plus-value provenant des impenses utiles effectuées sur les biens donnés depuis l'acceptation de la donation jusqu'à l'acte introductif d'instance.*

Veuve Monnier c. commune d'Avezé.

Par acte du 30 thermidor an XIII, un sieur René Guyon avait fait donation au bureau de bienfaisance d'Avezé de divers immeubles, dans lesquels deux sœurs de charité devaient tenir un hospice et diriger une école, mais il était stipulé que la donation serait révoquée le jour où l'établissement des sœurs de charité cesserait d'avoir lieu par suppression ou autrement.

A un moment donné, l'école devint communale, puis fut plus tard laïcisée. Les ayants cause du donateur demandèrent la révocation de la donation. Le Tribunal civil de Mamers rendit le jugement suivant, à la date du 7 août 1899.

« Attendu que Peuvret, ès qualités de représentant du bureau de bienfaisance d'Avezé, et M<sup>e</sup> Trochu son avoué déclarent faire défaut au fond, faute de conclure;

« Attendu que, contrairement aux conclusions signifiées le 22 juillet 1899 par la demanderesse, on ne saurait inférer des conclusions signifiées les 11 novembre 1898 et 10 juillet 1899 par le défendeur que celui-ci ait conclu sur le fond du litige; que tout au contraire ledit défendeur, en déclarant formellement par ses conclusions ne « vouloir discuter aujourd'hui au fond le bien ou le mal fondé de la demande introduite par la veuve Monnier », propose une fin de non-recevoir basée sur le défaut de qualité de la demanderesse ou la prescription de son action;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Peuvret ès qualités n'a pas signifié de défense sur le fond du litige;

Sur la demande en intervention de Peuvret ès qualités de maire de la commune d'Avezé :

« Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de prendre l'initiative d'apprécier l'opportunité de l'intervention d'une partie dans une affaire pendante devant lui; qu'il ne saurait, en effet, se faire juge du parti que l'intervenant doit prendre

dans un litige en lui dictant ainsi en quelque sorte l'attitude à adopter et que sa seule mission consiste à examiner si l'action en intervention est recevable et fondée;

« Attendu, sur la recevabilité, que Peuvret n'est pas autorisé par l'administration départementale à ester en justice; qu'il n'a pas même appelé le conseil municipal de sa commune à délibérer sur l'action d'une intervention qu'il a formée; que c'est donc de sa seule et propre autorité qu'il se porte intervenant au nom de la commune d'Avezé;

« Attendu que Peuvret ès qualités de maire se borne, il est vrai, à conclure à ce qu'il soit sursis à statuer sur le fond du litige pendant un délai de deux mois pour lui permettre de régulariser son intervention en obtenant les autorisations nécessaires;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que depuis le commencement de l'instance engagée depuis plus d'un an, le même Peuvret est déjà partie dans la cause, comme représentant du bureau de bienfaisance de la commune d'Avezé, défendeur à l'action; qu'il ne saurait donc arguer de son ignorance de l'affaire actuelle et qu'il aurait eu, même sans diligences exceptionnelles, tout le temps nécessaire à se faire autoriser pour intervenir régulièrement au nom de la commune;

« Attendu, au surplus, que l'affaire est aujourd'hui en état; qu'elle a été renvoyée à l'audience du 24 juillet dernier où ont eu lieu les plaidoiries du demandeur sur le fond du litige, et que le tribunal ne saurait faire actuellement droit à la demande d'intervention et de sursis du maire d'Avezé sans méconnaître les dispositions formelles de l'art. 340 C. pr. civ.;

« Attendu que, dans ces conditions, la demande en intervention n'est pas régulière;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Charbonnier, notaire, le 30 thermidor an XIII, René-François Guyon avait fait donation à la commune d'Avezé et au bureau de bienfaisance de cette commune de divers immeubles sis à Avezé, sous réserve d'acceptation, d'agrément et de ratification des autorités compétentes; que cette donation, entre autres clauses, était faite sous la condition formelle de fonder dans les bâtiments légués un hospice de bienfaisance où seraient entretenues deux sœurs de charité qui auraient charge, notamment, de tenir une école gratuite pour les enfants pauvres et soigner les malades de la commune d'Avezé; que, dans ce même acte, il est formellement sti-

pulé que la donation n'étant faite que dans le but de fonder un établissement de sœurs de charité, les immeubles donnés feraient retour au donateur ou à ses ayants droit au cas où l'établissement desdites sœurs de charité cesserait d'avoir lieu par suppression ou par autre cause quelconque;

« Attendu que le bureau de bienfaisance d'Avezé a été, par décret impérial du 11 mars 1806, autorisé à accepter la donation de Guyon; que, jusqu'à ce jour, aucune autorisation semblable n'a été octroyée à la commune d'Avezé;

« Attendu qu'en exécution des clauses et charges de la donation, il fut créé à Avezé une école gratuite placée sous la direction de deux sœurs de charité, et que, lors de l'organisation de l'instruction publique, cette école devint l'école communale;

« Attendu que, par l'effet de l'arrêté inséré au *Journal des Affiches* du 22 août 1894, l'école communale fut laïcisée;

« Attendu que par suite de cette laïcisation, l'école communale cessa d'être tenue par les sœurs qui durent la quitter;

« Attendu que, dès lors, les conditions expresses imposées par le donateur à l'acte du 30 thermidor an XIII sont méconnues et que les clauses et charges de ladite donation ont cessé d'être exécutées;

« Attendu que le bureau de bienfaisance d'Avezé, seul jusqu'à ce jour autorisé à accepter la donation Guyon, ne saurait se prévaloir des dispositions prescriptives des actions en révocation de donation édictées spécialement et exclusivement en faveur des communes par l'art. 19 de la loi du 30 octobre 1886; qu'en effet, cet article, édictant une déchéance exceptionnelle et contraire aux règles du droit commun, doit être limitativement et strictement restreint au cas qu'il spécifie, sans qu'on puisse l'étendre à d'autres cas par simple analogie;

« Attendu encore que le caractère limitatif des dispositions dudit article a été reconnu dans un avis du conseil d'Etat du 2 mars 1893, lequel énonce que « cette disposition, spécialement édictée à l'égard des communes, ne saurait être étendue aux établissements de bienfaisance »;

« Attendu que, dans ces conditions, il doit être purement et simplement fait droit à la demande de la veuve Monnier et que doit être annulée et révoquée pour inexécution des charges et conditions la donation faite par Guyon par l'acte du 30 thermidor an XIII, et accepté par le bureau de bienfaisance d'Avezé avec toutes ses conséquences de droit;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs,

« Donne défaut, faute de conclure, contre Peuvret, ès qualités de représentant du bureau de bienfaisance de la commune d'Avezé, et contre M<sup>e</sup> Trochu, son avoué;

« Dit et déclare Peuvret, ès qualités de maire de la commune d'Avezé, actuellement non recevable en son intervention dans l'instance pendante entre la veuve Monnier et Peuvret ès qualités et le condamne aux frais de ladite intervention;

« Au fond :

« Déclare annulée et révoquée pour cause d'inexécution des charges et conditions la donation faite par Guyon suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Charbonnier, notaire à la Ferté-Bernard, le 30 thermidor an XIII, et acceptée par le bureau de bienfaisance d'Avezé;

« Dit que, conformément aux dispositions de l'art. 954 C. civ., les biens donnés seront restitués et feront retour à la veuve Monnier, libres de toutes dettes, charges, servitudes et aliénations du chef du bureau de bienfaisance d'Avezé donataire;

« Dit que Peuvret ès qualités devra, sous une contrainte de 100 francs par chaque jour de retard, pendant les trente jours du troisième mois qui suivra la signification du présent jugement, passé lesquels il sera fait droit, rendre compte des fruits et revenus perçus depuis le commencement de l'instance des biens qui avaient été légués au bureau de bienfaisance d'Avezé;

« Condamne Peuvret ès qualités en tous les frais et dépens.

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Sur l'intervention de Peuvret ès qualités de maire de la commune d'Avezé :

Attendu que, par un arrêté du Conseil de préfecture de la Sarthe, du 13 septembre 1899, la commune d'Avezé a été autorisée en même temps que le bureau de bienfaisance, seul assigné par l'exploit introductif d'instance du 30 juin 1898, à interjeter appel du jugement du Tribunal civil de Mamers du 7 août 1899; que l'intervention de Peuvret, ès qualités de maire d'Avezé, est donc régulière en la forme; que l'intimée ne s'oppose pas à cette intervention;

Sur la fin de non-recevoir:

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne la commune d'Avezé;

Attendu que le décret impérial du 11 mars 1806 a autorisé le bureau de bienfaisance seul à accepter la

donation du sieur Guyon et que le bureau de bienfaisance seul l'a acceptée; que ladite commune ne peut donc prétendre aucun droit de propriété sur les biens composant cette donation, et, en conséquence, opposer à la veuve Monnier la prescription édictée par l'art. 19 de la loi du 30 octobre 1886; que cet article ne vise que les actions à raison des donations et legs faits aux communes, et que celles-ci ne peuvent s'en prévaloir qu'autant que les biens donnés ou légués sont entrés dans leur patrimoine;

Attendu que le fait par le bureau de bienfaisance d'avoir accepté que l'école par lui organisée, en vertu de la donation du sieur Guyon, soit devenue communale, ne saurait créer, au profit de la commune d'Avezé, sur les immeubles dans lesquels cette école est installée, un droit de propriété qui pourrait seul autoriser le maire d'Avezé à arguer de la loi précitée;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Et attendu que la donation du 30 thermidor an XIII contient une condition résolutoire expresse au profit du donateur ou, à son défaut, de ses ayants cause, les parents les plus proches, pour le cas où l'établissement des sœurs de charité « cesserait d'avoir lieu par suppression ou autre cause quelconque, attendu qu'il n'est fait donation que pour cet établissement et non pour une autre destination »; que le cas prévu s'est réalisé et a fait naître le droit « de retour et réversion » stipulé dans l'acte au profit des héritiers du sieur Guyon;

Attendu qu'à tort le bureau de bienfaisance, en présence d'une clause de résolution expresse, invoque les dispositions de l'art. 1184 C. civ., qui concernent la condition résolutoire sous entendue dans les contrats synallagmatiques et qu'il n'y a lieu de lui impartir le délai de deux ans qu'il sollicite pour remplir les conditions de la donation;

Attendu, d'ailleurs, que la donation et la vente sont des contrats d'une nature essentiellement différente et que le législateur n'a pas étendu à la donation le tempérament admis par l'art. 1756 C. civ. en matière de vente;

Sur les conclusions subsidiaires du bureau de bienfaisance :

Attendu que la donation du sieur Guyon formant un ensemble indivisible, sa révocation ne peut être prononcée pour partie et que le sort des biens ruraux doit suivre celui des bâtiments affectés au logement des sœurs; que l'acte du 30 thermidor an XIII ne fait à cet égard aucune distinction en ce qui concerne les effets de la condition résolutoire, et que celle-ci doit porter sur tous les biens compris dans la donation;

En ce qui concerne les impenses :

Attendu que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; que la veuve Monnier doit, en conséquence, tenir compte au bureau de bienfaisance d'Avezé de la totalité des impenses nécessaires et de la plus-value provenant des impenses utiles effectuées sur

les biens donnés depuis l'acceptation de la donation jusqu'à l'acte introductif d'instance du 30 juin 1898;

Attendu que les plus-value, améliorations ou constructions nouvelles produites par ces impenses, étant la propriété du bureau de bienfaisance, et les biens donnés devant, dans leur état actuel, passer de son patrimoine dans celui de la veuve Monnier, ledit bureau n'a pas, en vertu du principe qui vient d'être énoncé, à justifier que ces impenses ont été payées avec ses fonds;

Attendu, d'ailleurs, que l'intimée offre de tenir compte des impenses nécessaires ou de la plus-value des impenses utiles, et non de leurs chiffres totalisés; que ces offres sont donc insuffisantes;

Attendu que la cour ne possédant pas les éléments nécessaires pour fixer la somme due de ce chef par la veuve Monnier au donataire, il y a lieu de recourir à une expertise pour l'établir;

Par ces motifs,

Reçoit Peuvret ès qualité intervenant au nom de la commune d'Avezé;

Dit mal fondée la fin de non-recevoir opposée par l'appelant en la double qualité qu'il agit;

Au fond, sans s'arrêter à la demande de délai de Peuvret ès qualité de président du bureau de bienfaisance d'Avezé, non plus qu'à son offre de réinstaller deux sœurs de charité dans les immeubles donnés, lesquelles demande et offre sont déclarées mal fondées :

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré révoquée pour cause d'inexécution des charges et conditions la donation du 30 thermidor an XIII;

Dit que la révocation porte sur tous les immeubles sans distinction compris dans la donation, et qu'elle est prononcée à la charge par la veuve Monnier de verser au bureau de bienfaisance d'Avezé une somme représentant la totalité des impenses nécessaires et la plus-value des impenses utiles effectuées sur les biens donnés depuis le jour de l'acceptation de la donation, 20 mai 1806, jusqu'au 20 juin 1898, et ce, sans que ledit bureau de bienfaisance ait à justifier que ces impenses ont été payées avec ses fonds;

Dit que, par trois experts, etc.

Dit que les droits de mutation seront à la charge de l'intimée;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel, etc...

M. VALLET subst. proc. gén.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Notre droit français ne connaît point de termes sacramentels et le jugement ainsi que l'arrêt paraissent avoir exactement apprécié les expressions dont le défendeur s'était servi. Du moment qu'il déclarait ne point discuter au fond le bien ou le mal fondé de la demande, on ne pouvait dire qu'il avait conclu au fond, puisqu'il prenait la peine de dire expressément le contraire. Il posait, *in limine litis*, des conclusions à fin d'exception ou de non-recevoir.

II. — Sur le deuxième point : Les bureaux de bienfaisance sont des personnes morales ayant une existence

civile, distincte et indépendante de celle de la commune. Dès lors, ils ont qualité pour accomplir tous les actes de la vie civile; ils peuvent être propriétaires, recevoir des dons et legs; ils ont le droit d'ester en justice sous réserve des autorisations administratives. V. Rép. encycl., Droit franç., v° Assistance publique, n° 212.

Le maire, président de la commission administrative (art. 3 § 1<sup>er</sup> loi du 21 mai 1873, art. 1<sup>er</sup> décret du 12 août 1886), est donc investi d'une qualité spéciale, distincte de celle de représentant de la commune, et le patrimoine du bureau de bienfaisance est distinct également du patrimoine de la commune. (Lois de ventôse an V; 24 juillet 1867, art. 14; 5 avril 1884, art. 70-4°.)

Dès lors, le maire, comme représentant de la commune ou comme président de la commission administrative, était mal venu à invoquer l'art. 19 de la loi du 30 octobre 1886 qui porte que toute action à raison des donations et legs faits aux communes, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes, ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression aura été inséré au *Journal officiel*, puisque cet article n'a d'effet que pour les donations faites aux communes, et non aux bureaux de bienfaisance, personnes morales.

Il est d'ailleurs évident que le fait, par la commune, d'avoir installé une école communale dans les immeubles de la donation, simple tolérance du bureau de bienfaisance, ne pouvait constituer un droit de propriété sur les immeubles au profit de la commune. (Art. 2232 C. civ.).

III. — Sur le troisième point : Jurisprudence constante. *Sic* : Cass. 22 juin 1887 (Gaz. Pal. 87.2.143); Cass. 15 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.2.113); Agen 25 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.2.495); Rennes 21 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.357); Rouen 18 décembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Donation, n° 161); Toulouse 28 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1.671); Cass. 19 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.2.108); Rouen 2 février 1898 (Gaz. Pal. 98.2 Table, v° Donation, n° 11); Paris 12 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.345).

IV. — Sur le quatrième point : Quand les diverses dispositions insérées dans un acte de donation apparaissent comme formant un tout indivisible (et les juges du fait ont sur cette appréciation un pouvoir souverain), il n'est pas permis aux tribunaux de les scinder et de les interpréter de telle sorte que l'exécution de la libéralité se poursuive dans des conditions différentes ou même contradictoires. V. Paris 3 novembre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.532). Jurisprudence également certaine. — *Sic* : Lyon 11 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.2.248); Cass. 22 juin 1887 (D. 87.1.305 — S. 87.1.244); 1<sup>er</sup> mai 1894 (Gaz. Pal. 94.1.744 — D. 95.1.69 — S. 95.1.31); 10 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.384 — D. 95.1.329).

## TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS

25 juillet 1901.

Présidence de M. Leydecker.

1<sup>o</sup> ANIMAUX. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — LAPINS. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — CHARGE DE LA PREUVE. — ÉTENDUE.

2<sup>o</sup> OFFRES. — AVEU. — RETRAIT. — TRANSACTION.

1<sup>o</sup> *Celui qui se plaint de dommages causés à ses champs par des lapins sortant des bois du dé-*

*fendeur doit établir d'abord que le dommage provient de ces lapins, ensuite que le défendeur a commis une faute en négligeant de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accroissement anormal et excessif de lapins.*

2<sup>o</sup> *Les offres faites au demandeur en responsabilité par le défendeur n'ont pas le caractère d'un aveu judiciaire, mais celui d'une transaction.*

Drussy c. de Vibraye.

### LE TRIBUNAL,

Attendu que de Vibraye a fait appel d'un jugement rendu par le juge de paix du canton de Coutres en date du 15 mars 1901, qui l'avait condamné à payer 132 francs pour réparation du préjudice que les lapins se trouvant dans ses bois auraient causé au sieur Drussy; que cet appel est recevable en la forme;

Au fond :

Attendu que Drussy, demandeur en réparation d'un préjudice qu'il dit avoir éprouvé, doit d'abord démontrer que les dégâts proviennent des lapins de de Vibraye et qu'ensuite le préjudice qu'il en a subi est le résultat direct d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence imputables à son voisin;

Attendu qu'il n'est pas établi d'une façon certaine que ce soient des lapins se trouvant dans le bois de de Vibraye qui aient causé le dommage constaté; que les dégâts peuvent être imputés à toute autre cause, notamment aux pies ou autres oiseaux; qu'ils peuvent aussi être la conséquence d'une culture faite dans de mauvaises conditions, au point de vue de labours, fumier, plantation, que ce qui rend cette dernière hypothèse vraisemblable, c'est que le champ de Drussy planté en choux a seul souffert, alors que deux autres champs de choux situés à une très courte distance, n'ont en aucune façon été atteints;

Attendu qu'en admettant par hypothèse que Drussy ait démontré d'une façon certaine que ces choux ont été mangés par des lapins et que ces lapins proviennent des bois de l'appelant, la responsabilité du propriétaire des bois ne serait engagée que si ces dommages ont pour cause une faute de ce dernier; que l'obligation de faire cette preuve incombe au demandeur; que Drussy ne prouve en aucune espèce de façon que de Vibraye ait négligé de faire des battues ou pris des mesures pour favoriser l'accroissement anormal et excessif des lapins; qu'il résulte au contraire de l'expertise et des débats que de Vibraye a pris des précautions sérieuses en faisant cloûner sa propriété par des grillages élevés d'un mètre environ au-dessus du sol et pénétrant en terre de plusieurs centimètres;

Attendu que Drussy prétend enfin que de Vibraye a reconnu sa responsabilité en faisant des offres et que ces offres constituent un aveu judiciaire; que ces offres non acceptées ont été retirées; qu'elles ne

constituent pas un aveu; qu'elles ne sauraient avoir pour le tribunal qu'un caractère transactionnel;

Par ces motifs,

Reçoit de Vibraye appelant du jugement de M. le juge de paix du canton de Coutres du 15 mars 1901;

Infirme ledit jugement;

Décharge de Vibraye des condamnations prononcées contre lui;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Drussy aux dépens de première instance et d'appel.

M. DEVIN subst. proc. Rép. — M<sup>e</sup> JULLEMIER (du barreau de Paris) et SIMON av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence constante que le propriétaire du bois — ou le locataire de la chasse — est responsable des dégâts causés par le gibier, lorsque, du moins, il est en faute de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour s'opposer à ces dégâts. V. notamment : Cass. 27 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.111 — S. 99.1.231); 4 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.137); 15 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.225 — S. 1900.1.191); 5 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.461 — S. 1900.1.192); 26 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.396 — S. 1901.1.232); 18 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.766).

Quand le propriétaire est-il en faute? Lorsque par son fait ou tout au moins sa négligence il a favorisé la multiplication excessive, anormale des lapins : Cass. 27 décembre 1898 précité, 15 janvier 1900 précité; ou qu'il fait garder trop rigoureusement sa chasse : Cass. 27 décembre 1898, précité, 18 avril 1901 précité; ou qu'il n'a pas opéré des battues suffisantes : Cass. 5 mars 1900 précité.

Il est certain d'ailleurs que la preuve de la faute du propriétaire incombe à celui qui l'allègue, en vertu de ce principe constant que quiconque émet une prétention en justice doit, pour en assurer le triomphe, en établir le bien fondé. Et cette preuve, ainsi que l'observe à juste titre le jugement recueilli, est double : il faut que le demandeur établisse d'abord que le dommage dont il se plaint provient bien des lapins sortant des bois du défendeur, ensuite que ce dernier a, par sa négligence ou son fait, favorisé le développement anormal et excessif de ces lapins.

V. d'ailleurs sur la question une étude très complète et très intéressante de M. Capitant, Rev. crit. 1900, p. 175, 179 et 237.

II. — Sur le second point : Solution conforme aux principes. L'aveu étant la déclaration par laquelle une partie reconnaît comme vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques : V. Aubry et Rau, t. VIII, § 75, p. 167; Demolombe, t. XXX, n° 443; Larombière, sur l'art. 1354, n° 1; Laurent, t. XX, n° 155; il s'ensuit qu'on ne doit considérer comme aveu que la déclaration faite par la partie avec la pensée sérieuse, avec l'intention de fournir du fait avoué une preuve que son adversaire puisse lui opposer : V. Aubry et Rau, *op. et loc. cit.* Demolombe, t. XXX, n° 448; Larombière, *loc. cit.*; Laurent, t. XX, n° 158.

Or, dans l'espèce, l'offre faite par le défendeur n'impliquait pas cette intention d'une façon certaine. Elle témoignait seulement le désir de se soustraire aux ennuis d'un procès et de conserver des relations de bon voisinage avec le demandeur; c'est avec cette intention qu'il offrait une

somme qu'en conscience il savait peut-être ne pas devoir. Ces offres avaient donc le caractère d'une transaction; ayant été refusées par celui à qui elles s'adressaient, elles ont été retirées dans les termes de l'art. 1261 C. civ. et ont perdu tout effet. La transaction n'a pas abouti.

264-265-266-267

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

16 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

1<sup>o</sup> CONNEXITÉ. — EFFETS.

2<sup>o</sup> TRANSCRIPTION. — SERVITUDE LÉGALE. — RÈGLEMENT CONVENTIONNEL OU JUDICIAIRE. — SERVITUDE DE DRAINAGE.

- 1<sup>o</sup> *Lorsque l'action principale et l'action récursoire en garantie poursuivent sous des formes diverses le même objet et présentent un lien de dépendance nécessaire, comme s'appliquant à l'exécution de conventions reliées entre elles, si l'action récursoire est au premier degré de la compétence du juge de paix, la juridiction ordinaire du tribunal civil, compétente pour statuer sur l'action principale, doit prévaloir sur la juridiction exceptionnelle et rester saisie de l'action en garantie.*
- 2<sup>o</sup> *Le règlement conventionnel ou judiciaire, intervenu tant pour l'évaluation de l'indemnité que pour la fixation de l'assiette et du mode d'exercice d'une servitude de drainage, ne peut être opposé au tiers acquéreur, successeur particulier, qu'autant que l'acte ou le jugement renfermant ce règlement, depuis la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1855, a été soumis à la transcription, et à partir seulement de l'accomplissement de cette formalité.*

Consorts Lenepveu c. veuve Gaillard et autres.

Les consorts Lenepveu se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de Caen du 14 juin 1899, rendu à leur préjudice, au profit de veuve Gaillard et autres.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi les trois moyens suivants :

1<sup>o</sup> « Violation des art. 5 loi du 25 mai 1838 et 5 loi du 10 juin 1854, en ce que le juge de paix était compétent pour statuer sur une contestation relative à des dommages aux champs et à l'exercice d'une prétendue servitude de drainage. »

2<sup>o</sup> « Violation des art. 637, 686, 1165 C. civ., et fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1854, en ce que l'arrêt attaqué fait peser sur les consorts Lenepveu, à titre particulier d'un sieur Lépelletier, une prétendue servitude qui n'est qu'une obligation personnelle de ce dernier. »

3° « Violation des art. 691 et 1134 C. civ., 2, 3, 11 loi du 23 mars 1855 et 2 loi du 17 juin 1854, en ce que, à supposer que la charge litigieuse pût être considérée légalement comme une servitude, il n'est justifié à son sujet d'aucun titre soumis à la formalité de la transcription, si c'est une servitude conventionnelle, et en ce que, si c'est une servitude légale, la charge n'en est pas répartie conformément à l'art. 2 3° de la loi du 10 juin 1854, entre les divers propriétaires des fonds traversés. »

#### LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu, d'une part, que l'action principale en 1,500 francs de dommages-intérêts, introduite devant le Tribunal civil de Coutances, par les époux Lefort contre les dames Lenoir-Gaillard, leurs bailleuses, se basait sur l'inexécution du contrat de fermage; qu'elle avait pour but de contraindre celles-ci à « s'acquitter de l'obligation légale de faire jouir les preneurs » et à réparer le préjudice occasionné par la privation de jouissance, résultant « de la rupture d'un pont et d'inondations provenant de la négligence à boucher, pendant les pluies, les orifices de l'aqueduc situé sur le canal de dessèchement »; qu'ainsi le tribunal a été compétemment saisi, en première instance, puisqu'il ne s'agissait pas d'une demande pour dommages aux champs, fruits et récoltes, rentrant dans les prévisions de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838;

Attendu, d'autre part, que l'action récursoire exercée par les dames Lenoir-Gaillard contre Lenepveu se fondait sur l'obligation, imposée à ce dernier, comme conséquence de l'établissement d'une servitude conventionnelle de drainage, d'entretenir le canal, l'aqueduc et le pont (susvisés) destinés à éviter au fonds Lenoir une aggravation de la servitude d'écoulement des eaux; que les deux actions, principale et récursoire, poursuivaient ainsi, sous des formes diverses, le même objet et présentaient un lien de dépendance nécessaire, puisqu'elles s'appliquaient à l'exécution de conventions reliées entre elles; que cette connexité, admise par le tribunal civil et la cour d'appel, a été reconnue par les demandeurs en cassation eux-mêmes, lesquels ont conclu, au fond, en première instance comme en appel;

Attendu qu'en cet état de la procédure et en admettant que l'action récursoire fût, au premier degré, de la compétence du juge de paix, en vertu de la loi du 10 juin 1854, la juridiction ordinaire devait prévaloir sur la juridiction exceptionnelle et rester saisie de l'action en garantie;

Rejette ce moyen;

Mais sur les deuxième et troisième moyens, celui-ci pris dans sa première branche :

Vu l'art. 2, n° 1 de la loi du 23 mars 1855;

Attendu que le règlement conventionnel ou judi-

ciaire, intervenu tant pour l'évaluation de l'indemnité que pour la fixation de l'assiette et du mode d'exercice d'une servitude de drainage ne peut être opposé au tiers acquéreur, successeur particulier, qu'autant que l'acte ou le jugement renfermant ce règlement, depuis la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1855, a été soumis à la transcription et à partir seulement de l'accomplissement de cette formalité;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, d'après l'acte du 11 juin 1855, constitutif de la servitude de drainage, créée au profit du domaine de Grattechef, sur celui du Prieuré, les travaux à opérer, consistant en aqueduc, canal de dessèchement et vanne, avaient été spécialement déterminés, ainsi que l'indemnité pécuniaire afférente à la contenance de 4 ares 70 centiares occupée;

Attendu qu'après avoir reconnu « que les parties n'avaient pas prévu qu'il deviendrait nécessaire d'établir un pont d'accès », sur un ruisseau gréable auparavant, mais dont les eaux étaient élevées par le déversement du canal de dessèchement, l'arrêt attaqué « déclare que Lepelletier, propriétaire de Grattechef, a, sur les réclamations de Lenoir, propriétaire du Prieuré, construit après coup ce pont et s'est obligé à l'entretenir »;

Attendu que, pour décider que Lenepveu (auquel Lepelletier a vendu le domaine de Grattechef, par acte public du 22 décembre 1888, transcrit le 28 janvier 1889) est tenu « à titre de charge réelle, de rétablir ledit pont, aujourd'hui ruiné », la cour d'appel invoque deux lettres du 22 août 1855 et 2 août 1856 adressées « par Aubry, mandataire de Lepelletier, à Lenoir, reconnaissant l'oubli relatif au pont et promettant de réparer l'oubli »;

Mais attendu que ces deux lettres, si elles ont acquis date certaine au 24 juin 1862, jour du décès d'Aubry, n'ont pas été transcrites avant le 28 janvier 1889 et ne sont pas, dès lors, opposables à Lenepveu;

D'où il suit qu'en décidant que « la servitude de drainage étant une servitude légale, les conventions s'y rattachant ne sont pas assujetties à la transcription et qu'il suffit, dans l'espèce, qu'elles aient acquis date certaine avant le 22 décembre 1888 », la Cour de Caen a déclaré, à tort, opposable à Lenepveu les stipulations postérieures à l'acte du 11 juin 1855 et violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la deuxième branche du troisième moyen, non plus que sur le quatrième moyen,

Casse, mais seulement en ce qui concerne le recours en garantie, et uniquement pour ce qui a trait au pont litigieux...; renvoie devant la Cour de Rennes.

MM. FABREGUETTES rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> RIGOT et CHAUDÉ av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'exception de connexité a pour effet, en principe, de dessaisir le deuxième tribunal et de faire renvoyer le jugement des deux ins-

tances connexes à celui qui a été le premier saisi : Dalloz, Supp. au Rép., v° Excep et fins de non-recevoir, n° 104. — Il en est ainsi du moins si le tribunal premier saisi a la plénitude de juridiction et peut ainsi connaître de tout le litige engagé devant l'autre tribunal.

II. — Sur le second point : En ce qui concerne les servitudes légales, on décide généralement qu'elles sont opposables aux tiers indépendamment de toute transcription. La Cour de cassation, qui a posé ce principe dans un arrêt du 10 novembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1. Table, v° Servitudes n° 30 et suiv. — S. 1900.1.310 — D. 98.1.174), en a donné cette raison péremptoire que l'absence de tout acte qui les constate rend la formalité impossible. Mais, si c'est là la raison pour laquelle il existe une dispense de transcription, la même règle ne peut pas être appliquée aux conventions relatives à l'exercice d'une servitude légale, puisque rien ne s'oppose à ce que ces conventions constatées dans un acte soient transcrites.

Dans la doctrine, il faut citer dans le sens de l'arrêt précité du 10 novembre 1897 : Rivière et François, Explic. de la loi du 23 mars 1855, n° 38; Berger, Transcrip., n° 141; Flandin, Transcrip., t. I<sup>er</sup>, n° 412; Aubry et Rau, 5<sup>e</sup> éd. t. III, p. 151 § 252, texte et note; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Des biens, n° 1125; et *contra*: Mourlon, Transcrip., t. IV, n° 115; Rivière et Huguet, Transcrip., t. I<sup>er</sup>, n° 232.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1<sup>re</sup> CH.)

10 juillet 1901.

Présidence de M. Gougeon, premier président.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1<sup>re</sup> CH.)

24 juin 1901.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

COUR D'APPEL DE DOUAI (2<sup>e</sup> CH.)

21 mai 1901.

Présidence de M. Desticker.

COUR D'APPEL DE LYON (2<sup>e</sup> CH.)

21 mai 1901.

Présidence de M. Devienne.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (2<sup>e</sup> CH.)

25 mai 1901.

Présidence de M. Monin.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTLUÇON

5 avril 1901.

Présidence de M. Piquand.

TRIBUNAL CIVIL DE TROYES

23 janvier 1901.

Présidence de M. Lambert.

(SEPT DÉCISIONS)

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — INTERDICTION D'INVOQUER D'AUTRES DISPOSITIONS.

— ART. 2. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

1<sup>o</sup> La disposition de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, en vertu de laquelle les ouvriers visés par la loi ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la loi nouvelle, ne retire aux ouvriers qu'un seul droit, celui de réclamer des indemnités en vertu de l'art. 1382 C. civ. et ne déroge point pour le surplus aux règles du droit commun, notamment en matière d'interruption de prescription (1<sup>re</sup> décision).

2<sup>o</sup> La prescription extinctive d'un an édictée par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 est soumise aux règles générales établies en matière de prescription par le Code civil; notamment elle est susceptible d'être affectée par les diverses causes d'interruption et de suspension (résolu par les sept décisions).

3<sup>o</sup> La prescription d'un an à laquelle est soumise l'action en paiement de la rente forfaitaire se trouve interrompue par le paiement de l'indemnité temporaire, cette circonstance constituant la reconnaissance de dette prévue par l'art. 2248 C. civ. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> décisions).

... Ou encore par le fait du paiement d'acomptes, si ces paiements impliquent une reconnaissance même du principe de l'indemnité sur laquelle on ne pouvait être définitivement fixé que lors de la consolidation complète de la blessure (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> décisions).

Mais la prescription recommence à courir et est consommée s'il s'écoule plus d'un an entre la cessation du paiement de l'indemnité journalière et l'introduction de l'action. (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> décisions).

.... A moins que la date de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ne concorde point avec la date de la consolidation de la blessure, car ce n'est qu'à cette dernière date que naît le droit à la rente et que doit être placé, par conséquent, le point de départ de la prescription. (1<sup>re</sup> décision.)

D'ailleurs, la date de la consolidation ne saurait être placée nécessairement à la date où l'ouvrier a fait effort pour reprendre le travail; elle doit être établie avec certitude, par une constatation médicale qui seule pourra déterminer exactement si la diminution de la capacité de travail est devenue permanente et à dater de quelle époque. (1<sup>re</sup> décision.)

... Et, par suite, il y a lieu, lorsque la prescription est invoquée, d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer à quelle époque elle

*a commencé à courir par la cessation de la période d'invalidité. (1<sup>re</sup> décision.)*

*4<sup>o</sup> Jugé, au contraire, que la prescription de l'action en paiement de la rente forfaitaire n'est point interrompue par le paiement de l'indemnité temporaire, la reconnaissance du droit à une indemnité journalière n'impliquant en aucune façon la reconnaissance du droit à la rente viagère (3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> décisions).*

*5<sup>o</sup> L'action en revision prévue par l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 est soumise aux règles du droit commun, et, par conséquent, au préliminaire de conciliation prévu par l'art. 48 C.pr. civ. (4<sup>o</sup> décision.)*

*6<sup>o</sup> Si la renonciation à la prescription peut être tacite, du moins elle doit être volontaire, non équivoque et faite en pleine connaissance de cause, et, par suite, le fait de la comparution du chef d'industrie en conciliation devant le président où il a été demandé et obtenu par celui-ci une remise pour « certains renseignements », n'implique pas de la part dudit chef d'industrie renonciation à la prescription de l'action de l'ouvrier, acquise à son profit. (7<sup>o</sup> décision.)*

*7<sup>o</sup> L'enquête du juge de paix, simple acte d'instruction qui ne préjuge en rien le fond, ne constitue point un acte interruptif de la prescription de l'action en paiement de la rente forfaitaire. (4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> décisions.)*

**1<sup>re</sup> espèce.** — Besançon 10 juillet 1901.

Lahache c. Weibell et C<sup>ie</sup>.

LA COUR,

Attendu que, le 19 novembre 1899, Lahache a eu l'humérus gauche fracturé pendant son travail, dans les établissements de la Société Weibel; qu'il n'est pas justifié que l'accident ait été déclaré; qu'en tout cas, la Société Weibel a payé volontairement à l'appelant une indemnité journalière pendant soixante et onze jours et qu'à l'expiration de ce délai, elle a employé à nouveau le blessé dans une mine avec un salaire exactement égal à celui qu'il touchait antérieurement, soit 4 fr. 50 par jour;

Attendu que c'est seulement le 23 février 1901, c'est-à-dire quinze mois après l'événement, que Lahache, prétendant que son incapacité était permanente, a poursuivi l'enquête prescrite par les art. 12 et 13 de la loi de 1898; que, le 9 mars suivant, il a cité la société en conciliation et l'a assignée le 16 mars 1901 en paiement d'une rente viagère, mais que la société lui a opposé aussitôt la prescription de l'art. 18 de la loi;

Attendu que Lahache entend faire décider que cette prescription aurait été interrompue par la reconnaissance que la société aurait faite de son droit

dans les termes de l'art. 2248 C. civ. et que cette reconnaissance ressortirait tant du paiement que la société lui aurait fait du demi-salaire pendant la période d'invalidité absolue où il s'est trouvé du 19 novembre 1899 au 1<sup>er</sup> janvier 1900, que du paiement de son plein salaire, alors que, rentré à l'usine, il a repris son travail avec une capacité industrielle diminuée, ce qui aurait donné à ces diverses prestations le caractère évident d'indemnité, impliquant la reconnaissance successive et non interrompue de la responsabilité forfaitaire de la société;

Attendu que celle-ci a opposé alors à Lahache, d'une part, le texte de l'art. 2 de la loi de 1898, aux termes duquel les ouvriers ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la loi spéciale et qu'elle en tire cette conséquence que Lahache ne peut invoquer utilement le bénéfice de l'art. 2248; qu'elle lui oppose, d'autre part, qu'en admettant que la prescription de l'art. 18 n'ait pas couru contre lui pendant la période de soixante-et-onze jours où le demi-salaire lui a été payé, cette prescription spéciale aurait recommencé à courir à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1900, date à laquelle Lahache avait repris son travail à l'usine avec un salaire correspondant à sa capacité professionnelle; que, par suite, faute d'avoir poursuivi la procédure avant le 1<sup>er</sup> janvier 1901, il devrait être déclaré forclus;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'art. 2 est sans aucune application dans l'espèce; qu'il résulte nettement des débats législatifs que ce texte n'a retiré aux ouvriers qu'un seul droit, celui de réclamer des indemnités en vertu des art. 1382 C. civ.; qu'il n'a jamais été dans la pensée du législateur de déroger, pour le surplus, aux règles du droit commun, notamment en matière d'interruption de prescription; que ces règles conservent tout leur empire en ce qui concerne le cas particulier du procès;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la loi considère trois périodes successives en ce qui concerne les incapacités permanentes : la période d'attente qui court du premier au cinquième jour; la période d'invalidité qui court du sixième jour à la consolidation de la blessure; la troisième période qui court de la consolidation au règlement définitif;

Attendu que la consolidation de la blessure n'est pas établie et que sa date n'est pas fixée; qu'il résulte de la classification ci-dessus que Lahache doit être considéré comme étant resté dans la période d'invalidité; que cette période lui donnait droit au demi-salaire; que la société le lui a fourni volontairement; qu'il n'avait donc aucune action à introduire, la reconnaissance de son droit l'en dispensant; que la question de savoir quand cette période d'invalidité a cessé ne peut être résolue que par la démonstration de la date à laquelle sa blessure a été consolidée, mais que cette démonstration ne peut résulter des efforts plus ou moins continus que

Lahache a pu faire pour reprendre son travail; qu'elle doit être établie avec certitude par une constatation médicale, qui fait défaut jusqu'ici et qui, seule, pourra déterminer exactement si la diminution de la capacité de travail est devenue permanente et à dater de quelle époque;

Attendu que, d'autre part, Lahache étant, jusqu'à la constatation de la permanence de son incapacité, réputé être toujours dans la période d'invalidité, les salaires qu'il aura touchés jusqu'à la consolidation ne doivent être considérés que comme les indemnités journalières afférentes à cette période; qu'il n'importe que ces indemnités aient été, à un certain moment, élevées au-dessus du taux fixé par la loi; qu'il n'en résulterait que cette présomption que la société a admis que sa blessure était consolidée, mais qu'il n'en résulterait pas que ce fait fût certain; qu'il ne peut avoir, quoi qu'il en soit, aucune influence sur la question de prescription;

Mais attendu que, d'autre part encore, Lahache étant réputé avoir été dans la période d'invalidité jusqu'à la consolidation de sa blessure, il en résulte nécessairement que son droit à obtenir une rente n'a pu s'ouvrir que du jour de cette consolidation, et que ce n'est que du jour de cette consolidation qu'il aurait pu introduire une action utile aux fins d'indemnité définitive, puisque le droit à la rente ne lui étant ouvert qu'à dater de la constatation de la permanence de son incapacité et cette permanence ne pouvant résulter que de la constatation de la consolidation, il n'avait alors aucune action; que son droit à la rente jusque-là n'était donc pas né et que n'étant pas né, il ne pouvait être l'objet d'aucune prescription; que la société, dans l'état, ne peut donc lui en opposer; qu'elle ne le pourra que s'il est établi qu'il s'est écoulé une année depuis la consolidation de la blessure, puisque la prescription n'a pu courir que du jour où le droit a été ouvert au profit de celui auquel elle veut opposer l'exception; qu'une mesure d'instruction s'impose donc pour déterminer l'époque de la consolidation et que, pour éviter en outre de recourir à des errements ultérieurs, il convient de poser en même temps à l'expert qui sera commis les questions utiles à la solution du procès sur le fond, dont l'examen est d'ailleurs réservé, mais pour le cas seulement où il deviendrait nécessaire, l'exception étant rejetée, de statuer définitivement;

Par ces motifs,

Rejette le moyen tiré par la société de ce que l'art. 2248 C. civ. ne serait pas applicable à l'espèce;

Et avant faire droit sur le surplus des conclusions des parties, tant sur l'exception de prescription que sur le fond,

Dit que par MM. les docteurs Baudin, Bolot et Baigue, experts nommés, Lahache sera examiné;

Donne mission aux experts commis, qui sont autorisés à s'entourer de tous renseignements, de rechercher et dire: 1° si Lahache est atteint d'une in-

capacité permanente et partielle résultant de l'accident du 19 novembre 1899; 2° à quelle époque précise sa blessure a été consolidée, c'est-à-dire la date exacte à laquelle la diminution de sa capacité de travail est devenue définitive; 3° l'évaluation de la diminution de la capacité industrielle de Lahache résultant de son incapacité permanente et partielle si elle est établie; 4° si, au contraire, l'incapacité de l'appelant n'est que temporaire et de quelle durée elle a été ou elle doit être;

Dit que les experts, etc...

Réserve les dépens.

M. BARADEZ av. gén. — M<sup>es</sup> HAUMANT et WAREMBOURG (ce dernier du barreau de Paris) av.

2<sup>e</sup> espèce : Poitiers 24 juin 1901.

Pinaud c. Worms et C<sup>ie</sup>.

LA COUR,

Attendu que la prescription d'un an, instituée par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, est soumise aux règles générales établies par le Code civil; que, notamment, elle est affectée par les diverses causes d'interruption et de suspension;

Attendu qu'elle commence à courir dès le jour de l'accident, mais que le cinquième jour une cause d'interruption survient, si le patron consent à servir à l'ouvrier l'indemnité temporaire prévue par l'art. 2248 C. civ.; que l'on soutiendrait à tort que la reconnaissance doit être limitée exclusivement à ce qui fait l'objet du paiement;

Attendu que, en réalité, la loi a mis, en cas d'accident, à la charge du patron, une obligation unique d'indemnité au profit de l'ouvrier, dont les effets se produisent dès le cinquième jour d'une façon ferme, et éventuellement dans la suite, selon les conséquences que la blessure entraînera; que, par suite, les droits de l'ouvrier, énoncés et gradués dans le même art. 3, ayant pour origine et pour cause le même fait générateur, l'accident, sont conservés également par le même fait jusqu'au jour où ils pourront être exercés comme et par qui il appartiendra; qu'il peut arriver que, même pendant le cours de l'année, on demeure incertain non pas seulement sur la réalité d'une incapacité permanente, mais aussi sur la personne à qui l'action compétera; qu'il n'est pas impossible, en effet, que les blessures, d'abord dénuées en apparence de gravité, aboutissent à un état incurable ou même à la mort, après un long traitement et à la suite de complications imprévues; qu'on ne saurait reprocher à celui dont le droit n'est pas encore déterminé ou même ouvert, de n'avoir pas pris l'initiative d'une demande avant l'expiration de l'année, tandis que le principe même ne cessait d'être reconnu;

Attendu que la prescription interrompue recommencerait à courir et serait consommée s'il s'écoulait plus d'un an à partir de la cessation de l'indemnité journalière;

Attendu, en fait, que l'accident survenu à Pinaud, tandis qu'il transportait un sac de charbon chez un client de ses patrons, Worms et C<sup>ie</sup>, s'est produit le 13 décembre 1899; qu'il n'est pas contesté qu'une indemnité de demi-salaire a été servie jusqu'au 26 octobre 1900; que, par suite, la prescription n'était pas acquise le 6 mars 1901, date de l'assignation;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

Statuant sur l'appel de Worms et C<sup>ie</sup>, envers le jugement rendu le 7 mai 1901, par le Tribunal civil de Rochefort,

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

Confirme, en conséquence, ledit jugement et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet...

M. MARQUET av. gén.

3<sup>e</sup> espèce. — Douai 21 mai 1901.

Société anonyme de peignage de Roubaix  
c. Lemaire.

LA COUR,

Attendu que Lemaire, trieur de laine au service de la Société anonyme de peignage de Roubaix, victime, le 12 septembre 1899, d'un accident du travail, a assigné, le 24 janvier 1901, son patron en paiement de la rente viagère qui lui serait due;

Attendu qu'à la date où cet ouvrier a fait sa déclaration, comparu devant le président du Tribunal de Lille et saisi ce tribunal de sa demande, il s'était écoulé plus d'une année depuis le jour de l'accident; qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, l'action en indemnité prévue par cette loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident;

Attendu que cette prescription d'une année est bien acquise du fait de l'inaction pendant les douze mois qui s'écoulaient à dater du jour de l'accident; que, sans doute, elle peut être interrompue conformément au droit commun, notamment par la reconnaissance que le débiteur fera du droit de celui contre lequel il prescrivait; mais que si cette reconnaissance peut résulter de lettres d'offres réelles ou de tout acte quelconque, c'est à la condition que l'intention de reconnaître le droit ou la dette ne soit pas douteuse;

Attendu que c'est à tort que le jugement entrepris, pour rejeter l'exception de prescription, s'appuie sur le paiement du demi-salaire fait à Lemaire pendant plus d'une année et sur les soins dont il a été entouré;

Attendu qu'en payant le demi-salaire, en faisant donner à son ouvrier les soins que nécessitait son accident, la Société de peignage a rempli une obligation de la loi;

Attendu que l'interruption de la prescription ne

s'étend pas d'une action à une autre même s'il y a entre elles une certaine affinité, à moins que l'une d'elles ne soit comprise virtuellement dans l'autre;

Attendu que la reconnaissance, de la part du patron, du droit à une indemnité journalière n'implique en aucune façon la reconnaissance du droit à la rente viagère; qu'il s'ensuit que le fait par la société appelante d'avoir versé une indemnité journalière à Lemaire n'implique pas la reconnaissance qu'elle était tenue de lui servir une rente viagère; que, dès lors, la prescription n'a pas été interrompue et aurait dû être accueillie;

Attendu que Lemaire n'est pas mieux fondé à invoquer les dispositions de l'art. 19.

Attendu, en effet, sans qu'il soit besoin de rechercher si cet article s'applique aux incapacités temporaires ou, au contraire, s'il ne vise que les aggravations ou les atténuations des incapacités permanentes et les décès survenus par suite des conséquences de l'accident, il ressort des termes mêmes que cette action ne s'ouvre que lorsqu'il est intervenu un accord entre les parties ou une décision définitive;

Attendu que Lemaire ne satisfait à aucune des exigences de cet article; qu'il ne justifie, en effet, ni d'un accord, ni d'une décision définitive et qu'il est manifestement non recevable à demander la révision d'une indemnité, alors qu'il a laissé prescrire toute action à cette indemnité;

Par ces motifs,

Réforme...

4<sup>e</sup> espèce. — Lyon 21 mai 1901.

Bedel et C<sup>ie</sup> c. Mambré.

LA COUR,

Considérant que Mambré a été blessé à la date du 12 août 1899, ainsi qu'il le reconnaît dans ses conclusions d'appel;

Considérant que l'assignation qu'il a fait signifier à Bedel et C<sup>ie</sup> est à la date du 7 novembre 1900; que Bedel et C<sup>ie</sup> sont donc bien fondés à lui opposer la prescription spéciale édictée par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Considérant que Mambré invoque, de son côté, trois causes distinctes d'interruption de cette prescription;

Considérant qu'il est reconnu par les deux parties qu'à la date du 5 octobre 1899, Bedel et C<sup>ie</sup> ont versé une somme de 200 francs à valoir sur l'indemnité de celui-ci;

Considérant que, de ce fait, il est incontestable que la prescription qui courait contre Mambré s'est trouvée interrompue;

Mais considérant que si Bedel et C<sup>ie</sup> reconnaissent par le versement susdit qu'ils étaient débiteurs de Mambré, ils laissent dans l'indécision le quantum de leur dette; que, pour connaître ce quantum, il était nécessaire de rechercher quel était le

préjudice causé à Mambré par l'accident dont il a été victime; qu'il n'y avait donc pas novation de créance; que, par conséquent, la prescription de trente ans n'était pas substituée à celle d'un an; que cette dernière prescription, recommençant à courir contre Mambré, se trouvait acquise par Bedel et C<sup>ie</sup> le 5 octobre 1900, c'est-à-dire près d'un mois avant l'assignation;

Considérant que le second fait invoqué par Mambré comme ayant interrompu la prescription est un certificat médical qui lui a été délivré, le 29 mai 1900, par le docteur Dumas, qui serait, d'après ses dires, le médecin de Bedel et C<sup>ie</sup>;

Mais considérant qu'en admettant que le docteur Dumas soit le médecin de Bedel et C<sup>ie</sup>, rien n'indique qu'il ait agi comme mandataire de ces derniers, en examinant Mambré et en lui délivrant un certificat; que ce fait ne constitue donc pas un acte interruptif de la prescription;

Considérant que le troisième fait interruptif invoqué par Mambré est la reconnaissance de l'accident que Bedel aurait faite à la date du 24 août 1900, au cours de l'enquête du juge de paix;

Mais considérant que si M. le juge de paix signale bien dans son procès-verbal d'enquête la présence de Bedel, il se contente de faire, en ce qui concerne le rôle qu'y a joué celui-ci, la déclaration suivante : « M. Bedel, par sa comptabilité, nous justifie que cet ouvrier, pendant les douze derniers mois, a touché 2,929 fr. 50, et qu'il n'y a pas eu interruption de travail; » qu'on ne saurait voir dans cette déclaration la preuve que Bedel ait reconnu qu'il était le débiteur de Mambré et que celui-ci ait été victime d'un accident dans ses ateliers; que ce moyen d'interruption de la prescription manque donc en fait;

Considérant enfin que Mambré invoque à tort l'axiome juridique : *Contra non valentem agere non currit præscriptio*; qu'en effet, rien ne l'empêchait d'agir dans les délais légaux;

Considérant que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré que l'exception de prescription soulevée par Bedel et C<sup>ie</sup> est bien fondée;

Mais considérant que le tribunal a néanmoins donné gain de cause à Mambré en considérant l'action intentée par lui comme étant l'action en revision prévue par l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898;

Considérant que, dans cet art. 19, la loi ne donne aucune indication sur la manière dont cette action doit être intentée; que la seule conclusion qu'on puisse et qu'on doit tirer de ce silence, c'est que le législateur a voulu qu'elle fût soumise aux règles du droit commun;

Considérant qu'aux termes de l'art. 48 C. pr. civ., aucune demande introductive d'instance entre personnes capables de transiger ne doit être reçue dans les tribunaux de première instance, si elle n'a été précédée des préliminaires de conciliation devant le juge de paix;

Considérant que Mambré, procédant suivant les règles tracées par la loi de 1898, pour intenter l'ac-

tion initiale prévue par l'art. 3, n'a point cité Bedel et C<sup>ie</sup> en conciliation devant le juge de paix;

Considérant que, pour rejeter la fin de non-recevoir que Bedel et C<sup>ie</sup> ont soulevée de ce chef avant toute défense au fond, les premiers juges ont déclaré que la tentative de conciliation était inutile en semblable matière;

Mais considérant qu'il est impossible de comprendre pourquoi la tentative de conciliation serait inutile en cette matière; qu'il n'est pas douteux, en effet, que l'ouvrier blessé, qui a formé le dessein d'intenter une action en revision, peut arriver à une transaction avec son patron sur les conseils du juge de paix;

Considérant que la cour reconnaissant comme bien fondée la fin de non-recevoir soulevée de ce chef par Bedel et C<sup>ie</sup>, il devient inutile de rechercher si les autres moyens opposés encore par ces derniers à la demande de Mambré sont bien ou mal fondés;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel interjeté par Bedel et C<sup>ie</sup>, à l'encontre du jugement rendu entre les parties, par le Tribunal civil de Saint-Etienne à la date du 28 janvier 1901,

Réforme le susdit jugement et, statuant à nouveau sur les conclusions principales de Mambré;

Dit qu'elles sont rejetées, l'action résultant de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 se trouvant pour lui éteinte par la prescription;

Rejette également ses conclusions subsidiaires tendant à faire considérer son action comme recevable en vertu de l'art. 19 de la même loi, l'assignation qu'il a signifiée à Bedel et C<sup>ie</sup> n'ayant pas été précédée, comme elle aurait dû l'être, du préliminaire de tentative de conciliation devant le juge de paix;

Condamne Mambré en tous les dépens.

M<sup>es</sup> Ferdinand DAVID (du barreau de Paris) et BUGAUD av.

5<sup>e</sup> espèce. — Grenoble 25 mai 1901.

Noble-Capitaine c. Brizard.

LA COUR,

Attendu qu'il est hors de doute que la prescription annale de l'art. 18 de la nouvelle loi sur les accidents du travail n'est pas à proprement parler une déchéance du droit à l'indemnité, mais une prescription de l'action, soumise aux règles générales du Code civil et par suite susceptible d'être suspendue ou interrompue;

Attendu, il est vrai, comme le soutient l'appelant, que la prescription de l'indemnité temporaire est absolument distincte de l'indemnité permanente, ces deux actions, quoique dérivant de la même cause, étant soumises à des règles différentes de procédure et de compétence; mais que ce n'est point en considération de l'une de ces indemnités plutôt que de

l'autre qu'ont eu lieu les actes interruptifs de prescription relevés par la décision entreprise; qu'il résulte, en effet, des documents de la cause et notamment des certificats médicaux versés aux débats que, dès l'origine de l'accident survenu le 15 août 1899 et dont le contre-maître Brizard a été victime, on n'était pas fixé sur les résultats certains de la blessure, envisageant seulement « comme probable la guérison après une incapacité temporaire »; que, plus tard, à la date du 17 septembre 1900 et sur un nouvel examen de l'état de Brizard demandé par le chef de l'entreprise ou ses ayants cause, le même docteur Paillard estimait encore « que le résultat définitif de la blessure ne pouvait être fixé »; que cet état d'incertitude s'est prolongé ainsi pendant plus d'une année jusqu'au 9 octobre 1900, époque à laquelle le docteur Masson, commis par M. le juge de paix, conclut dans son rapport à une incapacité à peu près complète et permanente; qu'il est donc plus exact de dire que les derniers acomptes payés par le patron Noble-Capitaine au cours de cette période d'incertitude, ainsi que le traitement hydro-minéral que, du 28 juin au 26 juillet suivant, il a été procuré au blessé à Aix-les-Bains en vue de son rétablissement, impliquent non pas des paiements portant sur la modalité ou le quantum de l'indemnité, mais bien une reconnaissance du principe même de l'indemnité sur laquelle on ne pouvait être définitivement fixé que lors de la consolidation complète de la blessure;

Attendu, dès lors, qu'il suffit de reconnaître que ces diverses prestations, équivalant d'une manière non équivoque à la reconnaissance de la dette, ont interrompu la prescription en cours sans qu'il soit encore besoin de rechercher si la déclaration faite par Noble-Capitaine devant M. le juge de paix de Tullins, à la date du 8 octobre 1900, doit être interprétée dans le sens d'une renonciation à une prescription acquise;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges non contraires à ceux ci-dessus énoncés;

Par ces motifs,

Déclare Noble-Capitaine mal fondé dans l'appel par lui formé contre le jugement du Tribunal civil de Saint-Marcellin du 2 février 1901, l'en déboute;

Maintient et confirme ledit jugement pour être exécuté dans tout son intégral contenu.

M<sup>es</sup> F. DAVID (du barreau de Paris) et L. GRIMAUD av.

6<sup>e</sup> espèce. — Trib. civ. Montluçon 5 avril 1901.  
Delage c. Labrosse frères.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 19 octobre 1899, Delage, ouvrier charpentier, a été victime d'un accident pendant qu'il travaillait pour le compte des frères Labrosse, mais que les pièces ne furent pas transmises au juge de paix; que, par suite, aucune enquête ne fut faite et aucun essai de conciliation ne fut tenté devant le président du tribunal, l'accident ne paraissant

devoir entraîner qu'une incapacité temporaire de travail;

Attendu que les frères Labrosse ont volontairement payé à Delage l'indemnité du demi-salaire, depuis le jour de l'accident jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1900; qu'à partir de cette date, ils ont cessé de lui donner cette indemnité sur la foi d'un certificat médical disant que Delage était guéri et pouvait reprendre son travail; que les choses en sont restées en cet état jusqu'au 10 décembre 1900; qu'à cette date, Delage, nanti d'une ordonnance du président du siège l'autorisant à assigner à bref délai, ajourna les frères Labrosse devant ce tribunal en paiement d'une pension mensuelle et viagère de 85 francs à raison de l'accident dont il a été victime le 19 octobre 1899, lequel aurait entraîné une incapacité permanente absolue de travail;

Attendu qu'en réponse à cette action les frères Labrosse ont allégué: 1<sup>o</sup> qu'elle n'était pas recevable parce qu'elle n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation devant le président du siège; 2<sup>o</sup> qu'elle était prescrite parce que l'accident remontait à plus d'une année; qu'il y a lieu de statuer sur le deuxième moyen;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, l'action en indemnité de l'ouvrier victime d'un accident du travail se prescrit par un an à dater du jour de l'accident;

Attendu que l'accident dont se plaint Delage est arrivé le dix-neuf octobre 1899; qu'il n'a intenté son action contre les frères Labrosse que le 10 décembre 1900; que, plus d'une année s'étant écoulée entre ces deux dates, l'action était donc prescrite quand elle a été formée;

Attendu que Delage soutient que la prescription invoquée contre lui a été interrompue par la reconnaissance qu'ont faite de son droit les frères Labrosse en lui payant, pendant plus de huit mois, une indemnité de demi-salaire;

Attendu que, en payant le demi-salaire à Delage, les frères Labrosse n'ont reconnu qu'une chose, c'est que l'accident avait occasionné une incapacité temporaire et qu'ils lui devaient une indemnité temporaire; qu'ils n'ont donc aucunement reconnu que Delage était atteint d'une infirmité permanente lui donnant droit à une rente perpétuelle et qui fait l'objet de la demande;

Attendu que Delage a bien allégué qu'outre son indemnité provisoire, les frères Labrosse lui avaient remis, postérieurement à l'assignation, une somme de 100 francs à valoir sur l'indemnité qui lui serait allouée, mais qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation;

Par ces motifs,

Dit que l'action de Delage est prescrite;

Condamne Delage aux dépens.

M<sup>es</sup> MONANGER et MICHEL av.

7<sup>e</sup> espèce. — Trib. civ. Troyes 23 janvier 1901.

Ducellier c. Sté de Saint-Julien.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 20 juillet 1899, Ducellier, travaillant pour la Société de Saint-Julien, a été victime d'un accident qui a eu pour conséquence médiate l'amputation du médius de sa main droite; qu'il gagnait alors 3 francs par jour ou 900 francs par an; qu'il prétend que l'incapacité partielle et permanente de travail résultant de cet accident lui a causé une réduction de moitié dans son salaire; qu'il réclame donc une rente annuelle égale à la moitié de ladite réduction soit 225 francs;

Mais attendu que la Société de Saint-Julien soutient que Ducellier, ayant formé sa demande devant le Tribunal civil de Troyes, par exploit de Villaire, huissier, en date du 23 novembre 1900, cette demande est tardive; qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, l'action en indemnité se prescrit par un an à dater de l'accident;

Attendu, il est vrai, que Ducellier dit textuellement dans ses conclusions « que cette prescription n'est pas opposable en présence de la demande de délai formulée par la société dans le procès verbal de conciliation du 10 août 1900 »; que, par l'intermédiaire de son avocat à l'audience, Ducellier a déclaré qu'il avait voulu dire que la Société de Saint-Julien ayant, d'accord avec lui le 10 août lors de la comparution devant le président du tribunal, demandé et obtenu une remise pour « certains renseignements » ladite société avait ainsi renoncé à invoquer la prescription acquise dès le 20 juillet 1900;

Mais attendu qu'on ne saurait voir là une renonciation à une prescription acquise; qu'il est de jurisprudence constante que la renonciation à la prescription, si elle peut être tacite, doit être volontaire, non équivoque et faite en pleine connaissance de cause; qu'il a même été jugé (Tribunal de la Seine 1<sup>er</sup> juin 1891) que le fait que la prescription n'a pas été invoquée devant le premier juge ne suffit pas pour conclure à la renonciation; que si la Société de Saint-Julien n'a pas invoqué la prescription le 10 août, c'est évidemment parce qu'elle ignorait son droit; qu'en ne revenant pas devant le président le 12 septembre, elle a manifesté clairement son intention de ne pas se concilier et, par suite, si elle le pouvait, de ne rien payer;

Attendu, d'autre part, que l'enquête du juge de paix, simple acte d'instruction qui ne préjuge en rien le fond, — enquête que Ducellier n'a provoquée que très tardivement, le procès-verbal ayant été dressé le 2 juillet 1900, c'est-à-dire près d'un an après l'accident — ne saurait être considéré comme un acte interruptif de la prescription; que les seuls actes interruptifs de la prescription sont, aux termes des art. 2244 à 2246 C. civ., la citation en conciliation ou la citation en justice, actes impliquant nécessairement une réclamation judiciaire; que la convoca-

tion à comparaître devant le président, si elle peut être assimilée à la citation en conciliation interruptive de la prescription de l'art. 57 C. pr. civ., n'a été elle-même adressée aux parties que le 31 juillet 1900, c'est-à-dire plus d'un an après l'accident;

Attendu, au surplus, que, lors même qu'il serait admis que l'enquête du juge de paix ait pu, comme prélude de la tentative de conciliation du 10 août devant le président, interrompre la prescription, la période de conciliation ayant été close le 12 septembre 1900 par l'ordonnance du président renvoyant l'affaire devant le tribunal, la demande devait, aux termes de l'art. 57 C. pr. civ., être introduite dans le mois à dater de la non-conciliation, passé lequel délai la citation en conciliation est inopérante pour interrompre la prescription; que la demande n'a été introduite que le 3 novembre 1900, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, donc trop tardivement pour pouvoir interrompre la prescription;

Attendu que Ducellier invoque vainement ici le principe *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, applicable seulement à l'incapable qui, à raison de son âge ou de sa faiblesse d'esprit, ne peut s'opposer à l'accomplissement de la prescription;

Par ces motifs,

Déclare prescrite, par application de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, l'action intentée par Ducellier contre la Société de Saint-Julien, l'en déboute;

Et le condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> MAGNIN et ANCEL av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La question de savoir quelle est la portée de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, en vertu duquel les ouvriers visés par la loi nouvelle ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celle de la loi nouvelle, est très controversée en jurisprudence. Nous avons toujours soutenu, et l'arrêt de la Cour de Besançon rapporté ci-dessus a consacré cette opinion, que l'art. 2 ne visait que les règles relatives au fond du droit, c'est-à-dire que, désormais, l'ouvrier victime d'un accident du travail ne pourrait plus invoquer les dispositions des art. 1382 et suiv. C. civ. Cette théorie est consacrée par un certain nombre de décisions, d'où il résulte que les règles de procédure édictées par la loi nouvelle ne sont pas absolument impératives et qu'on peut les remplacer et les suppléer par des règles tirées de la procédure ordinaire. V. notamment : Trib. civ. Seine 10 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.502); Trib. civ. Narbonne 12 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1, Table, v<sup>o</sup> Resp. civ., n<sup>o</sup> 102; Mon. jud. Lyon 7 janvier 1901; et notre note sous Trib. civ. Lyon 28 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.155); mais elle est repoussée par d'autres décisions. V. notamment : Trib. civ. Lille 28 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.175); Nîmes 10 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.631); Montpellier 22 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.492).

II-III-IV-VII. — Sur les second, troisième, quatrième et septième points : La jurisprudence décide généralement, explicitement ou implicitement, que le délai d'un an à dater du jour de l'accident édicté par la loi du 9 avril 1898 art. 18 pour tenter les actions en paiement d'indemnités constitue une véritable prescription, et que

cette prescription est susceptible d'être suspendue ou interrompue conformément aux règles du droit commun : V. Trib. civ. Lyon 28 décembre 1900 et Trib. civ. Alais 28 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.155); Paris 27 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. texte non publié); Trib. civ. Nantes 10 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 458 — Mon. jud. Lyon 15 mars 1901); Caen 6 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 460 — Rec. Rouen 1901.2.1); Nancy 18 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 461 — Rec. Nancy 1901.69); Trib. civ. Saint-Etienne 31 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 562 — Mon. jud. Lyon 31 janvier 1901); Trib. civ. Saint-Dié 14 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 462 — Rec. Assur. 1901. 209); Trib. civ. Lille 15 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 462 — Loi 25 février 1901); Trib. civ. Montbrison 20 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 464 — Loi 17 avril 1901); Trib. civ. Lyon 20 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 468 — Mon. jud. Lyon 29 mars 1901). V. cep. *contra* : Trib. civ. Dax 11 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901, Table, v° Resp. civ., n° 459 — Loi 21 mars 1901).

Mais quels sont les actes qui, impliquant reconnaissance par le chef d'industrie du droit à indemnité au profit de l'ouvrier, sont de nature à interrompre la prescription?

La question peut présenter de graves difficultés et les contradictions qui ressortent des arrêts recueillis en sont la preuve.

Il avait été jugé déjà que constitue une reconnaissance interruptive de la prescription, le fait par le chef d'industrie d'avoir payé à l'ouvrier son demi-salaire pendant un laps de temps arrivant presque jusqu'au jour de l'assignation : Trib. civ. Alais 28 novembre 1900 et Trib. civ. Nantes 10 janvier 1901 précités; ou encore le versement d'acomptes fait, au cours de l'année qui a suivi l'accident, par le patron à l'ouvrier qui en a donné quittance, en signant une formule imprimée, présentée par l'assureur, et portant que ces acomptes étaient versés à valoir sur l'indemnité revenant à l'ouvrier à raison dudit accident et conformément à la loi du 9 avril 1898 : Caen 6 février 1901 précité.

Mais il a été jugé par contre aussi que le paiement de l'indemnité temporaire fait à la victime d'un accident, en suite de la conciliation intervenue devant le président du tribunal, n'empêche pas le chef d'industrie de pouvoir opposer la prescription à la demande en paiement d'une rente viagère formée par l'ouvrier qui prétend que la maladie dont il est atteint est la conséquence du même accident : Trib. civ. Lille 10 novembre 1900; Trib. civ. Montbrison 20 février 1901 et Trib. civ. Lyon 20 mars 1901 précités.

En ce qui concerne l'effet interruptif pouvant résulter de l'enquête à laquelle il a été procédé par le juge de paix, il a été jugé qu'il y a reconnaissance si au cours de cette enquête le chef d'industrie a reconnu que l'accident dont l'ouvrier a été victime a eu lieu à l'occasion du travail : Trib. civ. Lyon 28 décembre 1900; Trib. civ. Alais 28 novembre 1900; Caen 6 février 1901; Paris 27 avril 1901 précités.

V. — Sur le cinquième point : Le caractère nouveau et principal de l'action en revision donnant lieu à l'application des art. 48 et suiv. C. pr. civ. relatifs au préliminaire de conciliation a été reconnu déjà par le Tribunal de Toulouse : V. Trib. civ. Toulouse 3 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Respons. civ., n° 476. — Loi 7 février 1901).

VI. — Sur le sixième point : Il est de principe indiscutable que la renonciation à la prescription acquise peut être expresse ou tacite; mais, dans ce second cas, il faut que l'intention de renoncer en connaissance de cause soit bien établie.

268-269-270

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

13 juillet 1901.

Présidence de M. Lœw.

ACTION CIVILE. — DÉNONCIATION. — PRÉJUDICE DIRECT. — MOTIFS.

*Celui qui a dénoncé un crime ne doit pas seulement, pour être admis à se porter partie civile, établir qu'il a été lésé à l'occasion de ce crime ou qu'il pourra un jour en éprouver un préjudice, mais même que la lésion dont il souffre est le résultat direct de ce crime par lequel il a été atteint au moment où il a été commis.*

*Et le juge du fait qui écarte le dénonciateur comme étant sans qualité pour intervenir, doit, pour justifier sa décision, dire en quoi le fait dont se plaint celui-ci, tel qu'il est articulé et précisé dans des conclusions, ne pourrait être le résultat direct du crime qu'il prétend avoir été commis par les personnes dénoncées.*

Lassalette.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 163 et 135 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que Lassalette était sans qualité pour intervenir comme partie civile dans l'information ouverte sur sa dénonciation contre T... et S... et l'a, en conséquence, déclaré non recevable à se pourvoir contre l'ordonnance de non-lieu qui a clôturé cette information :

Attendu qu'il est constant que la dame Treyeran est décédée dans la nuit du 8 au 9 mai 1897, après une opération pratiquée le 8 par Lassalette; que l'autopsie à laquelle il a été procédé pour rechercher les causes de la mort et au cours de laquelle les experts commis ont retrouvé dans la cavité péritonéale une pince hémostatique oubliée par l'opérateur, a amené ce dernier à déclarer que la mort était exclusivement due à une hémorragie post-opératoire, résultant du défaut de ligature d'une artère; que Lassalette a été poursuivi à raison de ce fait et condamné pour homicide par imprudence à deux mois d'emprisonnement, peine qu'il a subie;

Attendu que postérieurement il a adressé une dénonciation au Parquet contre T... et L... qu'il accuse d'avoir empoisonné la dame Treyeran, en lui administrant de la teinture de noix vomique;

que les personnes dénoncées ayant poursuivi Lassalette en dénonciation calomnieuse, il a été, au préalable ouvert contre elles, sous l'inculpation d'empoisonnement, une information clôturée par une ordonnance de non-lieu et au cours de laquelle Lassalette a demandé à intervenir en qualité de partie civile;

Attendu que Lassalette, opposant à cette ordonnance dont il demande la nullité en même temps que celle de la procédure, par ce motif que le juge d'instruction a violé la loi en ne remplissant pas vis-à-vis de lui les obligations auxquelles il était tenu envers une partie civile, légalement constituée, fait dériver son droit à intervenir « de ce qu'il a été lésé par les agissements des empoisonneurs, seuls responsables de la mort de la dame Treyeran, qui ont concerté leur crime de façon à occasionner la mort durant l'opération et à la faire attribuer à l'insuccès de l'opérateur et ont, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, amené la justice à considérer comme cause unique de la mort de la dame Treyeran, une imprudence de l'opérateur »;

Attendu que si, à bon droit, l'arrêt attaqué a déclaré en principe que celui qui a dénoncé un crime « ne doit pas seulement pour être admis à se porter partie civile, établir qu'il a été lésé à l'occasion de ce crime ou qu'il pourra un jour en éprouver un préjudice, mais encore que la lésion dont il souffre est le résultat direct de ce crime, par lequel il a été atteint au moment même où il a été commis », il a omis de répondre aux conclusions de Lassalette rappelées ci-dessus et de faire connaître, pour justifier sa décision, que Lassalette est sans qualité pour intervenir, en quoi le fait dont se plaint ce dernier, tel qu'il est articulé et précisé dans lesdites conclusions, ne pourrait être le résultat direct du crime qu'il prétend avoir été commis par T... et L...; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, l'arrêt a violé par défaut de motifs l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu le 9 février 1901 par la Cour d'appel de Pau, chambre des mises en accusation, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'opposition formée par Lassalette contre l'ordonnance du juge d'instruction de Pau du 1<sup>er</sup> décembre 1900, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel de Toulouse, chambre des mises en accusation, à ce désignée par délibération spéciale en chambre du conseil.

MM. GARAS rapp.; DUBOIN av. gén. — M<sup>e</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — La question s'est fréquemment posée, en jurisprudence, de savoir s'il faut un intérêt *direct* pour pouvoir réclamer par la voie de l'action civile. Un arrêt de la Chambre criminelle du 21 mai 1874 (D. 75.1.137) a jugé, dans le sens de l'arrêt recueilli, qu'« aux termes des art. 1<sup>er</sup> et 63 C. inst. crim., un intérêt *direct* peut seul servir de base à une intervention civile devant les juri-

dictions repressives ». Mais on peut citer en sens contraire plusieurs autres décisions qui paraissent bien admettre la théorie du dommage *indirect* : V. notamment : Orléans 30 avril 1851 (D. 53.2.35); Bourges 16 décembre 1872 (D. 73.2.197); Cass. 23 juin 1859 (D. 59.1.329). — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Procédure criminelle, n<sup>o</sup> 163.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

4 mai 1901.

Présidence de M. Lœw.

BREVET D'INVENTION. — 1<sup>o</sup> INVENTIONS BREVETABLES. — COMBINAISON NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — APPLICATION NOUVELLE. — 2<sup>o</sup> APPLICATIONS GARANTIES PAR LE BREVET. — SYSTÈME DE CHAUFFAGE. — ÉCLAIRAGE.

1<sup>o</sup> *La combinaison nouvelle de moyens connus n'est qu'une variété de ce que la loi appelle application nouvelle de moyens connus et par suite il n'y a aucune contradiction dans les motifs d'une décision qui présente une invention tantôt comme une application nouvelle, tantôt comme une combinaison nouvelle de moyens connus.*

2<sup>o</sup> *Le brevet ne peut garantir, en dehors des applications qu'il s'est expressément réservées, que celles qui ont avec ces dernières une incontestable analogie et qui en découlent en quelque sorte nécessairement.*

*Spécialement, lorsque l'exécuteur d'un système de chauffage par le gaz d'essence minérale n'a, ni dans sa description, ni dans les dessins y annexés, exprimé ou laissé apparaître l'intention de se réserver l'application de son système aux appareils d'éclairage, une pareille réserve ne peut, à raison de la différence existant entre les industries du chauffage et de l'éclairage, être réputée sous-entendue sur le fondement d'une raison d'analogie.*

Daval c. Girardet.

M. Daval s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 13 mars 1900 qui l'avait déclaré coupable du délit de contrefaçon d'un brevet pris par M. Girardet et l'avait condamné de ce chef à 100 francs d'amende, à des dommages-intérêts à fixer par état et, dès à présent, par provision, au paiement d'une somme de 1,000 francs et en outre aux dépens.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 2 loi du 5 juillet 1844 et 7 loi du 20 avril 1810, en

ce que : 1<sup>o</sup> la Cour d'Orléans ne se serait livrée elle-même à aucun examen de l'invention de Girardet; 2<sup>o</sup> se contredirait en présentant cette invention tantôt comme une application nouvelle, tantôt comme une combinaison nouvelle de moyens connus :

En ce qui concerne la première branche du moyen :

Attendu que les experts ont décrit avec précision tous les organes essentiels de l'appareil Girardet et ont spécialement insisté sur l'enveloppe ou lanterne métallique comme constituant la partie capitale de l'invention; que la Cour d'Orléans s'est approprié, comme elle en avait le droit, la description faite par les experts et qu'elle a ainsi pleinement satisfait à la loi;

En ce qui concerne la deuxième branche du moyen :

Attendu que la combinaison nouvelle de moyens connus n'est qu'une variété de ce que la loi appelle application nouvelle de moyens connus; qu'ainsi la contradiction relevée par le pourvoi n'existe pas;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 2 loi du 5 juillet 1844, 1132 C. civ. et du contrat, loi des parties, en ce que l'arrêt a donné au brevet Girardet une portée plus étendue que celle qui résulte de son texte même :

Atiendu que le brevet pris le 21 mars 1889 concerne, d'après son titre, un système d'appareils de chauffage par le gaz d'essence minérale; qu'au début de sa description, Girardet déclare son système applicable aux appareils de tous genres et pour toutes destinations, tels que calorifères pour le chauffage des appartements et des fournaux de cuisine, rotissoires, etc...; qu'ensuite, il décrit, à titre d'exemples, deux appareils, savoir : un calorifère de chauffage et un fourneau de cuisine à deux réchauds, et qu'enfin, dans son résumé, il revendique, comme étant sa propriété exclusive, un système perfectionné d'appareils de chauffage par le gaz d'essence minérale, dans lesquels le gaz est brûlé aussitôt qu'il est produit;

Attendu qu'il est dit dans l'arrêt attaqué « qu'en revendiquant son système de chauffage, Girardet a implicitement, il est vrai, mais nécessairement revendiqué les appareils d'éclairage qui ne sont que l'emploi des moyens directs au brevet appliqués à un usage différent »;

Mais attendu que le brevet pris par Girardet ne peut lui garantir, en dehors des applications qu'il s'est expressément réservées, que celles qui ont avec ces dernières une incontestable analogie et qui en découlent, en quelque sorte, nécessairement; que ni dans sa description, ni dans les dossiers y annexés, il n'a exprimé ou laissé apparaître l'intention de se réserver l'application de son système aux appareils d'éclairage et que, sans examiner s'il eût pu faire valablement cette réserve, elle ne peut, à raison de la différence existant entre les industries du chauffage et de l'éclairage, être réputée sous-entendue, sur le fondement d'une raison d'analogie;

d'où il suit que l'arrêt attaqué a mal interprété la loi du brevet et en a exagéré la portée; qu'il y a donc lieu de casser sans qu'il soit nécessaire de s'expliquer sur le troisième moyen;

Sur l'étendue de la cassation :

Attendu que les saisies-réelles et les saisies-description opérées chez Daval ont porté sur deux sortes d'appareils, savoir des réchauds et des lampes et qu'il en est de même du troisième moyen; que, dès lors, la contrefaçon étant établie relativement aux réchauds, la peine de 25 francs d'amende et la confiscation desdits réchauds se trouvent dès à présent justifiées; mais qu'il en est autrement soit de la condamnation aux dommages-intérêts qui a été prononcée en bloc pour les deux sortes d'appareils, soit de la confiscation en tant qu'elle porte sur les lampes;

Par ces motifs,

Rejette, quant à l'amende et à la confiscation des réchauds, le pourvoi de Daval contre l'arrêt rendu le 13 mars 1900 par la Cour d'appel d'Orléans (Ch. corr.);

Mais casse et annule les dispositions dudit arrêt relatives aux dommages-intérêts et à la confiscation des lampes, et... renvoie devant la Cour de Rouen...

MM. ACCARIAS rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>o</sup> SAUVEL et PANHARD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Les inventions ou découvertes susceptibles d'être brevetées peuvent consister soit dans de nouveaux produits, soit dans de nouveaux moyens industriels, soit enfin dans des applications nouvelles des moyens connus à l'obtention des produits ou de résultats industriels. La combinaison nouvelle d'éléments ou de moyens connus n'est qu'une des variétés qui se rencontrent le plus souvent dans l'application nouvelle de moyens déjà en usage : V. à cet égard : Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Brev. d'inv., n<sup>o</sup> 34.

II. — Sur le second point : L'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844 fait obstacle à ce que l'on donne aux brevets une portée plus ou moins étendue que ne le comportent les termes mêmes de ce brevet : Cass. 27 février 1894 (Gaz. Pal. 94.2 Table v<sup>o</sup> Brev. d'inv. n<sup>o</sup> 9 — S. 98.1.307 — D. 95.1.181). A cet égard, les termes du brevet constituent la loi des parties; il appartient à la Cour de cassation de les apprécier et de contrôler elle-même l'application qui en a été faite par les juges du fond : Cass. 2 mars 1894 (Gaz. Pal. 95.1 Table, v<sup>o</sup> Brev. d'inv. n<sup>o</sup> 15 — S. 95.1.428); 29 juillet 1891, Table, v<sup>o</sup> Brev. d'inv., n<sup>os</sup> 23 et suiv. — S. 95.1.407 — D. 92.1.191).

D'ailleurs, l'analogie du but poursuivi ne fait pas obstacle à ce qu'un moyen précédemment breveté pour l'obtention de tel résultat, par exemple la transmission des sons musicaux, soit ultérieurement breveté ou librement exploité sans brevet, pour l'obtention d'un autre résultat analogue, par exemple la transmission des sons de la parole, ce dernier résultat étant, en réalité, différent du premier, malgré l'analogie qui l'en rapproche : Cass. 8 mai 1894 (D. 95.1.9 — S. 97.1.78).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERPIGNAN

4 juillet 1901.

Présidence de M. Gabriel Unal.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CONDOM

13 juillet 1901.

Présidence de M. Batsale.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900. — DISTILLATEURS. — DÉCLARATIONS DES APPAREILS. — BOUILLEURS DE CRU. — PRIVILÈGE. — ALAMBICS AMBULANTS. — PARAGRAPHE 3 DE L'ART. 10. — INTERPRÉTATION.

*La question de savoir si un propriétaire récoltant et un distillateur ont contrevenu aux art. 10 et 12 de la loi du 29 décembre 1900, le premier, pour avoir distillé ses vins avec un appareil ambulant à marche continue, sans avoir fait la déclaration exigée des bouilleurs de profession, le second, pour s'être servi d'un alambic qui serait à marche continue alors qu'il aurait été déclaré être à marche intermittente, dépend de l'interprétation que comporte le paragraphe 3 de l'art. 10.*

*Or, en disposant que : « par dérogation au paragraphe précédent, les alambics ambulants... » ne font pas perdre aux producteurs qui en font usage leur privilège de bouilleurs de cru, ce texte étend la faveur qu'il concède à ceux qui emploient l'un quelconque des trois appareils décrits dans le paragraphe 2, à condition que cet alambic soit ambulant.*

*Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et aussi des travaux préparatoires ainsi que des déclarations faites par le ministre des finances au cours de la discussion ; elle se trouve encore confirmée par les termes des paragraphes 1 et 2 de l'art. 10, qui constituent une exception essentiellement restrictive au principe général énoncé dans l'art. 9 in fine et par les prescriptions de l'art. 11 qui fortifient la surveillance des alambics à la circulation.*

*Il est, d'ailleurs, de principe fondamental, en matière fiscale comme en matière pénale, que, lorsqu'une loi est obscure, le doute doit s'interpréter non contre le prévenu, mais en sa faveur.*

1<sup>re</sup> espèce. — Tribunal de Perpignan 4 juillet 1901.

Contributions indirectes c. Favre.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal du 8 mai 1901, la Régie impute à Fabre, distillateur ambulant,

d'avoir fait une fausse déclaration au sujet d'un alambic qui serait à marche continue au lieu d'être à marche intermittente; que, d'après la Régie, la déclaration susvisée constitue la contravention prévue par l'art. 12 § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1900;

Mais attendu qu'il ressort des mentions spécifiées au procès-verbal susvisé, que l'alambic du prévenu ne saurait être considéré comme un appareil distillatoire à marche continue, puisqu'il semble établi par les constatations concernant cet appareil qu'il n'était pas susceptible de fonctionner sans interruption pour le chargement ou le déchargement; qu'à ce point de vue, en fait, le prévenu peut à bon droit contester le fondement de la poursuite;

Attendu, d'autre part, en droit, que le prévenu soutient qu'il importe peu que son alambic soit à marche continue ou intermittente, du moment que c'est un appareil ambulant qui soumet simplement son propriétaire aux obligations prescrites par l'art. 11 de la loi susvisée, en le faisant bénéficier aussi des privilèges concédés aux alambics ambulants par le troisième paragraphe de l'art. 10 et par dérogation au paragraphe précédent faisant inhibition aux bouilleurs de cru de faire usage d'appareils à marche continue et autres appareils divers, sous peine d'être assimilés aux bouilleurs de profession;

Attendu, à la vérité, que la Régie prétend que la dérogation du paragraphe 3 ne vise uniquement que les appareils ambulants d'une contenance supérieure à 5 hectolitres et que l'exception du paragraphe discuté ne s'applique qu'à ce genre d'alambics, puisque les autres appareils dont l'usage est interdit aux bouilleurs de cru ne sont point énumérés et spécifiés dans le paragraphe dont il s'agit;

Mais attendu que cette simple prétention ne suffit pas à justifier les prétentions de la Régie, alors surtout que la formule du paragraphe 3 ainsi conçue : « Par dérogation au paragraphe précédent, les alambics ambulants... etc., » semble comporter par son contexte, sans restriction, la faculté pour les bouilleurs de cru de faire usage, avec un alambic ambulant, de tous les appareils prohibés par le deuxième paragraphe de l'art. 10; qu'il faut admettre, dans l'obscurité de la loi, que les mentions du paragraphe 3 sont énonciatives et non limitatives et que la faveur concédée par ce texte aux bouilleurs de cru s'étend à tous appareils distillatoires quelconques, à la condition que ces appareils soient ambulants;

Attendu que cette interprétation semble être dans l'esprit de la loi et que cette appréciation est en harmonie avec les débats législatifs environnant sa confection et en même avec temps les déclarations de M. le ministre des finances; qu'il résulte manifestement de la discussion de cette loi que le privilège reconnu aux bouilleurs de cru a pour fondement le droit sacré de la propriété, et que ce n'est qu'en vue d'éviter les abus de l'exercice de ce droit que le privilège des bouilleurs de cru est soumis à cer-

taines conditions ou restrictions spécifiées par la loi ;

Attendu que l'art. 10 § 2 soumet au régime des bouilleurs de profession, les bouilleurs de cru distillant au moyen d'appareils organisés pour fournir une quantité considérable d'alcool en temps limité ; que comme il a été établi ci-dessus, le paragraphe 3 déroge au paragraphe 2 en autorisant les bouilleurs de cru à faire usage d'alambics ambulants, et que, en confrontant les uns aux autres les textes déjà cités ou les textes postérieurs, on demeure convaincu que les alambics ambulants, même à marche continue et à grande production, ne sont point interdits ;

Attendu, en effet, que le but de la loi est de déjouer ou de prévenir les fraudes en rendant plus aisée ou plus complète la surveillance à la circulation, en la fortifiant ; que ce but est atteint au moyen des obligations imposées à tout loueur d'alambic ambulant par l'art. 11 ; qu'il est certain qu'au moyen des indications à fournir pour le loueur d'alambic, la Régie est avisée jour par jour et comme heure par heure des opérations de distillation, des noms et résidences de ceux qui les font faire et du produit des distillations ;

Attendu que tenant ces prescriptions et leurs résultats, on ne comprendrait pas qu'il soit interdit au distillateur ambulant ou au propriétaire qui loue son appareil de se servir d'un alambic ambulant à marche continue ou de tout autre alambic à grande et rapide production puisque, quelque soit l'alambic, à la condition qu'il soit alambic ambulant, les produits de sa distillation sont connus journée par journée par la Régie et qu'il semble que la loi est faite surtout pour lui donner les moyens d'être exactement renseignée ;

Attendu enfin que la loi fiscale comme la loi pénale ne peut être appliquée contre un prévenu et ne peut servir de base à une condamnation que lorsque son texte est assez net, clair et précis, pour ne pas se prêter à une controverse ou à des divergences d'opinion ; qu'il est de principe fondamental qu'en telle matière, le doute doit toujours s'interpréter non contre le prévenu, mais en sa faveur, et que cette considération si puissante suffirait à justifier le relâche du prévenu ;

Par ces motifs,

Dit que la contravention relevée contre Fabre, pour fausse déclaration de la nature d'un appareil distillatoire, n'est pas établie ;

Le relâche sans dépens,

Condamne la Régie, partie civile, aux dépens.

2<sup>e</sup> espèce. — Tribunal de Condom 13 juillet 1901.  
Contributions indirectes c. Planté-Bordeneuve.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal rédigé à la date du 8 avril 1901 par deux employés des Contributions indirectes d'Eauze, la Régie a, par exploit

du 4 mai suivant, cité le sieur Planté-Bordeneuve (Laurent), propriétaire-viticulteur et récoltant à Larroussa, commune de Lagraulet, devant le tribunal correctionnel de céans pour ce dernier s'entendre condamner, en vertu de l'art. 10 § 3 de la loi des 29-30 décembre 1900, aux peines édictées par les art. 14 de ladite loi, 138, 139, 129 et 143 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu que, sans contester, en la forme, la régularité du procès-verbal et de la citation susrelatés, Bordeneuve prétend qu'en sa qualité de propriétaire récoltant et bien que s'étant servi, pour distiller ses vins, d'un appareil (système Verdier) à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté, il n'était pas dans l'obligation de faire, au préalable, la déclaration exigée pour les bouilleurs de profession, parce que, ayant fait usage d'un alambic ambulant, il devait bénéficier des dispositions de l'art. 10 § 3 de la loi des 29-30 décembre 1900, applicables, selon lui, à tous les alambics ambulants sans distinction de système ;

Attendu que la Régie, au contraire, se basant sur les termes employés pour la rédaction de l'art. 10 susvisé et aussi sur l'interprétation donnée sur ce point à la loi des 29-30 décembre 1900 par M. le ministre des finances, affirme que le législateur n'a voulu excepter, en édictant le paragraphe 3, que les propriétaires qui ont fait usage d'un alambic ambulant ordinaire ayant une contenance de plus de 5 hectolitres ; que, par suite, cette exception étant de droit étroit, les récoltants qui ont employé un alambic ambulant à marche continue ou à vapeur sont soumis à la déclaration préalable, et que, pour ne l'avoir pas fait, Bordeneuve doit se voir appliquer la pénalité prévue par l'art. 14 § 2 de la loi susvisée ;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal correctionnel de statuer sur la question dont la solution lui est soumise ;

Attendu, en droit, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les juges, s'ils n'ont pas le droit de substituer leur volonté ou de modifier la loi, peuvent et doivent, selon les circonstances, en cas de doute et d'ambiguïté, surtout en matière pénale et répressive où les peines sont essentiellement restrictives, préciser l'intention du législateur et donner au texte le sens que celui-ci lui a entendu lui donner ; qu'il est de règle que, pour procéder à cette interprétation judiciaire, les tribunaux doivent rechercher les motifs ou le but de la loi dans les travaux préparatoires qui en ont amené la rédaction ;

Attendu, en fait, que ces principes doivent recevoir leur application dans la cause, puisque, aussi bien la Régie dans ses conclusions que le prévenu à l'audience, sont d'accord pour reconnaître que si le texte du paragraphe 3 de l'art. 10 de la loi des 29-30 décembre 1900 n'est pas incomplet, il est tout au moins imprécis et peut prêter à l'équivoque ;

Attendu, en premier lieu et d'une façon générale, qu'il résulte de l'exposé des motifs, des rapports de

MM. Jumel et Salis à la Chambre des députés, et de celui de M. de Verninac au Sénat, que la nouvelle loi sur les boissons s'est efforcée de concilier, dans la mesure du possible, les intérêts contraires du Nord et du Midi, en dégageant d'un côté les boissons hygiéniques par la suppression des droits d'entrée de détail et de taxe unique, et en établissant, d'un autre côté, tout en maintenant le privilège des bouilleurs de cru, une taxe de remplacement, une surtaxe sur le droit de consommation de l'alcool, ainsi qu'un relèvement du droit fixe du Trésor sur les licences exigées des débitants;

Attendu, en second lieu, qu'au cours de la discussion de la loi précitée, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, M. le ministre des finances a réclamé avec insistance et obtenu le maintien du privilège des bouilleurs de cru, c'est-à-dire « l'affranchissement complet de la déclaration et, par suite, de l'exercice pour les propriétaires qui distilleraient les vins, marcs, cidres et poirés provenant exclusivement de leurs récoltes »; qu'à l'appui de sa thèse, en ce moment absolue et ne pouvant prêter à aucune équivoque, M. le ministre des finances a prononcé les paroles suivantes : « Admettez-vous, une chambre française admettra-t-elle qu'au moment où nous supprimons l'exercice chez le débitant, nous l'établissions chez le vigneron? Ce système est d'une impossibilité absolue. Quelle voie faut-il suivre? Dans quel sens faut-il s'orienter? Je ne vois qu'un moyen de procéder, c'est de fortifier la surveillance à la circulation, et, pour prévenir les abus qui ont été dénoncés, augmenter les pénalités... Le projet contient d'autres dispositions que la Chambre appréciera au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Il y en a qui sont de modeste apparence, mais qui auront, je crois, un excellent résultat. *La surveillance sur les alambics ambulants* donnera des indications précieuses en faisant connaître au service les endroits où la production aura été particulièrement active et dont il y aura lieu, par suite, de surveiller plus spécialement les abords. Je le répète, il n'y a, en cette matière, qu'un seul moyen de prévenir les abus. Ce n'est pas d'essayer de créer un exercice qui serait incompatible avec nos mœurs, ce n'est pas d'essayer de donner satisfaction à une fraction de l'opinion par des mesures qui seraient vexatoires pour les particuliers et illusoire pour les intérêts du Trésor. C'est simplement de fortifier la surveillance et de punir sévèrement les fraudes quand on les constatera ». (*Journal officiel* du 5 décembre 1900. Chambre des députés. Séance du 4 septembre 1900, page 2474).

Attendu qu'après les déclarations ci-dessus faites devant les deux Chambres, le privilège des bouilleurs de cru fut maintenu à une très grosse majorité et consacré par le dernier paragraphe de l'art. 9 de la loi des 29-30 décembre 1900; que, toutefois, le législateur, suivant en cela le système préconisé plus haut par M. le ministre des finances « fortifier la

surveillance à la circulation en augmentant les pénalités mais sans avoir recours à la surveillance à domicile », a, dans l'art. 10 § 1 et 2, réglementé le privilège de bouilleur de cru et a soumis taxativement au régime des bouilleurs de profession;

I. — Ceux qui, dans le rayon déterminé par l'art. 20 du décret du 17 mars 1852, exercent par eux-mêmes ou par des associés la profession de débitants ou de marchands en gros de profession;

II. — Ceux qui font usage :

1° D'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté; 2° d'appareils chauffés à la vapeur; 3° d'alambics ordinaires d'une contenance supérieure à 5 hectolitres.

Attendu que les termes dans lesquels sont conçus les paragraphes 1 et 2 de l'art. 10 susrelaté démontrent jusqu'à l'évidence qu'ils constituent une exception essentiellement restrictive au principe général énoncé dans l'art. 9 *in fine* de la loi des 29-30 décembre 1900; que ladite exception ne peut, dès lors, être appliquée qu'aux débitants ou marchands en gros de boissons et aux propriétaires qui se servent d'appareils à distillation continue, à vapeur ou à contenance de plus de 5 hectolitres, mais qu'elle ne peut atteindre les propriétaires récoltants qui font usage d'un alambic ambulant quelconque, sans distinction de système et de contenance;

Attendu, en effet, que, s'il en était autrement, le législateur, au début du paragraphe 3 art. 10, n'aurait pas pris la précaution d'employer les expressions formelles « par dérogation au paragraphe précédent », lesquelles n'auraient grammaticalement aucun sens si ledit paragraphe était simplement destiné à compléter les dispositions prohibitives énoncées dans l'alinéa précédent et applicables seulement à diverses sortes d'appareils ou d'alambics nettement spécifiés;

Attendu, au surplus, que l'intention du législateur et même celle du Gouvernement à propos de l'interprétation à donner au paragraphe 3 de l'art. 10, paraît découler d'une façon indiscutable du texte de l'art. 11 de la loi des 29-30 décembre 1900, aux termes duquel certaines obligations spéciales et impératives sont imposées aux loueurs d'alambics ambulants; que ledit article, d'après les expressions mêmes employées par M. le ministre des finances au cours des débats parlementaires, n'a eu pour but que de permettre à la Régie « de fortifier la surveillance à la circulation sans s'ingérer dans le domicile du propriétaire »; que d'après la loi des 29-30 décembre 1900, les alambics, où que ce soit, les appareils de toute nature et de tout système sont compris d'une façon générale dans la dérogation formellement prononcée par le paragraphe 3 de l'art. 10 de la loi précitée, sous la seule condition qu'ils revêtent un caractère d'ambulance, c'est-à-dire qu'à des époques, à des jours, à des heures et en des lieux déterminés, dont la Régie a toujours connaissance par le cahier-journal, lesdits appa-

reils ou alambics soient loués à des propriétaires viticulteurs et récoltants;

Attendu que, dans ces conditions, le tribunal ne saurait faire droit à l'interprétation donnée par la Régie au texte de l'art. 10 § 3 de la loi des 29-30 décembre 1900, sans ajouter à ladite loi une pénalité que le texte n'a pas prévue et sans violer, par suite, la maxime *Nulla poena sine lege*; qu'il y a donc lieu de prononcer le relaxe de Plante-Bordeneuve;

Par ces motifs,

Relaxe le sieur Planté-Bordeneuve (Laurent), de la poursuite dirigée contre lui par l'administration des contributions indirectes et condamne cette dernière, en sa qualité de partie civile, aux dépens de l'instance liquidés à... et ce, en vertu des art. 157 et 158 du décret du 18 juin 1811.

M. DE MARBOTIN subst. proc. — M<sup>es</sup> Joseph MÉNARD et BRIOL av.

**Note.** — Tout en maintenant le privilège des bouilleurs de cru qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1837 et de la loi du 14 décembre 1837 et de la loi du 14 décembre 1875, sont dispensés de toute déclaration de distillation et affranchis de la licence et de l'exercice des agents, la loi du 29 décembre 1900 a entendu limiter les cas où ce privilège pourrait s'exercer. Elle a, en même temps, pour entraver la fraude, édicté des pénalités rigoureuses à l'encontre des bouilleurs de cru et astreint les loueurs d'alambics ambulants à des obligations multiples qui les soumettent au contrôle incessant de l'administration. C'est ce qui résulte des articles reproduits ci-après :

« Article 9 § 4. — Les bouilleurs de cru qui distillent exclusivement les produits désignés par la loi du 14 décembre 1875 continuent à être affranchis de la déclaration de leur fabrication, sauf les exceptions prévues à l'art. 10 ci-après.

Article 10. — Sont soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui, dans le rayon déterminé par l'art. 28 du décret du 17 mars 1852, exercent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons.

Sont également soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de deux cents litres (200 l.) de liquide fermenté, d'appareils chauffés à la vapeur ou d'alambics ordinaires d'une contenance totale supérieure à cinq hectolitres (5 h.). Il leur est toutefois accordé une allocation en franchise de vingt litres (20 l.) d'alcool pur par producteur et par an pour consommation de famille.

Par dérogation au paragraphe précédent, les alambics ambulants peuvent avoir une contenance de plus de cinq hectolitres (5 h.), sans que les producteurs qui en font usage perdent le privilège des bouilleurs de cru.

Les bouilleurs de cru, convaincus d'avoir enlevé ou laissé enlever de chez eux des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable, indépendamment des peines principales dont ils sont passibles, perdront leur privilège et deviendront soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante.

Art. 11. — Tout loueur d'alambic ambulant est tenu, indépendamment des obligations qui lui sont imposées par le règlement du 15 avril 1881, de consigner sur un cahier-

journal, dont la remise lui sera faite par la Régie, le jour l'heure et le lieu où commence et s'achève chacune de ses distillations, les quantités et espèces de matières mises en œuvre par lui et leurs produits à la fin de chaque journée. Ce carnet doit être présenté à toute réquisition des employés.

En cas de non-accomplissement des dispositions qui précèdent, le permis de circulation cessera de produire ses effets, et le loueur ne pourra en obtenir un nouveau avant un délai de six mois et d'un an en cas de récidive.

Art. 12. — Tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils propres à la distillation d'eaux-de-vie ou d'esprits est tenu, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, de faire au bureau de la Régie une déclaration énonçant le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareils.

Seront dispensées de cette déclaration les personnes qui auront une licence de bouilleur ou distillateur.

Tout fabricant ou marchand d'appareils propres à la distillation d'eau-de-vie ou d'esprits est tenu d'inscrire à un registre spécial, dont la présentation pourra être exigée par les employés des contributions indirectes, les nom et demeure des personnes auxquelles il aura livré, à quelque titre que ce soit, des appareils ou portions d'appareils. Il devra, de plus, dans les quinze jours de la vente, faire connaître au bureau de la Régie de sa résidence le nom et le domicile des personnes à qui ces livraisons ont été faites. Cette dernière disposition est applicable aux cessions faites accidentellement par des particuliers non commerçants.

Les appareils seront poinçonnés par les employés des Contributions indirectes, moyennant un droit de 1 franc perçu immédiatement.

Diverses contraventions à ces dispositions législatives ayant été constatées à la charge de distillateurs et de propriétaires bouilleurs de cru, l'administration des Contributions indirectes a exercé des poursuites qui ont donné lieu aux deux décisions rapportées ci-dessus.

Dans la première espèce, il s'agissait d'un distillateur qui, d'après la Régie, avait enfreint l'art. 12 § 1<sup>er</sup>, en déclarant inexactement la nature de son appareil à distiller.

Au lieu d'être « à marche intermittente », cet appareil était, suivant le procès-verbal des agents, « à marche continue ». Or, il a été jugé qu'« aucune loi n'ayant défini ce que l'on doit entendre par appareil à chargement continu ou intermittent, il appartient au juge du fait de décider souverainement quel est le mode réel de fonctionnement de l'appareil à distiller d'un prévenu » : Cass. 16 mars 1899 (Bull. n° 50; Pand. fr., 99.1.511). Mais, sans se prononcer formellement à cet égard, sans prescrire une expertise, le Tribunal de Perpignan s'est laissé entraîner par la défense à côté de la question. Considérant que l'alambic en litige était un appareil ambulant, il a été amené à interpréter le paragraphe 3 de l'art. 10 de la loi et à décider que, puisque le prévenu s'était servi d'un alambic ambulant, la nature de l'alambic importait peu. L'erreur est flagrante et le jugement ne peut manquer d'être réformé sur ce point.

Dans la seconde espèce, l'administration relevait à l'encontre d'un récoltant bouilleur de cru le fait d'avoir distillé ses produits à l'aide d'un appareil à marche continue, ce qui, d'après la Régie, le constituait en contravention à l'art. 10 § 2 et lui faisait perdre son privilège de bouilleur de cru. Le prévenu, au contraire, soutenait que le paragraphe 3 de l'art. 10, dérogeant au paragraphe 2, exceptait des dispositions de ce paragraphe 2 tous les alambics

ambulants, qu'ils fussent à marche continue, à vapeur ou ordinaires. Le Tribunal de Condom avait donc à décider si la dérogation prévue par le paragraphe 3 s'applique au paragraphe 2 tout entier, c'est-à-dire aux trois sortes d'appareils énumérés dans ce texte, ou bien si elle ne concerne seulement qu'une partie dudit paragraphe 2, autrement dit les alambics ordinaires contenant plus de 5 hectolitres.

S'inspirant surtout de l'esprit de la loi qui a consacré le privilège des bouilleurs de cru et n'a pu vouloir le supprimer par une mesure détournée, le Tribunal de Condom, d'accord en cela avec le Tribunal de Perpignan, a rejeté le système des Contributions indirectes.

A la vérité, la rédaction du paragraphe 3 manque de précision et est équivoque. A ne considérer que les termes : « Par dérogation au paragraphe précédent... », et « les alambics ambulants... », il semble que l'usage de tous les alambics visés dans le paragraphe 2, pourvu qu'ils soient ambulants, permet aux producteurs de conserver leur privilège de bouilleurs de cru. Mais le texte ajoute : « peuvent avoir une contenance de plus de 5 hectolitres... » Or, cette condition de contenance ne peut certainement se rapporter qu'aux alambics ordinaires visés dans le paragraphe 2, pour lesquels la contenance sert de critérium, et qui, selon cette disposition, font perdre aux bouilleurs de cru leur privilège quand ils sont d'une contenance totale supérieure à 5 hectolitres.

Voilà, à notre avis, l'interprétation logique du paragraphe 3 de l'art. 10 : (Conf. Lois nouvelles, 1<sup>er</sup> mars 1901, page 175). Mais comme la Cour de cassation a une tendance de plus en plus [marquée à s'en tenir au texte des lois fiscales qu'elle interprète strictement et dans leurs termes étroits, il est permis de croire qu'elle attribuera au mots « les alambics ambulants » une portée générale et extensive.

M<sup>e</sup> H.

271-272-273-274

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

17 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ACTION POSSESSOIRE. — APPRÉCIATION DES  
TITRES. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU  
PÉTITOIRE.

*Si le juge du possessoire peut apprécier les titres pour déterminer les caractères de la possession, il ne saurait, sans cumuler le possessoire avec le pétitoire, déclarer que le fait constitutif du trouble n'a été, d'après ces titres, que l'exercice légitime d'un droit.*

Simonneau c. Liège-Poindesort.

Le sieur Simonneau s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Poitiers du 3 juillet 1899, rendu à son préjudice, au profit du sieur Liège-Poindesort.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment les deux premiers moyens suivants :

1° « Violation de l'art. 25 C. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le tribunal, saisi d'une action possessoire tendant à la cessation du trouble apporté à la possession d'une servitude de passage pour l'installation, à l'entrée du chemin grevé, d'une barrière fermant à clef, a, sans contester que le demandeur eût la possession annale et plus qu'annale de la servitude alléguée, refusé d'ordonner l'enlèvement de la barrière, par ce seul motif que cette barrière était imposée par l'acte ayant créé la servitude ».

2° « Violation de l'art. 33 de la loi du 20 août 1881 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué, en présence des conclusions formelles de l'exposant tendant à la revendication de la possession d'un chemin à titre de copropriété, a repoussé ces conclusions par des motifs visant exclusivement une revendication de possession exercée à titre de servitude, sans d'ailleurs que ce jugement puisse trouver une base légale dans les motifs du premier juge adoptés par lui d'une façon générale, ces motifs étant, d'une part, absolument erronés et méconnaissant la portée de l'art. 33 de la loi du 20 août 1881 et reposant, d'autre part, sur une circonstance de fait dont le juge d'appel ne pouvait plus invoquer le bénéfice. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 25 C. pr. civ. ;

Attendu que si le juge du possessoire peut apprécier les titres pour déterminer les caractères de la possession, il ne saurait, sans cumuler le possessoire avec le pétitoire, déclarer que le fait constitutif du trouble n'a été, d'après ces titres, que l'exercice légitime d'un droit ;

Attendu que l'action en complainte, introduite par Simonneau contre Liège-Poindesort, le 1<sup>er</sup> septembre 1898, était basée, en premier lieu, sur le trouble causé à sa possession, par la pose en août 1898, d'une barrière, à l'entrée d'un chemin, dit de la Fontaine, par lequel il dessert son pré ;

Attendu qu'après avoir reconnu que « Liège ne conteste pas le droit invoqué par Simonneau, pour l'exploitation de ce pré », le jugement attaqué refuse, cependant, d'ordonner la suppression de la barrière, par cet unique motif « que Simonneau ne saurait se plaindre qu'elle est un obstacle à l'exercice de son droit, cette barrière lui étant imposée par l'acte même qui crée la servitude » ; qu'en statuant ainsi, par un motif exclusivement tiré du fond du droit, le Tribunal civil de Poitiers a cumulé le possessoire avec le pétitoire et violé l'article de la loi susvisé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que, dans ses conclusions de première instance et d'appel, Simonneau, à l'appui de la complainte qu'il avait formée, pour trouble apporté à sa possession plus qu'annale d'un second chemin, dit de la Grève, conduisant à un abreuvoir, soutenait qu'il était fondé, en qualité de riverain de ce chemin, d'invoquer, au possessoire, la présomption de copropriété établie par l'art. 33 de la loi du 20 août 1881;

Attendu que le jugement attaqué ne contient aucun motif, exprès ni implicite, répondant à ce chef distinct de conclusions; d'où il suit qu'en déboutant le demandeur, le Tribunal civil de Poitiers a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen dans sa deuxième branche et sur le troisième moyen;

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Loudun.

MM. FABREGUETTES rapp.; MELCOT av. gén. concl. conf. — M<sup>e</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — Aux termes de l'art. 25 C. pr. civ., le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés. Ni le juge de paix en première instance, ni le tribunal de première instance en appel, ne peuvent, lorsqu'ils sont saisis d'une action possessoire juger le fond du droit, ou statuer sur la possession par des raisons tirées exclusivement de la propriété : Garsonnet, Proc. civ., t. III, § 446; Aubry et Rau, éd. nouvelle, t. II, § 186, p. 210 et suiv.

Il y a notamment cumul du possessoire avec le pétitoire lorsque le juge du possessoire, sans contester en fait la possession annale du demandeur, se fonde uniquement, pour repousser l'action possessoire, sur ce que le fait qualifié de trouble à cette possession n'a été de la part du défendeur que l'exercice d'un droit. V. notamment : Cass. 5 août 1885 (S. 85.1.342); 26 mai 1884 (S. 85.1.149); 25 février 1889 (Gaz. Pal. 89.1.530 — S. 89.1.328 — D. 90.1.478); Sic : Aubry et Rau, *loc. cit.*

Sans doute, il appartient au juge du possessoire de se livrer à l'*examen des titres*, et cet examen lui est imposé, en matière de servitudes discontinues, l'action possessoire intentée en vue d'une servitude de cette nature n'étant recevable qu'à la condition de s'appuyer sur un titre : Cass. 13 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.576 — S. 89.1.257 — D. 89.1.379). Mais, même dans cette hypothèse, le juge ne peut apprécier le titre *qu'au point de vue de la possession*, et il lui est interdit de légitimer à l'aide des stipulations de ce titre l'acte qualifié trouble, si d'ailleurs il ne conteste pas la réalité et l'efficacité juridique de la possession alléguée : Cass. 27 février 1889 (Gaz. Pal. 89.1.465 — S. 89.1.327 — D. 89.1.414).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

16 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — MODIFICATION DES STATUTS. — IN-

TERDICTION STATUTAIRE. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

*Si les assemblées générales extraordinaires des sociétés par actions ont le pouvoir d'en modifier les statuts dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas de l'essence même desdites sociétés, c'est seulement à défaut d'une clause contraire du pacte social, duquel il dépend d'interdire tout changement au régime statutaire primitivement adopté ou d'y mettre telles conditions que paraît réclamer la sécurité des intéressés.*

*Spécialement, lorsqu'aux termes des statuts d'une société coopérative, toute demande tendant à la modification desdits statuts doit être soumise au comité de garantie, lequel a le pouvoir de décider si l'assemblée générale en sera ou non saisie, on ne saurait voir une infraction à la règle fixée par l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867 dans les précautions ainsi prises par l'acte de société contre l'abus d'innovations que le pacte social aurait pu valablement interdire d'une manière absolue pendant toute la durée de l'existence de la coopération; et, par suite, si des changements aux statuts ont été soumis au vote d'une assemblée générale en violation de la disposition précitée qui limitait, à cet égard, les attributions du conseil d'administration, il n'appartient pas à cette assemblée d'y statuer.*

Montay et autres c. Lobel et autres.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 22 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 58 des statuts de la société coopérative la Paix de Roubaix, toute demande tendant à la modification desdits statuts devait être soumise au comité de garantie, lequel avait le pouvoir de décider si l'assemblée générale en serait ou non saisie; qu'aux termes de l'art. 7, ce comité de garantie avait été formé des quinze premiers souscripteurs inscrits, considérés comme fondateurs de la société nommés à vie et chargés de choisir eux-mêmes parmi les sociétaires les successeurs de ceux d'entre eux qui viendraient à manquer par décès ou démission;

Attendu que si les assemblées générales extraordinaires des sociétés par actions ont le pouvoir d'en modifier les statuts dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas de l'essence même desdites sociétés, c'est seulement à défaut d'une clause contraire du pacte social, duquel il dépend d'interdire tout changement au régime statutaire primitivement adopté,

ou d'y mettre telles conditions que paraît réclamer la sécurité des intéressés;

Attendu que les adhérents à la Société coopérative la Paix de Roubaix y sont entrés sur la foi des sûretés que leur offrait l'art. 58 des statuts contre les entraînements auxquels pourrait céder l'assemblée générale des actionnaires, par le droit de contrôle qui était attribué au comité de garantie sur toute demande à fin de modification desdits statuts; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si d'autres fonctions dévolues à ce même comité sont ou ne sont pas contraires aux prescriptions de l'art. 22 de la loi du 24 juillet 1867, on ne saurait voir une infraction à la règle posée par cet article dans les précautions prises par l'acte constitutif de la société dont s'agit contre l'abus d'innovations que le pacte social aurait pu valablement interdire d'une manière absolue pendant toute la durée de l'existence de la coopération; que des changements aux statuts ayant été soumis au vote de l'assemblée générale du 14 septembre 1898, en violation de l'art. 58 qui limitait, à cet égard, les attributions du conseil d'administration, il n'appartenait pas à cette assemblée d'y statuer, et qu'en déclarant sa délibération non avenue, l'arrêt attaqué, d'ailleurs suffisamment motivé, n'a porté aucune atteinte aux dispositions légales visées dans la requête;

Rejette.

MM. COTELLE rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>e</sup> DEFERT av.

**Note.** — La loi de 1867 prévoit formellement dans son art. 31 le cas où des modifications sont demandées au pacte social. Une assemblée extraordinaire est appelée à délibérer sur ces modifications. Toutefois ces modifications votées à la majorité par l'assemblée extraordinaire ne peuvent porter que sur des clauses qui ne touchent pas aux bases essentielles de la société, pour ces derniers changements l'unanimité de l'assemblée serait nécessaire. V. Dalloz, supp. au Rép. v<sup>o</sup> Sociétés, n<sup>os</sup> 1687 et suiv.

Rien ne s'oppose évidemment à ce qu'il soit stipulé dans le pacte social qu'aucune modification, même ne concernant pas les bases essentielles de la société et n'ayant trait qu'à des changements secondaires, ne pourra être apportée au cours de la société. Et si une telle clause est licite et doit être observée à peine de nullité des assemblées qui l'auraient enfreinte, à plus forte raison peut-on dire dans les statuts que les changements aux statuts ne seront possible que sous certaines conditions.

COUR D'APPEL DE LIMOGES (1<sup>re</sup> Ch.)

23 avril 1901.

Présidence de M. Oger du Rocher,  
premier président.

1<sup>o</sup> FILIATION. — ENFANTS ADULTÉRINS. — OBLIGATION ALIMENTAIRE. — OBLIGATION NATURELLE. — PROMESSE DU PÈRE. — OBLIGATION CIVILE. — VALIDITÉ.

2<sup>o</sup> PREUVE. — ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS. —

INTÉRÊT DISTINCT. — ORIGINAL UNIQUE. — EXÉCUTION. — NULLITÉ COUVERTE.

3<sup>o</sup> MANDAT. — INTÉRÊT COMMUN DU MANDATAIRE ET DU MANDANT. — MANDAT DONNÉ A LA MÈRE D'ÉLEVER SES ENFANTS ADULTÉRINS. — RÉVOCATION PAR LE PÈRE. — NULLITÉ DE LA RÉVOCATION.

1<sup>o</sup> *Si, en droit, la reconnaissance de paternité ou de maternité des enfants adultérins est nulle par application de l'art. 335 C. civ., cependant l'art. 762 C. civ. confère à ces enfants un droit à des aliments qui engendre pour le père comme pour la mère une obligation naturelle de pourvoir à leurs besoins.*

*Par suite, cette obligation naturelle est valablement transformée en une obligation civile par l'engagement que prend le père vis-à-vis de la mère d'aider celle-ci à élever lesdits enfants, un tel engagement n'étant point contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.*

2<sup>o</sup> *Si le contrat par lequel le père d'enfants adultérins s'engage à subvenir à leurs besoins en échange de la promesse que fait leur mère de se charger personnellement de les élever, peut être considéré comme constituant une convention synallagmatique, il ne saurait être déclaré nul pour n'avoir pas été fait en deux originaux, par application de l'art. 1325 C. civ., lorsque plus tard il a été exécuté, cette nullité de forme ayant été couverte par l'exécution.*

3<sup>o</sup> *Le mandat donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire ne peut être révoqué que du consentement de tous deux.*

*Par suite, la mère d'enfants adultérins, obligée naturellement d'élever ces enfants, ayant à ce titre, un intérêt personnel au mandat que lui a donné le père de s'occuper de cette éducation avec promesse d'une mensualité déterminée, ce dernier ne peut révoquer ce mandat ainsi donné et refuser de servir la mensualité devant servir à son exécution.*

Dame N... c. L...

Le 11 décembre 1900, le Tribunal civil de Limoges a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'Henriette N..., après avoir obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, a, par exploit du 28 septembre 1900, assigné, devant le Tribunal civil de Limoges, Eugène L... pour le faire condamner à lui payer, depuis le 4 janvier précédent, la somme de 70 francs par mois qu'il s'est engagé à lui payer pour les mineures-Henriette-Eugénie-Laurence et Eugénie-Henriette-Laurence, avec intérêts de droit et dépens ;

« Attendu qu'elle base cette demande sur un écrit conçu dans les termes suivants : « Angers, le 15 septembre 1894. — Je soussigné, m'engage à payer la somme de 70 francs par mois, à partir du mois d'avril prochain, pour mes enfants, pendant leur minorité. Je dis 70 francs payables à leur mère et, après décès, à Henriette-Eugénie-Laurence et Eugénie-Henriette-Laurence. — Fait ce mois de septembre 1894. — E. L... »; lequel écrit lui a été remis et sera soumis à la formalité de l'enregistrement avant ou en même temps que le présent jugement ;

« Attendu que les conclusions prises au nom de ladite Henriette M... tendent à faire condamner le défendeur à payer à celle-ci : 1° la somme de 770 francs, formant le total du 4 janvier 1900 au 4 décembre de la même année, des pactes arriérés de l'indemnité mensuelle promise en forme par M. L... à M<sup>me</sup> N...; 2° à verser pour l'avenir à ladite dame N..., à partir du 4 décembre 1900, par mois et d'avance, le 4 de chaque mois, jusqu'à la majorité des enfants Henriette-Eugénie-Laurence et Eugénie-Henriette-Laurence, la somme de 70 francs, soit annuellement 840 fr.;

« Attendu que le défendeur conclut au rejet de toutes les demandes, fins et conclusions de la dame N..., par les motifs : 1° que l'écrit qui lui est opposé lui a été arraché par chantage ; que, s'il l'a exécuté partiellement, ce n'est pas librement, mais sous la pression des mêmes procédés de chantage et de violence qui l'ont contraint à écrire l'engagement lui-même ; 2° que cet engagement constituerait une offre qu'il aurait faite au bénéfice des deux mineures et qui n'aurait pas été régulièrement acceptée, pour elles, par une personne ayant qualité pour cela ; qu'il retire cette offre, et, par suite, qu'elle n'existe plus ; 3° qu'il n'a donné aucun mandat à la demanderesse ; qu'au surplus, rien ne justifie qu'elle ait réellement dépensé pour les deux mineures les sommes pour lesquelles elle requiert condamnation contre le prétendu mandant ;

« Attendu, en la forme, que, si le second chef de la demande n'a été formulé pour la première fois que dans les conclusions d'Henriette N... et constitue une demande nouvelle dont il n'a pas été question dans la requête présentée par M. le président et qui n'a pas été soumise au préliminaire de conciliation, le tribunal n'en doit pas moins le retenir, puisque la non-recevabilité tirée du défaut de tentative de conciliation n'est pas d'ordre public et que le défendeur, loin de se prévaloir d'une exception quelconque tendant au rejet, pour vices de forme, de cette partie de conclusions de la demanderesse, a accepté tacite-

ment le débat sur ce point comme sur le premier chef, en concluant au débouté pur et simple de toutes les demandes, fins et conclusions d'Henriette N. . ;

« Attendu, au fond, que les deux filles mineures dont il vient d'être question, sont nées : l'une, Henriette-Eugénie-Laurence, à Paris, le 26 janvier 1890 ; l'autre, Eugénie-Henriette-Laurence, à Besançon, le 10 mai 1893 ; qu'elles ont été inscrites l'une et l'autre comme étant issues de parents inconnus ou de père et mère non dénommés ;

« Attendu que, des documents versés aux débats, il appert que des relations intimes ont existé entre Henriette N... et Eugène L... pendant plusieurs années à partir de 1880 ; que c'est au cours de ces relations que la demanderesse a donné le jour aux deux filles en faveur desquelles L... aurait disposé, sous forme testamentaire, d'une somme de 6,000 francs pour chacune ; qu'en outre, il aurait, dans l'écrit ci-dessus relaté, déclaré que ces filles étaient ses enfants ;

« Attendu que si, en droit, cette reconnaissance de paternité et de maternité est nulle, tant à cause de sa forme qu'en vertu de l'art. 335 C. civ. Henriette N... étant, lors de la naissance de ces deux enfants, épouse d'un sieur D..., l'art. 762 du même code conférerait cependant à ces filles mineures un droit à des aliments, droit qui engendrait pour la mère et aussi pour L... une obligation naturelle de pouvoir à leurs besoins ;

« Attendu qu'Henriette N... ayant la charge de ces dernières, L... devait lui aider à la supporter ; qu'il a pu valablement en prendre l'engagement par l'écrit susvisé et transformer ainsi une obligation naturelle en une obligation civile ;

« Attendu que cet engagement, pris par acte sous seing privé, écrit en entier de la main de L... et signé par lui, est régulier et valable en la forme, aux termes de l'art. 1326 C. civ., puisqu'il constitue une promesse de payer une somme d'argent à Henriette N... ;

« Attendu qu'il n'est point contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que L... ait pris cet engagement sous la pression d'une violence morale exercée sur lui par Henriette N... ou par toute autre personne, et que, partant, il soit nul pour défaut de consentement valable ; que, fût-il démontré qu'il n'a consenti à écrire et à remettre à la demanderesse l'écrit dont s'agit que par crainte que des révélations, dont celle-ci l'aurait menacé, auraient pour effet de faire manquer un mariage qu'il se proposait de contracter, ce contrat ne pourrait plus être attaqué par lui, puis-

que depuis son mariage, il l'a approuvé tacitement en l'exécutant (art. 1115 C. civ.);

« Attendu que si ce contrat pouvait être considéré comme constituant une convention synallagmatique par le motif qu'en échange de la promesse que L... faisait à Henriette N..., celle-ci s'engageait à élever ses filles, il ne saurait être déclaré nul pour n'avoir pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct (art. 1325 C. civ.), par le motif que cette nullité de forme aurait été couverte par l'exécution;

« Attendu qu'en admettant que l'écrit dont s'agit ne constitue, de la part de L..., qu'une sollicitation, le lien de droit se serait formé dès le moment où la demanderesse a accepté tacitement cette offre en recevant les mensualités offertes; qu'il n'est pas vrai de dire que cette offre était faite aux enfants, car, en s'engageant, L... a eu pour but d'aider son ancienne maîtresse à élever les enfants qui naturellement étaient à la charge de celle-ci;

« Attendu que, si on ne voyait dans l'écrit du 15 septembre 1894 qu'un mandat donné par L... à Henriette N... d'élever les deux filles mineures dont il s'agit, ce mandat, donné par acte sous seing privé, serait parfait, aux termes de l'art. 1985 C. civ., puisqu'en subvenant aux besoins et à l'éducation desdites mineures et en recevant des mensualités depuis 1894 jusqu'en janvier 1900, la demanderesse a accepté tacitement ce mandat;

« Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que le mandat donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire ne peut être révoqué que du consentement de tous les deux, et que, des faits et des documents de la cause souverainement appréciés par le tribunal, il se dégage d'une façon formelle qu'Henriette N..., obligée naturellement, comme on l'a dit ci-dessus, d'élever ses deux filles, a un intérêt personnel au mandat que lui aurait donné L..., avec promesse de lui verser chaque mois une somme de 70 francs pour l'aider à supporter la charge qui lui incombait;

« Par ces motifs,

« Condamne L... à payer à Henriette N... : 1° la somme de 770 francs, montant des pactes arriérés; 2° à partir du 4 décembre 1900, la somme de 70 francs par mois et d'avance jusqu'à la majorité des filles Henriette et Eugénie. »

Appel. — Arrêt.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges;  
Confirme.

M. DE FORCRAND av. gén. (concl. conf.). —  
M<sup>e</sup> MANÈS et LAGUÉRENNE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'obligation des père et mère de subvenir aux besoins de leurs enfants adultérins résulte, en effet, d'une façon certaine des art. 762 et 763 C. civ. Mais il ressort aussi des termes de ces deux articles que cette obligation n'est pas naturelle, mais civile, et sur ce point nous ne saurions donc admettre l'opinion de l'arrêt précité. « La loi ne leur accorde... » dit l'art. 762 C. civ.; « ces aliments sont réglés... » dit l'art. 763 C. civ. Le droit de réclamer en justice ces aliments est certainement contenu dans ces expressions. On ne comprendrait d'ailleurs pas pourquoi le législateur aurait pris la peine d'inscrire dans le Code une obligation qu'il n'aurait fortifiée d'aucune sanction.

Mais il est certain qu'en fait l'enfant adultérin ou incestueux sera rarement recevable à faire valoir sa créance qui, malgré son caractère civil, sera aussi le plus souvent, comme une créance naturelle, dénuée de sanction. D'abord, il devra être dans le besoin. Si, en effet, l'art. 762 C. civ. ne mentionne pas cette condition, elle doit y être suppléée d'après les principes généraux sur la dette alimentaire et comme ressortant implicitement de l'art. 764 C. civ. V. Aubry et Rau, t. VI § 582, p. 225, note 28; Demolombe, t. XIV, n° 127. D'autre part, il devra prouver sa filiation par rapport à son père ou à sa mère; or l'art. 335 C. civ. paraît rendre cette preuve impossible, puisqu'il prohibe la reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux, et il semble y avoir antinomie entre les art. 335 et 762 C. civ. Toutefois il existe des cas où la filiation adultérine se trouve constatée par la force même des choses, par exemple par un jugement admettant l'action en désaveu du mari, ou annulant un mariage dont il est issu des enfants à raison de l'existence d'un premier lien. Dans ces cas exceptionnels, l'enfant adultérin a certainement le droit de réclamer en justice les aliments auxquels il a droit.

Il est clair, d'ailleurs, qu'en l'absence d'une reconnaissance légalement établie, le père ou la mère de l'enfant adultérin peuvent, par un engagement régulier, nover leur obligation aux aliments, qui alors n'est qu'une obligation naturelle, en une obligation civile. Jugé notamment que l'obligation alimentaire que renferme l'acte sous seing privé, portant reconnaissance d'un enfant adultérin et nul à ce titre, est valable et doit sortir à effet : Trib. civ. Marseille 1<sup>er</sup> février 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Filiation, n° 110 — Rec. Aix 89.2.237).

II. — Sur le second point : Il est de jurisprudence constante que, au cas d'omission de la formalité du double écrit, la preuve de la convention constatée par acte sous seing privé peut résulter de l'exécution de cette convention par la partie à laquelle on l'oppose : les faits d'exécution, même partielle, mais postérieure à la signature de l'acte, écartent complètement en effet la supposition qu'il n'a existé entre les parties qu'un simple projet de convention. V. Aubry et Rau, t. VIII, § 756, p. 233, note 40; Demolombe, t. XXIX, n° 438. — *Adde* : Caen 30 janvier 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Preuve, n° 122 — Rec. Rouen 94.2,18); Paris 6 novembre 1891 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit., n° 130); 31 décembre 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Preuve, n° 129 — D. 96.2.360); Trib. civ. Tours 23 février 1900 (Gaz. Pal. Table 1900.2., v° Preuve littérale, n° 9). La preuve de l'existence de la convention résulte encore, *à fortiori*, de l'aveu des parties. V. Paris 6 novembre 1891 et 31 décembre 1895, précités.

III. — Sur le troisième point : Le mandant est en prin-

cipe, toujours libre de révoquer le mandat quand il lui plaît (art. 2004 C. civ.), et ce droit absolu de révocation existe même dans le mandat salarié, l'existence d'un salaire ne modifiant pas la nature juridique du mandat. V. Cass. 9 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2.168); Besançon 14 mars 1888 (Gaz. Pal. 88.2.189); Nancy 29 juin 1889 (Gaz. Pal. 89.2.413 — S. 90.2.226); Paris 27 décembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Mandat n<sup>o</sup> 228 — D. 95.2.493); Rouen 9 avril 1898 (Gaz. Pal. 99.1. Table, v<sup>o</sup> Mandat, n<sup>o</sup> 11 — Pand. franç. périod. 99.2.127); Angers 28 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v<sup>o</sup> Mandat, n<sup>o</sup> 20). *Sic*: Aubry et Rau, t. IV, § 416, p. 652, texte et note 1<sup>re</sup>; Guillouard, Mandat n<sup>o</sup> 215; Laurent, t. XXVIII, n<sup>o</sup> 97; sauf, d'ailleurs, le droit du mandataire révoqué à des dommages-intérêts, si la révocation a été exercée d'une façon intempestive et préjudicielle. V. la plupart des décisions précitées.

Toutefois, ce principe souffre exception dans le cas où le mandat, au lieu d'être stipulé dans le seul intérêt du mandant, l'a été aussi dans l'intérêt du mandataire; dans cette hypothèse, le mandant ne peut dissoudre par sa seule volonté un contrat intervenu dans l'intérêt d'autres personnes que lui et il doit obtenir le consentement du mandataire, avec la faculté d'ailleurs de s'adresser à la justice à défaut de ce consentement. V. Cass. 6 janvier 1873 (S. 73.1.25 — D. 73.1.116); 13 mai 1885 (S. 87.1.220 — D. 85.1.350). *Sic*: Aubry et Rau, t. IV, § 415, p. 652; Pont, Petits contrats, t. I, n<sup>o</sup> 1159; Laurent, t. XXVIII, n<sup>o</sup> 104.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

27 juillet 1901.

Présidence de M. Albani.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — TIERS AUTEUR DE L'ACCIDENT. — RECOUES. — INADMISSIBILITÉ.

*Une compagnie d'assurance, en l'espèce contre les accidents du travail, n'est pas fondée à poursuivre contre le tiers auteur d'un accident le remboursement des sommes qu'elle a été, en suite de cet accident, condamnée à payer à l'assuré.*

Compagnie la Providence c. Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la compagnie la Providence expose que suivant police n<sup>o</sup> 22313, en date du 23 août 1899, elle a garanti le paiement de l'intégralité des indemnités mises à la charge d'un sieur Adam, par la loi du 9 avril 1898, envers ses ouvriers; qu'un sieur Sirès, camionneur dudit Adam, ayant été blessé par une voiture de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, elle s'est trouvée dans l'obligation de verser une indemnité de 252 francs pour remboursement de soixante-douze journées d'incapacité de travail, à raison de moitié du salaire quotidien, soit 3 fr. 50; qu'elle aurait ainsi subi un préjudice dont la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée serait responsable; qu'elle serait en conséquence fondée à réclamer le remboursement de

cette somme à ladite compagnie, conformément aux art. 1382 et 1383 C. civ.;

Mais attendu, tout d'abord, que le quasi-délit prévu par les art. 1382 et 1383 C. civ. ne crée de lien de droit qu'entre l'auteur du dommage, le répondant de ce dernier et celui qui a éprouvé directement et immédiatement le dommage;

Et attendu que l'accident, à l'occasion duquel la Providence recherche la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, est la conséquence d'un heurt survenu entre un camion de ladite compagnie et un sieur Sirès, ouvrier d'Adam; que la Compagnie la Providence est donc complètement étrangère à l'accident dont s'agit; qu'il est constant, dans ces conditions, alors qu'il n'est point justifié que la Providence ait été expressément subrogée aux droits du sieur Sirès, qu'aucun lien de droit n'existe entre la compagnie demanderesse et la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée;

Attendu, en outre, qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1382 C. civ. que toute action basée sur ledit article ne peut avoir son origine que dans un dommage subi par celui qui intente ladite action;

Et attendu que l'obligation dans laquelle s'est trouvée la Providence de verser une indemnité au sieur Sirès à l'occasion de l'accident susvisé est la contre-partie d'un contrat d'assurance intervenu entre ladite compagnie et son assuré, contrat aux termes duquel elle s'est engagée éventuellement, contre paiement de primes, au versement d'une indemnité en cas de sinistre; que, par suite, cette obligation a son principe dans un contrat intervenu entre les parties; que, dès lors, l'action introduite par la Providence, basée sur ladite obligation, a son origine non, ainsi que le prétend cette dernière, dans un fait dommageable éprouvé par elle, mais en réalité dans un contrat qu'elle a souscrit;

Attendu que dans ces conditions elle ne saurait s'appuyer sur l'art. 1382 C. civ. pour rechercher la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à l'occasion dudit accident; qu'il convient dès lors, faisant droit aux conclusions de la compagnie défenderesse, de donner acte à cette dernière que la compagnie la Providence n'a éprouvé aucun préjudice au sens de l'art. 1382 C. civ. et de dire en conséquence que ladite compagnie ne peut exercer un recours contre elle par application dudit article; qu'il échet, par suite, de déclarer la Providence non recevable en sa demande;

Par ces motifs,

Donne acte à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée de ce que la Compagnie la Providence n'a éprouvé aucun préjudice au sens de l'art. 1382 C. civ.;

Dit, en conséquence, que la Compagnie la Providence ne peut exercer aucun recours contre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée par application dudit article;

Déclare la Compagnie la Providence non recevable en sa demande; l'en déboute;

Et la condamne aux dépens.

M<sup>e</sup> GIRARD, agréé.

**Note.** — La solution adoptée par le jugement recueilli est contraire à une jurisprudence constante. « Les dispositions des art. 1382 et 1383 sont, en effet, aussi générales dans leurs termes qu'étendues dans leur application ; elles ne font aucune distinction ni aucune réserve et constituent un droit commun, applicable à tous les citoyens, quelles que soient leurs situations ou leurs entreprises particulières » : Chambéry 5 février 1882 (Gaz. Pal. 81-82.1. 265). C'est par application de ces principes qu'il a été souvent jugé qu'une compagnie d'assurances peut, à raison du dommage qu'elle éprouve personnellement comme assureur, agir personnellement et directement contre les tiers auteurs de l'incendie : V. Cass. 22 avril 1850 (Jour. assur. 52, p. 210) ; 22 décembre 1852 (S. 53.1.109 — D. 53.1.93) ; Chambéry 5 février 1882, précité ; Trib. com. Seine 29 janvier 1892 (Gaz. Pal. 93.1 supp. 17) ; Paris 10 juillet 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Assur. en général, n<sup>o</sup> 299) ; Trib. com. Seine 3 août 1895 (Gaz. Pal. 95.2.618). « Tout fait, disent ces dernières décisions, qui, à partir du jour où court l'assurance, alors surtout que cette assurance est contractée en vue d'un événement qui peut ne pas se réaliser, produit le risque prévu et met l'assureur dans la nécessité d'acquiescer envers l'assuré les obligations nées du contrat, cause à l'assureur un dommage dont il a le droit d'assurer la réparation de celui par la faute duquel il est arrivé, en sorte que l'assureur peut agir contre l'auteur de la faute, non point comme cessionnaire de l'assuré, mais en s'appuyant sur l'art. 1382 C. civ. ». — *Sic* : Fuzier-Herman, Rép. gén. Dr. fr., v<sup>o</sup> Assurances contre les accidents, n<sup>o</sup> 538 et 539. Toutefois, décide le jugement du 3 août 1895, l'assureur ne saurait être fondé à prétendre que le préjudice qui lui a été causé est nécessairement égal au montant de la somme qu'il a eu à déboursier ; et il faut, au contraire, tenir compte du caractère aléatoire du contrat d'assurance dont il a calculé les chances avant de traiter et pour la réalisation duquel il a fait verser les primes qu'il a dû mettre en réserve pour subvenir, au besoin, au paiement des risques que l'assurance faisait courir.

D'ailleurs, en pratique, dans le but de rendre ce recours plus efficace, toutes les polices d'assurances-accidents, d'assurances-incendie, etc., contiennent une clause par laquelle l'assureur est subrogé dans tous les droits et actions de l'assuré contre l'auteur responsable de l'accident, de l'incendie, etc. Décidé, à ce sujet, que la clause d'une police d'assurance contre l'incendie, d'après laquelle un propriétaire assuré subroge l'assureur par le seul fait de la police et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession ou transport, à tous ses droits, recours ou action contre tous gérants généralement quelconques, ne constitue pas une subrogation conventionnelle dont la validité soit subordonnée au paiement préalable de l'indemnité par l'assureur à l'assuré, mais une cession de droits éventuels soumise à la seule condition de l'événement de l'incendie : Besançon 6 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.2. Table, v<sup>o</sup> Assurances en général, n<sup>o</sup> 23 — D. 98.2.425),

275-276-277

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

24 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

DONATIONS. — RETOUR LÉGAL. — RETOUR CONVENTIONNEL. — 1<sup>o</sup> CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. — 2<sup>o</sup> RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR LÉGAL. — MODIFICATION. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE. — NULLITÉ.

1<sup>o</sup> Lorsque les père et mère se sont réservé le droit de retour sur les biens qu'ils ont constitué en dot à leur fille pour le cas où celle-ci décéderait avant eux sans enfants et pour le cas encore où les enfants à naître du mariage viendraient eux-mêmes à décéder avant l'un des donateurs, sans laisser de postérité, étant toutefois entendu que cette réserve du droit de retour ne fera pas obstacle à l'effet de tous avantages et dispositions qui pourront résulter au profit des futurs époux, soit du contrat de mariage, soit de la loi, les juges du fond interprètent souverainement l'intention des parties à cet égard, en déclarant que les donateurs, qui ont ainsi promis de respecter les avantages accordés par la loi au futur époux, n'ont pas eu d'autre but que d'autoriser l'exécution des dispositions de la loi du 9 mars 1891.

2<sup>o</sup> Les ascendants donateurs ont, en vertu de l'art. 747 C. civ., une vocation héréditaire spéciale sur les choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession, et tout accord intervenu du vivant du donataire et par lequel l'ascendant renoncerait à son droit ou consentirait, soit à en restreindre, soit à en ajourner l'exercice, constitue un pacte sur succession future prohibé par la loi.

Spécialement, lorsque dans un contrat de mariage, les père et mère de la future se sont réservé sur les biens qu'ils constituent en dot un droit de retour conventionnel, en promettant que ce droit ne fera pas obstacle à l'effet de tous avantages qui pourraient résulter de la loi au profit du futur, cette stipulation ne saurait avoir pour conséquence de dépouiller les ascendants donateurs du droit de réclamer le retour légal en vertu de l'art. 747 C. civ., lorsque leur fille vient à décéder avant eux sans postérité et que les autres circonstances prévues par ledit article se trouvent réunies.

*Et il importe peu que cette stipulation ait été introduite dans le contrat par les ascendants en faveur du mariage de leur fille et dans le but d'assurer au conjoint de celle-ci, pour le cas où il survivrait, la part d'usufruit que la loi lui accorde, l'art. 767 C. civ., modifié par la loi du 5 mars 1891, portant expressément que l'exercice du droit successoral de l'époux survivant ne devra pas préjudicier au droit de retour.*

Epoux Ménard c. Roux.

Le contrat de mariage ayant précédé le mariage des époux Roux, dressé le 4 juin 1894, réservait au profit des père et mère de la dame Roux, M. et M<sup>me</sup> Ménard, le droit de retour des biens donnés, pour le cas où la future épouse décéderait avant eux sans postérité et pour le cas encore où les enfants à naître du mariage projeté viendraient eux-mêmes à décéder avant l'un des donateurs sans postérité. Il était indiqué toutefois que cette réserve du droit de retour ne ferait point obstacle à l'exécution de toutes donations et dispositions d'usufruit que les époux pourraient se faire pendant le cours du mariage, ni à l'effet de tous autres avantages et dispositions qui pourraient résulter, au profit des futurs époux, soit du contrat de mariage, soit de la loi.

La dame Roux est décédée le 7 janvier 1898.

M. et M<sup>me</sup> Minard, ses père et mère, firent alors valoir le droit de retour, en expliquant qu'il s'agissait de retour légal de l'art. 747 C. civ. et non du retour conventionnel stipulé au contrat de mariage.

M. Roux, le conjoint survivant, éleva la prétention d'exercer sur les biens soumis au droit de retour, le droit d'usufruit de moitié réservé au conjoint survivant en concours avec des ascendants par l'art. 767 C. civ. modifié par la loi du 9 mars 1891.

Le Tribunal de la Seine, saisi du litige, par jugement du 7 janvier 1899, et la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 21 juin 1899, donnèrent successivement gain de cause au conjoint survivant.

M. et M<sup>me</sup> Ménard se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, invoquant à l'appui de leur pourvoi le moyen unique suivant :

« Violation et fausse application des art. 747, 767, 791 et 951 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'usufruit légal du mari survivant pouvait s'exercer sur les biens soumis au droit de retour des parents de sa femme. »

M. le conseiller Falcimaigne a présenté dans son rapport les arguments de droit que les par-

ties ont fait valoir de part et d'autre de la façon suivante :

*Demande.*

« L'art. 767 C. civ., modifié par la loi du 9 mars 1891, accorde au conjoint survivant un droit d'usufruit sur la moitié de la succession du conjoint prédécédé, lorsqu'il n'existe pas d'enfants nés du mariage ni d'un précédent mariage, et lorsque le défunt laisse des parents au degré successible.

« Le paragraphe 7 du même article ajoute : « Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de retour. »

« Cette restriction s'applique à la fois au droit de retour légal, établi en faveur des ascendants donateurs par l'art. 747 C. civ., et au droit de retour conventionnel, que tout donateur peut stipuler en vertu de l'art. 951. C'est ce qui résulte du texte de la loi, où les mots « droits de retour » sont employés au pluriel, et c'est ce qui a été formellement reconnu dans la discussion qui a précédé le vote de la loi au Sénat. (V. les observations étrangères entre M. Xavier Blanc et M. Delsol, rapporteur. — Séance du Sénat du 9 mars 1877, Journ. off. 10 mars 1877, p. 1814).

« Mais entre l'un et l'autre droit de retour, il existe une différence de principe, dont l'importance est capitale.

« Le droit de retour légal s'exerce à titre héréditaire. C'est un point acquis en doctrine et en jurisprudence (Demolombe, t. XIII, 480 et suiv.; Aubry et Rau, t. VI, § 608, p. 342 et suiv.; Dal., Supp., v<sup>o</sup> Succession, n<sup>o</sup> 123; Civ. rej. 8 mars 1858, D. 58.1.97).

« Il résulte, au contraire, des termes de l'art. 952 que le droit de retour conventionnel opère à la façon d'une condition résolutoire. Cette règle n'est pas moins certaine que la précédente (Demolombe, Donations, t. III, 522; Aubry et Rau, t. VII, § 700, p. 373; Dal., Supp., v<sup>o</sup> Dispositions entre vifs, n<sup>os</sup> 489 et 492; Civ. rej. 7 janvier 1868 (D.68.1.123)).

« Il suit de là que le premier de ces deux droits est uniquement réglementé par la loi, tandis que le second est abandonné à toutes les modalités que les parties lui impriment par leurs libres conventions. Grâce à cette liberté, le droit de retour conventionnel peut être étendu ou restreint, ou même abandonné (Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 374, notes 21 et 22, et p. 373, notes 16 et 17; Dal. *verb. cit.*, n<sup>o</sup> 1778, et *Suppl. eod. verb.* n<sup>o</sup> 492).

« Mais il n'en saurait être de même du droit de retour légal, parce que toute stipulation qui aurait pour effet de le restreindre ou d'y renoncer, constituerait un pacte sur succession future. La doctrine et la jurisprudence sont bien d'accord à cet égard (Demolombe, Successions, t. I<sup>er</sup> 482; Angers 18 décembre 1878, S. 79.2.322).

« Donc, si la disposition de l'art. 767, § 7, peut être modifiée par la volonté des parties en ce qui concerne le retour conventionnel, il en est autrement en ce qui concerne le retour légal.

« Dans l'espèce, les époux Ménard, après avoir fait à leur fille, par son contrat de mariage, donation de certains biens, avaient réservé leur droit de retour, en ajoutant que « ce droit ne ferait pas obstacle à l'effet des avantages et dispositions résultant au profit des futurs époux, soit du contrat de mariage, soit de la loi ».

« L'arrêt attaqué, interprétant cette clause, a décidé : 1<sup>o</sup> que le droit de retour ainsi réservé était un droit de retour conventionnel, parce qu'il était étendu au cas non de survenance, mais de prédécès d'enfants de la donataire, ce qui excédait les termes de l'art. 747, relatif au retour légal ; 2<sup>o</sup> que, par les expressions « avantages résultant de la loi », les parties avaient visé le droit d'usufruit accordé au conjoint survivant par le nouvel art. 767.

« Le pourvoi accepte cette interprétation, à laquelle il reconnaît un pouvoir souverain.

« L'arrêt en conclut que les époux Ménard, donateurs ont pu soumettre ce droit de retour conventionnel à toutes les conditions qui leur ont plu, et notamment le restreindre de façon à permettre l'exercice de l'usufruit du conjoint survivant. Le raisonnement serait sans réplique, si le retour conventionnel était le seul qui pût trouver place dans la cause, par exemple s'il avait été stipulé par un donateur étranger.

« Mais les donateurs étaient des ascendants, et les circonstances de fait étaient telles que, sans se prévaloir du retour conventionnel, ils étaient en situation d'invoquer le droit de retour légal.

« Or, si le retour conventionnel pouvait, à cause des stipulations du contrat, être tenu en échec par l'exercice de l'usufruit du conjoint survivant, en était-il de même du retour légal? L'arrêt a omis de s'en expliquer, et cette omission vicie son argumentation.

« On ne saurait, d'ailleurs, utilement prétendre que le droit de retour conventionnel a en quelque sorte absorbé le droit de retour légal, et que les règles applicables au premier doivent seules servir à résoudre la difficulté, car, si le re-

tour conventionnel pouvait ainsi se substituer au retour légal, la règle, qui interdit les pactes sur successions futures et, par suite, la renonciation au droit de retour légal, deviendrait bien facilement lettre morte.

« S'il suffisait, en effet, de transformer le droit de retour légal en un droit de retour conventionnel pour échapper aux dispositions des art. 791 et 1130 C. civ., la pratique trouverait dans cette combinaison un moyen commode pour effacer du Code l'art. 747. On ferait stipuler par l'ascendant donateur un droit de retour conventionnel dont on pourrait réduire à sa guise les effets, par des conditions habilement choisies.

« Mais, en réalité, dit le pourvoi, une telle substitution n'est pas possible, parce chacun des deux droits opère séparément.

« Sans doute, le retour conventionnel, quand il a été stipulé purement et simplement, paralyse le retour légal, en ce qu'il en rend l'exercice inutile, car le premier droit, opérant à la manière d'une condition résolutoire, produit des effets plus énergiques que ceux du second, puisque les biens sont censés n'avoir jamais été donnés, n'être jamais sortis du patrimoine du donateur. Mieux vaut donc invoquer cette résolution que faire rentrer les biens dans le patrimoine, par voie de succession, au moyen du retour légal.

« Mais, si le retour légal a été stipulé sous des conditions qui le restreignent et qui peuvent aller jusqu'à l'annihiler, l'exercice du retour légal reprend toute son efficacité.

« Dans certains cas, il est vrai, cet exercice sera impossible, par exemple si la donation porte sur une somme d'argent ou si la question se pose au décès du descendant du donataire, et non au décès du donataire lui-même, mort sans postérité. Mais, si les conditions exigées par l'art. 747 existent et si l'exercice du droit que ce texte consacre peut produire des effets utiles, on ne saurait comprendre qu'il soit paralysé par un obstacle qui ne serait autre qu'une stipulation conventionnelle.

« La jurisprudence a souvent décidé que l'ascendant, qui a stipulé un droit de retour, doit être présumé avoir eu en vue le retour conventionnel, qui lui permet de ne pas contribuer aux dettes de la succession et de pas payer les droits de mutation, ou enfin de reprendre les biens dans des cas où le droit de retour légal serait inopérant.

« Mais cette jurisprudence ne peut pas servir à résoudre la question de savoir si la renonciation au droit de retour conventionnel implique

la renonciation simultanée au droit de retour légal, en prévision d'un cas où ce dernier pourrait être invoqué utilement.

« Le pourvoi ne conteste pas que le donateur, même s'il est un ascendant, peut, lorsqu'il stipule le droit de retour, accompagner cette stipulation de telles conditions extensives ou restrictives que bon lui semble, par exemple de convenir que son droit ne fera pas obstacle à l'exercice de l'hypothèque légale de la femme du donataire, même en dehors du cas prévu par l'art. 952, ou encore qu'il ne portera aucune atteinte aux dispositions en usufruit que les époux pourraient faire, au profit l'un de l'autre, au cours du mariage.

« Mais de telles conventions ne sont utilement adjointes qu'à une stipulation de retour conventionnel et sont absolument étrangères au retour légal, puisque l'ascendant donateur, qui se prévaut de l'art. 747, ne peut pas s'opposer à l'exercice de l'hypothèque de la femme du donataire, et que, d'autre part, il est tenu de respecter les aliénations totales ou partielles consenties par ce dernier.

« La question du retour légal ne se posera que dans l'hypothèse assez rare où la renonciation au retour conventionnel a été convenue pour un cas où l'exercice du retour légal pourrait trouver sa place. Formulée dans ces termes, la question paraît n'avoir été jusqu'à ce jour examinée par aucun arrêt.

« La solution doit, suivant le pourvoi, être cherchée dans l'application des principes qu'il a rappelés. L'art. 791 C. civ. soustrait le droit successoral à la liberté des conventions. Or, le droit de retour légal, établi par l'art. 747, fait partie intégrante du droit successoral, puisqu'il s'exerce à titre héréditaire. Donc, aucune stipulation conventionnelle ne peut l'anéantir ou le restreindre.

« C'est en violation de ces principes que l'arrêt attaqué a repoussé la demande des époux Ménard, et c'est pourquoi cet arrêt doit être cassé.

#### Défense.

« La défense, après avoir rappelé les termes de la clause litigieuse, observe que sa rédaction faisait naître plusieurs questions :

« 1° Le droit de retour stipulé par les ascendants donateurs était-il le retour légal de l'art. 747 ou le retour conventionnel de l'art. 951 ?

« 2° Que signifiait la réserve, en faveur du futur époux, des avantages pouvant résulter de la loi à son profit ?

« Sur ces deux points, l'arrêt attaqué a donné

une interprétation dont le pourvoi reconnaît le caractère souverain.

« Alors s'élevait une troisième difficulté : la réserve stipulée au profit de l'époux survivant était-elle valable ou tombait-elle sous la prohibition qui vicie de nullité les pactes sur succession future ?

« A cet égard, l'arrêt attaqué décide que la clause était valable parce qu'il s'agissait d'une donation et que le donateur avait toute liberté pour déterminer les modalités de la condition résolutoire à laquelle il soumettait sa libéralité.

« La défense estime que cette solution est à l'abri de toute critique.

« Le point de départ de sa justification se trouve dans ce principe incontesté que le donateur, libre de donner ou de ne pas donner, est libre aussi, et à plus forte raison, de mettre, à sa donation telles conditions que bon lui semble, pourvu que ces conditions ne soient contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs.

« Or, d'une part, il n'est pas interdit à l'ascendant donateur, auquel la loi accorde, dans le silence du contrat, un droit de retour légal, de stipuler dans l'acte, conformément à l'art. 951 C. civ., un droit de retour conventionnel différent du retour légal. Cette faculté lui est reconnue aussi bien par la doctrine que par votre jurisprudence : Demolombe. Donations, III, n° 500; Aubry et Rau, § 700, n° 370; Dal., Rép., v° Dispositions entre vifs, n° 1749, et Suppl., *eod verb.*, n° 481; Req. 7 août 1839; Dal., Rép., *loc. cit.*, Civ. rej. 30 juillet 1860 (D. 60.1.317; Req. 2 mars 1887 (D. 87.1.204); Paris 15 avril 1858 (D. 59.2.10); Nancy 24 décembre 1869 (D. 72.2.57).

« D'autre part, l'ascendant donateur qui, tout en stipulant un droit de retour conventionnel, renonce en même temps au bénéfice total ou partiel de ce retour pour une hypothèse déterminée, ne fait pas un pacte sur succession future, prohibé par les art. 791 et 1130.

« La défense ne méconnaît pas que le droit de retour légal s'exerce à titre héréditaire. Le donateur qui retrouve dans la succession du donataire les biens donnés, le reprend comme héritier, en vertu de la vocation stipulée établie à son profit par l'art. 749 C. civ. Aubry et Rau, t. VI, § 608; Demolombe, t. XIII, 480; Civ. rej., 8 mars 1858 (D. 58.1.97). Mais de ce principe, d'ailleurs certain, on aurait tort de conclure que l'ascendant donateur ne peut pas, à titre de modalité de sa donation, renoncer éventuellement à l'exercice de son droit de retour pour un cas prévu. Une telle renonciation n'a rien de com-

mun avec les pactes interdits par les art. 791 et 1130 en vertu de considérations qui touchent à l'ordre public et qui sont tirées, soit du défaut de liberté du consentement, soit de l'immoralité de la convention. (Larombière, t. I<sup>er</sup>, sur l'art. 1130, n° 4; Demolombe, Successions, t. II, 300 et suiv.; Contrats, t. I<sup>er</sup>, 324 et suiv.).

« Des considérations de cette nature peuvent justifier sans peine la défense d'abdiquer par anticipation tout droit sur une succession non encore ouverte. Mais elles sont sans application possible à l'engagement contracté, par un ascendant donateur, de ne pas reprendre, en cas de prédécès du donataire, tout ou partie des biens donnés, en vue de favoriser l'exercice de droits ou d'intérêts concurrents. Il n'y a là qu'une donation faite par contrat de mariage, sous une modalité particulière qui sera le plus souvent très raisonnable et parfaitement légitime.

« La défense en conclut que l'ascendant donateur, qui se réserve expressément dans le contrat de mariage un droit de retour, peut le soumettre à toutes les conditions qui lui conviennent, même à celles qui consisteraient dans une limitation éventuelle de son exercice.

« A certains égards, le droit de retour conventionnel est plus avantageux pour l'ascendant donateur que le droit de retour légal, notamment parce qu'il entraîne la résolution des aliénations consenties par le donataire (art. 952). D'un autre côté, il peut être stipulé pour des cas où le retour légal ne s'exercerait pas, par exemple pour le cas où le donataire prédécéderait en laissant des enfants qui mourraient eux-mêmes sans postérité avant le donateur.

« A l'inverse, ce même droit de retour conventionnel peut être restreint dans ses effets par les stipulations du contrat : par exemple, il peut être convenu qu'il ne fera obstacle ni à l'exercice de l'hypothèque légale de la femme du donataire, même en dehors du cas prévu par l'art. 952, ni aux dispositions en usufruit que les époux pourraient faire, au profit l'un de l'autre, au cours du mariage.

« Pourquoi donc l'ascendant donateur ne pourrait-il pas convenir, comme dans l'espèce, que le décès du donataire n'entraînerait pas la résolution de la donation et que l'époux survivant bénéficierait, sur les biens donnés, de l'usufruit prévu par le nouvel art. 767? Une telle convention signifierait simplement que l'ascendant, après avoir gratifié sa fille, en la dotant, a l'intention de gratifier aussi son gendre, éventuellement, au cas de prédécès de sa fille dans la mesure du droit successoral d'usufruit établi par la loi. Cette

convention ne serait-elle pas en harmonie parfaite avec la loi du 9 mars 1891, dont toutes les dispositions sont inspirées par la pensée de favoriser le conjoint survivant?

« On objecte vainement la disposition de cette loi, portant que le droit héréditaire de l'époux survivant ne peut pas préjudicier aux droits de retour. Suivant la défense, cette disposition n'a d'autre effet que de réserver à l'ascendant donateur une faculté d'option. Il peut, à son choix, en gardant le silence dans le contrat, conserver son droit de retour au détriment du conjoint survivant ou, en stipulant expressément un droit de retour conventionnel, permettre au conjoint survivant d'exercer son usufruit sur les biens donnés.

« Toute autre interprétation de la loi de 1891 serait contraire à son but qui a été de rendre moins nécessaires et même de supprimer à peu près complètement, soit les donations réciproques entre époux par contrat de mariage, qui avaient l'inconvénient d'être irrévocables, soit les donations ou dispositions testamentaires pendant le mariage, qui présenteraient le danger ou d'être omises par négligence ou d'être provoquées par suggestion. L'usufruit légal, établi par la loi, doit remplacer l'émolument des donations ou des legs. Il est donc bien conforme à l'esprit de la loi de reconnaître à l'usufruit des effets aussi puissants que ceux des donations ou des legs.

« Le pourvoi oppose qu'il n'en peut pas être ainsi dans l'espèce actuelle, parce que la dame Roux, donataire, étant décédée sans postérité avant ses ascendants, on se trouve dans le cas d'application du retour légal et non plus dans le cas du retour conventionnel stipulé au contrat de mariage. Il est impossible d'invoquer la clause du contrat, sous peine de lui donner le caractère d'un pacte sur succession future.

« La défense répond qu'au moment du mariage, les époux Ménard ont eu l'intention certaine de gratifier en premier lieu leur fille, en second lieu, et pour le cas de prédécès de leur fille, leur gendre, et qu'en vue de cette dernière hypothèse, ils ont consenti à ne reprendre les biens par eux donnés qu'après que leur gendre serait rempli de l'usufruit qui lui est assuré par la loi. Ils ne peuvent plus aujourd'hui revenir sur les conditions qu'ils ont mises ainsi à leur libéralité et invoquer, pour y faire échec, une disposition légale dont ils n'auraient pu se prévaloir que dans le silence du contrat.

« La défense rappelle qu'à son avis la clause litigieuse ne constitue pas une renonciation à une succession non encore ouverte, mais seule-

ment une modalité de la donation, consistant en ce que les ascendants donateurs ont prévu la survie de leur gendre à leur fille et ont voulu qu'il bénéficiât alors de l'usufruit que la loi du 9 mars 1891 accorde à l'époux survivant. Une pareille stipulation se distingue nettement des conventions interdites par les art. 791 et 1130 C. civ.; d'abord, au point de vue des motifs qui ont inspiré la règle ancienne prohibant les pactes sur succession future, et, en second lieu, au point de vue plus spécial qui a fait admettre le droit de retour des ascendants donateurs. Le législateur a voulu que, pour la succession aux biens donnés par eux à leurs enfants, les ascendants fussent préférés à des étrangers. Or, cette considération est manifestement hors de propos lorsque l'ascendant, au lieu de renoncer à son droit, prévoit et accepte d'avance la dévolution des biens, non pas à un étranger, mais au mari de sa fille.

« En validant la clause, l'arrêt attaqué s'est conformé aux tendances générales de la jurisprudence en matière de dot et de donations par contrat de mariage, où l'on considère que, dans l'intention des parties contractantes, la libéralité ne s'adresse pas exclusivement à l'époux gratifié, mais aussi à son conjoint, parce qu'elle doit servir à supporter les charges communes du mariage. Si la dissolution de l'union par la mort d'un des époux enlève quelque peu de sa force à cette idée, elle ne la détruit pas cependant, car il est naturel de conserver au conjoint devenu veuf les moyens de continuer l'existence que lui avait faite l'état de mariage.

« La défense termine par une remarque que lui suggère la pratique notariale. Depuis la loi du 9 mars 1891, la clause, dont la valeur va être discutée devant la Cour, est d'un usage courant. Confiant dans sa légalité, les notaires ont pris l'habitude de ne plus insérer, dans les contrats de mariage, des donations réciproques entre époux, comme ils le faisaient auparavant. Si la stipulation est déclarée contraire à la loi, des intérêts respectables risquent d'être compromis. »

#### LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 791 et 1130 § 2 C. civ. ;

Attendu que le jugement dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, constate, en fait, que les époux Ménard se sont réservé le droit de retour sur les biens qu'ils avaient constitués en dot à leur fille pour le cas où celle-ci décéderait avant eux sans enfants, et pour le cas encore où les enfants à naître du mariage viendraient eux-mêmes à décéder avant l'un des donateurs, sans laisser de postérité; qu'il

était, toutefois, expressément convenu que cette réserve du droit de retour ne ferait pas obstacle à l'effet de tous avantages et dispositions qui pourraient résulter au profit du futur époux, soit du contrat de mariage, soit de la loi;

Attendu que les juges du fond, interprétant souverainement l'intention des parties à cet égard, ont déclaré que les donateurs, en promettant ainsi de respecter les avantages accordés par la loi au futur époux, n'avaient pu avoir d'autre but que d'autoriser l'exécution des dispositions de la loi du 9 mars 1891; qu'ils en ont conclu qu'après le décès de sa femme qui ne laissait pas d'enfant, le sieur Roux était fondé à revendiquer sur les biens donnés le droit d'usufruit attribué par ladite loi à l'époux survivant, sans que les père et mère de la défunte pussent exercer, à son détriment, le droit de retour légal établi par l'art. 747 C. civ. au profit des ascendants donateurs;

Attendu que, pour faire produire aux conventions des parties un pareil effet, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que les époux Ménard ne pouvaient prétendre succéder, dans les termes de l'art. 747, aux biens donnés par eux à leur fille, parce que le droit de retour, limité par cet article au cas où le donataire décédé sans postérité avant l'ascendant donateur, avait été étendu par le contrat au cas où les enfants à naître du mariage seraient eux-mêmes décédés sans postérité avant les époux Ménard; que, dès lors, le litige ne portait plus sur l'exercice d'un droit successoral, mais sur les conditions d'un droit de retour conventionnel régi par l'art. 951 C. civ., et que les parties avaient pu valablement soumettre aux restrictions exprimées par le contrat;

Mais attendu que la stipulation du droit de retour conventionnel, faite en conformité de l'art. 951 C. civ., ne peut dépouiller les ascendants donateurs du droit de réclamer le retour légal qui leur est assuré par l'art. 747 du même Code, lorsque les circonstances prévues par cet article se trouvent réunies;

Attendu, en effet, que si le premier de ces deux droits rentre, comme son nom l'indique, dans le domaine de la convention, et si, par conséquent, les parties sont libres d'en régler à leur gré le mode d'exercice, il en est autrement du droit de retour légal; que celui-ci est exclusivement régi par la loi, et qu'il crée au profit des ascendants donateurs une vocation héréditaire spéciale, sur les choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession; d'où il suit que tout accord intervenu du vivant du donataire et par lequel l'ascendant renoncerait à son droit ou consentirait, soit à en restreindre, soit à en ajourner l'exercice, constituerait un pacte sur succession future prohibé par les art. 791 et 1130 C. civ.;

Attendu qu'on ne saurait admettre une exception à cette règle générale, sous le prétexte qu'il s'agirait d'une disposition faite par les père et mère en faveur du mariage de leur fille et dans le but d'as-

surer au conjoint de celle-ci, pour le cas où il survivrait, la part d'usufruit qui lui est accordée par la loi; qu'en effet, l'art. 767 C. civ. modifié par la loi du 9 mars 1891 porte expressément que l'exercice du droit successoral de l'époux survivant ne devra pas préjudicier aux droits de retour;

Attendu que, par leurs conclusions prises, tant devant le tribunal que devant la cour, les époux Ménard avaient spécifié que leur prétention se fondait uniquement sur les dispositions de l'art. 747; qu'en cet état la cour aurait le devoir d'apprécier la validité de la clause litigieuse, non pas comme elle l'a fait au point de vue du droit de retour conventionnel, mais à l'encontre du droit de retour légal;

Attendu, par suite, qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé les textes de loi ci-dessus visés:

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 juin 1899;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Amiens.

MM. FALCIMAIGNE rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> LEGENDRE et SABATIER av.

**Note.** — Il existe entre le droit de retour légal et le droit de retour conventionnel une différence essentielle. Le droit de retour légal établi par l'art. 747 C. civ. s'exerce à titre héréditaire (Cass. 8 mars 1858, D. 58.1.97; Sic: Demolombe, t. XIII, n<sup>os</sup> 480 et suiv.; Aubry et Rau, t. VI § 608, p. 342 et suiv.; Dalloz, supp. au Rép., v<sup>o</sup> Succession, n<sup>o</sup> 123); au contraire, le droit de retour conventionnel opère à la manière d'une condition résolutoire et le donateur recouvre les biens donnés à titre de propriétaire (Cass. 7 janvier 1868 D. 68.1.123; Sic: Demolombe, t. III, n<sup>o</sup> 522; Aubry et Rau, t. VII § 700, p. 373; Dalloz, supp. au Rép., v<sup>o</sup> Dispos. entre vifs, n<sup>o</sup> 489). Ce qui revient à dire que le droit de retour légal est uniquement réglé par la loi, tandis que le retour conventionnel est soumis à toutes les modalités résultant des conventions. Cette liberté de stipulation peut s'exercer dans le sens extensif ou restrictif: ainsi, le donateur peut effacer la réserve écrite à l'art. 952 C. civ. de l'hypothèque subsidiaire de la femme (Aubry et Rau, *op. cit.*, p. 374, note 21); par contre, il peut étendre cette réserve, et même, pour certains cas déterminés, renoncer complètement ou partiellement au droit de retour (Aubry et Rau, p. 373, notes 16 et 17; Dalloz, Rép. *ead. verb.*, n<sup>o</sup> 1778 et Supp. n<sup>o</sup> 492). Mais il n'en saurait être de même en matière de retour légal, précisément parce que le droit s'exerce à titre successoral et que toute stipulation qui aurait pour effet de le restreindre ou d'y renoncer constituerait un pacte sur succession future: Angers 18 décembre 1878 (S. 79.2.322); Sic: Demolombe, Successions, t. I, n<sup>o</sup> 482.

Par suite, lorsque l'art. 767 C. civ. stipule que le droit de l'époux survivant ne pourra préjudicier aux droits de retour, cette disposition peut être modifiée par la volonté des parties en ce qui concerne le retour conventionnel, mais elle ne le peut pas en ce qui concerne le retour légal, et, par suite, lorsque le donateur est un ascendant qui peut faire valoir, outre le droit de retour conventionnel soumis aux libres stipulations des parties, le droit de retour légal qui leur est soustrait, il ne peut être préjudicié à son droit par l'époux survivant.

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

6 juillet 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

1<sup>o</sup> AVOUÉ. — CONSTITUTION. — PARTIES AYANT UN INTÉRÊT DISTINCT. — CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

2<sup>o</sup> PARTAGE-LICITATION. — COLICITANT. — ADJUDICATAIRE SURENCHÉRI. — DÉNONCIATION UNIQUE EN SA QUALITÉ D'ADJUDICATAIRE. — INUTILITÉ D'UNE DEUXIÈME SIGNIFICATION COMME COLICITANT.

1<sup>o</sup> *Le principe qu'un avoué ne peut occuper dans un même procès pour plusieurs personnes ayant des intérêts distincts ne se trouve pas violé quand l'adjudicataire surenchéri, averti par la notification que les surenchérisseurs ont constitué, comme avoué, son propre avoué, pour demander la validité de la surenchère, a fait choix immédiatement et avant toute contestation d'un autre avoué.*

2<sup>o</sup> *Il est nécessaire que l'adjudicataire surenchéri ait connaissance de la surenchère par la notification qui doit lui en être faite, mais il importe peu vis-à-vis du colicitant, adjudicataire surenchéri, que cette dénonciation lui ait été faite en sa seule qualité d'adjudicataire surenchéri, la deuxième signification qui lui aurait été faite en sa qualité de colicitant étant absolument sans intérêt pour lui, puisqu'il a eu déjà connaissance de la surenchère.*

Dugenes c. consorts Masson.

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que si un avoué ne peut occuper, dans un même procès, pour plusieurs personnes ayant des intérêts distincts, il est constant que dans l'affaire actuelle, il n'y avait pas d'opposition d'intérêts entre l'appelant et les intimés, lorsque M<sup>e</sup> Favrel, avoué de Dugenes, a reçu la notification de la surenchère faite par les consorts Masson; que Dugenes, averti par cette notification que les surenchérisseurs avaient constitué M<sup>e</sup> Favrel pour demander la validité de la surenchère, a immédiatement fait choix, suivant son droit, d'un autre avoué avant toute contestation; qu'il s'ensuit que le principe ci-dessus rappelé n'a nullement été violé;

Sur le second moyen :

Attendu qu'aux termes des dispositions du Code de procédure, il est nécessaire que l'adjudicataire surenchéri ait connaissance de la surenchère par la signification qui doit lui en être faite; qu'il est constant que la surenchère a été régulièrement dénoncée à l'appelant; qu'il importe peu que cette dénonciation lui ait été faite en sa seule qualité d'adjudicataire surenchéri; que le vœu de la loi a été néan-

moins rempli ; que la seconde signification qui lui aurait été, en outre, faite en qualité de colicitant était absolument sans intérêt pour lui, puisqu'il a eu, en réalité, connaissance de la surenchère et qu'il a pu ainsi veiller à ce que ses droits soient respectés ; qu'elle n'aurait fait qu'occasionner des frais inutiles ;

Et adoptant, au surplus, sur les deux moyens, les motifs des premiers juges ;

Met l'appel au néant ;

Confirme, en conséquence, le jugement attaqué ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens ;

M. COSTE proc. gén. — M<sup>es</sup> GUTTON et MENGIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Chacune des parties engagées dans une instance civile doit être représentée par un avoué. Le même avoué peut occuper et se constituer pour plusieurs parties du moment que leurs intérêts ne sont point contraires. Et il a été jugé que cette double constitution pouvait donner ouverture à allocation de dommages-intérêts : Rennes 6 janvier 1815 (S. chron.) ; toutefois l'avoué qui dans une procédure d'ordre a occupé tout à la fois pour le débiteur et pour le créancier n'est passible de dommages-intérêts que si son double mandat est le résultat du dol ou de la fraude et s'il a causé aux parties un préjudice : Cass. 25 avril 1855 (D. 55.1.156 — S. 55.1.628 — J. du P. 56.2.593) ;

Notons que l'arrêt rapporté parle d'intérêts distincts alors que, constatant qu'il n'y avait pas oppositions d'intérêts, il aurait fallu dire intérêts contraires. Ceux-ci, ne sont contraires que tout autant qu'il y a procès. En matière de surenchère, le procès n'est lié qu'après la contestation même de la surenchère.

II. — Sur le deuxième point : La dénonciation n'a pour but que de faire connaître la surenchère : Trib. civ. Pontivy 27 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.55) ; la dénonciation faite à l'adjudicataire, qui est également un des colicitants, suffit pour lui donner connaissance de la surenchère et le vœu de la loi est pleinement respecté. V. Trib. civ. la Flèche 24 décembre 1860 (D. 61.3.40). *Adde* : Dalloz Répertoire, supp., v<sup>o</sup> Surenchère, n<sup>os</sup> 251 et suiv.

La Cour de Nancy a pourtant jugé que la dénonciation de surenchère faite à l'avoué des colicitants n'est pas réputée faite également à l'adjudicataire colicitant, car l'avoué des colicitants ne représente pas en tant qu'adjudicataire celui d'entre eux au profit duquel a eu lieu l'adjudication : Nancy 20 novembre 1869 (D. 70.2.142) et la note.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> CH. SUPPL.)

30 avril 1900

Présidence de M. Moré.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1<sup>o</sup> MARCHAND DE VINS EN GROS. — ASSUJETTISSEMENT. — 2<sup>o</sup> ACCIDENT SURVENU A L'OCCASION DU TRAVAIL. — EMPLOYÉ SE RENDANT CHEZ UN CLIENT. — CHUTE. — APPLICABILITÉ DE LA LOI.

1<sup>o</sup> *Le marchand de vins en gros qui fait des coupages et autres manutentions ayant pour but de transformer et modifier les vins et de créer ainsi un produit industriel, est assujéti à la loi de 1898, car ces divers travaux soumettent les ouvriers qui y sont employés à un ensemble de risques professionnels de la même nature que ceux que l'on rencontre dans les chantiers.*

2<sup>o</sup> *L'accident qui a une cause étrangère au travail, mais est survenu à l'occasion du travail, est protégé par la loi de 1898 et spécialement l'accident survenu à l'employé d'un marchand de vins en gros au moment où il portait des échantillons chez un client et exécutait ainsi un travail commandé rentrant dans son service.*

Choime c. Deleau.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que le défendeur se borne à soutenir que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à la cause, d'abord parce que les marchands de vins en gros ne sont pas assujéti à cette loi, puis en raison de ce fait que l'accident du 15 novembre 1899 serait survenu sur la voie publique et non par le fait du travail ;

En ce qui concerne la première fin de non-recevoir :

Attendu que si l'énumération, contenue dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, des professions auxquelles elle s'applique, exclut, en principe, de son application les commerçants proprement dits, il a été reconnu à l'audience du 24 avril 1901, par Deleau lui-même, qu'il ne livrait pas généralement au commerce ou en détail les vins tels qu'ils lui arrivaient dans ses magasins ; qu'il faisait des coupages et autres manutentions qui avaient pour but de modifier ou de transformer ces vins et de créer ainsi un produit industriel ;

Attendu que ces divers travaux soumettent les ouvriers qui y sont employés à un ensemble de risques professionnels de la même nature que ceux que l'on rencontre dans les chantiers ; que Choime, étant de l'aveu même du défendeur occupé parfois à ces manutentions, doit donc bénéficier de la loi nouvelle, au même titre que les employés dont telle est la mission exclusive ;

En ce qui a trait à la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu que la loi de 1898 n'a point fait de distinction entre les divers genres d'occupations dont pourraient être chargés les ouvriers ou employés des professions assujétiées ; qu'il suffit, pour que le droit à l'indemnité puisse être affirmé, que l'accident dont l'ouvrier ou l'employé a été victime lui soit survenu par le fait du travail ;

Attendu, dans l'espèce, que si l'accident du 15 novembre 1899 a eu une cause étrangère au travail, il

n'en est pas moins survenu à l'occasion du travail ; qu'en effet, en portant des échantillons chez un client de Deleau, le demandeur exécutait un travail commandé et rentrant dans son service ; que, n'ayant pas les mains libres, il était incontestablement exposé à certains risques contre lesquels il ne serait pas juste de ne pas le protéger ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'écarter également cette seconde fin de non-recevoir ;

Mais attendu que les parties étant contraires, en fait, sur l'importance de l'accident, il est indispensable de recourir avant faire droit à une expertise ;

Par ces motifs,

Dit que l'accident dont Choime a été victime tombe sous le coup de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898, et, ayant faire droit, commet le docteur Duplay, expert, à l'effet de, serment préalablement prêté devant le président de cette Chambre, s'il n'en est dispensé par les parties, prendre connaissance des documents et certificats produits, voir et visiter Choime, dire qu'elles ont été les blessures à lui occasionnées par l'accident du 15 novembre 1899, qu'elles en ont été ou seront les conséquences au point de vue des incapacités de travail temporaire, et, en cas d'incapacité permanente, dire quelle en est la nature et la gravité au point de vue des moyens et facultés du travail du blessé ;

Dépens réservés.

M<sup>es</sup> DECUGIS et Alb. FOUCAULT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La jurisprudence est en ce sens : Le comité consultatif des accidents du travail avait du reste décidé que les négociants en vins en gros étaient assujettis à la loi de 1898, leurs chais ou caves étant assimilables à des chantiers (Avis 4 avril 1900, Journ. off. 25 avril 1900). V. Trib. simple police Pantin 17 avril 1900 (Rec. minist. com., Acc. du trav., t. III, p. 26) ; Trib. com. Seine 17 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900. 2, Table, Resp. civile, n° 220 ; Rec. cité, t. III, p. 207) ; Paris 12 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.610) et la note.

II. — Sur le deuxième point : Pour qu'un accident dans une des industries ou professions assujetties à la loi de 1898 puisse être protégé, il faut et il suffit qu'il existe entre lui et le travail une relation, un lien de cause à effet, un rapport de causalité : La jurisprudence est unanime en ce sens. V. Trib. civ. Rochefort-sur-Mer 6 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v° Responsabilité civile, n° 345) ; Acc. minist. comm. Acc. du trav., t. II, 87. V. Allart et Rondenay, Acc. du trav., n° 73).

278-279-280-281

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

29 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

TRANSACTION. — VICE DE CONSENTEMENT. —  
ERREUR. — ERREUR SUR LA GRAVITÉ D'UN  
ACCIDENT.

*Lorsqu'à la suite d'un accident la victime a transigé sur le chiffre à forfait d'une indemnité définitive, en déclarant dans la quittance « qu'elle était dès à présent fixée sur les conséquences de l'accident quelles qu'elles puissent être et qu'elle tenait l'auteur responsable quitte et déchargé de toutes choses passées et à venir relatives à l'accident et à ses conséquences », on ne peut considérer cette transaction comme viciée par une erreur sur l'objet, susceptible d'en entraîner la rescision, l'erreur sur la gravité du préjudice qu'il s'agit de réparer ne pouvant être considérée comme une erreur sur l'objet de la contestation.*

Martin c. Gazagnon.

« Violation de l'art. 2052 C. civ. et par fausse application de l'art. 2053 même Code, en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'une transaction portant sur le règlement d'une indemnité en réparation d'un accident pourrait être rescindée par le seul fait que la victime aurait cru à tort n'être atteinte que d'une infirmité passagère, comme si cette croyance pouvait constituer une erreur sur l'objet du contrat, alors que l'incertitude dans laquelle se trouvaient les parties relativement aux conséquences exactes de l'accident était la raison même de la transaction, et qu'ainsi l'allégation du défendeur éventuel ne visait point une erreur sur l'objet de la contestation ».

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 2053 C. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'erreur n'est une cause de rescision de transaction que lorsqu'elle a porté sur l'objet de la contestation ou sur la personne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé et du jugement dont il adopte les motifs, qu'à la suite de l'accident dont Gazagnon a été victime en travaillant pour le compte de Martin, il est intervenu entre les parties, à la date du 7 janvier 1899, une transaction et que le défendeur à la cassation a donné quittance d'une somme de 700 francs, qui lui était comptée à forfait à titre d'indemnité définitive, « Gazagnon déclarant être, dès à présent, fixé sur les conséquences de l'accident, quelles qu'elles puissent être, et tenir les frères Martin quittes et déchargés de toutes choses passées et à venir relatives à l'accident et à ses conséquences » ; que Martin opposait cette transaction comme une fin de non-recevoir à la demande de Gazagnon, qui réclamait un supplément d'indemnité ;

Attendu que, sans contester, en présence des termes absolus de la quittance produite, que les par-

ties aient voulu terminer définitivement le différend existant alors entre elles, l'arrêt dénoncé déclare que le consentement donné par Gazagnon a pu être vicié par l'erreur où il aurait été au sujet des conséquences de l'accident, qui aurait occasionné une infirmité permanente, alors qu'à raison des circonstances il n'aurait cru qu'à une infirmité temporaire;

Attendu qu'en considérant comme une erreur sur l'objet de la contestation celle qui n'aurait porté que sur la gravité du préjudice qu'il s'agissait de réparer, et en ordonnant, avant de statuer au fond, une expertise et une enquête pour rechercher si l'état de Gazagnon avait réellement empiré, et si l'incapacité permanente, en la supposant établie, aurait pu être connue lors de la transaction, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'article de loi susvisé;

Casse... et renvoie devant la Cour de Limoges...

MM. FAY rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.).  
— M<sup>rs</sup> MORILLOT et DE SÉGOGNE av.

**Note.** — La jurisprudence a toujours admis la légitimité des transactions qui interviennent, pour la fixation d'une indemnité, entre la victime d'un accident et la personne pouvant être civilement responsable : Cass. 8 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v<sup>o</sup> Transaction, n<sup>o</sup> 4 — Rec. assur. 1900.551). Elle a en même temps reconnu la faculté pour les parties soit de transiger pour les conséquences immédiates et déjà réalisées de l'accident, soit pour les conséquences futures et incertaines encore.

La Cour de cassation a nettement décidé que la convention en cette matière, comme en toute autre, fait la loi des parties et, en conséquence, elle a cassé un arrêt qui, sous prétexte d'interpréter la transaction, autorisait la victime à prouver qu'elle n'avait pas entendu prévoir l'aggravation de son état alors que, dans cette espèce comme dans celle sur laquelle a eu à statuer l'arrêt recueilli, la transaction intervenue réglait à forfait et d'une manière définitive les conséquences de l'accident, quelles qu'elles puissent être : Cass. 23 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.340 — S. 92.1.313 — D. 92.1.150).

Cette jurisprudence ne peut être combattue par un moyen consistant à dire qu'il y a lieu à rescision pour cause d'erreur. Dès lors que les parties s'accordent pour fixer à une indemnité forfaitaire, en prévoyant les incertitudes de l'avenir, il ne peut y avoir d'erreur au sens de l'art. 2053 C. civ. dans le fait que l'une ou l'autre ou que toutes deux se seraient trompées sur la gravité du dommage à réparer : leur erreur, en pareil cas, s'applique au fait de la transaction, non à la contestation qu'elle doit terminer, et, par conséquent, il n'y a point d'erreur sur l'objet : Rapp. Besançon 19 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.261 — S. 98.2.84).

#### COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

25 juillet 1901.

Présidence de M. Lœw.

CASSATION. — MATIÈRES CRIMINELLES. — CONSIGNATION DE L'AMENDE. — DISPENSE. —  
— ART. 420 C. INST. CRIM.

*La dispense de consignation de l'amende, accordée par l'art. 420 C. inst. crim. en matière correctionnelle ou de police aux individus condamnés à une peine privative de la liberté, ne s'applique qu'au cas où le pourvoi est formé contre la décision qui a prononcé cette peine.*

*Spécialement, lorsqu'un relégué, extradé d'un pays voisin à la suite d'une évasion et traduit à raison de ce délit devant une cour devant laquelle il a pris des conclusions tendant à sursis et à la production de pièces et subsidiairement à faire juger que son extradition n'avait pas été accordée pour le délit servant de base à la poursuite dirigée contre lui, a été débouté de ses conclusions par ladite cour qui statuant ensuite par défaut l'a condamné à six mois d'emprisonnement, son pourvoi contre les dispositions de l'arrêt qui ont un caractère contradictoire n'est pas recevable à défaut de consignation de l'amende.*

De Sévilla.

LA COUR,

Vu l'art. 420 C. inst. crim., modifié, pour la Nouvelle-Calédonie, par le décret du 27 mars 1879 :

Attendu que de Sévilla, Léopold-Marie, relégué à la Nouvelle-Calédonie, en fait et arrêté à Sidney (Australie), livré aux autorités françaises en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire anglaise, est poursuivi pour évasion, délit prévu et puni par l'art. 14 de la loi du 27 mai 1885; que, devant la Cour d'appel de Nouméa, il a pris des conclusions tendant à sursis et à la production de pièces et, subsidiairement, à faire juger que son extradition n'avait pas été accordée pour le délit qui servait de base à la poursuite dirigée contre lui; que, par arrêt du 20 mars 1879, la cour l'a débouté de ses conclusions et, statuant ensuite par défaut, l'a condamné à six mois d'emprisonnement;

Attendu que de Sévilla s'est pourvu contre les dispositions de l'arrêt précité qui ont un caractère contradictoire, mais qu'il n'a ni consigné l'amende ni produit, à défaut de cette consignation, le certificat prévu par l'art. 420 susvisé; que la dispense de consignation de l'amende accordée par ledit article, en matière correctionnelle ou de police, aux individus condamnés à une peine privative de la liberté, ne s'applique qu'au cas où le pourvoi est formé contre la décision qui a prononcé cette peine; que, par suite, le demandeur doit être déclaré déchu de son pourvoi;

Par ces motifs,

Déclare de Sévilla déchu de son pourvoi.

MM. LABORDE rapp.; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — En vertu de l'art. 420 C. inst. crim., modifié par la loi du 18 juin 1877, deux catégories de personnes

sont dispensées de l'amende : ce sont les condamnés en matière criminelle et les agents publics ; deux autres catégories de personnes, tout en encourant l'amende, si elles succombent dans leur pourvoi, sont néanmoins dispensées de la consigner d'avance : ce sont les condamnés, en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, et les indigents. Quant à toutes autres personnes, la consignation préalable de l'amende leur est imposée comme une condition absolue de l'admission de leur pourvoi : V. Fuzier-Herman, Rép. alph. gén. du Dr. fr., v° Cassation (mat. crim.), n° 352 et suiv. ; Dalloz, Supp. au Rép., v° Cassation, n° 145 et suiv. ; Pand. franç., Rép., v° Cassation crim., n° 619 et suiv.

COUR D'APPEL DE DOUAI (4<sup>e</sup> CH.)

15 mai 1901.

Présidence de M. Bosquet.

1<sup>o</sup> CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — APPLICATION DE L'ART. 17 DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900. — APPROVISIONNEMENT EXCESSIF.

2<sup>o</sup> SURTAXE. — AMENDE. — DÉCIMES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

1<sup>o</sup> *Le simple particulier, trouvé détenteur de spiritueux qui ne sont pas en rapport avec sa situation de famille et de fortune, ni de ceux dont on fait provision pour les laisser vieillir, doit être considéré, au sens de l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1900, comme dépositaire pour le compte d'un tiers.*

2<sup>o</sup> *Ce détenteur est donc passible de la surtaxe, d'une amende double de celle-ci et du double décime et demi sur l'amende. Mais si les juges du fait admettent qu'il a été de bonne foi, ils peuvent, par application de l'art. 17 de la loi du 29 mars 1897, réduire l'amende à un prix aussi minime qu'ils le jugent à propos.*

D... c. Contributions indirectes.

Un représentant de commerce d'Arras, M. D..., ayant été trouvé détenteur de 540 litres de spiritueux divers, contenus en différents fûts qu'il avait reçus avant la promulgation de la loi du 29 décembre 1900 et qu'il n'avait pas déclarés par application de l'art. 17 de ladite loi, fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de cette ville.

Le 5 mars 1901, M. D... était condamné au paiement de la surtaxe sur l'alcool détenu par lui (267 fr. 55), à une amende double de la surtaxe ainsi qu'au double décime et demi sur l'amende.

« Attendu — disait le jugement — que la déclaration prescrite n'est pas imposée à ceux qui n'ont en leur possession que l'alcool destiné à leur consommation ou à celle de leur maison,

quelle qu'en soit la quantité ; qu'elle est obligatoire seulement pour les détenteurs d'alcool appartenant à des tiers ou destinés à la vente ;

« Attendu, dès lors, que pour être reconnue fondée dans son action, la Régie doit prouver que l'alcool trouvé chez le prévenu, ou était destiné à la vente ou appartenait à un tiers.

« Attendu qu'elle peut faire cette preuve par tous moyens de droit, même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes ;

« Attendu que, sans parler de la quantité des liquides qui ne sont pas de ceux dont on fait provision pour les laisser vieillir, il importe de remarquer que la situation de famille et de fortune du prévenu ne permet pas de supposer qu'un approvisionnement aussi important soit destiné à ses besoins personnels ;

« Attendu, d'autre part, que D... est représentant de commerce ; qu'il s'occupe du placement et de la vente des liquides ; qu'il avait toutes les facilités possibles pour écouler les alcools trouvés chez lui ; qu'il n'est pas douteux que ces alcools, il devait les vendre, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui ; qu'il doit, par suite, être considéré ou comme un commerçant ou comme un dépositaire ; qu'il était, en conséquence, tenu de faire une déclaration... » ;

Sur appel de M. D...

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu qu'il en résulte, non pas que D... était commerçant, puisqu'il est constant qu'il ne faisait point habituellement d'actes de commerce, lors de la promulgation de la loi du 29 décembre 1900, et qu'il n'est pas établi qu'il en ait fait aucun depuis cette loi, mais qu'il doit, en l'espèce, être considéré comme dépositaire d'alcool pour le compte d'un tiers ;

Sur les circonstances atténuantes :

Attendu que le droit annuel auquel sont imposés les alcools est perçu lorsque la marchandise est livrée à l'acheteur au détail ;

Attendu qu'après avoir régulièrement acquitté les droits dont étaient passibles les alcools qui leur étaient livrés, les simples particuliers étaient, jusqu'à ce jour, indemnes de tout supplément de taxe, quelle que fût l'importance de leur approvisionnement ;

Attendu que D... a été induit en erreur sur la portée des dispositions de la loi nouvelle ; que ce qui le prouve, c'est qu'il a constitué ostensiblement le dépôt d'alcool trouvé en sa possession, après avoir pris, le jour du vote de la loi, un titre de mouvement régulier et acquitté complètement les droits pour l'intégralité des alcools reçus par lui, tant en quantité qu'en degré alcoolique ; qu'en agissant

ainsi il estimait être légalement indemne de la surtaxe ; qu'autrement il est évident qu'il n'eût point fait à l'Etat l'avance de droits considérables s'élevant à 825 francs ;

Attendu que son erreur sur l'application de la loi nouvelle établit sa bonne foi et autorise l'admission des circonstances atténuantes ; que, de plus, il n'a jamais été constitué en contravention et que ses antécédents sont favorables ;

Confirme le jugement dont est appel en ajoutant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Et lui faisant application de l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897 ;

Réduit à 50 fr. l'amende prononcée contre D...

Le condamne, en outre, au paiement du double décime et demi sur ladite amende...

M. SCHULER av. gén. — M<sup>re</sup> PARENTY et DRUELLE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : V. Trib. corr. Corbeil 24 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.34) ; Trib. corr. Lyon 21 mai 1901, et Trib. civ. Château-Thierry 2 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.280) et les notes.

II. — Sur le second point : L'art. 17 de la loi du 29 décembre 1900 dispose, paragraphe 3, que « toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus, au paiement d'une amende égale au double des taxes exigibles ». Mais, ainsi que le dit fort justement M. Schaffhauser dans les Lois nouvelles, Commentaire de la loi sur les boissons, sous l'art. 17, p. 184 et 185, cette amende a les mêmes caractères que toutes les autres amendes fiscales : elle est donc susceptible d'être modérée soit par transaction, soit dans les conditions indiquées par l'art. 19 de la loi du 29 mars 1897, lequel a été rendu applicable dans tous les cas prévus par la loi nouvelle (art. 14 § 6). Cette même amende est passible des décimes, par application des dispositions de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1900.

#### COUR D'APPEL D'AMIENS (1<sup>re</sup> CH.)

7 mai 1901.

Présidence de M. Marquet, premier président.

COMPÉTENCE (EN GÉNÉRAL). — ATTRIBUTION DE JURIDICTION AU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONTRAT MIXTE. — NULLITÉ A L'ÉGARD DE LA PARTIE NON COMMERCANTE.

*Est nulle à l'égard de la partie non commerçante la stipulation attribuant connaissance au tribunal de commerce des contestations qui pourraient naître sur l'exécution d'un engagement qui, pour l'une des parties, a un caractère civil.*

Epoux Montfourny c. Sutter.

Le Tribunal civil de Saint-Quentin a rendu à la date du 26 octobre 1900, le jugement suivant :

« Attendu que l'acte du 2 juin 1898, intervenu entre Reichenback aux droits duquel est Sutter,

et les époux Montfourny, et les contestations auxquelles il donne lieu et dont Sutter a soumis l'appréciation au tribunal civil, ont un caractère civil par rapport aux époux Montfourny ; que ceux-ci, cependant, soulèvent l'exception d'incompétence devant le tribunal civil et concluent au renvoi de la cause devant le tribunal de commerce, juridiction à laquelle les parties s'étaient soumises relativement aux difficultés qui pourraient se produire entre elles ;

« Mais, attendu que les tribunaux de commerce sont incompétents *ratione materiae* pour statuer sur les matières qui ne leur sont pas spécialement attribuées par la loi et qu'il est interdit aux parties d'étendre par une clause attributive de juridiction la compétence exceptionnelle des tribunaux de commerce ; que les règles de la compétence *ratione materiae* touchent, en effet, à la séparation des pouvoirs ; que la dérogation qui aurait été consentie est d'une nullité absolue, en sorte que non seulement elle peut être invoquée par l'une ou l'autre des parties, mais que le tribunal de commerce lui-même, devant lequel les époux Montfourny, quoique non-commerçants et quoique n'ayant pas fait d'acte de commerce, demandent le renvoi, devrait se déclarer d'office incompétent ; que les parties, et les époux Montfourny surtout, ne pouvaient, en effet, renoncer verbalement à un moyen d'ordre public et que les tribunaux violeraient ce principe en retenant la connaissance d'une cause qui leur serait soumise contrairement à l'ordre légal des juridictions ;

« Attendu qu'à plus forte raison le tribunal civil a-t-il le devoir de retenir ce litige que le tribunal de commerce serait tenu, même d'office, de lui renvoyer ;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

« Par ces motifs,

« Rejette l'exception d'incompétence soulevée, à tort, par les époux Montfourny ; se déclare compétent ;

« Renvoie la cause à quinzaine pour conclure au fond ;

« Condamne les époux Montfourny aux dépens de l'incident. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,  
Confirme.

**Note.** — Solution certaine. V. en ce sens : Paris 5 août 1848 (S. 48.2.529 — D. 48.2.118) ; Caen 5 décembre 1848 (S. 49.2.575 — D. 49.2.244) ; Douai 16 décembre 1848 (S. 48.2

709 — D. 49.2.212); Chambéry 11 mars 1874 (D. 77.2.62). Ces décisions ne sont que l'application de ce principe que les règles de la compétence *ratione materiae* touchant à l'ordre public, il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, aux termes mêmes de l'art. 6 C. civ. V. sur la question : Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. franç., v<sup>o</sup> Compét. civ. et com. nos 94 à 107.

Mais les parties peuvent déroger, au contraire, à la compétence *ratione personæ*, dont les règles sont établies non pas dans un intérêt d'ordre public, mais dans l'intérêt privé du défendeur et pour la plus grande facilité de sa défense. V. en ce sens : Caen 24 janvier 1849 (S. 52.2.225 — D. 51.2.118); Toulouse 8 juin 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92 v<sup>o</sup> Compét. civ. des trib. d'arrond., n<sup>o</sup> 158 — D. 89.2.43); Bordeaux 29 mars 1887 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.*, n<sup>o</sup> 144 — Rec. Bordeaux 87, p. 291); Trib. com. Seine 26 avril 1890 (Journ. Trib. com. 92, p. 185); Toulouse 11 janvier 1892 (S. 93.2.17); Trib. civ. Lille 13 février 1893 (Rec. ass., 94, p. 30); Cass. 28 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.380 — S. 95.1.180 — D. 95.1.341).

COUR D'APPEL D'ANGERS

22 avril 1901.

Présidence de M. Thibierge, premier président.

**LEGS-LÉGATAIRE. — 1<sup>o</sup> NULLITÉ. — LEGS A CHARGE PAR LE LÉGATAIRE D'EXÉCUTER LES INTENTIONS SECRÈTES DU TESTATEUR. — APPLICATION DE L'ART. 906 C. CIV. — 2<sup>o</sup> ACTION EN NULLITÉ. — DÉLIVRANCE DU LEGS CONSENTIE PAR LE DEMANDEUR. — RECEVABILITÉ. NULLITÉ NON PROFITABLE AU DEMANDEUR. — IRRECEVABILITÉ.**

1<sup>o</sup> Est nul, comme fait, en violation de l'art. 906 C. civ., à personnes incertaines, le legs qui attribue certains biens à charge par le légataire d'exécuter les intentions secrètes du testateur, c'est-à-dire énoncées par ce dernier dans un écrit qu'il a pris le soin de cacher ou confiées au légataire ou à l'exécuteur testamentaire, soit par recommandations orales, soit même par recommandations écrites étrangères au testament et non assorties des conditions de forme imposées à l'acte de dernière volonté.

Encore bien, d'ailleurs, qu'il soit prétendu que le testateur n'a pas voulu faire fraude à la loi et investir indirectement un tiers quelconque, capable ou incapable, de la libéralité énoncée, mais s'est simplement proposé de confier à la conscience de son légataire ou exécuteur testamentaire l'acquit de quelques dettes connues de ce dernier et de ses autres héritiers et qu'il désirait ne pas être rendues publiques.

2<sup>o</sup> L'héritier qui a consenti la délivrance d'un legs fait à son cohéritier est néanmoins recevable à invoquer ensuite la nullité de ce legs comme fait au profit de personnes inconnues

ou incertaines, aucune ratification ne pouvant couvrir une telle nullité qui a un caractère d'ordre public.

Toutefois, cet héritier est irrecevable à attaquer ledit legs si la nullité ne doit en aucun cas lui profiter, et il en est ainsi dans le cas spécialement où le légataire doit appréhender à titre héréditaire les biens à lui donnés par le legs dont la nullité est demandée.

Veuve Bansard c. Consorts Lemarchand et Creusier

A la date du 6 juillet 1899, le Tribunal civil de Mayenne a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que la demoiselle Marie-Victorine Lemarchand est décédée à Niort, le 3 novembre 1892, sans laisser d'héritiers réservataires, mais seulement comme habiles à lui succéder *ab intestat* ses deux sœurs et son frère : la dame veuve Bansard, la dame Creusier aujourd'hui décédée et représentée à l'instance par ses deux filles, les dames Chesnel et Huignard et enfin Michel-Gaspard Lemarchand, également décédé et représenté au procès par ses trois enfants, la dame Landemaine, Léon et Henri Lemarchand;

« Attendu que par testament olographe en date du 15 mai 1883, régulièrement décrit et déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Métayer, notaire à Lassay, le 4 novembre 1892, ladite demoiselle Lemarchand avait disposé de sa fortune ainsi qu'il suit : Par une première disposition, elle avait écarté de sa succession la branche Creusier, au motif que les demoiselles Creusier avaient reçu d'elle, à titre de donation entre vifs, ses immeubles de Launay, commune de Niort; par une seconde disposition, elle avait cantonné la part de la branche Bansard dans les biens immeubles alors possédés par elle dans la commune de Loré, canton de Juvisy-sous-Audaine (Orne), lesquels immeubles elle avait attribués à la dame veuve Quellier, l'un des enfants Bansard, à charge de compter à son frère, Léon Bansard, une somme de 3,000 francs et de servir à sa femme, la dame veuve Bansard, demanderesse à la présente instance, une rente annuelle et viagère de 200 francs; enfin, par une troisième et dernière disposition, elle avait attribué à la branche Lemarchand les immeubles lui appartenant au village ou aux environs du village du Livet, dit Guéné, commune de Niort, et, en outre, tous ses meubles et effets mobiliers aux conditions expresses : 1<sup>o</sup> d'employer une somme de 1,000 francs en prières et bonnes œuvres à son intention; 2<sup>o</sup> de remplir ses volontés telles qu'elle

les avait exprimées à son frère verbalement et par écrit;

« Attendu que, suivant acte au rapport de M<sup>e</sup> Métayer, notaire à Lassay, en date du 9 mars 1893, enregistré, les dames veuve Creusier et Bansard ont consenti délivrance au profit de feu Michel-Gaspard Lemarchand du legs procédant de la disposition qui vient d'être rapportée;

« Attendu qu'en cette situation, par exploit de Lusson, notaire à Ambrières, en date du 21 avril 1899, enregistré, la dame veuve Bansard a ajourné devant ce tribunal les consorts Creusier et les consorts Lemarchand, aux fins d'annulation des attributions mobilières et immobilières faites par la testatrice en la troisième disposition susvisée de son testament, ces dites attributions étant envisagées comme constituant des legs secrets et parlant de liquidation et partage avec licitation préalable des biens dépendant de la succession de la feuë demoiselle Lemarchand;

« Attendu que les consorts Lemarchand résistent à cette demande qu'ils disent irrecevable et subsidiairement mal fondée; que les consorts Creusier déclarent s'en rapporter à justice sur son mérite et que la dame Lemarchand, veuve de M. Michel Gaspard Lemarchand et mère de trois enfants défendeurs Lemarchand, déclare intervenir à l'instance et s'adjoindre aux conclusions prises par ces derniers;

» Attendu qu'en cet état de la procédure, il échet aujourd'hui de prononcer sur le sort de l'action introduite;

« Attendu qu'il n'est ni douteux ni contesté qu'au résultat de l'acte précité du 9 mars 1893, du ministère de Métayer, la demanderesse a très nettement, par son consentement à délivrance du legs, accepté la validité et l'exécution de la disposition en litige bénéficiant à son frère;

« Attendu, toutefois, que cette acceptation est insuffisante à faire écarter sa demande comme tardive, puisque celle-ci se fonde sur ce que la disposition débattue contient un legs secret au profit de personnes inconnues ou incertaines, en violation de l'art. 906 C. civ.; qu'elle invoque, par conséquent une nullité manifestement et au premier chef d'ordre public et que d'après une jurisprudence formelle aucune ratification ne saurait légalement couvrir toute disposition entachée d'une pareille nullité, spécialement toute disposition tendant à gratifier une personne soit non déterminée à l'acte de dernière volonté, soit incapable, soit laissée à la désignation du légataire, ou bien à organiser une substitution prohibée;

« Attendu, sans doute, qu'il a pu victorieusement être opposé une fin de non-recevoir à un héritier qui avait exécuté avec connaissance un testament même mystique, dépourvu de quelque une des conditions considérées comme substantielles ou sacramentelles par le législateur, puisque, bien qu'il s'agit alors de conditions exigées *ad solennitatem*, le procès ne soulevait qu'une nullité de forme évidemment instituée pour la seule protection des droits compétents aux parties litigieuses, mais qu'ici il est invoqué par la demanderesse une nullité de fond procédant de considérations d'ordre général et, de sa nature même, insusceptible de transaction ou de confirmation;

« Attendu donc qu'il n'y a moyen d'écarter à raison d'irrecevabilité l'examen de la demande;

Attendu que la dame veuve Bansard soutient que la disposition bénéficiant à son frère viole l'art. 906 C. civ. dont la rigueur défend de gratifier un individu sous la condition qu'il exécutera les intentions secrètes du testateur;

« Attendu que cette interprétation dudit article est consacrée par une jurisprudence aujourd'hui constante;

« Attendu que, par intentions secrètes du testateur, il faut entendre non seulement celles qu'il a pris le soin de cacher, mais encore toutes celles qu'il n'a confiées au légataire ou à l'exécuteur testamentaire que par recommandations orales ou même par recommandations écrites, étrangères au testament et non assorties des conditions de forme imposées à l'acte de dernière volonté;

« Attendu, dès lors, que si la demoiselle Lemarchand a pu légalement gratifier son frère en lui imposant un emploi de 1,000 francs en prières et bonnes œuvres à son intention, elle n'a pu, sans violation de l'article 906 précité, lui faire quelque legs que ce soit à la charge de remplir les volontés qu'elle lui avait exprimées verbalement et par écrit;

« Attendu qu'il importerait peu que sous cette rédaction la testatrice, ainsi qu'il est affirmé par les défendeurs, n'ait pas voulu faire fraude à la loi, n'ait pas entendu investir indirectement un tiers quelconque capable ou incapable de la libéralité énoncée et ne se soit proposé que de confier à la conscience de son légataire et exécuteur testamentaire l'acquit de quelques dettes connues de lui et de ses autres héritiers, mais qu'elle désirait ne pas être rendues publiques;

« Attendu, en effet, qu'il n'est aucun moyen légal de vérifier une disposition secrète de son apparence et de sa forme; que le légataire ou

exécuteur testamentaire est inadmissible à prouver la validité, innocuité ou efficacité de la clause commise à sa discrétion, et qu'il ne peut même lui être déféré aucun serment à cet égard ;

« Attendu donc que, de son contexte, la disposition critiquée tombe manifestement sous le coup de l'art. 906 C. civ. ;

« Mais attendu qu'à annuler comme telle cette disposition, la dame veuve Bansard n'en doit pas moins succomber au procès puisque sa demande n'en retire aucun avantage de droit ;

« Attendu, en effet, qu'à étudier l'économie du testament laissé par la feu demoiselle Lemarchand, on y trouve trois dispositions bien distinctes et visant exclusivement ses trois branches d'héritiers du sang : 1° l'exhédération pure et simple, avec explication, de la branche Creusier ; 2° l'exhédération de la branche Bansard, sous la réserve d'attributions particulières et limitatives au profit de chacun de ses membres ; 3° l'énonciation d'un legs particulier d'immeubles et d'un legs à titre universel de meubles au profit de la branche Lemarchand ;

« Attendu que l'illégalité justement proposée de la clause secrète n'affecte que cette troisième et dernière disposition ; que les deux premières, lesquelles ne sont assorties d'aucune clause ou condition, échappent à toute annulation possible, puisqu'il est manifeste que la clause secrète leur est étrangère ;

« Attendu, partant, que la branche Lemarchand qui seule se trouve n'avoir pas été exhédérée par l'acte de dernière volonté, va appréhender à titre héréditaire les biens qui lui sont enlevés en tant que legs particulier et à titre universel par l'invalidation de la troisième disposition du testament ;

« Attendu que cette solution est si nécessaire et s'impose d'autant plus que l'hérédité laissée par la demoiselle Lemarchand comprend, en dehors des biens et effets envisagés et attribués en son testament, d'autres biens, notamment des immeubles acquis postérieurement audit testament dans la commune de Loré ; que ces immeubles n'ont point été compris dans le legs fait à feu Lemarchand ; que, néanmoins, les branches exhédérées n'y sauraient apparemment prétendre au résultat formel des deux dispositions inattaquables de l'acte de dernière volonté ; que lesdits immeubles ne peuvent donc être dévolus qu'à la cohérie Lemarchand, et, à leur égard, la condamnation de la clause dite secrète est sans influence sur cette dévolution ;

« Attendu que s'il en est ainsi pour ces immeubles soumis *ab initio* à la dévolution *ab in-*

*testat*, il en est forcément de même pour les biens et effets jusqu'ici envisagés comme soumis à une dévolution testamentaire, mais rendus eux aussi à la dévolution *ab intestat*, par suite de l'annulation du legs qui les concernait ;

« Attendu donc que la dame veuve Bansard ne saurait prétendre à aucun droit sur les biens et effets visés par sa demande, lesquels demeurent ou reviennent en entier aux consorts Lemarchand comme seuls habiles à les recueillir par voie de succession légitime ;

Par ces motifs,

« Reçoit la dame veuve Lemarchand intervenante à la présente instance et lui donne acte de ce qu'elle s'adjoit aux conclusions prises par les trois défendeurs Lemarchand ;

« Donne acte aux consorts Creusier, c'est-à-dire aux époux Huignard et aux époux Chesnel, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande formée par la dame Bansard ;

« Déclare ladite demande recevable ;

« Dit annulé, comme fait en violation de l'art. 906 C. civ., le legs particulier d'immeubles et le legs à titre universel de meubles, consenti par la feu demoiselle Lemarchand à son frère, en son testament du 15 mai 1883 ;

« Déclare néanmoins l'action de la dame veuve Bansard mal fondée et la rejette comme étant sans intérêt ni objet ;

« Dit et juge, en effet, que ladite dame veuve Bansard et les consorts Creusier restent sans qualité et sans droit pour prétendre aux valeurs mobilières et aux immeubles en litige, lesquels, par suite de l'exhédération résultant de ces chefs à leur encontre, des dispositions inattaquables du testament du 15 mai 1883, demeurent ou reviennent en entier aux consorts Lemarchand comme seuls habiles à les recueillir à titre héréditaire ;

« Condamne la dame veuve Bansard aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que les époux Chesnel et les époux Huignard déclarent comparaître devant la Cour pour obéir à l'intimation qui leur a été donnée et s'en rapporter purement et simplement à justice, ainsi qu'ils l'ont déjà fait en première instance sur le mérite des conclusions respectives des parties ; qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Attendu que la demande de la veuve Bansard tend à la nullité du legs particulier d'immeubles et du legs mobilier à titre universel fait à son frère Michel-Gaspard Lemarchand par la demoiselle Le-

marchand, leur sœur commune, aux termes de son testament du 15 mai 1883, comme constituant des legs secrets, et au retour de la masse active de la succession de ladite demoiselle Lemarchand, pour qu'il soit ensuite procédé aux comptes, liquidation et partage de cette succession, des biens compris dans les legs susénoncés, ainsi que des immeubles acquis par la *de cuius* postérieurement à son testament et dont ledit Michel-Gaspard Lemarchand, aujourd'hui décédé, se serait indûment emparé;

Mais attendu qu'après avoir par le même testament expressément exhéredé son autre sœur, la veuve Creusier, à raison des donations antérieurement faites par la demoiselle Lemarchand aux deux filles de celle-ci, les dames Chesnel et Huignard, elle a donné à la dame Quellier, fille de la veuve Bansard, divers immeubles à la charge de payer à cette dernière une rente annuelle et viagère de 200 francs, en stipulant que ces libéralités leur tiendraient lieu à l'une et à l'autre de leur part dans la succession; qu'il résulte du rapprochement de ces diverses dispositions que dans l'intention de la demoiselle Lemarchand la situation par elle faite à ses deux sœurs devait être exactement la même et qu'elle a réellement entendues exclure, l'une comme l'autre, de sa succession, à raison des avantages particuliers et strictement limitatifs qu'elle avait faits aux enfants de chacune d'elles; que par l'effet de cette double exclusion, Michel-Gaspard Lemarchand demeurait désormais seul apte à recueillir, sous la réserve des charges et des legs particuliers, tous les biens qui composeraient la succession, sans qu'il fût besoin, pour confirmer sa vocation légale, d'une disposition qui les lui attribuât expressément;

Attendu que la veuve Bansard ne saurait utilement contester aux dispositions susénoncées du testament cette portée et ces conséquences qu'elle leur a elle-même formellement reconnus; qu'en effet, actionnée, ainsi que la veuve Creusier, par Michel-Gaspard Lemarchand, non seulement en délivrance des deux legs faits en sa faveur, mais encore afin d'envoi en possession en sa qualité de seul habile entre tous autres parents au degré successible à se dire et porter héritier de la feuve veuve Lemarchand, étant données les dispositions du testament laissé par la *de cuius*, de tous les biens restés libres dans la succession de cette dernière, après l'acquit des divers legs contenus au testament dont s'agit et spécialement des immeubles acquis par la *de cuius* en 1888, c'est-à-dire depuis la confection dudit testament, elle n'a pas tardé à consentir, conjointement avec ladite dame veuve Creusier, par acte reçu Métayer, notaire à Lassay, le 9 mars 1893, enregistré, l'exécution pure et simple de ce testament et à faire « délivrance » à son frère du legs universel en sa faveur y contenu;

Attendu que l'appelant ne pouvait donc prétendre à aucun droit sur la succession légitime de la demoiselle Lemarchand; qu'elle était, par suite, sans qualité pour attaquer une disposition du testament dont

la nullité ne devait, en aucun cas, lui profiter, ainsi que l'ont, avec juste raison, décidé les premiers juges dont la cour s'approprie les motifs, en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

Mais attendu qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de statuer, au fond, sur la demande de la dame veuve Bansard et que le jugement entrepris doit, au contraire, être infirmé de ce chef;

Par ces motifs,

Donne acte aux époux Chesnel et aux époux Huignard de ce qu'ils déclarent s'en rapporter purement et simplement à justice sur le mérite des conclusions respectives des parties;

Confirme le jugement rendu le 6 juillet 1899 par le Tribunal de première instance de Mayenne, en ce qu'il a déclaré la veuve Bansard sans qualité pour poursuivre l'annulation des legs faits par Marie-Victoire Lemarchand à Michel-Gaspard Lemarchand;

Infirme ledit jugement en ce qu'il a statué au fond sur la demande de la veuve Bansard.

M. BERGÉ av. gén. — M<sup>rs</sup> PERRIN et GAIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Il est de règle que le testateur doit se faire une idée précise de celui qu'il entend gratifier et qu'il doit le désigner dans le testament de façon à montrer qu'il s'en fait une idée précise. La personne désignée, fût-elle certaine aux yeux du testateur, est légalement incertaine si d'ailleurs le testament ne la désigne point, par ce motif péremptoire qu'à peine de nullité la désignation du légataire doit être faite par testament. « Si le testament ne fournissait pas d'indications suffisantes à cet égard, c'est en dehors qu'il faudrait les chercher. Autant dire que les legs pourraient être faits par de simples déclarations verbales qu'il suffirait de prouver ou à l'aide d'écrits non revêtus des formes testamentaires » Baudry-Lacantinerie et Colin, Donat. et testam., n° 362, p. 161.

Par application de ce principe, il n'est pas contesté que la disposition testamentaire est nulle lorsqu'elle est faite au profit d'une personne pour être employée par elle suivant des intentions dont le testateur lui a confié le secret V. en ce sens : Cass. 16 août 1881 (S. 82.1.213 — D. 82.1.477); Nancy 15 avril 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Legs-légataire, n° 178 — Rec. Nancy 92, p. 193); Douai 1<sup>er</sup> mai 1894 (S. 95.2.1 — D. 95.2.249).

II. — Sur le second point : Il s'agit là d'une nullité d'ordre public, qui ne saurait, dès lors, être couverte par une ratification des héritiers. V. Pau 7 décembre 1861 (S. 62.2.257 — D. 63.5.164).

Il est certain, d'autre part, que toute action supposant un intérêt, l'héritier est irrecevable à attaquer le legs dont la nullité ne doit pas lui profiter. Jugé en ce sens que l'héritier non réservataire n'est pas, à défaut d'intérêt, recevable à demander la nullité du testament contenant institution d'un légataire universel, alors qu'il ne pourrait en profiter, par le motif que l'universalité de la succession serait alors dévolue à des légataires universels institués pas des testaments antérieurs. V. notamment Pau 1<sup>er</sup> avril 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Legs-légataire, n° 332 — D. 95.2.20).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.)

7 mai 1901.

Présidence de M. Monier.

BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — COMMERCE SIMILAIRE. — INTERDICTION DE LOUER. — TROUBLE DE JOUISSANCE.

*L'interdiction par un propriétaire de louer à des personnes exerçant le même commerce qu'un autre locataire déterminé doit se restreindre à l'exercice des commerces spécialement désignés au bail et envisagés au point de vue des opérations essentielles, principales et courantes qu'ils comportent, sans tenir compte des menues opérations qui, dans la pratique, se rattachent comme simples accessoires, au gré de chaque exploitant ou suivant l'usage, au principal commerce qui spécifie l'établissement.*

*Par suite et spécialement, ne viole pas son engagement le propriétaire qui, ayant loué une boutique de son immeuble à un boulanger-pâtissier-confiseur en s'interdisant de louer aucune partie dudit immeuble à une personne exerçant le même commerce, y a néanmoins loué une boutique à un épicier-fruitier qui, accessoirement, vend ou expose en vente des tablettes de chocolat, des biscuits, des pralines, des boules de gomme.*

Knipper c. Prudhomme et demoiselle Brard.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes d'un acte reçu Pelet, notaire à Levallois-Perret, le 8 février 1899, Prudhomme a donné à bail à Knipper, pour neuf ou dix-huit années à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1899, une boutique, appartement et dépendances, pour y exercer le commerce de boulanger-pâtissier-confiseur, à l'exclusion de tout autre commerce, avec stipulation expresse que le bailleur s'interdisait de louer aucune partie de la maison à une personne exerçant le même commerce que le preneur;

Attendu que, postérieurement à ce contrat, Prudhomme a loué à une demoiselle Brard une boutique voisine et dépendant du même immeuble; qu'il a stipulé dans son bail avec celle-ci que la locataire ne pouvait limitativement exploiter, dans les locaux par elle occupés, que le commerce d'épicerie-fruiterie et de vins à emporter;

Attendu que Knipper, par deux procès-verbaux successifs en date des 6 mars et 13 mars 1900, ayant fait constater que la demoiselle Brard avait vendu ou exposait en vente notamment des tablettes de chocolat, des biscuits Olibet, de la farine, des boules de gomme, des pralines, des biscuits, a fait assigner son propriétaire, à qui il fait grief de lui avoir porté

préjudice en lui suscitant une concurrence déloyale par l'établissement de la demoiselle Brard, que Prudhomme, à son tour, a appelée au procès pour, en cas de condamnation contre lui, s'en voir garantir par ladite demoiselle à qui les conditions formelles de son bail interdisaient les différents commerces exploités par Knipper;

Attendu que l'interdiction pour un propriétaire de louer à des personnes exerçant le même commerce qu'un autre locataire déterminé doit se restreindre à l'exercice des commerces spécialement désignés au bail et envisagés au point de vue des opérations essentielles, principales et courantes qu'ils comportent, sans tenir compte des menues opérations qui, dans la pratique, se rattachent comme simples accessoires, au gré de chaque exploitant ou suivant l'usage, au principal commerce qui spécifie l'établissement; qu'il est nécessaire, en un mot, que l'exploitation concurrente soit nettement caractérisée par la pratique du même commerce nommément qualifié et envisagé objectivement, et non par la vente de quelques produits similaires, que l'usage a rendus communs à différents commerces;

Attendu que, partant de ce principe, l'on ne saurait dire que la demoiselle Brard, en mettant en vente les diverses marchandises ci-dessus relatées, a porté atteinte aux droits de Knipper par l'exercice de l'un ou de plusieurs des trois commerces de boulanger, pâtissier et confiseur dont il s'est réservé le monopole dans l'immeuble de son bailleur; qu'en vendant ces marchandises, elle n'a pas cessé, en effet, de se renfermer dans l'exercice des commerces d'épicerie, fruiterie et vins à emporter, conformément à son bail, sans qu'à aucun titre il soit permis de dire qu'elle a fait de sa maison une maison véritablement concurrente de celle du demandeur, à l'un quelconque des trois points de vue auxquels il s'est placé; que, dans ces conditions, Knipper doit donc être déclaré mal fondé dans son action; que, par le rejet de la demande principale, le rejet de la demande en garantie devient sans objet;

Par ces motifs,

Joint l'instance principale et la demande en garantie;

Déclare Knipper mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande en garantie, devenue sans objet;

Condamne Knipper en tous les dépens, y compris ceux de ladite demande en garantie.

M<sup>es</sup> BERTIN, DE MERVILLE et CAILLOT av.

**Note.** — Cette solution est conforme à la jurisprudence, laquelle décide que, lorsque le bail fait à un commerçant stipule l'interdiction au propriétaire d'introduire dans la maison un locataire exerçant un commerce similaire, le premier locataire ne saurait invoquer comme un manquement du propriétaire à la convention le bail consenti par ce dernier à de nouveaux locataires, dont le commerce est distinct, mais qui, accessoirement à l'objet de ce

commerce principal, vendent des objets dont le débit rentre plus particulièrement dans le sien, si d'ailleurs l'usage autorise de leur part une telle extension. V. Paris 22 décembre 1859 (Journ. du Pal. 60.192); 17 novembre 1860 (D. 61.2.32); Trib. civ. Seine 7 novembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Bail n° 335); Rennes 29 octobre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.560); Paris 23 janvier 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Bail, n° 29); Lyon 19 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.2.412 — S. 97.2.209). *Sic* : Guillouard, Louage, t. I<sup>er</sup>, n° 142. Jugé cependant que la femme à laquelle un local a été loué dans une maison pour y exercer le commerce de couturière en robes, manteaux et trousseaux, est en droit de considérer comme un trouble de jouissance le fait par le bailleur d'avoir toléré dans la même maison l'établissement d'un fourreur, lequel confectionne des manteaux de fourrures : Paris 13 décembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Bail, n° 27).

A côté de la prohibition conventionnelle dont nous venons de parler, faut-il admettre l'existence d'une prohibition légale, en vertu de laquelle le bailleur, en louant une partie de sa maison à un locataire pour y exercer un commerce déterminé, s'interdirait, par là même et en dehors de toute stipulation spéciale du bail, d'introduire dans la maison d'autres locataires y exerçant un commerce similaire? Oui, soutient-on dans une première opinion. L'art. 1719 C. civ. oblige le bailleur à procurer au preneur une jouissance paisible, et cette obligation s'étend non seulement à l'habitation proprement dite de ce dernier, mais à tous les accessoires de la jouissance, particulièrement à l'industrie et au commerce qu'il exerce dans les lieux loués et qu'il a déclaré, lors de la convention du bail, vouloir exercer. V. en ce sens : Cass. 8 juillet 1850 (S. 51.1.111 — D. 50.1.307); Nîmes 31 décembre 1855 (S. 57.2.164 — D. 57.2.125); Paris 8 novembre 1856 (S. 58.2.322 — D. 60.2.188); 5 novembre 1859 (S. 59.2.649 — D. 59.2.140); 27 janvier 1864 (S. 64.2.257 — D. 64.2.40); Grenoble 26 juin 1866 (S. 67.2.54); Lyon 4 août 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Bail, n° 322 — Monit. jud. Lyon 5 janvier 1895). *Sic* : Guillouard, Louage, t. I<sup>er</sup>, n° 139; Agnel, Code propr. et locat., 8<sup>e</sup> édit., n° 203. — Non, soutient-on dans une seconde opinion qui triomphe aujourd'hui en jurisprudence. L'art. 1719 C. civ. a seulement pour but de garantir le fait matériel de l'occupation du preneur, mais non l'exercice plus ou moins fructueux de sa profession. Cette interprétation résulte à la fois des travaux préparatoires, de l'enchaînement de l'article dont s'agit avec les suivants, et de la logique la plus évidente; le bailleur, en louant à d'autres locataires exerçant une industrie similaire, porte en effet atteinte aux chances de gain de son preneur primitif. Or, il n'a pas garanti à ce dernier qu'il lui procurerait des bénéfices commerciaux. V. en ce sens : Lyon 19 mars 1857 (D. 60.2.189); Paris 17 novembre 1860 (D. 61.2.32); 8 mai 1862 (S. 62.2.276 — D. 62.2.109); Bordeaux 17 avril 1863 (S. 63.2.252 — D. 63.2.191); Rennes 8 mai 1863, Paris 12 mars 1864, 15 juin 1864 (S. 64.2.267 — D. 64.2.156); 27 août 1867 (S. 67.1.421 — D. 68.2.37); Cass. 6 novembre 1867 (S. 67.1.421 — D. 68.1.129); 29 janvier 1868 (S. 68.1.116 — D. 68.1.213); Aix 19 décembre 1885 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-2 v° Bail, n° 231. Rec. Aix 86.114); Trib. civ. Marseille 14 février 1886 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.* Rec. Aix 86.110); 14 janvier 1887 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.* Rec. Aix 87.2.29); 23 février 1888 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.* Rec. Aix 88.1.250); 12 avril 1888 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.* Rec. Aix 88.2.298); Trib. civ. Dreux 3 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1. supp. 37); Trib. civ. Seine 29 mars 1893 (Gaz. Pal. 93.1.483); Lyon

19 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.2.412 — S. 97.2.209 et la note) Trib. civ. Evreux 28 juillet 1896 (Gaz. Pal. 96.2.634); Trib. civ. Beauvais 11 janvier 1898 (Gaz. Pal. 99.1 Table, v° Bail, n° 19); Paris 21 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1 Table v° Bail, n° 17); Nancy 6 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.2 Table v° Bail, n° 18 — Rec. Nancy 99-1900.95); Trib. civ. Seine 17 juillet 1900 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.*, n. 19). *Sic* : Laurent, Prin. dr. civ., t. XXV, nos 132 à 137; Demante et Colmet de Santerre, Princ. dr. civ. t. VII, n° 169 bis II; Pouillet, Marq. fab. et concur. déloy., 3<sup>e</sup> édit., n° 755. Aubry et Rau proposent une solution intermédiaire : il faudrait distinguer suivant que le local loué était ou non, antérieurement au bail, affecté au commerce ou à l'industrie que le preneur a l'intention d'y exercer; dans le premier cas, la prohibition de louer par un commerce ou une industrie similaire existe; elle n'existe pas dans le second cas.

282-283-284

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

29 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.ÉTRANGERS. — CAPACITÉ DES ÉTRANGERS EN  
FRANCE. — FEMME ÉTRANGÈRE. — RÉGIME DU  
TRUST.

*La capacité d'une femme mariée étrangère pour exercer en France une action judiciaire est déterminée par son statut personnel établi tant par sa nationalité que par son régime matrimonial.*

*Spécialement, lorsqu'une femme anglaise, mariée sous le régime du trust, a intenté, avec la seule autorisation de son mari, une action en nullité de testament, la décision intervenue manque de base légale et viole l'art. 3 C. civ., si, le juge ayant été saisi d'une fin de non-recevoir opposée par l'exécuteur testamentaire défendeur à l'action et tirée de ce que les trustees avaient seuls qualité à l'effet d'introduire l'action, ladite décision a refusé d'examiner le bien fondé de cette fin de non-recevoir.*

Gesling c. Viditz.

Au début de l'action en nullité du testament de la demoiselle Netterville, intentée par la dame Viditz contre M. Gesling, exécuteur testamentaire, celui-ci avait opposé une fin de non-recevoir contre la demanderesse, tirée de son défaut de capacité, en raison de ce qu'elle était mariée sous le régime du *trust*.

Le Tribunal de la Seine avait repoussé cette fin de non-recevoir par jugement du 28 juin 1895, confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1898.

M. Gesling s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a invoqué à l'appui de son pourvoi, notamment, le premier moyen suivant :

« Violation de l'art. 3 C. civ., des principes qui régissent le statut personnel et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction dans les motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, sans nier la nationalité anglaise de la demanderesse, et sans contester que son régime matrimonial la rendit incapable, aux termes de la législation anglaise, de revendiquer en Angleterre par voie d'action judiciaire, sans l'assistance de ses *trustees* ou fidéi-commissaires, le bénéfice d'aucune succession, a néanmoins déclaré recevable l'action exercée par elle en France, sans le concours de ses *trustees*, à l'effet de recueillir les deniers et valeurs composant la succession Netterville, par ce motif qu'elle avait intérêt à exercer cette action, et que, d'ailleurs, une telle action réservait la question de savoir à qui, de ladite demanderesse ou des *trustees*, devait être faite la remise des fonds ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 3 § 3 C. civ. ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué que la dame Viditz, Anglaise d'origine, mariée à un époux de nationalité autrichienne et autorisée par ce dernier, a successivement introduit devant le Tribunal de la Seine deux demandes tendant à l'annulation du testament de la demoiselle Netterville, et fondées, la première sur la prétendue insanité d'esprit de la testatrice et la seconde sur un prétendu vice de forme ;

Attendu que le sieur Gesling, exécuteur testamentaire, lui a opposé une fin de non-recevoir prise de ce que « à raison des conditions dans lesquelles la dame Viditz s'était mariée et du régime de trust, qui était la conséquence de ces conditions, toute somme échéant à ladite dame par succession, donation ou autrement et qui serait d'une valeur supérieure à 200 livres, appartenait à ses *trustees* ou fidéi-commissaires ; d'où il suivait que lesdits *trustees* avaient seuls qualité à l'effet d'introduire la double action portée par la dame Viditz devant la juridiction française ; que celle-ci ne les avait pas mis en cause et n'alléguait même pas les avoir mis en demeure d'agir » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, adoptant quant à ce les motifs des premiers juges, a repoussé cette fin de non-recevoir en déclarant « qu'il était sans intérêt quant à présent de rechercher la nationalité de la demanderesse, ni son régime matrimonial véritable ; qu'en effet, quels que puissent être les droits

des fidéi-commissaires, ils ne faisaient point disparaître l'intérêt personnel que la dame Viditz avait à revendiquer l'hérédité à laquelle elle était appelée *ab intestat*, et à contester le testament qui l'en dépouillait ; que cet intérêt suffisait pour rendre sa demande recevable » ;

Mais attendu que l'intérêt pour agir ne saurait habiliter à ester en justice une partie qui n'aurait pas, en outre, capacité légale à cet effet ;

Attendu que la capacité d'une femme mariée étrangère pour exercer en France une action judiciaire est déterminée par son statut personnel établi tant par sa nationalité que par son régime matrimonial ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de la distinction consacrée par l'art. 3 C. civ. entre les lois réelles et les lois personnelles, que si celles qui régissent l'état et la capacité des personnes suivent les Français même résidant en pays étranger, elles suivent de même en France l'étranger qui y réside ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant d'examiner si le statut personnel de la dame Viditz lui conférait le droit d'intenter avec la seule autorisation de son mari les deux actions dont elle avait saisi les tribunaux français, l'arrêt attaqué a omis de donner une base légale à sa décision et a violé l'article ci-dessus visé ;

Attendu que l'arrêt ajoute, il est vrai, que la demande ne compromettrait pas les droits des fidéi-commissaires, quelle qu'en fût la portée ; que la dame Viditz concluait simplement à ce que Gesling remit les valeurs successorales à qui de droit, formule qui réservait la question de savoir à qui de ladite dame ou des fidéi-commissaires devrait être faite la remise en cas d'annulation du testament ;

Mais attendu qu'à défaut de mandat dont l'arrêt attaqué ne constate pas l'existence, la dame Viditz était sans qualité pour agir, même éventuellement, au nom et dans l'intérêt d'autrui : qu'elle ne pouvait exercer qu'en son nom personnel et pour son profit exclusif ; qu'ainsi, le motif invoqué est inopérant pour justifier le rejet de l'exception préjudicielle proposée par l'exécuteur testamentaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 décembre 1898 ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'Orléans.

MM. FALCIMAIGNE rapp. ; MELCOT av. gén. — M<sup>es</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX et GAULT av.

**Note.** — Il est de principe certain que la capacité des étrangers est régie en France par la loi de leur pays. De même que les lois concernant l'état et la capacité des personnes suivent les Français en pays étranger, de même aussi les lois qui régissent l'état et la capacité des étrangers les suivent en France. C'est bien ce qui résulte, implicitement peut-être, mais d'une façon évidente, de l'économie de l'art. 3 C. civ., qui, d'une part, proclame formellement l'applicabilité aux Français ré-

sidant à l'étranger des lois qui en France règlent leur capacité personnelle, et qui, d'autre part, ne soumet expressément l'étranger résidant en France qu'aux lois françaises de police et de sûreté, ou à celles relatives aux immeubles, mais non à celles qui régissent la capacité. La doctrine et la jurisprudence de la Cour de cassation ont toujours proclamé et consacré ce principe : V. Cass. 28 février 1860 (S. 60.1.220); *Sic* : Aubry et Rau, t. I, § 31, p. 90; Duranton, t. I, n° 93; Demangeat, n° 82; Laurent, t. I, p. 121, n° 121; Weiss, p. 276.

L'application de ce principe s'impose tout particulièrement en ce qui touche les femmes mariées étrangères frappées par la loi de leur pays de certaines incapacités ou soumises tout au moins pour l'accomplissement de certains actes à la nécessité d'autorisations maritales, judiciaires ou autres, et la Cour de cassation a particulièrement décidé que la capacité de la femme mariée anglaise est réglée en France par la loi sous l'empire de laquelle elle a contracté mariage : Cass. 30 janvier 1854 (S. 54.1.270).

Il résulte de ces principes que la femme anglaise, mariée sous le régime du *trust*, par lequel elle a fait à des fidéicommissaires (*trustees*) la cession fictive de ses biens pour les soustraire à la mauvaise gestion de son mari, ne peut ester en justice relativement à ses biens, dont elle doit être considérée comme n'ayant plus la propriété. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de poser ce principe dans un arrêt du 20 avril 1869 (S. 69.1.359); *Sic* : Weiss, t. III, p. 307 et 508.

#### COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

29 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION. — CRÉANCIER QUI REFUSE PAIEMENT. — DROITS DU DÉBITEUR. — REMISE DE LA GROSSE. — POURSUITES.

*Le débiteur qui prétend ne payer les dépens mis à sa charge par un jugement que contre la grosse de cette décision que lui refuse son créancier, ne peut se soustraire à l'exécution poursuivie contre lui qu'en faisant des offres réelles suivant les prescriptions des art. 1257 et suiv. C. civ., tout en les accompagnant des réserves qu'il juge utiles relativement à la remise de ladite grosse.*

*Et, si par suite, ledit débiteur n'a jamais signifié d'offres réelles, le juge ne peut accueillir l'opposition par lui formée au commandement à lui signifié et à la saisie pratiquée à la requête du créancier.*

Nau c. Angignard.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 1283 C. civ. et de la fausse application de l'art. 1257 du même Code :

Attendu que Nau prétendant ne payer à Angi-

gnard les dépens mis à sa charge par un jugement du 10 mars 1897 et un arrêt du 4 novembre suivant, que contre la remise des grosses de ces décisions que lui refusait son créancier, ne pouvait se soustraire à l'exécution poursuivie contre lui qu'en faisant des offres réelles suivant les prescriptions des art. 1257 et suiv. C. civ., tout en les accompagnant des réserves qu'il eût jugées utiles relativement à la remise desdites grosses; qu'il est constant, d'après le jugement attaqué, que Nau n'a jamais signifié d'offres réelles; et que, dans ces conditions, le tribunal ne pouvait accueillir l'opposition formée par le demandeur aux commandements à lui signifiés et à la saisie pratiquée à la requête du défendeur éventuel; que la constatation du défaut d'offres réelles suffit indépendamment des autres motifs retenus par les juges du fond à justifier leur décision;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et défaut de motifs :

Attendu qu'en relatant la prétention formulée par Nau d'exiger, contre le paiement des sommes à lui réclamées, la remise des grosses ci-dessus visées, le jugement attaqué a suffisamment indiqué que le demandeur n'élevait pas d'autre grief au sujet de ces mêmes titres; que, d'autre part, les juges du fond n'avaient pas à répondre explicitement à l'allégation vague et dépourvue de précision d'une nullité de forme qui aurait vicié la saisie-exécution;

Rejette...

MM. FOCHIER rapp.; PUECH f. f. d'av. gén. — M<sup>e</sup> LE SOUDIER av.

**Note.** — La procédure des offres réelles a été imaginée pour procurer au débiteur, malgré la résistance injuste du créancier, une situation équivalente à celle qui résulterait pour lui d'un paiement proprement dit, de remplacer le paiement volontaire par le paiement forcé : Demolombe, Contrats t. V, n° 63. Le débiteur qui se trouve en présence de la résistance injustifiée du créancier de recevoir ce qui lui est dû, doit donc faire des offres réelles. Une simple déclaration qu'il est prêt à payer ne saurait constituer une offre dans le sens de la loi : Dalloz, Rép. v° Obligation, n° 2059, et, par suite, les frais de poursuite exercés par le créancier même après cette déclaration doivent en principe demeurer à sa charge.

#### COUR D'APPEL DE DOUAI (1<sup>re</sup> CH.)

20 mai 1901.

Présidence de M. Vieillard-Baron.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — AMPUTATION DU BRAS DROIT. — INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE.

*La perte du bras droit ne saurait constituer une incapacité permanente absolue, alors surtout que la victime, jeune ouvrier, conserve encore*

*une certaine aptitude pour divers travaux sensiblement rémunérateurs.*

Lortihois frères c. veuve Sotier ès qualités.

LA COUR,

Attendu qu'en évaluant à 750 francs, sur un salaire de base de 831 fr. 90, la réduction de ce salaire, résultant pour le sieur Sotier de l'accident du travail dont il a été victime, les premiers juges ont fait une appréciation exagérée; que ce jeune ouvrier, bien que définitivement privé du bras droit, conserve encore une certaine aptitude pour divers travaux sensiblement rémunérateurs; que la cour trouve dans les renseignements fournis des éléments suffisants pour arbitrer à 600 francs seulement cette réduction et pour fixer à 300 francs le montant de la rente due;

Adoptant, pour le surplus du jugement attaqué, les motifs non contraires des premiers juges;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

Dit bien appelé, mal jugé, mais seulement sur le quantum de la rente;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Réduit à 300 francs le montant de la rente annuelle et viagère au paiement de laquelle les sieurs Lortihois frères sont condamnés à l'égard de la veuve Sotier ès qualités et de son fils mineur;

Fixe à ce jour le départ des arrérages de cette rente;

Condamne l'intimée ès qualités aux dépens d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. BERTRAND av. gén. — M<sup>es</sup> MAILLARD et DEGAND av.

**Note.** — Solution conforme à la jurisprudence. Pour qu'une victime d'accident puisse prétendre être atteinte d'une incapacité permanente absolue il faut qu'à la suite de son accident elle soit désormais incapable de se livrer au moindre travail; il faut qu'elle soit, suivant l'expression employée par M. Boucher, une « non-valeur industrielle », une « épave humaine. » (Journ. off, 16 mars 1898 Déb. parl. Sénat p. 299).

Les tribunaux apprécient souverainement le caractère absolu de l'incapacité en s'inspirant des circonstances de l'âge, de la profession, de l'instruction même de la victime: Trib. civ. Vouziers 28 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.635); Dijon 2 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.617); Douai 5 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.752).

Dans la sens de l'arrêt ci-dessus. V. Trib. civ. Tours 6 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.578); Dijon, précité, 2 avril 1900; Trib. civ. Mayenne 23 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1, Table, v<sup>o</sup> Responsabilité civile, n<sup>o</sup> 300); Trib. civ. Seine 24 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1, *cod. loc.*, n<sup>o</sup> 305); Nancy 5 juillet 1900 (Rec. Nancy 1900.285). — *Adde*: Allart et Rondenay, Acc. de trav., n<sup>o</sup> 152 et la jurisprudence citée.

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

15 mai 1901.

Présidence de M. Saïoul, premier président.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — VENTE DE-VANT NOTAIRE OU EN JUSTICE. — RAISON DÉTERMINANTE.

*L'intérêt des parties doit seul servir de guide aux magistrats pour décider s'il y a lieu de renvoyer une vente judiciaire par devant notaire ou s'il convient de la retenir à la barre du tribunal.*

*Spécialement, il y a lieu à renvoi par devant notaire lorsque, les lots à vendre ayant peu de valeur, la distance qui sépare la commune où ils sont situés du siège du tribunal est de nature à éloigner les amateurs des enchères.*

Dame Lahure c. Vicq ès qualités.

LA COUR,

Attendu que l'intérêt des parties doit seul servir de guide aux magistrats pour décider s'il y a lieu de renvoyer une vente judiciaire par devant notaire ou s'il convient de la retenir à la barre du tribunal;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la vente des biens composant la succession Hausel se fera dans des conditions plus avantageuses par le ministère d'un notaire; qu'il est exact que la distance qui sépare la commune, où se trouvent situés les biens à vendre, de la ville de Briey, où siège le tribunal, est de nature à éloigner les amateurs des enchères; qu'il s'agit, en effet, de lots d'immeubles ayant peu de valeur, et que, dans ces conditions, il serait à craindre que les amateurs reculassent devant un déplacement relativement onéreux pour prendre part à la vente; que le notaire de Longwy sera, en outre, plus facilement à leur disposition pour leur donner au préalable les renseignements nécessaires; qu'il échet, dans ces conditions, de faire droit à l'appel et de réformer le jugement par lequel le Tribunal de Briey a retenu l'adjudication par devant lui;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel, et y faisant droit;

Réforme le jugement dont est appel en ce qu'il a ordonné éventuellement la vente par licitation des immeubles de la succession Hausel à la barre du Tribunal de Briey, en son audience des criées;

Statuant à nouveau :

Commet M<sup>e</sup> Ferry, notaire à Longwy, déjà désigné pour les opérations de compte, liquidation et partage, à l'effet de procéder à la vente par licitation des immeubles indiqués au jugement attaqué, au cas d'impossibilité de leur partage en nature après l'expertise ordonnée.

M. MARCHAND av. gén. — M<sup>es</sup> LÉVY et CLAUDE av.

**Note.** — La jurisprudence est établie en ce sens. V. notamment : Paris 27 juillet 1887 (Gaz. Pal. 87.2.441); Limoges 26 octobre 1887 (Gaz. Pal. 87.2.579); Amiens 22 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.2.312); Lyon 8 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.2.243); Paris 12 février 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Vente publique d'immeubles n° 20). Jugé en ce sens qu'il est inexact de dire qu'en matière de ventes judiciaires, l'adjudication à la barre du tribunal est la règle et le renvoi devant notaire l'exception, qu'en cette matière, il n'y a qu'une règle qui est l'intérêt des parties, et que l'accord de toutes les parties intéressées pour demander que la vente ait lieu, soit à la barre, soit devant notaire est pour le juge une indication qu'il ne peut rejeter qu'en faisant connaître les motifs pour lesquels il substitue son appréciation personnelle à la volonté des parties et comment il est arrivé à connaître mieux qu'elles-mêmes leur véritable intérêt : Lyon 14 mars 1899 (Gaz. Pal. 1<sup>er</sup>00.1. Table, v° Vente publique d'immeubles, n<sup>os</sup> 3 et 4).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE  
SAINT SEVER

6 juillet 1901.

Présidence de M. Monlezun.

PEINES. — DÉLIT FORESTIER. — BOIS NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER. — POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC. — AMENDE. — LOI DU 26 MARS 1891. — SURSIS. — APPLICABILITÉ.

*La loi du 26 mars 1891 ne comporte aucune distinction et s'applique même aux délits prévus par les lois spéciales, aux infractions forestières par exemple et même à la condamnation à l'amende prononcée à la suite d'une poursuite intentée directement par le ministère public pour un délit de dépaissance commis dans le bois d'un particulier, non soumis au régime forestier.*

Min. pub. c. Lacroix.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la requête du ministère public, Lacroix, propriétaire, ou plutôt (qualité équivalente au point de vue pénal), cheptelier d'un troupeau de trente-cinq brebis, qui ont été trouvées, à Saint-Yagnen, dans un bois de pins particulier, appartenant à un sieur Palados et non soumis au régime forestier, est, en vertu de l'art. 199 C. forest., poursuivi pour délit de dépaissance;

Attendu que ce délit, constaté en un procès-verbal par le garde-champêtre Malet, est du reste reconnu par le prévenu qui explique que son berger avait cru pouvoir, à l'exemple de camarades, traverser ce pignadar avec son troupeau;

Attendu, en outre, que de la déposition du garde-champêtre il résulte que les bois avaient plus de dix ans et que le passage du troupeau n'y avait pas commis de préjudice appréciable;

Attendu que ces faits constituent bien le délit prévu et réprimé par l'article précité;

Attendu qu'en l'absence de tout préjudice ce serait assurément le cas, s'il était possible, de faire bénéficier le prévenu, qui jusqu'ici n'a jamais été condamné, des dispositions bienveillantes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891;

Attendu, à cet égard, que, par divers arrêts, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a posé en principe que la loi ne comporte aucune distinction et s'applique même aux délits prévus par les lois spéciales, notamment aux infractions forestières;

Attendu, toutefois, qu'elle refuse, dans ce dernier cas, d'étendre l'application de ladite loi aux condamnations à l'amende; qu'elle considère, en effet, que l'art. 2 de la loi exclut implicitement de la sphère d'application de l'art. 1<sup>er</sup> les amendes « fiscales » « qui sont moins des peines que des réparations civiles attribuées au Trésor »; que l'amende, dit-elle, en matière forestière, a un caractère mixte et participe, « dans une certaine mesure », du caractère des réparations civiles auxquelles elle se trouve étroitement liée; qu'elle considère, en outre, que la faculté pour les cours et tribunaux d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des condamnations à l'amende, en matière forestière, entraînerait, toutes les fois qu'elle serait ordonnée, la suppression du droit de transaction, après jugement définitif, conféré par la loi à l'Administration des forêts;

Mais attendu que, dans la cause, et sans examiner la valeur juridique des motifs ci-dessus, il s'agit d'une poursuite intentée directement par le ministère public, pour un délit de dépaissance commis dans le bois d'un particulier non soumis au régime forestier;

Attendu qu'il est reconnu que l'administration forestière est sans qualité pour agir et pour transiger en pareil cas;

Attendu, par ailleurs, que la transaction des parties ne pourrait porter que sur la réparation civile conformément au droit commun;

Attendu, dès lors, que l'amende encourue par le prévenu se présente avec le même caractère que dans les cas ordinaires;

Attendu, en effet, qu'on ne saurait y voir, à un titre quelconque, les éléments d'une réparation civile pour la partie lésée puisque, si elle vient à être prononcée, elle sera tout entière « attribuée au Trésor » et non à cette partie pour une portion quelconque; que la première objection, qui sert de base à la doctrine de la Cour de cassation, tombe par suite; qu'il en est de même de la seconde;

Attendu, en effet, que le droit de transaction, quant à l'amende, ne pouvant être exercé ni par le ministère public, ni par l'administration des Forêts, ni par la partie plaignante, le sursis au paiement de l'amende ne saurait, en l'espèce, faire échec à l'exercice de ce droit après jugement définitif, en particulier au préjudice de l'administration des Forêts dont les intérêts ne sont nullement en cause;

Attendu donc, qu'il y a lieu, en l'espèce, de dire qu'il sera sursis à l'exécution de la condamnation à l'amende qui va être prononcée;

Par ces motifs,

Déclare Lacroix atteint et convaincu d'avoir, le 15 juin 1901, à Saint-Yagnen, laissé pacager son troupeau composé de trente-cinq brebis dans un bois de plus de dix ans, appartenant au sieur Palados;

En réparation de quoi et par application des art. 199 C. forestier et 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891, le condamne en une amende de 70 francs avec sursis.

M. DOROSSE proc. Rép. concl. conf. — M<sup>e</sup> VERGÈS av.

**Note.** — Les principes posés et rappelés par le jugement précité ont fait l'objet de nombreuses décisions; la loi du 26 mars 1891 a un caractère général et peut s'appliquer même aux délits prévus par les lois spéciales, tout au moins en ce qui concerne la prison : Limoges 16 décembre 1895 (Gaz. Pal. 99.2. Table, v<sup>o</sup> Peines, n<sup>o</sup> 22); mais la Cour de cassation (et avec elle certaines cours d'appel) a décidé que le sursis était inapplicable à la peine d'amende, toutes les fois que celle-ci avait un caractère mixte, pénalet fiscal, était prononcée à titre de réparation civile, ou bien encore quand l'administration avait pour elle le droit de transiger : Sic : en matière de contravention à la loi du 16 brumaire an VI : Alger 7 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.2.122); en matière fiscale : Paris 29 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.418); en matière de douanes : Douai 12 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.1.280); en matière d'eaux et forêts : Cass. 23 décembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.747); 28 janvier 1897 (Gaz. Pal. 97.2.390); Dijon 4 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.69); en matière de pêche fluviale : Poitiers 6 janvier 1899 (D. 99.2.296 — S. 99.2.112); Cass. 30 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.509); en matière d'octroi : Toulouse 6 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.2.26); en matière postale : Montpellier 23 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.495).

Tous ces principes sont rappelés dans l'arrêt de cassation du 22 décembre 1892 précité. Le jugement rapporté constatant qu'aucun des éléments sur lesquels se base la Cour suprême ne se rencontrait en l'espèce, puisqu'il n'y avait qu'une poursuite exercée par le ministère public à raison d'un délit commis dans un bois non soumis au régime forestier, a décidé, avec raison, semble-t-il, que la loi de 1891 pouvait recevoir application. V. aussi : Trib. corr. Saint-Sever 23 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.348).

285-286-287-288

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

29 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

ASSURANCES TERRESTRES. — INCENDIE. — ASSURANCE DU RISQUE LOCATIF. — OCCUPATION DE DEUX APPARTEMENTS DANS UNE MAISON. — ASSURANCE D'UN SEUL. — JOUISSANCE INDIVISIBLE. — 1<sup>o</sup> INCENDIE DÉCLARÉ DANS L'APPARTEMENT NON OCCUPÉ. — 2<sup>o</sup> GARANTIE PROPORTIONNELLE.

1<sup>o</sup> *Le risque locatif que les art. 1733 et 1734 C. civ. font peser sur le locataire doit s'entendre de la responsabilité du dommage causé aux lieux loués par l'incendie résultant ou légalement présumé résulter du fait du locataire, accompli dans l'exercice de son droit de jouissance des biens loués. Dès lors, lorsqu'un locataire occupe le premier étage et le rez-de-chaussée de la maison, en vertu d'une jouissance qui constitue, d'après la constatation souveraine du juge du fait, un tout indivisible, la compagnie qui n'a assuré que les locaux du premier étage ne peut se soustraire au paiement de l'indemnité résultant, à la suite d'un incendie, du risque locatif, encore bien qu'il serait établi que le fait générateur de l'incendie s'est produit dans une salle non assurée du rez-de-chaussée, s'il est démontré que ledit incendie a pour cause un acte accompli par le locataire dans l'exercice de ses droits de locataire du premier étage.*

2<sup>o</sup> *Lorsqu'un locataire occupant le premier étage et le rez-de-chaussée d'une maison n'a fait assurer que les locaux du premier étage, la compagnie assureur ne peut s'en prévaloir pour soutenir, en cas d'incendie, que sa garantie quant au risque locatif doit être appréciée proportionnellement à l'importance respective de la location assurée et de celle qui est en dehors de l'assurance, s'il est constaté souverainement par les juges du fait que les deux appartements occupés par le locataire forment un ensemble indivisible pour l'exercice de son industrie.*

Compagnie Le Monde c. Compagnie La Paternelle.

LA COUR,

Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1733 et 1734 C. civ., des clauses de la police d'assurance et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le risque locatif que les art. 1733 et 1734 C. civ. font peser sur le locataire doit s'entendre de la responsabilité du dommage causé aux lieux loués par l'incendie résultant ou légalement présumé résulter du fait du locataire, accompli dans l'exercice de son droit de jouissance des lieux loués;

Or, attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'est point contesté que le 7 avril 1893, date de l'incendie, les sieurs Maurel et Ricco occupaient les appartements du premier étage assurés par la police du 1<sup>er</sup> novembre 1892 et en même temps la salle du rez-de-chaussée placée immédiatement au-dessous; qu'il résulte de tous les documents de la cause que ces locaux réunis et contigus formaient des ateliers

et dépôts des assurés et constituaient pour la jouissance un tout indivisible; que cette indivisibilité, résultant d'un ensemble de circonstances souverainement constatées par la cour d'appel, démontre que le fait générateur de l'incendie, se fût-il produit dans la salle non assurée du rez-de-chaussée, a eu certainement pour cause un acte accompli par les assurés dans l'exercice de leurs droits de locataires du premier étage;

Attendu, dès lors, que les faits à raison desquels les sieurs Ricco et Maurel ont été déclarés responsables se rattachant à l'exercice de leurs droits de locataires, la compagnie demanderesse n'est pas fondée à soutenir que l'assurance contractée par elle ayant pour unique objet le risque locatif ne saurait être étendue à un incendie qui aurait commencé hors des lieux loués; qu'en condamnant, par suite, ladite Compagnie Le Monde à payer l'indemnité due au propriétaire, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a violé aucun des articles de loi ni aucun des articles invoqués;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 9 de la police d'assurance, de l'art. 1134 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué contient une réponse implicite, mais directe aux conclusions par lesquelles la compagnie demanderesse conviait la cour à dire et juger que l'art. 9 de la police d'assurance interdit l'extension ou le transport du risque locatif sur des lieux autres que ceux sur lesquels portait le contrat; qu'il résulte en effet tant du dispositif que de l'ensemble des motifs dudit arrêt que la compagnie a garanti à Maurel et Ricco non pas un risque localisé dans telle ou telle partie de l'immeuble, mais, d'une façon générale, la responsabilité qu'ils pouvaient encourir dans les locaux par eux occupés; qu'une telle interprétation qui ne dénature point les termes du contrat étant souveraine et motivant le rejet des conclusions précitées, il s'en suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Sur le troisième moyen subsidiaire, pris de la violation en tout cas de l'art. 1134 C. civ., des art. 1<sup>er</sup> et 9 par fausse application de l'art. 22 de la police d'assurance et aussi de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu que si l'art. 22 des conditions générales de la police porte, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, que l'assurance du risque locatif est basée sur la valeur totale des bâtiments, lorsque ceux-ci sont occupés par un seul locataire, il résulte du paragraphe 2 de ce même article que, s'il y a plusieurs locataires, l'assurance du risque locatif est basée alors sur le prix de la location et que si le locataire a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins la valeur du loyer, la compagnie répond à sa place de la totalité du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée; que telle étant, dans l'espèce, la situation de fait, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a appliqué l'art. 22 § 2; qu'il ne pouvait être ici question d'une garantie proportionnelle mesurée à l'importance

respective de la location assurée et de celle qui a été laissée en dehors de l'assurance, l'arrêt attaqué ayant pris soin d'expliquer qu'en fait les différents appartements occupés par Maurel et Ricco formaient un ensemble indivisible pour l'exercice de leur industrie; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, ledit arrêt, qui satisfait d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des textes invoqués;

Rejette.

MM. LOUBERS rapp; M. PUECH f. f. d'av. gén.  
— M<sup>e</sup> MORILLOT av.

**Note.** — I-II. — Sur les deux points : Il est de principe généralement admis que l'assuré qui n'a pas fait couvrir entièrement ses risques locatifs reste son propre assureur pour le surplus. C'est ce qui résulte implicitement d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 24 février 1869 (D. 71.1.111). V. également : de Lalande, n° 747 et Dalloz, supp. au Rép., v° Assur. terrestres, n° 180 et suiv. C'est la règle qui était, en l'espèce, invoquée par l'assureur qui prétendait que l'assuré était resté son propre assureur pour l'un des appartements occupés par lui puisqu'il avait négligé de le comprendre dans l'assurance qu'il avait souscrite. Les juges du fait avaient refusé de faire l'application de cette règle à raison de ce que la jouissance des deux appartements leur avait paru indivisible, et la Cour de cassation a reconnu l'exactitude de ce principe en déclarant que la déclaration des juges du fond en ce qui touchait le caractère indivisible de la jouissance était souveraine.

#### COUR D'APPEL DE POITIERS (1<sup>re</sup> CH.)

14 mai 1901.

Présidence de M. Chamontin, premier président.

1<sup>o</sup> COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — SAISIE OPÉRÉE PAR LES AGENTS DE LA RÉGIE. — NULLITÉ ET CARACTÈRE VEXATOIRE. — DÉROGATION A LA COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

2<sup>o</sup> VENTE (EN GÉNÉRAL). — VENTE AU COMPTE, AU POIDS OU A LA MESURE. — VENTE DE VIN. — RÉCEPTION SANS PROTESTATION. — PERFECTION DU CONTRAT.

1<sup>o</sup> *L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les actions en responsabilité intentées contre l'Etat à raison du dommage causé à des particuliers par le fait de fonctionnaires employés à un service public et ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Il n'y a exception à cette règle que dans les cas où la loi y déroge par une disposition formelle attribuant compétence à la juridiction ordinaire, spécialement dans celui d'une saisie faite par l'administration des Contributions indirectes et déclarée nulle et vexatoire, l'art. 29*

*du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII attribuant alors juridiction au tribunal correctionnel, et cette exception ne s'applique qu'au dommage résultant du fait même de la saisie.*

*2° Dans les ventes de marchandises au poids ou à la mesure, en l'espèce, dans une vente de vin, la prise de possession sans protestation par l'acheteur, d'un chargement accompagné d'un titre de mouvement indiquant la quantité livrée, fait présumer l'acceptation de la marchandise et, par suite, la perfection du contrat, en dehors de toute opération de mesurage.*

Contributions indirectes c. Laroche et Cadiot.

LA COUR,

Attendu que l'appel de la Régie des contributions indirectes contre Laroche et celui de ce dernier contre Cadiot sont dirigés contre le même jugement, et qu'il y a lieu, par suite, de joindre les instances et de statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

Attendu que Laroche, propriétaire à Saint-Ciers-Champagne, avait vendu à Cadiot, bouilleur de profession à Neuillac, sa récolte de vin blanc de 1899, et que déjà, dans le courant de cette année, trois lots de ladite récolte avaient été livrés à l'acheteur qui les employait à la distillation ;

Attendu qu'une nouvelle livraison, comprenant dix fûts d'une contenance de 43 hectolitres 23 litres, eut lieu le 23 janvier 1900, et fut opérée de la même façon que les précédentes : c'est-à-dire que le domestique de Laroche apportait les fûts dans les magasins ou dans la cour de Cadiot, remettait à ce dernier les titres de mouvement afférents au liquide et s'en allait avec son véhicule sans aucune protestation de la part de Cadiot ;

Attendu que, peu après le départ du représentant de Laroche, en tout cas en son absence, les agents de la Régie, que leur service amenait chez Cadiot, crurent devoir prélever un certain nombre d'échantillons sur les vins qui venaient d'être reçus, à l'effet de rechercher s'ils étaient conformes au titre ; qu'ils apposèrent leur cachet sur les flacons, et que, sur leur invitation, Cadiot y apposa également le sien ;

Attendu que les vins continuèrent à rester en la possession de Cadiot, mais que, à la date du 28 février, le poste d'Archiac, ayant reçu le résultat de l'analyse à laquelle avait procédé le laboratoire du ministère des finances, sur les échantillons qui lui avaient été soumis, dressa contre Laroche procès-verbal et saisie fictive, par le motif que les vins étaient le produit d'une seconde cuvée et que la vente en était conséquemment interdite par la loi du 6 avril 1897, les vins de cette nature étant réservés exclusivement à la consommation familiale ;

Attendu qu'une instruction ayant été ouverte contre Laroche, une expertise fut ordonnée, mais que les conclusions de la nouvelle analyse ne confirmèrent pas celle des préposés du laboratoire du mi-

nistère des finances, et qu'une ordonnance de non-lieu fut rendue, sur la poursuite par M. le juge d'instruction de Jonzac, le 22 juin 1900 ;

Attendu que, dans l'intervalle, les vins n'avaient pas cessé d'être à la disposition de Cadiot ; qu'à la vérité, le 9 avril 1900, celui-ci avait fait sommation à Laroche de les reprendre, en se fondant, disait-il, sur la défense à lui faite par la Régie d'en disposer, mais qu'il n'avait donné aucune suite judiciaire où autre à cette sommation, se contentant de mettre les fûts en fourrière chez le receveur-buraliste, sans que Laroche en ait repris possession ;

Attendu que, le 23 juillet, Laroche donnait, au contraire, assignation à Cadiot devant le Tribunal de commerce de Jonzac, pour obtenir paiement de la somme de 1,523 francs, prix des 43 hectolitres 23 litres de vin ayant fait l'objet de la livraison du 23 janvier et que, devant le tribunal de commerce, Cadiot, pour résister à la demande, ayant objecté l'impossibilité où l'intervention de la Régie l'avait mis de disposer du vin, le tribunal l'invita d'office à faire la preuve de l'obstacle allégué par lui, en réservant à Laroche la preuve contraire ;

Attendu que Cadiot n'a pas comparu à l'enquête et s'est borné à donner communication d'une lettre à lui adressée par le receveur des Contributions indirectes d'Archiac ainsi conçue : « M. Cadiot. — Suivant les renseignements demandés par votre lettre du 22 courant au sujet du vin saisi chez vous et déposé par vos soins chez M. Péronneaud, qui s'en est constitué gardien, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la mainlevée a été donnée à M. Laroche père et vous ne devez dans aucun cas en prendre livraison ; ce vin ayant été reconnu falsifié ne peut être vendu et l'acheteur s'exposerait à des poursuites. Il est donc bien entendu que le vin dont il est question doit être rapporté chez M. Laroche et consommé dans son ménage. Voilà l'esprit de la loi. Le receveur, signé (illisiblement). Archiac le 23 juillet 1900. »

Attendu que, mis en présence de cette lettre, Laroche crut devoir, à la date du 28 octobre, donner assignation à la Régie pour avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de Jonzac, à l'effet d'y répondre du fait de ses préposés d'Archiac ;

Attendu que, devant le tribunal et au cours de l'enquête, s'était présenté un inspecteur des contributions indirectes, lequel avait donné des explications et avait fait des réserves au sujet de la compétence de la juridiction saisie, quoiqu'il n'apparaisse pas que des conclusions formelles dans le sens de l'incompétence aient été prises ;

Attendu que, par son jugement, en date du 19 novembre, dont est appel, le tribunal, saisi des deux assignations de Laroche, l'a débouté de la première en ce sens qu'il a déclaré résolu le marché relatif aux 43 hectolitres 23 litres de vin, à raison de l'impossibilité où s'est trouvé Cadiot de l'exécuter par suite de l'intervention de l'administration des Contributions indirectes dans la personne d'un de ses

employés et dit que Laroche devrait reprendre les vins;

Attendu que, sur la deuxième assignation, une condamnation en 1,800 francs de dommages-intérêts est, au contraire, prononcée au profit de Laroche contre l'administration des Contributions indirectes pour l'obstacle apporté à l'exécution du marché entre Laroche et Cadiot;

Attendu que la Régie a, par exploit en date du 13 février 1901, relevé appel de cette décision et que Laroche a, par un autre exploit du 11 mars, relevé, de son côté, appel contre Cadiot;

Sur l'appel de la Régie :

Attendu que, à l'appui de cet appel, un déclinaoire est proposé par M. le préfet de la Charente-Inférieure et qu'il convient de donner acte du dépôt au Ministère public;

Attendu que l'assignation donnée à l'administration des Contributions indirectes devant le Tribunal de commerce de Jonzac tendait à faire prononcer contre elle, à raison du fait d'un ou plusieurs de ses agents et à propos de leurs fonctions, une condamnation à des dommages-intérêts; qu'il s'agissait bien d'actes fonctionnels, puisque la première cause de responsabilité remonterait à la vérification du 23 janvier suivie de la saisie du 28 février, auxquelles un autre acte se rattache étroitement, la lettre du 23 juillet, interprétative de la saisie et portant, malgré l'ordonnance de non-lieu du 22 juin précédent et aussi malgré la renonciation de la Régie à toute poursuite de son chef, que Cadiot ne devait pas prendre livraison des vins saisis et reconnus falsifiés;

Attendu que l'action soumettait, par suite, à la juridiction commerciale, l'appréciation d'actes administratifs ou tout au moins des actes d'un agent de la Régie, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, pour arriver à obtenir contre l'Etat, représenté par une de ses administrations, une condamnation à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la connaissance d'une action de cette nature est expressément réservée à la juridiction administrative, seule compétente pour statuer, avec les règles qui lui sont propres, sur le caractère et les conséquences des actes administratifs, sauf le cas exceptionnel où la loi déroge au principe général par une disposition formelle attributive de compétence à la juridiction ordinaire;

Attendu qu'il est fait par Laroche deux réponses en contradiction manifeste l'une avec l'autre, en ce que : 1° il s'agirait d'une faute personnelle à l'agent résultant d'un abus de pouvoirs et par conséquent en dehors de ses fonctions; 2° que l'on se trouverait précisément dans un cas où, malgré le caractère administratif de l'acte, la compétence de la juridiction ordinaire a été exceptionnellement admise;

Attendu, sur le premier point, que si la lettre du 23 juillet pouvait être considérée comme une faute personnelle et un abus de pouvoirs par lequel l'agent

serait allé à l'encontre des décisions de l'administration supérieure, l'appréciation de cet acte, qui ne peut être disjoint des actes antérieurs, c'est-à-dire des opérations des 23 janvier et 28 février, doit appartenir à la même autorité; que la lettre a été écrite, d'ailleurs, par le receveur d'Archiac et en sa qualité, et qu'il s'agirait bien d'une faute professionnelle;

Attendu, sur le deuxième point, que le cas n'est pas celui prévu par l'art. 29 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, portant que, lorsque la saisie sera déclarée mal fondée, les tribunaux pourront condamner à des dommages-intérêts; que, en effet, la validité de la saisie n'était pas en question et que la compétence subordonnée aux dommages-intérêts ne peut appartenir qu'aux tribunaux appelés à se prononcer sur les suites de la saisie qui leur est déferée;

Attendu, par suite, que, à tous les points de vue, la juridiction commerciale a été mal à propos saisie;

Sur l'appel de Laroche envers Cadiot :

Attendu que, au moment où la première vérification a été faite à la date du 23 janvier, les vins qui en faisaient l'objet étaient devenus, ainsi que cela ressort de l'exposé ci-dessus, par la livraison faite en exécution d'une vente non déniée, la propriété de Cadiot; que, vainement, il soutient que s'agissant de vins, la vente n'était parfaite, aux termes des art. 1585 et 1587, qu'après que la marchandise a été mesurée et agréée;

Attendu que les vins étaient ceux de la récolte de Laroche, achetée en totalité et agréée précédemment pour être livrée en plusieurs envois; que le lot, reçu sans protestations le 23 janvier par Cadiot, était d'une quantité énoncée sur les titres de mouvement remis, en même temps que les vins, entre les mains de Cadiot; que, à la vérité, la réception par Cadiot ne faisait pas obstacle, tant que l'identité de la marchandise demeurait incontestée, à ce que Cadiot fût admis à prouver soit le déficit sur la quantité, soit la non-conformité de la marchandise, mais que cette preuve n'a été ni tentée ni offerte et que la livraison doit par suite être tenue pour parfaite;

Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal de saisie du 28 février, dressé contre Laroche, mais relatant les constatations faites avec Cadiot, porte que la vérification a établi que la quantité était bien celle exprimée sur les titres de mouvement et qu'elle s'est terminée par un prélèvement d'échantillons;

Attendu, par suite, que Cadiot ne peut se refuser à payer le prix d'une marchandise mise à ses risques et périls à partir de ce moment, alors qu'à l'encontre de Laroche il n'existe aucune cause de résolution;

Attendu qu'il doit en outre payer la somme de 382 fr. 74, solde des précédentes livraisons que par un jugement du Tribunal de commerce de Jonzac, en date du 18 juin 1900, il avait été autorisé à retenir entre ses mains, en garantie des dommages

qui pourraient lui être alloués dans la présente instance ;

Attendu que les motifs qui ont fait admettre l'appel principal de Laroche doivent faire rejeter l'appel incident de Cadiot ;

Attendu, quant aux dépens, que la mise en cause de l'administration des Contributions indirectes est le fait exclusif de Laroche et que, bien que ce dernier triomphe sur le fond, les frais qu'elle a occasionnés doivent demeurer à sa charge, à raison de la faute qu'il a commise en appelant, devant la juridiction commerciale manifestement incompétente, l'Etat représenté par une de ses administrations ;

Attendu que les autres dépens doivent au contraire être supportés par Cadiot ;

Par ces motifs,

Statuant sur les appels principaux de la Régie des contributions indirectes et de Laroche ainsi que sur l'appel incident de Cadiot envers le jugement rendu, le 19 novembre 1900, par le Tribunal de commerce de Jonzac ;

Ensemble sur le déclinatoire de M. le préfet de la Charente-Inférieure ;

Prononce, vu leur connexité, la jonction des causes inscrites au rôle sous les numéros 89 et 126 ;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Réforme, en conséquence, le jugement entrepris ;

Dit que le Tribunal de commerce de Jonzac était incompétent pour connaître de l'action dirigée par Laroche contre la Régie des contributions indirectes, d'où il suit que ladite administration se trouve déchargée de toutes les condamnations prononcées contre elle ;

Au fond :

Condamne Cadiot à payer à Laroche la somme de 1583 fr. 20, montant de la livraison des 43 hectolitres 23 litres de vin, opérée le 23 janvier 1900 ;

Dit que Cadiot devra également payer à Laroche la somme de 382 fr. 74, solde du prix d'une livraison antérieure, le tout avec intérêts du jour de la demande ; ordonne la restitution des amendes ;

Condamne Cadiot en tous les dépens, sauf ceux occasionnés par la mise en cause de la Régie, lesquels seront supportés par Laroche ;

Dit que, dans les dépens mis à la charge de Cadiot, rentreront tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès ou visées au présent arrêt.

M. Jean MARQUET av. gén. — M<sup>es</sup> THÉZARD, PATRON et FILHOL av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Depuis longtemps la jurisprudence du Tribunal des conflits est en ce sens que les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour connaître de l'action tendant à faire déclarer l'Etat responsable des dommages causés par ses agents en cette qualité et dans l'exercice de leurs fonctions. V. Trib. confl. 6 décembre 1855 (D. 59.3.34) ; 30 juillet 1873 (S. 74.2.28 — D. 74.3.5) ; 29 juillet 1876 (S. 78.2.309 — D. 77.3.17) ;

5 mai 1877 (S. 78.2.93 — D. 78.3.13) ; 24 novembre 1877 (S. 78.2.157 — D. 78.3.17) ; 8 décembre 1877 (S. 79.2.279 — D. 78.3.18) ; 29 décembre 1877 (D. 78.3.20) ; 23 novembre 1878 (S. 80.2.154 — D. 79.3.38) ; 29 novembre 1879 (S. 81.3.20 — D. 80.3.96) ; 13 décembre 1879 (S. 81.3.31 — D. 80.3.96) ; 20 novembre, 27 novembre et 4 décembre 1880 (S. 82.3.18 — D. 81.3.21) ; 11 décembre 1880 (S. 82.3.21 — D. 82.3.57) ; 22 décembre 1880, 3 jugements (S. 82.3.57 — D. 81.3.17) ; 14 avril 1883 (S. 85.3.17 — D. 83.3.85) ; 29 novembre 1889 (D. 92.3.47) ; 8 août 1891 (S. 93.3.113 — D. 93.3.14).

Les tribunaux judiciaires ne se sont pas ralliés tout d'abord et sans protestation à cette jurisprudence : certaines décisions ont déclaré, par exemple, que ces tribunaux étaient compétents pour examiner, qualifier et apprécier la responsabilité des agents de l'Etat traduits devant eux à raison des actes accomplis dans le service de leurs fonctions. V. Dijon 9 août 1871 (S. 71.2.137) ; Cass. 2 juin 1872 (S. 72.1.186 — D. 72.1.890) avec conclusions de M. l'avocat général Reverchon ; Alger 7 juillet 1874 (S. 74.2.279 — D. 76.2.218) Mais peu à peu la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours d'appel s'est faite en sens contraire ; et l'on reconnaît aujourd'hui communément compétence à l'autorité judiciaire pour statuer sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les fonctionnaires publics, seulement à raison de leurs faits personnels, distincts de leur actes administratifs. V. notamment : Cass. 10 décembre 1879 (S. 80.1.265) ; 12 mai 1880 (S. 81.1.215) ; 4 août 1880 (S. 82.1.83 — D. 81.1.454) ; 13 juillet 1889 (S. 90.1.139 — D. 90.1.330) ; 9 mai 1893 (Gaz. Pal. T. T. 92-97, v<sup>o</sup> Compét. admin., n<sup>o</sup> 157) ; Dijon 20 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.516 — S. 95.2.164 — D. 95.2.62) ; Montpellier 29 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.789 — D. 95.2.391) ; Cass. 26 mai 1897 (S. 97.1.320) ; 19 octobre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.529) ; 1<sup>er</sup> mars 1899 (Gaz. Pal. 99.1. Table, v<sup>o</sup> Compét. administ., n<sup>os</sup> 27 et 28) ; Paris 19 avril 1899 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit., n<sup>o</sup> 23) ; Bourges 5 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2. Table, verb. cit., n<sup>o</sup> 21) ; Agen 4 août 1899 (Gaz. Pal. 99.2.538 — S. 1900.2.127) ; Riom 8 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v<sup>o</sup> Compét. administ., n<sup>o</sup> 22 — S. 1900.2.165) ; Bordeaux 29 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.358) ; Cass. 26 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. Table, v<sup>o</sup> Compét. administ., n<sup>o</sup> 13 — S. 1900.1.269) ; Paris 29 mai 1900 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit., n<sup>o</sup> 11).

II. — Sur le second point : L'opération du pesage ou du mesurage est une condition suspensive à la réalisation de laquelle la vente au poids ou à la mesure est subordonnée ; d'où il suit que l'acheteur ne peut être considéré comme propriétaire qu'après avoir procédé à cette opération, sa propriété, en vertu de l'effet rétroactif, remontant d'ailleurs au jour même de la vente. Mais il y a des faits équivalents en droit à ceux du pesage ou du mesurage et devant, par suite, produire le même effet. La réception, sans protestation, de la marchandise, accompagnée d'un titre indiquant son poids ou sa mesure est évidemment un de ces faits.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> CH.)

22 juillet 1901.

Présidence de M. Quercy.

THÉÂTRES-SPECTACLES. — SPECTATEUR. — SORTIE AVANT LE PREMIER ENTR'ACTE. — REFUS D'EN-

TRÉE. — RÉCLAMATION DU PRIX DE LA PLACE.  
— CONDITIONS IMPOSÉES PAR L’AFFICHE. —  
DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le spectateur qui, ayant acheté un billet, sort du théâtre avant le premier entr’acte après avoir marqué sa place et s’en voit interdire la rentrée, malgré la production du talon de son billet, à moins de payer une seconde fois le prix de celui-ci, n’est pas recevable à prétendre que, à raison du trouble par lui subi dans sa jouissance, les règles du contrat de vente ou du contrat de louage ont été violées à son encontre, si, d’autre part, il était prévenu par l’affiche qu’il ne serait pas délivré de cartes de sortie avant le premier entr’acte et si, en outre, un employé lui a fait remarquer, au moment où il est sorti, l’impossibilité où il serait de rentrer à moins de payer une seconde fois sa place; ce spectateur est tenu, en effet, d’exercer sa jouissance dans les termes de la convention intervenue entre lui et l’administration du théâtre.*

Pronier c. Castex.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Pronier réclame à Castex le remboursement d’une somme de 5 francs, plus 250 fr. de dommages;

Attendu que cette demande est basée sur ce que Pronier ayant, le 17 février 1901, pris au guichet du Grand Théâtre de Bordeaux, dont Castex était le directeur, un billet de fauteuil d’orchestre du coût de 5 francs et étant sorti de ce théâtre après y avoir marqué sa place, la rentrée lui en aurait été refusée malgré la production du talon de son billet;

Attendu que ce fondement est reconnu en fait :

Mais, attendu qu’il y faut, de l’aveu du demandeur, ajouter ce triple élément, à savoir, que l’affiche du Grand-Théâtre portait le soir dont s’agit, comme tous les autres soirs, la mention suivante en gros caractères. « Le public est prévenu qu’il ne sera pas délivré de cartes de sortie avant le premier entr’acte »; que, d’autre part, Pronier est sorti avant le premier entr’acte, et que, enfin, il a été alors prévenu par le contrôleur de l’impossibilité où il serait ainsi de rentrer à moins de payer une seconde fois sa place;

Or, attendu que Pronier doit être considéré comme ayant accepté les conditions de sortie et de rentrée qui lui étaient indiquées par l’affiche et que, étant données les conditions bien claires qui le soumettaient, au moment où il sortait, à l’obligation d’un nouveau paiement, s’il voulait rentrer, il ne peut, ayant d’ailleurs été en outre verbalement prévenu et n’arguant pas d’un cas de force majeure qui eût pu faire lettre morte du règlement à lui opposé, imputer à faute qu’à lui-même la situation dont il a

pâti; que, à la vérité, il invoque un arrêté municipal, aux termes duquel les directeurs n’ont pas le droit de faire afficher des règlements particuliers sans les avoir soumis à l’approbation du maire, mais qu’il ne trouve pas Castex en contravention à cet arrêté;

Attendu que, en effet, l’affiche du 17 février 1901 avait été, comme elles le sont toutes, présentée à l’avance au maire et approuvée tacitement, tout au moins par lui, comme celles qui l’avaient précédée et comme celles qui l’ont suivie; que, au surplus, l’avis contenu en cette affiche constituait, à proprement parler, une exécution de l’arrêté susvisé qui, défendant en un de ses articles le trafic des contremarques avant la fin du premier acte, autorise virtuellement le directeur à n’en pas délivrer pour empêcher ce trafic qui, autrement, resterait toujours possible de façon clandestine et que, de même, Pronier se prévaut vainement de ce que les règles du contrat de vente et du contrat de louage auraient été violées à son encontre, car, si Castex, pris comme vendeur ou comme bailleur, avait le devoir de le laisser et de le faire jouir paisiblement, lui-même était tenu d’exercer sa jouissance conformément à la convention intervenue entre eux et, en somme, ce qu’on voit seulement en l’espèce, c’est Pronier ayant abandonné sa jouissance dans une circonstance où, d’après la convention, il ne lui était pas loisible de la reprendre;

Par ces motifs,

Rejette la demande et condamne le demandeur aux dépens.

M. DESBATS subst. proc. Rép.

**Note.** — C’est la première fois, croyons-nous, que les tribunaux sont appelés à statuer dans une pareille hypothèse et la solution admise par le jugement recueilli nous paraît exacte. Il est certain qu’entre le spectateur et l’administration du théâtre un contrat intervient, du fait de l’achat du billet, contrat qui fait la loi des parties. En l’espèce, ainsi que l’observe justement le tribunal, le spectateur n’avait droit à la jouissance de son billet que sous certaines conditions qu’il avait acceptées et auxquelles, par suite, il était tenu de se soumettre.

Le tribunal laisse de côté l’examen d’une question, d’un intérêt plus théorique il est vrai que pratique, celle de savoir si le spectateur qui s’est procuré au guichet un billet de théâtre doit être considéré comme un acheteur ou comme un locataire de service. Il n’est pas douteux, à notre avis, que le contrat intervenu est un louage de services. Le contrat de vente se caractérise par la transmission de la propriété : en l’espèce, on ne voit pas cette transmission et ce n’est évidemment pas le billet que le spectateur entend acheter, c’est le droit d’assister à la représentation. On se trouve donc bien là en présence du contrat défini par l’art. 1710 C. civ. « Le louage d’ouvrage est un contrat par lequel l’une des parties s’engage à faire quelque chose pour l’autre, moyennant un prix convenu entre elles ». Le billet est seulement destiné à établir le versement par le spectateur du prix de sa place. Il n’y a pas vente de ce billet.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

30 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

ACTES DE COMMERCE. — EXPLOITATION DE CARRIÈRE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

*L'exploitation d'une carrière par un tiers autre que par le propriétaire a le caractère d'un acte de commerce, rendant l'exploitant justiciable de la juridiction commerciale.*

Caugardel c. dame Cavalier et autres.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 1134 C. civ., des art. 94, 631, 632, 633 C. com., et de l'art. 59 C. pr. civ., par fausse application :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir relaté les affirmations contenues dans les conclusions d'appel de Caugardel, relativement aux conventions intervenues en 1894 entre lui, les défendeurs éventuels et les mariés Saint-Chamaraud, déclare que de ces affirmations ressort l'aveu et, par suite, la preuve des conventions que dénie Caugardel, en même temps que la justification des motifs qui ont déterminé les premiers juges ; que, dans ces motifs, adoptés expressément par la cour, il est constaté qu'aux termes des conventions verbales de juin 1894, Caugardel a pris divers engagements, et notamment celui de continuer lui-même, le cas échéant, l'exploitation des carrières appartenant aux consorts Cavalier-Estival et par eux concédées aux mariés Saint-Chamaraud au cas où ceux-ci abandonneraient cette exploitation ;

Attendu que cette constatation du Tribunal de commerce de Figeac et l'appréciation de la cour d'appel des dires de Caugardel sont souveraines comme rentrant dans le domaine exclusif des juges du fond et que l'arrêt attaqué a jugé avec raison, en conséquence, que Caugardel avait, en prenant l'engagement ainsi précisé, fait acte de commerce, l'exploitation d'une carrière par un tiers autre que le propriétaire ayant ce caractère ; que le demandeur se trouvait ainsi justiciable de la juridiction commerciale ;

Attendu que, non moins justement, l'arrêt a décidé que les engagements du demandeur et ceux des mariés Saint-Chamaraud, dérivant des mêmes conventions et se trouvant intimement liés et connexes, Caugardel, bien que domicilié dans le département des Landes, avait pu légalement, par application de l'art. 59 C. pr. civ., être assigné devant le Tribunal de Figeac avec les mariés Saint-Chamaraud, domiciliés dans le ressort de ce tribunal ;

Rejette.

MM. FOCHIER rapp. ; PUECH f. f. d'av. gén. — M<sup>e</sup> DEMONT av.

**Note.** — La jurisprudence a toujours considéré comme un acte non commercial l'exploitation d'une carrière par son propriétaire : V. Paris 24 septembre 1846 (D. 49.5.71). Au contraire, elle considère comme un acte de commerce l'exploitation par un tiers sur le fonds d'autrui, encore que le propriétaire n'ait fait que substituer ce tiers à son droit d'exploitation, soit moyennant une redevance annuelle, soit moyennant un produit net en l'apportant dans une société à la gérance de laquelle il reste étranger, soit en donnant purement et simplement la carrière en location. V. Caen 17 décembre 1847 (D. 48.5.4) ; Bordeaux 23 novembre 1854 (D. 55.5.7). V. cependant *contra* : Dalloz, *supp.* au Rép., v<sup>o</sup> Acte de commerce, n<sup>o</sup> 339.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3<sup>e</sup> CH.)

13 juillet 1901.

Présidence de M. Brugère.

CHEMINS DE FER. — COMPÉTENCE. — ACCIDENT CAUSÉ PAR LE MAUVAIS ENTRETIEN D'UNE COUR D'UNE GARE. — TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. — JURIDICTION CIVILE OU COMMERCIALE COMPÉTENTE.

*Si les compagnies de chemins de fer sont substituées à l'Etat pour l'établissement et l'entretien des voies ferrées et de leurs dépendances, et sont, à ce titre, justiciables de la juridiction administrative pour tout ce qui est relatif aux dommages pouvant résulter de ces travaux, ces mêmes compagnies, en tant que sociétés de transport, sont justiciables des tribunaux de droit commun.*

*Spécialement, la juridiction civile ou commerciale est compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée contre une de ces compagnies à raison d'un accident attribué au mauvais état passager de la cour d'une gare.*

Compagnie P.-L.-M. c. Bacquié,

A la suite d'un accident causé à la charrette du sieur Bacquié et attribué par lui au mauvais état d'entretien de la cour de la gare de Cette, la Compagnie P.-L.-M. avait été assignée devant le tribunal de commerce de cette ville en paiement de dommages-intérêts. La compagnie avait opposé à la demande une exception d'incompétence fondée sur l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et demandé à être renvoyée devant la juridiction administrative.

Le Tribunal de commerce de Cette ayant rejeté ce déclinatoire et s'étant déclaré compétent, la Compagnie P.-L.-M. a relevé appel de sa décision.

Sur cet appel, la Cour de Montpellier a statué comme suit :

LA COUR,

Attendu que le déclinatoire d'incompétence soulevé par la Compagnie P.-L.-M. repose en entier sur une confusion; que, sans doute, les compagnies de chemins de fer sont substituées à l'Etat pour l'établissement et l'entretien des voies ferrées et de leur dépendances et qu'à ce titre elles sont justiciables de la juridiction administrative pour tout ce qui est relatif aux dommages qui pourraient résulter de ces travaux, mais que les mêmes compagnies, en tant que sociétés de transport, sont justiciables des tribunaux de droit commun;

Or, attendu que l'assignation de l'intimé n'invoque aucune faute commise dans la construction ou l'entretien d'un travail public, non plus qu'un vice quelconque de ce travail ayant entraîné un préjudice dont Bacquié aurait souffert; qu'elle ne met en cause aucune prescription de l'autorité administrative, aucun plan, devis ou projet émané de cette autorité, pas plus que des travaux qui auraient été la conséquence d'une telle prescription, d'un tel plan, devis ou projet; qu'elle se prévaut uniquement de l'inexécution d'une obligation de faire qui, d'après l'intimé, incombait à l'appelante;

Attendu qu'il importe peu que cette obligation consiste dans l'entretien d'une cour destinée à faire retour à l'Etat, puisque l'appelante ne soutient pas et n'a jamais soutenu que la prétention de l'intimé se heurte à une prescription de l'autorité administrative; que, du reste, Bacquié ne demande pas et n'a jamais demandé au tribunal par lui saisi d'ordonner un travail quelconque dans la cour dont s'agit et qu'il se borne à réclamer une réparation pécuniaire à laquelle il prétend avoir droit;

Attendu que l'action, ainsi limitée, a été portée à bon droit devant les tribunaux de droit commun, seuls compétents pour connaître des abus commis par les compagnies de chemins de fer dans l'exploitation de leur monopole commercial;

Attendu, au surplus, que l'intimé excipe de ce que, pour pouvoir user de son droit d'expédier ses marchandises par la voie terrée, il a été abusivement contraint par les préposés de la compagnie appelante à les amener à quai par des voies dangereuses, sinon impraticables;

Attendu que la Compagnie P.-L.-M. aurait ainsi commis dans son exploitation une faute consistant dans le fait de ne pas parer, par des mesures appropriées, au mauvais état passager de la cour de la gare de Cette, et que cette faute la rendrait incontestablement justiciable des tribunaux civils ou de commerce suivant les cas;

Par ces motifs,

Démettant la Compagnie P.-L.-M. de toutes les fins et conclusions de son appel;

Confirme le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Cette, le 27 novembre 1900, pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

Condamne la compagnie appelante à l'amende et aux dépens.

M. BALMARY av. gén. (concl. contr.). — M<sup>rs</sup> ROUSSY et DUGRIP av.

**Note.** — L'arrêt recueilli fait une distinction entre la compagnie de chemins de fer suivant qu'elle agit comme adjudicataire d'un service public de transport ou comme entrepreneur de travaux publics. Dans le cas où elle a causé le dommage par ses travaux, en la première qualité, ce sont les juges de droit commun qui sont compétents. V. notamment : Cass. 30 avril 1856 (S. 58.1.442 — D. 56.1.461); 17 novembre 1858 (S. 59.1.328 — D. 58.1.470); 1<sup>er</sup> août 1860 (S. 60.1.853 — D. 60.1.329); 22 août 1860 (S. 60.1.856 — D. 61.1.83). Dans le cas, au contraire, où elle les a causés par ses travaux, en la seconde qualité, la compétence appartient à la juridiction administrative.

Mais à quel signe convient-il de s'attacher pour déterminer quand les ouvrages, causes du préjudice, ont été effectués par la compagnie à titre d'entrepreneur de travaux publics, plutôt que comme exploitant? On admet d'ordinaire le criterium suivant : si les travaux sont prévus par les lois de concession ou les conventions annexes, dans de telles conditions que le profit doive en faire retour à l'Etat, ils ont le caractère public et les conséquences dommageables qu'ils entraînent relèvent des conseils de préfecture, et il en est de même si, bien que ne figurant pas parmi les travaux constitutifs du premier établissement, ils sont régulièrement autorisés comme travaux complémentaires par les autorités compétentes, ou encore si, bien que ne figurant pas nommément au nombre de ces travaux, ils sont mentionnés dans le procès-verbal de bornage comme parties intégrantes du chemin de fer : Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. franç., v<sup>o</sup> Chemins de fer, n<sup>os</sup> 5810 à 5813. Rapp. Cass. 16 novembre 1858 (S. 59.1.326 — D. 58.1.468) et Gaudry, Traité du Domaine, t. 1<sup>er</sup>, p. 593.

Conformément à ces principes, la jurisprudence s'est formée en ce sens que les tribunaux de droit commun sont compétents pour toutes les actions en dommages causés tant aux personnes qu'aux choses par suite de l'exécution ou de l'inexécution des travaux exécutés par les compagnies de chemins de fer dans ces conditions, ou de la confection vicieuse de ces travaux, de leur mauvais état ou de leur défaut d'entretien. V. en ce sens : Cass. 16 novembre 1858 précité, décidant que la demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un bateau contre une compagnie de chemins de fer à raison d'avaries causées par le choc dudit bateau à des pieux plantés dans le fleuve par la compagnie en vertu d'un arrêté préfectoral, et motivé sur ce que ces pieux n'étaient pas disposés ainsi que le prescrivait ledit arrêté, est de la compétence du conseil de préfecture. Rapp. Cass. 15 novembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.116) et la note; 19 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.438); 7 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.642).

L'arrêt recueilli est donc contraire à la jurisprudence constante en la matière. V. sur la question : Fuzier-Herman. Répert. gén. Dr. franç. v<sup>o</sup> Chemins de fer, n<sup>os</sup> 5805 à 6073.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

27 juillet 1901.

Présidence de M. Lœv.

DÉNOMBREMENT. — POPULATION. — DÉCRET DU 20 JANVIER 1901 ET LOI DU 19-22 JUILLET 1791. — SANCTION. — RECENSEMENT AU LIEU OU SE TROUVENT LES HABITANTS.

*Le décret du président de la République du 20 janvier 1901 ordonnant qu'il sera procédé le 24 mars suivant au dénombrement de la population par les soins des maires constitue un règlement de l'autorité administrative légalement pris dans la limite de ses attributions et il impose à tous les citoyens l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 19-22 juillet 1791, sous la sanction pénale édictée par l'art. 471 § 15 C. pén.*

*Et, en prescrivant le dénombrement des habitants au lieu où ils se trouvent le 24 mars, ce décret oblige les habitants à se soumettre sous ladite sanction à cette prescription, et ils ne peuvent y échapper sous le prétexte qu'ils ont été en fait recensés en un autre lieu que celui où ils se trouvaient réellement ce jour là.*

Bellier.

LA COUR,

Statuant sur le pourvoi de Bellier (Charles) contre un jugement du Tribunal de simple police de Moret du 2 avril 1901 qui l'a condamné à 3 francs d'amende par application de l'art. 471 § 15, pour avoir contrevenu à un règlement légalement fait par l'autorité administrative :

Sur le moyen unique pris de la violation, par fausse application, de l'art. 2 de la loi du 19-22 juillet 1791, du décret du 20 janvier 1901 et de l'art. 471 § 15 C. pén. en ce que le jugement attaqué a condamné à tort Bellier comme coupable d'une contravention en refusant de fournir aux agents recenseurs les renseignements nécessaires pour établir le « bordereau de la maison », obligation que n'imposent pas les textes susvisés :

Attendu qu'un décret du président de la République en date du 20 janvier 1901 a ordonné qu'il serait procédé, le 24 mars suivant, au dénombrement de la population par les soins des maires; que ce décret constitue un règlement de l'autorité administrative légalement pris dans la limite de ses attributions et qu'il imposait à tous les citoyens l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art. 2 de la loi des 19-22 juillet 1791, sous la sanction pénale édictée par l'art. 471 § 15 C. pén.;

Attendu qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par le garde-champêtre de la commune de Moret,

Bellier a été poursuivi devant le tribunal de simple police pour s'être refusé à fournir d'une manière générale les renseignements à lui demandés pour établir le recensement de la population dans ladite commune, où il se trouvait le 24 mars 1901;

Attendu que, bien que le jugement paraisse, au vu d'un de ses considérants, n'avoir statué que sur le fait par Bellier de s'être refusé à donner les indications nécessaires pour dresser le « bordereau de la maison », il appert de son ensemble qu'il relève, en réalité, le refus absolu par ce dernier de fournir les renseignements de toute nature qui lui étaient demandés, et, notamment, ceux dont la mention est prescrite par l'art. 2 de la loi du 22 juillet 1791;

Attendu que, vainement, Bellier prétend avoir été recensé le 23 mars à Paris; qu'en effet, le décret du 20 janvier 1901 prescrit le dénombrement des habitants au lieu où ils se trouveront le 24 mars; qu'ils est constant que, ce jour là, Bellier était à Moret, que, dès lors, il était tenu d'y fournir aux agents recenseurs les renseignements exigés par la loi du 22 juillet 1791 et qu'à bon droit, il a été condamné pour les avoir refusés;

Attendu que, vainement encore, Bellier prétend que, parmi les renseignements demandés, il en était que la loi précitée n'exige pas et dont, par suite, il n'était pas tenu, son refus de fournir les renseignements obligatoires justifiant, d'un autre côté, sa condamnation;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Bellier....

MM. GARAS rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>o</sup> Félix BONNET av.

**Note.** — C'est aujourd'hui encore sur le texte de la loi des 19-22 juillet 1791, votée par l'Assemblée constituante et relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, que s'appuient des décrets de dénombrement.

Les trois premiers articles du titre I<sup>er</sup> qui a pour rubrique « *Police municipale* », sont ainsi conçus : Art. 1<sup>er</sup> « Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau et on y fera les changements nécessaires : l'état des habitants de campagne sera recensé au chef-lieu du canton, par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière ». — Art. 2. « Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite ». — Art. 3. « Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de *gens sans aveu*. Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits, sous leurs signalement et de-

meure, avec la note de *gens suspects*. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de *gens mal intentionnés*. Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées ».

On a soutenu que le refus de faire, par écrit ou verbalement, les déclarations prescrites par l'art. 2 rapporté ci-dessus avait son unique sanction dans l'art. 3. Mais cette opinion n'a pas prévalu, et il a été jugé déjà, par la Chambre criminelle, dans le même sens que l'arrêt recueilli, que le décret qui ordonne qu'il sera procédé au dénombrement de la population, constituant au premier chef un règlement légalement pris par l'autorité administrative dans la limite de ses attributions, impose virtuellement à tous les citoyens l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'art. 2 précité, sous la sanction pénale édictée par l'art. 471 § 5 C. pén. : Cass. 5 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.432 — D. 88.1.143). *Sic* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Population, nos 7 et suiv.

Pourtant, les seules déclarations qui puissent être imposées aux habitants sous la sanction pénale de l'art. 471 § 15 sont celles qui sont spécifiées par l'art. 2 de la loi de 1791 : Cass. 5 mars 1887 précité.

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

10 juillet 1901.

Présidence de M. Petit.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ORDRES DONNÉS PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

*Les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître de l'exécution d'ordres donnés par le pouvoir exécutif.*

*Spécialement, on doit considérer comme un acte de la puissance publique s'exerçant après la conquête et qui ne peut être apprécié par les juges civils, le fait par le général d'une armée française de s'être emparé, sur l'ordre du Gouvernement, dans une ville conquise, d'une somme déposée à la banque de cette ville par un français décédé quelques années auparavant, alors que les réclamants, se disant héritiers du déposant, n'établissent point ni qu'il existât des héritiers ayant des droits reconnus à la succession, ni que le Gouvernement français n'ait pas considéré cette succession comme revenant à l'Etat par voie de déshérence.*

Consorts Résal c. Trésor public.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire :

Attendu que les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître de l'exécution d'ordres donnés par le pouvoir exécutif; qu'en fait, un sieur Jean Thiéry,

sujet français, décédé à Venise en 1676, ayant déposé à la banque de cette ville une somme de 800,000 écus à la Croix, qui représentait environ 20 millions lors de l'entrée de l'armée française à Venise en 1797, cette somme fut, sur l'ordre du Directoire, prise par Bonaparte qui en disposa ;

Attendu que les héritiers Résal, qui se disent aujourd'hui aux droits de Jean Thiéry, soutiennent vainement que le Directoire se serait constitué le *negotiorum gestor* de leurs auteurs; qu'ils n'établissent point, en effet, ni qu'il existât alors des héritiers ayant des droits reconnus à la succession ni que le Gouvernement français n'ait pas considéré cette succession comme revenant à l'Etat par voie de déshérence; qu'on reste, dès lors, en face d'un acte de la puissance publique s'exerçant après la conquête et qui ne peut être apprécié par les juges civils;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp.; — LECOINTE av.

*Note.* — En principe, les actes de gouvernement, c'est-à-dire ceux qui se rattachent à l'exercice de l'action gouvernementale, ne peuvent donner lieu à discussion devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Bien plus, les actes du gouvernement échappent à tout recours contentieux, et cela a été jugé déjà à l'égard des faits de guerre accomplis en pays étranger. V. notamment : Cons. d'Et. 1<sup>er</sup> février 1844 (D. 45.3.36); 18 août 1857 (D. 58.3.36); 19 mai 1864 (D. 87.3.73, note 2). — *Adde* : Dalloz, supp. au Rép., v° Compét. admin., nos 106 et suiv.

## COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

18 mai 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

SUCCESSIONS. — SUCCESSIONS EN DESHÉRENCE. — DEMANDE EN RESTITUTION FORMÉE PAR LES HÉRITIERS. — ACTIONS DOMANIALES. — PRÉFET. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

*La demande en restitution d'une succession appréhendée par l'Etat doit être intentée contre le préfet du département où la succession s'est ouverte et devant le tribunal du domicile de ce préfet, par application de l'art. 69 C. pr. civ.; la loi du 9 décembre 1897 n'a apporté aucune modification à cette règle, l'art. 9 de cette loi n'ayant eu pour but d'étendre les attributions de l'administration des Domaines en matière de revendication de succession qu'autant que ces demandes conserveraient un caractère amiable.*

Préfet des Vosges et administration de l'Enregistrement c. Stoffel et demoiselle Lecointe.

LA COUR,

Attendu qu'il est de règle que le préfet du département représente l'Etat en justice; que l'art. 69 § 1

C. pr. civ., consacrant ce principe, dispose que l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines ou de droits domaniaux, doit être assigné en la personne ou au domicile du préfet; que, d'autre part, l'art. 539 C. civ. portant que les biens des personnes décédées sans héritiers appartiennent au domaine public, il s'en suit que l'action en pétition d'hérédité de la demoiselle Lecointe et de Stoffel devait être intentée, comme elle l'a été, contre le préfet, représentant de l'Etat en cette matière;

Attendu que les dispositions ci-dessus rappelées de l'art. 69 C. pr. civ. n'ont été ni abrogées ni modifiées par aucune loi ultérieure; que l'arrêté ministériel du 31 août 1832 ne peut, quels que soient du reste ses termes et sa portée, être considéré comme ayant introduit, dans la législation édictée par le Code, une innovation quelconque; que la loi du 6 décembre 1897 n'a, elle non plus, apporté aucune dérogation à la règle fixée par l'art. 69; qu'elle a eu pour but d'étendre les attributions de l'administration des Domaines en matière de revendication de succession, mais seulement aussi longtemps que les demandes de cette nature dont elle peut être saisie conservent un caractère amiable; qu'elle lui donne, en ce cas, compétence pour statuer elle-même, mais qu'elle ne lui confère en aucune façon le droit d'ester en justice pour l'Etat, quand il y a litige ou quand, comme dans l'espèce, il y a contestation devant les tribunaux sur le fond même du droit; qu'il faudrait, d'ailleurs, pour qu'une modification eût été introduite à cet égard dans la législation, un texte formel qui n'existe pas; qu'il en résulte que c'est avec raison que le tribunal a rejeté, comme non recevable, l'intervention de l'Administration; qu'il échet, en conséquence, de confirmer, sur ce point, sa décision;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement;  
Par ces motifs,

Met à néant, comme non fondés, les appels de l'Etat et de l'administration des Domaines;

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement attaqué.

M. MARCHAND av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> Eug. LARCHER, GUTTON, LÉVY et DIDIERJEAN (ce dernier du barreau de Saint-Dié) av.

**Note.** — Si, aux termes des art. 69 et 70 C. pr. civ., le préfet représente l'Etat en justice, soit en demandant, soit en défendant, l'administration des Domaines a toujours prétendu qu'elle devait, comme étant chargée de la régie et de la conservation des droits domaniaux, intervenir pour assister le préfet dans toutes les instances relatives auxdits droits. Elle fonde cette prétention sur divers textes, notamment sur l'art. 12 de la loi du 12 septembre 1791, qui charge les régisseurs de l'enregistrement et des domaines de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les usurpations et prescriptions; sur l'art. 5 de la loi du 3 septembre 1792; sur la loi du 5 vendémiaire an VI; sur l'ordonnance royale du 26 janvier 1824, etc. V. sur ce point: Fuzier-Herman, Rép. gén. Dr. franç., v° Domaine public et de l'Etat, n° 1101.

La jurisprudence s'est toujours décidée en sens contraire de ces prétentions: Cass. 30 juin et 6 août 1828 (S. 28, p. 121 et 152); 20 juillet 1842 (S. 42.1.606); 24 juin 1851 (D. 51.1.196); 25 mai 1852 (S. 52.1.552 — D. 52.1.135); Paris 6 février 1875 (S. 75.2.75 — D. 75.2.100); Cass. 8 juin 1875 (D. 75.1.424); Trib. civ. Poitiers 3 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.711).

L'art. 9 de la loi du 6 décembre 1897 a-t-il, du moins, apporté une dérogation à l'art. 69 C. proc. civ., relativement aux actions ayant pour objet la restitution d'une succession en deshérence appréhendée par l'Etat? Nous ne le croyons pas. La loi du 6 décembre 1897 a un caractère strictement administratif; elle a eu pour but unique de supprimer la contrariété résultant de l'intervention simultanée du préfet et du directeur de l'enregistrement, quand le droit des demandeurs en restitution sont incontestables; ses travaux préparatoires sont formels sur ce point. V. notamment sur la question notre note sous Trib. civ. Poitiers 3 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.711) précité.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> CH.)

24 juin 1901.

Présidence de M. Quercy.

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> OFFICES. — GREFFE DE JUSTICE DE PAIX. — CESSION. — CABINET D'AFFAIRES. — VENTE PAR TRAITÉ DISTINCT. — ANNEXE DU GREFFE. — OCCUPATION INTERDITE AUX OFFICIERS MINISTÉRIELS OU PUBLICS. — NULLITÉ. — INTÉRÊT DU PRIX. — DATE A LAQUELLE IL COMMENCE A COURIR.

1<sup>o</sup> Est nul, comme constituant une contre-lettre faite en vue de majorer le prix, le traité secret adjoint au contrat de cession d'un office, en l'espèce, d'un greffe de justice de paix et ayant pour objet la vente d'un cabinet d'affaires, comprenant les levées de plan, arpentages, expertises, renseignements commerciaux et autres, encore bien, d'ailleurs, qu'il soit expressément stipulé audit traité que ce cabinet est distinct du greffe, s'il ressort des circonstances que ce cabinet, que n'annonce au public ni une enseigne, ni un panneau, ni une réclame quelconque, constitue simplement une annexe du greffe.

D'autre part, un tel traité est encore nul à raison de ce fait que tout officier ministériel ou public se devant exclusivement à sa charge, les tribunaux ne sauraient, alors même que l'administration judiciaire a toléré la tenue d'une agence d'affaires par l'un d'eux, sanctionner cette tolérance en consacrant le trafic de l'abus.

Par suite, le prix de vente du cabinet d'affaires cédé dans ces conditions est soumis à répétition.

2° *L'intérêt légal du prix est dû par le cédant seulement à partir de l'ajournement.*

Faugas c. Guillaume.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Faugas prétend avoir payé indûment à Guillaume la somme de 24,000 francs et en demande la restitution;

Attendu que cette action est basée sur ce que, Guillaume ayant cédé à Faugas son offiche de greffier de la Justice de paix de Rosac et le traité ostensible portant le prix de cession de 13,000 francs, un traité secret aurait élevé ce prix à 37,000 francs;

Attendu qu'il y a bien eu un traité secret;

Attendu, en effet, que le demandeur allègue et que le défendeur reconnaît l'existence d'un acte sous seings privés intervenu entre eux le 26 mars 1898, non enregistré, placé dans une enveloppe cachetée à la cire et confié par eux à un tiers avec mandat de le remettre, soit à Guillaume le lendemain de la prestation de serment de Faugas en qualité de greffier de la Justice de paix de Rosac, soit au père de Faugas, dans la huitaine du jour où la chancellerie aurait refusé cette nomination, par lequel Guillaume vendait à Faugas, moyennant le prix de 20,000 fr. payé comptant, un cabinet d'affaires comprenant notamment les levées de plan, arpentages, expertises et agences de renseignements commerciaux et autres, avec explication que l'objet de cette vente était distinct du greffe dont Guillaume se proposait de faire et fit, en réalité, cession à Faugas le même jour;

Attendu qu'ainsi Faugas établit un premier élément de sa prétention;

Attendu, d'un autre côté, que la connexité entre cet élément et celui consistant en la cession du greffe est rendue manifeste par leur concomitance et que, même, le tout ressort comme constituant une convention unique dont la constatation a été mise en deux actes dans un but qui reste à préciser;

Or, attendu que ce but apparaît notamment comme étant non seulement de frustrer le trésor public, mais encore de cacher, principalement aux autorités dont dépendait Guillaume en sa qualité de greffier et dont allait dépendre Faugas en la même qualité, partie du contrat par eux fait;

Attendu que cette première circonstance produit une suspicion à l'encontre des contractants, car on est conduit à se demander pourquoi, s'ils passaient un traité licite, ils voulaient cependant le dissimuler;

Attendu que cela étant, on voit apparaître dans ce traité une contre-lettre dissimulée elle-même sous l'apparence d'une convention distincte;

Attendu, d'ailleurs, que ce caractère ressort nettement si on considère dans quelles conditions existait et de quoi ce composait le prétendu cabinet d'affaires qui était cédé; que, tout d'abord, un tel cabinet ne s'annonçait ni par une enseigne ou par un panneau, ni par une réclame quelconque, par

exemple par des en-têtes de lettre, ni même par le paiement d'une patente; que, d'un autre côté, dans la mesure où il pouvait être connu du public malgré cette absence d'annonce, il constituait simplement une sorte d'annexe du greffe, c'est-à-dire, soit une fonction à laquelle appel était fait à raison même de la qualité de greffier dont jouissait celui qui l'exerçait, soit une série d'agissements sur lesquels le juge de paix et le parquet se bornaient à fermer les yeux sans les permettre, en vue peut-être de laisser se produire quelques profits nécessités par l'insuffisance du traitement légal; que, ainsi, dût-on considérer un greffier de justice de paix comme ayant le droit de tenir une agence d'affaires, on ne pourrait pas reconnaître le fonctionnement d'une telle agence dans ce à quoi, suivant l'énumération ci-dessus reproduite, se livrait Guillaume en dehors de sa qualité de greffier proprement dite; que, du reste, aucun élément n'est fourni qui autorise à rien ajouter à cette énumération d'affaires, cela étant hors du droit de Guillaume;

Attendu que, en effet, de par une règle d'ordre public qui à la vérité n'est pas écrite dans la loi, mais qui est imposée par la nature même des choses, un greffier de justice de paix, comme tout autre officier ministériel ou public, se doit tout entier à sa charge, et que, par suite, même quand l'administration judiciaire a toléré un état de fait contraire à ladite règle, la justice ne saurait sanctionner cette tolérance en consacrant le trafic de l'abus commis;

Attendu que, de la sorte, Guillaume ayant vendu ce qui ne pouvait pas être vendu par lui en dehors de son greffe, le prix de cette vente a été indûment payé par Faugas et la répétition en doit être accordée par application de l'art. 1235 C. civ.;

Attendu que, en fait, cette répétition est justifiée à concurrence de 20,000 francs par le traité reconnu lui-même;

Et attendu que, au contraire, elle ne l'est aucunement pour le surplus;

Par ces motifs,

Condamne Guillaume à rembourser à Faugas la somme de 20,000 francs avec l'intérêt légal depuis l'ajournement;

Condamne aussi Guillaume aux dépens;

Rejette le surplus de la demande de Faugas.

M. DESBATS subst. proc. Rép. (concl. conf.)  
M<sup>es</sup> NADAUD et BERTIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence constante que les conventions qui ont pour objet d'augmenter le prix de cession d'un office sont frappées d'une nullité absolue comme contraires à l'ordre public et ne peuvent dès lors engendrer ni obligation civile ni obligation naturelle; et de ce principe découle cette conséquence nécessaire que les sommes payées par le cessionnaire en vertu de telles conventions au delà du prix déclaré dans le traité accepté par la chancellerie sont sujettes à répétition. V. Dijon 12 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.187); Cass. 18 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1.576 — S. 96.1.11

— D. 95.1.345); Paris 28 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.217), et que les intérêts sont dus sur les intérêts indûment payés de la portion dissimulée: Amiens 12 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.230).

Presque toujours, le cédant, en vue d'éviter cette répétition, essaie de dissimuler la contre-lettre sous une convention distincte. Il est de règle, en pareil cas, que le cessionnaire peut faire la preuve de la dissimulation par tous les moyens admis par la loi, notamment par de simples présomptions, graves, précises et concordantes. V. Dijon 12 juillet 1888, précité, Bourges 18 novembre 1890 (Gaz. Pal. 91.1.122 — S. 92.2.241). La jurisprudence a vu une contre-lettre en vue de majorer le prix, nulle à ce titre, dans la convention par laquelle le cessionnaire s'engage à payer au titulaire une certaine somme pour le prix d'une maison, prix notoirement supérieur à la valeur de cette maison: Trib. civ. Loudun 20 juin 1890 (Gaz. Pal. 90.2.449); dans celle par laquelle le titulaire d'un office d'huissier stipule une somme déterminée qui est déclarée affectée tant à diverses facultés mobilières laissées par le cédant qu'à la clientèle des protêts: Dijon 26 janvier 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Office, n° 88 — D. 96.3.11); dans celle encore par laquelle le cessionnaire d'une charge d'agent de change s'engage à se substituer à son prédécesseur, dont il connaît l'insolvabilité, pour l'acquit des dettes de ce dernier: Cass. 8 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.712 — D. 95.1.444). En l'espèce, les circonstances de la cause démontraient pleinement que le prix du cabinet d'affaires cédé distinctement du greffe était destiné à modifier les clauses ostensibles du traité de cession de ce greffe.

II. — Sur le second point: La solution adoptée par le jugement recueilli est contraire à celle de la jurisprudence, qui décide que les intérêts sont dus du jour du versement. C'est là l'application pure et simple de l'art. 1378 C. civ., aux termes duquel, s'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. V. en ce sens: Nancy 12 mai 1864 (S. 64.2.305); Rouen 3 juin 1864 (S. 65.2.287) et la note; Cass. 8 juin 1864 (S. 64.1.388); Paris 8 décembre 1868 (S. 69.2.182); Bourges 18 novembre 1890, précité; Nancy 27 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94.1.294 — S. 94.2.68 — D. 95.2.93); Lyon 19 février 1896 (Gaz. Pal. 96.2.102).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS

11 octobre 1901.

Présidence de M. Fontant.

1° VOIES DE FAIT. — PERSONNE MAINTENUE DANS UN ÉTAT DE SALETÉ ET DE DÉNUMENT. — APPLICATION DE L'ART. 311 C. PÉN.

2° COMPLICE-COMPLICITÉ. — CONNAISSANCE DU DÉLIT. — ABSTENTION.

1° *Le fait de mettre ou maintenir une personne dans un état de saleté et de dénûment, alors qu'elle est dans l'impossibilité de s'y soustraire, constitue un attentat contre elle par violences et voies de fait tombant sous l'application de l'art. 311 C. pén.*

2° *Est complice d'un tel attentat celui qui connaissant les agissements de l'auteur principal,*

*en l'espèce sa mère, y a participé par son intervention et ses visites journalières à la victime, sans prendre aucun soin de s'enquérir de ses besoins et de la faire sortir de l'état dans lequel elle était.*

Min. pub. c. Monnier.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi que, depuis longtemps déjà, la demoiselle Blanche Monnier, atteinte d'aliénation mentale, a été tenue privée de soins dans une chambre obscure, insuffisamment aérée, dépendant de l'habitation de sa mère à Poitiers; que, dans ces derniers temps surtout, elle a été laissée dans un état épouvantable de saleté et de dénûment; que, le 23 mai 1901, elle a été trouvée, dans cette même chambre, étendue sur une paille pourrie, au milieu de débris de nourriture en putréfaction et de bêtes immondes, le corps complètement nu et enveloppé seulement d'une couverture sale et trouée, la chevelure remplie d'ordure, les ongles des pieds et des mains démesurément longs;

Attendu que le fait de mettre ou de maintenir en semblable état une personne, alors qu'elle est dans l'impossibilité de s'y soustraire, constitue un attentat contre elle par violences et voies de fait et tombe sous l'application de l'art. 311 C. pén.;

Attendu que les débats relèvent que l'auteur des actes délictueux commis à l'encontre de la demoiselle Blanche Monnier est sa mère, aujourd'hui décédée, laquelle a toujours tenu close la chambre de sa fille, a toujours refusé les objets nécessaires à son entretien, et a, sous prétexte de ne pas la déranger contre son gré, rigoureusement prescrit de la laisser où elle était, mais que les débats révèlent aussi que Monnier s'est rendu, par aide et assistance, complice de ces mêmes actes; que cette complicité résulte de ce que, ne pouvant, quoi qu'il en dise, et ainsi que le prouvent d'ailleurs les tentatives faites pour lui faire placer sa sœur dans un asile, ignorer les détestables agissements de sa mère et l'affreuse situation de sa sœur, et a accepté, en définitive, le fait accompli et y a participé par son intervention et ses visites journalières à la pauvre recluse; que, spécialement, pendant les cinq semaines qui ont précédé le 23 mai 1901, sa mère alitée lui a donné mission de veiller sur sa sœur, ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans son interrogatoire du 10 août 1901 où il dit: « Je n'allais pas plus de deux ou trois fois par jour dans la chambre de ma sœur; je ne donnais pas aux domestiques des ordres, mais de simples recommandations. Si, après avoir vu ma sœur, je repassais dans la chambre de ma mère, c'était pour qu'elle sût que j'avais rempli ma mission »; qu'ayant, de ce fait, le droit et le devoir de s'enquérir de l'état et des besoins de sa sœur, il l'a maintenue dans cet état sans s'enquérir de ses besoins, n'a pris d'autre soin que de tenir la porte close, comme le prescrivait sa mère;

que, prévenu par sa femme, qui le tenait des bonnes, que la vermine se montrait sur le lit de Blanche, il a feint de ne rien savoir, ne s'en est pas ému, et a laissé cette vermine envahir l'immonde grabat où sa sœur épuisée lui était livrée sans défense;

Attendu que, malgré la gravité du fait relevé par la prévention et aussi de la gravité du délit, il y a lieu, pour l'application de la peine, de tenir compte à Monnier de son état d'esprit qui, au dire de nombreux témoins, est de nature à atténuer sa responsabilité, de sa faiblesse de caractère, et de la domination excessive exercée sur lui par sa mère, enfin, des démarches tentées auprès de sa mère pour faire placer sa sœur dans une maison de santé;

Par ces motifs,

Dit Monnier coupable de s'être, à Poitiers, depuis moins de trois ans, rendu complice du délit de violences de la nature de celles prévues et punies par l'art. 311 C. pén. sur la personne de la demoiselle Blanche Monnier, en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur desdites violences dans les faits qui les ont préparées et facilitées ou ceux qui les ont consommées;

Le condamne à quinze mois d'emprisonnement et aux dépens.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Il est admis par la jurisprudence que le législateur de 1863, en modifiant les art. 309 et 311 C. pén., et en assimilant aux blessures et aux coups toutes autres violences ou voies de fait, a entendu comprendre dans ces mots tous les actes de nature à troubler la sécurité ou la santé des personnes, sans qu'il soit nécessaire que ces violences aient été exercées sur la personne même par un contact immédiat. V. en ce sens : Bordeaux 18 novembre 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Voies de fait, n° 27 — Rec. Bordeaux 87.1.16); Lyon 7 mars 1888 (Gaz. Pal. *ead. loc. et verb. cit.*, n° 28 — Monit. jud. Lyon 1<sup>er</sup> septembre 1888); Trib. corr. Seine 28 mai 1889 (Gaz. Pal. 89.1.877); Cass. 19 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.436 — S. 92.1.220 — D. 92.1.550); Trib. corr. Carcassonne 12 décembre 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Voies de fait, n° 16). *Adde* : Garraud, *Traité théor. et prat. dr. pén.* t. IV, p. 670 et 671.

II. — Sur le second point : La solution est douteuse. Il faut, pour qu'il y ait aide ou assistance, un acte positif de coopération; et c'est ainsi que le seul fait d'assister passivement à la perpétration d'un crime en s'abstenant de l'empêcher, ne constitue pas un acte de complicité. V. Cass. 7 décembre 1852 (S. 53.1.142); Garraud, *op. cit.*, t. II, n° 237; Blanche, t. II, n° 80. Dans ces conditions, on peut se demander si le fait, par le prévenu, de s'être abstenu de tout acte de nature à remédier à la situation de la victime doit être considéré comme un fait de complicité.

291

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

15 janvier 1901.

Présidence de M. Tanon.

SERVITUDES. — SOURCES. — RIGOLES. — PRESCRIPTION. — ART. 642 C. CIV. — TRAVAUX AP-

PARENTS. — CURAGE ET ÉLARGISSEMENT. — MAINTENUE POSSESSOIRE.

*Le fait, par un propriétaire de moulin, de procéder à l'aménagement, à l'entretien, au nettoyage, au curage et à l'élargissement de rigoles traversant un pré dans le but de donner et de conserver aux eaux la direction nécessaire afin d'obtenir une plus grande force motrice pour son moulin, constitue un travail équivalent à l'établissement des ouvrages apparents et permanents exigés par l'art. 642 C. civ. pour arriver à la prescription, et il y a lieu de maintenir en possession ledit propriétaire qui y a fait procéder depuis plus de l'an et jour.*

Commune de Valleiry et Favre c. Tissot.

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 1810, 1850 et suiv. C. civ., 23 et suiv. C. pr. civ. :

Attendu que, par son jugement du 18 janvier 1899, le juge de paix du canton de Saint-Julien avait maintenu Favre et la commune de Valleiry en possession du pré et des eaux qui naissent sur ce pré, chacun en ce qui le concernait;

Attendu qu'il résulte des conclusions de Tissot, insérées aux qualités des jugements du 21 septembre 1898 qui admet l'enquête, du 18 janvier 1899 qui a statué au fond, de la décision attaquée et du point de droit établi dans celle-ci, que jamais Tissot n'a contesté que Favre fût en possession du pré sur lequel naissent les eaux litigieuses, et que le seul objet du litige portait sur la possession desdites eaux;

Attendu qu'en infirmant, dans ces circonstances, la décision du premier juge qui avait maintenu Favre en possession de son pré, le Tribunal de Saint-Julien n'a pas pu avoir la pensée d'infirmar la sentence du juge de paix quant à ce, et qu'ainsi le moyen manque en fait;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 642, 1850 et suiv. C. civ., 23 et suiv. C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et de la contre-enquête que les eaux litigieuses qui naissent sur le pré de Favre s'écoulent au moyen de rigoles existant sur ledit pré, et que depuis de longues années, notamment depuis plus de l'an et jour, chaque année, Tissot a procédé à l'aménagement, à l'entretien, au nettoyage, au curage et à l'élargissement de ces rigoles, dans le but de donner et conserver auxdites eaux la direction nécessaire afin d'obtenir une plus grande force motrice pour son moulin, et que ces travaux n'ont pas pu être ignorés par Favre;

Attendu qu'en considérant lesdits travaux comme équivalents à l'établissement des ouvrages apparents

et permanents exigés par l'art. 642 C. civ. pour arriver à la prescription, en maintenant en conséquence Tissot en possession des eaux litigieuses, et en rejetant l'action en complainte dirigée contre lui par Favre et la commune de Valleiry, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de lois visés au moyen;

Rejette la requête et condamne les demandeurs à l'amende.

MM. MARIGNAN rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>e</sup> DEVIN av.

**Note.** — Que faut-il entendre par les *travaux apparents* dont parle l'art. 642 C. civ. ? Il y a, à cet égard, dans la jurisprudence et dans la doctrine, des divergences d'idées. En ce qui concerne spécialement le curage des rigoles il a été jugé, contrairement à l'arrêt recueilli, que ce fait ne constitue pas un ouvrage apparent qui puisse faire acquérir la prescription, aux termes de l'art. 642 C. civ. : Bourges 11 juin 1828 (Dalloz Rép., v<sup>o</sup> Serv., n<sup>o</sup> 156. *Sic*: Pardessus, Servit., t. II, n<sup>o</sup> 100; Demolombe, t. XI, n<sup>o</sup> 74. V. cependant *contra* : Proudhon, Dom. public, t. IV, n<sup>o</sup> 1376. — *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Servit., n<sup>o</sup> 44; Daviel, t. III, n<sup>o</sup> 774; et Cass. 15 avril 1845 (S. 45.1.582 — D. 45.1.253).

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

13 juin 1901.

Présidence de M. Luxer.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — CHEF D'ENTREPRISE. — TACHERON. — ASSUJETTISSEMENT (NON). — INCAPACITÉ PERMANENTE ABSOLUE.

1<sup>o</sup> *Le pouvoir de contrôle, de surveillance et de direction est la condition essentielle de la responsabilité des chefs d'entreprise, suivant la loi du 9 avril 1898.*

*Dès lors, l'ouvrier marchandeur ou tâcheron, exécutant à la tâche, avec d'autres ouvriers embauchés par lui, et moyennant un prix fait, un travail pour un tiers qui seul fournit le matériel, dirige et surveille les travaux, n'est au regard de ce tiers qu'un ouvrier; et ce tiers reste à son regard, comme à celui des autres ouvriers, le véritable chef d'entreprise, responsable des accidents.*

2<sup>o</sup> *La perte de la jambe droite, accompagnée de l'ankilose du bras gauche, qui en rend le service absolument impossible, constitue une incapacité permanente absolue.*

Société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup> c. Del.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que Holzer, sous les ordres duquel tra-

villait Del lorsqu'il a été blessé, le 10 octobre 1900, au cours de son travail, était l'ouvrier de la Société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup>, laquelle, dès lors, doit être déclarée responsable des conséquences de cet accident; que, sans doute, Holzer exécutait à la tâche, avec d'autres ouvriers embauchés par lui et moyennant le prix fait de 4 francs le mètre cube, le forage d'un puits pour le compte de ladite société, mais que celle-ci fournissait à Holzer tout le matériel dont il avait besoin, à l'exception d'un treuil, ainsi que les madriers nécessaires au boisage du puits; que, de plus, elle surveillait et dirigeait les travaux;

Attendu que, dans de semblables conditions, il est évident que Holzer, ouvrier marchandeur ou tâcheron, était l'ouvrier de la Société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup>, qui, au regard de lui comme de ses ouvriers, restait le véritable chef d'industrie, puisque seule elle avait sur eux tous ce pouvoir de contrôle, de surveillance et de direction qui est la condition essentielle de la responsabilité des chefs d'entreprise; que la Société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup> s'était si bien reconnu ce caractère que, dans ses conclusions d'instance, elle offrait de servir à Del une rente annuelle et viagère de 362 fr. 25; qu'elle objecte vainement aujourd'hui, pour échapper à toute responsabilité, qu'après l'accident du 10 octobre, Holzer a seul été condamné en police correctionnelle pour blessures par imprudence; qu'elle infère de ce jugement qu'il était le patron de la victime, et que l'autorité de la chose jugée ne permet plus d'attribuer cette qualité à la Société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup>;

Attendu que la décision du tribunal n'a pas la portée que lui attribue l'appelante; que le tribunal n'a pas eu, en effet, à rechercher quel était le patron de l'ouvrier blessé, mais seulement à qui était imputable l'imprudence, cause de l'accident; qu'en décidant qu'elle incombait à Holzer, l'ouvrier tâcheron de la société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup>, le tribunal n'a nullement décidé que Holzer était, au regard de Del, le chef d'industrie tenu de l'indemniser dans les termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898;

Sur le chiffre du salaire de base et la quotité de la diminution du travail :

Attendu qu'en fixant à 1,035 francs le salaire de base de la rente à laquelle Del a droit, les premiers juges ont fait une exacte appréciation de son salaire annuel, calculé conformément aux dispositions de l'art. 10, § 3 de la loi du 9 avril 1898; qu'ils ont non moins justement décidé que l'intimé était atteint d'une infirmité permanente et absolue lui donnant droit à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel; qu'il est certain que Del ne pourra plus, à l'avenir, se livrer à aucun travail, privé qu'il est de la jambe droite et atteint d'une ankylose du bras gauche, qui en rend le service absolument impossible;

Mais attendu qu'il n'est pas démontré que l'accident du 10 octobre soit le résultat d'une faute inexcusable de la société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup>; qu'il échet, dès lors, de faire droit, sur ce point, à son

appel, et de décharger l'appelante de la condamnation à 110 francs de rente supplémentaire représentant la majoration autorisée par l'art. 20 de la loi de 1898;

Attendu que l'appel incident de l'intimé est, par suite, sans objet;

Adoptant, en outre, les motifs non contraires des premiers juges;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident de l'intimé, lequel est rejeté comme non fondé;

Statuant sur l'appel principal de la Société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup> envers le jugement du Tribunal de Bar-le-Duc du 20 mars 1901;

Reçoit ledit appel, et, y faisant droit, mais pour partie seulement;

Confirme le jugement attaqué tant sur le principe de la responsabilité de la société appelante que sur celui de la rente de 690 francs, allouée comme conséquence d'une infirmité permanente et absolue;

Le réforme, au contraire, en ce qu'il a reconnu, à la charge de la Société Civet, Pommier et C<sup>ie</sup>, l'existence d'une faute inexcusable;

Dit que cette faute n'existe pas;

Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu à majoration de la rente annuelle et viagère allouée à Del de ce chef;

Réduit, en conséquence, ladite rente à 690 francs;

Confirme, pour le surplus, le jugement attaqué;

Dit qu'il sortira effet;

Condamne l'appelante aux dépens;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. CARDOT subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> GUTTON et CLAUDE av.

**Note.** — Sur le premier point: L'arrêt rapporté résout une question des plus délicates. Evidemment les ouvriers qui travaillent pour un entrepreneur de marchandage, pour un tâcheron, sont protégés comme les autres ouvriers par la loi du 9 avril 1898. Mais est-ce l'entrepreneur, est-ce au contraire le chef d'entreprise, celui qui fait travailler le marchandeur, qui est responsable des accidents survenus à ces ouvriers? La doctrine avait déjà établi une distinction.

Le patron est celui qui a la direction et la surveillance des travaux. Dès lors, si l'entrepreneur, le marchandeur a soumissionné pour des travaux pour l'exécution desquels il est absolument indépendant, s'il fournit les matériaux, les outils, etc., c'est un véritable patron. Dans ce cas il est responsable, suivant la loi de 1898; au contraire, s'il reste placé sous la dépendance de celui qui l'emploie, s'il en reçoit les ordres, les matériaux, les outils, c'est tout simplement un contremaître, protégé lui-même par la loi de 1898: le chef d'industrie responsable est celui avec lequel il a traité. *Sic*: Sachet, Acc. du trav., n° 161, p. 124.

Cette distinction était déjà admise en jurisprudence, antérieurement à la loi nouvelle: Paris 30 novembre 1867 (D. 67.5371); Dijon 13 août 1884 (D. 88.2.28); Douai 21 mars 1887 (S. 88.2.124).

II. — Sur le deuxième point: Solution conforme aux travaux préparatoires. Le projet de 1893 portait en effet qu'il y avait lieu de considérer comme entraînant une incapacité permanente absolue la perte complète de l'usage

de deux membres: V. Allard et Rondenay, Acc. de tr., n° 148; Douai 5 avril 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.752, Rec. min. com. Acc. du tr., II, 157).

## COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> CH.)

17 mai 1901.

Présidence de M. Caze.

1<sup>o</sup> ASSURANCES MARITIMES. — CHANGEMENT DE ROUTE. — PROLONGATION DU VOYAGE EN MER. — DÉCHARGE DE L'ASSUREUR.

2<sup>o</sup> COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — ACTION DE L'EXPÉDITEUR. — COMMISSIONNAIRES INTERMÉDIAIRES.

1<sup>o</sup> *Lorsque l'assureur a assumé les risques d'un transport par mer jusqu'à un port déterminé et ensuite les risques de transport par terre jusqu'au lieu de destination, il est déchargé de toute responsabilité au cas où le voyage par mer a été prolongé au delà du port où les marchandises devaient prendre la voie de terre, ce nouvel itinéraire, encore bien qu'il soit normal, régulier et économique, n'en constituant pas moins un changement de route, aux termes de l'art. 351 C. com.*

... *Alors même que la police contiendrait faculté pour l'assuré de relâcher dans les ports intermédiaires.*

2<sup>o</sup> *Bien que le nom de l'expéditeur ne figure pas à la lettre de voiture et que l'expédition ait été faite entre commissionnaires intermédiaires, ledit expéditeur qui justifie qu'il était en réalité à la connaissance et dans l'intention de toutes les parties le véritable bénéficiaire du contrat est recevable, en vertu des dispositions de l'art. 1994 C. civ., à agir directement contre le voiturier.*

Sibour c. La London assurance et la Fluviale.

Le sieur Sibour a expédié de Myriofito (Turquie) à Paris deux cent trente-cinq fûts de vin.

Il a couvert les risques de transport par une police d'assurance contractée à la « London assurance », en faisant assurer le voyage de Myriofito à Paris, quai de Bercy, via Marseille.

En réalité, à leur arrivée à Marseille, les fûts, au lieu d'être expédiés par la voie terrestre, furent transbordés sur le navire *Druentia* de la Compagnie Cyprien Fabre qui les amena jusqu'à Rouen où ils furent reçus par Foucher et Ducormier, commissionnaires, agents en cette ville desdits armateurs, et réexpédiés par ceux-ci à l'adresse de Delzons commissionnaire-agent des mêmes armateurs à Paris, sur la *Ville de*

*Sedan*, bateau appartenant à la Compagnie la Fluviale.

Le 20 avril 1898, la *Ville de Sedan* coulait en Seine avec son chargement de fûts.

M. Sibour assigna son assureur la « London assurance », MM. Cyprien Fabre, MM. Foucher et Ducormier et enfin la Compagnie la Fluviale.

Le tribunal de commerce, saisi du litige, a rendu le 5 avril 1899 le jugement suivant :

« En ce qui touche la Compagnie de navigation Cyprien Fabre et C<sup>ie</sup> et Foucher et Ducormier :

« Attendu que Sibour déclare mettre néant à leur égard ;

« Statuant sur toutes les demandes, sauf celles comprises dans les exploits des 11 et 14 mars 1899 ;

« En ce qui touche la Compagnie la « London assurance » ;

« Attendu que, par police en date du 7 février 1898, qui sera enregistrée avec le présent jugement, la Compagnie la « London assurance » a assuré, pour une somme de 2,000 livres anglaises, 235 fûts de vin qui étaient expédiés de Myrio to (Turquie) à Paris, quai de Bercy, voie de Marseille, lesdits fûts embarqués sur le vapeur *Amérique* ; que l'assurance consentie s'appliquait non seulement au parcours maritime, mais encore au transport par chemin de fer ;

« Attendu que, en stipulant que les marchandises assurées devaient être transportées de Myrio fito à Paris, quai de Bercy, par la voie de Marseille, les parties contractantes ont nécessairement, en l'espèce, entendu que le transport maritime cesserait à Marseille et que, soit un transport fluvial, soit un transport par la voie ferrée lui succéderait pour acheminer lesdites marchandises de Marseille à Paris ; que cette interprétation du contrat d'assurance ressort encore de ce fait que la prime exigée s'applique au parcours ainsi défini, alors qu'une prime beaucoup plus forte est demandée pour le parcours par la voie de Gibraltar, le Havre, Rouen, lequel a été suivi en l'espèce ;

« Et attendu que Sibour, en faisant transporter les fûts dont s'agit par cette dernière voie, a changé l'itinéraire prévu aux conventions susanalysées ; qu'il ne saurait, dès lors, les invoquer ainsi qu'il résulte des dispositions de l'art. 351 C. com. ; qu'il le peut d'autant moins que le sinistre dont il poursuit la réparation est survenu à un endroit situé en dehors de l'itinéraire stipulé ; qu'il convient, en conséquence, faisant droit aux conclusions motivées de la

compagnie la « London assurance », de repousser cette partie de la demande ;

« En ce qui touche la Compagnie la Fluviale :

« Attendu que des documents de la cause il ressort que la compagnie défenderesse a été chargée de transporter de Rouen à Paris les deux cent trente-cinq fûts de vins litigieux, non en raison du connaissement à ordre dressé à l'origine de l'expédition, mais en suite d'un contrat de transport absolument distinct et nouveau, intervenu entre elle et les sieurs Foucher et Ducormier de Rouen qui apparaissent comme les expéditeurs, aux termes duquel la marchandise était expédiée à Delzons, à Paris, qui en était le destinataire ; que le nom de Sibour ne figure nullement sur la lettre de voiture dressée à l'occasion dudit transport ; que, dès lors, au regard de la Compagnie La Fluviale, le demandeur est complètement étranger au contrat susanalysé ;

« Attendu que le fait par la Compagnie la Fluviale de s'être mise en rapport à titre purement officieux avec Sibour ne saurait créer en faveur de ce dernier une situation de droit dont il puisse se prévaloir à l'encontre des termes nets et précis des conventions ; que, par suite, la compagnie défenderesse n'ayant pris aucun engagement envers Sibour, il n'existe point de lien de droit entre les parties au procès ; qu'il échet, en conséquence, d'écarter encore cette partie de la demande ;

« En ce qui touche Delzons :

« Attendu qu'il n'est point établi que Delzons ait agi soit comme transporteur, soit comme commissionnaire de transport ; qu'il est, au contraire, démontré que le défendeur n'a été que le consignataire à son arrivée à Paris de la marchandise transportée ; qu'il est de plus justifié que les avaries, base de l'action de Sibour, sont survenues dès avant le moment où Delzons devait être mis en œuvre ; qu'en l'état, il n'est relevé aucun élément de responsabilité à la charge de ce défendeur à l'encontre duquel la demande doit également être déclarée mal fondée ;

« En ce qui concerne les exploits des 11 et 14 mars 1899 :

« Attendu que la Compagnie la « London assurance », la Fluviale et Delzons vont être ici mis hors de cause ; qu'il n'y a donc lieu, en ce qui les touche, d'ordonner les mesures requises par Sibour de ce chef ;

« Par ces motifs,

« Met néant à la cause à l'égard de la Compagnie de navigation Cyprien Fabre et C<sup>ie</sup> et de Faucher et Ducormier ;

« Statuant sur toutes les demandes antérieures aux 11 et 14 mars 1899 :

« Déclare Sibour mal fondé en ses demandes de ce chef, dirigées contre la Compagnie la « London assurance », contre la Compagnie la Fluviale et contre Delzons, l'en déboute et le condamne, par les voies de droit, aux dépens qui comprendront 1,580 francs, tant pour les honoraires de l'arbitre que pour les frais d'expertise autorisée ;

« Statuant sur les demandes introduites par exploits des 11 et 14 mars 1899 :

« Déclare Sibour mal fondé en ses conclusions, de ce chef, l'en déboute,

« Et le condamne, par les voies de droit, aux dépens ».

Appel par Sibour. — Arrêt :

#### LA COUR,

Au fond :

Sur les conclusions d'appel contre La « London assurance » :

Considérant que la clause de la police d'assurance énonçant que la marchandise serait transportée de Myriofito à Paris, via Marseille, avec faculté de relâche dans les ports intermédiaires, implique que Marseille devait être, dans l'intention des parties, le terme du transport par mer ; qu'en admettant que l'itinéraire de Marseille à Paris par Gibraltar et Rouen fût normal, régulier et économique, il ne s'en suit pas que son adoption, qui pouvait être conforme aux intérêts du transporteur ou du destinataire, mais à laquelle La « London Assurance » est restée étrangère, soit opposable à cette dernière ;

Considérant qu'il n'est pas justifié que, au cours du transport par Rouen, la « London assurance » ait reconnu que cet itinéraire n'était pas exclu par la clause susvisée de sa police ; que son assistance aux vérifications de la marchandise, notamment à Rouen, et le silence gardé à ce moment par elle ne sauraient la rendre irrecevable à se prévaloir de son contrat, alors d'ailleurs que les courtiers, agissant pour elle, ont réservé tous ses droits ;

Adoptant, en outre, à cet égard les motifs du jugement :

Sur les conclusions d'appel contre la Compagnie la Fluviale :

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par cette compagnie et tirée de ce que, dans la lettre de voiture afférente au transport qu'elle a effectué de Rouen à Paris, Sibour n'est point expressément désigné comme destinataire de la marchandise :

Considérant qu'il est acquis aux débats que les fûts de vin qui donnent lieu au litige, expédiés de Myriofito à Paris, ont été, en premier lieu, chargés et transportés à Marseille par la Compagnie Fraisinet, en deuxième lieu transportés à Marseille et transportés à Rouen par le navire *Druentia* de la

Compagnie Cyprien Fabre, et enfin, transportés à Rouen et transportés à Paris sur le chaland *Ville de Sedan* de la Compagnie La Fluviale, partie intimée ;

Considérant que Sibour est porteur du connaissement qui a été dressé au lieu d'expédition originale et qui stipulait l'opération totale du transport de Myriofito à Paris, via Marseille ; qu'il appert des constatations, non contestées à cet égard du rapport de l'arbitre commis, qu'il était également porteur devant le tribunal du connaissement dressé à Marseille et afférent au transport de Marseille à Rouen ; qu'il produit la police d'assurance, la facture des marchandises ; que la correspondance versée aux débats devant la cour établit qu'il s'est fait connaître et a agi à Rouen comme propriétaire et destinataire de cette marchandise, et que c'est sur ses instructions et pour son compte que Foucher et Ducormier, commissionnaires et correspondants de Cyprien Fabre et C<sup>ie</sup> à Rouen, ont fait la réexpédition des fûts à Paris ;

Considérant que si en les remettant à la Compagnie la Fluviale, Foucher et Ducormier, sur la lettre de voiture dressée à ce moment par eux, ont désigné Delzons, commissionnaire-agent de Cyprien Fabre, à Paris, comme devant recevoir la marchandise, il ressort des débats que la Fluviale, en admettant qu'elle n'ait pas reçu en même temps communication des connaissements dressés à Constantinople et à Marseille, n'a pu se méprendre sur les conditions non plus que sur le bénéficiaire véritable du contrat de transport qu'elle souscrivait ;

Considérant que les mentions de sa lettre de voiture établissent qu'elle a su que la marchandise était arrivée à Rouen, sur le navire *Druentia* ; qu'elle n'a pas ignoré davantage que Foucher et Ducormier, aussi bien que Delzons n'étaient que des commissionnaires intermédiaires ; qu'effectivement, aussitôt après l'accident survenu à son bateau *Ville de Sedan*, en Seine, le 20 avril 1898, elle a, sans demande d'explication, comme sans difficultés ni réserves, accepté à entrer en relations, par Delzons, avec Sibour, que Delzons n'a pas cessé de lui présenter comme destinataire et dont la qualité n'a fait de la part d'elle-même l'objet d'aucune contestation ;

Considérant que, le 15 mai, elle a offert directement à un mandataire de Sibour de faire expertiser amiablement les vins ; que, par une lettre du 13 mai, elle l'a mis en demeure de prendre livraison s'il ne voulait s'exposer à la nomination d'un séquestre ; que si elle a adressé cette lettre à Delzons, elle y déclare expressément qu'elle est dans la nécessité de le faire intervenir parce que les vins, dit-elle, « viennent à son nom », indiquant, d'ailleurs manifestement, que la mise en demeure ne concerne que le destinataire véritable, désigné et accepté comme tel par toutes parties, c'est-à-dire Sibour ; que, le 25 mai, Sibour ayant gardé le silence, elle a renouvelé, dans les mêmes conditions, sa mise en demeure, en faisant, en outre, l'offre d'une indemnité ; que, le 2 juin, elle a déclaré, dans une dernière lettre, accuser ré-

ception à Delzons du refus catégorique opposé par Sibour à ses propositions ;

Considérant qu'en cet état des conventions et des faits, la Compagnie la Fluviale ne saurait aujourd'hui, de bonne foi, alléguer qu'elle ne connaît pas Sibour et se prévaloir du texte de sa lettre de voiture pour prétendre qu'elle n'aurait contracté avec Foucher et Ducormier que dans l'intérêt exclusif de Delzons ; que Sibour justifie, au contraire, qu'il était en réalité bénéficiaire du contrat et qu'il est, dès lors, recevable, en vertu des dispositions de l'art. 1994 du Code civil, à agir directement contre la Fluviale ;

Au fond :

Considérant qu'il est constant qu'au cours du transport dont la Compagnie la Fluviale s'était chargée, de Rouen à Paris, le bateau *Ville de Sedan*, sur lequel la plus grande partie de la marchandise destinée à Sibour avait été chargée, a coulé en Seine par la faute des préposés de la compagnie ;

Considérant que si, en l'état des documents soumis à la cour et du résultat des expertises faites après le sauvetage, il n'est pas démontré que les vins avaient été altérés gravement par suite de l'immersion des fûts et que Sibour ait été fondé à en refuser la livraison à raison du mouillage qu'ils auraient subi, il est établi, du moins, que si des fûts ont disparu, que les autres ont été plus ou moins endommagés ; des manquants ont été constatés ; qu'en tenant compte des divers éléments d'appréciation fournis et discutés par les parties, il échet de fixer à 4,639 fr. 20 l'importance du préjudice réellement éprouvé par Sibour ; que, à concurrence de ladite somme de 4,639 fr. 20, Sibour est fondé en sa demande en dommages-intérêts contre la Compagnie la Fluviale ;

Par ces motifs,

Au fond :

Et sans s'arrêter à toutes demandes à fin de sursis et d'expertise, lesquelles sont rejetées comme sans objet en l'état ;

Met à néant l'appellation et le jugement en ce qu'il a déclaré Sibour mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions contre la Compagnie la Fluviale et l'a condamné envers cette compagnie aux dépens ;

Emandant quant à ce :

Décharge Sibour des dispositions du jugement lui faisant grief et des condamnations contre lui prononcées ;

Statuant à nouveau :

Condamne la Compagnie la Fluviale à payer à Sibour la somme de 4,639 fr. 20 avec les intérêts de droit ;

Pour le surplus et sauf ce qui va être statué pour les dépens, ordonne que ce dont est appel sortira effet et déclare Sibour mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions contraires, l'en déboute ;

Déclare la Compagnie la Fluviale mal fondée dans

des demandes, fins et conclusions contraires au présent arrêt, l'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Sibour aux dépens d'appel envers la London assurance ;

Condamne la Compagnie la Fluviale envers Sibour à tous les dépens faits tant en première instance qu'en appel.

M. FABRE av. gén. — M<sup>e</sup> THIÉBLIN, DELARUE et COULON av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La solution consacrée par l'arrêt recueilli ne peut faire aucun doute. Elle est dictée par les dispositions des art. 351 et 364 C. com. — Aux termes de l'art. 351 : « Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques ». — Quant à l'art. 364, il dispose : « L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route ».

La jurisprudence se montre très rigoureuse dans l'application de ces dispositions. Nous en avons indiqué les raisons dans une note sous Paris 6 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.1.626). Elle décide que, lorsqu'il y a changement volontaire de voyage ou de route, l'assureur est déchargé de toute responsabilité, encore que le sinistre se serait produit sur la portion de la route que le navire devait prendre à tout événement : Cass. 25 août 1874 (S. 74.1.481 — D. 75.1.161) ; 8 août 1876 (S. 77.1.261 — D. 77.1.109) ; Paris 6 avril 1898 (Gaz. Pal. 98.1.626).

Si la police stipule le droit de faire escale, cette faculté ne doit s'entendre que des escales le long de la route : Cass. 9 janvier 1872 (S. 72.1.243 — D. 72.1.199).

II. — Sur le second point : L'expéditeur, qu'il ait contracté en son nom ou par l'intermédiaire d'un tiers, peut, comme le destinataire, exercer contre les voituriers toutes actions directes ; c'est ce qui résulte de l'art. 101 C. com. Il a aussi, en cas de perte, une action directe contre le voiturier que s'est substitué celui auquel il avait remis les marchandises et il n'est pas obligé d'appeler en cause le premier voiturier auquel il s'était adressé ; c'est aussi ce qui résulte de l'art. 1994 *in fine* du Code civil.

Il est donc constant que le voiturier intermédiaire peut être soumis à l'action intentée par l'expéditeur ; il est tenu, en effet, de toutes les obligations du premier commissionnaire et il doit faire arriver la marchandise qu'il a reçue en bon état.

L'action peut être exercée directement par l'expéditeur et le destinataire, mais aussi par celui qui leur est subrogé, tel que le porteur du récépissé : Cass. 21 juillet 1875. Et cette action peut être exercée par l'un ou l'autre contre chacun des voituriers ou transporteurs successifs : Cass. 2 juillet 1860 (S. 61.1.449) ; et aussi contre le voiturier intermédiaire seulement : Cass. 25 juin 1873 (S. 74.1.54 — D. 74.1.310) ; 8 décembre 1873 (S. 74.1.277 — D. 74.1.61) ; 6 avril 1875 ; 14 août 1876.

L'action directe évite les circuits d'actions et supprime les inconvénients inhérents à l'action oblique de l'art. 116 C. civ.

D'après la Compagnie la Fluviale, l'irrecevabilité de l'action directe résultait de ce que le contrat de transport

ayant été conclu par le commissionnaire *proprio nomine*, sans désignation de l'expéditeur dans la lettre de voiture, il n'y avait en droit, pour le voiturier, d'autre expéditeur que le commissionnaire. Mais le contrat de transport résultait du connaissement dressé à l'origine de l'expédition et les différents transbordements qui ont eu lieu à Marseille et à Rouen, par suite des nécessités du transport, n'ont été que la suite et l'exécution de ce connaissement.

Sans doute, aux termes de l'art. 101 C. com., la lettre de voiture forme contrat entre l'expéditeur et le voiturier, et le destinataire participe au contrat en vertu de la stipulation faite à son profit par l'expéditeur, conformément à l'art. 1121 C. civ.; par suite, le tiers qui se dit propriétaire de la marchandise transportée, mais qui n'a pas été partie au contrat de transport, n'a pas d'action contre le voiturier (ou transporteur) en dehors du concours qu'apporterait pour cette action l'expéditeur ou le destinataire : Cass. 9 avril 1879 (S. 80. 1. 131). Mais il y a lieu de considérer que, dans l'espèce, l'expéditeur originaire avait agi en vertu du connaissement dont il était porteur, connaissement qui le constituait légitime et unique réclamateur de la marchandise au port d'arrivée. Ce connaissement direct de Myviofito à Paris-Bercy couvrait et embrassait la série des opérations de transport, de commission, auxquelles le transporteur originaire avait cru devoir recourir pour assurer l'accomplissement du connaissement en ce qui le concernait. Rapp. Cass. 9 juillet 1872 et 8 décembre 1873.

L'expéditeur originaire, porteur du connaissement et destinataire de la marchandise, avait donc action contre l'un quelconque des transporteurs intermédiaires pour lui demander l'exécution du contrat de transport; il importait peu qu'un connaissement ou une lettre de voiture aient été établis, puisqu'il était constant qu'ils n'étaient que la suite et l'exécution même du connaissement originaire, et le propriétaire des objets transportés, quoiqu'il n'ait pas figuré en nom dans la lettre de voiture, avait qualité pour actionner le voiturier pour dommages causés à ces objets s'il a été reconnu par ce dernier que l'expédition était faite dans son intérêt.

La solution consacrée par l'arrêt recueilli est d'ailleurs conforme à la doctrine et à la jurisprudence : Cass. 6 août 1888 (Gaz. Pal. 88.2.299 — S. 89.1.181 — D. 89.1.89); 21 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.1.701 — S. 91.1.348 — D. 92.1.278); Toulouse 18 novembre 1893 (D. 94.2.413); Trib. com. Pontarlier 16 novembre 1893; Alger 12 février 1877 (D. 97.3.444 et la note); *Sic* : Dalloz, *supp.* au Rép., v° Commissionnaire, nos 212 et suiv.; Sarrut, *Législ. et Jurisp.* sur le transport des marchandises par chemins de fer, nos 785 et suiv., p. 477 et suiv.; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial.* t. I<sup>er</sup>, n° 875, p. 466-467, nos 907 et suiv., p. 481 et suiv.; *Traité de droit commercial*, t. III, n° 569, p. 411-412, nos 630 et suiv., p. 453 et suiv.; Boistel, *Précis de droit commercial*, 3<sup>e</sup> édition, n° 538, p. 375-376; Bédarides, *Des chemins de fer au point de vue du transport des voyageurs et des marchandises*, 3<sup>e</sup> édit., t. II, nos 561 et suiv., p. 211 et suiv.; *Des commissionnaires*, 2<sup>e</sup> édit., nos 296 et suiv., p. 410 et suiv.; Paul Pont, *Commentaire-traité des petits contrats*, t. I, n° 1024, p. 527-528; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Traité de droit commercial*, 2<sup>e</sup> édit., t. II, p. 382 et suiv.; Guillouard, *Traité des contrats aléatoires et du mandat*, nos 126 et suiv., p. 458 et suiv.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

6 août 1901.

Présidence de M. Roux.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAÎTRE. — SIGNIFICATION PAR HUISSIER NON COMMIS. — NULLITÉ.

*La signification d'un jugement par défaut faite de comparaître faite par un huissier autre que l'huissier commis est nulle.*

*Par suite, elle est impuissante à faire courir le délai d'opposition et tous les actes d'exécution qui l'ont suivie doivent être, comme elle-même, considérés comme non venus.*

Thys c. compagnie d'assurances générales.

LE TRIBUNAL,

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que la Compagnie d'assurances générales soutient que le jugement du 14 juin 1901 auquel Thys fait opposition ayant été exécuté, ladite opposition ne serait pas recevable;

Mais attendu qu'aux termes des art. 155 et 435 C. pr. civ. aucun jugement de défaut ne peut être exécuté s'il n'a été préalablement et régulièrement signifié;

Attendu que cette signification n'est régulière et valable en matière de jugement de défaut faite de comparaître que si elle a été faite par un huissier commis; que la commission de l'huissier par le juge est une formalité essentielle; qu'il a été jugé souverainement que cette formalité est imposée dans un intérêt d'ordre public pour garantir la remise fidèle de la copie de l'exploit de signification, laquelle doit servir de point de départ au délai accordé pour l'opposition;

Attendu, dès lors, que toute signification faite par un huissier non commis est impuissante à faire courir le délai dont il s'agit; qu'il en résulte également que tous les actes d'exécution accomplis à la suite d'une signification de cette nature doivent être, comme cette signification elle-même, considérés comme non venus;

Et attendu que le jugement susrelaté du 14 juin 1901 a été signifié le 2 juillet 1901 par Fortier, huissier, alors que ce tribunal avait commis Lefebvre, huissier, à cet effet; qu'il s'en suit que ladite signification doit être considérée comme inexistante ainsi que les actes d'exécution qui en ont été la suite; que ledit jugement n'a donc pas été exécuté et que, par suite, l'opposition est recevable;

Par ces motifs,

Reçoit Thys opposant en la forme au jugement de défaut susrelaté.

M<sup>e</sup> GIRARD agréé.

**Note.** — Le système d'après lequel la signification par huissier commis du jugement par défaut faute de comparaître constitue une formalité essentielle dont l'inaccomplissement entraîne nullité, est aujourd'hui prédominant en jurisprudence comme en doctrine. V. notamment : Cass. 2 décembre 1845 (S. 46.1.26 — D. 46.1.24); 19 août 1884 (Gaz. Pal. 84.2.631 — S. 85.1.24); 8 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.347 — S. 89.1.205 — D. 88.1.158); Toulouse 27 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.496); Trib. civ. Seine 26 juin 1899 (Gaz. Pal. 1900. 1, Table, v° Jugements et arrêts par défaut, n° 5 — Monit. jud. Lyon 19 décembre 1899). Sic : Chauveau sur Carré, Quest. 644 et 749 bis § 7; Rousseau et Laisney, Dict. de proc., v° Jugement par défaut, nos 100 et suiv.; Dutruc, Supp. aux lois de la procédure de Carré et Chauveau, v° Jugement par défaut, n° 140. Le motif invoqué à l'appui de cette opinion est celui-là même qu'invoque le jugement recueilli. — Dans un second système on soutient, au contraire, que la signification faite par un huissier non commis est néanmoins valable, si d'ailleurs il est constant en fait que le défaillant a eu connaissance du jugement : V. Bourges 4 juillet 1812 (Sir. chr.); Cass. 7 décembre 1813 (Sir. chr.); Angers 19 juillet 1832 (S. 33.2.97). Sic : Garsonnet, Proc. civ., t. V, p. 398; Rodière, Compét. et procéd., t. I<sup>er</sup>, p. 305; Boncenne, Théorie de la procédure civile, p. 52.

La conséquence de l'opinion admise par le jugement recueilli est que la signification dont s'agit, étant nulle, ne peut produire aucun effet, et notamment faire courir le délai accordé pour l'opposition. V. Cass. 8 février 1888 précité, dont le jugement recueilli s'approprie d'ailleurs les termes; et il en est ainsi, alors même qu'il serait constaté en fait que la copie du jugement est parvenue au défaillant, aucune présomption ne pouvant suppléer aux prescriptions de l'art. 156 C. pr. civ. et la connaissance du jugement à lui acquise ne pouvant équivaloir à la signification. V. Cass. 2 décembre 1845, précité.

Quant à l'influence que peut avoir la nullité de la signification sur la validité des actes d'exécution, qui l'ont suivie, elle ne saurait être un instant révoquée en doute, l'art. 155 C. pr. civ. disposant formellement qu'aucun acte d'exécution d'un jugement par défaut ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de huitaine à partir de sa signification. La nullité de la signification équivaut, en effet, à l'absence de signification. V. Cass. 8 février 1888 précité.

293-294

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

2 janvier 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MENTION DU LIEU DIT. — CADASTRE. — CONTRÔLE. — ÉTAT HYPOTHÉCAIRE. — LACUNE. — RESPONSABILITÉ.

*Il n'y a pas lieu d'attacher aux mentions du plan cadastral une présomption absolue d'exactitude quant à la désignation des lieux; ces mentions doivent être contrôlées par les intéressés et rectifiées au besoin par les autres*

*documents, notamment par la matrice cadastrale et, par suite, toute la responsabilité d'une lacune existant dans un état d'inscriptions hypothécaires doit peser sur la partie qui, dans sa réquisition de l'état, s'en est rapportée, pour désigner l'immeuble, aux seules indications du plan cadastral, alors du moins que, si le requérant avait requis un état conforme aux indications de la matrice cadastrale, l'inscription hypothécaire omise se fût certainement révélée.*

Chemins de fer de l'Ouest c. François.

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 26 juin 1895, qui l'avait condamnée à payer à un sieur François la somme de 391 francs pour une parcelle de terre expropriée.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi le moyen unique suivant :

« Violation ou fausse application des art. 1382 et suiv. C. civ., 4 et 5 loi du 3 mai 1841, 675 C. pr. civ. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que, sans répondre aux conclusions de la compagnie exposante, le jugement attaqué lui a imputé à faute le fait d'avoir payé le prix d'une parcelle expropriée sur le vu d'un certificat négatif des charges hypothécaires, sous le seul prétexte que la réquisition d'état d'inscription, laquelle mentionnait le nom du propriétaire, la section, le numéro et le lieudit sous lesquels la parcelle était indiquée au plan cadastral, aurait dû, en outre, emprunter l'indication du lieudit à la matrice des rôles qui désignait ce lieu sous un autre nom, alors qu'aucun texte n'imposait en cette matière la reproduction des mentions de la matrice et alors d'ailleurs que, comme le démontrait la compagnie, la désignation insuffisante donnée à la parcelle dans le bordereau d'inscription dressé par le créancier était seule cause que l'inscription avait échappé aux recherches du conservateur lors de la rédaction de l'état hypothécaire. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué déclare que si, au lieu de s'en rapporter, dans sa réquisition d'état d'inscriptions hypothécaires, aux seules indications du plan cadastral, la compagnie expropriante eût consulté les mentions de l'état de section minute et de la matrice cadastrale, elle eût reconnu que la parcelle expropriée sur Pothrou était située au lieu

dit « la Barre » et non au lieu dit « la Glaisières », ainsi que le porte par erreur le plan cadastral ;

Attendu qu'en n'attachant pas aux mentions du plan cadastral une présomption absolue d'exactitude quant à la désignation des lieux dits, et en décidant qu'elles doivent être contrôlées par les intéressés et rectifiées, au besoin, par les autres documents de la cause, notamment par la matrice cadastrale, la décision attaquée n'a violé aucun texte de loi ;

Attendu que le même jugement ajoute que si la compagnie expropriante eût requis un état conforme aux indications de la matrice cadastrale, l'inscription au profit du créancier hypothécaire se fût certainement révélée ; que, par là, il a fait peser toute la responsabilité de la lacune dans l'état hypothécaire sur la compagnie expropriante, et a implicitement répondu aux conclusions de celle-ci tendant à rejeter cette responsabilité sur le créancier hypothécaire à raison du défaut de précision de sa réquisition d'inscription ; qu'en statuant ainsi, il a satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette.

MM. RUBEN DE COUDER rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> PÉROUSÉ et CHAUDÉ av.

**Note.** — Il est de principe, dans les contestations relatives à la propriété des immeubles, que les indications du cadastre ne font pas foi par elles-mêmes ; elles ne constituent que de simples présomptions qui peuvent être combattues notamment par des titres contraires. V. Paris 28 février 1890 (D. 92.1.512) ; 17 mars 1890 (D. 92.2.483) ; Grenoble 13 février 1891 (Gaz. Pal. 91.1.689 — S. 93.2.221 — D. 93.2.90) ; Limoges 29 juillet 1891 (D. 92.2.402). C'est ce même principe dont le jugement frappé du pourvoi et la Chambre civile ont fait application dans l'espèce.

## COUR D'APPEL DE PARIS (7<sup>e</sup> CH.)

1<sup>er</sup> juillet 1901.

Présidence de M. Landry.

BAIL. — BAIL A LOYER. — OBLIGATION DU PRENEUR. — RÉPARATIONS NON EXÉCUTÉES. — EXÉCUTION DIRECTE. — INADMISSIBILITÉ. — ART. 1142 C. CIV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le preneur qui manque à son obligation d'exécuter au cours ou tout au moins avant l'expiration du bail les réparations diverses mises à sa charge ne peut être matériellement contraint à cette exécution, et spécialement, à défaut d'icelle, condamné à la continuation du bail jusqu'au moment où il y aura été procédé ; il est seulement tenu de payer, à titre de dommages-intérêts et par application de l'art. 1142 C. civ., la valeur des réparations par lui dues et non faites.*

Henri Quinquarlet c. Valton-Quinquarlet.

## LA COUR,

Considérant que, dans l'acte de bail du 2 janvier 1885, le preneur s'engage à rendre les bâtiments conformes à l'état des lieux qui sera dressé dans le courant du même mois, à recevoir les immeubles par destination tels qu'ils se trouvent, suivant état descriptif et estimatif, à jouir des choses louées en bon père de famille, à entretenir lesdites choses en bon état de toutes réparations d'entretien, et celles des toitures, les bailleurs n'étant obligés qu'aux reconstructions en cas d'écroulement non imputable aux preneurs ; que, d'autre part, il est stipulé audit acte que le preneur pourra faire dans les lieux loués toutes modifications et notamment élever des constructions nouvelles, y installer toutes machines ou tout mobilier industriel ; qu'à la fin du bail, tout ce qui aura été ajouté par le preneur restera au bailleur sauf remboursement de la plus-value à concurrence de cent mille francs au maximum ;

Considérant qu'une expertise déterminera lequel du bailleur ou du preneur reste débiteur et de quelle somme, par suite de la comparaison de l'état des lieux et toute compensation faite ; qu'enfin, les contestations relatives au bail seront jugées sans appel par deux experts nommés d'accord, lesquels choisiront le tiers expert en cas de besoin, ou, à défaut, par des experts désignés par le président du tribunal de commerce de Troyes ;

Considérant que le preneur était certainement tenu, en vertu des art. 1728 et 1754 du Code civil et des clauses du bail, d'exécuter au cours du bail et tout au moins avant son expiration les réparations diverses mises à sa charge, mais que la non-exécution de cette obligation de faire ne pouvait se résoudre qu'en dommages-intérêts (art. 1142 C. civ.) et ne pouvait avoir pour sanction la continuation du bail au delà du terme jusqu'à l'exécution par le preneur des travaux qu'il aurait dû faire ;

Considérant qu'en principe, les diligences incombent à celle des parties qui y a intérêt ; qu'il appartenait, dès lors, au bailleur de faire établir dès la fin du bail les réparations à exécuter par le preneur, étant donné que le congé avait été signifié le 2 juillet 1897 pour le 31 décembre 1898 ; que, d'autre part, le preneur devait faire évaluer les changements par lui apportés à l'immeuble et d'où résultait d'après lui une plus-value à payer par le bailleur ;

Considérant que Quinquarlet a cité devant le Tribunal de commerce de Troyes à fin de nomination des experts, suivant les conventions, dès le 30 décembre 1898 ;

Considérant que, à raison de la nécessité de constater en même temps d'une part, ce qui pouvait être dû pour défaut de réparations locatives ou d'entretien et pour dégradation et, d'autre part, la plus-value résultant des constructions et installations nouvelles effectuées par le preneur, c'est avec raison et conformément aux conventions que le président du tribunal de commerce a donné aux experts la mission la plus étendue en vue de faire la balance

définitive de tout ce que les parties pourraient re-devoir à raison du bail;

Considérant que les parties n'ont pris aucunes conclusions pour qu'il soit statué sur le désaccord qui s'est produit entre les experts au sujet de l'étendue de leur mandat; qu'il pourra être conclu à cet effet devant les premiers juges auxquels la cause doit être renvoyée;

Considérant que l'appelant soutient l'incompétence du tribunal qui a rendu le jugement dont est appel, mais en attribuant ce jugement au tribunal de commerce, alors qu'il a été rendu par le tribunal civil;

Considérant qu'il n'est pas exact, non plus, que le tribunal se soit déclaré incompétent pour statuer sur les réparations locatives; qu'il a seulement sursis à statuer de ce chef après l'expertise; qu'il est même à remarquer que les experts, qui n'ont clos leurs opérations qu'après ce jugement, n'en ont pas tenu compte pour régler leur désaccord sur l'étendue de la mission à eux confiée;

Considérant qu'aucune disposition du jugement ne limite les réparations locatives ou d'entretien dues par Quinquarlet; que le jugement a seulement décidé, avec raison, que Quinquarlet était tenu, à titre de dommages-intérêts, à payer la valeur des réparations diverses par lui dues et non exécutées et ne pouvait être matériellement contraint à cette exécution;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges;

Par ces motifs,

Rejette comme mal fondé ledit appel et les diverses conclusions de l'appelant;

Confirme le jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne les appelants à l'amende et au dépens de l'appel.

M. TROUARD-RIOLLE, subst. proc. gén.; — M<sup>es</sup> LALLE et LAVERDET (ce dernier du barreau de Troyes) av.

**Note.** — Il est d'usage, en beaucoup d'endroits, d'exiger que le locataire sortant fasse en nature les réparations locatives et paie une indemnité égale au loyer pendant tout le temps où l'inexécution de ces travaux empêche la relocation. Cette pratique est contraire à l'art. 1142 C. civ.; toute obligation de faire se résolvant en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, le locataire qui n'a pas à sa sortie des lieux exécuté les réparations locatives peut seulement être condamné à des dommages-intérêts. L'exécution directe et matérielle par le débiteur n'étant pas possible doit se faire indirectement et par équivalent sous forme d'indemnité. La question, malgré son caractère pratique, paraît avoir en fait été rarement soulevée. V. en ce sens: Bourges 16 prairial an IX (S. chr.).

COUR D'APPEL D'AMIENS (1<sup>re</sup> CH.)

4 juillet 1901.

Présidence de M. Bory.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RÉQUISITION D'ÉTAT. — INSCRIPTION « AYANT À CE JOUR UNE EXISTENCE LÉGALE ». — JUGEMENT D'ADJUDICATION SUR CONVERSION DE SAISIE. — TRANSCRIPTION. — OMISSION DES INSCRIPTIONS AYANT MOINS DE DIX ANS AU JOUR DE LA TRANSCRIPTION. — FAUTE. — CONSÉQUENCES. — RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

*Le conservateur des hypothèques, requis de délivrer un état des inscriptions « ayant à ce jour une existence légale » du chef d'une personne désignée, sur un immeuble que la requisition mentionne avoir été adjudgé, en l'espèce sur saisie, à une audience des criées déterminée par jugement transcrit à une date également indiquée, ne saurait se borner à ne faire figurer sur l'état que les inscriptions remontant à moins de dix ans au jour de la réquisition, mais doit, en outre, y porter toutes celles ayant moins de dix ans au jour de la transcription dudit jugement, puisque, à cette époque, ces dernières inscriptions, par suite de la purge des hypothèques résultant de cette transcription, ayant produit leur effet et n'étant plus désormais sujettes à renouvellement, ont conservé leur existence légale.*

*Et si, par suite de cette omission, un créancier inscrit, non sommé de produire à l'ordre, n'a pu figurer à ce dernier qui a été clos en son absence, il est en droit de réclamer au conservateur réparation du préjudice ainsi causé, sans d'ailleurs être recevable à faire prononcer la nullité de l'ordre.*

Descombes c. Labruyère.

Le Tribunal de Péronne a rendu, à la date du 9 janvier 1901, le jugement suivant :

« Attendu que, par ordonnance du 21 décembre 1898, M. Spiral, juge-commissaire, a prononcé la clôture d'un ordre judiciaire ouvert le 30 juin 1897, pour la distribution du prix de divers immeubles ayant appartenu aux époux Hénonin-d'Hallu, de Lihons et notamment du prix s'élevant en principal et intérêts à 2,968 fr. 70, d'une maison sise audit Lihons, rue Nagot, adjudgée à Labruyère, après saisie immobilière, suivant jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal civil de Péronne, le 8 mai 1889, transcrit au bureau des hypothèques de Péronne le 21 juin suivant, volume 1,411, n° 48;

« Attendu que la maison dont s'agit aurait été précédemment vendue par Labruyère aux époux Hénonin-d'Hallu, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Morel, alors notaire à Lihons, le 29 janvier 1884, transcrit au bureau des hypothèques de Péronne le 29 février suivant, volume 1,228, n<sup>o</sup> 29, moyennant le prix principal de 3,500 fr. pour sûreté duquel une inscription avait été prise ledit jour, 29 février 1884, volume 189, n<sup>o</sup> 69;

« Attendu que c'est par suite du défaut de paiement de ce prix que Labruyère fit saisir, à la date du 16 janvier 1889, cet immeuble dont il se rendit adjudicataire, aux termes du jugement susénoncé du 8 mai 1889;

« Attendu que, bien que créancier privilégié inscrit sur la maison en question, Labruyère n'a été ni sommé de produire à l'ordre, ni colloqué sur le prix d'adjudication de ladite maison; que c'est donc à bon droit que ne voulant être contraint à payer à d'autres créanciers un prix d'adjudication entièrement absorbé par sa créance privilégiée, il s'est, par la voie de la tierce opposition, pourvu contre l'exécution du règlement d'ordre et a fait assigner devant ce tribunal les défendeurs autres que Descombes, pour voir déclarer nuls et de nul effet le règlement provisoire, le règlement définitif et l'ordonnance de clôture de l'ordre, ainsi que tous bordereaux de collocation délivrés contre lui, en vertu de cette ordonnance;

« Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions de la dame veuve Baudinaud, tendant à la mise hors de cause de celle-ci, ladite dame Baudinaud, créancière colloquée, ayant un intérêt indiscutable dans l'instance qui a pour objet une demande en nullité de l'ordre;

« Attendu qu'il est, d'autre part, incontestable que l'inscription d'office prise le 29 février 1884 au profit de Labruyère ayant, à partir de la transcription du jugement d'adjudication, produit son effet légal et cessé d'être soumise au renouvellement décennal, avait conservé toute son efficacité et que les époux Ancelin et le sieur Delory, en réponse à la demande formée contre eux, se sont bornés à faire valoir qu'il n'y avait lieu de poursuivre la nullité de l'ordre en raison de cette circonstance que le défaut de sommation de produire à Labruyère proviendrait uniquement d'une faute devant entraîner la responsabilité du conservateur des hypothèques qui a omis de mentionner cette inscription dans l'état requis par M<sup>e</sup> X..., alors avoué des époux Ancelin, le 20 février 1897, pour servir de base à l'ordre poursuivi à la requête de ces derniers;

« Attendu que c'est à bon droit que, dans ces conditions, Labruyère a fait intervenir dans l'instance l'ancien conservateur des hypothèques de Péronne, Descombes, qui, alors en fonctions, a délivré l'état dont s'agit et que, vainement, celui-ci sollicite sa mise hors de cause pure et simple, avec allocation de dommages-intérêts à son profit, la question dont est saisi le tribunal ne pouvant être jugée que contradictoirement avec lui, qui pourrait attaquer, par voie de tierce opposition, le jugement reconnaissant sa faute, si celle-ci se trouvait établie;

« Attendu, en fait, que si, ainsi que cela est indéniable, Labruyère n'a pu être sommé, comme créancier inscrit, de produire à l'ordre, la cause en est uniquement dans ce fait que l'état délivré le 20 février 1897 ne faisait pas mention de l'inscription grevant l'immeuble au profit dudit Labruyère, et que Descombes ne saurait invoquer, dans l'espèce, ce principe que le conservateur n'a pas à apprécier la valeur des inscriptions portées dans les états qu'il délivre, ledit principe, s'il lui permet de porter des inscriptions pouvant lui paraître douteuses, ne l'autorisant pas à omettre celles dont l'efficacité est certaine; que, sans doute, Descombes, soutenant que la réquisition fait la loi du conservateur, s'appuie pour tenter de dégager sa responsabilité sur les termes mêmes de celle du 20 février 1897, dans laquelle M<sup>e</sup> X... demandait expressément la délivrance de l'état des inscriptions ayant à ce jour une existence légale du chef de..., etc., et prétend que l'inscription de Labruyère du 29 février 1884, n'ayant pas été renouvelée, se trouvait remonter à une date antérieure à celle à laquelle il devait remonter d'après la réquisition;

« Mais attendu que la réquisition du 20 février 1897 portait également cette mention, relative à la maison dont l'état des inscriptions la grevant était demandé: « adjugée à M. Joseph-Désiré Labruyère, par jugement de l'audience des criées du Tribunal de première instance de Péronne du 8 mai 1889, transcrit au bureau des hypothèques de Péronne, le 21 juin 1889, volume 1,411, n<sup>o</sup> 48. »

« Attendu que, requis de délivrer un état, non pas des inscriptions ayant moins de dix années de date, mais ayant au jour de la réquisition une existence légale, le conservateur Descombes, dont l'attention avait été, par les termes mêmes de la réquisition, appelée sur la véritable situation, ne devait donc point omettre l'inscription d'office du 29 février 1884, incontestablement conservée par la transcription du jugement d'adjudication et qui, non sujette au renouvellement, devait être

par lui comprise parmi celles ayant une existence légale hors de la réquisition de l'état;

« Attendu que Descombes a donc encouru vis-à-vis de Labruyère la responsabilité édictée par l'art. 2198 C. civ. contre les conservateurs des hypothèques, et que, s'il n'y a lieu, dans ces conditions, de prononcer la nullité de l'ordre, il convient de condamner ledit Descombes à garantir Labruyère de toutes les conséquences qui sont résultées pour ce dernier de l'omission commise par lui dans l'état qu'il a délivré à M. X..., avoué, sur sa réquisition.

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la mise hors de cause, ni de la dame veuve Baudinaud, ni du conservateur des hypothèques Descombes;

« Dit que c'est à bon droit que ce dernier a été appelé en intervention, et le déboute de sa demande en dommages-intérêts;

« Reçoit Labruyère tiers opposant à l'ordonnance de clôture du règlement définitif, en date du 21 décembre 1898, de l'ordre ouvert sur les époux Hénonin-d'Hallu, de Lihons, au greffe du Tribunal civil de Péronne, le 30 juin 1897, ainsi qu'aux règlements provisoire et définitif dudit ordre;

« Dit que l'omission de l'inscription de Labruyère est imputable au conservateur Descombes, et qu'il n'y a lieu de prononcer la nullité tant des règlements provisoire et définitif, que de l'ordonnance de clôture susénoncés, lesquels subsisteront dans tous leurs effets, et déboute ledit Labruyère de ses conclusions de ce chef, mais condamne Descombes à acquitter, aux lieu et place dudit Labruyère, tous les bordereaux de collocation délivrés contre lui et à lui payer, en conséquence, la somme de 2,968 fr. 70, importance desdites collocations, aux intérêts du 15 janvier 1899, jour auquel ils ont été arrêtés dans l'ordre;

« Condamne, en outre, le sieur Descombes aux dépens, tant de la demande principale que de la mise en cause, lesquels comprendront tous droits d'enregistrement et amendes pouvant être perçus sur toutes pièces respectivement produites aux débats et prononce la distraction desdits dépens. »

Appel par Descombes. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges;  
Confirme.

MM. PIRONNEAU av. gén. (concl. conf.). —  
M<sup>rs</sup> DEQUIN, CRAMPON, LEMOR et CATOIRE av.

**Note.** — L'omission d'un créancier sur un état d'inscription peut avoir, pour ce créancier, les conséquences les plus préjudiciables; ignoré de l'acquéreur, il n'est pas sommé de produire à l'ordre et après que le prix a été payé par l'acquéreur ou que l'ordre a été homologué, il est déchu du droit de se faire colloquer (art. 2198 C. civ.). V. Poitiers 26 février 1846 (D. 47.2.54); Cass. 25 avril 1888 (S. 88.1.49 — D. 89.1.102); Douai 8 mai 1891 (D. 92.2.541).

En pareil cas le conservateur doit être déclaré responsable, si du moins il a commis une faute, puisque toute responsabilité suppose à la fois faute et préjudice. Or, le conservateur commet une faute toutes les fois qu'il ne se conforme pas aux énonciations de la réquisition, et, en l'espèce, il est certain que ces énonciations lui faisaient un devoir d'indiquer sur l'état les inscriptions remontant à plus de dix ans au moment de la réquisition, mais à moins de dix ans au moment de la transcription du jugement d'adjudication de l'immeuble hypothéqué.

Quand, en effet, l'inscription a-t-elle produit son effet légal? Au cas d'adjudication ou saisie, à compter de la transcription du jugement d'adjudication. V. Cass. 4 mai 1891 (Gaz. Pal. 91.1.700 — S. 91.1.373 — D. 92.1.9), et au cas d'aliénation volontaire, à compter des notifications à fin de purge. A ces deux moments, par suite de l'arrêt du cours des inscriptions et de la purge des hypothèques frappant sur l'immeuble, la situation hypothécaire de cet immeuble est réglée définitivement; le droit de suite étant éteint et les créanciers n'ayant plus qu'à exercer un droit de préférence sur le prix, le rang suivant lequel ils seront payés est reporté de l'immeuble sur le prix et n'est pas susceptible de changements. Il n'y a plus, dès lors, aucune utilité à opérer le renouvellement des inscriptions existantes au moment soit de la transcription du jugement d'adjudication, soit des notifications à fin de purge, puisque le rang assuré aux créanciers par ces inscriptions ne peut plus être modifié par de nouvelles inscriptions. D'autre part, si ces inscriptions conservent tout leur effet, malgré leur non-renouvellement, les créanciers du chef desquels elles existent doivent être admis à faire valoir tous les droits qui y sont attachés. Il résulte de là que le conservateur qui, requis de délivrer un état sur transcription de jugement d'adjudication, se borne à y faire figurer les inscriptions remontant à moins de dix ans au moment de la réquisition sans y mentionner celles qui, ayant plus de dix ans à ce moment, mais moins de dix ans à la date de la transcription susdite, commet une faute consistant dans l'omission même de ces dernières inscriptions.

On ne peut donc qu'approuver la solution adoptée par l'arrêt recueilli, lequel statue dans des circonstances de fait qui nous semblent nouvelles.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6<sup>e</sup> Ch.)

12 août 1901.

Présidence de M. Dubost.

- 1<sup>o</sup> BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — NÉGLIGENCE DANS LA TENUE ET DANS LA PROPRIÉTÉ DE LA MAISON. — INTERDICTION AUX FOURNISSEURS DE MONTER APRÈS 11 HEURES. — TROUBLE ALLÉGUÉ. — INEXISTENCE.
- 2<sup>o</sup> CONTRIBUTIONS DIRECTES. — LOI DU 31 DÉ-

CEMBRE 1900. — TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES. — DETTE DU LOCATAIRE. — BAUX ANTÉRIEURS A LA LOI. — INAPPLICABILITÉ.

1° *L'existence de taches sur les murs des escaliers et du vestibule, et des négligences momentanées dans la tenue et la propreté de la maison ne constituent pas un trouble sérieux à la jouissance du locataire, alors surtout que la maison n'est point occupée bourgeoisement, que de nombreux locataires y exercent des industries et des commerces divers entraînant nécessairement dans les escaliers un va et vient continuel, qui met obstacle à ce qu'elle soit tenue toujours et facilement en état de propreté.*

*Il en est de même du fait par certains locataires de suspendre aux fenêtres de leurs appartements des tapis, torchons, bas, langes, etc., si ce fait ne s'est produit qu'à de rares occasions.*

*D'autre part, il appartient au propriétaire de fixer, dans des conditions raisonnables, les heures où les fournisseurs pourront apporter leurs marchandises chez les locataires; et spécialement l'interdiction à eux faite de monter chez ces derniers après onze heures du matin ne sort pas des limites permises par l'usage, à condition d'ailleurs qu'elle ne s'applique qu'aux fournisseurs qui viennent tous les jours livrer ou prendre des commandes, et non point à ceux qui apportent leurs marchandises à des intervalles de temps irréguliers*

2° *La taxe d'enlèvement des ordures ménagères créée par la loi du 31 décembre 1900, bien qu'imposée au nom du propriétaire et exigible contre lui, incombe effectivement aux locataires qui en sont les réels débiteurs.*

*Par suite, le propriétaire est obligé de l'acquitter par douzièmes, à première réquisition, en sa qualité de collecteur d'impôts, et il peut en exiger le paiement du locataire avant même de l'avoir soldée.*

*D'autre part, cette taxe est due par tous les locataires, sans distinction aucune entre ceux qui ont un bail antérieur et ceux qui ont un bail postérieur à la promulgation de ladite loi, le recouvrement en ayant lieu non point en vertu du bail, mais en exécution de la loi et le principe de la non-rétroactivité des lois n'étant pas applicable en l'espèce, puisque cette loi n'a pas pour conséquence de léser des droits ac-*

*quis, mais seulement d'enlever aux particuliers de simples expectatives.*

Spezzechino c Rente foncière.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Alexandre Spezzechino est locataire de la Rente Foncière, suivant acte sous seings privés, en date du 25 novembre 1897, d'un appartement au 5<sup>e</sup> étage dans une maison sise à Paris, 21, rue Saint-Vincent-de-Paul, pour une durée de douze années, ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1898 et ce, moyennant un loyer annuel de 1.450 francs en sus des charges; qu'il prétend que la Rente Foncière n'exécute point certaines clauses dudit bail; que des troubles nombreux sont apportés à sa jouissance et que notamment : 1<sup>o</sup> Le vestibule et l'escalier de la maison sont toujours laissés en état de saleté; 2<sup>o</sup> les murs et plafonds du vestibule et de l'escalier sont couverts de taches de nature suspecte, de griffonnages, d'écritures ordurières et de frottages d'allumettes; 3<sup>o</sup> les barreaux et pitons de la rampe de l'escalier et les appareils à gaz sont couverts de poussière adhérente à la peinture; 4<sup>o</sup> le dessus des marches de l'escalier et le bas des murs sont tachés d'urine de chiens; 5<sup>o</sup> le tapis de l'escalier est usé, en mauvais état et n'est jamais brossé pour enlever la boue; 6<sup>o</sup> les verres des croisées, les balcons, le dessus des corniches des façades sur cour ne sont jamais tenus en état de propreté; 7<sup>o</sup> les cabinets d'aisance du 6<sup>e</sup> étage ne sont jamais tenus en état de propreté; 8<sup>o</sup> journellement et constamment, il est pendu aux fenêtres des autres appartements donnant sur la cour des tapis, torchons, pots ou vases de fleurs, bouteilles vides, caisses en bois, cages ou autres objets quelconques; 9<sup>o</sup> depuis le commencement du mois de mars 1901, il est apposé un écriteau dans le vestibule, sous l'appareil à gaz, interdisant aux fournisseurs de pénétrer dans la maison passé 11 heures du matin; 10<sup>o</sup> les 13, 14 et 20 mars 1901, l'accès de la maison a été interdit aux employés des maisons Dubonnet, Potin et Debière par le concierge de la maison après 11 heures du matin; 11<sup>o</sup> la fourniture de charcuterie faite le 20 mars 1901 par la maison Debière a été prise des mains du garçon-livreur par la concierge qui lui interdisait l'accès de la maison et cette fourniture ne lui a jamais été remise; 12<sup>o</sup> il y a des chiens dans la maison; 13<sup>o</sup> la maison est occupée par des commerçants et non bourgeoisement;

Attendu que Spezzechino, dans ces conditions, demande la cessation de ces troubles à peine d'une astreinte de 100 francs par chaque infraction constatée, 2,000 francs de dommages-intérêts et subsidiairement, dans le cas où le tribunal ne serait point suffisamment éclairé, d'être autorisé à faire tant par titres que par témoins la preuve des faits plus haut articulés;

Attendu que la Rente Foncière, tout en déclarant que cette action doit être repoussée, demande qu'il soit dit que, dans la quinzaine de la signification du

présent jugement, Spezzechino soit tenu de déposer son bail avec reconnaissance d'écriture au rang des minutes de Mahot de la Quérantonais, notaire, une grosse dudit acte de dépôt devant être délivrée à la Rente Foncière aux frais du preneur, et que, faute de ce faire, le présent jugement tiennne lieu dudit acte;

Attendu que Spezzechino, prétendant que l'original du bail du 25 novembre 1897 qui lui a été communiqué contient des mentions qui ne se rencontrent point dans le double qu'il a entre les mains, s'est, sur la déclaration de la Rente foncière qu'elle entendait se servir de cet original dans l'instance pendante, inscrit en faux contre la pièce dont s'agit, suivant acte fait au greffe le 1<sup>er</sup> février 1901 et demande que ladite inscription de faux soit admise et poursuivie de la manière voulue par la loi;

Attendu que, suivant exploit en date du 20 avril 1901, la Rente Foncière demande : 1<sup>o</sup> que Spezzechino soit condamné à lui payer la somme de 365 fr. 40 pour loyer et charges échus le 1<sup>er</sup> avril; 2<sup>o</sup> la validité de la saisie-gagerie pratiquée;

Attendu que, suivant exploit du 7 mai 1901, Spezzechino demande la validité des offres réelles par lui faites, suivant procès-verbal du 24 avril, de la somme de 362 fr. 70;

Attendu que, par ses dernières conclusions, la Rente foncière demande : 1<sup>o</sup> la nullité desdites offres comme ne contenant aucune somme pour le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères; 2<sup>o</sup> la résiliation du bail de 1897 et que Spezzechino soit condamné à lui payer le terme en cours et un terme à échoir à titre de dommages-intérêts;

Attendu, enfin, que Spezzechino demande 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé par suite de la saisie-gagerie pratiquée sans droit chez lui;

Attendu que toutes ces demandes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au grief tiré de l'existence des chiens dans la maison, puisqu'il n'est point établi et qu'il n'est point articulé qu'ils soient la cause d'un trouble quelconque et que le bail en permet la possession aux locataires; que les griefs articulés se résument en réalité dans quatre faits, à savoir : que la maison n'est point tenue dans un état de parfaite propreté, qu'elle n'est point habitée bourgeoisement, que des objets divers sont placés sur des fenêtres de la cour et qu'enfin l'interdiction de laisser pénétrer les fournisseurs dans l'immeuble à partir de certaines heures est excessive;

Attendu, sur le premier point, que les plaintes sont évidemment exagérées, puisque tous les autres locataires reconnaissent que la maison est tenue dans un état suffisant de propreté et qu'ils n'ont aucune récrimination à faire;

Attendu qu'il est possible que certaines taches existent sur les murs des escaliers, du vestibule, que ces escaliers ne soient point toujours balayés et

nettoyés avec une régularité parfaite, mais que ces faits ne peuvent constituer un trouble sérieux à la jouissance du locataire;

Attendu que les procès-verbaux de constat produits établissent bien sur ce point spécial certaines négligences dans la tenue et dans la propreté de la maison, au moment où ils ont été dressés, mais que toutes les circonstances de la cause et les documents versés aux débats font présumer que ces négligences n'ont été que momentanées et ne se reproduisent point journellement;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte aussi que la maison n'est point toute occupée bourgeoisement; qu'il y a de nombreux locataires qui exercent des industries et des commerces divers, ce qui entraîne nécessairement un va et vient continuel dans les escaliers et ce qui met obstacle, par suite, à ce que ladite maison soit tenue toujours et facilement en parfait état de propreté;

Attendu, sur le second point, qu'il paraît constant que certains locataires ont mis sur les fenêtres de leurs appartements donnant sur la cour des bas, du linge, des langes, etc., et qu'il y a eu ainsi contravention aux clauses du bail, mais qu'il résulte des documents versés aux débats que ces faits ne se sont produits qu'à de rares occasions et que, dès lors, il n'a pu être porté une atteinte grave à la jouissance paisible de Spezzechino;

Attendu que la Rente foncière devra s'opposer dans l'avenir au renouvellement de ces faits, mais qu'actuellement il n'échet de l'y obliger par une astreinte, alors surtout qu'il n'est point signalé que ces contraventions aient été constatées depuis l'introduction de l'instance;

Attendu, sur le troisième point, qu'aux termes du bail, Spezzechino doit supporter les locations qui pourront être faites à des industriels ou à des commerçants, et que, par suite, ce grief doit être écarté;

Attendu, sur le quatrième point, qu'il appartient au propriétaire de fixer, dans des conditions raisonnables, les heures où les fournisseurs pourront apporter leurs marchandises chez les locataires et que le bail consenti à Spezzechino lui fait une obligation de supporter cette réglementation;

Attendu que celle qui a été faite ne sort pas des limites permises par l'usage, mais qu'il convient de dire que cette interdiction de monter chez les locataire après 11 heures du matin ne pourra s'appliquer qu'aux fournisseurs qui viennent tous les jours apporter ou prendre les commandes et non point à ceux qui apportent leurs marchandises à des intervalles de temps irréguliers;

Attendu que Spezzechino, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'enquête sollicitée, doit donc être débouté de sa demande sous la réserve toutefois qui vient d'être formulée;

Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être dénié que Spezzechino a pris l'obligation de remplir à première réquisition les démarches nécessaires pour faire authentifier son bail;

Attendu, s'il est vrai que la Rente Foncière n'a point exigé depuis 1897 l'accomplissement de ces formalités, qu'il ne peut cependant point en résulter pour elle une renonciation à son droit, et que, par cela même, Spezzechino est tenu, dans les conditions stipulées, de se prêter à l'accomplissement des formalités nécessaires;

Attendu que, vainement, il oppose que le double du bail qu'il a entre les mains n'est point conforme à celui de la bailleuse et que cette dernière y a ajouté, en dehors de lui, des mentions qui constituent de véritables faux;

Attendu, en effet, si les baux sont imprimés et si la Rente foncière a effectivement ajouté à la plume, à certaines clauses, notamment à celle relative à l'authenticité des conventions, que ces additions ne sont, en réalité, que le complément des clauses existantes, qu'elles n'en changent point la matérialité et ne sauraient avoir pour conséquence d'annuler les clauses du bail ou celles qui ont été faites;

Attendu que ces additions ne sauraient, dans les conditions où elles ont été faites, constituer des faux et qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer Spezzechino non recevable dans sa demande en inscription de faux comme aussi de dire que c'est à bon droit que la Rente foncière demande un bail notarié;

Attendu, sur les demandes en paiement de loyers, en validité d'offres, en résiliation de bail et en dommages-intérêts, que la Rente foncière réclame à Spezzechino 365 fr. 41 y compris 2 fr. 80 pour la taxe des ordures ménagères et que Spezzechino ne prétend devoir que 362 fr. 70;

Attendu que la question qui divise les parties et d'où découlent toutes les autres est donc, en réalité, celle de savoir si la taxe des ordures ménagères est applicable au locataire qui a un bail antérieur à la loi du 31 décembre 1900 et qui se trouvait en cours d'exécution au moment de la promulgation de la loi; qu'il y a donc lieu d'examiner tout d'abord si Spezzechino doit ladite taxe;

Attendu que la loi du 31 décembre 1900 a créé un certain nombre de taxes dites de remplacement destinées à suppléer aux droits d'octroi de la ville de Paris sur les boissons hygiéniques;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi est ainsi conçu: « En remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques supprimés par la loi du 29 décembre 1900, la ville de Paris est autorisée à établir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901, 1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>..., 4<sup>o</sup> une taxe d'enlèvement d'ordures ménagères à la charge des locataires des maisons situées à Paris »;

Attendu que l'art. 5 de cette loi dispose que cette taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires particuliers pour le remboursement de la part d'impôts afférents aux locaux occupés par ces derniers;

Attendu que ces textes ne peuvent prêter à aucune ambiguïté, à aucune interprétation, et qu'il en résulte formellement que la taxe, bien qu'imposée au

nom des propriétaires et bien qu'elle soit exigible contre eux, incombe effectivement aux locataires;

Attendu que la loi n'établit qu'un mode de perception pour le recouvrement de la nouvelle taxe; qu'elle fait du propriétaire, qui en est responsable au regard de l'administration des Contributions, le collecteur de l'impôt, mais qu'elle fait, sans conteste, supporter cette taxe par les locataires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1901 et les oblige à la rembourser entre les mains des propriétaires sans s'inquiéter, en aucune sorte, des conventions pouvant exister entre les parties;

Attendu qu'elle crée donc, à l'encontre des locataires, une charge qui leur est personnelle sans distinction aucune entre ceux qui ont un bail antérieur et ceux qui ont un bail postérieur à sa promulgation, et dont ils ne peuvent, dès lors, s'affranchir que par des stipulations contraires avec leur bailleur;

Attendu que les propriétaires sont aussi autorisés à poursuivre le recouvrement de cette taxe non point en vertu du bail, mais en exécution de la loi, et que, dès lors, les conventions existantes ne pourraient être envisagées que si elles contenaient une dérogation aux dispositions de ladite loi;

Attendu que cette dérogation n'existe point dans le bail consenti par la Rente foncière à Spezzechino et que, par suite, ce dernier doit la taxe dont il s'agit; qu'il ne peut non plus se retrancher derrière le principe de la non-rétroactivité des lois puisque toute loi nouvelle s'applique aux rapports juridiques établis avant sa promulgation et qu'il n'en est autrement que lorsque son application aurait pour conséquence la lésion de droits acquis et non point seulement d'enlever aux particuliers de simples expectatives;

Attendu que le bail qui met (art. 26) à la charge de Spezzechino les contributions de toute nature, sauf l'impôt foncier qui incombe à la Rente Foncière, ne peut constituer pour lui un droit acquis à ne voir jamais modifier ou augmenter les impositions existantes au moment de la convention;

Attendu, en effet, que ces impositions sont variables de par leur nature et sont déterminées chaque année par la fixation du nombre des centimes additionnels; que le bail ne précise point le nombre de ces charges, ne distingue point entre celles du présent et celles de l'avenir et n'en garantit point l'immutabilité;

Attendu, dès lors, que le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut trouver son application dans l'espèce;

Attendu, au surplus, qu'à l'audience, Spezzechino n'a point méconnu qu'il devait la taxe des ordures ménagères, mais a soutenu qu'au moment où il avait fait ses offres, la Rente foncière n'avait point acquitté cette taxe et que, conséquemment, elle ne pouvait lui faire commandement de la lui rembourser;

Mais attendu, s'il est vrai que la Rente Foncière

n'avait point, à la date des offres en avril dernier, payé ladite taxe, que cette taxe à la charge du locataire pouvait être réclamée à ce dernier puisqu'elle était échue *in parte quâ*; qu'elle doit s'acquitter par douzièmes et que la Rente Foncière était tenue de l'acquitter à première réquisition;

Attendu que le propriétaire, au regard de la loi de 1900, n'est obligé de payer ladite taxe qu'en qualité de collecteur d'impôts, et que, par cela même, il peut en exiger le paiement du locataire avant de l'avoir soldée, celui-ci en étant le réel débiteur et la loi lui faisant une obligation absolue de la payer;

Attendu, en conséquence, que les offres de Spezzechino sont nulles comme insuffisantes et qu'il doit, dès lors, non seulement être débouté de sa demande en validité et en dommages-intérêts, mais qu'il doit être condamné à payer à la Rente foncière la somme de 365 fr. 40 pour le terme d'avril, la même somme pour le terme de juillet et que la saisie gagerie doit être déclarée valable;

Attendu, toutefois, que la résiliation du bail ne saurait être prononcée;

Attendu, en effet, que Spezzechino a pu se méprendre sur l'étendue de son droit; qu'il a offert le montant de ses loyers, déduction faite de la somme de 2 fr. 80 et qu'il a pu croire, de bonne foi, qu'il ne devait point cette taxe;

Attendu, dès lors, qu'il n'échet point de prononcer la résiliation dudit bail;

Par ces motifs,

Dit que la réglementation faite par la Rente Foncière a été faite conformément à l'usage, mais qu'elle n'est applicable qu'aux fournisseurs qui viennent tous les jours apporter ou prendre des commandes et non point à ceux qui apportent leurs marchandises à des intervalles de temps irréguliers;

Déclare Spezzechino non recevable, en tout cas mal fondé dans le surplus de sa demande du 13 novembre 1900, sans qu'il y ait lieu d'ordonner l'enquête sollicitée;

Dit que faute par Spezzechino, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, de s'être prêté à l'accomplissement des formalités pour authentifier son bail, que le jugement aura pour effet de lui donner l'authenticité;

Rejette la demande de Spezzechino en inscription de faux contre le bail produit par la Rente foncière;

Déclare nulles comme insuffisantes les offres faites par Spezzechino;

Condamne Spezzechino à payer à la Rente foncière :

1° La somme de 365 fr. 40, montant du terme d'avril 1901;

2° La somme de 365 fr. 40, montant du terme de juillet 1901, le tout avec intérêts de droit;

Valide la saisie-gagerie qui a été pratiquée et autorise la Rente Foncière à faire procéder à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence de sa créance;

Dit, toutefois, qu'il n'y a lieu de prononcer la résiliation du bail au profit de la Rente foncière;

Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions;

Et condamne Spezzechino en tous les dépens.

M<sup>re</sup> Paul CHASLUS et André POUJAUD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 1719 C. civ., le bailleur est obligé à garantir au preneur une jouissance paisible, faute de quoi il est tenu à des dommages-intérêts. Quand le preneur est-il troublé dans sa jouissance ? C'est là une question de fait. Mais la jurisprudence, conforme en cela au jugement recueilli, ne considère comme constituant un trouble de jouissance que des faits portant sérieusement atteinte à la tranquillité du preneur. V. en ce sens : Orléans 14 juillet 1871 (S. 72.2.237); Paris 26 mars 1872 (S. 72.2.237 — D. 72.2.118), Jugé, par exemple, que le bail ne peut être résilié à raison de l'existence de punaises dans la maison louée qu'autant que le preneur établit qu'il ne peut habiter l'immeuble qu'au prix de souffrances véritables, entraînant une réelle impossibilité d'user de la chose donnée à bail : Caen 21 juillet 1873 (Rec. Caen et Rouen 74.29). Comp. Bordeaux 29 mai 1879 (S.80.2.4). *Sic* : Laurent, Princ. dr. civ., t. XXV, n° 118.

II. — Sur le second point : Le jugement recueilli décide, en premier lieu, que le propriétaire est en droit de réclamer au locataire le paiement de la taxe d'enlèvement, alors même qu'il ne l'a pas soldée. Le propriétaire est, dit-il, le collecteur de l'impôt, responsable au regard de l'administration des Contributions; il la garantit contre l'insolvabilité du locataire. Sa situation vis-à-vis du locataire est donc sinon identique, du moins analogue à celle de la caution vis-à-vis du débiteur : il y a, en effet, entre les deux hypothèses cette différence que la caution est tenue en vertu du contrat et que le propriétaire l'est en vertu de la loi. Or, aux termes de l'art. 2032 C. civ. la caution peut agir contre le débiteur même avant d'avoir payé, lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée. En l'espèce, la taxe est exigible par douzièmes, le premier du mois pour le mois précédent. D'où suit pour le propriétaire le droit d'en réclamer le montant au locataire, même avant de l'avoir versé entre les mains du percepteur.

Le jugement décide en second lieu que la taxe est due, même par les locataires dont les baux sont antérieurs à la promulgation de la loi du 31 décembre 1900. V. en ce sens Trib. paix Paris 26 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.203) et *contra* Trib. paix Paris 30 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.724) et la note. Cette dernière solution que nous avons combattue dans ladite note était contraire aux principes les plus certains et doit être considérée aujourd'hui comme définitivement abandonnée. La même question s'était posée lors de l'établissement de l'impôt des portes et fenêtres et avait été résolue par la Cour suprême dans le sens du jugement recueilli. V. Cass. 25 octobre 1813 (S. 14.2.241).

295

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

30 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.VENTE (EN GÉNÉRAL). — GARANTIE. — VICES CA-  
CHÉS. — ANIMAUX. — EXTENSION. — AVEU  
INDIVISIBLE.

*La stipulation d'un marché portant sur des bœufs, aux termes de laquelle la vente n'est faite que sous la garantie de la part du vendeur que les bœufs vendus ne sont atteints d'aucun défaut, est licite, la garantie pouvant être étendue par les parties, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1884, en dehors des cas de vices rédhibitoires prévus par ladite loi.*

*... Et cette stipulation étant inséparable du fait de la vente, l'aveu par l'acheteur de l'existence de la vente, mais sous la garantie précitée, est indivisible, et les juges du fond ne peuvent le scinder pour condamner l'acheteur au paiement pour cette unique raison qu'ils estiment invraisemblable la déclaration accessoire dont il est accompagné.*

Chassaing de Bourdeville c. Sauvat.

Les consorts Chassaing ont acquis de M. Sauvat, le 18 mars 1898, une paire de bœufs, moyennant 520 francs. Assignés en paiement du prix devant le Tribunal de Brioude, ils ont reconnu l'existence du marché verbal invoqué contre eux, mais ils ont soutenu en même temps que ces bœufs devaient être repris par le vendeur en raison de ce que le vendeur les ayant garantis contre tout défaut jusqu'à huit jours après la vente, ils étaient atteints d'entérite chronique.

Le Tribunal de Brioude ayant, par jugement du 15 juin 1898, écarté ces prétentions et condamné les consorts Chassaing, M. Sauvat s'est pourvu en cassation, invoquant à l'appui de son pourvoi le moyen suivant :

« Violation et fausse application des art. 1134, 1341, 1356, 1625 et suiv., 1627, 1641 et suiv., 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1884 et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que, pour condamner les acheteurs à payer au vendeur le prix d'une paire de bœufs, le jugement attaqué a décidé : d'une part, que la clause de garantie de tout défaut ne pouvait être légalement prise en considération, alors que les conventions forment la loi des parties et s'imposent aux juges et que cette clause était parfaitement légale, et, d'autre part, que l'aveu, par

les acheteurs, d'une vente avec garantie pouvait être divisé et la partie concernant la garantie être écartée comme invraisemblable, alors que, dans une matière où la preuve testimoniale ne pouvait seule être admise, le tribunal ne pouvait déclarer fautive cette partie de l'aveu en se fondant sur de simples présomptions. »

Arrêt :

LA COUR,

Vu l'art. 1356 C. civ. ;

Attendu qu'il n'existait, dans la cause, aucune preuve écrite de la vente dont Sauvat réclamait le prix aux sieurs Chassaing et que la seule preuve de cette vente a été puisée par le jugement dans l'aveu de ces derniers ;

Attendu qu'il résulte des constatations mêmes du jugement attaqué que si les sieurs Chassaing reconnaissent le fait de la vente pour le prix de 520 fr., ils déclaraient, en même temps, qu'elle n'était faite que sous la garantie, de la part de Sauvat, que les bœufs vendus n'étaient atteints d'aucun défaut ;

Attendu que cette stipulation de garantie était licite ; qu'en effet, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1884, la garantie peut être étendue par les parties hors des cas de vices rédhibitoires prévus par ladite loi ; qu'elle était inséparable du fait de la vente ; que l'aveu fait par Chassaing était indivisible ; que les juges ne pouvaient le scinder pour cette unique raison qu'ils estimaient invraisemblable la déclaration accessoire dont il était accompagné ; d'où il suit qu'en puisant dans l'aveu la preuve de la vente et en rejetant, à raison de sa seule invraisemblance, la clause de garantie, le jugement attaqué a violé l'art. 1356 C. civ. ;

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil du Puy...

MM. DUPONT rapp. ; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> DE RAMEL av.

**Note.** — La loi du 2 août 1884 qui énumère les vices rédhibitoires dans les ventes des différents animaux domestiques ne s'applique qu'à défaut de conventions contraires, ainsi que le déclare formellement son art. 1<sup>er</sup> qui est ainsi conçu : « L'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes... »

Aussi la jurisprudence reconnaît-elle que la garantie peut être étendue, par convention spéciale, à d'autres cas que les vices rédhibitoires prévus. V. notamment : Cass. 28 décembre 1887 (Gaz. Pal. 90.2. Table, v<sup>o</sup> Vente en gén., n<sup>o</sup> 44 — J. 90.1.263 — D. 88.1.84) ; 23 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.478 — S. 87.1.160 — D. 88.1.28) ; 21 juillet 1891 (Gaz. Pal. 92.1. Table, v<sup>o</sup> Vente en gén., n<sup>o</sup> 30 — S. 92.1.393 — D. 92.1.134).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

16 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

1° EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — DES JUGEMENTS SUR RENVOI POUR INCOMPÉTENCE. — EXCEPTION DE NULLITÉ SOULEVÉE EN MÊME TEMPS.

2° COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. — SOCIÉTÉS. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — DISSOLUTION DEMANDÉE PAR L'UN DES ASSOCIÉS.

1° *Les demandes en renvoi pour incompétence doivent être formées préalablement à toutes exceptions et défenses, ce qui comprend les nullités d'actes (art. 169 et 173 C. pr. civ.), et il est imposé aux tribunaux civils et permis aux tribunaux de commerce d'y statuer par jugement spécial, avant tout autre examen de la cause (art. 172 et 425 C. pr. civ.); d'où la conséquence qu'une pareille décision ne peut être critiquée sous le prétexte qu'à raison d'un vice de l'exploit introductif d'instance, il n'y avait pas de procès valablement engagé au principal.*

*Par suite, lorsqu'une partie base son appel, tant sur la nullité de l'exploit introductif d'instance que sur l'incompétence du tribunal saisi, sans qu'il résulte de ses conclusions que le second moyen soit subsidiaire au premier, le juge peut, sans enfreindre aucune règle de droit, se déclarer compétent pour connaître du différend, tout en annulant l'assignation et en reconnaissant ainsi que, par suite de l'irrégularité de la procédure, il ne pourra statuer au fond qu'après que la justice en aura été saisie par une nouvelle assignation.*

2° *La nullité des sociétés de commerce édictée par l'art. 56 de la loi de 1867 comme sanction du défaut de publicité n'ayant d'effet, entre les associés, que pour l'avenir, ne fait point échec à la compétence instituée par l'art. 59 § 5 C. pr. civ. pour l'appréciation de la demande en dissolution formée par l'un de ces associés contre les autres.*

Chaumeil c. Lalanne.

Les sieurs Chaumeil et Lalanne ont contracté ensemble une association pour le commerce des bois, par un acte, en date du 28 octobre 1897, qui n'a pas été suivi des publications requises par la loi de 1867 pour la validité des sociétés de commerce. L'année suivante, Lalanne, voulant être dégagé des liens de ce traité, fit assigner Chaumeil, à fin de dissolution, devant le Tribunal de

commerce de Tarbes, par un exploit qui lui fut signifié, en son absence, à un prétendu domicile, à Madiran, dans l'arrondissement de Tarbes.

Il s'en est suivi un jugement par défaut, auquel Chaumeil a formé opposition, soutenant, à la fois que le contrat passé entre lui et Lalanne ne le rendait pas justiciable du Tribunal de Tarbes, alors que son domicile réel était dans le département des Landes, et que, de plus, il n'avait pas été cité valablement devant ce tribunal par une assignation dont il n'avait pas été touché.

Débouté de cette opposition par un jugement du 31 décembre 1898, le demandeur en cassation a relevé appel de cette décision devant la Cour de Pau, dont l'arrêt portant la date du 30 novembre 1899 est ainsi conçu :

« Sur la question de savoir si l'association formée entre Lalanne et Chaumeil est une association en participation ou une société en nom collectif ayant un siège et un domicile distinct du domicile des associés :

« Attendu qu'on lit, dans l'acte du 28 octobre 1897, que les contractants déclarent s'associer pour l'exploitation des bois; que les achats et ventes seront faits par les deux associés d'un commun accord ou par l'un des deux, vu que les quittances et reçus porteront la mention « et C<sup>ie</sup> »; que Chaumeil recherchera les affaires à traiter; que Lalanne fournira les capitaux; que les règlements définitifs seront faits à l'expiration de chaque semestre;

« Attendu encore qu'aucune date, aucune affaire n'est indiquée comme devant marquer le terme de l'association formée; que Chaumeil s'est présenté au Mans comme étant l'associé de Lalanne;

« Attendu que toutes ces circonstances sont celles qui président à l'existence d'une société en nom collectif;

« Attendu que les caractères essentiels de l'association commerciale en participation sont, au contraire, qu'elle n'a pas de raison sociale, qu'elle ne se manifeste pas extérieurement, qu'elle n'est pas connue des tiers, qu'elle n'entraîne pas, de la part de ses membres, une collaboration active et commune; que, dans la pratique, elle n'est employée que pour des opérations isolées; que l'art. 48 C. com. dit, en effet, qu'elle est relative à une ou plusieurs opérations de commerce;

« Attendu que, ces caractères ne se rencontrant pas dans l'association Lalanne-Chaumeil, il y a lieu de décider que cette association est une société en nom collectif;

« Attendu que Lalanne, domicilié à Madiran,

devant avoir la garde spéciale des polices, quittances, traités se rattachant aux opérations et entreprises de l'association, il en résulte que le principal établissement et, par conséquent, le siège social et le domicile de la société se trouvent à Madiran; que, dès lors, aux termes de l'art. 59 § 5 C. pr. civ., le Tribunal de Tarbes, dans l'arrondissement duquel se trouve Madiran, est compétent pour statuer sur la demande en annulation qui lui est soumise;

« Sur la question de savoir si l'assignation donnée le 4 juin 1898 à Chaumeil, pour voir poursuivre la dissolution de la société, est valable :

« Attendu qu'aux termes des art. 68 et 70 C. pr. civ., tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile, à peine de nullité;

« Attendu qu'il résulte des renseignements fournis à la cour que Chaumeil, dans diverses circonstances, s'est dit domicilié à Parleboscq; qu'il a encore des intérêts dans cette localité et qu'il y exerce ses droits politiques; qu'il n'a, du reste, jamais eu à Madiran une installation complète; que la circonstance qu'il y aurait séjourné à divers intervalles n'est point suffisante pour emporter changement de domicile; que les faits articulés sur ce point par Chaumeil ne sont pas pertinents; qu'il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve; que, dès lors, l'assignation du 4 juin 1898, n'ayant été signifiée ni à la personne de Chaumeil, ni à son domicile, est nulle; que le jugement du Tribunal de commerce de Tarbes doit être réformé sur ce point;

« Attendu que les demandes des parties aux fins de dommages-intérêts ne sont pas justifiées; qu'il n'y a pas lieu de les accueillir;

« Par ces motifs,

« Dit que la société formée le 28 octobre 1897 entre Lalanne et Chaumeil est une société en nom collectif ayant son siège à Madiran, et que le Tribunal de Tarbes est compétent pour connaître de la demande en dissolution de ladite société, formée par Lalanne;

« Dit que Chaumeil n'est pas domicilié à Madiran;

« Infirme la décision des premiers juges sur ce point;

« Annule l'assignation donnée à Chaumeil le 4 juin 1898 et toute la procédure qui s'en est suivie;

« Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

« Les déboute de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions..... »

Le sieur Chaumeil s'est pourvu contre cet arrêt

et a présenté, à l'appui de ce pourvoi, deux moyens de cassation.

1° « Violation et fausse application des art. 169, 453 et suiv. C. pr. civ. et excès de pouvoirs en ce que la cour d'appel, après avoir reconnu et prononcé la nullité de la citation délivrée à Chaumeil, a cependant statué sur la compétence du tribunal qui, par suite de cette nullité, n'était saisi d'aucun litige. »

2° « Violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 68, 69 C. pr. civ., 20, 47 et suiv. C. com., 55 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867, en ce que l'arrêt attaqué déclare l'existence d'une société en nom collectif, dont la dissolution devrait être poursuivie devant le tribunal du siège de cette société, sans répondre à des conclusions qui tendaient à ce que, faute d'enregistrement et de publication légale, la convention fût reconnue n'avoir produit qu'une participation; d'où la conséquence qu'il n'y aurait pas eu de siège social dont le tribunal eût compétence pour connaître des débats entre les associés. »

Sur quoi, la Cour a statué dans les termes suivants :

#### LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation et fausse application des art. 169 et 453 C. pr. civ. et d'un excès de pouvoirs :

Attendu qu'en vertu des art. 169 et 173 C. pr. civ., les demandes en renvoi pour incompétence doivent être formées préalablement à toutes exceptions et défenses, ce qui comprend les nullités d'actes; que les art. 172 et 425 imposent aux tribunaux civils et permettent aux tribunaux de commerce d'y statuer par jugement spécial, avant tout autre examen de la cause; d'où la conséquence qu'une pareille décision ne peut être critiquée sous le prétexte qu'à raison d'un vice de l'exploit introductif d'instance, il n'y avait pas de procès valablement engagé au principal; que, dans l'espèce, Chaumeil ayant basé son appel tant sur la nullité dudit exploit que sur l'incompétence du Tribunal de Tarbes, sans qu'il résultât de ses conclusions que le second moyen fut subsidiaire au premier, la Cour de Pau n'a enfreint aucune règle de droit en déclarant que ce tribunal avait été compétent pour connaître du différend, encore que, par suite de l'irrégularité de la procédure, il ne pût y être statué au fond qu'après que la justice en aurait été saisie par une nouvelle assignation; que le moyen proposé n'est donc point justifié;

Sur le moyen pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 63 et 69 C. proc. civ., 20, 47 et suiv. C. com., 55 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867 :

Attendu que la nullité des sociétés de commerce édictée par l'art. 56 de la loi de 1867, comme sanction du défaut de publicité, n'ayant d'effet, entre les

associés, que pour l'avenir, ne fait point échec à la compétence instituée par l'art. 59 § 5 C. civ. pour l'appréciation de la demande en dissolution formée par l'un de ces associés contre les autres ;

Attendu que fût-il vrai que les relations formées entre les parties par la convention du 28 octobre 1897 devraient être réduites à la mesure d'une simple participation, la cour d'appel n'examinant ce point que par rapport à son influence sur la compétence, puisque sur le fond elle décide que l'instance n'est point liée et qu'elle renvoie les parties à se pourvoir, a pu tirer de la clause qui confiait à Lalanne, en sa demeure sise à Madiran, la garde spéciale de tous les titres intéressant l'association, la preuve d'un accord pour la constitution d'un domicile attributif de juridiction sur les difficultés à naître de l'exécution dudit contrat ; que par cette appréciation de fait et d'intention, qui concorde aussi bien avec l'hypothèse d'une participation qu'avec celle d'une société en nom collectif, l'arrêt attaqué a fait une réponse suffisante aux conclusions de Chaumeil et donné une base juridique à son dispositif, lequel est conforme à la loi ;

Rejette le pourvoi.

MM. COTELLE rapp. ; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>e</sup> DE LALANDE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : M. le conseiller Cotelle, rapporteur, a fait valoir dans son rapport, à l'appui de la solution consacrée par l'arrêt recueilli, les observations suivantes :

« Dans l'espèce, le Tribunal de Tarbes était saisi par Lalanne d'une action tendant à la dissolution d'une société. C'est dans cet état que Chaumeil a décliné la compétence dudit tribunal par des conclusions qui devaient être non seulement présentées, en vertu de l'art. 169, mais appréciées, en vertu de l'art. 172 (du moins si l'on s'était trouvé devant le tribunal civil), préalablement à tous autres moyens de défense, sans en excepter les nullités d'exploits prévues par l'art. 173.

« Comment admettre dès lors que l'irrégularité reconnue de l'assignation puisse empêcher le tribunal d'affirmer sa compétence par une décision dont le bénéfice demeurera acquis *in futurum* au demandeur, alors même que la procédure ayant été vicieuse devra être recommencée, pourvu qu'elle le soit aux mêmes fins ? C'est par Chaumeil lui-même qu'a été mise au débat la question de compétence. L'a-t-il posée seulement par rapport à l'examen de son moyen de nullité ou pour le cas seulement où ce moyen ne serait pas accueilli ?

« Les conclusions n'imposaient pas à la Cour de Pau cette interprétation restrictive. L'appelant soutenait, d'une part, n'avoir pas été régulièrement assigné ; d'autre part, il prétendait qu'« au surplus, dans tous les cas » le Tribunal de Tarbes n'était ni son siège naturel, ni investi d'une compétence spéciale à raison de la nature de son différend avec Lalanne. La cour d'appel n'a point dénaturé ces conclusions en estimant qu'elles étaient indépendantes de la nullité prétendue de l'assignation. En principe, je le répète, elles avaient un caractère si peu subsidiaire à cette nullité que, si l'incident avait été soulevé devant un tribunal civil, la question de compétence aurait dû, en vertu de l'art. 172, être résolue par une sentence distincte, sans

pouvoir être jointe à aucune autre et, par conséquent, avant tout autre examen, sans en excepter celui des moyens de nullité d'actes de procédure.

« En fait, loin de présenter son déclinatoire comme subordonné à l'hypothèse que l'instance serait reconnue valablement introduite dans la forme, le demandeur en cassation contestait la compétence « au surplus et dans tous les cas », ce que la cour d'appel a pu comprendre comme une prétention ferme sur laquelle il y avait lieu de statuer même *in futurum*, en prévision du renouvellement du litige dont le fond ne pouvait être vidé pour le présent à raison du vice de forme relevé dans l'assignation. Peut-être estimerez-vous que, dans cet état, le premier moyen du pourvoi ne doit pas être retenu ».

II. — Sur le second point : M. le conseiller rapporteur a présenté les observations suivantes :

« Il est certain que, si les publications légales ont été omises, ce qui ne paraît pas avoir été dénié par la partie adverse, la société était nulle, et qu'en l'absence de créanciers qui ne figuraient pas au débat, Chaumeil pouvait invoquer cette nullité contre Lalanne. Seulement, entre les associés, la sanction prononcée par l'art. 56 est presque purement nominale, ayant pour effet, non pas que la société soit réputée n'avoir jamais existé, mais seulement qu'elle soit dissoute avant le terme assigné à sa durée. La liquidation s'opère donc immédiatement, mais sur les mêmes bases que si la société eût été valable, sans qu'il y ait rien de changé à ce qui a été établi par les statuts pour le partage de l'actif et la contribution aux pertes. C'est la doctrine de M. Lyon-Caen, t. II n° 236, conforme à vos arrêts du 28 février 1859 (S. 60.1.157) et du 5 juin 1886 (S. 86.1.241). La société non rendue publique est condamnée à disparaître, mais seulement pour l'avenir : Cass. 19 juillet 1888 (S. 91.1.59 — D. 89.1.345).

« Il n'est nullement vrai que rétroactivement elle perde la forme dans laquelle ses adhérents avaient entendu l'organiser. Était-elle, d'après les éléments statutaires de sa constitution, en nom collectif, en commandite ou anonyme, elle sera liquidée comme telle. La nullité qui entraîne sa dissolution ne fera pas d'un simple actionnaire un associé solidairement responsable, ainsi que vous l'avez jugé le 30 janvier 1893, et par conséquent ne fera pas davantage d'un associé en nom collectif un simple participant, comme le prétend le pourvoi.

« De ce principe, ainsi consacré par votre jurisprudence, que la société frappée de nullité, faute de publications légales, n'en est pas moins traitée comme ayant existé dans sa forme contractuelle jusqu'au jugement qui en prononce la dissolution, l'on est forcément amené à conclure, avec M. Garsonnet, t. II, n° 469, 2<sup>e</sup> édit., que cette nullité, dénuée d'influence sur le mode de liquidation, n'en a pas davantage sur la compétence qui, pour statuer sur la demande de dissolution, est dévolue au tribunal du lieu où le siège social avait été fixé par la convention arguée de nullité ; de sorte que l'infraction commise, dans l'espèce, à l'art. 56 de la loi de 1867, ne mettait pas obstacle à ce que, dans les circonstances de fait sur lesquelles l'arrêt s'est appuyé à bon droit pour qualifier la société comme étant en nom collectif et pour déterminer le lieu où son siège avait été établi, la Cour de Pau déclarât le Tribunal de commerce de Tarbes compétent pour en ordonner la liquidation.

« Toute juridiction quelconque, à laquelle l'affaire serait renvoyée si l'arrêt attaqué subissait la cassation, y statuerait fatalement dans le même sens. Y eût-il donc insuffisance de motifs exprimés, le moyen proposé n'est qu'une

pure chicane dont le demandeur ne pourra tirer, quoi qu'il arrive, aucun profit. »

Ajoutons à ces considérations qu'il est d'ailleurs de principe que si, par leur nature, les sociétés en participation n'ont pas un siège social distinct des domiciles personnels de leurs membres, il n'est pas interdit aux contractants de constituer un domicile commun, attributif de juridiction pour les difficultés qui pourraient surgir entre eux : Cass. 6 mars 1877 (S. 77.1.253); Bordeaux 18 mai 1900 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v<sup>o</sup> Sociétés com., n<sup>os</sup> 25 et suiv.)

### COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.),

5 juin 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

RENOI. — RÉCUSATION. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE STATUER. — SUSPICION LÉGITIME.

*La requête à fin de récusation visant un nombre de magistrats tel que le tribunal ne peut se constituer pour la juger, et conçue en termes généraux sans contenir vis-à-vis de la grande majorité des magistrats visés aucune imputation précise, doit être considérée comme une demande de renvoi devant un autre tribunal, pour cause de suspicion légitime, et cette demande, formée en l'espèce contre des magistrats d'une cour d'appel, doit être portée devant la Cour de cassation.*

*Néanmoins, le tribunal saisi d'une telle requête peut la repousser, quand il apparaît des circonstances que le requérant n'a eu pour but, en la faisant, que d'entraver à son profit et au détriment de ses adversaires le cours régulier de la justice.*

Lévy, Chrétien et Humbert c. demoiselle Buvignier.

LA COUR,

Attendu que la demoiselle Buvignier a, par acte reçu au greffe le 3 de ce mois, récusé tous les magistrats de la cour, à l'exception d'un seul, pour le jugement des affaires qui la concernent, et qui sont actuellement pendantes devant cette juridiction;

Attendu que la requête de la demoiselle Buvignier ne constitue pas à proprement parler une demande de récusation; qu'il y a lieu de constater, d'une part, qu'elle s'adresse à un nombre de magistrats tel que la cour ne pourrait se constituer pour la juger, et, d'autre part, qu'elle est conçue en termes généraux sans contenir vis à vis de la grande majorité des magistrats visés aucune imputation précise; que, dans ces conditions, elle doit être considérée comme une demande de renvoi devant une autre cour, pour cause de suspicion légitime, demande de renvoi qui

aurait dû être portée devant la Cour de cassation, la cour d'appel étant sans aucune qualité pour en connaître;

Attendu qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter et d'avoir égard à un pareil acte de procédure dont la cour ne devait pas être saisie que la demoiselle Buvignier, en le formalisant après avoir sollicité et obtenu diverses remises, ne semble avoir eu pour but que d'entraver, à son profit et au détriment de ses adversaires au procès, le cours régulier de la justice; que la cour ne saurait s'associer à une telle tactique en accordant à la demoiselle Buvignier un sursis qui tiendrait indûment en suspens les intérêts des intimés, empêchés depuis trop longtemps de faire valoir les droits qui doivent leur appartenir;

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, irrégulièrement et indûment formalisée devant elle;

Ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre et qu'il sera immédiatement statué sur les affaires concernant la demoiselle Buvignier, fixées, sur sa demande même, à l'audience de ce jour;

Condamne la demoiselle Buvignier aux dépens de l'incident.

M. MARCHAND av. gén. (concl. conf.) — M<sup>rs</sup> CLAUDE av., GABRIEL et HUBEL avoués.

**Note.** — Bien que la loi n'ait prévu le renvoi pour cause de suspicion légitime qu'en matière criminelle, on reconnaît généralement qu'il peut être demandé en matière civile. « D'autres circonstances que la parenté ou l'alliance peuvent faire suspecter, au même degré, l'impartialité du tribunal. L'art. 542 C. inst. crim. permet le renvoi, en matière criminelle, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Or, les motifs qui font admettre ces soupçons de partialité, au criminel, se présentent avec la même force lorsqu'il s'agit des tribunaux civils. D'ailleurs, la loi du 27 novembre 1790, art. 9, à l'égard du renvoi pour cause de suspicion légitime, la loi du 27 ventôse an VIII, art. 79, à l'égard du renvoi pour cause de sûreté publique, et l'art. 254 de la Constitution de l'an VIII, à l'égard de ces deux causes, ne faisaient aucune distinction entre les matières civiles et criminelles, et il est permis de considérer les articles précités comme faisant partie des dispositions de ces lois qui sont encore en vigueur. » Boitard, Colmet-Daâge et Glasson, Proc. civ., t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 362. — *Adde* Cass. 11 août 1840 (Journ. du Pal. 43.1.530); 26 janvier 1881 (S. 82.1.64).

La jurisprudence assimile à la suspicion légitime la récusation, pour d'autres causes que celles énumérées en l'art. 378 C. pr. civ.; d'un tribunal entier ou d'un assez grand nombre de juges pour qu'il ne puisse se constituer, ou encore l'abstention volontaire de tous les juges ou d'un assez grand nombre d'entre eux pour que les autres ne puissent juger « Dans le premier cas, c'est une véritable demande en renvoi pour suspicion légitime qui est formée sous un autre nom; dans le second, c'est le tribunal lui-même ou la plus grande partie de ses membres qui se reconnaît incapable de juger sans encourir le soupçon de partialité ou de vues intéressées » : Garsonnet, Procéd. civ., t. 1<sup>er</sup> p. 625. V. en ce sens : Montpellier 23 mars 1859

(D. 59.5.321); Paris 20 décembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.11 — D. 93.2.224); Cass. 30 mars 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Renvoi, n° 6 — D. 95.1.301); Bordeaux 29 novembre 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Récusation, n° 18 — Rec. Bordeaux 94.1.46); Cass. 12 décembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.769 — D. 95.1.187).

Quelles sont les formes de procédure qui doivent être observées en matière de renvoi pour suspicion légitime en matière civile? Dans le silence de la loi, trois systèmes se sont formés. C'est une demande en règlement de juges, prétend un premier système; il convient donc de lui appliquer les règles édictées par les art. 363 et suiv. C. pr. civ.: Garsonnet, Préc. pr. civ., n° 372. Un second système prétend que cette demande doit être soumise aux formes de la demande en renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, édictées par les art. 368 et suiv. C. proc. civ., cela à raison de l'analogie existant entre ces deux sortes de demandes qui ont l'une et l'autre pour but de dessaisir un tribunal dont tous les membres ou certains seulement sont soupçonnés de partialité. V. Boncenne et Bourbeau, Théorie de la proc. civ., t. V, p. 449 et suiv.; Bonfils, Traité élément. proc., n° 2191. Enfin, d'après un troisième système, il y aurait lieu d'appliquer les règles de la récusation formulées par les art. 378 et suiv. C. proc. civ., la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime n'étant autre chose que la récusation d'un tribunal tout entier. V. Bioche, Dict. proc. civ. v° Renvoi, n° 114; Cass. 2 juillet 1845 (S. 43.1.487).

Le désaccord est aussi complet sur la question de savoir quel est le tribunal compétent pour statuer sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée en matière civile? Les uns appliquent l'art. 65 de la Constitution de l'an VIII qui donne compétence à la Cour de cassation. V. Mourlon et Naquet, Répert. écr. de proc. civ., n° 689, p. 653; Pigeau et Poncelet, Com. C. proc. civ., t. I, p. 640. Les autres prétendent que cette disposition n'est plus en vigueur et proposent les mêmes règles de compétence que pour le cas de demande de renvoi à raison de la parenté. Mais il y a une différence sensible entre les deux cas, observent Boitard, Colmet-Daage et Glasson, Proc. civ., n° 572. Dans le cas de demande de renvoi à raison de la parenté, il est assez naturel de saisir de la demande le tribunal devant lequel l'affaire a été portée, car cette question est d'une preuve facile et ne saurait favoriser la susceptibilité du tribunal. Mais conçoit-on sérieusement qu'on puisse demander au tribunal lui-même, qu'on accuse de partialité, de reconnaître cette partialité? Aussi, dans un troisième système, propose-t-on de s'adresser à la juridiction immédiatement supérieure, par exemple à la cour d'appel du ressort, s'il s'agit d'un tribunal d'arrondissement, à la Cour de cassation, s'il s'agit d'une cour d'appel. V. Nancy 18 mars 1839 (J. du P. 44.1.468); Cass. 2 juillet 1845 (S. 45.1.482 — D. 45.1.328); 24 juin 1872 (S. 72.1.155); Bordeaux 29 novembre 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Récusation, n° 18 — Rec. Bordeaux 94.1.46); Cass. 12 décembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.769 — D. 95.1.187). — *Adde* Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *op. cit.*, n° 562; Bonfils, *op. et loc. cit.*; Bioche, *op. et verb. cit.*, n° 26; Garsonnet, Préc. proc. civ., n° 372.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> CH.)

31 juillet 1901.

Présidence de M. Bondoux.

PARTAGE. — FRAIS. — PARTAGE DE COMMUNAUTÉ ET SUCCESSION. — RÉPARTITION. — REPRISES EN DENIERS.

*Dans un partage comprenant à la fois la communauté et la succession, les frais doivent être répartis proportionnellement aux valeurs réelles partageables, c'est-à-dire abstraction faite des reprises en deniers.*

Epoux Dalbignat c. succession Hébert.

Le sieur Hébert s'était marié trois fois. Il avait épousé en premières noces une demoiselle Gouye, puis successivement, après le décès de sa première femme, il avait épousé une demoiselle Victor et enfin une demoiselle Joly.

La première de ces unions avait été contractée sous le régime dotal avec société d'acquêts. La demoiselle Gouye apportait en dot une somme de 2,000 francs, dont elle faisait donation à son mari en usufruit, en cas de survivance de celui-ci.

Les deux dernières unions n'avaient été précédées d'aucun contrat.

A la suite des décès successifs de M<sup>me</sup> Hébert-Gouye, Hébert Victor, Hébert-Joly et enfin de M. Hébert lui-même, le Tribunal de la Seine avait ordonné la liquidation et le partage de la succession de M<sup>me</sup> Hébert-Gouye et de la société d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, de la succession de M<sup>me</sup> Hébert Victor et de la communauté ayant existé entre elle et son mari, de la succession de M<sup>me</sup> Hébert Joly et de la communauté ayant existé entre elle et son mari, et enfin de la succession de M. Hébert.

La dame Dalbignat, seule héritière de M<sup>me</sup> Hébert-Gouye, se présentait à la liquidation pour réclamer les droits qui lui étaient échus du chef de celle-ci, c'est-à-dire la succession de M<sup>me</sup> Hébert-Gouye qui ne comportait que la reprise en deniers des 2,000 francs, montant de la dot de celle-ci, et éventuellement sa part dans la société d'acquêts.

Le notaire liquidateur, tout en faisant droit à cette réclamation, fut d'avis qu'il y avait lieu de déduire de cette somme : 1° 100 francs pour frais funéraires; 2° 875 fr. 46 montant du tiers des frais de liquidation, partage et homologation, les deux autres tiers devant être supportés par les communautés Hébert-Victor et Hébert-Joly.

La dame Dalbignat a élevé deux contesta-

tions de ces chefs, sur lesquelles le tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL.

Attendu que, par deux jugements en date des 2 janvier et 26 juin 1897, il a été ordonné qu'il serait, par devant Nottin, notaire à Paris, procédé aux opérations de compte, liquidation et partage : 1° de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux Hébert-Gouye; 2° de la communauté de biens ayant existé entre les époux Hébert-Victor; 3° de la communauté de biens ayant existé entre les époux Hébert-Joly; 4° des successions des dames Hébert-Gouye, Hébert-Victor et Hébert-Joly; 5° de la succession du sieur Hébert;

Attendu que l'état liquidatif desdites communautés et successions a été dressé par ledit notaire suivant procès-verbal en date du 21 novembre 1899;

Attendu que les époux Dalbignat contestent les attributions contenues dans ledit procès-verbal;

Attendu, en premier lieu, que le notaire a fait figurer à la masse passive de la succession de la dame Hébert-Gouye, dont la dame Dalbignat est habile à se dire et porter seule et unique héritière, une somme de 100 francs pour frais funéraires à l'occasion du décès de ladite dame;

Attendu que la dame Gouye, première épouse du sieur Hébert, s'était mariée avec celui-ci sous le régime dotal, avec société d'acquêts, suivant contrat reçu Courcelle, notaire à Rouen, le 21 novembre 1844; qu'il n'est point établi, comme il devrait l'être, que des frais funéraires aient été exposés lors du décès de la dame Hébert-Gouye, survenu en 1874, ni surtout qu'ils aient été payés des deniers personnels du sieur Hébert; qu'il y a donc lieu de supprimer de la masse passive ladite somme;

Attendu, en second lieu, que le notaire liquidateur a fait supporter les frais du jugement de l'état liquidatif et de son homologation, un tiers par la succession de la dame Hébert-Gouye, c'est-à-dire par la dame Dalbignat, demanderesse, un tiers par la communauté Hébert-Victor et un tiers par la communauté Hébert-Joly;

Attendu qu'à la masse passive de la succession de la dame Hébert-Gouye figure, de ce chef, la somme de 857 fr. 46; qu'il convient de décharger les demandeurs de ces frais;

Attendu, en effet, que la dame Dalbignat, demanderesse, agit dans l'instance uniquement comme créancière fondée en titre de la succession du sieur Hébert, pour obtenir la restitution de la dot de 2,000 francs, dont son auteur, la dame Gouye, première femme du sieur Hébert, avait assuré la jouissance à son mari, sa vie durant, par une donation contenue dans le contrat de mariage reçu par Courcelle, notaire à Rouen, le 21 novembre 1844, aux termes duquel les époux avaient adopté le régime dotal comme base de leur union; qu'en outre, la dame Dalbignat est seule et unique héritière de la

dame Hébert-Gouye, et que, par conséquent, il n'y a lieu à aucun partage;

Attendu que les époux Dalbignat, ayant ainsi limité la qualité en laquelle ils agissent, et ne prétendant avoir droit à aucune portion de l'actif qui restera libre après paiement des dettes et des frais privilégiés, il n'y a lieu de leur faire supporter une portion des frais afférents à la demande en liquidation et partage; qu'il est, en effet, de principe que, dans les partages de communautés et successions, les frais sont répartis proportionnellement aux valeurs réelles partageables, c'est-à-dire abstraction faite des reprises en deniers s'il en existe;

Attendu que les communautés Hébert-Victor et Hébert-Joly seules constituent des valeurs actives partageables et que les ayants droit à ces communautés doivent seuls supporter les frais au prorata des valeurs actives qu'elles comprennent et des droits de chacun;

Attendu qu'il est encore de principe que les frais occasionnés par la libération sont à la charge du débiteur seul et que, par conséquent, à ce nouveau titre, la dame Dalbignat ne doit supporter aucuns frais de libération, lesquels sont à la charge de la succession Hébert;

Attendu qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la rectification du travail du notaire liquidateur, en ce sens que les frais des jugements, de l'état liquidatif et de son homologation seront répartis entre les communautés Hébert-Victor et Hébert-Joly, proportionnellement aux valeurs figurant dans chacune de ces communautés;

Par ces motifs,

Ordonne la rectification de l'état liquidatif dressé par M<sup>e</sup> Nottin à la date du 29 novembre 1899, en ce sens : 1° la dame Dalbignat sera déchargée de la somme de 100 francs mise au passif de la succession Hébert-Gouye, pour frais funéraires; 2° la dame Dalbignat sera déchargée de toute contribution aux frais de liquidation et partage qui seront supportés uniquement par les communautés Hébert-Victor et Hébert-Joly proportionnellement aux valeurs partageables comprises dans lesdites communautés;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés d'homologation de liquidation.

M. HÉPP juge-comm.

**Note.** — La question de savoir comment doivent être répartis les frais de liquidation, partage et homologation au cas où il est procédé à un partage comprenant à la fois une communauté et une succession qui comporte, pour le tout ou pour partie, des reprises en deniers, a donné lieu à deux systèmes différents.

D'après un premier système, suivi par un arrêt de la Cour de Douai du 21 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.358), la répartition devrait être faite proportionnellement à l'émolument recueilli par chacun des intéressés. Ainsi, en supposant que l'actif de la communauté s'élève à 400,000 francs, que la succession ait droit à la reprise en deniers de 100,000 francs, et qu'enfin les frais de partage s'élèvent à 8,000 francs, la succession prenant pour ses reprises en

deniers 100,000 francs et pour sa part dans les bénéfices de communauté 150,000 francs, ensemble 250,000 francs, c'est-à-dire les cinq huitièmes, devrait supporter 5,000 francs de frais, tandis que le conjoint survivant prenant sa part seulement dans les bénéfices de la communauté, soit 150,000 francs, c'est-à-dire les trois huitièmes restant, supporterait 3,000 francs de frais.

Ce système paraît, par sa simplicité et son semblant d'équité, séduisant au premier abord. Il peut aussi, à première vue, paraître en harmonie avec les dispositions de l'art. 870 C. civ., aux termes duquel « les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession chacun dans la proportion de ce qu'il prend » et de l'art. 1482 C. civ., aux termes duquel « les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux et de leurs héritiers : les frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage font partie de ces dettes ».

Pourtant, en l'examinant de plus près, on constate que ce système est en opposition avec des principes essentiels du droit civil et que son adoption aboutirait à des résultats souvent inadmissibles dans la pratique. Aussi n'hésitons-nous pas à nous rallier à un second système, qui est celui du jugement recueilli, en vertu duquel les frais doivent être répartis proportionnellement aux valeurs et biens figurant dans l'actif de la communauté, et aux valeurs propres comprises dans l'actif de la succession, abstraction faite des reprises en deniers. C'est l'opinion suivie par tous les auteurs spéciaux qui ont traité de cette matière. V. notamment : Defrénois, Tr. des liquidations et partages, n° 3795 ; Amiaud v° Liquid. et Part., n° 2471 ; Rev. du Notariat, note critique de l'arrêt de Douai du 21 décembre 1899, p. 553.

Dans l'espèce sur laquelle a eu à statuer l'arrêt recueilli, la communauté d'acquêts à liquider ne comportait aucun actif ; d'autre part, la succession de l'époux prédécédé ne comportait qu'une reprise en deniers : le tribunal en a tiré à bon droit cette conséquence que l'ayant droit n'avait à supporter aucune partie des frais.

Quelles sont les raisons qui militent en faveur de ce système ?

Avant tout, à notre sens, le principe que, lorsque la succession à liquider en même temps que la communauté est composée uniquement de reprises en deniers, ces derniers font partie de l'actif de la communauté qui est débitrice : Cass. 16 janvier 1858 (S. 58.1.9). Si nous rappelons en même temps que les frais de la libération sont en principe à la charge du débiteur et que le créancier a droit au paiement intégral de ce qui lui est dû sans aucune retenue de ce chef, on aboutit, par le rapprochement et la combinaison de ces deux principes à la solution suivante en ce qui concerne la question qui nous intéresse : la communauté débitrice, obligée d'affecter partie de son actif au remboursement de l'époux créancier paiera les frais qu'emporte cette libération.

Dans l'hypothèse que nous avons posée ci-dessus, où la succession n'a que des reprises en deniers à exercer, c'est donc la communauté seule qui devrait supporter les frais de partage ; de sorte que la succession qui prend 250,000 fr. paierait 4,000 francs tout comme l'époux survivant qui ne prend que 150,000.

C'est d'ailleurs de toute justice. Si, en modifiant notre hypothèse, on supposait que l'époux survivant est, lui aussi, créancier de 100,000 francs de reprises, serait-il juste de lui faire supporter, à lui dont la succession n'est pas encore ouverte, une part des frais de partage proportionnelle à

cette reprise, et ne protesterait-il pas avec raison que cette reprise en deniers ne doit lui occasionner aucuns frais ? C'est pourtant ce qu'il faudrait admettre si l'on suivait le système de la Cour de Douai, dans lequel il faut s'en tenir strictement à la répartition des frais entre les intéressés au prorata de ce que chacun prend au partage.

Et l'on pourrait signaler bien d'autres conséquences inacceptables de ce système. Supposons qu'au lieu d'une reprise en deniers, la succession ait un rapport à faire à la communauté. Ce rapport ne se fait que fictivement, en faisant par exemple prélever sur la masse par l'époux survivant une somme égale à celle que son conjoint doit à la communauté. L'époux survivant devrait alors, dans le système de la Cour de Douai, supporter plus de frais que la succession du conjoint prédécédé qui ne contribuerait aux frais que dans la proportion de ce que le partage lui donne en valeurs réelles. Ce n'est pas là évidemment ce que la loi a voulu : la succession obligée au rapport ne doit pas pouvoir se décharger de la quote-part des frais correspondant à son rapport.

C'est donc que les art. 870 et 1482 C. civ. sont interprétés d'une façon inexacte, dans le système que nous combattons. — L'art. 870 ne veut pas dire que chaque héritier contribuera aux frais du partage dans la proportion de ce qu'il prend à quelque titre que ce soit, mais bien dans la proportion seulement de ses droits héréditaires. — Quant à l'art. 1482 C. civ., il ne signifie pas que les frais de partage, dettes de la communauté, doivent être supportés par chacun des époux dans la proportion de ce que chacun y prend à quelque titre que ce soit, mais bien dans la proportion de leurs droits d'époux dans la communauté, c'est-à-dire, en général, par moitié, dans une autre proportion, si, d'après leurs conventions matrimoniales, l'actif de la communauté doit être autrement partagé.

Toute autre serait la doctrine à suivre au cas où la succession aurait à exercer des reprises en nature. Il y a, en effet, dans cette hypothèse, dès le début, deux masses distinctes : la communauté et la succession qui doivent, l'une et l'autre, et suivant la règle des art. 870 et 1482 C. civ., participer aux frais de partage.

C'est ce que le jugement recueilli laisse entendre lorsqu'il pose en principe que « dans les partages de communautés et successions, les frais sont répartis proportionnellement aux valeurs réelles partageables, c'est-à-dire abstraction faite des reprises en deniers, s'il en existe ».

#### TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX (4<sup>e</sup> CH.)

15 juillet 1901.

Présidence de M. Marin.

DROIT DE RÉTENTION. — EFFETS. — CRÉANCIER GAGISTE. — OBJET REMIS EN GAGE. — VENTE. — SAISIE. — DROIT DES TIERS. — PRIVILÈGE.

*Le droit de rétention des créanciers gagistes ne prive pas les tiers de la faculté de saisir et faire vendre l'objet mis en gage, sauf au gagiste à faire valoir son privilège sur le prix, lors de la distribution.*

Ciret c. Pestillat-Pradelle.

## LE TRIBUNAL,

Attendu que la créance du sieur Ciret n'est pas contestée; que la procédure est régulière;

Attendu que le débiteur oppose uniquement le nantissement qu'il a consenti au sieur Duret, le 15 avril 1900;

Attendu que le droit de rétention des créanciers gagistes ne prive pas les tiers de la faculté de saisir et faire vendre l'objet mis en gage, sauf au gagiste de faire valoir son privilège sur le prix, lors de la distribution; qu'il se peut faire que la saisie porte, si le nantissement est irrégulier, ou si, par suite du chiffre de la créance du gagiste ou des acomptes par lui reçus, une somme reste disponible après sa collocation; qu'il y a donc lieu de valider la saisie pratiquée par Ciret, sous la réserve des droits et privilèges du créancier gagiste sur les sommes saisies;

Par ces motifs,

Valide la saisie-arrêt du 18 mars 1901, avec toutes ses conséquences de droit sous réserve des droits et privilèges du créancier gagiste;

Condamne le sieur Pestillat-Pradelle aux dépens.

**Note.** — Un objet a été remis en gage par un débiteur à son créancier; un autre créancier, un tiers, a saisi cet objet, procédant par voie de saisie-arrêt, conformément à la doctrine et à la jurisprudence qui n'accordent la saisie-exécution qu'autant que les meubles qu'il veut saisir sont encore aux mains de son débiteur. V. Cass. 4 décembre 1867 (S. 68.1.97).

Ce tiers avait-il le droit de procéder à la saisie du gage, ou, en d'autres termes, quel est l'effet du droit de rétention?

Il est certain, tout d'abord, et le jugement recueilli doit être approuvé sur ce point, que le droit de rétention ne s'oppose point à la vente ou à la saisie de la chose qui est l'objet de ce droit: « droit de rétention » veut dire droit fondé sur la possession, droit de ne se dessaisir de l'objet possédé qu'après paiement de ce qui est dû à raison de cet objet. De ce droit découle une exception contre toute action tendant à la reprise de la chose détenue avant qu'ait été soldée la dette que cette chose garantit. De là cette conséquence nécessaire que le droit de rétention ne porte atteinte ni au droit de propriété du débiteur, qui peut toujours disposer de la chose bien qu'il en ait été dépossédé, ni aux droits des créanciers du débiteur qui peuvent toujours la saisir. V. en ce sens: Pau 28 mars 1892 (S. 93.2.225).

Mais cette saisie et la vente qui en est la suite une fois faites, quel sera le droit du rétenteur, en l'espèce du créancier gagiste? Le jugement recueilli ne paraît lui accorder d'autre droit que celui d'être payé par privilège sur le prix, lors de la distribution de la somme représentant ce prix. Il en a un autre, à notre avis: celui de retenir l'objet mis en gage, de refuser de le livrer, dès la vente accomplie, à l'adjudicataire. Non seulement il peut faire valoir un privilège sur le prix, mais encore se refuser à remettre la chose avant d'avoir touché sur ce prix la somme qui lui est due; en d'autres termes, l'acquéreur est privé de la possession tant que le rétenteur n'a pas été intégralement payé, et s'il veut, par suite, avoir cette possession avant la distribution par contribution, il doit désintéresser préalablement le rétenteur. Le jugement recueilli se prononce, en somme, contre la réa-

lité du droit de rétention et son opposabilité à d'autres que le débiteur ou, ce qui revient au même, aux créanciers de ce dernier, qui sont ses ayants cause. Cependant, cette réalité est admise aujourd'hui par la majorité de la doctrine qui invoque, en ce sens, non seulement les précédents historiques V. Dumoulin, Commentaire sur la coutume de Paris, t. XI, n° 16 et 17; Pothier, De l'hypothèque, n° 231; mais encore et surtout l'art. 1749 C. civ., aux termes duquel le preneur expulsé jouit du droit de rétention non seulement contre le bailleur, mais aussi contre le nouvel acquéreur. V. Valette, Privilège et hypothèques, p. 8; Glasson, Droit de rétention, p. 35 à 46; Pont, Petits contrats, t. II, n° 292; Thézard, Priv. et hypoth., n° 26; Guillouard, Droit de rét., n° 22 et 23; Beudant, Sûretés pers. et réelles, t. 233. La jurisprudence incline aussi dans ce sens. C'est ainsi, par exemple, qu'en cas de vente volontaire par le débiteur ou ses créanciers, il a été jugé que ni l'acquéreur, ni l'adjudicataire ne peuvent déposséder le créancier sans l'avoir préalablement désintéressé. Or, l'acquéreur et l'adjudicataire étant des tiers, si le créancier peut leur opposer son droit de rétention, c'est donc que ce droit a bien le caractère d'un droit réel. V. en ce sens: Cass. 31 mars 1851 (S. 51.1.305 — D. 51.1.65); Chambéry 6 août 1864 (S. 65.2.48). V. *contra* Pau 28 mars 1892 (S. 93.2.225).

TRIBUNAL CIVIL DE NIMES (1<sup>re</sup> CH.)

6 juin 1901.

Présidence de M. Armand Coulon.

COMPÉTENCE (EN GÉNÉRAL). — TAUX DU RESSORT. — FRAIS D'EXPERTISE.

*On ne doit pas faire entrer en compte, pour la fixation du taux du ressort, les frais accessoires de la demande et, en particulier, les frais d'expertise, lesquels se rattachent à l'instruction des procès et sont, dès lors, compris dans les dépens.*

Consorts Vincent-Vidal c. Tourret-Chivaudel.

## LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit du 21 août 1900, la dame Louise Vidal, dûment assistée du sieur Vincent, son mari, assigna devant M. le juge de paix du canton de Sommières, la dame Pauline Chivaudel et le sieur Tourret, mari de cette dernière, aux fins suivantes: Voir procéder amiablement si possible à la nomination d'experts pour constater l'état de maltendue de la propriété louée par la dame Vincent à la dame Tourret, et fixer, s'il y a lieu, l'indemnité que lesdits mariés Tourret seraient tenus à payer à la demanderesse;

Attendu que les défendeurs ne s'étant pas présentés à l'audience, le juge de paix, statuant par défaut, crut pouvoir rendre un jugement aux termes duquel il commettait trois experts dispensés d'office de la prestation du serment avec exécution provisoire et leur confier le mandat de constater l'état de maltendue des propriétés et de fixer l'indemnité due à la demanderesse;

Attendu que ce jugement ayant été signifié, en même temps que le rapport des experts, suivant exploit de Rouvière, huissier à Sommières, aux mariés Tourret-Chivaudel, ceux-ci n'en ont point relevé appel et ont, en conséquence, couvert les irrégularités et les vices dont cette décision pouvait être entachée;

Attendu qu'en cet état, les mariés Vincent donnèrent une nouvelle assignation aux mariés Tourret dans laquelle ils se bornèrent à réclamer l'homologation du rapport des experts qui mettait à la charge des défendeurs une indemnité de 40 francs et en outre l'allocation des dépens; que cette prétention a été accueillie;

Attendu que cette réclamation ne constituait pas une demande nouvelle distincte d'une première action judiciaire, mais une simple réduction de la demande primitive, qui rentrait désormais dans le cadre de la compétence de droit commun du juge de paix (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838); que cette restriction du chiffre de la demande est licite; qu'il est même de jurisprudence constante que c'est le dernier chiffre ainsi formulé dans l'exploit d'ajournement ou les conclusions versées aux débats qui sert à fixer le taux du ressort de la juridiction saisie;

Attendu qu'on ne doit pas compter pour augmenter le taux de ce ressort les frais accessoires de la demande et en particulier les frais d'expertise, lesquels se rattachent à l'instruction du procès et sont compris dans les dépens; qu'il suit de ces constatations que le jugement frappé d'appel étant intervenu sur une demande principale inférieure à 100 francs, cette décision a été rendue en dernier ressort et que l'appel des mariés Tourret-Chivaudel est dès lors irrecevable;

Par ces motifs,

Dit que le jugement prononcé le 15 septembre 1900 par le juge de paix du canton de Sommières a été rendu en dernier ressort;

Déclare, en conséquence, irrecevable l'appel formé contre cette décision;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens, sauf toutefois ceux relatifs au jugement sur incident rendu par le tribunal de céans, lesquels demeureront à la charge des intimés.

M<sup>es</sup> PASCAL et ROUX av.

**Note.** — L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1838 dispose que les juges de paix connaissent « de toutes actions purement personnelles et mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs. »

D'autre part, il est de principe certain que les chiffres de 100 francs et 200 francs se rapportent à la demande. V. Biche, Dict. proc. civ., v<sup>o</sup> Juge de paix, n<sup>o</sup> 80; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, Préc. proc. civ., t. II, n<sup>os</sup> 668 et 669; Garsonnet, Proc. civ., t. I, § 158, notes 2 et 5. Par suite, peu importe que les frais nécessités par l'instruction de cette demande excèdent le chiffre de 100 francs ou de 200 francs. C'est toujours d'après le chiffre de la demande que se détermine le taux du ressort.

296

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

22 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

(DEUX ARRÊTS)

COMMUNES. — RESPONSABILITÉ. — ATTROUPEMENTS. — DÉGÂTS. — 1<sup>o</sup> PREUVE. — FAUTE DE LA MUNICIPALITÉ. — VILLE VOISINE. — 2<sup>o</sup> CONCOURS DES HABITANTS DE PLUSIEURS COMMUNES. — RÉPARTITION DE LA RESPONSABILITÉ.

1<sup>o</sup> *Les communes sont, aux termes de l'art. 106 loi du 5 avril 1884, civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés publiques ou privées, à moins que, selon les dispositions de l'art. 108, elles prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements et rassemblements (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> arrêts).*

*Et cette preuve doit être administrée d'après les règles de droit commun (1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> arrêts).*

*Spécialement, lorsqu'au cours de désordres d'une gravité exceptionnelle qui se sont prolongés plusieurs jours, des magasins ont été pillés à force ouverte par des attroupements qui se sont formés dans la ville, cette ville peut être déclarée responsable, si, tout en employant les forces de police dont elle disposait, sa municipalité n'a point fait un usage suffisant de son autorité morale, et si le maire a eu le tort de ne pas se concerter avec l'autorité militaire et de ne pas lui adresser les réquisitions écrites que commandait la gravité de la situation (1<sup>er</sup> arrêt).*

*Spécialement aussi, une ville voisine peut être déclarée responsable si, ayant fourni un contingent important aux attroupements qui se sont livrés au désordre et au pillage, sa municipalité n'a rien fait pour prévenir les rassemblements qui se sont formés sur cette commune pour envahir la ville voisine avec des intentions hostiles (2<sup>o</sup> arrêt),*

2<sup>o</sup> *Si les attroupements ou rassemblements qui ont causé des dégâts et dommages dans une commune ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est, aux termes de l'art. 107 de la loi du 5 avril 1884, responsable des dégâts et dommages dans la proportion qui doit être fixée par le juge (2<sup>o</sup> arrêt).*

*Spécialement, le juge peut, en reconnaissant qu'une commune dont les habitants ont pillé par attroupements des magasins dans une ville voisine a encouru une responsabilité égale à celle de cette dernière, décider que la base la plus équitable de la répartition proportionnelle des dommages entre les deux communes, convaincues des mêmes négligences, doit être puisée dans le chiffre de leur population respective (2<sup>e</sup> arrêt).*

1<sup>er</sup> arrêt. — Ville d'Alger c. veuve Amar.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 106 et 108 de la loi du 5 avril 1884 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884, les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements, armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, à moins que, selon les dispositions de l'art. 108, elles ne prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements et rassemblements; que cette preuve doit être administrée d'après les règles du droit commun et soumise à l'appréciation des tribunaux;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, dans la nuit du 23 au 24 janvier 1898, au cours de désordres d'une gravité exceptionnelle qui se sont prolongés durant six jours, le magasin de la veuve Moïse Amar, marchande de tabacs à Alger, a été pillé à force ouverte par des attroupements formés dans la ville d'Alger; que, si la commune d'Alger a fait emploi des forces de police dont elle disposait de telle manière qu'aucun reproche ne peut lui être adressé de ce chef, la municipalité n'a point fait un usage suffisant de son autorité morale, a négligé de se mettre directement en contact avec la population égarée et a omis d'exercer, par une intervention active, l'influence dont elle aurait dû se servir pour prévenir les rassemblements chaque jour plus menaçants par cela seul qu'on les laissait se renouveler; que le maire s'est borné à remettre au commissaire central des réquisitions en blanc d'une portée insuffisante; qu'il a eu le tort de ne pas se concerter avec l'autorité militaire et de ne pas lui adresser les réquisitions écrites que commandait la gravité de la situation; que le maire a refusé, contrairement à son devoir, d'user des pouvoirs que lui conférait la loi du 7 juin 1848 et a privé, sans raison, les habitants d'Alger d'une mesure de protection qui leur était due et qu'il n'avait pas le droit de négliger;

Attendu qu'en décidant, en l'état de ces constatations, que la Cour d'Alger n'avait pas fait tout ce qui

était en son pouvoir pour empêcher les désordres et qu'elle n'avait pas pris toutes les mesures dont elle avait le droit de disposer pour prévenir ou dissiper les rassemblements, le jugement attaqué, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait, au contraire, une saine et juste application;

Rejette le pourvoi et condamne la demanderesse à l'amende.

M. PUECH rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> FRÉNOY av.

2<sup>e</sup> arrêt. — Commune de Mustapha c. Sadia Kanoni et Ville d'Alger.

LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de l'excès de pouvoirs, de la violation des art. 106 et 107 de la loi du 5 avril 1884, de la fausse application des art. 1382 et 1384 C. civ., de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et sur le moyen additionnel pris de la violation par fausse application des art. 106 et 108 de la loi du 5 avril 1884 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884, les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés publiques ou privées, à moins que, selon les dispositions de l'art. 108, elles prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements et rassemblements; que cette preuve doit être administrée d'après les règles du droit commun et soumise aux tribunaux qui en ont l'appréciation; que, d'après l'art. 107, si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, dans la nuit du 23 au 24 janvier 1898, au cours de désordres d'une gravité exceptionnelle qui se sont prolongés durant six jours, le magasin de Sadia-Kanoni, négociant à Alger, a été pillé à force ouverte par des attroupements formés dans la ville d'Alger; que la population de Mustapha a fourni un contingent important aux attroupements qui se sont livrés au désordre et au pillage de la ville d'Alger; que la municipalité de Mustapha n'a rien fait pour prévenir les rassemblements qui se sont formés sur cette commune, et que, notamment, à la suite d'une réunion publique présidée par le maire de Mustapha, une troupe de deux mille cinq cents manifestants a quitté Mustapha et envahi Alger avec des intentions hostiles;

Attendu qu'en décidant, en l'état de ces faits, que la commune de Mustapha n'avait pas rempli les devoirs qui lui incombent, qu'elle avait encouru une responsabilité égale à celle d'Alger et que la base la

plus équitable de la répartition proportionnelle des dommages entre les deux communes, convaincues des mêmes négligences, devait être puisée dans le chiffre de leur population respective, le jugement attaqué, qui est d'ailleurs motivé, n'a ni excédé ses pouvoirs, ni violé les articles invoqués au pourvoi;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 128 C. pr. civ.:

Attendu que, si les jugements qui condamnent à des dommages-intérêts doivent en contenir la liquidation, il est cependant permis au juge, auquel manquent les éléments suffisants d'appréciation, d'ordonner qu'ils seront fournis par état; qu'après avoir condamné la commune d'Alger à payer à Kanoni la somme de 438 francs en réparation du préjudice qu'il avait souffert et prescrit que la commune de Mustapha la garantirait dans la proportion du chiffre respectif de la population des deux communes, le jugement attaqué a décidé que ce chiffre serait déterminé selon le recensement officiel; qu'il a ainsi posé un état de liquidation certain et précis, sans violer l'art. 128 C. pr. civ.;

Rejette le pourvoi.

MM. PUECH rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> BOUCHIÉ DE BELLE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884, les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.— Il suffit, pour que la responsabilité de la commune soit engagée, de la réunion des trois conditions suivantes: 1<sup>o</sup> dégât ou dommage, c'est-à-dire préjudice causé soit aux personnes, soit aux propriétés publiques ou privées; 2<sup>o</sup> dommage causé par des attroupements ou rassemblements; 3<sup>o</sup> délit commis à force ouverte ou par violence. V. Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Commune, n<sup>o</sup> 1290 et suiv.

Mais aux termes de l'art. 108 de la même loi, la responsabilité de la commune cesse lorsqu'elle peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements et rassemblements et d'en faire connaître les auteurs. Et c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier si la commune a pris toutes les mesures en son pouvoir. L'appréciation des juges du fond est, à cet égard, souveraine: Cass. 15 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.366); *sic*: Dalloz, *supp.* au Rép., *verb. cit.*, n<sup>o</sup> 1300; Répertoire encyclopédique du Droit français, v<sup>o</sup> Commune, n<sup>o</sup> 954.

La responsabilité de la ville d'Alger, à raison des troubles survenus en 1898 dans cette ville, a été affirmée non seulement par le tribunal d'Alger dans le jugement du 16 juin 1900 frappé du pourvoi, mais également par la Cour d'Alger le 14 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table v<sup>o</sup> Commune, n<sup>o</sup> 42, Revue Alger 1900.182).

II. — Sur le second point: Il convient de faire une répartition entre les communes dont les habitants ont pris part aux attroupements et rassemblements. Les tribunaux à cet égard doivent proportionner la part de chaque commune dans l'indemnité totale à la gravité de la faute

commise par ses habitants. V. Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Commune, n<sup>o</sup> 1307 et suiv.

Mais il convient d'ajouter que cette répartition n'oblige pas les personnes qui ont souffert des crimes et délits à diviser leur action et à agir contre chacune des communes pour la part qu'elle doit supporter. Aujourd'hui, comme sous l'empire de la loi de vendémiaire an IV, la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les excès dont la réparation est demandée est responsable et peut être assignée pour le tout, sauf à elle à appeler en garantie les autres communes également responsables: *Sic*: Dalloz, *op. et loc. cit.*; Besançon 2 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. Table, v<sup>o</sup> Commune, n<sup>o</sup> 23 — D. 1900.2.364).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

9 janvier 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — RESTRICTION  
DE LA DEMANDE ORIGINALE.

*Est recevable, bien que formulée pour la première fois en cause d'appel, la demande qui constitue une restriction de la demande principale.*

*Spécialement, l'appelant qui en première instance avait dénié l'existence d'une servitude réelle, peut demander en appel, à titre subsidiaire, que cette servitude contestée soit tout au moins limitée et réglementée.*

Verreries de Carmaux c. Compagnie des mines de Graissessac.

La Société anonyme des Verreries de Carmaux s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 464 C. pr. civ. contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 5 juillet 1847, rendu au profit de la Compagnie des mines de Graissessac.

Arrêt:

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi:

Attendu que l'action introduite par la Compagnie des quatre mines réunies de Graissessac contre Ressayguier ès qualité et les consorts Simon devant le Tribunal civil de Montpellier avait pour objet de faire déclarer que les mines appartenant à ladite compagnie n'étaient point grevées d'une servitude réelle au profit de la Verrerie du Bousquet; que les conclusions subsidiaires, prises par la même compagnie devant la cour d'appel tendaient, d'une part, à faire décider qu'en supposant que la servitude litigieuse existât réellement, elle devait, en tout cas, être limitée à la fourniture du charbon nécessaire à trois fours tels qu'ils fonctionnaient, soit en 1845, soit en 1860, et à l'usage d'un combustible de même qualité que celui qui était employé à ces époques et,

d'autre part, à faire ordonner une expertise à l'effet de déterminer lesdites quantité et qualité;

Attendu que cette demande subsidiaire constituait une restriction de la demande principale; qu'elle pouvait, dès lors, être formée pour la première fois en cause d'appel et qu'il n'échet de rechercher si elle avait été formulée ou non dans les conclusions de première instance;

D'où il suit qu'en déclarant ladite demande recevable, l'arrêt attaqué, loin de violer le texte de loi visé dans le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application;

Rejette.

M. RAU rapp.; REYNAUD f. f. av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> MORILLOT et DEVIN av.

**Note.** — Il est de principe qu'une demande nouvelle est recevable en cause d'appel lorsqu'elle n'est que la suite ou la modification en moins de la demande principale. V. notamment: Cass. 22 mai 1822 (S. chr.); Cass. 14 juillet 1824 (S. chr.); 7 mars 1826 (S. ch.); 14 décembre 1871 (S. 72.2.235); Bordeaux 30 mai 1871 (S. 71.2.147 — D. 74.2.15).

Jugé notamment, dans une espèce qui peut être rapprochée de l'arrêt recueilli, que la partie qui a conclu, en première instance, à être maintenue dans la propriété d'un chemin public, afin de conserver le droit d'y passer avec voiture, peut, en appel, demander le droit de passer à pied et à cheval: Cass. 14 juillet 1824 précité.

## COUR D'APPEL DE PARIS (7<sup>e</sup> Ch.)

21 juin 1901.

Présidence de M. Potier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — CONTRAT JUDICIAIRE. — FRAUDE A LA LOI. — RENTE FIXÉE A 400 FRANCS — PAIEMENT D'UN CAPITAL COMPLÉMENTAIRE. — NULLITÉ.

*Le contrat judiciaire intervenu entre la victime et son patron, et n'ayant pour objet que de faire fraude à l'art. 21 § 2 de la loi du 9 avril 1898, en remplaçant par le paiement d'un capital la pension supérieure à 100 francs à laquelle a droit l'ouvrier par suite de l'accident dont il a été victime dans son travail, est frappé d'une nullité d'ordre public par application des dispositions de l'art. 30 de la même loi.*

*Les conclusions de donner acte respectivement prises doivent être rejetées du débat, comme ne tendant qu'à faire consacrer par justice les accords illicites des parties.*

Poisson c. Arbogast.

LA COUR,

Considérant qu'après le rapport de l'expert commis par le jugement d'avant faire droit, Arbogast, par

conclusions signifiées le 8 janvier 1901, a demandé que la rente fût fixée à 100 francs; que, par conclusions signifiées le 31 janvier 1901, Poisson a demandé acte de ce qu'il consentait à servir la rente demandée, en déclarant que, pour le cas où il plairait à Arbogast de racheter la rente, il était prêt à en fixer la valeur à la somme de 1,800 francs; que, postérieurement, par conclusions signifiées le 28 février 1901, Arbogast a porté sa demande à l'allocation d'une rente de 475 francs; que, statuant sur ces dernières conclusions, le jugement frappé d'appel a alloué au demandeur une rente de 375 francs;

Considérant que, devant la cour, l'appelant, se prévalant du contrat judiciaire qui aurait été formé par son acceptation du montant de la demande à cette date, en offrant de payer la rente de 100 francs, demande acte de ce qu'il déclare être prêt à servir à Arbogast une rente annuelle et viagère de 100 francs; que l'intimé, de son côté, après avoir conclu d'abord à la confirmation pure et simple du jugement, ne conteste pas la validité du contrat judiciaire invoqué par Poisson et demande acte de ce qu'il déclare accepter la rente de 100 francs qui lui est offerte;

Mais, considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et des déclarations mêmes d'Arbogast, lors de sa comparution à l'audience du 15 juin dernier, que le contrat judiciaire, intervenu entre les parties, n'a d'autre objet que de faire fraude à l'art. 21 § 2 de la loi du 9 avril 1898, en remplaçant, par le paiement d'un capital, la pension, supérieure à 100 francs, à laquelle a droit l'ouvrier par suite de l'accident dont il a été victime dans son travail; que cet accord n'a été suggéré à Arbogast que par l'intervention d'un agent d'affaires qui a stipulé une remise de 25 0/0 sur les fonds que le blessé réussirait ainsi à toucher;

Considérant qu'une pareille convention est frappée d'une nullité d'ordre public par application des dispositions de l'art. 30 de la loi susvisée; que les conclusions de donner acte, respectivement signifiées par les parties, doivent être rejetées du débat comme ne tendant qu'à faire consacrer par justice les accords illicites des parties; que, sans y avoir égard, la cour, saisie par les conclusions de l'appelant, qui demande l'infirmité du jugement, et par les conclusions premières de l'intimé, qui a demandé la confirmation pure et simple, doit procéder à l'examen du fond;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs,

Reçoit Poisson appelant du jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 mars 1901 ;

Déclare nul et de nul effet le contrat judiciaire intervenu entre les parties pour la fixation de la rente due à Arbogast à raison de l'accident dont il a été victime, le 30 septembre 1900, par le fait de son travail dans l'entreprise de Poisson ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à l'appelant de

ce qu'il déclare être prêt à servir à Arbogast une rente annuelle et viagère de 100 francs, et à l'intimé de ce qu'il déclare accepter la rente annuelle et viagère de 100 francs à lui offerte par Poisson ;

Déclare l'appelant non recevable dans ses conclusions subsidiaires à fin d'enquête ;

Le déclare mal fondé dans ses conclusions principales ; l'en déboute ;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel.

M. SELIGMANN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> FLAMAND et DELAYEN av.

**Note.** — L'art. 30 déclare nulle de plein droit, c'est-à-dire inexistante, toute convention passée entre l'ouvrier victime d'un accident et le patron ou l'assureur, et ayant pour but de faire fraude ou de tourner la loi de 1898.

Cette loi prohibant, en principe, le versement d'un capital à la victime, sauf dans les deux cas où la pension est inférieure à 100 francs, cas auquel elle est rachetable (art. 21 loi de 1898), et en cas de nouveau mariage du conjoint de la victime cas (auquel ce conjoint reçoit trois années d'arrérages), on n'aurait évidemment sanctionner un accord intervenu par lequel l'ouvrier accepterait une rente de 100 francs et, en dehors de cette convention, recevrait un capital : une pareille transaction est nulle de plein droit. V. Allart et Rondenay, Acc. du trav., n° 303; Trib. civ. Rouen 16 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.563); Trib. civ. Nancy 28 mai 1900 (Rec. minist. comm., Acc. du trav., t. III, n° 281), Trib. civ. Blois 21 mars 1900 (Rec. cité. t. II, n° 117).

COUR D'APPEL DE CAEN (1<sup>re</sup> CH.)

25 juin 1901.

Présidence de M. Douarche, premier président.

1<sup>o</sup> INJURES. — LETTRE ADRESSÉE A UN DIRECTEUR DE COMPAGNIE D'ASSURANCES. — PUBLICITÉ.

2<sup>o</sup> COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX. — INJURES. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

2<sup>o</sup> Les expressions de « coco », de « pignouf » et de « menteur » constituent des injures.

Appliquées à un inspecteur d'une compagnie d'assurances dans des lettres adressées au directeur de ladite compagnie, elles ont le caractère d'injures publiques.

2<sup>o</sup> Les juges de paix sont, aux termes de l'art. 5 al. 5 de la loi du 25 mai 1838, seuls compétents pour connaître, en premier ressort, des actions civiles pour injures publiques et non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Par suite, le tribunal civil, saisi d'une demande qui, d'après son objet, devrait au premier degré être soumise au juge de paix, a l'obliga-

tion de proclamer d'office son incompétence, qui est absolue et d'ordre public.

Et en vain le demandeur, dans ses conclusions d'appel, voudrait distinguer entre le délit d'injure et la faute qui constitue un quasi-délit ; il ne peut être admis à invoquer uniquement le quasi-délit, en le qualifiant de faute dommageable et en dissimulant la véritable nature des faits articulés par lui-même dans son assignation et qui ont le caractère incontestable d'injures publiques.

Adnot c. Amand.

A la date du 2 avril 1901, le Tribunal civil d'Argentan avait rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'Adnot, inspecteur de la Compagnie La Prévoyance, a intenté une action contre Amand pour obtenir réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé à raison de deux lettres adressées par le défendeur au directeur de la compagnie, et qui, d'après Adnot, seraient de nature à porter atteinte à sa situation ;

« Attendu, d'abord, qu'aux termes du paragraphe 5 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, le tribunal ne serait pas compétent pour connaître de la réparation des injures contenues dans lesdites lettres, et n'a à se prononcer que sur l'application de l'article 1382 C. civ. ;

« Attendu, sur ce point, en fait, qu'en admettant même que le tribunal pût trouver, dans les termes évidemment trop vifs des lettres incriminées, les éléments d'une faute personnelle imputable à Amand, qu'Adnot n'a, en aucune façon, justifié d'une manière quelconque d'un préjudice, si minime qu'il pût être ; que, par suite, son action manque de base et doit être rejetée purement et simplement ;

« Par ces motifs,

« Dit à tort l'action d'Adnot ;

« L'en déboute ;

« Et le condamne aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant qu'Adnot, dans sa requête et dans son assignation introductives d'instance, a demandé au Tribunal civil d'Argentan de prononcer contre Amand une condamnation en 2,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il lui aurait occasionné en écrivant au directeur de la Prévoyance plusieurs lettres d'un caractère injurieux ; qu'il a relevé notamment dans ces lettres les expressions de « coco », de « pignouf » et de « menteur », qui constituent en effet des injures ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 § 5 de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix sont seuls compé-

tents pour connaître en premier ressort des actions civiles pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse, à quelque valeur que la demande puisse s'élever; que le Tribunal civil d'Argentan, saisi d'une demande qui, d'après son objet, devrait, au premier degré, être soumise au juge de paix, avait l'obligation de proclamer d'office son incompétence, qui était absolue et d'ordre public; qu'en effet, les parties ne peuvent renoncer ni expressément, ni tacitement au premier degré de juridiction institué par la loi et saisir directement un tribunal d'une action dont il ne doit connaître qu'à la suite d'appel;

Considérant qu'en statuant directement sur le litige existant entre les parties, le Tribunal civil d'Argentan est sorti des bornes de sa compétence et a commis un excès de pouvoir; qu'il y a donc lieu d'annuler d'office le jugement dont est appel et de renvoyer les parties devant le juge de paix compétent;

Considérant que, vainement, Adnot, dans ses conclusions d'appel, voudrait distinguer entre le délit d'injure et la faute qui constitue un quasi-délit; qu'il ne peut être admis à invoquer uniquement le quasi-délit, en le qualifiant de faute dommageable, et en dissimulant la véritable nature des faits articulés par lui-même dans son assignation et qui ont le caractère incontestable d'injures publiques;

Par ces motifs,

Annule, pour incompétence et excès de pouvoir, le jugement du Tribunal civil d'Argentan, en date du 2 avril 1901;

Et renvoie les parties devant le juge de paix seul compétent pour connaître de la contestation;

Condamne Adnot à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. MAZIÈRE av. gén. — M<sup>es</sup> F. DAVID et ADAM av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: L'art. 29 al. 2 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». Il est évident que les expressions dont s'agit rentrent dans cette définition.

D'autre part, ces injures ont bien le caractère d'injures publiques. En fait, la correspondance adressée au directeur d'une compagnie d'assurances est décachetée non par lui-même, mais par des subordonnés; elle est, de plus, consignée aux archives. Les injures contenues dans cette correspondance doivent donc à ces circonstances de recevoir une certaine publicité.

II. — Sur le second point: Aux termes de l'art. 5 al. 5 de la loi du 25 mai 1838, « les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, ... des actions civiles pour diffamations verbales et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ... le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ». Cette compétence est exclusive. V. notamment: Cass. 7 février 1887 (Gaz. Pal. 87.1.304); Trib. civ. Pontarlier

2 avril 1889 (Gaz. Pal. 89.1.692); Paris 1<sup>er</sup> août 1893 (Gaz. Pal. 93.2.457).

D'autre part, il n'est pas contestable qu'il ne saurait appartenir au demandeur de baser sur l'art. 1382 C. civ. une action qui trouve son fondement dans la loi du 29 juillet 1881: il ne peut dénaturer le sens et la qualification légale des faits sur lesquels il fonde sa demande pour modifier à son gré les règles de compétence que le législateur a tracées. V. en ce sens: Nancy 21 novembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.825); Lyon 20 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.2.96); Paris 1<sup>er</sup> août 1894, précité.

## TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES

22 mars 1901.

Présidence de M. Bailleux, président.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — PRIME STIPULÉE PORTABLE. — USAGE DE LA COMPAGNIE DE LA QUÉRIR. — PRIME NON PORTÉE PAR L'ASSURÉ DANS LES DÉLAIS. — DÉCHÉANCE DU DROIT A L'INDEMNITÉ.

*Lorsque dans une police d'assurances, en l'espèce contre l'incendie, il a été stipulé que la prime doit être payée soit au siège de la compagnie, soit au domicile de l'agent principal, dans la quinzaine de l'échéance et que, faute de paiement dans ce délai, la compagnie peut, à son choix, résilier le contrat par lettre recommandée ou le maintenir, l'assurance dans ce dernier cas, étant suspendue et ne devant être remise en vigueur que le lendemain, à midi, du jour où l'assuré se serait libéré, l'usage adopté par la compagnie de faire encaisser, chaque année depuis la conclusion du contrat, au domicile de l'assuré n'a pas pour effet de rendre la prime quérable, de portable qu'elle était stipulée; cette stipulation n'a été en effet insérée dans la police par la compagnie que par mesure de précaution, en vue de prévenir toute interprétation défavorable des facilités qu'il lui plaît d'accorder à ses assurés pour le recouvrement de la prime.*

*Par suite, est déchu de tout droit à une indemnité l'assuré dont l'immeuble est incendié passé la quinzaine de l'échéance de la prime et qui n'a pas, dans ce délai, opéré le paiement de ladite prime soit au siège de la compagnie, soit au domicile de l'agent principal. .... Encore bien d'ailleurs que la compagnie n'ait fait connaître son intention de résilier le contrat que postérieurement à l'incendie et à une offre réelle, faite par l'assuré, de payer la prime arriérée.*

Glath c. Compagnie le Nord.

## LE TRIBUNAL,

Attendu que Glath réclame à la Compagnie le Nord le paiement de la somme principale de 4,935 francs, montant du dommage que lui a causé l'incendie qui s'est déclaré dans son immeuble le 17 janvier dernier;

Attendu qu'aux termes du contrat d'assurance intervenu entre les parties, la prime de 40 fr. 60, due annuellement par Flath, était exigible le 18 décembre; que, d'après l'art. 4 de la police, elle devait être payée, soit au siège de la compagnie, soit au domicile de l'agent principal, dans la quinzaine de l'échéance; qu'il était ajouté que, faute de paiement dans ce délai, la compagnie pourrait, à son choix, résilier le contrat par lettre recommandée ou le maintenir; que, dans ce dernier cas, et sans qu'il fût besoin de mise en demeure, l'assurance serait suspendue et ne serait remise en vigueur que le lendemain, à midi, du jour où l'assuré se serait libéré; que la prime resterait portable nonobstant l'usage constant où pourrait être la compagnie, actuellement ou par la suite, vis-à-vis des autres assurés en général ou du souscripteur en particulier, de faire présenter chaque année la quittance à domicile;

Attendu qu'il est acquis aux débats qu'au moment où le sinistre est survenu, Glath n'avait pas encore payé la prime échue le 18 décembre 1900; que, par suite, se basant sur les dispositions de l'art. 4 précité, la défenderesse soutient que son assuré est déchu de tout droit à indemnité;

Attendu que, pour échapper aux conséquences de cette déchéance, le demandeur allègue, avec offre d'en rapporter la preuve, qu'au moment de la signature du contrat, il avait été expressément convenu que, malgré la teneur de l'art. 4, la prime annuelle serait quérable; qu'en fait, depuis le 17 décembre 1892, date de la police, la Compagnie le Nord lui a fait présenter chaque année une quittance; que, dans ces conditions, et alors qu'aucune mise en demeure préalable ne lui avait été adressée, la clause de suspension ne saurait lui être applicable; qu'au surplus, la demanderesse avait encore tacitement renoncé à se prévaloir de la déchéance dont elle excipe en promettant de faire présenter la quittance à un créancier de l'assuré qui devait payer la prime au cas où un débiteur ne l'acquitterait pas; qu'enfin, la résiliation du contrat n'a été dénoncée que tardivement, puisque la compagnie n'a fait connaître son intention à cet égard que le 31 janvier et après que l'assuré lui avait réellement offert par exploit du 21 du même mois la prime arriérée;

Mais attendu que le texte de l'art. 4 est clair et précis; qu'il n'est pas susceptible d'être interprété de deux manières différentes; qu'en supposant que, dans l'espèce, Glath soit recevable à prouver outre et contre le contenu de la police, la preuve qu'il offre de rapporter ne saurait être admissible, car il ne spécifie pas quel est l'agent qui, au moment de

la formation de la convention, lui aurait déclaré que l'art. 4 ne recevrait pas son application et ne démontre pas que cet agent avait véritablement reçu de la compagnie les pouvoirs nécessaires pour consentir une dérogation aussi notable aux clauses imposées ordinairement aux assurés; que le fait seul que ledit article a été maintenu intégralement dans l'écrit qui a été signé, est de nature à rendre invraisemblables les allégations de Glath ou tout au moins à faire croire que l'agent qui lui aurait fait la déclaration dont il parle n'avait pas qualité pour obliger la société;

Attendu, par ailleurs, que peu importe que la prime, de portable qu'elle pouvait être originellement, soit devenue quérable à raison de l'usage adopté par la compagnie de la faire encaisser chaque année au domicile de Glath; que c'est, en effet, spécialement en vue de cette éventualité et pour prévenir toute interprétation défavorable des facilités qu'il lui plaît d'accorder à ses assurés que la compagnie a pris la précaution de faire insérer dans la police l'art. 4; que la clause dont s'agit ne renferme aucune condition illicite, qu'elle a été librement acceptée par Glath et sans protestation ou réserve; qu'elle fait la loi des parties et doit recevoir aujourd'hui son exécution; que, par conséquent, dans les circonstances de la cause, le demandeur se trouvait constitué en demeure par l'effet de la convention; que c'est à tort qu'il soutient qu'une sommation eût dû lui être régulièrement notifiée;

Attendu, au surplus, que ses prétentions sauraient d'autant moins être accueillies que, de son propre aveu, la compagnie avait fait infructueusement présenter à son domicile, antérieurement au 12 janvier dernier, la quittance de la prime exigible depuis le 18 décembre précédent, et qu'elle avait ainsi satisfait aux obligations qui pouvaient lui incomber;

Attendu, par ailleurs, que le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir que la substitution éventuelle d'un débiteur à un autre ait été acceptée par un agent dûment qualifié pour engager la compagnie; que le fait coté sur ce point, fût-il prouvé, n'impliquerait pas nécessairement qu'il y a eu renonciation à invoquer la déchéance prévue par l'art. 4;

Attendu, enfin, qu'il est indifférent pour la solution du litige actuel que la résiliation de la police soit valable ou non, puisqu'en toute hypothèse il est constant que l'incendie a eu lieu à une époque où l'assurance était suspendue; qu'à aucun point de vue, on ne saurait donc prendre en considération les moyens soulevés par Glath à l'encontre de la déchéance qui lui est, à juste titre, opposée;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés qui sont déclarés non pertinents et inadmissibles;

Déclare Glath mal fondé en toutes ses demandes fins et conclusions, l'en déboute et le condamne en tous les dépens.

M<sup>ss</sup> LABESSE et CHARREYRON av.

**Note.** — La clause qui faisait l'objet du litige solutionné par le jugement recueilli figure dans la plupart des polices d'assurance contre l'incendie. Nous allons en examiner les divers éléments, en indiquant, au sujet de chacun d'eux, les solutions adoptées par la jurisprudence.

Un certain délai, après l'échéance de la prime, est très généralement accordé à l'assuré; et ce délai est le plus souvent de quinze jours, comme dans l'espèce. Il est bien évident que pendant ce laps de temps, la compagnie ne peut se plaindre du retard apporté au paiement et soutenir que le non-paiement lui donne le droit de renoncer à l'assurance. V. Amiens 21 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.2.654 — Journ. ass. 85.309); en sorte que si durant ce laps de temps un sinistre se produit, la compagnie est tenue de verser l'indemnité prévue au contrat, sauf à déduire le montant de la prime échue. Il est non moins évident, d'autre part, qu'en l'absence de clause accordant ce délai de tolérance, le droit de l'assuré à l'indemnité ne peut s'ouvrir que pour le paiement de la prime et que tout sinistre survenu dans l'intervalle de temps compris entre l'échéance et le paiement, n'aurait pas pour effet d'obliger la compagnie au versement de l'indemnité : Cass. 16 juillet 1872 (S. 73.1.383 — D. 73.1.88); Paris 11 août 1873 (Journ. ass. 74.96); Dijon 25 juin 1875 (S. 77.2.67).

La clause réservant à la compagnie, en cas de non-paiement, le droit de résilier la police ou de la maintenir, à son choix, est une clause dont le caractère licite a été reconnu par la jurisprudence. V. notamment Cass. 15 novembre 1852 (S. 52.1.737 — D. 52.1.305); 27 juin 1855 (S. 56.1.42 — D. 56.1.318); 16 juillet 1872 (S. 73.1.383 — D. 73.1.97); 4 février 1884 (S. 85.1.121); 16 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.141 — S. 85.1.121 — D. 85.1.422). Dans le cas où la compagnie s'est prononcée pour l'exécution de la police, avant la survenance du sinistre, il n'est pas douteux que la déchéance n'est pas encourue par l'assuré et que l'indemnité lui est due. Il appartient au juge du fait de décider souverainement quelles sont les circonstances d'où s'induit l'intention de la compagnie de maintenir le contrat. V. Cass. 16 juillet 1872, 4 février 1884 et 16 décembre 1884 précités. Notamment, les poursuites en paiement de la prime, intentées par la compagnie après l'échéance du délai, doivent être considérées comme contenant une option implicite du maintien de la police, et la compagnie doit être tenue de verser l'indemnité en cas de sinistre survenu après l'assignation. V. Fuzier-Herman, Répert. gén. dr. franç., v° Assurance en général, n° 684. De même, le fait d'accorder des facilités par le paiement ou de demander des primes en retard suffit pour faire décider que l'assureur a voulu exécuter la police : Cass. 27 janvier 1855, précité. D'ailleurs, dans la pratique, la compagnie insère dans la police une clause laissant au compte de l'assuré tout sinistre survenant à compter du jour où la prime est échue jusqu'à celui où elle est payée; c'est ce qu'on appelle la clause de suspension de l'assurance. V. notamment Cass. 9 mai 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Assurances en général, n° 159 — Pand. franç. pér. 94.1.480); Trib. civ. Seine 7 novembre 1884 (Gaz. Pal. *eod loc. et verb. cit.*, n° 156. — Journ. assur. 95.28); Agen 16 juillet 1895 (Gaz. Pal. *eod loc. et verb. cit.* n° 155 — Gaz. Trib. Midi 2 février 1896); Trib. civ. Dijon 17 décembre 1895 (Gaz. Pal. *eod loc. et verb. cit.* n° 156 — Journ. assur. 96.67).

En ce qui concerne le caractère de quérabilité de la

prime, il est aujourd'hui admis par une jurisprudence à peu près unanime que la prime d'assurance, quoique stipulée payable au domicile de l'assureur, et dans un délai déterminé, à peine de déchéance, peut être considérée comme devenue quérable, de portable qu'elle était, lorsque l'assureur a lui-même dérogé à la convention en faisant *habituellement* toucher les primes successives au domicile de l'assuré, et que, dans ce cas, la compagnie cesse d'être en droit d'exciper de la déchéance stipulée par le défaut de paiement de la prime au lieu et à l'époque fixés par la police, la compagnie devant alors mettre l'assuré en demeure de payer la prime. V. notamment : Cass. 21 août 1854 (S. 54.1.539 — D. 54.1.366); 10 juin 1863 (S. 63.1.375 — D. 63.1.407); 5 mai 1868 (S. 68.1.244 — D. 68.1.333); 31 janvier 1872 (S. 72.1.113 — D. 73.1.86); 29 juillet 1878 (S. 79.1.29); 30 août 1880 (S. 81.1.125 — D. 80.1.464); 20 décembre 1887 (Gaz. Pal. 88.1.56 — S. 88.1.56); 4 novembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.558); Paris 2 mars 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Assurances (en général), n° 17 — D. 93.2.256); Trib. civ. Seine 16 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.2.89); Paris 29 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.597); Bordeaux 10 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2 Table, v° Assurances (en général), n° 9 — Rec. Bordeaux 98.2.301); Nîmes 24 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.121); Nancy 21 novembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v° Assurances (en général), n° 5 — Rec. Nancy 98-99.341).

Pour éviter les conséquences de cette jurisprudence, les compagnies stipulent, d'ordinaire, que le recouvrement des primes qu'elles auraient fait opérer au domicile de l'assuré, soit officieusement, soit par suite d'un usage constant, ne peut leur être opposé comme une renonciation au principe de la portabilité de la prime. Quelle est la valeur de cette clause ? Il a été jugé d'abord qu'elle n'avait son application qu'au cas de recouvrements accidentels, isolés, rendus nécessaires par le mauvais vouloir de l'assuré. V. en ce sens : 31 janvier 1872, précité; Bordeaux 23 janvier 1883 (Gaz. Pal. 83.2.448, 2<sup>e</sup> partie); Trib. civ. Seine 20 juin 1883 (Gaz. Pal. 84.1.79); Rapport de M. le conseiller Mazeau sous Cass. 4 février 1884 et 16 décembre 1884 (S. 85.1.121); Lyon 22 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1 supp. 69); Grenoble 2 mars 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Assurances général n° 161 — Rec. Grenoble 87.146); Nîmes 24 juin 1898, précité; Orléans 27 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2, table, v° Ass. engén. n° 10 — Journ. ass. 98.496); Mais la jurisprudence s'est souvent prononcée en sens contraire et a souvent décidé que l'usage constant et la pratique habituelle de la compagnie de faire toucher les primes au domicile de l'assuré n'emporte aucune dérogation au contrat primitif, c'est-à-dire que les primes restent portables et que l'assuré encourt la déchéance par le fait même du non-paiement, sans nul besoin d'une mise en demeure préalable. V. Paris 2 août 1883 (S. 84.2.10); Bourges 7 novembre 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v° Assurances en général, n° 154 — Journ. ass. 94.86); Agen 6 juillet 1895 (Gaz. Pal. *eod loc. et verb. cit.*, n° 152 — Gaz. Trib. Midi 2 février 1896); Toulouse 19 mars 1896 (Gaz. Pal. *eod loc. et verb. cit.*, n° 154 — Journ. assur. 96.312); Lyon 1<sup>er</sup> avril 1896 (Gaz. Pal. 96.2.292); Trib. civ. Sainte-Menehould 22 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.90).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

8 octobre 1901.

Présidence de M. Fournel.

ATTENTAT AUX MŒURS. — REMISE A LA POSTE ET DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — LOI DU 16 MARS 1898 ART. 1 § 4. — INTERPRÉTATION.

*Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> § 4 de la loi du 16 mars 1898, la remise à la poste ou à un distributeur quelconque d'imprimés contraires aux bonnes mœurs est délictueuse par elle-même, indépendamment de toute distribution effectuée, quand cette remise a été faite sous bande ou sous enveloppe non fermée; mais elle n'est point un délit quand elle a été faite sous enveloppe fermée.*

*Inversement, la distribution à domicile des imprimés dont s'agit est toujours délictueuse, qu'elle ait été faite par la poste ou par un distributeur privé, qu'elle ait eu lieu sous bande, sous enveloppe non fermée ou sous enveloppe fermée.*

Min. pub. c. Carrington.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Carrington est, par ordonnance de M. le juge d'instruction en date du 24 mai 1901, renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir, depuis moins de trois ans, à Paris, commis le délit d'outrage aux mœurs par la mise en vente, l'exposition et l'offre dans un lieu public, la distribution à domicile, la remise à la poste sous pli non fermé, de prospectus, catalogues, écrits, dessins et gravures obscènes ou contraires aux bonnes mœurs;

Attendu qu'il résulte des aveux de Carrington, qu'il a, depuis moins de trois ans, expédié, sous des enveloppes fermées dont il a produit un spécimen à l'audience, des exemplaires d'un prospectus annonçant la publication prochaine d'un ouvrage intitulé *La Jeunesse rendue aux vieillards* et qu'il a pris des noms des personnes auxquelles il a fait ces envois dans le recueil qui a pour titre *Répertoire général des collectionneurs*;

Attendu que les aveux de Carrington sont corroborés par son employé Renaud;

Attendu qu'il résulte du témoignage de M. Gabriel Monod, membre de l'Institut, dont le nom ne figure pas au *Répertoire général des collectionneurs*, qu'il a, au mois de janvier 1901, reçu le prospectus intitulé *La Jeunesse rendue aux vieillards*, sans que le témoin puisse aujourd'hui affirmer si ce prospectus lui a été envoyé sous bande ou sous enveloppe fermée;

Attendu qu'il n'est pas établi que les enveloppes jointes au dossier qui sont affranchies à cinq cen-

times et qui, par conséquent, ont été remises à la poste, non fermées, ont servi à l'envoi du prospectus incriminé; que le tribunal ne peut donc pas en faire état; qu'il doit s'en tenir aux aveux de Carrington, à la déclaration de Renaud et n'admettre du témoignage de M. Gabriel Monod que la version la plus favorable au prévenu, à savoir que ce dernier a adressé sous enveloppe fermée le prospectus *La Jeunesse rendue aux vieillards*;

Attendu que ledit prospectus contient le sommaire des matières traitées sous chacun des chapitres (« ici suit l'énumération des chapitres que nous ne pouvons pas reproduire »);

Attendu que cet écrit, dépourvu de toute valeur et de toute préoccupation d'ordre scientifique, est uniquement obscène et contraire aux bonnes mœurs;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> § 4 de la loi du 16 mars 1898 prévoit deux infractions distinctes : 1<sup>o</sup> la distribution à domicile d'imprimés contraires aux bonnes mœurs; 2<sup>o</sup> la remise desdits imprimés sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport;

Attendu que la remise à la poste ou à un distributeur quelconque d'imprimés contraires aux bonnes mœurs est délictueuse par elle-même, indépendamment de toute distribution effectuée, quand cette remise a été faite sous bande et sous enveloppe non fermée, mais qu'elle n'est point un délit quand elle a été faite sous enveloppe fermée;

Attendu, inversement, que la distribution à domicile d'écrits contraires aux bonnes mœurs est toujours délictueuse, qu'elle ait été faite par la poste ou par un distributeur privé, qu'elle ait eu lieu sous bande, sous enveloppe non fermée ou sous enveloppe fermée;

Attendu que le texte de la loi ne laisse aucun doute à cet égard, puisque les conditions restrictives mises à l'existence du délit spécial de remise à la poste n'ont point été posées à l'existence du délit spécial de distribution à domicile;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires de la loi du 16 mars 1898, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, sont des plus formels dans ce sens; qu'il résulte, notamment, du rapport présenté à la Chambre par M. d'Estournelles que le délit de remise à la poste a pour but de rendre la loi à la fois répressive et préventive, en permettant de saisir, avant toute distribution, les écrits contraires aux bonnes mœurs tout en atteignant pénalement les auteurs de cette remise, non suivie de distribution;

Attendu, en conséquence, que le délit de distribution est complètement indépendant du délit de remise; qu'il se suffit à lui-même; que les conditions imposées au délit de remise par le secret dû aux correspondances ne sauraient être arbitrairement étendues au délit de distribution à domicile; que, d'ailleurs, cette distribution, qu'elle ait lieu sous pli fermé ou sous pli ouvert, a toujours pour résultat de violer le domicile du destinataire, en y

introduisant, malgré lui, des écrits contraires aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes résultant : 1° de ce qu'il n'apparaît pas que le prospectus ait été adressé à des jeunes gens, à des femmes ou à des personnes sur lesquelles il peut avoir une influence corruptrice ; 2° de ce que l'ouvrage annoncé était d'un prix élevé (de 150 à 300 francs) ;

Par ces motifs,

Faisant à Carrington application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 1882, tel qu'il a été modifié par la loi du 16 mars 1898 et de l'art. 463 C. pén., le condamne à 3.000 francs d'amende ;

Ordonne la destruction du prospectus intitulé : *La Jeunesse rendue au vieillards*.

M. BRUYANT subst. proc. Rép. — M<sup>e</sup> LAGASSE av.

**Note.** — L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1898 est conçu en ces termes : « Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs... par la distribution à domicile d'écrits, etc..., par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport ». Et la distinction faite par le jugement ci-dessus résulte, ainsi que le remarque ce jugement, des termes mêmes du rapport de M. d'Estournelles à la Chambre des députés : « Nous n'avons pas, dit ce dernier, hésité à punir et à empêcher, autant que possible, les expéditions à domicile, et nous avons estimé que le délit devait résulter non pas seulement du fait de la remise au destinataire, mais de la remise même à la poste ou à tout autre agent de distribution. La loi aura donc, dorénavant, un double effet de prévention et de répression. Il nous a paru essentiel, toutefois, de ne pas affaiblir la portée de nos précautions en étendant le champ outre mesure, et notre commission est d'avis que le délit de la remise à la poste n'existera que si cette remise est faite sous bande ou sous enveloppe ouverte..... » Sirey, Lois annotées 1898, p. 554 vol. 1.

Cette distinction a d'ailleurs été consacrée par la Cour suprême. V. Cass. 10 mars 1900 (Pand. franç. périod. 1900. 1.515) et la note.

297

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

15 janvier 1901.

Présidence de M. Tanon.

1° ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — INDEMNITÉ D'ASSURANCE. — ATTRIBUTION AUX CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES OU PRIVILÉGIÉS.

2° CONCLUSIONS. — TARDIVETÉ.

1° *La disposition de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, en vertu de laquelle les indemnités dues par suite d'assurances sont attribuées, sans qu'il soit besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang, ne fait pas obstacle à ce*

*que ceux-ci prennent vis-à-vis de leur débiteur toutes les mesures conservatoires que les circonstances leur paraissent commander.*

*... Et la loi précitée n'a prescrit aucune forme spéciale pour l'opposition que les créanciers sont tenus de notifier en pareil cas.*

*Spécialement, le créancier privilégié peut procéder par voie de saisie-arrêt entre les mains de l'assureur, si, au moment où il la notifie, il a de justes sujets de craindre que des paiements ne soient faits à son détriment par l'assureur à certains autres créanciers.*

2° *Bien que des conclusions n'aient été signifiées que postérieurement à la clôture des débats, elles peuvent être prises en considération par le juge lorsqu'elles ont été prises verbalement à la barre, puis reprises et développées au jour des plaidoiries, que la partie adverse a été mise à même de les discuter et d'y répondre et que le tribunal en a été régulièrement saisi et a statué après un débat contradictoire.*

Epoux Légée c. époux Raulet.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que la disposition de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, en vertu de laquelle les indemnités dues par suite d'assurances sont attribuées sans qu'il soit besoin de délégation expresse aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang, ne fait pas obstacle à ce que ceux-ci prennent, vis-à-vis de leur débiteur, toutes les mesures conservatoires que les circonstances leur paraissent commander ; que la loi précitée n'a prescrit aucune forme spéciale pour l'opposition que les créanciers sont tenus de notifier en pareil cas ;

Attendu que si, dans l'espèce, les époux Raulet ont cru devoir procéder par voie de saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie d'assurances Le Phénix, l'arrêt attaqué constate qu'au moment où leur opposition a été notifiée, ils avaient de justes sujets de craindre que des paiements ne fussent faits à leur détriment par ladite compagnie à certains autres créanciers ; qu'en décidant, dès lors, que la procédure suivie était justifiée par les circonstances et n'a rien eu de frustratoire, la Cour de Paris, dont l'appréciation motivée échappe au contrôle de la Cour de cassation, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la fausse application des art. 1741, 1766 C. civ., de la violation de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, ainsi que des art. 61 et 464 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si, dans leur assignation originaire, les époux Raullet demandaient la résiliation du bail à leur profit, en se fondant uniquement sur le défaut de paiement, par les époux Légée-Masset, d'un terme de loyer échu, ils ont, par des conclusions postérieures, ajouté à ce grief ceux résultant du non-paiement de fermages échus au cours de l'instance ainsi que du défaut de réassurance des risques locatifs et du matériel de la ferme ;

Attendu que les juges du fond ont considéré lesdits griefs non comme une demande nouvelle, mais comme de nouveaux moyens ajoutés à ceux invoqués dans l'exploit introductif et n'étant point de nature à modifier le caractère de la demande primitive ;

Attendu que les conclusions visant spécialement ces nouveaux moyens n'ont été signifiées, il est vrai, que postérieurement à la clôture des débats, mais qu'il résulte des qualités du jugement qu'elles avaient été posées verbalement à la barre, puis reprises et développées au jour des plaidoiries ; que la partie adverse a été mise à même de les discuter et d'y répondre et que le tribunal en a été régulièrement saisi et a statué après un débat contradictoire ;

Attendu, d'autre part, que pour débouter les époux Légée-Masset de leurs fins et conclusions touchant le défaut de paiement des termes échus et la non-exécution de la clause du contrat de bail concernant la réassurance des risques locatifs et du matériel de la ferme, l'arrêt attaqué a adopté les motifs donnés par le tribunal qui lui ont paru justifier la décision intervenue ; qu'il a ainsi répondu aux divers chefs de demande des appelants et n'a ni fausement appliqué ni violé les dispositions légales invoquées au moyen ;

Rejette la requête et condamne le demandeur à l'amende.

MM. ALPHANDÉRY rapp. ; MELCOT av. gén. — M<sup>e</sup> Maurice BONNET av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La question n'avait pas encore été soumise à la Cour de cassation. Le pourvoi, dans l'espèce, soutenait la théorie suivante : Aux termes de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, les indemnités dues par suite d'assurances sont attribuées, *sans qu'il y ait besoin de délégation expresse*, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang. L'opposition à former entre les mains de l'assureur n'est assujettie à aucune forme particulière ; il suffit que la volonté de l'opposant soit parvenue à la connaissance de la compagnie : Darras et Tarbouriech, Ann. de Dr. comm., n° 67, p. 60 ; Pannier, Attrib. des indemn. d'ass., n° 11, p. 26 ; *sic* : Toulouse 27 mai 1890 (Gaz. Pal. 91.1. supp. 5, S. 90.2.173 — D. 93.2.54) ; Besançon 6 avril 1898 (Gal. Pal. 98.2, v° Ass. (en gén.), n°s 23 et suiv. — D. 98.2.425) ; Trib. civ. Montpellier 13 mai 1892 ; Trib. civ. Montbéliard 1<sup>er</sup> décembre 1893 ; Trib. civ. Nevers 3 avril 1895 (Gaz. Pal. 95.1.346 — S. 97.2.182 — D. 95.2.247). Par conséquent, disait-on, la saisie-arrêt pratiquée dans l'espèce devait être reconnue nulle et frustratoire.

M. le conseiller Alphandéry a présenté, dans son rapport, en réponse à cette argumentation, les observations

suivantes : « Le pourvoi attribue à la loi de 1889 une signification et une portée que ses termes et son esprit ne comportent assurément pas. Quand le législateur a édicté l'art. 2 de cette loi, il a simplement entendu remédier à une situation extrêmement préjudiciable aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui, en cas d'incendie de la chose affectée à la garantie de leur créance, ne conservaient aucun droit sur l'indemnité représentative de cette chose. C'est ce que dit en termes très nets le rapporteur de la loi : « Ces indemnités, dit-il, seront considérées comme la « représentation de l'objet sinistré au même titre que le « prix de vente de cet objet. Il est possible que cette disposition soit contraire aux principes absolus du droit, car « elle fait survivre le droit réel de privilège ou d'hypothèque à l'existence de l'objet sur lequel ce droit a été « constitué. Mais il est certain qu'elle est conforme à « l'équité ». Tel est le but de la loi. Quant à la procédure à suivre, l'article précité dit bien que la délégation expresse du débiteur n'est pas exigée en pareil cas et qu'il suffit d'une opposition faite entre les mains de la compagnie d'assurances, mais, outre qu'elle ne prescrit aucune forme pour cette opposition, je ne sache pas qu'elle supprime les mesures conservatoires que les circonstances peuvent rendre nécessaires et dont les tribunaux restent souverains appréciateurs. Nous n'avons rien vu de contraire dans les auteurs cités par le pourvoi, ni dans la jurisprudence invoquée à l'appui de sa thèse, et notre opinion sur ce point se trouve confirmée en quelque sorte par le commentaire que M. Planiol, professeur de la Faculté de Paris, a fait de l'arrêt rendu par la Cour de Besançon, le 6 avril 1898 (D. 98.2.425, note 1), arrêt dont le pourvoi a cru pouvoir s'autoriser : « Il est très vrai, écrit « M. Planiol, que la loi de 1889 n'a prescrit aucune forme « pour les oppositions dont elle parle ; mais les particuliers « trouveront devant eux un autre obstacle tenant au défaut « de qualité des agents des compagnies. Que serait devenu « le raisonnement de l'arrêt si l'agent qui avait reçu la notification faite par le propriétaire, se considérant comme « sans qualité pour la recevoir, l'avait gardée pour lui et « eût négligé d'avertir l'administration centrale de la compagnie ? » Le danger signalé est d'autant plus réel qu'aujourd'hui il est expressément stipulé dans la plupart des polices d'assurances que les compagnies ne répondent pas du fait de leurs agents et que des arrêts récents de votre Chambre civile ont admis la légalité d'une semblable clause. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que, pour sauvegarder ces droits, il convient de prendre toutes les précautions que les circonstances commandent » ?

II. — Sur le second point : Rapp. Cass. 10 avril 1865 (D. 65.1.229) ; 2 juillet 1873 (D. 74.1.49).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

31 décembre 1900.

Présidence de M. Tanon.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DISPOSITIF EN CONTRADICTION AVEC LES QUALITÉS. — MATIÈRES COMMERCIALES. — ABSENCE DE CONCLUSIONS SIGNIFIÉES.

*En l'absence de toutes conclusions signifiées, la mention aux qualités que, devant le tribunal de commerce, le demandeur aurait conclu à*

*une enquête ne saurait prévaloir contre la constatation des motifs du jugement desquels il résulte que cette enquête n'a pas été demandée : dans ce cas, on ne peut soutenir que les juges du fond ont dénaturé des conclusions dont ils n'étaient pas saisis.*

Epoux Battu c. Besseyre.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, d'une part, qu'en l'absence de toutes conclusions signifiées, la mention aux qualités que, devant le Tribunal de commerce de Montluçon, les demandeurs en cassation auraient conclu à une enquête ne saurait prévaloir contre la constatation des motifs du jugement, adoptés par la cour, desquels il résulte que cette enquête n'a pas été demandée; que les juges du premier degré n'ont pu dénaturer des conclusions dont ils n'étaient pas saisis;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte tant du dispositif que des motifs de l'arrêt attaqué et de ceux du jugement qu'il adopte, qu'en déclarant qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'enquête sollicitée, la cour d'appel a entendu que cette mesure d'instruction était superflue et ne pouvait amener aucun résultat; que, dès lors, dans ses deux branches, le moyen manque en fait;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1315, 1316 et suiv. C. civ. 429, 431, 432, 433 C. proc. civ. ;

Attendu que tous les modes de preuve étant admis en matière commerciale, l'arrêt attaqué a pu légalement faire état du certificat produit, alors que ce document, versé au débat, a été librement discuté par les parties en cause; d'où il suit que ledit arrêt n'a nullement violé les articles visés ou moyen;

Rejette la requête; condamne les demandeurs à l'amende.

MM. MICHEL-JAFFART rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> DE RAMEL av.

**Note.** — Il faut rattacher la solution consacrée par l'arrêt recueilli à la théorie déjà admise par la Cour de cassation et généralement suivie par les cours d'appel, aux termes de laquelle, dans les jugements rendus par les tribunaux de commerce, la rédaction des qualités, étant l'œuvre exclusive et sans contrôle du greffier du tribunal et n'appartenant point aux parties et à leurs mandataires, ne peut ni leur profiter ni leur nuire, et n'a par elle-même aucune force probante : Cass. 21 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.331); Sic : Grenoble 4 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1. supp. 135); Lyon 7 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.309) et 23 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.583) et les notes dans notre recueil.

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> CH.)

26 juillet 1901.

Présidence de M. Dayras.

EAUX. — RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — CIRCULATION EN BATEAU. — LOI DU 8 AVRIL 1898. — DROITS DES RIVERAINS.

*Le propriétaire d'un fonds traversé par un cours d'eau non navigable ni flottable n'a pas le droit de s'opposer au passage en bateau des autres riverains dans la partie de la rivière qui traverse sa propriété; par suite, il doit être condamné à supprimer les obstacles qu'il a mis en travers de la rivière pour empêcher cette circulation.*

Kennerley Hall c. Delaire.

M. Kennerley Hall a relevé appel du jugement du Tribunal civil de Corbeil du 25 juillet 1900, rapporté Gaz. Pal. 1900.2.633.

Arrêt :

LA COUR,

Considérant que, antérieurement à la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, en vertu d'une jurisprudence dont la fréquence et l'autorité suppléait aux lacunes de la législation, le lit et l'eau des rivières non navigables ni flottables étaient considérés comme des choses *nullius* dont l'usage était commun à tous; que si le droit d'irrigation était seul nommément dévolu par l'art. 644 C. civ. aux propriétaires dont les héritages bordaient ces cours d'eau, la jurisprudence et la doctrine s'accordaient à reconnaître que cet article n'était qu'une application spéciale du principe supérieur suivant lequel tous les usages utiles qui se rattachent au voisinage des eaux courantes et de leur lit étaient abandonnés à la jouissance des propriétaires riverains; qu'en outre du droit de pêche, réglementé par des lois spéciales, les riverains avaient, sous certaines conditions, la faculté d'extraire les produits du lit, de circuler en bateau, pour leur agrément ou pour le service de leurs fonds, sur toute l'étendue de la rivière où cette circulation était possible, d'user de l'eau non seulement pour l'irrigation, mais encore pour l'industrie, l'agrément ou l'utilité domestique;

Considérant que le texte de la loi du 8 avril 1898 n'a, sauf le point relatif à la propriété du lit du cours d'eau, abrogé ni modifié en rien les droits et facultés des riverains tels qu'ils résultaient de la législation et de la jurisprudence antérieures; qu'il a été reconnu et proclamé dans la discussion au Sénat que, quelles que fussent les opinions et les doctrines diversement manifestées, notamment en certaines parties des rapports présentés sur le projet de loi, les droits des riverains demeuraient absolument intacts; que, seul, l'art. 3 §§ 1 et 2, du titre II,

chapitre I<sup>er</sup>, revenant à une théorie enseignée et appliquée, sous l'empire du Code, par des autorités considérables, a modifié l'état légal ancien, en disposant que le lit des petits cours d'eau appartenait aux propriétaires des deux rives; que, par voie de conséquence et à titre d'accessoire nécessaire de ce droit de propriété, le même article a été amené (§ 3) à réserver à ces seuls propriétaires le droit de prendre « dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres » sous des conditions déterminées,

Considérant que, vainement, les prétentions de l'intimé tendent à retirer en plus à la communauté des riverains, comme étant devenue incompatible avec ce même droit de propriété du lit, la faculté de circuler en barque sur la rivière; que la faculté de passage en bateau ne se rattache pas, en effet, à la question de propriété du lit, mais à la règle de droit naturel qui gouverne les choses communes; qu'elle n'affecte que l'eau et le courant qui sont demeurés *nullius* et ne constitue, en fait comme en droit, qu'une des facultés légales que comporte l'usage commun de cette eau;

Considérant que, vainement encore, le jugement attaqué fonde la solution opposée sur le paragraphe 4 final de l'art. 3 précité de la loi de 1898; que, faisant un état décisif d'un lambeau, d'ailleurs controversable, de la discussion de cette loi au Sénat, il conclut que la réserve, formulée en ce paragraphe, des droits acquis aux tiers sur les parties de cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds, exclut virtuellement les droits de passage qui ne constituent pas des droits acquis, au sens spécial du mot, lesquels droits sont et demeurent supprimés;

Mais considérant que, pour qu'une semblable thèse puisse être accueillie, il faudrait que la loi nouvelle ait transféré aux riverains, chacun en droit soi, la propriété non plus seulement du lit, mais encore des eaux, ce qui n'a pas été fait; que les lois ne résident pas dans les opinions individuelles émises lors de leur discussion, mais dans les termes et l'économie des textes législatifs; que l'alinéa final de l'art. 3, par la place qu'il occupe dans cet article et avec le sens qui s'attache raisonnablement à ses termes, ne peut avoir pour portée de détruire, par un simple argument *a contrario*, un état juridique consacré depuis nombre d'années et non clairement abrogé; qu'il est à remarquer qu'il constitue la disposition dernière d'un article dont les trois premiers alinéas sont consacrés dans leur totalité sur la propriété du lit exclusivement; qu'il est logique de penser que la réserve formulée à la suite et en fin de l'article doit porter uniquement sur la matière même traitée dans les paragraphes précédents; qu'à la vérité, le législateur a employé ici le mot « cours d'eau »;

Mais considérant que cette expression doit s'éclairer des dispositions voisines et s'entendre *stricto*

*sensu*, seulement du lit; qu'il est naturel de penser que la loi, qui venait de faire passer dans le domaine privé un sol placé jusque-là dans le domaine *nullius*, ait entendu réserver les droits privés antérieurement acquis par toute personne sur ce sol lui-même en vertu, par exemple, soit d'anciennes concessions seigneuriales, soit de décisions judiciaires dissidentes de la jurisprudence généralement adoptée, et devenues définitives; que cette expression « cours d'eau », employée à une telle place et comme complément des dispositions immédiatement précédentes, ne saurait en tout cas être suffisante pour introduire dans la loi et caractériser à elle seule une innovation législative aussi considérable que celle que déduit et consacre le jugement dont est appel;

De tout quoi il résulte que l'appelant est fondé dans ses fins et conclusions et qu'il y a lieu d'y faire droit;

Considérant qu'en fait, l'intimé ne dénie pas l'obstacle matériel, décrit par le tribunal, qu'il a opposé à la libre circulation de Kennerley Hall;

Par ces motifs,

Réforme...

Ordonne que Delaire sera tenu de supprimer tous les obstacles par lui établis pour barrer la rivière d'Essonnes, de manière à laisser, comme par le passé, la libre circulation en bateau sur ladite rivière, etc...

M<sup>es</sup> Albert FOUCAULT et ANDRIEUX av.

**Note.** — Avant la loi du 8 avril 1898, la doctrine et la jurisprudence reconnaissaient généralement à toute personne, riveraine ou non, le droit de barque et de circulation sur les petites rivières. V. Douai 18 décembre 1845 (S. 47.2.11 — D. 46.2.26); Cass. 8 mars 1865 (S. 65.1.108 — D. 65.1.130); Trib. civ. La Châtre 5 avril 1882 (Gaz. Pal. 82.1.524); Trib. paix du Puy 5 septembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1. Supp. 137); Paris 2 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.548). *Sic* Aubry et Rau, t. III, p. 55; Demolombe, Biens, t. II, n° 147, et Servitudes, n° 161; Huc, C. civ., t. IV, p. 158. *Contra* Paris 2 août 1862 (D. 63.2.122), arrêt cassé par l'arrêt précité du 8 mars 1865; Laurent, C. civ., t. IV, n° 24.

Sur la question de savoir si la loi du 8 avril 1898 a entendu modifier cette jurisprudence et si elle a fait du droit de circulation la dépendance de la question de propriété relativement au lit des petites rivières, une savante consultation de M. Saleilles, professeur à la Faculté de Droit de Paris, avait été produite devant la cour. Nous sommes heureux de pouvoir mettre *in extenso* sous les yeux de nos lecteurs la seconde partie de cette consultation.

« Un premier point certain, c'est que les auteurs de la loi et le rapporteur du projet au Sénat, tout le premier, n'ont jamais songé à attribuer la propriété du lit aux riverains en vue de leur donner le droit de s'opposer au passage des bateaux à travers leurs propriétés.

« Cette prétendue conséquence de la modification de principe que l'on proposait n'est signalée dans aucun des rapports ou documents parlementaires. M. Cuvinot, le rapporteur au Sénat, ne semble bien prévoir, à ce moment, que les conséquences relatives à l'attribution du sol formant le lit du cours d'eau, et M. Cuvinot en déduit

immédiatement qu'il faut modifier l'ancien art. 643, qui attribuait le lit délaissé aux propriétaires des terrains occupés par le nouveau lit; ce qui allait être en contradiction avec le principe nouveau d'une propriété initiale de l'ancien lit appartenant aux riverains antérieurs.

« C'est au cours de la discussion seulement qu'un sénateur, M. Clément, prévoit cette conséquence possible, que l'on serait tenté de tirer du nouveau texte et qu'il s'en effraie. Le rapporteur, s'appuyant sur la fausse induction déduite par la doctrine de l'arrêt de 1865, reconnaît, en effet, que l'attribution de la propriété du lit aux riverains va avoir pour résultat de donner à ces derniers le droit de s'opposer à la circulation en bateau à travers leurs fonds. Et il convient d'ajouter que, loin de s'en effrayer, il trouve la solution excellente. Mais il s'en faut que le Sénat l'approuve et soit de cet avis.

« De plusieurs côtés, on proteste dans l'intérêt de l'agriculture et de la desserte des fonds; M. Pouyer-Quartier, entr'autres, plaide la cause des petits propriétaires, qui n'ont guère d'accès à leurs fonds au point de vue tout au moins du charroi des récoltes, que par les cours d'eau qui leur offrent un procédé de transport et de flottage extrêmement facile.

« Le Sénat fait droit à ses observations et il charge la commission de rédiger l'art. 3 en conséquence.

« De là est sortie cette addition finale par laquelle on réserve les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties du cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

« C'est cette rédaction, assurément quelque peu défectueuse, qui a servi de base au système d'après lequel la loi de 1898 eût modifié la jurisprudence antérieure, telle qu'elle ressortait de l'arrêt de 1865.

« Il s'agit de savoir, en effet, si, par cette formule, on a entendu, purement et simplement, consacrer la jurisprudence antérieure sur le droit de circulation des riverains, en tant qu'il s'agirait d'un usage général existant antérieurement à l'état de droit acquis, ou si l'on a voulu ne faire allusion qu'à ce que, dans un langage consacré, on appelle des droits acquis au sens étroit du mot, ceux qui constitueraient, pour tel ou tel riverain, et non plus pour tous, un droit d'usage à titre particulier ou une véritable servitude de passage lui appartenant avant 1898, et venant grever cette propriété du lit que l'art. 3 allait consacrer au profit des propriétaires des fonds riverains.

« La première interprétation est celle admise par les savants éditeurs et annotateurs du cours de Droit civil français d'Aubry et Rau, MM. Rau et Falçimaigne, conseillers à la Cour de cassation.

« Cette solution, ainsi donnée par les nouveaux éditeurs, est d'autant plus caractéristique que le texte original des éditions précédentes ne faisait pas allusion au droit d'opposition auquel le propriétaire d'un fonds traversé par un cours d'eau aurait pu prétendre par rapport à la circulation des bateaux (cf. édition de 1869 (4<sup>e</sup> édit.), t. III, § 246, p. 49, note 16).

« Et c'est cependant, à ce moment, avant la loi de 1898, et sous l'empire de la jurisprudence de 1865, qu'il aurait été naturel de parler de ce droit pour le lui dénier.

« Or, c'est au contraire dans une édition postérieure à la loi de 1898 que les nouveaux éditeurs font allusion à ce droit d'opposition pour le refuser au propriétaire du fonds et consacrer, en dépit de la loi de 1898, la jurisprudence de l'arrêt de 1865.

« C'est reconnaître que le droit de circulation ne dépend pas de la question de propriété du lit et qu'il se rat-

tache purement et simplement au droit d'usage général de la communauté au sujet duquel la loi nouvelle n'innove pas.

« Et c'est admettre, d'autre part, comme cela est dit formellement en note, que les expressions du paragraphe final de l'art. 3 de la loi de 1898 doivent être prises, non pas au sens étroit de « droits acquis » proprement dits, mais au sens large d'un droit acquis par les riverains et leur appartenant sous les conditions admises par une jurisprudence antérieure.

« Mais, si l'on va au fond des choses, on se convaincra facilement, sur le terrain de la doctrine juridique, que ce sens large, ainsi admis par les continuateurs du cours de MM. Aubry et Rau est le seul qui soit possible.

« En effet, pour que l'on ait eu à réserver des droits acquis, droits d'usage à titre particulier ou servitudes proprement dites, il faudrait qu'il ait pu y avoir et qu'il ait pu se constituer des droits acquis de ce genre.

« Ou, tout au moins, pour répondre aux intentions si nettes du Sénat telles qu'elles ressortent à la séance du 27 juin 1883, il aurait fallu que toutes les facultés de circulation mentionnées par M. Pouyer-Quartier, et qui sont celles, à n'en pas douter, que l'on a voulu consacrer, et pour lesquelles ont voté ce paragraphe final de l'art. 3, aient pu se présenter comme constituant des servitudes ou des droits acquis, au sens propre du mot.

Or, juridiquement, cela n'est pas. Ces facultés de circulation, même pour les petits propriétaires enclavés qui n'avaient d'autres voies de desserte que la rivière et qui en usaient ainsi depuis de longues années, n'étaient jamais arrivées à fonder au profit de ces propriétaires de véritables droits acquis, constitutifs de servitudes existant au profit de leurs fonds; et cela par la raison péremptoire que ces facultés, comme on l'a déjà vu, étaient exercées comme une dépendance d'un droit général appartenant à tout le monde et non comme un empiètement sur le droit d'autrui.

« Il est de droit absolument certain et de jurisprudence non douteuse que celui qui exerce une faculté comprise dans le droit qu'il a, ou dans le droit qu'il croit avoir, ne peut fonder à son profit ni possession ni prescription.

« Pour que ces facultés aient pu conduire à la prescription et devenir génératrices de servitudes, il aurait fallu qu'elles fussent exercées dans des conditions susceptibles de s'opposer même au droit d'usage particulier que l'art. 644 reconnaît aux riverains, en ce qui touche l'utilisation de l'eau traversant leurs fonds. Dans le cas où d'autres riverains se fussent opposés, en se prévalant de leur droit de circulation, à ce que le propriétaire du fonds traversé usât du droit de l'art. 644, en ce qui concerne les procédés d'utilisation industrielle et agricole de l'eau courante, qui eussent entravé la faculté de passage, il serait vrai de dire, à supposer réunies les conditions matérielles de la prescription, que ces riverains auraient acquis le droit de circulation à titre d'usage particulier ou de servitude proprement dite.

« Mais combien y en a-t-il, parmi ces facultés de desserte que visait M. Pouyer-Quartier et que le Sénat a voulu défendre contre les risques d'une interprétation dangereuse, qui se fussent exercées dans ces conditions et fussent devenues des droits acquis, au sens qui vient d'être exposé?

« Si c'est uniquement pour celles-là qu'a été fait et voté le dernier paragraphe de l'art. 3, autant dire que les situations auxquelles M. Pouyer-Quartier a voulu pourvoir ont été toutes sacrifiées, ce qui est inadmissible, puisque

c'est pour ces situations, si éminemment favorables, que le Sénat a voté le renvoi à la Commission.

« Or, ces facultés ainsi visées par le Sénat, celles qu'il a voulu surtout protéger échappent toutes à la formule finale de l'art. 3, si on veut l'entendre de droits acquis au sens propre du mot.

« Peut-être dira-t-on que ces prétendues facultés constituaient bien, au fond, des empiètements sur le droit d'autrui, puisque la reconnaissance de propriété, faite par l'art. 3 de la loi de 1898, a la valeur, non plus d'une attribution nouvelle de propriété, mais d'une disposition interprétative, comme l'a jugé le Tribunal de Grenoble, est et doit être rétroactive.

« Donc les riverains, en circulant en bateau à travers les fonds voisins empiétaient déjà sans le savoir, sur la propriété d'autrui. Une telle objection, si elle était présentée, méconnaîtrait le premier et le plus formel de tous les principes admis par la jurisprudence française en matière de prescription acquisitive, qu'il s'agisse de propriété ou de servitudes. C'est que celui qui possède doit posséder en maître, c'est-à-dire avec l'intention de faire acte de maîtrise et de s'attribuer un droit spécial, qui soit exercé par lui à titre de droit particulier. C'est ce que l'on a assez mal désigné sous le nom *animus domini* et ce qu'il est préférable d'appeler l'*animus possidendi*.

« En principe, et sauf quelques exceptions qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici, pour posséder à l'effet de prescrire, il faut avoir conscience du droit que l'on prétend exercer.

« Donc, de toutes façons, celui qui croit exercer une simple faculté comprise dans son droit de propriété ne prescrit pas, même si par erreur il se trouve empiéter sur le droit d'autrui.

« Il y a une impossibilité juridique à ce que les riverains dont les droits étaient mis en cause par M. Pouyer-Quertier se prétendent comme ayant des droits acquis au passage en bateaux. Ils n'ont ces droits que ceux correspondant à la faculté de circulation que leur réservait la jurisprudence; si cette jurisprudence doit être écartée, tous leurs droits tombent et la volonté expresse du Sénat se trouve méconnue.

« L'intention du législateur ne sera respectée que dans la mesure où la réserve des prétendus droits acquis ne devra viser que le maintien de la jurisprudence antérieure.

« § 8. — Et il sera facile de comprendre maintenant comment ce maintien de la jurisprudence antérieure se concilie dans les termes mêmes du paragraphe final de l'art. 3 de la loi de 1898 et les explique.

« C'est qu'en effet cette jurisprudence, comme on l'a vu, n'était pas sans admettre des nuances et des distinctions assez complexes, conformément au principe d'interprétation générale que le Code civil, dans l'art. 645, a tracé au juge.

« Le juge, tout en reconnaissant et tout en faisant respecter le droit de circulation compris dans le droit d'usage de la communauté, pouvait avoir à le concilier avec d'autres droits particuliers qui vissent en restreindre la portée, tout d'abord, et avant tout, le droit relatif à l'usage de l'eau courante, tel qu'il appartient à chaque riverain, d'après l'art. 644, et le droit de propriété, non pas du lit de la rivière, ce qui est chose indifférente à la question, mais de l'ensemble du domaine, lorsqu'il s'agit d'un fonds traversé par une rivière et surtout d'une propriété close.

« On a vu comment ces divers intérêts en conflit trou-

vaient leur conciliation pratique, et d'après quelles règles ils se trouvaient combinés dans leur application réciproque.

« Il résultait de cette sorte de compénétration de principes opposés que, dans telle ou telle situation donnée, il y avait, pour les riverains, un véritable droit de circulation s'exerçant dans les conditions où, d'après la jurisprudence, le droit exige qu'on le respecte et qu'on en écarte les obstacles dérivant d'un droit opposé dont puisse se prévaloir le propriétaire du fonds.

« De même, il pouvait arriver, comme on l'a vu, que la faculté de circulation fût telle que d'après les principes antérieurement admis, elle fût de nature à céder devant un obstacle résultant d'un fait d'utilisation industrielle de l'eau courante, conformément à l'art. 644, sans avoir à s'incliner, toutefois, devant un simple obstacle de fait, tel qu'une clôture provenant de chaînes amarrées aux deux rives, procédé qui ne rentrât, en aucune façon, dans l'exercice du droit d'usage de l'eau courante admis par l'art. 644.

« Ce sont donc ces situations, très nuancées et très complexes, qui constituaient, en fait, des situations de droit réglées et consacrées par la jurisprudence ou, plutôt, des conditions légales, mises à l'exercice d'une faculté naturelle, dérivant du droit d'usage de la communauté.

« Ces conditions légales formaient bien ce que, dans un langage peut être un peu équivoque, mais parfaitement intelligible, on pouvait appeler « des droits acquis par les riverains et autres intéressés ».

« Et ce sont, non pas à proprement parler ces droits, mais ces conditions juridiques de l'exercice d'un droit que la loi de 1898 a voulu réserver et maintenir, conformément à la jurisprudence antérieure.

« § 9. — Il faut donc conclure : 1° que la faculté de circulation est la dépendance, purement et simplement, du droit d'usage général appartenant à la communauté sur les cours d'eau non navigables ni flottables, droit reconnu à la communauté sous l'empire du Code civil, et consacré expressément et formellement par les auteurs de la loi du 8 avril 1898; 2° qu'il serait en contradiction avec tous les principes du droit et toute l'économie du Code civil de faire dépendre cette faculté de circulation de la question relative au droit de propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables; 3° que cette distinction entre les deux questions, quoique méconnue par certains auteurs, ressort d'une façon absolue de l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 mars 1865 et qu'elle a servi de principe à toute la jurisprudence antérieure à la loi du 8 avril 1898; 4° que cette distinction et cette indépendance entre les deux questions a été reconnue et maintenue par la loi du 8 avril 1898, de telle sorte que le changement de principe, apporté par l'art. 3 de cette loi, quant à la question de propriété du lit des rivières non navigables ni flottables, est et doit rester sans influence sur les solutions admises antérieurement en ce qui touche le droit de circulation; 5° que ce droit de circulation donnait lieu, d'après la jurisprudence antérieure, à des situations juridiques assez complexes que l'on a voulu maintenir telles quelles, et qu'a voulu viser la réserve finale de l'art. 3 de la loi de 1898; 6° que la volonté du législateur de 1898, telle qu'elle résulte des situations exposées par M. Pouyer-Quertier à la séance du 27 juin 1883, situations que le Sénat a voulu maintenir sous les conditions où elles se présentaient antérieurement, a été de consacrer, purement et simplement, la jurisprudence antérieure sur le droit de circulation, en

la déclarant indépendante de la question relative à la propriété du lit des rivières non navigables ni flottables. »

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3<sup>e</sup> CH.)

25 avril 1901.

Présidence de M. Brugère, président.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CONTREFAÇON. — ANALYSE. — LIVRETS D'OPÉRA. — JOURNAL THÉÂTRAL. — NON-CONTREFAÇON.

*Si le texte littéral d'une œuvre littéraire est la propriété de son auteur, et si incontestablement, la reproduction, même partielle, de ce texte faite dans un but mercantile constitue le délit de contrefaçon, il importe, pour tout ce qui n'est pas le texte même, de poser des règles générales en une matière où la diversité extrême des espèces entraîne nécessairement une diversité très grande dans les solutions, et, notamment, il serait inexact de poser en principe qu'une analyse, quelle qu'elle soit, constitue toujours une contrefaçon, lorsqu'elle ne fait pas partie d'une œuvre ayant une originalité propre, par ce motif que s'il est vrai que dans beaucoup de cas il est possible de livrer au public par voie d'analyse un travail tenant lieu de l'œuvre primitive en ce sens qu'elle la remplace plus ou moins avantageusement, il est non moins vrai que l'analyse exacte d'une œuvre vraiment littéraire ne peut que favoriser l'auteur de cette œuvre en la faisant mieux connaître et dans tous les cas ne lui porte aucun préjudice.*

*Par suite, ne constitue pas une contrefaçon littéraire le fait, dans un journal destiné à donner aux spectateurs d'un théâtre les indications d'usage relatives au spectacle du jour, de publier une analyse des livrets des opéras représentés.*

Dumont c. Roche.

LA COUR,

Attendu que Roche, intimé, allègue sans contestation de la part de Dumont appelant : 1<sup>o</sup> que les sieurs Calmann-Lévy, éditeurs à Paris, sont régulièrement nantis de la propriété des livrets d'opéra et d'opéra-Comique ci-après énumérés; 2<sup>o</sup> que lesdits Calmann-Lévy lui ont concédé le droit d'imprimer et de faire vendre dans les salles de spectacle de Montpellier et de Palavas des analyses de toutes les pièces de théâtre qui leur appartiennent, et même de faire entrer dans ces analyses quelques extraits des pièces dont s'agit;

Attendu que Dumont allègue de son côté, sans être contredit par Roche, qu'il tient « par adjudica-

tion de la mairie » de Montpellier, un droit exclusif lui permettant de faire vendre, dans la salle du théâtre, un journal par lui édité donnant aux spectateurs les indications d'usage relatives au spectacle du jour;

Attendu que ces droits, nécessairement rivaux, ont fait naître entre les parties une concurrence très âpre qui a donné naissance à la poursuite pour contrefaçon littéraire intentée par l'intimé à l'appelant;

En fait :

Attendu que les articles incriminés dans la citation de Roche sont fort loin d'avoir l'importance qu'il leur attribue et qu'il convient d'en apprécier séparément la portée;

En ce qui concerne les articles des 11, 22, 24 et 29 novembre relatifs aux représentations d'*Hérodiade*, *Rigoletto*, *Carmen* et *Mireille*;

Attendu que Dumont s'est borné à donner à la feuille par lui éditée des détails en quelque sorte matériels sur la plantation des décors, les costumes et les attitudes des acteurs et sur les mouvements de scène; qu'il est impossible de trouver dans ces indications rien qui ressemble, même de loin, à la contrefaçon littéraire;

Attendu, il est vrai, que chacun des numéros du journal était accompagné, sur une feuille séparée, d'un extrait littéral du dictionnaire de Larousse, relatif à la pièce qui allait être représentée, mais que cet extrait, reproduit par Dumont avec l'autorisation du propriétaire du dictionnaire dont s'agit, ne peut, à aucun titre, être incriminé, puisque l'ouvrage de Larousse a paru sans protestation d'aucune sorte de la part des propriétaires des livrets, et que, du reste, les passages reproduits par Dumont, ni par leur forme ni par leurs développements ni par leurs tendances, ne peuvent être considérés comme des contrefaçons de l'œuvre à laquelle chacun d'eux se rapporte;

Au sujet du numéro du 21 novembre relatif à la représentation de l'opéra d'*Hamlet* :

Attendu que Dumont s'est borné à analyser l'œuvre de Shakespeare en indiquant dans une phrase très courte en quoi le dénouement de l'opéra diffère de celui du drame et qu'à aucun titre une semblable indication ne peut être considérée comme une contrefaçon délictueuse;

Pour ce qui est du numéro du 7 décembre relatif à la représentation de *Déjanire* :

Attendu qu'en dehors d'indications scéniques analogues à celles dont il vient d'être parlé, l'écrit incriminé se borne à reproduire, avec l'autorisation de ses éditeurs, un article de critique paru dans le journal *le Petit Méridional* au sujet duquel Roche et Calmann-Lévy n'ont fait et ne pouvaient faire aucune réclamation; et que là, encore, il n'y a rien qui ressemble de près ou de loin au délit reproché à Dumont;

En droit :

Attendu que le texte littéral d'une œuvre litté-

raire est la propriété de son auteur, et qu'incontestablement la reproduction, même partielle, de ce texte faite dans un but mercantile constitue le délit de contrefaçon;

Mais attendu que, pour tout ce qui n'est pas ce texte même, les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation et qu'ils doivent se garder de poser des règles trop générales en une matière où la diversité extrême des espèces entraîne nécessairement une diversité très grande dans les solutions;

Attendu qu'on a, notamment, posé à tort en principe qu'une analyse, quelle qu'elle soit, constitue toujours une contrefaçon si elle ne fait pas partie d'une œuvre ayant une originalité propre; qu'en effet, s'il est vrai que, dans beaucoup de cas, on peut, par voie d'analyse, livrer au public un travail tenant lieu de l'œuvre primitive en la remplaçant avec plus ou moins d'avantage, il est non moins vrai que l'analyse exacte d'une œuvre vraiment littéraire ne peut que favoriser l'auteur de cette œuvre en la faisant mieux connaître et dans tous les cas ne lui porte aucun préjudice;

Attendu que les livrets d'opéra et d'opéra-comique, quoique faisant partie d'un genre assez inférieur, appartiennent néanmoins à la littérature proprement dite et que des extraits analytiques aussi rudimentaires que ceux dont la publicité est reprochée à M. Dumont ne peuvent être considérés comme en contenant, même partiellement, la substance et l'utilité; que, bien évidemment, les auteurs d'*Hérodiade*, de *Carmen*, de *Mireille*, etc., n'auraient aucun intérêt à exercer la poursuite soumise à la cour et n'auraient jamais eu l'idée de l'introduire s'ils avaient conservé la propriété de leurs œuvres;

Attendu que les sieurs Calmann-Lévy, en centralisant entre leurs mains la propriété d'un grand nombre d'œuvres théâtrales, ont eu l'idée ingénieuse, au point de vue commercial, de tirer, en quelque sorte, un sous-produit de cette propriété en monopolisant, si c'était possible, les publications périodiques destinées à être mises entre les mains des spectateurs; que de cette idée est né le traité intervenu entre Calmann-Lévy, d'une part, et Roche d'autre part;

Attendu que bien évidemment les publications émanées de Roche, malgré le droit exceptionnel qu'il possède d'y insérer certains extraits des pièces appartenant à Calmann-Lévy, ne porte aucune atteinte aux droits d'auteur, sans quoi il n'aurait pas obtenu le traité dont il se prévaut, et qu'on ne conçoit pas, dès lors, en quoi l'exercice d'un droit plus restreint de la part de Dumont aurait des inconvénients que n'ont pas les publications de Roche;

Attendu que ces publications proviennent les unes et les autres d'habitudes qui sont devenues en quelque sorte une conséquence et une nécessité du théâtre; qu'aucun auteur ne s'est jamais considéré comme lésé par elles et n'a eu l'idée de s'en plaindre; que même la presse dont s'agit, en donnant au pu-

blic certaines facilités pour suivre les pièces qu'il écoute, tend à propager le goût du théâtre en général et en particulier des pièces qu'elle décrit; qu'en cela, loin de nuire aux auteurs, elle ne peut qu'augmenter les avantages pécuniaires que leur font les directeurs de théâtre en même temps qu'elle augmente les bénéfices de ces derniers et qu'il est puéril de soutenir qu'un article de quelques lignes peut tenir lieu du livret tout entier à celui qui, ne se contentant pas du plaisir que lui donnent la musique et le spectacle des yeux, veut connaître réellement l'œuvre qui attire son attention;

Attendu que Roche, cessionnaire des sieurs Calmann-Lévy, qui eux-mêmes tiennent leurs droits des auteurs d'*Hérodiade*, *Carmen*, *Mireille*, etc., n'a pas de droits autres que ceux qui appartiendraient à ces derniers; que la concurrence dont il se plaint n'a rien à voir avec la contrefaçon littéraire et que, dès lors, le relaxe de Dumont s'impose;

Par ces motifs,

Réformant le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Montpellier le 13 février 1901;

Relaxe Dumont de la prévention, le décharge de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Et condamne la partie civile aux dépens envers l'Etat.

M. BALMARY av. gén. — M<sup>es</sup> NÈGRE et GUIBAL av.

**Note.** — La publication de l'abrégé d'un ouvrage équivaut à une véritable contrefaçon; le motif en est que le droit de propriété littéraire porte non seulement sur la forme adoptée par l'auteur, mais sur l'enchaînement des idées qui distinguent son œuvre. Par suite, en principe, il y a contrefaçon dans le fait de publier l'analyse d'une pièce de théâtre. V. en ce sens : Nîmes 25 février 1864 (Ann. prop. ind. 64.387); Trib. civ. Seine 20 novembre 1889 (Ann. prop. ind. 90.208); Trib. com. Marseille 28 novembre 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Propriété littéraire, n<sup>o</sup> 162 — Ann. prop. ind. 92.220). — *Sic* : Pouillet, Prop. litt., n<sup>os</sup> 520, 520, 549 et 549 bis.

Mais, ainsi que l'observe fort exactement l'arrêt recueilli, ce principe n'a rien d'absolu et, dans chaque espèce, il appartient au juge d'apprécier souverainement si l'analyse a le caractère d'une atteinte à la propriété littéraire. Et c'est ce que paraît avoir voulu dire le jugement précité du Tribunal correctionnel de Marseille en décidant que l'analyse d'une pièce de théâtre est une contrefaçon littéraire, « alors que cette analyse a un but mercantile et paralyse la vente de la pièce au détriment de l'auteur ou de son cessionnaire ».

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> Ch.)

22 avril 1901.

Présidence de M. Roulleau.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES SUR LA VIE. — NON-PRODUCTION DE LA POLICE. — REFUS DE PAIEMENT PAR LA COMPAGNIE.

*Le bénéficiaire d'une assurance sur la vie n'est pas recevable à réclamer le paiement du montant de cette assurance, s'il ne rapporte pas à la compagnie l'original de la police remis à l'assuré.*

*... Alors surtout que la police est faite à l'ordre de l'assuré et qu'elle est transmissible par voie de simple endossement dans les termes des art. 137 et 138 C. com.*

Veuve Caron c. Compagnie la Nationale.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la veuve Caron demande à la Compagnie d'assurances la Nationale le versement entre les mains de Roussel, notaire à Montpellier, du montant d'une police souscrite par son mari, actuellement décédé ;

Mais attendu qu'elle ne produit pas les pièces justificatives exigées par l'art. 14 de ladite police, notamment l'exemplaire de la police qui a été remis au souscripteur ;

Attendu que cette production est d'autant plus nécessaire que, dans l'espèce, la police avait été faite à l'ordre du souscripteur, qu'elle était transmissible par voie de simple endossement dans les termes des art. 137 et 138 C. com. ; que rien n'établit que la dame Caron soit bénéficiaire de la police litigieuse, dont la propriété a pu être transférée à une tierce personne ; qu'elle ne justifie pas avoir qualité pour agir et doit être déclarée non recevable tant dans sa demande principale que dans ses conclusions subsidiaires ;

Attendu que la Compagnie la Nationale, tout en résistant à la demande dirigée contre elle, demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle déclare être prête à se libérer, entre les mains des ayants droit du sieur Caron, contre la remise du double original de la police et des diverses pièces justificatives prévues par les statuts, sous réserve de la mainlevée des oppositions formées entre ses mains ;

Par ces motifs ;

Déclare la veuve Caron non recevable en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

Donne acte à la Compagnie la Nationale de sa déclaration et condamne la veuve Caron aux dépens.

M<sup>rs</sup> ROGER ALLOU et VACHETTE av.

**Note.** — Une des obligations du bénéficiaire de la police est de produire les justifications nécessaires pour prouver sa qualité et son droit. Sa qualité sera prouvée soit par un acte de naissance, soit par un acte de notoriété. Quant à son droit au bénéfice de la police, il résultera de la remise de la police ; c'est cette police, en effet, qui, constatant l'obligation de la compagnie, constitue le titre de créance du bénéficiaire.

Cette remise est indispensable, dans le cas où la police est transmissible par voie d'endossement. Alors, en effet, la compagnie ne peut payer en toute sécurité le capital assuré, puisqu'elle a lieu de craindre que la police n'ait été transmise à un tiers qui, par la suite, peut pendant trente

ans exercer contre elle son recours. Aussi a-t-il été jugé qu'en pareil cas le montant de l'assurance ne peut être payé que contre remise de la police. Trib. civ. Seine 26 mars 1879 (Journ. assur. 79.218) ; 19 juin 1880 (Journ. assur. 80.308) ; 19 novembre 1887 (Journ. assur. 88.30). *Sic* : Agnel et Corny, Manuel des assurances, p. 260.

Il est bien entendu d'ailleurs que, lorsque la police n'est pas transmissible par voie d'endossement, la compagnie, à l'échéance du contrat, ne peut arguer valablement de la non-représentation du titre par le bénéficiaire pour refuser le paiement : en pareil cas, en effet, le transfert ne lui est opposable qu'autant qu'elle a été partie à l'acte ou qu'il a été fait par avenant un acte signifié dans les termes prescrits par l'art. 1690 C. civ. V. en ce sens : Paris 8 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2, v<sup>o</sup> Assurances terrestres, n<sup>o</sup> 48).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE

10 août 1901.

Présidence de M. Martin.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — UNION DE PHARMACIENS ET MÉDECINS. — PROFESSIONS CONNEXES. — FACULTÉ DE FORMER UN SYNDICAT RECONNUE AUX NON-COMMERÇANTS. — NON-VIOLATION DE L'ART. 2 DE LA LOI DU 21 MARS 1884.

*N'est pas formée en violation de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1884 une association entre médecins et pharmaciens « en vue de la défense des droits professionnels et de la santé publique », les professions de médecin et de pharmacien étant, en effet, connexes et concourant à l'établissement d'un produit déterminé, le remède, formulé par le médecin et préparé par le pharmacien.*

*Et en vain objecterait-on que les médecins, n'étant pas commerçants, ne peuvent pas s'associer avec les pharmaciens, auxquels cette qualité est reconnue, la loi de 1884 ne réservant pas aux seuls commerçants la faculté de former entre eux un syndicat.*

Min. pub. c. Union médicale et pharmaceutique.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, dans le courant de cette année, les médecins et les pharmaciens de la région du Nord ont formé une association professionnelle sous le nom de « Union médico-pharmaceutique pour la défense des droits professionnels et de la santé publique » ;

Attendu que les administrateurs de cette association sont inculpés d'avoir, contrairement à la loi du 21 mars 1884, constitué un syndicat entre personnes n'exerçant ni la même profession, ni des métiers similaires, ni des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ;

Attendu que l'art. 13 de la loi du 30 novembre 1892

permet aux médecins de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi de 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels; que la même faculté appartient aux pharmaciens; que la loi de 1884 permet à une association professionnelle de se former entre toutes personnes exerçant notamment des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés; qu'elle impose en outre à toute association l'obligation d'avoir exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles;

Attendu que l'Union médico-pharmaceutique s'est constituée conformément à la loi; qu'en effet, les professions de médecin et de pharmacien sont connexes; que les liens étroits qui les unissent dérivent de la communauté d'éducation scientifique de ceux qui les pratiquent, de la similitude de leurs travaux tendant au même but, du fait même que, suivant les circonstances, elles sont exercées par une seule personne; que, d'autre part, les deux professions concourent à l'établissement d'un produit déterminé; que le remède, formulé par le médecin, est préparé par le pharmacien; qu'ainsi, l'un et l'autre mettent en œuvre des connaissances professionnelles et engagent leur responsabilité pour la formation d'un produit unique;

Attendu, enfin, que l'Union a pour objet la défense d'intérêts économiques; qu'en effet, les intérêts de l'association sont d'ordre économique puisqu'ils touchent aux modifications à apporter à la législation, aux mesures à prendre contre l'exercice illégal de la médecine, à la fabrication et la vente de produits nuisibles;

Attendu, dès lors, qu'en formant une association professionnelle, les médecins et pharmaciens du Nord n'ont fait qu'user, dans les conditions prescrites, du droit que la loi leur confère; que, vainement, on objecterait que les médecins, n'étant pas commerçants, ne peuvent s'associer avec les pharmaciens, auxquels cette qualité est reconnue; que la loi de 1884 ne réserve pas aux seuls commerçants la faculté de former entre eux un syndicat; que la prévention n'est donc pas établie;

Par ces motifs,

Renvoie les prévenus sans dépens des fins de la poursuite.

M. HIRSCH subs. proc. Rép. — M<sup>es</sup> BRIAND (du barreau de Paris) et BOYER-CHAMMOND av.

**Note.** — La solution adoptée par le jugement recueilli nous semble conforme à l'intention du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires. Le rapporteur de la loi du 21 mars 1884, M. Tolain, s'est, en effet, exprimé en ces termes devant le Sénat: « Lors de la première délibération, quand il s'est agi de déterminer quels étaient les ouvriers qui pourraient composer des syndicats, on a indiqué tout naturellement les ouvriers exerçant la même profession, en ajoutant « et des métiers similaires ». Mais les explications qui ont été données par les différents orateurs que vous avez entendus ont démontré que le mot « si-

miltaire » n'était pas compris de la même façon par tout le monde. Les uns traduisaient le mot « similaire » par: qui est de même nature, qui est semblable ou analogue, c'est-à-dire qu'ils admettaient que les ouvriers travaillant soit le fer, soit le bois, et dont les métiers divers comportent certains points communs à tous, exercent des professions similaires. Les autres, au contraire, semblaient donner au mot « similaire » une extension beaucoup plus grande et admettre, en conséquence, qu'il pourrait se créer des associations constituées de professions formant une grande famille industrielle, comme l'industrie du bâtiment qu'on a citée. Eh bien, on change évidemment la valeur réelle et la signification du mot « similaire », si on l'applique à toutes les professions que comprend l'industrie du bâtiment, depuis les tailleurs de pierres jusqu'aux vitriers et aux peintres. Ce sont là des professions qui se commandent, qui sont connexes, mais non pas des professions similaires dans la véritable acception du mot. C'est pour donner à l'art. 2 une rédaction plus claire et plus précise que la commission, sans rien changer au texte de l'article, a ajouté ce membre de phrase « ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés »... On a donné comme exemple l'horlogerie. L'ouvrier monteur de boîtes, qui fait sa boîte en travaillant l'or et l'argent et qui ne fait rien de ce qui constitue le mouvement, fait un produit connexe, concourant à composer avec le mouvement l'ensemble d'un produit déterminé » Sénat, séance du 21 février 1884 (J. off., Débats parlementaires, 22 février, p. 450).

Il ressort donc de ces explications que le membre de phrase en question a eu pour but de donner une extension à l'interprétation qu'eût comportée l'expression « métiers similaires », si elle était restée seule. Telle est d'ailleurs l'interprétation donnée à l'art. 2 par M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, dans sa circulaire aux préfets relative à l'application de la loi du 21 mars 1884. « Les mots « professions connexes concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi, sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc. ».

Dans ces conditions, il ne semble pas douteux que les médecins et les pharmaciens exercent, ainsi que l'explique fort nettement le jugement recueilli, des professions connexes concourant à l'établissement d'un produit déterminé. Dès lors, doit être considérée comme valable l'association qu'ils feraient entre eux en vue de la défense de leurs intérêts professionnels communs.

Il est certain, d'autre part, que le droit de se constituer en syndicat professionnel n'a pas été exclusivement accordé aux commerçants. « La loi, dit la circulaire précitée du ministère de l'intérieur, est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles ». V. en outre l'art. 3 de la loi ainsi conçu: « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Or, un intérêt peut avoir un caractère économique, sans avoir un caractère commercial. Les intérêts agricoles en sont la preuve. Cette interprétation résulte, en outre, très clairement des explications données au Sénat par le rapporteur M. Tolain, dans la séance du 21 février 1884 (Journ. off., Débats parlem. 22 février, p. 451); et la jurisprudence a maintes fois appliqué ce principe, notamment aux associations de professeurs libres: Trib. corr. Seine 10 mars 1890 (Gaz.

Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Syndicats professionnels, nos 14 et 15), à celles formées entre des propriétaires et locataires d'étangs en vue de l'exploitation desdits étangs, de la conservation et reproduction du poisson et de la pêche et de la vente de leurs produits : Amiens 13 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.2.119 — S. 96.2.189 — D. 95.2.553).

298

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

1<sup>er</sup> avril 1901.Présidence de M. Ballot-Beaupré.  
premier président.

COMMUNE. — DROITS DE PLACE DANS LES MARCHÉS. — FAUSSE APPLICATION DU TARIF. — RESTITUTION. — PREUVE A LA CHARGE DU DEMANDEUR.

*Le produit des droits de place dans les marchés est compris par l'art. 133, n<sup>o</sup> 6 de la loi du 5 avril 1884 dans les recettes du budget municipal, et lorsque c'est dans ces termes et à raison du stationnement des bestiaux sur les marchés d'une ville qu'un droit a été voté par délibération du conseil municipal régulièrement approuvée par le préfet, conformément aux prescriptions des art. 68 et 69 de la loi susvisée, ledit droit est légalement établi et peut être régulièrement exigé pour tout animal qui a stationné sur le marché.*

*Et la fausse application ou l'interprétation erronée du tarif ne peut avoir pour résultat d'en changer le caractère et de lui faire perdre toute force obligatoire, mais seulement de faire ordonner la restitution des sommes que l'on prouverait avoir été irrégulièrement perçues. En conséquence, la ville ne peut être condamnée à restitution de droits perçus, à raison de ce que le droit établi ne constituerait pas en réalité un droit de place sur le marché, mais une taxe d'abatage déguisée qui serait illégale comme n'ayant pas été établie suivant le mode et dans les limites que prescrit le décret du 1<sup>er</sup> août 1864 sur les abattoirs, s'il n'est point constaté que le droit ait été payé en dehors des cas où la perception en était autorisée.*

Ville de Marseille c. Cavalier.

La Ville de Marseille est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Marseille du 22 janvier 1898, rendu à son préjudice au profit de M. Cavalier.

Elle a invoqué, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique suivant : « Violation, pour fausse application, du décret du 1<sup>er</sup> août 1864 qui a transporté aux préfets le droit d'autoriser la création des abattoirs, violation des art. 68 n<sup>o</sup> 7, 69, 133,

n<sup>o</sup> 6 loi du 5 avril 1884, des tarifs légalement établis à Marseille pour la fixation des droits de place sur les marchés aux bestiaux par délibération du conseil municipal du 27 janvier 1891, et mis en vigueur par arrêté du maire en date du 1<sup>er</sup> octobre 1894; violation également des art. 247 de la loi du 28 avril 1816 et 1377 C. civ., et enfin de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale, en ce que le jugement attaqué a condamné la Ville de Marseille à restituer à M. Cavalier une somme de 854 francs, perçue à titre de droits de place sur le marché aux bestiaux sous prétexte : 1<sup>o</sup> qu'en fait, par extension, modification, ou forçement des textes établissant lesdits droits, ceux-ci étaient perçus sur des animaux abattus sans avoir séjourné sur le marché, et, d'autre part, n'étaient pas perçus sur des animaux ayant séjourné sur le marché, mais n'ayant pas été abattus; 2<sup>o</sup> qu'en droit, à raison de cette extension ou modification, c'était une taxe d'abatage non établie conformément au décret du 1<sup>er</sup> août 1864 qui avait été perçue — et cela alors que Cavalier n'aurait même pas articulé que les animaux, à raison desquels il réclamait une restitution des droits de place perçus, n'avaient pas séjourné sur le marché; en ce que, par suite, ledit jugement a écarté la fin de non-recevoir tirée de l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816 par le motif qu'il s'agissait d'une taxe radicalement illégale, alors qu'il ne pouvait s'agir que d'une perception opérée en vertu d'une modification de fait à une taxe légalement établie, au cas où M. Cavalier aurait fait la preuve que ses animaux n'avaient pas séjourné sur le marché, en ce qu'il a, en outre, par le même motif, déclaré que M. Cavalier avait été victime d'une erreur de droit ».

LA COUR,

Sur le moyen du pourvoi pris dans sa première branche :

Vu l'art. 133 n<sup>o</sup> 6 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'art. 147 du règlement municipal de la Ville de Marseille, du 1<sup>er</sup> octobre 1894, approuvé par l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 du même mois, et fixant à 2 francs par bœuf le droit de place à percevoir sur le marché aux bestiaux;

Attendu que, pour ordonner la restitution à Cavalier d'une somme de 854 francs, représentant des droits de marché perçus pour quatre cent vingt-sept bœufs, à raison de 2 francs par animal, le jugement dénoncé se fonde sur ce que les droits établis par l'art. 147 du règlement municipal ne constitueraient pas, en réalité, des droits de place sur le marché, mais une taxe d'abatage déguisée, qui serait illégale, comme n'ayant pas été établie suivant le mode et dans les limites que prescrit le dé-

cret du 1<sup>er</sup> août 1864 sur les abattoirs; que le véritable caractère de cette taxe ressortirait de ce qu'elle serait perçue uniquement sur les animaux conduits à l'abattoir municipal et que la perception serait opérée alors même qu'ils n'auraient pas été préalablement exposés sur le marché;

Mais attendu que l'art. 133, n° 6 de la loi du 5 avril 1884 comprend dans les recettes du budget municipal le produit des droits de place dans les marchés; que c'est dans ces termes et à raison du stationnement des bestiaux sur les marchés de la ville que le droit litigieux a été voté par délibération du conseil municipal du 29 janvier 1891, régulièrement approuvée par le préfet, conformément aux prescriptions des art. 68 et 69 de la loi susvisée; qu'il a donc été légalement établi et peut être régulièrement exigé pour tout animal qui a stationné sur le marché; que la fausse application ou l'interprétation erronée du tarif n'a pu avoir pour résultat d'en changer le caractère et de lui faire perdre toute force obligatoire, mais seulement de faire ordonner la restitution des sommes que l'on prouverait avoir été irrégulièrement perçues; d'où il suit qu'en condamnant la ville à restituer la somme réclamée, sans constater que les droits avaient été payés par Cavalier en dehors des cas où la perception en était autorisée, le jugement dénoncé n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches du moyen;

Casse et annule le jugement du Tribunal civil de Marseille du 22 janvier 1898;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Tarascon.

MM. FAYE rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> BRESOLLES et SABATIER av.

**Note.** — Il est de principe admis par la Cour suprême que si, lorsqu'une taxe, légalement et compétemment établie, a été en fait *étendue, modifiée* ou *forcée*, les victimes des extensions, modifications ou forçements ont le droit de se faire restituer contre ces agissements illégaux, il ne s'en suit pas que les contribuables auxquels la taxe a été régulièrement appliquée sans extension, modification ou forçement, aient le droit de s'y soustraire ou de se faire rembourser ce qu'ils ont versé, sous prétexte que des extensions, modifications ou forçements ont été subis par d'autres personnes, alors qu'ils ne démontrent pas qu'ils ont subi de pareils agissements. Cela résulte, notamment, d'un arrêt du 11 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95. 2.171 — S.97.1.87. — D.96.1.150) qui démontre clairement, en faisant application de sa théorie en matière de prescription, qu'il est impossible en droit d'assimiler une taxe forcée à une taxe illégale.

Dans l'espèce, pour ordonner la restitution, le juge du fait aurait donc dû tout d'abord reconnaître le caractère légal du droit de marché; après quoi, il lui appartenait de rechercher s'il avait pu y avoir en fait des extensions, modifications ou forçements au préjudice du demandeur, qui était tenu à cet égard de faire sa preuve.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES.)

29 janvier 1901.

Présidence de M. Tanon.

COMPTE COURANT. — SOLDE. — INTÉRÊTS. — REDRESSEMENTS ORDONNÉS PAR JUSTICE.

*Le solde clos d'un compte courant est de plein droit productif d'intérêts.*

*Et il en est ainsi même pour la partie du solde qui a fait l'objet de redressements ordonnés par justice, ces créances, bien que nouvellement reconnues, n'étant cependant pas nouvelles, puisqu'elles résultent d'opérations comprises dans celles qui sont l'objet du compte courant et auraient dû figurer dans ledit compte.*

Bazinet c. Succession Martin.

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que le curateur à la succession vacante du sieur Martin, décédé, banquier à Champagnole, avait d'abord assigné le sieur Bazinet, négociant au même lieu, en redressement de six erreurs qui se seraient glissées dans un compte courant ayant existé entre Martin et Bazinet; qu'un jugement interlocutoire du Tribunal de commerce de Salins du 31 décembre 1895, confirmé par un arrêt de la Cour de Besançon du 24 juin 1896, passé en force de chose jugée, a nommé un expert avec mission de régler les comptes des parties en s'entourant de tous renseignements nécessaires ou utiles et en consultant les livres, carnets, documents, correspondances, en un mot ce qui pourrait faciliter son travail; que cette expertise a constaté des omissions, des erreurs matérielles, notamment des erreurs dans les additions; qu'elle a établi non seulement celles qui faisaient l'objet de la demande ou redressement, mais encore d'autres semblables; que le curateur à la succession vacante a alors, par une seconde assignation, cité le sieur Bazinet devant le Tribunal de commerce de Salins afin d'obtenir le redressement des nouvelles erreurs découvertes par l'expert, en même temps que le redressement de celles qui avaient motivé l'assignation primitive;

Attendu que le tribunal et la cour d'appel ont reconnu l'existence des deux séries d'omissions et d'erreurs, en ont admis le redressement et condamné, en conséquence, Bazinet au paiement d'une somme principale de 126,254 fr. 60;

Attendu que le pourvoi ne conteste pas la recevabilité de la double action intentée par le curateur, mais qu'il prétend que la condamnation prononcée par la cour d'appel manque de base légale parce qu'elle ne reposerait que sur une expertise nulle pour défaut de mandat de l'expert;

Mais attendu, d'une part, que l'expert s'est borné à rechercher dans les comptes, qu'il avait la

mission de régler, les omissions, les erreurs matérielles et notamment de calcul; que, d'autre part, l'arrêt s'est fondé non seulement sur cette expertise, mais encore sur une contre-expertise faite aux frais de Bazinet et que c'est au vu de ces deux expertises et des documents et circonstances de la cause qu'il a statué; qu'il statuait d'ailleurs en matière commerciale; qu'en fondant sa décision sur les bases ci-dessus indiquées, il n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi; que l'arrêt est régulièrement motivé;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la décision attaquée n'a fait qu'appliquer le principe, conforme aux usages du commerce, en vertu duquel le solde clos d'un compte courant est de plein droit productif d'intérêts;

Attendu que le pourvoi objecte que les sommes dont l'arrêt a déclaré Bazinet débiteur à raison des redressements ci-dessus spécifiés et dont il l'a condamné à payer les intérêts à partir de la clôture du compte courant n'étaient jamais entrées dans ce compte et constituaient des créances nouvelles et distinctes;

Mais attendu que si ces créances avaient été nouvellement reconnues, elle n'étaient cependant pas nouvelles; qu'elles résultaient, en effet, d'opérations comprises dans celles qui étaient l'objet du compte courant et qu'elles devaient faire partie de ce compte dans lequel elles avaient été rétablies par les dispositions de l'arrêt ordonnant le redressement; qu'elles devaient donc être comprises dans le solde du compte courant et que, par suite, les intérêts de cette partie du solde devaient courir de plein droit; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt, d'ailleurs régulièrement motivé, n'a pas violé les articles de loi visés au pourvoi;

Rejette.

MM. GEORGE-LEMAIRE rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>e</sup> PÉROUSE av.

**Note.** — La Cour de cassation a déjà admis le principe que les intérêts courent de plein droit sur le solde du compte courant après sa clôture : Cass. 11 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1.305 — S. 88.1.461 — D. 86.1.121); et la doctrine partage également cette opinion : Boistel, Précis de Dr. com., n° 887; Lyon-Caen et Renault, Précis de Dr. com., n° 1459.

L'application faite par l'arrêt recueilli de ce principe ne saurait d'ailleurs qu'être approuvée. Le redressement d'une omission ou d'une erreur constatée dans un compte courant ne fait pas naître une créance nouvelle; il a seulement pour effet de rétablir une créance déjà née et qui aurait dû dès la clôture du compte y figurer.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.)

3 août 1901.

Présidence de M. Blanc.

NOM PATRONYMIQUE. — PÈRE ET FILS HABITANT  
LE MÊME IMMEUBLE. — CORRESPONDANCE. —

CONFUSION. — DROIT POUR LE PÈRE DE JOUIR DU NOM PATRONYMIQUE SANS INDICATION DE PRÉNOM.

*C'est au père, chef de la famille, qu'il appartient de jouir de son nom, sans le faire précéder d'aucun prénom.*

*Par suite, lorsque le père et le fils habitent le même immeuble, dans lequel, en outre, un commerce est exercé par le fils, ce dernier n'est pas recevable à prétendre qu'à raison de sa qualité de titulaire de ladite maison de commerce, toute la correspondance à son nom patronymique sans autre indication doit lui être remise par la poste, à l'exclusion de son père.*

Charles Roblin c. Roblin père.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit de Thiellement, huissier, en date à Paris du 17 juin 1901, Charles Roblin a assigné Roblin père à l'effet de voir dire et ordonner que tous télégrammes, lettres, journaux, imprimés, plis chargés ou recommandés, colis postaux ou papiers quelconques, adressés par la poste au nom de Roblin, rue de la Ville-l'Evêque, 9, lui seraient directement remis; que l'administration des Postes et Télégraphes serait tenue d'effectuer cette remise, demandant en outre condamnation de Roblin père en 1,000 francs de dommages-intérêts et en tous les dépens, lesquels devraient comprendre tous frais de référé, d'appel et de séquestre;

Attendu que Charles Roblin soutient que, successeur de son père dans le commerce d'armurier, exploité par celui-ci dans un immeuble lui appartenant, sis rue de la Ville-l'Evêque, n° 9, il est en droit, à raison de sa qualité de titulaire de sa maison de commerce, de se faire remettre toute la correspondance portant la suscription: « Roblin », sans autre indication; que, depuis un certain temps, la concierge de l'immeuble refuse de recevoir les lettres et télégrammes ne portant pas d'indication de prénoms, sous prétexte que deux personnes du même nom habitent la maison, et qu'il doit être par décision de justice remédié à cette situation par l'attribution exclusive à son profit de la correspondance adressée au nom de Roblin;

Attendu que Roblin père conteste cette prétention, et soutient que son fils a toujours régulièrement reçu, soit à son magasin, soit dans une boîte spéciale toute sa correspondance; que si quelques lettres ont été renvoyées aux destinataires, par l'administration des Postes, à raison de l'insuffisance d'indication du destinataire, ce renvoi a été effectué conformément aux dispositions de l'art. 691 de l'instruction générale des postes, sur les réclamations de son fils et sans intervention aucune des concierges;

Attendu qu'il proteste contre l'attribution exclu-

sive à Charles Roblin de la correspondance adressée au nom de Roblin; qu'il revendique son droit de chef de famille, déclarant que s'il a abandonné à son fils sa maison de commerce, avec les avantages y attachés, il n'a jamais entendu renoncer à son nom qu'il a toujours employé depuis plus de trente années, sans le faire précéder d'aucun prénom, ainsi qu'en font foi les signatures par lui apposées dans les établissements de crédit avec lesquels il est ou a été en relations d'affaires;

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer qu'il appert de tous les documents versés aux débats et notamment du contrat de mariage de Charles Roblin, reçu Bonneau et Delapalme, notaires à Paris le 16 avril 1884, enregistré, que Roblin père a toujours fait preuve envers son fils des sentiments de générosité les plus élevés;

Attendu que, pour faciliter son établissement, il lui a constitué en dot le fonds de commerce d'armurier jusqu'alors exploité par lui dans l'immeuble de la rue Ville-l'Evêque, n° 9, estimé 28,000 francs, ainsi que des marchandises évaluées 7,000 francs, et divers accessoires, lui faisant ainsi une libéralité s'élevant à 38,000 francs, sans aucune obligation pour Charles Roblin que d'acquitter du jour de son entrée en possession les charges afférentes à l'exploitation du fonds, lequel lui était ainsi gracieusement abandonné;

Attendu que, depuis son mariage, Charles R... n'a cessé d'habiter l'immeuble de la rue Ville-l'Evêque, appartenant à son père, et où il exerce son commerce;

Attendu qu'à la date du 2 décembre 1899, il s'est fait consentir par Roblin père, pour cinq, dix, quinze ou vingt années, commençant à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1900, un nouveau bail des lieux par lui occupés, comprenant les magasins, ateliers et dépendances;

Attendu qu'on s'explique malaisément que si la présence de son père dans l'immeuble de la rue de la Ville-l'Evêque lui a causé le dommage dont il se plaint, il ait cru devoir renouveler en 1899 un bail d'aussi longue durée;

Attendu qu'en abandonnant à son fils le fonds de commerce important dont il était propriétaire, Roblin père lui a évidemment cédé tous les avantages attachés à ce commerce;

Attendu, toutefois, qu'il ne lui a jamais, et à aucun titre, concédé le droit de porter le nom de Roblin à son exclusion;

Attendu que si la maison de commerce était connue sous le nom de Roblin, il appartenait à Charles Roblin, continuant à habiter le même immeuble que son père, de signaler à sa clientèle que la maison de commerce lui appartenait, et, afin d'éviter toute confusion, de la mettre, s'il le jugeait utile, sous la dénomination « Charles Roblin ou Roblin fils »;

Attendu que s'il n'a pas cru devoir procéder ainsi, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des confu-

sions qui ont pu se produire, et du refus par l'administration des Postes d'opérer la délivrance des correspondances, dont le destinataire se trouvait désigné de façon insuffisante;

Attendu que cette situation de fait qui a amené les difficultés ayant abouti aux ordonnances de référé des 7 mai et 4 juin 1901, et à la nomination de Graux, séquestre, chargé de remettre au père et au fils des correspondances au nom de Roblin, sans autre mention, ne saurait faire attribuer au fils, à l'exclusion du père, le droit à la remise de tous envois postaux ou télégraphiques, à l'adresse de Roblin;

Attendu que c'est au père, chef de la famille, qu'il appartient de jouir de son nom, sans obligation de le faire précéder de son prénom; qu'admettre une prétention contraire serait, en quelque sorte, diminuer la situation morale du père, et qu'il n'est pas aujourd'hui dans les usages de désigner le fils sous son nom patronymique, sans prénom, alors que son père existe et doit, sans conteste, pouvoir user dans ses rapports sociaux de son nom patronymique seul, sans être obligé de le faire précéder de son prénom;

Attendu qu'il échet, d'ailleurs, de remarquer qu'il n'appert des documents versés aux débats que la correspondance adressée rue de la Ville-l'Evêque, 9, au nom de Roblin, ait été refusée par les concierges;

Attendu, en effet, que la plupart des enveloppes produites par Roblin fils, à l'appui de sa demande, portent la mention « faute de prénom, non livrable, plusieurs du même nom »;

Attendu que, si de crainte d'une confusion possible, l'administration des Postes a cru devoir se refuser à remettre certaines lettres portant des suscriptions insuffisantes, Roblin fils ne peut s'en prendre qu'à lui-même des inconvénients qui ont pu en résulter pour lui, et auxquels il lui appartient de mettre fin pour l'avenir, en avertissant ses clients ou ses fournisseurs qu'il entend désormais que sa correspondance lui soit adressée à son nom « Charles Roblin » ou à la maison « Roblin fils »;

Attendu qu'il échet de le déclarer mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions;

Attendu, toutefois, qu'il n'échet de comprendre, quant à présent, dans l'allocation des dépens, les frais de référé et de séquestre, l'ordonnance du 7 mai 1901 ayant été frappée d'un appel non encore solutionné;

Par ces motifs,

Déclare Charles Roblin mal fondé en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> OLIVIER et IGNACE av.

**Note.** -- Le nom patronymique, avant d'être la propriété des enfants, est celle du père qui le leur transmet. Il suit de là, nécessairement, que le père, étant avant ses fils le titulaire du nom, doit être considéré comme étant celui que désigne la simple indication du nom patronymique. En cas de confusion, c'est à lui, par conséquent, que

doit être remise la correspondance portant la seule suscription du nom patronymique.

Espèce absolument nouvelle en jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE DIJON (2<sup>e</sup> CH.)

1<sup>er</sup> août 1901.

Présidence de M. Mourrol.

HYPOTHÈQUES. — SOMMATION DE PAYER OU DÉLAISSER. — DROIT D'USAGE ET D'HABITATION.

*Un créancier hypothécaire qui veut exercer son droit de suite sur un immeuble grevé d'un droit d'usage et d'habitation, doit signifier au bénéficiaire de ce droit une sommation de payer ou délaisser, et cela bien que la constitution de ce droit ait eu lieu par testament et postérieurement à l'inscription hypothécaire.*

Dame Renaudot c. dame Lochet.

Attendu que, suivant exploits du 15 novembre et 21 décembre 1900, la dame Renaudot, créancière du sieur Lochet, aux termes d'une obligation reçue M<sup>e</sup> Moleur, notaire à Genlis, le 31 décembre 1884, a fait procéder à la saisie d'une maison ainsi que des terres dépendant de la succession de ce dernier; qu'elle a fait, en même temps, commandement à la dame veuve Lochet, en sa qualité d'usufruitière légale, d'avoir à lui payer en principal, intérêts et frais le montant de ladite obligation;

Attendu que, par acte du 22 juin dernier, la dame veuve Lochet est intervenue dans la saisie pour en demander la nullité en ce qui la concerne; que, par exploit du 14 janvier précédent, elle a également fait opposition au commandement du 21 décembre, et assigné la dame Renaudot en validité de cette opposition,

Attendu que les deux instances sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre en la forme;

Au fond, sur l'opposition au commandement.....  
.....(sans intérêt);

Sur l'instance en nullité de saisie :

Attendu que la dame Lochet soutient qu'étant, en vertu du testament de son mari, usufruitière d'une portion de la maison et des terres qui font l'objet de la saisie, elle aurait dû être considérée comme un tiers détenteur, que, par suite, les poursuites auraient dû être précédées d'une sommation d'avoir à délaisser ou payer et que, faute d'avoir ainsi procédé, ladite saisie doit être considérée comme nulle au regard de son droit d'usufruit;

Attendu qu'aux termes d'un testament olographe du 26 mai 1899, le sieur Lochet a laissé à sa veuve : 1<sup>o</sup> la jouissance exclusive et personnelle d'une chambre à prendre à son choix dans la maison, dont elle usera comme elle l'entendra sa vie durant; 2<sup>o</sup> la jouissance également d'une pièce de terre, de la contenance de 17 ares, à prendre à son choix au lieu dit

« le Champ notaire » ou « en Florentin »; 3<sup>o</sup> de petites aisances pour lui loger ses petites récoltes et ses volailles, si elle en élève;

Attendu qu'il résulte clairement des termes mêmes de ce testament, du soin qu'a pris le testateur d'indiquer que la jouissance par lui laissée à sa femme doit être exclusive et personnelle, de la restriction de son droit à une chambre, que son intention n'a pas été de lui donner un usufruit, mais simplement un droit d'usage et d'habitation;

Attendu que si le droit d'usage et d'habitation n'est ni cessible, ni transmissible, qu'il ne peut, par suite, donner à celui qui en est investi le droit de faire procéder à la purge des hypothèques grevant les immeubles sur lesquels il s'exerce et qu'à ce point de vue, il diffère de l'usufruit, il n'est pas moins certain toutefois que, comme ce dernier, il est un droit réel; que, d'un autre côté, il est soumis, pour sa constitution et pour les obligations qu'il impose à son titulaire, aux mêmes règles que l'usufruit; qu'il n'en est donc en réalité qu'une modalité, et qu'il doit avoir vis-à-vis des tiers les mêmes caractères, les restrictions qu'il comporte étant, en effet, purement personnelles au bénéficiaire;

Attendu, dans ces conditions, que, comme l'usufruitier, l'usagiste doit être à l'égard des créanciers hypothécaires considéré comme un tiers détenteur;

Attendu qu'on objecterait vainement pour lui refuser cette qualité qu'il ne peut pas faire procéder à la purge, cette formalité n'étant pas la seule qui soit mise à la disposition du tiers détenteur; que rien ne s'oppose à ce que, sur la sommation qui lui est faite, il ne renonce à son droit ou ne préfère payer;

Attendu qu'aucune sommation de ce genre n'a été faite à la veuve Lochet;

Attendu que si cette sommation n'est soumise à aucune formalité sacramentelle, encore faut-il qu'elle soit adressée au tiers détenteur en cette qualité et qu'elle indique notamment qu'elle est faite pour l'obliger à prendre le parti de délaisser ou de payer;

Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère au commandement signifié à la veuve Lochet et qui n'a été d'ailleurs décerné contre elle que comme usufruitière légale;

Attendu, dans ces conditions, que la veuve Lochet est donc bien fondée à demander, en ce qui la concerne, la nullité de la saisie du 15 novembre 1900, et que la vente des immeubles ne pourra avoir lieu que sous réserve de son droit de jouissance;

Par ces motifs,.....

M<sup>es</sup> GARNIER et PERRENET av.

**Note.** — Cette question est nouvelle en jurisprudence et la solution n'en est pas donnée en doctrine. On peut objecter à la décision du Tribunal de Dijon que le créancier n'est averti par rien de l'existence du droit d'usage, lorsque ce droit est constitué par testament, et qu'il lui est impossible de signifier une sommation de payer ou de délaisser au titulaire d'un droit qu'il ignore.

TRIBUNAL CIVIL DE CAMBRAI

13 juin 1901.

Présidence de M. Moreau.

SUBROGATION. — SUBROGATION LÉGALE. —  
ART. 1251 AL. 1<sup>er</sup> C. CIV. — EXISTENCE D'UNE  
CRÉANCE CHIROGRAPHAIRES AU PROFIT DU SUB-  
BROGEANT. — REFUS DU SUBROGÉ D'EN PAYER  
LE MONTANT. — ADMISSIBILITÉ.

*Le créancier hypothécaire qui, pour empêcher la réalisation intempestive du gage commun, veut obtenir la subrogation dans les termes de l'art. 1251 al. 1<sup>er</sup> C. civ., n'est tenu de rembourser que le montant intégral de la créance qui le prime, sans que le créancier qui lui est préférable soit en droit d'exiger également, sous prétexte que la subrogation ne doit pas lui nuire, le paiement d'une seconde créance chirographaire, distincte de la première, dans laquelle le subrogé n'a aucun intérêt à se faire subroger.*

*Spécialement, il en est ainsi dans le cas où le subrogeant, créancier hypothécaire d'une certaine somme due pour fournitures par un de ses clients, est, en outre, créancier chirographaire de l'engagement pris par ce client de maintenir la maison hypothéquée pour sûreté de la première créance à usage de débit de boissons et de prendre pendant un délai déterminé, dans sa brasserie ou dans telle autre qui lui serait désignée, la bière nécessaire à l'alimentation du débit.*

Deloffre c. Damay.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les époux Defontaine-Foulon, suivant acte du 27 mai 1896, au rapport de M<sup>e</sup> Moraux, alors notaire à Cambrai, se sont reconnus débiteurs de Deloffre et Saudo, brasseur, de la somme de 2.770 francs, pour solde de compte et qu'ils ont garanti le paiement de cette dette par une constitution d'hypothèque sur une maison sise à Cambrai, avenue de Saint-Cloud, 20 ; que, par le même acte, ils ont, mais sans évaluation même approximative et sans garantie d'hypothèque, souscrit l'engagement, pour eux et leurs ayants cause, de maintenir la maison hypothéquée à usage de débit de boissons et de prendre et faire prendre la bière nécessaire à son alimentation à la brasserie Deloffre et Saudo, ou à telle autre brasserie qui leur serait désignée, et ce, pendant un délai de neuf ans ; que, dans l'inscription qui a été faite pour garantir la créance de 2,770 fr., du 6 juin 1896, vol. 1098, n<sup>o</sup> 71, il a été fait mention expresse dudit engagement « de prendre bière » ;

Attendu que Deloffre créancier, y compris les intérêts, de la somme totale de 2,998 fr. 75 a, pour

obtenir paiement de cette créance seulement, fait saisir par procès-verbal de Valin, huissier, du 18 décembre 1900, l'immeuble affecté à la garantie de sa créance hypothécaire ; qu'à la suite du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, et, à la date du 9 février 1901, il a, pour l'imposer à l'adjudicataire, fait insérer dans un dire l'engagement pris par les époux Defontaine-Foulon et ci-dessus mentionné ;

Attendu que Damay, également créancier hypothécaire desdits époux Defontaine, d'une somme principale de 3,000 francs, aussi pour solde de compte, avec affectation hypothécaire sur le même immeuble, en vertu d'une inscription postérieure du 18 mars 1898, vol. 1128, n<sup>o</sup> 47, a, lui-même, le 11 février 1901 : 1<sup>o</sup> fait insérer, à la suite du cahier des charges, un dire dans lequel il expose que l'engagement « de prendre bière », ne constituant qu'une obligation personnelle, ne saurait grever l'immeuble saisi ; 2<sup>o</sup> requis le rejet de cette clause insérée dans le but de déprécier l'immeuble ;

Attendu, en outre, que, par exploit de Monvoisin du 1<sup>er</sup> juin 1901, il a fait offrir réellement à Deloffre la somme de 2,998 fr. 75, pour obtenir le bénéfice de la subrogation dans les conditions prévues par l'art. 1251 § 1<sup>er</sup> C. civ., mais que ces offres ont été repoussées ; qu'actuellement il requiert : 1<sup>o</sup> que lesdites offres réelles soient validées ; 2<sup>o</sup> que la consignation de la somme offerte étant ordonnée, il soit déclaré subrogé dans les droits de Deloffre ; 3<sup>o</sup> que la discontinuation des poursuites commencées soit ordonnée ;

Attendu que Deloffre conclut : 1<sup>o</sup> à ce que la subrogation dans ses droits, réclamée par Damay, soit repoussée pour insuffisance d'offres ; 2<sup>o</sup> à ce que, son dire étant maintenu, le jugement à intervenir soit transcrit à la suite du cahier des charges ; 3<sup>o</sup> à ce que l'adjudication de l'immeuble saisi soit fixée par le tribunal ;

Attendu que les époux Defontaine déclarent s'en rapporter à justice ;

Attendu que la subrogation légale, en respectant les droits du subrogeant et du débiteur, a surtout pour but d'économiser les frais de distribution et de permettre au subrogé d'attendre un moment plus favorable pour réaliser la vente ; qu'en droit, elle s'accomplit de par la seule force de la loi ; qu'elle devrait, en l'espèce, avoir lieu de plein droit, selon les termes de l'art. 1251 § 1<sup>er</sup>, au profit de Damay qui, étant lui-même créancier hypothécaire, veut désintéresser Deloffre, créancier hypothécaire antérieur ;

Attendu qu'à la vérité, Deloffre, à la suite des offres réelles qui lui ont été faites, refuse de recevoir paiement et de donner quittance, alléguant que Damay ne saurait, sans nuire à ses intérêts, être subrogé dans ses droits, s'il ne le désintéresse en même temps des suites de l'obligation de « prendre bière », contractée à son profit par les époux Defontaine ;

Attendu que cet engagement, résoluble, comme

toute obligation de faire, en dommages-intérêts, ne constitue qu'une créance chirographaire, dont le recouvrement, après liquidation, ne peut être poursuivi sur les biens des débiteurs que réserve faite des causes légitimes de préférence qui existent entre les divers créanciers; qu'à Deloffre seul doit incomber la responsabilité de la faute qu'il a commise en négligeant, lors de la passation de l'acte du 27 mai 1896, de prendre hypothèque sur la maison de l'avenue de Saint-Cloud pour garantir également le remboursement de cette seconde créance, après en avoir fait l'évaluation en argent;

Attendu que le dire inséré par lui au cahier des charges ne constitue qu'un simple exposé de sa prétention; que, poursuivant la vente, il ne saurait agir au nom des saisis qui, parties en l'instance, s'en rapportent à justice, et, par suite, contestent sa demande; que si la subrogation suppose une cession fictive des accessoires de la créance, le subrogé ne peut cependant être considéré comme le mandataire du subrogeant dont la créance est éteinte, de même que par un paiement ordinaire; que le subrogeant, alors que la subrogation s'accomplit de par la seule force de la loi, ne peut justement réclamer le paiement d'une créance chirographaire, absolument étrangère à la première, et qui ne saurait être préférable à la créance hypothécaire du subrogé;

Attendu que la mention de cette créance chirographaire, à la suite d'une inscription hypothécaire garantissant une autre créance, a été impuissante à changer sa nature chirographaire et à lui donner un caractère privilégié qui ne peut lui appartenir; qu'en fait, l'immeuble hypothéqué étant saisi, Deloffre ne peut plus espérer que son débiteur, par la crainte d'une expropriation imminente, soit amené à exécuter envers lui toutes ses obligations, y compris le paiement de sa dette chirographaire; qu'il est ainsi sans qualité pour invoquer le bénéfice de l'art. 1252, applicable seulement à ce qui reste dû sur la créance partiellement acquittée par le subrogé, la subrogation réclamée par Damay ne pouvant nuire aux intérêts dudit Deloffre, relativement à la créance née de l'obligation « de prendre bière », pour laquelle il a suivi la foi de son débiteur;

Attendu, d'autre part, que si, relativement à cette même créance chirographaire, Deloffre est en droit de désintéresser Damay et d'obtenir à son tour le bénéfice de la subrogation légale, on ne saurait, en l'espèce, voir apparaître ce circuit de subrogations susceptible de n'aboutir à aucun résultat pratique dont l'existence certaine et reconnue paraît surtout avoir déterminé les tribunaux qui ont admis une solution contraire à celle qui se dégage du présent jugement; que Damay, ne voulant désintéresser Deloffre de sa créance hypothécaire que pour éviter une vente intempestive et sauvegarder sa propre créance d'un rang inférieur, n'aurait, si Deloffre le payait pour être à son tour subrogé dans ses droits, aucun intérêt à requérir une nouvelle et troisième subrogation dans le but d'empêcher désormais la

vente; que si l'un des deux créanciers doit subir un préjudice, il doit être plus justement supporté par Deloffre, pour une créance chirographaire, que par Damay, pour une créance hypothécaire;

Par ces motifs,

Donne acte aux époux Defontaine de ce qu'ils ont déclaré s'en rapporter à justice;

Donne également acte à Damay de ce qu'il a réitéré à la barre ses offres réelles, les déclare valables;

En conséquence, ordonne que, faute par Deloffre de recevoir et de donner quittance de la somme offerte, elle sera déposée à la Caisse des dépôts et consignations et que Damay sera subrogé dans les droits dudit Deloffre auquel la continuation des poursuites sera retirée;

Déboute, par voie de conséquence, Deloffre de ses demandes, fins et conclusions dans lesquelles il est déclaré mal fondé.

M<sup>os</sup> TRIBOU et CIRIER av.

**Note.** — Cette solution nous paraît conforme aux principes. La disposition de l'art. 1251 al. 1<sup>er</sup> C. civ., laquelle accorde la subrogation de plein droit au créancier payant un autre créancier du même débiteur, qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques, est une disposition de faveur qui, résultant de la loi, ne peut être étendue au delà de ses termes. Il n'est donc pas possible d'imposer à l'exercice de cette subrogation d'autres conditions que celles établies par la loi elle-même. Or, aux termes de l'art. 1251 al. 1<sup>er</sup> C. civ., le subrogeant doit être un créancier préférable. D'où il résulte qu'en l'espèce, le subrogé ne pouvait être tenu de verser le montant de la créance du subrogeant entre les mains de ce dernier, puisque cette créance avait un caractère chirographaire. V. en ce sens: Douai 11 avril 1892 (Gaz. Pal. 92.2.396 — D. 92.2.565). — *Adde* Dalloz, Répert., v<sup>o</sup> Oblig., n<sup>o</sup> 1914; Aubry et Rau, t. IV, § 321, p. 181, texte et note 49.

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5 juillet 1901.

Présidence de M. Andruejol.

CHEMINS DE FER. — AVARIES. — INDEMNITÉ. — Fûts AVARIÉS CIRCULANT APRÈS PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — APPOSITION D'UNE MARQUE INDÉLÉBILE.

*Le règlement d'avaries, fait par une compagnie de chemins de fer, comprend tout ce que peut coûter le remplacement des objets avariés et suppose la réparation immédiate desdits objets.*

*Dès lors, la compagnie de chemins de fer, à cause de l'habitude des commerçants, marchands de vins en gros, de continuer à faire circuler les fûts avariés sur les voies de son réseau, est en droit d'apposer sur les pièces par elle payées des marques indélébiles sus-*

*ceptibles de rendre impossible toute fraude ou toute erreur.*

Compagnie du Midi c. Carbonnel et fils.

LA COUR,

Attendu que Carbonnel et fils, intimés, étaient destinataires de douze fûts vides partis d'Arleux et arrivés dans les délais réglementaires à la gare de Perpignan; qu'au moment où les destinataires se sont présentés pour retirer les fûts, ils se sont aperçus que dix d'entre eux seulement étaient en bon état et que, pour les deux autres, la compagnie était tenue au remplacement d'un certain nombre de douelles avariées; qu'aucune difficulté n'existe au sujet de la somme due à cet égard par la compagnie suivant un tarif fixé par l'usage; que les parties sont même d'accord sur la nécessité d'apposer sur les douelles avariées une marque constatant le paiement à effectuer;

Mais attendu que Carbonnel et fils contestent à la compagnie le droit d'apposer elle-même cette marque et surtout de lui donner une certaine pénétration dans le bois des douelles, ce qui, d'après eux, constituerait un préjudice nouveau;

Attendu qu'il n'a pas été allégué par les intimés que les marques litigieuses portent atteinte soit à la validité des fûts, soit à leur bonne conservation; qu'ils ont invoqué seulement l'habitude par eux prise de ne pas faire immédiatement les réparations dont le prix leur est payé par le transporteur et de continuer à se servir pendant un certain temps pour leur commerce des fûts avariés, avantage incontestable auquel, d'après eux, les marques litigieuses mettraient obstacle dans beaucoup de cas;

Mais attendu que l'avantage dont s'agit n'est nullement prévu dans le règlement de l'indemnité; que, de l'aveu de toutes parties, ce règlement comprend tout ce que peut coûter le remplacement des douelles avariées et qu'il suppose la réparation immédiate des fûts aux frais de la Compagnie du Midi;

Or, attendu que cette dernière, sans doute à cause de l'habitude des commerçants de continuer à faire circuler les fûts avariés sur les voies de son réseau, entend apposer sur les pièces par elle payées des marques indélébiles susceptibles de rendre impossible toute fraude et toute erreur;

Attendu que sa prétention ainsi précisée est absolument justifiée et découle d'un droit évident;

Attendu que les intimés se prévalent à tort du caractère non contradictoire de la marque dont s'agit, puisque la compagnie ne leur conteste en rien le droit d'appliquer eux aussi une marque pouvant servir de contrôle à la première;

Attendu que le retard dans l'enlèvement des fûts litigieux est uniquement dû aux difficultés soulevées par les intimés et par suite à leur morosité; que les premiers juges ont déclaré, à tort, la compagnie responsable et qu'il convient, dès lors, de décharger cette dernière des condamnations prononcées contre elle;

Attendu qu'il y a même lieu de faire droit à ses conclusions reconventionnelles et de condamner Carbonnel et fils à payer les frais de magasinage et à retirer les fûts litigieux dans le délai qui sera impartie par la cour, faute de quoi la compagnie appelante sera autorisée à en faire opérer la vente;

Par ces motifs,

Disant droit à l'appel de la Compagnie du Midi et réformant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Perpignan le 29 mars 1901, décharge la compagnie appelante de toutes les condamnations prononcées par ledit jugement, lequel demeurera sans effet;

Condamne Carbonnel et fils à retirer les fûts litigieux en payant tous les frais de magasinage;

Dit que, faute par eux de ce faire dans la quinzaine du prononcé du présent arrêt, la compagnie pourra faire procéder à la vente des fûts aux formes de droit, sauf à imputer le prix sur les sommes à elle dues;

Et condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel.

M. REY av. gén.

**Note.** — La compagnie de chemins de fer qui livre un fût avarié, aussi bien du reste qu'un colis ordinaire, est tenue, quand l'objet lui a été remis en bon état, de payer au destinataire le coût de réparation du fût, sauf d'ailleurs plus ample indemnité, s'il y a lieu : Trib. civ. Toulouse 30 mars 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Chemins de fer, n° 332); mais il est bien évident qu'elle ne saurait être tenue de payer deux fois les mêmes réparations. Il paraît donc bien équitable de l'autoriser à prendre des mesures pour éviter la fraude, notamment de marquer les fûts, objets d'un premier paiement d'indemnité, du moment que cette marque, pour être indélébile, ne les met pas hors de service, ne cause aucun préjudice, et n'est appliquée du reste que sur les pièces à remplacer.

Espèce nouvelle, croyons-nous, en jurisprudence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 juillet 1901.

Présidence de M. Borne.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — OBJET DE LA DEMANDE. — INDICATION INSUFFISANTE. — NULLITÉ.

*Est nul l'exploit introductif d'instance par lequel il est réclamé paiement d'une certaine somme que le défendeur a perçue en trop « en faisant une fausse application du tarif sur un envoi d'engrais fait au demandeur ainsi qu'il en sera justifié », cet exposé sommaire ne contenant aucune indication ni de date, ni de lieu d'expédition, ni de nom d'expéditeur pouvant permettre au défendeur de faire les recherches nécessaires pour contrôler le bien ou le mal fondé de la demande.*

Renaud c. Compagnie P.-L.-M.

## LE TRIBUNAL,

Sur la nullité de l'assignation :

Attendu que l'art. 61 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement doit contenir notamment l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens; que cette prescription a pour but de permettre au défendeur de faire les diligences nécessaires, soit pour faire droit à la demande, soit pour préparer sa défense; qu'en l'espèce, la demande de Renaud tend au paiement « de la somme de 139 fr. 15 qui a été perçue en trop par la compagnie défenderesse en faisant une fausse application du tarif sur un envoi d'engrais fait au demandeur ainsi qu'il en sera justifié »;

Attendu que cet exposé sommaire ne contient aucune indication ni de date, ni de lieu d'expédition, ni de nom d'expéditeur pouvant permettre à la compagnie de faire les recherches nécessaires pour contrôler le bien ou le mal fondé de la demande de Renaud; qu'une telle assignation ne répond point aux prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ.; qu'elle est donc nulle et de nul effet;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet l'exploit d'ajournement du ministère de Bouffard, huissier, en date du 27 juin 1901, délivré contre la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à la requête de Renaud;

Renvoie ce dernier à mieux procéder;

Et le condamne aux dépens.

M<sup>e</sup> GIRARD agréé.

**Note.** — L'indication de l'objet de la demande est une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité : Dijon 3 février 1870 (D. 71.2.163); Orléans 5 juillet 1872 (D. 73.2.12). De même est nul l'ajournement dans lequel cette indication n'est ni précise ni détaillée. Jugé en ce sens qu'un ajournement contenant demande de dommages-intérêts basée sur un préjudice résultant, pour le propriétaire d'un pré, d'un fait de dépaissance des bestiaux d'autrui est nul, comme n'indiquant pas suffisamment l'objet de la demande s'il n'énonce pas la date exacte du fait préjudiciable et l'indique vaguement par le mot « un fait de dépaissance accompli dernièrement » : Cass. 15 juillet 1879 (D. 80.1.198); 16 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.83 — 92.1.127 — D. 93.1.284); Trib. civ. Lesparre 12 décembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Exploit, n<sup>o</sup> 161 — Rec. Bordeaux 95.2.18).

Toutefois, on doit déclarer valable l'ajournement qui ne contient pas mention de l'objet de la demande, si l'indication de cet objet résulte suffisamment des significations qui l'accompagnent, par exemple, si l'objet de la demande est contenu dans la copie du procès-verbal de non-conciliation signifiée en tête de l'ajournement : Cass. 27 janvier 1868 (S. 68.1.105 — D. 68.1.200). De même l'assignation est valable et régulière lorsque, malgré quelques erreurs de désignation, le défendeur peut, sans difficulté et sans ambiguïté, connaître l'objet et l'étendue de la demande pour préparer sa défense : Lyon 27 mars 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Exploit, n<sup>o</sup> 163 — Monit. jud. Lyon 11 août 1896).

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

18 juin 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CONCESSION. — CONCESSION DE MONOPOLE. — ÉCLAIRAGE DES PARTICULIERS. — COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — CONCURRENCE DE L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. — CARACTÈRE LICITE. — INSTALLATION DE CABLES AÉRIENS SANS AUTORISATION. — CONTRAVENTION DE VOIRIE. — PRESCRIPTION.

*Une ville qui ne peut pas se créer pour elle-même le monopole des fournitures d'éclairage à faire aux particuliers ne peut pas concéder à une compagnie d'éclairage par le gaz un monopole de cette nature, et, par suite, cette compagnie ne peut critiquer les fournitures de lumière électrique faites par une autre personne comme constituant une concurrence illicite qu'à la condition de préciser contre son concurrent une faute par lui commise et constituant le fait générateur de l'action.*

*Elle ne peut pas invoquer le fait de l'installation indue de câbles aériens sans autorisation sur les dépendances de la grande et de la petite voirie, si l'action née de ces infractions à la loi pénale est prescrite.*

Gaz de Saint-Amand c. Bruandet.

La Compagnie du Gaz de Saint-Amand s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 14 juin 1899, rapporté Gaz. Pal. 1900.1.79, rendu au profit de MM. Bruandet et autres.

Elle a invoqué, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens suivants :

1<sup>o</sup> « Violation de l'art. 1382 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a reconnu, d'une part, que le traité intervenu entre la ville de Saint-Amand et la société demanderesse ferait obstacle à ce qu'une compagnie rivale pût être autorisée à se servir de la voirie urbaine pour distribuer l'éclairage aux particuliers; d'autre part, que les conducteurs d'électricité établis sans autorisation par les défendeurs empruntaient, sur certains points, la voirie urbaine, et en ce qu'il a néanmoins rejeté, *de plano*, tant la demande principale de la Société du gaz que ses conclusions subsidiaires à fin d'expertise, par ce motif erroné que l'usage fait par la Société d'électricité de ces conducteurs ne saurait, en l'absence de tout lien de droit existant entre elle et la société

demanderesse, engager sa responsabilité vis-à-vis de cette dernière;

2° « Violation de l'art. 1382 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a reconnu, d'une part, que la société demanderesse était seule en possession régulière du droit de distribuer la lumière au moyen de canalisations établies sur les dépendances de la grande voirie; d'autre part, que les défendeurs éventuels ont fait usage, pour fournir l'éclairage électrique aux particuliers, de câbles aériens installés sans autorisation sur ces mêmes dépendances et en ce qu'il a refusé néanmoins de voir dans ce fait un acte de concurrence abusive. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que l'action en dommages-intérêts exercée par la Compagnie du gaz de Saint-Amand contre Bruandet et consorts était basée sur ce que ceux-ci avaient fourni la lumière électrique à un certain nombre de particuliers au moyen de câbles aériens, sans autorisation, sur les dépendances de la grande et de la petite voirie;

Attendu que les juges du fond ont écarté ce grief par le motif que l'installation des câbles susdits, lorsqu'elle s'était produite, constituait des infractions soit de grande, soit de petite voirie, et que l'action civile née de ces infractions était soumise aux mêmes prescriptions que l'action publique;

Attendu que la Compagnie du gaz, sans contester que les courtes prescriptions dont s'agit fussent accomplies dans l'espèce, a soutenu que sa demande n'était prescriptible que par trente ans, parce que le fait générateur de l'action était, non une infraction de voirie envisagée en elle-même, mais un quasi-délit de concurrence, dont le caractère illicite s'était manifesté par l'usage de câbles placés sur la voie publique;

Mais attendu que la ville de Saint-Amand, qui n'aurait pas pu se créer pour elle-même le monopole des fournitures d'éclairage à faire aux particuliers, n'avait pas pu, en droit, concéder à la Compagnie du gaz un monopole de cette nature; que, dès lors, les fournitures de lumière électrique opérées par Bruandet et consorts n'étaient susceptibles d'être invoquées par la Compagnie du gaz au soutien de son action en concurrence illicite qu'à la condition que cette compagnie précisât contre ses concurrents une faute par eux commise et constituant le fait générateur de l'action; mais qu'elle n'a articulé aucune faute en dehors de l'installation indue d'appareils sur les voies publiques, faute qui est prévue et réprimée par la loi pénale, et qui est couverte par la prescription d'après les déclarations non contredites de l'arrêt;

Attendu que, dans ces circonstances, en rejetant

la demande, l'arrêt n'a pas violé l'art. 1382 C. civ. visé par le pourvoi;

Rejette.

MM. FAURE-BIGUET rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>rs</sup> CHAUDÉ et GOSSET av.

**Note.** — La Cour de cassation et le Conseil d'Etat s'accordent à reconnaître qu'une ville ne peut conférer à une compagnie d'éclairage par le gaz le monopole exclusif de l'éclairage des particuliers. V. Cass. 8 août 1883 (D. 84.1. 81); Cons. préf. Yonne 20 novembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2. 648); Cons. préf. Seine-et-Marne 29 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.169); Cons. d'Et. 26 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94.1. 436), et la note sous l'arrêt frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1900.1.79).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

18 avril 1901.

Présidence de M. Tanon.

NOTAIRES. — DISCIPLINE. — ASSISTANCE DU SYNDIC. — DEMANDE DE RÉOUVERTURE DES DÉBATS. — REJET.

*On ne saurait considérer comme constituant un incident contentieux exigeant l'audition non constatée du syndic la demande présentée par le notaire inculpé, au cours du délibéré afin de réouverture des débats, pour lui permettre de se faire assister par un défenseur, et le rejet de cette demande n'est point un jugement.*

P... c. Chambre de discipline des notaires de Soissons.

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis tirés de la violation des art. 6 et 10 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 et des droits de la défense :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la délibération faisant l'objet du pourvoi, que la Chambre des notaires ayant repris, le 14 avril 1900, son délibéré commencé la veille sur la poursuite disciplinaire engagée contre M. Pierson, le président a annoncé à ses collègues qu'il avait reçu une lettre dont il leur a donné lecture et par laquelle cet inculpé demandait « s'il ne serait pas possible de rouvrir les débats pour lui permettre de se faire assister d'un défenseur »; que M. Pierson a été introduit et entendu dans ses explications à ce sujet, puisqu'il s'est retiré; qu'après en avoir délibéré, la Chambre a décidé que les débats ayant été clos à la séance précédente, d'accord avec M. Pierson, il n'y avait pas lieu de les rouvrir; qu'enfin, M. Pierson ayant été introduit de nouveau, il lui a été donné connaissance de cette décision;

Attendu qu'on ne saurait considérer la demande présentée dans les termes susrappelés comme constituant un incident contentieux qui aurait exigé

l'audition non constatée du syndic, ni voir un véritable jugement dans le rejet de cette demande;

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende.

MM. PETIT rapp.; FEUILLOLEY av. gén. —  
M<sup>e</sup> AGUILLON av.

**Note.** — Le syndic est, en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, partie poursuivante contre les notaires traduits devant la Chambre de discipline. Il doit être entendu préalablement à toutes délibérations de la Chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions. Sa présence est donc nécessaire et doit être constatée, et même ses conclusions constituent une formalité essentielle, exigée à peine de nullité de la décision : Cass. 17 juin 1867 (D. 67.1.196); 13 novembre 1872 (D. 72.1.444); 2 mars 1881 (D. 81.1.301).

Mais il a été jugé déjà dans le sens de l'arrêt recueilli que cette audition du syndic n'est nécessaire que dans le cas où la délibération de la chambre a pour objet une question contentieuse : Cass. 18 mai 1870 (D. 70.1.429).

#### COUR D'APPEL DE PARIS (5<sup>e</sup> CH.)

5 juin 1901.

Présidence de M. Laroze.

JEU-PARI. — JEU DIT DES « PETITS CHEVAUX ». —  
CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION  
DE CE JEU. — NULLITÉ.

*Le jeu dit des « Petits chevaux » est un jeu de pur hasard dans lequel l'intelligence du joueur n'intervient nullement et ne peut en rien modifier les chances de perte ou de gain, lesquelles dépendent uniquement de l'arrêt, en un point quelconque, d'un mécanisme mis en mouvement.*

*Par suite, l'exploitation de ce jeu en un lieu public ne peut donner lieu à aucune convention licite.*

Saunier c. Bertin.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Saunier d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 3 janvier 1899 :

Considérant qu'il résulte de ce jugement et des pièces de la procédure que Saunier a conclu devant le tribunal à la nullité de la convention intervenue entre Bertin et lui, et subsidiairement, à sa résiliation pour inexécution, de la part de Bertin, de cette convention; que, bien que le tribunal n'ait statué que sur les conclusions reconventionnelles de Bertin basées sur l'inexécution du traité, l'appelant n'introduit pas, devant la cour, une demande nouvelle, non recevable aux termes de l'art. 464 C. pr. civ., en soutenant la nullité de la convention dont il s'agit;

Au fond :

Considérant que la convention intervenue entre les parties, le 24 mai 1898, avait pour but unique, de la part de Saunier, l'exploitation du jeu dit des « Petits chevaux », dans l'Eden-Parc de Royan, et, de la part de Bertin, locataire principal dudit Parc, une sous-location annuelle dont le prix seul démontre, par son chiffre très élevé; qu'elle ne constituait qu'une spéculation sur le goût que le public témoigne pour ce jeu;

Considérant que le jeu dit des « Petits chevaux » est un jeu de pur hasard, dans lequel l'intelligence du joueur n'intervient nullement et ne peut en rien modifier les chances de perte ou de gain, qui dépendent uniquement de l'arrêt, en un point quelconque, d'un mécanisme mis en mouvement; que l'exploitation de ce jeu en un lieu public, tel que l'Eden-Parc de Royan, n'a pu donner lieu à aucune convention licite; que les premiers juges saisis de la demande en nullité de Saunier devaient donc l'accueillir, ce qui rendait inutile l'examen des conclusions subsidiaires de l'une et de l'autre des parties;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par Bertin;

Infirme le jugement dont est appel;

Décharge Saunier des dispositions et condamnations qui lui font grief;

Et statuant à nouveau;

Déclare nulles et de nul effet les conventions intervenues entre Saunier et Bertin le 24 mai 1898;

Dit, en conséquence, non recevables toutes actions et conclusions des parties basées sur cette convention, même les réserves faites par Saunier, à raison du matériel par lui apporté à l'Eden-Parc et qu'il prétend ne lui avoir pas été restitué;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Et, considérant que chacune des parties succombe dans quelques-unes de ses prétentions, ordonne qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés par moitié entre elles.

M. BRÉGEAULT subst. proc. gén. (concl. conf.).

— M<sup>es</sup> PINET et PRÉVOST av.

**Note.** — Nous avons exposé dans notre note sous Trib. corr. Seine 1<sup>er</sup> juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.80) les deux systèmes entre lesquels se partage la doctrine relativement à la définition des « jeux de hasard ». L'un de ces systèmes considère comme tels tous « les jeux où le hasard seul préside »; l'autre ne tient pour jeux de hasard que « ceux où la chance prédomine sur l'adresse et les combinaisons de l'intelligence ». Nous avons, en outre, montré que la jurisprudence hésitait entre ces deux opinions. Quelle que soit celle à laquelle on se rallie, le jeu des « Petits chevaux » est certainement un jeu de hasard, puisqu'il rentre dans la définition la plus large et que le hasard seul y domine.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

10 juillet 1901.

Présidence de M. Vaury.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ ANONYME.  
— PARTS DE FONDATEURS. — CONVERSION EN  
ACTIONS. — MODIFICATION DU PACTE SOCIAL.  
— NULLITÉ.

*Lorsque les statuts sociaux attribuent aux actions une portion des bénéfices et de l'actif supérieure à celle des parts de fondateurs, doit être déclarée nulle la délibération de l'assemblée générale qui convertit les parts de fondateurs en actions entièrement libérées donnant aux porteurs de ces parts, sans qu'ils aient fourni aucune nouvelle valeur, ni en nature ni en argent, les mêmes droits qu'aux actionnaires; une telle délibération apportée à la répartition des bénéfices, condition essentielle du pacte social, un changement qui ne peut être valablement fait que du consentement de tous les actionnaires.*

*En vain objecterait-on qu'une telle conversion constitue une opération licite et régulière, par ce motif qu'une société peut toujours accepter des parts de fondateur à titre d'apport, puisque ces parts représentent en réalité une créance contre la société; il n'en saurait être ainsi que dans le cas où les parts de fondateur sont la représentation d'un apport constituant en son entier un actif réel et appréciable, mais non, par exemple, dans celui où elles ont été attribuées à l'apporteur surtout à raison de sa qualité de fondateur.*

Andresset et consorts c. la Société commerciale d'automobiles.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il appert des faits de la cause que la Société anonyme dénommée la Société commerciale d'automobiles a été constituée au mois de décembre 1897, au capital de 600,000 francs, représenté par six mille actions de 100 francs chacune; que l'art. 6 des statuts était ainsi conçu : « M. Lafaurie apporte à la présente société : la promesse de vente qui lui a été faite par M. Pierre-Jean Mouter, gérant de la Société en commandite simple Mouter et C<sup>ie</sup>, et M. Edmond-Thomas Charpentier, seul commanditaire de ladite société, du fonds de commerce de vente d'automobiles que la Société Mouter et C<sup>ie</sup> fait valoir dans un immeuble sis à Paris, avenue de la Grande-Armée, 77 bis, le droit au bail dudit immeuble, résultant d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rigault, notaire à Paris, le 21 octobre 1895, consenti pour quatre, sept, dix ou seize années à partir du 10 octobre 1895, au choix du preneur

seul; les installations de toute nature, machines, outillage, clientèle et achalandage, sans exception ni réserves, moyennant le prix de 300,000 francs. L'original de laquelle promesse de vente sur timbre, non encore enregistré, mais qui le sera en même temps que ces présentes, est demeuré ci-annexé, après avoir été vérifié par le comparant et revêtu d'une mention d'annexe par les notaires soussignés. En représentation et pour prix de cet apport et aussi à raison de sa qualité de fondateur, il est attribué à M. Lafaurie 50 0/0 des bénéfices de la société, après les prélèvements déterminés sous l'art. 41 des statuts, et ce tant pour lui que pour rémunérer les différents concours qui lui ont été donnés. Ces 50 0/0 seront représentés par des titres au porteur, dits « parts de fondateurs », dont le nombre et la forme seront déterminés par le conseil d'administration. Les propriétaires desdites parts de fondateurs n'auront aucun droit d'immixtion dans les opérations sociales et devront se soumettre à toutes décisions des assemblées générales, même en cas de fusion ou de dissolution »;

Attendu que le nombre des parts de fondateurs attribuées à Lafaurie a été fixé à 6,000 francs;

Attendu que, le 24 juin 1899, une assemblée générale extraordinaire se réunit et prit les résolutions suivantes : 1<sup>o</sup> augmentation du capital social de 900,000 francs représentés par 9,000 actions nouvelles de 100 francs; 2<sup>o</sup> emploi de 3,000 desdites actions à une augmentation effective du capital; 3<sup>o</sup> emploi des 6,000 autres actions à l'achat des 6,000 parts de fondateurs existantes;

Attendu que, des doutes ayant surgi au sein de la société sur la régularité de l'opération qu'elle venait ainsi de réaliser, une nouvelle assemblée générale extraordinaire se réunit le 26 avril 1900, sur avis de convocation motivé; que cette assemblée prit la résolution : 1<sup>o</sup> d'annuler le rachat des parts de fondateurs qui avait été décidé dans l'assemblée précédente; de réduire le capital social à 900,000 francs par l'annulation des 6,000 actions créées le 24 juin 1899 en vue de ce rachat, et de rétablir, en conséquence, les 6,000 parts de fondateurs anciennes; 2<sup>o</sup> d'accepter que le détenteur des 6,000 parts de fondateurs en fit l'apport à la société; 3<sup>o</sup> de lui attribuer, en rémunération de cet apport, 6,000 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées;

Attendu que le capital social se trouvait ainsi fixé à 1,500,000 francs composés : 1<sup>o</sup> des 600,000 francs représentés par les 6,000 actions originaires; 2<sup>o</sup> des 300,000 francs représentés par les 3,000 actions résultant de l'augmentation du capital, décidée par l'assemblée générale du 24 juin 1899; 3<sup>o</sup> des 600,000 francs représentés par les 6,000 actions attribués au détenteur des 6,000 parts de fondateurs et à raison de l'apport par lui fait à la société de la totalité de ces parts;

Attendu que Emile Andresset, Jules Andresset et Werlé exposent qu'ils sont titulaires, savoir : 1<sup>o</sup> Emile Andresset, de 100 actions originaires, au

porteur, de 100 francs chacune, et de 67 actions au porteur, de 100 francs, provenant de l'émission faite en exécution de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1889; 2° Jules Andresset, de 400 actions au porteur de cette même émission; 3° Werlé, de 100 actions, également de cette même émission;

Attendu qu'ils observent que les délibérations prises, aussi bien à l'assemblée générale du 24 juin 1899 qu'à celle du 26 avril 1900, sont entachées de nullité radicale comme antistatutaires; que, notamment, elles ont eu pour effet, en supprimant les parts de fondateur et en créant une seule catégorie de titres ayant des avantages identiques, de faire disparaître la situation privilégiée que les actions devaient conserver sur les parts de fondateur;

Attendu que les demandeurs requièrent, par suite, ce tribunal : de leur déclarer inopposables la délibération du 26 avril 1900 et, au besoin, celle du 24 juin 1899; en conséquence, de déclarer résilié, à la charge de la société et de ses administrateurs personnellement, le contrat de société intervenu avec eux; voir remettre les parties au même et semblable état qu'avant ledit contrat; en conséquence, s'entendre condamner conjointement et solidairement, la société et ses administrateurs personnellement, au remboursement : 1° au profit de E. Andresset, de la somme de 18,875 francs; 2° au profit de Jules Andresset, de celle de 50,000 francs; 3° au profit de Werlé, de celle de 12,500 francs, avec les intérêts tels que de droit, aux offres de remettre lesdites actions; subsidiairement, voir déclarer nulles et de nul effet, à leur égard, la délibération du 26 avril 1900 et, au besoin, celle du 24 juin 1899; en conséquence, dire qu'elles leur sont inopposables; et à raison du préjudice causé par l'aviilissement des actions, s'entendre condamner conjointement et solidairement, la société et ses administrateurs, ces derniers à raison de leur faute personnelle, à leur payer une somme de dommages-intérêts équivalente au prix de leurs actions;

En ce qui touche Charpentier, Chabert, d'Entraigues, Lafaurie et Jean Mouter pris personnellement :

Attendu qu'il n'est justifié, à la charge de ses détenteurs, d'aucune faute de nature à engager leur responsabilité personnelle; qu'il échut de les mettre purement et simplement hors de cause;

En ce qui touche la Société commerciale d'automobiles :

Attendu que la Société commerciale d'automobile résiste à cette demande et soutient que les délibérations qui ont été prises seraient valables et régulières; que d'abord, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, une société a toujours le droit de couvrir après coup la nullité des délibérations irrégulièrement prises; que la régularisation a été réalisée conformément au vœu de la loi;

Attendu qu'aux termes des statuts, l'assemblée générale, étant souveraine pour voter l'augmenta-

tion et la réduction du capital social, aurait été également souveraine pour accepter l'apport d'éléments effectifs dont elle avait intérêt à acquérir la propriété ou éteindre les causes; que, l'apport des parts de fondateurs ayant fait l'objet d'une vérification par commissaire, conformément à l'art. 4 de la loi de 1867, la délibération aux termes de laquelle l'assemblée générale a décidé, après lecture du rapport du conseil d'administration, d'accepter cet apport, ne saurait être attaquée; qu'en droit, il serait incontestable qu'une société peut toujours accepter des parts de fondateurs comme apport puisque ces parts représentent, en réalité, une créance contre la société; que, bien que cette question ne paraisse avoir encore été l'objet d'aucune décision de justice, il résulterait de la doctrine et des avis particulièrement éclairés qu'elle aurait recueillis que la conversion des parts de fondateurs en actions constituerait bien une opération licite et régulière;

Attendu qu'elle invoque notamment l'opinion émise par Houpin dans son « Traité général des Sociétés civiles et commerciales, 3<sup>e</sup> édition »; qu'en fait, la société défenderesse soutient que l'opération, loin de préjudicier aux actionnaires, leur aurait été favorable; qu'en effet, il y avait, à l'origine, 6,000 actions et 6,000 parts de fondateurs; qu'aux termes des statuts originaires, toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré des actions, devaient être réparties, savoir : à concurrence de 50 0/0 pour toutes les actions, par part égale, à titre de dividende de liquidation, et 50 0/0 pour les parts de fondateurs; qu'étant donnée l'augmentation du capital dont la validité n'est pas contestable pour 3,000 actions, les parts de fondateurs, si l'on avait maintenu l'ancien régime, auraient perçu pour un nombre de 6,000 un dividende égal aux 9,000 actions; que l'opération incriminée aurait donc eu pour effet, en cas de bénéfice, non pas d'amoinrir, mais au contraire d'améliorer la situation des actionnaires;

Mais attendu que, s'il est vrai que les statuts de la société stipulent que le fonds social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, sur le rapport du conseil d'administration, il convient d'observer que lesdits statuts sont muets sur l'éventualité de l'apport des parts de fondateurs à la société; qu'il est constant que la délibération de l'assemblée générale, qui a décidé cette opération non prévue par les statuts, est nulle et doit être déclarée telle;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 41 des statuts, les bénéfices, après divers prélèvements, devaient être répartis, savoir : 50 0/0 aux actions, par part égale, à titre de deuxième dividende, et 50 0/0 aux fondateurs; que, parmi les prélèvements après lesquels cette répartition devait seulement être faite, figure notamment la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende pour tenir lieu d'intérêts, 6 0/0 des sommes

dont elles sont libérées; qu'en outre, l'art. 44 *in fine* stipule que toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré des actions, seront réparties, savoir: à concurrence de 50 0/0, entre toutes les actions par part égale, à titre de dividende de liquidation, et 50 0/0 aux parts de fondateurs;

Attendu qu'il résulte, d'une façon manifeste, de ces diverses stipulations que le pacte social, dans sa lettre comme dans son esprit, entendait faire aux actions une situation privilégiée sur les parts de fondateurs, puisque d'abord les actions devaient percevoir, par antériorité et à titre de premier dividende, un intérêt de 6 0/0 sur les sommes dont elles étaient libérées, et ce, avant la distribution du bénéfice qui devait être réparti par moitié aux actions et aux parts de fondateurs et qui n'était stipulé qu'à titre de deuxième dividende; qu'il s'ensuit que les porteurs d'actions étaient, en tout cas, en droit de percevoir 6 0/0 d'intérêts avant que les porteurs de parts de fondateurs pussent prétendre à aucun bénéfice;

Attendu que, de même, en cas de liquidation, le privilège des actionnaires sur les porteurs de parts de fondateurs était également incontestable, puisqu'ils étaient en droit de prétendre au remboursement du montant libéré de leurs actions avant la répartition du dividende de liquidation; qu'en conséquence, en substituant aux parts de fondateurs des actions entièrement libérées, donnant ainsi aux porteurs de ces parts, sans qu'ils aient fourni aucune nouvelle valeur, ni en nature ni en argent, les mêmes droits qu'aux actionnaires, l'assemblée générale a modifié la répartition des bénéfices et apporté, en conséquence, aux conditions essentielles du pacte social un changement qui ne pouvait être fait qu'avec l'assentiment de tous les actionnaires;

Attendu que, dans ces conditions, la société défenderesse invoquerait vainement la prétendue régularité de l'opération qui consiste dans la conversion de parts de fondateurs en actions; que, d'ailleurs, la doctrine produite paraît s'être spécialement préoccupée de la question de savoir si cette conversion peut être ou non considérée comme légale, pour le cas où elle est prévue dans les statuts; qu'il n'en découle pas le droit, pour une assemblée générale, de décider cette conversion en dehors des prévisions des statuts et hors l'assentiment de tous les actionnaires;

Attendu qu'en outre, ladite doctrine indique « qu'on ne peut soutenir la légalité de la conversion de parts de fondateurs en actions de capital que dans le cas où les parts de fondateurs ont été créées en représentation partielle de la valeur d'un apport en nature dont le surplus a été rémunéré par des actions et où les nouvelles actions, créées à titre d'augmentation du capital en représentation de l'apport es parts, peuvent être considérées comme ayant comme contre-partie la valeur de l'apport en nature rémunéré originairement par les parts, le bilan,

dans ce dernier cas, s'équilibrant et les actions représentant un actif réel et équivalent »; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, aux termes de l'art. 6 des statuts, l'apport en nature de l'apporteur a été évalué à la somme de 300,000 francs, et qu'il lui a été attribué six mille parts de fondateur auxquelles ont été substituées six mille actions de 100 francs entièrement libérées;

Attendu qu'il échet de remarquer, à ce propos, que le rapport établi par le commissaire chargé d'apprécier l'apport des fondateurs contient une inexactitude, puisqu'il mentionne que les parts de fondateurs ont été attribuées à l'apporteur en représentation et pour prix de son apport, alors qu'aux termes de l'art. 6 des statuts, lesdites parts ont été attribuées à l'apporteur non seulement en représentation et pour prix de son apport en nature, mais encore à raison de sa qualité de fondateur; qu'il s'ensuit que les parts de fondateurs n'ont pas servi seulement à rémunérer l'apporteur d'un apport constituant en son entier un actif réel et appréciable; qu'à tous égards donc, c'est à tort que l'assemblée générale du 26 avril 1900 a décidé l'apport des parts de fondateurs en échange d'actions; que cette délibération est nulle et qu'il échet de la déclarer telle;

Attendu, toutefois, que la nullité de cette délibération ne saurait avoir pour effet d'entraîner la résiliation du contrat de société; qu'il n'y a donc lieu de prononcer cette résiliation, non plus que d'ordonner le remboursement des actions; qu'il convient simplement de décider que les parties seront remises au même et semblable état qu'avant ladite délibération dont la nullité va être prononcée;

Et attendu que les demandeurs ne justifient pas, quant à présent, que la situation résultant de la nullité de cette délibération ait pour effet, ainsi qu'ils l'allèguent, d'avilir les actions; qu'ils ne justifient, quant à présent, d'aucun préjudice; que leur demande subsidiaire en dommages et intérêts doit donc être, quant à présent, écartée;

Par ces motifs,

Met Charpentier, Chabert, d'Entraigues, Lafaurie et Jean Mouter, pris personnellement, hors de cause;

Déclare nulles et de nul effet la délibération du 26 avril 1900 et, au besoin, celle du 24 juin 1899, mais seulement en ce qui concerne l'apport des parts de fondateurs en échange d'actions;

En conséquence, dit que ces délibérations sont inopposables aux demandeurs;

Remet les parties en même et semblable état qu'avant lesdites délibérations;

Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande en résiliation du contrat de société et en remboursement de leurs actions;

Les déclare mal fondés, quant à présent, en leur demande en dommages-intérêts;

Condamne la société défenderesse en tous les dépens.

M<sup>rs</sup> DUVIVIER, GIRARD et GARBE agréés.

**Note.** — L'assemblée générale extraordinaire prévue par l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867 a-t-elle le pouvoir de modifier les statuts, ou faut-il, au contraire, pour qu'elle ait ce droit, une clause spéciale des statuts ? On a soutenu que le droit de modification des statuts lui appartient, même en l'absence de toute clause dans le pacte originaire. V. Paris 13 mars 1884 (Rev. sociétés 84, p.359); 13 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1.462). Mais on admet généralement que l'art. 31 précité ne vise que la composition de l'assemblée générale, non ses pouvoirs, que, par suite, à défaut d'une clause expresse des statuts, aucune modification ne peut être valablement apportée au pacte social que du consentement de l'unanimité des actionnaires. V. Paris 1<sup>er</sup> août 1868 (D. 68.3.65); 19 avril 1875 (S. 76.1.113 — D. 75.2.161); Trib. com. Seine 2 août 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Sociétés commerciales, n<sup>o</sup> 703); 27 février 1888 (Gaz. Pal. *cod. loc. et verb. cit.* n<sup>o</sup> 704); 5 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.99); 25 juin 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Sociétés commerciales, n<sup>o</sup> 703); Douai 31 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.2. supp. 21); 14 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.2. supp. 16); Cass. 26 novembre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.698 — S. 95.1.133 — D. 95.1.57); Trib. com. Seine 20 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.435). *Sic* : Lyon-Caen et Renault, Sociétés, n<sup>o</sup> 864.

D'autre part, dans le cas où les statuts donnent à l'assemblée générale le pouvoir de modifier les clauses du pacte originaire, on est d'accord que ce pouvoir doit être restreint dans les limites des changements qui n'intéressent que l'administration et l'organisation, sans porter atteinte aux éléments constitutifs, essentiels, du contrat de société. V. Paris 19 avril 1875, précité; Cass. 26 novembre 1894, précité; Trib. com. Seine 20 juillet 1899, précité, et, par éléments constitutifs essentiels, il faut entendre, par exemple, l'objet de la société, le siège social, le chiffre du capital, par suite, son augmentation ou sa réduction, le mode de répartition des bénéfices. V. notamment : Paris 19 avril 1875, précité; Cass. 20 décembre 1882 (Gaz. Pal. 82-83.2.61 — S. 83.1.198); Amiens 29 juin 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Sociétés commerciales, n<sup>o</sup> 744 — Réc. Amiens 95.238).

Ce sont ces principes qu'a appliqués le jugement recueilli; il est certain, en effet, que l'opération dont il s'agissait en l'espèce aboutissait à modifier le mode de répartition des bénéfices et qu'une telle modification, portant atteinte aux clauses essentielles du pacte de société, ne pouvait être valablement consentie que par l'unanimité des actionnaires.

On avait essayé de soutenir la validité de l'opération, par le raisonnement suivant : les parts de fondateurs représentent, disait-on, une créance contre la société; par suite, le fondateur qui en fait l'apport augmente l'actif social de la valeur de la créance à laquelle il renonce. Rien de plus juste, concluait-on, que de lui accorder, en rémunération de cet abandon, un équivalent sous forme de l'attribution d'un certain nombre d'actions.

C'est là une erreur. Sans avoir à résoudre la question de savoir si la part de fondateur est une créance : Arthuys, Rev. crit. 1897, p. 273; Wahl, note sous Paris 16 juillet 1896 (S. 98.2.89); R. Rousseau, Manuel pratique des sociétés par actions, n<sup>o</sup> 130; ou une action : Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, t. II; Chavegrin, note sous Cass. 16 février 1887 et 29 février 1888 (S. 89.1.417); Vavasseur, Rev. Soc. 95, p. 127; il est certain qu'une attribution d'actions ne représente réellement l'apport consistant en parts de fondateur qu'autant que ces dernières

représentent elles-mêmes un actif appréciable. Or, si comme il arrive dans la plupart des cas, les parts de fondateur sont destinées à rémunérer des prestations d'une appréciation difficile, des concours se traduisant sous forme de services dont l'utilité ne se révélera que plus tard, ou sous forme d'apports qui ne sont pas évaluables en argent, l'attribution d'un certain nombre d'actions aux fondateurs en représentation de l'apport de leurs parts à la société a pour résultat de modifier la situation des autres actionnaires et la répartition des bénéfices; et une telle opération, nous l'avons déjà dit, constituant un changement apporté aux clauses essentielles du pacte social, doit être déclarée nulle, si elle n'a pas été décidée dans les conditions de validité requises par la loi.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

24 août 1901.

Présidence de M. L. Chapuis.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — INFRACTION AUX CLAUSES DE LA POLICE. — DÉCHÉANCE. — INAPPLICABILITÉ.

*L'assuré dont le bateau a sombré n'encourt pas la déchéance stipulée, en cas d'infraction à l'une des clauses de la police, si cette infraction a seulement consisté à n'avoir pas eu à bord du bateau la voile de sauvetage prescrite par ladite police, une telle précaution n'étant pas de nature soit à empêcher l'accident de se produire, soit à en diminuer les effets.*

Boutard c. The Union Marine Insurance C<sup>ie</sup>.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Boutard expose que, suivant police date du 29 octobre 1900, enregistrée, il a assuré cinq bateaux à la Compagnie The Union Marine Insurance Company limited, pour une année de navigation, à compter dudit jour 29 octobre 1900, contre tous dommages et toutes pertes matérielles pouvant arriver aux objets assurés par naufrage, échouement, feu, vent, glace et généralement tous accidents auxquels peut donner lieu la navigation des fleuves, rivières, canaux et lacs, et ce, moyennant une prime annuelle de 1,552 fr. 20, frais compris, payable par semestre et d'avance;

Attendu que parmi ces cinq bateaux se trouve 1 bateau *Pierre*, de 450 tonneaux, assuré savoir :

Sur corps, pour. . . . .	8,000 fr
Sur marchandises, pour. . . . .	4,000
Sur frêt, pour. . . . .	500
Sur retirement, pour. . . . .	5,000
Sur recours de tiers, pour. . . . .	15,000
Sur travaux d'art, pour. . . . .	5,000

Ensemble. . . . . 37,500 f

que, par avenant d'augmentation en date du 3 novembre 1900, Boutard a assuré une somme de 10,000 francs sur un chargement de charbon à bor

dudit bateau pour le voyage de Rouen à Issy-les-Moulineaux ;

Attendu que, le 8 novembre suivant, alors qu'il recevait son chargement de charbon, ce bateau a sombré dans le port de Rouen; qu'il a fait, lui, Boutard, à la compagnie défenderesse la déclaration d'usage et que cette dernière a procédé au sauvetage du bateau et de la marchandise; qu'il actionne ladite compagnie en paiement savoir :

1° De la somme de . . . . .	2,568 fr. 91	
pour dommage causé au corps du bateau;		
2° Celle de . . . . .	350	»
pour dommage au fond du bateau;		
3° Celle de . . . . .	500	»
pour avances sur frêt;		
4° Celle de . . . . .	378	80
montant de divers objets achetés par lui, prix de location de bachots et avances aux gardiens;		
5° Celle de . . . . .	1,050	»
pour indemnité journalière de 25 francs pendant quarante-deux jours, à raison du chômage dudit bateau. Ensemble . .	4,847	70
De laquelle somme il déduit celle de . . . . .	341	89
montant de la franchise restant à sa charge, à raison de 10 0/0 sur celle de 3,418 fr. 70, montant du dommage causé au corps du bateau, du dommage au fond et d'avances sur frêt.		

Soit, cette déduction opérée, la somme de . . . . . 4,505 fr. 81 dont il requiert paiement à titre de dommages-intérêts;

Attendu que la compagnie défenderesse soutient que la demande serait en tous points irrecevable et mal fondée et, par suite, qu'elle devrait être repoussée; qu'en effet, Boutard aurait encouru une déchéance pour n'avoir pas eu à bord de son bateau une voile de sauvetage ainsi que l'y aurait obligé la prescription de l'art. 12 de la police dont s'agit; que ce dernier aurait commis de ce fait une faute grave et, par application de l'art. 19 de la police qui stipule qu'en cas d'infraction à l'une des clauses, l'assuré n'a droit à aucune indemnité;

Attendu que, de son côté, elle réclame en son exploit du 27 avril 1901 paiement à Boutard d'une somme de 1,950 francs à laquelle se serait élevée la totalité des frais faits pour le renflouement du bateau *Pierre* et de la marchandise qu'il contenait, et subsidiairement, dans le cas où le tribunal croirait à sa responsabilité à elle dans les limites du contrat d'assurance, elle requiert reconventionnellement paiement de ladite somme de 1,950 francs et, en conséquence, voir dire que, toutes compensations établies, Boutard sera tenu de lui payer la susdite somme de . . . . . 1,950 » qu'en son exploit d'assignation en ouverture de rapport rectifiant les conclusions par elle précédemment prises, elle requiert ce tribunal de porter à 11,262 75

au lieu de 1,950 francs portés par erreur en son premier exploit la totalité des frais faits pour le renflouement du bateau *Pierre* et de la marchandise qu'il contenait, et de lui adjuger les autres conclusions précédemment prises ;

Mais attendu, en ce qui concerne la déchéance opposée par la compagnie défenderesse, qu'il convient de remarquer que les précautions imposées par cette dernière afin de parer autant que possible à des accidents doivent être de nature, soit à empêcher l'accident, soit à en diminuer les effets; qu'on ne saurait valablement soutenir dans le cas actuel qu'une voile à bord eût été de quelque utilité soit pour empêcher le sinistre, soit pour en atténuer les effets; que de l'instruction et des débats, il ressort qu'en effet une voile de sauvetage n'aurait été d'aucune utilité et qu'elle n'aurait pu empêcher le sinistre de se produire; qu'en conséquence, la déchéance ne saurait être appliquée en l'espèce; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la compagnie ne saurait être prise en considération et qu'elle doit être rejetée;

(Le reste sans intérêt);

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie The Union Marine Insurance Company Limited à payer à Boutard la somme de 2,919 fr. 31, à titre de dommages-intérêts; Et condamne cette dernière en tous les dépens.

M<sup>es</sup> LIGNEREUX et MICHOT agréés.

**Note.** — La jurisprudence est en ce sens qu'il n'appartient pas au juge de restreindre l'étendue d'une déchéance, lorsque celle-ci est formellement stipulée; il doit, de toute nécessité, appliquer la loi du contrat. Ainsi, par exemple, la déchéance édictée pour l'inaccomplissement de formalités spécialement déterminées ne peut être écartée par le juge, sous prétexte que l'inobservation de ces conditions n'a exercé aucune influence sur le sinistre. V. Cass. 27 août 1878 (S. 80.1.76 — D. 79.1.456); Toulouse 21 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.129), Rapp. Rouen 4 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.708), décidant que la déchéance ne peut être admise que si l'imprudence a le caractère d'une faute lourde, consciente, équivalente au dol. Le jugement recueilli est donc contraire à la jurisprudence admise.

300-301

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

28 juin 1901.

Présidence de M. Lœw.

ALGÉRIE. — CONTRIBUTIONS DIVERSES. — ENTREPOSITAIRE ET DÉBITANT DE BOISSONS. — DÉFAUT DE JUSTIFIER DU PAIEMENT DES DROITS. — CONTRAVENTION.

*Tout entrepositaire et débitant de boissons à Alger est tenu de déclarer au service des contributions diverses les spiritueux qu'il détient soit dans ses entrepôts, soit dans les locaux distincts: il doit, en outre, déclarer préala-*

blement au service d'octroi toutes ses expéditions pour le dehors ou pour l'intérieur et acquitter, s'il y a lieu, les droits fixés par le tarif (Décr. 26 décembre 1884, art. 2 et 3 et décr. 27 juin 1887, art. 17 à 24).

*Par suite, un redevable de cette catégorie est en contravention lorsqu'il ne peut justifier de l'acquiescement des droits sur les boissons trouvées chez lui au cours d'une visite, alors surtout que l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898, qui a imposé d'une manière uniforme pour toute l'Algérie les formalités à la circulation des alcools, donne à l'administration des Contributions diverses le droit d'exiger de tout détenteur de spiritueux la justification du paiement des droits.*

Di Guiseppe Falombo c. Contributions diverses.

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'art. 4 C. pén., 31 et 32 de la loi du 13 avril 1898, et 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que le prévenu aurait été condamné pour fraude à raison de la possession d'alcools dans son magasin de débit dit « à la consommation », alors que, dans ce magasin, il n'était tenu à aucune justification du paiement des droits :

Attendu que di Guiseppe Falombo, en sa qualité d'entrepositaire et débitant de boissons à Alger, était, comme le déclare justement l'arrêt entrepris, tenu de déclarer au service des contributions diverses tous les spiritueux qu'il détenait soit dans ses entrepôts, soit dans les locaux distincts et de ne faire aucune expédition pour le dehors ou pour l'intérieur sans en avoir fait, au préalable, la déclaration au service d'octroi et avoir acquitté, s'il y avait lieu, les droits fixés par le tarif ; que cette obligation résultait des art. 2 et 3 du décret du 26 décembre 1884 combinés avec les art. 17 à 24 du décret du 27 juin 1887 ; que vainement le pourvoi objecte que l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 n'ayant été promulgué en Algérie que par le décret du 7 août 1900, le prévenu ne pouvait être recherché pour les boissons qu'il possédait dans son magasin de détail dit « à la consommation » antérieurement à ce décret ;

Attendu que sans avoir à rechercher si les simples particuliers, au cas de soupçon de fraude, n'auraient été tenus en Algérie, avant la promulgation de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, à aucune justification pour les quantités d'alcools par eux possédés, il suffit de remarquer que di Guiseppe Falombo n'est pas un simple particulier, mais qu'il est, à la fois, entrepositaire et débitant ; que, d'autre part, il résulte des dispositions de l'art. 32 de la loi du 13 avril 1898 le droit pour l'administration des Contributions diverses d'exiger de tout détenteur d'alcools la justification du paiement des droits alors que les formalités, à la circulation des alcools, ont

été imposées d'une manière uniforme pour toute l'Algérie ;

Et attendu, en fait, que di Guiseppe Falombo a été l'objet d'un premier recensement à la date du 19 avril 1898 et d'un procès-verbal en date du 16 juin suivant, pour introduction dans son magasin de détail de 108 hectol. 65 litres d'alcool pur sans titre de mouvement et sans justification du paiement des droits ; qu'il est constaté par l'arrêt que, non seulement di Guiseppe n'a fourni aucune justification du paiement des droits pour la quantité d'alcool ci-dessus mentionnée, qu'il n'a donné aucune indication de nature à permettre de remonter à la source de la fraude, que, bien plus, il a indiqué une provenance inexacte et désigné des vendeurs inconnus qui n'ont pu être retrouvés ; qu'en décidant, dans de telles circonstances, que l'excédent constaté par les employés de l'administration des Contributions diverses dans le procès-verbal du 16 juin 1898, régulier et non argué de faux, provenait d'une manœuvre ayant pour but de frauder les droits de l'Administration, la Cour d'appel d'Aix n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait et que sa décision, sous ce rapport, échappe à la censure de la Cour de cassation ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi de di Guiseppe Falombo (Antoine-Louis), contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix, chambre correctionnelle, en date du 29 juin 1900.

Condamne le demandeur à l'amende ainsi qu'aux frais faits sur son pourvoi, avec contrainte par corps fixée au minimum.

MM. CHAMBAREAUD rapp. ; DUBOIN av. gén. — M<sup>es</sup> SABATIER et NIVARD av.

**Note.** — Les spiritueux étant soumis, en Algérie comme dans la métropole, aux formalités à la circulation, les détenteurs sont tenus de justifier par la représentation d'expéditions et de quittances que les boissons en leur possession sont parvenues régulièrement chez eux et ont acquitté les droits. C'est l'application de la jurisprudence de la Cour de cassation : Conf. Cass. cr. 16 juin 1870 (S. 73.1.140) ; 13 janvier 1877 (D. 77.1.461).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

16 janvier 1901.

Présidence de M. Tanon.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — SERVITUDE. — PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — EXAMEN DES TITRES.

*Lorsqu'un droit de passage prétendument établi par destination du père de famille ne se révèle par aucun signe apparent, il est de l'office du juge du possessoire de rechercher dans les titres produits s'il en résulte une présomption contraire à celle des art. 692 et 694*

*C. civ., d'après laquelle le simple fait de passage est inopérant pour constituer la possession civile.*

*... Et le juge peut, par suite, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, se livrer à l'examen de ces titres, s'il ne le fait que pour déterminer le caractère légal de la possession.*

Consorts Tohu c. Coutanceau-Marlangue.

Les consorts Tohu se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Vendôme du 3 février 1900, rendu contre eux au profit du sieur Coutanceau-Marlangue.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 23, 25 C. pr. civ., 692, 694 C. civ. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a cumulé le possessoire et le pétitoire, et a, en outre, méconnu les conséquences de la destination du père de famille, dont lui-même avait relaté les éléments. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 23, 25 C. pr. civ., 692, 694 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, s'agissant d'un droit de passage sur le terrain d'autrui, qui ne se révélait par aucun signe apparent, il était de l'office du juge du possessoire de rechercher dans les titres produits s'il en résultait une présomption contraire à celle des art. 692 et 694 d'après laquelle le simple fait de passage est inopérant pour constituer la possession civile; qu'il appert des termes exprès du jugement attaqué que si le Tribunal de Vendôme s'est livré à l'examen des titres versés au procès, il ne l'a fait que pour déterminer le caractère légal de la possession; que, par suite, sa décision, d'ailleurs suffisamment motivée, n'a nullement violé les articles de loi visés dans la requête;

Rejette...

MM. COTELLE rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>e</sup> DE SÉGOGNE av.

**Note.** — Il est de principe admis d'une façon constante par la Cour de cassation que le juge du possessoire peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, se livrer à l'examen des titres pour caractériser la possession : Cass. 26 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.598 — S. 97.1.447 — D. 97.1.245); 3 avril 1897 (D. 98.1.275 — S. 98.1.76); 18 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.375). Il peut notamment apprécier des actes produits à l'effet de déterminer les caractères de la possession prétendue d'une servitude : Cass. 5 juin 1872 (S. 72.1.371); 17 juin 1885 (S. 86.1.72); 7 décembre 1885 (S. 88.1.252); 9 août 1886 (Gaz. Pal. 86.2.325 — S. 88.1.252 — D. 87.1.38).

Il est d'ailleurs de jurisprudence que le trouble dans la possession d'une servitude discontinuée, notamment d'une servitude de passage, donne lieu à l'action possessoire lorsque la servitude repose sur un titre conventionnel ou

légal : Cass. 30 juillet 1889 (Gaz. Pal. 89.2.337 — S. 91.1.405 — D. 90.1.427); 14 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.1.557 — S. 93.1.463 — D. 93.1.413), par exemple, sur le titre légal que l'art. 694 C. civ. fait résulter de l'existence d'un signe apparent et de la destination du père de famille : Cass. 5 juin 1872 et 17 juin 1885 précités.

COUR D'APPEL DE ROUEN (2<sup>e</sup> Ch.)

22 juin 1901.

Présidence de M. Chanoine d'Avranches.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ART. 472 C. PROC. CIV. — ARRÊT INFIRMATIF SUR CERTAINS CHEFS ET CONFIRMATIF SUR D'AUTRES. — DIVORCE. — GARDE DES ENFANTS. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL.

*En principe, lorsqu'une cour a statué définitivement par voie d'appel, elle est complètement dessaisie, et lorsqu'il se présente entre les mêmes parties des difficultés nouvelles, elles doivent être, comme toutes autres demandes, soumises aux deux degrés de juridiction. Notamment, les magistrats du second degré ne peuvent connaître directement de l'exécution de leurs arrêts qu'à titre exceptionnel, dans le cas, déterminé par l'art. 472 C. proc. civ., où ils ont infirmé le jugement de première instance.*

*Et si la loi n'a pas prévu le cas où l'arrêt a infirmé la décision des premiers juges sur certains chefs et l'a confirmée sur d'autres, il convient, en s'inspirant de son esprit, de décider que les difficultés d'exécution seront portées devant la cour ou devant le tribunal, selon qu'elles porteront sur des chefs du jugement infirmés ou confirmés. Sans doute, la cour ne peut retenir la totalité de l'affaire quand l'un des chefs confirmés se trouve être l'accessoire du chef principal infirmé, mais il n'en peut être ainsi qu'à la condition que la demande porte en même temps sur des chefs confirmés et infirmés et qu'il existe entre ces chefs une indivision ou une connexité nécessitant l'appréciation de l'ensemble de l'affaire par un seul et même juge; il n'en saurait être de même lorsque l'action repose sur un chef unique, fût-il accessoire à l'objet de la demande principale; dans ce cas, le principe inscrit dans l'art. 472 C. pr. civ. reprend son empire.*

*Par suite, en cas d'infirmité partielle, il appartient à la cour de statuer seulement lorsque c'est la disposition sur laquelle est intervenue une infirmité qui soulève des difficultés d'exécution; sinon la cour est incompétente et*

*doit renvoyer la connaissance de l'affaire au tribunal.*

*Spécialement, il en est ainsi dans le cas où le tribunal ayant prononcé le divorce aux torts du mari et confié la garde des enfants à la femme, et la cour ayant réformé ce jugement en prononçant en plus le divorce aux torts de la femme et confirmé pour le surplus, le mari a porté devant la cour une instance relative à l'exécution de l'arrêt au chef isolé de la garde des enfants.*

*... Alors surtout qu'il l'a, en outre, saisie incompétamment d'une seconde demande : la réglementation nouvelle du droit de visite, qui ne constitue pas, à proprement parler, une action nouvelle, puisqu'elle est accessoire à l'action en divorce, mais qui ne rentre pas dans les difficultés d'exécution de l'arrêt et ne peut être poursuivie que par voie d'action principale, nécessairement soumise aux deux degrés de juridiction.*

Moisy c. dame Moisy.

LA COUR,

Attendu qu'un jugement du Tribunal civil de Rouen, en date du 7 juin 1898, a prononcé le divorce d'entre les époux Moisy aux torts du mari; qu'il a confié la garde des enfants issus du mariage à la dame Moisy, née Prunier, et dit que celle-ci serait tenue de les conduire tous les dimanches à leur père, qui pourrait les retenir de midi à 4 heures;

Attendu que, sur appel de Moisy et par arrêt du 30 juin 1900, la cour a réformé en partie ce jugement; qu'elle a prononcé en plus le divorce aux torts de la dame Prunier, femme Moisy, confirmant pour le surplus la décision entreprise;

Attendu que la contestation dont la cour est actuellement saisie est relative à l'exécution de son arrêt; que Moisy soutient que la dame Prunier met obstacle au droit de visite; qu'il demande, en conséquence, qu'elle soit tenue sous contrainte de 20 fr. par chaque contravention d'exécuter la décision rendue à son profit; qu'il demande de plus à la cour de décider qu'il aura droit de voir et visiter ses enfants à l'école aux jours et heures réglementaires et, en cas de difficultés, de fixer l'école où ils devront être placés;

Attendu que la dame Prunier oppose à la demande de Moisy une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence et soutient que les questions relatives à la garde des enfants ayant été réglées par le jugement du 7 juin 1898, confirmé sur ce point par la cour, c'est devant le tribunal que la demande doit être portée;

Attendu, en principe, que lorsqu'une cour a statué définitivement par voie d'appel, elle est complètement dessaisie, et que, s'il se présente entre les mêmes parties des difficultés nouvelles, elles doivent

être, comme toutes autres demandes, soumises aux deux degrés de juridiction;

Attendu qu'exceptionnellement la loi permet aux magistrats du second degré de connaître directement de l'exécution de leurs arrêts, mais qu'elle a eu soin de fixer, dans l'art. 472 C. proc. civ., les cas dans lesquels ils peuvent être valablement saisis de ces contestations; que si le jugement de première instance est confirmé, cette décision recevant son plein et entier effet, il est naturel que les juges qui l'ont rendue connaissent de son exécution comme si elle n'avait pas été frappée d'appel; que si le jugement a été infirmé, la cour seule peut interpréter son arrêt et connaître de son exécution;

Attendu que la loi n'a pas prévu, il est vrai, le cas où l'arrêt a infirmé la décision des premiers juges sur certains chefs et l'a confirmée sur d'autres, mais qu'en s'inspirant de son esprit, il convient de décider que les difficultés d'exécution seront portées devant la cour ou devant le tribunal, selon qu'elles porteront sur des chefs du jugement infirmés ou confirmés; que, sans doute, la cour pourra retenir la totalité de l'affaire quand l'un des chefs confirmés se trouvera être l'accessoire du chef principal infirmé, mais qu'il n'en pourra être ainsi qu'à la condition que la demande porte en même temps sur des chefs confirmés et infirmés et qu'il existe entre ces chefs une indivision ou une connexité nécessitant l'appréciation de l'ensemble de l'affaire par un seul et même juge; qu'il n'en saurait être de même lorsque l'action repose sur un chef unique, fût-il accessoire à l'objet de la demande principale; que, dans ce cas, le principe inscrit dans l'art. 472 C. pr. civ. reprend son empire; qu'il y a donc lieu de décider qu'en cas d'infirmité partielle, il appartient à la cour de statuer seulement lorsque c'est la disposition sur laquelle est intervenue une infirmité qui soulève des difficultés d'exécution, sinon, que la cour est incompétente et doit renvoyer la connaissance de l'affaire au tribunal;

Attendu, en fait, que la difficulté qui fait l'objet du débat est relative à un seul chef du jugement entrepris, la garde des enfants; que ce chef a été l'objet d'une confirmation; que c'est donc au tribunal à connaître de la contestation; que, sans doute, la garde des enfants n'est qu'une difficulté accessoire à l'objet de l'appel principal, le divorce prononcé par la cour à la requête du mari, et que la cour saisie par l'appel aurait pu modifier le droit de garde;

Mais attendu qu'elle ne l'a pas modifié; qu'elle a, au contraire, confirmé sur ce point le jugement attaqué et qu'actuellement, elle n'est appelée à statuer que sur la difficulté relative à l'exécution de son arrêt au chef isolé de la garde des enfants; qu'elle doit donc se déclarer incompétente; que cette solution s'impose avec d'autant plus de raison que Moisy l'a incompétamment saisie d'une seconde demande, la réglementation nouvelle du droit de visite qui ne constitue pas, à proprement parler, une action nou-

velle, puisqu'elle est accessoire à l'action en divorce, mais qui ne rentre pas dans les difficultés d'exécution de l'arrêt et ne peut être poursuivie que par voie d'action principale, nécessairement soumise aux deux degrés de juridiction ;

Attendu, d'ailleurs, que la solution demandée à la cour serait sans intérêt puisque les décisions prises au sujet de la garde des enfants sont des mesures essentiellement provisoires qui peuvent toujours être modifiées, et que si le tribunal se trouvait ultérieurement saisi d'une contestation sur cet objet, et si les conditions de la garde se trouvaient modifiées, la contrainte pourrait être appelée à disparaître; qu'il y a donc lieu, sans se préoccuper des conclusions subsidiaires de l'appelant et de celles de l'intimée qui, à raison du présent arrêt, deviennent inutiles et sans objet, d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par la dame Prunier ;

Et, attendu que Moisy qui succombe, etc...

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de l'appelant et aux conclusions très subsidiaires de l'intimée;

Dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur un incident relatif à l'exécution du chef de la garde des enfants confirmé par l'arrêt du 30 juin 1900, du jugement rendu par le Tribunal civil de Rouen le 7 juin 1898, et sur une modification directe du droit de visite;

Rejette, en raison de cette exception, les demandes, fins et conclusions du sieur Moisy;

Le condamne aux dépens.

M. RÉGUIS av. gén. — M<sup>es</sup> MONFLIER et G. DE LA FERRIÈRE av.

**Note.** — Lorsqu'un jugement a été confirmé dans une de ses dispositions, c'est à la cour qu'il appartient *en principe* de connaître des difficultés que soulève l'exécution de la disposition sur laquelle est intervenue cette infirmation. V. Cass. 10 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.153 et la note. — S. 86.1.310 — D. 86.1.222). Mais il n'en est ainsi d'ailleurs qu'autant que l'exécution a lieu entre les mêmes parties. V. Cass. 12 janvier 1852 (S. 52.1.327 — D. 52.1.51); 15 février 1859 (S. 59.1.430 — D. 59.1.86).

Il y a des divergences dans la doctrine et dans la jurisprudence sur la question de savoir à qui l'exécution doit appartenir, de la cour ou du tribunal qui a rendu le jugement, quand l'infirmation n'est que partielle, c'est-à-dire ne porte que sur certains chefs alors qu'il y a confirmation sur les autres. Dans un premier système, il n'appartient qu'au juge d'appel de connaître de l'exécution. V. Rouen 2 juin 1840 (S. 40.2.308); Douai 9 août 1843 (S. 43.2.597). Dans un second système, l'exécution doit appartenir tout entière au tribunal dont le jugement n'a été qu'en partie infirmé: Nîmes 21 décembre 1816 (Journ. des audiences 17.2.103). *Sic*: Carré, Analyse, t. II, p. 82. La Cour de cassation a adopté un système mixte d'après lequel il appartient au juge d'appel, au cas d'infirmation partielle, d'apprécier s'il y a connexité entre les chefs infirmés et les chefs confirmés, par suite, indivisibilité de l'exécution, et, suivant cette appréciation, de retenir l'exécution ou de s'en démettre. V. Cass. 21 mars 1842 (S. 42.

1.298); 12 novembre 1862 (S. 63.1.214 — D. 63.1.214); 10 décembre 1883 (S. 86.1.15).

C'est à cette dernière opinion que se rallie, on le voit, l'arrêt recueilli.

COUR D'APPEL DE PAU (1<sup>re</sup> CH.)

26 juin 1901.

Présidence de M. Pouget, premier président.

ORDRE. — NON-PRODUCTION DANS LES DÉLAIS. — DÉCHÉANCE. — CARACTÈRE. — PRONONCIATION D'OFFICE. — FAIT DU JUGE. — FAIT DES PARTIES. — IMPOSSIBILITÉ DE LA COUVRIR.

*La déchéance prononcée par l'art. 755 C. pr. civ. contre les créanciers qui n'ont pas produit à l'ordre dans le délai de la loi, étant établie dans l'intérêt supérieur de la prompte expédition des procédures d'ordre, a lieu de plein droit, peut être invoquée en tout état de cause et doit même être prononcée d'office par les tribunaux; en outre, une fois encourue, elle ne peut être couverte ni par le fait du juge qui aurait procédé au règlement sans en tenir compte, ni par le fait des parties qui auraient volontairement ou involontairement omis de l'invoquer, soit en première instance, soit dans les griefs énoncés en leur acte d'appel.*

Epoux Maubourguet c. époux Berque.

LA COUR,

Attendu que le procès-verbal de l'ordre dressé par le juge-commissaire le 9 août 1898 constate que la déchéance pour défaut de production dans le délai de la loi a été encourue par les mariés Maubourguet;

Attendu que cette mention faisant foi jusqu'à inscription de faux, les parties de M<sup>e</sup> Penaud ne peuvent être admises à établir en dehors de cette voie qu'ils ont fait leur production dans l'ordre en temps utile;

Attendu que la déchéance prononcée en ce cas par l'art. 755 C. pr. civ. a lieu de plein droit; qu'elle peut être invoquée en tout état de cause et qu'elle doit être prononcée d'office par les tribunaux; que le créancier hypothécaire qui l'a encourue est, par la force même de la loi, exclu de l'ordre où il ne peut plus intervenir que comme simple créancier chirographaire; que la forclusion peut être invoquée par tout créancier, même non contestant;

Attendu que de cette règle établie dans l'intérêt supérieur de la prompte expédition des procédures d'ordre, il résulte nécessairement que la déchéance une fois encourue ne peut être couverte ni par le fait du juge qui aurait procédé au règlement sans en tenir compte, ni par le fait des parties qui auraient volontairement ou involontairement omis de l'invoquer, soit en première instance, soit dans les griefs

énoncés dans leur acte d'appel; qu'il échet donc de déclarer les consorts Maubourguet irrecevables à figurer en qualité de créanciers hypothécaires dans l'ordre dont il s'agit;

Attendu, au surplus et surabondamment, que les époux Maubourguet ne justifient pas que l'immeuble dont le prix est en distribution ait été frappé par l'affectation hypothécaire garantissant leur créance; que, d'une part, cet immeuble, d'une contenance de 5 hectares, 65 ares, 65 centiares, parfaitement distinct et indépendant des autres biens hypothéqués, ne figure pas dans l'énumération que le contrat énonce des biens affectés; que, d'autre part, les circonstances de la cause ne permettent pas d'admettre que les parties aient entendu le comprendre ni dans cette nomenclature, ni dans la mention générale qui comprend dans l'affectation tous les immeubles que le débiteur possède dans la commune de Saint-Julien-en-Born et de Mézos; qu'en effet, l'immeuble dont il s'agit, acheté le 4 novembre 1862 par Berque, avait été revendu par lui neuf jours après, le 13 novembre 1862, à Ducom;

Attendu que s'il est vrai que cette dernière aliénation n'a été transcrite que le 22 avril 1890, il n'est ni justifié ni vraisemblable que l'acquisition de Berque eût été elle-même l'objet de cette formalité pendant sa courte possession; qu'il est donc bien certain que ni le débiteur qui n'en était plus propriétaire depuis vingt-cinq ans, ni le créancier à qui rien n'avait pu en révéler l'existence dans les biens de celui-ci n'ont pu avoir la pensée de l'affecter à la garantie du contrat passé le 21 août 1897;

Attendu que, tenant les solutions qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens respectivement invoqués par les parties;

Par ces motifs,

Donne acte à Berque de sa déclaration qu'il s'en remet à justice; disant droit de l'appel interjeté par Catherine-Elisabeth Menaut, épouse Berque, autre partie de M<sup>e</sup> Touzet, envers le jugement rendu le 7 juillet 1899 par le Tribunal civil de première instance de Dax, infirme le jugement attaqué et procédant par nouveau;

Dit et juge que les époux Maubourguet, ayant encouru, faute de production à l'ordre dans les délais légaux de leur créance, la déchéance édictée par l'art. 755 C. proc. civ., sont irrecevables à figurer audit ordre et, par suite, à critiquer le règlement provisoire dont il a été l'objet;

Dit et juge, en tout cas et au besoin, que l'immeuble dont le prix est en distribution ne se trouve pas compris dans l'affectation hypothécaire garantissant la créance de ladite épouse Maubourguet;

Maintient, en conséquence, le règlement provisoire;

Déboute les parties de M<sup>e</sup> Penaud de toutes leurs demandes, fins et conclusions;

Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel;

Ordonne, toutefois, que les frais exposés par

Berque, intimé en sa qualité de vendeur, seront employés en frais privilégiés d'ordre.

M. CHASSAIN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> RIQUOIR et FAISANS av.

**Note.** — Solution conforme à la jurisprudence et à la doctrine et qui dérive de la volonté exprimée par le législateur lorsqu'il a édicté l'art. 755 C. proc. civ.

Sous le Code de 1806, en effet, les créanciers pouvaient produire même après le règlement provisoire et n'encourraient de déchéance que lorsque le règlement provisoire devenait définitif (ancien art. 759 C. pr. civ.) On s'était plaint des lenteurs qu'apportaient les créanciers dans leurs productions; le juge-commissaire lui-même, espérant toujours les productions des créanciers en retard, laissait s'écouler un temps assez long avant de procéder à la confection d'un règlement provisoire qu'il fallait refaire peut-être à chaque nouvelle production. Ainsi s'éternisaient les ordres, puisque le juge attendait les créanciers qui, de leur côté, ne se pressaient pas tant que le juge ne faisait passer son travail. La loi du 21 mai 1858, relative à la procédure d'ordres, a eu pour but de remédier à ces lenteurs, par la déchéance prononcée contre tout créancier non produisant dans le délai de quarante jours à dater de la sommation de produire de l'art. 753 C. proc. civ.

Par ces motifs, la déchéance édictée par l'art. 755 C. pr. civ. est absolue et d'ordre public: Limoges 16 février 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Ordre, n<sup>os</sup> 110 et 111. — Rec. pr. civ. 96, p. 211). Par suite, elle est encourue de plein droit, sans que le juge la prononce, alors même qu'il ne l'aurait pas constatée sur le procès-verbal d'ordre et aurait colloqué le créancier forclos. V. Caen 23 janvier 1860 (S. 60.2.295). C'est pour le même motif aussi qu'elle peut être opposée en tout état de cause, même en appel, et que le juge doit la suppléer d'office; le silence même, en première instance, du créancier intéressé à profiter de cette déchéance ne peut avoir l'effet d'un acquiescement à l'admission de la production tardive, ni de la formation d'un contrat judiciaire: Limoges 16 février 1895, précité. L'arrêt recueilli se rallie, on le voit, sans réserve à cette jurisprudence. *Sic*: Houyvet, n<sup>o</sup> 168; Chauveau, n<sup>o</sup> 2560 *ter*; Grosse et Rameau, t. II, n<sup>os</sup> 349 et 353; Ollivier et Mourlon, n<sup>os</sup> 353 et 355.

Il a même été jugé que la déchéance de l'art. 755 C. pr. civ. s'applique aux créanciers inscrits auxquels aucune sommation n'a été faite. V. Cass. 18 juillet 1870 (S. 71.1.312). Mais il semble qu'il y ait là une exagération de la volonté du législateur, et une méconnaissance de l'art. 754 C. pr. civ., lequel n'édicté l'obligation de produire à l'ordre qu'à l'égard des créanciers sommés en vertu de l'art. 753 C. pr. civ., en sorte que l'on peut dire que la sanction de cette obligation ne peut être appliquée qu'à ces créanciers seulement.

## TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX

2 juillet 1901.

Présidence de M. Guest.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — TONNELIER. — RÉPARATION DE FUTAILLES. — NON-ASSUJETTISSEMENT.

*Le tonnelier qui achète des fûts ayant déjà servi pour les revendre, après les avoir réparés, mais qui ne fabrique qu'accidentellement des futailles neuves, qui ne possède pas un chantier, mais un atelier où il travaille habituellement seul avec un apprenti, sauf durant quelques mois de l'année où il emploie accidentellement un ou deux compagnons, sans se servir de moteur mécanique, n'est pas assujéti à la loi du 9 avril 1898.*

Lacaisne c. Bonneaud.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 4 décembre 1900, Lacaisne, ouvrier employé par Bonneaud, tonnelier à Evreux, eut la jambe droite fracturée en descendant un fût dans une cave ;

Attendu que, se prétendant atteint d'une incapacité de travail partielle et permanente, il a, par exploit de Cornu, huïssier à Evreux, en date du 15 avril 1901, assigné Bonneaud en paiement d'une rente annuelle et viagère de 404 francs ;

Attendu que le défendeur soutient n'être pas soumis à la loi du 9 avril 1898 ; qu'il y a lieu de rechercher si cette loi lui est ou non applicable ;

Attendu que Bonneaud exerce plutôt un commerce qu'une industrie ; qu'il achète des fûts ayant déjà servi pour les revendre après les avoir réparés ; mais qu'il ne fabrique qu'exceptionnellement des futailles neuves ; qu'il possède, non pas un chantier, mais un atelier où il travaille habituellement seul, avec un apprenti ; que, toutefois, pendant quelques mois de l'année, à l'époque de la fabrication du cidre, il emploie accidentellement un ou deux compagnons, mais qu'il ne se sert pas de moteur mécanique ;

Attendu que la loi de 1898, qui semble s'être surtout préoccupée des dangers que font courir à l'ouvrier les procédés employés par l'industrie moderne ne parle pas, dans son art. 1<sup>er</sup>, de l'atelier où l'on travaille à la main, comme autrefois, sans se servir de moteur inanimé ;

Mais attendu qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur n'a pas voulu qu'elle s'appliquât aux petits ateliers où le patron opère avec un petit nombre d'ouvriers ; qu'en effet MM. Nadaud et Girard disent dans leur rapport : « La loi ne s'appliquera pas davantage à tous ces modestes ateliers d'ébénisterie, de serrurerie, etc. où le patron, presque ouvrier lui-même (et sans employer de moteur mécanique) opère avec un petit nombre de compagnons. C'est toujours du travail manuel, tel qu'il se pratiquait au moment de la confection du Code civil, et le péril n'a pas augmenté » ;

Attendu que l'atelier exploité par le défendeur rentre bien dans la catégorie de ceux que le législateur n'a pas voulu assujéti à la loi de 1898 ; qu'en conséquence, Lacaisne ne peut pas se prévaloir de cette loi ;

Par ces motifs,

Dit et juge que Lacaisne ne peut se prévaloir de la loi du 9 avril 1898 ;

Déclare son action non recevable, l'en déboute et le condamne aux dépens.

**Note.** — La loi de 1898 ne s'applique pas à ce que l'on peut appeler l'atelier de famille, le petit atelier, où les procédés de fabrication n'ont subi aucune modification, à la condition bien entendu qu'il n'y soit pas fait usage d'un moteur mécanique. V. Allart et Rondenay, Acc. du trav., n° 120.

La décision rapportée doit donc être approuvée, et est conforme du reste à la jurisprudence qui a refusé de faire l'application de la loi de 1898, dans des cas analogues, au serrurier. Trib. civ. Coutances 12 avril 1900 (France jud. 1900, 299; Rec. minist. comm. III, 203); au tonnelier, Trib. civ. Cognac 3 avril 1900 (Rec. minist. comm. III, 183); *contra* : Loubat, Accid. de trav., n° 87; Trib. civ. Seine, 14 septembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.384); Le Comité consultatif des accidents du travail a émis également l'avis que la location de futailles, comportant arrimage et réparation, ou même, le cas échéant, fabrication de futailles neuves, tombait, en tant que manufacture ou chantier, sous l'application de la loi de 1898 (Avis du 18 juillet 1899, Journ. off. 6 janvier 1900.)

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE

27 juin 1901.

Présidence de M. Cros-Mayrevielle.

SÉPARATION DE CORPS. — EFFETS. — COTUTELLE DÉFÉRÉE AU SECOND MARI. — LOI DU 4 FÉVRIER 1893. — CESSATION DE LA COTUTELLE.

*La cotutelle déferée au mari dans le cas prévu par l'art. 396 C. civ. n'ayant été organisée qu'à raison de la société qui existe entre époux et dont le mari est le chef, n'a plus sa raison d'être dès que cette société est dissoute, même momentanément, par la séparation de corps, puisque, en fait, l'administration commune du mari et de la femme a cessé et qu'en droit, aux termes de l'art. 3 de la loi du 6 février 1893, la femme a recouvré le plein exercice de sa capacité civile.*

Roger c. mineures Mendié.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Marie-Louise Ramon a contracté mariage en premières noces avec Cyrille Mendié, qui est décédé à Montreau, le 5 janvier 1890 ; que, de cette union sont nées deux filles, Blanche et Julie, encore mineures ;

Attendu qu'au décès de son mari, Marie-Louise Ramon devint de plein droit tutrice de ses deux filles et que, par délibération du 14 mai 1891, le conseil de famille, convoqué par la tutrice, qui voulait se remarier, lui conserva la tutelle et que M. Emile Roger, second mari, devint cotuteur de droit ;

Attendu que, par jugement du 12 juin 1900, le Tribunal civil de Narbonne a prononcé la séparation de corps entre Roger et la dame Ramon, aux torts et griefs respectifs des époux;

Attendu que le cotuteur a provoqué la réunion du conseil de famille des mineurs Blanche et Julie Mendié pour se faire décharger de la cotutelle, prétendant qu'elle avait pris fin de plein droit par suite de la séparation de corps;

Attendu que le conseil de famille a, par délibération du 21 janvier 1901, tenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Narbonne, rejeté la requête de Roger par le motif que la séparation de corps ne pouvait, en aucun cas, entraîner la dissolution de la tutelle et de la cotutelle qui résultait d'un second mariage;

Attendu que cette décision, votée par tous les membres de la branche maternelle et par Joseph Mendié, de la branche paternelle, un autre membre de la branche paternelle s'étant abstenu, est rendue, d'après le demandeur, sur un motif de droit erroné;

Attendu que la loi du 6 février 1893 dispose, dans son art. 3, que la séparation de corps a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice;

Attendu que la cotutelle n'a été organisée qu'à raison de la société conjugale qui existe entre époux, société dont le mari est le chef; mais que, dès que cette société est définitivement dissoute par la mort d'un des époux ou par le divorce, ou momentanément par la séparation de corps, la cotutelle n'a plus sa raison d'être, puisque, en fait, l'administration commune du mari et de la femme a cessé, et qu'en droit, la femme a recouvré le plein exercice de sa capacité civile;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le conseil de famille n'a pas déchargé Roger de la cotutelle, ainsi qu'il le demandait;

Par ces motifs,

Déclare que la cotutelle déférée au second mari prend fin comme conséquence de la séparation de corps prononcée entre lui et sa femme tutrice de ses enfants mineurs;

Annule, par suite, la délibération du conseil de famille des mineurs Blanche et Julie Mendié du 31 janvier 1901;

Prononce que la cotutelle de Roger a cessé et qu'il en sera déchargé;

Condamne les défendeurs aux dépens, les autorisant à les employer comme frais de tutelle.

M. MALRIC subst. proc. Rép. — M<sup>es</sup> TAILLEFER et SABATIER av.

**Note.** — L'art. 3 de la loi du 6 février 1893 modifiant l'art. 311 C. civ. dispose que « la séparation de corps a pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. »

La solution adoptée par le jugement recueilli paraît

conforme à l'intention du législateur, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires.

M. Flourens, dans un passage de son rapport au Conseil d'État, s'exprimait ainsi : « Si l'on reconnaît que la raison d'être de l'autorisation maritale réside exclusivement dans la nécessité d'assurer l'unité de direction de la société conjugale, il faut convenir que rien n'explique plus le retrait à une personne devenue capable du plein exercice de ses droits, dès que cette unité de direction est devenue manifestement impossible, que les époux ont renoncé à tout ce qui constitue l'association de vies et d'intérêts, qu'ils se sont créé des domiciles distincts, qu'ils ont répudié jusqu'à la communauté de nom.... Et c'est pourquoi le Conseil d'État a adopté une addition à l'art. 311 C. civ. dont le but serait, après avoir constaté que la séparation de corps continuerait toujours à emporter la séparation de biens, de décider qu'elle avait en outre pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin, en aucun cas, de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice » (Sénat : Journ. Offic. doc. parlem. 1886, p. 379).

Devant le Sénat, M. Léon Renault appuya par des arguments identiques un amendement de M. Paris, ainsi conçu et dérivant de la même pensée : « La séparation de corps aura, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein exercice de la capacité civile, sans qu'elle ait besoin, en aucun cas, de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice ». Cet amendement fut repoussé par le Sénat.

Mais la Chambre l'adopta, et devant le Sénat, le commissaire du gouvernement, M. Falcimaigne, défendit le texte de la Chambre lequel, finalement, obtint l'adhésion du Sénat.

Il semble bien résulter de cet exposé que, dans le but d'assurer l'unité de direction, la femme séparée de corps conserve seule l'exercice de la tutelle de ses enfants d'un précédent mariage et que la cotutelle du second mari cesse d'exister.

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TROYES

23 août 1901.

Présidence de M. Fleurat.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. — 1<sup>o</sup> ARRÊTÉ MUNICIPAL. — LÉGALITÉ. — VÉRIFICATION DU JUGE. — 2<sup>o</sup> INTERDICTION DU PORT DU COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — ABSENCE DE SANCTION PÉNALE. — 3<sup>o</sup> LOI DU 5 AVRIL 1884. — MATIÈRES HORS DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE. — CULTES.

1<sup>o</sup> *En cas de poursuite pour contravention aux arrêtés municipaux, il est du droit et du devoir du juge de police de vérifier la légalité desdits arrêtés municipaux et de vérifier notamment si l'arrêté qui lui est soumis est pris dans le cercle des attributions de l'autorité dont il émane.*

2<sup>o</sup> *Est dépourvu de sanction pénale l'arrêté municipal interdisant le port du costume ecclésiastique, puisque l'art. 471 § 15 C. pén. ne s'applique qu'aux contraventions aux règle-*

*ments légalement faits par l'autorité administrative ou municipale, et non pas à la loi, en l'espèce la loi du 18 germinal an X, que les tribunaux doivent appliquer dans son texte sans le modifier ou l'étendre et sans y ajouter, à titre de sanction pénale, une disposition que le législateur seul a le droit d'édicter, et, qu'en outre, le même article ne saurait sanctionner l'inobservation des dispositions réglementaires de l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII, pris pour l'exécution de l'art. 43 de la loi de germinal an X, puisque celle-ci n'a pas attribué par voie de délégation au pouvoir exécutif la mission de faire un tel règlement.*

*3° Aux termes de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, les seules matières sur lesquelles il appartient aux maires de prendre des arrêtés sanctionnés par les pénalités de l'art. 471 § 15 C. pén. sont celles qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.*

*Est dès lors illégal et entaché d'excès de pouvoir l'arrêté municipal interdisant le port de la soutane, et réglementant ainsi le port du costume ecclésiastique, puisque ce n'est point là une question de police rentrant dans les attributions du maire, mais une question de culte, matière qui échappe absolument à son pouvoir et est réglée par une loi spéciale.*

Min. pub. c. Dufour.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Dufour (Prosper), membre de la congrégation non autorisée des oblats de Saint-François-de-Sales, est prévenu de contravention à l'art. 471 n° 15 C. pén. pour avoir été rencontré, les 21 et 28 juillet 1901, sur la commune de Saint-Parres, où il est domicilié, revêtu du costume ecclésiastique de son ordre, costume semblable à celui du clergé séculier, sauf le rabat, et ce, contrairement audit arrêté municipal qui interdit « sur le territoire de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres, le port de tout costume ecclésiastique autre que celui prévu en l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X et en l'art. 2 de l'arrêté consulaire du 17 nivôse an XII, à toute personne n'exerçant pas les fonctions reconnues par l'Etat et dans les limites du territoire assigné à ses fonctions » ;

Attendu que les moyens de défense du prévenu tendent à faire déclarer l'arrêté du maire de Saint-Parres entaché d'excès de pouvoir et, partant, illégal et sans force obligatoire ;

Sur la légalité de l'arrêté :

Attendu que, d'après le principe édicté en l'art. 471, n° 15 du Code pénal et d'après une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il est du droit et du devoir du juge de police de vérifier la légalité des arrêtés municipaux et de vérifier no-

tamment si l'arrêté qui lui est soumis est pris dans le cercle des attributions de l'autorité dont il émane ;

Attendu que l'arrêté du maire de Saint-Parres est basé sur la loi du 18 germinal an X, sur l'arrêté consulaire du 17 nivôse an XII et sur l'art. 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Attendu que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, statuant à l'occasion d'un arrêté du maire de Saint-Etienne, dont l'arrêté litigieux, qui toutefois vise en outre la loi de 1884, n'est que la copie textuelle, a, par arrêté du 23 mai 1901, décidé : « En ce qui concerne la loi du 18 germinal an X : que l'art. 471, n° 15 du Code pénal ne s'appliquait qu'aux contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale ; qu'une loi ne pouvait avoir ce caractère ; que les tribunaux devaient l'appliquer dans son texte sans le modifier ou l'étendre et sans y ajouter, notamment à titre de sanction pénale, une disposition que le pouvoir législatif avait seul le droit d'édicter ; que, d'autre part, et en ce qui concerne l'arrêté des consuls du 17 nivôse an XII, si cet arrêté contenait des dispositions réglementaires pour l'exécution de l'art. 43 de la loi du 18 germinal an X, ces dispositions ne sauraient être non plus sanctionnées par l'application de l'art. 471 n° 15 C. pén. ; qu'il faudrait, pour que la sanction de cet article pût être attachée à leur inobservation, que la loi eût attribué, par voie de délégation au pouvoir exécutif, la mission de faire un tel règlement ; qu'une telle attribution ne résultait pas de la loi du 18 germinal an X ; d'où il suit qu'en déclarant dépourvu de sanction pénale l'arrêté du maire de Saint-Etienne, le juge de police, loin de violer les articles susvisés au moyen, en a fait, au contraire, la plus exacte application ; rejette » ;

Attendu qu'il convient en tout cas d'ajouter que la loi de germinal an X et l'arrêté des consuls ne réglementent que le port du costume des ministres du culte, c'est-à-dire des membres du clergé séculier et non des membres du clergé régulier, et que, par suite, ces dispositions sont inapplicables à un membre d'une congrégation non autorisée comme dans l'espèce et dont le costume est absolument libre ;

En ce qui concerne l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 visé en outre dans l'arrêté municipal de Saint-Parres-aux-Tertres :

Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, les seules matières sur lesquelles il appartient aux maires de prendre des arrêtés sanctionnés par les pénalités de l'art. 471, n° 15 C. pén. sont celles qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ;

Attendu que l'interdiction prononcée par l'arrêté litigieux n'est motivé par aucune considération d'ordre public ni par aucun fait de désordre résultant ou pouvant résulter du port de la soutane ;

Attendu que le conseil d'Etat, par un récent arrêt du 31 mars 1901, a incidemment proclamé que les

maires ne pouvaient, sans abus, interdire, d'une façon générale, et par mesure de police, le port d'insignes religieux sur les territoires de leur commune, à moins que le port desdits insignes ne puisse constituer un des éléments des cérémonies extérieures et publiques du culte; qu'*a fortiori*, ils ne peuvent, sans violer la loi et sans commettre un abus, interdire, par voie d'arrêté ayant un caractère général et réglementaire, le simple port de la soutane; que ce costume ecclésiastique, rétabli peu après par le Concordat, a été consacré par tous les régimes qui se sont succédé depuis le premier Empire et par de nombreux décrets; qu'il est même protégé par l'art. 259 C. pén., conformément à une jurisprudence constante, en ce qui concerne particulièrement les membres du clergé séculier et des congrégations autorisées;

Attendu, d'autre part, qu'il appert de la corrélation existant entre la délibération du conseil municipal susénoncée visant seulement la loi de germinal et l'arrêté des consuls et l'arrêté municipal pris ensuite, visant en outre la loi de 1884, et de l'absence de tout motif d'ordre public, que le maire de Saint-Parres a réglementé en fait le port du costume ecclésiastique et, par conséquent, non une question de police rentrant dans ses attributions, mais une question de culte, matière échappant absolument à son pouvoir et déjà réglée par une loi spéciale, le Concordat, et qu'en réalité la loi de 1884 n'a été visée finalement dans l'arrêté litigieux que dans le but de colorer de la sanction pénale de l'art. 471 C. pén. la loi de germinal qui n'en comporte aucune;

Par ces motifs,

Jugeant en dernier ressort;

Déclare l'arrêté du maire de Saint-Parres-aux-Tertres illégal comme entaché d'excès de pouvoir et, par suite, dépourvu de toute force obligatoire;

En conséquence, relaxe le sieur Dufour (Prosper) de la poursuite dirigée contre lui sans amende ni dépens.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Principe certain en jurisprudence : Trib. corr. Etampes 27 décembre 1893 (Gaz. Pal. 1894.1.223); Trib. simp. police Auxerre 28 octobre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.665); Cass. 29 novembre 1900 (D. 1901.1.255). V. Dalloz, Jurisp. gén., v° Commune, n° 659, note 1 et v° Compétence administrative, nos 181 et suiv.; Supp. *ead. verb.*, nos 280, 281, 283 et suiv. — Répertoire encyclopédique du Droit français, v° Commune, n° 285.

II. — Sur le deuxième point : Ainsi que l'indique, d'ailleurs, le jugement rapporté, la question a été tranchée en ce sens par un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1901, dont les considérants paraissent décisifs : Cass. 23 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.755 et la note — Mon. jud. Lyon 13 juin 1901). — *Adde* Trib. simple pol. Villejuif 22 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.334) et la note; Trib. simple pol. l'Isle-Adam (Mon. jud. Lyon 5 février 1901).

III. — Sur le troisième point : Déjà jugé que la loi organique municipale du 5 avril 1884 confie aux maires, comme l'avait fait la loi des 16-24 août 1790, le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, mais que les arrêtés pris ainsi ne sauraient en aucun cas em-

piéter sur les pouvoirs de l'autorité supérieure ou porter atteinte aux droits dont les lois garantissent l'exercice à tous ou seulement à une catégorie de citoyens : Cass. 22 juin 1894 (D. 95.1.190); 16 mars 1896 (Gaz. Pal. 1896.1.657 — S. 96.1.382 — D. 97.1.134).

Un arrêté municipal est donc illégal et entaché d'excès de pouvoir dès lors qu'il est justifié qu'il n'a été motivé par aucune considération d'ordre public, ni par un fait de désordre quelconque, et qu'il est en opposition avec une disposition formelle de la loi.

302

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

2 juillet 1901.

Présidence de M. Petit.

CASSATION. — MOTIFS ERRONÉS MAIS SURABONDANTS. — FAUTE CONSTATÉE.

*Le motif erroné, mais surabondant, invoqué par les juges du fond pour écarter une demande en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382 C. civ. ne peut donner lieu à la cassation de la décision, si celle-ci puise sa base légale dans la constatation, relevée par ailleurs et suffisante pour faire rejeter l'action, que le défendeur n'ayant commis aucune faute, ne peut encourir de responsabilité.*

Dot c. Compagnie Cunard.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation et de la fausse application des art. 1382 et suiv., 1386 C. civ., du règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1893 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, le 28 septembre 1897, Dot travaillant, à bord du navire *Ben Croy*, au déchargement de balles de coton, se trouvait sur un plancher formé de madriers séparés par des intervalles de 6 centimètres environ lorsqu'une balle tirée trop vivement arriva sur lui; qu'en se reculant pour l'éviter, il eut le pied pris dans l'un des intervalles du plancher, et que la balle, pesant de tout son poids, lui brisa la jambe;

Attendu qu'appelée à rechercher si la Compagnie Cunard, propriétaire du navire, pouvait être déclarée responsable de l'accident, la Cour de Rouen a décidé que cette compagnie n'avait pas commis de faute et qu'il n'était pas démontré que l'installation du plancher ait été défectueuse; que cette constatation, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, suffisait en elle-même pour faire rejeter l'action; qu'il importe peu que dans un motif surabondant, la cour ait ajouté que, d'autre part, l'existence de ces sortes de planchers était prévue et même ordonnée par le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1893; que ce motif, inapplicable dans les rapports de l'ouvrier et du patron, est sans influence sur l'arrêt qui puise, au contraire, sa base légale dans la constata-

tion ci-dessus relevée, que la Compagnie Cunard, n'ayant pas commis de faute, n'avait pu encourir de responsabilité;

Rejette la requête.

MM. LETELLIER rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>es</sup> RAMBAUD DE LAROCQUE av.

**Note.** — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens qu'un motif erroné ne peut donner ouverture à cassation lorsqu'il est surabondant et que la décision s'appuie par ailleurs sur d'autres motifs réguliers. V. notamment: Cass. 19 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.218); 7 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2.437); 10 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.406).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

26 juin 1901.

Présidence de M. Tanon.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — REMISE A UN NOUVEAU JOUR. — 1<sup>o</sup> ART. 703 C. PR. CIV. — 2<sup>o</sup> ART. 704 C. PR. CIV. — PUBLICITÉ.

1<sup>o</sup> *Les formalités et délais de l'art. 703 C. pr. civ., en cas de remise de l'adjudication à un nouveau jour, ne sont pas prescrits à peine de nullité.*

2<sup>o</sup> *Si, aux termes de l'art. 704 C. pr. civ., l'adjudication remise à un nouveau jour doit être annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et placards, les prescriptions de cet article ne doivent recevoir leur exécution que dans le cas où l'adjudication des biens saisis doit effectivement avoir lieu; et si, à ce nouveau jour, les causes qui avaient motivé le jugement de sursis subsistent toujours, le poursuivant n'a à faire aucune publicité.*

Congrégation des Sœurs de Nancy  
c. l'Enregistrement.

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 703, 704, 715, 729 C. pr. civ.:

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et qu'il est constant, en fait, d'une part, que l'administration de l'Enregistrement, poursuivant la saisie immobilière des biens de la congrégation des Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, a obtenu, par jugement du 13 mai 1898, le renvoi de l'adjudication au 8 juillet suivant, par conséquent à moins de soixante jours, conformément aux prescriptions de l'art. 703 C. pr. civ.; qu'à cette date, il n'a pas été procédé à l'adjudication, après insertions et affiches préalables dans les termes de l'art. 704; d'autre part, que l'Administration ne s'est pas présentée à l'audience du 8 juillet pour demander un nouveau sursis, mais le 25 du même mois, par conséquent en dehors du délai

maximum de soixante jours après le 13 mai, signifié avenir pour l'audience du 29 juillet aux fins de continuation de poursuites et de demande d'une nouvelle remise de l'adjudication à soixante jours;

Attendu que la congrégation exposante soutient vainement que l'arrêt aurait dû prononcer la nullité de la saisie immobilière pour violation de l'art. 703 C. pr. civ., dont les formalités et les délais seraient, selon elle, prescrits à peine de nullité; qu'en effet, l'art. 715 C. pr. civ. donne, pour la matière de la saisie immobilière, l'énumération limitative des articles dont les formalités et les délais sont prescrits à peine de nullité et que l'art. 703 n'y est pas compris; qu'aux termes de l'art. 1033 du même code, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

Attendu que la congrégation exposante soutient vainement encore que l'administration de l'Enregistrement a violé l'art. 704 C. proc. civ., en ne faisant pas prononcer la vente pour le 8 juillet 1898; qu'en effet, si, aux termes de l'art. 704, l'adjudication doit être annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et placards, les prescriptions de cet article ne doivent recevoir leur exécution que dans le cas où l'adjudication des biens saisis doit effectivement avoir lieu; que, dans l'espèce, l'adjudication pour l'audience du 8 juillet 1898 ne pouvant avoir lieu, puisque les causes qui avaient motivé le jugement de sursis subsistaient toujours, l'administration de l'Enregistrement n'avait à faire aucune publicité;

D'où il suit que les articles visés au pourvoi n'ont pas été violés;

Rejette le pourvoi et condamne la congrégation exposante à l'amende.

MM. VOISIN rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> Maurice BONNET av.

**Note.** — I-II. — Sur les deux points: Aux termes de l'art. 703 C. pr. civ., le jugement qui prononce la remise de l'adjudication, fixe le jour auquel il y sera procédé et qui ne peut être, sauf prorogation, éloigné de moins de quinze jours et de plus de soixante; aux termes de l'art. 704, de nouvelles insertions auront lieu et de nouveaux placards seront apposés au moins huit jours à l'avance. Quelles sont parmi ces formalités celles qui sont prescrites à peine de nullité de la procédure? Il faut pour cela se reporter à l'art. 715 C. pr. civ. qui énumère les articles dont l'inobservation emporte nullité: l'art. 703 n'y est pas cité, mais l'art. 704 y figure.

Il faut nécessairement conclure de là que l'inobservation des formalités édictées par l'art. 703 n'emportera pas nullité; et la Cour de cassation a jugé déjà que l'art. 703 n'exige pas à peine de nullité que les jugements de remise de l'adjudication motivent la cause de la remise: Cass. 17 juin 1861 (D. 62.1.82). — *Sic*: Garsonnet, Tr. de proc., t. IV, p. 196 § 681.

Quant aux formalités de publicité prévues par l'art. 704, elles sont bien, en principe, prescrites à peine de nullité; mais comme l'adjudication peut être l'objet d'une nouvelle remise, il est bien évident que, la publicité

n'ayant d'utilité qu'à la condition qu'il soit procédé à l'adjudication au jour indiqué, on ne peut imposer qu'elle soit faite dans tous les cas, même s'il n'est pas procédé à l'adjudication, et par conséquent en pure perte; ce serait contraire aux intérêts même du saisi, les frais de la procédure devant s'en trouver considérablement augmentés et on ne peut donc pas faire grief au poursuivant de ne point s'être conformé à l'art. 704 dans ce cas.

COUR D'APPEL DE NANCY (2<sup>e</sup> CH.)

17 juin 1901.

Présidence de M. Charmeil

DEGRÉ DE JURIDICTION. — APPEL. — ANIMAUX.  
— VENTE. — ACTION REDHIBITOIRE. — FRAIS  
DE FOURRIÈRE. — ACCESSOIRE.

*Une demande en paiement de frais de fourrière ne doit pas être considérée comme un simple accessoire de la demande principale en validité ou en résiliation de vente de chevaux, mais comme un chef distinct, lorsque, aucun vice rédhibitoire n'étant allégué dans la cause, la mise en fourrière n'est ni prononcée par justice ni autorisée par la loi, et qu'elle n'a été que le fait purement personnel du demandeur. Par suite, est susceptible d'appel le jugement rendu sur une telle demande, quand celle-ci est restée indéterminée quant à son quantum.*

Netter c. Noël.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel de Netter :

Attendu qu'après avoir vendu au sieur Noël un cheval sous poil noir pour le prix de 900 francs, Netter lui a échangé contre cet animal une jument grise pommelée, à la date du 4 avril 1901, moyennant une soulte de 350 francs, à son profit, ce qui portait le prix de la vente à 1,250 francs;

Attendu que, le lendemain 5 avril, Noël a fait reconduire cette jument chez le vendeur, alléguant que, contrairement aux conventions verbales intervenues entre eux, elle n'était ni franche de collier, ni sage pour l'homme;

Attendu que Netter a refusé de la recevoir et qu'il l'a fait conduire en fourrière à l'hôtel de la Pomme d'Or à Epinal, où elle est encore; qu'il a ensuite assigné Noël devant le Tribunal de commerce d'Epinal à l'effet : 1<sup>o</sup> de faire dire que le défendeur serait tenu de reprendre la bête litigieuse dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir et de lui en payer le prix aux époques stipulées par leurs conventions verbales; 2<sup>o</sup> de faire condamner ledit Noël au remboursement de tous les frais de fourrière qui seraient dus; 3<sup>o</sup> et de le faire condamner, en outre, à 200 francs de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance;

Attendu que, par jugement du 30 avril même

mois, le tribunal a débouté Netter de sa demande; qu'il a, au contraire, prononcé à ses torts la résiliation du marché et l'a condamné aux dépens;

Attendu que Netter a régulièrement interjeté appel de cette décision; que son appel est recevable;

Attendu, en effet, qu'une demande en paiement de frais de fourrière ne doit pas être considérée comme un simple accessoire de la demande principale en validité ou en résiliation de vente de chevaux lorsque, aucun vice rédhibitoire n'étant allégué dans la cause, la mise en fourrière n'est ni prononcée par justice ni autorisée par la loi, et qu'elle n'a été que le fait purement personnel du demandeur, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce actuelle; qu'il a été jugé par la Cour de cassation que, dans ce cas, la demande dont s'agit forme un chef distinct dont il doit être tenu compte pour savoir si la cause est susceptible d'appel;

Attendu que la demande formée de ce chef par Netter, étant restée indéterminée quant à son quantum, le jugement entrepris était évidemment susceptible d'appel;

Au fond :

Attendu que la cour ne possède pas, en l'état actuel de la cause, des éléments d'appréciation suffisants pour décider si la jument refusée par Noël est ou n'est pas franche de collier et sage à l'homme et si, par conséquent, le marché verbal du 4 avril dernier doit être maintenu ou non; que c'est donc le cas, avant dire droit au fond, de recourir à la mesure d'instruction préalable sollicitée par l'appelant dans les conclusions subsidiaires par lui prises devant la cour;

Par ces motifs,

Déclare l'appel de Netter recevable;

Et, avant faire droit au fond,

Ordonne que, par le sieur Lapique, vétérinaire départemental à Epinal, expert convenu par les parties à l'audience et dispensé par elles de prêter serment, la jument vendue à Noël sera vue et visitée, à l'effet de dire si elle est franche de collier et sage à l'homme;

Autorise ledit expert à s'entourer de tous renseignements et à entendre tous témoins, dont les déclarations pourront lui paraître utiles pour la manifestation de la vérité, en vue de rechercher et de dire si les deux qualités ci-dessus existaient déjà chez l'animal au moment de la vente du 4 avril 1901;

Pour, ensuite du rapport qui devra être déposé au greffe de la cour de céans, être conclu et statué ce qu'il appartiendra, tous droits et moyens des parties restant réservés en l'état ainsi que les dépens de première instance et d'appel;

Fait toutefois mainlevée de l'amende consignée;

M. DUHAUT av. gén. — M<sup>es</sup> CLAUDE et GUTTON av.

**Note.** — Il est certain qu'en l'espèce la mise en fourrière, destinée à couvrir l'acheteur, le cas échéant, contre

les éventualités et la responsabilité auxquelles il pouvait se trouver exposé par le maintien du cheval dans ses écuries, n'était qu'une mesure volontaire prise par lui et un chef de demande distinct s'ajoutant par suite aux condamnations poursuivies. Dès lors, ce dernier chef de demande, étant indéterminé quant à son quantum, était susceptible d'appel. V. en ce sens, dans une espèce absolument identique : Cass. 12 novembre 1889 (Gaz. Pal. 89.2.656 — S. 91.1.371 — D. 90.1.35). Rapp. Cass. 1<sup>er</sup> juin 1880 (S. 81.1.63) décidant qu'est en premier ressort, comme rendu sur une demande indéterminée, le jugement qui statue sur une demande en validité d'une saisie-arrêt formée pour un capital inférieur à 1,500 francs et pour des frais non liquidés si ces frais, étrangers à l'instance en validité, n'en sont pas un accessoire, mais constituent un capital et forment un chef de demande entrant en ligne de compte pour la fixation du ressort.

Il est certain, d'autre part, que si la mise en fourrière avait été nécessitée par l'expertise, obligatoire en matière d'action réhabilitaire, et, par suite, autorisée par la loi, les frais de fourrière auraient dû être considérés comme formant un accessoire de la demande principale. V. Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1872 (S. 72.1.338 — D. 73.1.239).

TRIBUNAL CIVIL DE CORBEIL

24 juillet 1901.

Présidence de M. Cothureau.

ENREGISTREMENT. — DISTINCTION DES BIENS.

— BRASSERIE. — TONNEAUX DESTINÉS AU TRANSPORT DE LA BIÈRE. — CARACTÈRE MOBILIER.

*Doivent être considérés comme meubles, et non comme immeubles par destination, les tonneaux dans lesquels est expédiée la bière sortant de la fabrique.*

*Par suite, la cession de la brasserie avec son matériel, et notamment les tonneaux et bouteilles se trouvant en magasin ou expédiés déjà chez les clients, ne donne ouverture, en ce qui concerne cette dernière partie du matériel, qu'au droit de 2 0/0 et non au droit de 5,50 0/0, si l'acte contient un détail estimatif et un prix particulier pour chaque nature de biens.*

Nouvelle Brasserie de Savigny-sur-Orge  
c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la suite de l'adjudication de la Brasserie de Savigny, survenue le 3 février 1898, des difficultés se sont élevées entre Schott, agissant au nom et comme directeur de la nouvelle société, et l'administration de l'Enregistrement relativement à la perception des droits de mutation;

Attendu que les parties se sont respectivement signifié deux mémoires lesquels il résulte qu'en dernière analyse, le désaccord porte uniquement sur une somme de 1,618 fr. 96 que l'Administration réclame sur le prix des fûts et des futailles

destinés au transport et à la conservation de la bière chez les particuliers, objets qu'elle regarde comme immeubles par destination, tandis que Schott les envisage au contraire comme des meubles, ne donnant lieu par suite qu'à une perception moins élevée;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 524 C. civ., les immeubles par destination sont ceux que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds; que les pressoirs, chaudières alambics, cuves et tonnes sont considérés comme tels par l'article susénoncé qui, après une longue énumération, se termine ainsi : « Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure »; que le législateur, en donnant ainsi une définition et des exemples comme points de comparaison dans une matière non limitativement déterminée, a entendu tracer une règle de conduite au juge qui doit, dans les cas qui lui sont soumis, ne regarder comme immeubles par destination que les objets mobiliers placés à perpétuelle demeure par le propriétaire dans un domaine ou une usine ou ceux que le même aura destinés au service ou à l'exploitation de ce domaine ou de cette usine;

En fait :

Attendu que les fûts, objets du litige, dépourvus en grande partie de marque comme l'indiquent les experts chargés de priser le mobilier, sont affectés au transport et à la conservation de la bière chez le consommateur et sont entièrement distincts des tonneaux et réservoirs restant à l'usine qui reçoivent directement le produit de la fabrication; qu'ils ne sauraient rentrer, par suite, dans l'énumération de l'art. 524 C. civ.;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est pas nié que les notes indiquant le prix dû par les clients portent la mention « les fûts non rendus dans les trente jours de la livraison seront facturés »; que le prix de 12 ou 32 francs, suivant la grandeur des récipients, est également écrit sur la note pour le cas où l'hypothèse prévue se réaliserait; qu'il s'ensuit que le brasseur donnant son consentement pour la vente d'objets déterminés moyennant un prix convenu, le contrat, en ce qui le concerne, se trouve parfait et qu'il n'a plus, dès lors, le droit d'exiger le retour des fûts à l'usine;

Attendu que le cas de perte auquel l'Administration voudrait subordonner la vente ne saurait raisonnablement se soutenir en présence des termes généraux de la mention susénoncée; que l'argument qu'elle tire de la vente par l'ancienne brasserie à la nouvelle des fûts qui sont encore chez les clients n'est pas plus probant; qu'en effet, les consommateurs ayant trente jours pour retourner ces fûts, l'acquéreur, au jour de l'adjudication, ne savait, par suite, le parti qu'ils prendraient; d'où il résulte que le contrat devait forcément remplacer par des prix de vente les récipients qui manqueraient; qu'il s'en-

suit que les fûts en question, servant uniquement au besoin du commerce et pouvant devenir la propriété du consommateur par le simple effet de la volonté de ce dernier, n'ont pas plus les caractères exigés par l'article de loi susénoncé ;

Attendu que, vainement, l'Administration prétend qu'indispensables à la conservation de la marchandise livrée jusqu'à sa consommation, ils sont, par là même, agents de production et constituent comme tels des parties intégrantes de l'usine ; que, même en admettant l'exactitude des prémisses, la conclusion ne saurait s'imposer en présence de la clause qui figure sur les factures et qui découle des besoins généraux du commerce ;

Attendu, d'ailleurs, que le raisonnement dont s'agit pourrait également s'appliquer et sans plus de raison à d'autres produits et notamment aux eaux-de-vie qui développent dans des bois spéciaux le bouquet qui constitue leur finesse sans que les viticulteurs qui les produisent n'aient jamais été tentés de considérer comme partie intégrante de leur chais les futailles qui portent au bout du monde le renom de leur contrée ; que l'Administration montre du reste la fragilité de ses prétentions par la distinction peu plausible qu'elle fait entre les fûts à pression et sans pression et les bouteilles également à pression au sujet desquelles elle n'élève aucune réclamation ;

Attendu que, ne pouvant justifier sa demande à l'aide d'une doctrine fixe basée sur les principes du droit qui régit la matière, elle se borne à citer des jugements et arrêts qui, rendus dans des cas différents, ne sauraient créer des précédents pour l'espèce actuelle soumise au tribunal ;

Attendu, du reste, à cet égard, que s'il est vrai de dire que la jurisprudence peut changer sous l'influence de besoins nouveaux, il y a lieu de constater le grand essor pris dans ces dernières années par le commerce et l'industrie en général et par ceux des boissons et boissons fermentées en particulier ; qu'il est certain que les procédés de fabrication et de livraison des bières permettent aujourd'hui à ces derniers produits de ne plus être consommés sur place, mais de recevoir les destinations les plus lointaines ; que les brasseurs comme aussi les producteurs de vin et eau-de-vie ont dû prévoir le cas où les récipients ne sauraient leur faire retour, le coût de leur réexpédition dépassant souvent celui de leur propre valeur ;

Attendu que, par suite, la clause dont il a été question est devenue de style, qu'il s'agisse de fûts ordinaires ou spéciaux, à pression ou sans pression ; qu'il en résulte que les dispositions de l'art. 524 ne sauraient désormais leur être applicables ;

Par ces motifs,

Déclare l'administration de l'Enregistrement mal fondée dans sa demande de la somme de 1,618 fr. 95 réclamée comme supplément de droits ;

Et la condamne aux dépens.

M. LEGRIS proc. Rép. — (Mémoires en défense présentés par M. A. JEAN, directeur de la *Gazette du Palais*).

**Note.** — Le tribunal a fait une application exacte de l'art. 524 C. civ. et établit une distinction que nous ne pouvons qu'approuver entre les cuves et tonnes destinées à recueillir, dans la brasserie même, la bière fabriquée et les récipients, tonneaux ou autres, qui sont livrés au consommateur avec la bière. Conf. Grenoble 3 février 1851 (D. 53.2.32) ; Aubry et Rau, t. II, § 164, p. 5 et 6 ; Demolombe, De la distinction des biens, t. I<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 269 et suiv.

Les décisions de la jurisprudence rendues en sens contraire sont toutes relatives à la région du Nord où les bières ne sont pas transportables et sont consommées dans des cabarets qui appartiennent au fabricant. Dans ces circonstances, on peut soutenir que la bière n'a pas quitté la fabrique ou ses dépendances, et que les tonneaux sont assimilables aux cuves et tonnes dont parle l'art. 524 C. civ.

## COUR D'APPEL DE ROUEN (1<sup>re</sup> CH.)

24 juillet 1901.

Présidence de M. Berchon, premier président.

1<sup>o</sup> FAILLITE. — CRÉANCIER. — RENONCIATION A UN DROIT EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CONCORDAT. — RÉSOLUTION DU CONCORDAT POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — IRRÉVOCA BILITÉ DE LA RENONCIATION.

2<sup>o</sup> PAIEMENT. — REMISE DU TITRE. — PRÉSOMPTION DE LIBÉRATION.

1<sup>o</sup> *Le créancier qui a renoncé, en vue de l'obtention du concordat, à prendre part aux répartitions de l'actif avant les autres créanciers, a contracté à leur profit une obligation irrévocable dont il ne peut être ensuite dégagé par la résolution du concordat prononcée pour inexécution des conditions.*

2<sup>o</sup> *La loi attache la présomption de libération non au fait de la possession du titre par le débiteur, mais à la remise volontaire que lui en a consentie le créancier.*

*Par suite, on ne peut opposer au créancier les quittances trouvées au domicile de son débiteur, en l'espèce un commerçant, en l'absence d'une justification correspondante sur les livres de ce dernier.*

Maillard c. Syndic faillite Langlois.

LA COUR,

Sur l'appel principal :

Attendu que la créance de Maillard n'est pas contestée, mais qu'il est soutenu par le syndic que Maillard, en renonçant dans le premier concordat et en vue de son obtention à prendre part aux répartitions de l'actif avant les autres créanciers, a contracté à leur profit une obligation irrévocable, dont

il n'a pu être dégagé par la résolution du concordat prononcée pour inexécution des conditions ;

Attendu que la prétention du syndic paraît fondée; que les seules conditions de l'obligation de Maillard, savoir : le vote et l'homologation du concordat, se sont réalisées; que l'effet obligatoire de cet engagement ne pouvait dépendre, en outre, d'une condition non prévue au concordat et résultant du fait du débiteur qui n'a pas exécuté les conditions du concordat, sous peine d'ajouter à la convention; que c'est en contemplation du passif tel qu'il apparaissait lors de la liquidation judiciaire que les créanciers, confiants dans l'engagement de Maillard, ont donné leur adhésion au concordat et si, dans l'intervalle de ce concordat et de sa résolution, le failli a contracté de nouvelles dettes qui vont diminuer leur droit à l'actif de la nouvelle faillite, il paraît juste de maintenir l'engagement de Maillard qui a été une des causes dominantes de l'adhésion des créanciers au concordat, dont la résolution serait préjudiciable à ceux au profit desquels il l'a contracté et qui n'ont rien à se reprocher vis-à-vis de lui;

Attendu qu'en droit, les art. 520, 525 et 526 C. com. révèlent que la non-exécution du concordat par le failli n'entraîne pas son annulation; qu'il est seulement résolu, sans même que cette résolution soit complète et puisse remettre les parties dans l'état où elles étaient auparavant; qu'en effet, les cautions, les hypothèques consenties par des tiers au profit des créanciers concordataires et même l'hypothèque des art. 490 et 517 subsistent après la résolution comme avant; qu'il doit en être de même de tous les avantages concédés aux créanciers en contemplation du concordat, avec d'autant plus de raison que, même au regard des créanciers, aux termes des art. 525 et 526, le concordat résolu continue à produire des effets légaux en les plaçant tous sous le coup d'une inégalité éventuelle par rapport aux nouveaux créanciers; qu'ainsi, notamment, le créancier qui a touché un dividende en exécution du concordat ne peut plus figurer dans la masse de la seconde faillite que pour une portion de sa créance; qu'il suit de ce qui précède qu'en fait et en droit, l'abandon de Maillard est définitif, nonobstant la résolution du concordat pour inexécution des conditions; qu'il doit donc être maintenu;

Sur l'appel incident :

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que Maillard est créancier de la faillite pour la somme de 1,065 fr. 58, réellement payée par lui aux créanciers de Langlois qui l'ont expressément subrogé dans tous leurs droits contre leur débiteur, sans qu'on puisse lui opposer les quittances trouvées au domicile du failli, étant donné la qualité des parties et aussi l'absence d'une justification correspondante sur les livres du failli; qu'en droit, la loi attache la présomption de libération non au fait de la possession du titre par le débiteur, mais à la remise volontaire que lui en a consentie le créancier; que, par suite, la possession par Langlois des

quittances de ses créanciers n'implique point à elle seule la preuve d'une remise volontaire de ces titres par Maillard, son beau-père, laquelle paraît contredite par toutes les circonstances de la cause; que c'est donc à juste titre que le jugement attaqué a admis Maillard à la faillite pour sa créance de 1,067 fr. 58;

Attendu que les parties succombant respectivement, il y a lieu de faire entre elles une équitable répartition des dépens;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, Joint les appels et y statuant;

Confirme le jugement attaqué, en rejetant l'appel principal et l'appel incident, dont les parties sont respectivement déboutées;

Dit que le jugement sortira son plein et entier effet;

Fait masse des dépens d'appel, qui seront supportés dans la même proportion que les dépens de première instance.

M. GUIRAL av. gén. — M<sup>es</sup> RENDU (du barreau de Paris) et MARTIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'espèce est, à notre connaissance, neuve en jurisprudence, et la solution que lui a donnée l'arrêt recueilli est assortie de motifs très ingénieux. On peut toutefois se demander si la renonciation consentie par le créancier n'était pas tacitement soumise à la condition de l'exécution du concordat. C'est en vue des avantages résultant pour lui de la concession du concordat à son débiteur qu'il avait consenti à cette renonciation; il est logique de penser qu'il avait sous-entendu, en renonçant, que l'abandon de son droit serait anéanti rétroactivement si les avantages escomptés venaient à lui manquer.

II. — Sur le second point : L'art. 1282 C. civ. est ainsi conçu : « La remise volontaire du titre original sous signatures privées, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération ». Il suit de là que la possession du titre par le débiteur est impuissante par elle seule à prouver la libération de ce dernier. V. en ce sens : Aix 17 juin 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Paiement, n<sup>o</sup> 115 — Rec. Aix 87.1.157); 7 août 1888 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.* n<sup>o</sup> 106 — Rec. Aix 89.1.30); Cass. 27 juin 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Paiement, n<sup>o</sup> 63).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

8 octobre 1901.

Présidence de M. Fortin.

FAILLITE. — REVENDICATION. — BOIS EN PILES DANS LES CHANTIERS DU VENDEUR. — LIVRAISON DE L'ACHETEUR SANS LE CONCOURS DU VENDEUR. — USAGES COMMERCIAUX. — DÉPÔT EN NATURE. — ART. 575 C. COMM. — INADMISSIBILITÉ DE LA REVENDICATION.

*Ne peuvent être considérés comme faisant partie du patrimoine du failli les bois vendus par ce dernier, après un choix fait par l'acheteur,*

*qui ont été, d'un commun accord entre les parties, laissés dans le chantier du vendeur en piles portant chacune un numéro d'ordre et dont l'acheteur peut prendre livraison par la simple remise, entre les mains du garde du chantier, d'un bulletin correspondant à ce numéro.*

*C'est là une pratique conforme aux usages du commerce des bois, et les tiers au courant de ce commerce ne peuvent se méprendre et ignorer que la plus grande partie du bois empilé dans les chantiers d'un marchand peut ne pas être sa propriété.*

*L'opération accomplie par l'acheteur en pareil cas se scinde en un achat et un dépôt dans le chantier du vendeur, et il suit de là qu'il peut revendiquer les bois déposés, par application de l'art. 575 C. com., aussi longtemps qu'ils existent en nature.*

*.... Encore bien, d'ailleurs, que l'assurance desdits bois restât à la charge du vendeur, ce dernier, en contractant l'assurance, n'agissant que comme mandataire de l'acheteur auquel il eût dû compte de l'indemnité à lui versée en cas de sinistre.*

Barbier c. Syndic faillite Mercey.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Barbier expose qu'il a acheté au sieur Mercey, actuellement en faillite, 50 stères de chêne premier choix et 50 stères de chêne deuxième choix, dont il a régulièrement payé le prix; que ces bois ne lui ont été livrés qu'en partie, et que le surplus a été mis en piles dans les chantiers de Mercey à Orrouy; que ces piles contiennent 29 stères 503 de chêne premier choix et 13 stères 123 de deuxième choix; qu'il explique, en outre, que chaque pile porte un numéro d'ordre, numéro reproduit sur un registre à souche; qu'il a entre les mains des bulletins détachés de ce registre, bulletins qui s'appliquent à la marchandise lui appartenant, et qui lui permettent de s'en livrer par leur simple remise entre les mains du garde du chantier;

Attendu que les bois individualisés de cette façon ne peuvent être considérés comme faisant partie du patrimoine du failli, mais sont au contraire sa propriété à lui, Barbier; qu'il demande à ce tribunal de l'autoriser à en prendre livraison;

Attendu que Faucon, ès qualité de syndic de la faillite Mercey, oppose pour résister à ladite demande que la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt en date du 31 décembre 1894, a décidé que « dans les ventes sur commande de choses qui pèsent, se comptent ou se mesurent, la propriété n'est en principe transférée à l'acheteur que lorsque la marchandise est sortie du magasin du vendeur et a été remise au voiturier; que cette marchandise

forme, si le vendeur vient à tomber en faillite avant la livraison, un des éléments de l'actif, quand même à ce moment elle aurait déjà été individualisée par le vendeur et affectée par lui à chacune des commandes auxquelles elle devait satisfaire »; qu'il prétend que ce serait le cas dans l'espèce actuelle;

Attendu que, de plus, le fait que l'assurance restait à la charge de Mercey, ce qui en cas d'incendie aurait fait peser la perte non sur l'acheteur mais sur le vendeur, prouverait que la propriété de ces marchandises n'aurait pas été transmise et que leur individualisation n'aurait pas été opérée d'une façon complète; que ces arguments viendraient à l'encontre des prétentions de Barbier qui base surtout sa demande sur l'usage constant dans le commerce des bois de laisser ceux-ci empilés chez le vendeur, chaque pile étant appliquée à une commande; qu'ainsi, la prétention de Barbier devrait être rejetée; que, toutefois, Faucon ès qualité demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'en rapporte à justice;

Mais attendu que la décision invoquée par Faucon ès qualité ne saurait en l'espèce trouver son application; qu'en effet, dans ledit arrêt, les marchandises avaient été individualisées par le vendeur seul hors du concours de l'acheteur dont le consentement n'avait été ni sollicité ni obtenu; que tel n'est pas le cas dans l'instance actuelle où Barbier avait déterminé d'accord avec Mercey les bois par lui choisis et dont il pouvait se livrer sans le concours de celui-ci; qu'ils étaient incontestablement sa propriété;

Attendu qu'on ne saurait non plus prétendre que le fait par le vendeur d'assurer les bois aurait pour effet de lui en conserver la propriété; que ce faisant, en effet, il n'a agi que comme mandataire de Barbier et si, en cas de sinistre, il aurait touché l'indemnité, ce n'aurait été que pour le compte de ce dernier;

Attendu, d'autre part, qu'en matière commerciale, il échet pour les tribunaux de tenir le plus grand compte des usages; qu'il ressort des renseignements recueillis que, dans le genre de commerce dont s'agit, il est d'un usage constant de laisser les bois achetés dans les chantiers du vendeur, ces bois restant la propriété de l'acheteur qui les a individualisés par des numéros ou marques apposées sur les piles; que les tiers au courant de ce commerce ne pouvaient se méprendre et ignorer que la plus grande partie du bois empilé dans les chantiers de Mercey pouvaient ne pas être sa propriété;

Attendu, au surplus, qu'il convient d'observer que l'opération faite par Barbier peut, en fait, se scinder en deux: un achat et un dépôt dans le chantier du vendeur; que c'est comme déposant que Barbier a introduit la présente demande; qu'en cas de faillite, si la marchandise en dépôt existe en nature, le propriétaire est fondé à la revendiquer, ce qui est le cas en l'espèce; que, dans ces conditions, il échet pour ce tribunal de dire conformément à la demande qu'Barbier est propriétaire des bois par lui achetés, re

connus et empilés dans les chantiers de Mercey et l'autoriser à en prendre livraison ;

Attendu, toutefois, qu'il apparaît que la pile n° 1377 n'existe plus en nature dans les chantiers d'Orrouy; que la demande de Barbier ne saurait donc être accueillie qu'en ce qui concerne les piles 1427, 1428, 1513 et 1380; que ce n'est que dans ces conditions qu'il échet d'accueillir la demande;

Par ces motifs,

Donne acte à Faucon ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

Autorise Barbier à prendre livraison des bois lui appartenant et situés dans les chantiers de Mercey à Orrouy, lesdits bois compris dans les piles numérotées 1427, 1428, 1513 et 1380;

Déclare Barbier mal fondé en sa demande, l'en déboute;

Condamne Faucon ès qualité aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais privilégiés de faillite.

M<sup>es</sup> GUÉLOT et SAYET agréés.

**Note.** — Il est de principe, admis par la jurisprudence, qu'en cas de vente de marchandises effectuée au poids, au compte ou à la mesure, tant que le pesage, le comptage ou le mesurage n'est pas effectué, la propriété ne passe pas à l'acheteur et que, par suite, en cas de faillite du vendeur, la revendication peut être exercée contre ce dernier. Jugé notamment que des peaux d'animaux, vendues sous condition qu'elles seraient mises en mégie par le vendeur, sont devenues la propriété de l'acheteur, si elles ont, en effet, été comptées et mises en mégie avant la cessation des paiements. V. Cass. 1<sup>er</sup> juillet 1874 (S. 77.1.119 — D. 76.1.473),

En l'espèce soumise au tribunal, le mesurage résultait d'une façon certaine de la mise en piles des bois revendiqués, mise en piles effectuée d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur. Peu importait que la livraison effective n'ait pas eu lieu entre les mains de ce dernier, et par suite, ainsi que l'observe à juste titre le jugement recueilli, il n'y avait pas lieu à l'application de la doctrine appliquée par la Cour de cassation dans son arrêt du 31 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.220), doctrine d'après laquelle la propriété de la marchandise n'est transférée à l'acheteur qu'après sa sortie des magasins du vendeur et sa remise au voiturier. D'ailleurs, ainsi que l'observe encore le jugement, on peut soutenir qu'il n'y avait eu livraison fictive à l'acheteur, lequel avait ensuite déposé la marchandise dans les chantiers du vendeur; et cette application ingénieuse de l'art. 575 C. com. nous paraît très juridique.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

20 juillet 1901.

Présidence de M. Racine.

BLIGATIONS. — CONDITIONS ESSENTIELLES. —  
CONVENTION DITE « BOULE DE NEIGE ». —  
CARACTÈRE ALÉATOIRE. — VALIDITÉ.

*Est pas nulle comme immorale et illicite, la convention dite « Boule de neige » consistant*

*dans l'offre faite au public de se procurer une marchandise convenue à l'aide de la combinaison suivante : à l'acheteur est délivré, moyennant un premier versement, un ticket portant trois coupons détachables qu'il doit lui-même placer dans ses relations, en tout ou partie; en outre, chacun des acheteurs de ces coupons doit se faire délivrer un nouveau ticket, semblable au premier, contre un versement analogue comportant pour lui mêmes droits et mêmes obligations; le porteur du premier ticket a le droit, après qu'il a vendu au moins deux de ces coupons et que vérification a été faite que les acheteurs de ces coupons sont venus retirer les nouveaux tickets, de se faire remettre la marchandise contre présentation de son ticket libéré, le prix de vente des coupons venant en déduction de la somme versée au début, laquelle devient relativement insignifiante, si les trois coupons ont été vendus. D'autre part, si dans le délai d'un an, l'acheteur n'a pas vendu de coupons ou n'en a vendu qu'un seul, il a droit encore à se faire délivrer la marchandise, contre paiement d'une soule prévue.*

*Une telle convention a le caractère aléatoire, exprimé par l'art. 1104 C. civ., l'événement incertain étant, en l'espèce, le placement des coupons.*

Epoux Yver c. Société française des Tailleurs parisiens.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il appert des pièces du procès que, le 10 juin 1900, il a été remis aux époux Yver par le Comptoir des bons de commerce, contre le versement de 110 francs par titre, trois tickets coopératifs établis au nom de la London Fashion, maison exploitée par la Société française des Tailleurs parisiens; que cette remise a été la base d'une opération commerciale particulière dont, pour la clarté des débats, il importe de résumer les détails;

Attendu que le Comptoir des bons de commerce, 35, rue Boissy-d'Anglas, expose au public, dans une salle *ad hoc*, divers modèles de marchandises appartenant à des commerçants qui emploient ce mode de réclame pour s'attirer des clients; qu'il vend au public des tickets établis au nom desdits commerçants, portant, outre l'énumération des marchandises à la délivrance desquelles ces tickets donnent droit, le détail des conditions à remplir pour atteindre ce but;

Attendu que ces tickets sont délivrés moyennant un premier versement et doivent porter trois coupons détachables; que l'acheteur doit lui-même placer dans ses relations tout ou partie de ces trois coupons en les vendant au prix fixé au titre reçu par

lui; que chacun de ces nouveaux acheteurs doit se faire délivrer, dans les bureaux du Comptoir des bons de commerce, un nouveau ticket, semblable au premier, contre un versement analogue, comportant pour lui mêmes droits et mêmes obligations, d'où le nom de « Boule de Neige » pris par ce Comptoir et sous lequel il est connu dans le public;

Attendu que le porteur du premier ticket, après avoir vendu deux au moins des trois coupons, porte son ticket au Comptoir des bons de commerce qui, après avoir vérifié que les acheteurs des coupons sont venus retirer les nouveaux tickets, estampille le titre, lequel se trouve libéré; qu'alors, ledit porteur a le droit de se faire remettre chez le commerçant, au nom duquel le ticket est établi, un des objets énumérés au titre contre présentation de ce ticket libéré; qu'ainsi, le prix de vente des coupons vient en déduction de la somme versée au début, laquelle devient relativement insignifiante si les trois coupons ont été vendus; qu'il est toutefois stipulé que si, dans l'espace d'un an, après l'expiration duquel le ticket est périmé, l'acheteur n'a pas vendu de coupons ou n'en a vendu qu'un seul, il a droit, néanmoins, à se faire délivrer les marchandises, mais contre paiement entre les mains du commerçant d'une soulte prévue;

Attendu qu'en l'espèce, chacun des trois tickets remis aux époux Yver au nom de la London Fashion et payé 110 francs comportait l'achat d'un vêtement à choisir estimé 330 francs; que chacun des trois coupons attachés au titre devait être vendu 27 fr. 50, soit 82 fr. 50 pour les trois; que si les époux Yver vendaient les trois coupons, leur ticket libéré devait leur revenir en fait à 27 fr. 50 et leur donner droit à 330 francs de marchandises; que s'ils en vendaient deux, leur ticket, également libéré, devait leur coûter 110 francs, prix initial; que s'ils n'en vendaient qu'un, ils devaient avoir à verser une soulte de 110 francs pour avoir droit à la délivrance des marchandises, et qu'enfin, s'ils n'en vendaient pas, ils avaient à payer une soulte de 220 francs, et se trouvaient ainsi payer 330 francs, prix convenu, l'objet de leur choix;

Attendu que, modifiant leurs conclusions premières en cours d'instance, suivant réserves prises quant à ce, les époux Yver requièrent la nullité du contrat comme vicié dès l'origine, immoral et illicite, et demandent la restitution des sommes par eux versées, soit 330 fr. 30; qu'ils basent leur prétention, d'abord, sur ce fait que, par l'appât d'un avantage chimérique, la Société des Tailleurs parisiens aurait poursuivi la réalisation d'un gain disproportionné; qu'ensuite, les tickets leur auraient été remis, vierges de leurs coupons, et qu'ainsi tout moyen de parvenir à la libération de ces tickets leur aurait été frauduleusement retiré;

Attendu que, de son côté, la société conclut à sa mise hors de cause, comme étant étrangère à l'émission et au placement des tickets, dont le Comptoir des bons de commerce aurait seul assumé

la responsabilité éventuelle; qu'il convient donc d'examiner d'abord s'il existe un lien de droit entre les parties au procès;

Attendu qu'il est constaté que le contrat, dont le fonctionnement vient d'être exposé, a obligé directement la Société des Tailleurs parisiens vis-à-vis des époux Yver; que les tickets, dont un exemplaire sera enregistré, sont établis au nom seul de la London Fashion et portent en détail toutes les conditions du contrat, loi des parties en l'espèce; que, s'il est vrai que l'acquit a été donné par le Comptoir des bons de commerce, l'objet du litige n'est pas de rechercher par suite de quelles conventions particulières au Comptoir et à la Société, le Comptoir a donné cet acquit et touché le versement; que, s'il est encore exact que l'émission et le renouvellement des tickets a lieu par les soins et dans les locaux du Comptoir des bons de commerce, il convient de considérer cet établissement comme le mandataire de la Société des Tailleurs parisiens, laquelle s'est révélée comme principale intéressée à l'exécution de l'opération;

Attendu que cela est tellement vrai que c'est entre les mains de la société que des soultes importantes pouvaient être éventuellement versées, en vertu des clauses indivisibles du contrat; que cette éventualité suffit, à elle seule, pour affirmer que c'est bien avec la Société des Tailleurs parisiens que les époux Yver ont traité et qu'il doit être reconnu que le Comptoir des bons de commerce a rempli l'office d'un courtier, bien que d'un genre spécial; que le lien de droit existe donc entre les parties et que l'action est recevable;

Attendu, ceci posé, qu'il ne se rencontre dans l'essence du contrat aucun caractère illicite ou immoral, de nature à entraîner la nullité; que les époux Yver ont connu et accepté toutes les conditions auxquelles ils s'engageaient; qu'il n'est pas contestable que l'espérance d'un achat avantageux les a déterminés à souscrire aux clauses qu'ils critiquent aujourd'hui et aux conséquences desquelles ils cherchent à se soustraire; qu'il convient de reconnaître au contrat le caractère aléatoire exprimé dans l'art. 1104 C. civ., l'événement incertain étant, en l'espèce, le placement éventuel des coupons;

Attendu que, d'autre part, les époux Yver n'apportent pas la preuve, ainsi qu'il leur incombe, que lesdits coupons n'aient point été attachés aux titres lors de la délivrance de ces derniers; que leurs allégations, de ce chef, entraînent l'accusation d'un dol, seule, une preuve certaine pourrait établir qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à des présomptions qui, dans tous les cas, supposent de la part des époux Yver une négligence à laquelle la vraisemblance pourrait paraître s'opposer; que la demande à toute fins qu'elle comporte est donc mal fondée et doit être repoussée;

Par ces motifs,

Déclare les époux Yver mal fondés en leur demande à toutes fins qu'elle comporte, les en déboute

Et les condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> GIRARD et MAZOYHIÉ, agréés.

**Note.** — Il a été jugé, en sens contraire, qu'une telle convention était doublement nulle, d'abord comme étant immorale et illicite, ensuite comme engendrant de la part de l'acheteur une obligation qui manque de cause. V. Trib. civ. Lille 15 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1900.1.181); Trib. paix Paris 4 octobre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.456). De telles opérations, a-t-on dit, d'une part, sont contraires à la moralité du commerce et de nature à nuire aux commerçants honnêtes, qui se contentent de prélever un bénéfice légitime sur les marchandises vendues; et, en outre, elle constituent un danger pour l'épargne publique en ce qu'elles invitent des personnes n'ayant que de modiques ressources et trompées par l'appât du gain à engager le produit de leur travail dans des combinaisons le plus souvent irréalisables. V. les deux jugements précités. D'autre part, ajoute-t-on, le contrat est nul pour défaut de cause : l'obligation pour l'acheteur d'un ticket de verser le prix de ce ticket, sans acquérir, par ce versement, aucun droit à contraindre le vendeur à la livraison de la marchandise ni à aucune autre exécution, est une obligation contractée sans équivalent, c'est-à-dire dépourvue de cause et nulle à ce titre. V. encore les deux jugements précités.

Dans l'espèce, ce second argument ne pouvait être invoqué. Il était stipulé, en effet, que si, dans le délai d'un an, l'acheteur n'avait pas vendu de coupons ou n'en avait vendu qu'un seul, il avait droit quand même à la livraison de la marchandise contre paiement d'une soulte prévue. Dans ces conditions, l'obligation par lui contractée avait son équivalent, c'est-à-dire sa cause dans l'obligation réciproque du vendeur de faire la livraison contre paiement de cette soulte. On se trouve, en somme, en face d'une vente ordinaire, qui a seulement ceci de particulier qu'un double mode de paiement est accordé à l'acheteur, soit que celui-ci place les coupons attachés à son ticket, soit que, faute d'avoir pu faire ce placement, il verse entre les mains du vendeur la soulte convenue. Aussi était-il inutile, semble-t-il, d'invoquer les principes du contrat aléatoire, principes dont l'application est d'ailleurs très douteuse en l'espèce. Pour qu'il y ait contrat aléatoire, il ne suffit pas, en effet, que l'*alea* existe pour l'une des parties; il faut qu'il existe pour chacune d'elles. On ne peut concevoir, en effet, que l'une des parties gagne, sans que l'autre éprouve par là-même une perte, et inversement. Il en est ainsi même dans le contrat d'assurance, qu'on a invoqué en faveur de l'opinion contraire; car il est faux de prétendre que l'assureur seul peut gagner, et que l'assuré peut seulement ne pas perdre : en cas de sinistre, l'assuré se trouvera, en définitive, plus riche de tout ce qu'il aurait perdu sans l'assurance, et il gagne précisément ce que perd l'assureur, à la prime près. V. en ce sens : Demolombe, Contrats et oblig., n° 27; Aubry et Rau, t. IV, p. 286, note 4; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Contrats aléatoires, n° 1; Laurent, t. XXVII, n° 192; Huc, Dr. civ., t. VII, n° 6. V. cependant *contra* P. Pont, Petits contrats, t. I<sup>er</sup>, n°s 574 à 576; Larombière, Oblig., t. I<sup>er</sup>, sur art. 1102 à 1106. n° 4; Marcadé, sur l'art. 1104.

Quant au caractère de convention contraire à l'ordre public, il ne saurait *a fortiori* être invoqué en l'espèce. Dans les jugements précités, c'est à tort, à notre sens, que l'art. 1133 C. civ. avait été invoqué. Par convention contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, il faut en-

tendre une convention mettant en péril l'existence même de la société, non une convention de nature seulement à léser les intérêts de quelques particuliers, en l'espèce, ceux qui pratiquaient la combinaison de la « Boule de Neige ». La notion de l'ordre public doit être interprétée restrictivement.

Inutile d'ajouter d'ailleurs que l'opération dont s'agit, quoique destinée à faire naître l'espérance d'un gain, ne saurait être assimilée à une loterie, la loterie étant, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1836, l'opération qui a pour but de faire naître l'espérance d'un gain *à acquérir par la voie du sort*.

303

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

4 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — 1<sup>o</sup> SUCCESSION. — OMISSION. — PRÉSUMPTIONS. — 2<sup>o</sup> PROCÉDURE. — POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — 3<sup>o</sup> SAISIE-ARRÊT. — ÉLECTION DE DOMICILE. — DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL. — TIERS SAISI DEMEURANT AU CHEF-LIEU. — ÉLECTION SPÉCIALE INUTILE.

- 1<sup>o</sup> *La preuve des omissions commises dans les déclarations de succession peut résulter des présomptions tirées de faits constants au procès et des renseignements puisés par la Régie au siège des sociétés anonymes.*
- 2<sup>o</sup> *Le tribunal qui prescrit une déclaration complémentaire, sans condamner les parties au paiement des droits, n'a, en réalité, prononcé aucune condamnation, et la partie, à défaut d'intérêt, n'a aucune qualité pour se pourvoir contre cette disposition du jugement.*
- 3<sup>o</sup> *Si, dans la matière de l'enregistrement, la saisie-arrêt est faite nominalelement au nom du directeur général demeurant à Paris, en fait et en droit toute la procédure de validité est suivie, soit en demandant, soit en défendant, par le directeur de l'enregistrement du département dans lequel l'instance est engagée. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire une élection de domicile spéciale au lieu du domicile du tiers saisi conformément à l'art. 559 § 3 C. pr. civ., lorsque la saisie-arrêt est pratiquée à la requête du directeur général de l'enregistrement, mais sur les poursuites du directeur du département au chef-lieu duquel est domicilié le tiers saisi.*

Demoiselle Nozeran c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de la fausse application des art. 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de celle du 21 juin 1875, de la violation des art. 65 de la loi du

22 frimaire an VII, 17 de celle du 27 ventôse an IX et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en prévoyant et punissant les omissions et les insuffisances dans les déclarations, l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII n'a rien précisé quant au genre de la preuve à l'aide de laquelle ces omissions ou ces insuffisances seraient constatées; que si, du silence de cet article à cet égard, on ne doit pas conclure qu'il y a lieu d'admettre toutes les preuves du droit commun, et spécialement celles qui, comme l'enquête ou la preuve testimoniale, sont contraires au texte ou à l'esprit de la loi fiscale, il est juste tout au moins d'en induire que la preuve peut résulter, soit des actes des parties ou de leurs ayants cause, soit même des présomptions tirées des faits constants au procès et des actes qui parviennent, par l'enregistrement, à la connaissance de l'Administration ou que la loi soumet à son droit d'investigation et qui la mettent à même d'exercer son droit de contrôle;

Attendu que le jugement attaqué constate que l'Administration de l'Enregistrement, ayant fait des recherches au Comptoir d'escompte et ayant compulsé les comptes du testateur, le sieur Durand, et de son héritière, la demoiselle Nozeran, a découvert que le sieur Durand touchait des coupons à cette société, en 1889 et 1890, pour des valeurs non portées dans la déclaration de succession et s'élevant à 1,690,516 francs; que, en 1891, 1892, 1893, dans les années qui ont suivi le décès du sieur Durand, la demoiselle Nozeran y touchait des coupons de même nature pour 1,854,095 francs; que, parmi ces coupons, d'une part, les numéros des coupons helléniques 1884, présentés par le sieur Durand, étaient identiques aux coupons présentés par M<sup>lle</sup> Nozeran; que, d'autre part, pour d'autres valeurs, le nombre des coupons était le même dans les deux comptes pour chacune des valeurs;

Attendu que le jugement attaqué a pu tirer de ces faits parvenus à la connaissance de la Régie, par suite de la communication de pièces de comptabilité que la loi soumet à son droit d'investigation, des présomptions lui donnant la preuve que les valeurs litigieuses existaient au moment du décès du sieur Durand dans sa succession et qu'elles devaient, dès lors, être comprises dans la déclaration même de cette succession;

Attendu que la demoiselle Nozeran, exposante, soutient vainement, d'une part, que le jugement attaqué s'est fondé sur des présomptions résultant de lettres missives, pièces ne rentrant pas dans l'énumération de l'art. 22 de la loi de 1871 et n'étant pas soumises à son droit d'investigation; qu'en effet, dans aucun de ses motifs, le Tribunal de Rodez ne s'est appuyé sur ces documents et que l'objection manque en fait; que c'est vainement encore que, d'autre part, l'exposante soutient que le jugement attaqué a pour base les déclarations du chef du contentieux du Comptoir d'escompte et, par conséquent, un témoignage verbal incompatible avec la

procédure fiscale; qu'en effet, en dehors même de ces déclarations, le jugement attaqué constate que, contrairement à la prétention de la demoiselle Nozeran, il n'est nullement établi que, dans les comptes tenus par le Comptoir d'escompte, il y ait une confusion entre les opérations faites pour elle et celles faites pour sa mère, et que les déclarations du chef du contentieux ne sont invoquées que surabondamment et comme simple complément de preuve à l'appui de cette constatation; d'où il suit que c'est à juste titre que le jugement attaqué, qui satisfait aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, a débouté la demoiselle Nozeran de ses oppositions, et que les droits à 9 0/0 sur la valeur des titres omis ont été réclamés;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 1315 C. civ. et des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de celle du 27 ventôse an IX, du défaut de motifs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si le Tribunal de Rodez déclare, à l'égard des valeurs figurant uniquement au Comptoir d'escompte dans le compte du sieur Durand et pour lesquelles sa conviction n'est pas suffisamment établie, qu'elles ont fait partie de sa succession, qu'il convient de condamner simplement la demoiselle Nozeran à faire une déclaration complémentaire, et s'il la condamne, en effet, à souscrire une telle déclaration dans le délai de deux mois à partir de la signification du jugement, il est constant que le jugement attaqué n'a mis aucune sanction à cette condamnation dont l'exécution ne saurait être ordonnée, et qui ne peut, dès lors, porter aucun préjudice à l'exposante; d'où il suit que celle-ci est sans intérêt et, par conséquent, sans qualité pour s'en prévaloir dans un pourvoi;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'art. 559 C. pr. civ. :

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même qu'à la date du 5 janvier 1894, une requête a été présentée au président du Tribunal civil de Rodez, à l'effet d'autoriser l'Administration de l'Enregistrement à faire pratiquer une saisie-arrêt à la caisse du receveur municipal de la ville de Rodez sur toutes les sommes et tous les titres pouvant appartenir à la demoiselle Nozeran, exposante; que, le lendemain, par exploit du 6 janvier, à la requête du directeur général de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 192, poursuites et diligences du directeur de l'Enregistrement, la saisie-arrêt a été régulièrement pratiquée entre les mains du receveur municipal de Rodez, qui a délivré le certificat prescrit par l'art. 6 du décret du 18 août 1807, ledit certificat constatant que la ville de Rodez devait à l'exposante, héritière de M. Durand, trente-six obligations de 1,000 francs et deux obligations de 500 francs; qu'ainsi c'est à bon droit que le jugement attaqué a reconnu la validité de la saisie-arrêt ainsi pratiquée;

Attendu que l'exposante objecte vainement que cet exploit est nul comme ayant été signifié à la requête du directeur général de l'enregistrement et du timbre, demeurant à Paris, sans que celui-ci, à raison de sa qualité de saisissant, ait élu domicile, conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 559 C. pr. civ., dans le lieu où demeure le receveur municipal, tiers saisi; qu'aux termes de l'art. 14 du décret des 8 et 27 mai 1791, relatif à l'organisation des droits d'enregistrement « les directeurs, dans l'étendue de chaque département, instruisent et défendent, sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district »; qu'ainsi, si, dans la matière de l'enregistrement, la saisie-arrêt est faite nominativement au nom du directeur général, demeurant à Paris, en fait et en droit toute la procédure de validité est suivie, soit en demandant, soit en défendant, par le directeur de l'enregistrement du département dans lequel l'instance est engagée; que, dans l'espèce, la saisie-arrêt du 6 janvier 1894 a été pratiquée sur les poursuites et diligences du directeur de l'enregistrement de l'Aveyron, demeurant à Rodez, entre les mains du receveur municipal, tiers saisi, demeurant aussi à Rodez;

D'où il suit que le directeur de l'Aveyron, saisissant, chez qui toutes les notifications sont obligatoirement faites et le tiers saisi demeurant dans la même ville, il n'y avait pas lieu de faire à Rodez une élection spéciale de domicile;

Rejette...

MM. VOISIN rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** I. — Sur le premier point : La décision de la cour ne pouvait être douteuse, de nombreux arrêts ayant déjà consacré, dans les circonstances les plus diverses, le droit que possède la Régie d'user, pour la répression de la fraude, des présomptions de l'art. 1353 C. civ. qui ne sont pas incompatibles avec la procédure écrite. V. notamment : Cass. 27 juin 1883 (Gaz. Pal. 83.2.100); 20 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.130); 19 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.197); 8 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94.1.122); 17 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.490); 7 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.196).

II. — Sur le second point : Il est certain que le tribunal, en condamnant les parties à souscrire une déclaration complémentaire, entendait les astreindre au paiement des droits, puisque cette déclaration ne pouvait être acceptée par la Régie sans le versement de l'impôt (loi du 22 frimaire an VII, art. 28); mais le jugement n'énonçant pas cette obligation, la cour a, en fait, annulé cette partie du dispositif, pour défaut d'intérêt de la part des héritiers,

III. — Sur le troisième point : Enfin, l'élection de domicile prescrite par l'art. 559 C. pr. civ. résultait suffisamment de cette circonstance que les poursuites avaient lieu au nom du directeur du département dont le domicile légal est au chef-lieu, c'est-à-dire, dans l'espèce, au siège même du tribunal devant lequel l'affaire était portée et où résidait le tiers saisi.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

22 juin 1901.

Présidence de M. Loew.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — ASSESSEURS. — NOMINATION EN COURS DE SESSION. — POUVOIR DU PRÉSIDENT DES ASSISES.

*La disposition de l'art. 252 C. inst. crim. modifiée par la loi de finances du 26 février 1901, aux termes de laquelle « à partir de l'ouverture de la session, le président pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés », renferme une règle générale applicable à toutes les cours d'assises sans distinction, pour le remplacement des assesseurs dont l'empêchement se produit après l'ouverture de la session, et les termes impératifs dans lesquels elle est conçue excluent tout autre mode de remplacement que celui prescrit.*

*Spécialement, les débats, la déclaration du jury, ainsi que l'arrêt de condamnation sont frappés de nullité, lorsqu'en cours de session, l'un des conseillers empêché de siéger a été remplacé par un autre conseiller désigné par le premier président de la cour d'appel.*

X...

LA COUR,

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 252 § 4 C. inst. crim., modifié par la loi du 25 février 1901, en ce que, contrairement aux prescriptions de cet article, un assesseur empêché, depuis l'ouverture de la session, a été remplacé par le premier président de la cour d'appel :

Attendu que l'art. 252 C. inst. crim., modifié par la loi de finances du 26 février 1901, dispose, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, que, dans tous les départements, les assises seront tenues par un conseiller de la cour d'appel, délégué à cet effet, qui sera président, et par deux juges pris soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents et juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; qu'après avoir ainsi réglé d'une manière uniforme la composition des cours d'assises, ledit art. 252 ajoute, dans son paragraphe 4, qu'à partir de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs, régulièrement empêchés; que cette dernière disposition renferme une règle générale, applicable à toutes les cours d'assises sans distinction, pour le remplacement des assesseurs dont l'empêchement se produit après l'ouverture de la session; que les termes impératifs dans lesquels elle est conçue excluent tout autre mode de remplacement que celui qu'elle prescrit;

Attendu que le procès-verbal des débats constate que M. le conseiller Lafaye, assesseur à la cour

d'assises, s'étant trouvé dans l'impossibilité de siéger dans l'affaire du demandeur, a été remplacé, en cours de session, par M. le conseiller Nègre, désigné à cet effet par M. le premier président de la cour d'appel;

Attendu qu'en vertu de l'art. 252 § 4 susvisé, c'est au président des assises seul qu'il appartenait, après l'ouverture de la session, de pourvoir au remplacement de l'assesseur empêché; que, dès lors, M. le conseiller Nègre n'a pas été légalement appelé à faire partie de la cour d'assises; que sa présence a vicié la composition de cette cour et frappé de nullité les débats, la déclaration du jury, ainsi que l'arrêt de condamnation;

Par ces motifs,  
Casse...

MM. DUMAS rapp.; DUBOIN av. gén.

**Note.** — Avant la loi du 26 février 1901, la question de savoir si le premier président de la cour d'appel pouvait, après l'ouverture de la session, user de son droit de désigner des magistrats en remplacement des assesseurs empêchés, était solutionnée par une distinction. On distinguait suivant que les assises se tenaient dans le département où siégeait la cour ou dans un autre département. Dans le premier cas, le remplacement était fait par une ordonnance émanant soit du garde des sceaux, soit du premier président de la cour d'appel, que la session fût ou non ouverte: Cass. 25 mars 1869 (S. 70.1.64); 26 décembre 1874 (S. 75.1.143 — D. 75.1.287). Dans le second cas, on faisait une sous-distinction, suivant que la session était ouverte ou non; si la session n'était pas ouverte, le droit de remplacement appartenait au garde des sceaux ou au premier président; si elle était ouverte, ce droit appartenait au président des assises: Cass. 18 novembre 1869 (Bull. crim., n° 231); 8 janvier 1874 (Bull. crim., n° 11); 25 août 1876 (S. 77.1.288 Bull. crim., n° 199).

Aujourd'hui, il n'y a plus qu'une seule distinction à faire, suivant que la session est ou n'est pas ouverte. Si elle n'est pas ouverte, le droit du garde des sceaux et du premier président subsiste; si elle est ouverte, le président de la cour d'assises a seul le droit de remplacement, sans que l'on ait à tenir compte de la circonstance que les assises se tiennent dans le département où siège la cour.

## COUR D'APPEL DE PARIS (7<sup>e</sup> CH.)

25 juillet 1901.

Présidence de M. Potier.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — RECONNAISSANCE PAR L'ASSURÉ DE SA RESPONSABILITÉ DEVANT L'ARBITRE. — IMMIXTION DANS LA PROCÉDURE. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — NON-ASSIMILATION A UNE TRANSACTION.

*On ne saurait considérer comme une immixtion de l'assuré dans la procédure, le fait par un patron, au cours d'un procès intenté par son ouvrier victime d'un accident, de reconnaître*

*devant l'arbitre, qui l'a convoqué, que sa responsabilité est engagée dans ledit accident; la comparution devant l'arbitre comporte nécessairement le devoir, supérieur à toute obligation contractuelle d'abstention, de faire connaître au mandataire de justice toute la vérité sur les circonstances de l'accident.*

*D'autre part, le fait par le même assuré de s'être laissé condamner par défaut et d'avoir, contraint et forcé, exécuté les condamnations, ne saurait être assimilé à une transaction; l'adjudication des prétentions du demandeur impliquant, malgré la reconnaissance présumée du défaillant, le contrôle et l'examen du juge.*

L'Union Parisienne c. Bonnier.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par l'Union parisienne d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 10 février 1900 :

En la forme :

Considérant que ledit appel est régulier et, par tant, recevable;

Au fond :

Considérant que l'Union Parisienne soutient, à l'appui de son appel, que Bonnier a encouru la déchéance de tous les droits résultant de la police n° 332, par lui souscrite le 28 février 1896 : 1° par l'application de l'art. 6 de ladite police d'assurance, à raison de la transaction déguisée qu'il aurait faite en admettant à tort sa responsabilité, en se laissant condamner par défaut et en acquittant les condamnations contre lui prononcées; 2° par application de l'art. 1166 C. civ., à raison de la manœuvre dolosive qui aurait consisté à reconnaître comme exacts des faits faux et inexistants; 3° par application de l'art. 7 du contrat, à raison de l'emploi, dans son industrie, d'un nombre d'hommes supérieur à celui déclaré;

Considérant que l'Union Parisienne conclut subsidiairement à être, en tout cas, déchargée, faute d'une responsabilité quelconque incombant à Bonnier, de la garantie des 5,000 francs de dommages-intérêts alloués à la veuve Rallu; que, plus subsidiairement, elle offre la preuve des faits par elle articulés;

Considérant que le reproche fait à Bonnier de s'être immiscé, sans y être astreint, dans la procédure, n'est nullement justifié; qu'au dossier de l'intéressé figure, au contraire, une lettre de l'arbitre Jouslain, datée du 22 juillet 1899, et « priant Bonnier de se présenter en personne, l'arbitre ayant à lui poser des questions, à lui personnellement »;

Considérant qu'en raison de la mission dont l'arbitre était investi, Bonnier, qui figurait en nom dans l'instance, était strictement tenu de déférer à une convocation ainsi libellée, et qu'on ne saurait lui en faire grief comme d'une immixtion spontanée; Considérant, d'autre part, qu'une telle comparu-

tion comportait nécessairement le devoir, supérieur à toute obligation contractuelle d'abstention, de faire connaître au mandataire de justice toute la vérité sur les circonstances de l'accident ;

Considérant que le fait par Bonnier de s'être laissé condamner par défaut et d'avoir, contraint et forcé, exécuté les condamnations, ne saurait être assimilé à une transaction, l'adjudication des prétentions du demandeur impliquant, malgré la reconnaissance présumée du défaillant, le contrôle et l'examen du juge ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de ce qui précède que les déclarations de Bonnier n'ayant pas fourni à la compagnie de justes motifs de se désintéresser de la procédure dont tous les actes lui ont été notifiés conformément aux prescriptions du contrat, l'attitude de l'assuré ne peut être critiquée par elle ;

Considérant, du moins, que la conduite de Bonnier au cours du procès ne pourrait être incriminée que comme se rattachant à un ensemble d'agissements dolosifs, tombant sous le coup de l'art. 1116 C. civ., mais que les documents et circonstances de la cause ne justifient point cette allégation ; que l'assuré a pu sincèrement considérer sa responsabilité comme engagée par le fait que Rallu, son préposé, avait procédé seul à une opération de chargement dont l'événement a démontré le péril ; que les deux faits énoncés dans cet ordre d'idées par l'appelant, sous les numéros 1 et 2 de son articulation, sont sans portée, puisqu'ils ne tendraient qu'à établir des pratiques vicieuses dont l'intimé a assumé les risques ;

Considérant, en conséquence, que la compagnie doit exonérer son assuré de l'intégralité des condamnations prononcées au profit de la veuve Rallu, s'il n'a pas encouru la déchéance prévue par l'art. 7 de la police ;

Considérant que, pour établir la contravention dont s'agit, l'Union Parisienne verse au débat des procès-verbaux de constat qui ne sont pas suffisamment probants, mais que les faits articulés sous les numéros 3 et 4 sont pertinents et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve ;

Considérant, toutefois, que toutes recherches à cet égard seront utilement confiées à l'arbitre que les premiers juges ont chargé d'instruire le procès ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt ;

Par ces motifs,

Reçoit l'Union parisienne appelante du jugement susvisé ;

Déclare cette compagnie mal fondée en ses conclusions, tendant à faire application aux faits de la cause de l'art. 6 de la police et de l'art. 1166 C. civ. ;

Confirme, de ce chef, la décision des premiers juges ;

Du chef de la contravention à l'art. 7 de la police :

Avant faire droit,

Commet Jouslain, arbitre, à l'effet de vérifier si Bonnier, à une époque antérieure à l'accident, a occupé un nombre d'hommes supérieur à celui déclaré ;

Lui donne tous pouvoirs aux fins de cette vérification.

M. FOURNIER subst. proc. gén. (concl. conf.) — M<sup>es</sup> LEMARIGNIER et BILHAUD-DUROUYET av.

**Note.** — La solution adoptée par l'arrêt recueilli ne semble pas susceptible d'être discutée, sur le premier des points en litige. Si l'assuré encourait une déchéance pour avoir reconnu sa responsabilité devant un mandataire de justice, il faudrait admettre la validité de l'obligation contractée par ledit assuré de tromper, le cas échéant, la justice, et une telle solution est inadmissible.

Mais il est permis de se demander si l'assuré qui, se laissant condamner par défaut, exécute la condamnation ainsi prononcée contre lui, ne commet pas une faute dérivant de ce fait même qu'il s'est laissé condamner par défaut. Sans doute, les prétentions du demandeur ont été soumises au contrôle et à l'examen du juge ; mais le défendeur n'avait-il pas plus que tout autre les moyens de combattre ces prétentions, et n'est-il pas en faute de n'en avoir pas usé ?

#### COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

10 août 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

ALIÉNÉS. — MANDATAIRE « AD LITEM ». — ART. 33 LOI 30 JUIN 1838. — CARACTÈRE GÉNÉRAL. — OPÉRATIONS DE COMPTES, LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTÉ ET SUCCESSION. — DROIT POUR LE MANDATAIRE D'ACCEPTER LES COMMUNAUTÉ ET SUCCESSION.

*La disposition de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, aux termes de laquelle les tribunaux sont investis de la faculté de désigner, sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur de la République, un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice, soit en défendant, soit même en demandant, tout individu non interdit, placé dans une maison d'aliénés, est une disposition générale, s'appliquant sans distinction à toutes les contestations judiciaires, quelle qu'en soit la nature.*

*Spécialement, elle s'applique aux contestations qui ont pour objet les comptes, liquidation et partage d'une communauté ou d'une succession, et le mandataire spécial ainsi désigné a le pouvoir d'accepter lesdites communauté et succession sous bénéfice d'inventaire.*

*..... Alors surtout qu'il s'agit de l'acceptation d'une communauté après qu'un inventaire a*

*été fait, et de celle d'une succession qu'on demande à accepter bénéficiairement, l'aliéné, en sa qualité d'ayant cause de la femme commune en biens, ne devant acquitter les dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument et ne devant pas, comme héritier bénéficiaire, être tenu des dettes de la succession au delà des forces de celle-ci.*

Dupot ès qualités c. Gérard.

A la date du 23 juillet 1901, le Tribunal civil de Sedan a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la dame Marie-Héloïse Drouart, épouse Gérard, est décédée à Sedan, le 27 juin 1901, laissant comme héritière à réserve pour un quart la dame Marie-Louise Leclers, veuve Drouart, sa mère, et comme légataire universel son mari, Eugène Gérard; que la veuve Drouart a été internée dans un établissement d'aliénés;

« Attendu que Eugène Gérard a assigné la veuve Drouart en la personne de Dupat, nommé administrateur provisoire des biens de celle-ci, conformément à la loi du 30 juin 1838 : 1° en délivrance du legs universel qui lui est attribué à lui, Gérard, et 2° en liquidation et partage de la communauté Gérard-Drouart et de la succession de la dame Drouart et, préalablement, à la licitation des immeubles héréditaires;

« Attendu que Dupat, agissant comme administrateur provisoire des biens de la dame veuve Drouart, présente à la chambre du conseil du tribunal civil de ce siège une requête tendant à la nomination d'un mandataire *ad litem* à l'effet de la représenter en cours des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté et de la succession, comme de faire pour elle tous les actes qui peuvent être la conséquence de cette liquidation et de ce partage et en particulier de concourir à l'aliénation des immeubles énoncés en l'acte d'assignation;

« Attendu que la demande même implique qu'il s'agit d'actes excédant les pouvoirs de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838;

« Attendu que ces pouvoirs se bornent aux mesures conservatoires et d'administration et qu'ils ne comportent pas les actes de disposition; que si l'administrateur peut faire nommer un mandataire spécial ou recevoir lui même un mandat spécial à l'effet de représenter en justice l'interné non interdit dans une contestation judiciaire engagée avant ou depuis l'internement, même dans une instance en partage, c'est sous la réserve que cette contestation ne suppose pas l'exception d'une qualité héréditaire;

« Attendu que, dans l'état actuel de la législation, le mandataire *ad litem*, dont les pouvoirs indiqués dans l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 sont ceux d'un administrateur, ne peut prendre parti sur une succession et compromettre par une acceptation ou une renonciation intempestive les droits de l'aliéné; que ce choix est réservé à la personne elle-même, ou en cas d'interdiction, à son tuteur avec l'autorisation du conseil de famille (art. 461 C. civ.); que, vainement, on prétend que le mandataire *ad litem*, pouvant représenter l'aliéné dans une action en partage, a nécessairement le droit d'accepter la succession et par là même de rendre possible l'action en partage; que s'il en était autrement, ce serait mettre les tiers, appelés à recueillir une succession ou à faire valoir des droits dans une communauté en concurrence avec un aliéné, dans l'impossibilité de sortir d'indivision;

« Attendu que le tribunal ne peut, par le seul fait de la désignation d'un mandataire spécial, conférer implicitement à ce mandataire un droit qu'il ne saurait lui appartenir de donner à l'administrateur provisoire; qu'il est de principe que les tribunaux ne peuvent pas, dans les matières gracieuses, intervenir sans un texte qui les y autorise; qu'ils ne puissent dans aucune disposition de la loi ni dans l'art. 33, permettant de nommer à l'aliéné non interdit un mandataire *ad litem*, dans le cas général d'une contestation, ni dans l'art. 36 prescrivant de lui désigner, à défaut d'administrateur provisoire, un notaire pour le représenter dans les inventaires, comptes, liquidation et partage, le droit d'autoriser le représentant de l'aliéné, pas plus le mandataire *ad litem*, que l'administrateur provisoire ou le notaire commis, à prendre au nom de celui-ci une qualité juridique définitive et à accepter une hérédité;

Attendu, cependant, que tant que ce parti contre l'acceptation ou la répudiation n'aura pas été pris, il ne pourra être procédé à la liquidation soit de la communauté, soit de la succession;

« Attendu qu'il y a lieu de décider que la loi du 30 juin 1838 n'a eu en vue que le partage d'une succession ouverte et acceptée avant l'internement de l'aliéné; que cette interprétation est conforme au texte comme à l'esprit de l'art. 33 de cette loi; que les explications échangées au cours des travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard, et qu'il y a été spécifié que certains actes échappaient à la compétence des représentants de l'aliéné, et que si une acceptation ou une répudiation de succession devenaient nécessaires, il y aurait lieu de recourir à l'inter-

diction (Paris 25 mars 1892; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. I<sup>er</sup>, n° 1469);

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, tant que l'interdiction n'est point prononcée, il n'est point possible de poursuivre régulièrement le règlement et le partage d'une succession dans laquelle est intéressée un aliéné non interdit, alors que, comme dans l'espèce, l'acceptation n'est pas intervenue avant l'internement;

« Attendu que les tribunaux ne peuvent, dans un but d'économie ou de célérité, supprimer les garanties édictées en faveur d'un incapable et violer les prescriptions de la loi qui régissent la matière; que la décision rendue par la chambre du conseil en dehors de ces prescriptions serait dénuée de toute valeur comme de tout effet juridique et partant sans utilité; qu'elle ne lierait point l'aliéné et serait même de nature à induire en erreur les tiers qui y auraient confiance;

« Attendu, par suite, qu'il échet, en l'état, de faire droit à la requête;

« Par ces motifs,

« Rejette ladite requête ».

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que Dupat, administrateur provisoire de la veuve Drouart, aliénée non interdite, sollicite la nomination d'un administrateur spécial à l'effet de défendre à une action en délivrance de legs et en liquidation de communauté et succession introduite par Gérard (Eugène), légataire universel de sa femme contre la veuve Drouart, mère et héritière à réserve de cette dernière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, les tribunaux sont investis de la faculté de désigner, sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur de la République, un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice, soit en défendant, soit même en demandant, tout individu non interdit et placé, comme la veuve Drouart, dans une maison d'aliénés;

Attendu que cette disposition est générale; qu'elle s'applique sans distinction à toutes les contestations judiciaires quelle qu'en soit la nature, et par conséquent à celles qui ont pour objet les comptes, liquidation et partage d'une communauté comme d'une succession; que ce droit de nomination comprend, implicitement, pour le mandataire spécial désigné, le pouvoir d'accepter lesdites communauté et succession, sous bénéfice d'inventaire; que s'il en était autrement, ce mandataire se trouverait dans l'impossibilité de remplir la mission qui lui a été confiée, puisque le partage d'une communauté et celui d'une succession supposent au préalable leur acceptation;

Attendu que, d'un autre côté, si l'on devait exiger l'interdiction de l'aliéné, il pourrait arriver que les parents auxquels cette mesure est réservée sauf le cas de fureur, refusassent d'y recourir, soit par mauvaise volonté, inertie, espoir d'une guérison ou tout autre sentiment respectable; que, par cette inaction voulue ou non, les intérêts des tiers risqueraient d'être sérieusement compromis; qu'on verrait se prolonger indéfiniment, à leur détriment, une indivision à laquelle, cependant, nul n'est contraint;

Attendu que cette interprétation de la loi de 1838 ne présente, d'ailleurs, aucun inconvénient lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de l'acceptation d'une communauté, alors qu'un inventaire a été fait, et de celle d'une succession qu'on demande à accepter bénéficiairement; que l'aliénée, en sa qualité d'ayant cause de la femme commune en biens, n'acquittera les dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument (art. 1483 C. civ.); que, comme héritière sous bénéfice d'inventaire, elle ne sera pas tenue des dettes de la succession au delà de ses forces (art. 802 C. civ.); que tout concourt donc, en droit et en fait, pour justifier le bien fondé de l'administrateur provisoire, et qu'il échet, en conséquence, de faire droit à son appel;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel de Dupat ès qualités envers le jugement sur requête du Tribunal civil de Sedan et y faisant droit;

Réforme le jugement attaqué;

Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Nomme, conformément à l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, M. Dupat (Etienne-Ernest), employé à la maison Hachette, demeurant à Paris, administrateur provisoire de ladite veuve, aliénée non interdite, actuellement en traitement à l'asile de Charenton, à l'action de défendre au nom de cette dernière, à l'action en délivrance de legs et en liquidation, partage et licitation, introduite contre elle par les exploits des 13 et 16 juillet 1901;

Ce fait, dit que le mandataire spécial aura pour mission savoir : 1° d'accepter la communauté qui a existé entre les époux Gérard-Drouart; 2° d'accepter, sous bénéfice d'inventaire, la succession de la dame Gérard-Drouard; 3° demander, conformément aux art. 751 et 915 C. civ. la réduction de la donation universelle faite par la dame Gérard-Drouart à son mari, par son testament du 6 février 1891, pour la ramener à la quotité disponible; 4° consentir la délivrance du legs fait par la dame Gérard-Drouart à son mari, par le testament du 6 février 1891, dans les conditions de la réduction ci-dessus; 5° assister à la liquidation de la communauté Gérard-Drouart; 6° assister préalablement à la vente par licitation des immeubles en dépendant; 7° assister à la liquidation de la succession de la dame Gérard-Drouart;

En un mot, de faire le nécessaire pour consentir la délivrance du legs universel fait par la dame

Gérard à son mari, ainsi que pour arriver à la liquidation tant de la communauté Gérard-Drouart que de la succession de ladite dame Gérard, le tout en observant toutes les formalités légales et judiciaires;

Condamne Dupat ès qualités aux dépens d'appel;

Dit que les frais seront employés en frais privilégiés d'administration provisoire d'aliénés;

Ordonne la restitution de l'amende.

M<sup>e</sup> CLAUDE av.

**Note.** — De la nature des opérations indiquées par l'art. 31 de la loi du 30 juin 1838 comme étant celles de l'administrateur provisoire et du caractère provisoire des fonctions de ce dernier, on tire cette conséquence qu'il ne peut faire que des actes d'administration, prendre des mesures conservatoires, faire et passer les actes qui présentent un caractère d'urgence. V. Aubry et Rau, t. I § 127 bis, p. 530; Demolombe, t. V, n<sup>os</sup> 828 et suiv. Par suite, il n'a pas qualité pour représenter en justice l'individu dont il gère les biens, l'exercice d'une action pouvant avoir pour conséquence la disposition d'une partie des biens de l'aliéné. De là, la disposition de l'art. 33 de la loi précitée, qui confère à un mandataire *ad litem* la mission de représenter en justice l'aliéné, s'il y a lieu.

Cette mission s'étend-elle à toutes les contestations judiciaires? L'art. 33 précité ne distingue pas. V. Aix 6 juillet 1865 (S. 66.2.213). Aussi a-t-il été jugé que cet article s'applique en matière de séparation de corps et divorce, comme en toute autre matière. V. Cass. 20 mars 1878 (S. 78.1.305 — D. 78.1.180); Caen 10 novembre 1875 (S. 76.2.35); Bordeaux 18 juillet 1888 (S. 89.2.64 — D. 90.2.51); et, en outre, en matière d'action en liquidation et partage. V. Paris 23 mai 1873 (S. 73.2.248. — D. 74.5.24); Paris 11 août 1891 (Gaz. Pal. 92.1.101 — S. 92.2.185); 26 janvier 1892 (S. 92.2.185 — D. 92.2.87) même au cas où la succession qu'il s'agit de partager a été ouverte au profit de l'aliéné postérieurement à son placement et encore bien que cette action se complique d'une demande en délivrance de legs. V. Aix 6 juillet 1865, précité.

Pour remédier à l'inconvénient résultant de ce que la succession ne pouvant être acceptée même bénéficiairement au nom de l'aliéné par l'administrateur provisoire, le règlement en serait suspendu tant que l'interdiction ne serait pas prononcée, il a été jugé que « le droit conféré au tribunal par les dispositions de l'art. 33, de nommer un mandataire spécial à l'effet de représenter l'interné dans une instance en liquidation et partage, comprend implicitement, mais nécessairement, celui d'autoriser ce mandataire à accepter, mais seulement sous bénéfice d'inventaire, la succession qu'il s'agit de partager » : Paris 11 août 1891 et 26 janvier 1892 précités; Rouen 4 août 1898 (Gaz. Pal. 99.1. Table, v<sup>o</sup> Aliénés, n<sup>o</sup> 3 — Rec. Rouen 98.1.231). On peut toutefois se demander comment, si l'administrateur provisoire n'a pas qualité, même autorisé par le tribunal, pour accepter bénéficiairement une succession, le tribunal peut conférer au mandataire spécial un droit qu'il est impuissant à donner à l'administrateur provisoire.

La Cour de Paris a varié dans sa jurisprudence sur la question de savoir si le tribunal peut nommer un mandataire spécial à l'aliéné non interdit, à l'effet de renoncer à une succession échue à celui-ci ou de prendre parti entre la renonciation et l'acceptation de la communauté ayant existé entre l'aliéné interdit et son conjoint. Après avoir d'abord opiné dans le sens de la négative. V. Paris 15 mars 1892 (Gaz. Pal. 92.1.531 — S. 92.2.185 — D. 93.2.229), elle

s'est ensuite prononcée pour l'affirmative. V. Paris 9 août 1892 (S. 93.2.47 — D. 92.2.600). V. en outre dans le sens de la négative: Trib. civ. Lille 27 avril 1894 (Gaz. Pal. 95.2.332).

## COUR D'APPEL DE LYON (Ch. CORR.)

27 juin 1901.

Présidence de M. Pomeys-Anselme.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — INSPECTION. —  
ENTRAVE AUX FONCTIONS DE L'INSPECTEUR. —  
DÉLIT.

*L'entrave aux fonctions d'un inspecteur du travail consistant à ne pas représenter audit inspecteur le registre d'usine constitue un délit qui suppose chez son auteur l'existence d'un élément intentionnel et non une simple contravention.*

*Et, dès lors, si l'industriel était absent lorsque l'inspecteur du travail s'est présenté dans son atelier et a demandé communication du registre d'usine, si, d'autre part, il n'est ni établi ni même articulé que ledit industriel se soit absenté dans le but d'échapper à la visite de l'inspecteur du travail, ni qu'avant de quitter son atelier, il ait dissimulé son registre ou donné des ordres pour qu'il ne fût pas communiqué à l'inspecteur du travail s'il se présentait avant son retour s'il ne saurait être retenu comme coupable du délit susvisé.*

Min. pub. c. Lafosse.

LA COUR,

Considérant que l'entrave aux fonctions de l'inspecteur du travail reprochée à Lafosse aurait consisté à ne pas représenter audit inspecteur le registre d'usine;

Considérant que cette infraction constitue un délit qui suppose chez son auteur l'existence d'un élément intentionnel;

Considérant que ce caractère résulte non seulement de la nature correctionnelle des peines édictées pour la répression de ce délit, mais encore de la déclaration formelle qui a été faite à ce sujet dans la discussion de la loi au Sénat;

Considérant que Lafosse était absent lorsque l'inspecteur du travail s'est présenté dans son atelier et a demandé communication du registre d'usine;

Considérant qu'il n'est ni établi ni même articulé que Lafosse se soit absenté dans le but d'échapper à la visite de l'inspecteur du travail, ni qu'avant de quitter son atelier, il ait dissimulé son registre ou donné des ordres pour qu'il ne fût pas communiqué à l'inspecteur du travail s'il se présentait avant son retour;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas exact de dire

que Lafosse ait volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 30 mai 1901, et statuant à nouveau, déclare la prévention non établie ;

Renvoie, en conséquence, Lafosse des fins de la poursuite de ce chef, sans peine ni dépens.

M. VALLET subst. proc. gén. — M<sup>e</sup> DAMIRON av.

**Note.** — L'art. 29 de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, édicte une amende de 100 à 500 francs contre quiconque aura mis un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ; il dispose, en outre, que cette amende sera de 500 à 1,000 francs en cas de récidive, et que l'art. 463 C. pén. est applicable aux condamnations prononcées pour ce délit.

Il résulte, en outre, des travaux préparatoires que l'intention du législateur a bien été de considérer comme un délit l'obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur. Cela résulte à la fois des déclarations du rapporteur, du ministre du commerce et du président du Sénat lors de la dernière discussion devant cette assemblée, le 29 mars 1892. V. Dalloz, supp. au Rép., v<sup>o</sup> Travail, nos 1144 et suiv.

S'il en est ainsi, il est bien certain que pour que le délit existe à la charge du patron, il faut relever contre lui, comme l'a décidé l'arrêt recueilli, à la fois l'élément matériel et l'élément intentionnel. Aussi ne pouvons-nous approuver l'opinion contraire qui a été consacrée par le Tribunal correctionnel de la Seine le 12 décembre 1900 (Mon. jud. Lyon 10 juin 1901).

304

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

24 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

EAUX. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — DROITS DES RIVERAINS. — ART. 644 ET 645 C. CIV. — RESTITUTION DES EAUX A LEUR COURS ORDINAIRE. — OBSTACLE MATÉRIEL.

*Lorsqu'on se trouve en présence d'obstacles matériels résultant de l'état des lieux, le propriétaire n'est pas obligé de rendre à leur cours ordinaire, conformément à l'art. 644 C. civ., les eaux qui, traversant son fonds, ont servi à son irrigation.*

*Et les déclarations et constatations des juges du fond sont souveraines à cet égard et échappent au contrôle de la Cour de cassation.*

*Au surplus, le juge du fait satisfait aux prescriptions de l'art. 645 C. civ. si, dans le règlement des eaux litigieuses auquel il a procédé, il n'a pas manqué de prescrire les mesures*

*nécessaires pour concilier les intérêts en présence.*

Abémont c. Association syndicale de Champougny.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 644 et 645 C. civ. et d'un défaut de motifs :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'une part, que s'il est de principe que les eaux ayant servi à l'irrigation doivent être rendues à leur cours naturel, c'est à la condition que leur retour dans le lit du cours d'eau ne soit pas entravé par un obstacle résultant de l'état des lieux ; qu'il est constant, d'autre part, d'après les documents du procès, que la rigole exigée par le demandeur ne pourrait être établie qu'avec la plus grande difficulté ; qu'elle nécessiterait des travaux qui ne seraient nullement en rapport avec son utilité, qui est d'ailleurs très contestable ; que, dans ces circonstances, on se trouve en présence d'obstacles matériels qui doivent faire fléchir la règle invoquée par le demandeur ;

Attendu que ces déclarations et constatations souveraines échappent au contrôle de la Cour de cassation et ne font point échec à ladite règle, telle qu'elle est posée dans l'art. 644 C. civ. ;

Attendu, au surplus, que le juge du fait, dans le règlement des eaux litigieuses auquel il a procédé, n'a pas manqué de prescrire les mesures nécessaires pour concilier les intérêts en présence ; d'où il suit que sa décision, d'ailleurs régulièrement motivée, satisfait à la fois aux prescriptions de l'art. 645 C. civ. et à celles de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette.

MM. LOUBERS rapp. ; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> F. BONNET av.

**Note.** — L'art. 644 C. civ. confère au propriétaire dont l'héritage est traversé par des eaux courantes des droits plus étendus que ceux qu'il reconnaît au propriétaire dont l'héritage est simplement bordé par ces eaux : il peut en user au passage pour l'irrigation de son fonds, mais il doit, en principe, ensuite les restituer à leur cours ordinaire.

On est bien loin de s'accorder en jurisprudence et en doctrine sur l'étendue de cette obligation de restitution. Elle est en effet souvent impossible ou ou moins très difficile, particulièrement lorsque le fonds est en contre-bas. Il y a là une question surtout de fait et les juges trouvent dans l'art. 645 C. civ. le moyen de faire cesser l'abus possible du propriétaire supérieur si ses entreprises nuisent au fonds inférieur.

Quoi qu'il en soit, il a été jugé déjà par la Cour de cassation que le riverain d'une eau courante peut s'en servir pour l'irrigation de sa propriété, même dans le cas où cette propriété se trouve en contre-bas et où l'eau ne pourrait être rendue à son cours ordinaire qu'à un point situé au delà de la propriété du fonds : Cass. 22 février 1870 (D. 70. 1.335). V. également : Metz 5 juin 1866 (D. 66.2.124) ; Bor-

deaux 28 décembre 1871 (D. 73.2.88); Nîmes 22 février 1886 (Gaz. Pal. 86.1.707) et la note sous cette dernière décision. *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Servitudes, n° 63.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

1<sup>er</sup> juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

ENQUÊTE. — FAITS ARTICULÉS. — CARACTÈRE PERTINENT. — POUVOIR SOUVERAIN DES JUGES DU FOND.

*Les appréciations des juges du fond relativement à la pertinence et à la vraisemblance des faits articulés échappent au contrôle de la Cour de cassation.*

Commune de Counouzouls c. Jodot.

LA COUR,

Sur les deux moyens du pourvoi :

Attendu que la commune demanderesse en cassation prétendait avoir des droits de dépaissance et d'usage en bois sur trois forêts appartenant au sieur Jodot; qu'elle invoquait des titres et, subsidiairement, la prescription; qu'elle articulait avoir possédé lesdits droits pendant plus de trente ans et demandait la confirmation d'un jugement qui l'avait autorisée à faire la preuve de cette possession;

Attendu qu'il appartenait à la cour d'appel d'apprécier souverainement si les faits articulés étaient ou non pertinents et s'ils n'étaient pas déjà démentis par les circonstances de la cause et de décider si la preuve devait ou non être admise; que la commune déclare, en ce qui concerne la dépaissance, que des faits et documents qu'elle énumère excluent par eux-mêmes toute hypothèse d'une possession utile de la part de la commune et qu'il échet de rejeter, comme dépourvue de toute vraisemblance, l'articulation de la commune; que la cour déclare, ensuite, en ce qui concerne le droit au bois de construction, que des considérations qu'elle vient d'exposer il résulte que la commune n'est pas fondée en titres et que l'offre de preuve de sa possession n'est ni relevante ni vraisemblable et qu'il échet, par suite, de la débouter de ce chef de conclusions;

Attendu que les appréciations de la cour d'appel, relativement à la pertinence et à la vraisemblance des faits articulés, échappent au contrôle de la Cour de cassation et justifient la décision qui a rejeté l'offre de preuve; que l'arrêt, qui ne dénature pas d'ailleurs les conclusions de la commune et ne contient pas de motifs contradictoires, n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril, ni les principes de droit invoqués par le pourvoi;

Rejette.

MM. George LEMAIRE rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> BRESSOLLES av.

**Note.** — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens. V. notamment : Cass. 18 juin 1888

(Gaz. Pal. 88.2.55); 27 novembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.52); 22 avril 1890 (Gaz. Pal. 90.2.98); 4 juin 1890 (Gaz. Pal. 90.2.79); 14 avril 1893 (Gaz. Pal. 93.1.638 — S. 93.1.416 — D. 93.1.351) et les notes sous ces décisions.

COUR D'APPEL DE PARIS (7<sup>e</sup> CH.)

27 juillet 1901.

Présidence de M. Potier.

[(TROIS ARRÊTS)]

COUR D'APPEL DE DOUAI (1<sup>re</sup> CH.)

21 mai 1901.

Présidence de M. Paul, premier président.

COUR D'APPEL DE CAEN (2<sup>e</sup> CH.)

18 juillet 1901.

Présidence de M. Surcouf.

COUR D'APPEL DE PAU (1<sup>re</sup> CH.)

9 juillet 1901.

Présidence de M. Pouget, premier président.

COUR D'APPEL DE ROUEN (1<sup>re</sup> CH.)

31 mars 1901.

Présidence de M. Berchon, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — PRESCRIPTION D'UN AN. — 1<sup>o</sup> SUSPENSION ET INTERRUPTION. — DROIT COMMUN. — A. SUSPENSION. — 2<sup>o</sup> MINEURS. — ART. 2277 ET 2278 C. CIV. — 3<sup>o</sup> POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. — JOUR DE L'ACCIDENT. — FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES. — DILIGENCE DE L'OUVRIER. — RÉCLAMATION TARDIVE. — B. INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — 4<sup>o</sup> DÉCLARATION DE L'ACCIDENT (NON). — 5<sup>o</sup> ENQUÊTE DU JUGE DE PAIX. — 6<sup>o</sup> PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE. — EFFETS SUR LA RECONNAISSANCE D'UNE RENTE VIAGÈRE. — 7<sup>o</sup> CITATION DEVANT LE JUGE DE PAIX (NON). — 8<sup>o</sup> PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX (NON). — 9<sup>o</sup> REPRISE DE L'OUVRIER AU MÊME SALAIRE (NON).

1<sup>o</sup> *A défaut de dérogation formelle, la prescription d'un an édictée par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 demeure soumise aux principes généraux concernant la suspension et l'interruption de la prescription inscrits au Code civil. (1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup> 5<sup>e</sup> 7<sup>e</sup> arrêts.)*

A. — Suspension.

2<sup>o</sup> *Elle ne court donc pas contre les mineurs (art. 2252 C. civ.); et les dispositions exceptionnelles de l'art. 2278 C. civ ne sauraient recevoir ici leur application; toutefois, la de-*

mande introduite en leur nom devra être limitée au paiement de cinq annuités de la pension, payables par trimestre, échues au cours de la minorité. (Art. 2277 C. civ.) (1<sup>er</sup> arrêt.)

3<sup>o</sup> La prescription annale doit être suspendue jusqu'à l'accomplissement des formalités préliminaires de l'enquête du juge de paix et de la conciliation devant le président que la loi a prescrites avant l'introduction de l'instance, pour en assurer une prompte et exacte solution. (3<sup>e</sup> arrêt.)

.... C'est à l'ouvrier qu'il appartient de se montrer diligent et de ne pas compromettre, par négligence, les droits qu'il tient de la loi; il est en faute de n'adresser sa réclamation aux autorités judiciaires compétentes qu'à une date où, en raison des délais légaux, il n'est plus possible de procéder à l'accomplissement des formalités nécessaires. (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrêts.)

La maxime : « Contra non valentem agere non currit prescriptio » est du reste sans application lorsqu'aucun obstacle légal ne met l'ouvrier dans l'impossibilité d'agir dans les délais utiles (mêmes arrêts.)

B. — Interruption.

4<sup>o</sup> La déclaration de l'accident faite par l'ouvrier en dehors du chef de l'entreprise ne peut être assimilée aux actes interruptifs de la prescription énumérés par les art. 2244, 2245, 2246 C. civ., lesquels sont signifiés à la personne qu'on veut empêcher de prescrire. (2<sup>e</sup> arrêt.)

5<sup>o</sup> Il en est de même de l'enquête du juge de paix, mesure d'instruction à laquelle le magistrat doit procéder d'office, encore que l'ouvrier ne puisse régulièrement introduire son action avant l'accomplissement des formalités préalables imposées par la loi. (2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrêts.)

Jugé, cependant, que l'enquête faite par le juge de paix est l'acte initial de la procédure, puisqu'il n'y a pas de citation en conciliation, et qu'elle doit interrompre la prescription si elle est commencée avant l'expiration d'une année à dater du jour de l'accident. (5<sup>e</sup> arrêt.)

6<sup>o</sup> L'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à une autre, de sorte que l'ouvrier blessé jouissant de deux actions, l'une ayant pour cause l'incapacité temporaire de travail, l'autre en paiement d'une rente viagère ayant pour cause l'incapacité permanente persistante après la consolidation de la blessure, l'exercice de l'une de ces actions n'emporte pas interruption de la prescription de

l'autre, quelque affinité d'ailleurs qui existe entre elles.

En conséquence, la reconnaissance de la dette d'indemnité temporaire ne peut être considérée comme interruptive de la prescription de la dette de rente viagère. (3<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrêts.)

.... Jugé, au contraire, que le paiement de l'indemnité temporaire constitue une cause d'interruption de la prescription, puisque le patron reconnaît ainsi que l'accident est arrivé par le fait ou à l'occasion du travail, et que, responsable des conséquences de cet accident, il est tenu de réparer le préjudice causé à l'ouvrier. (5<sup>e</sup> arrêt.)

... Alors surtout qu'il résulte des documents de la cause et de la correspondance que le patron n'ignorait pas que l'accident avait entraîné, pour son ouvrier, une incapacité permanente lui donnant droit à une rente viagère. (7<sup>e</sup> arrêt.)

7<sup>o</sup> La citation, devant le tribunal de paix, en paiement de l'indemnité de demi-salaire, ne peut davantage interrompre la prescription de l'action en paiement de la rente viagère. (3<sup>e</sup> arrêt.)

8<sup>o</sup> L'art. 11 de la loi de 1898 mettant les frais médicaux à la charge du chef d'entreprise, aussi bien en cas d'incapacité temporaire qu'en cas d'incapacité permanente, leur paiement ne peut constituer une reconnaissance de la dette de rente viagère. (3<sup>e</sup> arrêt.)

9<sup>o</sup> La reprise de l'ouvrier, atteint d'une incapacité permanente, au même salaire qu'auparavant, n'emporte pas reconnaissance de la dette de rente viagère de la part du chef d'entreprise. (3<sup>e</sup> arrêt.)

1<sup>er</sup> arrêt. — Cour d'appel de Paris 27 juillet 1901. Hardy c. X...

LA COUR,

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et partant recevable ;

Au fond :

Considérant que le texte de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 n'édicte pas une déchéance du droit à l'indemnité après l'expiration d'un délai préfix ; qu'il établit une prescription annale, à partir du jour de l'accident, de l'action en indemnité prévue, en faveur de l'ouvrier blessé, par la loi nouvelle ;

Considérant qu'à défaut de dérogation formelle, cette prescription demeure soumise aux principes généraux concernant l'interruption et la suspension de la prescription inscrits au Code civil ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2252 C. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs ; qu'il n'est fait d'exception que par l'art. 2278 pour

quelques prescriptions particulières énumérées à la section IV du titre de la prescription, notamment pour l'action des ouvriers en paiement de leurs salaires payables par année ou à des termes périodiques plus courts, qui se prescrit par cinq ans;

Considérant que les dispositions exceptionnelles de l'art. 2278 ne peuvent être étendues en dehors des cas qu'elles prévoient, d'où il suit que la prescription particulière de l'action en paiement de l'indemnité établie par l'art. 18 susvisé est nécessairement suspendue en faveur du mineur; que, cependant, la demande introduite en son nom devra toujours être limitée au paiement de cinq annuités de la pension, payables par trimestre, échues au cours de la minorité;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

Reçoit Hardy appelant du jugement susvisé;

Le déclare mal fondé en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

M. SELIGMAN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> DEVILLE et AMBELOUIS av.

2<sup>e</sup> arrêt. — Cour d'appel de Paris 27 juillet 1901.

Rettel c. Société des Téléphones.

LA COUR,

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et partant recevable;

Au fond :

Considérant que Rettel, ajusteur-mécanicien, a été, le 26 novembre 1899, blessé à la main droite au cours de son travail dans l'usine de Bezons, appartenant à la Société générale des Téléphones;

Considérant que la déclaration de l'accident a été faite le jour même à la mairie de Bezons, au nom de la société; qu'à cette déclaration était joint un certificat du docteur Hubecq, constatant que l'incapacité de travail serait de six à huit semaines; que le certificat médical ne constatant pas expressément une incapacité permanente partielle, la déclaration de l'accident ne fut pas transmise par le maire au juge de paix d'Argenteuil aux fins d'enquête;

Considérant que l'indemnité de demi-salaire a été payée à partir du cinquième jour pendant six jours, après lesquels Rettel a repris son travail à l'usine;

Considérant qu'à la date du 17 novembre 1900, Rettel a fait une nouvelle déclaration de l'accident à l'appui de laquelle il a produit un certificat du docteur Philippe, en date du 13 novembre 1900, constatant que l'accident avait entraîné une incapacité permanente partielle de la main droite, privée de l'usage de l'annulaire et du cinquième doigt;

Considérant que, sur cette déclaration transmise au juge de paix, il a été procédé à l'enquête le 23 novembre; qu'à la date du 24 janvier 1901, le président du Tribunal civil de Versailles a dressé un procès-verbal de non-conciliation; que, par assignation en date du 16 février 1901, Rettel a demandé à la Compagnie industrielle des Téléphones l'allocation d'une rente de 1,876 francs, en raison de l'infirmité partielle et permanente dont il est atteint par suite de l'accident du 27 novembre 1899;

Considérant que cette action en indemnité a été introduite en dehors du délai d'un an à dater du jour de l'accident, imparti par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898; que, cependant, les premiers juges ont repoussé le moyen tiré de la prescription opposé par la société défenderesse; qu'ils ont admis, en effet, comme interruptive de la prescription, la déclaration faite à la mairie par l'ouvrier blessé, onze jours avant l'expiration d'une année après l'accident, suivie de l'enquête du juge de paix cinq jours avant l'expiration des délais et de la comparution devant le président du tribunal après ce délai; qu'assimilant la période écoulée depuis la date de la déclaration d'accident jusqu'à celle du procès-verbal de non-conciliation, dressé par le président, pendant laquelle ont été accomplies les formalités préalables nécessaires pour l'introduction de l'instance, au préliminaire de conciliation dans la procédure ordinaire, les premiers juges ont appliqué par analogie l'art. 2245 C. civ. qui admet comme interruptive de la prescription la citation en conciliation lorsqu'elle est suivie d'assignation dans le délai d'un mois;

Mais considérant que la déclaration de l'accident faite par l'ouvrier en dehors du chef de l'entreprise ne peut être assimilée aux actes interruptifs de la prescription énumérés par les art. 2244, 2245, 2246 C. civ., lesquels sont signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire; qu'il en est de même de l'enquête du juge de paix, mesure d'instruction à laquelle le magistrat doit procéder d'office;

Considérant, il est vrai, que Rettel ne pouvant introduire régulièrement son action avant l'accomplissement des formalités imposées par la loi, il lui appartenait de veiller au soin de ses intérêts; qu'aucun obstacle légal, de nature à justifier une suspension de la prescription pendant une période déterminée, ne l'a mis dans l'impossibilité d'agir dans les délais utiles; qu'il pouvait tout d'abord intervenir auprès des autorités judiciaires compétentes pour assurer l'exécution de la loi, afin qu'il fût procédé à l'enquête dès la première déclaration faite par la société le jour même de l'accident dont les conséquences lui ont été immédiatement connues; que s'il recourait, comme il l'a fait, à la faculté, qui lui est reconnue par l'art. 11, de faire lui-même une déclaration, il est en faute d'avoir reculé cette déclaration jusqu'à une date où, en raison des délais prévus par la loi, il n'était plus possible de procéder à l'accomplissement des formalités nécessaires avant que la prescription fût acquise;

Considérant qu'en l'état, il faut reconnaître que la société appelante est bien fondée à opposer à la demande formée contre elle la prescription, dans les termes de l'art. 18 susvisé;

Par ces motifs,

Reçoit la Société industrielle des Téléphones appelante du jugement susdaté;

Infirme ledit jugement;

Décharge la société appelante des dispositions et condamnations lui faisant grief et statuant à nouveau;

Déclare prescrite l'action en indemnité, en raison de l'accident du 27 novembre 1899, introduite par Rettel contre la Société industrielle des Téléphones par l'assignation en date du 16 février 1901;

Déclare, en conséquence, Rettel non recevable en sa demande;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Rettel aux dépens de première instance et d'appel.

M. SELIGMAN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> DE MO-LÈNES et ALEM av.

3<sup>e</sup> arrêt. — Cour d'appel de Paris 27 juillet 1901.

Ducellier c. Société de Saint-Julien.

LA COUR,

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et partant recevable;

Au fond :

Considérant que Ducellier, ouvrier occupé dans l'usine de teinturerie de la Société de Saint-Julien, a eu, le 20 juillet 1898, le doigt de la main droite écrasé par une machine à teindre; qu'il a subi l'amputation du doigt blessé le 20 septembre suivant;

Considérant que la déclaration de l'accident a été faite à la mairie de Saint-Julien (arrondissement de Troyes) au nom de la Société le 27 juillet; que cette déclaration n'a pas été transmise au maire par le juge de paix du canton;

Considérant que les frais médicaux et l'indemnité du demi-salaire de 1 fr. 50 ont été payés par les soins de la Société la Préservatrice, à laquelle la Société de Saint-Julien est assurée, jusqu'au 3 novembre, date à laquelle Ducellier est rentré avec le même salaire qu'avant l'accident à l'usine qu'il a quittée volontairement le 22 février 1900;

Considérant que, sur la réclamation adressée à M. le procureur de la République de Troyes, il a été procédé à l'enquête du juge de paix le 9 juillet 1900; que les parties ont comparu en conciliation le 10 août devant le président du tribunal, qui a dressé le 12 septembre un procès-verbal de non-conciliation;

Considérant que, par assignation en date du 3 novembre 1900, Ducellier a introduit contre la Société de Saint-Julien une demande en paiement d'une rente de 740 francs, en raison de l'infirmité partielle

et permanente dont il est atteint par suite de l'accident du 20 juillet 1899;

Considérant que les premiers juges ont déclaré l'action prescrite par application de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898;

Considérant que l'appelant demande à la cour de déclarer, au contraire, que la prescription d'un an à partir du jour de l'accident, édictée par ledit article, n'était pas acquise : 1<sup>o</sup> parce que la prescription aurait été suspendue jusqu'au 12 septembre 1900, date du procès-verbal de non-conciliation devant le président, Ducellier ayant été dans l'impossibilité légale d'exercer son action en indemnité avant l'accomplissement des formalités préliminaires d'enquête et de conciliation prescrites par la loi; 2<sup>o</sup> parce que la prescription aurait été interrompue par la reconnaissance de sa dette faite par la Société de Saint-Julien, résultant : 1<sup>o</sup> du paiement de l'indemnité temporaire; 2<sup>o</sup> du paiement des frais médicaux; 3<sup>o</sup> de la reprise de l'ouvrier au même salaire, malgré la diminution de sa capacité de travail résultant de sa mutilation;

I. — Suspension de la prescription :

Considérant que l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 fixe au jour de l'accident le point de départ de la prescription d'un an qu'elle établit; que cette courte prescription a pour fondement le caractère transactionnel et forfaitaire de la législation nouvelle sur les accidents du travail; qu'elle constitue une contre-partie de la charge du risque professionnel imposée aux chefs d'entreprise, qu'il était nécessaire de ne pas laisser indéfiniment sous le coup de réclamations tardives et par là même suspectes;

Considérant qu'il serait contraire au texte précis et à l'esprit de la loi d'admettre que la prescription annuelle doive être suspendue jusqu'à l'accomplissement des formalités préliminaires de l'enquête du juge de paix et de la conciliation devant le président, qu'elle a prescrites avant l'introduction de l'instance pour en assurer une prompte et exacte solution;

Considérant qu'il appartient à l'ouvrier de se montrer vigilant et de ne pas compromettre, par sa négligence, les droits qu'il tient de la loi;

Considérant que la maxime *Contra non valentem agere non currit prescriptio* est sans application dans la cause; qu'aucun obstacle légal n'a mis Ducellier dans l'impossibilité d'agir dans les délais utiles; que si, à la suite de la déclaration du 22 juillet 1899, le juge de paix n'a pas été saisi et n'a pas procédé à l'enquête, Ducellier pouvait, usant de la faculté que lui reconnaît l'art. 11, faire une seconde déclaration et provoquer l'ouverture de l'enquête en produisant un certificat médical constatant l'amputation du doigt qu'il a subie au mois de septembre 1899, postérieurement à la déclaration faite par son patron; qu'il est en faute de n'avoir adressé la réclamation aux autorités judiciaires compétentes pour assurer l'exécution de la loi qu'au mois de juillet 1900, à une date où, en raison des délais légaux, il

n'était plus possible de procéder à l'accomplissement des formalités nécessaires avant que la prescription fût acquise ;

II. — Interruption de la prescription :

A. — Paiement de l'indemnité temporaire :

Considérant que, sous l'empire de la législation inaugurée par la loi du 9 avril 1898, le fait de l'accident peut donner ouverture, au profit de l'ouvrier blessé, à deux actions distinctes, fondées chacune sur une cause différente : 1<sup>o</sup> l'action en paiement de l'indemnité journalière de demi-salaire, due à la victime dès le cinquième jour après l'accident jusqu'à la guérison, ayant pour cause l'incapacité temporaire de travail (art. 3 § 3), jugée en dernier ressort par le juge de paix à quelque chiffre que la demande puisse s'élever (art. 15), garantie par le privilège de l'art. 2101 C. civ. (art. 23) ; 2<sup>o</sup> l'action en paiement d'une rente viagère ayant pour cause l'incapacité permanente persistante après la consolidation de la blessure (art. 3 § 2) ;

Considérant que l'exercice de cette action, indépendante de la première à laquelle elle succède, est soumis aux formalités préalables de l'enquête du juge de paix et de la comparution en conciliation devant le président du tribunal (art. 12 et 16) ; qu'elle doit être portée devant les tribunaux de première instance dont la décision est susceptible d'appel suivant les règles du droit commun (art. 16 et 17) ; qu'au cas d'insolvabilité des débiteurs, le paiement de la rente viagère est assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moyen d'un fonds spécial de garantie (art. 24) ;

Considérant, en droit, que l'interruption de la prescription ne s'étend pas d'une action à une autre, de sorte que l'ouvrier blessé, jouissant de deux actions procédant du fait unique de l'accident et des mêmes rapports dérivant du contrat de louage de services, l'exercice de l'une de ces actions n'emporte pas interruption de la prescription de l'autre, quelque affinité d'ailleurs qui existe entre elles ;

Considérant que la reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrit, prévue par l'art. 2248 C. civ., est interruptive de la prescription au même titre et produit les mêmes effets que la citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire conformément à l'art. 2244 C. civ. ; que la reconnaissance de la dette d'indemnité temporaire ne peut être considérée comme interruptive de la prescription de la dette de rente viagère, de même qu'on ne saurait admettre qu'une citation devant le tribunal de paix en paiement de l'indemnité de demi-salaire puisse interrompre la prescription de l'action en paiement de la rente viagère que l'ouvrier aurait négligé d'introduire par voie d'assignation devant le tribunal de première instance ;

Considérant, en fait, qu'au moment de la déclaration de l'accident, le 22 juillet 1899, il n'était pas constaté que Ducellier fût atteint d'une incapacité permanente ; que le paiement de l'indemnité jour-

nalière de demi-salaire opéré à la suite de cette déclaration n'a emporté au profit de l'ouvrier que la reconnaissance de la dette d'indemnité temporaire jusqu'à la guérison ; que le paiement de cette indemnité ne peut être opposé au chef d'entreprise comme constituant une reconnaissance suffisante du droit du blessé à une rente viagère, en raison de l'infirmité permanente partielle, qui ne s'est définitivement produite qu'à une époque postérieure ;

B. — Paiement des frais médicaux :

Considérant que l'art. 4 met les frais médicaux à la charge du chef de l'entreprise aussi bien au cas d'incapacité temporaire qu'au cas d'incapacité permanente ; que leur paiement ne peut donc constituer une reconnaissance de la rente viagère ;

C. — Reprise de l'ouvrier :

Considérant que le fait que Ducellier, privé de l'usage d'un doigt de la main droite, a été, après l'accident, occupé dans l'usine de Saint-Julien avec le même salaire qu'auparavant, n'implique en aucune façon la preuve d'une reconnaissance de la dette de la rente viagère de la part du chef de l'entreprise ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs,

Reçoit Ducellier appelant du jugement susvisé ;

Le déclare mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Confirme, en conséquence, le jugement dont est appel ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

M. SELIGMAN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> LE COU-  
TURIER et CHEREST av.

4<sup>e</sup> arrêt. — Cour d'appel de Douai 21 mai 1901.  
Huglo c. Guindez.

LA COUR,

Attendu que Guindez, chauffeur au service de Huglo, constructeur à Lille, victime le 14 novembre 1899 d'un accident du travail, a assigné le 24 janvier 1901 son patron en paiement de la rente viagère qui lui serait due ;

Attendu qu'en cet état, l'appelant a opposé à cette demande la prescription édictée par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que, pour repousser cette exception, les premiers juges se sont fondés sur cette circonstance que le chef d'industrie aurait payé les demi-salaires à son ouvrier, alors même qu'il avait repris le travail ;

Attendu que s'il n'est pas douteux que la prescription dont s'agit peut être interrompue conformément au droit commun, notamment par la reconnaissance que le débiteur a faite du droit de celui contre lequel il prescrivait, et si cette reconnaissance

peut résulter de lettres missives, d'offres réelles et de tout acte quelconque, c'est à la condition que l'intention de reconnaître le droit ou la dette ne soit pas douteuse ;

Attendu qu'on ne saurait voir dans la comparution à l'enquête diligentée par le juge de paix, dans le paiement effectué des demi-salaires dus pour incapacité temporaire, une reconnaissance même tacite de l'incapacité permanente et de son obligation corrélative au paiement ultérieur de l'indemnité viagère ;

Attendu, en effet, que ce sont deux obligations imposées par la loi ; que le patron, en les acquittant volontairement et amiablement, ne reconnaît pas pour cela que l'accident rentre bien dans la catégorie de ceux prévus par la loi et ensuite qu'il est responsable des conséquences de cet accident ; qu'une pareille doctrine, contraire à l'interprétation exacte de l'art. 2248 C. civ., ne permettrait au patron aucune manifestation d'intérêt au regard de l'ouvrier, lui interdirait tout acte de charité et de pure bienveillance ;

Attendu que l'appelant, en continuant à payer à son ouvrier ses demi-salaires, même après que le docteur avait constaté qu'il pouvait se livrer à un travail peu fatigant, a continué à remplir une obligation qui découlait de la constatation d'une infirmité temporaire, mais ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'une incapacité permanente devant entraîner le paiement d'une rente viagère ;

Attendu que l'exception étant admise, il n'échet d'examiner le fond de la demande ;

Par ces motifs,

Dit mal jugé, bien appelé ;

Réformant, déclare prescrite et, par suite, non recevable, l'action intentée par Guidez à Huglo le 22 janvier 1901 à raison d'un accident survenu le 14 novembre 1899 ;

Dit que le paiement des demi-salaires fait par Huglo à Guidez jusqu'au 10 novembre 1900 ne saurait être considéré comme une reconnaissance tacite du droit de Guidez à une rente viagère ;

Décharge Huglo des condamnations contre lui prononcées ;

Déclare Guidez non recevable et mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

M<sup>es</sup> ALLAERT et DELSEAUX av.

5<sup>e</sup> arrêt. — Cour d'appel de Caen 18 juillet 1901.  
Lebourgeois c. Germain.

LA COUR,

Attendu que la loi du 9 avril 1898 a établi une procédure spéciale pour le règlement des litiges relatifs aux accidents du travail ; que la citation en conciliation devant le juge de paix, qui est le premier acte de la procédure dans les autres instances, n'y figure

pas ; que c'est l'enquête faite par ce magistrat qui en est l'acte initial ; qu'elle doit interrompre la prescription, si elle est commencée avant l'expiration d'une année à dater du jour de l'accident ;

Attendu que c'est le 11 décembre 1899 que Lebourgeois a été blessé et le 11 décembre 1900 qu'il a provoqué l'enquête du juge de paix ; qu'en ce faisant, il a manifesté, comme il l'avait déjà fait antérieurement par des démarches réitérées, la volonté non douteuse d'exercer la poursuite des droits qu'il prétend avoir à une indemnité pour incapacité partielle et permanente ; que, sans doute, les témoins n'ont été entendus que le 12 décembre, mais que cela importe peu, puisque le juge de paix a ouvert son procès-verbal et fait les convocations prescrites avant l'expiration de la journée du 11 ; qu'il résulte, en effet, de l'art. 259 C. pr. civ. que l'enquête est censée commencée quand ces formalités sont accomplies ; que l'action de l'intimé a donc été intentée avant que la prescription ait été acquise ;

Attendu, d'ailleurs, que cette prescription est soumise aux règles édictées par le Code civil pour la prescription ordinaire ; qu'elle peut, par conséquent, être interrompue par la reconnaissance formelle ou tacite, de la part du patron, du droit de l'ouvrier à une indemnité ;

Attendu que la Compagnie La Providence a payé à Lebourgeois, au nom de Germain, jusqu'au 12 novembre 1900, une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché par lui au moment où il a été blessé ; qu'opérer ce paiement, c'était reconnaître que l'accident est arrivé par le fait du travail ou à l'occasion du travail et que le patron, responsable des conséquences de cet accident, est tenu de réparer le préjudice causé à l'ouvrier ; que, vainement, Germain prétendrait que ce paiement ne peut être considéré comme une reconnaissance opérant interruption de la prescription parce qu'il ne s'agit que d'une indemnité journalière ; qu'il importe peu que la blessure entraîne une incapacité de travail permanente et partielle, tandis que l'on avait pensé d'abord qu'elle n'occasionnerait qu'une incapacité temporaire ; que cette aggravation dans l'état du blessé ne modifie ni l'origine, ni la nature du droit ; que la prescription a donc été interrompue ;

Attendu, enfin, qu'il est de principe que la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir ; que les rédacteurs du Code civil en ont fait l'application en édictant, dans l'art. 2257, que la prescription ne court point à l'égard d'une créance sous condition jusqu'à ce que la condition arrive ;

Attendu que la créance de Lebourgeois contre Germain était soumise à la condition qu'il demeurerait atteint d'une infirmité permanente ; que c'est le 9 décembre 1900 que le certificat du docteur Porte lui a fait connaître que cette condition était réalisée ; que c'est ce jour-là seulement qu'il avait une action contre son patron et qu'il lui a été possible d'agir contre lui ; que le cours de la prescription a donc été suspendu jusqu'à cette date ;

Attendu que l'application de l'art. 2257 C. civ. s'impose d'autant plus dans cette matière qu'il peut arriver assez fréquemment des accidents à la suite desquels la permanence de l'incapacité de travail ne pourra être établie qu'après l'expiration d'une année; que priver les ouvriers de la faculté d'invoquer une disposition législative qui s'applique à tous, ce serait non seulement la violer, mais méconnaître l'esprit qui a inspiré la loi du 9 avril 1898;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel.

M. MAZURE av. gén. — M<sup>es</sup> RENARD et GRAND-SART av.

6<sup>e</sup> arrêt. — Cour d'appel de Pau 9 juillet 1901.  
Dumont c. consorts Daugé.

LA COUR,

Attendu que, par exploit des 10 et 13 novembre 1900, l'appelant a fait assigner les intimés devant le Tribunal de première instance de Dax pour s'entendre condamner à lui payer une rente viagère de 400 francs en indemnité d'une incapacité absolue et permanente dont il se trouve atteint à la suite d'un accident qui lui est arrivé dans le travail au service de Daugé le 26 juillet 1899;

Attendu que, plus d'une année s'étant écoulée entre le jour de l'accident et la date des exploits introductifs d'instance, les défendeurs invoquent la prescription édictée par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 qui régit la matière; mais que Dumont prétend que, dans l'espèce, cette prescription aurait été interrompue par la reconnaissance de la dette résultant de ce que, en vertu d'accords établis entre lui et son patron, celui-ci lui aurait payé, depuis la date de l'accident jusqu'à celle de sa mise en liquidation judiciaire, c'est-à-dire jusqu'au mois de mai 1900, une rente de 1 franc par jour égale à la moitié de son salaire;

Attendu que le fait ainsi allégué est justifié, tout au moins jusqu'à fin janvier 1900, par les écritures commerciales de Daugé et peut, par conséquent, être admis comme constant, mais que l'interruption de prescription invoquée par Dumont ne peut en résulter; que la demande introduite par l'assignation est relative à une incapacité de travail permanente pour laquelle la loi a institué une action entièrement distincte de celle qu'elle accorde pour le règlement des indemnités temporaires; que les paiements volontaires ou conventionnels allégués par l'appelant sont relatifs, leur chiffre du moins l'implique et il n'y a aucune preuve du contraire, au règlement d'une indemnité d'incapacité temporaire; qu'il faut donc décider qu'ils ne peuvent être considérés comme la reconnaissance de la part de Daugé de son obligation relativement à une indemnité pour incapacité absolue et permanente et que, par conséquent, il n'en peut résulter une interruption de la prescription de l'action qui appartenait à Dumont au point de vue de la fixation de l'indemnité qui pou-

vait lui être due en cas d'infirmité définitive, totale ou partielle;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qu'elle adopte en ce qu'ils n'ont rien de contraire,

Démet Dumont de son appel envers le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Dax, à la date du 11 janvier 1901;

Confirme le jugement attaqué, lequel sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

M. CHASSAIN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> MAGES-CAS et RIQUOIR av.

7<sup>e</sup> arrêt. — Cour d'appel de Rouen, 13 mars 1901.  
— Drouard c. Mary.

LA COUR,

Attendu que Drouard a formé appel du jugement qui a repoussé l'exception de déchéance soulevée par lui à l'encontre de la demande de Mary; qu'il soutient, en substance, que le délai d'un an dans lequel l'action née de la loi du 9 avril 1898 doit être intentée est un délai préfix et fatal, non interruptible, et qu'à supposer qu'il ait le caractère d'une prescription, les versements par lui effectués à Mary ne sauraient être considérés comme constituant une reconnaissance interruptive de cette prescription;

Attendu, en premier lieu, qu'il ne saurait être sérieusement contesté que le délai d'un an édicté par l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 a bien le caractère d'une prescription; que les termes mêmes de cet article, qui dispose expressément que l'action se prescrit par un an, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard;

Attendu, d'autre part, que si la déchéance proclamée par l'art. 18 de la loi de 1898 est une véritable prescription extinctive du droit de l'ouvrier, elle doit être soumise, dans le silence de la loi, à toutes les causes du droit commun interruptives de la prescription; qu'aux termes de l'art. 2248 C. civ., la reconnaissance d'un droit sujet à prescription est interruptive de la prescription et que, suivant une doctrine et une jurisprudence constantes, cette reconnaissance, qui n'est assujettie en la forme à aucune condition substantielle, peut résulter de tout fait ou de tout acte manifestant expressément ou virtuellement de la part du débiteur l'aveu du droit contesté et la volonté de renoncer à la prescription;

Attendu que, s'il est vrai que la disposition de l'art. 18 de la loi de 1898 a un caractère transactionnel et forfaitaire, ayant pour but de ne pas laisser indéfiniment le patron sous le coup d'une action en indemnité, le fait, par celui-ci, de reconnaître le droit de l'ouvrier doit nécessairement avoir pour effet d'effacer le temps écoulé et de servir de base à une nouvelle prescription, autrement il lui serait trop facile, après cette reconnaissance, d'user de moyens dilatoires pour retarder le règlement et en-

dormir ainsi la sécurité de l'ouvrier jusqu'à l'expiration du délai d'un an ;

Et attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de la correspondance de Drouard lui-même, qu'il n'ignorait pas que son ouvrier, Mary, victime d'un accident en cours de travail, avait subi comme conséquence de cet accident l'amputation du gros orteil et qu'il était, par suite, atteint d'une incapacité permanente lui donnant droit à une rente viagère ;

Attendu que les mêmes documents révèlent en outre qu'il a fait au blessé depuis sa sortie de l'hôpital, 4 janvier 1900 jusqu'au 28 juin suivant, divers envois d'argent à valoir sur l'indemnité à lui due ; que, notamment, le 27 février 1900, il écrivait qu'il lui envoyait 53 fr. 60 pour solde de l'indemnité journalière, ajoutant que Mary pouvait continuer à lui demander des acomptes qui seraient à valoir sur ce qui lui reviendrait lors de sa complète guérison et que les termes de cette lettre, rapprochés des autres circonstances de la cause, renferment une véritable reconnaissance de la part de Drouard de l'existence de sa dette envers Mary et notamment de la légitimité de la demande en paiement d'une rente viagère qui a fait l'objet de la présente instance ;

Attendu qu'il faut en conclure que la prescription annale qui a couru depuis le 23 juillet 1899, jour de l'accident, a été légalement interrompue, tout au moins le 27 février 1900 et que, dès lors, l'action intentée le 16 octobre 1900 a été régulièrement formée dans le temps de droit ; qu'il y a donc lieu de repousser l'exception de prescription soulevée par Drouard, ainsi que l'ont justement décidé les premiers juges ;

Attendu que l'appelant qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de prescription soulevée par Drouard dont il est débouté, met l'appellation à néant et confirme le jugement attaqué qui sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux nouveaux dépens.

M. GUIRAL av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> BAUDOUIN et LEHEU av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître que la prescription annale de l'art. 18 de la loi de 1898 est soumise, quant aux causes de suspension ou d'interruption, aux principes généraux du Code civil. V. Sachet, *Acc. du trav.* 2<sup>e</sup> édit., n° 928 ; Trib. civ. Lyon 23 décembre 1900 et Trib. civ. Alais 28 novembre 1900 (*Gaz. Pal.* 1901. 1.155) ; Trib. civ. Rochefort-sur-Mer 7 mai 1901 (*Gaz. Pal.* 1901.2.191).

Il en résulte que le délai d'un an, du jour de l'accident, n'est pas un délai préfix fatal : c'est là un point admis aujourd'hui ; mais où les difficultés commencent, c'est sur la question de savoir quelles sont les causes de suspension ou d'interruption. Nous allons examiner ces difficultés sous les observations suivantes.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. L'art. 2252 C. civ. déclare que « la prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278 C. civ. et à l'exception des autres cas déterminés par la loi ». L'art. 2278 C. civ. n'envisage pas notre hypothèse, ses termes sont limitatifs ; quant à la loi de 1898, elle est muette à ce sujet. La prescription d'un an de cette loi ne court donc point contre les mineurs ; mais un des arrêts de la Cour de Paris fait avec raison remarquer que bien qu'on ne puisse invoquer la prescription de l'action, on peut invoquer tout au moins contre le mineur la prescription des arrérages de la rente viagère, prescription qui, aux termes des art. 2277 et 2278 C. civ., court contre lui. *Sic*: Sachet, *op. cit.*, n° 940 ; Allart et Rondenay, n° 289.

III. — Sur le troisième point : Le principe juridique posé par le troisième arrêt de la Cour de Paris, que nous rapportons plus haut, nous paraît également certain. Nous croyons toutefois devoir formuler quelques réserves en ce qui concerne les conséquences que l'on veut en tirer.

L'affirmation de l'arrêt que l'ouvrier est en faute de ne faire sa déclaration d'incapacité permanente qu'à une date où il n'est plus possible, par suite des délais légaux, de procéder à l'accomplissement des formalités nécessaires, nous paraît ne pas ajouter à la loi, mais la modifier.

L'ouvrier peut parfaitement, avant et après sa déclaration, se trouver dans l'impossibilité d'agir.

Le patron, par exemple, a fait une déclaration d'incapacité temporaire, et la victime ignore si sa guérison surviendra. La plaie qu'elle avait à la jambe, qui pouvait parfaitement se cicatriser, s'envenime, et l'amputation est pratiquée, quatre cinq ou six mois après l'accident. Elle fait une déclaration d'incapacité permanente ; il est bien certain qu'avant elle ne pouvait pas agir, puisque sa blessure n'était encore que temporaire. Elle se trouve donc en présence d'un obstacle légal, qui, selon nous, ne permet point de prescrire contre elle.

Après sa déclaration l'ouvrier n'est point maître de la procédure : la loi accorde au président du tribunal cinq jours pour convoquer les parties et l'ouvrier ne saurait forcer le magistrat à fixer la convocation au deuxième jour. Avec la théorie admise par les arrêts que nous donnons, l'ouvrier devrait faire sa déclaration au moins vingt-cinq jours avant le jour anniversaire de l'accident ; mais ce raisonnement omet deux circonstances importantes, L'enquête du juge de paix peut durer plus de dix jours, puisque, en cas d'impossibilité matérielle, le juge de paix peut la proroger. L'ouvrier ignore donc par avance le délai de l'enquête ; en outre, aucun délai n'est imparti au procureur de la République pour accorder son visa. Et c'est ainsi que le délai, que la loi fixe à un an, se trouve abrégé d'une période que personne ne peut fixer, dont on ne peut indiquer la durée. La jurisprudence déclarant que ces diverses formalités sont essentielles et substantielles, il y a un obstacle légal à ce que, pendant leur exécution, l'ouvrier puisse agir.

Notons, du reste, que la Cour de Paris paraît laisser entendre que si ces formalités substantielles sont faites dans le délai d'un an, la prescription est interrompue, sans qu'il soit besoin d'assignation. La prescription se trouverait donc interrompue par l'une de ces formalités. Mais laquelle ? Ce sont les difficultés que nous avons maintenant à examiner.

IV. — Sur le quatrième point : Suivant le droit commun, des art. 2244 à 2246 C. civ., la prescription est interrompue

par certains actes, signifiés à celui au profit duquel court la prescription : il s'agit du reste d'actes faits en justice. Or, ici, la déclaration est faite devant le maire et n'est pas signifiée au patron. La décision que nous rapportons doit donc être approuvée.

V. — Sur le cinquième point : L'enquête faite par le juge de paix est le premier acte fait en justice. Est-elle interruptive de prescription ?

L'affirmative nous semble préférable. Le patron, dès ce moment, connaît la prétention de son ouvrier, d'être atteint d'une incapacité permanente, et il a le droit de faire entendre ses témoins. Elle remplace le préliminaire de conciliation qui n'existe pas en notre matière. — La Cour de Rouen, sous la condition imposée par l'art. 2245 C. civ., décide quelle interrompt la prescription.

VI-VII. — Sur le sixième et septième points : Nous ne croyons pas qu'il soit exact de dire que l'ouvrier jouisse de deux actions, lorsqu'il est atteint d'une incapacité permanente; si l'incapacité que l'on croyait temporaire devient permanente, l'ouvrier, sans doute, a successivement deux actions; mais si du jour même de l'accident on sait d'une manière certaine que l'incapacité est permanente, l'ouvrier ne peut demander qu'une rente viagère, et l'indemnité temporaire ne lui est accordée que provisoirement pour que l'on puisse savoir si cette infirmité permanente sera partielle, absolue, ou entraînera la mort. Cette indemnité journalière ainsi versée a nettement le caractère d'une provision, puisque d'une part la jurisprudence fait partir la rente du jour de la consolidation, et non de la guérison (puisqu'il ne saurait y en avoir) et qu'au besoin on impute cette indemnité journalière sur les arrérages de la rente viagère.

Nous faisons naturellement abstraction de toutes les circonstances qui permettent, en fait, d'affirmer que le patron a reconnu, au profit de son ouvrier, un droit à une rente viagère. Ce serait là, en effet, une reconnaissance de dette qui pourrait interrompre la prescription.

VIII. — Sur le huitième point : Le principe que le paiement des frais médicaux ne constitue pas une reconnaissance de la dette de rente viagère est parfaitement admissible; notons encore cependant que des circonstances de la cause de ce paiement peut néanmoins résulter une reconnaissance tacite.

IX. — Sur le neuvième point : Principe certain, la reprise de l'ouvrier impliquerait plutôt l'idée que son patron ne le considère pas comme atteint d'une incapacité permanente.

### COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

19 juin 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — 1<sup>o</sup> VEUVE. — ART. 1456 C. CIV. — RENONCIATION DANS LE DÉLAI DE TROIS MOIS. — INUTILITÉ D'UN INVENTAIRE. — 2<sup>o</sup> DÉLAI DE RENONCIATION. — COMPUTATION DE QUANTIÈME A QUANTIÈME. — PROROGATION EN VERTU DE L'ART. 1033 C. PR. CIV.

1<sup>o</sup> Si la veuve survivante doit faire, aux termes de l'art. 1456 C. civ., pour conserver la faculté de renoncer à la communauté après le délai de trois mois, un inventaire fidèle et exact

des biens de cette communauté, elle n'est nullement tenue d'accomplir cette formalité pour pouvoir renoncer dans le cours du même délai.  
2<sup>o</sup> Le délai de trois mois, accordé à la femme pour renoncer à la communauté, doit être compté de quantième à quantième, et quand le dernier jour du délai tombe un dimanche, la renonciation peut être valablement faite le lendemain, en vertu de l'art. 1033 C. pr. civ.

Veuve Paquotte c. consorts Houot.

LA COUR,

En ce qui concerne la renonciation à la communauté de la veuve Paquotte :

Attendu que si la veuve survivante doit faire, aux termes de l'art. 1456 C. civ., pour conserver la faculté de renoncer à la communauté après délai de trois mois, un inventaire fidèle et exact des biens de la communauté, elle n'est nullement tenue d'accomplir cette formalité pour pouvoir renoncer dans le cours du même délai; qu'il résulte des documents de la cause que l'appelante a fait sa renonciation selon les formes voulues par la loi, dans les trois mois qui ont suivi le décès de son mari;

Attendu qu'il est constant, en effet, que Paquotte est décédée à la date du 19 août 1899 et que sa veuve a renoncé à la communauté le 20 novembre de la même année; que le délai de trois mois, qui doit être compté de quantième à quantième en vertu de la règle *Dies a quo non computatur in termino*, a commencé à courir le 20 août et n'a expiré que le 20 novembre, jour de la renonciation faite par la veuve; qu'il est, d'ailleurs, à remarquer que le 19 novembre était un dimanche et que la renonciation, en admettant que le délai ait pris fin ce jour-là, aurait pu encore être valablement faite le lendemain en vertu de l'art. 1033 C. pr. civ.; que c'est là, en effet, une formalité réglée par l'art. 997 C. pr. civ.; qu'il s'ensuit que le délai qu'il fixe a le caractère d'un délai de procédure auquel l'article de loi ci-dessus visé est applicable; qu'il est donc certain que la veuve Paquotte a renoncé à la communauté dissoute dans les délais prescrits par la loi, puisqu'elle n'avait pas à faire préalablement inventaire pour conserver son droit;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel, et, y faisant droit,

Réforme et met à néant le jugement attaqué et décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle;

Déclare bonne et valable la renonciation de communauté faite au greffe par la veuve Paquotte le 20 novembre 1899;

En conséquence, déclare les consorts Huot mal fondés en leurs fins et conclusions et les en déboute;

Les condamne aux dépens d'appel, les frais de première instance restant employés en frais privilégiés de succession;

Ordonne la remise de l'amende.

M. MARCHAND av. gén. — M<sup>es</sup> MENGIN et CLAUDE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : On reconnaît aujourd'hui généralement que la femme survivante peut renoncer à la communauté sans avoir fait inventaire, mais il faut qu'elle renonce dans le délai de trois mois du jour du décès du mari. La nécessité d'un inventaire ne lui est imposée que tout autant qu'elle veut conserver après ces trois mois la faculté de renoncer. C'est là un principe admis en doctrine et en jurisprudence. Dalloz, Jurispr. gén., Rép. v<sup>o</sup> Contrat de mariage, n<sup>o</sup> 2166; Suppl. *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 753; Aubry et Rau, t. V § 517, notes 28 et suiv.; Toullier, t. XIII, n<sup>o</sup> 130; Marcadé, art. 1456, n<sup>o</sup> 1; Troplong, n<sup>o</sup> 1537 et suiv.; Laurent, Droit civil, t. XXII, n<sup>os</sup> 395 et suiv.; Odier, Contrat de mariage, t. I, n<sup>os</sup> 453 et suiv.; Rodière et Pont, Contrat de mariage, n<sup>os</sup> 1161 et suiv.; Guillouard, Contrat de mariage, t. III, n<sup>os</sup> 1285 et suiv.; Massé et Vergé, t. IV § 650. note 24 : Hue t. IX, n<sup>o</sup> 292. *Contrà* cependant voyez Merlin, Rép. v<sup>o</sup> Inventaire, § 5 n<sup>o</sup> 3; Colmet de Santerre, t. VI, n<sup>o</sup> 115 bis. *Sic* : Pau 1<sup>er</sup> août 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97. v<sup>o</sup> Communauté conjugale, n<sup>o</sup> 247 — D. 95.2.84 — S. et J. du P. 94.2.261).

II. — Sur le deuxième point : Les délais que la loi fixe par mois doivent être comptés de quantième à quantième, selon le calendrier grégorien (loi 2 juin 1862 art. 9); il n'y a que dans les délais fixés par jour que l'on ne compte pas date pour date, mais jour par jour en tenant compte du trente et unième jour du mois s'il en existe un : Dall. jur. gén., v<sup>o</sup> Délai, n<sup>os</sup> 17 et 24; Carré et Chauveau, quest. 3415; Rousseau et Laisney, v<sup>o</sup> Délai, n<sup>o</sup> 11; Bioche *eod. verb.*, n<sup>o</sup> 52; Dall., Codes annotés C. pr. civ., art. 3033. *Sic* : Cass. 1<sup>er</sup> mars 1876 (D. 78.5.185 — S. 76.1.174 — J. du P. 77.402).

305-306

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

17 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — TAXE D'ACCROISSEMENT. — CONVERSION EN TAXE ANNUELLE. — INSTANCE ENGAGÉE. — CONDITIONS ADDITIONNELLES.

*Lorsqu'une instance pour le recouvrement d'un droit d'accroissement a été engagée avant la loi du 16 avril 1895 qui a transformé ce droit en une taxe annuelle, la Régie a la faculté de réclamer la nouvelle taxe et d'augmenter sa demande au moyen de conclusions additionnelles et n'est pas dans l'obligation de décerner une nouvelle contrainte.*

Bénédictines de l'Adoration perpétuelle  
c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, et autres articles visés :

Attendu que, dans l'espèce, à la date du 26 sep-

tembre 1891, il a été décerné et signifié une contrainte pour avoir paiement de la somme de 16,967 fr. 25, montant des droits d'accroissement dus à la suite de divers décès qui se sont produits parmi les congréganistes, le plus ancien étant celui d'Elisa-Félicité Clisson, arrivé le 19 août 1885; d'où il suit que la Régie s'est conformée à l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que rien ne l'obligeait à décerner une seconde contrainte lorsque, dans son mémoire signifié le 16 novembre 1895, elle a porté sa demande à 83,051 fr. 51; qu'en effet, ladite somme a été calculée conformément aux prescriptions de la loi du 16 avril 1895, intervenue au cours de l'instance pendante depuis 1891 qui, avec effet rétroactif, a purement et simplement converti le droit d'accroissement établi par les lois de 1880 et de 1884, en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations religieuses, sans que la nature et le principe même du droit fussent modifiés, l'assiette et le mode de perception étant seuls changés; qu'ainsi, les conclusions additionnelles prises par la Régie ne sont pas distinctes de la demande primitive et n'en sont que le complément; d'où il suit que la Régie a régulièrement procédé en réclamant dans un mémoire additionnel, à titre de complément d'impôt, la taxe annuelle créée par la loi du 16 avril 1895, taxe dont elle était devenue débitrice à compter du 19 août 1885, date de l'ouverture de la plus ancienne créance du Trésor;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. VOISIN rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>o</sup> BESSON av.

**Note.** — Décision conforme à la doctrine antérieure de la Cour suprême. V. Cass. 2 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.1.719); 28 mars 1900 (Journ. enreg., 25881).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

21 janvier 1901.

Présidence de M. Tanon.

EAUX. — RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — FONDS TRAVERSÉ PAR UNE RIVIÈRE. — ART. 644 ET 645 C. CIV. — EAU NON RESTITUÉE. — ABUS DE JOUISSANCE. — RÈGLEMENT.

*Le propriétaire dont le fonds est traversé par une rivière ne commet pas un abus de jouissance contraire à l'art. 644 C. civ. et de nature à engager sa responsabilité, lorsque recevant une eau déjà épuisée et insuffisante pour ses besoins il n'en effectue pas la restitution. Et le juge qui, en présence du grand nombre de biefs de la rivière, décide qu'à raison de la collectivité des intérêts engagés, il ne peut*

*faire utilement le règlement d'eau qui lui est demandé et laisse le soin de ce travail à l'autorité administrative, ne méconnaît pas sa propre compétence.*

Dame de Fortou et autres c. Causte et autres.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 644 et 645 C. civ. et des règles de la compétence :

Attendu que la Cour de Nîmes n'a pas reconnu aux défendeurs éventuels, propriétaires de fonds bordant la rivière non navigable ni flottable du Vidourle, le droit absolu d'utiliser ou même d'absorber les eaux, au détriment des riverains inférieurs qui en ont avec eux la jouissance commune et indivise; que, saisie d'une demande en dommages-intérêts, basée sur des abus de jouissance, la cour a déclaré qu'aucune circonstance n'avait apporté la preuve d'abus ou de faits de gaspillage; que les eaux d'arrosage étaient entièrement rendues au Vidourle par les défendeurs éventuels à l'exception seulement de la propriétaire du domaine de Saint-Roman qui, recevant une eau épuisée et insuffisante pour ses besoins, n'avait pu effectuer cette restitution, et qu'elle a conclu de ces constatations qu'aucune responsabilité civile n'avait été encourue; qu'en statuant ainsi, la cour n'a pas violé l'art. 644 C. civ.;

Attendu que la cour n'a pas d'avantage méconnu sa propre compétence en se refusant à faire un règlement d'eau; qu'après avoir rappelé que le bassin du Vidourle ne comprend pas moins de trente-cinq biefs, le long desquels s'élèvent de nombreux ouvrages hydrauliques, elle a décidé qu'à raison de la collectivité des intérêts engagés dans la question, elle ne pouvait faire utilement le règlement qui lui était demandé; qu'elle a pu, par suite, laisser le soin de ce travail à l'autorité administrative;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> MORILLOT av.

**Note.** — La jurisprudence relative à l'obligation pour le propriétaire d'un fonds traversé par une rivière de rendre l'eau à son cours ordinaire après s'en être servi est exposée sous l'arrêt de la Chambre des requêtes du 24 juillet 1901 rapporté Gaz. Pal. 1901.2.447.

L'art. 645 C. civ. fait un devoir aux tribunaux, lorsqu'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels les eaux peuvent être utiles, de procéder à un règlement d'eau, et les tribunaux se sont toujours montrés soucieux d'appliquer cette disposition de la loi. V. Cass. 19 avril 1865 (D. 65.1.377); 11 mai 1868 (D. 68.1.468); 19 juin 1877 (D. 77.1.483); 10 mars 1879 (D. 80.1.31); ils y procèdent même sans appeler en cause tous les riverains qui peuvent avoir droit à l'usage des eaux et dont la présence n'est pas nécessaire, en n'opérant d'ailleurs la répartition des eaux qu'entre les parties litigantes: Cass. 5 juillet 1881 (D. 81.1.462); 19 juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.113 — S. 98.1.396 — D. 97.1.556). — L'arrêt rapporté paraît quelque peu en contradiction avec cette jurisprudence.

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> CH.)

7 août 1901.

Présidence de M. de Vieville.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — MAIRE. — DÉCISION DE LA COMMISSION DE REVISION DES LISTES ÉLECTORALES. — AFFICHAGE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.

*Les tribunaux judiciaires sont incompétents pour statuer sur l'action en dommages-intérêts intentée par un administré contre le maire d'une commune qui a fait apposer à la porte de la mairie une affiche mentionnant que, par suite d'une décision de la commission de revision, cet administré ne peut être inscrit sur les listes électorales de la commune, un tel acte ayant le caractère d'un acte administratif et le maire n'ayant d'ailleurs commis aucune faute, et spécialement n'ayant indiqué sur l'affiche aucun motif de nature à nuire à l'administré.*

Dervillé c. Hersent.

LA COUR,

Considérant que Hersent, maire de Gargenville, a fait apposer à la porte de la mairie une affiche mentionnant que, par suite d'une décision de la commission de revision, M. Dervillé ne pouvait être inscrit sur les listes électorales de la commune; que Dervillé soutient que l'affiche est illégale et lui a causé un préjudice dont il réclame la réparation civile;

Considérant que la question de savoir si l'affiche a été apposée régulièrement ou non, en vertu des circulaires ministérielles de 1888, n'est point de la compétence des tribunaux judiciaires; qu'il paraît impossible de diviser l'acte du maire de Gargenville et d'y relever une faute personnelle de droit commun; que la mauvaise foi n'est même point alléguée, et qu'aucune mention de motifs de nature à causer préjudice à Dervillé n'a été faite sur l'affiche apposée à la mairie; qu'il s'agit donc, dans l'espèce soumise à la cour, d'un acte administratif, dont l'interprétation et les conséquences échappent à la compétence des tribunaux civils;

En ce qui touche les conclusions reconventionnelles :

Considérant qu'il n'est justifié par Hersent d'aucun préjudice qui ne soit suffisamment réparé par l'attribution des dépens;

Par ces motifs,

Infirme le jugement du Tribunal de Mantes;

Dit que le tribunal saisi était incompétent;

Déclare Hersent mal fondé pour ses conclusions reconventionnelles; l'en déboute;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne Dervillé aux dépens de première instance et d'appel.

M. BLONDEL av. gén. — M<sup>es</sup> MONTEUX et PELTIER av.

**Note.** — Deux conditions sont nécessaires pour qu'un acte échappe de plein droit au contrôle judiciaire et soit considéré comme un acte administratif proprement dit. Il faut : 1° qu'il émane de l'Administration ; 2° qu'il se rattache à l'exercice de la puissance publique et constitue un acte de commandement. V. sur ce point : Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. franç., v° Compétence administrative, n° 227 et suiv. Il est bien certain que l'acte reproché au maire en l'espèce réunissait ces deux caractères.

Pourtant, l'incompétence des tribunaux judiciaires relativement aux poursuites fondées sur des actes de puissance publique n'est pas absolue et n'existe pas dans tous les cas. Si, en effet, l'acte est irrégulier ou illégal, l'erreur de fait ou de droit, qui a donné naissance à cette irrégularité ou illégalité, constitue pour l'agent un fait personnel qui se distingue de l'acte administratif pour lequel il est justiciable des tribunaux ordinaires. Quel est le *criterium* de la distinction entre les fautes personnelles et les fautes administratives ? On n'est pas d'accord sur ce point. D'après les uns, la faute est administrative lorsqu'elle constitue un élément inséparable de l'acte à l'occasion duquel elle a été commise ; et elle est personnelle lorsqu'elle peut être appréciée en dehors de tout acte administratif. V. Darest, Justice adm., p. 284. Dans une autre opinion, toute faute lourde constitue une faute personnelle et les fautes légères ont une nature administrative. V. Laferrière, Droit pub. et administr., t. 1<sup>er</sup>, p. 598. En l'espèce, l'arrêt, déclarant qu'il n'y avait eu aucune faute commise par le maire, a décidé justement que les tribunaux administratifs étaient seuls compétents.

COUR D'APPEL DE PAU

24 juillet 1901.

Présidence de M. Pouget, premier président.

TESTAMENT. — TESTAMENTS SUCCESSIFS. — INSTITUTION D'UN « HÉRITIER GÉNÉRAL ET UNIVERSEL ». — LEGS DE LA « JOUISSANCE DE TOUT CE QUE LE TESTATEUR POSSÈDE ». — CIRCONSTANCES ACCESSOIRES DE FAIT. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE UNIQUE.

*Deux testaments, dont le premier institue un sieur X... « héritier général et universel » du testateur, pour qu'il « jouisse de tout ce que le testateur laissera après son décès, tant immeubles que meubles, droits, raisons et actions » et dont le second lègue au même bénéficiaire « la jouissance de ce que le testateur possède » doivent être considérés comme formant une œuvre testamentaire unique par laquelle le testateur a entendu disposer de son entière fortune en faveur du légataire, sans qu'on puisse dire que, par le second testament,*

*il a voulu substituer un simple legs d'usufruit à une institution générale et universelle d'héritier ; si, en effet, le mot « jouissance » peut servir et sert assez fréquemment dans le langage usuel à indiquer un simple droit d'usufruit, l'idée qu'il exprime, loin d'être contradictoire avec celle de propriété, lui est au contraire conforme et intimement liée.*

*Il en est ainsi alors surtout que le second testament a été fait le lendemain du premier et que tous deux ont été remis par le testateur au légataire qui en a lui-même effectué le dépôt prescrit par la loi.*

Consorts Guirauton c. Darrieulat.

A la date du 14 mars 1901, le Tribunal civil d'Orthez a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la demoiselle Guirauton (Jeanne-Léontine), décédée à Puyoo, le 13 octobre 1900, a laissé deux testaments, le premier en date du 14 octobre 1892, le deuxième en date du 15 octobre de la même année ; que, par le testament premier en date, la demoiselle Guirauton institue pour son héritier général et universel le sieur Bernard-Célestin Darrieulat, son cousin, demeurant avec elle à Puyoo, voulant que, après son décès, « il jouisse et dispose de tout ce qu'elle laissera, tant immeubles que meubles, droits, raisons et actions » ; que par le testament du 15 octobre, la demoiselle Guirauton « donne et lègue « à son cousin, Célestin Darrieulat, demeurant « avec elle à Puyoo, la jouissance de ce qu'elle « possède » ;

« Attendu que les consorts Guirauton soutiennent que le testament postérieur en date a révoqué celui du 14 octobre 1892 ; que Célestin Darrieulat, investi par le premier testament de la propriété pleine et entière de l'universalité des biens de la testatrice, ne se trouve plus qualifié en raison des termes du dernier testament que de l'usufruit des biens dépendant de la succession de la *de cuius* ;

« Attendu qu'en matière d'interprétation de testament, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation et qu'ils doivent rechercher avant tout, avec le plus grand soin, quelle a été la volonté du testateur, cette volonté devant être formellement respectée et obéie en tant qu'elle ne commande rien de contraire aux lois et à l'ordre public ;

« Attendu, faisant application de ce principe, que le tribunal, pour exercer son droit d'appréciation, doit se référer en même temps aux termes mêmes des deux testaments dont s'agit, aux conditions et circonstances dans lesquelles ils ont

été écrits et à tous éléments étrangers à leur rédaction qui sont de nature à l'éclairer sur les véritables intentions de la testatrice ;

« Attendu qu'il est certain et d'ailleurs non contesté que, par le testament du 14 octobre 1892, la demoiselle Guirauton léguait à Célestin Darriulat la pleine et entière propriété des biens qui composeraient sa succession ; que cette disposition s'explique par les liens d'affection qui unissaient la testatrice au sieur Darriulat ; qu'en effet, celui-ci cousin germain de la *de cuius*, vivait avec celle-ci dans la plus étroite intimité ; que, depuis de longues années, il habitait avec elle sous le même toit et qu'il s'y trouvait encore au moment du décès ; qu'aucun fait n'est allégué qui soit de nature à démontrer ou même laisser supposer que, depuis le 14 octobre 1892, les sentiments d'affection de la testatrice se soient modifiés ; que, d'ailleurs, le court espace de temps qui s'est écoulé entre la rédaction des deux testaments ne permet pas d'envisager cette hypothèse ; qu'au surplus, et en raison du court espace de temps qui s'est écoulé entre la rédaction des deux testaments, il est vraisemblable d'admettre que la testatrice aurait déchiré, détruit le premier testament si celui-ci avait dû, dans son esprit, être révoqué par le testament postérieur en date ;

« Attendu qu'il est encore à supposer que si la testatrice avait entendu révoquer tout ou partie des dispositions par elle déjà faites en faveur de Darriulat, elle n'aurait pas laissé les deux testaments aux mains de ce dernier ; qu'il est constant que Darriulat était en possession des deux testaments au moment du décès et qu'il en a lui-même effectué le dépôt prescrit par la loi ;

« Attendu qu'il est encore à remarquer que Célestin Darriulat est seul désigné dans l'une et l'autre des dispositions testamentaires qui restent muettes à l'égard des consorts Guirauton, demandeurs au procès ; que l'exclusion de ces derniers au profit de Darriulat s'explique par ce fait, rappelé plus haut, à savoir que ledit Darriulat est le seul parmi ceux qui pouvaient être appelés à recueillir la succession qui ait vécu dans l'intimité de la testatrice et ait cohabité avec elle ;

« Attendu que, pour toutes ces raisons, on ne saurait admettre, comme le prétendent les consorts Guirauton, que, par le deuxième testament, Darriulat soit simplement gratifié de l'usufruit des biens composant la succession ; que cette prétention des consorts Guirauton ne peut même s'inférer des termes dans lesquels est conçue la dernière disposition testamentaire ; qu'il n'est

point, en effet, parlé « d'usufruit » dans ce testament ; que le terme « jouissance » y est seul employé et ne constitue d'ailleurs qu'une répétition de la formule analysée plus haut et contenue dans le testament du 14 octobre, qui confère à Darriulat la « jouissance et disposition », c'est-à-dire la pleine et entière propriété des biens qui composeront la succession ; que le deuxième testament a eu seulement pour but, dans l'esprit de la demoiselle Guirauton, de combler les lacunes qui existaient dans celui du 14 octobre ; que cela paraît évident en présence de la note, signée mais non datée, insérée en post-scriptum par la demoiselle Guirauton au pied du testament du 14 octobre ;

« Attendu qu'en effet, cette note relative à un legs important est reproduite (régulièrement cette fois) dans le testament du 15 octobre ;

« Attendu, d'autre part, que si l'on admettait le système proposé par les consorts Guirauton, on arriverait à cette conclusion que la testatrice est décédée à peu près *ab intestat*, puisqu'elle n'aurait point disposé de la nue propriété des biens qui composent la succession ; qu'il est impossible de prêter une pareille intention à la demoiselle Guirauton si l'on considère le soin avec lequel elle a, par deux fois, exprimé ses dernières volontés ;

« Attendu que l'expulsion des consorts Guirauton a été voulue et particulièrement réfléchie par la testatrice, puisque huit années se sont écoulées entre les dates de ses testaments et son décès ; qu'il y a donc lieu de rejeter les prétentions des consorts Guirauton et de les condamner aux dépens ;

« Par ces motifs,

« Déboute les consorts Guirauton de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

« Dit que le legs universel, en pleine et entière propriété, fait par la demoiselle Guirauton au profit de Célestin Darriulat sortira son plein et entier effet ;

« Ordonne, en conséquence, que Célestin Darriulat entrera en possession de l'universalité de la succession de Léontine Guirauton ;

« Ordonne, quant à ce, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel ;

« Rejette toutes autres demandes ou conclusions des parties ;

« Condamne les consorts Guirauton en tous les dépens.

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que les considérations invoquées par le jugement attaqué justifient l'interprétation qu'il a donnée des testaments des 14 et 15 octobre 1892; que, sainement entendus, ces deux actes forment une œuvre testamentaire unique par laquelle la testatrice a voulu disposer de son entière fortune; que les séparer pour les opposer l'un à l'autre serait méconnaître ce qui apparaît comme ayant été sa volonté la plus certaine, à savoir de régler elle-même la disposition de tous ses biens et de n'en abandonner aucune portion à la dévolution légale;

Attendu que c'est à bon droit que le tribunal a apprécié que le testament postérieur en date, mais d'ailleurs presque concomitant au précédent, ne porte aucune clause qui nécessite une telle solution, soit à raison de son incompatibilité avec le testament antérieur, soit à raison de l'indication d'un changement de volonté de la part de la testatrice;

Attendu, à cet égard, que pour faire admettre que celle-ci, presque au même moment, aurait voulu remplacer une institution générale et universelle d'héritier par un simple legs d'usufruit et, par cette substitution inexplicquée dans les circonstances de la cause, aurait, abandonnant instantanément pour ainsi dire une résolution antérieure qu'elle paraît avoir mûrement réfléchi, entendu délaissier son héritage au sort d'une transmission héréditaire dont elle n'avait vraisemblablement pas médité les effets, l'esprit et la conscience du juge ne sauraient trouver une raison suffisante dans l'emploi qui a été fait dans le second testament, pour désigner le droit dont le gratifié était investi, d'une expression imprécise ou équivoque comme celle de « la jouissance »;

Attendu qu'il est à considérer que s'il est vrai que ce mot peut servir et sert assez fréquemment dans le langage usuel à indiquer un simple droit d'usufruit, l'idée qu'il exprime, loin d'être contradictoire avec celle de propriété, lui est au contraire conforme et intimement liée; que le tribunal a relevé et déduit judicieusement les raisons très plausibles qui ont pu, en l'état de l'œuvre testamentaire, suggérer à la testatrice l'usage du mot « jouissance » dans le testament du 15 octobre; qu'on peut les compléter en remarquant que l'idée de jouissance, qui se trouvait déjà formulée dans l'institution générale et universelle d'héritier écrite dans le testament du 14, devait se présenter naturellement à son esprit dans le second testament dans lequel la préoccupation de la demoiselle Guirauton a été, ainsi qu'en témoigne un essai de rédaction antérieur, tout en gratifiant la congrégation des sœurs de la Croix d'un legs important, de préciser que Darrieulat devait conserver, sa vie durant, la jouissance des choses comprises dans ce legs;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement entrepris,

Attendu que la seule question du procès étant de savoir si le testament du 15 octobre 1892 a révoqué soit le testament du 14 octobre de la même année,

soit dans ce testament le legs universel au profit de Célestin Darrieulat, l'offre de preuve articulée par les appelants se présente comme dénuée de pertinence; que, quel que fût en effet le résultat de l'enquête, on n'y pourrait trouver aucun élément d'appréciation pouvant servir à l'interprétation des testaments; que l'un comme l'autre témoignent des sentiments d'indifférence qui animaient la testatrice à l'égard des demandeurs au procès dont aucun n'y est mentionné; que, sur d'autres points, les faits articulés postérieurs aux testaments ne sauraient avoir aucune influence dans la recherche des volontés que la testatrice y a exprimées; qu'enfin, les articulations relatives à de prétendues violences imputées à Darrieulat ne sont pas admissibles au procès, les testaments de la demoiselle Guirauton n'étant pas attaqués pour cette cause;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Démet les parties de M<sup>e</sup> Penaud de leur appel envers le jugement rendu entre parties le 11 mars 1901 par le Tribunal civil de première instance d'Orthez;

Confirme ledit jugement;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

M. CHASSAIN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> MAGES-CAS et RIQUOIR av.

**Note.** — L'interprétation donnée au mot « jouissance » nous paraît exacte; et les circonstances accessoires de fait la corroborent suffisamment. Aucune espèce identique, à notre connaissance.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS

(IV<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT)

1<sup>er</sup> août 1901.

Présidence de M. Levasseur.

BAIL. — DÉPÔT. — BATEAU-LAVOIR. — SÉCHOIR.  
VOL DE LINGE. — DÉPÔT NÉCESSAIRE (NON).

*On ne saurait assimiler les maîtres de lavoir aux aubergistes ou hôteliers visés par l'art. 1752 C. civ. auxquels incombe le dépôt nécessaire.*

*Par suite et spécialement, ils ne sauraient être déclarés responsables du vol, accompli la nuit, du linge déposé par une laveuse dans un séchoir, alors que cette dernière avait à sa disposition exclusive la clef dudit séchoir.*

Veuve Drouilly c. Leneru.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit de M<sup>e</sup> Katz, huissier à Paris, du 20 juillet 1901, enregistré, la demanderesse

fait citer le défendeur en restitution de huit draps et d'une couverture qui lui auraient été dérobés dans le bateau-lavoir du sieur Leneru, situé au Pont-Neuf, sinon et faute de ce faire, en paiement de la somme de 125 francs pour tenir lieu de la valeur desdits objets ;

Attendu que le défendeur décline toute responsabilité à l'égard de ces objets dérobés ;

Attendu qu'il s'agit, pour le tribunal, de savoir si, dans l'espèce, la responsabilité du sieur Leneru est engagée malgré le dépôt à lui fait des objets appartenant à la dame veuve Drouilly ;

En fait :

Attendu que le vol a été commis la nuit avec effraction et que la demanderesse avait la clef du séchoir où elle mettait son linge ;

En droit :

Attendu qu'on ne saurait assimiler les maîtres de lavoirs aux aubergistes ou hôteliers visés par l'art. 1952 C. civ., auxquels incombe le dépôt nécessaire ; que les dispositions de cet article sont strictement limitatives en ce qui concerne l'énonciation des personnes dont la responsabilité entière est engagée pour les objets volés qui leur ont été confiés ; qu'en outre, ce principe est consacré par une jurisprudence constante ;

Attendu que, dans ces circonstances, la demande de la dame veuve Drouilly n'est pas recevable ; qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la dame veuve Drouilly non recevable et mal fondée en sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens avancés par elle ainsi qu'au coût du présent jugement.

M<sup>e</sup> E. THIBAUT av.

**Note.** — Un maître de lavoir loue à une blanchisseuse une cabine pour y faire sécher son linge ; ce linge, déposé dans la cabine, y est soustrait. Le maître de lavoir est-il responsable de ce vol ?

En faveur de l'affirmative, on invoque les art. 1952 et suiv. C. civ., en d'autres termes, la théorie du dépôt nécessaire. Ces articles, dit-on, considèrent comme dépôt nécessaire le dépôt des effets apportés par le voyageur chez les aubergistes et hôteliers et soumettent ceux-ci, en cas de vol ou de dommage desdits effets, à une responsabilité exceptionnelle à laquelle ils ne peuvent échapper qu'en prouvant la force majeure. Or, ne peut-on pas assimiler aux aubergistes et hôteliers les maîtres de lavoir ? Le contrat qui intervient entre ces derniers et leurs clients comporte, à côté d'une location, un dépôt nécessaire du linge, linge que les clients ne peuvent surveiller, durant la nuit surtout, et dont la garde et, par suite, la responsabilité passent naturellement aux maîtres de lavoir. « ... Attendu que le client de L'heullier quitta le bateau après le dépôt du linge dans ce séchoir ; qu'il n'en a plus eu la garde après ce moment ; qu'elle paraît devoir être une charge de la location du séchoir ; que la disparition du linge, lorsqu'elle n'est pas contestée, est à ses risques et périls ; qu'en effet, le dépôt du linge dans le séchoir est

rendu nécessaire par les diverses opérations préalables de coulage, blanchissage, auxquelles se livre le client sur le bateau, et qui sont toutes pour L'heullier une occasion de lucre ; que ce dernier allègue vainement qu'il informe sa clientèle par un avis imprimé qu'il ne répond pas du linge dans les séchoirs ; que cet avis ne peut suffire pour détruire les conséquences légales du dépôt nécessaire ; que la question se réduit toujours à celle de savoir si le dépôt du linge dans un séchoir est un dépôt nécessaire ; que cette question est résolue affirmativement par les motifs qui précèdent ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'objection que les dispositions contenues aux articles susénoncés sont restrictives et ne sauraient être étendues au cas qui n'y sont pas énumérés ; qu'il faut moins s'attacher à la lettre de la loi qu'à son esprit ; que les motifs qui ont fait déclarer les aubergistes et les hôteliers dépositaires nécessaires des effets qui leur sont remis par le voyageur résultent d'une confiance commandée par la nature même des choses ; qu'il a été démontré précédemment que le linge placé dans le séchoir se trouve remis au propriétaire du bateau-lavoir par suite d'une confiance commandée au client par la nature même des choses ; qu'il y a donc lieu de déclarer L'heullier responsable » ; Trib. civ. Seine 21 juin 1873.

La négative est adoptée, au contraire, par la Cour de cassation et l'unanimité des décisions les plus récentes de la jurisprudence. Cette opinion se fonde sur l'interprétation restrictive qu'il convient de donner aux art. 1952 et suiv. C. civ., concernant le dépôt nécessaire... « Attendu, dit la Cour de cassation, que si la généralité de ces expressions *aubergistes* ou *hôteliers* permettait d'y comprendre les logeurs et les loueurs de maisons garnies qui, exerçant dans la réalité la même industrie, devraient être soumis aux mêmes obligations, et si cette interprétation a été consacrée par un avis du Conseil d'Etat, on ne saurait, toutefois, étendre ces dispositions exceptionnelles et, par suite, essentiellement limitatives aux propriétaires d'établissements qui, bien qu'ouverts au public, ne rentrent cependant pas dans la catégorie des auberges et hôtelleries, et notamment au propriétaire d'un bateau-lavoir et de ses dépendances ; qu'il résulte des faits mêmes constatés par le jugement attaqué que ce bateau a une destination spéciale et différente de celle d'une auberge ou hôtellerie ; qu'on n'y reçoit pas de voyageurs ; que le propriétaire se borne à en louer l'usage pour un travail déterminé à des blanchisseuses qui, leur tâche accomplie, regagnent leurs domiciles ; que, pendant la première partie de ce travail, le lavage du linge par elles apporté, ce linge reste forcément en leur possession et sous leur surveillance exclusive ; que si, pour le séchage, elles l'étendent dans des cabinets fermés à clé et l'y laissent après avoir quitté le bateau, cette circonstance ne suffit pas, comme le tribunal le suppose plutôt qu'il ne l'affirme en termes précis, pour faire passer ce linge sous la garde du propriétaire pendant l'absence momentanée des blanchisseuses, encore moins pour attacher à cette garde la responsabilité de plein droit établie par les art. 1952 et suiv. C. civ. ; que ce fait constituait non un dépôt, ni surtout un dépôt d'hôtellerie, mais plutôt un simple acte de jouissance locative accompli aux risques et périls du locataire... » 26 janvier 1875. V. dans le même sens : Trib. paix Paris (XVIII<sup>e</sup> arr.) 25 octobre 1895 ; Trib. civ. Seine 28 février 1899 (Gaz. Pal. 99.2, Table v<sup>o</sup> Bail, n<sup>o</sup> 36) ; Trib. paix Paris (IV<sup>e</sup> arr.) 14 mars 1899 ; Trib. paix Paris (III<sup>e</sup> arr.) 18 mai 1899.

Il convient d'ajouter d'ailleurs, en faveur de la non-responsabilité des maîtres de lavoir, qu'ils sont dans

l'habitude d'afficher aux portes des séchoirs un avis imprimé prévenant le locataire qu'ils ne répondent pas du linge déposé dans les séchoirs. En outre — détail plus important encore à ce point de vue — chaque locataire reçoit, en même temps qu'il loue le séchoir, une clef spéciale à ce séchoir ; par là même ne prend-il pas à son compte la charge et la responsabilité de la surveillance du linge déposé dans le séchoir ?

Il faut donc, à notre avis, pleinement approuver la jurisprudence de la Cour de cassation et des autres tribunaux.

307-308

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

25 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

ACTION POSSESSOIRE. — TROUBLE DE DROIT AL-LÉGUÉ. — DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES.

*Ne sauraient être considérées comme constituant un trouble à la possession d'un terrain les délibérations du conseil municipal qui se bornent à exprimer l'intention de revendiquer la propriété de ce terrain ou même d'en poursuivre l'expropriation et qui n'ont point été notifiées aux intéressés ou portées par voie d'affiches à la connaissance des habitants.*

Dagomet c. consorts Duval.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 23 C. pr. civ. :

Attendu que Dagomet, actionné en complainte par les consorts Duval à raison d'un trouble qu'il aurait apporté à leur possession d'un terrain dénommé « abreuvoir municipal », opposait à cette action que la possession invoquée contre lui avait cessé d'exister par l'effet d'un trouble de droit résultant contre les demandeurs de deux délibérations du conseil municipal de la commune de Mery prises aux dates du 21 juin et 6 septembre 1896 ;

Attendu que, pour rejeter cette défense et décider que les délibérations municipales invoquées par Dagomet n'avaient pu constituer un trouble suffisant pour porter atteinte à la possession que les consorts Duval avaient tant par eux-mêmes que par leurs auteurs du terrain litigieux, le jugement attaqué s'est fondé, d'une part, sur ce que lesdites délibérations se bornaient à exprimer l'intention de revendiquer la propriété de ce terrain ou même d'en poursuivre l'expropriation et, d'autre part, sur ce qu'il n'apparaît pas qu'elles aient été notifiées aux intéressés ou portées par voie d'affiches à la connaissance des habitants ; que de telles appréciations qui ne dénaturent pas le sens des actes et ces constatations souveraines justifient pleinement la négation par le jugement attaqué du trouble de droit prétendu par Dagomet et qu'en conséquence c'est par une juste

application de l'art. 23 C. pr. civ. que le Tribunal d'Evreux, après avoir constaté la possession plus qu'annale des consorts Duval, a déclaré recevable leur action en complainte contre Dagomet ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 1356 C. civ., 362 C. proc. civ., 23 et suiv. du même code :

Attendu que ce moyen est pris de ce que le jugement attaqué serait basé, quant à la constatation de la possession des consorts Duval, sur un aveu fait par l'avocat de Dagomet qui n'avait pas la qualité de mandataire de celui-ci ;

Mais attendu que le jugement a seulement donné acte aux consorts Duval, qui y avaient conclu sans qu'il apparaisse que l'adversaire s'y soit opposé, que Dagomet avait reconnu en plaidoirie une inexactitude dans le rapport des experts en ce qui concernait le point d'attache de la clôture au peuplier ; qu'ayant satisfait à ces conclusions, le tribunal a entériné l'expertise, constaté divers actes de possession, notamment l'abatage par un des auteurs des consorts Duval d'un arbre dont la souche est encore apparente et déclaré expressément fonder sa décision sur les circonstances de la cause ; que cette décision n'a donc pas pour base l'aveu passé par l'avocat, comme le prétend le pourvoi, mais bien un ensemble de présomptions qu'il appartenait aux juges du fond de constater et d'apprécier souverainement ; d'où il suit que le moyen manque en fait ;

Rejette.

MM. DENIS rapp. ; MÉRILLON av. géu. — M<sup>e</sup> DEFERT av.

**Note.** — Le trouble de droit est, en principe, celui qui résulte d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire par lequel on conteste à une personne la possession qu'elle prétend avoir. C'est ainsi que, par exemple, un arrêté administratif qui a reconnu un sentier commun comme chemin rural constitue un trouble de droit dont est fondé à se plaindre celui qui a été jusque-là en possession du sol de ce chemin : Cass. 15 avril 1890 (Gaz. Pal. 90.2.536) ; Trib. civ. Les Andelys 23 décembre 1890 (Gaz. Pal. 91.1.324). Cet arrêté implique en effet de la part de la commune la prétention de comprendre le sol du chemin dans le domaine public municipal et vaut prise de possession en vertu de l'art. 5 de la loi du 20 août 1881.

Mais une simple délibération du conseil municipal, dans laquelle on retrouve seulement des prétentions émises par les représentants de la commune sur un terrain, ne saurait, ainsi qu'il a été décidé dans l'arrêt recueilli, constituer un trouble de droit, car cette délibération ne vaut pas prise de possession. Jugé cependant que le fait par une commune d'avoir émis des prétentions relativement à un chemin dans un procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* et dans une délibération du conseil municipal constitue un trouble suffisant pour justifier l'action possessoire : Trib. civ. Nontron 31 mars 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v<sup>o</sup> Action possessoire, n<sup>o</sup> 127 — Rec. Bordeaux 1887.2.70).

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

14 mai 1901.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — TAXE D'ACCROISSEMENT. — ASSOCIATION RELIGIEUSE. — GÉNÉRALITÉ DE LA LOI. — NUE PROPRIÉTÉ. — LIQUIDATION DE LA TAXE.

*La taxe d'accroissement est due par toutes les associations ayant un but religieux, sans aucune distinction. Elle peut donc être réclamée à l'association de fait existant entre deux religieuses qui ont acquis en commun un immeuble mis gratuitement à la disposition de la congrégation dont elles font partie.*

*Si, lors de cette acquisition, le vendeur s'est réservé la jouissance de l'immeuble, la taxe doit être liquidée sur la nue propriété évaluée comme une pleine propriété.*

Demoiselles Touron et Chodier c. Enregistrement.

## LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de la violation par fausse application des art. 9 de la loi du 29 décembre 1884, 3 de la loi du 16 avril 1895, 1134, 1832 et suiv. C. civ., de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et manque de base légale :

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1884, les impôts établis par les art. 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880 sont payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées ;

Attendu que ce texte est aussi formel qu'il est clair ; qu'il en résulte que, tandis que, sous l'empire de la loi du 28 décembre 1880, étaient seules passibles du droit d'accroissement établi par l'art. 4 de cette loi, les sociétés ou associations civiles qui rentraient dans la définition qu'elle donnait et qui réalisaient les conditions particulières d'exigibilité de cet impôt qu'elle énonçait avec précision, sous l'empire de la loi du 29 décembre 1884, le droit d'accroissement est dû par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, à raison de ce seul fait qu'elles sont des congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, sans énoncer aucune autre condition d'exigibilité que cette seule qualité ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et qu'il est constant en fait que les dames Touron et Chodier, acquéreurs par indivis, par acte du 16 février 1887, de l'immeuble litigieux, sont affiliées à la congrégation des sœurs de la Croix du Puy, dont elles portent l'habit et suivent les règles spirituelles ; qu'antérieurement à l'acquisition qu'elles ont faite en commun, cet immeuble était déjà occupé par la communauté ; que depuis l'acquisition, cette occu-

pation a persisté et, que s'exerçant à titre gratuit, elle ne peut avoir pour but de procurer aux propriétaires des profits personnels ; que l'acquisition n'a donc été réalisée que pour fournir gratuitement à la congrégation même les biens nécessaires à son établissement ;

Attendu que de cette affectation de l'immeuble litigieux à l'œuvre de la congrégation, le jugement a pu conclure qu'il y avait entre les deux dames Touron et Chodier, toutes deux religieuses, une association de fait dont le caractère religieux était bien déterminé ; d'où il suit que c'est en faisant une juste application des principes de la matière que le jugement attaqué, qui satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, les a déboutées de leur opposition à la contrainte décernée contre elles et les a condamnées, sauf à augmenter ou à diminuer, au paiement de la somme de 624 fr. 50 portée dans ladite contrainte ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation par fausse application des art. 3, 4, 5, 8 de la loi du 16 avril 1895, de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Sur les deux premières branches :

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 avril 1895, le droit d'accroissement établi par les art. 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884 et converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que les dames Touron et Chodier ont formé entre elles une association religieuse dès le 16 février 1887, date de l'acquisition faite par elles en commun de l'immeuble litigieux ; d'où il suit que c'est à bon droit que la taxe annuelle et obligatoire ci-dessus spécifiée a pu être perçue à partir du 19 avril 1895, date à laquelle la loi du 16 avril 1895 est devenue applicable sur la valeur brute de l'immeuble possédé par ladite association ;

Attendu que, vainement, les exposantes soutiennent que, n'étant entrées en jouissance de l'immeuble que le 5 novembre 1896, date du décès du survivant des vendeurs, leur association religieuse n'a pu prendre naissance qu'à cette date et que, dans tous les cas, à raison de la réserve de jouissance stipulée au profit des vendeurs, la taxe n'aurait dû être perçue que sur une partie de la valeur de l'immeuble ; qu'en effet, les termes de l'art. 5 précité sont absolus et généraux et qu'il suffit, pour que la perception soit légalement faite sur la valeur brute des biens meubles et immeubles, que ceux-ci soient possédés par une association religieuse existante ;

Sur la troisième branche :

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même que, dans leurs conclusions, les exposantes entendaient soutenir que la contrainte, pour n'être pas nulle, aurait dû être

décernée, non contre elles, mais contre la congrégation des sœurs de la Croix appelée à jouir de l'immeuble litigieux ;

Attendu que le Tribunal de Châlon-sur-Saône a rejeté ces conclusions en disant qu'il importait de relever cette confusion ; que l'administration de l'Enregistrement ne considérait pas la congrégation comme propriétaire de l'immeuble, ne lui réclamait rien et poursuivait exclusivement les dames exposantes comme seuls membres de l'association de fait, née de l'acquisition effectuée en commun le 16 février 1887 ; d'où il suit qu'il a ainsi établi que la date de l'entrée en jouissance de la congrégation était indépendante de la formation de l'association religieuse et qu'il a par là même implicitement répondu aux conclusions des exposantes tendant à ne payer la taxe qu'à partir de la date de l'entrée en jouissance de la congrégation ; qu'ainsi, le jugement attaqué, qui satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, a fait une juste application des principes de la matière et des articles visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. VOISIN rapp. ; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> DE LALANDE av.

**Note.** — La cour décide qu'une association peut exister, quelque limité que soit le nombre de personnes qui se réunissent pour une entreprise commune, et que, dès l'instant que cette association a un but religieux, elle devient passible de la taxe édictée par les lois du 29 décembre 1884 et du 16 avril 1895. Cette doctrine résultait déjà d'un arrêt rendu le 27 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.621).

Mais nous ne saurions admettre, avec l'arrêt, que les biens possédés en nue propriété par l'association soient imposés à la taxe sur la valeur de la pleine propriété : aucun texte de loi n'a établi cette base de liquidation. Sans doute la loi du 16 avril 1895 prescrit la perception de la taxe sur la valeur brute des biens ; mais on ne saurait, spécialement en droit fiscal, considérer l'usufruit comme une charge, une servitude qui laisse la propriété entière reposer sur la tête du nu propriétaire. La loi du 25 février 1901, en imposant distinctement la transmission de la nue-propriété et de l'usufruit considérés comme des portions indépendantes de la pleine propriété, a consacré le principe, résultant déjà de la loi du 22 frimaire an VII, de la décomposition de la pleine propriété en deux éléments qui constituent eux-mêmes des propriétés d'une nature spéciale. D'ailleurs, si, pour la perception de la taxe, la nue propriété était envisagée comme une pleine propriété, on devrait en conclure qu'aucun droit ne serait exigible sur l'usufruit appartenant à une association, ce qui est manifestement contraire à la volonté du législateur. Nous pensons qu'il y a lieu, dans cette hypothèse, pour la Régie d'exiger de l'association une déclaration estimative de la valeur de la nue propriété, cette déclaration étant la seule base admissible, puisque l'évaluation légale prévue en l'art. 13 de la loi du 25 février 1901 n'est applicable, d'après le texte même de cette loi, que dans le cas de mutation.

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> CH.)

31 juillet 1901.

Présidence de M. Forichon, premier président.

SCELLÉS. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — ÉPOUX DÉTENTEUR DE VALEURS DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ. — TENTATIVE DE DISSIMULATION. — FOUILLE PAR LE JUGE DE PAIX. — SAISIE DES PAPIERS DÉCOUVERTS. — VALIDITÉ.

*Si, en principe, l'apposition de scellés ne comporte pas de perquisition et si le juge de paix qui y procède n'a pas le droit a priori de faire fouiller celui chez qui il opère, il en est autrement lorsque ce magistrat se trouve en présence d'un détournement manifeste audacieusement tenté devant lui et qu'il a pour premier devoir d'empêcher, l'apposition des scellés qui a pour but d'assurer la conservation des objets et des valeurs trouvés dans les lieux où elle a été autorisée ne devant pas être, contrairement à la volonté de la loi, une formalité inutile et illusoire.*

*Par suite et spécialement, ne sont faites en violation de la loi ni la fouille, pratiquée au cours d'une apposition de scellés, sur l'époux en instance de séparation de corps qui cherche à détourner les valeurs de la communauté, ni la saisie de papiers et objets obtenus à l'aide de cette fouille.*

*... Alors surtout que le juge de paix a tout d'abord réclamé la restitution des pièces que l'époux détenait manifestement et ne s'est résolu à faire fouiller ce dernier que devant le refus obstiné qui lui a été opposé.*

Dumont c. Dumont.

Le sieur Dumont avait relevé appel du jugement rendu le 12 juin 1901 par le Tribunal civil de la Seine et reproduit Gaz. Pal. 1901.2.62.

Sur cet appel, la cour a statué dans les termes suivants :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,  
Confirme avec amende et dépens.

M. BLONDEL av. gén. — M<sup>es</sup> IGNACE et MILLIARD av.

**Note.** — Ainsi que nous l'avons dit dans notre note sous le jugement confirmé, l'hypothèse sur laquelle il a été statué est absolument neuve en jurisprudence et n'a pas été prévue par les auteurs. Dans l'espèce, la solution qu'elle a reçue s'explique et s'impose par des circonstances vraiment exceptionnelles ; mais peut-être, si l'on s'attachait étroitement au texte du Code de procédure civile,

serait-elle difficile à justifier. C'est plutôt dans les principes d'une haute équité et dans le droit naturel de légitime défense de la propriété mise en péril imminent, qu'il faut chercher la raison d'être légitime et le fondement légal de la mesure qu'avait cru devoir prendre le juge de paix.

On ne doit y voir qu'un acte de résistance, provoqué et rendu immédiatement indispensable, à l'encontre d'une fraude en voie de se consommer sous les yeux mêmes du magistrat chargé de la prévenir ou de l'empêcher. Le refus d'admettre le bien fondé des décisions rapportées laisserait apparaître dans la loi une grave lacune, et la pratique se trouverait absolument désarmée contre des fraudes brutales et des coups de main aussi violents qu'audacieux.

Mais ce pouvoir de moralité et de nécessité, ainsi confié à la discrétion du juge de paix, ne doit s'exercer qu'avec la plus grande circonspection, quand les apparences sont nettement caractérisées et que la fraude est manifeste et en quelque sorte visible. Le juge ne doit y avoir recours qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion possibles, et dans la mesure seulement que commandent les circonstances.

#### COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (CH. CORR.).

11 juillet 1901.

Présidence de M. Brugère.

ABUS DE CONFIANCE. — LOCATION-VENTE. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. — VENTE A TEMPÉRAMENT. — DISPOSITION DE L'OBJET AVANT PAIEMENT. — ABSENCE DE DÉLIT. — RELAXE.

*On ne saurait poser en principe absolu qu'il y a vente et non pas louage dans tous les cas où le prix de la location prétendue s'impute sur le prix d'une vente à tempérament.*

*Mais les juges du fait peuvent, suivant les circonstances, admettre que la qualification de bail donnée à un contrat n'est pas sérieuse, et que ce contrat constitue, en réalité, une vente véritable; spécialement, il en est ainsi dans le cas où un marchand livre une bicyclette à un individu moyennant le versement d'une somme de 50 francs comptant et le paiement de 30 francs par semaine, alors qu'il s'agit d'une machine valant 350 francs, et par suite, il n'y a pas délit d'abus de confiance dans le fait, par cet individu, de disposer de la bicyclette ainsi livrée, avant de l'avoir payée.*

Min. pub. c. G...

LA COUR,

Attendu qu'on ne saurait admettre, en principe, que, dans tous les cas, il y a transmission immédiate de la propriété d'une chose louée en apparence, si le prix du bail s'impute sur le prix d'une vente conditionnelle, consentie par le bailleur ap-

parent; mais que, suivant les circonstances, les juges du fait peuvent admettre que la qualification de bail donnée à un contrat n'est pas sérieuse et que la convention constitue, en réalité, une vente véritable;

Or, attendu que la bicyclette remise par M... à G... avait une valeur de 350 francs; que G..., en recevant la machine, s'est obligé à payer immédiatement 50 francs comptant, puis 30 francs par semaine, de telle sorte qu'au bout de soixante-dix jours, ayant versé l'entier prix de 350 francs, il devait rester propriétaire de la machine;

Attendu qu'il est impossible de voir dans des versements aussi considérables le simple équivalent de la jouissance de la bicyclette; que, jamais, il ne viendra à l'idée de personne de payer 4 fr. 29 par jour, pendant trois mois, la location d'une bicyclette très ordinaire et que, bien certainement, dans la commune intention des parties, les sommes versées par G... constituaient un paiement par acomptes; que, dans ces conditions, G..., en disposant de l'objet à lui vendu par M..., n'a nullement commis le délit d'abus de confiance et que son relaxe s'impose;

Par ces motifs,

Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, relaxe G... des fins de la poursuite sans dépens.

M. BALMARY av. gén. — M<sup>e</sup> A. ROUSSY av.

**Note.** — Il est de principe constant que le juge chargé d'interpréter une convention n'est pas nécessairement lié par le nom que les parties lui ont donné. Cela résulte des termes formels de l'art. 1156 C. civ. Par conséquent, il appartient aux juges du fait de décider que la convention appelée bail est en réalité une vente. V. notamment: Cass. 22 février 1887 (S. 88.1.87 -- D. 87.1.500),

Dans l'espèce, il semblait résulter des clauses et conditions du contrat intervenu qu'il s'agissait d'une vente ferme; le prix de la prétendue location dépassait, en effet, celui d'une jouissance ordinaire et avait le caractère d'un acompte à verser sur le montant d'une vente. Le contrat intervenu était une vente sous condition résolutoire.

Aussi ne pouvait-il être question d'abus de confiance, puisque ce délit suppose nécessairement que la remise des objets détournés ou dissipés a été faite en vertu de l'un des contrats (louage, mandat, nantissement, prêt à usage, etc.) limitativement énumérés par l'art. 408 C. pén., et au nombre desquels ne figure pas la vente. V. notre note sous Amiens 9 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.134), avec l'indication de la jurisprudence.

Jugé dans le même sens: Rouen 1<sup>er</sup> août 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v<sup>o</sup> Vente en général, n<sup>o</sup> 3); Trib. corr. Roanne 26 octobre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.720); Trib. corr. Bayonne 20 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.334).

#### COUR D'APPEL D'AMIENS (CHAMBRES RÉUNIES).

13 juin 1901.

Présidence de M. Marquet, premier président.

RÉTENTION (DROIT DE). — CHEF D'ORCHESTRE. — REMISE D'UNE PARTITION EN VUE DE LA REPRÉSENTATION D'UN OPÉRA. — CRÉANCE NÉE

DE LA CONVENTION. — « DEBITUM CUM RE JUNCTUM ». — RÉTENTION DE LA PARTITION JUSQU'AU PAIEMENT.

*Le créancier qui détient une chose par suite et comme conséquence de la convention même dont l'exécution a donné naissance à sa créance, a le droit de retenir cette chose jusqu'au paiement de ce qui lui est dû; il y'a alors le debitum cum re junctum justifiant l'existence à son profit du droit de rétention. Spécialement, un chef d'orchestre auquel une partition a été remise en vue de l'exécution d'un opéra a le droit de le conserver entre ses mains jusqu'au paiement intégral des honoraires et indemnités à lui dûs à raison des répétitions qu'il a dirigées et de la non-représentation de l'œuvre.*

Baudier de Royaumont c. Damaré.

M. Damaré, chef d'orchestre, avait été engagé par M. Baudier de Royaumont, publiciste, à l'effet de faire représenter l'opéra d'*Alceste*, de Glück.

Par le fait de M. Baudier de Royaumont, les représentations n'eurent pas lieu. M. Damaré assigna alors M. Baudier de Royaumont en paiement de : 1° de 800 francs pour honoraires des répétitions faites; 2° de 1.000 francs de dommages-intérêts prévus au contrat à titre d'indemnité, en cas de non-représentation de l'opéra. M. Baudier de Royaumont forma une demande reconventionnelle, par laquelle il réclamait à M. Damaré « la restitution de la partition d'*Alceste* et 2.000 francs de dommages-intérêts ».

M. Damaré obtint gain de cause et M. Baudier de Royaumont fut débouté de sa demande reconventionnelle par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 7 septembre 1894, confirmé par la Cour d'appel de Paris par adoption de motifs le 27 juillet 1896.

Mais M. Baudier de Royaumont s'étant pourvu en cassation, la Chambre civile, par arrêt du 15 mai 1898 (S. 1900.1.1.8), cassa la décision de la Cour de Paris : « Attendu, dit cet arrêt, que devant la cour d'appel de Royaumont a pris des conclusions tendant à faire déclarer que Damaré n'avait pas reçu la partition à titre de gage; qu'aucune dette liquide et exigible n'existait à l'époque de la remise et qu'aucune convention n'était intervenue à ce sujet; qu'en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, qui non seulement ne répondaient pas aux conclusions prises en appel, mais ne contenaient aucune explication de nature à justifier le droit de ré-

tention qu'ils se bornaient à affirmer, l'arrêt attaqué a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810... »

C'est dans ces conditions que la Cour d'Amiens, appelée à statuer comme cour de renvoi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

Considérant que l'unique question soumise à la cour, par suite du renvoi ordonné par la Cour de cassation, est celle qui a trait au droit de rétention de la partition d'*Alceste*, conféré par le jugement du Tribunal de commerce de la Seine à Damaré, jusqu'au paiement intégral des condamnations prononcées à son profit;

Considérant que Damaré ne conteste pas et n'a jamais contesté que la partition d'*Alceste* soit la propriété de Baudier de Royaumont; qu'il ne soutient pas qu'elle lui avait été donnée en gage, ni qu'il puisse invoquer une prétendue compensation pour ne pas la restituer à l'appelant; qu'il se borne à prétendre qu'il a, comme l'ont reconnu les premiers juges, le droit de conserver cette partition entre ses mains jusqu'à ce qu'il ait été payé, par de Royaumont, des sommes qui lui sont dues en exécution de la convention intervenue entre eux le 22 décembre 1893, pour les répétitions et la représentation d'*Alceste*;

Considérant, en droit, qu'aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, le créancier qui détient une chose par suite et comme conséquence de la convention même dont l'exécution a donné naissance, a le droit de retenir cette chose; que le *debitum cum re junctum* justifie l'existence, à son profit, du droit de rétention;

Considérant, en fait, que la créance de Damaré, pour honoraires de répétitions et indemnité de résiliation, résulte évidemment de la convention du 22 décembre 1893, en vertu de laquelle la condamnation qu'il a obtenue a été prononcée;

Considérant, d'autre part, que la partition d'*Alceste* avait été remise par Baudier de Royaumont à Damaré, pour l'exécution de cette convention et et pour lui permettre de remplir les obligations qu'elle lui imposait;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu à Damaré le droit de conserver la partition entre ses mains jusqu'au paiement intégral de ce qui lui est dû et ont rejeté, comme mal fondée, la demande de dommages-intérêts formée par Baudier de Royaumont;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

Confirme le jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 septembre 1894, qui avait débouté Baudier de Royaumont de son opposition au jugement par défaut rendu par le même tribunal le 27 avril précédent;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

Déboute Baudier de Royaumont de tous ses fins,

moyens et conclusions dans lesquels il est déclaré mal fondé ;

Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel, dans lesquels entrèrent les frais faits devant la Cour de Paris, etc., etc.

M. PIRONNEAU av. gén. (concl. conf.) ; — M<sup>es</sup> HARDOUIN et LE BARAZER (ce dernier du barreau de Paris) av.

**Note.** — La question de savoir dans quel cas il y a lieu au droit de rétention est toujours très controversée ; et, en effet, la loi ne mentionne nulle part le droit de rétention comme une institution juridique, mais se borne à en offrir çà et là quelques applications, l'accordant, par exemple, en termes formels, au créancier gagiste (art. 2082), à l'antichrésiste (art. 2087), au vendeur non payé (art. 1612), au fermier et au locataire dans le cas de l'art. 1749, au dépositaire (art. 1948), à l'héritier tenu du rapport, quand il est créancier pour impenses et améliorations.

Deux grands systèmes principaux se sont fait jour.

Le premier, ou système restrictif, prétend que le droit de rétention existe seulement là où la loi l'a reconnu et se fonde sur les art. 2093 et 2094 C. civ. qui disposent que les créanciers, à moins d'une disposition expresse de la loi, doivent rester dans des conditions égales et dont l'extension du droit de rétention à des cas autres que ceux prévus par le Code constituerait une violation puisque ce droit constitue, au profit de celui qui l'exerce, un gage spécial plus efficace que le gage général. V. Laurent, t. XXIX, n<sup>os</sup> 284 à 286, et 293 à 294 ; Pont, Petits contrats, t. II, n<sup>o</sup> 1298.

Le second, ou système de l'extension, prétend que les cas prévus expressément par le Code ne sont pas les seuls cas d'application du droit de rétention et qu'on peut, dans ces cas particuliers, découvrir, faute d'une formule générale fournie par la loi, une théorie générale du droit de rétention. Et il n'y a pas, d'après ce système, à se préoccuper des art. 2093 et 2094 C. civ., lesquels ne visent que le droit pour le créancier de se faire colloquer par préférence dans un ordre ou une contribution.

D'ailleurs, les partisans de ce second système ne sont pas tous d'accord.

Certains d'entre eux considèrent le droit de rétention comme une application des principes fondamentaux en matière de convention, et notamment du principe de la résolution formulé par l'art. 1184 C. civ. Lorsque, disent-ils, une chose est détenue par une personne en vertu d'un contrat et que cette personne devient créancière du propriétaire à raison de cette chose, il est contraire à l'équité qu'elle soit obligée de se dessaisir au profit du propriétaire, si ce dernier n'exécute pas ses obligations : elle n'est, en d'autres termes, tenue d'exécuter son obligation que si l'autre partie l'exécute elle-même (art. 1184 C. civ.). Et, à l'appui de leur opinion, ils citent les art. 1612, 1613, 1749 et 1948 C. civ. qui accordent en effet le droit de rétention dans le cas où il existe entre le débiteur et le créancier un rapport contractuel — ou ce qui revient au même, quasi-contractuel — et où la dette connexe à la chose retenue a pris naissance à l'occasion du contrat ou du quasi-contrat. V. en ce sens : Aubry et Rau, t. III, § 256 bis, p. 115 et suiv. ; Demolombe, Distinction des biens, t. I, n<sup>o</sup> 682 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Priv. et hypoth., t. I, p. 182 et 183 ; Guillouard, Droit de rétention, n<sup>os</sup> 77 et 83. *Adde* : Cass. 25 février 1878 (S. 78.1.470 — D. 78.1.302).

Certains autres, au contraire, reconnaissent qu'il y a lieu au droit de rétention toutes les fois que le possesseur d'une chose a contre celui qui en est propriétaire une créance existant à raison de cette chose, sans qu'il y ait à rechercher si les parties sont liées ou non par un rapport contractuel. « Le droit de rétention peut être invoqué, en d'autres termes, toutes les fois qu'il y a *debitum cum re junctum*, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y a corrélation entre la chose possédée et la créance invoquée, de telle sorte que ce qui est dû le soit à raison de cette chose » Beudant, Dr. civ., Sûretés personnelles et réelles, t. I<sup>er</sup>, p. 216. Cette opinion se fonde principalement sur l'art. 867 C. civ., qui admet le droit de rétention dans un cas où il n'existe aucun rapport contractuel ou quasi-contractuel, V. en ce sens : Thézard, Priv. et hypoth., n<sup>o</sup> 26 ; Lyon-Caen et Renault, Dr. com., t. III, n<sup>os</sup> 498 et 697 ; Demante et Colmet de Santerre, t. IX, n<sup>o</sup> 5 bis.

C'est en faveur de cette dernière opinion que paraît se prononcer la jurisprudence. Si, en effet, un certain nombre de décisions accordent le droit de rétention dans des cas où le possesseur de la chose retenue est lié au propriétaire par un lien contractuel ou quasi-contractuel. V. notamment : Cass. 17 janvier 1866 (S. 66.1.92 — D. 66.1.76) ; Toulouse 16 novembre 1887 (Gaz. Pal. 88.1.60 — S. 88.2.28 — D. 88.2.161) ; Chambéry 10 juin 1896 (D. 97.2.182) ; Cass. 15 juillet 1896 (S. 97.1.269) il ne ressort des motifs d'aucune d'elles qu'elles fondent cette solution sur l'existence de ce lien. Au contraire, de nombreux arrêts accordent le droit de rétention dans des cas où ce dernier ne saurait avoir ce fondement, notamment au possesseur de bonne foi pour les constructions ou améliorations sur le fonds d'autrui. V. Montpellier 25 novembre 1852 (S. 53.2.191 — D. 56.2.20) ; Bastia 9 juillet 1856 (S. 56.2.404 — D. 56.2.262) ; Roune 18 décembre 1856 (S. 57.2.558. — D. 57.2.109) ; Grenoble 10 juillet 1860 (S. 61.2.21 — D. 62.2.40).

L'arrêt rapporté paraît toutefois se rallier à l'opinion qui n'admet le droit de rétention que dans le cas où un contrat est intervenu entre le possesseur et le propriétaire de la chose retenue et où la dette connexe à cette chose a pris naissance de ce contrat.

## TRIBUNAL CIVIL DE NIMES

8 août 1901.

Présidence de M. Coulon.

THÉÂTRES-SPECTACLES. — ENGAGEMENT D'UNE ARTISTE. — DÉFENSE DU MARI. — ART. 214 ET 217 C. CIV. — RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR.

*Le droit du mari d'interdire à sa femme de traiter avec des entrepreneurs de spectacles est fondé sur les dispositions formelles des art. 214 et 217 C. civ., et, par suite, comporte des sanctions nécessaires.*

*Spécialement, le mari est recevable à réclamer une réparation pécuniaire auxdits entrepreneurs de spectacles qui, à l'encontre de sa défense formelle, exploitent le renom attaché au talent artistique de sa femme.*

*... Encore bien, d'ailleurs, que l'engagement de cette dernière ait été fait par une agence, s'il*

a été fait pour leur compte et d'après leur choix.

Le Docte c. Fayot.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Armand Le Docte a intenté à Arthur Fayot une action en dommages-intérêts pour avoir, au mépris de la défense qu'il lui avait signifiée, fait paraître, dans la représentation de *Mireille*, qui a été donnée aux arènes d'Arles le 27 mai 1901, la dame Le Docte, sa femme, connue, en qualité d'artiste lyrique, sous le pseudonyme de « Jane Mérey » ;

Attendu que le demandeur, industriel à Gembloux, près Bruxelles, y a contracté mariage, le 25 mai 1897 avec Marie-Jeanne Latour (dite Jane Mérey), également d'origine belge; que, peu de temps après cette union, la dame Le Docte s'engagea de nouveau dans la carrière théâtrale qu'elle avait abandonnée; que le mari, qui avait consenti à ce que le rôle de l'artiste devint ainsi prépondérant sur celui de l'épouse, revint sur sa condescendance quand les inconvénients lui en apparurent, et retira l'autorisation par lui tout d'abord donnée; que la dame Le Docte s'adressa, en vain, au Tribunal de Bruxelles, sous la juridiction duquel les époux se trouvent placés en ce qui concerne les différends ressortissant à leur statut personnel; que, par deux décisions successives, dont la première remonte au 8 juin 1900, le Tribunal de Bruxelles a refusé à ladite dame l'autorisation de contracter avec des directeurs de théâtres et de remplir les emplois de chanteuse; qu'il a maintenu à Lille la résidence assignée à la femme au début de l'instance en divorce, encore pendante entre elle et son mari;

Attendu que le droit du demandeur d'interdire à sa femme de traiter avec des entrepreneurs de spectacles est fondé sur les dispositions formelles des art. 214 et 217 C. civ.; qu'il demeure à l'abri de toute discussion sérieuse; que l'exercice de ce droit comporte des sanctions nécessaires; qu'ainsi, Le Docte est recevable à réclamer une réparation pécuniaire à tous directeurs de théâtres ou organisateurs de spectacles publics qui, dans un intérêt de lucre, exploitent le renom attaché au talent artistique de « Jane Mérey », s'associant ainsi à la résistance de cette dernière à l'autorité maritale et compromettant les chances de succès de la reprise de la vie conjugale à laquelle le mari a la faculté très légitime de consacrer ses efforts;

Attendu que ni ces considérations, ni ces principes ne paraissent contestés par le défendeur; que celui-ci se borne à arguer de sa bonne foi; qu'il prétend avoir ignoré la véritable situation de « Jane Mérey » au point de vue de l'état civil et reproche au demandeur de ne pas le lui avoir fait suffisamment connaître; qu'il soutient d'ailleurs que l'engagement de l'artiste ayant été fait par une agence, il ne saurait encourir de ce chef aucune responsabilité;

Attendu que ces moyens de défense ne peuvent

être réputés sérieux; que Fayot a été l'organisateur spécial de la représentation de *Mireille* aux arènes d'Arles; qu'il a pris lui-même, dans les affiches qui ont annoncé au public ce spectacle, le titre de directeur de la solennité artistique de *Mireille*; que les engagements des artistes ont été faits pour son compte et d'après son choix;

Attendu qu'il est extrêmement invraisemblable que la situation particulière de « Jane Mérey » ait été inconnue du défendeur ou que les agences théâtrales la lui aient laissé ignorer; que les démêlés judiciaires de l'artiste avec son mari avaient déjà donné lieu à un jugement du Tribunal de commerce et à un arrêt de la Cour de Pau, et à des instances dirigées contre les directeurs de divers établissements, notamment contre le directeur général du Grand Cercle d'Aix-les-Bains, le sieur Gandrey, qui a été ultérieurement condamné à des dommages-intérêts par le Tribunal de la Seine;

Attendu, en tout cas, que Fayot a été touché par un avertissement, aussi précis que personnel, qui lui a été notifié, à la requête de Le Docte, suivant exploit de Durand, huissier du tribunal de céans, en date du 18 mai 1901, c'est-à-dire plus de huit jours avant la représentation; qu'en outre de la défense formelle de laisser paraître « Jane Mérey » sur la scène d'Arles, cet acte extrajudiciaire renfermait des réserves expresses à fin de dommages-intérêts, formulées par le requérant pour le cas où la susdite défense serait méconnue;

Attendu qu'étant données les difficultés particulières qu'a pu éprouver Le Docte, soit pour connaître l'engagement de sa femme, soit surtout pour atteindre Fayot et lui faire remettre la sommation directement à sa personne, on peut estimer que toute diligence a été faite par le demandeur; que l'acte extrajudiciaire précité, portant élection de domicile d'Armand Le Docte en l'étude d'un officier ministériel de Toulouse, contenait les mentions essentielles de nature à éclairer le défendeur, avec faculté, pour celui-ci, de les contrôler et compléter, au besoin, à brève échéance;

Attendu que Fayot a ainsi transgressé sciemment une prohibition formelle à laquelle son devoir était de se soumettre, et commis un quasi-délit dont il doit réparation;

Attendu que, tout en constatant le rôle important joué par « Jane Mérey » dans le spectacle où son nom a figuré en vedette à côté de celui du ténor Leprestre, il importe aussi de reconnaître que la représentation donnée par Fayot a été isolée et unique; que le dommage causé au demandeur est donc moins considérable que celui résultant de l'engagement de sa femme pour une série de représentations; que le tribunal possède les éléments d'appréciation pour fixer le chiffre des dommages-intérêts à allouer;

Par ces motifs,

Condamne Fayot à payer au demandeur la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées.

M<sup>rs</sup> ROUX et DEMATS (c<sup>o</sup> dernier du barreau de Toulouse) av.

**Note.** — Il est certain qu'une actrice ne fait pas acte de commerce dans les traités qu'elle conclut comme telle : donc elle doit être pourvue de l'autorisation maritale V. Trib. civ. Seine 12 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.155), cela par application de l'art. 217 C. civ.

D'autre part, le refus du directeur de théâtre de tenir compte, en engageant une femme mariée, de la défense formelle faite par le mari, en vertu de l'art. 214 C. civ., constitue, à l'égard du mari un quasi-délit dont il lui doit réparation. La solution ne paraît pas douteuse : Rapp. Trib. civ. Seine 26 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.470), décidant que l'engagement théâtral consenti par un mineur non émancipé ni autorisé est rescindable pour cause de lésion, à raison de l'atteinte qu'un tel engagement porte aux mœurs de ce mineur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE  
(9<sup>e</sup> CH.)

30 octobre 1901.

Présidence de M. Puget.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — LOI DU 29 JUILLET 1881. — 1<sup>o</sup> JOURNAL ÉTRANGER. — APPLICABILITÉ. — 2<sup>o</sup> NON-INDICATION DE GÉRANT. — DIRECTEUR ASSIMILÉ A UN GÉRANT.

1<sup>o</sup> Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquent aux journaux imprimés et publiés à l'étranger, s'ils viennent à être mis en vente en France. (Résolu implicitement.)

2<sup>o</sup> Lorsque, sur un journal étranger, ne figure aucun nom de gérant, le directeur chargé de l'administration de ce journal doit être assimilé à un véritable gérant, l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 énonçant, en effet, que les gérants sont responsables, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations.

Dame Séverine c. journal *la Suisse*.

M<sup>me</sup> Séverine se jugeant diffamée par un article du journal *la Suisse*, qui paraît à Genève, mais est, en outre, mis en vente à Paris, avait poursuivi devant le Tribunal correctionnel de la Seine MM. Pictet, Vallette et Kundig, directeur, rédacteur en chef et imprimeur du journal.

Ces derniers soutinrent la nullité de l'assignation à eux délivrée : d'une part, disaient-ils, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne saurait atteindre un journal paraissant en territoire suisse; d'autre part, aucun nom de gérant ne figurant sur le journal, la seule personne responsable en cas de délit établi n'a pas été mise en cause.

Sur quoi, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Attendu que le journal *la Suisse* se publie à Genève, mais qu'il n'est pas contesté qu'il est mis en vente à Paris; que le délit, s'il existe, résulte de la publication du journal à Paris; que, pour faire application aux trois prévenus, directeur, rédacteur en chef et imprimeur du journal *la Suisse* des pénalités prévues par la loi de 1881, il faut établir que c'est par leur fait ou par le fait de l'un d'eux que la publication en France a eu lieu;

Attendu que la manchette du journal *la Suisse* porte le nom de Paul Pictet, directeur, et Gaspard Vallette, rédacteur en chef; que la rédaction est ainsi parfaitement distinguée de la direction;

Attendu qu'aucun nom de gérant ne figure sur le journal; que, dans ces conditions, il est certain que l'administration du journal est entre les mains du sieur Pictet, ce dernier devant être assimilé à un véritable gérant; que l'art. 42 énonce, en effet, que les gérants sont responsables, quelles que soient leurs professions ou leur dénominations; que, par conséquent, la publication du journal en France doit être considérée comme ayant eu lieu par le fait de Pictet; qu'au contraire, Vallette et Kundig paraissent être restés complètement étrangers à cette publication;

Par ces motifs,

Statuant sur les conclusions déposées au nom des trois prévenus tendant à déclarer nulle l'action intentée par la demanderesse;

Dit que celle-ci a valablement assigné Pictet, directeur du journal *la Suisse*; qu'au contraire, c'est à tort qu'elle a assigné Vallette et Kundig;

Renvoie au 4 décembre pour plaider sur le fond.

M<sup>rs</sup> CLUNET et PERRIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Solution résultant de ce principe que les lois de police et de sûreté — et la loi du 29 juillet 1881 rentre évidemment dans cette catégorie — obligent les nationaux comme les étrangers. Elle est d'ailleurs consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 15 novembre 1893 (S. 94.2.249) et par un arrêt de la Cour de cassation rendu sur pourvoi contre le dit arrêt de la Cour de Cassation du 15 février 1894 (S. 95.1.252 — D. 94.1.463).

II. — Sur le second point : Solution conforme au texte et à l'esprit de l'art. 42 de la loi sur la presse, aux termes duquel les gérants sont, en effet, responsables « quelles que soient leurs dénominations et professions ». Le tribunal décidant, en fait, que le directeur du journal exerçait, en l'espèce, les fonctions de gérant, l'assignation à lui délivrée devait être considérée comme valable. Rapp. Cass. 15 février 1894, précité.

309

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

10 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ENREGISTREMENT. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE.  
— TAXE D'ACCROISSEMENT. — RÉTROACTIVITÉ.  
— CHOSE JUGÉE. — LIMITES.

1° *L'art. 8 de la loi du 16 avril 1895, qui a substitué une taxe annuelle au droit d'accroissement, a un effet rétroactif et rend cette taxe exigible pour les congrégations qui n'ont pas opté pour l'ancien mode de perception, à partir du jour où a pris naissance la plus ancienne créance du Trésor.*

2° *Il en est ainsi alors même qu'un jugement, rendu antérieurement à la promulgation de la loi du 16 avril 1895, aurait décidé que le droit d'accroissement n'était pas dû par la congrégation, si de nouveaux décès se sont produits postérieurement à la période pour laquelle le tribunal s'est prononcé.*

Dames du Sacré-Cœur-de-Jésus c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que la loi du 16 avril 1895 a substitué au droit d'accroissement établi par les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 une taxe annuelle d'abonnement devenue obligatoire pour toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, à l'expiration du délai de six mois accordé à celles qui étaient encore débitrices desdits droits, pour se libérer, sans pénalité, avec faculté d'option entre le mode ancien et le mode nouveau de perception; que les termes de l'art. 8 de la loi du 16 avril 1895 démontrent clairement l'intention du législateur de lui donner un effet rétroactif pour le recouvrement des droits encore dus à l'expiration de ce délai, alors même qu'ils faisaient l'objet d'une instance en cours;

Attendu, en fait, que la congrégation autorisée des Dames du Sacré-Cœur de Jésus avait formé opposition aux contraintes décernées contre elle par la Régie pour le paiement des droits exigibles à raison de l'accroissement qui s'était opéré au profit des membres survivants de cette association, par suite des décès survenus du 2 janvier 1885 au 31 décembre 1890; que la loi du 16 avril 1895 ayant été promulguée au cours de l'instance ouverte sur ces oppositions devant le Tribunal civil de la Seine, et la congrégation ne s'étant pas libérée dans le délai de six mois imparti par l'art 8 de ladite loi, la Régie lui réclama, par contrainte du 22 octobre 1895, la taxe d'abonnement désormais due au lieu du droit d'accroissement et liquidée en conformité des prescriptions de la loi nouvelle; que l'exploit signifié le 7 du même mois par la congrégation à la Régie ne saurait être considéré comme une déclaration d'option dans le sens de l'art. 8 précité et qu'au surplus, cette option, même expressément formulée, eût été insuffisante pour suppléer au paiement effectif de l'impôt dans le délai légal, à défaut duquel la congrégation devenait passible de la taxe nouvelle; qu'en validant, dans ces conditions, la contrainte décernée par la Régie sous déduction de la somme de 5,854 fr. 49,

représentant la part applicable aux biens sis dans l'arrondissement de Laval, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1885 au 31 décembre 1890 et faisant l'objet du jugement rendu le 3 juin 1892 par le Tribunal de Laval, la décision attaquée, qui d'ailleurs est motivée, n'a pas contrevenu aux textes de loi visés au pourvoi;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'art. 8 de la loi du 16 avril 1895 dispose que les congrégations qui ne se seraient pas libérées envers le Trésor dans le délai de six mois seraient, outre la taxe exigible, passibles d'un demi-droit en sus;

Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cet article que ledit délai n'a pas été accordé aux redevables pour faire leur option entre le mode ancien et le mode nouveau de perception, mais uniquement pour se libérer, sans pénalité, envers le Trésor; qu'en conséquence, faute d'avoir acquitté dans le délai légal les droits par elle dus, la congrégation a encouru l'amende édictée par la loi;

D'où il suit qu'en la condamnant au paiement de ladite amende, le jugement, loin d'avoir violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le pourvoi se fonde sur ce que le Tribunal civil de la Seine aurait méconnu l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement du Tribunal civil de Laval du 3 juin 1892, intervenu entre les parties;

Attendu que la demande portée devant les juges de Laval était restreinte aux droits d'accroissement réclamés à la Congrégation des Dames du Sacré-Cœur sur les biens sis dans cet arrondissement, à raison des décès survenus du 21 janvier 1885 au 31 décembre 1890; que la contrainte décernée à cet égard a été annulée par le jugement précité du Tribunal de Laval dont les effets sont limités aux droits afférents à ladite période; que c'est donc à bon droit que le Tribunal de la Seine a décidé que la chose jugée ne s'appliquait qu'à cette période et non à celle postérieure au 31 décembre 1890; qu'en effet, les décès survenus ultérieurement parmi les membres de la congrégation ont engendré des créances nouvelles qui n'avaient pas été discutées dans la première instance, et pour lesquelles il n'y a pas identité d'objet avec la demande sur laquelle a statué le Tribunal de Laval; que, dès lors, le jugement rendu le 6 juin 1892 n'est pas contredit par la décision attaquée, qui n'a aucunement violé les textes de loi visés au pourvoi;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le moyen tiré de la prescription ne peut donner ouverture à cassation s'il n'a été invoqué devant les juges de la cause;

Attendu, en fait, que l'exception de prescription basée sur l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII n'a pas été opposée par la congrégation demanderesse devant le tribunal; que celle-ci est, dès lors, non

recevable à la présenter pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Rejette le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal civil de la Seine du 4 décembre 1896.

MM. MAILLET rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>o</sup> MOUTARD-MARTIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La cour maintient la jurisprudence résultant de ses arrêts antérieurs en ce qui concerne la rétroactivité de la loi du 16 avril 1895 : Cass. 2 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.1.719) ; 9 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.35).

II. — Sur le deuxième point : Le Tribunal de Laval avait décidé, dans l'espèce, par jugement du 3 juin 1892, que le droit d'accroissement n'était pas dû à raison des décès survenus du 2 janvier 1885 au 31 décembre 1890. La Régie n'a pas contesté ce jugement passé en force de chose jugée, mais elle a réclamé la taxe nouvelle à raison des décès qui se sont produits dans le personnel de la congrégation postérieurement au 31 décembre 1890, et, appliquant la règle de rétroactivité admise par la cour, elle a liquidé l'impôt pour une période commençant au 2 janvier 1885. Par ce moyen, la Régie parvient à faire acquitter la taxe pour une période sur laquelle le droit ancien ne pouvait être demandé ; elle soutient que le fondement de l'instance nouvelle n'est pas le même que celui qui avait été soumis aux premiers juges, et qu'il n'y a pas lieu d'invoquer l'exception de la chose jugée. Cette doctrine est exacte en principe : Cass. 18 novembre 1845 (D. 46.1.212) ; 10 décembre 1866 (D. 67.1.498) ; 18 juin 1872 (D. 72.1.471) ; 15 juillet 1872 (D. 73.1.263) ; Aubry et Rau, t. VIII, p. 387 ; Laurent, t. XX, n<sup>o</sup> 40 ; Demolombe, t. VII, n<sup>o</sup> 299 ; mais il nous est difficile d'en admettre l'application à l'espèce, puisqu'il a toujours été soutenu par la Régie elle-même que la loi du 16 avril 1895 n'a pas créé un impôt nouveau et s'est bornée à modifier les règles de perception de l'impôt établi par la loi du 29 décembre 1884.

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

9 janvier 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

1<sup>o</sup> SERVITUDES. — MINES. — OBLIGATION DE FOURNIR DU CHARBON A UNE VERRERIE.

2<sup>o</sup> MINES. — PARTAGE. — SERVITUDE GREVANT LES PRODUITS.

1<sup>o</sup> *Un héritage peut, aux termes de l'art. 686 C. civ., être grevé, au profit d'un autre héritage, de charges réelles de toute nature, pourvu que les servitudes ainsi établies ne soient ni imposées à la personne, ni créées en faveur de la personne et qu'elles ne présentent rien de contraire à l'ordre public.*

... *Et les mines sont, comme les autres propriétés immobilières, susceptibles d'être grevées de servitudes.*

*Spécialement, constitue une servitude réelle le*

*droit attribué à une verrerie de prendre dans une mine actuellement exploitée le charbon nécessaire au fonctionnement d'un nombre fixe de ses fours à un prix déterminé d'une façon invariable, alors d'ailleurs que ce droit a été établi sans limitation de durée, et qu'il a été créé au profit non de la personne du propriétaire de la verrerie, mais en faveur de l'usine elle-même.*

*Peu importe que l'extraction et le triage du charbon soient opérés par la compagnie minière, l'art. 698 C. civ. permettant aux parties de mettre à la charge du propriétaire du fonds asservi les travaux nécessaires à l'usage de la servitude.*

*Peu importe aussi que la verrerie soit tenue de payer le minerai, la gratuité n'étant pas de l'essence des servitudes, et la somme à payer, fixée une fois pour toutes, ne formant qu'une des conditions de l'exercice du droit et venant diminuer la charge imposée au fonds servant.*

2<sup>o</sup> *La constitution, à la charge d'une usine et au profit d'une verrerie, d'une servitude qui attribue à celle-ci le droit de prendre dans la mine, à un prix déterminé, le charbon nécessaire à l'alimentation de quelques-uns de ses fours ne saurait être considérée comme ayant pour résultat d'opérer un partage de la mine ou d'en scinder l'exploitation, contrairement aux prohibitions d'ordre public de la loi de 1810, si la verrerie ne prétend à aucun droit sur la propriété de la mine, mais seulement sur les produits naturels, et ne s'immisce en quoi que ce soit dans la direction ou l'exécution des travaux, se bornant à prélever une partie de la houille provenant de l'exploitation normale de la mine.*

Compagnie des mines de Graissessac  
c. Verreries de Carmaux et consorts Simon.

La Compagnie des mines de Graissessac s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 5 juillet 1897, rendu au profit de la Société des Verreries de Carmaux et des consorts Simon.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants :

1<sup>o</sup> « Violation des art. 637, 686 et 698 C. civ., 1134 C. civ. et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait considéré à tort comme une servitude réelle valablement constituée l'obligation pour les propriétaires d'une mine de fournir une certaine quantité de houille à une verrerie voisine.

2<sup>o</sup> « Violation de l'art. 7 de la loi du 21 avril

1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis le partage d'une mine, par la voie de la constitution, au profit d'un immeuble voisin, d'une servitude ayant pour objet les produits, et, par conséquent, le contenu même de la mine, et entraînant, en tout cas, le démembrement de la propriété de cette mine. »

Arrêt ;

LA COUR,

Sur les deux moyens du pourvoi réunis :

Attendu qu'aux termes de l'art. 686 C. civ., un héritage peut être grevé, au profit d'un autre héritage, de charges réelles de toute nature, pourvu que les servitudes ainsi établies ne soient imposées à la personne, ni créées en faveur de la personne, et qu'elles ne présentent rien de contraire à l'ordre public ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le droit litigieux, créé en 1845 et exercé sans interruption depuis cette époque, consistait dans la faculté attribuée à la verrerie du Bousquet de prendre, dans les mines exploitées actuellement par la Compagnie de Graissessac, le charbon nécessaire à son fonctionnement, au prix invariable de 0 fr. 50 les 100 kilogrammes, ladite faculté étant toutefois restreinte à la consommation de trois fours ;

Attendu que les mines sont, comme les autres propriétés immobilières, susceptibles d'être grevées de servitudes ; que le droit en litige a été établi sans limitation de durée ; qu'il a été créé au profit non de la personne des propriétaires de la verrerie, mais en faveur de l'usine elle-même ; qu'il consiste dans un prélèvement à opérer sur des produits existant naturellement dans un fonds voisin et indispensables à l'alimentation de l'usine, et qu'ainsi, ce droit réunit tous les caractères d'une servitude réelle ;

Attendu que le fait que l'extraction et le triage du charbon sont opérés par la compagnie minière ne modifie pas la nature juridique de ce droit, l'art. 698 C. civ. permettant aux parties de mettre à la charge du propriétaire du fonds asservi les travaux nécessaires à la servitude ; que les paiements effectués par la verrerie n'ont pas plus d'importance, la gratuité n'étant pas de l'essence des servitudes, et la somme à payer, fixée une fois pour toutes, ne formant qu'une des conditions de l'exercice du droit et venant diminuer la charge imposée au fonds servant ;

Attendu, enfin, que la constitution de la servitude qui vient d'être caractérisée n'a pas eu pour résultat d'opérer un partage de la mine ou d'en scinder l'exploitation ; que, d'une part, en effet, les défendeurs en cassation ne prétendent à aucun droit sur la propriété de la mine, mais seulement sur ses produits naturels, et que, d'autre part, ils ne s'immiscent en quoi que ce soit dans la direction et l'exécution des travaux, se bornant à prélever une partie de la

houille provenant de l'exploitation normale de la mine ; qu'ainsi, les prohibitions d'ordre public de la loi de 1810 n'ont pas été enfreintes ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Rejette.

MM. RAU rapp. ; REYNAUD f. f. d'av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> DEVIN, SABATIER et MORILLOT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation avait à juger plusieurs questions intéressantes en matière de servitudes.

La première était celle de savoir si une servitude peut être imposée à un fonds dans l'intérêt de l'industrie ou du commerce exercé par le propriétaire d'un autre fonds ? Elle la résout implicitement par une distinction qui est faite d'une façon constante par la jurisprudence, lorsque la question se pose de savoir si une charge constitue une servitude réelle ou au contraire une servitude personnelle : elle recherche si le service est établi dans l'intérêt du fonds lui-même formant le siège et l'instrument essentiel de l'exploitation commerciale ou industrielle, ou bien s'il est établi en vue de l'intérêt industriel ou commercial du propriétaire ; en d'autres termes si le service doit profiter au fonds ou à la personne. V. Baudry-Lacantinerie, Précis de dr. civil, 7<sup>e</sup> édit., t. II, n° 1797 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Tr. des biens, 2<sup>e</sup> éd., n° 1076. Rapp. Cass. 20 mars 1900 (Gaz. Pal. 1901., v° Servitudes, n° 2 et suiv. — S. 1900.1. 525 — D. 1901.1.168).

La seconde question qui se posait était celle de savoir si le caractère d'une servitude réelle peut se concilier avec l'obligation d'un travail personnel à fournir par le propriétaire du fonds servant. En principe, le propriétaire du fonds grevé n'est tenu d'aucune prestation : *Tenetur in non faciendo, non in faciendo*. C'était l'idée absolue du droit romain : le rôle du propriétaire du fonds débiteur était purement passif. Mais, si cela est vrai en principe dans notre droit (V. Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> éd., t. III, § 247, p. 65 et 5<sup>e</sup> éd., t. III, § 247, p. 116 ; Baudry-Lacantinerie, Précis de Dr. civ., t. I<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> éd., n° 1648 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Tr. des biens, 2<sup>e</sup> éd., n° 811-3<sup>o</sup>), il faut reconnaître que, dans la pratique, on y a apporté de sérieuses atténuations. On peut convenir, disent MM. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, que le propriétaire du fonds servant jouera un rôle actif ; et la jurisprudence est allée assez loin dans cette voie. V. notamment : Cass. 6 juillet 1874 (S. 75. 1.188) ; 22 février 1881 (S. 82.1.111). V. cependant : Pau 16 juin 1890 (S. 92.2.313).

II. — Sur le second point : Aux termes de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, « une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement ». Cette disposition est d'ordre public, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation : Cass. 26 novembre 1845 (S. 46.1.240) ; 7 août 1877 (S. 78.1.101) ; 25 avril 1895 (Gaz. Pal. 95.1.782 — S. 98.1.215 — D. 95.1. 386).

On soutenait, dans l'espèce, que la constitution d'une servitude réelle sur une mine était incompatible avec la disposition de l'art. 7 précité, lorsqu'elle avait pour objet ses produits, et, par conséquent, son existence même. C'était, évidemment, exagérer la portée de cette disposition

de la loi. En principe, les mines peuvent être grevées de servitudes (Fuzier-Herman, Rép. gén. de dr. fr., v° Mines, n° 444), et l'art. 7 de la loi de 1810 n'a point été édicté pour faire obstacle à ce principe : l'interdiction qu'il contient ne vise pas un démembrement purement juridique de la propriété, tel que l'usufruit ou l'usage ou un droit réel tel que la servitude foncière : Féraud-Giraud, Code des mines et mineurs, t. II, n° 28, etc.

COUR D'APPEL DE PAU (1<sup>re</sup> CH.)

9 juillet 1901.

Présidence de M. Pouget, premier président.

1<sup>o</sup> SAISIE-IMMOBILIÈRE. — OPPOSITION. — JUGEMENT FRAPPÉ D'APPEL. — ART. 681 C. PROC. CIV. — DÉPOSSESSION DU SAISI PAR ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — INAPPLICABILITÉ.

2<sup>o</sup> SÉQUESTRE. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — CAS DE NOMINATION. — PRENEUR EN RETARD POUR LE PAIEMENT DE SES LOYERS. — INAPPLICABILITÉ.

1<sup>o</sup> *Il n'y a pas lieu à la dépossession du saisi par ordonnance de référé, dans les termes de l'art. 681 C. proc. civ., lorsque opposition a été faite à la saisie et que celle-ci a été pratiquée en vertu d'un jugement qui n'est pas exécutoire par provision et qui, en outre, est frappé d'appel.*

2<sup>o</sup> *Il n'est conforme ni au but ni à l'esprit de l'art. 1961 C. civ. de déposséder de la gestion de ses biens un preneur par le seul motif qu'il ne satisfait pas à l'obligation d'acquitter le prix de son bail.*

Ville de Lourdes

c. la Société des panoramas de Jérusalem.

LA COUR,

Attendu que la ville de Lourdes a demandé au juge des référés de nommer un séquestre chargé d'exploiter, jusqu'à décision définitive de justice sur une instance en paiement de loyers, l'immeuble et ses dépendances, connu sous le nom de Panorama de Jérusalem; qu'elle base cette demande sur ce qu'il lui serait dû deux termes du bail qu'elle a consenti à la Société des Panoramas de Jérusalem, et, en outre, sur ce qu'elle aurait fait procéder à la saisie réelle des immeubles de ladite société, ce qui, aux termes de l'art. 681 C. pr. civ., autoriserait la nomination d'un séquestre;

Attendu, en ce qui concerne l'application de l'art. 681 C. pr. civ., qu'il n'apparaît pas qu'il y eût lieu de faire usage dans les circonstances de la cause, de la faculté donnée au juge du référé par cet article et que sa décision doit être approuvée avec d'autant plus de raison qu'il y a opposition à la saisie et que les pièces indiquent que ladite saisie a été pratiquée en vertu d'un jugement qui n'est pas exécutoire par

provision et qui est frappé d'appel; qu'en ce qui concerne le retard apporté par le preneur au paiement des loyers échus, il est à considérer que, bien que l'énumération contenue dans l'art. 1961 C. civ. ne soit point strictement limitative, il ne paraît pas conforme au but ni à l'esprit de cette disposition législative de déposséder de la gestion de ses biens un preneur par le seul motif qu'il ne satisfait pas à l'obligation d'acquitter le prix de son bail, obligation dont l'exécution est assurée au bailleur par des garanties spéciales;

Par ces motifs,

Démet la ville de Lourdes de son appel envers l'ordonnance rendue le 24 avril 1901 par le président du Tribunal civil de Lourdes;

Statuant comme juge des référés,

Confirme, en conséquence, la décision attaquée;

Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. CHASSAIN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> LAMAINÈRE et RIQUOIR av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 681 C. proc. civ., le saisi reste en possession de l'immeuble qu'il habite ou qu'il exploite lui-même, si les créanciers ne réclament pas. La possession change d'ailleurs de nature et il est assimilé par la loi à un séquestre judiciaire. Mais les créanciers peuvent aller plus loin, et s'ils ont juste raison de craindre que le saisi n'abuse de sa possession, ils peuvent s'adresser au président du tribunal pour le faire déposséder; et l'ordonnance du président sur cette question de dépossession est rendue dans la forme des ordonnances sur référé. Il est clair d'ailleurs que, a fortiori, cette mesure, de caractère plutôt exceptionnel, ne doit pas être accordée dans le cas où la saisie est susceptible d'être annulée, pour quelque motif que ce soit; il ne saurait être question de faire produire à la saisie un effet, quand la saisie est susceptible de n'être pas maintenue.

II. — Sur le second point : Il est de jurisprudence que l'énumération de l'art. 1961 C. civ. n'est pas limitative. V. notamment : Paris 21 avril 1886 (S. 87.2.203); Trib. com. Nantes 11 août 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Séquestre, n° 4 — Rec. Nantes 87.1.36); 10 novembre 1886 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit. — Rec. Nantes 87.1.97); Trib. civ. Orthez 21 février 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Séquestre, n° 4). V. *contra* cependant : Paris 2 avril 1895 (Gaz. Pal. T. Q. eod. loc. et verb. cit., n° 3).

Dans l'espèce, il n'y avait pas lieu à étendre l'énumération au cas d'un preneur qui est en retard de payer ses loyers; et le jugement en donne une raison excellente : la créance du bailleur est entourée de garanties spéciales destinées à en assurer le recouvrement, notamment du privilège de l'art. 2102 C. civ.

TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

9 août 1901.

Présidence de M. Lenormand.

SUBSTITUTION. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — OBLIGATION DE CONSERVER ET DE RENDRE. —

CARACTÈRE ILLICITE. — CONDITION. — NULLITÉ POUR LE TOUT.

*Est nulle pour le tout, comme constituant une substitution prohibée par l'art. 896 C. civ., la disposition testamentaire obligeant le légataire à placer en lieu sûr une somme d'argent, pour jouir de ses intérêts, mais sans pouvoir aliéner ledit capital qui doit revenir à ses enfants, s'il en a à son décès, sinon retourner à une autre personne ou à ses enfants.*

*La condition mise par le de cujus à la libéralité, à savoir la non-existence d'enfants du légataire au décès de ce dernier, ne saurait enlever à cette disposition son caractère illicite.*

Demoiselle Fagneux c. demoiselle Lottin.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la veuve Dubuquoy est décédée à Eparcy le 26 décembre 1894, laissant pour seules héritières Marie et Jeanne Lottin, ses deux nièces, et un testament olographe, en date du 3 novembre 1893, contenant certains legs particuliers et instituant légataire universel en usufruit, avec dispense de fournir caution, son mari, lequel est lui-même décédé le 13 mars 1901, laissant pour unique héritière la demoiselle Fagneux;

Attendu que le paragraphe 2 du testament est ainsi conçu : « Je veux que de mon héritage, mes nièces placent en lieu sûr une somme de 40,000 fr. Elles jouiront de l'intérêt sans pouvoir aliéner le capital qui reviendra à leurs enfants si elles en ont. Dans le cas où elles mourraient sans enfants, cette somme retournerait à Elisa Fagneux ou à ses enfants. Je veux en mourant les savoir à l'abri du besoin; j'en ai tant souffert. »

Attendu que les demoiselles Lottin demandent au tribunal de déclarer cette disposition nulle pour le tout aux termes de l'art. 896 du C. civ., ladite somme de 40,000 francs devant, au cas où leur prétention serait accueillie, appartenir à la succession de la dame Dubuquoy, et, par conséquent, leur revenir à elles-mêmes en qualité d'héritières et qu'elles réclament à la demoiselle Fagneux ladite somme, conservée de son vivant par Dubuquoy;

Attendu qu'on doit définir le fidéicommiss prohibé par l'art. 896 : une disposition renfermant l'obligation pour le grevé de conserver et de rendre à sa mort à l'appelé;

Attendu qu'il suffit de lire le paragraphe critiqué pour y voir l'obligation imposée aux demoiselles Lottin de conserver leur vie durant et de rendre à leur décès ladite somme de 40,000 francs à la demoiselle Fagneux; que la condition mise par la *de cujus* à la libéralité faite au profit de l'appelée, à savoir la non-existence (à leur décès) d'enfants nés des grevées, ne saurait assurément lui enlever son caractère illicite;

Attendu que la demoiselle Fagneux repousse la

demande, offrant seulement d'employer ladite somme de 40,000 francs en rente 3 0/0, immatriculée pour l'usufruit au nom des demoiselles Lottin, et pour la nue propriété en son nom, dans les termes du testament; que, pour lutter contre le texte de loi visé par les demanderesses, elle prétend que la disposition attaquée constitue, non un fidéicommiss prohibé, mais simplement un legs de nue propriété à son profit, et d'usufruit au profit des demoiselles Lottin, et qu'elle invoque l'art. 899 autorisant expressément ce genre de libéralité; qu'autrement dit, d'après la demoiselle Fagneux, la *de cujus* a entendu léguer séparément l'usufruit et la nue propriété de la somme de 40,000 francs;

Attendu qu'elle en a légué à son mari l'usufruit réversible après lui sur la tête des demoiselles Lottin, et que, quant à la nue propriété, la dame Dubuquoy a prévu deux hypothèses : ou bien à son décès, les demoiselles Lottin ont des enfants; dans cette première hypothèse elle lègue à ceux-ci la nue propriété de 40,000 francs; ou bien à son décès, les demoiselles Lottin n'ont pas d'enfants; dans cette deuxième hypothèse, elle lègue la nue propriété de ladite somme à la demoiselle Fagneux; ce qui constituerait une « substitution vulgaire » à défaut d'autres personnes conformément à l'art. 898;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner si telle a bien été la volonté de la testatrice, et, en cas d'affirmative, si la disposition par elle faite n'est pas prohibée par la loi;

Attendu que la demoiselle Fagneux ne relate pas complètement les volontés de la demoiselle Dubuquoy; que celle-ci, en dehors des volontés que la demoiselle Fagneux lui prête, a voulu, de plus, qu'au cas où les enfants des demoiselles Lottin décèderaient avant leurs mères, et où celles-ci, par conséquent, « mourraient sans enfants », la somme de 40,000 francs revînt, à leur décès, à la demoiselle Fagneux; qu'en conséquence, si on accepte le système de la défenderesse, il faut dire que la testatrice, en déclarant que la demoiselle Fagneux ne recueillerait les 40,000 francs qu'au cas de prédécès des demoiselles Lottin sans enfants, a entendu : 1° qu'à son décès, les enfants des demoiselles Lottin recueillissent la nue propriété des 40,000 francs; 2° qu'à leur décès, au cas où ils décèderaient avant la demoiselle Fagneux, ladite nue propriété revînt à celle-ci, sauf à elle à la réunir à l'usufruit au décès des demoiselles Lottin;

Attendu qu'une pareille disposition est radicalement nulle; qu'en effet, pour la sanctionner, il faudrait, au mépris de la loi, reconnaître à un testateur le droit de reprendre la chose léguée dans la succession du légataire pour la donner à une autre personne et de créer « un ordre de succession »;

Attendu que le système proposé par la demoiselle Fagneux devrait être accueilli, si on se trouvait en présence 1° d'un legs d'usufruit fait aux demoiselles Lottin; 2° d'un legs de nue propriété fait, soit aux mêmes dans le cas où elles décèderaient laissant des

enfants, soit à la demoiselle Fagneux dans le cas contraire; qu'en effet, cette double disposition serait au moins, suivant l'opinion généralement admise, licite comme constituant dans la seconde partie un legs conditionnel fait sous la condition de la non-existence, au décès des demoiselles Lottin, d'enfants nés d'elles; legs sous condition résolutoire vis-à-vis d'elles et sous condition suspensive vis-à-vis de la demoiselle Fagneux;

Mais attendu que tout autre est le sens à donner au paragraphe litigieux; qu'il faut décider (ainsi d'ailleurs que la déclare elle-même la demoiselle Fagneux dans ses conclusions) que la nue propriété est léguée, non aux demoiselles Lottin, mais à leurs enfants;

Attendu que ce legs, fait au profit de personnes non existantes au décès de la *de cuius*, a bien le caractère d'une substitution prohibée;

Attendu qu'il est bon de faire ressortir les différences qui existent avec le cas de disposition de nue propriété et d'usufruit; que, dans le cas de substitution, il y a transmission, par le disposant, de la même chose, successivement à deux personnes différentes qui la recueillent à deux époques différentes: le grevé au décès du disposant, l'appelé au décès du grevé, le droit de l'appelé naissant au moment où s'éteint le droit du grevé, en telle sorte que, pour recueillir, il faut qu'il lui survive; qu'au contraire, dans le cas de disposition de nue propriété et d'usufruit, il y a transmission par le disposant de deux choses différentes à deux personnes qui les recueillent à la même époque, le droit du nu propriétaire naissant comme celui de l'usufruitier, au décès du disposant, en telle sorte que ce droit de nue propriété lui appartient dès lors irrévocablement (sous les seules conditions mises à la libéralité) et fera désormais partie intégrante de son patrimoine;

Attendu que la demoiselle Fagneux allègue que « les parties intéressées ont, dans la liquidation, reconnu la validité de la disposition faisant l'objet du procès »;

Attendu qu'on lit dans la liquidation dressée le 5 novembre 1895, après le décès de la dame Dubuquoy (page 70): « M<sup>lles</sup> Lottin, copartageantes, ont droit, en outre, conjointement, savoir: 1° .....; 2° à l'usufruit, à compter du jour où cessera la jouissance de M. Dubuquoy sur les biens de la succession de son épouse, de la somme de 40,000 francs, capital à placer en lieu sûr, conformément au testament, avec droit à la nue propriété de ce capital de 40,000 francs, déclaré inaliénable par la *de cuius*, pendant l'existence des demoiselles Lottin, et ce, sous les autres clauses et conditions imposées par la dame Dubuquoy dans son testament susrappelé »;

Attendu que ce paragraphe a trait à l'hypothèse où les demoiselles Lottin, en qualité d'héritières, recueilleraient à leur mort, et par suite du prédécès de la demoiselle Fagneux et de ses enfants, ladite somme de 40,000 francs au cas où elle-même ne laisseraient pas d'enfants; qu'en effet, la demoiselle Du-

buquoy n'ayant pas disposé de la somme de 40,000 fr. dans le cas de décès de la demoiselle Fagneux et de ses enfants avant les demoiselles Lottin décédant sans enfants, la somme de 40,000 francs appartient bien, dans cette hypothèse, à sa succession, c'est-à-dire aux demoiselles Lottin, héritières;

Attendu qu'on ne saurait trouver dans le paragraphe ci-dessus rapporté un argument en faveur du système de la demoiselle Fagneux, puisque, précisément, la qualité de nu propriétaire, par elle aujourd'hui revendiquée, y est donnée à ses adversaires; qu'il y aurait plutôt lieu de s'étonner de ce qu'elle n'est pas intervenue pour réclamer alors, dans la succession de la dame Dubuquoy, les droits auxquels elle prétend et qui, dans son système, étaient (ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué), nés à son profit depuis le décès de ladite dame;

Attendu, au surplus, que l'art. 896 étant d'ordre public, toute renonciation à attaquer les dispositions qu'il prohibe serait nulle aux termes de l'art. 6 C. civ.;

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte qu'à quelque point de vue qu'on se place, la disposition contenue dans le paragraphe 2 du testament de la dame Dubuquoy doit être annulée dans son entier;

Par ces motifs,

Condamne la demoiselle Fagneux à remettre aux demanderesses la somme de 40,000 francs avec les intérêts de droit;

Déclare nulle et de nul effet la clause du testament susvisé, comme constituant une substitution prohibée par la loi;

Dit, en conséquence, que ladite somme de 40,000 fr. sera remise par la demoiselle Fagneux aux demoiselles Lottin en qualité d'héritières de la dame Dubuquoy, sans aucune charge et à titre définitif;

Condamne la demoiselle Fagneux en tous les dépens.

**Note.** — L'art. 896 C. civ., en prohibant les substitutions et en en prononçant la nullité, même à l'égard du donataire, définit les caractères de la disposition qu'il interdit; il est nécessaire et il suffit que le premier institué soit obligé de conserver durant sa vie et de rendre après son décès à un tiers désigné par le testateur: Besançon 23 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.677); Trib. civ. Saint-Etienne 1<sup>er</sup> juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.270 — S. 93.1.134); Cass. 5 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.59 — D. 99.1.373). Aubry et Rau t. VII, § 694, p. 306.

Quand le sens d'une disposition testamentaire arguée de substitution prohibée est incertain, les juges du fond ont le devoir d'interpréter et de rechercher quelle a pu être la volonté du testateur: Cass. 10 novembre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.722 — S. 97.1.321); Aubry et Rau, t. VII § 694, note 44; Laurent, n° 489.

Notons, en outre, que la disposition qui présente les caractères d'une substitution fidéicommissaire ne cesse pas d'être prohibée parce qu'elle est conditionnelle: Cass. 7 mars 1876 (S. 77.1.368 — D. 76.1.197 — J. du P. 77.26); 15 mai 1877 (S. 77.1.262 — J. du P. 77.664); 28 décembre 1881 (S. 82.1.155 — J. du P. 82.1.370); 17 avril 1894 (S. 98.1.500 — D. 94.1.323).

COUR D'APPEL DE ROUEN (1<sup>re</sup> CH.)

24 juin 1901.

Présidence de M. Berchon, premier président.

1<sup>o</sup> APPEL. — EFFETS. — JUGEMENT DE DÉFAUT RÉTRACTÉ. — NON- RÉVIVISCENCE PAR L'APPEL DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE.

2<sup>o</sup> COMPÉTENCE COMMERCIALE. — OBLIGATION. — TENANCIER D'UNE MAISON DE TOLÉRANCE — LETTRE DE CHANGE. — MOTIF IMMORAL DE L'ENGAGEMENT. — CAUSE LICITE. — VALIDITÉ.

1<sup>o</sup> *Le jugement de défaut ne revit pas par l'appel relevé du jugement contradictoire qui l'a rétracté sur opposition.*

*Par suite et spécialement, lorsque ce jugement de défaut a déclaré une partie en état de faillite et lui a nommé un syndic, ladite partie n'est pas fondée à invoquer contre la recevabilité de l'appel une fin de non-recevoir tirée de ce que le syndic n'a pas été intimé avec elle devant la cour*

2<sup>o</sup> *Une profession contraire aux bonnes mœurs, en l'espèce celle de tenancier d'une maison de tolérance, ne saurait, à aucun point de vue, constituer une profession commerciale.*

*Mais un tenancier d'une maison de tolérance peut, comme toute autre personne, faire par ailleurs des actes de commerce et devenir ainsi justiciable du tribunal consulaire, spécialement dans le cas où il s'est engagé à acquitter sa dette à l'aide de traites ou lettres de change qu'il a acceptées et qui sont causées « valeur en marchandises » à l'exclusion de toute autre cause contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.*

*Et en vain ledit débiteur exciperait-il de la cause immorale de ses engagements; il ne faut pas confondre, en effet, la cause d'une obligation avec les motifs dont elle est assortie et si la cause est licite, comme dans l'espèce, peu importe la destination des fournitures et le motif de l'engagement qui doit être en ce cas sanctionné par la justice.*

Bellamy et Brosset c. Durand.

A la date du 29 juin 1901, le Tribunal de commerce de Rouen a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Durand est opposant à un jugement par défaut de ce tribunal du 8 juin 1900, lequel l'a déclaré en état de faillite ;

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme; qu'il y a lieu de l'accueillir;

« Sur le fond :

« Vu le rapport de M. le juge-commissaire;

« Attendu que Durand base son opposition sur

le motif qu'il n'est pas commerçant, mais tenancier d'une maison de tolérance, et se porte reconventionnellement demandeur envers Bellamy et Brosset d'une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir nui à son crédit en le faisant, sans droit, déclarer en faillite;

« Attendu que le syndic ès qualités déclare s'en rapporter à justice;

« Attendu qu'à l'appui de leur prétention, les demandeurs soutiennent qu'à la date du 14 avril 1899, Durand s'est fait délivrer, sous le nom de sa femme, une licence de débitant; que, de plus, la salle destinée à la vente des boissons était bien distincte des autres pièces de l'immeuble et garnie de tout le matériel usuel des limonadiers; que Durand y avait attiré une clientèle spéciale, il est vrai, mais bien une clientèle de consommateurs de liquides seulement; qu'il doit, en conséquence, être considéré comme un véritable débitant;

« Mais attendu qu'en ce qui concerne le premier chef, la licence de débitant a été délivrée par l'administration des Contributions indirectes dans un intérêt purement fiscal; que cette licence a pu être délivrée à Durand pour la vente de liqueurs aux habitués de sa maison de prostitution; qu'en effet, il résulte des débats mêmes que la plupart de ces maisons de débauche ont généralement une salle, contiguë à la pièce principale, pour y vendre, à un prix très élevé, des consommations à la clientèle spéciale qui s'adresse à elles; qu'il appert que la maison de Durand est dans ce cas, et qu'en réalité son débit n'est que l'accessoire de la triste profession qu'il exerce depuis nombre d'années;

« Attendu que, dans ces conditions, sa demande doit en conséquence être repoussée;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux autres et plus amples conclusions des parties qu'il écarte en tant que de besoin comme mal fondées,

« Joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Donne acte au syndic ès qualités de s'en rapporter à justice;

« Reçoit Chabarreau intervenant au procès, comme créancier de Durand;

« Reçoit Durand opposant au jugement déclaratif de faillite rendu contre lui à la date du 8 juin 1900;

« Déclare cette opposition bien fondée et rapporte ledit jugement;

« Déboute Bellamy et Brosset de leurs demandes, fins et conclusions comme autant non recevables que mal fondées;

« Déboute Chabarreau de sa demande comme mal fondée, avec dépens de ce chef;

« Déboute Durand de sa demande reconventionnelle comme introduite à tort;

« Dit et juge que, sur le vu du présent jugement, il sera procédé par le greffier de la Justice de paix du premier canton de Rouen à la levée, sans description des scellés apposés par lui en exécution du jugement rapporté;

« Condamne Bellamy et Brosset en tous les dépens ».

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

En la forme :

Attendu que Durand invoque une fin de non-recevoir contre la recevabilité de l'appel, tirée de ce que le syndic n'a pas été intimé avec lui devant la cour; qu'il convient tout d'abord d'examiner le mérite de ce moyen préjudiciel;

Attendu que la décision dont est appel a rétracté, sur l'opposition de Durand, le jugement de défaut qui l'a déclaré en état de faillite à la requête de Bellamy et Brosset et lui a nommé un syndic; qu'il paraît évident que l'appel de Bellamy et Brosset n'a pu avoir pour effet de faire revivre la décision ainsi anéantie; que, par suite, le litige, au moment de l'appel, s'agitait entre Durand seul et Bellamy et Brosset, qui n'étaient pas tenus, dès lors, d'intimer avec lui devant la cour un syndic dont la nomination avait cessé d'exister; qu'il échet, dans ces conditions, de repousser la fin de non-recevoir proposée par Durand;

Au fond :

Attendu qu'il est soutenu par les appelants que Durand achète des marchandises pour les revendre, et que, pour s'exonérer du paiement de ces marchandises, il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude; qu'en tout cas, il est justiciable du tribunal de commerce pour le paiement de fournitures à raison desquelles il a accepté des lettres de change qu'il a laissé protester, et que la cour pouvant évoquer le fond — la cause étant en état — il y a lieu de le condamner au paiement du montant desdites traites avec intérêts et dépens;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que l'exercice d'une profession contraire aux bonnes mœurs ne saurait à aucun point de vue constituer une profession commerciale; qu'il résulte des documents de la cause que Durand est domicilié à Rouen, rue des Cordeliers, où il exerce la profession de débitant de boissons et tenancier d'une maison de tolérance et que, par suite, il n'est pas, à raison de cette profession, justiciable du tribunal de commerce;

Mais attendu qu'un tenancier de maison de tolérance peut, comme toute autre personne, faire par ailleurs des actes de commerce et devenir ainsi justiciable du tribunal consulaire; que le para-

graphe 7 de l'art. 132 C. com. attribue le caractère de commercialité à la forme sous laquelle certains engagements ont été conçus et déclare formellement qu'entre toutes personnes, les engagements qui résultent de traites ou de lettres de change sont des actes commerciaux, entendant ainsi dans un but de célérité assurer la prompte exécution des obligations contractées à l'aide de cet instrument de crédit et de circulation;

Et attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment des factures délivrées par Bellamy et Brosset à Durand et notamment de la correspondance échangée entre les parties que Durand s'est engagé à acquitter sa dette envers Bellamy et Brosset à l'aide de traites ou lettres de change qu'il a acceptées et qui ont été ensuite protestées faute de paiement; qu'il y a donc lieu de déclarer Durand justiciable du tribunal de commerce à raison desdites traites ou lettres de change;

Et attendu que la cause est en état et qu'il y a lieu d'évoquer le fond; que les traites ou lettres acceptées par Durand sont régulières en la forme, réunissant toutes les conditions prescrites par l'art. 110 C. com.; qu'elles sont « causées valeur en marchandises », à l'exclusion de toute autre cause contraire à la loi ou aux bonnes mœurs et qu'il y a lieu, par suite, de prononcer contre Durand la condamnation requise au paiement de 694 fr. 61; qu'en vain, Durand excipe de la cause immorale de ses engagements; que la loi a strictement déterminé les conditions essentielles à la validité des obligations contractuelles et que toute obligation qui réunit ces conditions doit être maintenue; qu'il ne faut pas confondre la cause d'une obligation avec les motifs dont elle est assortie et que si la cause est licite, comme dans l'espèce, peu importe la destination des fournitures et le motif de l'engagement qui doit être, en ce cas, sanctionné par la justice; qu'il y a donc lieu de prononcer condamnation contre Durand au paiement des trois traites ou lettres de change tirées sur lui par Bellamy et Brosset;

Attendu que Durand qui succombe, etc...

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par Durand dont il est débouté;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a rétracté le jugement de défaut du 8 juin 1900, ayant déclaré Durand en état de faillite, le résidu du jugement attaqué sortant à effet;

Mais dit et juge que Durand est justiciable du tribunal de commerce pour le paiement des traites ou lettres de change qu'il a autorisé Bellamy et Brosset à tirer sur lui, et évoquant le fond — la cause étant en état — condamne Durand au paiement de la somme de 694 fr. 61 formant le montant desdites traites ou effets de commerce, avec intérêts tels que de droit;

Le condamne, en outre, aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. GUIRAL av. gén. — M<sup>es</sup> JOUVIN et DIEUSY av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'appel, outre qu'il a un effet dévolutif, a un effet suspensif; en d'autres termes, l'exécution du jugement frappé d'appel est suspendue. Tout étant remis en question, il est de toute nécessité que les différents effets attachés à la sentence soient, en effet, suspendus jusqu'à ce qu'elle ait repris sa force par une confirmation ou qu'elle ait disparu pour être remplacée par une sentence nouvelle. Il suit de là, logiquement, que le jugement frappé d'appel n'est pas anéanti; et, en l'espèce, par conséquent, le jugement de défaut ne pouvait revivre, puisque le jugement contradictoire qui l'avait rétracté ne cessait pas définitivement d'avoir une existence, mais était simplement suspendu dans ses effets par l'appel.

II. — Sur le second point : La jurisprudence décide généralement, en sens contraire de l'arrêt recueilli, que toute obligation relative à des fournitures, à des services domestiques relatifs à une maison de tolérance, ainsi qu'à la vente ou location d'une telle maison est frappée de nullité, comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs. V. Trib. civ. Dijon 20 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1. Supp. 83); Trib. com. Seine 1<sup>er</sup> mai 1888 (Gaz. Pal. 88.1.797); Cass. 11 novembre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.587); Poitiers 9 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.1, Supp. 54); Lyon 24 septembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.7); Montpellier 15 novembre 1893 (S.94.2.211 — D. 94.2.528); Cass. 1<sup>er</sup> avril 1895 (Gaz. Pal. 95.1.571 — D. 95.1.279 — D. 96.1.320). L'arrêt recueilli se décide en sens contraire par une distinction, à notre avis, très juridique, entre la cause et le motif des obligations. « La cause est le motif prochain, immédiat et essentiel de l'obligation; le motif, c'est la cause éloignée, *causa remota*, la cause des causes, *causae causarum*, le pourquoi du pourquoi. J'ai promis de payer 400 francs, parce que j'ai voulu me procurer du blé; j'ai voulu me procurer du blé parce que j'en ai besoin pour ensemercer mes terres », Baudry-Lacantinerie, Préc. droit civ., t. II, n° 848. Dans l'espèce, la cause de l'obligation était donc l'intention d'acquérir les fournitures en litige; le motif était tout autre; en opérer la vente aux clients de la maison. L'obligation était donc licite. Mais est illicite par exemple la promesse faite à une femme de lui payer une certaine somme d'argent comme prix de relations adultères, car la cause consiste ici dans la promesse d'accomplir un fait contraire à la morale. V. sur cette distinction entre la cause et le motif : Bordeaux 6 février 1885 (S. 86.2.16).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

27 août 1901.

Présidence de M. Laneyrie.

PRUD'HOMMES. — JURIDICTION EXCEPTIONNELLE.

— NON-COMPARUTION D'UNE PARTIE. — CONDAMNATION A INDEMNITÉ. — INCOMPÉTENCE.

*La juridiction des prud'hommes, juridiction d'exception, n'a été instituée que pour connaître des contestations entre marchands, fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers ou apprentis*

*relativement aux affaires concernant leur industrie ou aux conventions dont cette industrie a été l'objet.*

*Par suite, le conseil des prud'hommes sort de sa compétence lorsqu'il condamne une partie au paiement d'une somme d'argent pour indemnité de perte de temps à raison du préjudice que cette partie aurait causé à son adversaire par sa non-comparution.*

Danger c. Fournier.

LE TRIBUNAL,

Sur la demande principale :

Sur l'incompétence du conseil des prud'hommes à raison de l'indemnité de perte de temps :

Attendu que les premiers juges ont condamné Danger au paiement d'une somme de 15 francs pour indemnité de perte de temps à raison du préjudice qu'il aurait causé à l'intimé par sa non-comparution; que c'est sur ce chef de demande que Danger base le déclinatoire d'incompétence qu'il invoque;

Attendu qu'il est constant que ladite condamnation ne se réfère en rien au contrat de louage de services; qu'il s'agit, en l'espèce, d'un quasi-délit reproché à Danger et dérivant uniquement de l'art. 1382 C. civ.;

Et attendu que la juridiction des prud'hommes, juridiction d'exception, n'a été instituée que pour connaître des contestations entre marchands, fabricants, chefs d'ateliers, ouvriers ou apprentis relativement aux affaires concernant leur industrie ou aux conventions dont cette industrie a été l'objet; qu'il s'ensuit qu'en portant son examen sur un chef de demande étranger au contrat de louage de services et dérivant du droit commun, le conseil des prud'hommes a excédé les limites de sa compétence; qu'il échet d'accueillir le déclinatoire opposé de ce chef;

Par ces motifs,

Accueille l'exception opposée;

En conséquence, dit que le conseil des prud'hommes était incompétent pour statuer sur l'indemnité de perte de temps;

Annule de ce chef les sentences dont s'agit;

Et statuant à nouveau quant à ce, renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Et condamne Fournier aux dépens afférents à cette partie de l'instance tant envers Danger qu'envers le Trésor public.

**Note.** — La juridiction des conseils de prud'hommes est restreinte aux industries visées dans le décret d'institution. La jurisprudence a maintes fois appliqué ce principe. V. notamment : Trib. com. Marseille 24 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.573) et la note avec les renvois à la jurisprudence.

En l'espèce, le conseil des prud'hommes avait statué sur une question de responsabilité civile complètement étrangère à sa compétence.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

25 juillet 1901.

Présidence de M. Sohier.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES — SOCIÉTÉ ANONYME.

— ACTIONS D'APPORT. — ACTIONS DE CAPITAL.

— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — SUPPRESSION DES INTÉRÊTS ACCORDÉS PAR LES STATUTS AUX ACTIONS DE CAPITAL. — MODIFICATION DU PACTE SOCIAL. — RÉSOLUTION NULLE.

*Le pouvoir que l'assemblée générale tient des statuts d'apporter à ces derniers les modifications arrêtées par le conseil d'administration doit être entendu restrictivement et ne saurait autoriser des résolutions portant atteinte aux bases essentielles de la société.*

*Spécialement, est nulle, si elle n'a pas été prise par l'unanimité des actionnaires, une délibération qui a décidé la suppression des sommes affectées au paiement de l'intérêt des actions de capital, alors que ledit intérêt constituait un privilège ayant déterminé la souscription de ces actions, lesquelles, représentatives du capital versé, étaient l'essence même de la société.*

Hugodot c. Agence Fournier.

## LE TRIBUNAL,

Attendu que, sur la demande originaire de Hugodot, il est intervenu, le 14 décembre 1900, un jugement de défaut-congé en faveur de Fournier; que, par exploit du 4 janvier 1901, Hugodot a formé opposition audit jugement; que les faits de la cause n'étant pas suffisamment éclaircis, les parties ont été renvoyées devant arbitre;

Attendu que, suivant acte reçu Fauchey, notaire à Paris, il a été constitué une société anonyme sous la dénomination Agence Fournier, ayant pour objet l'exploitation de l'agence télégraphique Fournier avec ses différents services; que l'art. 7 des statuts fixait le montant du capital social à 1,500,000 francs, divisé en 3,000 actions de 500 francs; que 2,800 de ces actions, entièrement libérées, étaient attribuées au fondateur, en représentation de son apport, les 200 autres actions, numérotées de 1 à 200, devant être souscrites en espèces; qu'il était stipulé, à l'art. 43, que, sur les bénéfices provenant des opérations de la société, il était prélevé, en dehors de la constitution de la réserve légale, les sommes nécessaires pour payer l'intérêt au taux de 5 0/0 sur le capital versé et représenté par les 200 actions sus-indiquées;

Attendu que, le 22 avril 1899, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société l'Agence Fournier a voté, à l'unanimité des actionnaires présents, diverses résolutions et, notamment, la suppression du paragraphe ci-dessus relaté, le-

quel attribuait aux actions de capital un intérêt de 5 0/0;

Attendu que c'est en telle situation et dans ces circonstances de fait que Hugodot, porteur de cinq actions de capital, numérotées de 34 à 38, demande à ce tribunal, par son assignation en date du 8 décembre 1900, de prononcer la nullité de la délibération prise par l'assemblée générale du 22 avril 1899, en ce qui concerne la suppression du paiement des intérêts aux actions de capital et, pour le préjudice à lui causé, paiement d'une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts; que, par une demande additionnelle, en date du 21 juin 1901, il requiert, en outre, paiement d'une somme de 125 francs, représentant les intérêts, pour 1900, des cinq actions dont il est détenteur et devenus exigibles;

Sur le premier chef de la demande :

Attendu que, pour résister aux prétentions de Hugodot, Fournier ès-qualité soutient et fait plaider que, conformément aux art. 32 et suiv. des statuts, l'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, avait tous pouvoirs pour voter la résolution dont s'agit; qu'il s'agissait, en l'espèce, d'unifier les actions d'apport et les actions de capital, en faisant disparaître le privilège d'intérêt attaché à ces dernières; que, d'ailleurs, l'assemblée générale avait été convoquée régulièrement, conformément à l'art. 31 de la loi du 24 juillet 1867; que, dès lors, les décisions prises étant opposables à tous les actionnaires, présents ou non à l'assemblée, ce serait à tort que Hugodot se refuserait à considérer le vote comme valablement acquis; que ses demandes, à toutes fins qu'elles comportent, devraient être repoussées;

Mais attendu que si, à la vérité, l'art. 47 des statuts stipule que l'assemblée générale peut apporter aux statuts les modifications arrêtées par le conseil, il est de jurisprudence constante que ces assemblées ne peuvent et ne sauraient avoir un pouvoir illimité quant à ce; que ce pouvoir doit être entendu dans un sens restrictif et sans que les délibérations puissent altérer les bases constitutives de la société; qu'en l'espèce, la modification proposée, laquelle consistait en la suppression des sommes affectées au paiement de l'intérêt de 5 0/0 des actions de capital, touchait au pacte statutaire et social;

Attendu, en effet, que le privilège d'intérêt ainsi stipulé a été une des causes ayant déterminé la souscription des dites actions; que ces actions, représentatives du capital versé en l'espèce, sont l'essence même de la société; qu'il ne suffisait pas, dès lors, de la majorité des actionnaires, parmi lesquels, d'ailleurs, se trouvaient compris les porteurs d'actions d'apport, ayant un intérêt personnel à la modification proposée, mais que, bien et contrairement aux prétentions de Fournier ès-qualité, l'unanimité complète de tous les porteurs d'actions était nécessaire; qu'il n'est point contesté que, par suite de l'abstention de Hugodot, cette unanimité n'a point été obtenue; que, par suite, il échet de faire droit,

de ce chef, aux conclusions de Hugodot et de déclarer nulle la délibération de la société l'Agence Fournier du 22 avril 1899, en ce qu'elle a supprimé le paragraphe 2 de l'art. 43 des statuts relatif au paiement de l'intérêt au taux de 5 0/0 sur le capital versé;

Sur 300 francs de dommages-intérêts :

Attendu que Hugodot n'apporte aucun élément constitutif du préjudice qu'il prétend avoir subi; qu'en tout état de cause, la condamnation aux dépens, qui va être prononcée ci-après contre Fournier ès qualité, sera la suffisante réparation du préjudice causé; qu'il n'échet de faire droit à cette partie de la demande;

Sur la demande additionnelle en paiement de 125 francs, intérêts échus :

Attendu que Hugodot, porteur de cinq actions de capital de la société l'Agence Fournier, a droit au paiement des coupons échus à ce jour et d'une valeur de chacun 25 francs, soit ensemble la somme de 125 francs;

Et attendu que Fournier ès-qualité ne justifie et n'allègue même pas s'être libéré de ladite somme de 125 francs; qu'il convient par suite, faisant droit à la demande de Hugodot, d'obliger Fournier au paiement de celle-ci;

Par ces motifs,

Annule le jugement de défaut-congé du 14 décembre 1900, auquel est opposition;

Statuant par dispositions nouvelles;

Déclare nulle la délibération de l'assemblée générale de la société l'Agence Fournier, prise le 22 avril 1899, en ce qu'elle a supprimé le paragraphe 2 de l'art. 43 des statuts relatif à l'intérêt des actions de capital;

Condamne Fournier ès-qualité à payer à Hugodot la somme de 125 francs, avec intérêts de droit;

Déclare Hugodot mal fondé dans le surplus de ses demandes, l'en déboute;

Et, vu les circonstances de la cause, condamne Fournier ès-qualité en tous les dépens.

M<sup>e</sup> CARON agréé.

**Note.** — La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que le pouvoir, conféré par les statuts à l'assemblée générale, d'apporter des modifications au pacte originare n'est pas absolu, illimité, mais doit être restreint aux changements portant sur les dispositions secondaires des statuts, sans pouvoir être étendu aux changements attaquant les bases essentielles de la société. D'autre part, on admet généralement que l'objet de la société, le siège social, le chiffre du capital, le mode de répartition des bénéfices, le droit de vote dans les assemblées sont au nombre de ces bases essentielles. V. sur la question notre note sous Trib. com. Seine 10 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.417) avec les renvois à la doctrine et à la jurisprudence.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

5 août 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RÈGLEMENT DE QUALITÉS. — 1<sup>o</sup> ERREURS ET LACUNES RELATIVES AUX NOMS DES PARTIES ET AUX CONCLUSIONS. — JUGE CHARGÉ DU RÈGLEMENT. — POUVOIR DE RECTIFIER. — 2<sup>o</sup> MOTIFS.

1<sup>o</sup> *Lorsque l'irrégularité reprochée au jugement dénoncé porte non sur l'absence des mentions relatives aux noms des parties et aux conclusions, mais sur les erreurs et les lacunes des énonciations insérées à ce sujet dans les qualités, il s'agit de rectification qu'il appartient au juge chargé du règlement d'opérer, et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.*

2<sup>o</sup> *La décision que rend le juge chargé du règlement des qualités sur l'opposition des parties, en faisant appel à ses souvenirs, n'a pas le caractère d'un véritable jugement et n'est pas, par suite, assujettie, quant à la nécessité des motifs, aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 (art. 7).*

Époux Vanet c. Demoiselle Janin et Dominjon.

Les époux Vanet se sont pourvus en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Nantua du 20 mars 1896, rendu à leur préjudice au profit de la demoiselle Janin et de M<sup>e</sup> Dominjon.

Ils ont invoqué, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens suivants :

1<sup>o</sup> « Excès de pouvoir, violation des art. 141, 142, 144, 145 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a été expédié sur des qualités qui ne font connaître ni les noms des véritables parties en cause, telles que les mentionne la minute, ni les conclusions des exposants, et en ce que le magistrat qui a réglé lesdites qualités s'est borné à donner acte à l'avoué opposant de ses protestations sans les apprécier ni en motiver le rejet »;

2<sup>o</sup> « Violation des art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807, 133, 141 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué, par des motifs d'ailleurs en contradiction avec les autres mentions de la minute, a déclaré irrecevable comme étant sans objet une opposition formée contre un exécutoire de dépens obtenu par la partie gagnante, sous le prétexte qu'il n'existait pas d'exécutoire au profit de l'avoué qui avait fait notifier ledit acte et auquel l'opposition avait

été signifiée avec citation devant le tribunal, alors que cette signification, ayant été délivrée à l'avoué de la partie gagnante comme représentant la cliente pour laquelle il avait occupé, valait opposition à l'encontre de la partie elle-même, véritable défenderesse ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu d'une part, que l'irrégularité reprochée au jugement dénoncé porterait, non sur l'absence des mentions relatives aux noms des parties et aux conclusions, mais sur les erreurs et les lacunes des énonciations insérées à ce sujet dans les qualités; qu'il s'agissait donc uniquement de rectification qu'il appartenait au juge chargé du règlement d'opérer, et que sa décision n'est susceptible d'aucun recours; que, d'autre part, l'ordonnance rendue le 7 avril 1896 par le président du Tribunal civil de Nantua s'exprime ainsi : « Donnons acte à M<sup>e</sup> Durand de ses protestations et disons qu'il sera passé outre à l'expédition des présentes qualités »; qu'il en résulte suffisamment que le président n'a pas considéré l'opposition de M<sup>e</sup> Durand comme fondée; que la décision que rend en cette matière le juge chargé du règlement, en faisant appel à ses souvenirs, n'a pas le caractère d'un véritable jugement et n'est pas, par suite, assujettie, quant à la nécessité des motifs, aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Rejette ce moyen;

Vu l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807;

Attendu que, par acte du 6 mars 1896, M<sup>e</sup> Dominjon, avoué de M<sup>lle</sup> Janin, « a signifié à son collègue, M<sup>e</sup> Durand, avoué des époux Beloud-Vanet », un exécutoire de dépens délivré à la demoiselle Janin; que, par acte d'avoué à avoué du 7 du même mois, M<sup>e</sup> Durand a déclaré « à M<sup>e</sup> Dominjon, avoué de la demoiselle Janin, que les mariés Beloud-Vanet s'opposaient à l'exécutoire »; qu'on y lit plus loin : « Soit, en conséquence, sommé M<sup>e</sup> Dominjon, avoué de M<sup>lle</sup> Janin, de comparaître, etc... » et que l'acte se termine ainsi : « Et qu'au cas de contestation, M<sup>lle</sup> Janin sera condamnée aux dépens de l'incident »;

Attendu qu'il résulte clairement de ces énonciations que l'opposition n'avait pas été signifiée ni la citation donnée à M<sup>e</sup> Durand en son nom personnel, mais comme avoué de M<sup>lle</sup> Janin, et que l'acte s'adressait en réalité à cette dernière; qu'en n'examinant pas, dès lors, la régularité et la valeur de l'opposition à l'égard de M<sup>e</sup> Dominjon et en la déclarant non recevable par le motif qu'elle était sans objet, aucun exécutoire n'ayant été délivré à cet avoué, le jugement attaqué a méconnu la portée juridique de l'acte du 7 mars 1896; qu'il a statué sur une contestation autre que celle qui était soumise au tribunal,

et que sa décision manque, par suite, de base légale; Casse....., et renvoie devant le Tribunal civil de Bourg.

MM. FAYE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> PÉROUSE av.

**Note.** — I-II. — Sur les deux points : Aux termes de l'art. 141 C. pr. civ., la rédaction des jugements doit contenir « les noms des parties » et « leurs conclusions » ainsi que l'exposition des points de fait et de droit. Ce sont là des formalités substantielles dont l'omission entraîne la nullité.

Mais il est de principe que l'ordonnance rendue par le juge appelé à régler les qualités n'est point un véritable jugement. Le règlement des qualités est, aux termes d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 17 décembre 1879 (D. 80.1.375), une mission confiée à la loyauté et à la conscience du magistrat qui a présidé l'audience, un appel fait à ses souvenirs; en levant l'opposition au règlement, ce magistrat affirme par cela même l'exactitude des énonciations contenues dans les qualités et n'est pas assujetti aux prescriptions ordinaires en matière de jugements. *Sic* : Cass. 23 juin 1852 (D. 54.1.363).

De ce principe découlent plusieurs conséquences importantes dont l'arrêt recueilli a fait à nouveau l'application.

Et d'abord, aucun recours n'est ouvert contre la décision de ce magistrat : Cass. 23 juin 1852 précité; 16 avril 1876 (D. 77.1.313). De là pouvoir souverain du juge pour le règlement des qualités : il peut les rectifier : Cass. 2 février 1881 (D. 82.1.179), et la Chambre civile a jugé le 3 mars 1868 (D. 68.1.155) que dès lors que les qualités contenaient les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit, et qu'elles avaient été rectifiées à la suite de l'opposition, elles étaient régulières, et que, en ordonnant qu'elles seraient expédiées sans préjudice des protestations et réponses des parties, le magistrat ne contrevenait à aucune loi.

Une autre conséquence de ce que l'ordonnance du règlement des qualités n'est pas un jugement, c'est qu'elle n'a pas besoin d'être motivée : Cass. 17 décembre 1879 (D. 80.1.385); 15 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.1.255).

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

30 juillet 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — COMMUNICATION DU PLAN PARCELLAIRE. — PLAN PRÉTENDU IRRÉGULIER. — SILENCE DE L'EXPROPRIÉ DEVANT LE JURY. — NULLITÉ COUVERTE.

*Lorsque l'exproprié n'a élevé aucune critique devant le jury contre le plan parcellaire placé sous les yeux des jurés par le magistrat directeur, même en supposant établie la prétendue irrégularité de ce plan, la nullité provenant de ladite irrégularité serait couverte par le silence de l'exproprié devant le jury.*

Deiber-Grondard et C<sup>ie</sup> c. préfet de la Seine.

LA COUR,

Sur la première branche du moyen unique :

Attendu que le procès-verbal des opérations du jury renferme la constatation suivante... « Nous mettons sous les yeux des jurés le plan parcellaire qui restera annexé au présent procès-verbal... »; que le même procès-verbal mentionne comme deuxième annexe le « plan parcellaire »;

Attendu qu'il résulte de ces constatations qui font foi jusqu'à inscription de faux qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 37 de la loi du 3 mai 1841 par la remise du plan parcellaire aux jurés;

Sur la deuxième branche du même moyen :

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que les demandeurs n'ont, devant le jury, élevé aucune critique contre le plan parcellaire placé sous les yeux des jurés par le magistrat directeur du jury; que, dès lors, même en supposant établie la prétendue irrégularité de ce plan, la nullité provenant de ladite irrégularité aurait été couverte par le silence des demandeurs devant le jury;

Rejette le pourvoi formé contre la décision rendue le 20 novembre 1900 par le jury spécial d'expropriation de la Seine et contre l'ordonnance du magistrat directeur du jury qui l'a suivie.

MM. SERRE rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>es</sup> F. BONNET et AUBERT av.

**Note.** — La Cour de cassation a déjà jugé que la nullité résultant de l'irrégularité des plans parcellaires est couverte à défaut de protestation ou de réserve devant le jury : Cass. 7 avril 1869 (D. 69.1.342); 16 mars 1887 (D. 87.5.227).

COUR D'APPEL DE DIJON (CH. CORR.)

8 août 1901.

Présidence de M. Bernard.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DIFFÉRENCES FRAPPANTES. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — IMITATION FRAUDEUSE (NON). — DISPOSITION INTENTIONNELLE DE COULEURS IDENTIQUES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Il ne saurait y avoir imitation frauduleuse d'une marque de fabrique déposée quand il y existe entre les étiquettes saisies et la marque déposée des différences trop frappantes pour qu'une confusion soit possible.*

*Alors surtout que le caractère commun aux deux sortes d'étiquettes, consistant en l'apposition sur une même feuille de couleurs bleue et rouge alternées, n'apparaît point spécifiée et réservée limitativement par le déposant à son profit.*

*Toutefois, le fait d'avoir adopté une disposition*

*de couleurs identiques pour établir une confusion entre les produits peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.*

Larmier c. Flocard-Verney.

A la date du 1<sup>er</sup> juin 1901, le Tribunal correctionnel de Dijon a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Larmier poursuit Flocard-Verney devant le tribunal correctionnel, conformément aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, pour avoir frauduleusement imité la marque de fabrique qu'il appose sur les produits de sa laiterie et dont il avait régulièrement effectué le dépôt;

« Attendu que par sa forme, la disposition typographique des ornements, des indications commerciales et la couleur alternativement bleue et rouge sous laquelle elle sont imprimées, les étiquettes employées par Flocard-Verney reproduisent aussi exactement que possible celles de Larmier et peuvent à première vue créer entre les deux produits qu'elles recouvrent une confusion pour l'acheteur; qu'il y a lieu de rechercher toutefois si cette imitation tombe sous le coup de la loi pénale;

« Attendu, en effet, que les seules imitations frauduleuses qu'a voulu réprimer la loi de 1857 sont celles de marques de fabrique dont la propriété a été établie par un dépôt régulier;

« Attendu, à cet égard, que si Larmier a, le 10 mai 1894, effectué au greffe du Tribunal de commerce de Gray le dépôt de la marque dont il entendait se servir à l'avenir, il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que le cliché typographique joint à son acte de dépôt, et qui constitue l'étalon de la marque dont il entendait se réserver la propriété, présente des différences notables avec celle dont il se sert aujourd'hui: que c'est ainsi que l'indication « Laiterie de Neuville-les-Champlitte (Haute-Saône), » a été remplacée par celle de « Société des établissements Larmier », et a reçu une disposition typographique différente; que la forme des caractères employés n'est plus la même, etc...;

« Attendu, d'autre part, que le cliché joint au dépôt est tiré à l'encre noire; que si, à la vérité, cet acte porte la réserve expresse de pouvoir modifier ou varier à l'avenir les couleurs, il n'est cependant fait mention d'aucune disposition spéciale, d'aucun arrangement de couleurs diverses dans le tirage donnant à cette marque un caractère particulier dont on ait voulu se réserver la propriété;

« Attendu que l'imitation dont se plaint Larmier consistait surtout dans cette alternative

d'encre bleu et rouge employées dans le tirage, alternative portant dans les deux marques sur les mêmes indications; que cette alternative qui constituerait ainsi, d'après Larmier, la caractéristique de sa marque, n'ayant pas été réservée par lui dans son acte de dépôt, l'imitation qui a été faite ne saurait constituer, aux termes de la loi de 1857, une imitation frauduleuse sanctionnée pénalement, mais simplement un fait préjudiciable pouvant donner lieu à une simple réparation civile dans les termes du droit commun;

« Par ces motifs,

« Renvoie Flocard-Verney des fins de la plainte, sans peine ni dépens;

« Dit que Larmier, en sa qualité de partie civile, sera tenu des frais, etc. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que pour apprécier le bien fondé des poursuites en contrefaçon ou en imitation frauduleuse de marque intentées par Larmier contre Flocard-Verney, il y a lieu de rapprocher les étiquettes, dont l'emploi par ce dernier est incriminé, du modèle déposé par l'appelant, le seul dont la propriété soit garantie par la loi du 23 juin 1857; qu'en procédant à cette comparaison, on arrive, comme les premiers juges, à cette constatation qu'il existe entre les étiquettes saisies et la marque déposée des différences trop frappantes pour qu'une confusion soit possible;

Attendu qu'en réalité, le seul caractère commun aux étiquettes employées dans l'usage par l'une et l'autre partie, et pouvant dans quelque mesure favoriser une confusion, consiste en l'apposition sur la même feuille de couleurs bleue et rouge, mais que, étant donnés les termes généraux employés dans la déclaration de dépôt, cette alternance de couleurs n'apparaît pas comme spécifiée et réservée limitativement par Larmier à son profit, les expressions par lui employées « ladite marque peut être faite de différentes couleurs », pouvant prévoir uniquement l'emploi de couleurs rouge, bleue ou autres pour l'ensemble de la marque au lieu de la couleur noire qu'affectait le modèle déposé;

Attendu que, dans ces conditions, les premiers juges ont eu raison d'apprécier que, même dans l'hypothèse où, comme le prétend Larmier, Flocard-Verney aurait été déterminé dans le choix et la disposition des couleurs par lui adoptées par le désir d'établir une confusion entre ses produits et ceux de son adversaire, tels qu'il avait l'habitude de les présenter aux acquéreurs, ce n'est pas à des poursuites correctionnelles, mais à une action en dommages-intérêts qu'il aurait dû recourir pour assurer la protection de ses droits;

Et attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Déboutant Larmier de l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Dijon en date du 1<sup>er</sup> juin 1901;

Confirme ledit jugement et condamne Larmier aux dépens de son appel, etc.

M<sup>e</sup> ABORD av. gén. — M<sup>es</sup> DEBRAND et BRUNHES av.

**Note.** — Principe certain en doctrine et en jurisprudence. L'un des caractères essentiels du délit d'usurpation de marque ou d'imitation frauduleuse de marque est précisément d'amener une confusion, cherchée, voulue entre les produits revêtus de la véritable marque et ceux revêtus de la marque incriminée. Si cette confusion est impossible, il n'y a point de délit : Poitiers 23 mai 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Propriété ind., n<sup>o</sup> 189); Paris 9 novembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.181); Trib. civ. Nevers 28 octobre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.551); Paris 23 avril 1896 (Gaz. Pal. 96.2.12); Lyon 16 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.2.178); Trib. corr. Cognac 4 février 1899 (Gaz. Pal. 99.1.457); Paris 23 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.322 et 342). V. Pouillet, Marq. de fabrique, n<sup>o</sup> 191.

En ce qui concerne l'action possible en dommages-intérêts, au cas où la contrefaçon de la marque n'est point juridiquement établie V. Paris 13 juillet 1883 (D. 84. 2.154).

#### COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> CH.)

10 juin 1901.

Présidence de M. Dormand, premier président.

CRÉANCIER. — ACTION PAULIENNE. — PARTAGE D'ASCENDANT. — CONCERT FRAUDULEUX ENTRE LE DONATEUR ET LE DONATAIRE, DÉBITEUR. — APPLICATION DE L'ART. 1167 C. CIV.

*S'il est constant, en droit, que l'art. 1167 C. civ. ne peut être invoqué et l'action paulienne exercée qu'à l'encontre des actes faits par le débiteur lui-même au préjudice de ses créanciers, il est non moins certain que lorsque l'acte incriminé comporte la participation volontaire et nécessaire de ce débiteur, il suffit qu'il ait participé à la fraude organisée dans son intérêt propre et exclusif, pour que l'action paulienne ne puisse être écartée comme irrecevable.*

*Il en est ainsi notamment en cas de partage d'ascendant; car si, dans un tel acte, le donateur est seul maître des biens dont il peut disposer, en vertu de son droit absolu de propriété, il n'est pas moins vrai de dire qu'en procédant à leur partage sous la forme contractuelle de la donation, il constate et rend définitif le droit successoral et doit, par là même, se conformer aux règles générales en matière de partage.*

*Par suite, lorsqu'il est démontré que la donation-partage n'a été conçue qu'en vertu d'un concert entre les héritiers et accomplie dans le but unique de frustrer les créanciers de l'un d'entre eux, en cherchant à lui soustraire l'émolument héréditaire, l'art. 1167 C. civ. devient applicable et l'action paulienne naît au profit desdits créanciers, par le fait même de la participation de leur débiteur à la fraude organisée en sa faveur, pourvu, d'ailleurs, que les autres conditions nécessaires à l'exercice de cette action se trouvent réunies.*

*D'autre part, si les partages ordinaires, une fois consommés, sont susceptibles d'être attaqués, en cas de fraude, par l'action paulienne, lorsque toute opposition préalable a été impossible pour cause de précipitation ou autrement, il en doit être ainsi surtout des partages d'ascendants contre lesquels les créanciers ne peuvent se prémunir par la voie de l'opposition édictée par l'art. 882 C. civ.*

Héritiers Vaïsse-Cibiel  
c. veuve Delpeyrou et ses fils.

LA COUR,

Attendu que s'il est constant, en droit, que l'art. 1167 C. civ. ne peut être invoqué et l'action paulienne exercée qu'à l'encontre des actes faits par le débiteur lui-même au préjudice de ses créanciers, il est non moins certain que lorsque l'acte incriminé comporte la participation volontaire et nécessaire de ce débiteur, il suffit qu'il ait participé à la fraude organisée dans son intérêt propre et exclusif, pour que l'action paulienne ne puisse être écartée comme irrecevable; qu'il en est ainsi notamment en cas de partage d'ascendant; que si, dans un tel acte, le donateur est seul maître des biens dont il peut disposer, en vertu de son droit absolu de propriété, il n'est pas moins vrai de dire qu'en procédant à leur partage sous la forme contractuelle de la donation, il constate et rend définitif le droit successoral et doit, par là même, se conformer aux règles générales en matière de partage; d'où il suit que, s'il est démontré que la donation-partage n'a été conçue qu'en vertu d'un concert avec les héritiers et accomplie dans le but unique de frustrer les créanciers de l'un d'entre eux, en cherchant à leur soustraire l'émolument héréditaire, l'art. 1167 devient applicable et l'action paulienne naît au profit desdits créanciers, par le fait même de la participation de leur débiteur à la fraude organisée en sa faveur, pourvu, par ailleurs, que les autres conditions nécessaires à l'exercice de cette action se trouvent réunies;

Attendu que si les partages ordinaires sont susceptibles d'être attaqués, en cas de fraude, par l'action paulienne, il en doit être ainsi surtout des partages d'ascendants contre lesquels les créanciers ne

peuvent se prémunir par la voie de l'opposition édictée par l'art. 882 C. civ, et que c'est bien le cas d'appliquer la jurisprudence qui admet l'exercice de cette action contre les partages accomplis lorsque toute opposition préalable a été impossible, pour cause de précipitation ou autrement;

Attendu, en fait, que la veuve Delpeyrou, au courant de la situation embarrassée de son fils Aristide, n'ignorant pas, notamment, qu'un jugement définitif l'avait constitué débiteur d'Emile Vaïsse-Cibiel, auteur des appelants, d'une somme de 20,000 francs, et qu'inscription d'hypothèque judiciaire avait été régulièrement prise contre lui de ce chef, a procédé, à la date du 28 novembre 1883, à un partage anticipé de tous ses biens entre ses deux enfants; que ce partage avait été précédé d'un certain nombre de ventes parcellaires au moyen desquelles Aristide Delpeyrou fut loti d'une somme de 47,000 francs, tandis qu'à Jean, son frère, on attribuait, soit pour sa part, soit en vertu d'un préciput inscrit dans son contrat de mariage, les entiers immeubles de la succession évalués à 94,000 francs; qu'au décès de la dame Delpeyrou, en 1899, les héritiers Vaïsse-Cibiel, se présentant pour exercer leurs droits, se sont heurtés à ce partage resté longtemps ignoré et l'ont attaqué devant le Tribunal de Montauban, soit comme frauduleusement accompli en leur nom personnel, soit comme irrégulier en violation des art. 826 et 832 C. civ. en exerçant les droits de leur débiteur, conformément à l'art. 1166;

Attendu que, par application des principes ci-dessus énoncés et contrairement à la décision du tribunal, il y a lieu d'accueillir et de déclarer recevable la première de ces deux actions; que le concert frauduleux des consorts Delpeyrou, dans l'intérêt d'Aristide, n'est pas douteux; que le partage en nature ne présentait aucune difficulté; que cela résulte, sans qu'il soit nécessaire d'en rapporter d'autre preuve, de la facilité avec laquelle ont été vendues les parcelles dont le prix a été attribué à ce dernier; que rien ne peut expliquer ces ventes commencées en octobre 1881, sinon le jugement obtenu contre lui au mois de juin de la même année par Vaïsse-Cibiel, bientôt suivi de plusieurs autres suffisamment démonstratifs de son état de déconfiture; que rien ne justifie le partage en 1883, aucune hypothèque ne grevant les biens de la dame veuve Delpeyrou; qu'il existe, entre ces ventes et ce partage un lien étroit dont l'existence est démontrée par la cohabitation avec Aristide et par l'attitude de Jean Delpeyrou qui semble, malgré ses droits certains sur l'ensemble de l'hérédité en vertu de son préciput, se désintéresser de ces aliénations, évidemment concertées dans un but déterminé;

Attendu, d'autre part, que les conditions nécessaires à l'exercice de l'action paulienne se rencontrent en l'espèce; que la créance Vaïsse-Cibiel résulte d'un jugement définitif antérieur au partage; que l'on ne saurait nier le préjudice, alors qu'une

composition régulière des lots dans le partage, faite conformément aux art. 826 et 832, eût eu pour effet de mettre dans celui du débiteur des immeubles d'une valeur suffisante pour rendre efficace l'hypothèque des héritiers Vaïsse-Cibiel, ce qu'on a eu précisément en vue d'éviter; que la connaissance de ce préjudice de la part du débiteur, suffisante en l'espèce, n'est pas contestable, et qu'elle ne l'est pas davantage de la part de sa mère et de son frère, avec lesquels il a contracté, le commandement qui a suivi le jugement ayant été remis « parlant à la mère » et le jugement signifié « parlant à la belle-sœur » d'Aristide Delpeyrou; d'où l'on peut, sans témérité, induire que le titre de créancière était connu de toute la famille, au moment de l'acte de partage;

Attendu, dans ces circonstances, que rien ne peut faire obstacle à l'exercice de l'action paulienne et que, vainement, on prétendrait qu'elle est éteinte par la prescription, cette prescription ne pouvant être que trentenaire dans les termes du droit commun, en raison même de la fraude qui crée le droit;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner et de décider si les appelants pourraient exercer l'action de l'art. 1166,

Réformant le jugement dont est appel, comme fait en fraude des droits des héritiers Vaïsse-Cibiel, annulant le partage du 28 novembre 1883 concerté entre la veuve Delpeyrou et ses fils Jean et Aristide, et le considérant comme non avenu,

Ordonne qu'il sera procédé au partage légal, tant des biens ayant fait l'objet du partage annulé que de ceux réservés par ladite veuve, le tout devant former une seule masse;

Renvoie les parties devant M<sup>e</sup> Borderies, notaire à Montauban;

Commet M. Courrège, président du Tribunal de Montauban, lequel n'a pas participé au jugement frappé de réformation, pour surveiller les opérations du partage, etc...

M. BONZOM subst. proc. gén. (concl. conf.). — M<sup>o</sup> CAPDEPIC (du barreau de Montauban) et BOSCREDON av.

**Note.** — Une des conditions de l'exercice de l'action paulienne est la fraude du débiteur, le *consilium fraudandi*, c'est-à-dire le fait d'avoir causé sciemment et volontairement au créancier le préjudice dont il se plaint. Or, il est certain que la participation du débiteur à l'acte incriminé, relevée dans l'espèce, révélait ce *consilium fraudandi*. D'autre part, les partages d'ascendants constituent, au regard des tiers, des actes de pure libéralité, soumis, quant à la transmission des biens y compris, aux règles des donations ordinaires. Il suit de là que ces partages peuvent être attaqués par voie d'action paulienne. Par application de ces principes, jugé qu'un partage d'ascendant peut être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers de l'un des copartageants, quand l'économie du partage a été concertée entre les parties pour soustraire à l'action de ces créanciers le lot de leur débiteur V. Grenoble 10 mai 1873 (S. 73.2.271 — D. 74.5.366).

Aux termes de l'art. 882 *in fine*, le créancier qui a laissé

se consommer le partage dans lequel son débiteur était intéressé, sans y intervenir et sans y former opposition, ne peut l'attaquer, alors même qu'il offrirait de démontrer que ce partage a été fait en fraude de ses droits. Par cela même que cette disposition constitue une exception à la règle de l'art. 1167 C. civ., elle doit être interprétée restrictivement. Et c'est pourquoi la jurisprudence admet deux conséquences de cette règle d'interprétation. En premier lieu, les créanciers des cohéritiers peuvent attaquer un partage simulé, l'art. 882 C. civ. ne visant que le « partage consommé ». V. Dijon 24 juin 1885 (S. 87.2.115 — D. 86.2.226). En second lieu, le droit commun reprend son empire lorsque les cohéritiers ont frauduleusement dissimulé le décès du *de cuius*. V. Paris 8 janvier 1879 (S. 79.2.240) ou s'ils avaient mis une précipitation frauduleuse à procéder au partage, plaçant ainsi leurs créanciers dans l'impossibilité d'exercer le droit d'intervention ou d'opposition que leur accorde l'art. 882 C. civ. V. Cass. 17 novembre 1890 (D. 91.1.25). Il suit de là nécessairement que l'opposition de l'art. 882 C. civ. étant impossible contre les partages d'ascendants, ceux-ci doivent pouvoir être attaqués par la voie de l'action paulienne.

## TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT

19 juin 1901.

Présidence de M. Bénaut.

NANTISSEMENT. — RENTES SUR L'ÉTAT. — MISE EN POSSESSION. — LETTRE DE LA DETTE INSCRITE. — EXTRAIT D'INSCRIPTION. — TIERS CONVENU. — SIGNIFICATION. — NON-ACCEPTATION. — NANTISSEMENT NUL.

*La mise en possession du gage constitué en rentes sur l'Etat résulte non de la tradition au créancier d'une lettre de la Dette inscrite constatant l'existence de ces inscriptions, mais de celle de l'extrait d'inscription desdites rentes au Grand-Livre, lequel extrait, seul en l'espèce, représente le titre.*

*D'autre part, en cas de désignation d'un tiers convenu qui n'a pas été partie au contrat, il ne suffit pas à la validité du nantissement que signification de l'extrait de cet acte ait été faite audit tiers, il faut encore que ce dernier ait consenti à détenir, pour le compte du créancier gagiste, la chose donnée en gage; et spécialement, la signification de cet acte à l'Etat dépositaire du Grand-Livre, en sa qualité de tiers convenu, vaut seulement comme empêchement au transfert des rentes données en gage, si l'Etat n'a pas donné le consentement dont s'agit.*

Renou c. Cassel, Dubus et consorts Petit-Wargnier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant acte reçu Lelièvre, notaire à Conty, le 15 janvier 1901, Paul Petit, en garantie.

du remboursement d'une obligation souscrite devant le même notaire les 26 et 27 juin 1896, au profit de Renou, a remis à celui-ci, à titre de gage et nantissement : 1° 82 francs de rente 3 0/0 sur l'Etat appartenant à Petit en pleine propriété et 82 francs de même rente lui appartenant en nue propriété dans un titre de 479 francs de rente inscrit au Grand-Livre de la Dette publique sous le numéro 487.375 de la 7° série, au noms de : Petit (Aurélien et Julien), pour l'usufruit, chacun pour moitié; la nue propriété à : 1° Paul-Aurélien-Gédéon Petit, Marie-Palmyre Petit, femme de Louis-Marie-Emile Cadot; Marie-Mathilde-Aurélié Petit, née le 16 février 1879, femme mineure de Elisée-Alexandre Dufrieux, conjointement et indivisément, lesdites part et portion à lui attribuées suivant partage reçu même notaire le 29 décembre précédent; 2° et l'usufruit lorsqu'il se réunira à la nue propriété de la seconde fraction de rente 3 0/0 cédée en nue propriété;

Attendu que, se fondant sur le nantissement ci-dessus, Renou a formé tierce-opposition à un jugement de ce siège rendu par défaut contre les époux Petit le 30 novembre 1900, à la requête de Dubus et ordonnant la vente par le ministère de M<sup>e</sup> Nicot, notaire à Crèvecœur, des droits, parts et portions indivis appartenant en nue propriété à Paul Petit dans trois titres de rente française : le premier de 14 francs 3 1/2 0/0 et les deux autres de 101 francs et 378 francs 3 0/0, pour le prix de la vente être payé aux mains de Casset et de Dubus, créanciers nantis; qu'il prétend que ces derniers titres ne forment qu'une seule et même chose avec celui de 479 francs 3 0/0, objet du nantissement qui lui a été consenti par Petit le 15 janvier dernier; que les nantissements donnés à Dubus et à Casset sont irréguliers et ne sauraient lui être opposables; que le jugement du 30 novembre 1900 doit être rapporté;

Attendu qu'aux termes de deux obligations reçues Herselin, notaire à Crèvecœur, et souscrites par Paul Petit, l'une le 25 février 1897 au profit de Casset et l'autre le 28 juillet suivant au profit de Dubus, Petit a donné à titre de gage et nantissement à ceux-ci tous ses droits, parts et portions indivis et même la toute propriété pour le cas où elle viendrait à lui appartenir lors de l'extinction de l'usufruit dans un titre de 14 francs de rente 3 1/2 0/0 n° 29,653, série 7° et deux titres de rente 3 0/0, l'un de 101 francs, n° 372,249, série 7°, et l'autre de 378 francs, n° 376,019 même série, lesdits titres immatriculés tous deux aux noms de Petit-Aurélien et Julien-Petit, pour l'usufruit chacun pour moitié; la nue propriété indivisément entre eux, à : 1° Paul-Aurélien-Gédéon-Petit; 2° Marie-Palmyre-Petit; 3° et Marie-Mathilde-Aurélié-Petit, tous trois mineurs sous l'administration légale de Aurélien-Petit, leur père; qu'il est constant et non méconnu par les parties que le titre de 479 francs 3 0/0 dont Renou a été nanti a été délivré en remplacement des deux titres de 101 francs et 378 francs ci-dessus;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2076 C. civ., le

gage n'est opposable aux tiers qu'autant qu'il a été mis et reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties; que, d'après l'art. 2071 du même code, cette mise en possession s'opère par la tradition de la chose donnée en gage, ou du titre qui la représente, lorsqu'elle consiste en meubles incorporels; que ces règles sont générales et doivent être appliquées dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une loi spéciale; qu'aucune dérogation n'a été établie en ce qui touche les rentes sur l'Etat données en nantissement à des particuliers;

Attendu que, dans chacun des actes d'obligation au profit de Casset et de Dubus, il est dit que, pour assurer l'effet du nantissement, Petit a remis au créancier une lettre officielle émanant de la direction de la Dette inscrite et constatant l'existence des inscriptions de rente données en gage; que cette lettre ne saurait tenir lieu du titre, c'est-à-dire de l'extrait d'inscription, lequel était aux mains des usufruitiers; que si, d'autre part, il a été expressément convenu que l'Etat, dépositaire du Grand-Livre, serait considéré par les parties dans leur intérêt commun, en exécution de l'art. 2076 C. civ., comme séquestre amiable des rentes données en nantissement, cette convention est exclusive de toute tradition; que cette tradition doit résulter d'un fait matériel, effectif, réel, rendant apparente au regard des intéressés la constitution du gage; qu'elle ne saurait porter en matière de rentes sur l'Etat que sur l'extrait d'inscription au Grand-Livre qui seul est la représentation du titre;

Attendu, en outre, que la remise des rentes données en gage aux mains de l'Etat, comme tiers convenu, ne saurait résulter de la signification des extraits d'obligation faite au Trésor public comme débiteur de la créance donnée en gage; qu'il est de jurisprudence qu'en cas de remise de la chose donnée en gage en la possession d'un tiers convenu qui n'a pas été partie au contrat, la validité du nantissement est subordonnée au consentement donné par celui-ci à détenir la chose pour le compte du créancier gagiste; qu'en l'espèce, l'Etat n'a pas donné ce consentement, la signification qui lui a été faite valant seulement comme empêchement au transfert;

Attendu que signification des extraits d'obligation a également été faite aux usufruitiers, mais sans qu'ils aient été constitués dépositaires des titres;

Attendu, en conséquence de ce qui précède, que Casset et Dubus n'ont pas été saisis au regard des tiers du cautionnement consenti par Petit à leur profit respectif et ne peuvent se prévaloir du privilège de créancier gagiste;

Attendu, en ce qui concerne le nantissement consenti à Renou par l'acte du 15 janvier 1900, que Renou est en possession du titre de rente; que la remise qui lui en a été faite par son débiteur est constatée dans l'acte où il est dit qu'il en demeurerait nanti ou de tout autre qui serait délivré en

représentation jusqu'au remboursement de l'obligation; qu'il est autorisé à en toucher les arrérages dont il fera l'imputation, conformément à l'art. 2081 C. civ.; que le notaire a été requis dans l'acte de délivrer les certificats de propriété et les pièces nécessaires pour faire mentionner le nantissement sur les portions de rente attribuées à Petit; que signification régulière du titre de nantissement a été faite au ministre des Finances; qu'en conséquence, ce nantissement réunit les conditions essentielles à sa validité;

Attendu que Renou n'élève aucune prétention sur le titre de 14 francs de rente 3 1/2 0/0, n° 29652, série 7°; qu'il convient de lui en donner acte;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit Renou, tiers opposant, au jugement par défaut de ce tribunal du 30 novembre 1900;

Dit que les nantissements consentis à Casset et à Dubus par les actes reçus Herselin, notaire à Crèvecœur, les 25 février et 28 juillet 1897, sont irréguliers et ne sont pas opposables à Renou;

Rapporte le jugement du 30 novembre 1900, en tant qu'il ordonne la vente des titres de rente 3 0/0 de 101 francs, n° 372249, série 7°, et n° 376019 même série, lesquels titres n'existent plus;

Donne acte à Renou de ce qu'il ne conteste pas la vente ordonnée du titre de 14 francs de rente 3 1/2 0/0 n° 29652, série 7°;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens.

M<sup>es</sup> LACAUX, COLLINET et VITRANT avoués.

**Note.** — Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que la mise en possession du créancier qui a reçu en gage des rentes sur l'Etat résulte de la tradition qui lui est faite du titre représentatif de ces rentes. V. notamment : Paris 19 janvier 1886 (S. 87.2.1) note de M. Labbé; 21 mars 1889 (S. 91.2.134); Trib. civ. Seine 26 novembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.742) et la note; Paris 26 janvier 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Nantissement, nos 112 et suiv. — S. 94.2.93 — D. 94.2.215); Besançon 18 décembre 1895 (Gaz. Pal. *ead. loc. et verb. cit.*, nos 121 et 122 — S. 96.2.71 — D. 96.2.219); Trib. civ. Seine 8 novembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1. Table, v° Rentes sur l'Etat, n° 2).

On a donc abandonné aujourd'hui l'opinion d'après laquelle le nantissement des rentes nominatives sur l'Etat ne peut être valablement opéré que par le transfert au nom du gagiste, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 28 floréal an VII. V. Trib. civ. Seine 28 décembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.745); 30 novembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.744). Telle est d'ailleurs la pratique courante admise par le Trésor, qui, sur la signification qui lui est faite d'une mise en gage, mentionne sur le titre l'affectation en garantie, à condition qu'on lui produise un certificat de propriété délivré par le notaire qui a reçu l'acte d'affectation. V. Deloison, *Traité des valeurs mobilières*, p. 109 et 110; Georges et Bézard, *Manuel des transferts*, p. 216. D'ailleurs l'opinion aujourd'hui dominante n'est que l'application logique et particulière aux rentes sur l'Etat des principes admis relativement aux autres créances, dont le gagiste n'est valablement mis en posses-

sion que par son investissement précédé du dévêtissement du débiteur. V. Cass. 20 janvier 1886 (S. 86.1.305 D. 86.1.406); 13 mars 1888 (S. 88.1.302).

Cette mise en possession doit d'ailleurs résulter d'un fait apparent et suffisamment notoire pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé ne fait plus partie de son actif libre, puisque, faute de cette condition réalisée, elle n'atteindrait pas son but, qui est de rendre impossibles les nantissements clandestins au moyen de la révélation du nantissement consommé. V. Cass. 29 décembre 1875 (S. 76.1.109 — D. 76.1.219); 19 mars 1878 (S. 78.1.261 — D. 79.1.65); 11 février 1885 (S. 86.1.117); 19 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.303 — S. 94.1.273 — D. 94.1.420); Besançon 18 décembre 1895, précité; Cass. 3 août 1896 (Gaz. Pal. 96.2.471 — S. 97.1.85. — D. 97.1.209). Et c'est pourquoi le jugement recueilli décide fort judicieusement que la mise en possession du gagiste ne saurait résulter que de la remise de l'extrait d'inscription de la rente, non de celle d'une lettre de la Dette inscrite constatant l'existence de cette rente. Il est évident, en effet, que la publicité serait imparfaite et trompeuse à l'égard des tiers si la remise de cette lettre pouvait équivaloir à une mise en possession : il serait trop facile au débiteur de se procurer, en cas de besoin, une nouvelle attestation de la Dette inscrite, de la remettre en gage à d'autres créanciers et de tromper ainsi leur confiance. Ce danger n'est pas à craindre avec l'extrait d'inscription, qui n'est l'objet que d'une délivrance unique. V. sur les inscriptions de rentes : Fuzier-Herman, *Répert. gén. Dr. franç.*, v° Dette publique, nos 94 à 154.

Lorsqu'il a été décidé entre les parties que le gage serait remis entre les mains d'un tiers convenu, il ne saurait y avoir de mise en possession régulière de ce dernier qu'autant qu'il consent à recevoir cette possession. C'est pourquoi il ne suffit pas que la convention de gage soit portée à sa connaissance soit par une signification, soit de toute autre manière; il faut encore qu'il ait consenti à détenir pour le compte du créancier gagiste. V. en ce sens; Paris 26 janvier 1894, précité; Besançon 18 décembre 1895, précité. « S'il s'agit de tiers convenus qui n'ont pas été parties à l'acte de nantissement, il faut leur acceptation, dit ce dernier arrêt, personne ne pouvant être investi d'une charge qui engendre des obligations ou des responsabilités en dehors de son consentement, de sa connaissance, ou malgré lui. »

## TRIBUNAL CIVIL DE SENS

13 juin 1901.

Présidence de M. Dussantere.

PROMESSE DE MARIAGE-SÉDUCTION. — 1° DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MANŒUVRES, ARTIFICES (ABSENCE DE). — PROMESSE DE MARIAGE NON PROUVÉE. — IRRECEVABILITÉ. — 2° PÈRE. — OBLIGATION NATURELLE. — PROMESSE VAGUE. — INEXISTENCE D'UNE OBLIGATION CIVILE. — 3° PROJET DE MARIAGE. — RUPTURE. — CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES (ABSENCE DE). — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IRRECEVABILITÉ.

1° La fille séduite n'a droit à des dommages-intérêts, à raison de sa grossesse, qu'autant qu'elle

*a été déterminée à se donner au séducteur par les manœuvres ou artifices de ce dernier, et notamment par une promesse de mariage antérieure à la conception.*

*2° La reconnaissance d'une dette naturelle doit, pour donner lieu à une action en justice, contenir l'expression formelle de l'intention du débiteur de convertir sa dette en une obligation civile.*

*Spécialement, la promesse faite par le séducteur à la jeune fille qu'il a séduite « de faire pour elle tout ce qui dépendrait de lui » est trop vague pour qu'on en puisse déduire cette intention.*

*3° Une promesse de mariage ne crée aucun lien de droit entre celui qui l'a faite et celui qui l'a reçue, et ce dernier ne peut, en cas de rupture, réclamer des dommages-intérêts qu'à raison des conséquences préjudiciables qui se sont produites à l'occasion de la promesse ou postérieurement*

Demoiselle G... c. L...

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'action dont s'agit tend à faire condamner L... à une somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts pour séduction, relations intimes suivies de grossesse et pour inexécution d'une promesse de mariage;

Attendu que s'il est constant qu'au cours de relations intimes et non méconnues ayant existé entre L... et la demoiselle G..., celle-ci est devenue enceinte et a donné le jour à deux jumeaux, rien ne permet, en l'espèce, d'affirmer qu'il y ait eu séduction et une promesse de mariage antérieure aux relations, laquelle promesse aurait été la cause déterminante par la demoiselle G... de se donner à L...; que les lettres versées aux débats et où il est question de mariage sont postérieures à la conception, par suite ne peuvent servir de base utile au premier moyen invoqué par la demoiselle G...; qu'on ne trouve en la cause ni manœuvres, ni artifices ayant amené l'abandon de ladite demoiselle; qu'enfin, il y lieu de remarquer que celle-ci est plus âgée que L...; qu'on ne saurait, dès lors, s'arrêter à ce moyen basé sur la séduction;

Attendu, d'autre part, que la demoiselle G... soutient encore que la promesse de mariage, fût-elle postérieure à la conception, peut servir de base à une demande de dommages-intérêts quand elle n'a été faite que pour confirmer une obligation naturelle et que son inexécution n'est motivée par aucun motif légitime;

Sur l'obligation naturelle :

Attendu qu'il est de jurisprudence que la reconnaissance d'une dette naturelle ne peut donner lieu à une action en justice qu'autant qu'on y trouve nettement exprimée l'intention formelle de convertir

cette dette en une obligation civile; qu'en l'espèce, on ne voit pas formulée cette intention, mais seulement une promesse vague, indéterminée « de faire pour la demoiselle G... tout ce qu'il dépendrait de lui » (lettre du 23 mai 1897 enregistrée) sans qu'on puisse en conclure qu'il a voulu s'engager soit pécuniairement, soit de toute autre manière, vis-à-vis de ladite demoiselle;

Attendu, d'autre part, qu'en principe, une promesse de mariage ne crée aucun lien de droit et qu'elle peut toujours être reprise jusqu'au moment de la célébration du mariage;

Attendu que l'art. 1382 C. civ. ne peut être légitimement invoqué en cas de rupture de ladite promesse qu'en raison de faits dommageables qui se sont produits à l'occasion de cette promesse ou postérieurement; qu'on ne trouve en la cause aucun acte de cette sorte concomitant ou postérieur à la promesse;

Sur le défaut de motif de rupture :

Attendu qu'il résulte des documents et des pièces versées aux débats que la promesse de L... était conditionnelle; qu'il en subordonnait toujours l'exécution à l'assentiment qu'il semblait espérer obtenir de sa mère à son mariage avec la demoiselle G...;

Attendu que la dame L..., mère, s'est toujours absolument refusée à donner son consentement; qu'on ne saurait, dès lors, faire grief à L..., encore du reste mineur, de l'inexécution de sa promesse, et qu'il devient par ce seul motif sans intérêt d'examiner le plus ou moins bien fondé des simples allégations, d'ailleurs, de L... relatives à la prétendue conduite de la demoiselle G...; qu'en résumé, les engagements qu'a pu prendre L... vis-à-vis de la demoiselle G... ne constituent que des devoirs de conscience et d'honneur auxquels L... se soustrait et dont l'exécution en l'état actuel de la législation ne peut être imposée;

Par ces motifs,

Dit que la demoiselle G... ne rapporte pas la preuve : 1° que la promesse de mariage que lui a faite L... a été la cause déterminante de sa séduction; 2° que L... n'a pas manifesté son intention de convertir en une obligation civile l'obligation naturelle qu'il a contractée vis-à-vis de la demoiselle G...; 3° que c'est par caprice et sans motif légitime que cette promesse n'a pas été exécutée;

Déclare la demoiselle G... non recevable en sa demande; l'en déboute et la condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> SAUVAGE et DELOR avoués.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Solution conforme à la jurisprudence aujourd'hui unanimement adoptée. V. Trib. civ. Sainte-Menehould 15 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. 750) avec la note et les renvois à la jurisprudence.

II. — Sur le second point : Un des effets de l'obligation naturelle, telle que le devoir d'honneur et de conscience du père de subvenir aux besoins de son enfant naturel, est de servir de cause à un engagement civilement efficace : elle est toujours susceptible d'être convertie par novation en une obligation civile. Mais cette novation

doit être certaine : elle est, en effet, un acte volontaire de celui qui s'oblige, c'est de la volonté de ce dernier, et d'elle seule, qu'elle tire son existence et sa force. Il est donc nécessaire que cette volonté soit nettement exprimée. En l'espèce, il ne semble pas que la vague promesse faite par le père eût le caractère d'une expression formelle de volonté d'où l'on pût induire la novation.

III. — Sur le troisième point : Jurisprudence conforme ; il n'y a pas, en effet, lieu à l'allocation de dommages-intérêts, en l'absence de justification d'un préjudice. Mais on peut se demander si, dans l'espèce, le préjudice ne résultait pas nécessairement pour la jeune fille de la rupture de la promesse de mariage. D'ailleurs, il n'apparaît pas des faits que l'auteur de la rupture eût commis une faute, puisqu'il avait subordonné l'exécution de sa promesse au consentement de sa mère ; et, à raison de cette circonstance, la solution adoptée par le jugement recueilli se justifie. V. sur la question notre note sous Trib. civ. Sainte-Menehould 15 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.750), précité. — *Adde* Grenoble 2 avril 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Obligations naturelles, n° 4. — Rec. Grenoble 89.1.175).

311

## COUR DE CASSATION (CH. RÉUNIES)

1<sup>er</sup> août 1901.Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

REVISION. — 1<sup>o</sup> RÉVÉLATION DE PIÈCE NON CONNUE DE LA DÉFENSE. — PROCÈS-VERBAL DE GENDARMERIE. — TÉMOINS ENTENDUS. — TÉMOIN NON APPELÉ, MAIS AYANT FAIT UNE DÉCLARATION NÉGATIVE. — 2<sup>o</sup> FAITS CONNUS ET DISCUTÉS DEVANT LE JURY.

1<sup>o</sup> *Le défaut de communication d'un procès-verbal de gendarmerie relatant les déclarations des témoins ne peut être invoqué par le condamné à l'appui d'une demande en revision, si, parmi ces témoins, les uns ont été cités et entendus de sorte que le jury a été mis à même d'apprécier la portée et les conséquences de leur déposition, les autres n'ont pas été appelés, mais leur déclaration négative n'était pas de nature à fournir un élément utile d'appréciation : en ce cas, le défaut de communication n'a pu avoir aucune influence sur le résultat de la poursuite.*

2<sup>o</sup> *Les pouvoirs de la Cour de cassation en matière de revision sont limitativement déterminés par le paragraphe 4 de l'art. 443 combiné avec l'art. 445 C. inst. crim. : il résulte de ces dispositions claires et formelles, qu'en l'absence de faits nouveaux, la décision du jury demeure inattaquable et, par suite, la demande de revision doit nécessairement être rejetée.*

*Il y a lieu d'écarter notamment tous les faits, tels que contradictions ressortant de l'état des*

*lieux ou de dépositions de témoins qui, connues au moment des débats par l'inculpé et par son défenseur, ont été appréciées par le jury.*

Lefèvre.

LA COUR,

Vu l'art. 443 § 4 C. instr. crim. et l'art. 445 du même code, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1899 ;

Vu l'arrêt du 20 octobre 1900, par lequel la Chambre criminelle, ordonnant une enquête, a déclaré recevable en la forme la demande tendant à la revision du procès de Jean-Baptiste Lefèvre ;

Vu les procès-verbaux de ladite enquête et ceux de l'enquête supplémentaire ordonnée par arrêt de la même chambre, en date du 4 janvier 1901, ainsi que les pièces jointes ;

Attendu que, le 6 mai 1874, la Cour d'assises des Ardennes condamnait à quinze ans de travaux forcés le nommé Jean-Baptiste Lefèvre, ancien instituteur, tenant une brasserie à Margy, pour complicité de trois crimes d'incendie commis dans cette localité, par sa femme, Jeanne-Marie Herbay, et à raison desquels celle-ci était condamnée à cinq années de la même peine ; que Lefèvre, s'étant seul pourvu contre cette décision, fut renvoyé, après cassation, devant la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle qui, le 9 août 1874, prononça contre lui la même condamnation ;

Attendu que la demande de revision est basée sur cinq faits prétendus nouveaux ;

Sur le premier fait tiré des constatations de l'enquête postérieure à l'arrêt de condamnation, relativement à un propos attribué à Lefèvre par le témoin Ronsin :

Attendu que, durant l'information et au cours des débats, le témoin Alcide Ronsin avait prétendu que Lefèvre, du seuil de la grange, lui avait montré la maison du sieur Joseph Herbay, en lui disant : « Tant que cette cassine-là ne sera pas brûlée, je ne serai pas le maître chez moi ; » que, depuis lors, il a été constaté par un procès-verbal de gendarmerie dressé le 21 novembre 1898, que, de l'endroit où se serait trouvé Lefèvre quand il avait tenu ce propos, il était matériellement impossible d'apercevoir la maison dudit Herbay ;

Mais attendu que cette contradiction, ressortant de l'état des lieux, avait été déjà relevée devant la Cour d'assises à Mézières et à Nancy, où le témoignage de Ronsin, rapproché de la déclaration d'autres témoins appelés à déposer du même fait, avait été l'objet d'un débat à l'audience ; qu'il est d'ailleurs attesté par le président des assises et le défenseur de Lefèvre qu'à l'occasion du propos rapporté par Ronsin, un plan des lieux avait été placé sous les yeux du jury qui a pu apprécier le degré de véracité de ce témoin ; qu'enfin, Lefèvre lui-même a reconnu, dans son mémoire justificatif et dans une correspondance postérieure à sa condamnation, qu'au vu de ce plan et à la suite des expli-

cations fournies, ledit témoin avait été obligé de se rétracter; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce premier fait;

Sur les deuxième et troisième faits pris de la contradiction relevée : 1° d'une part, entre la déclaration de la dame Guilloteau et celle du témoin Lesieur, relativement au propos attribué à Lefèvre d'après lequel « les bâtiments de Lesieur ne valaient pas un pet de feu ni une allumette »; 2° d'autre part, entre le témoignage du sieur Durbecq et les déclarations des témoins Dupont et Turquin au sujet du même propos :

En ce qui touche la déclaration de la dame Guilloteau :

Attendu que le défaut de concordance ressortait déjà des documents de l'information et était connu au moment des débats par Lefèvre et son défenseur qui avaient reçu communication des pièces de la procédure;

En ce qui concerne la déclaration de Durbecq :

Attendu que, dans l'information, ce témoin, dont la déposition avait été recueillie à trois reprises, n'a jamais parlé du propos relatif à la maison de Lesieur; que si, comme on le soutient aujourd'hui, il a prétendu devant la cour d'assises que le propos rapporté par Lesieur avait été tenu en sa présence, il résulte de la correspondance de Lefèvre que sa déclaration à cet égard a été discutée par la défense, et, par conséquent, examinée et appréciée par le jury;

Sur le quatrième fait tiré de l'attitude de Durbecq et de la pression qu'il aurait exercée sur divers témoins au cours des deux procès :

Attendu que les enquêtes auxquelles il a été procédé n'ont rapporté aucune précision à cet égard; que si les époux Gorge, qui tenaient un hôtel à Charleville, lors de la comparution de Lefèvre devant la Cour d'assises des Ardennes, ont pour la première fois déclaré, vingt et un ans après l'arrêt de condamnation, que Durbecq leur avait paru diriger les autres témoins et leur faire la leçon, mais ne pouvoir se rappeler ce qu'il leur recommandait de dire, si, d'autre part, Aristide Lefèvre, frère du condamné, a dit avoir remarqué que Durbecq posait des questions aux témoins et leur dictait manifestement leur réponses, si, enfin, Gaudalet, ancien élève de Lefèvre, a rapporté un propos qu'aurait tenu, dans le même sens, son grand-père aujourd'hui décédé, les témoins qui ont déposé, soit à Mézières, soit à Nancy, s'accordent, au contraire, à affirmer qu'ils n'ont été, de la part de Durbecq, l'objet d'aucune sollicitation; que, dans ces conditions, le fait de subornation est loin d'être établi;

Sur le cinquième fait pris de la révélation d'une pièce qui serait restée inconnue de l'accusé et de son défenseur au moment des débats :

Attendu que cette pièce est un procès-verbal de gendarmerie relatant les déclarations des quatre témoins : Alcide Ronsin, Augustin Arnould, Jean-Baptiste Arnould et Valentin; que, si ce procès-

verbal n'a pas été versé aux débats ni communiqué à la défense, les trois personnes susindiquées ont été, après notification à l'accusé, citées devant la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, et que le jury a été mis à même d'apprécier la portée et les conséquences de leur déposition; que seul le témoin Valentin n'a pas été appelé, mais que sa déclaration négative n'était pas de nature à fournir un élément utile d'appréciation; que, par suite, le défaut de communication n'a pu avoir aucune influence sur le résultat de la poursuite; qu'ainsi, le cinquième fait doit être écarté comme les précédents;

Attendu, d'ailleurs, que le ministère public reconnaît lui-même que dans la cause n'existe aucun fait nouveau de nature à établir l'innocence du condamné; que, néanmoins, il demande à la cour de reviser la condamnation dans le cas où celle-ci lui paraîtrait injustement prononcée;

Mais attendu que les pouvoirs de la cour sont limitativement déterminés par le paragraphe 4 de l'art. 443 combiné avec l'art. 445 C. inst. crim.; que ces dispositions sont trop claires et trop formelles pour qu'il soit permis d'en méconnaître la portée et de se soustraire à leur application; qu'en l'absence de faits nouveaux, la décision du jury demeure inattaquable, et que, par suite, la demande de révision doit nécessairement être rejetée;

Par ces motifs,

Rejette la demande en révision; déclare Lefèvre mal fondé dans son intervention et le condamne aux dépens de ladite intervention.

MM. ALPHANDÉRY rapp.; MÉRILLON av. gén.  
— M<sup>e</sup> Maurice BONNET av.

**Note.** — I-II. — Sur les deux points : L'art. 443 C. inst. crim., tel qu'il a été modifié par la loi du 8 juin 1895, indique en ces termes le fait nouveau susceptible de fonder une demande en révision : « Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné... ».

La Cour de cassation a eu de nombreuses occasions, dans ces dernières années, de faire l'application de cette loi : V. Cass. 20 février et 26 juin 1895, 6 août et 16 décembre 1897, 7 avril 1898 (S. 99.1.425); 29 octobre 1898 et 3 juin 1899 (S. 1900.1.297).

Dans ces différents arrêts la Cour suprême a interprété la loi de la façon suivante : Deux conditions sont, suivant elle, nécessaires pour qu'il y ait lieu à révision : 1° une condition de temps, il faut que le fait ou la pièce aient été inconnus à l'époque de la condamnation; 2° une condition de gravité laissée à l'appréciation du juge, il faut que le fait ou la pièce soient de nature à établir l'innocence du condamné. V. également les deux notes de M. Roux rapportées S. 99.1.425 et S. 1900.1.287.

Il est indifférent que le fait nouveau soit antérieur ou postérieur à la condamnation, si, dans le premier cas, il a été ignoré au moment des débats. Mais la loi exclut, comme pouvant donner lieu à révision l'hypothèse d'un fait ou d'une pièce connus du condamné et inutilisés par lui, soit qu'il n'ait pas alors aperçu l'importance, soit qu'il ait jugé toute discussion sur ce point inutile pour sa dé-

fense. C'est la doctrine que suit la Cour de cassation dans l'arrêt recueilli; elle est conforme à l'opinion de quelques auteurs : V. S. Mayer, La question de la revision des procès criminels et correctionnels p. 116; Berlet, Comment. de la loi du 8 juin 1895 p. 213. Mais il faut citer en sens contraire : Laborde, Cours de droit crim. 2<sup>e</sup> éd, n° 1222, note 1. V. également : Roux, note citée plus haut.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

30 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

VENTE (EN GÉNÉRAL). — ACCORD ENTRE LE VENDEUR ET LE MANDATAIRE DE L'ACHETEUR.

*Lorsque le vendeur est tombé d'accord avec le mandataire de l'acheteur pour la vente d'un terrain sis sur une rue créée par ledit vendeur, celui-ci ne peut ensuite, quand il est sollicité par l'acheteur de réaliser par acte notarié, conformément aux stipulations échangées avec son mandataire, la vente intervenue, y mettre cette condition que l'acquéreur, qui est propriétaire d'autres terrains dans le voisinage, n'aura le droit de se servir de la rue que pour l'usage du terrain désigné à l'acte, cette condition tendant à imposer à l'acheteur un engagement qu'il n'a pas contracté et qui ne se rapporte même pas à la chose qui a fait l'objet de la vente.*

Agasse c. Hue.

LA COUR,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 701 et 7 2, 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, par acte sous signatures privées, enregistré le 8 novembre 1898, intervenu entre Agasse et le sieur Hauville, déclarant agir comme mandataire d'une personne non dénommée, Agasse a vendu au mandant d'Hauville, moyennant un prix déterminé, un terrain sis à Gravelle-Sainte-Honorine, sur une rue créée par le vendeur; que Jude Hue, pour le compte de qui Hauville avait agi, ayant réclamé la réalisation par acte notarié de la vente, conformément à une stipulation de l'acte sous seings privés, Agasse a déclaré devant les notaires être prêt à faire cette réalisation à la condition expresse que l'acquéreur, qui était propriétaire d'autres terrains dans le voisinage, n'aurait le droit de se servir de la rue « Neuve Agasse » que pour l'usage du terrain désigné à l'acte;

Attendu que cette condition imposait à l'acheteur un engagement qu'il n'avait pas contracté et qui ne se rapportait même pas à la chose qui avait fait l'objet de la vente; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la vente du 8 novembre, exempté de vices, était dès ce jour par-

faite et définitive, a décidé qu'Agasse serait tenu de la réaliser par acte notarié; que ledit arrêt, qui est dûment motivé, n'a donc pu violer les articles de loi ci-dessus visés;

Rejette.

MM. LARDENOIS rapp.; PUECH f. f. d'av. gén.  
— M<sup>e</sup> DE SÉGOGNE av.

**Note.** — Il est de principe constant que la vente est parfaite lorsque les parties sont tombées d'accord sur la chose et sur le prix : l'écrit, en cette matière, comme dans presque toutes les matières de notre droit actuel, n'est exigé qu'*ad probationem* et non *ad solemnitatem*.

Il en est ainsi alors même que les parties, en se mettant d'accord, entre elles ou par mandataire, auraient convenu qu'un acte notarié serait rédigé, si, du moins, elles n'ont pas convenu que la perfection de la vente resterait subordonnée à la rédaction de cet écrit. Mais c'est là une convention accessoire, une modalité qui ne saurait se présumer et doit être prouvée par celui qui l'allègue : Aubry et Rau, t. 1V, § 343, p. 293, note 21; Laurent, t. XXIV, n° 126 et suiv.; Guillouard, Vente, t. I<sup>er</sup>, n° 8 et suiv. — Sic : Cass. 27 mai 1868 (D. 69.1.145).

COUR D'APPEL DE CHAMBERY (CH. CORR.)

5 octobre 1901.

Présidence de M. Helme.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BOUILLEURS DE CRU. — APPAREILS A VAPEUR AMBULANTS. — PERTE DU PRIVILÈGE.

*Les propriétaires récoltants qui font usage d'alambics à vapeur même ambulants perdent leur privilège de bouilleurs de cru.*

*La dérogation inscrite dans le troisième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1900 ne concerne, en effet, que les alambics ordinaires seulement.*

Contributions indirectes c. veuve Perrolaz.

LA COUR,

Attendu qu'en la forme, l'appel est incontestablement régulier et que la citation a observé les délais de la loi; que, d'autre part, c'est tout aussi mal à propos que la prévenue prétend que les conclusions actuelles de la Régie ne seraient pas recevables parce qu'elle aurait omis de les soumettre aux premiers juges; qu'en effet, le procès-verbal originaire, base et fondement de la poursuite, constate d'une manière précise le fait contraventionnel ou prétendu tel dont la Régie réclame aujourd'hui la réparation; que c'est « sur et aux fins » de ce procès-verbal que la veuve Perrolaz a été assignée devant le Tribunal correctionnel de Thonon, qui s'est trouvé ainsi régulièrement saisi de la contravention en litige; qu'il importe peu que la Régie, se prévalant alors d'une contravention plus grave, n'ait pas insisté sur celle à laquelle elle a depuis restreint ses conclusions;

que, d'ailleurs, cette dernière contravention a été si peu omise dans les débats de première instance que les premiers juges ont cru devoir la discuter expressément;

Au fond :

Attendu que l'art. 10 § 2 de la loi du 29 décembre 1900 soumet au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui font usage soit d'appareils à marche continue pouvant distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté, soit d'appareils chauffés à la vapeur, soit enfin d'alambics ordinaires d'une contenance totale supérieure à 5 hectolitres;

Or, attendu qu'il est constant que la prévenue a fait usage dans la cour de sa ferme d'un alambic chauffé à la vapeur; qu'elle invoque, à la vérité, le paragraphe 3 dudit article, lequel est ainsi conçu : « Par dérogation au paragraphe précédent, les alambics ambulants peuvent avoir une contenance de cinq hectolitres sans que les producteurs qui en font usage perdent le privilège de bouilleurs de cru »;

Mais attendu que cette dérogation, dans son esprit comme dans ses termes, ne vise que la troisième catégorie des appareils mentionnés au paragraphe 2, c'est-à-dire les alambics ordinaires, puisque ce n'est qu'en ce qui concerne les alambics ordinaires que la loi distingue la contenance de l'appareil, édictant que celle-ci ne devra être, en règle générale, que de 5 hectolitres et ajoutait ensuite qu'elle pourra néanmoins dépasser cette quantité si l'alambic est ambulant; qu'aucune distinction semblable n'existe pour les alambics à vapeur, lesquels se trouvent exclusivement régis, sous la dénomination générique « d'appareils chauffés à la vapeur » par le paragraphe 2 de l'art. 10 de la loi susvisée, avec et ensemble les appareils à marche continue, capables de distiller par vingt-quatre heures plus de 200 litres de liquide fermenté; que, pour ces sortes d'appareils, l'interdiction qui est faite aux bouilleurs de cru dépend de leur nature propre et non de leur contenance, que la loi ne relève point;

Attendu que la veuve Perrolaz se trouvait donc soumise aux déclarations réglementaires des art. 138, 139, 141, 144 de la loi du 28 avril 1816 et qu'en s'en abstenant, elle a encouru l'application de l'art. 14 § 2 de la loi du 29 décembre 1900, lequel est ainsi conçu : « Les contraventions aux art. 9, 10, 11 et 15 sont punies d'une amende de 500 à 5,000 francs, indépendamment de la confiscation des appareils et boissons saisis et du remboursement des droits fraudés »;

Mais attendu, sur l'application de la peine, que la veuve Perrolaz n'a subi aucune condamnation dans les trois années précédentes, et qu'étant donnée la rédaction un peu obscure de l'art. 10 de la loi susvisée, elle a pu croire que le bénéfice du paragraphe 3 dudit article lui appartenait; qu'elle a donc été de bonne foi et qu'il échet de lui accorder le bénéfice de l'art. 463;

Par ces motifs,

Déboute la prévenue de toutes ses fins de non-recevoir;

Et statuait au fond,

Réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Thonon du 6 avril 1901;

Et condamne Marie Berthet, veuve Perrolaz, pour les causes dont il s'agit, à 16 francs d'amende, décimes en sus;

La condamne, en outre, au paiement des droits fraudés qui s'élèvent à 50 fr. 62;

Prononce la confiscation des 43 litres d'eau-de-vie saisis estimés 50 francs.

M. ORSAT av. gén. — M<sup>e</sup> GEX av.

**Note.** — La décision rapportée ci-dessus confirme absolument l'interprétation que nous avons faite du troisième paragraphe de l'art. 10 de la loi des boissons du 29 décembre 1900. V. notre note sous Trib. corr. Perpignan 4 juillet 1901 et Trib. corr. Condom 13 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.317).

COUR D'APPEL D'AGEN (CH. CORR.)

2 août 1901.

Présidence de M. Aubert.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
DE SAINT-SEVER

3 août 1901.

Présidence de M. Monlezin.

EXPLOIT. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LOI  
DU 15 FÉVRIER 1899 RELATIVE AU SECRET DES  
ACTES. — CONTRAINTE. — APPLICABILITÉ.

*Les actes signifiés par les commis des contributions indirectes sont soumis aux formalités prescrites par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1899, relative au secret des actes.*

1<sup>re</sup> espèce. — Cour d'appel d'Agen 2 août 1901.

Contributions indirectes c. Segau.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de la loi du 15 juin 1835, les commis des contributions indirectes, s'ils ne sont pas substitués aux huissiers, sont autorisés à signifier les assignations à fin de condamnation concurremment avec les huissiers dont ils remplissent ainsi les fonctions; que leurs actes doivent, en conséquence, être soumis aux formalités prescrites par l'art. 1 de la loi du 15 février 1899; qu'il importe peu que cette loi ne vise dans son titre et dans son texte que les huissiers, et que le législateur, uniquement préoccupé d'assurer le secret des actes à signifier gravement compromis par les indiscretions des personnes auxquelles les copies étaient soumises en l'absence de la partie intéressée, n'eût parlé que des huissiers; qu'il est manifeste que le texte de la loi embrasse tous les actes qui doivent être signifiés par

les huissiers et par les agents qui en remplissent les fonctions; qu'on s'expliquerait difficilement que le même acte concernant les mêmes faits et les mêmes personnes fût soumis à des formalités différentes selon qu'il serait signifié par un huissier ou par un agent faisant fonction d'huissier;

Par ces motifs,

Démet l'administration des Contributions indirectes de son appel;

Confirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Condom le 15 février 1901.

M. MAZEAU av. gén. — M<sup>es</sup> JOUITOU et CHAUMIÉ av.

**2<sup>e</sup> espèce.** — Tribunal correctionnel de Saint-Sever 3 août 1901. — Contributions indirectes c. Robert et autres.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploits, en date du 25 mai 1901, de Capdeboscq, receveur, et Fontan, commis principal, deux employés des Contributions indirectes, cette administration a assigné, en vue de condamnations pénales, Robert, Lapoutge et veuve Larrieu, comme prévenus de distillation clandestine et recel d'eaux-de-vie dont ils se seraient rendus coupables le 1<sup>er</sup> mars précédent;

Attendu qu'*in limine litis*, M<sup>e</sup> Malherbe, défenseur des prévenus, a soulevé une exception de nullité des citations, tirée de ce que les copies de ces actes ont été remises aux femmes de Robert et Lapoutge et au gendre de la veuve Larrieu sans avoir été préalablement placées sous enveloppes fermées, conformément aux prescriptions de l'art. 68 C. pr. civ., modifié par la loi du 15 février 1899; que le tribunal doit, tout d'abord, apprécier ce moyen basé sur un fait d'ailleurs nullement contesté;

Attendu, à cet égard, que, par arrêt en date du 12 janvier 1901, la Cour de cassation étend aux citations données en matière correctionnelle la disposition introduite dans l'art. 68 C. pr. civ. par la loi du 15 février 1899, suivant laquelle la copie de l'exploit ne peut être remise à des tiers que sous enveloppe fermée, à peine de nullité de cet acte, ainsi qu'il est dit dans l'art. 70 du même code, et qu'en vertu de cette jurisprudence il y a lieu, en l'espèce, de déclarer nuls les exploits introductifs d'instance par ce seul fait qu'ils sont incontestablement des citations en matière correctionnelle;

Attendu, il est vrai, que l'administration des Contributions indirectes a soutenu que cette nouvelle prescription ne devait s'appliquer qu'aux exploits signifiés par les huissiers, seuls désignés dans cet article 68;

Mais attendu qu'il convient de considérer que le but dominant et, peut-on dire, exclusif poursuivi par le réformateur était d'assurer le secret d'actes pouvant discréditer les intéressés; qu'assurément, l'utilité et la haute moralité d'une pareille mesure se manifestent pour tous les ajournements, quels que

soient les agents dont ils émanent; que si les huissiers ont seuls été nommés dans l'art. 68, c'est qu'ils sont véritablement et ont dû être envisagés comme les prototypes des rédacteurs d'exploits; qu'il n'est nullement démontré que le législateur de 1899 ait entendu par là ne pas soumettre à la même règle les autres agents, tels que les employés de la Régie, qui ne signifient des exploits qu'exceptionnellement et par occasion; que, du reste, ces agents remplissent alors les mêmes fonctions que les huissiers et doivent, sur ce point, être assimilés à ces derniers;

Attendu que l'administration des Contributions indirectes objecte encore que la nouvelle disposition de l'art. 68 n'est pas applicable à ses employés: 1<sup>o</sup> parce que ceux-ci, n'ayant pas de cachet, seraient dans l'impossibilité d'en apposer un sur l'enveloppe renfermant la copie comme le prescrit ledit article; 2<sup>o</sup> et parce que son but serait manqué si les procès-verbaux étaient affichés comme le permet le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII;

Mais attendu qu'il est aisé de répondre: sur la première objection, que les employés de la Régie peuvent toujours, en le faisant fabriquer, se procurer un cachet répondant au vœu de la loi; et sur la deuxième objection, que le Code de procédure civile lui-même présente des situations analogues et peut-être même plus frappantes, qui ne comportent pas cependant d'exception à l'application de l'art. 68; qu'ainsi, toute la publicité organisée en matière de vente judiciaire par les art. 690, 694, 696 et 704 de ce code ne dispense pas l'huissier de signifier aux saisis, en en remettant, s'ils s'ont absents, les copies sous enveloppes fermées à leurs parents ou voisins, tous les actes de la procédure, même le procès-verbal d'adjudication, et qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette apparente anomalie;

Sur les dépens:

Attendu que la partie qui succombe doit les supporter;

Statuant uniquement sur l'incident soulevé au nom des prévenus par leur défenseur,

Dit et déclare nulles les citations délivrées par Capdeboscq et Fontan, employés des Contributions indirectes, aux prévenus Robert, Lapoutge et veuve Larrieu pour inobservation des formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 68 § 2 C. pr. civ. complété par la loi du 15 février 1899;

En conséquence, déclare irrecevable la poursuite de l'administration des Contributions indirectes contre les susnommés Robert, Lapoutge et veuve Larrieu; l'en déboute et la condamne en tous les dépens de l'incident.

M. DOROSSE proc. Rép. (concl. conf.) — M<sup>e</sup> VERGEZ av.

**Note.** — V. sur cette question encore très neuve en jurisprudence, et dans le même sens: Trib. civ. Saint-Calais 7 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.44) et la note sous cette décision.

COUR D'APPEL DE PAU

5 juillet 1901.

Présidence de M. Poujet, premier président.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TESTAMENT NON ATTAQUÉ NI DANS SA FORME, NI DANS SA SINCÉRITÉ. — APPLICATION DE L'ART. 135 C. PR. CIV.

*Ne constitue pas une application erronée de l'art. 135 C. proc. civ. le fait par le tribunal, dans un jugement qui dit qu'un legs sortira son plein et entier effet, d'ordonner quant à ce l'exécution provisoire dudit jugement nonobstant opposition ou appel, si le testament dont s'agit n'est contesté ni au point de vue de sa forme, ni dans sa moralité, ni dans sa sincérité et par suite fait foi de ce qu'il contient au même titre qu'un testament authentique.*

Consorts Guirauton c. Darrieulat.

LA COUR,

Attendu qu'en ordonnant que le legs universel en pleine propriété fait au profit de Célestin Darrieulat par le testament de la demoiselle Guirauton, en date du 14 octobre 1892, sortira son plein et entier effet, le Tribunal d'Orthez a ordonné l'exécution provisoire de son jugement quant à ce, nonobstant opposition et appel;

Attendu qu'en décidant ainsi, les premiers juges n'ont pas excédé les pouvoirs qui leur sont confiés par l'art. 135 C. pr. civ. ni fait aucune application erronée de cet article; qu'il s'agit, en effet, d'un testament rédigé, il est vrai, dans la forme olographe, mais qui n'est contesté ni au point de vue de sa forme, ni dans sa moralité, ni dans sa sincérité; qu'il fait donc foi de ce qu'il contient au même titre qu'un testament authentique; que ce testament a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Sartigau, notaire, après accomplissement des formalités légales; qu'en vertu dudit testament, Darrieulat a été envoyé en possession de son legs par une ordonnance ayant acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il y a donc lieu de déclarer les parties de M<sup>e</sup> Penaud mal fondées dans leur demande en défense;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Dit que c'est à bon droit que le Tribunal de première instance d'Orthez a ordonné l'exécution provisoire du jugement par lui rendu le 14 mars 1901 entre les parties;

Déboute, en conséquence, les consorts Guirauton de leurs demandes en défenses;

Les condamne aux dépens de l'incident liquidés à la somme de 69 fr. 60, outre le coût de la minute et l'enregistrement du présent arrêt.

M. CHASSAIN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> MAGESCAS et RIQUOIR av.

**Note.** — La jurisprudence décide que le testament olographe, légalement reconnu, équivaut à un titre authentique dans le sens de l'art. 135 C. pr. civ. V. Nîmes 25 mars 1819 (S. chr.), ou du moins à la promesse reconnue dans le sens du même article. V. Bordeaux 6 août 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Exécution provisoire, n<sup>o</sup> 62 — Rec. Bordeaux 94.1.300); qu'il en est ainsi tout au moins quand l'écriture et la signature ne sont pas déniées. V. Angers 26 août 1852 (S. 52.2.568); Bordeaux 1<sup>er</sup> décembre 1853 (Journ. arr. Bordeaux 53.479); Trib. civ. Seine 12 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.526); Bordeaux 6 août 1894, précité.

Dans le même sens, il a été jugé que l'exécution provisoire sans caution d'un testament olographe, dont l'écriture et la signature ne sont pas méconnues, doit être ordonnée, lorsqu'il n'est attaqué que pour vice extrinsèque, par exemple pour suggestion ou captation. V. Orléans 30 décembre 1847 (S. 48.2.286).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7<sup>e</sup> CH.)

23 mai 1901.

Présidence de M. Guelfucci.

BAIL. — TAPIS. — CLAUSE DU BAIL. — ENLÈVEMENT. — TOLÉRANCE ANTÉRIEURE. — PRÉJUDICE. — RÉPARATION.

*Lorsqu'un locataire s'est, par son bail, obligé à payer une part proportionnelle dans les charges pour l'entretien d'un tapis dans l'escalier principal, ce locataire a droit à la réparation du préjudice qui lui est causé par l'enlèvement du tapis pendant trois mois, l'été.*

*... Encore bien d'ailleurs qu'il ait, les années précédentes, toléré cet enlèvement.*

Arfidson c. Mejorada.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, dans le bail enregistré, passé entre les parties au sujet d'un appartement sis, 25, avenue de l'Opéra, le locataire s'était obligé à payer une part proportionnelle dans les charges pour l'entretien d'un tapis dans l'escalier principal;

Attendu que Arfidson, prétendant que, pendant l'été des années 1899 et 1900 et dans la période comprise entre les mois de juin et d'octobre, Mejorada avait, contrairement à son obligation, fait enlever le tapis et occasionné un préjudice pour lequel il réclamait 200 francs, a cité Mejorada en paiement de cette somme devant le juge de paix du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris;

Attendu que, devant le juge de paix, Arfidson n'avait pas fait la preuve du fait préjudiciable qu'il reprochait à son propriétaire;

Attendu que, sur l'appel régulièrement interjeté par Arfidson, le tribunal a rendu, le 18 avril dernier, un jugement qui a admis l'appelant à faire la preuve des faits articulés dans ses conclusions;

Attendu que l'enquête a été faite à l'audience de ce jour; qu'il en résulte, malgré certaines contradic-

tions, que le tapis placé par Mejorada devait être enlevé en 1899 et 1900, pendant l'été, comme aussi pendant les années précédentes, pendant un temps qu'il est impossible de préciser à cause des différences des dépositions;

Mais attendu qu'il faut induire de ces circonstances que si Arfvidson s'était montré tolérant vis-à-vis du propriétaire et n'avait pas exigé, pendant les années qui ont précédé 1899, que l'escalier ne restât pas pendant plus de trois mois sans tapis, le locataire qui est en procès avec son bailleur a voulu exiger que ce dernier se conformât à l'obligation qui résulte de son bail et de l'usage des lieux;

Attendu que l'enlèvement du tapis pendant plus de trois mois, au cours des étés 1899 et 1900, a apporté à Arfvidson un certain préjudice que le tribunal doit arbitrer avec une grande modération, soit à cause de la tolérance antérieure, soit à cause de l'animosité survenue entre les parties à la suite de leurs nombreux procès;

Attendu que Arfvidson, par conclusions du 26 novembre 1900, réclame en outre 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice nouvellement causé;

Attendu que la cause et le fait qui ont motivé cette demande sont postérieurs au fait préjudiciable invoqué dans la demande portée devant le premier juge; qu'elle doit donc être rejetée comme demande nouvelle;

Par ces motifs,

Condamne Mejorada à payer à Arfvidson, pour tous dommages-intérêts, la somme de 50 francs;

Réforme le jugement dont est appel;

Décharge l'appelant de l'amende d'appel;

Condamne Mejorada aux dépens de première instance et d'appel.

**Note.** — Jugé dans le même sens : Trib. civ. Seine 18 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.442) et la note. Il est, en outre, d'usage à Paris, ajoute ce jugement, dans les maisons où l'escalier principal est en bois et bien entretenu de cire et, par conséquent, glissant et dangereux en l'absence d'un tapis, de remplacer pendant les mois d'été le tapis d'hiver par un autre tapis, et les propriétaires ne peuvent se soustraire à cette obligation que par une réserve expresse insérée dans le bail.

Il est évident d'ailleurs que la tolérance montrée par le locataire ne pouvait en l'espèce fonder à son encontre un droit en faveur du propriétaire.

#### TRIBUNAL CIVIL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

6 août 1901.

Présidence de M. Weber.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — SOCIÉTÉ MINIÈRE. — CHEMIN DE FER. — TRAVAIL PUBLIC. — DOMMAGE CAUSÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

*Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître des demandes en réparation du dommage causé par l'exploitation d'un travail public, quand ce dommage provient des conditions mêmes d'exécution du travail.*

*D'autre part, constitue un travail public le chemin de fer établi par une société minière pour l'exploitation de sa concession et dont l'établissement a été autorisé par décret.*

De Richard d'Aboncourt c. Société de Denain et d'Anzin.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Richard d'Aboncourt est propriétaire d'une maison avec jardin, sise à Champigneulle, près du canal; que, dans le courant de 1899, la Société des Forges de Denain et d'Anzin a établi, à proximité de la propriété du demandeur, un chemin de fer et un appareil qui lui permet de déverser dans les bateaux du canal le minerai extrait de la mine de Champigneulle et amené par des wagons roulant sur une estacade; que le demandeur, soutenant que le bruit occasionné par ces chargements lui est préjudiciable, a formé contre la Société Denain-Anzin une demande ayant pour objet de la faire contraindre à supprimer l'entonnoir et le cône mobile en tôle qui constituent l'appareil à charger les bateaux, et à lui payer la somme de 20,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu qu'en réponse à cette demande, la société défenderesse a soulevé le déclinatoire et a soutenu que le tribunal était incompétent pour connaître de la demande par le motif que les travaux qu'elle a exécutés, et qui seraient la cause du prétendu préjudice, auraient le caractère de travaux publics;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 18 pluviôse an VIII, les tribunaux civils sont incompétents pour statuer sur la réparation de dommages causés par des travaux publics; que, d'autre part, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la même incompétence des tribunaux civils existe lorsque le dommage est causé, non par l'exécution du travail public, mais par son exploitation, à la condition néanmoins que le dommage dont on se plaint et résultant de l'exploitation provienne des conditions mêmes d'exécution du travail; qu'on peut, en effet, considérer de pareils dommages comme réellement causés par le travail lui-même et non par un fait particulier d'exploitation;

Attendu que le litige se résume ainsi en la question de savoir si les ouvrages préjudiciables au demandeur et dont il demande en partie la suppression ou tout au moins la modification, constituent, dans le sens de la loi de pluviôse an VIII, de véritables travaux publics;

Attendu que la loi du 15 juillet 1880, modifiant diverses dispositions de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, et notamment l'art. 44 de cette loi, a donné

au gouvernement le pouvoir de déclarer d'utilité publique les canaux, chemins de fer et routes nécessaires aux mines, alors même qu'ils seraient exécutés en dehors du périmètre de la concession, et qu'aux termes de la même loi de 1880, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont applicables en pareil cas; qu'il résulte de là que les travaux exécutés par une compagnie minière, en suite d'une déclaration d'utilité publique, constituent de véritables travaux publics;

Attendu qu'il est constant, en fait, que la Société de Denain-Anzin, concessionnaire d'une mine de fer à Champigneulle, a été autorisée, par décret du 23 mars 1898, à établir le chemin de fer qui, depuis les galeries de la mine, sert à transporter le minerai jusqu'au canal de la Marne; que ce chemin de fer a été établi sous la direction et le contrôle des ingénieurs de l'Etat; que tous les détails de cet ouvrage, et notamment l'estacade en bois établie le long du canal et l'appareil de chargement des bateaux, ont été réglés et approuvés par décision ministérielle;

Attendu qu'il suit de là que l'ouvrage entier, avec tous ses accessoires, constitue un véritable travail public, et que le tribunal civil est incompétent, soit pour ordonner la suppression d'une partie de ce travail, soit pour statuer sur la demande en dommages-intérêts qui serait fondée sur des faits d'exploitation qui seraient la conséquence même de l'exécution du travail;

Attendu que de Richard d'Aboncourt objecte, il est vrai, que le décret de déclaration d'utilité publique du 23 mars 1898 a disposé que ladite déclaration serait considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin de fer n'étaient pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir du décret;

Mais attendu que la Société de Denain-Anzin a procédé aux formalités de l'expropriation dans le délai imparti et qu'elle n'a pu encourir, de ce chef, aucune déchéance;

Par ces motifs,

Faisant droit au déclinatoire soulevé, se déclare incompétent.

M. COSSON subst. proc. Rép.; — M<sup>s</sup> Nicolas et Albert SALLE (ce dernier du barreau de Paris).av.

**Note.** — Solution conforme à la jurisprudence. Il est admis que le conseil de préfecture est seul compétent lorsqu'il s'agit de statuer, non seulement sur le dommage causé par l'exécution même du travail public, mais encore sur celui provenant, au cours de l'exploitation, des conditions mêmes d'exécution de ce travail. La jurisprudence considère que ces dommages sont réellement causés par le travail public lui-même, « non par l'ouvrage brut et inerte, mais par l'ouvrage en activité, fonctionnant conformément à sa destination et aux conditions essentielles de la concession » Laferrière, Juridiction administrative, t. II, p. 155 et 189; Cons. d'Etat 16 mai 1879

(D. 79.3.106); 16 mai 1887 (D. 88.3.90); Trib. confl. 28 juillet 1894 (D. 95.3.72).

Le caractère de travail public résultait du décret d'autorisation qui l'avait déclaré d'utilité publique.

TRIBUNAL CIVIL D'ALAIS

5 juillet 1901.

Présidence de M. de Cabissole.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — LOI DU 9 AVRIL 1898.

— PERSONNES PROTÉGÉES. — ÉLÈVE A L'ÉCOLE DES MINES D'ALAIS. — STAGE DANS LA MINE. — OUVRIER TEMPORAIREMENT OCCUPÉ. — APPLICABILITÉ DU RISQUE PROFESSIONNEL.

*La loi du 9 avril 1898 protège l'élève à l'École des mines d'Alais, qui, pour accomplir une période de stage pratique imposé par les règlements, a été embauché par une société minière, comme ouvrier, moyennant un salaire quotidien en rémunération de son travail, et se trouve ainsi, durant ce stage, soustrait à la surveillance de ses maîtres et à l'autorité des professeurs et du directeur de l'École, pour être au contraire soumis à l'autorité exclusive des chefs de l'exploitation où il travaille.*

Lavila ès qualité c. Mines de Bessèges.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Lavila (Louis), fils du demandeur, a été blessé sur les chantiers de la Compagnie houillère de Bessèges le 2 mai 1900; qu'à raison de cet accident, il réclame l'indemnité à laquelle lui donne droit la loi du 9 avril 1898;

Attendu que la compagnie défenderesse ne conteste pas sa responsabilité patronale en ce qui concerne son industrie, mais entend s'exonérer de cette charge, à raison de la qualité du blessé qui n'était, prétend-elle, ni son ouvrier, ni son employé, mais un élève de l'École des mines d'Alais, appelé par les règlements de cette école à faire des exercices pratiques comme complément de l'enseignement théorique et envoyé dans ce but aux houillères de Bessèges;

Attendu qu'il est certain que Lavila fils était élève à l'École des mines d'Alais et faisait aux mines de la défenderesse un trimestre d'exercices pratiques, conformément aux dispositions de l'art. 10, paragraphe 2 du décret du 18 juillet 1880 et des art. 12 et 15 de l'arrêté ministériel du 21 même mois; que si cette réglementation est opposable à l'élève qui est tenu de la respecter, on ne saurait soutenir qu'elle a quelque autorité à l'égard des tiers;

Attendu qu'il est démontré que Lavila s'est embauché comme ouvrier à la compagnie défenderesse et qu'il recevait de cette dernière un salaire quotidien en rémunération de son travail; que sa qualité d'élève ne lui donnait aucun titre particulier et ne

lui procurait aucun avantage spécial ; que son salaire subissait les retenues ordinaires ; qu'il était, pendant toute la période de travail manuel, soustrait à la surveillance de ses maîtres et à l'autorité des professeurs et du directeur de l'Ecole, et était au contraire soumis à l'autorité des chefs d'exploitation où il travaillait ; qu'on ne peut donc le considérer ni comme un fonctionnaire ni comme un employé d'Etat ; qu'il serait souverainement injuste de le regarder comme étranger à une exploitation où il apportait un concours manuel quotidien ;

Attendu que l'équité et le droit commandent de le reconnaître comme ouvrier temporairement au service de l'exploitant et garanti par la loi de 1898 du risque professionnel ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Dit et déclare que Lavila fils était un ouvrier embauché de la Compagnie houillère de Bessèges ; qu'à ce titre, il est garanti par la loi du 9 avril 1898 pour l'accident qui lui est survenu le 2 mai 1900 ;

Rejette, en conséquence, l'exception soulevée par la compagnie défenderesse, et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 1<sup>er</sup> août prochain, 9 heures du matin ;

Condamne la Compagnie de Bessèges aux dépens de l'incident.

M. VEZIAN proc. Rép. ; — M<sup>es</sup> BERTHEZÈNE et DADRE av.

**Note.** — La question résolue par le jugement ci-dessus présente un intérêt pratique assez considérable. Elle a, du reste, été tranchée par le Tribunal d'Alais, suivant les principes posés par la jurisprudence.

Toutes les écoles industrielles exigent de leurs élèves, avant qu'on leur délivre leur diplôme, un stage pratique dans les usines, les mines, etc. ; si ceux-ci viennent à être blessés dans le cours de ces travaux pratiques, peuvent-ils réclamer à celui qui les emploie momentanément les indemnités prévues par la loi de 1898 ?

Pour résoudre la question, il faut se rappeler que la responsabilité du risque professionnel est une conséquence directe du contrat de travail, du contrat de louage d'ouvrage : Paris 21 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900 2.483) ; Bourges 7 février 1901 ; Trib. civ. Bourges 20 décembre 1900 ; Trib. civ. Seine 2 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.773).

Lors donc que l'élève, durant son stage, est soustrait à l'autorité des maîtres de l'école pour recevoir uniquement les ordres des chefs de l'exploitation où il travaille, il doit être considéré comme un véritable ouvrier et peut invoquer la loi de 1898.

Au contraire, si l'élève ne compte pas parmi le personnel, s'il assiste simplement aux travaux, les regarde s'exécuter sans y participer, ce n'est plus un ouvrier, le droit commun reprend son empire.

Remarquons que dans la première hypothèse, la question de savoir si l'élève touche un salaire ou non est sans importance, puisque dans le cas où il ne recevrait absolument rien pour les services qu'il rend, il y aurait néanmoins contrat d'apprentissage.

La distinction établie par le jugement ci-dessus avait

déjà été faite pour les tâcherons : Nancy 13 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.363).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAVAL

30 octobre 1901.

Présidence de M. Bordeaux-Desbarres.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — FAUSSES NOUVELLES. — DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1852, ART. 40. NON-ABROGATION PAR L'ART. 27 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881.

*Le législateur, en édictant l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881, lequel ne prévoit que la publication ou la reproduction de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique, n'a pas entendu abroger la disposition de l'art. 40 du décret du 2 février 1852, qui vise exclusivement les fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres dolosives qui ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.*

Boissel c. Carteret.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, cité devant ce tribunal pour avoir dans le journal *le Précurseur de la Mayenne* portant la date du 21 juillet dernier, dont il est l'administrateur-gérant, dans le but de faire échec à la candidature de Boissel au conseil général, fait paraître un article intitulé : « M. Boissel anti-républicain, anti-démocrate » et commençant par ces mots : « Ouvriers, jugez » et finissant par ceux-ci : « Voilà le fougueux démocrate » et de s'être rendu coupable du délit de publication de fausses nouvelles prévu et réprimé par l'art. 40 du décret du 2 février 1851, Carteret décline la compétence du tribunal ;

Attendu qu'à l'appui de son déclinatoire d'incompétence, sans aller jusqu'à prétendre que l'art. 40 dudit décret est absolument abrogé, il soutient que tout au moins il a été remplacé par les dispositions de l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881 lorsqu'il s'agit de fausses nouvelles publiées par la voie de la presse et ne pourrait ainsi relever que de la juridiction du jury ;

Mais attendu qu'il suffit de se reporter au texte de ces deux articles pour reconnaître qu'ils prévoient des infractions absolument différentes ; qu'en effet, tandis que l'art. 40 du décret de 1852 vise exclusivement les fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres dolosives qui ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, l'art. 27 de la loi de 1881 ne prévoit que la publication ou reproduction de fausses nouvelles de nature à troubler la paix publique ; qu'il est donc inexact de soutenir que le législateur de 1881, en édictant l'art. 27, a entendu abroger la disposition du décret de 1852 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 48 dudit décret, les délits qu'il prévoit doivent être jugés par les tribunaux correctionnels;

Attendu, par suite, que c'est à bon droit que Boissel a cité Carteret devant ce tribunal;

Par ces motifs,

Rejette l'exception d'incompétence;

Se déclare compétent;

Ordonne qu'il sera passé outre au débat sur le fond;

Condamne Carteret aux dépens de l'incident.

M. LUGIER subst. proc. Rép. — M<sup>es</sup> CHAPLET et HORNOSTEL (ce dernier du barreau de Paris) av.

**Note.** — Cette solution ressort d'une façon certaine des travaux préparatoires. On lit, en effet, dans le rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés. « Les lois spéciales ne se sont pas montrées indifférentes (au délit de fausses nouvelles); c'est ainsi que, lorsque la fausse nouvelle aide à surprendre ou à détourner des suffrages électoraux, ou qu'elle détermine des abstentions, elle tombe sous le coup de l'art. 40 du décret du 2 février 1852.... *Mais si la fausse nouvelle est de nature à troubler la paix publique*, comment ne serait-elle pas une action punissable ? » (D. 81.4.77 col. 2, n° 2). D'ailleurs, l'art. 27 de la loi du 29 juillet 1881 vise textuellement les fausses nouvelles « dont la publication ou la reproduction aura troublé la paix publique ».

Espèce nouvelle en jurisprudence, à notre connaissance.

312

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

5 août 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ENQUÊTE. — AUDITION DES TÉMOINS. — SERMENT. — DÉFAUT DE MENTION AU JUGEMENT OU AU PROCÈS-VERBAL.

*Le serment que doivent prêter les témoins avant de faire leurs dépositions est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'enquête et du jugement auquel cette enquête sert de base.*

*... Et, toute formalité non constatée étant réputée avoir été omise, il s'ensuit que, sous la même peine de nullité, la prestation de serment doit être mentionnée soit dans le procès-verbal de l'opération, soit dans le jugement, selon que le litige comporte ou non la rédaction d'un procès-verbal.*

Barrié c. Trigosse.

Le sieur Barrié s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Espalion du 28 février 1899, rendu contre lui au profit de M. Trigosse.

Il a invoqué, à l'appui de son pourvoi, notamment le premier moyen suivant : « Violation des art. 262, 407 et suiv C. pr. civ., en ce que, ni dans les qualités, ni dans les motifs du jugement susvisé, il n'est constaté que les témoins entendus à l'enquête aient prêté le serment prescrit par la loi. »

Arrêt.

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu les art. 262 et 410 C. proc. civ.,

Attendu que le serment que doivent prêter les témoins avant de faire leurs dépositions est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'enquête et du jugement auquel cette enquête sert de base;

Attendu que toute formalité non constatée est réputée avoir été omise; qu'il s'ensuit que, sous la même peine de nullité, la prestation de serment doit être mentionnée soit dans le procès-verbal de l'opération, soit dans le jugement, selon que le litige comporte ou non la rédaction d'un procès-verbal;

Attendu que le jugement attaqué, rendu après enquête sommaire, constate les dépositions du sieur Barthélemy, Couderc et Deltour, témoins entendus, mais ne constate pas que ces témoins aient prêté le serment prescrit par la loi;

D'où il résulte que l'enquête sur laquelle ce jugement s'est fondé est nulle comme ayant été reçue en contravention aux articles du Code de procédure civile ci-dessus visés, et que, par suite, ledit jugement manque de base légale;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi,

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Rodez.

MM. RUBEN DE COUDER rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> DEFERT av.

**Note.** — Le serment imposé aux témoins dans une enquête civile est une formalité substantielle dont l'accomplissement est réputé avoir été omis s'il n'est pas expressément constaté soit par le procès-verbal d'enquête, soit par le jugement lui-même au cas où il n'y a pas lieu à rédaction d'un procès-verbal parce que le jugement n'est pas susceptible d'appel : Cass. 10 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.788 — S. 88.1.469 — D. 87.1.492); 13 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.538 — S. 89.1.432); 9 juillet 1890 (Gaz. Pal. 90.2.157 — S. 90.1.520).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

29 juillet 1901.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — DÉLÉGATION DE PRIX NON ACCEPTÉE. — DROIT DE 1 0/0 EXIGIBLE.

*La délégation d'un prix de vente consentie dans un acte postérieur à la vente donne ouverture au droit de 1 0/0, alors même que le créancier délégataire n'aurait pas comparu à l'acte et n'aurait pas accepté la délégation.*

Société du Square du Conservatoire c. Enregistrement.

Par un acte notarié du 11 mai 1898, MM. Bloch et Péretrère ont vendu à M. Dubosc neuf maisons à Paris, moyennant un prix total de 4,500,000 francs, dont 900,000 payés comptant, 2,600,000 francs payables après les formalités hypothécaires, et le surplus, soit un million, payable dans un an. Dans l'acte de quittance des 2,600,000 francs, les vendeurs ont délégué au Sous-Comptoir des entrepreneurs une somme de 800,000 francs à prendre sur le million restant dû. Le droit de délégation à 1 0/0 a été perçu sur cette convention. Les parties ont réclamé la restitution de ce droit et ont été déboutées de leur demande par un jugement du Tribunal de Bordeaux du 7 juin 1899.

Sur pourvoi, la Chambre des requêtes a statué comme suit :

#### LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 69 § 3 n° 3, et 68 § 1<sup>er</sup> n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, 1108, 1109, 1181 et suiv. C. civ. :

Attendu qu'il est de principe, dans l'application des lois, qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas; que l'art. 69 § 3 n° 3 de la loi de frimaire assujettit indistinctement au droit proportionnel de 1 0/0 les délégations de créances à terme, sans aucune distinction entre les créances acceptées et celles qui ne le sont pas; que du rapprochement de cette disposition avec celle de l'art. 68 § 1<sup>er</sup> n° 3 de la même loi, qui soumet au droit fixe de 1 franc les acceptations de délégation à terme, lorsque ces délégations ont subi le droit proportionnel, il résulte évidemment que le législateur a compris, dans la première de ces dispositions, les délégations non encore acceptées comme celles qui le sont et, parmi les délégations non acceptées, celles qui se font entre le créancier délégant et le débiteur délégué, en l'absence du délégataire;

Attendu que la société exposante soutient vainement que le droit proportionnel n'aurait pas dû être perçu sur une délégation faite par le délégant seul, en l'absence du débiteur délégué et à laquelle celui-ci n'était pas tenu de se conformer; qu'en effet, il résulte des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même que la clause litigieuse insérée sous le titre « délégation », dans l'acte du 9 juin 1898, portait, d'une part, que Péretrère ès qualités, au nom de la société exposante, s'obligeait à restreindre à

800,000 francs les inscriptions prises sur les maisons vendues à Dubosc, d'autre part, que Dubosc était autorisé à payer ladite somme déléguée directement entre les mains de la Société du Sous-Comptoir et que, comme conséquence du paiement et de la délégation, il était convenu réciproquement entre les parties que la somme remise aux mains de Dubosc pour le compte de la Société du Square du Conservatoire serait employée à payer les créanciers ayant hypothèque et privilège sur les immeubles vendus;

D'où il suit que le sieur Dubosc, débiteur délégué, partie dans l'acte, était tenu de s'y conformer; que cette branche du moyen manque par le fait qui lui sert de base; que les articles visés au pourvoi n'ont pas été violés et qu'il a été fait une juste application des principes de la matière;

Rejette.

MM. VOISIN rapp.; PUECH f. f. d'av. gén. — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — Quoique non acceptée, la délégation n'en est pas moins soumise au droit de 1 0/0, dès lors qu'elle est expresse et actuelle : Cass. 7 janvier 1839 (S. 39.1.77 et 310); il n'en serait pas de même si l'acte portait simplement que le prix sera payable aux créanciers inscrits : Cass. 15 juillet 1840 (S. 40.1.698); 24 avril 1854 (S. 54.1.445.).

#### COUR D'APPEL DE BESANÇON (1<sup>re</sup> CH.)

10 juillet 1901.

Présidence de M. Gougeon, premier président.

1<sup>o</sup> SUCCESSION. — RECEL OU DIVERTISSEMENT. — MAUVAISE FOI. — MISE EN DEMEURE (ABSENCE DE). — DÉCLARATION PROVOQUÉE PAR L'ÉVIDENCE DU RECEL. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 792 C. CIV.

2<sup>o</sup> DONATION. — RETOUR LÉGAL DE L'ASCENDANT DONATEUR. — LEGS PAR LE DESCENDANT DONATAIRE DES BIENS DONNÉS. — RENONCIATION PAR LES LÉGATAIRES. — INAPPLICABILITÉ DU RETOUR LÉGAL.

1<sup>o</sup> *L'omission de valeurs mobilières faite de mauvaise foi dans un inventaire pour frustrer les héritiers constitue le recel ou divertissement des art. 792 et 1477 C. civ.*

*Et la mauvaise foi existe encore bien que la déclaration de l'existence desdites valeurs ait été faite avant toute mise en demeure, la preuve que les valeurs n'ont pas été déclarées ou restituées spontanément pouvant résulter non seulement de la mise en demeure, mais de toutes autres circonstances, notamment de ce fait que la déclaration n'est intervenue que lorsque le recéleur a été pressé par l'évidence.*

2° *Le droit de retour légal ne peut plus être exercé par l'ascendant donateur lorsque les biens par lui donnés ont été l'objet d'une disposition testamentaire faite par le descendant donataire.*

... *Encore bien d'ailleurs que les biens légués par ce dernier soient, par suite de la renonciation des légataires, rentrés dans sa succession où ils se retrouvent en nature, la cause de la propriété n'étant plus en ce cas la même et étant postérieure et étrangère à l'acte de donation, et l'ascendant donateur ne pouvant plus dès lors prendre que la part qui lui revient comme héritier légitime.*

Pilliot c. Figuet.

LA COUR,

Sur l'appel principal :

Attendu que l'omission des valeurs mobilières faite de mauvaise foi dans un inventaire pour frustrer les héritiers constitue le recel ou divertissement au sens des art. 792 et 1477 C. civ.;

Attendu qu'il a été procédé, à requête de Pilliot, les 23 juillet et 12 octobre 1898, à l'inventaire des biens de la communauté et de la succession de sa femme; que l'appelant a dissimulé des titres ou créances s'élevant, au jour de la dissolution, à 3,623 fr. 70 et ne les a révélés au notaire liquidateur que le 30 novembre 1899; qu'il prétend avoir été de bonne foi parce qu'il en aurait fait la déclaration avant toute mise en demeure, et qu'étant porteur d'un titre apparent, le testament du 23 février 1897, il croyait n'avoir pas à en faire mention;

Attendu que si d'une mise en demeure résulte la preuve que les valeurs n'ont pas été déclarées ou restituées spontanément, cette preuve peut résulter d'autres circonstances, notamment de celles relevées aux débats;

Attendu, en effet, que la déclaration du 30 septembre 1899 est postérieure de plus d'un an au second inventaire, à l'assignation en liquidation et partage donnée par Pilliot lui-même aux héritiers de sa femme, et surtout n'a été formulée qu'après les longues investigations auxquelles se sont livrés les intimés pour découvrir les valeurs dissimulées et les minutieuses recherches qu'il n'a pu ignorer; que c'est quand il s'est trouvé dans l'impossibilité de les receler plus longtemps et pressé par l'évidence du fait, que Pilliot a dû déclarer au notaire liquidateur qu'il existait d'autres valeurs que celles qu'il avait précédemment indiquées; que son aveu n'a donc pas été spontané;

Attendu que le testament ne l'a pas empêché de faire mentionner à l'inventaire de faibles sommes qui lui ont été également léguées; que ce n'est donc pas là le motif qui l'a déterminé à ne pas déclarer celles actuellement litigieuses;

Attendu qu'il n'ignorait pas qu'en cas de concours

avec des héritiers réservataires, la réserve se calculait sur tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession puisque c'est précisément dans le but de la fixer qu'il les a assignés le 14 avril 1899, et que c'est pour diminuer la masse sur laquelle cette réserve devait être établie qu'il n'a pas fait la déclaration qu'il était tenu de faire;

Attendu que les faits articulés par Pilliot ne sont pas pertinents et sont dès à présent contestés par tous les documents de la cause; qu'il n'y a pas à rechercher l'origine des deniers qui, de son aveu même, ne sont pas des deniers à lui propres; que l'avertissement qui lui a été donné à deux reprises par le notaire a, malgré sa prétendue ignorance, éveillé son attention et l'a mis en garde contre ses déclarations incomplètes et mensongères; qu'en admettant qu'il n'ait pas eu en sa possession les titres non déclarés, il avait tout au moins les quittances constatant le versement des fonds et que, ne les eût-il pas, ce n'était point là un motif qui le dispensait de faire une déclaration exacte dont il comprenait toute l'importance; qu'à cet égard, il importe de remarquer qu'il a tout d'abord invoqué une autre raison, à savoir la possession d'un titre apparent, c'est-à-dire le testament du 23 février 1897;

Attendu que les intimés ont si peu partagé son erreur qu'ils ont fait toutes les diligences possibles pour arriver à la découverte des créances dissimulées; qu'en supposant que Pilliot ait parlé de ces titres ou créances à quelques personnes de Bourgne à une époque qu'il ne précise pas, par conséquent à un moment où il n'avait plus d'intérêt à garder le silence, ce fait n'a pas été, ainsi qu'il l'articule, d'une notoriété telle que les époux Figuet en ont eu certainement connaissance parce qu'alors ils n'auraient pas été contraints de procéder à d'actives recherches pour le découvrir; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement sur ce point en rejetant l'enquête sollicitée;

Sur le chef d'appel incident relatif à la propriété des biens qui ont fait l'objet de la donation du 7 mars 1892:

Attendu que le droit de retour légal ne peut plus être exercé par l'ascendant donateur lorsque les biens par lui donnés ont été l'objet d'une disposition testamentaire faite par le descendant donataire;

Attendu que, par son testament du 23 février 1897, la dame Pilliot a disposé des biens donnés par ses père et mère en léguant l'usufruit à son mari et la nue propriété à ses frères et sœurs; que ceux-ci ont renoncé à ce legs par acte reçu M<sup>e</sup> Magnié, notaire, le 22 octobre 1898;

Attendu que les biens donnés sont, par suite de la renonciation des légataires, rentrés dans la succession de la dame Pilliot après qu'elle les en a eu fait sortir; qu'ils s'y retrouvent en nature, mais que la cause de la propriété n'est plus la même et qu'elle est postérieure et étrangère à l'acte de disposition; que, dès lors, l'ascendant donateur ne peut plus prendre que la part qui lui revient comme héritier

légitime; que la testatrice, en usant ainsi de son droit de disposition, a mis obstacle au droit de retour légal;

Attendu que Pilliot, légataire, non pas universel, mais à titre universel, n'a aucun droit sur la nue propriété qui fait partie de la succession *ab intestat*; que c'est donc à tort que le tribunal a décidé que les époux Figuet devront lui faire état de moitié de la valeur de la nue propriété des biens compris dans la donation du 7 mars 1892, et a, pour l'estimer, ordonné une expertise.... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux des premiers juges dans leur partie non contraire,

En la forme, reçoit les appels tant principal qu'incident, contre lesquels aucune fin de non-recevoir n'a été soulevée;

Au fond :

Sur l'appel principal :

Le rejette comme mal fondé, dit non concluante l'enquête sollicitée;

Sur l'appel incident :

Réforme le jugement en ce qu'il a décidé que les époux Figuet devront tenir compte à Pilliot de moitié de la valeur de la nue propriété des immeubles qui ont fait l'objet de la donation du 7 mars 1892, et en ce qu'il a ordonné une expertise pour l'estimer, lesdits biens rentrant dans la succession *ab intestat* de la dame Pilliot;

Le confirme pour le surplus;

Fait masse des dépens d'instance et d'appel qui seront employés en frais de partage et prélevés sur la masse;

Condamne Pilliot à l'amende et déboute toutes parties de toutes autres conclusions.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Les faits de divertissement et de recel, prévus par l'art. 792 C. civ., à défaut d'une disposition spéciale leur attribuant légalement le caractère des délits qui ont la même qualification dans la loi pénale, peuvent résulter de toute fraude ayant pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers, quels que soient les moyens employés à cette fin. V. Cass. 11 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.178 — S. 94.1.219 — D. 93.1.561); Chambéry 12 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.249); Cass. 6 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.1.778 — S. 97.1.124 — D. 94.1.525); 5 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.335 — S. 97.1.125 — D. 95.1.200).

Il est donc nécessaire, en cas de non-déclaration de valeurs, que cette omission soit volontaire, intentionnelle : Trib. civ. Seine 27 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2.105); Trib. civ. Nancy 31 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1.553 — S. 93.2.95 — D. 93.2.135). Autre conséquence : la restitution spontanée des effets de la succession ou de la communauté non déclarés, faite avant la découverte de la fraude, empêche que le divertissement ou recel soit consommé, car on ne saurait dire alors qu'il y a fraude. V. Trib. civ. Seine 27 mai 1892 et Trib. civ. Nancy 31 janvier 1893, précités.

En l'espèce, l'intention de fraude résultait suffisamment des circonstances relevées par l'arrêt; et point n'était besoin, par conséquent, d'une mise en demeure, laquelle ne peut avoir d'autre but que la démonstration de la fraude. V. cependant *contra* : Trib. civ. Lyon 10 février 1892

(Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Succession, n° 162 — Monit. jud. Lyon 27 mai 1892).

II. — Sur le second point : Il faut résoudre par une distinction la question de savoir si l'ascendant donateur peut exercer son droit de retour sur la chose dont le donataire est redevenu propriétaire, après l'avoir aliénée. a) Si le donataire a recouvré la propriété de la chose par lui aliénée, *ex causa antiqua*, c'est-à-dire par suite de la résolution de l'aliénation qu'il avait consentie, comme si par exemple, il a exercé le rachat après avoir vendu à réméré, l'ascendant donateur peut exercer le retour, car l'aliénation est comme si elle n'avait jamais existé. b) Dans le cas contraire, lorsque par exemple le donataire, après avoir donné la chose, l'a rachetée, il faut décider que le droit de retour légal ne saurait être exercé par l'ascendant donateur; car la chose, si elle se retrouve en nature dans le patrimoine du donataire, ne s'y retrouve pas en tant que chose donnée par le donateur, lequel, aux termes de l'art. 747 C. civ., ne peut succéder qu'aux choses par lui données. V. Baudry-Lacantinerie, Précis, t. II, n° 97.

Dans l'espèce, il semble que le légataire étant censé, par suite de l'effet rétroactif de sa renonciation, n'avoir jamais eu la propriété de la chose léguée, l'ascendant donateur pouvait, contrairement à ce que décide l'arrêt, exercer son droit de retour.

Espèce nouvelle en jurisprudence, à notre connaissance, au moins sur ce dernier point.

## TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAU-CHINON

29 juin 1901.

Présidence de M. Guillemot.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

— NOM PATRONYMIQUE. — USURPATION. — RECTIFICATION. — DROIT DE POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC.

*Si, généralement, en matière civile, le ministère public ne peut agir par voie d'action directe, mais seulement par voie de réquisition et, comme partie jointe, il a été dérogé à cette règle en divers cas spécifiés par la loi, ainsi qu'il est dit en l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810; et spécialement, en ce qui concerne les actes de l'état civil, le droit d'action directe a toujours été reconnu au ministère public, sous la seule condition de l'exercer dans un intérêt d'ordre public.*

*Par suite, le droit d'agir ne saurait lui être contesté en cette matière lorsqu'il poursuit la rectification d'office du nom patronymique d'une personne qui a pris dans les actes de l'état civil ou dans des actes publics des noms ou des titres ne lui appartenant pas.*

Min. pub. c. Raoul et André-Eugène Rivière.

Les sieurs Raoul Rivière et André-Eugène Rivière sont nés à Menton (Alpes-Maritimes), le premier, le 27 octobre 1870, et le second, le

9 février 1872. Ils sont désignés l'un et l'autre, dans leurs actes de naissance dressés à la mairie de Menton, comme fils de M. Emile Valère Rivière.

Dans l'acte de mariage de M. André-Eugène Rivière avec une demoiselle Coujard de Laverchère, dressé à la mairie de Tazilly (Nièvre), le 19 octobre 1899, il a été dénommé Rivière dit de Précourt, et son frère Raoul, témoin de l'acte, Rivière de Précourt.

M. le procureur de la République près le Tribunal de Château-Chinon a formé contre les sieurs susdits une action civile tendant à la rectification des noms qui leur avaient été ainsi attribués dans cet acte de mariage.

Sur quoi, le Tribunal de Château-Chinon a rendu le jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que M. le procureur de la République poursuit la rectification d'un acte de mariage dressé à la mairie de la commune de Tazilly, le 19 octobre 1899, dans lequel Rivière (André-Eugène), figurant comme partie, a fait ajouter sans droit, à son nom patronymique, les mots : dit de Précourt, et dans lequel son frère Rivière (Raoul), comparant comme témoin, a ajouté sans droit, à son nom, celui de de Précourt;

Attendu que Rivière (André-Eugène), s'étant dit de Précourt, conclut à ce que l'action du ministère public soit déclarée irrecevable; que, subsidiairement, il conclut, ainsi que son frère, au rejet de la demande comme mal fondée;

Sur la recevabilité :

Attendu que si, généralement, en matière civile, le ministère public ne peut agir par voie d'action directe, mais seulement par voie de réquisition et comme partie jointe, il a été dérogé à cette règle dans divers cas spécifiés par la loi, ainsi qu'il est dit en l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810; que, notamment, en ce qui concerne les actes de l'état civil, le droit d'action directe a toujours été reconnu au ministère public sous la seule condition de l'exercer dans un intérêt d'ordre public;

Attendu, dès lors, que le droit d'agir en cette matière ne saurait être contesté dans les conditions essentielles d'ordre public que les lois des 6 fructidor an II, 11 germinal an XI et 28 mai 1858 ont en vue, en défendant à toute personne de prendre dans les actes de l'état civil ou dans les actes publics des noms ou des titres qui ne lui appartiennent pas;

Attendu que, sans contester formellement, en principe, la recevabilité de l'action du ministère public, André-Eugène Rivière prétend que, pour que la rectification puisse être poursuivie d'office, il faut que l'addition ou le changement de nom tombe sous l'application de la loi pénale; qu'il soutient qu'en se qualifiant dans son acte de mariage,

de « dit de Précourt », il n'a pas eu pour but de s'attribuer une distinction honorifique, mais seulement de prévenir toute confusion possible entre lui et ses homonymes;

Mais attendu qu'on ne saurait admettre cette explication dont le défendeur a, par avance, démontré l'inanité, en signant au bas de l'acte « André Rivière de Précourt », sans intercaler entre ces deux mots le mot « dit »; qu'il a ainsi manifesté son intention de profiter d'une complaisance excessive de l'officier de l'état civil pour s'attribuer un nom d'apparence nobiliaire, c'est-à-dire une distinction honorifique;

Au fond :

Attendu que, dans leurs actes de naissance dressés à Menton, les 27 octobre 1870 et 10 février 1872, sur la déclaration de leur père, les deux défendeurs sont inscrits comme fils de Emile-Valère Rivière; que ce dernier, dans son acte de naissance dressé à Paris, le 24 avril 1835, sur sa déclaration de son père, a été inscrit comme fils d'Eugène Rivière; que, lui-même, dans son acte de naissance dressé à la Ferté-Macé, le 14 ventôse an IX, sur la déclaration de son père, a été inscrit comme fils de René-François Rivière, gendarme; qu'ainsi, depuis plus d'un siècle et pendant trois générations, le nom de Rivière est le seul qui soit attribué à la famille par les actes de l'état civil;

Attendu que les défendeurs prétendent que leur bisaïeul, René François avait droit au nom de « de Précourt » ainsi que cela résultait de son acte de naissance dressé à la Ferté-Macé, le 18 février 1766, où il a été inscrit comme fils légitime de Pierre-Jacques-Benoît Rivière, sieur de Précourt;

Attendu qu'il résulte des documents produits que Pierre-Jacques-Benoît Rivière, marchand tanneur et propriétaire à la Ferté-Macé, a pris, de 1762 à 1788, dans les actes de naissance de ses sept enfants et lors du mariage de l'aîné d'entre eux, le nom de de Précourt auquel son état civil ne lui donnait aucun droit; qu'il n'est donc pas douteux qu'il a voulu, suivant un usage alors fréquent, bien que prohibé par les ordonnances royales, incorporer à son nom de famille celui d'une terre dont il était propriétaire, mais que la possession de ce nom terrien, interrompue par la loi révolutionnaire et non reprise postérieurement, n'a été qu'éphémère et insuffisante pour conserver, soit à son profit, soit à celui de ses enfants, le droit d'ajouter à son nom de famille celui de de Précourt;

Attendu que l'indication du nom de « de Précourt » dans l'état des services militaires de René-François Rivière, établi conformément à son acte de naissance, n'apporte à la cause aucun élément nouveau de décision;

Attendu, dès lors, que les défendeurs n'ont pu, de leur seule initiative et en l'absence de toute formalité légale, ajouter à leur nom de famille un nom de terre dont leurs ancêtres n'ont eu la possession

que pendant vingt-six ans et qui avait été abandonné par eux depuis plus d'un siècle ;

Par ces motifs,

Déclare l'action du ministère public recevable et bien fondée ;

Dit que c'est à tort et sans droit que, dans l'acte de mariage, dressé à Tazilly, le 5 octobre 1899, le sieur Rivière (André-Eugène), est dénommé « dit de Précourt » et que le sieur Rivière (Raoul) est dénommé « Raoul Rivière de Précourt » ;

Ordonne la rectification dudit acte en ce sens que les mots « dit de Précourt » et « de Précourt » seront supprimés comme ajoutés sans droit au nom patronymique des défendeurs ;

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Tazilly, pour l'année 1900 que mention de la rectification sera faite en marge de l'acte réformé, tant sur le double du greffe que sur celui de la mairie, qu'enfin aucune expédition n'en pourra être délivrée sans contenir ladite rectification ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

M. GUIMBAUD proc. Rép. — M<sup>re</sup> VIVIANI et MASSÉ av.

**Note.** — Sous l'ancien régime, il était admis que les possesseurs de fiefs ou terres nobles étaient autorisés à joindre à leur nom patronymique le nom de ces fiefs ou terres nobles. C'est là ce qui résulte, notamment, des arrêts de la Cour de cassation des 15 décembre 1845 (S. 46.1.811) ; 15 janvier 1861 (D. 61.1.176) ; 20 novembre 1866 (D. 66.1.437) et d'un arrêt de la Cour de Bourges du 8 janvier 1889 (D. 89.2.270). Mais il n'en était point de même pour la possession de terres non nobles, censuelles ou roturières, ainsi que cela ressort des arrêts précités et spécialement de celui de la Cour de Bourges du 8 janvier 1889.

L'ordonnance d'Amboise, de Henri II, du 26 mars 1555, avait bien cependant fait défense à toutes personnes de changer leurs noms et armes sans avoir obtenu des lettres de dispense et permission, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punies comme faussaires et privées de tout degré et privilège de noblesse. Et une autre ordonnance de Louis XIII, de janvier 1629, connue sous le nom de *Code Michaud*, enjoignit, par son art. 211, à tous gentilshommes de signer en tous actes et contrats du nom de leur famille et non de leur seigneurie, à peine de faux et d'amende arbitraire. Mais la première de ces ordonnances paraît n'avoir pas été enregistrée, et la seconde ne l'a été que dans un lit de justice. En tout cas, elles n'ont jamais été exécutées d'une façon complète, et il a été, au contraire, admis que tout au moins les possesseurs de fiefs ou terres nobles pouvaient ajouter le nom de ces fiefs ou terres à leurs noms patronymiques.

Tel était l'état de choses en 1789. Surviennent alors le décret de l'Assemblée constituante du 19 juin 1790, qui abolit la noblesse héréditaire et prescrivit à tout citoyen de ne prendre que le vrai nom de sa famille, et celui de l'Assemblée législative du 27 septembre 1791, infligeant des peines à ceux qui contreviendraient aux dispositions du premier.

Puis vint la loi, encore aujourd'hui en vigueur, du 6 fructidor an II.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi, aucun citoyen ne peut porter

de noms ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ; et il est, aux termes de l'art. 2, expressément défendu d'ajouter aucun surnom à son propre nom, à moins qu'il n'eût servi jusqu'alors à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires.

Enfin, aux termes de l'art. 259 C. pén., modifié par les lois du 28 mai 1858, est puni d'une amende de 500 francs à 10,000 francs quiconque, sans droit ou en vue de s'attribuer une distinction honorifique, a publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Dans ces conditions, la prétention des défendeurs, en l'espèce, ne pouvait être accueillie au fond.

Mais le ministère public avait-il bien qualité pour poursuivre la rectification de l'acte de mariage dont il s'agit ?

En principe, le ministère public ne peut agir d'office pour obtenir la rectification des actes de l'état civil. Il n'a, aux termes de l'art. 99 C. civ., d'autre droit que celui de donner ses conclusions, c'est-à-dire de procéder par voie de réquisition et comme partie jointe, lorsque le tribunal est saisi par les parties intéressées.

Il est cependant autorisé à se pourvoir directement pour demander cette rectification quand l'ordre public est intéressé. Il puise ce droit, d'abord dans un avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI, où il est écrit d'une manière expresse, et ensuite dans l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu : « En matière civile, le ministère public agit d'office dans tous les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ».

Un arrêt de la Cour de cassation du 26 août 1880 (D. 80.1.443) a reconnu que le fait de prendre sans droit, dans le but de s'attribuer une distinction honorifique, un nom à particule qui n'appartient pas à celui qui se l'attribue, constitue le délit d'usurpation de nom et de titre prévu et puni par l'art. 259 C. pén. Ce fait constituant un délit, l'ordre public est évidemment intéressé à ce qu'il ne se produise point et à ce qu'il soit réprimé toutes les fois qu'il vient à se produire.

Il a été particulièrement décidé par un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 mai 1881 (D. 81.2.241) que le ministère public a le droit d'agir d'office, dans toutes les matières intéressent l'ordre public, et notamment en matière de rectification d'actes de l'état civil, et qu'il avait, en conséquence, qualité pour appeler d'un jugement dans lequel il n'était que partie jointe, lorsque l'ordre public y était intéressé.

Il a encore été spécialement décidé par un arrêt de la Cour de Gand du 15 décembre 1886 (Gaz. Pal. 87.1, supp. 85) que le ministère public était autorisé à interjeter appel d'un jugement relatif à une fixation de nom patronymique.

La solution adoptée par le jugement recueilli ne saurait donc être contestée.

F. D.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

21 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

FAILLITE. — FAILLITE DE LA FEMME. — MARI. IMMIXTION.

*La déclaration de faillite légalement prononcée contre une femme mariée ne fait pas obstacle à ce que son mari soit également mis en faillite, s'il est établi qu'il s'est immiscé dans le commerce de sa femme en se livrant habituellement, à l'occasion du négoce de celle-ci, à des actes de commerce.*

Fauroux c. Jourdan et autres.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1388, 1395 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, en droit, que la déclaration de faillite légalement prononcée contre une femme mariée ne fait pas obstacle à ce que son mari soit également mis en faillite, s'il est établi qu'il s'est immiscé dans le commerce de sa femme en se livrant habituellement, à l'occasion du négoce de celle-ci, à des actes de commerce ;

Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que les faits dont la preuve a été autorisée à l'encontre de Fauroux tendent, non à établir l'existence d'une association entre les époux qui serait nulle comme contraire à l'ordre public, mais simplement à démontrer que le demandeur en cassation s'est immiscé dans le commerce de sa femme, de telle façon qu'en réalité les époux Fauroux exploitaient en commun le même commerce, et que certains actes concertés entre eux avaient pour objet de faire fraude aux droits de leurs créanciers ; d'où il suit qu'en confirmant la décision par laquelle le Tribunal de commerce de Saint-Girons avait admis les défendeurs éventuels à faire la preuve des faits par eux articulés dans le but de faire établir que Fauroux était commerçant et de poursuivre sa déclaration de faillite, l'arrêt attaqué qui est motivé, n'a pu violer aucun des textes de lois visés au moyen ;

Rejette.

MM. MARIGNAN rapp. ; FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> GAULT av.

**Note.** — Lorsque les époux sont commerçants l'un et l'autre, ils peuvent respectivement être déclarés en faillite. Il n'y a aucun doute sur ce point. Mais des difficultés s'élèvent dans le cas où la femme est seule commerçante. Quelle est, dans cette hypothèse, la situation du mari commun au cas où sa femme vient à être déclarée en faillite ?

La jurisprudence et la doctrine paraissent faire une distinction. Le mari s'est-il borné à autoriser sa femme à faire le commerce, il ne pourrait être déclaré lui-même en faillite, car il n'est qu'un garant et non un obligé principal. V. en ce sens : Lyon-Caen et Renault, Précis, t. 1<sup>er</sup>, n° 194 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 1<sup>er</sup>, n° 68 ; Comp. Thaller, Rev. critique 1882, p. 578 et 1883, p. 35 et 135. — Si, au contraire, le mari s'est immiscé dans le commerce de sa femme et s'est, de fait, associé à elle pour l'exploitation dudit commerce, le mari est, comme la femme, passible de la faillite. V. Paris 12 août 1873 et Rennes 18 mars 1879 (Dall. supp. au Rép. v° Commerçant, n° 94).

Enfin une dernière hypothèse peut se présenter : Les deux époux ont fait un acte de société. Ces sociétés sont nulles d'après la jurisprudence ; aussi décide-t-on que le mari devrait seul être considéré comme commerçant ; la femme échapperait donc à la faillite, mais il ne saurait, lui, s'y soustraire : Cass. 27 janvier 1875 (S. 75.1.297) ; 19 janvier 1882 (D. 82.1.63) ; 10 mai 1882 (D. 83.1.112).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

22 août 1901.

Présidence de M. Dutreih.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — PRIME FIXÉE ANNUELLEMENT ET EXIGIBLE D'AVANCE. — DIVISIBILITÉ.

*Un assureur n'est pas, sous prétexte que la prime due par l'assuré est fixée annuellement et exigible d'avance, recevable à prétendre qu'elle est indivisible et doit être assimilée à un forfait ; par suite, il n'a pas le droit d'en exiger le paiement intégral, sans déduction de la portion afférente à la période de l'année postérieure à la résiliation du contrat.*

Delagrangé c. Compagnie l'Urbaine et la Seine.

LE TRIBUNAL,

(1<sup>re</sup> partie sans intérêt).

Attendu qu'il est établi aux débats que, au moment de la dénonciation, l'exercice annuel en cours datait du 28 avril 1900 ; que, sur les quatre trimestres de primes, le premier trimestre seul de 159 fr. 50 a été payé ; que si la société prétend que la prime étant annuelle et indivisible serait assimilable à un forfait et lui serait acquise en totalité, il convient d'observer que l'assurance étant par essence un contrat d'indemnité, il est de principe qu'il n'y a pas de primes sans risques ; que le contrat étant successif, il cesse de produire effet si, pendant sa durée, les risques contre lesquels l'assuré s'est fait garantir viennent à disparaître ;

Attendu que la compagnie ne peut donc, parce que la prime était fixée annuellement et exigible d'avance, être fondée à en exiger le paiement intégral sans déduction de la portion de la prime afférente à la période postérieure à la résiliation du contrat ; que Delagrangé ne peut être tenu de payer que la prime correspondant au temps pendant lequel il a bénéficié de l'assurance ; qu'il échet, en conséquence, de l'obliger à payer à la compagnie la prime courue jusqu'au 28 octobre 1899, date de la résiliation, soit la somme justifiée de 157 fr. 50 à concurrence de laquelle il échet de faire droit à la demande de cette dernière ;

Par ces motifs,

Déboute Delagrangé de son opposition au jugement du 27 juillet 1900 ;

Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition, mais toutefois à concurrence de la somme de 157 fr. 50 de principal, ensemble des intérêts de droit de cette somme et des dépens;

Annule ledit jugement pour le surplus et, statuant par disposition nouvelle, déclare la compagnie l'Urbaine et la Seine mal fondée en le surplus de sa demande et Delagrangé mal fondé en sa demande reconventionnelle; les en déboute respectivement;

Et condamne Delagrangé en tous les dépens.

M<sup>rs</sup> TAUPIN et LIGNEREUX agréés.

**Note.** — Ainsi que l'observe justement le jugement recueilli, le contrat d'assurance appartient à la catégorie des contrats successifs. Si les risques venaient à disparaître, l'obligation du paiement de la prime manquerait de cause. La fixation annuelle de la prime ne saurait donc donner à celle-ci un caractère d'indivisibilité, non plus que son exigibilité d'avance.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

19 septembre 1901.

Présidence de M. Lefèvre.

VENTE COMMERCIALE. — VENTE A LIVRER FRANCO A BORD. — DROIT A L'EXPORTATION ÉTABLI DEPUIS LA CONVENTION DANS LE PAYS D'ORIGINE. — CHARBONS ANGLAIS. — PAIEMENT A LA CHARGE DU VENDEUR.

*En cas de vente à livrer franco à bord de denrées qui ont été soumises, depuis la convention, à un droit d'exportation dans le pays d'origine non prévu au jour de ladite convention et exigible à la sortie du territoire (dans l'espèce des charbons anglais soumis à un droit d'exportation dans les pays autres que les possessions du Royaume-Uni), ce droit est à la charge du vendeur, obligé de sortir les marchandises pour en effectuer la livraison, et non à la charge de l'acheteur.*

Compagnie des Charbons de Blanzky et de l'Ouest  
c. Cory, Sons et C<sup>ie</sup>.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant conventions verbales des 21 avril 1899 et 9 avril 1900, la Compagnie des Charbons de Blanzky et de l'Ouest a acheté à Cory Sons et C<sup>ie</sup> une certaine quantité de charbons à des prix et conditions déterminés, livrables sur les trois années 1900, 1901 et 1902; que, pendant l'exécution du marché, l'Etat anglais ayant créé un droit d'exportation sur les charbons anglais, les parties sont en désaccord sur le point de savoir à qui incombe le paiement de ce nouveau droit;

Attendu que la Compagnie Blanzky-Ouest ayant dû,

pour obtenir la livraison d'une partie de ses charbons, payer sous toutes réserves une somme de 3,433 fr. 20 représentant le montant de ce droit, a, par l'acte susvisé, assigné Cory Sons et C<sup>ie</sup> à lui rembourser ladite somme de 3,433 fr. 20; qu'elle soutient à l'appui de sa demande que le charbon lui est vendu franco à bord, au port d'embarquement; que, par suite, le droit dont il est cas qui n'a pas été prévu lors des conventions verbales ne saurait être mis à sa charge;

Attendu que Cory Sons et C<sup>ie</sup>, pour repousser la prétention de la compagnie demanderesse, prétend que, bien que la marchandise soit à livrer franco à bord, les clauses dérogatives introduites dans les conventions verbales de vente: pesage dans les docks avant l'embarquement, paiement par la Compagnie Blanzky-Ouest des droits de quai et des frais d'arrimage à bord, font que la livraison effective du charbon, en aliment au marché, s'opère avant l'embarquement, dès la mise à quai; que, dès lors, le droit d'exportation est à la charge de la Compagnie Blanzky-Ouest; qu'ils concluent en conséquence au débouté de la demande de la Compagnie Blanzky-Ouest;

Attendu que le paiement du droit mis par l'Etat anglais sur les charbons exportés dans les pays autres que les possessions du Royaume-Uni, est exigible à la sortie du territoire d'Angleterre, qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si, d'après les conventions verbales qui lient les parties, Cory Sons et C<sup>ie</sup> sont tenus de sortir les marchandises pour en effectuer la livraison à la Compagnie Blanzky et de l'Ouest ou si, au contraire, par suite des clauses introduites dans les conventions, la propriété de la marchandise se trouve transférée à la Compagnie de Blanzky-Ouest dès sa mise à quai le long du navire;

Attendu que la stipulation « franco à bord » signifie que la marchandise vendue doit être embarquée par les soins et aux frais du vendeur;

Attendu que les restrictions apportées dans les conventions de ce genre de vente concernant le paiement des frais de quai ou le pesage avant l'embarquement n'en changent pas la nature et surtout ne peuvent faire passer la propriété de la marchandise à l'acheteur avant la mise à bord; qu'il en est de même des frais d'arrimage dans le navire;

Attendu que, pour mettre une marchandise à bord d'un navire, le vendeur est obligé d'en opérer la sortie de son territoire; que c'est en effet au moment où elle quitte le quai pour être mise à bord que se fait la sortie; que, dans ces conditions, le vendeur étant tenu d'effectuer la sortie de la marchandise pour remplir son obligation de la livrer à bord, il en résulte que le droit d'exportation lui incombe;

Attendu que cette solution, conforme au droit, est corroborée par la déclaration faite par le chancelier de l'Echiquier, à la Chambre des communes, lequel a déclaré « que la personne responsable de l'embarquement à bord est aussi responsable de la déclara-

tion et du paiement des droits au moment même où le charbon est mis à bord » ;

Attendu, en effet, qu'il n'y a aucune raison de faire payer dans une vente de charbons franco à bord le droit à l'acheteur, lequel paie sa marchandise le prix fixé, franco à bord, sans avoir à courir les risques de droits de sortie; que c'est au vendeur, qui promet de livrer franco à bord à supporter tous les aléas et toutes les charges de ce mode de livraison, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il en serait affranchi soit dans un cas, soit dans un autre, ce qui n'a pas eu lieu dans la cause ;

Attendu, du reste, qu'il est certain que si, au lieu d'un droit de sortie, il avait été établi une prime à l'exportation sur les charbons anglais, Cory Sons et C<sup>ie</sup> auraient eu la faculté de s'approprier cette prime; que, par suite, ce droit imprévu frappant les charbons doit être supporté par les vendeurs, lesquels auraient profité d'une prime s'il en eût été créé une;

Attendu que Cory Sons et C<sup>ie</sup> soutiennent, d'autre part, qu'ils ne sont pas propriétaires de mines, mais seulement des intermédiaires; que cette considération ne saurait les exonérer du droit de sortie, du moment qu'ils sont propriétaires de la marchandise grevée quand ils en effectuent la livraison franco à bord;

Attendu, enfin, que Cory Sons et C<sup>ie</sup> allèguent que la Compagnie Blanzly a toute liberté de disposer du charbon faisant l'objet des conventions verbales dès sa mise à sa disposition et que cette marchandise ne doit pas être forcément destinée à la France; qu'ils ne peuvent, dès lors, être tenus d'un droit qu'il appartient à la Compagnie de Blanzly-Ouest de faire ou de ne pas faire naître;

Mais attendu que Cory Sons et C<sup>ie</sup> n'ont jamais ignoré ni pu ignorer que le charbon vendu est destiné à alimenter les maisons de vente de la Compagnie Blanzly, écoulant leur marchandise en France; que, par suite, cette marchandise étant assujettie au droit de sortie, il en sont responsables;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'à aucun point de vue, la Compagnie de Blanzly-Ouest ne saurait être tenue du paiement du droit dont s'agit sur les charbons faisant l'objet des conventions verbales de vente et que Cory Sons et C<sup>ie</sup> doivent seuls en être déclarés responsables;

Par ces motifs,

Condamne Cory Sons et C<sup>ie</sup> à payer à la Compagnie de Blanzly-Ouest la somme de 3,433 fr. 20 avec les intérêts de droit;

Les condamne en outre aux dépens.

M<sup>es</sup> GAUTTÉ et GUIST'HAU av.

**Note.** — Il est fréquemment stipulé dans les ventes à livrer dans les ports ou dans les grandes places commerciales que la marchandise est livrable *franco, sous vergues* ou *à bord* du navire. Cette clause a pour but d'indiquer le lieu de la livraison, et c'est à partir du moment où la marchandise a été transportée sur le navire que l'acheteur en devient propriétaire et supporte les risques. Si

donc la livraison *franco bord* doit avoir lieu au port d'embarquement, c'est à partir du moment où la marchandise est chargée sur le navire qui doit l'emporter que la propriété se trouve transférée du vendeur à l'acheteur. V. notamment : Rouen 18 juillet 1872 (D. 73.1.300). *Sic* : Dalloz, *supp. au Rép.*, v<sup>o</sup> Vente, n<sup>o</sup> 107.

Mais, dans l'espèce, pour mettre à la charge de l'acheteur un droit créé à l'exportation dans les pays d'origine, le tribunal a considéré que le charbon était sorti du lieu d'origine par le fait de son embarquement sur le navire. C'est peut-être là une erreur; et nous pensons plutôt que c'est l'acheteur et non le vendeur qui en opérant la sortie, au moment où il franchissait la limite des eaux territoriales. Et par suite, si le vendeur, en effectuant la livraison à bord, était redevable vis-à-vis de l'Etat anglais du paiement des droits d'exportation, il n'en avait pas moins un recours contre l'acheteur qui effectuait la sortie. L'argumentation du tribunal pour faire triompher l'acheteur ne nous paraît donc pas suffisante, si elle n'était appuyée que sur ce motif de droit.

313

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

6 août 1901.

Présidence de M. Tanon.

FAILLITE. — COMPÉTENCE POUR DÉCLARER LA FAILLITE. — DOMICILE DU FAILLI.

*C'est le tribunal du domicile du failli, c'est-à-dire où il a sa principale habitation personnelle et son principal établissement, qui est compétent pour prononcer la faillite.*

Syndic faillite Renault c. Renault.

LA COUR,

Vu la demande en règlement de juges présentée par le sieur Cosson, agissant en qualité de syndic de la faillite du sieur Renault;

Attendu que cette faillite, ayant été prononcée par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 mars 1901 et ledit sieur Renault ayant été mis en état de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 mars 1901, il est nécessaire, pour déterminer lequel de ces deux tribunaux doit demeurer saisi, de déclarer quel est le véritable domicile du failli;

Or, attendu qu'il résulte des nombreux documents versés au procès que le sieur Renault a sa principale habitation personnelle et son principal établissement commercial à Bordeaux où il exerce tous les droits et supporte toutes les charges qui sont la conséquence du domicile;

Attendu, dès lors, que pour lui attribuer un domicile différent, il faudrait constater chez lui, soit par suite d'une déclaration expresse, soit comme résultant d'un ensemble d'actes, la volonté non équivoque d'abandonner le domicile qu'il avait acquis à Bordeaux;

Or, attendu qu'il n'a fait à la mairie de cette ville aucune déclaration de changement de domicile;

que s'il avait une maison de vente à Genève et un bureau à Paris, Bordeaux n'a jamais cessé d'être le centre de ses opérations commerciales et que de plus il y a conservé son domicile politique; que l'inventaire du mobilier garnissant la maison qu'il occupe avec sa famille rue de la Trésorerie à Bordeaux contraste de la façon la plus significative avec les constatations dressées à Paris, rue Royale, lequel n'a donné que d'insignifiants résultats; que, tandis que la patente lui est imposée à Bordeaux comme négociant de vins en gros, elle ne lui est imposée à Paris que comme représentant de commerce au détail; que la comptabilité de la maison se trouvait à Bordeaux et que la correspondance établit que cette ville a toujours été et n'a jamais cessé d'être le véritable siège de ses affaires;

Attendu que, de l'ensemble de ces faits, il résulte que Bordeaux doit être considéré comme le véritable domicile du sieur Renault et que, par suite, il appartient au tribunal de commerce de cette ville de connaître de sa faillite;

Par ces motifs,

Annule le jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 mars 1901, qui a mis le sieur Renault en état de liquidation judiciaire, ensemble tout ce qui en a été la suite;

Dit que le Tribunal de commerce de Bordeaux est seul compétent pour connaître des opérations de la faillite du susnommé, marchand de vins en gros domicilié à Bordeaux.

MM. LOUBERS rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>es</sup> MORNARD et DEVIN av.

**Note.** — La jurisprudence de la Cour de cassation est bien fixée en ce sens que le tribunal compétent, pour prononcer la faillite d'un commerçant ayant des maisons de commerce dans des villes différentes, est celui de celle de ces deux villes où se trouve la maison la plus importante, où le failli a le siège de sa résidence personnelle, de sa comptabilité et du centre de ses affaires, et qui doit ainsi être considérée comme le lieu de son principal établissement. V. notamment : Cass. 18 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.46 — S. 94.1.319 — D. 94.1.450). — Rapp. Cass. 20 mars 1893 (Gaz. Pal. 94.1.1.360 — S. 96.1.515), et les notes sous ces décisions.

La Chambre des requêtes a rendu un autre arrêt dans le même sens le 23 juillet 1901 (aff. Mercey).

#### COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

5 août 1901.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE. — CAUSES. — ADULTÈRE DU MARI. — CAUSE PÉREMPTOIRE POUR LE JUGE.

*L'adultère du mari, commis même en dehors du domicile conjugal, est une cause de divorce (art. 230 C. civ. modifié par la loi du 27 juillet 1884); il appartient sans doute à la femme de renoncer à s'en prévaloir, mais celle-ci s'en*

*prévalant, cette cause de divorce est péremptoire pour le juge.*

Bourgoin c. dame Bourgoin.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la fausse interprétation et de la violation de l'art. 230 C. civ. :

Attendu qu'aux termes de l'art. 230 C. civ. modifié par la loi du 27 juillet 1884, l'adultère du mari, commis même en dehors du domicile conjugal, est une cause de divorce; qu'il appartient, sans doute, à la femme de renoncer à s'en prévaloir, mais que celle-ci s'en prévalant; cette cause de divorce est péremptoire pour le juge;

Attendu que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, après avoir constaté souverainement l'adultère de Bourgoin, n'a ni violé ni faussement interprété le texte visé au moyen;

Rejette.

MM. ZEYS rapp.; MÉRILLON av. gég. — M<sup>e</sup> BUCHIÉ DE BELLE av.

**Note.** — L'adultère de la femme est une cause péremptoire de divorce; cela résulte des termes de l'art. 229 C. civ. V. Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Divorce n<sup>o</sup> 39. De sorte que si le fait allégué par le mari est prouvé, le juge ne peut pas se dispenser de prononcer le divorce, quelles que soient les circonstances atténuantes qu'on puisse faire valoir au profit de la femme. V. cependant *contra* : Vraye et Gode, t. 1, n<sup>o</sup> 27.

En ce qui concerne l'adultère du mari, la solution doit être la même, comme l'a jugé l'arrêt recueilli. Cela résulte de l'art. 230 C. civ. qui est rédigé dans des termes presque identiques à ceux de l'art. 229. Cela résulte, d'une façon plus certaine encore, des travaux préparatoires de cet article. En effet, au cours de la discussion au Sénat, M. Labiche avait proposé d'admettre que l'adultère ne fût point considéré comme une cause péremptoire de divorce et qu'on laissât à cet égard au juge un certain pouvoir d'appréciation (Journal officiel du 21 juin 1864, p. 1139). La rédaction que combattait M. Labiche fut adoptée; l'interprétation de l'art. 230 C. civ. ne peut donc être douteuse. V. dans le sens de l'arrêt recueilli : Nancy 12 novembre 1884 (S. 85.2.33 — D. 86.3.31); Trib. civ. Orthez 11 juin 1890 (Gaz. Pal. 91.1. supp. 24). *Sic* : Carpentier, n<sup>o</sup> 9; Coulon et Faiyre, art. 230, p. 49 et suiv.; Poulle, p. 109 et suiv.; Goirand, Tr. prat. du divorce, p. 4; Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 43; Répertoire encyclopédique du Droit français, v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 23. V. cependant *contra* : Frémont, Div. et sép. de corps, n<sup>o</sup> 25 et 28; Vraye et Gode, t. I, n<sup>o</sup> 37.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (7<sup>e</sup> CH.)

11 juillet 1901.

Présidence de M. Potier.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — RÉ-  
SILIATION. — LOI DU 29 JUIN 1899. — MODE  
DE RÉSILIATION. — DÉCLARATION. — LETTRE  
MISSIVE. — RÉCÉPISSÉ.

*La loi du 29 juin 1899 n'a prescrit aucune forme pour la simple déclaration, que l'assuré a à faire au siège social de la compagnie assureur, de la dénonciation des polices contractées sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 9 avril 1898.*

*Spécialement, elle n'oblige pas l'assuré à recourir à une notification par acte extrajudiciaire, et elle considère comme valable une dénonciation par lettre recommandée.*

*D'autre part, il suffit, pour que cette déclaration ne puisse être contestée et qu'elle ait pour effet la résiliation des polices, que la compagnie en ait donné récépissé; et il faut tenir pour suffisant le récépissé signé au nom de la compagnie sur le registre de l'administration des Postes, lorsque la compagnie ne méconnaît pas que ce récépissé est applicable à la lettre contenant dénonciation.*

Holzchuchs c. Compagnie la Prévoyance.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Holzchuchs du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 30 mars 1901 : -

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et, partant, recevable ;

Au fond :

Considérant que, par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 20 juillet 1899, adressée au directeur de la Compagnie la Prévoyance, Holzchuchs, déclarant user du bénéfice des dispositions de la loi du 29 juin 1899, a dénoncé la police d'assurance collective, enregistrée, qu'il aurait souscrite le 30 mars 1897 à cette société, sous le numéro 98001, contre les accidents pouvant atteindre ses employés ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Holzchuchs, exploitant l'hôtel Chatham dans lequel sont employés, ainsi que le constate la police, des mécaniciens, des électriciens et des chauffeurs, est assujéti à l'application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 ;

Considérant qu'aucune forme n'est prescrite pour la simple déclaration que la loi du 29 juin 1899 autorise l'assuré à faire au siège social, sans recourir à une notification par acte extrajudiciaire; qu'il suffit, pour que cette déclaration ne puisse être contestée et qu'elle ait pour effet la résiliation des polices, que la compagnie en ait donné récépissé ;

Considérant que la lettre du 20 juillet 1899 contenait une déclaration écrite et formelle de la volonté que manifestait Holzchuchs d'user de la faculté que lui attribuait la loi du 29 juin 1899, de dénoncer sa police d'assurance-accidents; que cette lettre est parvenue au siège social de la compagnie, à Paris, rue de Londres, 23; que la compagnie en a donné

récépissé le 21 juillet 1899, puisqu'elle ne méconnaît pas que le récépissé, signé en son nom sur le registre de l'administration des Postes, à cette date, est applicable à la lettre contenant dénonciation, lettre qu'elle représente d'ailleurs à la cour et qui sera enregistrée avec le présent arrêt; que, dans ces conditions, la résiliation de la police est acquise à l'appelant à la date du récépissé de sa déclaration, donné à la Poste par la compagnie; que Holzchuchs justifie, d'ailleurs, par la production de la quittance, qu'il a, conformément à la police, payé d'avance, le 30 mars 1899, la prime afférente à l'année commençant ce jour ;

Par ces motifs,

Reçoit Holzchuchs appelant du jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 mars 1901 ;

Infirme ledit jugement ;

Décharge l'appelant des dispositions et condamnations lui faisant grief ;

Et, statuant à nouveau ;

Déclare résiliée, à la date du 21 juillet 1899, la police d'assurance collective à forfait, signée le 30 mars 1897 sous le n° 98001, par Holzchuchs, à la Compagnie la Prévoyance, ainsi que les avenants d'augmentation de ladite police ;

Déclare la Compagnie la Prévoyance mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions ;

L'en déboute.

M. SELIGMANN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> GAGE et FERRÉ av.

**Note.** — Jurisprudence constante en ce sens. V. notamment : Dijon 14 février 1901; Trib. civ. Fontainebleau 22 novembre 1900; Trib. civ. Montauban 7 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.481) avec les renvois à la jurisprudence.

COUR D'APPEL DE LYON (CH. CORR.)

5 août 1901.

Présidence de M. Pélagaud.

LOTÉRIE. — LOI DU 21 MAI 1896. — SOCIÉTÉ DE CAPITALISATION. — REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS. — TIRAGES AU SORT RÉGULIERS. — GAIN DU CONTRAT NON ACQUIS PAR LE SORT. — ABSENCE DE DÉLIT.

*Ne présente pas de caractère délictueux et ne tombe sous le coup d'aucune loi pénale le contrat formé entre les souscripteurs d'une société de capitalisation et qui assure à tous les souscripteurs du même type de police le paiement d'une prime dont ni l'attribution, ni la quotité ne sont réglées par le sort, mais qui est rigoureusement le même pour tous et à laquelle chacun d'eux a un droit acquis dès la souscription de sa police, la date d'exigibilité de*

*cette prime étant seule déterminée par le sort et des tirages semestriels.*

*De telles anticipations de remboursement, bien que constituant un avantage pour ceux qui les obtiennent, ne peuvent être considérées comme le gain du contrat, prohibé par la loi du 21 mai 1836, quand il est acquis par la voie du sort; l'objet et le gain du contrat consistent, en l'espèce, dans la fixation et l'attribution du droit à la prime de remboursement pour lesquelles le sort n'intervient aucune-*

Crédit à l'Épargne c. Lejeune.

LA COUR,

Considérant que la Société le Crédit à l'Épargne a pour but, d'après ses statuts, d'assurer à ses membres, au moyen du versement d'une somme minime, la constitution d'un capital obtenu à l'aide de la capitalisation des intérêts des sommes versées;

Considérant que, pour arriver à ce résultat, elle prélève d'abord sur les versements opérés par chacun de ses adhérents une somme suffisante pour produire, par le seul jeu des intérêts pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, un capital de 100 francs; 580 francs, 1,000 francs, suivant le type de la police souscrite et le chiffre de la souscription, en assurant ainsi de toutes façons le remboursement de toutes les polices souscrites au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans; que le surplus de la somme versée est destiné, après prélèvement des frais généraux et constitution des réserves, à pourvoir au remboursement anticipé d'un certain nombre de polices désignées par voie de tirages au sort trimestriels ou même plus fréquents;

Considérant que l'économie de cette organisation consiste à assurer à tous les souscripteurs du même type de police le paiement d'une prime dont ni l'attribution, ni la quotité ne sont réglées par le sort, mais qui est rigoureusement la même pour tous, et à laquelle chacun d'eux a un droit acquis dès la souscription de sa police;

Considérant qu'à ce point de vue, le contrat ne présente aucun caractère délictueux et que le gain qu'il procure sous forme de prime ne tombe sous le coup d'aucune loi pénale;

Considérant, il est vrai, que le sort et les tirages trimestriels interviennent pour déterminer la date d'exigibilité de cette prime, de telle sorte que quelques-uns des participants obtiennent leur remboursement longtemps avant les autres;

Considérant que ces anticipations de remboursement constituent assurément un avantage pour ceux qui les obtiennent, mais qu'il serait juridiquement inexact de les considérer comme le gain du contrat, prohibé par la loi du 21 mai 1836, lorsqu'il doit être acquis par la voie du sort; que l'objet et le gain du contrat consistent en effet ici dans la fixation et

l'attribution du droit à la prime de remboursement pour lesquelles le sort n'intervient en aucune façon;

Considérant que, pour étendre les prohibitions de la loi de 1836 non seulement à l'attribution du gain du contrat, mais encore à la fixation de la date d'exigibilité de ce gain, il faudrait, alors qu'il s'agit de l'application d'une loi pénale, un texte formel et précis qui ne laissât place à aucune espèce de doute;

Considérant qu'on soutient cependant que le seul but des souscripteurs de polices serait de courir la chance d'un remboursement anticipé sans se préoccuper d'un gain qu'ils n'obtiendraient qu'au bout de quatre-vingt-dix-neuf ans, s'ils n'étaient pas favorisés par le sort, de telle sorte qu'ils ne considéraient leur police que comme un billet de loterie;

Considérant que l'exactitude de cette affirmation n'est nullement établie et qu'elle ne peut être accueillie pour servir de base à une décision pénale, alors que le contrat offert par « le Crédit à l'Épargne » et accepté par ses adhérents présente, dans son principe, un caractère sérieux, même indépendamment des remboursements anticipés, surtout si l'on considère qu'il s'agit de titres facilement négociables dont la valeur marchande est destinée à augmenter d'année en année, si la société est régulièrement administrée, à mesure qu'on se rapproche de l'époque fixée pour le remboursement final;

Considérant qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'affirmation qu'une baisse probable du taux de l'intérêt rendra impossible, dans un avenir plus ou moins rapproché, l'exécution des contrats du « Crédit à l'Épargne », en amoindrissant les ressources produites par la capitalisation des fonds qu'il reçoit, et qu'ainsi ceux de ses souscripteurs qui auront été remboursés par anticipation auront reçu, au mépris de la loi de 1836, un gain que les autres ne pourront plus obtenir;

Considérant, en effet, qu'il n'est pas possible de baser une décision judiciaire sur des considérations hypothétiques dont la réalisation reste dans l'incertitude la plus complète; que les conventions doivent être appréciées au moment où elles se forment et qu'aucune ne résisterait à l'admission d'hypothèses qui en rendraient la réalisation impossible;

Par ces motifs,

Adoptant, au surplus, ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire;

Confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, en date du 19 mars 1901, qui a renvoyé Jallade des fins de la poursuite dirigée contre lui;

Le confirme, en conséquence, également en ce qui concerne la demande de Lejeune-Mailland, partie civile et condamne celui-ci à tous les dépens.

M. BOURDON av. gén. (concl. conf.) — M<sup>es</sup> J. GIGNOUX et Ch. JACQUIER av.

**Note.** — Solution exacte. Une des conditions nécessaires pour qu'il y ait loterie, prohibée au sens de l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, est que ce gain soit obtenu en échange

d'un sacrifice pécuniaire hors de proportion avec l'enrichissement qu'il procure. Il faut, en d'autres termes, qu'il y ait un sacrifice pécuniaire consenti par les participants à l'aide d'une mise qui se totalise pour être attribuée par le sort à l'un ou à quelques-uns d'entre eux.

Or, rien de tel ne se rencontre ici dans l'espèce ci-dessus.

L'espèce est absolument nouvelle en jurisprudence; et l'arrêt recueilli a été soumis à la Cour de cassation.

COUR D'APPEL DE ROUEN (1<sup>re</sup> CH.).

2 juillet 1901.

Présidence de M. Berchon, premier président.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> CH.).

31 décembre 1900.

Présidence de M. Birot-Breuilh,  
premier président.

(DEUX ESPÈCES)

RESPONSABILITÉ CIVILE. — MARIN-MARINE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — 1<sup>o</sup> LOI DU 9 AVRIL 1898. — TRANSPORTS PAR MER. — NON-INSCRIT MARITIME. — LOI DU 21 AVRIL 1898. — INAPPLICABILITÉ. — 2<sup>o</sup> INSCRIT MARITIME. — ACCIDENT ÉTRANGER A LA PROFESSION. — LOI DU 21 AVRIL 1898. — INAPPLICABILITÉ. — DÉCHARGEMENT DU NAVIRE. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — APPLICABILITÉ.

1<sup>o</sup> *La loi du 9 avril 1898 comprend, dans son article 1<sup>er</sup>, sans aucune distinction, toutes les entreprises de transport par eau, aussi bien les entreprises de transport par mer que les entreprises de transport par canaux, rivières ou fleuves.*

*Cette règle ne comporte d'autre exception que celle prévue et réglementée par la loi du 21 avril 1898, qui ne concerne pas les inscrits maritimes, et laisse les non-inscrits, appartenant au personnel naviguant, soumis au régime de la loi du 9 avril 1898 (1<sup>re</sup> espèce).*

2<sup>o</sup> *La loi du 21 avril 1898 n'a eu pour but que d'indemniser les inscrits maritimes des conséquences des blessures ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession. Dès lors, si la blessure a sa cause directe dans un risque ou un accident autre que ceux inhérents à la profession de l'inscrit maritime, celui-ci ne peut invoquer les dispositions de la loi précitée.*

*Spécialement, l'inscrit maritime blessé au cours des travaux de déchargement du navire ne peut invoquer le bénéfice de la loi du 21 avril 1898, mais il s'est trouvé placé de plein droit*

*sous la protection de la loi du 9 avril 1898 dont l'art. 1<sup>er</sup> protège les ouvriers blessés dans un travail de chargement et de déchargement.*

1<sup>re</sup> espèce. — Cour d'appel de Rouen 2 juillet 1901.

Compagnie générale transatlantique c. Malandain.

LA COUR,

Attendu que les premiers juges ont à bon droit décidé que la Compagnie transatlantique, en sa qualité d'entrepreneur de transports maritimes, était tributaire de la loi du 9 avril 1898, à raison de l'accident survenu à Malandain, embarqué comme aide-cuisinier sur un des vapeurs de sa flotte;

Attendu, en effet, que cette solution est justifiée tout à la fois par le texte de l'art. 1<sup>er</sup> qui comprend, dans sa généralité, toutes les entreprises de transport sans distinction et par l'esprit de cette loi qui a eu pour but essentiel d'établir en matière de responsabilité d'accidents un nouveau droit commun fondé sur le risque professionnel au profit de tous les salariés de l'industrie et aussi bien au profit des travailleurs maritimes que des ouvriers terrestres;

Attendu qu'à la vérité, une catégorie de travailleurs maritimes, celle des inscrits qui, obligatoirement et exclusivement, font partie d'une caisse de prévoyance, a cessé d'être bénéficiaire de la loi du 9 avril 1898 depuis la promulgation de la loi du 21 avril de la même année; mais que cette exception doit être strictement renfermée dans les termes restreints où elle a été édictée, laissant ainsi sous l'empire de la règle générale tous les gens de mer qui ne relèvent pas de l'inscription maritime;

Attendu que cette décision n'est pas seulement commandée par le texte et par l'esprit de la loi du 9 avril 1898; qu'elle est, en outre, corroborée par les travaux préparatoires de cette loi, d'où il ressort qu'interpellé sur le point de savoir si l'énumération de l'art. 1<sup>er</sup> comprenait les marins, le rapporteur a répondu à différentes reprises de la manière la plus affirmative, notamment en ces termes significatifs: « Qui dit tout n'exclut rien » et si, au cours des délibérations ultérieures, il a été déclaré que la loi n'était pas applicable aux marins, cette déclaration, loin d'avoir une portée générale, n'a jamais eu en vue que les inscrits maritimes, sur la promesse formelle qu'une loi spéciale, devenue depuis la loi du 21 avril 1898, réglerait leur situation;

Attendu qu'on ne comprendrait pas, d'ailleurs, l'exclusion des non-inscrits maritimes qui sont tout au moins aussi intéressants que les ouvriers terrestres, à raison des risques de la navigation auxquels ils sont exposés et qu'il faudrait un texte bien précis, qui fait défaut dans la cause, pour leur faire perdre le bénéfice de la disposition générale de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898; qu'on ne saurait s'arrêter à l'objection soulevée par la compagnie et tirée de ce que l'expression « entreprise de transports par terre et par eau » employée par le légis-

lateur de 1898 doit avoir le sens limitatif que lui ont attribué les art. 96 et suiv. C. com.;

Attendu que les mots « entreprises de transports par terre et par eau » de la loi du 9 avril 1898 doivent être pris dans le sens général qui leur est propre, sans qu'il soit besoin, pour en découvrir la signification, de recourir à la loi commerciale; qu'il n'existe aucune analogie entre la loi sur les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail et les règles relatives aux commissionnaires qui sont nécessairement différentes suivant qu'il s'agit d'un transport par terre ou d'un transport par mer; que la meilleure preuve que ces expressions n'ont pas été employées par la loi de 1898 dans un sens limitatif, c'est que le texte primitif du projet de loi visait simplement les entrepreneurs de transports, s'appliquant ainsi sans conteste à tous les modes de transports par terre ou par mer, et que l'adjonction des expressions « par terre et par eau », qui est l'œuvre de la commission sénatoriale en 1896, sans d'ailleurs que le rapport en fasse connaître les motifs, ne paraît pas avoir eu pour but d'apporter une modification quelconque au sens originaire du projet;

Attendu, d'autre part, que toutes les considérations tirées, soit du silence du législateur de 1898, qui a omis de réglementer la procédure en ce qui concerne les accidents maritimes, soit des différences profondes existant entre le contrat de louage ordinaire et l'engagement des gens de mer, soit des difficultés résultant des dispositions des art. 262 et suiv., 216 C. com., si graves qu'elles soient, ne sauraient avoir une influence décisive dans la cause; qu'aux termes formels de l'art. 4 C. civ. il n'est pas permis aux juges, sous prétexte du silence ou de l'insuffisance de la loi, de faire échec à la pensée intime et à la volonté manifeste du législateur telle qu'elle résulte, comme dans l'espèce, de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898;

Sur les dépens:

Vu l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires;

Disant droit à l'appel;

Met l'appellation à néant et confirme le jugement attaqué qui sortira son plein et entier effet;

Condamne la compagnie appelante à l'amende et aux dépens.

M. GUIRAL av. gén. (concl. contr.). — M<sup>es</sup> O. MAIRAIS et CHARDIN av.

2<sup>e</sup> espèce. — Cour d'appel de Bordeaux 31 décembre 1900.

Verdeau et C<sup>ie</sup> c. Guillet.

LA COUR,

Attendu, en fait, que, le 6 décembre 1899, le navire *Maroc* se trouvant en rade de Thio (Nouvelle-Calédonie), l'un des matelots embarqués à son bord, le

sieur Guillet, a reçu à la main droite une blessure qui, aux termes du certificat de visite du médecin de la marine à Bordeaux, laissait encore, à la date du 30 août 1900, une impotence presque complète de l'index et du médius, ne paraissant pas susceptible d'une amélioration très notable;

Attendu que cette blessure a été causée par la chute d'une poulie dont le crochet n'avait pas été moucheté et qui s'est détachée du mât de charge;

Attendu qu'à raison de cet accident, Guillet a mis en mouvement la procédure édictée par la loi du 9 avril 1898 et que le Tribunal civil de Bordeaux lui a alloué une rente de 250 francs par son jugement du 16 juillet 1900;

Attendu que ce jugement est entrepris par Verdeau et C<sup>ie</sup>, armateurs du *Maroc*, qui soutiennent que Guillet, étant un inscrit maritime, ne pouvait se prévaloir que des dispositions de la loi du 21 avril 1898;

Attendu que cette loi n'a eu pour but que d'indemniser les inscrits maritimes des conséquences des blessures ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession; que son art. 5 s'en explique formellement; qu'il résulte de là que, si la blessure a sa cause directe dans un risque ou un accident autre que ceux inhérents à la profession de l'inscrit maritime, il ne peut invoquer les dispositions de la loi du 21 avril 1898;

Attendu qu'au moment où l'accident s'est produit, le navire *le Maroc* était en rade de Thio; que son équipage n'effectuait à bord aucune manœuvre destinée à assurer la marche, la sécurité ou les approvisionnements du navire; qu'il résulte des explications fournies à la cour qu'on opérant alors le déchargement des marchandises qu'il contenait; que le jugement frappé d'appel constate que, devant le tribunal, ce point n'a pas été contesté; que, vainement aujourd'hui, il est prétendu par Verdeau et C<sup>ie</sup> que Guillet n'établissait pas la nature exacte du travail qu'il accomplissait lors de l'accident, sans d'ailleurs soutenir que les affirmations du Tribunal soient inexactes; qu'ils n'ont élevé à cet égard aucune contestation devant le juge de paix; qu'il serait d'ailleurs facile à Verdeau et C<sup>ie</sup>, par l'exhibition du livre de bord, de prouver, ce qu'ils s'abstiennent de faire, la fausseté des faits précités par Guillet et par le tribunal;

Attendu que le déchargement d'un navire n'est, pas plus que son chargement, une obligation de l'équipage; qu'engagé comme matelot, Guillet n'avait pas à y concourir; qu'à la vérité, il était engagé comme matelot treuilliste, mais que la manœuvre des treuils n'était à sa charge qu'autant qu'il s'agissait d'accomplir des fonctions de sa profession de matelot qui consiste à assurer la marche et la sécurité du navire et non à opérer la livraison des marchandises qu'il contient; que s'il a été détourné de sa fonction par un ordre du capitaine auquel il avait le devoir d'obéir, cet acte d'obéissance de sa part ne saurait modifier sa situation juridique et qu'on est

ainsi amené à reconnaître que la blessure de Guillet n'a pas sa cause directe dans l'un des risques inhérents à sa profession de marin inscrit; que, dès lors, il n'est pas exact que la loi du 21 avril 1898 soit applicable à l'accident dont il a été victime;

Attendu qu'en prenant part, comme il l'a fait, à des travaux de déchargement d'un navire, Guillet s'est trouvé, de plein droit, placé sous la protection de la loi du 9 avril 1898, dont l'art. 1<sup>er</sup> donne droit à une indemnité aux ouvriers blessés dans un travail de chargement ou de déchargement;

Attendu qu'en donnant ou en faisant donner par son maître d'équipage à Guillet l'ordre dont il a été ci-dessus parlé, le capitaine du *Maroc* a assumé pour son armateur les risques d'une entreprise de déchargement et qu'il ne saurait se soustraire à l'application de la loi spéciale à ce genre de travaux;

Attendu que Guillet ne fait pas appel incident du jugement du tribunal et qu'il ne demande pas la majoration de la rente qui lui a été allouée; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si le capitaine du *Maroc* a commis une faute inexcusable qui ne pourrait avoir pour conséquence que cette majoration;

Attendu que les premiers juges ont sagement apprécié l'importance de l'incapacité de travail résultant pour Guillet de sa blessure;

Par ces motifs et ceux qui ne sont pas contraires à ceux du présent arrêt,

Confirme purement et simplement le jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 16 juillet dernier;

Ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur;

Rejette, comme non justifiées, toutes autres conclusions des parties;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

M. RIBET av. gén. — M<sup>es</sup> DE SIGOYER et BARÈRE av.

**Note.** — I-II. — Sur les premier et deuxième points : La doctrine est d'accord avec les deux arrêts rapportés ci-dessus. *Sic* : Sachtet, *Accid. du trav.*, 2<sup>e</sup> édition, n<sup>os</sup> 98 et 98 bis; Allart et Rondenay, *Acc. du trav.*, n<sup>o</sup> 98, p. 47. Le comité consultatif des accidents du travail avait du reste adopté cette thèse, dans un avis du 24 janvier 1900 (*Journ. off.* du 16 février 1900), et disait notamment que, hors les cas spécialement prévus par la loi du 21 avril 1898, la loi du 9 avril 1898 était applicable : 1<sup>o</sup> aux inscrits maritimes, victimes d'accidents en dehors de leur embarquement et au cours des travaux visés par ladite loi; c'est ce que la Cour de Bordeaux a admis; 2<sup>o</sup> aux non-inscrits maritimes employés à bord des paquebots, embarcations et tous autres bâtiments de guerre ou de plaisance. La Cour de Rouen s'est ralliée à cette opinion. Le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer a toutefois déclaré que la loi du 9 avril 1898 est inapplicable à l'industrie de la pêche maritime : *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 16 novembre 1901 (*Gaz. Pal.* 1900.1. Table, v<sup>o</sup> Marin-Marine, n<sup>o</sup> 6).

Dans le sens des arrêts rapportés : V. *Trib. civ. Marseille* 5 juin 1900 (*Gaz. Pal.* 1901.1. Table, v<sup>o</sup> Marin-Marine, n<sup>o</sup> 8).

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (2<sup>e</sup> CH.)

25 mai 1901.

Présidence de M. Garnier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — FAUTE INEXCUSABLE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — NON-ADMISSIBILITÉ.

*La faute inexcusable dont parle l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898 est celle qui, en dehors de toute intention dolosive, révèle chez son auteur la volonté d'agir ou d'omettre, avec connaissance d'un danger certain et qu'aucune considération ne peut expliquer ni excuser.*

Ogeret c. Veuve Buisson.

LA COUR,

Attendu que, tout en reconnaissant sa responsabilité comme maître de l'entreprise, l'appelant Ogeret prétend n'avoir pas commis la faute inexcusable à raison de laquelle les premiers juges ont majoré, conformément à l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, l'indemnité qu'il a été condamné à payer à la veuve Buisson;

Attendu que la faute inexcusable dont parle le nouvel art. 20 doit s'entendre de la faute lourde aggravée de l'élément intentionnel, — portant non sur l'accident lui-même, ce qui constituerait une faute délictuelle, — mais sur le fait qui a entraîné l'accident, en d'autres termes, de la faute grave qui, en dehors de toute intention dolosive, révèle chez son auteur la volonté d'agir ou d'omettre, avec connaissance d'un danger certain et qu'aucune considération ne peut expliquer ni excuser; qu'il s'agit donc, pour apprécier le caractère de la faute reprochée au patron Ogeret, de préciser les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident;

Attendu que, quelques jours avant l'accident, Ogeret avait été prévenu des dangers qui menaçaient la sécurité de ses ouvriers; qu'en effet, le contrôleur des mines de Grenoble, M. Chaudreilles, procédant, le 12 novembre 1900, à la vérification de la carrière de sable réfractaire exploitée à ciel ouvert, sur la commune de Voreppe, avait constaté, dans son rapport transmis ensuite à ses chefs hiérarchiques, les conditions défectueuses dans lesquelles se pratiquait cette exploitation, émettant l'avis « qu'il y avait lieu de procéder au nettoyage des parois de l'excavation afin de faire tomber les blocs de pierre qui parfois s'en détachaient et qui étaient une menace constante, ajoutant aussi que c'était là un travail peu facile, mais indispensable pour la sécurité du personnel », et qu'après cette vérification faite en l'absence d'Ogeret, le même agent a appelé l'attention de ce dernier sur la nécessité de ce repurgement;

Mais attendu que, loin de suivre ce conseil, Oge-

ret a continué son exploitation jusqu'au 20 novembre, époque à laquelle un bloc de rocher se détachant de la paroi nord, et projeté ensuite par ricochet sur la paroi sud, au pied de laquelle travaillait l'ouvrier Buisson, est venu atteindre celui-ci qui a eu la colonne vertébrale brisée et qui a succombé quatre jours après;

Attendu, tout d'abord, qu'il résulte de l'enquête que ce malheureux événement doit être attribué aux pluies excessives qui, à cette époque, avaient désagrégé la partie supérieure du rocher; qu'ensuite, Ogeret explique son inaction par l'impossibilité d'opérer le nettoyage de la paroi à raison du surplomb qui en effet domine cette paroi et qui empêchait toute approche; que cette explication se trouve corroborée dans une certaine mesure par le rapport du contrôleur des mines, lequel avait constaté, sinon l'impossibilité absolue, du moins la très grande difficulté d'opérer ce repurgement, par lui-même dangereux;

Attendu que, d'autre part, si bien le chef d'entreprise a commis une grave imprudence en continuant son exploitation dans les conditions défectueuses qu'il n'ignorait pas, on ne saurait, à défaut d'un arrêté émanant de l'autorité compétente, conformément aux prescriptions de l'art. 11 du décret du 16 juin 1892, lui faire le reproche d'avoir violé aucune interdiction ni mise en demeure, l'avis émis par l'agent contrôleur n'ayant été approuvé par l'ingénieur en chef que tardivement, le 21 décembre suivant; qu'il est donc vraisemblable qu'Ogeret, qui exploitait depuis fort longtemps cette carrière sans qu'aucun accident ne fût encore survenu, a pu se croire autorisé par le silence de l'Administration à continuer son exploitation, alors surtout que, d'après le rapport du contrôleur des mines, cet agent s'était borné à lui donner un simple avertissement, tandis qu'en même temps il lui prescrivait des mesures d'urgence, mais seulement pour des engins défectueux employés dans la même carrière;

Attendu qu'on ne saurait non plus faire état de la condamnation correctionnelle d'Ogeret, qui, à raison de ce fait, a été poursuivi et condamné pour homicide par imprudence, à la peine, d'ailleurs minime, de 100 francs d'amende, avec application de la loi de sursis, l'infraction punissable par la loi pénale ne pouvant avoir aucune influence sur les limites de la responsabilité établie par la nouvelle loi du 9 avril 1898;

Attendu, enfin, qu'il importe de retenir que l'ouvrier Buisson, qui était depuis longtemps au service d'Ogeret, et par conséquent un ouvrier expérimenté, a persisté à continuer son travail nonobstant la connaissance du danger qui lui avait été également signalé;

Attendu que, dans ces conditions, l'imprudence commise par Ogeret, si grave soit-elle, ne saurait être élevée à la hauteur de faute inexcusable; que c'est donc à tort que les premiers juges lui ont fait

supporter des charges supérieures au risque professionnel;

Attendu, sur l'appel incident, que l'accident dont s'agit donne ouverture au profit de la veuve Buisson à une rente viagère égale à 20 0/0 du salaire, conformément à l'art. 3 § A de la loi de 1898; qu'il résulte des documents de la cause que l'ouvrier Buisson, qui a travaillé pendant onze mois au service d'Ogeret et un mois au service de Buisson, a réalisé, à raison de 2 fr. 50 par jour et de trois cents jours de travail, un salaire annuel de 750 francs et non, comme le prétendait l'appelant, de 697 fr. 65; que, dès lors, les offres faites par le patron Ogeret se trouvent insuffisantes;

Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, et qu'il convient de les répartir;

Par ces motifs,

Faisant droit en tant que de raison à l'appel principal, réforme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la faute inexcusable et majoré la rente viagère due à la veuve Buisson;

Et, faisant droit à l'appel incident de cette dernière, déclare insuffisante l'offre de 139 fr. 50 faite par Ogeret relativement à la rente viagère qui est fixée à 150 francs par an;

Condamne, par suite, Ogeret à payer à la veuve Buisson, et sous imputation de la provision, ladite somme de 150 francs payable par trimestre échu à partir du 24 novembre 1900, date du décès du mari;

Ordonne la restitution de l'amende et dit qu'il sera fait masse de tous les dépens, tant de première instance que d'appel, y compris ceux de l'appel incident, pour être supportés dans les proportions de trois quarts par la veuve Buisson et un quart par Ogeret.

M. BISEUIL av. gén. — M<sup>es</sup> BENOIT et CHA-  
PUIS av.

**Note.** — Voir sur les définitions de la faute inexcusable déjà proposées par la jurisprudence : Rouen 7 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.393); Riom 4 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.805) et les renvois en note sous cet arrêt; Lyon 23 juillet 1900; Trib. civ. Fontainebleau 24 janvier 1901; Trib. civ. Toulouse 24 novembre 1900 et 8 décembre 1900; Trib. civ. Saint-Etienne 26 décembre 1900; Trib. civ. Seine 8 septembre 1900; Trib. civ. Nantes 7 mai 1900 et 25 juin 1900; Trib. civ. Versailles 22 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v<sup>o</sup> Respons. civ., n<sup>os</sup> 273).

La Cour de Grenoble, dans l'arrêt ci-dessus rapporté, tente une définition plus complète et distingue soigneusement la faute inexcusable de la faute délictuelle et de la faute lourde.

## TRIBUNAL CIVIL DE JOIGNY

14 août 1901.

Présidence de M. Regnault.

POSTES-TÉLÉGRAPHES. — LETTRE CHARGÉE.

VALEUR DÉCLARÉE. — ABSENCE DU DESTINA

TAIRE. — MISE EN INSTANCE. — REMISE A UN FAUSSAIRE. — PIÈCE INSUFFISANTE. — RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION. — QUANTUM DE LA CONDAMNATION.

*En cas d'absence du destinataire, la lettre chargée avec valeur déclarée doit être, avant le renvoi à l'expéditeur ou la mise au rebut, de nouveau présentée ou remise au domicile du destinataire.*

*D'autre part, l'expression de l'art. 729 de l'instruction générale des Postes et Télégraphes « Ne peuvent être livrés que sur le vu » doit s'entendre en ce sens que, sur la présentation de l'une ou de l'autre des pièces énumérées, l'Administration conserve un droit d'examen des pièces produites.*

*Par suite et spécialement, commet une faute engageant la responsabilité de l'Administration, l'agent des Postes qui, en premier lieu, ne trouvant pas à son domicile le destinataire d'une lettre chargée avec valeur déclarée, se borne à la mettre en instance, et qui, en second lieu, la remet à une autre personne que le destinataire, sur la simple production d'un passeport allemand délivré depuis plus d'un an.*

*En pareil cas, la réparation du préjudice causé consiste, aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859, dans le remboursement de la valeur déclarée avec intérêts de droit.*

Administration des Postes c. Mannery.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la date du 10 octobre 1900 le sieur Mannery adressait une lettre chargée, valeur déclarée 150 francs, au sieur Dupré, courtier en bois, boulevard Beaumarchais, à Paris; qu'en l'absence du destinataire au domicile indiqué, ladite lettre fut déposée au bureau de poste voisin, 12, même boulevard, où elle fut mise en instance;

Attendu que cette lettre a été, le 11 octobre, remise à un faussaire, sur la présentation d'un passeport allemand délivré à Rohr, le 18 septembre 1900;

Attendu, sans rechercher la valeur, au regard du public, d'une instruction générale relative au service intérieur, que l'Administration des postes a fait une fausse interprétation de ladite instruction, en traitant comme un objet chargé ou recommandé adressé poste restante une lettre chargée avec valeur déclarée, adressée à domicile et devant y être distribuée avec les formalités exigées; que l'art. 729, en effet, ne vise que les objets chargés ou recommandés adressés poste restante; que ceux-là seuls peuvent être remis sur le vu des pièces y dénommées;

Attendu qu'aux termes de l'art. 757 même instruction générale, les simples objets, en cas de non-

délivrance pour les causes énumérées, doivent être placés sous le titre de « correspondance en instance » dans un compartiment spécial du casier de la poste restante où ils ne doivent pas rester plus d'un mois, à l'expiration duquel ils sont de nouveau présentés à domicile et, en cas de non-distribution, renvoyés à l'expéditeur ou classés au rebut;

Attendu que si aucun de ces articles n'est spécialement applicable à l'espèce, il y a lieu d'en inférer, néanmoins, que les précautions à prendre, dans la remise des lettres chargées avec valeur déclarée adressées à domicile, ne peuvent être moindres que celles édictées par l'art. 757 pour les objets ordinaires, et que la lettre chargée dont s'agit devait être, avant le renvoi à l'expéditeur ou la mise au rebut, de nouveau présentée ou remise à domicile, ce qui eût rendu l'erreur commise presque impossible; que, d'ailleurs, l'art. 751 dispose que tout objet de correspondance présentant l'indication du domicile du destinataire ne peut être remis qu'à ce domicile (conclusions de l'Administration du 29 juin 1901);

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette circonstance, d'ailleurs non juridiquement établie, que la lettre en question aurait été déposée audit bureau sur la demande du concierge, mandataire de Dupré; que le contrat intervenu entre la Poste et l'expéditeur doit seul être envisagé, ce dernier restant, en cas de perte, débiteur de Dupré;

Attendu, en tant que de besoin, que l'expression de l'art. 729: « Ne peuvent être livrés que sur le vu » doit s'entendre en ce sens que la présentation de l'une ou de l'autre des pièces énumérées devra toujours être exigée dans le cas d'objets chargés ou recommandés, adressés poste restante, mais que, même dans le cas de présentation desdites pièces, l'Administration conserve un droit d'examen des pièces produites; qu'il n'y a donc pas, pour elle, obligation de se contenter du simple vu, mais faculté d'apprécier; que, dans l'espèce, un passeport allemand délivré depuis plus d'un an à un Français, courtier en bois à Paris, 69, boulevard Beaumarchais, et qui pouvait peut-être être périmé, était de nature à éveiller l'attention;

Attendu qu'en ne prenant pas les précautions exigées par la nature de la correspondance dont s'agit, l'Administration des Postes a elle-même violé ses propres règlements (art. 751); qu'elle a commis une faute et qu'elle doit réparation du préjudice, c'est-à-dire, aux termes de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859, le remboursement de la valeur déclarée;

Attendu, sur les intérêts réclamés depuis l'assignation, que si la loi ci-dessus n'a fixé la responsabilité que jusqu'à concurrence du montant de la déclaration sur lequel seul des droits spéciaux ont été perçus, c'est en vue d'exclure du remboursement les valeurs insérées, mais non déclarées; qu'il n'est pas dérogé par ladite loi aux principes de droit commun sur les dommages-intérêts ou sur les intérêts moratoires;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit l'administration des Postes et Télégraphes appelante du jugement du 29 avril 1901;

Au fond :

Confirme ledit jugement;

Condamne l'Administration à rembourser à Manery la somme de 150 francs, montant de la valeur déclarée, avec les intérêts de droit, et à l'amende;

Condamne l'administration des Postes aux dépens, tant de première instance que d'appel.

M<sup>es</sup> DROIN avoué et HUSSON (ce dernier du barreau de Paris) av.

**Note.** — Il est de jurisprudence que l'administration des Postes est responsable des fautes ou imprudences commises par ses agents dans la remise des lettres chargées ou recommandées. V. Cass. 25 juin 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Postes-télégraphes, n° 41).

Dans l'espèce, la faute résultait nettement de la violation des instructions de l'Administration. Comp. Cass. 2 août 1898 (Gaz. Pal. 98.2. Table. v° Postes et télégraphes, n° 4); Douai 11 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1. Table *eod verb.*, n° 2 — S. 1900.2.109).

## TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> CH.)

1<sup>er</sup> mars 1901.

Présidence de M. Zéglicki.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1<sup>o</sup> REVISION. — DÉLAI TRIENNAL. — POINT DE DÉPART. — 2<sup>o</sup> DEMANDE EN REVISION D'INDEMNITÉ. — OBLIGATION DU PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

1<sup>o</sup> *Les trois ans durant lesquels la revision peut être demandée, aux termes de la loi du 9 avril 1898, courent seulement à partir de l'époque où le jugement sujet à revision a acquis l'autorité de la chose jugée.*

2<sup>o</sup> *A ce moment les pouvoirs du juge qui a rendu la décision définitive sont épuisés; dès lors, pour le saisir à nouveau, il est indispensable d'introduire une nouvelle instance, c'est-à-dire d'agir par voie principale, soumise au préliminaire de conciliation, aux termes de l'art. 48 C. pr. civ., auquel la loi de 1898 n'a point dérogé.*

Comte c. X...

LE TRIBUNAL,

Attendu que les trois ans durant lesquels la revision peut être demandée, aux termes de la loi du 9 avril 1898, courent seulement à partir de l'époque où le jugement sujet à revision a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'à ce moment là les pouvoirs du juge qui a rendu la décision devenue définitive sont épuisés et, dès lors, pour le saisir à nouveau, il est indispensable d'introduire une nouvelle instance, c'est-à-dire d'agir par la voie principale, car la voie incidente suppose l'existence d'une instance qui n'est pas terminée;

Attendu que l'art. 48 C. pr. civ. dispose que les demandes principales introductives d'instance sont soumises au préliminaire de conciliation;

Attendu que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents n'en ayant pas exempté les demandes en revision, les formalités relatives aux conditions de leur exercice demeurent régies par le droit commun (V. Loubat et Sachet, auteurs qui ont écrit sur l'interprétation de la loi du 9 avril 1898);

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort, déclare le sieur Comte irrecevable dans sa demande comme n'ayant pas été précédée du préliminaire de conciliation et le condamne aux dépens liquidés à...

M<sup>e</sup> DUGOURY subst. proc. Rép.; — M<sup>es</sup> ARNAULT et DEFFÈS.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Principe certain en présence des termes formels de l'art. 19 de la loi de 1898. L'action en revision, dit cet article, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive. Ce délai court donc du jour où le jugement est devenu définitif faute d'appel ou du jour de l'arrêt.

II. — Sur le deuxième point : C'est la première fois, croyons-nous, que la jurisprudence statue sur cette question, que la doctrine avait, il est vrai, envisagée déjà et solutionnée conformément au droit commun.

Elle doit donc être soumise au préliminaire de conciliation; et puisque c'est une deuxième action absolument indépendante de la première, l'ouvrier, selon nous, devra demander l'assistance judiciaire, conformément à la loi de 1851, et non pas suivant les règles posées par la loi de 1898. — *Sic* : Sachet, Acc. du travail, 2<sup>e</sup> édit., n° 1025 *in fine*; Allart et Rondenay, 3<sup>e</sup> édit., n° 292.

314-315

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES.)

23 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — DIFFAMATION. — DIFFAMATION NON PUBLIQUE ET SANS INTENTION DE NUIRE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

*Si la diffamation peut, lorsqu'elle n'a pas été publique et qu'elle a été faite sans intention de nuire, donner lieu à des réparations civiles, c'est à la condition qu'il soit établi qu'elle a occasionné un préjudice à celui qui s'en plaint.*

Fournier c. Champigny.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation et fausse application de l'art. 5 paragraphe 5 de la loi du 25 mai 1838, de l'art. 1382 c. civ., des art. 28, 29 et suiv. de la loi du 29 juillet 1881 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810:

Attendu que si la diffamation peut, lorsqu'elle n'a pas été publique et qu'elle a été faite sans intention de nuire, donner lieu à des réparations civiles, c'est à la condition qu'il soit établi qu'elle a occasionné un préjudice à celui qui s'en plaint;

Attendu que les propos reprochés à Champigny renfermaient certainement l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Fournier, puisqu'ils le représentaient comme ayant volontairement mis le feu aux bois de Champigny, mais qu'il est déclaré par les juges du fait que, dans les circonstances où ils ont été tenus, les propos incriminés n'ont occasionné aucun préjudice audit Fournier;

Attendu qu'après avoir infirmé, comme incompétamment rendues les sentences du juge de paix de Durtal que le défendeur éventuel lui avait déférées par son appel, le tribunal a pu, l'affaire étant en état, repousser, dans les circonstances ci-dessus relatées, la demande de Fournier, sans violer aucun des textes de lois visés au moyen;

Rejette.

MM. MARIGNAN rapp.; FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> RAYNAL av.

**Note.** — C'est l'application pure et simple du principe de l'art. 1382 C. civ., en vertu duquel la faute commise vis-à-vis d'autrui n'engage la responsabilité de son auteur qu'autant qu'elle a eu pour conséquence un préjudice pour celui qui en a souffert, principe certain en jurisprudence. V. notamment: Cass. 6 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.606 — S. 94.1.309).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

22 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

NOM PATRONYMIQUE. — ADJONCTION D'UN NOM DE TERRE. — PREUVE DE LA POSSESSION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND.

*Celui qui prétend ajouter à son nom patronymique un nom de terre non noble, acheté par un de ses ascendants avant la Révolution, doit, quel que soit le fondement juridique de sa prétention, soit qu'on admette que sous la législation ancienne le propriétaire d'une terre roturière était autorisé par l'usage, comme celui d'un fief ou d'une terre noble, à ajouter à son nom patronymique celui de sa terre, soit qu'on se fonde sur l'art. 2 de la loi du 6 fructidor*

*an II, prouver que son ascendant avait entendu incorporer et avait définitivement incorporé à son nom patronymique celui de sa terre.*

*.... Et il appartient aux juges du fait d'apprécier les caractères et la portée de cette possession.*

Richelot c. M. P.

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que le demandeur en cassation, pour obtenir la rectification de divers actes de l'état civil, soutenait que son ascendant, Louis-René Richelot, né à Rennes, le 22 octobre 1756, ayant ajouté à son nom patronymique celui de la terre du Plessix, achetée par lui le 26 juillet 1781, avait acquis le droit à ce nom et l'avait transmis à ses descendants;

Attendu que, quel que soit le fondement juridique de la prétention du demandeur en cassation, soit qu'on admette que, sous la législation ancienne, le propriétaire d'une terre roturière était autorisé par l'usage, comme celui d'un fief ou d'une terre noble, à ajouter à son nom patronymique celui de sa terre, soit qu'on se fonde sur l'art. 2 de la loi du 6 fructidor an II, visé par le pourvoi, il est certain, dans tous les cas, que le droit revendiqué par le demandeur en cassation ne pouvait résulter que d'une possession de nature à établir que son ascendant avait entendu incorporer et avait définitivement incorporé à son nom patronymique celui de « du Plessix »; qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier les caractères et la portée de cette possession;

Attendu qu'il résulte de leurs constatations et appréciations qu'à partir de juillet 1791, Louis-René Richelot a cessé de porter le nom de « du Plessix »; qu'il ne l'a jamais repris jusqu'à sa mort survenue seulement en 1818, c'est-à-dire vingt-sept ans après; que, dès 1792, il considérait si peu le nom de « du Plessix » comme incorporé au sien qu'il faisait dresser l'acte de naissance de son fils en prenant le nom de Louis-René Richelot sans addition;

Attendu que ces déclarations souveraines justifient la décision qui a rejeté la prétention du demandeur en cassation et que l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi visés ou pourvoi;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'amende...

MM. Georges LEMAIRE rapp., FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — La jurisprudence de la Cour de cassation et des cours d'appel est constante en ce sens que, pour que l'addition par le possesseur d'une terre du nom de cette terre, opérée sous la législation antérieure à 1789, constitue un droit acquis, il faut que, lors des lois des 19-23 juin 1790 et du 6 fructidor an II, cette addition se soit incorporée au nom de famille et ait formé un nouveau nom patronymique: c'est alors seulement que la

propriété des noms de terre qui ont été dûment incorporés au nom de famille est imprescriptible, et dès lors les descendants de ceux qui ont fait cette addition peuvent les revendiquer tels qu'ils étaient acquis à leurs auteurs au moment de la révolution de 1789. V. notamment : Cass. 2 février 1881 (D. 81.1.339); Orléans 1<sup>er</sup> août 1863 (D. 64.2.15); Poitiers 9 juillet 1866 (D. 66.2.191); Limoges 9 avril 1878 (D. 78.2.121); Rennes 20 avril 1880 (D. 80.2.198); Angers 2 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.121 — S. 95.2.132 — D. 95.2.127).

COUR D'APPEL DE DIJON (1<sup>re</sup> CH.)

8 juillet 1901.

Présidence de M. Gilbert.

1<sup>o</sup>-3<sup>o</sup> BIENS. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — DESTINATION COMMERCIALE. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES UNIQUEMENT POUR L'EXERCICE D'UNE INDUSTRIE. — NON-IMMOBILISATION COMMERCIALE DES CHEVAUX ET VOITURES. — INSTRUMENTS ET MACHINES. — ACCESSOIRES IMMOBILIERS DU FONDS.

2<sup>o</sup>-4<sup>o</sup>-5<sup>o</sup> LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — DROITS DES CRÉANCIERS. — DATE. — ÉTENDUE. — IMMOBILISATION POSTÉRIEURE A LA LIQUIDATION. — GAGE HYPOTHÉCAIRE. — NON-EXTENSION. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — VENTE COMME OBJETS MOBILIERS. — ACQUIESCEMENT DES CRÉANCIERS. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA VENTE. — IRRECEVABILITÉ. — DROIT DE PRÉFÉRENCE SUR LE PRIX. — CONSERVATION.

1<sup>o</sup> *On ne saurait soutenir, quand des constructions destinées à une exploitation industrielle et commerciale ont été élevées sur un terrain, que tous les objets placés dans ces constructions sont devenus immeubles par destination commerciale, alors que ce n'est nullement pour les besoins du commerce, mais uniquement pour l'exercice de l'industrie qu'un agencement particulier a été donné aux terrains et aux constructions y édifiées, puisqu'il n'y a point de fonds spécialement arrangé ou approprié à l'exercice du commerce dont les meubles auraient formé l'accessoire.*

*Spécialement, les chevaux et voitures servant à l'exercice du commerce ne sont pas immeubles par destination commerciale...*

*... Pas plus que les objets dont il est impossible de savoir, même avec une expertise, s'ils servaient à l'industrie ou s'ils servaient au commerce.*

2<sup>o</sup> *La mise en état de liquidation judiciaire fixe au jour de sa date les droits respectifs des créanciers, notamment sous le rapport de leur*

*étendue, et conséquemment le gage hypothécaire, offert par un chantier, ne peut recevoir d'augmentation du fait d'immobilisation par destination postérieure à cette liquidation judiciaire; notamment le gage hypothécaire du vendeur d'un terrain ne s'étend point aux machines et à leurs accessoires achetés postérieurement à la liquidation judiciaire.*

3<sup>o</sup> *Les instruments et machines nécessaires à une exploitation industrielle forment des accessoires immobiliers du fonds; et il est sans intérêt de rechercher si certaines de ces machines sont fixées au sol, ce qui constituerait seulement une deuxième cause d'immobilisation.*

4<sup>o</sup> *Le créancier privilégié d'un failli, qui a eu connaissance et a donné son adhésion à la vente d'immeubles par destination en la forme des ventes de meubles corporels, est non recevable à demander la nullité de ladite vente pour inobservation des formes de vente d'immeubles du failli.*

5<sup>o</sup> *Le créancier privilégié, qui consent à laisser vendre, en la forme des ventes mobilières, des immeubles par destination dépendant de son gage hypothécaire, ne perd point par là, nécessairement, son droit d'hypothèque privilégié, tout au moins tant que l'actif du failli n'a pas été distribué.*

Bilié-Cercueil et Perreau c. faillite Mony.

LA COUR,

Attendu qu'à la suite du règlement de l'ordre ouvert sur le prix de la vente notariée du 27 mars 1899 des immeubles du failli Mony, les appelants restent respectivement créanciers de la faillite Mony, savoir : Perreau de la somme principale de 10,091 fr. 25 avec intérêts du 15 mai 1899, et les époux Bilié-Cercueil de la somme principale de 39,360 francs avec intérêts du 15 mai 1898 et de celle 80,156 fr. 25 pour frais; qu'ils demandent à être admis pour ces sommes au passif de la faillite Mony, d'abord au titre privilégié, et, en cas d'insuffisance du gage, au titre chirographaire;

Attendu qu'il échet de leur donner acte de ce qu'ils sont d'accord pour que Perreau au titre privilégié soit payé par préférence aux époux Bilié-Cercueil;

Attendu que le principe du privilège des appelants et le rang de préférence de Perreau n'étant pas en question au procès, lequel ne naît que sur le point de savoir si le privilège trouve un aliment dans les biens visés par les appelants, dans le produit de leur vente, les biens étant : 1<sup>o</sup> les immeubles par destination commerciale et industrielle attachés au commerce et à l'industrie, exploités dans les im-

meubles par nature compris à ladite vente du 27 mars 1899; 2° les immeubles attachés au sol à perpétuelle demeure dans les mêmes immeubles par nature;

Attendu que du fait constant que Mony, sur les terrains acquis par lui des époux Bilié-Cercueil, suivant acte notarié enregistré du 15 avril 1897, a élevé des constructions destinées à une exploitation industrielle et commerciale, les conclusions d'appel tirent la conséquence que tous les objets placés dans ces constructions sont devenus immeubles par destination; qu'il s'agit de vérifier cette déduction;

Sur les conclusions ayant pour objet de faire déclarer immeubles par destination les chevaux affectés au service industriel ou commercial et subsidiairement les chevaux affectés au service industriel:

Attendu que s'il est vrai que Mony était à la fois industriel et commerçant, industriel comme soumettant des charbons à une préparation, commerçant comme vendant des charbons à l'état préparé, ce n'était que pour l'exercice de son industrie, nullement pour les besoins de son commerce; qu'il avait donné un agencement particulier au terrain par lui acheté et aux constructions y édifiées; que, dès lors, n'est pas remplie la première condition d'immobilisation commerciale d'un meuble à savoir l'existence d'un fonds spécialement aménagé ou spécialement bâti ou approprié pour l'exercice du commerce dont ce meuble aurait formé l'accessoire (Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil, t. I, n° 1,226 et Dalloz, supp. au Répertoire, v° Biens, n° 26); qu'ainsi, les chevaux servant à l'exercice du commerce de Mony n'étaient pas des immeubles par destination;

Attendu que, dès à présent, sans qu'il soit besoin d'expertise, il est avéré que les chevaux et voitures de Mony ne servaient qu'à l'écoulement et au débit extérieur des marchandises du chantier, c'est-à-dire qu'à son exploitation commerciale, ce qui leur ôte le caractère d'immeubles par destination;

En ce qui touche les objets revendiqués sous la lettre B des motifs des conclusions des appelants, comme soumis à leur privilège en tant qu'immeubles par destination:

Attendu que, à la suite d'une ordonnance du juge-commissaire à la faillite du 22 janvier 1898, le cheval ne figurant pas aux procès-verbaux de ventes judiciaires a fait l'objet d'une vente amiable; que les considérations déjà déduites empêchent de le déclarer immeuble par destination;

Attendu que la cour ne saurait davantage attribuer le caractère immobilier aux autres objets énumérés sous la lettre B, étant dans l'impossibilité de distinguer, même à l'aide d'une expertise, ceux qui, dans une même classe d'objets, servaient à l'industrie de Mony de ceux qui servaient à son commerce;

Attendu que, pour l'objet dénommé « tapisserie » dans les conclusions des appelants, il n'a jamais été, si la dénomination est exacte, un accessoire de l'industrie; que si, comme l'intimé l'a fait expliquer à

l'audience, il s'agit d'un camion, il appartenait au groupe des voitures utilisées, on l'a déjà dit, uniquement pour le commerce;

Attendu que ces objets ne représentant pour les appelants qu'un gage purement chirographaire, leur revendication et leur demande subsidiaire d'expertise sont sans fondement;

En ce qui touche les objets énumérés aux motifs des conclusions d'appel sous la lettre C et consistant dans une machine à agglomérés, une scie à ruban, une dynamo, une chaudière, une machine à fendre le bois, des transmissions et des pompes:

Quant à la pompe fixe affectée au puits du chantier:

Attendu que mention expresse de cette pompe et de son affectation a été faite sous la désignation du bien mis en vente, au cahier des charges de ladite vente de l'immeuble du 27 mars 1899; que, à en croire les appelants, les époux Bilié-Cercueil, lors de leur prise de possession, n'ont pas trouvé la pompe dans l'immeuble, tandis que, selon le syndic, elle existait alors; que la demande de délivrance de la pompe est non recevable dans l'instance actuelle introductive de l'action purement hypothécaire des appelants;

Quant aux chaudières ayant servi à la cuisson des aliments des chevaux, les autres au chauffage des menus de charbon:

Attendu qu'à l'ouverture de la liquidation judiciaire, trois étaient hors d'usage ainsi que cela ressort des documents de l'affaire; que, d'après le syndic, la quatrième se trouvait dans l'immeuble lors de son acquisition par les époux Bilié-Cercueil, lesquels le nient; que leur demande en délivrance est, par le motif susdéduit, non recevable dans l'instance actuelle;

Quant à la dynamo:

Attendu que la dynamo n'a été qu'à titre de location sur le chantier de Mony, jusqu'à ce que, en avril 1898, le juge-commissaire de la faillite Mony eût autorisé le syndic de la faillite à en faire l'acquisition, nécessaire à la continuation de l'industrie inaugurée dans le chantier par Mony; que cette acquisition eût-elle fait de la dynamo un accessoire immobilier du chantier, elle ne serait pas pour cela atteinte par le privilège des appelants;

Attendu que la mise en état de liquidation judiciaire de Mony a fixé au jour de sa date (17 décembre 1897) les droits respectifs des créanciers de Mony sur le chantier, notamment sous le rapport de leur étendue et que, conséquemment, le gage hypothécaire qu'il offrait aux appelants n'a pu recevoir d'augmentation;

A l'égard de la pompe mobile louée primitivement par MM. Mutin frères à Mony et acquise plus tard par le syndic:

Attendu que, par le motif donné pour la dynamo, elle échappe au droit hypothécaire des appelants; qu'elle a été comprise dans les ventes mobilières faites par le syndic;

Quant aux transmissions, comprenant poulies, courroies, etc. :

Attendu que, par la raison exposée pour la dynamo, le gage hypothécaire ne s'est pas étendu aux transmissions achetées par le liquidateur Fontaine le 19 décembre 1897 à MM. Mutin frères, et le 31 décembre 1897 à la maison Javelier; que les éléments de la cause, notamment l'importance de ces achats s'élevant à la somme totale de 2,432 fr. 20, sont exclusifs de l'existence dans les locaux du chantier d'un système complet de transmissions antérieurement à la liquidation judiciaire et qu'à supposer qu'à cette époque la scie à ruban et la machine à fendre le bois y aient fonctionné à l'aide de transmissions selon le dire des appelants, ce ne pouvait être que des transmissions louées à Mony;

Quant à la machine à agglomérés, à la machine à fendre le bois, à la scie à ruban :

Attendu que les instruments de l'exploitation industrielle de Mony formaient des accessoires immobiliers de fonds; que, partant, il est sans intérêt de rechercher si la machine à fendre le bois et la scie circulaire étaient infixés au sol au même degré où l'était certainement la machine à agglomérés, à l'égard de laquelle ce mode d'installation créait une seconde clause d'immobilisation;

Attendu que si le syndic de la faillite, après avoir fait détacher de l'immeuble ces objets et après avoir obtenu du juge-commissaire de la faillite l'autorisation de vente seule requise pour la vente des meubles corporels de la faillite, a fait procéder à leur vente comme meubles corporels, par le ministère d'un commissaire-priseur sans observer les autres conditions de formes prescrites par la loi pour la vente des immeubles du failli, il a accompli cette succession d'actes à la connaissance parfaite des époux Bilié-Cerceuil et de Perreau;

Attendu que cette connaissance et avec elle l'adhésion tacite des appelants au mode de vente choisi, s'induisant des faits exposés au jugement entrepris et la cour adoptant cette partie des motifs du jugement, il y a lieu de confirmer la décision déclarant non recevable tant la demande des appelants en nullité de la vente pour inobservation des formes des ventes d'immeubles de faillite que leurs conclusions tendant à faire dire qu'en tout cas la vente irrégulière opérée par le syndic constitue de sa part une faute dont lui-même et la masse sont responsables envers eux;

Quant aux conclusions des appelants ayant pour objet de faire juger que la vente des immeubles par destination, en supposant qu'elle ait fait perdre à Perreau et aux époux Bilié-Cerceuil leur droit de suite, leur a laissé en tout cas leur droit de préférence sur le prix :

Attendu que le créancier privilégié qui consent à laisser vendre en la forme des ventes mobilières des immeubles par destination dépendant de son gage hypothécaire ne perd point par là nécessairement

son droit d'hypothèque privilégiée sur ces immeubles;

Attendu, en fait, que l'acte authentique, enregistré du 23 juin 1898, contenant cession partielle par les époux Bilié-Cerceuil de leur créance privilégiée à Perreau, porte que, dans un hangar du chantier, se trouvent « une machine à agglomérés, des scies à ruban mues par l'électricité, un moteur avec ses dynamos, des pompes, le tout immeubles par destination »; que ce paragraphe témoigne de la volonté commune des cédants et du cessionnaire à cette époque d'exercer relativement à ces objets le privilège, du moins pour ce qui était du droit de préférence;

Attendu que les renonciations ne se présumant pas, le droit de préférence étant valablement exercé tant que l'actif du failli n'a pas été distribué entre ses créanciers, ce qui est le cas de l'espèce, la renonciation ne résulte pas de ce que les appelants se sont prévalus de ce droit à une époque non concomitante à la vente des immeubles par destination, c'est-à-dire après la vente immobilière du 27 mars 1899 et lorsqu'ils en eurent connu le résultat;

Attendu, à un autre point de vue, que ce droit échappe à l'application de la doctrine de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1894 (Paudeau contre Boisseau, Dalloz 1895 1<sup>re</sup> partie, p. 277) qui, visant expressément la situation d'un propriétaire libre administrateur de ses biens, décide que si ce propriétaire déplace les immeubles par destination, soit pour les vendre, soit pour en disposer de toute autre manière, il cesse d'être soumis à l'hypothèque, sauf le cas d'un acte de disposition frauduleux qui ouvrirait au créancier l'action paulienne;

Attendu qu'en effet, s'agissant ici d'une portion de l'actif d'une faillite, et les droits des créanciers, tant privilégiés ou hypothécaires que chirographaires, sur l'actif étant fixés au jour de la déclaration de la faillite, le syndic de la faillite, représentant commun de tous les créanciers indistinctement, n'a placé pour les vendre les immeubles par destination, grevés à l'époque de la déclaration de faillite de Mony du privilège des appelants, et, plus tard, en a touché le prix qu'à la charge par lui de faire la distribution du produit de la vente entre les créanciers suivant le droit de chacun d'eux; que Perreau, d'une part, les époux Bilié-Cerceuil, d'autre part, sont donc fondés à faire valoir à leur rang hypothécaire respectif leur droit de préférence sur le produit de la vente des immeubles par destination dont il s'agit;

En ce qui touche les locomobiles au nombre de trois, existant dans le chantier de Mony à l'ouverture de la liquidation judiciaire :

Attendu que, d'après les documents de la cause, il est constant que Mony en tenait deux en location de M. Faucillon-Lavergne, que la troisième lui avait été louée par MM. Mutin frères;

Sur la demande en revendication des appelants :  
Attendu que les appelants, relativement à divers

objets considérés par eux comme immeubles par destination et qu'ils allèguent ne pas trouver au nombre des objets compris dans lesdites ventes mobilières, déclarent les revendiquer; que cette revendication est mal fondée puisque les demandeurs ne prétendent ni que le syndic a conservé la possession de ces objets, ni qu'il l'a perdue par un fait imputable à sa faute; que, par suite, est pareillement mal fondée la demande de l'expertise tendant à appuyer cette revendication;

Attendu que les autres conclusions à fin d'expertise présentées par les appelants doivent être écartées par les raisons déduites au sujet des conclusions principales;

Sur les dépens de l'instance :

Attendu que les appelants n'ayant triomphé dans leur action que relativement à un chef peu important doivent être condamnés à la fraction la plus considérable des dépens; que si les chefs sur lesquels ils ont échoué ont donné ouverture ou doivent donner ouverture à des droits d'enregistrement, les appelants doivent les supporter à titre de dommages-intérêts comme les ayant occasionnés par leur faute;

Par ces motifs,

Statuant sur les appels émis par Perreau et les époux Bilié-Cerceuil contre le jugement du Tribunal de commerce de Dijon en date du 18 mai 1900,

Donne acte aux appelants : 1° de ce qu'ils sont d'accord pour que Perreau, au titre privilégié, soit payé par préférence aux époux Bilié-Cerceuil; 2° de ce que, sans aucune reconnaissance de la validité des ventes des objets indiqués sous la lettre A de leurs conclusions, ils consentent à en accepter le prix jusqu'à concurrence de 24,028 fr. 60; 3° de ce que, dans le cas où les machines désignées sous la lettre C ne seraient pas en tout ou partie les objets désignés sous les numéros 11, 66, 67, 78, 69, 70 et 76 du premier procès-verbal de vente mobilière et 77 du second, ils revendiquent lesdits objets pour le prix de vente;

Dit que, par suite de l'ordre auquel il a été procédé, la créance des appelants vis-à-vis de la masse se trouve définitivement fixée à 10,091 fr. 25 en ce qui concerne Perreau, avec intérêts du 15 mai 1899, et à 39,360 francs en principal, avec intérêts du 15 mai 1898 et 4,156 fr. 25 de frais, en ce qui concerne les époux Bilié-Cerceuil;

Décide que pour lesdites créances, les époux Bilié-Cerceuil d'une part, Perreau, d'autre part, seront, à leur rang hypothécaire respectif, payés à titre privilégié sur le produit de la vente mobilière de la machine à agglomérés, de la scie à ruban et de la machine à fendre le bois, le jugement dont est appel n'étant infirmé qu'au point de vue de la présente disposition et devant pour les autres décisions du fond sortir son plein et entier effet;

Décide que, pour les mêmes créances, les appelants seront payés à titre chirographaire seulement

sur les sommes provenant des autres objets compris dans les ventes mobilières effectuées par le syndic;

Repousse comme mal fondées toutes autres demandes tant subsidiaires que principales des appelants;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel, ces derniers liquidés à la somme de... non compris le coût de la minute et de l'expédition du présent arrêt et condamne Fontaine ès qualités à en supporter un vingtième, les appelants le surplus conjointement entre eux, avec explication que les époux Bilié-Cerceuil ne sont comptés dans ce calcul que pour une tête, Perreau pour l'autre;

Condamne les appelants à supporter, à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits et perceptions quelconques d'enregistrement auxquels auraient donné ou pourraient donner ouverture les chefs de demande sur lesquels ils ont succombé.

M. POULLE av. gén. — M<sup>es</sup> GOUGET, LANGERON et NOURRISSAT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'art. 524 C. civ., qui déclare immeubles par destination les objets mobiliers qu'un propriétaire place sur un fonds pour son service et exploitation, s'applique aussi bien quand il s'agit d'un fonds industriel que d'un fonds commercial ou d'un fonds rural : Trib. civ. Saint-Girons 21 février 1888; Trib. civ. Roanne 10 février 1891; Grenoble 11 août 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v<sup>o</sup> Biens, n<sup>o</sup> 18). *Adde* Baudry-Lacantinerie, Précis dr. civ., t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1226.

Mais, ainsi que le déclare l'arrêt rapporté, il faut toujours un immeuble, soit industriel, soit commercial, auquel viennent s'adjoindre comme accessoires des objets mobiliers affectés à son service et à son exploitation. Dès lors que l'immeuble a été aménagé pour une destination industrielle, il ne saurait y avoir d'immobilisation par destination commerciale, puisqu'il n'y a pas d'immeuble commercial dont ces meubles pourraient devenir les accessoires. V. Baudry-Lacantinerie, Traité de Droit civil-des Biens, n<sup>os</sup> 75 et suiv.; Dalloz, Supp. Rép., v<sup>o</sup> Biens, n<sup>o</sup> 26; Cass. 18 novembre 1846 (D. 46.1.36); Toulouse 15 mai 1879 (D. 79.2.176); 4 août 1883 (Gaz. Pal. 83.2.95, 4<sup>e</sup> partie — S. 84.2.8); Cass. 2 août 1886 (D. 87.1.293 — S. 86.1.417); Cass. 9 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.88 — D. 86.1.125 — S. 86.1.201).

L'art. 524 C. civ. comprend d'ailleurs aussi bien les animaux nécessaires à l'exploitation que l'outillage inanimé. L'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 porte, du reste : « Sont immeubles par destination les chevaux, agrès, outils et instruments servant à l'exploitation »; mais ces animaux doivent être affectés au service de l'immeuble, sinon ils échappent à l'application de l'art. 524 C. civ.

Dans une situation inverse de la nôtre, il a été jugé que les chevaux qui n'ont d'utilité que pour le commerçant, dans l'exercice de son commerce, ne sont pas immeubles par destination industrielle : Metz 27 juin 1866 (D. 66.2.171 — S. 66.2.275); Douai 12 juillet 1887 (Jurispr. Cour de Douai 1887, p. 288).

II. — Sur le deuxième point : Le principe posé par l'arrêt paraît exact; c'est à la date de la liquidation ou de la faillite que les droits des divers créanciers se trouvent liquidés et fixés.

Il a été jugé toutefois que l'inscription hypothécaire frappe non seulement l'immeuble lui-même, mais aussi les

objets immobilisés par destination, bien que les objets réputés tels n'y aient été placés que postérieurement à la constitution de l'hypothèque (art. 2133 c. civ.). *Sic* : Cass. 11 avril 1833 (D. 33.1.187); — Voy. Aubry et Rau, tome III, page 409 n° 284.

III. — Sur le troisième point : Principe également certain : Cass. 8 décembre 1885 (Gaz. Pal. 85.1.110); Limoges 29 juin 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Biens, n° 15);

IV. — Sur le quatrième point : Le Code de commerce, aux art. 571 et suiv., entoure de garanties spéciales la vente des immeubles du failli dans l'intérêt même des créanciers hypothécaires; ceux-ci seraient donc mal venus à se plaindre quand ils ont renoncé eux-mêmes aux garanties que la loi leur accorde.

V. — Sur le cinquième point : La vente séparée des immeubles par destination peut bien, si elle a été suivie de livraison, priver les créanciers hypothécaires de leur droit de suite, mais ceux-ci n'en conservent pas moins leur droit de préférence sur le prix de ces objets, tant que ce prix encore dû au débiteur reste à distribuer. *Sic* : Douai 3 janvier 1815 (S. 1816.2.46); Cass. 4 février 1817 (S. 1817.1.278). V. Aubry et Rau, t. III, § 286, p. 429.

316

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

21 octobre 1901.

Présidence de M. Bernard.

COLONIES. — INDES. — CAS NON PRÉVUS PAR LES LOIS LOCALES. — APPLICATION DES CODES FRANÇAIS. — EXÉCUTION TESTAMENTAIRE.

*Si, dans les établissements français de l'Inde, les Indous sont jugés suivant les lois, usages et coutumes de leur caste, ils sont néanmoins soumis, dans les cas non prévus par leur législation particulière, aux dispositions générales des codes français qui sont compatibles avec cette législation.*

*Notamment, le juge, à moins qu'il ne relève les circonstances de droit ou de fait de nature à en écarter l'application, doit leur appliquer la règle écrite dans l'art. 1033 C. civ., d'après laquelle, lorsqu'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires, un seul peut agir à défaut des autres en vue d'assurer la parfaite exécution des dernières volontés du testateur.*

Calvé-Kichenassamychettiar  
c. Calvé-Sangarachettiar et autres.

Par son testament du 25 juillet 1889, Calvé-Sadassivachettiar avait affecté une partie de sa fortune à des œuvres pies et de charité, confiant l'administration de ces œuvres à un comité de plusieurs exécuteurs testamentaires au nombre desquels Calvé-Kichenassamychettiar auquel il avait donné le nom de Comité de bienfaisance de Calvé-Sadassivachettiar.

Des malversations ou des négligences graves ayant été commises par ce comité, Calvé-Kichenassamychettiar a assigné ses exécuteurs testamentaires pour faire prononcer leur déchéance et faire pourvoir à leur remplacement.

Le Tribunal de Pondichéry et la Cour d'appel de Pondichéry, ont repoussé cette demande en accueillant une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur n'avait pas qualité pour agir.

Pourvoi en cassation par Calvé-Kichenassamychettiar.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 731, 750, 1984 et suiv. C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'exposant sans qualité pour faire prononcer la déchéance des défendeurs éventuels en tant que membre du comité de bienfaisance de Calvé-Sadassinachettiar, par ce motif qu'il ne serait pas héritier de Calvé-Sadassinachettiar et qu'il n'avait pas reçu mandat des membres du comité pour agir en justice, alors que l'exposant avait qualité pour signaler à la justice la mauvaise administration de ses collègues tant pour mettre sa responsabilité à couvert que pour assurer le bon fonctionnement du comité de bienfaisance dont il était chargé ».

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1033 C. civ.;

Attendu que si, dans les établissements français de l'Inde, les Indous sont jugés suivant les lois, usages et coutumes de leur caste, ils sont néanmoins soumis, dans les cas non prévus par leur législation particulière, aux dispositions générales des codes français qui sont compatibles avec cette législation; que, notamment, le juge, à moins qu'il ne relève les circonstances de droit ou de fait de nature à en écarter l'application, doit leur appliquer la règle écrite dans l'art. 1033 C. civ., d'après laquelle, lorsqu'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires, un seul peut agir à défaut des autres en vue d'assurer la parfaite exécution des dernières volontés du testateur;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par son testament, Calvé-Sadassivachettiar a institué le demandeur en cassation membre d'un comité chargé d'exécuter divers legs pieux ou charitables et de gérer les biens affectés à ces legs; que le demandeur en cassation a dénoncé à la justice des faits graves de mauvaise gestion imputables à plusieurs de ses collègues, formant la majorité des membres du comité, et qu'il a conclu à leur destitution ainsi qu'à leur remplacement au moyen soit de nominations nouvelles émanant directement de la cour d'appel, soit d'une élection dont le mode, disait-il, était prévu par le testament;

Attendu que l'arrêt ne constate pas que les us et coutumes de la caste ou les dispositions du testament soient contraires à la prétention du demandeur; qu'il ne recherche pas quelles auraient été les intentions du testateur dans la difficulté qui fait l'objet du litige; qu'il se borne à écarter la demande par une fin de non-recevoir tirée uniquement de ce que le demandeur n'aurait qualité pour agir comme membre du comité qu'autant que la majorité des membres de ce comité, qui sont ses adversaires au procès, lui en auraient donné le mandat; en quoi l'arrêt n'a pas légalement justifié son refus de faire application dans la cause des dispositions de l'art. 1033 C. civ., et, par suite, a violé ledit article;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Pondichéry du 5 mars 1898;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour de Pondichéry autrement composée.

MM. FAURE-BIGUET rapp.; MELCOT av. gén.  
— M<sup>es</sup> SABATIER et BOUCHIÉ DE BELLE av.

**Note.** — Dans l'espèce consacrée par l'arrêt recueilli, le demandeur, mandataire *post mortem* avec d'autres pour administrer la fondation pieuse, était un véritable exécuteur testamentaire. Il avait donc le droit et le devoir de veiller à l'exécution du testament en ce qui concernait ladite fondation (art. 1031 C. civ.) et de faire ou provoquer toutes les mesures propres à assurer cette exécution. En outre, à défaut par le testateur d'avoir divisé les fonctions de ses administrateurs, il avait la plénitude de ces fonctions (art. 1033) et pouvait agir seul à défaut des autres, et même malgré l'opposition des autres: Baudry-Lacantinerie et Colin, Donations entre-vifs et testam., t. II, n<sup>os</sup> 2684 et suiv.; Demolombe, Donations, t. I, n<sup>o</sup> 38.

C'est l'arrêté du 6 janvier 1819, portant promulgation des Codes de la métropole, qui maintient aux Indous les lois, usages et coutumes de leurs castes. V. Dall. supp. au Rép. t. XIX, v<sup>o</sup> Organisation des colonies. n<sup>o</sup> 507).

## COUR D'APPEL D'AGEN

28 janvier 1901.

Présidence de M. Broussard, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — CUMUL DE LA RENTE AVEC UNE PENSION DE RETRAITE.

*La pension due à un agent victime d'un accident ou à sa veuve, en vertu de la loi de 1898, et celle qui lui est due en vertu d'un règlement sur les pensions de retraites, constituent deux créances absolument distinctes dont le paiement ne peut pas être refusé, en l'absence de tout texte de loi interdisant le cumul.*

*Du reste, la réparation d'un accident de travail doit, conformément à la loi du 9 avril 1898, être entièrement à la charge du patron, et celui-ci ne saurait faire servir au règlement de l'indemnité, tout ou partie des salaires par*

*lui retenus sur son ouvrier pour alimenter la caisse des retraites.*

Compagnie du Midi c. Veuve Gayon.

La Compagnie du Midi a interjeté appel du jugement du Tribunal civil d'Agen en date du 20 novembre 1900 et rapporté Gaz. Pal. 1901 1.69.  
— Arrêt.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges;

Et attendu, en outre, que la Compagnie des chemins de fer du Midi n'a pas prévu dans les statuts de la caisse des retraites une pension d'invalidité, tenant compte à la fois de la durée des services passés de ses agents et de l'accident survenu en service commandé; qu'en effet, le règlement de cette caisse décide seulement que « l'agent n'a droit à une pension de retraite que s'il est âgé de cinquante-cinq ans et si des retenues ont été exercées sur son traitement au moins pendant vingt-cinq années » (art 5); que, par exception, « une pension de retraite est accordée à la condition que les retenues réglementaires aient été opérées pendant au moins quinze ans à tout agent, quel que soit son âge, qui sera hors d'état d'être maintenu dans ses fonctions, en raison de blessures ou d'infirmités régulièrement constatées » (art. 11); qu'enfin, l'art. 16 stipule que « la veuve d'un agent décédé en activité de service, sans avoir droit à pension, mais comptant au moins quinze ans de retenue, reçoit une pension de retraite égale à autant de centièmes du traitement moyen touché par son mari, pendant les six dernières années, que le mari aura d'années de retenues »; que la pension de retraite due à la dame veuve Gayon par la Compagnie des chemins de fer du Midi, en vertu d'un contrat formel, est donc uniquement basée sur la durée des services de son mari, et qu'il n'est tenu aucun compte, dans la fixation de cette pension, de l'accident du travail qui a causé la mort du sieur Gayon; que si la Compagnie du Midi a institué une caisse de prévoyance distincte de la caisse des retraites, autrement alimentée, et pouvant aux termes de l'art. 10 de ses statuts « allouer en cas de décès, aux veuves et aux enfants mineurs des cotisés, une indemnité en sus de celle accordée par la compagnie », la dame Gayon n'a jamais reçu la moindre indemnité de cette caisse et ne lui en a réclamé aucune;

Attendu que la réparation d'un accident du travail doit, conformément à la loi du 9 avril 1898, être entièrement à la charge du patron, qui ne saurait faire servir au règlement de l'indemnité tout ou partie des salaires par lui retenus sur son ouvrier; que la caisse des retraites de la Compagnie des chemins de fer du Midi est constituée, non seulement par une subvention de la compagnie, mais aussi, aux termes de l'art. 2 des statuts, par une retenue obligatoire de 3 0/0 du montant du salaire de l'agent,

par celle du premier douzième de toute augmentation de traitement, et par les intérêts et bénéfices provenant des sommes ainsi versées;

Attendu que la Compagnie du Midi n'offre de payer à la dame veuve Gayon qu'une rente viagère de 22 francs et de lui servir pendant sa vie, soit une pension de 30 francs, calculée sur la moitié seulement des versements faits par le sieur Gayon à la caisse des retraites, soit de lui rembourser le capital représentant ladite pension; que, dans ces conditions, si les offres de la Compagnie des chemins de fer du Midi étaient admises, les retenues opérées sur les salaires de Gayon serviraient à payer en partie l'indemnité due à sa veuve pour l'accident dont il a été victime; ce qui serait contraire à la loi du 9 avril 1898;

Par ces motifs,  
Confirme.

M. EYQUEM av. gén. — M<sup>es</sup> SERÉ et BROCC av.

**Note.** — V. la note sous le jugement frappé d'appel (Gaz. Pal. 1901.1.69). *Adde*: Toulouse 28 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.227) et la note.

#### COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

28 octobre 1901.

Présidence de M. Bernard.

AVARIES. — AVARIES COMMUNES. — CLAUSE D'EXONÉRATION DES FAUTES DU CAPITAINE. — ÉCHOUEMENT.

*Si, en principe, les dommages qui sont la conséquence d'une faute du capitaine ou de l'équipage sont avaries particulières, il est fait exception à ce principe lorsque le propriétaire du navire s'est exonéré de la responsabilité de ces sortes de fautes par une clause du connaissement.*

*Spécialement, lorsque le connaissement porte la clause d'exonération susvisée, les frais de renflouement faits dans l'intérêt commun du navire et des marchandises à la suite d'un échouement résultant d'une fausse manœuvre du capitaine doivent, ainsi que ceux des réparations auxquelles il a fallu procéder ensuite, être, sauf recours des chargeurs contre le capitaine, classés en avaries communes.*

Compagnie de Navigation c. Massot.

La Compagnie de Navigation mixte s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 10 mars 1899, rendu à son préjudice, au profit de M. Massot.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 1134 C. civ., 216, 400, 401,

403, 405 C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sans contester la validité de la clause par laquelle l'armateur s'exonère des fautes du capitaine et de l'équipage, l'arrêt attaqué a néanmoins refusé de classer en avaries communes les frais de renflouement du navire. »

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 400-1<sup>o</sup> C. com., avant dernier et dernier alinéas;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que le navire « le Président Troplong », par suite d'une fausse manœuvre du capitaine, s'est échoué, le 2 juillet 1895, sur un banc de sable dans l'avant-port de Bône; qu'il ne put être renfloué qu'au bout de deux jours d'efforts, et qu'après rembarquement de la cargaison, qui avait dû être déchargée en partie, il reprit la mer et arriva à Marseille où il fut l'objet de réparations importantes;

Attendu que si, en principe, les dommages qui sont la conséquence d'une faute du capitaine ou de l'équipage sont avaries particulières, la compagnie de navigation mixte s'était, dans l'espèce, exonérée de la responsabilité de ces sortes de fautes par une clause du connaissement, dont l'arrêt attaqué lui-même n'a pas contesté la validité;

Attendu, dès lors, que le frais de renflouement faits, d'après les constatations mêmes susrelatées de l'arrêt attaqué, dans l'intérêt commun du navire et des marchandises, devaient, ainsi que ceux des réparations auxquelles il a fallu procéder ensuite, être, sauf recours des chargeurs contre le capitaine, classés en avaries communes; qu'en refusant de les qualifier ainsi, en déclarant, en conséquence, que Massot n'était pas tenu à contribution et en condamnant la compagnie de navigation mixte à restituer au défendeur la somme de 1,000 francs que celui-ci avait versée à titre de provision, la Cour d'appel de Montpellier a, par suite, violé l'article ci-dessus visé;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

Casse... et renvoie devant la Cour de Nîmes...

MM. DURAND rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> AGUILLON et SABATIER av.

**Note.** — Pour apprécier la portée exacte de la clause d'exonération des fautes du capitaine et de l'équipage, devenue si fréquente dans les connaissements, il faut remonter au motif rationnel qui a inspiré la disposition de l'art. 405 C. com. Ce motif, c'est que l'armateur, qui est civilement responsable des faits et actes du capitaine, ne peut rejeter, pour partie, sur des tiers, les conséquences d'un fait dont la responsabilité toute entière doit peser sur lui. Or, ce motif, s'il est exact, s'applique à tous dommages, qu'ils soient volontaires ou non, et la circonstance que le sacrifice volontairement fait par le capitaine a eu pour effet de sauver la cargaison aussi bien que le navire du péril imminent auquel l'exposait la faute commise ne

suffirait pas ici à justifier le principe d'une contribution car le résultat de cette mesure de salut commun n'a pu, en définitive, profiter qu'à l'armateur, qui, sans elle, eût été responsable de la perte de la totalité des marchandises.

Telle étant la portée générale et absolue de l'art. 405, n'est-il pas évident par *a contrario* que l'armateur qui s'est affranchi, vis-à-vis des chargeurs, de la responsabilité des fautes du capitaine, doit être affranchi par là-même de toutes les conséquences que la loi attache à ces fautes, et notamment de celles que consacre l'art. 405 en classant parmi les avaries particulières des dommages qui, sans cette cause initiale, la faute du capitaine, eussent été incontestablement avaries communes, en vertu de la disposition générale de l'art. 400. C. com.?

C'est ce que la Cour suprême a déjà décidé à plusieurs reprises. V. notamment : Cass. 2 avril 1878 (D. 78.1.479); 12 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.1.13 — S. 95.1.161 — D. 95.1.41) et la note de M. Audouin rapportée sous cet arrêt dans le Dalloz; 6 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.263 — S. 95.1.164 — D. 95.1.398). — V. également : Orléans 2 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.462 — S. 95.2.112 — D. 95.2.367).

On a essayé de soutenir que cette doctrine aurait pour résultat d'annuler la faute du capitaine et de la transformer en un simple cas fortuit V. Marais, Rev. intern. de droit maritime 1891-92, p. 616 et suiv. Cette critique n'est pas fondée, comme l'a reconnu l'arrêt recueilli : la responsabilité du capitaine subsiste entière à l'égard des chargeurs qui ont un recours contre lui pour la totalité du préjudice que leur a causé sa faute, c'est-à-dire même pour le montant de la part contributive mise à leur charge dans le règlement d'avaries communes.

COUR D'APPEL DE PARIS (6<sup>e</sup> CH.)

22 mai 1901.

Présidence de M. Madier

VENTE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE.  
— VENDEUR IMPAYÉ. — REVENTE. — FAILLITE  
DU PREMIER ACHETEUR. — ACTION EN RÉSOLU-  
TION FORMÉE PAR LE VENDEUR AVANT LA FAIL-  
LITE. — RECEVABILITÉ. — ACTION EN RÉSOLU-  
TION FORMÉE CONTRE LE SECOND ACHETEUR. —  
RECEVABILITÉ. — NULLITÉ DE LA REVENTE.

*Le vendeur a toujours, aux termes de l'art. 1654 C. civ., le droit de demander la résolution de la vente, quand l'acheteur ne paie pas son prix.*

*Spécialement, en matière de fonds de commerce, une telle action est recevable contre l'acheteur encore bien qu'il ait, postérieurement à cette action, été déclaré en faillite, le mérite d'une demande devant être apprécié au jour où elle a été formée.*

*Elle est, en outre, recevable contre le tiers auquel cet acheteur a revendu le fonds de commerce.*

*En vain ce tiers invoquerait-il l'art. 2279 C. civ., aux termes duquel les choses mobilières ne peuvent être revendiquées entre les*

*mains d'un tiers de bonne foi qu'au cas de perte ou de vol, l'art. 2279 n'étant applicable qu'aux titres au porteur et meubles corporels susceptibles de tradition manuelle et dont la propriété se transmet, le plus souvent, par cette sorte de tradition, non aux meubles incorporels, tels que les fonds de commerce, sur lesquels existe le droit de suite, conséquence naturelle du droit de propriété. D'ailleurs il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne s'être pas fait représenter le contrat d'acquisition de son vendeur et de n'avoir pas recherché si ce dernier s'était complètement libéré de son prix.*

Lefebvre c. Munier et Trolay.

Par jugement du 21 juin 1899, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche les époux Munier :

« Attendu que des documents soumis au tribunal, il résulte que, par acte sous signatures privées, en date du 1<sup>er</sup> février 1895, les époux Lefebvre ont cédé aux époux Munier le fonds de commerce de charcuterie qu'ils exploitaient à Paris, rue Washington, n° 9, ensemble la clientèle, le matériel et le droit au bail, moyennant le prix principal de 57,000 francs, dont 10,000 fr. payables comptant et le solde en billets, à diverses échéances, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1905;

« Attendu que, par acte sous signatures privées, en date du 16 janvier 1899, les époux Munier ont, à leur tour, cédé à Trolay leur matériel de charcuterie moyennant le prix de 10,000 francs, payable en dix ans par dixième;

« Attendu que les époux Lefebvre prétendent que cette cession serait le résultat d'un concert frauduleux entre les époux Munier et Trolay; qu'elle serait entachée de dol et devrait, par suite, être annulée; qu'il y aurait lieu, en conséquence, de dire que les époux Munier sont restés propriétaires du fonds;

« Mais attendu que le dol ne se présume pas et doit être prouvé; que, faute par les époux Lefebvre d'administrer cette preuve, la demande, de ce chef, ne saurait être accueillie;

« Attendu, en ce qui concerne la demande subsidiaire, que la vente du 1<sup>er</sup> février 1899 contient la clause suivante, littéralement rapportée : « Il est convenu que, en cas de vente, par les époux Munier, dudit fonds avant leur complète libération, le solde deviendrait de plein droit exigible en priorité par les époux Lefebvre sur le capital et intérêts restant dus »; qu'il est constant, pour ce tribunal, que les parties ont

entendu stipuler qu'en cas de vente du fonds par les époux Munier, le solde du prix dudit fonds restant dû deviendrait immédiatement exigible; que, dès lors, si les époux Munier restent débiteurs envers leurs vendeurs du prix de vente du fonds, il appartient à ceux-ci d'en poursuivre le paiement; qu'il n'est justifié d'aucune clause les autorisant de à prendre possession du fonds qu'ils ont cédé aux époux Munier et que ceux-ci ont, à leur tour, cédé à Trolay, par suite de leur allouer des dommages-intérêts pour la résiliation de la vente, celle-ci n'étant pas ordonnée; que la demande est donc mal fondée et doit être repoussée à toutes fins qu'elle comporte;

« Par ces motifs,

« Déclare les époux Lefebvre mal fondés en leur demande à toutes fins qu'elle comporte; les en déboute et les condamne, par les voies de droit, aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Considérant que, par acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> février 1895, les époux Lefebvre ont vendu aux époux Munier le fonds de charcuterie qu'ils exploitaient à Paris, rue Washington, n° 9 et ce moyennant le prix de 57,000 francs, dont 10,000 francs payables comptant et le surplus en billets s'échelonnant jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1905; qu'il était stipulé, dans ledit acte, que « en cas de vente, par les époux Munier, dudit fonds, avant leur complète libération, le solde deviendrait de plein droit exigible en priorité par les époux Lefebvre sur le capital et intérêts restant dus »;

Considérant que les époux Munier ont vendu à Trolay, le 16 janvier 1899, le fonds dont s'agit pour le prix de 10,000 francs seulement, payables 1,000 francs par an; qu'à ce moment, ils restaient devoir aux époux Lefebvre, sur leur prix d'acquisition, la somme de 29,000 francs en capital, laquelle, par le fait de la revente à Trolay, devenait immédiatement exigible, en vertu de la clause précitée du contrat du 1<sup>er</sup> février 1895; qu'après avoir formé opposition entre les mains de Trolay, pour avoir paiement de cette somme, et après avoir signifié ladite opposition aux époux Munier, les époux Lefebvre, n'étant pas payés, ont assigné ces derniers, ainsi que Trolay, à la date du 31 janvier 1899, en nullité de la vente du 16 du même mois, et subsidiairement en résolution de celle du 1<sup>er</sup> février 1895; que, devant la cour, ils demandent principalement la résolution de la vente du 1<sup>er</sup> février 1895, avec dommages-intérêts;

Considérant que Munier ayant été déclaré en faillite par jugement du 7 juin 1899, Lesage, son syndic, soutient que, par application des dispositions de l'art. 550 C. com., les époux Lefebvre ne sont pas recevables dans leur demande et qu'il leur appar-

tient seulement de produire dans la faillite, pour le solde du prix leur restant dû;

Mais considérant que, sans avoir à rechercher si l'art. 550 C. com. s'applique à la revendication exercée en vertu de la résolution de la vente ou s'il est applicable seulement à la revendication spéciale prévue par l'art. 2102 § 4 C. civ., comme le soutiennent les appelants, il suffit de remarquer que leur demande n'est pas dirigée à l'encontre de la faillite Munier; qu'elle est antérieure au 7 juin 1899; qu'elle a été introduite contre Munier alors *in bonis*, ayant pleine qualité pour y défendre, et que, d'après les règles du droit, c'est au jour où elle a été formée qu'il échet de se reporter pour en apprécier le mérite; que la demande en résolution des époux Lefebvre est donc recevable; qu'il en est de même de leur demande en dommages-intérêts, celle-ci n'étant que l'accessoire de celle-là;

Considérant que le vendeur a toujours le droit, aux termes de l'art. 1654 C. civ., de demander la résolution de la vente quand l'acheteur ne paie pas son prix; que tel est le cas des époux Munier; qu'il est, d'ailleurs, impossible de voir une renonciation des époux Lefebvre à user de leur droit dans la clause ci-dessus rapportée, laquelle énonce seulement qu'en cas de revente, le solde du prix deviendra immédiatement exigible; que leur demande de résolution de la vente du 1<sup>er</sup> février est donc bien fondée et que, par voie de conséquence, la revente faite par les époux Munier à Trolay est nulle de plein droit; que ce dernier, cependant, soutient qu'aux termes de l'art. 2279 C. civ. les choses mobilières ne peuvent être revendiquées entre les mains d'un tiers de bonne foi qu'au cas de perte ou de vol, et qu'en conséquence, la résolution de la vente du 1<sup>er</sup> février 1895 ne saurait lui être opposée;

Mais considérant que l'art. 2279 C. civ. n'est applicable qu'aux titres au porteur et meubles corporels susceptibles de tradition manuelle et dont la propriété se transmet, le plus souvent, par cette seule tradition; que tel n'est pas le cas d'un fonds de commerce, dont la vente fait presque toujours l'objet d'un contrat écrit et dont la valeur, comme en l'espèce, se compose presque exclusivement, non des objets mobiliers et des marchandises le garnissant, mais de l'enseigne, de la clientèle ou achalandage et du droit au bail dans un immeuble plus ou moins favorablement situé; qu'un tel fonds, pris dans son ensemble, doit donc être considéré comme un meuble incorporel;

Considérant que le droit de suite, conséquence naturelle du droit de propriété, existe sur les meubles incorporels; que cela résulte nécessairement de ce qu'ils ne sont pas compris dans l'exception de l'art. 2279 et des raisons sur lesquelles cette exception est fondée; qu'en particulier, on n'aperçoit aucun motif de décider qu'il en serait autrement, en ce qui concerne un fonds de commerce; qu'il est admis, il est vrai, comme on le soutient, que le privilège établi au profit du vendeur d'effets mobiliers

par l'art. 2102 § 4 s'applique aussi aux cessions de meubles incorporels, mais qu'il ne s'ensuit nullement que ces meubles ne soient pas susceptibles du droit de suite; qu'on objecte encore, vainement, que le privilège et le droit spécial de revendication qui en résultent quand la vente a été consentie sans terme ne peuvent être exercés que dans le cas où la chose vendue se trouve entre les mains du débiteur; qu'en effet, le privilège du vendeur et le droit de résolution de la vente sont des droits distincts, soumis à des règles différentes; que les époux Lefebvre n'exercent pas le privilège du vendeur, mais le droit de résolution de l'art. 1654; que l'art. 2102 est donc de nulle application dans la cause;

Considérant, en outre, que Trolay ne peut s'en prendre qu'à lui-même de ne s'être pas fait représenter le contrat d'acquisition de ses vendeurs et de n'avoir pas recherché si ces derniers s'étaient complètement libérés de leur prix; qu'il y a donc lieu de déclarer résolue la vente du 1<sup>er</sup> février 1895 et autoriser les époux Lefebvre à rentrer en possession du fonds litigieux; qu'il en résulterait pour eux l'obligation de restituer les acomptes qu'ils ont déjà touchés, en capital et intérêts, sur le prix de la vente, soit 32,871 francs;

Mais considérant que le fonds a subi une dépréciation considérable; que les époux Munier, qui n'ont pu représenter à leur syndic aucune comptabilité, n'établissent pas que cette dépréciation soit due à des cas de force majeure; qu'il résulte, au contraire, des circonstances de la cause qu'elle provient, tout au moins pour partie, de leur négligence dans l'exploitation de leur commerce et qu'ils sont, en conséquence, tenus d'indemniser, pour égale partie, les époux Lefebvre de la perte que ceux-ci vont subir en reprenant leur chose; que la cour a les éléments nécessaires pour chiffrer le préjudice dont les époux Munier doivent la réparation aux époux Lefebvre à une somme égale aux acomptes par eux encaissés, tant en capital qu'en intérêts; que c'est, d'ailleurs, par erreur qu'il a été soutenu que ces dommages-intérêts étaient demandés, pour la première fois, devant la cour;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel et statuant à nouveau;

Déclare résolue, aux torts des époux Munier, la vente à eux consentie le 1<sup>er</sup> février 1895 par les époux Lefebvre, du fonds de charcuterie, 9, rue Washington, à Paris;

Déclare nulle, par voie de conséquence, la revente dudit fonds, faite le 16 janvier 1899, par les époux Munier à Trolay;

Autorise les époux Lefebvre à reprendre possession de ce fonds dans les quarante huit heures de la signification du présent arrêt et ce, en cas de besoin, avec l'assistance du commissaire de police et même de la force armée;

Dit que Trolay, ou tout autre occupant, sera tenu de souffrir cette reprise de possession;

Autorise les époux Lefebvre à conserver, à titre de dommages-intérêts, et par voie de compensation, les acomptes par eux encaissés, tant en capital qu'en intérêts;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur leur appel;

Rejette, comme mal fondées ou devenues sans objet, toutes autres fins et conclusions des parties;

Condamne les époux Munier et Lesage à qualités, d'une part, et Trolay, d'autre part, en tous les dépens de première instance et d'appel, chacun en ce qui le concerne.

M<sup>es</sup> FORTIER, QUÉRENET et LAVOLLÉE av.

**Note.** — On admet que la prohibition de l'art. 550 C. com., aux termes de laquelle le privilège et le droit de revendication de l'art. 2102, al. 4. C. civ., au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite, doit être étendue à l'action résolutoire. V. en ce sens : Cass. 21 avril 1884 (S. 86.1.105 — D. 84.1.241); Grenoble 13 janvier 1887, sous Cass. 13 mars 1888 (S. 90.1.169); Cass. 3 mars 1890 (Gaz. Pal. 90.1.538 — S. 91.1.65 — D. 91.1.415). *Sic* : Thaller, Préc. dr. comm. n° 3012. On admet, d'autre part, que, par les mots *effets mobiliers*, l'art. 550 C. com. vise à la fois les meubles incorporels et les meubles corporels. V. Ruben de Couder, v° Faillite n° 865; P. Pont, Hypoth. sur l'art. 1102; Lyon Caen et Renault, *op. cit.* t. VIII, n° 837. Et la jurisprudence a décidé que cette expression s'appliquait spécialement à un office ministériel. V. Cass. 23 août 1853 (S. 53.1.606 — D. 53.1.257); 18 décembre 1867 (S. 68.1.248 — D. 69.1.289); ou à un fonds de commerce, V. Paris 12 décembre 1850 (S. 51.2.79 — D. 51.2.62); Nîmes 1<sup>er</sup> mai 1885 (Journ. faill. 86.372). Mais l'art. 550 C. com. n'est plus applicable dans l'hypothèse où le vendeur a intenté son action avant la déclaration de la faillite contre l'acheteur *in bonis*, et on ne saurait lui opposer alors la suppression du droit de résolution. Cass. 24 décembre 1889 (Gaz. Pal, T. Q. 87-92, v° Faillite, n° 891 — S. 91.1.455 — D. 90.1.161). Cette dernière solution est l'application de la règle suivant laquelle les juges doivent se placer au jour de la demande pour décider si elle est recevable. Il ne faut pas, en effet, que les délais de procédure imposés par le législateur dans l'intérêt commun des deux parties, et en vue de l'intérêt public de la bonne justice dans l'Etat, puissent causer aucun préjudice au demandeur qui a intenté son action en temps utile.

La résolution de la vente a pour effet de tout remettre au même et semblable état que si la vente n'avait jamais eu lieu (arg. art. 1183 C. civ.). Par suite, les aliénations de la chose vendue consenties par l'acheteur tombent, par application de la règle *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*. Il n'est donc pas contestable que le vendeur peut revendiquer sa chose entre les mains du second acheteur.

La jurisprudence est d'accord, d'ailleurs, sur ce point que le principe qu'« en fait de meubles possession vaut titre » n'est pas applicable aux meubles incorporels. V. notamment : Grenoble 15 avril 1845 (S. 46.2.557 — D. 46.2.298) (avec conclusions de M. l'avocat général Reverchon); Cass. 7 février 1849 (D. 49.1.208); 2 décembre 1856 (D. 56.1.413); 17 décembre 1873 (S. 74.1.409 — D. 74.1.145).

L'arrêt recueilli décide que le second acheteur est en faute de ne s'être pas fait représenter l'acte d'acquisition de ses vendeurs et de n'avoir pas recherché si ceux-ci se sont complètement libérés de leur prix. Cette solution

a une grande importance pratique dans les ventes de fonds de commerce. Jusqu'à présent l'acheteur se considérait en règle, à l'abri de toute éviction, quand il avait payé son prix, après avoir accompli la publication de son acte. Il n'en devrait pas être ainsi à l'avenir, d'après la jurisprudence adoptée par notre arrêt.

Un pourvoi a d'ailleurs été formé contre cet arrêt, en sorte que la Cour suprême aura à trancher la question.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

25 octobre 1901.

Présidence de M. Dutreih.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER.

— COLIS EN DOUANE DE CONSTANTINOPLE. —  
FONCTIONNAIRE OTTOMAN. — APPROPRIATION  
DU COLIS. — FAIT DU PRINCE ALLÉGUÉ. —  
INEXISTENCE. — RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTÉUR.

*On ne saurait considérer comme fait du prince, constituant un cas de force majeure, que l'acte accompli sur l'ordre du souverain.*

*Spécialement, n'a pas ce caractère l'acte d'un fonctionnaire ottoman qui abuse de son pouvoir pour se faire remettre, sans en payer le montant, un colis dont il est destinataire, déposé à la douane de Constantinople.*

*Le transporteur, qui a commis la faute de laisser ledit destinataire s'emparer du colis, sans en avoir au préalable exigé le paiement, doit, à titre de réparation, verser à l'expéditeur le montant du remboursement non effectué.*

Hecker et fils c. Compagnie internationale des Wagons-Lits.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Hecker et fils exposent qu'à la date du 9 mai 1900, ils ont confié à la Compagnie des Wagons-Lits un colis à destination de Constantinople pour être ledit colis remis au destinataire contre remboursement de 7,800 francs, représentant la valeur de la marchandise expédiée à un sieur Tahsin-Bey; que le colis dont s'agit est actuellement en possession du destinataire; qu'ils réclament à la compagnie défenderesse paiement de ladite somme de 7,800 francs, avec les intérêts de droit à compter du jour où ce colis a été livré au destinataire; qu'ils demandent subsidiairement paiement de cette somme à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'en ses conclusions motivées, la Compagnie des Wagons-Lits, sans contester avoir pris charge d'effectuer ce transport aux conditions sus-indiquées, soutient qu'elle ne saurait être tenue au paiement de la somme qui lui est réclamée; qu'en effet, le destinataire, abusant d'un pouvoir qu'il tiendrait de la situation qu'il occupe, se serait, au mépris

des principes les plus élémentaires du droit des gens, emparé desdites marchandises alors que celles-ci étaient à la douane de Constantinople, et que toutes les démarches par elle faites depuis pour obtenir le remboursement de la somme de 7,800 fr. sont restées infructueuses; qu'un pareil acte d'arbitraire constituerait au premier chef un cas de force majeure;

Attendu qu'en conséquence et ce par application des art. 1148 et 1784 C. civ. et 103 C. com., elle doit être exonérée de toute indemnité et requiert ce tribunal de dire et juger qu'elle n'a pas rempli l'obligation contractée par elle vis-à-vis de Hecker et fils par suite d'un cas de force majeure;

Mais attendu que le cas de force majeure est celui que l'on ne peut ni prévoir, ni empêcher;

Attendu que la Compagnie des Wagons-Lits ne justifie pas que Tahsin-Bey, destinataire du colis en question, ait agi, en l'espèce, sur l'ordre du souverain; que, dès lors, le fait de la mainmise par lui sur le colis dont s'agit ne saurait être considéré, ainsi qu'elle l'allègue, comme un fait du prince qui constituerait la cause étrangère qu'elle n'aurait pu ni prévoir ni empêcher; qu'il est constant qu'il lui appartenait, en l'espèce, de s'opposer à l'enlèvement des marchandises confiées à sa garde, et qu'en laissant le destinataire s'en emparer sans avoir au préalable exigé de lui la somme dont elle devait tout d'abord demander le paiement, elle a commis une faute qui engage sa responsabilité;

Attendu qu'elle ne saurait, dans ces conditions, valablement invoquer le cas de force majeure et qu'en conséquence, les articles susvisés ne sauraient recevoir leur application en l'espèce;

Et attendu qu'aux termes de l'art. 1382 C. civ., chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait; mais par sa négligence ou par son imprudence; que tel est le cas en l'espèce; qu'il échet, dès lors, d'obliger la Compagnie des Wagons-Lits à réparer le préjudice causé à Hecker et fils par suite de la négligence apportée par elle dans l'exécution du mandat que ces derniers lui ont confié;

Attendu que le tribunal estime que ce préjudice est égal au montant du remboursement non effectué, soit à la somme de 7,800 francs; qu'il échet, en conséquence, de l'obliger au paiement de ladite somme à titre de dommages-intérêts, en repoussant, par voie de conséquence, ses conclusions reconventionnelles, et sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande de Hecker et fils, en ce qui concerne le paiement des intérêts de cette somme du jour de la livraison au destinataire du colis dont s'agit, les demandeurs ne justifiant d'aucune convention à cet égard;

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie des Wagons-Lits à payer à Hecker et fils la somme de 7,800 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare ces derniers mal fondés en le surplus de leur demande et la Compagnie des Wagons-Lits

mal fondée en ses conclusions reconventionnelles, les en déboute respectivement;

Condamne la Compagnie des Wagons-Lits aux dépens.

M<sup>es</sup> SAYET et DUVIVIER agréés.

**Note.** — « Le fait du prince est l'acte d'autorité émané du souverain légitime, ou même de celui qui par la force s'est emparé temporairement du pouvoir » Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. franç., v<sup>o</sup> Cas fortuit, n<sup>o</sup> 5. Interprétant strictement cette définition, qui est celle unanimement adoptée par les auteurs, le jugement recueilli s'est refusé à voir un cas de force majeure dans l'acte invoqué par la Compagnie des Wagons-Lits à sa décharge. On peut se demander si, à raison des mœurs particulières de l'administration turque, il n'y avait pas réellement dans cet acte un fait auquel la compagnie ne pouvait s'opposer et qui, dès lors, était de nature à l'exonérer de toute responsabilité.

317

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

31 octobre 1901.

Présidence de M. Lœw.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — FEMMES. — BOUTIQUES. — SIÈGES. — ÉTALAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

*La disposition de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1900, en vertu de laquelle les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées, doit être entendue en ce sens que chaque local où des marchandises sont manutentionnées ou offertes au public par un personnel féminin doit être muni de sièges. Par suite, elle s'applique aux étalages sur la voie publique.*

Min. pub. c. Godde.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la fausse interprétation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1900 et de la violation, faute d'application, de l'art. 4 de la même loi:

Vu l'art. 1<sup>er</sup> ainsi conçu : « Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées »;

Attendu que Godde, autorisé à installer un étalage sur la voie publique, avait préposé deux femmes à la surveillance et à la vente des marchandises ainsi placées et n'avait pas mis de sièges à leur disposition;

Attendu que, traduit, comme coupable de deux

contraventions, devant le Tribunal de simple police de Lyon, il a été renvoyé des fins de la poursuite par ce motif « qu'il est impossible de qualifier de salle, même en donnant à ce mot le sens le plus large et le plus étendu, la voie publique sur laquelle un commerçant a été autorisé à établir son étalage »;

Attendu qu'il faut chercher la pensée de la loi dans ces mots « les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant »; que le commerçant qui étale des marchandises sur la voie publique, la transforme par cela même en une dépendance de son magasin ou de sa boutique, et que, par « chaque salle », le texte ci-dessus transcrit entend chaque local où des marchandises sont manutentionnées ou offertes au public par un personnel féminin;

Par ces motifs,

Casse..... et renvoie devant le Tribunal de simple police de Villeurbanne.....

MM. ACCARIAS rapp. — BONNET av.

**Note.** — La solution consacrée par l'arrêt recueilli est évidemment conforme à l'esprit, sinon au texte entendu de la façon la plus étroite, de la loi du 29 décembre 1900. Il ressort en effet des travaux préparatoires que si le législateur a édicté la disposition de l'art. 1<sup>er</sup>, c'est que « la nécessité de se tenir debout pendant de longues heures constitue pour les vendeuses des magasins un surmenage dont les conséquences peuvent être et sont souvent des plus fâcheuses au point de vue de la santé » (Rapport de M. Richard Waddington, Journ. officiel du 27 janvier 1901, annexe, n<sup>o</sup> 397, p. 801 — D. 1901.4.19). Il est bien certain que les inconvénients sont les mêmes, que les vendeuses se tiennent à l'étalage sur la voie publique ou qu'elles se tiennent dans les salles proprement dites du magasin. D'ailleurs, comme le dit la Cour suprême, les mots « magasins, boutiques et autres locaux en dépendant » permettent l'extension de la loi aux étalages sur la voie publique, qui constituent des dépendances de la boutique.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

23 octobre 1901.

Présidence de M. Bernard.

TRIBUNAUX. — COMPOSITION. — AVOUÉS. — ART. 49 DÉCRET DU 30 MARS 1808.

*La prescription de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, d'après lequel l'avoué appelé à compléter un tribunal en cas d'empêchement des juges, juges suppléants et avocats, ne peut être que le plus ancien au tableau des avoués présents à l'audience, est d'ordre public, et son accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter la preuve de sa régularité.*

Veuve Guindey c. Grain.

La dame veuve Guindey s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Louviers, du 1<sup>er</sup> avril 1899, rendu à son préjudice au profit de M. Grain.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 49 du décret du 30 mars 1808 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a été rendu par deux juges titulaires et un avoué appelé à compléter le tribunal, sans indiquer que l'avoué que le tribunal s'est adjoint fût le plus ancien des avoués présents à l'audience ».

Arrêt :

LA COUR,

Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 d'après lequel l'avoué appelé à compléter un tribunal, en cas d'empêchement des juges, juges suppléants et avocats, ne peut être que le plus ancien au tableau des avoués présents à l'audience ;

Attendu que cette prescription est d'ordre public et que son accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté par le jugement lui-même, lequel doit porter la preuve de sa régularité ;

Attendu que le jugement attaqué contient la mention suivante : « Audience tenue par M. Siefert, juge faisant fonctions de président à cause d'absence de M. Chavereau, titulaire, malade à la résidence : siégeant MM. Fleuret, juge, et Mallet, avoué, ce dernier appelé pour composer le tribunal à cause d'empêchement de MM. Le Mercier, juge suppléant, avocat, et Petit, avocat, retenu à la barre ; que, de cette constatation, il ne ressort pas que l'avoué Mallet fût le plus ancien au tableau des avoués présents à la barre ; que, par suite, en laissant incertaine l'aptitude légale de cet avoué à compléter le tribunal, le jugement attaqué a violé le texte de loi susvisé ;

Casse et renvoi devant le Tribunal civil d'Evreux.

MM. DELCURROU rapp. ; MELCOT av. gén. (concl. conf.) — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — Il est de principe certain que, lorsque les avoués sont appelés, par application de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, à remplacer les juges, le jugement doit constater, à peine de nullité, qu'ils ont été appelés en suivant l'ordre du tableau. V. notamment : Cass. 4 mars 1896 (Gaz. Pal. 96.1.405 — S. 96.1.239 — D. 96.1.256).

Il n'y a qu'un cas où l'omission de cette constatation n'entraîne pas la nullité du jugement, c'est celui où il est établi qu'en dehors des avoués ayant conclu dans la cause, il n'y a qu'un avoué inscrit au tableau : Cass. 7 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.291 — S. 98.1.278 — D. 94.1.239).

COUR D'APPEL DE DOUAI (CH. CORR.)

5 août 1901.

Présidence de M. Lanio.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (CH. CORR.)

5 octobre 1901.

Présidence de M. Helme.

(DEUX ARRÊTS)

1<sup>o</sup> CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LOI DU 15 FÉVRIER 1899. — PROCÈS-VERBAUX. — INAPPLICABILITÉ.

2<sup>o</sup> CITATIONS CORRECTIONNELLES. — LOI DU 15 FÉVRIER 1899. — COMMIS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INAPPLICABILITÉ.

1<sup>o</sup> La loi du 15 février 1899, ne se référant en aucune manière au décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, est inapplicable aux notifications de procès-verbaux faites par les employés de la Régie. (1<sup>re</sup> espèce.)

2<sup>o</sup> Les commis des contributions indirectes, autorisés à délivrer des citations par l'art. 28 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, modifié par la loi du 15 juin 1835, ne sont tenus de se conformer qu'aux dispositions des art. 182 et suiv. C. inst. crim.

Comme la loi du 15 février 1899 n'a modifié que l'art. 68 C. pr. civ. et n'a parlé que des huisseries seuls, ce serait créer une nullité non écrite dans le Code d'instruction criminelle pas plus que dans les lois spéciales aux contributions indirectes que d'annuler une citation remise à découvert par les commis de l'Administration à une personne autre que le contrevenant. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèces.)

1<sup>re</sup> espèce. — Cour d'appel de Douai 5 août 1901.

Tellier et Duhomeaux c. Contributions indirectes.

A la date du 12 juin 1901, le Tribunal de Boulogne-sur-Mer a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Tellier et la demoiselle Duhomeaux, poursuivis à la requête de l'administration des Contributions indirectes, en vertu d'un procès-verbal dressé le 14 février 1901, excipent de la nullité de la procédure, en raison de ce que les agents rédacteurs auraient signifié copie découverte de leur procès-verbal au sieur Lorguier, employé de Tellier, et non sous enveloppe fermée, et qu'ils auraient également remis à M. le maire de Boulogne la citation délivrée à la demoiselle Duhomeaux sans la renfermer au préalable sous enveloppe close, ainsi que l'exige la loi du 15 fé-

vrier 1899 ; qu'il échet donc de rechercher si cette loi est applicable en l'espèce ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que le législateur de 1899 a voulu, en imposant aux huissiers l'obligation de remettre leurs exploits sous enveloppe fermée, portant sur la fermeture du pli le cachet de leur étude, soustraire les plaideurs aux indiscretions et aux commérages peu bienveillants de la maison et du voisinage ; que cette prescription, bien que visant spécialement les matières civiles, est, par une interprétation généreuse du ministère public près ce tribunal, appliquée en matière correctionnelle ; que la lecture des travaux préparatoires permet même de supposer que l'intention du Parlement a été de comprendre dans la même prescription les exploits de toute nature remis par huissiers ou autres agents similaires ;

« Mais attendu que les employés de la Régie, fonctionnaires de répression institués pour la recherche des fraudes en matière fiscale, ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, être assimilés aux huissiers ; que si, aux termes des lois du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et du 15 février 1835, ils peuvent donner eux-mêmes l'assignation, faisant ainsi exceptionnellement office d'huissiers, ils ne sauraient être soumis à l'obligation édictée par la loi de 1899, puisqu'ils ne possèdent pas de cachet spécial portant leur nom et leur qualité et qu'ils enfreindraient toujours, sur ce point particulier, la loi susvisée ;

« Attendu, enfin, que, si une lacune existe dans la loi, il n'appartient pas aux tribunaux de faire œuvre de législateurs ; que le pouvoir judiciaire a, au contraire, pour premier devoir d'appliquer l'acte législatif ; que, dans ces conditions, aucune faute, aucune omission ne saurait être reprochée aux agents de la Régie, et que la procédure suivie par eux n'est entachée d'aucune nullité ;

« Par ces motifs,

« Déclare les prévenus mal fondés en leur exception, les en déboute... »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Attendu que le sieur Tellier et la demoiselle Duhamiaux ont été assignés devant le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, à la requête de l'administration des Contributions indirectes, en vertu d'un procès-verbal dressé contre eux le 14 février 1901 ;

Attendu qu'à l'audience du tribunal et avant toute défense au fond, Tellier a déposé des conclusions tendant à faire prononcer la nullité du procès-ver-

bal susvisé pour cause d'omission des formalités prescrites par la loi du 15 février 1899, lors de la notification de ce document dont copie a été remise à découvert par les commis des contributions indirectes à son employé Lorgnier, le 14 février 1901 ;

Attendu que, d'autre part, la demoiselle Duhamiaux a également conclu à la nullité de la citation remise à découvert par les commis de l'Administration à M. le maire de Boulogne-sur-Mer, le 11 avril suivant ;

Attendu, en ce qui concerne l'exception soulevée par Tellier, que les formalités prescrites pour la rédaction et la notification des procès-verbaux de la Régie sont énumérées dans le chapitre VI du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et que l'art. 26 de ce décret interdit aux tribunaux de retenir à l'encontre de ces procès-verbaux d'autres causes de nullité que celles édictées dans les articles précédents ;

Attendu que ce texte n'a pu être abrogé ni modifié par la loi du 15 février 1899, qui ne se réfère en aucune manière à la législation fiscale, et que, dès lors, la nullité invoquée ne saurait être admise ;

Attendu, en ce qui touche l'exception soulevée par la demoiselle Duhamiaux, que les citations en matière correctionnelle sont régies non par le Code de procédure civile, mais par les art. 182 et suiv. C. inst. crim., et qu'aucun de ces articles n'autorise les tribunaux correctionnels à prononcer la nullité de ces citations pour omission des formalités prescrites par la loi civile lorsque, d'ailleurs, les prévenus comparaissent ;

Attendu que la loi du 15 février 1899 modifie uniquement l'art. 68 C. pr. civ ;

Attendu que c'est dans l'art. 28 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, modifié par la loi du 15 juin 1835, que les commis de la Régie puisent le droit de délivrer les citations ;

Attendu qu'en faisant droit aux conclusions de l'appelante, on créerait une nullité non écrite dans le Code d'instruction criminelle ainsi que dans les lois spéciales aux contributions indirectes ;

Déclare les prévenus mal fondés dans leurs exceptions et confirme le jugement.

M. SCHULER av. gén. — M<sup>rs</sup> BILBOCQ et DESMYTTÈRE av.

2<sup>e</sup> espèce. — Cour d'appel de Chambéry 5 octobre 1901.

Contributions indirectes c. Brelaz.

LA COUR,

Attendu qu'aux termes de l'art. 28 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, modifié par la loi du 15 juin 1835, la Régie est autorisée à se passer du ministère des huissiers et qu'elle peut assigner en police correctionnelle au moyen de ses propres commis ; que ceux-ci, en pareil cas, n'ont d'autres formalités à observer que celles prescrites expressément ou implicitement par les art. 182, 183 et 184 C. inst. crim. ; que le prévenu n'allègue la violation d'aucun de ces

articles, et se borne à invoquer la loi du 15 février 1899, laquelle ordonne que la copie de l'exploit sera remise sous enveloppe fermée, quand elle n'est point reçue par la partie elle-même ;

Mais attendu que la loi du 15 février 1899 a pour titre : « Loi sur le secret des actes signifiés par les huissiers » ; que, d'autre part, son texte, qui ne consiste guère que dans l'art. 68 C. proc. civ. remanié, ne s'occupe et ne parle que des huissiers, dont le nom est énoncé à quatre reprises successives ; que l'examen des travaux préparatoires n'indique point que le législateur ait entendu s'occuper des significations faites par d'autres que les huissiers, tels que les notaires, les gardes-forestiers, les gardes-champêtres, les agents de la force publique, sergents de ville et gendarmes, les commis des contributions indirectes, etc. ; que la loi aurait dû employer et qu'elle aurait sans doute employé un terme différent et plus ample que celui d'huissier, si elle avait voulu indistinctement astreindre à la formalité de l'enveloppe fermée et du cachet tous les fonctionnaires ayant capacité pour faire, dans certains cas, des significations ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier et d'élargir les textes de loi dont la précision et la clarté ne laissent place à aucun doute, et que cette règle s'impose d'autant plus, dans l'espèce, que l'omission de la formalité prescrite par la loi du 15 février 1899 va jusqu'à entraîner la nullité de l'exploit ; que c'est donc mal à propos que le jugement du Tribunal correctionnel de Thonon a prononcé la nullité de l'assignation de la Régie, sous prétexte que la copie n'en avait pas été remise sous enveloppe fermée ;

Au fond, évoquant et considérant que la contravention dont il s'agit est établie par un procès-verbal régulier non contredit ; que, toutefois, le délinquant étant décédé dans l'intervalle, il ne peut être question de prononcer une peine d'amende contre sa veuve mise en cause, et qu'il échet seulement de condamner celle-ci à la confiscation et aux dépens ;

Par ces motifs, etc...

M. ORSAT av. gén. — M<sup>es</sup> GEX et BONOUR av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La loi du 15-17 février 1899 paraît absolument inapplicable en ce qui concerne les notifications de procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes, puisque, selon le vœu de l'art. 24 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, la copie de ces actes est toujours remise à la personne même du contrevenant, s'il est présent, et dans le cas contraire, doit être affichée à la porte de la mairie. Or, l'art. 26 dudit décret est formel : il interdit aux tribunaux « d'admettre, contre les procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les art. 21 à 26 ». — V. Cass. 28 mars 1846 (S. 46.1.702 — D. 46.4.102) ; 30 octobre 1886 (Bull. 366).

II. — Sur le second point : La loi sur le secret des actes signifiés par huissier s'applique-t-elle aux actes signifiés par d'autres que les huissiers et notamment par les agents des contributions indirectes ?

Elle paraît inapplicable aux protêts et aux actes respectueux signifiés par les notaires. Comp. Garsonnet, Traité de procédure Appendice, t. IV, p. 838 ; Didio, Rev. du notariat 99.1.407 — D. 1900.2.1 — Fortier, Lois nouv. 99.441.

Relativement aux citations et contraintes notifiées par les employés de la Régie, la question est des plus controversées.

Dans le sens de l'affirmative : Trib. corr. Albi 17 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2, Table, v<sup>o</sup> Exploits, n<sup>o</sup> 32) ; Trib. corr. Tarbes 2 février et 28 juin 1901 ; Trib. civ. Saint-Calais 7 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.41) ; Agen 2 août 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.493) ; *contra* : Trib. corr. Brest 6 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.390) ; Trib. civ. Bordeaux 11 avril 1900 ; Trib. corr. Lunéville 7 novembre 1900 (Rec. Nancy 1900.2.12) ; Rennes 26 juin 1901 (Journ. des Parquets, 2<sup>e</sup> partie, p. 144) ; Douai 5 août 1901 et Chambéry 5 octobre 1901, ci-dessus ; Bourges 24 octobre 1901.

Tout en estimant que les prescriptions de la loi des 15-17 février 1899 ne doivent pas être nécessairement observées par les commis des contributions indirectes, nous écarterons l'argument tiré par la Cour de Douai, le 5 août 1901, des art. 182 et suiv. C. inst. crim. et de l'inapplicabilité de l'art. 68 C. proc. civ., complété par la loi précitée de 1899. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé, en effet (arrêt du 12 janvier 1901, Gaz. Pal. 1901.1.217 — Bull. n<sup>o</sup> 16), que si la loi de février 1899 n'a pas rendu applicables, à peine de nullité, aux exploits en matière correctionnelle, toutes les formalités du Code de procédure civile, elle a, du moins, édicté la sanction de nullité « dans le cas où ces exploits ne sont pas délivrés sous enveloppe fermée ».

Il n'en reste pas moins vrai que, par son intitulé, son texte et son esprit, la loi de 1899 est spéciale aux huissiers seuls et qu'elle s'applique uniquement aux actes signifiés par ces officiers ministériels. Les prescriptions qu'elle contient sont de droit étroit et ne comportent pas d'équivalent : elles ne peuvent être étendues par analogie à des personnes que le législateur n'a pas nommément désignées et, par conséquent, les commis des contributions indirectes peuvent remettre leurs assignations à découvert à d'autres que les intéressés sans tenir compte de la loi du 15 février 1899.

## TRIBUNAL CIVIL DE NANCY

15 juillet 1901.

Présidence de M. Weber.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — RENTE VIAGÈRE. — ACCORD AMIABLE EXTRAJUDICIAIRE. — REVISION DANS LE DÉLAI DE TROIS ANS. — RECEVABILITÉ.

*L'accord intervenu entre les parties, en dehors du président du tribunal civil, et ne violant aucune disposition légale, qui est constaté par une convention extrajudiciaire, par acte sous seing privé notamment, peut servir de base à une demande en revision prévue par l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898.*

Welcker c. Maçon.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 9 janvier 1900, Frédéric Welcker, charretier au service des frères Masson, a été, au cours de son travail, victime d'un accident qui s'est produit dans les circonstances suivantes : Welcker conduisait une voiture attelée de deux chevaux; l'un d'eux s'étant cabré, il le saisit par la bride, mais fut renversé et traîné à quelque distance; il subit une plaie contuse au genou gauche et, dès le lendemain, le docteur Ganzinotti constatait un épanchement articulaire qui néanmoins ne paraissait devoir entraîner qu'une incapacité temporaire de travail;

Attendu que la déclaration d'accident fut faite par les frères Masson le 11 janvier, mais qu'à raison du peu de gravité apparente de la blessure, il ne fut pas, dès lors, procédé à l'enquête; que l'état du genou s'étant aggravé quelques mois après l'accident, l'agent de la compagnie qui avait assuré les frères Masson prit soin d'en aviser M. le juge de paix qui, le 19 novembre dernier, procéda à l'enquête prescrite par la loi;

Attendu que Welcker et ses patrons comparurent en conciliation le 1<sup>er</sup> décembre devant le président du tribunal qui dressa un procès-verbal de non-conciliation; que le dossier ayant été remis à M. le procureur de la République, l'affaire allait suivre son cours quand Welcker fit connaître qu'il ne donnait aucune suite à sa demande par le motif que, le 11 décembre, était intervenue entre lui et l'agent de la compagnie un arrangement lui attribuant une indemnité de 630 francs; que l'écrit constatant cet accord a été enregistré à Nancy le 14 mai dernier, folio 32, case 3;

Attendu qu'en ces circonstances, l'affaire fut classée au nombre des affaires abandonnées;

Attendu qu'il importe, dès à présent, de remarquer que du 14 janvier 1900, cinquième jour après l'accident, au 11 décembre suivant s'étaient écoulés trois cent trente jours et que, dès lors, l'indemnité de 630 francs dépassait sensiblement le montant de l'indemnité temporaire de demi-salaire (1 fr. 50 par jour), étant d'ailleurs certain que pendant cette période de onze mois, Welcker avait repris son travail d'une façon assez continue;

Attendu que Welcker soutient que, dans le cours de la présente année, son infirmité s'est aggravée au point de réduire de moitié sa capacité de travail et ses salaires; qu'en conséquence, il a, par exploit du 13 juin dernier, introduit une demande en revision de l'accord du 11 décembre dernier et qu'il réclame actuellement l'allocation d'une rente viagère égale au quart de son ancien salaire, soit de 270 francs par an;

Attendu que la demande a été, à raison de l'urgence, dispensée du préliminaire de la conciliation; qu'elle est donc régulière en la forme;

Attendu, au fond, que, selon les défendeurs, l'action en revision ne serait admissible pendant trois ans, aux termes de l'art. 19 de la loi de 1898, qu'à la

condition qu'il y ait eu un accord constaté par le président du tribunal ou qu'il soit intervenu une décision définitive sur une demande antérieure; qu'en droit, le litige se trouve ainsi réduit à la question de savoir si l'accord intervenu entre les parties et qui a été constaté par l'écrit du 11 décembre peut servir de base à une demande de revision;

Attendu qu'il résulte des discussions législatives que si, dans l'esprit des rédacteurs de la loi, l'accord entre l'ouvrier blessé et son patron doit, en règle générale, se faire devant le président du tribunal et sous sa surveillance, le législateur n'a, par aucune disposition, privé les parties majeures de la faculté de se mettre elles-mêmes d'accord et n'a pas enlevé à leur convention toute valeur juridique, quand d'ailleurs elle ne contrevient pas aux dispositions de la loi; que M. le sénateur Brindeau avait, dans la séance du 19 mars 1898, proposé un amendement qui tendait à exiger l'homologation du président du tribunal pour les transactions extrajudiciaires, dans le but de protéger l'ouvrier contre sa faiblesse ou son ignorance;

Attendu que cet amendement fut retiré sur l'observation de M. Ricard qui fit remarquer que si des manœuvres de ce genre venaient à se produire, elles resteraient sans effet, les conventions contraires à la loi étant frappées d'une nullité absolue; qu'on reconnaissait ainsi que les parties avaient le droit de traiter sans l'entremise du président, sous l'unique condition que leurs conventions fussent établies sur les bases de la loi (Loubat, nos 453 et 359); que déjà à la séance du 25 novembre 1895, à une époque où le projet de loi n'autorisait la revision qu'après une décision définitive, M. le sénateur Martin avait demandé quelle serait la situation d'un ouvrier qui, victime d'un accident sans gravité, verrait sa blessure s'aggraver plus d'un an après, alors que son action en indemnité serait prescrite;

Attendu que les membres de la commission reconnurent qu'en pareil cas, l'action en revision ne serait pas recevable parce que le texte du projet, indiquant pour point de départ du délai la date de la décision définitive, impliquait l'idée qu'une décision judiciaire avait dû préalablement intervenir, mais que pour remédier à l'inconvénient signalé par M. le sénateur Martin, la commission fit adopter le texte actuel qui autorise la revision pendant trois ans à dater de l'accord ou de la décision définitive (Loubat, n° 490); que la discussion qui a amené cette nouvelle rédaction permet de penser que le législateur entendait donner à l'expression « accord » son sens le plus étendu, et alors même qu'une ordonnance de conciliation n'aurait pas été rendue par le président, autoriser la revision toutes les fois qu'une convention extrajudiciaire réglant l'indemnité est intervenue entre l'ouvrier blessé et son patron;

Attendu, au surplus, que la nullité invoquée par les défendeurs à l'encontre de l'accord du 11 décembre ne serait que relative et ne pourrait être invoquée que par l'ouvrier lui-même, dans l'intérêt

personnel duquel la loi a édicté les formalités tutélaires de l'art. 16 de la loi; qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de retourner contre l'ouvrier, qu'elle a voulu protéger contre sa faiblesse ou son ignorance, une prescription édictée précisément pour sa protection; qu'il faut admettre, dès lors, qu'au point de vue de la recevabilité de la demande de revision, la convention du 11 décembre 1900 a une valeur suffisante pour servir de base à cette demande;

Mais attendu, en fait, que les documents produits n'établissent pas si, depuis cette date, l'infirmité de Welcker résultant de l'accident du 9 janvier 1900 s'est trouvée aggravée; que la cause n'étant pas en état de recevoir dès à présent une solution définitive, il y a lieu de recourir d'office à une expertise, seule mesure d'instruction susceptible de fournir d'utiles éléments d'appréciation;

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort, matière sommaire, dit que, par expert convenu dans le délai de la loi, sinon par M. le docteur Thiry, de Nancy, expert nommé d'office, serment par lui prêté entre les mains du président du tribunal, il sera procédé à l'examen médical de Welcker et à l'étude comparative des divers certificats médicaux à l'effet de : 1° rechercher quelles ont été pour Welcker les conséquences de l'accident du 9 janvier 1900, en indiquant dans quelle mesure ces conséquences peuvent être attribuées à une infirmité ou maladie antérieure; 2° rechercher et dire quel était, au point de vue des conséquences de l'accident, l'état de Welcker vers le 11 décembre 1900; 3° rechercher et dire si, depuis cette dernière date, l'état de Welcker s'est aggravé et, dans le cas où cette aggravation serait constatée, dire si elle peut en tout ou en partie être attribuée à l'accident du 9 janvier; 4° dire, enfin, à quel degré peut être évaluée la diminution de la capacité de travail de Welcker pouvant être attribuée à l'accident;

Autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements et à consulter tous documents, pour être, sur le vu de son rapport, conclu et statué ce que de droit;

Dit que l'expert sera remplacé par simple ordonnance en cas de refus ou d'empêchement, réserve enfin les dépens.

M. STOFFEL subst. proc. Rép. — M<sup>rs</sup> GÉRARD et MENGIN av.

**Note.** — La difficulté résolue par le jugement, dans un sens qu'il y a lieu d'approuver, provient de la rédaction de l'art. 16 et de l'art. 19 de la loi de 1898 : « S'il y a accord des parties intéressées, dit le premier de ces articles, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord ». Un accord entre la victime et le patron, sur les conséquences de l'accident et la rente à allouer, ne paraît donc pouvoir s'établir que devant le président du tribunal, et l'art. 19 semble précisément n'envisager que cette hypothèse quand il parle de l'accord intervenu entre les parties.

L'accord intervenu entre le patron et son ouvrier, en

dehors du président du tribunal, ne saurait cependant être déclaré dépourvu de toute valeur juridique, du moment que les conditions essentielles des obligations se trouvent remplies et que les dispositions de la loi de 1898 ne se trouvent pas violées. L'art. 30 de notre loi déclare seulement que toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit. La convention qui applique la loi est donc valable.

Notons cependant qu'au cas où l'accord interviendrait après l'assignation lancée, le tribunal devrait examiner si cet accord n'est pas consenti en dehors des conditions légales : Paris, 21 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.391).

La revision, dans ce cas, courrait, non du jour de l'accord, mais du jour de la décision définitive (art. 19 *in fine*).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAMBRAI

30 octobre 1901.

Présidence de M. Moreau.

CHEMINS DE FER. — 1<sup>o</sup> ART. 1782 ET SUIV. C. CIV. — APPLICABILITÉ AU SEUL TRANSPORT DES MARCHANDISES. — 2<sup>o</sup> VOYAGE EFFECTUÉ PAR UN ITINÉRAIRE PLUS LONG. — ASSIMILATION AU VOYAGE SANS BILLET. — ART. 58 DU DÉCRET DU 1<sup>er</sup> MARS 1901. — CONTRAVENTION PÉNALE. — INTENTION DÉLICTEUSE.

1<sup>o</sup> *Les dispositions des art. 1782 et suiv. C. civ., exclusivement édictées en vue du transport des marchandises, sont sans application au transport des voyageurs, à l'égard desquels l'entrepreneur de transports n'est tenu que d'une responsabilité délictuelle dans les termes des art. 1382 et suiv. C. civ.*

2<sup>o</sup> *Le prix des billets de chemins de fer étant calculé sur la distance kilométrique, le voyageur doit, en principe, effectuer son voyage par l'itinéraire le plus court.*

*Par suite, doit être assimilé à un voyageur sans billet, de même que s'il avait continué volontairement sa route au delà de la station indiquée, celui qui est entré dans un train que lui interdisait le parcours par lui choisi.*

3<sup>o</sup> *Malgré la tolérance dont, en fait, usent les compagnies de chemin de fer, vis-à-vis des voyageurs qui, à première réquisition, payent le supplément demandé, il n'en reste pas moins établi, en droit, que les infractions aux ordonnances sur la police des chemins de fer, bien que réprimées par des peines supérieures aux peines de simple police, constituent des contraventions indépendamment de toute intention frauduleuse.*

Min. pub. c. Tison.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du 12 juillet 1901, dressé par le contrôleur Moriaux, que, le 14 juin 1901, Lison, porteur d'un billet de 3<sup>e</sup> classe, de Lille au Nouvion, par le Cateau, Saint-Souplet et Wassigny, itinéraire par lui choisi, a, lors de son passage à Busigny, dans le train 1409, refusé de payer la somme de 0 fr. 60 pour une différence de 12 kilomètres;

Attendu qu'en principe, le billet de chemin de fer remis au voyageur contre la perception du prix calculé sur la distance kilométrique n'est valable que pour l'itinéraire le plus court; que le prévenu, en montant au Cateau, pour se rendre à Busigny et ensuite au Nouvion, dans un train que lui interdisait le parcours par lui choisi, est entré dans une voiture sans avoir pris de billet, de même que celui qui, étant entré dans une voiture avec un billet, continue volontairement sa route au-delà de la station à laquelle son billet lui donnait le droit de se rendre;

Attendu, en droit, que les infractions aux ordonnances sur la police des chemins de fer qui, à raison des peines édictées, sont de la compétence correctionnelle, n'en conservent pas moins le caractère de contraventions, indépendamment de toute intention délictueuse;

Attendu, en fait, que le prévenu a refusé à plusieurs reprises de faire connaître son identité et de solder le montant du reçu, 0 fr 60, qui lui avait été remis et représentait la différence du parcours kilométrique par lui effectué sans droit; que, sommé de s'exécuter, il a déclaré qu'il le paierait au Nouvion où il se rendait, et l'a conservé par devers lui, mais que, parvenu à destination, il a, sans faire connaître sa situation particulière, remis, comme soldé, un reçu dont il n'avait pas acquitté le prix, et quitté la gare sans tenir sa promesse, en prétendant aujourd'hui qu'il n'a pas vu le chef de gare; que, dans ces conditions, même en fait, Tison ne saurait sérieusement faire état de sa bonne foi; qu'il résulte, en outre, des faits de la cause, que, contrairement aux conclusions déposées par le prévenu, la Compagnie du Nord n'a jamais envisagé la question comme pouvant constituer une difficulté de droit civil, relativement à une interprétation de tarif, puisque l'un de ses employés a suivi le contrevenant pour s'assurer de son identité, sur son refus persistant de la faire connaître, et qu'elle a, en outre, dressé procès-verbal contre lui pour contravention à l'art. 58 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901;

Attendu que le prévenu prétend, à tort, que la Compagnie du Nord, en lui délivrant un billet de Lille au Nouvion par Saint-Souplet, avait pris l'engagement de le conduire à destination pendant la durée de la validité du billet; que l'entrepreneur de transports n'est tenu à l'égard du voyageur transporté que d'une responsabilité délictuelle dans les termes des art. 1382 et suiv., C. civ. et que les dispositions des art. 1782 et suiv. ne visant que la responsabilité

contractuelle, ne sont applicables qu'aux choses et marchandises transportées;

Attendu que la contravention reprochée au prévenu et prévue par l'art. 58 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1901, est, aux termes de l'art. 76 du décret précité, punie par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, lesdits articles ainsi conçus : Art. 58. — Il est défendu : 1<sup>o</sup> d'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet. Art. 76. — Sans intérêt. Art. 21. — Sans intérêt;

Condamne ledit prévenu à 20 francs d'amende;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que la contravention ci-dessus qualifiée a causé à la Compagnie du Nord un préjudice de 0 fr. 60;

Condamne Tison (François) à payer, même par corps, à ladite compagnie la somme de 0 fr. 60;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner, aux frais du condamné, l'affichage demandé;

Condamne la Compagnie du Nord, en sa qualité de partie civile, en tous les dépens, sauf son recours contre le condamné;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La jurisprudence est généralement en ce sens que la responsabilité des compagnies vis-à-vis des voyageurs est délictuelle, non contractuelle (distinction importante notamment au point de vue de la preuve), les art. 1784 et suiv. C. civ. n'étant applicables qu'au transport des choses et non à celui des personnes. V. notamment : Amiens 29 décembre 1881 (D. 82.2.163); Cass. 10 novembre 1884 (Gaz. Pal. 84.2.672 — S. 85.1.129 — D. 85.1.133); Poitiers 6 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.345 — S. 88.2.138); Paris 13 avril 1892 (S. 93.2.93). V. cependant *contra* : Aix 5 juillet 1887 (S. 87.2.230); 12 décembre 1887 (S. 88.2.138); Paris 27 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.295 — S. 93.2.93).

II. — Sur le second point : La jurisprudence et les auteurs sont d'accord que la disposition de l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, qui punit le fait du voyageur qui est entré sans billet dans un wagon de chemin de fer, est applicable au fait de celui qui, entré dans un wagon avec un billet, continue volontairement sa route au-delà de la station à laquelle son billet lui donnait droit de se rendre. V. Toulouse 9 juillet 1868 (S. 69.2.12 — D. 68.2.198); Cass. 8 décembre 1870 (S. 70.1.416 — D. 70.1.447); Dijon 9 mai 1877 (S. 78.2.5 — D. 79.2.24); Amiens 8 novembre 1877 (S. 77.2.305 — D. 79.2.24); Pau 29 mai 1886 (S. 87.2.64 — D. 87.2.245); Rennes 2 juin 1886 (S. 89.2.28 — D. 87.2.245); Toulouse 5 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.256 — S. 94.2.57); Aix 19 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.188 — S. 96.2.240).

Mais on admet que le fait de dépasser la station n'est pas punissable s'il a été accompli sans intention de fraude. V. Amiens 8 novembre 1877, précité; Reims 2 juin 1886, précité; Toulouse 5 décembre 1893, précité.

III. — Sur le troisième point : Les contraventions prévues par la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer sont, à certains égards, traitées comme des contraventions, et, à certains autres, comme de véritables délits. En effet, tout en étant désignées sous le nom de contraventions, elles sont punies de peines correctionnelles. Une des conséquences tirées de ce caractère mixte est que ces contraventions sont punissables malgré la

bonne foi de leur auteur. V. en ce sens : Cass. 7 avril 1870 (S. 71.1.258); Pau 29 mai 1886 (S. 87.2.64 — D. 87.2.245); Cass. 12 avril 1889 (S. 90.1.428).

318

## COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

8 août 1901.

Présidence de M. Loew.

JUSTICE MILITAIRE. — AMNISTIE. — DÉLIT D'INSOUMISSION. — ART. 73 LOI DU 15 JUILLET 1889.

*Le délit d'insoumission prévu par l'art. 73 de la loi du 15 juillet 1889 n'est consommé et n'existe que lorsque les délais prévus par ladite disposition, c'est-à-dire un mois en temps de paix et deux jours en temps de guerre à partir du jour indiqué dans l'ordre de route, sont écoulés, et c'est à ce moment qu'il convient de se placer pour le caractériser et fixer sa qualification légale.*

*Dès lors, les délits de cette nature ne sont couverts par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 que dans le cas où les délais étaient expirés à la date du 15 du même mois, date à partir de laquelle le bénéfice de l'amnistie n'existait plus, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée, au profit des insoumis des armées de terre et de mer.*

Giard.

Le Procureur général près la Cour de cassation a requis, d'ordre du Garde des sceaux, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim., l'annulation d'un jugement rendu par le Conseil de guerre de la troisième région de corps d'armée le 1<sup>er</sup> février 1901, qui avait condamné à deux mois d'emprisonnement, pour insoumission en temps de paix, le sieur Giard, en négligeant de faire à celui-ci l'application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900.

Arrêt :

LA COUR,

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 24 avril 1901;

Vu le réquisitoire de M. le Procureur général près la Cour de cassation;

Vu le pourvoi formé d'ordre du Garde des sceaux dans l'intérêt de la loi et du condamné, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim., contre un jugement rendu le 1<sup>er</sup> février 1901 par le Conseil de guerre permanent de la troisième région de corps d'armée dans l'affaire du nommé Giard;

Sur le moyen unique pris de la violation de

l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1900, en ce que le jugement attaqué a prononcé une condamnation pour un délit d'insoumission à la loi du recrutement en temps de paix, commis le 1<sup>er</sup> décembre 1900, jour fixé par l'ordre de route pour l'arrivée à destination, alors que la loi précitée accorde amnistie pour les faits d'insoumission antérieurs au 15 décembre 1900 :

Vu les art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1900 et 73 de la loi du 15 juillet 1889;

Attendu qu'aux termes de l'art. 73 susvisé, est puni, comme insoumis, l'engagé volontaire ou le jeune soldat qui, hors les cas de force majeure, n'est pas arrivé à destination à l'expiration du délai d'un mois, en temps de paix, et de deux jours en temps de guerre, à partir du jour indiqué dans l'ordre de route qui lui a été régulièrement notifié; qu'ainsi, le délit d'insoumission n'est consommé et n'existe que lorsque les délais susrappelés sont écoulés, et que c'est à ce moment qu'il convient de se placer pour le caractériser et fixer sa qualification légale; que les délits de cette nature ne sont donc couverts par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 que dans le cas où les délais étaient expirés à la date du 15 du même mois;

Attendu que Giard, qui devait être rendu à destination le 1<sup>er</sup> décembre 1900, jour fixé par son ordre de route, n'est devenu insoumis qu'à l'expiration du délai d'un mois, c'est-à-dire après le 15 décembre; qu'il ne pouvait, par suite, réclamer le bénéfice de la loi d'amnistie, et qu'en prononçant contre lui une condamnation, le jugement attaqué n'a nullement violé l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1900;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

MM. LA BORDE rapp.; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — Le ministre de la Justice, d'accord en cela avec le ministre de la Guerre, soutenait, contrairement à la thèse adoptée par l'arrêt recueilli, que si, à la vérité, la loi a cru devoir fixer un délai de grâce d'un mois pour la répression de l'insoumission en temps de paix, le délit avait une existence légale et la culpabilité du militaire était acquise du jour où son absence volontaire était constatée, et que, dès lors, c'était bien, au jour de la disparition du militaire de son corps et non à celui de l'expiration des délais de grâce qu'il semblait juridique et équitable de faire remonter l'état d'insoumission.

Le ministre de la Guerre faisait valoir à l'appui de cette thèse les raisons suivantes :

« Si le délit d'insoumission (ou de désertion) n'est réellement commis qu'après l'expiration des délais, c'est donc à cette dernière date qu'il faudra se placer pour déterminer, suivant les circonstances, la qualification légale du délit. Par exemple, le militaire qui, en temps de guerre, n'aure pas rejoint son corps, sera néanmoins considéré comme insoumis en temps de paix, si la paix est conclue avant l'expiration des délais. Par contre, le délit sera considéré comme accompli en temps de guerre, si la guerre est déclarée le jour où le délai prend fin.

« Or, ces conséquences me paraissent manifestement contraires à l'intention du législateur qui, en rendant la

répression plus sévère en temps de guerre, a voulu combattre, par la crainte d'un châtement rigoureux, le sentiment que ces circonstances risquent de provoquer chez un jeune soldat non encore aguerri. A quel moment ce sentiment est-il le plus vif et doit-il être le plus énergiquement combattu, si ce n'est à celui où le militaire placé sous la menace immédiate du danger n'a pas encore pris la grave détermination de fuir ?

« Enfin si la désertion n'est réellement commise que le jour où expirent les délais de grâce, si l'état de désertion ne remonte pas au jour de la disparition, comment sera-t-il jamais possible de dire qu'un militaire a déserté étant de service ?

« Je termine par une dernière observation : Si le bénéfice de l'amnistie doit être refusé, sous prétexte que les délais de grâce se sont prolongés au delà du 14 décembre 1900, il faut reconnaître que, pour certains déserteurs tout au moins, il eût été bien facile, à la condition d'aggraver leur faute, de forcer en leur faveur l'application de la loi. Il leur suffisait de passer la frontière et d'abréger ainsi de moitié la durée des délais de grâce.

« Je ne me dissimule pas qu'on peut, dans une certaine mesure tout au moins, opposer à ma manière de voir l'arrêt rendu, le 3 juin 1858, par la Cour de cassation et qui déclare le déserteur justiciable des conseils de guerre pour les délits commis au cours des délais de grâce. Mais vous reconnaîtrez certainement que la question est tout au moins douteuse et que s'agissant d'une loi d'amnistie, il était difficile de ne pas suivre l'interprétation la plus favorable aux intéressés.

« La durée des délais que le législateur accorde à l'insoumis et au déserteur est d'autant plus grande que le délit lui a paru plus excusable. (V. notamment l'art. 231-1<sup>o</sup> C. just. milit. qui porte ces délais à un mois pour les déserteurs n'ayant pas trois mois de présence au corps).

« Dans le système contraire, le bénéfice de la loi d'amnistie risquerait d'aller aux plus coupables et d'échapper à ceux qui le sont le moins. »

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

8 août 1901.

Présidence de M. Lœw.

JUSTICE MILITAIRE. — AMNISTIE. — DÉSEPTION.  
ART. 231 C. JUST. MILIT.

*Le délit de désertion prévu par l'art. 231 C. just. milit. comporte deux éléments : l'abandon du corps ou du détachement, l'absence prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de six jours après celui de l'absence constatée, et, par suite, il n'est consommé et n'existe qu'au moment où ce délai prend fin.*

*Dès lors, les délits de cette nature ne sont couverts par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 que dans le cas où le délai de six jours était expiré à la date du 15 de ce mois, date à partir de laquelle le bénéfice de l'amnistie n'existait plus, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée, au profit des déserteurs des armées de terre et de mer.*

Luceau.

Le Procureur général près la Cour de cassation a requis, d'ordre du Garde des sceaux, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim., l'annulation d'un jugement rendu le 29 janvier 1901 par le Conseil de guerre permanent de la 10<sup>e</sup> région de corps d'armée, qui avait condamné à deux années d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de paix le sieur Luceau en négligeant de faire à celui-ci l'application de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1900, en ce que le jugement attaqué a prononcé une condamnation pour un délit de désertion à l'intérieur, en temps de paix, commis le 10 décembre 1900, jour de l'absence constatée, alors que la loi précitée accorde amnistie pour les faits de désertion antérieurs au 15 décembre 1900 :

Vu les art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1900 et 231 C. just. milit. pour l'armée de terre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 231 susvisé : « Est considéré comme déserteur à l'intérieur : 1<sup>o</sup> six jours après celui de l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. . . » ; qu'il résulte de ce texte que les éléments constitutifs du délit de désertion sont : 1<sup>o</sup> l'abandon du corps ou du détachement ; 2<sup>o</sup> l'absence prolongée jusqu'à l'expiration du délai réglé par la loi ; qu'en conséquence, le délit n'est consommé et n'existe qu'au moment où ce délai prend fin ; qu'on ne saurait admettre que, lorsque le caractère délictueux de l'absence est établi, la date du délit soit fixée rétroactivement au jour où l'absence a été constatée ; que cette rétroactivité ferait remonter l'état de désertion à une époque antérieure à celle fixée par la loi et aurait pour conséquence de modifier arbitrairement la situation du déserteur qui, pendant la durée du délai légal, a été réputé présent au corps et est resté soumis, à ce titre, s'il a commis un crime ou un délit, à la juridiction militaire ;

Attendu que Luceau, dont l'absence sans autorisation a été constatée le 10 décembre 1900, n'est devenu déserteur qu'après six jours pleins, c'est-à-dire le 17 décembre 1900 ; qu'il ne pouvait, par suite, réclamer le bénéfice de l'amnistie, et qu'en prononçant contre lui une condamnation, le jugement attaqué n'a nullement violé l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1900 ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 29 janvier 1901 par le Conseil de guerre permanent de la dixième région de corps d'armée dans l'affaire du nommé Luceau.

MM. LA BORDE rapp. ; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — V. la note sous l'arrêt rapporté ci-dessus, en matière d'insoumission.

COUR D'APPEL DE PARIS (7<sup>e</sup> CH.)

7 novembre 1901.

Présidence de M. Potier.

BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — ESCALIER. — TAPIS. — USAGE DE PARIS.

1<sup>o</sup> Lorsque la clause d'un bail prévoit l'entretien d'un tapis d'escalier sans aucune restriction et qu'il est même stipulé que les frais afférents à ce tapis seront, comme les autres charges, divisés par quarts et recouverts en même temps que chaque trimestre de loyer, le bailleur ne peut enlever ledit tapis pendant les mois d'été.

.... Alors surtout que l'escalier, étant en bois et bien entretenu de cire et non en pierre, ne saurait être pratiqué sans danger, en l'absence d'un tapis.

Au surplus, il est d'usage, à Paris, dans toutes les maisons où l'escalier principal est en bois et bien entretenu de cire et, par conséquent, glissant et dangereux en l'absence d'un tapis, de remplacer pendant les mois d'été le tapis d'hiver par un autre tapis, et les propriétaires ne peuvent se soustraire à cette obligation que par une réserve expresse insérée dans le bail.

Conchon c. de Maignol.

Le sieur Conchon a interjeté appel du jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 mars 1901, rapporté Gaz. Pal. 1901.1.442, qui l'avait condamné vis-à-vis de sa locataire, M<sup>me</sup> de Maignol, à maintenir, durant toute l'année, un tapis dans l'escalier principal.

Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,  
Confirme...

M. SELIGMANN av. gén. — M<sup>es</sup> TASSIN et THESMAR av.

**Note.** — Nous avons indiqué en note sous le jugement frappé d'appel (Gaz. Pal. 1901.1.442) les décisions qui avaient été rendues sur la question de savoir si, lorsque le bail prévoit la pose d'un tapis d'escalier sans aucune restriction pour les différentes époques de l'année, le bailleur peut forcer le preneur à se passer du tapis pendant la saison d'été. L'arrêt recueilli reconnaît avec le jugement frappé d'appel que l'usage est, à Paris, de munir d'un tapis d'été les escaliers en bois et entretenus de cire.

Rapp. également : Trib. civ. Seine 23 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901 2.495).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> CH.)

8 août 1901.

Présidence de M. Lalain-Chomel.

ENREGISTREMENT. — TAXE DE TRANSMISSION. — POINT DE DÉPART. — TITRES NON CRÉÉS.

*La taxe de transmission payable par abonnement sur les actions au porteur est exigible à partir de l'émission des titres, alors même qu'ils n'auraient pas été matériellement créés. L'émission doit être considérée comme réalisée lorsque la société a acquitté la taxe trimestrielle sur une déclaration du nombre de titres au porteur existants.*

Société des Ports de Tunis, Sousse et Sfax  
c. Enregistrement.

La Société des Ports de Tunis, Sousse et Sfax a été constituée le 1<sup>er</sup> juillet 1894, au capital de 3,000,000 de francs divisé en 6,000 actions de 500 francs. Après libération complète des actions, les souscripteurs avaient la faculté d'opter pour la forme nominative ou la forme au porteur. Dès 1895, les titres ont été libérés, mais aucune option n'a eu lieu. La société, dans les états trimestriels déposés à l'enregistrement, a néanmoins évalué à 3,950 le nombre des titres au porteur et a payé, en conséquence, le droit de transmission à 0 fr. 20 0/0 sur ces titres. A partir du trimestre d'avril 1897, reconnaissant son erreur, elle a refusé de continuer ces versements.

Cependant, sur les réclamations de la Régie et après des menaces de poursuites, elle consentit à payer, les 15 et 19 avril 1898, tout l'arriéré montant au total de 4,937 fr. 50, à la condition que la restitution lui en serait faite si la non-exigibilité du droit était reconnue. Une demande en restitution adressée à la Régie fut rejetée. Par exploit du 13 avril 1900, la société assigna la Régie devant le Tribunal de la Seine ; dans l'intervalle et pour satisfaire à la demande de la Chambre syndicale des agents de change, qui refusait l'inscription à la cote avant la création des titres, le conseil d'administration, dans ses séances des 3 et 20 octobre 1899, avait provoqué et recueilli l'option des sociétaires et créé 4,040 titres au porteur. La Régie, dans ses mémoires, a justifié son refus de restituer, spécialement par le motif que le droit, ayant été régulièrement perçu, n'était pas restituable.

Le tribunal a rendu le jugement ci-après :

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax a été constituée, le 1<sup>er</sup> juillet 1894,

pour une durée de cinquante ans, au capital de 3 millions de francs, divisé en 6,000 actions de 500 francs chacune;

Attendu que ces actions, d'abord représentées par des titres provisoires nominatifs, devaient toutes être transmises au moyen d'un transfert sur les registres de la société;

Attendu que les titres définitifs ne devaient être remis qu'après le dernier versement; que ce n'était, d'un autre côté, qu'après ce dernier versement qu'une option pouvait être faite pour le choix des titres au porteur;

Attendu qu'en 1896, 1897, 1898 et 1899, la société a, pour la taxe de transmission, remis l'état distinctif des titres nominatifs et des titres au porteur et a payé la taxe de transmission pour les titres au porteur sur le pied de 3,950 titres évalués à 500 francs chacun;

Attendu que les titres au porteur n'étant pas matériellement créés au moment de ces paiements, la société a, le 19 juillet 1898, adressé à l'Administration une pétition par laquelle elle a demandé la restitution des droits de timbre par abonnement et de la taxe de transmission;

Attendu que l'Administration a restitué les sommes perçues pour abonnement au timbre mais a refusé de restituer les sommes perçues du chef de la taxe de transmission;

Attendu que la société a, le 13 avril 1900, assigné l'Administration en restitution de 1,975 francs, taxe de transmission payée en 1898 les 15 et 19 avril (la restitution des perceptions antérieures étant couverte par la prescription de deux ans);

Attendu que l'Administration se refusa à restituer;

Attendu, d'un autre côté, que l'Administration et la société diffèrent sur l'époque de l'option (la société prétend que l'option a eu lieu en 1899, tandis que l'Administration prétend qu'elle a eu lieu en 1896);

Statuant sur ladite assignation :

Attendu que, dans l'espèce, les titres au début étaient tous nominatifs et susceptibles seulement d'être transmis au moyen d'un transfert sur les registres de la société; que, d'un autre côté, ils ne pouvaient être transformés en titres au porteur qu'à partir du versement intégral et à partir de l'option; qu'il faut donc tout d'abord se reporter à l'époque à laquelle le versement intégral et l'option ont eu lieu;

Attendu qu'il est reconnu que le versement intégral a eu lieu en 1895;

Attendu que l'option, en l'espèce, est présumée avoir eu lieu dès 1896, moment où la société a remis les états distinctifs des titres au porteur et a payé, en conséquence de cette remise, la taxe de transmission;

Attendu que c'est en vain que la Société, pour soutenir que l'option n'a eu lieu qu'en 1899, prétend que, de 1896 à 1899, les actionnaires n'ont pas réclamé leurs titres; que ces titres n'ont pas été créés matériellement; qu'enfin, une option faite en 1899

pour 4,040 titres au porteur n'a été signalée que dans les registres et documents de la société ainsi que dans une assemblée générale; que ces circonstances ne détruisent pas suffisamment l'effet de la présomption susdite;

Attendu qu'en l'espèce, il n'était pas nécessaire de faire la déclaration prévue par l'art. 1<sup>er</sup> du décret réglementaire du 17 juin 1857; qu'en effet, il ne s'agit ici ni de modification dans la constitution sociale, ni même de l'émission de titres nouveaux, puisque les titres au porteur remplacent ici des titres nominatifs, et que, d'un autre côté, l'option résulte d'une clause prévue dans le pacte social;

Attendu que si, en l'espèce, les titres au porteur n'étaient pas encore matériellement créés, la taxe de transmission n'en était pas moins due à partir de l'option;

Attendu, en effet, que la loi du 23 juin 1857, dans son art. 7, dit que les droits de transmission existent pour les titres au porteur et pour tous ceux dont la transmission peut s'opérer autrement que par un transfert sur les registres de la société;

Attendu que, par ces termes, la loi a entendu soumettre à la taxe non seulement les titres au porteur, mais tous ceux qui peuvent se transmettre autrement que par un transfert sur les registres de la société;

Attendu que les titres nominatifs, pour lesquels, en l'espèce, on a opté en demandant leur transformation en titres au porteur, devaient, en attendant cette transformation, être transmis autrement que par un transfert sur les registres de la société; qu'il importe peu que, pour assurer au regard des tiers les effets de la transmission du cédant au cessionnaire, il soit utile de faire une signification de cession; qu'en cette circonstance, c'est aux tribunaux à juger si cet enregistrement doit être fait au droit fixe en raison même de l'existence de la taxe de transmission;

Attendu, il est vrai, que la loi du 5 juin 1850 sur le timbre spécial imposé aux actions et obligations disait dans son art. 15 : « Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titres ou certificats d'actions seront exemptés de tout droit et de toute formalité d'enregistrement »; que, d'un autre côté, l'art. 25 s'exprime ainsi : « Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 C. civ., ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de la loi »;

Mais attendu que la loi du 23 juin 1857, ordonnant la perception des droits proportionnels de transmission sur les titres qui se transmettent par un transfert sur les registres de la société, et la perception de la taxe annuelle de transmission sur les titres au porteur et sur ceux qui se transmettent autrement que par un transfert sur les registres de la société, a rendu ces perceptions spéciales susceptibles de toutes les règles en matière d'enregistrement;

Attendu, dès lors, qu'ici, en ce qui concerne la taxe de transmission, on ne se trouve plus en présence d'une perception résultant d'un droit de consommation, mais d'une perception résultant de la présomption de transmissions possibles du droit lui-même; que, d'ailleurs, une action est censée juridiquement exister dès qu'elle a été émise dans les conditions édictées par la loi, et quand même elle n'aurait pas été représentée par un titre matériel remis à l'actionnaire; que la loi du 23 juin 1857, en établissant la taxe annuelle de transmission, a voulu viser d'une manière générale tous les cas où cette action pourrait être transmise autrement que par un transfert sur les registres de la société; que, de plus, le décret réglementaire du 17 juillet 1857, dans son art. 5, a entendu que la taxe pour le premier trimestre fut liquidée proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis la formation de la société;

Attendu qu'en présence du principe admis par le tribunal, les droits étant dus et ayant été régulièrement perçus, il n'y a pas lieu de s'occuper des difficultés qui s'élèvent sur la question de la restitution;

Par ces motifs,

Déboute la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax de son assignation en restitution de la taxe annuelle de transmission régulièrement perçue les 15 et 19 avril 1898;

La condamne au paiement de tous les dépens.

MM. ALLAIRE juge-rapp.; GUILLEMIN subst. proc. Rép. — Mémoires en défense présentés par M. A. JEAN, directeur de la *Gazette du Palais*.

**Note.** — Le tribunal résout une question de fait et une question de droit. Ni l'une ni l'autre des solutions rendues ne nous paraît exacte.

En fait, dès 1895, les actions de la société sont libérées: l'option entre les titres nominatifs et les titres au porteur est autorisée; elle est possible. En résulte-t-il qu'elle ait eu lieu? Oui, dit le tribunal, parce que, sur la réquisition du receveur de l'enregistrement, la société, supputant le nombre d'actions au porteur qui pourraient lui être demandées, a tenté de satisfaire aux exigences plus ou moins justifiées du fisc et a fourni une évaluation approximative. Non, disons-nous, parce que, à côté de cette évaluation arbitraire et que ne constate aucun livre de la société, il y a une option réelle, sincère, survenue en 1899, sur une mise en demeure adressée aux actionnaires et confirmée par les délibérations de la société, et parce que, d'autre part, les associés, qui n'avaient réclamé aucun titre (le fait est admis par la Régie et par le Tribunal), n'avaient nullement besoin d'opter sur la forme de ces titres, et qu'ils ne l'ont fait, en 1899, que parce que la création matérielle des titres était exigée par la Chambre syndicale des agents de change. La solution de cette question de fait était, comme toujours, toute d'appréciation. En droit: Il s'agissait de savoir si la taxe de transmission sur les titres au porteur est exigible lorsque le titre n'a pas été créé, et nous nous demandons à quoi répondent les développements du jugement sur le droit d'enregistrement dû sur les cessions par acte.

La taxe est exigible, dit le tribunal, sur tous les titres

qui se transmettent autrement que par une inscription sur les registres de la société. Cela est exact, mais ne répond pas à la question qui est celle-ci: à partir de quelle date, ce droit, qui ne peut être payé que par abonnement, pourra-t-il être perçu? La réponse exacte se trouve dans le texte même de la loi du 23 juin 1857 qui parle de *titres* au porteur, ce qui suppose nécessairement l'existence de l'action. « Le droit, dit l'art. 6, pour les *titres* au porteur... »; « le droit pour les *titres* nominatifs » (art. 7); « le droit pour les *titres* mentionnés au paragraphe 2... » (art. 7 § 2); « dans les sociétés qui admettent le *titre* au porteur... » (art. 8). L'existence d'un titre est donc indispensable à la perception de la taxe. Jusqu'à la création de ce titre, l'actionnaire a *des droits* dans la société, mais il n'a pas l'instrument qui représente ces droits, c'est-à-dire le titre et il ne peut transmettre que ce qu'il possède. Le tribunal nous paraît avoir été mieux inspiré en décidant le 10 mars 1893 « que la pensée du législateur apparaît donc de la façon la plus nette et consiste à soustraire les titres au porteur à la taxe annuelle pour la période pendant laquelle ils n'existaient pas...; que la pensée maîtresse et toute d'équité de cette disposition est de ne point percevoir la taxe là où la base même de l'impôt n'existe pas... » (Rép. périod. 8151).

Nous pensons que, lorsque la question pourra être soumise à la Cour de cassation, la doctrine actuelle et toute de circonstance du Tribunal de la Seine sera définitivement condamnée (V. conf. à notre opinion: Rouen 7 décembre 1886, Rép. pér. 7213).

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (10<sup>e</sup> CH. CH. DU CONSEIL)

9 août 1901.

Présidence de M. Puget.

PEINES. — SURSIS. — LOI DU 26 MARS 1891. — DÉCHÉANCE. — CONDAMNATION ULTÉRIEURE DEVENUE DÉFINITIVE PLUS DE CINQ ANS APRÈS LA PREMIÈRE. — ART. 636 C. INST. CRIM. — PRESCRIPTION DE LA PREMIÈRE PEINE.

*La loi du 26 mars 1891 n'apporte aucune dérogation au principe posé par l'art. 636 C. inst. crim., suivant lequel, sans aucune exception, le point de départ de la prescription des peines correctionnelles est le jour où les décisions de justice sont rendues en dernier ressort et non pas le jour où elles sont devenues exécutoires.*

*En conséquence, en cas de deuxième condamnation pour des faits remontant à moins de cinq ans après la première, on ne saurait révoquer le bénéfice du sursis, en vertu de la loi du 26 mars 1891, alors que cette deuxième condamnation n'est devenue définitive que plus de cinq ans après le jour où la première était elle-même définitive, celle-ci étant en effet prescrite et ne pouvant plus être exécutée.*

Ministère public c. V...

LE TRIBUNAL,

Attendu que V..., condamné le 20 septembre 1895, pour abus de confiance, à deux mois de prison, avec le bénéfice de la loi de sursis, a subi une seconde condamnation;

Attendu que cette seconde condamnation, en raison de l'appel interjeté par V..., n'est devenu irrévocable et exécutoire que le 13 février 1901; mais que les faits ayant motivé cette seconde condamnation ayant été commis en 1899, soit moins de cinq ans après la dernière condamnation, le ministère public a estimé que le sursis obtenu par V... à l'exécution de la peine de deux mois de prison encourue par lui le 20 septembre 1895 se trouvait révoqué;

Attendu que V... proteste contre l'exécution de cette peine et soutient qu'elle est actuellement prescrite;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher quel est le point de départ de la prescription de la peine;

Attendu que la loi du 26 mars 1891 ayant précisément pour effet d'affecter d'une condition résolutoire l'exécution de la peine pendant cinq ans, il serait logique que la prescription de la peine fût suspendue aussi pendant cette période d'épreuve; qu'autrement la prescription d'une peine pourrait commencer et s'achever avant même que cette peine soit devenue exécutoire;

Mais attendu que l'art. 636 C. inst. crim. impose, sans aucune exception, comme point de départ de la prescription des peines correctionnelles, le jour où les décisions de justice seront rendues en dernier ressort et non pas le jour où elles sont devenues exécutoires;

Attendu que la loi du 26 mars 1891 n'a apporté à ce principe aucune dérogation;

Attendu que la première condamnation encourue par V... le 20 septembre 1895 étant devenue définitive le 30 septembre suivant, la prescription a commencé à cette date; que le bénéfice de la prescription lui est actuellement acquis;

Par ces motifs,

Déclare prescrite la condamnation à deux mois d'emprisonnement, avec le bénéfice de la loi de sursis, prononcée contre V... le 20 septembre 1895....

**Note.** — La prescription de la peine court-elle pendant le délai d'épreuve imposé au condamné qui a obtenu le bénéfice de la loi de sursis? Telle est la difficulté résolue par le jugement ci-dessus et qui provient d'un manque de concordance entre l'art. 636 C. inst. crim. et l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891.

Aux termes de l'art. 636 C. inst. crim., le point de départ de la prescription des peines correctionnelles est le jour où ces décisions sont rendues en dernier ressort, c'est-à-dire dix jours après le jugement non frappé d'appel, ou du jour même de l'arrêt. Il n'y a pas lieu de tenir compte du délai de trois jours imparti au condamné définitif pour se pourvoir en cassation; sinon, contrairement aux termes de l'art. 636 précité, la prescription ne courrait que du jour où les peines correctionnelles sont devenues exécutoires, puisque, ici, le pourvoi a un effet suspensif. *Contrà* cependant: Montpellier 23 août 1855 (D. 56.2.125). *Sic* Dall. Jurisp. gén., v<sup>o</sup> Prescription criminelle, n<sup>o</sup> 34.

Si, comme le décide cet arrêt, la prescription ne court que du jour où la peine est devenue exécutoire, il est bien certain que, dans le cas qui nous occupe, elle ne peut courir pendant le délai d'épreuve.

Mais cet arrêt est loin de nous paraître décisif, il s'agit d'une amende prononcée à terme, par conséquent définitive, sauf quant à son exigibilité; avec la loi de 1891, la condamnation n'est pas à terme, mais conditionnelle; elle n'est pas définitive, puisque, après un délai de cinq ans, elle est considérée comme non avenue; mais elle est en dernier ressort, et, aux termes de l'art. 636 C. inst. crim., il semble bien que la prescription puisse courir même pendant la suspension de la peine, le délai d'épreuve. *Sic*: Locard, Comm. loi de 1891, p. 83, n<sup>o</sup> 80.

Certains auteurs soutiennent que la prescription de la peine est suspendue pendant le délai d'épreuve et ne commence à courir, en cas de déchéance du sursis, qu'au jour de la deuxième condamnation ou du jour où elle est devenue définitive. *Sic*: Forcrand, Comm. loi du 26 mars 1891, p. 114 et suiv.; George, du Sursis condit. p. 274 et suiv.; Delalande, Etude sur la loi Béranger, p. 168. V. Limoges 26 octobre 1899 (S. 1900.2.93).

Une deuxième difficulté se présente immédiatement. Le jugement rapporté ne fait résulter la déchéance du sursis que de la deuxième condamnation définitive, alors que la loi de 1891 dit « une poursuite suivie de condamnation ».

Il paraît résulter des travaux préparatoires que le législateur a eu surtout en vue d'éviter une nouvelle rechute, plutôt que de faire craindre une deuxième condamnation. On comprend que la question offre de l'intérêt, lorsque, dans notre espèce, la poursuite a été intentée moins de cinq ans après la première condamnation, mais n'a été suivie de condamnation que postérieurement à ce délai.

Trois systèmes sont en présence. Pour certains auteurs, la deuxième condamnation doit intervenir dans les cinq ans, puisque l'indignité du condamné conditionnel résulte de la deuxième condamnation.

Une deuxième théorie exige que la nouvelle poursuite soit intentée dans ce délai de cinq ans, même si la condamnation intervient après ce délai. *Sic*: Mahoudeau, n<sup>o</sup> 27; Locard *op. cit.*, n<sup>o</sup> 88. Une troisième opinion s'attache moins à la poursuite et à la deuxième condamnation, qu'à la deuxième infraction; Brégeault, p. 324.

La Cour de cassation admet déjà cette troisième théorie quand, en matière de relégation, elle fait courir la période décennale du jour de l'infraction réprimée par la condamnation prononçant la relégation, et non du jour même de cette condamnation: Cass. 11 mars 1886 (Bull. crim., n<sup>o</sup> 101 — S. 86.1.329 — D. 83.1.138); 4 et 19 février 1887 (Bull. crim., n<sup>os</sup> 47 et 66 — D. 87.1.203).

Mais ici l'art. 4 § 2 de la loi de 1891 dit formellement: « Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'art. 1<sup>er</sup> § 2 n'est intervenue dans le délai de cinq ans. » La troisième opinion ne saurait donc se soutenir.

La première seule nous paraît en conformité avec les principes généraux de notre droit pénal et les termes de l'art. 4 § 2.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'APT

24 juillet 1901.

Présidence de M. Coulondre.

1° PORT ILLÉGAL DE COSTUME. — INTERDICTION DE PORTER LE COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — EXTENSION A TOUS LES DIOCÈSES.

2°-3° CULTES. — INTERDIT. — DISCIPLINE. — RECOURS. — EXEAT. — EFFETS. — CONDITION DE VALIDITÉ.

1° *L'interdit à un prêtre séculier de porter le costume ecclésiastique, notifié à ce prêtre par l'évêque du diocèse où il a été ordonné, s'étend à tous les diocèses et suit partout celui qui a été l'objet d'une telle mesure.*

2° *La décision d'un évêque en matière disciplinaire, notamment celle qui interdit à un prêtre le port de l'habit ecclésiastique, ne peut être ni discutée ni critiquée devant les tribunaux.*

3° *L'exeat régulièrement délivré enlève le prêtre qui l'a reçu à la juridiction de son évêque propre et le place sous celle de l'évêque qui l'incorpore à son clergé; mais, pour que cet exeat soit valable, il est nécessaire que ce prêtre ait été incorporé à un autre diocèse.*

Min. pub. c. Daubié.

## LE TRIBUNAL,

Attendu que l'opposition formée par Daubié au jugement du tribunal de céans, en date du 6 octobre dernier, qui l'a condamné par défaut à la peine de six mois d'emprisonnement, est recevable en la forme;

Au fond :

Attendu, en fait, qu'il résulte des débats, des documents de la cause et de l'aveu même du prévenu, que ce dernier a porté le costume ecclésiastique partout où il s'est trouvé depuis son arrivée à l'abbaye de Senanque jusqu'à ce jour;

Attendu, en droit, que Daubié a été, le 4 avril 1900, frappé d'une sentence d'interdit, rendue par l'évêque de Saint-Dié et portant, en l'art. 2, que le port de l'habit ecclésiastique est interdit audit Daubié; que ce dernier a été, à la date du 29 mai suivant, touché par ladite sentence d'interdit;

Attendu que l'interdit à un prêtre séculier de porter le costume ecclésiastique, interdit notifié à ce prêtre par l'évêque du diocèse où il a été ordonné, s'étend à tous les diocèses; que le fait de la défense du port de l'habit ecclésiastique démontre par lui-même que le prêtre dont s'agit a été frappé d'un interdit personnel et total; que, dès lors, ledit interdit le suit partout;

Attendu que la décision d'un évêque en matière disciplinaire, interdisant à un prêtre le port de

l'habit ecclésiastique, ne peut être ni critiquée ni discutée devant les tribunaux (Crim. rej. 24 juin 1852 D. P. 52.1.170);

Attendu, il est vrai, que Daubié invoque qu'il a reçu un exeat de l'évêque de Saint-Dié; que, par suite, il est sorti de la juridiction dudit évêque et qu'il n'est plus sous le coup de l'interdit susmentionné;

Attendu que l'existence de cet exeat est certaine, mais qu'il est non moins certain que Daubié n'en a pas profité;

Attendu, en effet, que l'exeat régulièrement délivré enlève le prêtre qui l'a reçu à la juridiction de son évêque propre et le place sous celle de l'évêque qui l'incorpore à son clergé; qu'en conséquence, un prêtre sort de la juridiction de son évêque dès qu'il a reçu de lui un exeat; mais que, pour que cet exeat soit valable, il est nécessaire que le prêtre ait été incorporé à un autre diocèse; qu'il n'est pas possible qu'un prêtre séculier ne dépende d'aucun évêque; que, s'il sort de son diocèse d'origine sans être incorporé au clergé d'un autre diocèse, il continue nécessairement à dépendre de son propre évêque;

Attendu que Daubié n'apporte pas la preuve et n'allègue même pas qu'il ait été incorporé au clergé d'un autre diocèse; qu'il n'a donc pas profité de l'exeat par lui invoqué et qu'il ne saurait s'en prévaloir; que, bien plus, il résulte des documents et circonstances de la cause que, depuis la sentence d'interdit et l'exeat, Daubié, soit par lui-même, soit par des personnes qui s'intéressaient à lui, en a toujours référé à l'évêque même de Saint-Dié et s'est incliné devant ses décisions et qu'il a toujours allégué comme unique raison du port du costume ecclésiastique l'impossibilité où il se trouvait d'acquiescer des vêtements civils;

Attendu, en fait, que Daubié invoque la levée par l'évêque de Saint-Dié de l'interdit dont il avait été frappé, mais que cette levée n'était que partielle et ne l'autorisait au port du costume ecclésiastique que dans l'intérieur même de l'abbaye de Senanque;

Attendu, en conséquence, que Daubié a porté illégalement le costume ecclésiastique; que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 259 C. pén.;

Attendu qu'il y a lieu, en la cause, de faire application de l'art. 463 du même code sur les circonstances atténuantes;

Par ces motifs,

Reçoit l'opposition dudit Daubié;

Déclare celui-ci atteint et convaincu du délit ci-dessus spécifié, et, par application des articles susvisés et dont lecture vient d'en être donnée par M. le président, le condamne en huit jours d'emprisonnement et en tous les dépens.

M. PICARD proc. Rép. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> LAUGIER av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Solution discutable. De ce que la défense faite à un prêtre interdit de porter le costume ecclésiastique est prononcée par l'évêque en vertu

de son autorité disciplinaire, il résulte nécessairement que cette interdiction ne peut avoir effet que dans les limites territoriales où s'exerce cette autorité; elle ne saurait donc valoir dans un autre diocèse. V. en ce sens : Trib. corr. Grenoble 5 octobre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.51 — D. 1901.2.91). Sic : Dalloz, Supp., v° Cultes, n° 68.

II. — Sur le second point : Principe constant : la partie lésée n'a de recours, en cas d'abus, que devant le Conseil d'Etat; les décisions des évêques en matière disciplinaire conservent donc force et effet tant qu'elles n'ont pas été réformées par l'autorité compétente, et l'appel comme d'abus n'en suspend pas l'exécution. V. Cass. 24 juin 1852 (S. 52.1.673 — D. 52.1.170); 10 mai 1873 (S. 73.1.230 et le rapport de M. le conseiller Barbier).

III. — Sur le troisième point : L'autorité de l'évêque sur les ecclésiastiques de son diocèse est garantie par l'art. 34 de la loi organique qui veut qu'aucun prêtre ne puisse quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque. Tout prêtre qui veut changer de diocèse doit donc obtenir de son évêque un *exeat*, c'est-à-dire une autorisation formelle qui lui permette d'aller remplir les fonctions du ministère sacré dans un autre diocèse. L'*exeat*, en d'autres termes, et à raison de sa nature, ne désincorpore le prêtre que sous la condition qu'il soit incorporé ailleurs, puisqu'il a pour but d'autoriser les fonctions ecclésiastiques dans un autre diocèse. Il suit de là qu'il ne saurait être valable si cette incorporation n'a pas eu lieu.

Il a été décidé par une ordonnance rendue en Conseil d'Etat le 27 mai 1846 (D. 46.3.162) que l'interdit de fonctions sacerdotales constitue une peine canonique dont l'application rentre dans les attributions souveraines de l'évêque et ne saurait, dès lors, donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat, par voie d'appel comme d'abus, alors que toutes les formalités substantielles ont été remplies. Cette solution est certainement applicable à l'interdit de porter le costume ecclésiastique.

319

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

29 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898 ART. 3. — ASCENDANTS.

*L'exercice du droit de l'ascendant privé de son soutien par un accident survenu à son descendant dans le travail n'est pas subordonné à la condition de ne posséder ni immeubles ni aucune ressource; l'obligation que fait naître à cet égard la loi du 9 avril 1898, art. 3 § C résulte du fait que l'ascendant était à la charge de la victime.*

*Et, en cette matière, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation très étendu qui s'exerce en considération des circonstances et de la situation réelle des demandeurs.*

*Spécialement, le juge établit d'une façon suffisante que les ascendants étaient à la charge de*

*leur fils et justifient la condamnation à la rente viagère de 10 0/0 de son salaire annuel, en déclarant qu'au moment de l'accident qui a causé la mort du fils, le père était atteint depuis plus d'un an d'infirmités graves qui l'avaient obligé à cesser tout travail, que la mère, souffrant d'une maladie chronique, se trouvait elle-même dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins, et que le fils, qui rapportait tous ses gains à ses père et mère, leur constituait une aide indispensable à leur existence.*

Société des Aciéries de Micheville c. époux Willette.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 3 § C de la loi du 9 avril 1898, et en tant que de besoin des art. 205 et 206 C. civ. et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, à la fois pour manque de base légale et pour défaut de réponse aux conclusions de l'exposante :

Attendu que, pour résister à la demande d'une rente viagère formée contre elle par les époux Willette à la suite de l'accident dont leur fils Xavier avait été victime en travaillant dans son usine, la Société des Aciéries de Micheville prétendait que les demandeurs, qui possédaient des biens immobiliers, n'établissaient pas qu'ils aient été à la charge de la victime de cet accident ;

Attendu que l'art. 3 § C de la loi du 9 avril 1898 dont l'application était demandée n'implique, non plus que l'art. 205 C. civ., ni par son texte ni dans son esprit, que l'exercice du droit de l'ascendant privé de son soutien par un accident survenu dans le travail soit subordonné à la condition de ne posséder ni immeubles ni aucune ressource ; que l'obligation qu'il fait naître résulte du fait que l'ascendant était à la charge de la victime ; qu'en cette matière, les tribunaux ont nécessairement un pouvoir d'appréciation très étendu qui s'exerce en considération des circonstances de la situation réelle des demandeurs ; qu'en déclarant que Willette père, au moment de l'accident qui a causé la mort de son fils, était atteint depuis plus d'un an d'infirmités graves qui l'avaient obligé à cesser tout travail, que la mère, souffrant d'une maladie chronique, se trouvait elle-même dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et que Xavier Willette, qui rapportait tous ses gains à ses père et mère, leur constituait une aide indispensable à leur existence, l'arrêt attaqué a suffisamment établi que les époux Willette étaient à la charge de leur fils et justifié la condamnation à la rente viagère de 10 0/0 de son salaire annuel prononcée à leur profit contre la Société des Aciéries de Micheville ; que la cour d'appel a ainsi fait une juste application de la principale disposition de loi visée par le pourvoi et n'a violé aucune autre loi ;

Rejette le pourvoi et condamne la demanderesse à l'amende.

MM. DENIS rapp.; PUECH f. f. d'av. gén. —  
M<sup>e</sup> Maurice BONNET av.

**Note.** — Pour avoir droit à une rente viagère égale au dixième du salaire de leur enfant décédé victime d'un accident du travail, sans laisser ni conjoints ni descendants, les ascendants doivent établir qu'ils étaient à sa charge au jour du décès et qu'ils souffrent un préjudice pécuniaire du fait de ce décès. La jurisprudence des cours d'appel et des tribunaux s'est fixée en ce sens, qui paraît en effet conforme au texte de l'art. 3 § C de la loi du 9 avril 1898. V. notamment : Trib. civ. Le Havre 11 janvier 1900; Trib. civ. Douai 21 février 1900; Trib. civ. Seine 19 mars 1900; Trib. civ. Corbeil 31 janvier 1900; Trib. civ. Seine 14 février 1900; Trib. civ. Saint-Étienne 12 mars 1900; Trib. civ. Lyon 24 février 1900; Trib. civ. Bourg 3 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.204, 480, 669, 425, 730 et 577); Trib. civ. Béthune 3 mai 1900 et Nancy 14 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1, Table, v<sup>o</sup> Respons. civ., n<sup>os</sup> 296 et suiv.); Rouen 19 juin 1900, Trib. civ. Nantes 22 février 1900; Trib. civ. Seine 7 avril 1900; Trib. civ. Nancy 18 juin 1900; Rennes 28 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. Table, v<sup>o</sup> Respons. civ., n<sup>os</sup> 231 et suiv.); Trib. civ. Vesoul 26 juin 1900; Douai 7 janvier 1901 et 7 avril 1900; Lyon 4 décembre 1900; Trib. civ. Bayeux 4 janvier 1901; Trib. civ. Bourgoin 21 décembre 1900; Rouen 26 décembre 1900; Trib. civ. Narbonne 20 décembre 1900; Nancy 18 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v<sup>o</sup> Respons. civ. n<sup>os</sup> 209 et suiv.).

Il est certain que les circonstances, toutes de fait, constitutives de cette condition d'ascendants à la charge des descendants, doivent être appréciées souverainement par les juges du fond.

Il a été jugé déjà notamment, à plusieurs reprises, qu'il ne suffit pas que les ascendants justifient que le descendant leur remettait son salaire ou leur faisait des envois d'argent : Trib. civ. le Havre 11 janvier 1900; Trib. civ. Corbeil 31 janvier 1900 précités, si, du moins, ce salaire ne représentait pas une somme supérieure à son entretien : Trib. civ. Seine 19 mars 1900 et Trib. civ. Mâcon 20 mars 1900 précités.

#### COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

23 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898 ART. 3. — ASCENDANTS.

*Lorsque les juges du fond déclarent que les ascendants n'étaient pas à la charge de leur fils décédé victime d'un accident du travail, qu'ils étaient encore jeunes et en état de se livrer à un travail quotidien, qu'ils n'étaient atteints d'aucune infirmité et que, si leur fils leur faisait l'abandon d'une partie de son salaire, ils le logeaient, le nourrissaient et subvenaient à ses besoins, ils peuvent décider, en l'état de ces constatations souveraines, que lesdits ascendants n'ont pas droit à la rente viagère prévue par l'art. 3 § C de la loi du 9 avril 1898.*

*Et il importe peu que les juges aient, en outre,*

*fondé leur décision sur d'autres motifs erronés tirés soit de l'existence d'autres enfants, soit du caractère de la faute commise par la victime, les premiers motifs donnant une base légale à la décision intervenue.*

Epoux Porchet c. Société anonyme des Ateliers et Chantiers de la Loire.

LA COUR,

Sur les trois moyens réunis du pourvoi pris de la violation des art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 9 avril 1898, de l'art. 20 de la même loi et des règles de la preuve :

Attendu que les époux Porchet ont assigné la Société des Chantiers de la Loire en paiement d'une rente viagère de 240 francs en réparation du préjudice que leur cause la mort de leur fils, victime d'un accident survenu le 18 novembre 1899, alors qu'il travaillait pour le compte de ladite société;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte des documents produits devant la cour que les époux Porchet n'étaient pas à la charge de leur fils; qu'ils étaient encore jeunes et en état de se livrer à un travail quotidien; qu'ils n'étaient atteints d'aucune infirmité et que si Louis Porchet leur faisait l'abandon d'une partie de son salaire, ils le logeaient, le nourrissaient et subvenaient à ses besoins;

Attendu que l'arrêt a pu, en l'état de ces constatations souveraines, décider, sans violer les textes et les principes invoqués au pourvoi, que les ascendants de Louis Porchet n'avaient pas droit à la rente viagère par eux réclamée; qu'il importe peu, en présence de ces déclarations, que l'arrêt ait fondé en outre sa décision sur d'autres motifs erronés, tirés soit de l'existence d'autres enfants des époux Porchet, soit du caractère de la faute commise par la victime; que les premiers motifs susvisés donnent une base légale à l'arrêt dont la décision demeure ainsi justifiée;

Rejette le pourvoi.

MM. ZEYS rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> PATISSIER-BARDOUX av.

**Note.** — V. dans le même sens : Cass. 29 octobre 1900, rapporté ci-dessus et la note.

#### COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

26 octobre 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

NANTISSEMENT. — FONDS DE COMMERCE.  
RADIATION DE L'INSCRIPTION.

*Les greffiers des tribunaux de commerce qui doivent inscrire sur un registre public les nantissements de fonds de commerce (art. 2075 C. civ. modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898) ne sont astreints à aucune obligation en ce qui*

*concerne la mainlevée desdits nantissements, et, dès lors, ne sauraient être tenus de faire en marge de l'inscription mention des mainlevées qui pourraient leur être déclarées.*

*Et les tribunaux ne peuvent pas, à défaut par les greffiers d'opérer amiablement la radiation demandée, ordonner l'inscription de la mention de mainlevée sur le registre, après avoir constaté l'existence et la validité de ladite mainlevée.*

Mariotte c. époux Petit.

Le Tribunal civil de Nancy avait rendu le 18 mai 1901 le jugement suivant :

« Attendu que, par acte reçu par M<sup>e</sup> Vergne, notaire à Nancy, le 11 août 1899, M<sup>me</sup> veuve Mariani a donné en nantissement aux époux Petit le fonds de commerce qu'elle exploitait alors à Nancy ; que, le 16 septembre suivant, ce nantissement a été inscrit sur le registre spécial tenu au greffe du Tribunal de commerce de Nancy en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 ;

« Attendu que, par acte reçu par M<sup>e</sup> Vergne, le 26 décembre 1900, les époux Petit ont déclaré se désister du bénéfice dudit nantissement, donner mainlevée pure et simple de l'inscription et consentir à sa radiation ;

« Attendu que sur le refus du greffier du tribunal de commerce de mentionner cet acte de mainlevée en marge de l'inscription du 16 septembre 1899, les époux Petit l'ont fait assigner devant le tribunal civil pour faire ordonner qu'il sera tenu d'inscrire ladite mention ;

« Attendu que le défendeur a soutenu que la loi de 1898, s'étant bornée à prescrire la publicité des nantissements des fonds de commerce au moyen d'une inscription, n'avait pas réglé le mode de radiation de celle-ci et que, dès lors, la prétention des époux Petit aurait pour effet d'imposer au greffier une formalité qui n'est prescrite par aucun texte de loi et d'organiser, sous sa responsabilité, un système de publicité complet, analogue à celui qui fonctionne pour les inscriptions hypothécaires ;

« Attendu qu'il est incontestable que la loi de 1898, qui est venue combler une lacune de notre législation en complétant l'art. 2075 C. civ. et en prescrivant la publicité des nantissements des fonds de commerce au moyen d'une inscription sur un registre spécial, n'a d'ailleurs prévu et réglé ni le mode de radiation ou de réduction de cette inscription, ni ses effets en ce qui concerne la conservation des intérêts de la créance au rang privilégié, ni la péremption de l'inscription, ni

enfin la délivrance par le greffier d'états d'inscription ou de certificats négatifs ;

« Attendu qu'un projet de loi destiné à compléter la lacune de la loi a été déposé en 1899 par le Gouvernement à la Chambre des députés, et que, dans l'exposé des motifs, il est formellement reconnu que dans l'état actuel de notre législation il est impossible au propriétaire d'un fonds de commerce de justifier que son fonds est libre de tout nantissement ou qu'il n'est grevé que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ; qu'il résulte de là que, dans l'esprit des auteurs de ce projet, la loi de 1898 se limitait au seul fait de l'inscription ;

« Attendu, d'ailleurs, que les termes de cette loi sont clairs et précis, ne présentent aucune ambiguïté et que, dès lors, il n'y a lieu de les interpréter ; qu'il est certain aussi que, sous prétexte d'interprétation, les tribunaux ne peuvent combler les lacunes d'une loi ;

« Attendu, d'autre part, que les greffiers des tribunaux de commerce ne peuvent recevoir que des déclarations ou actes pour lesquels la loi leur donne compétence ; qu'admettre la prétention des époux Petit aurait pour conséquence nécessaire d'imposer au greffier l'obligation de recevoir et de mentionner en marge de l'inscription non seulement les déclarations de mainlevée, mais encore toutes celles relatives à des modifications qui, depuis la première inscription, ont pu survenir dans la situation du débiteur ou du créancier ou de la mainlevée elle-même ; que le greffier pourrait ainsi, dans certains cas, assumer la responsabilité d'erreurs ou d'omissions qui se seraient glissées dans le fonctionnement officieux de cette publicité extralégale ;

« Attendu que, dans le silence de la loi, les demandeurs ne peuvent soutenir qu'ils sont fondés à invoquer, par analogie, les règles édictées en matière hypothécaire ; que ces règles, et notamment celles qui concernent les devoirs du conservateur des hypothèques, sont moins l'application du droit commun que des dispositions exceptionnelles qu'on ne peut étendre par analogie à d'autres matières (Lesur, Nantissement des fonds de commerce, n<sup>os</sup> 185 et suiv.) ;

« Attendu, enfin, que les demandeurs ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'art. 547 C. pr. civ. et de l'art. 19 de la loi du 25 ventôse an XI, l'acte de mainlevée reçu par M<sup>e</sup> Vergne le 26 décembre 1900 n'étant pas de la nature des actes dont l'expédition pourra être revêtue de la formule exécutoire et le greffier n'y ayant d'ailleurs pas été partie ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le

défendeur n'avait pas l'obligation de procéder soit à la radiation, soit à la mention, en marge de l'inscription, de la mainlevée consentie par le créancier ;

« Mais attendu qu'aucune considération d'ordre public ne s'oppose à ce que l'inscription de cette mention de mainlevée soit ordonnée par le tribunal ; que, d'une part, la responsabilité éventuelle du greffier se trouvera couverte par une décision judiciaire et que, d'autre part, on ne voit pas de raison pour ne point autoriser la partie intéressée à poursuivre, par la voie judiciaire, sinon la radiation de l'inscription, du moins l'inscription en marge d'une mention de mainlevée ; que ce procédé, évidemment coûteux, plein de lenteurs et, partant, peu pratique, dit M. Lésur (n° 180), est pourtant préférable à l'impossibilité absolue d'arriver à un résultat utile et, par suite, désirable pour le crédit du commerçant intéressé ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 548 C. pr. civ. autorise les tribunaux à prononcer et ordonner des mainlevées ; que cette expression est employée dans un sens général et s'applique, par conséquent, aux saisies, aux inscriptions et aux droits de préférence ; qu'il est, du reste, constant en fait que, depuis le 26 décembre 1900, le nantissement précédemment consenti par la veuve Mariani a réellement cessé d'exister ;

« Attendu, sur les dépens, que le défendeur ne peut être considéré comme succombant en ses prétentions, étant reconnu qu'il n'était pas tenu de procéder, sans décision judiciaire, à l'inscription de la mainlevée réclamée par les demandeurs ; que, d'une part, le présent jugement intervient dans l'intérêt exclusif de ces derniers ; que c'est le cas, dès lors, de laisser à leur charge les dépens de l'instance ;

« Par ces motifs,

« Dit que le défendeur n'était pas tenu, sur la réquisition des demandeurs, de procéder à l'inscription de la mainlevée dont s'agit ;

« Dit, néanmoins, que dans le mois de la signification du présent jugement, et ce, à peine de dommages-intérêts à déterminer ultérieurement, s'il y a lieu, il fera mention sur le registre spécial, en marge de l'inscription du 16 septembre 1899, de la mainlevée concernant le nantissement donné par les époux Petit, par acte reçu par M<sup>e</sup> Vergne, notaire à Nancy, le 26 décembre 1900 ;

« Condamme enfin les demandeurs aux dépens de l'instance. »

Appel principal par M. Mariotte. — Appel incident des époux Petit. — Arrêt :

#### LA COUR,

Attendu que la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898, en donnant l'existence juridique aux nantissements des fonds de commerce, a exigé, pour qu'ils produisent leur effet vis-à-vis des tiers, qu'ils soient inscrits sur un registre public tenu par les greffiers des tribunaux de commerce ; qu'elle n'a édicté aucune disposition en ce qui concerne la mainlevée desdits nantissements ; qu'il s'ensuit qu'aucune obligation particulière n'incombe à cet égard aux greffiers, qui, dès lors, ne sauraient être tenus de faire mention des mainlevées qui pourraient leur être déclarées en marge de l'inscription à laquelle ils sont contraints ; que la loi étant muette sur ce point, les tribunaux chargés de l'appliquer et de l'interpréter n'ont point à en combler les lacunes ; qu'en le faisant, le pouvoir judiciaire empièterait d'une manière évidente sur les attributions et la mission du pouvoir législatif ; qu'il est à remarquer, d'ailleurs, que le législateur frappé de l'insuffisance de son œuvre de 1898 s'est proposé lui-même de la compléter ; qu'en effet, un projet de loi émanant du Gouvernement a été, dans ce but, déposé à la Chambre des députés à la date du 25 février 1899 et renvoyé à une commission ;

Attendu que l'art. 7 de ce projet prévoit précisément le cas où il y aurait lieu de procéder à la radiation du nantissement et doit obliger le greffier à opérer la mention de cette radiation en marge de l'inscription ; qu'actuellement, ce serait devancer le législateur et méconnaître la nécessité du vote et de la promulgation de la loi en préparation que d'ordonner une mesure qu'elle veut introduire pour la première fois dans nos codes ; que si les greffiers doivent être en l'état actuel de la législation contraints à recevoir et à inscrire les mainlevées, il n'y aurait aucune raison pour ne pas aller plus loin et ne pas les contraindre à recevoir et à noter également toutes les modifications dont les nantissements sont susceptibles, comme par exemple les subrogations ou les réductions ; qu'on en arriverait ainsi, sous prétexte d'interprétation, à une extension manifestement abusive des pouvoirs du juge ;

Attendu, enfin, que les greffiers sont des officiers publics et ministériels, qui ne peuvent recevoir que les actes pour lesquels la loi leur a attribué qualité et compétence ; qu'ils sortiraient évidemment du cercle de leurs attributions légales en remplissant la formalité que les époux Petit entendent exiger d'eux, alors que leurs prétentions ne s'appuient sur aucun texte législatif ; que c'est donc avec raison que le tribunal a reconnu que la résistance du greffier Mariotte aux injonctions des intimés était juste et justifiée ;

Mais attendu que le jugement attaqué a néanmoins décidé que les tribunaux avaient le droit d'ordonner l'inscription de la mention de la mainlevée sur le registre du greffier, après avoir constaté l'existence et la validité de cette mainlevée ; qu'il

base son appréciation sur l'art. 548 C. pr. civ.; qu'il suffit de se reporter aux termes de cet article pour être convaincu qu'il ne saurait avoir la portée que les premiers juges lui ont donnée; qu'il est certain, en effet, qu'il ne s'occupe que des jugements qui ont prononcé des mainlevées, alors qu'il y avait eu une contestation à leur sujet; que telle n'est pas la situation que crée le litige soulevé par les époux Petit, qui a trait non pas à une mainlevée judiciairement contestée ou judiciairement obtenue, mais seulement à la publicité d'une mainlevée non contestée, amiablement consentie par le titulaire d'un nantissement qui a cessé d'exister; qu'il est constant que l'article susvisé, qui d'ailleurs ne semble concerner que les mainlevées et les radiations d'inscriptions hypothécaires, n'envisage aucunement cette hypothèse et ne saurait, dès lors, être invoqué à l'occasion du différend survenu entre les intimés et le greffier Mariotte, différend qui ne porte pas sur la mainlevée elle-même, mais encore une fois sur la publicité qu'elle peut recevoir;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1808, visé dans les conclusions des époux Petit, est également sans emport dans la cause; que s'il porte que les greffiers sont tenus de recevoir les déclarations des parties relatives aux actes de leur ministère, on doit évidemment reconnaître que les mainlevées des nantissements de fonds de commerce, dont la loi ne s'est point jusqu'à présent préoccupée, ne peuvent être rangées dans la catégorie de ces actes; qu'il serait du reste difficile d'admettre que le décret de 1808 ou l'art. 548 C. pr. civ. a pu réglementer une innovation qui a été introduite en 1898 dans notre législation; qu'il est, au contraire, conforme aux principes de décider qu'une obligation de laquelle pourraient découler certaines responsabilités ne peut être imposée en dehors de la loi, en l'absence de tout émolument aux greffiers des tribunaux de commerce, soit par les parties intéressées, soit par les tribunaux eux-mêmes; que, dans ces circonstances, il échet pour la cour de faire droit aux conclusions de Mariotte en accueillant l'appel principal qu'il a formé;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à l'appel incident des époux Petit, lequel est rejeté comme non fondé,

Reçoit l'appel principal de Mariotte en le déclarant recevable et y faisant droit;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a obligé le greffier Mariotte à mentionner la mainlevée du nantissement du fonds de commerce du 26 décembre 1900, en marge de l'inscription du 16 septembre précédent;

Statuant à nouveau :

Dit que l'art. 548 C. pr. civ. ne pouvant se rapporter à la loi spéciale du 1<sup>er</sup> mars 1898, c'est à tort qu'il a été enjoint à l'appelant d'opérer la mention de mainlevée contenue dans l'acte notarié du 26 décembre 1900;

En conséquence, déclare les époux Petit mal fondés en leur demande; les en déboute;

Et les condamne aux dépens d'appel, le jugement sortissant effet quant à la condamnation de première instance;

Ordonne enfin la remise de l'audience.

M. DUHAUT av. gén. — M<sup>rs</sup> FRANÇOIS (du barreau de Bordeaux) et GUTTON av.

**Note.** — La question tranchée par l'arrêt recueilli se pose pour la première fois à notre connaissance devant les tribunaux. Elle est une de ces nombreuses questions que soulève la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898, qui, en reconnaissant en principe la possibilité de constituer en nantissement les fonds de commerce, a prescrit une publicité consistant dans l'inscription sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce, mais sans organiser en même temps d'une façon complète cette publicité, comme le Code civil l'a fait notamment en matière hypothécaire.

Le greffier du tribunal de commerce peut-il être tenu de mentionner la mainlevée amiable ou judiciaire du nantissement obtenue par le propriétaire du fonds? Telle se posait la question devant le tribunal.

A ne consulter que l'esprit de la loi de 1898, il paraît bien qu'il ait été dans l'intention du législateur qu'elle dût se résoudre par l'affirmative. En effet, si l'on recherche le but poursuivi, on trouve dans les travaux préparatoires le désir nettement affirmé des auteurs de la loi de donner au fonds de commerce toute la valeur de crédit dont il est susceptible. Or, il serait manifestement contraire à cette volonté, soutenait-on avec raison, que la radiation obtenue ne pût pas être portée à la connaissance des tiers par le même procédé qui était prévu pour la création du gage, c'est-à-dire par une mention sur le registre tenu au greffe du tribunal de commerce. Car pour les tiers, l'inscription non radiée subsiste et continue à affecter le crédit du commerçant.

Mais, d'autre part, on objectait que la loi n'avait mis aucune obligation particulière à la charge des greffiers des tribunaux de commerce de ce chef, qu'elle n'avait prévu aucune rémunération en raison du surcroît de travail et surtout de responsabilité que son exécution pouvait leur faire encourir.

En présence de ces prétentions contradictoires, l'une et l'autres respectables, les premiers juges avaient, en donnant raison à la seconde, basée sur un raisonnement juridique irréfutable, imaginé un procédé très habile pour tourner la difficulté et pour donner néanmoins satisfaction au propriétaire du fonds lésé dans un de ses droits les plus incontestables. Ils avaient dit que si le greffier ne pouvait pas être contraint d'opérer amiablement la publication sur le registre des inscriptions, du moins le tribunal pouvait l'ordonner d'office, s'il en était requis, la responsabilité éventuelle du greffier se trouvant ainsi couverte. C'est la théorie qui a été soutenue également par M. Lesur : Du Nantiss des fonds de com., n<sup>os</sup> 179 et suiv., p. 248 et suiv..

La cour a infirmé de ce chef la décision des premiers juges, et nous ne voyons pas, pour notre part, dans les motifs sur lesquels elle s'appuie, de raisons déterminantes.

Il est bien certain, en effet, que si la loi n'a point mis explicitement à la charge des greffiers l'obligation d'opérer la publicité des mainlevées de nantissements sur le registre des inscriptions, elle n'a pas pu vouloir que l'inscription une fois opérée ne pût être radiée. Cette radiation s'impose en

effet soit comme conséquence de l'extinction du nantissement, soit parce que l'inscription avait été requise sans droit. Et si le greffier se retranche derrière son droit strict pour se refuser à accomplir cette publicité, ce qui est admissible étant donné la responsabilité éventuelle qu'il peut encourir, pourquoi n'appartiendrait-il pas au juge, dont la décision le couvrirait ainsi entièrement, de lui ordonner de faire cette publicité? On n'en voit pas de raison sérieuse. Le greffier est un auxiliaire de justice qui reçoit un traitement, il doit obtempérer aux décisions de justice.

Des raisons semblables de décider devraient être admises, à notre sens, en ce qui concerne la réduction des inscriptions de nantissements.

J. T.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

16 octobre 1901.

Présidence de M. Racine.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — 1<sup>o</sup> DROITS DES ASSOCIÉS. — ACTION EN JUSTICE. — OBLIGATION D'OBTENIR L'AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CLAUSE ILLICITE. — 2<sup>o</sup> ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — MAJORITÉ. — ACTIONS D'APPORT. — CESSIONNAIRE. — MAJORITÉ FICTIVE. — ANNULLATION DES DÉLIBÉRATIONS.

1<sup>o</sup> *La clause du pacte social stipulant, d'une part, que tout actionnaire qui veut provoquer une contestation touchant l'intérêt général de la société doit en saisir l'assemblée générale des actionnaires, et, d'autre part, que si la proposition est repoussée par l'assemblée générale, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, ne peut avoir pour but et pour effet que de faire connaître à la société l'action dont elle est menacée afin, suivant les cas, de lui permettre d'arriver à une transaction ou de prendre telle mesure convenable pour éviter un procès; mais elle n'emporte pas pour l'actionnaire l'interdiction absolue d'agir dans le cas où l'assemblée générale lui refuserait d'introduire une action, et si aucune entente n'a pu intervenir, il doit reprendre l'exercice de tous ses droits et demeure libre de saisir la justice.*

2<sup>o</sup> *En décidant, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, que les actions d'apport ne pourraient être négociées avant deux années, le législateur a voulu que l'apporteur demeurât au regard de la société seul propriétaire des actions d'apport pendant ladite période, en sorte que l'apporteur peut seul, en vertu des actions d'apport, assister aux assemblées générales et*

*que le cessionnaire en vertu d'une cession civile ne pourrait y prendre part que comme mandataire dudit apporteur et muni d'un pouvoir de ce dernier.*

*Par suite, sont nuls les votes émis par une assemblée générale, dans laquelle la majorité n'a été obtenue qu'au moyen des voix attribuées au cessionnaire d'actions d'apport, admis à l'assemblée en son nom personnel.*

Van der Smissen c. la Compagnie française des Toitures nouvelles.

LE TRIBUNAL,

Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur l'opposition de Van der Smissen :

Reçoit Van der Smissen opposant en la forme au jugement de défaut et de défaut-congé contre lui rendu en ce tribunal, le 7 novembre 1900 et statuant au fond sur le mérite de cette opposition ;

Attendu que Van der Smissen expose que les délibérations prises à l'assemblée générale ordinaire de la Société française des Toitures nouvelles, tenue à Paris le 28 juin 1900, sont entachées de nullité comme ayant été prises par une majorité fictive; que ces délibérations ont consisté notamment dans l'approbation du bilan présenté par le conseil d'administration pour l'exercice 1899, la fixation du dividende à distribuer et enfin la nomination comme commissaires aux comptes du sieur Varinard des Cotes et du sieur Gleises;

Attendu que Van der Smissen base son action en nullité des délibérations prises à l'assemblée générale du 28 juin 1900: 1<sup>o</sup> sur ce fait qu'un sieur Prudot a été porté sur la liste de présence comme propriétaire de deux cents actions et a eu, comme tel, droit à vingt voix, alors qu'il n'était pas en fait propriétaire desdites valeurs, mais simple cessionnaire de deux cents actions d'apport en vertu d'une cession civile; 2<sup>o</sup> sur cet autre fait que lui, Van der Smissen, qui aurait représenté tant comme propriétaire que comme mandataire deux cents actions devant lui donner droit à vingt voix, aurait vu ce nombre d'actions réduit à cent quatre-vingt-dix-neuf et comme conséquence n'aurait eu droit qu'à dix-huit voix par suite d'un refus injustifié par le bureau de le reconnaître comme mandataire d'une demoiselle Martin Lefrançois pour deux actions et d'une demoiselle Roland pour neuf actions et ce nonobstant les pouvoirs réguliers dont il était porteur ;

Attendu que Van der Smissen observe qu'en agissant ainsi le bureau, qui n'ignorait pas ses intentions au sujet des délibérations qui allaient être prises, n'avait d'autre but que de lui enlever deux voix et de falsifier le résultat du vote en déplaçant la majorité; qu'il demande, dès lors, au tribunal, après avoir prononcé la nullité des délibérations ainsi prises, de nommer telle personne de son choix en qualité d'administrateur provisoire avec mandat de

se faire mettre par les président, administrateurs, administrateurs-délégués de la compagnie, en possession du siège social et de tous documents appartenant à la compagnie, d'administrer la société avec le personnel technique et de convoquer extraordinairement les actionnaires ;

Attendu que la Compagnie française des Toitures nouvelles, de Ravisy et consorts opposent à cette demande une fin de non-recevoir tirée de l'art. 44 des statuts ainsi conçu : « Les contestations touchant l'intérêt général de la société ne peuvent être dirigées contre le gérant qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ; tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la réunion de la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au gérant qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée ; si cette proposition est repoussée par l'assemblée générale, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres du conseil de surveillance pour suivre la contestation ; les significations auxquelles donne lieu la procédure ont adressées uniquement au conseil de surveillance » ;

Attendu que la Compagnie des Toitures nouvelles, de Ravisy et autres allèguent, au surplus, que ce serait à bon droit que le sieur Prudot aurait pris part aux délibérations comme cessionnaire des actions d'apport ; que, d'autre part, en admettant qu'une omission ait été commise à l'égard du sieur Van der Smissen, cette omission n'aurait eu aucun effet sur le résultat du vote ; qu'ils soutiennent, par suite, la demande non recevable, et se portent conventionnellement demandeurs d'une somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice à eux causé par les agissements de Van der Smissen ;

Attendu, en ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'art. 44 des statuts, que le tribunal ne saurait s'y arrêter ;

Attendu qu'il est vrai que la doctrine et la jurisprudence paraissent d'accord pour valider en pareille matière les clauses des statuts stipulant qu'avant d'intenter une action à la société, l'actionnaire doit prendre l'avis préalable de l'assemblée ; qu'il est toutefois constant que les clauses de cette nature ne peuvent avoir pour but et pour effet que de faire connaître à la société l'action dont elle est en cause afin, suivant le cas, de lui permettre d'arriver à une transaction ou bien, si les prétentions de l'actionnaire lui paraissent fondées, de prendre la mesure qu'elle jugera convenable pour éviter un procès ; qu'une telle clause est donc licite et peut même avoir souvent pour heureux effet de permettre à l'assemblée générale d'aplanir amiablement une difficulté et d'éviter à la société le dom-

mage que pourraient lui causer des actions légèrement introduites ;

Attendu, toutefois, qu'il ne peut y avoir, pour l'actionnaire, que l'obligation de prendre l'avis préalable de la société, c'est-à-dire l'obligation de remplir une formalité, sans qu'il puisse en résulter pour lui l'interdiction absolue d'agir dans le cas où l'assemblée générale lui refuserait d'introduire une action ; qu'il est, au contraire, constant que si, quoique l'assemblée ait eu connaissance des intentions de l'actionnaire, aucune entente n'a pu intervenir, celui-ci doit reprendre l'exercice de tous ses droits et demeure libre de saisir la justice ; qu'en décider autrement serait porter une atteinte irréparable aux droits des actionnaires et consacrer l'arbitraire ;

Attendu que, notamment, il est inadmissible que dans le cas où, comme en l'espèce, l'actionnaire entend attaquer la composition de l'assemblée générale, il ne puisse agir qu'avec l'autorisation de cette même assemblée générale qui sera nécessairement portée à lui refuser l'autorisation qu'il sollicite ; que, par suite, les clauses des statuts qui contiennent une telle interdiction sont entachées d'illicéité ; que tel est le cas en l'espèce, l'art. 44 des statuts sur lequel la Compagnie des Toitures nouvelles, de Ravisy et autres basent leur fin de non-recevoir mentionnant que si la proposition de l'actionnaire qui veut provoquer une contestation est repoussée par l'assemblée générale, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; qu'il n'y a donc lieu de faire état de cette clause et qu'il s'ensuit que l'action de Van der Smissen est recevable ;

Et attendu que cette action est également fondée ;

Attendu, en effet, que les délibérations prises à l'assemblée générale du 28 juin 1900 ont été votées par 94 voix contre 92, soit avec une majorité de deux voix seulement ; que, sans même qu'il y ait lieu de rechercher si Van der Smissen avait ou non droit aux vingt voix, il est constant que ces délibérations sont nulles, par ce seul fait que le sieur Prudot a été inscrit sur la feuille de présence pour deux cents actions qui lui ont donné droit à vingt voix ;

Attendu, en effet, que des débats il résulte que, lors de la constitution de la société, Duprez a reçu, en rémunération de son apport, mille cinq cents actions de 100 francs chacune, sur les trois mille constituant le capital social ; que, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, ces actions devaient demeurer attachées à la souche, être frappées du timbre spécial et n'être négociables qu'après deux années qui expiraient le 19 août 1900 ; qu'antérieurement à cette dernière date, c'est-à-dire avant l'expiration de deux années, Duprez a cédé une partie de ses actions d'apport au sieur Prudot, en vertu d'une cession civile enregistrée et signifiée à la société ; qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que les 200 actions pour lesquelles le sieur Prudot a été inscrit sur la feuille de présence à l'assemblée générale du

28 juin 1900, et pour lesquelles il a eu droit à 20 voix, n'étaient autres qu'une partie des actions d'apport à lui cédées par Duprez;

Et attendu qu'il est constant que ces actions ne pouvaient pas lui permettre de prendre part à l'assemblée générale et de voter les délibérations qui y ont été prises;

Attendu, en effet, que la cession civile dont les effets sont incontestables entre cédant et cessionnaire ne peut être opposée à la société; qu'en décidant, aux termes de la loi de 1893, que les actions d'apport ne pourraient être négociées avant deux années, le législateur a voulu que l'apporteur demeurât, au regard de la société, seul propriétaire des actions d'apport pendant ladite période; que seul l'apporteur peut donc, en vertu des actions d'apport, assister aux assemblées générales, et que le cessionnaire en vertu d'une cession civile ne pourrait y prendre part que comme mandataire dudit apporteur et muni d'un pouvoir de ce dernier; que tel n'est pas le cas en l'espèce, le sieur Prudot ayant été inscrit sur la feuille de présence comme s'il eût été personnellement propriétaire des deux cents actions;

Attendu que c'est donc à tort qu'il a été admis dans ces conditions à prendre part aux délibérations et qu'il est constant que sa participation aux votes est nulle;

Et attendu que de qui précède il résulte que le sieur Prudot a pris part aux votes avec 20 voix; que les délibérations ont été prises avec 94 voix contre 92, soit avec une majorité de 2 voix; qu'en écartant les 20 voix du sieur Prudot, les 94 voix de la majorité tombent à 74, d'où un déplacement de cette majorité; qu'il échet donc, faisant droit aux conclusions de Van der Smissen, de dire que le sieur Prudot n'avait pas le droit d'être inscrit comme propriétaire par la voie civile des deux cents actions d'apport, qu'il n'avait pas, en conséquence, le droit de prendre part à l'assemblée générale du 28 juin 1900, de dire que tous les votes émis par cette assemblée générale sont nuls et annulés comme étant le résultat d'une majorité fictive;

Attendu, toutefois, que, nonobstant la nullité des délibérations qui va être prononcée, il est constant que le conseil d'administration subsiste; que rien ne permet quant à présent de dire que la nomination d'un administrateur provisoire s'impose; que cette partie de la demande est donc quant à présent mal fondée; qu'il échet donc de faire droit aux prétentions de Van der Smissen dans la mesure susindiquée, en rejetant par voie de conséquence la demande reconventionnelle qui n'est pas justifiée;

Sur l'opposition de Ramery et consorts et sur leur demande nouvelle (sans intérêt);

Par ces motifs,

Statuant sur l'opposition de Van der Smissen :

Annule le jugement de défaut et de défaut-congé, rendu le 7 novembre 1900 contre Van der Smissen et auquel est opposition;

Et statuant à nouveau ;

Dit que le sieur Prudot n'avait pas le droit d'être inscrit sur la feuille de présence comme propriétaire par la voie civile de deux cents actions d'apport; qu'il n'avait pas le droit, en conséquence, de prendre part à l'assemblée générale du 28 juin 1900; que tous les votes émis par cette assemblée, notamment l'approbation du bilan et compte de profits et pertes de l'année 1899, la fixation d'un dividende et la nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1900 sont nuls et annulés comme étant le résultat d'une majorité fictive;

Déclare Van der Smissen mal fondé, quant à présent, en le surplus de sa demande; l'en déboute;

Déclare la Société des Toitures nouvelles, de Ravisy et consorts mal fondés en leur demande reconventionnelle; les en déboute;

Et les condamne à ces qualités qu'ils sont assignés, aux dépens de ce chef;

Statuant sur l'opposition de Ramery, Fafournoux, Gillet et Van der Smissen :

Déboute ces derniers de leur opposition au jugement du 12 juillet 1901;

Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, mais seulement à concurrence de la disposition qui a prononcé la nullité de l'assemblée générale du 27 juin 1901 et le maintien de de Ravisy, Laffay, Laundon et Paris, comme administrateurs de la Société française des Toitures nouvelles;

Annule ledit jugement en ce qui concerne la condamnation y prononcée en dommages-intérêts;

Déclare mal fondée cette partie de la demande d'office à l'égard de Duprez;

Et statuant à nouveau de ce chef :

Déclare Fafournoux, Ramery, Gillette et Van der Smissen mal fondés en leur demande nouvelle; les en déboute;

Les condamne au surplus des dépens.

M<sup>es</sup> Max GIRARD, TRIBOULET et GUÉLOU agréés.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Les statuts de sociétés par actions portent quelquefois que les contestations touchant l'intérêt général de la société ne pourront être intentées qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale. La jurisprudence décide qu'une telle clause est licite et obligatoire. V. Paris 19 avril 1875 (S. 76.2.113) et les conclusions de M. l'avocat général Hémar; Agen 19 mars 1888 (S. 88.2.191); Trib. com. Seine 10 octobre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.486); 25 octobre 1894 (Gaz. Pal. 94.2.605 — S. 95.2.115); Paris 19 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.433 — D. 98.2.153). Toutefois, elle décide que cette clause ne saurait être valable lorsqu'un motif d'ordre public s'oppose à ce que l'exercice de l'action soit subordonné à l'avis préalable de l'assemblée générale. Jugé en ce sens que l'action en dissolution intentée par un actionnaire contre la société dans les termes de l'art. 1871 C. civ. est recevable, bien que l'actionnaire n'ait pas soumis sa demande à l'assemblée générale. V. Trib. Seine civ. 4 février 1889 (S. 89.2.47); Trib. com. Seine 10 octobre 1892, précité; Paris 18 février 1899

précité. Dans l'espèce, il y avait un motif d'ordre public s'opposant à ce que la clause fût déclarée valable, puisque l'assemblée générale aurait été naturellement portée à refuser à l'actionnaire l'autorisation de porter devant les tribunaux une demande visant la nullité de cette assemblée, à raison de sa composition.

II. — Sur le second point : Les actions d'apport, c'est-à-dire représentatives des apports en nature, mobiliers ou immobiliers, évalués et approuvés par les assemblés générales constitutives dans les formes déterminées par la loi, ne sont, aux termes de l'art. 3 al. 2 de la loi de 1867 modifié par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893, négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Par négociation, il faut entendre la transmission par les voies commerciales, c'est-à-dire par voie de transfert, de simple tradition ou d'endossement. La transmission par les voies civiles est toujours possible : la jurisprudence et la doctrine sont d'accord sur ce point. On peut, dès lors, se demander si l'actionnaire qui se trouve propriétaire des actions par ce dernier mode de transmission n'est pas, étant donnée la validité de ce mode, propriétaire à l'égard de tous, et titulaire, par suite, de tous les droits attachés à la propriété, notamment de celui d'assister aux assemblées générales.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

18 septembre 1901.

Présidence de M. Racine.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE RELATIVE A L'EXÉCUTION, POSTÉRIEURE A L'APPEL. — RECEVABILITÉ.

*Lorsque l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution n'a pas été ordonnée par le tribunal, et cela non par le fait d'une erreur matérielle ni d'une omission, mais parce qu'elle n'avait pas été demandée, le bénéficiaire du jugement est recevable à réclamer cette mesure, postérieurement au prononcé d'icelui, et le tribunal a qualité pour statuer de ce chef, encore bien que le jugement soit frappé d'appel.*

Compagnie française des Toitures nouvelles  
c. Duprez, Leffay et consorts.

LE TRIBUNAL,

En ce qui touche Textor de Ravisy et Laurendon :

Attendu que ces défendeurs ne paraissent pas, ni personne pour eux;

Donne défaut et pour le profit ;

Statuant tant d'office à leur égard qu'à l'égard de Duprez-Leffay et Paris ;

Attendu que la Compagnie française des Toitures nouvelles expose qu'à la date du 4 septembre dernier, elle a obtenu de ce tribunal contre les défendeurs à la présente instance un jugement qui a nommé le sieur Navarre en qualité de séquestre de toutes les valeurs composant son actif avec mission

d'assurer, avec le concours de Duprez, directeur statutaire, le fonctionnement régulier des affaires sociales; que le tribunal a dit et ordonné que ce jugement serait exécuté selon sa forme et teneur et qu'il serait exécutoire sur minute et avant enregistrement et, au besoin, avec le concours de la force armée, mais qu'il n'a pas ordonné que ledit jugement serait exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution; que, dès le 5 septembre, Textor de Ravisy, Leffay, Laurendon et Paris, par exploit de Boulard, huissier à Paris, ont interjeté appel du jugement dont s'agit;

Attendu que c'est dans ces conditions que la Compagnie française des Toitures nouvelles demande aujourd'hui au tribunal de dire que le jugement qu'il a rendu le 4 septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution;

Attendu que les défendeurs comparants soutiennent que cette demande ne serait pas recevable; que, spécialement, Leffay, en ses conclusions motivées, observe qu'aux termes de la jurisprudence, lorsqu'il a été statué définitivement sur un litige de quelque nature qu'il soit et que l'arrêt ou le jugement rendu a été transcrit sur le registre du greffe et revêtu tant de la signature du président que de celle du greffier, la juridiction de la cour ou du tribunal se trouvant épuisée, il n'est plus en son pouvoir de modifier et encore moins d'aggraver par un nouvel arrêt ou jugement les dispositions de celui qu'elle a précédemment rendu; que, de plus, alors même qu'il s'agirait d'une erreur matérielle, cette erreur ne pourrait plus être rectifiée après qu'appel a été interjeté du jugement, ce qui est le cas en l'espèce;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une modification à apporter au jugement du 4 septembre ni d'une erreur matérielle à rectifier; que si, en son jugement du 4 septembre, ce tribunal n'a pas ordonné l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution, ce n'est le fait ni d'une erreur matérielle, ni d'une omission, cette mesure n'ayant pas été réclamée; qu'en l'état, aucun texte de loi n'interdit au bénéficiaire du jugement de réclamer cette mesure, postérieurement au prononcé d'icelui non plus qu'au tribunal de statuer de ce chef, encore bien que le jugement soit frappé d'appel;

Et attendu que le jugement dont s'agit a nommé le sieur Navarre en qualité de séquestre de toutes les valeurs composant l'actif social de la Compagnie française des Toitures nouvelles; qu'aux termes de l'art. 135 C. pr. civ., l'exécution provisoire sans caution peut être ordonnée avec ou sans caution lorsqu'il s'agit de séquestre; qu'en l'espèce, en raison des circonstances de la cause, il échet d'ordonner que le jugement du 4 septembre nommant le sieur Navarre séquestre des valeurs de la Compagnie susvisée sera exécuté selon sa forme et teneur par pro-

vision, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

Par ces motifs,

Par défaut d'office à l'égard de Textor de Ravisy et de Laurendon :

Dit que le jugement rendu par ce tribunal, le 4 septembre 1901, et nommant le sieur Navarre en qualité de séquestre de toutes les valeurs composant l'actif social de la Compagnie française des Toitures nouvelles, sera exécuté selon sa forme et teneur par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Condamne les défendeurs aux dépens.

M<sup>es</sup> GUÉLOT, GIRARD et TRIBOULET agréés.

**Note.** — L'art. 136 C. pr. civ. dispose : « Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. »

Le jugement recueilli décide que les parties pourront demander au tribunal qui n'a pas prononcé sur l'exécution provisoire de statuer sur ce chef postérieurement à son jugement rendu. Il paraît déduire le motif de cette solution des termes mêmes de l'art. 136 C. pr. civ., qu'il interprète restrictivement. Cet article parle « d'omission » ; en l'espèce, dit le jugement, il n'y a pas eu omission.

Cette interprétation trop littérale nous paraît en désaccord complet avec la règle *Lata sententia iudex desinit esse iudex*. En l'espèce, c'est au juge d'appel que l'exécution provisoire, à notre avis, devait être demandée.

V. sur la question : Garsonnet, Traité de procédure, t. V § 962, note 4 et § 969.

320

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

6 août 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — DÉCLARATION DES SINISTRES ANTÉRIEURS. — CLAUSE INTERDISANT LA PREUVE OUTRE OU CONTRE LA POLICE. — SINISTRES DÉCLARÉS A L'AGENT. — PREUVE IMPOSSIBLE.

*Lorsque la police d'assurance contient des clauses aux termes desquelles : 1° la police est rédigée d'après la déclaration de l'assuré ; il doit déclarer et faire mentionner dans la police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il a déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres sur les valeurs assurées ou d'autres lui appartenant ou placées sous sa gestion ; 2° aucune allégation ne peut être admise outre ou contre les énonciations de la police, il ressort de ces clauses qui sont nettes et précises et n'ont rien de contraire aux lois, à l'ordre public, ni au principe du contrat*

*d'assurance, que l'assuré est tenu de faire la déclaration du sinistre dont il a été précédemment victime et que la preuve de la déclaration ne peut résulter que d'une mention formellement insérée dans la police.*

*En conséquence, l'assuré ne peut être admis à prouver par témoins que la rédaction de la police a été faite par un courtier qui, avisé par lui de sinistres antérieurs, a négligé de les mentionner.*

*... Alors du moins que ledit courtier a rédigé la police non comme mandataire de l'assuré, mais seulement comme préposé de la compagnie.*

Demoiselle Deligny c. Compagnie la Commerciale et Bourriot.

La demoiselle Deligny s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 14 novembre 1898 qui avait repoussé sa demande en paiement d'indemnité de sinistre formée contre la Compagnie La Commerciale et M. Bourriot.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1382, 1383, 1384, 1348 C. civ. et 7 loi du 20 avril 1810, comme aussi fausse application de l'art. 1341 C. civ., des art. 10 et 11 de la police d'assurances, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'offre de preuve de l'exposante tendant à établir que l'absence de mention, dans la police d'assurances, de la déclaration de sinistres antérieurs provenait du fait même de l'agent de la compagnie d'assurances, rédacteur de la police, sous le prétexte qu'aucune preuve ne pouvait être reçue outre ou contre le contenu des mentions de la police, alors que l'articulation tendait, en réalité, à établir un fait distinct de cette police, à savoir une faute du préposé de la compagnie d'assurances engageant à la fois la responsabilité personnelle de l'agent et celle de son commettant. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la police d'assurances passée entre la Compagnie la Commerciale et la demoiselle Deligny, « la police est rédigée d'après les déclarations de l'assuré ; qu'il doit déclarer et faire mentionner dans la police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, s'il a déjà éprouvé un ou plusieurs sinistres sur les valeurs assurées ou d'autres lui appartenant ou placées sous sa gestion » et que, aux termes de

l'art. 11 « aucune allégation ne peut être admise outre ou contre les énonciations de la police » ;

Attendu que ces clauses sont claires et précises; qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, à l'ordre public, ni aux principes du contrat d'assurance; qu'il en ressort que la demanderesse en cassation était tenue de faire la déclaration du sinistre dont elle avait été précédemment victime et que la preuve de la déclaration exigée ne pouvait résulter que d'une mention formellement insérée dans la police;

Attendu que la police d'assurance souscrite par la demoiselle Deligny le 12 juin 1895 ne fait mention d'aucun sinistre antérieur; que, cependant, il est constaté par l'arrêt attaqué que, le 30 décembre 1887, un incendie a éclaté dans l'immeuble occupé par la demoiselle Deligny comme locataire, situé à Lille, rue Gambetta, 177;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la demoiselle Deligny offrait de prouver par témoins que la rédaction de la police avait été faite par Bourriot, qui avait été avisé de deux sinistres et ne les avait pas mentionnés;

Attendu que Bourriot a rédigé la police non comme mandataire de la demoiselle Deligny, mais seulement comme préposé de la compagnie; que la demoiselle Deligny, en signant le contrat sans s'assurer que les sinistres dont elle était tenue de faire opérer la mention y fussent mentionnés en effet, s'est rendue irrecevable dans ses conclusions à fin d'enquête, alors que aucun fait de dol ou de fraude n'était articulé par elle; qu'en repoussant, dans ces circonstances, l'offre de preuve et en déclarant la demanderesse en cassation déchue de tout droit à une indemnité, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi;

Rejette.

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>rs</sup> MORILLOT et CHAUFTON av.

**Note.** — Le pourvoi soutenait, en l'espèce, que l'art. 11 de la police, déclarant qu'« aucune allégation ne saurait être admise outre ou contre les énonciations de la police » ne faisait que rappeler la règle de l'art. 1341 C. civ. qui interdit en principe, dans les obligations contractuelles, la preuve testimoniale outre ou contre l'acte écrit; mais il ajoutait que cette clause de la police était étrangère à la preuve des obligations délictuelles ou quasi-délictuelles. Or il s'agissait bien, disait-il, de prouver une responsabilité quasi-délictuelle, celle de l'agent qui, ayant reçu déclaration des sinistres antérieurs, avait négligé de les mentionner dans la police (art. 1382 et 1383 C. civ.), et celle de la compagnie dont ledit agent était le préposé (art. 1384 C. civ.). — Le pourvoi invoquait en outre la jurisprudence de la Cour de cassation qui a toujours décidé que l'assuré doit être admis à prouver par témoins, s'il articule des faits admissibles et pertinents, que l'absence dans la police d'une mention prescrite à peine de nullité est le fait du préposé de la compagnie, à l'effet de se faire indemniser, par ce préposé ou par la compagnie civilement responsable, des conséquences de la déchéance : Cass. 18 mai 1852 (S. 52.

1.565); 19 janvier 1870 (S. 71.1.97); 8 juillet 1873 (S. 73.1.438); 28 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.2.104 — S. 88.1.424 — D. 88.1.481).

Mais il y avait, dans l'espèce, une clause qui s'opposait à l'application de cette jurisprudence; c'était l'art. 10 de la police qui stipulait que « la police était rédigée d'après la déclaration de l'assuré » et qui, rapproché et combiné avec l'art. 11, s'opposait à ce que la preuve contraire pût être faite.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

5 août 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — MAIRE. — ÉLAGAGE D'OFFICE D'ARBRES.

*Le tribunal de l'ordre judiciaire, saisi d'une action en dommages-intérêts formée par un habitant d'une commune contre un maire, présentant à juger la question de savoir si ledit maire, en faisant procéder d'office à l'élagage d'arbres appartenant au demandeur et bordant un chemin vicinal, s'est conformé aux prescriptions des lois et règlements et notamment des art. 192 et 193 du règlement général du 6 décembre 1870, ou si, au contraire, les faits reprochés constituent des faits personnels accomplis en dehors de ses fonctions et peuvent, par suite, engager sa responsabilité dans les termes du droit commun, est compétent pour donner son appréciation à cet égard.*

*Et il n'y a lieu de s'arrêter à l'objection tirée de ce que l'élagage aurait été opéré au cours des prestations fournies par les habitants de la commune et de ce qu'il n'est pas établi que les ordres donnés par le maire aient visé spécialement la propriété du demandeur, ces circonstances n'étant pas de nature, par elles seules, à imprimer à ces ordres le caractère d'un acte administratif.*

Esbrayat c. Rionnet-Grave.

M. Esbrayat, propriétaire dans la commune d'Yronde et Buron, a assigné en 2,000 francs de dommages-intérêts, devant le Tribunal de Clermont-Ferrand, le maire de ladite commune, M. Rionnet-Grave.

Il reprochait à celui-ci d'avoir, au mois de novembre 1897, au cours des travaux effectués sur un chemin vicinal au moyen de prestations, donné l'ordre, sans aucun avis préalable, d'élaguer des arbres de sa propriété bordant ledit chemin.

M. Rionnet-Grave a soutenu, au contraire, qu'il

n'avait pas dépassé ses pouvoirs administratifs et que, par conséquent, un tribunal civil était incompétent pour se prononcer sur les conséquences de l'acte incriminé.

Le Tribunal de Clermont-Ferrand a fait droit au déclinatoire par jugement du 8 mars 1899, confirmé sur appel par la Cour de Riom, le 7 mars 1900.

M. Esbrayat s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, invoquant à l'appui de son pourvoi le moyen suivant :

« Violation des art. 1382 C. civ. et 7 loi du 20 avril 1810; fausse application de l'art. 13 titre II loi des 16-24 août 1790, de l'art. 4 loi du 28 pluviôse an VIII, et du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué, confirmant par adoption de motifs la décision des premiers juges, a déclaré l'autorité judiciaire incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée contre un maire qui avait ordonné, dans des conditions illégales, d'élaguer ou d'abattre des arbres d'une propriété située en bordure d'un chemin vicinal, sous prétexte qu'il s'agissait d'un acte administratif, alors que le tribunal saisi n'avait qu'à rechercher si le maire s'était ou non conformé aux dispositions du règlement général sur les chemins vicinaux et pouvait statuer en appliquant ce règlement, dont les termes étaient clairs et précis et n'avaient pas besoin d'être interprétés. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 16-27 août 1790 ;  
Vu l'art. 1382 C. civ.;

Attendu qu'aux termes des art. 192 et 193 du règlement général du 6 décembre 1870, modifié par celui de 1874 et rendu applicable dans le département du Puy-de-Dôme par arrêté préfectoral, il doit être procédé à l'élagage des branches, arbres, haies et racines qui avancent sur les chemins vicinaux, à la diligence des propriétaires et que, si ceux-ci négligent de le faire, il doit en être dressé procès-verbal, pour être statué par l'autorité compétente ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts formée par Esbrayat contre Rionnet-Grave, maire de la commune d'Yronde et Buron, était fondée sur ce que celui-ci aurait, sans avis préalable, fait lui-même élaguer, arracher ou enlever des arbres plantés sur la propriété du demandeur en cassation et bordant un chemin vicinal ; que la question soumise au tribunal était donc celle de savoir si Rionnet-Grave, en procédant ainsi, s'était conformé aux prescriptions des lois et règlements ou si les faits qui lui étaient reprochés constituaient, tels qu'ils étaient articulés, des faits personnels, accomplis en

dehors de ses fonctions et pouvaient, par suite, engager sa responsabilité dans les termes du droit commun ;

Attendu qu'une pareille appréciation rentrait dans les pouvoirs des tribunaux judiciaires ; qu'il n'y a lieu, d'ailleurs, de s'arrêter à l'objection tirée de ce que l'élagage aurait été opéré au cours des prestations fournies par les habitants de la commune et de ce qu'il n'est pas établi que les ordres donnés par le maire aient visé spécialement la propriété d'Esbrayat ; que ces circonstances n'étaient pas de nature, par elles seules, à imprimer à ces ordres le caractère d'un acte administratif ; qu'en décidant, dans ces conditions, que le tribunal civil était incompétent sur le litige ainsi engagé, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article susvisé de la loi des 16-24 août 1790 et violé l'art. 1382 C. civ.

Casse... et renvoie devant la Cour d'appel de Bourges...

MM. FAYE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>e</sup> TÉTREAU av.

**Note.** — La jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits, en matière de responsabilité des agents de la puissance publique, peut se résumer ainsi : les tribunaux administratifs ont seuls qualité pour connaître des actions intentées à raison du préjudice occasionné par un service public et pour interpréter les actes administratifs ; mais les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la demande dirigée contre les fonctionnaires à raison de leurs faits personnels, lorsqu'ils peuvent se prononcer en appliquant simplement un acte administratif sans avoir à l'interpréter.

Le Tribunal des conflits qui a maintes fois formulé ces principes les a notamment rappelés dans deux arrêts rendus sur des faits qui présentent la plus grande analogie avec ceux sur lesquels a eu à statuer l'arrêt recueilli : V. Trib. confl. 7 juillet 1883 (D. 85.3.27 — Rec. Leb. chr. 1883, p. 647) ; 13 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1, Table, v<sup>o</sup> Comp. administ., n<sup>o</sup> 1 — S. 87.3.60 — D. 87.3.78 — Rec. Leb. chr. 1886. p. 245).

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1<sup>re</sup> CH.)

22 juillet 1901.

Présidence de M. Héraud.

LOUAGE D'OUVRAGE. — ARCHITECTE. — HONORAIRES. — DEVIS PRIMITIF. — DÉPASSEMENTS IMPORTANTS. — HONORAIRES CALCULÉS SUR LA DÉPENSE PRÉVUE AU DEVIS PRIMITIF.

*S'il n'est pas possible d'exiger d'un architecte la fixation absolument rigoureuse des dépenses à effectuer pour l'exécution des plans et devis par lui dressés, on a le droit de lui en demander une évaluation au moins approximative.*

*Par suite et spécialement, lorsque le dépassement de la dépense est de près du double de la somme prévue, l'architecte ne saurait exiger,*

*à titre d'honoraires, les 5 0/0 sur la somme dépensée, mais peut seulement les réclamer sur la dépense prévue au devis primitif.*

*..... Encore bien d'ailleurs que le propriétaire ait payé les entrepreneurs sans protestations, sur série de prix et non à forfait, et ait pu connaître les dépassements de dépenses en cours d'exécution des travaux.*

Gaubert c. Andrieu.

Le Tribunal civil de Rodez avait rendu, le 25 juillet 1900, le jugement suivant :

« Attendu que, par jugement du 23 décembre 1890, du tribunal de céans, le sieur Rodolosse, architecte-expert, a été chargé de dresser un rapport sur les critiques soulevées par Gaubert à l'encontre d'Andrieu, architecte, au sujet de la construction d'une maison, boulevard Laromiguière;

« Attendu que le rapport de l'expert Rodolosse ayant été déposé au greffe le 20 octobre 1899, il y a lieu de statuer sur les conclusions de ce rapport;

« Sur le premier point, remise du plan par Andrieu à Gaubert :

« Attendu qu'il résulte des recherches faites et de la déposition des témoins entendus par l'expert, comme aussi de la correspondance échangée entre Gaubert, d'une part, et Andrieu et les différents entrepreneurs et fournisseurs, d'autre part, que les plans à effectuer ont bien été remis par l'architecte Andrieu; mais que, par suite des modifications successivement demandées par Gaubert, et en cours des travaux, les devis précisant le coût de ces modifications n'auraient été possibles que si un plan n'eût été définitivement demandé et accepté par Gaubert; que, par suite, ce dernier est mal fondé à se plaindre aujourd'hui de l'inexistence de devis supplémentaires qu'il aurait dû demander avant l'exécution de tout travail d'édification;

« Sur le second et troisième points: Si Andrieu a réellement dirigé et surveillé les travaux, et si le défaut de surveillance de la part d'Andrieu n'a pas mis Gaubert dans la nécessité de choisir et de payer lui-même un surveillant spécial? quelle somme il a payée à ce surveillant?

« Attendu qu'il résulte des plans d'exécution produits à l'expert Rodolosse qu'Andrieu a bien eu la direction des travaux dont il a étudié les détails d'exécution;

« Attendu que Gaubert, en plaçant lui-même sur les chantiers un surveillant choisi par lui, sans entente préalable et convention spéciale avec l'architecte, n'a pu engager Andrieu et doit, par

suite, supporter seul les frais de cette surveillance; qu'en effet, si le propriétaire a le droit de sanctionner le défaut de surveillance en faisant, une fois les travaux terminés, condamner l'architecte négligent à le relever des malfaçons et des vices de construction, on ne saurait reconnaître à ce propriétaire un droit plus étendu, l'autorisant à faire supporter à l'architecte un droit de surveillance exercé sans son consentement formel;

« Attendu, par suite, que la somme de 1,440 fr., réellement versée au surveillant Lacaze, doit être laissée à la charge de Gaubert;

Sur les quatrième et cinquième points: S'il existe des malfaçons, en quoi elles consistent, à qui elles sont imputables? Indemnités qui pourraient être dues à Gaubert?

« Attendu qu'il résulte de la visite des lieux et de l'examen des constructions faits par l'expert qu'aucune malfaçon ne peut être mise à la charge de l'architecte; que, seule, la rampe de l'escalier principal se trouvant un peu basse, Andrieu aurait dû se refuser à la laisser mettre en place dans ces conditions; mais attendu que ce défaut, absolument visible et n'intéressant en rien la solidité et la bonne exécution de l'ouvrage, n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de Gaubert, lors de la réception des travaux; que, par suite, l'architecte Andrieu ne saurait être utilement recherché de ce fait;

« Sur le sixième point: Règlement de tous comptes entre les parties et fixation du reliquat que l'une d'elles peut devoir à l'autre:

« Attendu que Gaubert reconnaît qu'à un devis de 80,000 francs ont été apportées, en cours d'exécution, des augmentations voulues par lui, mais soutient que ces augmentations, d'un total de 10,000 francs, n'ayant porté que sur la substitution de la pierre de taille à la maçonnerie ordinaire et sur la façade du boulevard, et celle du parquet au plancher prévu pour les quatre salons, tout le surplus ne peut être justifié que par les dépassements du premier devis; que, par suite, il se refuse à payer les honoraires de l'architecte relatifs aux augmentations;

« Mais attendu que Gaubert ne saurait prétendre que ces augmentations aient été faites à son insu; que, de plus, au lieu d'arrêter les travaux, il les a laissés finir sans opposition, en a payé le prix aux divers entrepreneurs, sans critique et sans réserve aucune, indiquant ainsi qu'il acceptait toutes les éventualités;

« Attendu que Gaubert, en n'arrêtant pas d'avance, par un marché à forfait, l'étendue et le prix des travaux qu'il voulait exécuter, ne

saurait refuser à l'architecte ses honoraires sur les dépenses excédant une première estimation; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer que ces honoraires sont dus à Andrieu, à raison de 5 0/0 sur une première somme de 163,866 fr. 16, montant des travaux effectués pour la maison neuve;

« En ce qui concerne la maison vieille de Gaubert :

« Attendu que des plans produits à l'expert ont été dressés par l'architecte, qui a également surveillé l'exécution des travaux et procédé aux règlements des mémoires; que, dans ces conditions, Gaubert est mal fondé dans sa prétention de n'accorder à Andrieu que le 1 0/0 sur une somme de 13,000 francs, montant des travaux; qu'il y a lieu de maintenir les honoraires de ce dernier à 5 0/0;

« Attendu que le tribunal ne saurait davantage s'arrêter aux prétentions de Gaubert, tendant à faire réduire à 1 0/0 les honoraires de l'architecte, sur une somme de 10,000 francs, représentant le montant du prix d'achat de la devanture, glaces, persiennes, balcons et autres immeubles par destination, achetés soit par le propriétaire, soit par le sieur Joulié; qu'en effet, il n'est pas contestable que c'est bien Andrieu qui, dans sa responsabilité, a donné les mesures, dressé les plans, discuté les qualités et fait un travail qui justifie l'allocation de 5 0/0 pour honoraires, admis par l'expert;

« Attendu que Gaubert succombant dans ses différentes prétentions, il y a lieu de le condamner dans tous les dépens;

« Par ces motifs,

« Homologue en son entier le rapport de l'expert Rodolosse en date du 20 octobre 1899; ce faisant, rejette les demandes, fins et conclusions de Gaubert; condamne Gaubert à payer à Andrieu la somme de 3,794 fr. 62 pour solde d'honoraires, avec les intérêts de droit, depuis le 21 avril 1890, date de la demande en justice; réserve les demandes relatives à une somme de 210 francs pour voyage à Toulouse et frais d'arbitrage au sieur Puech, demandes irrecevables en l'état; dit et déclare qu'en l'absence de toute malfaçon, aucun dommage n'est dû par Andrieu à Gaubert, même du chef de la rampe de l'escalier; condamne Gaubert aux entiers dépens. »

Appel par Gaubert. — Arrêt :

LA COUR,

Sur les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième chefs des conclusions de Gaubert et sur les honoraires demandés par Andrieu pour les travaux de la vieille maison et l'achat des devantures, glaces, balcons, etc. :

Adoptant les motifs des premiers juges, sur les honoraires relatifs aux travaux de la maison neuve :

Attendu que les devis primitifs de ces travaux ne dépassaient pas la somme de 80,000 francs, portée ensuite à celle de 90,000 francs par la substitution, pour la façade, de la pierre de taille à la maçonnerie ordinaire et de parquets de luxe à des parquets communs; que, cependant, le prix des travaux a atteint 160,953 francs, dépassant ainsi de près de 70,000 francs les dépenses prévues; qu'Andrieu réclame les honoraires complets d'architecte, soit 5 0/0 sur l'entière somme dépensée; que Gaubert soutient, au contraire, que les honoraires ne doivent porter que sur la dépense prévue par le devis;

Attendu qu'il convient, tout d'abord, de rechercher la cause de cet énorme dépassement; qu'Andrieu soutient qu'il est dû aux modifications et augmentations demandées au cours de l'exécution des travaux par le propriétaire, et principalement à l'élévation d'un nouvel étage, non compris dans les plans et devis primitifs;

Attendu que Gaubert soutient, au contraire, que les travaux ont été exécutés tels qu'ils avaient été prévus, sans modification ni augmentation, et que l'étage supplémentaire était compris dans le devis de 90,000 francs;

Attendu que la production des devis permettait, par sa comparaison avec les travaux exécutés, de connaître la cause exacte de l'accroissement des dépenses, mais qu'Andrieu, détenteur de la pièce, ne peut la produire, et affirme l'avoir égarée; que, dans ces conditions, la cour doit recourir aux autres pièces du dossier; qu'il en résulte d'une manière claire et précise que les dépenses que devait entraîner la construction de l'étage ajouté étaient bien comprises dans le devis de 90,000 francs et que les seuls travaux de ce devis ont été exécutés; que la cause du dépassement est due à un devis mal étudié, incomplet, et dans lequel les travaux à faire ou n'étaient pas prévus ou étaient évalués à des prix qui, nécessairement, devaient être dépassés;

Attendu que s'il n'est pas possible d'exiger d'un architecte la fixation absolument rigoureuse des dépenses à faire pour l'exécution de ses plans, on a le droit de lui en demander une évaluation au moins approximative; que décider le contraire serait exposer le propriétaire aux plus graves inconvénients et à la ruine même; que, dans l'espèce, Gaubert a dû recourir à un emprunt qui seul lui a permis de sortir de la situation critique où l'avaient placé les erreurs de son architecte; que, dans ces conditions, allouer à ce dernier sur le dépassement le 5 0/0 qu'il réclame serait accorder une prime à l'imprévoyance et un encouragement à des négligences qui deviendraient ainsi une source de bénéfices; qu'il importe peu que Gaubert ait payé les entrepreneurs sans protestations, car il ne pouvait agir autrement, les travaux dont le prix était ré-  
sultant ont été réellement exécutés et les entrepre-

neurs ne pouvant subir les conséquences d'une faute qui ne leur était pas imputable;

Attendu qu'il n'importe pas davantage que les constructions aient été faites sur série de prix au lieu de l'être à forfait, le propriétaire devant croire que les prévisions étaient sérieuses et ne seraient que peu ou pas dépassées; qu'on objecterait vainement encore que ces augmentations n'ont pas été faites à l'insu de Gaubert qui, au lieu d'arrêter les travaux, les a laissés faire sans opposition; que Gaubert, en effet, n'a pas pu, au début, se rendre compte des dépassements qui allaient se produire; que lorsqu'il a pu les prévoir, il ne pouvait plus s'arrêter, car la suspension des travaux, en laissant inutiles ceux déjà exécutés, lui aurait causé un préjudice plus grand encore que leur achèvement;

Attendu que les honoraires d'Andrieu ainsi réduits s'élèvent à la somme de 5,650 francs; qu'il a touché en espèces ou marchandises 5,453 francs; qu'il lui reste donc dû un solde de 197 francs;

Attendu que les parties succombent respectivement sur plusieurs de leurs prétentions et qu'il y a lieu, par suite, de faire une répartition des dépens;

Par ces motifs,

Réduit à 197 francs la condamnation prononcée par les premiers juges au profit d'Andrieu;

Confirme sur tous les autres points le jugement entrepris;

Dit qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés les deux tiers par Gaubert, un tiers par Andrieu;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. JACOMET av. gén. — M<sup>es</sup> ROUSSY et GUIBAL av.

**Note.** — Les honoraires des architectes sont fixés, en ce qui concerne les travaux publics, par l'avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII, à 5 0/0 du montant des travaux. Mais il n'existe aucun texte les fixant, en ce qui concerne les travaux particuliers. La jurisprudence est en ce sens que l'architecte étant un mandataire salarié, ses honoraires doivent, sauf convention contraire, être déterminés en tenant compte de ses peines et de ses soins et de l'importance du service rendu. V. Paris 29 décembre 1859 (D. 60.2.37); Cass. 27 mars 1876 (S. 79.1.453 — D. 77.1.16); Lyon 31 mars 1881 (S. 81.2.142 — D. 82.2.144); Bordeaux 30 juillet 1886 (Gaz. Pal. 86.2. supp. 99 — S. 87.2.30); Cass. 18 avril 1888 (Gaz. Pal. 88.1.686 — S. 88.1.169).

Par suite, est souveraine la décision des juges du fond qui évalue, en dehors de toute théorie de droit, d'après les circonstances de la cause et les justifications produites, les honoraires dus à un architecte. V. Cass. 18 avril 1888, précité; 30 avril 1895 (Gaz. Pal. 95.1.665 — S. 95.1.259 — D. 95.1.416).

D'ailleurs, dans la pratique, les honoraires des architectes sont généralement arbitrés, sauf convention contraire, à 5 0/0 du montant des travaux, conformément à l'avis précité du 12 pluviôse an VIII. V. Paris 16 avril 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Louage d'ouvrage, n<sup>o</sup> 156); Trib. civ. Lyon 20 mars 1896 (Gaz. Pal. eod. op. et loc. et verb. cit., n<sup>o</sup> 398 — Monit. jud. Lyon 20 juillet 1896).

Dans l'espèce, les dépassements de dépenses excédaient

tellement le chiffre du devis primitif qu'ils constituaient certainement une faute commise par l'architecte dans l'établissement des devis; et il eût été singulier, alors que les principes de la justice et les textes de droit attachent au fait de la faute celui de la responsabilité, que l'architecte eût pu tirer profit de sa faute, en exigeant le 5 0/0 d'honoraires sur les dépassements des dépenses.

Espèce neuve en jurisprudence, à notre connaissance.

## TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE

13 juin 1901.

Présidence de M. Cros-Mayrevieille.

NOTAIRE. — 1<sup>o</sup> HONORAIRES. — DEMANDE DE TAXE. — FORCLUSION. 2<sup>o</sup> DÉLIVRANCE DE GROSSE. — COPIE DE PIÈCES ANNEXÉES. — FRAIS NON FRUSTRATOIRES. — 3<sup>o</sup> HONORAIRES. — VENTE. — PRIX PRINCIPAL ET CHARGES. — 4<sup>o</sup> HONORAIRES. — CONVENTIONS INDÉPENDANTES. — 5<sup>o</sup> CONSEILS A DONNER AUX CLIENTS. — PERSONNE INSTRUITE. — OBLIGATION LIMITÉE. — 6<sup>o</sup> ACTION EN RESPONSABILITÉ. — PROCÉDURE.

1<sup>o</sup> *La demande de taxe n'est ni frustratoire, ni abusive, lorsqu'elle n'a pas été précédée d'un accord intervenu entre le notaire et ses clients. Les parties de la taxe non critiquées dans l'opposition faite dans le délai légal deviennent définitives.*

2<sup>o</sup> *La copie délivrée, à la suite de la grosse d'un acte de vente, de pièces annexées à la minute de l'acte sur la volonté expresse des parties, ne peut être critiquée comme ayant occasionné des frais frustratoires.*

3<sup>o</sup> *L'honoraire d'un acte de vente doit être calculé sur le prix principal et sur les charges qui constituent un des éléments de ce prix.*

4<sup>o</sup> *L'art. 18 des décrets du 25 août 1898 portant fixation du tarif légal des notaires, en disant que l'honoraire ne sera perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives, ne s'est référé qu'à des opérations se produisant dans un même acte et non à des conventions indépendantes l'une de l'autre.*

5<sup>o</sup> *Les notaires sont tenus d'éclairer les parties sur les conséquences des contrats qu'ils reçoivent, mais cette obligation n'est plus aussi étroite lorsque le notaire se trouve en présence d'une personne compétente, par exemple d'un avocat ou d'un avoué.*

6<sup>o</sup> *L'action en responsabilité contre un notaire doit être soumise au tribunal par voie d'action principale suivie dans les formes ordinaires,*

*mais non par la voie exceptionnelle de l'opposition à taxe.*

Dame R... c. M<sup>e</sup> Jourda.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame R... reproche tout d'abord à M<sup>e</sup> Jourda d'avoir refusé de lui fournir le compte détaillé de ses frais et honoraires et en conclut que les frais ont été abusivement exposés par le notaire;

Or, attendu que l'opposante ne justifie pas de ce refus; qu'au surplus, l'opposition à taxe soumise au tribunal indique suffisamment qu'aucun accord ne serait intervenu; que, dans ces conditions, la demande de taxe n'a été ni frustratoire ni abusive;

Attendu que l'ordonnance de taxe afférente à la vente par licitation est l'objet d'une opposition basée sur un triple moyen;

1<sup>o</sup> Rôles frustratoires :

Attendu que la grosse délivrée contient des rôles reproduisant textuellement et intégralement les expéditions des actes de vente des domaines de Mandirac et de Lamothe, annexés au cahier des charges;

Attendu que ces actes ont été annexés sur la volonté expresse des parties; qu'ils faisaient partie intégrante du titre et que, par suite, le titre ne pouvait être délivré sans la copie critiquée; que c'est donc à bon droit que M<sup>e</sup> Jourda a reproduit l'acte dans son entier; que l'allocation des frais et honoraires correspondante s'imposait et que l'ordonnance doit être maintenue sur ce point;

2<sup>o</sup> Charges du prix d'adjudication :

Attendu que les charges d'une vente constituent un des éléments du prix; que l'enregistrement perçoit les mêmes droits que sur le prix; que l'honoraire qui est, en la matière, subordonné à une perception fiscale est donc dû en principe; que l'évaluation des charges n'est pas contestée; que la taxe doit, en conséquence, être maintenue;

3<sup>o</sup> Frais de quittance R...-G...-S... :

Attendu que, par acte du 31 mai 1900, la dame R... avait pris l'engagement de justifier du paiement des frais en sus, soit de la somme de 706 fr. 80; que cette justification ne pouvait avoir lieu que par acte authentique, puisque une quittance publique était seule de nature à procurer l'extinction du privilège; que c'est donc à bon droit que le notaire a dressé cet acte et que, par suite, il en a demandé et obtenu la taxe dont le chiffre n'est pas contesté;

Attendu que l'ordonnance de taxe, afférente à l'acte de partage du 7 mai 1900, a été également critiquée;

1<sup>o</sup> Montant des adjudications compris dans le calcul de l'honoraire :

Attendu que la dame R... soutient que les prix d'adjudications constituent des rapports, et qu'aux termes du tarif, les honoraires doivent se calculer sur l'actif brut, rapports non compris;

Attendu que l'art. 829 C. civ., qui règle les rapports, ne peut être rendu applicable à un colicitant

qui doit le prix de son adjudication; que le rapport n'est dû que par l'héritier qui est débiteur du défunt et non par l'héritier qui est devenu débiteur de la succession;

Attendu que la vente par licitation et le partage qui en a été la suite forment deux opérations juridiques distinctes, constatées par deux actes séparés des 8 et 21 mai 1900; que le partage était nécessaire pour établir les éléments de l'actif successoral autres que les prix de la licitation et pour dégager le passif; qu'au surplus, les mariés R... ont figuré à cet acte sans protestation et que, cependant, R..., qui a été, durant plusieurs années, avoué et, ensuite, avocat à Narbonne, ne pouvait se méprendre sur l'utilité de l'acte qu'il signait et autorisait M<sup>me</sup> R... à signer; que l'art. 18 du décret portant fixation du tarif des notaires, en disant que l'honoraire ne sera perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives, ne s'est référé qu'à des opérations se produisant dans un même acte et non à des conventions indépendantes l'une de l'autre; que la perception critiquée était donc conforme au tarif;

2<sup>o</sup> Droit de délégation :

Attendu que R... était créancier de 452,620 francs; que la dame R... avait la charge d'éteindre cette dette de la maison de commerce G..., et que cette délégation a été acceptée par ce dernier; que cette convention est indépendante et que M<sup>e</sup> Jourda avait droit à l'honoraire contesté;

3<sup>o</sup> Quittance de 100,000 francs :

Attendu que le notaire reconnaît avoir remis, à tort, l'honoraire de ce chef;

4<sup>o</sup> Grosse et expédition du même acte;

Attendu que la grosse délivrée à Lucien G... a été remise plus tard par celui-ci à sa sœur, après paiement, mais qu'à raison des droits que lui conférait l'acte de partage, Lucien G... s'est fait délivrer une expédition dudit acte et que le coût de cette expédition aussi bien que celui de la grosse doivent demeurer à la charge des deux contractants, puisque les délivrances de ces actes sont la conséquence directe du contrat qu'ils ont passé et des droits qui ont été stipulés;

5<sup>o</sup> Remboursement des droits d'enregistrement sur la liquidation et sur la délégation :

Attendu que l'opposante prétend que M<sup>e</sup> Jourda a commis une faute professionnelle en faisant figurer dans les éléments de l'actif à partager la somme de 1,814,901 fr. 08, qui ne devait pas y figurer;

Or, attendu que cette somme faisait partie de l'actif successoral, puisqu'elle représentait le prix d'immeubles de la succession; que, du reste, les mariés R... l'ont ainsi estimé, puisqu'ils ont accepté l'acte tel qu'il était rédigé par le notaire; que, sans doute, cet officier public était tenu d'éclairer les parties sur la portée et les conséquences du contrat, mais que cette obligation professionnelle n'est plus aussi étroite lorsque, comme dans la cause, le notaire se trouve en présence d'un avocat qui a exercé

en qualité d'avoué pendant de nombreuses années;  
 Attendu, au surplus, que, par suite du rejet de l'opposition sur ces deux points, il n'y a pas lieu de statuer;

Attendu qu'il convient même de remarquer que ce n'est pas par la voie exceptionnelle d'opposition à la taxe que cette question peut être soumise au tribunal, mais bien par une action principale, suivie dans les formes ordinaires;

Attendu que la dame R... soutient, dans ses conclusions, que, pour le cas où la licitation du 8 mai 1900 serait considérée comme une opération préparatoire du partage, M<sup>e</sup> Jourda ne devait calculer ses honoraires que sur la portion de l'actif représenté par la réunion des divers prix d'adjudication;

Attendu que le défendeur en opposition objecte que c'est là un grief nouveau et non un moyen nouveau et demande que cette prétention soit déclarée irrecevable;

Attendu que, dans les quinze jours de la signification, sauf l'application des dispositions des art. 73, 74 et 1033 C. pr. civ., l'opposition doit être faite; à peine de nullité, sous forme d'acte d'avoué à avoué ou par ajournement; que, dans l'un et l'autre cas, il est évident que les parties de la taxe non critiquées deviennent définitives; que, dès lors, il est certain que la forclusion a été encourue par l'opposante et qu'elle ne peut aujourd'hui soumettre au tribunal une prétention qui constitue une véritable demande nouvelle;

Attendu que les dépens de l'intervention doivent demeurer à la charge de la partie intervenante;

Attendu que les dépens suivent le sort du principal;

Par ces motifs,

Reçoit, en la forme, l'opposition du 22 août 1900 aux ordonnances de taxe des 7 et 8 juin précédents;

Au fond :

Donne acte à M<sup>e</sup> Jourda de ce qu'il déclare renoncer à l'honoraire de 500 francs pour la quittance de 100,000 francs, contenue dans l'acte de partage du 21 mai 1900;

Donne acte au syndic de la chambre des notaires de ce qu'il reprend l'instance aux fins d'intervention formée par son prédécesseur et comme il adhère, purement et simplement, aux conclusions prises par M<sup>e</sup> Jourda;

Met les dépens de l'intervention à la charge de la chambre intervenante;

Déclare, pour le surplus, l'opposition de la dame R... injuste et mal fondée; l'en déboute;

Déclare également irrecevable la demande nouvelle formée par l'opposante dans ses conclusions d'audience;

Rejette, en conséquence, ladite demande;

Fait masse des dépens qui seront supportés à concurrence des neuf dixièmes par la dame R... et à concurrence d'un dixième par M<sup>e</sup> Jourda.

M. Gabriel MALRIC subst. proc. Rép. — M<sup>es</sup> BOS-CREDON (du barreau de Toulouse) et TAILLEFER av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1897, la taxe est le préliminaire non facultatif, mais obligatoire de toute action en paiement.

L'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition dans la quinzaine de sa signification, mais à défaut d'opposition, cette ordonnance devient définitive (même loi, art. 4).

II. — Sur le deuxième point : La grosse est la *transcription littérale* de la minute d'un acte, revêtue de la formule exécutoire; elle doit donc contenir la copie de toutes les pièces qui, par leur annexe, sont devenues partie intégrante de l'acte.

III. — Sur le troisième point : Les ventes d'immeubles sont soumises à un honoraire proportionnel qui est perçu, conformément à l'art. 14 des dispositions générales des décrets du 25 août 1898, sur le prix exprimé dans l'acte, auquel il y a lieu d'ajouter toutes les charges en capital qui font partie intégrante du prix dont elles forment une augmentation réelle. V. Amiaud et Voland, Honoraires des notaires, n° 637.

IV. — Sur le quatrième point : L'art. 18 des décrets du 25 août 1898 est une application du principe qu'un seul honoraire est dû pour les éléments nécessaires d'un contrat; mais, comme le dit clairement la loi et comme l'a parfaitement compris le tribunal, cette disposition n'est applicable qu'aux diverses opérations *comprises dans un même acte*.

V.-VI. — Sur les cinquième et sixième points : La jurisprudence tend à consacrer ce principe que les notaires doivent leurs conseils aux parties, qu'ils sont tenus de les éclairer, notamment, sur la nature des conventions qu'elles les chargent de rédiger, les renseigner sur les dangers que peuvent présenter ces conventions, et que leur responsabilité est d'autant plus grande à cet égard que les contractants sont des gens illettrés. V. Cass. 8 novembre 1899 D. 1900.1.22; 19 décembre 1899 (D. 1900.1.94).

321-322

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

22 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — 1<sup>o</sup> PROCÉDURE. — EXPERTISE. — AVIS DES EXPERTS OBLIGATOIRE. — 2<sup>o</sup> MODE DE PROCÉDER. — BASE D'ÉVALUATION.

- 1<sup>o</sup> *En cas d'avis différents des experts et après tierce expertise, le tribunal est tenu, conformément aux principes en matière d'enregistrement, d'adopter l'évaluation de la majorité.*
- 2<sup>o</sup> *Aucune base spéciale d'appréciation n'est imposée aux experts, et l'expertise est valable quoique, s'agissant de déterminer la valeur vénale, ils aient fait ressortir le taux du revenu que leur estimation laisserait à l'immeuble, si cette estimation a été obtenue par la vérification de la valeur vénale.*

Despommiers c. Enregistrement.

## LA COUR,

Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, 323 C. pr. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le sieur Despommiers, exposant, après avoir demandé au Tribunal civil de la Seine de réformer l'expertise de l'expert de l'administration de l'Enregistrement, a conclu subsidiairement à ce qu'une nouvelle expertise fût ordonnée;

Attendu que, sur la demande principale, le tribunal a, conformément aux principes en matière d'enregistrement, décidé qu'en cas d'avis différents des experts, et après avoir pris l'avis d'un tiers expert, c'était l'évaluation de la majorité qui devait prévaloir;

Attendu que la question subsidiaire de l'utilité d'une nouvelle expertise a été examinée par le tribunal, se rendant lui-même compte des motifs qui avaient déterminé les premiers experts; d'où il suit que, sans sortir des limites qui sont fixées par la loi, le jugement attaqué, qui est motivé, a exercé le droit de contrôle qui lui appartient et que le moyen manque par le fait qui lui sert de base;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles visés au premier moyen et des art. 1134 C. civ. et 16 du décret du 14 janvier 1884:

Sur la première branche :

Attendu que l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII ne prescrit aucun mode spécial d'appréciation que les experts soient nécessairement obligés d'employer; qu'il ne fait qu'accorder à la Régie le droit d'exiger une expertise lorsqu'il lui paraît, par la comparaison des immeubles vendus avec des fonds voisins de même nature, que le prix déclaré dans l'acte est inférieur à la valeur vénale de ces immeubles; que, pour procéder à leurs évaluations, les experts peuvent choisir, comme base d'estimation, celle que leurs lumières et leur conscience leur suggèrent; d'où il suit qu'en se refusant à prendre comme termes de comparaison les ventes des terrains et bâtiments six aux nos 71 et 66, rue Caumartin, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'il est constant, en fait, que, pour estimer la valeur vénale du petit hôtel situé au fond du terrain litigieux, le tiers expert, qui a approuvé les conclusions du rapport de l'expert de l'administration de l'Enregistrement, a évalué, lui aussi, la valeur du terrain nu, ainsi que celle des constructions; qu'on lit, en effet, dans son rapport: « Cet hôtel comprenait caves, rez-de-chaussée, entresol, 1<sup>er</sup> étage carré et 2<sup>e</sup> étage mansardé; selon nous, l'estimation du premier expert, à raison de 300 fr. par mètre bâti, ce qui donne un montant total de 40,500 francs est plutôt modérée » et plus loin « la partie du terrain spécialement affectée à l'hôtel correspond à environ 150 mètres, lesquels, à raison de 350 francs par mètre comme terrain de fond, re-

présentent une valeur de 52,500 francs »; d'où il suit que c'est bien sur la valeur vénale même du terrain et des constructions qu'a été faite l'estimation de la majorité des experts et que la deuxième branche du moyen manque en fait;

Attendu que l'exposant objecte vainement que, dans une partie de ses motifs, le jugement attaqué a accepté comme base de l'évaluation du petit hôtel l'évaluation d'après le revenu; qu'en effet, c'est uniquement pour corroborer l'estimation régulièrement faite du terrain nu et du terrain bâti que le tiers expert, dont le rapport a été homologué, a fait remarquer que l'hôtel estimé par lui comme il venait de l'être donnait encore un revenu net de près de 5 0/0; qu'ainsi, le jugement attaqué n'a point violé les principes de la matière;

Sur la troisième branche :

Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est sur la valeur vénale à l'époque de l'aliénation des immeubles que doit porter l'estimation des experts;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les experts, examinant l'utilité à retirer du reste du terrain, ont pensé à juste titre que le lieu même où existe la servitude de ne pas bâtir se trouvait précisément à l'emplacement normal de la cour que les règlements administratifs prescrivent pour les constructions qui ont peu de façade et une certaine profondeur;

Attendu qu'en tenant compte de ce fait concomitant à l'époque même de l'aliénation, le jugement attaqué a pu conclure, comme les experts dont il a homologué le rapport, que l'existence de la servitude *non aedificandi* ne pouvait être considérée comme une cause de dépréciation de la propriété; d'où il suit que les articles visés au pourvoi n'ont pas été violés;

Rejette.

MM. VOISIN rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> DE SÉGOGNE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : En matière fiscale, l'avis des experts, imposé par la loi comme le seul mode de vérification de la valeur des immeubles, ne permet pas au juge d'appliquer l'art. 323 C. pr. civ. et de substituer sa propre évaluation à celle des experts : Cass. 17 décembre 1844 (S. 45.1.117); 29 avril 1845 (S. 45.1.575); 24 avril 1850 (S. 50.1.560 — D. 50.1.127); 7 novembre 1859 (S. 59.1.794 — D. 59.1.498). Cette jurisprudence décide toutefois que les juges ont toujours le droit de provoquer une nouvelle expertise, si les procès-verbaux qui leur sont soumis ne renferment pas les renseignements utiles pour entraîner leur conviction ou s'ils contiennent des erreurs ou irrégularités dans la forme ou le fond.

II. — Sur le deuxième point : Le droit pour les experts de choisir les bases de comparaison que leurs lumières et leur conscience leur suggèrent a déjà été consacré par de multiples décisions : Cass. 23 décembre 1846 (S. 47.1.224); 17 avril 1889 (Gaz. Pal. 89.2.168); 8 mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.710). Il est certain, cependant, que le revenu ne saurait être pris pour base exclusive de la fixation de la valeur vénale; la partie du rapport qui fait état de ce re-

venu doit être considérée comme inexistante. Rapp. Jean, Traité pratique, n° 1174.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

18 octobre 1901.

Présidence de M. Loew.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — CONFIRMATION D'UNE DÉCISION PRÉCÉDEMMENT INFIRMÉE. — MANQUE DE BASE LÉGALE.

*Lorsqu'une cour d'appel, ayant par un premier arrêt infirmé et mis à néant le jugement de première instance, a en outre, par la même décision, évoqué le fond et renvoyé la cause pour être plaidée et débattue à une audience ultérieure, elle ne peut pas ensuite, par son second arrêt, statuant au fond, déclarer, par adoption des motifs des premiers juges, confirmer et maintenir dans toutes ses dispositions et tous ses effets le jugement précédemment infirmé.*

Giéra.

LA COUR,

Vu le pourvoi formé par Giéra (Marie-Wilfrid-Jean-Baptiste) contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Alger (chambre correctionnelle) le 14 juillet 1901;

Attendu que, par un premier arrêt du 13 juin 1901, ladite cour avait « infirmé et mis à néant » un jugement du Tribunal correctionnel de Sidi-bel-Abbès, en date du 11 avril précédent, condamnant Giéra à deux ans de prison et 16 francs d'amende pour outrages publics à la pudeur; qu'en outre et par la même décision, elle avait évoqué le fond par application de l'art. 215 C. inst. crim. et renvoyé la cause pour être plaidée et débattue à une audience ultérieure;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant au fond, a, par adoption des motifs des premiers juges, déclaré confirmer et maintenir dans toutes ses dispositions et tous ses effets ledit jugement du 11 avril 1901;

Attendu que la cour d'appel n'a pu légalement confirmer une décision qu'elle avait précédemment annulée et que la condamnation par elle prononcée manque de base légale;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt du 4 juillet 1901 et, pour être à nouveau statué au fond et en vertu de l'évocation prononcée par l'arrêt du 13 juin 1901, sur la prévention d'outrages publics à la pudeur dirigée contre Giéra, renvoie la cause et le prévenu en l'état où ils se trouvent devant la Cour d'appel d'Aix à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

MM. BOYER rapp.; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — L'arrêt frappé du pourvoi manquait de base légale à un double titre. Il n'était point motivé, puisqu'il confirmait par adoption de motifs un jugement qui, précédemment infirmé, n'avait plus d'existence légale. En outre, il était en contradiction manifeste avec un autre arrêt de la même cour, puisqu'il confirmait un jugement qui avait été précédemment infirmé et mis à néant par ledit arrêt.

COUR D'APPEL DE PARIS (6<sup>e</sup> CH.)

21 juin 1901.

Présidence de M. Valabrègue.

VENTE. — CLAUSE « A LIVRER SUIVANT NOS BESOINS ». — EFFET UNIQUE SUR L'ÉPOQUE DES LIVRAISONS. — BESOINS INFÉRIEURS DES ACHETEURS. — EXÉCUTION INTÉGRALE DU MARCHÉ.

*La clause « à livrer suivant nos besoins » n'affecte que l'époque des livraisons et nullement le montant total du marché, qui est d'une quantité ferme de marchandises, en l'espèce 1,000 tonnes de charbon à livrer dans un délai déterminé au fur et à mesure des besoins des acheteurs.*

*Le vendeur ne peut, pas plus que ne le peut l'acheteur, se soustraire à la complète exécution du marché, sous le prétexte que, pendant sa durée, les besoins de l'acheteur n'ont pas exigé la livraison de toute la quantité de marchandises vendues.*

Compagnie des mines de Béthune c. Michau et C<sup>ie</sup>.

A la date du 30 mars 1900, le Tribunal civil de la Seine a rendu le jugement suivant :

« Attendu que des documents de la cause il résulte qu'à la date des 24 et 25 janvier 1898, il intervenait entre Michau et C<sup>ie</sup> et la Compagnie des Mines de Béthune un marché en vertu duquel celle-ci s'engageait à livrer auxdits Michau et C<sup>ie</sup> 1.000 tonnes de charbon, au prix de 12 francs la tonne, et ce, suivant les besoins de ces derniers, jusqu'à fin mars 1899;

« Attendu, en effet, que Michau et C<sup>ie</sup> déclaraient, dans leur lettre d'acceptation du 25 janvier 1898, en réponse à celle du 24 janvier même mois, de la Compagnie des Mines de Béthune, qu'ils entendaient recevoir leurs livraisons suivant leurs besoins; que la Compagnie de Béthune n'ayant pas répondu à cette lettre et ayant, par suite, tacitement accepté le mode d'envoi exigé par Michau et C<sup>ie</sup>, ainsi qu'elle le reconnaissait d'ailleurs elle-même dans sa correspondance, ne saurait, aujourd'hui, prétendre que les

livraisons devaient être faites par quantités mensuelles égales, ainsi qu'elle l'indiquait dans sa lettre précitée du 24 janvier;

« Attendu que le marché étant ainsi précisé, c'est à tort que la Compagnie des Mines de Béthune a refusé de livrer, fin mars 1899, les 200 tonnes formant le reliquat des 1,000 tonnes vendues, sous le prétexte que les besoins de l'usine Michau et C<sup>ie</sup> avaient été assurés jusqu'à la date fixée de fin mars et qu'elle avait ainsi rempli ses engagements;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que la clause « à livrer suivant nos besoins » n'affectait que l'époque des livraisons et nullement le montant total du marché, qui était d'une quantité ferme de 1,000 tonnes;

« Attendu que, par son refus de livrer les 200 tonnes restant, la Compagnie des Mines de Béthune a causé un préjudice à Michau et C<sup>ie</sup> qui, d'après les documents versés au débat, ont dû s'adresser, pour leurs besoins, à la Compagnie des Mines d'Anzin et payer le charbon au prix de 19 francs au lieu de 12 francs la tonne; qu'il échet, par suite, de condamner ladite Compagnie de Béthune à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la différence de 7 fr. par tonne, soit, pour les 200 tonnes, la somme de 1,400 francs, au lieu de celle de 2,000 francs réclamée;

« Par ces motifs,

« Condamne la Compagnie des Mines de Béthune à payer à Michau et C<sup>ie</sup>, à titre de dommages-intérêts et pour les causes ci-dessus énoncées, la somme de 1,400 francs; la condamne en outre aux dépens. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges et considérant, en outre, que les parties ont conclu un marché ferme, portant sur 1,000 tonnes de charbon à livrer dans un délai déterminé, au fur et à mesure des besoins des acheteurs; que la Compagnie des Mines de Béthune ne pouvait, pas plus que ne l'auraient pu le faire Michau et C<sup>ie</sup>, se soustraire à la complète exécution du marché, sous ce prétexte que, pendant sa durée, les besoins des acheteurs n'auraient pas exigé la livraison de toute la quantité des charbons vendus;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel et condamne les exposants en l'amende et aux dépens d'appel.

M. BONNET av. gén. — M<sup>ss</sup> ROBIN et BRUNSCHWIGG av.

**Note.** — L'interprétation donnée aux conventions par le tribunal et par la cour nous paraît être justifiée. Le mar-

ché était certainement passé pour une quantité déterminée, 1,000 tonnes, et la modalité « à livrer suivant les besoins » ne pouvait affecter que l'époque des livraisons, et, comme le fait remarquer la cour, puisque l'acheteur devait prendre livraison dans le délai fixé de la totalité des marchandises qu'il avait commandées, la compagnie, comme contrepartie, devait livrer elle aussi la quantité convenue dans le délai stipulé.

La jurisprudence a eu peu de fois à interpréter et à appliquer la clause « à livrer suivant les besoins ». Sur la clause « à livrer suivant les besoins de l'acheteur » conf. Paris 1<sup>er</sup> février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1 Table, v<sup>o</sup> Vente commerciale n<sup>o</sup> 29); Rennes 8 novembre 1900 (D. 1901.1.69).

## COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

26 juin 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — PRESCRIPTION D'UN AN. — OFFRE D'UNE RENTE ANNUELLE. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

*Si le débiteur qui a fait des offres d'une rente viagère non acceptées a le droit de les retirer et d'en annuler l'effet, il y a lieu cependant de constater que la reconnaissance de dette dérivant de ces offres continue de subsister, puisqu'elle constitue non une convention, mais un aveu qui a pour effet d'interrompre, aux termes de l'art. 2248 C. civ., la prescription d'un an édictée par l'art. 18 de la loi de 1898.*

Société de Sainte-Désirée c. Hayaux.

LA COUR,

Sur la recevabilité de l'appel : (sans intérêt);

Sur l'appel principal et l'exception de prescription :

Attendu qu'il résulte péremptoirement des documents du procès que le directeur particulier, à Mézières, de la Compagnie d'assurances le Patrimoine, a offert verbalement à Hayaux une rente annuelle de 100 francs, au nom de la Société Sainte-Désirée, pour indemniser cet ouvrier des conséquences de l'accident dont il a été victime;

Attendu que, sans nier l'existence de cette offre, l'appelante soutient que, faute d'avoir été acceptée par l'intimé, elle n'a pu produire l'effet interruptif de prescription que celui-ci lui attribue;

Mais attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une question de validité d'offres, mais d'une question de reconnaissance de dette; que, si le débiteur qui a fait des offres non acceptées a le droit de les retirer et d'en annuler l'effet, il y a lieu, cependant, de constater que la reconnaissance de dette dérivant de ces offres continuera de subsister; qu'une telle reconnaissance n'a pas besoin, comme les offres,

d'être acceptée pour produire son effet, parce qu'elle ne constitue pas une convention, mais simplement un aveu; qu'il est constant, en fait, qu'au moment où elle a fait l'offre d'une rente de 100 francs, par son agent, la compagnie d'assurances savait que Hayaux était atteint d'une infirmité permanente partielle par suite de sa blessure; que cette conséquence résultait manifestement du certificat du médecin délivré au lendemain de l'accident et qui constatait que le blessé avait subi tout au moins une section de la phalange du médius de la main droite;

Attendu que, dans ces conditions, l'offre constitue bien une reconnaissance du droit que pouvait avoir Hayaux de solliciter de la justice une rente annuelle et viagère par application de la loi du 9 avril 1898; qu'elle a donc eu pour effet d'interrompre, aux termes de l'art. 2248 C. civ., la prescription d'une année édictée par l'art. 18 de la loi précitée; qu'il est d'ailleurs établi, par les éléments du procès, que cette reconnaissance a été faite moins d'un an avant l'assignation donnée par Hayaux à la société appelante, c'est-à-dire moins d'un an avant l'introduction de la demande à laquelle, dès lors, la prescription ne saurait plus être valablement opposée; qu'il échet, en conséquence, de confirmer sur ce point le dispositif du jugement dont est appel, qui a écarté l'exception de prescription, sans qu'il soit besoin d'ailleurs d'examiner les motifs donnés par le tribunal à l'appui de sa décision; que l'appel principal de la Société de Sainte-Désirée doit donc être rejeté comme non fondé;

Sur l'appel incident : (sans intérêt);

Par ces motifs,

Déclare recevable l'appel de la Société de Sainte-Désirée;

Au fond, le déclare mal fondé et le met à néant;

En conséquence, confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de prescription proposée par la société appelante;

Ce fait, et statuant sur l'appel incident de Hayaux, le déclare recevable et fondé, etc.

**Note.** — Voyez sur les causes d'interruption et de suspension de prescription en matière d'accidents de travail, les arrêts donnés dans notre recueil : Paris 27 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.448).

## TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE

1<sup>er</sup> mars 1901.

Présidence de M. Zéglicki.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — DEMANDE EN REVISION DE LA PART DE LA VICTIME. — 1<sup>o</sup> ASSISTANCE JUDICIAIRE DE PLEIN DROIT. — VISA DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1851. — 2<sup>o</sup> ABSENCE DE NULLITÉ. — SILENCE DE LA LOI.

1<sup>o</sup> *L'assistance judiciaire de plein droit en faveur de l'ouvrier est acquise, en présence des termes généraux de la loi de 1898, à toutes les demandes soumises au tribunal et qui ont pour objet, soit le règlement des indemnités poursuivies par les victimes du travail, soit leur revision, pourvu qu'elles aient obtenu le visa du parquet.*

2<sup>o</sup> *Du reste, on ne saurait tirer une fin de non-recevoir contre la demande de ce fait que l'ouvrier demandeur en revision n'a pas été investi régulièrement de la qualité d'assisté judiciaire, en l'absence de toute disposition légale prononçant cette sanction.*

Dame Verdalle c. Conte.

### LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Verdalle oppose à la demande en revision de Conte une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle a été introduite avec le bénéfice de l'assistance judiciaire de plein droit établi par l'art. 22 de la loi du 9 avril 1898, alors qu'une instance de cette nature était soumise aux prescriptions de la loi de 1851, pour avoir les avantages de l'assistance judiciaire;

Attendu qu'en supposant que Conte n'ait pas été investi régulièrement de la qualité d'assisté judiciaire, il est impossible de trouver dans cette irrégularité une fin de non-recevoir contre sa demande, en l'absence de toute disposition légale prononçant cette sanction; qu'en effet, les fins de non-recevoir sont de droit étroit comme les nullités et ne peuvent être suppléées par le juge dans le silence de la loi;

Attendu que, d'ailleurs, l'esprit et les termes généraux de l'art. 22 de la législation de 1898 démontrent suffisamment que l'assistance judiciaire de plein droit est acquise à toutes les demandes soumises au tribunal et qui ont pour objet soit le règlement des indemnités poursuivies par les victimes du travail, soit leur revision, pourvu qu'elles aient obtenu le visa du parquet;

Attendu que cette interprétation est celle qui est formulée dans la circulaire de la chancellerie sous la rubrique : Assistance judiciaire, page 31 (4<sup>e</sup> alinéa), pour les actions en revision notamment;

Attendu qu'avec raison M. le procureur de la République a donné, le 23 janvier dernier, son visa à la demande en revision de Conte, qui a pu, ainsi, jouir de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire;

Au fond : (sans intérêt);

Par ces motifs,

Déclare recevable en la forme la demande de Conte, et avant dire droit.....

M. DAGOURY subst. proc. Rép. — M<sup>es</sup> DEFFÉS et ARNAULT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La doctrine et la jurisprudence estiment que la demande en revision est une demande absolument nouvelle, et que comme telle elle doit observer les formalités prescrites par le Code de procédure civile et notamment être précédée d'un préliminaire de conciliation.

Nous ne comprenons pas, dès lors, que le tribunal puisse décider que l'ouvrier demandeur en revision a, pour cette deuxième et nouvelle demande, l'assistance judiciaire de plein droit, sur simple visa du parquet. Selon nous, il doit observer les formalités de la loi de 1851, ou désormais celles de la nouvelle loi.

Les termes de l'art. 22 de la loi de 1898 ne sont nullement aussi généraux que le jugement rapporté l'indique.

L'art. 22 n'envisage qu'une première demande, ce qui n'est pas notre hypothèse; dans ce cas, il déclare que « le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal; à cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'art. 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation; il y joint les pièces de l'affaire. »

Dans une demande en revision, il n'y a point de comparution en conciliation devant le président, et, par suite, il ne saurait y avoir envoi par le président des pièces de l'affaire; l'ouvrier n'est même pas tenu de fournir un certificat médical. Lorsque l'incapacité que l'on croyait temporaire se sera aggravée, le juge de paix ne fera point d'enquête; comment admettre, dans ces conditions, que le procureur de la République puisse accorder d'office l'assistance judiciaire, alors d'ailleurs qu'à la cour, l'ouvrier qui demande une indemnité n'a point d'office l'assistance, puisque l'art. 22 dit seulement « devant le tribunal » ?

Il suffit, selon nous, de lire l'art. 22 pour se convaincre qu'il ne se place pas au point de vue spécial d'une demande en revision. — En ce sens : Sachet, Acc. du trav., 2<sup>e</sup> édit., n° 1027; Allart et Rondenay, Acc. du trav., n° 292.

II. — Sur le deuxième point: Il est certain que les fins de non-recevoir sont, comme les nullités, de droit étroit, et qu'on ne peut les étendre par voie d'analogie ou suppléer au silence de la loi.

Mais si la question tranchée par le jugement est sans intérêt en ce qui concerne la recevabilité de la demande, il n'en est pas de même en ce qui concerne la question des dépens; si l'ouvrier succombe, il est condamné aux dépens, et s'il n'a pas été investi régulièrement, le trésor et son adversaire peuvent récupérer sur lui l'intégralité des dépens, sauf naturellement à courir le risque de l'insolvabilité de la victime.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (11<sup>e</sup> CH.).

6 novembre 1901.

Présidence de M. Morisé.

CHEMINS DE FER. — TRAMWAYS. — CHEMIN DE FER MÉTROPOLITAIN. — INTERDICTION A UN VOYAGEUR DE FUMER. — REFUS D'OBTEMPÉRER. — ABSENCE D'INFRACTION. — RELAXE.

*Le fait par un voyageur de fumer dans une voiture du tramway dit chemin de fer métropolitain et de ne pas obtempérer aux injonctions d'un agent dudit tramway l'invitant à ne pas fumer ne constitue pas une infraction aux lois et règlements sur la police des tramways. Spécialement, il ne tombe pas sous l'application de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1900, qui porte défense de fumer dans les voitures du chemin de fer métropolitain, cet arrêté n'ayant pas force exécutoire, faute d'avoir été publié.*

*D'autre part, si, aux termes de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police, la sécurité et l'exploitation des chemins de fer, il est fait défense aux voyageurs de fumer dans les voitures, les dispositions de cette ordonnance ne sont pas applicables aux tramways.*

*Enfin, le décret du 6 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 37 de la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, ne fait pas figurer, au nombre des défenses et prohibitions qu'il édicte, celle de fumer dans les voitures.*

Chemin de fer Métropolitain c. C...

LE TRIBUNAL,

Attendu que C... est cité devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir, à Paris, le 5 février 1901, contrevenu aux lois et règlements sur la police des tramways en fumant dans une voiture du tramway dit chemin de fer métropolitain et en n'obtempérant pas aux injonctions d'un agent dudit tramway l'invitant à ne pas fumer, fait qui, d'après la poursuite, constituerait le délit prévu par les articles 37 de la loi du 11 juin 1880, 56 du décret du 6 août 1881, l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1900, l'art. 2 de l'ordonnance du préfet de police du 1<sup>er</sup> mai 1901 ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si le fait imputé au prévenu tombe sous l'application de la loi pénale ;

Attendu, tout d'abord, que la poursuite ne saurait trouver aucune base légale dans les textes visés par la citation; qu'il est, en effet, de principe qu'un règlement administratif dont la violation emporte l'application d'une peine n'a force d'exécution que par la connaissance qui en est légalement donnée à ceux auxquels est imposée l'obligation de s'y conformer; qu'en fait, il résulte des renseignements fournis au tribunal que l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1900, portant défense de fumer dans les voitures du chemin de fer métropolitain, n'a jamais été publié; que, d'autre part, les dispositions de l'ordon-

nance du 1<sup>er</sup> mai 1901, portant la même défense, ne sauraient être invoquées relativement à un fait qui se place à la date du 5 février de la même année;

Attendu, ces deux textes étant écartés, qu'il y a lieu pour le tribunal de rechercher si le fait qui lui est déféré ne tomberait pas sous l'application de quelque autre disposition réglementaire légalement obligatoire et, notamment, sous l'application de l'ordonnance du préfet de police du 10 juillet 1900, laquelle, réglementant entre autres matières l'exploitation des lignes de tramways à traction mécanique dans le ressort de la préfecture de police, dispose, dans son art. 205, qu'il est interdit de fumer à l'intérieur des voitures;

Attendu, d'une part, que, si aux termes de l'ordonnance du 15 novembre 1846, portant règlement sur la police, la sécurité et l'exploitation des chemins de fer, il est fait défense aux voyageurs de fumer dans les voitures, il est constant que les dispositions de cette ordonnance ne sont pas applicables aux tramways, lesquels, indépendamment de la loi du 15 juillet 1845, sont régis par le décret du 6 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880 relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways; que ce décret, faisant pour les tramways ce que l'ordonnance de 1846 avait fait pour les chemins de fer, édicte à l'endroit des voyageurs un certain nombre de défenses ou prohibitions, mais qu'au nombre de ces prohibitions ne figure pas celle de fumer dans les voitures; qu'il suffit de comparer entre eux les deux règlements, celui de 1846 et celui de 1881, pour s'assurer que c'est par l'effet d'une volonté réfléchie que le législateur de 1881 n'a pas édicté cette prohibition;

Attendu, d'autre part, que si, aux termes de l'art. 56 du règlement du 6 août 1881, il appartient au préfet de prendre des arrêtés pour l'exécution de ce règlement, les arrêtés pris en vertu de cette délégation ne sont légalement obligatoires, sous la sanction des peines portées par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, qu'autant qu'ils sont pris en conformité du règlement;

Attendu que l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1900, en tant qu'il fait défense de fumer dans l'intérieur des tramways, ne saurait être considéré comme ayant été pris en conformité du règlement du 6 août 1881, puisqu'il édicte une prohibition que ce règlement s'est volontairement abstenu d'édicter;

Attendu, dès lors, que ledit arrêté ne saurait réclamer la sanction de l'art. 21 du 15 juillet 1845;

Attendu qu'on prétendrait vainement qu'à défaut de la sanction des peines correctionnelles prononcées par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, l'arrêté du 10 juillet 1900 peut, tout au moins, revendiquer la sanction des peines de simple police, par laquelle l'art. 471 § 15 du Code pénal assure l'exécution des règlements légalement faits par l'autorité administrative et des règlements ou arrêtés faits par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4,

titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 46, titre I<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791;

Attendu, à la vérité, qu'en prenant ledit arrêté, le préfet de police n'a pas seulement entendu agir en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'art. 56 du décret du 6 août 1881; qu'il a entendu aussi user du droit de réglementation qu'il tient des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et de l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII; que cela résulte des termes mêmes de l'arrêté;

Mais attendu, en droit, que lorsqu'une loi ou un règlement d'administration publique a statué sur l'une des matières que les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et l'arrêté du 12 messidor an VIII confient à la vigilance et à l'autorité du préfet de police, le pouvoir réglementaire de celui-ci cesse en ce qui concerne la matière législativement réglée; qu'il ne peut alors qu'ordonner l'exécution de la loi ou du règlement d'administration publique, sans avoir le droit de rien ajouter à ses dispositions;

Et attendu, en fait, que la police intérieure des tramways a été réglementée par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, lequel a déterminé les mesures de police auxquelles les voyageurs seraient astreints dans l'intérieur des voitures; que, d'autre part, au nombre des mesures ainsi prescrites par ledit règlement n'en figure aucune relative à l'interdiction de fumer; qu'ainsi, en faisant défense de fumer dans l'intérieur des tramways, l'arrêté préfectoral a ajouté une prohibition à celles édictées par le règlement, d'où il suit qu'il est destitué de toute force légale;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le fait reproché à C... ne constitue pas une infraction punissable;

Par ces motifs,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans dépens.

**Note.** — Il est de jurisprudence constante que l'ordonnance du 15 novembre 1846 relative à la police des chemins de fer n'est pas applicable aux tramways. V. Trib. corr. Seine 16 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.435). L'application de ce principe a été fait précédemment au chemin de fer métropolitain. V. Trib. corr. Seine 2 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.551).

323

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

18 octobre 1901.

Présidence de M. Lœw.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — EXCEPTION PROPOSÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

*Le prévenu qui, poursuivi et condamné pour vol par la juridiction correctionnelle, n'a pas opposé devant les juges du second degré l'except-*

*tion d'incompétence, tirée de ce que ce vol constituerait à raison des circonstances dans lesquelles il a été commis un crime, est non recevable à la proposer pour la première fois devant la Cour de cassation.*

*Mais l'exception peut être utilement proposée devant la Cour de cassation, lorsque la cour d'appel, saisie par l'appel a minima du procureur général de la cause entière telle qu'elle s'était présentée devant le tribunal de première instance, devait ainsi, d'office, examiner sa propre compétence.*

Fidrich.

LA COUR,

Sur la recevabilité du moyen proposé :

Attendu qu'en matière criminelle, les juridictions sont d'ordre public; que si le demandeur, poursuivi et condamné pour vol devant le tribunal correctionnel de Nîmes, n'a point, devant les juges du second degré, opposé l'exception d'incompétence, et si sous ce rapport il serait non recevable à la proposer pour la première fois devant la Cour de cassation, la Chambre correctionnelle de la Cour de Nîmes se trouvait, par l'appel *a minima* du procureur général, saisie de la cause entière telle qu'elle s'était présentée devant le tribunal de première instance; qu'elle devait donc, d'office, examiner sa propre compétence, et dans le cas où les faits auraient été du ressort de la juridiction criminelle, se déclarer incompétente; qu'ainsi, l'exception d'incompétence peut être utilement proposée devant la Cour de cassation;

Au fond :

Sur le moyen pris de la violation des art. 381 § 4, 384 C. pén. et 408 C. instr. crim. :

Vu lesdits articles;

Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs déclare expressément qu'il n'échet « de s'arrêter aux dénégations du prévenu en présence de la déposition de la dame veuve Auzepy, qui affirme que le prévenu a soustrait des objets mobiliers dans une chambre contiguë à celle qu'elle lui avait louée, après l'avoir ouverte à l'aide d'une fausse clef »; qu'ainsi, le vol retenu à la charge de Fidrich rentrait dans les dispositions des art. 381 § 4 et 384 C. pén.;

D'où il suit que la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 26 août 1901 et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur les appels respectivement interjetés par M. le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes, et par Fidrich du jugement du Tribunal correctionnel de Nîmes du 7 août 1901;

Renvoie la cause et le prévenu devant la Cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. BOULLOCHE rapp.; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — La cour d'appel, saisie par le seul appel d'un prévenu reconnu coupable d'un délit, ne peut, d'office, déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle, sous prétexte que le fait incriminé constituerait non pas un délit, mais un crime, parce que ce serait aggraver le sort du prévenu sur son seul appel. Il suit de là que, dans la même hypothèse, le prévenu qui n'a décliné la compétence de la juridiction correctionnelle ni en première instance ni en appel ne peut, pour la première fois, proposer l'exception d'incompétence devant la Cour de cassation : Cass. 2 août 1851 (Bull. crim., n° 323); 26 juillet 1873 (D. 73.1.388); 15 juillet 1881 (Bull. crim., n° 178); 16 août 1888 (S. 90.1.492 — D. 89.1.87). Le prévenu ne saurait, en effet, être admis à reprocher à la cour d'appel de n'avoir pas déclaré d'office l'incompétence de la juridiction correctionnelle, puisque cette déclaration, sur son seul appel, ne lui était pas permise.

Mais la solution est différente, si le ministère public a lui-même interjeté appel, puisqu'alors la cour d'appel aurait le droit et le devoir de se déclarer d'office incompétente : Cass. 7 août 1873 (Bull. crim., n° 223); 25 juillet 1885 (S. 86.1.496).

## COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

18 octobre 1901.

Présidence de M. Lœw.

COUR D'ASSISES. — DÉLAI DE CINQ JOURS ENTRE L'INTERROGATOIRE ET L'OUVERTURE DES DÉBATS. — REJET ANTÉRIEUR DU POURVOI CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI.

*Le délai de cinq jours accordé à l'accusé entre la date de son interrogatoire par le président et celle de l'ouverture des débats devant la cour d'assises est substantiel au droit de la défense et doit par suite être assuré à l'accusé, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé, même dans le cas où l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation a été, dès avant l'interrogatoire du président, l'objet d'un pourvoi en cassation suivi d'un arrêt de rejet.*

Giéra.

LA COUR,

Vu les mémoires produits par le demandeur; Sur le moyen pris de ce que le demandeur a été jugé par la cour d'assises moins de cinq jours francs après son interrogatoire par le président :

Vu les art. 293, 296 et 302 C. inst. crim.;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles qu'un délai de cinq jours doit être accordé à l'accusé entre la date de son interrogatoire par le

président et celle de l'ouverture des débats devant la cour d'assises; que cette prescription légale n'a pas été observée à l'égard du demandeur puisqu'il a comparu devant la cour d'assises le 18 juillet, alors qu'il n'avait été interrogé que le 13 du même mois;

Attendu, il est vrai, que, le 29 mai, Giéra s'était pourvu contre l'arrêt de renvoi et que son pourvoi avait été rejeté par arrêt du 8 juin;

Mais attendu que le délai de cinq jours a pour objet de permettre à l'accusé non seulement de délibérer sur la formation d'une demande en nullité contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, mais encore de préparer sa défense, de concert avec le conseil qui lui a été désigné par le président ou dont il a lui-même fait choix; que, même dans le cas où l'arrêt de renvoi a été l'objet d'un pourvoi en cassation suivi d'un arrêt de rejet, ledit délai qui est substantiel au droit de la défense doit être assuré à l'accusé à partir de l'interrogatoire, à moins qu'il n'y ait expressément renoncé, ce que Giéra n'a pas fait dans l'espèce;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises d'Oran, le 18 juillet 1901, ensemble les débats qui l'ont précédé et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'accusation portée contre Giéra;

Renvoie ledit accusé dans l'état où il se trouve, avec les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises d'Alger, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. BOYER rapp.; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — La jurisprudence de la Chambre criminelle est constante en ce sens que le délai de cinq jours entre l'interrogatoire de l'accusé et l'ouverture des débats doit être observé dans toute son étendue et que, si l'accusé n'y a pas renoncé en tout ou en partie, l'ouverture des débats avant l'expiration de ce délai est une cause de nullité. V. Cass. 11 octobre 1844 (Bull. crim., n° 342); 20 février 1845 (Bull. crim., n° 61); 27 février 1845 (Bull. crim., n° 70); 14 février 1850 (Bull. crim., n° 56); 18 avril 1852 (D. 52.5.317); 22 août 1861 (D. 61.5.266); 11 août 1864 (D. 66.5.252); 9 août 1883 (Bull. crim., n° 204); 27 août 1891 (Bull. crim., n° 178).

Ce délai est un délai *plein*. Il n'est ni augmenté ni suspendu par l'effet même du pourvoi : Cass. 29 janvier 1857 (D. 57.1.74). *Adde* : Dalloz, Supp. au Rép., v° Procédure et inst. crim., n° 1402 et suiv.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (3<sup>e</sup> CH.)

5 juillet 1901.

Présidence de M. Brugère, président.

ACTE DE COMMERCE. — 1<sup>o</sup> ARCHITECTE. — PROFESSION NON COMMERCIALE. — 2<sup>o</sup> ÉDITEUR D'OUVRAGES LITTÉRAIRES. — VENTE AU DÉTAIL

PAR LUI-MÊME. — GRAVURES ET DESSINS EM-PRUNTÉS A DES TIERS. — CARACTÈRE ACCESSOIRE. — ACTE NON COMMERCIAL.

1<sup>o</sup> *La profession d'architecte n'est pas par elle-même commerciale.*

2<sup>o</sup> *Le fait par un auteur d'ouvrages littéraires ou scientifiques d'éditer lui-même ses œuvres et de les vendre, même au détail, ne constitue pas un acte de commerce.*

*Encore bien d'ailleurs qu'il y ait incorporé des gravures dont la composition a son origine dans des photographies ou des œuvres émanées de tiers, si les dessins ainsi annexés à la production littéraire ont eu pour objet de mieux faire comprendre le texte qu'ils accompagnent.*

Albert Fabre c. Ligny.

LA COUR,

Attendu que le sieur Fabre, appelant, se défend d'avoir jamais eu un commerce quelconque et soutient notamment que, s'il a exercé autrefois la profession d'architecte, il n'a jamais été et n'est pas architecte-entrepreneur;

Attendu que l'intimé, qui contredit cette affirmation, a la charge de la preuve; que, cependant, il ne la fait point et n'offre point de la faire;

Attendu, au surplus, que la profession d'architecte n'est pas par elle-même un commerce et ne peut, à aucun titre, rendre Fabre justiciable de la juridiction consulaire;

Attendu, d'autre part, que le fait par un auteur d'ouvrages littéraires ou scientifiques d'éditer lui-même ses œuvres et de les vendre, même au détail, ne constitue pas un acte de commerce; que, vainement, Ligny se prévaut de ce que Fabre ne s'est pas borné à éditer son œuvre, mais y a incorporé des gravures dont la composition avait son origine dans des photographies ou dans des œuvres émanées de tiers;

Attendu que l'album édité par Fabre ne constitue pas un simple assemblage de dessins par lui réunis dans un but commercial; que, destiné à faire connaître les monuments existants ou disparus de la ville de Montpellier, il contient, au sujet de chacun d'eux, une notice émanée de l'œuvre propre de Fabre, et qui n'a pu être écrite qu'à la suite de recherches et de travaux personnels qui constituent un travail littéraire; que les dessins annexés à cette production littéraire ont eu pour objet de mieux faire comprendre le texte qu'ils accompagnent;

Mais, surtout, attendu que l'album dont s'agit n'est, en réalité, que l'annexe d'un ouvrage d'histoire locale écrit par Fabre; qu'il est vendu avec cet ouvrage et uniquement avec cet ouvrage, et que, dans ces conditions, il est impossible de considérer Fabre comme l'éditeur de l'œuvre d'autrui;

Attendu que les engagements pris par Fabre pour la gravure et l'impression de son œuvre doivent être considérés comme des engagements civils, pour l'exécution desquels la juridiction commerciale est incompétente;

Attendu que les premiers juges se sont donc à tort déclarés compétents;

Par ces motifs,

Disant droit à l'appel de Fabre et réformant le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Montpellier le 13 mars 1901, dit que les premiers juges se sont à tort déclarés compétents; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant les juges qui peuvent en connaître;

Condamne l'intimé aux dépens.

M. BALMARY, av. gén. — M<sup>es</sup> VACQUIER et CROZALS av.

**Note.** — I. Sur le premier point : Il est de règle que les actes qui rentrent dans la profession d'artiste n'ont aucun caractère commercial; les artistes ne sont pas en effet intermédiaires entre l'offre des uns et la demande des autres. C'est pourquoi l'architecte, qui se borne à dresser des plans d'édifices ou de maisons et à en surveiller l'exécution par des entrepreneurs, exerce une profession qui, à raison de son caractère artistique, n'a rien de commercial. V. Paris 21 novembre 1865 (Journ. trib. com. 66.4.395); 11 février 1880 (Journ. trib. com. 80.40); Trib. com. Seine 6 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.219).

Mais l'architecte fait acte de commerce lorsqu'il se charge à forfait de la construction des édifices et devient entrepreneur de bâtiments. V. Nouguier, Traité des actes de commerce, n° 143; Dutruc, Dict. du contentieux commercial, n° 76; Beslay, Comment. Code com., n° 56; et l'entrepreneur de constructions est un commerçant quand il fait les fournitures de matériaux nécessaires à ses travaux. V. sur cette dernière question : Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. franç. v° Acte de commerce, nos 712 à 724.

II. — Sur le second point : Pour la même raison, l'auteur, l'homme de lettres ne doit pas être considéré comme un commerçant. « Ce n'est pas, en effet, sur le papier qu'il achète et qu'il revend, sur le travail de l'imprimeur qu'il se procure et dont il vend au public le résultat que l'homme de lettres entend gagner; c'est sur la vente de son ouvrage, la production même de son esprit. Or, cette chose lui est personnelle, et il ne fait pas, en la vendant, acte de commerce ». Fuzier-Herman, *op. et verb. cit.*, n° 166. En l'espèce, les gravures incorporées, n'étant que l'accessoire de l'ouvrage, ne pouvaient en modifier le caractère non commercial.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

17 octobre 1901.

Présidence de M. Sohier.

LIBERTÉ COMMERCIALE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — SOCIÉTÉ DISSOUTE. — ABANDON DE TOUS SES DROITS PAR L'UN DES ASSOCIÉS. — CRÉATION D'UNE NOUVELLE MAISON. — NON-CONCURRENCE. — CIRCULAIRE A LA CLIENTÈLE. — CONFUSION CRÉÉE. — CONCURRENCE.

*Le droit de faire le commerce et de créer un établissement commercial est une propriété individuelle qui demeure entière aux mains de chacun tant qu'elle n'a pas été aliénée.*

*Spécialement, lorsqu'une société a été dissoute et que l'un des associés reste seul propriétaire de tout l'actif à charge par lui de payer le passif, l'autre associé lui ayant fait abandon de ses droits quels qu'ils soient, ce dernier ne commet pas un acte de concurrence déloyale en fondant, quelques jours après la dissolution dont s'agit, une nouvelle société ayant le même objet que l'ancienne.*

*Il commet, au contraire, un acte de concurrence déloyale en adressant à la clientèle une circulaire l'informant que l'ancienne société ayant été dissoute, il reprend les affaires sous une nouvelle raison sociale; un tel acte est susceptible de faire croire que cette dernière société est la suite de l'ancienne et de créer à son profit une confusion dans l'esprit de ladite clientèle.*

Colas c. Muselet C<sup>ie</sup>.

### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi aux débats que, par acte sous seings privés, en date du 1<sup>er</sup> juin 1900, enregistré, Colas et Jules Muselet ont formé une société pour l'exploitation d'une maison de vente et de représentation de tulles, dentelles, mouchoirs, faux-cols, etc.;

Attendu que, le 21 avril 1901, cette société a été dissoute par anticipation, suivant acte enregistré à Paris le 8 mai 1901;

Attendu qu'aux termes dudit acte, Colas est resté seul possesseur de tout l'actif de la Société Colas et Muselet, à charge par lui de payer le passif, Muselet lui ayant fait abandon de ses droits quels qu'ils soient;

Attendu, en fait, que dès le 1<sup>er</sup> mai 1901, c'est-à-dire peu de jours après la dissolution précitée, Jules Muselet a constitué une nouvelle société en commandite simple sous la raison sociale « Jules Muselet et C<sup>ie</sup> », avec siège à Paris, rue du Caire, 21, ayant le même objet que l'ancienne société « Colas et Muselet »;

Attendu que Colas prétend que la Société Jules Muselet et C<sup>ie</sup> aurait été constituée en fraude de ses droits, Jules Muselet n'ayant pu faire valablement à celle-ci l'apport de ses connaissances et de sa clientèle, puisque cet apport ne lui appartenait plus; qu'il requiert ce tribunal de déclarer nulle la Société Jules Muselet et C<sup>ie</sup> et, en conséquence, la déclarer dissoute; de déclarer la société et Muselet personnellement coupables de concurrence déloyale; d'ordonner la fermeture de l'établissement situé rue du Caire, ayant le même objet que le sien, et ce, sous une astreinte de 500 francs par jour à partir du jour du jugement à intervenir pendant un mois, passé

lequel délai il sera fait droit de faire défense à Muselet de tenir, soit sous son nom, soit sous un nom d'emprunt ou sous une raison sociale, aucun établissement du même genre, pendant le délai de dix années à partir du 21 avril 1901, dans tout le département de la Seine, à peine d'une astreinte de 500 fr. par jour à partir du jour où la contravention à cette interdiction serait dûment constatée;

Attendu que Colas réclame en outre le paiement d'une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts à Muselet et à la Société Muselet et C<sup>ie</sup>;

Attendu enfin que, par exploit en date du 24 juillet 1901, Colas déclare reprendre contre Chardon ès qualité de syndic de la faillite Muselet et C<sup>ie</sup> l'instance précitée;

En ce qui touche Jules Muselet :

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que le droit de faire le commerce et de créer un établissement commercial est une propriété individuelle qui demeure entière aux mains de chacun tant qu'elle n'a pas été aliénée; que les parties seules ont le droit dans leurs conventions d'apporter des restrictions au droit individuel de chacune d'elles et d'imposer dans un intérêt particulier une prohibition qui limiterait contre leur gré l'exercice d'un droit inhérent à leur personne; qu'il a été jugé que lorsque l'un des associés reste après la liquidation en possession du fonds ses anciens coassociés n'en conservent pas moins le droit de se rétablir dans le même commerce ou dans la même industrie, lorsqu'aucune interdiction à cet égard ne leur a été imposée (Cass. 2 mai 1860);

Attendu que tel est le cas en l'espèce, aucune clause de l'acte de dissolution de société dont il a été ci-dessus parlé ne portant interdiction pour Muselet de se rétablir; que c'est donc vainement, en l'absence de toute stipulation de cette nature, que Colas requiert la nullité et la dissolution de la Société Jules Muselet et C<sup>ie</sup>, ainsi que la fermeture de l'établissement situé 24, rue du Caire, et l'interdiction pour Muselet de tenir aucun établissement dans le département de la Seine;

Attendu, toutefois, qu'en adressant, le 1<sup>er</sup> mai 1901, à sa clientèle, une circulaire l'informant que la Société Colas et Muselet ayant été dissoute, il reprenait les affaires sous la raison sociale Muselet et C<sup>ie</sup>, Jules Muselet a dépassé les limites de la concurrence permise; qu'en effet, en annonçant qu'il reprenait les affaires, voulant ainsi faire croire à la clientèle que la nouvelle société était la suite de l'ancienne Société Colas et Muselet, Muselet a cherché à établir à son profit une confusion dans l'esprit de ladite clientèle; qu'il résulte, en outre, de la correspondance versée aux débats qu'il est manifeste que Jules Muselet a, par des moyens répréhensibles, tenté de détourner à son profit la clientèle de la maison du demandeur; qu'ainsi, il s'est rendu coupable, à l'égard de ce dernier, du fait de concurrence déloyale;

Et attendu que le tribunal a les éléments d'appré-

ciation pour fixer à 3,000 francs le préjudice qui est résulté pour Colas des agissements de Jules Muselet; que c'est à concurrence de cette somme seulement qu'il convient d'accueillir la demande en paiement de dommages-intérêts;

En ce qui touche la Société Muselet et C<sup>ie</sup> :

Attendu que les circulaires précitées ont été adressées à la clientèle par la Société Muselet et C<sup>ie</sup> qui devait en tirer profit; qu'il échet, en conséquence, de l'obliger conjointement et solidairement au paiement des dommages-intérêts susindiqués;

En ce qui touche Chardon ès qualités :

Attendu que le demandeur déclare mettre néant à l'égard de ce défendeur;

Par ces motifs,

En ce qui touche Chardon :

Met néant à la cause;

Dit que la Société Jules Muselet et C<sup>ie</sup> et Jules Muselet personnellement se sont rendus coupables de concurrence déloyale;

En conséquence, condamne Jules Muselet et C<sup>ie</sup> et Jules Muselet personnellement et solidairement à payer à Colas la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Déclare Colas mal fondé en le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; et condamne Muselet et C<sup>ie</sup> et Jules Muselet sous la même solidarité aux dépens.

M<sup>es</sup> SAYET, TRIBOULET et MAZOYHIÉ, agréés.

**Note.** — Par application des principes de la garantie en matière de vente, il est de règle que le vendeur d'un fonds de commerce doit s'abstenir de tout acte tendant à priver son acheteur de tout ou partie de la chose vendue. Cette obligation emporte-t-elle l'interdiction de fonder à l'avenir un établissement similaire? La jurisprudence la plus récente paraît se décider en faveur de la négative: V. Paris 5 juin 1867 (S. 74.1.197 *ad notam* — D. 67.2.217); Bordeaux 20 juin 1871 sous Cass. 21 juillet 1873 (S. 74.1.197 — D. 76.1.70); Lyon 25 novembre 1872 (S. 73.2.180 — D. 72.2.211); Cass. 19 août 1884 (Gaz. Pal. 84.2.728 — S. 85.1.156); Trib. com. Seine, 13 novembre 1895 (Journ. trib. com. 97.94); sous cette réserve toutefois que le nouvel établissement ne peut être créé dans la voisinage de l'établissement vendu V. Grenoble 18 mars 1836 (S. 38.2.35); Lyon 28 août 1843 (S. 43.2.540); 16 décembre 1847 (D. 49.2.14); 25 mai 1872, précité; Alger 24 avril 1878 (S. 78.2.243 — D. 80.2.7); Cass. 11 mai 1898 (S. 98.1.265). Dans chaque cas, il appartient souverainement aux juges du fait d'induire l'interdiction des circonstances particulières de la cause. V. Cass. 19 août 1884, précité; 16 mars 1886 (Gaz. Pal. 86.1.719 — S. 86.1.296 D. 86.1.377); Paris 7 janvier 1890 (S. 91.2.21); Cass. 21 juillet 1891 (Gaz. Pal. 91.2.332. — S. 98.1.228).

Par application de ces principes, il a été jugé que lorsque plusieurs associés liquident et cèdent le fonds à l'un d'eux, l'associé qui se retire n'est pas, à défaut de convention expresse, tenu à l'obligation de ne pas se rétablir dans les mêmes limites que son ex-associé. V. Cass. 5 février 1855 (S. 56.1.417 — D. 55.1.440); 2 mai 1860 (S. 60.1.308 — D. 60.1.218), si, d'ailleurs, aux termes de ce dernier arrêt, le nouvel établissement n'est pas à proximité de l'ancien. *Adde* dans le même sens: Cass. 19 août 1884, précité.

En ce qui concerne l'envoi de la circulaire incriminée à la clientèle de l'ancienne société, il est évident qu'il constituait un acte de concurrence déloyale, à raison même de la confusion qu'il tendait à établir entre les deux maisons. Jugé que commet un acte de concurrence déloyale le voyageur, attaché à une maison de commerce, qui se donne comme le successeur d'un voyageur attaché à une autre maison et déclare faussement que des arrangements sont intervenus entre l'une et l'autre maison : Bordeaux 11 janvier 1881 (Ann. prop. ind. 81.315); que des dommages-intérêts peuvent être prononcés contre le commerçant qui dispose ses réclames de manière à faire croire qu'il est le successeur de son concurrent : Trib. com. Seine 13 juillet 1892 (Gaz. Pal. 93.1. supp. 35).

324

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

22 octobre 1901.

Présidence de M. Bernard.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — EXCEPTIONS. — SIMPLE MOYEN DE DÉFENSE. — ABSENCE DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

*Le juge de paix, compétent en dernier ressort pour connaître d'une action purement personnelle et mobilière en paiement d'une somme d'argent non supérieure à 100 francs, est compétent en dernier ressort également pour connaître d'une exception opposée simplement comme moyen de défense et sans qu'il ait été formé de demande reconventionnelle par le défendeur, bien qu'elle soit basée sur l'appréciation d'un titre de valeur indéterminée.*

Fromagerie de Mérignat c. Evrat.

La Société de fromagerie de la commune de Mérignat s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Nantua du 8 juin 1900, rendu à son préjudice au profit du sieur Evrat.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1 et 14 de la loi du 25 mai 1838 en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable l'appel d'une sentence du juge de paix rendue sur une action purement personnelle et mobilière d'un taux non supérieur à 100 francs et infirmé ladite sentence comme incompétemment rendue, sous le prétexte que la question de savoir si le défendeur faisait partie de la société qui le poursuivait en paiement s'était posée devant le juge de paix, alors qu'il s'agissait là d'une exception opposée simplement comme moyen de défense et qu'à défaut d'une demande reconventionnelle, le juge de paix, dès l'instant où il se bornait à prononcer la condamnation pécuniaire réclamée devant lui, avait le droit d'apprécier

dans les motifs de sa sentence un titre même d'une valeur indéterminée.

Arrêt :

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'incompétence à raison de la matière est d'ordre public; qu'ainsi, on ne peut, dans l'espèce, opposer l'acquiescement qui résulterait du paiement des frais, à supposer qu'il ait été librement effectué;

Rejette la fin de non-recevoir;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838;

Attendu que l'action intentée par la Société de fromagerie de Mérignat tendait uniquement au paiement de la somme de 100 francs, montant d'une amende infligée au défendeur, pour avoir cessé d'apporter le lait de ses vaches à la fruitière; qu'elle était donc purement personnelle et mobilière et rentrait, à raison de son chiffre, dans la compétence du juge de paix, statuant en dernier ressort;

Attendu, il est vrai, que le défendeur, tout en reconnaissant avoir apporté son lait à la fruitière, avait soutenu, devant le juge de paix, qu'il n'était pas sociétaire; mais qu'il n'a formé aucune demande reconventionnelle tendant à faire reconnaître l'inexistence de tout contrat de société; que le dispositif de la sentence se borne à viser le règlement de la société et ne décide pas qu'Evratt est condamné en qualité de sociétaire; qu'ainsi, la contestation d'Evratt n'étant qu'un moyen de défense tendant à faire rejeter l'action principale, l'intérêt du litige n'en a pas été modifié; que, donc, le juge de paix qui était compétent en dernier ressort sur l'action de la société, l'était également pour connaître de l'exception;

D'où il suit qu'en accueillant le déclinatoire d'incompétence, le jugement attaqué a violé les dispositions de l'article de loi susvisé;

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Bourg.

MM. FABREGUETTES rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> PÉROUSE et LE SOUDIER av.

**Note.** — Les juges de paix, compétents aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1838 pour connaître de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs, sont, par voie de conséquence, compétents, sur une demande qui se renferme dans ces limites, pour connaître de toutes exceptions et moyens de défense dont la connaissance ne leur a pas été enlevée par une disposition spéciale de la loi. La règle que le juge de l'action est juge de l'exception est applicable à la juridiction des juges de paix comme à celle des autres tribunaux. C'est là un principe aujourd'hui consacré par une jurisprudence constante. Il en résulte que le juge de paix a tout pouvoir pour connaître de l'action personnelle et mobilière qui n'excède pas le taux de sa compétence, lors

même que la contestation porte sur un titre d'une valeur supérieure au taux fixé par la loi du 25 mai 1838, pourvu que cette contestation ne soit soulevée contre lui qu'à titre d'exception, c'est-à-dire de moyen de défense à apprécier seulement dans les motifs de la décision, de telle sorte que le dispositif de la sentence puisse se borner à statuer sur la demande au sujet de laquelle cette question lui a été soumise et qui, en elle-même, rentre dans ses attributions. V. notamment : Cass. 4 novembre 1857 (D. 57.1.442); 15 mai 1865 (D. 65.1.159); 27 avril 1875 (D. 75.1.423); 18 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.46 — S. 94.1.327 — D. 94.1.384); 26 juillet 1898 (S. 99.1.29 — D. 98.1.514).

Il ressort du même principe que si la demande est d'un taux inférieur à 100 francs, le juge de paix statue en dernier ressort, quelle que soit la valeur des intérêts agités par le défendeur dans son système de défense, puisque le juge de l'action est le juge de l'exception : Cass. 15 mai 1865 et 18 décembre 1893, précités.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

21 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — RÉVOCATION TACITE. — POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND.

*La décision par laquelle le juge du fond, se basant sur l'examen d'un testament litigieux et sa comparaison avec l'œuvre testamentaire antérieure du de cujus, déclare que par son dernier testament celui-ci a entendu révoquer tacitement toutes les dispositions antérieures, si elle est d'ailleurs motivée, est souveraine et ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation.*

Fraïche c. Laurens.

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 970, 1035 et suiv., 1315 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, devant le juge du fond, le demandeur a soutenu, ainsi qu'il appert des motifs du jugement que l'arrêt attaqué s'est appropriés, que le testament daté du 28 juillet 1894 n'avait pas été écrit en entier à cette date, que la première partie jusqu'après les ratures était antérieure au 15 novembre 1892, et que les ratures et la deuxième partie seules étaient du 28 juillet 1894; que, par voie de suite, se trouvait anéantie l'argumentation du défendeur éventuel tendant à établir que tout ce qui a été fait le 28 juillet 1894 constitue l'expression définitive et complète de la pensée du testateur;

Attendu que, devant la cour d'appel, ledit demandeur a pris des conclusions reproduisant sa prétention, en invoquant diverses circonstances de fait pour la justifier, et que le pourvoi reproche à l'arrêt

attaqué d'avoir laissé ces conclusions sans réponse, alors qu'il s'est borné à confirmer par adoption de motifs la sentence des premiers juges;

Mais attendu que ces motifs répondent directement aux dites conclusions, le juge du premier degré ayant déclaré qu'en admettant, même par hypothèse, que toutes les parties du testament de Fontenay, daté du 28 juillet 1894, n'aient pas été écrites ce jour là, il serait inexplicable que la première partie, jusques et y compris les parties raturées, n'ait pas été écrite à une date au moins postérieure au 23 mai 1894, qui est celle de l'avant-dernier testament;

Attendu que cette affirmation rendait inutile une réponse spéciale à chacun des arguments du demandeur à l'appui de sa prétention et que l'arrêt attaqué, en la repoussant par le motif précité, a satisfait en la forme aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et n'a violé au fond aucun des articles invoqués;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 895, 902, 967, 1035 C. civ., ainsi que de la loi du testament et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué porte dans son dispositif non que le testament du 23 mai 1894 a été révoqué expressément, mais qu'il a été révoqué tacitement par celui du 28 juillet 1894;

Attendu que le juge du fond a basé cette décision sur l'examen du testament litigieux et sa comparaison avec les dispositions antérieures du *de cujus*; qu'il a induit de cette discussion des actes la preuve d'une volonté non équivoque chez le testateur de faire, le 28 juillet 1894, une œuvre testamentaire complète, comprenant la distribution totale de sa fortune et ne se rattachant par aucun lien à l'œuvre précédente du 28 mai de la même année; qu'il a déclaré que le testament litigieux était l'œuvre dernière qui devait régir la succession du *de cujus* et que la formule par lui employée dans la première partie de son écrit indiquait qu'il remplaçait le précédent;

Attendu que ces déclarations sont souveraines et que la décision de la cour, d'ailleurs motivée, ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation ni constituer une violation des articles invoqués;

Rejette la requête et condamne le demandeur à l'amende.

MM. LOUBERS rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — Le point de savoir si un ou plusieurs testaments successifs ont été révoqués par un testament postérieur, à raison de l'inconciliabilité de leurs dispositions, ou si, au contraire, les mêmes testaments doivent subsister les uns et les autres et être concurremment exécutés, soulève des questions d'intention et d'incompatibilité qui rentrent dans le pouvoir souverain d'interprétation des juges du fond. V. notamment : Cass. 13 décembre 1869 (D. 70.1.266); 5 avril 1870 (D. 71.1.22); 31 juillet 1876 (D. 77.1.28); 17 août 1876 (D. 78.1.148); 23 janvier 1878 (D. 78.1.3); 17 novembre 1880 (D. 81.1.180); 3 juillet 1882 (D. 83.1.294);

23 juillet 1883 (D. 84.1.123); 21 novembre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.635 — S. 89.1.55 — D. 89.1.181); Sic : Demolombe, t. VIII, n° 171; Aubry et Rau, t. VII, § 725 2° p. 517.

COUR DE BESANÇON (1<sup>re</sup> CH.)

10 juillet 1901.

Présidence de M. Gougeon, premier président.

- 1° SERVITUDES. — ÉCOULEMENT DES EAUX. — MUR SÉPARATIF. — BARBACANES PERCÉES DANS LE MUR. — AGGRAVATION DE LA SERVITUDE.  
 2° ET 3° COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. — CIMETIÈRES. — TRAVAUX DE MAÇONNERIE ET DE TERRASSEMENT AUTORISÉS. — CARACTÈRE DE TRAVAUX PUBLICS. — CONTESTATION RELATIVE A DES DROITS OU OBLIGATIONS DE DROIT COMMUN. — AGGRAVATION DE SERVITUDE. — TRAVAUX PUBLICS. — MODIFICATIONS. — TRIBUNAUX CIVILS. — INCOMPÉTENCE. — MESURES AUTORISÉES.

1° *Constitue une aggravation de servitude pour le fonds inférieur, le fait d'avoir remplacé le mur d'un cimetière en pierres sèches par un mur imperméable avec barbacanes simulées, puis par un autre mur imperméable, percé de nombreuses barbacanes dont l'une notamment déversz de l'eau avec un écoulement très marqué sur une certaine longueur et s'étalant sur une surface assez grande.*

2° *Les travaux de maçonnerie et de terrassement exécutés par des communes pour créer ou agrandir un cimetière ont le caractère de travaux publics lorsqu'ils ont été régulièrement autorisés.*

*Les tribunaux civils sont néanmoins seuls compétents pour connaître de l'action du propriétaire d'un fonds inférieur contre les communes, propriétaires du cimetière, à raison de l'aggravation de servitude d'écoulement des eaux, dont les travaux exécutés par les communes sont la cause.*

3° *L'autorité judiciaire peut prescrire les travaux nécessaires pour empêcher le retour des dommages causés par des travaux publics autorisés, mais à la condition que l'exécution desdits travaux n'ait point pour conséquence de modifier l'œuvre exécutée avec l'autorisation de l'Administration.*

Commune de Saint-Laurent c. Roydor.

LA COUR,

Attendu que Roydor est propriétaire riverain à Saint-Laurent d'un fonds en contrebas du cimetière des communes de Saint-Laurent et de la Chau-

musse; qu'il ne conteste pas que son fonds est, en conformité de l'art. 640 C. civ., assujetti envers le fonds le plus élevé à recevoir les eaux qui en découlent naturellement; qu'il ne conteste pas davantage que les communes aient prescrit envers lui le droit de faire écouler les eaux sur lui suivant des modalités déterminées; mais qu'il prétend que, par suite de modifications apportées par les communes dans l'état des lieux, les propriétaires des fonds supérieurs auraient aggravé la servitude du fonds inférieur;

Attendu que sa demande a pour objet, en conséquence, la constatation de cette aggravation, des dommages-intérêts pour le préjudice à lui causé dans le passé, l'obligation pour les communes de supprimer, en vue de l'avenir, des barbacanes placées dans les murs nouvellement construits et l'obligation enfin d'exécuter d'autres travaux afin d'empêcher le retour du préjudice qu'il aurait antérieurement souffert; que les communes, sans décliner la compétence de la juridiction civile en ce qui concerne l'aggravation de la servitude, contestent que cette aggravation se soit produite, mais qu'elles déclinent formellement la compétence de l'autorité judiciaire relativement à la connaissance d'une action en dommages-intérêts reposant sur l'exécution de travaux publics; qu'elles la déclinent encore en ce qui concerne l'exécution des mesures qui auraient pour conséquence de modifier des travaux publics régulièrement autorisés par l'autorité supérieure compétente;

Sur l'aggravation de servitude :

Attendu qu'il résulte du rapport des experts que, de temps immémorial jusqu'en 1871, le sol du cimetière n'était qu'à 1<sup>m</sup>60 au-dessus du terrain Roydor; qu'il est actuellement et depuis que des terres y ont été rapportées en 1896 de 3<sup>m</sup>73 au-dessus de ce même fonds; qu'il résulte encore de ce même rapport que, dans la première période terminée en 1871, le cimetière n'était entouré que d'un mur en pierres sèches; que ce mur a été remplacé en 1871 par un mur imperméable, avec barbacanes simulées; que le second mur a été enfin remplacé en 1896 par le mur actuel également imperméable, percé de nombreuses barbacanes dont l'une, notamment, située au point X du plan, et à 0<sup>m</sup>40 au-dessus du sol Roydor, y déversait de l'eau, lors de la visite des experts, avec un écoulement très marqué sur 20 mètres de longueur; que cette eau s'étalait sur une surface assez grande et disparaissait ensuite dans un fossé creusé à 7 mètres du mur;

Attendu que les experts concluent qu'il y a certainement aggravation de servitude pour le fonds inférieur par suite de la construction de ces barbacanes et que cette aggravation ne fera que s'augmenter, parce que, dans l'ancien état des lieux et alors que le mur en pierres sèches existait, les eaux s'écoulaient insensiblement, pénétraient dans les couches inférieures et étaient si peu visibles que Joseph Monnayeux, fils d'un ancien propriétaire, a pu affir-

mer que l'eau ne passait pas par les interstices du mur; que c'est cette modalité de la servitude que les communes ont prescrite;

Attendu que, lors de la construction du second mur, la situation est restée à peu près la même, parce qu'il était mal construit et laissait échapper les eaux par les fondations mal reliées au sol imperméable; que les eaux pénétraient alors, comme dans l'état antérieur, par infiltration dans le fonds Roydor où elles n'étaient pas plus visibles que précédemment, mais que la situation s'est sensiblement aggravée, en 1896, lors de la construction du nouveau mur, parce que celui-ci, étant parfaitement construit, forme barrage absolu à l'écoulement des eaux par infiltration à travers ses fondations; qu'il en résulte qu'elles sont forcées de refluer jusqu'à ce qu'elles trouvent une issue par les barbacanes d'où elles sont projetées, d'une certaine hauteur, sur le sol Roydor, tout en étant polluées au contact des matières en décomposition qu'elles rencontrent dans les cercueils avant de s'échapper des terres surchargées qu'elles ont traversées en descendant d'abord et en remontant ensuite; que ces constatations sont précises; qu'il n'y a lieu de les faire contrôler par une nouvelle expertise; que le travail des experts doit être homologué sur ce point; que l'aggravation de servitude, étant donnée surtout la nature des eaux contaminées déversées du fonds supérieur, est démontrée; qu'il reste à rechercher l'étendue du dommage causé à Roydor et les mesures propres à l'en préserver dans l'avenir;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que les travaux de maçonnerie et de terrassement exécutés par des communes pour créer ou agrandir un cimetière ont le caractère de travaux publics lorsqu'ils ont été régulièrement autorisés (Tribunal des conflits, 3 juillet 1850, Conseil d'Etat 22 décembre 1876); qu'il n'est pas contesté davantage que les travaux exécutés par les communes de Saint-Laurent et de la Chaumusse l'ont été après autorisation régulière de l'administration supérieure, mais que celles-ci en tirent cette conséquence que la juridiction civile serait incompétente pour apprécier le dommage causé à des propriétés particulières par l'exécution de travaux publics; que cette prétention ne doit cependant pas être accueillie parce qu'il est également de jurisprudence (Cass. 9 août 1880 et 31 janvier 1876), que si les actions en indemnité fondées sur les torts et dommages occasionnés par des travaux publics sont de la compétence des tribunaux administratifs, les tribunaux civils sont, au contraire, seuls compétents pour régler entre deux propriétaires contigus le mode de jouissance de leurs fonds d'après la loi civile et pour déterminer les droits et obligations réciproques des propriétaires de ces fonds lorsqu'il s'agit de l'application de l'art. 640 C. civ. concernant la servitude légale d'écoulement de ces eaux; qu'il en résulte que la juridiction de droit commun est

seule compétente pour connaître de l'action en indemnité formée contre les communes, propriétaires du cimetière, par Roydor, propriétaire du fonds inférieur, à raison de l'aggravation de la servitude d'écoulement des eaux, dont les travaux exécutés par les communes sont la cause, et qu'il doit en être ainsi sans que les communes puissent alléguer que ce seraient des travaux publics qui auraient été la cause et l'origine de l'action, parce que l'action elle-même est une action civile de la compétence des tribunaux civils (arrêt de 1880, rapport de M. Féraud-Giraud); que la compétence, en ce qui concerne l'action en dommages-intérêts, doit donc être retenue;

Attendu, au fond, que si le dommage matériel, c'est-à-dire le préjudice causé à Roydor par la stagnation des eaux, a été, dans le passé, peu important en ce sens que la perte de sa récolte a été minime, il y a lieu de prendre en considération, en outre, le dommage résultant pour lui de la nature des eaux contaminées, séjournant longtemps sur son fonds; que les documents du procès fournissent à cet égard des éléments certains d'appréciation des dommages-intérêts auxquels il a droit;

Attendu, en ce qui est relatif à l'avenir, que la loi n'interdit pas l'exécution de mesures destinées à prévenir le retour du dommage dont s'agit (arrêt de 1880), mais qu'à cet égard, l'expertise propose des mesures que les communes prétendent, non sans raison, ne pouvoir être ordonnées par un double motif; le premier, c'est que les ordonner serait violer les principes de la séparation des pouvoirs et que la juridiction civile n'aurait pas compétence pour les prescrire; le second, c'est qu'en admettant que la compétence fût retenue, l'exécution de ces mesures serait, non seulement d'une importance et d'une valeur hors de proportion avec les intérêts engagés, mais aurait surtout ce résultat de bouleverser les sépultures en troublant le repos qui est dû aux morts;

Attendu, sur la compétence, que s'il est loisible à l'autorité judiciaire de prescrire les travaux nécessaires pour empêcher le retour des dommages causés à Roydor, c'est à la condition que l'exécution de ces travaux n'aura pas pour conséquence de modifier l'œuvre exécutée avec l'autorisation de l'Administration; qu'il n'est pas possible, en effet, que l'Administration ayant autorisé, par exemple, le percement de barbacanes dans le mur d'un cimetière, l'autorité judiciaire les fasse fermer; que les travaux à prescrire ne peuvent donc être ordonnés par la juridiction civile que dans la mesure où ils n'atteindront pas les travaux autorisés par l'administration supérieure;

Attendu que ceux indiqués par les experts auraient cette conséquence, puisqu'il faudrait, pour les exécuter, creuser le sol du cimetière en bouleversant les sépultures, afin de percer le mur préalablement recouvert d'un enduit sur son parement intérieur, pour arriver à faire aboutir ce mur, ainsi

percé dans sa partie inférieure, à un canal à construire qui recueillerait les eaux et irait ensuite les jeter dans un fossé, sur un terrain appartenant à un tiers; que de semblables travaux ne peuvent être prescrits sans excéder la compétence civile et en dehors des autres considérations de fait présentées à juste titre par les communes; mais qu'il résulte de l'examen des plans et documents de la cause que d'autres travaux peuvent être ordonnés sans apporter de modifications à ceux autorisés par l'Administration;

Attendu qu'il est facile de faire établir par les communes un caniveau à pente rapide en pierres rejointoyées le long et au pied de la partie du mur où sont les barbacanes, caniveau qui conduirait les eaux, que Roydor doit recevoir aux termes de l'art. 640, dans un puisard clos par une dalle où ces eaux seraient recueillies; qu'il y a lieu d'ordonner que les communes devront exécuter ces travaux dans un délai imparti, sous contrainte solidaire, la solidarité devant s'appliquer dans l'espèce à toutes les condamnations qui pourront être prononcées contre les appelants, à cause de l'indivisibilité des faits qui ont donné naissance à l'action;

Sur les dépens :

Attendu que l'expertise n'a été conclue que par les communes; qu'elle pouvait être évitée si celles-ci avaient reconnu l'aggravation constatée de la servitude et si elles avaient passé ensuite obéissance d'exécuter certains travaux acceptables; que les frais de cette mesure d'instruction devront donc être supportés par les communes appelantes;

Attendu, d'autre part, que Roydor a eu tort de demander, devant la juridiction civile, la suppression des barbacanes et l'homologation pure et simple du travail des experts dans la partie où ce rapport indiquait des mesures dont l'exécution ne pouvait être prescrite par l'autorité judiciaire; que, par suite, le surplus des dépens devra être réparti entre Roydor et les communes dans les proportions ci-dessus indiquées;

Par ces motifs,

Statuant en exécution de l'arrêt infirmatif du 19 janvier 1898 et évoquant le fond du débat qui est en état de recevoir une solution définitive;

Homologué le travail des experts, mais pour partie seulement;

Dit que, par suite de la modification apportée par les communes de Saint-Laurent et de la Chaumusse à l'état des lieux, en 1896, la servitude d'écoulement des eaux sur le fonds de Roydor a été aggravée;

Dit que la conséquence de cette aggravation a été un dommage causé à la propriété de l'intimé;

Se déclare compétente pour apprécier ce dommage qui est évalué, pour le passé, à la somme de 100 francs;

Condamné, en conséquence, solidairement les communes de Saint-Laurent et de la Chaumusse à payer cette somme à Roydor;

Se déclare incompétente pour ordonner les tra-

voux indiqués par les experts en tant qu'ils ont pour conséquence de modifier des travaux publics autorisés par l'administration supérieure;

Se dit compétente pour prescrire d'autres travaux qui n'atteignent en rien l'œuvre de l'Administration;

Dit, en conséquence, que, dans le délai de six mois à dater de la signification du présent arrêt ou de l'acquiescement qui y sera donné, sous une contrainte de 5 francs par chaque jour de retard, laquelle contrainte vertira en condamnation définitive en cas d'inexécution dans le délai imparti et sous la surveillance de l'expert Schacre, mais en cas de désaccord seulement, les communes appelantes, solidairement tenues, devront faire établir à leurs frais, le long et au pied de la partie du mur de leur cimetière où sont percées des barbacanes, un caniveau de largeur suffisante, à pente rapide, et en pierres rejointoyées en mortier de chaux, qui conduira les eaux déversées par les dites barbacanes dans un puisard qui devra être également construit par les communes à l'extrémité du mur, après la dernière barbacane, le dit puisard clos par une dalle en pierre de taille avec grille en fer, la dite dalle pouvant être soulevée au besoin, et le puisard devant être enfin d'une profondeur suffisante pour que toutes les eaux puissent y être recueillies;

Condamné toujours solidairement les communes à supporter les frais de l'expertise judiciaire;

Dit que le surplus de tous les dépens de première instance et d'appel, dont il sera fait masse, sera supporté sous la même solidarité par les communes dans la proportion de neuf dixièmes et par Roydor pour un dixième;

Ordonne la restitution de l'amende et dit que, ce faisant, il est à suffire pourvu sur les conclusions des parties dont le surplus est rejeté.

Retient l'exécution du présent arrêt.

M<sup>es</sup> FRANCEY et DUDON (ce dernier du barreau de Lons-le-Saulnier) av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Dans le sens de l'arrêt rapporté. Voy. Trib. civ. Louviers 13 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900 2.591). — *Adde* Trib. civ. Oloron 18 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1901 1.678) et la note;

II. — Sur le deuxième point : Les travaux de terrassement et de maçonnerie qu'une commune fait exécuter pour l'établissement ou l'agrandissement d'un cimetière ont le caractère de travaux publics (Cons. d'Etat 30 juin 1863. Lebon 1853 page 658; D. 54.3.12); *Adde* Christophle et Auger. Traité de trav. pub. t. 1, n° 24;

L'action qui tend à obtenir la réparation de dommages causés par l'exécution de travaux publics communaux, régulièrement autorisés, doit être portée devant la juridiction administrative : Amiens 19 juin 1889 (Gaz. Pal. 90.1.89); Amiens 8 août 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v° Trav. pub., n° 870; Grenoble 17 mai 1892 (Gaz. Pal., T. Q. 1892-97. v° Travaux publics, n° 40. Toutefois, les tribunaux civils sont compétents pour juger des contestations se rattachant à des travaux publics et relatives à l'existence de droits ou d'obligations de droit commun : Toulouse 24 décembre 1888 (Gaz. Pal., T. Q. 1887-1892, *loc. cit.* n° 910). V. aussi

Cass. 9 août 1880 (S. 81.1.358, et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud. — *Adde* Cass. 31 janvier 1876 (S. 76.1.293; J. du P. 76.728).

III. — Sur le troisième point : Le principe rappelé par l'arrêt en ce qui concerne l'incompétence de la juridiction civile pour ordonner la suppression ou même la modification de travaux publics autorisés est constant en jurisprudence : Cass. 16 novembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.684 — S. 93.1.117 — D. 93.1.203).

Mais cette incompétence cesse lorsqu'il ne s'agit point de porter atteinte aux travaux publics régulièrement autorisés et qu'il s'agit d'ordonner des mesures préservatrices pour l'avenir : Cass. 9 août 1880 précité et 9 janvier 1856 (S. 56.1.28 — J. du P. 56.1.118).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> CH.)

18 juin 1901.

Présidence de M. Bondoux.

TRANSCRIPTION. — 1<sup>o</sup> DÉLÉGATION DE LOYERS. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — EFFETS S'ÉTENDANT AU-DELA DE TROIS ANNÉES. — NÉCESSITÉ DE LA TRANSCRIPTION. — 2<sup>o</sup> CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — OPPOSABILITÉ DE LA DÉLÉGATION JUSQU'AU JOUR DE LA TRANSCRIPTION DE LA SAISIE.

1<sup>o</sup> Une délégation de loyers, consentie pour une durée indéterminée, est soumise à la transcription, encore bien que le montant total des loyers délégués soit inférieur au revenu annuel de l'immeuble, si, à raison de l'existence d'une délégation de date antérieure, elle doit produire ses effets pendant une durée supérieure à trois années.

2<sup>o</sup> Une telle délégation, quoique non transcrite, est opposable au créancier qui a une hypothèque sur l'immeuble, l'hypothèque ne conférant par elle-même aucun droit sur les loyers; elle ne cesse de l'être qu'à partir de la transcription de la saisie de cet immeuble, par laquelle seulement les loyers sont immobilisés.

Compagnie la Providence c. Denis.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'en garantie d'un prêt de 30,000 francs, à lui consenti par Denis, Fournier a, suivant acte sous seings privés en date du 13 décembre 1897, enregistré, cédé et délégué à celui-ci les loyers de la maison sise à Paris, rue des Archives, n<sup>o</sup> 63, lui appartenant, et dus par Alexandre Rabery, Lebrun Tardieu, la Compagnie d'Orléans, Detable, Bazin, Jules Plisson, Viel, Rivaud fils, Billiard, la veuve Leulie, Beugnères et les époux Georges Plisson;

Attendu que, sur les poursuites de saisie immobilière exercées par la Compagnie La Providence,

créancière inscrite, et converties ensuite en vente volontaire, ladite compagnie s'est rendue adjudicataire dudit immeuble le 4 mars 1899;

Attendu qu'elle demande aujourd'hui la nullité de l'acte de cession susdaté;

Attendu qu'à l'appui de cette demande, elle prétend qu'elle a tout lieu de croire que la créance de Denis serait fictive et que Fournier n'aurait jamais signé l'acte dont s'agit;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette prétention que la demanderesse ne justifie d'aucune espèce de façon;

Attendu, d'autre part, que la compagnie demanderesse, s'appuyant sur les art. 2 et 3 de la loi du 23 mars 1855, soutient que la délégation de loyers dont s'agit aurait dû être transcrite comme étant faite pour une durée supérieure à trois années, et que, ne l'ayant pas été, elle ne lui est pas opposable;

Attendu que ladite délégation était faite pour une durée indéterminée; que, toutefois, portant sur des loyers représentant un revenu annuel de plus de 40,000 francs et n'ayant pour objet qu'une somme s'élevant, en principal, à 30,000 francs, il est manifeste que les dispositions précitées de la loi du 23 mars 1855 ne lui eussent pas été applicables, si elle avait été seule, et eût pu produire tous ses effets; mais que Fournier, ayant consenti une autre délégation de loyers au profit de la Compagnie Le Phénix, laquelle a été signifiée le 30 avril 1898 et primait la délégation de Denis, qui n'a été signifiée que le 8 mai de la même année, cette dernière ne portait utilement que sur les loyers non délégués au Phénix, lesquels ne représentaient, audit jour de la signification, qu'une somme de 10,450 francs par an; que la créance Denis, garantie par cette délégation, s'élevant, en principal, intérêts et frais, à 34,953 francs, il en résulte que les loyers en question ont été l'objet d'une délégation devant produire effet pendant plus de trois ans, et, par conséquent, soumise à la transcription, aux termes de la loi précitée;

Attendu que la conséquence de ce défaut de transcription n'est pas de rendre ledit transport nul, ni même inopposable aux tiers, quels qu'ils soient, ainsi que le demande la Providence; qu'aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, il est seulement inopposable aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois;

Attendu que la demanderesse invoque, à cet égard, sa qualité de créancière hypothécaire; qu'il est constant qu'en ladite qualité, elle est fondée à demander que la cession de loyers dont s'agit lui soit déclarée non opposable à dater du jour où ils ont été immobilisés par la transcription de la saisie; que, jusqu'à ce jour, au contraire, ladite cession, parfaite entre les parties qui y ont figuré, malgré le défaut de transcription, doit produire tout son effet;

Attendu, en effet, que l'hypothèque ne confère par elle-même aucun droit sur les loyers; qu'il n'en est

autrement que lorsque la saisie a été transcrite, mais que, jusque-là, le propriétaire conserve l'administration de son immeuble et en touche les revenus sans répétition possible; qu'il en est de même, et pour les mêmes raisons, de celui à qui il a cédé ses droits;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la délégation de loyers dont s'agit n'est pas nulle, mais qu'elle doit être déclarée non opposable à la Providence à partir du 16 novembre 1898, date de la transcription de la saisie immobilière;

Par ces motifs,

Dit que la délégation de loyers consentie par Fournier à Denis, le 13 décembre 1897, est valable, mais que, toutefois, elle ne peut être opposée à la Compagnie La Providence pour les loyers courus depuis le 16 novembre 1898, date de la transcription de la saisie immobilière;

Fait, en conséquence, mainlevée pour lesdits loyers courus depuis le 16 novembre 1898, et au profit de la Providence, de la signification de ladite délégation, faite suivant exploit de Sueur, huissier, du 7 mai 1898, entre les mains des locataires dont les loyers ont fait l'objet de ladite délégation: 1° Alexandre Rabery; 2° Lebrun-Tardieu; 3° la Compagnie d'Orléans; 4° Detable; 5° Bazin; 6° Jules Plisson; 7° Viel; 8° Rivaud fils; 9° Billiard; 10° veuve Leulie; 11° Beugnères et 12° les époux Georges Plisson, ainsi que de toutes autres significations, oppositions ou défenses faites par Denis aux locataires susnommés;

Déclare la Providence mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute;

Déclare également Denis mal fondé en sa demande en 2,000 francs de dommages-intérêts; l'en déboute;

Fait masse des dépens, pour être supportés: trois quarts par Denis, et un quart par la Providence.

M<sup>es</sup> BOURDILLON et Albert FOUCAULT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Il a été jugé que n'était pas soumise à la formalité de la transcription la délégation de sommes à prendre sur les loyers de quatre années consécutives, si le montant de la cession n'atteint pas le chiffre de trois années de loyers. V. Trib. civ. Seine 17 novembre 1893 (Gaz. Pal. 94.2.615) confirmé par arrêt de Paris 9 juillet 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Transcription, n° 49 — S. 98.2.17). Cette solution est conforme au texte de l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855, ainsi conçu: « Sont transcrits... 5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus ». Elle est, en outre, conforme à l'esprit de la loi, qui a considéré qu'au-dessous de trois années, les paiements anticipés ou les cessions pouvaient constituer un acte de bonne administration, alors qu'au dessus seulement l'acte acquiert l'importance d'un démembrement de la propriété contre lequel il y a lieu de protéger les tiers.

Dans l'espèce recueillie, il en allait autrement. A raison de l'existence d'une délégation antérieure, les sommes qui faisaient l'objet de la seconde délégation, ajoutées à celles qui étaient l'objet de la première, formaient un total supé-

rieur dans son ensemble à trois années de loyers. Dès lors, la seconde délégation, bien que représentant à elle seule une somme inférieure à trois années de loyers, acquérait par son adjonction à la délégation précédente l'importance d'un démembrement de la propriété et, par suite, la transcription devenait nécessaire.

II. — Sur le deuxième point: De même que l'hypothèque n'enlève pas au propriétaire débiteur le droit de disposer, en principe, de l'immeuble grevé, de même, et à plus forte raison, elle ne le prive pas de l'administration et de la jouissance de cet immeuble. Ainsi, il a le droit de percevoir les fruits provenant de son immeuble et de les vendre. V. Rouen 8 décembre 1840 (J. du P. 41.1.264); Cass. 30 mars 1868 (S. 68.1.201 — D. 68.1.417). *Sic*: Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Privil. et hypoth., t. III, n° 1949 *in fine*; Aubry et Rau, t. III, § 286, texte et note 5, p. 699; Pont, Privil. et hypoth., t. I, n°s 363 et 365. Par suite, la délégation de loyers est opposable aux créanciers hypothécaires, par elle-même, indépendamment de toute transcription.

Mais, aux termes de l'art. 685 C. pr. civ., les loyers et fermages sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie sur l'immeuble qui les produit. Le propriétaire cesse alors de percevoir ses loyers, ou, du moins, il ne continue à les percevoir qu'à titre de séquestre judiciaire. Dès lors, celui à qui il les a cédés, et qui ne peut avoir plus de droits, ne peut lui-même continuer à les percevoir. En d'autres termes, la délégation de loyers cesse, à dater de ce moment, d'être opposable aux créanciers hypothécaires.

Pour qu'une délégation de loyers soit opposable aux créanciers hypothécaires, malgré la transcription de la saisie, il faut qu'elle ait été signifiée ou acceptée et en outre transcrite avant que lesdits créanciers aient pris leurs inscriptions. V. sur cette dernière question, qui donne lieu à de graves controverses et dont ne s'occupe pas le jugement recueilli: Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. franç., v° Hypothèque, n°s 3173 à 3191.

## TRIBUNAL CIVIL DE BAUGÉ

9 juillet 1901.

Présidence de M. Trombert.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — DOMMAGES CAUSÉS AUX RÉCOLTES PAR LE GIBIER. — INCOMPÉTENCE SOULEVÉE.

*Le juge de paix, compétent en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 avril 1901 pour connaître d'une demande pour dommages causés aux récoltes par le gibier, peut, nonobstant une exception d'incompétence soulevée par le défendeur et tirée de l'interprétation du bail d'entre les parties, ordonner une mesure d'instruction avec exécution provisoire et sans caution de son jugement.*

De Russon c. Battais.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit de Sachet, huissier à Beaufort, du 18 mai 1901, enregistré, Battais a as-

signé de Russon devant le juge de paix du canton de Longué pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 3.000 francs pour réparation d'un prétendu préjudice qui aurait été causé depuis deux ans à ses récoltes par le gibier que de Russon aurait laissé pulluler dans les bois contigus à la ferme à lui louée par de Russon, et à l'effet de nommer tels experts qu'il plaira au juge de paix pour remplir la mission indiquée audit exploit;

Attendu qu'en réponse à cette demande, de Russon a immédiatement soulevé l'incompétence du juge de paix pour statuer sur l'action qui lui était soumise;

Attendu que, se basant sur les art. 3 et 4 de la loi du 19 avril 1901, le juge de paix, à la date du 30 mai 1901, a rendu un jugement ordonnant l'expertise sollicitée et décidant que ce même jugement serait exécutoire, nonobstant opposition ou appel sans caution;

Attendu que, suivant exploit de Sachet, huissier à Beaufort, du 7 juin 1901, enregistré, de Russon a interjeté appel de ce jugement; que l'appel est régulier en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre;

Attendu que, dans le dispositif du jugement dont est appel, le juge de paix a ordonné l'expertise sollicitée, pour être statué ultérieurement ce qu'il appartiendra, et ordonné aussi que son jugement soit exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel; que c'est à bon droit qu'il a ainsi statué; que la demande, telle qu'elle est formulée, était bien, au fond, de sa compétence, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 avril 1901, puisqu'il s'agit de dommages causés aux récoltes par le gibier; qu'en vertu de l'art. 3 de la même loi, il pouvait ordonner une mesure préliminaire, nonobstant l'exception préjudicielle invoquée par de Russon et tirée de l'interprétation du bail d'entre les parties; que les dispositions spéciales de l'art. 3 de la loi du 19 avril 1901 ont été prises par le législateur pour abrégier les lenteurs de la procédure et pour permettre de procéder rapidement à des constatations souvent urgentes; que, dans l'espèce, il était urgent, dans l'intérêt même des deux parties, de faire les constatations sur lesquelles a porté l'expertise; qu'enfin, en vertu de l'art. 4 de la même loi du 19 avril 1901, c'est à bon droit que le juge de paix a pu ordonner l'exécution provisoire, par provision et sans caution, de son jugement, nonobstant opposition ou appel;

Mais attendu que c'est à tort que, dans les motifs de son jugement ordonnant l'expertise, le premier juge a discuté la question du fond en invoquant l'art. 1719 C. civ.; qu'il n'avait pas qualité pour interpréter la clause d'un bail et qu'il ne pouvait le faire; qu'il devait se réserver à statuer sur l'exception préjudicielle d'incompétence invoquée par de Russon jusqu'à une audience postérieure à l'expertise;

Attendu, en ce qui concerne les art. 4 et 5 de la loi du 25 mai 1838, invoqués par les parties et par

le juge de paix dans ses motifs, qu'il y a lieu de remarquer que la loi du 19 avril 1901, applicable dans l'espèce, est une loi spéciale concernant seulement les dégâts causés aux champs par le gibier; que cette loi ne peut faire échec aux principes généraux posés par les art. 4 et 5 de la loi de 1838, et que, particulièrement, la procédure spéciale édictée par l'art. 3 de la loi de 1901 pour un cas particulier ne peut, non plus, faire échec à la loi de 1838;

Par ces motifs,

Rejette comme mal fondées les conclusions de de Russon;

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé;

Confirme le jugement dont appel pour sortir son plein et entier effet;

Condamne de Russon à l'amende de fol appel et le condamne aux dépens.

M<sup>rs</sup> TRUEL avoué et CHEVRIER (du barreau de Saumur) av.

**Note.** — La loi du 19 avril 1901, relative à la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier, a édicté des dispositions nouvelles en matière de compétence. Elle pose, en principe, dans son art. 1<sup>er</sup> que les juges de paix connaîtront toujours des demandes en dommages-intérêts, en dernier ressort jusqu'à 300 francs et à charge d'appel quel qu'en soit le montant; en outre, le défendeur ne peut se soustraire à cette compétence en formant une demande reconventionnelle. L'art. 3 édicte que « nonobstant toute exception préjudicielle, le juge de paix compétent sur le fond peut ordonner des mesures d'instruction. » Enfin l'art. 4 dit : « Les jugements ordonnant des mesures d'instruction peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel ».

Devant le Sénat, M. le rapporteur Savary s'est, au sujet des importantes réformes des art. 3 et 4, expliqué dans les termes suivants : « Les art. 3 et 4 donnent au juge de paix le droit d'ordonner des mesures d'instruction, nonobstant toute exception préjudicielle, et aussi de décider que les jugements ordonnant des mesures d'instruction peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel. M. le ministre a voulu organiser une sorte de *référé* devant le juge de paix, ou plutôt, car le mot est peut-être impropre, lui permettre de recourir, par provision, à certaines mesures d'instruction qui rappellent celles qui sont prévues par les art. 806 et suiv. C. pr. civ. en matière de référés. Ici, la commission s'est pénétrée de cette idée qu'il importait de rendre rapide et économique la solution des litiges de cette nature; elle a voulu que le juge de paix ne fût pas arrêté par une de ces exceptions préjudicielles auxquelles ont si facilement recours les plaideurs qui ont intérêt à faire durer leurs procès; elle a voulu, d'autre part, que lorsque le juge de paix aurait prescrit une mesure d'instruction nonobstant opposition ou appel, il pût en poursuivre l'exécution. — Et, en effet, ces opérations ne peuvent porter préjudice à personne. Que peut faire, en pareil cas, un juge de paix? Il peut, aux termes de la loi, ordonner un transport sur les lieux, une vérification par experts, une enquête. Les art. 806 et suiv. C. pr. civ. impliquent des décisions qui, pour n'avoir qu'un caractère provisoire, sont quelquefois d'une grande gravité : par exemple, l'expulsion des lieux. Les mesures que le juge de paix peut prescrire dans l'es-

pece ne sont point de nature à faire grief à l'une ou à l'autre des parties quant au fond. Il importe que, rapidement, le juge de paix puisse voir les lieux; que, rapidement, on puisse les faire examiner par des experts et que, rapidement aussi, on entende les témoins que les parties peuvent avoir à faire entendre. Aucun des deux plaideurs, ni le demandeur ni le défendeur, n'a intérêt à ce que ces opérations soient faites tardivement. — Pour l'exactitude et la sincérité des vérifications qui seront faites, il importe qu'il y soit procédé aussitôt que possible, et c'est pourquoi la commission n'a pas hésité à approuver l'innovation apportée par le projet à la procédure devant le juge de paix. » (Sénat, Séance du 25 février 1901 — Journ. offic. 26 février 1901, p. 423 — D. 1901.4.69),

Mais que doit-on entendre par exception préjudicielle? On s'est demandé déjà si l'exception d'incompétence devrait être considérée comme rentrant dans cette acception générale. Le jugement recueilli l'a pensé et nous croyons qu'il a ainsi bien jugé, si l'on se réfère tout au moins à l'intention du législateur révélée par le passage des travaux préparatoires reproduit ci-dessus. Si le juge de paix devait surseoir aux constatations du dégât matériel jusqu'à ce que le juge d'appel ait statué, tout le mécanisme organisé par la loi serait facile à briser. Nous pensons donc que, même en face du déclinatoire d'incompétence, le juge de paix, soit qu'il se déclare compétent, soit qu'il réserve la question de compétence, peut ordonner des mesures d'instruction exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel.

Il faut, d'ailleurs, ajouter que rarement le déclinatoire aura chance d'être accueilli; le juge de paix est, en effet, compétent, en vertu de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi nouvelle, à quelque chiffre que s'élève la demande. Il faudrait donc supposer que le défendeur appuie son exception sur ce fait qu'il ne s'agirait point de dommages causés par le gibier, mais bien par d'autres causes.

Il pourrait arriver encore que l'auteur prétendu des dégâts soit assigné devant le tribunal du lieu des dégâts qui n'est point en même temps celui de son domicile; ici encore le déclinatoire devrait être accueilli, car la loi nouvelle n'a point innové relativement à la compétence *ratione loci*.

Dans ces différents cas, le juge de paix saisi n'en resterait pas moins compétent pour faire d'urgence les constatations.

325

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

23 octobre 1901.

Présidence de M. Bernard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MARCHANDS EN GROS. — INCENDIE. — FORCE MAJEURE. — MANQUANTS DE MAGASIN. — DÉCHARGE. — DÉDUCTION ACQUISE.

*Lorsqu'un manquant extraordinaire est constaté, en cours d'exercice, dans les magasins d'un marchand en gros, à la suite d'un incendie ayant le caractère d'un événement de force majeure, la décharge n'en est due que pour les quantités que le contribuable justifie avoir été réellement détruites.*

*Si ces quantités ne peuvent être exactement déterminées, la régie des Contributions indirectes est autorisée à ne pas y faire entrer la perte qui a dû normalement se produire depuis le dernier recensement et dont elle devra tenir compte à la fin de l'année en allouant le déchet légal de 7 0/0 sur tous les alcools pris en charge et en proportion de leur séjour dans les magasins.*

Contributions indirectes c. Daudicolle et Gaudin.

L'Administration s'est pourvue contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 29 novembre 1898, qui avait annulé une contrainte en paiement de droits dus par un marchand de boissons en gros.

Elle a fait valoir, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique suivant :

« Violation des art. 89 et 104 de la loi du 28 avril 1816, 6 de la loi du 20 juillet 1837, 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 1872 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a déclaré que les manquants constatés à la suite d'un incendie survenu chez un marchand en gros devaient être dans leur intégralité attribués à une destruction par cas fortuit sans donner lieu à l'imputation du déchet légal de 7 0/0 sur les quantités prises en charge ».

La cour a statué comme suit :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 juillet 1837;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 1872;

Attendu qu'il résulte du jugement dénoncé qu'à la suite d'un incendie survenu le 2 octobre 1894 dans les magasins de Daudicolle et Gaudin, il fut constaté un manquant de 43 hectolitres, 37 litres, 65 centilitres d'alcool pur; que le tribunal déclare que, dans les circonstances où il s'est produit, le sinistre doit être attribué à un cas de force majeure, et que l'Administration l'a reconnu elle-même en allouant aux défendeurs décharge des marchandises détruites à concurrence de 35 hectolitres, 72 litres, 39 centilitres, la différence entre les deux chiffres provenant du déchet légal calculé pour le temps écoulé depuis le dernier recensement;

Attendu qu'à la fin de l'année, et après déduction du déchet légal annuel de 7 0/0, accordé par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 1872 pour vrillage, soutirage et affaiblissement de degré, il fut reconnu définitivement un manquant extraordinaire de 6 hectolitres 67 centilitres et que l'Administration a décerné contrainte pour la somme de 1261 fr. 66, représentant les droits y afférents; que le tribunal a annulé cette contrainte par le motif que le déchet

légal ne devait être calculé qu'à la clôture de l'exercice, et que c'était à tort que l'Administration avait opéré de ce chef, au cours de l'année, une déduction sur les manquants constatés après l'incendie ;

Mais attendu que, lorsqu'un manquant extraordinaire est constaté en cours d'exercice, à la suite d'une force majeure, la décharge n'en est due que pour des quantités que le contribuable justifie avoir été réellement détruites par cet événement ; que si ces quantités, comme dans l'espèce, ne peuvent être exactement déterminées, l'Administration est autorisée à ne pas y faire entrer la perte qui a dû normalement se produire depuis le dernier recensement par la cause naturelle et dont elle devra tenir compte à la fin de l'année, en allouant, comme le jugement reconnaît qu'elle l'a fait, le déchet légal de 7 0/0 sur tous les alcools pris en charge et en proportion de leur séjour dans les magasins ; que procéder autrement aboutirait à faire profiter le contribuable deux fois de la situation, en le déchargeant, d'une part, de cette quantité, comme si elle avait été détruite par l'incendie, et en la comprenant, d'autre part, dans le calcul du déchet accordé pour toute l'année ; qu'en décidant, dès lors, que l'Administration ne devait pas faire cette déduction et en se basant sur ce motif pour annuler la contrainte décernée, le jugement attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les articles de loi susvisés ;

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Libourne.

MM. FAYE rapp. ; MELCOT av. gén. (concl. conf). — M<sup>es</sup> AUBERT et BOUCHIÉ DE BELLE av.

**Note.** — Il ne suffit pas à un marchand en gros, pour obtenir l'exonération des droits sur des boissons en entrepôt, d'exciper que les quantités manquantes ont été détruites dans un incendie ; il faut de plus prouver, et cette preuve incombe au redevable, que l'incendie a un caractère de cas fortuit, c'est-à-dire constitue un événement qui ne pouvait être ni prévu, ni empêché et qu'il n'a eu pour cause ni une négligence, ni une imprudence de la part de l'entrepositaire. V. Cass. 15 janvier 1879 (D. 79.1.49 — S. 79.1.221) ; 1<sup>er</sup> mai 1895 (Gaz. Pal. 95.1.626). V. également en matière de douanes : Trib. civ. Marseille 19 décembre 1895 et Cass. 17 février 1897 (Gaz. Pal. 97.1.362 — S. 97.1.120).

Dans l'espèce, le cas de force majeure étant admis, il ne s'agissait plus que de savoir si décharge entière du manquant apparu à la suite du sinistre devait être accordée.

Or, il faut rappeler qu'aux termes du décret du 4 décembre 1872, il est alloué, par année, aux marchands de boissons en gros, pour tous les déchets qui peuvent se produire sur les alcools entreposés dans leurs magasins, une déduction de 7 0/0. Cette déduction, qui est calculée en raison du séjour des alcools en entrepôt, est acquise aux négociants jour par jour, absolument comme s'il s'agissait d'intérêts. La Régie doit donc leur en tenir compte à toute époque de l'année, chaque fois qu'ils sont en manquant.

Aussi bien, lorsqu'une perte dont l'importance n'a pu être exactement appréciée se produit dans leurs magasins, l'administration est fondée à n'en accorder décharge que sous déduction de la quantité à laquelle les marchands en

gros ont droit et qui est légalement présumée avoir disparu depuis le précédent inventaire. C'est, d'ailleurs, ce que la Régie a rappelé dans sa circulaire du 17 juin 1887, n° 480, et ce que le Tribunal civil de Saint-Marcellin a admis le 21 avril 1893 : Bertrand et Deschamps, t. 1<sup>er</sup>, n° 392.

Si l'Administration ne faisait pas cette défalcation, il arriverait qu'à la clôture du compte, les redevables auraient profité deux fois de la déduction, puisqu'elle leur aurait été allouée, une première fois, sous forme de décharge complète des manquants constatés à la suite du sinistre, et une seconde fois, lors du règlement définitif annuel, où la déduction de 7 0/0 sur le total des boissons ayant séjourné en magasin est admise en compensation des droits dus sur les manquants.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

6 août 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

SAISIE-ARRÊT. — PETITS TRAITEMENTS. — DÉTERMINATION DU SALAIRE.

*Pour déterminer quel est le tribunal compétent à l'effet de statuer sur une demande en validité de saisie-arrêt formée sur les appointements d'un employé, il importe de fixer, avant tout, quelle est la quotité de ces appointements, et notamment de décider si une somme de 10 francs par jour touchée par l'employé pour indemnité de déplacement en sus de son traitement annuel de 1,200 francs doit être comprise dans ce traitement pour en élever le montant.*

*Spécialement, une cour d'appel ne peut se refuser à cet examen et déclarer l'appel non recevable par le motif que les premiers juges auraient décidé souverainement que le traitement de l'employé excédait 2,000 francs, et qu'en supposant même qu'ils se fussent trompés, ils auraient justifié leur compétence à l'exclusion de celle du juge de paix.*

Castelin c. Bazinet-Guérin.

M. Castelin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 20 décembre 1898, rendu à son préjudice au profit de M. Bazinet-Guérin.

Il a invoqué à l'appui de son pourvoi, notamment le deuxième moyen suivant :

2° « Violation de l'art. 454 C. pr. civ. et défaut d'application des art. 1<sup>er</sup>, 6 et suiv. loi du 12 janvier 1895, en ce que l'arrêt a déclaré non recevable l'appel d'un jugement rendu sur la compétence, sous prétexte que le taux de la demande n'excédant pas le dernier ressort, il appartenait au tribunal pour savoir quelle juridiction devait

connaître de la validité de la saisie, de décider souverainement si le traitement saisi excédait ou non 2.000 francs et de déterminer quelles natures d'allocations devaient être comprises dans le salaire au sens de la loi. »

LA COUR,

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Vu l'art. 454 C. pr. civ.;

Attendu que pour déterminer quel était le tribunal compétent à l'effet de statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt formée par Bazinet-Guérin sur les appointements de Castelin, il importait de fixer, avant tout, quelle était la quotité de ces appointements et de décider si une somme de 10 francs par jour, touchée par Castelin pour indemnité de déplacement en sus de son traitement annuel de 1200 francs, devait être comprise dans ce traitement pour en élever le montant;

Attendu que la Cour de Nancy s'est refusée à cet examen et a déclaré l'appel non recevable par le motif que les premiers juges avaient décidé souverainement que le traitement de Castelin excédait 2000 fr., et qu'en supposant même qu'ils se fussent trompés, ils avaient justifié leur compétence à l'exclusion de celle du juge de paix; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi susvisé;

Par ces motifs,

Casse... et renvoie devant la Cour d'Amiens...

M. RUBEN DE COUDER rapp.; MELCOT av. gén. (c. conf.). — M<sup>es</sup> MIMEREL et MORET av.

**Note.** — Le tribunal civil avait été saisi, dans l'espèce, d'une demande en validité de saisie-arrêt frappant les appointements d'un employé : ces appointements étaient de 1,200 francs par an; l'employé, voyageur de commerce, touchait en outre par jour 10 francs d'indemnité de déplacement. Il soutint que son salaire, étant inférieur à 2,000 francs, le juge de paix aurait dû être saisi, à l'exclusion du tribunal civil. Le tribunal repoussa le déclinaire, estimant que la moitié de la somme allouée comme indemnité de déplacement était destinée à des dépenses personnelles et constituait pour l'employé un supplément de salaire qu'il fallait ajouter au chiffre de ses gages fixes, et portait ainsi son salaire à une somme supérieure à 2,000 francs.

Dans ces conditions, il est bien certain que la cour saisie de l'appel de ce jugement ne pouvait déclarer l'appel non recevable par le motif que les premiers juges avaient décidé souverainement que le traitement excédait 2,000 francs, et qu'en supposant même qu'ils se fussent trompés, ils avaient justifié leur compétence à l'exclusion de celle du juge de paix; en statuant ainsi, elle abdiquait d'une façon absolue le droit de contrôle qui appartient en principe à la juridiction du second degré.

COUR D'APPEL DE RENNES (1<sup>re</sup> Ch.)

4 novembre 1901.

Présidence de M. Adam.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1<sup>o</sup> PERSONNES PROTÉGÉES. — APPRENTIS. — 2<sup>o</sup> APPRENTIS. — INDEMNITÉ TEMPORAIRE. — LIMITATION DE L'ART. 8 § 2. — INAPPLICABILITÉ.

1<sup>o</sup> Les expressions « ouvriers et employés » contenues dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898 désignent toutes les personnes qui sont employées dans une usine à un titre quelconque et les apprentis, salariés ou non, rentrent dans la catégorie des ouvriers.

2<sup>o</sup> La règle posée par le paragraphe 2 de l'art. 8 de ladite loi, suivant laquelle en cas d'incapacité temporaire l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra dépasser le montant de son salaire, n'est point applicable à l'apprenti qui, d'une part, n'est point visé dans ce paragraphe 2, et qui, d'autre part, ne touche le plus souvent aucun salaire.

Batard c. Poulain frères.

LA COUR,

En ce qui concerne l'indemnité temporaire réclamée :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 avril 1898, les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, etc., donnent droit, au profit de la victime, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours; que les expressions « d'ouvriers et employés » désignent toutes les personnes qui sont occupées dans une usine à un titre quelconque, et que les apprentis, salariés ou non, rentrent dans la catégorie des ouvriers; qu'aux termes de l'art. 3, l'ouvrier ou employé a droit pour l'incapacité partielle et permanente à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir à son salaire, et pour l'incapacité temporaire à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité a duré plus de quatre jours, et à partir du cinquième jour;

Attendu qu'après avoir réglé l'indemnité due aux ouvriers qui reçoivent des salaires normaux, le législateur a déterminé, dans l'art. 8 § 1<sup>er</sup>, le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans, dont le salaire est généralement minime, et à l'apprenti qui, le plus souvent, n'est point salarié; qu'en reproduisant, dans cette disposition complémentaire, l'expression générique « l'indemnité », telle qu'il l'avait employée

dans l'art. 1<sup>er</sup>, indemnité dont les modes divers sont spécifiés dans l'art. 3, le législateur a visé et la rente due pour incapacité permanente, soit absolue, soit partielle, et l'indemnité journalière due pour incapacité temporaire; qu'à la vérité, après avoir mis sur le même pied l'apprenti et l'ouvrier âgé de moins de seize ans, le législateur, craignant que ce dernier ne soit tenté de prolonger la durée de l'incapacité temporaire, afin de toucher une indemnité plus forte que son salaire, a disposé que, toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité ne pourra pas dépasser le montant de son salaire, mais que cette dérogation à la règle posée dans le paragraphe 1<sup>er</sup> n'est évidemment point applicable à l'apprenti, puisqu'il n'est point visé dans le paragraphe 2 et que, d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit plus haut, le plus souvent il ne touche pas de salaire;

Attendu que, pour faire écarter cette interprétation de l'art. 8, l'intimé fait valoir que l'apprenti, non salarié, temporairement incapable de travailler, se trouve, au point de vue de sa subsistance, dans la situation où il était avant l'accident, alors qu'il travaillait; que si le législateur avait entendu que cet apprenti eût droit à une indemnité journalière, il ne pouvait pas lui échapper qu'il pouvait, plus encore que l'ouvrier âgé de moins de seize ans, être tenté de ne pas se remettre au travail aussitôt qu'il serait en état de le faire; que la supposition d'un oubli, alors que des précautions étaient prises contre l'ouvrier âgé de moins de seize ans, est absolument inadmissible; qu'au surplus, l'interprétation proposée par Batard père aboutirait à ce résultat inacceptable que, dans le cas où un apprenti et un ouvrier âgés de moins de seize ans auraient été victimes d'un même accident, le patron serait tenu de payer au premier, dont le travail ne lui a pas encore été profitable, une indemnité double ou triple de celle qui serait due au second dont le travail était utile et rémunéré;

Attendu qu'encore bien qu'il puisse y avoir dans la loi une lacune, l'interprétation à laquelle la cour s'arrête lui est dictée par la combinaison des dispositions de l'art. 8 avec celles des art. 1 et 3;

En ce qui concerne la rente allouée:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel dans une juste mesure;

Dit que l'apprenti qui ne reçoit aucun salaire a droit, pour incapacité temporaire, à l'indemnité journalière du demi-salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise;

Condamne Poulain père à payer à Batard fils une indemnité journalière de 2 francs depuis le 10 décembre 1900 jusqu'au jour où il a quitté la clinique du docteur Trillais;

Dit que la rente de 143 fr. 55, allouée par les premiers juges, courra à partir dudit jour;

Confirme, pour le surplus, le jugement attaqué;

Dit qu'il sera fait masse des dépens d'appel.....

M. MARTIN av. gén. (concl. conf.) — M<sup>rs</sup> MAULION et LEBORGNE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Principe certain. L'apprenti a incontestablement le droit, tout comme l'ouvrier, de se prévaloir des avantages de la loi du 9 avril 1898. Et cela est si vrai que l'art. 8 l'assimile, quant au droit à l'indemnité, à un ouvrier se bornant à indiquer seulement sur quel salaire devra être calculée ladite indemnité.

II. — Sur le deuxième point: L'arrêt rapporté est conforme à la doctrine généralement admise. Le comité consultatif des accidents du travail dans un avis du 7 février 1900 (Journ. off. du 16 février 1900) a décidé que la limitation prévue au paragraphe 2 de l'art. 8 ne pouvait s'étendre aux apprentis dont le salaire est nul ou tout au moins excessivement réduit: V. Sachet, Acc. du trav., 2<sup>e</sup> édit., n° 720; Allard et Rondenay, Acc. du trav., n° 224; Vassart et Nouvion-Jacquet, n° 504.

Il a du reste été précédemment jugé que les dispositions de l'art. 8, d'après lequel le salaire de base pour les apprentis ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise sont générales et s'appliquent aussi bien aux indemnités temporaires qu'aux rentes et pensions: Trib. civ. Saint-Etienne 13 mai 1901. (Gaz. Pal. 1901.1, Table, v° Responsabilité civile, n° 274.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BÉZIERS

(AUD. DES RÉFÉRÉS)

23 octobre 1901.

Présidence de M. Varenne.

EXÉCUTION TESTAMENTAIRE. — LEVÉE DES SCHELLÉS. — INVENTAIRE. — SOMMATION D'Y ASSISTER. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION NON PRONONCÉ.

*La levée des scellés et l'inventaire ne peuvent avoir lieu qu'après une sommation d'y assister, notifiée aux parties intéressées et spécialement à l'exécuteur testamentaire.*

*Et cette sommation doit être faite à l'exécuteur testamentaire, alors même que le testament olographe, dans lequel il puise ladite qualité, n'aurait pas encore été suivi d'envoi en possession.*

X... ès qualités c. Y...

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'aux termes de l'art. 931 C. proc. civ., la levée des scellés ne peut avoir lieu qu'après une sommation d'y assister, notifiée aux parties intéressées, et notamment à l'exécuteur testamentaire;

Attendu que l'art. 932 du même code fait également figurer l'exécuteur testamentaire au nombre des personnes qui peuvent assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire; que, bien plus, l'art. 1031 C. civ. impose à l'exécuteur

testamentaire l'obligation de faire apposer les scellés, lorsqu'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents; qu'il suit de là que le droit invoqué en l'espèce par X... ès qualités qu'il agit n'est pas sérieusement contestable;

Attendu qu'il importe peu, d'ailleurs, que le testament olographe dans lequel X... puise sa qualité d'exécuteur testamentaire n'ait pas encore été suivi d'envoi en possession; que l'envoi en possession n'a d'autre effet que de convertir en saisine de fait la saisine légale accordée par l'art. 1006 C. civ. au légataire universel, mais n'ajoute rien aux droits que ce légataire tient de son legs même dès l'ouverture de sa succession; que, s'il ne peut, jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1008 C. civ., prendre possession de son legs, il est du moins fondé à provoquer ou à surveiller toutes les mesures conservatoires des droits qui lui sont conférés par le testament, droits acquis, transmissibles et saisissables dès le décès du testateur, avant même que l'envoi en possession ait été demandé et obtenu;

Attendu, au surplus, que la nécessité de l'envoi en possession ne concerne que le légataire universel et ne saurait porter atteinte au reste du testament ni paralysier l'action de l'exécuteur testamentaire, dont les droits sont indépendants et ne sont nullement subordonnés à cet envoi en possession; que, nonobstant l'envoi en possession, provision n'en serait pas moins due au testament de la dame Y... vis-à-vis de l'exécuteur testamentaire, même si ce testament était contesté, et qu'à *fortiori* les droits de l'exécuteur testamentaire doivent-ils être reconnus et consacrés, alors qu'aucun moyen précis de nullité ou d'irrégularité n'est articulé contre ledit testament;

Par ces motifs,

Rejetons comme mal fondées les conclusions prises par Y...;

Quoi faisant, disons qu'il ne sera passé outre à la levée des scellés et à l'inventaire dont s'agit qu'en présence de X... ès qualités ou qu'après qu'il y aura été dûment appelé;

Donnons acte enfin au séquestre de son intervention, laquelle n'est pas contestée, et de ce qu'il a fait toutes ses réserves pour, après les formalités des scellés et d'inventaire, se mettre en possession de toutes les valeurs mobilières et immobilières litigieuses entre les parties, conformément au mandat qui lui a été donné.

**Note.** — L'art. 931 C. pr. civ. est ainsi conçu « Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront.....; 3° Une sommation d'assister à cette levée faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposants. » D'autre part, l'art. 932 C. pr. civ. dispose que « le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel pourront assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire ».

Dans ces conditions, l'exécuteur testamentaire avait le

droit d'exiger qu'il ne fût procédé à la levée des scellés et à l'inventaire qu'en sa présence ou lui dûment appelé. Et en vain invoquerait-on, en l'espèce, cette circonstance que le testament, où l'exécuteur testamentaire puisait sa qualité, n'eût pas été suivi d'envoi en possession, puisque l'envoi en possession n'était point de nature à modifier les droits dudit exécuteur.

## TRIBUNAL CIVIL DE VERVINS

20 juin 1901.

Présidence de M. Lenormand.

1°-2° VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — ADJUDICATION. — INTÉRÊTS DU PRIX. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — DROIT SUR LES INTÉRÊTS ANTÉRIEURS A LA NOTIFICATION OU A LA SOMMATION DE PAYER (NON). — DÉLÉGATION IMPARFAITE. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — FRAIS PRÉALABLES A LA VENTE. — CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES. — PAIEMENT EN L'ACQUIT DU VENDEUR. — DÉDUCTION SUR LE PRIX.

3° FRAIS ET DÉPENS. — FRAIS DE JUSTICE. — ART. 2101 § 1<sup>er</sup>. — PROCÉDURE SURABONDANTE. — PRIVILÈGE (NON).

4° ORDRE. — INSTANCE EN ATTRIBUTION DE PRIX. — BÉNÉFICIERÉCLAMÉ D'UNE DÉLÉGATION. — PRÉSENCE DU VENDEUR A L'INSTANCE (NON).

5° EXPLOIT. — ASSIGNATION. — ABSENCE DE CONCLUSIONS CONTRE LA PARTIE ASSIGNÉE. — NULLITÉ.

*1° Les intérêts du prix de vente d'un immeuble sont la représentation des avantages qu'offre la jouissance de l'immeuble vendu, qu'il soit ou non frugifère, et il est impossible de les ranger au nombre des charges faisant partie du prix et de reconnaître aux créanciers hypothécaires un droit exclusif sur cette valeur, tant qu'elle n'est pas immobilisée à leur profit, soit par des notifications, soit par une sommation de payer ou de délaisser.*

*Les créanciers hypothécaires ne peuvent donc demander la nullité des notifications et consignations uniquement parce que les adjudicataires ont omis d'offrir et de consigner les intérêts du prix de vente, courus du jour de l'adjudication à celui des notifications.*

*... Et cela malgré la délégation du prix et des intérêts stipulés au contrat d'acquisition au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits si, à la date de la notification, la délégation était encore imparfaite, faute d'acceptation des créanciers inscrits, s'ils se sont bornés notamment à réclamer par lettres*

*le paiement du prix principal et des intérêts sans dire en quelle qualité ils agissaient.*

2° *La clause stipulant que les adjudicataires devront payer, en diminution de leur prix d'adjudication, les frais faits pour parvenir à la vente, équivaut à mettre exceptionnellement à la charge du vendeur les frais préalables de vente dont le paiement incombe de plein droit à l'acheteur. (Art. 1593 C. civ.)*

*Dès lors, lorsque ce paiement des frais a été opéré par les acquéreurs, ceux-ci l'ont fait nécessairement à la décharge du vendeur et peuvent déduire du prix offert et consigné le montant desdits frais dont ils ont fait l'avance.*

3° *On ne saurait attribuer le caractère de frais de justice privilégiés, aux termes de l'art. 2101 § 1<sup>er</sup> C. civ., aux frais d'une demande en interdiction suivie contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire, alors que, pour arriver à la réalisation des biens de ce débiteur, il eût suffi de procéder au remplacement de son conseil décédé.*

4° *La présence du vendeur ou de ses représentants à l'instance en attribution de prix n'est plus nécessaire du jour où les créanciers inscrits, ayant réclamé le bénéfice de la délégation de prix faite à leur profit, sont devenus créanciers directs et personnels des acquéreurs.*

5° *L'assignation délivrée contre une partie sans conclure contre elle est nulle et de nul effet.*

Huart c. Barbier et autres.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Dubois, notaire à Coucy-le-Château, le 9 septembre 1894, et à la requête de M. Barbier-Boudoux, cultivateur à Pierremaude, agissant au nom et comme tuteur à l'interdiction de Jules-Césaire Nattier, alors interné à l'asile de Prémontré, il a été procédé à la vente des immeubles appartenant à cet interdit ;

Attendu qu'un seul créancier hypothécaire, le sieur Huart, était inscrit sur ces biens pour une créance en capital de 10.000 francs et que l'ensemble des adjudications a produit une somme de 10.275 francs ;

Attendu que les adjudicataires, à l'exception de la dame Trouche, adjudicataire sur surenchère du vingt-quatrième lot, notifièrent leur contrat d'acquisition au créancier inscrit le 4 juin 1896 et consignèrent leur prix à la Caisse des dépôts et consignations de Laon, le 11 août 1896 ; que la dame Trouche y avait déjà déposé son prix le 11 juin précédent ;

Attendu que le Tribunal de Laon fût ensuite

saisi du règlement de la distribution du prix et procéda conformément à l'art. 773 C. pr. civ.

Attendu que, devant ce tribunal, trois contestations furent soulevées par le créancier inscrit : 1° il prétendait que les adjudicataires auraient dû offrir les intérêts du prix de vente, non pas seulement à partir des notifications, mais à dater du jour de l'adjudication ; 2° il soutenait que l'on aurait déduit à tort du prix offert et consigné une somme de 567 fr. 70, montant des frais préalables de vente ; 3° enfin, il contesta au tuteur Barbier-Boudoux le droit de réclamer un privilège pour les frais par lui exposés à l'occasion de la demande en interdiction du sieur Nattier, frais qui s'élevaient à la somme de 829 fr. 09 ;

Attendu que la prétention de Huart fut repoussée sur les trois points par un jugement en date du 20 juillet 1898 ; que Huart s'étant pourvu en cassation de ce jugement, son pourvoi a été admis par arrêt de la Chambre des requêtes en date du 19 décembre 1893, régulièrement notifié aux défendeurs suivant exploits de Belley, huissier à Chauny, en date des 27, 28, 31 janvier et 15 février 1899 ;

Attendu que, par arrêt rendu le 5 février 1900, la Cour de cassation a cassé et annulé le jugement de Laon sur les trois chefs de contestation susrelatés et a remis, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les a renvoyées devant le Tribunal de Vervins ; qu'il échet de statuer sur les trois chefs qui ont fait l'objet de la cassation ;

Sur le premier chef de cassation :

Attendu qu'Huart demande au tribunal de déclarer nulles les notifications faites par les adjudicataires conformément aux art. 2183 et 2184 C. civ., ainsi que la consignation qui en a été la suite, par le motif qu'ils ont omis d'offrir et de consigner le montant des intérêts du prix de vente courus depuis le jour de l'adjudication jusqu'à celui des notifications, bien que le cahier des charges eût stipulé le paiement desdits intérêts et contint, en outre, délégation du prix en principal et intérêts au profit des créanciers inscrits ;

Mais attendu que les intérêts du prix sont la représentation des avantages qu'offre la jouissance de l'immeuble vendu, qu'il soit ou non frugifère ; qu'il est donc impossible de les ranger au nombre des charges faisant partie du prix, et de reconnaître aux créanciers hypothécaires un droit exclusif sur cette valeur, tant qu'elle n'est pas immobilisée à leur profit, soit par des notifications, soit par une sommation de payer ou de délaisser ;

Attendu que ces principes doivent recevoir application en l'espèce malgré la délégation du prix et des intérêts stipulée au contrat d'acquisition au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits ; qu'en effet, à la date des notifications (4 juin 1895), cette délégation n'était pas devenue parfaite par l'acceptation de Huart, unique créancier inscrit,

qui s'était borné à réclamer par lettre le paiement du prix principal et des intérêts, sans dire en quelle qualité il agissait; que les acquéreurs ne pouvaient savoir s'il entendait exercer ses droits de délégataire (art. 1121) ou les droits du débiteur (art. 1166) ou même s'il se méprenait sur l'étendue de ses droits hypothécaires quant aux intérêts (C. de Metz 19 novembre 1867, D. P. 67.2.203 et 204; Dalloz supp. Obligation, n° 1025;

Attendu que la correspondance échangée entre les parties ou leur notaire ne contient qu'une simple renonciation à surenchère, subordonnée au paiement des intérêts courus depuis l'adjudication. (Voir notamment : lettre de M<sup>e</sup> Fricheur, notaire, à son confrère M<sup>e</sup> Dubois, du 20 avril 1896 qui sera enregistrée avec le présent jugement);

Attendu que, dans ces circonstances, le défaut d'offres et de consignation des intérêts courus antérieurement aux notifications ne saurait entacher de nullité ces notifications et la consignation qui en a été la suite;

Attendu que Huart ne peut même plus aujourd'hui, en qualité de délégataire, réclamer aux acquéreurs le paiement des intérêts en litige, car il résulte d'un compte provisoire de tutelle de l'interdit Nattier, reçu Dubois, notaire à Coucy-le-Château, et enregistré, que les acquéreurs se sont libérés valablement desdits intérêts entre les mains du tuteur du vendeur, bien avant qu'intervienne l'acceptation de la délégation dans les conclusions signifiées par Huart le 25 avril 1897, pour obtenir attribution du prix et des intérêts « délégués » (Cass. Ch. civ. 7 mars 1865; Dalloz Supplément, Obligation, n° 1030, 1032);

Sur le deuxième chef de cassation :

Attendu que Huart conclut, en outre, à la nullité des notifications et consignations faites par les adjudicataires, en se fondant sur ce qu'ils ont à tort déduit du prix offert et consigné le montant des frais prélabables de vente et demandé, en conséquence, que la somme ainsi distraite soit ajoutée à celle qui est mise en distribution;

Attendu que l'art. 6 du cahier des charges, dressé par M<sup>e</sup> Dubois, notaire, le 26 août 1894, stipule que les adjudicataires devront payer, en diminution de leur prix d'adjudication et dans la huitaine du jour où elle aura été prononcée, à M<sup>e</sup> Fatoux, avoué à Laon, les frais faits pour parvenir à la vente d'après la taxe qui en aura été faite, etc.....;

Attendu que cette clause équivaut à mettre exceptionnellement à la charge du vendeur les frais prélabables à la vente dont le paiement incombe de plein droit à l'acheteur, aux termes de l'art. 1593 C. civ., tel qu'il est interprété par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 février 1900; qu'en effet, l'expression « prix » est ici synonyme de prix principal aussi bien pour les praticiens que pour les gens du monde; qu'elle n'a pas plus d'extension que dans la clause inverse qu'impose à l'adjudicataire le paiement des frais en sus de son prix; que, dans les

deux cas, le mot « principal » est sous-entendu; que, d'ailleurs, Huart a interprété cette clause de cette même façon; qu'il écrit notamment à l'un des acquéreurs pour lui demander le paiement de son prix, et termine sa lettre ainsi: « Il va sans dire que je ne réclame pas le montant des frais judiciaires de vente qui sont à déduire sur le prix » (lettre du 16 mai 1896 à Alphonse Hermant);

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le paiement des frais prélabables de vente a été imposé au vendeur par une stipulation particulière au contrat d'acquisition et que Huart a accepté expressément cette clause; qu'il est constant, en fait, que ce paiement a été opéré par les acquéreurs qui, dès lors, l'ont fait nécessairement à la décharge du vendeur;

Attendu que, d'après les principes posés par l'arrêt de cassation du 14 novembre 1894 (D. 1896.1.513) auxquels n'a pas dérogé l'arrêt de la même cour, du 5 février 1900, les adjudicataires ont pu déduire de leur prix offert et consigné le montant desdits frais dont ils avaient fait l'avance, car, dans ces deux arrêts, la Cour suprême décide que le prix, au regard des créanciers hypothécaires, est de la somme portée au contrat, déduction faite des frais mis par la convention à la charge du vendeur;

Attendu que cette solution satisfait aux prescriptions de la loi qui exige l'offre du prix intégral (art. 2183 et 2184); « qu'en effet disent MM. Aubry et Rau (t. III, § 294, note 17, p. 855-856 de la cinquième édition) sans doute le prix doit être offert en entier, mais il s'agit précisément de savoir ce qu'on doit entendre par prix en cette matière. La raison indique que c'est exclusivement la somme formant l'équivalent de la chose vendue et devant venir la remplacer dans le patrimoine de l'aliénateur; or le montant des frais n'est pas la contrepartie de cette chose; lorsque l'acheteur en demeure tenu conformément au droit commun, il calcule son prix en prévision de cette charge, si au contraire il en est affranchi, la somme supplémentaire qu'il promet n'est que la compensation de cet affranchissement, elle se confond en apparence avec le prix et semble le grossir, mais en réalité elle en demeure parfaitement distincte et conserve une destination spéciale. Rien de plus juste, dès lors, que de l'exclure des offres dans cette dernière hypothèse »;

Attendu que les acquéreurs ont relaté suffisamment la clause les affranchissant des frais en déclarant dans l'exploit de notification « que, des prix principaux indiqués à l'extrait notifié, il y a lieu de déduire la part afférente des frais prélabables de vente payables en déduction et s'élevant au total à 567 fr. 70, sauf erreur »;

Attendu que ladite clause, ayant pu régler l'offre, règle également la consignation et la distribution du prix;

Sur le troisième chef de cassation :

Attendu que les frais de justice que l'art. 1101 n° 1 C. civ. déclare privilégiés sont uniquement ceux

qui ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation ou la réalisation des biens du débiteur et pour la distribution du prix en provenant; qu'on ne saurait attribuer ce caractère aux frais d'une demande en interdiction suivie contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire, alors que, pour arriver à la réalisation des biens de ce débiteur, il eût suffi de procéder au remplacement de son conseil décédé; qu'on ne peut donc reconnaître l'existence d'un privilège en faveur de Barbier-Boudoux qui a exposé des frais dans les conditions qui viennent d'être spécifiées; qu'il importerait peu que la demande primitivement introduite par lui ne tendit qu'au remplacement du conseil judiciaire et que la nouvelle procédure à fin d'interdiction eût été substituée à la première sur l'initiative propre du conseil de famille;

Attendu qu'en réalité, d'ailleurs, Barbier-Boudoux et Jules Nouvion, agissant en leurs qualités de proches parents de Nattier, ont saisi le Tribunal de Laon d'une demande d'interdiction et non d'une demande en remplacement de conseil judiciaire, preuve manifeste qu'il s'agissait dès l'origine de provoquer non point une mesure de sauvegarde des droits des créanciers, mais une mesure de protection intéressant la famille du débiteur; que Barbier-Boudoux ne doit donc pas être admis par privilège sur le prix de vente pour le montant des frais d'interdiction du sieur Nattier;

En ce qui concerne la mise hors de cause de Tolmer :

Attendu que l'assignation délivrée à l'avoué Tolmer, ne concluant pas contre lui, doit être déclarée nulle et de nul effet; qu'au surplus, le tribunal serait incompétent pour en connaître, puisque Tolmer n'a pas été partie au pourvoi; que Huart reconnaît d'ailleurs à l'audience que cet avoué n'a aucun intérêt personnel à défendre et a été mis en cause par erreur; qu'il déclare, en tant que de besoin, se désister à son égard de son assignation;

En ce qui concerne Barbier-Boudoux :

Attendu que Barbier-Boudoux a figuré au procès de Laon et au pourvoi non seulement en qualité de tuteur de Nattier, mais aussi en son nom personnel relativement aux frais d'interdiction pour lesquels il demandait collocation privilégiée; qu'il a encore été appelé à l'instance actuelle en cette double qualité par deux exploits de Lamperesse, huissier à Coucy-le-Château, des 30 et 31 juillet, 2 et 3 août 1900; qu'assurément, il n'a plus qualité pour représenter Nattier, décédé à l'asile de Prémontré le 14 mars 1896; qu'il doit cependant rester au procès pour se défendre sur le chef qui lui est personnel;

Sur la fin de non-recevoir tirée par les acquéreurs de ce que le vendeur n'est pas représenté en la cause :

Attendu que Huart est devenu créancier direct et personnel des acquéreurs le 23 avril 1897, date à laquelle il a réclaté, en qualité de seul créancier inscrit, le bénéfice de la délégation de prix faite à

son profit; qu'à partir de ce jour, comme attributaire du prix, il aurait pu exiger son paiement sans le concours des représentants du vendeur à la quittance (Ch. des requêtes 2 juillet 1867, D. 68.1,22-23, arg. *a contrario*); que la présence de ceux-ci à l'instance actuelle en attribution n'est pas davantage nécessaire et que le décès de Nattier ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit statué;

Attendu que les acquéreurs soutenaient encore que l'expiration du délai de quarante jours sans surenchère ni protestation contre l'insuffisance des offres rend les créanciers inscrits irrecevables à critiquer les notifications; qu'elle ne leur permet plus que de s'adresser au prix véritablement stipulé, c'est-à-dire d'exiger que les acquéreurs leur en tiennent compte intégralement;

Attendu que le rejet des moyens de nullité rend inutile et cette fin de non recevoir et son examen par le tribunal;

Par ces motifs,

Statuant par suite du renvoi ordonné par l'arrêt de cassation du 5 février 1900;

Déclare nulle et de nul effet l'assignation délivrée à Tolmer;

Donne acte à Barbier-Boudoux de ce que l'interdit Nattier, dont il était tuteur, étant décédé, ses fonctions de tuteur ont cessé;

Ordonne sa mise hors de cause en cette qualité, mais le maintient au procès en tant qu'il est pris en son nom personnel et aussi pour autoriser sa femme héritière d'un acquéreur;

Dit que le décès du vendeur ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué, la succession de Nattier n'ayant pas besoin d'être représentée à l'instance;

Déclare bonnes et valables les notifications et la consignation qui les a suivies;

Déboute, en conséquence, Huart de ces deux moyens de nullité contre lesquels toute fin de non-recevoir devient sans objet;

Dit que Barbier-Boudoux ne peut être admis par privilège sur le prix de vente pour la somme de 429 fr. 09 à laquelle s'élèvent les frais d'interdiction du sieur Nattier;

Rejette la collocation de ce chef;

Dit que les dispositions du jugement de Laon du 28 juillet 1897 ayant force de chose jugée sur tous les chefs non cassés, il n'y a lieu de statuer sur les autres conclusions de l'exploit introductif d'instance;

Condamne personnellement Barbier-Boudoux aux dépens exposés sur la contestation de son privilège depuis et y compris l'assignation des 2 et 3 août 1900 jusqu'au présent jugement exclusivement, à l'exclusion de ceux occasionnés par la mise en cause comme tuteur et comme mari;

Prononce la distraction des dépens au profit de M<sup>e</sup> Dubois, avoué, sur son affirmation de droit;

Ordonne l'emploi du surplus des dépens en frais privilégiés d'attribution de prix et en fait distra-

tion au profit de M<sup>es</sup> Dubois et Sautai, qui l'ont requise sous leur affirmation de droit;

**Note.** — I.-II. — Sur les premier et deuxième points : La question de savoir à quelle époque commencent à courir, au profit des créanciers inscrits, les intérêts du prix d'acquisition, par suite de purge, a donné lieu en doctrine à de très vives controverses. V. la note sous Cass. 9 août 1859 (D. 59.1.246). *Adde* : Rép. encycl. Droit fr., v<sup>o</sup> Purge, n<sup>o</sup> 102-104.

La jurisprudence estime aujourd'hui, ainsi que l'a fait le jugement rapporté, que les intérêts du prix n'appartiennent aux créanciers hypothécaires qu'à partir des notifications à fin de purge ou de la sommation de payer ou délaisser suivant que l'acquéreur attend ou non les poursuites des créanciers : Caen 23 avril 1826 (S. 27.2.21); Montpellier 13 mai 1841 (S. 41.2.447 — D. 42.2.186); Rouen 16 juillet 1844 (S. 45.2.389 — D. 45.2.114); Cass. 9 août 1859 (S. 59.1.785 — D. 59.1.246); 23 juin 1862 (S. 63.1.205 — D. 63.1.243); 23 février 1863 (S. 63.1.65 — D. 63.1.147); 1<sup>er</sup> mars 1870 (S. 70.1.193 — D. 70.1.262). — *Adde* : Aubry et Rau, § 287, p. 449 et suiv., note 54) § 294, p. 519-520; Grenier, t. II, n<sup>o</sup> 444.

Un arrêt de la Cour de Metz a même décidé que ce principe devait recevoir application au cas où l'acte de vente contenait délégation, au profit des créanciers inscrits, de ces intérêts, quand cette délégation n'avait pas été acceptée par les créanciers inscrits délégataires soit expressément, soit par un acte ne pouvant laisser aucun doute sur cette acceptation : Metz 19 novembre 1867 (D. 1867.2.202);

En ce qui concerne la nécessité d'une acceptation expresse ou au moins tacite de la délégation des intérêts du jour de la vente faite au profit des créanciers inscrits. V. Dall., Jurispr. gén., v<sup>o</sup> Obligations, n<sup>os</sup> 2475 et suiv.; v<sup>o</sup> Priv. et hyp., n<sup>os</sup> 659, 850 et suiv.; Cass. 2 juillet 1867 (D. 68.1.22).

C'est donc avec raison que le jugement rapporté a décidé que la notification du prix d'acquisition n'était pas nulle, faute par l'adjudicataire d'avoir offert et consigné, indépendamment du prix, les intérêts courus du jour de la vente à celui de la notification.

Le jugement ci-dessus, s'il admet avec certaines décisions de jurisprudence que les frais préalables de vente pour parvenir à la purge sont à la charge de l'acheteur en vertu de l'art. 1593 C. civ., est en contradiction avec la doctrine de la Cour de cassation qui décide que les frais de purge des hypothèques inscrites, sont, sauf conventions contraires, à la charge du vendeur et viennent en déduction du prix.

Dans le sens du jugement rapporté. V. Pau 27 janvier 1855 (S. 55.2.515 — D. 55.2.195); Toulouse 24 novembre 1855 (S. 56.2.110 — D. 56.2.31); Grenoble 7 janvier 1857 (S. 58.2.560 — D. 58.5.304). — *Adde* : Duranton, t. XVI, n<sup>o</sup> 124; Duvergier, Vente, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 169; Marcadé, art. 1593, — *contra* : Cass. 22 avril 1856 (S. 56.1.849 — D. 56.1.210); 8 avril 1874 (S. 74.1.297 — D. 74.1.433). — *Adde* : Aubry et Rau § 293 *bis* texte et note 35, p. 507 et suiv.

III. — Sur le troisième point : Principe certain. V. Dalloz, Codes annotés art. 2101 C. civ., n<sup>o</sup> 4; Cass. 25 avril 1854 (D. 54.1.137); Trib. civ. Seine 29 décembre 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Privilèges, n<sup>o</sup> 83).

IV. — Sur le quatrième point : En cas de délégation imparfaite, faute d'acceptation des délégataires, l'adjudicataire peut exiger le concours du vendeur dans la quittance du prix : Cass. 2 juillet 1867 (D. 68.1.22). Le tribunal

en conclut avec raison qu'en cas de délégation parfaite, la présence du vendeur est devenue inutile.

V. — Sur le cinquième point : L'art. 61 C. pr. civ. exige que l'exploit d'ajournement, l'assignation indique l'objet de la demande, c'est-à-dire formule les conclusions du demandeur; sinon l'exploit introductif d'instance, qui n'indique pas de conclusions, qui ne se suffit pas à lui-même doit être annulé.

Il appartient du reste aux tribunaux d'apprécier si l'ajournement contient ou non des conclusions suffisantes : Trib. civ. Libourne 17 juin 1884 (Gaz. Pal. 84.2.446).

326

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

29 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

BANQUE-BANQUIER. — BANQUE COLONIALE. —  
POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. --  
RÈGLEMENT DU SERVICE INTÉRIEUR. — HEURE  
D'OUVERTURE. — RETARD AU REMBOURSEMENT  
DE BILLETS. — ABSENCE DE FAUTE.

*Lorsqu'en vertu du droit qui lui est conféré par l'art. 37 de la loi des 24 juin-5 juillet 1874, le conseil d'administration d'une banque coloniale a fixé de 8 à 9 heures du matin l'ouverture du guichet affecté au remboursement des billets émis par la banque et que le public en a été averti par des affiches placardées dans les locaux de la banque, le particulier qui subit un retard dans le remboursement des billets dont il est porteur pour n'avoir pas voulu se conformer aux indications données au public et se présenter au guichet à l'heure réglementaire, ne peut s'adresser à ladite banque pour obtenir réparation du préjudice par lui éprouvé.*

De Vipart c. Banque de la Guadeloupe.

LA COUR,

Sur le moyen unique :

Attendu que la loi des 24 juin-5 juillet 1874, portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques, dispose dans son art. 37 « que le conseil d'administration fait tous les règlements du service intérieur de la banque et qu'il fixe l'organisation des bureaux »;

Attendu qu'en vertu du droit qui lui était ainsi conféré, le conseil d'administration a fixé de 8 heures à 9 heures du matin l'ouverture du guichet affecté au remboursement des billets émis par la banque; que le public en a été averti par des affiches placardées dans les locaux de la banque; que l'arrêt constate que, si de Vipart a subi un retard dans le remboursement des billets dont il était porteur, c'est uniquement pour n'avoir pas voulu se conformer aux indications données au public par le conseil

d'administration de la banque et se présenter au guichet à l'heure réglementaire; que l'arrêt déclare qu'il n'y a pas d'autre cause au préjudice que de Vi-part prétend avoir subi;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que la demande en dommages-intérêts intentée par lui contre la Banque de la Guadeloupe n'était pas fondée, l'arrêt n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi;

Rejette le pourvoi.

MM. Georges LEMAIKE rapp.; PUECH f. f. d'av. gén. — M<sup>e</sup> BOUCHIÉ DE BELLE av.

**Note.** — La loi des 24 juin-5 juillet 1874 a fixé de façon très complète les droits qui appartiennent au conseil d'administration des banques coloniales. V. à cet égard: Fuzier-Herman, v<sup>o</sup> Banque d'émission, n<sup>o</sup> 599 et suiv.

Parmi ces droits figure l'organisation du service intérieur (art. 37), et, par conséquent, le droit de fixer l'heure d'ouverture des guichets au public, ainsi que l'a jugé l'arrêt recueilli. Si le public a été régulièrement prévenu, il ne peut, par suite, s'en prendre qu'à lui-même du retard apporté au remboursement de billets, retard résultant de ce qu'il ne s'est pas présenté à l'heure réglementaire.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

5 septembre 1901.

Présidence de M. Accarias.

COUR D'ASSISES. — 1<sup>o</sup> ACTES D'INSTRUCTION APRÈS L'ARRÊT DE RENVOI. — POUVOIR DU PRÉSIDENT DES ASSISES. — RENSEIGNEMENTS PRIS PAR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC. — 2<sup>o</sup> COPIE DES DOCUMENTS A L'ACCUSÉ. — SIMPLES RENSEIGNEMENTS. — 3<sup>o</sup> DÉFAUT DE COPIE. — NULLITÉ. — 4<sup>o</sup> NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — MENTION DU PARLANT A AUTOGRAPHIÉE.

1<sup>o</sup> *Le procureur de la République ne saurait être considéré comme ayant commis un empiètement sur les pouvoirs du président de la cour d'assises auquel il appartient exclusivement de faire, s'il y a lieu, toute instruction supplémentaire entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture des débats devant ladite cour, lorsqu'après avoir pris connaissance d'un passage d'un des interrogatoires de l'accusé qui était de nature à faire présumer que le magistrat instructeur avait pu concevoir des doutes sur l'état mental de l'accusé, il a fait prendre, auprès du juge d'instruction, des éclaircissements à ce sujet et a fait procéder à une enquête officieuse dont les résultats ont été consignés dans un procès-verbal de gendarmerie, ces simples renseignements ainsi demandés ne constituant point des actes d'instruction, mais ayant eu seulement pour objet de rechercher*

*s'il n'était pas indispensable de faire procéder à un supplément d'information.*

2<sup>o</sup> *Les renseignements recueillis par le ministère public et versés par lui aux débats ne peuvent être assimilés aux procès-verbaux constatant le délit ou aux déclarations écrites des témoins dont une copie doit être donnée à l'accusé conformément à l'art. 305 C. inst. crim.*

*Il suffit que ces documents aient été communiqués aux défenseurs des accusés et aient pu faire l'objet d'un débat contradictoire à l'audience.*

3<sup>o</sup> *Le défaut soit partiel, soit total, de la délivrance de la copie des pièces ne donne ouverture à cassation qu'autant qu'elle a été réclamée par l'accusé ou son conseil.*

4<sup>o</sup> *On ne peut tirer aucun moyen de nullité de ce que la formule du parlant à serait autographiée dans l'exploit de notification de la liste du jury.*

Guillasson et Blazy.

LA COUR,

Vu leur connexité, joint les pourvois formés par Guillasson et Blazy contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, en date du 29 juillet 1901, qui les a condamnés à la peine de mort;

Statuant par un seul arrêt :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 303 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que, postérieurement à l'arrêt de renvoi, le procureur de la République a fait procéder à un supplément d'information et à une enquête dont les pièces non communiquées aux accusés ont été remises au jury;

Sur la première branche du moyen :

Attendu que s'il est interdit aux officiers du ministère public, hors les cas déterminés par la loi, de procéder à des actes d'instruction, on ne saurait leur refuser le droit de recueillir les renseignements propres à éclairer la justice dans les procès criminels;

Attendu qu'après avoir pris connaissance d'un passage d'un des interrogatoires de Guillasson, qui était de nature à faire présumer que le magistrat instructeur avait pu concevoir des doutes sur l'état mental de cet accusé, le procureur de la République de Versailles crut devoir prendre auprès du juge d'instruction d'Etampes des éclaircissements à ce sujet; qu'en même temps, il fit procéder, sur le même objet, dans la commune de Ploumagoar, où résidait la famille de Guillasson, à une enquête officieuse dont les résultats furent consignés dans un procès-verbal de gendarmerie; que les lettres du juge d'instruction, en réponse à la demande qui lui avait été adressée, et le procès-verbal précité ne sont que des simples renseignements; qu'en les recueillant, le procureur de la République n'a pas fait acte d'instruction, mais a eu seulement pour objet

de rechercher s'il n'était pas indispensable de faire procéder à un supplément d'information; que, par suite, il n'a pas commis un empiètement sur les pouvoirs du président de la cour d'assises auquel il appartient exclusivement de faire, s'il y a lieu, toute instruction supplémentaire entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture des débats devant la cour d'assises;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'avant d'être joints au dossier de la procédure et remis au jury au moment où il se retirait dans la salle de ses délibérations, la lettre et le procès-verbal susvisés ont été communiqués aux défenseurs des accusés et qu'ils ont pu faire l'objet d'un débat contradictoire à l'audience de la cour d'assises; qu'à la vérité, copie de ces documents n'a pas été délivrée aux accusés, mais que les renseignements recueillis par le ministère public et versés par lui aux débats ne peuvent être assimilés aux procès-verbaux constatant le délit ou aux déclarations écrites des témoins dont une copie doit être donnée à l'accusé conformément à l'art. 305 C. inst. crim.; que, d'ailleurs, le défaut soit partiel, soit intégral de la délivrance de la copie des pièces ne donne ouverture à cassation qu'autant qu'elle aurait été réclamée par l'accusé ou son conseil, et qu'il ne résulte ni du procès-verbal des débats ni d'aucune conclusion que les accusés aient formulé cette réclamation; que, dans ces conditions, la production des pièces réunies par le ministère public n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense;

Sur le second moyen pris de ce que la formule du « parlant à » serait autographiée dans l'exploit de notification de la liste du jury :

Attendu que les énonciations du procès-verbal revêtu de la signature de l'huissier font foi de l'accomplissement régulier, à l'égard des deux accusés, de la formalité prescrite par l'art. 395 C. inst. crim.; qu'aucune disposition de loi n'étend à l'acte de notification de la liste du jury la prohibition de l'art. 372 du même code qui interdit d'imprimer à l'avance le procès-verbal des débats, et que cette prohibition n'est pas non plus édictée par l'art. 61 C. pr. civ. où se trouvent les règles relatives à la forme des exploits; que le moyen n'est donc pas fondé;

Par ces motifs,

Rejette les pourvois de Guillasson et de Blazy;

Condamne les demandeurs aux dépens.

MM. LABORDE rapp.; FEUILLOLEY av. gén. —  
M<sup>e</sup> LEGENDRE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: La Cour de cassation admet en principe que, après l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, il ne peut être fait d'actes d'instruction, si ce n'est par le président des assises: Cass. 29 août 1878 (Bull. crim. n° 193); 12 février 1880 (D. 80.1.191); 5 mai 1881 (Bull. crim. n° 144); 22 décembre 1881 (D. 82.1.192).

Mais elle n'exige pas strictement l'observation de cet article, alors surtout que l'accusé ne peut invoquer aucun préjudice aux intérêts de la défense. Elle autorise notamment les officiers du ministère public à provoquer des renseignements qui n'ont pas le caractère d'actes d'instruction

véritables: Cass. 5 mars 1857 (D. 57.1.178); 12 septembre 1861 (D. 61.5.269); 23 mars 1863 (D. 63.1.228); 29 juin 1865 (D. 65.5.226); 8 juillet 1865 (Bull. crim. n° 141); 28 juin 1866 (Bull. crim. n° 162); 16 janvier 1868 (Bull. crim. n° 13); 18 mars 1870 (Bull. crim. n° 66); 20 avril 1875 (Bull. crim. n° 277); 30 mai 1879 (Bull. crim. n° 112); 31 juillet 1884 (Bull. crim. n° 255); 22 décembre 1887 (Bull. crim. n° 441). — *Adde*: Dalloz, supp. au Rép. V° Procédure crim. n° 1410 et s.

II. — Sur le second point: L'art. 305 C. inst. crim. exige que l'on remette aux accusés une copie gratuite des « procès-verbaux constatant le délit et les déclarations écrites des témoins ». La jurisprudence a toujours attaché à ces mots un sens restrictif. V. notamment: Cass. 20 décembre 1889 (Bull. crim. n° 400); 28 août 1890 (Bull. crim. n° 181). — *Adde*: Dalloz, Supp. au Rép., v° Procéd. crim., n°s 1387 et suiv.

III. — Sur le troisième point: Quelque substantielle que soit la formalité de l'art. 305 C. inst. crim., son inobservation, vu le silence de la loi, n'entraîne pas nullité. V. notamment: Cass. 22 décembre 1887 (Bull. crim. n° 441); 17 janvier 1889 (Bull. crim. n° 15); 17 octobre 1891 (Bull. crim. n° 194); 3 septembre 1891 (Bull. crim. n° 181); 14 avril 1892 (Bull. crim. n° 109).

Une seule exception est admise à cette règle pour le cas où l'accusé ayant requis l'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 305 C. inst. crim. ne l'a pas obtenue de la cour d'assises. V. notamment: Cass. 11 décembre 1856 (D. 57.5.192); 12 août 1858 (Bull. crim., n° 228); 19 septembre 1861 (Bull. crim. n° 211); 4 avril 1884 (D. 86.1.181). — *Adde*: Dalloz, Supp. au Rép., v° Procéd. crim., n° 1389 et suiv.

IV. — Sur le quatrième point: V. sur les mentions que doit contenir l'exploit de notification de la liste du jury: Dalloz, Supp. au Rép., v° Proc. crim., n° 1524.

## COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> CH.)

2 août 1901.

Présidence de M. Dayras.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — 1<sup>o</sup> IMMEUBLES PAR DESTINATION. — MATÉRIEL D'USINE. — 2<sup>o</sup> OBJETS PLACÉS SUR LE FONDS. — TERRAINS DONT LE DÉBITEUR EST SIMPLEMENT LOCATAIRE. — EXPLOITATION INDIVISIBLE. — 3<sup>o</sup> APPORT A UNE SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ADJUDICATION A UN TIERS. — SAISIE PAR UN CRÉANCIER ANTÉRIEUR. — DEMANDE EN DISTRACTION. — REJET.

1<sup>o</sup> *Les immeubles par destination figurent incontestablement parmi les améliorations survenues à l'immeuble, auxquelles s'étend, de plein droit, conformément à l'art. 2123 C. civ., indépendamment de toute inscription spéciale et de toute mention relative aux améliorations, le bénéfice des inscriptions de privilège et d'hypothèque grevant l'immeuble.*

*Spécialement, les objets composant le matériel d'un établissement industriel, créé par le dé-*

*biteur sur l'immeuble grevé du privilège ou de l'hypothèque, doivent être considérés comme des immeubles par destination, auxquels le bénéfice de l'inscription s'étend de plein droit.*

*2° Il n'y a pas lieu de faire exception pour les objets placés sur des terrains dont le débiteur est simplement locataire et qui ne sont pas eux-mêmes grevés des inscriptions, alors que ces terrains, contigus aux terrains grevés, présentent une étendue beaucoup moins considérable, que l'exploitation industrielle offre un caractère indivisible, et qu'il est impossible de distraire une partie du matériel sans déprécier les autres parties et diminuer ainsi la valeur du gage au détriment des droits des créanciers inscrits.*

*3° Il n'y a pas lieu davantage de faire exception pour les objets placés sur le fonds, non par le débiteur lui-même, mais par une société en nom collectif dont il faisait partie et à laquelle il a déclaré apporter l'établissement industriel antérieurement créé par lui, la constitution d'une pareille société ne pouvant être considérée comme emportant une aliénation suffisante pour enlever au matériel industriel le caractère d'immeuble par destination, alors que ce matériel n'a pas été déplacé et que l'établissement est resté le même.*

*Au surplus, un tel acte de société, passé en fraude des droits des créanciers inscrits, ne saurait leur être opposable.*

*De même, l'adjudication de ce matériel, réalisée au profit d'un tiers par le liquidateur de ladite société, ne saurait rendre possible de la part de ce tiers une demande en distraction dudit matériel saisi par le créancier premier inscrit, l'adjudication étant nécessairement à l'égard de ce dernier affectée du même vice que la constitution elle-même de la société et ne pouvant préjudicier aux droits antérieurement conservés par une inscription régulière.*

*Alors surtout que l'adjudication a été réalisée à vil prix au profit d'un créancier inscrit postérieurement qui a, par une série d'opérations simulées, cherché à léser les droits antérieurement consentis au premier créancier.*

Thomas ès qualités et Charles ès qualités  
c. veuve Bidault.

Le Tribunal civil de la Seine (Ch. des saisies immobilières) avait rendu, le 29 novembre 1900, le jugement que nous avons rapporté Gaz. Pal. 1901.1.257. Sur l'appel de M. Thomas ès qualités

et l'intervention de M. Chardon ès qualités, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges,  
Confirme...

M<sup>es</sup> LORRAIN, DUFRAISSE et LARDEUR av.

**Note.** — V. la note sous le jugement frappé d'appel. — *Addé* sur le principe de l'extension de l'hypothèque et du privilège aux immeubles par destination : Cass. 2 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.179). V. aussi Dijon 8 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.518).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

19 octobre 1901.

Présidence de M. Allain.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — BANQUIER. — FAUSSES TRAITES PRÉSENTÉES PAR LE COMPTABLE D'UN CLIENT. — VERSEMENT DU MONTANT DE CES TRAITES. — FAUTE DU PATRON. — ACTION EN REMBOURSEMENT CONTRE CE DERNIER. — RECEVABILITÉ.

*Lorsqu'un comptable s'est approprié une certaine somme qu'il s'est fait remettre par le banquier de son patron en commettant un faux, en l'espèce en présentant des traites et un reçu de la somme versée revêtus de fausses signatures, ledit patron est tenu de rembourser au banquier le montant intégral de cette somme.*

*Alors surtout que ledit comptable, depuis plusieurs années employé de confiance du patron, était chargé de présenter les bordereaux chez le banquier et d'en encaisser le montant.*

*Et que, d'autre part, le patron, en laissant à la disposition de son employé ses formules de traites et principalement son carnet de quittances délivré par la banque, a commis une imprudence qui a rendu possible la fraude commise.*

Sourmais, Carpentier et C<sup>ie</sup> c. veuve Bonté.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Sourmais, Carpentier et C<sup>ie</sup> exposent que, le 14 février 1900, un sieur Edure, comptable chez la dame Bonté, s'est présenté à leurs bureaux pour escompter un bordereau de douze effets s'élevant ensemble à la somme de 22,402 francs composé comme suit : 1° 3,000 francs, montant d'une traite acceptée tirée par la dame Bonté sur un sieur Berré; 2° 692 fr., montant d'une traite acceptée tirée par dame la Bonté sur un sieur Amouroux; 3° 2,000 francs sur un sieur Mathieu; 4° 790 francs sur un sieur Chau-

vin; 5° 870 francs, montant d'une traite acceptée tirée par la dame Bonté sur un sieur Carmaux; 6° 2,000 francs sur une dame Fouchaux; 7° 1,500 francs sur un sieur Fossoyer; 8° 1,500 francs sur un sieur Berron; 9° 2,000 francs sur un sieur Corre; 10° 2,500 francs sur un sieur Ferge; 11° 1,800 francs, montant d'une traite acceptée tirée par la dame Bonté sur un sieur Muffal; 12° 3,750 francs sur un sieur Bal; que, sur une quittance de 21,500 francs, signée veuve Bonté, ladite quittance sur une feuille détachée d'un registre à souche spécial, ils ont remis au sieur Edure la somme de 21,500 francs;

Attendu que, postérieurement, il a été judiciairement établi par les aveux faits par ledit sieur Edure à la cour d'assises, aveux relatés dans l'arrêt du 25 janvier 1901, que les traites présentées à l'escompte, ainsi que le reçu de la somme de 21,500 francs étaient revêtus de signatures n'émanant ni des accepteurs, ni de la dame Bonté, mais bien du sieur Edure; que, dans ces conditions, ils demandent à la dame Bonté le paiement des traites ci-dessus énumérées; qu'en tout cas, et subsidiairement, ils requièrent ce tribunal de condamner la dame Bonté, responsable aux termes de l'art. 1384 C. civ. du préjudice causé par son employé, à leur payer le montant des dites traites à titre de dommages-intérêts;

Sur le paiement des traites :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la signature attribuée à la dame Bonté n'émane point de cette dernière; qu'il est constant, dès lors, que la dame Bonté ne saurait être tenue au paiement des dites valeurs en raison d'une signature dont la fausseté a été établie; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à cette partie des conclusions des demandeurs;

Sur la demande subsidiaire :

Attendu que la dame Bonté soutient que Sourmais, Carpentier et C<sup>ie</sup> n'auraient, en raison de l'imprudence et de la négligence dont ils ont fait preuve en la circonstance, qu'à s'en prendre à eux-mêmes du préjudice qu'ils ont éprouvé; qu'en effet, ces derniers, lors de la présentation des effets qui leur étaient remis à l'escompte, auraient dû tout d'abord être frappés de la ressemblance des signatures des clients accepteurs; que, d'autre part, sa signature personnelle apposée tant sur les dites valeurs que sur la quittance serait grossièrement imitée et qu'un simple examen attentif aurait pu révéler la fraude commise par son préposé; que, dans ces conditions, elle n'aurait encouru aucune responsabilité et ne saurait être tenue à la réparation d'un préjudice, conséquence d'une faute lourde des demandeurs;

Mais attendu qu'il convient tout d'abord de faire observer que, depuis plusieurs années, le sieur Edure, comptable et employé de confiance de la dame Bonté, était chargé de présenter les bordereaux chez Sourmais, Carpentier et C<sup>ie</sup> et d'en encaisser le montant contre reçu spécial détaché d'un carnet à souche remis par ces derniers; que ledit sieur Edure s'est présenté chez les banquiers le 14 février, veille d'une échéance normale, muni d'une quittance d'as-

pect régulier; qu'il résulte de l'examen des effets escomptés que les signatures des clients accepteurs, loin de présenter une analogie de nature à faire suspecter leur authenticité, avaient un aspect dissemblable;

Attendu que si, à la vérité, un expert en écritures pouvait être à même de relever certaines ressemblances dans quelques unes des signatures, on ne saurait faire grief à des banquiers de ne point avoir une compétence spéciale à cet égard, et, par suite, de ne point s'être aperçu des faux commis par le sieur Edure; qu'il est constant, en outre, que la signature de veuve Bonté, loin d'être grossièrement imitée, présente, ainsi que le constate le rapport de l'expert, le même tracé général que la véritable signature de la défenderesse; qu'on ne saurait, dans ces conditions, reprocher à Sourmais, Carpentier et C<sup>ie</sup> aucune négligence de nature à engager leur responsabilité; qu'il convient, au contraire, d'observer que veuve Bonté, en laissant à la disposition du sieur Edure ses formulés de traites, et principalement son carnet de quittances délivré par la banque, a commis une imprudence qui a rendu possible la fraude commise par son comptable;

Et attendu qu'il est établi que, dans ces circonstances, les agissements du sieur Edure, alors qu'il était au service de veuve Bonté, ont causé à Sourmais, Carpentier et C<sup>ie</sup>, sans qu'il y ait faute de leur part, un préjudice certain; que le montant dudit préjudice est égal à la somme dont a été créditée veuve Bonté, le 14 février 1900, à l'occasion de l'escompte des douze traites figurant sur le bordereau présenté par le sieur Edure;

Et attendu que le montant des sommes portées ainsi au crédit de veuve Bonté s'est élevé à 22,204 fr. 85 c.; qu'il y a lieu toutefois d'en déduire la somme de 3,850 francs, montant d'un effet Bal encaissé par les demandeurs; que, dans ces conditions, le préjudice subi par Sourmais, Carpentier et C<sup>ie</sup> s'élève à la somme principale de 18,454 fr. 75, plus les intérêts à 5 0/0 à compter de chaque protêt et les frais occasionnés par lesdits protêts; que c'est donc au paiement de ces sommes qu'il convient d'obliger veuve Bonté et ce à titre de dommages-intérêts;

Par ces motifs,

Condamne veuve Bonté à payer à Sourmais, Carpentier et C<sup>ie</sup> la somme de 18,454 fr. 75, ainsi que les intérêts à raison de 5 0/0 à compter de chaque protêt et les frais desdits protêts, le tout à titre de dommages-intérêts;

Condamne veuve Bonté aux dépens.

M<sup>es</sup> SAYET et LIGNEREUX agréés.

**Note.** — La solution paraît exacte. Aucune faute n'était à imputer au banquier, tandis que le patron n'était pas à l'abri de tout reproche d'imprudence.

Rapprocher les décisions suivantes : Jugé qu'un patron n'est pas responsable des faux commis par son employé qui a négocié dans une maison de banque des effets de commerce portant la fausse signature de son patron, alors que l'employé n'avait aucun pouvoir pour négocier

des effets de commerce et que le patron n'a aucune faute à se reprocher, tandis que le banquier a commis de graves imprudences : Bordeaux 1<sup>er</sup> mars 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Responsabilité civile, n<sup>o</sup> 652 — Rec. Bordeaux 92.1.177).

Jugé par le même arrêt que constituent des fautes graves de la part du banquier qui négocie des valeurs : 1<sup>o</sup> le fait d'avoir accepté d'un employé d'une maison de commerce des effets de commerce à négocier sans lui demander la justification de ses pouvoirs ; 2<sup>o</sup> le fait de n'avoir pas exigé, au début de ses relations avec une maison de commerce et conformément à un usage constant, la signature du patron de cette maison sur un modèle spécial afin de pouvoir la comparer à celle apposée sur les effets de commerce à négocier ; 3<sup>o</sup> le fait d'avoir négligé d'envoyer au patron des comptes trimestriels afin d'en obtenir l'approbation suivant l'usage constant du commerce.

Le jugement recueilli est, on le voit, conforme à cette jurisprudence, laquelle est fondée sur une exacte appréciation des principes en matière de faute.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

3 octobre 1901.

Présidence de M. Sohier.

CHEMINS DE FER. — ITINÉRAIRE NATUREL. —  
POINT DÉTOURNÉ. — TARIF DE SOUDURE. —  
VOIE LA PLUS COURTE.

*Une compagnie de chemins de fer n'est pas tenue d'allonger l'itinéraire naturel et par suite les délais de transport pour gagner un point déterminé dont la situation exceptionnelle aurait entraîné des tarifs de soudure plus réduits.*

Debeauvais c. Chemins de fer d'Orléans.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Debeauvais expose qu'au cours des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1896, et janvier et février 1897, il a reçu, en gare de Paris-Yvry, diverses expéditions de moutons et chèvres, en provenance de diverses gares du réseau de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans; qu'il soutient que cette compagnie aurait négligé de souder les divers prix applicables sur son réseau, ce qui aurait eu pour conséquence de lui imposer sur l'ensemble des expéditions une surtaxe de 86 fr. 50; qu'ayant revendiqué le tarif le plus réduit, il appartenait à la compagnie de lui appliquer le tarif de soudure qu'il revendique aujourd'hui; qu'il conviendrait, dès lors, d'obliger la Compagnie d'Orléans au paiement de la somme susvisée, ainsi que celle de 25 francs à titre de dommages-intérêts;

Mais attendu que le tarif de soudure entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie de l'Ouest, dont Debeauvais réclame l'application, a son point de départ, en l'espèce, à Tours, gare intermédiaire entre Paris et Angers-Saint Laud; que s'il n'est point contestable qu'en cas de passage normal par

la gare de Tours et alors que le tarif le plus réduit était revendiqué, Debeauvais avait droit aux conditions spéciales qu'il réclame et résultant du tarif de soudure invoqué, il convient tout d'abord de rechercher si ladite gare se trouvait sur le parcours des envois dont s'agit;

Attendu qu'il résulte tant de l'instruction ordonnée par ce tribunal que des documents versés que, pour toutes les expéditions faites par Debeauvais, la voie la plus courte était, non celle passant par Tours, mais celle passant par Vierzon; qu'en employant cette voie, la Compagnie d'Orléans a exécuté comme elle le devait et dans l'intérêt même de l'expéditeur l'obligation lui incombant aux termes de son contrat de transport; qu'on ne saurait admettre un instant qu'une compagnie fût tenue d'allonger l'itinéraire naturel et par suite les délais, ce qui eût pu en la circonstance être préjudiciable à Debeauvais, pour gagner un point détourné dont la situation exceptionnelle aurait entraîné des tarifs de soudure plus réduits; qu'il convient, dès lors, et par application même des tarifs de la compagnie défenderesse et conformément à ses conclusions, de repousser la prétention de Debeauvais, ce dernier ne justifiant d'aucun préjudice du fait de la Compagnie d'Orléans;

Par ces motifs,

Déclare Debeauvais mal fondé en ses demandes, fins et conclusions;

L'en déboute;

Et le condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> MICHOT et Max GIRARD agréés.

**Note.** — Une compagnie de chemins de fer doit, en principe, faire suivre aux colis la voie la plus directe et la moins coûteuse. Toutefois, ce principe n'est applicable que dans les rapports des compagnies avec l'expéditeur et le destinataire; elles sont libres de régler leur service intérieur comme bon leur semble et de faire suivre aux marchandises l'itinéraire qui leur convient, pourvu qu'elles livrent les marchandises dans les délais qui leur sont impartis. V. Cass. 24 décembre 1884 (S. 85.1.173 — D. 85.1.112); 14 avril 1890 (S. 90.1.418 — D. 90.1.366).

D'autre part, si la marchandise doit être transportée sur des réseaux appartenant à plusieurs compagnies, la compagnie qui la reçoit accomplit ses obligations en la transportant par la voie la plus courte et sous l'empire du tarif le plus réduit que ce trajet comporte: elle n'est point obligée de rechercher, pour indiquer l'itinéraire à suivre sur les réseaux des autres compagnies, s'il n'existe point sur ces réseaux des parcours allongés, avec réduction de tarif. Par suite, l'expéditeur n'est point fondé à se plaindre de ce qu'en suivant une autre voie, moins directe, il est vrai, sur les réseaux étrangers à la compagnie qui a reçu l'expédition, les marchandises expédiées auraient été transportées plus économiquement, si du moins il n'a pas indiqué cet itinéraire plus long et moins coûteux. Cass. 3 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.371 — S. 85.1.173 — D. 85.1.65); 29 juin 1891 (S. 91.1.412 — D. 92.1.428).

Mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit uniquement pour la compagnie expéditrice d'appliquer un tarif de son réseau en le combinant par une soudure avec un

tarif commun entre elle et une compagnie voisine; en ce cas, la compagnie expéditrice doit souder son tarif avec le tarif commun le plus réduit, alors même que celui-ci impliquerait un allongement de parcours : Cass. 29 juin 1891 précité.

V. sur la question : Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. fr., v° Chemins de fer, nos 3,000, 3,012 et suiv.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

2 octobre 1901.

Présidence de M. Racine.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANT. — APPEL DE FONDS. — AVIS DÉFAVORABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE. — DROIT DU GÉRANT DE PASSER OUTRE.

*Dans les sociétés en commandite par actions, le gérant a le droit de négliger et même d'enfreindre les avis qu'il reçoit du conseil de surveillance, étant entendu qu'il peut toujours être recherché comme responsable de ses actes de mauvaise gestion.*

*Par suite, n'est pas nul l'appel de fonds fait par ledit gérant, encore qu'il ait passé outre à l'avis contraire du conseil de surveillance.*

Roger et autres c. Parfouru dit Porel.

### LE TRIBUNAL,

Attendu que, des documents produits, il résulte qu'à la date du 16 janvier 1901, Parfouru dit Porel, agissant comme gérant de la société en commandite par actions du théâtre du Vaudeville à Paris et se basant sur l'art. 7 des statuts de la société, a invité les actionnaires à effectuer le versement de la seconde moitié du montant de leurs actions;

Attendu que : 1° Paul Roger; 2° Gustave Cahen, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme mandataires *ad litem* des actionnaires; 3° Bertrand; 4° Carré et de nombreux autres actionnaires agissant dans un intérêt commun demandent au tribunal de déclarer nul l'appel de fonds décidé par Porel comme fait malgré l'avis contraire du conseil de surveillance et comme n'étant pas justifié par les besoins de la société et ce en dépit des prescriptions des statuts;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'art. 7 des statuts est ainsi conçu : « Le versement des deux derniers quarts non appelés est ajourné et il aura lieu seulement suivant les besoins de la société, sur simple notification adressée par le gérant aux actionnaires par lettre chargée après avis du conseil de surveillance »; qu'il en résulte que Porel n'avait d'autre obligation, avant de faire l'appel de fonds dont s'agit, que de prendre l'avis du conseil de surveillance, ce qu'il

justifie avoir fait; qu'il n'est nullement stipulé que Porel ne pouvait faire cet appel qu'en tant qu'il aurait obtenu l'avis conforme, c'est-à-dire l'assentiment du conseil de surveillance;

Attendu qu'il importe, d'ailleurs, de rappeler que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour décider qu'en matière de société en commandite par actions, le gérant peut négliger et même enfreindre les avis qu'il reçoit du conseil de surveillance, étant entendu qu'il peut toujours être recherché comme responsable de ses actes de mauvaise gestion; que, dans ces conditions, on ne saurait donc déclarer nul l'appel de fonds fait par Porel à raison de ce fait que le conseil de surveillance ayant donné un avis contraire, Porel a passé outre; qu'il convient donc d'écarter le premier moyen;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que des débats il résulte que le conseil de surveillance a refusé d'approuver les comptes présentés le 31 décembre 1900 par Porel; que le désaccord subsiste sur ce point et que des litiges sont pendants de ce chef; que le tribunal ne possède pas les éléments suffisants pour procéder à l'examen de ces comptes et qu'en conséquence, il ne peut, quant à présent, dire si, en tenant compte de toutes les prescriptions des statuts, relatives à l'administration financière de la société, les besoins de celle-ci nécessitent ou non l'appel des deux derniers quarts non appelés; qu'il échet d'ordonner une instruction;

Par ces motifs,

Rejette le premier moyen tiré de ce que Parfouru dit Porel aurait fait un appel de fonds malgré l'avis contraire du conseil de surveillance;

Renvoie, avant de statuer sur le second moyen, la cause à l'examen du sieur Ancel, en qualité d'arbitre-rapporteur, avec mission de rechercher si en tenant compte de toutes les prescriptions des statuts relatives à l'administration financière de la société, l'appel de fonds fait par Parfouru dit Porel est ou non motivé par les besoins de la société;

Dépens réservés.

M<sup>es</sup> CARON et MAZOYHIÉ agréés.

**Note.** — Aux termes mêmes de la loi, le conseil de surveillance ne peut s'immiscer dans la gestion. Les art. 27 et 28 C. com. sont formels sur ce point. « L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration » dit l'art. 27. D'autre part, l'art. 28 le déclare responsable des conséquences des actes de gestion qu'il a accomplis au mépris de cette prohibition. Et, en son alinéa final, il ajoute : « Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire ».

Il résulte de ces textes que le gérant ne saurait être tenu de se conformer aux avis du conseil de surveillance; autrement, il y aurait immixtion de ce dernier.

V. sur cette question : Dalloz, Supp. v° Sociétés, nos 748 à 770.

327

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

30 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — RÉDACTION DES QUALITÉS. — OMISSION DU SERMENT DES TÉMOINS. — CASSATION.

*L'avoué rédacteur des qualités d'un jugement doit nécessairement comprendre dans le point de fait l'énumération de toutes les formalités qui concourent à la régularité de la procédure, et la prestation du serment des témoins est de ce nombre.*

*Et si les motifs et le dispositif de la sentence peuvent, dans certains cas, suppléer aux lacunes du point de fait, l'avoué n'en est pas moins tenu, lorsque la sentence reste muette, de constater l'accomplissement de la formalité sans laquelle le jugement tout entier est vicié : il ne peut s'en prendre qu'à lui-même lorsque les qualités, rédigées par ses soins, ne contiennent qu'un point de fait incomplet, et sa responsabilité se trouve engagée si le défaut de mention du serment des témoins a amené la cassation du jugement.*

L... c. Cabibel.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 142, 410, 411 C. pr. civ., 1382 et 1383 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'à la suite de l'arrêt du 28 décembre 1897, cassant, pour défaut de mention du serment des témoins entendus dans une enquête dont il n'avait point été dressé procès-verbal, le jugement du Tribunal de Saint-Girons du 24 mars 1896, l'abbé Cabibel a assigné M<sup>e</sup> L..., avoué rédacteur des qualités de ce jugement, comme responsable de la cassation qu'il avait subie; qu'aux termes de l'art. 141 C. pr. civ., la rédaction des jugements doit contenir les noms des juges et du procureur de la République, s'il a été entendu, ceux des avoués, les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif de la sentence; que, d'après l'art. 142, la rédaction doit être faite sur les qualités signifiées entre les parties;

Attendu que l'avoué, rédacteur de ces qualités, doit nécessairement comprendre dans le point de fait l'énumération de toutes les formalités qui concourent à la régularité de la procédure; que la prestation du serment des témoins est de ce nombre, et que si les motifs et le dispositif de la sentence peuvent, dans certains cas, suppléer aux lacunes du point de fait, l'avoué n'en est pas moins tenu, lors-

que, comme dans l'espèce, la sentence reste muette, de constater l'accomplissement de la formalité sans laquelle le jugement tout entier est vicié; qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, lorsque les qualités, rédigées par ses soins, ne contiennent qu'un point de fait incomplet;

Attendu qu'en condamnant M<sup>e</sup> L... à des dommages-intérêts pour avoir négligé de mentionner dans les qualités du jugement du 24 mars 1896 le serment prêté par les témoins, le jugement attaqué, loin de violer les textes susvisés, en a fait, au contraire, une exacte application;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp.; PUECH f. f. d'av. gén. — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — C'est en vertu du principe général de responsabilité posé par les art. 1382 et suiv. C. civ. qu'un avoué est responsable des fautes qu'il peut commettre dans la rédaction de la partie du jugement qui lui incombe, c'est-à-dire les qualités. Rapp. Toulouse 15 mars 1881 (D. 82. 2.141).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

29 octobre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

OBLIGATION. — INTERPRÉTATION. — ABONNEMENT A UNE COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ. — MINIMUM DE CONSOMMATION.

*Lorsqu'un particulier a souscrit à une compagnie d'éclairage électrique un abonnement pour tant d'années et tant de lampes et s'est engagé à ne s'abonner à aucune autre compagnie d'éclairage électrique pendant la durée de ce contrat, tandis que, de son côté, la compagnie s'est engagée envers ledit particulier à lui fournir la lumière à un prix déterminé dès que son réseau s'étendrait jusqu'à son domicile, les juges du fond peuvent, usant du pouvoir souverain d'interprétation qui leur appartient et sans refaire arbitrairement la police, décider qu'il a été nécessairement dans les prévisions des parties que l'abonné ferait et surtout paierait un minimum de consommation de lumière, et fixer ce minimum en prenant pour base la consommation la plus faible qui ait été faite pendant les années où l'abonné a usé effectivement de la lumière.*

Collet c. Compagnie électrique Edison de Saint-Etienne.

M. Collet s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 7 décembre

1897, rendu à son préjudice au profit de la Compagnie électrique Edison de Saint-Etienne.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation de l'art. 1134 C. civ. en ce que l'arrêt attaqué a interprété un contrat en ce sens qu'un particulier, qui avait déclaré uniquement souscrire un abonnement à une compagnie électrique pour dix années et sept lampes, se trouverait obligé à payer annuellement à cette compagnie un minimum de consommation de lumière électrique, quand bien même il n'en aurait point consommé, ce qui est non pas interpréter, mais refaire le contrat ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que « Collet a souscrit à la Compagnie électrique Edison de Saint-Etienne, un abonnement pour dix ans de sept lampes électriques, et s'est engagé à ne s'abonner à aucune autre compagnie d'éclairage électrique pendant la durée de ce contrat, tandis que, de son côté, la compagnie s'engageait envers Collet à lui fournir la lumière, à un prix déterminé, dès que son réseau s'étendrait jusqu'à son domicile » ;

Attendu que, tout en admettant que Collet n'était pas engagé par une clause imprimée au verso de la police, qui fixait un minimum annuel de consommation et qui n'était pas revêtue de sa signature, la cour d'appel déclare que « ni la compagnie ni Collet n'ont compris que Collet aurait chez lui sept lampes électriques qu'il n'allumerait jamais, ou qu'il n'allumerait qu'un temps si limité qu'il n'eût certainement pas valu la peine pour lui de payer, comme il l'a fait, 150 francs d'installation intérieure, ni pour la compagnie d'étendre son réseau jusqu'à son domicile » ; qu'elle ajoute « que l'obligation pour Collet de faire et surtout de payer un minimum de consommation de lumière électrique a été nécessairement dans les prévisions des parties » ; qu'enfin, pour fixer à 18 fr. 45 par lampe ce minimum imposé à Collet, elle a pris pour base la consommation la plus faible qui ait été faite pendant les années où le demandeur en cassation a usé effectivement de la lumière ;

Attendu qu'en se fondant ainsi sur les termes du contrat pris dans son ensemble, sur sa nature, sur l'intention des parties et sur l'exécution qui a été donnée à la convention pour déterminer la portée et l'étendue de l'obligation souscrite par Collet en échange de l'engagement pris par la compagnie, la cour d'appel n'a point, comme le prétend le pourvoi, refait arbitrairement la police, mais usé du pouvoir souverain d'interprétation qui lui appartenait ; que l'arrêt dénoncé n'a donc pas violé l'art. 1134 C. civ. ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 7 décembre 1897.

MM. FAYE rapp. ; SARRUT av. gén. ; — M<sup>es</sup> AGUILLON et FRÉNOY av.

**Note.** — Les circonstances de fait dans lesquelles se présentait ce procès étaient les suivantes : Un particulier avait souscrit une police d'abonnement ainsi conçue : « Le soussigné X... déclare souscrire à la Compagnie Y... un abonnement de dix années pour sept lampes, dont je désignerai le type au moment de l'installation. Je m'engage à ne m'abonner à aucune autre compagnie d'éclairage électrique pendant la durée du présent contrat. La compagnie sera tenue de me fournir la lumière, dès que son réseau d'éclairage s'étendra jusqu'à mon domicile indiqué ci-dessus ». Au verso de cette police, un texte imprimé, qui n'était ni signé, ni approuvé, et dans lequel on lit, sous la rubrique « Conditions d'abonnement » : « 6° L'abonné doit garantir à la compagnie une moyenne minima d'éclairage de mille heures par an et par chaque lampe posée ».

La compagnie électrique avait cru pouvoir considérer cette phrase comme constitutive d'un engagement obligatoire pour l'abonné. Mais l'arrêt frappé du pourvoi, en décidant que cette clause imprimée au verso, non signée de l'abonné, ne lui était pas opposable, avait trouvé en dehors de ces clauses, dans la convention régulièrement signée, l'obligation pour l'abonné de faire et surtout de payer un minimum de consommation électrique qui rentrait, suivant elle, dans les prévisions des parties contractantes.

L'abonné soutenait, dans son pourvoi, que l'on ne trouvait dans le contrat, d'un côté, que l'obligation par la compagnie de fournir la lumière électrique, dès que son réseau s'étendrait jusqu'au domicile de l'abonné, et de l'autre, l'obligation par l'abonné de payer à la compagnie d'éclairage la quantité de lumière qui lui aurait été fournie. Mais, disait-il, cette quantité n'était point déterminée dans le texte de la police, par la raison qu'elle devait l'être au moyen du compteur ; d'où il concluait qu'en souscrivant la police, il s'était engagé : 1° à ne payer que la lumière électrique effectivement consommée ; 2° et à ne consommer que la lumière électrique qui lui était nécessaire. Et alors, il raisonnait ainsi : Si large que soit le pouvoir d'appréciation qui appartient aux juges du fond à l'effet de déterminer le sens et la portée des conventions des parties, il ne saurait aller jusqu'à leur permettre, sous prétexte d'interprétation, de les dénaturer ouvertement : Cass. 24 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.71 — S. 89.1.119 — D. 89.1.415). Dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances, pour modifier le contrat et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants : Cass. 6 mars 1876 (D. 76.1.193). Les magistrats ne peuvent transformer un droit : Cass. 15 mai 1876 (D. 76.1.268) ; 5 août 1878 (D. 79.1.75), ni substituer une prestation à une autre, ni modifier une clause pénale : Cass. 20 janvier 1879 (D. 79.1.122) ; ni introduire une garantie non stipulée : Cass. 10 mai 1881 (D. 82.1.201) ; 6 janvier 1885 (D. 85.1.55), ni ajouter au contrat une stipulation qui ne s'y trouve pas : Cass. 18 décembre 1895 (Gaz. Pal. 94.1.197 — S. 96.1.134 — D. 94.1.263). En un mot, l'abonné reprochait aux juges du fond d'avoir refait arbitrairement le contrat sous le prétexte de l'interpréter. C'est la théorie que la Cour suprême a refusé d'accueillir.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (CH. CORR.)

6 mars 1901.

Présidence de M. Gentil-Baichis.

1°-2° USURE. — PRÊT SUR RECONNAISSANCE DU MONT-DE-PIÉTÉ. — DISSIMULATION SOUS FORME DE VENTE À RÉMÉRÉ. — VÉRITABLE CARACTÈRE DE LA CONVENTION. — PEINES. — LOI DU 19 DÉCEMBRE 1850, ART. 4. — CUMUL.

1° *Le fait de prêter habituellement sur des reconnaissances du Mont-de-Piété constitue le délit prévu et puni par l'art. 411 C. pén.*

*Il importe peu que ces prêts soient dissimulés sous la forme d'une vente à réméré, s'il résulte des circonstances de la cause que c'était bien un prêt qui avait été convenu, avec stipulation d'intérêts à verser au prétendu acquéreur.*

*Et, dans ce cas, il appartient aux tribunaux de restituer à la convention son véritable caractère.*

2° *L'amende, édictée par la loi du 19 décembre 1850, doit toujours être appliquée cumulativement avec la peine encourue, non seulement pour le délit d'escroquerie prévu par l'art. 4, mais encore pour tout autre délit et notamment pour celui d'une tenue de maison de prêts sur gages, sans autorisation, lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée pour ce dernier délit.*

C... c. Min. publ.

Le Tribunal correctionnel de Toulouse a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en droit, qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le fait de prêter habituellement sur des reconnaissances du Mont-de-Piété constitue le délit prévu et puni par l'art. 411 C. pén.; qu'il importe peu que ces prêts soient dissimulés sous la forme d'une vente à réméré, s'il résulte des circonstances de la cause que c'était bien un prêt qui avait été convenu, avec stipulation d'intérêts à verser au prétendu acquéreur; que, dans ce cas, il appartient aux tribunaux de restituer à la convention son véritable caractère;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction écrite et des débats que l'inculpé C... a tenu, à Toulouse, sans autorisation, une maison de prêts sur gages; qu'il proteste, il est vrai, contre l'inculpation dont il est l'objet et affirme que les opérations auxquelles il s'est livré étaient régulières, licites et consistaient en l'achat à réméré de reconnaissances du Mont-de-

Piété, lesdites opérations constatées par les registres, par les actes de vente produits et par divers documents versés par lui aux débats;

« Mais attendu que les déclarations de la presque unanimité des témoins entendus sont en opposition avec les affirmations du prévenu; qu'ils parlent invariablement de prêts qui leur ont été consentis avec stipulation d'intérêts à payer tous les mois et qui varient de 5 à 10 0/0 par mois; qu'interpellés sur les ventes à réméré par eux consenties à C..., il déclarent que C... exigeait d'eux la signature d'un traité, dont ils ne se rendaient pas un compte exact, mais qui, d'après les explications qu'il leur donnait, était uniquement destiné à garantir sa responsabilité personnelle; qu'ils disent avoir signé ce qu'il voulait, afin d'obtenir l'argent qui leur était nécessaire; qu'ils transcrivaient au bas de l'acte, disent certains témoins, une formule toute préparée qu'ils n'avaient qu'à recopier, ou bien, déclarent d'autres témoins, qu'ils écrivaient sous sa dictée; qu'ils déclarent qu'ils ont été attirés chez C... par des insertions faites dans le journal *la Dépêche*, dont deux exemplaires ont été versés aux débats et qui sont ainsi conçues : « On prête sur « toutes les reconnaissances du Mont-de-Piété « et 30 francs sur celles des bicyclettes. S'adresser C..., rue de l'Egout, 7, Toulouse »; qu'ils font aussi remarquer que C..., dans les documents qu'il représente, dissimule une perception d'intérêts sous les apparences d'un décompte pour soins, honoraires, rédaction, courses ou correspondance; que le tribunal doit rechercher et établir la vérité de cette opération;

« Attendu qu'il est certain, en présence des témoignages recueillis et de la vérification faite des documents produits, que le délit reproché à C... ne peut être contesté ni en fait ni en droit, et qu'il a encouru l'application des dispositions de l'art. 411 C. pén., ainsi conçu : « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêts sur gages ou nantissement sans autorisation légale ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme au règlement, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, trois mois au plus, et d'une amende de 10 francs à 2,000 francs; » qu'il y a lieu de prendre en considération, pour apprécier sa culpabilité, le nombre d'opérations illicites faites par le prévenu et que celui-ci a lui-même évaluées dans son interrogatoire à 5,000 environ;

« Sur le délit d'usure :

« Attendu que des documents susmentionnés et des déclarations des témoins, il résulte que les perceptions d'intérêts exigées par C..., pour les sommes qu'il avançait aux témoins, sont de 5 à 10 0/0 par mois, ce qui porte le taux de l'intérêt annuel à 60 ou 120 0/0; que, pour légitimer des prêts consentis à un taux aussi exorbitant, C... soutient qu'il est un négociant, traitant des affaires sérieuses et sincères et protégé par les dispositions de la loi du 12 janvier 1886 et bénéficiant, par suite, de la liberté de l'intérêt accordé par cette loi;

« Mais attendu que le tribunal ne peut accueillir un pareil système; qu'en acceptant même que C... puisse revendiquer, à son profit, la qualité de commerçant, les prêts qu'il consentait sur reconnaissances du Mont-de-Piété n'avaient aucun caractère commercial et étaient faits à des non-commerçants; que, par suite, ils ne sauraient être protégés par la loi de 1886 précitée; que ce deuxième chef de la prévention est donc également établi et qu'il y a lieu de faire application au prévenu des dispositions de la loi du 19 décembre 1850; qu'il convient de décider, conformément à la jurisprudence, que l'amende édictée par cette loi doit toujours être appliquée cumulativement avec la peine encourue, non seulement pour le délit d'escroquerie prévu par l'art. 4, mais encore pour tout autre délit, et, notamment, pour celui de tenue d'une maison de prêts sur gages, sans autorisation, lorsque la peine de l'emprisonnement est prononcée pour ce dernier délit; qu'il ne saurait, dans ce cas, être fait application de l'art. 365 C. inst. crim. : Cass. 14 mai 1880 (J. du P. 82.1.788); 16 mai 1885 (J. du P. 86.1.930); 28 janvier 1887 (J. du P. 87.1.321);

« Attendu qu'il y a lieu, néanmoins, d'accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes, motif pris de ce que les condamnations prononcées contre lui jusqu'à ce jour n'atteignent pas sa probité;

« Par ces motifs,

« Déclare C... convaincu d'avoir, depuis moins de trois ans, à Toulouse : 1° tenu une maison de prêts sur gages sans être muni de l'autorisation prescrite; 2° d'avoir habituellement consenti des prêts en matière civile à un taux supérieur à celui fixé par la loi;

« En conséquence, le condamne à un mois d'emprisonnement pour le premier délit, à 500 francs d'amende et aux décimes pour le second délit, ainsi qu'à tous les frais. »

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Sur l'existence des deux délits de tenue de maison de prêts sur gages sans autorisation et d'habitude d'usure reprochés à C... :

Attendu que les motifs dont la décision attaquée est assortie la justifient pleinement, et que la cour les adopte;

En ce qui touche l'application de la peine :

Attendu, tout d'abord, que la sentence des premiers juges doit être complétée en ce sens que, au prescrit de l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1850, le jugement n'a point spécifié la somme des capitaux prêtés à usure, pour asseoir sa condamnation;

Attendu, de ce chef, qu'il résulte de tous les documents versés aux débats que, depuis moins de trois ans, ledit C... a prêté à usure des sommes s'élevant au moins à 1,000 francs; que c'est au moins sur ce dernier chiffre que la cour peut établir la condamnation à prononcer;

Mais attendu que les premiers juges ont usé envers le prévenu d'une sévérité peut-être excessive; qu'en effet, si C... a fait afficher sur les journaux de la localité qu'il tenait une maison de prêts sur reconnaissances, ce qui confirme l'existence du deuxième délit qui lui est reproché, il semble que la publicité qu'il a donnée à son commerce illicite fait présumer, de sa part, une bonne foi relative, qui ne saurait faire disparaître le délit, mais qui en atténue la portée; qu'il y a également lieu de lui tenir compte de ce que les condamnations prononcées contre lui jusqu'à ce jour n'atteignent pas sa probité; qu'enfin, il est chargé d'une nombreuse famille dont il est seul à assurer l'existence; qu'il convient, en conséquence, de réduire, dans une certaine mesure, les peines prononcées contre le prévenu;

Par ces motifs,

Confirme, par adoption des mêmes motifs, le jugement dont est appel, en ce qui touche l'existence des deux délits et, réformant sur l'application de la peine, condamne C... à la peine de 200 francs pour le délit de tenue de maison de prêts sur gages sans autorisation, et de 300 francs pour le délit d'habitude d'usure;

Le condamne également aux frais, etc...

M. LE GALL av. gén. — M<sup>rs</sup> LAVILLE et ALBERT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Jurisprudence constante en ce sens. V. notamment : Paris 7 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.152); Trib. corr. Seine 11 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.1.152); Toulouse 10 mai 1893 (Gaz. Pal. 93.1.644.)

II. — Sur le second point : Sous l'empire de la loi du 3 septembre 1807, il était reconnu qu'en matière d'usure habituelle, la règle du non-cumul des peines n'était pas applicable et que l'amende proportionnelle, seule peine alors édictée contre les usuriers, devait, à raison de son caractère spécial, être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement que le prévenu pouvait avoir

encourue lorsqu'il avait aggravé le délit d'habitude d'usure, soit par des faits constitutifs de l'escroquerie, soit par d'autres délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs. Or, l'art. 4 de la loi du 19 décembre 1850 n'a pas innové à cet égard; si cet article dispose qu'en cas d'escroquerie concomitante à l'habitude d'usure, le prêteur sera passible des peines portées par l'art. 405 C. pén., sauf l'amende qui demeure réglée par l'art. 2 de ladite loi, il n'en résulte nullement que le législateur ait entendu restreindre la faculté pour le juge de prononcer cumulativement cette amende au seul cas où le délit concomitant avec le délit d'habitude d'usure serait le délit d'escroquerie, il a seulement voulu, pour ce cas particulier que prévoyait l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807, édicter la pénalité plus sévère de l'art. 405 C. pén. et mettre ainsi la loi nouvelle en harmonie avec les dispositions du Code. V. notamment: Cass. 16 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.2.30.)

TRIBUNAL CIVIL DE RIBÉRAC

20 juin 1901.

Présidence de M. Chancel.

OFFICES. — 1° SUPPRESSION. — INDEMNITÉ. — CESSION ANTICIPÉE. — NULLITÉ. — 2° EXÉCUTION DU DÉCRET SUPPRIMANT UN OFFICE. — OBLIGATION DU MINISTÈRE PUBLIC. — DROIT DES CRÉANCIERS DU TITULAIRE DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION.

1° *Si le bénéficiaire, d'un prix de cession d'office, résultant d'un traité, peut disposer de ce prix et en opérer la cession, même avant le décret de nomination de son successeur et la fixation par la chambre des notaires du prix lui revenant comme conséquence de son droit de présentation, il n'en est plus de même lorsque le titulaire de l'office est un démissionnaire pur et simple, la Chancellerie, bien qu'elle accorde généralement au notaire démissionnaire, et même quelquefois au destitué, une indemnité sensiblement égale à celle fixée par la chambre dont il fait partie, conservant néanmoins le droit incontestable de supprimer purement et simplement son office sans indemnité, non seulement entre les notaires du même canton, mais encore entre les notaires d'un canton voisin, appelés à bénéficier de cette suppression.*

*Par suite et spécialement, lorsqu'un notaire a cédé, près d'un an avant le décret supprimant son étude, une indemnité sur laquelle il ne pouvait légalement compter, il a disposé d'une créance non pas seulement future, mais encore absolument inexistante puisqu'elle manque d'objet, et une telle cession doit être considérée comme nulle et non avenue.*

2° *S'il incombe surtout au ministère public de*

*poursuivre l'exécution du décret supprimant un office et accordant une indemnité au titulaire, ce soin appartient aussi aux créanciers de ce dernier.*

Dame Enou c. D..., Gauthier, Pradel,  
André Léonardon et Léon Léonardon.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, le 2 janvier 1881, intervenait entre le notaire Grenon, de Saint-Sulpice-de-Roumagnac et le sieur Rouchaud, ancien notaire, un contrat au résultat duquel le premier vendait son office au second moyennant le prix de 17,000 francs; qu'une somme de 11,000 francs restant encore à payer sur ledit prix, Rouchaud, par acte reçu Léonardon, notaire à Vanxains, le 1<sup>er</sup> octobre 1886, empruntait ladite somme à M<sup>me</sup> veuve Moreau, de Ribérac, qui se trouvait ainsi subrogée, jusqu'à due concurrence, dans les droits et privilèges résultant au profit de M<sup>e</sup> Grenon, désormais désintéressé de la vente de son étude; qu'un ordre ayant été ouvert en 1890 sur un prix de 19,954 francs, provenant de la réalisation des immeubles de Rouchaud tombé en déconfiture, et le sieur Enou, père de la demanderesse, n'ayant pu venir en ordre utile, ce dernier payait M<sup>me</sup> veuve Moreau qui lui consentait devant M<sup>e</sup> Pradel, notaire à Ribérac, le 14 août 1891, une quittance subrogative lui concédant tous les droits qu'elle tenait elle-même de l'acte du 1<sup>er</sup> octobre 1886, et notamment le privilège Grenon sur le prix de l'étude Rouchaud;

Attendu qu'entre temps, le notaire Rouchaud avait vu sa démission acceptée par décret du président de la République du 20 septembre 1890 et cédé par acte sous seing privé, le 30 septembre, à D..., créancier hypothécaire non utilement colloqué à l'ordre de 1890, et le 6 octobre de la même année, à Gauthier, notaire au bourg de Bost, simple créancier chirographaire, le montant intégral de l'indemnité éventuelle que devait lui allouer la Chancellerie; que, le 6 octobre de la même année, la Chambre des notaires de l'arrondissement de Ribérac émettait l'avis que l'indemnité à accorder à Rouchaud fût fixée à 8,000 francs et répartie entre les quatre notaires du canton de Ribérac, qui auraient à payer au démissionnaire: Pradel, 4,000 francs; Léon Léonardon, 1,500 francs; André Léonardon, 2,000 francs, et Gauthier, 500 francs;

Attendu que, le lendemain, 7 octobre, D... et Gauthier faisaient signifier leurs cessions aux quatre notaires du canton, en conformité des dispositions de l'art. 1690 C. civ., signification qu'ils renouveauient, du reste, le 24 novembre, c'est-à-dire dix jours après qu'un décret du 14 novembre 1891 eut supprimé l'étude de Saint-Sulpice-de-Roumagnac; que ledit décret enjoignait aux notaires restant en exercice dans le canton de Ribérac de verser au profit de M<sup>e</sup> Rouchaud ou de ses ayants droit, à la Caisse des dépôts et consignations, dans le mois qui

suivrait sa notification, la somme de 8,000 francs représentant la valeur de l'office et des minutes;

Attendu que, malgré les termes si précis dudit décret, les notaires de Ribérac ayant cru devoir (non sans s'être fait remettre préalablement, par les sieurs D... et Gauthier, un écrit les mettant à l'abri des éventualités d'un versement au sujet de la régularité duquel ils n'étaient pas sans inquiétude) payer directement les cessionnaires à partir du 31 janvier 1892, M<sup>me</sup> Enou, héritière de son père, décédé à Périgueux le 29 août 1892, et bénéficiaire, à ce titre, du privilège de vendeur d'office, cédé à ce dernier par M<sup>me</sup> veuve Moreau le 14 août 1891, vient, après signification dudit acte à Rouchaud et aux notaires, avec sommation d'avoir à exécuter le décret de suppression, demander au tribunal d'annuler les cessions faites par Rouchaud, comme se plaçant à une époque où ce dernier était incapable de disposer de son indemnité de suppression, et, comme conséquence, d'enjoindre aux notaires de se conformer aux énonciations impératives du décret du 14 novembre 1891; que les deux questions qui s'imposent, dès lors, à l'examen du tribunal sont donc celles de savoir : 1<sup>o</sup> si le notaire Rouchaud, démissionnaire volontaire, a pu, aux dates des 30 septembre et 6 octobre 1890, c'est-à-dire postérieurement à l'acceptation de sa démission, mais antérieurement au décret du 14 novembre 1891 qui a supprimé sa charge en fixant l'évaluation de l'indemnité lui revenant, céder valablement à D... et Gauthier cette même indemnité; 2<sup>o</sup> si la demande de M<sup>me</sup> Enou, tendant à obliger les notaires de Ribérac à se conformer aux obligations que leur impose le décret du 14 novembre 1891 est recevable et fondée;

Attendu, sur la première question, qu'il n'est pas douteux que le bénéficiaire d'un prix de cession d'office, résultant d'un traité, peut disposer de ce prix et en opérer la cession, même avant le décret de nomination de son successeur et la fixation par la Chancellerie du prix lui revenant comme conséquence du droit de présentation que lui reconnaissent les lois du 28 avril 1816 et du 25 juin 1841; mais qu'il ne saurait en être ainsi lorsque le titulaire de l'office est un démissionnaire pur et simple; qu'en abandonnant volontairement une situation qui lui est souvent à charge et qui, la plupart du temps, par suite de son impérialité, est devenue un titre nu, l'officier ministériel démissionnaire ne saurait légalement prétendre à une indemnité;

Attendu que si, dans un but d'humanité, la Chancellerie accorde généralement au notaire démissionnaire et même quelquefois au destitué une indemnité sensiblement égale à celle fixée par la chambre dont il fait partie, cette même Chancellerie n'en conserve pas moins le droit incontestable de supprimer purement et simplement son office sans indemnité, non seulement entre les notaires du même canton, mais encore entre les confrères d'un canton voisin, appelés à bénéficier de cette suppression; que c'est, au surplus, ce qu'a décidé le Conseil d'Etat par son

arrêt du 29 juillet 1844, dans lequel on lit « qu'aucune loi n'ouvre de droit à une indemnité pour cause de suppression d'office, et que les actes pris pour régler, en certains cas, une telle indemnité, sont de pure administration » :

Attendu qu'en appliquant ces principes à la cause actuelle, il en découle que, lorsque Rouchaud a cédé, au profit de D... et Gauthier, près d'un an avant le décret supprimant son étude, une indemnité sur laquelle il ne pouvait légalement compter, il a disposé d'une créance, non pas seulement future, mais encore absolument inexistante, puisqu'elle manquait d'objet, élément sans lequel elle ne saurait se concevoir; qu'il n'y avait donc, au moment des cessions, ni créancier ni débiteur, et qu'il ne pouvait être fait, dès lors, au sujet de ladite créance, ni saisie-arrêt pouvant sauvegarder les droits des créanciers antérieurs, ni signification, ni transport valables; que les sieurs D... et Gauthier l'avaient, du reste, si bien compris que, malgré une signification en tous points conforme aux prescriptions de l'art. 1690 C. civ. faite aux notaires, débiteurs présumés de l'indemnité, le 7 octobre 1890, ces mêmes cessionnaires s'empressaient, dix jours après le décret de suppression, c'est-à-dire le 24 novembre 1891, de la renouveler;

Attendu que le décret de suppression du 14 novembre 1891 n'a donc pas seulement remplacé le décret de transmission, comme l'indiquent le Tribunal d'Apt, dans son jugement du 8 décembre 1897, et, après lui, la Cour de Nîmes, dans son arrêt confirmatif du 30 novembre 1898, mais a créé de toutes pièces, au profit de Rouchaud, une créance au sujet de laquelle il ne pouvait être fait, jusqu'à ladite date, aucun acte valable; que les cessions consenties à D... et Gauthier, près d'un an avant la date du décret supprimant l'étude de Saint-Sulpice-de-Roumagnac, doivent donc être considérées comme nulles et non avenues;

Attendu, en ce qui a trait à la deuxième question, que les sieurs D... et Gauthier, et encore moins les notaires, ne sauraient sérieusement soutenir que M<sup>me</sup> Enou, bénéficiaire du privilège de cession d'office à elle concédé médiatement par Grenon à l'encontre de Rouchaud, n'est pas recevable à demander aux notaires d'exécuter le décret du 14 novembre 1891; que, s'il n'est pas douteux qu'il incombait surtout au ministère public que les dispositions du décret ne restassent pas lettre morte, il est non moins certain que le soin de poursuivre l'exécution de ce même décret appartient au bénéficiaire de l'indemnité qui peut obtenir, contre les titulaires débiteurs, un jugement de condamnation; c'est ce qui résulte, au surplus, d'une circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1890, d'un jugement du Tribunal de Saint-Brieuc du 12 mai 1861 et enfin d'un arrêt de la Cour d'Orléans du 10 janvier 1863;

Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne le bien fondé de ladite demande, la nullité des cessions D... et Gauthier faisant disparaître tout pré-

texte à critiquer, quant à présent, le privilège de cession d'office invoqué par M<sup>me</sup> Enou vis-à-vis d'une indemnité que la décision du tribunal a pour conséquence de faire rentrer dans le patrimoine du débiteur du privilège, le sieur Rouchaud; que, vainement, les notaires soulèvent, à l'encontre des prétentions de M<sup>me</sup> Enou, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils auraient payé valablement en vidant leurs mains en celles des sieurs D... et Gauthier, possesseurs apparents de la créance Rouchaud; que, pour que des débiteurs puissent, en effet, invoquer à leur décharge l'art. 1240 C. civ., il est indispensable qu'ils aient été de bonne foi, ce qui ne se rencontre point dans l'affaire actuelle;

Attendu qu'ayant, en effet, presque tous collaboré, soit comme instrumentaires, soit comme donneurs de renseignements, à la confection de la quittance subrogative dont se prévaut M<sup>me</sup> Enou, ils ne peuvent sérieusement soutenir qu'ils ont ignoré ledit acte et qu'ils n'ont pas songé à se prémunir contre les éventualités d'un paiement douteux en se faisant remettre par D... et Gauthier, au moment du versement des fonds, un écrit qui les met à l'abri de toute revendication; qu'il y a donc lieu d'obliger les notaires à exécuter un décret aux prescriptions duquel ils ont eu le tort grave de ne pas se conformer;

Par ces motifs,

Annule les cessions faites par Rouchaud à D..., le 30 septembre 1890, et à Gauthier, le 6 octobre de la même année;

Dit, en conséquence, que les sieurs Pradel, André Léonardon, Léon Léonardon et Gauthier, notaires du canton de Ribérac, seront tenus, en conformité du décret de suppression de l'étude de notaire de Saint-Sulpice-de-Roumagnac, en date à Paris du 14 novembre 1891, de verser, le jour même de la signification du présent jugement à la Caisse des dépôts et consignations de Ribérac les sommes mises à leur charge par le décret précité;

Dit aussi que les intérêts desdites sommes demeurent à la charge des mêmes notaires à partir des dates suivantes: André Léonardon, du 24 décembre 1891; Pradel, du 28 décembre 1891; Gauthier, du 29 décembre 1891, et Léon Léonardon du 1<sup>er</sup> janvier 1892;

Condamne enfin les sieurs D..., Gauthier, Pradel, André Léonardon et Léon Léonardon en tous les dépens.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Si le Gouvernement a, aux termes de l'art. 32 de la loi du 25 ventôse an XI, la faculté de supprimer un office de notaire en cas de mort, démission ou destitution du titulaire, il n'a, de tout temps, usé de ce pouvoir qu'en imposant aux autres titulaires l'obligation de payer une indemnité, considérant que la suppression a pour résultat de priver un titulaire de son titre et d'amener entre les titulaires restant en fonctions la répartition des affaires qui pouvaient lui être confiées.

Cette indemnité, juste et équitable en elle-même, et qui est une conséquence du droit de présentation accordé aux titulaires par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, se trouve formellement consacrée dans son principe et dans la

désignation du pouvoir qui doit la fixer par l'art. 13 de la loi du 25 juin 1841 portant que « en cas de suppression d'un titre d'office, lorsque, à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera l'indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine de double droit. »

Par suite, le décret de suppression qui fixe l'indemnité constitue le titre de créance de l'ancien titulaire ou de ses ayants droit contre les titulaires restant en exercices.

Le titulaire démissionnaire n'a donc qu'un droit éventuel à une indemnité qui est à la disposition du Gouvernement; son droit ne naît que du jour où l'indemnité a été créée et fixée et il ne saurait lui être permis de l'aliéner avant sa fixation ou de la déléguer à quelques-uns de ses créanciers au préjudice des autres. V. dans le même sens: Rouen 28 mai 1841 (J. N. 11.044); Montpellier 21 février 1895 (J. N. 25.703 — S. 96.2.185 — D. 97.2.281).

II. — Sur le deuxième point: La décision rapportée est conforme à la jurisprudence antérieure qui décide que le décret qui fixe l'indemnité est une mesure prise par le chef de l'État dans la limite de ses attributions, qu'il constitue contre les titulaires restant en exercice *un titre légitime de créance* dont l'ancien titulaire ou ses ayants droit ont qualité pour demander l'exécution par les voies judiciaires. V. Encycl. Not., v<sup>o</sup> Offices, n<sup>o</sup> 662.

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

5 juin 1901.

Présidence de M. Laisney.

OBLIGATIONS. — 1<sup>o</sup> FAIT DÉLICTEUX. — RÉCLAMATION D'INDEMNITÉ. — RECONNAISSANCE D'UNE DETTE. — VALIDITÉ DE L'ENGAGEMENT. — DROIT A INDEMNITÉ. — CAUSE CERTAINE ET LICITE. — 2<sup>o</sup> VICE DE CONSENTEMENT. — POURSUITE, MENACE DE POURSUITE. — EXERCICE D'UN DROIT. — VIOLENCE (NON). — 3<sup>o</sup> CONVENTION. — INDEMNITÉ DÉBATTUE. — LOI DES PARTIES. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX (NON).

1<sup>o</sup> *L'engagement de payer une somme d'argent contenue dans un acte sous seings privés, passé après une réclamation de dommages-intérêts, et la menace de mettre l'affaire qui y donnait naissance aux mains de la justice, est parfaitement valable et la reconnaissance de dette qu'il contient constitue une cause suffisante pour la validité dudit engagement, alors surtout que les parties contractantes sont d'accord pour reconnaître que la cause s'en trouve dans le droit à une indemnité due par le signataire.*

2<sup>o</sup> *Une poursuite, même devant la justice répressive, ou la menace d'une telle poursuite, ne peut être considérée comme une violence susceptible de vicier le consentement et de faire invalider une transaction intervenue sous son*

*influence, sauf cependant lorsque la poursuite ou la menace de poursuite n'est plus l'exercice d'un droit, mais devient un moyen d'intimidation et qu'elle est accompagnée de manœuvres dolosives.*

3° *Quand à la suite d'une réclamation de dommages-intérêts l'indemnité consentie a été discutée et fixée d'un commun accord, cette convention fait la loi des parties, et le tribunal, bien que la réclamation lui paraisse exagérée et l'indemnité souscrite excessive, n'a pas à y substituer sa propre appréciation.*

Gondouin c. Mullois.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Gondouin a assigné Mullois devant le tribunal pour le faire condamner à lui restituer une obligation qu'il lui a souscrite le 28 novembre 1900, de la somme de 2,500 francs et à lui payer une somme de 100 francs pour fourniture de lait ;

Attendu qu'il y a lieu tout d'abord de rappeler les faits qui ont donné lieu à l'instance actuelle ;

Attendu que Gondouin a vendu à Mullois, fabricant de fromage à Heurtevent, le lait de ses vaches depuis le mois d'avril 1900 jusqu'au mois de décembre de ladite année ; que Mullois, s'étant aperçu vers le 15 novembre qu'on lui livrait du lait falsifié par addition d'eau, reconnu, le 28 novembre, au moyen d'un pesage, que la falsification était l'œuvre de la femme Gondouin, en présence de laquelle il fit la constatation ; qu'immédiatement, il fit venir chez lui Gondouin et le mit au courant ; que, sur la réclamation que lui adressa Mullois d'exiger une indemnité de 5.000 francs et de mettre l'affaire aux mains de la justice, Gondouin signa un engagement de payer à Mullois, le 15 mai 1901, une somme de 2,500 francs ;

Attendu que Gondouin réclame aujourd'hui la restitution de cet engagement ; qu'il soutient qu'il n'a été obtenu de lui que par surprise, violence et dol ; qu'il n'a pas de cause licite ; qu'en tous les cas, le montant n'en est pas dû ; qu'il offre toutefois de payer à Mullois une indemnité de 200 francs ;

Attendu que Mullois soutient, au contraire, que l'obligation de Gondouin a une cause licite dans la réparation du préjudice que celui-ci lui avait fait éprouver ; qu'il conclut donc au rejet de l'action ;

Attendu que, sur une plainte déposée par Gondouin contre Mullois, il a été procédé, à la réquisition de M. le procureur de la République et par les soins de la gendarmerie de Livarot, à une information au cours de laquelle ont été recueillies les déclarations des époux Gondouin, de Mullois et du maire de Heurtevent, sur les faits ci-dessus rappelés et sur les circonstances dans lesquelles la reconnaissance de 2,500 francs a été signée ;

Attendu qu'il échet, dès lors, d'examiner les divers moyens invoqués par Gondouin ;

Attendu que ce dernier soutient à tort que l'obligation est sans cause licite ; qu'en effet, la reconnaissance de dette, telle qu'elle est examinée à l'acte, constitue une cause suffisante pour la validité de l'engagement ; qu'au surplus, les parties sont d'accord pour reconnaître que la cause s'en trouve dans le droit à une indemnité que réclamait Mullois et que Gondouin devait ;

Attendu que si ce dernier n'a pas nettement indiqué cette cause, il l'a omise dans son propre intérêt pour ne pas révéler davantage le fait délictueux et dommageable établi à sa charge ; qu'ainsi, la cause de l'obligation est certaine et licite ;

Attendu que Gondouin soutient en outre que son consentement a été surpris par violence et dol ; qu'il n'a pas été donné librement, ayant subi une contrainte morale par la menace d'une poursuite correctionnelle que Mullois n'a employée à son égard qu'en vue de se faire souscrire un avantage excessif et injuste ;

Attendu qu'il est de principe qu'une poursuite, même devant la justice répressive, ou la menace d'une telle poursuite ne peut être considérée comme une violence, susceptible de vicier le consentement et de faire invalider une transaction intervenue sous son influence ; mais que ce principe reçoit exception lorsque la poursuite ou la menace de poursuite perd son caractère d'exercice d'un droit pour devenir un moyen d'intimidation et qu'elle est accompagnée de manœuvres dolosives ;

Attendu que Gondouin n'établit pas qu'il était l'objet de menaces de la part de Mullois ; que sa femme, dans sa déclaration, n'en fait pas mention, ce qu'elle n'eût pas manqué de faire si son mari les avait subies ; que celui-ci n'y a pas même fait allusion lorsqu'il a été trouver le maire de la commune ; qu'au contraire, il ressort de l'information que Gondouin a discuté le chiffre de l'indemnité réclamée par Mullois et a obtenu qu'elle fût réduite de 5,000 à 2,500 francs ;

Attendu que Gondouin soutient aussi vainement que le montant de l'obligation n'est pas dû ; qu'à supposer que la réclamation de Mullois ait été empreinte d'une exagération manifeste, que même l'indemnité souscrite par Gondouin apparaisse comme excessive, il ressort des faits de la cause que l'indemnité a été discutée et fixée d'un commun accord ; que la convention arrêtée fait la loi des parties et que le tribunal n'a pas à y substituer sa propre appréciation ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action de Gondouin ne saurait prospérer ;

Attendu que Mullois a conclu à des dommages-intérêts pour action téméraire, injurieuse et de mauvaise foi ; qu'il ne justifie pas d'un nouveau préjudice même moral ; qu'il suffira pour lui donner satisfaction de lui accorder les dépens contre Gondouin ;

Par ces motifs,

Déclare Gondouin non recevable et en tout cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute;

Rejette la demande de dommages-intérêts formée par Mullois;

Condamne Gondouin aux dépens de l'instance, en fait distraction.....

M. PETIT proc. Rép.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Il a été jugé, dans une espèce à peu près identique à la nôtre, que l'obligation prise par l'auteur d'un délit de réparer le préjudice éprouvé par la victime ne saurait être déclarée nulle comme étant sans cause, alors même que la véritable cause de l'obligation aurait été cachée, l'engagement étant apparemment causé pour prêt : Caen 17 juillet 1899 (Gaz. Pal. 1899. 2. Table, v° Obligations, n° 16).

II. — Sur le deuxième point : Principe certain en doctrine et en jurisprudence. En ce sens V. Cass. 25 février 1879 (S. 79.1.273 — D. 79.1.158); 19 février 1879 (S. 80.1.62 — D. 79.1.445); Lyon 7 février 1882 (Gaz. Pal. 83.1.6). — *Adde* : Paris 27 juin 1881 (S. 81.2.243 — J. du P. 81.1.1135); Trib. civ. Seine 25 août 1881 (Gaz. Pal. 82.1.166). V. Aubry et Rau, t. IV § 343 bis, note 12, p. 299; Laurent, t. XV, n° 515; Baudry-Lacantinerie, Précis Droit civ., t. II, n° 807.

Mais la violence, ainsi que le décide le jugement rapporté, devient injuste quand la menace de recourir ou le recours aux voies de droit sont employés comme moyens d'intimidation et de pression. *Sic* : Cass. 17 août 1865 (S. 65.1.399); 19 février 1879 (S. 80.1.62 — D. 79.1.445; J. du P. 80.136); Rouen 15 juillet 1881 (Gaz. Pal. 82.1.197; — S. 81.2.243 — J. du P. 81.1.1136). V. aussi Duranton, t. X, nos 144 et 145; Laurent, t. 15 n° 516; Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, t. 1 n° 807.

III. — Sur le troisième point : La Cour de cassation a toujours décidé qu'il appartient aux juges d'interpréter les conventions des parties pour en fixer le sens, mais non pas de modifier les obligations et autres conséquences juridiques résultant des conventions des parties : Cass. 22 novembre 1865 (D. 66.1.108) et les conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre; Cass. 24 décembre 1888 (D. 89.1.415); 29 novembre 1891 (D. 93.1.85. V. Dall., Jurisp. gén., v° Cassation, nos 1589 et suiv.

328-325

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

5 novembre 1901.

Présidence de M. Bernard.

1° COMPENSATION. — OBLIGATIONS DANS LESQUELLES LES DEUX PARTIES NE FIGURENT PAS EN LA MÊME QUALITÉ.

2° SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — RESPONSABILITÉ DU TIERS SAISI. — QUITTANCE FRAUDULEUSE DONNÉE AU TIERS SAISI PAR LE SAISI.

1° *La compensation ne peut avoir lieu entre deux obligations dans lesquelles les parties ne figurent pas en la même qualité.*

2° *Si l'inexactitude de la déclaration faite par le tiers saisi et le défaut de dépôt au greffe de*

*pièces justificatives annexées à la déclaration, alors qu'elles ont été ultérieurement produites en temps utile, ne sauraient justifier la condamnation de ce tiers saisi comme débiteur pur et simple des causes de la saisie aux termes de l'art. 577 C. pr. civ., les juges du fond peuvent néanmoins prononcer cette condamnation lorsqu'ils constatent que, de concert entre le tiers saisi et le saisi, celui-ci a donné au tiers saisi quittance de la somme qui pouvait lui être due en antidatant frauduleusement ladite quittance dans le but de soustraire cette somme aux effets de la saisie-arrêt, et alors que la fraude ainsi concertée ne permet plus de déterminer quels eussent été, en ce qui concerne la créance du saisissant, les résultats d'une distribution par contribution de la somme qui était due par le tiers saisi au saisi.*

*En cette hypothèse, le tiers saisi peut même être condamné, à titre de dommages-intérêts, au paiement des dépens des instances suivies tant à l'étranger qu'en France par le saisissant pour arriver à la constatation de ses droits malgré la résistance du tiers saisi et du saisi que leur complicité rend solidairement responsables.*

Consorts de Brancovan c. succession Bibesco et autres.

Les consorts de Brancovan se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 janvier 1898, rendu à leur préjudice au profit des consorts de Vatry et autres.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi les moyens suivants :

1° « Violation des art. 1166, 1167, 1322, 1328 C. civ., 1234, 1289, 1290 et suiv. C. civ., 577 C. pr. civ. en ce que la cour a considéré comme faux et inopposable au saisissant un reçu sous-seing privé, émané du saisi, sous prétexte que ce reçu constatait un paiement en espèces et que ce paiement n'aurait pas été effectué alors qu'une double compensation légale intervenue dans la cause avait tenu lieu de ce versement, et en ce que, refusant au mépris de ces principes de tenir compte de ce reçu et de cette double compensation légale, elle a déclaré un tiers saisi débiteur pur et simple des causes d'une saisie-arrêt faite tardivement après qu'il avait payé sa dette ».

« 2° Violation des art. 571, 574, 577 C. pr. civ., en ce que la cour a déclaré le tiers saisi débiteur pur et simple des causes d'une saisie-arrêt, alors que cette peine ne peut être prononcée que contre le tiers saisi qui n'a pas fait de déclaration ou n'a pas produit de pièces justificatives de

cette déclaration, bien que l'arrêt attaqué constate lui-même, d'une part, que le tiers saisi a fait une déclaration, et, d'autre part, qu'il a présenté des pièces justificatives de cette déclaration. »

3° « Violation des art. 577 C. pr. civ., 1382 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré débiteur pur et simple des causes d'une saisie-arrêt un tiers saisi qui avait fait sa déclaration affirmative avec pièces à l'appui, sous le seul prétexte que cette déclaration était mensongère et frauduleuse, sans constater que cette déclaration frauduleuse ait causé un dommage au saisissant et sans évaluer ce dommage. »

4° « Violation de l'art. 450 C. civ., du principe de la personnalité des délits et des peines, et de l'art. 577 C. pr. civ., en ce que l'arrêt attaqué, sous le prétexte que le tiers saisi aurait fait, comme tuteur, une déclaration affirmative frauduleuse, l'a déclaré, pour cette cause et en sa qualité de tuteur, débiteur pur et simple des causes d'une saisie-arrêt, faisant ainsi supporter aux mineurs qu'il représentait les conséquences d'un prétendu délit civil par lui commis. »

Moyen additionnel :

« Violation de l'art. 1382 C. civ. et de l'art. 1810, en ce que la cour, tout en constatant que les dépens des instances suivies en Roumanie et en France avaient été nécessités par la résistance injustifiée tant de Bibesco et de sa succession que de Brancovan et de ses ayants-droit, condamne la princesse Brancovan à payer seule, à titre de dommages-intérêts, la totalité de ces dépens. »

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi pris dans sa première branche :

Attendu que le pourvoi soutient qu'une compensation se serait opérée de plein droit, jusqu'à due concurrence, entre la créance du prince Bibesco contre la tutelle de sa mère résultant de la donation d'une somme de 2,000,000 de francs qui lui avait été consentie à titre d'avancement d'hoirie et sa dette vis-à-vis de cette même tutelle qui se serait élevée à 365,942 fr. 49 ;

Attendu que le moyen n'a pas été présenté devant les juges du fond; qu'il est nouveau et par suite irrecevable ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable le premier moyen pris dans sa première branche ;

Sur le même moyen pris dans sa seconde branche :

Attendu que le pourvoi soutient qu'une compensation se serait opérée de plein droit, jusqu'à due concurrence, entre la créance du prince Bibesco contre le prince Brancovan chargé, par le conseil

de famille, de réaliser la donation susmentionnée et sa dette envers lui, qui se serait élevée à 1,394,000 francs ;

Attendu que l'arrêt attaqué repousse cette compensation; qu'elle n'a pu, en effet, avoir lieu entre deux obligations dans lesquelles les parties ne figurent pas en la même qualité; que si Brancovan était le créancier personnel de Bibesco, il n'était son débiteur qu'en qualité de délégué du conseil de tutelle de leur mère ;

Attendu, il est vrai, que le pourvoi prétend que Brancovan, d'abord mandataire de la tutelle, est devenu mandataire de Bibesco et qu'il invoque comme preuve de cette interversion de titre le reçu, daté du 30 mai 1886, par lequel Bibesco a donné quittance à son frère de la somme de 2.000.000 de francs, alors qu'en réalité cette somme demeurait déposée chez un banquier à l'ordre de Brancovan ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué déclare que Brancovan ne s'est fait délivrer ce reçu par Bibesco « que pour tenter frauduleusement de rendre illusoire la saisie-arrêt pratiquée le 1<sup>er</sup> juin 1886, à la requête de de Vatry entre ses mains » ; que cette appréciation des faits de la cause et de l'intention des parties est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur le second, le 3<sup>e</sup>, le 4<sup>e</sup> moyen et le moyen additionnel du pourvoi réunis :

Attendu que, si l'inexactitude de la déclaration faite par le tiers saisi et le défaut de dépôt au greffe de pièces justificatives annexées à la déclaration, alors qu'elles ont été ultérieurement produites en temps utile, ne sauraient justifier la condamnation de ce tiers saisi comme débiteur pur et simple des causes de la saisie aux termes de l'art. 577 C. pr. civ., l'arrêt attaqué constate que de Vatry a fait, le 1<sup>er</sup> juin 1886, saisie-arrêt entre les mains du prince Brancovan de toutes les sommes, deniers et valeurs quelconques appartenant au prince Bibesco; qu'à cette date, Brancovan était débiteur de Bibesco d'une somme de 2.000.000 de francs; que la saisie a été régulièrement dénoncée et contre-dénoncée; que de Vatry a fait établir, par arrêt de la Cour de Bucarest, rendu exécutoire en France, le montant de sa créance; que le prince Brancovan, comme de de Vatry, étant décédé, les héritiers de ce dernier ont repris et poursuivi l'instance contre la veuve du prince Brancovan, prise tant en son nom personnel, comme légataire de son mari de la quotité disponible que comme tutrice légale de ses enfants, alors mineurs ;

Attendu qu'aucune opposition ou saisie-arrêt n'avait précédé celle que de Vatry a pratiquée; qu'aucune ne l'a suivie; que la fausse date du 30 mai 1886 apposé par le prince Bibesco sur la quittance de la somme de 2,000,000 de francs donnée par lui au prince Brancovan, a eu précisément pour but de soustraire cette somme aux effets de la saisie-arrêt du 1<sup>er</sup> juin; que la fraude ainsi concertée entre le tiers saisi et le saisi ne permet pas de déterminer

aujourd'hui quels eussent été, en ce qui concerne la créance de de Vatry, les résultats d'une distribution par contribution de la somme de 2,000,000 à laquelle il eût fallu procéder et qu'on a réussi à éviter, si les autres créanciers de Bibesco, que les héritiers Brancovan disent avoir été désintéressés par leur auteur, s'y fussent présentés en produisant leurs titres conformément aux prescriptions de la loi; qu'en cet état des faits souverainement constatés, la cour a pu, sans violer les articles visés au pourvoi, condamner la princesse Brancovan, tant en son nom personnel qu'ès qualité, c'est-à-dire les héritiers du prince Brancovan, au paiement de l'entière créance des héritiers de Vatry et, à titre de dommages-intérêts, aux dépens des instances suivies tant en Roumanie qu'en France par ces derniers pour arriver à la constatation de leurs droits malgré la résistance de Brancovan et de Bibesco que leur complicité rend solidairement responsables;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 11 janvier 1898.

MM. REYNAUD rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>es</sup> CHAUFTON et DEVIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Pour que la compensation légale puisse s'opérer, l'une des conditions essentielles est que le créancier de l'une des obligations soit débiteur personnel et principal de l'autre obligation, et réciproquement que le créancier de celle-ci soit débiteur personnel et principal de celle-là : Aubry et Rau, t. IV, § 326, p. 225 et suiv.; Demolombe, t. V., p. 405 et suiv.

II. — Sur le second point : La jurisprudence reconnaît le caractère exceptionnel et par conséquent limitatif de la disposition de l'art. 577 C. pr. civ., et par suite la peine de cet article ne s'applique que dans deux cas : celui où le tiers saisi n'a pas fait de déclaration, et celui où, l'ayant faite, il ne l'a pas accompagnée de justifications : Cass. 1<sup>er</sup> février 1848 (D. 48.1.65); 3 mai 1865 (D. 65.1.278); 7 décembre 1869 (D. 70.1.40); 18 mars 1873 (D. 73.1.432); 25 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.433 — S. 94.1.182 — D. 94.1.213).

La circonstance que le tiers saisi a fait une déclaration frauduleuse et qu'il l'a accompagnée de la production de conventions qui ont été jugées collusoires ne saurait, à elle seule, justifier l'application de cette disposition : Cass. 1<sup>er</sup> février 1848 et 7 décembre 1869, précités.

Mais, dans ce cas, le tiers saisi peut être condamné à des dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1382 C. civ., et rien ne s'oppose à ce que ces dommages-intérêts soient égaux au montant des causes de la saisie. V. notamment : Cass. 10 août 1881 (D. 82.1.307); 25 juillet 1893, précité; Paris 16 mai 1895 (D. 95.2.440); Trib. civ. Seine 26 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.566) et la note sous Trib. civ. Seine 16 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.229).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

29 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — RISQUES. — JOURNÉE DE L'OUVRIER NON ACHÉVÉE.

— CONSTATATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND.

*Les juges du fond constatent souverainement, pour l'application d'un contrat d'assurance contre les accidents, que la journée de l'ouvrier n'était pas achevée et qu'il était encore, au moment de l'accident, dans l'exercice du travail qui lui avait été confié et sous la surveillance du maître.*

Compagnie la Providence c. Barrioz.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 1<sup>er</sup> de la police d'assurances, 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Claude Barrioz a contracté, le 29 juin 1898, une double assurance avec la Compagnie la Providence : la première destinée à garantir à ses ouvriers, domestiques, employés, des indemnités en cas d'accidents survenus dans tous les travaux de son exploitation agricole; la seconde, pour le garantir lui-même de la responsabilité civile née des art. 1382 et 1385 C. civ., par suite d'accidents dont seraient victimes les personnes assurées collectivement, à l'occasion de leur travail professionnel et par suite de l'exercice même de ce travail;

Attendu que, le 3 septembre 1898, Jean Barrioz avait été employé par Claude Barrioz à vider des détritrus végétaux dans une fosse d'aisance, située dans la cour de la ferme, et close par un bouchon en bois et par une grille de fer appliquée par-dessus pour compléter la fermeture;

Attendu que le bouchon de la fosse ayant été retiré pour cette opération fut ensuite mal replacé et non recouvert du grillage protecteur; que Jean Barrioz, en traversant la cour, mit le pied sur ce bouchon qui bascula, fut précipité dans la fosse et se blessa grièvement;

Attendu que la Compagnie la Providence soutient vainement que cet accident est survenu après que le travail auquel le défendeur au pourvoi avait été préposé était entièrement terminé; que la cour, adoptant les motifs des premiers juges, déclare, au contraire, que la journée de Jean Barrioz n'était nullement achevée, qu'il était encore, au moment de l'accident, dans l'exercice du travail qui lui avait été confié et sous la surveillance du maître; que ces constatations souveraines suffisent à justifier la décision attaquée;

Rejette.

MM. ZEYS rapp.; PUECH f. f. d'av. gén. — M<sup>e</sup> MORILLOT av.

**Note.** — La solution consacrée par l'arrêt recueilli ne peut faire aucun doute. La déclaration des juges du fond que l'accident a eu lieu alors que l'ouvrier n'avait point encore terminé sa journée de travail porte sur une constatation de fait qu'il n'appartient pas à la Cour suprême de contrôler.

## COUR D'APPEL DE PAU

7 juin 1901.

Présidence de M. Pouget, premier président.

EFFETS PUBLICS. — 1° MARCHÉS A TERME ANTÉRIEURS A LA LOI DU 28 MARS 1885. — CARACTÈRES DISTINCTIFS. — NULLITÉ. — 2° LOI DU 28 MARS 1885. — ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF. — RATIFICATION DES OBLIGATIONS NÉES D'OPÉRATIONS ANTÉRIEURES. — NULLITÉ.

1° *Ont le caractère de jeux de bourse, nuls dès lors, comme illicites, les opérations d'achat et de vente de titres effectués antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 28 mars 1885, lorsque celui pour le compte de qui elles ont été faites n'a jamais pu ni voulu prendre ou effectuer livraison des titres, et qu'il n'y est intervenu que par de discrètes observations, laissant le mandataire qu'il en avait chargé maître de les terminer comme de les entreprendre et n'ayant guère d'autre rôle que de recevoir les comptes auxquels aboutissaient les liquidations.*

2° *La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme n'a pas d'effet rétroactif.*

*Par suite, les obligations résultant des marchés antérieurs à cette loi ne peuvent être l'objet d'aucune ratification depuis qu'elle a été mise en vigueur.*

Consorts Icard c. dame Pinson.

LA COUR,

Attendu qu'il est constant que Gustave Icard, auteur des demandeurs, a fait, de 1880 à 1884, à la demande de Pinson, des opérations de bourse qui le constituent, d'après le compte produit, créateur d'une somme de 44,994 fr. 29; que Pinson reconnaît, en principe, la légitimité de cette demande, sauf à déterminer par expert le chiffre de sa dette; mais que, en premier lieu, les demandeurs prétendent que les opérations dont s'agit ont été faites aussi pour le compte de la dame Pinson qui se trouvait obligée envers eux en même temps que son mari, tandis que les représentants de la dame Pinson prétendent qu'elle y est restée étrangère;

Attendu, à cet égard, que les consorts Icard invoquent comme preuve de l'engagement personnel de la dame Pinson à l'égard de leur auteur les ordres que celui-ci a reçus de Pinson et qui sont formulés comme émanant des deux époux et en même temps une partie détachée d'une lettre écrite par la dame Pinson à la dame Racoin et qu'ils tiennent de celle-ci qui était chargée, par son auteur, de la communiquer à Gustave Icard;

Attendu qu'en raison de cette remise ils possèdent régulièrement ce document dont l'écriture n'est pas d'ailleurs déniée;

Attendu que cet écrit, dont il est facile de rétablir la date et qui doit être rapporté au mois de janvier 1883, contient l'accord des deux époux dans les instructions que Pinson a formulées jusque là dans sa correspondance avec Gustave Icard en vue des opérations de bourse faites pour le compte et dans l'intérêt commun; qu'on y trouve aussi la reconnaissance expresse et formelle de la part de la dame Pinson de l'obligation qui lui incombe aussi bien qu'à son mari vis-à-vis de l'intermédiaire employé par eux; qu'on y lit, en effet, la déclaration suivante: « Aussi voulons-nous absolument faire un titre bien en règle au bon M. Icard pour lui reconnaître ses avances et lui en assurer le remboursement complet, quoiqu'il puisse nous arriver à nous-même »;

Mais attendu que l'application dans la cause des dispositions de l'art. 1965 C. civ., invoqué par les débiteurs, est de nature à enlever tout intérêt à cette solution;

Attendu, en effet, que la créance des demandeurs a pour cause des opérations de bourse antérieures à la loi du 28 mars 1885 et dont le caractère illicite ne peut être méconnu; que, vainement, les demandeurs prétendent que les marchés auxquels leur auteur a servi d'intermédiaire étaient sérieux ou du moins que rien ne pouvait lui en révéler le caractère fictif et qu'il était même autorisé à croire à raison de la situation de fortune de ses mandants que ceux-ci, s'ils les résolvaient habituellement par le règlement des différences, étaient cependant en mesure de leur donner une exécution effective;

Attendu que cette prétention ne peut résister à l'examen des documents de la cause qui révèlent avec évidence le caractère de purs jeux de bourse qui appartenait aux opérations poursuivies par Gustave Icard pour le compte des époux Pinson, notamment de 1882 à 1884 et desquelles est résulté le découvert qui constitue la créance réclamée; qu'on y voit Icard prenant, en dehors de tout ordre déterminé, d'achat ou de vente, l'initiative des combinaisons que, dans son expérience professionnelle, il jugeait les plus propres à procurer des résultats avantageux, tandis que Pinson n'intervient que par de discrètes observations, laissant son mandataire maître de les terminer comme de les entreprendre et n'ayant guère d'autre rôle que de recevoir les comptes auxquels aboutissaient les liquidations;

Attendu que jamais il n'est question, quelle que soit la situation, de prendre ou d'effectuer livraison des titres; que si quelques ventes au comptant ont été faites, elles ont été motivées par la nécessité de remplacer les couvertures absorbées et de payer des différences; que l'importance et la continuité des achats suffiraient pour démontrer que les époux Pinson, eu égard à leurs capitaux disponibles, ne voulaient ni ne pouvaient, en aucun cas, prendre livraison, si les lettres de supplications écrites à Icard pour obtenir la continuation de ses avances pour leur permettre de tenter des opérations plus

heureuses pouvaient laisser subsister un doute à cet égard ; que ces lettres établissent en même temps que Icard n'a pu depuis la liquidation du mois de janvier 1882, tout au moins, se faire aucune illusion sur la possibilité de la part de ses clients Pinson d'exécuter les marchés, objets de leurs ordres, et sur le caractère purement fictif de ces marchés ; qu'il y a donc lieu de refuser toute action aux demandeurs pour le recouvrement de leurs créances ;

Attendu que la cour ne saurait s'arrêter au moyen tiré d'une prétendue ratification de l'obligation par les débiteurs qui résulterait d'une lettre écrite par Pinson le 28 août 1885 à Gustave Icard et par laquelle il lui renouvelle la promesse de payer sa dette ;

Attendu que la nullité des marchés à terme purement fictifs édictée par la législation antérieure à la loi du 28 mars 1885 étant fondée sur des raisons d'ordre public, les obligations résultant de ces marchés ne peuvent être l'objet d'aucune ratification sous l'empire de la loi nouvelle qui n'a pas d'effet rétroactif ; qu'il en résulte que si le débiteur reste toujours libre d'acquiescer volontairement la dette dont le paiement devient dans ce cas irrépétable, le créancier continue à être privé de toute action pour l'y contraindre ; qu'il y aurait d'ailleurs lieu de décider que la ratification invoquée n'émane pas de la dame Pinson et n'a pu produire aucun effet contre elle ;

Attendu, enfin, que la demande des consorts Icard devrait être aussi repoussée à raison de ce que les opérations litigieuses seraient nulles en vertu de l'art. 76. C. com. comme n'ayant pas été faites par le ministère d'un agent de change, et que, pour cette raison encore, toute action en justice basée sur ces opérations devrait être refusée aux demandeurs ;

Attendu que, vainement, ceux-ci allèguent que le ministère d'un agent de change aurait été employé dans tous les cas où il était requis par la loi ; qu'ils ne produisent pas les bordereaux des négociations qu'ils disent avoir été faites, et que cette production est la seule preuve admissible en la matière ;

Attendu, par ailleurs, que les opérations dont il s'agit au procès ont eu pour objet des valeurs cotées à la Bourse et nécessitaient, par conséquent, l'intermédiaire de l'officier public compétent ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement attaqué et procédant par nouveau ;

Dit et juge que la créance réclamée par les consorts Icard a pour cause des opérations ayant le caractère des jeux de bourse et, partant, illicites ; qu'elles sont nulles aussi, ayant été faites en dehors du ministère d'un agent de change, et qu'il ne peut être, en conséquence, accordé aux demandeurs à son sujet aucune action ;

Les déboute, en conséquence, de leur demande, ainsi que de toutes les autres fins et conclusions ;

Les condamne à tous les dépens de première instance et d'appel envers toutes les autres parties ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. CHASSAIN subst. proc. gén. — M<sup>rs</sup> RIQUOIR, MAGNESCAS et de LATAULADE (ce dernier du barreau de Dax) av.

**Note.** — I. Sur le premier point : Le marché à terme, n'étant autre chose qu'un jeu et qu'un pari sur la hausse ou la baisse des titres, se confondait le plus souvent avec le jeu de bourse, antérieurement à la loi du 28 mars 1885.

A quelles circonstances doit-on s'attacher, sous l'empire de la législation antérieure, pour décider, s'il y a eu simple pari ou marché à terme sérieux ? La jurisprudence, dans son dernier état, considère comme jeux de bourse « non seulement les marchés qui, d'après la convention des parties, doivent se résoudre par des différences, mais encore ceux que chacune des parties ou seulement celle d'entre elles qui oppose l'exception de jeu, sans accord avec son co-contractant, entend résoudre par des différences, l'intention des parties pouvant d'ailleurs dériver d'une présomption quelconque » : Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. franç., v<sup>o</sup> Jeu-pari, n<sup>o</sup> 266. V. en ce sens : Cass. 21 janvier 1878 (S. 78.1.269 — D. 78.1.161) ; 6 avril 1886 (S. 88.1.207). Ce sont ces principes qu'a appliqués l'arrêt recueilli.

II. — Sur le second point : La jurisprudence se décide généralement en ce sens : « L'art. 1965 C. civ. donnait au débiteur le droit d'opposer l'exception de jeu à l'action en paiement de dettes résultant d'opérations ayant le caractère de jeux de bourse : cette exception d'ordre public prenait naissance avec la dette même, et, dès le moment où celle-ci résultait de l'opération, le droit d'invoquer l'exception était acquis au débiteur... La loi du 28 mars 1885 n'a fait que replacer le contrat visé par ledit art. 1965 sous le régime du droit commun des conventions, mais elle n'a pu porter atteinte au droit acquis avant sa promulgation d'invoquer les dispositions de la loi ancienne pour régler les conséquences des opérations auxquelles s'appliquait l'art. 1965 et qui s'étaient accomplies pendant qu'il était encore en vigueur » : Cass. 18 avril 1887 (Gaz. Pal. 87.1.607 — S. 87.1.157). — *Sic* : Cass. 12 juillet 1887 (Gaz. Pal. 88.2.205 — S. 91.1.71 — D. 89.1.11). — *Adde* : note de M. Labbé sous Dijon 24 avril 1885 (S. 86.2.1) ; Thaller, Rev. crit., 1886, p. 299.

Mais il a été jugé dans le sens de la rétroactivité que la loi du 28 mars 1885, ayant un caractère d'ordre public, a dû recevoir, dès sa promulgation, une application immédiate aux marchés à terme antérieurs à ladite promulgation. V. Paris 6 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.1.803 — S. 86.2.1 — D. 85.2.121) ; 19 juin 1885 (Gaz. Pal. 85.2.45 — S. 86.2.1 — D. 85.2.121).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> CH.)

11 juin 1901.

Présidence de M. Roulleau.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — POLICE. — OBLIGATION DE DÉCLARER LA SITUATION HYPOTHÉCAIRE. — TERMES CLAIRS. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE.

*Une partie n'est pas recevable à soulever des protestations contre l'exécution de stipulations*

*qu'elle a librement acceptées comme conditions de la validité du contrat, lorsque ces stipulations ne présentent aucune ambiguïté et n'ont rien de contraire à l'ordre public, encore bien d'ailleurs qu'elle prétende que l'autre partie n'a aucun intérêt à ladite exécution.*

*Spécialement, l'assuré est déchu du bénéfice de l'assurance, lorsque, en violation d'une clause formelle de la police, il n'a pas déclaré et fait mentionner sur cette dernière la situation hypothécaire de l'immeuble.*

Villaire c. Compagnie la Nation.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la demande de Villaire en paiement de 14.250 francs pour indemnité de sinistre, la Compagnie La Nation oppose une déchéance tirée de l'article 8 des statuts, aux termes duquel l'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité, entre autres indications énumérées, s'il est propriétaire en tout ou en partie, s'il est usufruitier ou débiteur hypothécaire;

Attendu que, dans l'espèce, Villaire a bien déclaré que la dame Roussel, sa belle-mère, était usufruitière d'une chambre de l'immeuble loué, mais qu'il a omis de faire connaître que d'autres parties de l'immeuble assuré étaient également soumises à une réserve d'usufruit; que, de plus, Villaire n'a pas déclaré qu'il était débiteur hypothécaire, alors que, le 6 janvier 1882, il avait affecté hypothécairement ses immeubles à la garantie d'une rente qui devait être servie par lui à la dame Roussel, sa belle-mère;

Attendu que, sans rechercher quel intérêt la Compagnie la Nation pouvait avoir à l'accomplissement de ces formalités, il suffit qu'elles aient été librement acceptées par les parties comme conditions de la validité du contrat, pour que celles-ci ne puissent soulever aucune protestation, alors qu'une d'entre elles veut s'en prévaloir; que ces stipulations qui ne présentent aucune ambiguïté n'ont d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public et qu'elles peuvent être insérées dans les contrats en vertu de la liberté des conventions;

Attendu qu'au surplus, en ce qui touche aussi bien la question de propriété que la situation hypothécaire, il importe essentiellement à la compagnie assureur d'être renseignée d'une manière fidèle et exacte; que l'intérêt de l'assuré à la conservation de la chose assurée mesure le soin qu'il apportera à la préserver de tout danger de destruction;

Attendu qu'en ne faisant pas connaître les charges qui grevaient l'immeuble loué, et notamment l'hypothèque conventionnelle consentie au profit de la dame Roussel, Villaire a encouru la déchéance édictée par l'art. 8 de la police;

Par ces motifs,

Déclare Villaire mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

M<sup>rs</sup> THÉVENOT et FLAMAND av.

**Note.** — La jurisprudence est en ce sens que les clauses d'une police d'assurance établissant des déchéances contre les assurés doivent être prises à la lettre, et s'il y a lieu de les interpréter, interprétées *stricto sensu*: Bordeaux 25 juillet 1897 (Gaz. Pal. 98.1. Table v<sup>o</sup> Assurances en général n<sup>o</sup> 2. — Rec. Bordeaux 98.1.85). — *Adde*: dans ce sens: Cass. 30 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2.185 — S. 93.1.13 — D. 92.1.295); Riom 3 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2.25); Cass. 7 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.1.463); Bordeaux 13 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1. Table v<sup>o</sup> Assurances en général n<sup>o</sup> 11. Rec. Bordeaux 1900.1.164).

330

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

12 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré, premier président.

ENREGISTREMENT. — DEMANDE TENDANT A FAIRE CONSTATER UNE FAUSSE ÉVALUATION. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS. — CONDITIONS REQUISES POUR LA RÉGULARITÉ DE L'INTERRUPTION.

*La prescription de deux ans à laquelle sont soumises les demandes de la Régie tendant à faire constater par voie d'expertise une fausse évaluation dans une déclaration de transmission d'immeubles à titre gratuit est régulièrement interrompue lorsque, d'une part, la demande en expertise est signifiée avant l'expiration du délai par un exploit sommant la partie de nommer son expert et l'assignant devant le tribunal, et que, d'autre part, cet exploit est enregistré également avant l'expiration du délai.*

Enregistrement c. consorts Hayez.

L'administration de l'Enregistrement s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu à son préjudice le 28 octobre 1896, au profit des consorts Hayez.

Elle a fait valoir, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique suivant :

« Violation des art. 18 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a décidé que la prescription biennale à laquelle est soumis le droit qui appartient à l'Administration de faire constater, par voie d'expertise, l'insuffisance d'évaluation en revenu d'immeubles déclarés pour la perception du droit de mutation par décès, n'a pas été valablement interrompue, dans l'espèce objet du litige, par la signification et l'enregistrement, avant l'échéance du délai de

deux ans à compter de la déclaration de succession, d'un exploit portant notification aux parties de la requête en expertise formée par l'Administration, sommation d'avoir à désigner, dans les trois jours, l'expert de leur choix, et assignation devant le tribunal, sous prétexte que ledit exploit ne relatait pas la date de la requête en expertise et que cette requête n'avait pas été enregistrée, alors qu'aucun de ces faits n'était de nature à entraîner la nullité de l'exploit, ni, par conséquent, à lui faire perdre son caractère et ses effets d'acte interruptif de la prescription. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 61 § final de la loi du 22 frimaire an VII ;

Attendu que les art. 19 et 61 n° 1 combinés de la loi du 22 frimaire an VII fixent à deux ans, à compter du jour de l'enregistrement, le délai accordé à la Régie à l'effet de faire constater par voie d'expertise une fausse évaluation dans une déclaration de transmission d'immeubles à titre gratuit ; que l'art. 61 dispose que la prescription ne peut être interrompue que par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la même loi, la demande en expertise sera faite par le tribunal dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation ;

Attendu que le jugement attaqué constate en fait : 1° que les consorts Hayez, légataires universels de leur oncle Alexis Stiévenard, ont souscrit, le 12 août 1892, au bureau d'enregistrement de Valenciennes, la déclaration des biens composant sa succession ; 2° que la requête de la Régie, aux fins d'expertise de la valeur d'une fabrique de sucre comprise dans ladite succession, a été signifiée aux consorts Hayez par exploit du 8 août 1894, enregistré le même jour, avec sommation de nommer leur expert dans les trois jours et assignation devant le tribunal ;

Attendu qu'il y a eu ainsi une demande signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai conformément à l'art. 61 précité ;

D'où il suit qu'en décidant, dans ces circonstances, que la prescription n'avait pas été interrompue, le jugement attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du Tribunal civil de Valenciennes du 28 octobre 1896 ;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil d'Avesnes.

MM. MAILLET rap. ; SARRUT av. gén. — M<sup>rs</sup> MOUTARD-MARTIN et CORDOEN av.

**Note.** — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 27 novembre 1833 (S. 34.1.39). Elle a

décidé à cette époque que la signification de la requête en expertise n'est efficace à l'effet d'interrompre la prescription qu'à la condition de contenir sommation à la partie de nommer son expert et citation. Mais s'il y a eu citation et si cette citation est enregistrée, avant l'expiration du délai, les conditions exigées par les art. 18 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII sont remplies, et l'interruption de la prescription est régulière.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

5 novembre 1901.

Présidence de M. Bernard.

ÉLECTIONS (EN GÉNÉRAL). — LISTES ÉLECTORALES.

— RÉCLAMATIONS. — JUGE DE PAIX SAISI DIRECTEMENT. — EMPÊCHEMENT CAUSÉ PAR L'ADMINISTRATION MUNICIPALE.

*Si, en matière électorale, le juge de paix, juge d'appel, est, en principe, incompétent pour statuer sur un litige qui n'a pas été préalablement soumis à la commission municipale, juge du premier degré, il en est autrement lorsque, par suite d'un fait exclusivement imputable à l'administration municipale, il est impossible à la partie de saisir cette juridiction en temps utile de sa réclamation.*

*Il en est ainsi, notamment, lorsque les noms des électeurs, dont un tiers électeur poursuit la radiation, ont été subrepticement ajoutés, par voie de rectification et en vertu d'une décision clandestine de la commission municipale, à la liste mise sous ses yeux où lesdits noms ne figuraient pas.*

Casabianca.

LA COUR,

Attendu qu'il est de principe, en matière électorale, que le juge de paix, juge d'appel, est incompétent pour statuer sur un litige qui n'a pas été préalablement soumis à la commission municipale, juge du premier degré, mais qu'il en est autrement lorsque par suite d'un fait exclusivement imputable à l'administration municipale, il a été impossible à la partie de saisir cette juridiction en temps utile de sa réclamation ;

Attendu que le jugement attaqué constate que, lorsque le sieur Jean-Toussaint Casabianca, tiers électeur, s'est présenté le 4 février 1901 et les jours suivants à la mairie d'Arguista-Moriccio pour prendre communication des listes électorales de cette commune, le tableau mis sous ses yeux ne contenait les noms d'aucun des soixante-neuf individus dont il a poursuivi la radiation aussitôt qu'il a connu leur addition ; que le jugement attaqué constate, en outre, que ces individus, qui sont sans attaches dans la commune, où ils n'ont ni domicile, ni résidence et ne sont inscrits à aucun rôle de contributions, ont

été subrepticement portés sur les listes par voie de rectification, qui n'a pu être effectuée qu'en vertu d'une décision clandestine de la commission municipale, et qu'enfin le sieur Casabianca est dans l'impossibilité de rapporter cette décision; qu'en décidant, en ces circonstances, que ledit tiers électeur avait eu un droit d'appel direct devant le juge de paix, la sentence attaquée n'a violé aucune disposition de la loi;

Par ces motifs,  
Rejette le pourvoi.

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE rapp.; MELCOT av. gén.

**Note.** — La Cour de cassation a déjà, à plusieurs reprises, tranché la difficulté en ce sens. V. notamment: Cass. 30 mai 1881 (D. 81.1.483); 31 avril 1887 (Gaz. Pal. 87.1.651 — S. 87.1.326 — D. 88.1.279); 7 décembre 1887 (S. 89.1.31 — D. 88.1.279); 20 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Elections (en gén.), nos 20 et suiv. — D. 1901. 1.224).

### TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

3 juillet 1901.

Présidence de M. Laisney.

BIENS. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — ART. 524-525 C. CIV. — CONDITIONS REQUISES.

*Si un objet mobilier peut devenir immeuble par destination, c'est à la condition qu'il ait été attaché au fonds à perpétuelle demeure et qu'il soit nécessaire et indispensable à l'exploitation du fonds.*

*Ne saurait donc être considérée comme telle, une chaudière, alors que l'exploitation des immeubles ne rend pas nécessaire et indispensable l'installation de ladite chaudière.*

Époux Calloué c. époux Rosey.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les époux Rosey sont appelants d'un jugement rendu par M. le juge de paix d'Orbec le 14 mars 1901, dans une instance introduite par les époux Calloué contre les appelants et qui les a condamnés à rétablir une chaudière à bouillir sur l'immeuble où elle aurait existé;

Attendu que, le 14 mai 1900, les époux Rosey ont fait entre leurs enfants donation de leurs biens immeubles en s'en réservant l'usufruit; que le deuxième lot est échu aux époux Calloué;

Attendu que les époux Calloué, prétendant que les époux Rosey avaient indûment enlevé ladite chaudière à bouillir et l'avaient vendue, ont assigné les époux Rosey devant le juge de paix d'Orbec pour en obtenir le rétablissement;

Attendu que M. le juge de paix a ordonné son transport sur les lieux et une enquête et que c'est à

la suite de ces errements de procédure que le premier juge a condamné les époux Rosey à rétablir ladite chaudière;

Attendu que les époux Rosey, tout en reconnaissant que cette chaudière avait été placée par eux sur leurs immeubles, affirment en avoir disposé avant la donation du 14 mai 1900;

Attendu qu'il résulte de la déposition du quatrième témoin de l'enquête, le sieur Moulin, que ce dernier avait acheté ladite chaudière dans le courant d'avril 1900 et s'en était livré le 2 mai; que le juge de paix a cru pouvoir écarter cette déposition comme mensongère; que, toutefois, cette déposition, faite sous la foi du serment, doit tenir état, alors surtout que les témoins produits par les époux Calloué n'ont pu nullement affirmer que la chaudière dont s'agit existait au moment de la donation et se serait trouvée comprise parmi les biens donnés à titre d'immeuble par destination;

Attendu que si un objet mobilier peut devenir immeuble par destination, c'est à la condition que cet objet ait été attaché au fonds à perpétuelle demeure et que cet objet soit nécessaire et indispensable à l'exploitation du fonds;

Attendu que rien n'établit que Rosey ait attaché la chaudière en litige à perpétuelle demeure et qu'elle ait été indispensable à l'exploitation de ses immeubles; qu'il résulte, au contraire, des dépositions des témoins entendus, que Rosey s'en servait chez des tiers; que l'exploitation des immeubles donnés ne rendait pas nécessaire et indispensable l'installation d'une chaudière;

Attendu, en outre, que l'acte de donation ne comprend que les meubles devenus immeubles par destination et ne mentionne pas notamment la chaudière qui aurait existé;

Attendu que dans ces conditions de fait et de droit, il a été mal jugé par M. le juge de paix d'Orbec; que le jugement du 14 mars doit être infirmé;

Attendu que celui qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé; en conséquence infirme le jugement du 14 mars 1901;

Décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux;

Dit à tort l'action des époux Calloué; les en déboute et les condamne aux dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende; accorde distraction desdits dépens au profit de M<sup>e</sup> Royer, avoué, aux affirmations de droit.

**Note.** — Principe absolument certain. V. Toulouse 15 mai 1879 (D. 79.2.176); Cass. 31 juillet 1879 (D. 80.1.273); 9 décembre 1885 (D. 86.1.125); 12 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.2.310); Douai 1<sup>er</sup> février 1900 (Gaz. Pal. 1900. 1.568). *Adde*: Douai 25 octobre 1900 (Gaz. Pal. 1901. 1.120).

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX

30 mai 1901.

Présidence de M. Ordonneau.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — INDEMNITÉS A LA CHARGE DU CHEF D'ENTREPRISE. — RETENUES SUR LES SALAIRES. — ILLÉGALITÉ. — RESTITUTION.

*La loi de 1898 a voulu que les charges qui résultent de la nouvelle législation incombent au patron seul, et que le service de l'assurance qu'elle prescrit soit fait aux frais du patron et non de l'ouvrier.*

*Le patron ne saurait dès lors pratiquer une retenue sur le salaire de ses ouvriers, même sous le prétexte spécieux de diminuer ses frais généraux.*

Picard c. Roche.

LE TRIBUNAL,

Sur le premier point : (sans intérêt);

Sur la retenue des salaires :

Attendu, sur la retenue opérée dans l'usine Picard sur les salaires des ouvriers, qu'elle est de 1 0/0 et s'est élevée, par conséquent, sur le salaire total de 647 fr. 25 qu'a gagné Roche depuis son entrée dans ladite usine, à la somme de 6 fr. 47; qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution; qu'en effet, l'explication qu'en a donnée Picard qu'il a voulu diminuer ses frais généraux n'est pas sérieuse, et que, si elle était admise, il serait trop facile aux industriels de tourner la loi qui a voulu que les charges qui allaient résulter du nouvel état de choses qu'elle établissait incombassent au patron et que le service de l'assurance qu'elle prévoyait fût fait aux frais de ce dernier et non de l'ouvrier; que les dispositions impératives de l'art. 30 ne laissent aucun doute à cet égard;

Par ces motifs,

Condamne Picard à payer à Roche : 1° une somme de 81 francs, montant du demi-salaire; 2° une rente annuelle et viagère de 90 francs, payable par trimestre, à terme échu, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1901; 3° une somme de 6 fr. 47;

Donne acte à Picard de ce qu'il déclare être prêt à payer les frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par l'accident;

Condamne ledit Picard aux dépens.

**Note.** Les termes formels de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1898 portant que l'indemnité doit être à la charge du chef d'entreprise ne permettent plus aujourd'hui au patron d'effectuer des retenues sur le salaire de ses ouvriers, en vue de les assurer contre les risques des accidents professionnels. La jurisprudence a fait maintes fois application de ce principe: Trib. com. Seine 22 septembre 1899 (Gaz. Pal. 99. 2.579); Cons. prud'h. Seine 27 mars 1900 (Rec. minist. du com. sur Acc. du trav. t. II, p. 58); Cons. prud'h. Limoges

22 janvier 1900 (Rec. cit. t. I<sup>er</sup>, p. 56); Cons. prud'h. Toulon 11 mai 1900 (Rec. cité, t. III, p. 39.).

Les ouvriers peuvent exiger le remboursement de la somme ainsi indûment retenue sur leurs salaires. V. Cons. prud'h. Versailles 31 juillet 1900 (Recueil cité, t. III, p. 61); Cons. prud'h. Lille 31 août 1900 et 7 septembre 1900 (Rec. cit., t. III, p. 69 et 71).

TRIBUNAL DE PAIX DE TOULON

(CANTON EST)

17 juin 1901.

Présidence de M. Aymé-Martin.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1° FRAIS DE NOURRITURE ET DE CHAMBRE A L'HÔTEL. — CARACTÈRE LIMITATIF DE L'ART. 4. — 2° ABSENCE DE LIEN DE DROIT ENTRE L'HÔTELIER ET LE PATRON.

1° *Les frais de nourriture et de chambre d'hôtel ne rentrent pas dans les frais médicaux et pharmaceutiques dont parle l'art. 4 de la loi de 1898.*

2° *Aucun lien de droit n'existe entre l'hôtelier qui donne la nourriture et une chambre à l'ouvrier blessé et le patron de cet ouvrier.*

Dame veuve Ferrouil c. Pellegrino.

La dame veuve Ferrouil, propriétaire d'un hôtel meublé, a assigné M. Pellegrino directement en paiement des frais de nourriture et de logement faits par un de ses ouvriers victime d'un accident de travail. Sur cette demande est intervenu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu, en droit, que l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 décide que, lorsque l'accident n'entraîne qu'une incapacité de travail temporaire, la victime a droit à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, et que l'art. 4 décide que le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques;

Attendu, en fait, qu'il est constant et n'est pas contesté que Pellegrino a payé à son ouvrier une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident; que, de plus, il a payé les frais médicaux et pharmaceutiques; que, dès lors, la question qui reste à juger est celle de savoir si les frais de nourriture et de chambre rentrent dans les frais médicaux et pharmaceutiques dont parle l'art. 4;

Attendu que ces frais ne sont ni des frais « médicaux », ni des frais « pharmaceutiques », et que les tribunaux ne doivent admettre que les cas énumérés dans l'art. 4, qui est limitatif et non énonciatif; que, dès lors, il y a lieu de décider que l'art. 4 ne s'ap-

plique pas aux frais de nourriture et de logement; que, d'autre part, la veuve Ferrouil, en donnant de la nourriture et une chambre à l'ouvrier blessé, sans s'assurer que Pellegrino paierait, a commis une faute qui ne saurait engager Pellegrino qui n'est tenu vis-à-vis d'elle par aucun lien de droit;

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement et en dernier ressort;  
Déclarons la veuve Ferrouil mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboutons et la condamnons en tous les frais et dépens.

M<sup>e</sup> GOUZIAN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La jurisprudence décide généralement que les frais d'hospitalisation dans un hospice comprennent une part afférente aux dépenses de nourriture, d'entretien et de logement, au paiement de laquelle le débiteur des frais médicaux et pharmaceutiques n'est pas tenu : Rouen 12 mars 1901; Nancy 28 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.532) et toute la jurisprudence citée en note; *a fortiori*, il est bien certain que ces frais de nourriture et de logement ne sont pas dus par le patron, lorsque la victime s'est fait soigner dans un hôtel.

Espèce nouvelle en jurisprudence.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. Les contrats n'obligeant que ceux qui y sont parties, il est évident que l'ouvrier qui reçoit des soins, qui est nourri et hébergé par un tiers n'engage en aucune manière celui qui l'emploie; la loi de 1898, pour exceptionnelle qu'elle soit, n'a cependant pas pour conséquence de bouleverser tous les principes du droit.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (6<sup>e</sup> CH.)

17 juin 1901.

Présidence de M. de Boisilile.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — RECOURS DE L'ENDOSSEUR. — DÉLAI DE DISTANCE. — ART. 167, 2<sup>e</sup> C. COM.

*La disposition spéciale de l'art. 165 C. com., relative à l'augmentation, à raison des distances, du délai de quinzaine pour la notification du protêt à l'obligé et l'assignation de ce dernier en justice, n'est applicable qu'à l'action qu'exerce le porteur en vertu de cet article, mais non au recours formé en vertu de l'art. 167, al. 2 C. com. par l'endosseur qui a remboursé la lettre de change.*

*Par suite, si, dans le premier cas, le délai doit être augmenté d'après la distance qui sépare le lieu du paiement de la lettre de change du domicile du cédant poursuivi par le porteur, il doit, dans le second cas, être augmenté d'après la distance existant entre le domicile du poursuivant et celui de l'endosseur poursuivi.*

Regny T'Hoen et C<sup>ie</sup> c. Marti et Oppenheim.

#### LA COUR,

Considérant que Marti a souscrit, le 28 avril 1900, à l'ordre d'Oppenheim, deux billets de 5.000 francs chacun, payables à Paris, le 31 juillet suivant; que ces billets, endossés successivement par Oppenheim, puis par Muller, ont été passés par de Regny T'Hoen et Cie à l'ordre du Crédit Lyonnais; que ce dernier les a fait protester à l'échéance, faute de paiement le 1<sup>er</sup> août 1900; que de Regny T'Hoen et Cie, après lui en avoir remboursé le montant le 7 août suivant, ont, à la date du 27 août, assigné en paiement, devant le Tribunal de commerce de la Seine, les sieurs Marti et Oppenheim, l'un des endosseurs; que les premiers juges ont, à bon droit, rejeté la fin de non recevoir opposée à cette demande et tirée de ce qu'elle aurait été formée après l'expiration de la quinzaine; que de Regny T'Hoen et Cie, ayant leur domicile à Bruxelles, bénéficiaient, en effet, de la prolongation de délai que comportait la distance entre ce domicile et celui de l'endosseur contre lequel ils exerçaient leurs recours;

Considérant qu'Oppenheim objecte vainement qu'aux termes de l'art. 165 C. com., il n'y aurait lieu à cette prolongation de délai que lorsque le cédant, contre lequel est exercée l'action en paiement, est domicilié — ce qui n'est pas le cas dans l'espèce — à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable; que cette disposition spéciale de l'art. 165 n'est applicable qu'à l'action qu'exerce le porteur en vertu de cet article, mais non au recours formé en vertu de l'art. 167 § 2, par l'endosseur qui a remboursé la lettre de change; que si la distance, qu'il importe de comprendre dans le premier cas par une prolongation de délai, est celle qui sépare le lieu du paiement, où est réputé se trouver le porteur, du domicile de l'endosseur poursuivi, cette distance devient indifférente dans le second cas où l'éloignement du domicile des deux parties est seul à considérer;

Par ces motifs,

Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; confirme le jugement dont est appel, etc...

**Note.** — La question, malgré son grand intérêt pratique, paraît avoir été rarement soumise aux tribunaux. A notre connaissance, elle a toujours été résolue dans le sens de l'arrêt recueilli. V. Paris 21 décembre 1861 (Journ. trib. com., 64, p. 56); Alger 17 décembre 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92 v<sup>o</sup> Effets de commerce n<sup>o</sup> 227.)

#### COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> CH.)

8 mai 1901.

Présidence de M. Dormand, premier président.

LETTRE DE CHANGE. — 1<sup>o</sup> NÉCESSITÉ DU PROTÊT. — NON-CONSÉQUENCE DE LA CLAUSE D'ORDRE. — SUPPOSITION DE PERSONNE, LIEU, QUALITÉ. — SIMPLE PROMESSE CIVILE. — PROTÊT NON OBLIGATOIRE. — 2<sup>o</sup> TRANSMISSION PAR ENDOS-

SEMENT. — SIMPLE NANTISSEMENT. — CONTRAT « SUI GENERIS ». — RÉGULARITÉ. —

1° *La nécessité du protêt et du recours dans le délai de la loi n'est pas une conséquence de la clause à ordre, mais bien de la nature de l'effet, et elle s'applique uniquement à la lettre de change, aux termes des art. 162 et suiv. C. com.*

*Par suite, elle ne s'applique pas à des titres qui contenant supposition de personnes, de lieu, de qualité ont perdu, aux termes de l'art. 112 C. com., le caractère de lettres de change pour constituer de simples promesses : les titres ainsi transformés n'ont plus de nature commerciale et ne participent ni aux avantages ni aux inconvénients des titres de cette nature.*

2° *La transmission, même par voie d'endossement, de titres qui, à raison de suppositions de personnes ou de lieu, dégèrent en obligations civiles ou promesses sous forme commerciale, peut n'être considérée par les parties que comme un simple nantissement constitué par le débiteur au créancier en garantie du paiement d'un capital qu'il s'est engagé à payer ; et une telle promesse assortie d'un tel nantissement est un contrat sui generis qui n'a rien d'illégal ou même d'irrégulier, l'endossement, qui est d'ordinaire translatif de propriété, pouvant n'avoir d'autre effet, dans l'intention des parties, que de constituer un gage.*

Albert c. Marseillan.

LA COUR,

Attendu que la nécessité du protêt et du recours dans les délais de la loi n'est pas une conséquence de la clause à ordre, mais bien de la nature de l'effet; qu'elle s'applique uniquement à la lettre de change, aux termes des art. 162 et suiv. C. com. ;

Attendu que les suppositions de personnes, de lieu, de qualité, aux termes de l'art. 112 du même code, transforment la lettre de change en simple promesse; que le titre ainsi transformé n'a plus le caractère commercial et ne participe ni aux avantages ni aux inconvénients d'un titre de cette nature; qu'avec les garanties spéciales disparaissent les obligations étroites édictées par la loi;

Attendu, en fait, que les titres souscrits par Dorbes et garnis par Marseillan rentraient dans la catégorie prévue par l'art. 112; que le tiré Roque, notaire à Castanet, ou Roque ou son successeur est évidemment fictif; qu'il en est de même du lieu; qu'il est de notoriété que l'étude de Castanet, antérieurement à la loi de 1893, était le lieu choisi pour la simulation d'une remise de place; que ces titres ne

constituent donc pas des lettres de change, mais des obligations civiles ou promesses sous forme commerciale, Dorbes ni Marseillan n'étant commerçants, l'un des titres ayant été renouvelé et tous portant la mention : « intérêts payables terme échu » ;

Attendu, d'autre part, que l'un des quatre billets remis le même jour à Albert par Marseillan, soit le 16 avril 1886; était échu depuis le 20 janvier 1885, tandis que les trois autres venaient à échéance en septembre 1886; que cette double circonstance est révélatrice de la volonté des parties; qu'en effet, l'existence du billet commercial échu et par conséquent dépourvu des garanties spéciales devait frapper Albert et que s'il l'a accepté néanmoins c'est que, malgré la forme de l'endos donné à la transmission des billets, il les considérait les uns et les autres comme donnés simplement en nantissement à Marseillan;

Attendu que, de son côté, ce dernier, parfaitement éclairé sur la solvabilité douteuse de Dorbes et ayant besoin d'argent à long terme ainsi que le prouve le nouveau prêt qu'il a peu après sollicité d'Albert, s'il avait considéré les effets comme devant échoir moins de cinq mois après comme des lettres de change sérieuses, ne se serait pas exposé à être, dans un si court délai, en vertu du recours d'Albert, au cas de protêt, obligé de payer des sommes relativement importantes; qu'il résulte à l'évidence de ces circonstances que les parties ont fait une opération unique, laquelle ne peut être scindée; que cette opération n'a point et ne pouvait avoir, dans la commune intention et dans la situation respective des parties, le caractère d'un contrat de change interdit à un avocat et qu'Albert, s'il avait pu méconnaître les règles professionnelles, en aurait certainement retiré le profit au moyen d'un escompte qu'il n'a pas exigé; qu'au courant des affaires comme il l'est et à la fois serviable, mais vigilant sur ses intérêts, il aurait certainement fait protester à l'échéance les trois billets, s'il s'était cru investi par l'endos d'une manière sérieuse de la propriété de ces valeurs;

Attendu que, vainement, on invoque le fait du paiement des intérêts pendant plusieurs années par Dorbes directement aux mains d'Albert pour en conclure qu'il y a eu cession de créance; que cet argument tombe devant la réclamation adressée par Albert à Marseillan le jour où il a cessé de les toucher de Dorbes, l'exactitude de ce dernier n'ayant jamais cessé de préoccuper Marseillan, lequel s'en informait à l'époque des échéances;

Attendu, enfin, que le caractère civil de la dette n'entraînerait l'application des art. 1693 et 1694 C. civ. qu'autant qu'on se trouverait en présence d'une cession de créance; que, malgré la forme de l'endos abusivement employée, il résulte, en fait, de tout ce qui précède que les parties n'ont eu en vue pas plus une cession de créance civile que la transmission de propriété d'un effet de commerce; qu'il y a eu une simple promesse assortie d'un nantissement; que ce contrat *sui generis* n'a rien d'illégal ou même d'irrégulier, car, même pour la volonté des parties,

l'endossement qui, d'ordinaire est translatif de propriété, peut n'avoir d'autre effet que de constituer un gage ;

Attendu, dans ces circonstances, que les valeurs remises par Marseillan à Albert n'avaient pas le caractère de lettres de change et constituaient de simples promesses ne pouvant donner lieu à l'application des art. 162 et suiv. C. com. ; que c'est à tort que le tribunal a établi une distinction entre les valeurs échues et celles qui de l'étaient pas ; qu'il y a une opération unique consistant en un prêt avec garantie de nantissement d'effets ; qu'il n'y avait pas lieu à protêt non seulement en raison de la nature des valeurs, mais encore parce que l'acceptation d'une valeur échue impliquait pour les autres dispense de protêt, l'opération ne pouvant être scindée pas plus dans ses effets que dans sa nature ;

Par ces motifs ;

Dit et déclare que l'opération du 16 avril 1886, intervenue entre Albert et Marseillan, avait le caractère d'une simple promesse civile, mais non d'une cession de créance, la remise des valeurs constituant un simple nantissement pour la garantie du paiement en capital et intérêts ;

Et, en conséquence, réformant partiellement la décision du tribunal, condamne Marseillan à payer à Albert la somme de 4,000 francs avec les intérêts de droit depuis 1897 ;

Le condamne aussi aux dépens, y compris ceux réservés par le juge de paix, etc...

M. LAFONT DE SENTENAC subst. proc. gén. —  
M<sup>es</sup> EBELOT et PÉRÈS av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Solution conforme aux principes. Les art. 162 et suiv. relatifs à la nécessité du protêt et du recours du porteur dans le délai de la loi sont, en effet, placés au Code de commerce sous la section de *La Lettre de change* : c'est donc à elle qu'ils sont applicables et d'une façon plus générale aux titres revêtant la forme commerciale (Arg. art. 187 C. com.) De ce que la lettre de change et les titres de nature commerciale contiennent la clause à ordre d'une façon nécessaire, il ne s'ensuit nullement que l'application desdits articles soit une conséquence de l'existence de cette clause. Par suite, si cette clause vient à se rencontrer sur un titre dépourvu de tout caractère commercial, le non-paiement de l'obligation constatée par ce titre n'entraînera pas la nécessité du protêt et du recours du porteur dans le délai de la loi. L'application de ce principe aux titres contenant supposition de personnes, de qualité, de lieu ne paraît pas contestable, puisque ces titres, aux termes mêmes de l'art. 112 C. com., sont réputés simples promesses civiles et perdent tout caractère commercial.

II. — Sur le second point : En matière de contrats, l'intention des parties est souveraine, et c'est elle qui donne à la convention sa véritable nature. Or, il est certain qu'en l'espèce et à raison des circonstances particulières de la cause relevées par l'arrêt, il s'agissait non d'une émission de lettres de change, mais d'un contrat de prêt, en garantie duquel l'emprunteur avait remis au prêteur, plusieurs titres à ordre représentant en leur ensemble le montant de la somme empruntée. L'endossement,

ainsi que l'observe justement l'arrêt recueilli, peut être fait à titre de garantie. Cette solution résulte expressément de l'art. 91 C. com.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

3 octobre 1901.

Présidence de M. Sohier.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER.

— COMMIS-VOYAGEUR. — COLIS. — ENREGISTREMENT AU NOM DU COMMIS. — RETARD. — ACTION DU PATRON. — IRRECEVABILITÉ.

*Le patron d'un commis-voyageur n'a pas d'action personnelle contre le transporteur, à raison du retard dans le transport de colis, en l'espèce des caisses d'échantillons, lorsque ces colis ont été expédiés comme marchandises isolées sous le nom du commis, sans que le patron figure au contrat de transport, soit comme expéditeur, soit comme destinataire.*

*Il ne pourrait avoir ladite action que dans le cas où lesdits colis auraient été enregistrés comme bagages accompagnant le commis-voyageur.*

Le Montreer frères c. Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 2 décembre 1900, Le Breton a remis à la gare de Bayeux pour être expédiées en petite vitesse à son adresse à Lourdes, trois caisses échantillons du poids de 210 kilos ; que ces caisses qui devaient être mises à la disposition de Le Breton, en gare de Lourdes, le 15 décembre, ne lui furent livrées que le 8 janvier 1901, soit avec un retard de vingt-quatre jours ;

Attendu que Le Montreer frères, patrons de Le Breton, réclament à la Compagnie de l'Ouest 3,867 fr. 35 pour réparation du préjudice que ce retard leur a causé ; que Le Breton requiert, de son côté, paiement d'une somme de 160 francs ;

En ce qui touche Le Breton :

Attendu que la Compagnie de l'Ouest, dans ses conclusions motivées, fait offres de la somme de 160 francs réclamée, plus 1 franc pour frais jusqu'au jour des offres, sauf à parfaire ; qu'il échet de lui en donner acte ;

En ce qui touche Le Montreer frères ;

Attendu que ceux-ci soutiennent que le transporteur serait tenu à la réparation du préjudice causé non seulement envers le Breton, mais encore envers eux, les échantillons dont s'agit voyageant pour leur compte et Le Breton n'ayant expédié qu'en qualité de représentant de leur maison ; que le cas serait absolument analogue à celui d'un commis-voyageur faisant enregistrer ses bagages, cas dans lequel

lorsque ceux-ci sont égarés il y a ouverture à une action en dommages-intérêts non seulement de la part du voyageur mais encore de la part du patron de ce voyageur; que le préjudice à eux causé du fait du retard dont s'agit ne serait pas inférieur à 3,867 fr. 35, somme au paiement de laquelle la Compagnie de l'Ouest devrait être tenue;

Mais attendu que si, à la vérité, un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1896 a appliqué la théorie soutenue par Le Montreer frères, les considérants de cet arrêt sont basés sur ce que, à la différence du contrat de transport de marchandises isolées, lequel se constate par une lettre de voiture indiquant l'expéditeur, le destinataire et la nature des colis, les bagages accompagnant un voyageur sont enregistrés pour reconnaître leur identité sans indication de leur propriétaire ni de la nature de leur contenu; qu'il résulte de l'instruction ordonnée par ce tribunal qu'en la circonstance, ainsi qu'il résulte de la lettre de voiture, Le Breton, expéditeur, a expédié à Le Breton, destinataire, trois caisses d'un poids de 210 kilos, se révélant bien ainsi le propriétaire desdites caisses;

Attendu que le propriétaire d'une marchandise n'est pas recevable à actionner une compagnie de chemins de fer en dommages-intérêts pour retard, avarie ou perte s'il ne figure à aucun titre ni comme expéditeur, ni comme destinataire sur la lettre de voiture ou sur le récépissé qui en tient lieu (Cour de cassation 24 mai 1899); que, dès lors, il convient, et ce, conformément aux conclusions motivées de la Compagnie de l'Ouest, de déclarer Le Montreer frères tant non recevables que mal fondés en leur demande;

Par ces motifs,

En ce qui touche Le Montreer frères :

Les déclare tant non recevables que mal fondés en leur demande;

Les en déboute;

Et les condamne aux dépens de cette demande;

En ce qui touche Le Breton :

Donne acte à la Compagnie de l'Ouest de ses offres et les déclare suffisantes;

La condamne à payer à Le Breton la somme de 160 francs à titre de dommages-intérêts;

La condamne en outre aux dépens de cette demande jusqu'au jour des offres;

Condamne Le Breton au surplus des dépens.

M<sup>es</sup> MICHOT et GARBE agréés.

**Note.** — Lorsque des colis sont expédiés comme marchandises isolées, le contrat de transport se constate par une lettre de voiture, indiquant l'expéditeur, le destinataire et la nature des colis. Or, la lettre de voiture, aux termes de l'art. 101 C. com., ne fait preuve du contrat de transport qu'entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier; et il faut ajouter quelle fait preuve aussi à l'égard du destinataire qui, agissant contre le voiturier, invoque la lettre de voiture dans laquelle l'expéditeur a stipulé pour lui. C'est par application de ces principes qu'a été rendu l'arrêt de

la Cour de cassation du 24 mai 1899, cité par le jugement recueilli; le propriétaire, s'il ne figure sur le titre de transport ni comme expéditeur, ni comme destinataire, n'est pas alors recevable à intenter une action contre le voiturier.

Au contraire, lorsque des bagages accompagnent un voyageur, ils sont enregistrés sans indication du nom de leur propriétaire (ni de la nature de leur contenu), uniquement de façon à ce que leur identité soit reconnue. Dès lors, si un retard ou tout autre manquement dans le transport des colis vient à se produire, ce n'est pas seulement le voyageur accompagnant les colis qui sera recevable à intenter une action en dommages-intérêts; ce sera encore le propriétaire de ces colis, s'il fait la preuve, par exemple, qu'il était le mandant du voyageur, et que, par le fait du retard, il a subi un préjudice dans ses opérations commerciales: la fin de non-recevoir opposée dans l'hypothèse précédente n'a plus de raison d'être. V. en ce sens: Cass. 26 octobre 1896 (S. 97.1.237) et la note.

331

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

4 novembre 1901.

Présidence de M. Tanon.

PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — AVEUX ET RECONNAISSANCES DES PARTIES. — CONCLUSIONS. — JUGEMENT.

*Les aveux et reconnaissances des parties consignés, soit dans les conclusions signifiées par l'avoué qui les représente, soit dans un jugement sous la foi des magistrats qui le prononcent, doivent être considérés comme émanés de la personne à qui on les oppose, et peuvent, dès lors, être admis comme constituant un commencement de preuve par écrit, si d'ailleurs il est décidé par les juges du fond qu'ils rendent vraisemblable le fait allégué.*

Joseph et Dubois c. veuve Louet.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1341, 1347 C. civ. et 119 C. pr. civ.:

Attendu que les aveux et reconnaissances des parties consignés, soit dans les conclusions signifiées par l'avoué qui les représente, soit dans un jugement, sous la foi des magistrats qui le prononcent, doivent être considérés comme émanés de la personne à qui on les oppose, et peuvent, dès lors, être admis comme constituant un commencement de preuve par écrit, si d'ailleurs il est décidé par le juge du fond qu'ils rendent vraisemblable le fait allégué;

Attendu que la dame Louet demandait la nullité de l'acte du 16 février 1897, reçu Joseph, notaire, par lequel elle avait vendu à Dubois, son neveu, tous ses immeubles et tous ses objets mobiliers, par le motif que cette vente était simulée;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Dubois a reconnu la fictivité de la vente mobilière, soit dans les conclusions signifiées par son avoué, soit lors de la comparution des parties devant le tribunal et que ces aveux rendaient vraisemblable le fait allégué par la dame Louet;

Attendu que, dans ces circonstances, la Cour d'Orléans a pu considérer l'aveu de Dubois ainsi établi comme constituant un commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve par présomptions, et par suite annuler comme fictive la vente litigieuse sans violer les textes de lois visés au moyen, en se fondant sur les présomptions qu'elle énumère;

Rejeté.

MM. MARIGNAN rap.; FEUILLOLEY av. gén. —  
M<sup>e</sup> DE SÉGOGNE av.

**Note.** — Il est généralement admis que les déclarations contenues dans des conclusions, signées par un avoué, peuvent être réputées commencement de preuve par écrit contre la partie au nom de laquelle elles ont été signifiées : Cass. 5 mai 1879 (S. 81.1.412 — D. 79.1.463); 9 février 1880 (S. 80.1.200 — D. 81.1.373); 18 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.48 — S. 96.1.164 — D. 96.1.134) et la note dans notre recueil sous cette dernière décision.

Il en est de même des déclarations des parties consignées dans des jugements. V. notamment : Cass. 29 décembre 1879 (D. 80.1.375); Paris 14 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1. supp. 60).

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

21 octobre 1901.

Présidence de M. Tañon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — 1<sup>o</sup> ALIÉNÉ. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ. — 2<sup>o</sup> MARI. — IMPRUDENCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND.

1<sup>o</sup> *Toute responsabilité suppose une faute, et il n'y a pas de faute quand la volonté fait défaut; dès lors, si l'auteur d'un acte dommageable ne jouissait pas, au moment où il a accompli ledit acte, de sa raison, il ne saurait être déclaré responsable, même civilement, des conséquences de cet acte.*

2<sup>o</sup> *Le mari n'est point mentionné par l'art. 1384 au nombre des personnes qui répondent du fait d'autrui, et par suite il ne peut être recherché à raison d'un acte dommageable accompli par sa femme en état de démence qu'à l'occasion d'un fait personnel de négligence ou d'imprudence dans les termes du droit commun.*

*Et, à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine.*

Époux Rey c. époux Véran.

Les époux Rey se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 1<sup>er</sup> mars 1899, qui les a déboutés d'une demande en paiement de 100,000 francs de dommages-intérêts formée contre les époux Véran.

Ils ont fait valoir à l'appui de leur pourvoi les deux moyens suivants :

1<sup>o</sup> « Violation de l'art. 1382 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déchargé M<sup>me</sup> Véran, à raison de l'état de démence sous l'empire duquel elle aurait agi, de l'obligation de réparer les conséquences dommageables de l'attentat auquel elle s'est livrée sur la personne de M<sup>me</sup> Rey ».

2<sup>o</sup> « Violation des art. 1382, 1383, 1384 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué, tout en admettant que M. Véran connaissait l'état dangereux des facultés mentales de sa femme et qu'il n'a rien fait pour prévenir l'attentat dont M<sup>me</sup> Rey a été victime, l'a déchargé de toute responsabilité, par ce motif qu'il craignait seulement de voir sa femme attenter à ses propres jours ».

M. l'avocat général FEUILLOLEY a présenté dans cette affaire les observations de fait et de droit suivantes :

« Je ne connais pas de plus triste affaire que celle qui a donné naissance au pourvoi dont vous êtes saisis. Une malheureuse femme, la dame Rey, sans qu'elle ait à se reprocher aucune imprudence ni même la faute la plus légère, a été attirée dans l'horrible guet-apens que vous savez. Elle est aujourd'hui abominablement défigurée : ce n'est plus que l'affreuse loque humaine que représente la photographie jointe au dossier. Ce n'est pas tout : les époux Rey possédaient une modeste aisance et exerçaient un commerce qui leur fournissait des moyens d'existence honorable; le fonds a été vendu; le mari a dû se consacrer tout entier aux soins à donner à sa femme; la misère est aujourd'hui au foyer; et ceux-là qui avaient, à défaut peut-être d'obligation légale, l'obligation morale de réparer le préjudice causé, qui le pouvaient, car ils paraissaient posséder une certaine fortune, s'y sont obstinément refusés, et opposent des moyens de droit strict à des considérations d'humanité et d'équité qui auraient dû prévaloir.

« Ces motifs de droit sont-ils fondés? S'imposent-ils à vous, qui n'êtes point les juges du fait? Voilà ce que nous avons à rechercher.

« Le premier moyen est tiré de la violation de l'art. 1382 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé d'en faire l'application à la femme Véran.

« Ce moyen ne me paraît pouvoir se prêter à aucune discussion utile en présence des constata-

tions de fait de l'arrêt et de votre jurisprudence.

« Que dit l'arrêt? Il constate que la femme Véran ne jouissait pas de sa raison, qu'elle a obéi au moment de l'action à une force irrésistible, qu'elle a agi sous l'empire d'une impulsion qui supprimait complètement le libre arbitre; et cet état d'irresponsabilité absolue résulte, dit l'arrêt, non seulement de rapports médicaux dignes de foi, non seulement des constatations scientifiques les plus concluantes, mais encore des circonstances mêmes de la cause, des actes préparatoires du fait, du sang-froid de la femme Véran dans l'exécution.

« Car, Messieurs, cette partie de l'arrêt ne peut pas être invoquée comme contenant des motifs contradictoires avec ceux relatifs à l'état d'irresponsabilité. Ils ne sont donnés par les juges du fait que pour établir la force aveugle, irrésistible à laquelle elle a obéi. L'arrêt s'exprime ainsi : « que le sang-froid et la volonté qu'elle « a manifestés, loin de servir la théorie des ap- « pelants, ne fait que démontrer d'une manière « saisissante le degré de folie impulsive auquel « sa monomanie l'avait sourdement conduite ».

« A la suite de telles constatations de fait, l'arrêt a pu dire juridiquement « qu'il y avait « lieu d'écarter une action qui ne pouvait se pré- « valoir d'aucune faute de la part de l'auteur du « fait dommageable ».

« C'est qu'en effet, la responsabilité des art. 1382, 1383 C. civ. ne dérive pas de l'acte matériel dommageable seulement, mais encore de la faute de l'auteur de l'acte. Or, il n'y a d'acte contre le droit que lorsque cet acte est le résultat d'une libre détermination. C'est ce qu'enseignent MM. Aubry et Rau; je puis dire toute la doctrine et la jurisprudence.

« C'est la théorie assurément très rigoureuse du droit romain enseignée par Ulpien qui assimile le fou à l'animal, et dit que l'aliéné, pas plus que l'animal ne peut commettre de faute : *Neque animal, neque insanus injuriam fecisse dici possunt, quod sensu carent.*

« Quant à votre jurisprudence, je me bornerai à vous rappeler vos deux arrêts du 14 mai 1866 (D. 67.1.297) et du 16 janvier 1870 (D. 71.1.51).

« Le premier de ces arrêts est ainsi conçu : « Attendu que, par l'emploi de l'expression « faute », « la loi suppose évidemment un fait dépendant « de la volonté; qu'un insensé, n'ayant pas de vo- « lonté, ne saurait être responsable, même civi- « lement, des faits par lui accomplis pendant « l'état de démence; qu'en le jugeant ainsi, l'ar- « rêt n'a pu violer l'art. 1382 C. civ. »

« La Cour de Lyon a statué dans le même

sens, le 22 février 1871 (S. 71.2.8), dans une affaire où, dans une chambre d'hôtel meublé, un homme avait tué une femme. L'hôtelier réclamait des dommages-intérêts pour détérioration de la chambre. La cour a repoussé cette demande en disant « que par l'emploi du mot « faute », la loi supposait un fait accompli avec « discernement, et qu'un insensé, n'ayant pas « connaissance de ses actes, ne saurait être res- « ponsable, même civilement, des actes par lui « accomplis dans un état de démence ».

« Cette jurisprudence est assurément bien rigoureuse, mais elle est absolument conforme à la loi et aux règles de la responsabilité. Peut-être serait-il souhaitable de voir introduire dans nos lois sur les aliénés, à l'exemple de certaines législations étrangères, des dispositions plus humaines et plus équitables rendant l'aliéné responsable sur ses biens du dommage qu'il peut causer. Mais, en l'état de notre législation, le rejet du premier moyen nous paraît s'imposer.

« Le deuxième moyen m'avait, au premier abord, paru plus délicat. Mais, après mûr examen, je crois devoir vous en demander également le rejet.

« Il est pris de ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le mari, M. Véran, connaissait l'état de sa femme et n'avait rien fait pour empêcher l'accomplissement de l'acte dommageable qu'elle a commis, aurait violé les art. 1382 et 1383 C. civ., en ne voyant pas, dans cette abstention, une faute, une négligence engageant sa responsabilité civile.

« Les époux Rey avaient pris les conclusions suivantes : « Dire et juger que M. Véran, qui « connaissait l'état d'aliénation mentale de sa « femme, a commis une faute, une négligence et « une imprudence suffisante pour engager sa res- « ponsabilité en ne provoquant pas l'internement « de la dame Véran et en ne prenant pas les pré- « cautions nécessaires pour l'empêcher de nuire « à autrui. »

« L'arrêt a répondu : « Considérant que rien ne « l'autorisait à supposer que sa femme fût sur le « point de se livrer à l'acte dont on voudrait, en « désespoir de cause, lui imputer à faute de « n'avoir pas empêché l'exécution, en provoquant « lui-même son internement; que sa santé men- « tale lui causait depuis quelque temps sans « doute des préoccupations, mais qu'elles étaient « tournées vers la crainte qu'il éprouvait de la « voir attenter à ses jours; qu'on ne saurait « donc trouver une faute dans un manque de pré- « caution de sa part. »

« Je laisse de côté l'argument tiré de ce que le

mari n'aurait pas provoqué l'interdiction de sa femme. Il ne porte pas. L'art. 490 C. civ. donne bien à l'époux le droit de provoquer l'interdiction de l'autre époux; mais c'est un « droit » que la loi lui confère et non une « obligation » qu'elle lui impose. — Je dirai la même chose de la loi de 1838. Aucune de ses dispositions n'oblige le parent d'un aliéné à provoquer son internement dans une maison spéciale. L'abstention de l'usage d'un droit ne saurait constituer une faute.

« Mais, dit le pourvoi, le mari devait, tout au moins, surveiller sa femme.

« L'art. 1384 C. civ. ne saurait recevoir ici son application. Le mari, en dehors des cas prévus par les lois spéciales, n'est pas responsable des actes de sa femme. Il n'en peut être responsable qu'au cas où il a commis une faute personnelle en les laissant s'accomplir.

« C'est donc de cette faute personnelle qu'il s'agit, et le pourvoi raisonne ainsi : L'arrêt constate que le mari connaissait l'état mental de sa femme, qu'il en était préoccupé; il devait donc, sinon comme mari, du moins comme ayant de fait la garde d'un aliéné, l'empêcher de sortir, de se rendre de Tarascon à Avignon, d'acheter du vitriol. En ne reconnaissant pas qu'il y avait faute dans ces circonstances de fait, l'arrêt a violé, par défaut d'application, l'art. 1382.

« Je ne sais pas ce que j'aurais jugé, si j'avais été juge du fait. Peut-être aurais-je été convaincu par les arguments qu'on a si bien fait valoir au nom des époux Rey. Peut-être les arguments en réplique de M. Véran m'auraient-ils démontré qu'il n'avait, en effet, commis ni faute, ni négligence. Je n'en sais rien! Mais ce que je sais, c'est que l'arrêt attaqué déclare en fait « que l'état de « santé de sa femme causait, sans doute, à « M. Véran des préoccupations depuis quelque « temps, mais (et la cour retiendra cette affirmation) qu'elles étaient exclusivement tournées vers la crainte d'un suicide et qu'il n'avait « jamais eu sujet de craindre qu'elle pût nuire à « autrui ».

« Voilà ce que constate l'arrêt. Que ces constatations soient vraies ou fausses, elles sont souveraines. Elle vous lient, elles vous enchaînent. Vous n'avez sur elles aucun droit de contrôle, aucun droit de revision. Ce sur quoi seulement vous avez à exercer votre contrôle, c'est sur les déductions juridiques à tirer de ces faits.

« Voici ce que dit l'arrêt à cet égard : « qu'on « ne saurait donc trouver une faute dans un « manque de précaution de sa part ». — Exercez votre contrôle, Messieurs. Quelle autre déduc-

tion était-il possible de tirer de ce fait que rien ne pouvait lui faire prévoir que sa femme pût nuire à autrui, qu'à tous points de vue l'action des époux Rey, quelque douloureux que soit l'événement qui lui a donné naissance, ne s'appuyant sur aucune base légale, « ne doit point être accueillie »!

« Moi aussi, je vous dirai : quelque douloureuse que soit cette situation, quelque intérêt qui s'attache aux souffrances et à la misère des époux Rey, quelque inhumaine que semble même être la conduite des époux Véran, votre droit de contrôle sur l'application de la loi à des faits souverainement appréciés ne vous permet pas de dire que l'art. 1382 ait été violé.

« Je ne puis donc que vous demander le rejet de la requête. »

La cour a rendu, conformément à ces conclusions, l'arrêt suivant :

#### LA COUR,

Sur les deux moyens pris de la violation des art. 1382, 1383 et 1384 :

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué qu'au moment où elle a répandu du vitriol sur la figure de la dame Rey, la dame Véran ne jouissait pas de sa raison et avait aveuglément obéi à une force irrésistible qui ne lui laissait pas la conscience de ses actes; qu'elle ne saurait, par suite, être responsable même civilement, puisque toute responsabilité suppose une faute et qu'il n'y a pas de faute quand la volonté fait défaut;

Attendu, en ce qui concerne le sieur Véran, que l'art. 1384 ne mentionnant pas le mari parmi les personnes qui répondent du fait d'autrui, le défendeur éventuel ne pourrait être recherché qu'à l'occasion d'un fait personnel de négligence ou d'imprudence dans les termes du droit commun; qu'à cet égard, il est déclaré par l'arrêt attaqué que rien n'autorisait Véran à supposer que sa femme allait se livrer à l'acte qu'elle a commis et qu'aucun manque de précautions ne peut lui être reproché; que cette appréciation rentrait dans les pouvoirs des juges du fond;

Rejette.

MM. LETELLIER rapp.; FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> BRUGNON av.

**Note.** — I-II. — Sur les deux points : La jurisprudence et la doctrine s'accordent pour reconnaître que l'aliéné n'est point responsable, même civilement, de ses actes. V. en outre des arrêts de la Cour suprême du 14 mai 1866 et 18 janvier 1870 et l'arrêt de la Cour de Lyon du 22 février 1871, rappelés dans les conclusions de M. l'avocat général FEUILLOLEY, rapportées ci-dessus : Trib. civ. Nancy 27 août 1883 (Gaz. Pal. 83.2.151 4<sup>e</sup> partie); Trib. civ. Seine 30 mai 1894 (Gaz. Pal. 94.1.723). V. cependant : Merlin, Rép. v<sup>o</sup> Blessé § 3 n<sup>o</sup> 4 et v<sup>o</sup> Démence § 2 n<sup>o</sup> 3; Carnot, C. pén. art. 64 n<sup>o</sup> 3. — *Adde* : Montpellier 21 mai

1866 (S. 66.2.59).— Le mari peut être déclaré responsable des actes dommageables accomplis par sa femme en état de démence, mais à la seule condition qu'il soit relevé contre lui une faute personnelle, une négligence ou une imprudence : V. Sourdat, Responsabilité, 4<sup>e</sup> éd., t. II, n° 851; Demolombe, t. VIII, n° 575; Dalloz, Rép. v° Respons. civ., n° 594.

Voir en ce qui concerne le pouvoir d'appréciation des juges du fond pour la vérification de la faute, notamment: Cass. 9 août 1882 (Gaz. Pal. 83.2.66).

Ajoutons que le Parlement est actuellement saisi d'une proposition de loi due à l'initiative de M. Pourquery de Boisserin, tendant à ajouter à l'art. 1382 C. civ. une disposition ainsi conçue : « Le dément sera responsable civilement du préjudice par lui causé ».

Cette proposition de loi est précédée d'un exposé des motifs ainsi conçu : « L'art. 1382 C. civ. ordonne que tout fait dommageable oblige son auteur à réparer le dommage causé. Mais la réparation est subordonnée à la preuve de la faute, c'est-à-dire la preuve d'une omission ou d'une action commise avec discernement. Or, l'insensé n'a pas conscience de ses actes, et la jurisprudence, se fondant sur l'art. 1382, déclare qu'il ne saurait être responsable, même civilement, de ceux qu'il a accomplis pendant l'état de démence. Elle étend cette irresponsabilité aussi bien aux dommages directs, c'est-à-dire blessures aux personnes, dégâts aux meubles et immeubles, qu'aux dommages indirects. Là où il n'y a pas de volonté, il n'y a pas de responsabilité, dit la Cour de cassation. Certes, on ne va pas jusqu'à dire que les personnes qui ont la garde des aliénés ne sont pas civilement responsables, mais l'appréciation des faits échappe à la Cour de cassation et les cours s'efforcent de juger en fait. Nous pourrions citer plusieurs circonstances où des fous ou folles ont, sans provocation, subitement, avec une habileté et quelquefois une ruse très grande, accompli de véritables forfaits. Leurs victimes sont défigurées ou mortes. L'avenir des unes est brisé, elles traînent une existence de misère et de souffrance; les autres laissent femmes et enfants sans ressources, sans direction et sans appui. Or ces folles ou ces fous, un moment internés, ont été quelquefois remis en liberté et jouissent d'une fortune relativement importante. Que la loi pénale ne frappe pas les infortunés atteints de démence, rien de plus juste; qu'ils sèment autour d'eux la misère et la mort sans réparation civile, c'est injuste. »

COUR D'APPEL DE POITIERS (CH. CORR.)

20 novembre 1901.

Présidence de M. Gassan.

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> VOIES DE FAIT. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

— DÉLIT D'OMISSION. — LOI DU 19 AVRIL 1898

ART. 1<sup>er</sup>. — INAPPLICABILITÉ AUX ALIÉNÉS. —

CONDITIONS D'APPLICATION.

1<sup>o</sup> On ne saurait comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violences.

Et si un délit d'omission peut être considéré comme y suppléant, ce n'est qu'autant que cette omission porte sur un devoir incombant juridiquement à son auteur.

2<sup>o</sup> La loi du 19 avril 1898, qui prévoit et punit

le fait de quiconque a privé un mineur de quinze ans des aliments et des soins à lui dus au point de compromettre sa santé, n'a pas été étendue aux aliénés; et, d'autre part, elle suppose que le mineur ainsi privé de soins était confié, tout au moins pour les recevoir, à celui qui les lui a refusés.

Monnier c. Min. pub.

Sur appel par le sieur Monnier du jugement rendu contre lui à la date du 11 octobre 1901 par le Tribunal de Poitiers et reproduit Gaz. Pal. 1901.2.361, la Cour de Poitiers a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'internement ou la séquestration de la demoiselle Monnier étaient nécessités par son état mental; que, pendant les premières années de cet internement, les soins nécessaires ne lui ont pas fait défaut, mais qu'après la mort de son père, et quoique certains documents et surtout le testament de la veuve Monnier témoignent qu'elle avait pour sa fille une affection d'ailleurs intermittente et déréglée, Blanche Monnier a été laissée, pendant de longues années, dans une chambre sans air et sans lumière, sur un grabat immonde et dans un état de malpropreté impossible à décrire; que si une alimentation abondante et même dispendieuse ne paraît lui avoir jamais manqué, l'absence complète de surveillance et de soins a rendu cette précaution inutile, et que, sans l'intervention opportune des magistrats, la méthode barbare qui avait présidé à son traitement n'aurait pas tardé à avoir pour elle une issue fatale;

Attendu que ces faits ont justement excité la réprobation publique et qu'ils font peser sur la mémoire de la veuve Monnier une responsabilité morale dont on ne saurait exagérer la gravité;

Mais attendu qu'en ce qui concerne plus particulièrement Marcel Monnier, les faits de la cause ne peuvent tomber sous le coup d'une disposition pénale; qu'on ne saurait, en effet, comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violences; qu'il n'est établi contre Monnier et même à la charge de sa mère aucun acte de ce genre, en dehors des faits de séquestration dont la chambre des mises en accusation a écarté le principe, et que si certains jurisconsultes pensent qu'un délit d'omission peut quelquefois y suppléer, ce n'est qu'autant que cette omission porte sur un devoir incombant juridiquement à son auteur;

Attendu que la loi du 19 avril 1898 prévoit, il est vrai, le fait de quiconque a privé un mineur de quinze ans des aliments ou des soins qui lui étaient dus au point de compromettre sa santé; mais que cette loi nouvelle n'a pas été étendue aux aliénés; qu'elle suppose elle-même que le mineur ainsi

privé de soins était confié, tout au moins pour les recevoir, à celui qui les lui a refusés ;

Attendu qu'il n'apparaît point que Monnier ait jamais eu cette situation vis-à-vis de sa sœur ; que, pas plus dans les dernières semaines de son existence qu'auparavant, la veuve Monnier n'a supporté aucune atteinte à son autorité absolue, surtout de la part de son fils, qui n'habitait pas avec elle, qu'elle n'aimait pas et qu'elle a déshérité ; que la mission qu'elle lui avait confiée pendant cette dernière période, de veiller sur sa sœur, n'implique aucun abandon de cette autorité ; qu'il n'est d'ailleurs pas établi qu'elle ait été donnée ; que Monnier l'a toujours niée et que les témoignages formels, aussi bien que les actes des domestiques qui auraient dû servir à son exécution en sont nettement exclusifs ; qu'en tout cas, il n'est nullement démontré que ce soit avec une volonté consciente et bien délibérée que l'appelant aurait participé soit comme coauteur, soit comme complice, et en les supposant légalement criminels ou délictueux, aux actes dont sa mère paraît avoir été seule responsable ; que, sans doute, malgré ses infirmités, d'ailleurs partielles, il n'est pas permis de croire que Monnier ait ignoré l'état lamentable dans lequel se trouvait sa sœur, et que le rôle purement passif auquel il a cru devoir se résigner ainsi que sa froide impassibilité, qui ne lui a inspiré aucune démarche efficace, méritent le blâme le plus sévère ; que sa conduite ne tombant pas, néanmoins, sous le coup de la loi pénale à laquelle les juges ne sauraient suppléer, il y a lieu pour la cour de prononcer son acquittement ;

Par ces motifs,

Disant droit du jugement rendu, le 11 octobre 1901, par le Tribunal correctionnel de Poitiers, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; réforme, en conséquence, ledit jugement ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, et sans qu'il y ait lieu de faire autrement droit aux conclusions déposées, renvoie Monnier des fins de la poursuite, sans dépens.

M. MARQUET av. gén. (concl. contr.). — M<sup>e</sup> BARBIER av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Nous avons défendu, dans notre note sur le jugement frappé d'appel (Gaz. Pal. 1901.2.361), la solution qu'adopte l'arrêt recueilli. La complicité suppose un fait positif de coopération ; et pour qu'elle résultât d'une omission, il faudrait que l'acte omis fut ordonné par la loi à l'auteur de l'omission.

II. — Sur le second point : L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 19 avril 1898 ajoute à l'art. 312 C. pén. les dispositions suivantes : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 16 à 1,000 francs, etc. » Cet article était évidemment inapplicable en l'espèce ; il n'y est pas question des aliénés. Si, en effet, l'art. 2 de cette loi a modifié les art. 349 et 352 C. pén. en ce sens qu'il a étendu les dispositions de ces ar-

ticles au cas d'un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental, l'art. 1<sup>er</sup> est muet sur l'extension des dispositions qui le constituent au cas de violences, voies de fait et autres mauvais traitements à l'égard des aliénés.

## COUR D'APPEL DE LYON (CH. CORR.)

24 juillet 1901.

Présidence, de M. Pélagaud, conseiller.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900, ART. 17. — SURTAXE. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — CONTRAVENTION SPÉCIALE. — PÉNALITÉ. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 97 DE LA LOI DU 28 AVRIL 1816.

*L'art. 17 § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1900, concernant le régime des boissons, a prescrit à tous les commerçants et dépositaires d'alcool de déclarer au bureau de la Régie, dès la mise en vigueur de la loi, les quantités d'alcool existant alors en leur possession.*

*L'inobservation de cette disposition, édictée en vue de garantir le paiement de la surtaxe de 63 fr. 75 par hectolitre d'alcool, constitue donc une contravention distincte de celle qui consiste à soustraire des boissons à la déclaration prescrite par l'art. 97 de la loi du 28 avril 1816 et à l'acquiescement des droits de consommation, d'entrée et d'octroi.*

*Par suite, la contravention audit art. 17 de la loi du 29 décembre 1900 n'a pu donner lieu qu'à l'application de l'amende spéciale édictée par le paragraphe 3 du même article, soit une amende égale au double de la taxe complémentaire.*

Girond c. Contributions indirectes.

LA COUR,

Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal dressé régulièrement le 20 janvier 1901, par les préposés de l'administration des Contributions indirectes que, le 15 du même mois, au cours d'une vérification opérée dans les magasins du sieur Girond, marchand en gros à Saint-Etienne, les agents verbalisateurs, à qui le prévenu avait donné l'assurance formelle d'avoir soumis tous ses liquides à l'inventaire, découvrirent chez lui l'existence d'une cave clandestine murée ; qu'ils trouvèrent un dépôt de spiritueux représentant une quantité de 40 hectolitres 2 litres 3 d'alcool par ; que le prévenu reconnaît les avoir détournés pour les soustraire à l'élevation des droits ; que Girond a ainsi contrevenu à l'art. 17 § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1900, lequel a prescrit à tous les commerçants et dépositaires d'alcool de déclarer au bureau de la Régie, dès la mise en vigueur de la loi, les quantités d'alcool existant alors

en leur possession; que, ne s'étant pas conformé à cette prescription, Girond a encouru, d'après le même art. 17 § 3 de la loi précitée, une amende égale au double de la taxe complémentaire, soit au double de 63 fr. 75 par hectolitre, ou en tout à 5,102 fr. 50.

Considérant que Girond est encore prévenu d'une seconde infraction, qui consisterait à avoir soustrait la marchandise à la déclaration prescrite par l'art. 97 de la loi du 28 avril 1816 et à avoir ainsi commis une triple fraude au droit de consommation, au droit d'entrée et au droit d'octroi;

Considérant qu'il ne s'agit pas, en réalité, d'une marchandise dissimulée lors de son introduction et constituant un excédent de magasin; que telle n'est pas la prétention de l'Administration; que le procès-verbal ayant consigné cette réponse finale de Girond que les alcools avaient été détournés en prévision de l'élévation des droits, la Régie, bien loin de combattre cette allégation du prévenu, s'est efforcée, au contraire, dans ses conclusions, tant de première instance que d'appel, d'en établir l'exactitude;

Considérant qu'elle a pris soin de rapporter, dans ces conclusions, que, dès le 2 janvier, les préposés procédant dans les magasins de Girond à une première vérification avaient relevé, comme résultant de leur inventaire, le manquant anormal et exorbitant de 120 hectolitres d'alcool, fait constaté par un extrait du portatif versé aux débats; que ce fait leur avait fait considérer comme évident qu'un détournement avait été commis dans le but d'éluider les droits nouveaux; qu'ils avaient alors recueilli des renseignements et que, de plus en plus convaincus qu'une partie au moins des alcools manquants devaient être dissimulée dans les dépendances du magasin Girond, ils avaient, le 15 janvier, procédé à une vérification nouvelle, suivie, cette fois, d'une perquisition ayant donné les résultats que l'on connaît;

Considérant qu'ainsi, l'Administration, qui est demanderesse et à qui incombe le fardeau de la preuve, tient pour constant qu'il s'agit non d'excédents, mais de manquants, ce qui signifie de toute nécessité que le prévenu, d'après la Régie, avait antérieurement déclaré et pris en charge les alcools litigieux comme les autres manquants, et qu'il s'était, par conséquent, conformé, en cela, aux dispositions de l'art. 97 de la loi du 28 avril 1816; que cette déclaration, une fois opérée avec toutes ses conséquences lors de l'introduction, rien ne faisait un devoir au prévenu de la renouveler à l'occasion des vérifications ultérieures; qu'il suit de là que la Régie est mal fondée à requérir contre Girond l'application des pénalités attachées au défaut de paiement des droits de consommation, d'entrée et d'octroi et que le prévenu est dans une voie de relaxe, quant à ce chef de prévention;

Considérant qu'il est vrai, toutefois, que la loi du 19 juillet 1880 a prescrit, dans son art. 9, aux marchands en gros et fabricants de liqueurs, de déclarer aux employés, lors des vérifications, les espèces et

quantités de leurs boissons ainsi que le degré des spiritueux; mais que c'est là une obligation particulière qui diffère par son but et ses conditions de celle dont il est question dans la cause; qu'il n'y a pas lieu de rechercher si le prévenu y aurait manqué, cette infraction, en la supposant constante, n'ayant pas été retenue dans l'assignation, et la cour ne pouvant pas s'en saisir;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner si, comme l'a soutenu l'appelant, la pénalité édictée par la disposition précitée de la loi du 29 décembre 1900 devrait être interprétée en ce sens qu'elle ferait double emploi avec toute autre pénalité et devrait nécessairement l'exclure;

Considérant, en ce qui concerne les décimes, qu'ils n'ont pas été alloués par les premiers juges, et qu'ainsi, en l'absence d'un appel de la Régie, il n'y a pas lieu, pour la cause, de prononcer ce supplément de condamnation;

Considérant, quant à la confiscation, que l'infraction unique retenue à la charge de Girond ne la comporte pas, le texte appliqué au prévenu ne l'ayant pas édictée;

Par ces motifs,

Confirme la décision dont est appel en ce qui concerne la contravention de soustraction de spiritueux à la surtaxe; maintient, en conséquence, l'amende de 5,102 francs;

Réforme, au contraire, le jugement sur les autres chefs de prévention, et décharge le prévenu de toutes les autres condamnations prononcées contre lui, y compris la confiscation;

Dit n'y avoir pas lieu d'ajouter les décimes à l'amende de 5,102 francs;

Condamne la Régie, partie poursuivante, aux dépens de première instance et d'appel liquidés ensemble à... sauf son recours contre le prévenu pour la totalité;

Fixe au minimum légal la durée de la contrainte par corps;

Dit qu'il est inutile de donner acte à M<sup>e</sup> Seyrol de sa présentation qui sera constatée dans les qualités de l'arrêt.

M<sup>es</sup> CLOZEL et ROUGIER av.

**Note.** — La décision recueillie nous paraît en désaccord avec la doctrine et la jurisprudence.

En détournant de son entrepôt des alcools pris en charge par la Régie et jouissant du crédit des droits généraux et locaux, le prévenu n'avait pas seulement commis une infraction à l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1900, il avait encore constitué un recel et contrevenu ainsi à l'art. 97 de la loi du 28 avril 1816 qui oblige les marchands en gros à déclarer toutes les boissons qu'ils possèdent: Cass. 14 juin 1895 (D. 1900.1.444); 7 mars 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Cont. ind n<sup>os</sup> 134 et 141).

Ces deux infractions, indépendantes l'une de l'autre, entraînaient l'application de deux pénalités distinctes: l'une, édictée par l'art. 17 § 3 de la loi du 29 décembre 1900 (amende égale au double de la taxe complémentaire de 63 fr. 75, plus les décimes). V. Douai 15 mai 1901 et la note (Gaz. Pal. 1901.2.337); l'autre, prononcée par l'art. 1<sup>er</sup>

de la loi du 28 février 1872 (amende de 500 fr., confiscation des boissons et décimes). Conf. Lois nouvelles, Commentaire de la loi sur le régime des boissons, par E. Schaffhauser, p. 185.

332

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

4 novembre 1901.

Présidence de M. Tanon.

BREVET D'INVENTION. — DIVULGATION ANTÉRIEURE. — POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION DES JUGES DU FOND.

*L'appréciation des juges du fond relative à la divulgation de l'invention échappe au contrôle de la Cour de cassation et suffit pour justifier la décision par laquelle ils ont prononcé la nullité du brevet relatif à cette invention.*

Mouret c. Pillivuyt et C<sup>ie</sup>.

LA COUR,

Attendu que le pourvoi prétend que, pour prononcer la nullité du brevet litigieux, la cour d'appel se serait fondée sur deux moyens de défense qui n'auraient pas été invoqués par les défendeurs éventuels et qu'elle aurait à tort induits de leurs conclusions en dénaturant lesdites conclusions;

Mais attendu que, dans les conclusions signifiées le 23 novembre 1899, les sieurs Pillivuyt soutenaient notamment qu'ils avaient eu l'idée de fabriquer des briques creuses identiques à celles qui sont revendiquées dans le brevet litigieux pris par le sieur Mouret le 10 mars 1894, qu'ils avaient réalisé cette idée et avaient vendu avant l'époque de la prise du brevet des briques identiques; qu'ils invoquaient donc expressément les moyens de défense que l'arrêt a vus dans leurs conclusions et qu'il a admis; qu'ainsi, l'arrêt n'a pas dénaturé lesdites conclusions;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner quelle pourrait être en droit la portée du deuxième moyen, il suffit de constater qu'il manque en fait; que, d'autre part, le jugement du 13 janvier 1893, dont les défendeurs éventuels demandaient à la cour d'adopter les motifs, n'a pas examiné, ni par conséquent affirmé ou nié les droits respectifs des parties sur la prétendue invention et que, d'autre part, il s'est borné à rechercher si elle était susceptible d'être brevetée, sans examiner la question de savoir si elle aurait reçu une publicité antérieurement à la prise du brevet; qu'ainsi, le tribunal ne s'était pas prononcé sur les deux moyens de défense qui ont été proposés par les défendeurs éventuels devant la cour de renvoi et accueillis par elle;

Sur les troisième et quatrième moyens :

Attendu que l'arrêt déclare qu'à la date à laquelle

le brevet a été pris, l'invention était déjà divulguée; qu'il en trouve la preuve dans diverses circonstances qu'il énumère et qu'il lui appartenait de constater, notamment dans une vente à la Compagnie d'Orléans d'une quantité considérable de briques identiques au modèle breveté et dans leur emploi par la compagnie en janvier 1894 pour la construction de la gare de Sceaux; que le pourvoi soutient que cette appréciation est en contradiction avec une autre appréciation de l'arrêt, admettant que les briques, objet du brevet litigieux, étaient susceptibles d'être brevetées parce qu'elles constituaient un produit industriel nouveau;

Attendu que cette critique n'est pas fondée; qu'il résulte, en effet, des constatations de l'arrêt, d'une part que lesdites briques constituaient un produit industriel nouveau à l'époque où elles ont été inventées et, d'autre part, que la divulgation de ce produit avant la prise du brevet ne permettait plus de le réputer nouveau à cette date et lui avait fait perdre le caractère de nouveauté qu'il avait lors de sa découverte; que ces deux déclarations de l'arrêt n'ont donc rien de contradictoire; que l'appréciation de la cour d'appel relative à la divulgation échappe au contrôle de la Cour de cassation et suffit pour justifier la décision par laquelle elle a prononcé la nullité du brevet litigieux; et que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux critiques formulées par le troisième moyen du pourvoi contre le motif tiré d'une collaboration des sieurs Pillivuyt et C<sup>ie</sup> à l'invention que Mouret a fait breveter;

Rejette.

MM. GEORGE-LEMAIRE rapp.; FEUILLOLEY, av. gén. — M<sup>e</sup> DEMONTS av.

**Note.** — Aux termes de l'art. 31 de la loi de 1844, est réputée nouvelle toute invention qui, antérieurement au dépôt de la demande de brevet, a reçu, soit en France, soit à l'étranger, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée. La question de savoir si la publicité a été ou non insuffisante pour que l'invention pût être exécutée est évidemment une question de fait qui ne peut être résolue que suivant les circonstances de chaque espèce. V. à cet égard : Dalloz, supp. au Rép., v<sup>o</sup> Brevet d'inv., n<sup>os</sup> 36 et suiv. Par suite, elle appartient au pouvoir souverain des juges du fond.

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

31 octobre 1901.

Présidence de M. Lœw.

1<sup>o</sup> ET 2<sup>o</sup> AMNISTIE. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1900. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — POURSUITES ARRÊTÉES. — PRÉVENU EN VOIE DE RELAXE. — NON LIEU A STATUER. — OCTROI.  
3<sup>o</sup> OCTROIS. — FRAUDE A L'EXPORTATION. — AUTEURS ET COAUTEUR. — CONDAMNATION NON JUSTIFIÉE.

1° *L'art. 1<sup>er</sup>-6° de la loi du 27 décembre 1900 accorde amnistie pleine et entière « à tous les délits et contraventions de contributions indirectes pourvu que les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, n'excèdent pas 800 francs, si, d'ailleurs, le prévenu n'a pas été constitué plusieurs fois en état de contravention dans les deux années antérieures. »*

*Ainsi, par l'effet de cette loi qui efface le délit, les poursuites sont arrêtées à partir de la promulgation de la loi, et il n'y a lieu de statuer ni sur la citation, ni sur les voies de recours, si la peine encourue ou prononcée n'excède pas le taux fixé par la loi. Et il en est ainsi, à plus forte raison, si le prévenu est en voie de relaxe au moment où la loi est promulguée.*

2° *L'amnistie ne s'applique pas aux contraventions d'octroi.*

3° *La condamnation prononcée au profit d'un octroi, pour présentation à l'exportation des mêmes fûts d'alcool avec deux acquits différents, est insuffisamment justifiée par l'arrêt qui, après avoir acquitté les entrepositaires, se borne, à l'égard du prévenu condamné, à le déclarer « coauteur d'une fraude commise par un tiers qu'il n'a pas été possible de désigner avec certitude ».*

Montillet.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la non-application de la loi d'amnistie :

Vu les art. 1<sup>er</sup>-6° et 2-3° de la loi du 27 décembre 1900 ;

Attendu que l'art. 1<sup>er</sup>-6° de la loi susvisée accorde l'amnistie pleine et entière « à tous les délits et contraventions de ..... contributions indirectes, pourvu que les pénalités encourues ou prononcées, amende et confiscation, y compris les décimes, n'excèdent pas 800 francs, si, d'ailleurs, le prévenu n'a pas été constitué plusieurs fois en état de contravention dans les deux années antérieures » ;

Attendu que, par l'effet de la loi d'amnistie qui efface le délit, les poursuites sont arrêtées à partir de la promulgation de la loi et qu'il n'y a lieu de statuer ni sur les citations, ni sur les voies de recours, si la peine encourue ou prononcée n'excède pas le taux fixé par la loi, mais bien de déclarer l'amnistie ; qu'il en est ainsi, à plus forte raison, si le prévenu est en voie de relaxe au moment où la loi est promulguée ;

Attendu qu'au moment où la loi du 27 décembre 1900 est devenue exécutoire, Montillet, poursuivi à la requête des Contributions indirectes, avait été acquitté par jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, rendu à la date du 25 mai 1900, et qu'il ne

se trouvait dans aucun des cas d'exclusion prévus par la loi ; que la cour d'appel n'avait donc pas à statuer sur l'appel de la Régie en ce qui concerne la contravention aux lois sur les contributions indirectes relevée contre Montillet, mais à proclamer l'amnistie au profit de l'inculpé ; qu'en ne le faisant pas, ladite cour a violé les articles précités ;

En ce qui touche la contravention d'octroi :

Attendu que l'amnistie ne s'applique pas aux contraventions d'octroi ;

Mais, vu l'art. 7 de la loi du 28 avril 1810 ;

Attendu que rien, dans l'arrêt, ne justifie la condamnation prononcée de ce chef contre Montillet ; que la contravention relevée dans le procès-verbal, dans la citation qui s'y réfère, comme dans l'arrêt, consiste dans la présentation à l'exportation des mêmes fûts d'alcool avec deux acquits différents ; que l'arrêt n'explique pas en quoi ce fait a pu donner lieu à la violation de l'art. 7 du règlement d'octroi de la ville de Marseille ; qu'après avoir acquitté Conille et Algéal, entrepositaires, l'arrêt s'est borné à déclarer Montillet « coauteur d'une fraude commise par un tiers qu'il n'a pas été possible de désigner avec certitude » ; qu'ainsi, la condamnation prononcée contre Montillet au profit de l'octroi de Marseille manque de base et de motifs ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 22 mars dernier, en ce que ledit arrêt a refusé d'accorder à Montillet le bénéfice de l'amnistie pour la contravention aux lois sur les contributions indirectes ;

Dit que, de ce chef, il n'y a lieu à aucun renvoi, l'action de la Régie étant éteinte ;

Casse également ledit arrêt au chef de la contravention d'octroi ;

Dit, au contraire, qu'il y a lieu à renvoi quant à ce chef, et pour être statué à nouveau...

MM. CHAMBAREAUD rapp. ; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La loi d'amnistie n'a pas visé le cas de relaxe du prévenu : elle n'a parlé que des « pénalités encourues ou prononcées. » Or, la jurisprudence a décidé que les termes de « pénalités encourues » s'appliquaient au cas où le délit, bien qu'antérieur au 15 décembre, n'aurait pas encore été jugé à cette date et où un jugement du fait même de l'amnistie serait devenu impossible. Quant aux « pénalités prononcées », il a été jugé qu'on devait entendre par là le quantum de la condamnation ayant ou n'ayant pas acquis l'autorité de la chose jugée. Il était logique, dès lors, que le prévenu, relaxé au moment de la promulgation de la loi, avait droit au bénéfice de l'amnistie : Cass. 1<sup>er</sup> février 1901 (Bull., n° 34) ; 12 janvier et 15 juin 1901 (Bull., n° 182). — Comp. Cass. 25 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.244).

II. — Sur le deuxième point : Question déjà jugée : Grenoble 12 janvier 1901 (D. 1901.2.232) ; Cass. crim. 1<sup>er</sup> mars 1901 (Seigneur) ; Paris 21 mars 1901 (Gaz. Pal. Table 1901.1, v° Amnistie, n° 4).

III. — Sur le troisième point : Dès l'instant où le pré-

venu bénéficiait de l'amnistie, en ce qui concerne les contraventions de Régie, il ne pouvait plus être condamné pour infraction au règlement d'octroi que s'il était justifié que les taxes locales avaient été éludées à la sortie de l'entrepôt. Or, les entrepositaires, auteurs de la fraude, ayant été relaxés, le coauteur ne pouvait être retenu sans autres motifs.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (2<sup>e</sup> Ch.)

15 novembre 1901.

Présidence de M. Maire président.

PARTAGE. — LICITATION. — SUCCESSION. — IMMEUBLE INDIVIS. — HYPOTHÈQUE. — ADJUDICATION A UN TIERS. — PRIX. — ATTRIBUTION. — CRÉANCIER INSCRIT. — PRÉLÈVEMENT DES ART. 829 ET 830 C. CIV.

*Si de l'interprétation aujourd'hui unanimement acceptée de l'art. 883 C. civ., il résulte que le créancier hypothécaire sur un immeuble indivis a le droit de se faire payer à concurrence de la part héréditaire revenant à son débiteur sur le prix de l'immeuble indivis adjudgé à un tiers, ce droit n'est pas à ce point absolu et intangible qu'il ne puisse lui-même être primé.*

*Ainsi, ce créancier hypothécaire ne pourra utilement exercer son droit si un autre créancier ayant une hypothèque antérieure à la sienne absorbe l'intégralité des fonds disponibles; ainsi encore, il sera évincé par un créancier privilégié.*

*De même, et plus spécialement, il doit l'être par le droit plus fort de prélèvement que la loi, sous les art. 829 et 830 C. civ., a créé au profit des cohéritiers.*

Chollet c. Dumoulin.

Le Tribunal civil de Saint-Claude a rendu, le 28 mars 1901, le jugement dont la teneur suit :

« 1<sup>o</sup> Sur le contredit relatif à la collocation faite au profit de M<sup>e</sup> Delavenna :

« Attendu que M<sup>e</sup> Delavenna déclare retirer purement et simplement sa production ;

« 2<sup>o</sup> Sur le contredit formé par Chollet relatif au rejet de sa demande en collocation :

« Attendu que Chollet a produit dans l'ordre comme étant au lieu et place de son débiteur Xavier Dumoulin, mais qu'il a été évincé en vertu d'une liquidation de laquelle il résulte que le débiteur de Chollet n'a aucun droit dans les immeubles dont le prix est mis en distribution ou du moins que la totalité de l'actif de la suc-

cession a été attribuée aux cohéritiers de Xavier Dumoulin ;

« Attendu, tout d'abord, que cette liquidation est passée en force de chose jugée ; qu'elle a été acceptée par Xavier Dumoulin ; que ce n'est donc pas *res inter alios acta* par rapport de Chollet ; que celui-ci pourrait attaquer la liquidation, acte à titre onéreux, s'il prouvait qu'il y a eu concert frauduleux entre son débiteur et ses cohéritiers, mais qu'il n'essaie pas même de le faire ; qu'ainsi, Chollet, ne pouvant avoir plus de droits que son débiteur, ne peut participer à la distribution du prix ;

« Attendu, il est vrai, que Chollet soutient que c'est à tort qu'on aurait attribué à la liquidation dressée par le notaire des effets déclaratifs du partage ; que les immeubles licités n'ayant pas été adjudgés à l'un des cohéritiers, mais à des tiers, l'effet déclaratif du partage ne pouvait se produire ;

« Mais attendu qu'en vertu de l'art. 829 C. civ., Xavier Dumoulin n'a été saisi de sa part dans la succession de sa mère qu'à la charge de rapporter des dettes, et qu'aux termes de l'art. 830, le rapport s'effectuant en moins prenant, il devait laisser ses cohéritiers prélever sur l'actif de la succession une portion égale au montant du rapport, et qu'en l'espèce, la totalité du prix de vente s'est trouvée ainsi attribuée à leur profit ;

« Attendu que, sans méconnaître les art. 829 et 830, Chollet prétend que ces articles ne produisent d'effets qu'entre les cohéritiers et qu'on ne peut les opposer aux créanciers de l'un d'eux ;

« Mais attendu que cette théorie ne saurait être admise ; qu'elle consacrerait le plus souvent une injustice ; qu'il est logique de décider que les cohéritiers de l'héritier débiteur peuvent même, par préférence aux créanciers personnels de celui-ci, prélever sur la masse de la succession une portion égale au montant de la dette sujette à rapport ; qu'il importe peu que les immeubles aient été acquis par des tiers ou par des cohéritiers ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à M<sup>e</sup> Delavenna du retrait de sa production ;

« Dit que le règlement provisoire sera modifié en ce sens ;

« Rejette le contredit formé par Chollet ;

« Fait masse des dépens, lesquels seront employés en frais privilégiés ;

« Fait des réserves à la Société la Fraternelle sur l'imputation des frais payés. »

Appel. — Arrêt.

LA COUR,

Attendu que l'appel émis par Chollet contre le jugement du Tribunal civil de Saint-Claude du 28 mars 1901 est régulier en la forme et que sa recevabilité n'a pas été contestée ;

Attendu que la dame Dumoulin mère est décédée en 1879, laissant pour lui succéder trois enfants dont deux, Anicie et Louis, étaient en état de démence et renfermés dans une maison d'aliénés ;

Attendu que, par son testament non contesté, la dame Dumoulin avait légué à son fils Louis par préciput un quart des biens meubles et immeubles qu'elle laisserait ;

Attendu qu'ensuite du décès de la mère de famille, le sieur Paul-Xavier Dumoulin, son troisième fils, le seul jouissant du plein exercice de ses droits civils, resta en possession de l'intégralité de la succession qu'il administra seul, sans l'autorisation d'aucun conseil de famille et en qualité de gérant d'affaires ;

Attendu que Paul-Xavier Dumoulin, exerçant le commerce, se fit en 1889 consentir une ouverture de crédit par un sieur Chollet, à concurrence de 27,000 francs, à la garantie de laquelle il affecta hypothécairement les immeubles indivis dépendant de la succession de la dame Dumoulin mère ;

Attendu qu'en 1894, P. X. Dumoulin fut déclaré en état de faillite et que son syndic obtint du Tribunal de Saint-Claude un jugement en date du 20 juin 1894 qui ordonnait la liquidation de la part de la succession de la dame Dumoulin et en même temps condamnait le failli à rapporter à la masse les fruits et revenus perçus avec intérêts de droit ;

Attendu qu'au cours de cette liquidation, deux immeubles indivis furent licités et adjugés à des étrangers à la succession moyennant le prix total de 53,000 francs ;

Attendu que, du travail liquidatif dressé par le notaire commis, il résulte que Paul-Xavier était débiteur de la succession d'une somme de 42,000 francs ; que la masse à partager, y compris ces 42,000 francs, s'élevait à 105,000 francs ; que, dès lors, il est évident que Paul-Xavier, débiteur de la succession, n'ayant droit qu'à un quart et devant rapporter en moins prenant au delà de son émolument, ne pouvait prétendre à aucune part ;

Attendu que cette liquidation fut close le 19 février 1898, approuvée par toutes parties et homologuée par jugement du 16 février 1899, aujourd'hui incontestablement passé en force de chose jugée ;

Attendu que des ordres ayant été ouverts pour la distribution des prix de vente des deux immeubles dépendant de la succession de la dame Dumoulin mère, Chollet produisit à ces ordres le 8 juillet 1899 et 22 mai 1900 pour le montant de sa créance hypothécaire, invoquant différents moyens et se réservant d'en développer d'autres ;

Attendu que le juge commis à l'ordre a rejeté la demande de Chollet par cette raison qu'il n'avait

point critiqué la liquidation et le partage du 19 février 1898 et qu'il ne pouvait avoir plus de droit que son débiteur auquel il ne revenait rien ;

Attendu que, devant le tribunal, Chollet se prévalant de son droit hypothécaire a soutenu que le immeubles indivis ayant été adjugés à des étrangers, ce n'étaient point les règles du partage qu'il fallait appliquer aux faits de la cause, mais les principes de la vente ; chacun des cohéritiers étant vendeur, a-t-il dit devant la cour, ne peut l'être que conformément à sa vocation héréditaire fixée par la loi ; d'où il résulterait d'après lui que le créancier hypothécaire Chollet a droit au prix de la part vendue par P. X. Dumoulin, son débiteur ;

Attendu que de l'interprétation aujourd'hui unanimement acceptée de l'art. 883 C. civ., il résulte, en effet, que le créancier hypothécaire sur un immeuble indivis a le droit de se faire payer à concurrence de la part héréditaire revenant à son débiteur sur le prix de l'immeuble indivis adjugé à un tiers, mais que ce droit n'est pas à ce point absolu et intangible qu'il ne puisse lui-même être primé ; que c'est ainsi que ce créancier hypothécaire ne pourra utilement exercer son droit si un autre créancier ayant une hypothèque antérieure à la sienne absorbe l'intégralité des fonds disponibles ; qu'ainsi encore, il sera évincé par un créancier privilégié ; que, de même, il peut et doit l'être par le droit plus fort de prélèvement que la loi, dans les art. 829 et 830 C. civ., a créé au profit des cohéritiers ;

Attendu que le droit du créancier hypothécaire trouve sa base et sa justification dans un intérêt d'ordre privé ; que celui des cohéritiers a été dicté au législateur par un grand intérêt social, celui de donner une sanction au principe de l'égalité entre copartageants ;

Attendu que, sans le droit de prélèvement, nul n'est assuré de recevoir sa part dans la succession à laquelle il est appelé ; elle peut être absorbée pour partie comme dans notre espèce ; elle pourrait l'être même au delà des prescriptions formelles de la loi, et ce que le père de famille n'a pas le droit de faire son fils le pourrait en frustrant ses frères et sœurs de leur réserve légale qui servirait à due concurrence au paiement de ses dettes personnelles ;

Attendu que, pour renverser ce principe d'ordre public sur lequel repose la sécurité des familles et tant d'intérêts sociaux, il faudrait au moins un texte précis et formel, mais que les déductions à tirer de l'interprétation de l'art. 883 C. civ., quelque logiques qu'elles soient, ne peuvent pas plus supprimer les effets juridiques des art. 829 et 830 qu'elles ne suppriment les autres droits de préférence créés par d'autres textes de loi ;

Attendu que le droit de prélèvement au profit des cohéritiers, quand il est régulièrement exercé, crée un droit de préférence opposable même au créancier hypothécaire de l'un des cohéritiers sur un immeuble indivis, par cette raison que les art. 829 et 830 sont opposables à ce dernier et ne sont point,

comme le soutient à tort l'appelant, limités aux rapports des héritiers entre eux; que, d'ailleurs, ce droit de prélèvement n'est qu'une application spéciale aux opérations du partage du principe général de la compensation des dettes; qu'il est certain que de simples créanciers chirographaires ne peuvent en contester l'application et qu'ils y sont, jusqu'à présent du moins, entièrement soumis; que, de même, le créancier hypothécaire sur l'immeuble indivis conservera sa créance, que son hypothèque frappera l'immeuble adjudgé à un tiers dans la proportion de la part revenant à son débiteur, mais que, lors de la distribution du prix, le créancier des cohéritiers sera primé par le droit de prélèvement des autres cohéritiers et ce jusqu'à concurrence de l'extinction de la dette contractée par le débiteur envers la masse de la succession;

Attendu que le principe de la division des dettes, tel qu'il est posé dans les art. 1220 et 1221 C. civ., ne peut être utilement invoqué par l'opposant, parce que Chollet, agissant en qualité de créancier de l'un des cohéritiers, est obligé de reconnaître les effets d'un partage régulièrement fait, devenu définitif en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, liquidation et partage dans les opérations desquelles il lui était loisible d'intervenir, ce qu'il n'a pas fait, et qu'il a renoncé à attaquer comme entachés de dol et de fraude; que, d'ailleurs, actuellement et dans ledit état de ses conclusions, il ne se prévaut plus des droits de son débiteur, mais d'un droit propre et individuel qui découle de son hypothèque; que l'unique question du procès n'est pas celle de savoir si Chollet est resté créancier de P. X. Dumoulin, ce qui est incontestable, ni si, par le fait de l'adjudication des immeubles indivis à des tiers, son droit hypothécaire a subsisté sur la portion du prix revenant à son débiteur, ce qui est admis par la cour, mais bien celle de savoir si son droit hypothécaire, le seul dont il se prévaut actuellement, est primé ou non par le droit supérieur des cohéritiers, en vertu des prélèvements qu'ils ont légalement exercés en conformité des art. 829 et 830 C. civ.;

Attendu que méconnaître ce droit de préférence des cohéritiers équivaldrait à dire que les art. 829 et 830 ne sont applicables que dans les rapports des cohéritiers entre eux; qu'ainsi, on enlèverait à ces textes leur principale raison d'être, celle par laquelle le législateur s'est efforcé d'assurer autant qu'il était en son pouvoir le principe fondamental qui règle notre droit successoral: l'égalité; que, par là, on nécessiterait la série d'actions récursoires que les cohéritiers seraient obligés de s'intenter entre eux et que le prélèvement a pour conséquence d'empêcher de naître; que toutes ces conséquences illégales et fâcheuses ne sauraient se justifier par l'intérêt d'un créancier hypothécaire dont le droit serait de la sorte privilégié à l'encontre de ceux des cohéritiers du débiteur, sans action et sans défense pour garantir leurs droits héréditaires et à la merci des dilapidations de leur cohéritier devenu insolvable;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges,

Reçoit l'appel, régulier en la forme, émis contre le jugement du Tribunal civil de Saint-Claude, en date du 28 mars 1901;

Au fond :

Dit mal fondé ledit appel, le rejette et, en conséquence, confirme le jugement entrepris qui sortira son plein et entier effet;

Sur les dépens d'appel :

Vu l'art. 130 C. pr. civ.;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

M. KUNTZ av. gén. (concl. conf.) — M<sup>rs</sup> SIMON et MONNOD (ce dernier du barreau de Bourg) av.

**Note.** — Après une très longue controverse, la Cour de cassation, par un arrêt du 14 décembre 1887 (Gaz. Pal. 88.1.80 — S. 89.1.193 — D. 88.1.385) a admis que l'effet déclaratif du partage ne peut s'appliquer qu'au cas où l'un des copropriétaires se porte adjudicataire, qu'il doit être au contraire écarté lorsque l'adjudication a été tranchée au profit d'un tiers. Et elle a maintenu et précisé cette jurisprudence par ses arrêts ultérieurs du 17 février 1892 (Gaz. Pal. 93.1.363 et le rapport de M. le conseiller DURAND (S. 94.1.417 — D. 92.1.191); 19 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.605) et le rapport de M. le conseiller MARIGNAN (S. 98.1.41 — D. 97.1.44); 7 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.47 — D. 99.1.376). Les cours d'appel et les tribunaux ont généralement adopté cette théorie. V. notamment: Alger 10 avril 1894 (D. 94.2.46); Douai 26 mars 1896 (D. 97.2.147); Caen 1<sup>er</sup> mai 1899 (D. 1900.2.49).

Notamment, une des conséquences de cette théorie a été formulée par la Cour suprême, arrêt du 7 juin 1899 précité et par la Cour de Caen dans son arrêt précité du 1<sup>er</sup> mai 1899, à savoir que si un immeuble dépendant d'une succession est licité entre les cohéritiers au profit d'un tiers étranger à l'indivision, cette licitation n'empêche pas que l'hypothèque qu'un desdits cohéritiers a consentie sur ses part et portion dans l'immeuble licité puisse produire effet, que mainlevée n'en peut être exigée par les autres colicitants, en se fondant sur ce que la licitation n'a attribué au colicitant débiteur aucunes sommes en dehors de celles dont il devait le rapport à la succession à partager.

C'est cette conséquence que la Cour de Besançon, dans l'arrêt recueilli, s'est refusée à admettre, en décidant que le droit du créancier hypothécaire est primé en pareil cas par le droit plus fort de prélèvement que la loi a inscrit dans les art. 829 et 830 C. civ. au profit des cohéritiers.

Elle s'est basée sur cette considération qu'une telle conséquence aboutirait à compromettre les droits des autres héritiers, contrairement à la volonté du législateur. Sur ce point on consultera utilement une note de M. de Loynes, sous l'arrêt précité de la Cour de Caen du 1<sup>er</sup> mai 1899 (D. 1900.2.49) note dans laquelle le savant professeur met nettement en lumière, par des arguments fort juridiques, l'atteinte portée par la théorie de la Cour de cassation au principe de l'égalité entre copartageants. La Cour de Besançon paraît d'ailleurs s'être inspirée des considérations de cette note dans la rédaction de son arrêt.

COUR D'APPEL D'ANGERS

30 octobre 1901.

Présidence de M. Thibierge, premier président.

ASSURANCES MUTUELLES. — RÉSILIATION. —  
1° MODIFICATION AUX STATUTS. — MODIFICA-  
TION PORTANT NON SUR LA NATURE DE L'OBJET  
ASSURÉ, MAIS SUR UNE AUGMENTATION DES  
RISQUES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 26 DU  
DÉCRET DU 22 JANVIER 1868. — 2° FACULTÉ DE  
RÉSILIATION DE L'ART. 26. — CARACTÈRE  
D'ORDRE PUBLIC (ABSENCE DE).

1° *Les termes de l'art. 26 du décret du 22 jan-  
vier 1868, d'après lequel « toute modification  
aux statuts des sociétés d'assurances mutuelles,  
relative à la nature des risques garantis...  
donne de plein droit à chaque sociétaire la fa-  
culté de résilier son engagement » ne permet-  
tent d'invoquer ladite faculté que dans le cas  
seulement où la modification sur laquelle elle  
est fondée porte non pas sur une augmenta-  
tion de la gravité des risques, mais bien sur la  
nature même de l'objet garanti.*

*Spécialement, elle ne saurait être invoquée  
contre la société qui, aux termes de ses statuts,  
assure contre l'incendie « tous les objets mobi-  
liers », lorsque cette société a décidé de ne plus  
exclure de sa garantie « le mobilier des  
théâtres, les mobiliers, instruments, machines  
et marchandises des fabriques de gaz, des fa-  
briques ou dépôts de poudre en grande quan-  
tité, et enfin les objets qui sans dépendre  
desdits théâtres ou fabriques en sont tellement  
rapprochés qu'ils présentent les mêmes dan-  
gers. »*

*Alors surtout que la société, par un article de  
ses statuts, « se réserve de ne point admettre à  
l'assurance les risques qui, pour une cause quel-  
conque, paraîtraient au conseil d'administra-  
tion devoir être refusés », une telle clause  
constituant pour les sociétaires une garantie  
efficace contre l'admission des risques d'un ca-  
ractère trop périlleux.*

2° *La faculté de résiliation accordée aux socié-  
taires par l'art. 26 du décret susénoncé n'a  
pas le caractère d'une disposition d'ordre  
public, et les sociétaires demeurent entière-  
ment libres d'en user ou de n'en pas user à leur  
gré.*

*Par suite, renonce valablement au droit d'user  
de cette faculté le sociétaire ayant adhéré aux  
statuts de la société, lesquels donnent par  
avance au conseil général de la société tous  
pouvoirs à l'effet d'apporter auxdits statuts*

*tous changements ou modifications dont l'expé-  
rience démontrerait l'utilité.*

Lory c. Mutuelle mobilière du Mans.

A la date du 26 décembre 1900, le Tribunal  
civil du Mans a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'une délibération du conseil gé-  
néral de la Société d'Assurances mutuelles mo-  
bilière du Mans, en date du 22 avril 1900, a  
apporté aux art. 7, 25, 30 et 41 de ladite société  
divers changements et modifications; que, no-  
tamment, elle a décidé que ne seraient plus exclus  
de la garantie de la société dont s'agit le mobilier  
des théâtres, les mobiliers, instruments, ma-  
chines et marchandises des fabriques de gaz,  
des fabriques ou dépôts de poudre en grande  
quantité et enfin les objets qui sans dépendre  
desdits théâtres ou fabriques en sont cependant  
tellement rapprochés qu'ils présentent les mêmes  
dangers ;

« Attendu que le sieur Lory, s'appuyant sur  
l'art. 26 du décret du 22 janvier 1868 qui porte  
que toute modification aux statuts, relative à la  
nature des risques garantis, donne de plein droit  
à chaque sociétaire la faculté de résilier son con-  
trat, a déclaré à la Mutuelle mobilière du Mans  
qu'il entendait se retirer de la société à la fin de  
l'exercice en cours ;

« Attendu que cette société a refusé d'accepter  
cette déclaration de résiliation; qu'elle soutient  
qu'elle n'a apporté aucune modification à la  
nature de ses risques; que les risques garantis  
par elle sont toujours des risques contre l'in-  
cendie, auxquels aucune assurance d'un caractè-  
re différent n'a été ajoutée par la délibération  
précitée; qu'en supprimant de l'art. 7 de ses sta-  
tuts l'interdiction d'assurer certains objets spé-  
ciaux, elle n'a fait qu'un usage normal de la  
faculté qui lui est reconnue par l'art. 67 des  
mêmes statuts ;

« Attendu qu'il apparaît en la cause que la  
Mutuelle mobilière du Mans a seulement aug-  
menté le degré de ses risques, ainsi que l'art. 67  
de ses statuts lui en réserve le droit, mais qu'elle  
n'a pas modifié leur nature, et, par suite, n'a pas  
donné lieu à l'exercice de la faculté de résiliation  
inscrite dans l'art. 26 du décret du 22 jan-  
vier 1868;

« Attendu qu'il est de la nature, de l'essence,  
dans les attributions d'une société mobilière  
contre l'incendie d'assurer contre l'incendie tout  
ce qui est mobilier;

« Attendu que si, après avoir exclu de sa ga-  
rantie certains objets, non pas en raison de leur  
nature, mais à cause de la place plus particu-

lièrement dangereuse qu'ils occupent, la Mutuelle mobilière du Mans les a fait rentrer sous cette garantie, on ne saurait utilement soutenir que, pour cela, elle a touché à sa base, à sa nature, à celle de ses risques; qu'avec le nouvel art. 7, comme avec l'ancien, le risque, c'est-à-dire l'éventualité dommageable contre laquelle elle assure, est resté de même nature, de même sorte, qu'après comme avant, ce seront toujours des objets mobiliers qu'elle garantira contre l'incendie et l'incendie seulement; qu'à la vérité, ces objets pourront être garantis dans des conditions différentes, plus périlleuses; que les risques auxquels ils pourront être exposés suivant les circonstances augmenteront d'intensité, que les degrés de ces risques pourront s'élever et par suite le tarif lui-même, mais que toujours et toujours, étant donnée la nature des modifications que la Mutuelle mobilière du Mans a faites à ses statuts, il ne pourra s'agir, pour ses sociétaires, que du même genre, que de la même nature de risques;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'art. 26 du décret précité n'a pas d'application en l'espèce puisqu'il n'autorise le sociétaire à se servir de la faculté de résiliation qu'il lui a impartie que quand la société à laquelle il est lié aura modifié la nature de ses risques; qu'en décider autrement serait admettre que, dans une matière aussi importante, ledit article a violé le sens des mots; que, s'il avait eu en vue l'augmentation des risques, au lieu de ne considérer que leur nature, il l'eût dit; que, pour l'exprimer, les termes n'auraient pas manqué à ceux qui l'ont rédigé; que si, dans un but élevé, dans un intérêt d'ordre public, ils ont réglementé les sociétés d'assurances, ils n'ont pas voulu les empêcher de se développer conformément à leur nature; qu'ils ont entendu seulement réserver aux sociétaires la faculté de se retirer dans les trois mois à partir du jour où une société d'assurances en viendrait à modifier la nature de ses risques, c'est-à-dire la base de ses opérations et à ajouter à sa mission originale un nouveau genre, une nouvelle branche d'assurances; qu'ainsi, ils ont posé en cette matière une règle simple, pratique, indispensable même;

« Attendu qu'ils se sont arrêtés à la nature des risques; qu'ils ont bien compris que s'ils avaient fait dépendre la faculté de résiliation dont s'agit, non de la nature, mais du degré, de l'intensité des risques, c'est-à-dire des conditions, du milieu, du voisinage, ou de destination dans lesquels les objets assurés se trouvaient placés, ils auraient ouvert un champ infini aux demandes de

résiliation les plus diverses et les plus dangereuses pour le développement et l'existence même des sociétés d'assurances;

« Et attendu que, par son adhésion aux statuts de la Mutuelle mobilière du Mans, Lory a donné au conseil général de cette société tous pouvoirs de changer ou modifier les statuts dont s'agit, suivant que l'expérience en démontrerait l'utilité et conformément à l'article 7 desdits statuts; que ces pouvoirs ont été bien et valablement consentis par le demandeur; que le mandat qui en résulte est précis, explicite; qu'il est d'ailleurs limité par les règles d'ordre public du décret du 22 janvier 1868; que, dans sa délibération en date du 28 avril 1900, la Mutuelle mobilière du Mans a modifié ses statuts sans sortir du droit qu'elle s'était réservé; qu'il est établi qu'elle n'a pas changé la nature de ses risques; qu'il importe, en conséquence, de débouter le sieur Lory de sa demande;

« Par ces motifs,

« Déclare Lory mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel. — Arrêt.

LA COUR,

Attendu, en la forme, qu'aucun moyen de nullité n'a été relevé contre ledit appel et qu'il est régulier; qu'il est donc recevable;

Au fond :

Attendu que l'art. 9 § 2 du décret du 22 juin 1868, portant règlement d'administration publique, dispose que les statuts des sociétés d'assurances mutuelles devront non seulement comprendre le tableau de classification des risques et les tarifs applicables à chacun d'eux, mais encore déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ce tarif pourront être modifiés; qu'aux termes de l'art. 30 du même décret « si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge, soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque »; qu'en attribuant ainsi aux sociétés d'assurances mutuelles la liberté absolue de modifier le tableau et le tarif dont s'agit, ces dispositions ont manifestement été édictées en vue de favoriser leur développement et de leur permettre non seulement d'étendre à leur gré leurs opérations, mais encore d'y admettre notamment des risques d'un caractère plus grave et même plus périlleux que ceux qu'elles garantissaient d'abord, sans que l'objet pour lequel elles auraient été constituées fût lui-même modifié en rien dans son essence et dans son principe;

Attendu que de semblables modifications deviendraient impossibles s'il suffisait, pour qu'un socié-

taire pût se prévaloir utilement de l'art. 26 du même décret, de faire cesser l'exclusion dont aurait été originairement frappé, à raison du degré plus ou élevé d'intensité du risque extrinsèque qu'il présente, un objet rentrant exactement, par sa nature, dans l'ensemble de ceux que la société a pour but d'assurer; qu'il en résulterait ainsi une contradiction inadmissible entre les dispositions des art. 9 et 30 dudit décret et celles de l'art. 26;

Attendu qu'il apparaît, dès lors, d'une manière évidente que la faculté de résiliation inscrite dans ce dernier article ne peut être invoquée que dans le cas seulement où la modification sur laquelle elle est fondée porte non pas sur une augmentation de la gravité des risques, mais bien sur la nature même de l'objet garanti;

Attendu que cette disposition conserve ainsi tout son effet dans la seule hypothèse où une atteinte essentielle d'une véritable gravité peut être réellement portée au pacte social et donne alors, de plein droit et sans débat d'aucune sorte, la faculté de se retirer au sociétaire auquel la modification des statuts fait grief;

Attendu que la société intimée assure contre l'incendie, aux termes de l'art. 5 de ses statuts, « tous les objets mobiliers » et que tous ceux dont l'exclusion a cessé par l'effet de la délibération du 28 avril 1900 rentrent incontestablement dans la catégorie des objets mobiliers; que la disposition de l'art. 8 § 3 des mêmes statuts, d'après laquelle « la société se réserve le droit de ne point admettre à l'assurance, les risques qui, pour une cause quelconque, paraîtraient au conseil d'administration devoir être refusés », constitue au surplus, pour les sociétaires, une garantie efficace contre l'admission de risques d'un caractère trop périlleux;

Attendu que, dans de telles circonstances, la disposition susénoncée de l'art. 26 du décret du 22 janvier 1868 ne saurait recevoir son application; qu'en fût-il autrement d'ailleurs, l'appelant serait encore sans droit pour l'invoquer, puisque, ainsi que l'ont avec juste raison constaté les premiers juges, il avait par son adhésion aux statuts de la Société Mutuelle mobilière du Mans, et aux termes de l'art. 67 de ces statuts donné par avance « au conseil général de la société » tous pouvoirs à l'effet d'apporter auxdits statuts « tous changements ou modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité »; que l'art. 26 du décret susénoncé n'accorde aux sociétaires qu'une simple faculté de résiliation dont ils demeurent entièrement libres d'user ou de ne pas user à leur gré, et que rien n'autorise à lui attribuer le caractère d'une disposition d'ordre public; que Lory pouvait donc valablement y renoncer et qu'il y a renoncé, en effet, par son adhésion à l'art. 67 précité;

Attendu, d'autre part, que ni la validité du mandat qu'il a ainsi donné, ni la régularité de la délibération du conseil général du 28 avril 1900 ne peuvent être utilement contestées et que le directeur et le

conseil d'administration de la société ont, aussi bien que le conseil général lui-même, agi dans la limite de leurs attributions et de leurs droits respectifs comme dans celle des pouvoirs que ledit mandat leur avait conférés;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent;

Par ces motifs, et sans s'arrêter ni avoir égard à autres et plus amples conclusions des parties dans lesquelles elles sont respectivement mal fondées, et les en déboutant,

Reçoit, en la forme, Lory appelant du jugement rendu le 26 décembre 1900 par le Tribunal de première instance du Mans;

Au fond :

Met l'appellation à néant et confirme ledit jugement;

Ordonne, en conséquence, qu'il sortira son plein et entier effet, pour être exécuté dans toutes ses dispositions selon sa forme et teneur;

Et condamne Lory à l'amende et aux dépens d'appel.

M. BERGÉ av. gén. (concl. conf.). — M<sup>rs</sup> PLOYER, LEVESQUE (du barreau de Paris), BERLIER DE VAUPLANE (du barreau de Tours), PAVIE (du barreau du Mans), et MORIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: La question tranchée par l'arrêt recueilli nous paraît avoir été rarement soumise aux tribunaux. La solution qu'il adopte se justifie par les termes mêmes de l'art. 26 du décret du 22 janvier 1868, lequel n'accorde au sociétaire la faculté de résiliation que lorsque la modification apportée aux statuts porte sur la nature même de l'objet garanti. Peu importe, par conséquent, le degré de gravité du risque garanti, puisque le sociétaire, en adhérant aux statuts qui lui faisaient connaître la nature des risques susceptibles d'être admis à la garantie, a par là même ratifié toute admissibilité d'un risque nouveau — même plus grave — de nature identique.

II. — Sur le second point: Cette solution ne résulte pas seulement de l'esprit du décret, mais de ses termes. « Toute notification... donne de plein droit la faculté... » Le mot *faculté* implique évidemment pour le sociétaire la liberté d'user ou de ne pas user du droit qui lui est accordé.

TRIBUNAL DE PAIX  
DE TARASCON-SUR-RHONE

21 octobre 1901.

Présidence de M. Floret, suppléant.

LOUAGE DE SERVICES. — BRUSQUE RENVOI. — MAITRE-VALET. — COCHER. — DÉLAI DE PRÉAVIS. — INDEMNITÉ.

*Si, en cas de brusque renvoi, le maître-valet peut prétendre à une indemnité de préavis représentant plusieurs mois de gages, il n'en est pas de même du domestique qui, d'après*

*les usages locaux, n'a droit qu'à huit jours de préavis.*

*D'autre part, ne doit pas être considéré comme un maître-valet, mais comme un domestique celui qui, entrant au service de son maître sans être pourvu d'un mobilier, a pour fonction principale de conduire le cheval du dit maître et pour fonction accessoire de travailler le jardin.*

LE TRIBUNAL,

(Première partie sans intérêt);

Attendu qu'il résulte des débats que les époux Bassoul s'attribuent à tort la qualité de maîtres-valets; qu'il ressort, en effet, des circonstances de la cause et des documents fournis que le mari était engagé en qualité de cocher et la femme comme cuisinière; que les maîtres-valets entrent généralement en service pourvus d'un mobilier; que tel n'était pas le cas de Bassoul dont les fonctions consistaient surtout à conduire le cheval du maître et accessoirement à travailler le jardin; qu'il portait même la livrée de cocher; que, d'autre part, sa femme avait pour mission de faire la cuisine et de servir à table; qu'aucun doute ne peut s'élever sur ces divers points;

Attendu que si, en cas de brusque renvoi, le maître-valet peut prétendre à une indemnité de préavis représentant plusieurs mois de gages, il n'en est pas de même du domestique; que, d'après les usages locaux, ce dernier n'a droit qu'à huit jours de préavis; que la fonction de cocher, qui n'est pas spécialement prévue par les usages locaux, doit être assimilée à ce point de vue à celle de domestique;

(Le reste sans intérêt).

**Note.** — Il résulte de l'art. 1780 C. civ. que, pour la fixation de l'indemnité à allouer au cas de rupture de louage de services, il devra être tenu compte des usages. Le législateur s'est référé aux usages locaux pour le renvoi soit des ouvriers, soit des domestiques.

Jugé d'ailleurs que les patrons et les ouvriers peuvent, sans porter atteinte à aucun principe d'ordre public, déroger aux usages locaux concernant les congés à donner soit par les patrons, soit par les ouvriers. V. Cass. 11 mai 1886 (Gaz. Pal. 86.1.895 — S. 86.1.416 — D. 87.1.30).

Le pays dont il faut observer l'usage est, en principe, celui où le contrat a été passé. V. Baudry-Lacantinerie et Walh, Contrat de louage, n° 1537.

*Lorsqu'un jugement condamne à restituer des valeurs mobilières, le droit proportionnel est dû sur le montant de ces valeurs, alors même que la restitution serait ordonnée par suite de la nullité de l'acte de dépôt.*

Veuve de la Tour du Pin c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 68 § 3 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, de la fausse application de l'art. 69, 2 n° 9 de la même loi, de la violation de l'art. 1351 C. civ., et de la violation pour défaut de motifs de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'art. 69 § 2 n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII assujettit au droit proportionnel de 0 fr. 50 0/0, porté à 2 0/0 par l'art. 16 § 6 n° 1 de la loi du 26 janvier 1892, les jugements des tribunaux civils et de commerce portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers; que, dans l'espèce, le jugement du Tribunal civil de la Seine du 21 décembre 1898 a formellement condamné Degas et Valtat à restituer à la dame de la Tour du Pin et à Graux, son conseil judiciaire, les titres qui avaient fait l'objet du nantissement du 6 décembre 1893 et qu'ils avaient refusé de rendre en se fondant sur ledit acte; que ce jugement portait ainsi condamnation à des valeurs mobilières et, par cela même, rendait exigible le droit de condamnation proportionnel édicté par la disposition sus-rappelée;

Attendu qu'il est vainement objecté que la nullité radicale de l'engagement était la base unique et nécessaire de la restitution ordonnée; que le jugement du 21 décembre 1898 avait sur cette nullité l'autorité de la chose jugée et que, dès lors, la restitution ordonnée n'étant pas la conséquence du contrat annulé n'était passible que du droit fixe, conformément aux prescriptions de l'art. 68 § 3 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII; qu'il résulte, en effet, des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même que la dame de la Tour du Pin, assistée de son conseil judiciaire, a assigné les sieurs Degas et Valtat, non pas en nullité de l'engagement pris par elle, mais en restitution des titres reçus par eux en nantissement; que le dispositif du jugement lui a accordé le bénéfice de ses conclusions; qu'ainsi, l'autorité de la chose jugée s'attache seulement à ce dispositif qui, par sa précision et sa clarté, se suffit à lui-même;

Attendu que le jugement a donc bien eu pour résultat de conférer à la dame de la Tour du Pin le titre particulier, en vertu duquel elle a pu obtenir le bénéfice d'un droit de propriété dont l'exercice était neutralisé par la contradiction de Degas et Valtat et agir contre eux avec toute l'autorité qui s'attache aux décisions judiciaires; qu'ainsi, la demande du droit proportionnel de 2 0/0 établi pour toutes les injonctions judiciaires portant condamna-

333

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES.)

5 novembre 1901.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RESTITUTION DE TITRES. — DROIT DE CONDAMNATION.

tion de valeurs mobilières était pleinement justifiée; qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué, qui satisfait du reste aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, loin de violer les articles visés au pourvoi, en a fait au contraire une juste application;

Rejette le pourvoi.

MM. VOISIN rapp.; FEUILLOLEY av. gén. — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — Le droit de condamnation fixé à 0 fr. 50 0/0 par l'art. 68 § 3 n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII et porté à 2 0/0 par la loi du 26 janvier 1892 est exigible sur toutes les décisions judiciaires conférant au demandeur un titre qui lui manquait ou dont l'exercice était entravé par les contestations du défendeur. Il importe peu qu'il s'agisse de sommes d'argent ou de titres dont la détention par le défendeur était illégale et dont la restitution est prescrite par le tribunal. La Cour de cassation a déjà reconnu, pour ce dernier cas, la validité de la perception du droit de condamnation par ses arrêts du 2 janvier 1878 (S. 78.1.129); 6 juin 1882 (Gaz. Pal. 82.1.260), 20 février 1883 (D. 83.1.235).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE REIMS  
4 novembre 1901.

Présidence de M. Lenoir de Tourteauville.

TAXES. — 1° VÉLOCIPÈDES. — PLAQUE. — REMISAGE DU VÉLOCIPÈDE. — ENLÈVEMENT TEMPORAIRE DE LA PLAQUE. — LOIS DES 13 AVRIL 1898 ET 24 FÉVRIER 1900. — ABSENCE D'INDICATION DES NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE. — DOUBLE CONTRAVENTION. — 2° VÉLODROME. — LIEU PUBLIC.

1° *Aux termes des lois des 13 avril 1898 et 24 février 1900, tout vélocipède ou appareil analogue circulant, ou qui, bien qu'ayant momentanément cessé de circuler, se trouve déposé ou remisé dans un lieu public quel qu'il soit, doit porter de la manière prescrite par le décret réglementaire du 10 décembre 1898 le nombre de plaques déterminé par la loi, avec sur chacune d'elles l'indication des nom, prénoms et adresses du contribuable, et l'inobservation de chacune de ces prescriptions constitue une contravention distincte qui doit être relevée contre le contribuable, c'est-à-dire le possesseur de l'élément d'imposition.*

2° *Un vélodrome, c'est-à-dire l'endroit destiné au sport des vélocipèdes, doit être, au même titre qu'une pelouse d'hippodrome, rangé parmi les lieux publics.*

Min. pub. c. X...

LE TRIBUNAL,

Attendu que X... est traduit devant le tribunal de simple police de ce siège pour avoir contrevenu aux dispositions des lois des 13 avril 1898 (art. 8) et 24 février 1900 (art. 4 § 2) ainsi qu'à celles du décret réglementaire du 10 décembre 1898 (art. 2);

Attendu que, sans méconnaître les faits qui lui sont reprochés, le prévenu allègue qu'après avoir déposé sa bicyclette au garage du vélodrome Rémois, il avait retiré et mis dans sa poche la plaque de contrôle, dans la crainte qu'on la lui dérobat, et soutient que le fait d'avoir enlevé cette plaque pendant le remisage de son vélocipède ne saurait constituer la contravention de défaut de plaque prévu par les lois et décrets susvisés, alors surtout que le vélodrome où se trouvait déposée la machine et dans lequel on ne pénétrait que moyennant le paiement d'un prix d'entrée ne peut être, selon lui, rangé dans les lieux publics; qu'il échet, dans de telles conditions, d'examiner ce point de droit, en recherchant quelle fut, à cet égard, la pensée législative;

Or, attendu, en droit, que l'art. 8 de la loi du 13 avril 1898 dispose en termes exprès, que tout vélocipède ou appareil analogue « doit porter » une plaque de contrôle, et qu'après avoir déterminé l'endroit où chaque plaque doit être placée sur la machine, l'art. 2 du décret réglementaire du 10 décembre de la même année édicte, en son dernier paragraphe, que les plaques de contrôle « doivent toujours rester apparentes »; que cette disposition est absolue et ne souffre aucune distinction entre les vélocipèdes ou autres machines analogues circulant sur la voie publique, et ceux qui, bien qu'ayant momentanément cessé de circuler, se trouvent déposés ou remisés dans un lieu quelconque;

Attendu, d'ailleurs, qu'en prescrivant par une loi subséquente du 24 février 1900 art. 4, § 2 que désormais le contribuable sera tenu de faire graver sur la plaque de contrôle et dans le cartouche réservé à cet effet, ses nom, prénoms et adresse; qu'en donnant ainsi, après l'avoir confondue avec celle d'identité imposée dans un but de police par les arrêtés préfectoraux pris en exécution de la circulaire ministérielle du 22 février 1896, ce double caractère de fiscalité et de police à cette plaque de contrôle instituée, dès son origine, dans une pensée exclusivement fiscale, ainsi que cela ressort des observations présentées à la tribune du Parlement par les rédacteurs de la loi de 1898, et qu'en édictant enfin (art. 8) que les infractions à ces lois et règlements doivent être relevées par les agents qui ont qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage, le législateur de 1900 a entendu par cela même en assurer une application plus efficace que par le passé et montrer ainsi sa volonté formelle d'exiger d'une manière permanente, afin d'en faciliter le contrôle, la présence de la plaque dont il s'agit sur tout vélocipède ou machine analogue livrés à la circulation et se trouvant dans un endroit public de quelque nature qu'il soit; que les

mesures qu'il a eu soin de prendre, en ce qui touche le remplacement « gratuit » des plaques de contrôle devenues inutilisables (art. 4 § 3), ou perdues ou soustraites (art. 5 § 1<sup>er</sup>), en sont encore la manifestation, bien qu'elles aient en même temps pour but de permettre aux contribuables de bonne foi de se procurer un nouveau signe distinctif, sans être pour cela tenus de payer une seconde fois la taxe imposée par la loi;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de la pensée génératrice qui a présidé à leur élaboration, et notamment du rapport de M. Boudenoot qui a précédé le vote de la loi du 24 février 1900, que l'on doit poser comme principe constant que tout vélocipède ou appareil analogue circulant, ou qui, bien qu'ayant momentanément cessé de circuler, se trouve déposé ou remisé dans un lieu public quel qu'il soit, doit porter de la manière prescrite par le décret réglementaire du 10 décembre 1898 le nombre de plaques déterminé par la loi, avec sur chacune d'elles l'indication des nom, prénoms et adresse du contribuable, et que l'observation de chacune de ces prescriptions constitue une contravention distincte qui doit être relevée contre le contribuable, c'est-à-dire contre le possesseur de l'élément d'imposition;

Attendu, d'autre part, qu'il a été jugé par la Cour suprême qu'une pelouse d'hippodrome doit être rangée parmi les lieux publics : Cass. crim. 10 décembre 1887 (Dalloz 88.1.185); qu'il doit en être de même en ce qui concerne le vélodrome, c'est-à-dire l'endroit destiné au sport des vélocipédistes; qu'il existe en effet entre celui-ci et la pelouse d'hippodrome une analogie parfaite;

Or, en fait, attendu qu'il appert, tant du procès-verbal dressé à la charge du prévenu que des débats, qu'à la date du 4 août dernier, à 5 heures du soir, celui-ci fut trouvé au garage du vélodrome Rémois, où il l'avait momentanément remise, en possession d'une bicyclette non munie de la plaque de contrôle exigée par la loi; que, sur l'interpellation que lui firent les agents verbalisateurs, X... déclara être nanti de la plaque dont il s'agit, mais l'avoir enlevée et mise dans sa poche aussitôt après avoir remisé son vélocipède au vélodrome, et ce, alléguant-il, dans la crainte qu'elle ne lui fût dérobée; qu'il ajouta toutefois que cette plaque n'était point gravée, ainsi que le veut le paragraphe 2 de l'art. 4 de la loi du 24 février 1900, et qu'il affirma en outre, bien que le procès verbal soit muet sur ce point, avoir représenté un signe distinctif aux agents au moment même où les contraventions furent constatées;

Mais attendu qu'en admettant même que ce fait fût exact, il ne saurait pas plus d'ailleurs que le prétendu caractère privé du vélodrome, où un jour de courses vélocipédiques la machine fut remise, être pris en considération par le tribunal; qu'il est manifeste, en effet, que pour répondre au vœu de la loi la plaque de contrôle devait rester apparente sur le

vélocipède, même pendant un remisage au garage du vélodrome et que, d'autre part, celui-ci remplissait toutes les conditions de publicité voulues pour que les agents du fisc pussent, ainsi qu'ils l'ont fait, relever légalement les infractions commises; d'où il suit que les contraventions reprochées au prévenu étant constantes, il y a lieu de lui faire application des art. 8 de la loi du 13 avril 1898, 4 § 2 et 8 de la loi du 24 février 1900, ainsi conçus : « Art. 8. — A partir du 1<sup>er</sup> mai 1899, tout vélocipède ou appareil analogue devra porter une plaque de contrôle. Toute contravention à cette obligation sera punie de peines de simple police ». — « Art. 4. — Les contribuables seront tenus de faire graver dans le cartouche réservé à cet effet sur la plaque leurs nom, prénoms et adresse. Cette disposition sera, pour la première fois, applicable aux plaques délivrées pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1900 au 30 avril 1904 ». — « Art. 8. — Les contraventions aux dispositions du paragraphe 2 de l'art. 4 seront punies de peines de simple police »;

Par ces motifs,

Condamne X... à ... etc.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Espèce absolument nouvelle en jurisprudence.

Ainsi que l'explique le jugement rapporté, il nous semble bien que la plaque délivrée par l'administration des Contributions directes et constatant le paiement de la taxe édictée par les lois fiscales, doit rester à demeure au vélocipède, à l'endroit fixé par les règlements. Cette plaque n'a qu'un intérêt fiscal, montrer à première vue aux agents verbalisateurs, sans exiger la production du reçu délivré par le percepteur, que le propriétaire a bien payé l'impôt. Elle n'a pour le bicycliste aucun intérêt, puisque l'administration des Contributions directes remplace gratuitement les plaques devenues inutilisables, ou celles qui sont perdues ou soustraites (art. 4 et 5 loi du 24 février 1900).

Le fait de posséder un vélocipède sans plaque constitue certainement une contravention à la loi du 13 avril 1898; mais nous nous demandons comment en même temps le contribuable peut être poursuivi pour contravention à l'art. 4 § 2 de la loi du 24 février 1900, ce qui implique l'apposition d'une plaque sur le vélocipède puisque cet article se réfère à la loi du 13 avril 1898. Avoir, comme dans notre espèce, sa plaque dans sa poche, c'est légalement ne pas en avoir; et cela constitue une contravention à la loi du 13 avril 1898; la deuxième contravention ne peut exister que tout autant que la plaque exigée par cette première loi, fixée au vélocipède, ne porte pas les indications exigées par l'art. 4 § 2 de la loi du 24 février 1900.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. Un théâtre, une pelouse d'hippodrome constituent, à n'en pas douter, des lieux publics. Peu importe qu'il faille, à l'entrée, déboursé une somme d'argent, puisque c'est précisément ce fait qui donne à chacun le droit d'entrée. Il n'en serait pas de même s'il fallait montrer une invitation personnelle.

Un arrêt de la Cour suprême, du 10 décembre 1887, déclare que les bookmakers donnant des paris à la cote sur un champ de courses sont passibles des peines portées en l'art. 475 § 5 C. pén., pour tenue de jeu de hasard dans un lieu public : Cass. 10 décembre 1887 (D. 88.1.185).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

13 novembre 1901.

Présidence de M. Voisin.

CASSATION. — INTERPRÉTATION D'UNE CONVENTION BASÉE SUR UN USAGE COMMERCIAL. — POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION.

*Les juges du fond, en interprétant les conventions des parties par l'usage auquel elles se sont soumises, font une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.*

*Il en est ainsi notamment lorsque la convention est basée sur l'usage aux termes duquel, dans le commerce des vins, la commission n'est payée qu'après la livraison de la marchandise et au représentant qui a donné cet ordre de livraison.*

Valent c. Michoux-Lemaire.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1134, 1165, 1998, 1999 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 et des règles en matière de contrat de commission :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Michoux et Valent ont donné pour base à leurs conventions les usages commerciaux aux termes desquels, dans le commerce des vins, la commission n'est payée qu'après la livraison des marchandises et au représentant qui a donné cet ordre de livraison ; que, sur les dix pièces comprises au marché du 29 décembre 1896, six seulement avaient été livrées avant que Valent eût rompu avec la maison Michoux, pour représenter un autre commerçant de Blois ; que les autres avaient été livrées sans son ordre, en exécution d'un marché auquel il n'avait pas participé ;

Attendu qu'en interprétant ainsi les conventions des parties par l'usage auquel elles s'étaient soumises, le jugement attaqué a fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation et n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. PUECH rapp. ; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> RAYNAL av.

**Note.** — Il est admis d'une façon générale par la Cour de cassation que la constatation des usages locaux et l'appréciation de l'influence qu'ils ont pu avoir sur les conventions des parties rentrent dans le domaine des juges du fait et échappent au contrôle de la Cour de cassation. V. Fuzier-Herman, Rép. gén. du Dr. français, v<sup>o</sup> Cassation (Mat. civ.), n<sup>o</sup> 2909 et suiv.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

11 octobre 1901.

Présidence de M. Dutreih.

2 novembre 1901.

Présidence de M. Guye.

(DEUX JUGEMENTS.)

NANTISSEMENT. — 1<sup>o</sup> ET 3<sup>o</sup> FONDS DE COMMERCE. — FORMALITÉS NÉCESSAIRES A L'ÉGARD DES TIERS. — CARACTÈRE CORPOREL OU INCORPOREL. — RENONCIATION AU PRIVILÈGE. — VENTE AMIABLE DU FONDS. — 2<sup>o</sup> DESSAISISSEMENT. — TIERS CONVENU. — ACCEPTATION TACITE. — 4<sup>o</sup> LOYERS D'AVANCE. — CRÉANCE ÉVENTUELLE.

1<sup>o</sup> *Le caractère juridique de l'universalité de fait constituant le fonds de commerce ressort de son élément le plus important et, si cet élément est l'élément corporel, le nantissement est corporel. (1<sup>re</sup> espèce.)*

*En conséquence, ledit nantissement n'est valablement constitué à l'égard des tiers que s'il y a eu prise de possession, soit par le créancier gagiste, soit par un tiers convenu ; il ne suffirait pas que ledit nantissement ait été inscrit au tribunal de commerce, signifié au propriétaire du terrain sur lequel est établi le fonds et aux compagnies d'assurances, et que les titres de propriété du fonds aient été remis entre les mains du créancier gagiste. (1<sup>re</sup> espèce.)*

*Au contraire, si l'élément le plus important du fonds est incorporel, le nantissement est incorporel, l'élément corporel n'étant en ce cas que l'accessoire. (2<sup>e</sup> espèce.)*

*En conséquence, ledit nantissement, valablement constitué à l'égard des tiers (avant la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898) par la remise entre les mains d'un tiers convenu des titres de propriété du fonds et de l'acte de bail et prolongations y afférents, et par la signification au bailleur du nantissement, porte également sur les marchandises. (2<sup>e</sup> espèce.)*

2<sup>o</sup> *L'acceptation du tiers convenu pour détenir l'objet du gage n'a pas besoin d'être expresse. (2<sup>e</sup> espèce.)*

*Elle résulte notamment, bien que le tiers convenu n'ait pas été partie au contrat de nantissement, de ce qu'il a servi d'intermédiaire pour la rédaction de l'acte et accompli une mission qui lui était confiée par les deux parties en conservant en sa possession les actes représentant les meubles incorporels donnés en gage. (2<sup>e</sup> espèce.)*

3° *Le créancier gagiste n'est point dépouillé de son privilège par le fait qu'il se serait dessaisi en laissant le débiteur procéder à la vente du fonds et s'approprier le prix, alors qu'il y a eu réalisation amiable et que la réalisation et le paiement n'ont pas fait l'objet de deux opérations distinctes et successives, mais de deux opérations simultanées, l'une étant la conséquence de l'autre. (2° espèce.)*

4° *Les loyers d'avance constituent une créance éventuelle du preneur contre le bailleur, qui peut faire l'objet d'un nantissement. (2° espèce.)*

1<sup>er</sup> jugement : 11 octobre 1901.

Testu c. liquidation judiciaire Vatan.

LE TRIBUNAL,

En ce qui touche Vatan :

Attendu que ce défendeur n'a pas comparu ni personne pour lui, mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Faucon ès qualités ;

En ce qui touche Faucon ès qualités :

Attendu que Testu demande son admission par privilège au passif de la liquidation Vatan pour la somme de 45,640 fr. 05, montant de valeurs escomptées et revenues impayées à raison d'un nantissement qui lui a été consenti sur le fonds de commerce de marchand de bois exploité par Vatan, suivant acte sous seings privés en date du 19 avril 1900, inscrit au greffe de ce tribunal le 24 du même mois, signifié au propriétaire du terrain et aux compagnies d'assurances par exploit de Rouxel, huissier à Paris du 11 juillet 1900 et remise entre les mains de Testu de toutes les pièces constitutives de la propriété dudit fonds ;

Mais attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que dans le fonds de commerce de Vatan l'élément dominant est constitué par les constructions à usage de hangars, le matériel d'exploitation et les marchandises ; que la preuve en ressort du prix dudit fonds de commerce, qui, fixé à la somme de 12,500 francs, y compris le matériel lors de l'achat qui en a été effectué par Vatan, le 3 mars 1896, n'a été augmenté au moment de sa revente, le 29 mai 1901, que de la valeur des constructions à usage de hangars édifiées par Vatan au cours de sa possession ; que, par suite, les droits incorporels cédés ne représentaient pas la partie principale et essentielle du gage ;

Attendu que le caractère juridique d'une universalité de fait ainsi créée doit ressortir de son élément essentiel qui, en l'espèce, se trouve constitué par le matériel, les constructions et les marchandises ; que le gage était dès lors corporel ; que la constitution de ce gage se trouvait donc régie par les art. 2075 et 2076 C. civ., lesquels exigent une prise de possession, soit par le créancier, soit par un tiers convenu, des objets remis en gage ; qu'à l'encontre des tiers, la seule notification et la transcription au

greffe n'ont pu opérer le dessaisissement de leur débiteur, et qu'à leur égard, le nantissement du 19 avril 1900 dans son ensemble est, en conséquence, de nul effet ;

Attendu qu'il s'ensuit que Testu ne saurait se trouver placé que dans la condition d'un créancier chirographaire ; qu'il échet, dès lors, de l'admettre conformément aux conclusions de Faucon ès qualités au passif de la liquidation Vatan, mais seulement à titre chirographaire ainsi que le liquidateur en fait offre ;

Par ces motifs,

D'office en tant que de besoin à l'égard de Vatan ;  
Donne acte à Faucon ès qualités de ce qu'il déclare être prêt à admettre Testu au passif de la liquidation Vatan à titre chirographaire, pour le montant de sa créance s'élevant à la somme de 45,640 fr. 05, à charge par lui de produire ses titres ;

Déclare Testu mal fondé en sa demande en admission par privilège, l'en déboute ;

Dit et ordonne que Faucon ès qualités sera tenu d'admettre Testu au passif de la liquidation de Vatan à titre chirographaire seulement pour la somme de 45,640 fr. 05, à charge par Testu de produire ses titres, sinon et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, il sera admis et inscrit d'office au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge, toutefois, par Testu d'affirmer la sincérité de sa créance entre les mains de M. le juge-commissaire, en la forme ordinaire et accoutumée ;

Et condamne Testu aux dépens.

M<sup>rs</sup> MEIGNEN et SAYET agréés.

2<sup>e</sup> jugement. — 2 novembre 1901.

Syndic faillite Rossignol et autres c. Gouin frères.

LE TRIBUNAL,

En ce qui touche Rossignol :

Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui, mais statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Gouin frères ;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu que, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 4 août 1897, enregistré le 4 septembre suivant, les époux Rossignol se sont reconnus débiteurs envers Gouin frères d'une somme de 8,747 francs que ceux-ci leur ont avancée pour les besoins de leur commerce ; que, pour faciliter à Gouin frères la libre disposition des sommes à eux dues, Rossignol s'est obligé à signer des billets à leur ordre ou à accepter toutes traites créées ou tirées par ces derniers, étant entendu que la remise de ces billets ou traites n'apporterait aucune novation aux obligations résultant des présentes conventions ; que, pour garantie du remboursement de ladite somme, les époux Rossignol ont donné en nantissement à Gouin frères : 1° le fonds de commerce de vins, liqueurs et restaurant situé à Paris, rue Montaigne, 11, pris comme droit incorporel, ensemble le matériel, le mobilier industriel, les

ustensiles et marchandises servant à son exploitation et devant être considérées comme ne faisant qu'une seule et même chose avec ce droit incorporel ; 2° le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds ; 3° la somme de 1,625 francs versée au propriétaire pour loyers d'avance dont ce dernier est dépositaire et continuera à l'être tant vis-à-vis des époux Rossignol que de Gouin frères, mais sans préjudicier à tous droits de préférence qui peuvent ou pourront être acquis au bailleur en sa dite qualité ; qu'il a été stipulé notamment audit acte qu'à l'appui du présent nantissement, les époux Rossignol ont présentement remis au sieur Dupré, 9, boulevard Saint-Denis, qui en est constitué dépositaire, les doubles originaux des actes de vente et cession, les expéditions du bail et prolongation y afférents ;

Attendu que, suivant les termes de deux autres actes, en date à Paris du 6 octobre 1898, les époux Rossignol ont cédé et transporté à des sieurs Tourangin et C<sup>ie</sup> le fonds de commerce en question, avec tous les éléments qui le composent, les marchandises et le droit au bail où il s'exploite ; que Gouin frères sont intervenus aux dits actes pour donner leur consentement, et ont reçu sur le prix des cessions dont s'agit une somme de 7,250 fr. 85, en leur qualité de créanciers nantis, ladite somme composée de 3,952 fr. 50 en espèces, et de 3,298 fr. 55 en billets souscrits à l'ordre de Rossignol par ses successeurs ;

Attendu que, par jugement de ce tribunal en date du 9 mars 1899, c'est-à-dire postérieurement aux conventions susindiquées, Rossignol a été déclaré en état de faillite ;

Attendu, dans ces circonstances, que : 1° Lesage, ès qualités de syndic de la faillite Rossignol ; 2° Larochette et Marc ; 3° Guy et Grasset, ces derniers agissant comme créanciers admis et affirmés de la faillite Rossignol, prétendent que ce serait à tort que Gouin frères auraient reçu la somme de 7,250 fr. 85 sur le prix de vente et sur les loyers d'avance en vertu du prétendu nantissement à eux conféré par Rossignol, suivant l'acte susrelaté ; qu'ils soutiennent et font plaider que le nantissement en question serait irrégulier en la forme, les titres ayant été remis au sieur Dupré, qui n'est pas partie à l'acte et qui n'aurait pas accepté d'en être le tiers détenteur ;

Attendu qu'en outre, postérieurement audit nantissement, Gouin frères auraient reçu des paiements qu'ils imputeraient à tort sur de nouvelles dettes, contrairement aux dispositions des art. 1253 et 1256 C. civ. ; qu'ils auraient, en créant des traites, modifié les causes du nantissement ; que, d'ailleurs, il y aurait eu dessaisissement du gage par le fait de Gouin frères de laisser Rossignol vendre son fonds et en toucher le prix ainsi que les loyers d'avance, alors qu'ils auraient dû encaisser directement de l'acquéreur le montant de leur créance ;

Attendu qu'au surplus et subsidiairement, ils soutiennent encore que le prétendu gage de Gouin frères ne saurait être constitué sur des marchan-

dises essentiellement variables et renouvelables ; que, d'autre part, les loyers d'avance ne constitueraient au profit du locataire qu'une créance à la jouissance du bail pendant six mois et ne sauraient être donnés en nantissement ; que, si à la vérité, il existait au profit de Rossignol une créance éventuelle à la restitution des loyers d'avance par lui versés, ce serait seulement en cas de cession par Rossignol et au regard de son acquéreur seulement ;

Attendu que, dans tous les cas, pour la validité du nantissement, la signification aurait dû être faite au débiteur cédé, c'est-à-dire à l'acquéreur du fonds de Rossignol ; que cette signification n'aurait pas eu lieu ; qu'ainsi, à tous égards, le nantissement constitué dans ces conditions serait donc nul et sans objet ; qu'il conviendrait pour le tribunal de prononcer la nullité dudit nantissement, ainsi que du paiement effectué et de condamner Gouin frères à restituer à Lesage ès qualités la somme de 7,250 fr. 85 avec intérêts du jour du paiement, de dire que Rossignol sera tenu d'intervenir dans l'instance et de déclarer commun à celui-ci le jugement à intervenir ;

Mais attendu qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que le contrat de nantissement critiqué est bien antérieur à la cessation des paiements de Rossignol ; qu'il a été fait une déclaration régulière au greffe de ce tribunal et une signification au bailleur des locaux où s'exploitait le fonds de commerce ;

Attendu, en ce qui concerne la prétendue irrégularité résultant de ce que le tiers détenteur du gage ne serait pas intervenu aux contrats, qu'il convient de remarquer que le sieur Dupré, tiers convenu pour recevoir le dépôt du gage, rédacteur des conventions, a accompli la mission qui lui a été confiée par les deux parties en conservant en sa possession les actes représentant les meubles incorporels donnés en gage ; qu'il a donc accepté ledit mandat ; qu'au surplus, la loi n'exige pas du tiers convenu son acceptation expresse ; qu'il en résulte qu'aucune irrégularité n'existe de ce chef dans l'acte en question ;

Attendu, en ce qui concerne les paiements effectués par Rossignol, postérieurement au nantissement, qu'il est démontré que ces paiements se rapportent en majorité à des fournitures de vins faites par Gouin frères au fonds de commerce de Rossignol qui devaient être payées comptant ; qu'il est établi, par suite des renouvellements des traites et billets, que ce dernier ne s'est libéré qu'à concurrence de 1,496 fr. 15 seulement, à imputer sur la créance nantie, dont le montant s'est trouvé réduit à 7,250 fr. 85, égal à celui encaissé par Gouin frères lors de la réalisation du gage ; qu'il s'ensuit que les irrégularités relevées à cet égard ne sont donc pas justifiées ;

Attendu, en ce qui concerne le prétendu dessaisissement lors de la vente du fonds de commerce de Rossignol, qu'il convient de remarquer qu'en l'espèce il y a eu réalisation amiable par l'entremise d'un sieur Flament ; que cette réalisation et le paiement

n'ont pas fait l'objet de deux opérations distinctes et successives, mais de deux opérations simultanées, l'une étant la conséquence de l'autre; qu'on ne saurait donc valablement soutenir que, de ce fait, il y ait eu dessaisissement;

Attendu, en ce qui concerne le gage sur les marchandises, qu'il est établi que la partie essentielle du fonds de commerce en question était l'enseigne, l'achalandage et le droit au bail; que ce sont principalement ces éléments qui le constituent;

Attendu que les marchandises du fonds en question, étant d'une valeur relativement insignifiante, n'en sont en l'espèce que les éléments accessoires; que le titre, l'enseigne et l'achalandage étant de nature mobilière et incorporelle, il s'ensuit que le fonds de commerce entier revêt le même caractère; que, d'ailleurs, telle a été la volonté des parties; qu'en l'état, le nantissement s'est donc virtuellement étendu sur les marchandises, éléments corporels, ceux-ci se confondant avec les autres éléments et ne formant ensemble qu'une chose unique;

Attendu, enfin, en ce qui concerne la validité du nantissement sur les loyers d'avance, que si, à la vérité, lors de la vente du fonds de commerce en question, les six mois de loyers d'avance ont été remboursés par l'acquéreur, il convient de remarquer que cette vente étant survenue postérieurement au nantissement, aucune signification ne pouvait avoir lieu à cet effet, l'acquéreur étant encore inconnu; que, d'autre part, il est constant que le contrat de location engendre des obligations réciproques de la part du locataire et du propriétaire; qu'au cas où ce dernier ne remplirait pas ses engagements, la somme par lui reçue représentant six mois de loyers d'avance peut demeurer sans cause entre ses mains et constituer par suite une créance éventuelle au profit du locataire, laquelle peut être remise en gage aussi bien qu'une chose née et existante;

Attendu que le nantissement de cette créance éventuelle s'est opéré en l'espèce: 1° par la remise au sieur Dupré, tiers convenu, du bail qui constitue le titre en vertu duquel Rossignol pouvait contraindre le bailleur à l'exécution de ses obligations et lui réclamer, le cas échéant, la restitution des six mois de loyers qu'il avait reçus d'avance; 2° par la signification au propriétaire du contrat de nantissement; qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède que le nantissement contesté a été régulièrement constitué; qu'il ne saurait dès lors être annulé; que, par suite, la demande est mal fondée; qu'il échet de la repousser à toutes fins qu'elle comporte;

Par ces motifs,

Déclare Lesage ès qualités de syndic, Rossignol, Laroche et Marc, Guy et Grasset mal fondés en leur demande, les en déboute;

Et les condamne aux dépens chacun en ce qui les concerne;

Dit, toutefois, que les dépens afférents à la de-

mande de Lesage ès qualités seront employés en frais de faillite.

M<sup>es</sup> SAYET agréé et THUILLIEZ av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Le tribunal de commerce persiste dans la jurisprudence de quelques-unes de ses décisions antérieures: V. notamment: Trib. com. Seine 10 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table v° Nantissement, n° 16). Sa théorie est inconciliable, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, avec la loi nouvelle du 1<sup>er</sup> mars 1898 modifiant l'art. 2075 C. civ. Il a été dit formellement au cours des travaux préparatoires de cette loi que le fonds de commerce, quelle que soit l'importance relative des différents éléments qui le composent, constitue, en toute hypothèse, un meuble incorporel. Cela résulte encore de la place où l'on a incorporé la loi nouvelle, l'art. 2075 où il n'est question que du gage des meubles incorporels. Il n'est donc pas possible de continuer à dire, comme le fait le tribunal de commerce, que telles ou telles formalités devront être accomplies pour la validité du nantissement, suivant que le fonds a le caractère d'un meuble corporel ou d'un meuble incorporel.

C'est d'ailleurs contraire à toute la jurisprudence, même à celle de la Cour de Paris: V. Paris 1<sup>er</sup> août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.480) et 23 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.622).

II. — Sur le second point: Pour satisfaire au vœu de l'art. 2076 C. civ., il est nécessaire que le tiers ait accepté le mandat de détenir la chose engagée du consentement à la fois du créancier gagiste et du débiteur. V. notamment: Lyon-Caen, note sous Cass. 19 février 1894 (S. 94.1.273); Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Nantiss., Privil. et Hypoth., n° 85; Laurent, t. XXVIII, n° 484. Mais cette acceptation peut être tacite, la loi n'exigeant pas une acceptation expresse.

III. — Sur le troisième point: Dans le droit commun, en vertu de l'art. 2076 C. civ., pour que le gage subsiste, il faut que le créancier reste en possession de l'objet; dès que cet objet sort de ses mains, soit par une convention, soit par une livraison, le créancier doit être considéré comme ayant perdu son privilège; Rouen 7 juin 1875 (S. 76.2.38); Douai 26 janvier 1893 (S. 93.2.233); Cass. 9 avril 1894 (D. 94.1.409). *Sic*: Guillouard, Nantiss., n° 98; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Nantiss., Privil. et Hypoth., t. I, n° 83; Boistel, note au Dalloz 97.2.89; — et spécialement en matière de nantissement de fonds de commerce: Paris 26 février 1895 (S. 97.2.89).

Nous inclinons à penser qu'avant la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898 le gage d'un fonds de commerce n'étant réalisé à l'égard des tiers que par la remise entre les mains du créancier gagiste ou d'un tiers convenu des titres de propriété du fonds et de l'acte de location, si le débiteur vendait le fonds et que le créancier consentît à se dépouiller des titres entre les mains de l'acquéreur, cela équivalait à une renonciation.

Sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1898, la situation n'est plus la même. Le gage est, suivant nous, valablement constitué par la seule inscription au greffe du tribunal de commerce. Dans ces conditions, la vente amiable du fonds consentie par le débiteur à un tiers ne pourrait pas être considérée comme une renonciation de la part du créancier gagiste à son privilège, même en l'absence de toute protestation de sa part. En effet, le débiteur demeuré propriétaire peut aliéner et livrer le fonds à un tiers sans que le créancier gagiste soit en droit de s'y opposer. Pour qu'un créancier gagiste pût être considéré comme

ayant renoncé à son privilège, il faudrait, suivant nous, qu'il eût formellement consenti à la vente ou qu'il y eût tout au moins concouru. V. en ce sens : Lesur, Nantiss. des fonds de com., n° 166, p. 238; Trib. civ. Rouen 25 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.382); Trib. com. Rouen 13 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.337); et *contra* : Montier, Nantiss. de fonds de com., nos 110 et suiv., p. 81 et suiv.

IV. — Sur le quatrième point : Les loyers payés d'avance peuvent-ils faire l'objet d'un nantissement de la part du preneur ? La question ne paraît point avoir été jamais tranchée par la jurisprudence. Pour se prononcer dans le sens de l'affirmative, le jugement recueilli argumente de ce qu'ils font naître au profit du locataire qui les paie une créance en restitution à la fin du bail, créance par conséquent éventuelle et dont l'existence est soumise à cette condition que le bailleur ne sera pas lui-même créancier d'une somme plus forte. Nous ne croyons pas pouvoir partager cette opinion. Les choses futures ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'un nantissement : P. Pont, Petits contrats, t. II, n° 1080; Baudry-Lacantinerie et de Loyne, Nantiss., Privil. et Hypoth., n° 36. Peut-on même dire qu'il y ait une créance éventuelle en restitution ? Même pas, à notre avis, car les loyers d'avance sont imputables sur les derniers mois de jouissance; ils sont donc d'ores et déjà acquis au bailleur qui n'aura jamais en principe à les restituer.

J. T.

334

CONSEIL D'ÉTAT (SECTION DU CONTENTIEUX)

15 novembre 1901.

Présidence de M. Berger.

MARINS. — LOI DU 21 AVRIL 1898. — INSCRIT MARITIME EMBARQUÉ SUR UN BATEAU DE PÊCHE. — DÉCÈS AU COURS D'UNE SORTIE D'UN BATEAU DE SAUVETAGE. — PÈRE ET MÈRE DE L'INSCRIT MARITIME. — SECOURS ANNUEL ET VIAGER. — REJET PAR LE MINISTRE. — ANNULLATION DE LA DÉCISION.

*Aux termes de la loi du 21 avril 1898, relative à la Caisse de prévoyance entre les marins français, les ascendants au premier degré des inscrits maritimes, qui meurent sans laisser ni veuves ni orphelins, et dont la mort est due à un accident ou à un risque de leur profession pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français, ont droit à un secours annuel et viager.*

*Il en est ainsi notamment quand l'inscrit maritime, porté sur le rôle d'équipage d'un bateau de pêche, périt en mer au cours d'exercices d'un canot de sauvetage.*

Consorts Flourey.

Un sieur Guillaume Flourey, inscrit maritime embarqué à bord d'un bateau de pêche, a, le 27 juillet 1899, avec le bateau de sauvetage auquel il était attaché, effectué une sortie pour exercices,

au cours de laquelle il a trouvé la mort. Ses père et mère, en vertu de la loi du 21 avril 1898, ont demandé un secours annuel et viager. Le ministre ayant repoussé leur demande par une décision en date du 11 novembre 1900, celle-ci a été déferée au Conseil d'Etat qui a rendu l'arrêté suivant :

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport de la deuxième sous-section du contentieux :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 5, 6 et 9 de la loi du 21 avril 1898, relative à la Caisse de prévoyance entre les marins français, que les ascendants au premier degré des inscrits maritimes, qui meurent sans laisser après eux ni veuves ni orphelins, et dont la mort est due à un accident ou à un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français, ont droit à un secours annuel et viager fixé conformément au tarif annexé à cette loi;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Guillaume Flourey était inscrit maritime et était porté sur le rôle d'équipage du bateau de pêche *La Henriette*, lorsqu'à la date du 27 juillet 1899, il a pris part à une sortie pour exercices du canot de sauvetage de la station de Portz-Even et a péri en mer au cours de ces exercices; qu'ainsi, sa mort est survenue au cours de l'accomplissement d'un devoir professionnel et dans les circonstances prévues par les dispositions législatives précitées; que, dès lors, le sieur et la dame Flourey, ses père et mère, ont droit aux secours annuels et viagers prévus par la loi du 21 avril 1898;

Décide :

Article premier. — La décision susvisée du ministre de la marine en date du 11 novembre 1900 est annulée.

Art. 2. — Le sieur et la dame Flourey sont renvoyés devant le ministre de la marine pour être procédé à la liquidation des secours annuels et viagers auxquels ils ont droit sur la Caisse de prévoyance entre les marins français.

**Note.** — « Lorsque les inscrits maritimes visés à l'art. 5, dit l'art. 9 de la loi du 21 avril 1898, ne laissent après eux ni veuves, ni orphelins, un secours annuel et viager, dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la présente loi, est accordé à chacun de leurs ascendants au premier degré... »

Ceux-ci, naturellement, n'ont droit à ce secours que tout autant que l'inscrit maritime aurait eu lui-même droit à une indemnité; celui-ci a droit à une indemnité lorsqu'il est atteint de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de sa profession survenu pendant la durée de son dernier embarquement sur un navire français (art. 5.)

L'inscrit maritime n'a donc droit à une indemnité que s'il est embarqué et pendant la durée de son dernier embarquement; mais il a ce droit, que l'accident soit survenu

à bord de ce navire ou non, du moment que c'est un accident de sa profession.

Le Conseil d'Etat nous paraît avoir interprété fort exactement la loi dans l'espèce que nous donnons ci-dessus, espèce absolument nouvelle en jurisprudence.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898 ART. 3. — INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE. — DIMINUTION DU SALAIRE.

*Pour apprécier la réduction qu'une incapacité partielle et permanente fait subir au salaire d'un ouvrier blessé dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898, le juge n'est pas tenu de considérer exclusivement le salaire effectivement touché par cet ouvrier après la reprise de son travail, salaire dont le taux peut dépendre de circonstances multiples ; il doit rechercher dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident et quel abaissement correspondant du salaire doit normalement s'ensuivre, et la moitié du chiffre ainsi fixé détermine la rente à laquelle l'ouvrier a droit.*

Eber c. Bernanose et C<sup>ie</sup>.

Le sieur Eber s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 9 mars 1900, rapporté Gaz. Pal. 1900.1.512, qui, tout en constatant qu'il était atteint d'une incapacité partielle et permanente de travail, avait refusé de lui allouer la rente prévue par la loi du 9 avril 1898, sous le prétexte qu'il était rentré chez ses patrons, MM. Bernanose et C<sup>ie</sup>, sans diminution de salaire.

Le pourvoi était basé, dans son premier moyen, sur la violation de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que pour apprécier la réduction qu'une incapacité partielle et permanente fait subir au salaire d'un ouvrier blessé dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1898, le juge n'est pas tenu de considérer exclusivement le salaire effectivement touché par cet ouvrier après la reprise de son travail, salaire dont le taux peut dépendre de circonstances multiples ; qu'il doit rechercher dans quelle

proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident et quel abaissement correspondant du salaire doit normalement s'ensuivre ; que la moitié du chiffre ainsi fixé détermine la rente à laquelle l'ouvrier a droit aux termes de l'article ci-dessus visé ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate qu'Eber, par suite d'un accident survenu dans le travail qui lui avait été commandé par Bernanose et C<sup>ie</sup>, est atteint d'une incapacité partielle et permanente ; qu'il lui refuse néanmoins tout droit à indemnité par cet unique motif qu'Eber étant rentré chez ses patrons aux mêmes conditions qu'avant l'accident, son salaire n'avait pas subi la réduction qui doit servir de base au calcul de la rente ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen,

Casse.

MM. REYNAUD rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> CHAUDÉ av.

**Note.** — La thèse de droit qui avait servi de base à l'arrêt frappé du pourvoi était inadmissible ; nous l'avons précédemment critiquée, et la jurisprudence l'a généralement répudiée depuis.

L'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ne dit pas comment la réduction de salaire d'après laquelle le taux de la rente sera calculé devra être constatée. Il ne pose pas en principe que ce sera uniquement par une opération mathématique consistant à comparer les chiffres de la rémunération effectivement payée à l'ouvrier blessé avant et depuis l'accident dont il a été victime. On ne saurait donc conclure de son texte que le législateur a entendu en cette matière enlever au juge tout pouvoir d'appréciation. Il est manifeste, au contraire, que par leur généralité les mots « réduction de salaire » s'appliquent non seulement au cas où l'ouvrier a subi une diminution effective dans sa rémunération, mais encore à celui où il est reconnu que, tout en gagnant autant qu'avant l'accident, l'ouvrier blessé se trouve cependant gagner moins qu'il ne serait susceptible de gagner s'il n'avait pas été blessé. Le salaire ne se trouve-t-il pas réduit, en effet, dès lors que son chiffre n'atteint pas celui qu'il pourrait normalement atteindre ? Par conséquent, le texte de l'art. 3 ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux recherchent, à l'aide des moyens d'investigation que la loi met à leur disposition, si le salaire que touche un ouvrier correspond à son salaire normal et à ce qu'ils décident qu'une pension est due à l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente et partielle, encore que depuis l'accident il ait continué à travailler chez son ancien patron ou chez un autre aux mêmes conditions que par le passé.

La jurisprudence s'est d'ailleurs généralement prononcée en ce sens, et elle fait admirablement ressortir les inconvénients pratiques du système contraire. Le principal de ces inconvénients est celui-ci : si, en conservant son ouvrier après l'accident avec un salaire égal, le patron pouvait se soustraire au paiement de la rente, il ne manquerait jamais de reprendre l'ouvrier blessé, quitte à le congédier un an ou deux après, à une époque où, l'action en paiement de la rente étant prescrite, il ne risquerait plus aucune réclamation. V. dans

le sens de l'arrêt recueilli : Trib. civ. Douai 21 février 1900, Trib. civ. Orléans 14 février 1900 et Trib. civ. Seine 26 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.506-507 et 624); Trib. civ. Blois 21 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1 Table v° Resp. civ., n° 322); Trib. civ. Saint-Etienne 10 mai 1900, Aix 25 mai 1900, Montpellier 6 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.85); Aix 3 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.434); Orléans 30 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.434 — S. 1900.2.265 — D. 1900.2.449); Besançon 4 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.441 — S. 1900.2.295); Paris 4 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.680); Trib. civ. Lyon 21 mars 1900, Trib. civ. Valenciennes 21 février 1900, Trib. civ. Lyon 4 avril 1900, Trib. civ. Seine 12 juin 1900 et 7 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2, Table v° Resp. civ., n° 265); Lyon 4 août 1900 et 26 décembre 1900, Trib. civ. Reims 4 janvier 1901, Douai 31 octobre, 13 novembre et 10 décembre 1900, Paris 5 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ., n° 283 et suiv.) V. cependant *contra* : Trib. civ. Toulouse 23 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table, v° Resp. civ., n° 323 — D. 1900.2.297); Trib. civ. Toulon 23 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.85); Trib. civ. Montluçon 18 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.85 — D. 1900.2.449); Nancy 11 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v° Resp. civ. n° 289).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

5 novembre 1901.

Présidence de M. Tanon.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — INTERPRÉTATION. — TRANSBORDEMENT DES MARCHANDISES. — APPRÉCIATION ABANDONNÉE A L'APPRÉCIATION DU CAPITAINE. — FRAIS DE CONSERVATION DES MARCHANDISES A TERRE. — POUVOIR SOUVERAIN D'APPRÉCIATION.

*Lorsque le connaissement relatif au transport de marchandises au Sénégal permet au capitaine d'apprécier à son arrivée devant la barre s'il convient d'attendre les fortes marées pour franchir cette barre ou de transborder tout ou partie de son chargement sur des allèges, les juges du fond peuvent décider, par interprétation de la pensée des parties, que le capitaine n'est point obligé d'amener son navire devant la barre, mais qu'il lui suffit de se renseigner sur la hauteur d'eau qu'il rencontre sur la barre, et qu'ainsi après communications échangées avec le poste chargé du service de la barre, il a pu, se conformant aux usages établis et en présence de l'impossibilité où il s'est trouvé de forcer la barre, aller opérer son transbordement au port voisin.*

*Et cette interprétation rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond.*

*Les juges du fond peuvent également décider, par une interprétation souveraine de la clause qui met à la charge des destinataires les frais d'allèges, que l'allègement se faisant dans un*

*port, les frais qu'il comporte comprennent, en sus des frais du transport, de débarquement et de réembarquement, les frais accessoires faits pour la conservation de la marchandise à terre.*

Peyrissac et C<sup>ie</sup> c. Maurel et H. Prom.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1134 C. civ. et 6 1<sup>er</sup> du connaissement, de la fausse application des art. 1159 et 1160, et, en tant que de besoin, de la violation des art. 1315 et suiv. et des règles de la preuve :

Attendu qu'en septembre 1897, Peyrissac et C<sup>ie</sup> ont chargé à bord du vapeur *Turenne*, appartenant à Maurel et Prom, 99 tonneaux de marchandises à destination de Saint-Louis (Sénégal); que l'art. 6 du connaissement permettait au capitaine d'apprécier « à son arrivée devant la barre du Sénégal » s'il conviendrait d'attendre les fortes marées pour franchir cette barre ou de transborder tout ou partie de son chargement sur des allèges, les frais de ces allèges devant être répartis entre les destinataires; qu'arrivé à Rufisque le 7 octobre, le capitaine apprit par les dépêches qu'il échangea avec l'officier de port chargé du service de la barre que, pour la franchir, il lui faudrait mettre son navire au tirant d'eau maximum de 3 mètres et que, jugeant l'entrée en rivière dangereuse avec un bâtiment qui calait 3<sup>m</sup>50 ou même 3<sup>m</sup>60, il alla opérer son transbordement à Dakar;

Attendu qu'en réponse à la prétention des chargeurs se refusant à payer les frais d'allèges sous le prétexte que le capitaine n'avait pas amené son navire devant la barre, la Cour du Sénégal a pu décider, par interprétation de la pensée des parties, que le connaissement obligeait seulement le capitaine à se renseigner sur la hauteur d'eau qu'il rencontrerait sur la barre; qu'en se mettant en communication avec le poste existant à l'entrée du fleuve, le capitaine du *Turenne* s'était conformé aux usages établis, et qu'en présence de l'impossibilité où il s'était trouvé de forcer le passage, aucun reproche ne pouvait lui être adressé; que cette interprétation rentrait dans le pouvoir souverain des juges du fond;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des art. 1134 C. civ. et 6 § 1 du connaissement, de la fausse application des art. 400 et 403 C. com. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en usant de la même faculté d'interprétation quant à la clause qui mettait à la charge des destinataires les frais d'allèges, l'arrêt attaqué a pu légalement décider que l'allègement se faisant dans un port, les frais qu'il comporte comprenaient, en sus du transport et des frais de débarquement et de réembarquement, les frais accessoires faits pour la conservation de la marchandise à terre;

Sur le troisième moyen pris de la violation des

art. 1134, 1146, 1147, 1382 et suiv. C. civ., et de la fausse application de l'art. 6 § 2 du connaissement :

Attendu que, sans examiner si le paragraphe 2 de l'art. 6 du connaissement pouvait être étendu à d'autres fautes que les erreurs d'appréciation commises par le capitaine dans le choix des allèges, il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, qu'aucune faute n'est imputable au capitaine du *Turenne*, d'autre part, que les armateurs n'en ont, de leur côté, commis aucune; que cette double constatation suffisait pour écarter la demande en dommages-intérêts dirigée par Peyrissac et C<sup>ie</sup> contre le capitaine et les armateurs; que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a, par suite, violé aucun des textes susvisés;

Rejette la requête formée contre l'arrêt de la Cour du Sénégal du 16 juin 1899.

MM. LETELLIER rapp.; FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> Maurice BONNET av.

**Note.** L'interprétation donnée par les juges du fond aux clauses du connaissement litigieux était intéressante à relever, car ces clauses sont assez fréquentes dans les connaissements relatifs aux transports des marchandises à destination de ports devant lesquels il y a une barre à franchir.

Quant au pouvoir souverain qui a été reconnu par l'arrêt recueilli aux juges du fond pour l'interprétation des clauses litigieuses, c'est l'application de la règle en vertu de laquelle il appartient aux juges du fond de déterminer le sens et la portée des conventions des parties et de rechercher leur intention, pourvu qu'ils ne dénaturent pas ces conventions. V. notamment : Cass. 29 novembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.698 — S. 97.1.70 — D. 93.1.85); 23 février 1892 (Gaz. Pal. 92.1.346 — S. 92.1.313 — D. 92.1.150).

## COUR D'APPEL DE PARIS (7<sup>e</sup> CH.)

18 juillet 1901.

Présidence de M. Potier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1<sup>o</sup> PENSION DE RETRAITE. — DONS VOLONTAIRES. — PROPRIÉTÉ DU TITULAIRE DU LIVRET. — VEUVE. — CAPITAL REMBOURSÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE S'EN PRÉVALOIR POUR DIMINUER LA RENTE DUE EN VERTU DE LA LOI DE 1898. — 2<sup>o</sup> VEUVE. — PENSION DE RETRAITE. — DROIT ACQUIS. — RENTE DUE EN VERTU DE LA LOI DE 1898. — CUMUL.

1<sup>o</sup> Lorsque, aux termes d'un règlement d'une compagnie de chemins de fer, les sommes à porter au compte de chaque employé à la caisse des retraites y sont versées à titre de don volontaire et sont acquises définitivement aux titulaires des livrets au fur et à mesure des versements, la veuve d'un employé qui, par le seul fait du décès de celui-ci, est devenue pro-

priétaire de la moitié du capital appartenant à son mari, partie qui lui a été remboursée, peut en disposer librement, et la compagnie ne saurait réduire la rente à laquelle la veuve a droit en vertu de la loi de 1898, en raison de ce que celle-ci a touché, dans les conditions ci-dessus indiquées, un capital pouvant lui assurer une rente complémentaire du même taux.

2<sup>o</sup> La pension due à la veuve d'un agent ayant droit à la pension de retraite, décédé dans le service, constitue pour la veuve un droit acquis en dehors de toute réparation de l'accident de travail qui a causé la mort de son mari; et le service de cette pension ne peut libérer la compagnie, en tout ou en partie, du paiement de la rente mise à sa charge par la loi du 9 avril 1898.

Compagnie d'Orléans c. veuve Bénard.

La Compagnie d'Orléans a interjeté appel du jugement du Tribunal civil d'Étampes en date du 15 janvier 1901 et rapporté Gaz. Pal. 1901.1.227.

Arrêt :

LA COUR,

Au fond :

Sur les offres de la compagnie :

Considérant que, par arrêté du conseil d'administration en date du 26 juin 1863, la Compagnie d'Orléans a admis ses employés à une participation déterminée dans les bénéfices annuels de l'exploitation; que le montant de la somme attribuée à chaque employé est versé à son compte, à la caisse des retraites pour la vieillesse instituée par l'État, à raison de 10 0/0 de son traitement;

Considérant que, par application de ce règlement, la compagnie a fait, du 29 juin 1874 au 31 mars 1900, au compte de Bénard, des versements qui se sont élevés au total à 3,669 francs; qu'il faut ajouter à cette somme celle de 78 francs, afférente aux bénéfices de l'exercice 1900, qui n'était pas encore versée à la caisse à la date du décès de Bénard;

Considérant que la moitié de la somme totale de 3,747 francs, soit 1,873 francs, revient à la veuve qui a obtenu le remboursement de la moitié de la somme effectivement versée à la caisse dès le 31 décembre 1900;

Considérant que le capital de 1,873 francs, s'il était reversé à la caisse par veuve Bénard à capital aliéné, lui assurerait, d'après les tarifs en vigueur, une rente viagère annuelle de 153 francs;

Considérant que, par l'ordre du jour 1414, en date du 15 février 1882, la compagnie a institué en faveur de ses agents commissionnés, ayant au moins cinquante ans d'âge et vingt ans de service, admis à la réforme, des pensions de retraite constituées d'après

le montant de la rente calculé à l'aide du relevé des versements opérés par la compagnie à la caisse de la vieillesse au compte de l'agent, augmenté d'un supplément de rente fixé suivant les conditions d'âge et de durée du service du titulaire de la pension ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de l'ordre du jour 1414, « la veuve d'un agent décédé en activité de service et réunissant plus de cinquante ans d'âge et vingt ans de services, recevra une pension égale à la moitié de celle dont aurait joui son mari s'il avait été mis à la réforme au moment de son décès ; pour calculer la rente à servir par la compagnie, on admettra que la moitié du capital versé à la caisse de la vieillesse au nom du mari revient à la veuve et est placée, par elle, à capital aliéné » ;

Considérant que Bénard, ayant, au moment de son décès, vingt-sept ans et six mois de services et cinquante-deux ans et trois mois d'âge, avait droit, en vertu de l'art. 4, pour un traitement fixe de 1,500 fr., à une pension de retraite de 694 francs, dont la moitié pour la veuve est de 347 francs ; qu'en déduisant la rente de 153 francs que produirait la moitié du capital versé à la caisse au nom de Bénard, la veuve a droit, en vertu de l'art. 8 susvisé, à une pension de 194 francs (347 francs — 153 francs), qui doit lui être servie directement par la compagnie ;

Considérant que, pour répondre à la demande intentée par veuve Bénard, en vertu de la loi du 9 avril 1898, afin d'obtenir paiement de l'indemnité à laquelle elle a droit en raison de l'accident du travail qui a causé la mort de son mari, la compagnie fait offre du service de la rente de 194 francs ;

Considérant qu'à l'appui de cette offre et pour établir qu'elle est suffisante et libératoire des fins de la poursuite, la compagnie présente le calcul suivant : que, faisant le calcul des 20 0/0 attribués à la veuve par la loi du 9 avril 1898 sur un salaire annuel de 1,562 fr. 50, en ne tenant pas compte des 150 fr. de l'indemnité de résidence, elle fixe la rente due, en raison de l'accident, à 313 francs ; que, de cette rente de 318 francs, elle prétend déduire celle de 153 francs que produirait le versement à la caisse du capital de 1,873 francs, touché par la veuve ; qu'elle arrive ainsi à une rente de 160 francs, mais qu'à la rente de 160 francs ainsi obtenue, la compagnie ajoute une rente de 34 francs pour parfaire celle de 194 francs dont elle se reconnaît tenue envers la veuve en vertu de l'art. 8 de l'ordre du jour 1414 susvisé ; qu'en procédant ainsi, la compagnie se trouverait libérée de sa dette d'indemnité d'accident envers la veuve Bénard : 1° par le remboursement, opéré par la caisse nationale des retraites, de la moitié du capital versé au compte du mari ; 2° par l'imputation, à due concurrence, de la rente fixée par la loi du 9 avril 1898, sur la pension due à la veuve en vertu de l'ordre du jour 1414 dont, en réalité, elle assurerait uniquement le service ;

Considérant que, de ces deux chefs, la prétention de la compagnie est mal fondée ; qu'elle tend à con-

fondre, à l'aide des offres, le droit à l'indemnité d'accident qui fait l'objet de l'instance avec des droits distincts, ayant une origine différente, qui appartiennent à la veuve indépendamment de cette indemnité qu'elle réclame.

A. — Versements faits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

Considérant qu'aux termes de l'art. 6 du règlement du 26 juin 1863, les sommes à porter au compte de chaque employé à la caisse des retraites y sont versées à titre de don volontaire ; que le livret de Bénard porte, en effet, la mention que les versements ont été faits par la compagnie donatrice ;

Considérant que, sans avoir à rechercher si les versements opérés dans ces conditions, portés à la connaissance des agents, constituent réellement un don purement gracieux et bénévole, ou s'ils ne constituent pas, au contraire, un véritable supplément de salaire conventionnel, il suffit de constater qu'aux termes de l'art. 10, les livrets sont remis, avec toute faculté d'en disposer, soit au titulaire au cas de démission ou de révocation, soit à ses héritiers ou ayants cause en cas de décès ; qu'il n'est donc pas douteux que les sommes versées par la compagnie sont acquises définitivement aux titulaires des livrets au fur et à mesure des versements, et que la veuve Bénard est devenue ainsi propriétaire de la partie du capital qui lui a été remboursée par le seul fait du décès de son mari, sans que ce remboursement puisse être, dans une mesure quelconque, considéré comme la réparation offerte par la compagnie des conséquences de l'accident qui a causé la mort de Bénard ; que la veuve Bénard peut disposer librement du capital de 1,873 francs qu'elle a touché, et qu'elle n'est nullement dans l'obligation de l'employer à la constitution d'une rente viagère sur sa propre tête ;

Considérant, au surplus, que les indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, en faveur des victimes des accidents du travail ou de leurs ayants cause, ne consistent qu'en l'allocation de rentes viagères ; que, pour l'application de cette loi, les tribunaux ne peuvent prononcer de condamnation au paiement d'un capital ; qu'aux termes des art. 21 et 3 § A, combinés, les parties elles-mêmes ne peuvent remplacer la pension par le paiement d'un capital, sauf dans le cas de nouveau mariage, que si elle n'est pas supérieure à 100 francs ; qu'admettre, ainsi que le prétend la compagnie, une réduction de 153 francs sur la rente en raison de ce que la veuve a touché, dans les conditions ci-dessus exposées, un capital que l'on suppose pouvoir lui assurer une rente complémentaire du même taux, constituerait une violation flagrante des dispositions de la loi du 9 avril 1898 ;

B. — Pension due à la veuve :

Considérant que la pension due, en vertu de l'art. 8 précité de l'ordre du jour 1414, à la veuve d'un agent ayant droit à la pension de retraite, décédé dans le service, forme, comme la pension de retraite de l'employé lui-même, une des conditions

du contrat de louage de services, intervenu entre la compagnie et ses employés; qu'elle constitue pour la veuve un droit acquis en dehors de toute réparation de l'accident du travail qui a causé la mort de son mari; que le service de cette pension, offert par la compagnie à la veuve Bénard, ne peut donc la libérer, en tout ou en partie, du paiement de l'indemnité représentée par la rente mise à sa charge par la loi du 9 avril 1898;

Considérant que la compagnie peut d'autant moins méconnaître qu'il n'y a pas de confusion possible entre la pension de retraite et l'indemnité d'accident, qu'elle-même, développant les mesures de prévoyance prises en faveur de ses agents en 1863 par les versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, en 1882 par la constitution de pensions de retraite à l'aide de suppléments de rente, a organisé, par l'ordre du jour n° 1744 § 2, en date du 3 mars 1888, des pensions d'invalidité, reversibles sur la tête des veuves et des enfants mineurs de dix-huit ans, en faveur des agents frappés d'invalidité absolue de travail à la suite d'accidents, avant d'avoir droit à la pension de retraite;

Considérant que cet ordre du jour a été abrogé par l'ordre du jour 1897, en date du 6 mars 1899, qui assurait, avant la promulgation, le bénéfice de l'application des dispositions de la loi du 9 avril 1898, au personnel de la compagnie, en maintenant certains avantages résultant des règlements intérieurs, notamment le minimum de 300 francs pour les rentes des veuves en cas d'accidents suivis de mort;

Considérant, enfin, que le mode de calcul suivi dans les offres aboutirait à cette conséquence inacceptable que la réparation d'un accident, ayant causé la mort d'un de ses agents, serait pour la compagnie une charge d'autant moins lourde que la victime serait plus âgée et aurait de plus longues années de service;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que veuve Bénard a droit à l'allocation intégrale de la rente de 342 fr. 50, fixée par application de la loi du 9 avril 1898; que le montant de la condamnation qui doit être prononcée contre la compagnie, sur l'action de la veuve Bénard, ayant pour objet la réparation de l'accident qui a causé la mort de Bénard, ne peut être modifié ni par le remboursement du capital opéré par la caisse nationale des retraites de la vieillesse, définitivement acquis à la veuve Bénard, ni par l'offre de la rente de 194 francs, dont le service est dû à la veuve Bénard en vertu de l'art. 8 de l'ordre du jour 1414, indépendamment du paiement de la rente pour laquelle elle va obtenir condamnation;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire à ceux du présent arrêt;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel;

Déclare la compagnie appelante mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute:

La condamne aux dépens.

M. SELIGMANN av. gén. — M. R. ROUSSET et PICOT av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Etant données les circonstances de fait de la cause, nous estimons qu'il y a lieu d'approuver l'arrêt rapporté ci-dessus. Tout d'abord, en effet, admettre la prétention de la compagnie de faire servir les versements qu'elle avait effectués à la caisse des retraites dont elle s'était dépouillée complètement, c'était lui permettre de payer une indemnité au moins pour partie avec l'argent d'autrui, alors que la loi de 1898 stipule expressément que l'indemnité à la suite d'un accident est à la charge uniquement du chef d'entreprise; mais c'était en outre admettre, contrairement encore aux prescriptions de la même loi, le versement d'un capital représentatif *pro parte* de l'indemnité forfaitaire qui, hors certains cas limitativement énumérés, ne peut être qu'une rente viagère.

II. — Sur le deuxième point : Jurisprudence certaine. — *Sic* : Trib. civ. Agen 30 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.69); Bourges 26 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.227); Trib. civ. Narbonne 2 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1, Table, v° Responsabilité civile, n° 334). — *Adde* : Trib. civ. Béziers 29 novembre 1900 (S. 1901.2.52); Besançon 5 mai 1900 (Gaz. Pal. 1901.1, *loc. cit.*, n° 335); Toulouse 28 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.227 — S. 1900.2.270);

Il a été jugé que le cumul était possible si la caisse des retraites était alimentée par des versements effectués seulement par le chef d'entreprise : Bourges 26 novembre 1900 précité, Nîmes 18 juin 1900 (Gaz. Pal. 1901.1, *loc. cit.*, n° 336.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-SEVER

2 novembre 1901.

Présidence de M. Monlezun.

OCTROIS. — PROCÈS-VERBAL. — DÉFAUT DE  
SOMMATION D'AFFICHAGE ET D'ÉVALUATION  
DE LA SAISIE. — VALIDITÉ.

*L'ordonnance du 9 décembre 1814 ne prononce pas la peine de nullité du procès-verbal pour omission des formalités prescrites par les art. 75 et 77, et notamment pour défaut de sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal, pour absence d'affichage et d'évaluation des objets saisis.*

Octroi de Mugron c. Darricau.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, d'un procès-verbal, dûment affirmé et enregistré, dressé le 24 août 1901 par Lalanne, préposé de l'octroi de Mugron, il résulte que, ce même jour, Darricau, limonadier à Saint-Séverin, a pénétré dans cette ville avec sa charrette qui contenait de la limonade pour laquelle il avait fait au bureau d'octroi la déclaration réglementaire et une caisse de 30 litres de bière dont il n'avait pas parlé; que le préposé Lalanne, en découvrant cette caisse,

en déclara procès-verbal et saisie à Darricau qui reconnut être en contravention et dit qu'il allait lui-même porter de suite ces 30 litres de bière au bureau d'octroi, mais qu'étant aussitôt remonté sur son véhicule, il fouetta son cheval et prit la fuite, mettant l'employé, qui courut vainement après lui, dans l'impossibilité de le sommer d'assister à la rédaction du procès-verbal ;

Attendu que, par exploit en date du 12 octobre 1901, de Belloc, huissier à Mugron, M. le maire de ladite ville a, pour fraude aux droits d'octroi, assigné Darricau à l'effet de s'entendre condamner au paiement des droits dont la bière était passible, à l'amende et aux dépens ;

Attendu, il est vrai, que Darricau, sans contester les faits de la prévention, demande son relaxe, excitant *in limine litis* d'une prétendue nullité du procès-verbal tirée : 1° de ce que, contrairement à l'art. 75 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, la sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal n'a pas été faite ; 2° de ce que, contrairement à l'art. 77 de la même ordonnance, le procès-verbal, à défaut de cette sommation, ne porte pas mention de son affichage ; 3° et enfin de ce que, contrairement à l'art. 75 précité, il ne contient pas davantage l'évaluation approximative des objets saisis ;

Mais attendu que l'ordonnance de 1814 ne prononce aucunement la peine de nullité du procès-verbal pour omission des diverses formalités (celles ci-dessus relevées et bien d'autres) prescrites par les art. 75 et 77 et qu'il est de jurisprudence que leur inobservation ne saurait entraîner cette nullité qu'autant qu'il s'agirait de formalités substantielles dont l'absence pourrait porter atteinte aux droits de la défense (Cass. 17 juin 1836 ; Grenoble 20 mai 1865 ; Douai 12 mai 1885 ; — Black v° Octroi, n° 111 ; — Pandectes françaises, v° Octroi, nos 1483 et suiv.) ;

Attendu qu'en l'espèce, il y a lieu de considérer que le prévenu savait très exactement, dès la première heure, pourquoi il lui était dressé procès-verbal et connaissait mieux que personne la valeur des objets saisis dont, du reste, l'appréciation n'offrait aucune difficulté ; qu'il n'aurait appris rien de plus et n'aurait pas été davantage en mesure de se défendre si la sommation d'assister à la rédaction du procès-verbal et les mentions dans ce procès-verbal tant de l'affichage qui, en fait, a été opéré comme il en a été justifié, que de l'évaluation des objets saisis, avaient été faites ; que ces formalités n'avaient donc aucune importance pour Darricau qui, d'ailleurs, est aujourd'hui mal venu à se plaindre d'irrégularités dont par sa conduite blâmable il est lui-même la première cause, et qu'il suit de là que l'exception de nullité doit être rejetée ;

Attendu que les faits reprochés à Darricau constituent bien la contravention en matière d'octroi, prévue et réprimée par les art. 11 § 1<sup>er</sup> de la loi du 27 frimaire an VIII, 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 4 et 5 des règlements et tarifs de l'octroi de Migron, 46 de la loi du 28 avril 1816, 8 et 9 de la

loi du 29 mars 1832, et 9 de la loi du 24 mai 1834 ; et, qu'en outre, il est équitable, et, du reste, conforme à l'art. 1382 C. civ., de condamner Darricau à réparer le préjudice occasionné par sa fraude à l'octroi de Migron ;

Par ces motifs,

Rejetant comme non fondée l'exception de nullité du procès-verbal ;

Déclare Darricau atteint et convaincu d'avoir, le 24 août 1901, introduit dans la ville de Mugron une caisse contenant 30 bouteilles de bière sans en faire la déclaration au bureau d'octroi et sans acquitter les droits d'entrée auxquels cette marchandise était assujettie ;

En réparation de quoi, le condamne en une amende de 100 francs et au paiement, entre les mains de M. le maire de Mugron ès qualités, de la somme de 1 fr. 25. montant des droits d'octroi qui étaient dus ;

Dit que M. le maire de Mugron ès qualités, tenu des frais comme partie civile, aura son recours contre Darricau.

M. DOROSSE proc. Rép. — M<sup>es</sup> DU SAULT et LALANNE av.

**Note.** — Il est de jurisprudence constante qu'il n'y a d'autre nullité contre les procès-verbaux rapportés en matière d'octroi que le défaut d'affirmation de ces actes, parce que l'affirmation est la seule formalité qui soit prescrite à peine de nullité par la loi du 27 frimaire an VIII. L'ordonnance de 1814 n'a pas, en effet, attaché à l'observation des formalités qu'elle impose la sanction pénale de nullité établie par l'art. 26 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, pour les procès-verbaux en matière de contributions indirectes. Il en résulte que, dans cet état de la législation, les tribunaux n'ont qu'à rechercher quelles sont, parmi ces formalités, celles qui doivent être considérées comme substantielles, dans quels cas et dans quelles circonstances leur inobservation aurait porté atteinte au droit de la défense. Le vœu de la loi se trouve donc rempli lorsqu'il est certain que les faits relatifs à la saisie n'ont pu être ignorés de celui qui avait intérêt à les connaître : Cass. crim. 17 juin 1836 (S. 37.1.41 — D. 36.1.396) ; 28 avril 1883 (Gaz. Pal. 83.2.14).

335-335

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

13 novembre 1901.

Présidence de M. Voisin.

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — OBLIGATION POUR LE JUGE DE RÉPONDRE A TOUS LES MOYENS SOULEVÉS. — DOUBLE GRIEF ÉCARTÉ SIMULTANÉMENT.

*Lorsque le créancier a prétendu infirmer le reçu pour solde que le débiteur opposait à sa réclamation, en alléguant qu'il n'avait signé ce reçu, dont le débiteur n'avait point fait les fonds, que sous le coup de violences physiques*

*et morales exercées envers lui dans un guet-apens où le débiteur l'avait attiré, liant ainsi l'un à l'autre, comme il les réunissait dans un même chef de ses conclusions, les deux moyens de nullité tirés contre le reçu litigieux du défaut de consentement libre et du défaut de cause par suite du défaut de versement des fonds, le juge peut simultanément écarter ces deux griefs en constatant que le guet-apens allégué et les faits qui en auraient été la suite ne sont nullement établis et en déclarant que l'écrit produit par le débiteur justifie sa libération légitime et complète au regard de son créancier.*

Caron c. Thiébault-Leblanc.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1108, 1131 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Caron a prétendu infirmer le reçu pour solde du 25 septembre 1899 que Thiébault-Leblanc opposait à sa réclamation, en alléguant qu'il n'avait signé ce reçu, dont le débiteur n'avait point fait les fonds, que sous le coup de violences physiques et morales exercées envers lui dans un guet-apent où Thiébault l'avait attiré; qu'il liait ainsi l'un à l'autre, comme il les réunissait dans un même chef de ses conclusions d'appel, les deux moyens de nullité tirés contre le reçu litigieux du défaut de consentement libre et du défaut de cause par suite du défaut de versement des fonds;

Attendu que l'arrêt attaqué a, de même, simultanément écarté ces deux griefs en constatant que le guet-apens allégué et les faits qui en auraient été la suite n'étaient nullement établis et en déclarant que l'écrit produit par le défendeur éventuel justifie sa libération légitime et complète au regard de son créancier;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt n'a violé ni les dispositions du Code civil, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 invoqués par le pourvoi;

Rejette.

MM. FOCHIER rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> SABATIER av.

**Note.** — En principe, le juge a l'obligation de motiver le rejet de chaque chef des conclusions. Mais si deux moyens différents se trouvent réunis sous le même chef de conclusions, rien ne s'oppose à ce que le juge réponde par un seul motif à ces deux chefs réunis l'un à l'autre. Rapp. notamment: Cass. 5 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.121 — D. 94.1.472).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

22 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

1<sup>o</sup> PARTAGE. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — CESSION DE DROITS EN PARTIE INDIVIS. — STIPULATION DE CERTAINES CHARGES. 2<sup>o</sup> DONATIONS. — RÉVOCATION. — INEXÉCUTION DES CHARGES. — POUVOIR DU JUGE.

1<sup>o</sup> *Ne constitue pas une cession opérant partage, mais bien une donation, l'acte par lequel une mère intervenant au contrat de son fils fait une donation à celui-ci de l'usufruit de la moitié des biens dépendant de la succession de son mari ainsi que des immeubles et droits immobiliers qu'elle possède en propre et de sa part dans les immeubles de la société d'acquêts ayant existé entre elle et son mari, ladite donation faite sous la charge d'une rente viagère et d'une prestation en nature d'une valeur inférieure à celle du montant de la donation, alors du moins que les droits ainsi abandonnés n'étaient pas, pour partie, indivis, et que, pour les autres, l'indivision à laquelle l'acte litigieux a mis fin n'a pas été en réalité le but dudit acte.*

2<sup>o</sup> *Le juge peut, en prononçant la révocation d'une donation pour inexécution des charges, déclarer que la révocation ne sera acquise au donateur que faute par le donataire de réaliser des offres par lui faites, mais complétées à raison de leur insuffisance dans des conditions qu'il indique.*

Dorat c. veuve Dorat.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 883, 953, 956 et 1978 C. civ. :

Attendu qu'aux termes du contrat de mariage du 24 septembre 1882, la dame veuve Dorat déclarait faire donation à son fils, Jules Dorat, en considération du mariage, de l'usufruit qu'elle avait sur la moitié des biens dépendant de la succession de son mari ainsi que des immeubles et droits immobiliers qu'elle possédait en propre et de sa part dans les immeubles de la société d'acquêts ayant existé entre elle et son mari; que cette donation était faite sous la charge d'une rente viagère et d'une prestation en nature que l'arrêt déclare être, dans leur ensemble, d'une valeur inférieure à celle du montant de la donation;

Attendu que les droits ainsi abandonnés n'étaient pas, pour partie, indivis, et que, pour les autres, s'il est vrai que l'acte du 24 septembre 1882 a eu pour effet de mettre fin à l'indivision, les demandeurs en cassation ne prouvent pas que tel ait été

en réalité le but de l'acte litigieux; qu'ainsi, en refusant de considérer cet acte comme une cession opérant partage et en lui maintenant le caractère d'une donation qui lui avait été attribué par les contractants, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles du Code civil ci-dessus visés;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 953, 956 et 1978 C. civ. par fausse application de l'art. 1258 du même code :

Attendu que la cour, en prononçant la révocation de la donation à défaut du paiement de cinq termes de la rente viagère et de la prestation stipulée, déclare que la révocation ne sera acquise à la donatrice que faute par les liquidateurs de Jules Dorat de réaliser leurs offres justement complétées, à raison de leur insuffisance, par les prescriptions de l'arrêt; qu'en statuant ainsi, elle n'a ni violé ni fausement appliqué les articles du Code civil invoqués à l'appui du deuxième moyen;

Rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'amende.

MM. LARDENOIS rapp.; FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> FRÉNOY av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : En principe, tout acte qui a pour effet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers ou communistes a le caractère d'un partage, quelque dénomination que lui aient donnée les parties. V. notamment : Orléans 30 novembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.55); Grenoble 20 janvier 1893 (S. 93.2.265 — D. 93.2.127); 17 avril 1894 (S. 95.2.79); et il a été jugé particulièrement que l'acte, par lequel une femme usufruitière de la moitié des biens de son mari décédé renonce à cet usufruit moyennant une pension que ses enfants s'engagent à lui servir, constitue un partage : Pau 15 décembre 1890 (D. 92.2.120). — V. cependant : Nîmes 9 novembre 1849 (D. 52.2.180); 13 mai 1885 (Rec. Aix 1886.149).

II. — Sur le second point : Lorsque le juge est saisi d'une demande de révocation d'une donation pour inexécution des charges, il peut accorder un délai au donataire pour s'exécuter : Poitiers 16 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.564); — il peut accueillir les offres, mêmes les plus tardives, du donataire : Montpellier 15 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1.678); — il peut, en un mot, soumettre la révocation qu'il prononce à la condition que jusqu'au dernier moment le donataire aura refusé d'exécuter les obligations qui étaient à sa charge.

COUR D'APPEL DE RENNES (1<sup>re</sup> CH.).

18 novembre 1901.

Présidence de M. Adam.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1<sup>o</sup> FAUTE INEXCUSABLE. — COUVREUR. — IVRESSE. — ART. 20. — APPLICABILITÉ. — 2<sup>o</sup> DÉPENS. — RENTE OFFERTE. — RENTE ALLOUÉE INFÉRIEURE. — OFFRE POSTÉRIEURE A LA TENTATIVE DE CONCILIATION. — DÉPENS A LA CHARGE DU PATRON.

1<sup>o</sup> *Le fait par un ouvrier couvreur de monter sur un toit en état complet d'ébriété constitue de sa part une faute inexcusable.*

2<sup>o</sup> *Bien que la rente allouée à la victime ne dépasse pas l'offre faite par le patron dans ses conclusions, il n'en est pas moins vrai que cette offre n'a pas été faite lors de la tentative de conciliation et que les dépens de l'instance doivent rester à la charge du patron.*

Tymoigne c. Bogard.

Le Tribunal de Lorient avait, le 7 mai 1901, rendu le jugement suivant :

« Attendu que, le 19 mai 1900, Tymoigne, ouvrier couvreur au service de Bogard, a été victime d'un accident survenu au cours de son travail; qu'il a fait une chute de la toiture d'une maison et s'est fait une blessure grave à la jambe droite;

« Attendu que le docteur Michaud, expert commis par le président de ce siège, a conclu à une incapacité permanente partielle, de nature à empêcher Tymoigne de reprendre son métier de couvreur, mais n'apportant qu'une faible diminution à sa capacité de travail (15 à 20 0/0); que le blessé a droit, par suite, aux termes de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, à une rente égale à la moitié de cette réduction; que le tribunal adopte le chiffre de 20 0/0;

« Attendu que Tymoigne, de l'aveu même de Bogard, gagnait 4 francs par jour, ce qui, pour trois cents jours, représente un salaire annuel de 1,200 francs;

« Attendu que la réduction de 20 0/0 donne 240 francs, dont la moitié est de 120 francs, chiffre de la rente annuelle et viagère à laquelle Tymoigne aurait normalement droit;

« Mais attendu que Bogard prétend que la blessure de Tymoigne est due à une faute inexcusable de ce dernier et demande que la rente soit diminuée en conformité de l'art. 20 § 2 de la loi de 1898;

« Attendu qu'il est constant et qu'il résulte de l'enquête édictée qu'au moment de sa chute, Tymoigne était complètement ivre;

« Attendu que le fait par un ouvrier de monter sur un toit en état d'ébriété constitue de sa part une faute inexcusable; que c'est le cas de diminuer la rente dans une proportion que le tribunal arbitrera à un quart, ce qui porte à 90 francs le chiffre définitif de cette rente;

« Attendu que Tymoigne a droit, en outre, à titre d'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire qu'il touchait au moment de l'accident, soit 2 francs par

jour ; que l'époque de la consolidation de la blessure n'étant pas connue, il convient de fixer à ce jour la date de la cessation temporaire et le point de départ de la rente viagère ;

« Attendu que, du cinquième jour de l'accident (23 mai 1900) à ce jour (7 mai 1901), il s'est écoulé trois cent quarante-neuf jours, ce qui, à raison de 2 francs par jour, donne un total de 698 francs :

« Attendu, enfin, que Bogard devra payer à Tymoigne les frais de maladie occasionnés par l'accident, sur le vu des mémoires des médecins et pharmaciens, ou tels qu'ils seront arbitrés par le juge de paix en cas de contestation ;

« Attendu, quant aux dépens, que si la rente allouée à Tymoigne ne dépasse pas l'offre faite par Bogard dans ses conclusions, il n'en est pas moins vrai que cette offre n'a pas été faite lors de la tentative de conciliation ; que, par ailleurs, Bogard ne justifie pas avoir versé l'indemnité journalière à laquelle il est tenu, non plus que les frais de maladie ; que les dépens doivent donc rester à sa charge ;

« Par ces motifs,

« Dit et juge que l'accident dont Tymoigne a été victime a entraîné une incapacité de travail permanente partielle ;

« Fixe à 20 0/0 la diminution fonctionnelle qui en est résultée pour la victime ;

« Dit que celle-ci a commis une faute inexcusable et que la rente doit être diminuée dans la proportion d'un quart ;

« Condamne, en conséquence, Bogard à servir à Tymoigne une rente annuelle et viagère de 90 francs, payable par trimestre et à termes échus ;

« Le condamne, en outre, à lui payer, à titre d'indemnité journalière, la somme de 698 francs, sous déduction de tous acomptes reçus ; dit que les frais de maladie occasionnés par l'accident à Tymoigne seront payés par Bogard sur le vu des mémoires des médecins et pharmaciens, ou tels qu'ils seront arbitrés par le juge de paix en cas de contestation ;

« Déboute les parties de toutes conclusions contraires aux motifs et au dispositif du présent jugement ;

« Condamne enfin Bogard en tous les dépens ».

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;  
Confirme avec amende et dépens.

M. MARTIN av. gén. — M<sup>es</sup> BOUGANET et LEBORGNE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Les tribunaux ont une très grande liberté d'appréciation pour décider s'il y a faute inexcusable ou non, en tenant compte de tous les éléments de la cause, âge de la victime, profession, etc. C'est, avant tout, une question de fait.

En ce qui concerne l'ivresse, il a été jugé qu'elle ne constituait pas une faute inexcusable : Trib. civ. Mayenne 23 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1, Table, v<sup>o</sup> Responsabilité civile, n<sup>o</sup> 349 — Rec. ministère du comm., t. II, p. 119). Il a été jugé en sens contraire que l'ivresse manifeste de l'ouvrier dans le travail constitue la faute inexcusable prévue par l'art. 20 la loi de 1898 : Paris 24 novembre 1900 (D. 1901.2.60) ; Trib. civ. Nantes 26 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1901.1, v<sup>o</sup> Responsabilité civile, n<sup>o</sup> 377).

II. — Sur le deuxième point : La solution donnée ci-dessus nous paraît conforme aux principes. Le procès n'a pris naissance que parce que le patron, en conciliation, n'a fait aucune offre de rente. Le procès est donc né par sa faute et, à ce premier point de vue, les dépens doivent être mis à sa charge, puisque l'ouvrier a été contraint de faire valoir ses droits en justice. En outre, les offres par conclusions ne sont jamais satisfaisantes, puisqu'elles ne comprennent pas d'offres en deniers, et souvent une certaine somme pour frais et autres dus sauf à parfaire. En un mot, ce ne sont pas des offres réelles : Trib. civ. Besançon 1<sup>er</sup> février 1900 (Recueil Minist. du comm., t. I, p. 166).

Jugé également que le patron qui ne fait qu'à l'audience des offres suffisantes doit être condamné aux dépens : Trib. civ. Lons-le-Saunier 8 juin 1900 (Recueil cité, t. III, p. 322).

#### COUR D'APPEL D'AMIENS (1<sup>re</sup> CH.)

1<sup>er</sup> juillet 1901.

Présidence de M. Bory.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — 1<sup>o</sup> POLICE. — MAISON DE TOLÉRANCE. — VALIDITÉ DE L'ASSURANCE. — 2<sup>o</sup> RÉTICENCES ET FAUSSES DÉCLARATIONS DE LA PROFESSION EXERCÉE. — LOGEUR EN GARNI. — NON-DÉCHÉANCE.

1<sup>o</sup> N'est pas nulle, comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs, la police ayant pour objet l'assurance d'une maison louée dans un but de lucre reposant sur la commune immoralité du propriétaire et du locataire, en l'espèce d'une maison de tolérance.

2<sup>o</sup> Ne constituent pas les réticences et fausses déclarations susceptibles d'entraîner contre l'assuré la déchéance du bénéfice de son contrat les dires du tenancier d'une maison de tolérance qui s'est prétendu « logeur en garni » et seul locataire de la maison, alors, d'une part, que l'expression « logeurs en garni » est couramment employée pour désigner les tenanciers des maisons de tolérance, que, d'autre part, le locataire solidaire figurant avec lui au bail n'y est intervenu que pour satisfaire

*au règlement de la police, et que, en outre, la compagnie d'assurances n'ignorait aucune de ces circonstances.*

Havard et Compagnie le Monde c. Compagnie des Assurances générales.

Le 13 février 1901, le Tribunal civil de Compiègne a rendu le jugement suivant :

« Attendu que, dans la nuit du 26 au 27 août 1899, un incendie éclatait à Compiègne, dans un immeuble appartenant au nommé Caron et loué par lui à Havard et à la nommée Blot, laquelle avait été désignée à l'autorité municipale comme exploitant dans cet immeuble une maison de tolérance dont le tenancier véritable était Havard ;

« Attendu que Caron avait assuré sa maison à la Compagnie des Assurances générales, déclarant qu'elle était louée à un débitant de boissons, logeur en garni, tandis que Havard, prenant également cette qualité de logeur en garni pour son mobilier et les risques locatifs, était assuré à la Compagnie le Monde jusqu'à concurrence de la somme de 106,000 francs ;

« Attendu que, aussitôt le sinistre, les deux compagnies faisaient procéder à l'estimation des dommages causés par l'incendie, tant à Caron qu'à Havard ; que des experts évaluaient, le 7 septembre, la perte subie par le premier à 11,226 fr. 40, et d'autres experts, le 13 septembre, celle subie par Havard, pour son mobilier, à 5,982 fr. 45 ;

« Attendu que la Compagnie des Assurances générales ne faisait aucune difficulté pour payer à Caron, le 16 septembre 1899, la somme de 11,226 fr. 40 et était subrogée par celui-ci dans tous ses droits et actions ;

« Attendu que, en vertu de cette subrogation et de l'art. 1731 C. civ., cette compagnie, par exploit enregistré de Houvenagel, huissier à Compiègne, en date du 21 octobre 1899, assignait Havard et la nommée Blot, locataires solidaires de Caron, en paiement de ladite somme de 11,226 fr. 40 ; que, de son côté, par exploit enregistré de Thiellement, huissier à Paris, en date du 20 novembre 1899, Havard appelait en garantie la Compagnie Le Monde, lui demandant de lui restituer toutes sommes qu'il devrait payer lui-même aux Assurances générales ;

« Mais attendu que le Monde, qui avait refusé de payer les 5,982 fr. 45 mis à sa charge par les experts, et avait, par là, forcé Havard à l'assigner devant le Tribunal d'Amiens, opposait à la demande en garantie, par acte du Palais en date du 10 janvier 1900, une exception de litispendance, prétendant que leur contrat d'assurance

était indivisible, et que, comme il était argué de nullité devant le Tribunal d'Amiens, il y avait lieu de renvoyer les parties devant ce tribunal ;

« Attendu que ledit tribunal et, sur appel, la Cour d'Amiens, ayant repoussé les prétentions du Monde, l'exception n'a plus d'objet, et qu'il n'y a lieu de s'y arrêter ;

« Attendu que, par conclusions en date du 9 avril 1900, Havard a demandé au tribunal de statuer par un seul et même jugement sur l'action principale et sur l'appel en garantie, et qu'il y a lieu, vu la connexité, de faire droit à ces conclusions et de joindre les deux affaires ;

« Attendu que la Compagnie le Monde a, par acte du Palais en date du 7 mai 1900, renouvelé devant le Tribunal de Compiègne, malgré ses conclusions du 10 janvier 1900, les prétentions déjà repoussées par la Cour d'Amiens, argué de nullité, pour cause d'immoralité et de déchéance, la police d'assurance d'Havard et, par d'autres conclusions du 23 janvier 1901, invoqué un nouveau moyen de nullité de contrat d'assurances pour cause de nullité du bail Caron-Havard ; que, enfin, par acte du 5 février courant, ladite compagnie offre de rembourser à Havard les primes payées à l'occasion de ce contrat, s'il est annulé, ainsi qu'elle le demande ;

« Attendu que les Assurances générales, par acte du Palais du 6 février, persistent dans leur demande première et concluent subsidiairement, pour le cas où le tribunal admettrait le système du Monde, à ce que Havard et la nommée Blot soient en tout cas déclarés responsables de l'incendie et condamnés à lui payer 11,226 fr. 40 ;

« Attendu que Havard et la nommée Blot, s'adressant, par acte du Palais en date du 6 février, aux Assurances générales, prétendent que cette compagnie ne prouve pas qu'ils soient responsables et tenus à réparation du dommage et demandent que le tribunal dise que le propriétaire n'établit aucun droit à leur encontre, relativement à la réparation du sinistre, et qu'en conséquence, la Compagnie des Assurances générales n'est subrogée dans aucune action ; que Havard, s'adressant à la Compagnie le Monde, par conclusions explicatives et rectificatives des 23 mai et 19 novembre 1900 et par un des actes susvisés du 6 février, résiste à ses prétentions et demande au tribunal de dire non seulement que cette compagnie devra l'indemniser, mais encore qu'elle doit faire son affaire personnelle d'une opposition faite entre ses mains par les Assurances générales sur la somme de 5,982 fr. 45 que la Cour d'Amiens lui a subrogée, et, en conséquence, lui verser cette somme, et ce sans re-

tard, le tribunal devant ordonner l'exécution provisoire, vu le titre que lui constitue l'arrêt de la Cour d'Amiens ;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'il est constant que Caron a été désintéressé par la Compagnie des Assurances générales du dommage causé à sa maison par l'incendie du 27 août et qu'il a subrogé la compagnie dans tous ses droits ; que l'art. 1733 du Code civil donnait incontestablement à Caron et donne, par suite, à la compagnie le droit de se faire indemniser par les locataires solidaires, Havard et Blot, lesquels répondent de l'incendie, à moins qu'ils ne fassent la preuve de fait indiquée par cet article ; qu'ils ne font et n'offrent pas de faire cette preuve et se bornent à dénier le droit de la demanderesse sans invoquer aucun motif à l'appui, ni arguer de nullité le bail d'une maison qu'ils continuent d'occuper ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'en vertu du contrat d'assurances, enregistré le 7 septembre 1899, passé le 17 septembre 1898 entre Le Monde et Havard, la compagnie l'a assuré pour 45,000 francs sur risques locatifs portant sur la maison occupée par lui ; qu'elle est engagée, par ce contrat, au même titre que Havard était engagé à lui payer la prime annuelle de 16 fr. 90 ; que Havard, ayant régulièrement payé cette prime et tenu ses engagements, la compagnie est obligée à l'indemniser de toutes les conséquences qu'aura pour lui le sinistre du 27 août au point de vue du risque locatif, seul objet du procès actuel ;

« Attendu que Le Monde s'efforce d'échapper aux conséquences de son contrat pour des raisons de fait et de droit qu'il s'agit maintenant d'examiner pour en déterminer la portée ;

« En ce qui concerne la nullité de la police d'assurance :

« 1° Pour cause d'immoralité du contrat :

« Attendu qu'il n'y a aucune immoralité à assurer une maison, encore que cette maison soit louée dans un but de lucre reposant sur l'immoralité commune du propriétaire et du locataire, comme c'est l'espèce, et ce, pour la raison que l'assurance n'a aucunement pour but ni pour résultat de faciliter la débauche de près ou de loin ;

« 2° Pour cause de déchéance prévue par l'art. 13 de la police, en raison de réticences ou de fausses déclarations :

« Attendu que Le Monde prétend avoir été trompé par Havard, en ce que celui-ci s'est dit logeur en garni, seul locataire de la maison, seul propriétaire du mobilier, ayant une famille ;

Mais attendu que l'expression « logeur en garni » est couramment employée pour désigner les tenanciers de maisons de tolérance ; qu'elle est ainsi employée dans ceux des actes notariés, des pièces émanant des contributions ou des compagnies d'assurances qui sont versés au procès et enregistrés, et que, d'ailleurs, cette expression est assez exacte ; que Havard n'avait nul besoin d'indiquer à l'assureur ni que, au bail, figurait, comme locataire solidaire, la nommée Blot, dont le nom était mis en avant uniquement pour satisfaire au règlement de police, ni ce qu'il entendait par sa famille ; qu'il n'apparaît pas avoir menti en se disant seul propriétaire du mobilier, et que la preuve du contraire n'a pas pu être faite par Le Monde devant la Cour d'Amiens, ni devant ce tribunal ; que, en un mot, toutes ces déclarations, s'expliquant facilement, ne constituent aucune réticence ni fausseté voulues et ne pouvaient, en aucune façon, changer les conditions du risque, d'autant plus que Le Monde savait parfaitement à qui il avait affaire ;

« Attendu, en effet, que la Compagnie le Monde doit être ici envisagée uniquement en la personne de son agent général d'Amiens, lequel signe seul la police dont la seule signature engage la compagnie et lequel, par conséquent, constitue à lui seul la compagnie le Monde dans le contrat d'assurance ; que cet agent, qui connaît Havard, après avoir assuré Dufourmantelle à Beauvais, à Compiègne et à Amiens, savait très bien ce qu'étaient tous ces logeurs en garni ;

« En ce qui concerne la nullité du bail Caron-Havard et les conséquences que Le Monde veut en tirer :

« Attendu, d'une part, qu'il est constant que la compagnie en question, en assurant Havard pour ses risques locatifs, savait qu'il était locataire d'une maison de tolérance, et qu'elle a consenti à traiter avec lui sans se préoccuper de la cause immorale de son bail ; d'autre part, que ce contrat d'assurance est par le jugement actuel reconnu valable et licite, et enfin que c'est en vertu de ce contrat que la compagnie est aujourd'hui actionnée ;

« Attendu que, admettre les prétentions du Monde, annuler la police d'assurance, parce que le bail Caron-Havard serait nul, ce serait indirectement, et déclarer que l'assurance était immorale et nulle, et défendre ce qui serait permis directement par suite, tomber dans une contradiction qui aurait pour conséquences excessives et iniques : 1° de mettre, en quelque sorte,

hors la loi, en lui interdisant un contrat d'assurance licite, un individu immoral, sans doute, mais jouissant néanmoins de ses droits civils ; 2° d'annuler, hors la présence du bailleur et sur la demande d'une partie qui n'y a pas figuré, un contrat de bail qui, en fait, continue à être exécuté ; 3° de dispenser dans un contrat synallagmatique l'une des parties de ses obligations, quand l'autre les a remplies ; 4° enfin, de procurer un gain certain à l'abri de tout risque à une compagnie d'assurances, qui, assurant pour les risques locatifs les tenanciers de maisons de tolérance, toucherait toujours les primes sans jamais payer d'indemnité, puisque, au cas d'incendie, elle restituerait simplement ce qu'elle a touché, bénéficierait des primes de tous les assurés qui ne seraient pas sinistrés ;

« Attendu que Le Monde n'est donc pas mieux fondé dans ses prétentions sur ce point que sur les précédents ;

« Sur la demande d'Havard, aux fins de faire condamner Le Monde, avec exécution provisoire du jugement, à lui verser sans retard la somme de 5,982 fr. 45 :

« Attendu qu'il s'agit ici d'une demande nouvelle qui n'est autre qu'une demande de mainlevée d'une saisie-arrêt, pratiquée à Paris par les Assurances générales sur Havard entre les mains du Monde ; qu'il est dit et non contesté que le Tribunal de la Seine est actuellement appelé par Le Monde à statuer sur la maintenance de cette opposition et que, dans ces conditions, le Tribunal de Compiègne ne saurait ordonner le paiement de la somme réclamée après l'exécution provisoire ;

« Sur les dépens, etc... :

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'exception de litispendance, ni de s'arrêter aux conclusions des 3 et 7 novembre 1899, relatives à la communication des pièces, le tout étant actuellement sans objet ;

« Condamne Havard et la nommée Blot solidairement à payer à la « Compagnie des Assurances générales » la somme de 11,226 fr. 40 ; dit que la Compagnie le Monde devra restituer ladite somme à Havard et à la nommée Blot, si mieux elle ne préfère la verser directement aux « Assurances générales » aux lieu et place de ceux-ci ;

« Déboute les parties en cause du surplus de leurs conclusions, tant principales que subsidiaires ; condamne Le Monde en tous les dépens. »

Appel principal de la compagnie Le Monde et appel éventuel de Havart. — Arrêt.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges ;  
Confirme purement et simplement le jugement entrepris.

M. PIRONNEAU av. gén. — M<sup>rs</sup> DEQUIN, BOMPART et FAUVEL av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : V. relativement aux contrats conclus avec les tenanciers des maisons de tolérance : Rouen 24 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.477) avec la note et les renvois à la jurisprudence.

II. — Sur le second point : En l'espèce, on ne peut dire qu'il y ait eu réticence ou fausse déclaration, puisque la compagnie, par l'organe de son agent général, était parfaitement renseignée. D'ailleurs, ne l'eût-elle point été, l'assuré ne pouvait encourir la déchéance du bénéfice de son contrat. Il est, en effet, de jurisprudence constante, que si la réticence commise par l'assuré entraîne la perte du droit à l'indemnité en cas de sinistre, ce n'est qu'autant que cette réticence est susceptible d'influer sur l'appréciation du risque. V. Cass. 24 février 1835 (S. 35.1.179) ; Paris 17 février 1881 (S. 83.2.25) ; Riom 26 juin 1888 (Journ. ass. 89.46) ; Trib. com. Seine 29 octobre 1891, 27 décembre 1893, Trib. civ. Seine 15 novembre 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Assurances en général, n° 169) ; Trib. com. Seine 23 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.290). Or, en l'espèce, les réticences n'étaient pas de nature à modifier l'opinion du risque.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (1<sup>re</sup> Ch.)

13 novembre 1901.

Présidence de M. Paisant.

DONATIONS. — 1<sup>o</sup> DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION IMPLICITE DES DONATIONS. — DÉCÈS DU DEMANDEUR EN COURS D'INSTANCE. — ACTION DIRECTE EN RÉVOCATION FORMÉE PAR LES HÉRITIERS. — RECEVABILITÉ. — 2<sup>o</sup> CAUSES D'INGRATITUDE. — REFUS DE PAYER LA PENSION ALIMENTAIRE AU COURS DE L'INSTANCE. — COMMANDEMENT. — COMMENCEMENT DE PREUVE.

*1<sup>o</sup> La demande en séparation de corps tend complètement à la révocation des avantages que l'époux demandeur a pu faire à l'autre conjoint.*

*Si le demandeur vient à décéder au cours de l'instance, ses héritiers ne peuvent suivre sur celle-ci, mais ils sont recevables à intenter une action directe en révocation, soit que l'on considère cette action comme la suite de la demande implicitement formée par leur auteur, soit qu'elle se fonde sur une articulation,*

par eux formée, de faits postérieurs au jugement ordonnant l'enquête et que l'époux défendeur aurait commis moins d'un an après le décès de son conjoint.

2° Peut être considéré comme le refus d'aliments constituant une des causes d'ingratitude prévues par l'art. 955 C. civ. le refus par l'époux en instance de divorce de payer à l'autre époux la pension à laquelle un jugement avant faire droit l'a condamné.

Le commandement qui lui a été signifié à cette occasion est un commencement de preuve du refus.

Consorts Van Billoen c. Van Wemmele.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Thérèse Verbiest, en son vivant sans profession, veuve en premières nocces de Jean Decenninck, épouse en deuxièmes nocces de Charles-Corneille Van Wemmele et décédée en son domicile à Argenteuil, route de Sannois, 131, la 18 juin 1900, avait, par contrat de mariage reçu M<sup>e</sup> Aubert, notaire à Argenteuil, le 17 juin 1885, fait donation à Van Wemmele, son second mari, dans l'art. 8 dudit contrat de la toute propriété de tous les biens meubles dépendant de sa future succession et de deux tiers en usufruit des biens immeubles et droits immobiliers qui en dépendaient;

Attendu qu'à la date susindiquée de son décès, 18 juin 1900, la dame Van Wemmele poursuivait une instance en séparation de corps et avait été admise, par jugement du 28 mars 1900, à faire la preuve des faits articulés à l'appui de sa demande, mais qu'à la date fixée pour l'audition des témoins, elle s'est volontairement donné la mort;

Attendu que l'art. 299 C. civ. porte que l'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui aura faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le jugement; que les dispositions de cet article ont été étendues par la jurisprudence aux demandes en séparation de corps; qu'il suit de là que la demande en séparation de corps tend complètement à la révocation desdits avantages;

Attendu qu'aux termes de l'art. 957 C. civ., la demande en révocation pour cause d'ingratitude n'est recevable que si elle est formée dans l'année à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire; que cette révocation peut être intentée par les héritiers du donateur si celui-ci avait intenté l'action avant le décès ou s'il est décédé dans l'année du délit;

Attendu que les faits d'ingratitude prévus par l'art. 955 sont opposables au donataire s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ou s'il a refusé des aliments au donateur;

Attendu que, sur la demande en provision, par

jugement du 22 novembre 1899, le tribunal avait fixé à 80 francs par mois le chiffre de la pension alimentaire;

Attendu que, le 19 janvier 1900, la feu dame Van Wemmele avait été obligée de faire commandement à son mari de lui payer entre autres choses 80 fr. pour le terme de pension échu du 17 janvier 1900 au 17 février 1900 en sus des 1120 francs dus sur une pension antérieure;

Attendu, enfin, que l'assignation des consorts Van Billoen est du 26 décembre 1900, et qu'elle est, au surplus, soutenue par l'articulation de faits postérieurs au jugement ordonnant l'enquête, et qui auraient eu lieu de la part du défendeur moins d'un an avant le décès de sa femme;

Attendu que, soit que l'on considère l'action des consorts Van Billoen comme la continuation de la demande implicitement formée par la *de cuius*, leur auteur, soit que l'on se base sur l'articulation nouvelle du fait de refus d'aliments qui trouve un commencement de preuve dans le commandement ci-dessus rappelé, l'action des demandeurs est recevable;

Attendu, il est vrai, qu'ils ne peuvent continuer l'instance en séparation de corps qui ne passe pas aux héritiers du demandeur, mais qu'il est à considérer que c'est sous la forme du divorce ou d'une instance en séparation de corps que s'ouvre ordinairement l'action en révocation pour cause d'ingratitude;

Attendu qu'il est théoriquement possible de séparer ces deux instances, mais que la pratique n'offre peu ou point d'exemples de l'exercice d'une action directe par un époux contre l'autre;

Attendu qu'il n'y a pas à faire état dans l'espèce de l'erreur de droit résultant des termes du testament de la *de cuius* qui, mal conseillée, avait cru impossible la radiation dont s'agit;

Attendu que le testament susdit ne contient pas l'expression du pardon de la *de cuius*; que le désespoir l'a poussée au suicide et que les regrets de ses fautes exprimés par elle ne sont que la manifestation de conscience sous une formule vague empruntée à la phraséologie religieuse;

Par ces motifs,

Déclare recevable l'action en révocation formée par les consorts Van Billoen;

Ordonne la preuve des faits articulés;

Réserve les dépens.

M. MATTER subst. proc. Rép. — M<sup>es</sup> POIGNARD (du barreau de Paris) et HAUSSMANN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Aux termes de l'art. 299 C. civ., l'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage seulement. Cette disposition doit-elle être étendue par voie d'analogie à la séparation de corps? La jurisprudence s'est fixée dans le sens de l'affirmative, depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 mai 1845 (S. 45.1.321 — D. 45.1.225); 17 juin 1845 (S. 45.1.415); 28 avril 1846

(S. 46.1.383 — D. 46.1.210); 25 avril 1849 (S. 49.1.505 — D. 49.1.107); 18 juin 1849 (S. 50.1.125 — D. 50.5.422); Paris 20 août 1862 (S. 62.2.443); Caen 29 janvier 1872 (S. 72.2.75 — D. 72.2.159); Chambéry 4 mai 1872 (S. 73.2.217 — D. 73.2.129); Caen 11 février 1880 (S. 80.2.317); Rennes 23 décembre 1892 (Gaz. Pal. 93.1.130 — S. 93.2.80 — D. 93.2.281); Cass. 2 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.528).

Le demandeur en séparation de corps venant à décéder au cours de l'instance, ses héritiers ne peuvent évidemment suivre sur cette instance, qui, à raison de son caractère essentiellement personnel, se trouve éteinte par le décès de l'un des conjoints. Sur ce point, l'accord est complet. Mais la jurisprudence décide, en outre, que les héritiers de l'époux demandeur en séparation de corps ne peuvent, en pareil cas, continuer l'instance, même en la restreignant à ses effets sur les biens, notamment à la révocation des avantages nuptiaux, laquelle découle de plein droit du jugement de séparation. V. Cass. 5 février 1851 (S. 51.1.81 — D. 51.1.49); Lyon 4 avril 1851 (S. 51.2.617 — D. 52.2.141); 23 décembre 1852 (J. du P. 53.1.562); 10 février 1852 (S. 53.2.77 — D. 53.2.58); Caen 24 février 1855 (S. 56.2.293); Paris 5 avril 1864 (S. 64.2.224 — D. 65.2.119); Cass. 27 juillet 1871 (S. 71.1.209 — D. 71.1.81 et la note de M. Boullanger); Dijon 7 février 1872 (S. 72.2.6 — D. 73.2.122); Cass. 29 décembre 1873 (S. 74.1.289 — D. 74.1.431).

Le jugement recueilli est donc, on le voit, contraire à la jurisprudence admise.

En matière de divorce, depuis la loi du 18 avril 1886, modifiant l'art. 244 C. civ., « l'action s'éteint par le décès de l'un des deux époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur le registre de l'état civil ». Mais ce texte doit-il être étendu à l'action en séparation de corps ? En ce cas, la question sur laquelle nous venons d'exposer la jurisprudence ne se poserait plus. « Nous croyons, dit Fuzier-Herman, que les deux actions doivent être régies par les mêmes principes. La raison de décider est identique. L'idée de pardon qui a inspiré la réforme du législateur se retrouve dans les deux cas. » Répert. gén. Dr. franç., v° Divorce et séparation de corps, n° 1859.

Il est certain d'ailleurs, aux termes mêmes de l'art. 957, al. 2 C. civ., que les héritiers du donateur peuvent agir en révocation tant qu'une année n'est pas expirée depuis le délit constituant le fait d'ingratitude. V. en ce sens : Rouen 5 août 1863 (S. 64.2.229 — D. 64.2.235); Bordeaux 27 novembre 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 92.97, v° Donation, n° 193 — D. 92.2.539); Paris 20 février 1893 (Gaz. Pal. 93.1.309 — S. 93.2.127). Sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par *l'année du délit*, V. Fuzier-Herman, *op. cit.*, v° Donation, nos 3166 et suiv.

II. — Sur le second point : Aux termes d'une jurisprudence constante, il est nécessaire, pour qu'il y ait refus d'aliments, que les éléments suivants se rencontrent dans la cause : 1° besoins du donateur; 2° possibilité pour le donataire de fournir des aliments. V. Fuzier-Hermann, *op. cit.*, v° Donation, nos 3077 et suiv. L'existence de ces éléments résultait en l'espèce du jugement lui-même qui, pour condamner le donataire au service d'une pension alimentaire, avait dû la reconnaître.

Le non-service de la pension alimentaire, étant un fait pur et simple, est susceptible d'être prouvé par témoins et par simples présomptions, quelle que soit l'importance du litige; il est certain, d'autre part, que la signification d'un commandement au débiteur constitue une présomption de non-paiement à la charge de ce dernier.

337

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

15 novembre 1901.

Présidence de M. Lœw.

EXPLOIT. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CITATIONS CORRECTIONNELLES. — LOI DU 15 FÉVRIER 1899. — INAPPLICABILITÉ.

*Si la loi du 15 février 1899 prescrit aux huissiers, dans le cas où la copie de l'exploit sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou au procureur de la République, de la remettre sous enveloppe fermée avec le cachet de l'étude de l'huissier sur la fermeture du pli, avec mention du tout sur l'original et la copie, elle n'impose pas ces formalités à d'autres agents que ces officiers ministériels : l'analogie ne suffit pas, en effet, pour créer, en dehors des termes de la loi, des nullités que celle-ci n'a pas prononcées.*

*Spécialement, les citations délivrées par les employés des contributions indirectes et régies par les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne sauraient être annulées pour inobservation des prescriptions de l'art. 68 C. pr. civ. modifié par la loi du 15 février 1899.*

Contributions indirectes c. Segan.

L'administration des Contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre l'arrêt rendu, le 2 août 1901, par la Cour d'appel d'Agen, rapporté Gaz. Pal. 1901.2.493 au profit de M. Segan.

La Chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le moyen de cassation pris de la violation par fausse application de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1899 et de la violation des art. 26 et 28 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1835, en ce que l'arrêt a déclaré nulle, faute d'avoir été remise sous enveloppe fermée, l'assignation délivrée par les employés de la Régie aux fins d'un procès-verbal et au domicile du contrevenant, en parlant à l'un de ses préposés :

Vu lesdits articles, ensemble les art. 24 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et l'art. 484 C. pén. ;

Attendu que la loi du 15 février 1899 sur le secret des actes signifiés par les huissiers, modificative de l'art. 68 C. pr. civ., a prescrit aux huissiers, dans le cas où la copie de l'exploit sera remise à toute autre personne que la partie elle-même ou au procureur de la République, de la remettre sous enveloppe fermée avec le cachet de l'étude de l'huissier sur la fermeture du pli, avec mention du tout sur l'original et la copie, mais que ces formalités ne sont pas imposées à d'autres agents que ces officiers ministé-

riels; que l'analogie ne saurait être invoquée pour créer, en dehors des termes de la loi, des nullités non prononcées par elle;

Attendu, d'autre part et en outre, que l'art. 484 C. pén. prescrit aux cours et tribunaux d'observer, dans toutes les matières non réglées par le Code pénal, les lois et règlements particuliers qui les régissent; qu'au nombre de ces règlements figure le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, dont l'art. 28 autorise les agents de la Régie à délivrer la copie de la citation; que, d'après l'art. 24 du même décret, en cas d'absence du prévenu lors de la rédaction du procès-verbal, la copie doit en être affichée dans le jour à la porte de la maison commune du lieu de la saisie; que ces articles n'ont été abrogés ni modifiés par aucune loi; qu'il répugne d'admettre, en dehors d'un texte précis, que la citation qui se réfère à un procès-verbal soumis à une telle publicité devra cependant être annulée, s'il n'est pas satisfait à toutes les prescriptions de l'art. 68 C. proc. civ.;

Et attendu qu'en annulant la citation remise à Segau, parlant à la personne de son commis, par les agents des contributions indirectes en vertu de l'art. 28 du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII et de l'art. unique de la loi du 15 juin 1835, par le motif que la copie n'avait pas été délivrée sous enveloppe fermée, la Cour d'appel d'Agen a créé une nullité non écrite dans la loi spéciale relative aux contributions indirectes et fausement appliqué la loi du 15 février 1899 relative au secret des actes signifiés par huissiers;

Casse...

MM. CHAMBAREAUD rapp.; COTTIGNIES av. gén. — M<sup>e</sup> AUBERT av.

**Note.** — La décision de la Chambre criminelle rapportée ci-dessus met fin à la controverse, puisque, selon nos prévisions et par les motifs que nous avons donnés, elle pose en principe que les formalités de la loi du 15 février 1899 n'ont été imposées qu'aux huissiers seulement et non aux agents appelés par leurs fonctions à remplir quelquefois l'office d'huissiers (employés des douanes, des contributions indirectes, gardes forestiers).

V. nos notes sous Trib. corr. Brest 6 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.390); Douai 5 août et Chambéry 5 octobre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.530).

#### COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

8 novembre 1901.

Présidence de M. Lœw.

AMNISTIE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONSTITUÉ EN CONTRAVENTION « PLUSIEURS FOIS ». — ANNÉES ANTÉRIEURES. — EXCLUSION.

*Il y a lieu de considérer comme « constitué plusieurs fois en contravention » et exclu du bénéfice de l'amnistie, au sens de l'art. 2-3<sup>e</sup> de la*

*loi du 27 décembre 1900, le prévenu qui, en matière de contributions indirectes, a été, dans les deux années antérieures au 15 décembre 1900, l'objet de deux procès-verbaux.*

Contributions indirectes c. Humbert.

LA COUR,

Vu les art. 1<sup>er</sup>-6<sup>e</sup> de la loi du 27 décembre 1900 et 2-3<sup>e</sup> de la même loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2-3<sup>e</sup> de la loi susvisée, sont exclus de l'amnistie ceux qui, dans les deux années antérieures au 15 décembre 1900, auront été constitués plusieurs fois en état de contravention; que l'arrêt constate qu'Humbert a été, indépendamment du procès-verbal du 2 novembre 1900, qui a donné lieu à la poursuite actuelle, l'objet de deux autres procès-verbaux en date des 10 août 1899 et 21 juin 1900, tous deux antérieurs ainsi que les contraventions qui y sont relevées au 15 décembre 1900 et dans les deux années antérieures;

Attendu que, néanmoins, l'arrêt a appliqué au prévenu le bénéfice de l'amnistie par le motif « que la transaction du 21 juin 1900 serait postérieure aux faits de la poursuite actuelle », lesquels sont constatés dans le procès-verbal du 2 novembre 1900 et remonteraient au mois de janvier 1900;

En quoi ledit arrêt a fausement appliqué l'art. 1<sup>er</sup>-6<sup>e</sup> de la loi du 27 décembre 1900 et violé l'art. 2-3<sup>e</sup> de ladite loi;

Casse...

MM. CHAMBAREAUD rapp.; BONNET av. gén. — M<sup>e</sup> AUBERT av.

**Note.** — Il avait été jugé que celui qui n'avait été l'objet que d'un seul procès-verbal dans les deux années antérieures au 15 décembre 1900, en outre de la condamnation prononcée contre lui pour un fait antérieur à la même date, avait droit au bénéfice de l'amnistie : Cass. 25 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.244); mais qu'au contraire, en était exclu le prévenu qui, dans la même période, avait été l'objet de deux procès-verbaux suivis de transaction : Cass. 24 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.116). La décision recueillie est dans le sens de ce dernier arrêt, puisqu'elle admet qu'un contrevenant est constitué en contravention et exclu de l'amnistie lorsqu'il a été l'objet de deux procès-verbaux terminés l'un par jugement et l'autre par transaction.

#### COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (2<sup>e</sup> CH.)

14 novembre 1901.

Présidence de M. Andruéjol.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — RÉDUCTION DE LA DEMANDE. — CAPITAL DE 1500 FRANCS. -- INTÉRÊTS DUS A LA SUITE D'UNE TRANSACTION. — CHEF PRINCIPAL DE DEMANDE. — APPEL RECEVABLE.

*Lorsque le demandeur, après avoir assigné en*

*paiement d'une somme de 7,000 francs, a réduit à l'audience, dans ses dernières conclusions, sa prétention à une somme de 1,500 fr., représentant le chiffre d'une transaction dont il réclame le remboursement, avec les intérêts à partir du jour de cette transaction, la cause est jugée en premier ressort et l'appel est recevable.*

*Dans ce cas, les intérêts réclamés ne sont pas dus en vertu de la demande en justice, mais à la suite de la transaction et ils constituent un chef principal de demande et non point un accessoire.*

Société générale des Assurances agricoles  
c. Denis Fabre.

Le Tribunal de commerce de Millau (Aveyron) avait rendu le 30 avril 1901 le jugement suivant :

« Attendu que, suivant police n° 1051 du 19 juillet 1899, Fabre a été assuré, par la Société générale, contre la responsabilité civile pouvant lui incomber en conformité des art. 1383 et 1384 C. civ., à raison des accidents survenus à l'occasion des travaux agricoles au personnel par lui employé dans les fermes d'Anglars et Montbez ;

« Attendu que, le 21 juillet dernier, Fabre, se trouvant à sa ferme d'Anglars pour en surveiller l'exploitation, donna ordre à la dame Laporte, ménagère de la ferme, d'aller au colombier prendre un pigeon pour son repas ; que celle-ci monta aussitôt au colombier, mais qu'une solive de planches se rompant sous ses pas, elle se fractura la jambe gauche et son pied resta ankylosé ;

« Attendu que Favre a régulièrement dénoncé cet accident à la compagnie défenderesse et a fait toutes les déclarations et formalités exigées par sa police d'assurance ;

« Attendu que, cité en conciliation devant le juge de paix de Foissac par les époux Laporte, Fabre a été représenté au bureau de conciliation par l'agent général de la Société générale à qui il avait, sur sa demande, remis sa procuration ;

« Attendu que les époux Laporte, à qui la Société générale fit des offres jugées par eux insuffisantes, assignèrent Fabre devant le tribunal civil, par exploit du 2 février dernier, pour s'entendre condamner à leur payer, à titre d'indemnité, à raison de l'accident du 21 juillet dernier, une somme de 7,000 francs, et à servir à la dame Laporte une pension annuelle de 400 francs ;

« Attendu que la Société générale, à qui Fabre avait transmis cette assignation, conformément aux clauses de la police, l'a retournée à ce dernier en refusant de prendre à sa charge les suites

de l'accident survenu le 21 juillet, par le motif que le travail commandé à la dame Laporte ne rentrait pas dans la catégorie des travaux agricoles auxquels seuls s'applique la police, et elle l'a invité à organiser lui-même sa défense ;

« Attendu qu'en présence de cette nouvelle attitude, Fabre, après avoir constitué avoué devant le tribunal civil contre les mariés Laporte, a, par exploit du 23 mars dernier, dénoncé à la Société générale l'assignation Laporte susvisée en l'assignant devant le tribunal civil de céans pour voir déclarer la police d'assurance applicable à l'accident dont il s'agit, par suite s'entendre condamner à le relever et garantir à concurrence de la somme de 700 francs en capital et de tous les frais judiciaires des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit des époux Laporte ou à lui rembourser la somme qu'il paierait à ces derniers par transaction amiable ;

« Attendu qu'à la suite de cette assignation, la Société générale n'ayant pas changé d'attitude, Fabre, ainsi obligé à pourvoir à sa défense contre les mariés Laporte, et à sauvegarder ses intérêts, a, sur l'avis de ses conseils et à la veille de l'audience, transigé avec les mariés Laporte, moyennant une somme de 1,500 francs, qu'il leur a payée pour tous dommages à raison du susdit accident ;

« Attendu que, par suite, il se borne à demander aujourd'hui le remboursement de cette somme de 1,500 francs avec les intérêts de droit, remboursement qui lui a été déjà refusé par la compagnie défenderesse ;

« Attendu qu'à cette demande, la Société générale oppose d'abord une déchéance tirée de ce que Fabre, en introduisant l'instance actuelle, aurait violé les dispositions de l'art. 3 des clauses générales de la police d'assurance, portant que la compagnie prendra le fait et cause de l'assuré dans le procès intenté à ce dernier, dirigera les instances au nom de l'assuré et ne devra jamais être mise en cause à peine de déchéance de garantie ;

« Mais attendu que Fabre n'a nullement violé cette clause ; qu'il n'a pas appelé en cause la compagnie dans le procès à lui intenté par les époux Laporte, et qu'ainsi, il ne l'a pas obligée à intervenir et à figurer dans un procès où elle ne voulait pas être partie, mais que la compagnie ayant décliné la responsabilité de l'accident, Fabre s'est borné à l'assigner par voie d'action directe et principale devant le tribunal de céans, qui n'est pas saisi de la demande des époux Laporte, en quoi Fabre n'a nullement contrevenu

à la clause susvisée et a usé du droit qui lui appartenait et dont l'exercice est même organisé par l'art. 13 de la police;

« Attendu que, sur le fond, la compagnie prétend que sa garantie ne s'applique pas à l'accident dont il s'agit, parce que la dame Laporte s'est blessée en allant au pigeonnier de la ferme chercher des pigeons pour le repas de son maître, et que ce travail ne rentrerait pas dans la catégorie des travaux agricoles occasionnés par l'exploitation de la ferme;

« Mais attendu que cette objection n'est pas sérieuse; qu'on doit considérer comme agricoles tous les travaux de l'agriculture qui ont pour but non seulement d'obtenir les produits de la terre et de les utiliser, notamment pour l'élevage des animaux, mais encore de tirer profit de ces produits ou de ces animaux, soit par la vente, soit par la consommation;

« Attendu que les clauses de la police d'assurance sont conçues en termes très généraux et s'appliquent à tous les accidents survenus au cours de l'exploitation agricole, notamment dans le transport des produits de l'exploitation, dans les conduites d'animaux de toutes espèces sur les routes, dans les foires et marchés, etc.;

« Attendu qu'en élevant sur sa propriété des pigeons pour en utiliser les produits, Fabre faisait de l'agriculture, et que sa ménagère, en allant sur son ordre chercher au pigeonnier des pigeons pour la consommation de la maison, exécutait un travail se rattachant essentiellement à l'exploitation de la ferme; que, par suite, l'accident dont elle a été victime le 21 juillet dernier, au cours de ce travail, rentre pleinement dans la catégorie de ceux auxquels s'applique la police d'assurance, et la compagnie ne saurait se soustraire à son obligation de garantie;

« Attendu que Fabre était incontestablement responsable de l'accident survenu à la dame Laporte, alors qu'il lui avait commandé d'aller dans une pièce dont le plancher n'était pas suffisamment solide; que, par suite, en transigeant lui-même avec les époux Laporte à des conditions qui, vu la grande gravité des conséquences de l'accident, paraissent avantageuses pour lui, et alors que la compagnie, en déclinant toute responsabilité de l'accident, lui avait laissé toute liberté pour agir au mieux de ses intérêts, Fabre n'a fait qu'user de son droit et que la compagnie serait mal fondée à critiquer aujourd'hui les conditions d'une transaction dont elle s'est désintéressée;

« Attendu que la compagnie succombe;

« Par ces motifs,

« Rejetant, comme mal fondée, l'exception tirée d'une prétendue déchéance qu'aurait encourue Fabre, dit et déclare que la police n° 1051 du 19 juillet 1899 est applicable à l'accident dont a été victime le 21 juillet 1900 la dame Laporte;

« Condamne par suite la Société générale des Assurances agricoles et industrielles à payer et rembourser à Fabre la somme principale de 1,500 fr. qu'il a payée pour toute indemnité à raison des conséquences dudit accident aux mariés Laporte suivant quittance de ces derniers du 25 mars dernier, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, avec intérêts de droit à partir dudit jour; la condamne enfin aux dépens ».

La Société générale des Assurances agricoles ayant relevé appel de cette décision, M. Denis Fabre a opposé à son appel une fin de non-recevoir tirée du dernier ressort. — Arrêt :

#### LA COUR,

Sur l'irrecevabilité de l'appel :

Attendu que Denis Fabre, après avoir assigné la Société générale des Assurances agricoles et industrielles en paiement d'une somme de 7,000 francs, a réduit, après transaction avec la dame Laporte, sa demande primitive à la somme de 1,500 francs, qu'il avait payée lui-même à la victime de l'accident du 21 juillet 1900;

Mais attendu qu'il a conclu au paiement non seulement de la somme capitale de 1,500 francs, mais encore des intérêts de ladite somme depuis le jour de la transaction acceptée par lui; que les intérêts réclamés, non en vertu de la demande elle-même, mais à suite de la transaction, constituent un chef principal de la demande et non un accessoire; qu'ils doivent, dès lors, entrer en compte dans la détermination du degré de juridiction; que, par suite, la demande de Denis Fabre, même réduite à la barre, est supérieure au taux du dernier ressort; que l'appel est donc recevable;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Et attendu que si Denis Fabre a transigé lui-même avec la dame Laporte, ménagère de la ferme, c'est sur le refus de la compagnie de diriger l'instance; que si l'indemnité payée à la dame Laporte était excessive, la compagnie n'aurait à faire de reproches qu'à elle-même, alors d'ailleurs qu'il ne peut exister aucun soupçon de fraude;

Mais attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que la somme de 1,500 versée à la victime de l'accident du 21 juillet 1900 est la juste réparation du préjudice qu'elle a subi; que, d'ailleurs, la société appelante ne critique point ce chiffre et se borne à soutenir que l'accident ne rentre pas dans la catégorie de ceux prévus par l'assurance; que les motifs du jugement entrepris établissent à l'évidence le mal fondé de sa prétention;

Par ces motifs,

Statuant sur l'appel de la Société des Assurances agricoles et industrielles envers le jugement du Tribunal de commerce de Millau du 30 avril 1901, sans s'arrêter à l'exception de recevabilité de l'appel et le rejetant;

Démet l'appelante de son appel;

Confirme le jugement entrepris;

Condamne la Société appelante à l'amende et aux dépens.

M. REY av. gén. — M<sup>es</sup> ROUSSY et R. LAURENS av.

**Note.** — La détermination du taux du ressort doit être cherchée dans la demande principale, non dans les accessoires de la demande. En principe, les intérêts — comme les arrérages, les frais et dépens — forment l'accessoire, c'est-à-dire sont la suite et l'accompagnement de la demande principale. Du moins, il en est ainsi des intérêts courus depuis la demande. Au contraire, les intérêts échus avant la demande, formant de véritables capitaux, font partie du principal et doivent y être ajoutés pour déterminer le taux du ressort. V. en ce sens : Cass. 8 décembre 1841 (S. 42.1.137); Agen 9 juin 1841 (S. 42.2.543); Riom 3 décembre 1844 (S. 45.1.169); Pau 4 juin 1862 (S. 62.2.21). Spécialement, il a été jugé que, dans une instance en opposition à un commandement, on doit compter pour la fixation du dernier ressort non seulement le chiffre de la créance principale, base du commandement, mais encore les intérêts de cette créance courus avant le commandement, ainsi que les frais dus antérieurement au commandement à l'occasion de cette créance, lorsque le montant de ces intérêts et de ces frais a été joint au montant de la demande principale : Cass. mars 1882 (S. 82.1.254 — D. 82.1.154).

D'ailleurs, pour que les intérêts échus avant la demande soient joints au principal et influent sur la détermination du ressort, il est nécessaire non seulement que ces intérêts aient été demandés, mais qu'ils l'aient été avec une précision suffisante. Notamment, il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte pour la détermination du ressort d'une demande des intérêts légaux : Colmar 23 février 1839 (J. du P. 39.1.551); et que la demande en paiement d'une somme de 1,500 francs, avec intérêts et frais, doit être entendue en ce sens que les intérêts et frais sont ceux que l'exploit doit faire courir, et, par suite, que cette demande doit être jugée en dernier ressort. V. Orléans 4 décembre 1850 (S. 51.2.250 — D. 51.2.241). V. cependant *contra* Fuzier-Herman, Répert. gén. Dr. franç., v<sup>o</sup> Appel, n<sup>o</sup> 434.

COUR D'APPEL DE LYON (2<sup>e</sup> CH.)

30 octobre 1901.

Présidence de M. Bartholomot.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ART. 16. — PROVISION. — CONTINUATION DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE. — CONDAMNATION DU PATRON A SERVIR UNE INDEMNITÉ PLUS FORTE. — IMPOSSIBILITÉ. — ART. 135 C. PR. CIV.

*Les deux paragraphes de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 envisagent deux situations différentes; l'allocation d'une provision ne vise que les représentants de la victime décédée qui peuvent avoir besoin de ressources en attendant la solution définitive du procès, alors que pour l'ouvrier blessé il aura, avant comme après la décision provisoire, l'indemnité de demi-salaire.*

*On ne saurait dès lors condamner le patron à payer à son ouvrier à titre de provision une pension supérieure au demi-salaire, ce qui constituerait une avance ou un versement anticipé sur le montant d'une indemnité plus élevée, à laquelle il n'est pas établi que le demandeur ait des droits et ce qui serait en outre contraire au principe posé par l'art. 135 C. pr. civ.*

Houillères de Saint-Etienne c. Lauvernay.

LA COUR,

Attendu que la seule question posée devant la cour est celle de savoir si la pension accordée à Lauvernay pouvait être plus forte que le demi-salaire tel qu'il était offert jusqu'à la décision définitive;

Attendu que les premiers juges ont alloué à titre de provision à Lauvernay une pension de 74 fr. 10 par mois, soit 889 fr. 20 par an alors que le demi-salaire représente seulement une prestation annuelle de 730 francs;

Attendu, à la vérité, que le paragraphe final de l'art. 16 de la loi de 1898 porte que le tribunal pourra condamner le chef de l'entreprise à payer une provision, mais que le rapprochement de cette disposition avec celle qui la précède démontre qu'elle se réfère à un cas différent; qu'en effet, le paragraphe précédent dit que si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continue à être servie jusqu'à la décision définitive; que ces deux paragraphes envisagent deux situations différentes;

Attendu que l'allocation d'une provision ne vise que les représentants de la victime décédée, lesquels peuvent avoir besoin de ressources en attendant la solution définitive du procès, alors que pour l'ouvrier blessé, il aura avant comme après la décision provisoire l'indemnité journalière du demi-salaire; que le législateur ne paraît nullement avoir eu l'intention de permettre la condamnation du chef de l'entreprise à une avance ou à un versement anticipé sur le montant d'une indemnité plus élevée, à laquelle il n'est pas encore établi que le demandeur ait des droits, ce qui serait encore contraire au principe général du droit, qui veut qu'il n'y ait pas de provision sans titre (art. 135 C. pr. civ.);

Attendu que, sur ce point, l'offre de la Compagnie des Houillères de Saint-Etienne de servir à Lau-

vernay son demi-salaire quotidien jusqu'à décision définitive était suffisante ;

Adoptant, pour le surplus, les motifs non contraires des premiers juges ;

Réformant le jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Étienne, le 1<sup>er</sup> avril 1901, donnant acte à la Société des Houillères de Saint-Étienne de continuer à Lauvernay, comme elle le fait actuellement, le service de l'indemnité journalière jusqu'au jour de la solution définitive, sauf règlement en cas de consolidation antérieure ;

Dit n'y avoir lieu à allouer de provision ;

Par ces motifs,

Décharge, en conséquence, ladite société de la condamnation prononcée contre elle de ce chef ;

Confirme, pour le surplus, ledit jugement ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. GRELLET-DUMAZEAU av. gén. — M<sup>e</sup> AULOIS père et CHARPENTIER (du barreau de Saint-Étienne) av.

**Note.** — L'interprétation donnée par la Cour de Lyon aux deux paragraphes de l'art. 16 n'est point celle donnée par la doctrine et par la jurisprudence.

Suivant cette dernière, les deux paragraphes sont applicables à l'ouvrier victime. S'il touche une indemnité temporaire et que la cause ne soit pas en état, l'indemnité temporaire doit, jusqu'à la solution du procès, continuer à être servie. *Sic* : Trib. civ. Chambéry 2 février 1900 (Rec. min. comm. 1.169) ; Trib. civ. Laon 28 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.211) ; Dijon 5 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.530) ; si, au contraire, l'ouvrier n'a jamais touché cette indemnité, ou si le service de celle-ci a été suspendu à un moment donné, le tribunal peut accorder à l'ouvrier une provision qui, en fait, est précisément le demi-salaire versé dès lors à titre de provision, et non point une somme d'argent. *Sic* : Trib. civ. Seine 12 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.604) ; Trib. civ. Le Havre 14 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.415).

C'est la première fois, croyons-nous, que se pose dans les conditions spéciales de l'arrêt ci-dessus, la question résolue par la Cour de Lyon. L'arrêt nous paraît, du reste, avoir exactement appliqué l'art. 16. Nous ne pensons pas, en effet, que ses termes permettent d'accorder une pension mensuelle supérieure au demi-salaire. Ce ne peut être que le demi-salaire ou une somme d'argent.

Notons cependant qu'il a été jugé que la provision ne peut être accordée qu'en cas de mort de la victime et que s'il y a seulement incertitude sur la gravité de la blessure, la victime recevra l'indemnité journalière pendant l'expertise et ne saurait donc prétendre à la provision : Trib. civ. Béziers 15 mars 1900 (Recueil cité, t. III, p. 145) ; le Tribunal de Bernay a en revanche décidé que la provision accordée par le tribunal lorsque la cause n'est pas en état doit être servie cumulativement avec l'indemnité journalière : Trib. civ. Bernay 28 février 1900 (Recueil cité, t. II, p. 78).

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> CH.)

24 juillet 1901.

Présidence de M. Roulleau.

DIVORCE. — MOTIFS. — INJURE GRAVE. — LETTRES DU MARI CONTENANT APPRÉCIATION DE LA CONDUITE DE LA FEMME. — ABSENCE D'INJURE. — VISITES FAITES CHEZ LA FEMME PAR UN TIERS MALGRÉ LA DÉFENSE DU MARI. — INJURE.

*Le jugement sévère porté par un mari sur la conduite et le caractère de sa femme dans des lettres adressées aux enfants ne constitue pas l'injure grave prévue par l'art. 231 C. civ., s'il apparaît des circonstances qu'il a écrit ces lettres non dans le but d'inspirer auxdits enfants la haine et le mépris de leur mère, mais sous l'empire de la crainte de voir leur affection lui échapper.*

*Constitue au contraire l'injure grave, au sens de l'article précité, le fait par une femme de rester en relations avec un tiers, malgré la défense de son mari, et notamment de le recevoir chez elle en l'absence dudit mari.*

M<sup>me</sup> Z... c. M. Z...

### LE TRIBUNAL,

Attendu que, sur les demandes respectives en séparation de corps introduites par les époux Z..., un jugement de cette chambre, en date du 13 août 1900, a joint les causes et autorisé les parties à faire, tant par titres que par témoins, la preuve des faits par elles articulés à l'appui de leurs demandes ;

Sur la demande de la dame Z... :

Attendu que celle-ci a renoncé à faire par témoins la preuve des onze faits par elle articulés et prétend, dans ses dernières conclusions, relever l'injure grave, prévue par la loi, dans deux lettres écrites par Z... : l'une à son fils, le 24 octobre 1897 ; l'autre à sa fille, le 28 mars 1899 ;

Attendu que le jugement porté par Z... dans ces lettres sur la conduite et le caractère de sa femme pourrait constituer l'injure, s'il n'y avait lieu de tenir compte des circonstances dans lesquelles elles ont été écrites et de l'intention qui les a dictées ;

Attendu qu'elles sont adressées à deux enfants majeurs qui ont été les témoins des violentes et fréquentes discussions auxquelles elles font allusion, enfants que la dame Z... comme son mari avaient eu le tort de constituer les juges de leurs différends ;

Attendu qu'on ne saurait voir dans ces lettres l'intention, chez son auteur, de faire naître dans le cœur de ses enfants la haine et le mépris de leur mère ;

Attendu que, s'il est regrettable que le père y ait cru devoir apprécier sévèrement la conduite et le caractère de sa femme, il l'a fait sous l'empire de la

douleur que lui causait le changement dans l'attitude de ses enfants dont l'affection semblait lui échapper;

Attendu que, dans ces conditions, les lettres visées ne constituent pas l'injure grave prévue par la loi;

Sur la demande de Z... :

Attendu qu'il résulte des enquêtes et des pièces du procès que la dame Z... est restée en relations avec un sieur X..., malgré la défense qui lui en avait été faite par son mari, et qu'elle a même commis la grave inconséquence de le recevoir en l'absence de celui-ci;

Attendu que cette grave inconséquence constitue une injure à l'égard de Z...;

Attendu, en outre, qu'elle a injurié et frappé son mari;

Attendu que ces faits constituent des excès, sévices et injures graves de nature à faire prononcer la séparation de corps;

Par ces motifs,

Déclare la dame Z... mal fondée en sa demande; l'en déboute;

Prononce la séparation de corps à la requête et au profit de Z..., avec les conséquences de droit;

Et condamne la dame Z... aux dépens.

M<sup>es</sup> BERRYER et THOMAS av.

**Note.** — L'injure grave, au sens de l'art. 231 C. civ., doit révéler de la part de l'époux auquel elle est imputée un sentiment de mépris. V. notamment : Paris 5 mai 1888 (Gaz. Pal. 88.2.226); Cass. 20 décembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.737 — S. 93.1.306 — D. 93.1.149); Nancy 10 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1.460 — S. 94.2.112 — D. 95.2.14); Alger 26 février 1895 (Gaz. Pal. 95.2.670 — S. 96.2.344); Rouen 6 août 1898 (Gaz. Pal. 99.1.106); Trib. civ. Clermont-Ferrand 9 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.620) et la note.

Dans l'espèce, les circonstances de la cause excluaient l'intention méprisante de la part du mari, auteur des lettres incriminées. Au contraire, l'intention injurieuse ressortait nettement de la désobéissance aux ordres formels du mari relevée contre la femme.

Les juges du fond décident souverainement quant à l'appréciation des circonstances d'où s'induit cette intention. V. notamment : Cass. 10 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2. Table, v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 4 — D. 1900.1.471).

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> CH.)

6 juillet 1901.

Présidence de M. Beer.

FAILLITE. — JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE. — CONTESTATION D'UNE PRODUCTION PAR L'UN DES CRÉANCIERS. — LIMITATION DU DÉLAI D'APPEL. — ART. 582 C. COM.

*L'art. 582 C. com. ne limite à quinze jours à dater de la signification le délai d'appel que pour les jugements rendus en matière de faillite, c'est-à-dire, d'une part, intervenus sur*

*une contestation née de l'évènement de la faillite et, d'autre part, intéressant l'administration de la faillite et sa procédure spéciale. Par suite, est tardif et non recevable l'appel interjeté plus de quinze jours après la signification d'un jugement rendu sur la contestation élevée par un créancier, conformément à l'art. 494 C. com., à l'égard de la production faite par un autre créancier.*

Valade et Quelin c. Leblanc et Laforge ès qualités.

LA COUR,

Sur la recevabilité des appels :

Considérant que l'art. 582 C. com., dérogeant au principe général de l'art. 443 C. pr. civ., limite à quinze jours le délai d'appel pour tous les jugements que les tribunaux consulaires, statuant en vertu d'attributions exceptionnelles conférées par l'art. 634 C. com., prononcent sur les actions nées d'une faillite;

Considérant que, pour qu'un jugement soit réputé rendu en matière de faillite, la réunion de deux conditions est nécessaire : l'une, qu'il soit intervenu sur une contestation née de l'évènement de la faillite, l'autre qu'il intéresse l'administration de la faillite et sa procédure spéciale;

Considérant qu'il résulte des qualités du jugement et du dispositif du jugement lui-même que Valade, par acte du 17 avril 1899, est devenu cessionnaire de la créance de Queulin sur Léopold Roussel qui avait été déclaré en état de faillite le 27 janvier 1899; qu'en cette qualité, Valade sollicita son admission par privilège au passif de la faillite Roussel; que sa production a été contredite par Leblanc, créancier vérifié et affirmé de ladite faillite; qu'après renvoi du juge-commissaire, le tribunal de commerce a eu à se prononcer sur la contestation soulevée contre la production de Valade et sur la demande de Valade en paiement du montant de la créance cédée;

Considérant que l'instance dont s'agit intéresse non seulement l'administration de la faillite et sa procédure spéciale, mais qu'elle est dépendante de la faillite et qu'elle y est étroitement liée;

Considérant, en effet, que quelles que soient l'origine et les causes de la créance contestée, le litige soumis au tribunal, et dont la cour serait saisie par l'appel, a pour objet la contestation élevée par un créancier, conformément à l'art. 494 C. com., à l'égard de la production faite par un autre créancier;

Considérant, par suite, que l'art. 582 C. com. doit recevoir son application dans la cause;

Considérant qu'il est constant et non dénié que les appels n'ont été émis qu'après le délai prescrit par l'art. 582 C. com., lesdits appels n'ayant été interjetés que les 9, 13 juillet et 3 août 1900, et la signification du jugement attaqué ayant eu lieu le 18 juin 1900;

Par ces motifs,

Déclare non recevables les appels interjetés par Valade et Queulin les 9, 13 juillet et 3 août 1900;

Ordonne, en conséquence, que tout ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur;

Condamne Valade et Queulin à l'amende et aux dépens de leurs appels.

M. TROUARD-RIOLLE av. gén. (concl. conf.). —  
M<sup>rs</sup> DROZ, G. LEFÈVRE et LE BARAZER av.

**Note.** — La jurisprudence décide en général que l'art. 582 C. com. n'est pas applicable lorsque la contestation n'a pas sa cause dans la faillite et que, d'autre part, elle n'entraîne pas l'application des règles spéciales de procédure édictées en matière de faillite. V. Cass. 10 mai 1853 (D. 53.1.159); Paris 10 janvier 1877 (D. 77.2.227); Angers 14 mai 1878 (D. 79.2.200); Nancy 26 décembre 1890 (Gaz. Pal. 91.1.355); Bordeaux 15 juin 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97); v<sup>o</sup> Faillite n<sup>o</sup> 714 — D. 93.2.162; Cass. 31 janvier 1894 (Gaz. Pal. *eod. loc. et verb. cit.*, n<sup>o</sup> 717); Poitiers 25 mars 1895 (Gaz. Pal. 95.1.613.)

Cependant, certains arrêts semblent exiger seulement la première de ces conditions. V. Cass. 3 mars 1863 (D. 64.1.223); 9 juillet 1867 (D. 68.1.72); 7 décembre 1881 (D. 83.1.79); 8 avril 1884 (D. 84.1.439); Limoges 19 juin 1885 (D. 85.2.265).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

22 octobre 1901.

Présidence de M. Fortin.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — ASSIGNATION NON SUIVIE DE MISE AU RÔLE. — INTERRUPTION.

*Une assignation en paiement d'un billet à ordre, quoique non suivie de mise au rôle, suffit à interrompre la prescription de cinq ans édictée par l'art. 189 C. com.*

Grandjean c. Jenger, Briançon et Hager.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Grandjean, procédant sur et aux fins de précédentes assignations, réclame à Jenger, Briançon et Hager paiement de la somme de 2,761 francs, montant de cinq billets souscrits le 8 octobre 1888 par un sieur Jenger à l'ordre d'un sieur Briançon, tous conçus valeur reçue en prix de fonds de commerce, passés le 15 octobre 1888 valeur reçue en compte par Briançon à Hager et par ce dernier le même jour à Grandjean valeur en compte, l'un de 536 fr. 11 à échéance du 15 décembre 1889, le deuxième de 542 fr. 36 à échéance du 14 mars 1890, le troisième de 554 fr. 86 à échéance du 15 septembre 1890, le quatrième de 561 fr. 11 à échéance du 15 décembre 1890, et le cinquième de 567 fr. 36 à échéance du 15 mars 1890, tous protestés à la requête de Grandjean faute de paiement;

En ce qui touche Jenger et Briançon :

Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux ;

Adjuge le profit du défaut précédemment prononcé ;

En ce qui touche Hager :

Attendu que Hager repousse la demande en opposant le défaut de diligences prescrites par la loi et la prescription quinquennale par application de l'art. 189 C. com. ;

Sur le défaut de diligences :

Attendu que, contrairement aux allégations de Hager, des pièces versées au procès il appert que, sauf en ce qui concerne la valeur de 561 fr. 11 à l'échéance du 15 décembre 1890, protestée seulement le 16 mars 1891, soit à une époque tardive, les formalités de protêt et de dénonciation ont bien été exécutées dans les délais impartis par la loi; qu'il s'ensuit que, si Grandjean est déchu quant à ladite valeur de ses droits à l'égard du défendeur, son cédant, il convient toutefois de repousser le moyen invoqué par Hager pour les quatre autres effets dont il s'agit, lesquels représentent ensemble la somme de 2,200 francs ;

Par ces motifs,

Accueille le moyen tiré du défaut de diligences en ce qui concerne le titre de 561 fr. 11 ;

Rejette ledit moyen en ce qui concerne les autres valeurs ;

Sur la prescription :

Attendu que des débats et des pièces versées au procès il appert que, le 23 décembre 1889, Grandjean a donné une première assignation à Hager en paiement du titre de 536 fr. 11; que, le 25 mars 1890, il en a donné une troisième pour la valeur de 554 fr. 86; que, le 31 mars, il en a donné une quatrième pour les titres de 561 fr. 11 et 597 fr. 36 ;

Attendu que, le 7 décembre 1894, il a, en procédant sur et aux fins des quatre assignations susvisées, requis paiement de la somme de 2,761 fr. 80; que, le 19 novembre 1897, il a, procédant sur lesdites assignations, introduit contre Hager une nouvelle demande en justice en paiement de ladite somme de 2,761 fr. 80; qu'enfin, par exploit du 3 octobre 1901, il déclare procéder sur et aux fins des six assignations susvisées ;

Attendu qu'il importe peu que les précédentes assignations n'aient pas été suivies de mise au rôle; que cette formalité n'est pas exigée par la loi; que pour interrompre la prescription, l'art. 2244 C. civ. n'exige qu'une citation en justice, et que l'art. 189 C. com. n'a pas dérogé au droit commun; qu'il échet, dès lors, de rejeter le moyen tiré de la prescription ;

Par ces motifs,

Rejette le moyen tiré de la prescription ;

Au fond :

Attendu que foi est due aux titres; qu'Hager, endosseur desdites valeurs, se doit à sa signature; qu'il ne justifie, de sa libération, ni totale, ni partielle; qu'il n'établit pas davantage l'existence à son profit de compensations liquides et exigibles; qu'en l'état, il échet d'accueillir la demande de Grandjean à con-

currence de la somme de 2,200 fr. 69 et d'obliger Hager au paiement d'icelle ;

Par ces motifs,

Condamne Jenger, Briançon et Hager à payer à Grandjean la somme de 2,200 fr. 69 avec intérêts de droit ;

Déclare Grandjean mal fondé en le surplus de sa demande contre Hager, l'en déboute ;

Condamne Jenger et Briançon solidairement à payer à Grandjean 560 fr. 31 formant avec celle de 2,200 fr. 69 ci dessus l'importance totale de la demande, ladite somme de 560 fr. 31 avec les intérêts de droit ;

Et condamne Jenger, Briançon et Hager sous la solidarité suséxprimée et chacun en ce qui le concerne aux dépens.

M<sup>es</sup> FLEURET et SAYET agréés.

**Note.** — La solution n'est pas discutable. Ce qu'exige la loi comme acte interruptif de prescription, c'est une interpellation manifestant la volonté du propriétaire ou du créancier d'exercer son droit et détruisant par suite l'induction tirée de son inaction plus ou moins prolongée. Or, il est certain que l'assignation non mise au rôle a ce caractère et doit, dès lors, être considérée comme suffisant à interrompre la prescription.

TRIBUNAL CIVIL DE LISIEUX

5 juin 1901.

Présidence de M. Laisney.

COMMERCANT. — MEUNIER. — MOUTURE POUR LES PARTICULIERS. — ABSENCE D'ACHATS DE GRAINS POUR REVENDRE. — SALAIRE EN ARGENT OU EN NATURE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

*Le meunier qui n'achète pas les grains pour les revendre après leur conversion en farines, qui se borne à moudre les grains que lui livre sa clientèle et à les restituer à l'état de farines et dont la rémunération a lieu tantôt en argent, tantôt en nature par voie de prélèvement sur les grains qui lui sont remis, n'est pas un commerçant et ne peut être assigné comme tel devant la juridiction commerciale.*

Bunel c. Louvel et consorts.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Bunel exerce à Courtonne-la-Meurdrac la profession de meunier ; qu'il est de notoriété qu'il n'achète pas les grains pour les revendre après leur conversion en farines ; qu'il se borne à moudre les grains que lui livre sa clientèle et à les restituer à l'état de farines ; que sa rémunération a lieu tantôt en argent, tantôt en nature par voie de prélèvement sur les grains qui lui sont remis ;

Attendu que c'est dans ces conditions que Bunel

et Louvel se trouvaient en rapport d'affaires ; que la preuve en ressort avec la dernière évidence du dernier arrêté de compte intervenu entre les parties le 11 février 1900, lequel est conçu en ces termes : « Arrêté de compte : Je dois 900 kilogrammes orge ; reste dû 15 francs » ; que le compte, dont Bunel demande le paiement à concurrence de 325 francs aux héritiers de Louvel, fait encore la preuve que Louvel livrait à Bunel des grains et que celui-ci lui restituait les farines ;

Attendu que sur la demande en paiement de la somme de 325 francs, formée par Bunel contre les héritiers Louvel, ceux-ci opposent l'incompétence du tribunal civil et demandent le renvoi de la cause et des parties devant la juridiction commerciale ;

Attendu qu'il est incontestable qu'un meunier qui exerce sa profession de la manière qui vient d'être précisée n'est pas un commerçant et que c'est alors à bon droit que Bunel a appelé les héritiers Louvel devant le tribunal civil ;

Attendu que la partie qui succomboit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les consorts Louvel ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience de quinzaine pour être conclu au fond ;

Condamne les consorts Louvel aux dépens de l'incident.

M. PETIT proc. Rép. — M<sup>es</sup> ROYER et ROUCHER av.

**Note.** — « Sont commerçants, dit l'art. 1<sup>er</sup> C. com., ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Ces actes de commerce ont été déterminés, d'une manière plus ou moins précise, par les art. 632 et suiv. C. com.

Certaines professions ne donnent lieu à aucune difficulté. Certaines autres, en revanche, peuvent, suivant les circonstances, faire l'objet d'un commerce, ou inversement ; on est contraint, alors, d'examiner si l'individu en cause achète des marchandises pour les revendre dans un but de spéculation ou si, au contraire, le principal objet de son trafic est son travail personnel appliqué alors aux matières qu'il a achetées ou qui lui sont fournies par sa clientèle.

Il a déjà été jugé qu'un meunier qui se contente de moudre pour les particuliers en prélevant pour salaire une quantité de farine déterminée et qui n'achète pas lui-même du blé pour le revendre une fois moulu n'est pas commerçant : Besançon 6 avril 1859 (S. 59.2.521 — J. du P. 59.583) ; mais, par application des principes posés plus haut, ledit meunier devient commerçant si, par suite d'achats de grains pour les revendre travaillés, sa profession est pour lui une occasion de négoce et de spéculation : Angers 11 décembre 1822 (S. 24.2.86) ; Poitiers 12 mars 1844 (S. 48.2.555 — D. 44.4.10 — J. du P. 44.2.229) ; Caen 21 janvier 1845 (S. 48.2.555 — D. 46.4.9 — J. du P. 45.1.683) ; Toulouse 20 mai 1885 (Gaz. Pal. 86.1. supp. 31).

338

## COUR DE CASSATION (Ch. CRIMINELLE)

19 septembre 1901.

Présidence de M. Chambareaud.

RÉCUSATION. — ABSTENTION. — DÉCISION SUR  
L'ABSTENTION. — ART. 380 C. PR. CIV.

*La décision prise par une chambre d'un tribunal ou d'une cour en vertu de l'art. 380 C. pr. civ., applicable en matière correctionnelle, aux termes duquel « tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir », n'est pas soumise à des formalités spéciales, mais elle ne peut être rendue que par une chambre du tribunal ou de la cour et ne saurait émaner des magistrats qui demandent à s'abstenir.*

*En conséquence, lorsque deux des magistrats composant un tribunal demandent à s'abstenir, la chambre composée de trois magistrats au nombre desquels figurent les deux qui ont fait valoir cause de récusation en leur personne ne peut statuer sur la valeur des abstentions dont s'agit, elle peut seulement constater les déclarations des juges et l'impossibilité de se constituer qui en résulte pour le tribunal; et le cours de la justice se trouvant interrompu dès cette constatation, il y a lieu de faire juger par un autre tribunal les abstentions proposées.*

Jouart.

M. le procureur général a requis, d'ordre du garde des sceaux et en vertu de l'art. 441 C. inst. crim., l'annulation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Jean-de-Maurienne du 10 août 1901, qui avait constaté l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se constituer pour juger une affaire entre le ministère public et M. Jouart, inculpé en vertu de l'art. 228 C. pén., par suite de l'abstention, admise par lui comme valable, de deux des juges composant le tribunal.

Le réquisitoire introductif, soutenu à l'audience par M. l'avocat général FEUILLOLEY, présentait la question à juger dans les termes suivants :

« Le procureur général près la Cour de cassation expose : qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, par lettre du 11 septembre 1901, de demander à la Cour de cassation (Chambre criminelle), l'annulation, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim., pour fausse application de l'art. 380 C. pr. civ., d'une décision du Tribu-

nal de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 10 août 1901, ou du moins de la partie de cette décision dans laquelle ledit tribunal « déclare « admis » les motifs invoqués par MM. Berthet, président, et le Maraut de Kerdaniel, juge, pour s'abstenir de connaître d'une affaire entre le ministère public et le sieur Jouart (Claude-François-Xavier), poursuivi en vertu de l'art. 228 C. pén. Cette décision est intervenue dans les circonstances suivantes :

« Le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne se compose d'un président, de deux juges titulaires et d'un juge suppléant, qui est chargé du service de l'instruction.

« Le ministère public avait fait citer, pour l'audience du 10 août 1901, le sieur Jouart, député de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, comme prévenu d'avoir exercé des violences et voies de fait sur la personne du sous-préfet, magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et réprimé par l'art. 228 C. pén.

« Le tribunal, au jour de l'audience, était composé de MM. Berthet, président, Le Maraut de Kerdaniel, juge titulaire, et Duthin, juge suppléant au Tribunal de Saint-Julien, spécialement désigné par ordonnance de M. le premier président de la Cour de Chambéry, en date du 8 août, pour compléter, à cette audience, le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne qui se trouvait dans l'impossibilité de se constituer, par suite de l'absence de l'un des juges titulaires en congé régulier, et de l'empêchement de M. Laporte, juge suppléant, qui avait connu de l'affaire comme juge d'instruction. La cause ayant été appelée, et le prévenu et les témoins ayant répondu à l'appel de leurs noms, le tribunal se retira en la Chambre du conseil; étant remonté à l'audience publique, le tribunal prononça la décision suivante :

« Attendu qu'à l'appel de la cause : Ministère public c. Jouart, des demandes d'abstention ont « été présentées par M. Berthet, président, et Le « Maraut de Kerdaniel, juge, siégeant à la présente « audience correctionnelle du 10 août 1901 ;

« Attendu que les causes pour lesquelles le « juge non récusé par les parties peut être, sur sa « propre demande, autorisé à s'abstenir, n'ont « pas été déterminées par la loi; que les dispo- « sitions de l'art. 380 C. pr. civ. ont confié à la « conscience et à la sagesse du tribunal auquel « appartient le juge qui se récuse lui-même l'ap- « préciation des motifs d'abstention, leur admis- « sion ou leur rejet (Cass. 25 novembre 1875); « Attendu que les motifs invoqués par MM. Ber-

« thet et Le Maraut de Kerdaniel ont été admis  
« par le tribunal ;

« Attendu que, par suite de l'absence de  
« M. Carle, autre juge au siège, en congé, et de la  
« part prise dans l'instruction de ladite affaire  
« par M. Laporte, juge suppléant, le tribunal  
« est dans l'impossibilité complète de se  
« constituer ;

« Par ces motifs, le tribunal constate cette im-  
« possibilité et renvoie M. le procureur de la  
« République à se pourvoir aux fins de droit. »

« C'est la décision attaquée.

« Cette décision, quoique prononcée à l'au-  
« dience publique, n'a point le caractère d'un juge-  
« ment (Paris 18 mars 1808, Dalloz, Jurisp. gén.,  
v° Récusation ; n° 175.4° ; Crim., Rejet, 15 octobre  
1829). Elle n'était donc susceptible ni d'appel,  
ni de recours en cassation.

» En cet état, le cours de la justice étant in-  
terrompu par suite de l'impossibilité où se trou-  
vait le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne de  
se constituer, le ministère public vous a pré-  
senté, à la date du 31 août, une requête aux fins  
de règlement de juges et de renvoi de la cause à  
un autre tribunal.

« Mais, M. le garde des sceaux, à qui l'art. 441  
C. inst. crim. confère le droit de dénoncer à  
votre chambre tous actes judiciaires contraires à  
la loi, vous défère la décision sus transcrite  
comme constituant un excès de pouvoir et une  
violation de l'art. 380 C. pr. civ. en ce que les  
magistrats qui ont manifesté l'intention de s'abs-  
tenir ont statué sur leur propre demande d'abs-  
tention.

« Il est de principe et de règle absolue que  
tout juge ou tout tribunal qui est régulièrement  
saisi de la connaissance d'une affaire est tenu de  
la juger. Cette obligation d'ordre supérieur trouve  
une sanction pénale dans les dispositions de  
l'art. 185 C. pén. Aux termes de cet article, le  
juge qui, « sous quelque prétexte que ce soit, aura  
« dénié de rendre la justice qu'il doit aux par-  
« ties » est puni d'une « amende de 200 à 500 fr.  
« et de l'interdiction des fonctions publiques de-  
« puis cinq ans jusqu'à vingt ».

« Au point de vue de la loi pénale, le déni de  
justice est caractérisé dès que le juge, après  
avertissement ou injonction de ses supérieurs,  
aura persisté dans son refus.

« Cette obligation, pour les juges, de rendre  
la justice due aux parties est tellement étroite  
dans la législation française que le « déni de  
« justice » est une des quatre causes de la prise  
à partie contre les juges.

« Au point de vue civil, le déni de justice est

caractérisé par « le refus de répondre les requêtes »  
et même par la « simple négligence de juger les  
« affaires en état et en tour d'être jugées » après  
« deux réquisitions » signifiées par ministère d'huissier  
(art. 505, n° 4, 506, 507 et 508 C. pr. civ.).

« Les parties trouvent ainsi, dans la loi civile,  
un droit parallèle à celui que la loi pénale con-  
fère au ministère public pour contraindre les  
juges à accomplir le premier devoir de leur  
charge.

« Mais, quelque stricte que soit pour le juge  
l'obligation de juger, la loi a cependant prévu  
qu'il pouvait se présenter des cas où le magistrat  
aurait de justes motifs de s'abstenir de connaître  
d'une affaire déterminée. Aussi, après avoir pré-  
cisé d'une manière limitative, dans l'art. 378 C.  
pr. civ., les causes pour lesquelles les parties  
pouvaient récuser le juge, la loi autorise-t-elle  
celui qui « sait cause de récusation en sa per-  
« sonne » à prendre les devants, à s'abstenir ou,  
suivant une expression usuelle, à se déporter. Il  
peut le faire non seulement dans les cas de récu-  
sation proprement dite, mais encore toutes les  
fois que sa conscience lui fait un devoir de  
s'abstenir ; car c'est ainsi qu'une doctrine et qu'une  
jurisprudence unanimes entendent l'art. 380 :  
« Tout juge qui saura cause de récusation en sa  
« personne sera tenu de le déclarer à la chambre  
« qui décidera s'il doit s'abstenir. »

« Ce texte est en parfaite harmonie avec le  
principe général de l'obligation de juger et les  
sanctions pénales ou civiles des art. 185 C. pén.  
et 505 C. pr. civ. Il la maintient implicitement en  
obligeant le juge qui veut s'abstenir à « déclarer  
« à la chambre », c'est-à-dire au tribunal réuni  
en chambre du conseil (Garsonnet, n° 153, note 9)  
la cause de son abstention, qu'elle résulte de  
l'existence d'un motif de récusation en sa per-  
sonne ou de simples scrupules de conscience.  
Alors « la chambre décidera s'il doit s'abstenir ».  
Bien que cette délibération intérieure n'ait pas  
le caractère d'un jugement, il est tenu de s'y  
conformer (Garsonnet, n° 753). « Attendu, dit  
« votre arrêt du 25 novembre 1875 (Bull, n° 231),  
« que l'abstention proposée par le juge et non  
« admise par la chambre à laquelle il appartient  
« doit être considérée « comme non avenue ».

« Ainsi, la loi, par un texte formel et impéra-  
tif, prohibe l'abstention *ad nutum*, parce que s'il  
en était autrement, elle pourrait facilement dé-  
généraliser en déni de justice ou priver les parties  
de leurs juges naturels. La chambre décidera...  
Sa mission est très nettement précisée par votre  
arrêt du 25 novembre 1875 : « Les dispositions de  
« l'art. 380, dit-il, ont confié à la conscience et à

« la sagesse de la chambre à laquelle appartient le juge qui se récuse lui-même l'appréciation des motifs d'abstention, leur admission ou leur rejet. » Puisqu'elle doit décider et que sa décision oblige le juge, il est de toute évidence qu'elle a non seulement le droit, mais le devoir de connaître les causes de l'abstention, de les examiner et de les apprécier. Si elles lui paraissent être légitimes, elle décidera que le juge doit s'abstenir; si elle estime, au contraire, que le juge cède à des scrupules assurément honorables, mais excessifs, ou à un sentiment de pusillanimité, elle déclarera qu'il ne doit pas s'abstenir.

« Cette décision n'a pas, avons-nous dit avec l'unanimité des auteurs et de la jurisprudence, le caractère d'un jugement; il n'y a « ni procès, ni débat, il s'agit simplement d'une délibération intérieure pour laquelle aucune forme n'est prescrite ». Cass. 6 août 1844 (S. 44.1.577). « Il suffit d'en faire mention dans le jugement ou l'arrêt définitif et de motiver ainsi la présence des magistrats qui ont été appelés à compléter le tribunal ou la cour qui a statué. » Cas. 2 juin 1832 (S. 32.1.433).

« De ce principe que la décision sur l'abstention n'est pas un jugement, il résulte également qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée, ni qu'elle émane d'une chambre constituée selon les règles prescrites par les lois ou ordonnances sur la composition des cours ou tribunaux; il a donc pu être jugé (Cass. 6 août 1844) qu'il n'est pas nécessaire, pour en décider valablement, d'appeler pour compléter la chambre un autre juge en remplacement de celui qui déclare un motif d'abstention. Il suffit que la décision soit prise par les magistrats de la chambre, qui tiennent de la loi l'aptitude nécessaire pour la formuler et obliger le ou les collègues qui demandent à s'abstenir.

« Ainsi, aucune difficulté n'existera au cas où, dans une chambre composée de trois juges, un seul déclarera vouloir s'abstenir, les deux autres juges décideront valablement si leur collègue est ou non fondé à le faire. D'une part, en effet, ils possèdent l'aptitude légale nécessaire pour apprécier et décider, et, d'autre part, ils ont la possibilité matérielle de prendre la décision.

« Mais qu'arriverait-il si c'est la chambre entière qui déclare qu'il existe en elle des causes de récusation? Il est manifeste qu'il ne peut appartenir aux juges qui se déportent d'apprécier eux-mêmes la légitimité de leurs motifs de déport et de décider s'ils doivent ou non s'abstenir. Le cas n'a pas été prévu par la loi, mais le principe de bon sens et de droit, que nul ne peut dé-

cidier dans sa propre cause, domine nécessairement la matière.

« S'il était, en effet, admis que la déclaration d'abstention pût être appréciée par ceux-là mêmes qui l'ont formulée, ce serait la consécration de l'abstention arbitraire, *ad nutum*, qui, nous l'avons démontré, est formellement prohibée par la loi. Il faut donc reconnaître qu'en pareil cas il n'existe plus de chambre, au sens de l'art. 380 C. pr. civ. et qu'à défaut d'une disposition spéciale de la loi, il conviendra de demander aux règles de droit commun le moyen de composer une chambre pouvant prendre la décision nécessaire pour admettre ou rejeter l'abstention. En conséquence, si le tribunal possède, en dehors des juges qui ont déclaré une cause de récusation, un nombre suffisant de magistrats pour composer une chambre du conseil, il suffira d'appeler ceux-ci pour prendre la décision prescrite par l'art. 380 C. pr. civ. S'il n'y a pas d'autres magistrats ou si ceux-ci ne sont pas en nombre suffisant, le cours de la justice sera interrompu par suite de l'impossibilité où se trouvera le tribunal de se constituer et, sur une requête à vous présentée, vous ordonnerez le renvoi à un autre tribunal pour prononcer sur l'abstention.

« La question, en ce qui concerne la récusation volontaire ou l'abstention, ne paraît pas avoir été jusqu'à ce jour soumise dans ces termes à l'appréciation de la Cour de cassation, mais elle s'est posée devant elle le 22 septembre 1881, dans la matière de la récusation proprement dite. Le prévenu avait récusé le président de Limoux et les deux juges comme ayant connu du différend. Le tribunal s'étant ainsi trouvé dans l'impossibilité de statuer sur la récusation dans les termes de l'art. 385 C. pr. civ., le procureur de la République présenta à la Chambre criminelle une demande de renvoi de la cause devant un tribunal correctionnel autre que celui de Limoux. Votre arrêt (Dall. Supp., v° Renvoi, n° 80), après avoir déclaré que « le jugement sur la récusation doit être rendu par le tribunal devant lequel elle s'est produite et que, dès lors, la Cour de cassation ne doit statuer sur la récusation », poursuivait ainsi : « Attendu que l'acte du 28 juillet (la récusation) a été dirigée contre tous les membres du Tribunal de Limoux, à l'exception d'un juge suppléant; que, par suite, ce tribunal ne peut rendre jugement sur la récusation proposée contre trois de ses membres; attendu que l'impossibilité pour un tribunal de se constituer par suite de récusation est assimilée au cas de conflit négatif et de suspicion légitime; que, conséquemment, il convient de

« restreindre la mission du tribunal de renvoi à  
 « faire ce que le tribunal de Limoux ne saurait  
 « faire, c'est-à-dire à prononcer sur la récusation,  
 « conformément aux art. 385 et suiv. C. pr. civ.,  
 « sauf au procureur de la République près le  
 « Tribunal de Limoux, au cas où la récusation,  
 « après avoir été déclarée admissible, serait re-  
 « connue fondée, à adresser à la Cour de cassa-  
 « tion une nouvelle demande de dessaisissement  
 « définitif du tribunal de cette ville ; renvoie X...  
 « en l'état où il se trouve et les pièces de la pro-  
 « cédure devant le tribunal correctionnel de Car-  
 « cassonne pour être par lui statué sur les récu-  
 « sations proposées par le susnommé contre le  
 « président et deux juges du Tribunal de Li-  
 « moux. »

« La doctrine de cet arrêt est aussi simple que  
 claire ; elle se résume ainsi : C'est exclusivement  
 au tribunal dont les membres sont récusés qu'il  
 appartient de statuer sur l'admissibilité et le  
 bien fondé de la récusation. Mais si, par suite  
 du nombre des récusations exercées, le tribunal  
 se trouve dans l'impossibilité de statuer, il y a  
 lieu à renvoi devant un autre tribunal du même  
 ordre pour prononcer, non sur le fond du débat,  
 mais seulement sur l'admissibilité et le bien  
 fondé de la récusation.

« Elle nous paraît être, en tous points, appli-  
 cable à la récusation volontaire ou abstention  
 des juges. S'il est vrai qu'il existe entre la récu-  
 sation et l'abstention des différences profondes,  
 notamment en ce qu'il doit être statué par juge-  
 ment sur la récusation et qu'en ce qui concerne  
 l'abstention une simple décision de la chambre  
 suffit, il n'en est pas moins certain que, dans l'un  
 comme dans l'autre cas, « une décision doit in-  
 « tervenir », décision contentieuse dans le pre-  
 mier cas, décision de simple administration  
 dans le deuxième.

« Or, une décision, quelle qu'en soit la nature,  
 ne peut régulièrement émaner de ceux-là mêmes  
 qui sont tenus de la solliciter. Il y aurait donc ex-  
 cès de pouvoir et violation de l'art. 380 de la part  
 d'un tribunal qui, ayant déclaré qu'il y avait en  
 lui cause de récusation, aurait, en même temps,  
 apprécié ces causes et décidé qu'il devait s'abs-  
 tenir. Il devrait se borner à déclarer qu'il entend  
 s'abstenir, sauf au ministère public, le cours de  
 la justice étant interrompu, à présenter une de-  
 mande de renvoi devant un autre tribunal pour  
 faire ce que le premier tribunal ne pouvait faire,  
 c'est-à-dire décider sur l'abstention, conformé-  
 ment à l'art. 380 C. pr. civ.

« Au cas où un tribunal entier déclare vouloir  
 s'abstenir doit être nécessairement assimilé

celui où le nombre des juges qui s'abstiennent  
 est tel qu'il n'existe plus de chambre, au sens de  
 l'art. 380. Comment, par exemple, dans un tri-  
 bunal composé de trois juges, si deux déclarent  
 s'abstenir, le troisième pourrait-il décider ? Si les  
 deux magistrats qui se déportent prennent part  
 à la décision, c'est l'abstention sans contre-poids  
 possible et par conséquent arbitraire et *ad nutum*.  
 S'il n'y participe point, le troisième juge ne sau-  
 rait décider par ce motif qu'à lui seul il ne peut  
 constituer une chambre.

« Tel est le cas du Tribunal de Saint-Jean-de-  
 Maurienne qui, composé du président, d'un juge  
 titulaire et d'un juge suppléant délégué par le  
 premier président de la Cour de Chambéry, a  
 décidé dans les termes suivants : « Attendu que  
 « les motifs invoqués par MM. Berthet et Le  
 « Maraut de Kerdaniel ont été admis par le  
 « tribunal ».

« Le laconisme de cette formule ne permet pas  
 de savoir si MM. Berthet et Le Maraut de Ker-  
 daniel ont participé à la décision et statué sur  
 leur propre demande ou si la décision a été rendue  
 par le troisième juge seul.

« Dans la première hypothèse, il y a, à la fois,  
 violation du principe que nul ne peut décider  
 dans sa propre cause, et de l'art. 380 C. pr. civ.  
 Dans la deuxième, il y a violation de l'art. 380,  
 puisque la décision sur l'abstention doit émaner  
 de la chambre et qu'un juge unique ne peut à  
 lui seul constituer une chambre. La décision  
 attaquée suffit pour constater que deux membres  
 de la chambre ont déclaré qu'il existait, en leurs  
 personnes, des causes d'abstention, mais elle est  
 sans valeur en ce qu'elle apprécie ces causes et  
 décide que ces deux magistrats doivent s'abs-  
 tenir.

« Nous avons déjà dit que la question soulevée  
 par le pourvoi formé d'ordre de M. le garde des  
 sceaux n'avait jamais été soumise à la Cour de  
 cassation.

« De nombreux arrêts (voir notamment 18  
 août 1881, Bul., n° 206) ont, il est vrai, statué  
 sur des demandes de renvoi formées par le mi-  
 nistère public dans des cas analogues ou iden-  
 tiques à celui du Tribunal de Saint-Jean-de-Mau-  
 rienne, mais il importe de remarquer que, dans  
 aucune des espèces, la décision rendue sur l'abs-  
 tention n'avait été frappée d'un pourvoi. La Cour  
 se trouvait donc placée en présence d'une déci-  
 sion qui, bonne ou mauvaise, légale ou non, était  
 définitive et qui interrompait le cours de la jus-  
 tice. Elle ne pouvait donc que constater cette  
 interruption et renvoyer la cause devant un tri-  
 bunal du même ordre.

« La même observation s'applique à un arrêt du 25 novembre 1875 (Bull. n° 331). « Le président du Tribunal de Marennes, un avocat, juge suppléant unique attaché à ce siège, et, à défaut d'autres avocats, les avoués successivement appelés dans l'ordre de leur réception, avaient déclaré vouloir s'abstenir de juger... » Mais il ne résultait pas du procès-verbal que « le tribunal eût apprécié et admis les motifs d'abstention présentés par ces magistrats et ces avoués et qu'il eût été satisfait, à l'égard de chacun d'eux, à ce qui est prescrit par l'art. 380 C. pr. civ. » En cet état, la cour a déclaré « la demande de renvoi quant à présent non recevable ». Cet arrêt s'est donc borné à constater le fait qu'il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 380, sans avoir à rechercher si la chambre du Tribunal de Marennes pouvait ou non se constituer pour décider sur les abstentions proposées.

« L'arrêt de votre Chambre civile du 9 décembre 1889 (D. 90.1.65 — Gaz. Pal. 90.1.73), rendu dans une espèce où trois magistrats du Tribunal de Barcelonnette avaient déclaré vouloir s'abstenir, ne tranche pas davantage et ne préjuge même pas la question soulevée par le pourvoi actuel. La Cour d'Aix, saisie d'une demande de renvoi s'était arrogé le droit de reviser les motifs d'abstention admis par le tribunal. La cour a cassé l'arrêt de la Cour d'Aix comme entaché d'excès de pouvoir, sans juger ni préjuger la question de validité de la décision du Tribunal de Barcelonnette qui ne lui était pas soumise.

« Un arrêt de votre Chambre du 25 juin 1879 (D. 79.1.435) semble bien admettre, il est vrai, que les motifs d'abstention proposés par deux juges titulaires et un juge suppléant du Tribunal de Château-Thierry avaient pu être régulièrement agréés par le tribunal, qui comprenait, outre les magistrats ayant déclaré vouloir s'abstenir, le président et le deuxième juge suppléant. Mais ces motifs, incidents et étrangers à l'objet alors soumis à la cour, ne peuvent être considérés comme un précédent engageant votre décision et fixant la jurisprudence. L'espèce n'était d'ailleurs pas identique.

« Dans ces circonstances et par ces considérations ; vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 septembre 1901 ; vu l'art. 441 C. inst. crim. et les pièces du dossier ; le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la cour : annuler pour abus et excès de pouvoir et pour violation de l'art. 380 C. pr. civ. la délibération du 10 août 1901 prise par le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, en ce que, en l'état de

la composition dudit tribunal, elle a admis les motifs d'abstention proposés par MM. Berthet, président, et Le Maraut de Kerdaniel, juge titulaire, dans l'affaire entre le ministère public et le sieur Jouart ; ordonner qu'à la diligence du procureur général en la cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé et qu'il sera transcrit en marge de la décision annulée, sauf à la cour statuant, soit par l'arrêt à intervenir, soit par un arrêt séparé, sur la requête aux fins de renvoi présentée par le procureur près le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, à renvoyer la cause d'entre les parties devant un autre tribunal pour faire ce que le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne ne saurait faire, c'est-à-dire décider sur l'abstention proposée par les magistrats susnommés, conformément à l'art. 380 C. pr. civ. ; ordonner, enfin, qu'au cas où les motifs d'abstention seraient agréés, ledit tribunal connaîtra au fond de la cause entre le ministère public et le sieur Jouart et statuera conformément à la loi.

M. le conseiller BARD a présenté, dans son rapport, la question de droit de la façon suivante :

« Pour résoudre cette question avec prudence, il est indispensable de se pénétrer d'abord des précédents créés par la cour.

« Il n'existe pas de disposition légale expressément applicable à l'abstention des juges en matière criminelle, non plus d'ailleurs qu'à leur récusation. Pour la récusation exercée par les parties, il est de jurisprudence constante que, dans le silence du Code d'instruction criminelle, qui prévoit seulement la suspicion légitime, il doit être statué d'après les règles établies au civil, du moins dans la mesure compatible avec la nature des actions portées devant les tribunaux de répression et les règles qui leur sont propres. Crim. rej. 24 octobre 1817, aff. Charrier Yver. (Bull. crim. 2. de 1818) ; — Cass. 3 août 1838, aff. Lemeneur, (Bull. crim. 257) ; Cass. 13 février 1846, aff. Choulet (Bull. crim. 48).

« Pour l'abstention spontanée des juges en matière criminelle, correctionnelle ou de police, on a été amené, de même, à recourir au texte de la loi civile, et ce texte est d'un laconisme que nous ne qualifierons pas de regrettable parce qu'il s'agit de la loi, mais qu'il serait permis de trouver embarrassant si la jurisprudence ne l'avait assez largement commenté. L'art. 380 C. pr. civ. dit simplement : « Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu à déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir. »

« On admet, tout d'abord, que les causes de

récusation dont il s'agit ici ne sont pas seulement celles énumérées en l'art. 378 et que peuvent invoquer les parties. Vous l'avez jugé formellement dès 1819 : Cass. 8 octobre 1819 (Bull. crim. p. 336) en rejetant le premier moyen d'un pourvoi formé devant vous par le procureur général près la Cour d'appel d'Ajaccio : « Attendu, « dites-vous, que l'art. 378 C. pr. civ., applicable « en matière criminelle, correctionnelle et de police, comme en matière civile, énonce les causes « de récusation qui peuvent être proposées par les « parties contre les juges, mais que ni cet article, « ni aucun autre ne déterminent les causes pour « lesquelles les juges non récusés par les parties « peuvent être, sur leur propre demande, autorisés à s'abstenir; qu'il résulte de la disposition « de l'art. 380 du même code que l'appréciation « de ces causes et leur admission ou leur rejet « sont confiés par la loi à la conscience et à la « sagesse de la chambre à laquelle appartient le « juge qui demande à s'abstenir. »

« Dans votre arrêt du 25 novembre 1879 (Bull. crim., p. 339), vous répétez expressément « que « les causes pour lesquelles le juge, non récusé « par les parties, peut être, sur sa propre demande, autorisé à s'abstenir, n'ont pas été « terminées par la loi ». Cette interprétation, un peu extensive de l'art. 380, se justifie par de bonnes raisons. La délicatesse de la conscience du juge peut être plus exigeante que l'art. 378, et des circonstances que cet article n'a pas prévues peuvent suggérer des scrupules qui engageraient le juge à s'abstenir. Dans ce cas, l'abstention est non seulement légitime, mais éminemment respectable.

« Est-il à craindre qu'à la faveur de cette liberté d'appréciation, le juge s'abstienne abusivement et que, sous un prétexte fallacieux, il se dérobe à un devoir quelquefois pénible? Non, lorsqu'il s'agit d'une abstention isolée, car, d'après l'art. 380, le juge sera tenu de déclarer sa cause de récusation à sa chambre qui décidera s'il doit s'abstenir. Donc, il n'est point juge en sa propre cause, ce qu'on ne peut être ni avec autorité, ni même en toute sûreté de conscience. Ce sont les autres magistrats qui statuent et vous avez tenu la main à ce qu'ils fussent saisis de l'abstention proposée. V. arrêt de non-recevabilité du 17 août 1839 (S. 39.1.377).

« Vous dites, dans votre arrêt du 25 novembre 1875, déjà cité, au rapport de M. Saint-Luc Courborien, « qu'il est nécessaire de constater officiellement, par une mention précise, que la « chambre a apprécié les motifs d'abstention, les « a reconnus valables et les a agréés; qu'en effet,

« l'abstention proposée par le juge et non admise « par la chambre à laquelle il appartient doit « être considérée comme non avenue et ne saurait, par voie de conséquence, si la chambre n'a « pas prononcé, constituer une cause légale d'empêchement ». Ce contrôle des collègues du magistrat qui veut s'abstenir est assurément une garantie efficace.

« Mais, d'un autre côté, vous jugez, et les deux autres chambres de la cour ont ainsi jugé, dans des affaires civiles ou disciplinaires, que la décision sur les motifs d'abstention est, en principe, « un acte d'administration de la justice et « de discipline intérieure » pour lequel « aucune « disposition légale n'a imposé à la chambre qui « prononce sur cette récusation spontanée des « formalités spéciales ». Nous aurons à voir si ce principe est tout à fait absolu, mais que telle soit la règle générale, c'est ce qui ressort de votre arrêt du 25 novembre 1875 que nous venons de citer et auquel nous venons d'emprunter sa formule, de deux arrêts de la Chambre des requêtes en date du 2 juin 1832 (S. 32.1.433) et 6 août 1844 (S. 44.1.678), et d'un arrêt de la Chambre civile du 9 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.70 — 90.1.65 — S. 91.1.153). Nous nous bornons à citer, comme le plus explicite, l'arrêt de 1832 de la Chambre des requêtes, auquel celui de 1844 se réfère d'ailleurs expressément. « Considérant qu'il existe une différence « essentielle entre la récusation autorisée par « l'art. 378 C. pr. civ. et l'abstention volontaire « d'un juge; que les formes et les conditions « prescrites à l'égard de la première ne sont pas « ordonnées pour la deuxième; que, dans le premier cas, il s'agit d'un incident élevé dans le « but d'enlever à un juge la connaissance d'un « procès dont il est saisi par la loi; que c'est là « une procédure qui donne lieu à un véritable « jugement; que, dans le deuxième cas, il ne « s'agit que d'un acte de discipline intérieure, qui « doit émaner de la compagnie à laquelle ce juge « appartient; qu'il n'existe ni procès ni débat, « lorsque le fonctionnaire, à qui la juridiction « est confiée, reconnaît et déclare spontanément « qu'une cause légitime l'oblige à s'abstenir; « qu'aucune disposition de loi n'exige soit un « jugement ou arrêt, soit un procès-verbal, pour « constater les motifs d'abstention et leur admission par le tribunal ou la cour qui doit prononcer sur la contestation; qu'il s'agit d'en faire « mention dans le jugement ou l'arrêt définitif et « de motiver ainsi la présence des magistrats qui « ont été appelés pour compléter le tribunal ou la « cour qui a statué ».

« Ainsi, de l'avis général, la délibération sur les causes d'abstention est un acte d'administration et de discipline intérieure. Il ne faut pas se dissimuler que ce principe emporte de très graves conséquences, même lorsqu'il s'agit d'une abstention isolée ou de plusieurs abstentions laissant au tribunal ou à la cour la possibilité de se constituer.

« En premier lieu, les garanties de forme, qui sont inséparables des jugements proprement dits, font défaut puisqu'il n'est pas indispensable de rendre un jugement. L'arrêt de la Chambre des requêtes du 6 août 1844 déclare « qu'il s'agit seulement d'une délibération intérieure, pour laquelle aucune forme n'est prescrite; que, par conséquent, aucun article de loi ne peut être violé à cet égard ». Il n'est même pas nécessaire, dit l'arrêt du 2 juin 1832, de dresser un procès-verbal de la délibération. Il ne l'est pas davantage d'appeler à cette délibération un magistrat en remplacement de celui qui se refuse. La chambre peut procéder à une telle délibération sans se compléter. Sa décision n'a besoin ni d'être motivée, ni prononcée publiquement. Nous empruntons toutes ces affirmations à la jurisprudence et plus particulièrement à votre arrêt du 15 octobre 1829 (Denis et Ravina c. Min. pub). Nous y lisons : « Attendu qu'aux termes de l'art. 380, tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir: que ces mots « à la chambre » doivent s'entendre de la chambre telle qu'elle se trouve composée au moment où le juge fait sa déclaration; qu'ainsi, dans la cause actuelle, il n'y avait pas lieu d'appeler un cinquième magistrat pour décider si M. de Marbotin devait ou non s'abstenir; qu'il suit encore des termes dans lesquels est rédigé l'art. 380 C. civ. que la décision à rendre dans le cas dudit article, n'étant pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de recours en cassation, n'est à proprement parler ni un jugement, ni un arrêt, et n'a pas besoin, par conséquent, d'être motivée ni publiquement prononcée à l'audience ». En somme, il suffit, pour que tout soit régulier, qu'on mentionne l'abstention et son approbation par le tribunal pour expliquer la présence du magistrat appelé à statuer sur le litige en remplacement de celui qui s'abstient.

« Dans la première partie de l'arrêt dont nous venons de vous lire les derniers considérants, on tire une autre conséquence du caractère de pure administration et de discipline intérieure attribué à la décision : cette décision n'a pas été com-

muniquée aux parties. Le justiciable n'en est pas avisé; il n'a pas à la connaître; elle est censée ne pas le regarder : « Attendu, dit cet arrêt, que la loi n'exige pas que la partie soit interpellée de déclarer si elle consent ou non d'être jugée par le magistrat qui a fait une simple déclaration d'une cause de récusation en sa personne »; et votre Chambre civile a jugé, le 9 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.70 — D. 90.1.65 — S. 89.1.153) que le pourvoi formé contre un arrêt statuant sur l'abstention des juges en matière disciplinaire n'avait pas à être notifié au notaire poursuivi, lequel devait être mis hors de cause.

« Notons que la grande ordonnance de 1667 était plus favorable à l'intervention du plaideur. Son art. 17 du titre XXIV « Des récusations des juges » est ainsi rédigé : « Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration « qui sera communiquée aux parties. » Cette disposition, ayant disparu dans le Code de procédure civile, n'a pas été rétablie par la jurisprudence.

« Enfin, une conséquence non moins grave du caractère attribué à la décision sur l'abstention d'un juge, ce serait qu'elle ne peut être contrôlée et révisée par aucune autre juridiction. Votre arrêt de 1829 dit formellement : « point d'opposition, point d'appel, point de recours en cassation ». Et si nous sommes saisis aujourd'hui d'un pourvoi, c'est d'un pourvoi formé dans les termes de l'art. 441 qui permet à votre procureur général, lorsqu'il en reçoit l'ordre du garde des sceaux, de vous dénoncer non seulement les arrêts ou jugements, mais les actes judiciaires quelconques qui paraissent contraires à la loi. Autrement la décision rendue est inattaquable et irréfragable.

« Ce n'est pas toutefois qu'il n'y ait, à cet égard, quelque flottement dans la jurisprudence. Les cours d'appel, appelées à régler de juges en matière civile et disciplinaire, ont assez souvent, et dans des arrêts très intéressants, examiné la manière dont les abstentions avaient été jugées par la juridiction inférieure et même les motifs invoqués par les juges pour s'abstenir. Montpellier 1840; Bastia 12 février 1855; 13 mai 1872; Besançon 19 juillet 1875; Aix 1889. Pour nous en tenir à la Cour de cassation, sa jurisprudence offre, elle-même, des nuances un peu disparates, et on ne saurait s'en étonner en une matière où il faut suppléer aux lacunes de la loi. Le dernier arrêt, déjà cité, de la Chambre civile, rendu le 9 décembre 1889, déclare « que la cour d'appel à laquelle, par suite des causes d'ab-

« tention admise, il est uniquement demandé de  
 « désigner un autre tribunal devant lequel sera  
 « portée l'affaire dont est saisi le premier et  
 « d'ordonner une mesure propre à rendre à la  
 « justice son cours interrompu par le départ des  
 « magistrats, ne peut, sans commettre un excès  
 « de pouvoir, reviser les motifs d'abstention in-  
 « voqués par ceux-ci et approuvés par le tribunal  
 « et refuser, sous prétexte que les causes de cette  
 « abstention ne seraient pas pertinentes, de faire  
 « droit à la demande de désignation d'un autre  
 « tribunal présentée par le procureur général. »  
 Dans les débats de cette affaire à la Chambre ci-  
 vile, tels qu'ils sont relatés aux recueils, on  
 avait mis en avant un arrêt conçu dans un  
 sens différent, arrêt qu'on attribuait à la Cham-  
 bre criminelle. Cet arrêt, en date du 29 juin  
 1840 (Dal. Rép. v° Récusation, n° 56 — S. 40.1.690)  
 émane de la Chambre civile; il s'exprime ainsi :  
 « Attendu qu'il appartenait à la Cour royale de  
 « Montpellier de statuer sur la cause de récusati-  
 « on articulée par Brousse et admise comme  
 « cause suffisante d'abstention par les juges du  
 « Tribunal de Béziers; qu'il lui appartenait éga-  
 « lement de statuer sur la cause d'abstention par  
 « eux avouée, et qu'en appréciant l'une et l'autre  
 « dans les limites de sa compétence, elle n'a violé  
 « aucune loi; rejette. »

« Nous croyons que la dernière jurisprudence  
 de la Chambre civile est plus logique que celle  
 de 1840. Nous ne voyons pas à quel titre une  
 délibération d'ordre intérieur, puisque telle est  
 la décision, serait soumise à une sorte d'appel  
 que la loi n'a pas instituée. La juridiction qui  
 prend occasion de la nécessité de désigner un autre  
 tribunal pour réformer ce qui n'est susceptible  
 d'aucun recours nous paraît sortir de ses attri-  
 butions. Vous vous en êtes toujours soigneuse-  
 ment gardés, et c'est ce qui explique qu'on trouve  
 dans votre bulletin un certain nombre de règle-  
 ments de juges dans des causes qui n'auraient  
 pas échappé aux critiques si le recours en cassa-  
 tion eût pu être exercé.

« Il convient de préciser ce point important.  
 Lorsque le nombre des abstentions que le tri-  
 bunal déclare agréer entraîne l'impossibilité,  
 pour ce tribunal, de se constituer et que vous  
 êtes saisis de cette impossibilité, vos attri-  
 butions se bornent à prendre la mesure nécessaire  
 pour rétablir le cours de la justice en désignant  
 un autre tribunal. A la vérité, vous pouvez bien  
 reconnaître que le cours de la justice n'est pas  
 interrompu, par exemple, si on a omis de con-  
 stater que les abstentions proposées ont été ad-  
 mises par le tribunal (arrêt du 25 novembre 1875),

ou si cette omission s'est produite pour l'un des  
 magistrats (arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1879). En ce cas, la  
 demande de renvoi à un autre tribunal n'est pas  
 recevable parce qu'il n'est pas constaté que le  
 tribunal saisi soit réellement dans l'impossibilité  
 de se constituer. Mais, quand on vous produit  
 soit un jugement, soit une délibération établis-  
 sant que le tribunal a admis un nombre de récu-  
 sations qui ne lui permet plus de fonctionner,  
 vous ne pouvez pas prendre l'initiative de re-  
 chercher si cette déclaration a été bien ou mal  
 formée, parce qu'il est de règle qu'une telle dé-  
 libération, qui n'est point astreinte à des forma-  
 lités légales, n'est pas susceptible d'être attaquée  
 devant vous, et que celui qui présente requête  
 en renvoi ou en règlement de juges n'a pas qualité  
 pour la déférer à votre censure.

« Dans l'affaire actuelle, cette objection s'élève  
 contre le Parquet de Saint-Jean-de-Maurienne  
 lorsque celui-ci conteste la régularité de la déli-  
 bération de son tribunal. Nous ne méconnais-  
 sons pas la valeur des critiques formulées par lui,  
 mais il nous serait impossible de leur donner  
 satisfaction, et vous ne pourriez sans doute sta-  
 tuer dans le sens sollicité par le procureur de la  
 République sur la seule requête de ce magistrat,  
 si requête il y a. Vous ne pourriez, alors qu'il  
 n'y a et ne saurait y avoir pourvoi, déclarer nulle  
 la décision du Tribunal de Saint-Jean-de-Mau-  
 rienne et renvoyer à un autre tribunal pour dé-  
 cider à sa place la question, tranchée par lui, de  
 la valeur des abstentions proposées.

« Au contraire, la situation change de face si  
 la seule autorité qui puisse élever une critique  
 utile, c'est-à-dire votre procureur général, exhi-  
 bant un ordre formel à lui donné par le ministre  
 de la justice, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim.,  
 vous dénonce comme irrégulier l'acte du tribu-  
 nal. Non seulement vous avez la possibilité,  
 mais vous avez l'obligation de vous prononcer  
 sur la manière dont il a été procédé. Or, dans  
 l'affaire actuelle, le garde des sceaux a usé de la  
 prérogative que la loi lui confère de vous saisir  
 d'une manière formelle, et en vertu de ces in-  
 structions formelles, le procureur général à la  
 Cour de cassation a pris, devant vous, à la date  
 du 17 septembre, des réquisitions.

« Votre rapporteur n'a pas à entrer dans la  
 très utile discussion que vous venez d'entendre  
 et qui lui paraît, par elle-même, très concluante.  
 La question que soulève votre procureur gé-  
 néral prend une importance fort grande lorsqu'il  
 s'agit d'un tribunal entier. Est-il permis à un  
 corps institué pour rendre la justice et, en parti-  
 culier, pour assurer la répression des crimes et

délits contre la chose publique et les particuliers, de s'exonérer lui-même de cette tâche par une délibération soustraite à toute espèce de contrôle? Sans doute, on fera observer qu'il est invraisemblable qu'un tribunal se dérobe à sa mission, même dans les circonstances les plus difficiles, mais la loi doit tout prévoir et elle n'a pas érigé en principe l'infailibilité des magistrats. La preuve en est que ceux qui ne se reconnaissent point de causes de récusation peuvent être jugés récusables soit par leur tribunal, soit par un tribunal de renvoi, et qu'ils peuvent être aussi l'objet d'une procédure en suspicion légitime de la part des intéressés. Comment, dès lors, leur refus de juger, c'est-à-dire de remplir la mission, parfois difficile ou dangereuse, qui leur a été confiée par la société et qu'ils ont acceptée, pourrait-il être aussi arbitraire qu'on a quelquefois semblé le croire? Est-ce que cet arbitraire absolu ne pourrait pas, le cas échéant, suggérer trop facilement une décision qui a une gravité exceptionnelle, puisqu'elle tend à dessaisir le tribunal fixé par la loi, à priver le prévenu de ses juges naturels sans qu'il puisse même proposer la moindre objection, et à le faire renvoyer devant un tribunal spécialement choisi pour juger une affaire déterminée? Ce sont là des mesures extrêmes qui ne sauraient être entourées de trop de garanties, et le ministre, qui est le gardien de la bonne administration de la justice et qui peut mieux que personne prévoir l'éventualité de certains abus, a pensé qu'il convenait d'aviser et vous demande de préciser les garanties indispensables en pareille occurrence.

« Pour cela, il n'est pas besoin d'ajouter à la loi; il suffit de la lire telle qu'elle est écrite. Elle n'implique nullement l'omnipotence des magistrats. La loi dit que les causes d'abstention seront appréciées, c'est-à-dire qu'elles pourront être admises ou rejetées. Par conséquent, elles doivent être appréciées, par d'autres que ceux qui les proposent. — D'autre part, si un magistrat n'a pas qualité pour connaître impartialement d'une affaire, il n'a pas qualité non plus pour prononcer sur les récusations concernant cette affaire, car c'est statuer, par voie de conséquence, sur la composition du tribunal qui doit la juger, c'est le composer d'une certaine façon, ce qui met en jeu au plus haut degré l'impartialité de celui qui statue. — Il ne serait, d'ailleurs, pas moins inadmissible, au point de vue de la discipline intérieure, que celui qui a fait accepter sa récusation par ses collègues acceptât la leur à son tour et comme en échange.

« Donc, dès qu'une abstention est admise, le

juge disparaît de la chambre. La chambre a valablement décidé, car la loi ne dispose pas qu'on appellera un autre magistrat pour la compléter, à l'occasion de cette décision. Il ne faut pas introduire ici des conditions de forme et de nombre que la loi n'a pas prescrites, et votre jurisprudence les a sagement écartées. Mais ce que la loi a prescrit formellement, c'est que cette délibération, exempte de formalités, serait prise par une chambre. Or, si deux magistrats se récusant, il n'en reste plus qu'un (circonstance qui sera fréquente dans les tribunaux de première instance), ce magistrat unique, vous dit avec raison M. le procureur général, ne constitue pas une chambre; il ne lui appartient pas de statuer sur l'abstention de ses deux collègues. Le texte de la loi résiste absolument; son esprit ne résiste pas moins. La décision qui va changer l'ordre des juridictions, faire qu'un prévenu sera distrait de ses juges naturels, ne peut être l'œuvre, et l'œuvre irréfragable d'un magistrat unique. La majorité des membres d'un tribunal, son président, ne peuvent, non plus être soumis à l'autorité d'un collègue unique qui, aux termes de l'art. 380, décidera s'ils doivent s'abstenir ou leur enjoindra de juger. Comme le fait très bien ressortir le réquisitoire, on est dans l'alternative ou d'admettre cette autorité extraordinaire d'un seul magistrat qu'aucune disposition légale n'a prévue et qu'excluent les expressions employées par le législateur, ou de permettre aux magistrats qui se récusent de statuer sur les récusations. Les deux termes de l'alternative ne sont-ils pas également contraires en même temps à la loi et au bon sens?

« Dans l'espèce, il semble bien que ce soit le second procédé qui ait prévalu, et c'est peut-être cette hypothèse de magistrats statuant sur leur propre abstention, c'est-à-dire refusant de juger sans avoir, en réalité, à rendre compte de leurs motifs, qui a surtout dicté la lettre du garde des sceaux. « MM. Berthet et Le Maraut de Kerda-  
« niel ont pris part, porte-t-elle, à la décision  
« unique qui constate l'impossibilité pour le  
« tribunal de se constituer et statue impli-  
« citement sur leur propre demande d'absten-  
« tion. » Il est exact que le jugement qui vous est dénoncé apparaît comme la décision même du tribunal sur l'abstention de ses membres. Il ne se borne pas à donner acte d'une abstention précédemment admise et à constater l'impossibilité de juger qui en résulterait. Il discute, dans ses considérants, l'application de l'art. 380 et il se fonde sur ce que les causes d'abstention n'ont pas été déterminées par la loi. Ce sont là

des motifs à l'appui de la décision sur l'abstention. Or, quels sont les magistrats qui s'expriment ainsi? Ce sont ceux mêmes dont il s'agit d'apprécier la récusation volontaire, et le jugement qui vous est dénoncé se termine par la formule suivante : « En foi de quoi le présent jugement a été signé par les juges qui l'ont rendu et par le commis greffier. Suivent à la minute les signatures de Berthet, président, Dullin et Le Maraut de Kerdaniel, juges », c'est-à-dire des deux juges en cause comme du troisième.

« Si la cour admet le pourvoi du procureur général, il lui suffira peut-être de s'en tenir aux circonstances de l'affaire sans donner à son arrêt une portée plus extensive qu'il n'est nécessaire dans l'espèce. Sa décision n'en constituerait pas moins un avertissement salutaire pour les juridictions qui seraient trop facilement tentées de se déporter. D'autre part, la cassation donnerait satisfaction à ce qu'il y a au fond de légitime dans les observations, recevables ou non, du procureur de la République de Saint-Jean-de-Maurienne. Dans ce cas, le tribunal de renvoi appréciera les causes de récusation volontaire présentées par MM. Berthet et le Maraut de Kerdaniel, et c'est lui qui, conformément à l'art. 380, décidera s'ils doivent s'abstenir. Si cette abstention est admise, rien n'empêche que, dès à présent, vous saisissiez, pour le cas où cette éventualité se produirait, le tribunal même auquel vous renverriez le jugement des abstentions. Cette attribution éventuelle de compétence n'est pas très rare dans votre jurisprudence, et nous en avons eu encore un exemple la semaine dernière ».

La Cour a statué dans les termes suivants :

LA COUR,

Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 septembre 1901, donnant l'ordre au procureur général près la Cour de cassation de se pourvoir, en vertu de l'art. 441 C. inst. crim., contre le jugement rendu le 10 août précédent par le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne dans l'affaire suivie contre Jouart;

Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation;

Joignant audit pourvoi, vu la connexité, la requête du procureur de la République près le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, en date du 31 août 1901, tendant à la désignation d'un autre tribunal;

Vu l'art. 441 C. inst. crim.;

Vu les art. 380 C. pr. civ. et 542 C. inst. crim.;

Attendu que le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, qui se compose d'un président, de deux

juges et d'un juge suppléant, a été saisi d'une poursuite correctionnelle dirigée contre Jouart; qu'un des juges titulaires étant empêché par suite d'absence régulière et le juge suppléant ayant participé à l'instruction de l'affaire, le premier président de la Cour d'appel de Chambéry a délégué un juge suppléant du ressort pour compléter le tribunal en vertu de la loi du 19 avril 1898; qu'après l'appel de l'affaire, M. Berthet, président, et M. Le Maraut de Kerdaniel, juge, ont déclaré se récuser; que l'admission de ces récusations ne devait laisser dans le tribunal, comme étant apte à siéger, que le juge suppléant désigné par le premier président, et, par conséquent, le tribunal était dans l'impossibilité de se constituer pour connaître de l'affaire; que c'est ce qu'a déclaré le jugement attaqué en statuant sur lesdites récusations volontaires;

Attendu, en droit, que l'art. 380 C. pr. civ., applicable en matière correctionnelle, porte que « tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit s'abstenir »; que cette décision n'est pas soumise à des formalités spéciales, mais qu'elle ne peut être rendue que par une chambre du tribunal ou de la cour et qu'elle ne saurait manifestement émaner des magistrats qui demandent à s'abstenir;

Attendu qu'il résulte du jugement dénoncé que la décision admettant les abstentions de MM. Berthet et Le Maraut de Kerdaniel a été prise par trois magistrats, au nombre desquels étaient MM. Berthet et Le Maraut de Kerdaniel; que la chambre ainsi composée ne pouvait statuer sur la valeur des abstentions dont il s'agit; qu'en effet, les magistrats qui se récusèrent ne pouvaient juger les récusations, et que celui qui ne s'abstenait pas ne constituait pas, à lui seul, la chambre prévue par l'art. 380; que le tribunal composé de ces trois magistrats pouvait donc seulement constater les déclarations des juges et l'impossibilité de se constituer qui en résultait pour le tribunal; mais que le cours de la justice se trouvait interrompu dès cette constatation, et qu'il y avait lieu, en conséquence, de faire juger par un autre tribunal les abstentions proposées;

Par ces motifs,

Casse et annule la décision prise, le 10 août 1901, par le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, relativement à l'abstention de MM. Berthet et Le Maraut de Kerdaniel, et pour être à nouveau statué, conformément à la loi, sur l'abstention de ces magistrats, renvoie la cause et les pièces du procès devant le Tribunal de police correctionnelle de Grenoble à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; et, dans le cas où l'abstention des deux magistrats serait admise par le tribunal de renvoi, dit que ce dernier sera saisi de la poursuite à la place du Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne et ordonne, dès à présent, pour ce cas, le renvoi de Jouart devant le Tribunal de police correctionnelle de Grenoble;

Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit...

MM. BARD rapp.; FEUILLOLEY av. gén.

**Note.** — Nous ne pouvons que nous borner à renvoyer au réquisitoire et au rapport reproduits ci-dessus qui contiennent l'exposé de la doctrine et de la jurisprudence sur cette intéressante question de récusation.

339

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

12 novembre 1901.

Présidence de M. Voisin.

PROMESSE DE MARIAGE-SÉDUCTION. — PROJET DE MARIAGE. — RUPTURE. — ABSENCE DE MOTIFS SÉRIEUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Si le seul fait de l'inexécution d'un mariage projeté ne peut, par lui-même, motiver une condamnation à des dommages-intérêts, il en est autrement lorsque son inexécution est accompagnée de circonstances indépendantes de la rupture elle-même et constituant une faute dommageable.*

*Spécialement, lorsqu'après avoir concouru aux publications légales et pris part de concert avec sa fiancée à l'accomplissement de toutes les formalités que rendait nécessaires la publication prochaine tant du mariage civil que de la cérémonie religieuse, le fiancé a repris sa parole à la veille du mariage et sans raison sérieuse, il peut être condamné à la réparation du préjudice causé par sa faute.*

Gurchy c. demoiselle Taylor.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation par fausse application des art. 1382 et 1383 C. civ. comme aussi de l'art. 6 du même code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que si le seul fait de l'inexécution d'un mariage projeté ne peut, par lui-même, motiver une condamnation à des dommages-intérêts, puisqu'une telle condamnation porterait une atteinte indirecte à la liberté du mariage, il en est autrement lorsque son inexécution est accompagnée de circonstances indépendantes de la rupture elle-même et constituant une faute dommageable;

Or, attendu que, de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué qui s'est approprié ceux des premiers juges, il résulte que Gurchy, après avoir en septembre 1897 demandé en mariage la demoiselle Taylor et arrêté régulièrement ses fiançailles avec elle, fit par la suite tout le nécessaire pour l'autoriser à compter sur la réalisation du mariage projeté, dont la célébration fut d'abord fixée d'un commun accord au 25 janvier 1898; que, sur la demande de Gurchy,

cette cérémonie fut remise au 8 juin, au 28 février et finalement au 2 avril, tandis que pendant tout ce temps le demandeur s'appliquait par tous les moyens à entretenir chez la défenderesse éventuelle les très légitimes espérances qu'il lui avait fait concevoir; que toutes les difficultés par lui soulevées avaient été successivement aplanies à son entière satisfaction et que toute liberté lui fut laissée pour les stipulations du contrat de mariage dont la rédaction avait été, sur sa demande, confiée à son propre notaire;

Attendu que non seulement il concourut aux publications légales, mais que, se trouvant dans les derniers jours du mois de mars à Paris auprès de sa fiancée, il prit part, de concert avec elle, à l'accomplissement de toutes les formalités que rendait nécessaires la célébration prochaine tant du mariage civil que de la cérémonie religieuse; mais, qu'étant reparti pour Libourne, il adressa de cette ville, le 30 mars, l'avant-veille seulement, un télégramme à sa fiancée, lui annonçant qu'il était souffrant et que le mariage ne pouvait s'accomplir au jour fixé; qu'aucune raison grave ne l'empêchait cependant de se rendre à Paris; qu'ayant accepté ultérieurement un rendez-vous avec la tante de sa fiancée dans un hôtel de Bordeaux, il ne s'y rendit pas et se borna à faire remettre à ladite dame une lettre par laquelle il reprenait définitivement sa parole;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause ainsi relevés par l'arrêt attaqué que le demandeur a tout au moins à se reprocher d'avoir agi avec une imprudence qui constitue à sa charge une faute justifiant la demande formée contre lui, et qu'il n'est pas douteux que la défenderesse éventuelle a, par suite de cette faute, souffert un préjudice dont il lui est dû réparation;

Attendu qu'en confirmant, dans ces circonstances, le jugement du Tribunal de Libourne qui avait prononcé contre le demandeur une condamnation à des dommages-intérêts au profit de la défenderesse éventuelle, l'arrêt attaqué, d'ailleurs régulièrement motivé, a fait de l'art. 1382 C. civ. une application juridique et n'a violé aucun des autres textes invoqués;

Rejette.

MM. LOUBERS rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> MORILLOT av.

**Note.** — La jurisprudence des cours d'appel et des tribunaux est constante en ce sens. V. notamment: Trib. civ. Troyes 7 décembre 1881 (Gaz. Pal. 82.1.157); Trib. civ. Loudun 8 février 1883 (Gaz. Pal. 83.1.360); Trib. civ. Gray 12 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1. Supp. 120); Trib. civ. Saint-Malo 23 janvier 1886 et 29 octobre 1886 (Gaz. Pal. 86.1. Supp. 28 et 86.2. Supp. 75); Nîmes 17 mai 1882 (Gaz. Pal. 83.1.162); Trib. civ. Pontoise 27 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1. Supp. 20); Trib. civ. Lyon 5 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.204); Trib. civ. Nantes 18 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1. Supp. 20); Trib. civ. Seine 21 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.535); Riom 6 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2 Table v<sup>o</sup> Prom. de mar. n<sup>o</sup> 12); Paris 13 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.449); Orléans

17 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.386); Trib. civ. Charleville 8 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.734); Bordeaux 8 mai 1900 et Riom 27 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2 Table v° Prom. de mar., n°s 6 et suiv.); Trib. civ. Sainte-Menehould 15 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.750); Bourges 7 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1 Table v° Prom. de mar., n°s 12 et suiv. — V. cependant Trib. civ. Châteaudun 6 avril 1896 (Gaz. Pal. 96.2.273).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

21 octobre 1901.

Présidence de M. Bernard.

BAIL. — COLONAT PARTIAIRE. — ACHAT ET VENTE DE BESTIAUX. — DROITS DU BAILLEUR. — RATIFICATION DES ACTES DU PRENEUR.

*Si, aux termes de l'art. 5 loi des 18-19 juillet 1889, dans le bail à colonat partiaire, le bailleur a la direction générale pour l'achat et la vente des bestiaux, il n'en est pas moins tenu des engagements contractés par le preneur lorsqu'il a ratifié ces engagements.*

Perreau de Beauvais c. Buisson et Sauvage.

M. Perreau de Beauvais s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Laval du 11 novembre 1898, rendu à son préjudice, au profit de MM. Buisson et Sauvage.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1763 et suiv. C. civ., 1, 2, 5 et 10 de la loi du 18 juillet 1889 sur le bail à colonat partiaire ou métayage, ainsi que fausse application des art. 1859 et 1864 C. civ., en ce que le jugement attaqué a condamné le propriétaire à payer solidairement avec le métayer le prix de bestiaux achetés à crédit par celui-ci en dehors du propriétaire, par le motif qu'il existait entre eux un contrat de société pour les bestiaux amenés sur la ferme et que le métayer, en faisant l'achat de ces bestiaux, agissait comme administrateur de cette prétendue société et avait le propriétaire comme associé. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que si, aux termes de l'art. 5 de la loi des 18-19 juillet 1889, dans le bail à colonat partiaire le bailleur a la direction générale pour l'achat et la vente des bestiaux, il n'en est pas moins tenu des engagements contractés par le preneur lorsqu'il a ratifié ces engagements ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le bailleur a été averti de la vente des deux veaux consentie par le sieur Buisson à Sauvage, son colon partiaire; qu'il a gardé ces ani-

maux pour l'exploitation de son domaine et qu'il a ainsi ratifié le marché; que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, en condamnant le demandeur en cassation au paiement du prix desdits veaux, n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi;

Rejette.

MM. FAUCONNEAU-DUFRESNE rapp.; MELCOT av. gén. — M° LE SOUDIER av.

**Note.** — L'art. 5 de la loi du 18 juillet 1889 sur le Code rural est ainsi conçu : « Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé, quant à son étendue, par la convention ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux ». Au cours des travaux préparatoires, les observations suivantes ont été présentées pour justifier ce pouvoir de direction conféré au bailleur : « Dans le bail à colonat ou à métayage, le propriétaire reste intéressé non seulement à l'amélioration de sa terre, mais même à son rendement annuel. Il importe qu'il puisse, par ses avis, par son expérience, par son intelligence, et aussi quelquefois par des avances qu'il promet, concourir à donner à la culture une direction qui peut se traduire par un rendement supérieur, dont le colon profite comme lui. La plupart du temps, le bétail appartient en totalité ou en partie au propriétaire; il est naturel que le colon ne dispose pas d'une chose qui ne lui appartient pas exclusivement sans consulter celui à qui elle appartient » (D. 90.4.24).

Mais la loi ajoute que ce droit de surveillance est déterminé par la convention. De sorte que le bailleur peut l'abdiquer entre les mains du preneur. Il peut, *a fortiori*, comme le décide l'arrêt rappelé ci-dessus, ratifier les actes accomplis par celui-ci et se trouver ainsi engagé vis-à-vis des tiers à raison de ces actes.

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> CH.)

9 mai 1901.

Présidence de M. Boucher-Cadart.

PRIVILÈGES. — INDEMNITÉ D'ASSURANCE. — LOI DU 19 FÉVRIER 1889, ART. 2. — APPLICABILITÉ AUX FONDS URBAINS.

*Sont applicables non seulement aux fonds ruraux, mais aux fonds urbains les dispositions de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, aux termes duquel les indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la mortalité des bestiaux ou les autres risques sont attribuées, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang.*

Lemoine c. Syndic faillite Malaviale.

A la date du 2 juin 1900, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'aux termes du bail passé par de-

vant notaire, le 17 septembre 1896, et enregistré, Lemoine a loué à Malaviale un lavoir sis à Boulogne, 14 bis, rue d'Aguesseau, et le matériel servant à son exploitation; qu'à la date du 20 mars 1899, un incendie a détruit une grande partie des lieux loués; que, depuis, Malaviale a été déclaré en faillite; que Malle, ès qualités de syndic de la faillite, a encaissé l'indemnité d'assurance que la Compagnie la Confiance devait verser à Malaviale pour l'indemniser de son mobilier détruit;

« Attendu que Lemoine prétend que cette indemnité représenterait la valeur du mobilier de Malaviale, son gage à lui, propriétaire; qu'elle devrait donc lui être attribuée par privilège et ce aux termes de l'art. 2 de la loi des 19 et 20 février 1889; qu'il demande son admission au passif de la faillite Malaviale pour la somme de 1,023 fr. 20, montant de sa créance et ce par privilège sur le montant de l'indemnité d'assurances encaissée par Malle ès qualités, de la Compagnie la Confiance et chirographairement sur le surplus de l'actif;

« Mais attendu que, s'il est vrai que Lemoine est propriétaire de l'immeuble où s'exploitait le fonds de commerce de Malaviale, il convient de remarquer que la loi du 19 février 1889, qu'il invoque, s'applique uniquement aux fonds ruraux; que c'est l'art. 2102 C. civ. qui régit la matière; qu'aux termes dudit article, le privilège du bailleur n'existe que sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de ce qui garnit la maison louée; que l'indemnité versée par une compagnie d'assurances à un locataire n'est pas comprise dans cette énumération absolument limitative; que, dans ces conditions, Lemoine ne peut être admis qu'à titre chirographaire, ainsi que le syndic le propose d'ailleurs en ses conclusions motivées;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Malle ès qualités de ce qu'il offre d'admettre Lemoine à titre chirographaire; en conséquence, dit qu'il sera tenu d'admettre le demandeur au passif de la faillite Malaviale à titre chirographaire, pour la somme de 6.023 fr. 20; sinon et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, Lemoine sera admis et inscrit d'office au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge par lui, dans tous les cas, d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de sa créance en la manière ordinaire et accoutumée;

« Et condamne Malle ès qualités par les voies de droit aux dépens. »

Appel par M. Lemoine. — Arrêt :

#### LA COUR,

Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que les dispositions de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889 s'appliquent uniquement aux fonds ruraux; qu'en effet, les termes de cet article sont formels et ont trait, d'une façon générale, à toutes les indemnités dues par suite d'assurances; qu'il n'y a pas de distinction faite entre les fonds ruraux et les fonds urbains;

Considérant que, dans sa production du 4 juillet 1899, l'appelant a revendiqué formellement son privilège de bailleur; qu'il a donc pris, vis-à-vis du syndic et des créanciers de la faillite, une situation nette, qu'il n'a en rien modifiée ultérieurement; qu'il n'a, à aucun moment, renoncé à sa prétention, qui doit donc être maintenue telle qu'elle a été formulée juridiquement, dès le 4 juillet 1899, par la production dont le syndic a été saisi et qui suffisait, à raison de l'état de faillite de Malaviale, pour conserver les droits de Lemoine;

Par ces motifs,

Met à néant l'appellation et ce dont est appel;

Emendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées et, faisant droit par décision nouvelle, dit que l'art. 2 de la loi du 19 février 1889 s'applique à tous les propriétaires d'immeubles ruraux et urbains;

Dit que Malle ès qualités sera tenu d'admettre Lemoine au passif de la faillite pour la somme de 6,023 fr. 20, montant justifié et incontesté de sa créance, par privilège, sur le montant de l'indemnité d'assurance encaissée de la Compagnie la Confiance, et chirographairement pour le surplus, sinon et faute par lui de ce faire, dit que le présent arrêt tiendra lieu de ladite admission, aux offres par Lemoine d'affirmer la sincérité de sa créance dans les formes voulues par la loi;

Condamne, en tant que de besoin, Malle ès qualités à remettre à Lemoine l'indemnité d'assurance par lui encaissée de ladite compagnie en déduction, jusqu'à due concurrence de la créance de Lemoine;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel;

Condamne Malle ès qualités aux dépens de première instance et d'appel.

M. BOUTET av. gén. — M<sup>es</sup> CAGNY et Daniel OLLIVIER av.

**Note.** — Malgré les termes généraux de l'art. 2 de la loi du 19 février 1889, il semble bien que les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux fonds ruraux, contrairement à ce qu'a décidé l'arrêt recueilli.

Cette solution ressort en effet de l'historique de la loi. La loi du 19 février 1889 est sortie d'un projet de loi plus général déposé en 1882 par le gouvernement au Sénat et ayant pour titre : « Organisation du crédit agricole mobilier ». D'autre part, le titre de la loi est formel à cet égard : cette loi est en effet « relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurance ».

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (2<sup>e</sup> Ch.)

14 novembre 1901.

Présidence de M. Denayrouse.

RATIFICATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — IGNORANCE DU VICE. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — FAUSSE DATE. — MILLÉSIME DU FILIGRANE. — VICE NON APPARENT. — RATIFICATION NULLE.

*Toute ratification suppose nécessairement, de la part de celui qui la consent, la connaissance du vice dont il renonce à se prévaloir, et on ne peut attribuer à l'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité, par celui qui ignore cette nullité, la portée d'une confirmation au sens de l'art. 1338 C. civ.*

*Spécialement, la fausse date d'un testament, qui n'est révélée que par l'examen attentif du millésime gravé dans le filigrane du papier timbré qui a servi à la confection de cet acte, ne saurait être considérée comme un vice apparent faisant naître la présomption que cette fausse date a été connue par celui qui a ratifié ledit testament.*

Meynadier c. Capdeville.

LA COUR,

Attendu que, par un testament olographe daté du 22 août 1872, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Vergnes, notaire à Carcassonne, le 24 mars 1888, la dame Emilie Gardel instituait pour son légataire universel le sieur François Pomiès, son mari, aujourd'hui décédé et représenté par Capdeville, son unique héritier en force d'un testament public, Escarguel, notaire, du 14 décembre 1897 ;

Attendu que la dame Miquel, veuve de Louis Meynadier, héritier naturel de feu Emilie Gardel, demande aujourd'hui la nullité du testament olographe de cette dernière, sur le fondement qu'il aurait été écrit avec une feuille de papier timbré au filigrane de l'année 1876, alors qu'il est daté du 24 août 1872, d'où résulte la preuve manifeste d'une antedate, c'est-à-dire d'une fausse date, équivalente à l'absence de date, sans qu'on puisse trouver dans le testament argué les éléments nécessaires pour en opérer la rectification ;

Attendu que le sieur Capdeville, qui est aujourd'hui aux droits du bénéficiaire de ce testament, ne conteste point le vice dont il est entaché, mais qu'il soutient que la nullité n'en saurait être prononcée par le motif qu'elle aurait été valablement couverte par le sieur Louis Meynadier qui aurait, de son vivant, librement ratifié le testament argué et consenti à l'exécution de ses dispositions ; que Capdeville prétend faire découler cette ratification d'une déclaration consentie, le 4 février 1889, par Meynadier au sieur François Pomiès, son oncle, dans les

termes suivants qu'il importe de reproduire : « Je soussigné, Louis Meynadier, propriétaire, demeurant au domaine des Banques, commune de Montréal, ayant une connaissance parfaite du testament de M<sup>me</sup> Hortense-Marguerite-Emilie Pomiès, ma tante, à l'exécution duquel je consens, par lequel elle institue son mari pour légataire général et universel avec la recommandation expresse de me faire du bien, reconnais que sur les effets de la succession et pour tenir compte de la recommandation de ma chère tante, M. Pomiès m'a remis une somme de 3,000 francs à titre gracieux et sans y être nullement tenu. De laquelle somme je lui fournis décharge, le remerciant de bien vouloir prendre ainsi en considération les volontés de ma chère tante. Carcassonne, le 4 février 1889, approuvant l'écriture ci-dessus : Louis Meynadier (signé). »

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont refusé de considérer cet écrit et la quittance de 3,000 francs qu'il contient soit comme la confirmation ou la ratification par Louis Meynadier du testament de sa tante, soit comme une exécution volontaire de ce testament qui le rendrait irrecevable lui ou son héritière à se prévaloir des vices de forme qu'il peut renfermer ;

Attendu que toute ratification suppose nécessairement, de la part de celui qui la consent, la connaissance du vice dont il renonce à se prévaloir et que l'on ne peut attribuer à l'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité, par celui qui ignore cette nullité, la portée d'une confirmation au sens de l'art. 1338 C. civ. ;

Or, attendu qu'il suffit de lire avec soin le texte de la pièce ci-dessus transcrite pour demeurer convaincu que lorsque François Pomiès l'a présentée à l'approbation et à la signature de Meynadier, il lui a laissé complètement ignorer le vice dont était infecté le testament de sa tante et que celui-ci a reçu la somme de 3,000 francs qui lui était offerte avec la pensée que son oncle la lui abandonnait à titre gracieux et sans y être nullement tenu, ainsi que le porte d'ailleurs, en termes exprès, la déclaration surprise à sa bonne foi ;

Attendu que, s'il en eût été autrement, il est évident que Meynadier, qui ne recevait de Pomiès qu'une somme très inférieure à celle qui lui serait revenue dans la succession *ab intestat* d'Emilie Gardel, n'aurait jamais consenti à signer qu'il était l'objet d'une libéralité dont son oncle ne le gratifiait que pour obéir aux volontés de son épouse ; qu'il est non moins manifeste que, s'il avait voulu, en vue de se concilier les bonnes grâces de Pomiès, couvrir la nullité d'un testament qu'il savait irrégulier en la forme, il n'aurait pas manqué de préciser le vice dont il était infecté et de déclarer qu'en connaissance de cause il renonçait à s'en prévaloir ;

Attendu que, vainement, Capdeville essaie de soutenir que le vice du testament, c'est-à-dire sa fausse date, démontrée par le filigrane du timbre sur lequel il est écrit, étant un vice apparent, il y a présomp-

tion que Meynadier n'a pu l'ignorer, et qu'il lui appartiendrait de faire la preuve que la minute même du testament ne lui a point été communiquée lorsqu'il a consenti l'écrit qu'on lui oppose ;

Attendu, en effet, qu'il est permis de se demander si la fausse date, qui ne peut être révélée que par l'examen attentif du millésime gravé dans le filigrane du papier timbré qui a servi à la confection du testament, peut être considérée comme un vice apparent dans le sens que l'on doit naturellement attribuer à ces expressions ; que la recherche et la découverte d'une nullité de cet ordre suppose, chez son auteur, à la fois la connaissance des pratiques de l'administration des Finances, pour l'émission de son papier timbré, et la vérification préalable de la minute même du testament, alors que rien dans la cause ne peut faire supposer que Meynadier soit allé en prendre connaissance chez le notaire où elle était en dépôt et ait songé à vérifier le millésime du timbre ;

Attendu, en conséquence, que Meynadier ne saurait être astreint à rapporter la preuve que l'appelant voudrait mettre à sa charge et qu'il suffit d'ajouter, pour écarter les prétentions de Capdeville, qu'il résulte du contexte de la déclaration du 4 février 1889 qu'il n'y a eu ni ratification, ni confirmation, par Meynadier, d'un testament qu'il savait nul, ni exécution consciente et volontaire de ce testament en vue d'en couvrir le vice ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;  
Par ces motifs,

Sans avoir égard ni s'arrêter aux conclusions du sieur Capdeville,

Déclare inutile la preuve offerte à titre subsidiaire par l'intimé ;

Ce faisant, démet ledit Capdeville de son appel ;

Ordonne que le jugement entrepris sera exécuté suivant sa forme et teneur ;

Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. REY av. gén. — M<sup>es</sup> BRESSOT et GUIBAL av.

**Note.** — Aux termes de l'art. 1338 C. civ., une des conditions de validité de la ratification est la connaissance du vice dont l'obligation était entachée et l'intention de le réparer ; on ne peut en effet renoncer à un droit dont on ignore l'existence et il n'y a pas de renonciation sans volonté de renoncer. La loi exige même que la réalisation de cette condition soit mentionnée dans l'acte confirmatif, quand on en dresse un.

La confirmation tacite, c'est-à-dire par exécution volontaire, est soumise à la même condition « ... Il suffit que l'obligation soit exécutée *volontairement*... » c'est-à-dire en connaissance de cause et avec la volonté de confirmer. V. en ce sens. Cass. 5 mars 1839 (Gaz. Pal. 89.1.707 — S. 90.1.12 — D. 89.1.343) ; 28 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.248 — D. 97.1.27).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> CH.)

18 novembre 1901.

Présidence de M. Turcas.

CAISSES D'ÉPARGNE. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — ART. 4 LOI 7 MAI 1853. — INSCRIPTION DES INTÉRÊTS. — INTERRUPTION.

*L'art. 4 de la loi du 7 mai 1853 sur les caisses d'épargne, loin de se borner à faire courir le délai relatif à la déchéance ou prescription trentenaire du jour du dernier versement ou remboursement ou encore de l'achat d'un titre de rente, considère d'une façon générale comme un acte interruptif de la déchéance « toute opération faite à la demande du déposant ».*

*Et il faut considérer comme ayant le caractère d'une telle opération l'inscription des intérêts faite sur le livret à la suite de l'intervention personnelle du titulaire ou de celle de son représentant.*

Maucombe ès qualités c. Caisse d'Épargne de Paris.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le receveur des asiles publics d'aliénés du département de la Seine, qui était détenteur de quatre livrets de la Caisse d'épargne de Paris, appartenant à des aliénées non interdites, la demoiselle Fouillet, internée à Fains (Meuse), la demoiselle Sevestre, internée à Auch (Gers), la demoiselle Camuzet, internée à Dun-sur-Auron (Cher), a, pendant l'année 1900, fait présenter ces livrets à la Caisse d'épargne pour y inscrire le règlement des intérêts ;

Attendu que la Caisse d'épargne explique qu'en ce qui concerne le compte de la demoiselle Fouillet, aucun mouvement de fonds n'avait été opéré depuis un remboursement effectué le 3 juillet 1862 ; qu'elle avait, en conséquence, considéré que, le 31 décembre 1892, après que les publications habituelles avaient eu lieu, ce compte avait été atteint par la déchéance trentenaire édictée par l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853 ; qu'il avait été acheté, au nom de la titulaire, une inscription de 3 francs de rente 3 0/0, qui avait été remise, conformément à la loi, à la Caisse des dépôts et consignations, le 24 janvier 1893 ; que la Caisse d'épargne ajoute qu'en ce qui concerne les demoiselles Sevestre, Camuzet et Rousseau, aucun mouvement de fonds n'avait été opéré : 1<sup>o</sup> pour le compte de la première, depuis un remboursement effectué le 1<sup>er</sup> août 1866 ; 2<sup>o</sup> pour le compte de la seconde, depuis un versement à la date du 3 juillet 1868 ; 3<sup>o</sup> pour le compte de la troisième, depuis un versement à la date du 31 décembre 1869 ; que ces trois comptes avaient, par suite, encouru, à la date des 31 décembre 1896, 31 décembre 1898 et 31 décem-

bre 1899, après que les publications exigées avaient été faites, la prescription trentenaire établie par l'art. 20 de la loi du 20 juillet 1895, qui a modifié l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853;

Attendu que Maucombe, agissant comme mandataire *ad litem* des quatre aliénées non interdites ci-dessus nommées, proteste contre la prétention de la Caisse d'épargne et soutient qu'aucune déchéance ou prescription trentenaire n'avait pu atteindre, en l'année 1900, les comptes dont s'agit, alors que les titulaires avaient fait inscrire sur leurs livrets les intérêts, savoir : la demoiselle Fouillet pour l'année 1871, la demoiselle Sevestre pour l'année 1874, la demoiselle Camuzet pour l'année 1885 et la demoiselle Rousseau pour l'année 1880;

« Attendu que l'unique difficulté qui divise les parties est, par suite, de savoir si la présentation du livret à la Caisse d'épargne par le titulaire ou par son mandataire afin d'y inscrire les intérêts interrompt ou non la déchéance trentenaire établie par l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853 ou la prescription de même durée édictée par l'art. 20 de la loi du 20 juillet 1895;

Attendu que ces deux textes de loi sont ainsi conçus : « Art. 4 de la loi du 7 mai 1853 : Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente ou toute autre opération effectuée à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat et les titres de ces rentes... sont remis à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. A partir du même moment et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. Les reliquats des placements en rentes ci-dessus énoncées et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne » ; — « Art. 20 de la loi du 20 juillet 1895 : A partir de la promulgation de la présente loi, les sommes qui, en vertu de l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853, étaient placées en rentes et celles qui étaient attribuées aux caisses d'épargne par le même article seront prescrites à l'égard des déposants. Elles seront réparties entre les caisses d'épargne à concurrence des deux cinquièmes, et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraite à concurrence des trois cinquièmes » ;

Attendu qu'il ressort des termes de l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853 que, loin de se borner à faire courir le délai de trente ans du jour du dernier versement ou remboursement ou encore de l'achat d'un titre de rente, la loi considère, d'une façon générale, comme un acte interruptif de la déchéance « toute opération faite à la demande du déposant » ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 7 mai 1853 que l'art. 4 a été édicté dans le but de simplifier les écritures de la Caisse d'épargne de

Paris, tout en ménageant les intérêts des déposants; que c'est dans cet esprit que l'exposé des motifs explique que les dispositions de la loi ne s'appliqueront qu'au titulaire du livret qui aurait laissé écouler un délai de trente ans « sans donner signe de vie par lui-même ou par ses ayants droit » et qu'il ajoute que la proposition de loi ne compte le délai de trente ans « que du dernier contact que le déposant par lui-même ou par ses ayants droit aurait eu avec la Caisse d'épargne » ;

Attendu que la même interprétation de cet art. 4 est donnée par les instructions ministérielles du 4 juin 1857 et du 20 décembre 1895, rédigées pour l'exécution des lois du 7 mai 1853 et du 20 juillet 1895; que ces instructions ministérielles, traitant des comptes qui sont restés sans mouvement pendant trente ans, les qualifient de « comptes abandonnés » ;

Attendu qu'il ne paraît pas possible qu'un compte puisse être considéré comme « abandonné » lorsque le titulaire ou son mandataire va présenter son livret à la caisse d'épargne pour y faire inscrire les intérêts; que cette inscription des intérêts, faite sur le livret à la suite de l'intervention personnelle du titulaire ou de celle de son représentant, constitue donc une de ces opérations effectuées à la demande du déposant, qui est comprise dans les termes de l'art. 20 de la loi du 20 juillet 1895, qui se réfère à la loi de 1853;

Attendu que, pour soutenir le contraire, la Caisse d'épargne de Paris se fonde sur ce motif qu'elle règle sur ses registres, à la fin de chaque année, les intérêts capitalisés de tous les comptes courants des déposants, sans le concours de ces derniers; que cette capitalisation des intérêts est faite d'office, en vertu de ses statuts; qu'elle ne saurait donc être une cause d'interruption de la prescription; qu'autrement, la prescription ne s'accomplirait jamais, l'inscription de ces intérêts capitalisés sur les registres de la Caisse d'épargne ayant lieu tous les ans; que la Caisse d'épargne ajoute que le fait de présenter le livret pour y faire porter lesdits intérêts ne modifie pas le solde du compte, puisqu'on met seulement le livret en conformité du compte courant et qu'il ne reste sur ses registres aucune trace de cette inscription des intérêts sur le livret; qu'en un mot, la Caisse d'épargne ne reconnaît comme cause d'interruption de la prescription qu'une opération donnant lieu à un mouvement de fonds, si peu important qu'il soit, mais qui nécessite une écriture sur ses registres;

Attendu qu'il résulte des motifs donnés ci-dessus que cette interprétation rigoureuse des termes de l'art. 4 de la loi du 7 mai 1853 ne concorde pas avec l'esprit de la loi;

Attendu qu'elle ne paraît pas non plus équitable; qu'en effet, pour certaines catégories de déposants, telles que les quatre aliénées dont s'agit, on comprend que leur compte, bien que non abandonné, ne puisse donner lieu à aucun mouvement de fonds

que la présentation des livrets pour l'inscription des intérêts paraît être le seul moyen de mettre, suivant l'expression du législateur de 1853, les titulaires « en contact avec la Caisse d'épargne » ;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que la Caisse d'épargne de Paris a considéré que le compte de la demoiselle Fouillet avait été atteint par la déchéance trentenaire prévue par la loi de 1853 et a fait emploi des sommes pouvant revenir à la titulaire du livret en un titre de rente déposé à la Caisse des dépôts et consignations; que cet emploi et la consignation qui a suivi doivent être tenus pour nuls et inexistants au regard de Maucombe, ès qualités; que c'est à tort aussi que la Caisse d'épargne de Paris a déclaré atteints par la prescription édictée par l'art. 20 de la loi du 20 juillet 1895 les comptes des demoiselles Sevestre, Camuzet et Rousseau;

Par ces motifs,

Condamne les directeurs de la Caisse d'épargne de Paris à rembourser à Maucombe ès qualités la somme de 1,748 fr. 79, montant des livrets susénoncés, ou à délivrer les titres de rente sur l'Etat qui auraient pu être achetés avec les arrérages échus, ensemble tous intérêts tels que de droit;

Condamne la Caisse d'épargne de Paris aux dépens.

M. PEZOUS subst. proc. Rép. (concl. conf.), —  
M<sup>rs</sup> DUCUING et Roger ALLOU av.

**Note.** — Cette solution paraît découler avec certitude des travaux préparatoires, invoqués par le jugement, de la loi du 7 mai 1853, et des instructions ministérielles qui ont interprété l'art. 4 de cette loi.

L'objection faite par l'administration de la Caisse d'épargne à cette solution était tirée de ce que, l'inscription des intérêts capitalisés ayant lieu d'office tous les ans, la prescription ne s'accomplirait jamais dans le système adopté par le jugement. Cette objection est suffisamment réfutée par ces travaux préparatoires, desquels il résulte que la prescription court « du dernier contact que le déposant par lui-même ou par ses ayants droits aurait eu avec la Caisse d'épargne. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (1<sup>re</sup> CH.)

26 novembre 1901.

Présidence de M. Paisant.

FAUX INCIDENT CIVIL. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — ARTICULATION DE FAITS. — ABSENCE DE TÉMOINS PENDANT LA DICTÉE DU TESTAMENT. — VRAISEMBLANCE. — VOLONTÉ DU TESTATEUR ÉVIDENTE.

*Le testament authentique est un acte solennel qui renferme l'énoncé par détail de chacune des formalités substantielles exposées à l'attention des témoins et dont la signature a certifié l'exactitude.*

*Par suite, il n'est pas suffisant de procéder par voie d'inscription de faux pour rendre admissible une preuve testimoniale contre ce testament; il faut encore que les articulations soient appuyées de circonstances ou de détails qui en fassent supposer la vraisemblance.*

*Spécialement, il ne suffirait pas d'articuler que la lecture du testament a eu lieu hors la présence des témoins, car les témoins qui déposeraient à ce sujet seraient les mêmes qui ont signé le contraire de ce que, par hypothèse, on leur demande de déclarer.*

Troy c. Dejax, Garrigue et consorts.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la procédure d'inscription de faux est régulière et qu'il y a lieu de statuer sur les moyens de fond proposés par le demandeur;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Troy a proposé un articulat portant les affirmations suivantes : M<sup>me</sup> Troy n'a nullement dicté le testament du 19 novembre 1900. Depuis le moment où les témoins sont entrés dans la chambre de la testatrice jusqu'au moment où M<sup>e</sup> Marcou a donné lecture du testament, ladite testatrice n'a pas dit un mot de ses intentions à M<sup>e</sup> Marcou, notaire, qui rédigea le testament sans même rien demander à M<sup>me</sup> Troy. Le testament, une fois rédigé, M<sup>e</sup> Marcou s'est borné à le lire à M<sup>me</sup> Troy en lui demandant si c'était bien là son intention. M<sup>me</sup> Troy, dans un état presque comateux, répondait par des signes plus ou moins inintelligibles;

Attendu que la jurisprudence s'est départie de la rigueur d'interprétation du mot « dicter » dont se sert l'art. 972 C. civ. concernant les formes du testament authentique;

Attendu qu'il est dès à présent acquis et reconnu que ni le notaire rédacteur de l'acte, ni les témoins ne connaissaient la testatrice ou les membres de sa famille; que la dame Troy, résidant momentanément dans la maison hospitalière du n<sup>o</sup> 29 de la rue de Maurepas, y est tombée malade de l'affection qui l'a emportée et que, se sentant en danger de mourir, elle a fait mander le notaire de la communauté qu'elle ne connaissait pas; que le testament attaqué n'a, par conséquent, été ni pu être suggéré par aucune des personnes qui ont assisté à sa confection;

Attendu que ce testament institue comme légataires universels les parents qui sont héritiers suivant la loi et distribue à quatre personnes désignées comme étant les nièces de la disposante une somme de 60,000 francs; que ces légataires particulières, du nom de Garrigue, n'avaient pas toutes le degré de parenté qui a été indiqué par la dame Troy; que leur domicile était bien à Toulouse et que le notaire et les témoins ignoraient certainement leur existence et leur demeure avant qu'elles n'aient été révélées par la *de cuius*; qu'ainsi, cette instance présente

cette particularité remarquable que le testament attaqué n'a pas pu être conçu par personne autre que la *de cuius* et qu'il ne peut pas ne pas être l'œuvre de cette disposante ;

Attendu que cette constatation primordiale dans une matière où le législateur a voulu avant tout entourer de précautions minutieuses la volonté des disposants ne laisse plus subsister, pour détruire les dispositions de la dame Troy, que de prétendus vices de forme qu'en toute hypothèse le demandeur pourrait seulement être admis à faire valoir ;

Attendu que l'articulat n'attaque pas la déclaration que le notaire et les témoins ont reconnu, par la conversation, que la dame Troy était saine d'esprit, mémoire et entendement ; que le bon sens prouve qu'elle n'a pas subi un examen théorique, et que cette conversation non contestée n'a pu porter que sur l'objet même de la réunion des personnes assemblées près de son lit de mort ;

Attendu que l'articulat laisse subsister la rédaction, la lecture et l'interpellation en présence des témoins et qu'un seul point est en définitive contesté, à savoir la présence des témoins à la dictée ou l'équivalent de la dictée ;

Attendu qu'en présence d'un acte authentique et solennel qui renferme l'énoncé par détail de chacune des formalités substantielles qui ont été exposées à l'attention des témoins et dont la signature a certifié l'exactitude, en présence d'un acte dont chaque mot au fond traduit en quelque sorte la personnalité de la testatrice, il n'est pas suffisant de procéder par voie d'inscription de faux pour rendre admissible une preuve testimoniale ; qu'il faut que les articulations soient appuyées de circonstances ou de détails qui en fassent supposer la vraisemblance ; que les témoins qui déposent sur les faits articulés seront ceux mêmes qui ont signé le contraire de ce que, par hypothèse, on leur demande de déclarer ; qu'à supposer qu'ils donnent un démenti à leur signature trois fois répétée dans l'acte dont la minute a été représentée au tribunal, les juges ne sauraient faire un choix entre leur déclaration à l'enquête et leur signature à l'acte ; qu'il semble au tribunal qu'admettre dans l'espèce l'articulation serait en quelque sorte anéantir l'autorité de la force probante des actes authentiques pour leur substituer la preuve testimoniale ;

Par ces motifs,

Déclare le demandeur mal fondé tant dans sa demande principale que dans sa demande subsidiaire ; l'en déboute ;

Le condamne aux dépens.

M. MATTER subst. proc. Rép. — M<sup>es</sup> LEDRU, GALINIER et LEFEBVRE av.

**Note.** -- Les témoins instrumentaires peuvent-ils être entendus dans une enquête en matière de faux incident, alors que le demandeur offre de prouver par leurs dépositions que les faits attestés par le notaire et par ces témoins eux-mêmes sont faux ? Dans le sens de la négative : V. Metz 30 janvier 1837 (Journ. du Pal. 40.1.483) ; Agen 31 août 1837

(Journ. du Pal. 38.2.649) ; Grenoble 15 juin 1852 (S. 52.2.655 — D. 55.2.266). Dans le sens de l'affirmative : V. Pau 23 décembre 1836 (S. 37.2.266) ; Colmar 5 août 1837 (Journ. du Pal. 40.2. 298) ; Cass. 12 mars 1838 (S. 38.1.206) ; Toulouse 2 juin 1842 (Journ. du Pal. 43.1.744) ; Angers 8 mars 1855 (D. 55. 2.129) ; Cass. 12 novembre 1856 (S. 57.1.847 — D. 57.1.59). — *Sic* : Boitard, Colmet-Dâage et Glasson, t. 1<sup>er</sup>, n° 458 ; Garsonnet, Traité proc. civ., t. II, § 810, p. 675, note 4 ; Rousseau et Laisney, Dict. proc. civ. Cette solution est basée sur l'art. 283 C. pr. civ., aux termes duquel sont seulement reprochables comme témoins les personnes désignées par cet article, au nombre desquelles ne figurent par les témoins instrumentaires.

Mais, d'autre part, les juges jouissent d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'admission des moyens de faux : Cass. 5 février 1895 (Gaz. Pal. 95.1.271 — S. 95.1.128). Aussi de simples dénégations, ou l'allégation de faits précis ne suffisent-elles pas pour rendre admissible la preuve testimoniale ; il faut encore, comme le décide le jugement recueilli, que les articulations soient appuyées de circonstances ou de détails qui en fassent supposer la vraisemblance. V. en ce sens : Amiens 1<sup>er</sup> août 1888 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92 v° Faux incident civil, n° 22 — Rec. Amiens 88.155) ; 23 mars 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97 *cod. verb.*, n° 15 — Rec. Amiens 94.38).

340

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

8 août 1901.

Présidence de M. Lœw.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLES. —  
SIGNIFICATION DES ORDONNANCES DU JUGE  
D'INSTRUCTION.

*Hormis le cas de flagrant délit, c'est au procureur de la République seul qu'il appartient de notifier les ordonnances du juge d'instruction (art. 28 et 59 C. inst. crim.), et par suite la signification d'une ordonnance irrégulièrement faite à la partie civile à la requête du juge d'instruction ne fait pas courir le délai d'opposition de vingt-quatre heures qui appartient à ladite partie civile.*

Voisin.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 28 et 135 C. inst. crim. :

Vu lesdits articles et l'art. 59 du même code ;

Attendu que, suivant l'art. 28 C. inst. crim., c'est le procureur de la République que la loi a chargé de pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction ; que, d'après l'art. 59, dans le cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même les actes attribués au procureur de la République, mais que cette dérogation au principe de l'art. 28 ne saurait être étendue hors du cas spécial visé par la loi ;

Attendu, en fait, que la Cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 6 février 1901, a déclaré non recevable, comme faite en dehors du délai de vingt-quatre heures accordé par l'art. 135 C. inst. crim., l'opposition formée le 10 septembre 1900 par Voisin, partie civile, à un ordonnance du juge d'instruction de Béziers, rendue à la date du 6 septembre 1900 et notifiée le 8 septembre à ladite partie civile, ordonnance par laquelle le juge se déclarait incompétent;

Attendu que la notification de l'ordonnance n'a pas eu lieu par les soins du procureur de la République, mais à la requête du juge d'instruction, ainsi qu'il résulte des énonciations de l'exploit; que le juge d'instruction étant sans qualité pour agir, la notification faite à sa requête n'a pu faire courir, contre la partie civile, le délai prévu par l'art. 135 C. inst. crim.; d'où il suit qu'en déclarant l'opposition Voisin non recevable, l'arrêt attaqué a violé les textes susvisés;

Par ces motifs;

Casse.

MM. BARD rapp.; DUVAL f. f. d'av. gén. — M<sup>e</sup> BRESSOLLES av.

**Note.** — La Chambre criminelle s'est déjà prononcée dans le même sens par un arrêt du 29 avril 1826 (Daloz Rép. v<sup>o</sup> Inst. crim., n<sup>o</sup> 320) qui est ainsi motivé en droit : « Vu les art. 28, 59 et 61 C. inst. crim., 45 et 47 de la loi du 20 avril 1810, sur l'ordre judiciaire; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles que le principe général de la division des pouvoirs entre le juge d'instruction et le ministère public est que, si c'est au juge d'instruction qu'il appartient de rendre des ordonnances et de décerner des mandats d'amener et de dépôt, après avoir communiqué la procédure au procureur du roi, c'est aussi au procureur du roi que la loi a confié le droit de pourvoir à l'envoi, à la notification et à l'exécution de ces ordonnances et de ces mandats; le tout à moins que le législateur n'en ait autrement ordonné par quelque disposition exceptionnelle spécialement déterminée; — Considérant que si, par son art. 59, le Code d'instruction criminelle, faisant exception à la règle posée par l'art. 28, a voulu que, dans tous les cas réputés flagrants délits, le juge d'instruction pût faire directement et par lui-même les actes attribués au procureur du roi, en se conformant aux règles établies aux chapitres des procureurs du roi et de leurs substituts, cette extension spéciale doit être circonscrite dans les cas réputés flagrants délits, hors desquels c'est à la généralité du principe de l'art. 28 que le juge d'instruction est tenu de se conformer; — Considérant qu'à la vérité l'art. 61 du même code, après avoir, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, défendu au juge d'instruction de faire, dans les cas de flagrant délit, aucun acte d'instruction et de poursuite avant d'avoir donné communication de la procédure au procureur du roi, a voulu, par exception à cette disposition, que néanmoins il délivrât, s'il y avait lieu, le mandat d'amener ou de dépôt sans conclusions préalables du ministère public; mais que cette exception, contenue dans le deuxième alinéa du même art. 61, ne dispense éventuellement que des conclusions du procureur du roi ou de son substitut préalables au mandat dont s'agit, et se tait quant au pouvoir de le faire

notifier et de l'exécuter; d'où la conséquence qu'à ce dernier égard, l'art. 61 n'a dérogé en rien à la généralité d'attributions conférées au procureur du roi par l'art. 28 précité... »

## TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES

29 novembre 1901.

Présidence de M. Bailleux.

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — DROIT DE GRÈVE. — LOI DU 21 MARS 1884. — MISE EN INTERDIT D'UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — DÉFENSE DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS. — NON-RESPONSABILITÉ.

*En abrogeant l'art. 416 C. pén., la loi du 21 mars 1884 non seulement a conféré aux ouvriers le droit de se concerter librement en vue d'arriver à une déclaration de grève, mais encore leur a laissé la faculté d'user de certains moyens d'action, et notamment de mettre en interdit un établissement industriel.*

*L'exercice des droits nouveaux ainsi conférés, quelle que puisse être leur étendue, ne peut engendrer une action en dommages-intérêts quelque que si, au lieu de poursuivre la défense des intérêts professionnels qui leur sont confiés, les syndicats n'agissent que dans le but unique de nuire à autrui ou ont recours aux manœuvres illicites spécifiées par l'art. 414 C. pén.*

*Spécialement, lorsqu'à la suite de négociations engagées entre patrons et syndicat ouvrier d'une localité déterminée, un tarif du prix de main-d'œuvre a été accepté et signé par tous ces patrons, sauf un, ce dernier n'est pas recevable à prétendre que le syndicat ouvrier a fait un abus de ses droits en faisant annoncer par voie d'affiches apposées sur les murs de ladite localité et d'insertions dans divers journaux que défense était faite aux membres d'une fédération ouvrière déterminée d'aller travailler dans ses ateliers.*

*... Alors que cette interdiction ne devait entraîner pour ceux qui n'en tiendraient pas compte que leur radiation des contrôles et la privation des avantages offerts par l'organisation syndicale et qu'à cette sanction le syndicat n'avait pas ajouté la menace d'une perte absolue et définitive de travail pour le sociétaire qui enfreindrait la défense.*

Dumont c. Syndicat typographique de Limoges.

LE TRIBUNAL,

Attendu, en droit, qu'en abrogeant l'art. 416 C. pén., la loi du 21 mars 1884 non seulement a con-

féré aux ouvriers le droit de se concerter librement en vue d'arriver à une déclaration de grève, mais encore leur a laissé la faculté d'user de certains moyens d'action et notamment de mettre en interdit un établissement industriel: que l'exercice des droits nouveaux ainsi consacrés, quelle que puisse être leur étendue, ne peut engendrer une action en dommages-intérêts quelconque que si, au lieu de poursuivre la défense des intérêts professionnels qui leur sont confiés, les syndicats n'agissent que dans le but unique de nuire à autrui ou ont recours aux manœuvres illicites spécifiées par l'art. 414 C. pén.;

Attendu, en fait, qu'à la suite de longues négociations engagées entre les syndicats des ouvriers typographes et des maîtres imprimeurs de Limoges, un tarif du prix de main d'œuvre comprenant vingt-quatre articles fut établi d'un commun accord dans le courant du mois de mars 1900; qu'à l'exception de Dumont et d'un autre imprimeur, tous les patrons, syndiqués ou non, acceptèrent et signèrent le 29 mars ce tarif qui devait recevoir son exécution à partir du 1<sup>er</sup> avril suivant et rester en vigueur pendant une période de cinq ans;

Attendu que toutes les démarches ultérieures faites auprès de Dumont pour obtenir son adhésion restèrent infructueuses; que le demandeur se borna à faire afficher dans ses ateliers un règlement spécial aux compositeurs typographes, qu'il se déclara prêt à appliquer à partir du 21 mai;

Attendu qu'estimant que ce règlement ne leur donnait pas satisfaction, les ouvriers dudit Dumont se mirent en grève; que le syndicat des ouvriers typographes, dont ils faisaient partie depuis quelque temps, soutint leurs revendications et, après divers incidents qu'il est inutile de rappeler, fit annoncer par voie d'affiches apposées sur les murs de la ville et d'insertions dans divers journaux que défense était faite aux membres de la Fédération française du livre d'aller travailler à l'imprimerie Dumont; que, depuis lors, aucun des grévistes n'a repris le travail;

Attendu que, prétendant que dans la circonstance le syndicat a fait usage abusif des droits qui pouvaient lui appartenir et lui a, de ce chef, causé un préjudice notable, Dumont a fait assigner celui-ci le 19 juillet dernier aux fins de le faire condamner à lui payer la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts et de l'obliger à lever la mise à l'index dont les effets subsistent encore;

Attendu qu'à l'appui de la demande, il est allégué que le syndicat aurait commis trois faits graves de nature à engager sa responsabilité. 1<sup>o</sup> En affirmant que Dumont ne voulait pas payer ses ouvriers au prix du tarif syndical, alors qu'en réalité il leur a versé les salaires fixés par ce tarif et que s'il a refusé de le signer, c'est uniquement parce qu'il ne voulait pas accepter dans le règlement de ses rapports avec ses ouvriers l'ingérence obligatoire du syndicat qu'impliquait l'art. 24 dudit tarif; 2<sup>o</sup> en formulant des menaces à l'adresse des ouvriers qui, malgré la mise en interdit, iraient travailler chez le

demandeur; 3<sup>o</sup> en dirigeant contre ce dernier des imputations fausses, relativement soit à son attitude vis à vis de ses ouvriers, soit au remplacement des grévistes par des ouvriers étrangers à la ville;

Sur le premier grief :

Attendu que l'art. 24 du tarif syndical n'a point pour objet d'imposer aux patrons la reconnaissance du syndicat ouvrier et de les contraindre à accepter son intermédiaire dans les difficultés qui peuvent surgir; que cet article prévoit seulement le fonctionnement d'une commission mixte, destinée à résoudre à l'amiable les contestations provoquées par le conflit des intérêts opposés en présence; qu'il n'est point même indiqué que les membres de cette commission doivent être pris nécessairement parmi les adhérents aux syndicats, soit des ouvriers, soit des patrons; qu'en fait, il paraît que cette commission qui est actuellement nommée comprend deux membres étrangers auxdits syndicats; que le motif invoqué par le demandeur pour justifier son refus de signature ne repose sur aucun fondement;

Attendu, au surplus, qu'il suffit de comparer l'un à l'autre le tarif syndical et le règlement élaboré par Dumont pour constater qu'il existe entre eux des différences profondes; qu'en effet, tandis que le premier constitue un véritable contrat de travail applicable pour une durée définie, réglementant aussi minutieusement que possible les rapports respectifs des intéressés, déterminant avec soin les prix divers qui devraient être payés pour les travaux variés que comporte la profession de typographe, le second, rédigé du manière très succincte, ne contient quelques indications précises qu'en ce qui concerne les prix de l'heure et de composition du mille de lettres; qu'il ne s'explique sur aucune des autres questions tranchées par le tarif syndical; que c'est ainsi, en particulier, qu'il s'abstient de se prononcer sur la situation des apprentis, sur la quotité des salaires dus pour les heures supplémentaires pour les divers ouvrages énumérés dans les art. 4 et suiv. dudit tarif syndical; que, sur les seuls points où les bases des deux tarifs semblent être identiques, Dumont, loin de prendre un engagement ferme, se réserve, au contraire, une entière liberté d'action en déclarant que les prix offerts pourraient faire l'objet d'une entente spéciale entre lui et ses ouvriers;

Attendu que, quels qu'aient pu être les articles écrits dans les journaux, il n'apparaît pas que le demandeur ait, en réalité, modifié ce règlement et l'ait remplacé par un nouveau, complètement conforme, sauf l'art. 24, à celui qui a été adopté par les autres patrons; que, dans ces conditions, on ne saurait considérer comme inspirées par la malveillance, entachées d'inexactitudes volontaires les allégations du syndicat qui, somme toute, tendaient simplement à prévenir les ouvriers que le tarif que Dumont entendait appliquer n'était pas de nature à leur donner les garanties et à leur présenter les avantages que leur procurait le tarif syndical;

Sur le deuxième grief :

Attendu que l'interdiction faite par le syndicat à ses adhérents d'aller travailler chez Dumont ne devait entraîner pour ceux qui ne tiendraient pas compte de cette défense que leur radiation des contrôles et la privation des avantages offerts par l'organisation syndicale ;

Attendu qu'à cette sanction le syndicat n'avait pas ajouté, comme dans certaines espèces sur lesquelles la jurisprudence a été appelée à se prononcer, la menace d'une perte absolue et définitive de travail pour le sociétaire qui consentirait à se laisser employer par le demandeur ; que les ouvriers étaient seulement mis en demeure d'opter entre deux partis dont les conséquences pouvaient être appréciées par eux en toute liberté ; que retirer à un syndicat la faculté de formuler une semblable injonction lorsqu'il agit dans la sphère de ses attributions, ce serait, dans la plupart des cas, le placer dans l'impossibilité d'assurer dans l'intérêt commun l'exécution des mesures que la loi l'autorise à prendre ;

Attendu que les avantages que les contrevenants s'exposaient à perdre étaient ceux énoncés par les statuts de la Fédération du livre ; qu'ils sont entièrement distincts des bénéfices particuliers dont le législateur s'est préoccupé dans l'art. 7 de la loi de 1884 ; que, du reste, il a été affirmé que dans l'état actuel des choses les sociétaires ne pouvaient prétendre à aucun des bénéfices visés par cet article ; que, quoi qu'il soit, rien ne permet de supposer que dans la circonstance une atteinte quelconque ait été portée aux droits qui pouvaient leur appartenir à cet égard et que le syndicat ait véritablement dirigé contre eux des menaces dans le sens de l'art. 414 C. pén. ;

Sur le troisième grief :

Attendu qu'il est constant que tous les moyens de conciliation ont été tentés par les ouvriers ; que, malgré les démarches faites auprès de lui, le demandeur n'a jamais voulu consentir à signer le tarif syndical ; qu'il a catégoriquement refusé l'arbitrage qui lui était proposé ; qu'en se plaignant de cette attitude, le syndicat, dans les termes où il l'a fait, n'a pas excédé la limite de ses droits ;

Attendu, quant à l'imputation d'avoir embauché des ouvriers étrangers à la ville, qu'elle est justifiée par les documents mêmes versés aux débats par le demandeur, documents desquels il appert que celui-ci, au moment où la grève éclatait, était en pourparlers avec un ouvrier de Bordeaux ;

Attendu, par ailleurs, que si le syndicat a pu donner aux ouvriers qui lui étaient étrangers le conseil de ne pas travailler dans les ateliers de Dumont, il n'a pas cependant cherché à les en empêcher en se livrant à des manœuvres frauduleuses ; qu'il ne semble avoir pris aucune part aux manifestations regrettables qui se sont produites devant le magasin du demandeur ; que si l'interdit a été maintenu jusqu'à ce jour, c'est que la situation respective des parties ne s'est pas modifiée ;

Attendu, en définitive, que les agissements dudit syndicat ne peuvent être attribués à des sentiments d'animosité contre le demandeur ; qu'en s'efforçant de lui faire accepter dans son intégralité le tarif syndical, il n'a agi que dans le but d'améliorer les conditions de ses adhérents, c'est-à-dire dans un intérêt purement professionnel ; que les moyens qu'il a employés pour faire triompher ses revendications étaient permis par la loi ; qu'il n'a commis en un mot aucun abus, aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs,

Déclare Dumont mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> Henri THIÉBLIN (du barreau de Paris) et CLAPPIER av.

**Note.** — La loi du 21 mars 1884 art. 1<sup>er</sup> porte : « Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'art. 416 C. pén. ». De là résultent, ainsi que le fait observer le garde des sceaux, deux conséquences : 1<sup>o</sup> le fait de se concerter en vue de préparer une grève ne constitue plus un délit ; 2<sup>o</sup> les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté ne sont plus considérées comme portant atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. V. Concl. garde des sceaux du 15 septembre 1884 (Bull. n° 35, p. 174).

Ces conséquences ont été acceptées en principe par la jurisprudence. V. notamment : Grenoble 23 octobre 1890 rapporté avec Cass. 22 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.83 — S. 93.1.41) ; Nancy 14 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.1.706 — S. 93.2.21) ; Cass. 9 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.339 — S. 97.1.25 — D. 96.1.582) ; Nîmes 2 février 1898 (Gaz. Pal. 98.1.276 — S. 98.2.126), mais avec cette restriction que l'entente en vue d'une grève et les mesures prises pour assurer le succès de celle-ci ne sont licites qu'autant qu'elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels. V. les décisions précitées. Dans le cas où le recours aux moyens autorisés par la loi du 21 mars 1884 a été employé en dehors de cet objet précis, il y a faute dans les termes de l'art. 1382 C. civ. C'est ainsi que constitue une faute le concert organisé en vue d'obtenir le renvoi d'un ouvrier, quand le syndicat, en exigeant ce congédiement, a uniquement obéi à un sentiment de malveillance injuste. V. Cass. 9 juin 1896 et Nîmes 2 février 1898 précités.

C'est en somme à cette jurisprudence que se rallie le jugement recueilli : il ressort, en effet, de ses motifs que le syndicat avait agi dans un pur intérêt professionnel et n'avait commis aucune faute, dans les termes de l'art. 1382 C. civ., à l'égard du patron mis en interdit.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS

(XV<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT)

11 octobre 1901.

Présidence de M. Brocard.

DÉPÔT. — VOITURE DE PLACE. — OBJET PLACÉ PAR LE VOYAGEUR DANS LA CAPOTE. — SUR-

VEILLANCE ORDINAIRE. — VOL DE L'OBJET — RESPONSABILITÉ DU COCHER (NON). — ABSENCE DE FAUTE OU NÉGLIGENCE.

*Le voyageur qui dépose dans la capote d'une voiture de place un objet (en l'espèce un fusil de chasse) doit savoir que le cocher ne peut de son siège exercer sur le dépôt ainsi effectué une surveillance constante et ne doit s'attendre qu'à une surveillance relative, dans la mesure des habitudes ordinaires.*

*Il ne saurait donc, en l'absence de précautions plus complètes ou de recommandation, rendre le cocher responsable du vol de l'objet déposé, alors surtout qu'il ne relève contre lui aucune faute ou négligence.*

Lemaître c. Besse et Jubier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que M. Jean Lemaître a fait citer M. Léonard Besse, cocher, et M. Jubier, loueur de voitures, comme civilement responsable de Besse, cocher à son service, pour se voir condamner à lui payer la somme de 140 francs, montant de la valeur d'un fusil de chasse et son étui, par lui confiés à Besse et qui ont été volés dans la voiture de ce dernier ;

Attendu que Lemaître, à la gare Montparnasse, a déposé dans la capote de la voiture de Besse son fusil pendant qu'il se rendait dans la gare pour retirer ses bagages ; que Besse l'a reçu ainsi en dépôt, comme il le reconnaît ; qu'il résulte des débats que le fusil a été dérobé soit par un individu qui est venu parler à Besse comme envoyé par Lemaître, soit par tout autre ;

Attendu que le cocher ne pouvait de son siège, où il se trouvait quand le fusil a été placé dans la capote abaissée, exercer sur ce dépôt une surveillance constante ; que Lemaître ne devait s'attendre qu'à une surveillance relative, dans la mesure des habitudes ordinaires ; que Besse ne saurait être responsable de ce vol, qui doit être, dans les circonstances résultant des débats, considéré comme cas fortuit ; qu'il appartenait à Lemaître de placer son fusil près du siège du cocher ou de le lui remettre entre les mains, et non derrière lui dans la capote, ou de lui recommander de se tenir près de la voiture pour surveiller la chose déposée ; qu'on ne saurait faire grief à Besse d'avoir laissé le fusil dans la capote ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le cocher ait commis une faute ou une négligence, soit en abandonnant sa voiture, ou en s'endormant, ou d'autre manière ;

Attendu que le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent ; qu'il n'est pas démontré que Besse eût apporté plus de soin à la garde de sa propre chose,

qu'il eût évité le vol si le fusil lui eût appartenu et eût été déposé par lui-même dans la capote ;

Attendu que Besse, en rapportant la preuve que le fusil a été volé et que ce vol ne doit pas être imputé à une faute de sa part, est libéré de l'obligation de restituer le dépôt ;

Par ces motifs,

Déboute Lemaître des fins de sa demande contre Besse et Jubier.

**Note.** — Dans une espèce identique, le Tribunal de la Seine avait déjà posé les mêmes principes, tout en condamnant le voiturier, responsable du vol d'une valise déposée dans une de ses voitures, quand le cocher a eu connaissance du dépôt et qu'il a laissé sa voiture sans surveillance pendant qu'il causait avec des camarades : Trib. civ. Seine 25 novembre 1884 (Gaz. Pal. 1885.1.44).

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

25 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré.  
premier président.

(DEUX ARRÊTS)

CHEMINS DE FER. — 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup>-3<sup>o</sup> APPLICATION DES TARIFS. — TARIFS GÉNÉRAUX. — MÉDICAMENTS NON DÉNOMMÉS. — SIROPS. — TROIS-SIX. — EAU DE GOUDRON. — SIROP PECTORAL. — VINS MÉDICINAUX. — TARIFS SPÉCIAUX. — BIÈRES MÉDICINALES. — 4<sup>o</sup> ACTION EN DÉTAXE. — RÉPÉTITION. — CHARGE DE LA PREUVE.

1<sup>o</sup> *Il n'y a pas lieu de taxer comme médicaments non dénommés les expéditions ainsi qualifiées : « caisse sirops » sans autre dénomination, ou « bonbonnes de trois-six » sans autre dénomination, ou encore « eau de goudron », ou enfin « sirop pectoral ».*

2<sup>o</sup> *Les vins médicaux ayant des vertus curatives doivent être taxés, non point à la série du tarif général concernant les vins sans autre désignation, mais à celle des médicaments non dénommés.*

3<sup>o</sup> *Les tarifs spéciaux doivent être littéralement appliqués et ils ne peuvent être étendus à d'autres cas que ceux qui sont prévus.*

*Spécialement, un tarif spécial applicable aux bières proprement dites ne peut être, par voie d'assimilation, appliqué aux bières médicales.*

4<sup>o</sup> *Celui qui répète la chose payée ayant la charge de prouver qu'elle a été payée indûment et par erreur, l'expéditeur qui répète des taxes, sous le prétexte que les colis ayant un poids de 200 kilogrammes au moins pour un volume d'un mètre cube étaient exempts de la majo-*

*ration de moitié en sus portée aux conditions d'application des tarifs généraux, doit prouver que les colis par lui remis remplissaient bien les conditions qui devaient les faire bénéficier de la majoration, et la compagnie ne peut être condamnée sous le prétexte qu'elle n'est en mesure de fournir aucune preuve du cubage de ces colis.*

1<sup>er</sup> arrêt. — Compagnie P.-L.-M. c. Rostagni et Garnier.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre le jugement du Tribunal de commerce de Nice du 12 octobre 1899, rendu partiellement à son préjudice et au profit de MM. Rostagni et Garnier.

Elle a fait valoir à l'appui de son pourvoi les trois moyens suivants :

1° « Violation des art. 1235 et 1315 C. civ., des principes en matière de preuve et de l'art. 10 des conditions d'application du tarif général de la compagnie exposante, en ce que le jugement attaqué a admis l'action en répétition des défendeurs éventuels en ce qui concerne les objets de pansement et les cartonnages taxés avec une majoration de 50 0/0 comme marchandises pesant moins de 200 kilogrammes au mètre cube, par ce motif que la compagnie ne pouvait justifier par titres au jour du procès du fondement de ladite majoration ».

2° « Violation de l'art. 1134 C. civ. et de l'art. 101 C. com., par fausse application du tarif spécial P. V. n° 6 de la compagnie exposante, en ce que le jugement attaqué a déclaré ledit tarif spécial, édicté seulement pour les bières, applicable à des expéditions de « bières médicinales » qui ne pouvaient être taxées par assimilation qu'aux prix du tarif général ».

3° « Violation par fausse application du tarif général de la compagnie exposante, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de l'art. 1315 C. civ., en ce que le jugement attaqué : 1° a décidé que les expéditions de « vin « médicinal » et « d'eau de goudron » devaient être taxées aux prix de la deuxième et de la quatrième série du tarif général comme « vins » et « eaux minérales » et non aux prix de la première série comme « médicaments non dénommés » et que l'expédition de troix-six devait être taxée comme « alcool » aux prix de la deuxième série du même tarif; 2° a fait droit aux demandes de détaxes des défendeurs éventuels en ce qui concerne les expéditions déclarées « sirop « de Briant » et « sirop pectoral » par ce motif que ces sirops ne pouvaient être considérés

comme médicaments et sans indiquer le tarif applicable auxdites expéditions et base de la détaxe ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le troisième moyen :

Attendu, relativement à deux expéditions, l'une du 25 mars et l'autre du 7 juin 1898, que le jugement attaqué constate que la première « s'applique à une caisse sirops sans autre dénomination », et que, pour la seconde, « il résulte du titre de transport que la Compagnie P.-L.-M. avait à transporter « deux bonbonnes trois-six sans autre indication » ;

Attendu, relativement aux expéditions qualifiées « eau de goudron » et « sirop pectoral », que le jugement déclare que « l'eau n'est pas par essence un médicament » et que la dénomination de sirop pectoral « n'indique pas, d'une façon absolue, qu'il s'agisse d'un véritable médicament » ;

Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal a pu, sans violer aucun des textes visés au pourvoi, décider que lesdites expéditions ne devaient pas être taxées comme médicaments non dénommés ;

Par ces motifs,

Rejette le troisième moyen sur les chefs ci-dessus ;

Mais sur le surplus du troisième moyen :

Vu le tarif général P. V. fixant la taxe des « vins » sans autre désignation ;

Attendu, relativement aux vins déclarés « vins médicinaux », qu'après avoir constaté qu'ils avaient des « vertus curatives », le tribunal a néanmoins décidé qu'ils devaient être taxés à la série du tarif général concernant les vins, sans autre désignation et non point à celle des médicaments non dénommés ; qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué, par suite violé ledit tarif ;

Sur le second moyen :

Vu le tarif spécial P. V. 6, fixant la taxe du transport des « bières » :

Attendu, relativement aux bières, que les tarifs spéciaux doivent être littéralement appliqués et qu'ils ne peuvent être étendus à d'autres cas que ceux qu'ils ont prévus ; que le tribunal a, par voie d'assimilation, appliqué aux bières médicinales expédiées à Rostagni et Garnier le tarif spécial P. V. 6, seulement applicable aux bières proprement dites ; qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué, par suite violé ledit tarif ;

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 1315 C. civ. ;

Attendu, relativement aux objets de pansement et cartonnages, que, suivant les règles du droit, c'est à celui qui répète la chose payée de prouver qu'elle a été payée indûment et par erreur ; que Rostagni et Garnier ne prouvent pas que les colis d'objets de pansement et cartonnages litigieux eussent un poids de 200 kilogrammes au moins pour un volume d'un mètre cube et fussent ainsi exempts de

la majoration de moitié en sus portée aux conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie P.-L.-M.; que, cependant, leur répétition a été admise par ce motif que la compagnie ne fournissait et n'était en mesure de fournir aucune preuve du cubage de ces colis; qu'en obligeant la compagnie à justifier l'exactitude matérielle des perceptions qu'elle a reçues et qui étaient répétées après paiement, le tribunal a mis à la charge du défendeur la preuve de faits sur lesquels s'appuyait la demande et qu'il a ainsi violé l'art. 1315 ci-dessus visé;

Casse... mais seulement sur les chefs relatifs aux vins médicaux, aux bières et aux colis d'objets de pansement et cartonnages;

Renvoie devant le Tribunal de commerce de Grasse.

MM. CHÉVRIER rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> LABBÉ av.

2<sup>e</sup> arrêt. — Compagnie P.-L.-M. c. Mazzoleni.

La Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal de commerce de Nice du 2 octobre 1899, rendu à son préjudice au profit de M. Mazzoleni.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 1235 et 1315 C. civ., des principes en matière de preuve et de l'art. 10 des conditions d'application du tarif général de la compagnie exposante, en ce que le jugement attaqué a admis l'action en répétition du défendeur éventuel en ce qui concerne des expéditions taxées avec une majoration de 50 0/0 comme marchandises pesant moins de 200 kilogrammes au mètre cube, par ce motif que la compagnie ne pouvait justifier par titre au jour du procès du fondement de ladite majoration. »

Arrêt :

LA COUR,

Vu l'art. 1315 C. civ. ;

Attendu que, suivant les règles du droit, c'est à celui qui répète la chose payée de prouver qu'elle a été payée indûment et par erreur;

Attendu que Mazzolini ne prouvait pas que les colis litigieux eussent un poids de 200 kilogrammes au moins pour un volume d'un mètre cube et fussent ainsi exempts de la majoration de moitié en sus portée à l'art. 10 des conditions d'application des tarifs généraux de la Compagnie P.-L.-M.; que, cependant, sa répétition a été admise par ce motif que la compagnie ne fournissait aucune preuve du cubage desdits colis;

Attendu qu'en obligeant la compagnie à justifier l'exactitude matérielle des perceptions qu'elle a reçues et qui étaient répétées après paiement, le

Tribunal de commerce de Nice a mis à la charge du défendeur la preuve des faits sur lesquels s'appuyait la demande; qu'en statuant ainsi, il a violé le texte de loi ci-dessus visé;

Casse.

MM. CHÉVRIER rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>e</sup> LABBÉ av.

**Note.** — I.-II. — Sur les deux premiers points : Le caractère de préparation pharmaceutique se reconnaît à la nature des substances qui composent le produit et à l'usage auquel on le destine : Dalloz, Sup. au Rép., v<sup>o</sup> Médecine, n<sup>o</sup> 116.

III. — Sur le troisième point : Il est de principe constant en jurisprudence qu'en raison de leur caractère exceptionnel, les tarifs spéciaux doivent être interprétés restrictivement et que leurs dispositions ne peuvent être étendues en dehors des cas qui y sont formellement prévus : Cass. 6 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.1.491 — S. 89.1.333 — D. 89.1.235). Il est donc impossible de les appliquer par voie d'assimilation à des marchandises qui n'y sont pas désignées, et celles-ci, par cela seul qu'elles n'y sont pas expressément dénommées, doivent être taxées aux prix du tarif général : V. Dalloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Voirie par chemins de fer, n<sup>o</sup> 422 et suiv.; Cass. 26 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.109 — S. 89.1.229 — D. 89.1.110); 6 mars 1889 précité; 11 décembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.85 — S. 90.1.222 — D. 90.1.372); 8 décembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.711 — S. 92.1.157 — D. 92.1.301); 15 juillet 1897 (D. 98.1.426); 15 avril 1899 (S. 99.1.365 — D. 99.1.424).

IV. — Sur le quatrième point : La règle qui exige de tout demandeur en répétition la preuve du paiement indû et de l'absence de cause de ce paiement est la conséquence d'un principe applicable aussi bien à une action en détaxe qu'en toute autre matière. Un tribunal ne peut donc, sans intervertir l'ordre de la preuve, mettre à la charge d'une compagnie de chemins de fer l'obligation d'établir contre le demandeur en répétition la régularité de la perception contestée. C'est ce que la Cour de cassation a jugé déjà le 13 février 1878 (D. 79.1.104) dans une espèce analogue à l'espèce actuelle.

## COUR D'APPEL D'ORLÉANS

29 juin 1901.

Présidence de M. Noblet.

1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CESSIION-TRANSPORT. — ENTREPRENEUR. — OUVRIERS. — SALAIRE REPRÉSENTÉ PAR DES BONS. — REMISE AUX FOURNISSEURS. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — ART. 549 C. COM. — CESSIION. — SIMPLE TRADITION. — CONSENTEMENT DU DÉBITEUR CÉDÉ.

1<sup>o</sup> Les bons délivrés par un patron à ses ouvriers en représentation du salaire à eux dû constituent une reconnaissance de dette dudit patron à l'égard desdits ouvriers.

Par suite, en cas de déclaration du patron en faillite ou en état de liquidation judiciaire,

*les bons remis aux ouvriers dans les trois mois qui ont précédé cette déclaration et par eux cédés à leurs fournisseurs du consentement de leur patron ont le caractère d'une créance privilégiée aux termes de l'art. 549 C. com.*

*2° De tels bons sont assimilables à des titres au porteur transmissibles par simple tradition, sans qu'il soit nécessaire que la cession ait été notifiée ou acceptée conformément aux prescriptions de l'art. 1690 C. civ., le débiteur cédé étant lié envers les fournisseurs cessionnaires par son acceptation, c'est-à-dire en l'espèce par l'avis exprimé et rendu public de rembourser dans un certain délai le montant des bons aux fournisseurs qui s'en trouveraient porteurs.*

Turbourg c. liquidation Martin.

LA COUR,

Attendu qu'à la date du 17 août 1899, Georges Martin, entrepreneur des travaux du chemin de fer de Provins à Esternay, fit imprimer et publier un avis prévenant les logeurs, cantiniers, boulangers et autres fournisseurs de denrées alimentaires de la ville de Provins qu'il serait délivré, chaque jour de travail, aux ouvriers de l'entreprise, des acomptes, en bons revêtus « Martin », qui ne seraient jamais supérieurs aux trois quarts du salaire de la journée; que, dans les cinq jours qui suivraient la fin de chaque mois, les fournisseurs précités étaient invités à présenter au bureau de l'entreprise une liste des bons qu'ils auraient reçus des ouvriers dans le mois précédent; que ces bons leur seraient remboursés en espèces le dimanche qui suivrait de huit jours le samedi de la paye du mois précédent;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le mode de paiement énoncé dans cette circulaire a été mis à exécution à partir du mois d'octobre 1899; que Martin est décédé le 17 décembre suivant et que sa succession a été admise à la liquidation judiciaire au début de l'année 1900;

Attendu que Turbourg, boulanger, ayant fourni du pain aux ouvriers, s'est trouvé porteur de bons, payables sur la caisse Martin, pour une somme de 2,643 francs et a demandé son admission au passif de la liquidation Martin comme créancier privilégié en vertu de l'art. 549 C. com. qui admet au rang des créances privilégiées le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire de la faillite;

Attendu que le Tribunal de commerce d'Orléans, par jugement du 30 janvier 1901, a débouté Turbourg de sa demande et l'a déclaré simple créancier chirographaire de la liquidation Martin; qu'il a jugé qu'en acceptant la remise des bons en paiement de ses marchandises, sans aucune réserve à l'égard des ouvriers, Turbourg a entendu les dé-

charger complètement à son égard et n'avoir que Martin comme débiteur; qu'il s'est opéré une véritable novation, dans les termes du paragraphe 3 de l'art. 1271 C. civ., un nouveau créancier (Turbourg) s'étant substitué à l'ancien (l'ouvrier) envers lequel Martin s'est trouvé déchargé;

Attendu que Turbourg a interjeté appel de ce jugement;

Attendu que les bons délivrés par Martin à ses ouvriers étaient la reconnaissance d'une dette du patron à l'égard de ceux qu'il avait employés; que ces bons constituaient un titre de créance que les ouvriers étaient libres de céder aux fournisseurs ou de se faire rembourser directement; que cette créance était privilégiée dès l'origine, aux termes de l'art. 549 C. com., l'entrepreneur qui en était débiteur ayant été, dans un délai de trois mois, déclaré en faillite ou en état de liquidation judiciaire; qu'elle pouvait comme toute autre, en vertu des art. 1689 et 1692 C. civ., être transportée avec le privilège y attaché et la délivrance en être opérée entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre; que la cession, dans l'espèce, a été consentie par l'ouvrier à Turbourg à raison des fournitures faites par celui-ci; que la preuve de cette cession résulte de la remise des bons aux mains de ce fournisseur; que ces bons sont assimilables à des titres au porteur dont la propriété peut se transmettre par simple tradition;

Attendu que si, d'après l'art. 1690, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ou par l'acceptation du transport donnée par celui-ci dans un acte authentique, ces formalités ne sont exigées, aux termes mêmes de cet article, que pour rendre la cession opposable aux tiers, et qu'au nombre de ceux-ci, on ne peut comprendre ni Martin, débiteur cédé, ni les créanciers de sa faillite; qu'en effet, le débiteur cédé est, suivant la jurisprudence de la Cour suprême, lié envers le cessionnaire par l'engagement personnel résultant de toute acceptation sous seing privé, ou verbale, ou même tacite; que Martin était engagé envers Turbourg, cessionnaire, par l'avis imprimé qu'il avait fait circuler publiquement de rembourser dans un certain délai le montant des bons aux fournisseurs qui s'en trouveraient porteurs;

Attendu que, saisi de la sorte à l'égard de Martin, débiteur cédé, Turbourg l'est également à l'égard des créanciers de celui-ci tombé en faillite; qu'en effet, ces créanciers venant à la distribution de l'actif qui est leur gage commun ne sont pas des tiers à l'égard les uns des autres, mais les ayants droits du débiteur, en sorte que les actes consentis par celui-ci en faveur de l'un d'eux sont opposables aux autres, bien que ces actes n'aient pas acquis date certaine; que les considérants qui précèdent font ressortir l'erreur des premiers juges; que si un nouveau créancier s'est substitué à l'ancien, c'est par l'effet d'une cession laissant subsister la créance avec tous ses accessoires, et non par l'effet d'une no-

vation qui aurait remplacé une dette privilégiée par une dette chirographaire ; qu'il suit de là que Turbourg peut, à concurrence de la valeur représentée par les bons dont il est porteur, faire valoir, à l'égard de la faillite Martin, la créance privilégiée dont la cession lui a été régulièrement consentie ;

Par ces motifs,

Reçoit Turbourg appelant du jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Orléans le 30 janvier 1901 ;

Infirme ce jugement ;

Dit que Turbourg peut exercer le droit des ouvriers dont il est devenu le cessionnaire ;

Condamne, en conséquence, la liquidation Martin à payer à Turbourg la somme de 2,643 francs, montant de sa créance privilégiée ;

Dit que ce privilège s'exercera au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 C. civ. pour le salaire des gens de service.

M. ROUSSEL subst. proc. gén. (concl. conf.) — M<sup>es</sup> BEURDELEY (du barreau de Paris) et HUET-RENOU av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La solution ne paraît pas douteuse. Les bons dont s'agit constituent évidemment une représentation de la créance des ouvriers contre leur patron. Dans ces conditions, cette créance est privilégiée, aux termes mêmes de l'art. 549 C. com.

II. — Sur le deuxième point : Si l'acceptation par le débiteur cédé du transport d'une créance doit être faite en la forme authentique, cette authenticité n'est exigée que pour la sûreté et dans l'intérêt des tiers : il s'agit, en effet, de prévenir toute collusion frauduleuse entre le cédant et le débiteur cédé.

Mais l'acceptation sous seing privé suffit pour lier le débiteur cédé envers le cessionnaire : c'est là une application du principe d'après lequel les actes sous seing privé ont entre les parties la même force que les actes authentiques. D'ailleurs une telle acceptation vaut comme un engagement pris par le cédé de ne pas payer entre les mains du cédant au préjudice du cessionnaire. V. en ce sens : Rennes 29 juillet 1861 (S. 62.2.225). L'acceptation du cédé peut même être verbale ou tacite. V. Cass. 12 mars 1878 (S. 81.1.71) ; 6 février 1878 (S. 78.1.168 — D. 78.1.275).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

25 octobre 1901.

Présidence de M. Mayer.

COMPTE COURANT. — 1<sup>o</sup> SOLDE. — CLOTURE DU COMPTE COURANT. — CARACTÈRE DÉFINITIF. — OPÉRATIONS ULTÉRIEURES. — 2<sup>o</sup> FAILLITE. — PRODUCTION. — PAIEMENTS ULTÉRIEURS PAR LES COOBLIGÉS DU FAILLI. — IMPUTATION (NON).

1<sup>o</sup> La clôture d'un compte courant résultant de l'accord des parties, en l'espèce d'une liquidation amiable ou d'une faillite, a pour effet

d'en régler définitivement le solde, sans que des opérations ultérieures puissent l'augmenter ou le diminuer.

2<sup>o</sup> Le créancier en vertu d'un compte courant n'est pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production à la faillite de son débiteur le montant des sommes que les tiers coobligés du failli lui ont payées depuis le jugement déclaratif.

Banque de B... c. G...

LE TRIBUNAL,

Attendu que la demanderesse réclame à G... une somme de 3,275 francs, montant de mandats à ordre tirés par P. L... et L. S... et passés à l'ordre de la Banque de B..., plus celle de 28 francs pour frais de protêt, les intérêts de droit et les dépens ; que G... conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il déclare être prêt à payer les valeurs réclamées sous la déduction de quatre douzièmes, que ladite banque aurait touchés dans la liquidation amiable de L... et S..., lui donner acte des réserves qu'il fait de faire déclarer la faillite des tireurs et d'en tirer contre la Banque de B... toutes les conséquences de droit ;

Attendu que la Banque de B... est tiers porteur de bonne foi en vertu d'un endossement régulier de deux valeurs tirées par L... et S... et acceptées par lui ; que cette créance est distincte de celle en vertu de laquelle ladite Banque de B... peut avoir produit à la liquidation à l'amiable de la maison L... et S..., en vertu d'un compte courant ; que la clôture du compte courant a pour effet d'en régler définitivement le solde sans que des opérations ultérieures puissent l'augmenter ou le diminuer ; qu'elle peut résulter de l'accord des parties et, par conséquent, de la liquidation amiable aussi bien que de la faillite ; que le créancier, en vertu d'un compte courant, n'est pas tenu d'imputer sur le chiffre de sa production à la faillite de son débiteur le montant des sommes que les tiers coobligés du failli lui ont payées depuis le jugement déclaratif ;

Attendu que G... ne saurait se soustraire au paiement intégral des valeurs par lui acceptées ; que, de ce qui précède, il résulte que les conclusions de la demanderesse sont suffisamment justifiées ;

Par ces motifs,

Condamne G... à payer à la banque de B..., avec intérêts de droit, la somme de 3,275 fr. 20, montant des deux mandats dont s'agit ; le condamne en outre à payer 28 fr. 90, montant des frais de protêt et retour plus les dépens de l'instance, taxés et liquidés à la somme de 25 fr. 25, en ce non compris les coût, levée et signification du présent jugement, auxquels il est également condamné ;

Rejette conséquemment les conclusions du défendeur.

M<sup>es</sup> MIAUX avoué et ANGIBAUD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Principe certain. La clôture d'un compte courant peut avoir pour cause la volonté des parties, ou la faillite de l'un des correspondants : Cass. 13 mai 1835 (S. 35.1.707) ; Cass. 20 juillet 1846 (S. 46.1.575) ; Cass. 18 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.2.351 — D. 87.1.278.)

En cas de faillite, c'est là un principe aujourd'hui incontesté en jurisprudence, le compte courant s'arrête et le solde est définitivement fixé par la balance à la date du jugement déclaratif. Ce solde en effet ne peut être ultérieurement modifié, puisque les opérations du compte courant ont pris fin. Le montant dudit solde à la charge du crédité devient le montant, également invariable, de la production faite à la faillite par le créiteur. Peu importe, dès lors, les opérations postérieures, qui ne peuvent changer les résultats du compte courant, pas plus d'ailleurs que le chiffre d'une production faite irrévocablement. V. Cass. 19 novembre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.646 — S. 89.1.159 — D. 89.1.409). *Adde* : Répertoire encyclopédique du Droit français, v<sup>o</sup> Compte courant, n<sup>os</sup> 54 et suiv.

II. — Sur le second point : Principe également certain. V. Montpellier 19 janvier 1899 et Cass. 28 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.661) et les arrêts rapportés en note. — *Adde* : Cass. 19 novembre 1888, précité.

Le Tribunal de commerce de la Seine, contrairement à la doctrine de la Cour suprême, juge toutefois que le banquier créiteur doit fournir à l'appui de sa production toutes les valeurs qui forment son crédit avec protêts et qu'il ne peut se faire admettre pour les valeurs dont le paiement a été effectué par les coobligés : Trib. com. Seine 11 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.265) ; 28 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.1.754) ; 8 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.199) ; 16 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.461).

341

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

13 novembre 1901.

Présidence de M. Voisin.

CHOSE JUGÉE. — EXCEPTIONS PRÉSENTÉES PAR LE DÉFENDEUR.

*Les dispositions de l'art. 1351 C. civ. s'appliquent aussi bien aux demandes reconventionnelles et aux exceptions présentées par le défendeur qu'aux conclusions des demandes principales.*

Salvayre c. Fauré.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par fausse application de l'art. 1351 C. civ. :

Attendu que les dispositions de l'art. 1351 C. civ. s'appliquent aussi bien aux demandes reconventionnelles et aux exceptions présentées par le défendeur qu'aux conclusions des demandes principales ;

Attendu que, dans le premier débat, Salvayre, procédant par voie d'exception dans ses conclusions subsidiaires qui tendaient à établir sa propriété à l'exclusion de Fauré, agissait en qualité d'acquéreur de la jument litigieuse ; que sa demande avait

pour objet cette jument et pour cause l'obligation par Fauré, prétendu vendeur, d'en faire la livraison ou d'en restituer le prix avec dommages-intérêts ; que, dans le second débat, il agissait, par voie principale, en la même qualité, contre le même adversaire, pour le même objet et pour une cause identique ;

Attendu qu'en repoussant sa nouvelle demande par l'exception de la chose jugée, le jugement attaqué, qui est d'ailleurs suffisamment motivé, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ;

Rejette.

MM. PUECH rapp. ; MÉRILLON av. gén. — M<sup>o</sup> LABBÉ av.

**Note.** — Le principe que l'art. 1351 C. civ. s'applique aux exceptions présentées par le défendeur aussi bien qu'aux demandes principales a été consacré déjà par la Cour de cassation. V. Cass. 18 mars 1863 (S. 63.1.420 — D. 63.1.193) ; — *Adde* : Trib. civ. Cahors 24 décembre 1889 (Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v<sup>o</sup> Chose jugée, n<sup>o</sup> 208).

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

28 octobre 1901.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION. — GRIEFS ANTÉRIEURS. — FAITS POSTÉRIEURS MAIS NON SUFFISAMMENT GRAVES.

*Lorsqu'à l'appui de sa demande en séparation de corps, la femme allègue l'existence de faits postérieurs en date à la réconciliation qui s'est produite entre elle et son mari, le juge du fait constate, par une appréciation souveraine, que, de ces faits, les uns sont la reproduction de ceux antérieurs à la réconciliation, les autres n'ont pas, dans les circonstances où ils se sont produits, un caractère injurieux assez caractérisé pour justifier la demande.*

*... Et en statuant ainsi, il décide implicitement mais nécessairement que ces derniers griefs ne peuvent, ni par eux-mêmes, ni par leur réunion avec les derniers, faire revivre les causes antérieures de séparation de corps.*

Dame Collemant c. Collemant.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 244 § 2, 306, 307 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'à l'appui de sa demande en séparation de corps, la dame Collemant a allégué l'existence de faits postérieurs en date à la réconciliation qui s'était produite entre elle et son mari ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, par une ap-

préciation souveraine, que, de ces faits, les uns sont la reproduction de ceux antérieurs à la réconciliation, les autres n'ont pas, dans les circonstances où ils se sont produits, un caractère injurieux assez caractérisé pour justifier la demande;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a implicitement, mais nécessairement décidé que ces derniers griefs ne pouvaient, ni par eux-mêmes, ni par leur réunion avec les premiers, faire revivre les causes antérieures de séparation de corps; qu'il est donc motivé et ne viole aucun des textes visés au moyen;

Rejette le pourvoi;

Condamne l'appelante à l'amende.

MM. ZEYS rapp.; PUECH f. f. d'av. gén. — M<sup>e</sup> DE RAMEL av.

**Note.** — D'après l'art. 244 § 2 C. civ., bien que l'action en divorce soit éteinte par suite de la réconciliation, l'époux demandeur « peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande ».

On s'accorde à appliquer cette disposition en matière de séparation de corps.

Mais on s'est demandé s'il était nécessaire que les faits nouveaux fussent assez graves pour motiver à eux seuls le divorce ou la séparation de corps. La jurisprudence décide généralement que les faits nouveaux, s'ils n'ont pas à eux seuls la gravité nécessaire pour motiver le divorce, peuvent produire cet effet en s'ajoutant aux anciens : V. Cass. 13 mars 1860 (D. 60.1.400); Cass. belge 3 août 1871 (Daloz supp. au Rép. v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 380 note); Cass. 18 janvier 1881 (D. 81.1.125.)

En tout cas, la Cour de cassation reconnaît aux tribunaux un pouvoir absolu d'appréciation quant au plus ou moins de gravité des faits invoqués comme antérieurs ou postérieurs à la réconciliation : Cass. 13 mars 1860 et 18 janvier 1881, précités; 11 mai 1885 (Daloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 380, note 7). — *Adde* Daloz, Supp. au Rép., v<sup>o</sup> Divorce, n<sup>o</sup> 380.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.)

18 novembre 1901.

Présidence de M. Dubost.

ÉTRANGER. — STATUT PERSONNEL. — ART. 3 C. CIV. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — NON-OBLIGATION D'APPLIQUER AUX ÉTRANGERS LEUR STATUT NATIONAL.

*L'art. 3 C. civ. ne vise que le statut personnel des Français, sans attribuer une préférence à l'un ou à l'autre des deux principes qui, suivant les pays, rattachent à la nationalité ou au domicile les lois relatives à l'état ou à la capacité des personnes.*

*Par suite, les juridictions françaises, qui sont toujours maîtresses de refuser de connaître des litiges entre étrangers dans les matières*

*touchant à leur statut personnel, ne sont pas tenues, quand elles veulent en connaître, d'appliquer aux étrangers les règles de leur statut national qui ne sont point contraires à l'ordre public interne de la France.*

*Spécialement, elles doivent permettre de produire effet à une décision d'un tribunal allemand passée en force de chose jugée, qui a prononcé le divorce entre deux époux italiens, bien que cette institution ne soit pas admise par la loi italienne, par application de la loi d'empire permettant aux tribunaux allemands de prononcer, s'il y a un motif légal, le divorce des étrangers en Allemagne, sans qu'ils aient à tenir compte des lois du pays d'origine des époux qui sont en opposition avec les lois de l'empire.*

Baron et baronne de Meyer c. Compagnie d'Orléans.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Maria Olga Carracciolo-Pinnelli a épousé en premières noces, à Naples, le marquis Marius Brancaccio, et qu'aux termes du contrat de mariage qui réglait les conditions de leur union, contrat passé le 7 mai 1892 par devant Carlo Campanile, notaire en ladite ville et déposé aux minutes de tine, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1892, les époux ont adopté le régime dotal conforme aux dispositions des art. 1388 C. civ. italien, et que la totalité devait s'étendre à tous les biens présents et à venir de la future, sauf quelques exceptions;

Attendu que parmi les biens de la future épouse et frappés de dotalités se trouvaient notamment : 1<sup>o</sup> cinquante-trois obligations 3 0/0 de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans comprises dans un certificat n<sup>o</sup> 222228 et 2<sup>o</sup> treize obligations de la même compagnie comprises dans un certificat n<sup>o</sup> 222453;

Attendu que ces valeurs étaient grevées d'un droit de retour au profit de la dame veuve Sampayo, grand'mère de la future marquise Brancaccio;

Attendu que, suivant acte reçu par Beltrani, notaire à Afrayola, le 11 octobre 1894 et en conformité de l'art. 158 C. civ. italien, les époux se séparèrent de corps et qu'aux termes de ce contrat, le marquis Brancaccio donnait à sa femme une procuration générale à l'effet d'administrer les biens dotaux et d'en toucher les revenus; que, de son côté, la marquise s'engageait à servir à son mari une pension annuelle et viagère de 3,600 francs avec jouissance à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1894;

Attendu que ces conventions furent homologuées par jugement du Tribunal de Naples en date du 7 novembre 1894;

Attendu que, par arrêt de la Haute Cour de justice de Hambourg, en date du 7 juin 1899, le divorce des époux a été prononcé au profit de la marquise de Brancaccio et que cette décision paraît avoir ac-

quis l'autorité de la chose jugée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1899;

Attendu qu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1899, le marquis de Brancaccio déclara devant ledit M<sup>e</sup> Beltrani que la pension qui lui avait été constituée le 11 octobre 1894 avait pris fin et que la marquise était devenue la libre propriétaire de toutes les valeurs mentionnées dans leur contrat de mariage;

Attendu que la marquise Brancaccio, redevenue princesse Caracciolo par le fait de son divorce, se maria à Londres le 25 juillet 1899 avec le baron de Meyer, sujet allemand, à l'église de la paroisse de Hupper Chelxa dans le comté de Londres;

Attendu que la baronne de Meyer, après son second mariage, demanda à la Compagnie d'Orléans l'immatriculation à nouveau des soixante-six obligations de cette compagnie, la suppression des mentions de son mariage avec le marquis de Brancaccio et celle de dotalité figurant dans l'immatriculation primitive;

Attendu que, sur le refus de la Compagnie d'Orléans de faire droit à cette demande, le baron et la baronne de Meyer ont, suivant exploit en date du 29 mars 1901, assigné ladite compagnie pour voir dire qu'elle serait tenue d'immatriculer à nouveau les titres susénoncés et de supprimer la mention de mariage de la dame Caracciolo Pinelli avec le marquis de Brancaccio ainsi que la mention de dotalité; qu'ils soutiennent qu'après la séparation contractuelle qui est intervenue entre les époux Brancaccio, conformément aux dispositions de la loi italienne, ceux-ci ont fixé leur domicile en Allemagne; qu'aux termes de la loi allemande, les tribunaux sont compétents pour statuer sur une instance en divorce introduite par des étrangers qui sont domiciliés dans l'empire germanique et que, dès lors, l'arrêt de la Haute Cour de Hambourg doit recevoir son application en France, puisqu'il est admis que les jugements étrangers prononçant un divorce sont exécutoires dans ce pays sans être soumis aux dispositions des art. 2123 C. civ. et 546 C. pr. civ. alors qu'ils ne sont point contraires à l'ordre public interne de la France;

Attendu que la Compagnie d'Orléans, tout en s'en rapportant à justice sur le mérite de la présente instance, prétend que l'état et la capacité des personnes sont régis par leur loi nationale; qu'en l'espèce, la loi italienne n'admettant pas le divorce, le premier mariage des époux Brancaccio n'est point dissous et que, par suite, elle ne peut remplir les formalités qui lui sont demandées, formalités qui auraient pour résultat de faire disparaître les obligations du contrat de mariage dressé en Italie; qu'elle ajoute qu'il y aurait lieu dans tous les cas de mettre en cause le marquis de Brancaccio;

Attendu qu'il paraît constant, tout d'abord, que les époux Brancaccio auraient fixé leur domicile en Allemagne après leur séparation contractuelle et que les dispositions de la loi d'empire du 7 février 1875 permettent aux tribunaux allemands, s'il y a un

motif légal, de prononcer le divorce des étrangers domiciliés en Allemagne, sans qu'ils aient à tenir compte des lois du pays d'origine des époux qui sont en opposition avec les lois de l'empire (art. 2 § 1<sup>er</sup> de la constitution de l'empire allemand);

Attendu qu'il faut donc admettre que l'arrêt de la Cour de Hambourg, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, doit recevoir son exécution en France puisqu'il est de principe aujourd'hui que les jugements rendus par les tribunaux étrangers relativement à l'état et à la capacité des personnes peuvent être invoqués en France, indépendamment de toute déclaration d'exequatur quand ils n'offensent point l'ordre public interne de la France;

Attendu que cet arrêt, qui a prononcé le divorce des époux Brancaccio, n'est contraire à aucune disposition de la loi française;

Attendu, à la vérité, que la Haute Cour de Hambourg a statué en se mettant en contradiction avec la législation italienne qui n'admet point la dissolution du mariage par le divorce, mais qu'il ne peut appartenir à un tribunal français de s'enquérir de l'effet que cet arrêt pourra produire dans le pays d'origine de ceux dont il a dissous l'union, et qu'il n'a qu'à rechercher si son exécution entraîne des conséquences contraires à la législation française;

Attendu, en effet, que l'art. 3 C. civ. ne vise que le statut personnel des Français, sans attribuer une préférence à l'un ou à l'autre des deux principes qui, suivant les pays, rattachent les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes à la nationalité ou au domicile; que l'on ne saurait prétendre que les juridictions françaises, qui sont toujours maîtresses de refuser de connaître des litiges entre étrangers dans les matières touchant à leur statut personnel, doivent, quand elles veulent en connaître, appliquer aux étrangers les règles de leur statut national qui ne sont point contraires à l'ordre public interne de la France;

Attendu que ce principe, généralement appliqué quand il y a lieu de régler une question d'état proprement dite, ne peut recevoir toutefois son application quand il y a conflit entre deux souverainetés, entre lesquelles les tribunaux de l'une d'elles ont statué définitivement, alors surtout qu'il n'y a aucun intérêt à faire prévaloir contre le statut personnel allemand les dispositions du statut personnel italien et qu'il y a même, comme dans l'espèce, où il s'agit d'un cas de dissolution de mariage par le divorce, une corrélation plus étroite entre l'ordre public interne français et le statut personnel allemand;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Hambourg n'a fait en statuant qu'une application régulière entre deux époux étrangers du statut personnel allemand, auquel les époux s'étaient soumis en fixant leur domicile en Allemagne et que, dès lors, aucune dérogation aux lois nationales qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs n'étant relevée, les tribu-

naux français doivent lui permettre de produire en France les effets qu'il comporte;

Attendu, conséquemment, qu'il échet de faire droit à la demande du baron et de la baronne de Meyer, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le marquis de Brancaccio puisqu'il a déclaré, par acte authentique après la prononciation du divorce, que la marquise était devenue la libre propriétaire de toutes les valeurs mentionnées dans leur contrat de mariage;

Attendu, enfin, que la veuve Sampayo a renoncé au droit de retour qui pouvait lui profiter, suivant acte passé devant Lefebvre, notaire à Paris, en date du 27 octobre 1900, et que, par suite, les demandeurs ont la libre disposition des obligations de la Compagnie d'Orléans susénoncées, sous la réserve bien entendu des conditions civiles de leur mariage;

Par ces motifs,

Donne acte à la Compagnie d'Orléans de ce qu'elle s'est rapportée à justice sur le mérite de ladite instance;

Dit que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans devra immatriculer à nouveau les titres de ladite compagnie appartenant à la dame Olga Carracciolo Pinelli en supprimant la mention du mariage de cette dernière avec le marquis Brancaccio, ainsi que la mention de dotalité;

Et attendu que le présent jugement est rendu dans l'intérêt des demandeurs;

Condamne les demandeurs aux dépens.

M<sup>e</sup> LÉON RENAULT av.

**Note.** — Il est certain que les trois règles, formulées par l'art. 3 C. civ. relatives au conflit des lois françaises et étrangères, sont loin de constituer une théorie générale. Les matières sur lesquelles dispose cet article étaient restées jusqu'alors dans le domaine de la doctrine, et d'ailleurs les conflits avec les lois étrangères n'étaient pas alors, à beaucoup près, aussi fréquents qu'ils le sont devenus aujourd'hui.

Néanmoins, tout le monde reconnaît que l'état et la capacité des étrangers sont régis en France par leur loi nationale. V. notamment : Paris 11 août 1817 (S. 18.2.30); Bastia 16 février 1844 (S. 44.2.663); Lyon 25 février 1857 (S. 57.2.625); Cass. 20 février 1882 (D. 82.1.619); Paris 14 novembre 1887 (D. 88.2.225); Trib. civ. Seine 10 février 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v<sup>o</sup> Etranger, n<sup>o</sup> 149); 30 juin 1894 (Gaz. Pal. eod. loc. et verb. cit., n<sup>o</sup> 148).

Le jugement recueilli paraît méconnaître cette règle, en sanctionnant un divorce prononcé entre époux italiens alors que la loi italienne n'admet pas le divorce. V. en sens contraire : Alger 18 février 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Etranger, n<sup>o</sup> 157 — Rec. Alger, 91.332).

344

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

18 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

CASSATION. — POUVOIRS DU TRIBUNAL DE RENVOI. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

*Si, après cassation d'une décision judiciaire, la cour ou le tribunal de renvoi ont, tant au point de vue de l'instruction de la cause que du jugement au fond, les mêmes pouvoirs que la cour ou le tribunal dont la décision a été cassée, leur compétence est, comme celle de ces derniers, renfermée dans les limites de leur circonscription territoriale.*

*En conséquence, le tribunal de renvoi qui, infirmant le jugement du juge de paix, renvoie l'examen du fond à un autre juge de paix désigné par lui ne peut désigner qu'un juge de paix de l'arrondissement auquel s'étend sa compétence territoriale.*

De Sainte-Aldegonde c. Doulet.

M. de Sainte-Aldegonde s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Compiègne du 24 mars 1897, rendu à son préjudice au profit de M. Doulet.

Il a fait valoir à l'appui de son pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation et fausse application de la loi du 27 ventôse an VIII, de l'art. 1351 C. civ., 472 C. pr. civ., incompétence et excès de pouvoir, en ce que le tribunal de renvoi, saisi par l'arrêt de cassation, a renvoyé la cause et les parties devant un tribunal de paix ressortissant au tribunal dont la décision a été cassée, alors que le juge d'appel, quand il infirme et que l'affaire n'est pas en état, doit indiquer, pour faire exécuter sa décision, un autre tribunal que celui dont le jugement a été réformé hors de son ressort. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 472 C. pr. civ. ;

Attendu que si, après cassation d'une décision judiciaire, la cour ou le tribunal de renvoi ont, tant au point de vue de l'instruction de la cause que du jugement au fond, les mêmes pouvoirs que la cour ou le tribunal dont la décision a été cassée, leur compétence est, comme celle de ces derniers, renfermée dans les limites de leur circonscription territoriale;

Attendu qu'un jugement interlocutoire rendu par le juge de paix de Chauny, dans une instance en réparation de dommages causés à des récoltes intentée par Doulet à de Sainte-Aldegonde, ordonnait, avant faire droit, une expertise et désignait des experts à cet effet; que, sur l'appel relevé par de Sainte-Aldegonde, le Tribunal civil de Laon avait substitué de nouveaux experts aux experts désignés par le juge de paix; que le jugement du Tribunal de Laon, rendu sur cet appel, ayant été cassé par arrêt du

8 janvier 1896, la cause et les parties ont été renvoyées devant le Tribunal civil de Compiègne ;

Attendu que, saisi, par suite de ce renvoi, de l'appel de Sainte-Aldegonde contre le jugement du juge de paix de Chauny, le Tribunal de Compiègne a, par la décision attaquée, infirmé partiellement le jugement en ce qui touche la nomination d'un des experts et les motifs de récusation allégués contre lui et renvoyé, pour être statué sur le fond après expertise, devant le juge de paix du canton de La Fère ;

Attendu que, infirmant le jugement du juge de paix de Chauny, le Tribunal de Compiègne avait, aux termes de l'art. 472 C. pr. civ. et au cas où il ne se réservait pas l'examen du fond, le droit de renvoyer cet examen à un autre juge de paix désigné par lui, mais que sa compétence territoriale ne s'étendant pas au delà de l'arrondissement de Compiègne, il ne pouvait valablement désigner qu'un juge de paix de cet arrondissement ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, et en renvoyant la cause devant le juge de paix de La Fère, magistrat siégeant en dehors de l'arrondissement de Compiègne et dans l'arrondissement de Laon, le Tribunal de Compiègne a méconnu les règles de sa propre compétence et faussement appliqué et dès lors violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;

Casse.

MM. SERRE rapp. ; MELCOT av. gén. (concl. conf.) — M<sup>rs</sup> GAULT et MORET av.

**Note.** — Il est de principe qu'après la cassation d'une décision, le tribunal de renvoi a, au point de vue de l'instruction de l'affaire qui lui est confiée comme au point de vue du jugement, les mêmes pouvoirs que le tribunal dont la décision a été cassée : il a la plénitude de juridiction ; en conséquence, s'agissant d'une mesure d'instruction à opérer hors de son ressort, c'est suivant les voies légales, c'est-à-dire par voie de commission rogatoire, qu'elle doit être accomplie : Cass. 10 avril 1849 (S. 49.1.589 — D. 49.1.121) ; 25 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.832 — S. 87.1.257 — D. 87.1.425). V. cependant : Poitiers 7 juillet 1862 (S. 64.2.107 — D. 63.2.187).

D'autre part, si un tribunal ou une cour n'a pas le droit de juger en dehors des limites de sa circonscription, il n'a pas davantage pouvoir pour attribuer un droit à un tribunal qui ne ressortit pas à sa circonscription, car il est de principe d'ordre public que tout juge ou tout tribunal a son territoire circonscrit, au-delà duquel il est incompétent : Rapp. Cass. 15 août 1849 (S. 49.1.760 — D. 51.1.262) et Fuzier-Herman, Rép. gén. du Dr. français, n° 5096 et suiv. — V. cependant : Cass. 24 janvier 1826 (S. chr.) ; Nancy 13 février 1867 (S. 67.2.253 — D. 67.2.36).

COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

16 novembre 1901.

Présidence de M. Lœw.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLES. —  
CONFRONTATION. 1° ABSENCE DU CONSEIL. —  
2° DROIT POUR L'INCUPLÉ DE FAIRE POSER DES  
QUESTIONS.

1° *Le juge d'instruction n'a point l'obligation de surseoir à la confrontation d'un inculpé avec des témoins à raison de l'absence du conseil de l'inculpé, lorsque les prescriptions des art. 9 § 4 et 10 de la loi du 8 décembre 1897, c'est-à-dire convocation régulière du conseil et mise à sa disposition de la procédure la veille de la confrontation, ont été observées.*

2° *Le juge d'instruction n'est point tenu de laisser l'inculpé poser des questions à un témoin au cours d'une confrontation, et la disposition de l'art. 9 § 3 de la loi du 8 décembre 1897, aux termes de laquelle le conseil de l'inculpé ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat, et en cas de refus mention doit être faite au procès-verbal, n'est point édictée en faveur de l'inculpé lui-même.*

Raymond.

LA COUR,

En ce qui concerne les moyens tirés de nullités prétendues de l'information :

Attendu que le pourvoi ayant été formé dans les délais de l'art. 373 C. Inst. crim., lesdits moyens sont recevables ;

Sur le moyen tiré de ce que, malgré le refus de l'inculpé, il aurait été procédé par le juge d'instruction à la confrontation de l'inculpé avec des témoins en l'absence du conseil de l'inculpé :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation, en date du 13 septembre 1901, que M<sup>e</sup> Graveau, défenseur de l'inculpé, a été régulièrement convoqué et que la procédure a été mise à sa disposition la veille de ladite confrontation ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'impose au juge d'instruction l'obligation de surseoir à la confrontation d'un inculpé avec des témoins à raison de l'absence du conseil de l'inculpé, lorsque, comme en l'espèce, les prescriptions des art. 9 § 4 et 10 de la loi du 8 décembre 1897 ont été observées ;

Attendu, en conséquence, que le grief, alors même qu'il serait établi, n'est pas justifié ;

Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense, en ce que le juge d'instruction aurait cherché à influencer la déposition du témoin Bignou

Attendu que le procès-verbal de confrontation de

l'inculpé avec le témoin Bignou, en date du 18 septembre 1901, a été signé par l'inculpé, sans qu'il y soit fait mention d'aucune protestation de sa part; qu'ainsi l'obligation par lui formulée manque en fait;

Sur le grief tiré du refus qui aurait été opposé par le juge d'instruction de laisser l'inculpé poser des questions à un témoin, dont d'ailleurs le nom n'est pas précisé :

Attendu qu'aucune disposition de loi n'oblige le juge d'instruction à laisser l'inculpé poser des questions à un témoin au cours d'une confrontation;

Attendu que l'art. 9 § 3 de la loi du 8 décembre 1897 dispose seulement que le conseil de l'inculpé ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat; qu'au cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal; mais qu'aucune disposition semblable n'a été édictée en faveur de l'inculpé;

Attendu, au surplus, que le procès-verbal, en date du 18 septembre 1901, de la confrontation de l'inculpé avec le témoin Bouyer, qui paraît être le témoin visé au moyen, ne contient aucune mention relative au prétendu incident, bien que portant la signature de l'inculpé; d'où il suit que le grief, alors même qu'il serait établi, malgré son défaut de précision, ne serait pas justifié;

Et attendu, d'autre part, que la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Poitiers était compétente; qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle l'accusé est renvoyé;

Attendu que l'arrêt est rédigé et signé conformément à la loi; qu'il a été rendu par le nombre de juges fixé par elle; que le ministère public a été entendu et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crimes par la loi;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de Raymond (Edmond-Pierre), contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Poitiers, en date du 5 octobre 1901, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Charente-Inférieure, comme accusé de vols qualifiés.

MM. DUVAL rapp.; COTTIGNIES av. gén.

**Note.** — I-II. — Sur les deux points : Lors de la discussion de la loi du 8 décembre 1897, divers systèmes avaient été proposés à la Chambre et au Sénat avant le projet de M. Constans sur lequel on s'est mis d'accord. Dans un premier système, on instituait un débat libre et permanent dans le cabinet du juge d'instruction entre le ministère public, l'avocat de l'inculpé et l'avocat de la partie civile. Un deuxième système n'admettait la présence de l'avocat qu'au dernier interrogatoire. D'après un troisième système, le défenseur était exclu du cabinet du juge d'instruction. Enfin, le quatrième système est celui consacré par la loi. Il tient le milieu entre les trois premiers. Le conseil est convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance (art. 9 § 4); la procédure est mise à sa disposition la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir (art. 10); mais

sa présence n'est pas obligatoire ni au cours de ces interrogatoires, ni au cours des confrontations; il y assiste s'il le veut; sa conscience seule le guide à cet égard, et son client, l'inculpé, n'a point à se révolter contre la décision qu'il a prise à cet égard, le juge peut passer outre. En outre, lorsqu'il assiste son client, celui-ci n'a point à poser de questions; le conseil lui-même ne pourrait prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat, et, en cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal (art. 9 § 3). V. D. 97.4.113.

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS

24 juillet 1901.

Présidence de M. Périnet.

ENREGISTREMENT. — 1° SOCIÉTÉ. — CESSION DE PART DANS L'ACTE CONSTITUTIF. — ÉVALUATION. — ACTE D'EXÉCUTION. — NOUVEAU DROIT. — 2° RETRAITE D'ASSOCIÉ. — ASSOCIÉ NOUVEAU. — APPORT. — DROIT DE CESSION DE PART. — 3° PRÉLÈVEMENT D'APPORT. — DROIT DE PARTAGE NON EXIGIBLE.

1° *L'acte de société portant qu'à une époque déterminée, l'un des associés se retirera et sera réglé de ses droits, donne immédiatement ouverture au droit de cession de part sociale sur une évaluation de l'importance de cette part. Mais cette perception n'est pas définitive et doit être rectifiée, lorsque l'évènement se produit, d'après l'importance constatée à cette date, de la part de l'associé qui se retire.*

2° *On ne saurait voir une cession de part dans le fait qu'un associé retire une partie de ses apports et qu'un associé entrant verse des apports personnels.*

3° *Le retrait par un associé d'une partie ou de la totalité de ses apports ne constitue pas un partage et ne rend pas exigible le droit de 0 fr. 15 0/0.*

Consorts Lelarge c. Enregistrement.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par acte reçu par M<sup>e</sup> Demarquay le 4 juillet 1894, Noirot, Janson, Pierre et Frédéric Lelarge ont formé entre eux à Reims, pour la fabrication et la vente des tissus, une société en nom collectif en ce qui concerne Noirot, Janson, Pierre Lelarge, en commandite en ce qui concerne Frédéric Lelarge; que la durée de cette société a été fixée à douze ans, mais qu'aux termes de l'art. 10 des statuts, il est dit textuellement : « Malgré le terme ci-dessus fixé pour la durée de la présente société, il demeure convenu que MM. Noirot et Janson cesseront d'en faire partie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898 et à cette époque la société continuera entre : 1<sup>o</sup> M. Pierre Lelarge; 2<sup>o</sup> et M. Frédéric Lelarge, comme

associé commanditaire. La raison sociale sera alors modifiée et deviendra Lelarge et C<sup>ie</sup>, ou prendra telle ou telle autre dénomination jugée utile à cette époque; les droits de MM. Noirot et Janson seront irrévocablement fixés par l'inventaire qui concordera avec leur retraite » ;

Attendu que cet acte du 4 juillet 1894 fut présenté à l'enregistrement le 12 dudit mois; qu'à ce moment le receveur, estimant que la retraite de MM. Noirot et Janson entraînait pour les membres restant en société une cession de leurs droits et que cette cession n'était subordonnée à aucune condition, réclama le droit de 0 fr. 50 0/0 édicté par l'art. 69 § 2-6° de la loi du 22 frimaire an VII pour les cessions de droits sociaux;

Attendu que les droits cédés, à fixer suivant l'inventaire concordant avec la retraite des deux premiers associés étant indéterminés, furent, sur la demande de l'Administration et en exécution de l'art. 16 de la même loi, évalués à 100,000 francs; qu'à raison de ces faits, le receveur perçut, outre le droit de 0 fr. 20 0/0 sur le montant des apports, le droit de cession de 0 fr. 50 0/0 sur le montant de l'évaluation des droits sociaux de MM. Noirot et Janson, soit 500 francs pour 100,000 fr.;

Attendu qu'un nouvel acte réglant au moment de la retraite de MM. Noirot et Janson la situation des associés restant en société, cet acte reçu par M<sup>e</sup> Demarquay, le 14 décembre 1897, dispose que, par suite de la retraite des deux premiers associés et du mode adopté pour le remboursement de leurs droits, MM. Pierre et Frédéric Lelarge sont devenus propriétaires de tout l'actif social et que, pour en réduire le chiffre à la somme de 2,250,000 francs à laquelle est fixée par le dernier acte l'importance du nouveau capital, Pierre Lelarge doit retirer de la société la somme nécessaire pour ramener ses droits à. . . . . 400,000 fr.

Frédéric Lelarge la somme nécessaire par ramener sa commandite à. . . 1,500,000 fr.

A telle fin que ces sommes réunies à celle de. . . . . 350,000 fr.

Apportée par deux nouveaux associés représentent l'importance du nouveau capital social, soit. . . . . 2,250,000 fr.

Attendu que cet acte ayant été présenté à l'enregistrement le 17 décembre 1897, il fut perçu (outre trois droits fixes de 3 francs chacun) un droit proportionnel de 0 fr. 20 0/0 sur le montant des apports des nouveaux associés, soit une somme de 700 francs sur 350,000 francs;

Attendu que, postérieurement à cette époque, l'Administration a prétendu que les actes des 4 juillet 1894 et 14 décembre 1897 n'avaient pas donné lieu à toutes les perceptions qu'elle était en droit d'exiger et a réclaté : 1° sur la valeur réelle des parts de MM. Noirot et Janson dont l'acte du 14 décembre constatait la cession aux associés restés en société, le droit de 0 fr. 50 0/0 soit 5,000 francs sur cette valeur fixée par une déclaration nouvelle de 1,000,000;

2° sur la somme de 350,000 francs indiquée à tort comme apportée par les nouveaux associés, un droit proportionnel de 0 fr. 50 0/0 pour cession de parts sociales à eux consentie par Pierre Lelarge, soit 1,750 francs; 3° enfin, sur les 250,000 francs formant la différence entre l'ancien et le nouveau capital social, un droit de partage de 0 fr. 15 0/0, soit 375 francs;

En ce qui touche la première réclamation :

Attendu que pour la justifier l'Administration soutient que la retraite de MM. Noirot et Janson, prévue par l'acte du 4 juillet 1894, était subordonnée à la condition que Pierre Lelarge existerait encore à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1892, date fixée pour cette retraite; que, par conséquent, c'est à tort qu'une évaluation a été demandée et une perception faite en 1894 pour une cession dont la condition ne s'est réalisée qu'en 1898 et qu'ainsi, la prescription de deux années opposée par les consorts Lelarge ne peut s'appliquer à des faits antérieurs à cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1898;

Attendu que l'examen des actes démontre que la convention fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1898 la retraite de MM. Noirot et Janson était une convention pure et simple dont l'exécution n'était suspendue par aucune condition, mais par un simple terme; que c'est donc avec raison que, pour sauvegarder les droits du Trésor, le receveur a demandé lors de l'enregistrement du premier acte une évaluation des parts cédées et perçu les droits sur cette évaluation;

Mais attendu que la perception réclamée par la contrainte du 9 décembre 1899 ne peut être considérée comme un supplément ou une perception insuffisamment faite sur l'acte présenté le 12 juillet 1894; que cette réclamation trouve une base juridique dans les énonciations de l'acte du 14 décembre 1897, au moyen duquel les associés réglant leurs intérêts dans la nouvelle société déterminent ce qui, dans les parts qu'ils viennent d'acquérir, est retiré par eux ou conservé en société; qu'il est vrai, et dans un but facile à comprendre, qu'ils laissent dans l'ombre les opérations de détail sur lesquelles ils sont d'accord et n'en font apparaître que les résultats utiles à la constatation de leurs droits, mais que les faits constatés révèlent une situation suffisamment précise pour déterminer la perception fiscale; qu'ainsi, aux termes de l'acte du 4 juillet 1894, les droits de MM. Pierre et Frédéric Lelarge représentaient dans l'ancienne société une somme de 1,500,000 francs;

Attendu qu'il est constaté dans l'acte du 14 décembre 1897 que, grâce à l'acquisition qu'ils viennent de réaliser, les droits de Pierre Lelarge seront de. . . . . 400,000 fr.

Ceux de Frédéric Lelarge de. . . . . 1,500,000 »

Qu'en outre, pour que le capital social ne dépasse pas la somme fixée par le nouvel acte, il retient :

1,900,000 fr.

	1,900,000 fr.
1° Une somme de 250,000 fr., montant de la déduction de ce capital, ci.	250,000 »
2° Et une autre somme de 350,000 fr. pour faire face à l'apport des nouveaux associés, ci . . . . .	350,000 »
Qu'ainsi, par le fait de l'acquisition des parts de MM. Noirot et Janson, leurs droits s'étaient élevés à la somme de . . . . .	2,500,000 fr.

c'est-à-dire augmentés d'un million;

Attendu que la déclaration demandée par l'Administration au moment de l'enregistrement de l'acte du 14 décembre 1897, et que le notaire a libellée en marge de l'acte du 4 juillet 1894, fixe l'importance des droits cédés à ladite somme;

Attendu que cette déclaration non contestée se réfère, quelle que soit d'ailleurs la place qu'elle occupe, aux faits constatés dans l'acte du 14 décembre 1897, et qu'elle contient uniquement la reconnaissance par les opposants des données résultant dudit acte;

Attendu qu'il ne saurait être question d'un supplément de droit sur une taxe insuffisamment perçue en 1894; qu'il s'agit d'une perception principale sur une cession constatée en 1897 dans un acte authentique soumis comme tel à l'enregistrement; que le délai de deux ans fixé par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII ne peut courir qu'à partir du 17 décembre 1897, date de l'enregistrement de cet acte et que la contrainte décernée le 9 décembre 1899 est antérieure à l'expiration de ce délai; que la réclamation d'une somme de 5.008 francs sur le prix de la cession réalisée en 1897 est donc justifiée; qu'il y a lieu toutefois d'en déduire celle de 500 francs perçue en 1894 sur une évaluation faisant double emploi avec la valeur réelle;

En ce qui touche la deuxième réclamation tendant au paiement d'une somme de 1,750 francs sur les apports des nouveaux associés considérés comme le prix d'une cession par Pierre Lelarge d'une partie de ses droits;

Attendu que l'Administration se fonde uniquement sur le fait que l'apport des nouveaux associés n'a pas augmenté l'importance du capital social et a, au contraire, réduit d'une somme égale au montant des apports l'importance de la part de Pierre Lelarge soit dans le fonds social, soit dans les bénéfices;

Attendu que, pour le décider ainsi, l'Administration ne tient aucun compte des retraits opérés par les consorts Lelarge; que, cependant, l'acte du 14 décembre 1897 spécifie que les droits de Pierre et Frédéric Lelarge seront réduits du montant des sommes par eux retirées de la société, de telle sorte que ces droits ramenés pour Pierre Lelarge à 400,000 francs, pour Frédéric Lelarge à 1,500,000 fr., et ces deux sommes réunies aux 350,000 francs fournis par les nouveaux associés représentent l'importance du nouveau capital; qu'ainsi, la réduction des droits de Pierre et Frédéric Lelarge résulte de

ce qu'ils retirent de la société une partie de leurs fonds et non de ce qu'ils vendent une partie de leurs droits; que leurs parts étant réduites par suite des retraits opérés à 400,000 francs, plus 1,500,000 fr., soit 1,900,000 francs, l'apport des nouveaux associés qui complète les 2,500,000 francs a bien produit une augmentation de 350,000 francs; que cet apport conserve donc le caractère qui lui est assigné par l'acte et ne peut être considéré comme un achat;

Attendu que vainement on prétendrait que les parts des nouveaux associés dans les bénéfices sont uniquement prélevées sur la portion attribuée à M. Pierre Lelarge; que si l'acte du 4 juillet 1894, dans son art. 9, fournit un argument favorable à cette interprétation, les art. 3 et 4 de l'acte du 14 décembre 1897, en annulent complètement la portée; qu'en effet, après avoir déterminé dans l'art. 3 les droits des divers associés dans la nouvelle société, la convention, dans l'art. 4, répartit ainsi les bénéfices: « Sur le montant des bénéfices établis par chaque inventaire et déduction faite des parts revenant aux employés intéressés, chaque associé aura droit à 25 0/0 »; qu'ainsi, la part des nouveaux adhérents se détermine sur l'ensemble des bénéfices révélés par l'inventaire au lieu de se prélever sur la part de tel ou tel associé;

Attendu, au surplus, que l'hypothèse d'une cession de parts déjà contraire au texte de l'acte se conçoit difficilement si l'on envisage les conditions auxquelles elle serait consentie; que si les sommes versées par Soullié et Ranengieser le sont à titre d'apport, on comprend que ces nouveaux associés reçoivent une part de bénéfices qui ne soit pas exactement calculée sur l'importance des sommes par eux mises en société; qu'en effet, chaque associé apporte non seulement une valeur ou une somme d'argent, mais son intelligence, ses aptitudes, son travail et son crédit; que s'il s'agit, au contraire, d'une cession de parts, le prix doit être en rapport avec les avantages cédés; qu'en l'espèce, Soullié et Ranengieser reçoivent chacun vingt-cinq parts de bénéfices alors qu'ils versent, l'un d'eux 150,005 fr. et l'autre 100,000 francs; qu'on ne voit pas pourquoi en échange d'un même équivalent ils paieront l'un plus cher que l'autre;

En ce qui touche la troisième réclamation: droits de partage de 0 fr. 15 0/0 sur 250.000 francs formant la différence entre l'ancien et le nouveau capital social:

Attendu que cette réduction du capital s'opère par la reprise de Pierre et Frédéric Lelarge d'une partie de leurs apports; qu'il ne peut y avoir partage que pour des valeurs demeurées dans l'indivision;

Attendu que les associés demeurent propriétaires de leurs apports consistant en corps certains; qu'ils sont vis-à-vis de la société constitués créanciers de ceux consistant en choses fongibles; que, reprenant, dans le premier cas, comme propriétaires, exerçant dans le second une créance analogue à celle de leur compte courant, ils ne peuvent être considérés comme réclamant leur part d'une masse indivise;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de la loi du 28 février 1872, qui a institué le droit proportionnel de partage, ce droit est déterminé, art. 1<sup>er</sup> n° 5, pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers ou coassociés à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé ;

Attendu que l'actif net se détermine au moyen du prélèvement sur la masse des sommes ou objets nécessaires à la restitution des apports ou au paiement des créances ; que ce droit de partage réclamé en l'espèce est donc sans objet ;

Attendu que la créance de l'enregistrement doit être liquidée de la manière suivante : Il est dû, à l'occasion de l'acte enregistré le 17 décembre 1897, un droit proportionnel de 0 fr. 50 0/0 sur une somme provisoirement fixée à 1 million, dont il y a lieu de déduire le montant de l'évaluation faite le 12 juillet 1894, soit 100,000 francs. Reste passible de l'impôt une somme de 900,000 francs à 0 fr. 50 0/0. 4,500 fr.

Décimes . . . . . 1,125 »

Total. . . . . 5,625 fr.

Par ces motifs,

Rejetant tous autres chefs de demande de l'Administration contraires aux dispositions du présent jugement, valide, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme susénoncée, la contrainte signifiée le 11 décembre 1899 ;

Condamne Pierre Lelarge, Frédéric Lelarge, Soulié et Ranengieser solidairement au paiement de ladite somme de 5,625 francs ;

Fait masse des dépens qui seront supportés trois quarts par les opposants, et un quart par l'Administration.

MM. PÉRINET rapp. ; GRANDJEAN subst. proc. Rép. — Alix JEAN, rédacteur des mémoires en défense.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Après avoir décidé que l'acte de société contenait une cession de part sociale à terme, et non une cession soumise à une condition suspensive et avoir reconnu l'exactitude du droit proportionnel perçu lors de l'enregistrement de cet acte sur une déclaration estimative, le tribunal, par un motif inexplicable, décide que l'acte ultérieur constatant l'exécution de cette stipulation pour un prix supérieur à l'évaluation n'est pas le complément de l'acte constitutif, mais un acte principal rendant exigible un *supplément* de droit proportionnel sur l'acte de formation de société. La Régie s'était bien gardée de présenter un argument de cette nature, contraire aux faits, sans aucune base juridique, et s'était bornée à soutenir que la cession n'était pas définitive, mais soumise à une condition suspensive. En déclarant que cette argumentation était erronée, le tribunal condamnait par lui-même la réclamation qui se trouvait atteinte par la prescription biennale (loi du 22 frimaire an VII, art. 61). La décision se trouve donc justifiée par des motifs dus à l'initiative du tribunal et que la Régie ne manquerait pas de combattre s'ils lui étaient opposés dans une autre instance.

II. — Sur le second point : Le tribunal nous semble avoir interprété exactement les conventions des parties. S'il est vrai que la retraite d'un associé qui retire une

partie du fonds social et se trouve remplacé par un nouvel associé qui fait un apport aboutit à une cession de part sociale, la solution de la question est toujours intimement liée aux faits et circonstances et doit varier avec eux.

III. — Sur le troisième point : Le tribunal s'est conformé à la jurisprudence du Tribunal de la Seine en décidant que le retrait des apports ne constitue pas un partage partiel du fonds social (Voir les motifs des jugements du 1<sup>er</sup> juillet 1899 et du 2 mars 1900 : J. des Soc. 811 et 951).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

13 novembre 1901.

Présidence de M. Vaury.

SOCIÉTÉS (EN GÉNÉRAL). — DEMANDE EN NULLITÉ.

— ABSENCE DE LIEN DE DROIT ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE DEMANDEUR. — IRRECEVABILITÉ.

— ACTION FONDÉE SUR L'ART. 1167 C. CIV. — MISE EN CAUSE DES FONDATEURS. — RECEVABILITÉ.

*Doit être déclarée non recevable, faute de lien de droit entre les parties en cause, la demande en nullité d'une société, basée sur ce motif qu'elle a été frauduleusement constituée par un certain nombre des débiteurs du demandeur pour faire échec à ses droits.*

*Une telle action reposant en réalité sur les dispositions de l'art. 1167 C. civ., il appartient au demandeur, pour y être déclaré recevable, de mettre en cause en même temps que la société non seulement ceux des associés qui sont ses débiteurs, mais les autres fondateurs de la société et de faire la preuve à l'égard de tous ces défendeurs éventuels de la collusion et de l'entente frauduleuse qui auraient donné naissance à la constitution de la société.*

Homo c. Société de nouveautés pour l'industrie textile limited.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société de Nouveautés pour l'industrie textile limited a été constituée à Londres sous la forme des sociétés anglaises le 12 mars 1898, au capital de 4,000 livres sterling, divisé en quatre cents actions de 10 livres chacune, ladite société ayant pour objet la fourniture aux fabricants de tissus, dessinateurs et maisons de gros, des échantillons de toutes étoffes destinées à servir de matériaux pour créer les nouveautés des saisons futures ;

Attendu que Homo prétend que cette société ne serait anglaise que de nom ; que son siège social, indiqué comme existant à Londres, serait purement fictif ; qu'en réalité cette prétendue société anglaise aurait son siège à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 55, où elle centraliserait toutes ses opérations ; qu'elle aurait été fondée et serait encore aujourd'hui composée d'une manière presque exclusive par des per-

sonnes appartenant à la nationalité française ; qu'en constituant cette société sous l'empire de la législation anglaise, les fondateurs n'auraient eu d'autre but que d'échapper aux poursuites de la loi française et de chercher à échapper aux poursuites qui pourraient être dirigées soit contre la société, soit contre ceux qui la composent ;

Attendu qu'une société ayant son centre d'opérations en France et constituée fictivement sous une forme étrangère serait faite en fraude de la loi française et qu'elle serait nulle aux termes d'une jurisprudence constante ; que c'est dans ces conditions qu'il assigne la société défenderesse pour voir dire qu'elle sera déclarée nulle avec toutes les conséquences de droit ; qu'il conclut, en outre, à la nomination d'un liquidateur ;

Mais attendu qu'il n'a jamais existé de rapports entre Homo et la société assignée ; que cette dernière ne doit rien au demandeur et que, par suite, aucun lien de droit n'existe entre les parties en cause ;

Attendu que des plaidoiries développées à la barre, il résulte que Homo poursuit la nullité de la société parce qu'il prétend que cette dernière aurait été frauduleusement constituée pour faire échec à ses droits par les sieurs Kubler, Levy et Rantz, qui ont été reconnus ses débiteurs par différentes décisions de justice et dans le but d'atteindre ces derniers qui s'abriteraient suivant lui derrière ladite société ; que l'action de Homo repose en réalité sur les dispositions de l'art. 1167 C. civ., lequel permet au créancier de faire annuler les actes frauduleux du débiteur qui préjudicient à ses droits ;

Attendu qu'il appartient, dans ces conditions, au demandeur de mettre en cause en même temps que la société non seulement les sieurs Kubler, Lévy et Rantz, ses débiteurs, mais aussi les autres fondateurs de la société et de faire la preuve à l'égard de tous ces défendeurs éventuels de la collusion et de l'entente frauduleuse qui auraient donné naissance à la constitution de la société en question, mais que, tant que cette mise en cause n'aura pas eu lieu, le demandeur doit être déclaré non recevable faute de lien de droit avec la société assignée, la seule qui soit aux débats ;

Par ces motifs,

Déclare Homo non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamne, par les voies de droit, aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

M<sup>rs</sup> SAYET agréé et STRAUSS av.

**Note.** — Une des conditions essentielles de l'action en justice, c'est l'existence d'un droit. Faute de lien de droit entre le demandeur et le défendeur, l'action est irrecevable. C'était le cas, en l'espèce, où la société n'était nullement débitrice du demandeur.

L'action reposait sur une fraude concertée entre les fondateurs de la société dans le but de faire échec aux droits

du demandeur : c'était donc contre ces fondateurs que l'action devait être poursuivie. A leur égard, seulement, le lien de droit existait.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

4 novembre 1901.

Présidence de M. Sohier.

TRAVAUX PUBLICS. — PRIVILÈGES. — FOURNITURES DE MATÉRIAUX POUR TRAVAUX PUBLICS. — DÉCRET DU 26 PLUVIÔSE AN II ET LOI DU 25 JUILLET 1891. — TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET DE RECONSTRUCTION D'UNE GARE. — ADMISSION.

*Les travaux d'agrandissement et de reconstruction d'une gare, exécutés avec l'approbation et sous le contrôle de l'État par une compagnie de chemins de fer pour les besoins de l'exploitation de sa ligne, sont des travaux ayant le caractère de travaux publics au sens de la loi du 25 juillet 1891.*

*Par suite, le commerçant qui a fourni des meulrières à un entrepreneur pour ces travaux a droit au privilège établi par le décret du 26 pluviôse an II à raison des sommes dues pour fournitures de matériaux employés par les entrepreneurs dans les travaux exécutés pour le compte de la nation, et étendu par la loi du 25 juillet 1891 à tous les travaux ayant un caractère de travaux publics.*

Ravel c. Vacher ès qualités et Galland.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Galland n'ayant pas comparu, ni personne pour lui, le tribunal adjuge contre lui au demandeur, le requérant, le profit du défaut précédemment prononcé ;

En conséquence, statuant tant d'office à son égard qu'à l'égard de Vacher ès qualités ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que Ravel justifie être créancier de Galland ; que, par suite, l'action par lui introduite contre Vacher ès qualités de liquidateur judiciaire de Galland et contre Galland, à l'effet d'être admis au passif de ladite liquidation judiciaire et de s'opposer à ce qu'il soit procédé à toute répartition de l'actif avant qu'il ait été statué sur ladite action, est recevable en la forme ; qu'il échet, dès lors, d'examiner si elle est fondée ;

Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que Galland, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le 6 mai 1901, a été déclaré en état de faillite par jugement de ce siège du 9 juillet 1901 ; que, par ledit jugement, Vacher, liquidateur judiciaire de Galland, a été nommé syndic de ladite faillite ;

Attendu que Ravel demande son admission par

privilège au passif de la liquidation judiciaire Galland, aujourd'hui en état de faillite, pour la somme de 4,750 fr. 55, montant de fournitures de meulière, qu'il aurait faites à ce dernier pour les besoins des travaux qu'il a exécutés à la gare de Lyon à Paris, pour le compte de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; qu'il se base, pour demander ladite admission, sur le décret du 26 pluviôse an II et sur la loi du 25 juillet 1891;

Attendu que, résistant à la demande, Vacher ès qualités soutient en ses conclusions motivées et fait plaider que le privilège découlant du décret et de la loi susvisés ne saurait s'appliquer qu'aux travaux exécutés pour le compte des communes et des départements et assimilables aux travaux faits pour le compte de la nation en ce qu'ils sont payés, soit par le Trésor, soit par les receveurs municipaux; que les travaux exécutés par Galland pour la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée n'auraient pas ce caractère; que, par suite, Ravel ne saurait prétendre à aucun privilège pour les fournitures de meulières qu'il a livrées à ce dernier pour lesdits travaux;

Attendu que, subsidiairement, il demande, au cas où ce tribunal accueillerait la demande de Ravel en admission par privilège, de dire que Ravel sera tenu d'établir la preuve que les matériaux par lui fournis à Galland ont été employés aux travaux de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; qu'il conviendrait, dès lors, en donnant acte à Vacher ès qualités de ce qu'il déclare être prêt à admettre Ravel chirographairement au passif de la faillite de Galland pour la somme de 4,740 fr. 55, de déclarer la demande mal fondée et de la repousser;

Mais attendu que le privilège accordé par le décret du 26 pluviôse an II à raison des sommes dues pour fournitures de matériaux employés par les entrepreneurs dans les travaux exécutés pour le compte de la nation a été étendu par la loi du 25 juillet 1891 « à tous les travaux ayant un caractère de travaux publics »;

Et attendu que les travaux d'agrandissement et de reconstruction de la gare de Lyon, exécutés avec l'approbation et sous le contrôle de l'Etat par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour les besoins de l'exploitation de sa ligne, sont incontestablement des travaux ayant le caractère de travaux publics spécifiés par la loi du 25 juillet 1891, ainsi que cela résulte de la discussion préparatoire qui a précédé le vote de ladite loi; que, dès lors, c'est à bon droit que Ravel revendique le privilège accordé par les loi et décret susvisés pour le prix des fournitures de matériaux faites par lui pour les besoins des travaux de ladite gare;

Et attendu que des pièces produites il appert que les fournitures de meulières dont s'agit, livrées par Ravel aux travaux de ladite gare pour les besoins de l'entreprise de Galland, sont justifiées s'élever à la somme de 4,750 fr. 55; qu'il échet, en conséquence,

de faire droit à la demande, sans qu'il soit nécessaire de donner acte à Vacher ès qualités, ainsi qu'il le requiert, de ce qu'il est prêt à admettre Ravel au passif chirographaire de la faillite Galland pour la somme de 4,740 fr. 55;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que Vacher ès qualités sera tenu d'admettre, par privilège, Ravel au passif de la faillite Galland pour la somme de 4,750 fr. 55, sinon et faute de ce faire, dit que, sur le vu du présent jugement, il sera inscrit d'office au procès-verbal d'affirmation pour ladite somme, à charge par Ravel d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme ordinaire et accoutumée;

Dit qu'il sera sursis aux opérations du concordat jusqu'à l'affirmation de la créance Ravel;

Et condamne Vacher ès qualités aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat.

M<sup>es</sup> SAYET et MICHOT agréés.

**Note.** — Ainsi que l'indique le jugement recueilli, cette solution résulte des travaux préparatoires de la loi 25 juillet 1891, notamment du passage suivant du rapport de M. Bozérian au Sénat « La Chambre a élargi le cercle tracé par le décret de l'an II; mais, à l'exemple de ce décret, elle a procédé par voie d'énumération, de sorte que si sa rédaction était maintenue, d'autres travaux que ceux qui y sont mentionnés et qui ont eux, eux aussi, le caractère de travaux publics, échapperaient à son application. Ainsi, si la proposition a parlé des travaux des départements, des communes, des établissements publics et des compagnies subventionnées par l'une de ces personnes morales, elle n'a pas parlé d'autres travaux auxquels la doctrine et la jurisprudence ont reconnu le caractère de travaux publics, par exemple : ceux de dessèchement des marais... etc., les travaux exécutés par les compagnies de chemins de fer, quand ils ont été autorisés par l'Administration : Cass. civ. 22 août 1860 (S. 60.1.856). » Sirey, Lois annotées 1891-1895, p. 209 et 210.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROCHEFORT-SUR-MER

9 août 1901.

Présidence de M. Roche.

ASSURANCES TERRESTRES. — ACCIDENTS. — RÉSILIATION. — LOI DU 29 JUIN 1899. — DÉNONCIATION. — 1<sup>o</sup> REFUS D'ACCEPTER LES CONDITIONS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — 2<sup>o</sup> DÉNONCIATION ANTÉRIEURE AU 29 JUIN 1899. — EFFET POSTÉRIEUR A CETTE DATE. — VALIDITÉ. — 3<sup>o</sup> MODE DE RÉSILIATION. — LETTRE RECOMMANDÉE. — ACCUSÉ DE RÉCEPTION. — RÉSERVES FAITES PAR LA COMPAGNIE. — VALIDITÉ.

1<sup>o</sup> La dénonciation faite par un assuré de son contrat d'assurance est valable lorsqu'elle constitue un refus d'accepter les propositions

*de la société d'assurances et les modifications rendues nécessaires par la loi de 1898.*

2° *La dénonciation faite en vertu de la loi du 29 juin 1899 et pour le jour où cette loi serait en vigueur, mais antérieurement au vote de ladite loi, est cependant valable du moment que la dénonciation ne produira effet que postérieurement à la mise en vigueur de la loi.*

3° *..... Doit être considérée comme régulièrement faite la dénonciation faite par lettre recommandée et dont la société a formellement accusé réception, encore qu'elle ait formulé des réserves sur la portée de la lettre.*

La Prévoyance c. Lesoudier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit d'Arnaud, huissier à Sur-gères, en date du 27 mars 1901, enregistré, la Société la Prévoyance a fait assigner Lesoudier devant ce tribunal pour voir dire et juger que la dénonciation faite par Lesoudier est nulle et inopérante et que la police d'assurance visée à l'assignation doit suivre son cours entre les parties; voir dire et juger que, dans la huitaine du jugement à intervenir, Lesoudier sera tenu, sous telle astreinte qu'il plaira au tribunal de fixer, de fournir à la Prévoyance l'état des heures de journées de travail effectuées par ses ouvriers du 1<sup>er</sup> juillet 1899 au 31 décembre 1900; s'entendre, en outre, condamner à payer dès maintenant à la société la somme de 100 francs pour assurance, sauf à parfaire ou à diminuer; s'entendre enfin condamner aux intérêts de droit et aux dépens, qui comprendront l'enregistrement de la police s'élevant à 7 francs;

Attendu que, le 11 novembre 1895, suivant police n° 62,728, enregistrée à Paris, le 27 février 1901, f° 2, Lesoudier contractait à la Société la Prévoyance et pour dix années une assurance contre les accidents pouvant atteindre ses ouvriers et que lui-même était compris dans ladite assurance;

Attendu que le même jour, et comme complément à cette police, ladite société garantissait également Lesoudier de sa responsabilité civile, cette garantie ne pouvant exister seule, mais concurremment avec la police d'assurance;

Attendu que, le 10 mai 1899, en prévision de l'application de la loi du 9 avril 1898, la Société la Prévoyance, jugeant elle-même que les polices en cours ne répondaient pas aux prescriptions de la nouvelle loi, et voulant tenir compte des obligations qui étaient imposées pour l'avenir, informait ses assurés qu'elle venait de modifier le texte primitif des polices, en ajoutant que bon nombre d'entre eux avaient bien voulu souscrire les nouveaux contrats qu'elle avait présentés; qu'à cette communication était joint un exemplaire de la police nouvelle;

Attendu qu'en agissant ainsi, la société reconnaissait que les anciennes polices ne pouvaient subsister

telles qu'elles étaient conçues, étant en contradiction avec les conditions exigées par la nouvelle loi;

Attendu que, le 26 juin, en réponse à ces propositions de la société, Lesoudier, par lettre recommandée, l'avisait que les nouveaux statuts ne lui plaisant pas, son contrat expirant le 30 juin, il ne le renouvellerait pas, dénonçant ainsi ledit contrat à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1899;

Attendu que la société soutient que cette dénonciation est inopérante, d'abord parce qu'elle est antérieure à la loi du 29 juin 1899, et qu'ensuite elle n'a pas été faite dans l'un des deux modes impérativement fixés par la loi;

Attendu que la réponse de Lesoudier peut être envisagée de deux façons différentes: ou bien elle est un refus d'accepter les propositions de la société, ou bien elle est une dénonciation faite en vertu de la loi du 29 juin 1899 et pour le jour où cette loi sera en vigueur;

Attendu que, dans le premier cas, en soumettant à ses assurés la nouvelle police avec les modifications rendues nécessaires, la société pouvait prévoir des refus; que le cas contraire aurait eu pour résultat de leur imposer des conditions qu'il leur était impossible de discuter en toute liberté; c'était les mettre dans l'obligation d'accepter un contrat préparé d'avance, les mettre à la merci des assureurs en leur enlevant le droit de profiter des autres moyens d'assurance, soit l'assurance par l'État, soit l'assurance par les compagnies mutuelles; que les charges nouvelles auxquelles les patrons étaient soumis devaient avoir pour conséquence la faculté, pour ceux qui les supportent, de s'en garantir dans des conditions nouvelles;

Attendu que, dans le second cas, la loi relative à la résiliation des contrats d'assurance, votée par la Chambre, puis modifiée par le Sénat et enfin acceptée définitivement par la Chambre telle qu'elle revenait du Sénat, avait certainement éveillé, depuis qu'elle était en discussion, l'attention de tous ceux qu'elle intéressait;

Attendu que, sans préjuger si cette loi devait avoir un effet définitif ou un effet momentané, il résultait des débats que, quelle que fût la solution, la faculté de résolution coïnciderait au plus tard avec l'application de la loi du 29 juin 1899, c'est à dire aurait son effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1899; qu'un assuré pouvait donc, ainsi que l'a fait Lesoudier à la date du 26 juin, alors qu'il ne faisait aucun doute que la loi allait être votée, dénoncer son contrat en fixant, pour date de cette dénonciation, un jour postérieur à la mise en vigueur de cette loi;

Attendu que la société n'a accusé réception de la lettre recommandée de Lesoudier que le 8 septembre seulement; qu'elle reconnaît ainsi avoir été touchée par elle et que, malgré les réserves qu'elle fait sur la portée de cette lettre, il y a lieu de considérer la dénonciation comme régulièrement faite, la volonté du législateur étant ainsi remplie; qu'il résulte, en effet, des débats parlementaires que si, lorsque la

loi modifiée est revenue du Sénat à la Chambre, la dénonciation par lettre recommandée n'a pas été nommément désignée, c'est que le temps matériel manquait pour soumettre de nouveau au Sénat un changement quelconque, puisque la loi devait être promulguée, au plus tard, le jour de la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que, par suite de ces considérations et quel que soit le point de vue auquel on se place, la société doit être déboutée de sa demande, avec d'autant plus de raison que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1899 jusqu'au jour de l'assignation, 27 mars 1901, c'est-à-dire pendant vingt mois, elle n'a fait vis-à-vis de Lesoudier aucune démarche pour obtenir, ainsi qu'elle le faisait précédemment tous les trois mois, l'état des salaires des ouvriers qu'il employait;

Par ces motifs,

Déclare la Société d'assurances la Prévoyance mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> Aug. CHASSERIAU et BUGEAUD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Le contrat d'assurance est un contrat synallagmatique et l'accord de deux volontés est nécessaire pour le modifier. Il nous paraît bien que le fait par un assuré de refuser son approbation aux nouvelles clauses qu'on lui soumettait ne lui donnait qu'un seul et unique droit : refuser son approbation à une nouvelle police, mais n'entraînait pas pour lui le droit de résilier une police en cours parfaitement valable et cela antérieurement même à la loi toute exceptionnelle du 29 juin 1899. Alors surtout que depuis le vote de cette loi il a été jugé que l'application de la loi du 9 avril 1898 n'avait eu nullement pour résultat de faire disparaître le risque couvert par les anciennes polices, mais l'avait au contraire précisé en se bornant à faciliter l'exercice de l'action que la victime devra exercer en la dispensant de toute preuve de fait contre le patron et en fixant à forfait l'indemnité qui lui est due : Trib. civ. Seine 18 mai 1899 (Gaz. Pal. 99.1.715).

II. — Sur le second point : Le principe posé par le jugement rapporté nous paraît au moins contestable. Nous ne comprenons pas bien comment une dénonciation peut être faite en vertu d'une loi qui non seulement n'est pas promulguée, mais dont la discussion n'est même pas terminée. L'argument, du reste, en vertu duquel ladite dénonciation est valable parce qu'elle n'a eu effet que postérieurement à l'application de la loi ne nous paraît pas avoir grande valeur puisque le législateur pouvait reporter cette application à une époque indéterminée, ainsi que cela d'ailleurs avait été fait déjà une fois : ce n'est que par l'effet du hasard que cette dénonciation s'est trouvée valable postérieurement.

III. — Sur le troisième point : La question est controversée en jurisprudence. Dans le sens du jugement rapporté : Voy. Trib. com. Seine 12 décembre 1899, Trib. civ. Auxerre 14 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1. Table v<sup>o</sup> Ass. Terr. n<sup>o</sup> 86 et 87); Trib. civ. Fontainebleau 22 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.481). — *Contra* Trib. civ. Seine 14 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.54); Trib. civ. Lyon 16 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 89); Trib. paix Paris 15 mars 1900 (S. 1900.2.147.)

Il a été jugé, toutefois, que la lettre recommandée était valable au moins quand la compagnie d'assurances avait

accusé réception : Trib. com. Seine 12 décembre 1900, Trib. civ. Auxerre 14 mars 1900, précités. Peu importe alors que la compagnie ait fait des réserves sur la régularité de la dénonciation, car la compagnie d'assurances fournit ainsi le récépissé voulu par la loi : Mêmes jugements ; Trib. com. Seine 27 avril 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 92). Sur ce point cependant V. *contra* Trib. civ. Seine 14 décembre 1900, précité.

346

## COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

30 novembre 1901.

Présidence de M. Lœw.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — 1<sup>o</sup> ADULTES TRAVAILLANT DANS LES MÊMES LOCAUX QUE DES FEMMES ET DES ENFANTS. — TRAVAIL PAR ÉQUIPES SUCCESSIVES, DISCONTINUES ET ALTERNANTES. — 2<sup>o</sup> TRAVAIL « DANS LES MÊMES LOCAUX ». — ATELIERS SÉPARÉS.

1<sup>o</sup> *Les dispositions de la loi du 30 mars 1900, qui modifient, les unes (art. 1<sup>er</sup>) la loi du 2 novembre 1892, les autres (art. 2) le décret du 9 septembre 1848, s'incorporent respectivement dans les lois qu'elles modifient et sont, juridiquement, entre elles sans relation nécessaire, sauf en ce qui concerne la durée de la journée de travail des adultes dans les établissements à personnel mixte, lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 ; et le décret de 1848, modifié, s'applique uniquement aux ouvriers mâles et adultes, et la loi de 1892 reste, suivant son titre, après la modification dont elle a été l'objet comme avant, exclusivement applicable au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.*

*En conséquence, le travail par équipes successives, discontinues et alternantes, est autorisé pour les adultes, même lorsqu'ils l'accomplissent dans les mêmes locaux que ceux où travaillent des femmes et des enfants et pendant tout ou partie de la durée du travail de ces derniers.*

2<sup>o</sup> *Le travail ne doit être considéré comme ayant lieu « dans les mêmes locaux », suivant les termes du décret du 9 septembre 1848 modifié par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900, que s'il se fait dans un atelier simultanément et en commun, et l'on ne saurait comprendre dans l'expression susindiquée les ateliers séparés les uns des autres ou les bâtiments voisins dans lesquels peuvent être effectués les travaux de tous les ouvriers d'une usine ou manufacture.*

Terry.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Calais s'est pourvu en cassation contre quatorze jugements de ce tribunal des 4 avril et 28 juin 1901, qui avaient relaxé MM. Terry et autres manufacturiers tullistes de cette ville des poursuites exercées contre eux pour infraction à la loi du 30 mars 1900.

M. le conseiller ROULIER a présenté dans ces affaires son rapport en ces termes :

« Le commissaire central de police, ministère public près le Tribunal de simple police de Calais, s'est régulièrement pourvu, le 5 avril 1901, contre un jugement de ce tribunal en date du 4 avril, qui a relaxé Terry, fabricant de tulle à Calais, des fins de la poursuite dirigée contre lui en vertu de l'art. 11 § 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892.

« Il n'existe, quant aux faits constatés par le procès-verbal, aucune contestation. Le jugement attaqué les relate d'une façon exacte et précise.

« Le pourvoi est uniquement fondé sur votre arrêt du 26 janvier dernier (Gaz. Pal. 1901.2.269 — D. 1901.1.177).

« La question, l'unique question que vous aviez à juger le 26 janvier, était la suivante :

« Dans un établissement à personnel mixte, c'est-à-dire qui emploie simultanément le travail d'ouvriers adultes et de femmes et enfants, le travail de tous ces ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe, doit-il commencer, s'interrompre pour les repos et cesser aux mêmes heures ?

« Cette question, vous l'avez résolue affirmativement. Et le motif principal, essentiel de votre décision est que, dans l'art. 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892, il faut entendre par « les personnes protégées par la présente loi » non seulement les femmes et les enfants, mais encore les ouvriers adultes, qui ne sont pas, il est vrai, et personne ne le conteste, protégées par la loi de 1892, mais qui le sont, au contraire, par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900, modifiant l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1848, en ce sens que cet art. 2 a réduit de douze heures à onze heures la durée du travail effectif des adultes dans les établissements industriels à personnel mixte.

« La difficulté venait de l'interprétation qu'il était convenable de donner à ces expressions : « par la présente loi ».

« Deux opinions étaient en présence.

« Suivant une première opinion, qui invoquait en sa faveur la méthode ordinaire d'application des lois, la modification devait s'incorporer dans la loi modifiée, qui était celle de 1892, de telle sorte qu'on devait, en réalité, lire le texte de la loi modifiée et non celui de la loi modifica-

tive de 1900. En ce sens, on faisait remarquer que la loi de 1900 n'avait pas d'existence propre, puisqu'elle se bornait à modifier deux lois antérieures : par son art. 1<sup>er</sup> la loi de 1892, par son art. 2, le décret de 1848; et que les termes mêmes employés par le législateur ne laissaient place à aucun doute, à aucune équivoque. On ajoutait qu'elle n'avait édicté aucune sanction pénale, et, à ce point de vue, l'incorporation de ces fragments d'articles devenait, disait-on, d'autant plus nécessaire que les sanctions de la loi de 1892 et du décret de 1848 étaient absolument différentes : la loi de 1892 prononçant, sauf le cas de récidive, des peines de simple police, amende de 5 à 15 fr., et le décret de 1848 édictant, au contraire, une peine correctionnelle de 5 à 100 francs, même dans le cas d'une première contravention.

« Enfin, on concluait que cette formule « la présente loi », employée à six reprises différentes, ne devait s'appliquer à la loi modificative du 30 mars 1900 que lorsque cela était indispensable pour donner un sens à cette loi même, c'est-à-dire lorsque les innovations introduites ne devaient être appliquées que dans un certain délai à partir de la promulgation de la loi nouvelle. — Et cette première opinion se recommandait encore de cette circonstance que, dans un cas tout au moins (art. 11 § 3) « dans les établissements visés par la présente loi », ces expressions ne pouvaient, à aucun point de vue, s'appliquer à la loi de 1900, qui, elle, ne visait aucun établissement d'aucun genre. Ici, le texte commandait impérieusement de se référer à la loi modifiée du 2 novembre 1892 qui, dans son art. 1<sup>er</sup>, énumère les établissements industriels auxquels ladite loi est applicable.

« Suivant une seconde opinion, il était impossible de distinguer et d'attribuer deux sens différents aux mêmes expressions employées par le législateur dans la loi du 30 mars 1900, qui, tout en ayant eu pour résultat indéniable de modifier deux lois antérieures, avait cependant une existence propre, et, si l'on peut dire, un caractère spécial. A quatre reprises, il était fait mention d'un délai à observer à partir « de la promulgation de la présente loi », ce qui ne pouvait évidemment s'entendre que de la loi nouvelle du 30 mars 1900; d'où l'on concluait, sans s'expliquer sur le sens de la première ligne de l'art. 11 § 3, que, tout au moins dans l'art. 3 modifié, la présente loi était aussi la loi modificative de 1900.

« Cette seconde opinion est devenue considérable depuis que vous l'avez affirmée dans votre arrêt du 26 janvier 1901.

« Mais il ne faudrait cependant pas donner à cet

arrêt une portée qu'il n'a pas et qu'il ne peut pas avoir. Il n'entre pas dans vos traditions de juger les questions qui ne vous sont pas soumises, et vous avez toujours eu le souci constant de ne donner aux questions de droit, parfois complexes, qui se posent devant vous, que les solutions strictement nécessaires. — Cette fois encore, vous êtes demeurés fidèles à ces usages anciens que la loi commande non moins que la prudence; et, s'il est parfois possible que des questions de droit, plus ou moins voisines des questions expressément jugées, se trouvent elles-mêmes, dans une certaine mesure, préjugées, il est souvent dangereux de le supposer, toujours téméraire de l'affirmer. Il y a l'apparence; et puis, il y a le fond. Ceux qui savent lire vos arrêts discernent le fond de l'apparence, sans se hâter — imprudemment — d'en extraire des solutions prématurées.

« Donc, vous avez jugé, le 26 janvier, la question dite des heures de travail dans les établissements à personnel mixte : commencement, interruption pour le repos et cessation du travail. Vous n'avez pas jugé autre chose.

« Vous n'avez pas jugé, notamment, la question qui vous est aujourd'hui soumise, à savoir celle des modes et conditions du travail sous la forme spéciale des équipes discontinues et alternantes; et, si ces deux questions ne sont pas attachées, pour ainsi dire, l'une à l'autre par un lien indivisible, il est permis d'affirmer que, conformément à vos traditions, vous n'avez non seulement pas jugé la question actuellement pendante, mais que vous ne l'avez pas préjugée.

« Or, la question des modes de travail est quelque peu complexe; et, quelle que puisse être, d'ailleurs, votre décision, il est permis de croire qu'un pourvoi exclusivement fondé sur votre arrêt du 26 janvier n'est pas suffisamment motivé.

« Il nous faut donc examiner, et, avant même de procéder à cet examen, il n'est pas inutile de définir certaines expressions, afin d'éviter les malentendus et les équivoques.

« Nous avons à chercher le sens de l'art. 11 § 3 modifié de la loi du 2 novembre 1892 qui réglemente certains modes de travail : 1° les relais, 2° les équipes discontinues et alternantes, 3° les équipes successives avec travail continu.

« 1° Relais. — On a donné le nom de relais à des équipes dites tournantes, roulantes ou volantes, qui passent successivement sur tous les métiers et y travaillent pendant que les ouvriers réguliers sont mis en repos. Les relais sont ainsi constitués par des ouvriers supplémentaires, le

plus souvent des ouvriers âgés, qui, se transportant de métier en métier, remplacent pendant un certain temps la série des travailleurs réguliers qui, eux, se reposent pendant le même espace de temps.

« En principe, nous n'aurons pas à nous occuper de ce genre de travail, parce que ce n'est pas le cas de notre espèce. — Bornons nous à constater qu'il est, dans tous les cas, interdit aux femmes et aux enfants, soit dans les établissements mixtes, soit dans les établissements où des femmes et des enfants travailleraient seuls. — Les relais sont, au contraire, autorisés pour les hommes, pour les ouvriers adultes dans les établissements industriels où ils travaillent seuls, sans femmes ni enfants. — *Quid* dans les établissements mixtes? La question ne se pose pas aujourd'hui; mais elle pourrait être considérée comme liée à celle des équipes discontinues et alternantes.

« 2° Equipes successives, discontinues et alternantes. — C'est le cas de l'espèce. — Ces équipes sont constituées par des postes d'ouvriers qui se relèvent les uns les autres, qui alternent de telle sorte que le travail de l'un est, si l'on peut ainsi parler, introduit dans le travail de l'autre. C'est le travail par quarts. — A titre d'exemple, l'ouvrier n° 1 travaille de 4 à 8 heures du matin; l'ouvrier n° 2 de 8 heures à 1 heure de l'après-midi; l'ouvrier n° 1 reprend le travail de 1 heure à 7 heures du soir; l'ouvrier n° 2 le reprend à son tour de 7 heures du soir à minuit. — Ainsi le travail n'a été interrompu que de minuit à 4 heures du matin; et chaque ouvrier ou chaque équipe d'ouvriers a travaillé pendant 10 heures. Ce mode de travail est, comme les relais, toujours interdit aux femmes et aux enfants. Il est toujours permis aux adultes travaillant isolément, c'est-à-dire ne travaillant pas dans les mêmes locaux que des femmes et des enfants. — Leur est-il permis ou interdit dans des établissements à personnel mixte? C'est la question que vous avez à juger.

« 3° Equipes successives avec travail continu. — Ces équipes sont constituées par des postes d'ouvriers qui se succèdent sans se relever, c'est à dire sans l'alternance qui caractérise les équipes discontinues. — Ce genre de travail est autorisé pour tout le monde, adultes, femmes et enfants, dans tous les établissements industriels, à une seule condition, concernant les femmes et les enfants : que le travail de chaque équipe soit continu, sauf l'interruption pour le repos. La disposition finale du § 3 de l'art. 11 le permet formellement.

« Bien que vous n'avez rien à juger à ce point

de vue, il peut n'être pas sans intérêt de vous exposer quelques-unes des conséquences pratiques de cette autorisation légale qui, suivant les prévisions du législateur lui-même, peut avoir pour résultat de ne laisser à votre arrêt du 26 janvier qu'une importance théorique, en limitant à l'extrême le champ de son application. Voici, en effet, un établissement industriel à personnel mixte, dans lequel le travail est organisé de la manière suivante : Il y a deux ou trois équipes successives, comme on voudra. La première équipe, composée exclusivement d'adultes, commence le travail à 4 heures du matin pour le terminer à midi, ou plus tard ; la seconde équipe, composée exclusivement de femmes et d'enfants, ou composée à la fois de femmes, d'enfants et d'adultes, succède à la première et est remplacée elle-même par une troisième équipe d'adultes faisant un travail dit de nuit, composée d'ouvriers autres que ceux de la première équipe.

« Il n'y a pas alternance ; dans chaque équipe, le travail est continu, et il commence à la même heure pour s'interrompre à la même heure et cesser à la même heure. La loi est ainsi strictement obéie. Et voilà une usine dans laquelle, sous le même toit, dans des ateliers voisins, dans le même atelier, travailleront successivement trois équipes qui, par ce fait même qu'elles sont successives, commenceront leur travail à des heures différentes pour l'interrompre et le cesser à des heures non moins différentes.

« Tout est régulier. Cependant, il se pourra que la première et la troisième équipes d'adultes soient composées des maris et des pères des femmes et des enfants employés dans la seconde équipe. A aucun moment de la journée ils ne se rencontreront, puisqu'ils se succéderont. Tout est régulier. Mais tout serait irrégulier, nous dira-t-on, si, au lieu d'être successives, les équipes étaient alternantes. Pourquoi ?

« Avant d'aller plus loin, il faut répondre à une objection qui pourrait se produire et qui consisterait à soutenir que notre hypothèse n'est ni pratique, ni légale. Il suffit pour cela de rappeler qu'elle a été proposée par M. le ministre du commerce à la tribune du Sénat à l'effet de dissiper certaines appréhensions (*Journal officiel*, séance du 26 mars 1900. Sénat, p. 177). M. le ministre du commerce, répondant à M. Seblin : « Je ne vois pas bien la difficulté qui vous arrête ; les personnes protégées entreront, pour le travail de jour, avec une des équipes d'hommes ; elles travailleront en même temps que ces hommes pendant la durée du travail de l'équipe. Il n'y aura, de ce fait, aucune difficulté ; l'inspecteur

« du travail n'aura aucune contravention à dresser, car le travail aura commencé pour toute cette équipe, hommes, femmes et enfants, à la même heure, il finira à la même heure, le repos aura lieu à la même heure ; et les autres équipes dont vous avez besoin sont des équipes d'hommes qui prendront le travail après que cette équipe, où seront mélangés hommes, femmes et enfants, aura cessé le travail qu'elle aura accompli dans les conditions de la loi de 1892. »

« Il est impossible d'être à la fois plus clair et plus précis, — et aussi plus démonstratif. Ainsi, vous avez jugé, le 26 janvier, que, dans un établissement à personnel mixte, le travail devait commencer, s'interrompre et cesser pour tous aux mêmes heures. Oui, votre arrêt s'appliquera lorsque, comme dans l'espèce du 26 janvier, il y aura eu travail simultané de quelques ouvriers qui n'auront pas commencé leur travail exactement à la même heure ; mais votre arrêt demeurera sans aucune application lorsqu'on aura substitué au travail simultané le travail successif des ouvriers ; de telle sorte que ce qui est vrai pour le travail de chaque équipe ne l'est pas pour le travail de toutes les équipes, autrement dit de l'ensemble des ouvriers de la même usine à personnel mixte. Et c'est ainsi que les faits donnent parfois aux théories des démentis imprévus.

« Mais on peut, dira-t-on, placer de préférence dans la seconde équipe, composée d'adultes, de femmes et d'enfants, le père ou le mari, la femme et l'enfant, afin de ne pas briser le lien qui doit unir entre eux les membres d'une même famille et qu'il est si désirable de maintenir. On le pourra sans doute ; mais ce n'est là qu'une possibilité ; et, dans tous les cas, il restera les adultes de la première et de la troisième équipes qui, eux, ne se rencontreront plus avec les membres de leurs familles. — Et puis, les ouvriers adultes de la seconde équipe demanderont-ils eux-mêmes à travailler dans ces conditions avec leurs femmes et leurs enfants ? S'il y a des petits à la maison, qui donc alors gardera le foyer ?

« Nous touchons ici à un ordre d'idées extrêmement délicat. La mission du magistrat n'est pas de critiquer la loi. Il doit lui suffire de l'interpréter consciencieusement et de l'appliquer avec justice. Sa tâche est assez noble et assez belle ; et lorsqu'il y travaille de son mieux, tout son mérite est rempli. Toutefois, et sans nous permettre d'entrer dans des considérations que nous n'avons ni qualité ni compétence pour formuler, il ne nous semble pas défendu d'indiquer que le système autorisé des équipes successives

ne nous paraît pas garantir plus efficacement que celui des relais la solidité du lien qui doit réunir les membres de la famille ouvrière.

« Quoi qu'il en soit, nous croyons pouvoir conclure, en l'état, que votre arrêt du 26 janvier n'a jugé qu'une question de principe concernant, dans certaines circonstances, les heures du travail, mais qu'il n'a ni jugé ni préjugé la question plus complexe des modes du travail.

« Non seulement ces questions ne sont pas jointes entre elles d'une façon indivisible; nous venons de voir que, si l'on considère l'ensemble de tous les ouvriers travaillant dans une usine, la règle que vous avez posée fléchit fatalement dans certains cas où le travail est cependant organisé conformément aux prescriptions de la loi.

« Dans le même ordre d'idées, on ajoutera qu'il serait d'autant plus téméraire de tirer de votre arrêt du 26 janvier des conclusions et des conséquences qu'il ne comporte pas, qu'il faut bien reconnaître que la doctrine consacrée par cet arrêt ne s'imposait pas, avant que vous ne l'eussiez formulée, avec la nécessité de l'évidence, et que, en dehors de cette audience, elle rencontre encore aujourd'hui des contradicteurs.

« Dans Dalloz 1901.1.177 et suiv., un professeur de droit commercial à l'Université de Lille commente votre arrêt, et, tout en s'exprimant avec la réserve qui s'impose lorsqu'il s'agit de vos décisions, il ne lui ménage pas les critiques. Nous ne pouvons ni ne voulons analyser ici cette note très documentée que vous pourrez lire dans le répertoire de Dalloz. Il nous suffira de citer les quelques lignes suivantes qui la terminent: « Est-il besoin de rappeler cette règle tutélaire « qu'aucune condamnation ne peut être prononcée, « aucune peine infligée si elle ne s'appuie sur un « texte précis de la loi. Il faut même, ajoutent « les éminents criminalistes auxquels nous empruntons cette citation (Chauveau et Faustin-Hélie, C. pén., t. 1<sup>er</sup> n° 24), que ce texte soit « clair, transparent, de sorte que le citoyen le « moins instruit puisse en saisir la prescription. . Toute incertitude sur la force obligatoire « de la loi pénale, toute ambiguïté dans ses « dispositions doivent se résoudre en faveur du « prévenu, car une prohibition indéfinie et douteuse n'est pas une raison suffisante de s'abs- « tenir. C'est au législateur à se faire comprendre « s'il veut être obéi. » — L'auteur de la note ajoute: « Malgré l'autorité qui s'attache aux décisions « de la Cour suprême, nous avons peine à croire « que nos tribunaux puissent jamais oublier ce « principe fondamental de notre droit criminel

« moderne. » L'auteur de cette note discute également la question du travail par quarts et les jugements du Tribunal de police de Calais; il croit que ces jugements ont été bien rendus, et il déclare que cette question nouvelle est « nettement distincte de celle sur laquelle la Cour de cassation s'est prononcée » le 26 janvier.

« Si la question des équipes successives, discontinues et alternantes reste entière, nous devons maintenant l'examiner.

« L'analyse du mémoire en défense, déposé au nom de Terry, est la préface naturelle et nécessaire de cet examen. Ce mémoire de 88 pages est une œuvre remarquable et complète: remarquable par la clarté de la discussion, complète par l'abondance des documents qui sont soumis à votre appréciation: organisation du travail dans les fabriques de tulle; historique de la loi du 30 mars 1900; examen et discussion de son texte; ces divers points et d'autres encore sont exposés et traités de telle manière que nous vous demanderons la permission de vous faire quelques lectures que nous croyons dignes de votre attention. — Et, tout d'abord, comment fabrique-t-on le tulle? Comment est organisé le travail?

« Après avoir ainsi fait connaître les conditions habituelles du travail dans les fabriques de tulle, le mémoire rappelle les circonstances dans lesquelles a été proposée et adoptée la loi du 30 mars 1900. — Le mémoire cite alors de nombreux extraits des rapports et discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi, et nous nous bornons, pour le moment, à une mention sommaire de ces divers documents sur lesquels nous aurons à revenir au cours de nos observations. — Puis il examine le texte même de la loi. — Après une discussion de votre arrêt du 26 janvier, que nous croyons inutile d'analyser, le mémoire se termine par l'examen de la question subsidiaire dite « des locaux ». Et il rappelle, sur ce point encore, les travaux parlementaires.

« Observations :

« On peut essayer d'éclairer la discussion en cherchant la vérité soit dans les travaux parlementaires, soit dans le texte de la loi.

« Les travaux parlementaires sont considérables. Ils ont occupé à la Chambre des députés deux législatures et ont duré près de huit années, depuis la première proposition faite à la Chambre le 23 novembre 1892 jusqu'au 30 mars 1900, date de l'adoption et du vote définitif du projet de loi. Dans cet espace de temps, soit au Sénat, soit à la Chambre, on ne compte pas

moins de deux propositions de loi, treize exposés de motifs et rapports, vingt-deux séances de délibérations et de débats. — A l'importance de l'effort, nous avons le devoir de mesurer la gravité des questions engagées.

« Il nous est impossible, dans cette audience, de vous relire tout ce que nous avons lu, et il ne serait pas sans péril d'avoir la prétention de le résumer. — On comprend, en effet, comment, dans une discussion aussi longue, des idées différentes et mêmes opposées ont pu être émises, et leur variété même, qui ajoute aux débats un nouveau lustre et les rend encore, s'il est possible, plus dignes d'attention, est aussi la cause de grandes perplexités pour celui qui s'efforce de dégager la vérité. Si l'on veut demeurer impartial, on ne peut pas choisir; et si l'on ne choisit pas, on reste dans l'hésitation et dans l'incertitude.

« Sur la question spéciale qui vous est soumise, il nous semble qu'on se trouve en présence de deux tendances difficiles à concilier.

« A la Chambre des députés, on tend manifestement à comprendre dans le personnel protégé par la loi du 30 mars tous les ouvriers qui travaillent dans un établissement à personnel mixte, sans distinction d'âge, ni de sexe, les adultes comme les femmes et les enfants. On paraît même préoccupé de se défendre contre une tendance contraire qui serait celle du Sénat. Nous vous en donnerons tout à l'heure un exemple. On veut, à la Chambre, interdire pour tous les ouvriers le travail par relais et aussi le travail par équipes discontinues et alternantes. « Comme « un certain nombre d'ouvriers n'habitent pas « ordinairement dans le voisinage immédiat de « l'usine, lit-on dans cet exposé de motifs, qu'il « leur faut le plus souvent une demi-heure et « même davantage pour se rendre de leur domicile à leur travail, ils ne peuvent songer à rentrer chez eux pendant le temps qui sépare les « deux périodes de travail. Ils sont donc retenus, « par le service de l'usine, pendant treize et quatorze heures par jour. Il est vrai qu'ils ont des « repos variant de quatre à cinq heures. Mais que « peuvent-ils faire pendant ce temps en dehors « de l'usine? Croit-on que la situation de la famille ouvrière (le père, la mère, etc.) deviendra « meilleure que par le passé? »

« Dans le même courant d'idées, qu'il nous soit permis de citer textuellement deux passages de rapports déposés devant la Chambre des députés. N'est-ce pas dans les rapports qu'on peut, avec le plus de sécurité, chercher la pensée du législateur? M. Dron, député, dépose un rapport le 28 décembre 1895, et il s'explique dans les

termes suivants (Chambre des députés, documents parlem., annexes, 1,1896, p. 228, col. 3.) : « La présente loi protégeant tout le personnel « ouvrier, y compris les hommes, il semble bien « qu'obliger tout le personnel à prendre les repos « aux mêmes heures, c'est supprimer d'une manière absolue les relais. »

« Examinant alors la proposition faite par le Sénat et qui était ainsi conçue : art. 11 § 3 : « Dans les manufactures et usines autres que les « usines à feu continu, l'organisation de relais, « sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de « l'art. 4, est interdite pour les personnes protégées par les « articles précédents », M. le rapporteur ajoute : « Le texte proposé par le Sénat, « tout comme l'ancien, ne nous donne qu'une garantie illusoire... »

« La conclusion nous paraît être dans l'addition au troisième paragraphe de l'art. 3 d'une ligne interdisant simplement les relais, en remplacement du troisième paragraphe de l'art. 11... — La législation serait donc la suivante : paragraphe 3 de l'art. 3. « Dans chaque établissement, « sauf dans les usines à feu continu, les repos « auront lieu aux mêmes heures pour tout le « personnel protégé par la présente loi. Toute « organisation de relais ou équipes tournantes « est interdite. » — Nous verrons ultérieurement comment le texte proposé par M. Dron a été écarté et comment aussi on a adopté le texte primitif du Sénat, celui-là même qui ne donnait à l'honorable rapporteur qu'une garantie illusoire.

« Enfin, toujours à la Chambre des députés, un second rapporteur, M. Dubief, s'exprime ainsi dans son rapport (Chambre des députés, Documents parlem. 1900, p. 775 et suiv.) : « Il faut « que cette loi, une fois votée, l'unification du « travail dans les établissements mixtes soit « réalisée : entrée au travail à la même heure, « repos à la même heure, sortie à la même heure. « Il faut que la loi, dans un but de haut intérêt « moral, assure l'unité de la famille ouvrière, reconstitue la vie au foyer, en permettant au « père, à la femme et aux enfants de se retrouver « à la maison aux mêmes moments, dans l'intimité des joies et souvent aussi, hélas! des « peines communes... »

«... Les ouvriers y gagnent (à la loi) une réduction importante des heures de travail et une réglementation qui leur assure, en même temps « que la présence en commun à l'atelier, l'unité « de la vie à la maison, dans la famille réunie... »

« Au Sénat, les tendances contraires s'accroissent de la façon la plus évidente et sous les

formes les plus diverses : modifications apportées par la commission sénatoriale aux propositions de la Chambre; transposition même de ces propositions dans un paragraphe différent avec de légères différences de rédaction, à l'effet d'affirmer la résistance sans irriter cependant la discussion : demandes d'éclaircissements à la tribune, amendements, et enfin, un document capital, le rapport qui rend la contradiction aussi flagrante que possible.

« Nous disons que ce document a une grande importance; car il est à remarquer que le rapporteur est l'auteur même de la proposition de loi déposée devant le Sénat le 14 novembre 1893. A tous égards, il était donc qualifié pour indiquer le sens de la loi et pour en déterminer exactement la portée.

« Voici le passage essentiel de ce rapport (Sénat, documents parlem.— 1900, page 60). — Rapport de M. Maxime Lecomte, 15 mars 1900 : « Nous devons faire remarquer que l'objet de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi que nous proposons au Sénat d'adopter, d'une part, et l'objet de l'art. 2 de cette proposition, d'autre part, sont essentiellement distincts. Il ne semble pas possible de s'y méprendre. L'art. 1<sup>er</sup> modifie des dispositions de la loi du 2 novembre 1892, laquelle s'applique au travail des enfants, des filles mineures et des femmes. L'art. 2 modifie l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1848, qui s'applique au travail des hommes adultes. Cet art. 2 ne modifie la loi de 1848 que sur un seul point : dans les établissements mixtes, c'est-à-dire qui emploient à la fois des hommes adultes et des personnes protégées par la loi de 1892, les hommes adultes ne pourront travailler que onze heures. La loi, en ce qui concerne les hommes adultes, ne dit pas autre chose, n'édicte aucune autre exigence, et, par exemple, n'interdit ni le travail de nuit, ni le travail par équipes successives ».

« Si M. le rapporteur précise ainsi — en ce qui concerne, notamment, les équipes successives — c'est qu'à la date du dépôt de son rapport, ce genre de travail, sur lequel on n'avait pas encore donné des définitions bien précises, était, dans tous les cas, interdit, même pour les femmes et les enfants, par le projet de loi. Il n'a été autorisé pour les femmes qu'à la suite de la séance du Sénat du 26 mars 1900, à la demande formelle et réitérée de M. Félix Martin, sénateur, avec l'assentiment de M. le ministre du commerce et dans des conditions que nous aurons à faire connaître. — Mais, à la date du dépôt du rapport, il était extrêmement intéressant de constater, comme l'a fait en termes si précis M. Maxime Lecomte,

que le travail par équipes, défendu aux femmes dans les établissements à personnel mixte, était, au contraire, permis aux adultes dans les mêmes établissements.

« A la séance du Sénat du 26 mars 1900, un sénateur, M. Séblin, préoccupé des conditions dans lesquelles pourront fonctionner certaines industries, notamment celles qui fabriquent des tulles, des dentelles et des guipures et des difficultés qui vont surgir de l'unification de la durée du travail, pendant le jour, dans les établissements à personnel mixte, interroge le rapporteur de la loi afin d'avoir des éclaircissements : « Dans le jour, dit M. Séblin, vous avez le mélange de des catégories protégées (femmes et enfants) et des adultes. Vous ne l'avez pas la nuit, puisque les protégés ne travaillent pas la nuit; mais, dans la journée, le mélange existe ».

« Et il se demande si ce n'est pas là une violation de la partie de la loi qui veut que le travail dans le jour cesse aux mêmes heures. « Dans l'espèce, le travail ne cessera pas aux mêmes heures. » M. Séblin ajoute encore : « L'unique difficulté c'est que, pendant une partie de la journée, il y a une équipe d'hommes ne travaillant que huit heures et ne prenant pas ses repos aux mêmes heures que les catégories protégées..... »

« Nous faisons remarquer que, dans toute cette partie de la discussion, on n'a jamais entendu par les catégories protégées, par les personnes protégées, que les femmes et les enfants, et qu'on oppose même aux personnes protégées les ouvriers adultes.

« Afin de dissiper les inquiétudes de M. Séblin, le rapporteur de la loi, M. Maxime Lecomte, répond; et il s'exprime dans les termes suivants, que nous reproduisons textuellement, suivant le *Journal officiel* (Sénat, séance du 26 mars 1900, p. 176) : « J'ai déjà répondu dans le rapport qui a été distribué au Sénat, et démontré que les griefs qui avaient été formulés au nom de certaines industries n'étaient pas fondés. J'ai exprimé dans ce rapport que l'objet de l'art. 1<sup>er</sup> de notre loi et celui de l'art. 2 sont absolument distincts. L'art. 1<sup>er</sup> s'occupe des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire des enfants et des femmes. Puis, objet absolument distinct, nous modifions, dans l'art. 2, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1848. Mais comment et pourquoi? Uniquement, Messieurs, au point de vue du nombre des heures de travail et à cause de la simultanéité du travail d'adultes avec celui de personnes protégées... Et nous l'avons affirmé de

« la façon la plus formelle dans le rapport: la loi, « en ce qui concerne les hommes adultes, ne dit « pas autre chose que ce que dit l'art. 2, c'est-à-dire n'édicte aucune autre exigence que la « journée de onze heures, et n'interdit ni le travail de nuit, ni le travail par équipes successives. »

« Nous ferons, ici, la même observation que précédemment, Au moment où M. le rapporteur s'exprimait ainsi, le projet en discussion interdisait encore pour les enfants et les femmes le travail par équipes successives qui était, au contraire, disait-il, permis pour les hommes. Donc les modes et conditions du travail n'étaient pas uniformisés.

« La discussion continue. — Un sénateur, M. Félix Martin, dépose un amendement et obtient que le mot « équipes » qui avait été ajouté au mot « relais » soit supprimé. Le projet portait, en effet, ce qui suit : Art. 11 § 3 : « Dans les établissements.... etc., l'organisation du travail par « relais ou équipes, sauf ce qui est prévu aux « paragraphes 3 et 3 de l'art. 4, sera interdite pour « les personnes protégées par les articles précédents... » — C'est-à-dire pour les enfants et les femmes. — L'expression « équipes » étant générale et s'appliquant aussi bien aux équipes successives et continues qu'aux équipes discontinues et alternantes, l'interdiction était absolue, et les unes et les autres étaient ainsi prohibées pour les femmes et les enfants.

« On supprime dans le projet le mot « équipes ». Qu'en résultera-t-il? Que toutes les équipes vont être permises aux femmes et aux enfants, aussi bien les équipes discontinues que les équipes successives et continues. C'est trop. Et tout le monde est d'accord sur ce point, y compris l'auteur de l'amendement. — Et alors, à la demande de M. le ministre du commerce, on ajoute au paragraphe 3 de l'art. 11 une disposition finale qui est ainsi conçue et qui limite l'autorisation pour les femmes et enfants aux équipes successives et continues, en ne leur interdisant que les équipes discontinues et alternantes : « En cas d'organisation du travail par postes « ou équipes successives, le travail de chaque « équipe sera continu, sauf l'interruption pour le « repos. »

« C'est le texte définitif de la loi, adopté dans ces circonstances, et qui n'a plus été modifié ni par le Sénat, ni par la Chambre des députés.

« Nous avons dit que cette dernière disposition avait été ajoutée au cours de la séance du Sénat du 26 mars 1900, à la demande de M. le ministre du commerce. Il convient de préciser,

et de citer le texte officiel des paroles prononcées à ce sujet par M. le ministre du commerce. *Journal officiel*, Sénat, séance du 26 mars 1900, p. 178) : « Messieurs, j'accepte volontiers la suppression proposée par M. Félix Martin (du mot « équipes), mais à une condition... c'est que l'on « rétablisse la disposition suivante : En cas « d'organisation du travail par postes ou équipes « successives, le travail de chaque équipe sera « continu.

« Si, en effet, le Sénat ne rétablissait pas cette « disposition, on pourrait faire ce que précisément « M. Félix Martin veut empêcher : faire commencer le travail à 5 heures du matin, le faire continuer jusqu'à 11 heures ; l'interrompre et le faire reprendre à une heure, de sorte que l'on maintient éloignées ainsi du foyer familial des « ouvrières pendant treize, quatorze ou quinze heures... » — Et la disposition est adoptée.

« Vous avez remarqué que M. le ministre du commerce n'a parlé que des ouvrières, parce qu'il n'est question, dans cette partie du débat, que des ouvrières ; et il convient d'observer que cette discussion a lieu et se termine dans cette même séance du 26 mars, quelques instants après que M. le rapporteur a de nouveau affirmé, dans les termes les plus précis, les conclusions de son rapport, à savoir que la loi, en ce qui concerne les hommes adultes, ne dit pas autre chose que ce que dit l'art. 2, c'est-à-dire n'édicte aucune autre exigence que la journée de onze heures dans les établissements industriels à personnel mixte.

« Cette affirmation autorisée et catégorique se produit ainsi en séance, sans aucune protestation concernant, notamment, soit la question des relais, soit la question spéciale des équipes discontinues et alternantes qui fait l'objet du débat actuel.

« Chambre des députés. Débats parlementaires. Séance du 30 mars 1900, p. 1054. — La loi arrive du Sénat dans les circonstances que nous avons fait connaître. Aucune discussion n'a lieu. M. le président de la Chambre donne lecture du texte de loi qui est adopté. Personne ne prend la parole. M. le ministre du commerce déclare simplement qu'il est d'accord avec la commission sur l'interprétation qu'il convient de donner aux mots : « les mêmes locaux. »

« Le lendemain, la loi est promulguée au *Journal officiel*.

« Nous pouvons maintenant examiner le texte de la loi. (Art. 11 § 3 modifié) : « Dans les établissements visés par la présente loi, autres que « les usines à feu continu et les établissements

« qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'organisation du travail par relais, sauf ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 4, sera interdite pour les personnes protégées par les articles précédents, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos. »

« Avant la modification faite en 1900, le même paragraphe du même art. 11 de la même loi du 2 novembre 1892, intitulée : Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, n'interdisait l'organisation des relais que lorsque cette organisation avait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail.

« Afin de simplifier le débat, nous rappelons et nous précisons immédiatement :

« 1° Que nous ne sommes pas dans l'hypothèse du travail continu, par équipes successives qui est permis à tous ;

« 2° Que l'organisation incriminée est celle du travail par équipes successives, mais discontinues et alternantes ;

« 3° Que, de ce chef, aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants ;

« 4° Que ce genre de travail est autorisé pour les ouvriers adultes lorsqu'ils ne travaillent pas dans un établissement mixte, par ce motif qu'aucun texte de loi ne le leur interdit ;

« 5° Enfin, qu'il s'agit seulement de savoir si les adultes peuvent ainsi travailler lorsque leur travail est accompli dans les mêmes locaux que ceux où travaillent simultanément des femmes et des enfants.

« Deux opinions peuvent être soutenues.

« La première est celle de la poursuite et du pourvoi.

« Première opinion. — En ce sens, on fait remarquer que, sans doute, l'art. 11 § 3 qu'il s'agit d'appliquer fait partie intégrante de la loi du 2 novembre 1892, spéciale aux enfants et aux femmes, mais que la modification de ce paragraphe, faite en 1900, dépend d'abord de la loi du 30 mars 1900 et, spécialement, de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi ; que cet art. 1<sup>er</sup> commande ainsi, d'une part, la loi du 2 novembre 1892 et en change le caractère particulier en lui attribuant une portée générale qu'elle n'avait pas auparavant ; — que, d'autre part, l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars est intimement lié à l'art. 2 de la même loi par une relation d'identité quant aux situations et quant

aux personnes à protéger ; — que cet art. 2, il est vrai, se borne à réduire la durée du travail des ouvriers adultes, mais que cette réduction progressive, et qui va s'opérer pour ainsi dire parallèlement à celle dont bénéficieront, aux mêmes dates, les enfants et les femmes, domine la loi du 30 mars 1900 tout entière et suffit, par elle-même, à déterminer la portée de son application dans toutes les directions, à tous les points de vue, sans qu'il y ait lieu de distinguer la durée du travail des modes et conditions de ce travail.

« Du moment où, dans un établissement mixte, un mode quelconque de travail est interdit à l'enfant, il l'est également à l'adulte. L'uniformité de la règle, quant aux conditions, est la conséquence logique et nécessaire de l'égalité quant à la durée. Or, vous dit-on dans ce système, vous avez, le 26 janvier, affirmé dans votre arrêt la règle de l'égalité quant à la durée ; il vous reste à compléter votre œuvre en affirmant celle de l'uniformité quant aux modes et aux conditions du travail.

« On objecterait vainement que le texte de la loi résiste ou paraît résister à l'interprétation proposée. L'art. 11 ne vise, il est vrai, que les personnes protégées « par les articles précédents » et, dans cette expression, qui n'est pas celle de l'art. 3 où le législateur parle des personnes protégées par la présente loi, — dans cette expression, vous dit-on, il est assez difficile de comprendre l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 ou le décret de 1848. Mais une rédaction, probablement involontaire, ne peut altérer le sens général et la portée de la loi. Si, au lieu de : « les articles « précédents », le rédacteur de l'article avait écrit : « la présente loi », notre système invoquerait l'interprétation que vous avez donnée à ces mots dans votre arrêt du 26 janvier. La différence est sans importance, et il convient de ne pas s'y arrêter. Le texte doit fléchir devant l'esprit de la loi, tel qu'il paraît résulter des travaux préparatoires.

« Seconde opinion. — En ce sens, on observe que la première opinion, en attribuant à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 une influence pour ainsi dire dominante sur l'art. 1<sup>er</sup> de ladite loi et sur celle du 2 novembre 1892, commet la faute grave, en bonne méthode de discussion, de prendre dans les travaux préparatoires de la loi de 1900 tout ce qui lui est favorable et tout ce qui vient à son soutien, en laissant de côté tout ce qui la contredit. Le choix ainsi fait est à ce point arbitraire qu'il en devient presque choquant : avec une pareille méthode, on s'expose aux plus criantes injustices et aux plus graves erreurs. Du moment

où il est impossible de concilier, il ne faut pas choisir.

« Le second système fait alors remarquer que les raisons de décider pour les femmes et les enfants d'une part et pour les adultes d'autre part sont loin d'être identiques, puisqu'il est hors de doute que le mode de travail incriminé, interdit dans tous les cas aux femmes et aux enfants, est au contraire autorisé pour les adultes lorsqu'ils ne travaillent pas dans des établissements industriels à personnel mixte.

« Il ajoute que, sous l'empire de l'art. 3 non modifié de la loi du 2 novembre 1892, les relais étaient permis aux enfants et aux femmes, lorsque cette organisation n'avait pas pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail; que l'on comprend fort bien comment le législateur, après avoir constaté les inconvénients pratiques de cette organisation, a voulu l'interdire aux femmes et aux enfants, la réglementation de la loi ancienne ne lui paraissant pas suffisante, sans que, pour cela, l'interdiction nouvelle s'étende aux adultes, faute d'identité quant aux motifs.

« Le second système ajoute encore que, dans son texte, l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900 ne protège les adultes que relativement à la durée du travail; et qu'on y cherche vainement un mot touchant les modes et conditions du travail. Or, les deux questions ne sont pas indivisibles et nous sommes en matière pénale, où tout est de droit strict.

« Il invoque enfin le texte formel de la loi dont on demande l'application, c'est-à-dire du paragraphe 3 de l'art. 11 modifié.

« Incorporez ou n'incorporez pas, vous dit-on dans ce système, faites ce que vous voudrez. Le texte de la loi n'en sera ni altéré, ni modifié et son sens restera le même. L'organisation incriminée est interdite pour les personnes protégées par les articles précédents, c'est-à-dire par les dix premiers articles de la loi du 2 novembre 1892, et ces dix articles ne réglementent l'organisation du travail, les modes et conditions du travail que dans l'intérêt des enfants, des filles mineures et des femmes, suivant l'intitulé même de la loi de 1892.

« Il est presque puéril d'ajouter que, par les articles précédents, on ne peut pas viser l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900, et c'est la seule disposition qui s'occupe des adultes au point de vue de la durée du travail.

« Cet art. 11 est donc, vous dit-on, inapplicable aux adultes.

« Enfin, on fait remarquer, en se plaçant à un

point de vue plus général, que la loi du 30 mars 1900 contient, dans ses deux articles, deux dispositions absolument distinctes qui s'incorporent respectivement dans les deux lois qu'elles modifient et qui, juridiquement, sont entre elles sans relation nécessaire, sauf en ce qui concerne la durée de la journée de travail des ouvriers adultes dans les établissements à personnel mixte lorsque ces adultes travaillent dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892. — Par son art. 1<sup>er</sup>, la loi de 1900 modifie les art. 3, 4 et 11 de la loi de 1892, et ces trois modifications s'incorporent dans les trois art. 3, 4 et 11 de la loi de 1892; par son art. 2, la loi de 1900 modifie le décret du 9 septembre 1848, et cette modification s'incorpore dans le décret du 9 septembre 1848.

« Ce décret de 1848 reste, on ne saurait le contester, uniquement applicable aux adultes. Il en est de même de la loi du 2 novembre 1892, qui, après la modification qui en a été l'objet, reste, comme avant, exclusivement applicable, suivant son titre, au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. L'intitulé de cette loi est d'ailleurs conforme aux dispositions qu'elle renferme et qui concernent toutes, sans exception, des mesures de protection à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes. On ne saurait admettre, dans ces conditions, que la modification intervenue en 1900 puisse s'appliquer aux ouvriers adultes qui ne figurent pas parmi les personnes protégées par la loi de 1892.

« Avant de vous proposer des conclusions sur la question principale, il est nécessaire de traiter en quelques mots la question subsidiaire qui est aussi une question préliminaire dans certaines circonstances; et, sur ce point, il conviendra d'examiner les faits constatés par les jugements entrepris.

« Ils sont au nombre de quatorze et voici le résumé sommaire des constatations de fait : Dans quatre fabriques, tous les ouvriers travaillent dans le même bâtiment et dans deux ateliers communiquant par des balcons extérieurs et par un escalier intérieur; dans deux fabriques, les ateliers sont séparés par des cloisons; dans deux autres (parmi lesquelles la fabrique Terry) il y a deux bâtiments séparés par une cour, mais voisins; dans une fabrique, deux bâtiments communiquent entre eux; enfin, dans cinq affaires il n'y a pas de constatations subsidiaires.

« Est-il possible en droit, est-il conforme à la loi de distinguer ces différentes hypothèses? — Faudra-t-il examiner si les ouvriers d'une même

usine travaillent dans des ateliers plus ou moins séparés, ou plus ou moins éloignés? dans deux bâtiments voisins se communiquant ou ne se communiquant pas? séparés ou non par une cour plus ou moins large? faudra-t-il mesurer la largeur et l'étendue de la cour? — Ou bien, l'expression « dans les mêmes locaux » signifie-t-elle dans le même atelier?

« Sur ce point, nous empruntons au rapport de M. Dubief, déposé à la Chambre des députés, une définition que nous vous demandons la permission de vous citer (Chambre des députés, Documents parlem. 1900, annexe 1, p. 775) : « Que veut dire « dans les mêmes locaux? » « S'agit-il d'une salle unique? Suffira-t-il d'une « cloison pour que les locaux soient différents? « Sera-t-on dans les mêmes locaux lorsqu'on « travaillera à des étages différents d'une même « maison? — Il nous semble qu'on doit entendre « par « mêmes locaux » ceux où se fait non seulement un travail en commun du personnel « protégé, mais tous ceux qui servent de lieu de « travail à toute industrie où tous les efforts « sont combinés pour concourir à une même production ». — Et nous rappelons que, à la séance du 30 mars 1900, M. le ministre du commerce a déclaré qu'il était d'accord avec la commission sur l'interprétation qu'il convenait de donner aux mots : « les mêmes locaux ».

« C'est là une opinion; mais ce n'est qu'une opinion, et on peut ajouter qu'elle ne s'impose pas nécessairement. M. le rapporteur n'affirme rien et vous avez sans doute remarqué qu'il s'exprime avec beaucoup de réserve et de prudence. — « Il nous semble », dit-il. Rien de plus, rien de moins. C'est une appréciation. Quelles peuvent en être les conséquences? Si des ateliers séparés par une cloison ou situés à des étages différents constituent le même local au sens de la loi, en sera-t-il de même de deux bâtiments contigus séparés seulement par un mur? Et si les bâtiments, au lieu d'être contigus, sont séparés par une cour, où, comme cela arrive dans certaines industries, distants les uns des autres de plusieurs centaines de mètres? Il nous paraît certain que si des ouvriers, bien qu'employés dans la même industrie dirigée par le même patron, travaillaient dans des bâtiments situés aux deux extrémités d'une ville, par exemple, on ne pourrait pas soutenir qu'ils travaillent dans les mêmes locaux. Le bon sens, non moins que la loi elle-même, défendrait cette interprétation. Faudra-t-il donc mesurer la distance qui sépare les bâtiments? Faudra-t-il dans un même bâtiment, qui peut avoir une étendue considérable,

mesurer la distance qui sépare les ateliers? examiner le genre de clôture? les possibilités plus ou moins grandes de communication? Toutes les appréciations sont admissibles. Mais la raison juridique d'appliquer une peine dans un cas et de ne pas l'appliquer dans l'autre, nous la cherchons vainement.

« La cour appréciera ce qu'il convient de décider sur cette question qui, dans certaines espèces, s'imposera à son examen comme question préliminaire. Mais nous inclinons à penser que « le même local » est, dans la réalité, le même atelier, et que des ouvriers ne travaillent pas dans les mêmes locaux lorsqu'ils travaillent dans deux ateliers.

« Nous avons essayé d'exposer les deux opinions qui peuvent être soutenues dans cette affaire et de vous indiquer les motifs qui, de part et d'autre, peuvent être invoqués. Il ne faut se dissimuler ni la difficulté de la solution, ni son importance et sa gravité. Lorsque, le 26 janvier, vous avez résolu la question dite des heures de travail, vous n'avez pas tout résolu. Quelle que soit votre opinion sur le fond du débat actuel, il est indéniable que votre arrêt du 26 janvier ne peut être ni compris ni appliqué au delà des prévisions formelles du législateur; qu'il comporte des atténuations nécessaires, suivant certains modes d'organisation du travail que la loi autorise expressément, puisque, s'il était appliqué sans mesure, il deviendrait inconciliable avec la loi elle-même; — que, spécialement, dans le cas d'organisation du travail continu par équipes successives, cet arrêt s'applique au travail de chaque équipe mixte, ou même, si l'on veut, de chaque équipe, quelle qu'en soit la composition, mais qu'il est, au contraire, inapplicable à l'ensemble des équipes, à l'ensemble des ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe, qui composent le personnel de l'usine, puisque, chaque fraction de ces ouvriers devant travailler successivement, le travail de tous les ouvriers ne peut ni commencer, ni s'interrompre, ni cesser aux mêmes heures de ce qu'on appelle la journée de travail.

« Et, du moment où la question dite des modes du travail n'est pas ainsi dans la dépendance de la question dite des heures, il nous paraît grave de prononcer la cassation du jugement attaqué.

« C'est un pas considérable qu'on vous demande de faire; et, pour notre part, nous apercevons des obstacles que nous hésitons à franchir. Il nous semble difficile de casser ce jugement. On peut, sans doute, autour de cette décision du Tribunal de simple police de Calais, se livrer à des dissertations intéressantes sur l'es-

prit de la loi — qui reste, d'ailleurs, incertain —, multiplier les observations et les hypothèses; mais il faut bien reconnaître, après toutes choses vues, que le juge a fondé sa décision sur le texte de la loi et qu'il a refusé d'appliquer une peine parce que le texte ne le lui permettait pas.

« Ceci nous suffit.

« S'agissant d'un texte pénal, vous ne pouvez pas enjoindre aux tribunaux de prononcer une peine sans avoir la certitude que cette peine est édictée par la loi. Nous n'avons pas cette certitude, et c'est pourquoi nous concluons au rejet du pourvoi ».

A la suite de ce rapport et après avoir entendu les conclusions, dans le même sens, de M. le procureur général BAUDOIN, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Statuant à la suite de son arrêt du 21 novembre, déclarant partage :

Vu le pourvoi du commissaire de police, ministère public près le Tribunal de simple police de Calais, contre un jugement de ce tribunal, du 4 avril 1901, qui a relaxé Terry;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 11 § 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifié par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1900 :

En fait :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Terry a fait travailler des ouvriers mâles et adultes par équipes successives, discontinues et alternantes, le premier ouvrier de 4 heures à 8 heures précises du matin et de 1 heure à 7 heures du soir, le second ouvrier de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi et de 7 heures du soir à minuit, et que ce travail a eu lieu dans des bâtiments et ateliers voisins de ceux dans lesquels travaillaient simultanément des femmes et des enfants mineurs de dix-huit ans;

Attendu qu'il n'est pas contesté que ces femmes et enfants travaillaient chez Terry conformément aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900 et que la double question qui se pose est celle de savoir : 1<sup>o</sup> si le travail par équipes successives, discontinues et alternantes, autorisé, en principe, pour les adultes, leur devient interdit lorsqu'ils l'accomplissent dans les mêmes locaux que ceux où travaillent des femmes et des enfants et pendant tout ou partie de la durée du travail de ces derniers; 2<sup>o</sup> si le travail, bien qu'effectué dans des bâtiments ou ateliers séparés, mais voisins les uns des autres, par des adultes et par des femmes et enfants, doit être considéré, cependant, comme ayant eu lieu « dans les mêmes locaux », suivant les termes du décret du 9 septembre 1848 modifié par l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900;

I. — En ce qui concerne le mode de travail :

Attendu que la loi du 30 mars 1900 modifie, par

son art. 1<sup>er</sup>, les art. 3, 4 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 et, par son art. 2, le décret du 9 septembre 1848; que ces deux dispositions distinctes s'incorporent respectivement dans les lois qu'elles modifient et que, juridiquement, elles sont entre elles sans relation nécessaire, sauf en ce qui concerne la durée de la journée de travail des adultes dans les établissements à personnel mixte, lorsqu'ils travaillent dans les mêmes locaux que les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892;

Attendu que le décret de 1848 modifié s'applique uniquement aux ouvriers mâles et adultes et que la loi du 2 novembre 1892 reste, suivant son titre, après la modification dont elle a été l'objet comme avant, exclusivement applicable au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

D'où il suit qu'en déclarant l'art. 11 § 3 de ladite loi du 2 novembre 1892, visé au moyen, inapplicable aux ouvriers adultes, le jugement attaqué, loin de violer ledit article, en a fait, au contraire, la plus exacte interprétation;

II. — En ce qui concerne l'identité des locaux :

Attendu, au surplus, que le travail, suivant les conditions fixées par le procès-verbal et constatées par le jugement attaqué, ne peut être considéré comme ayant été accompli « dans les mêmes locaux »; que, par cette expression, qui a eu pour but de restreindre l'application de l'art. 2 de la loi du 30 mars 1900, on ne doit entendre, en effet, que l'atelier où le travail se fait simultanément et en commun et qu'on ne saurait y comprendre les ateliers séparés les uns des autres ou les bâtiments voisins dans lesquels peuvent être effectués les travaux de tous les ouvriers d'une usine ou manufacture;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. ROULIER rapp; BAUDOIN proc. gén. —  
M<sup>es</sup> DEVIN et DE SÉGOGNE av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : La solution consacrée par l'arrêt recueilli est conforme à la thèse que nous avons soutenue en note sous l'arrêt de la Chambre criminelle du 26 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.269).

Nous avons cru devoir critiquer cet arrêt, car nous estimions que la consécration de la règle de l'égalité quant à la durée du travail devait avoir pour conséquence logique la consécration de la règle de l'uniformité quant aux modes et aux conditions du travail. C'est, en effet, cette théorie qu'on demandait aujourd'hui à la Cour de cassation d'affirmer. La Cour suprême l'a repoussée dans l'arrêt recueilli, et elle a bien posé en principe « que les dispositions de la loi du 30 mars 1900 qui modifient, les unes, la loi du 2 novembre 1892, les autres, le décret du 9 septembre 1848 sont distinctes et sans relation entre elles, sauf en ce qui concerne la durée de la journée de travail des adultes dans les établissements à personnel mixte. »

II. — Sur le second point : Nous avons préconisé la solution consacrée par l'arrêt recueilli dans notre note sous l'arrêt de la Chambre criminelle du 26 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.269), en approuvant la thèse consacrée par un jugement du Tribunal correctionnel de Charleville du

7 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.269) et en critiquant, au contraire, un jugement du Tribunal de simple police de Courbevoie du 7 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.115).

J. T.

347

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

3 décembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — 1<sup>o</sup>-2<sup>o</sup> TRAVAUX COMMUNAUX. — OBSERVATIONS DU SOUS-PRÉFET. — APPROBATION DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. — 3<sup>o</sup> PROCÉDURE. — JUGEMENT. — JUGE COMMIS PAR ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RÉGULARITÉ.

1<sup>o</sup> *L'art. 12 § 2 de la loi du 3 mai 1841 n'attache pas de nullité à l'absence des observations du sous-préfet accompagnant l'envoi au préfet de l'avis du conseil municipal.*

2<sup>o</sup> *L'approbation de l'autorité supérieure, prévue à l'art. 12 § 3 de la loi du 3 mai 1841, n'est exigée à peine de nullité que dans le cas où l'avis du conseil municipal comporte une modification aux travaux communaux projetés et motivant l'expropriation.*

3<sup>o</sup> *La procédure spéciale de l'expropriation est régie par la loi du 3 mai 1841, et, par suite, le jugement rendu conformément aux règles tracées par cette loi et sur le rapport d'un juge commis par ordonnance du président est régulier, l'art. 93 C. pr. civ., qui se rapporte aux « délibérés et instructions par écrit », étant inapplicable en cette matière.*

Veuve David c. Commune de Saint-Alban-de-Roche.

La veuve David s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Marcellin du 14 août 1901 qui avait prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble à elle appartenant.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi, les cinq moyens suivants :

1<sup>o</sup> « Violation de l'art. 12 § 2 de la loi du 3 mai 1841. »

2<sup>o</sup> « Violation de l'art. 12 § 3 même loi. »

3<sup>o</sup> « Violation de l'art. 4 même loi. »

4<sup>o</sup> « Violation des art. 14 et 53 même loi. »

« 5<sup>o</sup> Violation de l'art. 93 C. pr. civ. en ce que le jugement a été rendu sur le rapport d'un juge désigné par simple ordonnance du président en dehors de l'audience. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que l'art. 12 § 2 de la loi du 3 mai 1841 n'attache pas de nullité à l'absence des observations du sous-préfet accompagnant l'envoi au préfet de l'Isère de l'avis du conseil municipal ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'approbation de l'autorité supérieure, prévue à l'art. 12 § 3 de la loi du 3 mai 1841, n'est exigée à peine de nullité que dans le cas où l'avis du conseil municipal comporte une modification aux travaux communaux projetés et motivant l'expropriation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le jugement attaqué prononce l'expropriation d'un « terrain clos » porté à la matrice cadastrale section B n<sup>o</sup> 115 et 127 de la commune de Saint-Alban-de-Roche ; que, par cette désignation, qui reproduit d'ailleurs les indications de l'arrêté de cessibilité, il a satisfait au vœu de la loi et précisé d'une façon suffisante la parcelle sur laquelle porte l'expropriation ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le jugement attaqué ne prononce l'envoi en possession de l'administration expropriante que « à la charge par elle de se conformer à la loi » ; que le moyen manque donc en fait ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que l'art. 93 C. pr. civ. visé par ce moyen ne saurait trouver son application dans la cause, puisqu'il se rapporte aux « délibérés et instructions par écrit », tandis que la procédure spéciale de l'expropriation est régie par la loi du 3 mai 1841 ; que, rendu conformément aux règles tracées par cette loi et sur le rapport d'un juge commis par ordonnance du président, ce jugement a régulièrement procédé et n'a violé aucun texte de loi ;

Rejette.

MM. SERRE rapp. ; MELCOT av. gén. (concl. conf.)

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'art. 12 de la loi du 3 mai 1841 détermine les formalités imposées pour les expropriations intéressant une seule commune. « Dans ce cas, porte l'art. 12 § 2, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis avec l'avis du conseil municipal par le maire au sous-préfet qui l'adresse au préfet avec ses observations ».

II. — Sur le second point : L'art. 12 § 3 de la loi du 3 mai 1841 décide que « le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit à l'article précédent ». — Cette approbation est certainement exigée quand des modifications sont apportées au projet primitif ; est-elle exigée également quand aucune modification n'est demandée ? V. Dalloz, supp. au Rép. v<sup>o</sup> Expropriation, n<sup>o</sup> 93.

III. — Sur le troisième point : Aux termes de l'art. 93 C. pr. civ., « le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. » — Mais cette règle ne peut

évidemment pas s'appliquer en matière d'expropriation, car les règles de la procédure en cette matière sont fixées par la loi du 3 mai 1841, et se suffisent à elles-mêmes dans tous les cas où le droit commun ne doit pas nécessairement recevoir son application.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

20 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — PAIEMENT  
DES DROITS. — PARTIE QUI PROFITE DU JUGE-  
MENT. — DON MANUEL.

*Le droit dû sur un jugement ne peut être ré-  
clamé qu'à la partie qui profite de la décision.  
Et le principe de l'indivisibilité des droits d'en-  
registrement comme de la formalité elle-même  
s'oppose à ce qu'un droit de don manuel re-  
connu par le jugement puisse être réclamé à  
tout autre qu'au plaideur qui retire profit de  
ce jugement.*

Enregistrement c. époux Joussetme.

LA COUR,

Donne défaut contre les époux Joussetme;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu qu'aux termes de cet article « les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes » ;

Attendu que le jugement attaqué constate que, par contrat du 26 janvier 1863, l'abbé Crocombette a donné en mariage à sa nièce, la dame Joussetme, une somme de 5,000 francs, dont 2,000 payés comptant et le surplus payable à son décès; qu'après la mort du donateur, les époux Joussetme ont assigné Paul et Louis Crocombette et la dame Thinon, en leur qualité d'héritiers du défunt, leur oncle, en paiement de la somme de 3,000 francs, solde de la donation; qu'ils ont pris des conclusions tendant à prouver que des dons manuels que la dame Thinon et Louis Crocombette prétendaient avoir reçus du *de cujus* n'étaient pas valables ;

Attendu que si, aux termes du jugement du 13 juillet 1892, non enregistré, ils ont succombé, d'une part, dans la demande en paiement contre la dame Thinon et Louis Crocombette, héritiers renonçants, d'autre part, dans la contestation soulevée par eux touchant la validité des dons manuels sus-énoncés, ils ont obtenu contre Paul Crocombette condamnation au paiement de la somme de 3,000 fr.;

Attendu que ce jugement profite aux époux Joussetme puisqu'il forme titre en leur faveur; qu'ils étaient donc tenus de faire, pour l'enregistrement, la consignation au greffe exigée par l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII et que les droits d'enregistrement étant indivisibles comme la formalité même, ils devaient l'intégralité de ces droits; d'où il suit qu'en déclarant la Régie mal fondée dans sa demande, le jugement attaqué a violé le texte de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du Tribunal civil de Lyon du 17 novembre 1896;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Villefranche (Rhône).

MM. MAILLET rapp.; MELCOT av. gén. —  
M<sup>e</sup> MOUTARD-MARTIN av.

**Note.** — Doctrine constante. V. Cass. 3 février 1879 (S. 79.1.130); 4 novembre 1891 (Gaz. Pal. 91.2.618); 19 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.465). En décidant qu'il n'y a pas solidarité entre le demandeur et le défendeur et que le droit ne peut être poursuivi que contre la partie qui profite de la décision, la cour déclare que l'indivisibilité de la formalité s'oppose à ce que les droits dus sur certaines dispositions puissent être réclamés à tout autre qu'au plaideur qui retire un bénéfice du jugement. Dans l'espèce, il s'agissait du droit de reconnaissance de don manuel dont la validité, admise par le tribunal, constituait pour le demandeur à qui les droits étaient réclamés un débouté de demande. L'arrêt du 19 octobre 1896 rappelé ci-dessus avait déjà été rendu dans le même sens, dans des circonstances identiques.

COUR D'APPEL DE RENNES (1<sup>re</sup> CH.)

26 novembre 1901.

Présidence de M. Maulion, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1<sup>o</sup> MARCHAND DE BOIS TRANSPORTANT TEMPORAIREMENT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION. — ENTREPRISE DE TRANSPORTS. — ASSUJETTISSEMENT. — 2<sup>o</sup> ART. 11 ET 12. — PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — FORMALITÉS D'ORDRE PUBLIC (NON). — INACCOMPLISSEMENT. — VALIDITÉ DE LA PROCÉDURE.

1<sup>o</sup> *Le marchand de bois qui passe un marché avec un tiers pour transporter, en vue de la construction d'une maison d'école, une certaine quantité de pierres de la carrière à la construction, devient en passant ce marché et en l'exécutant temporairement un entrepreneur de transports, et les accidents survenus au cours de ce travail tombent incontestablement sous l'application de la loi de 1898.*

2<sup>o</sup> *Les prescriptions des art. 11 et 12 de la loi de 1898 ne sont pas d'ordre public et n'ont pas un*

*caractère substantiel; et l'inaccomplissement des formalités qu'ils édictent ne peut être une cause de vice absolu de la procédure, alors surtout que les autres éléments de la cause fournissent des éléments suffisants d'appréciation.*

Conan c. veuve Le bail.

LA COUR,

Considérant que si Conan exerce d'une façon générale la profession de marchand de bois, il ressort de divers renseignements fournis aux débats qu'il avait fait marché avec un sieur Guéguen pour transporter, en vue de la construction d'une maison d'école, une certaine quantité de pierres d'une carrière de Rostrenen; qu'en passant ce marché et en l'exécutant, Conan est donc devenu temporairement entrepreneur de transports; que l'accident étant survenu à Le Bail au cours de ce travail, Conan tombe incontestablement sous l'application de la loi de 1898;

Considérant qu'il l'a, d'ailleurs, si bien ainsi compris que, dès l'accident, il a fait la déclaration prescrite par ladite loi; qu'ultérieurement, devant les premiers juges, il ne s'est nullement opposé à son application qui était demandée par la victime; qu'il allègue, toutefois, que les prescriptions de la loi de 1898 n'ont pas été exactement suivies; que l'enquête prévue à l'art. 12 n'a pas été contradictoire; qu'elle doit, dès lors, entraîner la nullité de la procédure;

Considérant que cette enquête n'a pas été, il est vrai, faite régulièrement, mais que les prescriptions de ladite loi ne sont pas d'ordre public; qu'elles n'ont pas un caractère substantiel; que, dès lors, leur inaccomplissement ne peut être une cause de vice absolu de la procédure, alors surtout que les autres éléments de la cause fournissent des éléments suffisants d'appréciation;

Considérant que la loi de 1898 ayant reçu ainsi son application, Conan devait en suivre les prescriptions; qu'il ne s'est pas conformé en particulier aux dispositions de l'art. 17 qui portent que l'appel doit être relevé dans les quinze jours du prononcé du jugement; qu'alors qu'il est du 29 mars 1901, c'est seulement le 27 juin suivant que son appel a été formalisé;

Par ces motifs,

Dit que les dispositions de la loi de 1898, notamment en ce qui concerne l'enquête et la convocation des parties, ne sont pas d'ordre public;

Dit en outre que c'est à bon droit que les premiers juges ont été saisis en vertu de la loi de 1898 et qu'ils en ont fait l'application;

Dit, par suite, irrecevable, comme tardif, l'appel relevé par le sieur Conan du jugement rendu par le Tribunal de Pontivy le 27 mars 1901;

Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel;

Le déboute de toutes ses autres demandes, fins et conclusions.

M. MARTIN av. gén. — M<sup>ss</sup> GIRAUDEAU et SAULNIER av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'entreprise de transports ne tombe sous l'application de la loi de 1898 que tout autant qu'il y a véritablement entreprise, c'est-à-dire commerce de transports, comportant un bénéfice pour celui qui l'exploite. C'est en vertu de ce principe que la jurisprudence refuse de considérer comme un entrepreneur de transports le commerçant ou l'industriel qui n'est point assujéti et qui se borne à voiturier sa marchandise par ses propres moyens de transports. V. Cons. préf. Yonne 15 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.719); Trib. civ. Seine 21 novembre 1900, 22 novembre 1900, Trib. civ. Lyon 8 décembre 1900, Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 7 décembre 1900, Trib. civ. Seine 30 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1. Table, v<sup>o</sup> Responsabilité civile, n<sup>o</sup> 128).

Dans une espèce identique à celle que nous rapportons plus haut, il avait été déjà jugé que l'industriel qui, pendant le chômage de son usine, louait son cheval, sa charrette et les services du conducteur pour faire la vendangé avait organisé ainsi une véritable entreprise de transports : Trib. civ. Narbonne 13 février 1900 (Recueil ministère du comm. 1.178).

II. — Sur le deuxième point : Question controversée. il a été jugé, en effet, qu'étant donnés les termes impératifs de l'art. 2, cet article s'appliquait aussi bien aux questions qui touchent le fond du droit qu'à celles relatives à la compétence ou à la procédure à suivre : Trib. civ. Lille 28 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.175); Nîmes 10 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.631). V. en sens contraire : Trib. civ. Seine 10 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.502).

La Cour de Paris, sans s'être prononcée formellement, paraît admettre la première opinion. On lit, en effet, dans un arrêt du 27 juillet 1901 : « Considérant que R... ne pouvait introduire régulièrement son action avant l'accomplissement des formalités imposées par la loi » (Gaz. Pal. 1901.2.448).

## TRIBUNAL CIVIL D'AUXERRE

4 décembre 1901.

Présidence de M. Mérat.

LOUAGE D'OUVRAGE. — MARI AU SERVICE DE SA FEMME. — CONTRAT NUL. — SAISIE-ARRÊT DES SALAIRES. — NULLITÉ.

*Un contrat de louage de services qui ferait du mari le domestique de sa femme serait nul comme incompatible avec l'exercice de l'autorité maritale.*

*Par suite et spécialement, est nulle une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'une femme sur les salaires qu'elle doit à son mari, d'avec qui elle est séparée de biens, à raison du travail qu'il consacre à la culture de son patrimoine.*

Barbe c. Goubault.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, pour justifier la saisie-arrêt qu'il a pratiquée entre les mains de la dame Barbe sur les salaires qu'elle doit à son mari, d'avec qui elle est

séparée de biens, Goubault a la charge d'établir préalablement l'existence de ces salaires; que cette preuve ne saurait résulter de ce fait que Barbe consacre son travail à la culture du patrimoine de sa femme, lequel, d'après les documents produits au tribunal, paraît ne consister d'ailleurs qu'en deux arpents de terres et vignes; que la femme Barbe est d'autant plus fondée à soutenir qu'aucun salaire n'a été stipulé ni fourni qu'en fait la gratuité des services ainsi rendus par le mari à la femme ne constitue de sa part que l'accomplissement d'un devoir vis-à-vis de celle-ci et des enfants communs et qui lui assure en même temps les ressources nécessaires à son entretien personnel;

Attendu qu'en droit, un contrat de louage de services qui ferait du mari le domestique de sa femme serait nul comme incompatible avec l'exercice de l'autorité maritale; qu'ainsi, la saisie-arrêt pratiquée par Goubault entre les mains de la dame Barbe est nulle et sans effet puisqu'elle porte sur des salaires dont rien ne permet de reconnaître l'existence;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé;

Infirme le jugement dont est appel, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par Goubault entre les mains de la dame Barbe;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne Goubault en tous les dépens.

M<sup>rs</sup> RIBAIN et LALANDE av.

**Note.** — À notre connaissance, cette espèce est absolument neuve en jurisprudence.

La solution paraît d'ailleurs conforme aux principes. Il convient de la rapprocher de la règle, admise par la jurisprudence, en vertu de laquelle sont nulles toutes sociétés entre époux à moins qu'ils n'aient des intérêts communs et un compte dans la société. V. Nancy 9 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.454) avec la note et les renvois à la jurisprudence.

Des autorités considérables combattent d'ailleurs cette dernière solution, par ce motif que la capacité de contracter est une règle générale de notre droit, et que le principe de la puissance maritale lui-même ne saurait la paralyser. V. sur ce point la note précitée sous Nancy 9 février 1901.

348

COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

23 novembre 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

1<sup>o</sup> JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — ACTION EN DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — AVIS DU JUGE DE PAIX. — FORMALITÉ INUTILE DANS L'INSTANCE SUR OPPOSITION.

2<sup>o</sup> EXPLOIT. — ASSIGNATION DÉLIVRÉE AU PARQUET. — RECHERCHES INSUFFISANTES POUR DÉCOUVRIR LE DOMICILE DU DÉFENDEUR. — NULLITÉ DE L'ASSIGNATION.

1<sup>o</sup> *L'opposition formée par le père à un jugement par défaut prononçant contre lui la déchéance de la puissance paternelle, si elle a pour effet de faire disparaître ce jugement, ne fait pas tomber la procédure qui l'a précédé, laquelle subsiste toute entière.*

*Par suite, aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée contre l'opposant de ce qu'il n'a pas fourni au tribunal l'avis du juge de paix du canton, requis en matière d'action en déchéance de puissance paternelle par l'art. 4, al. 5 de la loi du 24 juillet 1889, avis précédemment donné au cours de l'instance par défaut.*

*Alors surtout que l'accomplissement de cette formalité appartient à la diligence du demandeur en déchéance et n'incombe nullement au défendeur.*

2<sup>o</sup> *La disposition de l'art. 69, al. 8 C. pr. civ., aux termes duquel l'exploit délivré contre ceux qui n'ont en France aucun domicile connu doit être affiché à la porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée, seconde copie étant d'autre part donnée au procureur de la République, constitue un mode exceptionnel d'assignation ou de signification qui ne peut être admis par les tribunaux qu'autant qu'il leur est démontré que des démarches actives, pressantes, faites dans la pensée d'aboutir à un résultat, ont été tentées pour découvrir le domicile ou la résidence de la personne qui doit être touchée de l'exploit. Par suite et spécialement, doit être considérée comme nulle et de nul effet l'assignation signifiée au parquet, alors que le demandeur n'a pas fait les recherches qui devaient le conduire à découvrir le lieu de la résidence du défendeur.*

Girod c. Clément et autres.

LA COUR,

Sur la fin de non-recevoir opposée à l'action de Girod :

Attendu que l'art. 4, alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1889 dispose que le tribunal ne pourra statuer sur une demande en déchéance de puissance paternelle qu'après avoir reçu l'avis du juge de paix du canton;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'au cours de la procédure ouverte en 1892 au Tribunal de Bar-le-Duc le 1<sup>er</sup> juin de cette même année, le juge de paix du canton de Bar-le-Duc a été appelé à formuler son avis sur la demande dont ce tribunal était saisi; que Girod, ayant formé opposition à la décision rendue, n'avait pas à renouveler une formalité dont l'accomplissement incombait, d'ailleurs, au demandeur; que son opposition, si elle est recevable,

a eu pour effet de faire disparaître le jugement rendu contre lui, mais ne fait point tomber la procédure qui l'a précédée, qui subsiste toute entière; qu'il est d'ailleurs évident qu'une opposition ne pourrait, en tout cas, avoir pour résultat de mettre à la charge du défendeur une formalité dont l'accomplissement appartenait à la diligence du demandeur; que cete formalité ayant été dûment remplie au cours de l'instance en déchéance, il n'y avait certainement pas lieu de la réitérer, les exigences de la loi ayant été sous ce rapport exactement observées par le tribunal; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir invoquée par les intimés doit être écartée;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que Girod, par acte signifié le 6 août 1900, a déclaré faire opposition au jugement rendu par défaut le 1<sup>er</sup> juin 1892 qui l'a déclaré déchu de la puissance paternelle; que la première question que la cour doit résoudre est celle de savoir si, à cette date du 6 août 1900, la décision attaquée avait acquis l'autorité de la chose jugée, auquel cas l'opposition devrait être déclarée non recevable;

Attendu que le jugement par défaut du 1<sup>er</sup> juin 1892 a été signifié au parquet du procureur de la République de Bar-le-Duc le 6 juillet suivant, conformément aux dispositions de l'art. 69 § 8 C. pr. civ., l'appelant n'ayant, suivant le demandeur en déchéance, ni domicile, ni résidence connus; que Girod soutient qu'il habitait alors à Nice où il réside encore actuellement, et que Richez, son beau-père, qui poursuivait la demande, n'a pas fait les recherches qui devaient le conduire à découvrir le lieu de sa résidence à lui défendeur; que, dans ces conditions, la signification faite au parquet est inopérante et n'a pu, par conséquent, avoir pour effet de conférer à la décision frappée d'opposition l'autorité de la chose jugée;

Attendu, tout d'abord, qu'il résulte des éléments du procès qu'aucune recherche spéciale n'a été faite par Richez en vue de la signification du jugement; qu'il s'en est référé à cette époque aux investigations auxquelles il avait procédé lorsqu'il avait saisi le Tribunal de Bar-le-Duc de sa demande par une assignation également signifiée au parquet; qu'il s'ensuit que les recherches qui ont été faites au point de vue de l'assignation se confondent nécessairement avec celles qui ont eu lieu au point de vue de la signification et que, si elles sont déclarées par la cour insuffisantes, il en résultera, d'une part, que la signification au parquet n'a pas fait courir contre Girod le délai d'un an imparti par l'art. 6 de la loi du 24 juillet 1889 et, d'autre part, l'assignation donnée dans les mêmes conditions n'a pas saisi valablement le tribunal qui a rendu la décision;

Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que Richez, en vue de l'introduction de sa demande, s'est préoccupé de la recherche du domicile ou de la résidence de son gendre; qu'il a, d'abord, hésité sur le choix du tribunal qu'il devait saisir de son action; qu'il s'est d'abord demandé si le tri-

bunal compétent n'était point celui de Rochefort où Girod avait demeuré; que, dans cette pensée, il s'est adressé au procureur de la République de cette ville, par une lettre en date du 12 août 1891; que ce magistrat lui a alors fait connaître que Girod n'y avait plus sa résidence et qu'il l'avait quittée pour se rendre à Cagues, arrondissement de Grasse, où il habitait avenue de Vence, n° 6;

Attendu que, muni de ce renseignement, Richez s'est mis en rapport avec M<sup>e</sup> Laure, avoué à Grasse, qui lui a répondu, à la date du 6 décembre 1891, que le tribunal de Grasse pouvait être compétent, mais que la femme Girod, résidant à Bar-le-Duc, étant poursuivie en déchéance en même temps que son mari, le tribunal de Bar-le-Duc pouvait être également saisi suivant les termes de la loi de 1889, art. 3; que l'avoué ajoutait dans cette même lettre: « Il me paraît indispensable de commencer par rechercher le domicile ou la résidence actuelle de Girod. Voulez-vous que je m'en informe auprès de l'huissier de Cagues? »; qu'au lieu de suivre cette indication, ce qui lui aurait permis d'être définitivement fixé sur la résidence de son gendre, Richez a arrêté là ses recherches, précisément au moment où elles allaient aboutir, pour introduire par une assignation au parquet son action devant le Tribunal de Bar-le-Duc, et pour, ayant obtenu un jugement par défaut, en faire la signification dans les mêmes conditions;

Attendu qu'il est constant, cependant, que s'il avait obtempéré à l'avis qui lui avait été donné par M<sup>e</sup> Laure, il aurait appris que Girod venait de quitter Cagues pour aller habiter Nice, et qu'il n'avait nullement essayé de dissimuler sa nouvelle résidence, puisqu'à la date du 5 décembre, il avait fait à la gendarmerie de Nice la déclaration exigée par la loi militaire; qu'on peut lui reprocher en tout cas que, renseigné ainsi qu'il l'était par M<sup>e</sup> Laure, il n'ait pas profité des bons offices de cet officier ministériel qui se mettait à sa disposition et n'ait fait aucune tentative à Cagues pour connaître la résidence de Girod contre lequel il voulait provoquer une mesure de la plus haute gravité; qu'il n'a donc pas fait, dans ce but, toutes les investigations que la prudence et la bonne foi lui commandaient;

Attendu, en outre, que Richez n'ignorait point que son gendre était originaire de Leviers (Doubs) où, à sa connaissance, habitaient en 1891-1892 plusieurs membres de sa famille; qu'il savait également qu'il y avait laissé quelques intérêts; qu'il était tout naturel qu'il fit quelque démarche, soit auprès des parents de Girod, soit auprès des autorités de son pays natal, pour rechercher ce que celui-ci était devenu; que les intimés ne peuvent justifier d'aucune tentative faite dans ce sens à Leviers, et qu'ils se bornent à prétendre que l'existence errante de l'appelant aurait rendu vaines toutes les investigations du demandeur; que, cependant, le mode exceptionnel d'assignation ou de signification prévu par l'art. 69 § 8 C. pr. civ. ne peut être admis par les tribunaux qu'autant qu'il leur est démontré que des

démarches actives, pressantes, faites dans la pensée d'aboutir à un résultat, ont été tentées pour découvrir le domicile ou la résidence de la personne qui doit être touchée de l'exploit; que telle n'est pas la situation dans laquelle Richez a procédé, conformément à l'article de loi qui vient d'être visé;

Attendu qu'il est acquis, au contraire, que s'il a tout d'abord manifesté la volonté de se renseigner, il a mis fin à ses recherches au moment même où elles pouvaient amener un résultat; qu'on peut lui reprocher en tout cas de ne pas les avoir suffisamment continuées et de n'avoir pas procédé avec une diligence assez active pour qu'il puisse être couvert par les dispositions exceptionnelles du paragraphe 8 de l'art. 69 C. pr. civ. et pour que les significations au parquet qu'il a faites puissent tenir lieu de signification à domicile;

Attendu, enfin, que les intimés ne prouvent pas que Girod a eu connaissance du jugement par défaut qui le déclarait déchu de la puissance paternelle plus d'un an avant d'avoir formé son opposition; qu'ils ne relèvent contre lui aucun acte d'exécution de nature à établir qu'il était au courant de la mesure prise contre lui par le tribunal;

Par ces motifs,

Autorise la dame Girod à ester en justice et lui donne acte de ce qu'elle s'en rapporte à prudence de justice;

Et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée par les intimés, laquelle est déclarée non fondée;

Reçoit l'appel de Girod et y faisant droit;

Réforme et met à néant le jugement attaqué;

Statuant à nouveau :

En la forme :

Reçoit Girod opposant à l'exécution du jugement rendu par défaut contre lui le 1<sup>er</sup> juin 1892 et qui l'a déclaré déchu de la puissance paternelle;

Au fond :

Déclare nulle et de nul effet l'assignation introductive d'instance indûment signifiée au parquet par Richez, en violation de l'art. 68 C. pr. civ.;

Annule, en conséquence, la procédure et le jugement qui en ont été la suite en déchargeant l'appelant des condamnations prononcées contre lui;

Renvoie les intimés à se pourvoir devant tels juges que de droit, s'ils s'y croient fondés;

Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende et l'enregistrement de la lettre de l'avoué Laure, visée dans le premier arrêt.

M. DUHAUT av. gén. — M<sup>es</sup> NICOLAS et GUTTON av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : L'arrêt recueilli accorde à l'opposition un effet qui paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi. Elle fait disparaître le jugement par défaut, dit-il. Cette doctrine est grave en conséquences : elle conduit à dire que le jugement étant anéanti, il n'y a pas lieu de statuer sur les irrégularités dont il peut être entaché, que l'inscription hypothécaire prise en

vertu de ce jugement tombe par le seul effet de l'opposition, que les actes d'exécution commencés ne restent pas valables, même s'il y a plus tard débouté d'opposition. V. en ce sens : Poitiers 16 novembre 1880 (S. 82.2.220); Amiens 20 novembre 1884 (S. 86.2.232); Rennes 4 février 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v<sup>o</sup> Jugements et arrêts n<sup>o</sup> 217 — Rec. Angers 92.141); Amiens 13 janvier 1892 (Gaz. Pal. eod loc. et verb. cit. n<sup>o</sup> 216 — Rec. Amiens 92.32). Il semble plus exact de dire que l'opposition a un effet suspensif : elle arrête l'exécution. C'est d'ailleurs ce que dit en termes formels l'art. 159 C. pr. civ. Lui reconnaître des effets plus étendus, c'est ajouter à la loi.

En tout cas, dans l'espèce, et quelle que soit l'opinion admise, la procédure antérieure au jugement ne tombait pas. Par suite, l'avis du juge de paix ne devait pas être fourni une seconde fois.

II. — Sur le second point : On doit considérer comme inconnus le domicile ou la résidence du défendeur lorsqu'ils ne pouvaient être facilement connus. V. Cass. 10 juillet 1855 (D. 55.1.354); 31 mai 1881 (D. 82.1.18); 7 février 1893 (Gaz. Pal. 93.1.279 — S. 94.1.257 — D. 94.1.221). — Rapp. Cass. 14 avril 1891 (Gaz. Pal. 91.2.22 — S. 94.1.391 — D. 91.1.329).

349-350

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

19 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE. — SIGNIFICATION DES MÉMOIRES. — MENTION DANS LE JUGEMENT.

*Les instances en matière d'enregistrement ne peuvent être jugées que sur mémoires respectivement signifiés et les jugements doivent, à peine de nullité, constater l'observation de cette forme de procéder.*

Crédit foncier franco-canadien c. Enregistrement.

LA COUR,

Vu les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement ne peuvent être jugées que sur mémoires respectivement signifiés; que cette forme de procéder est substantielle et que l'observation doit en être constatée, à peine de nullité, par les jugements qui, en cette matière comme en toute autre, doivent porter en eux-mêmes la preuve de leur régularité;

Attendu que le jugement attaqué déclare, dans son motif final, « qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux autres voies et moyens des parties »; que de cette disposition, corroborée par la mention insérée aux qualités, « que les parties ont requis respectivement à leur profit l'adjudication de leurs conclusions », il appert que la cause a été jugée contradictoirement et

que les formes spéciales édictées par les articles précités n'ont pas été observées; qu'il suit de là que le tribunal a statué en l'absence des garanties formellement imposées par les textes de loi susvisés, qu'il a ainsi violés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

Casse et annule le jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 décembre 1896;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Melun.

MM. MAILLET rapp.; MELCOT av. gén. — M<sup>es</sup> DEVIN et MOUTARD-MARTIN av.

**Note.** — Les décisions judiciaires doivent porter en elles-mêmes la preuve de leur régularité; non seulement les mémoires doivent être signifiés, mais encore les jugements rendus doivent mentionner l'accomplissement de cette formalité. La jurisprudence de la Cour de cassation est bien établie en ce sens. V. notamment: Cass. 6 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85.1.163); 23 mars 1887 (Gaz. Pal. 87.1.728); 13 juin 1888 (Gaz. Pal. 88.2.49); 24 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.195).

Dans l'espèce, la Régie prétendait qu'il n'avait été signifié à sa requête ni mémoire, ni conclusions. Le fait a paru invraisemblable à la cour qui, se basant sur les termes mêmes du jugement, en a conclu qu'à défaut de mémoires réguliers et régulièrement signifiés, la Régie avait eu recours soit à des notes, soit à des conclusions verbales. On sait, en effet, qu'un Employé supérieur de l'administration de l'Enregistrement occupe un local spécial au Palais de Justice de la Seine, dans les dépendances mêmes de la 2<sup>e</sup> Chambre, et qu'il a uniquement pour mission de suivre les instances, d'étudier les mémoires signifiés par les parties, de décider si un mémoire en réplique est nécessaire et de rédiger ce mémoire dans le sens qu'il trouve convenable, alors que ce n'est pas lui qui a été chargé de la rédaction du premier mémoire. Il n'est pas téméraire de penser que cet agent, en rapports constants avec les magistrats, supplée verbalement ou par notes, en violation de l'art. 65 de la loi de frimaire, aux mémoires que la Régie ne signifie pas aux parties. Quoi qu'il en soit, dans l'affaire actuelle, le greffier dans les qualités et le tribunal dans le dernier motif de son jugement avaient trop ouvertement avoué l'existence de conclusions qui ne pouvaient être régulières puisque, par exception, aucun mémoire n'avait été signifié par la Régie, pour que la Cour de cassation pût sanctionner des errements aussi préjudiciables aux droits légitimes des contribuables.

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

13 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE. — EXPERTISE  
— PRESTATION DU SERMENT DES EXPERTS. —  
APPLICATION DE L'ART. 305 C. PR. CIV.

*Les dispositions spéciales relatives aux formes de procéder dans les litiges concernant les*

*droits d'enregistrement constituent des exceptions dérogatoires au Code de procédure civile et n'en excluent l'application que pour les cas qu'elles prévoient expressément; par suite, le droit commun reprend son empire sur tous les points que la loi fiscale n'a pas exceptionnellement spécifiés.*

*Spécialement, si l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII détermine la forme à suivre dans les expertises proposées par la Régie à l'effet d'évaluer les revenus des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, les règles du Code de procédure demeurent applicables à ces expertises pour toutes les formalités auxquelles il n'a pas été formellement dérogé.*

*Il en est ainsi, notamment, pour la prestation de serment des experts, la loi fiscale ne contenant, sauf le cas prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 novembre 1808, aucune disposition spéciale à cet égard. En conséquence, conformément à l'art. 305 C. pr. civ., c'est au tribunal auquel la Régie a fait la demande en expertise qu'il appartient exclusivement de désigner le magistrat chargé de recevoir le serment des experts, qu'ils soient nommés d'office par lui ou choisis par les parties.*

Enregistrement c. Demoiselle Clouet.

L'administration de l'Enregistrement s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil d'Argentan du 16 décembre 1896, rendu au profit de la demoiselle Clouet.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1<sup>o</sup> « Violation de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII et fausse application des art. 305-2<sup>o</sup> et 307 C. pr. civ., en ce que le jugement attaqué a décidé que le juge de paix n'a pas qualité pour recevoir la prestation de serment des experts, même au cas où ceux-ci ont été choisis volontairement par le redevable et l'Administration, et que c'est au seul tribunal civil de l'arrondissement qu'il appartient de désigner le magistrat chargé de le recevoir. »

2<sup>o</sup> « Fausse application des art. 11 et 14 de la loi des 16, 18 et 27 mai 1791 et violation de l'art. 1030 C. pr. civ., en ce que le jugement déclare le receveur de l'Enregistrement, agissant au nom de son Administration, sans qualité pour signer une requête aux fins de fixation du jour de la prestation de serment des experts. »

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que les dispositions spéciales relatives

aux formes de procéder dans les litiges concernant les droits d'enregistrement constituent des exceptions dérogatoires au Code de procédure civile et n'en excluent l'application que pour les cas qu'elles prévoient expressément; que, par suite, le droit commun reprend son empire sur tous les points que la loi fiscale n'a pas exceptionnellement spécifiés;

Attendu que si l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII détermine la forme à suivre dans les expertises provoquées par la Régie à l'effet d'évaluer les revenus des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, les règles du Code de procédure demeurent applicables à ces expertises pour toutes les formalités auxquelles il n'a pas été formellement dérogé;

Attendu qu'il en est notamment ainsi pour la prestation de serment des experts, la loi fiscale ne contenant, sauf le cas prévu par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 novembre 1808, aucune disposition spéciale à cet égard; qu'en conséquence, conformément à l'art. 305 C. proc. civ., c'est au tribunal, auquel la Régie a fait la demande en expertise, qu'il appartient exclusivement de désigner le magistrat chargé de recevoir le serment des experts, qu'ils soient nommés d'office par lui ou choisis par les parties;

Attendu que l'administration de l'Enregistrement a présenté au Tribunal civil d'Argentan, à la date du 17 mai 1895, une requête en expertise à l'effet d'évaluer les revenus d'immeubles compris dans la succession laissée à la demoiselle Clouet par son frère; que cette requête a été signifiée à ladite demoiselle avec assignation à comparaître devant le tribunal « pour voir adjuger le bénéfice des conclusions tendant à renvoyer les experts devant le juge de paix de La Ferté-Fresnel pour recevoir leur serment »; que, néanmoins et sans attendre la décision du tribunal, le receveur de l'Enregistrement a présenté au juge de paix une requête à l'effet de fixer le jour auquel ce magistrat recevrait le serment des experts;

Attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, en annulant cette requête et l'ordonnance du juge de paix, loin d'avoir violé les textes de loi visés au pourvoi, en a fait au contraire une juste application; que le tribunal a justifié par là sa décision sans qu'il y ait lieu de chercher s'il existait une autre cause de nullité tirée de ce que le receveur de l'Enregistrement aurait été sans qualité pour signer la requête;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal civil d'Argentan du 16 novembre 1896.

MM. MAILLET rapp.; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> MOUTARD-MARTIN et BOIVIN-CHAMPEAUX av.

**Note.** — L'administration de l'Enregistrement ne faisait, dans son pourvoi, aucune difficulté pour reconnaître que, sur les points où l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII n'a pas fixé de règles, et particulièrement pour la prestation de serment des experts, ce sont les règles du droit commun fixées dans le Code de procédure civile qui doivent être appliquées à la procédure d'expertise.

Mais l'Administration soutenait qu'il fallait faire une distinction entre les expertises judiciaires et les expertises volontaires, ces dernières ainsi qualifiées à raison de ce que la partie avait acquiescé à la requête présentée par la Régie, en nommant son expert. Dans le cas d'expertise judiciaire, disait-elle, il n'est pas douteux que c'est exclusivement au tribunal saisi de la demande qu'il appartient de recevoir le serment des experts ou de commettre un magistrat à cet effet. Telle est la règle posée par l'art. 305 C. pr. civ. dans les instances soumises au droit commun. Mais il est impossible de l'appliquer, sans faire violence aux textes, aux expertises amiables.

Cette théorie était basée sur l'argument suivant: Les art. 304 et 305 C. pr. civ. relatifs aux rapports d'experts prévoient uniquement l'hypothèse où le tribunal est déjà saisi. Aux termes de ces articles, c'est le jugement même ordonnant l'expertise et nommant les experts — ou donnant acte aux parties de cette nomination — qui statue au sujet de la prestation de serment. « Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, dispose l'art. 304, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de cette nomination ». — « Si les experts ne sont pas convenus par les parties, dit l'art. 305, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. Ce même jugement nommera le juge-commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont. » — Ce dernier article ne statue que pour le cas où le tribunal est déjà saisi de la demande en expertise. Il est donc sans application dans l'hypothèse d'une expertise qui n'en est encore qu'à la phase amiable.

Telle était forcément, ajoutait la Régie, la situation dans l'affaire sur laquelle la Cour suprême était appelée à statuer: l'expertise était volontaire, le redevable ayant acquiescé, en nommant son expert, à la sommation qui lui était faite.

Dès lors, la forme en laquelle la prestation du serment doit avoir lieu, n'étant expressément indiquée ni par les lois générales sur la procédure, ni par la loi spéciale, il n'est pas contestable, disait la Régie, que c'est à l'esprit de cette dernière loi qu'on doit recourir pour suppléer au silence des textes. Or, si l'on se réfère à l'intention non douteuse du législateur de l'an VII et de 1808, c'est le juge de paix de la situation des biens qui, au cas particulier, paraît seul compétent pour recevoir la prestation de serment. — C'est ce magistrat qui, aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an VII, doit nommer le tiers expert lorsqu'il y a lieu d'en appeler un. C'est également devant lui que la loi du 15 novembre 1808 ordonne (art. 1<sup>er</sup>), dans le cas spécial qu'elle prévoit, de renvoyer les experts pour prêter serment. On doit, semble-t-il, décider par analogie que ce magistrat a qualité pour recevoir le serment en cas d'expertise volontaire et alors qu'aucune juridiction n'est saisie de la demande.

La procédure devant le juge de paix est, au surplus, la plus économique et celle, par conséquent, à laquelle l'Administration doit recourir de préférence, dans le silence des textes, sous peine de voir ultérieurement rejetés des dépens, comme frustratoires, les frais faits par elle au sujet de la prestation de serment.

La Cour suprême, dans l'arrêt recueilli, a repoussé entièrement cette théorie, et décide, avec juste raison, que

l'art. 305 C. pr. civ. doit être appliqué dans ses dispositions, que les experts soient nommés d'office par le tribunal ou choisis par les parties. Nulle part on ne retrouve en effet cette distinction que la Régie voulait établir entre une expertise judiciaire et une expertise volontaire; il n'y a que des expertises judiciaires et des expertises amiables, suivant que les parties se sont adressées à justice ou se sont entendues entre elles sans son intervention pour qu'il soit procédé à cette mesure d'instruction. Mais les expertises judiciaires ne se subdivisent pas en expertises judiciaires *ab initio* et expertises volontaires suivant que les experts ont été nommés par le juge d'office ou au contraire choisis par les parties.

COUR D'APPEL DE ROUEN (CH. CORR.).

8 août 1901.

Présidence de M. Lemol.

BREVET D'INVENTION. — APPLICATIONS GARANTIES PAR LE BREVET. — SYSTÈME DE CHAUFFAGE. — ÉCLAIRAGE.

*Lorsque l'inventeur d'un système de chauffage par le gaz d'essence minérale n'a, ni dans la description de son brevet, ni dans les dessins y annexés, exprimé ou laissé apparaître l'intention de se réserver l'application de son système aux appareils d'éclairage, une pareille réserve ne peut, à raison de la différence existant entre les industries du chauffage et de l'éclairage, être réputée sous entendue sur le fondement d'une raison d'analogie.*

Girardet c. Daval.

La Cour d'appel de Rouen, saisie comme cour de renvoi après cassation de l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 13 mars 1900 par arrêt de la Chambre criminelle du 4 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.315), a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu que par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1901, qui n'a annulé que partiellement l'arrêt de la Cour d'Orléans du 13 novembre 1900 rendu au profit de Girardet, le litige se trouve réduit à l'unique question de savoir si le brevet qui a été pris par Girardet le 2 mai 1887, et qui est le seul dont il entende aujourd'hui se prévaloir, doit être considéré comme garantissant son droit exclusif à la fabrication d'appareils d'éclairage, établis conformément au système du brevet, ainsi que ce droit lui est aujourd'hui définitivement reconnu en ce qui touche les appareils de chauffage;

Attendu que le brevet dont s'agit a été pris par Girardet pour « un système perfectionné d'appareil de chauffage par le gaz d'essence minérale »; que la description de cet appareil peut se résumer ainsi : Un réservoir à essence minérale, un tube en U renversé à jambes verticales, entre lesquelles se trouve

une petite lampe veilleuse dont la flamme, agissant par rayonnement sur lesdites jambes, vaporise le liquide hydrocarboné élevé par les deux mèches; une lanterne enveloppe le tube pour le protéger contre le refroidissement et les courants d'air;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord qu'il n'est question dans ce brevet que d'un appareil de chauffage; que Girardet prétend cependant qu'il s'applique à tout appareil de chauffage ou d'éclairage qui serait établi conformément au système ci-dessus défini; qu'il soutient qu'en réalité ce n'est point un système spécial de chauffage qu'il a entendu breveter, mais un système organisé pour produire un gaz d'une nature spéciale par une application nouvelle de moyens connus, lequel gaz pouvait ensuite être employé indifféremment soit pour le chauffage, soit pour l'éclairage;

Attendu qu'il est permis de supposer que telle a bien été, en effet, la pensée de Girardet lorsqu'il a pris son brevet; que cette supposition trouve même sa confirmation dans cette circonstance que le système qu'il brevetait pour le chauffage pouvait tout aussi bien et d'une manière identique être employé pour l'éclairage;

Mais attendu que la question n'est pas de savoir si Girardet a pu vouloir breveter un système d'appareil d'éclairage, mais si en réalité il l'a breveté;

Attendu qu'il faut reconnaître à cet égard qu'aucun mot dans le brevet ne fait même allusion à l'éclairage; que, soit dans la légende explicative, soit dans les revendications finales, soit dans les dessins de son brevet, Girardet ne manifeste d'aucune manière la volonté d'étendre son brevet à un appareil d'éclairage;

Attendu que, dans ces conditions, et encore bien qu'il soit constant que le système breveté par Girardet pour le chauffage puisse s'appliquer à l'éclairage, on ne saurait, sans donner une extension arbitraire aux termes du brevet, prétendre que les deux sortes d'appareils se trouvent également protégées; que le chauffage et l'éclairage sont, en somme, choses absolument distinctes, et que, s'il y a entre elles une certaine analogie, cette analogie n'entraîne pas cette conséquence que ce qui s'applique à l'une doit nécessairement s'appliquer à l'autre; qu'il faut donc reconnaître qu'à défaut de toute mention à cet égard, l'appareil d'éclairage doit être laissé en dehors du brevet;

Attendu qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'en fabriquant des appareils d'éclairage établis conformément au système qui avait été breveté au profit de Girardet pour des appareils de chauffage, ces appareils d'éclairage sont également brevetés; qu'il y a lieu de décider au contraire que les appareils d'éclairage doivent être laissés en dehors du brevet; que le jugement doit donc être réformé de ce chef; que, par suite, la saisie effective d'une lampe et la saisie

description de certaines autres auxquelles il a été procédé sur Daval doivent être annulées ;

Attendu que Daval, s'appuyant sur le préjudice que ces saisies lui ont causé et sur les conséquences dommageables qu'elles ont entraîné pour son commerce, conclut contre Girardet à des dommages-intérêts à fixer par état ;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'en agissant comme il l'a fait, Girardet a été d'une absolue bonne foi ;

Attendu, de plus, que le préjudice réel qui a été causé à Daval a été très peu considérable ; qu'une seule lampe a été saisie chez lui et qu'il n'appert d'aucun document de la cause que ses intérêts commerciaux aient réellement souffert de la poursuite dont il a été l'objet de la part de Girardet ; que la cour estime que la condamnation de Girardet aux dépens d'appel sera pour Daval une réparation suffisante ;

Attendu que, par suite de la réformation du jugement en ce qui concerne la contrefaçon relative aux appareils d'éclairage, il devient nécessaire de modifier ces dispositions du jugement concernant les dommages-intérêts qui ont été alloués à Girardet ; que s'il est constant qu'un préjudice a été causé et que des dommages-intérêts doivent être alloués, il convient de décider que ces dommages-intérêts ne pourront être évalués et établis qu'en prenant uniquement pour base le préjudice qui est résulté pour Girardet de la contrefaçon de son appareil de chauffage ;

Attendu que, sur ce point, Girardet conclut devant la cour à la nomination d'experts qui seraient chargés d'évaluer ce préjudice, mais qu'en l'absence d'appel de sa part, la cour est sans qualité pour modifier le mode d'évaluation qui a été adopté par les premiers juges ; que la nomination d'experts apporterait d'ailleurs dans le règlement définitif du litige une complication de plus qu'il convient d'éviter ;

Attendu, en ce qui touche les dépens, que la cour n'a pas à s'occuper des dépens qui ont été exposés jusque et y compris l'arrêt de la Cour d'Orléans ; que le sort de ces dépens a été, en effet, définitivement réglé par cet arrêt, dont la disposition sur ce point n'a pas été annulée par la Cour de cassation ; que, seuls, les dépens d'appel exposés devant la cour de céans peuvent et doivent faire l'objet d'une disposition ;

Attendu qu'à l'égard de ces dépens, il y a lieu de les laisser à la charge de Girardet, qui en réalité succombe en appel sur le point spécial qui a été soumis à la cour et de les allouer au surplus à Daval à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Statuant comme cour de renvoi sur l'appel interjeté par Daval du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 28 mars 1893 et y faisant droit ;

Dit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré Daval contrefacteur du brevet Girardet en ce

qui concerne les appareils d'éclairage qui ont été trouvés chez lui ;

Le décharge des condamnations prononcées contre lui de ce chef et le renvoie quant à ce des fins de la prévention ;

Déclare nulles et non avenues la saisie effective d'une lampe et la saisie-description de six autres spécimens de lampe opérées en ses magasins à la requête de Girardet à la date du 7 septembre 1892 ;

Déboute toutefois Daval de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts à fixer par état ;

Dit que la condamnation de Girardet aux dépens d'appel devant la cour sera pour Daval une réparation suffisante ;

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a alloué à Girardet des dommages-intérêts à fixer par état ;

Dit, toutefois, que Girardet n'aura droit à ces dommages-intérêts qu'en raison du préjudice qu'il a éprouvé du fait de la contrefaçon de ses appareils de chauffage et que, conséquemment, l'évaluation ne pourra en être faite qu'en prenant pour base ce préjudice ;

Réduit à la somme de 700 francs la provision de 1,000 francs qui a été allouée à Girardet par les premiers juges ;

Dit qu'il n'échet de nommer des experts pour rechercher et évaluer le préjudice qui a été causé à Girardet ;

Dit que la cour n'a pas qualité pour statuer sur les dépens qui ont été faits jusque et y compris l'arrêt de la Cour d'Orléans en date du 13 novembre 1900, la disposition de cet arrêt relative auxdits dépens n'ayant pas été cassée ;

Condamne Girardet aux dépens d'appel.

M. GUIRAL av. gén. — M<sup>rs</sup> POULAIN et DESJARDINS (tous deux du barreau de Paris) av.

**Note.** — L'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844 fait obstacle à ce que l'on donne aux brevets une portée plus ou moins étendue que ne le comportent les termes mêmes de ce brevet : Cass. 27 février 1894 (Gaz. Pal. 94.2 Table, v<sup>o</sup> Brev. d'inv. n<sup>o</sup> 9 — S. 98.1.307 — D. 95.1.181). A cet égard, les termes du brevet constituent la loi des parties ; il appartient à la Cour de cassation de les apprécier et de contrôler elle-même l'application qui en a été faite par les juges du fond : Cass. 2 mars 1894 (Gaz. Pal. 95.1 Table, v<sup>o</sup> Brev. d'inv. n<sup>o</sup> 15 — S. 95.1.478) ; 29 juillet 1891, (Gaz. Pal. 93.1, Table, v<sup>o</sup> Brev. d'inv. n<sup>os</sup> 23 et suiv. — S. 95.1.407 — D. 92.1.192).

D'ailleurs, l'analogie du but poursuivi ne fait pas obstacle à ce qu'un moyen précédemment breveté pour l'obtention de tel résultat, par exemple la transmission des sons musicaux, soit ultérieurement breveté ou librement exploité sans brevet pour l'obtention d'un autre résultat analogue, par exemple la transmission des sons de la parole, ce dernier résultat étant, en réalité, différent du premier, malgré l'analogie qui l'en rapproche : Cass. 8 mai 1894 (D. 95.1.9 — S. 97.1.78).

parole, ce que la Cour de cassation avait encore jugé dans son arrêt du 4 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.315) sur lequel a été rendu l'arrêt recueilli.

## TRIBUNAL CIVIL DE FONTAINEBLEAU

(AUD. DES RÉFÉRÉS)

17 octobre 1901.

Présidence de M. Rollet.

BAIL. — OBLIGATIONS DU PRENEUR. — VISITE DES LIEUX. — VENTE DE L'IMMEUBLE. — RÉGLEMENTATION DES VISITES. — POUVOIR DU JUGE.

*Lorsque le propriétaire d'une villa, occupée en vertu d'un bail, désire la faire visiter en vue de la vendre, il appartient au juge des référés d'autoriser les visites en déterminant la mesure et les conditions les moins gênantes pour la jouissance paisible due au locataire.*

*Spécialement, il peut limiter les visites à des jours et heures fixes, dire qu'elles n'auront lieu que pendant un court délai et au profit des personnes qui seraient munies d'un permis de visite délivré par un notaire du lieu ou bien qui seraient accompagnées d'un clerc de ce dernier.*

Morlet c. Jacquet.

M. Morlet a loué à M. Jacquet, en juillet 1897, pour une durée de six, neuf ou douze années, au gré du preneur seul, une villa, dite « La Bicoque », située à Avon. M. Morlet, désirant vendre sa villa, prétendit avoir le droit de la faire visiter par qui bon lui semblerait et il donna mandat à différents agents d'affaires de Fontainebleau qui, accompagnés d'acquéreurs plus ou moins sérieux, se présentèrent à la porte de « La Bicoque ». Le locataire, estimant que des visites faites dans ces conditions équivalaient à la suppression de sa paisible jouissance, refusa l'entrée de sa maison aux agents d'affaires et à leurs clients.

C'est dans ces conditions que M. Morlet assigna M. Jacquet devant M. le président du Tribunal civil de Fontainebleau, pour voir dire qu'à tels jours et heures qu'il plairait à M. le président de fixer, il serait tenu de laisser visiter l'immeuble par tous amateurs qui lui seraient présentés soit par M. Morlet, soit par tous mandataires dûment autorisés. A cette demande, M. Jacquet répondit qu'il ne s'opposait pas en principe à ce que M. Morlet fût visiter « La Bicoque » dont il était locataire pour huit ans encore, mais à la condition que les visites fussent réglementées; qu'il y avait lieu d'en réduire la durée au temps normalement nécessaire pour trouver un acquéreur, soit à une période de trois mois à compter du jour de l'ordonnance; qu'il y avait lieu de fixer un seul jour par semaine et

des heures déterminées et enfin, supprimant l'intervention des agents d'affaires, réclamée par M. Morlet, de dire que les visiteurs ne pourraient se présenter qu'accompagnés du notaire de M. Morlet, ou d'un de ses clercs, ou tout au moins munis d'une autorisation de cet officier ministériel. M. Jacquet ajoutait qu'il ne s'opposait pas à ce qu'une affiche fût apposée sur la maison.

M. le président, faisant droit aux réserves du locataire, a rendu la décision suivante :

NOUS, PRÉSIDENT,

Renvoyons les parties à se pourvoir au principal, et cependant, dès à présent et par provision, vu l'urgence;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser Morlet à faire visiter l'immeuble qu'il désire vendre, mais dans la mesure et aux conditions les moins gênantes pour la jouissance paisible due au locataire;

Disons que Morlet sera autorisé à faire visiter l'immeuble une fois par semaine, le mercredi, de midi et demi à 4 heures de l'après-midi, et ce, pendant un délai de six mois à compter de ce jour;

Disons que Jacquet devra laisser pénétrer dans les lieux, audits jour et heures, tous amateurs qui seront munis d'un permis de visiter délivré par M<sup>e</sup> Dubée, notaire de Morlet, ou accompagnés d'un clerc dudit notaire;

Autorisons Morlet à placer sur le mur extérieur de la propriété une affiche ou pancarte de dimension modérée et contenant les énonciations sommaires de la mise en vente et ce pendant le même délai imparti ci-dessus;

Disons qu'en cas d'insuffisance du délai ainsi fixé comme aussi en cas de toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu la faculté de visite présentement accordée, il nous en sera référé.

M<sup>es</sup> MARIE et CHAMBEAU avoués.

**Note.** — Le droit du bailleur de disposer de son immeuble, et, par voie de conséquence, le droit de le faire visiter par les amateurs ne saurait être et n'était pas contesté dans l'espèce. Mais ce droit doit être concilié avec la paisible jouissance à laquelle le locataire a incontestablement droit et il est de toute évidence qu'un propriétaire pourrait, en abusant des visites, porter les plus graves atteintes à cette jouissance. Il appartient donc aux tribunaux de réglementer les visites et, comme le dit la décision recueillie, de les autoriser dans la mesure et avec les conditions les moins gênantes pour la jouissance paisible due au locataire. C'est dans ce sens que s'était prononcée la Cour de Paris, le 24 avril 1856, dans un arrêt dont les conclusions du locataire n'étaient que la reproduction. Cet arrêt est intervenu dans une espèce où le propriétaire d'un hôtel loué au prix de 23,000 francs par an, pour une durée de vingt années, demandait à être autorisé à faire visiter son immeuble. Voici les termes de cet arrêt :

La Cour,

« Considérant qu'il y avait urgence; que le juge des référés était compétent;

« Au fond:

« Adoptant les motifs des ordonnances, mais considérant qu'il convient, d'une part, d'autoriser la visite par les personnes qui voudraient acquérir l'hôtel, d'une chambre au premier étage, reconnue par les parties n'être ni l'appartement de lady Cooper, ni celui qu'occupait son enfant; qu'il convient, d'autre part, de restreindre à un seul jour par semaine les visites de l'hôtel et de n'autoriser ces visites que sur lettres signées du notaire;

« Par ces motifs,

« Infirme;

« Dit que les visites des personnes qui se présenteraient pour acquérir l'hôtel pourront s'étendre à la troisième chambre du premier étage;

« Dit que ces visites auront lieu seulement une fois par semaine, aux jour et heures convenues entre les parties, sinon, le jeudi de midi à deux heures et ce pendant trois mois seulement à compter de la signification de l'ordonnance du 15 mars dernier;

« Dit que ces visites n'auront lieu que sur lettres signées de Berceon, notaire. »

351

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

25 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

TRANSACTION. — QUESTION D'ÉTAT CIVIL. — PROCÈS DE DIVORCE. — CONVERSION. — NULLITÉ.

*La convention par laquelle des époux séparés de corps s'engagent, avant l'instance en conversion, la femme, en échange de certaines assurances données par le mari, à s'en rapporter à justice sur la demande du mari, le mari à payer une pension alimentaire d'un chiffre inférieur à celle qu'il avait été condamné à servir par le jugement de séparation de corps présente, par ses clauses indivisiblement liées, les caractères d'une transaction portant sur un procès de divorce et par conséquent sur une question d'état civil, et par suite elle est nulle. (Art. 2045 C. civ.)*

Barbey c. Dame Eggly.

M. Barbey s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 avril 1899 rendu à son préjudice au profit de M<sup>me</sup> Eggly.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation des art. 205 et suiv., 301, 1134, 2045 C. civ., 1003, 1004 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la défenderesse éventuelle était fondée à réclamer à son époux divorcé le paiement de la pension alimentaire de 3,200 fr. par mois fixée par le jugement de séparation de corps converti plus tard en divorce, malgré la convention du 23 février 1897 qui, dans l'inter-

valle, avait réduit cette pension à 2,166 fr. 66 par mois, sous prétexte que la convention susvisée était nulle et que la somme mensuelle de 3,200 francs serait actuellement nécessaire pour assurer la subsistance de M<sup>me</sup> Eggly, alors que, d'une part, la convention ne pouvait être annulée comme constituant un compromis sur l'état civil ou une transaction sur aliments non échus, et que, d'autre part, s'agissant d'une pension accordée en vertu de l'art. 301 C. civ., l'arrêt attaqué ne devait en aucun cas, pour sa fixation, tenir compte de circonstances postérieures au divorce, si ce n'est pour réduire ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur la première branche du moyen :

Attendu que, par jugement du 20 avril 1893, le Tribunal civil de la Seine a prononcé entre les époux Barbey la séparation de corps aux torts du mari, et condamné celui-ci à payer mensuellement une pension alimentaire de 3,200 francs, y compris les intérêts des reprises dues à la femme;

Attendu que, le 23 février 1897, est intervenue entre les époux une convention aux termes de laquelle, suivant la constatation de l'arrêt attaqué, la dame Barbey, « en échange de certaines assurances données par son mari », consentait, d'une part, à s'en rapporter à justice sur la demande qu'il voulait former à fin de conversion de la séparation de corps en divorce et, d'autre part, à réduire à 2.166 fr. 66 par mois la pension de 3.200 francs qui lui avait été allouée;

Attendu que cette convention, dont les clauses étaient liées entre elles indivisiblement, présentait les caractères juridiques d'une transaction portant sur un procès de divorce et, par conséquent, sur une question d'état civil; qu'elle était donc nulle par application de l'art. 2045, et que, dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a refusé d'en tenir compte;

Sur la deuxième branche :

Attendu qu'appréciant les besoins actuels de la dame Barbey, l'arrêt attaqué maintient la somme de 3,200 francs par mois comme « nécessaire pour assurer sa subsistance d'une manière convenable et honorable »;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, dans les circonstances de la cause, n'a pas excédé ses pouvoirs d'appréciation et n'a violé aucun des textes visés au pourvoi;

Rejette.

MM. SERRE rapp.; MELCOT av. gén. (concl. conf.). — M<sup>es</sup> SABATIER et DEVIN av.

**Note.** — Il est admis depuis longtemps par la jurisprudence de la Cour de cassation que l'on ne peut pas transiger sur une question d'état : Cass. 21 avril 1840 (S. 40.1.873); 12 juin 1838 (S. 38.1.695); 27 février 1839 (S. 39.1.161); 9 mai 1864 (S. 64.1.305 — D. 64.1.409).

Par contre, la Cour suprême a toujours admis que bien qu'une transaction se rattachât à la solution d'une question d'état, elle est valable si elle porte seulement sur un intérêt pécuniaire. V. Cass. 9 mai 1855 (S. 56.1.743 — D. 55.1.228); 25 octobre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.542 — S. 93.1.505 — D. 93.1.17)

Si la transaction porte à la fois sur le règlement de la question d'état et sur le règlement des intérêts pécuniaires, les différentes clauses deviennent presque nécessairement inséparables les unes des autres, la transaction est indivisible et le juge ne pourrait, en reconnaissant la validité de la partie de la convention relative à l'intérêt pécuniaire des contractants, prononcer la nullité de la partie relative au règlement de la question d'état. La nullité pour le tout s'impose. V. Cass. 27 février 1839 et 11 avril 1840, précitées.

### COUR DE CASSATION (CH. CRIMINELLE)

21 novembre 1901.

Présidence de M. Lœw.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — COPIE. — « PARLANT A » LAISSÉ EN BLANC. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DE L'HUISSIER.

*Lorsque la copie de l'exploit de notification de la liste des jurés a laissé en blanc le « parlant à », il n'est pas légalement établi que l'accusé ait personnellement reçu ladite copie et la liste des jurés, et il y a lieu d'en prononcer la nullité.*

*D'autre part, l'annulation prononcée étant le résultat d'une faute grave de l'huissier qui a fait ledit exploit, il doit être condamné aux frais de la procédure à recommencer.*

Dupont.

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 395 C. inst. crim., 61, 68 et 70 C. pr. civ., en ce que, dans l'exploit de notification de la liste des jurés, « le parlant à » a été laissé en blanc :

Attendu qu'aux termes de l'art. 395 C. inst. crim., la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; que, d'autre part, il résulte des art. 61, 68 et 70 C. pr. civ. que tout exploit doit être signifié à personne ou à domicile et spécifier la personne à qui la copie a été laissée, et que ces règles sont également sanctionnées par la nullité;

Et attendu, en fait, que dans l'espèce, la copie de l'exploit de notification de la liste des jurés ayant laissé en blanc le « parlant à », il n'est pas légalement établi que l'accusé ait personnellement reçu ladite copie et la liste des jurés;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Somme, en date du 23 octobre 1901, ensemble la déclaration du jury et les débats qui l'ont précédée, et

pour être statué conformément à la loi sur l'accusation portée contre Dupont, renvoie l'accusé en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises de l'Oise, à ce désignée par délibération spéciale prise en Chambre du conseil;

Et vu l'art. 415 C. inst. crim.;

Attendu que l'annulation ci-dessus prononcée est le résultat d'une faute grave de l'huissier Rossignol qui a fait l'exploit susvisé;

Condamne ledit huissier aux frais de la procédure à recommencer.

MM. ACCARIAS rapp.; BONNET av. gén.

**Note.** — — La notification de la liste des jurés a toujours été considérée comme une formalité substantielle à la défense de l'accusé, puisque c'est la connaissance de la liste qui doit lui permettre d'exercer son droit de récusation. V. Dalloz, supp. au Rép., v° Procédure criminelle, n° 1499 et suiv.

Par application de cette théorie, il a été jugé à différentes reprises par la Chambre criminelle que l'exploit de notification à l'accusé de la liste des jurés, dont le *parlant à* est resté en blanc, est nul, et que cette nullité emporte celle des débats et de la déclaration du jury. V. Cass. 17 mars 1859 (D. 60.5.155); 2 juillet 1857 (Bull. crim., n° 247); 31 janvier 1867 (D. 67.5.194); 5 janvier 1872 (Bull. crim., n.3); 12 août 1881 (D. 81.5.104); 8 septembre 1881 (Bull. crim., n° 316); 17 août 1882 (Bull. crim., n° 210); 29 décembre 1882 (Bull. crim., n° 297); 30 juillet 1885 (Bull. crim., n° 235); 9 septembre 1886 (Bull. crim., n° 324).

### COUR D'APPEL DE NANCY (1<sup>re</sup> CH.)

23 novembre 1901.

Présidence de M. Sadoul, premier président.

NOTAIRE. — COMMUNICATION DES LIVRES ET REGISTRES D'ÉTUDE. — INVENTAIRE DE COMMUNAUTÉ ENTRE UN NOTAIRE ET SON ÉPOUSE DÉCÉDÉE. — REFUS DE COMMUNIQUER. — VALIDITÉ.

*Les registres relatifs à la gestion d'un notaire, et spécialement ceux qui contiennent la comptabilité concernant les opérations du notaire avec ses clients, doivent demeurer secrets.*

*Par suite, un notaire est fondé à refuser la communication de ces livres qui lui est demandée dans le but d'établir l'inventaire de la communauté ayant existé entre lui et sa femme décédée.*

*.... Alors surtout qu'il se déclare prêt à faire toutes les déclarations nécessaires à l'établissement de cet inventaire et à fournir ensuite toutes pièces justificatives à l'appui de ses déclarations.*

Marchal c. Chaudron.

LA COUR,

Attendu que la description et la prisée des meubles meublants dépendant de la communauté Marchal-Lamoureux sont entièrement terminées; que, dans ces circonstances, les opérations d'inventaire qui restent à accomplir, telles que le dépouillement des papiers et la réception des déclarations des parties, peuvent avoir lieu, sans aucun inconvénient pour les intérêts de l'intimé, en l'étude du notaire instrumentaire; que les relations pénibles qui existent entre les parties, en raison de l'instance en divorce pendante entre Chaudron et la fille de Marchal, rendent cette mesure indispensable;

Attendu, d'un autre côté, que les registres relatifs à la gestion notariale de l'appelant, et particulièrement ceux qui contiennent la comptabilité concernant les opérations du notaire avec ses clients, doivent demeurer secrets; qu'ils ne peuvent être livrés à la connaissance de Chaudron ou même à celle du notaire chargé de l'inventaire; que c'est donc avec raison que M<sup>e</sup> Marchal refuse de se dessaisir de ces livres et registres, d'en laisser faire le dépouillement par des tiers ou même à les laisser coter et parapher par le notaire; que ce serait les livrer à des indiscrétions possibles que M<sup>e</sup> Marchal avait le devoir de prévenir et d'empêcher aux termes mêmes des dispositions de la loi de ventôse destinée à assurer le secret professionnel; que M<sup>e</sup> Marchal s'est d'ailleurs déclaré prêt à faire toutes déclarations dans le but d'établir l'actif et le passif de la communauté qui a existé entre lui et sa femme décédée, et à fournir ensuite toutes pièces justificatives, qui sont en sa possession, à l'appui de ses déclarations;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel et y faisant droit :

Réforme l'ordonnance attaquée sauf en ce qui concerne sa disposition relative à l'ouverture des portes de deux chambres;

Statuant à nouveau :

Dit que l'inventaire sera continué par M<sup>e</sup> Tonne-lier, mais en son étude et non en la demeure de Marchal;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la communication même partielle de la comptabilité du notaire se référant à ses rapports avec sa clientèle et à la gestion de son office;

Condamne Chaudron aux frais de première instance et d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende;

M. DUHAUT av. gén. — M<sup>es</sup> MENGIN et BLUM av.

**Note.** — Aux termes des art. 22 et 23 de la loi du 25 ventôse an XI, il est interdit aux notaires de donner connaissance des actes dont ils sont dépositaires à d'autres qu'aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants cause.

La doctrine et la jurisprudence ont toujours admis, d'une manière constante, que cette prohibition s'appliquait aux registres de l'étude, qui reproduisent tout le détail des

opérations qui sont faites dans l'office, et qu'une communication même partielle ne saurait en être faite puisque toutes les mentions y sont inscrites de suite et sans interruption. V. Cass. 3 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.24); 18 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1.329); 12 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.157); Paris 23 janvier 1896 (Gaz. Pal. 96.1.303); Tours 20 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.609).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> CH.)

4 février 1901.

Présidence de M. Béhenne.

PROPRIÉTÉ. — CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE DÉPENDANT DU DOMAINE PRIVÉ D'UNE COMMUNE. — USURPATION DE TERRAIN. — INDEMNITÉ. — MODE DE CALCUL.

*Le propriétaire qui a fait construire une maison en bordure d'une voie dépendant du domaine privé d'une ville sur l'alignement donné par les agents de la ville, mais sans qu'aucune autorisation de bâtir lui ait été accordée, pourrait être tenu de délaisser le sol par lui entrepris et d'enlever les constructions édifiées, et par suite il peut être contraint à payer la valeur du terrain par lui occupé.*

*.... Et si, à raison du peu de largeur du terrain usurpé, le propriétaire de la maison tire moins de parti de la superficie elle-même dudit terrain que du droit d'avoir sur une rue ouverte, quoique toujours dans le domaine privé de la ville, des jours et accès qui augmentent la valeur de sa propriété, il peut être tenu de payer une indemnité basée non sur la valeur du mètre superficiaire, mais sur celle du mètre linéaire eu égard à l'étendue de sa façade.*

Ville de Paris c. Martin.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Ville de Paris, propriétaire dans le quartier des Epinettes d'un vaste terrain clos de murs, lui appartenant, en sol et construction à usage de dépôt de pavés, l'a, vers 1894, complètement transformé; qu'elle y a établi un square qu'elle a lui-même entouré de quatre rues latérales au nombre desquelles figure la rue Collette; que ces square et rues, n'ayant jamais été l'objet d'un arrêté de classement, font partie de son domaine privé; que, d'autre part, Martin était propriétaire d'un terrain situé rue Marcadet, aujourd'hui rue de la Jonquière, et s'étendant au fond jusqu'à la rue Collette;

Attendu qu'à une date qui n'est pas exactement précisée, il sollicita du préfet de la Seine l'autorisation de bâtir une maison de rapport sur le terrain, s'engageant à payer les droits de voirie et autres à première réquisition; que, en même temps, il lui

demandait de faire dresser le compte de mitoyenneté du mur séparatif des deux propriétés; que cette autorisation de bâtir ne lui a jamais été expressément accordée; qu'il est toutefois constant qu'il a acquitté le montant des droits de voirie et des frais de viabilité qui lui ont été réclamés et qu'il n'est pas dénié que des agents de la ville lui ont donné les cotes de nivellement et ont fourni l'alignement qui lui ont permis d'élever une construction sans trouble jusqu'à parfait achèvement;

Attendu que, sans faire état de la valeur du mur, la ville de Paris réclame aujourd'hui à Martin une somme de 4,025 francs représentant, à raison de 300 francs le mètre linéaire en façade, la bande de terrain qu'il a ainsi usurpée à son préjudice; que Martin trouvant ce chiffre exagéré a fait offres réelles d'une somme de 1,664 francs qu'il a régulièrement consignée et dont il demande la validation;

Attendu que Martin, par l'acquisition de la mitoyenneté du mur qu'il sollicitait dans sa lettre au préfet, n'aurait pu manifestement pratiquer dans la partie de la construction élevée sur ce mur des fenêtres et ouvertures sur la rue Collette, propriété privée de la ville; pour ce motif, il n'aurait pu invoquer la faculté qu'a tout propriétaire d'avancer sur la voie publique, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807; qu'il ne pouvait que se négler amiablement avec la ville sur les conditions d'établissement dans sa construction d'une façade lui procurant sur la rue privée Collette les droits de jour et d'accès; qu'il est constant que cet accord amiable n'est jamais intervenu;

Attendu que le paiement par lui fait des droits de voirie et de viabilité, les agissements des agents de la ville qu'expliquent suffisamment la dualité et le fâcheux défaut d'entente des divers services municipaux intéressés ne sauraient être considérés comme une autorisation régulière de bâtir, pas plus que le défaut d'autorisation régulière du conseil municipal lui permet de se prévaloir d'un juste titre d'acquisition; qu'il s'ensuit que le préfet de la Seine aurait le droit strict de l'obliger à délaisser le sol par lui indûment entrepris et à enlever les constructions qu'il y a édifiées; que, reculant devant un droit si rigoureux qui serait des plus préjudiciables au défendeur sans être d'aucune utilité pour la ville, il se borne à exiger de lui le paiement du terrain usurpé;

Attendu qu'il est fondé à ne pas évaluer le terrain au mètre superficiel, non plus qu'à prendre pour base de son estimation les prix moyennant lesquels Martin et la Ville de Paris auraient acquis leurs propriétés respectives; qu'il n'y a pas davantage à avoir égard aux chiffres des indemnités fixées par divers jurys d'expropriation relativement à des terrains pris dans différents quartiers à des propriétaires bordant des voies publiques; qu'il n'y a pas lieu, enfin, de s'arrêter spécialement au chiffre de 310 francs le mètre carré, mis en 1894 par le jury à la charge d'un sieur Madier de Montjau, proprié-

taire riverain de Martin et se présentant dans des conditions identiques, puisque, alors comme aujourd'hui, il ne s'agissait pas d'un terrain bordant une voie publique tombant sous l'application de la loi de 1807 et que le différend n'a pu être porté devant le jury d'expropriation que par suite d'une erreur inexplicable; que cette décision irrégulièrement intervenue ne saurait donc être invoquée utilement comme un précédent opposable à la Ville de Paris;

Attendu qu'il est incontestable qu'à raison de son peu de largeur, Martin tire moins de parti de la superficie elle-même du terrain usurpé que du droit d'avoir sur une rue ouverte, quoique toujours dans le domaine privé de la ville, des jours et vues qui augmentent considérablement la valeur de sa propriété par les avantages inestimables qu'ils lui procurent; que la Ville de Paris a pu avec raison apprécier ces circonstances et, dans la fixation de l'indemnité à lui allouer, substituer le calcul par mètre linéaire au calcul par mètre superficiel; que le prix par elle réclamé semble d'autant moins exagéré qu'il a été admis par d'autres propriétaires riverains qui n'ont pas hésité, dans les mêmes conditions, à traiter amiablement avec elle à raison de 300 francs le mètre linéaire et qu'on ne comprend pas que Martin, qui est tout à la discrétion de la ville, pût par sa résistance se créer une situation meilleure que les autres propriétaires;

Par ces motifs,

Sans avoir égard aux offres réelles faites par Martin et dont la nullité s'impose à raison de leur insuffisance, le condamne à payer au préfet de la Seine ès qualités la somme de 4,026 francs;

Le condamne en outre aux dépens.

M<sup>es</sup> DUCUING et DESFORGES av.

**Note.** — La question tranchée par le jugement recueilli n'a fait jusqu'à ce jour, à notre connaissance, l'objet d'aucune décision de la jurisprudence.

Le principe que le propriétaire voisin d'un immeuble dépendant du domaine privé d'une commune n'a pas plus de droits que s'il avait pour voisin un particulier est certain; et, par suite, ce propriétaire ne peut élever de constructions au delà de la ligne séparative de son héritage; s'il l'a fait, il peut être contraint à démolir.

Si la commune ne veut pas aller jusqu'à la limite de son droit et contraindre à démolir, elle peut évidemment réclamer tout au moins une indemnité en vertu de la règle « Qui peut le plus peut le moins ». Cela n'était pas contesté dans l'espèce; on prétendait seulement que l'indemnité devait être allouée à raison de la valeur de la superficie usurpée. Le jugement repousse, à bon droit, ce mode d'évaluation qui n'aurait pas été la représentation exacte de l'avantage retiré par le propriétaire de l'usurpation par lui commise.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-SEVER

14 novembre 1901.

Présidence de M. Monlezun.

TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL

8 août 1901.

Présidence de M. Bordeaux-Desbarres.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE L'ACCIDENT ET LE TRAVAIL. — 1° CRIME COMMIS PAR UN TIERS. — 2° DÉLIT COMMIS PAR UN TIERS. — RIXE. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI.

1° *La loi du 9 avril 1898 ne saurait recevoir application lorsque, entre le travail au cours duquel s'est produit l'accident et ce dernier événement, on rechercherait en vain une relation de cause à effet.*

*Il en est ainsi notamment lorsque la mort de l'ouvrier est la suite d'un véritable crime, d'un coup de feu qui lui a été tiré par un tiers étranger à l'exploitation (1<sup>re</sup> espèce).*

2° *..... Ou bien lorsque la mort de l'ouvrier est survenue à la suite d'une rixe avec un tiers, c'est-à-dire a pour cause un fait délictueux commis par ce tiers (2<sup>e</sup> espèce).*

1<sup>re</sup> espèce. — Trib. civ. Saint-Sever 14 novembre 1901.

Lagoffini c. Compagnie du Midi.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant que, dans la nuit du 27 mars 1901, la femme Lagoffini, garde-barrière à Riom, ayant été appelée par un sieur Tauzia, qui demandait à traverser la voie ferrée, sortit de son chalet, ouvrit la première barrière et se disposait à ouvrir la seconde, lorsqu'elle reçut de cet individu un coup de feu dont elle ne tardait pas à mourir, et qu'elle fut ainsi victime d'un acte de basse vengeance pour lequel Tauzia, qui précédemment avait eu avec elle des difficultés d'argent, a été condamné à vingt ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises des Landes en date du 4 juillet suivant ;

Attendu que, de ce chef, et par exploit de Samedayre, huissier à Bordeaux, Lagoffini, mari de la victime, a assigné la Compagnie des chemins de fer du Midi en paiement d'une indemnité en vertu de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu, en principe, que si le législateur de 1898 met le risque professionnel à la charge du patron, c'est uniquement parce qu'il considère que celui-ci a le devoir de prémunir son ouvrier contre les dangers provenant soit de toute défectuosité qui se révélerait dans l'organisation ou le fonctionnement du travail, soit de ses propres imprudences lorsqu'il

accomplit sa tâche, et que c'est en ce sens seulement qu'il faut entendre l'art. 1<sup>er</sup> de la loi précitée, suivant lequel « les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers ou employés..... donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise » ;

Mais attendu qu'en l'espèce, l'accident dont il s'agit, si toutefois il est possible de donner cette qualification à un crime, n'est la conséquence ni d'un vice dans l'organisation ou le fonctionnement du travail, ni d'une imprudence professionnelle reprochable à la femme Lagoffini, le coup de feu ayant été tiré par un tiers, étranger à l'administration du chemin de fer, placé en dehors de la voie ferrée et pour des raisons qui n'avaient rien de commun avec le travail de la victime, lequel, tout au plus, a servi de prétexte pour attirer cette dernière dans un guet-apens ; et que, par suite, entre ce travail au cours duquel s'est produit l'accident et ce dernier événement, on rechercherait en vain une relation de cause à effet ;

Attendu donc que le malheur arrivé le 27 mars 1901, serait-il un accident, n'étant survenu ni par le fait ni à l'occasion du travail, ne saurait tomber sous l'application de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 130 C. pr. civ., la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Déclare Lagoffini non recevable, en tout cas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens.

M. DOROSSE proc. Rép. (concl. contr.). — M<sup>es</sup> MALHERBE et TESTEMALLE av.

2<sup>e</sup> espèce. — Tribunal civil de Laval. — 8 août 1901.

Veuve Landelle c. Angot.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit de Babin, huissier à Laval, en date du 15 juin 1901, la dame veuve Landelle, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses six enfants mineurs, a assigné devant ce tribunal le sieur Angot pour s'entendre condamner à lui payer, conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 § A et B, une rente viagère égale à 60 0/0 du salaire annuel de son mari, pour réparation du préjudice que lui a causé la mort de celui-ci ;

Attendu que de l'enquête édictée par M. le juge de paix du canton ouest de Laval, résultent les faits suivants : « Le 16 avril dernier, vers les 9 h 1/2 du soir, le sieur Landelle, après avoir remis sa voiture et soigné son cheval, sortait de l'écurie d'Angot et rentrait chez lui, lorsque le sieur Couillard, également cocher au service d'Angot, qui l'avait déjà menacé quelques instants auparavant, y entra lui-même et, le suivant dans la cour commune qui

sert d'issue aux écuries, engageait avec lui une rixe au cours de laquelle tous deux tombaient par terre. Après avoir appelé vainement ses camarades à son secours, Landelle réussissait à se dégager et s'enfuyait; mais il avait à peine fait 20 mètres qu'il était rejoint par Couillard qui l'attaquait à nouveau; les adversaires ne tardèrent pas à rouler par terre et au cours de la lutte Landelle avait la jambe brisée; sur sa prière ses camarades se décidaient à intervenir et à l'arracher à l'étreinte de Couillard qui, bien que tombé dessous, se refusait à le lâcher; cette scène s'était prolongée pendant près d'une demi-heure; — transporté le soir même à l'hôpital par les soins d'Angot, Landelle y subissait le 20 avril l'amputation de la jambe et décédait le surlendemain »;

Attendu que l'énoncé seul de ces faits démontre que l'accident dont Landelle a été victime n'a aucun rapport avec le travail auquel il était préposé; qu'il ne s'est pas produit au cours de son travail, mais au moment même où, après l'avoir terminé, il rentrait chez lui; qu'il n'a pas même eu lieu dans l'établissement d'Angot, mais dans une cour commune et qu'enfin il a été uniquement le résultat d'un acte délictueux commis par un tiers;

Attendu, par suite, que la loi du 9 avril 1898 ne saurait trouver son application dans l'espèce;

Attendu que le tribunal n'a pas à examiner si, aux termes de l'art. 1384 C. civ., Angot ne pourrait pas être déclaré responsable de la faute de son préposé; qu'il n'est pas saisi de la question;

Par ces motifs,

Déclare non recevable, en tout cas mal fondée la demande de la dame veuve Landelle ès nom; l'en déboute et la condamne aux dépens

M. LE CARPENTIER proc. Rép. — M<sup>es</sup> GRIMOD et CHAPLET av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: Principe absolument certain et posé déjà dans de nombreux arrêts: Besançon 24 octobre 1900, Rouen 26 décembre 1900, Nancy 27 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.595); Lyon 18 mars 1901 (D. 1901.2.310).

II. — Sur le deuxième point: V. Trib. civ. Montbéliard 21 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.295) et la note.

## TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> CH.)

29 octobre 1901.

Présidence de M. Jean.

LETTRE MISSIVE. — LETTRE ANONYME 1<sup>o</sup> PROPRIÉTÉ. — DESTINATAIRE. — CARACTÈRE NON-CONFIDENTIEL. — REMISE A UN TIERS. — USAGE EN JUSTICE. — AUTORISATION DU DESTINATAIRE. — POUVOIR D'APPRECIATION. — 2<sup>o</sup> PRODUCTION EN JUSTICE. — OPPOSITION DU DESTINATAIRE. — TIERS DÉTENTEUR. — PREUVE D'UNE DÉTENTION NON DÉLICTUELLE.

1<sup>o</sup> Le principe d'après lequel le destinataire de lettres confidentielles ne peut disposer de ces lettres sans l'autorisation de celui qui les a écrites est inapplicable aux lettres anonymes qui ne peuvent, en effet, puisque leur auteur est inconnu, avoir le caractère de lettres confidentielles.

Elles sont la propriété exclusive du destinataire qui peut en faire l'usage qui lui plaît, les remettre même à des tiers en autorisant ceux-ci à s'en prévaloir tout comme il pourrait le faire lui-même, cette autorisation n'ayant pas besoin d'être formelle et pouvant résulter de diverses circonstances laissées à l'appréciation des tribunaux.

2<sup>o</sup> Toutefois, quand le destinataire, seul propriétaire de la lettre anonyme, s'oppose à sa production en justice, c'est au tiers détenteur de cette lettre à démontrer, à défaut d'autorisation formelle, que sa possession n'est le résultat ni d'une soustraction, ni d'un abus de confiance et que les conditions dans lesquelles elle se présente ne permettent pas de conserver le moindre doute sur la réalité du consentement du destinataire.

F... c. N...-W... et I...

M. F... avait assigné N...-W... en dommages-intérêts pour des propos calomnieux tenus sur son compte et produisait, à l'appui de sa demande, une lettre anonyme qu'il attribuait au défendeur et qui lui avait été communiquée par le sieur I...

Sur l'intervention de celui-ci demandant au tribunal qu'il fût fait défense à F... de se servir de cette lettre, est intervenu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit du 10 juin 1901, renouvelé le 7 septembre suivant, F... a fait assigner N...-W... en paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice tant matériel que moral que ce dernier lui aurait causé en répandant sur son compte, parmi sa clientèle, des propos calomnieux;

Attendu que le demandeur ayant postérieurement et par conclusions signifiées déclaré vouloir produire aux débats une lettre anonyme qu'il attribue à N... et qu'il prétend lui avoir été remise par un sieur I... auquel elle avait été adressée, ce dernier est intervenu dans l'instance par requête du 25 octobre 1901 et demande aujourd'hui qu'il soit fait défense à F... de se servir en justice de la lettre dont s'agit, que celui-ci soit condamné à lui restituer ce document dans les vingt quatre heures à peine d'une

astreinte de 10 francs par jour de retard, et à lui payer, en outre, une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'il importe, préalablement à tout débat sur le fond, de se prononcer sur le mérite de cette intervention;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le principe d'après lequel le destinataire de lettres confidentielles ne peut disposer de ces lettres sans l'autorisation de celui qui les a écrites est inapplicable aux lettres anonymes; que de pareilles lettres, dont l'auteur est inconnu, ne peuvent, en effet, avoir le caractère de lettres confidentielles; qu'elles sont, dès lors, la propriété exclusive du destinataire qui peut en faire l'usage qui lui plaît, même les remettre à des tiers en autorisant ceux-ci à s'en prévaloir tout comme il pourrait le faire lui-même; qu'il est constant, en outre, que dans ce dernier cas l'autorisation du destinataire n'a pas besoin d'être formelle; qu'elle peut résulter de diverses circonstances laissées à l'appréciation des tribunaux et notamment du contexte de la lettre prouvant qu'elle a été envoyée pour être communiquée au tiers; qu'elle peut enfin s'induire du seul fait de la possession de la lettre par le tiers, sans protestation de la part du destinataire;

Mais attendu qu'il est également admis que lorsque le destinataire, seul propriétaire de la lettre anonyme, s'oppose à sa production en justice, c'est au tiers détenteur de cette lettre à démontrer, à défaut d'autorisation formelle, que sa possession n'est le résultat ni d'une soustraction, ni d'un abus de confiance et que les conditions dans lesquelles elle se présente ne permettent pas de conserver le moindre doute sur la réalité du consentement du destinataire;

Attendu, dès lors, qu'en appliquant ces principes à la cause, c'est à F... qu'il appartient d'établir qu'il détient légitimement la lettre anonyme visée dans ses conclusions et qu'il est autorisé par le destinataire à en faire usage en justice; que non seulement il ne rapporte pas la preuve qu'un consentement formel ou tacite lui ait été donné, mais qu'il est même dans l'impossibilité absolue de justifier de la possession régulière de la lettre dont s'agit;

Attendu que ce demandeur ne peut sérieusement soutenir que la légitimité de sa possession et le consentement d'I... s'induisent suffisamment du long silence gardé par celui-ci après l'introduction de l'instance; que l'inaction de l'intervenant s'explique suffisamment par ce fait qu'aucune des deux assignations des 10 juin et 7 septembre 1901 n'a mentionné la lettre dont F... entendrait faire usage;

Attendu qu'il convient, par suite, de faire droit à l'intervention d'I... et d'ordonner que la lettre litigieuse sera écartée du débat et rendue à son destinataire; que c'est d'autant mieux le cas de décider ainsi que cette lettre, n'ayant pas été visée dans l'exploit introductif d'instance, ne saurait, à aucun titre, être prise en considération par le tribunal;

Attendu que l'allocation à l'intervenant de ses dépens constituera réparation suffisante du préjudice souffert;

Par ces motifs,

Reçoit I... intervenant dans l'instance pendante entre F... et N...-W... et liée par les exploits des 10 juin et 7 septembre 1901;

Au fond :

Déclare cette intervention justifiée;

Dit, en conséquence, que la lettre anonyme adressée à I... et détenue par F... sera écartée du débat;

Fait défense à F... d'en faire usage en justice et le condamne à la restituer à son destinataire à peine d'une astreinte de 1 franc par jour de retard, et ce pendant un délai de six mois;

Adjuge à I... ses dépens, au besoin, à titre de plus amples dommages;

Rejette, comme mal fondée, la demande de F... contre N... en 10,000 francs de dommages-intérêts;

Condamne le demandeur en tous les dépens de l'instance, y compris ceux d'intervention.

M<sup>es</sup> DRYSSAUTIER et CLOZEL av.

**Note.** — L'inviolabilité du secret des lettres confidentielles s'explique par une sorte de convention tacite qui intervient entre l'auteur et le destinataire. Les confidences contenues dans ces lettres ne peuvent être révélées que par le consentement de l'auteur et du destinataire, puisque le lien qui résulte de la confiance intime et mutuelle ne saurait être rompu que par la volonté de ceux qui l'ont formé : Rouen 23 mars 1864 (S. 64.143); Trib. civ. Seine 12 novembre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.561).

Il en résulte qu'une lettre anonyme ne peut jamais être considérée comme confidentielle, puisqu'il est bien certain que le pacte tacite dont nous venons de parler ne saurait exister : Caen 18 janvier 1860 (S. 60.2.623 — J. du P. 61.374); 3 mars 1879 (S. 81.1.351 — D. 81.1.217 — J. du P. 81.1.858); Douai 8 février 1879 (S. 80.2.285 — J. du P. 80.1096). Ces lettres sont la propriété de celui qui les a reçues : un tiers incriminé dans ces lettres à qui elles ont été remises sans condition, et sans qu'il ait employé aucun moyen illicite de sa part pour les obtenir, peut en faire usage en justice contre celui auquel il les attribue. V. Cass. 18 janvier 1860, précité. — *Sic* : Rousseau, n° 48; Pont, n° 90; Legris, n° 117.

II. — Sur le deuxième point : Le destinataire, même d'une lettre anonyme, en est seul propriétaire, et c'est à celui qui la détient et veut la produire en justice à démontrer qu'elle est arrivée entre ses mains par un moyen licite, et que le destinataire lui a bien donné l'autorisation de s'en servir, car il a été toujours jugé et admis qu'il y avait lieu de refuser au tiers le droit de se servir d'une lettre tombée entre ses mains par des moyens illicites, sans qu'il y ait à distinguer si la lettre est ou non confidentielle et si le tiers a pris ou non une part directe aux manœuvres illicites : Riom 8 janvier 1849 (S. 49.2.460 — D. 49.2.143 — J. du P. 49.1.453); Dijon 3 avril 1868 (S. 69.2.46 — J. du P. 69.225). — *Adde* : Merlin Rép. v° Lettre missive n° 6; Peret, n° 82; Legris n° 102; Aubry et Rau t. VIII, p. 290 § 760 *ter*.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1<sup>re</sup> CH.)

5 novembre 1901.

Présidence de M. Dormand, premier président

1<sup>o</sup> LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONDITIONS D'ADMISSION. — NÉGOCIANT MALHEUREUX ET DE BONNE FOI.

2<sup>o</sup> FAILLITE. — CONCORDAT NON SIGNÉ PAR TOUS LES CRÉANCIERS. — EXAMEN D'UN SEUL DES GRIEFS ARTICULÉS PAR UN CRÉANCIER OPPOSANT. — NULLITÉ.

1<sup>o</sup> *Le bénéfice de la liquidation judiciaire ne doit être accordé qu'au négociant malheureux et de bonne foi.*

2<sup>o</sup> *Est nul en la forme le concordat qui n'a pas été signé par tous les créanciers l'ayant consenti; et, au fond, il ne repose sur aucune base légale si le tribunal n'a examiné qu'un des griefs articulés à son encontre par un créancier opposant et s'est refusé, tout en reconnaissant l'existence de ce grief consistant en une dation en paiement prohibée, à en tirer les conséquences de droit.*

Rouard c. Rey et Vialard.

LA COUR,

Attendu qu'il résulte des divers documents et des circonstances de la cause que Vialard, en état de cessation de paiements longtemps avant le dépôt de son bilan, n'a maintenu, en apparence, sa situation commerciale que par des moyens frauduleux ou illicites tels que création d'effets fictifs ou de complaisance, réalisation à vil prix de son actif, dations en paiement prohibées par la loi, faites au détriment de la masse des créanciers; que ce bilan n'était pas sincère, puisqu'il y a eu dissimulation d'une partie de l'actif et non-représentation de la comptabilité qui, cependant, avait existé; qu'au mépris de la loi du 4 mars 1889, dont le bénéfice ne doit s'appliquer qu'au négociant malheureux et de bonne foi, il a obtenu de la complaisance intéressée ou de l'humanité de la majorité des créanciers un concordat à tort homologué par le Tribunal de commerce d'Albi;

Attendu, en effet, que ce concordat est nul en la forme, n'ayant pas été signé par tous les créanciers qui l'avait consenti; qu'au fond, il ne repose sur aucune base légale; que le tribunal n'a examiné qu'un seul des griefs articulés à son encontre par Rouard, créancier opposant, et qu'il s'est refusé, tout en reconnaissant l'existence de ce grief, consistant en une dation en paiement prohibée, à en tirer les conséquences de droit;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge, en violation de l'esprit de la loi comme de son texte, de méconnaître les principes d'ordre public qu'elle édicte, sous le prétexte de servir les intérêts réels ou pré-

tendus des créanciers; que l'art. 515 C. com. lui fait un devoir, en ce cas, de refuser l'homologation demandée;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et réformant le jugement dont est appelé;

Annule le concordat du 22 mai 1901 comme contraire à la loi en la forme et au fond;

Déclare convertie en faillite la liquidation judiciaire du sieur Vialard, et, en conséquence, nomme pour syndic M. Rey, déjà liquidateur, et désigne pour juge-commissaire de la faillite le juge-commissaire déjà nommé pour présider aux opérations de la liquidation;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel incident est mal fondé, le rejette;

Condamne Vialard et Rey, liquidateur ès qualités, aux dépens, etc.

M. LE GALL av. gén. — M<sup>es</sup> DÉSARNAUTS et Raymond BOYER av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Jurisprudence constante en ce sens. V. Trib. com. Beaune 4 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.44) avec la note et les renvois à la jurisprudence.

II. — Sur le second point : Aux termes de l'art. 509 C. com., le concordat doit être signé par tous les créanciers qui l'ont consenti, à peine de nullité.

L'art. 512 C. com. dispose que « tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat ou dont les droits auront été reconnus depuis pourront y former opposition ». Cette opposition doit être, aux termes du même article, motivée, c'est-à-dire contenir l'énumération détaillée des reproches dirigés contre le concordat. Elle a pour but d'empêcher l'homologation du concordat que les opposants considèrent comme préjudiciable, soit aux intérêts bien entendus de la masse, soit à leurs propres intérêts.

Il suit de là que si le tribunal n'examine que partie des griefs invoqués dans l'opposition, l'homologation ne saurait être considérée comme valable. En pareil cas, en effet, il a été statué sur l'homologation sans examen de l'opposition, contrairement à l'art. 512 C. com.

COUR D'APPEL D'ALGER (1<sup>re</sup> CH.)

30 juillet 1901.

Présidence de M. Mérot.

FAILLITE. — CONCORDAT. — ART. 509 C. COM. — ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS. — REMISE. — DÉLAI DE HUITAINE. — NULLITÉ DE L'UNE DES RÉUNIONS. — 3<sup>e</sup> CONVOCATION. — LÉGALITÉ. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC (NON).

*Aux termes de l'art. 509 C. com., la délibération pour le concordat doit être, au cas où il ne serait pas réalisé dans une première réunion, renvoyée à huitaine pour tout délai; mais cette disposition ne s'applique qu'à des réunions non entachées de vices entraînant la nul-*

*lité; sinon, au cas de nullité pour une cause quelconque de l'une des deux réunions indiquées par l'art. 509, il peut être légalement procédé à une troisième, le délai de huitaine et le nombre de réunions déterminés par cet article n'étant pas d'ailleurs d'ordre public.*

Sekkata ben Sliman c. Torrégrossa et autres.

LA COUR,

Attendu que le sieur Sekkata Yaya ben Sliman est en état de liquidation judiciaire; que ses créanciers vérifiés et affirmés sont au nombre de vingt-six et représentent 18,056 fr. 17 de créances; qu'ils ont été régulièrement convoqués par lettres et insertions, conformément à l'art. 504 C. com., pour le 26 mars 1901; qu'à cette date, le sieur Sekkata ayant déclaré qu'il ne pouvait encore formuler des propositions, la réunion a été renvoyée au 16 avril 1901; qu'un des créanciers étant décédé à la survivance d'enfants mineurs, et un autre étant en état de liquidation judiciaire, le nombre de ceux concourant au concordat s'est trouvé être de vingt-quatre;

Attendu qu'au 16 avril 1901, le sieur Sekkata a offert le paiement, par acomptes échelonnés sur un an et demi, de 50 0/0 de ses dettes, avec la garantie solidaire du sieur Abderrahman ben Sliman, son frère; qu'au 16 avril 1901, sur vingt-quatre créanciers présents, dix-huit (la majorité en nombre), représentant 10,371 fr. 85 (moins des deux tiers des créances), ont accepté ces propositions; que, parmi les acceptants, figurait, par le sieur Marquinez, son représentant auquel il avait donné mandat impératif de voter à toutes les réunions pour le concordat, le sieur Lucien Borgeaud, créancier de 2,534 fr. 50;

Attendu qu'en exécution des art. 507, 509 C. com. et 20 de la loi du 4 mars 1889, le juge-commissaire a renvoyé alors la délibération au 23 avril 1901; qu'à cette date, dix-neuf créanciers, dont le sieur Borgeaud, par son représentant, le sieur Marquinez, auquel il avait maintenu son mandat impératif de voter à toutes les réunions pour le concordat, sont venus assister à celle-ci; que, lors du vote, ledit sieur Borgeaud, par suite de la non-présence, due à un cas absolument fortuit, du sieur Marquinez à ce moment, n'était pas représenté; que seize créanciers, au lieu de dix-huit, soit la majorité en nombre, représentant 10,192 fr. 97, moins des deux tiers des créances, au lieu de dix-sept créanciers sur dix-neuf représentant 12,727 fr. 52, plus des deux tiers des créances, ont ainsi, dans ces circonstances, voté pour le concordat; qu'en exécution de l'art. 529 C. com., le juge-commissaire, après avoir constaté le résultat matériel des votes émis devant lui, a déclaré les créanciers en état d'union;

Attendu que le sieur Sekkata a, par exploit du 6 mai 1901, enregistré, assigné le sieur Torrégrossa,

son liquidateur, devant le Tribunal de première instance de Blidah, jugeant commercialement, en annulation de cette délibération et en nouvelle réunion; que dix-neuf créanciers, et parmi eux le sieur Borgeaud, sont intervenus, sur cette demande, devant le tribunal aux mêmes fins; que le sieur Torrégrossa a déclaré s'en rapporter à justice; que, par jugement du 30 mai 1901, le tribunal a rejeté la demande qui lui était soumise;

Attendu que le sieur Sekkata et les intervenants ont interjeté de cette décision des appels recevables en la forme; que les cinq créanciers restant des vingt-quatre ont, par lettres du 12 juin 1901, adhéré à la demande du sieur Sekkata et des dix-neuf intervenants; que c'est en l'état de ces faits, dont il importait de faire l'exposé, qu'il y lieu d'examiner le mérite, au fond, desdits appels;

Sur la possibilité légale d'une troisième réunion :

Attendu qu'aux termes de l'art. 509 C. com., la délibération pour le concordat doit être, au cas où il ne serait pas réalisé dans une première réunion, renvoyée à huitaine pour tout délai; mais que cette disposition ne s'applique qu'à des réunions non entachées de vices en entraînant la nullité, ainsi que l'ont jugé la Cour de Caen et la Chambre des requêtes de la Cour de cassation par arrêts des 7 janvier 1863 et 15 novembre 1871 (D. 63.2.115 et D. 71.1.226); qu'en conséquence, au cas de nullité, pour une cause quelconque, d'une des deux réunions indiquées dans l'art. 509, il peut être légalement procédé à une troisième, le délai de huitaine et le nombre de réunions déterminés dans cet article n'étant pas, d'ailleurs d'ordre public: Cour de Bourges 11 avril 1894 (D. 94.2.588) et les deux arrêts susvisés;

En ce qui concerne la délibération du 23 avril 1901 et l'état d'union qui en a été la conséquence :

Attendu que ce n'est qu'en apparence qu'à cette date les créanciers concordataires n'étaient que seize sur dix-huit représentant la majorité en nombre des créanciers et plus des deux tiers des créances; qu'il est, en effet, impossible de ne pas tenir compte, en fait, de la volonté bien arrêtée du sieur Borgeaud de voter pour le concordat à toutes les réunions, et des instructions en ce sens par lui données au sieur Marquinez qui s'y était conformé au 23 du même mois;

Attendu que les constatations du juge commissaire, exactes en apparence, sont dès lors, en réalité, entachées d'erreurs matérielles; qu'il en est de même de la déclaration d'état d'union qui en a été la conséquence; qu'il y a lieu, par suite, d'accueillir comme justifiée la demande du sieur Sekkata et de ses vingt-quatre créanciers;

Sur les résultats de cette solution et de l'attitude des créanciers :

Attendu que ladite solution permettra de remettre le sieur Sekkata à la tête de ses affaires; qu'elle assurera à tous ses créanciers 50 0/0 des sommes qu'il leur doit, dividende que ne donnerait certainement

pas la réalisation, par voie de liquidation judiciaire, de son actif; qu'ainsi, elle profite à tous et ne nuit à personne; qu'au surplus, nul ne la conteste;

Quant aux dépens:

Attendu qu'il y a lieu de les employer en frais privilégiés de liquidation judiciaire;

Par ces motifs,

Donne défaut, faute d'avoir constitué avoué ou défenseur, contre le sieur Torrégrossa ès qualités qu'il agit;

Dit les appels inscrits au greffe de la cour sous les numéros 1237 et 1238 recevables en la forme, justifiés au fond;

Infirmes le jugement déféré;

Ordonne qu'il soit considéré comme nul et non venu dans toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau:

Annule la réunion du 23 avril 1901;

Dit que, dans les quinze jours du prononcé du présent arrêt, les créanciers, vérifiés et affirmés ou admis par provision, du sieur Sekkata Yaya ben Sliman seront à nouveau convoqués, par lettres et insertions indiquant l'objet de la réunion, conformément à l'art. 504 C. com., à l'effet de se prononcer définitivement sur les propositions en vue d'un concordat dudit sieur Sekkata;

Emploie les dépens de première instance et d'appel en frais privilégiés de liquidation.

**Note.** — Il avait, d'une part, été déjà jugé dans le sens de l'arrêt rapporté que l'art. 509 C. com., malgré la précision de ses termes, ne faisait pas obstacle à ce qu'une troisième réunion ait lieu valablement, lorsque les deux premières ont été annulées à raison de l'irrégularité des convocations adressées aux créanciers ou pour toute autre irrégularité: Caen 7 janvier 1863 (D. 63. 2. 115).

D'autre part, un arrêt de la Cour de Bourges a admis que l'art. 509 C. com. d'après lequel, au cas où le concordat est consenti seulement par l'une des deux majorités requises, la délibération est remise à huitaine pour tout délai, ne formule pas une disposition d'ordre public, et qu'en conséquence, le failli peut renoncer à s'en prévaloir: Bourges 11 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.1.514 — S. et J. du P. 95.2.165 — D. 95.2.588 et la note de M. Boistel). — *Adde*: Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 595.

352

## COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

26 novembre 1901.

Présidence de M. Tanon.

DOT. — EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'INALIÉNABILITÉ. — QUASI-DÉLIT DE LA FEMME. — SIMPLE FAUTE CONTRACTUELLE. — CONSTATATION SOUVERAINE.

*Les juges du fait qui constatent qu'en cédant à un tiers ses reprises pour arrêter les poursuites dirigées contre son mari, une femme dotale a pris un engagement exempt de dol et de fraude et a agi sans intention de nuire, que*

*si quelque imprudence peut lui être imputée elle ne saurait être assimilée à un quasi-délit et qu'ainsi ses déclarations et ses engagements constituent une simple faute contractuelle, peuvent se refuser à déclarer ladite femme dotale responsable sur ses biens dotaux.*

Epoux Granier c. époux Estellé.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation des art. 1382 et 1554 C. civ., et manque de base légale:

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'intention qui a inspiré les parties dans la rédaction de la convention litigieuse du 23 mars 1895 est incertaine et ne peut être clairement dégagée; mais qu'en cédant à la dame Granier ses reprises pour arrêter les poursuites dirigées contre son mari, la dame Estellé a pris un engagement exempt de dol et de fraude et a agi sans intention de nuire; que si quelque imprudence peut lui être imputée, elle ne saurait être assimilée à un quasi-délit; qu'ainsi ses déclarations et ses engagements constituent une simple faute contractuelle;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les articles de loi visés au pourvoi, refuser de déclarer la dame Estellé responsable sur ses biens dotaux;

Rejette.

MM. PUECH rapp.; MÉRILLON av. gén. — M<sup>e</sup> CHABROL av.

**Note.** — La jurisprudence admet en principe que la femme dotale est responsable de ses quasi-délits sur ses biens dotaux. Mais il faut, d'après les décisions les plus récentes, pour faire céder le principe de l'inaliénabilité dotale, que la femme se soit livrée à des manœuvres frauduleuses et dolosives caractérisées, la simple faute ne suffisant pas. C'est ce que l'on peut induire de divers arrêts dont les uns écartent l'action des créanciers sur les biens dotaux, en se fondant sur l'absence d'une fraude proprement dite imputable à la femme; tandis que les autres, pour accueillir cette action, ont soin de relever l'existence de manœuvres dolosives. V. notamment: Cass. 15 juin 1864 (D. 64.1.379); Caen 12 mai 1874 (D. 75.2.184); Chambéry 11 août 1868 (D. 69.2.13); Cass. 4 juillet 1877 (D. 78.1.55); Bastia 8 avril 1878 et Cass. 10 mai 1882 (D. 82.1.505); Cass. 16 avril 1880 (D. 80.1.296); Nîmes 11 janvier 1878 (D. 79.2.59); Orléans 13 mars 1884 (Gaz. Pal. 84.1.618); Cass. 23 novembre 1885 (Gaz. Pal. 85.2.749); Lyon 19 mai 1886 (Gaz. Pal. 86.2.626); Cass. 19 janvier 1886 (Gaz. Pal. 86.1.328); Trib. civ. Mauriac 23 juin 1892 (Gaz. Pal. 92.2.417); Riom 16 mars 1892 (Gaz. Pal. 92. 1.474 — S. 93. 2. 146 — D. 92. 2. 200); Agen 20 décembre 1893 (Gaz. Pal. 94.1.435 — S. 94.2.250). — Il est ainsi formellement jugé par la Cour de Riom, dans l'arrêt du 16 mars 1872 précité, et dans le sens de l'arrêt recueilli, que la femme dotale n'est pas responsable envers les tiers sur ses biens dotaux des imprudences par elle commises sans fraude ni intention de nuire, et qui ne constituent de sa part ni des délits ni des quasi-délits, mais de simples fautes contractuelles. — *Adde*: Dalloz, Supp. au Rép., v° Contr. de mar., n° 1354 et suiv.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

26 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — RÉTROCESSION DE  
TERRAINS NON EMPLOYÉS. — ART. 60 LOI DU  
3 MAI 1841. — COMPÉTENCE.

*Le tribunal de l'ordre judiciaire saisi d'une demande de rétrocession au profit de l'exproprié de terrains qui n'ont pas reçu leur destination (art. 60 loi du 3 mai 1841) peut, s'il n'a recours à l'interprétation d'aucun acte administratif et en se bornant à constater les faits dont l'appréciation lui appartient, décider que le droit à la rétrocession s'est éteint parce que la parcelle litigieuse, après avoir été appropriée comme place publique au moyen de multiples opérations de voirie de la même manière que le surplus des terrains compris dans l'expropriation, a été affectée depuis et pendant près de dix ans aux mêmes usages publics que l'ensemble de la place, encore bien que, ces dix années écoulées, ladite parcelle ait été désaffectée par un arrêté d'alignement.*

Demoiselle Ronflette c. Ville de Nouzon.

La demoiselle Ronflette s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 16 juin 1897, rapporté (Gaz. Pal. 97.2.193), rendu à son préjudice au profit de la ville de Nouzon.

Elle a invoqué à l'appui de son pourvoi les deux moyens suivants :

« Violation du principe de la séparation des pouvoirs, des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, et des règles de la compétence en ce que l'arrêt attaqué a cru pouvoir décider si les terrains expropriés avaient ou non été affectés à usage de place publique en conformité de l'acte déclaratif d'utilité publique et en ce qu'il a cru pouvoir, pour trancher cette question, interpréter un arrêté préfectoral du 30 mars 1895, indiquant les alignements et fixant ainsi les limites de la place publique. »

2° « Violation de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1895 et de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841 en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que les terrains expropriés avaient reçu l'affectation prévue et refusé, en conséquence, d'ordonner la rétrocession des terrains non affectés. »

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que la solution du litige porté devant la

cour d'appel ne soulevait aucune question préjudicielle de nature à être renvoyée à l'autorité administrative ; qu'en effet, la demoiselle Ronflette reconnaissait par ses conclusions : 1° que la totalité des terrains dont elle a été expropriée pour cause d'utilité publique par jugement du 18 juillet 1884 était destinée, suivant les plans soumis aux enquêtes, à la création d'une nouvelle place à Nouzon ; 2° que ce travail a été ensuite exécuté dans les conditions prévues par ces plans ; qu'elle ne contestait pas le tracé du plan d'alignement du côté nord de la place dressé ultérieurement et homologué par arrêté préfectoral du 30 mars 1895 ; qu'elle demandait simplement que la bande de terrain laissée en dehors de cet alignement lui fût rétrocédée en vertu de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841 ; que l'unique question était donc de savoir si, pendant le temps écoulé entre son attribution au domaine public municipal par le jugement d'expropriation et sa désaffectation résultant de l'arrêté d'alignement, la bande de terrain dont s'agit a été véritablement utilisée pour la destination publique en vue de laquelle l'expropriation avait été prononcée ;

Attendu que la cour d'appel, sans avoir à recourir à l'interprétation d'aucun acte administratif, mais en se bornant à constater les faits dont l'appréciation lui appartenait, a décidé que le droit à la rétrocession, réservé par la loi à l'ancien propriétaire exproprié, s'est éteint dans l'espèce parce que la parcelle litigieuse, après avoir été appropriée comme place publique au moyen de multiples opérations de voirie de la même manière que le surplus des terrains compris dans l'expropriation, a été affectée depuis 1886 et pendant près de dix ans aux mêmes usages publics que l'ensemble de la place, de sorte qu'elle en a réellement fait partie jusqu'à ce qu'un dernier aménagement l'en ait retranchée :

Et attendu que la demoiselle Ronflette n'alléguait pas qu'elle fût propriétaire riveraine de la voie publique dans la partie de celle-ci retranchée par l'arrêté d'alignement ; qu'elle ne demandait pas à exercer le droit de préemption réservé au riverain par l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 ; que, dans ces circonstances, en rejetant sa demande, l'arrêt s'est conformé aux principes de la matière et n'a violé aucun des articles de loi visés par le pourvoi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Nancy du 16 juin 1897.

MM. FAURE-BIGUET rapp. ; SARRUT av. gén.  
— M<sup>es</sup> BRUGNON et Maurice BONNET av.

**Note.** — Le droit pour le propriétaire exproprié de demander la rétrocession dans le cas de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841 ne lui est ouvert qu'autant que les terrains expropriés n'ont, à aucun moment, été affectés à leur destination nouvelle. Ainsi, il suffit que les terrains aient reçu, pendant un certain temps, d'une manière définitive et sérieuse, la destination en vue de laquelle ils ont été acquis pour que le droit de préemption ne puisse être exercé. V. Lyon 28 août 1857 (S. 57.2.736 — D. 57.2.219) ;

Douai 24 janvier 1884 (Gaz. Pal. 84,2,38). Sic : Crépon, Code annoté de l'exprop., sur l'art. 60, n° 12; Dalloz, Supp. au Rép. v° Exprop., n° 858.

Il est bien certain que les tribunaux de l'ordre judiciaire ont toute compétence pour rechercher si les terrains expropriés ont reçu, à un moment quelconque, la destination en vue de laquelle ils ont été acquis, pourvu qu'ils n'aient pas pour cela besoin d'interpréter des actes administratifs, et s'ils n'ont qu'à en faire l'application.

### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> CH.)

7 novembre 1901.

Présidence de M. Caze.

MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE 1<sup>o</sup> DÉNOMINATION. — USAGE RÉPÉTÉ. — DÉNOMINATIONS DEVENUES VULGAIRES POUR DÉSIGNER UN PRODUIT. — DOMAINE PUBLIC. — 2<sup>o</sup> TRAITÉS INTERNATIONAUX. — TRAITÉ FRANCO-RUSSE DU 17 JUIN 1874. — MARQUE RUSSE. — DÉPÔT OBLIGATOIRE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE A LA DATE DU DÉPÔT. — EFFET RÉTROACTIF (NON).

1<sup>o</sup> *Les dénominations qui, tout en ayant eu à l'origine un caractère d'appellation distinctive, se sont transformées par un usage répété en noms communs et vulgaires pour désigner, dans les habitudes du commerce, tous les produits similaires tombent dans le domaine public et ne sauraient faire dès lors l'objet d'une propriété exclusive.*

*Il en est ainsi notamment des dénominations « Kummel Eckau » et « Eckauer Kummel » appliquées uniquement à une liqueur.*

2<sup>o</sup> *Aux termes exprès de l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, le sujet russe ne peut réclamer l'application à son profit des lois françaises touchant le nom commercial et les marques de fabrique que dans la mesure des garanties analogues que, dans son pays, la législation ou les traités internationaux assurent aux Français.*

*Seul le traité franco-russe du 17 juin 1874 disposant que « les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement savoir : les marques d'origine française à Saint-Petersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe au greffe du Tribunal de commerce de la Seine », il en résulte que, en admettant même que le bénéfice de cette disposition puisse être étendu aux dénominations commerciales proprement dites, la garantie de la propriété de la marque étant rigoureu-*

*sement subordonnée à la réalisation du dépôt, cette propriété n'est assurée en France au profit du sujet russe qu'à partir de la date du dépôt lui-même, et on ne saurait donner à cette concession un effet rétroactif au détriment des droits qui auraient été déjà acquis régulièrement et légitimement en France, soit à des particuliers, soit au domaine public.*

Comte de Palhem c. Laurier.

A la date du 8 novembre 1889, la 3<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de la Seine avait rendu le jugement suivant :

« Attendu que le comte de Palhem se prétendant propriétaire avec droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique « Eckau » ou « Eckauer Kummel », servant à désigner une liqueur de sa fabrication, demande au tribunal de décider que Lauriez a frauduleusement imité cette marque de fabrique, mis en vente des produits qui en étaient revêtus et de le condamner en 10,000 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que le demandeur, pour établir sa prétendue propriété exclusive, s'appuie : 1<sup>o</sup> sur une distinction honorifique obtenue, à Paris, lors de l'Exposition universelle de 1889 et qui démontre qu'à cette date il employait les désignations « Eckau Eckauer » pour offrir sa liqueur au public ; 2<sup>o</sup> sur le dépôt par lui fait, le 28 juillet 1897, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, de trois marques de fabrique contenant toutes trois le mot « Eckau » ou les mots « Eckauer Kummel » ;

« Mais attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que de nombreux concurrents du comte de Palhem ont, dès l'année 1868, fabriqué et vendu librement la liqueur appelée « Kummel » sous les noms de « Kummel Eckau » et « Eckauer Kummel » ; que ces dénominations ont été déposées à Paris comme marques de fabrique, le 21 septembre 1867, par Béguin ; le 7 juillet 1881, par Volferschmidt ; le 30 juin 1883, par J. Rothschild ; à Lyon, le 26 décembre 1883, par Gontard, etc..... ; qu'ainsi, elles avaient perdu, bien avant 1889, leur caractère originaire d'appellation distinctive, s'appliquant uniquement à la liqueur fabriquée par le demandeur et s'étaient transformées en noms communs et vulgaires pour désigner, dans les habitudes du commerce, tous les produits similaires ; qu'elles étaient tombées dans le domaine public ;

« Attendu que le dépôt du 28 juillet 1897 et les désignations « Eckau » ou « Eckauer Kummel » ayant été antérieurement vulgarisées, le comte de

Pahlem n'est pas recevable à en réclamer la propriété exclusive ;

« Par ces motifs :

« Sans qu'il soit besoin d'examiner les exceptions et autres moyens proposés par Lauriez ;

« Déclare le comte de Pahlem non recevable, mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

Appel-Arrêt :

LA COUR,

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier ;

Au fond :

Adoptant les motifs du jugement et, en outre, considérant que l'appelant, qui est sujet russe et n'a pas d'établissement industriel en France, invoque vainement le droit privatif qu'il aurait, à une date ancienne, acquis dans son pays d'origine sur les dénominations litigieuses « Eckau et Eckauer » ; qu'aux termes exprès de l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, il ne peut réclamer l'application à son profit des lois françaises touchant le nom commercial et les marques de fabrique que dans la mesure des garanties analogues que, dans son pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français ; que, en dehors du traité franco-russe du 17 juin 1874, il n'est justifié devant la cour d'aucun acte législatif qui, en Russie, accorde aux Français des garanties en matière de noms ou de marques commerciales ;

Considérant que, spécialement, d'aucun des articles de la loi russe du 9 mars 1896, il ne résulte que cette loi ait, à cet égard, la portée que l'appelant prétend lui attribuer ; que, de son côté, le traité franco-russe du 17 juin 1874 dispose que « les nationaux de l'un des deux états qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française à Saint-Petersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe au greffe du Tribunal de commerce de la Seine ; que cette disposition, en admettant que le bénéfice en puisse être étendu aux dénominations commerciales proprement dites, telles que les dénominations litigieuses, est, au point de vue de la réglementation du droit de l'étranger, précise et formelle ;

Considérant que la garantie de la propriété de la marque étant rigoureusement subordonnée à la réalisation du dépôt, cette propriété n'est assurée en France, au profit de l'étranger, qu'à partir de la date du dépôt même ; qu'il serait contraire à la lettre autant qu'à l'esprit et au but du traité susvisé de faire remonter à l'époque de faits plus ou moins anciens et caractérisés, réalisés exclusivement hors du territoire français, le bénéfice de la concession accordée au sujet étranger et de donner, en réalité,

à cette concession un effet rétroactif au détriment des droits qui auraient été déjà acquis régulièrement et légitimement en France, soit à des particuliers, soit au domaine public ;

Considérant, en fait, qu'il est d'une part constant que l'appelant n'a déposé au Tribunal de commerce de la Seine les dénominations litigieuses qu'à la date du 27 juillet 1897, bien postérieure à celle des dépôts qui en avaient été effectués successivement par un grand nombre de fabricants, au nombre desquels se trouve l'intimé ; que l'appelant ne justifie, d'autre part, avant la date susvisée de son dépôt d'aucun acte ou fait de possession réalisé en France à son profit et pouvant être considéré comme une contradiction à la possession paisible, publique et ininterrompue invoquée par l'intimé, sans fraude ou dol établis à la charge de ce dernier ; que, des constatations du jugement reconnues exactes par la cour, ainsi que des documents versés aux débats devant elle, il résulte, au contraire, qu'en 1897 le mot « Eckau » était, faute de revendication contraire, tombé dans le domaine public en France et servait à y désigner dans la langue et les habitudes courantes du commerce la liqueur de Kummel d'une fabrication analogue à celle de l'appelant ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit l'appelant en son appel du jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 novembre 1899 ;

Au fond :

Met l'appellation à néant et sans s'arrêter ni avoir égard à toutes demandes, fins et conclusions contraires de l'appelant, l'en déboute ;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de son appel, etc...

M. Corentin GUYHO av. gén. — M<sup>rs</sup> Michel PELLETIER et BERTIN av.

**Note.** — I. — Sur le premier point : Principe certain. Une dénomination de pure fantaisie peut, par suite de l'abandon de son propriétaire ou par suite d'un usage courant et général, devenir une dénomination usuelle, dès lors insusceptible d'appropriation privée. Cela est arrivé pour des dénominations comme « Orviétan ». V. Pouillet, Marq. de fabr., n° 50, note 1, et pour des noms patronymiques devenus la dénomination usuelle du produit, tel que ceux que « Quinquet, Bretelle, Ternaux ». V. aussi pour la dénomination « Pippermint », appellation anglaise et usitée depuis longtemps en France de la menthe poivrée : Paris 26 février 1864 (Ann. prop. ind. 64.320) ; pour la dénomination « Liqueur de quina » : Trib. civ. Lyon 4 février 1885 (Ann. prop. ind. 38.353) ; pour celle « d'Extrait d'eau de Javel » : Cass. 29 janvier 1889 (Gaz. Pal. 89.1.324) ; pour le mot « Georgier » et « Georgie », banal dans le commerce de la parfumerie : Paris 17 janvier 1884 (Ann. prop. ind. 84.271).

II. — Sur le deuxième point : L'art. 6 de la loi du 26 novembre 1873 est la principale disposition législative française, avec les art. 5 et 6 de la loi de 1857, qui soit relative aux droits des étrangers en matière de marque, et, ainsi que le constate le jugement, assure en France à

l'étranger les mêmes garanties que celles assurées dans son propre pays aux Français.

Le traité franco-russe du 17 juin 1874 exige, pour que le sujet russe soit protégé en France, ou le citoyen français en Russie, un dépôt de la marque, soit au département du commerce russe pour la marque française, soit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine pour la marque russe. Mais quel est l'effet de ce dépôt? La propriété est-elle acquise du jour du dépôt ou rétroagit-elle au jour de l'emploi à l'étranger?

Il est bien certain que l'étranger ne saurait, en France, avoir plus de droits que les Français. Tant qu'il n'a pas déposé sa marque en France, chacun peut s'en servir : le dépôt ne rétroagit donc pas, surtout lorsque ce dépôt aurait pour résultat, comme dans l'espèce ci-dessus, de retirer du domaine public ce qui y est depuis longtemps tombé.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> CH.).

13 juin 1901

Présidence de M. Blanc.

BAIL. — MODIFICATION PAR LE LOCATAIRE A LA JOUISSANCE DES LIEUX. — FERMETURE DE BOUTIQUE. — DEMANDE EN RÉOUVERTURE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — REJET.

*Si un propriétaire, bailleur d'un local auquel est attachée par suite de sa destination habituelle une clientèle spéciale, dont l'achalandage constitue pour la location une plus-value appréciable, peut être, dans certains cas, en droit de se plaindre de la fermeture, en cours de bail, de tout ou partie de ce local, il n'en saurait être ainsi au cas où le locataire croit devoir pour des raisons spéciales ne pas faire usage des lieux à lui loués, lorsqu'ils ont été par lui seuls achalandés à leur destination actuelle.*

*En ce cas, ne saurait être accueillie la demande de réouverture desdits locaux, introduite par le propriétaire.*

Milot c. Champion et Virey.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit de Thiellement, huissier à Paris, en date du 11 mai 1900, enregistré, Milot a assigné Champion et Virey aux fins de réouverture d'une boutique à eux louée, sous une astreinte de 50 francs par jour de retard, pendant un mois, et en 1,000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que Milot soutient qu'ayant, suivant bail reçu Lindet et son collègue, notaires, en date à Paris du 26 octobre 1889, enregistré, loué à la Société Champion et Virey, exerçant le commerce de brasseurs, pour une période de six, douze ou dix-huit années prenant fin aux dates des 15 janvier 1896, 1902 ou 1908, au choix des preneurs et moyen-

nant un loyer annuel de 20,600 francs, une cour, des bâtiments, une boutique et arrière-boutique dépendant d'un immeuble sis rue Lafayette, n° 208, il est en droit d'exiger de ses locataires l'occupation effective des locaux loués, jusqu'à l'expiration de la période du bail actuellement en cours, soit jusqu'au 15 janvier 1902;

Attendu que Champion et Virey ayant, dans le courant du mois de février 1900, fermé la salle de dégustation qu'ils avaient ouverte dans la boutique faisant partie de leur location, Milot se prétend fondé à exiger la réouverture de ce débit, dont la fermeture cause à son immeuble, suivant ses dires, une dépréciation importante;

Attendu que, sans contester la réalité de la fermeture de l'établissement dont se plaint le demandeur, les défendeurs soutiennent qu'ils étaient en droit absolu de suspendre leur exploitation dans l'immeuble de la rue Lafayette et prétendent qu'ayant eux-mêmes créé le débit-brasserie dans un local précédemment occupé par un commerce de papiers en gros, ils n'ont, en aucune façon, porté atteinte aux droits du propriétaire;

Attendu, en effet, que, si un propriétaire bailleur d'un local, auquel est attachée par suite de sa destination habituelle une clientèle spéciale, dont l'achalandage constitue pour la location une plus-value appréciable, peut être, dans certains cas, en droit de se plaindre de la fermeture, en cours de bail, de tout ou partie de ce local, il n'en saurait être ainsi au cas où le locataire qui satisfait, d'autre part, à toutes les obligations que la loi lui impose, croit devoir, pour des raisons spéciales, ne pas faire usage des lieux à lui loués, lorsqu'ils ont été par lui seuls achalandés à leur destination actuelle;

Attendu, en l'espèce, que la boutique dépendant de la location consentie à la Société Champion et Virey n'était pas, antérieurement à leur entrée dans les lieux, occupée par un débit de bières, mais bien par un papetier en gros;

Attendu que Milot ne pouvait donc comprendre, dans la valeur locative de son immeuble, un achalandage et un droit de pas de porte qui, en réalité, n'existaient pas, aucune assimilation ne pouvant être faite entre les clients d'un commerce de papiers et ceux d'une dégustation de bières;

Attendu que s'il pouvait, dans une certaine mesure, compter sur l'accroissement de valeur locative donnée à son immeuble par l'occupation de la Société Champion et Virey, il n'en saurait résulter pour lui aucun droit à obliger ses locataires à une exploitation jugée par eux inutile et dispendieuse;

Attendu, en effet, que l'obligation, pour le preneur, de jouir de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination indiquée au bail ne saurait entraîner pour lui l'obligation de poursuivre une exploitation qu'il juge, avec raison, préjudiciable à ses intérêts, lorsque, d'autre part, il remplit vis-à-vis de son bailleur, ses obligations, en ce qui touche le paiement du loyer, le maintien dans les lieux

d'un mobilier suffisant et que, par son fait, l'immeuble ne subit aucune dégradation dont il puisse être rendu responsable ;

Attendu que Champion et Virey ont toujours acquitté régulièrement le montant du prix de la location; que Milot ne justifie pas que la fermeture de la boutique ait amené dans l'immeuble des dégradations dont il soit en droit de poursuivre la réparation ;

Attendu qu'il n'établit pas davantage qu'elle lui ait causé, quant à présent, au point de vue de la location des autres parties de la maison, un préjudice quelconque ;

Attendu qu'il échet, en conséquence, de le déclarer mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Par ces motifs,

Déclare Milot mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute et le condamne aux dépens.

M<sup>es</sup> DUPARCQ et Jules FABRE av.

**Note.** — Aux termes de l'art. 1728, al. 1<sup>er</sup> C. civ., le preneur est tenu d'user de la chose louée suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention.

Cette obligation implique-t-elle pour un commerçant la nécessité d'exploiter le commerce pour lequel la location a été faite? V. dans le sens de la négative : Lyon 26 mai 1824 (Sir. chr.) Mais on admet généralement l'affirmative. V. Rennes 17 mars 1834 (S. 34.2.296) ; Besançon 4 juin 1846 (S. 47.2.534) ; Trib. civ. Seine 6 juin 1887 (Gaz. Pal. T. Q. 87-92, v<sup>o</sup> Bail, n<sup>o</sup> 320) ; Paris 6 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.78) ; Besançon 5 juin 1891 (Gaz. Pal. 91. 2 supp. 16) ; 21 mai 1897 (D. 98.2.127) ; Trib. civ. Seine 13 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1 Table, v<sup>o</sup> Bail, n<sup>o</sup> 58). Cette dernière solution, qui est la plus juridique, se fonde sur ce que l'achalandage d'une boutique ou d'un magasin constituant souvent pour la plus forte partie sa valeur locative, le locataire qui ferme le magasin et renvoie ses clients en diminue sensiblement la valeur.

De ce motif de décider, il résulte, par une autre conséquence, que, dans le cas où le locataire a donné aux lieux loués leur destination, il est en droit de ne pas continuer à faire usage des lieux dans les mêmes conditions : on ne peut pas dire, en effet, qu'il diminue la valeur locative de l'immeuble, par rapport à ce qu'elle était au moment où il est devenu locataire.

353

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

2 décembre 1901.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — CONTRAT VICIÉ PAR LE DOL. — RISQUE PROFESSIONNEL INAPPLICABLE.

*Le principe du risque professionnel établi par la loi du 9 avril 1898 implique nécessairement*

*l'existence d'une convention préalable de louage d'ouvrage entre le chef de l'entreprise et les ouvriers qu'il emploie, convention soumise, pour sa validité, aux conditions essentielles des autres contrats.*

*Spécialement, lorsque l'ouvrier, victime de l'accident, n'est parvenu à se faire embaucher par ses patrons qu'en les trompant sur son âge et en se faisant inscrire sous un faux nom, ces manœuvres peuvent être considérées comme un dol viciant le contrat intervenu et exclusif de toute responsabilité spéciale pour les chefs d'entreprise dont le consentement a été surpris. Et, d'autre part, l'action en responsabilité basée sur l'art. 1382 C. Civ. n'est point recevable si aucune faute n'a été établie à la charge desdits patrons de nature à engager leur responsabilité dans les termes du droit commun.*

Veuve Caruel c. Milet et Delacommune

La veuve Caruel s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 juillet 1900, rapporté Gaz. Pal. 1900.2.483, qui l'avait déboutée de sa demande en paiement de rente basée sur la loi du 9 avril 1898 et subsidiairement sur l'art. 1382 C. civ., formée contre MM. Milet et Delacommune, les patrons au service desquels le jeune Caruel avait trouvé la mort.

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis et tirés de la violation des art. 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898, 1382 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le principe du risque professionnel établi par la loi du 9 avril 1898 implique nécessairement l'existence d'une convention préalable de louage d'ouvrage entre le chef de l'entreprise et les ouvriers qu'il emploie ; que cette convention est soumise, pour sa validité, aux conditions essentielles des autres contrats ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le sieur Caruel, victime de l'accident, n'était parvenu à se faire embaucher par les sieurs Milet et Delacommune qu'en les trompant sur son âge et en se faisant inscrire sous un faux nom ;

Attendu que les juges du fond ont considéré ces manœuvres comme constitutives d'un dol viciant le contrat intervenu et exclusif de toute responsabilité pour les chefs de l'entreprise dont le consentement avait été surpris ; qu'il est constaté, d'autre part, qu'aucune faute n'a été établie à la charge de ces derniers, de nature à engager leur responsabilité dans les termes du droit commun ;

Attendu, dès lors, qu'en déboutant l'appelante de sa demande, en l'état de ces faits souverainement constatés et appréciés, la Cour de Paris, dont la décision est régulièrement motivée, n'a violé aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi;  
Rejette.

MM. ALPHANDÉRY rapp.; FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> SAINT-ANGÉ LÉGÉ av.

**Note.** — Nous avons déjà approuvé la solution consacrée par l'arrêt recueilli dans nos notes sous le jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.563) et sous l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.483) rendus dans cette affaire.

### COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

3 décembre 1901.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — APPRÉCIATION DU SALAIRE DE BASE. — 1<sup>o</sup> APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND. — 2<sup>o</sup> RENTE VIAGÈRE. — MODE DE CALCUL.

1<sup>o</sup> *Les juges du fond apprécient souverainement pour le calcul du salaire devant servir de base à la fixation de la rente forfaitaire le nombre des journées de travail pendant les douze mois écoulés avant l'accident et le chiffre du salaire journalier.*

2<sup>o</sup> *L'indemnité journalière se calcule sur le salaire touché au moment de l'accident, tandis que le chiffre des rentes doit être déterminé suivant le salaire moyen des douze mois écoulés avant l'accident.*

*Dès lors, les juges du fait peuvent, tout en reconnaissant que l'ouvrier a reçu une indemnité temporaire de demi-salaire de 4 fr. 50 et que son patron lui a complété un plein salaire de 9 francs, et sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes, évaluer à 8 francs seulement le salaire journalier qui doit servir de base à l'allocation de la rente.*

Gardery c. Poirier et Auvety.

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 10 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Gardery, victime d'un accident qui a réduit de 15 0/0 sa capacité antérieure de travail, a assigné Poirier et Auvety en paiement d'une rente de 1,521 francs; qu'il évaluait son salaire à 3,200 francs par an, en le calculant sur un travail de 360 jours et

une rémunération effective de 8 à 9 francs par jour; que les défendeurs éventuels et, après eux, l'arrêt attaqué ont fixé la durée moyenne du travail à 300 jours et le salaire à 8 francs;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges du fond ont fait une appréciation souveraine des faits de la cause; que la Cour de Paris n'a pas laissé sans réponse les conclusions de Gardery, puisqu'à sa prétention d'avoir droit à une rente plus élevée, elle a objecté que les premiers juges avaient fixé avec certitude le salaire devant servir de base à la rente et qu'elle a adopté, pour le surplus, les motifs du jugement constatant que le demandeur gagnait 2,400 fr. de salaire annuel moyen; qu'elle ne s'est pas mise davantage en contradiction avec elle-même en reconnaissant que Gardery avait reçu une indemnité temporaire de demi-salaire de 4 fr. 50 et que ses patrons lui avaient complété un plein salaire de 9 fr.: qu'en effet, d'après l'art. 3 de la loi de 1898, l'indemnité journalière se calcule sur le salaire touché au moment de l'accident, tandis que le chiffre des rentes doit être déterminé (art. 10) suivant le salaire moyen des douze mois écoulés avant l'accident; que l'arrêt attaqué n'a donc violé aucun des textes susvisés;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 16 février 1901.

MM. LETELLIER rapp.; FEUILLOLEY av. gén.  
— M<sup>e</sup> MORNARD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: La solution consacrée par l'arrêt recueilli ne pouvait faire aucun doute, puisqu'il s'agit de pures constatations de fait dans lesquelles la Cour suprême n'a jamais à entrer.

II. — Sur le second point: La loi du 9 avril 1898 a édicté des règles toutes différentes pour le calcul du salaire qui doit servir de base à l'allocation de l'indemnité temporaire et pour le calcul de celui qui doit servir de base à l'allocation des rentes. Dans le premier cas, le salaire de base est le salaire touché au moment de l'accident (art. 3). Dans le second, le salaire de base est le salaire moyen des douze mois écoulés avant l'accident (art. 10). On peut ainsi arriver à un résultat quelque peu différent.

On comprend d'ailleurs fort bien que le législateur ait édicté pour l'un et l'autre cas des règles différentes. Pour l'indemnité temporaire, qu'il est désirable de voir payer de suite à l'ouvrier, il fallait une base d'appréciation simple, qui ne pût donner lieu à aucune difficulté entre les parties. Pour les rentes, l'urgence n'était point aussi grande, les difficultés pouvaient être envisagées sans le même inconvénient; il importait avant tout de trouver une base d'appréciation plus juste et plus conforme au préjudice réel causé à l'ouvrier par l'accident, encore qu'elle fût plus compliquée.

La jurisprudence a toujours jusqu'à présent consacré ces distinctions. V. notamment: Dijon 3 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.501 — D. 1901.1.250).

GOUR D'APPEL DE PARIS

7 novembre 1901.

Présidence de M. Potier.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — OUVRIER. — INDEMNITÉ FIXÉE DE GRÉ A GRÉ. — FORFAIT. — TRANSACTION. — CARACTÈRE FORMEL ET DÉFINITIF. — AGGRAVATION. — DEMANDE D'UN SUPPLÉMENT D'INDEMNITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

*L'ouvrier qui, à la suite d'un accident, donne quittance d'une somme convenue de gré à gré à forfait à titre d'indemnité définitive et pour solde, en réparation des blessures ou tous autres dommages généralement quelconques résultant ou devant résulter de l'accident dont il a été victime, qui se désiste de toute plainte, action ou poursuite, et renonce pour l'avenir à en exercer aucune devant quelque juridiction que ce soit pour le fait dont il s'agit et quelles que soient les conséquences ultérieures de l'accident, renonce d'une manière formelle et définitive à toute action dans l'avenir à raison dudit accident, quelles qu'en soient les conséquences ultérieures.*

C<sup>ie</sup> L'Espérance c. Masolet.

LA COUR,

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier et partant recevable :

Au fond :

Considérant que par police n° 10.134, en date du 18 juillet 1896, laquelle sera enregistrée, Masolet, ouvrier mineur à Carvin (Pas-de-Calais), a souscrit à la Compagnie belge l'Espérance une assurance individuelle contre les accidents du travail lui donnant droit notamment à une indemnité de 2,000 fr. en cas d'incapacité permanente et absolue de tout travail, à une indemnité de 1.000 francs en cas d'incapacité du deuxième degré, et en cas d'incapacité temporaire et absolue de travail à une indemnité de 2 francs par jour, dont la durée ne pourra excéder cent jours ;

Considérant que, le 22 novembre 1896, Masolet a été victime d'un accident, au cours de son travail, dans la mine de Carvin ;

Considérant que, par écrit en date du 6 mai 1897, lequel sera enregistré, Masolet a donné « quittance de la somme de 200 francs, convenue de gré à gré à forfait à titre d'indemnité définitive et pour solde, en réparation des blessures, contusions, pertes de temps, ou toute autre, de tous dommages généralement quelconques résultant et devant résulter de l'accident dont il a été victime le 22 novembre 1896 ; qu'il s'est désisté de toute plainte, action ou poursuite et a renoncé pour l'avenir à en exercer aucune

devant quelque juridiction que ce soit pour le fait dont il s'agit et quelles que soient les conséquences ultérieures de l'accident ;

Considérant que les premiers juges, s'appuyant sur les constatations d'une expertise médicale qu'ils avaient ordonnée, ont admis que Masolet se trouvait actuellement dans un état d'incapacité permanente et absolue de son travail de mineur et ont décidé qu'il avait droit, en conséquence, à l'indemnité de 2,000 francs fixée par le paragraphe 2 de la police ;

Considérant que, par ses conclusions principales d'appel, la compagnie oppose à la demande de Masolet, introduite par exploit en date du 28 mai 1898 et uniquement fondée sur les conséquences de l'accident du 22 novembre 1896, la transaction du 6 mai 1897, constatant antérieurement sa complète libération de ce chef ;

Considérant que le jugement interlocutoire du 8 juillet 1899, prescrivant l'expertise comme mesure d'instruction, quoique non frappé d'appel par la compagnie, ne lie pas le juge du fond ; qu'il ne contient d'ailleurs aucune disposition définitive sur le moyen de défense invoqué devant la cour, lequel n'avait pas alors été soumis aux juges par des conclusions formelles des parties ;

Considérant que les termes de la transaction sus-relatée sont généraux et absolus ; qu'ils règlent à forfait et d'une manière définitive tous les dommages quelconques résultant et devant résulter de l'accident ; qu'ils contiennent la renonciation la plus formelle à toute action dans l'avenir à raison de l'accident, quelles qu'en soient les conséquences ultérieures ;

Considérant qu'en cet état des faits et de la procédure, la compagnie est fondée à repousser l'action de Masolet comme soulevant une contestation définitivement tranchée entre les parties par des accords transactionnels clairs et précis, dont la rescision n'est ni demandée ni justifiée ;

Par ces motifs,

Reçoit la Compagnie d'assurances l'Espérance appelante du jugement susvisé ;

Infirme ledit jugement ;

Décharge la compagnie appelante des dispositions et condamnations lui faisant grief ;

Et statuant à nouveau ;

Déclare Masolet mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Masolet au dépens de première instance et d'appel.

M. SELIGMANN subst. proc. gén. — M<sup>es</sup> R. ROUSSEAU et GÉRAUD av.

**Note.** — La question résolue par l'arrêt de la Cour de Paris a été, tout au moins en jurisprudence, très longtemps contestée. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 février 1892, a mis fin à la controverse. La Chambre civile décide que lorsqu'une transaction a réglé à forfait et d'une manière définitive toutes les conséquences, quelles qu'elles puissent être, résultant ou devant résulter

d'un accident (de voiture en l'espèce), un arrêt ne peut sans tomber sous la censure de la Cour de cassation soumettre à une expertise le point de savoir si l'aggravation survenue dans l'état de la victime avait pu être prévue par celle-ci lors de la transaction : Cass. 23 février 1892 (D. 92.1.150). — *Adde* Paris 31 décembre 1895 (D. 96.2.360).

La plupart des cours d'appel, contrairement à cette jurisprudence, admettent ou du moins admettaient que la transaction, même formelle et générale en ses termes, n'est pas un obstacle à ce que la victime puisse réclamer plus tard un supplément d'indemnité pour aggravation survenue depuis la signature de la transaction : Paris 11 août 1868 (D. 68.2.186); 16 juillet 1870 (D. 71.2.169); Amiens 10 août 1881 (D. 82.2.176); 1<sup>er</sup> mars 1883 (D. 84.2.150). Comp. Laurent, *Droit civ. franç.*, t. XXVIII, n° 353; Pont, *Des petits contrats*, t. II, n°s 588 et 656; Aubry et Rau, 4<sup>e</sup> édit., t. IV, §§ 420 et 421. V. aussi Dall. *Jurispr. gén.*, v° Cassation, n° 1728 et Supp., *eod. verb.*, n° 376 et suiv.

### COUR D'APPEL DE NIMES (2<sup>e</sup> CH.)

8 novembre 1901.

Présidence de M. Durand.

ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — PRESCRIPTION. — CLAUSE DE LA POLICÉ. — INTERPRÉTATION.

*Lorsque, dans un contrat d'assurance, il est stipulé que « toute réclamation se prescrit par un délai de six mois à partir de son exigibilité », une pareille stipulation, bien que ne blessant en rien l'ordre public, est exorbitante du droit commun et doit, par suite, être interprétée restrictivement.*

*Spécialement, ce serait l'étendre au delà de ses termes que d'admettre que le mot « réclamation » est synonyme de l'expression « action judiciaire ». Ce mot doit s'entendre de toute demande en indemnité formée officieusement aux fins d'aboutir soit à un règlement amiable, soit à une indemnité en justice.*

Syndic de la faillite Glaser c. Compagnie le Patrimoine.

Le Tribunal civil de Nîmes a rendu, à la date du 8 février 1901, le jugement suivant :

« Attendu qu'Albert Glaser a contracté avec la Compagnie le Patrimoine, suivant police n° 1456, une assurance aux termes de laquelle et pour une infirmité dite de la première catégorie il avait droit au versement d'un capital de 10,000 francs ;

« Attendu que l'infirmité, dont il est actuellement atteint rentre bien dans la catégorie prémentionnée, puisqu'à la suite de l'attentat commis sur sa personne le 25 avril 1900, Glaser a perdu, d'une façon que l'on peut considérer comme

complète, l'usage de la vue, la vision de l'œil gauche ne servant qu'à distinguer le jour de la nuit, et le droit étant entièrement détruit par l'action du liquide corrosif ; mais que la compagnie défenderesse oppose à l'action dirigée contre elle un double moyen tiré de l'irrecevabilité en la forme de la demande et de la prescription (conventionnelle) édictée par la police ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est fondé sur le texte de l'art. 7 de la police ainsi conçu : « Dans les deux jours qui suivront l'accident, l'assuré ou ses ayants droit devront, à leurs frais, faire parvenir à la direction, à Paris, ou à ses agents en province : « 1° La déclaration signée par deux témoins, « contenant les nom, prénoms, âge et domicile « du sinistré, les circonstances et le lieu de l'accident et, s'il y a un tiers responsable, son « nom et sa demeure ; 2° un certificat du médecin « appelé et ses conséquences probables. Le paiement des indemnités stipulées au contrat est « subordonné à l'exécution de ces conditions ».

« Attendu que si Glaser n'a pas formulé, dans les délais ci-dessus visés, la déclaration prévue par la disposition précitée, il résulte des documents de la cause, et en particulier des éléments d'appréciation fournis par la procédure criminelle, qu'il en a été empêché par l'état de souffrance physique et de prostration morale où l'avaient mis les blessures par lui reçues ; que le fait qualifié accident, d'autre part, n'est pas survenu au cours d'une rixe, mais d'une enquête et d'une confrontation à laquelle procédait l'un des commissaires de police de Nîmes ; qu'en la forme, d'ailleurs, la compagnie d'assurances et ses agents n'ont pas exigé d'autre déclaration que celle émanée oralement par Glaser devant M. Liron, agent général, le 17 mai 1900 ; qu'elle a rejeté la demande d'indemnité par des motifs uniquement tirés de sa tardivité et des dispositions de l'art. 4 § 3 de la police ; que le premier moyen n'est donc pas justifié ;

« Sur le second :

« Attendu que l'art. 9 de la police contient la clause suivante : « Toute réclamation se prescrit « par un délai de six mois à partir de son « exigibilité » ;

« Attendu que le terme « réclamation », combiné avec la stipulation d'un délai de prescription, ne doit pas s'entendre d'une simple déclaration d'accident ou d'une demande officieuse ; qu'il est évidemment synonyme de l'expression « action judiciaire » ; que ce point ne fait aucun doute en jurisprudence : Cassation 25 avril 1893 (Pandectes périodiques 94.1.69) ;

« Attendu que la clause susmentionnée est licite et doit être observée; qu'en fait, l'exigibilité de l'indemnité s'est produite le lendemain de l'accident et que l'exploit introductif d'instance n'a été donné que le 15 novembre 1900, c'est-à-dire après l'expiration du délai de six mois prévu par la police; qu'en vain soutiendrait-on que ce délai a été suspendu par application de la maxime: *Contra non valentem agere non currit prescriptio*;

« Attendu, en effet, que cette règle interprétée soit d'après les origines, soit d'après son sens et sa portée juridique, ne vise qu'un obstacle légal apporté à l'exercice de l'action (Aubry et Rau, paragraphe 214, note 33); que dans l'espèce, d'ailleurs, en constatant l'existence d'un obstacle de fait temporaire, il faut remarquer que celui-ci n'a pas tardé à être levé puisque la faillite de Glaser a été prononcée le 27 mai; qu'à cette même époque ou la veille, la Compagnie le Patrimoine a fait connaître son refus d'accéder à la requête qui lui avait été présentée par son assuré; que le syndic a été ainsi mis en demeure d'agir en justice pour réclamer l'exécution du contrat dans l'intérêt de la masse et qu'une action judiciaire eût pu être actuellement exercée pendant la période de temps qui s'est écoulée jusqu'au 26 octobre;

« Par ces motifs,

« Rejette comme non justifié le premier moyen d'irrecevabilité soulevé par la compagnie d'assurances défenderesse; mais, faisant droit au second, tiré des dispositions susvisées de l'article 9, déclare l'action prescrite;

« En conséquence, déboute le syndic ès qualités de sa demande et le condamne, en ladite qualité, aux entiers dépens. »

Appel de M. Aubert ès qualités. — Arrêt.

LA COUR,

Sur le moyen de déchéance fondé sur l'art. 7 de la police d'assurance;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sur le moyen de prescription tiré de l'art. 9 de la police susvisée:

Attendu qu'il y est stipulé que toute réclamation d'indemnité se prescrit par un délai de six mois à partir de son exigibilité;

Attendu qu'une pareille stipulation ne blesse en rien l'ordre public, mais qu'elle est exorbitante du droit commun; qu'elle doit donc être interprétée restrictivement; que ce serait l'étendre au-delà de ses termes que d'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, que le mot « réclamation » est synonyme de l'expression « action judiciaire »; que si telle a été, lors du contrat, la pensée de la Compagnie Le Pa-

trimoine, ainsi qu'elle l'allègue, elle aurait dû faire toutes diligences pour que cette clause, exclusivement stipulée dans son intérêt, fût exprimée en termes clairs et décisifs;

Attendu que le mot « réclamation » doit s'entendre d'une demande en indemnité formulée officieusement après l'accident aux fins d'aboutir soit à un règlement amiable, soit à une demande en justice;

Attendu que l'accident dont Glaser a été victime s'est produit le 25 avril 1900;

Attendu que la réclamation de ce dernier a été faite à Nîmes à l'agent général de la Compagnie le Patrimoine le 17 mai suivant, c'est-à-dire dans le délai; qu'à partir de cette date, il ne saurait être prononcé de déchéance contre l'assuré que par application des règles du droit commun, soit par la péremption, soit par l'accomplissement de la prescription trentenaire;

Sur le fond:

Attendu que Glaser a contracté, le 11 février 1882, avec la compagnie Le Patrimoine une assurance qui a été consentie pour une durée de dix ans et aux termes de laquelle il avait droit pour une infirmité dite de la première catégorie au versement d'un capital de 10.000 francs;

Attendu qu'à la suite de l'attentat commis sur sa personne à la date susvisée, Glaser a perdu l'usage de la vue, la vision de l'œil droit étant entièrement détruite par l'action du liquide corrosif, et l'œil gauche ne servant qu'à distinguer le jour de la nuit; qu'en conséquence, l'infirmité rentre bien dans la catégorie prémentionnée;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs,

Sur le premier moyen de déchéance:

Confirme le jugement incriminé rendu le 8 février 1901 par le Tribunal civil de Nîmes;

Sur le deuxième moyen:

Réforme ledit jugement;

Quoi faisant, rejette comme non justifié le double moyen tiré de l'irrecevabilité en la forme de la demande et de la prescription édictée par la police d'assurance;

En conséquence, disant droit à la demande d'Aubert ès qualités, condamne la Compagnie le Patrimoine à payer à ce dernier la somme capitale de 10,000 francs avec intérêts du jour de la demande;

Prononce la restitution de l'amende et condamne ladite compagnie en tous les dépens de première instance et d'appel;

Rejette tous autres moyens comme mal fondés.

M. ROYER av. gén. — M<sup>rs</sup> ROBERT et ROUX av.

**Note.** — La durée normale de la prescription est de trente ans. C'est la règle. Par suite, toute dérogation à cette règle doit être interprétée restrictivement. Aussi faut-il approuver, à notre sens, la solution adoptée par l'arrêt recueilli, laquelle, d'ailleurs, est conforme au sens ordinaire du mot « réclamation ». V. en sens contraire: Cass. 25 avril 1893 (Pand. fr. pér. 94.1.69),

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> CH.)

15 mai 1901.

Présidence de M. Baudouin.

DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — EXAMEN DE PARTIE SEULEMENT DES GRIEFS INVOQUÉS. — DEMANDE EN DIVORCE NON JUSTIFIÉE DE L'AUTRE ÉPOUX. — INJURE GRAVE.

- 1<sup>o</sup> *Le juge n'a pas besoin, pour asseoir sa conviction, d'examiner tous les griefs invoqués par l'époux demandeur en séparation de corps à l'appui de sa demande; il suffit qu'il en relève quelques-uns et constate qu'ils sont dès maintenant établis pour qu'il puisse prononcer immédiatement la séparation aux torts de l'autre époux, de plano et sans enquête.*
- 2<sup>o</sup> *La demande en divorce formée par l'époux défendeur à la séparation de corps doit être retenue contre ce dernier comme une injure grave à l'adresse de son conjoint, lorsqu'elle n'est ni justifiée ni même soutenue devant le tribunal.*

Dame Brun, née Berton c. son mari.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les époux Brun se sont mariés le 14 novembre 1898 et que le seul enfant issu de leur union est décédé;

Attendu que, dès le début du mariage, une grande incompatibilité d'humeur s'est manifestée entre les époux; que le mari a montré pour sa femme la plus complète indifférence et que, sur les dix-huit mois qu'a duré le mariage, il a à peine passé le tiers de ce temps auprès d'elle; que l'opposition de sentiments et d'habitudes attestée par ce seul fait n'a cessé de s'accroître pour aboutir à une demande en divorce formée par le mari à laquelle la femme a répondu par une demande en séparation de corps;

Attendu que le mari articule neuf faits à l'appui de sa demande; qu'il ne se présente pas pour en soutenir la pertinence et l'admissibilité; qu'ils paraissent d'ailleurs insuffisants pour entraîner le divorce, mais que, pris dans leur ensemble, ils constituent une injure grave contre la femme;

Attendu que celle-ci a articulé, à l'appui de sa demande, des faits de sévices, d'injure et d'abandon; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les premiers, il résulte des documents soumis au tribunal que, dans le cours de la vie commune et notamment dans la longue maladie qui a précédé le procès, le mari a systématiquement manqué au devoir d'affectueuse assistance qu'impose le mariage; qu'à tous ces points de vue, la demande de la femme est dès à présent justifiée;

Par ces motifs,

Rejette la demande en divorce formée par Brun;

Prononce la séparation de corps au profit de la dame Brun;

Déclare également les époux séparés de biens;  
Condamne Brun aux dépens.

M<sup>es</sup> BARBOUX et MÉNARD av.

**Note.** — I. — Sur le premier point: La solution ne peut qu'être approuvée. En matière de divorce et de séparation de corps, comme en toute autre matière, les preuves se pèsent plutôt qu'elles ne se comptent. Et il est évident que le juge ne saurait être tenu de procéder à l'examen de tous les griefs invoqués par l'époux demandeur à l'appui de sa demande, si d'ores et déjà la preuve du bien fondé et de la gravité de certains griefs apparaît comme suffisamment faite. En l'espèce, le manquement du mari au devoir d'assistance qu'il devait à sa femme pendant la maladie de celle-ci constituait une injure assez grave pour légitimer à elle seule la prononciation de la séparation de corps au profit de la femme.

II. — Sur le second point: Jurisprudence constante en ce sens. V. Notamment: Bordeaux 29 avril 1891 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97 v<sup>o</sup> Divorce n<sup>o</sup> 216 — Rec. Bordeaux 91.1.336); Trib. civ. Bourges 11 février 1892 (Gaz. Pal. *ead. loc.* et *verb. cit.* n<sup>o</sup> 220).

354

## COUR DE CASSATION (CH. CIVILE)

27 novembre 1901.

Présidence de M. Ballot-Beaupré,  
premier président.

OBLIGATIONS. — INTERPRÉTATION. — CONVENTION CLAIRE ET PRÉCISE. — CONNAISSEMENT. — RÉGLEMENT D'AVARIES. — RÈGLES D'YORK ET D'ANVERS. — JET A LA MER DE MARCHANDISES CHARGÉES SUR LE TILLAC.

*S'il appartient aux juges du fait de rechercher l'intention des parties et de déterminer le sens et la portée des conventions, ce pouvoir ne saurait aller jusqu'à refuser de les appliquer lorsqu'elles sont claires et formelles.*

*Spécialement, lorsqu'aux termes d'un connaissance relatif au transport de marchandises d'un port français à un autre port français, « les avaries grosses sont à classer, d'après les usages et coutumes du lieu de destination du navire ou d'après les règles d'York et Anvers, au choix des armateurs et du capitaine », le juge du fait ne peut pas, au cas où l'armateur a opté pour ces dernières règles, refuser d'en faire l'application, et particulièrement refuser de classer en avaries particulières le jet à la mer des dites marchandises chargées sur le pont, par le motif que la référence aux règles d'York et d'Anvers n'ayant, dans la commune intention des parties, d'autre raison d'être que d'éviter les surprises d'une législation étrangère, ne se justifierait que pour les voyages de ports français à ports étrangers et non pour les*

*voyages de ports français à ports français, la convention étant expresse et ne pouvant laisser aucun doute.*

Worms et C<sup>ie</sup> c. Goldschmidt  
et Compagnie générale Transatlantique.

MM. Worms et C<sup>ie</sup> se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 11 janvier 1899 rendu à leur préjudice et au profit de M. Goldschmidt.

Ils ont invoqué à l'appui de leur pourvoi notamment le premier moyen suivant :

« Violation des art. 22 du connaissement, 398 C. com., 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer à un règlement d'avaries une clause formelle de connaissement qui prévoyait expressément l'objet de ce règlement, alors que non seulement cette clause était parfaitement licite, mais encore que les dispositions du Code de commerce ne peuvent être appliquées qu'à défaut de conventions spéciales entre les parties ».

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 1134 C. civ. ;

Attendu que s'il appartient aux juges du fait de rechercher l'intention des parties et de déterminer le sens et la portée des conventions, ce pouvoir ne saurait aller jusqu'à refuser de les appliquer lorsqu'elles sont claires et formelles ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Compagnie Transatlantique, pour remplir l'engagement qu'elle avait contracté envers Goldschmidt, de lui transporter, de Bordeaux à New-York, quatre cent soixante-quatre paquets de cuirs salés, a traité avec Worms et C<sup>ie</sup>, propriétaires du navire *Lucie et Marie*, pour la partie seulement du transport de Bordeaux au Havre, d'où les marchandises devaient ensuite être embarquées sur l'un des navires de la Compagnie Transatlantique à destination de l'Amérique ; que la *Lucie et Marie* ayant échoué près de Brest, les marchandises qui avaient été chargées sur le pont ont été jetées à la mer ; qu'à raison de cette perte, Goldschmidt a assigné la Compagnie Transatlantique et Worms et C<sup>ie</sup> en règlement d'avaries grosses ;

Mais attendu qu'à cette action Worms et C<sup>ie</sup> ont opposé les stipulations du connaissement dont la Compagnie Transatlantique avait accepté « expres-

sément toutes les clauses, conditions et exceptions, qu'elles fussent écrites ou imprimées (art. 24) », notamment la disposition de l'art. 22 ainsi conçue : « Les avaries grosses sont à classer d'après les usages et coutumes du lieu de destination du navire ou d'après les règles d'York et Anvers de 1890, au choix des armateurs et du capitaine » ; qu'ils prétendaient que leur option pour ces dernières règles ne permettait au demandeur de réclamer qu'un règlement en avaries particulières ;

Attendu que, malgré les termes précis de cette convention, l'arrêt attaqué a refusé de l'appliquer par le motif que la référence aux règles d'York et d'Anvers n'ayant, dans la commune intention des parties, d'autre raison d'être que d'éviter « les surprises d'une législation étrangère », ne se justifiait que pour les voyages de ports français à ports étrangers et non pour les voyages de ports français à ports français ; « qu'il était d'ailleurs fort contestable que ces règles aient entendu viser la navigation au petit cabotage et réglementer le jet des marchandises régulièrement chargées, en pareil cas, sur le tillac du navire » ;

Mais attendu que la convention était expresse et ne pouvait laisser aucun doute ; qu'elle n'avait été stipulée que pour le transport de Bordeaux au Havre, à l'exclusion de toute autre traversée, c'est-à-dire pour une navigation de petit cabotage et de port français à port français ; que, par suite, en substituant pour le règlement d'avaries des dispositions du Code de commerce aux règles d'York et d'Anvers, malgré la clause formelle du connaissement, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse... et renvoie devant la Cour de Caen...

MM. RUBEN DE COUDER rapp. ; SARRUT av. gén. — M<sup>es</sup> MORILLOT et DAMBEZA av.

**Note.** -- Il appartient, en principe, aux parties de prévoir comment devront être supportées les avaries. C'est seulement à défaut de convention spéciale, dit l'art. 398 C. com., que l'on doit se référer aux dispositions du code édictées en vue du cas où les parties ont négligé de s'entendre sur le règlement d'une fortune de mer.

Cette convention spéciale existait dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt recueilli. Le juge devait donc en faire l'application, et il lui était interdit d'en dénaturer les termes. C'est là un principe constant en jurisprudence, et la Cour de cassation l'a proclamé à maintes reprises, notamment pour faire respecter la loi du connaissement : Cass. 14 décembre 1886 (S. 88.1.63) ; 31 juillet 1888 (Gaz. Pal. 88.2.419 — S. 88.1.465 — D. 89.1.305). V. également 24 décembre 1888 (Gaz. Pal. 89.1.71 — S. 89.1.119 — D. 89.4.415) ; 29 novembre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.698 — S. 93.1.70 — D. 93.1.85).

# LOIS ET DÉCRETS

Promulgués depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

*Relative au contrat d'association.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute association, fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1<sup>o</sup> Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.) ;

2<sup>o</sup> Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3<sup>o</sup> Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

## TITRE II

Art. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'art. 8 § 2.

## TITRE III

Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel

établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalités, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, § 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée de tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée, soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations exis-

tantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe, pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance, pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus cotradictoirement avec le liquidateur et ayant acquis l'autorité de la chose jugée sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration pu-

blique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2 de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuel.

(V. *Journal officiel* 2 juillet 1901.)

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1901

*Portant indication des pièces à fournir par les congrégations qui demandent l'autorisation.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les directeurs ou administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs, s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adresseront au ministre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13 ci-dessus visé.

Art. 2. — A cette demande ils joindront : 1° deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la congrégation; 2° un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements; 3° un état de tous les membres de la congrégation, indiquant leur nom patronymique, celui sous lequel ils sont connus dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, et, s'il s'agit d'une congrégation déjà formée, la date de leur entrée.

Art. 3. — Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés ou se proposerait actuellement de former, les noms de ses administrateurs ou directeurs.

Ils devront contenir l'engagement par la congrégation et par ses membres de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Art. 4. — Il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent des établissements de la congrégation.

Art. 5. — Sur le vu de ces justifications, il est procédé à l'instruction de la demande par les soins du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 6. — Un récépissé des pièces énumérées au présent arrêté est délivré au moment de leur dépôt. Il fixe la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 18 § 1<sup>er</sup>. Les modifications aux statuts, proposées au cours de l'instruction, ne comporteront pas de nouvelles demandes à faire d'autorisation.

(V. *Journal officiel* 2 juillet 1901.)

#### Loi du 8 juillet 1901

*Modifiant les dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives à l'incompatibilité des médecins de l'assistance publique.*

(V. *Journal officiel* 9 juillet 1901.)

#### Loi du 8 juillet 1901

*Constituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie.*

Article premier. — L'avance de trois millions de francs (3 millions) et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de l'Algérie, en vertu de la convention du 30 janvier 1900, approuvée par la loi du 5 juillet 1900, sont mises à la disposition du Gouvernement pour être attribuées, à titre d'avances sans intérêts, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, qui seront constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894, déclarée applicable en Algérie.

Art. 2. — Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations, concernant l'industrie agricole, effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

Dans ce but, elles escomptent les effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossées par ces sociétés.

Elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leur fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

Art. 3. — Le montant des avances faites aux caisses régionales ne pourra excéder le quadruple du montant du capital versé en espèces. Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles pourront être renouvelées.

Elles deviendront immédiatement remboursables en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Art. 4. — La répartition des avances sera faite par le gouverneur général de l'Algérie, sur l'avis d'une commission spéciale nommée par décret, qui sera ainsi composée :

Le gouverneur général, président;  
Trois membres de la première délé-  
gation financière (Délégation des co-  
lons) choisis par elle;

Un conseiller de gouvernement;

Le directeur de la Banque de l'Algérie ou son délégué;

Un membre de l'inspection des finances;

Le directeur des contributions diverses du département d'Alger;

Le chef du bureau de l'agriculture au secrétariat général du gouvernement;

L'inspecteur de l'agriculture;

Six représentants des sociétés de crédit mutuel agricole régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces sociétés.

Art 5. — Un arrêté du gouverneur général, rendu sur l'avis de la commission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales.

Les statuts de ces caisses devront être déposés au gouvernement général.

Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Ils détermineront la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire pourra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu; le nombre des parts, dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux sociétés locales; l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser 5 0/0 du capital versé; le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels, réunis, ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille; les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur adressera chaque année, au président de la République, un compte rendu des opérations faites en exécution de la présente loi, lequel sera publié au *Journal officiel*.

(V. *Journal officiel* 25 juillet 1901.)

#### Loi du 10 juillet 1901

*Sur l'assistance judiciaire.*

Article unique. — Les articles 1 à 21 de la loi du 23 janvier 1851 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. — L'assistance judiciaire peut être accordée, en tout état de cause, à toutes personnes, ainsi qu'à tous établissements publics ou d'utilité publique, et aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable: 1° à tous les litiges portés devant les tribunaux civils, les juges des référés, la chambre du conseil, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les cours d'appel, la Cour de cassation, les conseils de préfecture, le Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits et aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et

de répression; 2° en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Art. 2. — L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée; elle peut en outre être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tous actes, même conventionnels, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes; le tout sauf ce qui sera dit dans l'article 4 ci-après.

Art. 3. — L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée :

1° Pour les instances qui doivent être portées devant les justices de paix, les tribunaux de simple police, les tribunaux civils et correctionnels, les tribunaux de commerce les conseils de préfecture, les cours d'assises, par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement où siège la juridiction compétente et composé : 1° du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires; ces trois membres seront nommés par le tribunal civil; néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un de ces trois membres sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal comme il est dit ci-dessus.

2° Pour les instances qui doivent être portées devant une cour d'appel, par un bureau établi au siège de la cour et composé : 1° du directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui; 2° d'un délégué du préfet; 3° et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : deux par la cour en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées sous le numéro 3 du paragraphe précédent; deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un par la chambre de discipline des avoués à la cour;

3° Pour les pourvois devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par un bureau établi à Paris et composé de sept membres parmi lesquels deux délégués du ministre des finances; trois autres membres sont choisis, savoir : pour le bureau, près la Cour de cassation, par la cour en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs de droit, et pour le bureau près le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par le Conseil d'Etat en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Près de ces deux bureaux, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

*Art. 4.* — Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, conformément à la première disposition de l'article 2, le bureau qui l'a précédemment accordée doit cependant, sur la demande de l'assisté, déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'appliquera.

Dans le cas prévu par la deuxième disposition dudit article 2, l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau établi près le tribunal civil de première instance du domicile de la partie qui la sollicite, lequel détermine également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent dans les deux cas faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance sera prononcée au fond par le bureau compétent selon les distinctions établies en l'article 3 qui précède.

*Art. 5.* — Lorsque le nombre des affaires l'exige, tout bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis de la juridiction près de laquelle ce bureau est établi, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par l'article 3, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

*Art. 6.* — Chaque bureau d'assistance judiciaire ou chaque section nomme son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et pour le bureau établi par le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, par le secrétaire général près le Conseil d'Etat ou par un secrétaire de section délégué par lui.

Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres est présente, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité: en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le bureau, quel que soit le nombre des membres présents, le président ou à son défaut le membre le plus ancien ayant voix prépondérante, et même par un seul membre.

Dans ces mêmes cas, par exception: 1° le magistrat du ministère public auquel doit être adressée la demande d'assistance judiciaire pourra d'office, s'il y a lieu, convoquer le bureau; 2° ce bureau, même s'il n'a, dans l'espèce, qualité que pour recueillir des renseignements dans les termes de l'article 8, aura cependant, si les cir-

constances l'exigent, le droit de prononcer l'admission provisoire.

Lorsque l'admission n'aura été, dans les conditions qui précèdent, que provisoire, le bureau compétent statuera à bref délai sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

*Art. 7.* — Les membres du bureau autres que les délégués de l'Administration, sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus.

*Art. 8.* — Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande, écrite sur papier libre ou verbale, au procureur de la République du tribunal de son domicile.

Elle peut également adresser cette demande, écrite sur papier libre ou verbale, au maire de son domicile, qui la transmet immédiatement, en ce cas, au procureur de la République ci-dessus indiqué, avec les pièces justificatives.

Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près ce tribunal, lequel bureau doit statuer dans le plus bref délai possible. Si ce bureau n'est pas en même temps celui établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, il se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'insuffisance des ressources que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces au bureau établi près de la juridiction compétente.

*Art. 9.* — Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi formé contre lui en cassation, devant le Conseil d'Etat ou le Tribunal des conflits.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, ou qui forme un pourvoi, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance judiciaire qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande accompagnée de la copie signifiée, ou d'une expédition délivrée avec le bénéfice de l'assistance judiciaire de la décision contre laquelle il entend former appel ou pourvoi, savoir:

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la Cour d'appel, au procureur général près cette cour;

S'il s'agit de pourvois, savoir: en cassation, au procureur général près la Cour de cassation; devant le Conseil d'Etat, au secrétaire général du conseil; devant le Tribunal des conflits au secrétaire du tribunal.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

*Art. 10.* — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir:

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

*Art. 11.* — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

*Art. 12.* — Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel pour y être réformée s'il y a lieu.

Le procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire général du Conseil d'Etat, le secrétaire du Tribunal des conflits et le procureur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire renvoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou l'autre juridiction est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

*Art. 13.* — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du magistrat du ministère public, au président de la juridiction compétente ou au juge compétent, un

extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un conseil de préfecture, un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du conseil, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier.

Si la cause est portée devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou le Tribunal des conflits, le président de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou du tribunal des conflits, selon le cas, invite le président du conseil de l'Ordre des avocats près le Conseil d'Etat à commettre un membre de l'Ordre qui prêtera son ministère à l'assisté dans les affaires où ce ministère est obligatoire, et le syndic des huissiers, s'il y a lieu, à désigner un huissier.

S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au président du tribunal civil du lieu où l'exécution doit se poursuivre, lequel invite le syndic des huissiers et, s'il y a lieu, le président de la chambre des avoués, à désigner l'huissier et l'avoué qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Ces désignations doivent être faites dans le plus bref délai.

Dans le délai de trois jours, déterminé au paragraphe 1<sup>er</sup> qui précède, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

*Art. 14.* — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif ; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai

déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge, et en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

*Art. 15.* — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

*Art. 16.* — Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

*Art. 17.* — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

*Art. 18.* — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec l'Administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de ladite Administration pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au 6<sup>e</sup> paragraphe de l'article 14.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du Trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

*Art. 19.* — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté,

il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'article 14.

*Art. 20.* — Les greffiers seront tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de dix francs (10 fr.) d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

### CHAPITRE III

#### *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

*Art. 21.* — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée :

1<sup>o</sup> S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2<sup>o</sup> S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse. (V. *Journal officiel* 12 juillet 1901.)

#### Loi du 10 juillet 1901

#### *Modifiant l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes.*

*Article unique.* — L'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 relative aux récidivistes est modifié comme suit :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, sauf les exceptions ci-après :

« Dans les colonies pénitentiaires, le gouvernement aura la faculté d'interdire par voie administrative le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence sans distinction.

« En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus. »

(V. *Journal officiel* 12 juillet 1901.)

#### Loi du 10 juillet 1901

#### *Étendant aux cartes postales et à tous les objets de correspondance affranchis à prix réduit les dispositions des lois des 16 mars 1887 et 27 décembre 1895, relatives aux lettres expédiées après les levées générales.*

*Article unique.* — Les dispositions des lois des 16 mars 1887 et 27 décembre 1895, relatives aux lettres expédiées après les levées générales, seront, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel, applicables aux cartes postales et à tous les objets de

correspondance affranchis à prix réduit.

Ces objets ne seront admis à profiter du délai accordé qu'autant qu'ils seront revêtus de timbres-poste représentant le montant des droits d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

(V. *Journal officiel* 31 juillet 1901.)

#### Décret du 10 juillet 1901.

*Modifiant le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 5 du décret du 22 janvier 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie ;

En valeurs de l'Etat ou en valeurs ayant une garantie de l'Etat portant sur le capital ou sur le revenu ;

En actions de la Banque de France ;

En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs ;

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes ou chambres de commerce régulièrement autorisés ;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés ;

2<sup>o</sup> Pour le surplus :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur les immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger ;

En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies ;

En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés ;

En valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque état étranger où la société réalise des opérations, pourvu que ces valeurs soient cotées à la Bourse de la capitale dudit état et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

(V. *Journal officiel* 16 juillet 1901.)

#### Loi du 17 juillet 1901

*Portant modification du paragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en ce qui concerne l'élection des instituteurs et des institutrices au conseil départemental de l'enseignement primaire.*

(V. *Journal officiel* 19 juillet 1901.)

#### Loi du 18 juillet 1901.

*Garantissant leur travail et leur emploi aux réservistes et aux territoriaux appelés à faire leur période d'instruction militaire.*

Article premier. — En matière de louage de service, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux comme réserviste ou territorial pour une période obligatoire d'instruction militaire, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait.

Art. 2. — Alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas où le contrat de louage a pour effet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire.

Art. 3. — En cas de violation des articles précédents par l'une des parties, la partie lésée aura droit à des dommages-intérêts qui seront arbitrés par le juge conformément aux indications de l'article 1780 du Code civil.

Art. 4. — Toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit.

(V. *Journal officiel* 19 juillet 1901.)

#### Loi du 19 juillet 1901.

*Rendant applicable l'article 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de mer.*

Article premier. — Tous les tribunaux militaires tant de l'armée de terre que de l'armée de mer pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas.

Si la peine prononcée par la loi est une de celles énumérées aux articles 7, 8 et 9 du Code pénal, elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'article 463 dudit Code.

Les peines énumérées aux articles 7 et 8 emporteront, nonobstant toute réduction, la dégradation militaire.

Si la peine est celle de mort sans dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années.

Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et un emprisonnement d'une durée de cinq ans.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et la destitution si le coupable est officier.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les Codes de justice militaire et les lois militaires postérieures, le conseil de guerre est également autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Si la peine est une autre que celle ci-dessus spécifiée, les tribunaux pourront leur substituer l'une des peines inférieures autres que l'amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre, dans les cas où elle est prononcée par les Codes de justice militaire.

Art. 2. — Sont abrogées dans les Codes de justice militaire, pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, dans les lois des 15 juillet 1889 et 24 décembre 1896, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

(V. *Journal officiel* 21 juillet 1901.)

#### Loi du 20 juillet 1901

*Modifiant l'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création des sociétés de crédit agricole,*

Article unique. — L'article 6 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole, est modifié comme suit :

« Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

« En outre, au cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq cents francs (500 fr.). »

(V. *Journal officiel* 27 juillet 1901.)

#### Loi du 22 juillet 1901

*Portant approbation de la convention commerciale signée à Paris, le 9 janvier 1901, entre la France et la République du Salvador.*

(V. *Journal officiel* 24 juillet 1901.)

## Loi du 31 juillet 1901

*Rendant applicables l'article 463 du Code pénal et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation.*

*Article unique.* — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal, celles de l'article 365 du Code d'instruction criminelle et celles de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux délits et contraventions prévus par les décrets-lois du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière, du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage, etc., et du 20 mars 1852 sur la navigation dite au bornage.

Les dispositions de l'article 8 du décret du 19 mars 1852 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(V. *Journal officiel* 6 septembre 1901.)

## Décret du 4 août 1901

*Fixant, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1901, le tar f des mandats-poste, des mandats de recouvrement et des mandats d'abonnement dans les relations entre la France, l'Algérie et les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger.*

(V. *Journal officiel* 20 août 1901.)

## Décret du 5 août 1901.

*Portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application en Tunisie de la loi du 5 août 1899, relative au casier judiciaire et à la réhabilitation de droit modifiée par la loi du 11 juillet 1900.*

(V. *Journal officiel* 9 août 1901.)

## Décret du 16 août 1901.

*Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.*

## TITRE PREMIER

## Des associations.

## CHAPITRE PREMIER

## Associations déclarées.

Art. 1<sup>er</sup>. — La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel*, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'as-

sociation, ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 2. — Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

Art. 3. — Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1<sup>o</sup> Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction;

2<sup>o</sup> Les nouveaux établissements fondés;

3<sup>o</sup> Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social;

4<sup>o</sup> Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Art. 4. — Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Art. 5. — Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées; il est daté et signé par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet.

Art. 6. — Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Art. 7. — Les unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître, dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

## CHAPITRE II

## Associations reconnues d'utilité publique.

Art. 8. — Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

Art. 9. — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 10. — Il est joint à la demande :

1<sup>o</sup> Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration;

2<sup>o</sup> Un exposé indiquant l'origine, le

développement, le but d'intérêt public de l'œuvre;

3<sup>o</sup> Les statuts de l'association en double exemplaire;

4<sup>o</sup> La liste de ses établissements avec indication de leur siège;

5<sup>o</sup> La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;

6<sup>o</sup> Le compte financier du dernier exercice;

7<sup>o</sup> Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif;

8<sup>o</sup> Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

Art. 11. — Les statuts contiennent :

1<sup>o</sup> L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée, de son siège social;

2<sup>o</sup> Les conditions d'admission et de radiation de ses membres;

3<sup>o</sup> Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association;

4<sup>o</sup> L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture et à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué;

5<sup>o</sup> Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret;

6<sup>o</sup> Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

Art. 12. — La demande est adressée au ministre de l'intérieur, il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

Art. 13. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

## CHAPITRE III

## Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique.

Art. 14. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et

de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quel mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes.

Art. 15. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE II

### Des congrégations religieuses et de leurs établissements.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Congrégations religieuses.*

#### Section première. — Demandes en autorisation.

Art. 16. — Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1901 susvisé.

Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement après ce délai de trois mois, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

Art. 17. — La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art. 18. — Il est joint à la demande :

1<sup>o</sup> Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ;

2<sup>o</sup> L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien ;

3<sup>o</sup> La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Art. 19. — Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous ré-

serve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution.

L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :  
1<sup>o</sup> La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;

2<sup>o</sup> L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ;

3<sup>o</sup> L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

Art. 20. — La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

#### Section 2.

##### Instruction des demandes.

Art. 21. — Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet au Parlement les projets de loi tendant soit à accorder, soit à refuser l'autorisation.

#### CHAPITRE II

##### *Etablissements dépendant d'une congrégation religieuse autorisée.*

#### Section première.

##### Demandes en autorisation.

Art. 22. — Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé, avec indication des pièces jointes.

Art. 23. — Il est joint à la demande :

1<sup>o</sup> Deux exemplaires des statuts de la congrégation ;

2<sup>o</sup> Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ;

3<sup>o</sup> L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement ;

4<sup>o</sup> La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18-3<sup>o</sup>) ;

5<sup>o</sup> L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

#### Section 2.

##### Instruction des demandes.

Art. 24. — Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune ou l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

#### CHAPITRE III

##### *Dispositions communes aux congrégations religieuses et à leurs établissements.*

Art. 25. — En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'intérieur et par la voie administrative.

En cas d'autorisation d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège.

Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est transmise par le préfet aux demandeurs.

Art. 26. — Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### TITRE III

##### Dispositions générales et dispositions transitoires.

Art. 27. — Chaque préfet consigne par ordre de date sur un registre spécial toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont donnés sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

Art. 28. — Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

Art. 29. — Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné

à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

Art. 30. — Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

Art. 31. — Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet, et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Art. 32. — Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.

Art. 33. — Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11.

Toutefois les formalités de déclaration et de publicité au *Journal officiel* ne seront pas exigées d'elles.

(V. *Journal officiel* 16-17 août 1901.)

#### Décret du 16 août 1901

*Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association.*

#### CHAPITRE PREMIER

*Liquidation des biens détenus par les congrégations autorisées.*

Article premier. — Le ministère public assure, dans l'arrondissement où siège le tribunal ainsi que dans chacun des arrondissements où sont situés des établissements de la congrégation, la publicité du jugement qui a nommé le liquidateur.

Art. 2. — Le greffier du tribunal adresse sur le champ, au juge de paix du canton dans lequel la congrégation dissoute a son siège et aux juges de paix des cantons dans lesquels sont situés les établissements de cette congrégation, avis de la disposition du jugement si l'apposition des scellés a été ordonnée. Les juges de paix y procèdent sans retard.

Art. 3. — Dans les trois jours, le liquidateur requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens.

Dans la quinzaine de son entrée en fonctions, le liquidateur est tenu de remettre au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel la congrégation a son siège, un mémoire ou compte sommaire de l'actif et du passif de la congrégation dissoute. Un double est en même temps adressé au directeur des domaines du

département dans lequel est située la congrégation.

S'il n'a pas été possible au liquidateur de remettre le mémoire dans le délai prescrit, il fait connaître au procureur de la République et au directeur des Domaines les causes du retard.

Art. 4. — Lorsque les deniers détenus par la congrégation dissoute ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement nommant le liquidateur, de l'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition de scellés, l'avance de ces frais est faite par le Trésor public. Il sont payés, taxés et recouverts conformément aux dispositions de l'article 121 du décret du 18 juin 1811.

Art. 5. — Le liquidateur dépose à la Caisse des dépôts et consignations le produit des ventes au fur et à mesure de leur réalisation. Il prélève sur les fonds déposés les sommes nécessaires pour payer les dettes et pourvoir aux frais de la liquidation.

La Caisse des dépôts et consignations est valablement libérée par les paiements qu'elle fait avec le consentement du liquidateur, mais elle ne peut solder les émoluments de celui-ci que sur le vu d'une décision judiciaire.

#### CHAPITRE II

*Liquidation des allocations attribuées aux membres des congrégations non autorisées.*

Art. 6. — L'allocation attribuée, par application de la dernière disposition de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux membres des congrégations dissoutes, est établie de la manière suivante :

Si le membre de la congrégation est dépourvu de moyens suffisants d'existence, l'allocation est égale au capital qu'il serait nécessaire d'aliéner, d'après les tarifs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de constituer à son profit une rente annuelle et viagère calculée d'après ses besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles et sans que la quotité de cette rente puisse excéder 1.200 francs par an.

S'il a contribué par son travail à l'acquisition des valeurs mises en distribution, l'allocation est égale à la somme qu'il aurait pu économiser en vivant hors de la congrégation, dans les conditions de tout travailleur libre, sans que l'évaluation de ce pécule puisse excéder 1.200 francs par an et donner lieu à aucun rappel d'intérêts.

S'il réunit les deux conditions exigées dans les paragraphes précédents, l'allocation est calculée sur la base qui lui est la plus favorable et le maximum qu'elle comporte est élevé d'un tiers.

A moins de circonstances exceptionnelles, l'allocation est convertie par les soins de la Caisse des dépôts et consignations en une rente annuelle et viagère, incessible et insaisissable, servie par une compagnie d'assurances désignée par l'intéressé.

Art. 7. — Tout membre d'une congrégation prétendant à une allocation doit former sa demande dans le délai de six mois à dater de la publication

du jugement nommant le liquidateur.

Cette demande est rédigée sur timbre, sous forme de requête adressée au ministre de l'intérieur. Elle contient l'exposé des faits qui la motivent, l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé. Elle est revêtue de sa signature légalisée et déposée par lui ou son mandataire à la préfecture du département où est située l'établissement congréganiste dont il faisait partie. Elle peut être accompagnée de pièces justificatives.

Il en est donné récépissé daté et signé avec indication, s'il y a lieu, des pièces jointes.

Toute requête qui ne sera pas présentée dans les conditions susindiquées ne sera pas recevable.

Art. 8. — Le préfet demande successivement à l'évêque, au directeur des domaines et au liquidateur leur avis respectif. Il les joint à la requête et à ses annexes. Il transmet le tout au vice-président du conseil de préfecture; ce magistrat examine la régularité de l'instruction, la valeur des pièces produites, provoque au besoin un complément d'information et formule, s'il y a lieu, ses propositions quant à la quotité de l'allocation.

Les attributions conférées par le présent article au préfet et au vice-président du conseil de préfecture sont exercées, à Paris, par le préfet de la Seine et par un membre du conseil de préfecture.

Art. 9. — Le dossier ainsi constitué est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

Lorsque toutes les demandes formées par les membres d'une même congrégation sont instruites, ce ministre les soumet, avec l'avis du ministre des finances, à l'examen de la section des finances du Conseil d'Etat.

Sur le vu de l'avis de la section, le ministre arrête la somme maximum pouvant être attribuée à chaque congréganiste.

Dans le cas où les ressources de la liquidation ne permettraient pas le paiement intégral de toutes ces allocations, le ministre répartit le montant des fonds disponibles entre les intéressés au prorata des sommes portées sur l'arrêté.

Cette répartition ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des finances.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur notifie à chaque intéressé :

1<sup>o</sup> Le montant de la somme qui lui est attribuée à titre d'allocation;

2<sup>o</sup> Le montant de celle qui lui est attribuée à titre de provision;

3<sup>o</sup> Le mode de règlement, soit en capital, soit en rente viagère.

Il lui délivre sur la Caisse des dépôts et consignations, soit un mandat de paiement si l'allocation doit être versée en espèces, soit un mandat d'emploi si elle doit être convertie en rente viagère conformément à la dernière disposition de l'article 6 du présent règlement.

L'un et l'autre de ces mandats sont contresignés par le ministre des finances.

Art. 11. — Lorsque le reliquat de l'actif net est définitivement fixé, le ministre procède, en faveur des congréganistes qui n'ont reçu qu'une pro-

vision, à une nouvelle répartition dans la forme ci-dessus indiquée, jusqu'à concurrence de l'actif disponible ou de la somme qui leur reste due.

Art. 12. — Lorsque toutes les opérations de la liquidation sont terminées, le liquidateur adresse au ministre de l'intérieur et au ministre des finances la copie de ses comptes et l'extrait du jugement qui les homologue.

Art. 13. — Les décisions ministérielles prises par application des dispositions contenues dans le présent chapitre ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir.

(V. *Journal officiel* 16-17 août 1901.)

**Décret du 27 août 1901**

*Modifiant le décret du 15 avril 1881 portant règlement d'administration publique sur les distilleries.*

(V. *Journal officiel* 26 août 1901.)

**Décret du 10 septembre 1901**

*Réglementant la circulation des automobiles.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 5, 7, 8 et 31 du décret du 10 mars 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le paragraphe 2 de l'article 5 sera rédigé de la façon suivante :

« Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes seront munis de dispositifs permettant la marche en arrière » ;

2<sup>o</sup> Au paragraphe 3 de l'article 7 sera ajoutée la phrase suivante :

« Le certificat devra spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier » ;

3<sup>o</sup> Au même article sera ajouté un avant-dernier paragraphe ainsi conçu :

« Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le ministre des travaux publics fixera le modèle de ces plaques, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre. »

4<sup>o</sup> Il sera ajouté à l'article 8 un second paragraphe ainsi conçu :

« Le récépissé de la déclaration indiquera le numéro d'ordre assigné au véhicule ou spécifiera qu'il n'est pas assujéti à porter les plaques visées dans l'article précédent. »

5<sup>o</sup> L'article 31 sera rédigé comme suit :

« Les courses de voitures automobiles dont le parcours ne comprendra qu'un seul département, ne pourront avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale du préfet, sur l'avis des chefs de service de voirie et avec l'agrément des maires des communes traversées.

Lorsque le parcours d'une course comprendra plusieurs départements, l'autorisation sera délivrée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets des départements traversés, don-

née avec les mêmes formalités que ci-dessus.

La vitesse pourra excéder celle de 30 kilomètres à l'heure en rase campagne; elle ne pourra en aucun cas dépasser celle de 20 kilomètres à l'heure dans les agglomérations.

Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course seront supportés par les organisateurs de celle-ci, qui devront déposer à cet effet une consignation préalable ».

Art. 2. — Les propriétaires d'automobiles déjà déclarés devront, dans un délai de deux mois, se mettre en instance auprès de l'administration pour faire compléter leur récépissé de déclaration conformément à l'article 8 modifié du décret du 10 mars 1899, en fournissant toutes les justifications nécessaires.

Le constructeur de l'automobile déjà déclaré sera tenu de compléter le certificat remis par lui à un acheteur pour y spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier. A partir du jour où le récépissé complété aura été remis par les soins du préfet au propriétaire de l'automobile, ce dernier devra, dans un nouveau délai d'un mois, faire apposer, s'il y a lieu, sur son véhicule les plaques prévues par l'article 7.

(V. *Journal officiel* 13 septembre 1901.)

**Arrêté du 11 septembre 1901**

*Réglementant la circulation des automobiles.*

Article premier. — Les numéros d'ordre à attribuer aux automobiles capables de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure seront fixés par l'ingénieur en chef des mines de chaque arrondissement minéralogique.

Le numéro sera porté sur le récépissé de déclaration à remettre à l'intéressé.

Art. 2. — Ce numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres arabes suivi de lettres majuscules romaines caractéristiques du service de l'ingénieur en chef.

Le numéro sera reproduit sur les plaques d'identité en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant.	Plaque arrière.
Hauteur des chiffres ou lettres.....	75 <sup>m/m</sup>	100 <sup>m/m</sup>
Largeur uniforme du trait.....	12	15
Largeur du chiffre ou de la lettre...	45	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres.....	30	35
Hauteur de la plaque.....	100	120

Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié hauteur de la plaque, avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant.	Plaque arrière.
Largeur (sens vertical).....	12 <sup>m/m</sup>	15 <sup>m/m</sup>
Longueur (sens horizontal).....	45	60
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres...	30	35

Art. 3. — Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant autant que possible sur cet axe longitudinal.

Art. 4. — La plaque d'arrière sera éclairée pendant la nuit par réflexion avec une intensité qui permette de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour.

Toutefois on pourra, pendant la nuit, substituer à la plaque d'arrière une lanterne qui éclairera par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée, de manière que les caractères constituant le numéro se détachent en clair sur fond obscur avec les mêmes dimensions que celles indiquées à l'article 2.

(V. *Journal officiel* 13 septembre 1901.)

**Circulaire du 11 septembre 1901**

*Réglementant la circulation des automobiles.*

*Le ministre des travaux publics, à M. le préfet d*

Paris, le 11 septembre 1901.

Le *Journal officiel* vient de publier le décret du 10 septembre 1901, modifiant celui du 10 mars 1899 sur les automobiles, avec l'arrêté que j'ai pris à la date du 11 septembre courant pour compléter cette nouvelle réglementation.

Le rapport qui précède le décret du 10 septembre 1901 a fait connaître les motifs qui ont amené le gouvernement à le promulguer; je viens, par cette circulaire, vous donner les instructions nécessaires à son application.

1<sup>o</sup> Comme pour le règlement original du 10 mars 1899, les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les automobiles sans distinction de types, aux motocycles comme aux voitures et voitures.

2<sup>o</sup> La nouvelle réglementation astreint tout automobile capable de marcher en palier à une vitesse de plus de 30 kilomètres à l'heure à être immatriculé par un numéro d'ordre qui lui sera spécial et caractéristique sur des registres tenus par les ingénieurs en chef des mines du service ordinaire.

Ce numéro d'ordre sera formé d'un nombre en chiffres arabes, suivi d'une ou plusieurs lettres en majuscules romaines, distinctives de l'arrondissement minéralogique. Le groupe des chiffres arabes et celui des lettres seront séparés l'un de l'autre par un trait horizontal. Le numéro d'ordre ainsi constitué devra être, par les soins et sous la responsabilité du propriétaire de l'automobile, placé en évidence tant à l'avant qu'à l'arrière du véhicule, en caractères qui se détache-

ront en blanc sur fond noir sur des plaques ayant la forme, les dimensions et le mode de pose spécifiés à l'arrêté ministériel du 11 septembre 1901.

La nuit, le numéro d'ordre d'arrière devra être éclairé. On pourra à cet effet, soit éclairer par réflexion la plaque employée pendant le jour, soit substituer à celle-ci une lanterne disposée comme le porte l'arrêté : le choix des moyens est laissé aux intéressés.

La lecture du numéro d'ordre, rendue ainsi possible à distance, qu'il fasse jour ou non, constituera l'un des éléments utiles pour identifier les conducteurs d'automobiles qui se rendraient coupables de contraventions.

D'autre part, c'est la responsabilité du constructeur que le règlement met en jeu pour l'indication de la vitesse maximum à laquelle l'automobile est capable de marcher en palier, ainsi qu'il sera expliqué au paragraphe 4.

3° Pour l'application de ce nouveau régime on doit distinguer, au point de vue de la procédure, les automobiles à mettre en service dans l'avenir et ceux déjà en service et déclarés en conformité du décret du 10 mars 1899.

On examinera successivement ce qui concerne ces deux catégories de véhicules.

4° Dans le système du règlement du 10 mars 1899, pour qu'un automobile puisse être mis en service, il faut tout d'abord que le type auquel il appartient ait été reconnu par le service des mines satisfaire aux articles 2 à 6 du dit décret. Cette reconnaissance se fait conformément aux indications des paragraphes 4 à 9 de la circulaire ministérielle du 10 avril 1899. Un des éléments primordiaux de cette procédure est la note descriptive que le constructeur doit produire au service des mines et dont une copie, accompagnée du procès-verbal de ce service, doit être remise à tout acquéreur d'automobile.

« Une demande de reconnaissance de type n'est recevable, dit la circulaire du 10 avril 1899 § 5 dernier alinéa, qu'accompagnée, en double expédition, d'une note descriptive suffisamment complète et précise, conformément aux règles ci-dessus de ladite circulaire. »

Déjà l'une de ces règles était que la note descriptive donnait des indications sur les vitesses des véhicules appartenant au type décrit. Mais cette indication doit prendre dorénavant une importance spéciale. Une note descriptive ne devra plus être considérée comme suffisamment complète et précise que si elle énonce d'une manière formelle la vitesse maximum que les véhicules du type seront capables d'atteindre en palier et si elle détaille pour chaque cran de marche les rapports successifs de démultiplication depuis le moteur jusqu'aux roues motrices, dont elle devra d'ailleurs indiquer le diamètre : ces diverses données sont nécessaires à la définition complète du type, elles fixent les éléments des relations qui peuvent être établies entre la vitesse angulaire du moteur et la vitesse de marche de l'automobile.

Le maximum de vitesse de marche

susceptible d'être réalisée en palier est inscrit dans la note descriptive sous l'entière responsabilité du constructeur. Les vérifications du service des mines, faites sur un exemplaire unique de chaque type, ont pour but de reconnaître si le type satisfait aux articles 2 à 6 du décret du 10 mars 1899, qui ne stipulent rien sur la vitesse.

Toutefois, si le service des mines venait à reconnaître soit au cours des dites vérifications, soit de toute autre manière, qu'un type déclaré comme ne pouvant dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure en palier est en réalité capable de dépasser notablement cette vitesse, il devrait considérer la note descriptive comme manifestement entachée d'inexactitude et, par suite, comme non recevable.

5° Sans qu'il soit besoin de revenir sur la définition du type donnée au paragraphe 5 de la circulaire du 10 avril 1899, il va de soi qu'on devra considérer comme appartenant à des types différents des véhicules qui, toutes autres choses analogues, différeraient sensiblement par la vitesse maximum qu'ils seraient capables de prendre en palier.

6° L'attribution d'un numéro d'immatriculation n'a pas besoin de faire l'objet d'une demande spéciale de l'intéressé, en tant qu'il s'agit d'un automobile non encore mis en service et par suite non encore déclaré.

Cette attribution suivra naturellement la déclaration que l'intéressé doit continuer à vous adresser conformément aux indications du paragraphe 10 de la circulaire du 10 avril 1899.

A cette déclaration doit être, en effet, annexée, comme le prescrit cette circulaire, la copie du procès-verbal délivré par le constructeur, copie qui, on l'a rappelé, reproduit nécessairement la note descriptive et par suite contient les indications voulues sur la vitesse maximum.

Mais désormais, par modification aux dispositions de la circulaire du 10 avril 1899, vous ne délivrerez plus de récépissé de déclaration aux intéressés que lorsque ce récépissé vous aura été retourné par l'ingénieur en chef des mines, après visa par lui, en ce qui concerne l'immatriculation éventuelle du véhicule.

Sur le vu de la déclaration et de ses annexes, l'ingénieur en chef des mines inscrit la mention d'immatriculation à l'endroit à ce destiné sur le modèle du nouveau récépissé.

Si le véhicule est capable de marcher à plus de 30 kilomètres à l'heure en palier, on porte le numéro attribué au véhicule sur le registre spécial de l'arrondissement minéralogique; au cas contraire, on inscrit à la place du numéro la mention « Néant ».

L'ingénieur en chef tient pour tout son arrondissement minéralogique un « registre d'immatriculation des automobiles capables de marcher à plus de 30 kilomètres à l'heure », qui sera distinct du « registre de déclaration » dont traite le paragraphe 10 de la circulaire du 10 avril 1899.

Le numéro d'immatriculation devra toutefois être porté désormais sur les registres de déclaration.

Il sera fait sur le registre une en-

trée par automobile immatriculée, donnant :

1° Le numéro d'immatriculation (nombre, lettre romaine caractéristique);

2° Les nom et prénoms du propriétaire;

3° Son domicile;

4° Les nom et adresse du constructeur;

5° L'indication du type;

6° Le numéro d'ordre dans la série du type;

7° La date du procès-verbal de reconnaissance du service des mines;

8° Le numéro du registre de l'ingénieur de qui il émane;

9° Le sous-arrondissement minéralogique.

Vous continuerez à vous approvisionner directement auprès de l'administration centrale des récépissés de déclaration nécessaires à votre département.

Vous vous entendrez avec l'ingénieur en chef des mines sur les conditions dans lesquelles les récépissés seront remplis et remis aux intéressés.

Je vous recommande d'une façon toute spéciale, ainsi qu'au service des mines, de vous efforcer de perdre le moins de temps possible, de façon que, malgré les nouvelles formalités, les intéressés puissent recevoir leurs récépissés dans le plus bref délai.

7° Dans le cas prévu au paragraphe 8 de la circulaire du 10 avril 1899, où il ne s'agit plus d'un type de constructeur à reconnaître, mais d'un véhicule isolé, la note descriptive devra toujours contenir, sous la responsabilité de son auteur, la mention de la vitesse maximum, sous peine de ne pouvoir être acceptée par le service des mines.

8° En vue de faciliter la lecture des numéros sur les automobiles et de retrouver plus aisément leur propriétaire, il est attribué, pour l'immatriculation, des lettres caractéristiques aux divers arrondissements minéralogiques conformément au tableau ci-dessous :

Arrondissements minéralogiques.	Lettres caractéristiques.
Alais.....	A
Arras.....	R
Bordeaux.....	B
Chalon-sur-Saône.	C
Chambéry.....	H
Clermont-Ferrand	F
Douai.....	D
Le Mans... ..	L
Marseille.....	M
Nancy.....	N
Poitiers.....	P
Rouen.....	Y ou Z
Saint-Etienne...	S
Toulouse.....	T
Paris.....	E, G, I, U, X

On ne porte sur le registre d'immatriculation que les automobiles capables de marcher en palier à une vitesse de plus de 30 kilomètres à l'heure.

Les inscriptions doivent être faites d'une façon strictement continue.

Le numéro d'immatriculation se compose d'un nombre qui, provisoirement, ne dépassera pas trois chiffres, suivi de la lettre affectée à l'arrondissement. Après les neuf cent quatre-vingt-dix-neuf numéros de cette pre-

mière série, on inscrira une nouvelle série en redoublant la lettre caractéristique de l'arrondissement. Les arrondissements de Paris et de Rouen (Versailles) agiront ainsi successivement avec les diverses lettres qui leur sont affectées.

9° Pour les automobiles déjà déclarés, le propriétaire de chacun de ces véhicules doit déposer le récépissé de déclaration à la préfecture d'où émane ce récépissé.

Si la note descriptive précédant le procès-verbal du service des mines sur le vu duquel le récépissé a été délivré spécifie le maximum de vitesse susceptible d'être atteint par les véhicules appartenant au type décrit, cette indication pourra être prise, d'accord avec le propriétaire de l'automobile, pour base de la suite à donner : suivant que ce maximum sera ou non supérieur à 30 kilomètres à l'heure, le véhicule sera considéré comme astreint ou non à l'immatriculation et il sera procédé comme ci-dessus pour attribuer un numéro d'ordre au véhicule ou pour l'en déclarer exempt.

Si, au contraire, cette indication ne figurait pas sur la note descriptive du type, ou si le propriétaire de l'automobile entendait contester la légitimité de son application au cas particulier de son véhicule, ledit propriétaire devrait produire le certificat complémentaire du constructeur que celui-ci est tenu de fournir aux termes de l'article 3 du décret.

Dans le cas où depuis la construction de l'automobile, le constructeur aurait disparu, il appartiendrait à l'ingénieur en chef des mines d'apprécier, pour chaque espèce, les justifications produites par le propriétaire de l'automobile.

Tout ancien récépissé de déclaration ainsi déposé et complété, s'il y a lieu, par la production des justifications nécessaires sera, par les soins de l'ingénieur en chef des mines, frappé à l'intérieur, au bas, à gauche, d'un timbre spécial où l'on portera soit le numéro d'immatriculation assigné au véhicule, soit la mention « Néant ».

Les automobiles déjà déclarés seront portés au « registre d'immatriculation » et numérotés sans distinction avec les véhicules nouveaux.

Vous aurez soin, en conformité de l'article 2, d'indiquer sur le récépissé, par une mention explicite ainsi libellée : « Récépissé complété remis le ... », la date à laquelle la remise est faite à l'intéressé.

10° L'ingénieur en chef des mines répondra à toutes les demandes de renseignements qui lui seront adressées par des autorités administratives ou judiciaires en fournissant des extraits certifiés conformes du « registre d'immatriculation ».

Au reste, en ayant soin de reproduire le numéro d'immatriculation sur les « registres de déclaration » tenus en vertu du décret du 10 mars 1899, vous aurez déjà dans votre préfecture des moyens vous permettant d'identifier les automobiles par leurs numéros.

11° Comme l'a déjà fait remarquer la circulaire du 10 avril 1899, paragraphe 16, il n'existe pas de service technique qui ait compétence spéciale pour constater les contraventions des

constructeurs et propriétaires d'automobiles aux dispositions des décrets des 10 avril 1899 et 10 septembre 1901. Les contraventions ne peuvent être constatées que par les officiers de police judiciaire tels que les maires, commissaires de police, etc...

Ces fonctionnaires trouveront toutefois dans les nouvelles dispositions des facilités particulières pour relever les exagérations de vitesse contre lesquelles il importe de réagir.

Désormais, le récépissé de déclaration sans lequel aucun véhicule ne peut circuler (art. 12) doit porter une mention indiquant que le véhicule ne peut circuler en palier à plus de 30 kilomètres à l'heure, ou, dans le cas contraire, donnant son numéro d'immatriculation; et, dans ce cas, le véhicule doit être muni de ses plaques d'identité.

A raison de l'importance de cette mesure, il convient que les maires et commissaires de police, d'après les indications complémentaires que vous jugeriez bon de leur donner, procèdent de temps en temps à cette vérification, de façon que l'on ait l'assurance que tout véhicule qui doit être muni de ces plaques les ait effectivement.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire dont j'envoie directement ampliation aux ingénieurs des mines.

PIERRE BAUDIN

(V. *Journal officiel* 13 septembre 1901).

**Circulaire du 16 septembre 1901**

*Aux procureurs généraux relative aux recours en grâce*

(V. *Journal Officiel* 17 septembre 1901.)

**Arrêté du 10 octobre 1901**

*Règlementant la durée du travail effectif des agents chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies sur les réseaux des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, de l'Ouest, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans et du syndicat des chemins de fer de la Ceinture de Paris.*

(V. *Journal officiel* 19 octobre 1901.)

**Décrets du 1<sup>er</sup> novembre 1901.**

*Relatifs au fonctionnement de la justice au Tonkin.*

**PREMIER DÉCRET**

Article premier. — La justice indigène au Tonkin est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La législation pénale annamite, actuellement en vigueur, continue à être appliquée en matière répressive. Toutefois, les châtiments

corporels prévus par cette législation sont formellement supprimés; leur application est rigoureusement interdite soit comme moyen d'instruction, soit comme pénalité. Dans les cas où il y aura lieu d'appliquer ces pénalités, le juge leur substituera la peine de l'emprisonnement sans qu'en aucun cas, la durée de l'emprisonnement puisse être supérieure à cinq années. Au cas de récidive légalement constatée, elle pourra néanmoins être portée jusqu'au double.

Art. 3. — Sont maintenues, en matière civile, les lois et coutumes indigènes actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les juridictions indigènes du Tonkin sont également maintenues telles qu'elles sont actuellement constituées.

Art. 5. — Une commission d'appel, siégeant au palais de justice à Hanoï, et composée de trois conseillers à la cour d'appel et de deux mandarins siégeant avec voix délibérative, connaît, dans les conditions ci-après, des affaires indigènes qui sont déférées à son examen, conformément à l'article 3. La commission est présidée par le plus ancien des conseillers.

Art. 6. — La commission d'appel est saisie par le procureur général; elle connaît, en fait et en droit : 1° soit sur l'appel des parties condamnées, soit d'office, de tous les jugements rendus par les tribunaux indigènes prononçant l'application d'une peine et qui, conformément à la législation annamite, étaient précédemment soumis à l'approbation du résident supérieur; 2° à la requête des parties et à la suite de la communication qui lui en est faite par le procureur général ou d'office, à la requête de ce dernier, de toutes contestations entre Annamites justiciables des tribunaux indigènes, mais seulement après que la contestation aura été jugée par l'autorité judiciaire indigène.

Art. 7. — La commission d'appel statue sur pièces; elle entend les parties si elle le juge nécessaire, mais ces dernières ne sont pas admises à se faire représenter devant elle.

Elle prescrit, s'il y a lieu, telles mesures d'information ou tels suppléments d'instruction qu'elle juge utiles.

Les décisions qu'elle rend sont définitives et exécutoires à la requête du procureur général. Dans tous les cas, l'autorité administrative prête son concours pour assurer l'effet de ses décisions.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**DEUXIÈME DÉCRET**

Article premier. — Il est créé à la Cour d'appel de l'Indo-Chine deux nouveaux emplois de conseillers et un emploi de substitut du procureur général.

La solde, la parité d'office et le costume de ces magistrats sont déterminés par les décrets actuellement en vigueur.

Art. 2. — Dans le ressort de la Cour d'appel de l'Indo-Chine, les emplois de lieutenant de juge, de juge de paix à compétence étendue, de président du tribunal de première instance dans les provinces, de procureur de la République près ces mêmes tribunaux et

le vice-président du Tribunal de première instance de Saïgon sont réservés aux magistrats servant en Indo-Chine et justifiant de la connaissance de la langue annamite. Les deux tiers des emplois de vice-présidents, de conseillers à la Cour d'appel de l'Indo-Chine, d'avocats généraux et de substituts du procureur général près la même cour sont également réservés aux magistrats servant en Indo-Chine.

(V. *Journal officiel* 4 novembre 1901.)

**Loi du 21 novembre 1901**

*Modifiant les articles 300 et 302 du Code pénal. (Infanticide.)*

*Article unique.* — Les articles 300 et 302 du Code pénal sont modifiés comme suit :

*Art. 300.* — L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

*Art. 302.* — Tout coupable d'assassinat, de parricide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide.

« Toutefois la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité, et dans le second cas, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices. »

(V. *Journal officiel* 22 novembre 1901.)

**Loi du 29 novembre 1901**

*Modifiant les articles 170 et 171 du Code civil, en conférant aux agents diplomatiques et aux consuls le droit de procéder, à l'étranger à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère.*

*Article unique.* — Les articles 170 et 171 du Code civil sont modifiés comme suit :

*Art. 170.* — Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Français et une étrangère, s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.

Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère que dans les pays qui seront désignés par décrets du président de la République.

*Art. 171.* — Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, dans les conditions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent, sera

transcrit sur les registres publics des mariages du lieu de son domicile.

(V. *Journal officiel* 30 novembre 1901.)

**Loi du 5 décembre 1901**

*Portant adjonction d'un paragraphe à l'article 357 du Code pénal.*

*Article unique.* — Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 357 du Code pénal :

« Quant il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice provisoire ou définitive, au cours ou à la suite d'une instance de séparation de corps ou de divorce, ou dans les circonstances prévues par les lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, le père ou la mère qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinq mille francs (5,000 fr.). Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. »

(V. *Journal officiel* 6 décembre 1901.)

